LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef,

ET DE

MM. E. REMY, conseiller à la Cour d'appel de Liége; L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **Beco**, substitut du procureur du roi, à Huy ;
Blomme, président du Tribunal de première instance de Termonde ;
Callier, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
De Bie, conseiller à la Cour d'appel de Gand ;
De Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
De Hoon, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
Demarteau, conseiller à la Cour d'appel de Liége ;
Dens, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
De Paepe, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
Eeckman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Galopin, professeur à l'Université de Liége ;
Gendebien, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
Jacobs, substitut du procureur du roi, à Anvers ;
Jottrand, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
Lameere, conseiller à la Cour de cassation ;
Marcotty, juge au Tribunal de première instance de Namur ;
Montigny, avocat et professeur à l'Université de Gand ;
Morelle, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles ;
Pepin, substitut du procureur du roi, à Namur ;
Pholien, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
Rolin, juge au Tribunal de première instance et professeur à l'Université de Bruxelles ;
Servais, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
Staes, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
Steyaert, président du Tribunal de première instance de Gand ;
Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Tart, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Ecole des hautes études commerciales et consulaires de Liége ;
Van Impe, J., avocat à la Cour d'appel de Gand ;
Van Iseghem, conseiller à la Cour de cassation ;
Verhelst, substitut du procureur du roi, à Courtrai.
Verstraeten, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Wouters, avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE

BRUXELLES

—

A.-R. DE GHILAGE & Cie, 49, rue aux Choux

—

1905

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Vente. — Garantie. — Fait personnel du vendeur. — Exonération conventionnelle. — Travaux publics. — Inexécution. — Moins-value de la chose vendue. — Obligation. — Successeur à titre particulier. — Droits et actions identifiés à la chose. (Anvers, civ., 1re ch., 22 février 1902.)

Abandon maritime. — Voyage ultérieur. — Perte du bâtiment. Déchéance. (Cass., 2e ch., 13 juin 1904.)

Voirie. — Police de roulage. — Automobile. — Contravention. Imputabilité. (Cass., 2e ch., 2 mai 1904.)

Voirie. — Police de roulage. — Automobile. — Excès de vitesse. Procès-verbal. — Défaut de notification. — Propriétaire. — Conducteur inconnu. — Directeur de société. — Imputabilité. (Namur, corr., 8 décembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Maffei, juge.

22 février 1902.

VENTE. — GARANTIE. — FAIT PERSONNEL DU VENDEUR. EXONÉRATION CONVENTIONNELLE. — TRAVAUX PUBLICS. INEXÉCUTION. — MOINS-VALUE DE LA CHOSE VENDUE. OBLIGATION. — SUCCESSEUR A TITRE PARTICULIER. DROITS ET ACTIONS IDENTIFIÉS A LA CHOSE.

La disposition de l'article 1628 *du code civil ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur exonère le vendeur de la garantie de l'éviction résultant d'un fait personnel de celui-ci, à la condition essentielle que ce fait ait été nettement déclaré et précisé au moment de la vente* (1).

Tel n'est pas le cas, lorsque le vendeur a déclaré ne rien garantir quant à l'exécution de travaux publics de nature à procurer une plus-value à l'immeuble vendu et qu'il a ensuite, lui-même et dans son intérêt, dispensé de l'exécution de ces travaux l'autorité publique qui se trouvait vis-à-vis de lui obligée à cette exécution par une convention expresse et par une loi (2).

Aux termes de l'article 1122 *du code civil, le successeur particulier est investi de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose à laquelle il a succédé ou qui se sont identifiés avec elle* (3).

(MEEUS, FRÈRES, C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD, EN LIQUIDATION, L'ÉTAT BELGE ET LA VILLE D'ANVERS.)

En 1902, de nombreuses actions furent introduites, devant le tribunal d'Anvers, par une série de propriétaires du quartier du Sud à Anvers. Ceux-ci prétendaient que la Société anonyme du Sud leur devait de fortes indemnités pour ne pas avoir exigé de l'Etat la construction d'un pont sur l'Escaut, ou, tout au moins — après avoir délié l'Etat de son obligation de construire ce pont et avoir reçu de ce chef une contre-valeur se chiffrant par plusieurs millions — de ne pas avoir procuré aux acquéreurs des terrains du Sud leur part proportionnelle de cette importante indemnité.

Cette cause a une certaine célébrité, à Anvers, sous le nom de *Procès du pont sur l'Escaut*.

La cour d'appel de Bruxelles est saisie de l'affaire. Nous croyons utile, avant qu'elle ne prononce son arrêt, de publier le jugement qui lui a été soumis, ainsi que l'avis longuement motivé de M. JACOBS, substitut du procureur du roi.

Ce magistrat s'est exprimé comme suit :

HISTORIQUE DU PROCÈS.

Après avoir décrété le démentèlement de la citadelle du Sud, à Anvers, le gouvernement Frère-Orban conclut, le 14 octobre 1869, une convention avec le docteur Béthel-Hery Strousberg, en vertu de laquelle l'Etat belge cédait les propriétés du domaine de la guerre moyennant le prix de 14,000,000 francs.

Une loi, du 10 janvier 1870, approuva la susdite convention.

Le 10 janvier 1874, fut conclue une nouvelle convention entre l'Etat belge (ministère Malou) et la Compagnie immobilière de Belgique.

Le docteur Strousberg n'ayant pu tenir ses engagements vis-à-vis de l'Etat, c'est la Société immobilière qui lui fut adjointe et qui devait apporter le capital numéraire nécessaire. C'est ici que l'Etat, entre autres obligations, assuma celle de construire un pont sur l'Escaut. « Ce pont aura, » disait le contrat, « une voie pour charrettes et voitures, une voie pour piétons et un passage à une ou deux voies de chemin de fer. Une gare pour voyageurs et marchandises sera établie par et aux frais de l'Etat ».

En compensation des frais de construction du pont, l'Etat recevait des actions ordinaires pour un maximum de 4,500,000 francs et un nombre d'actions de jouissance égal à celui des actions ordinaires.

Cette nouvelle convention fut approuvée par une loi du 17 avril 1874.

Le 19 mai 1874 fut constituée la Société du Sud d'Anvers, qui succéda aux droits de Strousberg et de la Compagnie immobilière de Belgique et dont le but était de mettre en valeur et d'exploiter les terrains de l'ancienne citadelle. La Société du Sud se trouva donc, vis-à-vis de l'Etat, dans la même situation juridique de droits et d'obligations que sa devancière.

Le 10 septembre 1875, un arrêté royal approuva le plan de transformation du nouveau quartier. Sur ce plan figurait le pont comme les autres installations et ouvrages qu'il avait été convenu d'établir.

Tant que l'on avait la certitude, affirment les demandeurs, que la Société du Sud exigerait de l'Etat la construction du pont, les ventes de terrains furent importantes et les prix d'achat élevés.

Mais l'érection de ce pont rencontrait de nombreux adversaires. Une vive campagne était menée dans le sens de l'abstension et l'Etat ne se décidait pas à exécuter son obligation.

Aussi, le 5 février 1883, la Société du Sud actionna-t-elle

(1) Comparez en ce sens LAURENT, t. XXIV, n° 256; cass. belge, 30 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, col. 1025).

(2) Comparez LAURENT, t. XXIV, n° 255.

(3) BELTJENS, *Encyclopédie du code civil*, art. 1122, nos 22 et suivants; AUBRY et RAU, 4e édit., t. II, pp. 70 et suiv., §§ 176 et 176*bis*.

l'Etat en exécution de son engagement, ou, faute de le faire, en dommages-intérêts vis-à-vis de sa cocontractante.

Un jugement par défaut du tribunal de Bruxelles, en date du 5 mai 1888, et un jugement contradictoire du 5 janvier 1889, donnèrent gain de cause à la société demanderesse, qui, dès le 13 mars 1889, signifiait à son adversaire un bordereau de dommages-intérêts s'élevant, du chef de retard d'exécution seul, à fr. 6,260,313-53.

A la suite de ce jugement, des experts furent nommés et leur rapport allait être déposé, quand, le 10 mai 1890, il intervint une transaction entre les deux plaideurs. De cette transaction et de deux ou trois conventions complémentaires, il résultait :

1° Que les actionnaires de la Société du Sud, autres que la ville d'Anvers, recevaient pour leurs actions 3,100,000 francs.

Les demandeurs prétendent qu'ils y ont gagné 1,418,300 fr.

Nous ne savons si c'est exact, mais tout semble démontrer qu'ils furent fort satisfaits.

2° L'Etat payait 2,400,000 francs à la ville; il renonçait aux actions qu'il aurait reçues s'il avait construit le pont, abandonnait tout l'actif de la société à la ville, mais échappait à son obligation de construire le pont.

3° La ville d'Anvers obtenait donc 2,400,000 francs pour la non-édification du pont et reprenait l'actif de la société avec les terrains moyennant reprise du passif sous certaines déductions.

Les demandeurs affirment que la ville fit une superbe opération dont le conseil communal de l'époque se félicita hautement et dont les événements postérieurs n'ont fait que confirmer les avantages.

Voilà donc presque tout le monde satisfait, hormis les nouveaux propriétaires de terrains. Ceux-ci se plaignirent amèrement. Devenus acquéreurs, disent-ils, après la convention obligeant l'Etat à construire le pont et avant la transaction dégageant l'Etat de cette obligation, nous avons payé des prix extrêmement élevés qui se sont effondrés quand il fut certain que le pont ne serait pas établi.

En février 1892, deux de ces acquéreurs mécontents, Vanderveken et Huygens, actionnèrent la Société du Sud en dommages-intérêts et soutinrent : « La Société du Sud, en déliant l'Etat de l'obligation qu'il avait de construire le pont, a méconnu envers nous ses obligations de venderesse et est tenue de réparer le préjudice qu'elle nous a ainsi causé ».

Cette thèse a été victorieusement plaidée par les susdits Vanderveken et Huygens devant les trois juridictions hiérarchiques et, depuis le 17 juillet 1900, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, coulé aujourd'hui en force de chose jugée, a définitivement consacré le gain de cause des réclamants.

Or, voici que d'autres acquéreurs, se disant malheureux, suivent la piste de leurs heureux devanciers. C'est de leurs actions que le tribunal est saisi, pendant que plusieurs autres, non moins impatients, attendent leur tour de plaider. *Mutatis mutandis*, grâce à des circonstances de fait ou de détail, tous plaident et plaideront la thèse juridique des deux premiers. Les décisions rendues en droit par toute la lignée des magistrats compétents, en cause Vanderveken et Huygens, ont-elles donc allégé ou restreint notre tâche d'aujourd'hui? Nullement, répondent les représentants de la Société du Sud. Ces décisions sont *res inter alios judicatæ*. Nous respectons les verdicts de la justice, ajoutent-ils, mais nous ne désarmons pas. Et ils replaident tout ce qu'ils ont déjà soutenu sans succès.

Les procès des acquéreurs des terrains du Sud en général.

Puisque, aujourd'hui, la Société du Sud reproduit tous les arguments qu'elle avait déjà fait valoir contre Vanderveken et Huygens et puisqu'elle vous demande de différer d'opinion avec les magistrats qui lui ont une première fois donné tort, enfin puisque la défenderesse est convaincue que les prédits magistrats se sont trompés dans la presque totalité de leurs considérants et que l'affaire «du pont», comme on l'appelle, s'est replaidée entièrement devant vous, j'ai estimé de mon devoir, Messieurs, d'étudier complètement cet important procès, et, à cet effet, j'ai examiné d'abord tous les points qui concernent la généralité des plaideurs, envisageant ensuite les moyens qui sont spécialement opposés aux demandeurs Meeus, frères. Je pense que, de cette façon, mon étude relative aux objections qui sont faites à tous les demandeurs en général ne devra plus être reprise dans les procès subséquents; car, s'il est vrai de dire qu'en droit strict, aucun de ces plaideurs ne pourra invoquer le jugement obtenu par un autre comme la chose jugée, il ne me paraît pas moins évident, en pratique, que des questions de principe ne peuvent donner lieu à des solutions différentes de la part des mêmes magistrats.

Que soutient donc la Société du Sud contre tous les plaideurs?

I. *Fin de non-recevoir en droit.*— Elle avait répondu à Vanderveken et Huygens, et elle soutient encore aujourd'hui que, s'il est vrai qu'elle pouvait, en vertu de son contrat de 1874, contraindre l'Etat à construire le pont, c'est là une faculté que ses acquéreurs ne peuvent invoquer, parce que ces derniers ne sont pas ses ayants cause pouvant se prévaloir d'une obligation personnelle, comme celle de réclamer la construction du pont, qu'elle avait contre l'Etat.

Cette théorie des ayants cause n'a que faire ici. En effet, qui est défendeur à ce procès? Est-ce l'Etat ou est-ce la Société du Sud? Si c'était l'Etat, l'on comprendrait que celui-ci contestât la qualité d'ayants cause de la Société du Sud dont pourraient se prévaloir les demandeurs. Mais l'Etat n'est pas en jeu. Les demandeurs ne s'adressent pas à lui; ils s'en prennent à la Société du Sud en liquidation, et cela, non pas en leur qualité d'ayants cause (ce qui serait un non-sens), mais en leur qualité de cocontractants de la société. Ils disent que cette dernière, qui avait le droit incontestable d'exiger de l'Etat la construction du pont, leur a vendu des terrains dans le voisinage du pont futur; que les conditions dans lesquelles ces ventes ont été faites ne laissaient aucun doute aux acquéreurs sur l'édification de ce pont et que, grâce à cette future mais indubitable plus-value pour le nouveau quartier, les terrains dont ils sont devenus acquéreurs ont été vendus beaucoup plus cher que si, à ce moment, comme il en est aujourd'hui, il avait été certain qu'aucun pont ne serait construit. Dès lors, continuent les demandeurs, il entrait dans les obligations légales de venderesse de la société de nous procurer cette plus-value expressément ou tacitement promise par nos contrats d'acquisition. Or, loin de rester fidèle à ses engagements à cet égard, la société a délié l'Etat de son obligation. De ce chef, nous demandons réparation à notre cocontractante venderesse en nous prévalant de notre qualité de cocontractants acquéreurs et non pas comme ayants cause de qui que ce soit.

La question de savoir si les demandeurs pourraient efficacement agir comme ayants cause ne doit donc pas être tranchée, puisque, pour que l'éventualité s'en présentât, la partie attaquée aurait dû être l'Etat qui n'est pas en jeu. Pourquoi l'Etat n'est-il pas attaqué? Parce qu'il s'est déjà libéré entre les mains de la société défenderesse de l'inobservation de ses engagements. Si les demandeurs s'étaient adressés directement à l'Etat avant que celui-ci ne transigeât avec la société, ils auraient dû invoquer leur qualité d'ayants cause à titre particulier et je pense que cette qualité aurait dû leur être reconnue en droit. Toutefois, je ne songe pas à approfondir cette thèse, qui n'a pas ici sa raison d'être, comme nous venons de le voir, d'autant plus que j'aurai l'occasion de l'examiner à propos des objections faites par la défenderesse aux demandeurs Meeus en particulier.

Si la défenderesse a effectivement failli à son devoir, comment l'inexécution des obligations du vendeur est-elle réglée par la loi?

Voici ce que porte l'article 1639 du code civil (section de la garantie de la vente) : « Les autres questions (que celles de la délivrance et de l'éviction) auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des contrats et des obligations conventionnelles en général. »

Et voici l'article 1142 du code civil : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Soit; mais si je m'abstenais d'exécuter une obligation de faire, a plaidé ici la société défenderesse, on devait me mettre en demeure, ce qui n'a pas été fait. La défenderesse perdait de vue l'article 1146 du code civil qui dit : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain délai qu'il a laissé passer. »

Or, dans l'espèce, la société n'a pas laissé passer le délai pendant lequel elle pouvait agir. Elle a plaidé contre l'Etat et gagné son procès, mais vis-à-vis de ses acquéreurs elle s'est mise spontanément dans l'impossibilité d'exécuter désormais son obligation de faire, en déliant l'Etat de ses engagements. La défenderesse a donc bien manqué à une de ses obligations contractuelles de venderesse.

La fin de non-recevoir opposée par la défenderesse doit être totalement écartée.

II. *Fondement de l'action.* — *A.* La création d'un pont sur l'Escaut était-elle envisagée comme devant contribuer à la prospérité du nouveau quartier du Sud?

On pourrait presque dire que poser la question, c'est la résoudre. En effet, relier par un pont, qui devait nécessairement

revêtir des proportions grandioses et monumentales, les deux rives du large fleuve qui sépare si radicalement le grand port d'Anvers du riche pays des Flandres, devait avoir, sans aucune espèce de doute, pour conséquence de faire un quartier populeux et animé des vastes terrains vagues auxquels ce pont allait aboutir et qui étaient devenus disponibles par le démantèlement de la citadelle du Sud.

Un moyen pratique et permanent de passer le fleuve s'impose depuis de longues années. Il n'est pas un visiteur, venant à Anvers pour la première fois, qui ne soit stupéfait de voir par quels moyens préhistoriques de transbordement les hommes, les véhicules et les animaux sont transportés en Flandre en notre XX^e^ siècle. Pour ne parler que des voyageurs, les bateaux de Sainte-Anne, comme on les appelle, en transportent 1,700,000 par an? Or, combien de piétons passerait-il sur un pont? 1,700,000? Il faudrait probablement multiplier ce chiffre par 5 ou même par 10, car la plupart des Anversois préféreraient franchir dix fois le pont que de passer une fois par les multiples inconvénients des transbordements par steamer. Un projet de pont devait donc être envisagé avec infiniment de faveur. Si certains esprits prévoyants en redoutaient les conséquences pour la navigation, c'est que tous les projets importants ont des inconvénients plus ou moins graves; mais un point sur lequel il ne peut y avoir de divergences d'appréciation, c'est que l'installation de ce pont, avec ou sans inconvénients pour la navigation, ne pouvait manquer d'être une cause de grande prospérité et de rapide développement pour le quartier auquel il aboutirait.

Aussi lit-on dans l'exposé des motifs de la loi de 1874 :

« Ce pont aidera puissamment au prompt développement de cette nouvelle partie de la ville sur la rive droite... » La construction du pont étant une cause de plus-value pour les terrains vendus par le domaine, le gouvernement a stipulé qu'il serait remis à l'Etat, en actions ordinaires, un capital égal au coût de l'établissement de ce pont.

On ne saurait nier, dit M. le rapporteur DE DECKER, qu'établir des communications parfaites entre les deux rives du fleuve constitue un véritable bienfait pour les riverains.

Avec la concession d'aujourd'hui, dit M. le député JOTTRAND à la Chambre (4), Anvers-Sud sera un quartier commerçant et de luxe à la fois. Ce ne sera plus le quartier des logis et des restaurants de matelots, des entrepôts et bureaux fermés le soir, des boutiques de « schipchandlers » et autres, ce sera une ville nouvelle de 18,000 à 20,000 habitants, ayant tous les éléments de réussite des plus brillantes capitales.

« La Compagnie immobilière trouve sa spéculation meilleure par l'établissement d'un pont; les terrains acquerront plus de valeur » (5).

« Les terrains gagneront en valeur du jour où il sera décidé que le pont sera construit » (6).

Tout le monde est d'accord sur la prochaine plus-value; comment auraient donc pu en douter les amateurs de terrains? Mais, nous l'avons dit au début de cette étude, l'installation de ce pont a été contractuellement et légalement décidée.

Depuis le 19 mai 1874, l'Etat était obligé de construire ce pont tant désiré, et il ne pouvait plus se soustraire à cette obligation qu'en indemnisant des conséquences de son abstention sa cocontractante, la Société du Sud.

Que l'Etat n'était pas admis à invoquer sa mission gouvernementale, c'est ce qui, en présence des conventions-lois invoquées, me paraît trop évident pour devoir être discuté à nouveau; c'est d'ailleurs ce que le jugement du tribunal de Bruxelles, du 5 janvier 1889, a décidé et c'est ce que l'Etat lui-même a reconnu, en faisant à la suite du jugement prédit la transaction du 10 mai 1890.

D'ailleurs, nul n'appréciait plus le prix de la plus-value devant résulter de l'établissement du pont que la société défenderesse elle-même.

En effet, pour se procurer cet avantage par son contrat, la société s'astreignit à concourir aux dépenses à faire pour l'érection de ce pont jusqu'à concurrence d'une somme de 4,500,000 fr., soit de plus du tiers du prix des immeubles dont elle devenait propriétaire.

Aussi la défenderesse, qui soutient aujourd'hui l'irresponsabilité de l'Etat, argumenta-t-elle comme suit, lorsque, le 5 février 1883, elle assigna l'Etat en exécution de son obligation :

« Attendu que l'inaction de l'Etat, l'inexécution de son obligation, ont déjà causé à la Société du Sud un préjudice considérable, notamment en paralysant la mise en valeur de ses terrains, en diminuant le prix de ceux qu'elle a pu vendre et en lui faisant subir la perte d'intérêts sur les capitaux engagés; que cette inaction et cette inexécution, si elles continuaient, lui feraient éprouver un préjudice bien plus grand encore, en compromettant son avenir qui dépend évidemment de l'établissement du pont et des raccordements de celui-ci aux réseaux de l'Etat et des Flandres.

Au surplus, ce qui est une nouvelle preuve de l'appréciation par la défenderesse de la réelle situation, c'est que les barèmes des mises en vente des terrains antérieures et postérieures à la transaction de 1890 diffèrent considérablement d'importance. Je sais que la signification de ces barèmes est contestée par la défenderesse, mais j'envisagerai cette objection au moment opportun.

En outre, l'influence de la création du pont sur la valeur des immeubles du Sud, ressort d'une façon encore plus significative de la manière dont les terrains se sont vendus aux différentes époques:

Ventes à des particuliers :

Années.	Mètres carrés.	Prix.
1876	4,743 40	286,363 91
1877	6,194 20	392,911 54
1878	7,342 88	434,574 56
1879	17,319 95	1,770,519 28
1880	13,868 36	1,376,466 69
1881	9,544 01	1,020,607 13
1882	23,052 81	1,506,070 94
1883	16,370 84	998,124 61
1884	16,187 20	1,030,111 86
1885	8,386 62	453,283 60
1886	9,454 40	508,363 74
1887	3,555 10	245,861 60
1888	1,733 98	99,069 51
1889	5,913 38	286,518 22
1890	2,875 18	143,216 68
1891	15,887 06	557,282 32
1892	21,831 52	894,915 65
1893	Exposition d'Anvers, terrains non disponibles	11,553 89	363,128 91
1894		9,510 52	260,478 58
1895	28,233 63	746,378 53
1896	18,103 02	565,552 21
1897	28,996 49	892,277 90
1898	38,505 94	1,417,822 43
1899	51,248 97	2,330,214 59
1900	27,883 47	1,245,294 28

1901 à peu près le même qu'en 1900.

Enfin, comme il est dit plus haut, la non-exécution du pont devait si bien avoir une influence considérable sur la valeur des terrains du Sud qu'en 1890, l'Etat paie, en compensation de cette non-exécution, une indemnité de 3,100,000 francs aux actionnaires de la société et une autre de 2,100,000 francs à la ville d'Anvers.

B. Voyons maintenant en fait si la société du Sud était obligée, vis-à-vis de ceux qui ont acquis de ses terrains entre 1874 et 1890, de leur procurer la plus-value qu'ils escomptaient, soit en exigeant l'édification du pont soit en les indemnisant éventuellement au prorata de la perte qu'ils feraient si le dit pont ne se construisait pas.

En aucune façon, répond la défenderesse; je ne me suis engagée à rien de semblable. Mes actes de vente ne font pas la moindre mention du pont. Ils ne portent que ce qui suit : « Ce terrain fait partie du lot... Un plan général des terrains provenant de la démolition de la citadelle du sud et dépendances, est annexé à un acte passé par devant M^e^ Van Dyck à Anvers, le 10 octobre 1877, enregistré, et desquels terrains la société du Sud est propriétaire en vertu de son acte constitutif du 19 mai 1874. »

C'est là une simple clause de style, dit la société, qui n'a pour but que d'indiquer la provenance du bien.

Il est vrai que les actes publics constatant les ventes de terrains ne font pas mention du pont dans leurs termes explicites.

Mais voici certaines règles qui, d'après le code civil, doivent servir à l'interprétation des conventions :

a. Art. 1602 : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. »

b. Art. 1135 : « Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

c. Art. 1134, § 3 :« Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. »

A la lumière de ces prescriptions légales, les magistrats qui ont connu des procès Vanderveken et Huygens ont interprété les contrats de vente des parties avec infiniment de sagesse.

Voici, à cet égard, l'argumentation de l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 juillet 1896 (BELG. JUD., 1898, col. 705) :

(4) Travaux préparatoires, 1874, p. 52.
(5) Discours de M. FRÈRE-ORBAN, 1874, p. 55.
(6) Discours de M. DE MEUR.

« Constituée pour la revente en détail des terrains qu'elle avait achetés, la société devait naturellement retrouver, même avec bénéfice sur le prix des immeubles qu'elle se proposait d'aliéner, l'avance qu'elle faisait pour se procurer ce large accès à la rive gauche du fleuve. Pour atteindre ce but, il ne lui était pas besoin d'annoncer formellement aux amateurs que le pont devait se construire. Les actes par lesquels les sociétés intéressées et l'Etat lui-même avaient contracté des obligations réciproques étaient connus de tous. Ils avaient été discutés avec animation, surtout à Anvers. Enfin, la sanction et la publicité de la loi en avaient fait, dans l'intention des parties, une base nécessaire de tous les contrats à conclure. En outre, si les actes de vente sont muets quant au pont, les immeubles vendus y sont renseignés comme figurant au plan général, qui indique, à proximité des terrains vendus, le dessin du pont à construire. »

En outre, la société avait soin d'indiquer également le pont sur les plans annuels qu'elle dressait des terrains vendus et à vendre.

Si, après avoir conclu le contrat de 1874 obligeant l'Etat à construire le pont, contrat qui a été sanctionné par une loi, et, après avoir renvoyé les acquéreurs au plan sur lequel figurait le pont, la société avait entendu ne pas garantir la construction du pont ni être tenue pour responsable en cas de non-exécution, elle aurait dû le dire formellement dans le contrat de vente. En ne le faisant pas, elle n'a pas expliqué clairement ce à quoi elle s'obligeait. C'est-à-dire qu'elle a conclu un pacte obscur ou ambigu qui doit être interprété contre elle.

Le raisonnement des juges précédents me paraît rigoureusement impeccable en fait comme en droit. Comme ils le disent si justement et comme les nombreux éléments indiqués ci-dessus le prouvent à l'évidence : Dans l'intention des contractants, la future construction du pont était bien une plus-value certaine dont la venderesse a tenu compte dans les prix qu'elle a exigés, et les acquéreurs dans ceux qu'ils ont payés.

Ce que les magistrats qui ont jugé les procès Vanderveken et Huygens ont fait en invoquant l'équité, ce n'est pas, comme le lui reproche la défenderesse, asservir la loi au sentiment, c'est au contraire, d'après l'injonction expresse de la loi, interpréter les conventions de la façon dont elle le prescrit.

C'est pourquoi les magistrats d'Anvers sont restés très fidèles à la loi quand ils ont dit qu'en équité la défenderesse ne pouvait renoncer à la stipulation de la construction du pont sur l'Escaut, si cette stipulation avait été faite dans l'intérêt des terrains déjà vendus en partie par elle et surtout si elle avait, à raison de cette stipulation, reçu pour ces terrains un prix plus élevé.

C'est aussi pourquoi les magistrats de Bruxelles ont dit avec raison « que la société n'avait pas le droit de diminuer par son fait et dans un but intéressé les avantages que les demandeurs lui avaient achetés à prix d'argent. »

Et voici comment se termine l'arrêt de Bruxelles :

« Attendu que s'il était possible de considérer les actes prérappelés, avec les plans y mentionnés, comme ne constituant pas une preuve expresse et suffisamment claire des dites prétentions, celles-ci trouveraient une base dans l'article 1135 du code civil, l'équité s'opposant à ce que le vendeur d'un immeuble, après avoir reçu le prix d'un avantage déterminé sur lequel l'acheteur comptait comme devant être conféré à la propriété par lui acquise, se mette volontairement hors d'état de procurer au bien faisant l'objet du contrat, ce supplément de valeur, en recevant d'un autre côté l'équivalent de la dépréciation qu'il cause à la chose vendue ;

« Attendu que l'intimé, en traitant avec l'appelante, ne faisait pas une spéculation, au moins quant au point de savoir si le pont dont s'agit serait construit, puisque l'Etat étant lié pour cet objet envers la société venderesse par un contrat confirmé par une loi, l'acheteur pouvait prendre en considération, avec une certitude complète, l'avantage résultant, pour tous les intéressés, d'une telle obligation ; que, partant, l'intimé a acquis et payé, non un profit éventuel et aléatoire, mais un bénéfice assuré dont la Société du Sud d'Anvers ne pouvait le priver à peine de dommages et intérêts. »

Il ne me paraît pas possible de trancher plus juridiquement et plus sagement la question qui nous occupe.

La défenderesse n'avait donc pas le droit de délier l'Etat de son engagement et puisqu'elle l'a fait néanmoins, elle doit indemniser les demandeurs du préjudice qu'elle leur a occasonné. Aussi l'Etat et la société, qui ont paru fort s'étonner quand les demandeurs ont introduit leurs actions, semblaient-ils cependant s'y attendre dès l'élaboration de leur transaction de 1890, puisqu'ils y ont inséré une clause qui désigne les répondants des réclamations éventuelles.

C. Au raisonnement ci-dessus développé, la défenderesse a formulé plusieurs objections.

1° Elle dit d'abord qu'elle n'a reçu aucune compensation à son renoncement au pont et, afin de le prouver, elle entre dans une foule de détails pour dire que le renoncement au pont n'était qu'une des clauses de la transaction de 1890 et qu'il y avait là quantité d'autres clauses relatives à d'autres ouvrages à effectuer et à divers réglements d'intérêts résultant de trois conventions additionnelles. En résumé, répète la défenderesse, la transaction de 1890 n'avait pas pour but le renoncement à construire le pont, mais la dissolution de la Société du Sud avec tous ses aléas.

Pour tenir pareil langage, la défenderesse doit avoir la mémoire bien courte. Nous avons, en effet, déjà fait ressortir qu'elle a obtenu en 1889 la condamnation de l'Etat à l'indemniser du chef de l'inexécution de son engagement, et qu'elle n'a retiré son bordereau de dommages et intérêts de plus de 6 millions du chef de seul retard, que parce que, grâce à la transaction de 1890, elle obtenait satisfaction. Il résulte d'ailleurs clairement de cette transaction que l'Etat lui payait 3,100,000 francs.

2° Mes acquéreurs, dit ensuite la société, n'ont pas payé la plus-value du pont futur, puisqu'il y a toujours eu incertitude sur l'exécution de cet ouvrage.

Et ici la défenderesse produit d'interminables et d'innombrables documents officiels et autres d'où il résulte que les hommes compétents étaient divisés sur l'opportunité de la création du pont. Elle dit que ni l'élévation, ni le plan, ni la longueur ni le système du pont éventuel n'ont jamais été arrêtés. Enfin, elle nous apprend que les pouvoirs publics s'en sont émus et qu'on a fini par estimer que ce pont nuirait à la navigation.

Tout cela est fort possible ; mais il n'en résulte aucunement, pour les acquéreurs, que la Société du Sud ait cessé de tenir compte du pont futur dans la supputation de ses prix. Et voilà l'essentiel. Les amateurs et acquéreurs devaient tellement peu croire que la société cessait de tenir compte du pont dans ses prix, qu'en 1883, elle assignait l'Etat aux fins de l'obliger à construire cet ouvrage ; qu'elle n'a cessé ses réclamations à cet égard qu'en 1890, grâce à la transaction bienfaisante que nous connaissons, et qu'aussitôt après cette transaction, elle abaissait considérablement le barême du prix de ses terrains.

D'ailleurs, la question n'était pas de savoir si la construction d'un pont était plus ou moins probable. La société détenait l'engagement de l'Etat à cet égard et de deux choses l'une : ou l'Etat créait le pont, ou, pour le soustraire à cette obligation légale et conventionnelle, il devait indemniser sa cocontractante. Ce qu'il a d'ailleurs fait par la transaction de 1890.

Enfin, dit la société, les demandeurs invoquent mes barêmes de prix de vente des années antérieures à 1890 et le barême de la ville d'Anvers de 1890, et de ce que les barêmes postérieurs à la dite transaction contiennent pour les mêmes terrains des prix sensiblement inférieurs à ceux qui avaient été fixés avant le contrat de 1890, ils concluent à une dépréciation des terrains par suite de ce qu'il était désormais certain que le pont ne se construirait pas. C'est là une erreur dit la défenderesse :

« Les barêmes de la Société du Sud n'ont pas été dressés pour faire savoir aux amateurs à quel prix ils pouvaient acheter les terrains. Ce ne sont pas les résultats d'un travail fait par des hommes compétents sur l'étude des lois économiques de l'offre et la demande, sur l'état de disponibilité des capitaux, sur les besoins d'extension de l'agglomération anversoise, sur les avantages et les inconvénients des différentes parties, des différents îlots du quartier, sur leurs voisinages favorables ou défavorables, etc., etc. Ce sont simplement des tablettes sur lesquelles on se livre à des opérations mathématiques très compliquées, mais dans lesquelles la valeur vénale n'entre pour rien.

« Pour dresser ces tablettes, la société et plus tard la ville d'Anvers se sont demandé quels capitaux elles avaient engagés dans l'opération financière du quartier du Sud et à combien s'élevaient les intérêts de ces capitaux.

« Cela fait, l'on tenait compte de ce qui était déjà vendu, et l'on recherchait le montant de la somme que les ventes futures devaient encore produire pour faire récupérer l'argent engagé avec ses intérêts. Puis le montant résultant de ce travail était fractionné proportionnellement aux terrains restant à vendre. Et la venderesse ne voulait pas un centime de plus. »

Le soutènement de cette étrange théorie n'est flatteur ni pour M. l'échevin Van den Nest, dont on invoque un discours qui dit évidemment tout autre chose, ni pour la ville d'Anvers, qui heureusement, ne sera suspectée par personne de méconnaître à ce point son devoir.

Si pareille allégation méritait d'être contredite, on pourrait tenir à la défenderesse le langage suivant : Puisque la ville d'Anvers ne tient aucun compte de la valeur vénale des terrains pour dresser ses barêmes, il arrivera fort souvent que les prix de ces barêmes seront ou très supérieurs ou très inférieurs à la

valeur marchande de ces terrains. Quand donc un acquéreur achètera un lot beaucoup en dessous du prix réel, la ville se contentera-t-elle de dire, au mépris des intérêts des contribuables, que c'est tant mieux pour l'acheteur, et si les terrains qui sont cotés beaucoup plus haut que leur véritable valeur, ne se vendent pas, la ville dira-t-elle : tant pis pour tout le monde, mais je continue à chiffrer comme je l'entends?

Ce n'est vraiment pas sérieux. Heureusement, il en est tout autrement.

Des hommes de la compétence de MM. de Duve, Van Marseville et Mathyssens, lors de l'expropriation d'une partie des terrains de la Société du Sud, disaient à la page 6 de leur rapport : « Les prix des barêmes... sont réels et parfaitement réalisables. »

Les experts des procès Vanderveken et Huygens ont également étudié ces barêmes, et voici ce qu'en dit le jugement d'Anvers du 10 juin 1899 :

« Attendu que les experts disent qu'ils ont minutieusement examiné le barême pour la vente des terrains pendant l'année 1880, que le conseil d'administration de la Société du Sud a arrêté en séance du 19 décembre 1879, et que, sauf quelques légères modifications qui, d'après eux, devraient y être apportées, ce barême, à un point de vue général et comme base de proportion entre la valeur des terrains, est exact et parfaitement réalisable et peut être appliqué comme déterminant la valeur vénale des terrains vendus par parcelles isolées ».

D'ailleurs, sur le pied de ces barêmes, la Société du Sud vendait en moyenne 15,000 mètres carrés par an.

Quant au barême de 1890, comme le disent les demandeurs, il a été basé sur le prix moyen auquel la ville reprenait ces terrains. Or, les conditions de cette reprise avaient été discutées et étudiées laborieusement, en tenant compte de la dépréciation dont le quartier tout entier devait évidemment souffrir par suite du renoncement au pont. La ville d'Anvers, connaissant ses intérêts, qui sont ceux de ses administrés, ne peut qu'avoir confié à des hommes compétents et expérimentés le soin de déterminer les prix de vente de ses terrains. En faisant dresser son barême, approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1890, la ville d'Anvers ne s'est montrée ni moins sage, ni moins avisée que la Société du Sud, dont les prix ont été trouvés exacts par les experts.

« Attendu », dit d'ailleurs l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 juillet 1900, « que c'est par des motifs dont l'exactitude et la déduction s'imposent, que le tribunal a choisi le barême de la Société du Sud, approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1879, pour établir la valeur des terrains vendus; que les prix de ces barêmes sont loin d'être démentis jusqu'en 1884 et que rien ne permet de supposer qu'il en ait été autrement jusqu'en 1892;

« Attendu que c'est encore par de justes motifs que le Tribunal, partageant à cet égard l'avis des experts, a évalué la dépréciation des terrains des intimés au moment de la demande, en se basant sur le barême de la ville d'Anvers approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1890. »

J'estime donc, Messieurs, que, comme vos devanciers, vous devez admettre ces barêmes comme bases de vos évaluations.

4°) Enfin, la défenderesse produit un argument qu'elle appelle les faits nouveaux.

Et elle dit : « Les terrains du Quartier du Sud n'ont pas subi de dépréciation. On l'avait cru; mais on s'était trompé. Les experts des procès Vanderveken et Huygens ont fait erreur et, après eux, le tribunal d'Anvers et la cour. »

En effet, parmi les quatre immeubles du chef de la dépréciation desquels Vanderveken réclamait à la Société du Sud des dommages et intérêts, il en est deux qui font actuellement l'objet d'une expropriation de la part de l'Etat. Ce sont deux maisons contiguës, situées à l'angle du quai de la Station et de l'ancienne rue de la Rampe, aujourd'hui rue Van der Sweep.

Ces immeubles ont coûté pour terrains et constructions, lors de l'acquisition, ensemble. . . fr.	54,488 00
Les experts et le tribunal dans l'action en indemnité de Vanderveke contre la défenderesse ont fixé leur valeur en 1897 à	40,708 00
D'où dépréciation	13,780 00
(dont 50 p. c. à bonifier, soit 6,890 francs.)	
En 1900, les experts de l'action en expropriation de l'Etat, évaluent les deux mêmes immeubles à	68,452 50
Si l'on en soustrait la valeur primitive	54.488 00
On obtient	13,964 50
Donc, les premiers experts trouvent une dépréciation de	13,780 00
Et les seconds trouvent une plus-value de . . .	13.964 50
Différence entre leurs évaluations	27,744 50

La défenderesse fait grand état de ces chiffres. Je les ai étudiés méticuleusement ainsi que les divers rapports d'expertise et les décisions judiciaires rendues. De cette étude, j'ai tiré la conviction que nul ne s'est trompé; que les magistrats et les experts ont aussi raisonnablement que consciencieusement accompli leur mission respective et que le fait nouveau, qui est celui de la prolongation des quais par l'Etat, rend les différences constatées dans les deux procès parfaitement rationnelles.

En effet, lors de l'intentement de l'action de Vanderveken contre la société du Sud, en février 1892, les deux maisons en question se trouvaient à l'extrême sud habité; c'étaient les deux dernières habitations du quartier et les murs de quai du fleuve n'allaient pas plus loin. De l'autre coté de la rue Van der Sweep, était située la gare des marchandises avec sa cloison. On ne passait donc jamais devant la maison Vanderveken. Les locataires de ces maisons devaient toute leur clientèle au voisinage des navires réguliers de Harwich et à la proximité de l'entrée de la gare des marchandises. Heureusement, la clientèle qui en provenait avait une certaine stabilité, mais elle était peu importante parce qu'elle était partagée avec les six ou sept voisins de Vanderveken. Le jugement ordonnant l'expertise en cause Vanderveken fut rendu le 15 octobre 1896 et le rapport des experts fut déposé le 16 décembre 1897. C'est donc entre ces deux dates que se place le travail des experts. Leur véritable mission consistait même à déterminer autant que possible la valeur des biens à l'époque de l'intentement de l'action, c'est-à-dire février 1892. Mais supposons même qu'ils aient parlé des années 1896-1897. A cette époque, la situation était exactement comme je l'ai décrite ci-haut.

En effet, voici ce que disent les experts de l'action en indemnité de Vanderveken contre la société, en clôturant leur rapport déposé le 16 décembre 1897 :

« Pendant le cours de notre expertise, on a décrété la construction de 2,000 mètres de quais en prolongement du quai de la station. Les travaux vont commencer. Nous n'avons pu tenir compte de cet élément de plus-value qui va intervenir. »

Et voici ce que disent les experts du procès en expropriation des mêmes maisons, experts commis par le jugement du 7 décembre 1899 et qui ont déposé leur rapport le 19 octobre 1900 :

« Pour déterminer la valeur vénale de l'immeuble exproprié, les experts ont cru devoir tenir compte de la plus-value qui doit être emprise prochainement par la mise en exploitation des nouveaux quais de l'Escaut, actuellement en construction dans la direction d'Hoboken. Il est indéniable que cette mise en exploitation va appeler vers ce point un mouvement intense de circulation dont la propriété à exproprier devait naturellement profiter dans une assez forte proportion, vu surtout sa situation spéciale à l'extrémité et à front des quais actuels et l'existence de la gare du Sud, rendant de ce côté impossible, sur un assez grand parcours, l'établissement de maisons concurrentes. Cette plus-value doit être considérée comme acquise dès à présent, bien que tous ses effets n'aient encore pu se produire. Au point de vue de sa valeur actuelle, l'immeuble, qui est occupé par un cabaretier, a également bénéficié du mouvement intense de consommateurs, qui s'y est produit par suite des travaux de la construction des nouveaux quais au sud. Ces travaux y ont amené un grand nombre d'ouvriers et de contremaîtres qui augmentent la clientèle des divers établissements du quai de la station. »

Voilà donc clairement expliqué pourquoi les deux expertises ont abouti à des résultats différents.

Que résulte-t-il maintenant de la dernière de ces deux expertises, trois années après la clôture de la première?

Ce qui n'étonnera personne, ce que l'on devait mieux prévoir, c'est-à-dire que l'extension des quais vers le Sud a placé les maisons du quai de la Station dans une situation excellente. En effet, l'extrême Sud, jadis au coin de la rue Van der Sweep, était reporté à des centaines de mètres plus loin et, devant les maisons Vanderveken et consorts, il se produisit une circulation considérable d'ouvriers constructeurs des nouveaux quais, d'ouvriers débardeurs des nouveaux emplacements de navires et de conducteurs et visiteurs de travaux, sans compter que tous les avantages antérieurs résultant de la proximité de la gare des marchandises et des bateaux du Harwich étaient maintenus, et qu'il venait de s'y ajouter le bénéfice de l'installation à côté du Harwich de la ligne régulière des steamers *Télégraphe* vers Rotterdam. Aussi le bail de la maison Vanderveken fut-il majoré de 2,200 à 3,000 fr.

Et maintenant, traversons la rue Van der Sweep et allons voir, à quelques mètres seulement de là, les deux maisons (également des cabarets), au coin du quai Flamand et de la rue de Gand, celles dont Vanderveken attendait le plus de bénéfice parce qu'elles allaient se trouver en face de la rampe du pont. Pas une personne n'y met le pied. C'est la misère et la solitude.

Que conclure de tout cela?

Que le fait nouveau est sans la moindre signification, dès qu'il

ne s'agit plus des quelques immeubles du quai de la Station qui vont être expropriés. Il est relatif à une situation qui devait nécessairement résulter de la prolongation des quais et son influence (qui disparaîtra prochainement en partie par la cessation des travaux), ne doit pas dépasser, à mon avis, la première maison de la rue Van der Sweep, dans le sens de l'éloignement du fleuve.

Enfin, supposons, ce qui est possible et même probable, que quand les 2.000 mètres de nouveaux quais seront construits et que le trafic se sera établi à cet endroit, il en résulte une plus-value d'ensemble pour tout le quartier du Sud, ce serait là un élément dont le tribunal n'aurait pas à tenir compte, car, comme nous le verrons plus loin, les plus-values non attribuables à la défenderesse appartiennent aux demandeurs sans qu'ils en doivent compte à qui que ce soit.

D. A notre avis, la défenderesse a donc commis une faute contractuelle en ne procurant pas à ses acquéreurs la plus-value qu'elle s'était engagée à leur faire avoir et dont elle leur avait fait payer le prix.

Puisque, grâce à cette faute contractuelle, les demandeurs ont dans leur patrimoine un bien déprécié, la société défenderesse devra les indemniser de cette dépréciation pour autant qu'elle est attribuable à l'inexécution du contrat de 1874.

D'où il résulte :

1° Qu'il faudrait tenir compte, en faveur de la défenderesse, de toute dépréciation dont aurait pu souffrir le terrain pour une cause autre que la non-édification du pont ;

2° Que de toutes les plus-values autres que celle qui serait résultée de l'établissement du pont, il n'y a aucunement lieu de tenir compte dans ce procès.

1° Les terrains du quartier du Sud ont-ils souffert de certaines dépréciations indépendantes de la question du pont ?

Si non, le préjudice qu'auront subi les demandeurs sera représenté par la différence entre la valeur de leurs biens au moment de leur acquisition et leur valeur après la transaction de 1890, ou au moment de l'intentement de leur action.

Si oui, il en serait autrement.

Il y a eu d'autres causes de dépréciation, dit la défenderesse :

a) Une erreur initiale dans la fixation des prix.

Mais nous avons vu que le barême de la Société du Sud a été trouvé conforme à la valeur vénale des terrains.

b) Une mauvaise utilisation des immeubles établis sur les terrains acquis.

Ici, il s'agit évidemment, pour chaque demandeur en particulier, d'examiner quel emploi il a fait de son terrain.

c) La crise immobilière générale à Anvers.

A cet égard, les experts ne sont pas d'accord. Plusieurs d'entre eux croient à la crise générale ; il y en a un qui la nie, M. Maton, dans les quartiers favorablement situés et aménagés. La cour d'appel se range à l'avis de la majorité des experts et admet la dépréciation immobilière. En tous cas, à cet égard, il faudra pour chaque demandeur tenir compte de l'époque de son acquisition et de celle de l'intentement de son action.

d) En outre, la non-édification par l'Etat, endéans les trois ans de la transaction de 1890, de la gare du Sud à son emplacement nouveau, n'a-t-elle pas été une cause de moins-value pour les terrains et immeubles du Sud ?

Il nous paraît hors de doute que si, dès le mois de mai 1893, la gare du Sud avait été construite et livrée à l'exploitation à son nouvel emplacement en face de l'avenue du Sud, cette circonstance aurait influencé favorablement la valeur des terrains avoisinants.

Or, c'est ce que l'Etat devait faire, d'après la défenderesse, et si vous souffrez d'une moins-value, dit-elle aux demandeurs, c'est au moins en partie à l'inaction ou au retard de l'Etat que vous devez l'attribuer. Si moi, défenderesse, j'ai délié l'Etat de son obligation de construire le pont, j'ai d'autre part stipulé avec lui l'édification de la gare.

C'est vrai, disent les demandeurs, mais cette stipulation vous l'avez faite après avoir contracté avec nous et vous n'auriez pas le droit de nous en décompter éventuellement le bénéfice. Mais il y a mieux que cela, continuent-ils : le contrat de 1874 prescrivant l'érection du pont, comprenait en outre pour l'Etat l'obligation de relier par chemin de fer et par le pont la gare du Sud à celle du pays de Waes, et cela valait beaucoup mieux pour la plus-value de nos immeubles que le déplacement de la station des voyageurs d'un point à un autre et l'édification d'un monumental bâtiment de recettes.

Et ils ont raison, car en effet il ne s'agit pas ici d'une moins-value indépendante de la volonté de la défenderesse, mais bien d'une moins-value, comme celle de la non-construction du pont, résultant de l'abrogation de la convention-loi du 10 mai 1874.

L'arrêt de Bruxelles rejette d'ailleurs catégoriquement et complètement la compensation en faveur de la société des soi-disant avantages qu'elle prétendait avoir stipulés avec l'Etat en 1890.

e) Enfin, dit la défenderesse, en 1890, je n'ai pas seulement stipulé avec l'Etat le déplacement dans les trois ans de la gare du Sud, mais aussi la création d'une ligne directe d'Anvers-Sud à Bruxelles, dans le même delai des trois annees.

Nous avons vu que, dans l'opinion de la cour d'appel que nous partageons, les pretendus avantages que la défenderesse aurait stipulés en 1890 avec l'Etat ne peuvent pas être invoqués par elle contre les demandeurs qui auraient conclu leurs achats avant 1890.

2° La défenderesse ne peut, d'autre part, se prévaloir d'aucune plus-value qui ne serait pas le résultat de ses contrats avec les acquéreurs.

En effet, le bon sens le dit, et la loi avec lui : depuis que les demandeurs sont devenus proprietaires de leurs terrains et de leurs immeubles, c'est à eux seuls que doivent profiter toutes les améliorations qui adviennent à leur propriété indépendamment de la demanderesse.

Et cependant la défenderesse plaide ce sophisme juridique que toutes les plus-values quelconques dont auraient beneficié les terrains vendus doivent entrer ici en ligne de compte pour réduire éventuellement les prétentions des demandeurs. C'est pourquoi, dans les procès Vanderveken et Huygens, elle a prescrit aux experts de supputer toutes les causes de plus-value quelque étrangères et quelque récentes qu'elles fussent. Ce qui revient à dire : vous n'avez rien à réclamer de ce que je vous ai occasionné un préjudice, si, pour une cause indépendante de ma volonté, vous avez obtenu ou vous obtiendrez plus tard une compensation au tort que je vous ai fait.

Voici un exemple qui me paraît bien mettre en lumière la fausseté de ce raisonnement.

J'ai une propriété à la campagne. A ma droite, j'ai une belle vue et, pour empêcher mon voisin de droite de me l'enlever, j'ai à sa charge une servitude *non ædificandi* ou *altius non tollendi*. A ma gauche, j'aurais une plus belle vue encore, si, malheureusement, un grand bois de mon voisin de gauche ne me l'interceptait entièrement. Mon voisin de droite, au mépris de mon droit de servitude, masque ma vue par un bâtiment. Je l'actionne en démolition ; mais, avant l'heure des debats de ce procès, un incendie accidentel a rasé complètement la forêt qui limitait ma vue à gauche. Mon adversaire sera-t-il reçu à me répondre : Je ne dois pas démolir ni vous indemniser pour vous avoir coupé votre vue à droite, parce que le hasard vous en a fourni une plus belle à gauche ?

La question se résout d'elle-même en raison comme en droit.

A mon avis, vous n'avez donc pas à rechercher, Messieurs, si les terrains du quartier du Sud ont pu bénéficier ou ont encore à bénéficier dans la suite des bassins de battelage, de la prolongation des quais du fleuve, du musée des Beaux-Arts ou d'autres avantages.

Le procès Meeus en particulier.

Voici terminé l'examen de toutes les considérations concernant les acquéreurs du Sud en général.

Il nous reste à envisager les éléments de ce procès qui sont spéciaux aux demandeurs Meeus, frères.

1. *Fin de non-recevoir en droit.* — Comme nous l'avons dit au début de ce travail, la défenderesse a d'abord tenté de repousser tous les acquéreurs de ses terrains, en disant qu'ils n'étaient pas ses ayants cause quant à l'action personnelle qu'elle avait contre l'Etat du chef de la convention-loi de 1874. J'ai répondu à cette argumentation erronée.

La société reprend cette théorie et, *mutatis mutandis*, l'oppose aux frères Meeus en particulier, avec des arguments qui, tout au moins à première vue, semblent plus sérieux.

En effet, MM. Meeus, frères, n'ont pas acheté eux-mêmes directement de la société. C'est un des associés demandeurs, Emile Meeus, qui a contracté avec la défenderesse. Le dit Emile Meeus a acheté le bloc de terrain litigieux par acte provisoire en 1882. Le 24 mars 1883, est passé l'acte notarié d'achat, toujours par Emile Meeus, et le 27 avril 1883, se passe l'acte de Société Meeus, frères, et Cie, dont Emile Meeus est seul gérant et qui apporte le terrain à la société.

Comme ce sont MM. Meeus, frères et Cie qui ont assigné la défenderesse, celle-ci leur répond : Je ne vous connais pas. Je n'ai pas contracté avec MM. Meeus, frères. J'ai vendu à Emile Meeus, dont les frères Meeus ne sont pas les ayants cause. Donc, aucun lien de droit n'existe entre les demandeurs et moi, dit la société, et leur action est non recevable.

D'ailleurs, continue-t-elle, Emile Meeus m'a acheté le terrain pour 203,246 francs et il l'a revendu à Meeus, frères, pour 229,426 francs. Il n'a donc souffert personnellement aucun préjudice. Au contraire, son opération lui a profité. Or, comme *nemo plus juris ni alium transferre potest quam ipse habet*, il n'a pu transmettre à ses cessionnaires un droit quelconque à une indemnité.

Cette thèse est-elle soutenable en droit?

Examinons la situation juridique de ceux qui ont acheté le terrain litigieux.

Il est d'abord essentiel de faire remarquer que l'acte notarié d'achat porte que le comparant Emile Meeus a accepté « pour lui ou pour ses commettants ».

Qu'est-ce qu'un commettant, dans la terminologie du code? Dans la rigueur des termes juridiques, les commettants sont les maîtres des préposés dans la théorie de la responsabilité d'autrui des articles 1384 et suivants du code civil.

Mais tout le monde ne parle pas le langage de l'école.

Dès que l'on cesse de suivre rigoureusement les appellations des auteurs, *commettants* équivaut à *mandants*.

Or, ne sommes-nous pas ici en présence d'un véritable mandat?

Je pense que oui. Dans l'acte notarié de vente, Emile Meeus déclare qu'il stipule pour lui ou pour ses commettants (ou mandants), et la société venderesse accepte cette clause. Qui est alors l'acquéreur vis-à-vis de la Société du Sud? Emile Meeus? Ni plus ni moins que ses commettants, puisque l'acte dit l'un ou les autres. Ce n'est pas parce qu'Emile Meeus a payé le prix de la chose vendue qu'il est acquéreur; l'acquéreur, c'est celui qui s'est engagé et a stipulé, c'est-à-dire Emile Meeus ou ses commettants. Or, comme la société venderesse a accepté, je le répète, que ce soit indifféremment l'un ou les autres, Emile Meeus avait la faculté de rendre propriétaire lui-même ou la société dont il était le gérant, et la date à laquelle il avait ou pouvait le faire n'était pas et ne devait pas être déterminée.

Maintenant, Emile Meeus s'est-il comporté en mandataire? Evidemment, à l'acte public il a déclaré agir aussi bien pour d'autres que pour lui. Dès lors, pour que le contrat de mandat fût parfait, que fallait-il encore? Que le ou les mandants acceptassent? C'est ce qu'ils ont fait dans l'acte de société. De ce que Emile Meeus a fait apport du terrain, peut-on conclure qu'il en était propriétaire exclusif? Nullement, tel qu'il a agi, il est concevable qu'il ait payé avec l'argent de tous et, s'il est compensé de son apport pour sa part, c'est qu'il est l'associé et même le principal associé de la firme mandante.

Dans la réalité, Emile Meeus, seul gérant de la firme demanderesse, a acheté pour lui-même et pour ses frères et sœurs, qui allaient s'associer. Comme toujours, dans des cas pareils, l'un des intéressés a acheté pour compte commun et fait apport de l'immeuble à la société, parce que pareil apport ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement.

Si donc l'on interprète raisonnablement et de bonne foi, comme le veut la loi, sans toutefois aller à l'encontre de ce qui y est écrit, les deux conventions d'achat et d'apport faites entre les intéressés, on découvre que les acquéreurs directs du terrain litigieux ont été Emile Meeus et ses associés.

Que si l'on écartait cette interprétation comme trop libre, on se trouverait, comme nous venons de le voir, en présence d'un véritable mandat, dont les mandants sont les associés de la firme demanderesse, mandants qui ne peuvent pas être rebutés par la Société du Sud, puisqu'elle les a acceptés d'avance dans l'acte notarié de vente, et mandants qu'elle connaissait effectivement pour être les véritables acquéreurs, mais qui lui ont été officiellement et non tardivement notifiés dans la procédure.

Dans les deux hypothèses d'acquéreurs directs ou de mandants, les demandeurs Meeus, frères, sont donc bien les cocontractants de la Société du Sud et dès lors ils doivent être reçus à plaider.

Cette théorie nous paraît la vraie; mais supposons-la momentanément fausse, afin de rencontrer tous les arguments de la défenderese.

Admettons donc hypothétiquement cette subtilité juridique (évidemment inexacte en fait) qu'Emile Meeus aurait acheté pour lui le terrain en question et aurait fait une véritable cession à la firme (dont il est le principal actionnaire), en faisant apport du dit terrain à la nouvelle société.

Que se présente-t-il alors?

Voyons l'article 1122 du code civil. « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. »

C'est ici qu'il y a lieu d'étudier cette fin de non-recevoir que la défenderesse opposait, à tort à notre avis, à tous les acquéreurs du Sud et que nous n'avons pas jugé utile d'examiner au début de cette étude, parce qu'elle était erronement invoquée.

Qu'est-ce que les héritiers et ayants cause?

Héritiers? Ce sont tous les successeurs universels, qu'ils aient la saisine ou qu'ils ne l'aient pas.

Qu'est-ce que les ayants cause?

Ce sont ceux qui tiennent la place de leur auteur, soit quant à l'universalité, soit quant à certains de ses droits.

Ils sont de deux catégories :

A. Les ayants cause à titre universel, qui sont, comme je l'ai dit ci-haut, les héritiers, les légataires et les donataires universels ou à titre universel.

B. Les ayants cause à titre particulier.

Ce sont (7) l'acheteur, l'échangiste, le donataire et le légataire à titre particulier, le créancier hypothécaire et tous ceux qui exercent un droit appartenant à leur auteur sur un objet particulier.

Auxquels de ces ayants cause l'article 1122 du code civil s'applique-t-il maintenant?

Tout d'abord, aux ayants cause à titre universel. C'est évident.

Quid, quant aux ayants cause à titre particulier?

Sont-ils tenus des promesses faites par leur auteur relativement à la chose à laquelle ils lui succèdent et profitent-ils des droits qu'il a stipulés quant à cette chose?

Qu'il s'agisse de promesses ou de stipulations, dès qu'elles ont créé un droit réel dans la chose, les ayants cause en sont tenus ou en profitent comme en serait tenu ou en profiterait tout détenteur de la chose.

Si l'article 1122 n'avait eu en vue que les droits réels, il aurait été inutile; car le droit réel est inséparable de la chose et, par conséquent, profite ou nuit à son détenteur, quel qu'il soit.

Mais qu'en est-il quand les droits qui procèdent de la chose sont des droits personnels ou de créance?

Alors il faut distinguer, disent tous les auteurs, entre les promesses et les stipulations.

Les promesses ne passent pas à l'ayant cause particulier. Les dettes ne se transmettent pas comme les droits par voie de contrat; on cède les créances, on ne cède pas les dettes.

Quid donc quant aux stipulations? Et voici le nœud de la question.

La question était autrefois quelque peu controversée. Elle ne l'est plus guère aujourd'hui.

La société défenderesse plaide: Les stipulations de leur auteur ne profitent pas plus aux ayants cause à titre particulier que leurs promesses ne les engagent.

Ce n'est pas l'opinion des meilleurs ni surtout des plus récents auteurs, et ce n'est pas l'avis de la jurisprudence.

PANDECTES BELGES, t. XI, 1334, n° 12 : Si la stipulation n'a donné naissance qu'à des droits personnels, il faut encore décider, en vertu de l'article 1122, que ces droits de créance passent à l'ayant cause particulier. Bien que la question soit controversée, nous pensons que l'article 1122 serait sans portée s'il ne se rapportait qu'aux droits réels, car cela n'avait pas besoin d'être dit. D'ailleurs, dit ARNTZ (t. II, p. 45), l'article 1122 ne distingue pas entre les stipulations ayant pour objet des droits réels ou personnels.

Le vendeur, dit LAURENT (t. XXIV, p. 229), doit garantir l'acquéreur de l'éviction; c'est donc l'acquéreur qui a le droit d'agir en garantie; mais on stipule non seulement pour soi, mais encore pour ses héritiers et ayants cause. Le droit à la garantie, qui est un droit personnel ou de créance, passe-t-il à l'ayant cause particulier qui est l'acheteur? Oui, selon POTHIER, le vendeur est censé vendre et transmettre à l'acheteur tous les droits et actions qui tendent à faire avoir la chose, c'est-à-dire tous les droits qui consolident et assurent la propriété de l'acheteur. Et plus loin, LAURENT ajoute : Le premier acheteur transmet au second tous les droits qu'il a relativement à la chose vendue, donc aussi l'action en garantie; de là suit que le second acheteur, en exerçant la garantie, agit contre le vendeur en vertu d'un droit qui lui est propre et non en vertu du droit de son vendeur.

Les droits, dit encore LAURENT, que le vendeur a contre des tiers relativement à la chose vendue, sont compris dans la vente par cela seul qu'ils n'en sont pas exclus.

M. BELTJENS (t. II, p. 489, n°s 22 et suiv.) est complètement d'accord avec LAURENT.

TOULLIER dit qu'en vertu de l'article 1122, le droit qui lui est acquis par la convention qu'il a faite avec un architecte de lui construire une maison passe à son acquéreur. Si je n'ai pas exprimé cette subrogation, dit-il, dans l'acte de vente, elle s'y trouve tacitement comprise comme un accessoire de la chose vendue.

(7) LAURENT, t. XVI, n° 12.

M. THIRY aussi dit : Les stipulations, même celles qui constituent des droits personnels de creance, passent de l'auteur à l'ayant cause à titre particulier, lorsque ces droits peuvent être considéres comme des accessoires de la chose transmise.

Et quels sont ces accessoires que l'article 1615 du code civil comprend dans l'obligation pour le vendeur de livrer la chose ?

Ici, tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord : Il faut s'en rapporter à l'intention des parties.

Or, nous avons établi clairement, nous semble-t-il, ci-dessus que les acquéreurs et la Société du Sud ont entendu tenir compte de la plus-value de la construction du pont, et il n'est pas douteux qu'Emile Meeus a apporté le terrain acquis à la firme demanderesse sans aucune espèce de restriction.

La jurisprudence suit l'immense majorité des auteurs.

Le sous-acquéreur, dit un arrêt de Gand (8), d'un immeuble est non seulement l'ayant cause de celui qui le lui a vendu, mais encore de l'auteur de ce vendeur, lequel vendeur, par la vente, a transmis au sous-acquéreur sa qualité d'ayant cause de son auteur et les droits qui en dérivent.

L'acquéreur d'un immeuble, dit un jugement de Bruxelles (9), doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, mais seulement pour les obligations contractées par celui-ci relativement à l'immeuble et antérieurement à son acquisition.

L'acquéreur d'une maison, lit-on aux PANDECTES BELGES, t. XI, p. 1334, n° 12, est subrogé de plein droit dans le recours en responsabilité du vendeur contre l'architecte et l'entrepreneur qui ont commis une faute dans la construction de la maison.

Le conseil des demandeurs invoque encore un arrêt de Liége consacrant la même théorie et décidant que l'acquéreur succède à tous les droits et actions, même mobiliers, de son vendeur, droits et actions qui se rattachent directement à la chose vendue et s'identifient avec lui dans l'intention des parties.

Enfin les demandeurs signalent à bon droit un arrêt de cassation belge (10). Cet arrêt décide que l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu et en constituent des accessoires. Il lui succède, dit la cour suprême, dans toutes les actions même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits.

Je pense qu'il est donc surabondamment démontré que les demandeurs, Meeus frères, s'ils ne peuvent agir comme acquéreurs directs ou mandants, ils le peuvent à titre d'ayants cause d'Emile Meeus.

Mais supposons encore que les demandeurs soient des ayants cause à titre particulier, sans qualité pour agir, comme le prétend la défenderesse ?

Qu'est alors l'action en garantie de l'article 1626 du code civil? Cet article dit : « Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu ».

Cette action en garantie est un droit personnel ou de créance. L'acheteur peut le céder à son sous acquéreur, dit LAURENT (11). Il n'est pas même nécessaire, continue LAURENT, qu'il fasse cette cession par une clause formelle du contrat. En effet, selon POTHIER, le vendeur est censé vendre et transmettre à l'acheteur tous les droits relatifs à cette chose.

Si donc Emile Meeus, en faisant son apport à la société, a revendu à Meeus, frères, le terrain qu'il venait d'acquérir de la Société du Sud, il est évidemment, comme le disaient POTHIER et LAURENT, censé avoir transmis aux sous-acquéreurs l'action en garantie avec toutes les autres qui se rapportent à la chose vendue, car aucune restriction n'a été faite et il ne serait pas possible d'interpréter autrement sa revente.

A supposer que l'on puisse soutenir que la cession de ce droit de créance devrait être signifiée à la Société du Sud, en vertu de l'article 1690 du code civil, elle l'aurait été valablement dans les pièces de la procédure.

Si donc les demandeurs ne sont pas des ayants cause recevables d'Emile Meeus, ils sont valablement ses cessionnaires à l'action en garantie d'éviction totale ou partielle.

Enfin, faisons un dernier pas et nous aurons envisagé toutes les hypothèses. Supposons que les demandeurs ne soient pas les cessionnaires recevables d'Emile Meeus et qu'ils ne soient pas non plus ses ayants cause. Que seraient-ils alors vis-à-vis de lui ? Des tiers.

Mais l'article 1121 dit que l'on peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Or, quand LAURENT fait le commentaire de ce texte, il dit : On voit que, dans toutes les hypothèses, la raison qui rendait nulle la stipulation pour un tiers disparaît lorsque la stipulation est la clause d'un contrat onéreux ou gratuit que je fais pour moi-même ; quand je contracte pour moi, on ne peut plus dire que je stipule sans intérêt, mon intérêt consiste à demander l'exécution d'un contrat que je fais pour moi. Il faut donc dire que les deux cas prévus par l'article 1121 ne sont pas des exceptions; ils sont plutot l'application du droit commun, en vertu duquel toute stipulation est valable quand le stipulant a intérêt et, par conséquent, droit d'en poursuivre l'exécution. Il suit de là que l'article 1121 n'a rien de restrictif, on peut et on doit l'appliquer par analogie à tous les cas où le stipulant est intéressé à ce que la stipulation soit exécutée, alors même que, lors de la stipulation, il ne ferait aucun contrat pour lui-même. POTHIER en donne un exemple. Ce n'est pas stipuler pour un autre, dit-il, mais pour moi, quoique je stipule qu'on fera quelque chose pour un tiers, si j'ai un intérêt personnel et appréciable à prix d'argent à ce que cela se fasse, par exemple si je suis moi-même obligé envers ce tiers à le faire. Ce n'est qu'en apparence que je stipule pour le tiers ; en réalité, je stipule pour moi et à mon profit (12).

N'est-ce pas absolument le cas d'Emile Meeus et ne dirait-on pas que les lignes qui précèdent sont écrites pour le procès actuel? Dès lors, pour que cette stipulation pour autrui fût complètement valable, que fallait-il encore? Que les tiers l'acceptassent.

C'est ce qu'ils ont fait, sinon par la reprise du terrain, en tous cas certainement par l'intentement de la présente action qui tend à l'exécution de la stipulation litigieuse.

D'ailleurs, voici ce que disent deux arrêts de la cour de cassation au sujet de cette acceptation :

Le premier : « Le juge du fait est appréciateur souverain de l'acceptation par un tiers d'une stipulation à son profit » (13).

Le second : « Le tiers au profit duquel une stipulation est faite peut l'accepter tacitement ; dans ce cas, nul écrit n'est requis à titre de preuve ; l'appréciation en appartient au juge du fond » (14).

De tout ce qui précède, il résulte donc que, de quelque façon que l'on envisage la question, les demandeurs Meeus, frères, sont bien juridiquement recevables en leur action.

II. *Quant au fondement de l'action Meeus.* — Indépendamment des arguments qui leur sont opposés comme à la généralité des acquéreurs de terrains au quartier du Sud, la partie défenderesse objecte spécialement aux demandeurs Meeus, frères, ce qui suit :

Première objection. — D'abord, leur dit-elle, vous avez acheté un terrain pour y établir une industrie ; le pont devait être sans influence sur cette industrie.

Les demandeurs lui répondent : La question de mon intention ne vous concerne pas et elle ne doit avoir aucune influence sur le procès.

Et, en effet, c'est à bon droit que le jugement du tribunal d'Anvers de 1899 disait dans un considérant, spécialement confirmé par la cour d'appel, que l'absence du pont n'a pu déprécier les immeubles litigieux dans une proportion plus ou moins grande, parce que les demandeurs auraient été déterminés à les acquérir uniquement en vue des avantages que devait donner le pont ou aussi en vue de ceux qui devaient résulter du voisinage des quais, des bassins, de la gare du Sud ou du Musée.

Mais s'il était vrai, comme l'affirme la défenderesse, que MM. Meeus, frères, avaient en 1883 payé plus cher que les autres acquéreurs pour un avantage spécial qui leur aurait été accordé, il faudrait évidemment en tenir compte dans la supputation de la perte qu'ils ont subie.

Y a-t-il donc trace de pareille clause dans les contrats des MM. Meeus avec la société? Aucune.

La défenderesse ajoute que son intention de vendre un terrain industriel résultait de ce qu'elle n'avait pas loti l'îlot, n° 31. Nous avons vu que la démonstration de cette allégation a complètement échoué à l'audience devant la production des plans.

Cependant, dit encore la défenderese aux demandeurs, vous avez à votre droite la gare et à votre gauche les bassins de l'Escaut !

Soit, répondent MM. Meeus ; mais nous partageons cette situation avec beaucoup d'autres acquéreurs et la Raffinerie belge a obtenu tous les mêmes avantages après 1890, tout en ne payant que 17 à 20 francs le mètre.

(8) 6 septembre 1862 (BELG. JUD., 1862, col. 1121).
(9) 13 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 199).
(10) 8 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1317).
(11) LAURENT, t. XXIV, n° 229.
(12) POTHIER, *Des obligations*, n° 58.
(13) Cass., 20 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1281).
(14) Cass., 20 février 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 417).

Enfin, dit la société, vous aviez un raccordement au chemin de fer.

Comme tous les industriels, lui répond-on, qui ont la faculté de choisir un terrain près d'une gare et ce raccordement ne vous est en aucune façon dû.

De tout ce qui précède, il me semble résulter qu'on aurait pu demander à la défenderesse : Si vous avez effectivement procuré tant d'avantages spéciaux aux demandeurs Meeus, leur avez-vous donc réclamé un prix plus élevé qu'aux acquéreurs voisins?

Elle devrait répondre non, puisqu'elle affirme que Meeus n'a payé que 40 francs alors que sur le barême, le terrain était coté à 55 francs.

Enfin, plus j'ai étudié les diverses circonstances de cet achat, plus je me suis convaincu de ce que la vérité est simplement celle-ci : Le terrain 31 était, comme tous les autres, loti en parcelles d'environ 6 mètres de largeur à front de rue. Il était parmi les terrains chers, comme tous ceux qui avoisinaient la rampe du pont et plus généralement comme tous les terrains qui se trouvaient entre le pont, l'Escaut, la rue de l'Escaut et l'avenue du Sud, par opposition à ceux qui se trouvaient au delà de cette avenue.

Le terrain Meeus avait la même cote de 55 francs que celui qui fut acquis par la Raffinerie belge après 1890 à 17 et 20 fr., alors que celui de Gevers, au delà de l'avenue, n'était taxé qu'à 35 francs. Rien évidemment que la différence de proximité du futur pont ne pouvait être allégué pour justifier cette différence de prix énorme de 20 francs, ou 40 p. c. Rien d'autre non plus que le renoncement au pont n'a pu faire en sorte que la Raffinerie belge put acquérir le même terrain que celui de Meeus à fr. 18-50. D'ailleurs, l'aveu de la brusque débâcle des terrains environnant le pont se trouve dans le barême de la ville, qui, dressé l'année même de la transaction, trahit 40 à 50 p. c. de réduction dans les offres de vente de ces terrains.

Deuxième objection. — Où est votre préjudice, dit ensuite la défenderesse aux demandeurs? Et elle ajoute : MM. Meeus, frères, ne sont pas en déficit ; ils font de brillantes affaires.

Cet argument n'est pas sérieux. Il ne s'agit en effet pas de savoir si la somme que réclament les demandeurs leur est nécessaire pour vivre! Ceux-ci disent que la défenderesse, s'étant mise dans l'impossibilité d'exécuter envers eux une obligation de faire, cette obligation se résout en dommages et intérêts depuis 1890 ou, tout au moins, depuis l'intentement de l'action, comme le veut l'article 1146 du code civil.

Troisième objection. — La troisième objection présentée par la société est relative à ce qu'elle appelle les « faits nouveaux », révélés par l'expropriation des maisons du quai de la Station.

J'ai démontré que cette prétendue plus-value n'en est une que pour le quai de la Station et qu'il n'en reste plus de trace à la place de Gand. Mais j'estime, d'autre part, que même si elle embrassait tout le quatier du Sud, il ne devrait pas en être tenu compte à la défenderesse, qui y est étrangère.

III. *Fixation de l'indemnité.* — La faute contractuelle de la société vis-à-vis des défendeurs étant établie à notre avis, il reste à déterminer quelle est l'indemnité due.

Je ne vais pas reproduire ici tout le travail de calcul qui vous a été exposé à l'audience.

Pour l'établir, les demandeurs se sont basés sur les barêmes que j'ai cru devoir tenir pour exacts à la suite du tribunal d'Anvers et de la cour d'appel.

En ce qui concerne la partie de terrain qui aboutit à la place de Gand, je pense que c'est à bon droit que les demandeurs l'ont évaluée au même taux que celui que la cour d'appel a appliqué au terrain Vanderveken.

Le grand terrain situé dans la rue de Gand est estimé sur la base du barême et des ventes qui se sont produites depuis 1890, exactement en face du terrain litigieux. L'évaluation qui en résulte ne me paraît en aucune façon dépasser les limites rationnelles. Il semble même que les demandeurs, quand le moindre doute pouvait se présenter, ont préféré rester quelque peu en-dessous de cette limite que de la dépasser.

D'ailleurs, si l'on résolvait l'équation :

$$\frac{70}{40} = \frac{19\text{-}70}{x} \text{ ou } x = \frac{40 \times 19\text{-}70}{70}$$

on obtiendrait pour le mètre carré du terrain Meeus à peine 17 francs et les demandeurs le portent à 20 francs.

De leur calcul, il résulte que leur terrain a subi une dépréciation de . . . . . fr. 107,036 00
à laquelle ils ajoutent le prorata des frais d'acquisition qui sont aussi une conséquence de la faute contractuelle de la société . . . . . fr. 7,960 00
Fr. 114,996 00

Que représente maintenant cette somme de 114,996 francs ?

La différence entre le prix qu'ont payé effectivement les demandeurs et celui qu'ils auraient payé s'ils avaient acheté après la transaction de 1890.

Cette différence est-elle entièrement la conséquence de la faute contractuelle de la défenderesse.

C'est ce qu'il nous reste à déterminer et, à cet effet, nous devons rechercher si la dépréciation constatée n'a pas souffert d'autres causes de moins-value que le renoncement à la construction du pont avec ses accessoires. Dans l'affirmative, il devrait évidemment en être tenu compte dans la fixation de l'indemnité.

Nous l'avons vu plus haut, les experts en cause Vanderveken se sont occupés des points suivants :

1° Une erreur initiale dans la fixation du prix.

Certains experts l'ont admise dans une certaine mesure. Mais est-ce le cas pour le terrain Meeus? La société a-t-elle par erreur, en 1883, fait payer trop cher l'îlot 31? Nous ne le pensons pas. Les experts et les magistrats n'ont pas hésité à dire que le terrain contigu à celui de Meeus et qui faisait partie du même îlot, c'est-à-dire celui sur lequel Vanderveken a bâti sa maison du coin du quai Flamand et de la rue de Gand, n'avait pas été vendu trop cher. Ils estiment même qu'il aurait dépassé son prix d'acquisition si le pont avait été construit. En outre, MM. Meeus ont encore bénéficié d'une réduction de prix, grâce à l'étendue et à la profondeur de leur bloc.

Tout semble donc prouver que les demandeurs, loin d'avoir payé trop, auraient eu, au contraire, leur terrain à bon compte, si le pont avait été exécuté.

Ajoutons que le barême, dont les demandeurs n'ont pas même atteint le prix, a été déclaré exact par les experts et par les magistrats et que la cour d'appel en a fait la base de ses évaluations dans le procès Vanderveken.

2° Une mauvaise utilisation des immeubles établis sur les terrains acquis.

Cette question ne s'applique pas aux demandeurs de l'espèce qui ne réclament que du chef de leur terrain.

3° L'aménagement tardif, par l'Etat, de la gare actuelle du Sud.

Nous avons démontré ci-haut, que cet élément ne peut entrer en ligne de compte.

4° Une dépréciation immobilière générale à Anvers, entre l'époque de l'achat (1883) et celle de la demande (1892).

Tous les experts, sauf M. Maton, proclament que cette dépréciation immobilière a existé sauf à certains endroits tout à fait privilégiés.

M. Leclef, expert officieux, l'évalue à 25 p. c., et les autres experts se rangent à son avis (sauf toutefois M. Maton).

Etant donnée notre incompétence, pouvons-nous, si nous ne recourons plus à d'autres lumières, préférer la minorité des hommes compétents à la majorité?

Je ne le pense pas. C'est ainsi aussi qu'a raisonné la cour d'appel, tout en estimant que cet élément de moins-value doit d'autant moins entrer en ligne de compte que les terrains ou immeubles litigieux sont situés plus favorablement vis-à-vis de l'emplacement qu'aurait occupé le pont.

S'occupant de l'immeuble Vanderveken, qui devait faire face à l'axe du pont à 50 mètres du pied de la rampe, la cour d'appel a estimé que quelle que pût être la dépréciation immobilière, la situation de ce bien était tellement favorable, qu'une fois le pont construit, la maison de Vanderveken aurait toujours récupéré sa dépréciation et que sa valeur serait même allée au delà.

Quand il s'est agi de l'immeuble situé au quai de la Station, la cour n'a plus attribué à l'absence du pont que la moitié de la dépréciation, et, à l'angle de la rue de Bruxelles et de la rue de Cobourg, elle n'évalue plus qu'à 10 p. c. le préjudice imputable à la défenderesse.

Qu'en est-il, dans l'espèce? Le terrain de Meeus est fort bien situé. Le lot donnant au quai Flamand doit évidemment être traité comme celui de Vanderveken, c'est-à-dire que sa dépréciation doit être totalement portée en compte à la société.

Restent 4,976 mètres carrés situés rue de Gand, entre le pont présumé et la gare. Cet emplacement est encore très avantageux, mais il est moins favorable que celui du quai Flamand auquel il est latéral.

Il se conçoit donc que l'avantage de la circulation provenant du pont n'aurait pas annihilé entièrement l'influence de la dépréciation immobilière dans la rue de Gand, car les experts dirigent beaucoup plus le flot de la circulation vers l'intérieur de la ville que vers la gare et la porte de Boom. Je crois donc que, si dans la dépréciation totale, on attribue 75 p. c. à l'absence du pont et 25 p. c. à la dépréciation générale des immeubles, on est certain de ne pas attribuer une indemnité trop forte aux

demandeurs, tout en leur accordant très approximativement ce qui leur revient. Or, ce dernier point du litige devra toujours être tranché *ex æquo et bono*, car il n'est pas un expert qui pourrait faire à cet égard un dosage infailliblement et mathématiquement adéquat au véritable état des choses. C'est d'ailleurs aussi *ex æquo et bono* que la cour d'appel a évalué les éléments des moins-values quant aux immeubles de la rue de Bruxelles et de la rue de la Rampe. Voilà pourquoi je ne vous proposerai plus de recourir à une nouvelle expertise, les points de comparaison étant d'ailleurs nettement établis. Mon évaluation aboutit à réduire d'un quart la moins-value résultant de la faute de la société, et de moitié celle résultant de la dépréciation immobilière.

D'où suit le calcul que voici :

Le terrain litigieux a coûté :	
a) Prix d'acquisition . . . . . fr.	203,246 00
b) Les demandeurs ont payé pour égouts et trottoirs, sur 127-07 mètres courants de façade à fr. 47-25 = 6,004 francs qu'ils portent en compte en chiffres ronds	6,000 00
Ces 6,000 francs doivent être ajoutés au prix d'acquisition, car après 1890, quand l'Etat fut déchargé de son obligation de construire le pont et quand la ville d'Anvers eut abaissé son tarif de mise en vente des terrains, la venderesse n'exigea plus d'indemnité du chef de construction dégouts et trottoirs. Il est donc rationnel d'estimer que quand la venderesse s'est décidée à payer elle-même les frais de voirie à partir de 1890, elle en a tenu compte dans le tarif des prix qu'elle a dressé depuis.	
Le prix total payé par les demandeurs est donc	209,246 00
Si les demandeurs avaient acheté après 1890, ils auraient payé :	
a Le terrain donnant au quai Flamand 6.825 00 *b* » » rue de Gand 95,385 00	102,210 00
Donc, la dépréciation totale s'élève à . . fr.	107,036 00
Van der Veken avait payé au quai Flamand 110 francs le mètre.	
Supposons que la réduction générale obtenue par Meeus, à cause de l'étendue et de la profondeur de son bloc, ait, quant au terrain du quai Flamand, réduit le prix par mètre pour lui à 90 francs. Ce qui fait 105 mètres carrés à 90 fr., soit 9,450 francs, dont à soustraire les 6.825 francs que ce terrain aurait coûtés après 1890. D'où il résulte que, sur le bloc donnant au quai Flamand, Meeus aurait subi une perte de 2,625 francs qui est entièrement à lui bonifier. Si on la soustrait de	2,625 00
107,036 francs, on obtient le montant de la dépréciation affectant le terrain de la rue de Gand, ou	104,411 00
De ce chiffre, il faut soustraire, selon nous, le quart du chef de la dépréciation immobilière générale ou $\frac{104.411\ 00}{4}$	26,102 75
La dépréciation du terrain de la rue de Gand s'élève donc à.	78,308 25
Ajoutons-y les 2,625 constituant la dépréciation de terrain du quai Flamand	2,625 00
Et nous obtenons la dépréciation totale ou . .	80,933 25
A cette somme il convient d'ajouter les frais de mutation au prorata de ce qui a été payé en trop; d'où l'équation : $\frac{(1)\ 203.246}{(2)15.853\ 18} = \frac{80.933\ 25}{x}$	
Ce qui donne : $x = \frac{15.853\ 18 \times 80.933\ 25}{203.246}$	6,316 59
Fr.	87,249 84

Telle est la somme qui me paraît revenir aux demandeurs, avec les intérêts judiciaires et les dépens à charge de la défenderesse.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que, par convention du 10 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, l'Etat belge céda à la Compagnie immobilière de Belgique, aux droits et obligations de laquelle a succédé la société défenderesse, les terrains et bâtiments militaires que le démantèlement de la citadelle du sud d'Anvers devait rendre disponibles et s'engagea en même temps envers elle, moyennant certains avantages stipulés par lui, à construire un pont sur l'Escaut à l'extrémité amont des dits terrains;

Que, sous la date du 10 mai 1890, il intervint une nouvelle convention, aux termes de laquelle la société défenderesse renonçait à poursuivre l'exécution du droit qui venait de lui être formellement reconnu par jugement du tribunal civil de Bruxelles, rendu par défaut le 5 mai 1888 et confirmé, sur opposition, le 5 janvier 1889;

Attendu que la partie demanderesse soutient que la Société anonyme du Sud, en déliant ainsi l'Etat de son obligation, et en renonçant au droit qu'elle avait de le contraindre à construire un pont sur l'Escaut, a commis, à l'égard des acheteurs de ses terrains, une faute contractuelle dont elle doit réparer les conséquences dommageables;

Que l'action, telle qu'elle se trouve libellée dans les exploits enregistrés des huissiers Van Pachterbeke, de Bruxelles, et Maes, d'Anvers, en date des 26 et 28 novembre 1898, tend en conséquence à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 114,961 80 avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens du procès;

Fin de non-recevoir :

Attendu que par acte authentique, enregistré, reçu par Me de Duve, sous la date du 26 mars 1883, le sieur Emile Meeus a acquis le terrain litigieux situé à Anvers, rue de Gand et quai Flamand, contenant ensemble 5,081 m² et 15 décim², au prix de 203,256 fr.; que, le 27 août suivant, le dit sieur Meeus a fait apport de ce même terrain à la Société en commandite simple, Meeus, frères, et Cie, pour une somme de 229,426 francs; que la défenderesse en conclut que l'action doit être déclarée non recevable, aucun lien de droit n'existant entre parties;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie;

Attendu que si, aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, l'article 1122 du même code dispose, d'autre part, qu'on est censé avoir stipulé pour soi, pour ses héritiers et ayants cause; que l'acquéreur est, en ce qui concerne l'immeuble vendu, l'ayant cause du vendeur; que celui-ci lui a transmis les droits qu'il avait lui-même;

Qu'il est de principe, en effet, et l'article 1122 du code civil n'a pas d'autre portée, que le successeur particulier est investi de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose à laquelle il a succédé, c'est-à-dire, suivant la formule de MM. AUBRY et RAU, des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives ou comme accessoires;

Attendu que le juge appelé à déterminer quels sont les droits qui sont transmis à l'acquéreur en même temps que la chose elle-même par application de l'article 1122, a donc le devoir de rechercher s'il existe un lien juridique entre ces droits et la chose;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence de ce lien ne saurait être douteuse; que le sieur Emile Meeus a fait, en effet, apport à la Société Meeus, frères, et Cie, de l'immeuble en l'état où il se trouvait, sans se réserver personnellement son droit de recours contre la société défenderesse;

Que, dans la commune intention des parties, l'apport impliquait donc la transmission de l'immeuble avec ses accessoires, et qu'il s'ensuit que le droit qu'avait Emile Meeus de réclamer des dommages-intérêts à la défenderesse, dans le cas où celle-ci n'exigerait pas de l'Etat la construction du pont, a été cédé aux demandeurs en même temps que l'immeuble, avec tous les avantages et accessoires y attachés;

Au fond :

Attendu que l'existence du pont que l'Etat s'était engagé à construire sur l'Escaut aurait amené une circulation considérable dans le nouveau quartier du Sud, et que cette circulation aurait profité, bien que dans des mesures différentes, à toutes les rues qui s'y trouvaient tracées; qu'il s'ensuit que l'inexécution par l'Etat de son obligation a infligé aux acquéreurs riverains de ces rues un préjudice spécial, que les clauses plus ou moins avantageuses et d'ailleurs aléatoires de la convention avenue entre l'Etat et la ville d'Anvers, le 10 mai 1890, n'ont pu atténuer (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 juillet 1900);

Attendu qu'il est certain aussi que la rampe du pont devait aboutir au quai Flamand, et que c'est à raison de cette situation exceptionnelle, dans l'axe du pont et de la rampe qui devait y donner accès, que le tribunal et la cour ont décidé qu'un des immeubles appartenant au sieur Vanderveken, situé en cet

(1) Chiffre du prix d'acquisition des deux terrains sans égouts ni trottoirs.

(2) Frais de mutation payés sur le prix de 203,246 francs.

endroit, devait conserver toute sa valeur, indépendamment de la baisse générale qui a déprécié les propriétés immobilières à Anvers à cette époque ;

Attendu que les conseils de la défenderesse n'ont, dans cet ordre d'idées, fait valoir aucun argument nouveau de nature à modifier la conviction du tribunal sur ces points ;

Qu'il est notamment inexact de soutenir que la partie demanderesse a spéculé sur un travail éventuel et incertain, puisqu'elle ne pouvait ignorer que l'établissement d'un pont sur l'Escaut rencontrait dans l'opinion publique une opposition très grande qui en rendait l'exécution douteuse ; que l'acte de vente du 24 mars 1886 porte, en effet, que le terrain vendu fait partie du lot 31 du plan général des terrains provenant de la démolition de la citadelle du Sud et de ses dépendances, et que, sur ce plan, qui est annexé à un acte passé devant Me Van Dyck, notaire à Anvers, le 10 octobre 1877, enregistré, figure le pont qui, d'après les conventions intervenues entre la Société anonyme du Sud et l'Etat, devait relier la Flandre orientale à la province d'Anvers ;

Que, quelque fort et puissant que fût d'ailleurs ce mouvement d'opinion, dit avec raison le tribunal dans son jugement du 13 janvier 1894, il ne pouvait jamais avoir pour effet d'empêcher l'exécution d'un travail que, par une convention formelle, approuvée par une loi, l'Etat s'était formellement obligé à exécuter vis-à-vis de la Société du Sud, dont la partie demanderesse achetait les terrains ;

Attendu que la défenderesse soutient que le préjudice que la partie demanderesse prétend avoir subi, en supposant même que celui-ci soit réel, est largement et équitablement réparé par la plus-value dont bénéficient aujourd'hui les immeubles du quartier du Sud, par suite des travaux considérables qui ont été exécutés dans ce quartier pendant le cours de ces dernières années ;

Attendu qu'en équité ce soutènement pourrait à la rigueur être accueilli, s'il était démontré que l'établissement d'un pont sur l'Escaut devait rendre impossible la construction des nouveaux quais et l'érection de la gare du Sud ;

Que, dans cette hypothèse, on pourrait dire que ces avantages nouveaux, sur lesquels les acheteurs des terrains du Sud n'étaient pas en droit de compter, sont venus, dans une certaine proportion du moins, diminuer et atténuer la perte que la convention du 10 mai 1890 leur a fait éprouver ;

Mais attendu que cette prétention ne saurait se soutenir, du moment qu'il est démontré, ce qui n'a d'ailleurs jamais été sérieusement contesté, que l'établissement d'un pont sur l'Escaut n'était nullement de nature à mettre obstacle aux travaux en question, et que rien n'empêchait ces divers éléments de plus-value de coexister les uns à côté des autres ;

Attendu que l'action, comme il est dit plus haut, trouve sa base dans la faute contractuelle que la défenderesse a commise, en déliant l'Etat de son obligation de construire un pont sur l'Escaut;

Attendu que, pour apprécier exactement quelle est l'étendue de cette faute, il faut envisager la convention du 10 mai 1890 dans son ensemble, l'examiner dans son intégralité et rechercher si la défenderesse, en stipulant d'autres avantages au profit des acheteurs de ses terrains, n'a pas atténué, en partie du moins, les conséquences dommageables de sa faute ;

Attendu que la Société du Sud invoque à ce sujet l'article 7 de la susdite convention, aux termes de laquelle l'Etat s'engageait à construire, dans un délai de trois années, une ligne directe de chemin de fer pour voyageurs et marchandises, de Bruxelles à Anvers-Sud, prenant son origine au-dessus de Malines, et à transférer endéans les cinq ans la gare de voyageurs à l'emplacement assigné par le plan d'ensemble, approuvé le 18 mars 1875;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que la gare actuelle ne dessert que deux lignes très secondaires : Anvers-Boom-Alost et Anvers-Vieux-Dieu, et ne saurait, dans ces conditions du moins, donner une plus-value quelconque aux propriétés situées dans les rues qui l'avoisinent ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 4 de la convention de 1874, l'Etat devait ériger une gare à l'emplacement même où celle-ci a été construite aujourd'hui ; que c'est à cet endroit qu'aboutissait, sur le plan, la ligne du chemin de fer qui devait, par le pont projeté, relier la Flandre orientale à la province d'Anvers;

Attendu qu'il est hors de doute que le gare du Sud aurait, dans ces conditions, acquis une importance plus grande, et aurait donné lieu à un mouvement de voyageurs et à un trafic de marchandises plus considérable, que la mise en exploitation d'une ligne de chemin de fer d'Anvers-Sud-Bruxelles, en supposant, chose bien improbable, que l'Etat se décide un jour à exécuter cette clause de la convention ;

Attendu que l'érection de la gare du Sud n'a donc pas compensé, ni même atténué le dommage que la partie demanderesse a éprouvé par l'absence du pont ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune clause de la convention du 10 mai 1890 n'imposait à l'Etat l'obligation de construire les nouveaux quais du Sud; que, sans doute, en fait, ces quais existent aujourd'hui, mais qu'il n'en est pas moins certain que la société défenderesse est restée étrangère à l'exécution de ces travaux qui ont été décrétés par l'Etat en vue de l'intérêt général, et volontairement construits par lui postérieurement à la convention susvisée ;

Attendu que, dans ces conditions, la Société du Sud ne saurait prétendre compenser le préjudice que les acheteurs de ses terrains ont éprouvé, par d'autres avantages résultant de travaux qui n'ont pas été exécutés par elle, ni grâce à son intervention, et qui sont indépendants de son fait ;

Attendu que c'est à tort, d'ailleurs, que la défenderesse soutient que, loin d'avoir subi une dépréciation, les terrains et les immeubles du quartier du Sud ont acquis, au contraire, dans le cours de ces dernières années, une plus-value considérable ; qu'elle invoque, il est vrai, le rapport dressé par les experts qui ont été commis par ce tribunal, sous la date du 17 décembre 1899, pour évaluer les propriétés situées au quai de la Station et qui sont aujourd'hui l'objet d'une expropriation de la part de l'Etat belge ;

Attendu que deux immeubles appartenant au sieur Vanderveken, formant des maisons contiguës et situées à l'angle du quai de la Station et de la rue Van der Zweep, ancienne rue de la Rampe, ont été, en effet, évalués par ces experts à la somme de fr. 68,452 50 alors qu'ils avaient été estimés par les premiers experts à la somme de 40,708 francs ;

Mais attendu qu'il importe de rappeler qu'à l'époque où le dit sieur Vanderveken a intenté son action en dommages-intérêts à la Société du Sud, c'est-à-dire dans le courant du mois de février 1892, les immeubles en question se trouvaient être les deux dernières maisons du quai de la Station, qui lui-même ne se prolongeait pas au delà de cette limite ;

Que, sans doute, les débits de boissons installés dans les dits immeubles jouissaient déjà à cette époque d'une certaine clientèle, due en grande partie au voisinage de la ligne de Harwich et de la gare des marchandises ;

Mais attendu que la physionomie du port s'est complètement modifiée à cet endroit depuis ces dernières années;

Attendu que plus de 900 mètres des nouveaux quais, décrétés par l'Etat dans la direction du Sud, sont ajourd'hui en exploitation, de telle sorte qu'il se produit devant ces mêmes immeubles un va-et-vient continuel d'ouvriers, de contremaîtres, de surveillants, employés à la construction des nouveaux quais, d'ouvriers débardeurs travaillant au chargement et au déchargement des steamers des lignes de navigation régulière, qui ont leur point d'accostage à cet endroit du port, de voyageurs, destinataires qui viennent prendre réception de leurs marchandises; qu'il faut y ajouter un mouvement considérable de camionnage qui est la conséquence nécessaire, et qui fait que cette partie des quais participe de l'animation et de la vie qui règnent dans les autres quartiers maritimes de la ville ;

Attendu qu'on s'explique plus aisément encore la plus-value acquise à la propriété de Vanderveken, si l'on considère que celle-ci jouit d'une situation toute spéciale, à l'extrémité et à front du quai de la Station, à un endroit où la gare des marchandises rend, dans la direction du Sud et sur un assez long parcours, l'établissement de maisons concurrentes impossible ;

Attendu que les experts prévoyaient déjà cette plus-value en octobre 1897 ; qu'on lit, en effet, à la page 52 de leur rapport : « L'Etat a décrété la construction de 2,000 mètres de quais, en prolongement du quai de la Station. Les travaux vont commencer. Nous n'avons pu tenir compte de cet élément de plus-value qui va intervenir » ;

Mais attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend tirer argument de l'indemnité accordée par le tribunal aux propriétaires des immeubles susdits, pour soutenir que le quartier du Sud, ou tout au moins les rues qui avoisinent le quai de la Station et le quai Ledeganck, ont prospéré dans les mêmes proportions ;

Attendu que ces rues sont, au contraire, peu animées, la plupart même désertes, et forment un contraste frappant avec l'activité qui règne le long des quais; que, de même que dans l'ancienne ville, les immeubles situés dans les rues latérales ou parallèles aux quais n'ont que peu augmenté de valeur depuis les grands travaux de rectification des quais, de même, il est vrai de dire que toute la vie et l'activité commerciales se trouvent, au Sud, concentrées sur les quais mêmes, sans que les propriétés

situées dans les rues avoisinantes en aient pu tirer une plus-value quelconque;

Que cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit de terrains situés, comme ceux de la partie demanderesse, à plusieurs centaines de mètres de distance du fleuve;

Attendu que la société défenderesse prétend à tort qu'Emile Meeus a acquis le terrain litigieux en vue d'y établir une industrie et que le pont ne pouvait, dans ces conditions, avoir aucune influence sur la réussite de son entreprise;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que les terrains achetés tant par Emile Meeus que par Gevers, frères, et par la Raffinerie belge, étaient considérés à cette époque comme terrains industriels, vendus comme tels, c'est-à-dire à un prix moins élevé; qu'à cet égard, les anciens plans de lotissement produits au procès, loin d'étayer les prétentions de la défenderesse, ont au contraire établi que ces terrains, divisés et morcelés par petites parcelles, étaient destinés à être vendus séparément;

Attendu que ce qui démontre bien que les demandeurs, en payant leur terrain 40 fr. le mètre carré, avaient en vue une plus-value que l'établissement du pont allait donner à leur propriété, c'est le prix déboursé par Gevers, frères, soit 28 francs le mètre carré, pour un terrain aussi bien situé au point de vue des avantages qu'un industriel peut retirer du voisinage d'une gare, mais beaucoup plus éloigné de l'endroit où la rampe du pont devait aboutir;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de rechercher quelle était la pensée ou l'intention qui guidait la partie demanderesse au moment où elle a contracte avec la société défenderesse; qu'il est indifférent, en effet, qu'un acheteur ait eu en vue les avantages que devrait lui procurer l'établissement du pont, tandis que tel propriétaire voisin aurait spéculé, au contraire, sur d'autres éléments de plus-value, tels que la construction des quais ou de la gare, puisqu'il est certain que le pont, s'il avait été construit, aurait considérablement augmenté et dans la même proportion, la plus-value des deux propriétés voisines;

Attendu que le soutènement de la défenderesse, qui consiste à prétendre qu'il n'y a pas de préjudice actuel, et que les demandeurs ne subiront pas de dommage aussi longtemps que leurs terrains ne seront pas vendus, n'est pas davantage admissible; qu'il n'est nullement nécessaire, en effet, que la perte soit réalisée ou liquidée en argent pour pouvoir être appréciée;

Que les demandeurs ont, au contraire, du jour où il fut décidé que le pont ne serait pas construit, subi cette diminution dans leur patrimoine;

En ce qui concerne la production des bilans des demandeurs:

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour les raisons ci-dessous développées, de faire droit aux conclusions de la defenderesse;

Attendu que l'expérience démontre, d'ailleurs, que l'estimation des terrains et bâtiments dans les bilans des sociétés industrielles est chose essentiellement variable; que telle société adopte en effet, comme base d'estimation, le prix d'achat en ne tenant compte de la plus-value des terrains, que pour autant que celle-ci soit acquise à la suite d'une réalisation; que d'autres ne mentionnent le poste que pour mémoire; qu'il en est enfin qui prennent pour base le prix d'achat, augmenté de la plus-value acquise sur d'autres terrains; qu'en fait donc la production des bilans de la firme Meeus ne saurait en aucune façon justifier les prétentions de la société défenderesse;

Attendu que, pour établir quelle était la valeur du terrain litigieux au moment de son acquisition, il faut s'en rapporter au barême établi par la Société du Sud, approuvé par arrêté royal en date du 19 décembre 1879;

Attendu que les experts de Duve, Van Marsenille et Matthysens, commis, en 1881, par ce tribunal, pour évaluer les terrains appartenant à la défenderesse et qui étaient expropriés par l'Etat belge, déclarent « qu'à un point de vue général, et comme base de proportion entre la valeur des terrains, ce barême est exact et parfaitement réalisable, et peut être appliqué comme déterminant la valeur vénale des terrains vendus par parcelles isolées »;

Qu'en fait, l'avis motivé de ces trois experts s'est trouvé confirmé par le prix qu'ont atteint les terrains du Sud jusqu'en 1884;

Attendu, d'autre part, que, pour fixer le montant du préjudice subi par la partie demanderesse, il faut prendre comme base d'évaluation le barême élaboré par la ville d'Anvers, approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1890;

Attendu que la défenderesse soutient, il est vrai, que ce barême ne represente pas la valeur vénale du terrain, mais doit être considéré comme le résultat d'une opération financière; que, pour l'établir, la ville n'a tenu compte que des sommes qu'elle a déboursées directement ou indirectement pour la Société du Sud, des terrains à vendre qu'elle recevait à la suite de la convention transactionnelle du 10 mai 1890, du temps probable qu'exigerait la réalisation de ces terrains, et partant des intérêts qui allaient accroître ses capitaux engagés dans l'entreprise;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis; que s'il était vrai qu'en élaborant son barême, la ville n'a pas tenu compte de la valeur vénale des terrains, il faudrait en conclure que tantôt ceux-ci étaient vendus à un prix élevé, tantôt à un prix inférieur à leur valeur réelle, puisqu'en fait il est établi que les acheteurs payaient les prix indiqués dans le barême; qu'il faut, au contraire, admettre que ce travail était l'œuvre d'hommes consciencieux et compétents, qui ont basé leur étude sur les lois économiques de l'offre et de la demande, sur l'état de disponibilité des capitaux, sur les besoins d'extension de l'agglomération anversoise comme sur les éléments de plus et de moins-value qui pouvaient affecter certaines parties du nouveau quartier du Sud;

Attendu que les demandeurs, se basant sur des données et des points de comparaison que le tribunal reconnaît être exacts, estiment la valeur du terrain litigieux postérieurement à la convention du 10 mai 1890, à la somme de 102,212 francs, d'où une dépréciation de 107,036 francs;

Mais attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent imputer la totalite de cette dépréciation à la faute contractuelle de la défenderesse; qu'ainsi que le font remarquer les experts, il convient de tenir compte pour les terrains de la rue de Gand, de la crise immobilière qui a deprécié les propriétés à Anvers à cette époque, de telle sorte qu'en attribuant 75 p. c. de la dépréciation totale à la non-construction du pont et 25 p. c. à la crise immobilière, on peut équitablement fixer le montant des dommages-intérêts qui reviennent aux demandeurs;

Attendu que si l'on prend en considération la profondeur et l'étendue du bloc de terrains acquis par les demandeurs, on peut évaluer à la somme de 9,450 francs, soit à raison de 90 francs le mètre carré, la valeur du terrain situé au quai Flamand; que le montant de la différence, soit 2,625 fr. (9,450 — 6,825 = 2,625 fr.), doit être supporté entièrement par la défenderesse; qu'il est certain, en effet, ainsi que le décide l'arrêt de la cour, que ce terrain, vu sa situation exceptionnelle dans l'axe du pont et de la rampe qui devait y donner accès, aurait conservé toute sa valeur indépendamment de la baisse générale;

Attendu que le montant de la dépréciation affectant le terrain de la rue de Gand est donc de 107,036 — 2,625 = 104,411 fr.;

Attendu qu'il faut déduire de cette somme 25 p. c. dû à la baisse générale des propriétés, ce qui fixe l'indemnite à fr. 80,933-25 et y ajouter, d'autre part, le montant des frais de mutation payés et calculés sur la susdite somme, ou fr. 6,316-59, soit ensemble fr. 87,249-84, qui représentent le montant du préjudice réellement subi par les demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï M. JACOBS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette comme non fondée la fin de non-recevoir opposée à la demande; condamne la défenderesse, Société anonyme du Sud, en liquidation, à payer aux demandeurs la somme de fr. 87,249 84; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires sur la dite somme et aux frais et dépens du procès.... (Du 22 février 1902. — Plaid. MMes A. SPRUYT c. DELVAUX et VAES, père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

13 juin 1904.

ABANDON MARITIME. — VOYAGE ULTÉRIEUR. — PERTE DU BATIMENT. — DÉCHÉANCE.

Le droit du propriétaire d'un navire de se libérer de la responsabilité qu'il a encourue à raison des faits de son capitaine, par l'abandon du navire et du fret, vient à cesser lorsque le bâtiment, ayant été ramené au port, périt au cours d'un voyage ultérieur entrepris librement après avoir eu connaissance de la plainte avec demande de dommages-intérêts.

(LODRIGO ET BAELS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 mars 1904, rendu sous la présidence de M. VAN MAELE, et conçu comme suit:

ARRÊT (*Traduction*). — Adoptant les motifs du premier juge; Et attendu que le prévenu Lodrigo ne méconnaît pas que, le

3 octobre 1902, le harenguier à vapeur *Harold*, appartenant à la partie civile, est arrivé à l'endroit nommé *Het zand* dans la mer du Nord et y a choisi le premier un emplacement de pêche; que vers 5 3/4 heures du soir, le chalutier *150* d'Ostende, commandé par le prévenu, s'y est présenté également;

Attendu qu'il n'est pas contesté davantage que les appareils de pêche du *Harold* ont été endommagés;

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins entendus par le premier juge, qu'un autre harenguier à vapeur, le *George Adolphe*, appartenant aussi à la partie civile, se trouvait du côté bâbord du *Harold*; que les filets des deux bateaux dérivaient dans le même sens; que le chalutier est venu pêcher à proximité du *George Adolphe*, qu'il a passé autour des filets dérivants de ce dernier et qu'il a passé ensuite à travers les filets du *Harold*, bien que des signaux fussent faits par les deux bateaux; qu'alors le chalutier a rentré son chalut pour se dégager, soulevant ainsi les filets dérivants du *Harold* qui ont été coupés; qu'ensuite le chalutier s'est éloigné rapidement, suivi de près et rejoint bientôt par le *Harold* qui avait coupé son câble et qui a demandé vainement des explications au chalutier;

Attendu que la preuve résultant de ces déclarations est confirmée par les aveux faits, tant devant le commissaire maritime d'Ostende que devant le premier juge, par le prévenu Lodrigo, notamment en ce qu'il reconnaît avoir passé près du *George Adolphe*, qui l'a averti par des cris, avoir parfaitement entendu aussi les signaux du *Harold*, s'être éloigné à toute vapeur, suivi par le *Harold*, qui l'a rejoint, et avoir retiré ses filets près du *George Adolphe;*

Attendu que le prévenu a reconnu aussi devant le commissaire maritime d'Ostende qu'il faisait un beau temps et qu'il ne peut pas invoquer la force majeure;

Attendu que les faits se sont passés le 3 et non le 5 octobre 1902; que plus d'une année s'est écoulée depuis les faits et que l'action publique est prescrite en ce qui concerne la contravention d'injures;

Sur les conclusions de la partie civile :

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu que la partie civilement responsable demande vainement à être déchargée de toutes les obligations découlant de sa responsabilité civile envers la partie civile du chef des faits mis à charge de Lodrigo, moyennant l'abandon qu'elle, Henri Baels et la veuve Baels, intervenants en cause, déclare faire, en vertu de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, du bateau de mer *J. Baels-Mauricx* et des profits nets qui auraient été réalisés par ce navire depuis l'accident;

Attendu que le droit d'abandon constitue un moyen de défense opposé aux conclusions de la partie civile et ne peut pas être considéré comme une demande nouvelle;

Attendu, dès lors, que ce droit peut être invoqué en tout état de cause et même pour la première fois devant la cour d'appel, sans que la partie civile soit privée ainsi d'un degré de juridiction;

Attendu que, pour les mêmes motifs, la cour d'appel, statuant en matière correctionnelle, est compétente pour statuer sur le droit d'abandon proposé comme moyen de défense, lorsque la partie civile a porté son action devant la juridiction saisie de l'action publique pour l'application des peines;

Mais attendu que depuis l'accident le bateau *150* a navigué et que, durant un nouveau voyage entrepris le 24 décembre 1902, il a échoué et s'est perdu le même jour, entre Zandvoord et Katwyk; que, par conséquent, la partie civilement responsable est déchue de son droit d'abandon;

Attendu, en effet, que le navire devrait être abandonné dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'accident; qu'on admet, en général, que le propriétaire du navire est déchargé de toute responsabilité civile moyennant de faire l'abandon du navire dans lequel il se trouve à la fin du voyage durant lequel la responsabilité a été encourue; que même, nonobstant la perte du navire durant ce voyage, le propriétaire conserve néanmoins le droit de faire abandon, parce qu'un voyage de mer doit prendre fin et que la valeur réelle du navire au moment de l'accident est subordonnée à l'état dans lequel le navire peut être ramené au port;

Mais attendu que l'article 7 de la loi du 21 août 1879 accorde à la partie civilement responsable un droit exceptionnel qui ne peut être étendu au delà du texte de la loi et des motifs sur lesquels ce droit repose;

Attendu qu'aucun motif ne justifie le droit d'abondon lorsque le navire a péri au cours d'un voyage ultérieur; que, dans ce cas, le navire n'existant plus, il est devenu impossible de l'abandonner dans l'état dans lequel il se trouvait à la fin de l'expédition durant laquelle la responsabilité est née;

Attendu, au surplus, que, lorsque le nouveau voyage fut entrepris, l'armateur du navire avait été mis suffisamment au courant des faits à raison desquels les dommages-intérêts sont réclamés;

Que, le 26 novembre 1902, Me Henri Baels a demandé par écrit à M. le juge d'instruction HALLEUX, au nom de la partie civilement responsable, de donner des renseignements au sujet de la poursuite dirigée contre Lodrigo du chef de ces faits;

Que, le 18 décembre suivant, le commissaire maritime du port d'Ostende, agissant par ordre du procureur du roi, a constaté dans un procès-verbal qu'il a donné au sieur J. Baels-Mauricx, armateur du bateau de pêche à vapeur d'Ostende *J. Baels-Mauricx 150*, connaissance de la plainte avec demande de dommages-intérêts, émanant du capitaine du bateau de pêche à vapeur allemand *Harold*, appartenant à la compagnie *Geestemuender haringen en hoogzeevisscherij* de Geestemuende;

Que le nouveau voyage entrepris dans ces conditions, a eu lieu aux risques propres de l'armateur et que l'impossibilité d'abandonner désormais le navire, puisqu'il a échoué et péri durant ce voyage, doit être imputée au fait personnel de l'armateur; que ce fait, émanant de sa libre volonté, est incompatible avec la conservation du droit d'abandon en cas de perte du navire;

D'où l'on doit conclure qu'en agissant ainsi, l'armateur a, en semblable occurrence, renoncé à son droit d'abandon;

Par ces motifs, la Cour confirme et déclare J. Baels, Henri Baels et la veuve Jules Baels-Mauricx non fondés en leur demande d'abandon... (Du 12 mars 1904. — Plaid. MMes BAELS [Ostende], DE WYNTER [Bruges] et J. JACOBS [Anvers].)

Pourvoi.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet dans les termes suivants:

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il peut, ajoute notre disposition, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret.

Ces mots « dans tous les cas », dont les demandeurs font grand état, ne se trouvaient point dans le code de 1808. La loi belge de 1855 les a trouvés dans la loi française de 1841, mais ils n'ont rien à faire dans la discussion qui vous est soumise et c'est ce qu'avant tout j'ai à démontrer.

Il s'agit, en effet, non des cas d'abandon, mais bien des cas de responsabilité, et la formule nouvelle a eu précisément pour but de mettre fin à une controverse qui, antérieure à l'article 216, avait déjà divisé EMERIGON et VALIN, commentateurs de l'ordonnance de 1681, et qu'avait réveillée certains arrêts de la cour de cassation de France de 1835 à 1840 (1).

Comme on se demandait, sans parvenir à s'entendre, si la faculté de se libérer par abandon des obligations du capitaine devait, comme l'enseignait VALIN, être restreinte aux obligations dérivant d'actes illicites commis par le capitaine dans le commandement du navire, ou devait être étendue, au contraire, même aux obligations valablement contractées par le capitaine, en cette qualité, c'était la théorie d'EMERIGON, il fallut que la loi intervînt (2).

Elle adopta la théorie la plus large, et ceci va nous permettre de préciser le but et la portée de la loi, dérogatoire au droit commun.

Dans le droit commun, la responsabilité des commettants, relativement à leurs préposés, est illimitée; mais la crainte que le capitaine ne compromît par ses fautes, délits ou quasi-délits la fortune de terre des propriétaires de navires, alors surtout que son éloignement et les aventures de sa vie errante le dérobent à toute surveillance, motiva l'exception.

Les travaux préliminaires de la loi de 1855, arrachée au gouvernement par les insistances de la chambre de commerce d'Anvers, ne furent que la justification de ce qui précède (3).

Comment, disait-on, favoriser l'extension des armements maritimes, comment trouver des gens assez imprudents pour confier des navires à la mer, s'ils doivent, par là même, se soumettre à la responsabilité illimitée des actes et des engagements des capitaines, responsabilité qui, dans bien des cas, consacrera la ruine des fortunes les plus solidement établies?

Il fallait, et le commerce l'obtint, que les chances fussent restreintes, dans tous tous les cas, à la perte du navire et du fret.

Comme vous le voyez, Messieurs, les mots qui viennent de m'arrêter sont sans intérêt dans la discussion actuelle.

(1) DALLOZ, Rép., Vo *Droit maritime*, no 203.

(2) *Traité des contrats à la grosse*, chap. IV, sect. II.

(3) Exposé des motifs, *Ann. parlem.*, 1854-1855, p. 120; rapports de M. VAN ISEGHEM, 1er mars 1855, pp. 863-866 et 2 mai 1855, p. 1130.

Le droit d'abandon est un mode de libération.

Il est analogue, sous certains rapports, à l'abandon noxal du droit romain. De même qu'à Rome le maître abandonnait son esclave, cause d'un dommage, de même le propriétaire du navire, cause d'un sinistre, se désintéresse de l'affaire et de ses conséquences fâcheuses en renonçant à la propriété de sa chose.

La doctrine et la jurisprudence ont, depuis les lois de 1841 et de 1855, largement appliqué le droit d'abandon.

On est d'accord pour reconnaître qu'il n'y a point de délai fatal pour l'exercer; que l'armateur peut n'user de cette faculté qu'après avoir discuté sa responsabilité (4); qu'il peut faire abandon, pour la première fois, en appel, et la cour de cassation de France a même décidé, le 31 décembre 1856 (5), qu'il le peut alors que, postérieurement au sinistre qui a motivé l'action, mais avant l'intentement de celle-ci, il a employé son navire à de nouveaux voyages. Ce qui revient à dire — et c'est le principe mis en lumière par la cour de cassation de France et qui domine la matière — que l'abandon est admissible tant que n'est pas intervenu un fait d'où l'on puisse conclure que l'armateur y a renoncé.

Vous vous rappelez, Messieurs, que c'est à la recherche de cette renonciation que paraît s'être spécialement attaché le juge du fond.

Elle avait aussi inspiré un jugement, très fortement motivé, du tribunal civil de La Rochelle, du 16 mai 1876, confirmé par la cour de Poitiers, le 3 juillet suivant (6) et qui raisonne comme suit : Dans la pensée du législateur, la fin de chaque expédition clôt une période, après laquelle l'armateur peut, si sa responsabilité est invoquée, user, dans la plus large mesure, du droit d'abandon qui lui est attribué; mais, de même qu'il lui est loisible de payer le dommage ou de se libérer en abandonnant le navire, de même le créancier doit être assuré, de son côté, qu'il recevra soit de l'argent, soit le navire en l'état où il se trouve; en dehors de cette alternative, toute dans l'intérêt de l'armateur, il est inadmissible que celui-ci puisse, à son gré, et sans qu'il doive, dans aucun cas, en résulter pour lui une chance défavorable, conserver la faculté d'option, en même temps qu'il utiliserait le navire, qui serait exposé à périr, qui perdrait inévitablement, chaque jour, une partie de sa valeur et qui ne rentrerait souvent de ses divers voyages que grevé de responsabilités nouvelles ou d'engagements qui réduiraient d'autant l'importance qu'il avait au moment où il est devenu le gage éventuel du créancier (7).

Ce raisonnement est séduisant et, à première vue, il pourrait vous tenter, car du moment qu'il est admis que l'abandon peut s'exercer après la perte du navire, soit dans le sinistre qui a ouvert l'action en responsabilité (8), soit même postérieurement à ce sinistre, mais avant l'intentement de l'action (9), on comprend difficilement que l'armateur, se sachant menacé, puisse continuer à user et à abuser de son navire, l'exposer à de nouveaux périls, cesser de l'assurer, l'engager dans des entreprises dangereuses et d'autant plus avantageuses qu'elles offrent plus de périls.

Mais en y réfléchissant mieux, on ne tarde pas à se convaincre que le raisonnement est spécieux, qu'il pèche par la base et qu'il aboutit à cette théorie, inadmissible en droit, qu'il suffirait qu'un navire fut exposé à une action en dommages-intérêts pour qu'il se trouvât immédiatement, par cette seule éventualité, comme frappé d'indisponibilité entre les mains de son armateur, lequel, en continuant à l'employer, risquerait d'être déchu du bénéfice de l'abandon. On raisonne véritablement comme si le navire était déjà le gage du créancier et l'on oublie qu'il n'en est que le gage éventuel.

La menace d'une réclamation, la possibilité d'une condamnation ne suffisent pas pour frapper la propriété d'indisponibilité, cela va de soi, et, comme le disait M. Lameere devant la cour d'appel de Gand en 1880 (10), « on voudrait que l'armateur, qui a le droit d'attendre, pour faire abandon, que la justice ait réglé l'étendue de sa responsabilité..., renonçât à employer son navire et laissât ce capital improductif...

« ... S'il fallait appliquer cette théorie, on serait peu disposé, pensons-nous, à trouver qu'elle est de nature à donner de l'élan au commerce maritime. »

(4) Paris, 9 juillet 1872, Dalloz, Pér., 1874, II, 193.

(5) Dalloz, Pér., 1857, I, 188.

(6) Dalloz, Pér., 1877, II, 70.

(7) Lefeuvre, *De la responsabilité des propriétaires de navires*, Paris, 1883, pp. 168-169.

(8) Paris, 24 mai 1862, Dalloz, Pér., 1862, II, 75.

(9) Cass. fr., 31 décembre 1856, Dalloz, Pér., 1857, I, 188, et Rouen, 16 décembre 1868, *ibid.*, 1872, I, 29.

(10) Gand, 19 juin 1880, Belg. Jud., 1880, col. 965.

Il faudrait donc, pour qu'il y eût renonciation présumée, plus qu'une simple menace, plus qu'une plainte, une instruction. Il faudrait, tout au moins, une demande en justice, une assignation précise en dommages-intérêts (11).

Aussi, n'est-ce pas sur le terrain de la renonciation tacite que la cour d'appel eût dû, à mon avis, chercher la solution de la difficulté.

Dans quel état le navire doit-il être abandonné ?

Tout le monde est ici d'accord.

« Le navire » dit Victor Jacobs (t. Ier, n° 71), « doit être abandonné dans l'état où il se trouve à la fin du voyage pendant lequel est née l'obligation dont le propriétaire se libère par l'abandon. »

Mais on n'abandonne pas un navire, au moment du sinistre, en pleine mer; il faut donc qu'il regagne le port, et je rends la parole à Victor Jacobs : « S'il périt, en suivant cette route, le propriétaire se libérera en faisant abandon du sauvetage éventuel.»

« Il est rationnel », disent à leur tour MM. Lyon-Caen et Renault (12), « d'admettre qu'il suffit que le navire soit abandonné, dans l'état où il se trouve, à la fin du voyage durant lequel a été fait l'acte, où s'est passé le fait qui donne lieu à l'abandon... » Mais, et ceci est capital, ce qu'il faut considérer, c'est le moment du fait, car il est le point de départ de la situation de droit que, le cas échéant, l'abandon servira à dénouer. « Peu importe que le navire soit détérioré, qu'il soit réduit à l'état de débris, ou que même il n'en subsiste rien à la surface des eaux, parce qu'il est au fond de la mer » (13). C'est théoriquement le moment du fait, mais pratiquement celui de sa rentrée au port qu'il faut considérer pour savoir exactement ce que le créancier pourra recueillir du navire et du fret abandonnés.

Qu'en résulte-t-il?

« C'est que », écoutez encore ce dernier passage de Victor Jacobs, « toutes les modifications apportées, à partir de ce moment, en bien ou en mal, au navire, ne peuvent ni profiter ni nuire aux créanciers : si des voyages subséquents ont usé le navire plus que ce qu'il se fût détérioré en restant inactif, le propriétaire doit compte aux créanciers de cette différence; s'il a fait des réparations, la plus-value ne doit pas faire partie de l'abandon » (14). (Bordeaux, 15 février 1887, *Revue de droit maritime*, t. III, p. 416.)

Qu'en résulte-t-il encore?

C'est que le navire, grevé d'un droit nouveau, quoique éventuel, pourra bien encore voyager et servir à son usage habituel, mais qu'il ne voyagera plus que sous la responsabilité spéciale de son propriétaire, tenu, s'il ne veut perdre son droit d'abandon, de le représenter au créancier, qui aura, si le navire vient à périr, le droit de lui dire : c'est par votre fait que le navire s'est perdu, rien ne vous obligeait à le faire voyager encore; il vous a plu, malgré mes réclamations, de courir les risques de nouvelles expéditions, soit! vous avez perdu votre droit d'abandon, car on n'abandonne pas ce qui n'existe plus, et désormais votre fortune de terre répondra d'une responsabilité dont pouvait seule vous garder la représentation de votre fortune de mer, inconsidérément exposée et perdue (15).

Ces principes ont été appliqués plusieurs fois dans des espèces qui ont, avec la nôtre, une certaine analogie. Je parle du cas où l'abandon se produit alors que le propriétaire a été dépouillé de la propriété de son navire par une adjudication régulièrement prononcée. « La responsabilité des propriétaires de navires », dit la cour d'Aix (16), « ne peut cesser que par l'abandon matériel du navire et du fret; d'où il suit que toutes les fois que le navire est sorti des mains du propriétaire, l'abandon devient non recevable, parce qu'il est impossible. » C'est aussi dans ce sens qu'a statué, à diverses reprises, le tribunal de commerce d'Anvers, notamment le 29 avril 1870 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1870, I,

(11) Voyez Jacobs, *Le droit maritime belge*, t. Ier, p. 103, n° 74; Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, t. II, n° 295; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. V, nos 254 et suivants; de Courcy, t. II, p. 175; Beltjens, *Encyclop.*, code de commerce, loi du 21 août 1879, art. 7, n° 89*bis*.

(12) *Traité*, t. V, p. 141, n° 224.

(13) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(14) Voyez aussi les conclusions de M. le substitut Eeman (Belg. Jud., 1893, col. 569).

(15) C'est ce qu'exprimait, de la façon suivante, M. Bauss, à la séance du 22 mars 1898 de la commission nommée pour l'examen de la question : « Si vous commencez un nouveau voyage, c'est à vos risques et périls ». (*Bulletin de l'Association belge pour l'unification du droit maritime*, n° 4, août 1898, p. 37.)

(16) 25 janvier 1832, Dalloz, Rép., V° *Droit maritime*, n° 223.

155, et PAND. BELGES, V° *Abandon de navire*, n° 66, en note) (17).

Un dernier mot.

Le navire est un corps certain et déterminé, dit-on ; l'art. 1302 du code civil est donc applicable. Lorsque pareil objet d'une obligation vient à périr, l'obligation est éteinte... mais on se garde de rappeler que la loi ajoute : « si la chose a péri ou a été perdue, sans la faute du débiteur et avant qu'il fût mis en demeure ».

Est-il besoin de remarquer que l'article 1302 n'a rien à faire ici ? Le navire n'a jamais été l'objet d'une obligation envers celui qu'a lésé le fait de son capitaine. L'obligation née du fait de celui-ci et que doit assumer le commettant du capitaine est indéterminée et générale, elle doit se solder en argent et on l'exécutera, le cas échéant, sur les biens personnels du débiteur, mais, et c'est tout ce que l'on doive considérer, la loi, par bienveillance pour ce débiteur, a permis à ce dernier de se libérer d'une façon spéciale, par l'abandon d'un objet déterminé. Si par son fait, par son imprudence ou par sa faute, il a perdu cet objet et rendu ainsi l'abandon impossible, pourra-t-il soutenir que l'obligation est éteinte ?

Ce serait vraiment abuser de votre bienveillance que d'insister davantage.

En déclarant, dans son dispositif, le demandeur Baels non fondé en sa demande d'abandon, la décision attaquée a donc fait de la loi une application exacte ; et en ce qui concerne le demandeur Lodrigo, attendu que la procédure est régulière, que les formalités essentielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines sont celles de la loi, je conclus au rejet du pourvoi avec condamnation aux dépens (18).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui concerne le recours de Lodrigo :

Attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

En ce qui touche le pourvoi de Jules Baels, partie civilement responsable :

Sur l'unique moyen de cassation, tiré de l'article 7 de la loi du 21 août 1879 et de l'article 1302 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la perte du navire, survenue en cours d'un voyage postérieur à celui pendant lequel est née l'obligation du propriétaire, entraîne la déchéance du droit d'abandon :

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; mais qu'il peut s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret ;

Attendu que cette disposition n'établit pas une obligation alternative ; qu'elle accorde au propriétaire du navire la simple faculté de se libérer par l'abandon ;

Que l'obligation du propriétaire n'a pas pour objet le navire, mais une somme d'argent, et que l'article 1302 du code civil ne peut être invoqué pour soutenir qu'en l'absence d'une mise en demeure de la part du créancier, la perte du navire entraîne la libération du débiteur ;

Attendu que, suivant les principes généraux, le navire périt pour compte du propriétaire qui se trouve, par le sinistre, dans l'impossibilité de réaliser l'abandon et d'user de la faculté que la loi lui accorde ;

Attendu que les motifs qui ont fait admettre le droit d'abandon commandent une dérogation à ces principes, lorsque le navire périt au cours du voyage pendant lequel s'est produit le fait qui engage la responsabilité de l'armement ; que, dans ce cas, le propriétaire est recevable à abandonner le navire perdu au fond de la mer ;

Qu'en effet, en vue de favoriser le commerce maritime, la loi permet au propriétaire de n'exposer dans chaque expédition que sa fortune de mer, c'est-à-dire le navire et le fret ; que l'abandon ne pouvant être effectué en pleine mer, le navire doit être abandonné dans l'état où il se trouve au moment de son retour au port d'attache ;

Attendu que cette dérogation ne se justifie plus lorsque le bâtiment, ayant été ramené au port, périt au cours d'un voyage ultérieur, entrepris librement par le propriétaire qui sait les réclamations ou poursuites auxquelles donne lieu le fait de son capitaine, accompli durant un voyage précédent ; que les risques et les responsabilités doivent être déterminés pour chaque expédition ; que, dès lors, l'abandon fait en vue de couvrir la responsabilité résultant d'un voyage précédent devient impossible, faute d'objet, par la perte du navire, survenue pendant un voyage subséquent ;

Que, dans cette hypothèse, la loi ne permettant pas de se libérer par l'abandon de la valeur du navire, le propriétaire est tenu de l'obligation principale qui est inscrite dans le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 21 août 1879 et qui pèse sur sa fortune de terre ;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant le demandeur déchu du droit d'abandon, par le motif que le navire abandonné avait péri au cours d'un voyage entrepris après le retour du navire à son port d'attache et après la plainte avec demande de dommages-intérêts déposée à raison du fait qui a donné naissance à la responsabilité civile, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 13 juin 1904. — Plaid. Me G. LECLERCQ.)

(17) Voyez aussi Bruges, 7 juin 1900 (AUTRAN, *Revue internationale de droit maritime*, t. XVI, 1900-1901, p. 218, et les notes), et Anvers, 30 janvier 1903 (*ibid.*, 1902-1903, t. XVIII, p. 720).

Voici ce qu'écrivait M. GERMAIN SPÉE dans son mémoire à la commission nommée par l'Association belge pour l'unification du droit maritime (*Bulletin du comité maritime international*, n° 3, septembre 1898, p. XXXV) : « La faculté d'abandon exercée à l'occasion d'un navire perdu au fond de la mer a été vivement critiquée et avec raison. La jurisprudence a même validé l'abandon d'un navire qui avait continué à naviguer après le dommage causé et le procès engagé contre le propriétaire, et qui s'était perdu deux ans plus tard. La responsabilité ainsi entendue, est une dérision et une monstruosité au point de vue de l'équité. » La conclusion des délibérations de cette commission se trouve formulée dans les termes suivants, qui, vraisemblablement, tant l'accord est unanime, passeront dans la loi : « La responsabilité du propriétaire de navire... est personnelle. Elle est, *pour chaque voyage*, limitée à la valeur qu'avait, en commençant le voyage, le navire dégagé de tous privilèges, dettes ou charges quelconques. »

(18) Voy. aussi DALLOZ, Suppl., V° *Droit maritime*, n° 328 ; PAND. BELGES, V° *Abandon de navire*, n°s 52 et suiv.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

2 mai 1904.

VOIRIE. — POLICE DE ROULAGE. — AUTOMOBILE. — CONTRAVENTION. — IMPUTABILITÉ.

C'est à charge du propriétaire de la voiture automobile, indiqué par la plaque numérotée, que doivent être exercées les poursuites du chef de contravention aux règlements sur la police de roulage (dans l'espèce, l'excès de vitesse), à moins que le prévenu ne fasse connaître le tiers, auteur de l'infraction.

(BRACONNIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 3 mars 1904, jugeant en degré d'appel, et rendu sous la présidence de M. le juge UBAGHS.

ARRÊT. — Vu le pourvoi accusant l'inobservation du principe de la personnalité des peines et la fausse interprétation des art. 154 du code d'instruction criminelle, 6 de la loi du 1er août 1899, des art. 1er, § 3, 15 et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 ;

Attendu qu'il est constaté que, le 20 octobre 1903, la voiture automobile portant la plaque n° 797, et appartenant au demandeur Braconnier, a circulé, dans la traverse de l'agglomération de Seraing, à une vitesse de marche supérieure à 10 kilomètres à l'heure ;

Que la matérialité de cette infraction n'a pas été contestée par Braconnier, qui s'est borné à soutenir que ce n'était pas lui qui conduisait son automobile en ce moment, sans toutefois apporter ou tenter d'apporter la preuve de la vérité de son allégation ;

Attendu que le jugement dénoncé qui, dans cet état des faits, condamne le demandeur, n'a pas méconnu le principe de la personnalité des peines, ni contrevenu aux dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Attendu, en effet, que l'article 1er, § 3, de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1er août précédent, exige que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques placées en évidence et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume ;

Que ces plaques numérotées tiennent lieu, pour la voiture automobile, de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile, et sont destinées à assurer la répression des contra-

ventions, en permettant d'individualiser le véhicule en prenant note du numéro au passage ;

Qu'en exigeant la plaque, la loi manifeste clairement sa volonté d'imputer au propriétaire, comme auteur direct, les contraventions commises à l'occasion de l'usage d'un moyen de transport exceptionnellement rapide et dangereux ;

Que c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire ce que les règlements commandent et de s'abstenir de ce qu'ils défendent ;

Que, dès lors, en cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui, lorsque la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences de la responsabilité civile organisée par l'article 6 de la loi ;

Que lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle, puisqu'elle consiste soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose ;

Que cette interprétation de la loi n'est pas contrariée par la disposition de son article 6 ; que cet article ne vise, en effet, que le cas où le délinquant est connu, la responsabilité civile impliquant sa condamnation préalable, mais qu'il est étranger au cas où le propriétaire de la voiture se présente seul pour répondre de la violation de devoirs que la loi lui a individuellement imposés à raison de sa seule qualité ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LOISEAU en son rapport et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 2 mai 1904.)

Voyez le jugement qui suit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Orban de Xivry, juge.

8 décembre 1904.

VOIRIE — POLICE DE ROULAGE. — AUTOMOBILE. — EXCÈS DE VITESSE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. PROPRIÉTAIRE. — CONDUCTEUR INCONNU. DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — IMPUTABILITÉ.

Le défaut de notification au contrevenant, dans le délai légal, du procès-verbal constatant une infraction dans son chef aux lois et règlements sur la police du roulage, n'empêche pas d'établir l'existence de la dite infraction par toutes voies de droit, notamment par la déposition à l'audience de l'agent verbalisant.

En cas de contravention pour excès de vitesse d'une automobile circulant sur la voie publique, le propriétaire, dont l'identité est connue par le numéro de la plaque, est pénalement responsable, non seulement lorsqu'il dirigeait personnellement l'automobile, mais encore lorsqu'il l'avait confiée à un tiers qui la conduisait lors de l'infraction, du moment qu'il ne fait pas connaître le nom de ce tiers.

Doit être assimilé sous ce rapport au propriétaire, le directeur d'une société de construction d'automobiles, lorsqu'il confie un certain nombre de ces véhicules, portant tous le même numéro, à des tiers qui les font circuler sur la voie publique pour se livrer à des essais de vitesse.

(X...)

JUGEMENT. — Attendu qu'il est constant que, le 25 juillet 1904, une automobile de course, portant le numéro 669 et appartenant à la Société anonyme des ateliers Germain, de Monceau-sur-Sambre, dont le prévenu est le directeur, a roulé dans l'agglomération de la ville de Namur, à une vitesse supérieure à celle d'un cheval au petit trop ;

Attendu que le prévenu excipe tout d'abord de ce que le procès-verbal ne lui a pas été notifié dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction, conformément à l'article 4, al. 2, de la loi du 1er août 1899 ;

Attendu que ce moyen doit être écarté ; qu'en effet, à défaut de procès-verbal régulier, la preuve des infractions en matière de police de roulage peut être administrée par toutes voies de droit, conformément au droit commun de l'art. 154 du code d'instruction criminelle et qu'elle peut notamment résulter de la déposition faite à l'audience par l'agent verbalisant, ce qui est le cas dans l'espèce ;

Attendu que le prévenu excipe en second lieu de ce que la plaque n° 669, qui a servi à identifier la voiture dont il s'agit, ne lui a pas été délivrée par le gouvernement, mais bien à la Société anonyme des ateliers Germain ;

Attendu que, sous l'empire de notre législation, la responsabilité pénale est individuelle et qu'elle saurait atteindre une société, être moral ou abstrait ; qu'il y a lieu de rechercher, dans ce cas, quel est celui des préposés de la société qui est en faute pour avoir enfreint la loi dont l'observation lui incombait, celui-là devant être considéré comme l'auteur direct de l'infraction ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que le prévenu, en sa qualité de directeur de la dite société, a la garde des automobiles lui appartenant et qu'il a donc assumé, en ce qui concerne celles qui circulent sur la voie publique, les obligations et la responsabilité que les dispositions légales et réglementaires sur la police du roulage imposent au propriétaire de ces véhicules ;

Attendu, dès lors, que sa responsabilité pénale est engagée, soit qu'il conduisit lui-même l'automobile, soit que ce véhicule fut conduit par un tiers au moment de l'infraction, étant donné qu'il ne peut ou ne veut faire connaître le nom de ce tiers ;

Que c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la responsabilité que la loi du 1er août 1899 et l'arrêté royal du 4 août 1899 imposent aux propriétaires d'automobiles, cette interprétation découlant de l'article 1er, n° 3, du dit arrêté qui, en exigeant que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques numérotées, a entendu assurer, en tous cas, la répression des infractions, en faisant connaître, sans contestation possible, l'identité du propriétaire ;

Que, s'il en était autrement, les dispositions réglant la police du roulage des automobiles resteraient, la plupart du temps, dépourvues de sanction, étant donnée la difficulté de reconnaître l'identité des conducteurs de ces véhicules, grâce à la vitesse dont ils disposent ;

Que la sécurité publique serait d'autant plus gravement compromise quand, comme dans l'espèce, une société de construction d'automobiles donne à ses machines le même numéro et les confie, pour faire des essais de vitesse, à des amateurs qui sont généralement inconnus des agents verbalisants ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, la circonstance que le prévenu n'était pas personnellement le conducteur de l'automobile portant le n° 669, circonstance qui paraît, d'ailleurs, établie, n'est nullement élisive de la prévention mise à sa charge pour avoir circulé avec une automobile à une allure supérieure à celle autorisée par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 et par le règlement communal de la ville de Namur, du 16 mars 1900 ; qu'elle est, par contre, élisive de la seconde prévention d'avoir refusé de s'arrêter, alors qu'il en était requis par la police ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 1 et 2 de la loi du 1er août 1899, 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, 2 et 9 du règlement communal du 16 mars 1900, ouï M. PEPIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, réforme le jugement dont est appel ; émendant, condamne... (Du 8 décembre 1904.— Plaid. Me FRAPPART.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez conf. cassation, 17 décembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 415).

Sur la seconde question, voyez l'arrêt de cassation qui précède.

L'espèce actuelle se présentait dans des conditions plus favorables au prévenu que celle sur laquelle la cour suprême a été appelée à statuer, en ce sens que, non seulement le prévenu alléguait qu'il n'était pas le conducteur de l'automobile au moment de l'infraction, mais encore en ce que cette circonstance était établie. Le tribunal l'a néanmoins condamné, parce qu'il n'indiquait pas le tiers à qui la machine avait été confiée ; le tribunal a ainsi, nous paraît-il, déduit la conséquence logique de la doctrine consacrée par la cour de cassation. La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, par arrêt du 12 février 1904 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 160).

Quant à la responsabilité pénale du directeur d'une société anonyme, comp. cassation, 4 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 697) ; id., 5 mai 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1231).

Ce jugement sera, apprenons-nous, l'objet d'un pourvoi en cassation. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Divorce. — Défendeur aliéné. — Administrateur provisoire. — Non-recevabilité de l'action. (Liége, 1re ch., 30 novembre 1904.)

Divorce. — Défendeur interné comme aliéné après l'intentement de l'action. — Intervention de l'administrateur provisoire. — Non-recevabilité. (Anvers, civ., 11 mars 1903.)

Divorce. — Condamnation pour complicité du délit d'avortement. Injure grave. (Courtrai, civ., 1re ch., 24 novembre 1904.)

Pêche. — Permis de dix francs. — Engins autorisés. — Conditions. (Dinant, corr., 30 novembre 1904.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

30 novembre 1904.

DIVORCE. — DÉFENDEUR ALIÉNÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

L'aliéné séquestré mais non interdit est incapable de défendre à une action en divorce dirigée contre lui, et son administrateur provisoire n'a pas davantage qualité à cet effet (1).

(COLLIN C. DECHEVY).

Le Tribunal civil de Liége avait, le 5 mars 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que Lucien Dechevy, agissant en qualité d'administrateur provisoire du défendeur, fonctions auxquelles il a été appelé par jugement du 7 juillet 1903, en vertu de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur les aliénés, élève contre l'action en divorce une fin de non-recevoir, tirée de l'aliénation mentale du défendeur qui a nécessité sa collocation à l'asile de Dave, et du défaut de qualité de l'administrateur provisoire pour répondre à semblable action ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur est actuellement privé de sa raison ;

Attendu que le mariage, de sa nature, est perpétuel, indissoluble ; que le législateur l'a envisagé comme tel, en spécifiant sévèrement les cas où il autorise la rupture du lien conjugal, ou en exigeant la manifestation, souvent répétée, de la volonté des deux époux de divorcer ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il a multiplié les difficultés et a entouré la procédure de formalités nombreuses, permettant ainsi d'espérer le rapprochement des conjoints parce que, comme le disait MALLEVILLE, « la réunion des époux est toujours désirable et la faveur qu'elle mérite doit l'emporter sur toute autre considération » ;

Attendu que, pour atteindre ce but, le magistrat ordonne, en vertu de l'article 238 du code civil, la comparution personnelle des époux, tant défendeur que demandeur, devant lui, afin de les éclairer sur les conséquences si préjudiciables, au point de vue moral surtout, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les enfants, de la dissolution du mariage ; que, dans toute la procédure et à chacun de ses actes, le législateur oblige le demandeur et invite le défendeur à comparaître en personne ; qu'il se conçoit aisément qu'il se soit borné à solliciter ce dernier, puisqu'il n'était pas en son pouvoir d'appuyer cette invitation d'une sanction, à l'encontre de la présomption de désistement qu'elle s'empresse d'appliquer à la partie demanderesse, lorsqu'elle fait défaut à un acte de la procédure ; que ces prescriptions ont été édictées dans l'espoir d'obtenir une réconciliation entre conjoints, qui peut être provoquée aussi bien par un repentir sincère de l'époux coupable, que par un élan de générosité et d'indulgence de l'époux offensé ;

Attendu que ces considérations démontrent que l'action en divorce, destructive de la famille par le but qu'elle poursuit, et de nature à modifier profondément l'état et la capacité des parties, est essentiellement attachée à la personne, non seulement du demandeur, mais aussi de celui contre qui elle est dirigée ; que l'un et l'autre doivent être à même de manifester constamment une volonté libre, puisqu'il s'agit d'apprécier si la vie commune est devenue impossible, et de correspondre au vœu de la loi qui, dans son texte comme dans son esprit, a marqué sa défaveur pour le divorce et son désir de voir régler ces questions d'honneur familial uniquement par les intéressés ; qu'il n'y a donc pas là place pour un administrateur provisoire ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas discutable que le divorce par consentement mutuel ne pourrait être poursuivi ni y être répondu, soit par un administrateur provisoire, soit même par un tuteur ; que la loi ne faisant pas de distinction entre ce genre de divorce et celui pour cause déterminée, il faut en conclure, en raison des considérations qui précèdent, qu'elle n'a voulu attribuer capacité à personne d'autre qu'aux époux pour discuter la question de la stabilité du mariage ;

Attendu, enfin, qu'il ne se conçoit pas qu'un mandataire puisse répondre à une action basée sur des faits d'ordre généralement intime, dont il s'agit de dégager le sentiment de ceux qui les ont fait naître ou qui y ont participé, qui y ont eu pour auteur précisément celui à qui on les impute, et qui, seul, est en mesure de pouvoir les expliquer et de produire les preuves de son innocence ; qu'admettre, dans le cas où le défendeur est privé de raison, comme dans l'espèce, l'intervention d'un tiers, c'est annihiler les droits de la défense, et mettre en péril l'honneur des familles ;

Attendu que, pour attribuer à l'administrateur provisoire d'un aliéné, un droit aussi exorbitant, il faudrait un texte précis, qu'on cherche vainement tant dans le code civil que dans la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la charge de ce mandataire, relative aux soins de la personne de l'aliéné, consiste uniquement en ce qu'il doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à la guérison ou pour améliorer sa triste situation ;

Attendu qu'il existe donc un motif, basé sur l'esprit de la loi et sur son texte, ordonnant la comparution personnelle des parties, qui fait obstacle à l'exercice de l'action en divorce poursuivie contre le défendeur aliéné ; que cette action subsiste dans le patrimoine de la demanderesse, mais qu'elle doit rester en

(1) Comp. les art. 229 et 230 de l'*Avant-projet de revision du code civil*, de LAURENT, reproduits par les articles 111 et 112 du projet de la commission de revision du code civil, et DALLOZ, *Suppl.*, V° *Divorce et séparation de corps*, nos 121 et 129.

suspens, aussi longtemps que le défendeur ne sera pas en mesure de manifester sa volonté;

Attendu que l'admission de cette fin non-recevoir rend superflu l'examen du second moyen proposé par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, sur le rapport de M. CAPELLE, juge, et de l'avis conforme de M. BODEUX, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable en sa demande en divorce et la condamne aux dépens... (Du 5 mars 1904. — Plaid. MMes LÉON HANSON c. SPINEUX.)

Appel.

Devant la Cour, M. PRÉAT, substitut du procureur général, a pris les conclusions suivantes :

Il s'agit de décider si un époux, placé dans une maison d'aliénés et auquel a été nommé un administrateur provisoire, peut ou ne peut pas avec l'assistance de cet administrateur défendre à une action en divorce introduite contre lui?

Pour élucider cette question, les honorables représentants des parties en cause ont d'abord longuement discuté devant vous le point de savoir si un aliéné interdit pouvait, soit en demandant, soit en défendant, agir dans une action en divorce et, concluant par analogie, ils ont l'un et l'autre appliqué au cas présent, chacun suivant sa thèse, la solution à donner à cette première difficulté.

Celle-ci est une des plus graves que nous présente l'étude du code civil.

Déjà en France, avant la loi de 1886 qui a tranché la question, on s'était demandé, dit CARPENTIER (t. Ier, nos 801 et suivants) si l'interdiction judiciaire d'un conjoint ne serait pas de nature à lui enlever l'action en divorce et en séparation de corps?

Si, malgré cette interdiction, l'exercice de cette action ne continuerait pas néanmoins à lui appartenir personnellement?

Si elle ne devait pas être exercée au contraire par son tuteur ou son subrogé tuteur, et si, en ce dernier cas, le tuteur ne serait pas astreint à demander l'autorisation du conseil de famille?

La question était très controversée.

A

I. Dans une première opinion, on enseignait que personne, pas plus le tuteur de l'interdit que l'interdit lui-même, ne pouvait intenter l'action en divorce.

Il n'y a pas à invoquer, disait-on, dans ce système, l'article 450 du code civil, aux termes duquel le tuteur doit prendre soin de la personne de l'interdit.

Il ne s'agit pas ici à proprement parler de soins à donner à la personne, mais de l'honneur des enfants, de la dissolution du mariage, du ressentiment ou de l'oubli des injures qui sont des sentiments essentiellement personnels.

II. Dans une seconde opinion, on réservait au seul interdit pendant ses intervalles lucides le droit de mettre en mouvement cette action (2).

Cette opinion qui suppose nécessairement que le conjoint peut se marier seul, reposait sur cette idée qu'il y a lieu d'établir une correspondance absolue entre la formation du lien conjugal et sa dissolution.

Mais elle ne remarquait pas que le mariage se forme en un seul trait de temps; qu'il suffit, par conséquent, d'un intervalle lucide pour l'accomplir, tandis que la procédure du divorce est longue et compliquée.

III. Dans un troisième système, qui paraissait généralement l'emporter, le droit de demander le divorce ou la séparation de corps devait appartenir au tuteur de l'interdit sans aucune condition. Car on paraissait moins se préoccuper dans cette doctrine de la rigueur des principes que de l'utilité du résultat à obtenir.

C'est ainsi qu'il avait été jugé à cet égard que le tuteur de l'interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci contre son conjoint une action en séparation de corps (3).

IV. Dans une quatrième opinion, le tuteur pouvait intenter sans doute ces actions. Mais il avait besoin de l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation dont le tuteur devait se pourvoir, avait pour but de remplacer la garantie que la comparution personnelle ne semblait pas alors pouvoir fournir (4).

V. Enfin, une dernière opinion s'était dans les derniers temps fait jour.

D'après celle-ci, il y avait lieu d'établir une distinction entre le divorce et la séparation de corps; de permettre au tuteur de l'interdit d'intenter cette dernière action, et de lui refuser l'exercice de la première.

Bien que cette opinion paraît établir une distinction arbitraire entre l'action en divorce et l'action en séparation de corps, c'est celle cependant que la loi du 18 avril 1886 semble avoir consacrée.

Après avoir examiné en son traité sur le divorce, les diverses opinions dont je viens de vous donner le résumé, et déclaré que, pour sa part, il n'aurait pas hésité à admettre l'opinion qui préconise le droit pour le tuteur d'intenter l'action en divorce, comme aussi le droit d'y défendre, M. GRÉVIN, ancien avocat général à la cour de Paris, s'exprime comme suit :

(Le ministère public donne ici lecture de GRÉVIN sur DEMOLOMBE, édition française de DEMOLOMBE, t. IV*bis*, n° 102, p. 106.)

En France, la question est donc définitivement tranchée.

La seule action qui puisse être intentée au nom de l'interdit est une action en séparation de corps.

Il n'en serait pas de même si, au lieu d'intenter l'action, il avait à y défendre.

« Si l'action, écrit BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 97, était dirigée contre l'interdit judiciaire, la citation devrait être délivrée au tuteur, aussi bien en matière de divorce qu'en matière de séparation de corps ».

DALLOZ, Supplément, V° *Divorce*, nos 128 et 129, s'exprime dans le même sens.

« L'aliéné interdit, écrit-il, ne peut être l'objet d'une demande en divorce ou en séparation de corps que pour des causes antérieures à son état de démence.

« L'action doit alors être formée contre son tuteur, qui n'aura pas besoin d'une autorisation du conseil de famille pour y défendre, car cette autorisation n'est requise que pour intenter une demande en séparation de corps. »

Tel est, en France, l'état de la question (5).

B

En Belgique, le problème posé a presque toujours été résolu dans un sens diamétralement opposé.

---

(2) Voir en ce sens : FRÉMONT, n° 172; COULON et FAIVRE, art. 234, p. 102; HUE, n° 305.

(3) Voir Bordeaux, 17 mai 1858, DALLOZ, 1871, V, 353; Caen, 26 juillet 1866, DALLOZ, 1866, V, 425; MAGNIN, *Minorité*, t. I, n° 193; MASSOL, p. 26, n° 5; DEMOLOMBE, t. II, n° 428; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. I, § 235, p. 470, note 17; AUBRY et RAU, t. V, § 492, p. 183; BAUDRY-LACANTINERIE, t. I, n° 648; POULLE, n° 36 et FROMENT, nos 168 et suiv.

(4) MASSOL, p. 167, n° 13; DEMOLOMBE, t. II, n° 438.

(5) BAUDRY, *Cours de droit civil*, t. Ier, n° 683, *in fine* :

« Rien ne paraît s'opposer d'ailleurs à ce que la demande en divorce soit formée au nom de l'un des deux époux par son tuteur s'il est interdit ou par son subrogé tuteur, si son tuteur est son conjoint » (arg. art. 450 et 420, al. 2).

L'édition de l'ouvrage où cette doctrine est enseignée est de 1885, par conséquent antérieure à la loi française de 1886.

DALLOZ, Supplément, V° *Divorce*, n° 117. « Il a toujours été admis que le tuteur d'un époux interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci une demande en séparation de corps.

« Il lui fallait en outre l'autorisation du conseil de famille. »

N° 118. « On se demande si le tuteur peut également, avec l'autorisation du conseil de famille, former au nom de l'interdit une demande en divorce? »

La négative a été consacrée par la cour de cassation de Belgique, le 11 novembre 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 1489) et il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1886 que la même solution doit être adoptée en France en ce qui concerne l'individu judiciairement interdit.

Relativement à l'individu frappé d'interdiction légale, l'article 234, § 3, contient la disposition suivante :

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

Dans le projet de loi présenté par le gouvernement, cette disposition était précédée d'une autre, ainsi conçue : « Le tuteur de la personne judiciairement interdite, peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête à fin de divorce. »

Mais ce paragraphe a été retranché par la commission du Sénat et remplacé par la disposition additionnelle de l'article 307, citée, ci-dessus, n° 117, qui permet au tutur de l'individu interdit judiciairement de former une demande en séparation de corps du conseil de famille.

Ce changement de rédaction ne peut s'expliquer que par l'in-

La doctrine et la jurisprudence sont moins compactes que chez nos voisins, mais les documents que l'on possède suffisent cependant pour nous permettre de connaître exactement la pensée de ceux qui ont traité la question.

LAURENT, t. III, n° 216; Supplément, t. Ier, n° 676 et WILLEQUET, t. CXVII, n° 3, dénient au tuteur le droit d'intenter l'action en divorce au nom de l'interdit, soit que le tuteur agisse seul, soit qu'il agisse avec l'assentiment du conseil de famille.

Mais ils admettent tous deux que l'interdit pourrait intenter lui-même cette action dans un intervalle lucide.

ARNTZ et THIRY, le premier t. Ier, n° 407, et le second, t. Ier, n° 350, partagent la manière de voir de LAURENT et WILLEQUET, mais ne nous disent rien du droit qu'aurait l'interdit d'agir seul dans des intervalles lucides.

Les PANDECTES BELGES ne partagent pas cette dernière manière de voir.

D'après le rédacteur de la monographie qui traite du divorce (6), l'interdit ne peut jamais divorcer, qu'il agisse seul dans des intervalles lucides ou qu'il soit assisté de son tuteur, parce que l'interdiction produisant son effet au jour du jugement, tous les actes passés postérieurement par l'interdit, sont absolument nuls de droit.

Les traités de jurisprudence renferment peu de décisions relatives à la question qui nous occupe.

On en trouve une du 30 mars 1867, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1867, col. 419.

C'est un jugement de Liége, précédé des conclusions de M. le substitut DE GLYMES.

Conclusions et jugement sont remarquables, car les premières comme le second examinent un à un tous les points que soulève la question. La décision est dans le sens des auteurs belges.

Elle proclame que l'interdit ne peut intenter au nom de ce dernier une action en divorce même dans le cas où il y a été autorisé par le conseil de famille.

Ce jugement a été recueilli par CLOES et BONJEAN, 1867-1868, p. 55 et suiv., et y est suivi d'une note qui paraît avoir été faite par M. BONJEAN, conseiller à la cour de cassation.

La note soutient la thèse contraire à celle du jugement, en examinant un à un tous les considérants de celui-ci.

La question en était là, lorsque survint en 1869 un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 11 novembre (BELG. JUD., 1869, col. 1489), qui décida que le tuteur d'un interdit n'avait pas, d'après la législation belge, qualité pour intenter une action en divorce au nom de l'interdit.

Cet arrêt fut rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général FAIDER qui alla même plus loin, et soutint dans un mémoire remarquable que le tuteur de l'interdit ne pourrait même pas intenter au nom de celui-ci une action en séparation de corps.

L'arrêt est rapporté dans DALLOZ, année 1870, 2e partie, page première.

Les conclusions et l'arrêt font l'objet d'une étude approfondie de D.-B. CAZALENS, qui, tout en approuvant la décision de la cour, s'est surtout attaché à réfuter l'opinion de M. FAIDER au point de vue de la séparation de corps.

Les conclusions comme la réfutation méritent d'être examinées attentivement. Elles sont trop longues pour être lues ici.

C'est dans ces conclusions que M. FAIDER examine en quelques mots le point de savoir si la solution qu'il préconise devrait être la même dans le cas où l'interdit ne serait non plus demandeur mais défendeur à l'action.

« Nous ajouterons en finissant, dit-il sur ce point, ce que nous avons déjà observé plus haut en passant, que l'interdit défendeur ne peut pas plus être représenté par son tuteur que l'interdit demandeur, la personnalité et l'incommunicabilité de la défense étant aussi absolues et aussi certaines que celles de la demande même.

« Tout est en suspens pendant la démence. »

Les PANDECTES BELGES, V° *Divorce*, nos 352 et suivants, préconisent aussi le même système.

Il est, vous l'avez entendu, en contradiction complète avec la doctrine et la jurisprudence françaises et, chose étrange, c'est cependant l'adoption du système consacré par la loi de 1886 en France, que LAURENT préconise et introduit dans son avant-projet de revision du code civil et qu'il formule comme suit :

« Si l'époux qui aurait le droit de demander le divorce est interdit, le tuteur ou s'il y a lieu le subrogé tuteur, pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps. »

Proposition transactionnelle, que l'on veut introduire dans la loi, tant on sent bien que les principes poussés jusqu'au bout dans leurs déductions logiques doivent aboutir à des conséquences de fait qui révoltent les consciences, comme par exemple le maintien d'un mariage où l'époux est enfermé dans une maison d'aliénés et où la femme se livre à une vie d'adultère qui est un scandale pour tous.

C

Ainsi que je vous l'ai dit en commençant, il s'agit dans l'espèce non pas d'un interdit défendeur à une action en divorce, mais d'un aliéné non interdit colloqué dans une maison de santé contre lequel on dirige une action en divorce.

Et la question qui se pose est celle de savoir si cet aliéné peut, avec l'assistance de son administrateur provisoire, défendre à l'action qui lui est intentée.

La cour a déjà saisi, j'en suis sûr, la distance qui sépare les deux questions.

Pour l'interdit, l'incapacité est la règle, la capacité est l'exception.

Pour l'aliéné colloqué, au contraire, la capacité est la règle et l'incapacité est l'exception.

Aussi, les pouvoirs du tuteur de l'interdit, et ceux qui compètent à l'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué, sont-ils complètement différents.

L'analogie n'existe véritablement que lorsque l'on compare les pouvoirs de ce dernier avec ceux de l'administrateur provisoire de l'interdit, nommé pendant le cours de la procédure en interdiction.

Une fois celle-ci admise, et le tuteur de l'interdit nommé, l'analogie cesse pour faire place à deux situations juridiques absolument différentes.

La nomination de l'interdit a un caractère quasi définitif.

Les pouvoirs de l'administrateur du colloqué non interdit, au contraire, en raison de cette circonstance que le malade est considéré comme pouvant toujours d'un moment à l'autre, recouvrer la raison, ne sont point permanents.

Ils ne durent que trois ans, et constituent une espèce de mandat spécial qui doit être renouvelé à chaque triennat, si l'état de santé ne s'améliore pas, et doit cesser si le malade recouvre la raison.

Aussi, les principes du code civil ne sont-ils plus seuls uniquement applicables quand il s'agit d'aliénés colloqués.

Des lois spéciales sont intervenues qui règlent la matière et qui, en France comme en Belgique, déterminent nettement la situation de ces malheureux et les pouvoirs de leurs administrateurs.

Les Français ont la loi du 30 juin 1838.

Nous, Belges, nous avons celles du 18 juin 1850 et du 21 décembre 1873.

Loi française. — Le texte de la loi française et sa portée au point de vue qui nous occupe a été on ne peut mieux apprécié par M. GRÉVIN, avocat général à la cour d'appel de Douai, dans son *Traité du divorce*, formant appendice au *Traité du mariage et de la séparation de corps* de DEMOLOMBE. L'aliéné défendeur en appel à une demande de conversion de séparation de corps en divorce, doit être pourvu d'un mandataire *ad litem*. Alors même qu'il aurait été atteint de folie postérieurement au jugement dont est appel (7).

Dans ce cas, la cour ne peut désigner elle-même le mandataire

---

tention de la part de la commission sénatoriale, de refuser au tuteur de l'interdit judiciaire la faculté d'intenter une action en divorce.

On s'explique d'ailleurs que le législateur ait cru devoir établir ici une différence entre les demandes en divorce et les demandes en séparation de corps.

Les premières, qui brisent l'union conjugale, exigent, comme le remarque justement M. DEPEIGES, n° 27, un acte de volonté personnelle qui exclut la représentation de l'incapable par son mandataire légal; on ne comprendrait pas que le mariage pût se dissoudre sans que l'un des époux eût conscience du résultat poursuivi en son nom.

Les secondes produisent des effets qui n'ont rien d'irrévocable; revenant à la raison, l'interdit peut faire cesser par sa simple volonté l'état de séparation de corps; d'un autre côté, la protection de ses intérêts moraux et matériels exige que son tuteur puisse provoquer la séparation contre un conjoint qui déshonore le toit conjugal par sa brutalité ou ses débauches (Voyez CARPENTIER, *La loi du 18 avril 1886*, n° 27; COULON et FAVRE, art. 234, pp. 95 et suiv. *Contra* : VRAYE et GODE, t. Ier, nos 105 et suiv.).

(6) V° *Divorce*, nos 344 et suiv.

(7) Loi du 30 juin 1838, art. 33.

ad litem, mais doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait fait cette désignation sur la demande de l'administrateur provisoire ou d'office à la requête du parquet (Bordeaux, 4 juillet 1888, DALLOZ, 1890, II, 51).

« Attendu, dit cet arrêt, que l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, dit expressément que le tribunal désignera un mandataire spécial à l'aliéné engagé dans une contestation judiciaire au moment de son placement dans un asile, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement; que cet article s'applique évidemment à toutes les contestations judiciaires;

« Qu'il doit surtout être appliqué en matière de séparation de corps et de divorce, où s'agitent les questions les plus graves, touchant l'état et le sort des personnes engagées dans le mariage. »

Cette solution écrit l'arrêtiste est conforme aux décisions antérieures de la jurisprudence.

D'une part, la cour de Paris, dans un arrêt du 23 mai 1873 (8), décide que la désignation d'un mandataire *ad litem* « purement facultative et restreinte aux cas d'urgence lorsqu'il s'agit d'une action à intenter, est prescrite, au contraire, d'une façon impérative, toutes les fois qu'il s'agit d'une contestation judiciaire dans laquelle l'aliéné se trouvait engagé au moment de son placement dans un établissement d'aliénés, ou qui est intentée contre lui postérieurement ».

D'autre part, il a été jugé à diverses reprises que la disposition de l'art. 33, § 1er, de la loi du 30 juin 1838, s'applique aussi bien aux instances qui présentent un caractère personnel, comme les instances en séparation de corps, qu'aux autres contestations (9).

L'article 33 de la loi du 30 juin 1838 charge le tribunal de nommer un mandataire spécial avec mission de représenter en justice l'aliéné.

Ces termes sont de la plus grande généralité et ne permettent pas de faire une distinction entre les actions représentant sa personne et celles relatives à ses biens. Cette nomination doit avoir lieu toutes les fois que l'aliéné vient à ester devant une juridiction quelle qu'elle soit, civile, administrative ou arbitrale (10).

M. CHAUVEAU, professeur à la Faculté de droit de Rennes, qui a fait le *Traité du divorce* dans le grand ouvrage de BAUDRY-LACANTINERIE, s'exprime comme suit, t. III, *Des personnes*, n° 98 :

« L'époux qui serait placé ou retenu dans un établissement d'aliénés sans être interdit, devrait certainement être représenté par le mandataire *ad litem*, dont parle l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 dans le procès en divorce ou en séparation de corps où il jouerait le rôle de défendeur;

« Mais il paraît très douteux qu'une action en divorce ou même en séparation de corps puisse être intentée au nom de l'aliéné par un mandataire *ad litem* que le tribunal désignerait à cet effet. »

On admet toutefois que si l'action avait été introduite par l'aliéné lui-même avant son internement, le mandataire *ad litem* pourrait continuer l'instance (11).

FRÉMONT, *Traité du divorce et de la séparation de corps*, n° 177 : « L'article 33 de la loi du 30 juin 1838 prescrit la désignation d'un mandataire spécial pour représenter en justice l'individu non interdit, mais placé dans un établissement d'aliénés, qui, au moment où il aurait été mis dans cet établissement, se serait trouvé engagé dans ce procès.

« Cette disposition conçue en termes généraux s'applique à toute espèce d'action en justice et ne fait aucune exception pour le cas d'une instance en séparation de corps ou en divorce » (12).

En Belgique. — Telle est la façon dont on interprète en France la loi de 1838.

Il n'était pas inutile de l'examiner, car nos lois de 1850 et de 1873 se sont inspirées de la loi française, et c'est sur cette dernière que les ont en quelque sorte calquées nos législateurs (13).

Le texte de l'article 33 de la loi française est en effet conçu comme suit :

« Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur du roi, désignera, dit cet article, un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui sera engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action sera intentée postérieurement.

« Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière ».

Et que dit notre loi de 1873, en son article 31 ?

« L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ;

« Il passera les baux qui ne pourront excéder trois ans ;

« Il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdiction, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ;

« Il pourra même, ajoute l'article, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il sera intéressé ».

De part et d'autre, vous l'entendez, pour ainsi dire mêmes pouvoirs, et notamment celui de représenter en justice l'aliéné colloqué, soit en demandant, soit en défendant.

La seule différence qu'il y ait, c'est qu'en France il faut l'autorisation du tribunal, tandis qu'en Belgique, l'autorisation du président du tribunal suffit.

La loi fait-elle une distinction ?

Dit-elle que l'administrateur provisoire pourra, avec l'autorisation du président du tribunal, représenter l'aliéné en justice, en demandant ou défendant, sauf, lorsqu'il s'agira d'une instance en divorce ou en séparation de corps ?

Nullement, et l'on ne trouve trace d'une restriction de ce genre nulle part, dans les discussions qui ont surgi à propos de cette loi.

J'ai trouvé dans la jurisprudence de nos tribunaux, deux jugements qui semblent, à première vue, en contradiction avec la thèse que je défends en ce moment.

L'un est du tribunal de Bruxelles, en date du 29 février 1896, et rapporté PAS., 1896, III, 138.

Il décide que « l'action en séparation de corps ne peut être intentée ou suivie par une personne placée dans un établissement d'aliénés, alors même qu'elle est assistée d'un administrateur provisoire dont elle a été pourvue conformément à l'article 29 de la loi du 18 juin 1850 ».

Seulement, la cour remarquera que rien, dans l'espèce, ne nous édifie sur le point de savoir si l'administrateur provisoire avait été ou non autorisé par le président du tribunal civil à intenter son action comme le prescrivent les lois de 1850 et 1873, et que, dès lors, l'argument que l'on pourrait tirer de cette décision, demeure sans portée pour le cas qui nous occupe.

Une autre décision a été rendue dans le même sens par le tribunal d'Anvers, le 11 mars 1903 (14). Elle a été rendue sur les conclusions contraires du ministère public.

Mais ici encore, l'espèce n'est pas adéquate à la nôtre, par la raison bien simple que le jugement a été rendu contre un aliéné colloqué qui, non seulement n'était pas représenté au procès par un administrateur provisoire, dûment autorisé par le président du tribunal civil, mais contre un aliéné colloqué qui a fait défaut et qui n'a été représenté par personne.

Les rédacteurs de ces jugements ont suivi purement et simplement la thèse de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique de 1869, sans apercevoir ou sans vouloir examiner la situation spéciale que créent à l'aliéné colloqué mais non interdit, les lois de 1850 et de 1873, et en assimilant complètement ce dernier à l'interdit judiciaire.

C'est là une erreur, et je doute fort que cette jurisprudence soit suivie.

Elle est en opposition directe, d'ailleurs, avec le but de nos lois qui, en édictant les dispositions spéciales des articles 31 et 32, ont eu précisément pour objet de rendre inutiles, dans la plupart des cas, les formalités longues et dispendieuses de l'interdiction (15).

Cela est si vrai du reste, que la jurisprudence admet et pro-

---

(8) DALLOZ, Pér., 1874, V, 24.

(9) Paris, 24 avril 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 172-181 et notes); Caen, 9 novembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1876, II, 133); 20 mars 1878 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 180); 4 mai 1870 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 192); 23 mai 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, V, 24).

(10) DALLOZ, Pér., 1872, II, 172 et notes; Rép., V° *Aliéné*, nos 258 et 260.

(11) Caen, 20 mars 1878 (DALLOZ, 1878, I, 180); Paris, 24 avril 1872 (DALLOZ, 1872, II, 172).

(12) Voyez aussi DALLOZ, Suppl., V° *Divorce*, n° 121 et DALLOZ, Pér., 1878, I, 180.

(13) Voyez, à ce point de vue, les déclarations de M. DRUBBEL, lors des discussions de la loi de 1873 (PASINOMIE, 1873, pp. 546 et suivantes).

(14) *Infra*, col. 444.

(15) Voyez sur le but de ces articles, les explications de M. DRUBBEL indiquées plus haut.

clame des principes dont le résultat est de donner à l'administrateur provisoire des pouvoirs plus étendus en un certain sens que ceux du tuteur lui-même.

C'est ainsi qu'il a été décidé notamment :

1° Que l'administrateur provisoire ainsi dûment autorisé était suffisamment habilité pour une action immobilière telle qu'une action en partage d'une succession comprenant des immeubles, ou une action en liquidation de communauté (16) ;

2° Qu'il pouvait aussi, quand il existe un titre exécutoire, pratiquer une saisie soit mobilière, soit immobilière (17).

LAURENT, t. V, p. 492, écrit lui-même :

« L'administrateur provisoire peut former indifféremment toute espèce d'actions, si le président l'y autorise ».

Un récent arrêt, rendu par la cour de Gand, le 9 décembre 1893, est venu aussi consacrer cette doctrine (18).

Nous y lisons ce qui suit :

« Attendu que le projet de loi adopté par les deux Chambres donne à l'administrateur provisoire tous les droits que lui attribue la loi française, mais en les précisant mieux et qu'il se borne à modifier d'une manière sensible le mode de les exercer... ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, des déclarations formelles faites à la Chambre des représentants, comme aussi de toute l'économie de la loi de 1850, que le législateur belge, en appliquant les règles inscrites dans la loi française de 1838, a donné qualité à l'administrateur provisoire dûment autorisé pour représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant dans toutes les actions, même celles ayant pour objet des droits immobiliers... ;

« Attendu, au surplus, que la généralité des termes de l'article 31 ne permet aucune distinction ; qu'il subordonne seulement cette capacité de l'administrateur provisoire à l'autorisation du président du tribunal ».

Voilà ce que décide la cour de Gand.

De tout cela, il résulte sans conteste, selon nous, que quand les conditions prescrites par les lois combinées de 1850 et 1873 ont été remplies, l'administrateur provisoire doit pouvoir, tout aussi bien en Belgique qu'en France, défendre au nom de l'aliéné colloqué, tant à une demande en divorce ou une demande en séparation de corps qu'à n'importe quelle autre action.

D

Qu'arriverait-il si les prescriptions de l'article 31 n'avaient pas été remplies, si notamment l'administrateur provisoire n'avait pas sollicité du président du tribunal civil l'autorisation d'ester en justice ?

La jurisprudence s'est déjà prononcée à diverses reprises sur cette question.

C'est ainsi qu'il a été jugé :

1°) Que l'autorisation spéciale exigée par l'article 31 pour que l'administrateur provisoire puisse représenter l'aliéné en justice, doit émaner du président du tribunal et ne peut être accordée par aucune autre juridiction (19).

2°) Même décision du tribunal d'Anvers du 22 février 1878 (20) qui admet en outre :

« Que le jugement qui interviendrait ne supplée pas au défaut d'autorisation, alors surtout qu'il n'en a pas été question, qu'il ne siégeait lors du jugement, ni président, ni vice-président et que l'ajournement a été signifié non à la personne et au domicile de l'administré, mais à l'administrateur » (21).

3°) Un jugement de Gand proclame aussi les mêmes principes en ajoutant que :

« Le principe est d'ordre public et que, s'il n'est pas observé, le tribunal saisi de la demande doit déclarer même d'office cette demande non recevable » (22).

Voici comment sont conçus plus particulièrement les jugements de Louvain et de Gand :

« En ce qui concerne le défendeur :

« Attendu, dit le jugement de Louvain, qu'il est assigné en qualité d'administrateur provisoire du second défendeur, colloqué à la colonie d'aliénés de Gheel, sans être interdit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, l'administrateur provisoire ne peut représenter l'aliéné en justice sans l'autorisation du président ;

« Attendu que cette autorisation spéciale qui n'a été ni sollicitée ni obtenue en l'espèce, est d'ordre public et ne peut être accordée par une autre juridiction, sans qu'il soit ajouté à la loi ;

« Attendu que le premier défendeur n'est donc pas valablement au procès et que la demande, en tant que dirigée contre lui, est non recevable en la forme ».

Le jugement de Gand n'est pas moins formel :

« Attendu, dit-il, que les personnes placées dans les hospices d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, ne peuvent être représentées en justice que par leur administrateur provisoire en vertu d'une autorisation du président du tribunal civil... ;

« Attendu que les dispositions des articles 29 et 31 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, sont d'ordre public ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer, même d'office, la demande dirigée contre Deschryver non recevable en la forme ».

WAUTERS, dans son traité sur les aliénés colloqués et les PANDECTES BELGES, V° *Aliénés*, préconisent aussi cette opinion.

Je n'ai rien trouvé à l'encontre ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence.

Elle est du reste conforme aux principes généraux qui considèrent comme étant d'ordre public toutes les lois qui fixent l'état et la capacité des personnes ; dès lors, nous pouvons la considérer comme vraie.

E

S'il en est ainsi, il ne nous reste plus qu'à examiner si en fait l'autorisation indispensable du président du tribunal civil, a été, dans l'espèce, sollicitée et obtenue par l'administrateur provisoire.

On trouve au dossier deux pièces qui en justifient.

L'une est la requête adressée à M. le président le 19 octobre 1903, aux fins d'autorisation.

L'autre est l'autorisation même accordée par M. DELGEUR, président du tribunal civil, le 20 octobre 1903.

La situation de l'administrateur provisoire était donc à cette date parfaitement régulière et parfaitement légale et, dès lors, c'est à tort que le jugement du tribunal de première instance a déclaré l'action non recevable en se basant sur ce que l'aliéné colloqué n'était pas et ne pouvait être représenté à la cause.

Le jugement à notre sens doit être réformé.

F

On a parlé en termes de plaidoirie d'une seconde fin de non-recevoir qui aurait été soulevée en première instance.

Elle ne figure ni dans les qualités du jugement, ni dans les conclusions d'appel de la partie intimée, qui n'a du reste pas interjeté appel incident sur ce point.

Le jugement se borne à dire, sans la signaler, qu'en présence de la décision rendue, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Si on en croit certaines conclusions signifiées en première instance, le défendeur y soutenait aussi que la demande n'était pas recevable, parce que la demanderesse en divorce ne s'était prétendûment pas conformée au prescrit du jugement du 6 mars 1903 qui avait déclaré la demande non recevable en tant que dirigée contre l'aliéné seul ; l'assignation dans ces conditions n'étant pas suffisante.

Il suffit de lire la procédure subséquente à ce jugement pour se convaincre au contraire que la demanderesse a fait ce que lui prescrivait le jugement.

Recommençant sa procédure, ainsi que le constatent les qualités du jugement définitif, la demanderesse a réintenté son action à la fois contre l'aliéné et l'administrateur provisoire, qui a immédiatement demandé à M. le président l'autorisation de pouvoir défendre à l'action, autorisation qui lui a été accordée ainsi qu'il en justifie.

Dira-t-on la procédure nulle parce qu'il n'était pas autorisé à défendre à l'action, lors des tentatives de conciliation qui ont précédé l'assignation à comparaître devant le tribunal ?

Nullement.

En effet, la procédure en divorce comprend deux phases bien distinctes : la première est celle qui se passe entre les époux et le président du tribunal dont les efforts doivent tendre à les réconcilier.

Dans cette première partie de la procédure, les époux doivent comparaître en personne devant le magistrat conciliateur et il ne peut être question, en raison même du but que la loi poursuit en ordonnant la comparution personnelle des époux, de faire représenter le défendeur par un mandataire *ad litem*. La mission de

---

(16) Liége, 10 mai 1884 (PAS., 1884, III, 239).

(17) Termonde, 16 janvier 1874 (PAS., 1874, III, 137). Voyez dissertation de M. BECKMAN (BELG. JUD., 1881, col. 315) ; WAELBROECK, *Revue pratique du notariat*, 1887, p. 722.

(18) Voyez BELG. JUD., 1894, col. 630.

(19) Louvain, 12 mai 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1147.

(20) PAS., 1879, III, 386.

(21) Voir aussi Termonde, 16 janvier 1874 (PAS., 1874, III, 137) ; Malines, 31 janvier 1877 (PAS., 1878, III, 10).

(22) Gand, 16 mai 1877, BELG. JUD., 1877, col. 845 ; Anvers, 15 avril 1878, *Jurisp. du port d'Anvers*, 1878, I, col. 250.

celui-ci ne peut commencer que lors de la procédure à l'audience.

La seconde partie de la procédure est celle qui se passe à l'audience.

Dans celle-ci, le défendeur peut, aux termes de l'article 243 du code civil, être représenté par un fondé de pouvoir.

C'est ce qui a été fait.

C'est le 20 octobre que l'administrateur provisoire de l'intimé a été autorisé à ester en justice, et c'est ce jour-là aussi que l'assignation aux fins prévues par les articles 241 et suivants a été signifiée à la fois à l'aliéné colloqué et à son administrateur.

Le jugement rendu conformément au prescrit de l'article 245 du code civil, est du 30 octobre 1903, c'est-à-dire d'une date à laquelle aussi la procédure était entièrement régularisée.

Ce second grief, si on juge opportun de le rencontrer, devra donc être écarté tout comme le premier, et à quelque point de vue que l'on se place, la réformation du jugement s'impose.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant et avéré du reste que l'intimé Dechevy, Armand-Jean-Joseph, est actuellement privé de sa raison et interné à l'asile des aliénés à Dave;

Attendu que, par jugement du 7 juillet 1903, le tribunal civil de Liége l'a pourvu d'un administrateur provisoire et a nommé à ces fonctions l'intimé Dechevy, Lucien ;

Attendu que, d'après l'article 29 des lois du 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, « les personnes qui se trouveront placées dans un établissement d'aliénés et qui ne seront ni interdites ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile... »;

Qu'aux termes du dit article 497, lequel figure au chapitre de l'interdiction, « le tribunal commettra après le premier interrogatoire, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur »;

Que, dans le projet du gouvernement, cet article chargeait uniquement l'administrateur provisoire du soin des biens du défendeur; que le soin de sa personne lui fût ensuite également attribué sur l'observation présentée par PORTALIS « qu'il ne suffisait pas de pourvoir à la sûreté des biens, qu'il fallait souvent encore pourvoir à la sûreté de la personne » (23); que la mission de l'administrateur provisoire, en ce qui concerne le soin de la personne du défendeur, se trouve ainsi nettement déterminée;

Attendu que l'article 497 du code civil ne définit pas les pouvoirs de l'administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie; que la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 spécifie au contraire, dans son article 31, ceux de l'administrateur provisoire de l'individu qui n'est pas interdit, mais placé seulement dans un établissement d'aliénés;

Attendu qu'il résulte du texte du dit article 31 que les pouvoirs spéciaux conférés par lui sont relatifs uniquement aux biens; que cet article énumère en effet successivement dans son alinéa premier les actes que l'administrateur provisoire peut accomplir soit sans autorisation, soit aux conditions prescrites pour le tuteur de l'interdit; que ces actes concernent tous exclusivement le patrimoine de l'aliéné; qu'après les avoir déterminés, l'article 31 dispose dans le même alinéa : « il (l'administrateur provisoire) pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé »; que les expressions « il pourra même » démontrent que les pouvoirs éventuellement attribués à l'administrateur provisoire dans la dernière partie de l'alinéa premier, sont comme ceux lui conférés dans la première partie du même alinéa, relatifs au patrimoine de l'aliéné; qu'aussi le pouvoir de représenter ce dernier en justice figure-t-il dans la nomenclature de la partie finale de cet alinéa entre le pouvoir de faire vendre le mobilier et celui de comparaître pour l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations; qu'il est même énoncé avec ce dernier d'une manière conjonctive, dans un seul membre de phrase à propos de la représentation possible de l'aliéné par son administrateur provisoire;

Attendu qu'il n'est pas admissible d'ailleurs que le législateur de 1873 aurait incidemment, et sans manifester dans les travaux préparatoires sa volonté à cet égard, donné à l'administrateur provisoire le pouvoir de former pour l'aliéné avec l'autorisation prescrite, une demande essentiellement attachée à sa personne; que telle serait pourtant la portée de l'article 31 de la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, si la capacité de représenter éventuellement l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ne devait pas, contrairement au texte du dit article, être restreinte au seul cas où il s'agit d'une contestation relative à ses biens;

Attendu que la loi précitée vise, du reste, dans son article 29, l'article 497 du code civil; que le sens de la disposition de ce dernier article, en ce qui concerne le soin de la personne de celui qui a été pourvu d'un administrateur provisoire, a été ci-dessus nettement précisé;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intimé, Dechevy, Armand-Jean-Joseph, est en fait incapable de se défendre et que son administrateur provisoire est sans qualité pour répondre en son nom à l'action en divorce dirigée contre lui;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis contraire M. PRÉAT, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... (Du 30 novembre 1904. — Plaid. MMes L. HANSON et SPINEUX.)

(23) LOCRÉ, t. III, Livre I, tit. XI, partie II, ch. 9 et 10, p. 463.

Voyez l'arrêt de Gand, en date du 21 mai 1904, que nous publierons dans notre numéro 5, du 19 courant, avec l'avis de M. le premier avocat général CALLIER.

Voyez également le jugement d'Anvers qui suit.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Ollevier, juge.

11 mars 1903.

DIVORCE. — DÉFENDEUR INTERNÉ COMME ALIÉNÉ APRÈS L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La collocation du défendeur dans un établissement d'aliénés met obstacle à la continuation de l'action en divorce, et l'on ne peut admettre l'intervention d'un administrateur provisoire pour y répondre.

(L'ÉPOUSE R... C. SON MARI.)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas, ni personne pour lui;

Attendu qu'il est actuellement aliéné et que son internement à l'hospice de Mortsel a eu lieu le 5 février dernier;

Attendu que le contrat judiciaire, pour être valable et définitif, exige la capacité permanente de chaque partie et que leur consentement, dans les actions en divorce, doit se manifester librement à tous les actes de la procédure;

Attendu que la collocation du défendeur, quoique postérieure à l'assignation en divorce, enlève toute importance au consentement originaire qu'il aurait donné à l'action;

Attendu qu'il ne saurait être question, pour continuer l'action en divorce, de nommer au défendeur un administrateur provisoire dont la fonction consiste uniquement à veiller sur la personne et sur les biens du dément (art. 497 du code civil);

Attendu que l'intervention d'un administrateur provisoire violerait le caractère essentiellement personnel et intime de la procédure en divorce;

Attendu que l'action est donc non recevable *hic et nunc* (1);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge OLLEVIER et sur l'avis contraire de M. GODENIR, substitut du procureur du roi, donne défaut contre le défendeur, déclare la demanderesse non recevable *hic et nunc* en son action et la condamne aux dépens... (Du 11 mars 1903. — Plaid. Me DE COCK.)

Voyez l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Jonckheere.

24 novembre 1904.

DIVORCE. — CONDAMNATION POUR COMPLICITÉ DU DÉLIT D'AVORTEMENT. — INJURE GRAVE.

Le demandeur en divorce pour injure grave ne peut invoquer des faits qui ont motivé la condamnation de son conjoint du chef d'un délit, en se basant sur le dommage matériel ou moral qu'ils étaient de nature à entraîner. Il doit être établi que ces faits étaient, en eux-mêmes, directement injurieux pour le

(1) Cassation, 11 novembre 1869 et l'avis de M. le premier avocat général FAIDER (BELG. JUD., 1869, col. 1489); Bruxelles, civ., 22 février 1896 (PAS., 1896, III, 139); PAND. BELG., Vo *Divorce*, no 353.

demandeur ou qu'ils ont été commis dans le but de lui nuire ou de lui témoigner de la haine ou du mépris.

(W... C. S....)

M. VERHELST, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Les parties sont d'accord qu'il ne saurait être statué *de plano* sur l'action en divorce que par application de l'article 231 du code civil, et plus spécialement pour cause d'injure grave.

Cette injure résulterait de la condamnation correctionnelle encourue par le défendeur du chef de complicité du délit d'avortement. Tel est le système de la demanderesse. Celui-ci est-il fondé ?

Qu'est-ce qui constitue l'injure qui autorise un époux à agir en divorce ? Les auteurs enseignent — et la jurisprudence, quoique se pliant à l'infinie diversité des faits, est très généralement d'accord avec elle — que l'injure, c'est la manifestation voulue et consciente de sentiments de haine, de méchanceté ou de mépris à l'égard de l'autre époux, sans qu'un motif suffisant légitime cette manifestation.

L'injure suppose, par conséquent, la volonté consciente et méchante de nuire, l'*animus injuriandi*, vis-à-vis de l'époux qui se prétend offensé.

Suffit-il donc, pour qu'il y ait injure, de la perpétration, fût-elle judiciairement constatée, d'un delit grave ? On dira peut-être : « L'époux qui veut commettre pareil délit, veut par là même une chose qui porte atteinte à la dignité de l'autre époux, car il est contraire à la dignité de l'un des conjoints de devoir subir l'autorité ou l'intimité d'un délinquant. »

Mais autre chose est de vouloir ce qui peut effectivement porter atteinte à la dignité du conjoint et d'avoir la volonté consciente ou l'intention d'y porter atteinte.

Or, sans cette volonté, sans ce dol spécial, il n'y a pas d'injure.

Il en résulte que, dans la plupart des délits, à moins qu'ils ne soient commis à l'égard même de l'autre époux, cet élément constitutif de l'injure fait défaut, car la plupart de ces délits se commettent, soit par esprit de lucre, soit par animosité contre la victime, sans que l'auteur ait jamais songé à atteindre, par leur perpétration, la dignité ou la considération de son propre conjoint.

Certes, il est des cas où, par la nature même des choses, il en sera autrement et où, par conséquent, l'injure se rencontrera. Sans parler de l'adultère, lorsqu'il n'est pas par lui-même une cause de divorce, ni des attentats à la pudeur commis envers de tierces personnes, citons, par exemple, des violences graves exercées sur un très proche parent de l'autre époux. La personnalité de la victime aura, dans ce cas, nécessairement imposé à l'attention de l'auteur le froissement qu'allaient subir les légitimes affections de son conjoint. Si néanmoins il passe outre, on pourra voir dans sa conduite l'expression d'un certain mépris vis-à-vis de ce conjoint.

De même, si un homme, malgré la bonne conduite de sa femme, s'obstine à commettre des délits dont elle ne peut manquer de souffrir cruellement, et dont elle doit l'avoir supplié de ne plus se rendre coupable, on dira à bon droit que cet homme n'a plus pour sa femme aucune estime et qu'il lui montre sciemment et volontairement du mépris.

Mais il faut distinguer, ainsi que nous venons de le faire, et ne pas voir dans tout délit, même grave, l'expression d'une volonté injurieuse envers le mari ou l'épouse du coupable.

Ce qui confirme cette manière de voir, c'est le fait que le législateur a fait suivre l'article 231 d'un article 232, où il est dit que les condamnations infamantes constituent par elles-mêmes une cause de divorce. Si toute infraction grave constituait une injure grave, et par suite un motif de divorce, quelle utilité y aurait-il encore à déclarer qu'une peine infamante est un motif de divorce ?

Dans notre système, au contraire, l'article 232 s'explique parfaitement, soit que, à raison de la gravité du fait qui a entraîné une condamnation infamante, il établisse la présomption *juris de jure* que l'auteur a nécessairement dû songer à l'atteinte si grave qu'il porterait à la dignité du conjoint, soit que, ce qui est plus probable, le législateur ait voulu faire de cette atteinte même, prévue ou non, une cause spéciale de divorce.

Quoi qu'il en soit à cet égard, il est hors de doute que l'article 232 ne peut être appliqué par analogie.

Nous ne citerons point, à l'appui de notre manière de voir, de longs extraits de la doctrine et de la jurisprudence. Contentons-nous de ces quelques lignes d'un des ouvrages les plus récents, le *Supplément de* M. GRIFFAUD *au Code civil annoté de* FUZIER-HERMAN. « Encore faut-il », c'est ainsi qu'il s'exprime (art. 231, n° 151), « que la condamnation invoquée comme... injurieuse par le demandeur, atteigne directement celui-ci dans son honneur ou dans ses droits d'époux. » Et plus loin (n° 161) : « L'injure... comportant la volonté de manifester personnellement au conjoint des sentiments d'aversion ou de mépris, ne saurait s'entendre d'une condamnation motivée sur des faits étrangers à l'autre époux. En ce cas, l'injure ne consisterait plus que dans la déconsidération ; or, la loi l'a restreinte aux seules condamnations à une peine afflictive et infamante. C'est donc seulement lorsque le fait relevé est injurieux par lui-même, qu'il peut être déterminant pour faire prononcer le divorce. » Et il rappelle diverses decisions de juridictions françaises en ce sens.

La jurisprudence belge en fournit de son côté, notamment un jugement de Liége, du 22 octobre 1877 (1) : « La condamnation d'un des époux ne peut, en thèse générale, être considérée comme une injure grave pour l'autre, à moins qu'elle ne procède d'un fait atteignant directement celui-ci. » « Le vol qualifié, même lorsqu'il a été puni de huit ans de réclusion, ne constitue pas, dit un jugement du tribunal de Mons, en date du 3 juin 1892 (2), une injure pour l'autre époux. »

Examinons donc le cas qui nous occupe, sans fausser l'importance de certains jugements isolés qui expliquent peut-être des circonstances particulières. Le défendeur S... a été condamné pour délit d'avortement. Est-il établi qu'il se soit rendu coupable de ce fait dans des conditions qui l'aient rendu injurieux, dans le sens que nous venons d'établir, pour la demanderesse ? Nullement, et on peut parfaitement admettre que cet homme ait agi uniquement pour réaliser un gain pécuniaire, ou poussé par quelque autre mobile auquel ne se mêlait ni la volonté, ni la pensée même d'injurier la demanderesse.

J'estime, par conséquent, que le divorce ne peut être, dans l'espèce, accordé *de plano* et qu'il échet d'admettre la partie poursuivante à fournir la preuve des faits qu'elle allègue à l'appui de son action.

S'il fallait se rallier à la thèse de la demanderesse, le divorce, que la loi veut rare et exceptionnel, deviendrait un droit acquis pour des légions d'époux dont le conjoint aurait subi quelque grave condamnation en justice correctionnelle.

Le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que pour voir admettre *de plano* le divorce en sa faveur, la demanderesse, invoquant le fait de la condamnation du défendeur comme coauteur du délit prévu par l'article 350 du code pénal, soutient que les faits qui ont motivé cette condamnation constituent l'injure grave à son égard ;

Attendu que, si le fait d'une condamnation pour délit n'est pas par lui-même, comme le reconnaît la demanderesse, une cause de divorce, il s'ensuit que, pour justifier une action en divorce basée sur l'injure grave résultant des faits qui ont motivé la condamnation, on ne peut faire résulter cette injure grave du dommage moral et matériel qu'ils ont entraîné ou qu'ils pouvaient entraîner pour l'époux demandeur, mais qu'il faut établir que les faits en eux-mêmes sont directement, par leur nature spéciale, injurieux pour le conjoint, ou qu'ils ont été commis dans un pareil but, pour lui nuire ou pour lui témoigner de la haine ou du mépris ;

Attendu que rien de semblable n'est établi en l'espèce... ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le président de ce siège, et de l'avis conforme de M. VERHELST, substitut du procureur du roi, avant faire droit au fond, admet la demanderesse à la preuve, etc... (Du 24 novembre 1904. — Plaid. MMes MUSSELY et H. VAN ACKERE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Virez, vice-président.

30 novembre 1904.

PÊCHE. — PERMIS DE DIX FRANCS. — ENGINS AUTORISÉS. CONDITIONS.

Le permis de pêche de dix francs ne donne à celui qui en est porteur le droit de pêcher au moyen de tous les engins autorisés que s'il est adjudicataire d'un cantonnement de pêche, permissionnaire ou porteur de licence, sinon il ne peut pêcher qu'à la ligne à main.

(1) CLOES et BONJEAN, XXVII, 362.
(2) BELG. JUD., 1893, col. 790.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. W... ET N...)

JUGEMENT. — Attendu que les prévenus ne méconnaissent pas avoir, aux temps et lieu repris en la prévention, pêché au moyen de lignes de fond ou cordeaux dans le quatrième cantonnement de la Meuse, exclusivement réservé pour la pêche à la ligne à main ;

Qu'ils prétendent toutefois n'avoir point en cela délinqué, étant porteurs d'un permis de pêche de dix francs, qui leur donne, aux termes de l'article 23, n° 1, de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, bien qu'ils ne soient ni adjudicataires d'un cantonnement ou permissionnaires, ni porteurs de la licence, le droit de pêcher à tous les engins autorisés, et par conséquent aussi, par application de l'article 14, § 3, du même arrêté, celui de laisser leurs engins à l'eau pendant la nuit ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise ;

Attendu, en effet, que le droit de pêche s'exerçant au profit de l'Etat dans les cours d'eau et les canaux navigables ou flottables, le droit des particuliers ne peut exister qu'en vertu de concessions de l'autorité compétente et dans les limites de celles-ci ; qu'il s'agit donc de rechercher quels droits sont laissés aux particuliers qui, sans être adjudicataires d'un cantonnement ou permissionnaires ou porteurs de licence, veulent néanmoins se livrer à la pêche ;

Attendu que la loi du 19 janvier 1883, comme d'ailleurs la législation antérieure, notamment la loi du 14 floréal an X, reconnaissait diverses catégories de pêcheurs, les fermiers de pêche avec leurs permissionnaires et ouvriers pêcheurs, les porteurs de licence et les pêcheurs à la ligne ; que les droits des deux premières catégories étaient déterminés par les conditions de leur contrat ; mais que les pêcheurs à la ligne n'avaient d'autre autorisation que celle de pêcher au moyen de la ligne flottante tenue à la main (art. 14 de la loi de floréal an X et 7 de la loi du 19 janvier 1883);

Attendu que la loi du 5 juillet 1899, modificative de celle du 19 janvier 1883, et l'arrêté royal pris pour l'exécution de ces deux lois, n'ont rien changé des anciennes distinctions que cette nouvelle législation a seulement, dans un but de conservation, imposé à quiconque veut se livrer à la pêche, l'obligation de se munir d'un permis régulier, substitué aux mots « ligne flottante tenue à la main » l'expression « ligne à main, » et défini ce qu'il faut entendre par cet engin (articles 3, 4, 5 de la dite loi et 27 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899) ;

Qu'aujourd'hui donc encore subsistent les trois catégories de pêcheurs anciennement reconnues, avec cette différence que tous ceux qui veulent se livrer à la pêche, adjudicataires et permissionnaires ou ouvriers pêcheurs, porteurs de licence, sauf ces derniers dans certains cas, pêcheurs à la ligne, doivent désormais se munir du permis obligatoire ;

Que les droits des pêcheurs de ces diverses catégories sont entièrement distincts et déterminés, mais que pas plus qu'anciennement le pêcheur à la ligne ne peut pêcher autrement qu'au moyen de la ligne à main telle qu'elle est définie, et dans les conditions fixées par le législateur ;

Que nulle part, en définissant les droits du porteur d'un simple permis, qui est le pêcheur à la ligne, la loi ne mentionne un autre engin que celui-là (articles 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1899); que rien non plus, dans les travaux parlementaires, ne permet de supposer que le législateur aurait voulu, au mépris du but poursuivi, de la terminologie même employée et de la plus élémentaire logique, assimiler le pêcheur à la ligne aux fermiers de pêche et aux porteurs de licence, et accorder à celui-là, moyennant un simple permis, des droits que ceux-ci n'obtiennent qu'en acquittant, outre le prix du même permis, le montant de leur fermage;

Qu'au contraire, en disposant à l'article 23, n° 6, al. 3, de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, que le pêcheur à la ligne à main doit se munir d'un permis de dix francs pour pouvoir pêcher sur embarcation, il a délimité les droits du pêcheur de la troisième catégorie et démontré qu'il ne lui concède pas le droit de pêche à tous les engins, même s'il est porteur du permis en question;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prévenus en pêchant comme il est dit ci-dessus, bien que n'étant ni adjudicataires de pêche ni porteurs de licence, ont outrepassé leurs droits et qu'ils sont passibles des peines édictées par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, etc... (Du 30 novembre 1904. Plaid. Me ROOSENS.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats DU BARREAU DE BRUXELLES.

Séance du 28 novembre 1904.

AVOCAT. — RAPPORTS AVEC L'ADVERSAIRE DE SON CLIENT.

En se rendant à diverses reprises chez l'adversaire de son client, l'avocat manque à ses devoirs professionnels ; de telles démarches sont contraires au devoir et à la dignité, et l'intérêt du client ne peut les excuser.

RÈGLE DE CONFRATERNITÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — AVIS.

Les relations existant entre les membres du Barreau les astreignent les uns à l'égard des autres, dans l'intérêt de la justice, à la rigoureuse observation des règles de la confraternité; celles-ci leur font un devoir de répudier toute surprise dont leur adversaire peut être la victime.

Faire procéder à l'exécution d'un jugement sans avoir au préalable informé son adversaire de ses intentions, ni l'avoir même avisé de la décision intervenue, est incontestablement légitime lorsque c'est le fait de la partie elle-même, mais il en est autrement lorsque c'est le fait d'un avocat qui sait qu'un de ses confrères est chargé des intérêts de la partie condamnée.

C'est manquer aux principes de modération qui s'imposent aux avocats que d'entreprendre une procédure d'exécution sans s'être préalablement assuré de sa nécessité.

HONORAIRES. — FIXATION. — RÉDUCTION.

L'article 43 du décret du 14 décembre 1810 porte que « les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion que l'on doit attendre de leur ministère » ; c'est donc l'avocat qui est le meilleur appréciateur des honoraires qu'il a mérités et de l'importance des soins qu'il a donnés à une affaire ; ce n'est que lorsqu'il est établi que la taxation faite par l'avocat excède les bornes d'une juste modération que le Conseil peut les réduire.

Séance du 12 décembre 1904.

AVOCAT. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATION. — RÉSERVE.

Si, dans l'état actuel de la jurisprudence, il n'existe pas d'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur de sociétés commerciales, les membres du Barreau ne peuvent user d'assez de circonspection dans l'acceptation de semblable mandat. Ils doivent s'abstenir de collaborer à l'administration de sociétés dont la situation est profondément troublée et de celles où ils s'exposeraient à des contrats compromettants pour la dignité de l'Ordre.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

SCHEYVEN, Auguste. — Etude critique du projet de loi fiscale, par AUGUSTE SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, Em. Bruylant; 1904, 74 *pp.*

Le gouvernement avait déposé un projet de loi modifiant la législation fiscale actuelle relative aux partages, actes de société, acquisition de petites propriétés, quittances, ouvertures de crédit, rentes sur l'Etat, inscriptions hypothécaires, et renforçant en outre jusqu'à l'arbitraire les mesures contre la fraude.

Ce projet a rencontré une vive résistance au parlement ; de guerre lasse, le ministre des finances n'en a maintenu que la partie déterminant les droits à percevoir sur les actes de partage.

M. SCHEYVEN a groupé les objections faites au projet de loi tout entier, en y ajoutant avec beaucoup d'à-propos les observations que la pratique professionnelle lui a suggérées.

Il élève contre le projet deux critiques fondamentales :

Il montre fort exactement que le projet de loi se met en contradiction avec le code civil et tend à disloquer le système très cohérent établi par la loi de frimaire; système résumé en ces termes par DUCHATEL au Conseil des Cinq-Cents : « ..... pour ne pas frapper du droit proportionnel ce qui ne doit être assujetti qu'au droit fixe, la commission s'est attachée à ce principe que *tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel.* »

M. SCHEYVEN dénonce ensuite, au cours de l' « échenillage » qu'il fait du projet, la tendance fiscale qui règne dans toutes les dispositions proposées : la régie feignant, à la faveur de chiffres choisis d'après les besoins de la cause, de rechercher une réduction et une répartition plus équitable de droits, mais poursuivant en réalité une aggravation de l'impôt, et arrivant à une répartition inégale des charges.

M. SCHEYVEN termine son examen critique par un parallèle entre le projet de loi et les dispositions correspondantes des lois fiscales hollandaise, grand-ducale, française et prussienne.

En résumé, un travail intéressant. J. V. I.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dépréciation résultant d'une taxe. — Indemnité non due. — Abandon des excédents grevés. (Gand, 1re ch., 21 mai 1904.)

Banqueroute simple. — Complicité. — Circulation fictive. (Cass., 2e ch., 13 juin 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

21 mai 1904.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION RÉSULTANT D'UNE TAXE. — INDEMNITÉ NON DUE. — ABANDON DES EXCÉDENTS GREVÉS.

Si le travail d'utilité publique, donnant lieu à l'expropriation d'un immeuble, fait naître à charge de l'exproprié une taxe grevant les parcelles non emprises, la dépréciation résultant de cette taxe ne donne aucun droit à indemnité, quelle que soit l'importance de cette dépréciation (dans l'espèce, une taxe d'ouverture de rue de 80 francs par mètre carré, calculée sur la surface de la partie emprise et se montant à 314,000 francs, alors que la valeur du terrain est de 6,700 francs).

L'exproprié ne peut se soustraire à cette taxe en délaissant les parties non emprises.

(LA VILLE D'OSTENDE C. DE PRAETERE.)

Le Tribunal de Bruges avait, le 6 mai 1903, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu l'exploit d'assignation devant ce tribunal, en date du 12 juin 1902, enregistré;

Vu le jugement rendu en cette cause par le tribunal de ce siège, le 9 juillet 1902, enregistré;

Vu le rapport, dûment enregistré, des experts nommés par ce jugement;

Vu les autres pièces du procès;

Ouï M. le juge-commissaire JOURET en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'expropriation porte sur les immeubles ci-après désignés, sis à Ostende, savoir :

1° Une parcelle de terre de 29 ares 40 centiares, connue au cadastre sous le numéro 740d de la section D d'après le dossier administratif, et indiquée erronément sous le numéro 740c dans l'exploit introductif d'instance;

2° Une parcelle de terre de 26 ares 20 centiares, connue au cadastre sous le numéro 743a de la même section;

3° Une parcelle de terre de 22 ares 40 centiares, cadastrée même section, numéro 744a, les trois parcelles formant un bloc d'une contenance totale de 78 ares, dont il y a lieu d'emprendre dans la première parcelle 9 ares 65 centiares, dans la deuxième, 24 ares 90 centiares et dans la troisième, 16 ares 40 centiares, soit en tout à emprendre 50 ares 95 centiares;

Attendu que les immeubles expropriés sont situés à une distance peu considérable du nouveau quartier en voie de formation près du phare d'Ostende; que les dits immeubles ne sont pas desservis directement par les rues déjà tracées et partiellement bâties du quartier dont s'agit, mais que cependant un chemin de terre praticable aux chariots relie les propriétés du défendeur à la rue de Blankenberghe dont elles ne sont guère éloignées;

Attendu qu'à tort la ville expropriante soutient que le développement du quartier du phare ainsi que la plus-value des terrains des environs sont dus à l'annonce des travaux en vue desquels l'expropriation est faite; que le développement du quartier a été la suite des travaux d'agrandissement du port d'Ostende décrétés en 1896, ainsi que de l'extension croissante de la ville;

Attendu que le reproche adressé au défendeur d'avoir voulu spéculer aux dépens de l'expropriante, n'est justifié par aucune des considérations présentées par la demanderesse; qu'en effet, les arrêtés royaux du 16 septembre 1899 et du 18 février 1901, décrétant l'expropriation des propriétés dont s'agit, sont postérieurs en date à l'acquisition par le défendeur du bien exproprié; qu'à l'époque de cette acquisition, soit le 18 février 1899, il n'existait qu'un simple projet toujours sujet à des modifications et des remaniements et qu'enfin il ne paraît pas que le prix d'acquisition ait été surfait;

Attendu que la proximité du quartier du phare et la facilité relative d'accès permettent de considérer le terrain exproprié comme convenant à l'établissement de maisons ouvrières; que, d'ailleurs, il existe un certain nombre de constructions de ce genre dans les environs immédiats du bien exproprié;

Attendu toutefois que le bien dont s'agit ne peut en aucune façon être assimilé aux terrains sis dans le quartier du phare, se trouvant à front de rues tracées et bâties et dont la valeur atteint 15 francs et même 20 francs le mètre carré;

Attendu par contre que les propriétés des hospices civils de Bruges, en partie contiguës au bien exproprié, constituent un point de comparaison admissible;

Attendu que l'administration publique précitée a cédé en juin 1901, à la ville d'Ostende, des terrains, tout proches de la propriété du défendeur, au prix de 2 francs et de 3 francs le mètre carré; qu'il n'appert d'aucun élément du procès que les biens empris aient une valeur supérieure à celle des biens contigus cédés par les hospices; qu'au contraire, la valeur de ces différents biens semble être à peu près la même;

Attendu, il est vrai, que les experts se fondent sur le prix de vente des terrains des hospices pour n'attribuer aux propriétés emprises qu'une valeur de 1 franc le mètre carré, mais qu'il résulte des considérations invoquées par eux à l'appui de leur opinion, qu'ils ont fixé leur estimation à la suite d'une erreur de raisonnement, consistant à établir une moyenne entre deux séries d'aliénations consenties par les hospices dans des conditions absolument différentes;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments d'appréciation indiqués ci-dessus, il échet de fixer à fr. 2-50 le mètre carré, la valeur du terrain empris, ce qui donne pour l'emprise de 50 ares 95 centiares, une indemnité de fr. 12,737-50;

Attendu que le défendeur réclame en outre deux indemnités spéciales, à raison de la dépréciation des excédents laissés par les emprises, l'une du chef de la configuration défectueuse qui rend certains excédents inutilisables, l'autre à raison de la taxe d'ouverture de rue qui grève les dits excédents;

Quant à l'indemnité réclamée du chef de la taxe d'ouverture de rue :

Attendu que le défendeur fonde sa réclamation sur le règle-

ment communal d'Ostende des 26 février-30 avril 1901, règlement actuellement encore en vigueur et qui l'était déjà à l'époque où, par l'effet du jugement déclarant les formalités accomplies, la ville d'Ostende est devenue propriétaire de l'emprise nécessaire à l'assiette du nouveau boulevard ; que le règlement visé par le défendeur dispose qu'afin d'indemniser la ville des dépenses à faire pour l'acquisition des terrains nécessaires pour la création, l'élargissement ou le redressement des rues, boulevards, quais, etc., créés ou à créer aux frais de l'administration communale dans toute l'étendue du territoire de la ville d'Ostende, tout terrain bâti ou non bâti, situé le long d'une de ces voies de communication, est assujetti à une taxe spéciale de 80 francs par mètre carré, que mesure la superficie du terrain compris entre l'axe de la voie publique et l'alignement décrété pour les constructions ;

Que, toutefois, d'après l'article 5 du dit règlement, « les taxes qu'il édicte ne sont pas applicables aux propriétaires qui auront cédé gratuitement la partie du terrain nécessaire à la création, à l'élargissement ou au redressement des rues, places publiques, boulevards ou quais ; »

Qu'enfin, aux termes des articles 7 et 8, la taxe devient exigible le jour de l'ouverture des rues, places publiques, boulevards ou quais, sur la production d'un état dressé par l'ingénieur de la ville et approuvé par le collège échevinal ;

Attendu que, d'après les plans et les calculs des experts, l'application des dispositions susvisées du règlement aurait pour effet de grever les excédents, mesurant ensemble 27 ares 5 centiares, d'une taxe s'élevant approximativement à la somme de fr. 226,299-20 ;

Que, pour fixer ce chiffre, les experts ont admis que du montant de la taxe, calculé d'après la façade des excédents et d'après le prix du terrain que le défendeur aura à acquérir de la ville ou des riverains, il y a lieu de déduire le montant des bonifications à effectuer au défendeur par la ville, du chef de la partie des emprises qui dépasse la moitié de la largeur de la voie de communication à établir ;

Mais attendu que les experts ont appliqué à tort à un exproprié l'article 6 du règlement qui prévoit les bonifications dont s'agit en faveur des propriétaires qui cèdent gratuitement la partie de leur propriété nécessaire à la ville ; qu'il suit de là que le montant de la taxe qui frappera les excédents appartenant au défendeur s'élèvera en réalité approximativement à la somme de fr. 314,299-20 ;

Attendu que cette taxe qui frappe immédiatement les excédents appartenant au défendeur, bien que l'exigibilité en soit différée, produit à l'instant même, sans nouvel acte de l'expropriante ou de l'exproprié, une dépréciation incontestable des excédents ; que cet effet est inséparable du fait de l'emprise et est une conséquence de l'expropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'article 5 du règlement précité, que la taxe frappe les dits excédents uniquement parce qu'il y a eu expropriation ; qu'en effet, il dépendait du défendeur de se soustraire à la taxe en abandonnant gratuitement à la ville le terrain à emprendre ; qu'en réalité, la taxe dont s'agit est donc une contrainte pécuniaire établie par la ville contre les propriétaires qui se laissent exproprier, plutôt que de céder gratuitement la partie du terrain que la ville doit emprendre ;

Attendu que l'expropriation qui a ainsi pour effet certain et inévitable de faire tomber une propriété sous l'application de la taxe et de provoquer par le fait même une moins-value de la dite propriété, doit nécessairement être considérée comme la cause directe et immédiate de la dépréciation du bien ; que, partant, il incombe à l'expropriante de réparer le préjudice causé par la dépréciation au même titre que tout autre dommage provenant directement de l'emprise ;

Attendu que vainement l'expropriante objecte que la dépréciation dont s'agit n'est pas une conséquence de l'expropriation, puisqu'il est admis que la taxe en question peut être due, sans indemnité compensatoire, par des propriétaires devenus riverains de la nouvelle voie sans avoir été expropriés ; qu'il en est ainsi dans le cas où cette voie a été établie joignant une propriété, sans nécessiter d'emprise dans cette dernière ;

Attendu que la circonstance relevée par l'expropriante n'est pas de nature à empêcher que, dans le cas d'emprise, l'expropriation ne soit la cause directe de la dépréciation des excédents ; que, d'ailleurs, la différence entre la situation du riverain non exproprié et celle du riverain exproprié, se justifie par la diversité des rapports juridiques existant entre eux et la ville ;

Attendu que, vis-à-vis du propriétaire devenu riverain de la nouvelle voie sans avoir subi d'emprise, la ville peut être considérée soit comme pouvoir administratif, établissant la nouvelle voie, en agissant librement dans le cercle de ses attributions, soit comme propriétaire disposant à sa guise d'un bien qu'elle a acquis pour l'incorporer dans la voie publique ; que, sous ces deux aspects, la ville échappe à toute action quelconque en indemnité de la part du riverain lésé dans ses intérêts ;

Attendu, au contraire, que si la lésion est causée au riverain, par l'effet d'une expropriation, la ville est tenue, en vertu des dispositions constitutionnelles et légales sur l'expropriation et à raison de sa qualité d'expropriante, de réparer équitablement le préjudice qu'elle cause aux propriétaires touchés par l'expropriation ;

Attendu, au surplus, qu'en matière d'établissement et de perception d'impôts, il n'est nullement contesté qu'un pouvoir public puisse causer un dommage à un citoyen sans lui devoir de réparation pour le préjudice subi ; mais que, par contre, en matière d'expropriation, l'exercice des droits souverains des pouvoirs publics est soumis aux règles destinées à assurer le respect des droits reconnus aux citoyens ;

Attendu que ces considérations suffisent à justifier que le fait de la ville doive être subi sans recours possible au pouvoir judiciaire de la part du riverain non exproprié, tandis que le même fait, se produisant au cours d'une instance en expropriation, donne ouverture à une demande d'indemnité comme tout autre lésion directe des droits de l'exproprié ;

Attendu que la demande d'indemnité de dépréciation dont s'agit ne doit pas davantage être écartée sous prétexte que le dommage subi n'aurait pas sa cause dans la lésion d'un droit de l'exproprié, mais serait simplement la conséquence de l'exercice d'un droit de l'expropriante ;

Attendu que le droit de la ville expropriante d'établir et de percevoir, en qualité de pouvoir fiscal, la taxe dont s'agit, n'est pas en jeu ; qu'il échet uniquement d'apprécier si la ville, agissant comme expropriante et faisant directement tomber sous l'application du règlement des biens qui jusque-là y avaient échappé, n'a pas lésé les droits du propriétaire des dits biens ;

Attendu que le préjudice subi par le propriétaire des excédents, à raison de la moins-value résultant de la taxe, n'est pas contestable ; que ce préjudice ne donnerait pas ouverture à indemnité, si le préjudicié se trouvait en présence de la ville agissant uniquement comme pouvoir fiscal, mais qu'à raison de la qualité d'expropriante de la ville, le dommage ne doit pas rester sans réparation ; qu'en effet, ce préjudice, par suite de l'action en indemnité que les règles constitutionnelles et légales attachent à tout dommage causé directement par l'expropriant, acquiert vis-à-vis de l'expropriant le caractère de lésion du droit de l'exproprié ;

Attendu toutefois que l'indemnité due à raison de la dépréciation des excédents doit être compensée avec la plus-value qui résultera éventuellement pour ces excédents des travaux en vue desquels l'emprise est faite ;

Attendu qu'en tenant compte, d'une part, de la situation favorable que les excédents acquerront à front du nouveau boulevard du Congo et des rues avoisinantes, et, d'autre part, de la configuration désavantageuse de certaines parcelles, du laps de temps qui s'écoulera avant la mise en valeur des dits terrains et aussi de l'éloignement relativement considérable du centre de la ville d'Ostende, la valeur des excédents, après la création des voies projetées, abstraction faite de la taxe d'ouverture de rue, peut être équitablement fixée au prix de 20 francs le mètre carré, soit donc une plus-value de fr. 17-50 par mètre carré ; qu'il suit de là que la plus-value totale des excédents s'élèverait, si la taxe n'existait pas, à la somme de fr. 47,337-50, la valeur actuelle du dit excédent, calculée à raison de fr. 2-50 le mètre carré, étant de fr. 6,762-50 ;

Attendu que cette plus-value est entièrement compensée par la dépréciation résultant de la charge de la taxe d'ouverture de rue, puisque cette charge s'élève, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la somme de fr. 314,299-20 ;

Attendu, en outre, que la dépréciation résultant de cette charge absorbe même toute la valeur que les excédents avaient avant l'emprise ; que la valeur des excédents étant ainsi annihilée, la moins-value qu'ils subissent est égale au montant de leur valeur originaire ; que partant l'indemnité de dépréciation à allouer au défendeur doit s'élever à la somme de fr. 6,762-50, valeur intégrale des dits excédents ;

Attendu qu'il n'échet pas d'accueillir la prétention du défendeur, qui soutient que l'indemnité dont s'agit doit être égale au montant des taxes à percevoir, soit fr. 314,299-20 ;

Attendu qu'il n'existe aucun doute sur le défaut de fondement de la dite prétention, en ce qui concerne la partie de la charge qui est compensée par la plus-value des excédents ; et quant au surplus de l'indemnité réclamée, qu'il apparaît rationnel que l'in-

demnité de dépréciation des excédents ne dépasse pas la valeur des parcelles dépréciées ;

Attendu que la perception de la partie de la taxe qui dépasse la valeur des excédents, fixée en tenant compte de leur plus-value et le préjudice qui s'ensuivrait de pareille perception pour le défendeur, ne sont nullement certains ;

Attendu, en effet, qu'il dépend du défendeur, propriétaire des excédents grevés de taxe, de se soustraire à cette charge, en usant du droit qui appartient à tout propriétaire de délaisser purement et simplement sa propriété ; que le défendeur se résoudra d'autant plus facilement à pareille extrémité, que la valeur intégrale des excédents à délaisser doit lui être attribuée comme indemnité de dépréciation, et que la propriété des dits excédents ne peut lui procurer que des charges considérables absolument disproportionnées aux avantages qu'il pourrait retirer des mêmes biens ;

Attendu que l'on contesterait à tort au défendeur la faculté de se libérer des taxes grevant les excédents par le délaissement des dits excédents ;

Attendu, en effet, qu'il résulte du texte même du règlement communal dont s'agit, que la taxe spéciale de 80 francs par mètre carré que mesure la superficie du terrain compris entre l'axe de la voie publique et l'alignement décrété pour les constructions, frappe directement le terrain riverain ; qu'ainsi le propriétaire des terrains assujettis à la taxe est tenu du montant de la taxe, comme le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué est tenu du montant des créances garanties par hypothèques ; que telle est l'opinion de la ville expropriante elle-même, puisqu'il a été expressément déclaré en son nom au cours du procès qu'il suffisait à l'exproprié de vendre l'excédent grevé de la taxe pour n'être plus tenu de la dite taxe ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant même qu'il puisse exister un doute sur la portée du règlement dont s'agit et notamment sur l'existence d'une obligation personnelle à charge des propriétaires des terrains grevés, encore faudrait-il interpréter restrictivement les dispositions du règlement, à raison du principe que toute loi d'impôt est une loi d'exception qui, en cas de doute, doit être interprétée en faveur du contribuable ;

Que, partant, il faut admettre que, dès que le défendeur cessera d'être propriétaire des excédents, en les abandonnant par une manifestation de volonté exprimée d'une façon non équivoque, par le fait même il échappera à toute action en payement de taxes établies sur les terrains ;

Attendu que si l'abandon des terres vaines et vagues fait en vue d'échapper à la contribution foncière a été prévu et réglementé par l'article 66 de la loi du 3 frimaire an VII, cette circonstance ne permet pas d'induire du silence de la loi, par voie d'argument *a contrario*, qu'en dehors du cas prévu par la disposition précitée, le délaissement de biens ne puisse avoir lieu pour se soustraire à d'autres contributions ;

Attendu, au contraire, que le droit commun accorde à tout propriétaire comme conséquence du droit de disposer de sa chose, le pouvoir de la délaisser ; qu'à moins d'une disposition fiscale dérogeant expressément au droit commun, c'est ce dernier qui doit l'emporter, non seulement quant au droit d'abandon, mais aussi quant au mode d'exercice de ce droit ; qu'aucune des formalités particulières imposées par l'article précité de la loi du 3 frimaire an VII pour l'abandon des terres vagues et vaines, ne doit même être observée pour l'abandon dont s'agit en l'espèce ;

Attendu qu'il suit de là qu'en dehors du préjudice certain que la dépréciation des excédents cause directement au défendeur, dans la limite de la valeur originaire des dits excédents, on ne peut relever aucun autre dommage qui découlerait pour l'exproprié d'une façon certaine et directe de l'existence de la taxe dont s'agit ; que partant il n'échet pas d'accorder à l'exproprié une indemnité de dépréciation supérieure à celle qui a été allouée ci-dessus ;

Attendu que l'on objecterait vainement que pareille solution du litige, en rendant le délaissement des excédents inévitable, aboutit à priver le défendeur de la propriété de biens dont il n'est pas exproprié ;

Attendu que la perte éventuelle de la propriété des excédents par suite de délaissement, sera la conséquence d'un fait de l'exproprié, auquel l'expropriante restera étrangère ; que celle-ci a uniquement à répondre du fait d'avoir placé les excédents dans une situation exceptionnelle, de leur avoir enlevé toute valeur, d'avoir même rendu leur délaissement inévitable, mais que le préjudice résultant de cette situation est complètement réparé dans l'espèce par l'allocation au défendeur d'une indemnité égale à la valeur des excédents ;

Attendu que cette solution ne lèse en rien l'équité qui domine toute la matière de l'expropriation, tandis qu'au contraire, allouer une indemnité calculée d'après une taxe au payement de laquelle l'exproprié pourrait se soustraire, serait certainement donner au défendeur plus que la juste indemnité à laquelle il a droit ;

Quant à l'indemnité réclamée pour dépréciation résultant de la configuration désavantageuse de certains excédents :

Attendu que les considérations développées ci-dessus rendent sans objet la demande d'indemnité de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis M. le substitut du procureur du roi VICTOR SCHRAMME, condamne la ville expropriante à payer au défendeur les indemnités suivantes : 1° pour l'emprise, fr. 12,737-50 ; 2° pour dépréciation des excédents, fr. 6,762-50 ; 3° 12 p. c. pour frais de remploi sur les deux indemnités allouées ci-dessus ; dit que, moyennant la consignation des indemnités, l'expropriante pourra être envoyée en possession des biens expropriés ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours, condamne l'expropriante à tous les dépens... (Du 6 mai 1903.)

Appel par la ville d'Ostende.

Devant la Cour, M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le conseil communal d'Ostende a voté le 26 février 1901, et un arrêté royal du 30 avril de la même année a approuvé, un tarif-règlement établissant certaines taxes sur les propriétés riveraines des rues créées aux frais de la commune. L'article 1er de ce règlement porte :

« Afin d'indemniser la ville des dépenses à faire pour l'acquisition des terrains nécessaires pour la création, l'élargissement ou le redressement des rues, boulevards, quais, etc., créés ou à créer aux frais de l'administration communale, dans toute l'étendue du territoire d'Ostende, tout terrain bâti ou non bâti, situé le long d'une de ces voies de communication, est assujetti à une taxe spéciale de 80 francs par mètre carré que mesure la superficie du terrain compris entre l'axe de la voie publique et l'alignement décrété pour les constructions. »

L'article 7 : « La taxe devient exigible le jour de l'ouverture des rues, places publiques, boulevards et quais. »

L'article 5 ajoute que la taxe prévue à l'article 1er, « n'est pas applicable aux propriétaires qui auront cédé gratuitement la partie de terrain nécessaire à la création, à l'élargissement » des voies publiques en question.

La ville d'Ostende a décidé la création d'un nouveau boulevard large de 40 mètres, qui devait passer à travers la propriété du sieur De Praetere, laissant à droite et à gauche de faibles excédents.

De Praetere eût pu échapper à la taxe qui devait frapper ces excédents en cédant gratuitement à la ville l'emprise nécessaire à l'assiette de la voie publique : il préféra se laisser exproprier.

Il a soutenu devant le premier juge et il soutient devant la cour que les excédents étant grevés de la taxe, uniquement et directement par le fait de l'expropriation qui les a mis front à rue du nouveau boulevard, il lui était dû indemnité de ce chef à titre de dépréciation de la portion restante de sa propriété.

La question soulevée par sa prétention est juridiquement des plus intéressante ; elle ne l'est pas moins en fait, en présence des conséquences que doit entraîner l'application de la taxe pour la propriété du sieur De Praetere.

Alors que le premier juge évalue l'emprise à 12,737 francs et les excédents à 6,762 francs, M. De Praetere devrait à la ville, du chef de la taxe, 314,000 francs !

Le premier juge a imaginé, pour concilier tous les intérêts, un système qui n'était ni celui de l'exproprié, ni celui de la ville, et auquel il nous est impossible de nous rallier. Il admet que la taxe constitue une cause de dépréciation des excédents et qu'il est dû indemnité de ce chef par la ville ; il estime que cette cause de dépréciation doit être, d'autre part, compensée avec la plus-value donnée aux excédents par l'existence du boulevard ; et, constatant que la dépréciation est très supérieure à la taxe, il en conclut que les excédents ont perdu toute valeur par le fait de l'expropriante ; moyennant par celle-ci de payer la valeur des excédents au moment de l'expropriation, soit 6,762 francs, la ville aura rempli ses obligations d'expropriante ; quant à De Praetere, il lui sera loisible de délaisser les excédents, et ce délaissement ne pourra lui causer aucun préjudice, puisque la valeur de ces excédents lui sera payée par la ville.

Ce système est erroné dans toutes ses déductions. Il nous suffira de faire remarquer que De Praetere, non exproprié des excédents, doit rester libre de les conserver si cela lui plaît, sans que le juge puisse escompter sa décision. La loi ne permet point, du

reste, au propriétaire de délaisser son immeuble pour échapper à une taxe de voirie.

Laissons donc de côté l'effort louable fait par le premier juge pour arriver à une solution équitable, et efforçons-nous de résoudre la question dans toute sa gravité, telle que les deux parties sont d'accord pour nous la soumettre.

Lorsqu'il s'agit de servitudes légales d'utilité publique, qui, par suite de l'expropriation, viennent frapper les portions restantes d'un immeuble exproprié, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord : ces servitudes peuvent certainement déprécier, en fait, les excédents ; mais le préjudice qui en résulte pour l'exproprié n'est pas de ceux dont il peut être dû réparation, il est l'effet des règles légales organisant le régime de la propriété, règles qui sont les mêmes pour tous et que chacun doit accepter telles que la loi les a faites (1).

En d'autres termes, il n'y a point d'indemnité en cas de servitude légale, parce qu'il n'y a pas légalement de préjudice.

Un préjudice est-il légalement possible en cas d'impôt? Voilà ce que nous avons à rechercher.

La solution de cette question ne peut nous être donnée par l'examen des principes constitutifs de la propriété, et M. le procureur général Faider avait raison, dans son réquisitoire de 1872 (2), d'écarter à cet égard tout argument d'analogie.

Les motifs de décider sont, s'il est possible, d'un ordre plus élevé encore ; ils sont d'ordre politique et dérivent de l'existence nécessaire de l'Etat.

L'expropriation et l'impôt ont ce trait commun qu'ils se fondent l'un et l'autre sur l'intérêt public pour contraindre un particulier à remettre à l'Etat une partie de son bien.

Mais il y a, entre eux, une différence essentielle.

L'expropriation ne trouve pas sa compensation, sa contre-partie, pour l'exproprié, dans la seule utilité publique : l'exproprié a droit à une juste indemnité.

L'impôt, au contraire, ne donne lieu à aucune indemnité, le contribuable ne devant avoir d'autre compensation que l'utilité qu'il retire, comme les autres citoyens, des services publics auxquels l'impôt est affecté.

Pourquoi cette différence?

Parce que l'expropriation prend à un seul, et qu'il n'est pas juste que tous profitent du sacrifice d'un seul (3).

Tandis que l'impôt, étant de son essence prélevé sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, ne comporte point d'indemnité (4) :

1° Parce qu'un sacrifice de tous pour tous peut être équitablement demandé à tous ;

2° Parce que ce sacrifice ne peut être efficace que s'il ne donne pas lieu à indemnité. L'Etat ne subsiste qu'à la condition d'avoir des revenus suffisants pour alimenter les services publics. L'impôt a pour but de lui donner ces revenus. Il ne les lui donnerait pas, si l'Etat était forcé de rendre d'une main l'impôt qu'il reçoit de l'autre ;

3° Parce que l'impôt trouve une compensation adéquate dans les services publics qui profitent à tous les citoyens. « L'Etat, dit Giron (5), contribue pour une large part à la production des richesses, en assurant aux travailleurs la sécurité de leurs capitaux. Il a le droit de réclamer, comme rémunération de ces services, une part de la richesse produite. C'est cette part qui constitue l'impôt. »

L'impôt est donc lui-même une rémunération, un payement. Il est le payement, par tous les citoyens, d'après certaines règles générales, des services que l'Etat leur rend par son existence et son fonctionnement. Or, qui paie ce qu'il doit, ne subit aucun préjudice, et n'a droit à aucune indemnité.

Il suit de là : 1° qu'il est juste, 2° qu'il est nécessaire que l'impôt ne donne pas lieu à dédommagement, et 3° que tout dédommagement serait contraire à la notion même de l'impôt.

J'insiste sur cette dernière raison, parce qu'elle est décisive pour la solution de la question qui nous occupe, et j'en tire la conséquence inéluctable qu'il y a equivalence légale entre le service rendu par l'Etat au contribuable et l'impôt payé par le contribuable à l'Etat.

Cette équivalence est souverainement fixée, dès que l'impôt a été établi dans les formes voulues par la loi et conformément aux principes constitutionnels. Nul, dès lors, n'est plus admis à la contester, à la discuter, pour se soustraire au payement de la taxe. Nul ne peut dire : « Je suis taxé à autant, mais j'y perds, car le profit que je retire des services publics est inférieur à la taxe que je paie. »

Et le pouvoir judiciaire ne pourrait, sans sortir de sa compétence et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, accueillir la plainte de ce contribuable mécontent et vérifier l'exactitude de son calcul. Il n'y a plus de calcul à faire. La dette est fixée, irrévocablement.

Le contribuable ne peut recourir aux tribunaux que pour leur demander de vérifier le titre en vertu duquel l'impôt lui est réclamé. Il peut leur soumettre la question de la légalité de la taxe. S'ils décident que la taxe n'est point légale, la conséquence sera, non pas que cette taxe donnera lieu à indemnite, mais qu'elle ne sera pas perçue et que le contribuable sera en droit de se refuser à l'acquitter.

Il n'en serait pas autrement s'il s'agissait d'une expropriation déguisée sous la forme d'une taxe. Le pouvoir judiciaire pourrait et devrait la déclarer illégale — et comme expropriation, parce qu'elle n'aurait pas été faite conformément à la loi, et comme taxe, parce que, ayant le caractère de l'expropriation et imposant, par conséquent, à un seul, un sacrifice qui devrait être égal pour tous, elle constituerait, pour les non taxés, un privilège contraire à l'article 112 de la Constitution (6).

Mais il ne pourrait, s'il jugeait la taxe légale, décider qu'elle cause au contribuable un préjudice donnant lieu à réparation, parce que, s'il en était ainsi, elle serait nécessairement illégale.

Le conseil communal a le pouvoir absolu de fixer, sous réserve de l'approbation du roi, l'assiette et le montant des impositions communales (7).

Il est l'appréciateur naturel des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables (8), et le contrôle de l'autorité supérieure a paru suffisant pour protéger les intérêts généraux contre l'abus des taxes locales (9).

Lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le pouvoir central a reconnu l'opportunité de frapper une contribution et le caractère modéré et équitable de celle que la commune se propose d'établir, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer cette contribution excessive (10).

Il est donc de notre devoir d'écarter de notre examen tout ce qui a trait au taux de la taxe dont il s'agit en la présente cause. L'intimé nous assure que cette taxe est exorbitante, que, par son élévation, elle est vraiment spoliatrice. Il peut avoir raison; mais cela ne nous regarde pas. Il nous suffit qu'elle ne soit pas spoliatrice dans son principe, c'est-à-dire qu'elle soit légale, pour que nous n'ayons pas à nous occuper de l'effet qu'elle peut avoir sur la fortune des contribuables. Et nous pouvons laisser la responsabilité de la spoliation, si spoliation il y a, au conseil communal qui a voté le règlement, et au gouvernement qui l'a approuvé.

La cour de cassation a expressément reconnu le pouvoir des conseils communaux de frapper de taxes spéciales les riverains de la voirie communale, pour obtenir les ressources nécessaires à la création et à l'entretien de cette voirie.

On avait objecté que les dépenses de la voirie eussent dû être réparties sur la généralité des habitants, et non sur une catégorie seulement.

---

(1) Cassation, 27 juin 1845 (Belg. Jud., 1847, col. 290); réq. de M. le proc. gén. Leclercq (Pas., 1845, I, 401); Laurent, *Principes*, t. VII, nos 476 et 477; Picard, *Traité de l'expropriation*, t. I, pp. 344 et suiv.; Del Marmol, t. II, nos 461 à 463; Pandectes belges, Vo *Expropriation* (*indemnités*), nos 631 et suiv.

(2) Pas., 1872, I, 44; Belg. Jud., 1872, col. 259.

(3) C'est ce que dit Portalis dans l'exposé des motifs du titre *De la propriété* : « Le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété, est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas » (Locré, IV, p. 79, n° 8).

(4) Avis de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1870, col. 859).

(5) *Dictionnaire de droit administratif*, Vo *Impôts*, n° 6; *Droit administratif*, n° 527.

(6) La disposition de l'article 112 de la Constitution n'est qu'une application à la matière des impôts du principe de l'égalité devant la loi (Pandectes belges, Vo *Impôts en général*, n° 36).

(7) Cass., 7 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 289).

(8) Cass., 22 janvier 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 515).

(9) Cass., 8 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 1074).

(10) Cass., 22 janvier 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 515).

La cour de cassation (11) a répondu que les dépenses de la voirie communale sont à la charge des communes, mais qu'il n'est interdit à celles-ci par aucune loi, lorsqu'elles ont fait des travaux de voirie, de se faire rembourser, à titre d'impôt, les dépenses qu'elles ont faites, par les propriétaires qui profitent spécialement de ces travaux. De semblables impositions, dit-elle, pesant également sur toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont rien d'individuel et ne creent aucun privilège (12).

Leur légalité est donc certaine.

C'est d'une de ces taxes qu'il s'agit dans le litige actuel. Le préambule de l'article premier du règlement du 26 février 1901 le dit expressément :

« Afin d'indemniser la ville des dépenses à faire pour l'acquisition des terrains nécessaires pour la création, l'élargissement ou le redressement des rues, tout terrain... est assujetti à une taxe, etc. ».

On ne pourrait contester que les dépenses de la voirie, qui comprennent les remblais et déblais, le pavage, les trottoirs, les égouts, comprennent également l'acquisition des terrains nécessaires à la voirie. La commune doit supporter cette dernière dépense comme les autres, dans le même but et s'il lui est permis de taxer les riverains pour obtenir les ressources nécessaires aux terrassements, au pavage, ou aux trottoirs, elle est autorisée, au même titre, à les taxer pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'achat des terrains sur lesquels la voie publique sera établie.

Par cette taxe, dit la cour de cassation, la commune se fait rembourser, à titre d'impôt, les dépenses qu'elle a faites, par les propriétaires qui profitent plus spécialement des travaux de voirie. La taxe présente donc particulièrement les caractères communs à tous les impôts, d'être une rémunération des services publics; ici elle est plus particulièrement la rémunération d'un service public déterminé, et elle est due par le riverain à raison du profit qu'il retire de la voie publique, c'est-à-dire de la plus-value acquise par son terrain. Il ne peut donc avoir droit à un dédommagement.

S'il obtenait un dédommagement, il aurait le profit du service public sans avoir la charge de l'impôt.

Il aurait l'avantage de la rue; il pourrait y bâtir sa maison qui y prendrait l'air, le jour, l'accès et les autres aisances; il aurait la plus-value de son terrain, mais il ne supporterait point la dépense de la création de la rue dans la même mesure que les autres riverains, et la dépense serait ainsi rejetée sur les autres contribuables. Ce serait un véritable privilège en matière d'impôt.

De Praetere demande, il est vrai, à la cour de faire le compte de l'opération que la commune a fait avec lui en l'imposant. Il prétend que la taxe constitue une dépréciation des excédents de son immeuble, mais il reconnaît que cette cause de dépréciation doit être compensée avec la plus-value résultant, pour les excédents, de la création de la rue. Il veut bien supporter l'impôt, mais partiellement, et seulement dans la mesure de la plus-value réelle de sa propriété. Il invite donc la cour à chiffrer pour le contribuable la valeur du service public pour lequel il paye l'impôt, et à constater, par francs et centimes, le rapport qui existe entre l'avantage de ce service public et le sacrifice demandé de ce chef au contribuable.

Nous l'avons fait remarquer, ce n'est point devant l'autorité judiciaire que ce rapport peut être discuté. Le conseil communal statue souverainement à cet égard, avec l'approbation du roi, et l'équivalence qu'il établit ne peut être ni contrôlée ni méconnue par les tribunaux.

Est-il au moins exact que, comme le soutient De Praetere, la taxe soit une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation?

En aucune manière.

Que veut la commune?

L'article premier du règlement le dit. Elle veut être indemnisée de la dépense nécessitée par l'acquisition des terrains nécessaires à l'assiette de la voie publique.

Ce but est légal autant que légitime.

Si le règlement disait : « Chaque propriétaire payera une taxe en proportion du terrain que la ville lui prend par l'expropriation », cette taxe serait évidemment une conséquence de l'expropriation; elle serait en rapport, non pas avec le profit que la création de la voie publique procure au riverain, mais avec le terrain que la ville a pris à l'exproprié, avec la somme qu'elle a dû lui payer. Elle serait inégalement répartie entre les contribuables et son illégalité ne serait pas douteuse.

Tel n'est pas le caractère de la taxe.

Elle n'est pas en rapport avec l'étendue, essentiellement variable, du terrain empris; elle est la même pour tous les riverains, expropriés ou non expropriés, quelle que soit l'étendue du terrain qu'ils ont dû céder à la ville, et alors même qu'ils n'ont dû en céder aucun. Tout riverain doit une taxe correspondant à la moitié de la superficie de la rue devant sa propriété; il paye aussi, non pour rendre à la commune le prix qu'il a touché pour son terrain — il peut avoir touché davantage, il peut avoir touché moins, il peut même n'avoir rien touché du tout — mais pour supporter sa part, égale à celle de tous les autres, du prix d'acquisition de tous les terrains.

Le taux de la taxe n'a donc aucun rapport avec l'expropriation.

La désignation du contribuable n'en a pas davantage. Cela résulte déjà de ce que nous venons de dire, mais il est utile de le montrer avec plus de précision encore.

La taxe est due, en effet, en dehors de toute expropriation, par le riverain auquel l'expropriation n'a rien pris.

C'est le cas où la limite de la propriété du contribuable se confond avec l'alignement de la rue.

Ce cas se présentera rarement, dit-on.

Il suffit qu'il puisse se présenter pour que sa seule possibilité démontre que, juridiquement, la taxe n'est pas une conséquence de l'expropriation.

Mais il n'est pas si rare qu'on veut le faire croire et j'en trouve même un exemple dans la jurisprudence. Il existe à Bruges un règlement communal qui frappe les propriétés riveraines des rues nouvelles d'une taxe établie d'après les mêmes principes que la taxe dont nous nous occupons. Le tribunal de Bruges a été appelé à décider, en cause Casselman, le 18 mars 1903, au sujet de cette taxe, la même question que celle qui vous est soumise aujourd'hui. Il a jugé, contrairement à l'opinion que je défends ici (13), que cette taxe était une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation, et qu'elle constituait une cause de dépréciation des portions restantes; mais il a fait une distinction. Il y avait une partie de la propriété de Casselman qui était mise en contact avec la nouvelle voie publique, non par l'expropriation de l'immeuble Casselman, mais par l'expropriation d'un autre immeuble. Le tribunal a décidé que, pour cette partie du front à rue acquis par la propriété Casselman, la taxe ne pouvait être la suite de l'expropriation, et cela était d'évidence. Il a ainsi prouvé, par le fait, que le cas d'un immeuble touchant à une voie publique nouvelle, sans qu'aucune emprise ne soit faite sur cet immeuble, n'était pas un cas possible seulement en théorie et comme hypothèse juridique.

Mais il y a plus.

Nous avons vu que la taxe n'est pas applicable, d'après l'article 5 du règlement, au propriétaire qui aura cédé gratuitement la partie du terrain nécessaire à la voie publique.

Il résulte de l'article 6 que si la partie de sa propriété dont l'emprise lui est demandée, est inférieure à la moitié de la rue, il devra, même s'il abandonne cette partie, la taxe afférente à la superficie de la voie publique qui ne lui appartenait pas et qu'il n'a pas pu céder. Cette partie de la taxe n'est évidemment pas une suite de l'expropriation, puisqu'elle est due en tous cas, avec ou sans expropriation, même en cas de cession amiable.

Et voici encore toute une série d'autres cas.

La taxe ne frappe pas seulement les propriétaires riverains des rues nouvelles. L'article premier du réglement dit qu'elle est due à raison de la création de la rue « aux frais de l'administration communale » et qu'elle s'applique aux rues créées et à créer. Pour les rues déjà créées, il n'y a pas d'expropriation à faire; la ville est déjà propriétaire de l'assiette de la voirie. Et néanmoins la taxe est due.

Il n'est donc pas possible de contester que cette taxe soit générale, qu'elle frappe tous les riverains, et que le contribuable ne soit pas l'exproprié, mais le riverain.

On a voulu trouver dans la faculté accordée au contribuable de se libérer de la taxe en cédant gratuitement à la commune le terrain nécessaire à la voie publique, la preuve du lien étroit qui existerait entre l'expropriation et la taxe. M. le procureur général Faider a soutenu que cette taxe est une amende civile comminée contre le propriétaire qui ne fait pas abandon de sa propriété à la ville.

Si son appréciation était juste, la taxe ne pourrait pas donner lieu à indemnité, par le motif qu'elle serait nécessairement

(11) Cass., 7 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 289); 29 novembre 1883 (Belg. Jud., 1885, col. 581).

(12) Cass., 3 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 698).

(13) Il a, par contre, rendu un jugement conforme à cette opinion, le 28 décembre 1887 (Pas., 1888, III, 87).

inconstitutionnelle. C'est le droit de tout propriétaire de se refuser à céder sa propriété sans une juste et préalable indemnité et autrement que dans les formes légales; il ne peut appartenir à un conseil communal, même avec l'approbation du roi, de frapper d'une amende civile ceux qui usent de ce droit constitutionnel.

Mais l'appréciation est absolument inexacte.

Le propriétaire qui cède gratuitement l'emprise nécessaire, ne paie pas les 80 francs par mètre carré de superficie.

Mais jouit-il ainsi d'une exemption d'impôt?

En aucune manière.

Car il paie la taxe sous une autre forme.

Pour que la dépense nécessitée pour l'acquisition de l'assiette de la rue soit répartie également, en taxe, sur tous les riverains, chaque riverain doit supporter une taxe équivalente à la valeur de la moitié de la rue devant sa propriété, qu'il soit propriétaire ou qu'il ne soit pas propriétaire de cette moitié. Le conseil communal a estimé que cette taxe, pour couvrir, dans tous les cas, la ville de ses frais, devait être de 80 francs par mètre carré; mais il a jugé équitable de permettre au contribuable de rendre toute évaluation inutile en cédant le terrain lui-même, en acquit de la taxe, si cela lui est possible et s'il le juge bon, sans aucune contrainte. Le contribuable qui se trouve être propriétaire d'une partie de l'assiette de la voie a donc, pour supporter sa part de la dépense faite par la ville, le choix entre l'évaluation faite par le règlement et la cession gratuite de son terrain. Il peut se décider pour le mode de contribution à la dépense commune, qui lui impose le moindre sacrifice. Loin de constituer une amende civile, la faculté d'abandon lui donne un avantage que les riverains non expropriés n'ont pas; elle lui accorde une alternative qui lui permet d'agir au mieux de ses intérêts, alors que les riverains non expropriés doivent toujours les 80 francs par mètre carré.

Cet avantage ne peut être considéré comme un privilège, comme une exemption d'impôt, contraires à l'article 112 de la Constitution, précisément parce que celui qui cède son terrain, paie ainsi la taxe.

Mais s'il ne la payait pas sous cette forme, si le règlement lui accordait un véritable privilège contraire à l'égalité de tous devant l'impôt, ce règlement serait certainement inconstitutionnel, et la taxe ne pourrait donner lieu à indemnité, parce que le contribuable aurait le droit de se refuser à l'acquitter.

On voit que la question se résoud toujours, en fin de compte, à celle de la légalité de l'impôt.

Etabli conformément aux règles constitutionnelles, c'est-à-dire d'après le principe de l'égalité entre tous les contribuables, un impôt ne peut causer à aucun un préjudice dont il serait en droit de demander la réparation, directement ou indirectement.

La cour de cassation a eu à juger, le 14 mars 1889 (14), une question qui ne diffère que par un point accessoire de celle que nous examinons.

Il s'agissait d'une taxe établie par la commune d'Ixelles « sur tous les terrains non bâtis situés à front de la voie publique, dont le pavage et l'égout collecteur, ou l'un de ces travaux, a été exécuté aux frais de la commune. »

La cour de cassation a décidé que l'obligation de payer cette taxe ne constituait pas, pour les portions excédantes d'un immeuble exproprié, une source de dépréciation dérivant de l'expropriation; que cette taxe était indépendante de l'expropriation, « puisque, d'une part, elle est due par les riverains que l'expropriation n'a pas atteints, et que, d'autre part, en ce qui concerne les riverains expropriés, elle reste entièrement subordonnée à certains travaux de voirie dont l'exécution est abandonnée à la libre appréciation de l'autorité communale ».

L'arrêt ajoute « qu'il importe peu que les travaux d'égout et de pavage soient le complément indispensable de la voie pour laquelle l'opération s'opère; que cette circonstance est commune aux riverains non expropriés comme au défendeur; que tous ainsi sont indistinctement soumis à la taxe et que ce résultat identique ne peut être attribué à une cause à laquelle les premiers sont restés étrangers ».

Pour décider que la taxe n'est pas une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation, la cour de cassation invoque donc deux motifs : 1° que la taxe est commune à tous les riverains, expropriés ou non; 2° qu'elle est subordonnée à des travaux de voirie que la commune est libre d'exécuter. Le premier de ces deux motifs démontre que la taxe n'est pas la conséquence de l'expropriation; il résulte du second que, la taxe fût-elle la conséquence de l'expropriation, cette consequence ne serait pas directe et nécessaire.

L'un ou l'autre de ces deux motifs est suffisant pour justifier le refus de toute indemnité; leur réunion n'est pas nécessaire.

Dans notre espèce, le second motif est-il applicable? En rendant la taxe exigible le jour de l'ouverture de la rue, le règlement subordonne-t-il la taxe à un travail de voirie que la ville est libre d'exécuter postérieurement à l'expropriation?

La ville d'Ostende le prétend. Il nous paraît inutile de rechercher si elle a, sur ce point, tort ou raison, parce que le premier motif donné par la cour de cassation s'applique certainement à la taxe. Celle-ci, comme nous venons de le voir, est due par tous les riverains indistinctement, expropriés ou non expropriés; elle n'est donc pas une conséquence de l'expropriation (15). Cette raison péremptoire de refuser l'indemnité dispense d'en donner aucune autre.

Et l'on voit, encore une fois, que la même raison qui fait que la taxe est légale fait aussi qu'elle n'est pas une consequence de l'expropriation.

C'est ce que n'a pas aperçu la cour de cassation lorsqu'elle a rendu, le 19 janvier 1872, un arrêt en sens contraire sur les conclusions conformes de M. le procureur général Faider. Cet arrêt décide que la taxe est légale, et il décide en même temps qu'elle est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation. La cour de cassation n'a pas vu qu'il y avait contradiction entre ces deux décisions.

L'arrêt ne rencontre pas, du reste, l'argument qui a déterminé celui de 1889; il n'examine pas si la taxe est applicable à d'autres qu'aux expropriés et il se borne à une série de raisonnements qui, tous, viennent se heurter à l'objection qu'elle semble n'avoir pas aperçue.

Ces raisonnements sont, en eux-mêmes, dénués de valeur. C'est ainsi que, pour fixer la portée de la taxe, on fait valoir que cette taxe « a été établie en vue de l'expropriation et dans le but avéré de récupérer sur l'excédent des immeubles expropriés une partie du prix des emprises ». Mais ce but est parfaitement légitime, nous l'avons déjà fait remarquer. La commune qui a la charge des dépenses de la voirie peut établir des taxes pour récupérer sur les riverains toutes les dépenses de la voirie, y compris celles qui résultent de l'acquisition de l'assiette de la voie publique, pourvu qu'elle répartisse l'impôt également sur tous les riverains appelés à profiter de la plus-value, c'est-à-dire pourvu que l'impôt ne frappe pas seulement les expropriés.

Ici encore, le but poursuivi par la commune n'est légal et constitutionnel que s'il n'y a pas entre l'expropriation et la taxe un rapport de cause à effet; que si la cause de la taxe est, non pas l'expropriation, mais la plus-value donnée à tous les immeubles riverains d'une voie publique créée aux frais de la commune.

M. Picard, dans son *Traité de l'expropriation* (16), est d'avis, comme nous, que les taxes grevant les portions restantes des terrains expropriés ne donnent pas lieu à indemnité.

« N'est-il pas de la nature de l'impôt, dit-il, d'être dû sans indemnité compensatoire? N'est-ce point là un fait évident, puisque la restitution sous forme d'indemnité anéantirait, en le compensant, le payement sous forme d'impôt. Donner et retenir ne vaut. Les charges publiques ont précisément ce caractère d'être des services gratuits imposés dans l'intérêt de la communauté sociale. Peut-on admettre que l'article 11 de la Constitution aurait entendu déroger à cette règle de bon sens, et qu'en matière d'expropriation, tout impôt né à l'occasion de l'exécution de travaux publics devrait donner lieu à une restitution pécuniaire équivalente. Là est, à notre avis, la véritable raison de la règle que les taxes et charges qui frappent les portions restantes ne donnent pas lieu à indemnité. »

Mais, après avoir posé le principe, M. Picard s'efforce d'y apporter certaines restrictions et il approuve notamment l'arrêt de la cour de cassation du 19 janvier 1872, que nous venons

(14) Belg. Jud., 1889, col. 950. — Dans le même sens, voyez Bruxelles, 3 avril 1867 (Belg. Jud., 1869, col. 646); Gand, 20 juillet 1889 (Belg. Jud., 1889, col. 1067); Liége, 12 décembre 1899 (Pas., 1890, II, 80); Bruxelles, 27 mars 1869 (Belg. Jud., 1869, col. 539); id., 6 mars 1869, avec un excellent avis de M. le substitut Bosch (Belg. Jud., 1869, col. 731); Gand, 11 mars 1867 (Belg. Jed., 1867, col. 477).

Contra : Bruxelles, 22 juin 1870, avec l'avis contraire de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1870, col. 859).

(15) Gand, 11 avril 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 693).

(16) I, 365.

d'examiner. Il estime que le règlement communal d'Anvers, au sujet duquel cet arrêt est intervenu, était entaché « d'irrégularité ». Et faisant à ce sujet une singulière distinction, il enseigne que si un règlement de ce genre était ouvertement et franchement contraire à l'article 11 de la Constitution, on pourrait demander aux tribunaux de le déclarer illégal. Mais si l'illégalité du règlement n'a pas ce « caractère absolu », il y a lieu d'établir, comme le veut la cour de cassation, « une balance entre la dépréciation qu'entraîne la taxe et la plus-value de la portion restante », parce qu'au fond, la taxe, dans ce cas, n'en est pas moins « une combinaison illicite ».

Ce raisonnement ne brille pas précisément par la logique, et il semble que l'auteur, convaincu de la vérité du principe général qu'il avait énoncé, se soit trouvé embarrassé pour justifier juridiquement l'exception qu'il croyait devoir admettre à la règle, par respect pour l'autorité de la cour de cassation.

A quelque degré que le règlement soit illégal, la conséquence de cette illégalité ne peut être que l'annulation ; et s'il n'y a point d'illégalité, il n'y a point de raison pour ne pas appliquer à ce règlement un principe qui résulte directement de la notion même de l'impôt. M. Picard semble avoir eu en vue les tentatives que pourraient faire certaines communes pour ruser avec la légalité ; il trouve légitime que ces ruses soient déjouées par les tribunaux. Il a raison, mais pas dans le sens de ses observations. Il n'y a qu'un moyen de déjouer les « combinaisons illicites » dont un règlement communal pourrait se servir pour éluder l'article 11 de la Constitution, c'est l'annulation des dites combinaisons. Si celles-ci ne sont pas annulables, c'est qu'elles ne sont contraires, ni à l'article 11, ni à l'article 112, ni à aucun article de la Constitution, et le pouvoir judiciaire ne peut, par conséquent, user du prétexte d'une prétendue inconstitutionnalité pour accorder une indemnité à l'exproprié, tout en reconnaissant la légalité du règlement. Ce serait là, de sa part aussi, ruser avec un règlement dont il est tenu de reconnaître la force, et ce n'est pas à de semblables moyens qu'il doit avoir recours pour imposer aux conseils communaux le respect de la Constitution.

Je conclus donc à la réformation du jugement *a quo*, et à l'allocation des indemnités d'expropriation, sans qu'il soit tenu aucun compte de la taxe établie par le règlement communal d'Ostende, du 26 février 1901.

Quant au calcul des indemnités, je me réfère à la sagesse de la cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — *A.* En ce qui concerne la valeur vénale des emprises :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que c'est à bon droit que le jugement a retenu comme points de comparaison, les ventes faites par les Hospices de Bruges, en écartant celles qui se rapportent à une section du même quartier, où, au moment de l'expropriation actuelle, les terrains étaient déjà assortis de rues tracées et couverts d'un grand nombre de constructions ;

Qu'il suffit de jeter les yeux sur le plan pour se convaincre de la justesse de ce choix, à l'encontre duquel l'appelante se borne à reproduire l'affirmation des experts, que la propriété des Hospices aurait une valeur supérieure à cause de sa situation plus favorable, tandis que l'intimé soutient, d'autre part, que le prix consenti par les Hospices ne représente pas la valeur réelle du bien et n'a pu être fixé qu'en tenant compte d'avantages particuliers à résulter de l'exécution des travaux ;

Attendu que l'un et l'autre de ces griefs ne sont appuyés d'éléments d'appréciation suffisamment pertinents et vérifiés pour qu'il y ait lieu de s'écarter de la solution raisonnée du premier juge ;

B. En ce qui concerne la dépréciation des excédents :

1° Taxe d'ouverture de rue établie par le règlement communal d'Ostende du 26 février 1901 :

Attendu que, suivant les calculs non contestés de l'expertise, l'application de ce règlement aura pour conséquence de grever les parcelles restantes d'une taxe de fr. 314,299-20, indépendamment d'autres charges de voirie dont l'échéance est subordonnée à l'éventualité d'une bâtisse et qui ne sont pas en question ici ;

Attendu que, si équitable qu'elle semble au fond, la demande de l'intimé d'obtenir sous forme d'indemnité d'expropriation effective ou compensatoire, le remboursement de cette taxe, sauf déduction de la plus-value acquise par le terrain, est contraire à la notion extrinsèque et constitutionnelle des impôts et aux principes qui régissent le règlement de la juste indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est incontestable d'abord que les sacrifices pécuniaires demandés par l'impôt doivent être supportés sans justifier, de la part de ceux à qui ils incombent ou qu'ils blessent dans leurs intérêts, aucun recours contre le pouvoir qui, usant de ses prérogatives souveraines, a décrété l'établissement, l'assiette et la répartition d'une taxe fiscale ;

Que semblable recours, qui, exercé directement, se conçoit à peine, n'est pas moins en opposition avec les principes de la matière, lorsqu'il se rattache accessoirement à un autre acte accompli par le même pouvoir dans la plénitude de ses attributions, mais donnant lieu à indemnité à cause de la mainmise qu'il opère sur la propriété privée ;

Que cette indemnité ne peut donc, sous prétexte que l'un des effets de l'expropriation et partant l'un des chefs de la réparation y afférente serait la soumission du bien à l'impôt, s'étendre au préjudice particulier qui en résulte, c'est-à-dire à un chef de préjudice qui échappe de sa nature à toute action récursoire, directe ou indirecte, et n'est susceptible de dédommagement qu'au péril de faire exception au droit commun et d'annihiler les effets de la loi budgétaire, en violation de l'article 112 de la Constitution ;

Attendu qu'il en est ainsi tout au moins quand la taxe est établie par un règlement général qui atteint, indépendamment de toute expropriation et de plein droit aussi, les autres héritages que le tracé de la rue place dans la zone grevée ;

Qu'il est vrai de dire que l'expropriation n'est alors que la circonstance contingente ou occasionnelle du préjudice qui a sa cause directe et génératrice dans un régime normal décrété applicable, comme dans l'espèce, à tous les propriétaires riverains, sans égard à l'événement volontaire ou forcé qui leur attribue cette qualité ;

Que si le règlement critiqué semble viser principalement les expropriés, ses termes sont généraux et touchent indistinctement tous les autres riverains, même d'une façon plus absolue et plus irrémédiable, puique ceux-ci n'ont point la ressource d'un abandon libératoire ;

Attendu que la question de la légalité du règlement est étrangère au terrain du présent débat ;

Qu'en effet, de deux choses l'une : ou bien la taxe est illégale comme constituant un excès de pouvoir ou une violation des droits garantis par la Constitution, ou bien elle est légale ; que, dans le premier cas, l'exproprié n'encourt aucun dommage réel et ne peut par conséquent réclamer aucune indemnité de ce chef, sauf à faire valoir ses moyens de nullité à l'instar des autres intéressés, quand le payement sera réclamé, éventualité pour laquelle tous les droits demeurent saufs et entiers ;

Que, dans le second cas, il doit subir la loi commune avec les conséquences onéreuses qu'elle comporte pour lui comme pour les autres ;

Que, d'ailleurs, le caractère excessif et spoliateur de la taxe qu'on se plaît à invoquer pour atténuer ses conséquences, ne peut être apprécié par les tribunaux qu'au point de vue de la légalité du règlement, ce qui ramène le débat sur le terrain ci-dessus, l'objection impliquant en soi une véritable confusion ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité ;

Mais attendu que, quelle que soit l'étendue de cette indemnité, elle ne s'applique point au préjudice qui, dans les rapports des parties, est la lésion d'un simple intérêt et non d'un droit ou à celui qui ne procède point directement de l'expropriation, au sens qui vient d'être indiqué ;

Attendu que la jurisprudence a fait de nombreuses applications de ces principes, notamment par rapport aux servitudes de voisinage d'un chemin de fer ou aux taxes de bâtisse ;

Qu'il n'existe aucune raison déterminante pour y soustraire la taxe d'ouverture de rue ;

Attendu que la distinction faite à cet égard, suivant que l'incidence d'une taxe se lie étroitement avec le préjudice inhérent à une expropriation, peut séduire au point de vue de la conception superficielle de la formule « juste et préalable indemnité », mais n'est au fond qu'une pétition de principes ;

Que la question est précisément de savoir si la réclamation de l'exproprié ne se heurte point aux règles essentielles du régime fiscal et de l'égalité constitutionnelle, et si la qualité d'expropriant absorbe celle de pouvoir public, au point de réagir sur des mesures distinctes décrétées sous le couvert de l'irresponsabilité quant à leurs conséquences préjudiciables pour les particuliers ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter davantage à une autre distinction entre le cas où la taxe devient exigible par un fait volontaire et postérieur du contribuable et celui où elle existe de plein droit par l'événement de l'expropriation ;

Attendu qu'il en est de cette dernière éventualité comme de la dépréciation afférente aux servitudes légales ou encore à l'indis-

ponibilité relative des excédents par suite du taux excessif de la taxe ;

Que le caractère passif des servitudes légales qui n'imposent aucune obligation de faire ou de payer, est insuffisant pour justifier une nouvelle distinction dont on voudrait faire état, ce caractère n'étant point la raison d'être de la décision qui abjuge toute indemnité ;

2° Dépréciation pour d'autres chefs :

Attendu que les experts ont été d'avis que les parcelles restantes ne subissaient d'autre dépréciation que celle résultant du morcellement de deux petites parties d'une contenance totale de 237-25 m², devenues inutilisables pour la bâtisse à raison de leur configuration et exiguïté ;

Qu'ils ont arbitré le préjudice à 90 p. c. de la valeur vénale des dites parties ;

Attendu que l'appelante et l'intimé sont d'accord pour accepter ces conclusions qui adviennent justifiées, sauf à mettre l'indemnité en rapport avec la valeur réelle du terrain ;

Attendu néanmoins que le premier juge a décidé que la dépréciation comportait la valeur intégrale des excédents et qu'il a alloué de ce chef une somme de fr. 6,762-20, mais que cette manière de voir se rattache au système préconisé par lui au sujet des taxes litigieuses ;

Qu'après avoir reconnu en principe que l'incidence de ces taxes donnait lieu à indemnité, il a refusé d'admettre que celle-ci doive être égale au montant de l'impôt et dépasser la valeur originaire des excédents, du moment que l'impôt, déduction faite de la plus-value acquise au terrain, reste supérieur au prix des excédents ;

Que, d'après lui, le défendeur, en recevant l'intégralité de ce prix est entièrement indemne, puisqu'il peut s'exonérer de la taxe par l'abandon pur et simple du terrain grevé ;

Attendu que la législation moderne ne consacre point une semblable faculté d'abandon qui ne se conçoit pas même, à défaut d'une loi qui en règle les conditions d'exercice, comme à l'égard du tiers détenteur d'un bien hypothéqué ;

Qu'en admettant que la taxe dont s'agit soit une charge réelle, elle frappe le terrain dans la personne de celui qui est propriétaire riverain au moment de l'ouverture de la rue, de manière à le constituer débiteur direct de l'impôt, à moins de céder gratuitement, non les excédents, mais les emprises, ou de trouver un acquéreur qui se substitue à lui ;

Attendu que le premier juge invoque l'article 66 de la loi du 3 frimaire an VII, mais que cette disposition propre à l'impôt foncier concerne uniquement les terres vaines et vagues, landes et bruyères ou terrains habituellement inondés et dévastés par les eaux ;

Que loin d'être l'application d'une règle générale dans le système fiscal de l'époque, elle a le caractère d'une exception justifiée ou déterminée par l'idée que l'impôt foncier, de même que l'ancienne taille qu'il remplaçait, était une charge des fruits ;

Attendu que la Cour trouve dans les pièces et circonstances de la cause des éléments suffisants pour statuer sans recourir à une nouvelle expertise ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Callier, premier avocat général, et écartant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, pour autant qu'il a fixé la valeur vénale des emprises sur le pied de fr. 2-50 par mètre carré, et alloué en conséquence une indemnité de fr. 12,737-50, plus 12 p. c., à titre de frais de remploi ; réforme pour le surplus, sauf quant aux dépens ; dit n'y avoir lieu à indemnité spéciale en raison du préjudice subi par l'incidence des taxes communales ; accorde à l'intimé une indemnité de dépréciation pour cause de morcellement, de fr. 533-82 avec 12 p. c. à titre de frais de remploi ; ordonne la restitution des sommes retirées de la Caisse des consignations, pour autant qu'elles dépassent le montant des indemnités adjugées par le présent arrêt, ainsi que de l'intérêt bonifié par la Caisse sur les mêmes sommes depuis le jour de la consignation jusqu'au jour du remboursement ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 21 mai 1904. Plaid. MMes Verhaeghe c. Ligy.)

Observations. — La cour était uniquement appelée à dire si l'exproprié avait droit à une indemnité pour la moins-value résultant de la taxe énorme qui venait grever les parcelles non emprises de sa propriété. Et il faut bien reconnaître que les principes dégagés avec une si grande netteté dans le remarquable avis de M. l'avocat général Callier, ne lui permettaient pas de tenir compte de cette cause de dépréciation.

L'arrêt laisse entière la question de la légalité du règlement-tarif de la ville d'Ostende qui aboutit aux conséquences iniques révélées par la cause soumise à la cour de Gand. Ce règlement établit la taxe de telle sorte que, dans de nombreux cas, elle frappera la surface de la partie expropriée elle-même.

La base de cet impôt est ainsi choisie de manière à faire naître l'arbitraire et l'inégalité.

L'impôt variera selon les mille et une combinaisons ingénieuses qu'on adoptera pour l'établissement de rues dans un quartier nouveau. En déplaçant, en élargissant une rue, en établissant un carrefour ou une place à un endroit plutôt qu'à un autre, on fera varier l'impôt.

Voici deux tracés soumis au conseil communal. D'après l'un, tels citoyens doivent abandonner gratuitement leur terrain à la ville pour échapper à la taxe, tandis que, d'après l'autre, ils reçoivent une juste indemnité, alors que la taxe retombe lourdement sur leurs voisins.

Qui n'aperçoit les multiples dangers d'une pareille réglementation ? Et il est permis de s'étonner que l'autorité supérieure, appelée à la sanctionner de son approbation, n'en ait pas aperçu les inconvénients.

L. H.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

13 juin 1904.

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ. — CIRCULATION FICTIVE.

Peut être puni comme complice du délit de banqueroute simple, celui qui, de concert avec le failli et dans l'intention de retarder sa faillite, s'est livré à des circulations d'effets, moyen ruineux de lui procurer des fonds.

(Loscaux c. la société anonyme des moulins de deynze et lambot, parties civiles.)

Le pourvoi étant dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 mars 1904, rapporté *supra*, col. 1199.

Arrêt. — Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application des articles 489 et 66 du code pénal, 573, 3°, de la loi du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour complicité de banqueroute simple, alors que le délit de banqueroute simple n'admet pas de participation ou de complicité :

Attendu que si les éléments du délit de banqueroute sont déterminés par le code de commerce, c'est le code pénal qui établit l'infraction et qui fixe la peine ; que, dès lors, les dispositions du livre premier de ce code, et notamment celles des articles 66 et 67, lui sont applicables le cas échéant ; qu'en effet, elles s'étendent à tous les délits prévus par le code pénal et qu'aucune exception n'est exprimée en ce qui concerne la banqueroute ;

Attendu que parmi les faits constitutifs de la banqueroute simple, il en est, comme celui prévu par le n° 3 de l'article 573 du code de commerce, qui supposent l'existence d'une intention doleuse et rendent conséquemment admissible, pour l'exécution de l'infraction, un concert de volontés coupables ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs ont coopéré directement à l'exécution du délit de banqueroute simple imputé à leur mère, pour s'être, de concert avec celle-ci, comme ses mandataires ou ses préposés, et dans l'intention de retarder sa faillite, livrés à des circulations d'effets, moyen ruineux de lui procurer des fonds ;

Attendu que ces constatations impliquent de la part des demandeurs une participation doleuse au délit de banqueroute simple et que, par suite, en les condamnant, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines appliquées aux faits reconnus constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport de M. le conseiller d'Hoffschmidt et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 13 juin 1904.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Siège en Belgique. — Bénéfices réalisés à l'étranger. — Chemin de fer du Congo. — Non-exemption. (Cass., 2e ch., 13 juin 1904.)

Patente. — Société anonyme. — Siège en Belgique. — Bénéfices réalisés à l'étranger. (Cass., 2e ch., 9 mai 1904.)

Société anonyme. — Assemblée générale. — Convocation irrégulière. — Absence de griefs. — Absence de dol. — Votes valables. (Bruxelles, 3e ch., 17 février 1904.)

Fin de non-recevoir. — Priorité de la chose jugée. — Divorce pour cause déterminée. — Aliéné colloqué. — Défendeur. — Administrateur provisoire. (Gand, 1re ch., 21 mai 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

13 juin 1904.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÈGE EN BELGIQUE. BÉNÉFICES RÉALISÉS A L'ÉTRANGER. — CHEMIN DE FER DU CONGO. — NON-EXEMPTION.

Les sociétés anonymes dont le siège social est en Belgique sont passibles du droit de patente sur les bénéfices réalisés à l'étranger.
La Compagnie du chemin de fer du Congo n'en est pas exemptée par la convention-loi qui assure l'exonération de toute taxe à la navigation sur le fleuve, et au chemin de fer destiné à suppléer à l'innavigabilité de certaines parties du fleuve.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Nous avons recueilli, en 1904, col. 193 et suivantes, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, l'avis de M. l'avocat général DENS ainsi que les consultations du docteur HUGO PREUSS, de Berlin, et de M. LYON-CAEN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Devant la Cour suprême, M. le procureur général R. JANSSENS a, sur le moyen tiré de la violation de l'acte de Berlin, donné son avis en ces termes :

La patente qui frappe les bénéfices de la société créée pour la construction et l'exploitation de la ligne du chemin de fer du Congo, destinée à relier les deux parties du fleuve séparées par des cataractes, peut-elle être considérée comme une des entraves ou redevances dont le traité de Berlin a voulu affranchir la navigation du Congo et les chemins de fer qu'il a placés sous le même régime?

J'estime que la défense ne vise que les redevances à établir sur le fleuve, donc perçues au Congo, et qu'elle ne peut s'adresser qu'aux Etats riverains du fleuve.

Pour apprécier la portée d'un traité, il faut le mettre en rapport avec les circonstances qui l'ont amené et avec le but poursuivi.

Le roi avait créé l'Association internationale africaine en 1876; l'association avait organisé à ses frais des expéditions qui avaient découvert au delà des cataractes, des tribus entièrement inconnues et d'immenses territoires où nul n'avait encore pénétré. Ces territoires furent cédés par leurs chefs à l'association.

Mais dès que ces faits furent connus, le Portugal, qui avait à l'embouchure du Congo quelques possessions, dont il n'avait du reste jamais tiré aucun parti, se prétendit des droits sur tout le cours du fleuve. La France et bientôt l'Angleterre, suivant la voie tracée par l'Association internationale africaine, se firent également attribuer des concessions dans les mêmes conditions; c'est alors qu'intervint entre l'Angleterre et le Portugal un traité qui, du reste, par la suite, ne fut pas dénoncé aux autres puissances, mais qui reconnaissait au Portugal ce qu'il appelait ses droits historiques sur le Congo.

Ce traité lui accordait des avantages réels et exclusifs pour son commerce, isolant ainsi la France et l'Association internationale, car il avait pour conséquence de leur interdire l'entrée du fleuve. C'est à ce moment qu'intervint, d'accord avec la France, le prince de Bismarck (1). Comprenant le danger que des conflits pour la possession de l'Afrique ne manqueraient pas de susciter, il provoqua la réunion d'une conférence à Berlin.

Deux points dominent l'objet de cette conférence : 1° déterminer dans quelles conditions un Etat pourra soutenir qu'il exerce en Afrique des droits de souveraineté; 2° faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique. Le prince de Bismarck précisait la mission de la conférence en ces termes : « En conséquence, le gouvernement de S. M. l'empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la conférence un projet de déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel projet renferme les propositions suivantes : Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons, sans distinction. Elle ne pourrait y concéder des monopoles ni introduire un traitement différentiel; seraient prohibées, toutes les autres taxes que celles prescrites à titre de rétribution pour les dépenses faites dans l'intérêt du commerce. Toutes les puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo, prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage, de favoriser et d'aider les travaux des missions (2). »

C'est sur cette base que l'on négocia, et la lecture des protocoles prouve qu'on ne s'en est pas écarté.

A l'ouverture même de la conférence, sir Edward Molet fut le premier, au nom de l'Angleterre, à se déclarer prêt à adhérer à ces propositions, demandant, pour régler et assurer le maintien de la liberté au Congo, la création d'une commission internationale semblable à celle qui fut créée pour assurer la libre navigation sur le Danube (3).

Ce seul exposé prouve qu'il ne s'agissait que de restreindre d'un accord commun, dans l'intérêt de toutes les puissances, les droits de souveraineté des Etats qui acquerraient des territoires, et les

(1) Sir TRAVERS-TWISS, *Le Congrès de Vienne et la Conférence de Berlin (Revue de droit international*, 1885, t. XVII, p. 204); DE MARTENS, *La Conférence internationale du Congo à Berlin* (*Ibid.*, 1886, t. XVIII, pp. 144 et 249).

(2) DE MARTENS, *Continuation de l'histoire des traités*, t. X, p. 202.

(3) Communication du gouvernement (PASIN., 1885, p. 128, col. 1).

empêcher de porter atteinte au libre usage du fleuve et du chemin de fer qui plus tard lui a été assimilé.

La circonstance que, pour assurer l'exécution de l'acte de navigation, on proposait la création d'une commission internationale, prouve encore qu'il ne pouvait être question que de mesures à prendre au Congo, car pas une des puissances signataires n'aurait toléré la création d'une commission internationale ayant le droit de s'ingérer dans l'application de ses lois fiscales internes.

J'ajoute que M. BEERNAERT, après avoir fait connaître aux Chambres dans quels termes le gouvernement belge, reconnaissant le drapeau de l'association à l'égal de celui d'un gouvernement ami, assurant à la Belgique des avantages qui résultaient pour elle de l'acte de Berlin auquel l'association avait adhéré, ajoutait : « L'association assure certains avantages au commerce et aux sujets belges dans les territoires qui lui appartiennent; ces arrangements n'apportent à la Belgique que des avantages sans lui imposer aucune obligation (4) ».

Certes, M. BEERNAERT n'aurait pu s'exprimer en ces termes si la convention avait eu pour conséquence d'imposer à la Belgique, signataire de l'acte de Berlin, et ne possédant par elle-même aucun droit de souveraineté au Congo, une restriction quelconque à l'exercice de ses lois fiscales, et de consacrer en faveur de sociétés belges des exemptions aux lois d'impôt.

Dans tous les protocoles, on rappelle le traité de Vienne et l'on s'en inspire; en dehors de l'assimilation du chemin de fer au fleuve, les principes proclamés par l'acte de Berlin n'avaient donc rien de tout à fait nouveau.

La restriction des droits de souveraineté d'un Etat sur la partie d'un fleuve qui traverse son territoire avait déjà été consacrée par l'article 5 du traité de Paris en 1814 et par les articles 108, 109 et 111 du traité de Vienne de 1815. Elle avait reçu une nouvelle et remarquable application par le traité de Paris de 1856, réglant la navigation du Danube, abolissant tous péages n'ayant pas le caractère du remboursement de frais garantissant les droits des tiers sur la navigation d'un fleuve, le mettant en un mot dans la communauté internationale en interdisant tout traitement différentiel. Plus récemment, à la veille même de l'acte de Berlin, le traité de Londres, du 10 mars 1883, réglant la navigation du Danube entre Braïla et les portes de fer, proclamait les mêmes principes : « Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation, à l'exception de certains droits limitativement désignés et ne pouvant avoir qu'un caractère rétributif »; proclamant donc la liberté de la navigation comme l'article 13 de l'acte de Berlin, défendant l'établissement de taxes comme l'article 14, spécifiant comme lui les droits dont l'établissement serait permis, avec la double réserve que tout traitement différentiel devait être interdit et que les taxes ne pouvaient avoir qu'un caractère rétributif.

N'est-il pas remarquable que la prétention aujourd'hui soulevée par la Compagnie du chemin de fer du Congo ne se soit jamais produite, alors que le principe auquel elle prétend donner l'interprétation que vous savez, se trouve consacré par le droit international depuis de longues années, et alors surtout que pas un mot dans les protocoles de l'acte de Berlin ne peut faire croire que les principes de liberté, proclamés par le droit international pour les fleuves, devraient être appliqués au Congo d'une façon autre et plus rigoureuse.

Notons cependant que toutes les puissances ont établi chez elles des droits qui, sous le nom d'*income taxe* ou d'impôt sur le revenu, ont le caractère du droit de patente créé par la loi de 1819; de telle sorte que si le pourvoi était fondé, non seulement la patente ne pourrait être prélevée sur les bénéfices réalisés par la Compagnie du chemin de fer, mais encore et au même titre sur ceux qui sont réalisés par les compagnies de navigation soumises à l'impôt-patente par le même tableau IX.

M. DE MARTENS, dans un article *La conférence du Congo*, publié en 1886 dans la *Revue de droit international*, p. 258, résume en ces mots la portée des articles 13 et 14, confirmant ainsi le rapport du baron LAMBERMONT (5) : « En conséquence, la Conférence proclama une entière liberté de navigation pour les navires et les sujets de toutes les nations riveraines ou étrangères. Tous les droits de péages féodaux sont absolument interdits pour tous les navires sans distinction, qu'ils soient chargés de marchandises ou non; la même franchise s'étend à tous les affluents du fleuve et aux canaux qui peuvent être construits dans l'avenir. Cette même liberté de communication devra être assurée aux chemins de fer qui pourront être tracés dans le bassin du fleuve pour y imprimer un plus grand essor aux opérations commerciales ».

(4) PASIN., 1885, p. 129, col. 2, *in fine*.

(5) DE MARTENS, *Recueil des traités*, continué par HOPF, t. X, p. 275.

Ces mots *tous les droits de péage féodaux* sont à retenir. Ils mettent l'acte de Berlin en rapport avec l'histoire diplomatique quant à la navigation des fleuves internationaux. C'est, par exemple, l'Angleterre et le Portugal ayant d'abord voulu se rendre seuls maîtres de cette navigation, comme Napoléon en 1810 voulait obliger tous les navires à rompre charge à Nimègue (6).

Voilà ce qui n'est plus possible, voilà ce que le droit international défend aujourd'hui. Pour que la voie de communication dont l'usage est entré dans la communauté internationale reste libre, il ne faut pas que les Etats riverains ayant sur cette voie de communication un droit de souveraineté, en abusent en imposant des redevances ou des obligations qui en rendent l'usage difficile ou onéreux aux étrangers. Mais qu'importe à ce point de vue que la législation fiscale d'une des puissances impose chez elle à ses nationaux quelque obligation.

S'il s'agit de la Belgique, c'est affaire à elle de favoriser dans le pays, si elle le juge bon, la constitution de sociétés qui jouiront du fleuve commun ou exploiteront le chemin de fer qui est à la disposition de tous. Si elle peut favoriser la création de telles sociétés, elle peut au même titre leur imposer des obligations qui résultent de sa législation fiscale.

Non seulement la prétention du demandeur en cassation ne saurait se justifier en présence du but poursuivi par l'acte de Berlin, mais le texte même résiste à la portée qu'on voudrait lui donner.

Si l'article 14 dit que la navigation ne peut être assujettie à aucune entrave ni redevance, il détermine en même temps la portée de cette défense : « Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation », et il spécifie ensuite les taxes auxquelles s'applique la défense : taxes de port, droits de pilotage, droits destinés à couvrir des dépenses techniques.

Ce sont là des taxes qui frappent le navire parce qu'il navigue sur le fleuve proclamé libre, commun à toutes les nations. On les défend, ou du moins on n'en permet quelques-unes que dans certaines limites, et l'on interdit toutes les autres qui auraient le même caractère. Ce que défend la convention, dit le baron LAMBERMONT, « c'est d'établir aucun péage maritime ou fluvial qui serait basé sur le seul fait de la navigation; il prohibe toutes les servitudes jadis connues sous le nom de droit d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée » (7).

Si donc la convention n'a voulu interdire que des taxes basées sur le fait de la navigation, c'est-à-dire sur l'usage du fleuve, on doit en conclure que les taxes qui ne sont pas perçues sur le fleuve même, à raison de l'usage qu'on en fait, restent en dehors des prévisions de la convention.

La patente se trouve dans ce cas; elle n'est pas basée sur le fait de la navigation et ne peut en rien l'entraver. Par la patente, ce n'est pas la navigation, ce n'est même pas l'industrie de la compagnie qui sont imposées. « Dans un pays libre, disait le rapporteur de la loi des patentes au Conseil des anciens, l'industrie n'est pas imposée. La patente frappe les capitaux mobiliers employés au commerce, capitaux qui, étant protégés par la société, ne doivent pas moins que les capitaux fonciers contribuer à en porter les charges ». La patente est donc due parce que la société constituée en Belgique est protégée par les lois belges, elle se justifie par les rapports de la société avec le gouvernement belge, et elle est perçue sur les bénéfices qui, légalement, sont réalisés en Belgique. Elle est donc absolument étrangère à ce qui se passe au Congo, et au fait de la navigation ou des transports. Ceux-ci restent libres, comme l'usage du chemin de fer reste à la disposition de tous.

Sans doute, elle peut avoir pour effet de diminuer, dans une certaine mesure, les bénéfices de la société; mais c'est là une circonstance indifférente. Elle est une charge normale de l'exploitation qui vient, en Belgique, en déduction des bénéfices acquis, comme les sommes affectées au payement des employés ou des administrateurs.

On grève inutilement, dit le pourvoi, le chemin de fer d'une taxe qui n'a aucun rapport avec les dépenses de construction, d'entretien et d'administration; par suite, les péages vont être augmentés dans l'intérêt d'une seule des puissances, ce qui est contraire à l'intérêt du trafic stipulé en faveur de toutes les puissances.

On confond, en raisonnant ainsi, l'intérêt que la société peut avoir à réaliser les plus grands bénéfices, avec l'intérêt tout autre que les parties contractantes ont entendu garantir par la liberté de la navigation.

(6) Sir TRAVERS-TWISS, *Revue de droit international*, 1889, t. XXI, p. 202.

(7) DE MARTENS, *Recueil des traités*, continué par HOPF, t. X, p. 275.

Les auteurs de la convention ne se sont préoccupés des résultats de l'entreprise que pour exiger un tarif égal pour tous (*Doc. parl.*, 1895-1896, p. 167) (8). Le paragraphe 2 de l'article 16, en assimilant le chemin de fer au fleuve et en disant qu'il ne pourra être perçu que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs, n'a pas eu pour but de créer au chemin de fer une situation autre qne celle qui est établie pour le fleuve. D'autre part, on n'a garanti aux entrepreneurs du chemin de fer, dont la création était prévue et désirée, aucun minimum de bénéfices, de sorte que si, par le fait de la patente, les bénéfices sont diminués, ces entrepreneurs ne peuvent trouver dans l'acte de Berlin le droit de se plaindre de ce chef, ni, par conséquent, d'augmenter les péages pour s'assurer un bénéfice égal. La vérité est que la patente, frappant, comme je l'ai dit, non pas l'industrie, mais les bénéfices, ce n'est pas l'exploitation, l'industrie qui sont frappées, mais les bénéfices qui sont diminués. Si la patente les atteignait, au point de les supprimer, non seulement elle ne serait plus due, faute de base, mais le gouvernement s'exposerait à voir la société quitter le pays et chercher autre part des lois fiscales plus favorables (9). En fait comme en droit, la patente ne peut donc atteindre les péages, mais seulement les bénéfices dont le quantum n'est pas garanti.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application de l'article 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881 (remplaçant l'article 1er de la loi du 21 mai 1819), des dispositions du tableau IX de la dite loi, ainsi que des dispositions nos 1er à 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau n° XIV de la même loi, ainsi que de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant en fait que les installations du chemin de fer qui forme l'unique industrie de la société demanderesse, se trouvent à l'étranger, l'a cependant soumise à la patente, parce qu'étant société anonyme belge, elle a à Bruxelles son siège social, celui des réunions de ses actionnaires et de ses administrateurs et qu'ainsi la société centralise en Belgique le siège de son industrie :

Attendu que, analysant l'acte de constitution de la société demanderesse, l'arrêt attaqué constate que cette société centralise en Belgique l'exercice de son industrie; que le siège administratif et les installations du chemin de fer qu'elle a créés au Congo sont des dépendances du siège social belge; qu'ils travaillent sous l'impulsion et au profit de celui-ci;

Attendu que l'arrêt en déduit, à bon droit, que la société, ayant ainsi en Belgique son principal établissement ou domicile, y est assujettie au droit de patente;

Attendu, en effet, que le tableau IX de la loi du 21 mai 1819 soumet au droit de patente les sociétés anonymes se livrant à toute branche de commerce ou d'industrie qui, aux termes ou dans l'esprit de la dite loi, sont assujetties à ce droit, et que cette loi y assujettit notamment les entreprises pour le transport des marchandises ou des voyageurs;

Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 a pris pour base du droit de patente des sociétés anonymes le montant des bénéfices annuels; que, pas plus que la loi de 1819 qui, en son tableau XIV, vise expressément le négoce s'exerçant à l'étranger, la loi de 1849 ne fait de distinction quant à la provenance des bénéfices qui sont la base de l'impôt;

Attendu, en conséquence, qu'en décidant que la société demanderesse est assujettie au droit de patente à raison des bénéfices réalisés sur l'exploitation du chemin de fer qu'elle a établi au Congo, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, déduits, le deuxième, de la violation de l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895 (remplaçant le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819), de l'article 1134 du code civil, de la loi du 23 avril 1885 disposant que l'acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, sortira son plein et entier effet et de cet acte lui-même, de la violation de l'article 68 de la Constitution, des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare qu'il n'apparaît pas que, par cette convention internationale, les hautes parties contractantes auraient songé à modifier les législations internes régissant les rapports de chacune d'elles avec ses nationaux, et le troisième moyen déduit de la violation des articles 14, 15 et 16 du traité-loi du 26 février-23 avril 1885 et des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'exonération de toute entrave ou redevance accordée à la navigation du Congo et de ses affluents, ainsi qu'aux routes, chemins de fer ou canaux destinés à suppléer à l'innavigabilité de certaines parties de son cours, n'empêche pas l'Etat belge de grever de redevances non expressément stipulées dans l'acte, la société concessionnaire du chemin de fer du Congo :

Attendu qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Attendu que la règle, formulée en l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, est que toute personne, qui habituellement exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une industrie non comprise dans les exceptions déterminées par la loi, est assujettie au droit de patente;

Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'a exempté du droit de patente la Compagnie du chemin de fer du Congo; que pareille exemption ne résulte pas de l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 qui, aux termes de la loi du 23 avril suivant, doit sortir son plein et entier effet en Belgique;

Attendu que quand cet acte, pour assurer aux navires marchands de toutes les nations la libre navigation du Congo, dispose, en son article 14, que cette navigation ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées par le dit acte, ces prescriptions s'adressent aux puissances riveraines, ainsi qu'il résulte du programme tracé à la Conférenee, dans sa séance d'ouverture, par le prince de Bismarck, son président; que celui-ci, annonçant le projet de déclaration qui serait soumis aux délibérations de l'assemblée, disait qu'il renfermerait notamment la proposition suivante : « Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région, y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétributions pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce »;

Attendu que la Conférence ne s'est pas écartée de cette pensée initiale; que, dans la disposition qui la consacre, toutes les entraves ou redevances qu'elle prohibe expressément—obligations d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée, droit de transit, ainsi que celles qu'elle autorise : taxes de port, droits de pilotage, de phare, de fanal et de balisage — sont de celles qui ne peuvent être imposées ou perçues que sur place par le pouvoir local, à raison des droits de souveraineté qu'il exerce dans le bassin du Congo, mais ne concernent en rien les taxes que chaque puissance peut imposer sur son territoire;

Attendu que l'article 16, en vertu duquel le chemin de fer construit pour suppléer à l'innavigabilité de partie du fleuve doit être considéré comme en étant une dépendance, consacre l'application du même principe; qu'il s'occupe exclusivement des péages perçus sur le chemin de fer même et ne vise nullement les droits que, fût-ce à son occasion, chaque Etat peut imposer à ses nationaux sur son propre territoire;

Attendu que, d'après le dit article, les péages à percevoir sur le chemin de fer seront calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs;

Attendu que la Conférence n'a soumis ces bénéfices à aucune limitation, estimant, comme il est dit dans le rapport d'une de ses commissions, que « si des abus venaient à se produire, si les taxes menaçaient d'atteindre un taux excessif, le correctif se trouverait dans l'intérêt même des autorités ou des entrepreneurs, vu que le commerce, comme l'expérience l'a plus d'une fois démontré, se détournerait d'établissements dont l'accès ou l'usage lui aurait été rendu trop onéreux »;

Attendu que la Conférence a donc considéré que les bénéfices seraient nécessairement limités à ce qu'exigerait l'intérêt même de l'entreprise, d'où suit qu'il n'est pas exact de dire, avec le pourvoi, que la patente proportionnelle sur les bénéfices annuels du chemin de fer frappe directement l'exploitation;

Attendu que, d'après la loi fiscale appliquée, ce ne sont pas les péages qui sont augmentés, c'est le bénéfice qui est diminué;

Attendu que ce bénéfice, dès qu'il est acquis, entre dans l'avoir de la société anonyme belge qui a fait l'entreprise et est, dès lors, soumis à l'impôt, en vertu de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, au même titre que les bénéfices annuels de toutes les sociétés anonymes du pays, se livrant à une industrie sujette à patente;

Attendu, en conséquence, qu'en décidant que le traité invoqué ne fait pas obstacle à ce que la société demanderesse soit soumise au droit de patente en Belgique, l'arrêt dénoncé n'a pas

(8) *Nouveau recueil des traités*, continué par HOPF, pp. 224 et 275.

(9) *Nouveau recueil des traités*, continué par HOPF, t. X, p. 223.

contrevenu à ce traité ni aux autres dispositions légales citées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général R. JANSSENS, rejette... (Du 13 juin 1904. — Plaid. Me WIENER.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

9 mai 1904.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÈGE EN BELGIQUE. BÉNÉFICES RÉALISÉS A L'ÉTRANGER.

Les sociétés anonymes dont le siège social est en Belgique, sont passibles du droit de patente sur les bénéfices qu'elles réalisent dans leurs établissements situés à l'étranger.

(LA COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 décembre 1903, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 3 de la loi du 22 janvier 1849, 1er de la loi du 21 mai 1819, 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881, du tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819, des articles 1134 du code civil et 12 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt déclare que la requérante est soumise à l'impôt-patente sur les sociétés anonymes, alors qu'elle n'exerce aucun commerce, aucun métier, aucune industrie en Belgique, mais qu'au contraire, tous ses établissements sont situés à l'étranger et que c'est à Paris, autant qu'en Belgique, qu'ont lieu les réunions de son conseil d'administration, ainsi que la compagnie a offert de l'établir, en cas de contestation, devant la cour d'appel, par ses conclusions et son appel :

Considérant que l'arrêt constate que la demanderesse s'est constituée en 1853 sous la forme de société anonyme belge; qu'elle a son unique siège social, comme son principal établissement, en Belgique; que ses assemblées générales annuelles s'y tiennent; que sa direction générale y a son siège;

Qu'il en déduit avec raison que le centre principal de l'activité administrative de la demanderesse s'y trouve établi;

Qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi, la société demanderesse se livre en Belgique « aux spéculations » que prévoit la loi du 21 mai 1819, en son tableau IX, c'est-à-dire celles qui ont des entreprises commerciales ou industrielles pour objet;

Considérant que la demanderesse oppose qu'elle n'exerce ni commerce, ni métier, ni industrie en Belgique, et qu'au contraire ses établissements sont situés à l'étranger;

Considérant que l'arrêt déclare, il est vrai, que la demanderesse ne possède en Belgique aucun siège d'exploitation, mais que les lois de patente n'ont point égard aux conditions dans lesquelles les sociétés anonymes se procurent leurs bénéfices;

Qu'il suffit pour qu'une société anonyme, soumise aux lois belges, soit dûment cotisée sur l'ensemble de ses bénéfices annuels, que son action directrice, source nécessaire et essentielle de sa prospérité, s'exerce habituellement dans le pays;

Considérant que cette interprétation se trouve commandée par le texte précité de la loi de 1819, qui, en comprenant notamment parmi les sociétés anonymes qu'elle impose à raison du montant cumulé des dividendes distribués, les compagnies de navigation et d'armement, démontre que la loi n'a point excepté de ses prévisions les bénéfices qui se réalisent à l'étranger;

Que cette interprétation se déduit, en outre, de l'économie générale de la législation sur le droit de patente, le législateur ayant eu pour but d'atteindre tous les profits que l'on peut retirer des capitaux engagés dans les compagnies de finance, d'industrie ou de commerce;

Considérant que non moins vainement la demanderesse se prévaut de ce que les réunions de son conseil d'administration auraient lieu autant à Paris qu'en Belgique;

Que, sans contester que ces réunions se tiennent parfois à l'étranger, l'arrêt constate qu'il n'est pas méconnnu qu'elles se tiennent fréquemment aussi en Belgique;

Que cette constatation n'exclut point, ainsi que l'arrêt le déclare, que « le centre principal de l'activité administrative de la société et, par suite, son principal établissement ne se trouvent en Belgique, au lieu où elle a elle-même fixé le siège de sa vie sociale, dans le pays sous le couvert de la législation duquel elle s'est constituée comme personne juridique »;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le dispositif de l'arrêt se trouve soutenu par l'ensemble des constatations ci-dessus relevées, ce qui entraîne le rejet du moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 9 mai 1904. — Plaid. MMes DUPONT et G. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — Voyez, dans le même sens, cass., 8 décembre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 273) et l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

17 février 1904.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION IRRÉGULIÈRE. — ABSENCE DE GRIEFS. ABSENCE DE DOL. — VOTES VALABLES.

Est irrégulière, la convocation d'une assemblée extraordinaire d'une société anonyme, bien que faite sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, si elle émane d'un seul des administrateurs, et non du conseil d'administration ou des commissaires.

Il n'échet pas pour les tribunaux de prononcer la nullité des délibérations à raison de cette irrégularité, si la convocation a été portée à la connaissance des actionnaires dans les formes de publicité prescrites, si elle les a touchés, si la plupart ont répondu à l'appel, et si les autres se sont abstenus volontairement sans aucun motif d'empêchement.

Une protestation du conseil d'administration ne doit pas entraîner cette nullité, si l'administrateur procédant à la convocation de son chef a pu se croire autorisé à agir seul à raison de précédents, si la protestation a été tardive, et si elle n'a pu être portée en temps utile à la connaissance des actionnaires.

Ne constituent pas des manœuvres doleuses de nature à vicier les décisions de l'assemblée, des inexactitudes et exagérations de langage, même voulues, telles qu'il peut s'en présenter dans toutes discussions passionnées, lorsque rien ne permet de présumer qu'en leur absence, les actionnaires auraient émis des votes autres que ceux qui sont acquis.

(MERTENS ET NOËL C. LANCKSWEERT, JORIS ET FAURIE.)

ARRÊT. — Attendu que les actions intentées par les appelants Mertens et Noël, se disant agir au nom de la Société anonyme « le Phototheâtre », contre les intimés Lancksweert, Joris et Faurie personnellement, tendent à faire déclarer nulles les délibérations d'une assemblée générale de la dite société, tenue au siège social le 12 décembre 1903, produite en original enregistré.....; qu'elles sont fondées en premier lieu sur ce que la convocation des sociétaires a été irrégulière en la forme, et en second lieu sur ce que les intimés auraient obtenu le vote des résolutions de l'assemblée par dol et par fraude;

Attendu que les intimés Lancksweert, Joris et Faurie, se disant également agir au nom de la Société « le Phototheâtre », ont, d'autre part, assigné Mertens et Noël, révoqués de leur mandat d'administrateur par l'assemblée précitée; que leur action, telle qu'elle est délimitée par les conclusions prises devant la cour, tend à intimer défense aux deux appelants de s'immiscer dans l'administration de la société, à faire déclarer nuls, sous réserve des droits des tiers, toutes délibérations prises et tous actes accomplis par eux à dater du jour de leur révocation et à obtenir leur condamnation à la levée de toutes oppositions faites par eux entre les mains des tiers depuis le 12 décembre 1903; qu'elle tend en outre, spécialement vis-à-vis de Mertens à la restitution de tous documents et deniers qui appartiennent à la société;

Attendu que, par exploit de l'huissier Dendal, de Bruxelles, en date du 25 novembre 1903, les intimés Lancksweert et Joris, tant en nom personnel que comme administrateurs de la Société anonyme « Comptoir national de publicité », ont, conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, fait sommation à Faurie, Noël, Mertens, Aelterman et Brichard, administrateurs et commissaires du Phototheâtre, « de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire dans le délai minimum, c'est-à-dire par avis de convocation à insérer dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans deux autres journaux, le 27 novembre et le 4 décembre 1903, et contenant l'ordre du jour suivant, savoir :

« 1° Examen de la situation;

« 2° Communications et propositions diverses;

: « 3° Eventuellement, remplacement d'administrateurs et de commissaires »;

Attendu que, sans avoir convoqué le conseil d'administration ni en avoir référé aux commissaires, Faurie, à qui l'huissier avait parlé, s'est empressé de convoquer l'assemblée générale pour le 12 décembre 1903;

Attendu qu'il n'est plus contesté aujourd'hui et qu'il doit être tenu pour reconnu devant la cour que le Comptoir national de publicité, Lancksweert et Joris étaient possesseurs de plus du cinquième des actions et parts de fondateur du Photothéâtre, et avaient le droit d'exiger la convocation extraordinaire de l'assemblée générale pour délibérer sur l'ordre du jour qu'ils croyaient devoir lui proposer;

Attendu que la convocation même de l'assemblée, la fixation des lieu, jour et heure, et en général toutes autres mesures d'exécutions y relatives, sont réservées par la loi au conseil d'administration et aux commissaires agissant soit séparément, soit en suite d'un accord préalable; que la convocation pour le 12 décembre constitue un empiétement manifeste de Faurie sur les attributions des organes légaux de la société;

Attendu que, nonobstant cette irrégularité, l'avis de convocation a été publié conformément à l'article 60 précité, à deux reprises et à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge* et dans les journaux le *Petit Bleu* et la *Réforme*; qu'il a touché les actionnaires et porteurs de parts de fondateur, et que ceux qui ont répondu à son appel possédaient 636 voix sur les 1,200 créées par les statuts;

Attendu que les appelants eux-mêmes et le commissaire Brichard ont été avisés de la convocation par Faurie dès le 26 novembre 1903, et que s'ils se sont abstenus de paraître à l'assemblée générale, c'est volontairement et sans aucun motif d'empêchement;

Attendu que nonobstant leur absence, les résolutions prises par l'assemblée générale ont été votées par une majorité supérieure à la majorité absolue des 1200 votes appartenant aux porteurs des actions et parts de fondateur; qu'il n'échet pas, à défaut d'un griel sérieux, d'en prononcer la nullité en l'absence d'un texte de loi qui la commine formellement;

Attendu à la vérité que, le 9 décembre 1903, Mertens a protesté contre l'irrégularité de la convocation, d'abord dans un exploit signifié par l'huissier De Beuckeleer à Lancksweert et à Joris, et ensuite en convoquant Faurie à une séance du conseil d'administration pour le 11 décembre; qu'à cette séance, le conseil composé de Mertens et de Noël, et assisté du commissaire Brichard, a déclaré considérer comme nulles la convocation et éventuellement l'assemblée qui s'ensuivrait, et a fixé date au 30 décembre 1903;

Attendu que Mertens et Noël étaient avertis dès le 26 novembre de l'initiative prise par Faurie; qu'à raison des précédents, l'absence d'une protestation immédiate de leur part doit être considérée comme en emportant ratification; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la protestation du conseil d'administration faite tardivement à la veille de la date fixée pour l'assemblée, et à laquelle il n'était plus possible de donner la publicité indispensable pour la porter à la connaissance des associés; qu'on le peut d'autant moins, que la convocation de l'assemblée générale était obligatoire sur la réquisition du Comptoir national de publicité, de Lancksweert et de Joris, et que le conseil ne pouvait modifier un ordre du jour qui n'était ni manifestement illégal, ni manifestement étranger à l'objet de la société;

Attendu que les appelants sont en défaut d'établir que les décisions de l'assemblée du 12 décembre seraient viciées par dol ou par fraude;

Attendu que les actionnaires du Photothéâtre étaient divisés en deux groupes à tendances bien distinctes : le groupe du Comptoir national de publicité dont le Photothéâtre était une société filiale, groupe représenté par les intimés, et le groupe dont Mertens paraît l'inspirateur; que ce dernier, quoiqu'en minorité, avait obtenu le 20 juin 1903 la nomination de Mertens et de Noël au conseil d'administration en remplacement de Lancksweert et de Serrurier, moyennant l'assurance donnée par Mertens que l'imprimeur Adolphe Mertens et C^ie^ accorderait délai à la société pour le payement de sa créance qui s'élevait à une somme assez élevée;

Attendu que des dissentiments, nés depuis lors entre les deux groupes, ont été attisés, d'une part, par ce fait que Mertens aurait proposé à la société un contrat emportant à son profit personnel cession de l'administration du journal « le Photothéâtre », et ne laissant à celle-ci qu'une participation réduite dans les bénéfices de cette exploitation; d'autre part, par le désir du Comptoir de publicité de conserver la main haute sur la gestion de sa filiale, et de prévenir l'établissement d'un bilan de nature à influencer d'une manière fâcheuse le sien propre;

Attendu que si, exposant et tentant de justifier les prétentions de son groupe lors de la réunion du 12 décembre, Faurie a commis des inexactitudes ou des exagérations même voulues, semblables erreurs et exagérations qui peuvent se produire dans toute discussion passionnée ne constituent pas des manœuvres doleuses de nature à vicier les résolutions de l'assemblée générale; qu'en effet, dans l'état de la cause, rien ne permet de présumer qu'en leur absence, les actionnaires qui les ont votées auraient émis des votes autres que ceux qui sont acquis;

Attendu que les considérations qui précèdent justifient le bien fondé des conclusions des intimés;

Par ces motifs, adoptant au surplus les motifs du premier juge non contraires aux considérations ci-dessus, la Cour rejette comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, déclare l'appel non fondé, confirme en conséquence le jugement attaqué, et condamne les appelants personnellement aux dépens d'appel... (Du 17 février 1904. — Plaid. MM^es^ Heyvaert c. G. Bergé.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

21 mai 1904.

FIN DE NON-RECEVOIR. — PRIORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — ALIÉNÉ COLLOQUÉ. — DEFENDEUR. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Une fin de non-recevoir d'ordre public, comme l'incapacité d'un aliéné, ne peut être admise en degré d'appel si le jugement qui l'a repoussée est passé en force de chose jugée.

L'aliéné colloqué mais non interdit est présumé capable et les significations faites à sa personne ou à son domicile et non à son administrateur provisoire, sont valables, hors le cas de fraude, à moins qu'il ne soit prouvé que l'aliéné n'était ni capable ni conscient au moment de la notification.

L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué est recevable à intervenir en degré d'appel à côté de l'aliéné appelant pour défendre à une demande en divorce pour cause déterminée.

(B... c. K...)

Le Tribunal civil de Gand avait, le 19 juillet 1902, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le défendeur a été assigné en divorce par la demanderesse, par exploit de l'huissier Honoré Vanderhaeghen à Gand, du 17 avril 1902, parlant à sa personne en l'asile d'aliénés dit le Strop, à Gand, où le défendeur est retenu;

Attendu que le défendeur excipe du défaut de signification de cet exploit à un administrateur provisoire qui ait mission de le représenter, et conclut à la nullité de cet exploit;

Attendu qu'aucun administrateur provisoire n'a été nommé au défendeur, mais qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 18 juin 1850, la commission administrative des hospices ou établissements d'aliénés en exerce de plein droit les pouvoirs vis-à-vis du défendeur, par suite du fait même de sa collocation;

Attendu qu'il résulte du prescrit de l'article 31 de la loi du 28 décembre 1873, que l'appréciation de la validité des significations faites même au domicile de l'aliéné séquestré, mais non interdit, est laissée à la prudence du juge;

Attendu que, dans l'espèce, le litige a pour objet le divorce des parties;

Que le droit de demander ou de défendre à une telle action est un droit exclusivement moral qui ne peut, en vertu des dispositions spéciales de la loi, être exercé que par l'un des conjoints; qu'il en résulte qu'un administrateur provisoire serait sans qualité à ces fins (1); que l'assignation litigieuse a été valablement faite à la personne même du défendeur en l'asile où il est admis;

Attendu que le jugement est un contrat judiciaire où le juge fait droit entre parties conscientes dans le débat de leurs intérêts;

Attendu que le défendeur qui n'est ni interdit ni placé sous conseil judiciaire, n'a d'autres entraves à sa capacité civile que celles qui peuvent résulter du fait de sa collocation;

Attendu que la situation légale des aliénés séquestrés, non inter-

(1) Cassation, 11 novembre 1869 (Belg. Jud., 1869, col. 1489).

dits, est réglée par la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de cette dernière loi, une action en nullité pour cause de démence est ouverte, conformément à l'article 1380 du code civil, contre les actes faits par l'aliéné non interdit pendant le temps de la séquestration; qu'il en résulte que celui-ci reste sous l'empire du droit commun, même pour les actes posés par lui pendant la collocation, sous réserve d'établir la nullité de ces actes en prouvant qu'il n'était pas conscient au moment où il a agi (2); que si, aux termes de l'article 503 du code civil, il suffit, après une interdiction prononcée, de la seule notoriété de l'état de démence préexistant à cette interdiction, pour autoriser le juge à annuler les actes faits par l'interdit, dans cette période antérieure au jugement d'interdiction, cette dérogation au droit commun est de stricte interprétation et ne peut être étendue de l'interdit à la personne séquestrée non interdite ;

Qu'en effet, l'interdiction implique, aux termes de l'article 1489 du code civil, un état habituel de démence ; que ce caractère spécial de la démence n'est pas requis pour entraîner la séquestration de l'aliéné ;

Que les maladies de la volonté, quel que soit parfois leur danger, peuvent n'être qu'intermittentes et n'affecter qu'en partie les organes cérébraux ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'il ne suffirait pas de la notoriété de la démence du défendeur pendant le temps de sa collocation, pour faire déclarer la nullité de ses actes à cette époque, car en principe ces actes sont, jusqu'à la preuve du contraire, l'expression d'une volonté consciente au moment où il les a posés ;

Attendu qu'il en résulte que le défendeur, pour les actes posés par lui au cours de la présente instance, a joui de la capacité civile ; que cette capacité s'étend notamment à l'exercice de ses droits personnels, à moins que la preuve de sa démence au moment où l'acte a été posé, ne soit rapportée ;

Attendu que, dans l'espèce, cette preuve n'a été ni fournie ni offerte ; qu'il n'appartient pas au tribunal de la présumer et de la déclarer arbitrairement acquise aux débats ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'enquérir des causes de la collocation du défendeur pour les mettre en rapport avec les griefs articulés par la demanderesse, avant qu'il ne soit statué sur l'admission de la preuve de ces griefs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le vice-président DE BAST et M. MOREL DE WESTGAVER, substitut du procureur du roi, en son avis, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions quant à ce plus amples ou contraires, admet la demande en divorce, réserve les dépens... (Du 19 juillet 1902.)

Le 20 juin 1903, intervint un second jugement du Tribunal de Gand, admettant le divorce aux torts de B... et en faveur de son épouse K... C'est de ce dernier jugement qu'appel fut interjeté.

Devant la Cour, M. CALLIER, premier avocat général, donna son avis en ces termes :

La dame M. K... a contracté mariage, le 26 mai 1888, avec H. B...

En décembre 1893, B... fut colloqué dans un établissement d'aliénés, dont il sortit au bout de trois mois.

La collocation dut être ordonnée une seconde fois le 12 janvier 1900 ; elle dure encore actuellement.

Deux ans après le début de cette seconde collocation, le 29 mars 1903, la dame K... forma une demande de divorce pour cause déterminée. L'exploit d'assignation fut signifié à B... en personne, à l'asile d'aliénés dit le Strop, où il était retenu.— B... constitua avoué et conclut.

Statuant conformément à l'article 246 du code civil, le tribunal de première instance, par un premier jugement du 19 juillet 1902, repoussa une fin de non-recevoir tirée de l'état de collocation de B...

Enquête et contre-enquête eurent lieu, et le tribunal, par le jugement dont appel, en date du 20 juin 1903, admit le divorce au profit de la demanderesse.

Sur la réquisition du procureur du roi, le tribunal de première instance de Gand désigna, le 2 décembre 1903, Me Georges Van den Bossche, avocat à la cour d'appel, comme administrateur provisoire de B... ; et, le 3 mars 1904, Me Van den Bossche fut autorisé par le président du tribunal à représenter B... en justice dans l'instance en divorce pendante devant la cour.

Se présentent donc à la fois devant vous, du côté de l'appelant :

1° B... lui-même ;

2° Son administrateur provisoire qui déclare reprendre, en tant que de besoin, l'instance pour l'appelant B..., et subsidiairement, intervenir en la cause pour conclure dans l'intérêt de B...

Les conclusions de B... et celles de son administrateur provisoire soumettent de nouveau à la cour la question de la non-recevabilité de la demande, à raison de la collocation de B...

C'est à bon droit que l'intimée oppose à ce moyen la chose jugée résultant du jugement du 19 juillet 1902. Ce jugement du 19 juillet 1902 décide, en effet, que B... doit être tenu, malgré sa collocation, pour légalement capable ; que sa capacité s'étend notamment à l'exercice de ses droits personnels ; que ses actes de procédure sont par conséquent le résultat d'une volonté consciente jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à preuve de la démence de B... au moment où l'acte a été fait, preuve qui n'a été ni fournie ni offerte.

Par l'exécution donnée à ce jugement, B... y a acquiescé, et n'y eût-il pas acquiescé, comme il n'en a pas relevé appel, la cour ne peut le réformer et doit tenir pour jugées entre parties les questions qui y sont résolues.

B... objecte que la fin de non-recevoir qu'il soulève est une fin de non-recevoir péremptoire du fond, qui, à ce titre, peut être opposée en tout état de cause ; et il invoque un arrêt de la cour de cassation, en date du 4 novembre 1869 (3). Il se trompe. Par cet arrêt, la cour de cassation n'a pas décidé que les fins de non-recevoir péremptoires du fond peuvent être opposées à la chose jugée. Il s'agissait également de divorce. Le demandeur en cassation faisait valoir que, par le jugement d'admission de la demande en divorce, conformément à l'article 246 du code civil, le tribunal de première instance avait virtuellement statué sur toutes les fins de non-recevoir possibles et les avait écartées toutes ; que, du reste, les articles 246 et 247 du code civil, qui exigeaient que les fins de non-recevoir fussent proposées avant l'examen du fond, s'opposaient à ce que des fins de non-recevoir fussent proposées après le jugement d'admission, en sorte que le demandeur était à cet égard forclos.

C'étaient, en réalité, deux moyens distincts, réunis en un seul.

Que répond la cour de cassation ?

Elle les écarte tous les deux.

Elle décide que la fin de non-recevoir, étant péremptoire du fond, pouvait être opposée en tout état de cause, c'est-à-dire pendant tout le cours de la procédure et même après le jugement d'admission.

Et elle décide aussi que, du reste, la cour d'appel n'était pas liée par le jugement d'admission, ce qui ne voulait nullement dire qu'elle n'était pas liée par la chose jugée, mais signifiait que ce jugement, ainsi que le constatait l'arrêt attaqué, n'avait pas statué sur la fin de non-recevoir proposée.

Par son arrêt du 26 mars 1903 (4), la cour de cassation n'a, du reste, laissé aucun doute sur sa jurisprudence. Elle a décidé, en une matière où l'ordre public était intéressé comme dans le cas actuel — en matière d'expropriation — que l'exception péremptoire du fond tirée du défaut de qualité de celui qui poursuivait la procédure, était couverte par l'exception de la chose jugée. C'est ce que vous avez décidé également le 21 mai 1903.

Si vous deviez rencontrer la fin de non-recevoir, vous ne pourriez, d'ailleurs, en décider autrement que l'a fait le tribunal de première instance, le 19 juillet 1902, et vous devriez dire avec lui que la collocation d'une personne n'affecte pas, de plein droit, sa capacité légale.

On prétend que l'action est non recevable parce que toute action intentée contre une personne colloquée ne peut l'être contre cette personne elle-même, et doit être dirigée contre son administrateur provisoire. Or, continue-t-on, dans une instance en divorce, s'agissant d'un droit essentiellement personnel, le défendeur, pas plus que le demandeur, ne peut être représenté par un administrateur provisoire.

La personne colloquée ne pouvant donc être au procès ni par elle-même, puisque c'est la règle générale, ni par son administrateur provisoire, puisque c'est la règle en matière de divorce, il faudrait en conclure que l'action est non recevable.

Les deux propositions sont, à notre avis, également erronées.

La règle générale que l'on formule ne trouve aucun appui dans a loi.

On veut la fonder sur l'article 31 de la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, qui porte :

(2) LAURENT, t. V, n° 404.

(3) BELG. JUD., 1869, col. 1489.

(4) BELG. JUD., 1903, col. 769.

« L'administrateur provisoire pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant...

« Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

« Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. »

L'appelant soutient qu'il faut lire, dans ce texte, autre chose que ce que le texte dit. Malgré les mots : « pourra » et « pourront » dont le sens est cependant clair, ce texte signifierait que l'aliéné colloqué doit être représenté en justice par son administrateur provisoire, et que les significations doivent en principe et à peine de nullité, être faites à celui-ci.

Cette interprétation de l'article 31 a le défaut d'être contraire au texte et absolument arbitraire. Le tribunal de première instance l'a repoussée à bon droit et par d'excellents motifs auxquels il n'y a rien à ajouter ou à reprendre.

La jurisprudence et la doctrine sont cependant hésitantes sur la question. Il y a des jugements qui admettent la capacité de l'aliéné séquestré à agir en justice (5). D'autres admettent ou semblent admettre la thèse contraire (6), mais sans justifier suffisamment cette grave dérogation au principe que la personne colloquée, mais non interdite, conserve en principe sa capacité légale (7).

Venons-en à la règle particulière à la matière du divorce.

Est-il vrai qu'un administrateur ne peut représenter l'aliéné séquestré, défendeur à l'action en divorce ?

Si l'on admet avec nous que B... est capable de se défendre en justice, comme B... est personnellement au procès, l'incapacité de l'administrateur provisoire à le représenter ne rendrait point l'action non recevable.

Mais l'intervention de cet administrateur nous oblige néanmoins à examiner si cette intervention est recevable.

Que le tuteur d'un interdit (et, pour les mêmes raisons, l'administrateur provisoire autorisé par le président) ne peuvent intenter pour l'aliéné une demande en divorce, M. le procureur général Faider l'a prouvé devant la cour de cassation par des arguments sans réplique, et la cour de cassation a statué dans ce sens le 11 novembre 1869 (8).

Mais la situation n'est pas la même lorsque l'aliéné ou la personne colloquée sont appelées à se défendre contre une pareille action. M. Faider dit, il est vrai, qu'en matière de divorce, tout est en suspens : « l'interdit défendeur ne peut pas plus être représenté par son tuteur que l'interdit demandeur, la personnalité et l'incommunicabilité de la défense étant aussi absolues et aussi certaines que celles de la demande ».

Malgré tout le respect que nous professons pour l'autorité de cet éminent juriste, il nous paraît que M. Faider s'est laissé entraîner ici à exagérer la thèse qu'il défendait par d'excellentes et décisives raisons. Toutes ces raisons, dans leurs abondants et brillants développements, se résument, au fond, en une seule : l'action en divorce procède de la volonté, du consentement, de l'initiative, de la spontanéité de l'époux qui demande la dissolution du mariage ; il faut donc que cet époux agisse lui-même, et personne ne peut le remplacer dans l'exercice de ce droit éminemment personnel. Cela est fort juste.

Mais qui ne voit que cette raison n'existe à aucun degré pour le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée ? Le défendeur n'a pas à consentir, ni à vouloir, il n'a qu'à se défendre. Tout consentement de sa part serait inopérant, et même frauduleux. Son aveu même ne serait pas pris en considération par le juge, qui ne s'en contenterait pas, et ne se déciderait que sur des preuves. Que l'assigné se défende ou fasse défaut, ce sont donc ces preuves seules qui, l'action étant mise en mouvement par l'initiative du demandeur, vont décider du sort de l'action, et, à ces preuves, la volonté personnelle du défendeur ne peut rien changer. On dira que, pour rencontrer ces preuves, c'est-à-dire pour se défendre, le représentant de l'aliéné n'aura pas les mêmes ressources qu'aurait un défendeur sain d'esprit, se défendant lui-même. Sans doute, mais c'est là déplacer la question. Il s'agit là, non plus d'initiative, de volonté, mais de l'intérêt de la défense. Or, cette infériorité de la défense se présente dans bien d'autres cas où l'aliéné est représenté par son tuteur ou par son administrateur, et personne n'a jamais soutenu qu'elle devait paralyser le droit du demandeur.

La loi ne fait-elle pas, d'ailleurs, elle-même la distinction qui n'a pas été aperçue par M. Faider ? Elle veut que le juge ordonne la comparution personnelle des parties ; mais la comparution personnelle de l'époux demandeur est seule requise pour la recevabilité de l'action : l'époux défendeur n'est pas obligé de se présenter devant le président, puisque l'article 239 du code civil suppose le cas où le demandeur est seul comparant. S'agit-il de la comparution devant le tribunal, de nouveau l'article 242 veut que le demandeur comparaisse en personne, assisté, s'il le juge à propos, d'un conseil ; mais l'article 243 n'impose pas la même obligation au défendeur, qui est autorisé à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

S'il est donc vrai que l'action en divorce procède nécessairement de la spontanéité du demandeur, s'il est vrai que la loi a pris des précautions pour que le juge puisse s'assurer de la volonté bien arrêtée de celui qui agit ; si, à cet égard, elle a repoussé tout intermédiaire entre le juge et le demandeur, il est vrai aussi qu'elle n'a pas jugé que ces précautions rigoureuses étaient nécessaires pour le défendeur et qu'elle a posé elle-même le principe que le défendeur peut être représenté.

A notre avis donc, un administrateur provisoire autorisé par le président du tribunal, conformément à l'article 31 de la loi sur les aliénés, peut représenter l'aliéné colloqué pour défendre à l'action en divorce.

Il est superflu de faire observer que le texte de l'article 31 est tout à fait général, qu'il habilite l'administrateur provisoire à représenter l'aliéné dans toutes les actions, sans autres restrictions que celles qui résultent des principes généraux du droit.

L'intervention de Me Van den Bossche est donc recevable.

B..., d'autre part, ayant constitué avoué, se défendant lui-même, ne peut être déclaré non recevable, en l'absence de toute preuve de sa démence au moment où il a constitué avoué et où il lui a donné ses instructions.

L'administrateur provisoire, autorisé par le président, ne peut pas exclure l'aliéné du prétoire par le seul effet de sa nomination. Dans ces conditions, il n'a point d'instance à reprendre ; il ne représente l'aliéné que pour assister, en tant que de besoin, pour compléter sa défense s'il la juge insuffisante, pour suppléer les moyens que la personne colloquée se refuserait à proposer et qu'il serait néanmoins utile de soumettre au juge.

Je conclus donc à la recevabilité de l'intervention.

Quant au fond, je me rallie à la décision du premier juge, qui est parfaitement motivée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes portées au rôle général de la cour sous les nos 9850 et 9997 sont connexes et qu'il échet de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement du tribunal de Gand, en date du 20 juin 1903, admettant le divorce aux torts de l'appelant B... et en faveur de son épouse K..., intimée ;

Attendu que B..., colloqué à l'asile d'aliénés le Strop, à Gand, seul défendeur à l'action en divorce devant le tribunal de première instance, se présente devant la cour, assisté d'un administrateur provisoire, nommé par le tribunal, le 2 décembre 1903, et autorisé par le président, le 5 mars 1904, à représenter le colloqué dans l'instance en divorce pendante devant la cour ;

Attendu que des fins de non-recevoir et moyens de nullité divers sont opposés à l'action qu'il y a lieu d'en examiner la valeur, en même temps que la recevabilité de l'intervention de l'administrateur provisoire en pareille matière ;

I. Fin de non-recevoir basée sur l'état de collocation de B... au moment de l'intentement de la procédure :

Attendu que cette fin de non-recevoir, telle qu'elle est articulée devant la cour, a déjà été produite devant le premier juge, qui l'a écartée en termes exprès et par décision motivée dans le jugement du 19 juillet 1902, portant admission de la demande en divorce, après exposé et examen des fins de non-recevoir, conformément à l'article 246 du code civil ;

Attendu que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et que tout

---

(5) Audenarde, 25 novembre 1874 (Pas., 1875, III, 31) ; Louvain, 12 mai 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 1147) ; Demolombe, VIII, 863.

(6) Nivelles, 6 juin 1854 (Belg. Jud., 1856, col. 464) ; Anvers, 17 mars 1876 (Belg. Jud., 1876, col. 936) ; Trib. de Gand, 16 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 845) ; Mons, 25 mai 1897 (Journ. des Trib., 1898, p. 479) ; Gand, 9 décembre 1893 (Belg. Jud., 1894, col. 630) ; Aubry et Rau, I, § 127*bis*.

(7) Wouters, nos 490 et 531 ; Laurent, V, no 398 ; Bruges, 27 janvier 1868 (Belg. Jud., 1869, col. 34) ; Bruges, 12 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 696).

(8) Belg. Jud., 1869, col. 1489 ; Laurent, t. III, no 216.

appel de ce chef serait du reste tardif; qu'il y a donc, comme le prétend à bon droit l'intimée, chose jugée sur ce point expressément résolu entre parties (9);

Attendu que l'appelant soutient à tort que, s'agissant d'une question de capacité, partant d'ordre public, l'exception est péremptoire du fond et peut être opposée en tout état de cause;

Attendu que pareille thèse serait admissible si l'exception péremptoire du fond était produite pour la première fois devant la cour; mais qu'elle a déjà été rencontrée et formellemet rejetée par le jugement précité;

Attendu qu'il est de principe qu'en cas de concours entre diverses fins de non-recevoir, la chose jugée a la préséance et qu'elle couvre tous les vices, même ceux qui sont inhérents à l'ordre public, comme le défaut de capacité, de qualité, etc.;

Attendu que la cour de cassation a affirmé sa jurisprudence dans ce sens, notamment par un arrêt du 26 mars 1903 (10), rendu en la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont la procédure, devant le tribunal, comprend, comme celle du divorce, deux phases distinctes, l'une où l'on s'occupe de la régularité de la procédure et l'autre où on ne s'occupe plus que du fondement de la demande d'indemnité;

Que cet arrêt décide que l'exception péremptoire du fond tirée du défaut de qualité de celui qui poursuit l'expropriation est couverte par l'exception de chose jugée, résultant du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités;

Attendu donc qu'un premier jugement définitivement passé en force de chose jugée ayant reconnu la capacité de l'appelant d'ester en justice, la cour violerait la chose jugée en contestant cette capacité et en déclarant la procédure irrégulière;

Attendu, au surplus, que la fin de non-recevoir alléguée est dénuée de tout fondement, comme l'a déclaré avec raison le premier juge;

Attendu, en effet, qu'il n'existe aucune présomption légale d'incapacité contre la personne retenue dans un asile d'aliénés, ni interdite, ni sous tutelle; qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 18 juin 1850, 26 décembre 1873, tous les actes, sans distinction aucune, faits par cette personne pendant la période de séquestration, sont légalement valables, sauf la restriction qu'ils peuvent être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil; d'où il suit que, à l'encontre de ce qui se passe pour l'interdit, dont la démence est habituelle et a été constatée par un jugement, la notoriété de la démence résultant de la collocation est insuffisante à elle seule pour faire prononcer l'annulation d'un acte fait par le colloqué durant cette période, et qu'il faut, comme le dit LAURENT, tome V, nos 398 et 399, prouver l'existence de la démence, au moment même de l'acte attaqué;

Attendu que, dans l'espèce, la preuve de la démence de l'appelant, au moment de l'intentement de l'action en divorce à laquelle il a, d'ailleurs, répondu et dans laquelle il a conclu, n'a été fournie ni offerte; qu'il était donc légalement capable d'ester en justice;

II. Aux termes de l'article 31 de la loi sur les aliénés, l'aliéné colloqué doit être représenté en justice par son administrateur provisoire et les significations doivent être en principe et à peine de nullité, faites à celui ci;

Attendu que pareille interprétation est contraire tant au texte de l'article 31 qu'à l'esprit de la loi;

Attendu, en effet, que l'article 31 ne comporte ni ordre ni obligation; qu'il dit seulement que les significations pourront être faites, soit à l'administrateur provisoire, soit au domicile de l'aliéné avec la restriction que ces dernières pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux;

Qu'il en résulte qu'à raison de la présomption légale de capacité du colloqué non interdit (article 34), c'est à-dire d'après le droit commun, les significations faites au domicile ou à la personne même de l'aliéné sont valables en thèse générale (LAURENT, tome V, n° 394), et que les tribunaux ne peuvent user de la faculté de les annuler qu'en cas de fraude ou s'il est prouvé que l'aliéné n'était ni capable ni conscient au moment où il a été assigné;

III. Intervention de l'administrateur provisoire; il ne peut représenter l'aliéné défendeur en divorce:

Attendu qu'il est établi par le jugement du 19 juillet 1902, coulé définitivement en force de chose jugée, que l'action en divorce a été valablement intentée contre le colloqué en personne, non pourvu d'un administrateur provisoire; qu'il échet donc uniquement d'examiner si l'intervention d'un administrateur provisoire, en appel, aux côtés de l'appelant, pour reprendre autant que de besoin l'instance pour lui et subsidiairement l'assister dans la cause, est recevable;

Attendu qu'il y a d'abord lieu de remarquer que l'appel n'est pas une instance nouvelle, mais la continuation de la même défense;

Attendu que l'article 31 de la loi sur les aliénés porte d'une façon générale que l'administrateur provisoire pourra, en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal, représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu que l'on soutient que l'administrateur provisoire, qui ne peut exercer les droits moraux de l'aliéné, tels que la puissance paternelle, maritale, le consentement au mariage des enfants, l'action en désaveu, etc., n'est pas apte à le représenter dans une procédure en divorce, soit comme demandeur, soit comme défendeur, la démence tenant tout en suspens et la personnalité et l'incommunicabilité de la défense étant aussi absolues et aussi certaines que celles de la demande;

Attendu que si le demandeur en divorce doit nécessairement manifester sa volonté d'une façon personnelle, consciente et spontanée, qui exclut tout intermédiaire, il n'en est pas de même du défendeur à une action en divorce pour cause déterminée;

Que la défense est purement passive; qu'elle ne peut s'opposer à une situation juridique légitimement créée par le demandeur, et doit se borner à la réfutation des preuves et moyens produits contre elle;

Que l'administrateur provisoire peut donc valablement agir en justice, au lieu et place du défendeur colloqué, sans que les intérêts de celui-ci en soient lésés et doit même pouvoir le faire, sous peine de paralyser, contre toute équité, l'exercice des droits de l'époux demandeur, lesquels sont aussi respectables que ceux du colloqué;

Attendu que, par identité de motifs, le code civil, loin d'exiger la présence effective du défendeur à tous les actes de la procédure en divorce, l'autorise à se faire représenter par un fondé de pouvoir (article 243 du code civil), tandis qu'il impose impérieusement au demandeur, l'obligation stricte d'assister en personne à toutes les phases de la procédure, même lorsqu'il a constitué avoué (articles 236, 237, 242, 248 du code civil);

Attendu enfin que la procédure étant régulière, comme l'a définitivement décidé le premier juge, l'intervention de l'administrateur provisoire en appel ne peut avoir pour but de reprendre l'instance au lieu et place de l'aliéné, mais simplement de l'assister pour autant que de besoin; que l'administrateur provisoire est donc recevable, mais qu'il doit être déclaré non fondé, pour les mêmes raisons que l'aliéné, leurs conclusions étant identiques;

IV. Au fond:

Adoptant les motifs du jugement;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. CALLIER, premier avocat général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel; dit l'administrateur provisoire recevable, mais non fondé en son intervention, le condamne *qualitate qua* aux dépens de celle-ci... (Du 21 mai 1904. — Plaid. MMes HENRI BODDAERT, G. VAN DEN BOSSCHE c. LOUIS VERHAEGHE et ALBERT VAN ACKERE.)

(9) Art. 1351 du code civil.

(10) BELG. JUD., 1903, col. 769.

Voyez l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 30 novembre 1904, que nous avons rapporté *supra*, col. 33, avec les conclusions de M. PRÉAT, substitut du procureur général.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Au comptant ou 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Au comptant ou 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Au comptant ou 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

Un projet d'imposition communale sur le revenu. — Protestation du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Liége.

JURISPRUDENCE :

Saisie-arrêt — Opposition. — Notification à l'État. — Absence de mention de titre ou de permission du juge. — Nullité. — Refus de payer. — Responsabilité de l'Etat (Bruxelles, 4e ch., 18 nov. 1904.)

Vente. — Pouliches atteintes de pneumonie infectieuse. — Nullité radicale. — Erreur sur une qualité substantielle. — Preuve testimoniale du résultat d'une autopsie. (Liége, 2e ch., 21 déc. 1904.

Conclusions. — Contrat judiciaire. — Interprétation. — Cassation. (Cass. fr., ch. civ., 4 juin 1904.)

Un projet d'imposition communale sur le revenu.

Protestation du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Liége.

Le Conseil communal de Liége étant saisi d'une proposition de taxe sur le revenu qui atteint les avocats, Me LUCIEN SERVAIS a présenté au Conseil de l'Ordre la protestation suivante qui a été admise le 16 décembre 1904 par ce Conseil (1) :

A Messieurs les Président et Membres du Conseil communal,

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies ont adopté un projet qualifié de taxe sur le revenu ; les avocats sont rangés dans la catégorie *C ;* le tarif comporte 16 classes et est de caractère progressif jusqu'à la 15me classe inclusivement.

En 1886, le Conseil communal avait cru pouvoir imposer les avocats et établir une classification : nous avons protesté alors et notre protestation, en date du 28 décembre de la dite année, soutenait également la cause des médecins, des magistrats, comme celle des fonctionnaires.

Actuellement, après avoir étudié le rapport de M. le conseiller Rutten, nous devons demander le rejet de toute la prétendue taxe sur le revenu et, dès lors, envisager aussi la proposition au point vue de tous les contribuables.

Nous devons le faire, car, en étendant le nombre des professions imposées, l'on persiste à ranger les avocats, en même temps, dans plusieurs catégories au cas où ils presteraient certains services accessoires, même non incompatibles ; de plus, on veut les considérer aussi comme rentiers chaque fois que, tout en continuant l'exercice de leur profession, ils acquièrent, par leur travail, des économies qu'ils font successivement fructifier et qui, dans le système préconisé, auraient déjà été imposées. D'ailleurs, comment se borner à examiner, séparément, une partie des applications d'un principe que l'on dit général ?

Nous avons donc à caractériser l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été conçu, et à le considérer dans son ensemble.

Suivant nous, Messieurs, le projet soumis à vos délibérations ne saurait être admis, et l'honorable rapporteur pense, bien à tort, que le système réaliserait une œuvre de justice et d'égalité ; sans même étudier d'une manière générale la question dite de l'impôt sur le revenu, nous nous bornons à démontrer que le projet, lequel constitue d'ailleurs l'application de principes opposés, ne réalise en rien l'idéal un moment entrevu.

Observons toutefois que beaucoup d'entre nous sont partisans d'un impôt général, unique et égal sur le revenu ; mais, dans ce cas, voudraient prohiber l'intervention d'une commission, par exemple en frappant des signes extérieurs à déterminer ; disons aussi que certains d'entre nous admettent l'impôt, tel qu'il est ci-dessus caractérisé, mais seulement comme impôt d'Etat.

Nous le répétons : nous ne pensons pas devoir examiner ici ces questions ; nous nous bornons à envisager le projet vous soumis, et spécialement nous vérifions s'il peut être considéré comme constituant une œuvre de justice ; les mots importent peu, c'est la chose qui vaut : l'on affirme que des soi-disant privilégiés seuls protestent, et l'on majore, sous diverses formes, les impôts vis-à-vis de tous ; nous avons à considérer les modes suivis : d'après nous, d'ailleurs, l'on ne crée nullement un véritable impôt sur le revenu.

Déjà quand nous constatons que des tarifs différents existent pour les diverses professions, nous devons dire que tout est arbitraire : une somme gagnée par un avocat est égale à la même somme gagnée par une autre personne ; certes, l'on trouvait de ces tarifs distincts dans l'impôt sur les professions, mais il s'agissait alors d'une taxe spéciale sur telle ou telle profession déterminée, et non d'un impôt général de la nature proposée ; nous estimons, d'ailleurs, que, même au point de vue d'une taxe spéciale, la critique resterait fondée. Nous sommes loin, nous paraît-il, d'une contribution répartie uniformément sur le revenu de chacun.

Si, d'autre part, l'on envisage les diverses catégories, l'on s'aperçoit, comme l'a reconnu en réalité l'estimable échevin des finances, que la même personne sera facilement considérée comme exerçant des professions différentes et sera taxée, en conséquence, plusieurs fois ; l'article 13, en prohibant la désignation d'un contribuable deux fois pour la même catégorie, renferme une atténuation illusoire. Remarquons que souvent l'on remplit dans l'intérêt direct d'une profession principale des fonctions accessoires, et que les rémunérations obtenues de ce chef servent à cette profession.

Et lorsque nous lisons l'article 11, nous voyons que l'on parle (dans les 8 derniers paragraphes) de revenus dits extra-professionnels ; nous trouvons que le projet, en créant une série d'impôts nouveaux, et en maintenant les charges actuelles, n'envisage pas, comme semble l'indiquer l'en-tête du rapport, un impôt unique sur le revenu global ; l'on divise, même dans des tarifs différents, les revenus d'une même personne d'après leur prétendue nature différente. Observons qu'aucune règle sérieuse de spécification n'est fixée.

(1) La proposition soumise au Conseil communal de Liége intéresse également les magistrats, les greffiers et les avoués. Une proposition analogue, votée en 1886, avait échoué devant le *veto* du gouvernement qui l'avait invalidée par arrêté royal en date du 20 juin 1888.

Voyez *De la patente des avocats*, mémoire du Conseil de discipline de Bruxelles (BELG. JUD., 1875, col. 1585) ; *Sur la patente des avocats*, discours de M. JOTTRAND, père, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (BELG. JUD., 1876, col. 145) ; *Du droit de patente considéré dans son application à l'Ordre des avocats* (BELG. JUD., 1876, col. 273).

Suivant l'article 11, les revenus dits extra-professionnels provenant de valeurs acquises dans une succession, sont en réalité assimilés à ceux obtenus par des économies successives qui seraient acquises dans l'exercice d'une profession ; l'on considère également les économies de la femme, de même que celles des enfants, non mariés et vivant avec le chef de famille, comme produisant des revenus extra-professionnels !

Pourquoi vouloir imposer d'une façon distincte des économies qui prouvent un esprit de travail et de prévoyance, qui sont obtenues par l'exercice d'une profession se continuant ? Pourquoi cette recherche indéfinie des diverses sources de revenus, recherche difficile d'après le rapport de votre estimable échevin des finances, et produisant des divisions arbitraires, suivant nous ? Cela est surtout vrai quand nous constatons que, comme le dit judicieusement M. Falloise, les revenus mobiliers sont sujets à d'incessantes fluctuations.

Les conséquences de l'article 11 seront très fréquemment injustes : un avocat, par exemple, ne maintiendra souvent sa situation au barreau que grâce à des ressources étrangères, et un négociant, après avoir acquis des économies employées séparément, profite dans son commerce, taxé d'une façon distincte, de la notoriété due à ces économies. Avec le système du dit article, tout contribuable (commerçant, officier, magistrat, industriel, médecin, etc.), déjà taxé pour sa profession et classé suivant l'importance des gains présumés, pourra de plus être imposé, même par une autre sous-commission, du chef de prétendus revenus séparés ; le tantième appliqué de ce chef, suivant le tarif *D*, sera généralement plus élevé ; tout contribuable, imposé une première fois d'après sa situation apparente, pourra de plus être considéré comme rentier et comme devant avoir des valeurs au porteur !

A la vérité, l'on exempte les revenus inférieurs à 1,501 francs, sauf notamment quant aux tantièmes d'administrateurs ou de commissaires de certaines sociétés et quant à des bénéfices sociaux (2-50 p. c.) ; mais c'est la commission qui, souvent sur de vagues présomptions, décidera si le revenu est supérieur à 1,500 francs. Disons, toutefois, que l'honorable rapporteur, par une douce ironie, remarquant que la commission est composée en majorité de contribuables (choisis par le Conseil communal), déclare qu'on ne saurait imaginer un régime plus paternel ! Le rapporteur ne prévoit même pas un recours devant des magistrats pouvant statuer sur le fond, alors qu'en matière de contributions directes, le législateur a rendu possible une instance devant la cour d'appel.

En insistant sur l'article 11, constatons que le paragraphe 6 stipule une ristourne... par décompte : l'on déduira des taxes à verser sur les revenus extra-professionnels, telles impositions payées à Liége pour l'année antérieure.

Nous voilà bien loin de ce que disait en 1893 l'honorable M. Rutten, alors échevin des finances ; en 1893, M. Rutten reconnaissait, à propos d'un avant-projet, que les revenus immobiliers étaient déjà trop fortement atteints, et estimait que le produit de la taxe pourrait servir à une réduction sensible de la contribution foncière ; d'après l'article 11, les propriétaires sont imposés une seconde fois à raison de leurs profits extra-professionnels, et seront en réalité presque tous considérés comme rentiers.

Pour nous, au surplus, le système de M. Rutten est condamné, et en tout cas, dès le moment où l'on établit un impôt prétendu sur le revenu en maintenant, tels qu'ils sont, tous les autres impôts.

Nous continuons l'examen du projet et nous observons que l'on présente en vain le produit de l'impôt comme devant être peu important ; nous sommes persuadés du contraire : l'arme étant forgée, l'on s'en servira ; le rapport contient une prévision exprimée comme suit : « Sans discuter les formes multiples que cette action interventionniste revêt, il est une conséquence sur laquelle tout le monde sera d'accord : c'est que nous marchons vers des aggravations successives d'impôts. »

Nous relevons encore le passage où l'on dit que la discussion roule sur des applications secondaires : ici, les applications, dans tous leurs détails, sont chose essentielle.

Ajoutons que, dans diverses considérations du rapport, le fait si souvent démontré que l'impôt, par une répercussion inévitable, frappe surtout les plus pauvres, est absolument oublié.

Enfin, relevons que l'on cite des applications toutes différentes faites dans des communes relativement peu importantes ; l'on citait aussi certains Etats sans envisager toute une législation ; ainsi, en Prusse, pour la constitution du pouvoir communal notamment, les règles sont autres ; si l'on a frappé en Angleterre quelques sources de revenus bien déterminées, nous voyons spécialement que l'on organisait un système entier et que l'on évitait des doubles emplois.

Permettez-nous maintenant, Messieurs, de rappeler brièvement les considérations spéciales que nous avions émises en 1886.

Nous constatons que nos protestations étaient légitimes : le 16 juillet 1888, vous avez reconnu, dans une délibération formelle, que le gouvernement avait rejeté la taxe sur le revenu présumé des professions, en tant qu'elle concernait les avocats ; votre délibération indique que la classification, en tout cas, a été écartée. Le président du conseil, le regretté M. d'Andrimont, disait : « Il faut bien nous incliner », mais un honorable conseiller communal émettait à ce moment l'espoir que, grâce au prétendu impôt sur le revenu, l'on pourrait bientôt nous atteindre !

Les raisons que nous avions développées, et qui répondaient à la seule délibération d'alors, ont été admises : un arrêté royal est intervenu le 20 juin 1888 (voyez *Moniteur* du 22) ; cet arrêté refuse d'approuver la taxe quant aux personnes exemptées par la loi sur les patentes ; donc même la taxe fixe sur les avocats était jugée illégale ; tel est, au surplus, encore notre avis.

Tous les arguments vous présentés restent entiers, puisque les règles de notre profession n'ont pas changé ; nous insistons sur ce que nous disions quant à la classification des avocats.

Voici comment nous nous exprimions sur ce point, après avoir précisé les charges et devoirs de notre profession, laquelle possède un caractère spécial, ne permettant pas une assimilation :

« Entre les membres de celui-ci (le barreau), il n'existe d'autre distinction que celle qui résulte du rang d'inscription au tableau de l'Ordre. Tous sont égaux ; ils ont les mêmes droits, les mêmes devoirs. Les fonctions de membre du conseil ne donnent aucune prééminence. C'est un témoignage d'estime donné par les confrères ; il peut être donné au moins chargé d'affaires comme au plus occupé d'entre nous.

« Une classification entre eux ne peut être qu'arbitraire.

« Ni la notoriété, ni le nombre des affaires ne peuvent fournir une base sérieuse, car la fixation des honoraires est remise à la conscience de chacun et les arbitrages, les rédactions d'actes, les consultations, les arrangements amiables et les autres travaux de cabinet échappent à tout contrôle, à moins qu'on ne songe à en établir un qui viendra se heurter contre le secret professionnel...

« Vous mêmes, Messieurs, avez partagé cet avis en 1868. Le projet de taxe qui vous fut présenté alors contenait aussi une distinction, une seule, entre les avocats et les membres anciens ou actuels du Conseil de l'Ordre. Vous l'avez rejeté sur les observations qui vous furent soumises tant par le barreau que par les autorités supérieures.

« Nous avons la ferme confiance que celles-ci ont conservé la même opinion.

« Nous vous demandons, Messieurs, de ne point rompre avec vos précédents et si, malgré les raisons que nous avons eu l'honneur de vous présenter, vous croyez pouvoir maintenir la taxe, d'écarter toute classification qui, en portant atteinte à l'égalité qui fait la base de notre organisation, porterait atteinte à celle-ci et aux lois qui l'ont établie dans l'intérêt public. »

Nous avons confiance, Messieurs, que vous repousserez pour le tout le projet qui vous est soumis ; vainement voudrait-on, de nouveau, s'en prendre aux avocats, en disant qu'ils cherchent à se soustraire aux charges communes ; tous les motifs indiqués ci-dessus sont d'intérêt public, et nous sommes prêts à subir des impôts justifiés. En toute hypothèse, les avocats ne devraient être taxés que dans des conditions ne portant pas atteinte aux règles de l'Ordre ; mentionnons, à titre d'exemples, une contribution proportionnelle sur la valeur locative des habitations, ou des additionnels à la personnelle ; nous faisons, au surplus, des réserves quant à la taxe qui nous frappe actuellement (2).

ANNEXE.

La délibération proposée peut se résumer comme suit :

A) Tous les impôts existants sont maintenus, sauf que la taxe actuelle sur le revenu présumé des professions est modifiée ou plutôt confondue avec le nouvel impôt ;

---

(2) *Observations personnelles de l'ex-rapporteur :*

A. — M. Rutten, dans un rapporteur de 1893, dit qu'en 1891 l'agence de la Banque Nationale a payé, à Liége, 1,247,000 fr. de coupons de la rente belge ; il parle aussi de coupons payés sur des obligations émises par des banques et d'intérêts hypothécaires.

Si l'on veut imposer des coupons ou des intérêts, qu'on le dise nettement dans un projet spécial ; l'on devrait alors, par une conséquence logique, ajouter que l'impôt serait perçu lors de l'en-

B) Suivant l'article 1er, sont contribuables : 1° les personnes ayant une résidence principale à Liége ou y résidant plus de trois mois, pour autant qu'elles jouissent d'un revenu supérieur à 1,500 francs; 2° les personnes exerçant en outre, à Liége, une profession, une industrie ou un commerce; 3° les administrateurs et commissaires de certaines espèces de sociétés; 4° les dites sociétés;

C) Les assujettis à l'impôt sont répartis, avec des tarifs différents, en neuf catégories comprenant, la plupart, un nombre déterminé de classes suivant l'importance des revenus présumés; les administrateurs et commissaires de certaines sociétés paient uniformément 2-50 p. c. des sommes touchées par eux et les sociétés versent 2-50 p. c. de leurs bénéfices;

D) Les industries, professions ou commerces non spécialement désignés sont imposés par analogie ;

E) D'après l'article 11 du projet, article amendé par les Commissions réunies, le contribuable devra, en outre, déclarer son revenu extra-professionnel ; l'on veut considérer aussi comme tel toute économie acquise dans l'exercice d'une profession, mais appliquée à la création de revenus distincts; la déclaration sera vérifiée par la Commission et, en fin de compte, celle-ci déterminera le dit revenu extra-professionnel.

caissement; l'essentiel c'est de ne point procéder par un mode indirect, dans les conditions singulières du projet.

Par une déclaration formelle et précise, les créanciers et les contribuables pourraient, du moins, se rendre compte de ce qui est demandé; de plus, si l'impôt visé ci-dessus était décrété, les résultats pratiques pourraient, en tout cas, être définitivement appréciés.

Mais, en toute hypothèse, l'observation de M. RUTTEN ne fournit aucun argument à l'appui du système hybride du projet en discussion.

B. — En France, par une loi de 1850, les avocats ont été soumis à la patente, mais d'après la valeur locative de l'habitation et sans classification arbitraire.

(1) Consultez les autorités citées dans l'avis ci-après de M. l'avocat général PHOLIEN. Consultez aussi ROGER, *Saisie-arrêt*, p. 488; LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, nos 251 et suivants, 256 et suivants ; jugement, Bruges, 31 mai 1887 (PAS., 1887, III, 333).

(2) Consultez DALLOZ, Rép., Vo *Trésor public*, nos 598 et suiv., 603 et autorités y citées; LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, nos 63 et 192; Jugement, Bruges, 7 septembre 1883 (PAS., 1884, III, 48 et note); jugement, Furnes, 21 juin 1884 (PAS., 1885, III, 43 et note).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président

18 novembre 1904.

SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — NOTIFICATION A L'ÉTAT. ABSENCE DE MENTION DE TITRE OU DE PERMISSION DU JUGE. — NULLITÉ. — REFUS DE PAYER. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Contrairement à ce qui se produisait sous l'ancien droit, les termes saisie-arrêt *et* opposition *ont, sous le régime du code de procédure civile, la même signification et désignent indifféremment la défense de se dessaisir de sommes, valeurs ou objets prévus par les articles 557 et suivants de ce code* (1).

A défaut d'observation des formalités prescrites par les art. 559 et 563 du dit code, pareille défense ne constitue qu'une simple notification dépourvue d'effet juridique et insuffisante pour légitimer le refus du tiers saisi de se libérer entre les mains du saisi.

Ces principes s'appliquent aux oppositions notifiées à l'Etat, aussi bien qu'à celles faites entre les mains des particuliers.

L'administration des postes qui a encaissé pour le tiers porteur d'un effet de commerce le montant de cet effet, ne puise pas dans le décret du 18 août 1807 le droit de refuser la remise de ce montant à ce tiers porteur, pour le seul motif qu'un exploit d'opposition lui a été signifié, si cet exploit ne mentionne ni titre ni permission du juge (2).

Pareil refus engage la responsabilité de l'Etat, qui doit réparer le dommage éprouvé.

Cette réparation se réduit au payement des intérêts légaux (art. 1153 du code civil.)

(LA BANQUE NATIONALE ET L'UNION DU CRÉDIT C. L'ÉTAT BELGE.)

M. PHOLIEN, avocat général, a donné, sur les questions de droit soulevées, son avis en ces termes :

M. Poiry a payé soit lui-même soit par ses employés deux effets de commerce tirés sur lui par le baron X... à l'échéance du 31 mars 1899 et d'un import total de 2,000 francs.

Ces effets avaient été endossés par X... à l'Union du Crédit qui les avait à son tour endossés à la Banque Nationale, laquelle avait chargé l'administration des postes du recouvrement à l'échéance.

Peu de jours après le payement, soit le 6 avril 1899, M. Poiry, prétendant ne pas devoir le montant des effets, s'opposa par exploit d'huissier à ce que l'administration des postes se dessaisît des sommes reçues et il offrit à l'administration de lui restituer les effets.

De son côté, la Banque Nationale insistait pour que l'Etat lui remît les sommes qu'il avait encaissées pour elle.

L'Etat, dans cette situation, persista à s'abstenir et, se basant à tort ou à raison sur l'article 9 du décret du 18 août 1807, refusa de se dessaisir sans décision de justice ou sans l'accord de tous les intéressés.

C'est dans ces conditions que la Banque Nationale et l'Union du Crédit assignèrent par exploit du 31 mai 1899 l'Etat belge et Poiry : 1° solidairement en payement des 2,000 francs, import des effets ; 2° en payement, chacun, de 3,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, M. Poiry assigna l'Etat belge, par exploit du 23 juin 1899, en restitution des 2,000 francs qu'il prétend avoir payés indûment.

Sur l'action de Poiry, l'Etat avait aussi assigné en garantie la Banque Nationale et l'Union du Crédit.

C'est sur ces diverses actions qu'il a été statué par le jugement *a quo* rendu, le 18 avril 1903, par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Ce jugement écarte l'action de Poiry contre l'Etat et, par conséquent, l'action en garantie devient sans objet.

Il écarte l'action en payement des 2,000 francs intentée par la Banque et l'Union du Crédit en tant qu'elle est dirigée contre Poiry; toutefois, il condamne celui-ci à titre de dommages-intérêts, aux intérêts légaux commerciaux des 2,000 francs jusqu'à la restitution par l'Etat à la Banque Nationale et à l'Union du Crédit, des sommes qu'il a encaissées. De ces chefs, il n'y a pas d'appel.

Mais le jugement, tout en décidant que l'Etat doit remettre les fonds à la Banque Nationale et à l'Union du Crédit ne le condamne ni à des dommages-intérêts ni même aux dépens, en se basant sur ce que l'abstention de l'Etat était l'exécution de l'article 9 du décret de 1807 qui lui prescrivait de ne remettre les fonds qu'à qui justice dirait, à défaut d'accord entre les parties.

C'est de cette partie du jugement qu'appel a été interjeté par la Banque Nationale et par l'Union de Crédit.

J'estime que le jugement doit être réformé, que l'Etat doit être condamné aux dépens, qu'il peut être condamné à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts ne peuvent consister que dans les intérêts légaux et commerciaux de la somme due.

J'estime que l'article 9 du décret du 18 août 1807 qui prescrit à l'Etat d'attendre une décision de justice ou l'accord des parties, n'est pas applicable au cas qui nous occupe.

J'estime enfin que l'article applicable à l'espèce était l'art. 3 du même décret, qui prescrivait de regarder comme non avenue l'opposition du 6 avril 1899 notifiée à l'Etat par M. Poiry.

Essayons de justifier notre conclusion.

Il importe de remarquer avant toutes choses que l'opposition du 6 avril 1899 n'est basée sur aucun titre, soit authentique, soit privé, que l'opposant n'avait aucune permission du juge et qu'enfin il n'y a jamais eu de demande en validité intentée par l'opposant.

A la date de l'exploit du 31 mai 1899, contenant la demande de la Banque et de l'Union du Crédit, le délai fixé par l'art. 563 du code de procédure pour l'intentement de l'action en validité était expiré depuis longtemps.

En résumé, il n'y a dans l'opposition de Poiry qu'un simple exploit d'huissier.

Or, quelle est la valeur d'un pareil acte? Il résulte de l'art. 565 du code de procédure qu'à défaut de la demande en validité, la saisie ou l'opposition sera nulle.

Pour mieux se rendre compte de la portée de la disposition qui considère comme nul un simple exploit d'opposition non suivi de demande en validité, il faut examiner les travaux préparatoires du code de procédure civile.

La partie du code de procédure dans laquelle se trouvent les dispositions relatives aux saisies-arrêts ou oppositions, a été présentée par RÉAL au Conseil d'Etat.

Ce projet a été communiqué officieusement au Tribunat dont la section de législation a fait à ce sujet différentes observations et notamment celles-ci :

« L'ordonnance du projet prouve que les rédacteurs ont entendu que les mots *saisie-arrêt* ou *opposition* ne signifieraient absolument que la même chose.

« La section l'entend ainsi : que l'on se serve du mot *saisie-arrêt* ou du mot *opposition*, ou de tous les deux avec la particule conjonctive ou disjonctive, ce ne sera jamais que le même acte qui sera toujours assujetti aux mêmes formalités et produira toujours les mêmes effets.

« En général, on ne connaissait en France que ces deux mots : *saisie-arrêt* ou *opposition*, mais, dans quelques pays, on leur attribuait des effets différents.

« A l'avenir, ce ne sera qu'une seule et même chose.

« Dans quelques contrées, on employait le mot *baniment* pour exprimer une opposition sur une somme mobilière, mais à l'avenir on ne connaîtra plus en France que ces deux expressions : *saisie-arrêt* ou *opposition* » (3).

Les observations du Tribunat ne donnèrent lieu à aucune objection sur les points ci-dessus et le projet fut définitivement rédigé le 29 mars 1806.

De là l'exposé des motifs fait par RÉAL à la séance du Corps législatif du 11 avril 1806 (4).

Dans cet exposé nous lisons ce qui suit :

N° 21 : « L'ordonnance de 1667 ne réglait pas la saisie-arrêt qui n'était réglée que par des usages, des traditions incertaines et des arrêts de cours. C'était une source d'abus et de vexations. Maintenant, il faut un titre exécutoire ou privé, ou des droits évidents à défaut de titre, et alors il faut permission du juge. Puis il faut énonciation du titre et demande de validité, dénonciation de cette demande au tiers saisi. »

N° 23, p. 190 : « On se plaignait également de ces oppositions mendiées par la mauvaise foi ou formées par la méchanceté au nom de créanciers inconnus et qui quelquefois n'existaient pas... »

N° 24 : « Des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite et, au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existantes depuis plusieurs années... »

N° 26 : « Enfin le tiers saisi intéressé lui-même à retarder le payement... ne dénonçait que l'une après l'autre les diverses oppositions qui existaient entre ses mains... »

Le 11 avril, eut lieu la communication officielle au Tribunat et, le 21 avril 1806, le Tribunat proposa par l'organe de FAVARD le vœu d'adoption du livre V du code de procédure au Corps législatif.

Que résulte-t-il de là ? Il en résulte à toute évidence que les termes *saisie-arrêt* et *opposition* sont absolument synonymes, que la loi ne reconnaît pas les simples oppositions par exploit d'huissier et qu'une opposition, pour avoir une valeur quelconque, doit être revêtu des formes de la saisie-arrêt, c'est-à-dire être basée sur un titre écrit authentique ou privé, ou être autorisée par le juge et, dans tous les cas, suivie d'une demande en validité.

Aussi tous les auteurs, tous les commentateurs du code de procédure reconnaissent-ils la synonymie (5).

D'autre part, tous les commentateurs du code civil sont d'accord pour reconnaître que l'article 1242 de ce code ne s'applique qu'en cas de saisie-arrêt véritable (6).

Il suffit de lire les auteurs et le rapport de JAUBERT pour se convaincre que, dans l'article 1242 du code civil, il ne peut être question d'une simple opposition informe, comme celle dont s'agit au cas qui nous occupe.

Donc celui qui doit une somme sans terme ni condition, doit la payer à son créancier à la première demande; c'est la règle absolue.

Il n'y a qu'une simple exception : c'est le cas où un créancier, vrai ou prétendu, du créancier, a interposé une saisie-arrêt en mains du débiteur.

Dans ce cas, l'article 1242 du code civil permet à celui-ci de suspendre le payement.

A défaut de saisie-arrêt, la règle reprend son empire et le débiteur doit payer, et s'il s'obstine à ne pas le faire, il peut être assigné en payement, et condamné aux dépens et à des dommages-intérêts, consistant évidemment, quand il s'agit de sommes, dans les intérêts légaux de la somme due (7).

Telle est la seule interprétation possible des textes qui fasse disparaître les inconvénients, les abus, les fraudes de l'ancien droit, abus que les législateurs des codes ont voulu absolument rendre impossibles.

Et qu'on ne dise pas que le débiteur, c'est-à-dire le tiers saisi, sera mis dans une situation difficile, et obligé de juger de la validité d'une saisie.

Sa mission n'est pas si compliquée que cela : en recevant notification de l'exploit, il lui est très facile de savoir si le requérant avait un titre écrit authentique ou privé, ou une permission du juge.

Ce titre sera sinon notifié, au moins énoncé dans l'exploit, et la permission du juge sera transcrite en tête de cet exploit (8) !

Il ne sera pas bien difficile non plus de savoir si le requérant a laissé écouler le délai légal pour intenter la demande en validité.

En tous cas, ce point est très subsidiaire. Quand il n'y a ni titre ni permission du juge, le débiteur doit payer son créancier sans s'occuper de l'exploit d'opposition. Telle est la règle et il n'y a d'exception qu'en cas de saisie-arrêt. Mais dès qu'il y a titre ou permission du juge et qu'ensuite la demande en validité a été légalement intentée, le débiteur aura le droit de retarder le payement en vertu de l'article 1242 du code civil et, s'il est prudent, il usera de ce droit. Peu importe alors que, par la suite, la saisie-arrêt soit déclarée nulle pour une cause quelconque, par exemple, pour nullité de titre en vertu duquel elle a été pratiquée, ou pour extinction par prescription de la dette qu'il constate.

Dans ce cas, le débiteur, tiers saisi, qui se sera abstenu, n'ayant qu'usé de son droit, devra passer sans frais parce qu'on ne peut le forcer à examiner la valeur intrinsèque de la saisie-arrêt.

Mais la simple opposition sans saisie-arrêt laisse subsister, à charge du débiteur, l'obligation de payer : la règle conserve son empire (9).

D'après nous donc, l'article 1242 comme l'article 1944 du code civil n'est applicable qu'en cas de véritable saisie-arrêt; aussi l'article 1298 du code civil, qui n'est en somme que l'application de l'article 1242 au cas de compensation, ne parle-t-il que de saisie-arrêt, sans employer le mot *opposition*, du reste synonyme (10).

Mais, dit-on, en admettant même qu'il en soit ainsi quand l'opposition est notifiée à un particulier quelconque, il en doit être autrement quand elle est faite à un fonctionnaire représentant l'Etat et détenant des fonds en cette qualité. Dans ce cas, en effet, l'article 9 du décret du 18 août 1807 lui prescrit de ne se dessaisir des fonds que si les parties intéressées sont d'accord ou s'il est intervenu une décision du juge.

J'estime que cette objection est absolument sans fondement, et que, comme l'article 1242 du code civil, l'article 9 du décret de 1807 suppose une véritable saisie-arrêt, basée sur un titre écrit ou sur une permission du juge et suivie d'une demande en validité.

Avant 1807, les saisies-arrêts en mains des payeurs représentant le Trésor public, étaient régies par le décret de la Législative des 14-19 février 1792, le décret de la Convention des 30 mai-8 juin 1793, et l'arrêté du 1er pluviôse an XI (21 janvier 1803).

Un avis du Conseil d'Etat, du 12 mai 1807, approuvé par l'empereur, le 1er juin, avait décidé que ces diverses lois étaient restées en vigueur et n'avaient pas été abrogées par l'art. 1041 du nouveau code de procédure civile. C'est pourquoi intervint le

---

(3) LOCRÉ, édit., belge, t. X, p. 111, n° 19.

(4) LOCRÉ, t. X, p. 189, dit, par erreur, le 11 mars 1806.

(5) CARRÉ-CHAUVEAU, *Commentaire des commentaires*, t. III, p. 739; DALLOZ, Rép., V° *Saisie-arrêt*, n°s 4 et 5.

(6) DEMOLOMBE, t. XXVII, n° 203; LAURENT, t. XVII, n°s 549 à 554; AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, pp. 155 et 156. Voyez aussi le rapport de JAUBERT, au Tribunat, sur l'article 1242 (LOCRÉ, édit. belge, t. VI, p. 207, *in fine*, n° 13). Ce rapport emploie le terme *saisie-opposition*.

(7) Article 1153 du code civil.

(8) Article 559 du code de procédure.

(9) LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, n° 258; Bruxelles, cass., 23 mars 1824 (PAS., à sa date).

(10) LAURENT, t. XVIII, n°s 429 et 441; AUBRY et RAU, t. IV, p. 232 et note 32; DEMOLOMBE, t. XXVIII, n°s 629 et 630.

décret du 18 août 1807, qui ne fut en somme qu'un travail de codification des décrets antérieurs, combinés avec le code de procédure et dans lequel on inséra en outre l'article 9 sur les effets des saisies-arrêts pratiquees en mains des payeurs de l'Etat.

L'article 1er du décret du 18 août 1807 exige que l'exploit de saisie-arrêt ou opposition exprime clairement les noms et qualités de la partie saisie et contienne la désignation de l'objet saisi.

L'article 2 exige que l'exploit énonce la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et qu'il soit fourni au receveur copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

L'article 3 décide qu'à défaut de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

Que résulte-t-il de tout cela ?

Il en résulte à toute évidence que l'exploit dont il s'agit au procès actuel devait être regardé comme non avenu.

1° En effet, les mots *saisie-arrêt* ou *opposition* déjà employés par la législation intermédiaire, sont identiquement les mêmes que ceux employés par le code de procédure civile et ont la même signification. Ici comme là, le mot *opposition* est synonyme de saisie-arrêt. Or, ici il n'y a pas saisie-arrêt.

2° En outre, l'exploit du 6 avril 1899 n'exprime pas clairement les noms et qualités de la partie saisie. On ne voit pas bien si Poiry se prétend créancier de la Banque Nationale ou du baron X..., tireur de l'effet; et il reconnaît que le tireur a passé les effets à l'Union du Crédit qui les a ensuite endossés au tiers porteur. L'article 1er du décret n'est donc pas observé.

3° Enfin, et ceci est clair et péremptoire, l'opposant n'avait ni titre ni permission du juge et, par conséquent, il n'a pu fournir au receveur copie ou extrait en forme de son titre. Il n'a donc pas observé l'article 2 du décret. Donc, aux termes de l'article 3 du décret, l'opposition devait être regardée comme non avenue. L'article 3 est impératif, il ne dit pas qu'à défaut des conditions des articles 1 et 2, l'opposition pourra être regardée comme non avenue, mais qu'elle sera regardée comme telle.

L'article 3 imposait au fonctionnaire de l'administration des postes de payer la Banque Nationale, tiers porteur de l'effet, sans se préoccuper le moins du monde de l'exploit de M. Poiry. Cet exploit est inexistant pour lui.

Eh bien, cet article 3 n'a pas été cité dans la plaidoirie, du reste remarquable, de l'Etat. Il s'est borné à argumenter de l'article 9 comme si l'article 3 n'existait pas.

Certes, l'Etat a bien dit qu'il ne pouvait se rendre justice à lui-même et se faire juge de la validité de l'exploit, voulant sans doute prétendre que les termes : *sera regardée comme non avenue*, veulent dire : *sera regardée par les tribunaux*.

Mais cette prétention est absolument contraire au texte de l'article 3, surtout quand on l'interprète par la législation antérieure. On voit, au contraire, que le fonctionnaire a l'obligation de regarder lui-même une simple opposition sans titre comme non avenue et qu'il doit, dans certaines limites, se faire juge de la validité de l'exploit.

1° En effet, le décret de 1792, art. 8, disait déjà qu'à défaut des formalités voulues, les saisies ou oppositions « seront regardées comme non avenues ». Regardées par qui? Par le fonctionnaire en mains de qui elles auront été notifiées et qui appose sur l'exploit son visa à défaut duquel il y a nullité (art. 9).

2° Le décret du 30 mai-8 juin 1793 est plus explicite encore et dit dans son article 3 : « Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir, sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées et demeureront nulles ».

Donc, le décret de 1793 rend clairement le fonctionnaire juge de l'accomplissement des formalités et l'oblige, le cas échéant, à ne pas viser.

3° Certes, le décret impérial ne reproduit plus les mots *ne seront point visées*, mais c'est uniquement parce que l'article 5 du décret, reproduisant textuellement l'article 561 du code de procédure, s'occupe du visa.

Les règles relatives au visa sont quelque peu modifiées par les articles 561 et 1039 du code de procédure; et l'article 5 du décret n'étant que la répétition de l'article 561 ne pouvait reproduire les termes du décret de 1793. Mais l'obligation du fonctionnaire de regarder comme non avenue une simple opposition sans titre et sans formalités, est maintenue comme sous la législation intermédiaire.

Que résulte-t-il de là ?

Il en résulte à toute évidence que l'article 9 du décret de 1807 suppose qu'il y a une véritable saisie-arrêt. Dans ce cas, le fonctionnaire doit s'abstenir de payer sans accord des parties ou sans décision de justice. Cet article suppose que les formalités des articles 1 et 2 ont été remplies et que l'exploit n'a pas dû être regardé comme non avenu en vertu de l'article 3.

Notre interprétation est la seule qui concilie les articles 3 et 9 du décret de 1807.

L'article 9 est ainsi conçu : « Tout receveur... entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice ».

Dans cet article, les mots *saisie-arrêt* ou *opposition* sont synonymes comme dans le code de procédure et dans le code civil. Ce qui le prouve bien, c'est que les deux articles du code de procédure relatifs aux saisies-oppositions faites en mains de fonctionnaires détenteurs de deniers publics, c'est-à-dire les articles 561 et 569, sont reproduits soit textuellement soit en termes analogues dans le décret de 1807.

Ce décret n'est qu'une œuvre de codification et n'innove en rien en ce qui concerne la terminologie.

Et qu'on ne dise pas que l'article 9 serait inutile s'il ne s'appliquait qu'à la saisie-arrêt.

1° Je répondrais que le décret étant une œuvre de codification, son auteur a cru devoir s'exprimer sur les effets des saisies-arrêts en mains de fonctionnaires, de manière que ceux-ci pussent voir dans une seule loi les textes qui les interessaient et qui correspondaient au code civil ou au code de procédure.

2° Je répondrais, en outre, que l'article 1242 du code civil n'est pas absolument identique à l'art. 9 du décret. L'art. 1242 laisse le tiers saisi maître de payer à ses risques et périls quand il y a une saisie-arrêt, car celle-ci peut être déclarée nulle pour diverses causes.

Au contraire, l'article 9 ne laisse pas le fonctionnaire libre de payer ou non en cas de saisie-arrêt. Il lui enjoint de ne pas payer et d'attendre que la saisie-arrêt soit déclarée valable ou nulle par justice ou que les intéressés se soient entendus. L'article 9 comprend une mesure réglementaire à l'égard des fonctionnaires, qui pourraient encourir une responsabilité civile ou disciplinaire pour l'avoir enfreinte en payant malgré une saisie-arrêt.

Sur le point qui nous occupe, il n'existe guère de jurisprudence. Je veux cependant citer deux arrêts, l'un de la cour de cassation belge, en date du 31 octobre 1889 (11), l'autre de la chambre des requêtes de la cour de cassation française, du 17 février 1896 (12). Dans ces deux arrêts, il s'agit du cas où le créancier de l'Etat a cédé sa créance et où, après notification de la cession, il intervient une saisie-arrêt à charge du cédant. Dans ce cas, les deux cours décident que l'Etat est obligé de payer le cessionnaire sans s'inquiéter de l'opposition, fût-elle une véritable saisie-arrêt.

Le fonctionnaire voulait se retrancher derrière l'article 9 du décret de 1807 pour attendre que cessionnaire et saisissant eussent fait juger leur conflit.

Les cours vont jusqu'à admettre que le fonctionnaire était obligé de respecter la cession et de ne pas s'inquiéter d'une saisie-arrêt postérieure. Elles admettent que le fonctionnaire doit, dans certaines limites, se faire juge d'un conflit.

S'il en est ainsi, dans ce cas, alors que la cession pouvait être nulle, et la saisie valable, à plus forte raison en est-il ainsi dans le cas actuel où il est certain que le simple exploit d'opposition est d'une nullité radicale incontestable et incontestée.

Dalloz (13) semble accorder au fonctionnaire, en mains de qui la simple opposition a été notifiée, la faculté de n'en pas tenir compte et de ne pas attendre la décision de justice. J'estime que ce n'est pas une faculté pour lui mais une obligation. Quand l'opposition ne remplit pas les conditions des articles 1 et 2 du décret, elle sera regardée comme non avenue dit l'article 3. Donc il y a un texte impératif. D'autre part, quand il y a saisie-arrêt, le fonctionnaire ne pourra vider ses mains sans autorisation de justice ou accord des parties. Donc, encore une fois texte impératif.

Je conclus donc à la réformation du jugement.

J'estime que l'Etat n'avait pas le droit d'attendre un jugement et qu'il devait regarder comme non avenue l'opposition de Poiry (14).

J'estime donc que l'Etat doit être condamné, tout au moins aux dépens.

Il me paraît inutile d'examiner les autres moyens proposés par les parties.

---

(11) Belg. Jud., 1890, col. 82.

(12) Dalloz, 1898, I, 129.

(13) Rép., V° *Trésor public*, n° 603.

(14) Voyez en sens contraire, Bruges, 7 septembre 1883 (Pas., 1884, III, 48).

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que Poiry a payé deux lettres de change non acceptées, tirées sur lui par le baron X..., à l'échéance du 31 mars 1899, d'un import global de 2,000 francs; que ces effets avaient été endossés par celui-ci à l'*Union du Crédit*, puis par cette dernière à la *Banque Nationale*, qui chargea l'administration des postes d'en percevoir le payement à l'échéance;

Attendu que, le 6 avril 1899, peu de jours après le payement, Poiry signifia à la dite administration un exploit par lequel il lui déclara s'opposer à ce qu'elle se dessaisît, en d'autres mains que les siennes, des fonds par lui versés en acquit des effets prémentionnés, lesquels, prétendait-il, avaient, à leur échéance, été présentés à son domicile en son absence, et payés indûment par le personnel de sa maison, alors qu'il n'était pas débiteur; que Poiry offrait réellement et à découvert à l'administration les deux effets, en l'invitant à lui restituer la somme de 2,000 francs, lui déclarant que « faute de respecter cette opposition, elle serait tenue personnellement de ses causes et tenue de payer deux fois»;

Que, d'autre part, la *Banque Nationale* insista pour que l'Etat lui remît les fonds encaissés pour elle;

Attendu que l'Etat refusa d'obtempérer à l'une et à l'autre de ces réclamations, en invoquant l'article 9 du décret impérial du 18 août 1807;

Attendu que, les 31 mai et 1er juin 1899, les sociétés appelantes assignèrent devant le tribunal de commerce de Bruxelles, l'Etat belge et Poiry, pour s'entendre condamner à leur payer solidairement 2,000 fr., montant des traites, avec les intérêts moratoires et, en outre, 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; que, d'autre part, Poiry assigna l'Etat pour s'entendre condamner à lui rembourser les 2,000 francs payés par lui, par erreur, à l'administration des postes, avec les intérêts judiciaires; et l'Etat appela en cause les deux appelantes pour s'entendre condamner solidairement à le garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en faveur de Poiry, se déclarant prêt à payer à qui justice dirait;

Attendu que le jugement du 18 avril 1903, « statuant entre toutes les parties, débouta Poiry de son action, dit pour droit que le montant des deux effets tirés par X... sur Poiry et payés par celui-ci revient au tiers porteur de ces effets; condamne, en conséquence, l'Etat belge à payer à la *Banque Nationale* et à l'*Union du Crédit* la somme de 2,000 francs; dit l'action en garantie de l'Etat sans objet; condamne Poiry à payer aux sociétés appelantes les intérêts moratoires de la dite somme de 2,000 francs; déclare celles ci non plus avant fondées en leurs conclusions et condamne Poiry aux dépens envers toutes les parties »;

Attendu que Poiry n'a pas interjeté appel de cette décision; mais que les deux banques en ont appele en tant qu'elle a refusé de condamner l'Etat à leur payer les 3,000 francs à titre d'indemnité et les dépens;

Attendu que l'exploit signifié par Poiry à l'administration des postes, le 6 avril 1899, ne mentionne aucun titre ni aucune permission du juge; que Poiry n'a point dénoncé cet acte au saisi et n'a point assigné celui-ci en validité;

Attendu que, dans l'ancien droit français, on distinguait la saisie-arrêt, laquelle comportait certaines procédures, de l'opposition ou arrêt pur et simple, qui n'était qu'un simple exploit par lequel un créancier, sans autre formalité, s'opposait au versement d'une somme due à son débiteur; la simple opposition empêchait ce dernier de recevoir ce qui lui était dû, tant qu'elle n'était pas levée;

Attendu que, lors des travaux préparatoires du titre VII, livre V, de la première partie du code de procédure civile, en suite de la communication officieuse du projet faite par le Conseil d'Etat au Tribunat, celui-ci présenta les observations suivantes : « L'ordonnance du projet prouve que les rédacteurs ont entendu que les termes *saisie-arrêt* ou *opposition* ne signifieraient que la même chose; la section l'entend ainsi : qu'on se serve du mot *saisie-arrêt* ou du mot *opposition*, ou de tous deux, avec la particule conjonctive ou disjonctive, ce ne sera jamais que le même acte, qui sera toujours assujetti aux mêmes formalités et produira toujours les mêmes effets; l'article 1298 du code civil parle des effets de la saisie-arrêt : ces effets appartiendront de droit à l'opposition;... le projet améliore la législation, en proscrivant ces oppositions fondées uniquement sur la méchanceté ou le caprice d'un homme injuste ou inquiet : la section propose donc de dire que toute saisie faite en vertu d'un acte authentique, énoncera le titre et la somme pour laquelle elle est faite et, si elle est faite en vertu de la permission du juge, elle donnera copie de l'ordonnance, le tout à peine de nullité » (15);

Que ces considérations ne rencontrèrent aucune contradiction;

Attendu que RÉAL, dans son exposé des motifs du projet présenté au Corps législatif, s'exprime ainsi : « Les saisies-arrêts ou oppositions n'étaient réglées que par des usages, des traditions et quelques arrêts de cours souveraines... Ce mode d'exécution est ramené à toute sa simplicité et au seul but de son institution. La France entière, commerçante ou propriétaire, réclame depuis cent ans contre les abus et les vexations de tous genres suite des oppositions sans causes énoncées. Cet abus est reformé; on se plaignait également de ces oppositions mendiées par la mauvaise foi ou formées par la méchanceté, au nom de créanciers inconnus qui quelquefois n'existaient pas... Des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite et, au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par plusieurs oppositions existantes depuis des années : cet abus est réformé par la disposition qui veut que, dans la huitaine, l'opposition soit dénoncée et que la demande en validité soit formée » (16);

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, depuis la mise en vigueur du titre traitant des saisies-arrêts, lequel fut promulgué le 1er mai 1806, les mots *saisie-arrêt* et *opposition* ont, dans la terminologie légale, absolument la même signification et ne s'entendent que des défenses signifiées avec les formalités essentielles, prescrites à peine de nullité par les articles 559 et 563 du code de procédure civile, et sans lesquelles il n'y a pas de saisie-arrêt, mais une simple notification, dépourvue d'effet juridique;

Attendu que ces dispositions ont été introduites pour les motifs les plus graves, existant pour les oppositions faites ès mains de l'Etat aussi bien que pour celles faites ès mains des particuliers; qu'elles ont voulu supprimer des abus criants et qu'on ne peut supposer à leurs auteurs l'intention de les laisser subsister pour les saisies si nombreuses et si importantes qui se font ès mains de l'Etat;

Attendu que l'Etat invoque à tort le décret du 18 août 1807 prescrivant les formes à suivre pour les saisies ou oppositions ès mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, et veut en induire qu'un simple exploit, sans autre formalité, suffit pour empêcher le créancier de l'Etat de toucher ce qui lui est dû; qu'il est inadmissible que le législateur ait voulu réintroduire, en ce qui concerne l'Etat, les abus qu'il avait constatés et réprimés peu de temps auparavant, et innover, en remplaçant les formalités du code de procédure civile par des formalités nouvelles;

Qu'il résulte du préambule du décret — qui vise le code de procédure — qu'il n'a eu pour but que de réunir en un seul texte les dispositions relatives à la matière, c'est-à-dire celles des décrets des 14-19 février 1792 et 30 mai 1793, et les articles 561 et 569 du code de procédure civile;

Attendu que l'article 2 du décret précité ordonne de fournir, avec la copie de l'exploit de saisie-arrêt, copie ou extrait du titre du saisissant; qu'à défaut, par le saisissant, de remplir cette formalité, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue; que ces mots ont un sens absolu et général et ne peuvent signifier que « sera considéré comme n'ayant jamais existé, à l'égard de tous et non à l'égard de l'Etat seul »;

Attendu que, dans l'article 9 du décret précité, comme dans les articles 1242 et 1298 du code civil, qui s'inspirent des mêmes principes, les mots *saisie-arrêt* ou *opposition* ont le sens défini par les auteurs du code de procedure et ne visent que les saisies-arrêts pour lesquelles on a observé les formes essentielles, sans lesquelles elles n'existent point; prétendre qu'ils doivent s'entendre d'une opposition quelconque, c'est établir une contradiction absolue entre l'article 9 et l'article 3, et reconnaître des effets juridiques à une saisie qui légalement n'a jamais existé;

Attendu qu'il n'est point vrai que ne pas obliger le fonctionnaire de s'abstenir de payer devant une simple opposition, c'est l'obliger d'apprécier le mérite de l'opposition et l'exposer à engager la responsabilité de l'Etat; qu'il ne s'agit pas pour lui d'examiner si l'opposition est fondée, si le saisissant est créancier, le tiers saisi, débiteur, le juge qui a rendu l'ordonnance, compétent, mais uniquement d'examiner si, dans le sens légal, il y a réellement une saisie-arrêt, si l'exploit contient copie d'un titre ou d'une permission du juge; si, dans les délais de l'article 564, le saisissant a dénoncé au tiers saisi la dénonciation faite par lui au saisi de la saisie-arrêt, avec assignation en validité dans ces délais prescrits par l'article 563;

Attendu que, dans l'espèce, rien n'était plus facile pour le fonctionnaire des postes que de constater que la soi-disante opposition ne mentionnait ni titre ni permission du juge;

Attendu que l'Etat, devant avoir la certitude de l'inexistence

(15) LOCRÉ, éd. belge, t. X, p. 111, nos 19 et suiv.

(16) LOCRÉ, t. X. pp. 189 et suiv., nos 21 à 24.

d'une saisie-arrêt, n'avait pas à craindre d'engager sa responsabilité ; qu'en refusant aux appelantes, sans raison légitime, de leur remettre les sommes qu'il avait reçues pour elles, il a commis une faute et leur doit la réparation du dommage qu'elles en ont éprouvé; qu'il n'apparaît pas qu'elles en aient souffert d'autre que les intérêts et les dépens que Poiry a déjà été condamné à leur payer;

Que l'Etat, mandataire des appelantes, a employé les 2,000 fr. à son profit depuis le jour de l'opposition;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. Pholien, avocat général,... met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a condamné l'Etat à payer seulement aux appelantes la somme de 2,000 francs et a rejeté le surplus de leurs conclusions ; émendant quant à ce, condamne l'Etat à leur payer, sauf son recours éventuel contre Poiry, les mêmes intérêts, au taux légal, de la somme de 2,000 francs, depuis le 31 mars 1899 jusqu'au jour du payement, auxquels Poiry a été condamné, ainsi que les dépens des deux instances; confirme le jugement *a quo* pour le surplus... (Du 18 novembre 1904. — Plaid. MMes Goossens, Alfred Vauthier et Louis André.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

21 décembre 1904.

VENTE. — POULICHES ATTEINTES DE PNEUMONIE INFECTIEUSE. — NULLITÉ RADICALE. — ERREUR SUR UNE QUALITÉ SUBSTANTIELLE. — PREUVE TESTIMONIALE DU RÉSULTAT D'UNE AUTOPSIE.

Est encore en vigueur en Belgique, l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1784, qui prohibe la vente de chevaux atteints ou suspectés de maladies contagieuses et pareille vente, inexistante par elle-même, serait encore nulle du chef d'erreur sur une qualité substantielle de la chose.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que la preuve de l'existence de la maladie contagieuse dont un animal s'est trouvé atteint, quand il a été vendu, puisse être administrée par enquête portant sur les résultats de l'autopsie qui en a été faite à une époque rapprochée de la livraison.

(VYGEN C. CHABOT.)

Arrêt. — Attendu que l'action en nullité de la vente est basée sur ce que les cinq pouliches qui en ont fait l'objet, le 18 mars 1904, auraient été atteintes ou se seraient trouvées dans la période d'incubation de la pneumonie typhoïde gangreneuse et infectieuse, à laquelle l'appelant prétend que quatre d'entre elles ont succombé les 25, 26 et 29 mars et dont la cinquième n'a été et ne peut être jamais qu'imparfaitement guérie, malgré les soins qu'elles ont reçus de deux médecins vétérinaires ;

Attendu qu'après avoir été itérativement averti les 25, 26 et 30 mars, de la maladie et de la mort des pouliches qu'il avait livrées le 19 mars 1904, en recevant de son côté, en échange, des chevaux appartenant à l'appelant, l'intimé, qui exerce le commerce de chevaux, a décliné la responsabilité de cet état de choses en alléguant, le 30 mars, que des six chevaux qu'il avait achetés, trois étaient atteints de pneumonie et que l'un de ceux-ci avait contaminé un autre de ses chevaux, mort la nuit même de ce jour ;

Attendu qu'à la suite de l'action qui lui a été intentée, le 2 avril dernier, en nullité ou tout au moins en résiliation de cette vente, soit comme ayant eu pour objet des choses hors du commerce, soit du chef d'erreur sur leur substance, soit enfin comme dépourvue de la garantie expressément ou virtuellement promise, ces animaux étant destinés à la reproduction, l'intimé a soutenu en plaidoiries qu'ils n'avaient pas été atteints d'une maladie contagieuse, mais seulement de la gourme ;

Attendu que cette allégation ne peut toutefois se concilier avec l'offre de preuve qu'il postule lui-même en ordre subsidiaire, pour établir que la pneumonie infectieuse a ravagé son écurie peu après que les chevaux de l'appelant y sont entrés;

Attendu, dès lors, qu'il échet de rechercher si, dans la supposition de l'existence de la prédite maladie contagieuse, la vente serait inexistante et, dans l'affirmative, si la preuve de la maladie ne peut en être administrée d'une manière décisive par voie d'enquête portant sur les faits que l'appelant a articulés;

Attendu que l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1784, n° VII, qui a été publié en Belgique par arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an XI, défend à tous marchands de chevaux et autres de vendre ou exposer en vente, dans les foires et marchés, ou partout ailleurs, des chevaux et bestiaux atteints ou suspectés de morve ou de maladies contagieuses ;

Attendu que les maladies au sujet desquelles cet arrêt statue, doivent revêtir seulement assez de gravité pour faire périr les chevaux et bestiaux ou les déprécier notablement quand ils y survivent;

Attendu que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, la prohibition édictée par le dit arrêt, subsiste encore actuellement, l'article 9 de la loi du 30 décembre 1882 ne l'abrogeant, de même que les autres actes législatifs ou réglementaires qu'il spécifie, qu'en ce qui concerne celles de leurs dispositions qui se trouvent en opposition avec le nouveau régime institué ;

Qu'en effet, cette loi n'a eu d'autre but que de réorganiser certaines prescriptions de police sanitaire, de permettre à l'Etat de dédommager les propriétaires d'animaux domestiques qu'il conviendrait de sacrifier, et de compléter, le cas échéant, les articles 319 à 321 du code pénal;

Attendu, en outre, que si les pouliches s'étaient réellement trouvées atteintes d'une maladie contagieuse, le marché serait résiliable du chef d'erreur sur la substance de la chose, puisqu'il est manifeste que l'appelant n'aurait pu les accepter que dans l'ignorance d'un fait de cette importance, son intention étant, sans nul doute, d'acquérir des animaux sains et valides et non pas des bêtes matériellement hors d'état de lui procurer la pleine jouissance et possession qu'emporte toute transmission par vente ou échange ;

Attendu, quant à la prétendue garantie conventionnelle que les pouliches étaient sans défaut, qu'elle n'eut pu concerner que des défauts autres que la maladie dont il s'agit ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas qu'il lui incombe de prouver que ces animaux étaient infectés lors de la vente ;

Attendu qu'à l'encontre de ce soutènement, l'intimé fait valoir que, s'il était exact, l'appelant, qui exerce l'état de fermier et qu'il prétend même avoir exercé antérieurement celui de marchand de chevaux, eut dû nécessairement être frappé des symptômes de la maladie qu'il invoque ou du malaise des chevaux;

Mais attendu que l'appelant a pu les croire atteints seulement de la gourme, l'intimé lui-même l'ayant informé, le 25 mars, qu'il avait appris par un tiers que telle était l'affection dont ils souffraient, et déclarant que dans son écurie aussi elle venait de se produire avec complication de pneumonie pour l'un des chevaux ;

Attendu que l'existence de la maladie à une époque rapprochée de la vente n'est nullement rendue invraisemblable par le fait que c'est seulement le huitième jour après celle-ci que l'appelant a prié l'intimé de venir immédiatement chez lui, un cheval ayant péri, puisque la veille même il s'était excusé déjà en disant avoir un empêchement cette semaine et que, dès lors, il avait été averti déjà auparavant ;

Attendu, d'autre part, que les retards de la procédure à son origine sont dus à l'intimé lui-même, qui a fait défaut aux audiences des 13 avril et 1er juin du tribunal de commerce;

Qu'il s'ensuit que l'admissibilité des faits dont l'appelant offre la preuve pour établir la nature de la maladie et l'époque à laquelle elle remonte, ne saurait être repoussée que par la certitude de l'insuccès inévitable de semblable mesure d'instruction ;

Qu'à ce point de vue, les premiers juges ont fait grief à l'appelant de ne pas avoir sollicité une expertise en temps opportun, et de chercher maintenant à réparer sa faute d'une façon détournée, alors que les animaux ont été autopsiés par les soins des médecins vétérinaires qui les ont soignés ;

Attendu qu'incontestablement la solution du litige dépend de l'appréciation d'une question de médecine vétérinaire, que des spécialistes seuls peuvent élucider;

Mais qu'aucune disposition légale ne met obstacle à ce que des gens compétents, qui ont eu recours de leur propre chef ou sur la demande d'une partie à ce mode particulier d'expertise que constitue une autopsie, puissent fournir, le cas échéant, à la justice, des éléments suffisants de conviction au cours d'une enquête, quand l'expertise judiciaire n'est pas obligatoire à peine de déchéance de l'action, comme en matière de vices rédhibitoires;

Que leur témoignage, devant nécessairement être examiné avec soin en prosécution de cause, ne peut léser le droit de défense;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, l'enquête ne peut porter que sur les faits dont l'appelant sollicite la preuve à l'effet d'établir la nature et la période d'incubation de la maladie ainsi que les constatations qu'elle a amenées, c'est-à-dire que sur les faits 6 à 12 inclus, dont le premier sera modifié ainsi qu'il suit :

« Quatre des pouliches qui ont fait l'objet du marché litigieux ont succombé à la pneumonie typhoïde gangreneuse, l'une le

25 mars 1904, deux le 26 mars et la quatrième le 29 mars 1904 » ;

Attendu que les faits articulés par l'intime étant relevants, il échet également d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs, la Cour, avant de statuer au fond, autorise la preuve des dits faits... (Du 21 décembre 1904. — Plaid. MMes CAPITAINE et DUCULOT.)

OBSERVATIONS. — Le procès soulevait une question préalable. Le seul texte légal qui prohibe la vente d'animaux atteints d'une maladie contagieuse, est l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1784, n° VII.

Or, d'après M. MESDACH DE TER KIELE, (PAS., 1873, I, 266, 267 et BELG. JUD., 1873, col. 1068), cet arrêté a été *promulgué* en Belgique par l'arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an XI, mais n'a pas été *publié* au *Bulletin des lois*, ce qui était nécessaire pour le porter à la connaissance de chacun.

L'arrêt de la cour de cassation, du 14 juillet 1873, décide pareillement que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas été *publié* en Belgique, du moins son article 6.

D'autre part, d'après l'arrêt de cassation du 26 octobre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 101), l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1784 a été publié en Belgique (il s'agissait alors de l'interdiction de la vente de bestiaux atteints ou suspectés de maladies contagieuses). *Le Bulletin usuel*, t. I, p. 58, indique cet arrêté comme publié par arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an XI. Cette opinion a été celle des auteurs de la loi du 30 décembre 1882, qui a abrogé les dispositions légales ou réglementaires antérieures qui se trouvaient contraires à celles qu'elle édictait.

Il n'y a pas eu erreur de la part de la cour de cassation à décider, le 26 octobre 1899, que l'alinéa 7 de l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1746 avait été confirmé implicitement par l'article 319 du code pénal. Ce point est indiscutable (NYPELS, t. I, p 834) et la loi du 30 décembre 1882 n'a abrogé que les actes législatifs concernant les épizooties, qui étaient en opposition avec la nouvelle loi sur la police sanitaire des animaux domestiques. (V. aussi l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi.)

Une chose peut être hors du commerce par des considérations d'ordre public, par exemple, les animaux atteints ou soupçonnés de maladie contagieuse (BAUDRY LACANTINERIE et BARDE *Traité des obligations*, t I, n° 248 ; BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *Traité de la vente et de l'échange*, n° 449 ; GUILLOUARD, *Traité de la vente*, t. II, n° 506, p. 46 ; Cass. franç., 20 juillet 1892, DALLOZ, Pér., 1893, 1, 20 ; trib. de comm. de Bruxelles, 13 août 1889, PAS., 1890, III, 34 ; DALLOZ, Suppl., V° *Vente*, n° 211 ; LAURENT, t. XXIV, n° 94).

DALLOZ, V° *Salubrité publique*, n° 181, estime que l'article 5 de l'arrêt du Conseil de 1784 serait applicable, bien qu'il ne parle que de la morve, quant aux chevaux, si les animaux étaient atteints d'une maladie contagieuse incurable quelconque ; que le mot *bestiaux*, bien que ne s'appliquant pas aux chevaux, dans la langue usuelle, est pris d'une manière générique et embrasse dès lors tous les animaux atteints d'un mal contagieux.

L'article 13 de la loi française du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, interdisait la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse. La loi voyait dans cette interdiction un des moyens les plus énergiques de combattre efficacement la contagion.

En la présentant aux Chambres, on faisait remarquer que les prescriptions légales alors applicables étaient éparses dans les différentes ordonnances, édits et arrêts de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, le code pénal, les lois et décrets postérieurs (DALLOZ, Pér., 1882, IV, 32 et DALLOZ, V° *Salubrité publique*, nos 17 et suiv.).

La loi française du 31 juillet 1895 a complété l'article 13 de celle du 21 juillet 1881, en déclarant nuls de droit la vente et l'échange d'animaux domestiques, atteints d'une maladie contagieuse même ignorée du vendeur.

Seulement, elle n'a admis la recevabilité de l'action de l'acheteur, qu'à la condition qu'elle fut intentée moins de quarante-cinq jours après la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public, et moins de dix jours à partir de celui de l'abatage de l'animal.

On a fait observer alors que, sous le régime de la loi de 1881, aucun délai n'étant spécialement fixé pour introduire l'action, on se trouvait sous le coup du droit commun ; qu'en fait, l'acheteur avait tout intérêt à ne pas laisser s'écouler un temps trop long entre l'époque où il reconnaît la maladie et le jour où il sera admis à faire la preuve qui lui incombe ; que si l'animal a péri, plus l'acheteur tardera, plus il fera difficilement valoir ses droits, plus les enquêtes ou expertises auxquelles il devra être procédé en cas de litige seront incertaines et délicates ; que, d'autre part, tout en réservant à l'acheteur l'exercice raisonnable de ses droits, il convenait de mettre le vendeur à l'abri d'une menace et d'un danger qui, pour être peu graves, n'en sont pas moins une cause d'inquiétude permanente.

La seconde restriction apportée au droit d'action quand l'animal a été abattu est motivée aussi par la considération que, dans ce cas, chacun a intérêt à ce que les constatations utiles soient faites rapidement : une autopsie notamment donnera toujours des résultats plus positifs et plus probants si elle est faite sur un animal fraîchement abattu que si elle porte sur des organes déjà en putréfaction (DALLOZ, Pér., 1905, IV, 128).

Les Chambres françaises viennent d'être saisies d'un nouveau projet réduisant le délai utile pour intenter l'action.

Quant à l'erreur sur les qualités substantielles, voyez LAURENT, t. XV, n° 488 ; VAN ALLEYNNES, *Traité des vices rédhibitoires*, n° 12 ; Orléans, 18 janvier 1895, DALLOZ, Pér., 1895, II, 417 ; Paris, 19 juillet 1890, DALLOZ, Pér., 1892, II, 257 ; trib. civ. de Confolens, 7 décembre 1901 et trib. civ. de Laval, 30 mars 1900, DALLOZ, Pér, 1903, II, 233 ; DALLOZ, Suppl., V° *Obligation*, n° 36 et V° *Vente*, n° 42.

Quand il faut déduire de faits certains ou supposés tels, des appréciations qui ne peuvent se faire qu'avec l'aide d'un art ou d'une science, une expertise est tout indiquée (GLASSON, *Précis de procédure civile*, t I, p. 616). Mais quand l'expertise est devenue impossible et qu'elle n'est pas imposée, elle peut être remplacée par une enquête, le juge restant toujours maître d'apprécier les résultats de celle-ci. En principe, dès que les faits sont reconnus *admissibles*, aux termes de l'article 253 du code de procédure civile, c'est-à-dire relevants par eux-mêmes, la preuve ne saurait en être refusée que s'il y a impossibilité de les établir (GARSONNET, t. II, p. 509, prem. édit.).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

4 juin 1904.

CONCLUSIONS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. CASSATION.

Il appartient à la cour de cassation de vérifier, d'après l'exploit introductif et les conclusions, la nature et les termes du litige.

Arrêt conforme à la notice.

OBSERVATION. — Voir DALLOZ, Pér., 1904, I, 475, et 1887, 1, 319. La cour de cassation apprécie de même si l'interprétation d'une convention est conforme à la nature et aux termes du contrat.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Aperçu de l'évolution juridique du mariage.

JURISPRUDENCE :

Autorisation maritale. — Cautionnement donné par la femme. Approbation postérieure du mari. — Validité. — Autorisation virtuelle antérieure à l'engagement de la femme. — Efficacité. (Liége, 2e ch., 21 décembre 1904.)

Les prisons au Japon. (Variétés.)

Aperçu de l'évolution juridique du mariage (*)

PAR

Émile STOCQUART,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

FRANCE

XVIII. Le conflit des lois.

261. Le développement de certains principes communs aux différentes nations a brisé l'isolement d'un grand nombre d'entre elles. Ces principes constituent aujourd'hui un droit auquel aucun Etat ne peut se soustraire, car cet Etat attirerait sur lui et la réprobation du monde civilisé, et le danger d'être appelé à rendre compte de sa conduite (256). Il existe, en un mot, de nos jours, pour nous servir de l'expression du jurisconsulte allemand SAVIGNY (257), une communauté de droit entre les peuples. Sous l'influence de la civilisation chrétienne et à raison de l'utilité qui en résulte pour tous, il s'est formé un lien juridique obligatoire dans tous les pays. Les lois étrangères sont sur la même ligne que les lois nationales; le juge n'a plus qu'une chose à examiner : la nature du fait juridique qui lui est soumis. Il décide, comme aurait décidé le juge étranger, en vertu de la loi étrangère, sauf, bien entendu, les restrictions résultant de l'ordre public ou des bonnes mœurs (258).

BLUNTSCHLI (259) enseigne qu'il y a violation du droit international, lorsqu'un gouvernement ne respecte pas les principes internationaux en la personne d'un citoyen étranger, alors même qu'il ne porterait pas directement atteinte aux droits de l'Etat auquel appartient le lésé.

262. Parmi les principes universellement admis, dont nous venons de parler, se range le privilège d'exterritorialité. Dans le but de sauvegarder l'indépendance des représentants d'un Etat en pays étranger, on admet la fiction que ceux-ci sont hors du territoire étranger et dans la même position que s'ils avaient pu emporter leur patrie avec eux. La vraie cause de cette fiction est le respect de leur indépendance (260). Toutefois, si de grands progrès ont été réalisés, comme nous venons de le voir, il en reste de plus grands encore à accomplir, afin de mettre un terme à de regrettables et nombreux conflits de lois.

§ 1. ANCIEN DROIT.

263. Nous avons déjà vu que, sous l'ancien régime, un édit de Louis XIV, de 1669, défendait expressément à tous les Français d'aller s'établir sans permission en pays étrangers par mariage, à peine de confiscation de corps et de biens.

Une déclaration postérieure, du 16 juin 1685, confirma le précédent édit (261). Remarquons immédiatement que ces défenses ne constituaient pas un droit nouveau. En effet, par un arrêt célèbre, rendu en la Grand'Chambre du Parlement, le 5 janvier 1700, sur les conclusions de M. l'avocat général D'AGUESSEAU, plus tard chancelier, après une plaidoirie de quinze audiences, le mariage du duc de Guise (Henri de Lorraine, second de nom) avec Honorée de Berghes, comtesse de Bossu, célébré à Bruxelles sans permission du roi, mais après l'observation de toutes les formalités prescrites par les lois du pays, le 16 novembre 1641 (par conséquent bien antérieurement à la déclaration de 1685), a été déclaré nul et abusif.

La question élevée sur la validité de ce mariage avait été portée à Rome au tribunal de la Rote; et un jugement rendu par défaut en ce tribunal le 6 mars 1666, l'avait déclaré légitime; mais y ayant eu appel comme d'abus au Parlement, tant du mariage que du jugement rendu par la Rote, la cour a jugé qu'il avait été mal, nullement et abusivement procédé et célébré, statué et ordonné.

Le prince de Berghes, héritier de la comtesse de Bossu, soutenait le mariage valable. Monsieur, frère du roi, le prince de Condé et la duchesse de Hanovre, le soutenaient nul et abusif (262).

264. Vers la fin du XVIIe siècle, un peu après la révocation de l'édit de Nantes, deux protestants, domiciliés à Sedan, n'avaient pu vaincre les difficultés que leur faisait le curé de leur paroisse. Afin de pouvoir contracter une union régulière, ils s'étaient rendus à Liége et ils avaient contracté mariage dans une église de cette

(*) Voyez BELG. JUD., 1902, col. 961 et 1105; 1903, col. 193, 353, 657, 817, 1089 et 1377; 1904, col. 289, 881 et 989.

(256) BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, introduction.

(257) SAVIGNY, t. VIII, 348-349.

(258) BELG. JUD., 1888, XVII, col. 259, où nous avons exposé cette doctrine, à propos d'une question de droit maritime.

(259) BLUNTSCHLI, *op. cit.*, p. 468; GROTIUS, livre II, chap. VIII, p. 4.

(260) BLUNTSCHLI, *op. cit.*, p. 135.

(261) Voyez ci-dessus nos 71 et 72.

(262) DENISART, Vo *Mariage*, t. II, p. 136.

ville, après avoir abjuré leur foi. Puis, revenus à Sedan, ils continuèrent à y vivre publiquement comme mari et comme femme, et en grande union avec leurs parents de part et d'autre. Après trente-deux ans de mariage, le mari était venu à mourir sans laisser d'enfants. C'est alors qu'une des sœurs du défunt, laquelle avait elle-même reconnu et approuvé cette union par plusieurs lettres, eut l'idée de frustrer la veuve de la jouissance de certain don mutuel. Elle interjeta donc appel comme d'abus, prétendant que cette union était radicalement nulle. Le 21 août 1723, intervint en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. GILBERT DE VOISINS, un arrêt déclarant nulle l'union contractée à Liége. La décision n'a aucun égard aux fins de non-recevoir résultant de l'approbation de la sœur et du laps de trente-deux ans; elles ne peuvent militer contre l'abus qui se trouvait dans le mariage célébré hors de la présence du propre curé; ce défaut étant un vice essentiel qui avait rendu la célébration nulle dans son principe, et que la plus longue prescription et la reconnaissance des parents n'avait pu couvrir (263).

265. Justel, le savant calviniste, l'auteur connu de la *Bibliotheca Juris canonici veteris*, que VOET publia à Paris en 1661 (2 vol. in-fol.), épousa Mlle de Lorme, sa parente, avec une dispense du chancelier. Par un mépris extrême des ministres de Charenton, il alla se marier, sans leur en avoir rien communiqué, dans la chapelle de l'ambassadeur d'Angleterre. Calviniste, il se mariait chez les anglicans.

Richard Simon, à qui Justel fit aussitôt part de son mariage, lui représenta que cette union était nulle, et qu'il n'était pas moins obligé que les catholiques de se marier *coram proprio parocho*. En effet, il fallut que Justel présentât une requête au lieutenant civil pour la réhabilitation de son mariage, et il fut ordonné que, conformément aux lois du royaume, il se marierait dans sa paroisse, qui était Charenton (264).

266. Sur l'avis donné au roi en son conseil, que bien que, suivant les règles de l'Eglise, les mariages ne puissent être valablement célébrés qu'en présence du propre curé de la paroisse de l'une des parties contractantes, néanmoins sur les frontières du royaume et particulièrement dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté qui sont des diocèses étrangers, il se fait plusieurs mariages par les prêtres et curés des dits diocèses entre gens de condition inégale, sans observer les règles prescrites par l'Eglise; qu'ainsi les conjoints vivant sous la foi d'un sacrement qui n'en a que les apparences, les dits mariages étant nuls, il s'ensuit plusieurs désordres dans les familles.

Et Sa Majesté voulant les faire cesser par son autorité et faire jouir ses peuples d'une tranquilité parfaite, Sa Majesté, étant en son conseil, défend à tous les curés et prêtres demeurant dans les terres de son obéissance, même à ceux dont les paroisses qu'ils desservent sont situées dans des diocèses étrangers, de célébrer aucuns mariages, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les règles de l'Eglise et les ordonnances du royaume, à peine d'être punis suivant les ordonnances.

Défend aussi Sa Majesté à tous ses sujets de s'aller marier, hors des terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré le temps qui y est requis pour pouvoir être réputés paroissiens, à peine contre les contrevenants d'être punis d'amende arbitraire (265).

(263) DENISART, V° *Mariage*, n° 55.

(264) RICHARD SIMON, *Lettres*, t. I, p. 89 (Amsterdam, 1730).

(265) Arrêt au Conseil portant défense à tous curés et prêtres, même à ceux dont les paroisses sont situées dans les diocèses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les règles de l'Eglise et les ordonnances du royaume (13 décembre 1681).

267. Voici l'espèce d'un arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 juillet 1711, sur les conclusions de M. JOLY DE FLEURY, avocat général.

Simphorien de Serre, soldat français, étant prisonnier de guerre en Hollande, épousa à Ostende Elisabeth de la Prairie, et leur mariage fut célébré après avoir observé les formalités locales. Son fils étant rentré en France, Mme de Serre interjeta appel comme d'abus de ce mariage; elle fit valoir le défaut de consentement de sa part et l'absence du propre curé, elle allégua aussi le défaut de permission du roi.

Elisabeth de la Prairie répondait que son mariage était revêtu des formes prescrites pour ceux qui se contractent à Ostende où il avait été célébré; elle ajoutait que son mari ne devait plus être considéré comme Français, ni sujet aux lois du royaume, au temps de son mariage, puisqu'il avait abdiqué sa patrie, et qu'étant prisonnier de guerre, il s'était engagé dans les troupes de la République de Hollande, dans lesquelles il avait servi contre la France. Malgré ces raisons, le mariage fut déclaré nul et abusif.

268. Un autre soldat, Français et mineur, prisonnier de guerre à Hanovre, y ayant été marié dans l'Eglise Saint-Clément, le 20 novembre 1760, revint depuis en France, et présenta sa femme à sa mère, qui, loin de les recevoir, appela comme d'abus de leur mariage.

Me Courtin, qui plaidait pour les mariés, dit que la femme n'avait pu se marier que suivant les formalités prescrites par le Concile de Trente, obligatoires dans son pays; que, ces formalités ayant été remplies, le mariage était incontestablement valable pour elle; qu'étant valable pour elle, il fallait qu'il le fût pour son mari, parce que le sacrement est indivisible. Il ajouta que le soldat mineur étant prisonnier de guerre, on ne pouvait lui opposer les lois françaises, parce qu'il n'appartient plus à la France, mais au vainqueur.

Me Hochereau répondait pour la mère que les privilèges des soldats n'étaient relatifs qu'aux formalités des actes, mais qu'ils ne donnaient point à un militaire le pouvoir de contracter, quand il en était incapable; que les prisonniers de guerre n'appartiennent plus aujourd'hui, comme ils appartenaient autrefois au vainqueur, que celui-ci n'avait que le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, lequel ne cessait pas d'être sujet de son prince; et qu'enfin, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus, que de confirmer les mariages contractés par les mineurs, pendant leur captivité.

Par arrêt rendu à la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. JOLY DE FLEURY, le 29 juillet 1763, le mariage a été déclaré abusif, avec défense aux parties de se fréquenter.

269. La cour avait auparavant, par un autre arrêt du 16 mars 1725, rendu au même Parlement, en la Grand'Chambre, conforme aux conclusions de M. l'avocat général TALON, déclaré nul et abusif un mariage célébré en Angleterre, suivant les rites anglicans, par un ministre protestant, entre un Français majeur (catholique), domicilié à Londres, nommé Charpentier, et une fille mineure (aussi catholique), née à Londres d'une Française réfugiée.

Le sieur Charpentier était lui-même appelant comme d'abus de son mariage, et son principal moyen était qu'un ministre protestant n'avait pas pu valablement marier deux catholiques. Sa femme le soutenait non recevable dans cet appel, et elle disait qu'il ne pouvait pas demander à la cour de détruire ce qui était le propre fait de Charpentier lui-même. M. l'avocat général fit valoir que les moyens d'abus proposés par Charpentier étant absolus, ils pouvaient être invoqués par toutes sortes de personnes, même par les contractants; c'est ce qui a déterminé la cour, ajoute DENISART, à déclarer le mariage nul. (V° *Mariage*.)

270. Jean-Baptiste Le Febvre, du diocèse de Paris, ayant épousé Catherine Bingant, le 4 juin 1718, sur le vaisseau, *La Duchesse de Noailles*, qui allait de La Rochelle à La Louisiane, revint après deux ans en France, où il se maria à une autre personne, avec le consentement de son père et de sa mère. Le premier mariage avait été célébré par l'aumônier du vaisseau, qui en avait dressé un acte faisant mention de la permission de l'évêque de La Rochelle. Catherine Bingant repassa en France et réclama son mari fugitif. Le père et la mère de Le Febvre soutinrent qu'il y avait abus dans ce mariage. La cour le décida ainsi, le jeudi 17 février 1724; et, faisant droit sur les conclusions des gens du roi, le même arrêt décréta de prise de corps l'aumônier du vaisseau.

271. Le privilège d'exterritorialité est reconnu au profit de Français à la suite d'un ambassadeur du roi dans un pays où il n'y a pas d'église catholique; l'aumônier peut, dans ce cas, légitimement donner la bénédiction nuptiale, en observant les mêmes règles que celles qui s'observent en France. Un arrêt du Parlement de Paris, du 29 mars 1672, déclare valable un mariage célébré, dans l'hôtel d'un ambassadeur, par un jésuite, son aumônier, dans une ville où les catholiques n'avaient point d'Eglise, alors qu'aucune permission n'avait été obtenue, à cette fin, de l'évêque. Mais un arrêt subséquent, du 16 février 1673, refuse ce privilège aux aumôniers des vaisseaux.

C'est en se basant sur cette jurisprudence, qu'on décide que les mariages des soldats ne peuvent être bénis valablement par l'aumônier du régiment, à moins que le régiment ne soit depuis un temps considérable dans un pays où il n'y a pas d'église catholique (266).

Un arrêt du 29 mars 1696 fait défense à tous prêtres, aumôniers d'armées, de procéder à la célébration d'aucun mariage, sans la permission expresse des évêques, ou le consentement du curé des parties (267).

272. Il est hors de doute que l'omission des bans n'était pas toujours une cause de nullité absolue, c'était une présomption de clandestinité.

En vertu de l'article 40 de l'ordonnance de Blois de 1579, « les sujets français ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalle compétent. »

Se conformant à la lettre du texte, les parlements décidèrent d'abord que le défaut de publication de bans entraînait la nullité du mariage. A la fin du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle, c'était de jurisprudence constante.

Au cours du XVII^e^ siècle, un changement se produisit. On distingua entre les mariages des majeurs et ceux des mineurs. Pour les premiers, on admit que le défaut de publication des bans n'entraînait pas la nullité. Mais, quand il s'agissait du mariage contracté par un mineur sans le consentement des parents, le défaut de publications suffisait pour le rendre clandestin, et par conséquent nul.

273. Cette distinction pouvait se justifier, dans une certaine mesure, par le lien naturel que les canonistes avaient toujours établi entre les mariages clandestins et les mariages contractés par des fils de famille *sine consensu parentum* (268).

Mais quand à l'omission des bans se joignait un mariage contracté à l'étranger, alors il y avait clandestinité avouée et fraude faite à la loi, donc nullité.

C'est ce que dit POTHIER en termes formels : « En vain diraient-ils que la forme des contrats se règle par les lois du lieu où ils se passent; que leur mariage ne s'étant pas fait en France, mais en pays étranger, ils n'ont pas été obligés d'observer les lois prescrites en France pour la forme de leur mariage. La réponse est que la célébration du mariage en face d'église par le propre curé n'est pas une pure forme d'acte, c'est une obligation que nos lois imposent aux parties qui veulent contracter mariage, à laquelle les parties qui y sont sujettes ne peuvent se soustraire, en allant en fraude se marier dans un pays étranger » (269).

Sur ce point, la jurisprudence demeura constante.

(266) MERLIN, Répert., V° *Bénédiction nuptiale.*
(267) MERLIN, Repert., V° *Mariage*, sect. IV, § II.
(268) ESMEIN, t. II, pp. 174-175.

§ 2. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE CIVIL.

274. Il y a lieu d'établir une distinction entre deux ordres de lois, celles qui déterminent les qualités et conditions pour pouvoir contracter mariage et celles qui règlent les solennités de la cérémonie.

a) *Conditions intrinsèques.*

275. 1° Les Français qui se marient à l'étranger sont tenus d'observer les dispositions relatives à l'âge, au consentement des parties, des ascendants ou du conseil de famille; enfin, ils ne peuvent enfreindre les empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance (art. 170) (270).

Ecoutons PORTALIS, en ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger : « La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. »

Toutes ces dispositions étant prescrites à peine de nullité, il s'ensuit que le mariage célébré à l'étranger sera nul dans les cas où il aurait été nul, s'il avait été célébré en France. C'est, en réalité, l'application des principes généraux qui régissent le statut personnel (271).

276. « Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger, sans consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans » (272). Ces principes allaient trouver une application immédiate.

Le 21 décembre 1803, Jérôme Bonaparte, âgé de 19 ans, épousa à Baltimore, devant un prêtre catholique romain, en observant les formes locales et les prescriptions du droit canonique, la demoiselle Patterson, née et domiciliée dans cette ville. Le code civil venait d'être promulgué quelques mois auparavant et exigeait, sous peine de nullité, le consentement des parents ou du tuteur de l'époux mineur.

Napoléon I^er^ rendit un décret prononçant la nullité du mariage, à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la loi française. Plus tard, Jérôme Bonaparte épouse une princesse de Wurtemberg, union de laquelle naquit le prince Jérôme Napoléon, dont la légitimité n'a jamais été mise en donte en France.

(269) POTHIER, *Traité du mariage*, n° 363.
(270) Sur ces diverses conditions, voyez ANDRÉ WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. IV, p. 385.
(271) Article 3 du code civil; DICEY et STOCQUART, *Le statut personnel anglais*, t. I, pp. 291-296; A. WEISS, *op. cit.*, t. III, p. 409.
(272) PORTALIS, *Second exposé des motifs du titre préliminaire*, n° 13 (LOCRÉ, t. I, p. 304).

Toutefois, le lien religieux subsistait et l'autorité ecclésiastique seule avait qualité pour le rompre. Persuadé que ce léger service ne lui serait pas refusé par le pape, après toutes les concessions déjà faites, Napoléon demanda à la cour de Rome la dissolution de ce mariage; il y joignait la copie de l'opinion de canonistes éminents et du pape lui-même, établissant la nullité du mariage. Mais Pie VII opposa une invincible résistance à cette demande. Le 5 juin 1805, il écrivit à Napoléon une lettre pleine de protestations de la plus tendre amitié. « Certes la clandestinité du mariage constitue une cause de nullité, d'après le décret du Concile de Trente. Malheureusement, les recherches les plus minutieuses n'ont pas permis d'établir que ce décret ait jamais été publié à Baltimore. Il s'affligeait donc de ne pouvoir prononcer la dissolution du mariage. S'il commettait un acte pareil, il se rendrait coupable d'un abus abominable devant le tribunal de Dieu. »

Il en résulte donc qu'en droit canon et d'après les lois générales de la chrétienté, le mariage d'un étranger mineur, célébré suivant la forme religieuse prescrite par le Concile de Trente, est, dans certains cas, parfaitement valable, alors même qu'il serait radicalement nul aux yeux de sa loi nationale.

Voilà donc le prince Jérôme, divorcé en France, bigame aux Etats-Unis, où le mariage était et avait toujours été valable.

277. Il existe une lettre de PORTALIS, alors ministre des cultes, à l'empereur, sur les mariages en pays étrangers. Cette lettre, datée du 26 janvier 1807, signale un abus qui s'était glissé dans le département du Haut-Rhin, sur le fait des mariages.

Des personnes, désireuses de faire fraude aux lois françaises, allaient contracter mariage sur la rive droite, et compromettaient ainsi leur état d'époux et la légitimité de leurs enfants futurs.

« Sans doute », dit PORTALIS, « la forme extérieure des actes doit être régie par les lois du lieu où on les passe ; mais tout ce qui concerne la capacité de la personne doit être régi par les lois du lieu où la personne est domiciliée. Ainsi, toutes les lois françaises sur l'âge auquel on peut contracter mariage, sur la nécessité du consentement des père et mère, sur les prohibitions entre parents, sur les publications des bans, suivent la personne partout, et l'obligent partout à peine de nullité ; il importe donc que l'on ne puisse faire fraude à ces lois, par des mariages contractés en pays étrangers. »

On ignore si cette pièce a été approuvée par l'empereur, mais, comme le dit LABOULAYE, ce n'en est pas moins une pièce d'un prix unique, car c'est le code expliqué par l'homme qui, en France, a pris la plus grande part à la législation civile et religieuse du mariage (273).

278. Un arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1837 établit les principes. On ne peut interpréter l'article 170 du code par les dispositions relatives au mariage en France; si ces derniers peuvent être déclarés valables, lorsqu'il n'y a eu ni publications, ni actes respectueux, c'est parce que la loi trouve sa sanction dans les peines qu'elle prononce contre les officiers de l'état civil qui auraient procédé à sa célébration. Mais, pour les mariages contractés à l'étranger, comme les mêmes dispositions pénales ne pourraient atteindre les officiers publics, la loi n'avait d'autre moyen de donner une sanction à ses prescriptions, qu'en frappant le mariage lui-même d'invalidité. S'il en était autrement, il suffirait à des Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage de toutes les conditions imposées par les lois françaises, et pour, en s'abstenant des publications et des actes respectueux exigés, se soustraire, soit aux oppositions des tiers, soit à l'autorité de la puissance paternelle (274).

279. La jurisprudence des tribunaux français n'a jamais varié au sujet de la nullité, résultant de la clandestinité ou du défaut de consentement des parents. En 1881, le tribunal civil de la Seine a résolu la question dans une espèce intéressante. Un mariage avait été contracté à Londres entre M^lle^ d'Imécourt, âgée de 16 ans environ, et M. Paul Musurus Bey, fils de l'ambassadeur ottoman en Angleterre. M^me^ veuve d'Imécourt demanda la nullité du mariage de sa fille. Cette demande, fondée sur la clandestinité du mariage contracté à Londres et le défaut de consentement de la mère, a été accueillie par le tribunal.

Une décision identique a été rendue à Paris, le 26 avril 1887 (CLUNET, 1887, p. 476). Conformément à cette jurisprudence, le tribunal de la Seine a, par jugement du 16 janvier 1899, déclaré entachée de clandestinité et conséquemment nulle une union contractée à la Nouvelle-Orléans, par des époux majeurs, quant au mariage, sans avoir été précédée d'un acte respectueux, ni des publications légales en France, alors que ces omissions ont été volontaires et calculées pour enlever au père ou à la mère de famille, le moyen de connaître l'union projetée et d'y faire opposition (CLUNET, 1900, p. 148).

Le 30 décembre suivant, le même tribunal refusa de prononcer la nullité d'un autre mariage contracté également à la Louisiane, par un Français majeur de trente ans, sans publications, alors qu'il y résidait depuis longtemps et n'avait conservé aucun domicile en France. Les circonstances de la cause ne permettaient pas de juger qu'il y avait eu intention de faire fraude à la loi nationale et de cacher le mariage à la société française (CLUNET, 1900, p. 352).

Le 9 février 1900, la cour d'appel d'Orléans considéra comme valable un mariage célébré à l'étranger par une Française, sans publications en France, cette omission n'ayant pas été faite à dessein, ni dans des vues de fraude et de clandestinité (p. 592).

280. 2° Les lois qui régissent le mariage étant des lois personnelles, l'étranger reste soumis en France aux lois de son pays, pour autant que celles-ci ne soient pas en opposition avec les bonnes mœurs et le droit public, en d'autres termes, l'intérêt général de l'Etat français (275).

Malgré les doutes élevés sur ce point, la jurisprudence s'est prononcée en ce sens et elle est aujourd'hui unanime (276).

Comme le fait remarquer avec raison M. ANDRÉ WEISS, il n'est pas toujours facile de dégager cet intérêt général, de le distinguer de l'intérêt privé des personnes qui veulent contracter mariage (277).

b) *Conditions extrinsèques.*

281. 1° Le code Napoléon consacre l'adage universellement admis : *Locus regit actum.* Il en résulte donc que le mariage contracté en pays étranger entre Français et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays (art. 170). Peu importe qu'il soit un acte religieux en pays étranger ou qu'il se contracte sans forme aucune, comme le mariage irrégulier en Ecosse. Pareille union pourra être prouvée en France

(273) *Consultation pour les héritiers Pescatore*, p. 57.

(274) FŒLIX, *Revue étrangère*, t. VIII, p. 445.

(275) C'est le terme dont M. WEISS se sert, *op. cit.*, t. III, p. 417.

(276) LAURENT, *Droit civil international*, t. IV, p. 506; DALLOZ, *Code civil annoté*, t. I, pp. 153 et suiv.

(277) Voyez les nombreux exemples cités par A. WEISS, *op. cit.*, t. III, pp. 417 et suivantes.

par tous les moyens reconnus par la *lex loci* (278). Mais la disposition de l'article 170 ajoute la restriction suivante : « *pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article* 63 ».

Le mariage sera-t-il nul en cas d'omission? Les décisions sont nombreuses, et les auteurs sont en désaccord (279).

La cour de cassation laisse au juge le soin d'apprécier, d'après les circonstances, si l'union doit être annulée (280). Les époux se sont-ils mariés en pays étranger pour frauder la loi française, les tribunaux annuleront probablement le mariage ; ont-ils agi de bonne foi, leur mariage sera valable (281).

Un Français avait contracté mariage à New-York sans avoir fait ni actes respectueux, ni publications en France. A la demande du père de l'un des conjoints, le tribunal déclare nul le dit mariage :

« Attendu que si l'accomplissement de ces deux formalités n'est pas une cause absolue de nullité des mariages contractés à l'étranger par des Français suivant les formes et lois du pays, la nullité doit être prononcée lorsque cette omission a eu lieu en vue de faire fraude à la loi française et de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées ;

» Que W... n'a eu aucune relation avec sa famille pendant son séjour en Amérique; qu'il n'a fait part à son père, ni de son voyage dans ce pays, ni du mariage qu'il se proposait d'y contracter; qu'il résulte de ces circonstances et des éléments de la cause, que les défendeurs en omettant les publications en France et en contractant leur union à l'étranger n'avaient d'autre but que de la rendre clandestine et d'échapper à la nécessité de la signification d'actes respectueux ; que dès lors leur mariage contracté sans publications et en fraude de la loi doit être annulé » (282).

282. Cette jurisprudence est sévèrement critiquée par M. André Weiss. Elle n'est pas conséquente avec elle-même; le caractère purement relatif qu'elle attribue à la nullité du mariage non précédé des publications prescrites par l'article 170, trahit ses incertitudes. Si ce mariage doit être annulé comme entaché de clandestinité ou de fraude, toute personne intéressée a le droit de se prévaloir de cette nullité (art. 191 du code civil). Or, les tribunaux, on ne voit pas pourquoi, refusent cette action aux simples collatéraux, ainsi qu'aux personnes étrangères à la famille.

De quel droit, d'ailleurs, appliquent-ils à l'action en nullité qu'ils ouvrent aux ascendants pour défaut de publications, la fin de non-recevoir écrite dans l'art. 183 du code civil? Cette fin de non-recevoir est uniquement relative à la nullité qui découle de l'absence du consentement; elle ne concerne en rien le vice de clandestinité. On voit par là ce que le système de la jurisprudence a d'artificiel et d'arbitraire. Le savant professeur « croit fermement être dans la vérité, en affirmant que la règle établie par l'art. 170, n'a d'autre sanction que l'amende encourue par les parties, et que son inobservation n'affecte pas la validité du mariage » (283).

(278) Cass., req., 8 juillet 1886 (Clunet, 1886, p. 585) ; Bordeaux, 21 décembre 1886 (Dalloz, Pér., 1887, II, 163); tribunal civil, Seine, 3 août 1894 (Clunet, 1895, p. 374); Duguit, *Des conflits de législation relatifs à la forme des actes civils*, p. 86.

(279) Sur les trois systèmes émis en doctrine et sur la jurisprudence, A. Weiss, *op. cit.*, t. III, pp. 461-470.

(280) E. Stocquart, *Le mariage en droit international*, *Revue de droit international*, 1887, p. 584, et la note 4. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, p. 303 (4e édit.).

(281) Clunet, 1885, pp. 183, 440; 1886, p. 335; 1887, pp. 66-187 et les notes ; 1889, p. 641 ; 1891, p. 227 et la note, p. 1211 et la note; 1902, pp. 612, 1050. La loi du 29 novembre 1901 a maintenu le texte de l'article 170.

(282) Trib. civ., Seine, 6 août 1886 (Clunet, 1887, p. 187).

(283) A. Weiss, *op. cit.*, t. III, pp. 469-470.

Il y a lieu d'ajouter que les tribunaux suivent, en matière d'actes respectueux, les principes que nous venons d'énoncer en matière de publications.

283. L'art. 171 du code civil complète la prescription de l'article précédent par une exigence nouvelle. « Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile ». Mais les meilleurs auteurs sont d'accord pour dire que cet article n'a pas de sanction. Il se borne à donner un conseil que les parties ont intérêt à suivre, car elles se ménagent ainsi des facilités pour fournir en France la preuve de leur union à l'étranger (284).

284. 2° Le mariage d'*époux étrangers*, célébré en France, est soumis, par analogie de l'article 170, à la loi française, en ce qui concerne les formes de la célébration. En effet, le gouvernement français ne peut tolérer que des individus sans mandat exercent sur son territoire, une fonction exclusivement réservée aux officiers de l'état civil. Le premier consul demandait pourquoi le projet du code civil ne s'expliquait pas sur les mariages contractés en France par des étrangers. Réal lui répondit que c'était parce qu'un article déjà adopté par le conseil, décidait que les étrangers résidant en France, étaient soumis aux lois françaises (285).

Le principal objet des prescriptions des articles 170 et 171 a été de mettre obstacle aux mariages clandestins. On a voulu qu'aucun mariage ne pût échapper à la publicité. Aussi « nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, » énonce l'article 194, « s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, sauf le cas prévu par l'article 46 ». Ajoutons cependant qu'aux termes de l'article 47, « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays. »

Ces actes constatant l'état civil d'un Français, sont francisés, soit par une transcription opérée sur les registres de l'état civil en France, soit par les dépôts effectués au ministère des affaires étrangères, en exécution de l'article 47 précité, modifié par la loi du 8 juin 1893 (286).

§ 3. Célébration a l'ambassade ou au consulat.

285. En thèse générale, écrit Merlin, nul mariage n'est valable, s'il n'a été célébré devant un officier préposé à cet effet par le souverain du pays de sa célébration (287). Le principe absolu en France est donc qu'un mariage n'*existe* qu'autant qu'il ait été célébré par un officier de l'état civil français, et il n'est *valable* qu'autant que cet officier soit le fonctionnaire compétent à raison du domicile des futurs conjoints (art. 165). Le mot *domicile* peut être pris ici dans son sens ordinaire ou dans son acceptation spéciale, telle qu'elle résulte de l'article 74 du code civil, c'est-à-dire qu'il s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. Les pouvoirs de cet officier sont absolus et exclusifs; un ministre étranger ne pourrait les lui disputer qu'en s'appuyant sur la règle internationale de l'exterritorialité (288).

Ce principe ne souffre aucune autre exception; il est si sévèrement sanctionné, qu'il y a interdiction pour le prêtre de donner la bénédiction nuptiale avant la cérémonie civile; que celui-ci ne saurait violer cette défense

(284) A. Weiss, *op. cit.*, t. III, p. 476 ; Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 306 (4e édit.).

(285) Séance du Conseil d'Etat du 4 vendémiaire an X, n° 21 (Locré, t. II, p. 327).

(286) Trib. civil, Seine, 14 août 1894 et 31 mars 1896 (Dalloz, Pér., 1899, II, 389).

(287) Merlin, Rép., V° *Mariage*.

(288) Clunet, 1885, p. 659.

sans encourir une condamnation pénale, et que l'union ainsi consacrée, pour être légitime dans le for religieux, n'en aurait pas moins dans le for civil les effets d'un simple concubinage (289).

(A continuer.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

21 décembre 1904.

AUTORISATION MARITALE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR LA FEMME. — APPROBATION POSTERIEURE DU MARI. — VALIDITÉ. — AUTORISATION VIRTUELLE ANTÉRIEURE A L'ENGAGEMENT DE LA FEMME. — EFFICACITÉ.

Le consentement du mari valide l'engagement contracté par la femme dans son intérêt bien qu'il soit postérieur à l'acte de celle-ci.

L'autorisation tacite du mari coexiste avec l'obligation de la femme quand celle-ci n'a contracté cette obligation qu'en suite des sollicitations de son époux.

(LAURE LAOUREUX, ÉPOUSE DE LAFONTAINE, C. LA BANQUE GÉNÉRALE DE LIÉGE.)

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit de décider si l'autorisation maritale donnée postérieurement à l'acte de la femme est inopérante pour celle-ci ;

Attendu qu'en faveur de la solution affirmative de cette question controversée, l'on ne peut se prévaloir de ce que toute autorisation suppose, dans le sens grammatical de ce terme, une adhésion antérieure ou concomitante à ce qu'il s'agit de faire;

Qu'à la différence de l'ancien droit, qui distinguait entre les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires, considerant, à l'égard des premiers, l'autorisation maritale comme un simple consentement et exigeant, pour la validité des seconds, l'emploi du terme sacramentel « autoriser », le code civil dans ses articles 215 et suivants se sert indifferemment des deux mots et les emploie comme équivalents, ainsi que le prouve encore le texte même des articles 934, 1449 et 1538 qui etablissent entre eux une assimilation complète ;

Attendu que, dans son *Traité de la puissance du mari*, n° 74, POTHIER, tout en enseignant qu'il ne suffirait pas, pour que le contrat de la femme fût valable, que l'autorisation du mari fût intervenue depuis, admettait néanmoins que l'acte rétabli par cette autorisation pouvait produire effet du jour où elle avait été accordée, parce qu'elle était régulière à partir de ce moment;

Attendu que telle était l'idée qu'exprimait le projet primitif de l'article 217, en énonçant que « le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider » ;

Attendu que de la disposition de cet alinéa, l'on ne peut inférer que le législateur aurait voulu innover sans aucune explication et consacrer un système tout different;

Qu'il est plus rationnel d'admettre que la modification qu'il a fait subir à la rédaction du premier alinéa, portant que « la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, etc..., sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte, » lui a paru suffisante pour rendre inutile le second alinéa du projet;

Qu'en intervertissant l'ordre d'énonciation des deux formes d'autorisation, il ne permettait plus de considérer, dans le cas de consentement exprès, qui devait être donné par écrit, la simultanéité de l'engagement de la femme et de son habilitation comme une condition naturelle de la régularité de celle-ci, au même titre qu'en matière d'autorisation tacite par la participation du mari à l'acte;

Que c'est sans fondement qu'on objecte qu'avant le code civil l'incapacité de la femme mariée était fondée uniquement sur l'idée de puissance et qu'on conçoit, dès lors, que le mari put consentir après coup, tandis que sous la législation actuelle la femme mariée n'est pas soumise seulement à une simple dépendance, mais à une véritable assistance analogue à celle dont a besoin le prodigue ou le mineur émancipé;

Que, dans le droit moderne, l'intervention du mari n'a pas seulement pour objet la protection des intérêts personnels de la femme, mais aussi la sauvegarde de ceux de la famille et qu'en conséquence, l'on comprend que le mari puisse donner un assentiment ultérieur à un engagement de la femme qui lui paraît en harmonie avec eux ou seulement légitime ;

Que, dès lors, l'on doit tenir pour efficace le consentement donné le 28 octobre 1887 par le mari de l'appelante au cautionnement qu'elle a souscrit, indubitablement à sa sollicitation, les 16 et 22 octobre 1887, pour lui éviter des poursuites de la part de l'intimée et, comme elle le disait, lui rendre la tranquillité;

Que, d'ailleurs, le mobile qui l'a décidée à surmonter la résistance qu'elle avait longtemps opposée à l'idée de cautionner son mari, demontre, avec toutes les circonstances de la cause, qu'en s'obligeant, l'appelante agissait avec l'assentiment préalable de son époux et que, dès lors, le consentement de celui-ci, bien qu'il n'ait pas été exprimé par écrit, a coexisté avec celui de la femme quand elle s'est engagée;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général HÉNOUL en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelante aux dépens... (Du 21 décembre 1904. — Plaid. MMes NEUJEAN, père, BORBOUX [Verviers] et GOBLET.)

OBSERVATIONS. — L'étude remarquable de M. DE PAEPE qui accompagne dans ce recueil, 1872, col. 162, l'arrêt de la cour de Gand, du 15 juin 1871, montre parfaitement le caractère excessif de l'interprétation, d'après laquelle le consentement donné par le mari postérieurement à l'acte de la femme ne suffit pas à régulariser celui-ci. C'est également dans ce sens que l'article 216 de l'avant-projet de revision du code civil de LAURENT, t. Ier, p. 464, n° 12, résout la question. La commission de revision du code civil se borne à reproduire le principe de l'article 217 du code civil sans trancher la difficulté ni même la signaler. Il eut été cependant désirable qu'elle prît parti, comme elle l'a fait souvent, pour la solution des controverses qui divisent les auteurs et les décisions judiciaires. Et celle dont il s'agit ici présente une importance pratique assez considérable pour qu'elle soit nettement résolue. Actuellement encore, l'opinion contraire à celle que l'arrêt ci-dessus reproduit a consacrée, prévaut en France (DALLOZ, Rép., V° *Autorisation de femme mariée*, nos 430, 835, 900 et suiv., et DALLOZ, Supp., V° *Mariage*, n° 481). Elle est également défendue par les auteurs du *Supplément aux principes de droit civil* de LAURENT, t. Ier, n° 575; voyez aussi GIDE, *Condition privée de la femme*, p. 476).

La seconde question que l'arrêt a résolue négativement, est celle de savoir si l'autorisation tacite du mari ne peut résulter d'autres circonstances que de sa participation à l'acte de la femme, c'est-à-dire s'il est nécessaire, à défaut d'autorisation expresse ou par écrit, qu'il y ait concours du mari et de la femme dans le même acte (DALLOZ, Rép., *eodem loco*, nos 405 et suiv.; DALLOZ, Suppl., *Ibid.*, n° 473; BEUDANT, *Cours de droit civil*, t. Ier, p. 472 et suiv.).

Dans une note sous l'arrêt de la cour de cassation de France, du 22 juillet 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 6, note 2), PLANIOL constate la tendance de la jurisprudence à considérer comme un concours suffisant du mari, toute coopération active donnée par lui à l'acte juridique intéressant sa femme.

Quant à la modification qu'a subie l'article 217 lors de son élaboration, voyez FENET, *Travaux et discussions du code civil*, t. V, pp. 74, 116 et 135, et, en ce qui concerne l'assimilation à faire entre l'autorisation et le consentement du mari, voyez DALLOZ, t. XXXI, V° *Mariage*, n° 857, et DEMOLOMBE, t. II (édit. belge), n° 192, p. 296.

La rédaction primitive eut pu laisser supposer que le consentement par écrit, indiqué comme premier mode d'habilitation de la femme, exigeait, ainsi que le concours du mari dans l'acte, prévu en premier lieu, l'in-

(289) Avis de M. l'avocat général DUPRÉ-LASALLE, en cause de Meffray (SIREY, 1870, I, 715).

tervention concomitante des deux époux. Le contexte pris dans son ensemble prêtait à ambiguïté.

La modification introduite apparaît comme bien significative quand on tient compte aussi du retranchement du second alinéa de l'article.

Le concours du mari à l'acte que le texte définitif vise d'abord est constitutif d'un consentement tacite non équivoque. C'est un exemple d'une autorisation virtuelle non susceptible de discussion, tandis que le consentement par écrit du mari étant visé d'une manière générale et sans détermination implicite de l'époque où il serait donné, devait s'entendre d'une adhésion ou approbation pouvant être aussi bien postérieure que concomitante ou antérieure à l'engagement de la femme, tant que subsisterait vis-à-vis d'elle cet engagement.

Sur les motifs de l'institution de l'autorisation maritale, voyez LAURENT, t. III, n° 134, p. 173 et l'avis de la commission de revision du code civil. DEMOLOMBE, ibid., n° 117, p. 266, estime que l'autorisation est fondée sur la nécessité de maintenir l'autorité maritale et sur la garantie due aux intérêts matrimoniaux. Il écarte donc l'opinion d'après laquelle elle équivaudrait à un acte de tutelle ou d'assistance, comme l'a surtout soutenu GIDE, p. 476, qui conclut logiquement que l'autorisation doit précéder ou accompagner l'acte de la femme mais ne peut le suivre.

Il semble qu'il y ait contradiction de la part de DEMOLOMBE, n° 211, p. 307, à adopter cet avis, alors qu'il se fait de l'autorisation maritale, sous le code civil, une idée tout opposée (voyez aussi trib. civil de Liége, 31 juillet 1890, PAS., 1891, III, 66).

VARIÉTÉS.

Les prisons au Japon.

Nous empruntons au *Temps* le récit suivant d'une visite des principales prisons du Japon :

... Je me mis donc à visiter les prisons ; c'est une occupation comme une autre par les temps de pluie, surtout à Tokio. Je commençai par me rendre à la prison réservée aux prévenus. Je fus très aimablement reçu par le directeur, qui me la fit visiter dans les moindres détails. Je dois avouer que c'est une véritable prison modèle, admirablement tenue et d'une propreté irréprochable. La disposition des bâtiments est très bien comprise : l'entrée se compose d'une rotonde centrale d'où partent de longs couloirs formant les rayons d'un demi-cercle, ce qui permet au gardien-chef de voir d'un simple coup d'œil circulaire tout ce qui se passe dans toute la prison.

Toutes les portes des cellules donnent sur ces couloirs qui, distincts les uns des autres, sont fermés par une lourde grille en aboutissant à la rotonde. Un prisonnier ne peut donc pas échapper à la surveillance centrale lorsqu'il sort de sa cellule.

Chaque cellule, pouvant contenir un ou plusieurs prisonniers suivant les cas, est fort bien aérée, haute de plafond et tenue dans un état de propreté remarquable. Le soir, elle est éclairée à la lumière électrique, ce qui permet au gardien de surveiller par un petit guichet ce qui s'y passe.

Le plancher est recouvert par des nattes fort propres, suivant l'usage japonais. Il n'y a naturellement, ni chaise, ni table, ni lit, puisqu'au Japon chacun est habitué à s'asseoir, à écrire et à dormir par terre. Seuls les « futtons », c'est-à dire les grandes couvertures rembourrées qui servent uniquement de literie dans tout le Japon, sont soigneusement pliés dans un coin de la cellule.

L'on remarque dans un autre coin une sorte de lavabo muni d'un robinet et d'un tyau d'évacuation. En outre, on peut soulever une partie du plancher et découvrir ainsi une excavation qui est assez grande pour servir au prisonnier de W. C. Au fond de l'excavation, un second couvercle intérieur assure une hygiène parfaite pour les habitants de la cellule.

Des récipients, parfaitement isolés, sont enlevés par l'extérieur et vidés tous les jours.

Si je me permets de donner ces quelques détails, c'est parce que je ne peux passer sous silence le soin extrême apporté à l'hygiène. C'est ainsi que tous les vêtements sont désinfectés dès l'arrivée des prisonniers. Eux-mêmes sont soumis à une visite médicale, et parfois contraints de se couper les cheveux ou la barbe pour éviter toute infection. Enfin, on leur fait prendre des bains fréquemment et on les oblige à être d'une propreté méticuleuse tant sur eux que pour les objets dont ils se servent.

Les prévenus, bien qu'astreints à respecter un ordre absolu, ne sont pas traités comme les condamnés, ce qui est très juste. Ils ont une liberté relative, peuvent recevoir des livres, écrire des lettres et même envoyer des cartes postales, dernier cri du progrès moderne ; mais naturellement tout ceci se passe sous le contrôle du directeur.

Les prévenus peuvent, s'ils veulent, faire venir leurs repas du dehors, sauf certaines restrictions en ce qui concerne l'alimentation, comme défense, par exemple, d'introduire de l'alcool. Ils peuvent aussi recevoir des visites qui, limitées à un certain temps, ne dépassant jamais une demi-heure, sont faites dans des locaux spéciaux sous la surveillance d'un gardien, qui assiste à l'entretien.

Les avocats ont toute latitude de converser avec leurs clients en particulier et pendant tout le temps qu'ils désirent. Des locaux spéciaux sont également affectés à cet usage et un gardien se tient à la porte, prêt à protéger l'avocat s'il y avait lieu.

En résumé, cette prison destinée aux prévenus m'a paru admirablement organisée à tous les points de vue. Son administration est excellente, et les prévenus y sont traités comme ils devraient l'être partout, c'est-à-dire comme des gens qui peuvent être condamnés et qui le sont généralement, mais parmi lesquels se trouvent également ceux que les juges peuvent acquitter, ce qui ne permet pas de les assimiler à ceux qu'un jugement a légalement frappés.

J'ajouterai que les prévenus ne sont pas astreints au travail, mais ils peuvent s'y livrer si bon leur semble et, dans ce cas, les sept dixièmes du produit de leur travail leur sont versés intégralement.

La prison de Sugamo, réservée aux condamnés, est également fort bien organisée et admirablement tenue.

Les prisonniers, par groupe de cinq ou six, habitent des cellules identiques à celles que j'ai décrites pour la prison des prévenus. Ces cellules donnent également sur de longs corridors aboutissant à une rotonde centrale. C'est la même disposition ingénieuse qui, divisant les prisonniers d'abord par cellules, puis par corridors, empêche toute revolte collective, tout en permettant la surveillance totale de l'établissement d'un simple coup d'œil pour un gardien placé à la rotonde centrale.

Les prisonniers de Sugamo sont astreints à un travail qui varie de durée suivant la saison, sept heures en hiver et dix heures et demie en été.

Les prisonniers n'ont, pendant ce long travail, qu'une demi-heure de repos consacrée, en partie, au dejeuner.

J'ai visité les différents ateliers : partout un ordre parfait, une discipline absolue, une propreté remarquable, et c'est pourtant là que j'ai commencé à douter de la perfection des prisons japonaises. Dans le premier atelier, les condamnés venaient de finir de déjeuner, c'est-à-dire d'absorber avidement le contenu d'un bol d'orge mélangée de riz.

Il restait environ un quart d'heure avant la reprise du travail. Tandis que quelques hommes de corvée enlevaient les bols et les baguettes, les autres, alignés sur quatre rangs, restaient accroupis sur leurs talons, les mains sur les genoux, dans une immobilité complète.

Entièrement vêtus de rouge, d'un rouge spécial, extraordinaire, se rapprochant de celui de certaines rouilles, ces êtres étranges, la tête inclinée sur la poitrine, semblaient frappés d'une stupeur éternelle.

A notre arrivée, un gardien poussa un commandement rauque, et aussitôt, comme des automates, les prisonniers inclinèrent davantage la tête. A un second commandement, ils la relevèrent légèrement avec le même mouvement mécanique. C'était sinistre. Un jour livide d'atelier éclairait la scène.

Tous ces condamnés, accroupis lamentablement à nos pieds, faisaient véritablement mal à voir. L'on sentait que ces gens-là n'étaient plus des hommes, mais des sortes d'esclaves sans pensée et sans espoir. J'éprouvais aussi, en présence de leur immobilité absolue, cette sorte de malaise qu'on ressent parfois au musée Grévin, par exemple, lorsqu'on se demande si la figure qu'on voit est vraiment humaine ou faite de cire. La couleur jaune et cadavérique de leurs visages augmentait encore cette impression désagréable et comme leurs faces étaient inclinées sur leurs vêtements rouges, elles se trouvaient plongées dans une sorte de pénombre remplie de reflets lugubres qui jetaient parfois un peu de sang sur les pommettes saillantes et décharnées. Je me hâtais

de quitter ce premier atelier. J'avais le cœur serré par un tel spectacle.

Dans le deuxième atelier, les condamnés s'étaient remis au travail et l'impression était moins pénible; car là, au moins, il y avait du mouvement et du bruit. Pourtant les faces des condamnés étaient tout aussi effrayantes à contempler. Les traits étaient empreints d'une impassibilité profonde; le regard sans vie était fixe et morne. Pas un des condamnés devant lesquels je passais n'eût la pensée de diriger son regard sur moi! Etaient-ce bien des hommes que je voyais? Une lueur d'intelligence passait-elle encore parfois dans la torpeur de leur cerveau? Ils travaillaient pourtant fort vite, mais avec des gestes mécaniques qui dénotaient que l'âme était absente.

Le directeur m'assura qu'il n'y avait jamais de révolte parmi les condamnés. Je le crois sans peine; mais je me demande comment ces condamnés arrivent si vite à l'état de véritables machines. Il est vrai que la personnalité est très peu développée chez les Japonais, comme je l'ai souvent dit. Ils ont une éducation qui, détruisant l'individualisme, les rend capables d'accepter aussitôt n'importe quelle discipline. Je pense donc que les Japonais, une fois en prison, se résignent facilement à leur sort, mais, par contre, deviennent bien vite des êtres qui n'ont rien d'humain et végètent sans plus penser à rien.

Les règlements pris à la lettre sont fort bien faits; mais dans quel esprit les applique-t-on? Voilà ce qu'il faudrait savoir pour bien juger la vraie valeur du système japonais. Suivant leur conduite, les prisonniers sont récompensés ou punis.

Comme récompenses, les détenus reçoivent une, deux ou trois marques de satisfaction, représentées par des carrés de toile blanche cousus sur la manche gauche entre l'épaule et le coude.

Ces privilégiés sont l'objet des faveurs suivantes :

1° Les effets et les vêtements qui leur sont fournis par l'administration sont choisis parmi les meilleurs;

2° Ils peuvent expédier deux lettres par mois au lieu d'une;

3° Ils peuvent se baigner avant les autres condamnés, faveur appréciable;

4° Pour chaque marque de satisfaction, ils reçoivent un supplément de nourriture par semaine, ne pouvant toutefois dépasser la valeur de deux sen (un sou français). Ce n'est pas beaucoup, et cela laisse à supposer que la nourriture est insuffisante, puisque trois suppléments représentant six sen constituent la récompense suprême;

5° Pour chaque marque de satisfaction, on accorde aux détenus un dixième du fruit de leur travail. La règle ordinaire est que les détenus pour simples délits touchent trois dixièmes et les criminels seulement deux dixièmes. Avec les marques de satisfaction, ils peuvent arriver à six dixièmes et cinq dixièmes. En réalité, les détenus ne peuvent presque rien gagner; car on prévoit le cas où ils ont amassé deux yen (cinq francs). Dans ce cas, ils peuvent être autorisés à s'acheter quelque nourriture. C'est là où j'ai mis le doigt sur la plaie.

Les Japonais, toujours à court d'argent, doivent nourrir leurs prisonniers d'une manière insuffisante. C'est de là en partie que doit provenir cette déchéance physique qui m'a tant frappé.

Je trouve également que la récompense d'une valeur maximum de cinquante sen (fr. 1·25) accordée pour acte de secours en cas de révolte, incendie, etc., est trop faible.

En revanche, le règlement qui permet de libérer les prisonniers ayant accompli les trois quarts de leur peine, s'ils se sont bien conduits, est excellent.

Voici pour les récompenses. Quant aux punitions, elles sont les suivantes, suivant la gravité du cas :

1° L'isolement complet avec travail, ce que j'admets;

2° La réduction de nourriture, ce que je trouve abominable, la nourriture ordinaire étant déjà insuffisante;

3° La cellule obscure avec réduction de nourriture. Or, sous ce titre, se cache hypocritement la plus épouvantable torture qu'ait jamais inventée l'imagination d'un Asiatique. Voilà en quoi consiste cette fameuse cellule obscure : qu'on s'imagine un grand coffre de bois à l'intérieur duquel est ménagé un espace vide cubique n'ayant guère plus d'un mètre de côté.

Les parois de ce coffre sont si épaisses qu'elles ne laissent passer aucun son. L'une d'elles est fermée par un système compliqué de planches glissant dans des charnières. L'on introduit par ce système le coupable à l'intérieur du coffre et on l'abandonne à son malheureux sort.

Une fois enfermé, le coupable ne voit plus, il n'entend plus, et c'est à peine s'il doit pouvoir respirer. Car je me suis introduit moi-même à l'intérieur du terrible coffre, et j'ai constaté avec épouvante que l'air n'arrivait que par une simple fente ménagée dans le plancher et ne communiquant même qu'indirectement avec l'extérieur.

L'infortuné, enfermé vivant dans ce tombeau, n'a droit qu'à un peu d'orge qu'on lui passe chaque jour par un triple guichet.

Ce supplice dure cinq jours. Je suppose qu'en général c'est une loque humaine qu'on doit retirer de ce coffre de mort, si ce n'est pas un cadavre.

Voilà bien le Japon : sous un vernis brillant, une barbarie innée. Oui, j'en conviens, cette prison de Sugamo est mieux organisée que n'importe quelle prison française; l'administration paraît meilleure, l'hygiène est respectée, il y a l'électricité et le téléphone, les règlements semblent empreints d'un esprit de justice et de morale tout à fait remarquable. Ceux qui ne font que visiter sommairement ces prisons et lire les règlements doivent être pleins d'admiration pour le Japon. Ils n'ont pas vu le coffre de mort, ils n'ont pas étudié la physionomie des prisonniers!

Pour les prisons, comme pour le reste, le Japon est habile à donner l'apparence d'un peuple très civilisé. Il faut y venir pour la troisième fois, comme moi, et l'étudier avec patience pour voir qu'il ressemble à ce qu'il produit, à ces objets tant admirés qui ne sont que du bois blanc de mauvaise qualité recouvert d'une laque étincelante. Toujours de la façade et rien derrière, sauf pour l'armée, car là, il y a la chair à canon de tout un peuple.

Je ne veux pas terminer cette rapide étude sur les prisons sans dire quelques mots de celles réservées aux femmes. J'en ai visité une appelée Atchihosi et située à quelques lieues de Tokio.

Je dois dire que j'ai été frappé du contraste qu'offrait l'aspect des femmes avec celui des hommes. Toutes ont une excellente mine et ne paraissent pas souffrir de leur captivité. Les travaux auxquels elles sont assujetties n'ont rien d'excessif et la nourriture qu'on leur fournit doit être suffisante.

Elles sont gardées par des femmes toutes vêtues de noir qui ont l'air à la fois très doux et très correct.

Les prisonnières ont l'air tout à fait à leur aise; elles travaillent tranquillement et la placidité de leurs visages indique un parfait repos d'esprit.

D'ailleurs, ne sont-elles pas plus heureuses que leurs sœurs du Yoshiwara ou même des usines?

La femme japonaise est habituée à l'esclavage, qu'elle trouve tout naturel, sinon agréable. Elle sait qu'elle est mise au monde pour obéir passivement. Prisonnière, elle préfère peut-être sa gardienne à un maître d'usine ou à un patron de maison de thé.

Il faut remarquer que si l'on met en prison quelques femmes, ce n'est que pour imiter l'Europe.

Les seuls crimes qu'elles commettent sont l'infanticide ou l'avortement, crimes que la morale asiatique ne réprouve guère.

Il n'y a pas d'exemple qu'une femme japonaise ait commis un crime violent.

Jamais la jalousie n'arme sa main, si ce n'est parfois contre elle-même et encore bien rarement.

Quant aux délits qu'elle peut commettre, c'est plutôt par inconscience, car on peut dire de la femme japonaise qu'elle n'est pas immorale; elle est amorale.

Je n'ai rien à dire de bien particulier sur cette prison de femmes : tout est propre et bien tenu. Cela ressemble plutôt à un couvent modèle.

Pourtant, pour les amateurs de pittoresque, je noterai que les prisonnières sont également vêtues d'un rouge couleur de rouille; mais autant ce rouge est sinistre pour souligner la face glabre et souffrante des condamnés hommes, autant il met en valeur le teint mat des femmes et les coques noires de leurs cheveux qu'on leur permet de peigner avec la même coquetterie que si elles étaient libres.

Je ferai une dernière réflexion : j'ai déjà protesté contre ce fait que les Européens sont uniquement soumis à la juridiction japonaise. J'ai dit que si la forme des lois au Japon est acceptable, l'esprit dans lequel elles sont appliquées ne l'est pas.

J'ajouterai donc que, puisque les tribunaux japonais peuvent maintenant envoyer les Européens en prison, nous avons le devoir de contrôler ces prisons. Nous ne pouvons admettre ni la réduction exagérée de nourriture, ni le coffre de mort. Nous devons demander des explications à ce sujet au gouvernement japonais et lui montrer que, là comme ailleurs, nous ne serons pas toujours éternellement ses dupes et qu'il ne doit pas se contenter de publier d'excellentes statistiques et d'admirables règlements en français, mais les prouver d'une part et les appliquer de l'autre.

CHARLES PETIT.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Mandataire. — Acte contraire au mandat. « Negotiorum gestio ». — Action « de in rem verso ». (Bruxelles, 4e ch., 30 décembre 1904.)

Assurance contre les accidents. — Arrimeur. — Contremaître d'arrimeur. — Perte de l'usage de la main. (Bruxelles, 4e ch., 30 décembre 1904.)

Société coopérative. — Fondateur. — Preuve de la qualité. Faillite. — Curateur. (Gand, 2e ch., 13 juillet 1904.)

Exploit. — Significatiod. — Allemagne. — Grand Duché de Luxembourg. — Couvention de la Haye. — Transmission par la poste. — Nullité. (Luxembourg, 1re ch., 9 décembre 1904.)

Exécution provisoire. — Jugement par défaut. — Compétence. Obligation solidaire de débiteur commerçant et de caution. Juridiction civile. — Incompétence. (Anvers, civ., 3e ch., 7 juillet 1904.)

Compétence civile. — Pluralité de débiteurs. — Unité du titre. (Anvers, civ., 3e ch., 7 juillet 1904.)

Langue flamande. — Emploi. — Partie civilement responsable. Exécution de jugement. (Malines, civ., 23 juillet 1902.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

30 décembre 1904.

RESPONSABILITÉ. — MANDATAIRE. — ACTE CONTRAIRE AU MANDAT. — « NEGOTIORUM GESTIO ». — ACTION « DE IN REM VERSO ».

Celui à qui ont été confiés des titres vendus, avec la mission de ne les remettre à l'acheteur qu'après payement du prix d'achat, prix qu'il s'est engagé à remettre au vendeur, ne se substitue pas à l'acheteur comme débiteur personnel du prix d'achat ;

Il n'assume d'obligations autres que celles dérivant de son mandat d'encaisser le prix et de le remettre ensuite à son mandant.

Mais si, par la suite, il délivre les titres à l'acheteur contre un prix inférieur a celui stipulé par le mandant, il engage sa responsabilité personnelle (1).

Il n'importe qu'en agissant ainsi, le mandataire ait cru faire chose utile.

La negotiorum gestio *ne peut être invoquée à propos d'un acte que le mandant a formellement interdit* (2).

L'action de in rem verso *n'est pas ouverte lorsque le lien de droit sur lequel elle se base, a été réglé par contrat* (3).

(GEELHAND C. LA VEUVE MORETUS).

ARRÊT. — Attendu que, suivant convention verbale du 26 septembre 1899, les propriétaires des deux mille actions de la société anonyme des Chemins de fer et Tramways du Var et du Gard, parmi lesquels se trouvaient l'appelant et l'intimée, ont vendu au sieur Roche, qui déclarait agir tant en nom personnel que pour compte de tiers, la totalité de leur parts sociales, moyennant le prix de 5 millions de francs, soit 2,500 francs par action ;

Attendu qu'aux termes de la dite convention, l'acheteur, qui s'engageait à verser 200,000 francs au comptant et le solde au 31 janvier 1900, ne devait être mis en possession des titres que contre payement du dit solde;

Attendu que l'intimée, à la demande de l'appelant, remit à celui-ci les 445 actions au porteur, dont elle était propriétaire, et qui devaient être déposés à la banque du Crédit Anversois, au nom du dit appelant, jusqu'au versement du prix stipulé ;

Attendu que, le 15 novembre 1899, Roche, agissant toujours en nom personnel et pour compte de tiers, céda les 2,000 actions à la Compagnie générale française des Tramways, pour le prix de 6,250,000 francs, soit 3,125 francs par action ;

Attendu que, le 20 décembre suivant, l'appelant, après avoir déclaré à l'intimée qu'il avait accordé à Roche la faculté de se libérer en cinq versements, dont le premier venait d'être fait entre ses mains et dont les autres devaient s'effectuer les 1er avril, 15 juillet, 1er octobre et 31 décembre 1900, prit envers la veuve Moretus l'engagement de lui payer, à chacune de ces échéances, les sommes qui lui reviendraient en principal et intérêts;

Attendu qu'au cours du mois de janvier 1900, la Compagnie générale française de Tramways, qui avait pris possession de l'exploitation et de la comptabilité de la Société des Chemins de fer et Tramways du Var et du Gard, se plaignit d'avoir été induite en erreur sur le montant des bénéfices sociaux et des charges sociales, et menaça d'intenter à Roche et même aux anciens propriétaires d'actions un procès en résiliation de la vente ou tout au moins en réduction de prix ;

Attendu que l'appelant, qui tenait beaucoup au maintien de la vente, comprit que cette attitude de la Compagnie française pouvait mettre Roche dans l'impossibilité de payer les 4 millions de francs dont il restait débiteur; qu'aussi, il fit les plus pressantes démarches auprès des anciens actionnaires pour les décider à supporter une diminution de prix et pour faciliter ainsi à Roche une entente avec ses acheteurs ;

Attendu que l'intimée repoussa en termes formels la proposi-

(1) Consultez LAURENT, t. XXVII, nos 458 à 464.

(2) Le mandataire puise ses droits dans un contrat (art. 1984, 1991 à 2002 du code civil), tandis que le *negotiorum gestor* les puise dans un quasi-contrat (art. 1371, 1375 du code civil). Ce quasi-contrat peut prendre naissance au delà des limites du mandat, mais ne peut jamais être contraire au mandat lui-même. Une violation du mandat constitue, en effet, une infraction à des obligations contractuelles et ne peut, par suite, dégénérer en obligation quasi-contractuelle. — Consultez LAURENT, t. XX, nos 310, 311, 314, 316, 319; DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, nos 5386, 5406, 5408.

(3) L'action *de in rem verso* se base non sur un contrat, mais sur une situation, un fait, un acte, qui entraîne une obligation quasi contractuelle (art. 2371 du code civil), fondée sur l'équité. Le contrat faisant loi entre les parties, sans que l'équité puisse modifier cette loi, la violation de ce contrat ne peut donner naissance à l'action *de in rem verso*. On sait que LAURENT, t. XX, no 309, n'admet l'existence que de deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le payement de l'indu. DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, no 5385, et la plupart des auteurs enseignent, au contraire, que les art. 1372 à 1380 du code civil ne relatent que les deux quasi-contrats les plus usuels, et le texte de l'art. 1371 est général. En tous cas, on ne conçoit pas d'action *de in rem verso* basée sur un lien de droit réglé par contrat.

tion qui lui fut faite de réduire de 460 fr. par action le prix convenu; qu'après de nombreux pourparlers, elle finit toutefois, le 12 mars 1900, par consentir à une diminution de 200 francs par titre, soit de 89,000 francs pour ses 445 actions;

Attendu que l'appelant lui fit répondre, le même jour, qu'il acceptait la réduction de 200 francs et qu'il supporterait provisoirement, à titre personnel, la différence entre cette somme et celle qui serait abandonnée à Roche pour la transaction projetée;

Attendu que Roche transigea à son tour, le 14 mars 1900, avec la Compagnie française, moyennant un rabais de 1,150,000 francs, ce qui ramenait le prix de l'action à 2,550 francs;

Attendu que, postérieurement à ces faits, l'appelant fit, entre les mains de l'intimée, tous les versements qui avaient été convenus le 20 décembre 1899, à l'exception de celui du 31 décembre 1900, qui devait s'élever à fr. 248,775-81;

Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelant au payement de cette somme, diminuée de 89,000 francs, montant de la réduction consentie par l'intimée, le 12 mars 1900;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli cette demande;

Attendu que, à la vérité, comme l'a d'ailleurs décidé le jugement dont appel, l'appelant ne s'est pas, dès le 20 décembre 1899, substitué à Roche comme débiteur personnel de l'intimée; qu'en promettant à celle-ci de faire entre ses mains, à des dates déterminées, certains versements à valoir sur le prix des actions, il n'a pas entendu assumer d'autres obligations que celles d'un mandataire, chargé d'encaisser les sommes dues par Roche et de les répartir entre les intéressés;

Mais attendu que le mandat est, comme tout autre contrat, gouverné par les règles énoncées à l'article 1134 du code civil;

Attendu que, comme cela ressort des termes combinés des conventions verbales des 26 septembre et 20 décembre 1899, l'appelant s'est engagé à ne remettre aux acheteurs les 445 actions de l'intimée que moyennant le payement de 2,500 francs par titre; qu'il ne pouvait, sans violer la loi du contrat, délivrer les titres contre payement d'un prix inférieur;

Attendu que l'intimée n'ayant consenti qu'à une réduction de 200 francs, l'appelant devait, si cette réduction était insuffisante pour permettre à Roche de remplir ses engagements, s'abstenir de livrer les actions ou s'engager à supporter lui-même la différence;

Attendu que, comme les documents de la cause l'établissent, c'est à ce dernier parti que Geelhand s'est arrêté; que, guidé par ce qu'il a cru être son intérêt personnel, il a, suivant son expression, accepté la réduction accordée par l'intimée et transigé avec Roche, mettant les acheteurs en possession définitive de la chose vendue; que, dès lors, il s'est constitué débiteur envers la veuve Moretus du prix des actions diminué de 200 francs par titre, confirmant ainsi, par un acte de libre volonté, l'obligation dérivant pour lui de l'inexécution du mandat et des articles 1991, 1142, 1146 et 1149 du code civil;

Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, l'appelant invoque aujourd'hui le droit qu'il aurait d'exercer contre l'intimée une action *negotiorum gestorum* ou tout au moins une action *de in rem verso*, à raison de l'avantage que la transaction aurait procuré aux anciens propriétaires des actions de la Société des Chemins de fer et Tramways du Var et du Gard;

Attendu, quant à l'action *negotiorum gestorum*, que l'obligation qui résulte de la gestion d'affaires a sa source dans la volonté présumée du maître dont la chose a été bien administrée; que le gérant est réputé n'avoir agi que comme aurait agi le propriétaire lui-même, s'il avait été en mesure de le faire; qu'il ne peut donc être question de gestion d'affaires à propos d'un acte que l'intéressé a formellement interdit;

Attendu que l'action *de in rem verso* suppose que le patrimoine d'une personne se trouve enrichi sans cause légitime; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisque les sommes en litige sont dues à l'intimée en vertu d'une convention; que l'action *de in rem verso* n'est pas ouverte, lorsque le lien de droit sur lequel elle s'appuie, a été réglé par un contrat; que si cette action se justifie toutes les fois que la chose du propriétaire a été améliorée au détriment d'une autre personne, c'est faire une fausse application des principes d'équité sur lesquels elle repose, que d'en déduire indirectement, comme le voudrait Geelhand, qu'il est loisible au mandataire de dépouiller le mandant de sa propriété en lui remettant une somme inférieure à celle qui a été stipulée lors du mandat, ou, d'une manière générale, qu'il est permis à l'obligé de violer ses engagements sous prétexte qu'en le faisant, il procure un avantage à celui avec lequel il avait contracté;

Attendu que l'appelant invoque à tort l'indivisibilité de l'opération conclue par tous les actionnaires avec Roche et la communauté d'intérêts qui en résultait; que cette communauté d'intérêts ne permettait pas à Geelhand de substituer sa propre volonté à celle de l'intimée: que la situation des parties n'est pas la même que dans le cas où, la société étant mise en liquidation, l'aliénation de l'actif aurait été faite par ceux qui eussent été régulièrement investis de la mission de la représenter; que le système de l'appelant ne tend à rien moins qu'à éluder, sous ce rapport, les dispositions de la loi française sur les sociétés commerciales;

Attendu que l'intimé n'était, à la date du 12 mars 1900, obligée que dans les limites de la convention du 26 septembre 1899, convention dont personne n'avait le droit, sans son assentiment, de modifier les éléments essentiels; que si les agissements de l'appelant aboutissent à une inégalité dans le prix de vente à percevoir par les différents intéressés, suivant les concessions que chacun d'eux a cru devoir faire, on ne peut en conclure que l'intimée s'est enrichie injustement en cédant à raison de 2,300 francs des titres que la Compagnie française a payés à Roche, quelques jours plus tard, sur pied de 2,550 francs;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans griefs, met l'appel au néant, confirme le jugement attaqué, condamne l'appelant aux dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes Bonnevie et Woeste.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

30 décembre 1904.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ARRIMEUR. CONTREMAITRE D'ARRIMEUR. — PERTE DE L'USAGE DE LA MAIN.

L'assuré en qualité de « contre-maître d'arrimeur à Anvers, travail manuel exceptionnellement compris », a droit à l'indemnité stipulée par le contrat d'assurance, quoique l'accident lui soit survenu alors qu'il travaillait comme simple arrimeur à Anvers.

En exécutant un travail de simple arrimeur, cet assuré n'avait pas changé de profession, au sens du contrat d'assurance.

La mutilation de la main, au point que la victime de l'accident se trouve désormais dans l'impossibilité définitive de se servir de la main pour l'exercice de sa profession, doit être considérée comme constituant la perte de cette main.

(LA COMPAGNIE « L'ABEILLE » C. LASTERS.)

Arrêt. — Attendu que, suivant convention verbale du 12 juillet 1902, la compagnie appelante a, moyennant le payement d'une prime annuelle de 50 francs, assuré contre les accidents l'intimé Lasters en qualité de « contre-maître d'arrimeur à Anvers, travail manuel exceptionnellement compris »;

Attendu que, blessé au cours de son travail le 16 avril 1903, l'intimé réclame à la compagnie l'indemnité stipulée;

Attendu que, pour se soustraire au payement de cette indemnité, l'appelante fait remarquer qu'au moment de l'accident, l'intimé travaillait, non comme contremaître, mais comme simple arrimeur, et qu'aux termes de la convention verbale précitée, l'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de faire connaître à l'assureur son changement de profession;

Attendu que, comme l'a très bien établi le jugement attaqué, Lasters n'avait pas, en réalité, changé de profession; qu'au port d'Anvers les contremaîtres d'arrimeurs ne se bornent pas, comme les contremaîtres d'usines, à surveiller le travail des ouvriers, mais qu'ils travaillent avec les ouvriers et de la même manière que ceux-ci; qu'en outre, selon les circonstances qui varient de jour en jour, les contremaîtres commandent une équipe ou travaillent comme simples arrimeurs sous la surveillance d'un contremaître plus ancien; que, dans l'un et l'autre cas, la besogne est la même et le risque identique; qu'aussi la convention verbale du 12 juillet 1902 porte qu'exceptionnellement le travail manuel est compris dans l'assurance de l'intimé;

Attendu que les faits articulés par la compagnie « l'Abeille » ne sont pas relevants; que si ces faits étaient établis, il n'en résulterait pas que l'intimé avait cessé d'être contremaître d'arrimeur; que l'appelante elle-même déclare que si elle ne consent pas à assurer individuellement de simples ouvriers, c'est parce que ceux-ci n'ont pas, en général, les qualités de prévoyance et de prudence que l'on rencontre chez ceux qui dirigent ou sur-

veillent le travail d'autrui ; qu'elle ne peut donc pas soutenir que le risque a été aggravé par la circonstance que l'intimé, dont la profession habituelle est celle de contremaître, a fait provisoirement comme simple arrimeur le travail auquel il se livre d'ordinaire comme chef d'équipe ;

Attendu, en conséquence, que Lasters n'est pas déchu de son droit à l'indemnité ;

Attendu que, d'après les conventions des parties, l'indemnité est fixée à 5,000 fr. en cas de perte d'une main et à 2,500 fr. seulement en cas de perte de trois doigts ;

Attendu que l'intimé, gravement blessé à la main gauche, n'a pas subi l'ablation de celle-ci, mais qu'il ne conserve de l'index qu'une phalange, et du médius et de l'annulaire qu'une demi-phalange ; qu'en outre, le petit doigt est resté raide par suite d'une lésion intéressant le tendon du fléchisseur ; que, suivant l'opinion du médecin désigné par l'appelante elle-même, Lasters, dont la main est complètement mutilé, se trouve dans l'impossibilité définitive de s'en servir convenablement pour l'exercice de sa profession ;

Attendu que cette infirmité doit être assimilée à la perte d'une main, et que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges, interprétant ainsi la convention du 12 juillet 1902, ont fixé à 5,000 francs l'indemnité due à l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et notamment l'offre de preuve formulée par l'appelante, déclare celle-ci sans griefs, met son appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes Parisel et De Strycker, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt.

13 juillet 1904.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — FONDATEUR. — PREUVE DE LA QUALITÉ. — FAILLITE. — CURATEUR.

Le curateur qui réclame aux fondateurs les versements statutaires, n'est pas un tiers ; il représente la société faillie et les créanciers en tant qu'ils exercent les droits de leur débitrice, et il ne met en mouvement qu'une action appartenant à la société. Dès lors, comme la société elle-même, il ne peut invoquer d'autre preuve de la qualité de fondateur que l'acte constitutif.

(VAN CLEEF C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « DE EENDRACHT. »)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 24 janvier 1903, sous la présidence de M. Fiévé, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Vu son jugement du 31 octobre 1900, déclarant en état de faillite la société coopérative *De Eendracht* et autorisant la gratuité de la procédure ;

Attendu que le demandeur, curateur à la faillite de la dite société, assigne les défendeurs en payement solidaire de la somme de fr. 9,012-61, représentant en capital et intérêts les versements non encore effectués pour parfaire le capital social ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 des statuts enregistrés et régulièrement publiés (1), « le minimum du capital social est fixé à 10,000 francs, versé par les fondateurs » ; que les statuts ne déterminent pas le versement à effectuer par chacun des fondateurs, ni la manière dont ceux-ci en seront tenus ; que les fondateurs sont donc obligés solidairement (2) ;

Attendu que les défendeurs comparants ne contestent pas les chiffres produits par le demendeur, et d'ailleurs justifiés à suffisance de droit ; qu'ils se bornent à dénier avoir participé à la constitution de la société, n'ayant pas apposé leur signature à l'acte constitutif, ou leur signature y ayant été faussement apposée par d'autres ;

Attendu que le curateur agit en l'espèce comme représentant les tiers créanciers de la société faillie, exerçant une action appartenant à leur débitrice (article 1166 du code civil) ; que, partant, l'inobservation des formalités d'écriture prescrites par l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 ne lui est pas opposable quand, comme en l'espèce, il opte pour la validité de la société ; qu'en conséquence, il est admis à établir par toutes voies, témoins et présomptions compris, la qualité d'associé fondateur comme la réalité de la société elle-même (3) ;

Attendu que ces circonstances que les défendeurs ont su et toléré que leur signature ait été apposée par des personnes leur tenant de près et publiée par la voie du *Moniteur*, sans rien faire pour empêcher que les tiers ne fussent induits en erreur et qu'ils ont activement participé à la constitution et ensuite à l'administration de la société, suffisent pour faire présumer qu'ils se considéraient comme fondateurs ;

Attendu que la demande apparaît ainsi fondée à l'égard de tous les défendeurs ; que, néanmoins, le demandeur requiert la mise hors cause de défaillants ci-après nommés ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats, met hors cause les défendeurs Van Hecke et A. Van Cleef ; condamne solidairement les autres défendeurs au payement de la somme réclamée, plus les intérêts judiciaires et les dépens ; commet l'huissier audiencier Spanoghe pour signifier le présent aux défaillants Victor Inghels et Jean Mathieu... (Du 24 janvier 1903. — Plaid. MMes Varlez c. Ch. Van Acker, père et Frédéricq.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général Wouters a donné son avis dans les termes suivants :

Par acte du 8 février 1898, publié au *Moniteur belge* (Actes de sociétés) du 17 du même mois sous le numéro 547, une société coopérative d'assurance mutuelle sur la vie fut constituée à Gand, sous la dénomination « de Eendracht », entre sept personnes mentionnées à l'acte : Pierre Inghels, administrateur, Jean Mathieu, administrateur, Auguste Van Cleef, propriétaire, Aimé De Swaef, commerçant, Eugène Mathieu, louageur, Auguste Van Hecke, employé, et Victor Inghels, employé, tous domiciliés à Gand. Cette société n'eut pas une bien longue existence. Après une première période de prospérité, pendant laquelle elle compta jusque près de 3,000 membres, elle ne tarda pas à faire de mauvaises affaires et, par jugement du tribunal de commerce du 31 octobre 1900, elle fut déclarée en état de faillite. Lorsque l'honorable curateur, Me L. Varlez, eût pris connaissance des livres et documents de la société faillie, il lui apparut bientôt que de graves irrégularités avaient entaché la création de l'Eendracht, et que, notamment, le nommé Auguste Van Cleef, qui figurait parmi les fondateurs, n'avait jamais, en réalité, pris part à sa constitution, que sa signature était fausse et que, tout au moins d'après les renseignements fournis par P. Inghels et J. Mathieu, la véritable personnalité qui s'était dissimulée sous le nom d'Auguste Van Cleef, n'était autre que son frère François Van Cleef, à cette époque agent de la compagnie d'assurances « Utrecht » qu'il avait désertée peu de mois après pour passer avec un grand nombre de clients de celle-ci à la nouvelle société.

Il apparut aussi au curateur que si l'Eendracht avait été soi-disant constituée au capital de 10,000 francs entièrement souscrit par les fondateurs, sans indication de part et portion pour chacun d'eux, ce capital n'était jamais entré effectivement dans la caisse sociale, mais qu'une somme totale de 2,150 francs seulement y avait été versée, en plusieurs payements faits à des dates déterminées tant par Pierre Inghels que par François Van Cleef. Disons en passant que ce dernier, appelant en cause, tout en reconnaissant ces payements, soutient énergiquement qu'ils ont été faits, non comme versements de part, mais à titre de prêt, et qu'il produit, à l'appui de cette allégation, une reconnaissance sur timbre, dûment signée par les administrateurs de la Société Eendracht ; mais ceci importe peu pour le moment.

C'est dans ces circonstances que, par exploit en date du 20 novembre 1900, se fondant sur l'article 89, 6°, de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, les associés d'une société coopérative sont tous solidaires, le curateur donna assignation aux sept fondateurs figurant dans l'acte du 8 février 1898 et en même temps à François Van Cleef, qui, bien que n'y figurant pas en nom, devait néanmoins, d'après lui, être considéré comme y ayant participé, en payement du solde du capital souscrit mais non versé, avec les intérêts échus depuis le jour de la constitution, soit une somme de fr. 9,012-61.

La participation simulée d'Auguste Van Cleef n'était pas la seule irrégularité dont l'acte constitutif était entaché. Au cours du procès intenté par Me Varlez, on ne tarda pas à découvrir encore que la signature d'Eugène Mathieu avait été apposée par sa femme ; que celle d'Aimé De Swaef, d'abord tracée par sa femme, avait

(1) *Moniteur*, 17 février 1898, Actes de sociétés, n° 547.

(2) Loi du 18 mai 1873, art. 89, 6°.

(3) Nyssens et Corbiau, I, n° 470.

été ensuite effacée et apposée par son fils; enfin qu'Auguste Van Hecke, pas plus qu'Auguste Van Cleef, n'était intervenu d'aucune manière à l'acte et que sa signature était également fausse, sans qu'il fût possible de déterminer qui en était l'auteur.

Le curateur, ayant reconnu, par conclusions d'audience, que les signatures d'Auguste Van Cleef et d'Auguste Van Hecke avaient été apposées à leur insu et qu'ils n'avaient pris aucune part effective ni à la création, ni à l'administration de la société faillie, se désista à leur égard et le tribunal de commerce, par jugement du 24 janvier 1903, après avoir mis ces deux défendeurs hors cause, condamna les six autres défendeurs à payer solidairement au curateur la somme réclamée par celui-ci.

Eugène Mathieu et François Van Cleef interjetèrent seuls appel de ce jugement. Mais le premier, s'étant depuis lors libéré envers le demandeur, aujourd'hui intimé, par une transaction dûment homologuée par le tribunal consulaire, conclut à son tour à sa mise hors de cause, de telle sorte que la cour n'a plus à se préoccuper, en fait, que de l'appel interjeté par François Van Cleef.

Ce dernier, tout en continuant à soutenir au fond, comme il l'avait fait devant le premier juge, qu'il est resté complètement étranger à la constitution de la société faillie et qu'il ne peut à aucun titre être considéré comme un des membres fondateurs de celle-ci, oppose à l'action dirigée contre lui par le curateur une triple exception de non-recevabilité qu'il importe d'examiner et de rencontrer tout d'abord.

La première de ces fins de non-recevoir est tirée de ce que l'action est intentée par le demandeur agissant au nom des créanciers, alors que le curateur d'une société faillie, dit l'appelant dans ses conclusions signifiées le 7 mai 1904, ne représente jamais que la masse faillie, c'est-à-dire la société ou l'ensemble des sociétaires, qu'il ne représente pas les créanciers et n'a aucun mandat pour agir en leur nom.

Inutile de s'arrêter longuement à ce premier moyen, qui repose, en effet, sur une double erreur de droit. S'il est vrai, comme le proclame la cour de cassation dans ses arrêts du 12 novembre 1903, en cause de l'Urbaine belge c. Bastogne et c. Moncarez (4), que le liquidateur d'une société commerciale ne représente jamais les créanciers, que sa mission se borne uniquement, en ce qui concerne les tiers, à protéger les intérêts de ceux-ci, il en est autrement du curateur en cas de faillite. Celui-ci représente alternativement, selon les circonstances, tantôt les créanciers *ut universi*, tantôt la société faillie elle-même; toutes les actions collectives, c'est-à-dire celles qui intéressent l'ensemble des créanciers ou la masse créancière, comme celles qui intéressent l'ensemble des associés ou la société elle-même, lui appartiennent comme unique représentant légal de ces deux collectivités (5).

Dans l'espèce, il est inexact, me paraît-il, de considérer le curateur comme exerçant une action des créanciers. En réalité, en assignant François Van Cleef, en même temps que les autres fondateurs, en payement de la partie non versée du capital, il agit au nom de la société elle-même, car c'est envers la société et envers elle seulement, que les fondateurs se sont obligés à verser le montant de leur souscription. Mais en supposant même que le curateur agisse réellement, en vertu de l'article 123 de la loi, au nom des créanciers, il n'en aurait pas moins qualité, puisqu'il est également leur représentant légal, et il en résulte que, même dans le système de l'intimé, la première fin de non-recevoir proposée par l'appelant, et à laquelle il a, d'ailleurs, expressément renoncé ensuite, en termes de plaidoiries, est évidemment non fondée.

La deuxième fin de non-recevoir, déduite de la nullité de la Société coopérative « Eendracht » est plus subtile et plus délicate.

Aux termes des articles 86 et 87 de la loi de 1873, dit l'appelant, la société coopérative est nulle lorsqu'elle n'a pas été constituée par sept associés au moins et que la somme indiquée comme capital social minimum n'a pas été intégralement souscrite. Or, le curateur, en désistant de son action à l'égard d'Auguste Van Hecke et d'Auguste Van Cleef, a lui-même reconnu que ces deux prétendus associés fondateurs n'ont jamais eu cette qualité et qu'ils n'ont consenti à aucune souscription de parts dans le capital social; il est donc avéré que les conditions exigées par la loi pour la validité des sociétés coopératives n'ont pas été observées.

A l'encontre de ce moyen, l'intimé fait d'abord observer que les associés étant tous, dans l'espèce, tenus solidairement, le capital social minimum de 10,000 francs doit être considéré comme ayant été intégralement souscrit. Et, quant au nombre des associés, il répond qu'en admettant même qu'au moment de la publication de l'acte de société, il n'y eût eu que six membres fondateurs, il résulte des livres que, dès l'origine, il y avait, en outre, plus de deux cents membres assurés, soit beaucoup plus que le nombre nécessaire pour la validité de la société. Mais cette réponse est loin d'être satisfaisante, car les membres assurés, pour acquérir cette qualité, ont dû contracter avec la société : celle-ci a donc nécessairement dû préexister et préexister valablement. Au surplus, l'article 87 dit que l'acte constitutif doit, à peine de nullité, contenir la désignation précise des associés. Or, l'acte du 8 février 1898 ne contient la désignation d'aucun autre membre que les sept prétendus fondateurs, et, dans l'hypothèse même où François Van Cleef devrait être compris parmi ceux-ci, bien que n'y figurant pas en nom, il n'en résulte pas moins que, de l'aveu même du curateur, l' « Eendracht » n'était composée, au jour de sa constitution, que de six personnes au plus, chiffre inférieur au minimum expressément exigé par la loi.

La nullité est donc certaine. Mais ceci étant acquis, la question est de savoir quelles sont les conséquences de cette nullité et notamment si l'appelant François Van Cleef est fondé, comme il le prétend, à s'en prévaloir pour soutenir que la société faillie étant nulle, l'intimé ne peut postuler aucune condamnation contre lui.

Le curateur répond à cette deuxième fin de non-recevoir par un double moyen, le premier tiré de sa qualité de tiers, le second de la prescription.

Aux termes de l'article 4, § 3, de la loi, dit-il, les nullités en matière d'actes de société ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; or, j'ai le droit de revendiquer la qualité de tiers, puisque j'agis au nom et comme représentant des créanciers. Nous avons déjà répondu à cet argument en discutant la première fin de non-recevoir et nous y reviendrons plus amplement, dans un instant, en examinant la troisième.

Mais en admettant même, dit encore le curateur à l'appelant, que vous puissiez, en principe, exciper de la nullité de la société contre moi, bien que je sois un tiers, encore seriez-vous déchu de ce droit pour ne l'avoir pas exercé dans le délai utile. En effet, l'acte constitutif de l' « Eendracht » a été publié au *Moniteur* le 17 février 1898 et ce n'est que dans votre écrit de conclusions du 7 mai 1904 que vous opposez pour la première fois la nullité de la société; or, l'article 127, § 6, de la loi déclare prescrites par cinq ans « toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins ».

L'appelant, à son tour, riposte à l'intimé en invoquant l'ancien adage : *Quæ temporalia sunt ad agendum, ad excipiendum sunt perpetua*. L'article 127 de la loi, dit-il, ne vise que les demandes en nullité; or, moi, François Van Cleef, je ne demande pas la nullité de la société, mais je me borne à vous l'opposer pour repousser votre action, en termes de défense, et dès lors, en vertu de l'adage ci-dessus rappelé, la prescription ne peut m'atteindre.

La question de savoir si cette ancienne règle de droit romain est encore applicable sous l'empire du code civil, en d'autres termes, si l'exception de nullité est ou non soumise à la même prescription que l'action en nullité, cette question, dis-je, est des plus controversée. Sans en faire ici un examen approfondi, ce qui m'entraînerait beaucoup trop loin, je me bornerai à dire que la vraie solution me paraît être celle qui est préconisée, entre autres, par un juriste allemand, M. Reinhard Salman, auteur d'une monographie citée par l'un des conseils de l'appelant, Me De Vigne, dans l'excellente note qu'il a jointe à son dossier. Cette solution est la suivante : Celui qui a, dans son patrimoine, à la fois l'action et l'exception, et qui laisse prescrire son action, laisse aussi prescrire l'exception. L'adage *quæ temporalia* n'est pas vrai en ce qui le concerne; son droit ne peut pas, à la fois, s'être éteint et subsister. Mais l'adage doit s'appliquer en faveur de celui qui n'a pas laissé prescrire une action qu'il ne possédait pas; la prescription est une peine attachée à la négligence, et on ne peut reprocher à celui qui n'a pas le droit de demander la nullité, de ne pas l'avoir fait en temps utile.

Or, dit l'appelant, en ma qualité de tiers, complètement étranger à la constitution de la société « Eendracht », je n'avais aucun titre, et partant aucun droit, à en poursuivre la nullité. Dès lors, comment se justifierait la prescription? *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. Si j'avais demandé la nullité de la société, on m'aurait repoussé comme non recevable à défaut d'intérêt. Et aujoud'hui on me défendrait d'invoquer la nullité par voie d'exception, sous prétexte que j'ai laissé passer le temps de la prescription ! Cela est impossible et absurde.

Malheureusement pour l'appelant, cette argumentation spécieuse repose, en réalité, sur une pétition de principe. Elle présuppose que Fr. Van Cleef est vraiment un tiers, étranger à la constitution de l' « Eendracht », et partant sans titre pour en

(4) Belg. Jud., 1904, col. 436 et 438.
(5) Dalloz, Suppl., V° *Faillite*, n° 486.

poursuivre éventuellement la nullité. Mais c'est précisément ce que conteste l'intimé, demandeur en première instance : aux yeux de celui-ci, François Van Cleef est un des fondateurs de la société, c'est en cette qualité qu'il est assigné. Or, pour apprécier la recevabilité de l'action, il faut l'envisager telle qu'elle a été intentée, il faut se placer au point de vue auquel s'est placé le demandeur et considérer provisoirement la demande comme fondée. Dès lors, est également fondée la réponse faite par le curateur à la deuxième fin de non-recevoir invoquée. Van Cleef, assigné comme fondateur en exécution des engagements qu'il a contractés envers la société, est déchu du droit de se prévaloir de la nullité de celle-ci, puisqu'il lui appartenait de faire prononcer cette nullité dans le délai imparti à cette fin par la loi. L'exception tirée de la nullité de la société est donc elle-même non recevable par l'effet de la prescription.

Au surplus, si je n'insiste pas davantage sur cette intéressante controverse, la principale raison en est que, contrairement à ce qu'il convient, me semble-t-il, de décider pour les deux premières, la troisième fin de non-recevoir invoquée par l'appelant est, à mon avis, concluante et péremptoire. Elle est d'ailleurs en quelque sorte préalable à la seconde et elle constitue même, dans un certain sens, un moyen de défense au fond. En effet, la question de savoir si, l' « Eendracht » ayant été irrégulièrement constituée, François Van Cleef peut ou non opposer la nullité de la société à l'action dictée contre lui et dans quelles conditions il peut le faire, dépend avant tout et essentiellement de celle de savoir s'il est ou non associé fondateur. Or, parties sont en désaccord à cet égard et c'est précisément ce désaccord même qui constitue le nœud du procès. Mais comment le curateur pourra-t-il prouver le fait qui est la base même de son action, c'est-à-dire la qualité de fondateur dans le chef de l'appelant? C'est ici que nous rencontrons le troisième moyen de celui-ci.

L'intimé admet que, tout au moins entre associés et à l'égard de la société, le contrat social est, d'après l'article 87 de la loi, une sorte de contrat solennel en ce sens que la preuve des engagements pris lors de la constitution ne peut être faite que par les énonciations de l'acte de fondation. Or, vous, curateur, dit l'appelant, en vertu des obligations que j'aurais prétendûment contractées envers la société, vous m'assignez comme membre fondateur en exécution des dites obligations. Mais ni cette qualité, ni ces obligations ne résultent de l'acte constitutif, dans lequel ne figurent ni mon nom, ni ma signature : dès lors, vous êtes non recevable à établir que je serais réellement membre fondateur en vous basant uniquement sur des faits, circonstances et documents étrangers à l'acte social.

A l'appui de cette thèse, l'appelant invoque notamment l'arrêt récemment rendu par la cour de cassation, en cause de Canivet et consorts contre l'Urbaine belge (6), et dans lequel la cour suprême proclame *in terminis* qu'en matière de sociétés coopératives, la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 n'admet qu'un seul moyen de constater la personnalité des fondateurs, à savoir l'acte de société, de même qu'elle n'admet qu'un seul moyen de prouver l'admission des autres membres, à savoir leur signature sur le registre prévu par l'article 90.

« Attendu, dit cet arrêt, que la société coopérative est une société de personnes plutôt que de capitaux, que son personnel et le montant de son capital sont essentiellement variables ; que la loi, dès lors, a dû édicter des mesures très précises en vue de sauvegarder tous les intérêts ;

« Qu'à cet égard, les intentions du législateur se sont manifestées de la manière la plus formelle dans les dispositions de l'article 85, qui déclare les parts sociales incessibles à des tiers ; de l'article 87, 3°, qui impose la désignation des associés et du minimum du capital social ; des art. 88, 2°, et 89, 2°, qui règlent l'admission, la démission, l'exclusion des sociétaires; des art. 90 et 91, qui prescrivent la tenue d'un registre contenant les noms des associés, la date de leur admission et de leur démission ou exclusion, le compte des sommes versées ou retirées, la signature des membres admis après la constitution de la société... ; enfin, des articles 105 et 107, concernant la publicité de la liste des membres;

« Attendu que toutes ces dispositions forment un ensemble harmonique, un organisme spécial et complet, destiné à garantir les intérêts des tiers et ceux des associés et à éviter les difficultés, les contestations et les incertitudes au sujet de l'identité, de la personnalité des sociétaires et de l'existence du capital minimum exigé par les statuts; que le but de la loi serait manqué et l'harmonie de son système détruite s'il était permis de s'écarter du mode de constatation établi pour l'admission des sociétaires, et partant pour la formation du capital ;

« Qu'aussi, de même que l'art. 87 n'admet qu'un seul moyen de constater la personnalité des fondateurs, à savoir l'acte de société, de même l'article 91 n'admet qu'un seul moyen de prouver l'admission des autres membres, à savoir la signature sur le registre de l'article 90... ;

« Attendu que le législateur a donc organisé en cette matière un régime spécial et qu'il a entendu créer, dans l'article 91, un moyen de preuve unique et exclusif des modes de droit commun y compris l'aveu judiciaire ; qu'en l'absence de la formalité prescrite par ce dernier texte, l'admission des sociétaires est par conséquent considérée comme dépourvue d'existence et le capital social comme n'étant pas complètement formé ».

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 5 février dernier (7), s'est ralliée à la doctrine de la cour de cassation.

En présence de ces arrêts, la prétendue participation de F. Van Cleef à la constitution de la coopérative « Eendracht » doit être regardée comme non prouvée et même comme inexistante, et la prétention du curateur d'établir, en dehors des mentions de l'acte social et par toutes voies de droit, que l'appelant — comme il est dit dans l'exploit d'assignation — doit être considéré comme fondateur ou comme ayant repris une part de fondateur de la société, apparaît donc comme absolument inadmissible.

L'intimé essaie en vain de réfuter ce moyen. Si entre associés, dit-il, la preuve des engagements pris doit nécessairement résulter de l'acte de société, il en est autrement à l'égard des tiers ; à l'égard de ces derniers, la société devient exceptionnellement, en vertu du dernier paragraphe de l'article 4, un contrat dépouillé de toute condition de forme et ils ont, par conséquent, le droit de prouver le fait de la participation des fondateurs par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions. Or, je puis, quant à moi, invoquer la qualité de tiers, puisque j'agis au nom et comme représentant des créanciers.

Mais d'abord, nous avons déjà répondu qu'en réalité le curateur agit, dans l'espèce, au nom de la société elle-même bien plus qu'au nom des créanciers, puisque c'est un droit de la société qu'il exerce, une créance de la société dont il poursuit le recouvrement. D'autre part, en admettant même, avec le jugement *a quo*, qu'il agisse au nom des créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'il ne fait, dans ce cas, qu'exercer en leur nom une action appartenant à leur débitrice, en vertu de l'article 123 de la loi de 1873, aux termes duquel « les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements ».

Que le curateur agisse au nom de la société ou qu'il agisse au nom des créanciers, il ne fait donc, en toute hypothèse, qu'exercer une action appartenant exclusivement à la société, d'où il suit que, dans l'espèce, il ne peut être considéré comme tiers à l'égard des associés ou prétendus associés.

Si la société avait assigné François Van Cleef en payement d'un capital soi-disant souscrit ou dû par lui, elle n'aurait évidemment pu prouver cet engagement que par les énonciations de l'acte constitutif ; le curateur, qui exerce cette même action, soit comme représentant de la société, soit comme représentant des créanciers agissant au lieu et place de celle-ci, ne peut avoir plus de droits qu'elle n'en aurait eu elle-même, et l'associé ou prétendu associé peut lui opposer toutes les exceptions qui lui compètent vis-à-vis de la société.

Comme dernier argument, le curateur dit dans son mémoire que, pour exercer en vertu de l'article 1166 les droits de leur débiteur, les créanciers ne perdent pas leur caractère de tiers ; « l'action prend par là, ajoute-t-il, un caractère mixte qui permet aux créanciers de garder à beaucoup d'égards les bénéfices de leur qualité de tiers ». C'est là une théorie nouvelle qui me paraît singulièrement hardie et que le curateur aurait grand'peine, je pense, à justifier ou à appuyer de quelque autorité de doctrine ou de jurisprudence. On est tiers ou on ne l'est pas : comment concevoir qu'entre les mêmes parties et dans une même instance, on puisse être tiers sous certains rapports et ne pas l'être sous certains autres ?

Agissant contre François Van Cleef en exécution des engagements prétendûment pris par ce dernier envers la société, le curateur, je le répète, exerce un droit appartenant exclusivement à la société ; il la représente soit directement, soit au nom des créanciers agissant en vertu de l'article 1166 ; il ne peut donc prouver contre l'appelant le fait de la participation de celui-ci que comme la société elle-même pourrait le faire, c'est-à-dire par les énonciations de l'acte constitutif; or, cette preuve lui échappe, il reconnaît ne pouvoir la fournir.

(6) Arrêt du 12 novembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 433).

(7) BELG. JUD., 1904, col. 465.

En ordre subsidiaire, le curateur conclut à la condamnation de l'appelant à des dommages-intérêts évalués *ex æquo et bono* à une somme de 8,000 francs, à raison des imprudences et des fautes qu'il aurait commises dans la gestion des affaires de la société faillie.

La partie Vander Haegen répond que cette conclusion subsidiaire est également non recevable, parce qu'il ne saurait être permis à l'intimé, demandeur originaire, de modifier, dans le cours de l'instance, l'objet même de son action.

Cette objection me paraît absolument fondée. Il est bien vrai que, dès l'origine du procès, le curateur s'est réservé le droit d'agir contre tous ou quelques-uns des administrateurs ou fondateurs du chef des responsabilités solidaires, conjointes ou personnelles qu'ils auraient encourues ou pu encourir à raison de la constitution, de l'administration ou de la liquidation de la Société « De Eendracht » ; mais ces réserves, quelque formelles qu'elles soient, n'ont pu cependant l'autoriser à modifier l'objet du litige, qui, d'après les termes de l'exploit introductif, tendait uniquement à la condamnation des fondateurs au payement de la partie souscrite, mais non encore versée, du capital social, avec les intérêts échus.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel; de déclarer l'intimé non recevable, tout au moins non fondé dans son action contre François Van Cleef ; en conséquence, l'en débouter et le condamner aux dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le curateur intimé, demandeur en première instance, conclut à la mise hors de cause, sans frais, de l'appelant Mathieu; que l'appel se trouve donc limité à la condamnation prononcée contre l'appelant Van Cleef ;

Attendu que l'action dictée par le curateur à la faillite de la société coopérative « De Eendracht », constituée par acte du 8 février 1898, publié au *Moniteur belge*, le 17 février suivant, tend à faire condamner Van Cleef au payement du solde du capital souscrit par les fondateurs ;

Qu'à l'appui de cette action, le curateur soutient que l'appelant, bien que ne figurant pas en nom dans l'acte de constitution de la société, doit, à raison des faits et circonstances qu'il articule, être considéré comme fondateur ou, tout au moins, comme ayant repris une part de fondateur, et à ce titre, solidairement responsable avec les autres fondateurs du versement du capital;

Attendu que Van Cleef oppose à bon droit à cette action que l'article 87 de la loi sur les sociétés n'admet qu'un seul moyen de constater, vis-à-vis d'une société coopérative, la personnalité des fondateurs, à savoir l'acte même de société ;

Attendu qu'il est constant que le nom de l'appelant Van Cleef ni sa signature ne figurent au dit acte ;

Attendu que, dès lors, les prétendues obligations de l'appelant ne peuvent être établies au moyen d'autres preuves ;

Attendu que le curateur, tout en admettant le principe invoqué, objecte que le caractère spécial de la preuve à fournir ne concerne que les rapports des associés entre eux et vis-à-vis de la société, et ne saurait être exigé à propos des contestations entre les associés et les tiers ;

Que, dans l'espèce, le curateur agissant au nom et dans l'intérêt des créanciers de la société, doit être considéré comme un tiers vis-à-vis des associés;

Attendu que, dans les diverses actions qu'un curateur à une faillite peut être amené à intenter en vue de réaliser et d'établir le quantum de l'actif qui doit être le gage des créanciers, il doit, selon les circonstances, être considéré comme le représentant de la masse faillie ou celui de la collectivité des créanciers ;

Attendu que, dans l'espèce, aucun doute ne peut exister au sujet du mandat du curateur puisque l'action tend à faire décider si l'appelant a souscrit, vis-à-vis de la société, les engagements qui doivent, à peine de nullité, être constatés conformément à l'article 87 de la loi;

Attendu que si l'article 123 donne aux créanciers le droit d'exercer, conformément à l'article 1166, contre les associés, les droits de la société quant aux versements à faire en vertu des statuts, l'action qui leur est accordée de ce chef, soit qu'ils l'exercent pendant la durée de la société, soit que le curateur l'intente en leur nom après la déclaration de faillite, ne peut différer au point de vue des droits et garanties des dits associés, de l'action que la société elle-même aurait dictée de ce chef; que cette action n'est pas personnelle aux créanciers ; que ceux-ci, en l'exerçant, n'agissent qu'au nom de la société ; que le versement réclamé doit, au cas où il est ordonné, se faire dans la caisse de la société et non entre les mains des créanciers ; que ceux-ci, en agissant, ne font que réclamer l'accomplissement des obligations de l'associé envers la société ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la contestation qui fait l'objet du procès existe en réalité entre l'associé et la société dissoute et que, partant, les moyens de preuve offerts par le curateur pour établir les obligations de l'associé ne sont pas admissibles;

Attendu que la demande subsidiaire de dommages-intérêts, tout en ayant fait, de la part de l'intimé, l'objet de réserves, n'a pas été formulée en conclusions devant le premier juge ;

Que, dans ces conditions, le juge d'appel ne peut en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. WOUTERS, avocat général, met hors de cause sans frais l'appelant Mathieu, et statuant sur le surplus, met à néant le jugement dont appel ; déclare la demande non recevable et condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances... (Du 13 juillet 1904. Plaid. MMes VAN ACKER, père, et DE VIGNE c. VARLEZ.)

COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG.

Première chambre. — Présidence de M. Vannerus.

9 décembre 1904.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — ALLEMAGNE. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — CONVENTION DE LA HAYE. TRANSMISSION PAR LA POSTE. — NULLITÉ.

Est de nul effet, ainsi que la procédure ultérieure, l'exploit introductif d'instance quand l'huissier a assigné par lettre missive un étranger appartenant à un Etat signataire de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896.

(SCHAUSTEN C. SCHROERS.)

Le Tribunal civil de Luxembourg, sous la présidence de M. ULVELING, avait, le 23 mars 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la Convention de La Haye, du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 20 septembre 1897, qui prescrit la transmission par la voie diplomatique des actes à destination de l'étranger, accorde, dans l'alinéa final de son article 4, la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéresses se trouvant à l'étranger, si les lois des deux Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux admettent ce mode de transmission ;

Attendu qu'entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe pas de système de réciprocité du genre de ceux dont l'adoption est autorisée par l'article 4 précité; que, dès lors, vis-à-vis de l'Allemagne, toute notification en dehors de la voie diplomatique est irrégulière et par conséquent aussi celle de l'exploit introductif d'instance du 25 mai 1903, cet exploit, à destination d'un défendeur domicilié dans une localité située en Allemagne, ayant été affiché à la partie du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et adressé sous enveloppe par la poste ordinaire à la résidence du défendeur, le tout conformément à l'arrêté du 1er avril 1814 ;

Attendu que l'irrégularité commise dans la transmission de l'exploit précité n'en entraîne pourtant pas la nullité; que l'article 70 du code de procédure civile ne trouve, en effet, son application que lorsqu'il y a eu inobservation des formalités substantielles des exploits, formalités qui ont été prescrites dans l'intérêt de la défense et en l'absence desquelles il n'est pas légalement constaté que l'acte soit connu du destinataire; que, d'après la législation luxembourgeoise, la remise effective de l'exploit, dans le pays étranger, au destinataire n'est pas exigée pour la validité de la signification ; que la Convention de La Haye ne statue rien à l'égard de la forme dans laquelle la signification doit avoir été faite pour être valable aux termes de la loi du pays d'origine; qu'elle ne contient que l'obligation mutuelle des Etats contractants de se prêter leur concours pour la communication des actes qui ont été remis à cet effet, sauf le cas où le pays requis jugerait la communication de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité; que, dans l'intention des auteurs de la Convention de La Haye, la transmission diplomatique a été prescrite non pas à titre de formalité essentielle pour la validité de la signification, mais à l'effet de faire cesser certains modes de notification qui étaient considérés comme une ingérence non justifiée dans les pouvoirs de juridiction du pays destinataire ; qu'au surplus,

la dite convention ne contient aucun texte frappant de nullité les exploits transmis par une autre voie (1) ;

Au fond :

Attendu que, suivant bail public reçu par le notaire Thilges, de Hellange, à la date du 26 octobre 1903, le demandeur a relaissé au défendeur une pièce de terre sise au ban de Kayl, lieu dit : « Eweschbourg », entre le défendeur et Mangen, donnant sur Laux et d'Hunolstein ;

Attendu qu'il est soutenu dans l'exploit introductif, d'une part, que déjà antérieurement au dit bail, le défendeur a empiété sur la pièce de terre en question, en y établissant, en 1898, sur une longueur de 216m25, une voie ferrée à petite section destinée à desservir son exploitation minière, et, d'autre part, qu'il a comblé le fossé longeant la dite pièce de terre du demandeur de sorte que les eaux découlant des fonds supérieurs et celles recueillies artificiellement dans l'exploitation souterraine du défendeur se déversent non plus dans le fossé prémentionné, mais sur la pièce de terre du demandeur sur laquelle elles charrient des sables et des pierres, ce qui aura pour effet de la rendre au bout de quelques années impropre à toute culture ;

Attendu que le défendeur conteste avoir commis l'empiétement incriminé et prétend être en droit, comme fermier de la dite pièce de terre, d'en user à son gré, sauf à la restituer à l'expiration du bail dans l'état où elle s'est trouvée à la date de la passation de l'acte ; qu'il conteste au surplus que les eaux se déversent sur le fonds du demandeur dans les conditions indiquées par celui-ci et y causent les dégâts signalés ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur d'Etat C. Velter, en ses conclusions conformes quant au moyen de nullité, statuant contradictoirement et déboutant de toutes conclusions contraires, rejette l'exception de nullité opposée par le défendeur ; en conséquence, déclare bon et valable l'exploit introductif d'instance, du 25 mai 1903 ; au fond, et avant de faire droit, nomme experts, sauf aux parties à en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement... (Du 23 mars 1904. — Plaid. MMes Xavier Brasseur c. Adam Loesch.)

Sur appel de Schroers, la Cour d'appel de Luxembourg réforma ce jugement par un arrêt conçu comme suit :

Arrêt.— Attendu que l'appelant a été assigné par exploit Geib, du 25 mai 1903, conformément à l'arrêté souverain du 1er avril 1814 ; qu'une copie de l'exploit a été affichée et qu'une autre lui a été adressée à Duisburg (Prusse rhénane), par lettre chargée à la poste ; qu'il soutient que l'exploit est nul comme fait au mépris de la Convention internationale de La Haye, du 14 novembre 1896, ratifiée et publiée en exécution de la loi luxembourgeoise du 20 septembre 1897 ;

Attendu que l'art. 1er de la Convention dispose qu'en matière civile et commerciale, les significations d'actes se feront dans les Etats contractants, sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un des Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats, et que la transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats ; qu'il appert des travaux préparatoires de la Conférence, que celle-ci a voulu parer aux reproches d'ingérence non justifiée dans leurs pouvoirs de juridiction, soulevés par certains Etats du chef de la signification de citations faites à leurs nationaux sans le concours des dits Etats (2) ; que l'article 4 de la Convention ne maintient l'assignation par lettre à la poste adressée à l'étranger que dans les cas exceptionnels qu'il énumère ; qu'il résulte de là que la Convention de La Haye déroge à l'arrêté du 1er avril 1814 qui prévoit l'assignation par édit et par lettre missive, et que vis-à-vis des Etats contractants, le dit arrêté ne reste applicable que dans les cas prévus à l'article 4 de la convention ;

Attendu cependant que les relations du Grand-Duché avec l'Allemagne ne comportent pas l'application de l'art. 4 prérappelé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'huissier instrumentaire a assigné par lettre missive un étranger appartenant à un Etat signataire du traité de La Haye, alors que le traité lui interdit ce procédé ;

D'où la conséquence que l'exploit introductif est frappé de nullité ;

Attendu que c'est vainement qu'il est objecté que l'art. 1030 du code de procédure civile s'oppose à l'annulation de l'exploit, la nullité n'étant pas prononcée par la loi ; qu'en effet, l'art. 1030 du code de procédure civile ne s'applique qu'aux nullités de formes, à l'exclusion des nullités tirées du défaut de qualité de l'huissier, qui vicient les actes dans leur essence ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Charles Larue, reçoit l'appel en la forme et le déclare fondé ; réformant, déclare nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance du 25 mai 1903 ; annule la procédure qui en a été la suite et renvoie l'appelant de la demande ; condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 9 décembre 1904. — Plaid. MMe Adam Loesch c. Xavier Brasseur.)

(1) Voyez Liége, 30 octobre 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 818) ; cass. belge, 12 mars 1903, et conclusions de M. l'avocat général Terlinden (Belg. Jud., 1903, col. 785) ; trib. de comm., Liége, 20 decembre 1901 (Pand. pér., 1902, p. 398) et 17 juillet 1901 (Pand. pér., 1901, p. 1214) ; *La Convention de La Haye*, par T.-M.-C. Asser, pp. 133 et suivantes.

Voyez en sens contraire : trib. comm., Gand, 31 mars 1903 (Journ. de procéd., 1903, p. 144) ; *Etude doctrinale*, par L. Hallet (Belg. Jud., 1902, col. 818) ; *Etude doctrinale et pratique*, par A. Seresia (Journ. de Procéd., 1902, p. 136) ; circulaire du ministre de la justice, du 8 janvier 1902 (*Bulletin des lois*, 1902, p. 142).

(2) Asser. *Convention de La Haye*, du 14 novembre 1896 ; rapport de la quatrième commission, p. 83 ; étude de M. Seresia sur la Convention de La Haye (*Revue de droit international*, 1901, pp. 585 et suiv.).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

7 juillet 1904.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMPÉTENCE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE DÉBITEUR COMMERÇANT ET DE CAUTION. — JURIDICTION CIVILE. INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux de première instance peuvent en toute matière ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution, même de jugements par défaut.

Lorsque deux personnes sont obligées solidairement au payement d'une même somme, l'une comme débiteur principal, l'autre comme caution, il y a deux obligations distinctes provenant d'une cause différente.

Dans ce cas, le créancier ne peut pas assigner à la fois et ce débiteur commerçant et sa caution solidaire devant le tribunal civil.

(LES ÉPOUX J. D... C. LA VEUVE VAN IMMERSEEL.)

Jugement. — Attendu que l'opposition au jugement par défaut est régulière en la forme et recevable ;

Attendu que les tribunaux de première instance peuvent en toute matière ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution (art. 20 de la loi du 25 mars 1841) ;

Attendu que les défendeurs originaires ont été assignés à bref délai en vertu de l'autorisation du président du tribunal ; que l'article 72 du code de procédure civile a accordé au magistrat le pouvoir de juger les cas de célérité et d'accorder les dispenses qu'ils comportent ; que les autorisations qu'il accorde emportent dispense du préliminaire de conciliation... ;

Attendu que, par déclaration verbale du 1er septembre 1900, les défendeurs originaires D...-S... se sont reconnus, le sieur D... débiteur de la somme réclamée et l'épouse, caution solidaire de son mari ;

Attendu que l'engagement pris par le mari n'est pas étranger au commerce qu'il exerçait et rentre dans la compétence de la juridiction commerciale ;

Attendu que le cautionnement est de nature civile et conserve sa nature propre, quelle que soit l'obligation à laquelle il s'attache, alors même que la caution s'est engagée solidairement au payement d'une dette commerciale ;

Que si, en vertu de l'article 2 *in fine* de la loi du 15 décembre 1872, le commerçant qui cautionne une dette est présumé agir dans l'intérêt de son commerce, il est établi dans l'espèce que l'épouse D..., en se portant caution, a voulu tirer son mari d'une situation critique et le soustraire à des condamnations pouvant être rendues exécutoires par la voie de la contrainte par corps ;

Que l'épouse D... est donc civilement tenue vis-à-vis de la demanderesse ;

Attendu que lorsque deux personnes sont obligées solidairement au payement d'une même somme, l'une comme débitrice principale, l'autre comme caution, il n'y a pas une obligation mais deux obligations distinctes et provenant d'une cause différente (1);

Que de même que la caution poursuivie devant la juridiction civile est non recevable à appeler en cause son débiteur justiciable du tribunal de commerce en se basant sur l'article 2032, § 1er, du code civil, de même le demandeur ne peut assigner à la fois et ce débiteur et sa caution solidaire devant le tribunal civil, sans méconnaître l'article 13 de la loi du 25 mars 1876 (2);

Que l'action en tant que dirigée contre le sieur D... échappe donc à notre compétence;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. le juge suppléant WILLEMS, faisant fonctions de procureur du roi, reçoit l'opposition et se déclare compétent à l'égard de l'épouse D... et incompétent à l'égard du mari; en conséquence, décharge le sieur D... de toutes les condamnations prononcées à sa charge et le met hors de cause et sans frais; condamne l'épouse D... aux deux tiers de l'incident, le tiers restant à charge du demandeur originaire; condamne en outre ce dernier à un tiers des autres dépens... (Du 7 juillet 1904. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et SERIGIERS.)

Voyez le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

7 juillet 1904.

COMPÉTENCE CIVILE. — PLURALITÉ DE DÉBITEURS. UNITÉ DU TITRE.

L'obligation poursuivie à charge de plusieurs débiteurs en vertu du même titre, est de la compétence du tribunal civil dès que l'un d'eux est civilement tenu.

(LA VEUVE ROEIS C. KENNES ET LES ÉPOUX ANDERSEN-WIEBE.)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur Kennes conteste la compétence du tribunal civil, parce que la somme qui lui est actuellement réclamée serait le solde du compte dont il est resté débiteur envers son associé, feu M. Roeis, en 1880, lors de la liquidation commerciale;

Attendu que lorsque plusieurs défendeurs sont obligés sans solidarité, mais en vertu du même titre, à livrer une chose divisible et à payer une somme d'argent, il n'y a qu'une obligation, bien qu'elle se divise entre les débiteurs;

Que, par application des articles 8, 13 et 25 de la loi du 25 mars 1876, l'obligation poursuivie à charge de plusieurs débiteurs est de la compétence du tribunal civil dès que l'un d'eux est civilement tenu (3);

Qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque l'obligation dont l'exécution est poursuivie à charge des défendeurs est basée sur un même titre et est tout au moins civile à l'égard de l'épouse Andersen-Wiebe;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. WILLEMS, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent pour connaître du litige, condamne le défendeur Kennes aux dépens de l'incident... (Du 7 juillet 1904. Plaid. MMes OSCAR HAYE, VAN LIL et VAN CALSTER.)

Voyez le jugement qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Hellemans.

23 juillet 1902.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT.

L'exploit tendant à l'exécution d'une décision de justice en matière répressive, mais seulement en ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts, échappe à la règle édictée par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1889, celle-ci n'ayant en vue que l'exécution de la peine.

Spécialement, la procédure aux fins d'exécution du jugement contre la partie civilement responsable peut se faire en français dans la partie flamande du territoire.

(PARYS C. ANDRIES.)

JUGEMENT. — En ce qui concerne l'exception de nullité de l'exploit introductif d'instance:

Attendu qu'elle est basée sur ce que le dit exploit, en date du 15 mai 1902, signifié à la partie civilement responsable à son domicile, dans la province d'Anvers, est rédigé en langue française, alors qu'aux termes des articles 2 et 12 de la loi du 3 mai 1889, tous exploits relatifs à l'exécution de jugements et arrêts en matière répressive, doivent être rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile, dans la partie du territoire désignée à l'article 2 (notamment la province d'Anvers);

Attendu qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 mai 1889 que des discussions qui ont précédé son adoption (1), que le législateur, en réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, a eu uniquement pour but de sauvegarder les droits des inculpés par l'emploi, dans la poursuite et la défense, de la langue comprise par eux et non d'une langue qui leur serait peu familière ou même entièrement étrangère;

Attendu que l'action civile, lorsqu'elle est intentée devant les juridictions répressives, conserve manifestement son caractère propre et demeure distincte de l'action publique, ces deux actions poursuivant un but essentiellement différent;

Que, par application de ce principe, il a été jugé souverainement que l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, qui prescrit l'unanimité pour la condamnation par la cour d'appel du prévenu acquitté en première instance, n'est pas applicable à l'arrêt qui condamne l'inculpé à des dommages-intérêts refusés par le premier juge, ou qui, tout en maintenant la peine prononcée, se borne à majorer la somme des dommages-intérêts alloués (2);

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que l'exploit tendant à l'exécution d'une décision de justice en matière répressive, mais seulement en ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts, échappe à la règle édictée par l'article 12 de la loi du 3 mai 1889, celle-ci n'ayant en vue que l'exécution de la peine;

Attendu qu'on objecterait vainement que la loi, dans son article 11, enjoint à la partie civile de faire usage de la même langue que la partie publique;

Qu'en effet, il est ainsi satisfait aux droits de la défense de l'inculpé, menacée par l'adjonction d'une partie dont les attaques, stimulées par l'intérêt et la passion, seront d'autant plus redoutables;

Mais que les débats étant terminés, la condamnation aux dommages-intérêts ne présente en réalité qu'un caractère purement civil et ne laisse plus en présence que des intérêts privés;

Attendu d'ailleurs que, dans le cas du présent litige, ce n'est pas l'inculpé condamné, mais la partie civilement responsable, qui se trouve assigné par la partie civile;

On ne saurait, dès lors, méconnaître que des intérêts civils se trouvent seuls en contestation; or, si la loi du 3 mai 1889, article 11, § 2, permet à la partie civilement responsable de faire usage à son choix de la langue flamande ou de la langue française, elle ne contient aucune disposition qui détermine la langue dont ses adversaires doivent faire usage lorsqu'ils requièrent ou plaident contre elle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIMONS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette l'exception de nullité d'exploit... (Du 23 juillet 1902. — Plaid. MMes SNEYERS c. JACOBS, ce dernier du barreau d'Anvers).

---

(1) DE PAEPE, t. I, p. 218-219, n° 49.
(2) DE PAEPE, t. II, p. 96, n° 50; t. I, p. 219, n° 49.
(3) DE PAEPE, *Compétence civile*, t. I, 218; cass., 12 mai 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1069).

(1) Voir discours de M. le ministre de la justice LE JEUNE et de M. COREMANS. (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, année 1889, pp. 124 et 266.)
(2) Cour de cassation, 18 avril et 10 mai 1898. (BELG. JUD., 1898, col. 809 et 828.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Tutelle. — Convol en secondes noces. — Mère non maintenue tutrice. — Délibération non motivée. — Recours. — Recevabilité. (Bruxelles, 4e ch., 30 décembre 1904.)

Enregistrement. — Contrat de mariage. — Déclaration d'apport. Future. — Créance à charge de son père. — Présence de celui-ci à l'acte. (Cherbourg, civ., 13 janvier 1904.)

Enregistrement. — Saisie-arrêt. — Validité. — Jugement. Droit de titre. — Droit de condamnation. (Amiens, civ., 19 décembre 1903 ; Seine, civ., 20 février 1904 et Lyon, civ., 29 mars 1904.)

Voirie. — Police du roulage. — Automobile. — Règlement communal. — Lanterne numérotée. — Illégalité. (Cass., 2e ch., 10 octobre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

30 décembre 1904.

TUTELLE. — CONVOL EN SECONDES NOCES. — MÈRE NON MAINTENUE TUTRICE. — DÉLIBÉRATION NON MOTIVÉE. RECOURS. — RECEVABILITÉ.

La décision du conseil de famille de ne pas conserver la tutelle à la mère qui se remarie, ne peut être assimilée à une exclusion ou destitution de la tutrice.

Pareille décision ne doit pas être motivée (1).

Elle est susceptible d'un recours au tribunal (2).

La mère qui a comparu au conseil de famille pour y faire l'exposé de sa demande d'être maintenue comme tutrice et qui n'a point pris part à la délibération et au vote sur cette demande, ne devient pas non recevable dans son recours au tribunal contre la décision prise à son égard, par le seul fait qu'elle a pris part à la délibération nommant le nouveau tuteur et le nouveau subrogé tuteur et qu'elle a voté pour ceux-ci.

(DE KEERSMAEKER ET SON ÉPOUX FALIZE C. VAN GOIDSENHOVEN ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Louvain avait, le 4 février 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité d'une délibération du conseil de famille des mineurs Van Goidsenhoven, tenu à Tirlemont le 18 juillet 1903, par laquelle le dit conseil décide par quatre voix, y compris celle du juge de paix, contre trois, de ne pas conserver la tutelle à la mère convolant en secondes noces avec le sieur Falize ;

Attendu que les demandeurs (époux Falize) soutiennent que pareille décision constitue une véritable destitution de la tutelle, et qu'elle doit, à peine de nullité, être motivée, conformément à l'article 447 du code civil ;

Attendu que la délibération qui ne maintient point dans la tutelle la mère qui se remarie, ne peut être envisagée comme une destitution ; que si les deux décisions présentent de l'analogie quant à leurs conséquences, il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi, qu'elles ne sont nullement identiques ;

Qu'en effet, l'article 395 du code civil décrète que si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte du mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée et que le paragraphe 2 ajoute « à défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit » ;

Qu'il en résulte que le convol donne lieu à une organisation nouvelle ou, tout au moins, à une réorganisation de la tutelle, puisque si le conseil de famille la conserve à la mère, il devra, d'après l'article 396 du code civil, lui donner nécessairement pour cotuteur, le second mari ;

Qu'il appartient au conseil de famille, qui ne doit se laisser guider que par l'intérêt des mineurs, d'apprécier si cette situation nouvelle leur est favorable ou non, sans avoir à faire connaître les motifs qui ont inspiré sa décision ;

Que l'article 395 du code civil n'exige pas que la délibération soit motivée ; que telle est du reste l'économie générale du code, qui n'exige la mention des motifs que dans des cas exceptionnels formellement prévus ;

Que la délibération critiquée est donc valable ;

Mais attendu que les demandeurs soutiennent, au fond, qu'elle doit être mise à néant comme contraire aux intérêts des mineurs ;

Que les défendeurs invoquent une double fin de non-recevoir, tirée :

1° De ce que la délibération est souveraine, partant non susceptible d'un recours au tribunal ;

2° De ce que la demanderesse a acquiescé, tout au moins tacitement, à la décision qu'elle critique aujourd'hui ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 883 du code de procédure civile est général en ses termes, et s'applique à toutes les délibérations d'un conseil de famille, quel qu'en soit l'objet ;

Que le titre X, dont l'article 883 fait partie, réglemente « les avis des parents », englobant, dans cette formule large, toutes les hypothèses où un conseil de famille peut avoir à délibérer ;

Que cette appréciation se trouve confirmée par les discussions au Corps législatif ; que, dans l'exposé des motifs, BERLIER a présenté le titre X comme le complément du code civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille, et que l'orateur du Tribunat a non seulement déclaré que le titre X indiquait la procédure à suivre, pour que les intérêts des mineurs fussent toujours sous la surveillance combinée de la famille et du tribunal, mais encore a visé spécialement les délibérations relatives à la nomination du tuteur comme pouvant donner lieu au recours de l'article 883 (3) ;

Que, du reste, on conçoit difficilement que pareille délibération, qui touche à la fois aux intérêts moraux et matériels du mineur, serait souveraine, alors que pour une simple question d'intérêt, parfois minime, un recours est toujours possible ;

Sur le second moyen :

Attendu que si la demanderesse a comparu au conseil de famille pour faire l'exposé de sa demande, il résulte du procès-

(1) Voir, *infra*, col. 131, les autorités citées dans l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN.

(2) Voir les autorités en sens divers citées dans le même avis.

(3) LOCRÉ, *Procédure civile*, t. III, p. 151.

verbal qu'elle n'a point pris part au vote et qu'elle n'a pas été entendue sur la question du maintien de la tutelle; que si elle a voté pour la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, qui s'est faite à l'unanimité, il est possible, comme elle l'allègue, qu'elle ait cru qu'il était de l'intérêt des mineurs de ne pas laisser la tutelle vacante; qu'en tout cas, son attitude n'implique pas nécessairement son acquiescement à la teneur de la première délibération;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments et documents de la cause qu'il existe une opposition d'intérêts entre la mère et les mineurs; ..... (sans intérêt);

Qu'il résulte de ces considérations que la délibération est conforme aux intérêts des mineurs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, entendu à l'audience publique M. ERNST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité de la délibération du conseil de famille des mineurs Van Goidsenhoven dont mention ci-dessus, en tant que n'indiquant pas les motifs pour lesquels la tutelle n'a pas été conservée à la demanderesse; déclare recevable le recours des demandeurs contre cette délibération; et statuant au fond, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... (Du 4 février 1904.)

Les époux Falize-De Keersmaeker interjetèrent appel de ce jugement et plaidèrent de nouveau la nullité pour défaut de motifs de la délibération du conseil de famille. Les intimés reproduisirent, de leur côté, sous forme d'appel incident, les deux fins de non-recevoir rejetées par le jugement.

M. l'avocat général PHOLIEN conclut à la confirmation du jugement. Il s'exprima en ces termes :

Jeanne-Pauline De Keersmaeker, veuve de Joseph Van Goidsenhoven, s'est remariée avec Jean-Baptiste Falize.

Avant son nouveau mariage, elle a, conformément au code civil, fait décider par le conseil de famille si elle serait maintenue dans la tutelle de ses trois enfants du premier lit.

Par délibération du 18 juillet 1903, le conseil a, par 4 voix contre 3, décidé qu'elle ne serait pas maintenue dans la tutelle si elle se remariait. La majorité se composait de trois frères du premier mari, auquel se joignit le juge de paix; la minorité se composait des deux frères de Mme Jeanne De Keersmaeker et d'un ami, M. le notaire Raymond Janssen.

Le conseil de famille composé de la même manière, sauf que le notaire Janssen était remplacé par la mère des enfants mineurs, nomma ensuite à l'unanimité tuteur, Jules Van Goidsenhoven et subrogé tuteur, Gustave De Keersmaeker, pour le cas où la mère se remarierait.

Jeanne-Pauline De Keersmaeker, assistée de son nouveau mari, Falize, s'est pourvue, par exploit du 19 octobre 1903, devant le tribunal de Louvain contre la décision du conseil de famille qui la privait de la tutelle. Elle a formé son recours : 1° contre les frères Van Goidsenhoven qui avaient voté contre son maintien et 2° contre le tuteur nommé en son remplacement.

Elle prétend qu'il y a lieu de la maintenir dans la tutelle.

Par son jugement du 4 février 1904, le tribunal, tout en estimant recevable le recours formé devant lui contre la délibération incriminée, maintient celle-ci.

Appel des époux Falize-De Keersmaeker.

Je conclus à la confirmation du jugement.

J'estime : 1° que la délibération du conseil de famille est susceptible d'un recours devant le tribunal; 2° que l'appelante ne peut être considérée comme y ayant acquiescé en votant pour le nouveau tuteur et le nouveau subrogé tuteur et que, par conséquent, le recours en justice est recevable.

Mais j'estime aussi : 3° qu'il n'y a pas lieu pour la justice de déclarer nulle la délibération qui lui est soumise et de faire réunir à nouveau la famille.

1° La question de savoir si les délibérations des conseils de famille sont, en règle générale, susceptibles de recours, est très controversée, et un arrêt récent de la cour de cassation de France, du 23 juin 1902 (4), décide même qu'une délibération statuant sur le maintien ou le non-maintien dans la tutelle, de la mère tutrice qui veut se remarier, n'est susceptible d'aucun recours. Nous croyons cependant avec la majorité de la doctrine belge que le recours est admissible. L'article 883 du code de procédure civile est général et ne distingue pas entre les diverses espèces de délibération. Tout au plus pourrait-on exiger, pour que le recours soit possible, que la délibération n'ait pas été unanime. Mais comme, dans l'espèce, il n'y a pas eu unanimité, la question ne se soulève pas. Nous n'avons pas à rechercher ici s'il y a exception à la règle générale dans le cas de simple avis comme en matière d'interdiction (5), ou dans le cas où le conseil de famille exerce un acte de puissance paternelle comme le consentement au mariage du mineur (6).

La règle est que le recours en justice est admissible contre les délibérations de la famille et il l'est non seulement pour vice de forme, composition illégale du conseil de famille, mais même lorsque la délibération étant valable en la forme, on prétend qu'au fond, elle est contraire à l'intérêt du mineur.

Cet intérêt est, selon nous, le critérium, et nous disons qu'il serait d'une rigueur inadmissible et contraire au but même du législateur qui a voulu protéger les incapables, de ne pas permettre de recourir à la justice quand le conseil de famille a pris une décision évidemment contraire aux intérêts du mineur. Nous croyons donc le recours possible et nous verrons tantôt quelle en peut être la portée (7). Ajoutons qu'en règle générale la loi ne fixe pas de délai endéans lequel le recours doit être formé (8).

2° Mais, dit-on, en admettant qu'en principe le recours soit recevable, il n'en est pas moins vrai que, dans l'espèce, l'appelante a adhéré à la décision du conseil de famille, puisqu'elle a voté en faveur du nouveau tuteur et du nouveau subrogé tuteur. Cette objection ne tient pas, en ce sens que, comme le dit fort bien le premier juge, le vote n'implique pas nécessairement adhésion ou acquiescement. De même que la délibération ne maintenant pas la mère dans la tutelle, n'était que conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée au convol de la tutrice légale en secondes noces, de même il est naturel d'admettre que le vote de la mère tutrice en faveur de son remplaçant est subordonné à la condition qu'elle-même ne pourra pas rester tutrice. Ce vote peut bien être considéré comme une circonstance de fait en faveur du nouveau tuteur et la reconnaissance qu'il serait, le cas échéant, digne de la confiance de la famille, mais il ne peut être considéré comme un abandon par la mère du droit d'attaquer la décision du conseil de famille qui ne la maintient pas dans la tutelle. Donc le recours en justice est recevable et l'appel l'est également (9).

3° Examinons maintenant la décision attaquée et voyons s'il y a lieu de l'annuler.

a) Avant tout, il importe de constater qu'elle est parfaitement valable en la forme et qu'elle n'est pas critiquée à ce point de vue. On a bien fait remarquer qu'elle n'est pas motivée, mais, devant la cour, on reconnaît que la loi n'obligeait pas de la motiver. On prétend seulement que l'absence de motifs prouve qu'en fait, on n'avait pas de raisons d'écarter la mère de la tutelle.

b) Que la délibération dont nous nous occupons ici ne dût pas être motivée, c'est ce qui est absolument certain. La loi n'exige pas que les motifs en soient énoncés et cela se conçoit fort bien; la mère peut être irréprochable, son mariage être à tous autres égards à l'abri de la critique, mais l'intérêt des mineurs exiger une réorganisation de la tutelle et une réorganisation de telle nature qu'il vaut mieux de ne pas appeler le nouveau mari à la gestion. Or, il est impossible de maintenir la mère sans lui donner le nouveau mari comme cotuteur (10). Donc, sans qu'il y ait rien de déshonorant ou de froissant pour la mère et même pour le nouveau mari, le conseil de famille peut estimer que, dans l'occurrence, l'intérêt des mineurs sera mieux sauvegardé par la nomination d'un nouveau tuteur. Il y a là des nuances d'une grande délicatesse et d'une infinie variété qu'on n'impose pas à la famille de consigner par écrit. Aussi le texte du code civil se borne-t-il à dire que le conseil de famille « décidera » si la tutelle doit être conservée à la mère (11). Il décide, il est maître, mais s'il ne doit pas donner les motifs de sa décision, il a cependant le devoir de se laisser guider par l'intérêt du mineur et il pourrait même être responsable de la décision prise. Les délibérations des conseils de famille ne doivent pas énoncer de motifs en dehors des cas déterminés par la loi (12).

---

(4) PASICR. BELGE, 1903, IV, 63.

(5) Article 494 du code civil.

(6) Art. 160 du code civil et art. 7 de la loi du 30 avril 1896.

(7) LAURENT, t. IV, nos 469 et 470; GALOPIN, t. Ier, p. 267, n° 525; THIRY, t. Ier, p. 534, n° 551; ARNTZ, t. Ier, n° 689; PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, nos 460 et suiv.

(8) PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, nos 624 à 626.

(9) Art. 889 du code de procédure civile et art. 36 de la loi sur la compétence civile.

(10) Article 396 du code civil.

(11) Article 395 du code civil.

(12) PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, nos 379 à 396*ter*; LAURENT, t. IV, n° 463; ARNTZ, t. Ier, n° 686; GALOPIN, t. Ier, p. 266, n° 522, *in fine*.

c) Toutes les considérations que nous venons d'émettre nous rapprochent de la solution du présent litige. Par le remariage de la mère tutrice légale, la tutelle est remise à la disposition du conseil de famille sans qu'il y ait destitution de la tutrice. Le conseil est maître de laisser la tutelle à la mère en lui donnant son second mari comme cotuteur, ou de la confier à une personne autre que la mère. Le conseil doit chosir entre la nomination d'un tiers comme tuteur et celle du nouveau mari qui sera nécessairement cotuteur. Il n'y a qu'une règle à suivre : l'intérêt du mineur, et c'est cet intérêt seul qui doit guider le tribunal dans le cas de recours contre la délibération.

d) D'autre part, le tribunal ou la cour n'a pas le droit de nommer le tuteur ou d'imposer la nomination d'une personne déterminée. Il pourrait annuler la délibération du conseil nommant le tuteur, et alors la famille aurait le droit de faire un autre choix, mais sans être obligée de nommer la mère avec son nouveau mari.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que le conseil de famille engagerait sa responsabilité, s'il s'obstinait à maintenir un tuteur dont la désignation serait considérée par la justice comme contraire aux interêts des mineurs (13).

La portée du recours ne peut donc être de forcer le conseil de famille à nommer la mère et le nouveau mari, mais simplement d'annuler comme mauvaise la nomination faite. Après cela, le conseil de famille est maître de choisir.

Jamais le tuteur n'est nommé par le juge.

e) Partant de là, la seule question que vous avez à trancher est celle de savoir si la nomination de M. Jules Van Goidsenhoven comme tuteur est mauvaise et contraire aux intérêts des pupilles. A cet égard, la preuve incombe aux appelants. Or, ils ont bien articulé que Jules Van Goidsenhoven devait 27,000 francs à l'appelante et aux pupilles, mais il résulte des documents du procès que ces 27,000 francs ont été remboursés le 23 décembre 1903.

Après cela, il n'y a plus rien, et c'est tellement vrai que l'appelante elle-même a voté en faveur du tuteur nommé.

D'autre part, en présence des divergences qui se sont produites au conseil de famille sur le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir la mère dans la tutelle, le juge de paix a certainement donné son avis après mûre réflexion. Or, c'est sa voix qui eût été prépondérante en cas de partage (14), qui a fait pencher la majorité pour le non-maintien de la mère dans la tutelle.

Dans ces conditions, il n'y a nul motif pour la justice de revenir sur les délibérations du conseil de famille.

Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la majeure partie de la doctrine décide avec raison que l'article 883 du code de procédure civile a une portée générale ; que, par suite, la première fin de non-recevoir, alors surtout que la délibération du conseil de famille n'a pas été unanime, n'est pas fondée ;

Attendu que l'ex-tutrice ne saurait être considérée comme ayant adhéré ou acquiescé à la décision du conseil de famille ; que son vote s'explique par les circonstances ; que, par suite, la seconde fin de non-recevoir n'est pas non plus fondée ;

Au fond :

Attendu que la décision attaquée est conforme tout à la fois à la vraie théorie du droit et à l'intérêt des enfants qui doit être le mobile directeur du juge en cette matière et qui consiste, dans l'espèce, à ne pas avoir une tutrice et un cotuteur ayant des intérêts opposés à ceux des mineurs ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* que la cour adopte, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. PHOLIEN, avocat général, la Cour met les appels tant principal qu'incident à néant, confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. WOESTE.)

(13) ARNTZ, t. Ier, n° 691 ; PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, nos 425 à 435 ; THIRY, t. Ier, n° 552 et note ; LAURENT, t. V, n° 181.

(14) Article 416 du code civil.

TRIBUNAL CIVIL DE CHERBOURG.

13 janvier 1904.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉCLARATION D'APPORT. — FUTURE. — CRÉANCE A CHARGE DE SON PÈRE. — PRÉSENCE DE CELUI-CI A L'ACTE.

Est passible du droit d'obligation, la déclaration faite par la future, majeure, qu'elle apporte une créance à charge de son père, lorsque le père est partie au contrat de mariage et ne proteste pas contre cette déclaration.

(LES ÉPOUX FONTAINE C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

JUGEMENT. — Attendu que les sieur et dame Fontaine ont fait assigner l'administration en restitution d'une somme de fr. 787-25 perçue en trop, d'après eux, sur leur contrat de mariage, à l'occasion d'un apport de fr. 62,965-25, montant d'un compte ouvert au nom de Mlle Le Brun au compte courant de la maison de banque de son père ;

Attendu que si l'énonciation du dépôt par Mlle Le Brun de la somme de fr. 62,965-25 en capital et intérêts n'est pas l'objet d'une déclaration affirmative de la part de ce dernier, la reconnaissance de sa dette n'en résulte pas moins indiscutablement de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage qui la contient ; que le tribunal doit rechercher les effets de cette énonciation ainsi que l'intention des parties ;

Mais attendu qu'agissant notamment comme conseil de sa fille, bien que celle-ci fût majeure, son intervention comportait la surveillance de la rédaction de toutes les clauses de son contrat ; qu'ainsi, ayant coopéré à sa préparation, il n'a pu ignorer aucune des dispositions qui y figurent et, encore moins que toute autre, la créance sur sa maison de banque qui formait une portion importante de l'apport de la demoiselle Le Brun, sa fille ;

Attendu qu'au cas d'une demande en remboursement de ce dépôt, M. Le Brun ne saurait utilement dénier la dette qui en résulte au profit de cette dernière ; qu'en effet, figurant au contrat tant comme conseil de sa fille qu'à cause de la dot qu'il lui constitue, il doit être considéré non comme assistant *ad honorem*, mais bien comme partie à l'acte, et qu'en conséquence sa signature a la valeur d'une reconnaissance implicite de la créance sur sa maison de banque qui s'y trouve mentionnée ;

Attendu que l'administration, à laquelle les livres de banque de M. Le Brun n'ont pas été soumis et qui lui demeurent étrangers, ignore si la créance de Mlle Le Brun y figure et qu'à son regard il ne peut exister qu'une seule preuve, et conséquemment qu'un seul titre de cette créance, celui qui vient de lui être soumis ; qu'ainsi, les énonciations du contrat, que l'on ne saurait qualifier dans l'espèce d'acte descriptif et énonciatif, constituant en réalité pour Mlle Le Brun un titre pouvant être utilement invoqué tant contre son époux ou ses héritiers que contre son père et ayant conséquemment le caractère obligatoire requis par les contestants, il ne saurait y avoir lieu d'interpréter la commune intention des parties et les effets produits par l'inscription au contrat de la créance soumise au droit proportionnel, comme une simple déclaration sans effet à l'égard de M. Le Brun, père ;

Attendu enfin que mention de cette créance est pour la première fois faite en un acte soumis à la formalité de l'enregistrement et qu'elle est passible du droit proportionnel édicté par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire ;

Qu'ainsi, et le droit de 1 franc p. c. ayant été régulièrement perçu, il y a lieu de débouter les époux Fontaine de leur demande et de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs... (Du 13 janvier 1904.)

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce rapportée ci-dessus, la future avait déclaré, dans son contrat de mariage, qu'elle possédait fr. 62,965-25, montant d'un compte ouvert en son nom à la maison de banque de son père.

Cette déclaration par elle-même n'était passible d'aucun droit particulier ; la « déclaration de biens par les futurs, quand ils se constituent eux-mêmes, n'est pas une disposition qui doive être soumise au droit proportionnel, et tout contrat de mariage qui ne contient aucune constitution ou donation par les parents ou autres personnes en faveur des futurs, ni aucun avantage, soit mutuel, soit de l'un des conjoints à l'égard de l'autre, doit être enregistré *pour le droit fixe* seulement » (Rapport fait au nom de la commission des finances, par DUCHATEL, au Conseil des Cinq-Cents, séance du 6 fructidor an VI).

Mais la présence au contrat du père, à charge duquel la fille affirmait avoir une créance, ne donne-t-elle pas lieu à perception d'un droit proportionnel ? Cette déclaration de l'existence d'une créance, faite en présence du prétendu débiteur et sans contradiction de sa part, ne constitue-t-elle pas un titre contre lui ?

L'acte, authentique ou privé, fait foi entre parties,

même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition (art. 1320 du code civil).

Il est très certain que la déclaration d'apport faite par la future, constituait, sinon la disposition elle-même, en tout cas une énonciation ayant un rapport direct à la disposition. Elle se liait si intimement à la disposition de l'acte, aux conventions matrimoniales, qu'il est raisonnablement impossible que cette déclaration ait pu passer inaperçue, et que partant les parties à l'acte n'y aient pas adhéré.

Et, dès lors, cette déclaration fait pleine foi entre les parties (1).

Mais il y a lieu de rechercher si le père de la future était vraiment *partie* à l'acte, et partant si la déclaration faite par sa fille sans contradiction de sa part emprunte à ce silence une adhésion tacite et, dès lors, une pleine force probante.

Le silence d'une personne présente à l'acte, à charge de laquelle les parties affirment avoir une créance, n'emporte pas toujours assentiment.

L'administration de l'enregistrement a décidé, le 11 avril 1868 (2), que la déclaration des copartageants, lors d'un acte authentique de partage, qu'une certaine somme avait été placée par le *de cujus* aux mains du notaire instrumentant, ne constitue pas un titre vis-à-vis de ce dernier. Le fisc fondait cette décision sur ce que le silence de celui-ci ne pouvait valoir assentiment tacite, puisque le notaire est forcé de donner l'authenticité aux déclarations des parties, sans pouvoir s'y immiscer ou en énerver la substance.

L'administration française avait émis une opinion identique, le 19 avril 1826 (3).

Cette solution était certaine, puisque le notaire n'est point partie à l'acte; son intervention comme partie eût même entraîné la nullité de l'acte authentique (4).

La solution était plus douteuse dans l'espèce suivante: Des copartageants avaient déclaré en présence d'un créancier intervenant au partage, en vertu de l'article 882 du code civil, qu'il existait dans la succession une créance à charge du dit créancier. L'administration a décidé qu'il n'y avait pas lieu à perception du droit proportionnel sur cette déclaration; « que c'était en sa seule qualité de créancier des copartageants que De B... est intervenu aux opérations de l'acte et que, dès lors, il doit être réputé n'avoir donné son approbation à celles-ci que dans la mesure où elles intéressaient les droits du créancier. Qu'il faut le considérer comme ayant gardé, à l'égard des autres constatations de l'acte, un silence qu'il n'était pas libre de rompre; que, dans ces conditions, la maxime : *qui tacet consentire videtur*, ne peut trouver application » (5).

L'administration a même décidé qu'il n'y avait pas lieu de percevoir un droit proportionnel sur la clause d'un contrat de mariage, par laquelle le futur a déclaré apporter en mariage et se réserver propre *une créance de 2,000 francs à charge du commerce exercé par la future* en son nom et au nom de ses enfants mineurs. « *Cette déclaration* », était-il toutefois ajouté au contrat, « *est faite à titre énonciatif* et nullement pour servir de titre »

« Considérant », dit la décision de l'administration, « en ce qui concerne la partie de la clause par laquelle la future reconnaît avoir connaissance de cet apport, qu'elle ne saurait être réputée dépasser les limites marquées par les termes ci-dessus reproduits, termes que la future s'est virtuellement appropriés, à défaut par elle d'avoir exprimé le contraire; qu'il faut donc admettre que cette clause a eu pour objet unique de parfaire la constatation de l'apport du futur (code civil, art. 1499 et 1502) et que son auteur n'a point eu l'intention d'avouer la réalité de la dette; que les conditions d'existence d'un titre d'obligation ne se rencontrent donc pas » (6).

Dans tous les cas qui précèdent, le débiteur, en présence duquel le créancier affirmait l'existence de sa créance, n'intervenait pas à l'acte dans le but de reconnaître la dette et de procurer un titre au créancier; sa présence avait un autre mobile; de plus, ou bien il ne pouvait protester contre la déclaration de sa dette faite par le créancier, ou bien il a fait toutes ses réserves à cet égard.

Mais, dans l'espèce tranchée par le jugement annoté, le père n'était pas témoin à l'acte authentique; il n'intervenait pas davantage pour prêter l'assistance prévue par l'article 1398 du code civil, puisque sa fille était majeure.

On ne pouvait donc expliquer sa présence à l'acte qu'en qualité de conseil et de parent, comme il arrive souvent dans les contrats de mariage (7), ou bien dans le but de procurer un titre, une reconnaissance à sa fille créancière.

Dès lors, fallait-il percevoir le droit de fr. 1-40 p. c.?

La question a été décidée en sens divers.

Par délibération du 24 mai 1831, la Régie française a ordonné la restitution du droit proportionnel dans une espèce semblable.

Un acte de liquidation et partage mentionnait une créance du *de cujus* à charge d'une personne qui était présente à l'acte comme conseil et ami des parties. Le receveur avait perçu le droit d'obligation.

« Les parties ont réclamé, en invoquant l'autorité de TOULLIER, t. XII, n° 51, et RICARD, *Des donations*, n° 1251, qui pensent que ne sont parties dans les contrats que les personnes qui y stipulent ou promettent quelque chose en leur privé nom, sans le consentement ou la présence desquelles certaines clauses n'y pourraient être insérées, et non celles qui n'assistent que comme conseils ou par honneur et bienséance. Or, la présence de M. Landron (le tiers débiteur) n'était pas nécessaire pour la liquidation; rien ne constate même que l'acte ait été rédigé d'après ses avis. Sa présence n'emporte pas de sa part approbation de toutes les clauses; pour discuter ou approuver la créance énoncée, il aurait dû être partie à l'acte: son silence ne pourrait pas lui être opposé plus tard, lorsqu'il voudrait élever des contestations sur la vérité des mentions du livre de commerce (qui constatait la créance); enfin, l'acte dont il s'agit ne forme pas un titre exécutoire contre M. Landron; on ne pourrait pas l'expédier en forme de grosse et l'exécuter contre lui; on ne devait donc pas le soumettre à un droit d'obligation. » Ces motifs ont été adoptés par la Régie, comme il est dit ci-dessus (8).

La Régie s'est encore prononcée contre l'exigibilité du droit proportionnel dans un autre cas se rapprochant quelque peu de celui tranché par le jugement ci-dessus.

« Dans un contrat de mariage, le futur déclare se constituer en dot un fonds de marchand charcutier, qu'il a acheté le même jour et dont il doit le prix, montant à 100,000 francs. Le vendeur, oncle du futur, est présent au contrat et le signe comme parent. La Régie a considéré que la mention de l'acquisition n'avait pas pour objet de donner un titre au vendeur, mais seule-

(1) DEMOLOMBE, édition belge, t. XIV, p. 320, nos 288 et 289; LAROMBIÈRE, *Des obligations*, *sub* art. 1320 du code civil, nos 2 et 3.

(2) *Recueil général de l'enregistrement*, n° 6848.

(3) Decision rapportée par CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, n° 904, *in fine*.

(4) Conf. art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI.

(5) Décision du 12 mai 1898 (*Recueil général*, n° 12905).

(6) Décision du 24 décembre 1900 (*Recueil général*, n° 13379).

(7) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, n° 904.

(8) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *op. cit.*, n° 904.

ment de faire connaître l'actif et le passif du futur; qu'en conséquence, bien qu'elle constatât l'existence d'une vente mobilière, elle n'en formait pas le titre et ne pouvait pas, dès lors, rendre exigible un droit de vente » (9).

Par contre, le tribunal de Versailles (10) a décidé, le 19 décembre 1844, que la clause du contrat de mariage par laquelle le futur déclarait apporter en mariage et se constituer en dot un fonds de commerce grevé d'une somme qu'il restait devoir à ses père et mère sur le prix du dit fonds, outre les intérêts à 5 p. c. depuis la dernière échéance, constituait un titre en faveur des père et mère créanciers et était passible du droit de vente mobilière.

J. V.

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

19 décembre 1903.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

20 février 1904.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

29 mars 1904.

ENREGISTREMENT. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — DROIT DE CONDAMNATION.

Le jugement validant une saisie-arrêt pratiquée sans titre enregistré, constate la créance du saisissant et confère à celui-ci un titre exécutoire; ce jugement est passible, sur la minute, du droit de titre, et, sur expédition, du droit de condamnation.

(DUVETTE C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

JUGEMENT D'AMIENS. — Attendu que Duvette, non muni d'un titre régulier, a fait pratiquer, entre les mains de compagnies d'assurances débitrices de feu Brandicourt, non appelées au débat, une saisie-arrêt pour une somme évaluée provisoirement à fr. 315,315-60; que, rejetant les conclusions de Lemoux, tuteur des mineurs Brandicourt, un jugement de ce siège du 4 août 1900, confirmé par arrêt du 19 juin 1901, a validé la dite saisie-arrêt et condamné Lemoux, ès qualités, aux frais et dépens;

Attendu que l'administration, par voie de contrainte régulière, réclame à Duvette : 1° sur le jugement, un droit de condamnation à 2 fr. p. c. sur la somme de 315,315 francs; 2° sur l'arrêt, un droit de confirmation à fr. 0-50 p. c. sur la même somme; 3° un droit de titre à 1 fr. p. c. sur la même somme;

Attendu que Duvette ayant formé régulièrement opposition à la dite contrainte, après avoir contesté que la contrainte pût être décernée contre lui, conteste l'exigibilité des droits et, subsidiairement, soutient que si les droits étaient dus, ils ne devraient être perçus que sur les sommes saisies-arrêtées, telles qu'elles seront déterminées soit par la déclaration des tiers saisis, soit par la déclaration estimative à fournir par les parties;

Sur la contrainte décernée contre Duvette :

Attendu que, dans le dernier état de la cause, il n'est plus contesté que Duvette, profitant seul des jugement et arrêt, est tenu au payement des droits, sauf son recours;

Attendu que les jugement et arrêt forment pour lui un titre lui permettant de recouvrer les sommes qu'il a déboursées et que, d'autre part, s'il voulait se garantir contre toute objection de Lemoux ès qualités, il lui était loisible de dénoncer les poursuites dont il était l'objet et l'opposition qu'il avait formée;

Attendu que Duvette s'est borné à se réserver son recours contre les mineurs Brandicourt et Lemoux et qu'il y a lieu de lui donner acte de ses réserves;

Sur le droit de condamnation :

Attendu que Duvette soutient qu'il n'a pas demandé de condamnation contre les mineurs Brandicourt, mais une simple validation de saisie-arrêt;

Attendu que le jugement déclare, dans ses motifs, qu'après contestation, Lemoux, ès qualités, a dû reconnaître à l'audience qne, non seulement la succession était débitrice de Duvette, mais encore qu'elle ne pourrait pas le rembourser intégralement, et qu'il ressort des documents de la cause que la créance est d'au moins 315,315 francs, et, dans son dispositif, valide la saisie-arrêt et dit que les tiers saisis remettront aux mains de Duvette toutes les sommes qu'ils peuvent devoir à la succession Brandicourt, « en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais »;

Attendu qu'on ne peut voir dans ces motifs une simple opinion du juge, mais qu'ils forment une véritable décision inséparable du dispositif qui n'en est que la conséquence forcée; que les motifs peuvent servir à déterminer ce que le dispositif a entendu juger;

Attendu qu'aucun terme sacramentel n'est imposé pour la condamnation, et que la condamnation du saisi résulte suffisamment du rapprochement des motifs qui constatent l'existence de la créance et du dispositif qui tend à en assurer le recouvrement;

Attendu, d'autre part, que si, en l'absence du tiers saisi, aucun transport de créance n'a lieu au profit du saisissant, il ne résulte pas moins pour lui du jugement de validité une reconnaissance judiciaire lui permettant de poursuivre par tous moyens de droit l'exécution de sa convention verbale paralysée jusque-là par le défaut de titre régulier;

Attendant qu'en validant la saisie-arrêt, le tribunal a déclaré constante la dette de Brandicourt telle qu'elle avait été évaluée provisoirement par l'ordonnance, et que c'est pour assurer le payement de cette dette qu'il a ordonné la remise entre les mains de Duvette, qui jusqu'alors n'avait aucun titre, des sommes que les compagnies d'assurances devaient à la succession Brandicourt; qu'il y a lieu, dès lors, à la perception établie par l'article 69, § 2, de la loi du 26 janvier 1892;

Sur le droit de confirmation :

Attendu qu'aux termes de l'article 16, § 2, n° 1, de la loi du 26 janvier 1892, les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort sont passibles d'un droit de fr. 0-50 p. c. et que, par application de l'article 15, n° 1, de la même loi, ce droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts;

Sur le droit de titre :

Attendu que l'article 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire porte que, lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation;

Attendu qu'au cours des débats de la loi du 26 janvier 1892, il a été formellement reconnu que rien ne serait changé à cette disposition;

Attendu que, dans sa requête à fin de saisie-arrêt, Duvette exposait qu'étant créancier de fr. 315,315-60 pour sommes payées en l'acquit de Brandicourt, il n'avait pas de titres réguliers; que, dans ces circonstances, le jugement qui a reconnu l'existence de la convention verbale entre Brandicourt et Duvette et qui en a ordonné l'exécution, constitue désormais entre les parties un titre légal dans la mesure de ce qui est déclaré obligatoire entre elles et doit, par conséquent, dans la même mesure, donner ouverture au droit de titre;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que l'importance des droits à percevoir est déterminée par l'objet de la demande, que cet objet est la convention ou la partie de la convention que les concluants veulent faire reconnaître, et que le jugement est désormais pour eux un titre légal dans la mesure de ce qui est déclaré obligatoire entre eux;

Attendu qu'en poursuivant la validation de la saisie-arrêt, Duvette a formé à la fois une demande en reconnaissance de dette et une demande d'exécution; que c'est l'importance de la dette qui est la mesure de l'utilité juridique du jugement de validité; qu'il importe peu que les sommes saisies-arrêtées soient ou ne soient pas suffisantes pour le désintéresser complètement, le jugement emportant condamnation pour la totalité de la dette;

Attendu que, par le rapprochement des motifs et du dispositif du jugement, la créance de Duvette se trouve définitivement fixée à une somme d'au moins 315,315 francs, comme l'évaluait provisoirement l'ordonnance; que c'est sur cette somme que doivent être perçus les divers droits;

Par ces motifs... (Du 19 décembre 1903.)

(ROTH ET LE GENTIL C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

JUGEMENT DE LA SEINE. — Attendu que Roth et Le Gentil, banquiers, à Cambrai, créanciers de de Clerfayt de : 1° 45,910 fr., représentant au 31 décembre 1899 le montant en principal du solde du compte courant qu'ils lui avaient ouvert; 2° des intérêts

(9) Délibération du 11 avril 1832; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *op. cit.*, n° 1812; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 2807.

(10) DALLOZ, Pér., 1845, IV, 215, n° 8.

échus de la dite somme, ont, le 10 juin 1901, en vertu d'une ordonnance du 6 même mois, fait pratiquer deux saisies-arrêts, entre les mains des époux Normand et de Boulanger, sur toutes les sommes, valeurs ou effets appartenant à de Clerfayt dont ces derniers pouvaient être les débiteurs ou se trouver débiteurs;

Attendu que ces saisies-arrêts, régulièrement dénoncées et contre-dénoncées, ont été validées par un jugement du 29 juillet 1901 dont le dispositif est ainsi conçu : « Valide des saisies-arrêts dont s'agit; dit, en conséquence, que les sommes, valeurs ou effets dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers de Clerfayt, seront par eux versés ou remis entre les mains des demandeurs en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de leur créance en principal, intérêts et frais, et condamne le défendeur aux dépens dont distraction... »;

Attendu que ce jugement a été soumis à l'enregistrement le 17 août 1901 et que le receveur a perçu les droits de titre à 1 franc p. c. et les droits de condamnation à 2 francs p. c., soit en tout, décimes compris, fr. 1,794-50;

Attendu que, par exploit du 14 août 1903, Roth et Le Gentil ont demandé la restitution de ces perceptions proportionnelles sous la déduction des droits auxquels le jugement dont il s'agit sera reconnu donner ouverture;

Statuant sur la dite assignation :

Attendu que le droit proportionnel de condamnation est perçu en raison et de l'utilité de la décision rendant le droit d'un des plaideurs libre et certain, et de l'évaluation proportionnelle de ce droit;

Attendu qu'il importe peu que le tribunal n'ait pas prononcé le mot « condamnation », pourvu que la décision consacre le droit demandé;

Attendu qu'en l'espèce, la saisie-arrêt n'était pas faite en vertu d'un titre authentique, mais en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal autorisant à la faire et liquidant provisoirement la créance;

Attendu que le jugement qui déclare la saisie-arrêt valable contient, non seulement la consécration de la prétention du demandeur relativement à la créance pour laquelle il poursuit, mais de plus une exécution sur la créance qu'il saisit-arrête entre les mains d'un tiers;

Attendu que le jugement prononçant ainsi la validité de la saisie-arrêt et constatant implicitement à la charge du saisi l'existence d'une dette dont il tient à assurer l'acquittement, implique essentiellement aussi la condamnation du débiteur saisi; qu'il en résulte que les droits de condamnation sont dus;

Attendu qu'il importe peu qu'au moment où la saisie-arrêt est ainsi validée, on soit dans l'incertitude à l'effet de savoir si le tiers saisi doit encore au saisi ou si la somme qu'il doit pourra servir à solder entièrement, en principal et intérêts, la créance pour laquelle le saisissant a fait pratiquer la saisie-arrêt;

Attendu, d'un autre côté, qu'on ne dit pas que l'obligation de de Clerfayt résulte d'un titre et que ce titre ait été enregistré; que, dès lors, le jugement constitue le seul titre de Roth et Le Gentil vis-à-vis du dit de Clerfayt; qu'il s'ensuit que le droit de titre doit être perçu;

Par ces motifs... (Du 20 février 1904.)

(FERRAND C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

JUGEMENT DE LYON. — Attendu, sur l'opposition formée par Ferrand à la contrainte décernée contre lui par l'administration, que le jugement de ce tribunal, du 11 décembre 1901, validant la saisie-arrêt pratiquée le 23 juillet précédent par Ferrand au préjudice de Bérard, son débiteur, pour avoir payement d'une somme principale de fr. 90,846-83, a non seulement statué sur la régularité de la procédure, mais encore reconnu l'existence de la créance du saisissant, en ordonnant que les tiers se libéreraient valablement en versant entre ses mains les sommes et valeurs qu'ils devraient à Bérard à quelque titre que ce soit;

Qu'en effet, une telle décision enlève à la saisie-arrêt son caractère conservatoire qu'elle a jusqu'à ce moment, la transforme en une voie d'exécution, constate par sa nature même, à la charge du débiteur saisi, l'existence d'une dette dont elle tend à assurer le payement et implique essentiellement la condamnation de ce débiteur saisi, alors même qu'elle n'aurait pas été formellement requise;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement, bien qu'il ne le contienne pas en termes exprès, n'emporte pas moins condamnation de Bérard et collocation de sommes au profit de son créancier; qu'il donne, par suite, lieu à la perception du droit proportionnel de 2 francs pour cent établi par l'article 16, § 6, de la loi du 26 janvier 1892 sur les condamnations prononcées par les tribunaux civils;

Qu'il importe peu que le jugement ait été rendu par défaut, la décision étant fondée sur la reconnaissance de dette tacite de la part du débiteur;

Attendu, d'autre part, que la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt à été pratiquée n'étant pas établie par un titre enregistré et susceptible désormais de le devenir en cette forme, le jugement donne également ouverture au droit de titre réclamé en vertu de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire;

Attendu, enfin, que le jugement n'ayant pas été enregistré dans le délai prévu et prescrit par la loi, le droit en sus réclamé à titre d'amende par l'administration est semblablement exigible;

Attendu qu'à ces divers points de vue, il apparaît que l'administration a valablement procédé contre Ferrand; que l'opposition formée par ce dernier n'est pas fondée et qu'il y a lieu de la rejeter comme non justifiée;

Par ces motifs... (Du 29 mars 1904.)

OBSERVATIONS. — Les trois décisions ci-dessus déclarent justifiées :

a) La perception du droit de titre sur le jugement de validité de saisie-arrêt, lorsqu'il constate à charge du saisi une créance non établie par titre enregistré;

b) La perception du droit de condamnation sur l'expédition du dit jugement.

Ces décisions sont conformes aux principes.

Tout créancier a un droit de gage sur les biens de son débiteur (1). Ce droit s'exerce par la saisie et la vente des biens du débiteur, et l'attribution au créancier du prix en provenu.

Mais cet exercice présuppose : 1° la constatation certaine, incontestable, par acte authentique, de la créance; 2° l'intervention du pouvoir exécutif qui seul peut procurer l'expropriation forcée du débiteur. Conditions que l'on résume en disant qu'aucune saisie ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire (2).

Une dérogation a été apportée à ce principe, dérogation plus apparente que réelle : la saisie-arrêt peut être commencée *sans titre exécutoire*, sur simple permission du juge (art. 558 du code de procédure civile). La raison en est que la saisie-arrêt n'est au début qu'un simple acte conservatoire, par lequel le créancier *met sous la main de la justice* les effets, actions ou sommes de son débiteur existant entre les mains d'un tiers, et empêche que celui-ci ne s'en dessaisisse. TREILHARD fait observer en ce sens, en réponse à l'avis de l'archi-chancelier suivant lequel la saisie-arrêt ne devrait avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, que la saisie-arrêt est un acte purement conservatoire pour lequel, par cette raison, on n'a jamais exigé l'intervention des tribunaux (3).

Mais la saisie-arrêt ne conserve pas jusqu'au bout son caractère conservatoire. Elle confère, en outre, au créancier le droit de faire vendre les objets saisis pour se payer sur le prix (art. 579 du code de procédure civile); et lorsque la saisie porte sur des deniers, elle attribue ceux-ci au créancier saisissant s'il est seul à réclamer payement, sinon elle en assure la distribution entre les divers créanciers qui se sont présentés en temps voulu (4).

Cette vente des objets saisis et cette attribution des deniers arrêtés *ayant le caractère d'exécution, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire*, d'après les principes généraux exposés ci-dessus; aussi le créancier est-il obligé de se faire délivrer par le tribunal pareil titre, qui est le jugement validant la saisie.

Lorsque le créancier avait déjà titre exécutoire, la demande en validité tend uniquement « à ce que le tribunal déclare la saisie valable et ordonne au tiers saisi

(1) Art. 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(2) BERRIAT SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. II, p. 569.

(3) Séance du Conseil d'Etat du 25 mai 1805 (LOCRÉ, édit belge, *Code de procédure civile*, t. II, p. 76, I, n° 13).

(4) CHAUVEAU sur CARRÉ, *Procédure civile*, quest. 1980, t. IV, *sub* art. 579.

de vider ses mains entre celles du saisissant » (5). En effet, dans ce cas, « la créance ne pouvant être contestée, et ayant d'ailleurs force exécutoire, *il n'est pas besoin de demander une condamnation qui serait sans but.* Le *jugement* ne *devra* pas ordonner le payement, qui est de droit, mais *seulement désigner le mode de ce payement* » (6).

Mais il en va tout autrement lorsque le saisissant n'a qu'un titre privé ou n'a pas de titre. En ce cas, la demande en validité tend à obtenir que le tribunal *donne un titre exécutoire en condamnant le saisi à payer sa dette*, déclare la saisie valable et ordonne au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant (7). Car, « la créance n'étant pas exécutoire, le jugement ne pourra désigner le mode de payement avant qu'elle ait acquis ce caractère. Voilà pourquoi, dans ce cas, *l'assignation devra être donnée* D'ABORD AUX FINS DE LA CONDAMNATION et ensuite aux fins de la validité de la saisie... *Il faut que, devant le tribunal, la créance soit* JUSTIFIÉE *et* RECONNUE. Faute de demander cette condamnation dans l'exploit d'assignation, on s'exposerait à se voir refuser le *jugement de validité, qui ne peut, d'après les principes, être appliqué qu'à une* CRÉANCE EXÉCUTOIRE » (8).

Dans l'hypothèse où le créancier n'a pas de titre exécutoire, la demande en validité contient si bien une demande implicite en payement de la somme pour laquelle la saisie a été formée, que le tribunal peut condamner le saisi au payement de cette somme sans que des conclusions aient été prises à cet égard (9), vérité incontestable selon l'arrêtiste, puisque la demande en validité ne peut être admise que si l'existence de la créance est reconnue ; l'examen de l'une contient nécessairement l'examen de l'autre.

Il suit des principes qui viennent d'être exposés que le jugement validant la saisie constate soit en termes exprès, soit implicitement, l'existence d'une créance dans le chef du saisissant.

Lorsque cette créance n'est point établie par titre enregistré, le jugement doit être enregistré sur minute (10), au droit auquel cette créance aurait été soumise si elle avait été convenue par acte public (11).

La loi soumet, en effet, à l'enregistrement sur minute tous jugements par lesquels il est prononcé « *des condamnations* sur des conventions sujettes à l'enregistrement », et par cette expression de *condamnation*, on doit entendre toute décision, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination,... *qui forme titre en faveur de l'une des parties contre l'autre* (12).

Et il en serait ainsi quand même le jugement validant la saisie, tout en constatant la créance, n'en déterminerait pas le montant. Car la loi de frimaire, article 16, stipule que « si les sommes et valeurs ne sont point déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte » (13).

Le jugement validant la saisie-arrêt sera en outre passible d'un *droit de condamnation* à percevoir sur l'expédition (14).

En effet, il suit des règles que nous avons exposées plus haut, que le jugement validant la saisie confère au créancier saisissant un titre exécutoire contre son débiteur saisi. Dès lors, il y a lieu à perception du droit de condamnation, lequel est dû sur l'expédition de toute décision qui procure au créancier un titre particulier en vertu duquel il a pu obtenir le bénéfice d'une convention neutralisée par la contradiction ou la résistance même passive du débiteur, *et agir contre ce dernier avec toute l'autorité qui s'attache aux décisions judiciaires* (15).

Il est évident que si le créancier saisissant avait eu un titre enregistré, le jugement validant la saisie eût échappé au droit de titre.

Mais si le créancier muni d'un titre exécutoire, au lieu de se borner à demander au tribunal de déclarer la saisie valable et d'ordonner au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant, avait commis la maladresse de conclure en outre à la condamnation du saisi, il se soumettrait au droit proportionnel perçu sur l'expédition des jugements de condamnation (16).

Enfin, si les deniers saisis-arrêtés, ou le prix de la réalisation des objets frappés de saisie-arrêt, étaient répartis entre divers créanciers par voie de distribution judiciaire, selon les articles 657 et suivants du code de procédure civile, l'expédition du jugement réglant la collocation de leurs créances serait soumise à un nouveau droit proportionnel en vertu de l'article 69, § II, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII (17).

J. V.

(5) GARSONNET, *Traité théorique et pratique de la procédure civile*, édit. 1901, t. IV, § 1417, p. 391.

(6) CHAUVEAU sur CARRÉ, *Procédure civile*, t. IV, quest. 1945 *septies*.

(7) GARSONNET, *loc. cit.*

(8) CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*

(9) GARSONNET, *op. cit.*, § 1417, t. IV, p. 391; cour de Paris, 3 avril 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 199).

(10) Article 7, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII.

(11) Article 69, § II, n° 9, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII.

(12) Cass. fr., 4 juin 1851, JOURN. DU PALAIS, 1851, I, 668.

(13) Cassation belge, 19 janvier 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 929 et suiv.).

(14) Article 69, § II, n° 9, *in principio*, de la loi de frimaire an VII.

(15) Voir la note d'observations sous arrêt de cassation belge, du 24 mars 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1176 et suiv.).

(16) GARSONNET, *Traité théorique et pratique de la procédure*, t. IV, § 1417, note 3.

(17) Cassation française, 17 mars 1830 (JOURN. DU PALAIS, à sa date).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

10 octobre 1904.

VOIRIE. — POLICE DU ROULAGE. — AUTOMOBILE. RÈGLEMENT COMMUNAL. — LANTERNE NUMEROTÉE. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire au règlement général sur la police du roulage, le règlement de la commune de Saint-Gilles qui prescrit que toute automobile doit porter une lanterne ayant sur la surface postérieure une plaque en verre opalin, sur laquelle doit être reproduit le numéro du répertoire général des automobiles du royaume.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. GÉRONDAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu, en degré d'appel, le 8 juin 1904, sous la présidence de M. LE COCQ, vice-président.

M. le procureur général JANSSENS a couclu au rejet en ces termes :

La loi de 1899 sur la police du roulage a entendu déléguer au gouvernement le droit de réglementer cette police pour arriver à

un ensemble de mesures uniformes au point de vue de la circulation, notamment des automobiles et autres moyens de locomotion destinés à circuler dans le pays tout entier.

« On s'accorde », disait M. DE LANTSHEERE, « pour attribuer au gouvernement le droit de police du roulage et de la circulation sur toute la voirie, mais un droit de police seulement. Le projet n'a que l'unification de cette police en vue... »

Au Sénat, des membres, reproduisant les objections que le projet de loi avait suscitées et tirées de ce que le droit de réglementation pourrait porter atteinte à l'autonomie communale, avaient proposé d'ajouter à la loi « sans porter atteinte aux fonctions propres du pouvoir communal en matière de police de voirie ».

M. le ministre DE BRUYN, résumant la discussion, s'exprima ainsi : « Il n'y a place pour aucun doute avec le texte actuel... Le gouvernement ne peut régler autre chose que la police du roulage et la circulation; il ne peut s'occuper de l'assiette de la voie; il ne peut imposer aux communes des prestations en vue de faciliter la circulation; cela ressort des termes de la loi qui est une loi de police.

« ... Mais comme nous avons pour but d'unifier la réglementation au point de vue de la circulation, nous disons que les règlements pour la circulation, édictés par les communes, ne pourront avoir pour objet d'empêcher cette unification » (1).

La situation est donc bien nette.

La loi a délégué au gouvernement le droit de prendre des mesures de police pour rendre uniformes les règles relatives au roulage, les communes conservant cependant le droit de prendre également, en vertu du droit de police qui leur est propre, des règlements sur ce même objet, à condition que ces règlements ne soient pas contraires aux mesures générales.

Un des points essentiels du règlement général est l'éclairage des véhicules et la prescription de certaines mesures destinées à permettre, en cas d'accident ou de contravention, de les identifier le plus facilement possible.

C'est dans ce but qu'ont été édictés les nos 3 et 4 de l'article 1er : Toute voiture automobile doit être munie de deux plaques délivrées par l'administration et portant un numéro tiré d'un répertoire unique, placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière de la voiture.

Le soir, ces voitures doivent être munies de deux lanternes : l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, celle-ci placée de façon à éclairer la plaque numérotée.

Telles sont les mesures de police générale prises par le gouvernement en exécution de la loi pour l'éclairage des voitures automobiles et pour leur identification. C'est un système complet; la loi le prescrit parce qu'elle a cru qu'il était le meilleur et le plus sûr.

Le règlement communal de Saint-Gilles apporte à ce dispositif une modification importante : il exige à l'arrière, le jour comme la nuit, une lanterne munie d'un verre opalin sur lequel doit être reproduit le numéro de l'avant.

Il substitue donc quant à l'éclairage et quant au numérotage à l'arrière un dispositif particulier, différent de celui qui est prescrit par le règlement général. Il y est absolument contraire, on ne saurait le nier.

En fait, prétend-on, cette mesure se justifie parce que le gouverneur du Brabant a prescrit, par une circulaire, de ne délivrer qu'une plaque numérotée pour l'avant, tout en imposant pour l'arrière une lanterne d'un modèle spécial, reproduisant le numéro de l'avant.

Votre arrêt du 21 octobre 1901, sur les conclusions de M. VAN SCHOOR, s'est prononcé sur la légalité de la circulaire que M. le gouverneur avait cru pouvoir prendre en exécution de la loi(2).

Il décide que si cette circulaire doit être entendue comme impliquant un refus par l'administration de délivrer la plaque d'arrière imposée par le règlement général, et comme impliquant l'obligation de se procurer chez un tiers une lanterne pour circuler même en plein jour, elle porte à l'arrêté royal une modification, une extension que son texte ne comporte pas.

Quel est maintenant le cas actuel?

Le jugement attaqué constate en fait que l'administration ne délivre aux automobiles qu'une des deux plaques prescrites par l'arrêté royal. Il en déduit que c'est pour suppléer à l'impossibilité où se trouvent les conducteurs d'automobiles de se conformer au règlement général que le règlement communal leur impose l'obligation de munir leur véhicule d'une lanterne fixe. Il n'est donc pas douteux que le règlement communal se substitue au règlement général, le modifie en imposant un numérotage et un éclairage particulier, alors que l'arrêté royal avait pris une mesure générale pour appliquer à tout le pays, d'une manière uniforme, un système unique de numérotage et d'éclairage.

Si le règlement communal de Saint-Gilles pouvait être approuvé, le but même de la loi, unification de la réglementation, ne serait pas atteint. Telle commune prescrirait une lanterne de tel modèle avec des verres de telle couleur; une autre commune en prescrirait une autre avec d'autres verres.

Il se comprend très bien que chaque commune, à raison de l'intensité de la circulation sur son territoire, modifie les vitesses autorisées, interdise la circulation des automobiles dans telle artère : ce sont là des mesures vraiment complémentaires de l'arrêté royal, qui ne pouvait à cet égard prévoir toutes les hypothèses; mais il n'en est pas de même de l'éclairage et du numérotage.

L'arrêté royal, quant à ce, a pris une mesure générale qu'il ne peut appartenir aux règlements locaux de modifier, à peine de rendre la circulation impossible.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu le pourvoi fondé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 1er de la loi du 1er août 1899, 1er, nos 3 et 4, de l'arrêté royal du 4 août 1899, 78 de la loi communale du 30 mars 1836, 107 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a déclaré illégal l'article 26, alinéa 2, du règlement communal de Saint-Gilles, en date du 6 août 1903;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, les conseils communaux peuvent arrêter, en cette matière, des règlements complémentaires, à la condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois ou aux règlements généraux ou provinciaux et qu'ils soient approuvés par la députation permanente;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'autorité communale a le droit, en s'inspirant des nécessités locales, d'édicter des prescriptions nouvelles sur la réglementation du roulage, mais qu'il lui est interdit d'aller à l'encontre des mesures prescrites par les lois ou règlements généraux ou provinciaux;

Attendu que l'article 1er, n° 3, de l'arrêté royal du 4 août 1899, créant un système complet de mesures destinées à assurer l'identification des propriétaires d'automobiles, dispose que ces véhicules doivent être pourvus de deux plaques placées en évidence, l'une en avant, l'autre en arrière, et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume;

Que le même article, voulant empêcher que ces mesures de précaution ne soient rendues illusoires, ordonne que ces deux plaques seront fournies par l'administration, qui déterminera ainsi souverainement la forme et les dimensions de ces dernières;

Attendu que l'article 26, alinéa 2, du règlement communal de Saint-Gilles, en date du 6 août 1903, dispose que tout automobile doit porter à l'arrière une lanterne placée à demeure; que cette lanterne doit avoir sur la surface postérieure une plaque en verre opalin sur laquelle doit être reproduit le numéro du répertoire général du royaume, en chiffres d'au moins 10 centimètres de hauteur sur 3 centimètres et demi de largeur;

Attendu que le conseil communal de Saint-Gilles, en prescrivant l'emploi à l'arrière de l'automobile d'une plaque non fournie par l'administration et ayant une forme et des dimensions non approuvées par cette dernière, a édicté une disposition contraire à l'article 1er, n° 3, de l'arrêté royal précité; que vainement on alléguerait qu'en fait l'administration ne délivre pas la plaque qui doit être placée à l'arrière de l'automobile;

Que cette circonstance n'empêche pas qu'en droit l'article 1er, n° 3, de l'arrêté royal du 4 août 1899 ne soit obligatoire et qu'il soit interdit à l'autorité communale de se substituer à l'action du pouvoir central;

Attendu, dès lors, que la décision attaquée, loin d'avoir contrevenu aux textes cités au pourvoi, en a fait une juste application;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DOUNY et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 10 octobre 1904.)

(1) *Annales parl.*, Sénat, 22 mars 1899, p. 285.
(2) BELG. JUD., 1902, col. 251.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

Aperçu historique sur la Monnaie fiduciaire.

Cette étude porte sur la monnaie-papier et sur le papier-monnaie, ou plus exactement sur tout ce qui sert de moyen de crédit. Elle n'a pas pour but de traiter cette question au point de vue économique, mais de parcourir historiquement, et autant que possible juridiquement, les développements successifs qu'ont reçus dans le cours des siècles ces différentes institutions.

Cet examen porte donc sur :

1° La monnaie de papier représentative;

2° La monnaie de papier fiduciaire, qui se représente sous la forme d'un titre de crédit proprement dit;

3° La monnaie de papier conventionnelle; cette dernière catégorie appelée papier-monnaie par opposition aux deux premières, appelées monnaie-papier; les deux premières étant en effet remboursables et cette dernière ne l'étant pas (1).

Une semblable étude comprend plusieurs périodes d'une importance fort inégale : Dans les temps anciens et même à l'époque de l'apogée de la civilisation romaine, la monnaie fiduciaire est encore peu développée. Au moyen âge, au contraire, le champ de notre étude s'agrandit. Le commerce toujours croissant à cette époque en Hollande et en Italie surtout, est la cause de cette extension; la France et l'Allemagne, l'Angleterre ensuite, entraînées par la multiplicité des relations internationales, se voient forcées d'imiter leurs voisins. Aux temps modernes, les Etats et les compagnies trouvent l'institution commode, s'en servent comme d'un moyen de crédit, et fondent des effets publics : l'élan est donné; il semble dès lors que le titre au porteur ne subira aucune entrave dans sa marche rapide (2). Triomphant malgré tout des obstacles qu'il rencontre sur sa route, le titre au porteur marchera toujours de progrès en progrès, il atteint avec le siècle qui vient de s'éteindre son apogée.

Le titre au porteur existe cependant dans l'antiquité, il existe même là où l'écriture est ignorée : une fiche, un cachet, un anneau, un morceau de bois ou de métal en tiennent lieu. On en retrouve des traces chez les Hébreux : le fils de Tobie, chargé par son père d'aller recouvrer une créance, pose à ce dernier cette question : « que dois-je lui porter comme signe afin qu'il m'accorde sa confiance »? « J'ai sa reconnaissance, et, si tu la lui montres, il te donnera l'argent ». D'autres exemples se trouvent encore dans le recueil judaïque *le Talmund*, celui-ci ne se contente pas de nous fournir la preuve de l'existence du titre au porteur, il en examine même la nature juridique (3).

Les Assyriens, au IX^me^ et au VII^me^ siècle avant Jésus-Christ, se servaient de papier de commerce, sorte d'obligation ou de chèque représentant des valeurs métalliques, et basé sur le crédit des négociants de qui ils émanaient.

Ce papier affectait des formes diverses et contenait des formules qui variaient suivant l'emploi auquel il était destiné. Il constituait :

Soit l'obligation simple, sorte de chirographum redigé par devant témoins, faisant titre en faveur du créancier contre le débiteur, et dont la remise à ce dernier constatait sa libération;

Soit l'obligation avec clause pénale en cas de non-payement;

Soit l'obligation portant délégation à un tiers du droit de toucher la créance;

Soit encore le mandat de payement tiré d'un lieu sur un autre.

Ce dernier mandat, véritable lettre de change, était fréquemment employé; le texte en était reproduit sur de petites galettes quadrilatères, faites d'argile molle, soumises ensuite à la chaleur du four qui les rendait inaltérables et indestructibles.

A ces pièces, ancêtres éloignés de nos monnaies fiduciaires actuelles, il manque l'acceptation et l'endossement; mais les Assyro-Chaldéens y suppléaient alors au moyen d'un acte spécial, qui constatait la négociation de ce mandat de payement et donnait par suite à son preneur un droit de recours contre le tireur en cas de non-payement.

A Babylone, les opérations de banque avaient atteint un développement très considérable; sous le règne de Nabuchodonosor II (l'an 597 avant J.-C.), il existait dans cette grande cité une maison de banque importante, fonctionnant sous la raison sociale Egibi et fils; elle se livrait notamment au prêt d'argent à intérêts sur valeurs mobilières (4). Chez les Grecs, la lettre de change existait, mais rien ne prouve qu'elle ait été cessible par endossement, elle n'était pas au porteur (5).

Démosthènes, dans l'une de ses plaidoiries, raconte qu'un certain Isocrate tira une lettre de change sur son père à Athènes; l'accepteur se nommait Stratoclès, et le banquier Spasion devait rembourser ce dernier dans le cas où le père d'Isocrate n'aurait pas fait honneur à la signature de son fils (6).

D'autres exemples sont encore rapportés.

---

(1) GIDE, *Economie politique*, p. 261.

(2) WAHL, *Traité théorique et pratique des titres au porteur*, p. 11.

(3) WAHL, cité, p. 15.

(4) OCTAVE NOËL, *Histoire du commerce du monde*, pp. 102 et suivantes.

(5) WAHL, cité, p. 16.

(6) OCTAVE NOËL, cité, p. 107.

Un titre au porteur, peu important peut-être, ce sont les συμβολα des magistrats, sorte de morceaux de bois qui leur étaient remis lors de leur entrée en fonctions, et qui pouvaient être échangés par le porteur au Trésor public, contre la solde des juges.

Ce qui atteste l'importance du mouvement financier en Grèce, c'est la présence des changeurs (τραπεζαι) sur les places publiques. Ceux-ci remplissaient à proprement parler les fonctions de banquiers.

Chez les Carthaginois, on trouve un papier-monnaie assez original pour mériter d'être signalé. C'était une sorte de billet de banque représenté de la façon suivante : on enveloppait dans un morceau de cuir un certain objet de dimension réduite; nul en dehors de la personne qui procédait à cette opération ne connaissait sa nature. Puis le tout était scellé et mis en circulation(7).

Rome paraît avoir subi l'influence des Grecs. Nous retrouvons les τραπεζαι, ce sont les « argentarii ». Les mouvements financiers sont considérables. S'il faut en croire certains auteurs, Cicéron était un spéculateur acharné; il avait d'ailleurs une fortune énorme, la tradition veut même qu'il ait écrit différents plaidoyers sur une table en bois de citronnier qui ne valait pas moins de 20,000 francs. Dans ses Verrines, il nous parle de ses « partes carrissimae ». Celles-ci sont en quelque sorte des titres de société en commandite par actions. Les sociétés par actions étaient très répandues dans le monde romain; ces dernières étaient constituées par les Publicains pour le rachat de la ferme des impôts. Elles étaient l'objet de fluctuations analogues à celles qu'on voit actuellement en Bourse (8).

Nous trouvons à Rome des bons qui se rapprochent fort du titre au porteur, ce sont les « tesserae numerariae » ou « annonariae », que l'on peut traduire en un mot par : *bons alimentaires*. Ils consistaient en un mandat de payement, inscrit sur une tablette de bois ou de plomb, qui devait être présenté à la caisse chargée d'en opérer le payement (9). Au début, il est probable que les « tesserae » furent nominatives, mais dans la suite le nombre des participants devint si considérable, qu'on prit l'habitude de jeter au milieu de la foule les « tesserae », et il est certain qu'elles devinrent l'objet d'actives négociations.

Citons pour mémoire et comme procédant de la même idée, les « jactus missilium », bons de participation aux distributions de blé, et les « tesserae theatrales » ou billets de théâtre distribués au peuple. De même « l'apophoreta », qui pourrait être considérée comme un antécédent de la loterie que nous examinerons plus loin Celle-ci consistait en tablettes carrées, jetées au milieu de la foule à l'occasion des saturnales à l'issue des spectacles gratuits. Sur ces tablettes se trouvaient inscrits quelques dons de la magnificence consulaire ou impériale. Ces dons consistaient en esclaves, en vases précieux, en chevaux (10). Leur grande vogue date surtout des temps d'Auguste, Néron, Domitien Héliogabald.

Quant aux instruments de crédit par excellence, *la lettre de change* et *le chèque*, ils étaient connus dès les dernières années de la République. Cicéron, dans une lettre à son ami Atticus, recommandait à ce dernier son fils partant pour Athènes, où il devait suivre les cours du Lycée, et il ajoutait : « Je voudrais savoir s'il doit prendre une lettre de change pour se procurer l'argent dont il aura besoin à Athènes, ou s'il lui faut emporter avec lui l'argent nécessaire à son voyage. » D'autres attestations se trouvent dans d'autres passages de ses œuvres, ainsi que dans celles de Plaute (11).

(7) WAHL, cité, p. 17.
(8) DELOUNE, *Les manieurs d'argent à Rome*; WAHL, cité, p. 23.
(9) WAHL, p. 20.
(10) LAROUSSE, V° *Loterie*.
(11) OCTAVE NOËL, cité, p. 108. JAMES W. GILBART, directeur de la London and Westminsterbank, *The principles and pratice of Banking*, p. 5.

Sous l'empire romain, les banquiers étaient devenus de plus en plus nombreux et assez puissants pour constituer une classe considérable; ils avaient été organisés en collèges ou corporations ayant des droits, des privilèges et des obligations.

Mais entre cette monnaie fiduciaire et la nôtre, il existe une différence si nette, si profonde, que nous ne pouvons établir qu'une filiation indirecte et presque nulle entre nos institutions et celles que nous venons de citer.

Ce qui les caractérise, c'est l'incessibilité des créances.

Nous spécifierons en deux mots la situation en disant que la créance, dans le monde romain, *ossibus hæret*. Nous n'y trouvons rien qui rappelle l'extrême maniabilité de la monnaie qui circule de nos jours. Rien qui soit comparable à l'endossement, à l'acceptation, aux recours successifs, bref à tout ce qui constitue l'apanage de notre monnaie fiduciaire.

Les créances sont considérées comme des richesses (*bona*) transmissibles uniquement par *novatio* et *litis contestatio*. Pour eux, l'obligation est un rapport de droit entre deux personnes déterminées; ce rapport en peut être changé arbitrairement par l'une d'elles sans que l'essence de l'obligation ne soit frappée. Le créancier ne peut être forcé d'accepter un autre débiteur, ni le débiteur de subir un autre créancier, toute modification de ce genre exige le consentement des deux parties.

Les Romains apportèrent cependant à ces principes quelques changements de fait : par la *delegatio* et la *procuratio*.

La *delegatio* était la promesse faite par le débiteur sur l'ordre du créancier de payer au cessionnaire le montant de la dette, à la condition d'être libéré par le créancier primitif; c'est la délégation parfaite. Cette formalité offrait certains inconvénients : 1° elle nécessitait le consentement du débiteur; 2° la dette s'éteignait avec les accessoires, privilèges et hypothèques; 3° la *stipulatio* étant le seul moyen d'opérer la *delegatio*, elle n'appartenait qu'aux seuls citoyens romains à l'exception des pérégrins; — du moins jusqu'à la modification de l'état de ces derniers par Caracalla.

Le second remède, c'était la *procuratio in rem suam* et la *procuratio ad litem*. Cette formalité se rapproche un peu de celle du mandat. S'accomplissant en justice, elle offrait l'inconvénient d'être ordinairement longue et peu pratique, mais une fois le *procurator in rem suam* devenu *dominus litis* par la *litis contestatio*, il avait un droit acquis, qui ne pouvait plus s'éteindre par la mort de son mandant. Il pouvait de plus, à son tour, se substituer un *procurator*. Le grand avantage de ce système, c'est qu'il ne nécessitait pas le consentement du débiteur.

Telle est la situation dans l'empire romain au moment où celui-ci s'effondre. Les Germains qui envahissent l'empire écroulé n'apporteront rien au monde commercial. Comme les Romains, les barbares, et particulièrement les Germains, ont pour principe initial l'incessibilité des créances, auquel ils ne dérogent que dans certains cas, lorsque, par exemple, la créance résultait d'un jugement ou d'un titre exécutoire.

Ce qui fut à l'origine une exception, deviendra petit à petit la règle, mais cette évolution sera lente, très lente et mettra environ dix siècles à s'accomplir.

Dès le sixième siècle, on trouve, dans un titre lombard, la mention d'une obligation de payement au créancier ou à son *missus*, ce sont là ce qu'on appelle les livraisons au profit d'un tiers.

C'est une des formes sous lesquelles les Germains tentèrent de remédier à l'incessibilité des creances, une seconde non moins célèbre est le *salmann*. Ses origines sont assez obscures et sa définition serait difficile à donner; cependant, on ne saurait mieux la comparer qu'à la personne interposée qui, aujourd'hui encore, est

chargée de transmettre un bien à un tiers qui ne veut ou ne peut intervenir directement.

Voyons maintenant quels sont les points principaux qui caractérisent les titres au porteur à l'époque germanique : le tiers, pour réclamer la prestation, doit présenter le titre; celui-ci, une fois restitué, est généralement détruit. La preuve du droit peut être faite indépendamment de l'écrit; dans ce cas, on délivre une sorte de reconnaissance judiciaire, dont le créancier paye les frais.

Parmi les clauses insérées dans les titres qui avaient pour but de remédier a leur intransmissibilité, notons la clause *ad exigendum*. Celle-ci adjoint au créancier, pour recevoir le payement, la personne que le créancier désignera plus tard pour exiger la prestation due, et à laquelle il confiera le titre.

On sait que fréquemment les titres du très ancien droit contenaient la stipulation d'une somme déterminée, en cas d'inexécution de l'engagement contracté par l'une des parties; cette clause pénale venait évidemment du droit romain. Or, la plupart des titres contenant une clause pénale, avaient soin de permettre au créancier de désigner une personne de son choix pour en demander le bénéfice. Ce tiers désigné devait présenter le titre.

Certes, la clause *ad exigendum* offre une certaine analogie avec la clause actuelle au porteur : un tiers obligé de détenir le titre et de le présenter; un débiteur forcé de payer le porteur sans pouvoir lui opposer ses exceptions contre le créancier nommé; le porteur cessionnaire ou mandataire du créancier, mais n'ayant à justifier ni de l'une ni de l'autre de ces qualités. Seulement, et c'est la différence caractéristique avec le vrai titre au porteur, il doit prouver que le créancier lui a transmis le droit d'agir (12).

Les autres clauses introduites dans les titres ne peuvent pas intéresser, parce qu'elles sont excessivement rares.

D'une façon générale, on trouve dans les différents pays d'Europe, à la même époque, des clauses qui toutes tendent vers un même but : remédier à l'inconvénient résultant de l'incessibilité des créances. D'ailleurs, le commerce n'a pas atteint une extension suffisante pour justifier la création d'une véritable monnaie de crédit, dans toute cette période qui se place entre la chute de l'empire romain d'Occident et le XIII[e] siècle.

Ce n'est que vers cette dernière date que la lettre de change apparaît. Ses origines ont soulevé de longues discussions (13). Trois opinions sont en présence. Celle des Italiens. Selon ceux-ci, la lettre de change aurait été inventée par les Florentins qui, expulsés de leur ville tantôt comme Guelphes, tantôt comme Gibelins, auraient usé de la lettre de change pour retirer de Florence leur fortune et leurs richesses. Cette première opinion ne réunit cependant pas beaucoup de crédit.

Une seconde thèse, défendue notamment par Dalloz, attribue l'invention de la lettre de change aux Juifs expulsés du royaume de France sous les règnes de Dagobert I, de Philippe-Auguste et de Philippe-le-Long. Réfugiés en Lombardie et en Hollande, ils auraient usé de ce moyen pour retirer de France leurs biens meubles qu'ils auraient seuls pu conserver; et Dalloz dit, d'après Giovanni Villani et Savary : « Des voyageurs et pèlerins étrangers qui venaient en France, auxquels ils remirent des lettres en style concis et de peu de paroles, pour toucher l'argent qu'en sortant de France ils avaient confié à leurs amis » (14).

Une troisième opinion considère la lettre de change comme un produit nécessaire du développement du commerce. Cette dernière manière de voir paraît la plus probable et, sans entrer dans l'argumentation minutieuse que font valoir ses partisans, on peut constater d'une façon générale que la lettre de change trouve ses origines dans les villes commerciales qui brillèrent d'un si vif éclat au moyen âge et tout particulièrement en Italie.

Ce sont, en effet, les banquiers italiens qui luttèrent les premiers avec les mille obstacles que rencontrait le commerce au moyen âge, et parmi lesquels nous devons citer le manque de voies de communication, leurs dangers et leur imperfection, les prescriptions de l'Eglise sur les stipulations d'intérêts et le triste état de l'organisation monétaire.

Ce serait cependant aller à l'encontre de la vérité de dire que ce sont les Italiens qui ont inventé la lettre de change de toutes pièces. Comme nous l'avons déjà signalé au cours de cette étude, la lettre de change existait dans l'antiquité; aujourd'hui, la plupart des auteurs sont d'accord sur ce point (15), et ils trouvent dans ces institutions antiques si pas les premiers modèles, du moins les germes d'un système qui s'est développé dans la suite.

La lettre de change au moyen âge a passé par différentes évolutions; mais il serait téméraire de vouloir en faire l'historique, même de tenter de reconstituer son évolution. Bien avant le XIII[e] siècle, les changeurs toscans escomptaient des billets à ordre et des lettres de change; au XIII[e] siècle, on trouvait du papier de circulation à Milan et, dès le XII[e] siècle, certaines villes italiennes possédaient des banques de prêts et de change qui exerçaient leur industrie avec un plein succès et étaient désignées sous le nom de *casanes* (16).

Les croisades développèrent considérablement ces organisations; la nécessité pour les seigneurs qui partaient en terre sainte, de se procurer les ressources nécessaires à leur équipement et à celui de leurs vassaux, les faisait s'adresser aux Lombards (c'est ainsi qu'on désignait les Italiens d'une façon générale) ou aux autres banquiers, et ceux-ci, pour éviter les transports des espèces, se bornaient à souscrire des lettres de change contre la remise par les emprunteurs de gages mobiliers et immobiliers. LACROIX, dans son ouvrage intitulé *les Banquiers aux Croisades*, rapporte le texte d'une lettre de change qui daterait de 1207 et serait ainsi conçue : « Simon Rubi reconnaît avoir reçu la somme de tant de deniers de Gênes, que son frère Guillaume, banquier à Palerme, remboursera en tant de marcs de bon argent à quiconque lui présentera ce billet. »

En 1291, une charte trouvée à Gand, dont le souscripteur est commerçant, contient une obligation payable à Jean ou à celui que cette lettre portera (17). On trouve aussi un édit relatif aux foires tenues à Lyon, émanant de Louis XI, datant de 1462, qui en fait mention (18).

Le premier modèle de lettre de change connu remonte à l'année 1381 (19). Mais cette lettre ne contient pas le nom du preneur et elle n'est pas à ordre. Balde, qui nous l'a transmise, ne parle ni de la nécessité d'un protêt, ni d'aucune formalité pour assurer le recours en garantie. Il résulte cependant de l'exemple cité par Balde que l'on connaissait déjà alors l'usage de l'acceptation.

Mais son existence est prouvée bien avant cette date. Vers 1300, un marchand milanais se fait remettre à la foire de Bar-sur-Aube, en échange de marchandises ven-

(12) WAHL, cité, pp. 50 et suiv.
(13) WAELBROECK, *La lettre de change*, pp. 6 et suiv.
(14) DALLOZ, Rép., V[is] *Lettre de change, Effets de commerce.*
(15) LEROY-BEAULIEU, *Economie politique*, t. III, *Lettre de change*, p. 422.
(16) CIBRARIO, *Economie politique au moyen âge;* OCTAVE NOËL, cité, pp. 283 et suiv.
(17) WAHL, cité.
(18) DALLOZ, V° *Effets de commerce.*
(19) DALLOZ, cité, *idem*, n° 5.

dues, une cédule par laquelle son acquéreur s'engage à payer une somme déterminée soit au vendeur lui-même soit au porteur du titre (20).

On a tenté de classer les changements qu'a subis la lettre de change dans cet intervalle, et on l'a divisé en trois périodes : de 1250 à 1450, période d'extension, caractère primitif; de 1450 à 1650, elle est surtout payable en foire; après 1650, elle devient seulement négociable; toutefois, pour beaucoup d'auteurs, cette dernière date devrait être avancée (21).

Il est certain que la lettre de change s'est longtemps confondue avec un simple mandat. Sa véritable invention c'est l'ordre. Ce perfectionnement est de date assez récente; sans qu'on puisse assigner au premier usage de cette clause une époque précise, il est bien avéré qu'elle n'a commencé que dans le cours du XVII^me^ siècle.

Vers le milieu du XVI^me^ siècle et au commencement du XVII^me^, la lettre de change ne possède pas de législation spéciale. Les docteurs travaillaient pour réunir à grande peine un corps de doctrines et pour déterminer celles qui devaient régir la matière de ce contrat, matière ardue, obscure, au milieu du dédale des lois romaines qui, à cette époque, étaient mises à la mode. Beaucoup de juristes italiens consacrèrent une partie de leurs savants in-folio à rechercher la nature particulière de la convention de change et à la distinguer de l'usure. C'est la première période de la lettre de change. D'autres jurisconsultes s'étudièrent à rechercher les coutumes commerciales, à les adapter aux règles posées par leurs devanciers, à réformer celles de ces règles qui blessaient les intérêts du commerce et à préparer une législation en harmonie avec ces intérêts. SAVARY, avec un instinct merveilleux, avec une admirable précision, jeta les fondements de l'ordonnance de 1673, qui est restée comme un monument du siècle de Louis XIV. Dès lors, on peut dire que la lettre de change est créée (22).

On sait comment on procéda à la confection de la grande ordonnance de 1673 (23). Ici, comme pour la faillite, les statuts de Lyon ont joué un rôle important, et, déjà, en 1667 (2 juin), une ordonnance spéciale à la ville de Lyon porte un règlement particulier concernant les lettres et billets de change; ce règlement était surtout relatif aux acceptations et à la prescription.

Examinons rapidement les dispositions de la grande ordonnance de 1673 sur la lettre de change (24); voici les principes :

Titre V. — Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si celle-ci a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets (art. 1^er^).

Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement (art. 2).

En cas de protêt, elles pourront être acquittées par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; par le fait du payement, celui-ci sera subrogé dans les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre (art. 3).

Les usances pour le payement des lettres seront de trente jours, même si le mois a plus ou moins de trente jours (art. 5).

L'article 7, concernant les acceptations, payements et autres dispositions, renvoyait aux dispositions de l'ordonnance du 2 juin 1667, spéciale à la ville de Lyon (voyez *supra*).

D'autres articles réglaient la forme matérielle du protêt.

L'article 13 établissait la responsabilité par cascade, telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

L'article 16 était relatif à la provision.

Les articles 18 et 19 autorisaient payement sur duplicata en cas de perte de l'original.

L'endossement était réglé par les articles 22 à 25.

L'article 23 visait la solidarité entre donneurs d'aval, tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs.

Le titre VI réglait les intérêts du change et du rechange.

Le titre VII nous apprend que les signataires d'une lettre de change pouvaient être passibles de la contrainte par corps.

Le titre XII nous parle de la juridiction saisie en cas de contestation provenant des lettres de change.

Disons à ce sujet un mot des tribunaux de commerce.

L'origine des tribunaux de commerce remonte en France au commencement du XII^me^ siècle, mais leur fonctionnement n'était ni régulier ni général. A partir du XVI^me^ siècle, la monarchie française centralise tous les pouvoirs, c'est par les ordonnances que le droit se développe désormais. Une des plus importantes est celle de novembre 1563, œuvre de l'Hospital, qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence. Les principes essentiels de la juridiction commerciale actuelle sont déjà dans cet édit mémorable, dont l'œuvre eut plus d'une fois besoin d'être protégée contre les attaques de la juridiction civile (25).

La grande ordonnance confirma l'usage existant et accorda la connaissance des contestations relatives aux lettres de change, aux tribunaux consulaires, pour autant que ces lettres aient été souscrites par des commerçants. Car il est curieux de constater que l'article 3 du titre V défend aux juges consulaires de connaître des billets de change entre particuliers. L'existence de ceux-ci présente une opposition suffisante avec les lois actuelles pour mériter d'être signalée.

Malgré la promulgation de la grande ordonnance dans tout le royaume, les tribunaux consulaires ne fonctionnèrent pas régulièrement, et ce n'est que vers 1723 que leur existence fut en quelque sorte reconnue et à l'abri des vexations de la juridiction civile, avec laquelle elle était en guerre ouverte depuis ses origines.

Puisque 1673 marque une époque dans l'histoire de la monnaie fiduciaire, voyons dans quel état se trouvent les autres institutions à cette date.

Citons :

Le *billet de change*, en grande vogue lors de la promulgation de la grande ordonnance, différait de la lettre de change en ce qu'il était payable uniquement par le souscripteur et ordinairement dans le lieu de sa confection. C'est notre billet simple actuel.

Le *billet en blanc*, dont on avait fait grand usage et surtout de graves abus. Ceux auxquels ces billets étaient négociés remplissaient le blanc de leur nom pour pouvoir en demander payement au débiteur. Ils furent interdits par les arrêts du Parlement de Paris de 1611 et 1624, à raison des abus auxquels ils avaient donné lieu. La grande ordonnance ratifia leur abrogation. C'est lors de la suppression du billet en blanc que, dit Savary, les commerçants, ne sachant plus négocier leurs billets, s'avisèrent de les faire payables à ordre ou au porteur. C'est du moins la raison que Savary donne de la naissance du billet au porteur (26).

Le *billet à ordre* a comme la lettre de change des origines assez obscures; vainement essayerait-on de préciser la date de sa première apparition. Les seuls éléments qui nous éclairent à son sujet sont ceux qui constatent son existence. Malgré sa grande analogie avec la lettre de change, dont il ne différencie guère que parce qu'il s'oppose à la remise d'argent d'un lieu sur un autre,

(20) WAHL, cité.
(21) WAELBROECK, cité, p. 30.
(22) LOUIS NOUGUIER, *Lettre de change*, aperçu historique.
(23) Voyez notamment notre *Aperçu historique sur la faillite* (BELG. JUD., 1904, col. 401).
(24) DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n^os^ 8 et suiv., et note.
(25) LYON-CAEN et RENAULT, t. I^er^, p. 30.
(26) NOUGUIER, *Tribunaux de commerce*, n° 413.

il est peu connu dans la première partie du moyen âge. Il n'existe alors qu'ordinairement avec une clause alternative. Celle-ci se rapproche du mandat et oblige le cessionnaire, en règle générale, à justifier de sa propriété ou de sa transmission (27). WAHL, dans son ouvrage sur le titre au porteur, où il fait une étude très étendue à ce sujet, cite plutôt à titre de curiosité la Manre, institution juive remontant à une haute antiquité et constituant une sorte d'obligation au porteur. Cet instrument de crédit employé en Pologne est de peu d'importance.

Le *billet au porteur* eut une assez grande vogue dans la seconde période du moyen âge. Dès le XVI^me^ siècle, les villes commerciales en font un usage plus courant, et nous trouvons, notamment en 1570, une coutume rédigée à Anvers, dans laquelle nous devons noter le principe de l'indépendance du droit du porteur, auquel on ne peut opposer les exceptions nées du chef du créancier nommé. Le billet au porteur fut surtout à la mode pendant les guerres de religion du XVII^me^ siècle, dit Vauban. Puis il fut, momentanément du moins, aboli par l'édit de 1716 qui supprima les billets payables au porteur autres que ceux émis par l'Etat.

Le *billet à domicile*, dont l'origine remonte vers 1673. C'était un billet par lequel, dit Pothier, je m'oblige à vous payer ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme, dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de la valeur que j'ai reçue ici ou que je dois recevoir. C'est en quelque sorte un billet à ordre avec domiciliation.

Ce qui le différencie de la lettre de change, c'est qu'il n'est pas sujet à l'acceptation, et que le souscripteur demeure seul débiteur (28).

Les *mandats* qui ne différaient guère de la lettre de change que parce que l'acceptation pouvait être requise avant l'échéance. On désigne parfois ces institutions qui existent encore de nos jours, quoique devenues beaucoup plus rares, sous le nom d'assignation et de rescription (29).

La *lettre de foire* : Après ce que nous avons exposé relativement à la lettre de change, avec laquelle cette dernière institution se confondit pendant longtemps, il est aisé de saisir quel était son mécanisme. Mais ce qui est à noter d'une façon toute particulière, c'est ce qui découlera des usages des payements faits en foire.

« Il y a, dit Pothier (30), à Lyon quatre temps solennels de foire, qu'on appelle vulgairement les payements de Lyon, qui sont chacun d'un mois, savoir, celui des Rois, celui de Pâques, celui d'Août et celui de la Toussaint. Les lettres payables à ces temps de foire, ne font mention que du temps de foire sans faire autre mention précise du jour. »

De ces usages devaient découler tout naturellement la théorie des compensations et de là les chèques. Les Grecs et les Romains en faisaient déjà usage. Une méthode de compensation existait au XII^e^ siècle en Italie. A Pise, Venise, Gênes, les commerçants, pour éviter de peser les monnaies métalliques, déposaient leurs caisses chez des banquiers, qui les estimaient en monnaies idéales appelées banco. Celles-ci étaient portées au crédit des déposants qui se réunissaient à une heure déterminée pour en faire la liquidation, et solder leurs opérations de la journée par des transferts inscrits sur les livres des banquiers ; mais le chèque proprement dit n'y jouait aucun rôle. Tout le monde est, en effet, d'accord pour reconnaître que le chèque est une importation anglaise (Check.)

Or, dans les foires, les commerçants qui se rencontraient n'acquittaient pas en numéraire le montant des lettres de change dont ils étaient réciproquement créanciers et débiteurs, ils les échangeaient les unes contre les autres, compensant ainsi leurs créances réciproques : le solde seul donnait lieu à un payement en espèces.

Le même usage existait à Anvers, à Bruxelles et sur plusieurs autres places ; on peut en voir quelques vestiges dans les jours de payement (kassirtage) qui ont persisté à Brême et à Augsbourg jusque dans ces dernières années.

Mais l'Angleterre, depuis la terre classique des chambres de compensation, n'a pas connu le vieil usage des compensations en foire. On prétend que les commerçants anglais préféraient faire argent de leurs lettres de change en les escomptant. Ils ont depuis adopté, pour la liquidation de leurs engagements réciproques, un système de compensation tout à fait semblable à celui que pratiquait autrefois le négoce du continent, dont le développement extraordinaire est le trait caractéristique de l'organisation économique de leurs pays au point de vue de la circulation. C'est le système des *Clearing Houses* ou chambre des compensations (31).

Quant à la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la monnaie-papier de toute cette période, elle repose sur un grand principe encore en vigueur de nos jours : la juridiction des consuls est compétente, lorsqu'il s'agit d'engagements intervenus entre commerçants. C'est ainsi que les *billets d'honneur*, connus surtout au XVIII^e^ siècle et reconnaissant des dettes émanant de gentilshommes et de militaires, relevaient du Tribunal des maréchaux.

Citons enfin le *billet de banque*, qui n'est autre chose qu'une lettre de change toujours échue, indéfiniment ajournée.

Il semble que l'Asie ait devancé l'Europe dans la conception et dans l'emploi des procédés de solde. Une relation de Guillaume de Rubroeck, ambassadeur de St-Louis en Orient, nous fait assister à la circulation d'une monnaie fiduciaire dont la forme se rapproche de nos modernes billets de banque. « La monnaie ordinaire de Cathay (Chine), écrivait-il, est une carte de coton (wambasio) de la largeur et de la longueur d'une paume, et sur laquelle on imprime des lignes semblables à celles du sceau de Maugon-Khân. La monnaie ordinaire des Russes consiste en petites peaux variées grises et vertes » (32). C'est effectivement en l'an 807 de notre ère, pendant une disette, que l'empereur Hian-Tsoung ordonna aux marchands, négociants et personnes riches, de verser tout leur argent au trésor, en retour il leur délivrait des fey-thsian, monnaie volante. A la suite d'abus, cette monnaie fut absolument dépréciée (33).

Il est toutefois impossible d'établir une filiation quelconque entre la monnaie connue jadis des Chinois et celle qui devait, plus tard, prendre une si grande extension dans les pays européens.

L'antiquité nous a bien laissé maints exemples de monnaies, sinon de papier, du moins créées, ou d'une valeur purement conventionnelle que l'on appelait obsidionales, parce qu'elles avaient été en général émises dans les villes assiégées pour suppléer à la monnaie métallique (34). Et l'on voit notamment à Milan en 1240, pour subvenir aux besoins de la guerre, circuler une sorte de monnaie de papier. Ces titres s'appellent *brevia*, *nota*, *nomina debitorum*, *chartæ debiti communis*. Dans d'autres villes italiennes, vers la même époque et dans les mêmes circonstances, des institutions analogues se développèrent.

Mais ce n'est point là, la source du billet de banque, son origine repose plutôt sur la solution d'un problème d'économie politique.

L'intérêt d'un banquier comme de tout commerçant

(27) WAHL, cité, pp. 86 et suiv.
(28) NOUGUIER, *Tribunaux de commerce*, n° 445.
(29) DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n° 12 et chap. IV.
(30) POTHIER, *Traité sur le contrat de change*, n° 16.
(31) *Dictionnaire d'économie politique*, de LÉON SAY, V° *Compensations*.
(32) OCTAVE NOËL, *Histoire du commerce du monde*, p. 298.
(33) LAROUSSE, V° *Billet de banque*.
(34) GIDE, cité, p. 267.

c'est d'étendre autant que possible ses opérations. Comment faire pour les développer ? Si le banquier pouvait créer de toutes pièces les capitaux sous forme de numéraire, au lieu d'attendre patiemment que le public voulut bien les lui apporter, il est clair que ce serait un procédé infiniment avantageux pour lui. Or, les banquiers eurent l'ingénieuse idée de créer, en effet, de toutes pièces, le capital dont ils avaient besoin en émettant de simples promesses de payer, des billets de banque, et l'expérience a prouvé que le procédé était bon (35).

C'est à Palmstruch, fondateur de la banque de Stockholm en 1656, que l'on attribue cette ingénieuse invention.

Les anciens banquiers d'Italie et d'Amsterdam émettaient bien des billets, mais ces billets représentaient simplement le numéraire qu'ils avaient en caisse, c'étaient des récépissés de dépôt. Le vrai billet de banque offre, en effet, les avantages suivants : 1° il est transmissible au porteur ; 2° payable à vue ; 3° toujours exigible ; 4° il a une valeur ronde ; 5° émis et signé par une banque connue ; 6° il ne produit pas d'intérets (36).

Voyons maintenant quels ont été les débuts du billet de banque en France. La question se résume en un mot : l'étude du système de Law.

Si les operations financières de Law n'avaient présenté qu'une suite d'expédients imaginés au jour le jour pour liquider une situation embarrassée, elles ne mériteraient de passer que pour une habile escroquerie. Mais elles se distinguaient à plus d'un titre des expédients vulgaires.

Louis XIV laissait, en mourant, les finances de la France dans le plus déplorable état. La dette immédiatement exigible s'élevait à une somme fantastique, le désordre le plus complet régnait dans toutes les parties de l'administration des finances, à tel point que l'on ignorait et que l'on ne devait connaître que plus tard en chiffres, le bilan de la situation.

Ce fut dans ces conjectures que Law soumit au conseil des finances un premier plan. Des lettres patentes du 2 mai 1716 lui donnèrent le privilège de créer une banque. Elle fut constituée sous le nom de Banque générale, et ses fonctions, en apparence indépendantes du gouvernement, devaient être, aux termes des statuts, les mêmes que remplit aujourd'hui la Banque de France.

L'opinion publique accueillit d'abord avec faveur cette institution. Les banques de circulation étaient alors dans tout l'éclat de leur jeunesse. Celle d'Angleterre, comme nous le verrons plus tard, n'était fondée que depuis 1694, celle d'Ecosse depuis 1695, et toutes deux produisaient de bons résultats.

Les liaisons secrètes qui existaient entre la Banque générale et le gouvernement se nouèrent dès le 10 avril 1717. A cette date, un arrêt du conseil enjoignit aux receveurs des revenus publics, non seulement de recevoir les billets de banque en payement des contributions, mais encore de payer le montant de ces billets en monnaie métallique, s'ils en étaient requis et s'ils avaient dans leurs caisses des écus disponibles.

Ce premier rouage du grand edifice que Law devait créer ne pouvait pas toutefois avoir contribué beaucoup à étendre la circulation des billets qui, concentrés dans Paris et quelques grandes villes, ne s'éleva pas au dessus de 12 millions.

La seconde phase des opérations de Law fut le rachat du privilège de la Compagnie d'Occident. Les actions émises pour le rachat, devaient se payer en billets d'Etat. Cette spéculation languissait à son début, en 1718, lorsqu'un édit du 11 mai de la même année ordonna la refonte des monnaies. On profita de cette operation pour alterer la valeur intrinsèque des pièces et réaliser sur cette operation frauduleuse un bénéfice de plus de 33 p. c.

(35) GIDE, cité, n° 342.
(36) GIDE, *loco citato*.

L'édit qui ordonna cette mesure, devait amener une conséquence importante, c'était d'élever dans l'estime publique la valeur de l'argent de banque, de la monnaie à titre et à poids fixes, et d'inviter les peuples à l'usage du papier.

A la suite de différentes manœuvres et notamment de l'antisystème, à la tête duquel se trouvait le ministre d'Argenson (ennemi ou plutôt rival de Law), qui avait accordé aux frères Pâris, banquiers habiles, le bail des fermes à des conditions avantageuses, il fallut donner plus d'étendue à la Compagnie d'Occident ; c'est alors que Law racheta les privilèges de toutes les grandes Compagnies de commerce.

Le 4 décembre 1718, la Banque générale fut convertie, par une déclaration du roi, en Banque royale. Un avantage matériel immédiat fit passer inaperçues des modifications importantes apportées aux statuts. Dès lors, on tenta de discréditer le plus possible les métaux précieux et de conférer au papier de la Banque royale les propriétés monétaires. Pour porter la valeur des actions à des prix inespérés, il n'est pas de ruses que n'inventa Law avec l'appui du gouvernement. Le « bluff » dont il usa fut d'autant plus aisé, qu'il faisait miroiter aux yeux des souscripteurs les richesses des Compagnies qu'il exploitait.

La réussite des premières opérations lui permit d'user du moyen suivant : ayant donc réuni à la Compagnie d'Occident toutes les grandes Compagnies de commerce, il procéda à une émission, à laquelle on ne pouvait participer qu'en justifiant de la possession d'un certain nombre de titres de l'émission primitive. Ces nouvelles actions portèrent communément le nom de filles. Et l'on poussa dans la suite ce système plus avant en créant de nouvelles actions, acquérables dans les mêmes conditions, et qui portaient le nom de petites-filles.

Le but que poursuivait l'Etat, en procédant à ces émissions répétées, était de donner de plus en plus une valeur et un cours forcé à la monnaie de papier. Mais il était fatal que les actions, ne représentant pas, en raison de leur multiplication anormale, une contre-valeur réelle, les capitaux qu'on était parvenu à représenter par ces différentes manœuvres étaient formidables et absolument fictifs.

La réalité fut vite éventée. En 1720 déjà, alors que le privilège de Law ne lui avait été accordé que quatre années auparavant, la débacle commença ; elle fut aussi rapide que la fortune l'avait été. Ce fut un veritable assaut livré aux caisses de la Banque, la présentation des billets au remboursement épuisa rapidement l'encaisse métallique ; vainement on déclara le cours forcé du billet, vainement on défendit aux particuliers, sous menace de peines sévères, de posséder un encaisse métallique dépassant une somme déterminée, vainement édicta-t-on une foule d'autres mesures pour enrayer le fléau, ce fut un désastre comme l'histoire n'en offre que peu d'exemples ; ce furent les salaires réduits, le maximum, les accaparements de marchandises, les émeutes et la détresse la plus affreuse.

L'étude du système de Law appartient peut-être plus au domaine de l'économie politique qu'à celui du droit. Mais il est intéressant au point de vue juridique à plus d'un titre : ce ne serait que relativement à la garantie due par le gouvernement quant à l'émission de ses billets, les cours forcés, les conversions, la refonte métallique, les évaluations et les operations de bourse tendant à faire acquérir à des titres des valeurs qu'il leur est impossible d'atteindre (37).

Voyons maintenant si dans les autres pays d'Europe, les origines de la Banque ont été aussi agitées.

Comme nous l'avons exposé précédemment, c'est vers le XII^e^ siècle que l'on voit apparaître la banque de dépôt, dont le but était de remédier à la mutation et à l'altération des monnaies ; a celle-ci s'adjoignit la banque

(37) SAY, *Dictionnaire d'économie politique*, V° *Law*.

d'escompte, cumulant l'escompte du papier représentatif, d'opérations financières ou commerciales, les avances de capitaux et le change des monnaies.

Comme dans l'antiquité déjà, on voit se former de riches familles financières, on en trouve à Francfort, à Augsbourg, à Venise, à Bâle. On voit ensuite s'ouvrir, dans tous les centres commerciaux, des banques d'escompte dont le portefeuille se composait de lettres de change, de reconnaissances de prêts, de contrats d'assurances, de métaux précieux. Mais on n'avait pas encore inventé le billet de banque; l'or et l'argent étaient livrés par ces maisons sous la forme de certificats transférables. Nous avons dit où et quand le premier véritable billet de banque fut mis en circulation; nous l'avons suivi en France, considérons-le maintenant dans les autres pays.

En Angleterre, ce fut en 1694 qu'un obscur financier écossais (comme Law), Willam Paterston, présenta un plan de banque nationale. Ce plan fut adopté, et la fondation de la société « Le Gouvernement et la Compagnie de la Banque d'Angleterre » remonte à 1694.

Elle eut la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue et bornait ses opérations au commerce des lettres de change, des métaux précieux et aux nantissements; elle avait en outre le droit d'émettre des banknotes pour une somme équivalente au montant de son capital.

Plus heureuse que la Banque française, la Banque d'Angleterre, liée étroitement avec l'Etat, dont elle fut à la fois la trésorière et la créancière, devint le pivot de toutes les grandes affaires financières et commerciales du Royaume-Uni, si bien qu'en 1797 son capital avait triplé de valeur.

En Autriche, on établissait, en 1703, une banque de virement créée à Vienne pour venir en aide au Trésor et autorisée à émettre des mandats ou assignats, reçus dans la circulation comme la monnaie réelle.

Vers la même époque, des créations analogues devaient se répéter tour à tour dans les différents pays d'Europe.

Telle est, exposée dans ses grandes lignes, l'origine de la banque et plus particulièrement du billet de banque en Europe (38).

Nous avons examiné ainsi quelle était la situation des instruments de crédit au commencement du XVIII^me^ siècle.

Nous avons constaté qu'ils sont à ce moment l'objet de réglementations et de mesures (ordonnance de 1673) auxquelles ils seront soumis dans l'avenir, du moins jusqu'à la Révolution française et la rédaction du code de commerce. Dans l'intervalle qui sépare la période que nous venons d'étudier, de cette dernière date, quelques-unes de ces institutions se développent, d'autres disparaissent, et rappelons que l'organisation de la justice durant toute cette période est loin d'être satisfaisante.

Signalons la naissance d'autres monnaies fiduciaires qui voient le jour dans les temps si troublés de la Révolution française : les billets périodiques, les billets de confiance et surtout les assignats.

Tout le monde connaît la lamentable histoire des *assignats*, qui furent émis par la Convention et le Directoire jusqu'au chiffre extravagant de 45 milliards, c'est-à-dire de deux fois plus probablement que la quantité de numéraire existant à cette époque Alors même que cette émission se serait faite en bonnes pièces d'or et d'argent, elle n'en aurait pas moins entraîné une dépréciation considérable de la monnaie métallique, puisque celle-ci se serait trouvée vingt fois supérieure aux besoins. On peut penser dès lors quelle dût être la dépréciation d'une simple monnaie de papier (39)! L'assignat de 100 francs finit par tomber en février 1796 à 7 sous, et l'on vit une paire de bottes se vendre 4,000 francs.

Le *billet de confiance* C'étaient des billets au porteur et à vue émis par les caisses des directoires de départements en remplacement du numéraire. On les appelait aussi *billets de parchemin*, *billets de secours*, *billets patriotiques*, *mandats territoriaux* Ces derniers provenaient de la combinaison suivante : les biens nationaux ne pouvant être réalisés aussi promptement que l'exigeaient les besoins de l'Etat, l'Assemblée nationale décréta que ces biens seraient remis aux municipalités pour être vendus par elles peu à peu. Ces bons reçurent aussi le nom de *papier municipal*. De plus, ils emportaient avec eux privilège, hypothèque et délégation spéciale sur les domaines nationaux.

Toutes ces institutions concurrentes et parallèles des assignats subirent le même sort.

Jusqu'ici, nous n'avons encore parlé que très incidemment des titres publics qui aujourd'hui ont acquis un rang primordial. Nous jetterons donc un coup d'œil rétrospectif sur l'historique des actions, des obligations, des lots de villes, des emprunts, etc...

Les titres au porteur publics sont de beaucoup postérieurs aux titres privés. On peut les faire rentrer tous dans deux grandes catégories : 1° la créance sur un Etat ou un gouvernement et 2° le titre émanant d'une société (titre industriel). C'est un fait à remarquer que, dans la plupart des Etats, l'industrie ne se développe en règle générale qu'après le commerce.

Il est difficile de préciser quelle fut l'histoire de la société dans l'antiquité, un fait certain, c'est qu'elle existait. Nous avons d'ailleurs constaté sa présence à Rome (*supra*), et son développement y fut des plus considérable (40).

Dès la fin du XII^me^ siècle, de nombreuses sociétés se formèrent en Italie, le plus illustre exemple est celui de la fameuse banque de Saint-Georges à Gênes, fondée au XV^me^ siècle et dont l'existence se prolongea jusqu'en 1795.

Le caractère original des actions de cette banque était que leur transmission dépendait uniquement de la volonté de leurs propriétaires. La société n'intervenait que pour changer le nom des titulaires inscrits au compte. D'Après Saccia, en effet, chaque actionnaire avait à son nom, sur un registre, un compte spécial appelé « colonna », sur lequel était crédité le nombre de ses actions. Il ne semble pas qu'un titre ait été remis aux actionnaires, mais la liberté de la transmission était néanmoins absolue.

Il est à peu près sûr, malgré des divergences, que les actions étaient complètement inconnues en France avant le XVI^e^ siècle; en Italie, au contraire, dès cette époque, elles prennent le caractère de titres librement transmissibles. En 1615, puis en 1628 se fondent en France des sociétés sérieuses par actions dont l'objet était l'établissement à l'étranger des Compagnies, telles que celles des Seigneurs, des Iles d'Amérique, de la Nouvelle France et du Morbihan.

Cependant, du silence de la grande Ordonnance, il faut conclure que les sociétés n'étaient pas encore très développées, puisqu'elles n'occupaient guère le législateur.

C'est la banque de Law qui offre, en France, l'exemple de la première société en commandite par actions. Nous nous sommes déjà occupés du système de Law, en parlant du billet de banque (voyez *supra*), nous n'examinons plus maintenant cette organisation qu'au point de vue de l'*action*.

L'article 32 des statuts faisait expressément la déclaration suivante : « les actions sont regardées comme marchandises et pourront être vendues, achetées et négociées ainsi que bon semblera aux propriétaires ». Ces termes laissent supposer, sans l'indiquer formellement, que les nouvelles actions étaient au porteur. Les billets

(38) OCTAVE NOËL, *Histoire du commerce du monde*, chap. V.
(39) PAND. BELGES, V° *Assignat*.
(40) DALLOZ, V° *Sociétés*.

d'action ou certificats de une ou dix actions, remis au propriétaire, étaient donc cessibles par simple tradition.

De toutes les révolutions opérées par Law, cette transformation de l'action est la plus importante, quoique peut-être la moins remarquée ; ce fut aussi la seule durable, parce que seule elle venait à son heure et pouvait, en favorisant la circulation et en facilitant le payement des titres, attirer les capitaux privés vers les grandes entreprises (41).

La catastrophe qui suivit le système Law ne put que mettre le public en défiance. Aussi faut-il laisser passer quelques années pour retrouver en France des sociétés anonymes. Malgré ce premier début peu encourageant, les sociétés par actions étaient la source d'un agiotage effréné.

Aussi un décret du 24 août 1793 supprima les associations connues sous le nom de caisse d'escompte, de compagnie d'assurance à vie, et généralement toutes celles dont le capital reposait sur des actions au porteur ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, et défendit à l'avenir d'en établir de pareilles sans une autorisation du Corps législatif.

Un autre décret, du 17 vendémiaire an II, supprima toutes les compagnies financières et défendit à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre sous quelque prétexte ou dénomination que ce fut. Mais cette abrogation ne fut pas de longue durée, deux ans après elle fut rapportée (42).

Les *obligations* suivirent un développement pour ainsi dire parallèle à celui des actions. Law, dans son système, avait projeté d'en émettre, mais sa banqueroute rapide ne lui permit pas de réaliser ses projets.

D'autres pays semblent toutefois avoir connu cette institution avant la France ; on en trouve notamment en Italie et en Hollande, plus tard en Allemagne. Il semble que dans tous les cas et dès leur origine ces titres aient été au porteur.

Les *rentes sur l'Etat*. Les premiers titres nominatifs remis aux prêteurs de l'Etat sont aussi d'origine italienne. Nous en trouvons notamment émis par la République de Venise dès l'année 1171. Ils étaient, croit-on, au porteur ; on sait toutefois qu'il existait déjà alors une chambre publique chargée de répartir les prêts forcés entre les citoyens les plus opulents de la ville, et qu'il était remis au prêteur un titre négociable à intérêts (ordinairement 4 p. c.).

Cette institution se développa en France d'abord, puis en Hollande. On attribue à François 1er, en 1522, la création des premières rentes françaises sur l'Etat ; nominatives d'abord, leur transfert s'opérait néanmoins en suivant des formes assez simples. On appela à l'origine ces institutions : rentes de l'Hôtel de Ville.

Sous Louis XVI, Necker créa des dettes exigibles à termes fixes, sous formes d'annuités, d'effets au porteur et de quittances de finances. Il est hors de doute que ces institutions soient les ancêtres de nos rentes actuelles au porteur (43).

La dernière institution que nous voulons examiner, c'est la *loterie*.

La loterie peut être considérée comme une des institutions les plus anciennes qui existent. En Grèce, à Rome, à l'occasion de certaines fêtes, on distribuait au peuple des billets de loterie, au moyen desquels celui-ci pouvait gagner des esclaves, des navires, des maisons (44).

A Gênes et à Venise, elles furent très en honneur pendant la durée de ces républiques. Au XVe siècle, les marchands vénitiens employaient la loterie pour se débarrasser de leurs vieilles marchandises. En France, elles font leur apparition dès le XVe siècle, et en 1539 on organise la Blanque, qui n'était autre chose qu'une loterie d'Etat. Peut-être fut-elle inspirée par les Italiens venus en France à la suite de Catherine de Médicis (1519-1589).

Dans les autres pays, on voit s'éclore immédiatement des organisations analogues.

En 1685, Louis XIV donna une loterie de 3000 billets gratuits aux dames de la cour. Vers la même époque, les précieuses de Rambouillet mettaient leurs néologismes en loterie. Ces loteries n'avaient qu'un caractère plaisant, bientôt elles devaient devenir des instruments de crédit. Le 11 mai 1700, Louis XIV organisa une grande loterie dans le but de créer des ressources à l'Etat. Ce moyen devait être employé avec succès en Hollande et en Allemagne.

Dès lors, beaucoup de ressources sont laissées aux loteries pour construire des établissements religieux et autres. On compte déjà sous Louis XIV cinq sortes de loteries : 1° Celle de libéralité ; 2° de spéculation financière ; 3° d'Etat ; 4° de charité ; 5° commerciale.

C'est ainsi que les emprunts à lots trouvent leur origine. Celui-ci était d'abord un simple hasard ; puis, on promit un dédommagement aux perdants ; puis on s'engagea à restituer leur mise ; le souscripteur devint dès lors un prêteur réel ; puis on stipula des délais de remboursement, des intérêts périodiques ; enfin, le souscripteur devint un rentier, et l'emprunt fut ainsi un réel placement. Mais, comme on a pu le remarquer, cette évolution ne fut pas l'œuvre d'un jour, elle passa par toute une série de transformations. Les vicissitudes les plus sérieuses qu'elle traversa, ce fut en France au commencement du XVIIIe siècle avec Law. Citons encore, en 1762, la loterie de Casanova qui fut un vol manifeste et qui écarta pour un temps la confiance du public.

En 1784, de Calonne essaya d'employer ce système pour rétablir l'ordre dans les finances. En 1789, Talleyrand entreprit une campagne contre la loterie. Supprimée en 1798 par la Convention, elle était rétablie peu de temps après.

On sait ce qu'il en reste dans notre loi nouvelle.

Le gouvernement allemand autorise encore certaines loteries de ville, dont la création remonte au milieu du XVIIIe siècle, par exemple, celles de Hambourg, Brême, Francfort et autres villes, mais on songe, précisément pour le moment, à modifier complètement ce genre particulier d'emprunt et à lui substituer des rentes d'Etat ou à lots.

Nous croyons avoir passé ainsi en revue toutes les différentes institutions de crédit dans leur origine, leur développement jusqu'à l'aurore du XIXe siècle. La codification de 1808, embrassant tous les domaines, se rattache trop intimement à la législation actuelle — quand elle ne la constitue pas en entier — pour être l'objet d'une étude historique, qui pourrait dès lors se confondre avec une étude de la loi ou de la jurisprudence, ce que nous ne nous sommes pas proposé de faire dans la présente étude (45).

ALBERT TAHON,
avocat à Liége.

(41) WAHL, cité, Vo *Actions*.
(42) DALLOZ, Rép., Vo *Sociétés*.
(43) WAHL, cité, Exposé historique, *in fine*.
(44) LAROUSSE, Vo *Loterie* ; PANDECTES BELGES, *idem*.

(45) Conférence faite au Jeune Barreau de Liége, le 9 décembre 1904.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4o. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4o. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Société étrangère. — Assurances mutuelles. — Droit d'ester en justice. — Non-publication des actes. (Cass., 1re ch., 6 octobre 1904.)

Organisation judiciaire. — Incompatibilité. — Auditeur militaire suppléant. — Avocat assumé. (Cass., 2e ch., 3 octobre 1904.)

Cassation. — Matière électorale. — Pourvoi. — Enregistrement. Non-recevabilité. (Cass., ch. vac., 27 septembre 1904.)

Contrat de travail. — Chômage des ouvriers payés à la pièce. Fait non culpeux du patron. (Cass., 1re ch., 23 juin 1904.)

Compétence civile. — Renonciation anticipée au droit d'appel. Effets. (Gand, 2e ch., 9 mai 1904.)

Faillite. — Production de créance. — Réduction. — Contrat judiciaire. — Caution. — Libération. (Cass. fr., ch. req., 11 janvier 1904.)

Responsabilité. — Blessure par imprévoyance. — Patron. Jeune ouvrier. — Imprudence. — Appareil préventif. (Bruxelles, ch. corr., 28 octobre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

6 octobre 1904.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSURANCES MUTUELLES. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — NON-PUBLICATION DES ACTES.

Une société d'assurances mutuelles régulièrement établi en France et jouissant dans son pays du droit d'ester en justice, possède par réciprocité le même droit en Belgique.
Etant une société civile, ce droit d'ester en justice n'est pas subordonné à la publication des actes constitutifs.

(DESIER C. LA « MUTUELLE DE FRANCE ET DES COLONIES ».)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du juge de paix du troisième canton de Bruxelles, en date du 13 avril 1903.

ARRÊT. — Sur le premier moyen : Violation des articles 1er et 3 de la loi du 14 mars 1855, 128 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés, 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, 1er, 2 et 7 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, en ce que le jugement attaqué a déclaré la société défenderesse, quoique société mutuelle et civile, ayant son siège en France, habile à ester en justice en Belgique :

Attendu que le principe de droit international privé proclamé par le § 3 de l'article 3 du code civil, et d'après lequel l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent, s'applique non seulement aux personnes physiques, mais peut l'être également aux personnes morales ;

Attendu que ce principe a été formellement appliqué par la loi du 14 mars 1855, laquelle attribue, moyennant réciprocité, à des sociétés françaises, le droit d'ester en justice en Belgique ;

Attendu que l'article 1er de cette loi, qui vise « les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières », ne doit pas, comme le prétend le pourvoi, être interprété restrictivement ; qu'il doit l'être de manière à répondre à la pensée du législateur ;

Qu'en effet, au cours des discussions parlementaires de cette loi, M. FAIDER, ministre de la justice, avait déclaré que le fondement du projet était « la confiance mutuelle entre les gouvernements » et avait même reconnu que le bénéfice de la loi pouvait s'appliquer à d'autres formes de sociétés que celles qui étaient spécialement mentionnées dans le projet de loi, pourvu qu'elles fussent autorisées avec les garanties de la législation française (*Ann. parl.*, Sénat, séance du 6 mars 1855, p. 169) ;

Attendu, de plus, qu'usant de la délégation de l'article 2, qui permet d'étendre le bénéfice de l'article 1er aux sociétés et associations de même nature en tout autre pays, le gouvernement belge a notamment accordé le même avantage en 1862 à toutes les sociétés de même nature « constituées et autorisées suivant les lois particulières de la Grande-Bretagne » et en 1866 à celles « également établies » dans l'empire d'Autriche ;

Attendu que de ces considérations il a été déduit à bon droit que toute société régulièrement établie à l'étranger, et jouissant dans son pays du droit d'ester en justice, obtient, moyennant réciprocité, le même droit en Belgique ;

Attendu que si le principe prérappelé, en vertu duquel la personne morale comme la personne physique est régie par son statut personnel, se retrouve, et même sans condition de réciprocité, dans l'article 128 de la loi du 18 mai 1873, c'est à tort néanmoins que le jugement dénoncé s'est appuyé sur cette disposition du code de commerce, puisque celle-ci ne traitant que des sociétés commerciales est inapplicable à une société d'un caractère purement civil ; mais que de ce texte, par contre aussi, on ne peut conclure, avec le pourvoi, que seules les sociétés étrangères commerciales sont habiles à ester en Belgique ; que la vérité est que le dit texte n'a apporté aucun changement à la situation légale existante des autres sociétés étrangères ;

Attendu que sur ce point finalement la capacité reconnue par la jurisprudence belge à des sociétés civiles françaises a été sanctionnée par la convention entre la Belgique et la France du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 ;

Que l'article 3, en effet, de cet acte international implique, d'une manière non douteuse, que toute société civile ou commerciale établie dans l'un des pays a le droit d'ester en justice dans l'autre ;

Attendu que, d'après les constatations en fait du jugement attaqué, l'existence légale en France et le caractère civil de la société défenderesse sont reconnus ; que partant en Belgique la dite société *La Mutuelle de France et des colonies* avait le droit d'ester en justice ;

Attendu, de plus, qu'en reconnaissant ce droit, le jugement dénoncé n'a pu violer les dispositions invoquées des lois du 11 juin 1874 et du 23 juin 1894, puisqu'il est demeuré étranger à celles-ci, ne s'est appuyé sur elles ni explicitement ni implicitement ;

Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : En ordre subsidiaire, violation de l'article 130 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, en ce que le jugement attaqué a déclaré la dite société recevable en son action, alors qu'elle ne s'était point soumise aux mesures de publicité prescrites par le dit article 130, par le motif que cette disposition ne serait applicable qu'aux seules sociétés commerciales :

Attendu que le texte légal invoqué dans ce moyen, aussi bien que l'article 128 de la même loi précitée, comme il a été dit plus

haut, vise uniquement les sociétés commerciales et n'est pas applicable à une société de nature civile; que dès lors le jugement attaqué ayant souverainement reconnu à la société défenderesse ce dernier caractère, le second moyen manque de base;

Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 6 octobre 1904. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et CONVERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

3 octobre 1904.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ. — AUDITEUR MILITAIRE SUPPLÉANT. — AVOCAT ASSUMÉ.

Un avocat investi des fonctions d'auditeur militaire suppléant, peut être assumé en qualité de juge.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE CANON C. OLIVIER.)

ARRÊT. — Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation en vertu de l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, et dont la teneur suit :

« *A la cour de cassation*,

« A l'honneur d'exposer,le procureur général soussigné,qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 27 avril 1904, qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans les délais fixés, en cause du ministère public et de Canon et consorts contre Olivier, a annulé un jugement du tribunal de première instance de Mons, en date du 19 janvier 1904, parce que parmi les juges qui l'ont rendu siégeait, en qualité d'avocat assumé, un auditeur militaire suppléant. Cet arrêt se fonde sur ce que l'article 174 de la loi du 18 juin 1869, aux termes duquel le cumul des fonctions judiciaires est interdit, a une portée générale et que par fonctions judiciaires,il faut entendre non seulement celles qui sont exercées par des magistrats titulaires et suppléants, mais également les fonctions que sont appelés à remplir les avocats assumés qui font en réalité l'office de juges.

« Cet arrêt a violé et faussement appliqué les articles 174, 148 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

« Le cumul », disent MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (Répert., V° *Cumul)*, « c'est la réunion sur une même tête de plusieurs « emplois ou fonctions, avec jouissance des avantages qui y sont « attachés. » On ne peut dire de l'avocat assumé qu'il occupe un emploi ou qu'il remplit une fonction dans le sens que l'art. 174 de la loi d'organisation judiciaire, en défendant le cumul, attache à ces mots.

« Sans doute, lorsque la loi établit certaines incompatibilités, interdit certains cumuls, elle pose une règle absolue qui ne peut être discutée; mais lorsqu'on se trouve, au contraire, en présence des termes généraux d'une loi organique, la nécessité s'impose, à peine d'apporter aux divers services publics de fâcheuses et inutiles entraves, d'interpréter la défense du cumul, d'après les circonstances et d'après les espèces, alors qu'il s'agit de fonctions peu importantes, gratuites, ne conférant aucun avantage réel et alors surtout qu'il ne peut résulter du cumul le moindre inconvénient. Le rapporteur au Sénat de la loi du 18 juin 1869 (1) n'invoquait, pour justifier le principe inscrit dans l'article 174, que les règles hiérarchiques et la nature des fonctions judiciaires. Aucun de ces motifs ne s'applique à l'auditeur militaire suppléant, accidentellement appelé comme avocat, à compléter un tribunal. Non seulement il ne réunit pas sur sa tête les avantages attachés à plusieurs fonctions, mais le cumul ne peut porter atteinte à aucune règle hiérarchique : il ne s'agit notamment pas d'une même personne remplissant des fonctions dont l'une lui donnerait le droit de contrôler les actes relevant de l'autre; au point de vue de la nature des fonctions, il n'y a aucune impossibilité constitutive.

« Il ne faut pas perdre de vue, du reste, qu'il s'agit d'un auditeur militaire suppléant ne remplissant, par conséquent, pas de fonctions habituelles.

« S'il résulte de l'article 133 de la loi du 16 juin 1899 sur la procédure pénale militaire, que l'auditeur militaire suppléant est soumis, notamment quant aux incompatibilités, aux mêmes règles que les juges suppléants, il faut admettre cependant que les incompatibilités, comme la défense du cumul, ne s'appliquent pas aux magistrats suppléants comme aux magistrats effectifs (2). C'est la conséquence de ce fait que la qualité de magistrat est permanente, tandis que la fonction des suppléants ne l'est pas (3). Aussi, malgré les termes généraux de l'article 99 de la loi d'organisation judiciaire, qui exempte les juges de l'obligation de remplir les fonctions de jurés, est-il admis que les juges suppléants peuvent faire partie du jury (4). N'y a-t il déjà pas là une preuve que l'article 174 n'a pas la portée absolue que veut lui donner l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ?

« Le motif principal invoqué par l'arrêt, à savoir la généralité des termes dont se sert l'article 174, est formellement contredit par les travaux préparatoires de la loi de 1869, qui n'a été présentée que comme une simple loi de coordination, une codification pure et simple des lois précédentes (5).

« Le titre III du décret du 24 vendémiaire an III était ainsi conçu : « Les membres des tribunaux de cassation, les juges et « accusateurs publics des tribunaux criminels des départements, « les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs « assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis « salariés ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées « à quelques-unes des *autres places énoncées dans le présent « article* ».

« Ce texte ne pouvait prêter au moindre doute : le cumul des fonctions judiciaires ne s'appliquait qu'aux places spécialement énumérées par la loi.

« Le premier projet d'organisation judiciaire, élaboré par une commission composée d'éminents magistrats et présidée par M. le procureur général LECLERCQ, se bornait à reproduire cette disposition (6) : « Les membres de la cour de cassation, les membres « des cours d'appel, les membres du tribunal de première « instance et leurs suppléants, les officiers du ministère public, « les greffiers et commis greffiers près de ces diverses juridictions « ne peuvent cumuler avec leurs fonctions celles attachées à « *quelques-unes des autres places énumérées dans le présent « article* ». Cette disposition, encore une fois, ne pouvait prêter à discussion.

« Si elle a été remplacée par le texte qui est devenu l'art. 174, le procès-verbal de la séance de la commission du 28 juin 1853 nous en fournit le motif : « Un membre pense qu'on pourrait « *simplifier* cette disposition et dire : le cumul des fonctions « judiciaires est interdit. La commission partage cette manière « de voir et l'article sera rédigé en ce sens (7) ».

« L'exposé des motifs de la loi de 1869 est tout aussi formel et le rapporteur de la loi au Sénat (8) a confirmé en ces termes la portée du texte tel qu'il avait été rédigé en 1853 et plus tard adopté par la Chambre : « Le chapitre II traite des incompatibi- « lités... il contient deux paragraphes, le premier a pour but « d'interdire le cumul... Ces textes *sont empruntés* aux lois des « 11-27 septembre 1790, 27 mars 1791 et 24 vendémiaire an III». Certes, si la rédaction proposée par la commission chargée de préparer la nouvelle loi avait eu pour but de modifier la portée de la législation antérieure, ni la commission de 1853, ni le rapporteur de la loi au Sénat en 1867 ne se seraient exprimés de la sorte.

« Il résulte également de ce qui précède que l'on ne peut tirer aucun argument des expressions différentes qui se rencontrent dans les articles 174, 175 et 179 : fonctions judiciaires, fonctions de l'ordre judiciaire, membres de l'ordre judiciaire. Le sens plus ou moins différent que peuvent avoir ces diverses expressions, n'aurait d'intérêt que si le législateur avait attaché intentionnellement aux mots *fonctions judiciaires* un sens déterminé par rapport à ce qui existait antérieurement. Or, à ce point de vue, le contraire résulte de ce que les anciens textes, comme l'arrêt lui-même le constate, ne visaient que les magistrats en exercice régulier et le seul cumul de leurs charges, alors cependant que le titre III du décret du 24 vendémiaire an III sous lequel figure cet article est intitulé : *Du cumul des fonctions judiciaires entre elles*, de sorte que sous l'ancienne loi les mots *fonctions judiciaires*, conservés par la loi actuelle, avaient, non

(1) *Annales parlementaires*, 1868-1869, p. 16.

(2) Loi du 18 mars 1869, articles 175, 176 et 179.

(3) Même loi, article 148.

(4) PASIN., 1845, p. 298, col. 2, *in fine*; cass., 8 janvier 1877 (PAS., 1877, I, 68).

(5) Exposé des motifs, PASIN., 1869, p. 199, col. 2, *in fine*.

(6) *Ann. parl.*, Ch. des représ., 1855-1856, p. 1611.

(7) *Ann.* et *Doc. parl.*, Ch. des représ., 1855-1856, p. 1611.

(8) *Documents parlementaires*, Sénat, 1866-1867, p. 205.

pas une portée générale, mais le sens restreint résultant de l'article lui-même.

« A ces causes, le procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles du 27 avril 1904, sur pied des articles 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. (S.) R. JANSSENS. »

Par ces motifs exprimés au réquisitoire qui précède, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a décidé que le tribunal correctionnel de Mons était irrégulièrement composé, parce que parmi les juges qui l'ont rendu siégeait comme assumé un avocat qui est investi des fonctions d'auditeur militaire suppléant, et en tant qu'il a prononcé la nullité du jugement intervenu dans ces conditions... (Du 3 octobre 1904.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Giron, premier président.

27 septembre 1904.

CASSATION. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — POURVOI. — ENREGISTREMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une demande d'annulation d'élection de juges au tribunal de commerce, si l'exploit de signification n'a pas été enregistré.

(COURTIN C. DEVOS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 juillet 1904, rendu sous la présidence de M. FAIDER.

ARRÊT. — Vu le pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 272, litt. *G*, et de l'article 83 des lois électorales coordonnées de 1881, le recours en cassation dirigé contre les arrêts rendus sur une demande d'annulation totale ou partielle de l'élection des membres des tribunaux de commerce, doit être formé par une requête; que cette requête doit être préalablement signifiée au défendeur;

Que, suivant la disposition de l'article 89 des mêmes lois, auquel l'article 272 renvoie expressément, l'exploit de signification est soumis à la formalité de l'enregistrement;

Que faute d'enregistrement dans le délai requis, l'exploit doit être déclaré nul et que le pourvoi est non recevable (loi du 22 frimaire an VII, art. 34);

Attendu que la disposition de l'article 272, les règles qu'elle édicte et les textes auquels elle renvoie sont restés en vigueur en ce qui touche l'élection des membres des tribunaux de commerce;

Que les titres Ier, II et III des lois électorales coordonnées de 1881 n'ont été abrogés et remplacés par les textes nouveaux des lois du 12 avril 1894 et du 11 avril 1895 qu'en ce qui concerne les élections pour les Chambres législatives, la province et la commune;

Que l'article 130 de la loi de 1894 porte textuellement que l'abrogation des titres Ier et III n'a lieu qu'en tant qu'ils s'appliquent aux électeurs généraux; que le rapport de M. LIGY insiste sur la portée restrictive de l'article;

Que, comme le fait remarquer le rapport de M. LIGY sur la loi du 11 avril 1895, l'article 9 de cette loi, conçu en termes généraux, étend à l'électorat communal la disposition de l'article 130 de la loi de 1894 que la loi du 29 juin 1894 avait déjà étendue aux élections provinciales; mais qu'il n'a pas été question d'apporter un changement quelconque aux règles alors en vigueur pour la procédure en annulation des élections des membres des tribunaux de commerce;

Attendu que la requête contenant le recours en cassation du demandeur a été signifiée au défendeur par exploit d'huissier en date du 10 août 1904, mais que cet exploit n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 27 septembre 1904.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

23 juin 1904.

CONTRAT DE TRAVAIL. — CHÔMAGE DES OUVRIERS PAYÉS A LA PIÈCE. — FAIT NON CULPEUX DU PATRON.

Le jugement qui refuse à l'ouvrier payé à la tâche et mis dans l'impossibilité de travailler, le droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, doit être cassé pour défaut de motifs, s'il se borne à constater que l'ouvrier a été autorisé à quitter le lieu du travail sans constater, en outre, que le patron n'était pas en faute.

(PIRAUX C. LA SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE MONCEAU-SAINT-FIACRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de prud'hommes de Charleroi, du 26 janvier 1903, conçu comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 12-60 pour deux journées de travail que la dite défenderesse lui a fait perdre les 16 et 17 octobre 1902;

Vu l'article 12 de la loi sur le contrat de travail, ainsi conçu :

« Lorsque, par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise, et présent à l'atelier, est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu du travail »;

Attendu qu'il a été établi, au cours des explications fournies par les parties, que le soir du 16 octobre, au moment de la reprise de la pause du demandeur, après une première charge martelée, tous les ouvriers puddleurs, au nombre desquels se trouvait le dit demandeur, furent immédiatement et expressément autorisés à quitter le lieu du travail; que cette autorisation a été renouvelée par affiches le 17 octobre, après le refus opposé par les puddleurs de marteler au prix des puddleurs; qu'il s'ensuit qu'il n'est dû aucune indemnité, par la défenderesse, du chef de la suspension du travail dont s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute avec condamnation aux dépens... (Du 26 janvier 1903.)

Pourvoi fondé sur la fausse application et violation de l'article 12 de la loi du 10 mars 1900 et, en tant que de besoin, de l'art. 97 de la Constitution, de l'art. 1134 du code civil sur la force obligatoire des contrats, en ce que la décision attaquée a jugé que le demi-salaire dû à l'ouvrier, en vertu de l'article 12, ne doit pas lui être attribué lorsqu'il est constaté, sans plus, qu'il a été autorisé à quitter le travail, sans que la dite décision constate, en outre, une seconde condition indispensable, à savoir que c'était par force majeure que le patron avait mis l'ouvrier dans l'impossibilité de continuer son service.

Développement. — Il faut que le fait visé par la loi, de mettre l'ouvrier dans l'impossibilité de travailler, dérive d'une force majeure.

Cela ressort à l'évidence des travaux législatifs, ainsi que le constate M. GUSTAVE ABEL, dans son *Commentaire de la loi*, p. 46, n° 3 : « La disposition de l'article 12 n'est pas d'ordre public. Rien n'empêche le patron et les ouvriers de convenir que ceux-ci ont la faculté de quitter l'atelier en cas de suspension du travail pour éviter une autorisation à donner dans chaque cas particulier. Toutefois, il doit bien être entendu qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une suspension forcée du travail, pour cas fortuit. Si cette suspension était imputable au patron, il ne lui serait pas permis d'invoquer une convention qui le décharge de toute responsabilité. A ce propos, M. DE LANTSHEERE a dit : Quelque contrat qu'on fasse, on n'en pourra jamais faire un par lequel le patron stipulerait l'irresponsabilité de sa faute. M. le rapporteur a déclaré être d'accord ».

L'immunité du patron exige donc deux éléments : 1° force majeure empêchant de continuer le travail; 2° autorisation du patron à l'ouvrier de quitter le lieu du travail. Se contenter d'un

de ces éléments, c'est appliquer faussement l'article 12 et violer la loi du contrat fait avec l'ouvrier.

M. Surmont de Volsberghe, s'expliquant au Sénat sur l'article 12 (1), disait : « Toutefois, il doit être bien entendu qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une suspension forcée du travail pour cas fortuit ».

Réponse. — Le pourvoi se heurte au texte de l'art. 12. Celui-ci ne parle pas de force majeure. Il vise même une hypothèse toute différente : l'impossibilité pour l'ouvrier de travailler par le fait du chef d'entreprise, ce qui exclut nécessairement la force majeure. L'article ne s'applique d'ailleurs qu'aux ouvriers à la tâche, pièce ou entreprise ; il exclut les ouvriers liés par un contrat de quelque durée et, dès lors, il est naturel que du moment où ils sont autorisés à quitter le lieu du travail, aucun salaire ne leur soit dû.

M. Hoyois a dit (2) : « Le sens de l'article est celui-ci : Si le patron ne retient pas l'ouvrier et lui dit qu'il peut disposer de son temps, il ne lui doit rien ». L'article vise donc bien le fait du patron et non la force majeure. Les paroles de M. de Lantsheere visent le cas d'une convention stipulant l'irresponsabilité de la faute du patron. Ce n'est pas le cas. Aucune convention de ce genre ne s'est produite.

Le rapport du Sénat est d'ailleurs très précis :

« On suppose un ouvrier à la pièce, tâche ou entreprise. Le patron ne peut évidemment disposer du temps de cet ouvrier que pour autant qu'il lui donne le moyen de gagner son salaire, en le mettant à même de travailler. Si, par un fait imputable au patron, l'ouvrier ne peut travailler, il a, en vertu des principes généraux, droit à des dommages-intérêts. L'article fixe ce dommage à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins que le patron ne préfère autoriser l'ouvrier à s'éloigner momentanément ».

Les paroles de M. Surmont de Volsberghe sont la suite de cette observation, « qu'une convention spéciale peut atténuer ou renforcer l'obligation du patron ». Cela donne aux parties une certaine latitude, mais il n'en résulte pas que l'existence de la force majeure soit une condition de l'application de l'art. 12. Il n'y a, dans l'espèce, aucune convention particulière et il suffit que l'ouvrier ait été autorisé à quitter le lieu du travail.

M. l'avocat général Edmond Janssens a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

Le demandeur prétend que « le fait du chef d'entreprise », visé par l'art. 12 de la loi du 10 mars 1900, doit dériver d'une force majeure ; il soutient que le jugement attaqué, qui a libéré le patron de toute obligation vis-à-vis de l'ouvrier, aurait dû constater que c'était par cas fortuit que le travail avait été interrompu.

Cette interprétation ne nous paraît pas justifiée. Elle ajoute à la loi, elle la dénature, elle la refait complètement.

L'article 12 dit : « Si par le fait du chef d'entreprise.... ». Or, dans la langue juridique, les mots *fait d'une personne*, de nature à engager sa responsabilité, ont un sens précis, non équivoque.

On a pu discuter sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par le fait des choses (vous avez été amenés à résoudre cette question par votre arrêt du 26 mai dernier) (3), mais on a toujours été d'accord pour admettre que, par fait d'une personne, de nature à engager sa responsabilité, il faut entendre fait imputable et, par conséquent, fait culpeux, car nul ne répond du cas fortuit.

Dans cet ordre d'idées, je me borne à rappeler les art. 1383 et 1384 du code civil.

L'article 1383 dispose : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Et l'article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

A-t-on jamais soutenu que dans ces dispositions il s'agissait ou pouvait s'agir d'un fait « dérivant d'une force majeure » ?

Jusqu'à preuve du contraire, nous devons admettre que les termes employés par le législateur de 1900 ont le sens consacré par la langue juridique. Les discussions aux Chambres, il faut bien le reconnaître, ont été assez confuses. On a parfois confondu le travail à la journée avec le travail à la pièce ; des orateurs, fort bien intentionnés d'ailleurs, mais étrangers à la science du droit, ont émis des appréciations ou formulé des propositions qui allaient directement à l'encontre du but visé. A plusieurs reprises, on a dû leur en faire la remarque. Toutefois, l'auteur de l'amendement qui est devenu l'article 12 de la loi, M. Anseele, s'est exprimé d'une manière si nette et si précise qu'aucun doute ne peut exister sur le sens et la portée de sa proposition qui a été adoptée à l'unanimité.

Écoutons ce qu'il a dit, à divers moments, au cours de la discussion :

« M. Anseele... Nous devons donc prévoir dans la loi sur le contrat de travail que l'ouvrier à la pièce soit payé ou qu'il ait le droit de quitter l'atelier quand, par une circonstance quelconque, le patron ne sait pas lui donner de la besogne. En Allemagne, la loi permet à l'ouvrier de quitter l'atelier quand il n'y a pas de besogne...

« M. Anseele... C'est un principe de droit et de justice. L'ouvrier est engagé et s'il ne peut travailler par votre faute, dès la première heure qu'il passe à l'usine, vous devez le payer quand même, ou bien le laisser partir...

« M. Anseele... Je me résume : Si je ne suis pas à l'atelier, je paye l'amende. Si je suis à l'atelier, mais que je ne sais pas travailler par votre faute à vous patron, vous me payerez la moitié de mon salaire, ou bien vous me donnerez l'occasion de quitter l'atelier jusqu'à ce que la matière première dont l'absence a arrêté le travail ait été fournie ou que la machine cassée soit réparée, afin que je puisse, pendant l'intervalle, gagner d'une autre façon ce que je ne puis gagner chez vous...

« M. Anseele... Lors de la première discussion, j'ai proposé, d'accord avec l'honorable M. de Lantsheere, l'amendement dont il s'agit.

« A propos de la question qui a été soulevée par nos amis, il faut voir quelle est la portée de cet amendement. Elle a voulu que les ouvriers ne soient jamais lésés dans leurs intérêts et ne perdent pas une partie de leur salaire quand ils ne peuvent travailler par la faute du patron. Voilà bien l'esprit de l'amendement qui a été adopté à l'unanimité, et c'est dans ce même esprit que la Chambre doit voter en seconde lecture. »

Voilà la pensée du promoteur de l'article 12 nettement exprimée à diverses reprises, au cours des discussions ; et répétons que le texte de son amendement a été adopté sans qu'on y ait apporté la moindre modification.

Le demandeur invoque les paroles prononcées par M. de Lantsheere, qui a dit à la Chambre :

« Quelque contrat que l'on fasse, on n'en pourra jamais faire cependant aucun par lequel le patron stipulerait l'irresponsabilité de sa propre faute. Pareille stipulation est contraire aux bonnes mœurs ; elle ne devrait pas être respectée... »

Remarquons, tout d'abord, que le principe proclamé comme un axiome par M. de Lantsheere est tout au moins hasardé. Stipuler l'irresponsabilité de sa propre faute n'est pas contraire aux bonnes mœurs. A telles enseignes qu'un des contrats les plus fréquents et qui n'a rien d'immoral, le contrat d'assurance contre l'incendie, a principalement pour but et pour objet de mettre l'assuré à l'abri des conséquences dommageables de sa propre faute ou de la faute de ceux dont il doit répondre. Il ne supporte que les suites de son dol ou de sa faute lourde (*culpa lata dolo proxima*) (4).

Ceci dit, remarquons que M. de Lantsheere prévoit l'hypothèse d'une convention spéciale stipulant l'irresponsabilité du patron. Or, dans le cas qui nous occupe, personne n'invoque une convention spéciale qui tendrait à modifier les obligations respectives du patron et de l'ouvrier.

On argumenterait vainement de l'échange d'observations qui a clôturé la discussion à la Chambre des représentants. M. Maroille ayant déclaré qu'il retirait son amendement à condition que l'interprétation donnée par M. de Lantsheere fût admise, M. Hoyois, rapporteur, répondit :

« M. le ministre l'avait donnée, je l'avais donnée moi-même, nous sommes tous trois d'accord. »

Et M. le président ajouta : « Au cours de cette discussion, il a été dit dix fois la même chose et dix fois les mêmes déclarations ont été faites. »

Il est évident que ces observations ne visent que les conventions par lesquelles le patron stipulerait sa propre irresponsabilité dans les cas où la loi le déclare responsable et sont étrangères

(1) *Ann. parl.*, 1899, p. 233.

(2) *Ann. parl.*, 1898-1899, p. 2509.

(3) Belg. Jud., 1904, col. 1153 et suivantes.

(4) Loi du 11 juin 1874, art. 16 ; Namur, *Code de commerce*, t. III, pp. 45 et 46.

à l'interprétation des mots « fait du chef d'entreprise » dans l'article 12. Ni M. ANSEELE, ni M. DE LANTSHEERE, ni le rapporteur, ni M. le ministre de l'industrie et du travail, ni personne à la Chambre n'a dit que, par fait du chef d'entreprise, il fallait entendre cas fortuit ou fait non culpeux. M. le président n'aurait pu objecter que cela a été dit dix fois, alors que cela n'a pas été dit une seule fois... (5).

Au Sénat, le rapporteur exprime la même pensée que M. ANSEELE à la Chambre. « Si, dit il, par un fait imputable au patron, l'ouvrier ne peut travailler, il a, en vertu des principes généraux, droit à des dommages-intérêts ; l'article fixe ce dommage à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins que le patron ne préfère autoriser l'ouvrier à s'éloigner momentanément.»

Si, dans l'article 12, les mots « fait du chef d'entreprise » ont, comme le soutient le demandeur, le sens de cas fortuit, ce qui, par parenthèse, suppose que le législateur a dit exactement le contraire de ce qu'il a voulu dire ; si, dans le texte on remplace les mots « fait du chef d'entreprise » par « cas fortuit ou force majeure », la disposition n'a plus de sens.

En effet, d'abord, elle ne prévoit plus l'interruption du travail par la faute du patron, seule hypothèse envisagée par le promoteur de l'article 12, M. ANSEELE ; ensuite, elle exige, pour la libération du patron, deux conditions alors qu'une seule, la première, suffit, car nul ne répond du cas fortuit.

Un commentateur, M. MAVAUT (6), s'exprime ainsi : « On suppose un ouvrier dont le salaire est payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise. Si, par la faute du patron, cet ouvrier présent à l'ouvrage, se trouve placé dans l'impossibilité de travailler, il a, en vertu des principes généraux, droit à des dommages-intérêts. L'article 12 fixe ces dommages à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins que le patron ne préfère autoriser l'ouvrier à s'éloigner momentanément.

« Mais, pour que la disposition s'applique, il n'est pas nécessaire que le patron soit en faute. Le texte exige simplement le fait du chef d'entreprise, et, par conséquent, l'indemnité est due, même en l'absence de toute faute ou négligence du patron, dès que l'impossibilité de travailler ne peut être imputée à l'ouvrier et qu'elle ne résulte pas d'un cas de force majeure. »

Donc, d'après M. MAVAUT, le fait, dans l'article 12, comprend à la fois le fait culpeux et le fait non culpeux. Ce n'est pas notre avis, nous l'avons dit. Mais admettons que tel est le sens du mot « fait. » Il serait impossible, croyons-nous, d'aller plus loin dans la voie des concessions. Il en résulterait que la loi ne distingue pas; qu'elle a mis sur la même ligne le fait culpeux et le fait non culpeux du patron ; qu'ils ont au point de vue qui nous occupe, les mêmes conséquences, et que, partant, il n'y a lieu d'envisager la force majeure que si le patron n'a pas autorisé l'ouvrier à quitter le lieu du travail, ce qui n'est pas le cas de l'espèce qui nous est soumise, puisque le jugement attaqué constate souverainement que le demandeur a été autorisé à quitter le lieu du travail. Donc, alors même qu'on adopterait l'interprétation de M. MAVAUT, l'article 12 n'aurait pas été violé et le jugement dénoncé serait motivé au vœu de la loi.

Nous estimons qu'en toute hypothèse le rejet s'impose.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — Sur le moyen unique, accusant la fausse application et la violation de l'article 12 de la loi sur le contrat de travail, du 10 mars 1900, et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution sur la nécessité de motiver les décisions judiciaires, de l'article 1134 du code civil sur la force obligatoire des contrats, en ce que la décision attaquée a jugé que le salaire dû à l'ouvrier, en vertu de l'article 12 précité, ne devait pas lui être attribué lorsqu'il était constaté, sans plus, qu'il avait été autorisé par son patron à quitter le travail, sans que la dite décision ait constaté, en outre, une seconde condition indispensable, savoir que c'était par force majeure que le patron avait mis l'ouvrier dans l'impossibilité de continuer son service :

Attendu que le payement à la tâche, à la pièce ou à l'entreprise est prévu par l'article 1er de la loi du 10 mars 1900, comme l'un des modes de calculer la rémunération due à l'ouvrier, et qu'il rentre dans la définition du contrat de travail telle que la donne cet article ;

Attendu que c'est donc à tort que l'on considérerait les ouvriers soumis à ce régime comme ne pouvant invoquer, à leur profit, un engagement du maître au même titre que ceux dont le salaire est payé à la journée, puisque les conditions générales du contrat sont applicables aux uns comme aux autres ;

Que s'il peut se présenter des cas où un chef d'entreprise ne s'engage qu'à mesure qu'il a lui-même l'occasion de fournir du travail à l'ouvrier, ces espèces particulières, susceptibles d'appréciations diverses, selon les faits, ne peuvent modifier l'application des règles ordinaires ;

Attendu que la décision attaquée ne constate nullement qu'aucun lien contractuel, même résultant de l'usage, n'existait entre les parties en cause ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi, le chef d'entreprise a l'obligation de faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition les collaborateurs, les outils et la matière nécessaires à l'accomplissement du travail ;

Attendu que cette obligation est de l'essence du contrat, aussi bien que celle de payer la rémunération due à l'ouvrier ;

Attendu que si l'on interprète l'article 12 de la loi exclusivement selon sa lettre, ainsi que l'a fait le jugement dénoncé, on arrive à cette conclusion que le patron, bien que lié, vis-à-vis de l'ouvrier à la pièce ou à la tâche, par un contrat exprès, ou tacite, ou résultant des usages, pourrait s'en dégager de sa seule autorité, sans indemnité, sous l'unique condition de permettre à cet ouvrier de disposer de son temps ;

Attendu que cependant il a été proclamé, à diverses reprises, dans les discussions de la loi, que les principes généraux conservent leur empire ;

Qu'on ne peut donc admettre que le législateur, après avoir précisé le devoir du patron dans l'article 11, ait voulu, en adoptant l'article 12, lui permettre de s'y soustraire à son gré, sans avoir à justifier d'un motif légitime ;

Attendu que M. le député ANSEELE, auteur de l'amendement qui est devenu l'article 12, avait pour but de remédier à l'injustice que, selon lui, certains usages consacraient au détriment de l'ouvrier à la tâche ou à la pièce, en ce qu'il était puni d'amendes en cas d'absence ou de retard, tandis que lorsqu'il était présent au lieu du travail et que, par un fait indépendant de sa volonté, il était empêché d'utiliser son temps, il ne touchait aucun salaire, étant mis hors d'état de rien produire ;

Attendu que le système accueilli par la décision attaquée, enlève à cet amendement toute portée pratique et le fait tourner au désavantage de la catégorie d'ouvriers qu'il devait protéger ;

Attendu qu'à la vérité, M. ANSEELE a lui même ajouté les mots *à moins qu'il (le patron) ne lui permette de quitter l'atelier ;* mais qu'il ne faut pas entendre cette adjonction de manière à la faire aboutir à la suppression du contrat ;

Attendu qu'une telle interprétation établirait entre les art. 11 et 12 une antinomie qui n'a pu être dans les intentions du législateur ;

Attendu que le danger d'une application littérale de la finale de l'article 12 a été entrevu par divers députés, au cours de la discussion à la Chambre des représentants ;

Que notamment M. MAROILLE proposa la suppression de cette finale, et qu'il n'y renonça qu'en ces termes : « Je retire l'amendement que j'ai déposé, à condition que le gouvernement se rallie à l'interprétation qui a été donnée tantôt par l'honorable M. DE LANTSHEERE », à quoi le rapporteur, M. HOYOIS, répondit : « M. le ministre l'avait donnée ; je l'avais donnée moi-même; nous sommes tous trois d'accord ; »

Qu'enfin, M. le président ajouta : « Au cours de cette discussion, il a été dit dix fois la même chose, et dix fois les mêmes déclarations ont été faites ; »

Attendu que c'est à la suite de cet échange d'observations que l'article 11*bis* (art. 12 de la loi) fut adopté ;

Attendu que les explications de M. DE LANTSHEERE, sur la foi desquelles fut prononcée cette adoption, étaient, en résumé, les suivantes : « L'indemnité que le patron peut devoir à l'ouvrier, auquel il ne fournit pas le travail convenu, ne peut être due qu'à titre de dommages-intérêts, du chef d'inexécution, par le patron, d'une convention qui est faite entre eux... ne résultât-elle que de l'usage... Quelque contrat que l'on fasse, on n'en pourra jamais faire un par lequel le patron stipulerait l'irresponsabilité de sa propre faute... C'est le simple exposé du droit commun » ;

Attendu qu'à la vérité, M. DE LANTSHEERE a ajouté : « pour que la règle que j'énonce puisse recevoir son application, il faut nécessairement une convention qui lie le patron envers l'ouvrier et réciproquement » ; mais qu'il avait dit antérieurement que pareille convention peut résulter simplement de l'usage, et qu'il est d'ailleurs évident qu'entre personnes non liées par un contrat, il ne saurait être question de discuter l'étendue d'obligations conventionnelles ;

(5) *Ann. parlem.*, Chambre, année 1897, pp. 947 et 948, 2506 et suiv.

(6) Art. 12, nos 59 et 60.

Attendu qu'il importe de retenir, dans les paroles ci-dessus, l'invocation du droit commun ;

Attendu qu'en vertu de ce droit, les parties sont liées au même titre par leur convention ;

Qu'il ne peut donc être permis au maître, s'il juge utile de suspendre le travail, de se libérer des obligations que lui impose, vis-à-vis de l'ouvrier, ce chômage forcé, que s'il en est juridiquement irresponsable, c'est-à-dire si le fait du chef d'entreprise, volontaire en soi, est d'ailleurs non culpeux ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que le jugement dénoncé, en déboutant le demandeur de son action par l'unique motif qu'il avait été autorisé à quitter le lieu du travail, sans constater que le patron n'était pas en faute, n'est pas légalement motivé et a ainsi contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport de M. le conseiller PECHER et sur les conclusions contraires de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse..., renvoie la cause devant le conseil de prud'hommes de La Louvière... (Du 23 juin 1904. — Plaid. MMes PICARD et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt.

9 mai 1904.

COMPÉTENCE CIVILE. — RENONCIATION ANTICIPÉE AU DROIT D'APPEL. — EFFETS.

Les parties peuvent renoncer anticipativement au droit d'appel ; mais cette renonciation est inopérante en tant que l'appel se fonde sur une incompétence ratione materiæ, *les questions de compétence étant d'ordre public.*

(STEPPE C. SANTENS.)

M. l'avocat général WOUTERS a donné son avis en ces termes :

Dans le courant du mois d'avril 1903, intervint entre M. Carlos Steppe, industriel à Gand, et M. Georges Santens, marchand de chevaux à Mont-Saint-Amand, une convention par laquelle le second s'engageait à livrer au premier une couple de chevaux « exempts de tous défauts et devant donner toute satisfaction à l'acheteur sous tous les rapports, tant sous celui de la sagesse que de la qualité », pour le prix de 5,500 francs. Si l'on prend à la lettre les termes mêmes ci-dessus rappelés : « exempts de tous défauts, devant donner toute satisfaction sous tous les rapports », la cour ne s'étonnera pas de ce que cette convention ait bientôt donné lieu à de graves difficultés entre parties : Steppe, alléguant que les chevaux qui lui étaient offerts avaient certaines tares et qu'ils étaient imparfaitement dressés, refusa de les accepter et assigna Santens en résiliation du marché, avec restitution des sommes déjà payées à compte ; Santens, de son côté, assigna Steppe en payement du solde du prix, ainsi que des frais de fourrière. Mais bientôt, désireux d'éviter de longues procédures, les plaideurs convinrent, le 12 mai 1903, de nommer de commun accord, pour mettre fin à la contestation, un expert dont la décision impliquerait le maintien ou l'annulation du marché, ajoutant qu'en cas de doute sur le point de savoir à qui l'expertise était favorable, ce point serait tranché sans appel par le tribunal de commerce devant lequel le litige était pendant ; en suite de quoi, les deux actions respectivement introduites par Steppe et par Santens furent biffées du rôle. Mais l'expertise ayant eu lieu et parties ne parvenant pas encore à s'entendre, Santens ramena l'affaire à l'audience par une nouvelle assignation tendante à l'exécution des conventions intervenues et le tribunal, après avoir, dans son jugement du 17 juin 1903, constaté d'une part que si les chevaux n'étaient pas dressés à la perfection, ils se trouvaient cependant dans les conditions ordinaires de dressage de chevaux exposés en vente chez les marchands, et, d'autre part, que leur valeur correspondait à peu de chose près au prix stipulé par Santens, le tribunal, dis-je, condamna le défendeur à payer au demandeur la somme réclamée de 800 fr. pour solde de compte, outre les frais d'expertise, les intérêts judiciaires et les dépens.

Santens ne fit point signifier ce jugement à son adversaire et Steppe, de son côté, se croyant lié, comme il le déclare lui-même dans ses conclusions du 29 février 1904, par l'engagement pris de part et d'autre, n'interjeta pas d'abord appel, mais il se pourvut directement en cassation contre la décision intervenue, en invoquant une prétendue violation du contrat judiciaire et un défaut de motifs. La cour suprême, par arrêt du 14 janvier 1904 (1), rejeta ce pourvoi, en déclarant que, la contestation entre parties portant en réalité sur un marché d'une valeur de 5,500 francs, l'affaire était appelable de sa nature ; que, dès lors, le tribunal de commerce n'avait statué qu'en premier ressort et que, partant, sa décision n'était point susceptible d'un recours en cassation.

C'est à la suite de cet arrêt que Steppe, par exploit en date du 16 janvier 1904, a interjeté appel du jugement du 17 juin précédent, en excipant devant la cour, en ordre principal, de l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de l'affaire qui lui avait été soumise.

Dans ces circonstances, la première question qu'il y ait lieu d'examiner est celle de savoir si, en présence de l'accord transactionnel intervenu entre parties à la date du 17 mai 1903, cet appel est encore recevable.

J'estime, pour ma part, que cette question doit être résolue par une distinction et que l'appelant n'est plus recevable, tout au moins quant au fond du litige. La raison en est que, si le droit d'appel est d'intérêt général, il n'a cependant aucun caractère d'ordre public et que, par conséquent, les parties peuvent toujours y renoncer, non seulement *pendente lite*, mais encore avant toute contestation et dans l'acte même contenant leurs conventions (2) ; tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Or, dans l'espèce, les parties, pour faire bref procès, ont formellement convenu de s'en rapporter à la décision du tribunal de commerce, sans appel : elles ont donc entendu s'interdire toute voie de recours.

La partie Hebbelynck objecte que la question sur laquelle demandeur et défendeur ont voulu s'en référer à l'appréciation souveraine du tribunal de commerce, est uniquement celle de savoir à laquelle des parties l'expertise était favorable, et que ce n'est pas cette question-là qui a été soumise au tribunal de commerce.

Signalons en passant que ce même moyen était précisément celui invoqué par Steppe, demandeur en cassation, pour prétendre qu'il y avait violation du contrat judiciaire.

Mais ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux ordres d'idées, l'argument n'apparaît comme fondé. Quel est, en effet, le véritable sens, quelle est la véritable portée de l'accord intervenu ? Parties ont un différend au sujet d'un marché portant sur deux chevaux vendus par Santens à Steppe pour un prix de 5,500 fr., sur lequel 4,700 fr. ont déjà été payés à compte. Elles décident de nommer un expert qui donnera son avis sur les qualités ou les défauts, ainsi que sur la valeur des chevaux litigieux, ajoutant : « Si l'expert se prononce en faveur de Santens, Steppe prendra livraison des chevaux dans le plus bref délai et payera le solde du prix, soit 800 francs ; dans le cas contraire, la vente sera résiliée ». L'expertise ayant eu lieu et parties ne s'entendant pas encore, Santens assigne. Pouvait-il assigner uniquement aux fins de voir statuer sur la portée du rapport d'expertise ? Cela était tout au moins douteux, puisque les tribunaux ne sont pas institués pour émettre des avis et qu'ils ne peuvent d'ailleurs être choisis comme arbitres. Que fait-il donc ? Il assigne Steppe en payement du solde du prix en invoquant la convention intervenue et les conclusions du rapport d'expertise, et Steppe, de son côté, répond à l'assignation en demandant, par les mêmes moyens, la résiliation de la vente, ce qui revenait en réalité, pour chacune des parties, à soutenir que l'expert lui donnait raison. Et, dès lors, le tribunal, en donnant gain de cause à Santens, a, par le fait même, décidé que l'expertise était favorable au demandeur, de telle sorte qu'il a réellement tranché, sinon en termes exprès, tout au moins d'une manière indirecte et implicite, le point sur lequel les parties étaient convenues de s'en rapporter à sa décision.

L'appelant invoque encore, pour justifier la recevabilité de son recours, l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté son pourvoi « parce que le litige devait être soumis à la cour d'appel ». Mais ici encore l'appelant donne à l'arrêt du 14 janvier 1904 une interprétation erronée. La cour de cassation ne s'est pas prononcée et n'avait pas à se prononcer sur la recevabilité d'un appel éventuel ; elle a seulement décidé qu'il n'appartient pas aux parties de supprimer arbitrairement un degré de juridiction et, en considérant comme rendu en dernier ressort un jugement qui, de sa nature, est susceptible d'appel, d'intervertir l'ordre des juridictions établi par la loi.

---

(1) BELG. JUD., 1904, col. 1012.

(2) BELTJENS, *Code de procédure civile*, art. 443, p. 841, n° 320 ; BORMANS, *Compétence civile*, 1er suppl., n° 605 ; PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n° 17.

C'est donc à bon droit que l'intimé oppose, en principe, à son adversaire la clause par laquelle les parties ont renonce anticipativement à interjeter appel.

Mais si, dans ces circonstances, l'appel n'est plus recevable quant au fond, il en est autrement, je pense, en tant qu'il porte sur la compétence du premier juge, le délai d'appel, faute de signification du jugement *a quo*, n'étant d'ailleurs pas expiré.

Il est bien vrai que l'appelant, défendeur en première instance, n'a jamais excipé de ce moyen devant le premier juge; il est bien vrai encore que, dans sa requête en cassation du 2 septembre 1903, tout en concluant à l'annulation du jugement attaqué, il a lui-même conclu au renvoi de la cause et des parties « devant un autre tribunal de commerce »; mais il ne résulte cependant de là aucune déchéance, puisque l'exception d'incompétence peut être opposée en tout état de cause, devant toutes les juridictions, et qu'elle doit même être suppléée d'office. La compétence *ratione materiæ* est, en effet, essentiellement d'ordre public et de ce principe découlent les conséquences les plus importantes. C'est ainsi que l'appel est toujours recevable, même contre un jugement rendu en dernier ressort, lorsqu'il se fonde sur l'incompétence matérielle du premier juge (3). Ainsi encore l'acquiescement à un jugement qui statue sur une question d'incompétence à raison de la matière est nul et ne peut rendre non recevable l'appel interjeté de ce jugement; et il en est de même de l'exécution volontaire (4). Les parties qui ne peuvent, dans les matières d'ordre public, déroger à la loi, ne peuvent donc jamais saisir valablement de leurs différends un tribunal incompétent, ni renoncer à se prévaloir de la nullité qui en résulte. Telle est aussi la doctrine des auteurs. « Aucune loi ne défendant la renonciation anticipée à l'appel, même en contractant, disent les PANDECTES BELGES, V° *Appel civil*, n° 18, les parties peuvent convenir d'avance que les difficultés qui viendront à s'élever au sujet de leurs conventions, seront jugées sans appel ou en dernier ressort par un tribunal qu'elles désignent d'avance », mais l'auteur de l'article ajoute « alors du moins que ce tribunal est le tribunal compétent ». « Une telle stipulation, continue-t-il, ne peut d'ailleurs être assimilée à une clause compromissoire soumise pour sa validité aux prescriptions de l'article 1006 du code de procédure civile (5).

Il résulte donc de ce qui précède que si l'accord intervenu entre parties, le 17 mai 1903, ne permet pas à Steppe d'interjeter appel quant au fond, il ne l'empêche pas d'autre part d'interjeter appel en excipant de l'incompétence du tribunal de commerce et que la cour a, en toute hypothèse, à se prononcer à cet égard.

Pour justifier l'exception dont il s'agit, l'appelant allègue que la convention intervenue entre le demandeur Santens et lui, Steppe, avait un caractère purement civil, attendu qu'il s'agissait de chevaux de luxe, uniquement destinés à son usage personnel et jamais au service de sa maison de commerce.

Ce moyen dilatoire ne repose évidemment sur aucune base sérieuse. M. Santens est marchand de chevaux de profession, donc commerçant; M. Steppe, de son côté, est également commerçant, et il pourrait d'autant moins le contester — il ne songe d'ailleurs pas à le faire — qu'il a pris lui-même cette qualité dans toutes les pièces de la procédure. Dès lors, nous nous trouvons dans le cas de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, aux termes duquel sont réputées actes de commerce, toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. Il existe donc pour toutes les relations entre commerçants une présomption légale de commercialité et il appartient à l'appelant de renverser cette présomption au moyen de la preuve contraire. Cette preuve est-elle fournie dans l'espèce? En aucune manière. Sans doute, les chevaux que Santens devait fournir à Steppe étaient des chevaux exclusivement propres au service du trait léger; ils n'étaient point destinés au camionnage des marchandises; mais il ne résulte nullement de là que Steppe, en en faisant l'acquisition, n'ait eu en vue que son seul agrément, ni qu'il ait eu l'intention de ne s'en servir que pour faire des promenades ou se faire conduire au théâtre ou chez des amis : il est vraisemblable, au contraire, qu'il comptait bien les employer également pour se rendre à sa fabrique, pour s'occuper de ses affaires, visiter ses clients, etc.; peut-on dire dès lors que cet achat ait eu une cause complètement étrangère à son commerce? D'autre part, privé de chevaux de luxe, il était obligé de détacher des chevaux habituellement affectés au service des camions pour les atteler à ses voitures, et c'est précisément parce que cet état de choses le gênait dans l'exercice de son industrie, qu'il insistait si vivement auprès de Santens pour que celui-ci lui procurât au plus tôt les bêtes qu'il lui avait promises. « Les chevaux primitivement livrés vous ont été rendus, écrivait-il à Santens, à la date du 22 avril 1903, ce qui fait que je me trouve dépourvu; je ne puis cependant rester dans cette situation, mes affaires ne pouvant continuer sans l'aide de chevaux ». Si donc les chevaux à livrer par l'intimé n'étaient pas directement destinés au service de la maison de commerce, l'achat dont il s'agit n'en devait pas moins indirectement produire des effets et avoir une influence sur l'exercice par Steppe, de sa profession, et on ne peut pas dire, par conséquent, que l'obligation de ce dernier à l'égard de l'intimé doive ou puisse être considérée comme ayant une cause étrangère à son commerce.

Dans ces circonstances, les faits articulés avec offre de preuve par la partie Hebbelynck pour établir le caractère civil du marché litigieux, adviennent comme non pertinents et non concluants. J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour la cour de déclarer l'appelant non fondé dans ses conclusions tendantes à la réformation du jugement *a quo* du chef d'incompétence et non recevable pour le surplus, le débouter de son appel et le condamner aux dépens.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'au mois d'avril 1903, il intervint entre parties une convention verbale, en vertu de laquelle Santens, marchand de chevaux à Mont-Saint-Amand, s'engageait à livrer à Steppe, industriel à Gand, une couple de chevaux exempts de tous défauts et devant donner satisfaction à l'acheteur sous tous les rapports, tant sous celui de la sagesse que de la qualité, pour le prix de 5,500 francs;

Attendu que des difficultés ayant surgi et une double action s'en étant suivie devant le tribunal de commerce de Gand, il fut convenu verbalement, le 12 mai 1903, que désirant mettre fin au désaccord existant entre elles, parties désignaient de commun accord un expert aux fins d'examiner l'état de santé des chevaux, leur dressage et leurs valeur et qualité; en cas de doute sur le point de savoir à qui l'expertise était favorable, ce point devait être tranché sans appel par le tribunal de commerce saisi des deux actions introduites par les parties;

Attendu que l'expertise ayant eu lieu et un désaccord s'étant produit sur la portée de celle-ci, Santens assigna à nouveau l'appelant devant le tribunal de commerce en exécution des conventions intervenues et en payement d'une somme de 800 francs, solde du prix convenu;

Que, le 17 juin 1903, le tribunal condamna Steppe au payement de la dite somme, aux frais d'expertise et aux dépens;

Attendu que Steppe, s'appuyant sur la convention transactionnelle du 12 mai 1903, n'interjeta pas appel du jugement et se pourvut directement en cassation, alléguant une violation du contrat judiciaire et un défaut de motifs;

Que, par arrêt du 14 janvier 1904, son pourvoi fut rejeté par le motif que, s'agissant d'une contestation de 5,500 francs, la cause était appelable de sa nature et la décision non susceptible, dans l'état de la procédure, d'un recours en cassation;

Attendu que, le 16 janvier 1904, appel fut interjeté par Steppe du jugement du 17 juin 1903;

Attendu qu'en ordre principal, l'appelant invoque l'incompétence du tribunal de commerce *ratione materiæ*, la convention ayant un caractère civil dans son chef;

Attendu que cette exception est d'ordre public, qu'elle peut être opposée en tout état de cause, même d'office; qu'il n'importe que l'appelant n'ait jamais excipé de ce moyen ou même qu'il y ait renoncé;

Qu'il est donc encore recevable à s'en prévaloir malgré l'accord intervenu, le 12 mai 1903, attribuant compétence au tribunal de commerce;

Attendu que l'appelant soutient à tort que la convention a un caractère civil parce qu'il s'agirait de chevaux de luxe destinés à son usage personnel et non pour l'exercice de son industrie et de son commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, « sont réputées actes de commerce, toutes obligations entre commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce »;

Qu'ainsi il y a, dans l'espèce, présomption de commercialité et que celle-ci doit être détruite par la preuve contraire;

Attendu que semblable preuve n'est pas fournie; que ni les circonstances relevées dans les conclusions de l'appelant, ni les constatations de l'expertise ne sont de nature à démontrer que la convention litigieuse aurait une cause étrangère au commerce;

Que, bien au contraire, au cours des pourparlers qui ont eu

(3) Article 454 du code de procédure civile.
(4) BELTJENS, *Code de procédure civile*, art. 443, nos 320 et 322.
(5) JOURNAL DE PROCÉDURE, 1re série, t. IX, p. 44.

lieu entre parties, l'appelant déclarait, le 22 avril 1903, qu'il se trouvait dépourvu, qu'il ne pouvait rester dans cette situation, ses affaires ne pouvant continuer sans l'aide de chevaux ;

Attendu que subsidiairement l'appelant demande qu'il soit décidé que le premier juge n'a pu statuer qu'en premier ressort, que le jugement soit réformé et que la cour déclare que l'expertise a été défavorable à l'intimé et le déboute de son action ;

Attendu qu'à ce point de vue, l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que le droit d'appel n'est pas d'ordre public ; que les parties peuvent y renoncer valablement, même avant toute contestation, ce qu'elles ont fait, dans l'espèce, par la convention verbale du 12 mai 1903 ;

Attendu que l'appelant objecte en vain que la question soumise sans appel au tribunal était celle de savoir à qui l'expertise était favorable ; que telle n'est pas la question que le premier juge a décidée ;

Attendu que, d'après l'article 1156 du code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu que les parties ont voulu, dans le cas actuel, mettre fin au différend qui les divisait et en rendre juge sans appel le tribunal de commerce ; que Santens ne pouvait se borner à demander au tribunal un avis sur la portée du rapport, les tribunaux n'ayant pas pour mission d'émettre des avis, comme le fait observer avec raison l'appelant lui-même, dans ses conclusions du 29 février 1904 ;

Attendu que c'est donc en conformité de la convention transactionnelle que l'intimé a assigné l'appelant en payement du prix, en se basant sur le rapport de l'expert, qu'il soutenait lui être favorable ; que, de son côté, l'appelant a répondu à l'exploit en demandant la résiliation du contrat ; que le tribunal a, en vertu de la clause compromissoire et conformément aux conclusions des parties, décidé implicitement, sinon en termes exprès, que l'expertise était favorable à l'intimé et en a déduit les conséquences juridiques ;

Attendu que l'appelant invoque également à tort l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté son pourvoi et qui aurait décidé, d'après lui, que le litige devait être soumis à la cour d'appel ;

Attendu que la cour de cassation n'a pas eu à se prononcer et n'a pas statué sur la recevabilité d'un appel éventuel ; qu'elle a décidé seulement que la cause était susceptible d'appel, une somme de 800 francs étant demandée en vertu d'un titre à interpréter et portant sur une valeur de 5,500 francs ; qu'ainsi les parties ne pouvaient se pourvoir directement en cassation et supprimer un degré de juridiction ;

Attendu que l'appelant soutient encore que les conclusions de l'intimé se réfèrent à une autre convention, à une autre couple de chevaux d'un prix notablement inférieur, à la correspondance échangée à ce sujet et à une instance antérieure biffée du rôle du tribunal de commerce ;

Attendu que cette observation est sans portée ; que la première convention verbale, la correspondance échangée, la procédure qui s'en est suivie, n'ont été que les préliminaires de la transaction verbale du 12 mai 1903 ;

Que les rapports qui se sont formés entre parties et ont abouti au contrat litigieux, doivent s'interpréter l'un par l'autre et forment un tout indivisible ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général WOUTERS, déclare l'appelant non fondé en ses conclusions tendantes à voir mettre le jugement à néant comme incompétemment rendu, et déclare son appel non recevable pour le surplus ; le condamne aux dépens de l'instance d'appel... (Du 9 mai 1904. — Plaid. MMes CLAEYS-BOUUAERT et DOUDAN c. BRAECKMAN.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon, premier président.

11 janvier 1904.

FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — RÉDUCTION. CONTRAT JUDICIAIRE. — CAUTION. — LIBÉRATION.

Si un créancier a volontairement réduit, sans protestation ni réserve, la production de créance faite à une faillite, le juge décide à bon droit, en se fondant sur le contrat judiciaire constaté par le procès-verbal de vérification, que la caution est libérée à concurrence du montant de la réduction.

(LINOL, QUALITATE QUA, C. LA DAME DURAND.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 445 du code commerce et de la fausse application des articles 1134 et 2037 du code civil et 497 du code de commerce :

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que Cahn et Cie, qui avaient produit à la faillite de Durand et Cie pour fr. 32,215-78, montant d'un compte de retour d'effets impayés, suite et complément de compte courant qui avait été clos par la faillite, ont volontairement réduit leur production à la somme de fr. 8,819-41, pour laquelle ils ont été admis sans protestation ni réserves ; qu'interprétant, sur ce point, sans le dénaturer, le procès-verbal d'admission, l'arrêt en a conclu que Cahn et Cie avaient accepté le rejet de la partie de leur créance non comprise dans les fr. 8,819-41 ci-dessus ;

Qu'il a, par suite, justement estimé que le contrat judiciaire résultant de l'admission, avait libéré la caution pour tout ce qui excédait la somme admise ; que sa décision, dûment motivée, n'a, en conséquence, violé ni faussement appliqué aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. LETELLIER, et sur les conclusions de M. FEUILLOLEY, avocat général, rejette... (Du 11 janvier 1904. — Plaid. Me GOSSET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Cluydts, conseiller.

28 octobre 1904.

RESPONSABILITÉ. — BLESSURE PAR IMPRÉVOYANCE. PATRON. — JEUNE OUVRIER. — IMPRUDENCE. — APPAREIL PRÉVENTIF.

Tombe sous l'application de l'article 418 du code pénal, le chef d'industrie qui commet l'imprévoyance de confier un travail dangereux, comme celui de la machine à calandrer, à une jeune ouvrière sans la protéger contre sa propre imprudence.

Quoique n'étant pas propriétaire de la blanchisserie, il est tenu, comme administrateur, d'entourer les rouleaux de la machine à calandrer d'un appareil protecteur, ou du moins d'empêcher d'une façon satisfaisante les enfants de mettre leurs mains entre les rouleaux (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET HUYGENS C. DE RIDDER ET VAN CAMP.)

Le Tribunal correctionnel d'Anvers, sous la présidence de M. le vice-président VAN KEMPEN, avait, le 17 juin 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT (*Traduction*). — Attendu que De Ridder a manqué de prévoyance en chargeant la victime, malgré son jeune âge, d'un travail dangereux sans la protéger contre sa propre imprudence ;

Que, quoiqu'il ne soit pas le propriétaire de la blanchisserie où l'accident a eu lieu, il était obligé comme administrateur d'entourer les rouleaux de la calandre d'un appareil protecteur ou du moins d'empêcher suffisamment les enfants d'y mettre les mains ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la deuxième prévenue à manqué de surveillance sur sa subordonnée et, dans le cas présent, qu'elle laissait les apprenties retirer le linge qui restait pendre pendant que les rouleaux tournaient ;

Par ces motifs et par application des articles 420 et 40 du code pénal, le Tribunal acquitte la deuxième prévenue sans frais ; condamne De Ridder à une amende de 100 francs et à la moitié des frais, et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, le condamne à payer à la partie civile en son nom une somme de 500 francs et, en qualité de père et tuteur de son enfant mineur, la somme de 6,000 francs avec les intérêts judiciaires et les frais... (Du 17 juin 1904.)

Ce jugement fut frappé d'appel.

La cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, sur l'avis de M. EEMAN, substitut du procureur général, confirma le jugement du tribunal d'Anvers par les motifs du premier juge... (Du 28 octobre 1904. Plaid. MMes WILDIERS [Anvers], VOLCKERICK [Anvers] et PARISEL.)

(1) Voyez conf., tribunal de Bruxelles, 4 mai 1904 (BELG. JUD., 1904., col. 967.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

LE CONGO ET L'ANGLETERRE

d'après la Convention internationale de Berlin.

Au moment où le débat anglo-congolais préoccupe tant l'opinion publique dans notre pays et ailleurs, nous avons la bonne fortune de pouvoir donner à nos lecteurs la traduction d'une remarquable étude sur la question, publiée par une grande revue italienne, la *Nuova Antologia* de Rome, dans son numéro du 1er janvier 1905. Cette étude est due à la plume de M. EMANUELE GIANTURCO, avocat à la Cour d'appel, professeur de droit civil à l'Université de Naples, député, ancien ministre de la Justice et de l'Instruction publique.

Nos lecteurs constateront que l'avis de cet éminent juriste est entièrement favorable à la cause belge. Ils estimeront sans doute, comme nous, qu'une telle adhésion a une importance considérable, et ils nous sauront gré de leur faire connaître dans leur entièreté, les arguments dont M. GIANTURCO se sert pour justifier ses conclusions.

I. Les heureuses découvertes géographiques de Stanley et la large et généreuse intuition politique de Léopold II, roi des Belges, furent, comme on le sait, l'origine de l'Association Internationale Africaine, créée à la fin de septembre 1876 (1). L'Acte de la Conférence de Berlin de 1885 n'est donc pas l'acte de naissance de l'Etat Indépendant du Congo, mais il en est certainement l'acte de baptême. Baptême solennel, autant parce que onze puissances participèrent à cette Conférence, que parce que la conformation juridique du nouvel Etat était entièrement nouvelle, distincte des anciens types de colonies, et avait, par cela même, plus besoin d'une solennelle reconnaissance internationale. L'Etat du Congo, en effet, n'est pas né sous la grande aile protectrice d'une métropole colonisatrice. Il a vu le jour comme un enfant sans famille, qui a pour métropole collective l'ensemble des nations civilisées, de même que, selon l'heureuse expression de PAUL LEROY-BEAULIEU, un enfant trouvé a pour famille toute la société (2).

Comme il était naturel, les pronostics sur le sort du nouveau-né ne furent guère heureux, et si le roi Léopold n'avait pas, avec une admirable persévérance, pourvu de ses ressources aux énormes dépenses des premières années, la grande œuvre de civilisation que l'Acte de Berlin confia à l'Etat Indépendant aurait dû être abandonnée. Les nombreuses cataractes du bassin inférieur du Congo étaient déjà un premier et très grave obstacle à l'utilisation de l'immense territoire du nouvel Etat; par surcroît, il était peuplé de sauvages féroces, pratiquant encore l'anthropophagie, et constitués en tribus nomades qui commettaient et subissaient tour à tour des razzias et des représailles de tout genre. En même temps, la Belgique protestait hautement qu'elle ne voulait point s'immiscer dans les affaires du Congo, qui devaient constituer une initiative privée du roi; ce ne fut même pas sans difficultés que fut accordée, à Léopold II, en 1885, à la condition que l'union serait strictement personnelle, l'autorisation d'être le souverain de l'Etat fondé en Afrique par l'Association Internationale du Congo. La forme juridique de la constitution du nouvel Etat prêtait d'ailleurs le flanc à de nombreuses objections et donnait lieu à de sérieuses préoccupations pour l'avenir : comment, disait-on, songer pour l'Etat du Congo à retourner au système des compagnies commerciales, si les anciennes compagnies commerciales, qui avaient pourtant derrière elles un Etat civilisé pour les diriger et les contrôler, ont décliné et péri ? l'Angleterre à Borneo et l'Allemagne à la Nouvelle-Guinée avaient, il est vrai, même à notre époque, préparé et conduit ainsi leur œuvre colonisatrice par l'intermédiaire de semblables compagnies formant « tampon »; mais ce qui manquait à l'Etat Indépendant du Congo était précisément une métropole qui le contrôlât et en assumât la protection internationale.

Mais les présages défavorables furent tous démentis par les faits. Le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, d'une longueur de 436 kilomètres, coûta d'immenses sacrifices en argent et en hommes, et fut inauguré dès 1898! C'est un des plus considérables travaux de chemin de fer exécutés dans les pays coloniaux : en reliant la partie basse du bassin du fleuve au Congo navigable, il a rendu possible, en grande partie, l'abolition du portage à dos d'homme, un des problèmes les plus difficiles dans tout Etat colonisateur qui se propose un but, non seulement économique, mais aussi humanitaire et civilisateur. De plus, au transport par voie ferrée, l'Etat a su joindre l'ample développement des transports par eau au moyen de 102 steamers et embarcations le long des 1,800 kilomètres navigables du Congo supérieur, sans compter la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques d'une longueur totale de 1,500 kilomètres, et l'établissement de routes carrossables avec grand emploi d'automobiles. Naturellement, le développement du commerce du Congo a été d'autant plus rapide. Il suffit de noter que le caoutchouc,

(1) A.-J. WAUTERS, l'*Etat Indépendant et le Congo*, Bruxelles, 1899.

(2) *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5e édition, Paris 1902, t. I, p. 346.

qui est toujours le produit le plus important, représentait dans le commerce de 1887, une valeur de 116,768 fr. et dans le budget d'exportation de 1899, une valeur de 28,100,000 francs; le total des exportations, qui en 1887 était de 1,980,441 francs, atteignait dans les statistiques de 1902 la somme de 50,488,394 francs. Tout aussi rapide fut le développement des sociétés commerciales congolaises, dont 48 sont belges, avec un capital social de 136 millions; s'il est vrai que les titres de plusieurs d'entre elles ont peut-être été poussés et soutenus par la « fièvre congolaise » qui a par moments agité les Bourses de Paris et de Bruxelles, il n'en est pas moins vrai que la majeure partie de ces titres sont sérieux et d'avenir certain.

L'opinion publique belge, qui s'était d'abord montrée contraire à une fusion quelconque d'intérêts, s'est graduellement transformée, soit grâce à la vertu persuasive des résultats et des gains extraordinaires réalisés, soit grâce à l'incontestable sagacité et à l'influence politique de Léopold II. On peut même être aisément prophète, et prédire dès à présent que le Congo finira par devenir une colonie belge. Déjà la loi belge du 29 avril 1887 autorisait l'Etat Indépendant du Congo à émettre en Belgique un emprunt à primes de 150,000,00 de fr. ; deux années plus tard, par la loi du 29 juin 1889, le gouvernement belge fut autorisé à souscrire dix millions, portés plus tard à quinze, pour la formation du capital nécessaire à la construction du chemin de fer du Congo.

A la suite de cette notable intervention de la Belgique dans les affaires du Congo, vint, le 2 août 1889, le testament du roi Léopold, léguant le Congo à l'Etat belge. Et le 9 juin 1890 fut présenté au Parlement le projet de loi en vertu duquel la Belgique prêtait au Congo 25,000,000 de francs; elle gardait d'autre part, pendant un certain délai, la faculté de s'annexer l'Etat Indépendant du Congo, sauf l'obligation de reprendre les charges du Congo au profit des tiers, parmi lesquels, avec une royale magnanimité, le roi Léopold ne voulut pas figurer : il déclara, en effet, renoncer à toute indemnité pour les sacrifices et les énormes débours faits par lui jusqu'alors. Il est vrai que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté lui accordée, il est vrai aussi que le projet de cession du Congo à la Belgique, présenté en janvier 1895, fut retiré à cause de la violente opposition des socialistes. Mais l'opinion publique belge se rend un compte de plus en plus clair de la nécessité d'en venir à une solution radicale, et l'on ne se laissera certainement pas entraîner, par l'opposition d'une démocratie aveugle et pusillanime, à renoncer à un empire africain qui mesure environ soixante fois la superficie de la Belgique et quatre fois celle de la France, avec un budget de plus de 28,000,000 de francs de recettes et dépenses et qui, à peu près toutes les difficultés du début étant vaincues, non seulement couvrira les débours, mais donnera des résultats de plus en plus grands, tant par le développement des travaux publics, notamment des routes, que par ces travaux civilisateurs que le Congo a entrepris et qui constituent pour lui une véritable dette d'honneur envers toutes les nations civilisées (3).

C'est certes un titre d'honneur pour le Congo que la lutte soutenue pendant plus de dix années contre les Arabes marchands d'esclaves, lutte dans laquelle l'administration congolaise a déployé une énergie vraiment indomptable. Et nulle personne au courant des difficultés de la colonisation en Afrique centrale, ne pourra nier l'importance de l'organisation administrative, judiciaire et sanitaire du Congo, notamment l'importance des hôpitaux pour blancs et noirs à côté de deux cent quinze stations militaires, de la prochaine création de l'Institut vaccinogène pour prévenir le fléau de la variole, de la prohibition de l'importation des boissons alcooliques à base d'absinthe, qui sont le plus terrible poison pour les races tropicales. A cette grande œuvre sanitaire se joint l'œuvre agricole : introduction de bétail dans toutes les stations, établissement de fermes modèles, et toute l'administration agricole et administrative destinée à protéger les sources mêmes de la production, en assurant la reproduction des précieuses lianes à caoutchouc et des plants de café, et en interdisant la destruction des éléphants.

II. Au moment où paraissait assurée à l'Etat du Congo une longue et féconde période de prospérité et de paix, surgit de la part de l'Angleterre un danger, sinon prochain, certainement grave pour diverses raisons, dont l'une, et non la moindre, est que le respect du droit international n'a pas toujours suffi à détourner l'Angleterre de la poursuite de ses propres intérêts commerciaux et politiques. Les juristes sont d'ailleurs de si subtils et heureux inventeurs de formules qu'ils n'auraient pas de peine à en trouver une accommodant la légalité même à des appétits économiques insatiables. Comme on sait, la campagne actuelle contre le Congo belge est fille de la campagne contre le Congo français. La France aussi, par un décret du 20 mars 1899, réglant le régime de la propriété foncière, déclare propriété de l'Etat les terres vacantes et en permet la concession à des sociétés privées, obligées d'observer un cahier des charges mûrement étudié. Ces vastes concessions ont pour but de substituer un système de culture méthodique et rationnelle à l'exploitation des richesses naturelles opérée par les indigènes qui, habitués à laisser le désert derrière eux, coupent les lianes de caoutchouc et mettent à profit le perfectionnement des armes modernes pour hâter la destruction complète des éléphants. Aucun pays civilisé ne pourrait tolérer un pareil état de choses. C'est pourquoi la France autorisa plusieurs sociétés concessionnaires à cultiver pendant trente ans de grandes étendues de territoire dans le Congo français moyennant les obligations principales que voici :

1° Planter et maintenir cent cinquante plants de caoutchouc pour chaque tonne de produit ;

2° Affecter au transport par eau un certain nombre de bateaux à vapeur d'un modèle déterminé ;

3° Payer à la Colonie une redevance annuelle fixe de 15 p. c. du revenu de la Société, au profit du budget local.

A ces obligations, garanties par une caution, correspond le droit de transformer la concession de jouissance en concession de propriété pour toutes les terres qui ont acquis une valeur foncière, ou, pour employer l'expression française, ont été *mises en valeur*. Sont réputées telles :

« 1° Les terres occupées sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

---

(3) Que ce soit là une facile prophétie, et que l'incorporation peu lointaine du Congo à la Belgique réponde à l'opinion publique dans sa très grande majorité, c'est ce qui résulte de l'article 1er de la Constitution belge, revisée, comme on sait, en 1893 : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont réglés par des lois particulières. Les troupes européennes destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par engagements volontaires ». Et l'on peut dire que, sauf cette notion fondamentale des troupes coloniales entièrement distinctes de celles de la mère-patrie (notion qui a paru tellement mportante qu'on a voulu l'inscrire dans la Constitution), l'opinion publique belge devient de plus en plus favorable à la cession du Congo.

Ont contribué pour une part non négligeable à former cette opinion publique, les splendides publications faites par le Musée coloniale du Congo, parmi lesquelles je me plais à rappeler les études relatives à la Faune et à la Flore congolaises, qui sont des travaux scientifiques très importants.

» 2° Les terres plantées sur le vingtième au moins de leur surface en cultures vivrières telles que riz, mil, manioc, etc. ;

» 3° Les pâturages sur lesquels seront entretenus, pendant au moins cinq ans, des bestiaux à l'élève et à l'engrais, à raison de deux têtes de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

» 4° Les parties de forêts d'une superficie d'au moins cent hectares et d'un seul tenant, dans lesquelles le caoutchouc aura été récolté régulièrement depuis au moins cinq ans, à raison de vingt pieds au moins d'arbres ou de lianes en moyenne par hectare. »

Ce système agraire, qui pourtant faisait respecter les droits acquis, tant par les européens que par les indigènes, à titre de propriété privée, suscita néanmoins les récriminations des commerçants anglais, qui jusqu'alors avaient l'habitude d'acquérir directement des indigènes le caoutchouc produit par les terres depuis concédées aux nouvelles sociétés. Les indigènes considéraient ces produits comme *res nullius*, à l'égal des terres qui les fournissaient, de sorte qu'ils pouvaient les acquérir par l'occupation. Il est clair que, par le changement du régime foncier, le caoutchouc appartenait désormais aux sociétés concessionnaires des terres, et que les indigènes qui s'en seraient emparés devaient être considérés comme des voleurs et des usurpateurs.

Deux maisons de Liverpool portèrent la question devant le tribunal colonial de Libreville, soutenant que depuis de longues années elles avaient l'habitude de charger leurs mandataires de récolter le caoutchouc sur les terres concédées aux nouvelles sociétés, et qu'il revenait à ces maisons une indemnité adéquate à la perte dont elles se plaignaient. Le tribunal repoussa la demande, en déclarant que l'Etat était libre de disposer des terres vacantes, et que la longue tolérance en vertu de laquelle on avait laissé recueillir les produits du sol sur les terres une fois vacantes, ne pouvait constituer un droit acquis, qui fût un titre juridique donnant ouverture à indemnité. Mais la ténacité britannique, loin de se décourager, s'accrut après cette sentence ; le débat, jusqu'alors confiné dans le domaine juridique, fut porté sur le domaine beaucoup plus vaste de la diplomatie et de la politique. Le Foreign Office ne put résister aux réclamations, aux protestations, aux menaces des chambres de commerce, de la presse et de l'opinion publique anglaises, si bien que naquit et grandit la question dite du Congo. Elle naquit sous le pavillon de la liberté du commerce et des garanties qu'avait données à cette liberté l'Acte général de Berlin de 1885, dans l'intérêt de tous les Etats, même non signataires de l'Acte.

La question, née, nous l'avons dit, contre la France, alla s'irritant et s'élargissant, et le même grief, avec plus de vivacité encore, fut dirigé contre l'Etat Indépendant du Congo qui, lui aussi, a déclaré propriété de l'Etat toutes les terres vacantes.

Et contre l'Etat du Congo fut formulée, en outre, la grave accusation d'avoir mal répondu aux espérances des puissances signataires de l'Acte de Berlin, en commettant des cruautés contre les indigènes et en gouvernant dans un but de pur profit commercial. Les accusations et les ripostes les plus vives ne manquèrent pas à ce sujet dans la presse française, anglaise et belge, c'est-à-dire dans les journaux des pays les plus directement intéressés. Et les procès ne manquèrent pas non plus. L'un, tout récent, se déroula à Londres, devant la Haute Cour de justice, division du Banc de la Reine, à la requête du capitaine De Keyser contre le capitaine Burrows, singulier type d'homme qui, après s'être fait le paladin de l'Etat du Congo contre un certain capitaine Salusbury, dans *l'Etoile Belge*, plus tard, quand le gouvernement de l'Etat Indépendant ne lui témoigna pas la considération dont il se présumait digne, commença, d'abord dans une série d'articles dans le *Wide World Magazine* (avril, mai, juin 1902), plus tard dans un livre, dont le titre n'était rien moins que *La Malédiction de l'Afrique centrale ou l'administration belge de l'Etat du Congo*, à parler de cruautés sans nom qui auraient été commises, par le capitaine De Keyser entre autres, contre les indigènes. Le procès, dont on a publié le compte rendu sténographique (4), fut des plus intéressant, parce que non seulement il aboutit à éliminer d'énormes exagérations et à mettre en lumière l'origine de certaines allégations, mais ce qui fut vraiment consolant, démontra l'impartialité du jury anglais qui, sans se laisser entraîner par le courant malsain d'une certaine opinion publique artificielle, condamna le capitaine Burrows à 500 livres sterling (12,500 fr.) au profit de l'offensé, et le condamna à 50 livres sterling (1,250 fr.) au profit d'autres officiers indignement calomniés.

La question toucha à ce qu'on peut appeler la période aiguë en 1903, lorsque fut adressée aux puissances signataires de l'Acte de Berlin, la note anglaise du 8 août 1903. Cette note, signée par le marquis de Lansdowne, était la conséquence directe de l'interpellation développée à la Chambre des Communes par le député SAMUEL, des observations présentées à l'appui de cette interpellation par DILKE et de la résolution votée par la Chambre, invitant le gouvernement à s'entendre avec les puissances signataires de l'Acte de Berlin, sur les moyens les plus opportuns de réprimer les abus signalés. La note contient deux ordres de considérations : le premier comprend les accusations d'un caractère plus strictement moral et social, se rapportant au débat parlementaire du mois précédent, et qui sont résumées comme suit par la note elle-même :

« Au cours du débat, dont le compte rendu officiel est également ci-joint, il fut allégué que l'objectif de l'administration n'était pas tant de prendre soin des natifs et de les gouverner, que d'amasser des revenus; que cet objectif était poursuivi au moyen d'un système de travail forcé, ne différant de l'esclavage que de nom; que le rendement réclamé de chaque village était exigé avec une rigueur qui dégénérait constamment en grande cruauté et que les hommes composant la force armée de l'Etat étaient, en beaucoup de cas, recrutés parmi les tribus les plus belliqueuses et les plus sauvages, qui souvent terrorisaient leurs propres officiers et maltraitaient les indigènes sans égard à la discipline et sans crainte de châtiment » (5).

La note déclare que le gouvernement anglais ne sait pas d'une façon précise jusqu'à quel point ces accusations sont vraies, mais de leur diffusion et du crédit qu'elles ont trouvé, il tire des raisons d'affirmer qu'il n'est plus possible de feindre plus longtemps de les ignorer, et qu'il convient au contraire de se demander si l'Etat indépendant du Congo a obéi aux engagements, inscrits dans l'Acte de Berlin, de veiller à la protection des tribus indigènes et d'en favoriser le progrès matériel et moral.

Le second ordre de considérations regarde la question juridique et politique de la liberté du commerce et du droit de l'Etat sur les terres vacantes. Et ici il est bon de rappeler que, bien que la note anglaise ne parle que du Congo belge, la question regarde aussi le Congo français, comme l'a justement fait remarquer le député Etienne (6).

---

(4) *Le procès Burrows*, Bruxelles, 1904.

(5) La note anglaise, et la réponse du chevalier de Cuvelier au nom de l'Etat du Congo, ont été publiées en anglais, français et allemand par les soins de la Fédération pour la défense des intérêts belges à l'étranger. (*La vérité sur le Congo*, fascicule V, novembre 1903.)

(6) *Le Congo et l'Acte général de Berlin*, par E. ETIENNE, dans la *Revue politique et parlementaire*, novembre 1903.

Les premières doléances des négociants anglais sur cette question étaient également dirigées, comme nous l'avons constaté, contre le Congo français, et elles avaient suffi à remplir le volume du publiciste Edmund Morel (7). La note anglaise, après s'être réclamée de l'article premier de l'Acte de Berlin, qui garantit à toutes les nations la complète liberté du commerce et interdit tout monopole commercial, continue :

« Le gouvernement de Sa Majesté ne nie en aucune façon que l'Etat a le droit de partager les terres de l'Etat entre les occupants *bona fide*, ni que les indigènes perdront, les terres étant ainsi partagées entre des occupants *bona fide*, leur droit de parcourir ces terres et de récolter les fruits naturels qu'elles produisent. Mais le gouvernement de Sa Majesté maintient que, jusqu'à ce que les terres inoccupées soient mises en état d'occupation individuelle, et aussi longtemps que les produits ne peuvent être récoltés que par les natifs, les indigènes doivent être libres de disposer de ces produits comme il leur plaît. »

La note se termine par l'invitation d'examiner si, en tout ou en partie, de semblables questions peuvent être déférées à la décision du tribunal de La Haye.

La réponse de l'Etat indépendant du Congo est très énergique. Elle commence par relever que la campagne contre le Congo belge date du jour de la prospérité de l'Etat indépendant. Celui-ci était déjà fondé depuis plusieurs années et administré comme aujourd'hui, ses principes sur la domanialité des terres vacantes, l'organisation et le recrutement de la force publique, étaient connus et publiés, sans que certains philanthropes s'en montrassent préoccupés; mais alors le budget de l'Etat ne pouvait se soutenir que grâce aux subsides du Roi-Souverain et aux prêts de la Belgique. A cette époque, le mouvement commercial du Congo n'attirait pas l'attention publique, et l'expression « les atrocités au Congo » n'était employée qu'à propos des traitements infligés aux indigènes africains par des *aventuriers anglais* dans l'Etat indépendant du Congo. A partir de 1895, le commerce de l'Etat du Congo prend un élan considérable, les exportations montent, de 10 millions en 1895, à 50 millions en 1902. C'est alors que se dessine contre l'Etat du Congo le mouvement qui croît et s'irrite à mesure que l'Etat affirme sa vitalité et ses progrès; ce mouvement s'appuie sur quelques cas isolés et particuliers; il cherche des prétextes d'humanité pour dissimuler le vrai but de la campagne. Ce but est devenu manifeste, grâce à l'imprudence des pamphlétaires, et par l'organe de ceux des membres de la Chambre des Communes, qui ont mis catégoriquement en avant la proposition de dissoudre et de partager l'Etat du Congo !

La note repousse vigoureusement les vagues accusations dont le gouvernement anglais lui-même déclare ne pas avoir la preuve. Elle démontre que les gens enchaînés, transportés de Léopoldville en chemin de fer, n'étaient pas un convoi d'esclaves, mais des individus condamnés par le tribunal de Basoko et qui allaient purger leur peine dans la prison centrale de Boma.

Venant à la question de l'impôt personnel, la note insiste sur la légitimité et la nécessité d'un impôt sur les indigènes, lequel ne peut être payé en numéraire et doit être demandé en travail. La note insiste aussi sur la valeur morale et sociale du travail pour élever les indigènes à la dignité d'hommes civilisés, et cite à ce propos les paroles prononcées par Chamberlain à la Chambre des Communes, en 1901 : « La question du travail des indigènes a attiré, disait M. Chamberlain, ma plus soigneuse attention au sujet de l'Afrique occidentale et autres colonies. A entendre l'honorable gentleman, vous penseriez presque que ce serait une bonne chose pour l'indigène de rester paresseux. Je pense que c'est une bonne chose pour lui d'être travailleur, et par tous les moyens en notre pouvoir nous devons lui apprendre à travailler... Aucun peuple n'a jamais vécu dans l'histoire du monde sans travailler. Dans l'intérêt des indigènes, partout dans l'Afrique, nous avons à leur enseigner à travailler...

« Nous sommes chacun de nous imposés, et imposés lourdement. Est-ce là un système de travail forcé ?... Dire que par le fait que nous établissons une taxe sur le natif, il est en conséquence réduit à une condition de servitude et de travail forcé, est, à mon sens, absolument ridicule... Il est parfaitement évident pour moi que les indigènes doivent contribuer en quelque mesure aux dépenses de l'administration du pays. »

La note continue à démontrer que telle est la pratique dans de très nombreuses colonies africaines, spécialement dans les colonies anglaises, et que le mode de payement en espèces, ou en nature par des prestations de travail, n'a rien à voir, en principe, avec la question de la légitimité des impôts. Il faut plutôt considérer la mesure de l'impôt lui-même; et, en vérité, elle n'est pas exagérée au Congo, où l'indigène n'est obligé à prester que quarante heures de travail par mois, et cette prestation est rémunérée.

Et que, en exigeant cette prestation de travail, on procède avec fermeté, il est vrai, mais sans excès, c'est ce qui est attesté par des citoyens anglais de haute autorité, qui démentent, entre autres, la légende de l'émigration de nombreuses tribus vers les régions contiguës à l'Etat indépendant, émigration qui serait déterminée par la cruauté des Européens.

Venant aux critiques contre l'organisation de la force publique, la note repousse avec indignation l'accusation que le recrutement se ferait parmi les tribus les plus féroces et les plus sauvages, et par des méthodes à peu près identiques avec lesquelles on procédait à la traite des esclaves. Elle rappelle que la levée pour constituer la petite armée de 15,000 soldats seulement, s'opère parmi toutes les tribus de toutes les provinces du Congo, selon une loi claire et précise; à la tête de cette petite armée sont des officiers belges, italiens, suédois, norvégiens et danois, qui apportent dans leur œuvre difficile de parfaits sentiments de dignité et d'humanité. En conclusion, la note reconnaît que beaucoup de chemin reste encore à parcourir, car la régénération de l'Afrique centrale ne peut être l'œuvre d'un jour; mais elle soutient, avec chaleur et vigueur, que le chemin déjà parcouru est considérable. Ceci, du reste, fut reconnu par le consul anglais Pikersgill qui, déjà en 1890, écrivait : « Le bien-être de l'Africain a-t-il été recherché comme il le devait par l'Etat du Congo? Il est impossible de trop apprécier les services que l'Etat a rendu à ses sujets. Il a restreint le commerce des boissons alcooliques, il a rendu impossible dans une vaste zone la guerre civile entre tribus, il a rendu la sécurité à tous ceux qui vivent sous son drapeau, il a fait diminuer le cannibalisme et a brisé le joug des fameux esclavagistes arabes. » Et alors, continue la note, d'autres progrès ont été accomplis : l'indigène est mieux logé, mieux vêtu et mieux nourri. Le portage à dos d'homme, le plus pénible pour les indigènes, a pour ainsi dire disparu depuis la construction des voies ferrées et le développement de la navigation fluviale, l'enseignement de l'agriculture nationale s'est perfectionné; les soins médicaux sont désormais assurés aux indigènes comme aux Européens, et les enfants des uns comme des autres peuvent trouver l'instruction dans les colonies scolaires de l'Etat, ou dans les écoles des missionnaires.

Venons à la seconde partie de la note anglaise, laquelle a pour nous une plus grande importance, parce qu'elle se rapporte à la protection de la liberté commerciale et à l'interprétation de l'Acte de Berlin.

(7) *The British Case in French Congo. — The story of a great injustice, its causes and its lessons.* Londres, W. HEINEMAN, 1903.

Le très habile rédacteur commence par noter la contradiction évidente entre ces deux propositions : que, d'une part, l'Etat a le droit de disposer des terres vacantes et que, d'autre part, tant que les terres susdites ne sont pas occupées individuellement, les indigènes conservent le droit d'en recueillir les fruits. Et que faut-il entendre par occupation individuelle? N'est-ce pas là un point de droit tout à fait étranger aux rapports internationaux, et de l'absolue compétence de la législation interne? Evidemment, pour admettre le droit des indigènes sur les fruits, il faut nier la validité des concessions accordées aux blancs, et ce qui plus est, admettre que le droit des nègres doit être protégé, non selon les principes du droit commun interne, mais selon les principes du droit international... La note fait remarquer qu'il n'est pas question de liberté commerciale, mais bien d'anciens abus que l'on voudrait perpétuer au nom de cette liberté même : au lieu d'adresser les demandes d'achat des produits aux propriétaires légitimes, on tenterait de persévérer dans le système spoliateur de charger des *traitants* de la récolte et d'acheter directement aux indigènes les produits qui, depuis la domanialité des terres, ne leur appartiennent plus.

Economiquement, il serait déplorable que les terres domaniales se trouvassent, fût-ce temporairement (jusqu'à l'occupation individuelle), livrées aux indigènes : les richesses naturelles du pays seraient ainsi irrémédiablement détruites. La politique de l'Etat du Congo n'a pas tué le commerce, comme on l'a affirmé à tort. L'Etat a, au contraire, créé et perpétué la matière commerciale, puisque c'est grâce à sa politique que déjà sur le marché commercial d'Anvers et bientôt au Congo même, pourront être offertes, indistinctement à tous, sans monopole ni privilège pour qui que ce soit, 5,000 tonnes de caoutchouc récolté au Congo, alors qu'antérieurement, par exemple en 1887, l'exportation du caoutchouc ne dépassait pas 30 tonnes. C'est le mérite de l'Etat du Congo d'avoir recherché d'abord à ses frais la matière commerciale et d'en maintenir aujourd'hui soigneusement la source au moyen de plantations et replantations continues. Si une partie du domaine de l'Etat est cultivée, non pour le compte de sociétés privées, mais directement par l'Etat, c'est dans l'intérêt du Trésor public, ce qui constitue une ressource financière d'ordre interne, nécessaire pour la réalisation de ces progrès qu'avait certainement en vue l'Acte de Berlin.

Vigoureuse est la protestation contre l'idée de déférer au tribunal de La Haye les deux questions soulevées par le gouvernement anglais, la première touchant l'honneur de l'Etat du Congo, et l'autre rentrant dans la législation interne, qui ne peut faire l'objet de réclamations internationales.

La note congolaise se termine par la cinglante remarque que l'Angleterre s'est trouvée maintes fois en butte à des attaques bien plus graves ; qu'elle a été accusée récemment encore d'atrocités contre les indigènes dans le Somaliland ; et la note fait remarquer qu'au sujet de cette lutte, poursuivie au prix du sacrifice de nombreuses vies humaines, il n'a été exprimé à la Chambre des Communes d'autre regret que celui du chiffre élevé des dépenses !

III. Vraiment, il ne faut pas un grand effort de finesse politique pour se convaincre qu'en Angleterre on tente de pousser le gouvernement à quelque pas inconsidéré, qui serait un véritable acte de violence indigne d'un grand peuple. On a même agité l'idée de faire passer, en vertu d'un ancien droit de préférence, dans les mains de la France, sa voisine, l'immense territoire du Congo belge, et sir Dilke n'a pas hésité à exposer ce fantastique dessein à la Chambre des Communes, dans la séance du 20 mai 1903.

Mais peu à peu l'opinion s'éclairera. Le procès de Londres, les déclarations du baron Nisco, président de la cour d'appel de Boma, et de plusieurs officiers italiens, ont mis en lumière que s'il y eut des abus, ils furent punis. Si quelquefois l'on n'a pu réunir des preuves décisives contre les coupables, ou s'ils demeurèrent inconnus, cela est arrivé et arrive dans tous les pays du monde ; ce n'est pas, en vérité, l'Angleterre qui peut faire l'étonnée. Et qu'il y ait eu exagération intéressée, c'est ce qui résulte, pour quiconque sait lire entre les lignes, de la seconde note, plus récente, du marquis de Lansdowne, note qui prétend être, plus que l'autre, une justification de l'œuvre de l'Angleterre en Afrique. De fait, le ton en est moins vif que celui de la précédente. Le rapport même du consul de Sa Majesté Britannique à Boma, M. Casement, n'a pas, à ce qu'il paraît, confirmé les accusations d'atrocités contre les indigènes. Il a trait plutôt aux plaintes des sujets britanniques, certainement troublés dans leurs intérêts par la réorganisation du système foncier de l'Etat du Congo. Le gouvernement anglais termine par l'affirmation, mais sans aucune tentative d'argumentation, que la matière est de nature à être soumise au tribunal de La Haye, et qu'on attend encore à cet égard une réponse des puissances auxquelles fut adressée la précédente dépêche de S. M. Britannique.

Le roi Léopold a donné à cette occasion une nouvelle preuve de sa sagacité et de sa prudence. Profitant de l'occasion d'un reproche contenu dans cette dernière note anglaise (à savoir que chaque fois qu'avaient surgi de graves difficultés, comme dans le cas de l'insurrection de Sierra-Leone, rappelée par M de Cuvelier, l'Angleterre avait ordonné une enquête prompte et publique, afin de réparer le mal et d'assurer aux indigènes le traitement le plus humain qui fût possible), le roi Léopold a ordonné une vaste enquête sur la valeur des accusations portées contre l'administration du Congo. Si ces accusations étaient fondées en quoi que ce soit, il n'hésiterait certes pas à prendre des mesures rigoureuses qui suffiraient à rassurer, non seulement les philanthropes anglais, mais les hommes de cœur de tous les pays civilisés, au sujet de la rectitude du gouvernement du Congo belge.

IV. Reste la question de la violation de l'Acte de Berlin ; et je n'hésite pas à déclarer que la thèse du gouvernement anglais est absolument insoutenable, je devrais dire peu loyale, parce que dans les mêmes conditions que le Congo belge se trouve le Congo français, et que cependant les plaintes de l'Angleterre se limitent jusqu'à présent, du moins pour ce qui concerne la voie diplomatique, au Congo belge !

J'ai sous les yeux une consultation de l'avocat BARBOUX, intitulée : *Si les concessions accordées au Congo par le gouvernement français l'ont été en violation des dispositions de l'Acte général de Berlin du 26 février* 1885 ; un article du professeur NYS qui concerne plus directement le Congo belge, et un opuscule, bien fait et complet, du député ETIENNE, publié dans la *Revue politique et parlementaire* de novembre 1903. Ces juristes distingués aboutissent tous les trois à la même conclusion à laquelle j'ai abouti après un examen approfondi des précédents historiques et diplomatiques de la question, à savoir que les soutènements de l'Angleterre sont absolument non fondés. Les principales questions discutées dans les trois opuscules cités, sont les suivantes :

1. L'Etat colonisateur peut-il déclarer domaniales, les terres qui, à l'époque de la colonisation, n'étaient pas propriété privée, soit des indigènes, soit d'étrangers?

2. L'Etat colonisateur peut-il concéder la jouissance des terres susdites à des sociétés privées, ou les exploiter directement lui-même, sans que l'on puisse soutenir qu'il y a là création d'un monopole en matière commerciale?

3. Le droit des concessionnaires doit-il être proportionné à l'occupation effective, ou doit-il, au contraire, être déterminé d'après les termes de l'acte de concession ?

4. En tout cas, l'organisation interne de la propriété foncière peut-elle former la matière de controverses internationales ?

V. Il est bon tout d'abord de remarquer que l'étendue de l'Etat du Congo a été déterminée en vertu de traités, et qu'aux protocoles et documents de la Conférence de Berlin, se trouve annexée une carte dressée par M. Friedericksen ; il ne faut pas oublier non plus que cette délimitation fut rappelée dans la déclaration de neutralité adressée par le Congo aux puissances, le 1er août 1885. L'acquisition de cet immense territoire, évalué d'après les traités avec la France à 2,450,000 kilomètres carrés, n'eut pas lieu par droit de conquête, ni par occupation violente, mais par la cession volontaire des chefs indigènes avec lesquels l'Etat Indépendant du Congo avait conclu, déjà avant 1885, plus de cinq cents traités.

Ceci posé, toute discussion sur l'efficacité de l'acquisition de la souveraineté de la part de l'Etat Indépendant du Congo devient oiseuse. Nous savons aussi par l'opinion unanime des publicistes que l'occupation doit être effective : *tantum occupatum quantum adprehensum* ; pour l'occupation ne suffisent ni l'intention seule, ni le fait sans l'intention : *neque per se animo, neque per se corpore*. C'est en vertu de ces principes que les écrivains répudièrent sans hésitation les bulles de Nicolas V, de 1454, de Sixte IV, de 1481, et celle d'Alexandre VI, de 1493, la plus fameuse de toutes, par laquelle le pape divisait tout le Nouveau-Monde entre l'Espagne et le Portugal selon une ligne idéale tracée d'un pôle à l'autre.

Pour la même raison fut déclaré inexistant à l'égard des Etats étrangers, le traité conclu à Pordesilla entre l'Espagne et le Portugal, en 1494, relativement à des territoires que ni l'un ni l'autre des deux Etats n'occupaient effectivement. Des difficultés graves surgissent lorsqu'il s'agit de déterminer quand il faut considérer l'occupation comme *effective*, s'il suffit d'une simple prise de possession « symbolique » ou s'il faut « l'appréhension matérielle ». L'on met même en doute que cette occupation symbolique puisse constituer, selon l'expression des juristes anglais, un *inchoate title*, qui suffise temporairement à exclure tout autre Etat, jusqu'à ce qu'intervienne l'occupation effective. Et l'on met également en doute que l'on puisse reconnaître une *ratio vicinitatis* (*right of continuity*) par l'effet de laquelle l'occupation d'une partie puisse s'appliquer à tout le territoire lorsque, selon la nature des choses, celui-ci forme une unité géographique et ethnique (8). Le désir d'écarter dans la mesure du possible pareille incertitude, mais seulement pour l'avenir, fit inscrire dans l'Acte général de Berlin les articles 34 et 35 :

« Art. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

« Art. 35. Les puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits et, le cas échéant, la liberté de commerce et de transit dans les conditions où elle sera stipulée. »

Mais ces questions et d'autres semblables sont absolument oiseuses dans la présente occurrence, puisque la légitimité de l'exercice des droits souverains sur tout le territoire du Congo, tel qu'il fut délimité à l'époque de l'Acte de Berlin (sauf les modifications par certains traités postérieurs), ne peut plus être mise en doute, spécialement par les puissances qui signèrent l'Acte général — et l'Angleterre fut du nombre ! Par conséquent, que l'occupation de tout le territoire congolais, figuré et représenté sur la carte de 1885, soit plus ou moins effective, que la prise de possession ait été réelle ou symbolique, que la *ratio vicinitatis* vaille plus ou moins, que l'organisation des pouvoirs publics sur tout le territoire soit plus ou moins suffisante, tout cela n'enlève ni n'ajoute rien à la légitimité de la souveraineté territoriale appartenant à l'Etat Indépendant du Congo. Lui seul a, de par les traités intervenus avec les chefs indigènes, comme de par l'Acte de Berlin, ce *jus terrendi* qui est l'expression juridique de la souveraineté territoriale.

« Territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, quod ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summovendi jus habent ». (Loi CCXXXIX, § 8, livre L, titre XVI, Digeste, *De verborum significatione.*)

Etant donc admise la légitimité de la souveraineté exercée par l'Etat Indépendant sur tout le territoire congolais, la seule question à résoudre est celle de savoir si *l'on peut et doit admettre le droit du souverain*, de proclamer domaniales les terres vacantes. Il suffit d'énoncer cette question pour la résoudre dans le sens affirmatif, puisque les principes juridiques et économiques concourent à justifier une pareille mesure. De fait, elle est absolument indispensable dans les pays occupés par des tribus qui cultivent à grande peine quelques pieds de terre à l'intérieur de leurs villages et, pour le reste, se bornent à cueillir les fruits sauvages que produit la terre. Il faudrait, pour faire autrement, attendre autant de siècles qu'il serait nécessaire pour persuader aux indigènes de se livrer à la culture du sol et d'en acquérir la propriété par l'occupation, ou bien, espérer la rare fortune de trouver des sociétés concessionnaires assez naïves pour se résigner à se voir enlever leurs droits au profit de nouveaux colons qui viendraient occuper les terres qu'elles n'auraient pu occuper *de fait*.

En d'autres termes, le titre de droit de ces sociétés devrait être non la *concession*, mais l'*occupation*. Et, ce qui est plus étrange, alors que l'occupation est un mode d'acquisition *originaire et gratuite*, ces sociétés dont les acquisitions ne seraient légitimes que dans la mesure de l'occupation *effective*, devraient néanmoins, entre autres obligations, payer à l'Etat une onéreuse redevance. Ainsi, l'occupation des immeubles qui, dans les relations de pur droit privé, n'est plus admise en France, ni en Italie, ni probablement dans aucun pays civilisé, comme légitime mode d'acquisition (soit parce que l'on trouverait assez difficilement dans les pays civilisés des terres accessibles aux premiers occupants, soit parce que la propriété immobilière viendrait à manquer de toute certitude), l'occupation, qui répond en cette matière à la structure mentale des troglodytes, serait la règle de l'acquisition de la propriété des terres vacantes. Les Etats civilisateurs seraient ainsi placés dans l'impossibilité d'utiliser un très vaste domaine foncier et de pourvoir aux travaux de la civilisation dans l'intérêt même des indigènes ! Tout cela serait un comble d'absurdité ! Et ce serait, par surcroît, en contradiction ouverte avec la pratique de tous les Etats civilisés, à commencer par l'Angleterre elle-même. C'est ainsi que

(8) Voir sur toutes les questions précitées : G. FUSINATO, *Le Mutazioni territoriali*, pp. 29 et suiv. (Lanciano, 1885) ; MARTENS, *Précis du droit des gens*, t. II, chap. I ; P. FIORE, *Il diritto internazionale codificato*, nos 196 et 209 (Turin, 1900).

l'Angleterre a prodigué les concessions de terres vacantes jusqu'à mériter la censure de LEROY-BEAULIEU, économiste modéré et calme, qui pourtant notait dans son excellent *Livre sur la Colonisation*, qu'un seul gouvernement avait accordé à soixante personnes 1,425,000 acres de terres vacantes dans le bas Canada, et que, dans le haut Canada, en 1825, sur 17,000,000 d'acres, plus de 15,000,000 avaient été concédés.

Les mêmes méthodes de gouvernement ont été employées par l'Angleterre en Australie, avec cette seule variante, qu'au lieu de procéder à des concessions, elle a adopté le système de Wakefield, qui consiste à vendre les terres et à en employer le prix en primes à l'immigration. Nous pourrions démontrer que le principe de la domanialité des terres vacantes a également été proclamé par l'Angleterre dans la colonie du Cap, dans le Natal, etc. Il suffira de rappeler l'article 4, relatif aux îles Fidji, cité également par Me BARBOUX, et où il est dit que « la propriété absolue de toutes les terres dont l'aliénation ne sera pas suffisamment prouvée en faveur d'Européens ou d'autres étrangers, ou qui ne sont pas aujourd'hui réellement utilisées par un chef indigène ou par une tribu, sont déclarées appartenir à Sa Majesté et à ses héritiers ou successeurs ». Et il appert, d'ailleurs, que telle est la règle fondamentale du droit colonial anglais, puisque, selon le témoignage autorisé de CREASY, quand l'Angleterre prend possession d'une région non occupée par des propriétaires privés, tout le pays devient propriété de la Couronne, à laquelle seule appartient de concéder à des particuliers des portions déterminées de territoire.

Les mêmes principes ont été appliqués par la France au Congo français, par le décret du 28 mars 1899, dont l'article 1er déclare catégoriquement : « Les terres vacantes et sans maître, dans le Congo français, font partie du domaine de l'Etat ». Identique fut la méthode de l'Allemagne; d'abord octroi de « Schützenbriefen » aux Compagnies, puis, plus tard, le 29 novembre 1895, promulgation de l'ordonnance impériale qui dispose expressément et explicitement : « Sauf les droits de propriété ou autres droits réels appartenant à des particuliers, ou personnes juridiques, à des chefs ou communautés indigènes, et sauf les droits résultant de contrats conclus avec le gouvernement impérial, toute terre de l'Afrique orientale allemande est terre vacante de la Couronne : la propriété en appartient à l'Empire ».

Le même principe a été confirmé par l'ordonnance du 15 juin 1896.

La Hollande, par la loi du 21 juin 1890, et le Portugal, par le décret du 9 mai 1895, ne s'écartent pas de cette conception. Ne s'en écarte pas non plus l'Italie, laquelle, par le décret du 19 janvier 1893, a affirmé le droit de la Couronne sur les terres vacantes de l'Erythrée.

Mais même en consentant à admettre un doute quelconque sur la légitimité de la domanialité des terres vacantes, même en croyant la conscience des nations capable de se laisser entraîner d'un commun accord à commettre une indigne violence, ce qui resterait toujours inexplicable, c'est la prétention de soumettre à un contrôle international l'organisation interne de la propriété foncière.

On lit dans la note du 8 août 1893, que le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît le droit de l'Etat Indépendant du Congo de répartir les terres vacantes parmi les occupants *bona fide;* il reconnaît, en outre, que sur les terres ainsi distribuées, les indigènes n'ont plus le droit de recueillir les fruits, lesquels ne sont plus *res nullius*, mais objets de propriété privée. Mais, d'autre part, le gouvernement de Sa Majesté britannique soutient que tant que les terres ne sont pas mises dans cet état d'occupation individuelle, et tant que les produits ne pourront être récoltés que par les indigènes, ceux-ci doivent être libres de les récolter et d'en disposer à leur gré.

Les paroles citées, d'apparence assez obscure, pourraient laisser croire que les concessions seraient en grande partie fictives, c'est-à-dire qu'elles seraient faites à des sociétés colonisatrices qui n'auraient pas les moyens nécessaires pour cultiver toute la superficie concédée, et ceci à seule fin de dépouiller les indigènes du droit de recueillir les fruits et de dépouiller en même temps les négociants étrangers d'un commerce rémunérateur.

Mais contre l'injustice et l'arbitraire d'un tel soupçon protestent non seulement la réalité des obligations assumées par les sociétés concessionnaires (auxquelles on ne peut donc reprocher de n'avoir pas commencé à cultiver dès la première année toutes les terres concédées), mais aussi le fait qu'une partie du domaine foncier est cultivée et exploitée directement par l'Etat du Congo, qui, à en juger par le budget, la cultive au grand profit des finances publiques.

En somme, l'Angleterre prétendrait contrôler elle-même l'organisation de la propriété foncière dans le Congo belge, qui est certainement un Etat indépendant et souverain. La prétention est tellement absurde que la note anglaise a dû présenter cette organisation comme une violation de l'Acte de Berlin, spécialement en ce qui concerne l'obligation assumée selon l'article 5 envers les puissances signataires.

Mais à cet égard aussi, la demande de l'Angleterre apparaît tout à fait non fondée. L'article 5 de l'Acte de Berlin dispose que « toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra concéder ni monopole ni privilèges d'aucune espèce en *matière commerciale* ».

Or, que faut-il entendre par monopole en matière commerciale?

Veut-on peut-être contester le droit à l'Etat de disposer des terres vacantes, ou le droit des propriétaires de faire leurs les fruits de leurs terres? Et celui de les vendre ou de ne pas les vendre, ou de les vendre à qui leur plaît? Et faut-il peut-être considérer comme un monopole la défense faite à tous les indigènes, après les concessions, de recueillir, s'ils ne voulaient encourir les peines comminées contre les voleurs ou usurpateurs, les fruits qui, certainement, appartiennent aux sociétés?

Or, il suffit de rappeler les travaux préparatoires de la Conférence de Berlin pour se convaincre que l'organisation de la propriété foncière n'a rien à voir avec les monopoles interdits en matière commerciale. Le prince de Bismarck déclara, dans la séance d'ouverture, que le but de la Conférence était d'établir l'égalité des droits et la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes, en assurant en Afrique la libre concurrence. On voulait, en d'autres termes, empêcher le renouvellement de ce pacte colonial que l'Angleterre avait imaginé afin de s'assurer le commerce exclusif avec ses colonies, et qui fut l'objet des attaques les plus véhémentes de la part des économistes et des juristes de toute l'Europe. Voilà le monopole commercial que l'on voulait interdire. On ne voulait point restreindre ou supprimer comme monopole commercial le droit de tout propriétaire d'exclure tous les autres de la jouissance de la chose qui lui appartient. Et comment l'exercice d'un pareil droit pourrait-il jamais constituer un monopole en matière commerciale? Le baron LAMBERMONT, dans le rapport rédigé au nom de la commission chargée de l'examen du chapitre Ier, écrivait sur l'article 5 :

« Quelle est la portée de cette disposition? Des demandes d'éclaircissements sont produites à ce sujet.

» Il ne subsiste aucun doute sur le sens *strict et littéral* qu'il convient d'assigner aux termes : « en matière commerciale ». Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter,

d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport ; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce. *Mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà.* L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de *monopole* une signification plus étendue qu'à celle de *privilège*. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif ; le privilège ne va pas nécessairement jusque-là. Les termes « d'aucune espèce » s'appliquent évidemment au monopole comme au privilège, mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial. Le paragraphe 2 du même article a trait aux droits des étrangers. Pour développer le commerce, il ne suffit pas d'ouvrir les portes ou d'abaisser les barrières douanières.

« Il n'y a pas de commerce sans commerçants. Si l'on veut attirer les commerçants vers les contrées lointaines et encore imparfaitement connues, il faut entourer de garanties ce qui les intéresse essentiellement, leurs personnes, leurs biens, l'acquisition des propriétés, les héritages, l'exercice des professions. Tel est le but de la stipulation qui termine l'article V. Elle ne protège pas seulement les commerçants, elle vise tous les étrangers et les pionniers de la civilisation comme ceux du négoce. Elle a rencontré l'assentiment unanime de la commission. »

L'assentiment unanime de la commission dans l'interprétation restreinte à la matière commerciale, rend manifeste que l'on voulait empêcher de renaître de ses cendres, cet acte de navigation qui, s'il fut appelé avec raison la « Magna Charta » de la marine anglaise, causait un préjudice grave aux marines des autres Etats ; on ne voulait point limiter le droit de l'Etat de régler le régime foncier, ni le droit des propriétaires de disposer librement du produit de leurs terres.

Certes, il a été douloureux pour les négociants anglais, de ne pouvoir plus acquérir directement les produits congolais des indigènes, à qui ils ne coûtaient rien et qui, par ce fait même, les vendaient à vil prix, sans se préoccuper de l'inévitable et prochaine destruction des richesses naturelles du pays. Mais le droit ne se préoccupe pas de ces lésions d'intérêts privés, qui rentrent dans les multiples et changeants aléas du commerce. Si bien que les questions juridiques sont seulement celles que Me Barboux a à bon droit résumées comme suit :

« L'Etat avait-il le droit de cultiver et d'exploiter son domaine comme il le voulait ? Il l'avait. De le vendre ou de ne pas le vendre ? Il l'avait. De ne vendre les lianes à caoutchouc qu'au bout de dix ans ? Il l'avait. De ne défricher ses forêts qu'avec prudence ? Il l'avait. De ménager les éléphants, afin d'arrêter la rapidité avec laquelle ces producteurs d'ivoire, non commerçants à coup sûr, sont menacés de disparaître ? Il avait tous ces droits. S'il pouvait les exercer par lui-même, il est clair qu'il a pu en transmettre l'exercice en tout ou en partie à un concessionnaire. Il a pu lui imposer un mode d'exploitation et de jouissance, les mesures qui lui ont paru les plus propres à entretenir et à développer la richesse du pays. »

Le gouvernement anglais, auquel ne pouvait certes échapper la gravité de semblables arguments, a peut-être pensé qu'un renvoi au tribunal de La Haye aurait pu le tirer d'embarras ; mais cet expédient aussi est tout à fait vain et insoutenable.

En effet, l'article 9 de la Convention de La Haye, titre III, est conçu dans les termes suivants :

« Dans les litiges d'ordre international n'engageant *ni l'honneur ni des intérêts essentiels*, et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête, chargée de faciliter la solution de ces litiges, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait ».

L'approbation de cet article fut précédée d'une importante déclaration du commissaire Odier ; on lit en effet dans les procès-verbaux :

« M. Odier désire qu'il soit inséré au procès-verbal que, d'après instruction de son gouvernement, il aurait lieu de demander que l'on ajoutât « *la constitution du pays* », mais s'il est bien entendu que les mots inscrits dans le projet d'article, comprennent « a fortiori » *la constitution nationale*, il peut se déclarer d'accord avec le texte proposé ».

Or, s'il est vrai que le territoire constitue la base politique de l'Etat, c'est-à-dire un élément essentiel de l'existence même d'une société humaine politiquement organisée, on ne peut nier l'exactitude de cette conséquence, à savoir que l'organisation de la propriété foncière regarde la constitution interne de l'Etat et ne peut faire la matière de constestations internationales ni, par suite, de décisions de tribunaux arbitraux. Comment l'Etat Indépendant du Congo pourrait-il donc consentir à soumettre au tribunal de La Haye une question qui n'a rien à faire avec les obligations contractuelles assumées en vertu de l'acte de Berlin et qui regarde, au contraire, la législation et l'organisation internes de l'Etat ?

Accepter une pareille proposition serait un vrai suicide politique. Mais tant que vivra le roi Léopold, il n'est pas à craindre que l'Etat Indépendant consente à une telle « *diminutio capitis* ». Il est plutôt à souhaiter que les puissances signataires de l'Acte de Berlin fassent dignement comprendre à l'Angleterre l'évidente vérité des choses, et que l'Angleterre ne veuille pas se souiller par un acte de force qui, loin d'accroître sa gloire ou sa richesse, la diminuerait dans l'opinion des peuples civilisés.

Emanuele Gianturco.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE** 1842 (origine)-1905.

—

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

—

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

—

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902 — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Manifestation Charles Duvivier. — Fondation du prix « Charles Duvivier ».

JURISPRUDENCE :

Testament olographe. — Signature. — Eléments. — Apposition. — En-tête de l'acte. (Bruxelles, 6e ch., 19 janvier 1905.)

Usufruit. — Travaux exécutés par l'usufruitier. — Nu propriétaire. — Action en indemnité — Non-recevabilité. — Procès-verbal d'adjudication. — Interprétation. (Liége, 2e ch., 18 janvier 1905.)

Divorce. — Demande provisionnelle. — Enquête. — Procédure. (Gand, 1re ch., 31 décembre 1904.)

MANIFESTATION

en l'honneur de

M. CHARLES DUVIVIER.

Fondation du Prix « Charles DUVIVIER ».

Nos lecteurs n'ignorent pas qu'au mois d'octobre dernier, un comité composé de magistrats, d'avocats et de professeurs s'est constitué à Bruxelles pour organiser une manifestation d'admiration et de sympathie en l'honneur de M. CHARLES DUVIVIER, avocat depuis près de cinquante années, professeur à l'Université de Bruxelles depuis trente, et, de plus, historien national aussi passionné qu'érudit.

Les organisateurs de la manifestation se sont heurtés tout d'abord à une résistance qu'ils avaient prévue : la modestie de celui qu'ils entendaient fêter, son horreur de la réclame et du tapage.

Mais ils ne sont point de ceux qui s'engagent dans une voie obstruée sans s'être avisés des moyens de franchir l'obstacle qui va leur barrer la route. Ce n'était ni un portrait, ni un buste, ni une médaille qu'ils offraient, c'était un prix d'histoire — *monumentum aere perennius* — et ils laissaient à M. DUVIVIER le soin d'organiser la fondation.

L'historien *passionné* n'eut pas la force d'empêcher par son refus, la fondation d'un prix d'histoire, celui-ci dût-il porter le nom de « *Prix Charles Duvivier* ». *Trahit sua quemque voluptas.*

M. DUVIVIER accepta.

Les listes de souscription se couvrirent bientôt de signatures. Les adhésions ne vinrent pas seulement du monde judiciaire et universitaire de Bruxelles ; elles affluèrent du pays tout entier. Il y a plus de Belges qu'on ne le croit qui ont lu *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, et, en trente années, l'Université de Bruxelles a créé quelques centaines de docteurs en droit qui n'ont oublié ni son enseignement ni ses professeurs.

La manifestation a eu lieu le 4 février 1905, à 2 heures de l'après-midi, dans l'auditoire de la première chambre de la cour d'appel.

Au bureau ont pris place M. CHARLES GRAUX, ministre d'Etat, administrateur-inspecteur de l'Université de Bruxelles, président du comité exécutif, ayant à sa droite, M. GIRON, premier président de la cour de cassation, président d'honneur, puis MM. PIRENNE, membre de l'Académie, professeur à l'Université de Gand ; GEORGES LECLERCQ, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour de cassation et JULES VAN ZELE, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour d'appel, tous trois vice-présidents, puis encore MM. R. JANSSENS, procureur général à la cour de cassation ; JULES DE LE COURT, premier président de la cour d'appel ; WILLEMAERS, procureur général à la cour d'appel.

Les secrétaires et le trésorier, MM. B. JOTTRAND, avocat général, M. DESPRET, EUG. HANSSENS et F. LESPINNE, avocats à la cour d'appel, s'étaient groupés à la gauche du bureau, au siège du greffier. M. CHARLES DUVIVIER avait été invité à prendre place au siège du ministère public.

Me GEORGES LECLERCQ, au nom des deux barreaux ; M. PIRENNE, au nom des confrères en érudition de M. DUVIVIER ; Me EUG. HANSSENS, au nom des anciens collaborateurs et stagiaires ; M. GRAUX, enfin, au nom de l'université de Bruxelles et du comité organisateur de la manifestation, ont pris successivement la parole.

Il n'entre point dans le cadre de la BELGIQUE JUDICIAIRE de reproduire tous ces bons et beaux discours. Nos lecteurs les trouveront *in extenso* dans le numéro spécial que le JOURNAL DES TRIBUNAUX a consacré à la manifestation DUVIVIER, sous la date du 9 février 1905. Nous voulons cependant faire une exception pour le discours de M. GRAUX ; l'élévation de la pensée et l'élégante pureté du style en font, à notre avis, l'une des plus belles pages qui soit sortie de la plume d'un écrivain belge :

Vous venez d'entendre, a dit M. GRAUX, M. le bâtonnier des avocats à la cour de cassation vous retracer la carrière parcourue par Me CHARLES DUVIVIER. Puis un éminent professeur à l'Université de Gand vous a apporté sur l'œuvre historique de notre confrère, l'un des plus hauts témoignages d'historien qui se puisse recueillir dans notre pays. Toutes les causes qui nous réunissent aujourd'hui autour de Me CHARLES DUVIVIER ne vous ont pas été dites. Il en est une qu'il m'appartient de rappeler parce que, depuis bien des années, je suis son collègue à l'Université et qu'ainsi, j'ai été l'un des spectateurs les plus anciens et les plus constants de sa carrière professorale.

Pour être en harmonie avec le caractère et la vie de l'homme auquel elle s'adresse, pour être digne de lui, il faut que la manifestation à laquelle nous vous avons conviés s'élève au-dessus des agitations ordinaires, que les antagonismes d'opinion, les dissentiments nés des préjugés et des croyances répandent à flots parmi nous. Il faut entendre sonner l'heure heureuse et rare de sérénité et de paix, où toutes les voix s'accordent dans un concert de félicitations et de sympathie.

On rendrait un maladroit hommage à une vie très élevée dans sa fière simplicité, à l'incarnation du plus noble travail, de la science la plus vraie et de la plus pure loyauté, en cherchant des raisons d'éloge là où tous ceux qui se sont réunis pour honorer cette vie ne les eussent peut être pas puisées.

Et comme nous vivons en Belgique dans un temps où, en certains lieux, l'expression, fût-elle courtoise, d'une opinion ou d'une doctrine, peut sembler une offense à ceux qui ne la partagent point, il convient qu'en rappelant la carrière de Me CHARLES DUVIVIER dans l'un des milieux où s'est exercée son activité, je ne laisse pas échapper une parole qui puisse effleurer, dans son vol, la susceptibilité des oreilles les plus délicates.

Cependant, Messieurs, il manquerait quelque chose à l'honneur que nous rendons à sa haute personnalité si nous ne rappelions pas, même dans ce palais de justice, au seuil duquel les dissentiments politiques doivent se taire, à côté du rôle de notre grand confrère et de celui de l'historien, la mission de l'éminent professeur, qui, depuis trente années, apporte à l'Université de Bruxelles un enseignement profondément marqué des caractères dont s'illuminent tous ses travaux.

Alimentées par sa connaissance de notre droit ancien, nourries de cette science des lois que féconde et vivifie leur constante application dans l'exercice très actif de la profession d'avocat, ses leçons conduisent ses élèves, à pas mesurés, fermes et sûrs, par des voies que sa méthode éclaire, à l'acquisition d'un patrimoine de jurisconsulte dont l'usage leur révèle la richesse et l'utilité.

Le langage qu'il tient aux étudiants, sur la nécessité de connaître le droit dans ses sources historiques, est le même que celui qu'il adressait au Jeune Barreau pendant son bâtonnat : « Il semble, disait-il, qu'aujourd'hui ce travail d'investigation a passé de mode; dans l'interprétation des lois on s'arrête trop souvent à l'écorce, et la science menace de devenir un art d'agencement de textes.

« Pourquoi donc cette étude est-elle prisée moins que jadis? Est-ce parce que l'utilité immédiate n'en apparaît pas dans ce monde d'affaires courantes, les plus nombreuses de toutes celles qui s'agitent au palais?...

« Le droit doit s'étudier avant tout dans son esprit, à la lumière de la philosophie et de l'histoire; il faut combiner celle-ci avec celle-là, si l'on veut arriver à une saine interprétation de la loi, parce que le droit n'est pas arbitraire. L'histoire, dit LABOULAYE, est la moitié de la science ».

Cependant, Messieurs, lorsque nous interrogeons notre conscience, elle nous répond que si nous rendons hommage au jurisconsulte de science solide et de jugement sûr, à l'auteur de travaux historiques excellents, au professeur utile à de nombreuses générations de jeunes gens, c'est surtout à l'homme que notre affection s'attache, c'est devant lui que notre respect s'incline.

L'union dans le même esprit de la science du droit et de celle de l'histoire est sans doute un spectacle intellectuel du plus vif intérêt.

Le droit est la force organique des sociétés humaines ; il est inhérent aux hommes, comme la cohésion l'est aux molécules des corps. Sans ces énergies, dont la nature et le mode d'action sont encore un mystère, l'univers ne serait qu'un immense amas de substance impondérable et amorphe; du sein de ce chaos à jamais stérile, ne seraient sorties ni la vie universelle, ni par conséquent la vie sociale. Sans le droit, l'humanité retomberait en poussière. Mais, comme l'Univers, la vie sociale se transforme sous l'action du temps et le droit, principe essentiel de son organisme, change avec elle. Or, l'étude des sociétés, de même que celle des êtres, ne nous révèle leurs secrets que si l'on fouille leurs origines ainsi que les lois de leur formation et de leur développement. Pour connaître dans son essence, dans sa vérité, le droit actuel, il faut l'avoir cultivé dans le champ de l'histoire.

Sous des formes extérieures, empruntées souvent à la France, notre droit public contient l'âme de nos anciennes provinces. Comment la reconnaître et la comprendre, comment en respecter les sentiments hérités des anciens âges, en favoriser l'épanouissement dans nos communes, et le respect dans la pratique de nos libertés, si l'on ne s'est efforcé de retrouver à travers les siècles les traces de son souffle dans notre histoire nationale? Et le code civil lui-même, œuvre française à laquelle ici même on a rendu récemment de grands honneurs, n'a-t-il pas plongé ses racines nourricières dans le droit coutumier et dans le droit romain? Les codes des peuples, a écrit PORTALIS, se font avec le temps; mais à proprement parler on ne les fait pas. — « Jamais, disait-il encore, vous ne saurez le code civil, si vous n'étudiez que ce code. »

C'est donc une belle chose, Messieurs, qu'une existence de jurisconsulte-historien, entièrement consacrée à une tâche d'utilité sociale féconde et de patriotisme le plus élevé.

C'est assurément une de ces existences que nous honorons aujourd'hui ; mais dans l'œuvre et au-dessus d'elle, ce qui nous touche, c'est surtout le caractère de l'homme.

Il nous est garant de la loyauté des recherches de l'historien et du jurisconsulte, de l'impartialité de ses jugements, de l'honnêteté de ses intentions et de la sûreté de son enseignement.

Il a élevé notre Confrère au rang qu'il occupe parmi nous. Il lui doit l'estime de la Magistrature, du Barreau, du monde universitaire, de l'Académie, de tous ceux qui ont eu quelque occasion de nouer avec lui les liens de la confraternité naissant de la profession, de la science ou du travail.

Ce caractère est de qualité rare. Me CHARLES DUVIVIER s'est élevé sans bruit, presque à son insu, d'un mouvement paisible et régulier, sans cortège de parasites ou de flatteurs. Indifférent à ce qui fait la pâture ordinaire de la vanité, il a toujours ignoré la publicité banale, la recherche de vaine notoriété, la soif des applaudissements et des préséances. Jamais il n'a exploité le travail ou ne s'est approprié l'œuvre d'autrui. Ennemi de l'intrigue et du tapage, il a dédaigné les fonctions honorifiques et vides ; il a vécu de méditation, d'études et de travail utile, dans l'atmosphère pure où tout respire l'estime et l'honneur.

Sur la route montante qu'il a longuement et gravement parcourue, à peine ceux qui l'entouraient s'apercevaient de son ascension, et pourtant aujourd'hui il apparaît parmi les hommes principaux de sa génération, dans une assemblée où les hommages qu'il recueille n'expriment pas seulement les sentiments d'une réunion d'amis, mais le jugement unanime de concitoyens heureux d'honorer en même temps l'étude de l'histoire, le professorat et le Barreau en une personnalité puissante qui incarne tous les trois.

Comme aux jours les plus beaux et les plus féconds de son âge mûr, il marche encore ferme et droit, dans sa simplicité souriante et sereine, en pleine conscience de la vigueur de ses facultés qu'il a conservées et de la dignité morale qu'il a conquise. Combien d'autres qui, au départ, étaient à ses côtés sont tombés autour de lui! Combien, sentant leurs forces épuisées au cours du long voyage, se sont assis au bord du chemin, condamnés à attendre désormais dans l'inaction l'heure de l'éternel silence. Ceux-ci, dont l'esprit semble n'avoir conservé qu'une faculté, celle du souvenir, ne vivent plus que dans le passé; l'humanité, qui marche l'œil fixé vers l'avenir, se sépare d'eux et les abandonne à une douloureuse solitude, image d'un perpétuel exil. D'autres sont seuls à ignorer leur décadence, ou quelque illusion sénile leur fait croire qu'ils parviennent à la dissimuler; ils continuent à promener dans les milieux où jadis ils furent puissants un esprit fatigué. Sous le poids de leurs broderies et le reflet de leurs insignes, on les voit, vaniteux fantômes! descendre lentement les marches du tombeau.

Ce n'est pas seulement à son organisme robuste que CHARLES DUVIVIER doit l'intégrité de ses forces ; il la doit aussi au travail régulier, constant et désintéressé, qui forme la trame de sa vie ; il la doit à l'hygiène morale à laquelle il s'est soumis. Sa constante et calme énergie n'a jamais été troublée par aucune des fièvres qui usent les nerfs. Il n'a été brûlé ni par la soif qu'allume l'ambition, ni par celle du gain. Ferme dans ses principes, auxquels il est toujours demeuré fidèle, il a ignoré les passions politiques. Il a aimé le travail pour lui-même, pour sa beauté, pour la paix qu'il répand dans la vie, pour la conscience qu'il donne à l'ouvrier du grand édifice humain d'apporter une pierre à une œuvre immortelle.

Sa maison est la maison du sage. En ses heures de loisir, il cultive son jardin ; il continue, tranquille et fort, son œuvre grave au milieu des fleurs.

M. DUVIVIER, non sans émotion, se défendant de vouloir faire un discours, a répondu, pour remercier « ses amis », avec cette simplicité correcte et grave à laquelle ses écrits et ses plaidoyers nous ont accoutumés. Il s'est exprimé comme suit :

Messieurs et amis,

A ces discours si éloquents, à ces paroles si flatteuses et qu vont bien au delà de mes faibles mérites, permettez-moi de répondre, non par un discours, mais en vous disant tout simplement l'émotion qui me tient, et le sentiment que fait naître en moi ce témoignage d'estime — sentiment de profonde gratitude et aussi d'effarement en présence de cette manifestation de sympathie : Est-ce bien à moi que tout cela s'adresse? Ai-je fait quelque chose qui justifie cette démonstration? N'est-ce point votre amitié qui s'illusionne à mon sujet ?

Vous, Monsieur le Bâtonnier, parlant au nom des deux Barreaux auxquels j'ai appartenu successivement, vous avez rappelé mes années de profession, dont la cinquantième va sonner.

Avocat, j'ai essayé de faire mon devoir, m'efforçant de pratiquer ces maximes inscrites, comme une devise sur un blason, dans le préambule du décret qui nous régit et dans la formule de notre serment.

Il y a dans vos paroles, Monsieur le Bâtonnier, quelque chose que je puis accepter : oui, j'ai, durant ces cinquante ans, travaillé, creusant avec patience et ténacité quelque question ardue touchant au droit, et sans ambitionner jamais un autre théâtre d'action. Je veux donc bien qu'on dise : « il fut un laborieux ». Mais si ce labeur ininterrompu crée un titre, il m'en a été tenu compte déjà : mes confrères du Barreau m'ont récompensé en m'appelant au bâtonnat en 1879, en 1881 et en 1895.

Vous aussi, mon collaborateur de près de seize années, parlant au nom de ceux qui, au cours de ces années écoulées, firent un stage sous ma direction et m'aidèrent dans mes travaux, vous m'adressez l'hommage de leur souvenir. Je me les rappelle novices et curieux d'apprendre, étonnés et parfois effrayés d'un sujet à traiter; je les retrouve aujourd'hui, les uns dans l'administration, d'autres dans le professorat, ceux-ci dans la Magistrature, ceux-là dans le Barreau et devenus des maîtres enseignant eux-mêmes leur expérience à de plus jeunes confrères. Je leur suis profondément reconnaissant de leur amical salut.

Monsieur l'administrateur-inspecteur de l'Université, vous avez bien voulu signaler les trente années pendant lesquelles j'ai, à l'Université de Bruxelles, enseigné le droit en des branches diverses.

Je suis l'obligé de l'Université pour l'honneur qu'elle m'a fait en m'appelant au professorat. Elle m'a aussi procuré par là un avantage, car l'enseignement a cette vertu de ramener sans cesse l'esprit vers les principes rigoureux de la science et vers leurs déductions logiques.

Que de mes élèves je vois ici : magistrats distingués par leur savoir, avocats déjà au premier rang ou assurés d'un brillant avenir. Eh bien, si je puis croire que les notions puisées dans mon enseignement sont pour quelque chose — si peu que ce soit — dans l'avancement de leur carrière et dans leur succès, je n'ai point d'autre satisfaction à désirer.

Vous, enfin, le très autorisé représentant de la science historique, qui, résumant les annales de nos provinces en apparence si divisées, avez su, partout et toujours, retrouver le lien mystérieux qui les unissait — je veux dire l'âme nationale — à votre tour vous me faites un grand honneur en attribuant quelque valeur et quelque utilité aux essais historiques dont je suis l'auteur.

Ces travaux ont été pour moi, dans la vie, un délassement qui ne laisse ni fatigue ni regret, et dont l'attirance va croissant à mesure qu'on s'y livre. « L'histoire », disait d'Aguesseau à son fils, « est une science dont on sent toujours de plus en plus l'utilité, à mesure qu'on avance en âge et en connaissances. »

On m'a parfois demandé pourquoi j'ai mêlé à la pratique du droit l'étude de l'histoire, et aussi d'où m'est venu le goût des recherches historiques, et comment je fus poussé à m'y livrer.

Ma vocation — si le mot n'est pas trop ambitieux — remonte au temps de ma jeunesse. Ma ville natale avait possédé jadis un chapitre de chanoines et elle avait appartenu au cours des siècles, à des seigneurs de renom. Quelques récits, quelques documents échappés à la destruction, éveillant ma curiosité, m'inspirèrent le désir de reconstituer le passé dans ce cadre tout local.

L'entreprise n'allait pas sans de grandes difficultés. Ces seigneurs, surtout, je dus les rechercher et les poursuivre dans une partie de l'Europe, les derniers en Autriche. Plusieurs avaient joué un rôle dans l'histoire : dans les Pays-Bas, au XVIe siècle, Montigny, Antoine de Lalaing; en France, dans les siècles antérieurs, Jacques d'Armagnac, Jacques de Bourbon, Jacques de Châtillon, puis encore et plus haut, tous les seigneurs d'Avesnes.

Que de chroniques, de mémoires, de correspondances, de documents de toute espèce il me fallut compulser! Pour une biographie, j'avais à dépouiller l'histoire générale d'une époque! J'ai toujours présent à la mémoire le titre d'un livre qui peint bien ce genre de labeur : un honnête bailli d'Enghien, Pierre Colins, écrivit, en 1634, une monographie des seigneurs de cette ville; sans hésiter, il donna pour titre à son livre : « *Histoire des choses les plus mémorables advenues en l'Europe depuis l'an onze cens XXX... digérées et narrées selon les tems et ordre qu'ont dominé les seigneurs d'Enghien.* »

Ce que j'ai écrit m'apparaît parfois, à moi, comme des fragments de cette œuvre première rêvée, toujours sur le métier et toujours inachevée: mon étude sur le Chapitre et les seigneurs de la ville de Leuze.

Me voici étudiant à l'Université, puis avocat stagiaire. Plus d'une fois alors, j'entendis cette observation émise par les gens les mieux intentionnés : « A quoi peut-il donc nous servir de fouiller ces vieilles choses? Le passé est mort, laissez-le ; vous allez nuire à votre avancement. »

J'ai pu, au contraire, dès mon entrée au Barreau, me convaincre que la connaissance des faits du passé fournit souvent la clef des questions juridiques du temps présent. AUGUSTE ORTS, mon très regretté patron, qui, au milieu de multiples occupations, trouvait des loisirs à consacrer aux recherches historiques, m'encouragea plus d'une fois à persévérer; ce que je fis, en élargissant naturellement mon horizon primitif. Elu bâtonnier en 1879, je fis, de l'alliance féconde du droit et de l'histoire, l'objet de mon discours dans la séance de rentrée du Jeune Barreau. (BELG. JUD., 1880, col. 737.)

Tels furent, Messieurs et amis, les écarts de ma vie intellectuelle, et ce péché, vous ne le vouez point au silence de l'oubli, vous me chargez, au contraire, d'en perpétuer le souvenir, en rattachant à une œuvre utile la manifestation d'aujourd'hui.

Vous m'avez donné la mission, honorable entre toutes, d'organiser la fondation d'un prix d'histoire à décerner par l'Académie, et de fixer les conditions de ce prix qui — telle est votre volonté — portera mon nom.

Ce prix, m'a-t-il semblé, ne doit pas être consacré à toute espèce d'œuvres historiques; il doit se restreindre aux travaux sur l'histoire du droit belge ou étranger, et sur l'histoire des institutions de la Belgique. C'est un vaste sujet d'étude, mais qui, jusqu'ici, n'a rencontré que peu d'encouragement. Dès les premières pages de ses *Principes de droit civil*, LAURENT constate une lacune dans l'enseignement du droit en Belgique et en France, à savoir qu'il n'y a pas de cours d'histoire du droit. « Nous n'insisterons pas, dit-il, sur l'utilité, sur la nécessité de l'étude historique du droit. Le législateur ne crée pas le droit, il se borne à le formuler. Et où le puise-t-il? Dans la conscience nationale telle que la tradition la réfléchit. Le droit est une des faces de la vie des peuples, et une des plus importantes. Pourrait-on comprendre l'humanité moderne, si l'on ignorait d'où elle procède et par quelles voies elle est arrivée à l'état où nous la voyons? Il est tout aussi impossible de comprendre nos codes quand on ignore d'où ils viennent, et comment le droit a pris la forme qui nous régit pour le moment. Le droit actuel procède du passé, il faut donc étudier le passé. » (Tome Ier, n° 30.)

DEFACQZ, de son côté, avait dit : « Etrange système d'éducation! il semble que nos enfants doivent vivre citoyens d'Athènes ou de Rome : on rougirait de leur laisser ignorer comment se gouvernaient les républiques de l'antiquité, et on ne daigne pas leur apprendre sous quel régime leurs pères ont vécu. Ils savent avec précision ce qu'étaient les éphores, les archontes, les tribuns, les édiles; mais ne leur demandez pas quelles étaient chez nous les formes du gouvernement du pays, de l'administration provinciale ou municipale, comment se faisaient les lois, comment on rendait la justice dans leur patrie. » (*Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 4.)

Encourageons donc les recherches sur le droit d'autrefois. Que d'objets, dans ce passé, se prêtent à une étude juridique pleine d'enseignements! Pour ne parler que de notre pays, que de questions spéciales appellent une dissertation : la condition des personnes, le régime ancien du commerce ou de l'industrie, particulièrement de l'industrie charbonnière, la composition et les règles de l'ancien domaine du prince, le droit des eaux, la conquête pacifique de territoires sur la mer, les schorres, les polders, etc., etc. Que de matières, dans tout cela, dont la connaissance exacte fournirait l'interprétation des textes qui nous régissent aujourd'hui!

Le prix, fixé à douze cents francs et représentant un capital de 13,400 francs, sera décerné tous les trois ans.

Pour chaque période, la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie mettra au concours la question à résoudre, sur la proposition d'une commission composée de sept membres, savoir : 1° quatre membres de la dite classe ; 2° un magistrat désigné par MM. les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Bruxelles; 3° un avocat délégué par les bâtonniers de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation et près la Cour d'appel de Bruxelles; 4° un professeur de droit de l'Université libre de Bruxelles, choisi par la Faculté.

La classe jugera le concours sur le rapport d'une commission composée comme il vient d'être dit.

Le reste, Messieurs, est de simple réglementation.

J'ai lieu de croire, Messieurs et amis, que l'arrêté royal autorisant la fondation et son règlement ne tardera pas à être signé,

et que le prix pourra être décerné pour la première fois au début de l'année 1908.

Encore une fois, Messieurs et amis, je vous remercie.

A l'issue de la manifestation, un album aux initiales C. D. a été remis à M. Duvivier. Il pourra y lire les noms des plus fidèles de ses amis et des plus fervents de ses admirateurs.

La vieille Belgique Judiciaire s'honore de compter M. Duvivier au nombre de ses plus anciens collaborateurs. Elle a applaudi à ses premiers succès. Elle se réjouit des glorieux hommages qui échoient à sa verte vieillesse.

Il lui reste à joindre un brin de sauge — symbole d'estime — à la riche gerbe de lauriers que le jurisconsulte-historien a recueillie le 4 février.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

19 janvier 1905.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — ÉLÉMENTS. APPOSITION. — EN-TÊTE DE L'ACTE.

En disant que le testament olographe doit être écrit, daté et signé par le testateur, l'article 970 du code civil indique nettement l'ordre naturel dans lequel les conditions qu'il prescrit doivent être accomplies ; est donc inopérante, la signature apposée en tête de l'écrit contenant des dispositions de dernière volonté.

La signature d'une personne est le signe sous lequel elle se fait connaître habituellement dans les actes de la vie civile ; ne constituent pas une signature, les indications relatives à la personne qui va disposer et à son domicile.

(L'ÉTAT BELGE C. VINCK, ÉPOUSE KLOMP.)

Le jugement *a quo* que nous avons publié en 1902, col. 295, a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'écrit invoqué par l'intimée, comme étant le testament de la dame Antoinette Michel, veuve Loose, commence par ces mots :

« Madame veuve Loose, née Michel, boulevard du Nord, 39. « Bruxelles, le 2 janvier mille *(sic)* huit cent nonante-cinq. Vici « *(sic)* mon testament. »

Attendu qu'après les dispositions contenues dans l'écrit enregistré et déposé au rang des minutes du notaire de Brauwer, de Molenbeek-Saint-Jean, ne se trouve aucune signature ;

Attendu que le jugement dont appel a considéré les mots « Madame veuve Looze, née Michel », comme une signature, a décidé que pour être efficace la loi n'exige pas que la signature soit apposée au bas de l'acte et a dit pour droit que l'écrit litigieux constituait un testament olographe;

Attendu que l'article 970 du code civil dispose expressément que le testament olographe ne sera valable que s'il est écrit en entier, daté et signé par le testateur; que la signature est donc un élément substantiel du testament olographe, que son absence en entraîne la nullité;

Qu'en disant que le testament olographe sera écrit, daté et signé par le testateur, le législateur a ainsi nettement indiqué l'ordre naturel dans lequel les conditions qu'il prescrivait pour la validité de l'acte, devaient être accomplies;

Que signer, c'est apposer sa signature, et la signature, comme l'a définie Littré, « est le seing d'une personne écrit de sa main au bas d'un acte, d'un titre »;

Que la signature attestant que ce que le testateur a écrit est bien l'expression de ses dernières volontés et l'approbation définitive qu'il donne à l'acte, doit naturellement et nécessairement être apposée au bas des dispositions testamentaires ;

Que Pothier, dans son *Traité des donations testamentaires*, enseignait déjà que « la signature doit être à la fin de l'acte, parce qu'elle en est le complement et la perfection. C'est pourquoi », ajoute-t-il, « si le testateur avait, après et au bas de sa signature, écrit de sa main quelque disposition qu'il n'eût pas signée, cette disposition non signée serait nulle — il n'est pas, à la vérité, nécessaire de signer chacune de ces dispositions et la signature du testateur, qui est en fin du testament, confirme toutes les dispositions du testament qui la précèdent — mais cette signature ne peut se référer à ce qui est écrit après, ni par conséquent le confirmer » ;

Qu'il est certain qu'au prescrit de la loi, la signature doit suivre toutes les dispositions du testament, dont elle est le complément essentiel et la perfection ;

Attendu que si la loi n'exige pas que la signature soit détachée de l'acte et si on a pu admettre comme signature valable l'inscription du nom du testateur faisant corps avec la phrase finale d'un testament, c'est parce que les expressions qui suivaient ce nom n'étaient ni dispositives, ni essentielles à la validité du testament;

Attendu que le texte même des mentions se trouvant en tête de l'écrit invoqué démontre que ces mentions constituent, non une signature, mais des indications relatives à la personne qui va disposer et à son domicile;

Que l'on ne produit aucune pièce où la signature de la veuve Loose soit précédée du mot « Madame » et suivie de l'indication de son domicile;

Que les mots tracés en tête de l'écrit litigieux n'apparaissent pas dès lors comme étant la signature de la *de cujus*, c'est-à-dire le signe sous lequel elle se faisait connaître habituellement dans les actes de la vie civile;

Que fallût-il même considérer les mentions placées au début de l'écrit produit par l'intimée comme étant la signature de la dame Antoinette Michel, veuve Loose, la place que cette mention occupe sur le dit écrit ne peut faire considérer, comme le premier juge l'a décidé à tort, cet écrit comme signé au prescrit de l'article 970 du code civil ;

Que la signature, en effet, ne se trouvant pas au bas de l'écrit, elle ne le couvre pas de l'approbation de la personne qui l'a tracé, puisque,après avoir apposé son nom en tête des dispositions qu'elle faisait, elle peut en ajouter de sa main une ou plusieurs autres qui ne seront ni datées ni signées et qui ne seront pas ainsi conformes aux prescriptions formelles de la loi ;

Que l'ecrit invoqué ne se présente pas dès lors dans les conditions prescrites à peine de nullité, pour valoir comme testament olographe;

Que l'on ne peut y voir qu'un projet de dispositions testamentaires; que la circonstance que pour l'une des dernières dispositions le chiffre du legs est laissé en blanc, vient démontrer de plus près encore que l'écrit litigieux ne saurait être tenu comme un acte définitif;

Qu'en ordre subsidiaire, l'intimée demande à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, que Madame veuve Loose avait déclaré à diverses personnes qu'elle avait fait un testament et que tout était en règle;

Que ce fait n'est ni précis, ni relevant; d'une part, il ne serait pas établi que le testament que la dame Loose déclarait avoir fait serait l'écrit invoqué par l'intimée; d'autre part, ce serait prouver que la testatrice considérait l'écrit litigieux comme valable, alors qu'il ne l'est pas au prescrit de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Jottrand, entendu en audience publique, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens... (Du 19 janvier 1905. Plaid. MMes Bonnevie c. Delsaux.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

18 janvier 1905.

USUFRUIT. — TRAVAUX EXECUTÉS PAR L'USUFRUITIER. NU PROPRIÉTAIRE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. INTERPRÉTATION.

En dehors de toute obligation imposée par l'acte constitutif de l'usufruit et des charges imposées sur la propriété pendant la durée de ce droit, le nu propriétaire, qui est tenu seulement des réparations d'entretien nécessaires aux immeubles, ne saurait être contraint, quand bien même il y aurait intérêt, de faire n'importe quelle dépense qui serait même indispensable pour procurer à l'usufruitier sa pleine et entière jouissance.

Est donc prématurée et non recevable, l'action intentée par l'usufruitier aux légataires universels de son conjoint, en payement d'une indemnité du chef de constructions ou améliorations qu'il a exécutées à ses frais.

Semblable demande ne peut se justifier en invoquant la clause

insérée par les nus propriétaires dans le procès-verbal d'adjudication publique des immeubles grevés de l'usufruit, pour réserver les droits de l'usufruitier contre les nus propriétaires, lorsqu'il ressort des faits de la cause que cette clause n'était pas destinée à lui fournir un droit d'action immédiate contre eux, et n'avait d'autre portée que de renseigner les acquéreurs sur un état de fait ainsi que sur la situation juridique des immeubles.

(LA DAME VEUVE LEFILS, NÉE EUGÉNIE SCHMIDT, C. MARCEL LEFILS ET AUTRES ET C. CHARLES LEFILS.)

M. HÉNOUL, avocat général, a pris les conclusions suivantes :

Le litige que la cour est appelée à décider, a mis en présence, d'une part, Mme veuve Charles Lefils, usufruitière d'immeubles laissés par son défunt mari et, d'autre part, ceux de ses parents auxquels celui-ci avait légué la nue propriété des immeubles dont il s'agit.

Par un testament olographe portant la date du 6 avril 1896, M. Charles Lefils a institué pour ses légataires universels ses neveux et nièces, enfants de ses frères Adolphe et Arsène Lefils... et il a légué à sa femme, née Eugénie Schmidt : 1° la pleine propriété d'une maison sise à Liége, quai Saint-Vincent, 8, et 2° la pleine propriété de tous ses meubles et l'usufruit de tous ses biens immeubles.

Il léguait, à partir du décès de son épouse, cet usufruit, un tiers à son frère Arsène et deux tiers à son frère Adolphe.

M. Charles Lefils mourut le 17 mars 1898.

Sa veuve fit exécuter des travaux à diverses maisons sur lesquels portait son droit d'usufruit, notamment à la maison sise quai Mativa, n° 72, où elle avait habité avec son mari et qu'elle continue d'occuper, et aux maisons portant les nos 1, 3, 4, 5 et 6 du quai Saint-Vincent.

Le 23 mai 1903 fut rendu par le tribunal de première instance de Liége, sur la poursuite de la société en nom collectif E. Parker et Brodsky, ayant son siège à Anvers, un jugement ordonnant qu'il soit procédé à la vente aux enchères publiques, par suite de licitation, et au partage du prix à en provenir, de la nue propriété des immeubles indivis dépendant de la succession de feu Charles Lefils.

Le jugement dont il s'agit dit que la part utile du prix de vente revenant au défendeur Marcel Lefils, sera affectée au payement de la créance de la société demanderesse en principal, intérêts et frais.

Il réserve à l'usufruitière, Mme veuve Lefils (laquelle n'était pas à la cause), « tous ses droits contre les nus propriétaires du chef des améliorations ou constructions apportées par elle pendant son usufruit aux immeubles à vendre, notamment du chef de la construction édifiée à l'immeuble sis à Liége, quai Saint-Vincent ».

La cour sait ce qui avait donné lieu à cette décision judiciaire : La société Parker et Brodsky, créancière de M. Marcel Lefils, agent commercial à Liége, l'un des légataires universels institués par feu M. Charles Lefils, avait pris contre son débiteur jugement pour une somme de 750 fr. et, pour l'exécution, avait demandé la licitation de la nue propriété des immeubles indivis.

La vente en eut lieu le 14 juillet 1903.

Peu de jours après, le 28 juillet 1903, Mme veuve Lefils pratiquait, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 11,656-04, saisie-arrêt en mains des acquéreurs, au nombre desquels étaient plusieurs des légataires universels, Mlles Marie et Eva Lefils et M. Georges Lefils.

L'usufruitière disait avoir payé, pour compte de la succession de son mari, des travaux d'appropriation s'élevant à la dite somme, et prétendait avoir (art. 609 du code civil) le droit de répéter cette somme contre les légataires universels de son mari, à charge de leur en bonifier les intérêts jusqu'à la cessation de l'usufruit.

Le 20 août suivant, elle les assigna en validité de cette saisie.

C'est sur cette action que fut rendu le jugement *a quo*.

Rappelons-en le contenu.

Il commence par déclarer que l'usufruitière n'a nullement établi l'existence, alléguée par elle, d'une convention aux termes de laquelle, afin de donner aux immeubles une plus grande valeur, au jour de leur vente, elle se serait chargée de l'exécution de divers travaux de construction et d'amélioration aux immeubles, moyennant engagement par les défendeurs de lui rembourser le montant des débours dont elle a fait l'avance.

Le jugement *a quo* fait ressortir, avec infiniment de raison, qu'à l'époque où les travaux ont été exécutés, la vente forcée qui a eu lieu, n'était pas dans les prévisions des parties.

Les premiers juges déclarent ensuite que la clause de réserve insérée, à la demande des créanciers poursuivant la licitation, dans le jugement ordonnant la vente et dans le procès-verbal d'adjudication, ne peut être étendue au delà de ses termes. Elle est loin de comporter la reconnaissance d'une obligation née et actuelle de la part des défendeurs vis-à-vis de l'usufruitière, qui n'était pas partie à la licitation. Cette réserve s'explique naturellement par l'intention des vendeurs de se prémunir contre des recours éventuels des acquéreurs, du chef de l'éventualité de l'exercice ultérieur de ses droits par l'usufruitière ou par ses représentants.

En ordre subsidiaire, la demanderesse usufruitière s'armait de l'article 555 du code civil, pour réclamer des défendeurs le remboursement du coût des divers travaux de construction et d'amélioration exécutés par elle aux immeubles soumis à son usufruit, pendant la durée de celui-ci.

« Cette prétention est non recevable quant aux travaux d'amélioration », dit le tribunal, « en présence de la disposition de l'article 599.

« Quant aux constructions nouvelles, si l'on admet que l'article 555 leur est applicable, l'action de la demanderesse est tout au moins prématurée, même vis-à-vis des nus propriétaires actuels, puisque l'exercice de l'option accordée par le dit article au propriétaire, suppose l'entrée en jouissance de celui-ci et, par conséquent, l'extinction de l'usufruit en cours.

« En vain, l'usufruitière invoque-t-elle que feu son mari Charles Lefils aurait, s'il avait vécu, exécuté lui-même les travaux qu'elle a effectués à la maison quai Mativa, 72; en l'absence de toute disposition testamentaire contraire, l'étendue du droit d'usufruit de la demanderesse doit se déterminer suivant l'article 600 du code civil, eu égard à l'état des immeubles au moment de l'ouverture de l'usufruit.

« Et, en aucun cas, la demanderesse n'avait le droit de se substituer aux légataires universels pour les faire exécuter pour compte de ceux-ci.

« D'ailleurs, cet immeuble avait été occupé par feu Charles Lefils; il était parfaitement habitable lors de l'ouverture de l'usufruit, et il n'est pas admissible que les améliorations qui y ont été apportées par la demanderesse aient été exécutées en prévision de la vente de cet immeuble.

« Enfin, l'article 609 ne s'applique pas au payement des travaux qui font l'objet de l'instance. »

Telles sont, en résumé, les considérations que font valoir les premiers juges pour déclarer non recevable ou, tout au moins, prématurée la demande de condamnation formulée par la demanderesse, et pour dire sans fondement la saisie pratiquée par elle.

Le 3 septembre 1904, appel fut interjeté par la dame veuve Lefils.

Par les conclusions qu'elle a prises devant la cour, elle réclame une somme totale de fr. 11,285-56, en principal, se décomposant comme suit :

I. Fr. 7,529-40, pour frais de construction d'un café en rez-de-chaussée à la maison située quai Saint-Vincent, n° 1;

II. Fr. 3,121-16, pour travaux exécutés à la maison sise quai Mativa, n° 72;

III. Fr. 635-00, pour construction de trois citernes aux maisons sises quai Saint-Vincent, nos 3, 4, 5 et 6.

L'appelante soutient que l'action qu'elle a intentée n'était pas prématurée, et qu'elle était en droit d'agir dès le moment de la vente de la nue propriété par les intimés.

Elle offre, d'ailleurs, subsidiairement la preuve de certains faits ayant trait à l'inachèvement de la maison portant le n° 72, du quai Mativa, lors du décès de M. Charles Lefils, son mari, de l'utilité des travaux qu'elle a fait faire pour son achèvement, voulu par feu son mari, ainsi que des puits aux maisons du quai Saint-Vincent.

Pour le cas où la cour estimerait que les sommes réclamées par elle ne doivent lui être payées qu'à la cessation de l'usufruit, l'appelante demande à la cour de dire qu'elle est créancière des sommes dont la condamnation ou plutôt l'adjudication est postulée par elle, mais qu'elles ne lui seront remboursées qu'à l'extinction de l'usufruit. (Remboursées par les légataires universels naturellement, les seuls contre lesquels elle ait agi judiciairement.)

Ce sont là des conclusions à toutes fins, comme on le voit.

Elles tendent même à une condamnation des intimés pour l'avenir, pour l'époque indéterminée, incertaine, où la mort de l'appelante amènera la cessation de son usufruit.

Que les travaux dont le coût a donné lieu au litige aient été exécutés par suite d'une convention avenue entre les parties, d'un accord existant entre eux, rien ne l'établit. Il n'y a sur ce

point qu'une simple allégation de l'appelante. Dans cet ordre d'idées pourtant, un argument a été invoqué.

L'honorable conseil de l'appelante a prétendu que la réserve des droits de sa cliente avait été insérée dans le jugement ordonnant la licitation, à la demande des intimés. Il s'est évertué à démontrer qu'il n'en pouvait être autrement, que les saisissants étaient désintéressés dans la question, laquelle ne concernait que les propriétaires vendeurs.

Ce sont les qualités de ce jugement qui doivent éclaircir ce point.

Or, nous y lisons que c'est Me Tilman, avoué, qui, pour la demanderesse (société saisissante) a conclu ainsi (*in fine*):

« Réserver à l'usufruitière, Mme veuve Lefils, tous ses droits contre les nus propriétaires du chef des améliorations ou constructions apportées par elle, pendant son usufruit, aux immeubles à vendre, notamment du chef de la construction édifiée à l'immeuble sis à Liége, quai Saint-Vincent ».

Quant aux défendeurs, par l'organe de Me Kerstenne, ils s'en rapportent à justice sur le mérite des dites conclusions.

On ne peut tirer de cette réserve, faite au profit d'une personne qui n'est pas au procès, une reconnaissance dont Mme Lefils soit fondée à se prévaloir vis-à-vis des légataires universels alors défendeurs, qui, du reste, n'y ont pas donné leur adhésion.

Car, s'en rapporter à justice, ce n'est pas reconnaître le fondement d'un droit au profit d'autrui.

Il faut voir dans une telle réserve purement et simplement un avertissement donné à ceux qui pourraient vouloir acquérir les immeubles exposés en vente publique.

Ils sont prévenus: on leur dit qu'il y a eu des améliorations apportées à des immeubles, des constructions édifiées par l'usufruitière, Mme Lefils; on indique spécialement la construction du café.

Les amateurs doivent s'informer de la situation, examiner les droits qui pourraient compéter à l'usufruitière et faire leur offre en conséquence.

Mais voyons quels étaient les droits de Mme Lefils du chef des améliorations et constructions faites par elle.

Supposons d'abord que la vente n'ait pas eu lieu.

Que pourrait réclamer l'appelante aux légataires universels de son mari, restés nus propriétaires?

Lui était-il loisible de s'adresser à eux, après avoir exécuté les travaux dont elle parle, et de leur dire: « Remboursez-moi ce que je viens de dépenser pour améliorer les propriétés; remboursez-moi ce que je viens de dépenser sans votre autorisation, sans entente préalable entre nous? » (Car rien n'est établi au sujet de semblable accord, malgré tout ce qu'on a pu dire.)

C'est dans le titre « de l'Usufruit », au code civil, qu'il faut chercher la solution de la question, semble-t-il.

Nous trouvons, dans ce titre, l'article 600, lequel dispose:

« L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont... »

C'est là un des caractères distinctifs entre l'usufruit et le louage (1), et ceci écarte la prétention de Mme Lefils de faire payer par les intimés ce qu'elle a déboursé pour les améliorations faites à la maison du quai Mativa, habitée par elle, sous prétexte que son mari les aurait faites, et qu'elles ont augmenté la valeur de cet immeuble.

Si le mari avait voulu imposer à sa succession la charge de ces améliorations, il eût dû le dire expressément dans un acte de dernière volonté.

Or, il ne l'a pas fait.

D'ailleurs, l'article 599, §§ 2 et 3, du code civil, dispose en ces termes:

« L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

« Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux ou autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

Voilà qui règle la question en ce qui concerne les travaux exécutés par Mme veuve Lefils à la maison du quai Mativa.

Il s'agit de travaux de peinture, placement de cheminées de luxe, estrade, châssis et glaces, pavement dans le jardin, pose de grilles aux fenêtres et aux soupiraux des caves, eaux alimentaires, etc.

Ce sont là, d'une manière générale, des « améliorations » dans le sens de l'article 599 du code civil; il ne peut y avoir de doute à cet égard.

Quid des constructions?

Il y en a de deux espèces:

a) Café construit dans le jardin dépendant de la maison située quai Saint-Vincent, nº 1.

b) Puits pour les maisons nos 3, 4, 5 et 6, même quai.

Ces constructions ont été faites par l'usufruitière, de son propre mouvement et dans son propre intérêt, afin de louer plus facilement l'immeuble et de percevoir un loyer plus élevé.

Elle a dépensé, notamment, 7,500 francs environ, d'après ce qu'elle allègue, pour édifier le local du café; mais au lieu de 800 francs, elle loue la propriété ainsi augmentée, 1,500 francs.

Si la vente de la nue propriété n'avait pas eu lieu, l'appelante ne pourrait certes actuellement s'adresser aux nus propriétaires et leur dire, comme elle le fait maintenant aux intimés: « J'ai dépensé telle somme en construction; remboursez-moi, et, en revanche, je vous payerai l'intérêt de ce capital sur le pied de 4 1/2 p. c. »

C'est là, en effet, la proposition qu'elle leur fait.

Elle ne pourrait d'ores et déjà obliger les nus propriétaires à lui compter cette somme, ni toute autre; ils lui répondraient probablement: « Si vous croyez avoir des droits à faire valoir, attendez la fin de l'usufruit.

« Aurez-vous alors des droits contre nous du chef des constructions dont vous parlez?

« Et ces droits, s'ils sont reconnus, quels seront-ils?

« Sait-on ce qui, à cette époque peut-être très lointaine, restera de vos constructions? Peut-on, dès à présent, prévoir en quel état elles se trouveront?

« Vous avez construit là un café, vous Mme Lefils, soit.

« Mais nous, aurons-nous plus tard intérêt à maintenir cet établissement? N'aurons-nous pas un autre usage à faire de notre immeuble? Nous n'en savons rien pour le moment.

« Votre droit, à vous usufruitière, est de jouir, de tirer profit de ce que vous avez édifié.

« Pour nous, nous n'avons qu'à subir, à laisser faire..., à attendre enfin.

« Après la cessation de votre usufruit, nous aviserons.

« Et puis, avant tout, est-il bien certain que vous puissiez rien nous réclamer du chef des constructions qu'il vous a plu d'élever dans votre intérêt? »

Nous touchons ici à une question qui a divisé la doctrine, et pour laquelle les cours de cassation de France et de Belgique ont adopté des solutions différentes.

Les constructions rentrent-elles dans les « améliorations » dont fait mention l'article 599 du code civil?

Un arrêt de la cour de Bruxelles avait refusé de considérer des travaux de construction comme de simples améliorations prévues par l'article 599, et avait invoqué la règle que « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui », pour déclarer les ex-nus propriétaires tenus à une indemnité pour les constructions qu'ils avaient reprises à la cessation de l'usufruit.

L'affaire fut soumise à la cour de cassation.

Notre cour suprême la jugea par arrêt du 27 janvier 1886 (2), rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bosch.

Elle décida que « des travaux de construction exécutés par l'usufruitier de manière à convertir une maison en deux habitations distinctes, ne rentrent pas dans les simples améliorations de l'article 599; ils doublent en quelque sorte l'importance des constructions et changent le mode de jouissance;

« Qu'en effet, le sens et la portée du mot « améliorations » de l'article 599, ont été précisés dans les documents législatifs qui en ont précédé l'adoption, lorsqu'il y est parlé d'améliorations « résultant naturellement d'une jouissance éclairée et d'une administration vigilante », et de l'obligation, pour l'usufruitier, « de suivre, dans sa jouissance, la destination du père de famille », obligation exprimée déjà par l'article 578, qui définit le droit de l'usufruitier celui de « jouir comme le propriétaire lui-même »;

« Qu'ils sont confirmés par les exemples donnés au § 3 du dit article, d'objets constituant une amélioration qu'il est loisible au propriétaire d'enlever et de reprendre à la fin de l'usufruit.

« Si, dit encore l'arrêt dont il s'agit, la loi n'interdit pas à l'usufruitier d'élever des constructions sur l'immeuble pour la durée de l'usufruit, l'on ne saurait attribuer au législateur l'intention de permettre au nu propriétaire, par la disposition de l'art. 599, d'acquérir, sans indemniser l'usufruitier, des constructions de valeur parfois importante, auxquelles celui-ci a consacré, non les revenus de son usufruit, mais ses propres capitaux, et ce pour donner une plus grande valeur à l'immeuble soumis à l'usufruit. »

Notons que la cour de cassation belge, dans l'arrêt dont nous nous occupons, déclare expressément que des travaux de l'espèce « rentrent dans les constructions faites sur le terrain d'autrui dont traite l'article 555 ».

(1) Le bailleur doit livrer au locataire la chose en bon état, tandis que l'usufruitier jouit de la chose telle qu'il la trouve au moment où s'ouvre son droit.

(2) Belg. Jud., 1887, col. 593.

Mais il résulte de ces arrêts que c'est seulement à la cessation de l'usufruit que cette question d'indemnité peut être discutée, si l'ex-nu propriétaire reprend les constructions faites par l'usufruitier.

On estimera alors quelle indemnité peut être due. Cela dépendra de diverses circonstances, évidemment.

Il ne pourra suffire à l'usufruitier ou à ses représentants de dire : « ces constructions ont, il y a plus ou moins longtemps, coûté autant; payez-nous cette somme ». Il y aura une estimation à faire.

Dans l'espèce qui vous est soumise, avec qui cette question de reprise et de payement pourrait-elle être discutée, après la fin de l'usufruit?

Avec les nus propriétaires d'alors, auxquels aura lieu la remise des immeubles.

Et s'ils n'étaient pas d'avis de conserver le café construit sur l'emplacement du jardin, il ne resterait aux représentants de l'usufruitière qu'à le faire disparaître.

Et dans ce cas, ils n'auraient, du chef de cette construction importante, droit à aucune indemnité.

La cour de cassation de France, elle, a, le 4 novembre 1885 (3), décidé, au contraire, que « les constructions nouvelles ajoutées par l'usufruitier au fonds soumis à l'usufruit et augmentant sa valeur, ainsi que les constructions destinées à achever un bâtiment commencé ou à agrandir un édifice préexistant, doivent être considérées comme des améliorations dans le sens de l'article 599 du code civil, pour lesquelles l'usufruitier, à la fin de l'usufruit, ne peut réclamer aucune indemnité » (4).

Cet arrêt déclare que « l'article 555 est sans application à la cause, l'usufruitier ne pouvant, à l'expiration de sa jouissance, être assimilé, sous aucun rapport, à un tiers possesseur évincé ».

Des opinions divergentes émises par ces deux hautes juridictions, à laquelle se rallier?

Question bien délicate.

Ce que dit la cour de cassation de France quant à l'inapplicabilité de l'article 555 du code civil, me semble tout à fait plausible.

Cette disposition, inscrite par le législateur au titre de « la Propriété », et à laquelle aucun article du titre « de l'Usufruit » ne renvoie expressément, ne me paraît guère pouvoir être employée pour régler une situation différente absolument de celle qu'elle a prévue.

L'usufruitier a excédé manifestement son droit en modifiant essentiellement la chose sur laquelle devait s'exercer sa jouissance. Et je trouverais exorbitant qu'il pût, après avoir construit sans autorisation, guidé avant tout par son intérêt, afin d'augmenter sa jouissance, obliger le nu propriétaire à prendre les ouvrages édifiés par lui et à les payer, à les payer surtout ce qu'ils lui ont coûté à lui-même.

« En cas d'application de l'article 555 du code civil, dit LAURENT (5), quelle époque faut-il considérer pour estimer la plus-value?

« Ce n'est pas, dit-il, l'époque de la construction, c'est celle de la restitution. Ceci est de droit commun. Le principe résulte de la nature même de l'obligation imposée au propriétaire; il est tenu en tant qu'il s'enrichit. Or, il ne s'enrichit qu'au moment où il rentre en possession de la chose ».

LAURENT (6) signale la question très controversée de savoir si l'article 555 doit être appliqué aux détenteurs à titre précaire, notamment à l'usufruitier. Selon lui, il n'y a aucun doute, la réponse doit être négative. « Le texte de l'article 555, dit-il, n'est pas applicable, puisqu'il suppose un tiers possesseur en conflit avec un propriétaire revendiquant; et tels ne sont pas les rapports entre le preneur et le bailleur, entre l'usufruitier et le nu propriétaire, entre l'emphytéote et le maître, cela est décisif.

« Il faut donc, ajoute-t-il, appliquer les principes spéciaux qui régissent le bail, l'usufruit et l'emphytéose ».

Le même auteur (n° 490) est d'avis que les constructions faites par l'usufruitier ne tombent pas sous l'application de l'article 599, parce qu'elles ne sont pas des améliorations.

Mais il exprime aussi l'opinion que l'article 555 est inapplicable, parce que l'usufruitier n'est pas un possesseur de mauvaise foi.

« Quelle est donc, dit LAURENT, sa position vis-à-vis du propriétaire? Quels sont ses droits?

« La question n'étant pas décidée par le texte du code, il faut recourir aux principes généraux pour la décider.

« L'usufruitier est tenu de conserver la chose, pour la rendre, à la fin de l'usufruit, dans l'état où il l'a reçue. S'il fait des constructions il doit donc, si le propriétaire l'exige, les démolir et rétablir les choses dans leur ancien état.

« Son seul droit sera de reprendre les matériaux qui lui appartiennent.

« Cela est très-dur, dit LAURENT; mais, si l'usufruitier éprouve un dommage, c'est par sa faute : il ne devait pas construire sur un terrain qui ne lui appartenait pas.

« Il serait encore plus dur, pour le propriétaire qui n'a aucune faute à se reprocher, si on le forçait de conserver et de payer des constructions qu'il n'aurait pas faites.

« Si le nu propriétaire conserve les constructions, comme il ne peut le faire qu'avec le consentement de l'usufruitier, la conséquence est évidente : l'indemnité sera fixée de commun accord par les parties intéressées ».

L'opinion de LAURENT me paraît tout concilier, le droit et l'équité.

L'appelante voudrait (c'est à quoi tendent les conclusions prises par elle en ordre subsidiaire) faire tout au moins reconnaître, dès à présent, son droit à une indemnité qu'elle fixe à la valeur des dépenses faites pour les constructions élevées par elle.

C'est manifestement prématuré. Et puis, c'est aux légataires universels qu'elle s'en prend, et non pas aux acquéreurs de la nue propriété des immeubles qui font l'objet de son usufruit.

Son action tend principalement à les faire condamner à lui rembourser immédiatement, à cause de la vente qui a eu lieu, les sommes qu'elle a affectées aux améliorations et constructions que l'on sait.

De ce fait, la vente — vente forcée dont les intimés ont dû subir l'événement — l'appelante se prévaut pour prétendre se faire rembourser immédiatement et intégralement les dépenses de toute espèce qu'elle a faites, de son plein gré et de sa seule volonté.

Ce serait là un résultat assurément assez surprenant d'une vente, qui, en somme, ne la concernait aucunement, qui n'a en rien modifié l'exercice de son droit d'usufruit, et qui ne peut nuire aux droits que ses représentants croiraient pouvoir élever à l'expiration de l'usufruit.

Sa situation serait, de par cet événement, singulièrement améliorée.

Et pourquoi? Parce que, soutient l'appelante, les intimés ont vendu les améliorations et constructions qu'elle a faites, et que les prix de vente ont été partant plus élevés.

De combien plus élevés? Qui pourrait le dire? Ont-ils même été plus élevés? Qui oserait l'affirmer dans une décision judiciaire (7)?

N'est-il pas admissible que la réserve des droits de l'usufruitière, et l'indication des améliorations et constructions qui pouvaient donner lieu à des réclamations de sa part, ont produit leur effet sur les offres de ceux qui voulaient acquérir la nue propriété exposée en vente?

Car quels étaient ces nus propriétaires vis-à-vis desquels la réserve susdite était faite?

N'étaient-ce pas ceux qui allaient acquérir et avec lesquels l'usufruitière devrait compter plus tard, bien plutôt que ceux dont les droits allaient être éteints par suite de l'adjudication (8)?

En admettant que, comme le soutient l'appelante, on ait vendu les constructions faites par elle, cela ne pouvait lui nuire en rien, puisqu'elle n'avait pas consenti à cette vente et qu'elle n'avait pas été partie à l'acte d'adjudication.

Ses droits sont donc restés intacts vis-à-vis des acquéreurs, les nus propriétaires actuels.

A la fin de l'usufruit, si ceux-ci se croient lésés, ils auront recours contre les vendeurs, voilà tout.

---

(3) DALLOZ, Pér., 1886, I, 361.

(4) Voyez le rapport de M. le conseiller ALMERES-LATOUR, en tête de cet arrêt, dans DALLOZ. Il invoque l'opinion de DOMAT et celle de POTHIER, les principes du droit romain et les dispositions de certaines coutumes.

(5) LAURENT, t. VI, n° 266.

(6) LAURENT, t. VI, n° 275.

(7) La nue propriété de la maison sise quai Saint-Vincent, n° 1, avec le jardin y attenant, dit le cahier des charges, s'est vendue 10,000 francs, et l'on réclame 7,529-40 francs pour le seul café en rez-de-chaussée, qui a été édifié dans le jardin!! (L'acquéreur est Mlle Eva Lefils).

(8) L'appelante affirme que l'on a vendu aux acquéreurs les constructions nouvelles. Sait-on même si ceux-ci le prétendent? Ils ne sont pas au procès. Va-t-on trancher une question qui les touche sans qu'ils aient dit leur mot?

Mais l'usufruitière n'est pas recevable ni fondée à attaquer ceux-ci en payement (et surtout et en tout cas, à le faire dès à présent).

Une réflexion pour finir : Mme veuve Lefils offre aux intimés l'intérêt à 4 1/2 p. c. des sommes qu'elle leur réclame.

Si elle perd son procès, elle conserve la somme qui représente cet intérêt. Cela lui fait un fonds d'amortissement qui n'est pas à dédaigner.

J'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel.

La Cour s'est ralliée à cet avis par un arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que l'usufruit est un démembrement de la propriété, consistant dans le droit de jouir des choses appartenant à un autre pour la nue propriété, à charge d'en conserver la substance et de les remettre, à la cessation de l'usufruit, lequel est essentiellement temporaire, au nu propriétaire, qui en obtient, alors seulement, la pleine et entière disposition ;

Attendu qu'il est de principe que l'usufruit ne peut être, pendant sa durée, une source de dépenses pour le nu propriétaire, qui n'est pas un communiste et ne retire aucun avantage des biens soumis au profit d'un tiers à cette sorte de servitude personnelle, le nu propriétaire devant uniquement s'abstenir de tout acte de nature à nuire au droit de l'usufruitier;

Qu'ainsi, celui-ci prend les choses dans l'état où elles se trouvent au moment où son droit s'ouvre ; qu'il est tenu des réparations d'entretien lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, son usufruit porte sur des immeubles et qu'il ne peut, à la cessation de cet usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il y aurait apportées (art. 578, 582 et 600, code civil);

Attendu qu'il résulte de ce principe, qu'en dehors de toute obligation imposée par l'acte constitutif de l'usufruit et à l'exception des charges prévues à l'article 609 du code civil, dont il n'est nullement question au procès, ainsi que l'expriment très-justement les premiers juges, le nu propriétaire ne saurait être contraint, quand bien même il y aurait intérêt, de faire, avant la cessation de l'usufruit, aucune avance, aucun débours, ceux-ci fussent-ils indispensables pour assurer à l'usufruitier sa pleine et entière jouissance;

Attendu qu'il suit de là que l'appelante étant en défaut de démontrer l'existence d'une convention relative aux constructions, améliorations des immeubles et autres travaux exécutés à ses frais, intervenue entre elle et les légataires universels de son mari, assignés par elle à ce titre, toutes ses réclamations pécuniaires ne pourraient être poursuivies qu'à charge des personnes qui succéderaient, le cas échéant, à son usufruit ou qui obtiendraient la propriété complète par la cessation de tout usufruit;

Que son action est donc prématurée et *hic et nunc* non recevable à l'égard des intimés en la qualité qu'ils figurent au procès;

Attendu que vainement l'appelante voudrait faire dériver contre eux, une responsabilité quelconque en sa faveur, à raison de la réserve de ses droits insérée, en vertu d'un jugement, dans le cahier des charges de la licitation forcée de la nue propriété des biens grevés de son usufruit, cette clause introduite dans une instance à laquelle elle n'était pas partie étant l'œuvre non pas des intimés actuels qui s'en rapportaient à justice, mais du créancier poursuivant de l'un des nus propriétaires et n'ayant d'ailleurs d'autre portée que d'avertir les acquéreurs d'un état de fait, ainsi que de la situation juridique des immeubles;

Attendu, en effet, que la clause réservant à l'usufruitière, Mme Lefils, « tous ses droits contre les nus propriétaires du chef des améliorations ou constructions apportées par elle pendant son usufruit aux immeubles à vendre, notamment du chef de la construction édifiée à l'immeuble sis à Liége, quai Saint-Vincent », n'avait ni pour but, ni pour conséquence de modifier les droits réservés, soit en les augmentant, soit en les diminuant, ni de permettre à la dame Lefils de formuler immédiatement des prétentions qu'il ne lui est pas régulièrement permis de faire valoir avant la fin de l'usufruit ;

Qu'il ne devait en résulter pour l'appelante, étrangère à son insertion et au litige pendant, ni avantage ni préjudice;

Que partant la dite réserve, en parlant des nus propriétaires, ne concernait que ceux qui auraient cette qualité à l'époque où l'usufruit prendrait fin, et non les nus propriétaires au moment de la vente, en tant que légataires universels de Charles Lefils, auteur de l'acte constitutif de l'usufruit;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HÉNOUL, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens... (Du 18 janvier 1905. Plaid. MMes A. DUCULOT c. G. MOTTARD et JOURNEZ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

31 décembre 1904.

DIVORCE. — DEMANDE PROVISIONNELLE. — ENQUÊTE. PROCÉDURE.

N'est pas soumise à la procédure tracée pour le divorce, la demande relative aux mesures provisionnelles.

Cette demande, à raison de sa nature et de son caractère urgent, doit être réputée sommaire; et les enquêtes seront, à bon droit, faites devant un juge commis.

(UYTTENDAELE C. VANDERCRUYSSEN.)

ARRÊT. — Attendu que le premier juge a décidé que, pendant l'instance en divorce, l'enfant issu de l'union des parties sera confié à la garde de l'appelant jusqu'à décision contraire;

Attendu que l'intimée a demandé au tribunal de revenir sur sa décision; qu'elle a articulé avec offre de preuve plusieurs faits, aux fins d'établir que, pour le plus grand avantage de l'enfant, il est nécessaire que la garde lui en soit confiée;

Attendu que, par son jugement du 29 juillet 1904 dont appel, le tribunal de première instance de Gand a admis l'intimée à la preuve par témoins des faits y appointés et a commis un juge pour tenir les enquêtes; et statuant, à la demande de l'intimée, sur les autres mesures provisionnelles, il a condamné l'appelant à payer à cette dernière la somme de 150 francs par mois à titre de pension alimentaire pendant l'instance, et celle de 500 francs comme provision *ad litem* ;

Attendu que l'appelant fonde son appel : 1° sur la violation de l'article 253 du code civil, qui dispose que les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal, séant à huis clos ; 2° sur l'exagération des sommes allouées à l'intimée des chefs susénoncés, eu égard aux ressources dont il dispose;

Attendu que, dans les articles 234 à 266 formant la section I du chapitre II du code civil, au titre « du Divorce », le législateur a tracé d'une façon complète les formes spéciales de la procédure en cette matière; qu'il s'est préoccupé de la possibilité d'opérer un rapprochement entre les époux en leur donnant le temps de la réflexion par des lenteurs calculées, par des tentatives de réconciliation dans l'organisation de la procédure;

Attendu que ces considérations ne sauraient être appliquées aux débats sur les mesures provisionnelles;

Que le code civil, dans la section II, ne prescrit aucune règle spéciale quant à l'introduction et à l'instruction de la demande relative à ces mesures; que celle-ci n'a aucun rapport direct avec la demande principale, en ce sens qu'elle n'en fait pas partie intégrante, et qu'elle ne doit pas nécessairement se produire dans chaque demande en divorce;

Attendu que dans la pensée du législateur, la procédure exceptionnelle tracée dans la section I ne concerne que la demande en divorce ; qu'en effet, lorsque dans les autres sections du même chapitre, il veut qu'il soit dérogé aux règles générales de la procédure, il exprime à cet égard sa volonté, en disposant, comme il le fait dans l'article 274 du code civil, que la preuve de la réconciliation sera faite dans la forme prescrite, en la première section du chapitre II ; que semblable dérogation au droit commun ne se trouve pas dans la section II du même chapitre ;

Attendu que la demande relative aux mesures provisionnelles à raison de sa nature et de son caractère urgent doit être réputée sommaire;

Que c'est donc à bon droit que, par application de la loi du 9 septembre 1895, le premier juge a ordonné que les enquêtes auront lieu devant un juge commis;

En ce qui concerne les autres mesures provisionnelles :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis conforme, faisant droit, dit l'appel non fondé, condamne l'appelant aux dépens de l'incident... (Du 31 décembre 1904. Plaid. MMes DERVAUX c. FREDERICQ.)

OBSERVATIONS. — Voyez PAND. BELGES, Vo *Divorce*, nos 886 et suivants, et le jugement de Bruxelles du 3 juillet 1883, JOURN. DES TRIB., col. 552. Conf. Verviers, 6 juillet 1861, BELG. JUD., 1862, col. 202.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Contrat de mariage. — Fausse déclaration du poids. — Expertise. (Cass., 1re ch., 23 juin 1904.)

Obligation. — Indivisibilité. — Chose jugée. — Appel d'un intéressé. — Effet. (Gand, 1re ch., 17 décembre 1903.)

Mariage. — Imperfection des organes sexuels. — Validité. (Cass. fr., ch. civ., 6 avril 1903.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

23 juin 1904.

CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUSSE DÉCLARATION DU POIDS. — EXPERTISE.

Est contraire à la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport et doit être cassé, le jugement qui, en matière de fausse déclaration du poids du chargement, refuse à l'administration le droit de faire preuve par d'autres modes de vérification que l'expertise.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN REETH.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 29 juillet 1903, rendu sous la présidence de M. le juge BULCKE.

ARRÊT. — Sur les *moyens invoquant* : 1° la violation de l'article 27 de la loi du 25 août 1891, et de l'article 5 du livret réglementaire sous le régime duquel l'expédition litigieuse s'est faite, en ce que le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que pour la recherche et la constatation des fausses déclarations qui ont pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et règlements, la procédure à suivre varie selon qu'il s'agit de la nature de la marchandise ou qu'il s'agit du poids de la marchandise, et est réglée, dans le premier cas, par l'article 5 du livret réglementaire, et, dans le second, par l'article 8 de la loi du 25 août 1891, tandis qu'au contraire elle est uniformément réglée par l'article 27 de cette loi; 2° la violation de l'article 8 de la loi du 25 août 1891, en ce que le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que l'expertise mentionnée au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 25 août 1891, est une formalité prescrite par la loi sous peine de rejet de toute action semblable à celle que l'administration des chemins de fer de l'Etat avait intentée au sieur Van Reeth, tandis qu'au contraire le recours à cette expertise est purement facultatif pour le voiturier, comme pour tous les autres intéressés dans les circonstances que le dit article prévoit; 3° la violation des articles 1er, 8, 23, 24, 26 et 27 de la loi du 25 août 1891 et de l'article 5 du livret réglementaire prémentionné, en ce que le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que l'expertise mentionnée au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 25 août 1891 est, pour les administrations de chemins de fer, le seul moyen de prouver la fausseté des déclarations de l'expéditeur quant au poids de la marchandise, et la seule justification légale à l'aide de laquelle le bien fondé et la recevabilité d'une action, telle que l'action intentée par l'administration des chemins de fer de l'Etat au sieur Van Reeth, puissent s'établir en justice, tandis que la loi de 1891, dans ses dispositions relatives aux transports par chemin de fer, laisse aux administrations le libre choix des éléments de conviction, au moyen desquels ils prouveront en justice la fausseté des déclarations de l'expéditeur et la débition des taxes, surtaxes et amendes à recouvrer en conséquence :

Attendu que l'expertise prévue à l'article 8 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, est une faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation; que le texte de la loi consacre ce principe en termes précis qui ont été spécialement adoptés par le législateur en vue de mettre fin à une controverse qui avait existé à ce sujet sous l'ancienne législation ;

Qu'il a été surabondamment déclaré dans les discussions parlementaires qu'il était libre aux intéressés de combattre, par tous moyens légeux, cette expertise dont le procès-verbal n'apporte pas aux débats une preuve absolue, mais entraîne simplement une présomption de vérité à l'égard des faits constatés;

Attendu que pour les transports de marchandises qui s'effectuent par chemin de fer, l'administration peut, en vertu des prérogatives que lui confère l'article 27 de la loi, faire, dans certaines conditions, vérifier la sincérité des déclarations de l'expéditeur à l'intervention d'un officier de police judiciaire ;

Que ce mode de vérification, destiné à faciliter la rectification ou la répression, en conformité de l'article 26, de toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et règlements, s'étend nécessairement à tous les genres d'erreur ou de fraude compris dans les termes de cette dernière disposition, partant aux déclarations du poids des choses expédiées, comme aux déclarations relatives à la nature de ces choses; qu'en permettant aux agents de l'administration, assistés d'un officier de police judiciaire, d'ouvrir les colis et bagages pour en vérifier le contenu sans le concours de l'expéditeur ou du voyageur, le législateur a par cela même et à plus forte raison autorisé ces mêmes agents à contrôler, dans les mêmes conditions, le simple fait matériel du poids déclaré au transport de toute expédition ;

Qu'au surplus, ce mode de procéder n'est légal, aux termes de l'article 27, qu'au cas d'absence de l'expéditeur ou du voyageur, ou lorsque ces intéressés ont refusé de participer à une vérification contradictoire avec l'administration ;

Attendu que l'article 5 du livret réglementaire des chemins de fer n'a pas une signification ni une portée différentes de celles des articles 26 et 27 précités, dont il n'est que le commentaire et dont il reproduit en partie les termes; qu'il n'est pas douteux que cette disposition du règlement se réfère à l'article 27 de la loi aussi bien pour la vérification du poids des choses expédiées que pour la vérification de la nature de ces choses ; que le règlement serait même illégal s'il dérogeait aux prescriptions de la loi en exécution desquelles il a été pris ;

Attendu que, contrairement à ces principes, le jugement attaqué a déclaré non recevable l'action du ministre des chemins de fer représentant l'Etat belge, en recouvrement de taxes, surtaxes et amendes afférentes à une fausse déclaration du poids d'un chargement effectué sur wagon par le défendeur, en se fondant sur ce que l'article 5 du livret réglementaire du chemin de fer n'autorise la vérification des énonciations de la lettre de voiture, à l'intervention d'un officier de police judiciaire, qu'en ce qui concerne la nature de la marchandise; que, dès lors, le seul mode légal de preuve admissible en instance était l'expertise prévue à l'article 8 de la loi du 25 août 1891, expertise à laquelle l'Etat n'avait pas eu recours ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce d'Anvers a méconnu le texte et la portée des dispositions de loi et du livret des chemins de fer visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD, et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse..., renvoie la cause devant le tribunal civil de Malines, jugeant consulairement... (Du 23 juin 1904.—Plaid. MMes LE JEUNE et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

17 décembre 1903.

OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — APPEL D'UN INTÉRESSÉ. — EFFET.

Si, en matière indivisible, la signification du jugement faite par l'un des intéressés profite aux autres, l'appel notifié à celui qui a fait cette signification empêche le jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres intéressés.

(DE RUYVER C. STRUELENS ET CONSORTS.)

M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis en ces termes :

Le jugement dont appel a été rendu en cause de Antoine Hoebeke et Omer De Ruyver contre : *a*) Emile Struelens et Victor Crusener, curateurs à la faillite de Antoine Hoebeke ; *b*) Théophile Byl-Olemans et *c*) Bernard Furth, créanciers intervenants.

Il a été signifié le 15 avril 1902, à la requête des curateurs, à Antoine Hoebeke et à Omer de Ruyver, qui en ont interjeté appel dans le délai légal.

Aucune signification n'a été faite à la requête de Byl et de Furth, mais, le 12 mai 1903, appel a été interjeté également contre ces intervenants par Hoebeke et De Ruyver.

Les parties intimées concluent à la non-recevabilité des appels dirigés contre elles.

Elles soutiennent que les appels dirigés contre Byl et Furth sont tardifs, parce que, la matière étant indivisible, la signification du jugement faite à la requête des curateurs à Hoebeke et à De Ruyver avait fait courir le délai d'appel, non seulement au profit des curateurs signifiants, mais également au profit de Byl et de Furth, qui avaient le même intérêt qu'eux.

Et la chose jugée étant ainsi acquise à Byl et à Furth, les appels de Hoebeke et De Ruyver contre les curateurs seraient également, toujours à raison de l'indivisibilité, non recevables.

Ce système est une application erronée d'un principe vrai, bien que généralement présenté d'une manière peu précise.

Dans un certain sens, on peut dire, en effet, qu'en matière indivisible la signification du jugement à la requête de l'une des parties intéressées, profite aux autres.

C'est l'avis de CHAUVEAU sur CARRÉ (1), de CRÉPON (2). La cour de cassation de France en a décidé ainsi par son arrêt du 13 janvier 1886 (3).

Mais pourquoi cette signification profite-t-elle aux autres ? Parce qu'elle peut produire la chose jugée au profit du signifiant, si la signification n'est pas suivie d'appel dans le délai utile. C'est le cas de l'arrêt de la cour de cassation de France, cité ci-dessus. Ce n'est donc pas la signification, à proprement parler, qui profite aux autres parties, c'est la chose jugée elle-même qui, acquise à l'une des parties, étend ses effets aux autres, par une conséquence directe et nécessaire de l'indivisibilité.

Et cela est si vrai que tant qu'il n'y a pas chose jugée au profit du signifiant, la signification ne produit aucun effet au profit des non-signifiants. C'est encore l'avis des mêmes auteurs. « Si l'une des parties, dit CHAUVEAU, qui a obtenu gain de cause, fait acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée avant qu'un appel utile ait été relevé contre aucune des autres, toutes en profitent. Si un appel utile est relevé contre l'une d'elles, avant que le jugement soit définitivement acquis à aucune des autres, cet appel remet tout en question à l'égard de toutes (4).

En résumé, la signification à la requête de l'une des parties fait courir le délai d'appel au profit de toutes les parties ; mais un seul appel utile remet tout en question à l'égard de toutes les parties. Voilà l'enseignement très simple et en même temps très juridique des auteurs français.

(1) Quest. 1565.
(2) Nos 1698 et 2111.
(3) DALLOZ, Pér., 1886, I, 359.
(4) CHAUVEAU, quest. 1565; CRÉPON, no 1696.

On objecte que la cour de cassation de Belgique, contrairement à la cour de cassation de France, n'admet pas qu'en matière indivisible, l'appel ou le pourvoi régulièrement formé contre l'une des parties, conserve le droit de l'appelant ou de celui qui se pourvoit à l'égard des autres (5). Le correctif admis par les auteurs français à l'effet produit par la signification au profit des coïntéressés du signifiant, serait ainsi contraire à la jurisprudence de notre cour suprême. La signification ferait courir le délai d'appel au profit de toutes les parties, mais l'appel répondant à cette signification n'aurait effet qu'à l'égard de la partie contre laquelle cet appel est dirigé, et n'empêcherait pas la signification de produire la chose jugée au profit des coïntéressés de l'intimé, si aucun appel utile n'était relevé contre ces coïntéressés eux-mêmes.

L'objection méconnaît le sens de la jurisprudence de notre cour suprême (6).

Il est très juridique d'admettre — et la cour n'a pas fait autre chose — qu'en matière indivisible, le pourvoi régulièrement formé contre l'une des parties ne conserve pas le droit de celui qui se pourvoit, à l'égard des autres parties qui ont personnellement fait acquérir au jugement le bénéfice de la chose jugée.

Mais il n'est pas exact de dire d'une manière générale et sans restriction — et la cour n'a pas été jusque-là — que la signification d'un jugement profite aux coïntéressés du signifiant et fait courir à leur profit le délai d'appel en ce sens que, faute d'appel dans ce délai contre ces coïntéressés, il y aurait chose jugée à leur profit et par conséquent au profit du signifiant lui-même.

Elle ne produit cet effet — et cela tombe sous le sens — que dans la mesure où elle le produit en faveur du signifiant lui-même. Si un appel est relevé en temps utile contre ce signifiant, point de chose jugée au profit de celui-ci. Et à plus forte raison, point de chose jugée au profit des coïntéressés du signifiant. Byl et Furth, qui n'ont pas signifié, ne peuvent profiter des actes de la procédure des curateurs que pour autant que les curateurs en profitent eux-mêmes. Dans le chef des curateurs, le bénéfice de la signification est énervé par un appel. Ce bénéfice ne peut s'étendre aux intéressés que tel qu'il est, énervé comme il l'est. Le respect du principe de l'indivisibilité n'exige pas davantage.

A mon avis, les appels dirigés contre Byl et Furth sont donc recevables, de même que les appels dirigés contre les curateurs. Vos arrêts des 4 janvier 1877 (7) et 29 juin 1892 (8), sont en ce sens.

Par jugement du 17 octobre 1901, le tribunal de commerce d'Alost a déclaré la faillite de la Société en nom collectif Hoebeke, frères.

Et par jugement du 2 janvier 1902, le même tribunal a décidé qu'Antoine Hoebeke faisait partie de la dite société en nom collectif et a déclaré ouverte sa faillite personnelle.

Antoine Hoebeke a fait opposition à ce jugement, et Omer De Ruyver, agissant comme créancier personnel d'Antoine Hoebeke, en a fait autant.

Le jugement dont appel, du 6 mars 1902, rejette ces oppositions et maintient donc la faillite d'Antoine Hoebeke, en sa qualité d'associé de la Société en nom collectif Hoebeke, frères.

Les raisons données par le premier juge à l'appui de sa décision sont très fortes. Elles pourraient néanmoins laisser encore un doute qui devrait profiter à Antoine Hoebeke, si les intimés ne produisaient pas une série de jugements qui ne permettent pas de considérer Antoine Hoebeke autrement que comme faisant partie de la société. Ces jugements, au nombre de sept, et datant de l'année 1899, tous relatifs sans contestation possible au commerce et à l'industrie de cette société, sont rendus en cause de Antoine Hoebeke, fabricant d'allumettes ou négociant, défendeur ou demandeur. De quelque manière que l'on interprète les circonstances relevées par le tribunal, le fait d'agir en justice pour la société, soit en demandant, soit en défendant, n'est pas susceptible de deux interprétations. Il n'est pas permis de supposer qu'Antoine Hoebeke ignorait qu'il agissait en justice. Foi est due aux jugements. Ces jugements attestent que c'est Antoine Hoebeke qui était devant le juge et non point un autre pour lui.

Il faut donc admettre qu'Antoine Hoebeke considérait les affaires de la société comme étant les siennes et qu'il était bien l'associé de ses fils.

Le premier juge a repoussé à bon droit l'objection d'Antoine Hoebeke, fondée sur ce que la Société Hoebeke, frères, dont il

(5) Voyez note de DE PAEPE sous l'arrêt de Gand, du 4 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 200).
(6) Cass., 7 mars 1861 (BELG. JUD., 1861, col. 11) ; 13 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 801).
(7) BELG. JUD., 1877, col. 196.
(8) BELG. JUD., 1892, col. 1064.

aurait fait partie, ayant disparu depuis le 6 juillet 1900 par suite de la cession de son avoir à une autre société, Antoine Hoebeke n'aurait plus depuis cette date fait acte de commerce, et que sa faillite personnelle ne pouvait plus être prononcée le 2 janvier 1902.

Le premier juge répond que la Société Hoebeke, frères, qui a obtenu un concordat, existait pour sa liquidation, et que sa faillite, ultérieurement prononcée à la suite de la résolution de ce concordat, devait entraîner la faillite personnelle de tous les associés.

Il n'est, du reste, pas exact que le concordat avait été accordé non pas à la Société Hoebeke, frères, mais aux quatre frères Hoebeke personnellement. Le jugement prononçant la faillite de la société dit expressément que cette société est en défaut d'exécuter le concordat préventif qui lui avait été accordé.

En ce qui concerne l'opposition de De Ruyver, j'admets avec le premier juge qu'elle est recevable, mais non fondée. De Ruyver excipe de la nullité, faute de publication, de la société en nom collectif dont Antoine Hoebeke aurait fait partie.

S'il peut avoir intérêt, en ce qui concerne sa créance personnelle contre Antoine Hoebeke, à invoquer la nullité de cette société à son égard, cet intérêt ne peut empêcher la mise en faillite d'Antoine Hoebeke, c'est-à-dire la liquidation normale et légale de la société en nom collectif telle qu'elle a existé au regard des associés et des tiers qui n'excipent pas de sa nullité. Il fera valoir contre les curateurs son droit d'être payé sur l'actif personnel d'Antoine Hoebeke avant les créanciers de la Société en nom collectif Hoebeke, frères. Son intérêt ne va pas au delà.

Le premier juge lui a réservé tous ses droits à cet égard, et c'est tout ce qu'il pouvait faire. Il ne pouvait décider qu'Antoine Hoebeke serait en faillite pour les uns et pas en faillite pour les autres. L'état de faillite est indivisible. Le failli est dépouillé de l'administration de ses biens et son avoir est distribué aux créanciers dans la mesure de leurs droits. Mais le créancier ne perd aucun de ses droits parce qu'il doit les faire valoir contre un curateur, au lieu de les faire valoir contre le débiteur personnellement.

Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu l'arrêt rendu par cette cour le 10 octobre 1902, ordonnant la jonction des causes portées au rôle général sous les nos 9527 et 9528 ;

Attendu que les dites causes ont des pièces communes avec la cause inscrite au rôle sous le n° 9787 ; que les trois causes sont connexes et qu'il échet de les joindre pour y statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu que le jugement dont appel, disant pour droit que l'appelant Antoine Hoebeke fait partie de la Société en nom collectif Hoebeke, frères, comme associé solidaire, et déclarant en conséquence ouverte la faillite personnelle du dit Antoine Hoebeke, fut signifié le 15 avril 1902 par les curateurs Struelens et Crusener seuls, à Antoine Hoebeke et à Omer de Ruyver, lesquels en interjetèrent appel dans le délai légal, en notifiant leur appel uniquement à ceux qui leur avaient signifié le jugement ;

Que les intervenants Byl et Furth, à la requête de qui aucune signification de jugement n'avait été faite et à qui non plus les appelants n'avaient notifié leur appel, ne furent appelés en cause que le 12 mai 1903, en vertu d'un arrêt de cette cour ;

Attendu que les intimés soutiennent que le jugement déclaratif de faillite, ayant été signifié aux appelants à la requête des curateurs intimés, cette signification a profité aux coïntéressés de ceux-ci, Byl et Furth, envers qui, aucun appel n'ayant été notifié dans le délai prescrit par l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, le jugement *a quo* a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la matière étant indivisible, la chose jugée doit également profiter aux autres intéressés Struelens et Crusener ; que partant l'appel est non recevable envers tous ;

Attendu que s'il est vrai qu'à raison de l'indivisibilité de la matière, la signification du jugement faite par l'un des intéressés qui ont obtenu gain de cause profite à ses coïntéressés, qui n'ont fait aucune signification, ce n'est qu'au point de vue des conséquences juridiques que cette signification peut entraîner pour le signifiant ;

Qu'ainsi, si le signifié reste dans l'inaction et laisse acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais d'appel, la chose jugée profitera à tous ses coïntéressés ; mais qu'en vertu des mêmes principes sur l'indivisibilité, lorsque le signifié, dans le délai légal, interjette appel contre le signifiant et remet ainsi tout en cause à l'égard de celui-ci, le même effet sera produit au regard des coïntéressés du signifiant ;

Qu'il n'est du reste pas admissible qu'une signification ait pu produire indirectement, au profit de ceux qui se sont confinés dans l'abstention, des avantages qui n'ont pu être acquis directement à ceux dont cette signification émane ;

Qu'il s'ensuit que l'exception de non-recevabilité n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu que le premier juge, pour déclarer Antoine Hoebeke en état de faillite, se base exclusivement sur sa qualité d'associé de la Société en nom collectif Hoebeke, frères, dont la mise en faillite a dû entraîner la faillite de chacun de ses membres ;

Attendu que, dans l'acte constitutif de la société, du 13 février 1890, Antoine Hoebeke ne se trouve pas dénommé, mais que le premier juge croit trouver la preuve de sa qualité d'associé dans un ensemble de faits qui peuvent se résumer comme suit :

1° Il n'existe aucune trace d'une cession faite par Antoine Hoebeke, à la Société Hoebeke, frères, du matériel industriel, des matières premières, des approvisionnements, des marchandises fabriquées, des créances et des dettes, qu'Antoine Hoebeke prétend avoir abandonnés à la dite société ;

2° Les livres de commerce d'Antoine Hoebeke ont continué à être tenus, sans transition aucune et sans signe apparent séparant la gestion d'Antoine Hoebeke de celle de la Société Hoebeke, frères ;

3° Les transactions avec les tiers n'ont cessé de se faire sous la désignation d'Antoine Hoebeke et nombre de contestations portées devant les tribunaux ont été jugées par eux sous la même désignation ;

4° Antoine Hoebeke a personnellement cautionné des ouvertures de crédit accordées à la Société Hoebeke, frères, par les banquiers, ce sans aucune rémunération pour lui ;

5° Il a garanti personnellement l'exécution du concordat préventif accordé à la Société Hoebeke, frères, dans les négociations duquel il était directement intervenu ;

6° Enfin, lors de la constitution de la Société anonyme « La Grammontoise », Antoine Hoebeke, conjointement avec ses quatre fils, fait apport à cette société non seulement de sa fabrique et de tout le matériel, mais encore de la clientèle, des relations commerciales, des marques de fabrique et de leurs contrats avec leurs fournisseurs et, en rémunération de ces apports, « La Grammontoise » cède globalement à Hoebeke, père et fils, 1,080 actions de 250 francs chacune, qu'Antoine Hoebeke s'attribue presque exclusivement ;

Attendu que si ces faits étaient établis, avec la portée que les intimés leur attribuent, il n'en résulterait pas qu'Antoine Hoebeke doive être considéré comme un des associés de la Société en nom collectif Hoebeke, frères, mais plutôt que la maison Antoine Hoebeke n'a jamais cessé de continuer sa vie industrielle, avec l'assistance de ses fils comme mandataires ; que la Société Hoebeke, frères, n'a pas eu d'existence réelle et que sa fondation ne constitue qu'une manœuvre pour induire les tiers en erreur sur la personnalité de leurs cocontractants ;

Attendu que la conséquence en serait, non la faillite d'Antoine Hoebeke comme membre d'une société en nom collectif, mais une responsabilité individuelle pour lui, pouvant donner lieu soit à sa faillite personnelle, soit à une action en responsabilité en vertu de l'article 1382 du code civil ; mais que tel n'est pas l'objet du litige ;

Attendu, d'autre part, que tous ces faits, loin de prouver une communauté d'intérêts entre le père Hoebeke et ses enfants, s'expliquent naturellement par les liens d'affection existant entre eux ;

Qu'ainsi, le fait de la part d'un père, de cautionner gratuitement des ouvertures de crédit en faveur de ses enfants est de ceux qui se rencontrent journellement dans les relations de la vie familiale, surtout là où, comme dans l'espèce, les enfants, au profit de qui le cautionnement est accordé, sont les seuls héritiers présomptifs ;

Que ces liens expliquent encore comment toute l'existence industrielle et commerciale de la maison Antoine Hoebeke fut cédée à la Société Hoebeke, frères, en vertu d'un simple pacte de famille et sans l'accomplissement de formalités apparentes pour les tiers, et comment, dans la suite, Hoebeke, père et fils, ont fait collectivement à la Société « La Grammontoise » leurs apports, dans lesquels se trouvait comprise la fabrique, restée la propriété d'Antoine Hoebeke, pour recevoir aussi collectivement les 1,080 actions attribuées en rémunération de ces apports, pour partager ces actions entre eux d'après leurs droits respectifs ;

Attendu que si dans les transactions avec les tiers et dans les contestations où elle a pu être engagée, la Société Hoebeke, frères, apparaît aux yeux du public sous la désignation d'« Antoine Hoebeke », que même les associés signent sous cette dénomination, il importe de ne pas perdre de vue que, dans son acte constitutif,

elle a adopté comme firme « Antoine Hoebeke », afin de bénéficier ainsi du crédit et de la réputation commerciale de la maison Antoine Hoebeke à laquelle elle venait de succéder ;

Que cela a continué jusqu'au 15 octobre 1889, époque à laquelle elle fit connaître au public, par circulaires et par la voie du *Moniteur*, que désormais les associés auraient signé Hoebeke, frères ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il appert de deux jugements rendus par le tribunal de commerce d'Alost, aux dates respectives des 23 août et 15 novembre 1900, en cause, l'un de Visser, Gustave, contre Antoine Hoebeke et l'autre de la « Rhenania » contre Antoine Hoebeke, que chaque fois que des tiers ont essayé d'amener la confusion entre Antoine Hoebeke, firme commerciale de la Société Hoebeke, frères, et la personnalité individuelle d'Antoine Hoebeke, celui-ci a protesté et que la justice a reconnu le fondement de ces protestations, tout en proclamant qu'il n'est nullement établi qu'Antoine Hoebeke ait eu une participation quelconque dans l'emploi de son nom par les membres de la Société Hoebeke, frères ;

Attendu enfin que les traits distinctifs de la qualité d'associé, d'après la définition que donne du contrat de société l'art. 1832 du code civil, consistent dans la mise d'une chose en commun en vue d'en partager les bénéfices ;

Que les curateurs intimés, en possession de tous les livres et papiers de la société faillie Hoebeke, frères, ont eu la faculté de vérifier par les bilans et les comptes de répartition si, à une époque quelconque, l'appelant Hoebeke a jamais eu une part dans les bénéfices comme dans les pertes et qu'ils n'apportent aucune preuve à cet égard ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la qualité d'associé d'Antoine Hoebeke à la Société Hoebeke, frères, n'est point établie et que, partant, c'est à tort que le premier juge a déclaré Antoine Hoebeke en état de faillite ;

Attendu que le préjudice causé à Antoine Hoebeke par le jugement déclaratif de faillite sera suffisamment réparé par la condamnation des intimés aux dépens et par la publicité donnée au présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis en partie conforme, joint les causes inscrites au rôle général sous les n^os^ ...; déclare les appels recevables, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit qu'Antoine Hoebeke n'a point fait partie de la Société en nom collectif Hoebeke, frères, et qu'il n'y avait point lieu de le déclarer en état de faillite en cette qualité ; en conséquence, déclare la faillite personnelle d'Antoine Hoebeke rapportée et ordonne aux curateurs intimés de rendre à Antoine Hoebeke tout ce qu'ils peuvent détenir en leur qualité de curateurs à la dite faillite et appartenant au dit Antoine Hoebeke; autorise celui-ci à faire publier le présent arrêt par extrait dans les journaux *Le Patriote*, à Bruxelles, et *Het Land van Aalst*, à Alost, pour autant que ces journaux ont publié par extrait le jugement déclaratif de faillite; dit que les frais d'insertion passeront en frais de procédure ; condamne les intimés aux frais des deux instances, dont les 3/4 seront supportés par les intimés *qualitate qua* et 1/8^e^ par chacun des intimés Byl et Furth... (Du 17 décembre 1903. — Plaid. MM^es^ EEMAN [Alost] c. DE COSSAUX et MECHELYNCK.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

6 avril 1903.

MARIAGE. — IMPERFECTION DES ORGANES SEXUELS. VALIDITÉ.

Le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques du sexe, sont sans influence possible sur la validité du mariage.

(LA DAME G... C. G...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Douai, en date du 14 mai 1901, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1901, col. 1116.

Le pourvoi se fondait sur la violation par fausse application des articles 144, 180 et 203 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du mariage contracté par la demanderesse avec le défendeur éventuel, par le motif que la demanderesse serait dépourvue des organes constitutifs du sexe féminin.

Devant la cour de cassation, M. le procureur général BAUDOUIN a conclu comme suit :

L'arrêt attaqué de la cour de Douai se résume en cette proposition fort nette, que le mariage n'est valable qu'autant qu'il a lieu entre deux êtres humains appartenant par leur organisation tout entière, l'un au sexe masculin, l'autre au sexe féminin, et non entre deux êtres différents quelconques ; et que ce qui constitue le sexe, ce sont les organes faisant de l'un un mâle, de l'autre une femelle et non pas des apparences et une conformation extérieure les rattachant à un sexe plutôt qu'à un autre. La malformation des organes génitaux doit donc, suivant la cour de Douai, être assimilée à une erreur sur le sexe et, par suite, entraîner la nullité du mariage. Et la conséquence est la suivante : une personne ayant les attributs incomplets d'un sexe doit être déclarée ne pas les posséder, sans que toutefois on puisse la classer dans l'autre sexe, puisqu'elle n'a aucun des attributs de ce dernier.

Cette thèse, qui est bien celle de l'arrêt attaqué, est-elle exacte, juridique ? Je suis absolument convaincu que non, que nous nous placions sur le terrain scientifique ou que nous l'examinions au point de vue de la loi elle-même.

PORTALIS, présentant le titre V du code civil, a défini le mariage « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ». Il est impossible d'exprimer d'une façon plus noble et plus vraie le but du mariage : la perpétuité de la race recherchée, mais aussi cette communauté indivisible d'existence qui est l'honneur et la moralité de l'union conjugale.

La condition essentielle du mariage, c'est donc bien que les époux soient de sexe différent ; l'un, un homme, l'autre, une femme. Et c'est si évident que le code n'a pas même cru qu'il fût nécessaire de l'exprimer. L'article 144 le présuppose cependant, puisqu'il porte : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage. »

Le mariage entre deux individus de même sexe, deux hommes ou deux femmes, est donc radicalement impossible et si, par un concours de circonstances qui n'est pas sans exemple, comme au cas de cet homme qui, pour échapper sous le premier empire à la conscription, s'était fait passer pour une fille et marié comme tel, une semblable union était contractée, elle ne serait pas seulement annulable, elle serait radicalement nulle : à toute époque, du vivant comme après la mort des prétendus époux, tous intéressés, les époux, leurs parents, tout tiers, le ministère public lui-même, pourraient intervenir et faire disparaître ce qui n'aura jamais été qu'un simulacre de mariage (1).

Les deux époux doivent donc être de sexes différents. Mais, dès qu'ils réunissent cette condition, tout est dit dans notre droit moderne. Il en était autrement sous notre ancienne législation qui, s'inspirant de la loi romaine et du droit canonique qui fait de la consommation physique de l'union la condition même de la validité du mariage, voyait dans l'impuissance un empêchement dirimant au mariage fondé sur une idée d'incapacité juridique, et si le mariage était contracté, une cause de nullité (2).

Vous savez à quels abus la recherche et la constatation de cet état avaient donné lieu, l'infamie de l'épreuve du congrès, l'insuffisance et l'incertitude de la preuve qui en résultait, et les démentis constants que la nature donnait aux jugements fondés pourtant sur les vraisemblances les plus spécieuses. Aussi notre code a-t-il répudié cette cause de nullité du mariage, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, manifeste ou cachée, et, quoique certains auteurs l'aient contesté, ce n'est vraiment plus aujourd'hui discutable. Le code civil a, en effet, taxativement énuméré les nullités de mariage qu'il admet ; vous y chercherez vainement l'impuissance. Et ce silence est significatif, car la volonté du législateur s'est à maintes reprises affirmée dans les travaux préparatoires, soit du titre du mariage, soit de celui de la paternité et de la filiation.

Le 16 vendémiaire an X (3), le Premier Consul avait voulu ranger parmi les causes de divorce l'impuissance, parce que, disait-il, « dans ce cas, la matière du mariage manque », et il ajoutait : « l'impuissance, cette cause honteuse et difficile à prouver, a toujours été un principe de nullité en matière de mariage.» Mais, dès le 14 thermidor an X (4), TRONCHET répudiait cette doctrine : « A l'égard de la cause d'impuissance », disait-il, « l'esprit du projet est de l'anéantir, parce qu'il est scandaleux et difficile de le prouver. Ce motif n'a même pas permis de l'admettre comme cause de nullité du mariage ; à plus forte raison ne doit-on pas avoir égard à l'exception tirée de la maladie du mari. Une telle exception serait, d'ailleurs, démentie par des exemples. Il

(1) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4^e^ édition, t. V, § 450, texte et notes 3 et 5.

(2) ESMEIN, *le Mariage en droit canonique*, t. I, pp. 232 et suiv.

(3) LOCRÉ, *Législation du code civil*, t. V, p. 85.

(4) LOCRÉ, *op. cit.*, t. VI, p. 35.

est prudent de jeter un voile sur des mystères que l'on ne peut pénétrer ».

Et PORTALIS ajoutait : « Quant à l'impuissance, elle ne peut pas devenir le principe d'une exception, puisque dans la loi sur le mariage, on n'en a point fait l'objet d'une action en nullité et ce silence absolu de la loi est fondé en raison, car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. Il y a tant de doute à cet égard, qu'on a vu des tribunaux déclarer le mari impuissant et ses enfants légitimes parce que l'impuissance est quelquefois relative. La loi ne doit statuer que sur ce qui est ordinaire; or, l'impuissance absolue est rare ».

Et cette fois, le Premier Consul s'inclinait en disant : « Il n'est pas possible de reconnaître l'impuissance naturelle; or, le législateur ne doit pas essayer de pénétrer dans des secrets que cache la nature » (5). De même, lorsque le tribun DUVEYRIER présentait, le 2 germinal an XI, le titre de la paternité, il rappelait l'historique de l'impuissance à Rome, dans la loi religieuse où elle n'était admise que par des décisions provisoires, toujours réformables si l'homme accusé d'impuissance connait des preuves matérielles et certaines dans un mariage subséquent, et dans la loi civile ancienne qui l'avait admise sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. « Cette restriction religieuse », disait-il, « ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés pour la découvrir et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain n'ont produit que des contradictions, des incertitudes et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugements fondés sur les plus spécieuses vraisemblances. Depuis, la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité. Et vous n'avez pas remarqué sans plaisir dans la loi du divorce que cette cause nommée « impuissance naturelle » n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage. Non, les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi » (6).

Il n'est donc pas douteux que l'impuissance n'est ni une cause de nullité du mariage, ni une cause de divorce, ni un motif de désaveu de paternité. Et, d'autre part, il est également impossible de la faire rentrer dans ce que l'article 180 du code civil appelle « l'erreur dans la personne », puisqu'elle n'est qu'une erreur sur les qualités physiques de la personne, et non pas une erreur sur la personne elle-même.

Ai-je besoin, sur ce point, de vous rappeler la controverse fameuse qui s'est élevée sur les articles 146 et 180 du code civil? POTHIER, dont les rédacteurs du code civil ont si souvent suivi les inspirations, refusait de voir dans l'erreur qui ne portait que sur les qualités,un vice de consentement. « Lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité de la personne », disait-il dans son *Traité du contrat de mariage*, n° 310, «cette erreur ne détruit pas le consentement nécessaire au mariage et n'empêche pas, par conséquent, le mariage d'être valable. Elle est bien différente de celle qui tombe sur la personne même. Celle-ci est incompatible avec ce qui est de l'essence du mariage, car il est de l'essence du mariage qu'il y ait un homme et une femme qui veuillent l'un et l'autre s'épouser, ce qui ne se trouve pas lorsque la femme que je parais épouser n'est pas celle que je veux épouser. Mais il n'est pas de même de l'essence du mariage que la femme que j'épouse ait les qualités que je crois qu'elle a, il suffit que ce soit elle que j'ai voulu épouser. » Les travaux préparatoires du code civil ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de 1804, de maintenir ces principes si sages. Une longue discussion s'est engagée et suivie sur ce point dans les séances du 26 fructidor an IX, des 4 vendémiaire et 6 brumaire an X.

RÉAL, en présentant le projet, précisait en ces termes la portée de l'article proposé qui portait alors, sous le n° 146 : « Il n'y a point de consentement, s'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait eu l'intention d'épouser. Dans la jurisprudence actuelle, l'erreur ne vicie le mariage que lorsqu'elle porte sur l'individu et non quand elle ne tombe que sur les noms et les qualités. » Le Premier Consul se récrie : « Les noms, les qualités, la fortune entrent dans les motifs qui dominent le choix d'un époux et d'une épouse; l'erreur sur les circonstances détruit donc le consentement quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu. »

En face de cet antagonisme ainsi nettement établi, la rédaction primitive n'en est pas moins maintenue et, le 4 vendémiaire, RÉAL, justifiant l'article qui est devenu l'article 180 et qui porte « qu'il y a nullité s'il y a eu erreur sur la personne », déclare que la section n'a fait que rédiger en projet de loi la jurisprudence actuelle. Le Premier Consul, qui a réfléchi, se rapproche de la redaction proposée. « Je voudrais, dit il, que le mariage fût déclaré nul toutes les fois : 1° qu'il y aurait erreur sur l'identité de l'individu; 2° qu'il y aurait erreur sur la famille et que l'individu en serait complice. » Mais cette idée de complicité ne rencontre aucun partisan et lorsque l'article renvoyé à un nouvel examen est rapporté le 6 brumaire par TRONCHET, celui-ci se borne à déclarer que « les dispositions qu'il propose sont les mêmes que celles du projet de la section, qu'il n'y a de nouveau que le classement », et CAMBACÉRÈS, après avoir rappelé et défendu les anciens principes, termine en disant : « La règle que la section propose est consacrée par une jurisprudence de quinze siècles. »

Elle est admise si bien que PORTALIS, dans son exposé des motifs, a pu écrire avec l'assentiment de ses collègues : « S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement quand il y a erreur. L'erreur en matière de mariage ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit » (7). On comprend qu'en présence d'un texte ainsi inséré et voté, vos chambres réunies n'aient pas hésité, le 24 avril 1862 (8), à décider, sur les conclusions de M. le procureur général DUPIN, qu'un mariage ne peut être annulé pour erreur dans la personne qu'en cas d'erreur portant sur l'identité de la personne de l'un des conjoints, soit par l'effet d'une substitution frauduleuse de personne au moment de la célébration du mariage, soit parce que ce conjoint s'est fait agréer en se présentant comme membre d'une famille qui n'était pas la sienne, mais que la nullité pour erreur dans la personne restait sans extension possible aux simples erreurs sur des conditions ou des qualités de la personne, sur des flétrissures qu'elle aurait subies et notamment à l'erreur de l'époux qui a ignoré la condamnation à des peines afflictives et infamantes prononcées antérieurement contre son conjoint, et la privation des droits civils et civiques qui s'en est suivie.

Cette théorie doit être appliquée aussi bien lorsque l'erreur a porté sur des qualités physiques de l'individu que lorsqu'elle a porté sur des qualités morales; la raison de décider est la même et la solution doit être identique (9). Ce sont tous ces motifs réunis qui ont paru décisifs à l'immense majorité des auteurs, pour les amener à décider que l'impuissance ne saurait être une cause de nullité du mariage, quelles qu'en soient l'origine, la nature et les conséquences (10). Et si, jusqu'à ce jour, la cour de cassation n'a pas eu encore à se prononcer sur la question, c'est en ce sens également que s'est fixée la jurisprudence des cours d'appel d'une façon quasi unanime (11).

Je ne doute pas que vous ne partagiez le même sentiment.

Mais la question ne se présente pas toujours dans des termes aussi simples. La nature offre parfois des bizarreries, des anomalies, des monstruosités, qui peuvent faire naître des doutes sur le sexe véritable de l'être qui en est affecté. Est-ce un homme? Est-ce une femme? Non seulement les intéressés et leurs parents, mais les médecins eux-mêmes hésitent et peuvent se tromper.

C'est ainsi que des observations nombreuses ont révélé aux hommes de l'art des apparences marquées de sexe féminin chez des individus dont l'organisation intérieure était celle du sexe masculin et dont les organes caractéristiques plus ou moins bien constitués avaient été retenus dans l'intimité de l'être jusqu'au jour où, par l'effet d'un effort imprévu, ils se sont manifestés à l'extérieur. Tel cet être dont le tribunal de la Seine a, sous ma présidence, eu à rétablir le sexe, qui, jusqu'à sa vingtième année, avait été considéré par tous comme une fille, inscrite comme telle sur les registres de l'état civil et qui, un jour, en franchissant une barrière, s'est révélé sans équivoque possible comme un garçon nettement caractérisé, et, de lavandière qu'il était, a pu suivre ses aspirations maintes fois manifestées et se faire maréchal ferrant. Mais retenons que la science n'admet jamais

(5) DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 75.

(6) DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, p. 161, n° 78.

(7) DALLOZ, Pér., V° *Mariage*, p. 153, n° 33.

(8) DALLOZ, Pér., 1862, I, 153.

(9) AUBRY et RAU, *op. cit.*, t. V, p. 66, texte et note 6.

(10) En ce sens : AUBRY et RAU, *op. cit.*, t. V, p. 100; LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. II, p. 208; FAVARD DE LANGLADE, *Rép.*, t. III, p. 457; VAZEILLE, *Du mariage*, t. I, p. 90; MAGNIN, *Minorité*, t. I, p. 96; GLASSON, *Du consentement au mariage*, n° 133; DALLOZ, *Nouveau Code civil annoté*, appendice aux articles 144 et 145, p. 385.

(11) Voyez les arrêts cités par le *Nouveau Code civil annoté*, *loc. cit.*

que deux sexes, le masculin et le féminin, que tout être humain doit être rangé dans l'un d'eux et que les récits qui tendraient à établir l'existence d'hermaphrodites humains, c'est-à-dire d'êtres réunissant en eux les organes des deux sexes avec les facultés qui les caractérisent sont, depuis longtemps, relégués dans le domaine de la fable. C'est cette division absolue en deux sexes, et rien qu'en deux sexes, qu'admettent les législateurs.

Vous savez quelle était, à ce sujet, la division des jurisconsultes romains : ils rangeaient les individus qui présentaient quelque apparence des deux sexes dans celui qui, chez eux, semblait prédominant : « *Quæritur hermaphroditum cui comparamus? Et magis puto ejus sexus æstimandum qui in eo prævalet*, disait ULPIEN, L. 10, *De statu hominum*, I, 5 (12). La vieille jurisprudence française avait adopté la règle romaine. « Ceux qui sont ainsi conformés, dit DENISART (13), sont réputés du sexe qui prévaut en eux et il ne leur est pas permis de préférer l'autre ».

Notre loi moderne ne contient aucune disposition de ce genre. Mais, au point de vue de l'état civil, toute personne doit être rangée dans l'un ou l'autre sexe, puisque l'article 57 du code civil porte que « l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, *le sexe de l'enfant...* ». Et il va de soi que l'officier de l'état civil n'admettrait pas qu'on déclarât l'enfant comme n'étant d'aucun sexe : l'état civil ne peut être négatif.

Il n'y a donc que deux sexes et l'on appartient nécessairement à l'un ou à l'autre. C'est la doctrine unanimement admise par les médecins de tous les pays, aucun savant n'admet qu'il y ait lieu de créer une catégorie d'êtres placés entre les deux sexes, une sorte de sexe neutre. Non, quelque anomalie que présente l'organisme humain, de quelque atrophie qu'il puisse être atteint, l'état civil de l'individu n'en est pas altéré, il appartient à l'un ou à l'autre sexe et il en est ainsi, alors même que l'examen médical révelerait chez lui l'absence des organes essentiels de la génération.

Est-ce exact? C'est ce qu'affirme M. HUC dans son *Traité de code civil*, t. II, p. 24 : « Pour qu'un vice de conformation puisse faire déclarer un mariage inexistant, dit-il, il faut qu'il se traduise par une véritable identité avec le sexe de l'autre conjoint. Il ne suffirait donc pas de constater que la partie defenderesse ne possède pas les organes du sexe qu'elle prétend être le sien, il faudrait encore constater l'existence des organes de l'autre sexe. » Et M. JALABERT exprime le même avis dans un excellent article publié par la *Revue critique de législation* (année 1872, p. 148).

Mais vous comprenez qu'en matière aussi délicate, aussi spéciale, exigeant des connaissances techniques étendues, je ne me risque pas à vous donner une opinion personnelle qui serait sans valeur, ni même seulement celle de juristes auxquels leurs études particulières ne donnent pas sur ce point une autorité égale à celle qui leur est reconnue par tous sur un problème juridique. J'ai voulu me renseigner auprès d'un des maîtres de la science physiologique et médicale : j'ai consulté le docteur Brouardel, au dévouement duquel on ne fait jamais en vain appel. Je lui ai soumis toutes les pièces du dossier, et je vous apporte son opinion que je m'approprie, trop heureux de m'abriter sous un patronage aussi puissant et aussi éclairé. Vous allez voir qu'il n'hésite pas et que, pour lui, l'arrêt de la cour de Douai, niant que la défenderesse soit une femme sous le prétexte qu'elle ne présente pas l'organisation tout entière de la femme, constitue une erreur absolument inacceptable « dont les conséquences seraient aussi compromettantes pour la justice que pour la science. »

Les docteurs qui ont été appelés à Lille et à Douai à se prononcer sur l'état physique de la demanderesse, constatent tous que la dame G... présente tous les caractères externes de la femme, mais qu'elle n'en a pas l'organisme interne. Qu'en conclure ? ils n'hésitent pas. Certes, prenant le mot *mariage* dans le sens d'union sexuelle, ils déclarent qu'à raison de la conformation de la défenderesse, le mariage est impossible. Mais gardons-nous de toute équivoque ; scientifiquement, la dame G... est-elle une femme, oui ou non ? « Bien qu'il y ait absence complète d'organes génitaux internes et développement très incomplet du vagin, disent-ils, il existe chez la dame G... une conformation des parties externes nettement féminine et il ne saurait y avoir, au sens propre du mot, erreur sur le sexe ; il n'y a donc dans ce cas qu'une simple déformation organique constituant l'impuissance. » Et c'est dans ces conditions que la cour de Douai ose écrire dans son arrêt que « lorsque le code a prévu l'union d'un homme et d'une femme, il a entendu parler de l'union de deux êtres humains appartenant par leur organisation tout entière, l'un au sexe masculin, l'autre au sexe féminin et non de deux êtres différents quelconques ; que ce qui caractérise le sexe, d'après tous les auteurs traitant de physiologie et de biologie, ce sont les organes faisant de l'un un mâle, de l'autre une femelle, et non point des apparences et une conformation extérieure qui ne sont que des accessoires les rattachant plutôt à un sexe qu'à un autre ; que la dame G..., n'ayant, de l'avis des médecins, ni ovaires, ni matrice, est dénuée des organes constituant le sexe féminin, bien qu'elle possède... ce qui est l'apanage externe du sexe ; qu'en réalité, elle n'est pas une femme, mais une personnalité incomplète avec laquelle la loi n'a pu vouloir imposer l'union à un homme. »

Les médecins affirment que c'est une femme ; la cour de Douai, plus instruite qu'eux en physiologie, le nie. Est-ce tolérable ? Et les médecins de Douai et de Lille se sont-ils donc trompés ?

Ecoutez le docteur Brouardel : « Pour les médecins, la dame G... est une femme dont les organes génitaux ont subi un arrêt de développement ; mais c'est une femme... La cour de Douai pense que, pour que l'union de deux êtres soit valable au point de vue du code, il faut que, par leur organisation tout entière, ils appartiennent, l'un au sexe masculin, l'autre au sexe féminin. Physiologiquement, je ne crois pas que cette thèse soit défendable. Les anomalies des organes génitaux de la femme ne sont pas rares.

« Neugebauer (Berlin, 1895) en a réuni mille observations et cette statistique est loin d'être complète : j'en connais une trentaine qui ne sont pas relevées. Dans ces malformations, les unes congénitales sont curables par une opération chirurgicale, les autres ne le sont pas. Je dois faire remarquer que, depuis trente ans, les anomalies auxquelles on a pu remédier sont, grâce aux progrès de la chirurgie, assez nombreuses ; qu'avant cette époque elles ne l'étaient pas et que, par conséquent, une même personne aurait pu être déclarée non apte au mariage il y a trente ans, et au contraire apte au mariage dix ans plus tard, après intervention chirurgicale. D'autre part, des impossibilités de rapports sexuels et de fécondation analogues à celles dues à un arrêt de développement peuvent se produire pendant la vie : occlusions du vagin à la suite d'ulcérations, de gangrènes survenues au cours d'une variole, d'une rougeole, d'une fièvre typhoïde, etc., et pour remédier à des accidents graves, les chirurgiens doivent assez fréquemment enlever les ovaires ainsi que l'utérus à des femmes malades. Ces femmes cesseront-elles, parce que le vagin a été oblitéré ou l'utérus enlevé, d'être déclarées posséder l'organisation nécessaire pour que le mariage soit considéré comme valable ?

« Si nous revenons aux anomalies congénitales, nous devons les grouper en deux catégories. Ou le vagin est oblitéré, ou l'utérus ou les ovaires n'existent pas : 1° Le vagin est oblitéré par une imperforation de l'hymen, par une ou plusieurs cloisons transversales. En général, le chirurgien peut intervenir utilement. Le vagin n'existe pas : il est représenté par une fossette à peine déprimée ou un ruban qui mène ou peut mener à un utérus bien développé. Suivant l'habileté du chirurgien, la voie normale peut ou ne peut pas être reconstituée. La décision à prendre sur l'intégralité des aptitudes matrimoniales serait subordonnée au choix du chirurgien fait par la personne. Le vagin et l'utérus existent, mais sont rudimentaires ; ils conservent les dimensions qu'ils ont d'ordinaire à douze ou treize ans. Est-ce une organisation incomplète? Quelle sera la limite à laquelle on s'arrêtera pour déclarer que la personne n'a pas l'intégralité des organes sexuels ? 2° L'utérus et les ovaires, c'est-à-dire les organes essentiels à la génération, n'existent pas, mais le vagin existe, il a une profondeur de 12, 15 centimètres ; les rapports sexuels sont donc possibles, mais la fécondation de l'est pas. Doit-on considérer cette personne comme inapte à remplir les conditions du mariage et le déclarer nul ? Je viens de résumer les vices de conformation connus ou diagnostiquables qui permettent de constater l'existence ou la non-existence d'une anomalie empêchant le rapprochement sexuel ou la fécondation, mais d'autres vices de conformation peuvent entrainer la stérilité. Les unes commencent à être soupçonnées..., il en est d'autres dont l'origine nous échappe : on a vu, à la suite de divorce, les époux, dont l'union avait été stérile, procréer tous deux avec de nouveaux conjoints un certain nombre d'enfants. Je n'ai parlé que de malformations par défaut, mais les cas dans lesquels il y a deux vagins, deux utérus, trois ovaires, ne sont pas exceptionnels.

« A mon avis, conformément à la doctrine acceptée par les médecins de tous les pays, il n'y a pas lieu de créer une catégorie d'êtres placés entre les deux sexes. L'absence des organes même les plus essentiels à la génération ne modifie pas l'état civil d'un individu : il appartient à l'un ou à l'autre sexe. Si on entrait dans la voie suivie par la cour de Douai, on aurait la plus grande difficulté, je pourrais dire une véritable impossibilité dans un grand

(12) Comp. PAUL, L. 15, §1, *de Testibus*, XXII. S. et ULPIEN, L. 6, § II, *De liberis et posthumis*, XVII, II.

(13) Collection de décisions nouvelles, V° *Hermaphrodite*.

nombre de cas, à fixer par un diagnostic médical la limite des malformations acceptables pour appartenir à un sexe ou pour en être exclu. L'erreur de diagnostic serait souvent bien difficile à éviter et l'on verrait, comme il y a deux siècles, des ménages rompus par le corps médical rendre à la liberté des époux qui, ultérieurement, se montreraient capables de rapports sexuels et de fécondation. Je ne crois pas que la théorie de la cour de Douai soit acceptable physiologiquement, ni qu'elle soit possible à faire entrer dans la pratique. Elle aurait des conséquences compromettantes pour la justice et pour la science. »

Je puis dire qu'après cet exposé si complet, si substantiel, si lumineux, il n'y a vraiment plus de question au point de vue scientifique et que l'arrêt attaqué constitue une absolue méconnaissance des données de la science dont il a cru pourtant pouvoir se réclamer. Oui, quoi qu'on en dise, la dame G... est une femme, une femme dont le développement a été et est demeuré incomplet, mais une femme aussi bien qu'elle le serait demeurée si, au cours du mariage auquel elle serait venue parfaitement conformée, une opération chirurgicale nécessitée par la maladie lui avait enlevé les organes qui lui ont toujours fait défaut. C'est une femme qui ne peut engendrer : elle est impuissante ou stérile. Mais la déformation dont elle est atteinte ne détruit pas son sexe, n'en fait pas un homme : elle est femme alors que le sieur G... est homme, et dès lors la nullité du mariage qu'ils ont contracté ne peut être prononcée sans violation manifeste de la loi et contre toute justice. J'entends bien que la cour de Douai cherche à justifier sa décision par toute une série de considérations qu'elle prétend tirer de l'équité et de la morale.

Quoi ! nous maintiendrions G... dans les liens d'une union qui ne lui assure ni la satisfaction de ses besoins sexuels, ni la constitution d'une famille par la naissance des enfants qu'il désire. C'est l'exposer, s'il n'accepte pas les privations qui vont résulter d'une telle situation, à tous les périls de l'adultère, à l'abandon du domicile conjugal, au refus de cohabitation. Je ne méconnais certes pas ces inconvénients et je les déplore. Mais le législateur les connaissait lorsqu'il s'est refusé à faire de l'impuissance une cause de nullité du mariage. Il a tout considéré, tout pesé, l'intérêt privé, l'intérêt social, et dans l'interêt de la stabilité du mariage dont il a fait la base de la famille, le fondement de l'ordre public, il a repoussé de tels procès, rejeté de telles actions.

C'est qu'en effet, l'argumentation de la cour de Douai prend son point de départ dans une fausse conception du mariage tel que notre loi moderne l'a constitué. La cour n'y voit plus que le commerce charnel légalisé et, le matérialisant ainsi, elle lui enlève tout ce qui fait sa moralité, sa grandeur et son charme. Certes, l'union des sexes et la procréation des enfants qui perpétueront la race sont bien l'une des fins du mariage. Mais ce n'est pas, comme semble le préciser la cour de Douai, la fin unique ni même la fin essentielle. Et c'est ce que disait déjà POTHIER à une époque où dominait pourtant si puissamment l'idée religieuse : « L'union par laquelle les parties, par le mariage, s'engagent mutuellement de vivre, et principalement l'union des esprits et de leurs volontés. Le commerce charnel n'est point de l'essence du mariage » (14).

Et c'est ce que nous répétait aussi PORTALIS avec cette hauteur de vue qui fait de ses rapports et de ses exposés de motifs de vrais chefs-d'œuvre de morale spiritualiste. « Le mariage, dit-il, ne consiste pas dans le simple rapprochement des sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés avec le droit naturel qui est particulier aux hommes. Nous appelons « droit naturel » les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui. Les animaux qui ne cèdent qu'à un mouvement avec un instinct aveugle n'ont que des rapprochements fortuits et périodiques dénués de toute moralité. Mais chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de la vie : le sentiment est à côté du désir et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes. » Il est, me semble-t-il, impossible de mieux dire, de montrer qu'à côté de l'instinct, il y a le sentiment, qu'à côté de l'union charnelle, il y a l'union des âmes et des volontés, la société de secours et d'assistance qui s'établit entre les époux pour s'aider à supporter les charges et les chagrins de la vie en en partageant en même temps toutes les joies.

Oui, au lieu de ne voir dans le mariage que le rapprochement matériel des sexes, nous y voyons, nous, le partage de toute l'existence, la solidarité de la vie, la promesse réciproque d'aide et d'assistance, ce que les Romains appelaient magistralement *Consortium omnis vitæ, individua consuetudo.*

(14) *Contrat de mariage*, 1re part., chap. 1, n° 4.

Dans cette conception, qui est celle de la loi, l'esprit l'emporte sur la matière, la raison modifie et modère l'emportement aveugle de l'instinct. Il ne s'agit plus, à cette hauteur, d'un plaisir toujours plus ou moins grossier des sens, mais d'un rapport durable et permanent qui absorbe l'acte physique dans l'idée prédominante de l'union des cœurs. Et c'est ainsi que nous comprenons ces mariages *in extremis* où deux êtres s'unissent au bord de la tombe béante par un acte qui certes n'éveille d'autre pensée que celle d'une union toute morale. C'est ainsi que la loi sanctionne le mariage de deux vieillards qui, parvenus au terme de la vie, n'ayant plus d'autres désirs que celui du repos, unissent les derniers jours que la destinée leur mesure dans un même sentiment de mutuelle estime et d'assistance réciproque. Ces considérations fort bien exprimées dans un arrêt de la cour de Caen du 16 mars 1882 (15), condamnent à mon sens la thèse toute matérialiste de la cour de Douai non moins que les considérations scientifiques développées par le docteur Brouardel : elles doivent, suivant moi, entraîner toutes réunies la cassation de l'arrêt qui les a méconnues.

Serez-vous arrêtés dans cette œuvre que je tiens pour nécessaire par cette objection qu'après tout, la cour de Douai a pu se tromper, mais qu'elle a justifié sa décision en déclarant que la dame G... n'est point une femme, et que nous nous trouvons, dès lors, en face d'une appréciation de fait qui est souveraine et devant laquelle, quelque regret que nous en puissions éprouver, nous devons nous incliner? Je ne méconnais pas la gravité de l'objection qui a déjà été formulée dans le *Recueil* de DALLOZ, 1872, I, 52. Je ne saurais pourtant m'incliner, parce que j'estime qu'elle n'est ici que l'application inexacte d'une idée qui, juste en soi, devient une erreur et un péril lorsqu'elle est transportée hors du domaine qu'elle doit exclusivement régir. Si les juges du fond ont un pouvoir souverain pour constater les faits, il vous appartient de rechercher s'ils n'ont pas tiré de ces faits ainsi souverainement reconnus, des conséquences qui n'en ressortaient pas et qui constituent une violation de la loi. « Attendu que s'il appartient aux tribunaux de rechercher les faits et d'apprécier les actes et les intentions des parties, la cour de cassation doit toujours vérifier si les conséquences tirées de ces constatations sont juridiques» (16). «Attendu, avez-vous dit dans un autre arrêt du 15 janvier 1873 (17), que les tribunaux sont les juges du fait; mais qu'il appartient à la cour de cassation de rechercher si de ce fait ainsi souverainement reconnu par eux, ils n'ont pas tiré des conséquences qui n'en résulteraient pas et qui seraient contraires à la loi. » Si j'applique ces principes, je dirai que la cour de Douai a constaté souverainement l'état physique de la demanderesse et qu'il ne nous est pas permis, lorsqu'elle affirme son état externe, ou son organisation interne, de contester ses déclarations.

Mais ces constatations faites, elle en déduit que la dame G... n'est pas une femme, c'est-à-dire qu'elle en tire une conséquence non seulement scientifique, mais encore juridique. Il est, en effet, tout un ensemble de droits, de facultés, d'obligations que la loi attache à chaque sexe et qui le caractérise, et en employant ces mots que nous trouvons dans l'article 144 du code civil, l'homme, la femme, le législateur y a attaché un sens précis et juridique qu'en cas de contestation il nous appartient de rechercher et de fixer. Faut-il repasser ici d'un coup d'œil rapide ce qui distingue l'homme de la femme, soit au point de vue des droits civils, soit au point de vue des droits politiques?

Au point de vue des droits civils, il faut tout d'abord distinguer entre la fille majeure, la femme libre d'une part et la femme mariée de l'autre. Tandis que celle-ci reste frappée d'une sorte de *capitis deminutio*, l'autre est en principe l'égale de l'homme. Ce principe de l'égalité des sexes est une des conquêtes de la révolution : en supprimant les droits d'aînesse et de masculinité, la loi du 15 avril 1791 a donné à tous les enfants, quel que soit leur sexe, des droits égaux dans la famille et leur a assuré le partage égal du patrimoine paternel. Le code civil a confirmé de ce chef l'œuvre de l'Assemblée constituante. Cependant il est encore quelques exceptions à cette égalité. Si depuis la loi du 7 décembre 1897, la femme peut être témoin dans les actes de l'état civil ou dans les actes notariés, elle ne peut encore, quoiqu'elle soit admise à la tutelle de son mari interdit ou de ses enfants mineurs, être tutrice de ses frères et sœurs, ni faire partie d'un conseil de famille où sa bonté lui assignerait cependant presque toujours une place si utile. Quant à la femme mariée, la tradition de l'ancien droit a subsisté tout entière ; peut-être s'est-elle même aggravée. En se mariant, la femme tombe sous la puissance du mari. « La femme nous appartient, dit Bonaparte, comme l'arbre

(15) DALLOZ, Pér., 1882, II, 155.
(16) Civ. cass., 3 mars 1869 (DALLOZ, Pér., 1869, I, 200).
(17) DALLOZ, Pér., 1873, I, 180.

fruitier au jardinier. » Elle perd son nom, sa nationalité ; elle doit suivre son mari partout, à l'étranger, « même en pays où règne la peste» (POTHIER). Elle est frappé d'incapacité juridique.

Mariée sans contrat, ses gains, ses revenus tombent dans la communauté dont le mari est le souverain maître. Et pour couronner l'édifice, le mari ne peut même l'affranchir, comme jadis le maître faisait de son esclave ; il ne peut renoncer à aucune de ses prérogatives et l'autorisation générale qu'il donnerait est frappée de nullité. Au point de vue des droits politiques, la différence de l'homme et de la femme est bien plus marquée. S'il nous est donné de voir aujourd'hui des femmes à la barre, nous n'en avons encore jamais vu sur les sièges des magistrats. Si la femme commerçante peut être inscrite sur la liste des électeurs, elle ne peut être appelée à faire partie d'un tribunal de commerce (18). Dans toutes les autres élections, elle n'est ni électeur, ni éligible ; elle ne peut siéger ni au parlement, ni dans aucune de nos assemblées politiques.

Vous le voyez, le mot « femme » que la loi emploie, a un sens juridique précis et déterminé : il comporte un ensemble de droits et de devoirs mesuré par les textes eux-mêmes et qui est la conséquence légale d'un état de fait. Vous avez donc le droit de vous assurer que cette qualification est justement ou inexactement appliquée à l'être humain auquel on le concède ou le conteste.

Dira-t-on que la loi n'en a pas donné la définition et qu'il est dès lors loisible à chaque tribunal de l'interpréter à son gré ? C'est inadmissible : en matière aussi grave, il doit y avoir des règles fixes, invariables, fondées sur la nature des choses, sur la science, sur la raison et vous ne devez pas permettre qu'on les enfreigne impunément. J'ai bien lu, dans l'excellent traité de M. le conseiller FAYE, sur *la Cour de cassation*, p. 172, n° 156, que, « si la loi, tout en exigeant une condition, n'a pas déterminé à quelle marque certaine son existence sera reconnue, elle s'en est rapportée sur ce point à l'appréciation et à la conscience du juge et que cette appréciation échappe à toute critique ». Mais notre savant collègue m'a rappelé en même temps que vous êtes loin d'appliquer ce principe avec une rigueur inflexible. En matière de faute, par exemple, ne décidez-vous pas aujourd'hui d'une manière constante qu'il vous appartient de décider, d'apprécier si les faits, tels qu'ils ont été relevés, ont ou non le caractère d'une faute, et cela bien que la loi n'en ait donné aucune définition (19). N'en est-il pas de même lorsqu'il s'agit de la force majeure (20) ?

J'estime qu'il en doit être ainsi également dans notre cas et que vous avez le droit de vérifier les conséquences légales que la cour de Douai a tirées de ses constatations matérielles, la qualification qu'elle leur a donnée pour en déduire l'état juridique qui en résulte (21).

D'ailleurs, et à un autre point de vue, le pouvoir souverain du juge du fait ne rencontre-t-il pas certaines restrictions que vous avez vous-mêmes posées ?

La première est basée sur la raison même ; elle exige « que le juge ne se contredise pas lui-même dans l'appréciation qu'il porte sur le fait, que les circonstances relevées n'excluent pas nécessairement le caractère qu'il lui attribue » (22). Or, ici, la contradiction n'est elle pas certaine ? Alors que l'arrêt commence par établir de façon indiscutable que nous sommes en face d'une femme, présentant tous les caractères externes du sexe, ne se met-il pas en contradiction formelle avec lui-même quand il exclut, contrairement aux données de la science elle-même, cette qualification sous prétexte que la dame G... n'a pas l'organisation tout entière de la femme ?

La seconde restriction apportée au pouvoir souverain du juge du fait tient à la nature même de la matière qui nous occupe. Elle touche au plus haut degré à l'ordre public, puisqu'il s'agit d'une nullité de mariage à ce point absolu qu'en tout temps, tout intéressé, y compris le ministère public, peut la provoquer. Or, vous admettez qu'en ce cas, vous avez le droit et le pouvoir de reviser même les interprétations de fait des arrêts qui vous sont déférés, lorsque cette interprétation blesse l'intérêt d'ordre public et lorsque vous avez les éléments nécessaires pour décider que l'interprétation admise est abusive. C'est ce qu'a jugé, sur le rapport de FROPLONG, votre chambre des requêtes par arrêt du 10 juillet 1865 (23).

Je ne vois donc rien qui s'oppose à l'admission des conclusions que je prends devant vous. Relisez d'ailleurs l'arrêt qui vous est déféré et vous vous rendrez compte que la cour de Douai n'a point entendu s'en tenir à une simple appréciation de fait, mais qu'elle a voulu juger une question de droit, qu'elle a bien voulu édifier une construction juridique. J'estime qu'elle s'est absolument méprise et vous sauriez d'autant moins hésiter à briser sa décision, que la théorie qu'elle a consacrée conduirait aux conséquences les plus désastreuses. Elles sont mises en un puissant relief par la cour de Caen, dans son arrêt du 16 mars 1882 rendu après partage (24) : « Attendu que la nullité de non-existence radicale et absolue qu'Hubert voudrait faire admettre aurait des conséquences inadmissibles, notamment que lui-même ne pourrait renoncer à sa demande ; que l'homme qui aurait sciemment et librement épousé une femme dont il savait les organes sexuels incomplets, que la femme qui aurait par dévouement épousé un homme mutilé, pourraient toujours demander la nullité d'un mariage librement contracté ; que leurs conjoints le pourraient également ainsi que le ministère public ; que les étrangers intéressés pourraient eux-mêmes faire prononcer la nullité du mariage d'époux unis par l'affection la plus intime et cela malgré eux, pendant leur vie comme après leur mort, quel que fût le temps écoulé ; que ces conséquences suffisent à elles seules à faire repousser le système présenté au nom d'Hubert ».

Tout cela s'applique directement à notre espèce. Et ne croyez pas qu'elle soit rare. Vous entendiez tout à l'heure le docteur Brouardel vous parler d'une liste de 1030 cas, où la difficulté actuelle se serait présentée et dans lesquels la cour de Douai aurait été conduite à appliquer sa doctrine, et il est le premier à reconnaître que cette statistique est fort incomplète. Sanctionner la théorie de l'arrêt attaqué, ce serait donc s'exposer à porter le trouble et le désordre dans un nombre infini de familles ; ce serait le faire au mépris de toutes les données de la science, de toutes les règles de la loi.

J'ai l'absolue confiance que vous ne le ferez pas et que vous casserez l'arrêt qui vous est déféré.

La Cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 144, 146 et 180, § II, du code civil ;

Attendu, en droit, que le mariage ne peut être légalement contracté qu'entre deux personnes appartenant l'une au sexe masculin et l'autre au sexe féminin ; qu'ainsi son existence est subordonnée à la double condition que le sexe de chacun des époux soit reconnaissable, et qu'il diffère de celui de l'autre conjoint ;

Mais attendu que si ces deux conditions sont nécessaires, elles sont, en même temps, suffisantes, et que, lorsqu'elles sont réunies, le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains des organes caractéristiques du sexe sont sans influence possible sur la validité du mariage ;

Qu'il en peut résulter seulement un état d'impuissance naturelle ou accidentelle, et que le code civil, à la différence de l'ancienne législation, et dans le but de prévenir les incertitudes, les difficultés et les scandales de la preuve, n'a pas accordé pour cette cause l'action en nullité ;

Attendu, d'autre part, que la demande d'annulation du mariage ne pourrait pas davantage se fonder sur un prétendu vice du consentement, parce que, en cas pareil, l'erreur commise ne porte pas sur la personne de l'un des époux, mais seulement sur ses qualités physiques ;

Or, attendu que, bien loin d'établir que le sexe de la dame G... soit méconnaissable, ni qu'il soit identique à celui de son mari, l'arrêt attaqué, tout en déclarant qu'elle est dépourvue d'organes génitaux internes, constate expressément qu'elle présente toutes les apparences extérieures du sexe féminin ;

D'où il suit qu'en prononçant la nullité du mariage des époux G..., les juges du fond ont tiré des faits par eux constatés une conséquence juridique que ces faits ne comportaient pas, et qu'ils ont violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FALCIMAIGNE, et les conclusions conformes de M. BAUDOUIN, procureur général, casse... et renvoie devant la cour de Nancy... (Du 6 avril 1903. — Plaid. Me LE SOUDIER.)

(18) Loi du 23 janvier 1898.

(19) FAYE, *op. cit.*, p. 178, n° 160. En ce sens, civ., 15 avril 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 262) ; 12 janvier 1875 (DALLOZ, Pér., 1875, I, 145) ; 28 janvier 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 151) ; 19 mars 1888 (DALLOZ, Pér., 1888, I, 391) ; 22 octobre 1890 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 342) ; 13 janvier 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 157) ; 27 octobre 1894 (DALLOZ, Pér., 1894, I, 45).

(20) FAYE, *op. cit.*, p. 180, n° 161. En ce sens, civ., 3 mars 1847 (DALLOZ, Pér., 1848, I, 78) ; 28 février 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 141) ; 28 avril 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 245) ; 22 janvier 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, I, 321) ; 16 décembre 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 325).

(21) En ce sens, JALABERT, *Revue critique*, 1872, p. 144.

(22) FAYE, *op. cit.*, p. 182, n° 164.

(23) DALLOZ, Pér., 1865, I, 386.

(24) DALLOZ, Pér., 1882, II, 155.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Expertise. — Accident maritime. — Témoins non entendus. Validité.— Abordage.— Bassins d'Anvers.— Remorque.— Faute commune. — Responsabilité. (Bruxelles, 4e ch., 3 février 1905.)

Appel. — Conclusions. — Pièces. — Communication. — Délai. (Bruxelles, 4e ch., 20 janvier 1905.)

Exploit. — Bureau de bienfaisance. — Indication du requérant. Autorisation administrative.— Instance d'appel. — Etablissement charitable. — Remboursement de capitaux.— Préavis. — Renonciation. (Gand, 2e ch., 9 mai 1904.)

Eaux. — Moulin. — Biez.— Accession.— Ancien droit.— Décrets de nationalisation. — Contrat. — Interprétation. (Liége, civ., 1re ch., 2 décembre 1904.)

Eaux. — Ancien droit. — Moulin. — Riverain. — Usage.— Ruisseau. (Liége, civ., 2e ch., 15 juillet 1903.)

Succession. — Rapport. — Remplacement militaire. — Fonds avancés lors d'entrée au couvent. — Action « de in rem verso ». Travail du fils. — Connaissances spéciales. — Enrichissement des parents. (Gand, civ., 1re ch., 8 mai 1901.)

Faillite. — Affirmation de créance. — Formule sacramentelle. Production faite par le créancier d'un créancier. (Gand, comm., 1re ch., 4 mai 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

3 février 1905.

EXPERTISE. — ACCIDENT MARITIME. — TÉMOINS NON ENTENDUS. — VALIDITÉ. — ABORDAGE.— BASSINS D'ANVERS. — REMORQUE. — FAUTE COMMUNE — RESPONSABILITÉ.

En matière d'accidents maritimes, la force probante du rapport d'expertise n'est pas énervée par la non-audition par les experts d'un ou deux témoins de l'accident. (Résolu par le premier juge.)

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des lacunes ou des erreurs. (Résolu par le premier juge.)

Le capitaine du steamer remorqué dans les bassins d'Anvers conserve la direction de l'ensemble de la remorque; et il est en faute s'il laisse ses remorqueurs opérer la remorque dans des conditions dangereuses pour lui ou pour les tiers.

D'autre part, le personnel des remorqueurs doit, dans les manœuvres du remorquage, prêter l'assistance de la force motrice avec l'intelligence, la prudence et l'initiative voulue pour que la remorque s'effectue sans danger, tant pour le remorqué que pour les tiers.

La ville d'Anvers est civilement responsable des fautes commises par le personnel qu'elle a préposé au service de ses remorqueurs. La clause d'irresponsabilité de la ville d'Anvers, insérée dans l'article 6 du règlement communal pour le service de remorque du 11 décembre 1875, ne produit son effet que s'il est établi que l'assistance du remorqueur a été offerte et acceptée sur la base de cette irresponsabilité.

(LA VILLE D'ANVERS C. LE CAPITAINE JEFFERY.)

Le 21 janvier 1903, la première chambre du tribunal civil d'Anvers avait, sous la présidence de M. le juge GUESNET, rendu le jugement suivant qui expose les faits :

JUGEMENT. — Attendu que, dans le dernier état de la procédure, la demande principale tend au payement de 8,975 francs, pour avaries et chômage à la suite du bris de l'hélice du steamer du demandeur contre l'un des quais des bassins au cours d'un remorquage ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise du 3 décembre 1901, enregistré, que le 5 septembre de la même année, vers 2 heures de l'après-midi, par forte brise de l'Est, le steamer *Dromore*, placé en deuxième ligne au n° 47 du bassin Lefebvre, à Anvers, l'avant à une dizaine de mètres du tournant du quai, près du bassin de Jonction 46-43, commença son déhalage pour entrer dans le goulet donnant accès à ce dernier bassin, et de là dans le bassin du Kattendijk; qu'il était lège, sous vapeur et assisté de deux remorqueurs de la ville, le n° IX le touant à l'avant et le n° IV tirant avec force pour relever l'arrière du steamer vers le nord ;

Que, dans cette position, le n° IV observa à peu près par le travers de la mi-longueur du *Dromore* et à une dizaine de mètres de distance l'allège *Petrolea II*, qui se déplaçait également en virant sur une amarre appliquée de son avant tribord à hauteur du grand mât du steamer *Petofi*, placé au quai n° 62 du bassin Lefebvre; qu'au cours de ces manœuvres simultanées, cette allège fut bloquée complètement entre l'arrière-bâbord du *Petofi* et la muraille bâbord du *Dromore;*

Qu'entretemps, ce steamer s'était présenté entre les murs du pont et s'avançait lentement en raguant l'arrière du *Petrolea II;* que, par l'effet du passage du *Dromore* et, comme il est permis de conclure, sous l'action du vent d'Est, cette allège sailla derrière le gouvernail du *Dromore* et se plaça entre lui et le n° IV, interceptant ainsi le passage; qu'en présence de cette situation, le patron de ce remorqueur héla le *Dromore*, lui signifiant qu'il allait larguer la touline; que le 2e officier, posté à l'arrière du steamer, constatant que celui-ci n'était pas suffisamment dans la Jonction pour élonger une garde-montante de l'arrière bâbord au quai, s'y opposa; que, néanmoins, le remorqueur largua peu après la touline; que sous l'influence du vent d'Est, le *Dromore* fut drossé avec l'arrière vers le mur ouest du goulet; qu'à ce moment, le capitaine du *Dromore*, pour parer le mur, fit bâborder tout et battre les machines de l'avant; mais que, malgré la célérité d'exécution de ces manœuvres, son hélice heurta le quai et se brisa ;

Attendu que les experts attribuent unanimement cet accident au remorqueur n° IV; qu'ils lui reprochent tout d'abord, alors qu'il était complètement maître de la situation, d'avoir forcé vapeur et bloqué le *Petrolea II* de la manière ci-dessus détaillée, au lieu de laisser à cette allège le temps de se garer ;

Qu'ils lui font également grief d'avoir larguer sa touline, malgré l'opposition du 2e officier, à un moment où le *Dromore* n'était pas encore en position pour se servir d'une garde-montante, ni pour en appliquer une;

Qu'ils estiment que le *Dromore*, au contraire, a pris les pré-

cautions nécessaires pour se déplacer en toute sécurité et fait tout ce que les circonstances lui permettaient pour prévenir les avaries ;

Attendu que la force probante du rapport ne saurait être énervée par la prétendue non-audition d'un ou deux des assistants, l'information des experts constituant, non pas une enquête, mais un de leurs modes d'investigation usités pour asseoir leur conviction ;

Attendu, d'autre part, que les faits reconnus par ces techniciens, chargés, dans l'espèce, de rechercher notamment les causes de l'accident, doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des contradictions, des lacunes ou des erreurs de nature à en affaiblir l'autorité ; or, que ce document, d'ailleurs clair et précis, ne révèle aucun de ces défauts ;

Que la défenderesse ne le combat qu'en y opposant l'œuvre, d'ailleurs consciencieuse, d'un tiers, agissant unilatéralement à la requête de celle-ci ; que ses critiques et déductions, quelque ingénieuses qu'elles puissent être, ne reposent sur aucune constatation personnelle et ne sont ni assez décisives, ni assez concluantes pour prévaloir sur l'avis unanime et non moins judicieux de trois spécialistes, remplissant une mission judiciaire contradictoire et assermentée ;

Qu'au surplus, la défenderesse ne conclut ni à un supplément d'expertise ni à une enquête ;

Attendu que si l'on peut, sur la foi du rapport, tenir pour établi que l'accident est dû, en fait, aux deux actes ci-dessus relevés à charge du n° IV, et que le demandeur n'a commis aucun acte culpeux positif, il n'en reste pas moins à apprécier en droit les rapports existant entre parties, en vue de la détermination du caractère et de la portée juridique des actes en question ;

Attendu que l'usage reconnu par la jurisprudence et fondé, du reste, sur des considérations pratiques de navigation, investit le capitaine du steamer remorqué dans les bassins d'Anvers de la direction de l'ensemble de la remorque ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est justifié d'aucun élément décisif impliquant dérogation expresse ou tacite à cet usage, comme dans le cas tout spécial relevé par la décision de ce tribunal du 11 janvier 1889 (1) ;

Attendu que si cette direction implique chez le remorqué l'obligation d'organiser et de surveiller les manœuvres dans leur ensemble, elle ne saurait affranchir le remorqueur des obligations propres à la convention de remorquage ;

Que la situation juridique formée entre eux, née d'un contrat, diffère nécessairement des rapports accidentels pouvant surgir entre les éléments d'une traine et des tiers ;

Que la convention de remorque crée, en effet, entre parties des obligations précises dont l'exécution défectueuse engendre, le cas échéant, une responsabilité contractuelle ;

Qu'ainsi, le remorqueur doit prester une force motrice intelligemment et prudemment employée, et concourir, dans la mesure du possible, à la sécurité du remorqué ;

Qu'aussi sa subordination à ce dernier ne saurait-elle l'affranchir de la prudence professionnelle, ni même, au besoin, de l'initiative de mesures exigées par la situation ;

Qu'une faute simultanée de direction dans le chef du remorqué pourrait atténuer, sans nécessairement effacer, la responsabilité du remorqueur (2) ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur présent à bord de son steamer en partance, était en état d'observer la situation dans son ensemble, notamment l'allège et les deux remorqueurs, de prescrire à ceux-ci des mesures de précaution et d'empêcher une manœuvre jugée imprudente ;

Que la permission de déhaler, émanée de l'autorité du port comme mesure de police (3), ne pouvait dispenser le capitaine Jeffery du devoir d'exécuter ses manœuvres avec la circonspection requise par les circonstances ; or, que rien ne nécessitait le déhalage imprudemment précipité ;

Qu'en s'abstenant d'arrêter provisoirement la marche de ses remorqueurs et de faire des observations au n° IV, il a contribué à bloquer l'allège dans la situation critique ci-dessus décrite ;

Attendu que, de son côté, le n° IV ne saurait éluder la responsabilité de la faute constatée dans son chef ; qu'il était libre de ses mouvements, en ce sens qu'aucune manœuvre ne l'embarrassait en dehors de celle de l'allège ; que la précipitation lui reprochée par les experts alors qu'il voyait l'allège en mouvement dans son voisinage immédiat, constitue de sa part une imprudence manifeste ;

Que si, comme la ville le prétend sans l'établir, la traction du n° IX ou l'occultation possible de celui-ci par la position élevée du *Dromore* à l'état lège, empêchait le n° IV de temporiser, celui-ci aurait dû, par les signaux usités entre remorqueurs, provoquer de la part du n° IX une manœuvre concordante ;

Attendu que, dès lors, la responsabilité du bloquage de l'allège, et partant l'interception de la marche de la remorque, incombe en partie au remorqueur n° IV et en partie au demandeur lui-même ;

Attendu que c'est cet embarras de la navigation qui a amené le n° IV à larguer sa touline ;

Attendu que cette mesure, prise malgré l'opposition du second du *Dromore*, eût, certes, en d'autres circonstances, constitué la violation d'une obligation élémentaire de remorquage, mais que, dans l'espèce, elle se justifie par le caractère critique de la situation ;

Qu'en effet, la position assignée avec précision par les experts aux divers bâtiments, permet de conclure qu'au moment où le *Dromore*, engagé dans le goulet, y avançait sous la traction du n° IX, le *Petrolea II* se trouvait à un endroit très rapproché de l'entrée du goulet, exposé à une collision ; que, dès lors, la mesure regrettable pour le *Dromore*, mais salutaire pour l'allège, spontanément prise en l'occurrence par le patron du n° IV, a vraisemblablement épargné des avaries à l'allège ainsi qu'au remorqueur, et des actions en responsabilité au demandeur aussi bien qu'à la ville ;

Attendu que le demandeur ne peut dès lors équitablement reprocher au n° IV d'avoir ainsi dénoué une situation inextricable créée par leur commune imprévoyance ;

Mais que, de son côté, la défenderesse est non fondée à critiquer la manœuvre suprême exécutée ensuite sans succès par le *Dromore*, traîné dans un goulet étroit et inopinément abandonné, sans retenue à l'arrière, à l'action d'un fort vent d'Est, et à préconiser après coup une mesure tout opposée, prétendûment plus efficace ;

Attendu que le sacrifice de la sécurité du *Dromore* apparaît dès lors comme la résultante inévitable d'une situation sans issue, dont la responsabilité doit, dans les circonstances de la cause, peser pour moitié sur chaque partie en faute ;

Attendu que la ville d'Anvers répond de la part de faute constatée à charge de son préposé ; qu'en contractant, en matière de remorquage, susceptible d'entreprises particulières, la ville agit, non pas comme pouvoir public irresponsable, mais comme personne civile, et pose des actes générateurs d'obligations et de droits civils ;

Attendu que l'article 6 de son règlement-tarif, quelles qu'en soient d'ailleurs la portée et la valeur juridiques, ne saurait dans l'espèce lui créer une immunité, en l'absence de preuve de l'adhésion conventionnelle du demandeur à ses dispositions ;

Quant au montant du dommage :...

Attendu qu'eu égard au tonnage net du steamer *Dromore* (2,450 tonneaux), il convient d'allouer, du chef de chômage, 40 centimes par tonneau et par jour, soit 2,940 francs ;...

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que celle-ci, basée exclusivement sur le même événement, est indivisiblement liée à l'action principale et est, dès lors, de la compétence du tribunal civil ;

Attendu que le dommage causé à la ville d'Anvers constitue une conséquence de la faute initiale commune ; que, dès lors, la réparation en incombe pour moitié au capitaine Jeffery ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. Denyn, substitut du procureur du roi, en son avis en majeure partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la ville d'Anvers à payer au capitaine Jeffery la somme de fr. 3,940-50 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; se déclarant d'office compétent sur la demande reconventionnelle, condamne le dit capitaine à payer pour cause semblable à la ville d'Anvers : 1° fr. 4-09 ; 2° 175 francs pour autant que le poste de 350 francs n'aurait pas été réglé provisoirement et sous réserve ; dans le cas contraire, condamne la ville d'Anvers à restituer au demandeur 175 francs, soit la moitié du dit poste ; condamne chaque partie à la moitié des dépens... (Du 24 janvier 1903.)

La ville d'Anvers interjeta appel. Le capitaine Jeffery interjeta appel incident. L'affaire se présenta ainsi en

(1) Journ. des Trib., 1889, col. 428.

(2) Voyez Victor Jacobs, *Droit maritime*, t. II, n° 918.

(3) La mesure (permission de déhaler) constituait, dans l'espèce, non un ordre, mais une simple autorisation de police, prévue par l'article 1er, § 2, du règlement communal de police du port d'Anvers, en date du 24 juillet 1821.

entier devant la cour, mais la validité du rapport d'expertise ne fut plus mise en question.

La Cour rendit l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que la responsabilité des avaries respectives dont elles se plaignent, incombe par moitié à chacune des parties;

Et en effet, ces avaries doivent être attribuées, à la fois et au même degré, à la faute de l'intimé et à celle du patron du remorqueur IV, patron dont l'appelante, en sa qualité de commettant, est responsable;

Que d'un côté, l'intimé a commis une double imprudence : la première, en prescrivant le déhalage du *Dromore*, alors que le *Petrolea II*, dont la manœuvre était nécessairement lente, se trouvait encore dans le champ de virage du *Dromore*; la seconde, en laissant ses remorqueurs opérer ce virage avec une précipitation telle qu'il n'a plus été possible au *Petrolea II* de se mettre hors d'atteinte;

Que de l'autre, le remorqueur IV n'a pas été moins imprudent, en exécutant la manœuvre de relèvement vers le nord de l'arrière du *Dromore* avec trop de rapidité, et en faisant ainsi rattraper le *Petrolea II* par le *Dromore*; que cependant, au moment où il a observé que la muraille bâbord du *Dromore* n'était plus qu'à une dizaine de mètres de distance de l'arrière du *Petrolea*, il n'a pu se dissimuler qu'en conservant son allure, il devait fatalement amener le *Dromore* en contact avec le *Petrolea*;

Sous la poussée du *Dromore*, le *Petrolea* dévia légèrement vers tribord, s'engagea sous la voûte bâbord arrière du *Petofi*, fut pris entre l'arrière du *Petofi* et la muraille bâbord du *Dromore*, resta ainsi enserré entre ces deux bâtiments pendant toute la durée du passage du *Dromore*, puis sailla derrière le gouvernail du *Dromore*, interceptant dès lors le passage du *Remorqueur IV*;

Attendu qu'il est à remarquer qu'alors que la situation critique du *Petrolea*, enserré entre le *Petofi* et le *Dromore*, ne pouvait échapper à l'attention ni du *Dromore*, ni du remorqueur IV, aucun de ces deux derniers bâtiments n'a pris la moindre mesure soit pour la faire immédiatement cesser et permettre au *Petrolea* de se dégager et d'avancer le long du *Petofi*, soit pour en éviter les conséquences possibles pour eux-mêmes;

Or, c'est cette situation amenée et maintenue par leur faute commune qui a été la cause réelle, primordiale, des avaries litigieuses;

Attendu que les manœuvres ultérieures faites à bord du remorqueur IV et du *Dromore* ne peuvent être retenues comme griefs;

On ne peut reprocher, en effet, ni à ce remorqueur d'avoir largué la touline de remorque malgré la défense du *Dromore*, celui-ci continuant à avancer et le remorqueur ne pouvant le suivre par suite de l'interception du passage, ni au *Dromore*, drossé, sous l'influence du fort vent d'Est, avec l'arrière vers le mur ouest du goulet, d'avoir, en vue de redresser sa direction, fait dans le goulet manœuvrer son hélice; ces deux manœuvres de la dernière heure s'expliquent par les circonstances critiques du moment et ont eu toutes deux pour but et aussi probablement pour effet, d'éviter de plus grands dommages;

Et il n'est pas démontré qu'après que la touline de remorque eut été larguée, le *Dromore* fût encore en mesure d'appliquer utilement une garde-montante à l'une des bornes d'amarrage du goulet;

Attendu que les relations juridiques créées entre parties par l'assistance du remorqueur IV au *Dromore*, ne sont nullement telles qu'elles exemptent l'appelante de toute ou partie de responsabilité des fautes commises à bord de ce remorqueur; que, d'une part, il n'est nullement établi que cette assistance ait été offerte et acceptée sur la base de la clause d'irresponsabilité de l'article 6 du règlement pour le service de remorque adopté par le conseil communal d'Anvers, le 11 décembre 1875, et publié le 7 février 1876, clause dont l'intimé a pu ignorer l'existence;

Que, d'autre part, s'il appartenait à l'intimé de donner des instructions au remorqueur au point de vue de la conduite du *Dromore* et de la sécurité de ce navire et des tiers et de contrôler l'exécution de ses instructions, il incombait certes au personnel du remorqueur de prêter l'assistance de la force motrice avec l'intelligence, la prudence et l'initiative voulues pour que la remorque s'effectuât sans le moindre danger tant pour le remorqué que pour les tiers, et surtout de s'abstenir de toute précipitation irréfléchie et non ordonnée par le remorqué, dans l'exécution d'une manœuvre pouvant mettre en péril le remorqué ou ces tiers;

Attendu que, pendant le remorquage, le personnel du remorqueur IV n'a pas cessé d'être au service de l'appelante; que celle-ci est responsable de la faute de ses préposés que seule elle avait choisis pour l'exercice de son monopole de remorquage, et que l'intimé n'avait le droit ni de refuser ni de remplacer même temporairement;

Attendu qu'il n'est pas établi jusqu'ores que l'intimé ait comme il l'allègue, versé à l'appelante la garantie de 350 francs visée dans les conclusions de l'intimé; que le dispositif du jugement *a quo* prévoit du reste le cas où ce versement aurait eu lieu, versement dont la restitution était comprise dans les fins de l'exploit introductif d'instance;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met les appels principal et incident à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 3 février 1905. — Plaid. MMes ED. PICARD et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

20 janvier 1905.

APPEL. — CONCLUSIONS. — PIÈCES. — COMMUNICATION. DÉLAI.

L'appelant qui, par son exploit d'appel, réclame l'adjudication des conclusions prises par lui devant le premier juge et de « toutes autres conclusions à prendre devant la cour », en fondant son appel « sur les moyens invoqués devant le premier juge comme aussi sur tous autres moyens à faire valoir devant la cour et ici réservés », est tenu de communiquer à l'intimé, si celui-ci le réclame, non seulement les documents dont il entend faire usage, mais encore les griefs qu'il a l'intention de formuler contre le jugement a quo.

L'offre de l'appelant de communiquer seulement les documents n'est pas satisfactoire.

Il y a lieu, le cas échéant, d'impartir à l'appelant un délai pour faire ses communications.

Mais l'arrêt qui fixe le délai, ne puise pas dans la loi le droit d'ordonner le rejet du débat de toute pièce qui ne serait pas communiquée dans ce délai.

(LES ÉPOUX VAN HOORN-LAVANDY ET CONSORTS, C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS, EN LIQUIDATION.)

ARRÊT. — Attendu que l'exploit d'appel notifié le 3 novembre 1902 par l'huissier Daenen d'Anvers et enregistré, porte que l'appelante a assigné les intimés devant la cour pour voir mettre à néant le jugement *a quo*, et voir, disait l'appelante dans cet exploit, « adjuger les conclusions par elle prises en première instance tenues ici pour reproduites, et toutes autres conclusions à prendre devant la cour, appel fondé sur les moyens invoqués en première instance comme aussi sur tous autres moyens à faire valoir devant la cour et ici réservés »;

Attendu que nonobstant les sommations lui faites par les intimés, les 16 octobre 1903 et 24 décembre 1904, l'appelante est jusqu'ici restée en défaut de faire connaître aux intimés les griefs qu'elle a à formuler contre le jugement attaqué, et de leur communiquer les pièces dont elle entend faire usage à l'appui de son appel;

Attendu que les intimés demandent qu'il soit ordonné à l'appelante de faire, dans un délai à fixer par la cour, les significations et communications dont s'agit; que, de son côté, l'appelante se déclare prête à communiquer, au plus tard dans le délai de six semaines, « les pièces dont elle compte faire usage devant la cour, sauf à demander nouveau répit à charge de justifier de l'empêchement s'il y échet »;

Attendu que cette offre de l'appelante, restreinte à la seule communication de pièces sans porter sur les griefs, est non satisfactoire; que tant les articles 462, 470, 77 et suivants du code de procédure civile que l'intérêt de la bonne et loyale administration de la justice, exigent que l'appelante communique non seulement les documents dont elle compte faire usage, mais encore les griefs qu'elle a l'intention de formuler devant la cour contre le jugement *a quo*;

Qu'un délai de six semaines est, dans les circonstances de la cause, pleinement suffisant pour faire les dites communications;

Attendu qu'il n'échet pas d'ordonner, dès maintenant et pour lors, ainsi que le demandent les intimés, le rejet du débat des pièces qui ne seraient pas communiquées endéans le délai fixé; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise, en effet, dans l'état actuel de la cause, de prononcer pareille déchéance éventuelle;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes conclusions non expressément admises ci-après, ordonne à l'appelante de, endéans les six semaines à dater du prononcé du présent arrêt, signifier aux intimés les griefs qu'elle a à formuler contre le jugement *a quo* et leur communiquer, soit amiablement soit par la voie du greffe, toutes et chacune des pièces dont elle entend faire usage en la cause, condamne l'appelante aux frais de l'incident... (Du 20 janvier 1905. — Plaid. MMes HANSSENS et GRAUX, fils.)

OBSERVATIONS. — L'article 449 du projet du code de procédure civile, devenu en partie l'article 456 de ce code, imposait dans l'exploit d'appel « l'énonciation sommaire des griefs ». (Voir les deux premières rédactions présentées par GALLI, les 18 et 25 mai 1805, et adoptées par le Conseil d'Etat; LOCRÉ, t. IX, pp. 330 et 342.)

A la suite des observations de la section de législation du Tribunat, qui estimait inutile et dangereux d'assujettir l'appelant à l'obligation d'énoncer ses griefs dans l'acte d'appel même, mais qu'il y avait lieu d'éviter autant que possible les écritures, GALLI a présenté au Conseil d'Etat, le 29 mars 1806, la rédaction définitive qui a passé dans la loi. (LOCRÉ, t. IX, p. 350, n° 7; p. 351, n° 10 et p. 360.) L'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU et le discours de ALBISSON (LOCRÉ, t. IX, p. 368, n° 20 et p. 382, n° 15), démontrent que si la loi n'exige pas que l'acte d'appel contienne l'exposé des griefs, le législateur a cependant voulu que les griefs fussent communiqués.

Consultez : CHAUVEAU sur CARRÉ (édit. franç., art. 462, question 1670 et supplément et les autorités qu'il cite); DUTRUC (t. I, nos 398, 414 et 415); BELTJENS (t. I, art. 462, n° 3 et art. 456, nos 66 à 69).

Dans certaines matières ou procédures spéciales, le législateur a prévu une déchéance, telles celles résultant de l'article 102 de la loi électorale et 10 de la loi fiscale du 6 septembre 1895.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt.

9 mai 1904.

EXPLOIT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INDICATION DU REQUÉRANT. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — INSTANCE D'APPEL. — ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. REMBOURSEMENT DE CAPITAUX. — PRÉAVIS. — RENONCIATION.

Est recevable, la demande formée par un bureau de bienfaisance, poursuites et diligences de son receveur, sans indication de la commission administrative.

La personne assignée par le bureau de bienfaisance ne peut se prévaloir, pour la première fois en appel, de ce que la demanderesse, intimée sur l'appel, n'aurait pas été dûment autorisée à former sa demande.

Les établissements charitables peuvent renoncer au préavis que l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 impose à ceux qui veulent leur rembourser un capital, pourvu que cette renonciation ne leur cause en fait aucune lésion.

(SANTENS, VEUVE DE POURCQ C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'AUDENARDE.)

ARRÊT. — Attendu que, par exploit du 27 décembre 1902, enregistré, l'intimé a assigné les appelants devant le tribunal de première instance d'Audenarde, aux fins de se voir condamner solidairement à payer au requérant la somme de 480 francs, représentant l'intérêt à 5 p. c. l'an, d'un capital de 4,800 francs, pour deux années échues les 3 août 1901 et 1902, en vertu d'un acte de prêt hypothécaire du 28 février 1875, enregistré, et d'un acte du 12 juin 1879, enregistré, contenant cession du bien affecté de l'inscription hypothécaire à Jean-Baptiste De Pourcq, auteur des appelants;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action a été introduite devant le premier juge à la requête du bureau de bienfaisance d'Audenarde, poursuites et diligences de son receveur M. Richard Gerniers, dont les bureaux sont établis à Audenarde, rue du Château, n° 5;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, lorsqu'une demande est formée en justice par un corps moral, c'est directement à la requête de ce corps que la demande doit être formée, et que le libellé de l'exploit introductif d'instance est, au surplus, conforme au prescrit de l'article 1 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, relatif aux poursuites à exercer par les bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité;

Attendu qu'il importe donc peu, au point de vue de la validité de l'exploit d'ajournement, que celui-ci ne contienne pas la mention : « le bureau de bienfaisance requérant est représenté par sa commission administrative »; que l'omission de cette énonciation n'est pas de nature à susciter un doute sur l'identité du demandeur et qu'au surplus, cette énonciation est superflue, puisqu'une personne morale ou civile, dénuée d'existence physique, ne saurait avoir des rapports avec les tiers, que par l'intermédiaire de ses représentants légaux;

Attendu que c'est également à tort que les appelants soutiennent que le bureau de bienfaisance d'Audenarde n'a pas été dûment autorisé par le conseil communal pour ester en justice, que cette autorisation résulte à toute évidence des extraits produits par l'intimé, des procès-verbaux des séances de la commission administrative en date des 15 décembre 1902 et 26 janvier 1904, et des mentions d'autorisation en date des 27 décembre 1902 et 29 février 1904, inscrites au bas des dits extraits;

Attendu, d'ailleurs, que le défaut d'autorisation en première instance n'entraînerait qu'une nullité relative couverte par le défaut, de la part des défendeurs originaires, aujourd'hui appelants, de l'avoir opposée en première instance, et que les appelants ne sont pas recevables à invoquer pour la première fois en appel;

Attendu que le bureau de bienfaisance ayant été autorisé en première instance et se trouvant intime sur appel, n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se défendre devant la cour;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 3 décembre 1896, les appelants ont remboursé, entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance, le capital de 4,800 francs en même temps qu'ils ont payé le prorata des intérêts échus à cette date;

Attendu que la partie intimée soutient à tort que ce remboursement ayant été effectué sans avis préalable, ne peut être opposé au bureau de bienfaisance;

Attendu, il est vrai, que si, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808, le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer, ils doivent néanmoins avertir les administrateurs un mois d'avance pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure;

Mais attendu qu'il résulte des considérations insérées dans cet avis que cette mesure a été édictée non pas dans un intérêt d'ordre public, ainsi que le soutient l'intimé et le décide le premier juge, mais bien pour une raison purement économique et dans le seul intérêt pécuniaire des établissements charitables;

Attendu qu'il est de principe et qu'il est généralement admis par les auteurs et par la jurisprudence, que toute personne, même incapable, peut toujours renoncer aux garanties purement pécuniaires stipulées en sa faveur, quand cette renonciation ne lui cause, en fait, aucune lésion;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'acte de prêt avec constitution d'hypothèque, passé devant le notaire Liefmans, à Audenarde, le 30 août 1845, et auquel le titre nouvel, délivré par acte passé devant le notaire Vandamme, à Audenarde, le 28 février 1875, se réfère expressément, que le bureau de bienfaisance, en précisant les conditions dans lesquelles le remboursement de la créance pourrait se faire, et en permettant au débiteur d'effectuer ce remboursement au domicile, entre les mains et contre quittance du receveur, a virtuellement dispensé le débiteur du préavis prévu par l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808;

Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il faudrait admettre que l'acte de constitution de prêt ne contient pas une renonciation anticipée à la formalité dont il s'agit, on ne saurait toutefois méconnaître que l'acceptation du payement constitue, en elle-même, une renonciation formelle et non équivoque à la formalité du préavis;

Attendu que la partie intimée objecte en vain qu'au point de vue de l'accomplissement de cette formalité, le receveur doit être considéré comme un tiers, l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 exigeant un préavis donné aux administrateurs et ne permettant pas à ceux-ci de se faire représenter à cette fin;

Attendu que cette prohibition ne résulte d'aucune disposition légale ; tandis que, d'une part, les receveurs des bureaux de bienfaisance sont chargés, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, de faire sous leur responsabilité toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources affectées au service de ces établissements, dont ils sont les mandataires légaux ;

Que, d'autre part, le titre originaire de 1845 aussi bien que le titre nouvel de 1875 stipule d'une manière formelle que le remboursement du capital devait se faire au domicile, entre les mains et contre quittance du receveur ;

Attendu qu'il en résulte que, dans l'espèce, une double délégation tant légale que contractuelle a été donnée au receveur, pour tout ce qui concerne le remboursement du capital et des intérêts dont il s'agit ; qu'il lui appartenait donc, aussi bien qu'aux administrateurs eux-mêmes, de renoncer à la formalité du préavis et qu'en le faisant, il a agi au nom de l'administration dont il était le mandataire ;

Attendu que le payement à ceux qui ont le pouvoir de recevoir pour le créancier est réputé fait au créancier lui-même et procure la libération du débiteur ;

Qu'il en résulte que le payement opéré par les appelants entre les mains du receveur, le 3 décembre 1896, est valable et qu'en conséquence, il a eu pour effet de libérer ceux-ci envers le bureau de bienfaisance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Wouters en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action de la partie intimée recevable mais non fondée, l'en déboute avec condamnation aux dépens des deux instances... (Du 9 mai 1904. Plaid. MMes L. Varlez c. Th. Léger et Byl.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Capelle, juge.

2 décembre 1904.

EAUX. — MOULIN. — BIEZ. — ACCESSION. — ANCIEN DROIT. DÉCRETS DE NATIONALISATION. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

L'acquéreur d'un moulin ne peut invoquer le principe de l'accession pour faire rattacher le biez au moulin, comme l'accessoire au principal, qu'à la condition que le biez, revendiqué comme accessoire indispensable, ait, été en fait établi pour l'usage exclusif de son usine. Il n'en est pas ainsi lorsque ce biez, empruntant les eaux d'un ruisseau et les portant sur une grande étendue, au travers des biens de nombreux propriétaires, alimente d'autres moulins.

Le circonstance que le canal serait établi par le propriétaire, seigneur féodal, avant la fin du XIe siècle, pour l'alimentation de ses diverses usines, démontre qu'il n'y a eu, dans le creusement du biez, qu'un simple détournement d'une partie du ruisseau, au profit des propriétés riveraines. Il participe ainsi nécessairement de la nature du ruisseau dont il n'est qu'un démembrement.

Si on ne peut, par de simples présomptions, prouver contre ou outre le contenu d'un acte, tout contrat doit néanmoins s'interpréter d'après l'intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

Le gouvernement révolutionnaire de 1789, en faisant rentrer dans son domaine les biens ecclésiastiques, s'est attribué ces biens tels qu'ils se comportaient lors des décrets de nationalisation.

Un biez affecté dès son origine à l'utilité commune lui est advenu avec ce caractère.

(DUTILLIEUX C. DUBOIS ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que, par acte enregistré du 26 février 1891, le demandeur Dutillieux a acquis de la famille de Sauvage, un moulin à farine, sis à Aywaille, alimenté par un canal dénomme « Biez des moulins », qui emprunte ses eaux au ruisseau de Harze ;

Attendu qu'en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 11 mai 1892, les defendeurs Dubois, propriétaires de terrains sur les deux rives du canal, construisirent sur celui-ci, une voûte destinee à relier les deux parties de leur propriété ; qu'en outre, la Société anonyme des Carrières de Vireux, defenderesse en intervention, agissant aux droits des Dubois, posa sur cette voûte une voie ferree, pour raccorder la carrière de Grand-Heijd à la gare d'Aywaille ; qu'enfin la defenderesse, veuve Thonon-Wilmotte, riveraine du biez des moulins, le couvrit sur une étendue de 11 mètres, pour créer un accès entre ses parcelles situées sur les deux rives ;

Attendu que Dutillieux, se disant propriétaire du canal et de ses francs-bords, réclame la suppression de ces divers ouvrages ; que, pour justifier le fondement de son action, il incombe au demandeur de prouver non seulement son droit au coup d'eau nécessaire à activer l'usine, mais son droit de propriété sur le canal même qui amène cette eau ;

Attendu qu'à cette fin, il invoque d'abord le principe de l'accession, qui devrait faire rattacher le biez au moulin, comme l'accessoire au principal ;

Attendu que, si l'on peut admettre cette application du principe posé à l'article 546 du code civil, c'est à la condition que le biez revendiqué par l'usinier comme accessoire indispensable, ait, en fait, été établi pour l'usage exclusif de son usine ;

Attendu que telle n'est point la situation actuelle ; qu'en effet, il est constant que ce biez, empruntant les eaux du ruisseau de Harzé et les portant sur une grande étendue, au travers des biens de nombreux propriétaires, alimente, en amont du moulin Dutillieux, un autre moulin appartenant à la famille Humblet ; qu'en outre, il est démontré, par les documents du procès, qu'antérieurement à l'installation de ce dernier moulin, il existait au même endroit, longtemps avant le debut du siècle dernier, une usine, bénéficiant légalement des eaux du biez ; que cela résulte notamment de l'aveu même fait par l'un des anciens propriétaires du moulin d'Aywaille, lorsque, le 22 mai 1850, il protestait devant le conseil provincial de Liege, contre l'autorisation que sollicitait Humblet d'établir l'usine qu'il exploite actuellement ;

Attendu enfin que la circonstance signalee par le demandeur, que le canal litigieux fut etabli par le propriétaire feodal de la seigneurie d'Aywaille, avant la fin du XIe siècle, pour l'alimentation de ses diverses usines, démontre qu'il n'y eut, dans le creusement du biez, qu'un simple détournement d'une partie du ruisseau de Harzé, au profit des propriétaires riverains ; qu'ainsi affecté, dès son origine, à l'usage commun des riverains, ce canal participe nécessairement, par sa destination même, de la nature du ruisseau, dont il n'est qu'un démembrement ; que c'est donc à juste titre qu'il est inscrit, comme dépendance du ruisseau, au plan des cours d'eau de la commune d'Aywaille ;

Attendu qu'il suit de là que, faute de démontrer une appropriation du biez à l'usage exclusif de son moulin, Dutillieux ne peut en revendiquer la propriété, à titre d'accession, les défendeurs ne contestant d'ailleurs pas son droit au coup d'eau necessaire pour l'exploitation de son industrie ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le demandeur invoque ses titres d'acquisition ; qu'en effet, l'acte du 26 février 1891, par lequel il se rendait acquéreur du moulin d'Aywaille, loin de porter sur le canal d'amenée, mentionnait uniquement le moulin, dont il spécifiait l'inscription cadastrale, avec indication precise d'une contenance de 121 mètres carrés, correspondant exactement à la superficie de l'usine, à l'exclusion du biez ;

Attendu que, pour interpréter la portée de ce contrat et déterminer la consistance de l'objet vendu, le demandeur invoque le contenu des actes de transmission successive du moulin, entre les precedents propriétaires, actes dont l'énonce demontrerait que le moulin d'Aywaille avait toujours compris le biez d'amenée et de fuite des eaux ;

Attendu que si on ne peut, par de simples présomptions, prouver contre ou outre le contenu d'un acte, tout contrat doit neanmoins s'interpreter d'après l'intention des parties, plutôt que suivant le sens littéral des termes ; qu'il importe donc de vérifier, à ce point de vue, la valeur du moyen invoqué ;

Attendu qu'il est à noter que l'acte du 3 février 1886, par lequel de Sauvage, auteur direct de Dutillieux, recueillit, dans la succession de Thomas Grisard, le moulin d'Aywaille, ne faisait aucune mention du biez ; que, par contre, l'acte de partage de la succession de Servais Grisard, du 10 août 1852, qui assignait ce moulin à Thomas Grisard, lui en faisait attribution « avec biez et coup d'eau et toutes dépendances » ; que la même mention se retrouvait dans les actes des 29 novembre 1844, 29 novembre et 30 octobre 1845 et 8 avril 1848, par lesquels Servais Grisard avait lui-même acquis des précedents propriétaires leurs droits indivis dans le dit moulin ;

Attendu que le demandeur ne produit aucun titre translatif de propriété, antérieur à ces derniers actes ;

Attendu, d'autre part, que le moulin et le biez ayant fait l'objet, au XIe siècle, d'une donation au prieuré d'Aywaille, devinrent propriétés de l'Etat, en vertu des decrets du 22 vendémiaire an IV et 5 frimaire an VI, qui mettaient à la disposition de la nation, les biens dépendant des communautés religieuses ; que c'est donc inutilement que le demandeur voudrait interpréter les clauses de son acte d'acquisition par les titres de propriété des ancien seigneurs féodaux ou du prieur d'Aywaille ;

Attendu, d'autre part, que le gouvernement révolutionnaire,

faisant rentrer dans son domaine les biens ecclésiastiques, s'attribua ces biens, tels qu'ils se comportaient lors des decrets de nationalisation; que le bien litigieux, notamment, lui advint avec les caractères qu'il présentait antérieurement, c'est-à-dire affecté, dès son origine, à l'utilité commune, destination incompatible avec toute appropriation exclusive par un usinier, au detriment des autres proprietaires riverains;

Que, faliût-il, au contraire, admettre, sur la foi de certain historien, que le monastère d'Aywaille avait, dès avant les decrets de nationalisation, perdu son caractère de bien ecclésiastique, par la mainmise dont il aurait été l'objet au XVIII[e] siècle, de la part du gouvernement autrichien, encore est-il qu'on ne connaît aucune clause des transmissions successives de la seigneurie d'Aywaille, qui aurait eu pour effet d'altérer, entre les mains des acquéreurs, le caractère primitif du biez litigieux;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas le titre d'aliénation soit par l'Etat français, soit par le gouvernement autrichien, du bien nationalisé, et que, s'il est fait mention du biez dans certaines ventes et partages subséquents, cette mention n'a pu créer, au profit des acquereurs du moulin et de ses accessoires, des droits plus etendus sur le biez que ceux que l'Etat vendeur avait lui-même acquis;

Que si, d'ailleurs, les actes avenus entre plusieurs des auteurs de Dutilleux, font mention du biez, et si les vendeurs y déclarent transporter aux acquereurs « leurs droits et parts dans le moulin d'Aywaille, ci-devant connu sous le nom de moulin banal, avec coup d'eau, biez et toutes dependances », il est à remarquer que ces actes s'abstiennent de definir la nature et l'étendue du droit, pouvant competer aux cedants sur le biez même alimentant l'usine;

Qu'il suit de ces considérations que si le titre d'acquisition du moulin, du 26 février 1891, est insuffisant par lui-même pour établir un droit de propriété sur le biez, le demandeur ne trouve pas davantage, dans les titres de ses auteurs, la preuve que le moulin vendu comprenait non seulement les bâtiments de l'usine, mais encore le lit du canal amenant les eaux du ruisseau de Harzé;

Que, dans l'état de la cause, Dutilleux ne saurait donc être déclare proprietaire de ce canal, soit par droit d'accession, soit en vertu de titres d'acquisition; que, partant, c'est sans fondement qu'il réclame l'enlèvement des ouvrages construits par les défendeurs, ouvrages dont la présence ne cause d'ailleurs aucun préjudice à l'exploitation de son moulin; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter aux demandes en intervention et en garantie introduites comme consequence de l'action principale de Dutilleux contre Dubois et veuve Thonon;

Par ces motifs, et entendu M. le substitut SÉGARD en son avis conforme, donne à l'audience publique du 12 novembre 1904, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, joint les causes inscrites sous les n[os]..., et, statuant entre toutes les parties par un même jugement, déboute le demandeur Dutilleux de son action; le condamne aux depens, tant envers les parties intervenantes et appelées en garantie que vis-à-vis des defendeurs principaux... (Du 2 décembre 1904. — Plaid. MM[es] LEDUC c. VAN MARCKE, TART, NOLS et HALLEUX.)

OBSERVATIONS. — Voyez Liége, 23 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 977); cass., 29 décembre 1881 (BELG. JUD., 1885, col. 659). Voyez également le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Liben, vice-président.

15 juillet 1903.

EAUX. — ANCIEN DROIT. — MOULIN. — RIVERAIN. — USAGE. RUISSEAU.

Il est de jurisprudence que les octrois concédés sur les eaux courantes, par le prince ou les seigneurs, sous l'empire de l'ancien droit liégeois, n'ont point été anéantis par les lois abolitives de la féodalité. Les droits dérivant de ces octrois subsistent dans leur intégralité sous la législation actuelle.

Quand il s'agit d'un moulin, dont l'existence est constatée déjà au XV[e] siècle, une telle ancienneté de l'usine doit faire présumer une autorisation conforme aux usages existant au temps de son établissement, avec concession du volume d'eau nécessaire à son roulement et dispense de la reproduction du titre de l'octroi.

Si, en règle générale, il faut distinguer au point de vue des droits et obligations des riverains, et spécialement des usiniers, entre les cours d'eau non navigables, ni flottables et les canaux construits de main d'homme, il peut néanmoins se faire qu'un canal de ce genre puisse, selon les circonstances, être légalement assimilé à un cours d'eau naturel.

Il en est ainsi d'un canal artificiel, qui, se développant sur une étendue considérable, alimentant diverses usines et paraissant absorber la presque totalité des eaux du ruisseau, reste ensuite absolument distinct de celui-ci, sans lui rendre aucune eau, mais la déverse directement au fleuve par une embouchure propre, distincte de celle du ruisseau même.

(JONNET C. LA COMMUNE DE JEMEPPE.)

JUGEMENT. — Attendu que les demandeurs se disant propriétaires de l'ancien moulin Quirini sis à Jemeppe et naguère alimenté directement par les eaux du Ruisseau de Hollogne, réclament indemnité à la commune défenderesse, qui aurait, par suite du comblement de la partie du biez supérieure au moulin des demandeurs, privé ceux-ci du coup d'eau nécessaire à la mise en activité du dit moulin;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les octrois concédés sur les eaux courantes, par le prince ou les seigneurs sous l'empire de l'ancien droit liegois, n'ont point été aneantis par les lois abolitives de la féodalité; que les droits dérivant de ces octrois subsistent dans leur intégralite sous la legislation actuelle;

Attendu, en fait, que les demandeurs ne rapportent pas le titre d'un tel octroi sur les eaux du ruisseau de Hollogne, mais que les élements fournis aux debats demontrent a suffisance que les auteurs des demandeurs etaient, sous la législation ancienne, detenteurs du moulin Quirini, dont l'existence est constatée déjà au XV[e] siècle;

Attendu qu'il est admis qu'une telle ancienneté de l'usine doit faire présumer une autorisation conforme aux usages existant au temps de son établissement, avec concession du volume d'eau necessaire à son roulement, et qu'elle dispense de la reproduction du titre de l'octroi (1);

Mais attendu que, pour fixer l'étendue des droits ayant pu competer aux detenteurs du moulin Quirini, sur les eaux passant par le biez litigieux, et pour apprécier notamment l'obligation des usiniers supérieurs au moulin Quirini, de rendre à celui-ci les eaux dont ils avaient tiré profit, comme aussi pour résoudre l'exception de prescription invoquee par la défenderesse, il échet, en constatant les conditions de fait dans lesquelles existait le biez, d'en établir la nature juridique;

Attendu, en effet, que si, en règle générale, il faut distinguer, au point de vue des droits et obligations des riverains et spécialement des usiniers, entre les cours d'eau non navigables ni flottables et les canaux construits de main d'homme, il peut, neanmoins se faire qu'un canal de ce genre puisse, selon les circonstances, être legalement assimilé à un cours d'eau naturel (2); que telle semble être la situation du biez, objet de la contestation; qu'en effet, à s'en rapporter au plan des lieux, dressé en janvier 1822, enregistré le 3 septembre suivant, le canal artificiel se développait, à cette époque, sur une étendue considerable, alimentait diverses usines, et paraissait absorber la presque totalité des eaux du ruisseau; il restait ensuite absolument distinct de celui-ci, sans lui rendre aucune eau, mais la deversait directement au fleuve, par une embouchure propre, distincte de celle du ruisseau même;

Attendu que, si ces faits semblent bien résulter des indications contenues au plan de 1822, toutefois, en présence du système de dénégation générale opposé par la défenderesse, aux titres et documents produits par les demandeurs, il échet, avant toute décision et sous réserve des mesures d'instruction à prescrire éventuellement en prosécution de cause, d'enjoindre à la defenderesse de s'expliquer sur l'exactitude du plan prérappelé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. NAGELS, substitut du procureur du roi, avant faire droit et sous réserve de toutes autres conclusions, dit que la défenderesse aura à reconnaître ou à dénier, par acte d'avoué, l'exactitude du plan ci-dessus visé, et à formuler les critiques qu'elle elève contre les indications qu'il contient, à déclarer notamment, si elle reconnait qu'à la rencontre du ruisseau de Hollogne, d'abord en aval du moulin Grandy, puis en amont du moulin Quirini, il ne s'opérait pas confusion entre les eaux de ce ruisseau et celles du biez, et si le biez déversait ses eaux dans la Meuse sans emprunter, à cet effet, l'embouchure du ruisseau; dit que, faute de ce faire dans le delai de deux mois, à compter du présent jugement, le plan susvanté sera tenu pour bon et véritable et comme représentant l'état exact

(1) Voyez PAND. BELGES, V° *Eaux courantes*, n[os] 234 et suiv.

(2) Voyez Cass., fr., 28 avril 1851 (DALLOZ, Pér., 1854, I, 139); LAURENT, t. VII, n[os] 259 et 267; Liege, 6 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 981).

des lieux en l'année 1822; réserve les dépens et place la cause au rôle... (Du 15 juillet 1903. — Plaid. MMes Van Marcke c. V. Robert.)

Voyez le jugement qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

8 mai 1901.

SUCCESSION. — RAPPORT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. FONDS AVANCÉS LORS D'ENTRÉE AU COUVENT. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — TRAVAIL DU FILS. — CONNAISSANCES SPÉCIALES. — ENRICHISSEMENT DES PARENTS.

Le fils ne doit point rapporter à la succession de ses parents le prix du remplacement militaire, lorsque les parents ont fourni le remplaçant à leur fils dans leur propre intérêt et pour profiter de son travail.

Ne sont pas sujets à rapport, les fonds avancés par des parents à leur fille lors de son entrée au couvent, lorsque ces fonds peuvent être considérés comme de simples frais de nourriture et d'entretien.

En règle générale, il ne faut pas considérer comme un enrichissement fait au détriment des enfants non mariés et travaillant chez leurs parents, les avantages que ce travail procure à la communauté; il en est autrement lorsque l'un des enfants met au service de celle-ci des connaissances et des aptitudes spéciales, qui seraient largement rétribuées par un étranger, et qui produisent à la masse un bénéfice très appréciable.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'action de in rem verso.

(WALLEM C. WALLEM.)

Jugement. — Sur le deuxième contredit : ...

Attendu qu'Alfred Wallem n'est pas tenu de rapporter la moitié du prix de son remplacement, qu'il n'est pas douteux, en effet, que les parents Wallem aient fourni un remplaçant à leur fils, non dans son intérêt personnel, mais bien dans l'intérêt de la communauté; qu'il est incontestable que le concours d'Alfred Wallem était des plus utile à l'exploitation et à la direction de l'établissement horticole du père Wallem;

Sur le troisième contredit :

Attendu que Mlle Joséphine Wallem reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, qu'une somme de 250 francs a été dépensée par la communauté, lors de son entrée au couvent, mais en payement de frais de nourriture, etc.... prévus à l'article 852 du code civil; que la partie Tibbaut défère à la prédite Joséphine Wallem le serment litisdécisoire suivant : « Je jure que mes parents n'ont pas payé plus de 250 francs pour moi, lors de mon entrée au couvent »; que le serment ainsi déféré n'est pas décisoire;

Qu'au cas même où les avances faites par les parents Wallem, lors de l'entrée au couvent de leur fille Joséphine dépasseraient la somme de 250 fr., il faudrait encore les considérer comme de simples frais de nourriture et d'entretien... ;

Sur le septième contredit :

Attendu que le demandeur Alfred Wallem réclame la somme de 9,490 francs pour avoir collaboré pendant treize ans à la direction de l'établissement horticole de son père;

Attendu qu'il reconnaît que sa demande ne peut être fondée que sur l'action *de in rem verso ;*

Attendu que dans toute famille bien organisée, les enfants non mariés travaillent tous ensemble au bien commun; qu'en thèse générale, il ne faut pas considérer comme un enrichissement fait au détriment des enfants, les avantages que leur travail procure à la communauté; qu'il en est différemment quand l'un des enfants met au service de celle-ci des connaissances et des aptitudes spéciales, qui seraient largement rétribuées par un étranger et qui produisent au profit de la masse un bénéfice très appréciable;

Attendu que le demandeur Wallem articule... (sans intérêt);

Attendu que si ces faits étaient établis, il faudrait admettre que l'action *de in rem verso* est justifiée, au moins en principe; que le demandeur ne serait certainement pas suffisamment indemnisé de la perte qu'il a subie, parce que pendant sa gestion il a été nourri, entretenu, logé et a reçu quelques légers avantages;

Attendu que la partie Tibbaut reconnaît les faits sub litteris *a, b, c, e, f, g, h;* que, pour triompher dans son action, le demandeur doit établir non-seulement la perte qu'il a éprouvée, mais aussi l'enrichissement de la communauté; que les défendeurs soutiennent que les bénéfices que le demandeur prétend avoir faits, ont été réalisés en dehors de l'exploitation de l'établissement horticole;

Que, dans ces conditions, il est nécessaire que le demandeur produise les livres de commerce pour que le tribunal puisse vérifier si sa gestion a réellement enrichi la communauté;

Sur le huitième contredit :

Attendu qu'il n'est pas établi que les dames Elisa et Léopoldine Wallem aient versé par an plus de 600 francs dans la communauté; qu'eussent-elles d'ailleurs versé annuellement comme elles l'affirment une somme de 900 francs, encore n'y aurait-il pas lieu d'ordonner que ces sommes leur soient restituées;

Que cette solution découle des principes émis ci-dessus sous le septième contredit; que, du reste, les versements effectués par les dames Elisa et Léopoldine Wallem ne dépassent pas notablement les frais de leur entretien...;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le baron de Pélichy, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme non justifiées, dit pour droit que le projet de liquidation dressé par M. le notaire Beyaert, à Gand, sera rectifié suivant le prescrit du présent jugement...;

Que Mlle Joséphine Wallem n'est pas tenue du rapport de la somme qui lui a été remise lors de son entrée au couvent...;

Qu'Elisa et Léopoldine Wallem n'ont droit à aucune indemnité à raison de la partie de leur traitement qu'elles auraient versée à la communauté; qu'aucun rapport n'est dû ni par les représentants d'Esther Wallem, ni par Elisa et Léopoldine Wallem...; et, avant de statuer sur la demande d'indemnité formée par Alfred Wallem, ordonne à ce dernier de verser au procès tous les livres de commerce et de l'établissement horticole Wallem et fils, et autres pièces probantes qui pourraient justifier son action; met les frais faits jusqu'à ce jour à charge de la masse... (Du 8 mai 1901. — Plaid. MMes Dervaux c. De Cossaux.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Flévé.

4 mai 1904.

FAILLITE. — AFFIRMATION DE CRÉANCE — FORMULE SACRAMENTELLE. — PRODUCTION FAITE PAR LE CRÉANCIER D'UN CRÉANCIER.

Les créanciers ont qualité, en vertu de l'article 1166 du code civil, pour produire au nom de leur débiteur une créance que celui-ci est en droit de faire valoir contre une faillite, et le curateur ne peut tirer aucune fin de non recevoir de ce que la production n'est pas appuyée de l'affirmation sacramentelle prescrite par la loi, s'il est constant que l'intéressé est insolvable et refuse sans motifs légitimes de délivrer cette affirmation.

(DE PORRE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME « L'UNION DU CRÉDIT DE GAND » C. LA FAILLITE E. VAN MEERBEKE ET LA VEUVE VAN MEERBEKE.)

Jugement. — Attendu qu'il est reconnu entre parties que dame veuve Van Meerbeke est créancière de son fils Edgard Van Meerbeke, actuellement en état de faillite, pour une somme de 20,000 francs, du chef d'une rente viagère lui consentie par le failli; que, d'autre part, le sieur De Porre et la société anonyme l'*Union du Crédit de Gand* sont créanciers de dame Van Meerbeke, le premier pour 6.000 francs du chef de cautionnement, la seconde pour fr. 3,758-25 du chef de compte courant;

Attendu que dame Van Meerbeke ayant refusé de produire sa créance à la faillite de son fils, De Porre et l'*Union du Crédit de Gand* demandent leur admission au passif, en vertu de l'article 1166 du code civil; que, sur contestation du curateur, De Porre a, en outre, assigné le curateur et dame Van Meerbeke aux fins d'admission au passif, en vertu du dit article 1166, et subsidiairement en vertu de l'article 1167 du même code;

Attendu que ces causes, inscrites au rôle sous les nos 6513, 6514 et 6789, se basent sur un même titre de créance contre la faillite, ne pouvant emporter collocation au passif qu'une fois seulement pour les deux produisants ensemble; qu'elles sont donc connexes et que leur jonction est demandée;

Sur la fin de non-recevoir, déduite de l'inobservation de l'article 498 de la loi du 18 avril 1851, en ce que les produisants se sont bornés à affirmer, en la forme prescrite par le dit article, leur propre créance contre dame Van Meerbeke, sans que la créance de celle-ci contre le failli ait été affirmée conformément au même article :

Attendu que les produisants répondent qu'en faisant usage du

droit que l'article 1166 leur confère, c'est en leur propre nom qu'ils agissent; qu'ainsi, c'est leur propre créance qu'ils ont affirmée, et non point celle de leur débitrice ; qu'en se bornant à affirmer leur propre créance, ils ont donc satisfait au prescrit de l'article 498 ;

Attendu qu'en exerçant l'action indirecte de l'article 1166, les créanciers n'agissent exclusivement ni en leur propre nom, ni au nom de leur débiteur (1);

Qu'ils agissent en leur propre nom, en vertu du droit propre leur accordé par la loi, en ce sens qu'ils exercent le droit et l'action de leur débiteur, non point dans l'intérêt de celui-ci, mais dans leur intérêt particulier, et seulement afin d'obtenir du tiers actionné satisfaction jusqu'à concurrence du montant de leur créance, lequel d'ailleurs rentrera dans le patrimoine de leur débiteur avant même que de leur revenir;

Qu'ils agissent, d'autre part, au nom de leur débiteur, en tant que c'est son droit et son action à lui-même qu'ils exercent ;

Que cette interprétation, conforme à l'ancien droit (2), n'est pas contredite par celle qu'en donnait BIGOT-PRÉAMENEU, dans l'exposé des motifs, où, s'il a pu dire, en se servant de termes dépassant sa pensée, que les créanciers « ne représentent pas la personne de leur débiteur et intentent leur action directe », c'est après avoir expliqué, d'accord avec la tradition coutumière, qu' « agir directement » n'était autre chose, pour les créanciers, qu'exercer un droit de leur débiteur qu'à leur préjudice celui-ci négligeait de faire valoir (3);

Attendu que les créanciers, en tant qu'ils agissent au nom de leur débiteur, ne peuvent exercer le droit et l'action de leur débiteur autrement que celui-ci ne le pourrait, étant exposés à toutes exceptions et fins de non-recevoir opposables à leur débiteur lui-même ;

Qu'à cet égard, ils ne peuvent produire pour leur débiteur à une faillite autrement que par une déclaration terminée par une affirmation conçue en ces termes : « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable ; ainsi Dieu me soit en aide » (4);

Que cette affirmation est de rigueur, comme étant impérativement prescrite et exigée dans l'intérêt des créanciers de la faillite, en vue de prévenir des déclarations fausses ou exagérées (5) ; qu'elle ne saurait donc être remplacée par une assignation au curateur, comme semble le prétendre le produisant De Porre (6);

Qu'elle doit, de plus, émaner du créancier lui-même, soit qu'il déclare en personne, soit qu'il déclare par fondé de pouvoirs agissant en vertu d'un mandat ou de l'article 1166, l'article 498 ne distinguant pas ; qu'au reste, l'affirmation est un appel à la conscience du créancier, et à ce titre doit lui demeurer exclusivement personnelle ; que, partant, elle ne peut être faite en son nom, comme les produisants le soutiennent ;

Qu'il en ressort que l'article 498 établit, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, une condition à l'exercice de l'action de l'article 1166 ;

Attendu qu'il faudrait en conclure que le créancier qui désire faire usage de son droit de produire à la faillite en vertu du dit article 1166 pourrait seulement, quand son débiteur ne veut pas affirmer conformément à la loi, l'assigner en délivrance de l'affirmation prévue à l'alinéa final de l'article 498, et, s'il se refusait à exécuter cette obligation (code civ., art. 1135), sans en donner de justes motifs, lui réclamer réparation du préjudice que ce refus lui cause (code civ., art. 1142);

Mais que cette procédure advient inutile et frustratoire lorsque, comme en l'espèce, sont établis et le refus d'affirmer et l'insolvabilité du débiteur ;

Que, de la sorte, le droit dérivé de l'article 1166 deviendrait illusoire;

Que cependant il n'est jamais permis à un débiteur de se décharger de son obligation par sa seule volonté, ni d'enlever à son créancier, par son fait ou sa fraude, l'exercice d'un droit que son créancier puise dans la convention ou dans la loi (code civ., art. 1134); et que, d'un autre côté, il n'est pas davantage permis aux créanciers d'une faillite de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui (code civ., art. 1376) ;

Qu'outre ces considérations, la loi défend bien spécialement à certains créanciers d'une faillite à se faire attribuer, directement ou indirectement, des avantages au détriment de certains autres, lors même que ceux-ci produiraient en lieu et place de leur débiteur qui se refuse à déclarer et à affirmer sa créance, la loi ne distinguant pas (7) ;

Qu'il faut donc rapprocher ces principes fondamentaux du prescrit de l'article 498, et appliquer celui-ci dans le sens qui convient le plus à la matière de la faillite (code civ., art. 1158); qu'à ce point de vue, il n'a pu entrer dans l'intention du législateur, ordonnant l'affirmation sacramentelle dans l'intérêt des créanciers, de permettre à ceux-ci d'abuser de cette garantie pour rompre, malgré sa volonté formellement exprimée, l'égalité qui doit exister entre eux et dont il a fait la base de la loi sur les faillites;

Que, partant, les créanciers de la faillite ne sauraient, par l'organe du curateur, leur représentant, opposer une fin de non-recevoir à l'admission au passif de la créance de l'un d'entre eux, déclarée en vertu de l'article 1166, mais dont le titulaire refuse, sans motifs légitimes, de faire l'affirmation ;

Attendu, en l'espèce, que dame Van Meerbeke a déclaré, devant M. le juge-commissaire l'interrogeant conformément à l'article 501 de la loi du 18 avril 1851, qu'elle a cédé son commerce en 1897 au failli, son fils; que n'ayant plus de ressources à la suite de cette cession, son fils lui a promis, à titre de pension alimentaire, une rente viagère de 3,200 francs par an ; qu'elle a renoncé à cette rente en 1900, son fils n'ayant plus les moyens de la lui servir; que c'est pour cette raison qu'elle a refusé d'affirmer;

Attendu que ce n'est pas là un motif légitime de refuser d'affirmer, la renonciation qui lui sert de base étant nulle comme faite en fraude des droits des produisants créanciers de dame Van Meerbeke, celle-ci ayant déclaré n'avoir d'autres ressources, pour s'acquitter envers eux, que la rente à laquelle elle a renoncé (code civ., art. 1167);

Sur le déclinatoire déduit du caractère civil de la renonciation dont s'agit, ainsi que de la dette sur laquelle elle a porté :

Attendu qu'à la demande des produisants, basée sur l'article 1166, le curateur objecte, au fond, que le droit que les produisants veulent exercer est sorti du patrimoine de leur débitrice qui y a renoncé ; que cette renonciation n'est pas un acte de commerce et que le tribunal est incompétent pour en constater la nullité; et que, d'autre part, il est insaisissable et incessible comme créance alimentaire, au sujet de laquelle le tribunal est pareillement incompétent;

Attendu que le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande (8);

Sur le moyen déduit de la renonciation :

Attendu que cette renonciation est nulle, comme il a été dit ci-dessus;

Sur le moyen déduit de la nature alimentaire de la créance :

Attendu que les produisants, en tant qu'exerçant leur droit propre en vertu de l'article 1166, ne représentent pas leur débitrice, et partant ne sauraient être liés par les déclarations qu'elle a faites devant M. le juge-commissaire; que soutenir le contraire serait encore une fois permettre au débiteur de s'opposer à l'usage d'un droit que ses créanciers tiennent de la convention et de la loi elle-même; que les produisants peuvent donc, par tous moyens comme en matière de fraude, démontrer la fausseté des déclarations de leur débitrice ;

Qu'à cet égard, il ressort de tous les éléments de la cause que la prétendue créance alimentaire n'a aucun des caractères prévus en l'article 208 du code civil ;

Que, de plus, il résulte des déclarations faites par dame Van Meerbeke devant M. le juge-commissaire, ainsi que des présomptions relevées par les produisants, que la dite créance provient d'une vente à rente viagère ; qu'on se demande vainement pour quel autre motif le failli aurait consenti seul à s'obliger envers sa mère; que la rente dont s'agit n'est donc pas insaisissable et que les droits de la crédirentière peuvent être exercés conformément aux articles 1166 et 1188 du code civil (code civ., art. 1981);

Pour ces motifs et joignant les causes, le Tribunal se déclare compétent; déclare l'action recevable et, y statuant, admet au passif chirographaire de la faillite le sieur De Porre pour la somme de 6.000 francs, plus les intérêts commerciaux depuis le dernier payement jusqu'au jour de la déclaration de la faillite, et la société *l'Union du Crédit de Gand* pour la somme de fr. 3,758-25; dépens à charge de dame Van Meerbeke et de la masse créancière, à chacune pour moitié... (Du 4 mai 1904. Plaid. MMes VANDEVELDE et VARLEZ c. R. WAUTERS.)

(1) AUBRY et RAU, t. IV, § 312; DEMOLOMBE, *Obligations*, t. II, n° 113; LAURENT, t. XVI, n° 385; PLANIOL, t. II, nos 282, 291, 294; BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. I, n° 589. — *Contra:* HUC, t. VII, nos 182, 183, 187.

(2) POTHIER, *Mandat*, n° 83, *in fine*, et *Obligations*, n° 440, *in fine*.

(3) LOCRÉ, t. VI, p. 157, n° 52.

(4) Loi du 18 avril 1851, art. 498 et 508.

(5) MAERTENS, nos 512 et 514.

(6) RENOUARD et BEVING, n° 384 ; HUMBLET, n° 451.

(7) Loi du 18 avril 1851, art. 444 à 448 inclus.

(8) Loi du 25 mars 1876, art. 38.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Testament. — Interprétation. — Exécuteur testamentaire. — Notaire. Gratuité. (Bruxelles, 4e ch., 30 décembre 1904.)

Acte d'appel. — Deux jugements. — Date unique. — Défaut de désignation. — Nullité. (Bruxelles, 5e ch., 10 juin 1904.)

Société en nom collectif dissoute. — Associés continuant séparément le même genre de commerce. — Concurrence déloyale. Camions identiques. — Signature personnelle. — Responsabilité. (Bruxelles, 2e ch., 3 février 1902.)

Conseil de prud'hommes. — Membre inéligible. — Ouvrier inscrit comme chef d'industrie et taxé comme débitant de boissons. (Liége, 3e ch., 1er décembre 1904.)

Compétence civile. Demande. — Modification de la cause. Offre de preuve en appel. — Non-recevabilité. — Obligation légale. Cause étrangère au commerce. (Gand, 1re ch., 16 juillet 1904.)

Faillite. — Passif payé depuis. — Opposition. — Bien fondé. (Gand, 2e ch., 9 mai 1904.)

Degrés de juridiction. — Pluralité des chefs d'une demande. Traite de complaisance. (Gand, 2e ch., 21 mars 1904.)

Responsabilité de l'Etat. — Chemin de fer. — Grande voirie. (Anvers, civ., 2e ch., 7 février 1905.)

Compétence territoriale. — Compétence « ratione materiæ ». Animaux sauvages, apprivoisés et domestiques. — Pigeon voyageur. — Portée de l'adverbe « méchamment » de l'article 557, 5°, du code pénal. (Anvers, corr., 2e ch., 26 janvier 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

30 décembre 1904.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — NOTAIRE. — GRATUITÉ.

La clause par laquelle un testateur « prie » un notaire qu'il désigne de « soigner pour la bonne exécution de son testament », n'emporte pas pour ce notaire les pouvoirs d'exécuteur testamentaire, si de la combinaison de cette clause avec l'ensemble du contexte des dispositions testamentaires, il résulte que le défunt n'a fait qu'exprimer le désir que le notaire désigné se chargeât, comme notaire, de la liquidation de la succession sur pied du testament.

En l'absence de stipulation testamentaire contraire, la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite de sa nature (1).

Il en est ainsi même pour le notaire exécuteur testamentaire : il ne peut être rémunéré que pour les devoirs habituellement rémunérés.

(LE NOTAIRE X... C. OOMS, JEAN-BAPTISTE, ET OOMS, JOSEPH.)

ARRÊT. — Attendu qu'en tête de son testament olographe déposé au rang des minutes de l'appelant par ordonnance du président du tribunal d'Anvers du 10 avril 1900 et enregistré, feu Charles Ooms a écrit, il est vrai, qu'il « priait » l'appelant de soigner pour la bonne exécution de son testament;

Mais, ainsi que le constate avec raison le premier juge, il n'en résulte nullement que le testateur ait entendu nommer l'appelant son exécuteur testamentaire;

Attendu, en effet, qu'on ne peut isoler cette phrase du testament; qu'au contraire, on doit la combiner avec l'ensemble du contexte des dispositions testamentaires et rechercher quelle a été la véritable intention du testateur; qu'il se voit ainsi que le défunt n'a fait qu'exprimer le désir que l'appelant se chargeât, comme notaire, de la liquidation de la succession sur pied du testament, désir auquel d'ailleurs tant l'appelant que les intimés, légataires universels du défunt, se sont conformés;

Attendu que le testament révèle la préoccupation du défunt d'indiquer à ses légataires universels, peu expérimentés en affaires, les personnes dont il désirait et sollicitait le concours pour la liquidation de sa succession, conformément à ses volontés; d'un côté, un notaire, l'appelant, et, à son défaut, M. Smolderen, de Moll, pour les opérations pour lesquelles une intervention notariale était nécessaire ou utile; de l'autre, deux de ses amis, dont un agent de change, pour la réalisation de son avoir mobilier;

Mais, pas plus en ce qui concerne l'appelant qu'en ce qui concerne les deux amis dont il s'agit, l'intention du testateur n'a été de leur conférer les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire;

Que pour le notaire comme pour les amis, le testateur n'a émis et voulu émettre qu'un vœu, en les priant de se charger des opérations ou devoirs qu'il avait en vue pour chacun d'eux;

Et tandis qu'il a fixé, sous forme de legs, la rémunération qu'il estimait convenable pour l'assistance qu'il sollicitait de la bienveillance de ses deux amis, il n'en a prescrit aucune pour le notaire liquidateur, et il n'avait pas à en prescrire, l'intervention de ce notaire devant être rémunérée conformément aux lois et usages en matière notariale;

Au surplus, dût-il même être considéré comme exécuteur testamentaire, encore l'appelant n'aurait-il pas droit, en cette seule qualité, à des honoraires spéciaux, le testament étant muet sur ce point et la charge d'exécuteur testamentaire étant de sa nature gratuite;

S'il est vrai qu'il est d'usage que les notaires, nommés exécuteurs testamentaires, voient rémunérer leurs soins prêtés en dehors de leur qualité d'officier ministériel, il n'est pas justifié, dans l'espèce, qu'à part ceux dont il sera question ci-après,

(1) L'article 1034 du code civil ne fait mention que de « frais faits » et non « d'honoraires ». D'autre part, l'exécuteur testamentaire est un mandataire, ainsi que l'enseignent LAURENT (t. XIV, n° 323), DEMOLOMBE (t. V, n° 5) et autres auteurs. Il faut donc appliquer par analogie les règles du mandat qui est gratuit de sa nature (art. 1986 du code civil); mais comme pour le mandat, la dérogation à cette gratuité ne doit pas être expressément stipulée. Consultez DALLOZ, Rép., V° *Disp. testam.*, n°s 4029, 4050, 4051, 4119 et 4120; PAUL PONT, n° 884, p. 491; LAURENT, t. XIV, n° 387 et t. XXVII, n°s 341, 342 et 346; BAUDRY et WAHL, n° 727, p. 348; PAND. BELGES, V° *Mandat*, n° 2551; V° *Exécuteur testamentaire*, n°s 9 à 11 et 2558, 2559, 2565, 2591 et V° *Honoraires des notaires*, n°s 45 et 53. — Namur, 18 janvier 1893 (PAS., 1893, III, 340); Anvers, 10 juillet 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 1414); Ypres, 26 janvier 1898, 28 avril 1899 et 9 janvier 1900 (BELG. JUD., 1898, col. 456, et 1900, col. 250 et 350); Gand, 31 janvier 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 544); Gand, 28 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1011).

l'appelant ait fait des devoirs autres que ceux pour lesquels son état de débours et honoraires comme notaire a été taxé par le président du tribunal de Turnhout le 18 juillet 1901 ;

Mais attendu qu'il est établi que l'appelant a été chargé par les intimés de rédiger la déclaration de succession de feu Charles Ooms, et qu'il s'est acquitté de cette mission ; que, de plus, l'appelant a, par suite des nécessités de la liquidation de cette succession et pour le compte des intimés, fait trois voyages à Anvers et d'autres à Dexhel et à Turnhout, le tout non compris dans son état taxé de débours et honoraires dont s'agit ci-dessus ; que, pour ces divers devoirs, il lui est dû rémunération par les intimés et que la somme qu'il réclame de ce chef, soit 350 fr., dont 195 francs pour déclaration de succession, est en rapport avec l'importance des dits devoirs, et était comprise dans la demande dès l'intentement de l'action ;

Attendu que toute réclamation autre que celle des dits 350 fr. et que celle, non contestée, des fr. 1,344-30, montant de l'état taxé pour son intervention notariale, est dénuée de fondement comme non justifiée ;

Attendu que devant le premier juge les intimés ont contesté toute débition de somme autre que le montant de l'état taxé ci-dessus rappelé ; que leur déclaration faite devant la cour qu'ils sont « prêts à payer le compte que l'appelant peut réclamer pour déclaration de la succession de feu Charles Ooms aussitôt qu'il le leur présentera », ne peut être considérée comme une offre de payer, à deniers découverts, la somme précisée et déterminée clairement par l'appelant comme réclamée par lui du chef de cette déclaration de succession et est non satisfactoire ;

Attendu que chacune des parties succombant dans partie de ses prétentions, il y a lieu de condamner chacune d'elles à partie des dépens ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met le jugement *a quo* à néant, mais en tant seulement : 1° qu'il n'a pas condamné les intimés à payer à l'appelant la somme de 350 francs pour débours et honoraires du chef de voyages et déclaration de succession, et 2° qu'il a mis à charge de l'appelant tous les dépens de l'action intentée par lui ; émendant quant à ce et confirmant le jugement pour le surplus, condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 350 francs pour débours et honoraires du chef de voyages et déclaration de succession, ainsi que les intérêts judiciaires ; condamne l'appelant aux deux tiers des dépens des deux instances et les intimés au tiers restant de ces dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes BAIL, fils, LÉON DELACROIX et VICTOR DE VOOGHT, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

10 juin 1904.

ACTE D'APPEL. — DEUX JUGEMENTS. — DATE UNIQUE. DÉFAUT DE DÉSIGNATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un même tribunal a rendu deux jugements le même jour entre les mêmes parties, l'appel formé contre l'un des deux jugements est non recevable, si l'acte d'appel ne mentionne que la date du jugement attaqué, sans contenir des énonciations qui permettent de déterminer lequel est le jugement entrepris.

(FOSTIER-DESCAMPS C. LA VEUVE FOSTIER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi par la production des expéditions et des exploits d'huissiers, enregistrés le 20 décembre 1901, que le tribunal de Charleroi a rendu entre parties deux jugements, et que ces deux jugements ont été signifiés à l'appelant par les intimés dans le courant du mois de mai suivant ;

Attendu que chacun de ces jugements, statuant sur une action intentée par Jules Fostier-Fosset, rejetait les conclusions prises par l'appelant ; que ces conclusions tendaient, dans l'une des instances, à ce qu'il ne fût pas tenu compte, dans les opérations de partage et de liquidation de la succession de François Fostier, d'une somme de 10,000 francs que Jules Fostier prétendait avoir le droit de reprendre sur le legs consenti à Floriste Fostier, et, dans l'autre instance, à ce qu'il fût décidé que dans les opérations du partage de la succession de Florimond Fostier, il serait tenu compte du legs fait par ce dernier à l'appelant du tiers de sa succession par préciput et hors part, parce que Jules Fostier n'avait pas respecté la volonté de son père ;

Que chacune des deux actions était évaluée à 15,000 francs pour fixer la compétence ;

Attendu que l'acte d'appel du 4 juin 1902, signifié aux intimés, porte uniquement que l'appelant interjette appel du jugement rendu entre parties, le 20 décembre 1901, par le tribunal de Charleroi et demande à la cour de lui adjuger les conclusions de première instance ;

Attendu que les énonciations de cet exploit ne permettaient pas aux intimés de connaître duquel des deux jugements rendus le 20 décembre 1901 par le tribunal de Charleroi l'appelant interjette appel ; qu'elles ne s'appliquaient pas à l'un de ces jugements plutôt qu'à l'autre ;

Attendu que l'omission de cette indication dans l'acte d'appel, exigée par la loi à peine de nullité, doit faire accueillir la fin de non-recevoir soulevée par les intimés contre l'appel ;

Attendu qu'à tort l'appelant prétend qu'il n'a pu interjeter appel que du jugement relatif à la succession de François Fostier, par la raison que les parties auraient poursuivi sans protestation ni réserve l'exécution du jugement relatif à la liquidation de la succession de Florimond Fostier, y acquiesçant ainsi l'une et l'autre ; que cette allégation, déniée par les intimés, n'est pas établie ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... (Du 10 juin 1904. — Plaid. MMes LOUIS HUYSMANS et CHARLES DEJONGH.)

OBSERVATIONS. — « Il est hors de doute que l'exploit d'appel doit contenir l'indication du jugement attaqué. Autrement, il serait sans objet... si l'appelant ne faisait connaître à son adversaire ni ses moyens d'appel, ni le jugement qu'il attaque, celui-ci ignorerait complètement le but de la contestation, et serait dans l'impossibilité de préparer sa défense.

« ... la date ne suffirait pas pour valider l'exploit, si, deux jugements ayant été rendus le même jour, on ne faisait pas connaître, d'une manière précise, auquel des deux se rapporte l'appel » (CHAUVEAU sur CARRÉ, *Les lois de la procédure civile, sub art.* 456, t. IV, quest. 1648*bis*).

Mais la désignation du jugement peut résulter d'énonciations quelconques de l'acte d'appel, pourvu que cette désignation soit claire : la nullité de l'exploit ne peut être prononcée lorsque aucune erreur n'est possible sur l'identité du jugement attaqué (conf. GARSONNET, *Traité théorique et pratique de la procédure*, édit. 1902, t. V, § 2085, note 20, p. 857, et autorités y citées. — *Adde :* cassation française, 10 avril 1861, JOURN. DU PALAIS, 1861, I, 827 et suiv.).

Il y a lieu de remarquer que l'arrêt ci-dessus commet une erreur de terminologie : la Cour n'eût point dû dire que *l'appel n'était pas recevable*, elle aurait dû déclarer *l'acte d'appel nul*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

3 février 1902.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DISSOUTE. — ASSOCIÉS CONTINUANT SÉPARÉMENT LE MÊME GENRE DE COMMERCE. CONCURRENCE DÉLOYALE. — CAMIONS IDENTIQUES. — SIGNATURE PERSONNELLE. — RESPONSABILITÉ.

Après la dissolution d'une société en nom collectif, chacun des associés peut légitimement, en l'absence de toute cession de la clientèle de la société, chercher à attirer à lui ceux des clients qui n'étaient pas liés à l'association par des contrats.

Si l'un des associés a été déclaré adjudicataire sur licitation des installations sociales, avec obligation de prendre à sa charge à la décharge des vendeurs tous contrats qui pourraient exister quant à la livraison de la glace, et ce à ses risques et périls et sans recours possible contre eux au sujet de l'exécution de ces contrats, la bonne foi et l'usage interdisent à un autre associé tout acte ayant pour effet de détourner à son profit la clientèle dont s'agit.

L'associé qui reprend les installations sociales avec le matériel et l'enseigne, à l'exclusion de la firme, peut se servir des camions tels qu'ils lui ont été livrés après en avoir fait disparaître

l'inscription de la firme sociale. Commet un acte de concurrence déloyale, tout autre associé continuant le même genre de commerce et donnant à ses propres camions un aspect qui doit les faire confondre par le public avec ceux de l'ancienne firme.

L'associé d'une société en nom collectif ayant pour firme son propre nom suivi des mots « et Cie », ne peut, après dissolution de la société, ajouter dans sa signature, à la suite de son nom, des initiales de prénoms ou autres signes calligraphiques pouvant amener dans l'esprit des personnes peu attentives une confusion entre sa signature et celle de l'ancienne firme sociale, dont il n'a pas le droit de se réclamer vis-à-vis du public au détriment d'un autre associé continuant le même commerce.

Le commerçant est responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, des actes de concurrence déloyale commis par ses préposés agissant dans le cercle des fonctions qu'il leur a confiées, même si ceux-ci ont commis la faute sans instruction spéciale de leur commettant.

(DEBECK C. LES FRÈRES PROVERUS.)

ARRÊT. — Attendu que l'action intentée par les intimés J. et E. Proverus, frères, à l'appelant Debeck, telle qu'elle est délimitée par les conclusions prises par les intimés devant la cour, tend à obtenir la condamnation de Debeck à 50,000 francs de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale et la publication de la décision à intervenir dans un certain nombre de journaux ;

Attendu que les intimés qui ont obtenu du premier juge une condamnation provisionnelle à 1,000 francs de dommages-intérêts, demandent que le montant de cette condamnation soit porté à 10,000 francs, et que la cour les autorise provisionnellement à faire publier le jugement *a quo* et l'arrêt à intervenir dans cinq journaux à leur choix, le coût de chaque insertion étant de 200 francs, récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs ;

Attendu qu'entre les frères Proverus et Léonard-Joseph Debeck a existé une société en nom collectif, sous la firme Debeck et Cie ; que cette société avait pour objet le commerce des glaces naturelles et artificielles, et que ses établissements étaient désignés sous la dénomination de « Glacières Centrales de Bruxelles » ;

Attendu que l'association s'étant trouvée dissoute le 19 décembre 1900 par expiration de terme, les parties ont, par acte en date du 14 janvier 1901, enregistré et publié au *Moniteur Belge*, désigné le sieur Alphonse Motte comme liquidateur, et que le commerce des glaces a été continué pour compte de la liquidation jusqu'au 31 mai 1901 ;

Attendu que, pour parvenir à liquidation, les intimés et l'appelant, déclarant agir tant en nom personnel que pour compte de la société, ont avec le concours du liquidateur exposé aux enchères publiques l'avoir social, et que cet avoir a été adjugé définitivement aux intimés, ainsi qu'il conste d'un acte duement enregistré des notaires Lagasse et De Tiége, en date du 9 avril 1901 ;

Attendu que les frères Proverus ont continué l'exploitation des Glacières Centrales de Bruxelles à partir du 1er juin 1901, tandis qu'à partir du même jour, Debeck commençait un commerce de glaces pour son compte personnel et mettait en activité un établissement récemment construit auquel il avait donné la dénomination de « Glacières et Usines Debeck » ;

En ce qui concerne la négociation de nouveaux contrats de fourniture de glace, au profit personnel de l'appelant avec des clients de l'ancienne firme Debeck et Cie :

Attendu que l'acte du 9 avril 1901 ne contenant aucune clause de cession générale de la clientèle, chacune des parties peut légitimement chercher à attirer à elle ceux des anciens clients qui n'étaient pas liés par des contrats ;

Attendu que les intimés arguent plus spécialement à cet égard des manœuvres ayant pour but de détourner de leur établissement les clients liés à l'ancienne firme par des contrats en cours d'exécution ;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges de l'adjudication du 9 avril 1901, les frères Proverus, par l'acquisition du 4e lot, étant la Glacière Centrale établie rue de la Croix-de-fer, ont acquis le droit de faire usage de l'enseigne « Glacière Centrale de Bruxelles » ;

Que, d'autre part, ils sont, aux termes du même acte, « tenus de prendre à leur charge et à la décharge des vendeurs, tous contrats qui pourraient exister quant à la livraison de la glace, mais à leurs risques et périls, sans recours possible contre les vendeurs, de quelque chef que ce soit, au sujet de l'exécution des dits contrats » ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que Debeck a sollicité la conclusion de nouveaux contrats pour son compte personnel d'un certain nombre de clients ayant des contrats en cours avec l'ancienne firme ; qu'il a insisté auprès de divers, leur affirmant que les acquéreurs des contrats n'avaient pas d'action contre eux pour en obtenir l'exécution, et allant même, pour vaincre leurs derniers scrupules, jusqu'à assumer par écrit, vis-à-vis de certains d'entre eux, l'obligation de les garantir contre toutes les suites que pourraient entraîner les réclamations judiciaires éventuelles des frères Proverus ;

Attendu que Debeck soutient que la clause ci-dessus reprise de l'acte du 9 avril 1901 ne fait pas obstacle à semblables agissements ; que cette clause, d'après son interprétation, n'est qu'une mesure de précaution inspirée au liquidateur par le désir de ne laisser subsister aucune charge grevant la société Debeck et Ce, mais qu'elle n'implique aucune cession ou vente du bénéfice des contrats, la loi ne donnant aucune action au cessionnaire contre les clients de l'ancienne firme pour exiger l'exécution des dits contrats ;

Attendu qu'en supposant la clause litigieuse ambiguë, elle devrait s'interpréter dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat et qui est le plus conforme tant aux usages du pays qu'à la bonne foi devant présider à l'exécution des conventions ;

Attendu que si l'on applique ces règles d'interprétation juridique, il est impossible de méconnaître que l'obligation de prendre à leur charge et à la décharge des vendeurs l'exécution des contrats en cours, doit emporter naturellement pour les cessionnaires le droit de bénéficier des dits contrats dans la mesure où les clients s'adresseront à eux, comme dans tous les cas de cession ou vente d'une clientèle commerciale ; que si les intimés n'ont pas acquis une action contre les clients qui ne sont pas intervenus à la cession, tout au moins tant que ceux-ci n'ont pas déclaré vouloir profiter de la stipulation faite pour eux, Debeck est néanmoins tenu de s'abstenir de tout acte ayant pour effet de détourner à son profit la clientèle dont s'agit ;

Attendu que l'appelant argue à tort de la consignation de la clause dans l'acte sous la rubrique : « charges spéciales » et qu'il en conclut erronément que la clause n'entraînerait pas, dans l'intention des parties, l'attribution de l'émolument corrélatif ; que l'intitulé de la rubrique, dans le sens restrictif que lui donne l'appelant est inexact, partant sans importance au procès ; qu'en effet, on y voit la reprise des contrats stipulés entre l'obligation de reprendre des marchandises emmagasinées et le matériel d'exploitation pour un prix déterminé, d'une part, et le droit d'occuper un hangar et d'exercer une option d'achat immobilière, d'autre part ; qu'il est impossible de méconnaître qu'il y a dans les stipulations relatives à ces derniers objets autant d'avantages que de charges pour l'acquéreur éventuel ;

Attendu que la réserve que les cessionnaires devront exécuter les contrats à leurs risques et périls, sans recours possible contre les vendeurs, de quelque chef que ce soit, au sujet de l'exécution, a pour but unique de proscrire des recours en garantie contre la société Debeck et Cie ou les anciens associés personnellement, à raison de l'existence des contrats ou des difficultés que feraient spontanément les clients à accepter la continuation de leur exécution par un tiers ; qu'elle ne saurait avoir pour objet de permettre à l'un des comparants à l'acte de se livrer à des manœuvres pour accaparer une clientèle dont il s'était obligé à laisser jouir paisiblement les intimés ; qu'ainsi entendue, elle constituerait une convention *ne dolus præstetur* contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que l'offre de preuve de l'appelant, que lors des discussions préliminaires à la rédaction du cahier des charges, il fut formellement convenu entre parties que la clientèle appartenant à l'ancienne firme n'était ni cédée, ni vendue, est surabondante si elle se rapporte à la clientèle libre de contrat ; qu'elle ne saurait être accueillie si elle se rapporte à la clientèle liée par contrat, parce que ce soutènement est dès ores contredit par les documents de la cause ; qu'au surplus, si Debeck s'est, à l'origine, opposé à toute cession des contrats, il y a donné son consentement par la signature du cahier des charges ;

Attendu que si le consentement des parties à l'insertion de la clause au chapitre des charges spéciales a été donné pour couvrir le liquidateur contre le recours des tiers, cette cause impulsive de leur volonté de consentir n'est pas de nature à permettre de donner à la clause une interprétation réprouvée par l'usage et par la bonne foi qui doit présider à la rédaction des conventions ;

Attendu qu'il échet d'autant plus de se tenir à l'interprétation résultant des termes sainement entendus de la clause litigieuse, sans s'arrêter à la recherche de ce qui a été dit entre parties avant la vente, qu'il ne s'agit pas d'une convention débattue à l'avance entre vendeurs et acheteur, mais d'un cahier des charges rédigé en vue d'une adjudication publique et destiné à devenir

éventuellement, d'après les hasards des enchères, la loi de parties n'ayant pris aucune part aux pourparlers préliminaires ; que si ces tiers avaient pu invoquer le sens naturel des termes de l'acte, le colicitant adjudicataire doit avoir le même bénéfice, la clause ne pouvant recevoir des interprétations différentes suivant que l'acquéreur est un colicitant ou un tiers ;

En ce qui concerne l'usage par Debeck de camions d'un aspect identique à ceux de la firme Debeck et Cie :

Attendu que la firme Debeck et Cie faisait usage de camions dont la partie inférieure était peinte en vert pâle et la partie supérieure en blanc ; que sur les parois latérales de cette dernière partie était inscrite en lettres rouges l'enseigne « Glacières centrales de Bruxelles », suivie de la firme Debeck et Cie ;

Attendu que ces camions ont été repris par les intimés Proverus avec tout le matériel d'exploitation, en vertu d'une clause du cahier des charges qui imposait cette reprise aux adjudicataires ; que les intimés qui avaient acquis le droit de conserver l'enseigne de l'établissement, avaient donc également la faculté de se servir de ces camions tels qu'ils leur étaient livrés, sauf à en faire disparaître la firme Debeck et Cie dont l'usage ne leur était pas permis ; que telle était bien la portée de cette vente des camions, de l'aveu même de l'appelant, puisque, le 3 juin 1901, il priait le liquidateur d'inviter MM. Proverus à faire effacer de leurs camions l'ancienne firme Debeck et Cie ;

Attendu que, d'autre part, il est établi par les documents de la cause, que Debeck avait fait construire des camions identiques à ceux employés par Debeck et Cie, les avait fait peindre également en vert et blanc et y avait fait les inscriptions en couleur rouge, parmi lesquelles celle de sa firme Debeck ;

Attendu que l'aspect général de ces véhicules devait nécessairement amener une confusion dans l'esprit du public entre ces camions et ceux des frères Proverus, et que Debeck en a fait usage à partir du 1er juin 1901, dans le but de produire cette confusion et de se faire passer abusivement comme le continuateur des affaires de la société dissoute ;

Attendu, il est vrai, que devant la cour Debeck offre de prouver que les camions des intimés étaient d'une teinte plus foncée que ceux de l'appelant ; mais attendu que cette différence de teinte était insuffisante, d'après les éléments de la cause, pour éviter une confusion de la part du public et des clients ;

Attendu que les frères Proverus avaient le droit d'exiger la cessation immédiate de semblables agissements à raison de leurs conséquences préjudiciables ; que Debeck le reconnaissant lui-même, s'était engagé, le 15 juillet 1901, devant le premier juge, qui en a donné acte aux parties, à modifier la couleur de ses camions ;

Attendu que, contrairement à l'engagement pris devant la justice, et bien que cet engagement lui eût été rappelé le 3 septembre 1901, par exploit enregistré de l'huissier Criquelion, Debeck n'a changé la couleur de ses camions que dans les derniers jours d'octobre 1901 ; qu'il en a donc continué l'usage préjudiciable pendant toute la saison la plus favorable à la vente de la glace, causant ainsi à ses concurrents un tort grave dans le présent et de nature à se répercuter dans l'avenir ;

Attendu que les intimés ne réclament plus l'adjonction des prénoms de Debeck à son nom patronymique dans les inscriptions peintes sur les camions, non plus que sur ses factures, lettres ou autres documents émanant de lui ; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point ;

Attendu que les faits cotés dans les conclusions de l'appelant sous les nos 4 à 7 démontreraient, s'ils étaient établis, que les frères Proverus ont eux-mêmes contribué, dans une certaine mesure, à aggraver le préjudice résultant pour eux de la similitude des camions des parties ; que ces faits dans leur ensemble sont donc pertinents au point de vue de la fixation du montant des dommages-intérêts, et que la preuve par tous moyens, témoins compris, en est autorisée par la loi ;

Sur la demande provisionnelle :

Attendu que les motifs donnés par le premier juge et que la cour adopte, justifient la condamnation provisionnelle à 1,000 fr. de dommages-intérêts qui est prononcée par le jugement *a quo* au profit des intimés, et le rejet de leurs conclusions tendantes à faire ordonner des insertions des décisions à intervenir dans des journaux ; que le premier juge a d'ailleurs fait une équitable appreciation, dans l'état de la cause, du dommage né des faits acquis de concurrence déloyale résultant de la recherche des clients dont les contrats ont été cédés ;

Attendu qu'en présence de l'offre de preuve qui sera admise ci-après des faits libellés par l'appelant sous les nos 4 à 7, l'aggravation du dommage résultant de l'emploi abusif des camions vert et blanc ne saurait faire l'objet d'une évaluation provisionnelle sérieuse pour le moment ; que, d'autre part, l'usage de ces camions ayant cessé depuis la fin d'octobre de l'année 1901, il n'échet pas d'ordonner provisionnellement à raison de cet emploi des publications dans les journaux dénuées de toute utilité pratique immédiate ;

En ce qui concerne l'emploi de la signature Debeck, L.-J. :

Attendu que les intimés soutiennent que Debeck a modifié sa signature personnelle qui était Debeck, sans aucune autre indication, en ajoutant après le nom patronymique les iniales L.-J. ;

Attendu que Debeck conteste avoir apporté un changement à sa signature, prétendant que depuis 1890 il fait usage de la signature qui lui est reprochée quand il traite ou s'oblige en son nom personnel ;

Attendu que si cet usage, depuis 1890, est établi par les documents de la cause, il résulte également de ceux-ci qu'il signait souvent Debeck sans autre indication ; que toute admission ultérieure à preuve sur ce point serait frustratoire ;

Attendu que l'examen des documents précités tend à établir, d'autre part, que les initiales suivant le nom étaient à l'origine clairement et nettement tracées, tandis que dans des signatures récentes elles prennent une forme qui, pour des personnes non prévenues ou peu attentives, peut rappeler l'abréviation des mots « et Cie » ;

Attendu que les frères Proverus ont le droit d'exiger la répression d'un abus tendant à faire croire à la continuation de la firme Debeck et Cie, dont l'appelant, pas plus que ses anciens associés, n'a le droit de se réclamer vis-à-vis du public ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire défense à Debeck d'user, dans l'avenir, de semblable signature permettant des agissements contraires à la délicatesse commerciale ;

En ce qui concerne les autres faits de concurrence déloyale allégués par les intimés :

Attendu que si le libellé des faits admis à preuve par le premier juge peut prêter à la critique, ces faits tels qu'ils sont cotés par les conclusions additionnelles des intimés du 14 janvier 1902 sont suffisamment précis ; qu'ils sont pertinents et relevants et que la loi n'en défend pas la preuve par tous moyens ;

Attendu que les observations faites par l'appelant dans le but de contester l'admissibilité de cette preuve ne sont pas fondées ;

Qu'en ce qui concerne le premier fait, dont la cour estime devoir modifier le libellé pour lui donner une forme grammaticalement correcte, il est à remarquer : 1° que Debeck est responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, des actes de ses préposés qui ont agi dans le cercle des fonctions qui leur étaient confiées, même s'ils ont commis la faute alléguée sans instruction spéciale de leur commettant ; 2° que Debeck et ses agents n'avaient pas le droit de rechercher la clientèle des personnes liées par contrat à l'ancienne firme, et que s'ils avaient le droit de visiter la clientèle libre d'engagements, ils ne pouvaient leur faire accroire, contrairement à la vérité, que l'établissement Debeck était le successeur de la société Debeck et Cie ; 3° que le fait, tel qu'il est libellé, est suffisamment précis et clair, le nombre des préposés de l'appelant étant minime, et le libellé ne devant pas gagner en précision et en clarté par l'indication du nom de 600 clients connus de Debeck aussi bien que des frères Proverus ;

Attendu que le second fait est parfaitement clair et précis, les ouvriers, d'ailleurs peu nombreux et dont trois sont spécialement nommés, qui travaillaient en avril et en mai 1901 pour compte de la société Debeck et Cie, étant connus de l'appelant ; qu'en outre, l'emploi des agents de la société, dans l'intérêt de la formation de sa clientèle propre, au moment où ceux-ci travaillaient pour elle, constituerait de la part de Debeck une manœuvre abusive, destinée à faire croire à la reprise par lui des affaires communes ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent au troisième fait coté, les employés de la société en liquidation étant peu nombreux et tous connus de Debeck ;

Attendu qu'il importe peu que les noms des personnes auxquelles auraient été tenus les propos incriminés par le quatrième fait ne soient pas indiqués dans le libellé de celui-ci, puisqu'elles sont clairement désignées et précisées par l'indication qu'elles sont les ouvriers au service de la firme Debeck et Cie en avril et en mai 1901 ; que, d'après ce libellé, les propos imputés aux agents de Debeck et les agissements reprochés à Goffinet dans le but d'engager le personnel de la société à donner sa démission, étaient inspirés par l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des conclusions des intimés que, dans leur esprit, les propos incriminés par les faits nos 5 et 6 auraient été tenus, tant par les préposés de l'appelant que par l'appelant lui-même, dans l'intention de nuire au crédit des frères Proverus et d'attirer la clientèle au nouvel établissement Debeck

au détriment de ses concurrents; qu'ainsi, ces propos sont contraires à la loyauté commerciale et constituent des fautes dont il est dû réparation; qu'il échet pour la cour, interprétant les conclusions et au besoin faisant usage du droit d'ordonner d'office la preuve des faits qu'elle estime concluants, de compléter le libellé des cinquième et sixième faits dans les termes repris au dispositif ci-après;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le sixième fait, qu'il y a lieu pour faire bonne justice d'en compléter le libellé d'office de manière à n'y comprendre que des propos qui auraient été tenus à l'instigation de Debeck ou tout au moins au cours de l'exercice des fonctions confiées par lui à ses préposés;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels tant incident que principal, confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles en tant qu'il a fait défense à l'appelant d'ajouter dans sa signature les initiales de ses prénoms à la suite du nom patronymique; en tant qu'il a condamné à titre provisionnel le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs de dommages-intérêts; en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner provisionnellement la publication du jugement dans les journaux; admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : ... ; réserve à l'appelant la preuve contraire; rejette toutes autres conclusions comme n'étant pas encore justifiées à suffisance de droit dans l'état actuel de la cause; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles; condamne l'appelant aux frais des deux instances faits à ce jour... (Du 3 février 1902. — Plaid. MMes Payen et Van Dievoet c. Ferrier et Schoenfeld.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Polain.

1er décembre 1904.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — MEMBRE INÉLIGIBLE. — OUVRIER INSCRIT COMME CHEF D'INDUSTRIE ET TAXÉ COMME DÉBITANT DE BOISSONS.

Doit être déclaré démissionnaire, celui des membres du conseil de prud'hommes qui passe dans un autre groupe du collège électoral et devient débitant de boissons.

(WÉROTTE.)

Arrêt.—Vu le procès-verbal de la délibération du conseil de prud'hommes de Namur, du 14 novembre 1904, tendant à la démission du sieur Wérotte, Edouard, né à Montignies-sur-Sambre, le 4 octobre 1863, membre ouvrier du dit conseil;

Vu la signification de cette délibération à l'intéressé en personne, par acte de l'huissier Trussart de Namur, en date du 18 novembre écoulé, et les pièces du dossier tranmises par M. le procureur général près la cour de ce siège, et dont il n'appert pas que l'intéressé ait formulé opposition;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 31 juillet 1889, sont éligibles au conseil de prud'hommes, ceux qui font partie du collège électoral spécial, institué par l'article 6 de la même loi;

Qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 4 et 44, que ce collège électoral se subdivise en deux groupes distincts d'électeurs, votant séparément et élisant des conseillers différents;

Qu'aux termes de l'article 67, tout conseiller prud'hommes qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité, doit être déclaré démissionnaire, et qu'il suit de ce qui précède que cette déchéance atteint celui qui, indépendamment de son maintien dans le collège des électeurs, a passé, en réalité, d'un groupe dans un autre;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce;

Qu'il appert, en effet, d'éléments probants et notamment de certificats réguliers délivrés par l'autorité communale de Numur, que le sieur Wérotte, Edouard, a cessé de figurer sur la liste des ouvriers électeurs pour le conseil des prud'hommes de cette ville, arrêté définitivement à ce jour, et a été inscrit aux mêmes fins comme électeur chef d'industrie;

Attendu, d'autre part, que l'article 40 de la loi précitée frappe d'inéligibilité les débitants de boissons, et qu'il résulte des mentions de l'article 4044 du rôle des contributions directes de Namur pour 1904 que le dit Wérotte est taxé en cette qualité;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Beltjens, avocat général, sur le rapport de M. le conseiller Silvercruys, prononce la démission du sieur Wérotte, Edouard, né à Montignies-sur-Sambre, le 4 octobre 1863, comme membre ouvrier du conseil de prud'hommes de Namur; dit que le présent arrêt sera communiqué au gouverneur de Namur et au président du conseil de prud'hommes de cette ville... (Du 1er décembre 1904.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

16 juillet 1904.

COMPÉTENCE CIVILE. — DEMANDE. — MODIFICATION DE LA CAUSE. — OFFRE DE PREUVE EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — OBLIGATION LÉGALE. — CAUSE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE.

La compétence se détermine d'après les termes de la demande.

La demande en réparation du dommage causé par l'écroulement d'un bâtiment a une cause étrangère au commerce, soit qu'on l'envisage comme dérivant, en dehors de toute faute, d'une obligation légale, soit qu'on la considère comme basée sur une faute, puisque celle-ci a été commise dans la garde d'un immeuble.

N'est pas recevable, l'offre de preuve faite devant la cour pour établir que la chute du bâtiment est due aux marchandises de la partie, cette offre étant faite en vue d'éluder une compétence que les termes de l'exploit introductif d'instance ont définitivement fixée.

(LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FRANCK ET COMPAGNIE C. KOOPMANS.)

Arrêt. — Attendu que la compétence se détermine d'après les termes de la demande;

Attendu que les obligations des commerçants échappent à la compétence des tribunaux de commerce s'il est prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce;

Attendu que l'obligation sur laquelle l'intimé fonde son action est celle de réparer le dommage que lui a causé l'écroulement du pignon d'un bâtiment, appartenant à l'appelant au cours d'un incendie survenu dans ce bâtiment;

Attendu que l'intimé n'articule contre l'appelant aucun fait constitutif de faute, soutenant que l'obligation serait née du fait seul du dommage causé, et par l'effet d'une responsabilité légale du chef de la garde de la chose qui a causé le dommage;

Attendu que si pareille responsabilité étrangère à toute faute trouvait son fondement dans la loi, l'obligation de réparer qui en résulterait serait, par sa nature, étrangère au commerce;

Qu'en effet, étant indépendante de tout fait de l'homme et de toute omission, sa notion même exclut tout rapport avec le négoce;

Attendu, au surplus, que si d'après les termes de la demande, la responsabilité de l'appelant pouvait être rattachée à une faute alléguée ou presumée, cette faute aurait été commise dans la garde et la surveillance d'un immeuble; qu'il est de doctrine et de pratique constantes que les obligations relatives aux immeubles sont, de leur nature, étrangères au commerce;

Attendu que, par une offre de preuve formulée pour la première fois devant la cour, l'intimé cherche à faire attribuer aux marchandises de l'appelant, un dommage qui, d'après la demande, a été causé par l'imm uble de ce dernier;

Qu'à supposer cette offre concluante, elle tend à éluder une compétence que les termes de l'exploit introductif ont définitivement fixée; qu'elle n'est donc pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Wouters, avocat général, en son avis, dit pour droit que le premier juge était incompétent; en conséquence, met le jugement dont appel à néant; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 16 juillet 1904. Plaid. MMes H. Callier et Henri De Cock c. Heynderickx.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helderscheidt.

9 mai 1904.

FAILLITE. — PASSIF PAYÉ DEPUIS. — OPPOSITION. — BIEN FONDÉ.

La faillite doit être rapportée si la cessation de payement existant

lors du jugement déclaratif avait pris fin au moment de l'opposition formée contre ce jugement.

(MINAZIO C. LIMPENS, QUALITATE QUA, ET BRUTSAERT C. LIMPENS, QUALITATE QUA.)

ARRÊT. — Attendu que les affaires *sub* nos... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appelants ont été déclarés d'office en état de faillite par jugement du 3 juillet 1903 ; que, par exploit du 9 juillet suivant, ils ont fait opposition au dit jugement et demandé le rapport de la faillite, par le motif que, tous leurs créanciers ayant été désintéressés, le maintien de la faillite n'offrait désormais aucun intérêt ni public ni privé ;

Attendu que l'intimé, curateur à la faillite, ayant confirmé les faits allégués par les opposants, a, tant devant le premier juge que devant la cour, acquiescé à l'opposition et demandé également la rétractation de la faillite ;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé de faire droit à cette demande et débouté les appelants de leur opposition, invoquant comme motif qu'au moment où le jugement déclarant la faillite d'office a été rendu, les appelants se trouvaient réellement en état de cessation de payement ;

Attendu que, lors même qu'au jour du jugement déclaratif, les appelants se fussent trouvés en état de cessation de payement, si cet état avait pris fin au moment de l'opposition formée contre ce jugement, celle-ci eût dû être accueillie par le premier juge, l'opposition ayant pour effet de faire tomber le jugement entrepris et de remettre en question la chose jugée par le dit jugement ;

Attendu que le juge, statuant contradictoirement sur l'opposition, doit tenir compte de l'état de choses actuel, et rapporter sa première décision si celle-ci n'était basée que sur un état qui a pris fin ; qu'il y aurait, en effet, une rigueur par trop excessive à maintenir une faillite désormais sans objet ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'au jour de l'opposition, tous les créanciers connus avaient reçu satisfaction et que, tout passif ayant disparu, les appelants ne se trouvaient plus dans les conditions de la loi pour être déclarés en état de faillite ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général WOUTERS, joint les affaires *sub* nos.... et statuant par un seul et même arrêt, met le jugement dont appel à néant ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'opposition recevable et fondée ; en conséquence, rapporte la faillite déclarée par le jugement par défaut en date du 3 juillet 1903, le dit jugement devant être considéré comme non avenu ; dit que les frais de faillite seront supportés solidairement par les deux appelants ; condamne ceux-ci également aux dépens des deux instances... (Du 9 mai 1904.—Plaid. MMes BROECKAERT, LIMPENS, tous deux du barreau de Termonde, et ALBÉRIC ROLIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helderscheidt.

21 mars 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES CHEFS D'UNE DEMANDE. — TRAITE DE COMPLAISANCE.

Si une personne qui a accepté et payé deux traites de complaisance exerce son recours contre le tireur, les deux demandes ont deux causes distinctes et leur montant ne peut être cumulé pour la détermination du ressort.

(BRUGGEMAN-VAN DER GEYNST C. LA FAILLITE A. HENRIST ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que tout ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, la non-recevabilité de l'appel d'un jugement non susceptible des deux degrés de juridiction, peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le juge ;

Attendu que la demande a pour objet d'admettre l'appelant au passif de la faillite du sieur Antoine Henrist, pour une somme de fr. 4,251-70, se composant :

1° D'une somme de fr. 521-90, montant, avec frais de protêt et retour, d'un effet de fr. 518 40, tiré, le 30 octobre 1902, par l'appelant sur le failli et accepté par ce dernier, du chef de vente et livraison de marchandises, suivant facture du 8 octobre précédent ;

2° D'une somme de fr. 1,879-80 ;

3° D'une somme de fr. 1,846-58, montant de deux effets successivement tirés, le 27 novembre 1902 et le 30 décembre 1902, par le failli sur l'appelant, acceptés par ce dernier et payés ultérieurement par lui, après protêts faits à sa charge, ces deux effets constituant, d'après la demande, de simples traites de complaisance pour lesquelles aucune provision n'avait été faite par le tireur ;

Attendu que la demande comprend ainsi trois chefs différents qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, ne peuvent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort que s'ils proviennent de la même cause ;

Attendu que chacun de ces chefs provient d'une cause distincte, le premier chef, la créance de fr. 518-40, résultant d'un contrat de vente, les deux derniers résultant du payement de deux traites de complaisance ;

Attendu que ceux-ci, à leur tour, ne peuvent être considérés comme provenant d'une même cause ; qu'en effet, ils se basent sur deux titres distincts, sur deux lettres de change et deux acceptations spéciales, portant des dates différentes, ayant des échéances différentes et n'étant reliées entre elles par aucun lien juridique, ni par aucune cause commune ;

Attendu que le fondement de l'action intentée par l'appelant réside dans deux payements faits par Bruggeman à la décharge du failli Henrist, mais que ces deux faits sont absolument indépendants l'un de l'autre et ne se rattachent à aucun contrat ou acte juridique antérieur et commun ;

Attendu qu'on ne saurait soutenir que ces deux payements se rattachent à un fait commun qui les domine, à une même pensée de bienveillance de la part de l'appelant vis-à-vis du failli ;

Attendu que pareil fait ne constitue pas une cause juridique d'obligation ; qu'il faut, en effet, distinguer le motif ou le mobile qui a déterminé l'une des parties à s'obliger et la cause de l'obligation telle que l'entendent les articles 1131 et suivants du code civil ; que celle-ci n'est autre que le fait générateur de l'obligation, c'est-à-dire le fait juridique, contrat ou quasi-contrat, délit ou quasi-délit, qui forme la source du droit que l'on réclame ; dans l'espèce, le mandat de payer donné par le failli et l'acceptation de ce mandat par l'appelant ;

Attendu que chacun de ces mandats est distinct de l'autre et forme une cause séparée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande ne comprend aucun chef distinct d'une valeur supérieure à 2,500 francs, et que partant le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. l'avocat général WOUTERS en son avis conforme ; déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... (Du 21 mars 1904. — Plaid. MMes DE COCK c. POELMAN, avoué.)

OBSERVATIONS. — Voyez Gand, 28 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1208) ; BONTEMPS, article 23, n° 4 ; DE PAEPE, t. I, n° 35, p. 195.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

7 février 1905.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — CHEMIN DE FER. GRANDE VOIRIE.

L'Etat, exploitant les chemins de fer, est responsable des dommages occasionnés aux objets mobiliers d'autrui, dans une gare où ces objets se trouvaient trop rapprochés des rails.

Cette responsabilité incombe à l'Etat parce qu'il répond de l'imprudence ou de l'imprévoyance de ses agents ; mais elle ne dérive pas de l'inobservation par ces agents d'un arrêté royal réglementant l'entrée, la circulation et l'arrêt des véhicules dans les stations. Ce règlement de police administrative ne saurait engendrer des droits au profit des tiers.

L'assiette des lignes de chemins de fer fait partie de la grande voirie et est soumise comme telle au pouvoir de police de l'Etat irresponsable.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « VLAEYNATIE ».)

JUGEMENT. — Attendu que l'appel est régulier ; que les parties admettent la matérialité et les circonstances de la destruction partielle d'un chariot, propriété de l'intimée, par un train de manœuvre en gare d'Anvers-Sud ;

Que la contestation porte uniquement sur l'imputabilité de l'accident et sur les motifs de responsabilité invoqués pour obliger l'Etat belge à réparer le dommage dont le montant est admis; que si aucune faute personnelle n'est relevée à charge de l'intimée, celle de l'appelant dont les préposés ont écrasé le chariot de la Vlaeynatie, abandonné le long de la voie ferrée, est certaine;

Qu'en effet, les agents chargés de la manœuvre avaient pour devoir de vérifier si aucun obstacle ou objet susceptible de détérioration n'encombrait la voie ou était placé à un endroit trop rapproché, l'exposant à être atteint;

Que l'Etat est en faute pour ne pas avoir pris les précautions commandées en pareil cas par la prudence, notamment en n'éloignant pas le chariot du rail;

Attendu que le premier juge invoque erronément comme cause de cette responsabilité, dérivant des articles 1382 et suivants du code civil, l'arrêté royal du 31 décembre 1899;

Que si, aux termes des article 1 et 2 de l'arrêté susvisé, le chef de station règle l'entrée, la circulation et l'arrêt, dans les stations, de tous véhicules et que ceux attelés ou non attelés qui auraient été abandonnés sans nécessité dans l'enceinte d'une station, peuvent être remisés d'office, il importe de remarquer que ce droit résulte d'un règlement de police administrative et constitue une pure faculté, sans engendrer de droit au profit des tiers;

Que s'il est vrai encore que l'Etat, exploitant un chemin de fer, est tenu comme un industriel quelconque, on ne saurait perdre de vue que les routes servant d'assiette aux lignes de chemin de fer, font partie de la grande voirie et sont soumises comme telles au pouvoir de police de l'Etat irresponsable;

Que la portée des dispositions légales invoquées, ainsi fixée, il ne saurait être fait application à l'espèce des prescriptions qu'elles édictent;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JACOBS. substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant; confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... (Du 7 février 1905. — Plaid. MMes DE VADDER [Bruxelles] c. ALBERT VAN DE VORST.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

26 janvier 1905.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ANIMAUX SAUVAGES, APPRIVOISÉS ET DOMESTIQUES. — PIGEON VOYAGEUR. — PORTÉE DE L'ADVERBE « MÉCHAMMENT » DE L'ARTICLE 557,5°, DU CODE PÉNAL.

Les navires marchands belges sont considérés comme des portions fictives du territoire national. Les contraventions commises, en cours de voyage, à bord de ces navires, sont constatées et punies conformément aux lois ordinaires, et les tribunaux compétents pour en connaître sont ceux du premier port belge où le navire aborde.

Le capitaine doit être considéré comme usager du navire à bord duquel il voyage.

Le pigeon voyageur est un animal domestique.

Le mot « méchamment » que contient l'article 557, 5°, du code pénal, n'est pas synonyme de « sans nécessité ». Si le fait de tuer ou de blesser gravement un animal domestique a été perpétré volontairement et sans nécessité, l'intention méchante de son auteur doit, tout au plus, être présumée et cette présomption doit céder devant la preuve contraire.

Celui qui, en pleine mer, tire sur les vergues d'un navire un pigeon qu'il croit être domestique, est présumé avoir agi méchamment; mais en s'appropriant l'animal, après l'avoir abattu, il manifeste que son intention était, non pas méchante, mais frauduleuse et, dès lors, c'est, non l'article 557, 5°, du code pénal qui lui est applicable, mais l'article 463 de ce code.

(PERSYN.)

Le Tribunal de police d'Anvers avait, le 23 décembre 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Quant à la compétence :

Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que les articles 6 et 9 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale seraient applicables dans l'espèce; le siège de la matière se trouve, au contraire, dans l'article 3 du code pénal ainsi conçu : « L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers est punie conformément aux dispositions des lois belges »;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour considérer, comme le dit NYPELS. annoté par SERVAIS, t. I, p. 25, tout vaisseau qui navigue en pleine mer, patrimoine commun de toutes les nations, comme formant une continuation de la nation à laquelle ou au citoyen de laquelle il appartient;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le dimanche 10 juillet, à 4 1/2 h. de l'après-midi, le steamer *La Dyle* se trouvait en pleine mer; qu'en effet, à la première audience du 2 décembre, le prévenu a déclaré qu'au moment où il a abattu des ramiers, son navire se trouvait à 70 milles de la côte; d'autre part, ce point est acquis par les dépositions des hommes de l'équipage, et enfin les déclarations faites par le prévenu, à la dernière audience viennent encore confirmer que le steamer *La Dyle*, parti de Bilbao à 11 3/4 h., le dimanche 10 juillet 1904, se trouvait en pleine mer à 4 1/2 h. de l'après-midi;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le steamer *La Dyle* est un navire belge ayant Anvers comme port d'attache;

Attendu enfin que le mot « infraction », dont se sert l'article 3 du code pénal, est général et comprend dès lors les crimes, délits et les contraventions;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, que les faits se sont passés sur le territoire belge, dans le ressort du juge de paix du canton d'Anvers, et que celui-ci est donc compétent pour connaître de la contravention qui aurait était commise;

Attendu qu'il résulte suffisamment des éléments du dossier, et notamment des déclarations de nombreuses personnes entendues, que le prévenu a, dans le courant de l'après-midi du 10 juillet dernier, à bord du bateau dont il avait le commandement et dont il était usager, tué deux pigeons voyageurs dont l'un tout au moins appartient à la partie civile;

Attendu que le mot « méchamment » qu'emploie l'art. 557, § 5, du code pénal, est synonyme des mots « sans nécessité »; or, il est clair que le prévenu ne se trouvait nullement dans la nécessité de devoir tuer deux pigeons qui venaient se réfugier à son bord; que l'intention méchante résulte d'ailleurs d'autant plus des faits de la cause que plusieurs témoins affirment avoir prévenu le capitaine Persyn qu'il allait tirer sur des pigeons voyageurs et lui avoir signalé les désagréments auxquels il s'exposait de ce chef;

Attendu qu'il ne saurait y avoir de doute sur l'identité du pigeon, en présence des témoignages entendus; qu'en effet :

1° Il est acquis par les pièces du dossier ainsi que par la déclaration du témoin Vander Cruysse, que la partie civile a inscrit au concours de Madrid du 10 juillet, organisé par la société Vrienden Bond, de Gand, divers pigeons, dont l'un notamment portait un signe distinctif dont il sera ci-après parlé;

2° Il résulte des dépositions de nombreux témoins — personnes absolument honorables et ayant des connaissances spéciales en cette matière — que les pigeons lâchées au concours de Madrid, le 10 juillet à 4 1/2 h. du matin, pouvaient parfaitement se trouver douze heures plus tard à l'endroit où ils ont été tués;

3° Il résulte des déclarations des hommes de l'équipage que l'un des pigeons avait sur les pennes un cachet portant le mot Raseleer, et avait à la patte une bague en aluminium portant les lettres A. D. 1900 — 6990;

4° Il résulte de la déclaration du témoin Adriaenssens que la partie civile a, pour qualifier certains de ses pigeons pour des concours déterminés, fait enregistrer pour un d'entre eux, un pigeon mâle de couleur bleue — le n° 6990;

Attendu que, dans ces conditions, en faisant abstraction, pour un moment, des témoignages assermentés qui ont été faits, on se demande vainement comment une collusion eût été possible entre la partie civile et les hommes de l'équipage, ceux-ci ayant, dès l'arrivée du steamer à Anvers, signalé le fait à la société anversoise pour la protection du pigeon voyageur, laquelle a porté les faits à la connaissance de M. le procureur du roi;

Attendu que, pour que semblable collusion soit possible, il faudrait que les témoins ou l'un d'entre eux ait eu connaissance du signe distinctif A. D. 1900 6990, porté par le pigeon de la partie civile; or, il semble résulter de l'instruction qu'il était fort difficile d'obtenir des renseignements de cette nature;

Attendu que vainement le prévenu argue de quelques légères différences qui peuvent exister entre les dépositions des hommes

de l'équipage ; qu'en effet, il y a lieu de retenir que les témoins entendus sont d'accord sur les faits dans leur ensemble, notamment en ce qui concerne l'heure à laquelle les faits se sont passés ; que de même les témoins disent qu'il s'agissait de pigeons voyageurs et sont d'accord sur les signes spéciaux se trouvant sur la bague en aluminium ; que, d'ailleurs, des deux témoins qui adoptent la version du prévenu, l'un déclare que les faits se seraient passés à 3 heures de l'après-midi ; il est donc parfaitement possible qu'à ce moment-là, le navire se trouvant beaucoup plus près de la côte, le capitaine ait eu l'occasion d'abattre des ramiers ;

Attendu que, dans ces conditions, les légères différences pouvant exister entre les dépositions des divers témoins, et qui, d'ailleurs, se présentent généralement dans toute affaire, parce que tel témoin attache plus d'importance à tel ou tel point qu'un autre témoin, n'ont pas de relevance dans l'espèce ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que le prévenu s'est rendu coupable du fait mis à sa charge et que l'article 557, § 5, du code pénal lui est applicable ;

Quant à la partie civile :

Attendu que celle-ci a subi un préjudice important ; qu'en effet, plusieurs témoins entendus déclarent que ce pigeon mâle, de couleur bleue, A. D. 1900-6990, a été vainqueur à plusieurs grands concours et notamment à ceux d'Ajaccio et de Rome ; qu'il avait une grande valeur et aurait certainement pu être vendu pour une somme élevée ;

Attendu que, dans ces conditions, le dommage subi par la partie civile sera équitablement réparé par la somme ci-après allouée ;

Vu les articles 28, 38, 40 du code pénal, articles 161, 162 et 164 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; dit que le prévenu Persyn s'est rendu coupable de contravention à l'article 557, § 5, du code pénal ; condamne le prévenu prédit contradictoirement à une amende de quinze francs, laquelle en cas de non-payement endéans le délai fixé par l'article 40 du code pénal susvisé, pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours et dit qu'il ne devra payer la dite amende si endéans les six mois, à dater du présent jugement, il n'encourt aucune autre condamnation, en conformité de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ; statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de douze cents francs avec les intérêts judiciaires et tous les dépens... (Du 23 décembre 1904.)

Sur appel, le Tribunal correctionnel d'Anvers statua comme suit :

JUGEMENT. — Sur la compétence territoriale :

Attendu que les navires marchands belges sont considérés comme des portions fictives du territoire national, mais que cette fiction n'existe que dans les limites indiquées dans un avis du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1806 ;

Qu'il résulte des dispositions du code pénal pour la marine marchande, que les contraventions commises à bord de ces navires sont constatées et punies conformément aux lois ordinaires, et que les tribunaux du premier port belge où le navire abordera sont compétents pour juger les crimes, délits et aussi les contraventions commis au cours du voyage ;

Sur la compétence à raison de la nature de l'infraction et sur l'applicabilité de l'article 557, 5° :

Attendu que la première condition requise pour l'existence de la contravention prévue par cet article, c'est que l'animal tué ou blessé soit un animal domestique, autre que ceux mentionnés à l'article 538 du code pénal ;

Que ces mots « animal domestique » doivent s'entendre de tout animal vivant naturellement dans l'habitation de l'homme ou autour de celle-ci, servant à ses plaisirs ou à ses besoins et appartenant à des espèces ou variétés, asservies à sa domination ;

Que les termes « animal apprivoisé » désignent des individus domestiqués mais appartenant à des genres ou des espèces sauvages ;

Attendu que le pigeon messager, variété domestique du bizet, doit être classé parmi les animaux domestiques ;

Attendu que la seconde condition, c'est que cet animal domestique ait été tué ou blessé méchamment, par pure méchanceté, au préjudice d'autrui ;

Que l'article 557, 5°, vise les actes de cruauté grave commis sur des animaux domestiques appartenant à autrui et surtout les actes de mauvais gré par lesquels, en maltraitant ou en tuant l'animal, on cherche à causer des ennuis, du chagrin ou du dommage au propriétaire ;

Attendu qu'il est inexact de dire avec le premier juge que les mots « méchamment » qu'emploie l'article 557, sont synonymes des mots « sans nécessité » ;

Que, tout au plus, peut-on soutenir que si le fait a été commis volontairement et sans nécessité, l'intention méchante sera présumée, mais que cette présomption doit céder devant la preuve contraire et tombera s'il résulte des circonstances de la cause que l'auteur a agi non dans une intention méchante mais dans une intention frauduleuse ;

Q'en supposant qu'il soit établi à suffisance de droit que, le 10 juillet 1904, dans le golfe de Gascogne, le prévenu Persyn a tué sans nécessité, à bord de son navire, un pigeon messager, appartenant à la partie civile, il résulte dès maintenant de l'instruction que le capitaine n'a pas agi méchamment, c'est-à-dire qu'il n'a pas voulu se rendre coupable d'un acte de cruauté inutile, ni encore moins d'un acte de mauvais gré envers le propriétaire qui lui était inconnu ;

Attendu que l'intention du capitaine se trouve clairement manifestée par la circonstance qu'aussitôt tué, le pigeon a été remis au cuisinier, puis plumé et rôti ;

Attendu que s'il est vrai, comme le soutiennent la partie publique et la partie civile, qu'au moment où il tirait ce pigeon, le capitaine Persyn savait que c'était un pigeon voyageur, c'est-à-dire un animal domestique appartenant à autrui, il a agi non dans une intention méchante, mais dans une intention frauduleuse, et que le fait imputé au prévenu constitue non la contravention de l'article 557, 5°, du code pénal, mais le délit de vol prévu par l'article 463 ;

Attendu que, dès lors, et par application de l'article 160 du code d'instruction criminelle, le tribunal de simple police eut dû se déclarer incompétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le vice-président VAN KEMPEN en son rapport, dit pour droit que le fait imputé constitue un délit ; en conséquence, déclare que le tribunal de police était incompétent pour connaître des poursuites ; met le jugement *a quo* à néant ; décharge le prévenu de toutes les condamnations prononcées contre lui et condamne la partie civile aux frais des deux instances... (Du 26 janvier 1905. — Plaid. MMes LE CLAIR, SQUILBIN, VAN BLADEL et RENAUD.)

OBSERVATION. — Voyez *Le pigeon voyageur est-il un animal domestique ou un gibier ?* (BELG. JUD., 1898, col. 833 à 856.)

ERRATA.

Page 200, 3e ligne de la notice, au lieu de : *qui est tenu seulement des réparations d'entretien*, il faut lire : *qui est même affranchi des réparations d'entretien*.

Page 209, au sommaire, au lieu de : **Contrat de mariage**, il faut lire : **Contrat de transport.**

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Des ordonnances sur requête au point de vue des voies de recours.

JURISPRUDENCE :

Appel. — Jugement de police. — Lettre au greffier. — Non-recevabilité. (Cass., 2e ch., 26 décembre 1904.)

DES ORDONNANCES SUR REQUÊTE

au point de vue des voies de recours.

1. Tandis que le code de procédure a, dans les articles 806 et suivants, organisé d'une façon suffisante la juridiction des référés, spécifiant pour quelles causes et par quel mode elle peut être saisie, quel est l'effet de ses ordonnances et de quelle voie de recours elles sont susceptibles, le même code a gardé le silence quant à la juridiction des requêtes. Celle-ci a reçu cependant une grande extension; de nombreux textes du code civil, du code de procédure, du code de commerce ou des lois spéciales autorisent les ordonnances sur requête émanant soit du président du tribunal ou du juge qui le remplace, soit du juge chargé par le tribunal de la direction de certaines procédures, par exemple en matière d'ordre, de distribution par contribution ou de faillite. Ce sont des ordonnances de la première catégorie que nous nous proposons de traiter ici, en examinant brièvement les difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si elles sont susceptibles de voies de recours et dans quelles conditions.

Il serait fastidieux de donner l'énumération des cas dans lesquels le président du tribunal ou son remplaçant peut être appelé à statuer sur requête (1); ces cas sont, nous le répétons, extrêmement nombreux, et c'est pourquoi il est difficile de donner une définition complète de l'ordonnance sur requête; on peut dire, pensons-nous, qu'elle est un acte de juridiction par lequel le président du tribunal ou le juge qui le remplace dispense l'exposant de l'observation de certains délais ou formalités ou l'autorise à faire certains actes soit judiciaires, soit extrajudiciaires, ceux-ci ayant généralement la nature de mesures provisoires ou conservatoires; ce qui la caractérise, c'est qu'elle est rendue sur la demande et les dires de la partie intéressée seule, sans débat contradictoire, *inaudita alia parte*, c'est-à-dire en l'absence et à l'insu de celui contre qui les mesures dont il s'agit sont dirigées.

2. La question de savoir si l'énumération des cas dans lesquels le président du tribunal peut intervenir par voie de requête est limitative, fait l'objet d'une controverse dans la doctrine; les uns étendent la compétence du juge à toutes les hypothèses qui requièrent célérité et qui sont analogues à celles expressément prévues par la loi, tandis que les autres restreignent cette compétence aux seuls cas pour lesquels elle est instituée par une disposition légale formelle. Cette dernière opinion nous paraît rigoureusement conforme aux principes; en effet, la loi attribue au président du tribunal une double juridiction, celle des référés et celle des requêtes; la première est réglée par les articles 806 et suivants du code de procédure et 11 de la loi du 25 mars 1876, qui permettent à ce magistrat de statuer provisoirement, c'est-à-dire sans préjudicier au principal, dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence; la seconde lui appartient en vertu de certaines dispositions légales, grâce auxquelles il peut autoriser ou prescrire des actes prévus par la loi, qui apparaissent également comme urgents et laissant intact le fond du droit. Il en résulte que les matières provisoires et urgentes, dont un texte de loi n'attribue pas expressément la connaissance au juge des requêtes, rentrent dans la compétence générale du juge des référés, et qu'il n'est pas permis aux demandeurs ni au président lui-même de choisir indifféremment l'une ou l'autre de ces deux procédures, lesquelles diffèrent profondément, puisque celle des référés suppose la mise en cause du défendeur et un débat contradictoire, tandis que celle des requêtes ne comporte pas pour la partie adverse la possibilité de se défendre (2). En vain invoquet-on, dans l'opinion contraire, l'article 54 du décret du 30 mars 1808, qui porte que « toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence, seront présentées au président du tribunal qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au ministère public ». La réponse est que ce décret n'a pas pour objet de poser des règles de compétence, mais uniquement de régler la police et la discipline des tribunaux, en exécution de la loi du 27 ventôse an VIII, et que, par conséquent, quand il parle des autres mesures d'urgence, il entend certainement viser celles qui sont prévues par le code et les lois spéciales.

Quoi qu'il en soit, cette discussion n'offre plus guère qu'un intérêt théorique; en effet, la jurisprudence reconnaît actuellement compétence au président du tribunal pour prononcer par ordonnance sur requête, en vertu de son pouvoir d'administration, non seulement dans les cas formellement prévus par la loi, mais dans les cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et ne paraît pas assez grave que pour appeler la contradiction; c'est ainsi que si la nomination d'un séquestre judiciaire constitue, en général, un acte de juridiction contentieuse qui dépasse

(1) PAND. BELGES, V° *Ordonnance sur requête*, n°s 34 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n°s 697 à 703.

(2) Conf. PAND. BELGES, V° cit., n°s 21 et suiv. *Contra:* DALLOZ, Suppl., V° *Jugement*, n°s 566 à 569; GARSONNET, VII, § 1455, p. 244; BERTIN, *Ordonnances sur requête*, n°s 32 et 33.

les pouvoirs du président, saisi par voie de requête, et doit être soumis au juge des référés ou au tribunal tout entier selon que la mesure présente ou non un caractère d'urgence (3), par contre, le remplacement d'un séquestre investi d'un mandat déterminé et décédé avant d'avoir terminé sa mission, rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse (4). De même, le président peut décider sur requête que des enfants dont la remise à leur père a été ordonnée par arrêt, seront, en attendant que le dit arrêt puisse être levé et signifié, placés dans une maison tierce, puisque c'est là une disposition purement transitoire et conservatoire qui ne compromet aucunement les droits de l'une ou de l'autre des parties (5).

3. Avant de nous demander si les ordonnances sur requête sont susceptibles de voies de recours, remarquons que, dans certaines hypothèses relativement rares, la question est tranchée par la loi elle-même. Ainsi, en matière d'expropriation forcée, sont à l'abri de l'opposition et de l'appel : *a*) l'ordonnance du président du tribunal qui autorise la saisie simultanée des biens hypothéqués et non hypothéqués, ou de ceux situés dans différents arrondissements (art. 7, alinéa dernier, loi du 15 août 1854); *b*) celle qui pourvoit au remplacement du notaire commis au cas où il se trouve empêché de procéder à l'adjudication (art. 38, alinéa 2) ; *c*) celle qui accorde ou refuse l'autorisation de procéder à une publicité extraordinaire (art. 40, alinéa 2); *d*) celle qui statue sur une demande de conversion de la saisie immobilière en vente volontaire (art. 83, alinéa 3). De même, l'article 5 de la loi du 16 mai 1900, apportant des modifications au régime successoral des petits héritages, exclut l'opposition et l'appel contre les ordonnances rendues par le président du tribunal dans les divers cas prévus par cette loi. Enfin, on trouve une disposition analogue dans l'article 8 de la loi sur le contrat de transport, du 25 août 1891. Par contre, l'opposition et l'appel sont recevables, d'après les textes mêmes, contre l'ordonnance d'envoi en possession des biens expropriés pour cause d'utilité publique, ainsi que contre celle statuant sur une demande de saisie conservatoire, et encore cette dernière question est-elle controversée (arg. art. 12, loi du 17 avril 1835 et art. 417 du code de procédure, *infra* n° 6). Notons aussi que l'ordonnance du président du tribunal, statuant sur la demande en délivrance d'une seconde grosse, est susceptible de recours en référé en cas de constestation (article 845 du code de procédure).

4. La base de la discussion réside dans la distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse, car, selon que l'on décidera que les ordonnances sur requête appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux catégories d'actes judiciaires, on conclura qu'elles sont soumises ou soustraites aux voies de recours. Cette distinction remonte au droit romain, qui la formulait dans les termes suivants : *jurisdictio recte dividitur in voluntariam quæ inter volentes et sine causæ cognitione exercetur et contentiosam quae inter invitos et litigantes cum causæ cognitione explicatur* (HEINECCIUS, PAND., lib. 2, tit. 1er, n° 249). La règle ainsi formulée nous paraît inexacte, parce que l'accord des parties n'est pas une condition nécessaire pour qu'un acte rentre dans la juridiction gracieuse (6); ainsi quand le juge autorise le requérant à prendre telle mesure contre le tiers qui n'est pas mis en cause, l'adhésion de ce tiers n'est ni rapportée ni présumée, le juge ne statue donc pas *inter volentes* ; cependant, il nous paraît qu'il pose un acte de juridiction gracieuse par le fait seul qu'il n'y a pas devant lui de débat contradictoire sur l'objet demandé. La loi n'a pas jugé, dans ce cas, que la mesure sollicitée fut de nature à appeler la contradiction, ou du moins elle a estimé que l'intérêt que pourrait avoir le tiers à un débat devant le juge était trop minime pour faire renoncer aux avantages de la procédure sur requête. C'est donc ce débat contradictoire, ce conflit entre deux parties que la loi met en présence; qui forme le caractère essentiel de la juridiction contentieuse; celle-ci suppose, en un mot, qu'il y a litige, que le juge statue non seulement *inter invitos*, mais *inter litigantes*. A défaut de cette condition, on se trouve en matière de juridiction gracieuse, sans qu'il importe que l'acte réclamé du juge doive profiter à une personne et nuire à une autre; si ce résultat possible de l'acte suffisait à lui imprimer le caractère contentieux, on arriverait purement et simplement à supprimer la distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse, car il n'est guère de mesures ordonnées sur requête par le président du tribunal qui ne causent préjudice à la partie qui en est l'objet; telles sont notamment les ordonnances permettant diverses saisies, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie foraine, saisie-revendication ; or, il est généralement admis qu'elles appartiennent à la juridiction gracieuse et, à ce titre, ne sont pas susceptibles d'appel (7). Il en est de même de l'ordonnance abréviative du délai d'ajournement, bien que, dans l'opinion générale, elle emporte dispense du préliminaire de conciliation et puisse donc être dommageable pour le défendeur (8). Ainsi, le critérium de la distinction entre la juridiction contentieuse et gracieuse ne tient pas à la nature de la demande soumise au juge, mais à la forme dans laquelle il en est saisi; il s'agit de savoir s'il est appelé à statuer sur les prétentions respectives de deux parties qui les débattent devant lui ou s'il n'a à répondre qu'à la demande d'une partie, qui est admise par la loi à se présenter seule, sans appeler ni prévenir le tiers, à l'égard de qui la mesure sollicitée doit être prise. C'était déjà en termes analogues que la distinction était formulée par CHAUVEAU (9), dont l'opinion est critiquée, à tort pensons-nous, par CAZALENS et GARSONNET.

Aussi, notre cour de cassation, dans son arrêt du 17 novembre 1887, tout en déclarant susceptible d'appel l'ordonnance du président refusant un règlement de qualité, et en disant notamment que l'appel est de droit commun et que l'énumération des décisions dont connaissent les cours d'appel, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, n'est pas restrictive, mais simplement énonciative, a-t-elle soin de constater qu'il y a eu débat contradictoire et, par suite, acte de juridiction contentieuse : « Attendu, porte l'arrêt, que l'appel est de droit commun et que, par conséquent, à défaut d'un texte qui le proscrive, il est ouvert chaque fois qu'après un débat dans lequel les parties ont discuté leurs prétentions respectives, il y a décision d'un juge et acte de juridiction ; attendu, au vu des constatations faites par l'arrêt dénoncé, que l'ordonnance frappée d'appel est un acte de juridiction contentieuse, comme cet arrêt le dit lui-même; qu'en effet, *après débat contradictoire*, le juge a dit droit et statué définitivement

(3) Paris, 6 et 23 janvier 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, II, 25) ; Riom, 6 décembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1880, II, 3); Lyon, 26 novembre 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, II, 88).

(4) Paris, 25 avril 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, II, 205) ; cass. fr., 15 mai 1876 (DALLOZ, Pér., 1876, I, 344) ; Caen, 20 novembre 1893 (DALLOZ, Pér., 1894, II, 167).

(5) Paris, 1er mai 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 75).

(6) Voyez cependant dissertation CAZALENS (DALLOZ, Pér., 1875, II, 73); GARSONNET, VII, § 1441, pp. 205, 206.

(7) DUTRUC, *Supplém. aux lois de la procédure*, III, Vis *Saisie-arrêt*, nos 99 à 101; *Saisie foraine*, n° 10 ; *Saisie-gagerie*, n° 46; BELTJENS. *Procédure civile*, II, art. 558, n° 20; Bruxelles, 8 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 341).

(8) Liége, 18 novembre 1899 (PAS., 1900, II, 140).

(9) CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, édit. des Commentaires, I, quest. 378, pp. 396 et suiv. — Conf. PAND. BELGES., Vo cit., n° 16.

en déclarant que le demandeur n'était pas partie au procès » (10).

Il est à peine besoin de remarquer que, si la juridiction gracieuse ne comporte pas de débat contradictoire, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit rendue *sine causæ cognitione*; sur ce point encore, la règle romaine faisait erreur; sans doute, le juge saisi par voie de requête ne connaît pas du fond du droit, mais il doit tout au moins examiner si la partie impétrante produit des titres ou justifie d'une qualité qui lui paraissent — vu les éléments dont il dispose et qui, d'ailleurs, sont incomplets en l'absence de la partie adverse — devoir faire ordonner la mesure sollicitée.

La cour de Liége, par arrêt du 10 juin 1880 (PAS., 1880, II, 277), a déclaré susceptible d'appel l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire, mais, au lieu de se borner à invoquer l'article 417 du code de procédure, qui, en déclarant exécutoire la dite ordonnance nonobstant opposition ou appel, semble consacrer implicitement la faculté de se pourvoir par ces voies de recours (11), l'arrêt va plus loin, il déclare que l'ordonnance dont il s'agit ne constitue pas un acte de juridiction purement gracieuse, vu que la saisie conservatoire est de nature à causer un grave préjudice au saisi, en le privant des effets mis sous la main de la justice. Cet argument s'inspire de l'idée, fausse d'après nous, suivant laquelle un acte du juge aurait le caractère contentieux par cela seul qu'il serait de nature à nuire à un tiers.

5. Nous concluons donc que les ordonnances sur requête procèdent toutes, sans exception, de la juridiction gracieuse; la partie qui les provoque n'engage aucune contestation, puisqu'elle n'a pas à appeler devant le juge son adversaire, la loi l'en dispense, soit à cause de l'extrême urgence, soit, dans certains cas, parce qu'il importe que la personne visée par l'ordonnance ne soit pas prévenue et ne puisse ainsi rendre illusoire la mesure dont elle va être l'objet; il n'y a ni instance ni jugement, mais simplement un acte d'administration judiciaire rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du magistrat. La loi a vu dans l'intervention de celui-ci une garantie que des actes susceptibles de léser gravement les intérêts des tiers ne seraient pas posés à la légère et sans contrôle; aussi le juge est-il tenu d'apprécier d'après les renseignements donnés et les documents produits par l'impétrant, si ce dernier est fondé, tout au moins en apparence, à réclamer l'ordonnance dont il s'agit, mais sa mission est restreinte à l'examen de la régularité extérieure de la requête; il n'a pas à vérifier au fond le mérite du droit du requérant, pas plus qu'à s'assurer de la vérité de ses allégations et de la valeur intrinsèque des pièces dont il est muni. C'est pourquoi la décision rendue sur requête est essentiellement provisoire; de sorte que, si l'autorisation postulée intervient, c'est aux risques et périls du demandeur et sous réserve des droits des tiers. Il en résulte que l'ordonnance n'a pas autorité de chose jugée et ne comporte, par conséquent, aucunes voies de recours, car celles-ci sont destinées à attaquer la chose jugée. Sans doute, il est possible que l'autorisation donnée par le juge, toute provisoire qu'elle soit, porte préjudice à la partie qui n'a pas été appelée à y contredire, en permettant au requérant d'obtenir par surprise certains avantages, mais ce préjudice ne sera généralement pas bien grave ni surtout définitif et, d'ailleurs, nous verrons tantôt que les ressources de la procédure permettent d'y remédier dans une mesure sérieuse. En tous cas, cette objection fait le procès au système de la loi; le législateur a pensé vraisemblablement que les inconvénients accessoires inhérents à la juridiction gracieuse sont amplement compensés par les avantages qu'elle procure, en permettant de déjouer la fraude et d'agir avec la plus grande célérité dans des circonstances où le moindre retard occasionnerait un dommage irréparable. C'est ainsi qu'on décide généralement en matière d'interrogatoire sur faits et articles, matière qui met aussi en jeu les principes de la juridiction gracieuse, que l'appel du jugement rendu sur requête aux fins d'interrogatoire n'est pas recevable, soit qu'il émane de la partie vis-à-vis de laquelle cette mesure a été ordonnée, soit qu'il émane de la partie demanderesse dont la requête aurait été repoussée pour certains des faits par elle articulés; dans le premier cas, un double motif s'oppose à l'appel, à savoir la crainte de faire connaître prématurément les faits à la partie tenue de se laisser interroger et celle de retarder le cours de la procédure; dans le second cas, cette dernière considération milite également à l'encontre de la faculté d'appel (12).

M. DE PAEPE examine la question à propos de l'ordonnance du président fixant le jour de l'adjudication sur folle enchère et de celle par laquelle, en cas de stipulation de voie parée, il commet le notaire chargé de procéder à la vente (article 75, alinéa 1, et article 90, al. 2, de la loi du 15 août 1854). Le savant auteur reconnaît qu'en principe les voies de recours ne sont pas admissibles contre les ordonnances sur requête, mais il déclare qu'il en est autrement quand les dites ordonnances contiennent la solution d'une question de compétence ou une décision définitive sur un droit quelconque; dans ces cas, elles sont, dit-il, quant à l'opposition et à l'appel, soumises aux mêmes règles que les jugements, c'est-à-dire qu'elles sont susceptibles d'opposition devant le président lui-même de la part des parties qu'il n'a pas entendues, et d'appel devant la cour de la part de toutes les parties (13). Cette opinion nous paraît critiquable à un double point de vue; d'abord, parce qu'ainsi que nous le démontrerons tantôt, l'opposition nous semble incompatible avec l'ordonnance sur requête, ensuite parce que nous nous demandons vainement comment celle-ci pourrait contenir un préjugé sur le fond du droit, puisque, en tant du moins qu'elle est rendue dans les limites légales des pouvoirs du président, elle se borne à prescrire des mesures provisoires ou conservatoires, *periculo petentis*. C'est ainsi que l'ordonnance fixant le jour de l'adjudication sur folle enchère et celle commettant le notaire chargé de procéder à la vente par voie parée, n'impliquent que reconnaissance de la régularité extérieure de la poursuite dont il s'agit, mais nullement sa légitimité quant au fond; aussi, si elles ne sont pas susceptibles de voies de recours, les intéressés restent entiers dans leur droit de faire prononcer la nullité de la procédure et vu l'urgence, de se pourvoir en référé pour faire surseoir à la vente (14).

Ce qui est vrai, c'est que l'ordonnance sur requête est sujette à appel, quand elle est entachée d'excès de pouvoir ou a été rendue par un magistrat incompétent. Nous avons dit que, si la jurisprudence a élargi le cercle dans lequel cet acte d'administration judiciaire peut intervenir, c'est nécessairement pour des cas analogues à ceux déterminés par la loi, et dont le caractère essentiel est que la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et ne paraisse pas assez grave pour justifier un débat contradictoire (*supra*, n° 2); sinon, c'est la procédure de référé qui doit être suivie et non celle des requêtes, et comme l'une et l'autre diffèrent radicalement, la dernière amenant une décision sans débat et irrévocable, tandis que la première aboutit à une sentence rendue parties appelées et sujette à recours.

(10) Cass., 17 novembre 1887, avec les concl. de M. le proc. gén. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1888, col. 225).

(11) *Contra* : Cand, 28 novembre 1874 (PAS., 1875, II, 149).

(12) En ce sens, Liége, 14 février 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 388, et les autorités citées dans les observations critiques à la suite de cet arrêt).

(13) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, II, pp. 503-504, n° 36, et p. 524, n° 50.

(14) Voyez notre *Traité sur l'expropriation forcée*, II, n^os^ 525 et 611.

il s'ensuit que le choix ne peut être abandonné soit à la partie, soit même au juge. Il en résulte que, si la partie demanderesse a mis en mouvement la juridiction gracieuse, alors que la nature de la demande l'obligeait à agir en référé, et que le président ait à tort accueilli semblable requête, son ordonnance peut être frappée d'appel par ceux à qui elle fait grief. En vain leur opposerait-on qu'ils n'ont pas été parties à l'ordonnance, car la réponse est que la défense ne peut être interdite en appel, par cela seul qu'elle a été rendue impossible en première instance à raison de la procédure irrégulière suivie par le demandeur. Tel serait le cas où des actionnaires d'une société auraient saisi le président par voie de requête d'une demande tendante soit à l'apposition des scellés sur les livres, papiers et actif de la société, soit à la nomination d'un administrateur séquestre ; cette demande étant contentieuse de sa nature, aurait dû être portée en référé ; aussi, si le président l'accueille abusivement, son ordonnance pourra-t-elle être frappée d'appel (15). Les PANDECTES BELGES enseignent, au contraire, que, dans cette hypothèse, l'ordonnance doit être dénoncée à la cour de cassation pour excès de pouvoir sur pied de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et ils accordent ce recours non seulement au procureur général, qui y est admis textuellement par le dit art. 80, mais encore et concurremment avec lui aux parties intéressées, ce qui est plus douteux (16). Quant à l'incompétence du président qui a rendu l'ordonnance, il est admis généralement qu'elle donne ouverture à appel ; tel est le cas où le dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire aurait été ordonné par le président d'un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession (art. 110, 1007, code civ.) ; à défaut de contradicteur légitime, la voie à prendre pour faire réformer cette décision est celle d'une requête à la cour (17).

6. Le système qui, sauf les cas d'excès de pouvoir ou d'incompétence, refuse les voies de recours contre les ordonnances sur requête, est adopté par la grande majorité de la doctrine (18). La jurisprudence, dans son ensemble, s'y est également ralliée ; c'est ce qui a été jugé — pour ne citer que les principaux cas d'application — à propos des ordonnances autorisant les diverses saisies, saisie-arrêt, saisie foraine, saisie-revendication, saisie-gagerie (19), de celles permettant d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité (20), de celles portant règlement de qualités (21), de celles prescrivant la levée des scellés et la confection de l'inventaire, conformément à l'article 928 du code de procédure (22), de celles qui, sur la présentation d'un testament olographe, en ordonnent le dépôt entre les mains d'un notaire en exécution de l'article 1007 du code civil (23), de celles qui, en autorisant la femme à procéder sur une demande en réparation de corps, lui assignent provisoirement une résidence séparée, conformément à l'article 878 du code de procédure, à moins toutefois que cette mesure n'ait été l'occasion d'un débat entre les époux ; c'est ainsi que l'ordonnance devient susceptible d'appel si, malgré l'opposition du mari, elle a assigné tout ou partie du domicile conjugal à la femme (24). Quant à l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire, la question de savoir si elle est susceptible d'opposition et d'appel suscite encore certaines divergences dans la doctrine (25), mais la jurisprudence est fixée dans le sens de l'affirmative, tant en Belgique qu'en France, par argument de l'article 417 du code de procédure ; d'après la même jurisprudence, l'opposition doit être portée, non devant le président qui a rendu l'ordonnance, mais devant le tribunal de commerce tout entier (26).

7. Le terrain de la controverse est, peut-on dire, restreint actuellement à l'ordonnance statuant sur la demande d'envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe ou mystique, et qui ne se trouve pas en présence d'héritiers réservataires (art. 1008 du code civ.). Les arrêts qui admettent les voies de recours contre cette ordonnance partent naturellement de l'idée qu'elle constitue un acte de juridiction contentieuse et non gracieuse, parce que, dit-on, elle a forcément pour conséquence de préjudicier ou de profiter soit au légataire, soit aux autres prétendants droit dans la succession dont il s'agit ; en d'autres termes, le président doit statuer sur la revendication d'un droit dont la reconnaissance ou la méconnaissance doit causer grief soit aux héritiers du sang, soit au légataire universel. Mais si le même argument se retrouve, en termes différents, dans tous les arrêts consacrant ce système, on est loin d'être d'accord quant aux modes de recours. Nous ne ferons que mentionner l'opinion suivant laquelle ce recours serait porté devant le tribunal auquel appartient le président ; elle est restée isolée, et avec raison, car elle se heurtait à un principe fondamental de notre organisation judiciaire, suivant lequel le tribunal n'a aucun pouvoir de révision sur les actes du magistrat qui le préside (27).

Dans une seconde opinion, qui n'est guère plus accréditée, l'ordonnance dont il s'agit, qu'elle envoie ou refuse d'envoyer en possession, pourrait être attaquée directement devant la cour, mais ne serait pas susceptible d'opposition (28).

Enfin, dans un troisième système, on accorde à la fois

(15) Paris, 6 et 23 janvier 1866 précités, sur pourvoi, cass. franç., 26 novembre 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 473 ; DALLOZ, Suppl., V° *Jugement*, n° 578). *Contra :* Dissertation à la suite des arrêts précités ; BERTIN, n° 92.

(16) PAND. BELGES, V° cit., n°s 302 à 304.

(17) Liége, 28 avril 1860 (PAS., 1860, II, 262) ; Bruxelles, 3 juin 1865 et 22 mars 1869 (BELG. JUD., 1865, col. 759, et 1869, col. 660) ; Gand, 20 mars 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 805) ; Riom, 29 novembre 1879 (DALLOZ, Pér., 1881, II, 69).

(18) PAND. BELGES, V^is *Appel civil*, n°s 227 et suiv. ; *Opposition (matière civile)*, n°s 73 et suiv., et V° cit., n°s 218 et suiv. ; BELTJENS, I, art. 443, n°s 48 et suiv. ; CHAUVEAU sur CARRÉ, I, quest. 378, p. 396 ; DUTRUC, II, V° *Ordonnance*, n°s 5 et suiv. ; GARSONNET, VII, § 1468, p. 251 ; BERTIN, n°s 67 et suiv. ; COHENDY, dissert. (DALLOZ, Per., 1894, II, 9) ; GLASSON, dissert. (DALLOZ, Pér., 1883, II, 97 ; 1892, II, 49 ; 1896, I, 5). *Contra :* dissert., CAZALENS (DALLOZ, Per., 1875, II, 73 ; 1875, II, 105 ; 1875, II, 137). Comp. DALLOZ, Rep., V° *Jugement*, n°s 706 et suiv. ; Suppl., V^is *Appel civil*, n°s 55 et suiv. ; *Jugement*, n°s 573 et suiv.

(19) Paris, 30 mars 1852, rapporté par DUTRUC, III, V° *Saisie foraine*, n° 10 ; Paris, 15 mars 1856 (DALLOZ, Per., 1856, II, 138) ; id., 6 août 1866 (DALLOZ, Pér., 1867, II, 65) ; id., 23 mars 1867 (DALLOZ, 1867, II, 66) ; Bruxelles, 8 mars 1897, précité.

(20) Conf. Rennes, 20 mai 1879 (DALLOZ, Per., 1880, II, 8) ; Toulouse, 28 août 1884 (DALLOZ, Per., 1885, II, 317) ; Bruxelles, 4 janvier 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 204) ; id., 6 juillet 1897 (PAS., 1898, II, 98) ; Liége, 18 novembre 1899, précité. *Contra :* Aix, 11 décembre 1858 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 105, note *c*).

(21) Cass., 31 octobre 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1541).

(22) Bruxelles, 2 novembre 1899 (PAS., 1900, II, 95).

(23) Gand, 17 décembre 1853 (BELG. JUD., 1854, col. 445 et 1313) ; DALLOZ, Suppl., V^is *Disp. entre vifs et testamentaires*, n° 697 ; *Jugement*, n° 582) ; Liége, 29 juillet 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1130).

(24) Gand, 9 juin 1866 (PAS., 1868, II, 279) ; id., 11 décembre 1869 (PAS., 1870, II, 80) ; Liége, 26 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 142).

(25) Voyez pour la négative, BELTJENS, I, art. 417, n° 25 ; PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n°s 264 à 266 ; BERTIN, n°s 446 et suivants.

(26) Bruxelles, 20 novembre 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 1543) ; Liége, 10 juin 1880 (précité) ; Bruxelles, 23 mars 1885 (BELG. JUD., 1887, col. 198) ; id., 1^er février et 16 avril 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 393). Gand, 28 novembre 1874 (précité).

(27) Besançon, 26 février 1868 (DALLOZ, Per., 1868, II, 92).

(28) Riom, 6 mai 1850 (DALLOZ, Per., 1852, II, 130) ; Bourges, 30 juin 1854 (DALLOZ, Per., 1855, V, 21) ; Limoges, 3 janvier 1881, en note (DALLOZ, Suppl., V° *Disp. entre vifs et testamentaires*, n° 922).

la voie de l'opposition et celle de l'appel ; la requête a-t-elle été répondue par un refus d'envoi en possession, la voie de l'appel est ouverte au légataire universel, puisqu'à son égard, l'ordonnance est contradictoire, et l'appel est interjeté par requête présentée à la cour, puisqu'il n'y a pas eu d'opposant; au contraire, l'envoi en possession a-t-il été accordé, l'héritier légitime est recevable à y former opposition devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, et la seconde ordonnance intervenue à la suite de la dite opposition est sujette à appel de la part des deux parties, appel formé par exploit d'ajournement.

Ce système a été soutenu énergiquement par M. CAZALENS, qui l'appliquait même à toutes les ordonnances sur requête pouvant entraîner un préjudice, soit pour le requérant en cas de refus, soit pour le tiers intéressé en cas d'autorisation (voyez dissert. citées, note 8) ; il a été adopté en Belgique par plusieurs décisions judiciaires (29), et la cour de cassation de France l'a consacré par son arrêt du 3 avril 1895, qui semble avoir fixé la jurisprudence française (30).

Les motifs principaux qu'invoquent toutes ces décisions se ramènent toujours à cet argument, énoncé en termes différents, à savoir que l'ordonnance statuant sur la demande d'envoi en possession ne constitue pas un simple acte d'administration judiciaire, mais un acte de juridiction contentieuse, d'abord parce qu'elle implique, de la part du président, l'examen de la validité, quant à la forme, tout au moins, du testament olographe ou mystique produit par le prétendu légataire universel, ensuite parce que, que la demande soit accordée ou abjugée, il en résulte un préjudice sérieux, dans le premier cas, pour les héritiers du sang et dans le second, pour l'impétrant. Cet argument se réfute facilement, si l'on admet ce que nous avons dit à propos de la distinction entre la juridiction contentieuse et gracieuse (*supra*, nos 4 et 5) ; on pourrait donc se borner à répondre que l'ordonnance d'envoi en possession dépend de la juridiction gracieuse par le fait même que le demandeur n'a pas à mettre en cause, devant le président, les héritiers légitimes.

Qu'importe que le président ait le droit et le devoir d'examiner si le testament qu'on lui présente paraît régulier en la forme? Quand il autorise une saisie-arrêt, une saisie-gagerie, une saisie foraine, une saisie-revendication, ce magistrat est tenu de vérifier si le droit du requérant paraît réunir les conditions extrinsèques nécessaires; en statue-t-il moins en matière gracieuse? Dira-t-on aussi que ces mesures ne causent pas de tort à ceux contre qui elles sont dirigées? et un tort au moins aussi grave que celui qui résulte d'une ordonnance d'envoi en possession? On exagère, dans l'opinion contraire, la portée et les conséquences de cette ordonnance; elle a simplement pour résultat de mettre le légataire universel institué olographiquement dans la même situation que s'il puisait son titre dans un testament authentique, c'est-à-dire de lui attribuer la saisine de fait, alors qu'étant donnée l'absence de réservataires, l'article 1006 du code civil lui conférait déjà la saisine de droit; or, si les héritiers légitimes s'étaient trouvés en présence d'un légataire universel institué par testament authentique, auraient-ils été admis à former opposition à ce que le dit légataire appréhende, de sa propre autorité, les biens successoraux, qu'il les administre et en perçoive les fruits? Si la réponse est négative, et il est impossible qu'elle ne le soit pas, il faut également refuser le droit d'opposition aux héritiers légitimes dans notre hypothèse, puisque le légataire universel institué olographiquement a rempli la seule condition à lui prescrite par la loi, en outre de la formalité de l'article 1007 que nous supposons remplie, pour être assimilé complètement à celui dont le titre est authentique. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'octroi de l'envoi en possession laisse les héritiers du sang entiers dans leur droit d'attaquer le testament dont il s'agit par tous moyens de fond ou de forme, et que l'annulation de cet acte fera tomber l'ordonnance d'envoi en possession, mais ce qu'il importe de noter, c'est que ces mêmes héritiers peuvent aussi, s'ils désirent se prémunir, durant l'instance, contre les dilapidations éventuelles du légataire, provoquer des mesures conservatoires, telles qu'apposition des scellés, inventaire et même mise sous séquestre des biens héréditaires. Par une juste réciprocité, des mesures semblables pourraient être ordonnées au profit du légataire universel auquel l'envoi en possession aurait été refusé et qui s'adresserait à la justice pour faire valoir ses droits. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'ordonnance du président, accueillant ou abjugeant la demande d'envoi en possession, serait de nature à causer à l'une ou l'autre partie un préjudice appréciable et suffisant pour faire admettre l'opposition et l'appel, par dérogation aux règles traditionnelles de la juridiction gracieuse. En outre, comme le fait observer en si excellents termes M. GLASSON (31), l'opinion de la jurisprudence française méconnaît complètement les principes concernant l'opposition. « Les tiers n'ont, en effet, dit le savant auteur, jamais la voie de l'opposition, on leur accorde seulement, sous certaines conditions, la tierce opposition, ce qui est bien différent. Quant à l'opposition elle-même, elle est réservée aux parties en cause qui ont fait défaut. Toute la question est donc de savoir si on peut considérer l'héritier légitime comme une partie défaillante. Il est si peu partie que le légataire ne doit pas l'appeler devant le juge, et, dès lors, il est impossible à l'héritier de faire défaut, puisqu'on n'est défaillant qu'autant qu'étant appelé en justice, on n'y vient pas... »

Les décisions françaises qui admettent l'opposition et l'appel contre l'ordonnance d'envoi en possession, invoquent, à l'appui de son caractère prétendûment contentieux, qu'elle transporterait de l'un à l'autre des intéresses la charge de la preuve des prétentions contraires qu'ils ont à faire valoir ; cet argument, qui n'est d'ailleurs pas probant, est conforme au système de la cour de cassation de France, qui décide que c'est à l'héritier non réservataire, qui dénie l'écriture du testament olographe contre le légataire universel envoyé en possession, qu'il incombe de prouver que le dit testament n'a pas été écrit par le *de cujus* (32). On sait qu'au contraire, notre jurisprudence belge ne reconnaît pas pareil effet à l'envoi en possession et décide qu'après qu'il a eu lieu comme avant, la charge de la preuve de la sincérité du testament incombe au légataire universel (33). A plus forte raison peut-on donc dire que l'ordonnance dont il s'agit ne compromet pas les droits des héritiers du sang.

8. Ainsi, nous concluons que l'ordonnance qui accorde ou refuse l'envoi en possession au légataire universel, conformément à l'article 1008 du code civil, n'est, pas plus que les autres ordonnances sur requête, susceptible d'opposition ou d'appel (34). Mais, pour ne pas exagérer

(29) Gand, 28 mars 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 515, et les observ.); id., 22 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 1451).

(30) Cass. fr., 3 avril 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 657; DALLOZ, Pér., 1896, I, 5). Conf. Grenoble, 26 septembre 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, II, 160); Besançon, 26 février 1868 (précité); Nancy, 18 juin 1869 et 3 février 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, II, 113-114); Caen, 7 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 137); Nancy, 19 mai 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, II, 67); Dijon, 24 janvier 1896 et Bourges, 4 janvier 1897 (DALLOZ, Pér., 1897, II, 307); Dijon, 10 décembre 1900 (DALLOZ, Pér., 1901, II, 112).

(31) Dissert. citée (DALLOZ, Pér., 1896, I, 5).

(32) Cass. fr., 21 avril 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 17) ; id., 29 mars 1904 (DALLOZ, Per., 1904, I, 311).

(33) Liége, 17 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 826).

(34) Cont. Bruxelles, 2 juillet 1842 (PAS., 1847, II, 35) ; id., 10 janvier 1846 (BELG. JUD., 1848, col. 211); ordon., Anvers, 11 juin 1891 (PAS., 1892, III, 14); Liége, 29 juillet 1895, pré-

la portée de ce principe, il importe de se rappeler que, comme nous l'avons dit (*supra*, n° 5), l'ordonnance sur requête n'est qu'un acte d'administration rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du président, qu'elle est rendue *periculo petentis* et sous réserve des droits des tiers, enfin, qu'elle a un caractère essentiellement provisoire ou provisionnel. A la différence de l'ordonnance de référé, elle ne constate pas, même à titre provisoire, la réalité du droit du demandeur et ne lui confère pas au même titre le droit de mise à exécution; elle se borne à autoriser certaines mesures d'une façon absolument précaire, c'est-à-dire que le président ne juge nullement que le requérant a le droit, fût-ce provisoirement, de poser tels actes, il estime seulement qu'ils seront réguliers en la forme. De là cette distinction, si bien exposée par M. BERTIN (n^os^ 113 et suiv.), entre l'ordonnance elle-même et les mesures d'exécution qu'elle autorise, la première qui est inattaquable, les secondes dont la réformation peut être poursuivie par la partie lésée. Comment celle-ci procèdera-t-elle ? L'ordonnance sur requête est généralement liée à une contestation au fond à laquelle elle se rapporte et dont elle est inséparable, ou en tous cas, elle n'empêche nullement la partie qui subit un préjudice à raison de la mesure autorisée par le président, d'attaquer celle-ci devant le tribunal comme n'étant pas justifiée et de la faire rapporter. C'est ainsi que l'action en validité d'une des saisies pratiquées sur requête, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie foraine, saisie-revendication, soulèvera devant le tribunal le point de savoir si c'est à bon droit que le demandeur a recouru à cette voie d'exécution et, dans la négative, c'est-à-dire si le demandeur est débouté de son action en validité, l'effet de l'ordonnance tombera évidemment par le fait même; c'est ainsi qu'alors même qu'on admettrait, avec une partie de la jurisprudence, que l'ordonnance autorisant l'assignation à bref délai emporterait dispense du préliminaire de conciliation (35), il faudrait décider, nous paraît-il, que le tribunal n'est pas lié par l'appréciation du président quant au caractère urgent de l'affaire; qu'il lui appartient de contrôler cette appréciation et, s'il ne s'y rallie pas, de déclarer l'action non recevable à défaut d'avoir été précédée de la tentative de conciliation (36); c'est ainsi que si l'ordonnance portant règlement de qualités sur opposition n'est pas susceptible d'appel, la cour appelée à connaître du jugement au fond statue en même temps sur les griefs formulés contre les énonciations inexactes ou incomplètes des qualités (37). De même, il est toujours libre au tribunal, saisi de l'action en séparation de corps, d'assigner à la femme une autre résidence que celle qui lui a été fixée par le président, ce d'autant plus que, d'après une jurisprudence constante, la fin de non-recevoir édictée, en matière de divorce, par l'article 269 du code civil, contre la femme qui ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le juge, est inapplicable en matière de séparation de corps. De même, nous savons que l'ordonnance fixant le jour de l'adjudication sur folle enchère et celle commettant le notaire chargé de procéder à la vente par voie parée, n'empêcheront nullement les intéressés d'agir en nullité de la poursuite et de l'adjudication (*supra*, n° 5). Enfin, il faut appliquer un principe identique à l'ordonnance statuant sur la demande d'envoi en possession du légataire universel; cette demande est-elle accordée, les héritiers légitimes n'en restent pas moins entiers dans leur droit de poursuivre l'annulation du testament qui les a exhérédés (le fardeau de la preuve n'est même pas déplacé), et, s'ils réussissent, l'envoi en possession cessera de produire effet; la demande est-elle abjugée, rien n'empêchera le légataire universel d'intenter, devant le tribunal, l'action en pétition d'hérédité contre les héritiers du sang qui se seraient mis en possession de la succession, le tout sans préjudice du droit, pour l'un comme pour les autres, de provoquer des mesures conservatoires, telles que scellés, inventaire, mise sous séquestre.

9. Si les parties lésées par une ordonnance sur requête n'avaient d'autre ressource que d'attendre la décision du tribunal sur le fond du litige ou d'intenter elles-mêmes une action principale pour faire déclarer nulles les mesures d'exécution prises en vertu de l'ordonnance, ce remède serait souvent insuffisant, parce qu'il interviendrait tardivement, c'est-à-dire alors que les mesures dont il s'agit auraient occasionné aux intéressés un préjudice sérieux et difficilement réparable. C'est ce qui arriverait notamment à l'occasion des diverses saisies autorisées sur requête et surtout de la saisie-arrêt; il se pourrait que le juge, sur la foi d'un exposé erroné qu'il n'a guère le moyen de contrôler, permît une saisie-arrêt abusive et que le prétendu créancier, usant de l'ordonnance ainsi obtenue par surprise, vînt, par sa saisie-arrêt, rendre indisponibles, jusqu'à l'issue de l'instance en validité, des sommes revenant légitimement au saisi. C'est pour obvier à pareil inconvénient que la jurisprudence admet aujourd'hui, d'une façon pour ainsi dire unanime, que le juge auquel un créancier sans titre demande l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt, peut accorder cette autorisation sous réserve qu'il lui sera référé en cas de difficulté et qu'il peut, sur ce référé, rétracter son ordonnance en tout ou en partie; il peut aussi, au lieu de retirer purement et simplement la permission de saisir-arrêter, la subordonner à telles conditions qu'il juge utiles, par exemple, à celle de porter l'action devant les juges du fond dans un certain délai, sous peine de retrait de la dite permission (38). Le droit du président d'insérer d'office la réserve de référé dans son ordonnance, résulte de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'autorisation de saisir-arrêter, pouvoir qui renferme logiquement celui de la soumettre à une restriction qui n'a d'autre objet que d'en corriger l'abus; c'est ce que disait déjà excellemment la cour de Paris dans son arrêt du 6 août 1866 (39). Le même motif milite pour admettre la légalité de la réserve de référé dans les autres ordonnances sur requête, notamment dans celles autorisant une saisie-gagerie dans le cas de l'article 819, al. 2, du code civil une saisie foraine, une saisie-revendication, ainsi que dans l'ordonnance d'envoi en possession au profit du légataire universel; rien n'empêche donc le président d'autoriser l'envoi en possession du légataire en réservant aux héritiers le droit de se pourvoir en référé devant lui contre son ordonnance (COHENDY, dissert., DALLOZ, Pér., 1894, II, 9).

Faut-il aller plus loin et décider que, même en l'absence d'une clause de référé contenue dans l'ordonnance, la partie qui est l'objet de la mesure ainsi obtenue pourrait assigner l'autre en référé pour faire rapporter sinon l'ordonnance elle-même, du moins la mesure d'exécution dont il s'agit?

cité. Voyez pour la jurisprudence française, Paris, 26 mars 1884 (DALLOZ, Per., 1885, II, 158); Dijon, 14 novembre 1890 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 49); Paris, 15 janvier 1894 (DALLOZ, Per., 1894, II, 160, et les arrêts cités); DALLOZ, Suppl., V° *Dispos. entre vifs et testam.*, n° 925.

(35) Voyez les autorités dans les deux sens (BELG. JUD., 1891, col. 517). Ajoutez pour la négative, Gand, 3 avril 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 570).

(36) Conf. Gand., 25 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1443); trib. Bruxelles, 18 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, col. 61 et les observ.). *Contra :* trib. Liège, 10 avril 1886 (PAS., 1887, III, 18); Bruxelles, 4 janvier 1890, précité; trib. Bruxelles, 10 juin et 24 décembre 1895 (PAS., 1895, III, 344; 1896, III, 73).

(37) Cass., 31 octobre 1895 (précité).

(38) Conf. DALLOZ, Suppl., V° *Saisie-arrêt*, n° 52; Paris, 5 janvier et 18 juillet 1889 (DALLOZ, Pér., 1891, II, 49); id., 22 janvier 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 419); id., 14 décembre 1892 (DALLOZ, Per., 1893, II, 529); Bruxelles, 8 mars 1897 (précité). *Contra :* Bruxelles, 24 mai 1890 (PAS., 1890, II, 271).

(39) DALLOZ, Pér., 1867, II, 65.

L'affirmative est enseignée par GARSONNET, et tel paraît également être l'avis de M. GLASSON (40) : on argumente, en ce sens, de la compétence générale du juge des référés pour statuer sur tous les cas d'urgence (article 806 du code de procédure, article 11 de la loi du 25 mars 1876 modifiée par celle du 26 décembre 1891).

Nous préférons l'opinion contraire; sans doute, il y a lieu de distinguer entre l'ordonnance et la mesure qu'elle autorise et il est exact que cette permission n'est octroyée qu'à titre provisoire,sous réserve des droits des tiers, et sans aucun préjugé quant à sa légitimité au fond, mais nous estimons que si le président, au lieu de subordonner l'octroi des fins de la requête à une condition de référé, y a purement et simplement fait droit, il a épuisé sa juridiction et il ne peut, pas plus par la voie contentieuse que par la voie gracieuse, revenir sur la mesure dont il s'agit; c'est au tribunal seul qu'il appartient éventuellement de la rapporter et d'allouer des dommages-intérêts à la partie préjudiciée. Sinon, on aboutirait, contrairement à l'intention du législateur, à instituer un débat contradictoire, au gré de la partie lésée, à l'occasion de toutes les mesures autorisées sur requête, ce qui équivaudrait, en définitive, à la suppression des avantages inhérents à la juridiction gracieuse. Ce qui est vrai, c'est que celui à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue sera recevable à se pourvoir en référé, non pour la faire rétracter ni pour faire rapporter la mesure litigieuse, mais pour se garantir, par des actes conservatoires, des suites préjudiciables qu'elle pourrait entraîner; c'est ainsi que si le légataire universel a obtenu l'envoi en possession, les héritiers légitimes qui contestent la validité du testament de leur auteur seront en droit de provoquer en référé la nomination d'un séquestre des biens compris dans la succession jusqu'au jugement de la contestation et comme, au moins dans le système de la jurisprudence belge, l'envoi en possession ne déplace pas le fardeau de la preuve, il s'ensuivra qu'eût-il été accordé à tort, les héritiers légitimes n'en subiront pas de dommage appréciable (41). La même faculté appartiendrait, remarquons-le, au légataire universel, à qui l'envoi en possession aurait été refusé.

10. Une difficulté se présente à propos de la réserve de référé introduite dans l'ordonnance portant permission de saisie-arrêt; c'est la question de savoir jusqu'à quel moment le président a le pouvoir de revenir sur sa première ordonnance. Cette question a suscité une vive controverse dans la jurisprudence française, controverse qui a même divisé les diverses chambres de la cour de Paris. D'après un premier système, qui ne compte guère de partisans, le juge aurait le droit de rapporter sa première ordonnance, nonobstant l'instance en validité de la saisie-arrêt, et jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la dite instance (42). Dans un second système, beaucoup plus accrédité, ce pouvoir du juge cesserait quand le débiteur saisi aurait renoncé expressément ou tacitement à se prévaloir de la réserve de référé, c'est-à-dire quand il aurait constitué avoué sur la demande en validité ou laissé écouler un délai non justifié depuis la notification de la saisie, sans se pourvoir en référé. Ce système a été consacré maintes fois par la cour de Paris et il est soutenu par M. COHENDY, dans une remarquable dissertation, à laquelle nous renvoyons (43). Enfin, dans une troisième opinion, consacrée par la cour de cassation de France, et suivie par la jurisprudence belge, on enseigne que le président du tribunal, après avoir accordé la permission de saisir-arrêter, ne peut plus la restreindre ou la retirer à partir de l'assignation en validité (44). Ce système est défectueux au point de vue pratique, car c'est généralement par le même exploit que le saisissant dénonce la saisie-arrêt au débiteur saisi et l'assigne en validité (article 563 du code de procédure civile); il en résulte qu'au moment où le saisi a connaissance de la saisie-arrêt, il ne peut plus profiter de la réserve de référé, l'instance étant déjà ouverte devant le tribunal, de sorte que la clause susdite se trouve fréquemment dénuée d'efficacité. Malgré cet inconvénient pratique, le système de la cour de cassation de France nous paraît rigoureusement conforme à la loi. En effet, l'assignation en validité constitue le premier acte de l'instance; dès ce moment, le tribunal est saisi, et le juge des référés se trouve dessaisi, puisque sa compétence ne peut exister concurremment avec celle du tribunal ni, à plus forte raison, lui faire échec, ce qui aurait lieu si le président rétractait la permission accordée et anéantissait ainsi l'instance engagée devant le tribunal. Quant à l'objection qui vient d'être signalée, la cour de Paris y répond, dans son arrêt précité du 26 mars 1902, en disant que la réserve de référé conserve sa raison d'être pour l'hypothèse où le saisi serait informé par toute autre voie que par l'acte de dénonciation, avec assignation en validité, et pourrait ainsi s'adresser utilement au juge des référés; que, d'ailleurs, la dite réserve n'est qu'un des moyens pratiqués pour supprimer ou atténuer les dangers d'une décision non contradictoire, mais que la loi ayant voulu que l'autorisation de saisir-arrêter fut donnée par le juge sur requête et sans débat contradictoire, il n'échet d'assurer, par la violation des règles du droit, une sanction aux pratiques susdites.

11. Lorsqu'une ordonnance sur requête a été rendue par le président, soit qu'elle autorise une des diverses saisies, soit qu'elle prononce l'envoi en possession au profit d'un légataire universel, avec la clause qu'il en sera référé devant ce magistrat en cas de difficulté, on se demande si, le référé étant introduit, la seconde ordonnance maintenant, rétractant ou modifiant la permission accordée, échappe, comme la première, à toutes voies de recours ou si, au contraire, elle est susceptible d'appel quand, bien entendu, la valeur de la demande excède le taux du dernier ressort. Une première opinion, adoptée autrefois par la jurisprudence française, déclare l'appel non recevable contre cette seconde ordonnance (45); on dit, en ce sens, qu'elle ne peut avoir un autre caractère que la première, dont elle n'est que le complément, qu'elle appartient donc, comme celle-ci, à la juridiction gracieuse et ne constitue pas une ordonnance de référé. - Attendu, porte l'arrêt de la cour de Bruxelles du 6 mars 1897, qu'aucune disposition légale ne défend au président de provoquer un débat contradictoire entre les intéressés avant de permettre la saisie-arrêt; que l'existence d'un tel débat ne peut suffire pour ouvrir la voie de l'appel contre sa décision et qu'il ne se conçoit pas pourquoi il devrait en être autrement parce que le président, au lieu d'attendre pour statuer le résultat de ce débat, a cru mieux concilier tous les intérêts en accordant provisoirement

(40) GARSONNET, VII, § 1458, p. 255; dissert. GLASSON, préc.; DALLOZ, Pér., 1883, II, 97; BERTIN, nos 124 et suivants. *Contra :* Paris, 11 février 1868 (DALLOZ, Pér., 1871, II, 85); MOREAU, *Juridiction des référés*, n° 224.

(41) Nancy, 20 décembre 1892 (DALLOZ, Pér., 1894, II, 9). Comp. Gand, 4 mai 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 895). Voy. aussi cependant, id., 17 février 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1447).

(42) GARSONNET,III, § 595, p. 698 et les autorités citées,note 54.

(43) En ce sens, MOREAU, n° 226, et les arrêts cités; dissert. COHENDY (DALLOZ, Pér., 1893, II, 529).

(44) Conf. Bruxelles, 13 novembre 1875 et 2 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 791); cass. fr., 10 novembre 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 209); id., 16 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, col. 562); id., 5 mars 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 477); id., 1er juillet 1890 (DALLOZ, Per., 1890, I, 469); Bruxelles, 9 juin 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1443); cass fr., 6 mars 1901 (DALLOZ, Pér., 1901, I, 136); Paris, 26 mars 1902 (DALLOZ, Per., 1903, II, 464); Dijon, 10 mars 1903 (DALLOZ, Per., 1904, II, 43).

(45) En ce sens, les autorités citées, DALLOZ, Suppl., V° *Jugement*, n° 586; Bruxelles, 31 juillet 1884 (PAS., 1884, II, 311); id., 8 mars 1897 (précité).

la permission, sauf à en faire cesser les effets après avoir entendu les parties; attendu qu'il est indifférent que, pour faciliter l'exécution de sa clause de réserve, le président ait cru utile de dire que ce débat éventuel aurait lieu devant lui dans la forme des instances en référé; attendu, en effet, qu'il ne lui appartient pas de modifier par l'adoption de certaines règles de procédure, la nature de ses attributions légales, en transformant en un acte de sa juridiction de référé une décision qui relève souverainement de sa conscience et de rendre ainsi cette décision susceptible d'appel contrairement à la loi... »

Actuellement, la jurisprudence française est fixée en sens contraire depuis l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1885; en Belgique, plusieurs arrêts ont également admis l'appel contre la seconde ordonnance (46). Cette dernière opinion nous paraît préférable. En effet, il importe peu, sans doute, que le président ait cru devoir dire qu'en cas de difficulté, la partie qui est l'objet de la mesure obtenue pourrait se pourvoir devant lui dans la forme des référés, car il est très exact que la dénomination employée est indifférente et qu'il n'appartient pas au magistrat de convertir un acte de juridiction gracieuse en acte de juridiction contentieuse. Mais la question est de savoir si, dans la réalité des choses, la seconde ordonnance ne relève pas de la juridiction contentieuse. Or, l'affirmative nous paraît résulter de la distinction que nous avons faite entre les deux juridictions (*supra*, n° 4); le président avait le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de n'accorder l'autorisation sollicitée, par exemple celle de saisir-arrêter, que provisoirement, sous condition de la retirer éventuellement sur la réclamation de la partie lésée; or, cette réclamation suppose un débat contradictoire introduit par cette partie qui assigne, devant le magistrat, son adversaire, celui au profit de qui a été rendue la première ordonnance; il y a donc procès, contestation sur un droit, la partie qui se prétend lésée appelle l'autre devant le juge où elles échangent des conclusions opposées tendantes respectivement au maintien et à la rétractation du permis de saisie-arrêt. Dès lors, n'est-ce pas la juridiction contentieuse qui est mise en mouvement? Et cette juridiction est celle des référés, car, d'une part, il est urgent de savoir si la première ordonnance sera maintenue ou retirée et, d'autre part, la décision à intervenir ne doit pas faire préjudice au principal, puisque nous supposons évidemment que le tribunal n'est pas encore saisi de l'instance principale (*supra*, n° 10). Toutes les conditions requises pour la compétence du juge des référés se trouvent donc réunies. Notons aussi que si le débat devant ce magistrat n'est rendu possible qu'en vertu de la clause insérée dans la première ordonnance (*supra*, n° 9), il est cependant inexact de dire que la seconde n'en est que le complément; elle demeure, au contraire, distincte de la première et peut même être en contradiction avec elle. En tous cas, il nous paraît qu'elle ne ressort plus du domaine de la juridiction gracieuse, qu'elle constitue une véritable ordonnance de référé et est donc susceptible d'appel, conformément au droit commun. En terminant, il n'est pas inutile de signaler que, quelque solution que l'on donne à la controverse, l'appel sera ouvert contre la seconde ordonnance retirant une permission de saisie-arrêt accordée sous condition de référé, si elle est intervenue après l'assignation en validité, puisque, dès ce moment, la connaissance de la saisie-arrêt appartenait exclusivement au tribunal, de sorte que la question de compétence se trouve engagée (*supra*, n^{os} 5 et 10).

GEORGES MARCOTTY,
juge au tribunal de Namur.

(46) Cass. fr., 10 novembre 1885 (précité, avec les conclus. de M. l'avocat général DESJARDIN). Conf. pour la jurisprudence française, cass., 16 décembre 1889 (précité, *Solut. implicite*); Bordeaux, 22 juillet 1886 et Aix, 29 novembre 1886 (DALLOZ, Pér., 1887, II, 193); Paris, 18 juillet 1889 (précité); Alger, 7 novembre 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, II, 529). Comp. Poitiers, 4 août 1887 (DALLOZ, Pér., 1888, II, 239). Voyez les autorités dans les deux sens : BERTIN, n^{os} 106 à 110. Voyez encore conf. : dissert. GLASSON (DALLOZ, Pér., 1883, II, 97), et pour la jurispr. belge : Bruxelles, 13 novembre 1875, 2 janvier 1879, 9 juin 1898 (précités); MOREAU, n° 418.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

26 décembre 1904.

APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — LETTRE AU GREFFIER. — NON-RECEVABILITÉ.

L'appel d'un jugement de police, formé par lettre adressée au greffier du tribunal qui a rendu le jugement, est non recevable, même lorsque aucun doute ne peut s'élever sur l'identité de l'appelant, et qu'un acte dressé dans le délai légal par le greffier compétent constate la réception de la lettre.

La formalité de la comparution au greffe de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial, ne pourrait être remplacée par des formes équipollentes qu'en cas de force majeure (1).

(HULIN.)

ARRÊT. — Vu le pourvoi, accusant la violation de l'article 203 du code d'instruction criminelle;

Attendu que, par jugement par défaut du tribunal de police du canton de Gembloux, en date du 5 juillet 1904, signifié le 12 août suivant, le demandeur a été condamné à une amende de 100 fr., du chef de contravention à la loi sur la police du roulage;

Que, le 19 août, le demandeur qui se trouvait à Nieuport, envoya, par la poste, au greffier du tribunal précité, une lettre dans laquelle il manifestait l'intention d'appeler du dit jugement, lettre dont la signature était légalisée par le bourgmestre de Nieuport; que, le 20 août, le greffier dressa un acte d'appel conformément aux indications contenues dans la dite missive;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police doit être interjeté dans la même forme que l'appel des jugements des tribunaux correctionnels;

Attendu que l'article 203 du code d'instruction criminelle, qui règle l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle, prescrit, à peine de déchéance, que la déclaration d'appeler soit faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement par défaut dans les dix jours de la signification de la dite décision;

Attendu qu'en ordonnant que la déclaration d'appel soit faite au greffe, le législateur exige que l'appelant ou son fondé de pouvoir se présente en personne au greffe, pour faire la déclaration de son recours;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que la déclaration au greffe peut être remplacée par une lettre missive, du moment qu'aucun doute ne peut s'élever sur l'identité de l'appelant et qu'un acte dressé dans le délai légal par le greffier compétent, constate la réception de la dite dépêche;

Qu'il ressort du texte même de l'article 203 que la formalité de la comparution au greffe de l'appelant ou de son fondé de pouvoir est prescrite à peine de déchéance; qu'elle ne pourrait être remplacée par des formes équivalentes que si le demandeur justifiait d'un cas de force majeure, preuve que, dans l'espèce, il n'a ni administrée ni même sollicitée;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en déclarant l'appel non recevable, loin d'avoir contrevenu à l'article 203 susvisé, en a fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DOUNY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... (Du 26 décembre 1904.)

(1) Le jugement de Namur, déféré à la cour de cassation, est rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1904, col. 258 et suiv., avec les observations de M. le substitut PEPIN.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

L'Économie de la loi du 21 avril 1810.

JURISPRUDENCE :

Qualités. — Omission des conclusions. — Justice de paix. — Nullité. — Référé. — Jugement exécutoire par provision. — Défenses fondées sur la nullité du jugement. — Incompétence. (Verviers, civ., 8 décembre 1904.)

Frais et dépens. — Acquiescement. — Contre-dénonciation du jugement. — Frais d'exécution nécessités par la faute d'une partie. (Verviers, civ., 9 novembre 1904.)

Mineur. — Immeuble. — Apport en société. — Caractères. — Formalités. (Tournai, comm., 18 février 1904.)

Faillite. — Curateur. — Pouvoirs. — Immeuble. — Vente publique. — Meubles. — Compétence commerciale. (Tournai, comm., 22 décembre 1903.)

Une séance du Conseil d'Etat en 1810. (Variétés.)

L'économie de la loi du 21 avril 1810(*).

La loi du 21 avril 1810 est un des monuments législatifs les plus remarquables que nous ait légués le premier empire, et il serait regrettable que des réparations maladroites ou des nécessités politiques vinssent le défigurer.

C'est une loi administrative et non de droit civil.

Son économie générale est sortie tout entière du cerveau de Napoléon dont l'idée est celle-ci :

La mine, avant toute exploitation, fait partie de la propriété telle quelle est définie par l'article 552 du code civil.

Son exploitation seule exige, au nom de l'ordre et de l'intérêt publics, des lois et règlements particuliers. La première mesure, à cet égard, est de ne permettre cette exploitation que moyennant une concession émanée du gouvernement. Celui-ci doit rester le maître absolu non seulement pour déterminer les charges de la concession, mais pour choisir le concessionnaire. L'acte de concession, dès lors, aura pour effet de détacher la mine de la propriété dont elle faisait partie, de la constituer à l'état de propriété particulière au profit du concessionnaire élu et de ses ayants droit.

Ce système est d'une simplicité géniale, conception non d'un jurisconsulte mais d'un organisateur. On le rattacherait en vain à des principes juridiques, et ceux qui l'ont essayé y ont perdu leur temps.

Dans l'esprit de Napoléon, il n'y a là rien d'une expropriation ; l'Etat-domaine ne s'attribue rien ; le propriétaire du fonds et du tréfonds n'a affaire qu'à l'Etat-police. On ne méconnait pas son droit, en principe ; mais son impuissance d'exploiter avec fruit les richesses souterraines, et l'intérêt social qui exige qu'elles soient cependant mises à fruit, forcent le gouvernement à concéder le droit de les exploiter à ceux qui sont en mesure de le faire.

Quoi qu'il en soit, le but à atteindre et les mesures d'organisation propres à le réaliser, sont la seule préoccupation de l'empereur.

L'originalité de la loi consistera, non dans l'ensemble des mesures administratives destinées à assurer le succès de la future exploitation de mines et à en surveiller la marche plus tard, mais dans la création, au profit de l'exploitant, de la propriété perpétuelle des richesses souterraines qu'il va mettre à fruit.

L'originalité, c'est la transformation de ce qui aurait pu n'être qu'un usufruit, en une pleine propriété du droit commun.

Les articles 17 à 21 de la loi donnent, à cet égard, la notion précise du système.

Art. 17. — L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs.

Art. 18. — La redevance attribuée à ces propriétaires dépouillés, pâle image du droit qu'ils ne peuvent plus exercer, a un caractère immobilier et peut être hypothéquée.

Art. 19. — Du moment où une mine sera concédée, cette propriété sera distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme une propriété nouvelle. Les articles 20 et 21 développent ce principe et renvoient au code Napoléon.

L'empereur eût l'occasion, dans les discussions du Conseil d'Etat, d'empêcher le projet de s'écarter de ces principes d'organisation.

A propos des règlements et de la surveillance que le projet établit pour empêcher les mines de dépérir, Napoléon déclare qu'il n'en faut point ; sur l'exploitation des mines, on doit s'en rapporter à l'intérêt personnel, comme on le fait pour l'exploitation d'un champ. « Il serait absurde, s'écrie-t-il plus loin, que de petits ingénieurs qui n'ont rien que de la théorie, vinssent maîtriser des gens expérimentés, et qui exploitent leur propre chose. » Il n'entend point qu'on donne aux concessionnaires des règles d'administration. Ils administreront comme ils le jugeront convenable (1).

Ces déclarations énergiques font sombrer l'article 54 du projet — correspondant aux articles 42 à 47 primitifs — qui donnait aux ingénieurs des mines la mission de surveiller l'exécution des règlements sur le mode d'exploitation. En sorte qu'après la suppression dans une séance antérieure, comme inutile (2), de l'article

(*) Voyez *les Mines de houille de la Campine* (BELG. JUD., 1903, col. 49).

(1) LOCRÉ, p. 369.
(2) LOCRÉ, p. 300.

qui ordonnait aux concessionnaires « d'exécuter leurs travaux dans les formes voulues par l'acte de concession et par les lois et règlements sur les mines », et la suppression, plus tard, des articles 32 et 33 qui permettaient de régler, dans le décret d'autorisation, la façon de conduire les travaux, il ne reste plus rien, dans la loi, qui autorise le gouvernement à limiter, soit dans l'acte de concession, soit après, la liberté absolue de l'exploitant.

Poussant alors à l'extrême sa logique impérieuse, Napoléon fait sauter du projet les dispositions relatives à l'abandon de la mine (3).

« Il doit, dit-il, en être d'une mine abandonnée comme d'un moulin qui est tombé en ruine et que le propriétaire ne rebâtit point... si les mines sont des propriétés dont on use comme de toutes les autres, il ne faut pas de règles particulières... On n'oblige pas un propriétaire à abandonner sa ferme lorsqu'il cesse de l'exploiter... Puisque les mines sont de véritables propriétés, il est impossible de faire à leur égard des exceptions au droit commun... Le concessionnaire ne doit être dépouillé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder. Il n'y a pas de différence à faire sous ce rapport entre une mine et une ferme » (4).

Le droit commun, purement et simplement, pour la propriété de la mine, voilà qui est clair. Et de fait, on chercherait en vain, dans toute la loi, une disposition de droit civil, dérogatoire au droit commun en ce qui concerne cette propriété.

On a cru en trouver une dans l'article 15. Et ce serait sous l'inspiration de Napoléon lui-même que, dans la séance qui suit celle du 3 février, cette dérogation aurait vu le jour.

A propos des travaux de recherches qui doivent se maintenir à une certaine distance des lieux clos ou des maisons, un orateur demanda s'il n'y aurait pas lieu d'interdire également la recherche sous ces lieux. Napoléon répondit que cette observation s'appliquait à l'article 33 qui traite du mode d'exploitation de la mine, et qu'on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a usage ou lui causer quelque tort; il pourrait former opposition aux travaux et la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires.

Qu'est-ce que cet article 33 visé par l'empereur ?

Le projet primitif contenait deux séries d'articles relatifs au *mode d'exploitation*. D'abord, les articles 30 et 31 qui énuméraient longuement tout ce que le décret de concession devait contenir; il fixait la nature des travaux, *la manière de les exécuter*, etc. Ensuite, les articles 42 à 47 mettaient les concessionnaires sous la direction des ingénieurs des mines, dont la mission allait jusqu'à régir *le mode d'exploitation* décrit dans l'acte de concession.

Ces articles 42 à 47 sombrèrent, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, dans la séance du 3 février. En sorte qu'au moment où Napoléon prononçait, dans la séance du 13 février, les paroles d'où est sorti l'article 15 de la loi, il ne restait plus dans le projet concernant le mode d'exploitation que les deux articles 30 et 31, devenus 32 et 33 de la troisième rédaction.

C'est donc à ces dispositions que l'empereur veut rattacher l'observation de RÉAL. Pour *prévenir* toute entreprise nuisible aux voisins, *on pourrait astreindre* l'exploitant à donner caution; c'est dans le décret de concession, parmi toutes les charges que celui-ci va énumérer, que prendra place l'obligation pour le concessionnaire de fournir caution au profit de ceux que menacent les travaux futurs, *décrits avec plans*, dans ce décret.

Quand, dans la même séance du 13 février, la discussion s'ouvrit plus tard sur ces articles 32 et 33, devenus les articles 35 et 36 (5), Napoléon s'avisa tout à coup qu'ils devaient être supprimés à leur tour. Et c'est la raison pour laquelle l'amendement de l'empereur ne put être rattaché aux dispositions qu'ils devaient compléter.

D'où la nécessité d'en faire un article spécial de la loi. Mais où le placer ?

Dans la septième rédaction qui fut présentée à la séance du 24 février, on voit que la disposition nouvelle est insérée dans le chapitre contenant les formalités préalables au décret de concession, et elle y apparaît comme une ajoute à l'article 14. Celui-ci permettait au gouvernement d'exiger du demandeur en concession des justifications de solvabilité au point de vue de la marche de l'entreprise et du payement des redevances; il suffisait d'ajouter qu'il devrait en fournir également aux propriétaires superficiaires qui auraient lieu d'appréhender que l'exploitation projetée ne dégradât leurs habitations.

La rédaction de l'article nouveau manqua d'ailleurs de clarté et d'élégance : Il (le demandeur en concession) doit aussi, *le cas* arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité *en cas* d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, *en ce cas*, portées devant *nos* tribunaux et cours.

Il n'y a pas de doute, ce dernier membre de phrase porte l'empreinte de la griffe du maître; nul autre que lui ne peut avoir dicté ces mots « *nos* tribunaux et cours ». En faut-il induire que, dans la séance du 24 février, où l'on adopta cet article, Napoléon s'en fit le rédacteur ?

Par une fatalité, LOCRÉ fut empêché d'assister à cette séance, et le baron DUDON l'y remplaça comme secrétaire. Or, les discussions de la loi sur les mines n'avaient pas de caractère officiel, et le baron DUDON, à la différence de LOCRÉ, ne conserva aucune note personnelle de celles qui eurent lieu dans cette séance du 24 février.

On ne peut, dès lors, faire que des conjectures sur la genèse de notre article 15.

Quoi qu'il en soit, le texte nous apprend que l'obligation de donner caution pour les dommages à la surface ne fut imposée qu'au demandeur en concession, ce qui conservait intacte l'économie de la loi.

En résumé, la propriété de la mine, créée par le décret de concession, est purgée de toutes obligations autres que celles résultant du droit commun.

Elle est, comme toute autre propriété, régie exclusivement par le code Napoléon. Aussi, est-ce logiquement que la loi administrative du 21 avril 1810 ne contient aucune disposition de droit civil. Chaque fois que, dans les discussions, une question se soulevait qui mettait en cause des intérêts étrangers à l'administration, l'objet était écarté par cette simple observation : les cours et tribunaux règleront ces intérêts d'après les principes du droit commun.

Ceux-là donc firent fausse route qui cherchèrent dans la loi un texte destiné à régler les conflits entre la propriété de la mine et celle de la surface. Toutes deux étant de même nature, sont régies par la même loi.

Ces deux voisins ne peuvent se nuire impunément.

Que mon voisin, en exécutant des fouilles dans son fonds, déconsolide le mien et lézarde mes constructions, qu'il m'enlève mes eaux, il me devra une réparation. C'est le droit commun auquel le législateur de 1810 renvoie simplement.

La jurisprudence n'a pas toujours respecté cette économie de l'œuvre maîtresse de Napoléon; la confusion

(3) LOCRÉ, p. 300.
(4) Séance du 3 février 1810.
(5) LOCRÉ, XXV, 30.

et le désordre sont nés chaque fois qu'on a voulu y voir un mélange de loi civile et de loi administrative.

Il est à espérer que la revision qui va avoir lieu ne versera pas dans cette erreur, et qu'aucune disposition de droit civil ne sera introduite dans une loi qui doit rester de pure administration.

V. R.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

8 décembre 1904.

QUALITÉS. — OMISSION DES CONCLUSIONS. — JUSTICE DE PAIX. — NULLITÉ. — RÉFÉRÉ. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — DÉFENSES FONDÉES SUR LA NULLITÉ DU JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE.

Même en justice de paix, les conclusions constituent une formalité substantielle. Leur omission dans les qualités, s'il n'y est suppléé par les motifs, entraîne la nullité du jugement.

Le juge des référés est incompétent pour arrêter l'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel, même si l'on invoque la nullité du jugement du chef d'omission des conclusions.

Les jugements des juges de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, sont exécutoires par provision.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BRIQUES, TUILES ET CÉRAMIQUES DE WELKENRAEDT C. BRAHMS.)

Conclusions du demandeur en référé. — Attendu qu'il y a urgence ;

Qu'il s'agit, en effet, d'arrêter l'exécution déjà commencée d'un jugement, et qu'à raison de la qualité et de la résidence du défendeur, étranger habitant hors du pays, et même indigent admis au bénéfice du *Pro Deo*, la demanderesse se trouverait dans l'impossibilité de recouvrer les sommes par elle payées, si le jugement venait à être réformé ;

Qu'en vain, l'on objecterait que le jugement dont s'agit, portant condamnation à une somme moindre de 300 francs, est exécutoire nonobstant appel (art. 17 du code de pr. civ.) ;

Qu'en effet, le jugement est impugné d'une nullité essentielle, à savoir : l'absence des conclusions non réparée par les motifs du jugement ;

Que la difficulté ainsi soulevée, portant sur la régularité même du titre dont l'exécution est poursuivie, constitue une difficulté d'exécution de la compétence du juge des référés (article 406 du code de pr. civ.) (1) ;

Attendu que le moyen de nullité n'apparaît pas comme dénué de fondement ;

Qu'il conste, en effet, des qualités du jugement lui-même que des conclusions ont été prises, mais ne sont pas reproduites ;

Que, d'autre part, il n'est pas suppléé à cette omission par les motifs du jugement ;

Qu'en effet, tandis que ces motifs énoncent que la défenderesse au procès vidé par le jugement aurait opposé comme moyen de défense qu'il n'existait aucun lien de droit entre elle et le demandeur, et qu'elle n'invoquait aucun moyen de fond, il résulte, au contraire, des conclusions prises devant le premier juge, telles qu'elles sont certifiées, par le greffier du tribunal de paix de Limbourg, avoir réellement été prises, que la défenderesse avait précisé les conditions du contrat de travail entre elle et le demandeur, et qu'elle ajoutait, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, que le demandeur avait reçu le solde de ce qui lui revenait suivant les bases du contrat ;

Que la défenderesse au dit procès ne peut être tenue par les énonciations des qualités du jugement qui ne sont pas son œuvre, non plus que par les énonciations des motifs du juge (2) ;

Que la demanderesse a suivi la seule voie qui lui était possible pour faire opposition aux qualités et aux énonciations inexactes consignées dans le jugement (3) ;

Qu'en effet, dès le lendemain de la signification du jugement, elle protestait dans un acte d'appel, par exploit de l'huissier Closset, du 19 novembre 1904, et rétablissait le texte même des défenses prises sous forme de conclusions ;

Que l'opposition ainsi régulièrement faite aux qualités du jugement, conserve tous les droits de l'opposante contre les énonciations du jugement et lui permet de rétablir à l'aide des actes de la procédure, la vérité des éléments constitutifs du contrat judiciaire (4) ;

Attendu que les conclusions formant le contrat judiciaire, sont substantielles et que leur omission entraîne la nullité du jugement (5) ;

Par ces motifs, et tous autres, statuant au provisoire et sans préjudice au fond, plaise à M. le Président faire défense...

Conclusions du défendeur. — Attendu qu'il ressort à toute évidence des dispositions des articles 457 et suivants du code de procédure civile, qu'il n'appartient qu'au tribunal d'appel d'accorder des défenses à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, tel que l'est, de l'aveu même de la demanderesse, le jugement attaqué par celle-ci ;

Se déclarer incompétent et condamner la demanderesse aux dépens ;

Pour le cas ou M. le président se déclarerait compétent :

Attendu que l'article 460 du code de procédure civile dispose que, en aucun autre cas que ceux prévus par les articles précédents, il ne pourra être accordé des défenses ni rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 du code de procédure civile, les jugements des juges de paix sont exécutoires par provision nonobstant appel, ce jusqu'à concurrence de 300 fr.;

Attendu que tel est le cas du jugement rendu le 22 juin 1904 au profit du défendeur par le juge de paix du canton de Limbourg et dont la demanderesse prétend faire arrêter l'exécution ;

Attendu qu'admettre le système de la demanderesse équivaudrait à supprimer purement et simplement l'article 17 du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement attaqué ne peut être déclaré nul comme le voudrait la demanderesse, sous le prétexte que les formalités prescrites pour la rédaction des jugements des tribunaux de première instance n'auraient pas été observées pour la rédaction du jugement dont s'agit ;

Attendu, en effet, qu'il conste de la rédaction du jugement attaqué, que les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions, et que les moyens de la demanderesse, relatés dans les motifs, ont été rencontrés par le juge de paix ;

Attendu qu'il est donc établi qu'il a été amplement satisfait au prescrit de l'art. 13 du code de procédure civile, qui dispose que les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement ;

Attendu, au surplus, que les articles 141 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la rédaction des jugements, ne s'appliquent pas aux jugements de justice de paix, contrairement à ce que stipule l'art. 433 du code de procédure civile en ce qui concerne les jugements des tribunaux de commerce ;

Attendu qu'il n'appartient d'ailleurs qu'au tribunal d'appel de statuer sur la cause de nullité du jugement, alléguée par la demanderesse ;

Attendu que la question de l'insolvabilité possible du défendeur, soulevée par la demanderesse est sans pertinence au débat, l'art. 17 du code de procédure civile décrétant l'exécution provisoire sans qu'il soit besoin de fournir caution ;

Attendu que la demanderesse est mal venue à se plaindre que l'exécution du jugement dont s'agit soit de nature à porter à son crédit un préjudice irréparable, puisqu'il lui était et qu'il lui est encore loisible actuellement d'éviter l'exécution du jugement et le préjudice allégué en payant le principal de la condamnation portée au dit jugement, sauf à appeler de celui-ci ;

Par ces motifs et tous autres, plaise à M. le Président déclarer la demanderesse non recevable, en tout cas, mal fondée dans sa demande, l'en débouter et la condamner aux dépens...

M. le président DUMOULIN rendit l'ordonnance suivante :

(1) DALLOZ, Suppl., V° *Référé*, n° 54; GARSONNET, VII, n° 1464, p. 275 ; CARRÉ, t. VI, quest. 2754*ter*.

(2) BONCENNE, I, p. 114, n° 93.

(3) GARSONNET, III, p. 342 ; CARRÉ, I, quest. 6001*bis*.

(4) Cass., 31 octobre 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1541.)

(5) Cass., 2 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 505); GARSONNET, III, pp. 342 et 324; PAND. BELGES, V° *Conclusions*, n°s 297, 299, 300, 306, et V° *Jugement*, n°s 709, 710, 725 à 728, 729, 748 à 751 ; CARRÉ, I, quest. 594.

ORDONNANCE. — Attendu que l'on se trouve en présence d'un jugement du juge de paix de Limbourg, du 22 juin 1904, contenant les noms des parties et du juge, indiquant l'objet du litige renfermé dans l'assignation, comprenant des motifs et un dispositif;

Que ce jugement, portant condamnation à 225 fr., est exécutoire par provision en vertu de l'article 17 du code de procédure civile;

Que l'expédition de cette décision est revêtue de la formule exécutoire et a été signifiée le 16 novembre 1904, suivant exploit enregistré de l'huissier Closset de Limbourg; qu'appel a été interjeté de ce jugement par exploit enregistré du dit huissier en date du 19 novembre dernier; qu'une saisie-exécution a été pratiquée en vertu de ce titre le 23 novembre 1904 par exploit enregistré du même huissier;

Attendu qu'il s'agit de savoir si le juge des référés est compétent en vertu des articles 806 du code de procédure civile et 11 de la loi du 25 mars 1876, remplacé par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, pour faire défense, comme il est postulé, de poser aucun acte ultérieur d'exécution aussi longtemps que le tribunal saisi de l'appel de ce jugement et de la demande d'annulation n'aura pas statué;

Attendu tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que le défendeur est étranger, habite hors du pays et a obtenu le bénéfice du *Pro Deo;*

Qu'en effet, les lois qui ordonnent ou autorisent l'exécution provisoire ne font pas de telles distinctions, et qu'au surplus, il ne s'agit pas là de difficultés relatives à l'exécution, puisque ces circonstances existaient avant même que le jugement fut prononcé; que, du reste, l'execution provisoire n'est surtout utile que pour les créanciers malheureux;

Attendu ensuite que le juge des référés n'est assurément pas compétent pour suspendre l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel;

Qu'en effet, la décision en référé subsisterait après que le juge d'appel aurait déclaré le jugement valable comme titre, tout en ordonnant ensuite au fond diverses mesures d'instruction, ce qui reviendrait à dire que le juge des référés aurait le pouvoir d'arrêter toute exécution de jugement parce qu'appel en serait interjeté, et pourrait ainsi se mettre au-dessus de la loi pour des circonstances existant avant la décision attaquée, telles que, par exemple, la qualité d'étranger du poursuivant, etc.;

Qu'on ne comprend pas comment tel pouvoir pourrait exister en présence du texte des articles 459 et 460 du code de procedure civile et de la compétence attribuée par le premier de ces articles au tribunal d'appel;

Attendu, dès lors, qu'il reste à examiner si le juge des référés peut suspendre l'exécution du jugement dont s'agit, parce que la nullité en est demandée en appel pour le motif que ce jugement, dans ses qualités, se borne à indiquer que « les parties furent entendues en leurs explications et conclusions » sans rapporter le texte de ces dernières;

Attendu que, d'un côté, certains prétendent que les conclusions sont une partie essentielle du jugement; que d'autres soutiennent le contraire; que, d'un côté, il en est qui affirment que l'article 141 n'est pas applicable aux jugements des juges de paix, tandis qu'un autre système arrive à une solution opposée; qu'enfin, il est une opinion qui admet que la non-reproduction des conclusions peut être réparée par les motifs du jugement;

Attendu qu'il suit de là que le juge des référés devrait, pour suspendre l'exécution, ne pas avoir égard aux articles 459 et 460 du code de procedure civile et en outre porter préjudice au fond en interprétant la loi;

Attendu, en conséquence, qu'il est incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle est introduite (6);

Par ces motifs, Nous..., déclarons incompétent... (Du 2 décembre 1904. — Plaid. MMes GRANDJEAN c. HANQUET.)

Le Tribunal, saisi au fond par l'appel de la décision du juge de paix, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Qu'il tend premièrement à l'annulation d'un jugement du juge de paix de Limbourg, rendu le 22 juin dernier, et dont les qualités ne renfermaient pas les conclusions de l'appelante devant le premier juge ni les points de fait et de droit lui signalés par elle;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la redaction d'un jugement doit énoncer les points de droit et de fait du litige, ainsi que les conclusions respectives des parties;

Attendu que ces énonciations ne peuvent être envisagées comme sanctionnées de la nullité même du jugement que parce qu'elles sont de l'essence même de ce dernier;

Que, partant, la raison qui entraîne pareille nullité étend forcément la nécessité de ces énonciations à tous les jugements, ceux des juges de paix compris (7);

Que, destinées à permettre aux juridictions supérieures d'apprécier, sur les divers recours possibles, le mérite, voire même les conditions d'existence légale de la chose jugée eu égard à ce que le contrat judiciaire mettait en jugement, on ne voit pas comment elles ne prendraient pas, en principe, place dans les qualités de tout jugement, au même titre et sous les mêmes sanctions;

Attendu que l'intimé avait introduit devant le premier juge une demande en payement de 225 francs, pour travaux effectués par lui pour le compte de l'appelante;

Attendu que l'appelante, au lieu de nier le principe de toute dette dans son chef à l'égard de l'intimé, concluait à sa libération;

Attendu que, tout en en demandant acte, elle voulait faire admettre cette prétention qu'elle n'avait à payer l'intimé que sur le pied des briques cuites de premier et de second choix et que, sur ces bases, l'intimé avait été entièrement payé;

Attendu que le jugement *a quo*, en adjugeant la demande sur la base des journées de travail prestées par Brahms, suivant rémunération contractuelle, a bien rejeté virtuellement les conclusions de l'appelante, mais sans toutefois les discuter ni même les relever aucunement;

Que, dès lors, les motifs du jugement *a quo*, muet sur le chef essentiel des conclusions de l'appelante, ne suppléent pas à l'omission, dans les qualités, des conclusions par lesquelles seules se précisaient les questions à résoudre;

Que, conséquemment, le jugement est nul à défaut de réunir toutes les conditions indispensables à son existence;

Attendu qu'avant dire droit sur le fond de la cause qui embrasse en second lieu la dévolution de l'appel interjeté, il y a lieu de fixer nouveau jour pour entendre les explications contradictoires des parties;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice, à l'audience du 7 décembre, annule le jugement *a quo*, à défaut de contenir l'énoncé de toutes les conclusions des parties et par là même des questions à résoudre, et, avant dire droit sur le fond, fixe jour au 21 décembre courant pour entendre les explications contradictoires des parties; dépens réservés... (Du 8 décembre 1904. Plaid. MMes GRANDJEAN et HANQUET.)

OBSERVATIONS. — Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, sont exécutoires par provision nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Ainsi le décide l'article 17 du code de procédure civile.

L'espèce que nous rapportons démontre à quels criants abus cette disposition peut conduire.

Aussi, y a-t-il beau temps que le législateur français a corrigé ce qu'avait d'excessif cette disposition du code de procédure civile.

La loi française du 25 mai 1838 restreignit, en effet, dans son article 11, l'exécution provisoire aux cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Lorsque le législateur belge modifia les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile sur l'exécution provisoire des jugements (8), il fut déclaré à la Chambre que l'exécution provisoire prononcée nécessairement par le juge de paix pour des contestations en dessous de 300 francs, n'avait jusque-là donné lieu à aucune réclamation.

D'où il ne fut apporté aucun changement aux dispositions de l'article 20 concernant les justices de paix (9).

Les jugements des juges de paix jusqu'à concurrence

(6) CARRÉ, quest. 2754*ter*, 2756 et 2756*bis*; GARSONNET, 1re édit., V, p. 258, note 41; MOREAU, *Des référés*, nos 145 et 155; Gand, 13 février 1895 (PAS., 1895, III, 160).

(7) PAND. BELGES, Vo *Jugement*, no 710; GARSONNET, III, nos 481 et 483.

(8) Loi du 25 mars 1841, art. 20.

(9) ADNET, *Commentaire de la loi du 25 mars* 1841, no 496.

de 300 francs sont donc restés exécutoires nonobstant appel.

Et il ressort des articles 459 et 460 du code de procédure civile, qu'aucune défense ne peut être accordée, ni aucun jugement rendu tendant à arrêter l'exécution de pareils jugements.

Dans l'espèce, la partie défenderesse condamnée à payer au demandeur une certaine somme, avait interjeté appel du jugement.

Elle ne se bornait pas à invoquer le mal jugé, mais, allant plus loin, elle arguait de nullité le jugement lui-même, lequel ne relatait ni dans ses qualités, ni dans ses motifs les conclusions de la défenderesse et même les faussait en prêtant à cette dernière, comme défense, la dénégation d'un lien de droit avec le demandeur, tandis que, tout au contraire, celle-ci prétendait avoir précisé dans ses conclusions les conditions de son contrat avec le demandeur, conditions qu'elle soutenait complètement exécutées, en sorte qu'elle ne lui redevait rien.

Elle protestait en même temps contre les qualités du jugement.

Rappelons en passant qu'en agissant ainsi, le plaideur usait de la seule façon de procéder qui fut en son pouvoir pour faire opposition aux qualités, lesquelles, dans les jugements de justice de paix comme dans ceux des tribunaux de commerce, sont l'œuvre du greffier, non celle des parties, et dès lors ne peuvent lier celles-ci. (Voyez les autorités citées aux conclusions du demandeur en référé.)

Rappelons aussi que cette opposition aux qualités avait cette conséquence, ainsi que l'a proclamé notre cour de cassation dans son arrêt du 31 octobre 1895 (10), de conserver les droits de l'opposant contre les énonciations du jugement, et de lui permettre de rétablir, à l'aide des actes de la procédure, la vérité des éléments constitutifs du contrat judiciaire.

Malgré la notification de l'appel, le demandeur passa outre à l'exécution par voie de saisie du jugement rendu à son profit.

Assignation en référé pour faire ordonner de surseoir à cette exécution jusqu'à décision du tribunal sur la nullité dont on prétendait que le jugement était entaché.

Par l'ordonnance que nous rapportons, le juge des référés se déclara incompétent, s'appuyant spécialement sur les articles 459 et 460 du code de procédure civile.

Le juge des référés ne s'est-il pas mépris sur la nature de la difficulté qui lui était soumise ?

S'agissait-il bien d'une défense à l'exécution d'un jugement que la loi déclarait exécutoire ?

Le demandeur en référé s'en défendait et posait clairement la question, semble-t-il.

Sans doute, le jugement, s'il eut été régulier, était exécutoire, mais on le prétendait infecté d'un vice essentiel qui en entraînait la nullité, en sorte que la défense que l'on postulait, tendait à paralyser, non pas l'exécution d'un jugement, mais l'exécution d'un document *qui n'était pas un jugement* à défaut d'un élément *essentiel* à son existence, à savoir : l'énoncé du contrat judiciaire formé par les conclusions de la partie défenderesse.

Que l'on considère le défaut d'énoncé des conclusions non réparé par les motifs, comme une simple nullité de l'expédition (11), ou comme entraînant la nullité du jugement lui-même, le vice dont on prétendait le jugement infecté, s'attaquant à son essence même, ne pouvait laisser au titre aucune force exécutoire.

Qu'il put y avoir controverse sur ce point, il n'en reste pas moins vrai que la contestation devait apparaître comme sérieuse, et rendait partant douteuse la validité du titre dont l'exécution était poursuivie.

Et, sans rien préjuger quant au fond, le juge des référés pouvait par cela seul ordonner qu'il fût sursis jusqu'après prononcé du tribunal sur la validité du titre.

Le premier considérant de l'ordonnance semble même faire justice des considérations finales, car à quoi tendrait sans cela la constatation faite par le juge, que l'on se trouve en présence d'un jugement contenant les noms des parties et du juge, indiquant l'objet du litige renfermé dans l'assignation, comprenant des motifs et un dispositif.

Le soin que prend le juge rédacteur de l'ordonnance, de constater que les éléments essentiels à l'existence d'un jugement se trouvent réunis, ne permet-il pas de supposer que si l'une ou l'autre défaillit, l'ordonnance eût été autre.

Dès lors, quelle raison de décider autrement alors que l'objet du litige contenu dans la défense, le second élément du contrat judiciaire, manquait.

Quant à l'urgence, elle ne pouvait être contestée, puisque l'exécution du jugement était commencée.

Observons d'ailleurs que nous avons vainement cherché parmi les autorités citées à l'appui de l'ordonnance, aucune qui eût trait à la question qui se présentait dans l'espèce.

Au fond, le tribunal saisi de la demande de nullité du jugement du chef de l'omission, dans les qualités, des conclusions de la partie défenderesse, omission non réparée par les motifs du juge, accueillit ce moyen de nullité.

S'il se fut agi d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, sa nullité n'aurait pu être révoquée en doute (12).

Mais, soutenait-on, l'article 141 du code de procédure civile ne s'applique pas aux jugements des tribunaux de justice de paix, et l'article 433 du code de procédure civile, en étendant l'application de l'article 141 aux tribunaux de commerce, apporte un argument *a contrario* à la thèse d'après laquelle ce dernier article ne serait pas applicable aux tribunaux de paix (13).

Ce soutènement est inexact.

Ce n'est pas, en effet, pour manquement à l'art. 141 du code de procédure civile que les jugements ou arrêts qui n'indiquent pas les conclusions prises, ou ne contiennent pas certaines des mentions exigées par l'article 141, sont frappés de nullité.

L'article 141, en effet, ne commine pas de nullité.

C'est parce que certaines des mentions de l'article 141 (pas toutes), sont essentielles à la validité, nous dirons plus, à l'existence même d'un jugement, que leur omission en entraîne la nullité (14).

Pourrait-il, en effet, y avoir un jugement sans indication du nom des parties ? sans indication du juge qui l'a rendu ? sans indication du litige, des motifs ou du dispositif ?

Mais, arrêtons-nous, car nous sommes au point essentiel du débat !

L'indication de l'objet du litige...., n'est-ce pas là la partie la plus importante ?

C'est la *res judicanda*, essentielle indiscutablement, pour qu'elle puisse, après l'argumentation du juge — ses motifs — devenir la *res judicata*.

Il ne semble pas qu'il puisse y avoir difficulté là dessus.

Or, la *res judicanda*, c'est non pas seulement la cita-

(10) BELG. JUD., 1895, col. 1541.

(11) Cass., 18 octobre 1831 (PAS., 1831, I, 266); PAND. BELGES, V° *Cassation en général*, n° 262.

(12) Cassation, 2 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 505); comp. toutefois cassation, 18 octobre 1831 et 6 décembre 1883 (PAS., 1831, I, 266; BELG. JUD., 1885, col. 629).

(13) Voyez CARRÉ, I, quest. 596.

(14) BONCENNE, I, pp. 118 119; BOITARD, édit. de Linage, I, 213; cassation, 2 mars 1871, cité.

tion qui l'indique, car la citation n'en fournit qu'un des éléments, à savoir : la demande.

Reste à connaître... la défense.

En d'autres termes, la citation est le premier élément du contrat judiciaire, et ce contrat se trouvera lié par les conclusions du défendeur.

Aussi GARSONNET enseigne-t-il que, dans les jugements des tribunaux de justice de paix, les conclusions doivent figurer dans les qualités (15).

C'est parce que les formalités énoncées en l'art. 141 constituent des formalités véritablement substantielles et d'ordre public, que leur omission entraîne la nullité du jugement.

Et, dès lors, il faut en étendre l'application à toutes les juridictions (16).

Concevrait-on d'ailleurs en justice de paix, non plus qu'en première instance, un jugement sans indication des parties, du juge qui l'a rendu, sans motifs, sans dispositif?

Cependant, l'article 141 n'en dit rien.

Dans un ordre d'idées absolument identique, la cour de cassation a décidé que la disposition de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, déclarant nuls les *arrêts* rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, doit, d'après la nature des choses, être considérée comme un principe général applicable à toutes les juridictions, bien que cette loi ne fut écrite que pour les cours d'appel (17).

Evidemment aussi, serait nul, un jugement rendu par le juge de paix, alors qu'on aurait conclu devant son suppléant, ou réciproquement.

Il est un autre argument encore, tiré de l'article 97 de la Constitution : Tout jugement doit être motivé.

Dès lors, l'ordre public exige que le jugement contienne l'énoncé des défenses qui doivent être rencontrées.

Et c'est là l'argument que donne BOITARD (18). « Le défaut de rapport exact entre le dispositif et les conclusions, expose le jugement à être rétracté par la voie de requête civile. De là, va résulter que l'indication précise, exacte des conclusions de chaque partie, tient essentiellement à la nature, à la substance même du jugement. »

C'est aussi l'argumentation de la cour de cassation, arrêt du 2 mars 1871 (19).

On discute le point de savoir si les jugements de justice de paix peuvent être attaqués par voie de requête civile. En tout cas, ils sont sujets à cassation pour défaut de motifs. L'argument de BOITARD conserve donc toute sa force.

(15) GARSONNET, t. III, p. 342.

(16) PAND. BELGES, V° *Jugement*, n°s 709-710.

(17) Cour de La Haye, 28 mai 1819 (PAS., 1819, p. 392); cassation, 31 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 357).

(18) Édition de Linage, p. 213.

(19) BELG. JUD., 1871, col. 505.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

9 novembre 1904.

FRAIS ET DÉPENS. — ACQUIESCEMENT. — CONTRE-DÉNONCIATION DU JUGEMENT. — FRAIS D'EXÉCUTION NÉCESSITÉS PAR LA FAUTE D'UNE PARTIE.

L'offre de régler les frais d'un procès selon les dispositions du jugement, implique acquiescement.

En cas de condamnation de chaque partie à supporter une quotité des dépens, la contre-dénonciation faite par une des parties à l'autre, du jugement que celle-ci a déjà signifié, est frustratoire, surtout si l'autre partie avait antérieurement offert de régler les dépens suivant les dispositions du jugement.

Vainement prétendrait-on que cette contre-dénonciation a pour but de faire courir les délais de cassation.

Les frais de signification à partie, rendus nécessaires par le refus d'une partie d'exécuter la condamnation, doivent rester à charge de la partie coupable de les avoir provoqués par sa faute exclusive.

(CHARRETTE C. DELPORTE.)

JUGEMENT. — Attendu que, suivant jugement rendu par notre tribunal, le 9 juillet 1902, le sieur Charrette, appelant d'un jugement du tribunal de paix de Spa, en date du 16 janvier 1902, en cause de Charrette c. Delporte, fut condamné aux dépens des deux instances, sauf toutefois la moitié des frais de l'instance en appel qui devait être supportée par les intimés Delporte ;

Attendu que le règlement de ces dépens d'appel divise actuellement les parties et qu'il s'agit de décider à qui incombe la charge de certains dépens postérieurs au jugement du 9 juillet 1902 ;

Attendu que la signification de ce jugement du 9 juillet 1902 a été faite tant par les consorts Delporte à l'avoué du sieur Charrette, Me Damseaux, le 21 avril 1904 et à Charrette, le 23 avril 1904, que par le sieur Charrette à Me Grandjean, avoué des consorts Delporte, le 23 avril 1904, et aux consorts Delporte, le 7 mai 1904 ;

Attendu qu'on ne conteste pas la nécessité des significations du jugement faites les 21 et 23 avril 1904 à la requête des consorts Delporte, mais qu'il n'en est pas de même quant aux significations des 23 avril et 7 mai 1904, faites par Charrette et dont le coût, suivant les défendeurs actuels, doit rester à charge de Charrette seul ;

Attendu que le demandeur soutient avoir fait cette signification du 23 avril à l'avoué Grandjean et celle du 7 mai aux Delporte, afin de ne pas rester dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses adversaires, et faire courir contre eux le délai de recours en cassation ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier la valeur de ce soutènement;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que, dès avant le 14 avril 1904, l'avoué des consorts Delporte, Me Grandjean, avait rédigé les qualités du jugement du 9 juillet 1902, et que l'avoué de Charrette, Me Damseaux, en était averti lorsqu'il fit opposition aux dites qualités, opposition qui fut rejetée par décision rendue le 14 avril 1904 par le président de ce siège ;

Attendu donc que Charrette ne pouvait ignorer que la signification du jugement du 9 juillet 1902 allait suivre; qu'elle suivit en tout cas et que même elle ne fut faite à partie, le 23 avril 1904, qu'avec commandement de payer les frais, sans réserve de pourvoi ;

Qu'au cours de l'année 1903, Delporte avait déjà offert de régler les frais du procès selon les dispositions du jugement du 9 juillet 1902, sans réserve aucune de pourvoi en cassation (1);

Que dès lors, lorsque Charrette fit les premiers devoirs pour signifier le jugement prérappelé, tant à avoué qu'à partie, en vue de faire courir contre Delporte le délai de cassation, il savait ou devait savoir qu'il poursuivait pareille fin d'une façon frustratoire, puisqu'il y avait, de la part de Delporte, un acquiescement préalable et non sujet à la moindre équivoque, qui fermait à ce dernier tout recours en cassation ;

Que les frais de contre-dénonciation doivent, eu égard à ces considérations, rester à charge de Charrette ;

Qu'on chercherait d'ailleurs vainement à quel titre Charrette aurait pu contre-dénoncer le jugement du 9 juillet 1902, à frais communs avec Delporte, dans son unique intérêt à lui pour fermer à son profit un delai de cassation ;

Que le jugement du 9 juillet 1902 n'a certainement pas entendu comprendre dans les dépens qu'il compensait par moitié, des frais de contre-dénonciation de la partie à considérer comme perdante ;

Attendu, quant aux frais de signification faits par Delporte, qu'il n'y a pas de contestation entre parties, relativement au coût de la signification du jugement à Charrette; qu'il conste du commandement de l'huissier Walter, de Verviers, en date du 4 juin 1904, que Delporte veut mettre les frais de signification à partie du jugement du 9 juillet 1902, en entier à la charge de Charrette qui ne les accepte que pour moitié ;

Attendu, quant à ce, qu'il y a lieu de faire observer que le jugement du 9 juillet 1902 avait déjà été exécuté au principal par Charrette et que Delporte avait aussi offert à l'amiable d'en régler et payer les frais selon sa teneur, lorsque se traduisit en fait la prétention de Charrette de lever et signifier le jugement susdit à frais communs pour former à son profit un délai de cassation ;

(1) PAND. BELGES, V° *Acquiescement*, n°s 387, 390.

Attendu que cette prétention était manifestement devenue inutile au moment où elle se produisit effectivement, ainsi qu'il a été exposé ;

Que c'est donc abusivement, dans les circonstances spéciales de l'espèce, que Charrette a occasionné la signification à partie du 23 avril 1904, laquelle ne se présente que comme moyen de contrainte en vue d'un recouvrement de dépens, qui ne serait pas sorti du néant si Charrette n'avait opposé des prétentions frustratoires au règlement amiable offert et dont les frais doivent rester à charge de la partie coupable de les avoir provoqués par sa faute exclusive (2);

Qu'au surplus, le jugement du 9 juillet 1902 n'entendait pas comprendre dans les dépens d'appel compensés, des frais occasionnés postérieurement à son prononcé d'une façon frustratoire ou abusive ;

Par ces motifs, le Tribunal, interprétant au besoin le jugement du 9 juillet 1902, déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais... (Du 9 novembre 1904.— Plaid. MMes Loslever c. Grandjean.)

Observation. — Comp. arrêt Gand, 25 mai 1889 (Belg. Jud., 1889, col. 829); jug. Anvers, 22 octobre 1892 (Pas., 1893, col. 113.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Isbecque, juge.

18 février 1904.

MINEUR. — IMMEUBLE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. CARACTÈRES. — FORMALITÉS.

L'apport en société d'immeubles appartenant à des mineurs n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du code civil, et nullement aux dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE VAULX ET GAURAIN-RAMECROIX C. DUMON, STIÉNON DU PRÉ ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES CARRIÈRES DE TOURNAI.)

Jugement. — Vu les exploits d'assignation des 26 décembre 1903 et 15 janvier 1904, et les motifs y repris ;

Attendu que les causes inscrites sous les nos ... sont connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs prétendent que la société demanderesse est inexistante et, par conséquent, sans qualité pour agir;

Que cette prétendue inexistence serait basée sur le fait que parmi les fondateurs de la Société anonyme des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix figurerait une mineure, Mlle Mathilde Dapsens, représentée par Mme Florine Roger, veuve Eugène-Alexandre Dapsens, sa mère et tutrice légale, ayant fait apport en société d'immeubles, de droits lui appartenant dans des immeubles et autres, sans observer les formalités d'ordre public de la loi du 12 juin 1816, mais après délibération du conseil de famille l'y autorisant et homologation de cette délibération par le tribunal ;

Attendu que la demanderesse, à l'encontre de ce soutènement, prétend que l'apport en société n'est pas une vente, et que partant les dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816 n'étaient pas applicables en l'espèce ;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Attendu que le préambule même de cette loi en limite l'étendue ; qu'il y est clairement indiqué qu'elle ne s'applique qu'aux ventes d'immeubles dans lesquelles sont intéressés des mineurs; que les formalités prescrites par l'article 2 de la loi susdite s'appliquent à la vente publique d'immeubles et non pas notamment à l'échange ou autres contrats relatifs à des immeubles, lesquels ont continué à être régis par les dispositions du code civil et du code de procédure civile (1) ;

Que l'on ne conçoit d'ailleurs pas l'intervention du public dans un contrat de société ;

Attendu que l'apport en société, malgré certains caractères de ressemblance avec la vente, ne peut être assimilé à ce dernier contrat ;

Que, dans le contrat de société, l'aliénation par celui qui fait un apport n'est pas complète ;

Qu'il existe, à la vérité, une transmission de propriété au profit de la collectivité, c'est-à-dire d'un être fictif qui représente la société, mais que cette transmission est moins une aliénation qui rend l'ancien propriétaire complètement étranger à la chose, objet de l'apport, qu'une mise en commun de biens en retour de laquelle « il est alloué aux apporteurs, non une somme fixe, qui est le prix dans le contrat de vente, mais une part ou certains droits soumis à toutes les éventualités sociales et proportionnés à la valeur de cet apport, part ou droit que l'on ne peut identifier avec le prix qui forme l'un des éléments essentiels du contrat de vente » (2);

Qu'il n'y a aucun argument ni dans un sens, ni dans l'autre à tirer de la disposition de la loi fiscale, laquelle, en ne soumettant les apports qu'au droit fixe au lieu du droit proportionnel de mutation, a simplement voulu favoriser le développement des sociétés (3) ;

Attendu que l'apport en société d'immeubles appartenant à des mineurs, n'est donc soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du code civil, lesquelles ont été observées en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs point contesté (4);

Au fond :

Attendu que la fin de non-recevoir étant écartée, il échet d'ordonner aux parties de plaider au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires et donnant acte aux défendeurs de leur évaluation du litige pour fixer le ressort à plus de 10,000 francs en ce qui concerne l'incident, joint les causes connexes inscrites sous les nos ...; rejette la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des formalités de la loi du 12 juin 1816, lors de l'acte de constitution de la Société anonyme des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix (anciens établissements Alexandre Dapsens), avenu le 23 juin 1900 devant MMes Lambert et Lehon, respectivement notaires à Tournay et à Antoing; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 2 mars 1903 ; réserve les dépens ; déclare le présent jugement, etc... (Du 18 février 1904.— Plaid. MMes Picard [Bruxelles] c. De Rick.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Cousinne.

22 décembre 1903.

FAILLITE. — CURATEUR. — POUVOIRS. — IMMEUBLE. VENTE PUBLIQUE. — MEUBLES. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de tout ce qui se rattache directement à la faillite ou en dérive, notamment de l'action par laquelle le curateur demande l'autorisation de faire procéder à la vente publique d'un immeuble dépendant de la faillite.

L'aliénation d'un immeuble du failli est un acte de liquidation qui ne rentre pas dans les pouvoirs du curateur pendant la période qui précède le vote sur le concordat ; jusqu'à ce vote, le curateur doit se borner à des actes conservatoires ou à des opérations nécessaires et urgentes.

Le tribunal possède quant à la vente des meubles du failli, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE COOMAN C. DE COOMAN.)

Jugement. — Vu l'exploit d'assignation, en date du 11 septembre 1903, tendant à ce que les curateurs soient autorisés, conformément à l'article 477 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, à faire procéder à la vente publique, dans les formes usitées, et par le ministère d'un notaire à désigner, de l'immeuble dépendant de la dite faillite, sis à Tournai, rue Saint-Martin, n° 64, avec jardin potager, rue Fauquet, ainsi que des meubles

(2) Cassation, 12 décembre 1889 (Belg. Jud., 1890, col. 97).

(1) Timmermans, *Loi du 12 juin 1816*, chap. V, § 10.

(2) Guillouard, Baudry-Lacantinerie, Laurent, *Traité de la vente.*

(3) Maton, *Dictionnaire du notariat*, V° *Société*; Galopin, *Eléments de la science de l'enregistrement*, p. 85, n° 118.

(4) Nyssens et Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, t. 1er, p. 16, n° 25.

meublants de certains salons, lesquels avaient été réservés, lors du jugement de ce siège du 2 février 1903, autorisant la vente publique des objets mobiliers appartenant au failli, pour être vendus en suite du dit immeuble ;

Attendu que le failli, par l'organe de ses conseils, excipe de l'incompétence du tribunal et, en ordre subsidiaire, demande que l'action intentée par les curateurs soit déclarée non recevable et non fondée ;

I. Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 12, 4°, de la loi du 25 mars 1876, lequel article n'est que la reproduction de la disposition finale de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes, modificative de l'article 635 du code de commerce de 1807, les tribunaux de commerce connaissent « de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce, » c'est-à-dire de tout ce qui se rattache ou dérive directement de la faillite ;

Attendu que l'action actuelle revêt, à n'en pas douter, ce caractère ;

II. Quant au fond :

Attendu que les curateurs se basent sur l'article 477 de la loi du 18 avril 1851 pour justifier leur demande ;

Attendu que ni le texte ni l'esprit des diverses dispositions de la loi sur les faillites, et spécialement des articles 477, 492 et 528, ne semblent autoriser pareille interprétation ;

Attendu que l'organisation de la loi susvantée repose sur des motifs d'ordre public ;

Attendu que cette loi divise la faillite en deux périodes parfaitement distinctes : celle qui précède le vote sur le concordat, période d'administration, et celle qui la suit, période de liquidation ;

Attendu qu'au début de la faillite, les pouvoirs des curateurs sont restreints ; « que leur administration doit se borner à des actes conservatoires ou à des opérations nécessaires et urgentes » (1) ;

Attendu que la règle générale applicable en l'espèce est indiquée dans l'article 528, qui ne permet aux curateurs de procéder à la liquidation des biens du failli qu'après le rejet du concordat ; que le motif évident de cette règle se trouve dans la volonté du législateur, de ne point prendre de mesures définitives relativement au patrimoine du failli qu'au moment où il est devenu certain qu'il ne sera plus replacé à la tête de ses affaires ;

Que les articles 477 et 492 sont de véritables exceptions à ce principe général ;

Que l'exception de l'article 477 est justifiée par la nécessité de ne point laisser dépérir ce qui constitue l'avoir du failli ; et celle de l'article 492 par l'utilité dans certains cas et moyennant certaines conditions, d'arriver, en transigeant sur des droits litigieux, à déterminer l'actif et le passif de façon approximative et faciliter ainsi le vote sur les propositions concordataires ;

Attendu que la vente d'un immeuble est un acte de disposition ; que si la transaction est simplement déclarative des droits qui font l'objet du différend, néanmoins elle requiert la capacité d'aliéner à titre onéreux ;

Attendu que l'article 477 contient deux dispositions distinctes ;

Qu'il n'est pas contesté que la première (2) ne peut s'appliquer qu'à des objets mobiliers ; que rien dans le texte de l'alinéa 2 ne permet de supposer que le législateur ait eu en vue des immeubles ;

Qu'en effet, le mot « objets » s'applique mal à des biens immobiliers ; qu'il s'agit là, d'après la doctrine, d'objets dont la vente immediate s'impose, non par suite de crainte de dépérissement prochain ou de dépréciation imminente, mais à raison de l'intérêt de la masse créancière à les vendre, parce que leur conservation impose des frais plus considérables parfois que la valeur de l'objet, tels que frais de garde, d'entrepôt, chômage, etc. (3) ;

Qu'à la vérité, l'on pourrait objecter que pareilles considérations peuvent s'appliquer eu une certaine mesure à des immeubles vacants, comme en l'espèce, mais qu'outre l'argument préindiqué tiré du mot « objets », l'obligation imposée au tribunal de déterminer le mode et les conditions de la vente prouve bien qu'il ne s'agit pas là d'immeubles, cette matière étant réglée par la loi du 12 juin 1816 ;

Attendu d'ailleurs que l'on ne conçoit pas pour les immeubles, relativement à leur aliénation, la même urgence que pour les meubles ;

Attendu que la disposition de l'article 492, d'après laquelle aucune transaction immobilière ne peut avoir lieu avant le concordat que du consentement du failli, démontre également que le législateur n'a pu autoriser durant cette période la vente d'un immeuble alors que le failli s'y oppose ;

Attendu enfin que la vente des immeubles dépendant de la faillite fait partie du chapitre VI intitulé « De la liquidation de la faillite », dans lequel ne sont indiquées que les mesures à prendre après le rejet du concordat ;

Attendu que cette interprétation peut encore se déduire de la comparaison des articles correspondants de la loi française du 28 mai 1838, à laquelle la loi belge du 18 avril 1851 a emprunté un grand nombre de ses dispositions ;

Attendu, en fait, que la mesure sollicitée, à la supposer légalement possible, devrait encore être rejetée, la vérification des créances étant peu avancée et le montant des créances définitivement admises actuellement étant inférieur à l'actif de la faillite ;

Quant aux meubles :

Attendu que le tribunal possède, à ce sujet, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ;

Que s'il a paru utile, au début des opérations, d'ajourner la vente de certains objets « et garnitures qui, tant par le style que par les dimensions, sont affectés spécialement à l'ornementation de certaines pièces de l'immeuble du failli, et dont le déplacement causerait une notable dépréciation », c'est que l'on supposait pouvoir aboutir à une prompte réalisation de l'immeuble dont s'agit ;

Qu'en présence du temps considérable que nécessiteront les débats sur les contestations des créances figurant au passif de la faillite, il échet d'ordonner dès à présent la vente du mobilier qui garnit la maison, sise à Tournai, rue Saint-Martin ;

Attendu que le dispositif du jugement du 2 février 1903 ne s'oppose pas à ce que le tribunal décrète cette mesure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, donnant acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à 200,000 francs, se déclare compétent pour statuer sur la demande introduite par les curateurs ; dit n'y avoir lieu à procéder à la vente de l'immeuble avant le vote sur les propositions concordataires ; ordonne la vente des objets mobiliers garnissant certains salons de l'immeuble du failli et réservés par le jugement prérappelé ; autorise les curateurs à les vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, au mieux des intérêts de la masse créancière ; frais à charge de la masse ; déclare, etc... (Du 22 décembre 1903.)

(1) RENOUARD BEVING, art. 492, n° 314.
(2) Art. 477, al. 1.
(3) BELTJENS, art. 477.

VARIÉTÉS.

Une séance du Conseil d'Etat en 1810.

Quand la règlementation des polders de la Belgique et de la Hollande vint en question, on discuta plus de trois heures sans parvenir à déterminer la participation de l'Etat, les cotisations, les attributions des conseils de surveillance, etc., car il s'agissait d'intérêts financiers considérables, et le trésor pouvait être fortement engagé. Plusieurs fois, l'empereur s'était penché vers CAMBACÉRÈS qui, avec son admirable sang-froid, lui répondait : « Que voulez-vous? Ils n'ont pas le sens commun! » A la fin, Napoléon lui dit : « N'avez-vous pas parmi vos jeunes gens quelqu'un qui ait été sur les lieux et qui connaisse bien l'affaire? — « Oui, sire, il y a le petit Maillard que voici ». L'empereur lui dit : « Monsieur Maillard, levez-vous, » et avec sa précision habituelle, il lui posa une série de questions sur les origines de l'exploitation, les travaux, les usages, les règlements successifs, etc. Maillard, un peu embarrassé au début, reprit bientôt son assurance, répondit à tout modestement, fit toucher du doigt les dangers des mesures projetées, montra les avantages des pratiques anciennes et le moyen de les concilier avec notre système administratif, si bien qu'il eut un plein succès. L'empereur le félicita et, le lendemain, le nomma maître des requêtes en service ordinaire, ce qui était alors une fortune. Jamais on n'a su comme lui distinguer le mérite et mettre la main sur des hommes.

Ces lignes sont extraites des mémoires du COMTE DE RAMBUTEAU, chambellan de Napoléon, mémoires dont la *Revue des Deux Mondes* vient de publier un fragment.

« Le petit MAILLARD » devint le premier directeur général des polders dans notre pays. Il fut appelé à cette direction par un décret du 13 janvier 1811. Le recueil de WOLTERS (I, p. 395) contient l'instruction qu'il adressa aux directeurs des polders en inaugurant ses fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Vente. — Animaux domestiques. — Rédhibition. — Nullité. (Cass., 1re ch., 7 juillet 1904.)

Prise à partie. — Arbitre volontaire. — Non-recevabilité. (Cass., 2e ch., 20 juin 1904.)

Succession. — Legs. — Payement « ultra vires ». (Cass. fr., ch. civ., 1er août 1904.)

Dépens. — Cassation. — Renvoi. (Cass. fr., ch. req., 21 juillet 1904.)

Divorce. — Femme. — Domicile. — Mari. — Changement. — Officier de l'état civil. — Compétence. (Bruxelles, 1re ch., 16 janvier 1905.)

Intervention. — Appel. — Partie en cause en première instance. (Bruxelles, 3e ch., 8 juin 1904.)

Expropriation pour cause d'utilité public. — Indemnité. Règlement de police. — Voirie urbaine. — Défense de construire des bâtiments à un étage. (Gand, 1re ch., 14 janvier 1905.)

Divorce. — Femme séparée de corps. — Domicile. — Officier de l'état civil. — Compétence. — Eléments du domicile. — Appréciation. (Bruxelles, civ., ord., 7 novembre 1904.)

Litispendance. — Conditions. — Jugement. — Exécution. Payement des frais. — Signification frustratoire à avoué. (Liége, civ., 1re ch., 30 décembre 1904.)

Divorce. — Cause déterminée. — Conjoint domicilié hors Belgique. Prononciation. — Délai. — Augmentation. (Anvers, civ., 1re ch., 31 janvier 1903.)

Jugement exécutoire par provision. — Exécution par les enquêtes. — Non-acquiescement. — Exception tirée du défaut de qualité. — Recevabilité en tout état de cause. — Changement de qualité non recevable en appel. (Verviers, civ., 13 juillet 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

7 juillet 1904.

VENTE. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — RÉDHIBITION. NULLITÉ.

L'action en nullité de la vente d'animaux domestiques peut être intentée en dehors des conditions exigées par l'action rédhibitoire.

La vente d'une vache atteinte de tuberculose et complètement impropre à la consommation n'est prohibée par aucune loi particulière, et le juge ne peut pas la déclarer nulle comme portant sur une chose hors du commerce.

(VANDENBERGHE C. URBAIN ET DEHON.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Mons, en date du 19 mai 1903.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir opposée par Dehon au pourvoi et déduite de ce que le jugement dénoncé ne prononcerait aucune condamnation contre le demandeur au profit du dit Dehon :

Considérant que le jugement attaqué, en condamnant Urbain envers Dehon, dit que le demandeur en cassation garantira Urbain des condamnations au profit de Dehon et qu'il le condamne aux dépens, tant envers Dehon qu'envers Urbain ; que, dans ces conditions, le demandeur, pour faire tomber toutes les condamnations prononcées contre lui, a agi régulièrement en dirigeant son pourvoi à la fois contre Urbain et contre Dehon ;

Que, dès lors, la fin de non-recevoir manque de base ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, déduits de la violation de la loi du 3 juillet 1894 apportant des modifications à la loi du 25 août 1885, relative aux vices rédhibitoires, en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques, en son article unique, remplaçant l'article 13 de la loi du 25 août 1885 en matière de vices rédhibitoires, de la violation des articles 1128 et 1598 du code civil, de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1897, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, de l'article 97 de la Constitution, des articles 9, 14, 17, 19, 24, 25 et 27 pris isolément et combinés de l'arrêté royal du 10 août 1897 précité, en ce que le jugement dénoncé déclare recevable et justifiée une action en résiliation intentée au demandeur, le 16 janvier 1903, alors que la vente de la vache destinée à la boucherie avait été conclue au marché de Courtrai, le 5 janvier 1903, et qu'en admettant même l'identité de la vache litigieuse, il était certain que celle-ci avait été transportée à plus de cinq myriamètres du lieu de la vente, et en ce que le jugement attaqué déclare nulle, faute d'objet, la vente d'une vache destinée à la boucherie abattue et déclarée impropre, du chef de tuberculose, alors que la prohibition ne s'applique qu'aux animaux destinés à l'élevage ou à la reproduction :

Considérant qu'il est constant et souverainement constaté par le juge du fond que le demandeur Emile Vandenberghe, d'Ingelmunster, a vendu, au marché de Courtrai, le 5 janvier 1903, à Urbain, l'un des défendeurs en cassation, une vache destinée à la consommation ; qu'Urbain l'a revendue à Dehon, au marché de La Bouverie, situé à plus de cinq myriamètres de Courtrai ; que le 7 janvier suivant, la vache a été conduite chez Dehon, qu'elle y a été abattue et qu'après abatage, elle a été déclarée totalement impropre à la consommation, comme atteinte de tuberculose ; qu'elle a été confisquée et enfouie ;

Considérant que le demandeur soutient que, depuis la loi du 3 juillet 1894, modifiant l'article 13 de la loi du 25 août 1885, il n'existe plus, pour la vente des animaux domestiques destinés à être abattus pour être livrés à la consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage, qu'une seule action, l'action en rédhibition ; que cette action en rédhibition comprend l'action en nullité de la vente, et n'est recevable que pour autant qu'elle ait été intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu, ou que l'animal vendu n'ait pas été transporté à plus de cinq myriamètres du lieu de la vente ;

Que ce soutènement ne peut être accueilli ; que l'action en rédhibition et l'action en nullité continuent à subsister ; que l'article unique de la loi de 1894 ne parle, en effet, que de l'action en rédhibition et non de l'action en nullité ; que son texte est formel ;

Que le législateur de 1894 a rejeté le projet de MM. THIENPONT et consorts, qui proposait de supprimer toute action contre le vendeur et dont le texte portait : « Sauf stipulation contraire et le cas de dol ou de fraude excepté, aucune action en nullité ni aucune action en garantie ne serait admise pour les ventes et

échanges d'animaux destinés à la consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage » ;

Qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi précitée que celle-ci n'a fait autre chose, dans son article unique, que de remplacer l'article 13 de la loi du 25 août 1885, sans plus ; que cette loi n'a trait uniquement qu'aux vices redhibitoires ; qu'elle est spéciale à cette matière et qu'elle règle, pour ce qui concerne les animaux domestiques, les conséquences de l'article 1641 du code civil ;

Que l'action en rédhibition et l'action en nullité sont absolument distinctes ;

Qu'en justifiant l'article 5 de la loi du 25 août 1885, M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM a formellement déclaré que, privé de l'une action, l'acheteur pourra encore avoir l'autre (1) ;

Considérant qu'il était, dès lors, loisible au défendeur Urbain de fonder son action, soit sur la loi de 1894, soit sur les articles 1598 et 1128 du code civil ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1598 du code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation ;

Que l'arrêté royal du 10 août 1897 sur la tuberculose, pris en exécution de l'article 1er, § 1er, de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, édicte dans son article 2 : « La vente, la mise en vente ou l'échange des animaux atteints ou sujets d'être atteints de tuberculose sont interdits. Ces animaux doivent être tenus séquestrés et le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le présent arrêté » ;

Considérant que cette prohibition ne s'étend qu'à l'animal destiné à l'élevage et à la reproduction, qu'à l'animal devant être conservé vivant, et non aux animaux de la race bovine destinés à la boucherie et devant être abattus ;

Que le rapport au roi, précédant l'arrêté de 1897 et lui servant d'exposé de motifs, dit expressément « que le nouveau règlement sur la tuberculose ne défend la mise en vente et l'échange des animaux atteints ou suspects d'être atteints de tuberculose que lorsqu'il s'agit d'animaux destinés à l'élevage et à la reproduction » ;

Que les articles 9, 14, 17, 25 et 27 du dit arrêté ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard, puisqu'ils autorisent la vente des animaux domestiques de la race bovine destinés à la boucherie et atteints de tuberculose ;

Considérant que l'arrêté royal de 1897 rend inapplicable l'article 7 de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 16 juillet 1784, publié en Belgique le 17 vendémiaire an XI, qui met hors du commerce les bestiaux atteints ou suspects de maladies contagieuses ; que cet arrêt de 1784 avait, du reste, déjà été abrogé par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1882, ainsi que les lois et règlements dont les dispositions étaient contraires à la dite loi ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en décidant que la vente d'une vache reconnue atteinte de tuberculose et destinée à la consommation est nulle, a violé les articles 1128, 1598 du code civil et l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1897, par la raison qu'aucune loi particulière n'en prohibe l'aliénation ;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur Dehon et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen invoqué, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général EDM. JANSSENS, casse le jugement dénoncé, en tant qu'il a déclaré nulle la vente dont il s'agit comme portant sur une chose hors du commerce... (Du 7 juillet 1904.—Plaid. MMes BEERNAERT, VIAENE [Gand], VAN CLEEMPUTTE [Gand] et CONVERT.)

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représent., 12 août 1885, p. 1791, col. 1.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

20 juin 1904.

PRISE A PARTIE. — ARBITRE VOLONTAIRE. NON-RECEVABILITÉ.

La prise à partie ne peut être dirigée que contre les personnes investies par l'autorité de la mission de rendre la justice et non contre les arbitres volontaires désignés extrajudiciairement par les parties.

(CASPARY C. GEISELER.)

ARRÊT. — Vu la requête enregistrée et signée par Me DE LOCHT, avocat à la cour de cassation, par laquelle Caspary demande la permission de prendre à partie, du chef de déni de justice, Frédéric Geiseler, l'un des arbitres en son différend avec Lemal ;

Attendu que les articles 505 et suivants du code de procédure civile ne visent expressément que les juges ; que les formalités qu'ils édictent, et notamment l'autorisation préalable exigée par l'article 510, ont pour but de mettre la dignité du magistrat à l'abri des attaques injustes de l'intérêt personnel blessé par un jugement ou par un acte de leur fonction ;

Qu'ainsi, le texte et l'esprit de la loi démontrent que la procédure exceptionnelle de la prise à partie ne peut être dirigée que contre les personnes investies par l'autorité de la mission de rendre justice, et que le législateur a entendu laisser sous l'empire des règles du droit commun le recours des parties contre les arbitres volontaires désignés extrajudiciairement par elles ;

Que ces arbitres n'ont qu'un caractère purement privé ; qu'ils n'agissent qu'en vertu du mandat que les parties leur ont confié ;

Attendu que le demandeur expose dans sa requête que certain différend, qui s'est élevé entre lui et Lemal, a été soumis, de commun accord, à un arbitrage ; que la demande s'applique donc à des arbitres volontaires et qu'elle n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général JANSSENS, et vu les articles 505, 506, 510 et 513 du code de procédure civile, statuant en chambre du conseil, rejette la demande de prise à partie ; condamne le demandeur aux frais et à une amende de 300 francs... (Du 20 juin 1904.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1er août 1904.

SUCCESSION. — LEGS. — PAYEMENT « ULTRA VIRES ».

L'héritier, qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, est tenu ultra vires *du payement des legs.*

(COLLA C. ARIES.)

ARRÊT. — Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 724 et 1006 du code civil ;

Attendu, d'une part, que de la combinaison des articles 724, 873 et 1017 du code civil, il résulte qu'à défaut d'acceptation bénéficiaire, l'héritier est obligé personnellement d'acquitter, non seulement les dettes, mais les legs ; que, comme conséquence de cette obligation personnelle, il est tenu, sur ses propres biens, même au delà des forces de la succession ;

Attendu, d'autre part, que le légataire universel, lorsqu'il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, est assimilé par l'article 1006 du même code à l'héritier légitime ;

Attendu, en fait, qu'Ariès a été institué en qualité de légataire universel par Léonard Colla, décédé sans héritiers à réserve ; qu'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire ; que, cependant, le jugement attaqué (trib. civ. de Marseille, 23 avril 1901), repousse la demande en délivrance introduite contre lui, par Louis Colla, légataire particulier, parce que « celui-ci reconnaissant que l'actif de la succession ne se portait qu'à 1,549 francs, lesquels avaient été plus qu'absorbés par les dettes et charges qu'Ariès avait dû acquitter, le legs particulier ne pouvait plus être payé dans les limites de l'émolument que le légataire universel avait retiré » ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal civil de Marseille a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FABREGUETTES et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse... ; renvoie devant le tribunal d'Aix... (Du 1er août 1904.— Plaid. MMes PASSEZ et LE MAROIS.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. George-Lemaire, conseiller.

21 juillet 1904.

DÉPENS. — CASSATION. — RENVOI.

Quoiqu'en cas de cassation, les frais de l'arrêt cassé soient toujours à charge du défendeur en cassation, la cour de renvoi peut mettre à la charge de la partie qui succombe devant elle les frais exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé et ceux de première instance.

(MARGUERITE C. BOURÉ ET AUTRES.)

ARRÊT. — Sur le moyen pris de la violation des articles 1351 du code civil et 130 du code de procédure civile :

Attendu que si les frais de l'arrêt cassé sont toujours à la charge de la partie qui succombe devant la cour de cassation, il en est autrement de ceux qui ont été exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé et de ceux de première instance; que ces frais peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe en fin de cause, devant la cour de renvoi; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué (1) a maintenu cette distinction en condamnant Marguerite à tous les dépens de première instance et d'appel, soit devant le tribunal de Mayenne, soit devant la cour d'Angers et de Rennes, et qu'en s'abstenant d'y comprendre ceux de l'arrêt cassé, il a suffisamment exprimé que l'allocation de ces frais était et demeurait fixée par l'effet de l'arrêt de cassation, rendu le 2 juin 1902 (2), sur le pourvoi de Marguerite;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MARIGNAN et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette.... (Du 21 juillet 1904. — Plaid. Me BRUGNON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

16 janvier 1905.

DIVORCE. — FEMME. — DOMICILE. — MARI. — CHANGEMENT. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE.

Le mariage n'étant pas rompu par la décision qui autorise le divorce, tant que celui-ci n'a pas été prononcé, la femme n'a jusqu'à cette prononciation d'autre domicile que celui de son mari; l'officier de l'état civil de ce dernier domicile est seul compétent pour prononcer le divorce; il en est ainsi alors même que depuis le jugement qui a autorisé le divorce, le mari a changé de domicile sans fraude et sans intention de rendre impossible la prononciation.

(LA DAME CREPELLE C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES ET L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LIÉGE.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant en fait que, le 14 mai 1904, lors du jugement admettant le divorce au profit de Marie Crepelle, le mari de celle-ci était domicilié à Bruxelles;

Que ce n'est que le 6 juillet 1904 que le sieur Eloy, conjoint de la dite dame Crepelle, transféra son domicile à Liége où il reçut, le 22 août suivant, la notification du jugement prérappelé;

Attendu qu'aucun appel n'ayant été interjeté dans le délai fixé par l'article 263 du code civil, et le jugement autorisant le divorce étant passé en force de chose jugée, la partie de Me Gillet, en exécution de l'article 264 du même code, présenta, le 9 décembre 1904, requête à l'officier de l'état civil de Liége, lequel refusa de l'appointer sous prétexte que c'était à Bruxelles que le divorce devait être prononcé;

Attendu que l'officier de l'état civil de Bruxelles ayant, à son tour, excipé de son incompétence, l'épouse Eloy Crepelle s'est adressée au président du tribunal de première instance de cette dernière ville, lequel, statuant en référé et vidant le conflit d'attribution dont il s'agit, ordonne à l'officier de l'état civil de Liége de procéder au prononcé du divorce, le sieur Eloy dûment appelé;

Attendu que cette décision, rendue le 17 décembre 1904, fut, le 23 du même mois, frappée d'appel par la partie de Me Bihin et que, le 29 du dit mois, la dame Marie Crepelle se disant « domiciliée de droit avec son mari Alfred Eloy, à Liége, mais résidant à Bruxelles », fit notifier cet appel à l'officier de l'état civil de Bruxelles, lui déclarant en même temps interjeter, pour autant que de besoin, appel de l'ordonnance susvisée;

Attendu, dès lors, qu'il échet de statuer conjointement sur ces appels inscrits au rôle sous les nos 3239 et 3240; qu'au surplus, cette demande de jonction n'est pas contestée;

Attendu qu'il n'est ni allégué ni démontré que le sieur Eloy aurait changé de domicile par fraude et en vue d'empêcher le prononcé du divorce, ce changement étant antérieur à la notification du jugement autorisant le divorce, laquelle fait courir les délais d'appel et de l'obligation ultérieure de se présenter devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce, le tout conformément aux articles 263 et 265 du code civil;

Attendu que le mariage n'est point rompu par la décision autorisant le divorce; qu'il faut que celui-ci soit légalement prononcé (1);

Que, d'autre part, durant le mariage, la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari et qu'en fait, Marie Crepelle, dans les actes de la procédure faits à sa requête, n'a cessé de reconnaître ce principe, y déclarant être domiciliée de droit avec son mari Alfred Eloy;

Attendu qu'il est non moins certain que le prononcé du divorce implique un acte de l'état civil et qu'il ressort des travaux préparatoires du code civil, que l'article 264 tire son origine du décret des 20-25 septembre 1792, dont l'article 5 de la cinquième section portait que l'acte aux fins de faire prononcer le divorce, devait contenir réquisition, pour le conjoint défendeur, de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissance, mariage et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier (2);

Attendu qu'il suit de ces considérations de fait et de droit, que c'est avec raison que le juge de référé a reconnu la compétence de l'officier de l'état civil de la ville de Liége;

Attendu qu'il échet également de confirmer l'ordonnance du 17 décembre 1904, en tant qu'elle met les dépens à charge de l'épouse Eloy, née Marie Crepelle, puisque cette décision a été nécessitée dans l'intérêt même de cette dame et sans que les refus des autres parties impliquent une faute quelconque de leur part;

Mais attendu qu'en ce qui concerne les dépens d'appel, il y a lieu de remarquer, quant à la partie de Me Bihin, que son recours n'est nullement justifié, puisque sa responsabilité se trouvait couverte par l'ordonnance reconnaissant, d'ailleurs, à juste titre, sa compétence pour prononcer le divorce; qu'en conséquence, la dite partie doit supporter les dépens de son appel;

Attendu que, de son côté, la dame Marie Crepelle succombe dans son appel vis-à-vis de la partie de Me Allard, et que partant, par application de l'article 130 du code de procédure civile, elle doit être condamnée aux dépens du dit appel;

Par ces motifs et ceux du juge de référé, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, entendu en audience publique, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, joint les causes inscrites sous les nos 3239 et 3240 du rôle; confirme l'ordonnance du 17 décembre 1904; condamne la partie de Me Gillet, en tant qu'appelante, aux dépens de son appel vis-à-vis de la partie de Me Allard; condamne la partie de Me Bihin aux autres frais et dépens d'appel... (Du 16 janvier 1905. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. ALLARD et BIHIN.)

OBSERVATION. — Voyez ci-dessous, col. 299 et 301, l'ordonnance de M. le président DEQUESNE et le jugement du Tribunal d'Anvers.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

8 juin 1904.

INTERVENTION. — APPEL. — PARTIE EN CAUSE EN PREMIÈRE INSTANCE.

Celui qui a été partie en première instance ne peut poursuivre la réformation du jugement a quo *que par la voie de l'appel, à l'exclusion de la voie d'intervention en cause d'appel.*

Cette règle, concernant l'organisation judiciaire, est d'ordre public.

(BEUDIN C. LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « BANQUE CENTRALE D'ESCOMPTE ET D'ÉMISSION » ET DE DONCKER.)

ARRÊT. — En ce qui concerne l'appel principal :... (sans intérêt);

En ce qui concerne l'intervention :

Attendu que le code de procédure civile règle, pour les parties en cause et pour les tiers, par des dispositions différentes, les voies de recours contre les jugements pouvant leur porter préjudice;

Qu'il s'agit de mesures d'ordre public, puisqu'elles concernent l'organisation judiciaire;

(1) Rennes, 25 juin 1903.

(2) DALLOZ, Pér., 1902, I, 347.

(1) Articles 227, 2°, 258, 264 du code civil.

(2) Trib. Liége, 10 janvier 1885 (PAS., 1885, III, 54).

Attendu que des qualités de la décision attaquée et des actes de la procédure, il conste que M. le notaire De Doncker n'est point resté étranger à cette décision, mais est intervenu aux débats;

Que, dès lors, si le jugement lui a infligé grief en le condamnant aux dépens de son intervention, il lui appartenait d'user du droit d'appel, conformément à l'article 456 du code de procédure civile; mais il ne peut chercher par une voie exceptionnelle, et en dehors des termes de l'article 466 du même code, d'obtenir la rectification, même partielle, d'une décision à laquelle il a été partie;

Par ces motifs, la Cour, déclarant l'intervention non recevable et statuant sur l'appel de la partie Gossen, le déclare non fondé; en conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens, hormis ceux de l'intervention, lesquels resteront à charge de l'intervenant... (Du 8 juin 1904. — Plaid. MMes TROKAY, RENÉ MARTIN et MAURICE DESPRET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

14 janvier 1905.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT DE POLICE. — VOIRIE URBAINE. DÉFENSE DE CONSTRUIRE DES BATIMENTS A UN ÉTAGE.

Est illégal, le règlement communal qui, dans un but d'embellissement, défend de construire dans certaines rues, des bâtiments n'ayant qu'un seul étage.

Le juge ne peut, pour la fixation de l'indemnité due à l'exproprié, tenir compte d'un règlement communal illégal.

Les défenses édictées par un règlement communal ne donnent pas ouverture, de la part de celui qui se prétendrait lésé, au droit de réclamer la réparation du préjudice subi.

Le dommage causé par la défense de bâtir d'une certaine façon, édictée par un règlement communal, n'est pas une conséquence directe de l'expropriation.

L'exproprié a droit à une indemnité suffisante pour reconstruire une maison identique à celle qui doit être démolie par suite d'emprise.

(L'ETAT BELGE C. NOTREDAME.)

M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

L'art. 4 du règlement communal voté le 5 juillet 1900 par le conseil communal de Poperinghe, défend, sous des peines de police, d'élever ou de modifier des bâtiments dans certaines rues, autrement qu'en donnant à ces bâtiments un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

L'Etat fait, pour l'élargissement de l'une de ces rues, une emprise dans une maison d'un étage appartenant à l'intimé. L'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807 permettait à l'intimé d'obliger l'Etat à acquérir l'immeuble entier. Il a préféré conserver la partie non expropriée, dont les constructions, d'après les experts, devront nécessairement être démolies par suite de l'emprise.

Faut-il, pour l'évaluation de l'indemnité à payer par l'Etat expropriant, tenir compte du règlement communal du 5 juillet 1900, et allouer à l'exproprié une somme suffisante pour lui permettre de reconstruire sur la partie restante une maison à deux étages, en remplacement de la maison à un étage dont il est privé ?

L'Etat le conteste, avec raison, par le motif que la disposition invoquée de ce règlement est illégale. Elle ne se rattache, en effet, à aucune des attributions de police des corps communaux, limitativement fixées par l'art. 50 du décret des 14-18 décembre 1789 et par l'art. 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790.

L'intimé prétend qu'elle a pour but d'assurer l'hygiène publique, et, par conséquent, la salubrité dans les rues (1) et qu'elle constitue une précaution contre les épidémies (2). Il fait valoir qu'à Poperinghe, la valeur du terrain dans les rues principales augmente sans cesse, et que les habitants, entraînés à y construire des maisons sur des terrains de plus en plus exigus, risquent de se loger trop à l'étroit, ce qui est contraire aux nécessités de l'hygiène. Ce serait donc dans le but de les forcer à se loger d'une manière conforme à ces nécessités que le règlement aurait prohibé les maisons à un étage.

Mauvaise raison.

Les maisons à un étage supposent le terrain à bon marché. Lorsque le terrain devient cher, ces maisons sont remplacées naturellement, avec plus ou moins de rapidité, par des maisons à deux étages, dès que le propriétaire qui bâtit a intérêt à étendre ses constructions en hauteur plutôt qu'en largeur. Le danger de voir les gens se loger trop à l'étroit sur des terrains d'un prix élevé dans des demeures nouvelles à un étage est donc imaginaire, et ce n'est pas ce danger qui a pu dicter au conseil communal la disposition de l'art. 4 de son règlement du 5 juillet 1900.

Le texte du règlement démontre, au surplus, que la disposition en question n'a pas été votée dans un but d'hygiène. Le règlement du 5 juillet 1900 contient un certain nombre de prescriptions qui, elles, ont incontestablement ce but : il prescrit la hauteur minimum des chambres, la dimension minimum de celles-ci, il formule certaines règles relatives au revêtement intérieur des murailles, aux fosses d'aisance, etc. Il a même réuni ces prescriptions dans un chapitre spécial, en les désignant expressément sous le nom de : « Gezondheidsmaatregelen ». L'obligation de donner deux étages aux maisons nouvellement bâties ne figure pas dans ce chapitre au nombre de ces prescriptions. On peut très raisonnablement en induire que le conseil communal ne l'a pas considérée comme dictée par les mêmes motifs que celui-ci.

Il y a encore un autre argument de texte, tout à fait décisif, identique à l'un de ceux que la cour de cassation a invoqués le 21 décembre 1868 (3), pour décider qu'un règlement communal de Namur prescrivant le minimum de hauteur des constructions, etait illégal. L'art. 4 du règlement n'a pas en vue la salubrité des habitations à un étage; il étend cette prohibition à toutes les constructions quelconques : « geene *gebouwen* zullen mogen gemaakt of veranderd worden ». Et, d'autre part, lorsque le règlement s'occupe des « gezondheidsmaatregelen » de son chapitre B, il a soin de spécifier que ces règles-là ne s'appliquent, ce qui est logique, qu'aux seules habitations : « geene nieuwe « *woningen* zullen mogen gesticht, noch andere gebouwen die « *tot woning bestemd worden*, etc. »

On ne peut donc rattacher l'obligation imposée par le règlement communal du 5 juillet 1900 de bâtir à deux étages au droit que le conseil communal possède, en vertu des lois précitées, d'assurer la salubrité dans les rues et de prendre les mesures propres à éviter les épidémies. Il n'est pas moins impossible de la rattacher à aucune autre attribution de police des conseils communaux.

Elle est donc illégale.

Le premier juge n'a pas cru devoir se prononcer sur la légalité de la disposition invoquée. Il est d'avis que cette légalité est indifferente par le motif qu'il serait conforme à l'équité de considérer comme existante, une disposition réglementaire arrêtée et publiée dans les formes légales, qui n'a pas été rapportée et qui n'est pas tombée en désuétude.

Son raisonnement est directement contraire à l'art. 107 de la Constitution.

La Constitution dit que les cours et tribunaux n'appliqueront les règlements communaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois ; elle n'ajoute pas que les tribunaux appliqueront néanmoins ces règlements illégaux, lorsque l'équité le commandera; elle ne fait aucune exception à la règle absolue qu'elle établit.

L'intimé essaie de justifier le raisonnement du premier juge en faisant remarquer que, la cour dût-elle décider que la disposition de l'art. 4 du règlement de Poperinghe est contraire à la loi, il n'en serait pas moins loisible au pouvoir administratif de le considérer comme étant en vigueur et d'agir en consequence. L'art. 2 de ce règlement défend de construire sans que les plans aient été approuvés au préalable par le collège. Si l'intimé présente au collège des plans relatifs à une maison à un étage, le collège peut se considérer comme lié par l'art. 4 du règlement et ne pas approuver les plans; l'intéressé aurait, il est vrai, le droit de prendre son recours à la députation permanente, mais celle-ci, qui n'a pas usé des pouvoirs que la loi lui donne pour obtenir l'annulation de l'art. 14 par le roi, pourrait persister dans sa manière de voir et le refus d'approbation serait ainsi définitif.

A quoi il est facile de répondre que les décisions que prendraient à cet égard le collège et la députation permanente, n'étant pas imposées par le règlement si celui-ci est illégal, seraient entièrement libres; elles ne peuvent donc être préjugées, et, ne

(1) Art. 50 du décret des 14-18 décembre 1789.

(2) Art. 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790.

(3) BELG. JUD., 1869, col. 126.

pouvant être préjugées, elles constituent des événements hypothétiques qui ne sont pas, qui ne peuvent être la suite directe et immédiate de l'expropriation, condition première de l'indemnité.

L'illégalité de la disposition invoquée est donc une raison suffisante pour qu'il soit interdit à la cour d'en tenir compte pour l'évaluation du préjudice souffert par l'intimé.

Il en est, à notre avis, d'autres, tout aussi décisives, à supposer même que cette disposition soit légale.

La cour n'aura pas manqué de remarquer à quel résultat paradoxal aboutit le système du premier juge et de l'intimé. Celui-ci avait une maison à un étage. Pour l'indemniser, l'Etat expropriant devrait lui donner une maison à deux étages, c'est-à-dire à peu près le double de ce qu'il avait ! Ce ne serait pas là la juste indemnité dont parle la Constitution. A moins que les mots ne perdent leur sens, ce serait une indemnité incontestablement supérieure au préjudice éprouvé.

Le paradoxe pourrait être encore plus violent et la démonstration par l'absurde plus évidente.

De l'avis des experts, la partie restante de la maison devra être démolie. Les expropriés perdent donc toute leur maison, partie dans la parcelle emprise, partie dans la portion restante. Mais il eût pu arriver que l'emprise fût si minime que la partie subsistante de la maison ne dût pas être démolie, et que, moyennant des changements peu coûteux, les constructions eussent pu être conservées. Que fût-il arrivé, dans ce cas, dans le système du premier juge ? En vertu de l'art. 4 du règlement, ces changements eussent entraîné l'obligation de bâtir un étage sur le rez-de-chaussée. Et il en fût résulté que l'exproprié eût conservé sa maison, mais que l'Etat, pour l'indemniser d'une perte qu'il n'eût pas subie, eût donné à cette maison un étage de plus !

Faut-il faire toucher du doigt à la cour le vice de ce paradoxe ?

D'une manière générale, l'exproprié n'a droit qu'à l'équivalent de ce qu'il perd, et non pas à la somme, souvent très différente, qui lui serait nécessaire pour se le procurer de nouveau. Ainsi, si l'immeuble morcelé n'est bon qu'à être démoli, l'indemnité sera égale à sa valeur totale, déduction faite de celle des matériaux, qui restent à l'exproprié, diminués à leur tour des frais de démolition (4). C'est pour avoir perdu de vue ce principe, que le premier juge est arrivé à ce singulier résultat de donner à l'exproprié une indemnité supérieure à la valeur de l'immeuble exproprié.

Mais il y a plus.

Il a perdu de vue aussi cet autre principe, que la propriété étant le droit de jouir des choses conformément aux lois et aux règlements (5), le préjudice que ces lois et règlements peuvent causer au propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité. Il y a sur cette question une jurisprudence imposante, notamment au sujet des servitudes légales qui frappent les terrains situés à une certaine distance des voies ferrées ou dans le rayon des places fortes (6). Et il faut remarquer que, dans les cas où cette jurisprudence s'est fixée, ces servitudes étaient la conséquence même du travail en vue duquel l'expropriation avait lieu; elles n'existaient pas avant ce travail, chemin de fer ou fort, au moins quant au terrain qu'elles grevaient. On pouvait donc prétendre qu'elles étaient la suite de l'expropriation. Mais ici il s'agit d'une propriété déjà atteinte et dépréciée par un règlement communal antérieurement à l'expropriation. La défense de bâtir à un seul étage grevait la maison Notredame avant que l'Etat ait décidé d'élargir la rue dite de Furnes, comme elle grevait toutes les autres maisons de la même rue et de toutes les autres rues visées dans le règlement. Le préjudice causé à l'intimé par l'obligation de bâtir un étage, en cas de modification de son immeuble, ne donne donc pas lieu à indemnité, non seulement parce qu'il se rattache au régime légal de sa propriété, mais aussi parce qu'il constituait une cause de dépréciation pour l'immeuble avant l'expropriation, et que, par conséquent, il ne peut être une suite immédiate et directe de celle-ci.

Je conclus donc à ce que l'indemnité soit réglée sans avoir égard à l'art. 4 du règlement communal du 5 juillet 1900.

La Cour a statué, conformément à cet avis, par arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Attendu que l'appel est dirigé contre le jugement rendu entre parties, en tant seulement qu'il a été alloué à l'intimé une indemnité de 5,000 francs, pour la valeur de l'immeuble à reconstruire;

Attendu qu'en allouant, pour la reconstruction de la maison qui n'a qu'un rez-de-chaussée, la somme de 5,000 francs, le premier juge a pris en considération le règlement communal de Poperinghe, du 25 juillet 1900, dont l'art. 4 défend la reconstruction des bâtiments, à moins qu'ils n'aient un étage au-dessus du rez-de-chaussée;

Attendu qu'eu égard aux soutènements respectifs des parties, il échet d'examiner la légalité de ce règlement et s'il peut recevoir son application dans le litige;

Attendu que l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 attribue à l'administration communale le droit de faire des ordonnances de police, sanctionnées par des peines, mais qu'il restreint expressément ce pouvoir à ce qui appartient à la police communale;

Attendu que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1879 et l'art. 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 énumèrent limitativement les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

Que, partant, tout règlement de police communal est entaché d'illégalité, si son objet ne reste pas dans les limites tracées par les dispositions prérappelées;

Attendu que le règlement comprend deux parties; que, dans la première, sous la rubrique « Prescriptions relatives aux bâtisses et aux clôtures », figure l'art. 4, qui défend de construire dans certaines rues des bâtiments ou d'y apporter des changements, à moins qu'ils n'aient un étage au dessus du rez-de-chaussée;

Que la seconde partie, sous la rubrique « Mesures de salubrité publique », défend la construction de maisons d'habitation ou d'autres bâtiments destinés à être habités, s'ils ne remplissent pas certaines conditions, notamment une hauteur déterminée du rez-de-chaussée, un minimum de superficie des principales chambres qui s'y trouvent, etc.;

Attendu qu'il ressort de l'économie de ce règlement, interprété dans son ensemble, que l'administration communale a édicté des défenses dans l'intérêt de la salubrité publique;

Mais attendu que la prohibition d'élever une construction sans un étage au-dessus du rez-de-chaussée s'applique à toutes les bâtisses sans distinction et seulement dans quelques rues de la ville;

Qu'ainsi, l'administration communale n'a pu avoir en vue, en édictant l'art. 4 de son règlement, que l'embellissement d'une partie de la ville;

Qu'en effet, cette prohibition ne saurait être rattachée ni à la sécurité ou l'hygiène des habitants, ni à aucun des objets de police prévus par la loi;

Qu'il s'ensuit que l'art. 4 du règlement dont s'agit est illégal;

Attendu que l'Etat belge expropriant, aussi bien que tout citoyen, a qualité pour invoquer, dans son intérêt, cette illégalité;

Que le juge est même obligé de la proclamer d'office en vertu de l'art. 107 de la Constitution, qui interdit aux cours et tribunaux d'appliquer les règlements communaux s'ils ne sont pas conformes aux lois;

Attendu que l'intimé n'a droit, du chef de l'expropriation de sa propriété, qu'à une juste indemnité représentée, dans l'espèce, par la somme nécessaire pour reconstruire une maison identique à celle qui doit être démolie;

Attendu que l'intimé se prévaut de l'existence du règlement pour en déduire que, abstraction faite de la question de sa légalité, celui-ci n'a été ni rapporté par le conseil communal, ni infirmé par l'autorité supérieure et qu'en toute justice, il doit recevoir son application dans le règlement de l'indemnité;

Attendu que les considérations d'equité ne sauraient exercer une influence quelconque sur la solution à donner au litige;

Que, d'ailleurs, le moyen invoqué par l'intimé tend à l'enrichir indûment, en lui permettant de remplacer, aux frais de l'appelant, l'ancienne maison à simple rez-de-chaussée, par une nouvelle avec un étage en plus;

Attendu, au surplus, qu'en dehors de toutes les considérations qui précèdent, il y aurait lieu de décider que les réclamations de l'intimé adviennent non fondées, par le motif que chacun est obligé de se soumettre aux défenses inscrites dans un règlement communal, dont l'application ne peut donner ouverture de la part de celui qui se trouverait lésé, au droit de réclamer la réparation du préjudice subi;

Que, dans l'instance actuelle, le dommage qui pourrait être causé à l'intimé n'est pas une conséquence directe de l'expropriation;

Attendu que la somme fixée ci-après représentera la juste indemnité due à l'intimé;

Et attendu que le litige ne tend pas à voir statuer sur la légalité du règlement dont s'agit ;

---

(4) PAND. BELGES, V° *Expropriation* (ind.), n°s 606 et 607; PICARD, t. I, p. 334.

(5) Article 54 du code civil.

(6) PAND. BELGES, *eod. verbo*, n° 631.

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général CALLIER, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a alloué à l'intimé une indemnité de 5,000 francs; émendant quant à ce, fixe l'indemnité à payer par l'expropriant, pour la reconstruction de la maison, à la somme de 4,000 francs; confirme le jugement pour le surplus dans toutes ses parties; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 14 janvier 1905. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. BAERTSOEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le Président Dequesne.

7 novembre 1904.

DIVORCE. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — DOMICILE. OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — ÉLÉMENTS DU DOMICILE. — APPRÉCIATION.

La femme séparée de corps ayant un domicile distinct de celui de son mari, l'officier de l'état civil de ce domicile est compétent pour prononcer le divorce autorisé après trois années de séparation de corps conformément à l'article 310 du code civil.

L'existence du domicile est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge : le domicile peut exister dans un endroit déterminé contrairement à une inscription aux registres de la population prise dans un autre endroit ou même en dehors de toute inscription.

(JORIS C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE SCHAERBEEK.)

ORDONNANCE. — Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice;

Sur la compétence :

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement (1); qu'au surplus, il y a urgence, le divorce devant être prononcé dans le bref délai imparti par la loi;

Que, dès lors, nous sommes compétent;

Au fond :

Attendu que, par jugement rendu par la troisième chambre du tribunal de ce siège, en date du 23 juillet 1904, le divorce a été admis entre le demandeur et son épouse, dont il était séparé de corps depuis plus de trois ans, conformément à l'article 310 du code civil; que le dit jugement est définitif;

Attendu, en droit, qu'aucun texte de loi n'indique expressément quel est l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce, soit qu'il s'agisse d'un divorcepour cause déterminée, soit d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce après trois années de séparation de corps, conformément à l'article 310 du code civil;

Attendu qu'il est admis que lorsque le divorce se poursuit pour cause déterminée ou par consentement mutuel, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui du domicile du mari au moment du prononcé, parce que, dans ces cas, la femme n'a pas d'autre domicile que celui du mari;

Mais attendu qu'il en est autrement lorsque le divorce se poursuit conformément à l'article 310 du code civil; qu'en effet, dans ce cas, il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que la femme séparée de corps a un domicile distinct de celui de son mari, bien que la séparation de corps n'entraîne pas la rupture du mariage;

Attendu que le domicile de l'épouse Joris, défenderesse en divorce, peut donc fixer la compétence pour la prononciation du divorce;

Attendu que,pour fixer le domicile,il ne faut pas nécessairement et exclusivement se baser sur les déclarations prévues par les articles 103 et 104 du code civil; que l'existence d'un domicile est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge; qu'il a été décidé que l'inscription aux registres de la population n'est pas un élément indispensable de l'existence d'un domicile; que celui-ci peut exister dans un endroit déterminé contrairement à une inscription prise dans un autre endroit ou même en dehors de toute inscription;

Attendu en fait que, dans l'espèce, il résulte des éléments de la cause et notamment des pièces de procédure, toutes signifiées à la défenderesse Joris en personne :

1° Que son principa et lseul établissement est, depuis plusieurs mois, n° 142, rue Vanderlinden, à Schaerbeek;

2° Qu'elle n'a jamais protesté contre les mentions faites dans tous les actes que son domicile est n° 142, rue Vanderlinden, à Schaerbeek;

3° Que, sur la sommation lui faite en ce domicile le 14 juillet 1904, elle a refusé de rentrer au domicile de son mari;

4° Que le tribunal a trouvé régulier l'exploit d'ajournement signifié à la défenderesse, l'indiquant comme domiciliee en la predite demeure; que le jugement, admettant le divorce, passé en force de chose jugee, déclare la defenderesse domiciliée à la dite adresse;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le registre de la population de Schaerbeek mentionne l'épouse Joris comme résidant n° 142, rue Vanderlinden, à Schaerbeek;

Quant aux dépens :

Attendu que, dans la cause, on ne peut considérer le défendeur comme partie succombante ni comme etant en faute, son refus de prononcer, en la qualité d'officier de l'état civil de Schaerbeek, le divorce dont s'agit, n'ayant eu d'autre but que la régularité de l'acte de divorce; que les dépens doivent donc être mis à charge du demandeur;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance seant a Bruxelles, assisté du greffier Charles de Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent; ordonnons au defendeur de procéder sans delai à la prononciation du divorce des époux Joris-Coucke, l'épouse Joris présente ou dûment sommée; condamnons le demandeur aux depens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement... (Du 7 novembre 1904. — Plaid. MMes CLERBAUT, avoué, et EMILE MAX.)

OBSERVATION. — Voyez *supra*, col. 293, l'arrêt de Bruxelles, en date du 16 janvier 1905 et *infra*, col. 301, le jugement du tribunal d'Anvers, en date du 31 janvier 1903.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr, juge.

30 décembre 1904.

LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — PAYEMENT DES FRAIS. — SIGNIFICATION FRUSTRATOIRE A AVOUÉ.

La litispendance suppose deux actions introduites et encore pendantes entre mêmes parties et pour la même cause.

Quand un jugement ne comporte d'autre exécution que le remboursement des frais au défendeur, il n'y a pas lieu de le signifier à avoué conformément à l'article 147 du code de procédure civile.

(FABRI C. FABRI.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voyez BELG. JUD., 1904, col. 1041 et 1219.

JUGEMENT. — Attendu qu'en suite d'un arrêt de renvoi de la cour de cassation, du 28 avril 1904, le demandeur Ernest Fabri a porté son action devant le tribunal de Liège, par exploit du 30 mai 1904;

Qu'un jugement de ce tribunal, du 20 juillet 1904 (1), accueillant une exception de nullité soulevée par le defendeur, annula le dit exploit et la procédure subséquente;

Attendu que, sous la date du 11 août suivant, le demandeur, se conformant à l'arrêt de cassation précité, porta à nouveau sa demande devant le tribunal actuellement appelé à statuer;

Attendu que le défendeur, Eugène Fabri, oppose à cette action une fin de non-recevoir déduite d'une prétendue litispendance entre l'instance actuelle et la demande introduite devant ce même tribunal, par l'exploit du 30 mai dernier;

Attendu que ce moyen ne peut se soutenir ni en droit ni en fait;

Qu'en effet, les deux actions, introduites entre mêmes parties et pour la même cause, n'ont point été portées devant des tribunaux differents; qu'en outre, il est inexact de prétendre que l'instance engagée le 30 mai serait encore pendante; qu'en effet, le jugement du 29 juillet 1904, rendu conformément aux conclusions du défendeur et qui a acquis force de chose jugée par l'acquiescement du demandeur, a définitivement mis fin à l'in-

(1) Article 806 du code de procédure civile.

(1) *Jurisp. de la Cour de Liége*, 1904, p. 293.

stance et dessaisi le tribunal de la cause qui lui était soumise;

Attendu que le défendeur, Eugène Fabri, est aussi mal fondé à conclure à la nullité de l'exploit d'ajournement du 11 août dernier, en soutenant que le demandeur aurait dû, préalablement à l'intentement de son action, faire signifier le jugement du 20 juillet 1904, conformément à l'article 147 du code de procédure; qu'en effet, cet article est ici sans application; que s'il prescrit, à peine de nullité, la signification préalable, c'est en vue seulement de la mise à exécution du jugement; or, dans l'espèce, le jugement du 20 juillet, en se bornant à déclarer non recevable l'action telle qu'elle était intentée, n'imposait aucun acte d'exécution, sinon le remboursement des frais au défendeur; qu'après acquiescement à ce jugement rendu contre lui, le demandeur, ramenant son action, le 11 août, par un nouvel exploit, ne posait donc aucun acte d'exécution de ce même jugement, mais donnait suite au prescrit de l'arrêt de cassation du 28 avril 1904;

Attendu, en conséquence, que la signification du jugement du 28 juillet, loin d'être requise dans la présente instance, n'aurait été qu'un acte de procédure purement frustratoire;

Par ces motifs, et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, le Tribunal, entendu M. le substitut Ségard, qui a déclaré s'en rapporter à justice, donne aux parties les actes par elles postulés; et, avant faire droit au fond, dit l'action introduite par le demandeur Ernest Fabri, par exploit du 11 août 1904, recevable en l'état de la procédure; renvoie la cause à l'audience du...., pour être conclu et plaidé au fond; condamne le défendeur, Eugène Fabri, aux frais de l'incident; réserve le surplus des dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes Eugène Mestreit c. Eugène Fabri.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Van Cutsem.

31 janvier 1903.

DIVORCE. — CAUSE DÉTERMINÉE. — CONJOINT DOMICILIÉ HORS BELGIQUE. — PRONONCIATION. — DÉLAI. AUGMENTATION.

L'article 445 du code de procédure civile doit recevoir son application en matière de divorce comme en toutes autres : la signification du jugement autorisant le divorce ne produit d'effet que pour autant qu'il ait été tenu compte de l'augmentation du délai à raison de la distance.

Spécialement, si le conjoint signifié est domicilié en dehors de la Belgique, le délai de trois mois pour interjeter appel doit être augmenté du délai de distance, et ce n'est qu'après l'expiration de ces deux délais que commencent à courir les deux mois endéans lesquels la prononciation du divorce doit être requise de l'officier de l'état civil.

(PRINCIPE C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL D'ANVERS ET C. L'ÉPOUSE PRINCIPE.)

Jugement. — Attendu que le défendeur, échevin de l'état civil de la ville d'Anvers, s'appuie sur la disposition de l'article 263 du code civil, aux termes duquel l'appel du jugement admettant le divorce ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut, pour refuser de passer outre à la prononciation du divorce des époux Principe-Thysebaert;

Attendu que le jugement, produit en expédition enregistrée, admettant le divorce, a été notifié à la défenderesse à Tourcoing, lieu de son domicile, le 29 mai 1902; que le délai de trois mois pour interjeter appel expirait le 29 août suivant; que si le jugement était devenu définitif à ce moment, le demandeur avait à se présenter endéans les deux mois devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer;

Attendu que Principe, se basant sur les articles 443 et 445 du code de procédure et 310 du code civil, soutient que l'officier de l'état civil a eu tort de ne pas donner suite à sa réquisition, celle-ci s'étant produite avant le terme de cinq mois depuis la signification, augmenté du délai à raison de la distance;

Attendu que pour apprécier la nature et le caractère du délai d'appel en matière de divorce ainsi que des autres dispositions s'y rapportant, il faut déterminer leur raison d'être en tant que dérogatoires au droit commun, rechercher l'intention du législateur et voir s'il a réellement entendu déroger et pour quel motif, à un principe général, enfin faire l'application de l'exception aux cas non prévus;

Attendu que le législateur en établissant le divorce, organisa en même temps la procédure à suivre, appliquant les principes généraux de la procédure à la matière du divorce poursuivi pour cause déterminée;

Qu'on trouve une première application de ces principes dans l'article 234 du code civil, prescrivant que la demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile; qu'ainsi encore et à diverses reprises, la loi renvoie expressément aux usages et règles de procédure, notamment : le défendeur sera cité dans la forme ordinaire (article 241), dans le délai de la loi (article 260), l'autre partie dûment appelée (article 264);

Attendu, il est vrai, que l'article 263 fixe le délai d'appel à partir de la signification du jugement, mais que cette signification, pour être valable, doit être légalement faite et entourée de toutes les garanties auxquelles le défendeur peut prétendre en toutes matières;

Qu'il est de jurisprudence que la citation en justice n'est pas valable lorsque le délai de la loi n'a pas été observé, ou encore quand il n'a pas été tenu compte du délai des distances, s'il y échet;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que l'augmentation du délai de comparution doit être étendue à tous actes de procédure que le signifié aurait intérêt ou serait obligé d'accomplir, dans un temps déterminé et ce, par application de l'article 1033 du code de procédure, dont la disposition est générale et ne subit aucune dérogation à défaut d'une abréviation de délai;

Que le motif d'équité qui commande que toute partie puisse se défendre ou agir en temps utile, exige que le délai convenable à raison de l'éloignement de son domicile lui soit accordé tant lorsqu'il s'agit d'interjeter appel d'un jugement que pour introduire une action en justice;

Attendu, dès lors, que l'article 445 du code de procédure civile doit recevoir son application pour les mêmes motifs et en matière de divorce comme en toutes autres;

Qu'il suit de ces considérations, que la signification du jugement ne produit d'effet que pour autant qu'il ait été tenu compte du délai des distances notamment quant à l'appel;

Attendu que vainement on invoquerait un motif d'urgence qui aurait inspiré le législateur, en vue d'empêcher les procès en divorce de s'éterniser; qu'en effet, l'ensemble des dispositions démontrent au contraire que la loi entend faire procéder avec une sage lenteur, commandée par l'importance de l'intérêt d'ordre public en jeu;

Que la disposition de l'article 263 n'a pas, d'après son texte, pour résultat d'amener la dissolution du mariage, le divorce admis, à bref délai ni même à une époque déterminée, le jugement devenant définitif seulement postérieurement à sa signification; qu'il en résulte indubitablement que l'intention du législateur n'a pas été d'imposer un délai de rigueur comme il le fait en d'autres circonstances, par exemple en matière de saisie immobilière, tel encore le cas du divorce par consentement mutuel, imposant aux époux l'obligation de se présenter devant l'officier de l'état civil dans les vingt jours du prononcé du jugement;

Attendu qu'il doit être admis que la loi présupposant l'existence du domicile des deux parties dans l'arrondissement du tribunal saisi, et partant la notification régulière à personne ou à domicile, n'a pas prévu le cas d'une résidence ou d'un domicile donnant lieu à un délai à raison des distances;

Mais qu'il est universellement admis d'exiger, en vue d'un sage tempérament aux principes, lorsque l'une des parties réside hors du domicile conjugal, que la notification de tous actes de la procédure en divorce soit faite à la personne ou au lieu de la résidence, en vue de prévenir des abus et partant des dénis de justice; que, par voie de conséquence, chaque partie doit être mise en mesure de faire valoir son droit; que c'est dans ce but que des délais sont établis à raison des distances;

Attendu que l'argument tiré de l'article 881 du code de procédure, qui renvoie au code civil, n'énerve en rien les principes de droit commun dont l'article 260 n'est qu'une application aux parties domiciliées dans l'arrondissement, mais qu'aucun motif n'existe pour refuser le bénéfice du délai des distances établi dans un but d'équité;

Attendu que c'est à bon droit que, dans l'espèce, le demandeur allègue en outre le manque de relevance des raisons invoquées par le défendeur pour légitimer son refus;

Qu'il n'est pas constestable que l'article 263 est relatif à l'action en divorce basée sur une cause déterminée; que, dès lors, sa portée doit rester circonscrite en toute hypothèse aux cas qui y sont visés, et ne saurait s'étendre arbitrairement à la demande

formée par l'époux défendeur après trois ans de séparation de corps, conformément à l'article 310 du code civil ;

Attendu, au surplus, que la défenderesse, à la suite du jugement prononçant la séparation de corps à son profit, a cessé d'être domiciliée chez son mari ;

Qu'en admettant même que la séparation de corps, pouvant s'obtenir dans les cas où le divorce pour cause déterminée serait admissible et, par voie de conséquence, ultérieurement le divorce, par les actes de procédure déterminés, il n'en resterait pas moins certain que l'article 234, base de la compétence et de la raison d'être des délais ordinaires d'assignation et de procédure, ne saurait permettre de limiter le délai d'appel à trois mois, lorsqu'il est constant que le domicile de l'un des époux est établi en dehors des distances habituelles ;

Que la demande est donc en tous points recevable et fondée, et que la défenderesse déclare ne pas s'opposer à ce qu'il y soit fait droit ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou autres, ouï M. GODENIR, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, dit pour droit que le demandeur n'est pas déchu du bénéfice du jugement admettant le divorce entre lui et dame Hortense Thysebaert, son épouse, et que le prédit jugement sortira ses effets ; en conséquence, ordonne au défendeur, en sa qualité d'officier de l'état civil de la ville d'Anvers, de fixer, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, jour et heure auxquels les époux auront à se présenter devant lui pour voir procéder à la prononciation du divorce, condamne le demandeur aux dépens... (Du 31 janvier 1903. Plaid. MMes ROTSAERT c. MALCHAIR.)

OBSERVATION. — Voyez *supra*, col. 293, et 299, l'arrêt de Bruxelles, en date du 16 janvier dernier et l'ordonnance de M. le président DEQUESNE, en date du 7 novembre 1904.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

13 juillet 1904.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXÉCUTION PAR LES ENQUÊTES. — NON-ACQUIESCEMENT. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. CHANGEMENT DE QUALITÉ NON RECEVABLE EN APPEL.

Les jugements de justice de paix jusqu'à concurrence de 300 *fr. étant exécutoires par provision, l'exécution qui en est faite par les enquêtes et la plaidoirie au fond n'implique pas acquiescement. L'appel du jugement qui a ordonné les enquêtes reste recevable* (1).

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est une exception péremptoire du fond et, comme telle, peut être invoquée en tout état de cause (2).

On ne peut agir en appel en une autre qualité que celle en laquelle on a agi en première instance. Ce serait une demande nouvelle non admissible en appel. Spécialement, le mari ayant actionné en première instance, en qualité de propriétaire d'un bien qui est propre à sa femme, ne peut agir en appel en qualité d'usufruitier de ce bien (3).

(GÉRARD C. T'SERSTEVENS.)

JUGEMENT. — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel du jugement interlocutoire du 29 octobre 1903 :

Attendu, tout d'abord, qu'ayant échoué en son moyen principal, Gérard a intérêt à soumettre au tribunal ses prétentions, encore qu'il ait obtenu gain de cause par ce jugement sur son moyen subsidiaire ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a procédé sous réserves de style à l'enquête directe à laquelle l'avait admis le premier juge ; qu'il a assisté à l'enquête contraire dans les mêmes conditions ; qu'il a ensuite plaidé et conclu au fond sur les dites enquêtes ;

Attendu que l'intimé soutient qu'ainsi Gérard a acquiescé au dit jugement, nonobstant ses réserves, en tant que cette décision statuait sur l'applicabilité en l'espèce des présomptions de mitoyenneté de l'article 666 du code civil ;

Mais attendu que s'il est certain que le jugement du 29 octobre 1903 était définitif en ce point, encore faut-il remarquer que les jugements des juges de paix étant exécutoires par provision, le défendeur ne pouvait éviter de faire l'enquête ordonnée sans compromettre ses droits ; que l'on ne peut donc soutenir que sa conduite, surtout vu ses réserves, implique nécessairement acquiescement ; qu'en effet, celui-ci ne peut nullement résulter de l'assistance aux enquêtes, puisque le jugement étant exécutoire par provision, l'appel lui-même ne pouvait dispenser de procéder aux dites enquêtes ; que, dès lors, il y a lieu d'admettre la recevabilité de son appel (4) ;

En ce qui concerne la qualité de l'intimé :

Attendu qu'il est constant que la présente action fut introduite par T'Serstevens en qualité de propriétaire, ce qui résulte des termes mêmes de son exploit d'assignation ;

Attendu, d'autre part, que les parties sont d'accord pour reconnaître que le bien dont le bornage est réclamé est un propre de Mme T'Serstevens ; que Gérard soutient que l'intimé était sans qualité pour agir comme il l'a fait et est dès lors non recevable en son action, tandis que ce dernier prétend pouvoir poursuivre l'instance, parce qu'elle concerne une action en bornage dont il a l'exercice comme chef de la communauté et parce qu'il possède, à ce titre, des droits personnels à la jouissance des biens de son épouse ;

Attendu qu'il est certain que l'action telle qu'elle était intentée était une action en bornage ; mais attendu que la contestation sérieuse soulevée par le défendeur sur partie du terrain, transformait la demande en revendication et enlevait à T'Serstevens le droit d'agir en vue de faire trancher le différend dans son intégrité ; que, pour obtenir jugement, aux termes de son action, il eût dû faire intervenir son épouse ;

Attendu que si, à la vérité, il semble être fondé à réclamer certains droits personnels sur ces mêmes biens, il ne pouvait le faire que pour autant qu'il eut, dans l'exploit originaire, averti son adversaire de la position prise ou que celui-ci se fut prêté à cette modification de qualité, ce qui n'a pas eu lieu (5) ;

Attendu que la fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de qualité, est péremptoire au fond et peut, par conséquent, s'opposer en tout état de cause ; que le juge de paix eût été compétent pour en connaître et qu'ainsi le tribunal, saisi uniquement par l'appel, peut toutefois la retenir ;

Attendu que de là résulte qu'il échet de décider que l'action telle qu'elle est intentée est non recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel régulier en la forme, dit le demandeur non recevable en son action, en tant qu'il l'a intentée et poursuivie en qualité de propriétaire d'un fonds propre à son épouse sans l'intervention de celle-ci, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 13 juillet 1904. Plaid. MMes GRANDJEAN c. CORNESSE [Liége].)

---

(1) Voir, outre les autorités citées au jugement, trib. de Bruxelles, 5 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, col. 649) ; arrêt Bruxelles, 20 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 58).

(2) CARRÉ sur CHAUVEAU, II, quest. 739*bis*, § 5 ; quest. 751 et suppl. : GARSONNET, I, § CXIX et § CXLIV ; arrêt Gand, 4 décembre 1897 (PAS., 1898, II, 148).

(3) Cass. franç., 4 novembre 1874 (PAS. FRANÇ., 1875, I, 120) ; arrêt Bourges, 31 décembre 1894 (DALLOZ, 1895, II, 406 ; PAS. FRANÇ., 1895, II, 82).

(4) Bruxelles, 23 octobre 1889 (PAS., 1890, III, 233) ; Bruxelles, 6 février 1901, 13 juin 1901, 18 décembre 1900 (PAND. PÉR., 1901, nos 149, 837, 902).

(5) LAURENT, t. XXII, no 149 ; Bourges, 31 décembre 1894 (JOURN. DU PAL., 1895, II, 82).

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4o. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4o. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Aperçu de l'évolution juridique du mariage.

JURISPRUDENCE :

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Biez d'un moulin. (Liége, 1re ch., 16 mars 1904.)

Douanes. — Détention préventive. — Mise en liberté provisoire. *Tribunal correctionnel saisi.* — *Chambre des mises en accusation.* (Liége, ch. des mises en acc., 28 novembre 1903.)

Aperçu de l'évolution juridique du mariage (*)

PAR

Émile STOCQUART,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(Suite et fin.)

FRANCE

XVIII. Le conflit des lois.

286. Mais la fiction de l'exterritorialité considère l'hôtel des ambassadeurs comme la continuation du territoire de leur nation. La sûreté, la dignité, l'inviolabilité, l'indépendance des agents diplomatiques, et surtout, comme le dit le professeur BLUNTSCHLI (290), le respect de l'indépendance des souverains étrangers, sont les vraies causes de cette fiction. Toutefois, celle-ci ne doit pas être étendue au delà des limites que lui assigne son but.

Pourquoi la loi civile d'un pays ne suivrait-elle pas les indigènes dans l'hôtel d'un ambassadeur, comme sur les autres points du territoire national ? Pourquoi y seraient-ils régis par une loi étrangère ?

Aussi est-il admis, tant en jurisprudence qu'en doctrine, qu'un agent diplomatique ou consulaire français ne peut valablement marier à l'étranger que deux de ses nationaux. Il cesse d'être compétent, si un seul des futurs époux est français (291).

Dans cette dernière hypothèse, ces agents doivent être considérés comme radicalement incompétents : 1° parce qu'ils n'ont sur le conjoint étranger aucune juridiction personnelle ; 2° parce qu'ils empiètent sur la souveraineté de l'Etat près lequel ils sont accrédités (292).

Depuis le fameux arrêt Sommaripa (293) (jusqu'à la loi du 29 novembre 1901), la jurisprudence prononçait invariablement la nullité des mariages contractés devant les agents diplomatiques ou consulaires français, lorsqu'une seule des parties appartient à cette nationalité (294).

Une lettre du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères, en date du 16 septembre 1878, a pour objet d'appeler l'attention des consuls français sur cette jurisprudence.

« Si les agents diplomatiques et les consuls, » dit la cour de cassation (295), « ont été autorisés par l'art. 48 à recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger conformément aux lois, il résulte clairement et de l'essence des choses et du texte de la loi, qu'il ne s'agit ici que des Français, nos lois et nos agents n'ayant de pouvoir à l'étranger que sur les *nationaux* ».

287. Donc si les deux parties contractantes sont de nationalité française, la compétence ne peut être mise en discussion ; tel est le principe.

LAURENT (296) estime que cette décision soulève bien des doutes. L'Etat peut-il exercer sur ses nationaux un acte de puissance sur un territoire étranger ? La souveraineté ne dépasse pas les bornes du territoire sur lequel elle s'étend, sinon il y aurait dans un seul pays deux puissances souveraines, ce qui est impossible, puisque la souveraineté est exclusive de son essence et indivisible ; comme l'a dit PORTALIS, elle est tout ou elle n'est rien, du moins en ce sens.

De plus, qui a le droit d'instituer des fonctionnaires ayant pouvoir d'instrumenter dans un pays ? Le souverain territorial, et ce souverain seul. Or, le code Napoléon, en déclarant que les agents extérieurs ont le droit de recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, fait acte d'autorité dans un pays étranger. N'est-ce pas une usurpation de la souveraineté territoriale, surtout quand il s'agit de la célébration d'un mariage ?

Il en résulterait une conséquence très grave, aux yeux du savant jurisconsulte, c'est que les agents extérieurs auxquels la loi donne la mission de recevoir les actes de l'état civil et de célébrer des mariages, seraient en réalité sans pouvoir ; et des actes passés sans pouvoir n'ont aucune valeur. « Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la loi française les autorisant doit les considérer

(*) Voyez BELG. JUD., 1902, col. 961 et 1105 ; 1903, col. 193, 353, 657, 817, 1089 et 1377 ; 1904, col. 289, 881 et 989 ; 1905, col. 97.

(290) BLUNTSCHLI, § 135. Voyez sur ce point les autorités citées par VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire du droit international privé*, V° *Agent diplomatique*, n° 16, p. 73.

(291) Cour de Bruxelles, 26 juillet 1853 (PAS., 1854, II, 59).

(292) E. LEHR, *Du mode de célébration en France d'un mariage entre Français et étranger* (CLUNET, 1885, p. 659).

(293) Cass. fr., 10 août 1819 (DALLOZ, V° *Acte de l'état civil*, n° 355.)

(294) Cour de Paris, 6 avril 1869 (SIREY, 1870, 715 ; GAZ. DES TRIB., 5 juin 1869) ; trib. Seine, 2 juillet 1872 et 21 juin 1873 (CLUNET, 1874, t. I, pp. 70-73) ; DEMOLOMBE, n° 312 ; AUBRY et RAU, t. I, § 66 ; VALETTE, *Cours de droit civil*, t. I, p. 104.

(295) 10 août 1819.

(296) LAURENT, *Droit civil international*, t. IV, pp. 468 et suiv.

comme valables. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 48 » (297).

Telle est la déduction logique d'un système exposé par le savant jurisconsulte dans une autre partie de son ouvrage (298). M. LAURENT n'admet pas la fiction d'exterritorialité, telle qu'elle a été expliquée par GROTIUS et par la plupart des auteurs qui l'ont suivi. D'abord, il y a impossibilité naturelle à ce que l'ambassadeur représente, par une espèce de fiction, la personne même de son souverain, puisqu'il n'est qu'un mandataire conservant sa personnalité, son individualité. De plus, le sujet ne peut se confondre avec le souverain, car « une seule et même personne ne saurait être tout ensemble sujette et souveraine ».

Ensuite pour employer les termes de GROTIUS, « comme l'ambassadeur représente, par une espèce de fiction, la personne même de son souverain, il est aussi regardé, par une fiction semblable, comme étant hors des terres de la puissance auprès de laquelle il exerce ses fonctions; et de là vient qu'il n'est pas tenu d'observer les lois civiles du pays où il est ambassadeur. En ce sens, il est hors du territoire : de là le mot *exterritorialité.* » Cette seconde fiction, dit l'éminent juriste, est aussi étrange que la première. Si le souverain envoie un ambassadeur auprès d'une puissance étrangère, c'est parce qu'il ne peut faire lui-même ce qu'il charge son envoyé de faire en son nom. Il est donc de l'essence des fonctions de l'ambassadeur que celui-ci soit présent là où il doit remplir son ministère. Or, la fiction veut qu'il ne soit pas présent là où sa présence est nécessaire, et qu'il soit censé se trouver dans l'Etat de son souverain, où sa présence n'a pas raison d'être, puisque le représentant n'a rien à faire là où se trouve le représenté.

L'exterritorialité, conclut M. LAURENT, est bien la plus absurde des fictions qui ait jamais été imaginée (299).

288. MM. HEFFTER (300) et VON BAR (301) estiment qu'il y a exagération à représenter l'ambassadeur comme n'ayant pas cessé de séjourner dans sa patrie; sinon, tout ceux qui se trouveraient à l'hôtel de l'ambassadeur seraient régis par la loi étrangère. Il n'est pas possible d'admettre que cet hôtel soit situé hors du territoire; aussi le délit commis par toute personne qui ne peut invoquer le privilège sera jugé conformément à la loi de la situation. On ne peut établir, écrit M. VON BAR, aucune analogie avec le navire de guerre, lequel ne se trouve que temporairement dans les eaux d'un Etat étranger. « Semblable à une forteresse mobile, il reste constamment séparé du territoire de cet Etat, tandis que l'hôtel s'incorpore au sol étranger, avec lequel il s'identifie » (302).

289. Divers auteurs français ont également repoussé cette fiction (303); d'autres l'ont trouvée insuffisante pour expliquer en France les principales immunités diplomatiques, et notamment l'immunité de juridiction (304).

Cependant le principe même de ces immunités est universellement admis; tous les Etats le reconnaissent; presque tous les auteurs l'enseignent et la jurisprudence française l'applique comme un principe certain du droit des gens (305).

Il importe de remarquer que la plupart des auteurs qui rejettent la fiction ont spécialement en vue les conséquences absurdes auxquelles elle peut conduire. Il y a donc un certain fondement à ces critiques.

290. On pourrait, nous semble-t-il, établir en principe que les ministres étrangers ne bénéficieront d'aucun privilège qui n'assure en rien l'indépendance de leur mission. Comme le dit si bien BYNKERSHOEK, dans son traité *Du juge compétent des ambassadeurs*, si l'on donne tant de privilèges aux ministres étrangers, c'est afin qu'ils vivent plus commodément dans le pays, sans y être troublés, *et non afin qu'ils puissent troubler et léser les habitants*, en usant de violence et de rapine. Chaque Etat a le droit d'empêcher et de défendre tout ce qui tend à l'anarchie. La légitime défense est un droit sacré, universel, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur (306).

291. Si le Français ne peut, en tout pays étranger, se marier avec une étrangère à l'ambassade ou au consulat de France, il le peut encore moins sur le territoire français devant un agent étranger. Ce serait une dérogation si grave aux principes de cette législation, qu'on n'en trouve nulle part le fondement. Il faudrait une loi pour l'établir et il est certain que cette loi n'existe pas. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais hésité à reconnaître la nullité de semblables unions.

292. Dans une espèce jugée par arrêt de la cour de Douai, le 9 août 1843, il s'agissait d'un mariage célébré à Paris, à l'hôtel de l'ambassade de Suède entre un Français et une Anglaise, par le chapelain protestant de l'ambassade. La cour déclare que si l'on considère cet acte comme passé en France, il est nul pour incompétence de celui qui l'a reçu; si l'on considère l'hôtel de l'ambassade comme hors du territoire français, le mariage est nul comme ayant été contracté par un Français en pays étranger, en fraude de la loi (307).

293. Une décision analogue a été rendue par la cour de Paris, le 6 avril 1869. A été déclaré nul, le mariage contracté entre un Français et une étrangère dans l'hôtel d'un agent diplomatique étranger, suivant les formes prescrites par la loi étrangère (308). L'espèce est intéressante, elle mérite d'être rapportée.

Le sieur Meffray, Français, domicilié à Paris, s'était présenté, devant le maire du VIII[e] arrondissement, pour faire célébrer son mariage avec la demoiselle Mudge, de nationalité américaine. L'officier de l'état civil refuse de procéder à la célébration de cette union, en se fondant sur les énonciations inscrites au registre d'Hyères, désignant la future épouse comme mariée à un sieur X.... Celle-ci forme devant le tribunal de Toulon une demande en rectification de l'acte dont il s'agit. Cette demande est accueillie par le tribunal; mais dans l'intervalle, les futurs époux s'étaient présentés à la léga-

(297) LAURENT, *Droit civil international*, t. IV, p. 473.

(298) LAURENT, t. III, pp. 1-39.

(299) LAURENT, t. III, p. 16.

(300) HEFFTER, *Das Europaïsche Völkerrecht der Gegenvart*, § 42.

(301) VON BAR, *Das internationale Privatrecht*, § 115 et note 7.

(302) VON BAR, *loco cit.*

(303) BONFILS, *De la compétence des tribunaux français*, n° 396 et suiv.; MONTARINI-REVEST, *Le droit international*, p. 193; GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français*, n° 175; CROUZET, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction civile et criminelle des agents diplomatiques*, p. 68 et suiv.

(304) DEMANGEAT, *Journ. de Droit intern. privé*, 1875, p. 92; VILLEFORT, *Revue critique*, t. XII, p. 129; DESCOUTURES, *Sirey*, 1868, 2, p. 202.

(305) Voyez les nombreuses autorités citées par VINCENT et PÉNAUD, *op. cit.*, n° 9, p. 72; voyez WHARTON, *A treatise on the conflict of Laws*, § 16, D. DUDLEY FIELD, *Projet d'un code international*, § 139, p. 54 (traduction de M. ALBÉRIC ROLIN); WESTLAKE, *A treatise on private international law*, p. 211-212.

(306) BYNKERSHOEK, *De foro legatorum*, p. 16.

(307) PAS. FR., 1844, I, 195. Comme le dit M. ANDRÉ WEISS, la règle *locus regit actum* est toujours impérative, lorsque deux personnes de nationalité différente interviennent à l'acte dont il s'agit d'apprécier les formes (*Traité élémentaire de droit international privé*, p. 665). Comparez WHARTON (*A treatise on the conflict of Laws*, § 180, note 2, *in fine*), qui semble croire qu'il importe peu, aux yeux de la loi française, que les parties soient de nationalité différente, pourvu que l'une d'elles ne soit pas de nationalité française.

(308) Arrêt du 6 avril 1869 (SIREY, 1870, I, 75).

tion des Etats-Unis à Paris et avaient reçu du chapelain de la légation la bénédiction nuptiale. Ils ont ensuite requis le maire du VIIIe arrondissement de transcrire sur ses registres l'acte de mariage et, sur son refus, ils ont formé contre lui, devant le tribunal de la Seine, une demande tendante à ce qu'il fût tenu d'opérer cette transcription ou de procéder à la célébration de leur union.

Par son jugement du 11 décembre 1868, le premier juge fait droit à cette demande, en se basant sur ce que le mariage, célébré à la légation des Etats-Unis d'Amérique et devant le ministre compétent, est réputé avoir été contracté en pays étranger; que dès lors, aux termes de l'article 171 du code civil, l'acte de célébration doit être transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile du Français. Appel par le maire du VIIIe arrondissement. La cour décide :

1° Que la fiction du droit des gens, qui répute continuation du territoire étranger la demeure des agents diplomatiques, a uniquement pour objet d'assurer l'inviolabilité de la personne de ces agents et les immunités dérivant de ce principe; que cette fiction d'exterritorialité ne peut être étendue à des faits qui auraient pour objet de protéger la fraude à la loi française; que, dans l'espèce, cette fraude est manifeste, puisque les parties ne se sont adressées à la légation des Etats-Unis à Paris que pour éluder les conséquences de la résistance qui leur était opposée par le maire, et obtenir immédiatement, par voie de transcription, la constatation d'un mariage dont la célébration régulière était suspendue;

2° Que le mariage contracté en pays étranger est celui qui a été contracté sur le sol étranger, puisque la transcription doit en être opérée dans les trois mois du retour du Français sur le territoire de l'empire, qu'ainsi le texte même de cette disposition ne permet pas de l'appliquer à un mariage contracté, sur le sol français, dans l'hôtel d'un agent diplomatique.

294. Telles sont les règles proclamées par les tribunaux français. C'est pourquoi le mariage de la princesse française, Marie d'Orléans, fille du duc de Chartres, avec le prince Waldemar de Danemark, fils du roi Christian IX, a été célébré, le 20 octobre 1885, non à l'hôtel de la légation danoise de Paris, mais à la mairie du VIIIe arrondissement, par l'officier de l'état civil français à ce compétent.

§ 4. Loi du 29 novembre 1901.

295. Les règles relatives aux mariages mixtes ont été modifiées par la loi du 29 novembre 1901. Le mariage, contracté en pays étranger, entre un Français et une *étrangère*, est valable, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises, dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République (309).

Article unique. — *Les articles* 170 *et* 171 *du code civil sont modifiés comme suit :*

Art. 170. — *Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article* 63, *au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.*

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.

Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.

Art. 171. — *Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, dans les conditions prévues par le* § 1er *de l'article précédent, sera transcrit sur les registres publics des mariages du lieu de son domicile.*

Un décret, signé le 29 décembre 1901, donne l'autorisation nécessaire aux agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Turquie, en Perse, en Egypte, au Maroc, à Mascate, au Siam, en Chine et en Corée.

La même faculté est accordée aux agents consulaires qui ont reçu les pouvoirs d'officiers de l'état civil, dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 27 octobre 1833, conçu comme suit :

« Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des législations, mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères » (310).

296. Une circulaire du ministre des affaires étrangères de janvier-février 1902 appelle l'attention de ses fonctionnaires sur les recommandations suivantes :

1° Une union de ce genre ne doit être célébrée que sur réquisition formelle des intéressés, et après que le fonctionnaire français compétent aura constaté l'impossibilité pour les futurs de se marier selon les formes locales devant l'autorité compétente du pays. Il convient de les prévenir que pareille union ne sera nécessairement valable qu'en France.

2° Il y a lieu d'exiger de l'étrangère la justification de sa capacité, quant au mariage, d'après les lois de son pays, c'est-à-dire la preuve qu'au moment où elle va contracter mariage devant le fonctionnaire français, elle est en situation de se marier également devant les autorités de son pays d'origine (311).

§ 5. Echelles du Levant et Extrême-Orient.

297. Il nous reste à examiner une dernière question : la valeur des mariages contractés aux Echelles du Levant et en Extrême-Orient, entre Français ou entre Français et étrangers (312).

Les Français qui résident dans les Echelles du Levant y jouissent, en vertu des anciennes capitulations obtenues de la Porte ottomane (313), de certains privilèges dont le plus précieux consiste à n'être soumis, même en matière criminelle, qu'à la justice française, comme s'ils se trouvaient en France. L'exception ne s'applique toutefois qu'aux différends entre Français ou aux crimes

(309) Clunet, 1902, p. 405.

(310) Clunet, 1902, p. 406.

(311) Clunet, 1902, p. 1115.

(312) Les principales échelles pour la France, sont : Alep, Seyde, Smyrne, Salonique, Alexandrette, Alexandrie, Le Caire, Naxis et Paros, Miconi, Tripoli de Barbarie, Tripoli de Syrie, Napoli de Roumanie, la Morée, l'île Nègrepont, l'île de Candie, Rex, Scio et les autres îles de l'Archipel, enfin Constantinople. Voyez Dalloz, Rép., V° *Echelles du Levant et de Barbarie*; Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie*. Sur l'origine de la juridiction civile dans les échelles du Levant, Féraud-Giraud, *Revue hist. de droit français*, t. I, p. 582.

(313) Ord. du 16 août 1631; édit. 29 juin 1778; ord., 3 mars 1781; loi 28 mai 1836.

commis par un Français contre un autre Français ; ils peuvent donc invoquer en leur faveur la fiction d'exterritorialité.

Les capitulations ont été, dans le principe, des concessions gracieuses, accordées par les sultans, sans discussion préalable, de leur plein gré, et conférant certains droits ou privilèges aux sujets des nations étrangères avec lesquelles la Turquie entretenait des rapports de négoce et d'amitié.

Ce fut surtout au XVI[e] siècle que les relations entre l'Orient et la France prirent de plus amples développements. En 1535, Suleïman II, voulant donner à François I[er] une preuve d'estime, lui accorda spontanément des capitulations nouvelles plus étendues que les précédentes. La liberté individuelle du Français, dans les pays du Levant, est garantie de la manière la plus complète (314).

Ce privilège doit-il aller jusqu'à faire fléchir, quant à la forme du mariage, la maxime *locus regit actum?*

298. Un jugement du tribunal consulaire de Constantinople, confirmé par arrêt de la cour d'Aix, du 17 juin 1869 (315), décide que le régime particulier résultant des capitulations ne permet pas d'assimiler la situation des Français, dans le Levant, à celle des Français, en pays de chrétienté; il est inadmissible de lui rendre applicable dans toute son étendue et dans toutes ses conséquences le principe d'exterritorialité ; qu'en effet, d'une part, la sanction donnée à certains actes par le gouvernement français et par les tribunaux de la métropole, donnent, au besoin, de nombreux démentis à cette doctrine, que, pour n'en citer que quelques exemples pris parmi les plus éclatants, les mariages, soit entre Français, soit entre Français et étrangers, sont reconnus valables lorsqu'ils ont été célébrés dans la forme usitée chez les chrétiens du Levant, c'est-à-dire par le curé de la paroisse, et ce, par application de l'article 170 du code Napoléon, qui ne régit les Français qu'à l'étranger ; qu'il est même *interdit* aux consuls de célébrer le mariage d'un Français et d'une étrangère.

Sur le pourvoi, intervint un arrêt de rejet ; la cour de cassation déclare :

1° Que si, dans les Echelles du Levant, le Français se trouve plus spécialement placé sous la protection des lois et de la souveraineté françaises, « ce serait dénaturer le caractère de cette protection et en exagérer les conséquences que d'en induire qu'elle s'impose à lui, dans *toutes* les situations, et ne laisse place, en aucun cas, à l'application du droit; que la fiction d'exterritorialité que suppose le pourvoi n'est érigée nulle part en règle absolue; qu'on ne peut l'admettre que dans la limite des concessions de la Porte, dont on l'induit, et que créée seulement pour certains cas spécialement prévus et parfaitement définis, elle laisse intacts, pour tous les autres, les principes du droit public, en matière de souveraineté »;

2° Que même, si en Turquie, le Français restait exclusivement soumis aux lois de son pays et à l'autorité des fonctionnaires chargés de les appliquer, « ce principe ne saurait s'étendre aux étrangers contractant avec un Français; que l'on ne comprendrait pas la souveraineté française exerçant, en dehors de son territoire, son action sur d'autres que sur des Français, et prétendant leur imposer ses lois et ses fonctionnaires, par cela seul qu'ils traitent avec des Français » (316).

Les Français résidant dans le Levant ont donc le choix ; ils peuvent faire célébrer leur mariage, soit devant leurs agents diplomatiques, soit dans la forme usitée chez les chrétiens, devant le curé de leur paroisse.

299. Remarquons toutefois que, jusqu'en novembre 1901, cette dernière forme était seule valable, en cas de mariage mixte, c'est-à-dire contracté avec une étrangère.

En résumé, la légalité du mariage célébré par le ministre d'un culte, dépend de sa valeur, aux yeux des autorités dont relèvent les époux.

Ainsi le gouvernement turc admet la validité des mariages célébrés par les curés étrangers, par la seule raison que les autorités consulaires dont relèvent les époux, les reconnaissent comme tels. D'après M. SALEM, il reconnaîtrait même les unions célébrées par les consuls entre nationaux et étrangers. Sur ce point, le savant avocat fait remarquer que la cour de cassation, en annulant le mariage d'un Français et d'une étrangère, célébré par le consul de France, n'avait pas à affirmer que ce mariage était dénué de valeur, au regard de la loi ottomane. (Arrêt du 19 août 1819.)

A la suite de cet arrêt, une circulaire du ministre des affaires étrangères, du 4 novembre 1833, et plus tard une lettre du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères, en date du 10 septembre 1878, sont venues confirmer l'opinion que les consuls français doivent s'abstenir de célébrer les mariages entre Français et étrangers (317).

300. Le tribunal consulaire de France à Constantinople a décidé, le 12 décembre 1890, que les formes du mariage contracté à l'étranger, sont régies par la règle *locus regit actum*, et admet implicitement que cette règle s'applique aux Français dans les Echelles du Levant. Ainsi on doit reconnaître comme valable, le mariage célébré entre un Français et une étrangère, suivant les rites de l'Eglise orthodoxe grecque, lorsque l'un des futurs époux appartient à cette religion, et que ce mode de procéder est conforme à la législation en vigueur à Smyrne.

La première condition requise par l'art. 170 du code civil, dit le jugement, doit être entendue en ce sens qu'il y a union légitime, au regard de la loi française, toutes les fois que pareille union est reconnue telle dans le pays où elle a été célébrée (318).

Le 16 janvier 1895, la cour d'appel d'Aix a rendu un arrêt en audience solennelle, déclarant valable en France le mariage d'un Français contracté en Turquie avec une sujette ottomane, grecque catholique, suivant les formes et avec les conditions usitées dans le pays. Le mari était né en Syrie de parents français, qui avaient depuis de longues années quitté leur pays d'origine pour s'établir en Orient; il était âgé de vingt-neuf ans et n'avait d'autres ascendants que sa mère, au moment de la célébration. Il n'avait pas fait précéder son mariage des publications prescrites par l'article 63 du code civil. Il avait omis également de requérir le consentement de sa mère et de lui faire des actes respectueux.

La cour déclare qu'on ne saurait comprendre que le défaut d'actes respectueux, qui est une cause de nullité « lorsque le mariage a été célébré en France, en devienne un, lorsqu'il est célébré en pays étranger (319) ». Ces termes nous semblent absolus, et sur ce point, la cour d'Aix se sépare de la jurisprudence généralement suivie qui établit certaines distinctions indiquées plus haut.

301. Nous venons de voir que la loi du 29 novembre 1901 autorise les agents diplomatiques et les consuls à procéder à la célébration de pareils mariages, dans les pays qui seront désignés par les décrets du président de la République, et qu'un décret du 29 décembre suivant mentionne la Turquie.

(314) PRADIER-FODÉRÉ, *La question des capitulations (Revue de droit international*, t. 1, 1869, p. 118).

(315) DALLOZ, Pér., I, 342 (rapporté avec l'arrêt de cassation).

(316) Cass. franç., rejet, 18 avril 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 342). Comparez ANDRÉ WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 568.

(317) SALEM, *Du mariage des étrangers en Turquie* (CLUNET, 1889, p. 35). Sur les mariages célébrés en pays musulmans entre sujets européens de nationalités différentes devant le consul du pays de l'un d'eux, voyez un article fort intéressant de M. SALEM (CLUNET, 1890, pp. 446-453).

(318) CLUNET, 1890. pp. 914-918 et la note.

(319) CLUNET, 1895, p. 616.

Une difficulté pourrait se présenter en ce qui concerne les *protégés* français. Ce terme désigne d'ordinaire toutes les personnes placées sous la protection d'un des Etats qui ont signé des capitulations. Ce sont :

a) Les sujets ottomans employés au service des consulats ou des légations ;

b) Les étrangers appartenant à une nation qui n'a pas signé des capitulations avec la Porte et n'entretient auprès d'elle aucun représentant ;

c) Les membres des anciennes familles arméniennes, grecques, israëlites, etc., établies *ab antiquo* en Orient et qui ont obtenu le protectorat d'un des Etats européens représentés à Constantinople (320).

Ces protégés, quoique soumis à une juridiction exceptionnelle, ne pourraient cependant valablement s'unir devant un agent diplomatique français, car, n'ayant pas perdu leur nationalité d'origine, ils restent étrangers.

En conséquence, le mariage contracté à Constantinople, entre une Française et un *protégé* français, est valable, s'il a été, conformément à la loi et à l'usage du pays, publiquement célébré par leur propre curé, dans leur paroisse et selon les lois de l'Eglise (321).

XIX. — Résumé et déductions.

302. Ces dernières années, surtout en France, le mariage a été l'objet de vives attaques, et comme union indissoluble, et comme institution réglementée par l'Etat. Des publicistes, comme M. Naquet, ont prêché le règne de la liberté absolue. Les frères Margueritte se sont attachés à faire valoir la dissolution du lien conjugal, au gré de l'un ou de l'autre des époux.

Il n'est donc pas sans intérêt de faire la généalogie juridique du mariage, de rechercher d'où il vient, comment l'institution a grandi, s'est successivement développée et enfin est parvenue à la formule dont elle se revêt aujourd'hui. On reconnaîtra ainsi les bienfaits du mariage, tel qu'il est organisé de nos jours, sous le contrôle de l'Etat.

La plupart des législations modernes admettent qu'à l'Etat seul appartient l'organisation et la réglementation de l'union conjugale ; lui seul a qualité pour imposer à tous, sans distinction de confession religieuse, une règle uniforme, parfois brutale, mais salutaire ; seul il dispose des moyens nécessaires pour diriger cet organisme social. Le pouvoir a attribué une importance considérable au mariage ; il le considère et l'a toujours considéré comme la base même de la famille et la conservation de l'Etat.

Aussi a-t-il fini par l'organiser solidement. L'importance attachée à cette institution, aux différentes époques de l'histoire, se mesure aux cérémonies dont l'union conjugale a été entourée.

303. On a vu, au cours de cette étude, les maux produits par les mariages clandestins, ainsi que les difficultés sans nombre que rencontraient, au XVIII^e^ siècle, les protestants désireux de contracter une union légitime, en dehors des cérémonies catholiques. On aura constaté également que ce n'est pas la première fois que l'institution matrimoniale a été l'objet de violentes attaques, et qu'il y a plus d'un siècle, sous la Révolution, elle traversait une crise analogue à celle qu'elle traverse actuellement en France.

Divers éléments influent sur l'évolution des lois matrimoniales : au moyen âge, c'est la situation politique, les rapports de l'Eglise et de l'Etat ; au XVIII^e^ siècle, ce sont les écrits des philosophes ; de nos jours c'est la condition sociale de la femme.

Au moyen âge, la femme, jeune fille ou veuve, est sous le *mundium* de son père ou d'un parent dont le consentement est requis ; si, à l'insu de ce dernier, elle contracte une liaison ou une union quelconque, elle se couvre de blâme, parce qu'elle a violé des lois sur le *mundium*. De nos jours, elle dispose de sa personne, comme elle l'entend.

304. A partir du XII^e^ siècle, l'Eglise décide que le consentement des époux suffit à la formation du mariage, l'autorisation des parents n'étant plus exigée à peine de nullité. Les regles du *mundium* s'effacent devant le principe incertain de la protection féodale. Graduellement, l'autorité paternelle s'affaiblit et le droit du père sur le mariage de ses enfants disparaît ; insensiblement on ne demande plus de consentement paternel.

En général, les mariages étaient célébrés publiquement à l'Eglise, mais, en fait, les mariages clandestins abondent, troublent la paix des familles et le bon ordre de la société. Le pouvoir royal, sur la plainte réitérée des Etats généraux, s'émeut ; il s'efforce de prendre des mesures. C'est l'édit de Henri II, de 1556, le premier acte législatif de cette longue série d'efforts destinés à la sécularisation complète du lien conjugal. Toutefois, il n'ose appliquer le vrai remède, c'est-à-dire séparer par une barrière infranchissable le contrat, qui est de son domaine, des cérémonies religieuses, qui relèvent de la conscience. D'un autre côté, le droit canonique tend à se formuler d'une manière précise, sous l'influence toute puissante de Saint Thomas d'Aquin. A Rome, l'esclave, d'une manière absolue, l'étranger, à moins d'une faveur spéciale, ne pouvaient contracter un mariage proprement dit. L'Eglise fit cesser cet exclusivisme, en appelant, à l'exercice des mêmes droits, ceux qu'elle regardait tous comme les fils d'un même père.

305. Les idées romaines sur la nature juridique du lien conjugal font place à la notion du mariage-sacrement. Mais un événement important vient à se produire ; la Réforme religieuse prépare une action considérable dans tous les domaines de l'esprit humain et le droit n'échappe pas à son influence.

Luther et Calvin enseignent que le mariage n'est pas un sacrement et exigent pour sa validité le consentement paternel. Beaucoup de jurisconsultes français s'associent à cette doctrine, notamment Charles Dumoulin et Etienne Pasquier. C'est alors que le Concile de Trente, dans le but de donner une réponse officielle à la Réforme, promulgue le code du mariage catholique. Les sacrements sont irrévocablement fixés à sept, parmi lesquels le mariage qui, comme tel, devient le signe visible d'une grâce invisible, institué, d'après le catéchisme du Concile, pour notre sanctification. La matière de ce sacrement, c'est le consentement des époux ; sa forme, ce sont les paroles qui l'expriment ; son effet, c'est de conférer aux époux la grâce nécessaire pour leur permettre d'accomplir, comme il convient, la fin du mariage. Dès lors, le mariage n'est plus un contrat, c'est uniquement un sacrement institué par la volonté divine, auquel le contrat s'applique et dont aucune force humaine ne peut empêcher l'effet. Comment dès lors le consentement paternel pourrait-il constituer une condition de validité de l'union conjugale ? (Sur Dumoulin, voyez étude de CH. DUVIVIER, BELG. JUD., 1876, col. 716.)

306. Le Concile, en exigeant la participation du prêtre à la célébration du mariage, l'introduisait dans l'acte de la vie civile qui forme la base de la famille et de la société.

Alors se dressa pour la première fois ce problème redoutable, qui n'a cessé, depuis cette époque, de diviser le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : le mariage n'est-il qu'un sacrement, hors duquel il n'existe qu'un pur concubinage, ou est-ce un contrat essentiellement civil, réglé par conséquent, quant aux formes et conditions, par la législation de chaque pays ?

Quelques princes de l'époque comprirent le danger, et les décrets furent repoussés comme attentatoires à la liberté et à l'indépendance du souverain.

(320) P. FIORE (CLUNET, 1886, p. 308, note 1.)

(321) Cour d'Aix, 20 mars 1862 (DALLOZ, Pér., 1864, II, 48).

307. Toutefois, les unions clandestines restent fréquentes, car, en droit, elles étaient valables. Les nombreux abus donnent lieu à de nouvelles plaintes : le concubinage, la bigamie, le mépris de l'autorité paternelle, les unions hâtives et mal assorties, l'incertitude sur les relations qui s'étaient pourtant établies à l'origine avec l'intention de contracter mariage.

Le décret de Trente n'ayant pas été reçu en France, le pouvoir royal se voit obligé de réglementer lui-même le mariage et de former obstacle aux scandales résultant des nombreuses unions clandestines. C'est l'ordonnance de Blois, promulguée en 1579; le mariage devient, comme en droit canon, un contrat solennel. Le prince assimile au rapt le défaut d'autorisation des parents, édictant une peine qui n'est autre que la mort, ce qui est en désaccord avec les décisions du Concile. Le trône et l'autel sont encore trop intimement liés pour permettre au pouvoir séculier de frapper de nullité les unions contractées au mépris de l'autorité paternelle.

308. Les légistes cependant parviennent à concilier le droit canon avec la nécessité du consentement des parents, au moyen de la théorie du rapt de séduction, laquelle arrive à son complet développement vers la première moitié du XVIII[e] siècle. Grâce à l'influence prépondérante de l'autorité séculière et notamment des parlements, la lutte est ainsi engagée sur le terrain matrimonial, entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Les légistes songeaient à constituer le pouvoir royal sur le modèle de l'empire romain, l'autorité unique : ils reprennent la conception grandiose de Charlemagne

L'issue de la lutte ne devait pas être douteuse, car, quand une même institution est soumise à deux autorités, celle-ci l'emportera qui pourra imposer ses lois aux juges. La jurisprudence vient au secours de l'autorité séculière; elle frappe de nullité les mariages clandestins. La compétence des juges royaux s'étend, elle absorbe la juridiction ecclésiastique. L'Etat s'est fortifié, il a pris connaissance de ses devoirs et de ses droits, il a compris que le mariage solidement organisé était la base du bon ordre et de la prospérité de la société dont il avait la garde.

Le pouvoir royal poursuit ses empiétements sur les droits que s'était arrogés le clergé en cette matière; sa préoccupation incessante, c'est de prévenir et de combattre les abus des mariages clandestins.

309. Néanmoins, l'Eglise réussit à maintenir constamment ses anciennes prérogatives sur la formation du lien conjugal. Mais les idées de liberté de conscience, ayant comme précurseur la tolérance civile, poursuivent leur marche. La force des choses oblige l'Etat à admettre dans son sein des sectes religieuses dissidentes, sans leur donner toutefois un caractère officiel. De là l'édit de 1787. Le roi ne pouvant anéantir l'hérésie, dut traiter avec elle, et il fut obligé de ne plus soumettre les mariages des protestants aux lois de l'Eglise catholique. S'il avait eu alors une perception plus exacte de ses droits, il aurait pris en mains la législation du mariage. Ce fut sur cette question que la lutte fut soutenue avec le plus d'énergie; elle intéressa les plus intègres parmi les magistrats du temps : Turgot, Malesherbes, Robert Saint Vincent et le parlement lui-même.

310. Quant à la formule du mariage civil, elle se trouve par avance dans les écrits des anciens auteurs, les avis et conclusions des avocats généraux et dans les arrêts. Leur doctrine peut se résumer en quelques mots : c'est un contrat relevant du pouvoir séculier. Dès lors, l'Etat a compétence pour réglementer le mariage. L'Eglise a certes le droit et le devoir d'y ajouter des cérémonies, de lui donner sa bénédiction, d'en faire un sacrement ; mais le contrat n'est pas de son domaine. De cette théorie à l'institution d'un contrat distinct, au mariage civil, il n'y avait qu'un pas et ce pas allait être franchi lors de la Révolution.

311. L'ancien droit avait organisé l'union de l'Eglise et l'Etat en cette matière, les lois de la Révolution et le code devaient en réaliser la séparation.

A la séance du 27 août 1791, l'Assemblée constituante décida que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le 30 août 1792, le député Aubert Dubayet, au bout d'un discours de trois minutes, fit déclarer par l'assemblée législative que le mariage est un contrat dissoluble. Les révolutionnaires se placent au point de vue social et décrètent que le divorce est nécessaire au bonheur des époux et de la société. On devait surtout éviter ainsi l'asservissement de la femme. Le procès en divorce, tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'existait pas; toute la procédure se déroule en dehors de l'autorité judiciaire. L'autorité publique n'intervint donc que pour l'enregistrement pur et simple de la volonté des parties en cause. De l'idée de contrat, les révolutionnaires tirent une autre conséquence ; ils autorisent le mariage des prêtres. Le divorce pour incompatibilité d'humeur permet de rompre le mariage dans les cas les plus variés, c'est ce qui laissait les époux en proie à tous les entraînements de la passion et prêtait également aux combinaisons les plus variées.

A cette époque grave de l'histoire de France, on a expérimenté des solutions législatives comparables à celles dont l'opportunité est si vivement discutée aujourd'hui. On s'imaginait qu'il suffisait d'un législateur de bonne volonté pour modifier complètement l'organisme d'une société. Ces innovations audacieuses n'ont abouti qu'au désordre, sinon au ridicule. Il a bien fallu en revenir au mariage régulier avec son caractère d'indissolubilité, base de tout l'édifice familial, le divorce ne devant être admis que pour des causes graves et exceptionnelles.

312. En 1801, Napoléon Bonaparte signe avec la cour de Rome l'acte le plus important que celle-ci ait conclu avec la France. Le Concordat rétablit l'exercice public du culte et règle les rapports du clergé et de l'autorité laïque. Alors se présenta naturellement la réglementation du mariage, une de ces questions mixtes où la puissance ecclésiastique et l'autorité séculière ont chacune un intérêt particulier. La loi du 18 germinal an X réserve l'indépendance du pouvoir civil et conserve l'ancienne distinction du contrat et du sacrement. Mais les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

313. En 1804, est promulgué le code civil, où le caractère laïque des lois est une des innovations. Mais le mariage reste une union solennelle, viagère, forte de toute la puissance de la loi civile; l'Etat préside à la cérémonie. Ce changement élimine l'autorité ecclésiastique du domaine de l'état civil, mais rien ne s'oppose à ce que les croyants s'agenouillent devant le prêtre et sollicitent la bénédiction nuptiale.

La Révolution, ayant pris pour but l'émancipation individuelle, avait rendu le divorce aussi facile que possible; de là une conception nouvelle du mariage et de la famille.

Les principaux rédacteurs du code civil se défendent au contraire de vouloir réformer les mœurs et de porter atteinte à la conception ancienne de l'union conjugale. Cette institution leur apparaît, dans les mœurs traditionnelles, comme un lien théoriquement indissoluble, ce qui, en fait, était souvent méconnu par suite de la mésintelligence des époux ou de leur inconduite. Si les époux s'unissaient dans un sentiment de perpétuité, il arrivait que pareille intention était souvent reniée. Dès lors, s'imposait la distinction entre « l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle » ; il fallait dégager sa formule pratique dans les mœurs vécues. La loi doit permettre le divorce, parce que certains cultes l'auto-

risent. Aux yeux de PORTALIS, la liberté des cultes est le véritable motif qui oblige les lois civiles à admettre la dissolution du lien conjugal. C'est le même motif qui le décide à établir la séparation de corps, à côté du divorce. Désirant justifier la rupture du mariage par consentement mutuel, sans nier la perpétuité du lien, Napoléon déclare qu'il en résultera la preuve « que la vie commune est insupportable et qu'il existe une cause péremptoire de divorce ».

Cette sécularisation du mariage constituerait un événement grave dans l'histoire moderne de la famille, il annonce les variations possibles de la loi civile ; c'est ce qu'affirme du moins M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, dans un récent article, *La famille et le code civil* (*Le code civil, livre du centenaire*, t. I, p. 278).

Le législateur s'inspire d'un principe bienfaisant de la Révolution et proclame la liberté d'émigration et la faculté de contracter librement mariage en pays étranger. Désormais « un citoyen peut se transporter partout et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Mais il ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger. Car tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et conditions qui déterminent la capacité des contractants continue d'être gouverné par les lois françaises. »

314. Les formalités préliminaires du mariage tendent à se simplifier. Sous l'empire du code civil de 1804, l'homme de 25 à 30 ans, la femme de 21 à 25 ans devaient faire trois actes respectueux, chacun à un mois d'intervalle. Aujourd'hui, depuis la loi du 20 juin 1896, il n'en est plus jamais exigé qu'un seul. Un mois après, il peut être passé outre à la célébration du mariage. Il y a également une tendance fort marquée à reconnaître plus de droits et d'indépendance au profit de la femme mariée.

315. Dans ces dernières années, le législateur a donné un accueil facile à la conversion d'une séparation en divorce.

La question si épineuse de la dissolution de l'union conjugale a été placée sur son vrai terrain et cantonnée dans sa région propre. Le divorce n'est pas une affaire de conscience religieuse, c'est une question d'ordre public. L'État a le droit d'imposer l'indissolubilité du lien conjugal, sans qu'on puisse lui reprocher de porter atteinte, ni à la liberté des cultes, ni à la liberté des citoyens ; à titre d'exception, il a également le droit d'établir le divorce, pour des causes spécialement indiquées. Mais certes il n'abandonnera pas la réglementation du mariage au bon plaisir, à la fantaisie des individus. Il n'abdiquera pas ce droit qu'il n'est parvenu à acquérir, comme cette étude l'établit, qu'au prix d'efforts constants et de luttes séculaires. Il continuera à édicter des règles inspirées par l'égalité qui, d'après les notions modernes, doit régner entre les deux époux.

316. Dans notre état de civilisation, l'amour est devenu un fait beaucoup plus mental qu'organique. Certes, la satisfaction du désir génésique doit avoir été le germe de toute l'évolution sexuelle. Mais il s'est successivement compliqué de sentiments esthétiques et moraux ; il n'est plus aujourd'hui que le moindre élément du *processus* primitif. Or, le mariage règle toute cette vie passionnelle et le mariage monogamique plus étroitement que tout autre. Nous en sommes revenus ainsi à la définition juridique romaine : une communauté de la vie entière, morale et physique. L'amour veut essentiellement un rapport d'égalité. Le mariage doit être un régime contractuel où la dignité, les droits et les devoirs des individus des deux sexes sont respectés. Aussi, la tendance moderne est de traiter la femme sur un pied d'égalité parfaite.

Il est certain que l'amour de la famille, presque inconnu de l'antiquité et absorbé au moyen âge par les idées d'autorité et de subordination, ne s'est révélé sous son jour véritable que dans ces derniers temps. Est-ce Aristote qui disait que l'autorité du mari sur sa femme était républicaine, celle du père sur ses enfants et du maître sur ses esclaves, royale? Les théories égalitaires des philosophes du XVIII[e] siècle ont eu leur répercussion sur l'autorité du père de famille : celui-ci, surtout en France, a cessé de se considérer comme une sorte de souverain irresponsable. Il tend à traiter sa femme en égale et à n'exercer sur les enfants que le minimum d'autorité possible. Comme le dit M. BOUTMY, la famille française a été organisée, depuis 1789, sur le modèle d'une monarchie constitutionnelle qui dérive plus ou moins vers la République.

317. Lorsque la femme aura reçu une instruction à peu près équivalente à celle de l'homme, l'égalité morale entre elle et ce dernier sera consacrée. S'il faut en croire GUYAU, « comme l'amour est toujours plus partagé, plus complet et plus durable entre des êtres qui se considèrent comme moralement égaux, il s'ensuivra que l'amour au sein de la famille ira se développant de plus en plus, attirant à soi la plus grande partie des désirs et des aspirations de l'individu. L'association de l'homme et de la femme pouvant devenir ainsi une sorte d'association intellectuelle et de collaboration, aura pour résultat une fécondité d'un nouveau genre ; l'amour n'agira plus alors seulement sur l'intelligence comme le plus puissant des excitants ; il y ajoutera aussi des éléments inconnus jusqu'alors. Cet agrandissement intellectuel de la femme apportera aux époux une plus étroite union, une plus complète pénétration mutuelle. » C'est la belle description d'un idéal que la société française n'est pas encore parvenue à atteindre.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

16 mars 1904.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. INDEMNITÉ. — BIEZ D'UN MOULIN.

S'agissant d'un biez alimentant un moulin, dont le lit est la propriété exclusive de l'exproprié et qui sera coupé en plusieurs endroits par un chemin de fer décrété, si l'expropriant, au lieu de se borner à l'acquisition du dessus du sol en laissant le lit de la rivière à l'exproprié, entend être reconnu propriétaire de la totalité du terrain, il y a lieu à indemnité spéciale du chef de cette privation de propriété, bien que l'administration poursuivante respecte le droit aux eaux et assume l'obligation formelle d'entretenir le cours d'eau.

(LENGER ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

Le Tribunal civil d'Arlon, sous la présidence de M. LEFÈVRE, avait, le 14 janvier 1903, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu le jugement interlocutoire, en date du 20 mars 1901, ensemble l'expertise à laquelle il a été procédé ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la société expropriante étant devenue, par le fait du jugement susvanté déclarant accomplies les formalités administratives en vue de l'expropriation, propriétaire unique de diverses parties du canal d'alimentation de leur moulin, il en résulte qu'en fait, en réalité, l'usage de ce canal et partant de leur usine leur est complètement enlevé ; que les experts ne s'étant pas placés dans cette éventualité, ils concluent à une nouvelle expertise pour évaluer le dommage résultant de la suppression en fait du canal litigieux, et conséquemment de leur industrie ;

Attendu que si, à la vérité, la société expropriante, au lieu de se contenter, aux endroits où ses travaux doivent surplomber le canal litigieux, de n'exproprier, ce qui était son droit et ce qui aurait coupé court à la difficulté soulevée, que le dessus du sol,

entend être reconnue propriétaire intégral de toute la partie du terrain et du canal sur laquelle porte l'expropriation, elle reconnaît, d'autre part, aux défendeurs le droit aux eaux alimentant leur moulin, s'engage à maintenir l'ancienne situation, sauf toutefois certaines modifications résultant directement des travaux nécessités par les besoins mêmes de la ligne à exécuter, et qu'elle assume enfin l'obligation formelle d'entretenir en bon état le canal et les travaux y exécutés aux endroits expropriés;

Attendu que la société expropriante, en expropriant une partie d'un canal amenant les eaux à l'usine d'un moulin, n'enlève pas, par ce seul fait, le coup d'eau servant à l'alimentation de celui-ci, surtout si, comme dans l'espèce, elle s'engage formellement à maintenir le dit coup d'eau et à en assurer la conservation en bon état; que rien ne s'oppose à ce que, du consentement de l'Etat, un droit de ce genre soit établi même sur une partie du domaine public;

Qu'à la vérité, ce droit ne sera pas, dans le chef des défendeurs, équivalent à celui de la pleine propriété qu'ils possédaient auparavant, mais qu'il y aura lieu uniquement de tenir compte des inconvénients résultant de cette différence de situation dans l'indemnité à allouer; que les experts se sont amplement prononcés à ce sujet;

Attendu que les défendeurs prétendent encore à tort qu'ils sont en droit d'exiger un dédommagement uniquement pécuniaire de l'expropriation dont ils sont l'objet, et que la société expropriante ne peut se libérer, même partiellement, par l'exécution de certains travaux;

Attendu que si, en principe, l'indemnité doit être pécuniaire, rien ne s'oppose cependant à ce qu'on autorise, en en tenant compte, l'exécution par l'Etat ou la société expropriante de certains travaux dépendant intimement des ouvrages en vue desquels l'expropriation a lieu, ce qui est le cas de l'espèce;

Attendu que la demande de supplément d'expertise n'est donc pas recevable;

Attendu que les défendeurs ne sont pas plus fondés dans leurs conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis à statuer sur les différents chefs de dépréciation, jusqu'après l'achèvement des travaux de la société demanderesse;

Que les défendeurs ne produisent, à l'appui de pareille prétention, aucune considération plausible;

Que les experts ont été mis suffisamment à même de donner leur avis sur tous les points litigieux, et qu'il n'existe aucun motif de retarder la solution de difficultés qu'il est même urgent de vider;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 6 janvier courant, M. NETZER, procureur du roi, en son avis conforme, et après avoir entendu M. Gofflot en son rapport, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit n'y avoir lieu à expertise complémentaire ni à surséance; ordonne aux défendeurs de conclure au fond; fixe jour à cette fin à l'audience du 3 février prochain; réserve les dépens... (Du 14 janvier 1903. — Plaid. MMes PIETTE et REUTER.)

Sur appel par Lenger et consorts, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Dans le droit :

Attendu qu'un jugement du 20 mars 1901 a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer vicinal de Marche-Bastogne-Martelange, dont la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est concessionnaire;

Attendu que le canal qui alimentait le moulin des consorts Lenger, aujourd'hui appelants et dont le lit était leur propriété exclusive, a été coupé et supprimé en différents endroits, sur des parcours plus ou moins longs, par suite de la construction de la ligne;

Attendu que l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation implique que le plan indicatif des emprises et des travaux a été soumis, durant les délais légaux, à l'inspection du public, et a pu être critiqué jusque dans ses moindres détails par les appelants comme par tous les autres intéressés;

Attendu que ces plans, devenus aujourd'hui définitifs, prévoient que les parties supprimées du biez seront remplacées par autant de petits canaux de dérivation qui relieront entre eux les différents tronçons du canal primitif;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'empêcher l'exécution de ces ouvrages; qu'ils font normalement partie de l'entreprise d'utilité publique; qu'ils en constituent l'un des éléments et qu'ils doivent dès lors être pris en considération dans le calcul de l'indemnité, puisque celle-ci doit être fixée en raison de l'étendue de la possession réelle et de la situation qui sera faite aux expropriés par l'achèvement complet de l'entreprise décrétée;

Attendu que les canaux de raccordement assureront l'arrivée des eaux jusqu'au moulin, qui conservera sa prise d'eau et sa force motrice; qu'il conste cependant des documents de la cause qu'ils appartiendront à l'Etat et que la société concessionnaire en aura l'entretien, à l'exclusion des appelants;

Attendu que ceux-ci ne seront donc plus propriétaires du biez dans toute son étendue et ne pourront plus le gérer en maîtres dans son entièreté;

Attendu que leur situation sera, par conséquent, moins avantageuse qu'elle ne l'était précédemment, mais que leur droit à reclamer de ce chef une indemnité de dépréciation leur est réservé par les dispositions du jugement;

Attendu, d'autre part, que l'Etat s'approprie les plans avec leurs conséquences en les approuvant; qu'il ne pourra à l'avenir modifier la situation établie ou se soustraire aux obligations qui en dérivent, sans avoir à indemniser de ce chef les consorts Lenger;

Attendu que ces réserves sauvegardent leurs intérêts et leurs droits;

Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison, par des motifs auxquels il convient de se rallier, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir au règlement des indemnités;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DELWAIDE, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 16 mars 1904.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Comparez Gand 6 juillet 1872, BELG. JUD., 1872, col. 946.

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Demarteau, cons.

28 novembre 1903.

DOUANES. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL SAISI. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

La chambre des mises en accusation est incompétente pour connaître d'une demande de mise en liberté provisoire sous caution, en matière de douanes, quand la juridiction correctionnelle est saisie de la poursuite.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. DEGUELDRE.)

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 20 avril 1874, il n'est pas dérogé, en matière de détention préventive, aux lois relatives à la répression de la fraude en douane et qu'il résulte de l'article 247, 3°, de la loi générale du 26 août 1822 que les principes du code d'instruction criminelle, alors en vigueur, constituent la règle à cet égard;

Attendu que l'article 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824 n'a pu valablement déroger à cette règle (1);

Attendu qu'aux termes de l'article 114 du code d'instruction criminelle, la mise en liberté provisoire sous caution peut être accordée, si ce fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, soit par la chambre du conseil au cours de l'information, soit en tout état de cause, et qu'il suit nécessairement de cette disposition que c'est à la juridiction de jugement que les demandes de mise en liberté provisoire sous caution doivent être adressées lorsque, comme dans l'espèce, cette juridiction est régulièrement saisie (2);

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente pour statuer en l'état de la cause sur les demandes de mise en liberté formulées par l'appelant... (Du 28 novembre 1903. — Plaid. Me SCHINDELER.)

OBSERVATION. — Sur la compétence du tribunal correctionel d'ordonner, en matière de douanes, la mise en liberté provisoire du prévenu, voyez cass., 2 février 1904, BELG. JUD., 1904, col 1230.

(1) PAND. BELGES, V° *Douanes et accises*, n° 1522. — *Contra* : Liège, 15 mars 1887, PAS., 1887, II, 357.

(2) FAUSTIN-HÉLIE, n° 2741; PASINOMIE, 1852, p. 76, en note du rapport au Sénat sur la loi du 18 février 1852; TIMMERMANS, *Détention préventive*, Commentaire de l'art. 7, n° 242; Cass. franç., 24 août 1811, 27 mars 1823, 22 avril 1841; MORIN, *Journal de Droit criminel*, n° 8112, p. 305.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Commerçant français. — Liquidation judiciaire. — Action en justice. — Nullité relative. — Contrat. — Soins à donner à des marchandises. — Action naissant du contrat. — Intervention forcée. — Non-recevabilité en appel. — Rapport d'experts. Dires et réquisitions des parties. — Simple mention. — Absence de nullité. (Bruxelles, 4e ch., 27 janvier 1905.)

Caution solidaire. — Effets juridiques entre créancier et caution. Insolvabilité du débiteur principal. — « Exceptio cedendarum actionum ». — Commerçant commandité. — Action en déclaration de faillite. (Anvers, civ., 2e ch., 28 février 1905.)

Règlement communal. — Port. — Peseur-mesureur. — Langue flamande. — Lettre en français. — Participation pénale. — Contravention. (Cass., 2e ch., 24 octobre 1904.)

Délit rural. — Pépinière. — Arbustes. — Détachement. — Transplantation. — Soustraction frauduleuse. — Maraudage. (Bruxelles, 3e ch., 23 décembre 1904.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

27 janvier 1905.

COMMERÇANT FRANÇAIS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. ACTION EN JUSTICE. — NULLITÉ RELATIVE. — CONTRAT. — SOINS A DONNER A DES MARCHANDISES. ACTION NAISSANT DU CONTRAT. — INTERVENTION FORCÉE. — NON-RECEVABILITÉ EN APPEL. — RAPPORT D'EXPERTS. — DIRES ET RÉQUISITIONS DES PARTIES. — SIMPLE MENTION. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Lorsqu'un commerçant français, en état de liquidation judiciaire, a plaidé sans l'assistance de son liquidateur, la nullité de la procédure est simplement relative et ne peut être proposée que par la masse créancière (Lois françaises du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890).

Quand une personne a donné à une autre mission de prendre soin de marchandises moyennant un certain prix, elle a qualité pour actionner en justice son cocontractant, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle était ou non propriétaire de ces marchandises.

Le propriétaire ne peut être mis en cause pour la première fois en degré d'appel.

Le rapport d'experts ne doit pas reproduire in extenso *les dires et réquisitions des parties ; il suffit, aux termes de l'article 317 du code de procédure civile, d'une simple mention qui, du reste, n'est pas exigée à peine de nullité.*

(DESCAMPS C. BRANGÉ ET Cie ET LE COMTE DE ROCHEFORT.)

M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

Une convention de septembre et octobre 1901 est intervenue entre Descamps et Brangé.

Descamps devait s'occuper du transport de Bordeaux en Belgique et de la mise en bouteilles de cent barriques de vins de Château Laroque (Saint-Emilion).

Il devait être payé au fur et à mesure des ventes que la maison Brangé effectuerait des vins ainsi transportés en Belgique.

Prétendant que la maison Brangé ne s'occupait pas de la vente et ainsi ne le payait pas, Descamps assigna cette maison en résiliation du contrat et en payement de ce qui lui était dû, transformé en dommages-intérêts.

En réponse à cet exploit du 26 mars 1902, la maison Brangé conclut, le 29 juillet 1902, reconventionnellement à la résiliation en sa faveur et des dommages-intérêts, parce que Descamps avait considérablement déprécié le vin et l'avait rendu invendable comme vin du Château Laroque, à raison du genre de bouteille adopté.

Le 1er août 1902 intervint le jugement *a quo* rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Ce jugement déboutait Descamps et prononçait la résiliation au profit de la maison Brangé. Il laisse le vin pour compte à Descamps et le condamne à en payer la valeur et des dommages-intérêts à raison de la manière défectueuse dont la mise en bouteilles avait eu lieu.

Appel de Descamps.

Le 3 juillet 1903, est intervenu votre arrêt qui confirme le jugement *a quo* en tant qu'il admet la résiliation au profit de la maison Brangé, mais le met à néant, en tant qu'il dit que les vins resteront pour compte de Descamps. L'arrêt décide à cet égard qu'il y a lieu à expertise pour savoir quel était le préjudice causé, quels dommages-intérêts il y avait lieu de prononcer et être mis à même de statuer sur les comptes et restitutions entre parties en conséquence de la résiliation.

Le 2 mai 1904, le rapport des experts fut déposé et il semblerait qu'il n'y ait plus qu'à plaider au fond.

Mais Descamps qui avait perdu son procès devant le premier juge et avait commencé à le perdre en appel, puisque la résiliation était prononcée contre lui, avait déjà soutenu devant les experts que la maison Brangé était sans intérêt au procès, parce qu'elle n'était pas propriétaire des vins.

D'après Descamps, le propriétaire serait le comte de Rochefort, propriétaire du Château Laroque.

En conséquence, par exploit du 7 juillet 1904, Descamps assigna le comte de Rochefort en intervention devant la cour, pour entendre dire qu'il est seul propriétaire intéressé et « sauf à prendre ultérieurement telle conclusion que de conseil vis-à-vis de l'intervenant ».

Rochefort prétend que Descamps n'avait pas le droit de l'assigner directement devant la cour.

J'estime aussi que cette mise en cause en degré d'appel est contraire à la loi.

Certes, une intervention volontaire ou forcée peut avoir lieu

directement devant le juge du second degré, mais à la condition essentielle qu'elle soit purement conservatoire et nullement agressive. En d'autres termes, la conséquence de cette intervention conservatoire doit être purement et simplement la déclaration de jugement commun.

Or, dans l'espèce, quel est le but de l'assignation notifiée à Rochefort? C'est de le mettre en demeure de revendiquer les vins contre Brangé, et ainsi d'intenter contre celui-ci une action essentiellement distincte du procès actuel, qui a pour cause la mauvaise exécution d'un contrat.

De même que Rochefort ne serait pas recevable à intervenir volontairement en degré d'appel pour exercer une action revendicatoire (1), de même on ne peut le forcer à intervenir dans le même but.

Il n'y a pas, à cet égard, de différence entre l'intervention volontaire et l'intervention forcée, l'une comme l'autre n'est recevable directement en degré d'appel, que si elle a un caractère purement conservatoire (2). Il y a bien entre elles certaines différences résultant de la manière dont l'intervention est introduite, soit par requête, soit par assignation (3).

Mais le principe de la recevabilité en appel de l'une comme de l'autre est absolument identique (4).

Ici, il y a une intervention qui, dans l'intention de Descamps, doit avoir chez Rochefort un caractère agressif, puisqu'elle aurait pour but de déposséder Brangé des vins litigieux et de lui enlever le bénéfice du procès. Ce serait un nouveau procès entre Rochefort et Brangé.

Il se conçoit qu'un vendeur obligé à garantie vienne même en degré d'appel prendre le fait et la cause de son acheteur pour le protéger contre la revendication d'un tiers. Mais ce qui ne se conçoit pas, c'est qu'un tiers intervienne volontairement ou forcément en degré d'appel pour intenter un procès spécial contre l'une des parties.

J'estime donc que l'action en intervention forcée est irrecevable devant la cour. Je ne vois pas que M. de Rochefort ait, en l'occurrence, le droit ou intérêt à former tierce opposition à l'arrêt à intervenir. Cet arrêt ne s'occupe pas de la question de propriété, il ne s'occupe que d'un contrat, auquel Rochefort n'a pas été partie. L'arrêt à intervenir n'aura aucune force de chose jugée vis-à-vis de Rochefort et ne porterait pas atteinte à son droit de propriété, si ce droit existe.

J'estime, du reste, que la question de savoir si les vins litigieux sont la propriété du comte de Rochefort ou de Brangé, est absolument indifférente dans l'espèce.

En effet, il s'agit ici d'un contrat intervenu entre Descamps et Brangé. Ce contrat avait pour objet les soins à donner à des vins. Ce contrat synallagmatique a créé des droits et des obligations de Descamps contre Brangé et de Brangé contre Descamps. A ce contrat, Rochefort est resté complètement étranger.

Ce contrat n'a donné naissance à des actions en justice qu'entre les parties.

C'est en vertu de ce contrat que Descamps lui-même a assigné Brangé en résiliation et aussi en payement. Car Descamps était lui-même la demandeur originaire. Sur cette demande, Brangé forme a son tour une demande reconventionnelle en résiliation et dommages-intérêts basée sur le même contrat. Et l'on voudrait prétendre que Brangé, qu'on a soi-même mis en cause, serait sans intérêt!

Bien plus, Descamps qui a perdu son procès devant le premier juge, a lui-même assigné Brangé en appel et il voudrait l'empêcher d'être au procès, et lui enlever le bénéfice du contrat judiciaire dans lequel il l'a entraîné en appel!

Par suite de l'appel, il faut qu'il intervienne entre parties une décision ayant force de chose jugée et cette décision, pas plus que le contrat qui lui sert de cause, ne peut bénéficier ou nuire au comte de Rochefort.

Il est certain que, propriétaire ou non, Brangé détenait les vins à un titre quelconque et que, vis-à-vis de lui, Descamps s'est engagé à effectuer le transport et la mise en bouteille. Cet engagement était valable, puisque Descamps se basait sur lui pour intenter l'action originaire. Donc, la procédure ne pouvait s'intenter qu'entre parties au contrat.

En supposant que Brangé ne soit pas propriétaire et qu'il ait des obligations à remplir vis-à-vis du comte de Rochefort, Descamps n'a pas à s'en inquiéter, pas plus qu'un débiteur n'a à s'inquiéter de l'usage que son créancier fera des sommes qu'il lui paye.

Il est complètement inexact de dire que Brangé est sans intérêt et plaide comme procureur pour Rochefort. Lui seul a intérêt et action résultant du contrat et il est ici non comme procureur de Rochefort, mais en nom personnel (5).

Toutes les considérations que nous avons émises jusqu'ici démontrent qu'il est absolument inutile de rechercher si la lettre de l'avocat Vanderelst à son client Rochefort est confidentielle ou non.

On prétend que cette lettre dont Descamps a pu se procurer copie prouve que Rochefort est propriétaire des vins.

Je réponds : 1° Rochefort n'est pas et ne peut pas être à la cause ;

2° Il importe peu que Brangé soit ou non propriétaire des vins, lui seul a parlé au contrat fait avec Descamps et c'est entre eux seuls que le procès doit se dérouler.

Mais l'appelant Descamps invoque encore un autre moyen de nullité.

La maison Brangé et Cie, de Bordeaux, a été en état de liquidation judiciaire, conformément à la loi française du 4 mars 1889 (6), et à celle du 4 avril 1890 (7). Cet état à duré du 12 juin 1903, date de la requête, au 29 octobre 1903, date de l'obtention du concordat, lequel a été homologué le 12 décembre 1903.

Il existait donc non seulement à la date du 3 juillet 1903, à laquelle a été prononcé l'arrêt interlocutoire nommant les experts, mais encore à celle du 23 octobre 1903, date de l'arrêt qui remplace l'expert Catteau-Brias, décédé, par l'expert Jacquet.

Or, durant toute cette procédure en appel, Brangé n'a pas été assisté de son liquidateur judiciaire Quintin, ainsi que le prescrivait la loi française. Donc, la procédure serait nulle et, à ce point de vue, l'expertise ne pourrait être maintenue.

Ce moyen ne tient pas plus que les précédents.

En effet, il importe de bien préciser les effets des actes accomplis par le « liquidé » judiciaire en contravention aux lois de 1889 et 1890 (8).

Ces actes sont frappés de nullité, mais de nullité relative, établie comme en matière de faillite en faveur de la masse. Donc, ni le liquidé, ni celui qui les a faits avec lui ne peuvent individuellement s'en prévaloir après coup (9). Donc, la nullité ne pourrait dans l'espèce être demandée que par le liquidé assisté de son liquidateur agissant ensemble dans l'intérêt de la masse, personne civile (10).

Certes, avant que les arrêts du 3 juillet et surtout du 23 octobre fussent rendus, Descamps aurait eu le droit d'exiger la présence au procès du liquidateur français Quintin. On ne pouvait, en effet, le forcer à concourir à une procédure dont, ultérieurement, la nullité pourrait être demandée contre lui (11). Il aurait pu, du reste, assigner lui-même le liquidateur. Mais il s'est abstenu, il a laissé s'achever la procédure, celle-ci est valable vis-à-vis de lui et même vis-à-vis de Brangé individuellement. Elle ne serait nulle qu'en faveur de la masse.

Ajoutons que, à l'heure qu'il est, le concordat a été obtenu le 29 octobre 1903 et qu'il a été homologué le 12 décembre 1903. La liquidation judiciaire est terminée, le débiteur est à la tête de ses affaires et rien n'empêche que la procédure continue avec lui seul (12).

Ce moyen doit donc être rejeté comme les autres.

J'estime, en conséquence : 1° Que l'action en intervention forcée portée directement en degré d'appel contre le comte de Rochefort est irrecevable ;

2° Qu'il importe peu de savoir si Brangé est ou non propriétaire des vins : c'est avec lui et avec lui seul que Descamps a contracté et c'est lui que Descamps a assigné en première instance et en appel ;

---

(1) DE PAEPE, t. Ier, p. 497, n° 25.

(2) DE PAEPE, t. Ier, pp. 499 et suivantes, nos 26 à 29.

(3) DE PAEPE, t. Ier, p. 509, n° 30.

(4) Voyez arrêt, Bruxelles, 16 mai 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 790).

(5) La maxime : « Nul ne plaide par procureur », n'est pas d'ordre public. (Cass. belge, 13 avril 1889, BELG. JUD., 1889, col. 869. *Contra :* PAND. BELGES, V° *Action judiciaire*, n° 57.)

(6) DALLOZ, 1889, IV, 9.

(7) DALLOZ, 1890, IV, 105.

(8) « Liquidé », mot incorrect mais employé. — LYON-CAEN et RENAULT, 2e édition, t. VIII, n° 1006, *in fine*.

(9) LYON-CAEN et RENAULT, 2e édition, t. VIII, nos 1049, 1066; t. VII, nos 317, 398; DALLOZ, Suppl. au Rép., V° *Faillite et liquidation judiciaire*, ne traite pas la question. Voyez toutefois n° 97, 4° et n° 92.

(10) LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 472.

(11) LYON-CAEN et RENAULT, 2e édition, t. VIII, n° 1054; cass. franç., 17 juin 1897 (DALLOZ, Pér., 1898, I, 521).

(12) Art. 15 de la loi du 4 mars 1889 ; LYON-CAEN et RENAULT, t. VIII, n° 1099*ter*, p. 325.

3° Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'occuper de la lettre qualifiée de confidentielle ;

4° Que la nullité de la procédure résultant de ce qu'à un moment donné, Brangé eut dû être assisté de son liquidateur judiciaire est une nullité relative que Descamps n'a pas le droit d'invoquer.

L'affaire n'étant pas communicable au fond, je ne crois pas devoir examiner l'expertise et les moyens de forme et de fond qu'on invoque contre elle.

La Cour s'est ralliée à ces conclusions par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Attendu le jugement dont appel et l'arrêt de cette cour du 3 juillet 1903, enregistrés, ont déclaré résiliée au profit des intimés la convention verbale des 30 septembre et 2 octobre 1901, aux termes de laquelle l'appelant s'était engagé à effectuer à Bruxelles, pour compte des dits intimés, la mise en bouteilles de cent barriques de vin de Bordeaux, Château Laroque, destinées à être vendues en Belgique ;

Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de cette résiliation, l'appelant se prévaut : 1° de ce que Brangé et C^ie^ ayant été déclarés en état de liquidation judiciaire en France le 12 juin 1903, n'auraient pu verbalement conclure devant la cour et provoquer l'arrêt interlocutoire du 3 juillet 1903 ; 2° de ce que les intimés ne seraient pas propriétaires des vins dont il s'agit ;

Quant au premier moyen :

Attendu que les intimés se sont trouvés en état de liquidation judiciaire du 12 juin au 29 octobre 1903, et que, suivant l'article 6 de la loi française du 4 mars 1889, le débiteur doit, pour intenter ou suivre une action en justice, se pourvoir de l'assistance de son liquidateur; mais que cette disposition n'a été édictée qu'en vue de sauvegarder les intérêts de la masse créancière; que la nullité qui peut résulter du défaut d'assistance est une nullité relative comme toutes celles qui sont fondées sur l'incapacité; que la règle générale de l'article 1125 du code civil s'applique au liquidé judiciaire comme aux autres incapables; que les actes accomplis par lui sans l'assistance requise par la loi sont simplement inopposables à la masse, qui seule a qualité pour en poursuivre l'annulation ;

Quant au second moyen :

Attendu que les intimés ne fondent pas leur demande sur leur qualité de propriétaires des cent barriques de vin Château Laroque; que la cause juridique de leur action réside dans la convention des 30 septembre et 2 octobre 1901, par laquelle Descamps s'est engagé envers eux à procéder, dans des conditions déterminées, à la mise en bouteilles des vins dont il s'agit ;

Attendu qu'il a été décidé, par arrêt passé en force de chose jugée, que l'appelant est responsable vis-à-vis de Brangé et C^ie^, des conséquences de l'inexécution de ses obligations et de la réalisation qui s'en est suivie; qu'il ne lui appartient pas de se prévaloir aujourd'hui des droits que peuvent avoir des tiers sur la marchandise que les intimés lui ont confiée, ni de rechercher si les dommages-intérêts qu'il aura à payer resteront entre les mains de Brangé et C^ie^ ou seront remis par ceux-ci au comte de Rochefort ; que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; que, quel que soit le propriétaire des vins, les intimés ont seuls le droit de demander compte à l'appelant de la manière dont il a exécuté le contrat, de même que le commissionnaire, qui a agi en son propre nom, a seul l'action directe contre celui avec lequel il a traité ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que Brangé et C^ie^ seraient sans intérêt au procès; que tout en affirmant que les intimés ne sont pas propriétaires de la marchandise, Descamps s'abstient d'indiquer à quel titre ils en auraient été détenteurs; que si l'on admet, par pure hypothèse, que les vins n'avaient été remis à Brangé et C^ie^ qu'à la suite d'un contrat de consignation ou de louage d'ouvrage, ceux-ci ont au contraire un intérêt évident à ce que la marchandise leur soit restituée, puisque eux-mêmes seraient tenus de restitution et éventuellement de dommages-intérêts envers le propriétaire, soit en vertu des art. 1927, 1928, 1930 et 1932 du code civil, soit conformément aux art. 1993 et 1994 ou aux articles 1787, 1789 et 1797 du même code ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de production de certaine correspondance du 29 avril 1904, qui ne concernait que la question de propriété des vins et ne saurait avoir aucune influence sur la solution du litige ;

Attendu que pour les mêmes motifs il n'échet pas d'accueillir la demande d'intervention forcée dirigée par l'appelant contre le sieur de Rochefort, et tendant à faire décider que les vins appartiennent à ce dernier et non aux intimés; que cette intervention serait d'ailleurs introductive d'une action nouvelle et ne peut se produire pour la première fois en degré d'appel;

Au fond :

Attendu que l'arrêt du 3 juillet 1903 a institué une expertise en vue de déterminer les conséquences de l'inexécution de la convention, et la hauteur du préjudice qui en est résulté pour les intimés ;

Attendu que les experts ont régulièrement procédé à l'accomplissement de leur mission ; que si leur rapport, déposé au greffe de la cour suivant acte du 3 mai 1904, enregistré, ne reproduit pas in extenso les dires et réquisitions de l'appelant, il en fait mention comme le prescrit l'article 317 du code de procédure, et porte qu'il en a été tenu compte ; qu'au surplus, l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'expertise lorsque les énonciations du rapport sont, comme dans l'espèce, suffisantes pour démontrer que les droits des parties ont été sauvegardés ;

Attendu que, du dit rapport et des motifs sur lesquels il s'appuie, il résulte : 1° que la valeur à Bruxelles d'une barrique de 225 litres de vin Château Laroque est de fr. 303-15; 2° que la valeur d'une bouteille de ce vin, verre et accessoires compris, depuis la mise en bouteilles à laquelle l'appelant a procédé, est de fr. 1-31 ; 3° que la valeur du dit vin, logé en bouteilles françaises d'une contenance de 72 à 75 centilitres, eut été de fr. 1-88 par bouteille ;

Attendu que les critiques dirigées par l'appelant contre les évaluations des experts ne reposent sur aucun fondement et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de nouvelle expertise ;

Attendu que, par la convention des 30 septembre-2 octobre 1901, l'appelant s'était engagé à loger le vin des cent barriques en bouteilles bordelaises de provenance française;

Attendu que les trente mille bouteilles de Château Laroque ainsi obtenues auraient eu une valeur totale de 56,400 francs;

Attendu qu'aux termes de la dite convention, Descamps aurait dû, dans ce cas, être crédité : 1° de fr. 0-49 par bouteille, soit 14,700 francs, somme représentant les frais de transport, les droits d'entrée, la location du magasin, la surveillance, l'assurance, le travail du tireur de vins, les paillons, le montage des caisses, les menus frais et la commission ; 2° de 271 francs pour frais relatifs aux accessoires expédiés par Brangé et C^ie^, le surplus des sommes réclamées de ce chef par l'appelant n'étant pas justifié; 3° de 160 francs pour retour à Bordeaux des fûts vides ; soit en totalité 15,131 francs ;

Attendu qu'il serait resté de la sorte aux mains des intimés une somme ou valeur nette de 41,269 francs;

Attendu que l'appelant a fait mettre dans des bouteilles belges de 64 à 67 centilitres le vin des 88 premières barriques, qu'ainsi les marchandises à restituer par lui à Brangé et C^ie^ se composent de : 1° 30,000 bouteilles valant chacune, d'après l'expertise, fr. 1-31, soit pour le tout 39,300 francs; 2° 12 barriques valant chacune fr. 303-15, soit fr. 3,637-80;

Attendu que ces vins ayant ensemble une valeur de fr. 42,937-80, les intimés auraient à remettre à l'appelant fr. 1,668-80 ;

Mais attendu que, suivant la convention des 30 septembre-2 octobre 1901, la marchandise devait être mise à la disposition des intimés dans un délai rapproché, soit vers la fin de mars 1902; que l'appelant a toujours refusé et refuse encore aujourd'hui de la restituer ; que cette résistance injustifiable et les agissements répréhensibles qui sont venus en aggraver les conséquences, ont causé à Brangé et C^ie^ un dommage qu'il échet d'évaluer à 3,000 francs ;

Qu'il revient ainsi aux intimés, à titre de dommages-intérêts et en vertu des articles 1149 et suivants du code civil, une somme de fr. 1,331-20 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, statuant en prosécution de son arrêt du 3 juillet 1903, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare non recevable la demande d'intervention dirigée par l'appelant contre le sieur de Rochefort, partie de M^e^ Janssens, en déboute le dit appelant ; émendant le jugement dont appel en ce qui concerne les conséquences de la résiliation du contrat verbal avenu entre parties les 30 septembre-2 octobre 1901, condamne l'appelant à délivrer aux intimés Brangé et C^ie^ le vin litigieux, savoir : 1° 30,000 bouteilles de vin Château Laroque 1898, avec bouchons étampés, capsules et étiquettes du château, logées en paillons dans des caisses portant l'étampe à feu de la propriété ; 2° 12 barriques du même vin, portant également l'étampe du château ; ordonne qu'à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, l'appelant sera tenu de payer aux intimés, avec les intérêts judiciaires, pour chaque bouteille ou pour chaque barrique qui serait manquante, respectivement fr. 1-31 et fr. 303-15; condamne en outre

l'appelant à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1,331-20 avec les intérêts judiciaires; condamne le dit appelant aux dépens... (Du 27 janvier 1905. — Plaid. MMes Woeste et Schoenfeld c. Ad. Max, Paul Janssens et Fern. Van der Elst.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

28 février 1905.

CAUTION SOLIDAIRE. — EFFETS JURIDIQUES ENTRE CRÉANCIER ET CAUTION. — INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — « EXCEPTIO CEDENDARUM ACTIONUM ». COMMERÇANT COMMANDITÉ. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

L'effet du cautionnement solidaire entre le créancier et la caution se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

Le créancier n'est pas chargé du mandat de sauvegarder les intérêts de la caution, et celle-ci ne peut invoquer l'article 1991 du code civil ni l'article 1382.

Les principes généraux du droit et les articles 2021 et 1214 empêchent de voir dans l'article 2037 un cas d'application de l'article 1382. L'origine de cette disposition se trouve dans l'exceptio cedendarum actionum.

Le commerçant qui se fait commanditer ne perd pas sa qualité de commerçant.

L'action en déclaration de faillite n'est pas comprise parmi les droits visés par l'article 2037. Elle ne naît pas de la créance.

(Le Crédit anversois c. Asselbergs.)

Jugement. — Attendu que l'effet du cautionnement solidaire entre le créancier et la caution se règle par les principes établis pour les dettes solidaires (art. 2021 du code civil);

Attendu que si l'un ou plusieurs codébiteurs solidaires deviennent insolvables, la perte qui en résulte est supportée en entier par les autres codébiteurs (art. 1214 et 1215 du code civil);

Que la perte résultant de l'insolvabilité du débiteur principal doit donc être supportée par les cautions et nullement par le créancier;

Attendu que le créancier n'est pas chargé du mandat de sauvegarder les intérêts de la caution et qu'en cas de survenance de l'insolvabilité du débiteur, la caution ne saurait invoquer l'art. 1991 du code civil;

Attendu qu'elle ne saurait davantage invoquer l'article 1382; que le créancier qui, soit par condescendance pour le débiteur, soit parce qu'il a intérêt à ne pas exiger le remboursement d'un placement avantageux, garanti par une caution solvable, ne poursuit pas son débiteur, est dans son droit et ne commet aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité;

Attendu que les principes généraux du droit aussi bien que les articles 2021 et 1214 du code civil empêchent de voir dans la disposition de l'article 2037 un cas d'application de l'article 1382;

Attendu que cette disposition, dont l'origine se trouve dans l'*exceptio cedendarum actionum*, libère la caution, si, par le fait du créancier, la subrogation est devenue impossible parce que l'action est prescrite, que l'inscription hypothécaire est périmée, que l'immeuble grevé ou le gage sont détruits en tout ou en partie; que, sous peine d'établir une contradiction entre l'art. 2037 du code civil et l'art. 2021, on ne peut étendre l'art. 2037 au cas où la subrogation est possible mais qu'elle n'offre plus guère d'utilité, soit que le débiteur est devenu insolvable ou encore que l'immeuble ou le gage est déprécié;

Attendu que le défendeur soutient que si l'on comprend l'article 2037 du code civil avec cette portée restreinte, encore est-il fondé à l'invoquer; qu'au moment où il s'est porté caution, le débiteur était commerçant; qu'il a perdu cette qualité en se faisant commanditer; qu'en n'agissant pas endéans les six mois de la constitution de cette commandite, le créancier a laissé périmer l'action en déclaration de faillite et que toute subrogation à cette action est devenue impossible;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'au moment où Asselberghs s'est porté caution, le débiteur principal avait cessé ses payements et que son crédit se trouvait ébranlé;

Que le commerçant qui se fait commanditer ne perd pas cette qualité par la constitution de la commandite, même si celle-ci est constituée par actions;

Que l'action en déclaration de faillite n'est pas comprise parmi les droits visés par l'article 2037 du code civil;

Que cette action ne naît pas de la créance, mais que le droit de l'intenter apparaît indépendamment de la volonté du créancier avec l'état de cessation de payement du débiteur et disparaît avec lui;

Qu'enfin le défendeur aurait pu agir lui-même et provoquer la déclaration de faillite du débiteur (art. 2032 du code civil);

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur conclut à ce qu'il soit dit que, moyennant payement de la somme de 60,000 fr., il sera subrogé aux garanties possédées par la demanderesse;

Attendu que cette subrogation a lieu de plein droit, tant contre les cautions que contre le débiteur, sans qu'elle puisse nuire au créancier;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la Banque du Crédit anversois la somme de 60,000 francs avec les intérêts judiciaires depuis le 23 août 1904, les frais et dépens du procès; dit que, pour autant que de besoin, moyennant ce payement, le défendeur sera subrogé aux garanties de la demanderesse, sans que toutefois cette subrogation puisse nuire à celle-ci; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 28 février 1905. — Plaid. MMes A. Van de Vorst c. De Wilde [Bruxelles].)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

24 octobre 1904.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PORT. — PESEUR-MESUREUR. LANGUE FLAMANDE. — LETTRE EN FRANÇAIS. — PARTICIPATION PÉNALE. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un règlement fait défense à d'autres qu'aux peseurs jurés d'exercer dans un port la profession de peseur-mesureur, le juge du fond fait une juste application des pénalités de ce règlement à charge du peseur et du destinataire, s'il constate que le premier n'est pas un peseur juré et qu'il a pesé une marchandise destinée au second.

Une lettre adressée par un échevin de la commune à l'officier du ministère public au sujet de l'opportunité d'un appel, n'est pas un acte de procédure devant, à peine de nullité, être rédigé en flamand dans le pays flamand.

Un jugement qui constate qu'une personne a pesé pour compte d'une autre et que celle-ci a fait peser par la première, qu'elle savait dépourvue de qualité, les punit à bon droit toutes deux et n'atteint pas le seul fait d'avoir ordonné la contravention.

(Ghyselinck et Nolson.)

Le Tribunal de police de Gand avait, le 30 avril 1904, rendu le jugement suivant :

Jugement (*Traduction*). — Attendu que Ghyselinck et Nolson sont prévenus d'avoir à Gand, le 22 février 1904, le premier, sans être peseur-mesureur juré, exercé cette profession au port de Gand, le deuxième fait exercer cette profession par le premier, sachant que celui-ci n'avait pas ce droit (1);

Attendu que le décret des 16-24 août 1790 charge les autorités municipales de maintenir le bon ordre dans les lieux publics et de veiller à la fidélité du débit des marchandises qu'on y vend au poids ou à la mesure;

Attendu que le prévenu Ghyselinck aurait exercé la profession de peseur-mesureur juré, s'il avait affirmé le poids vis-à-vis de tiers, de telle sorte que ses constatations auraient établi la quantité des marchandises à l'égard de l'acheteur ou du destinataire de celle-ci;

Attendu que l'article 78 du règlement communal du 21 mars 1893 porte ce qui suit : « Le propriétaire, importateur ou destinataire de la marchandise, conserve le droit de la peser ou mesurer par lui-même ou par ses préposés, afin de procéder à la vérification de son poids ou de sa mesure... Le pesage exclusi-

(1) Règlement communal du 13 octobre 1902, article 78.

vement destiné à l'établissement de la déclaration de douane, de la lettre de voiture ou de chargement sur wagon, et fait soit par le destinataire, soit par le courtier, soit par le chef débardeur ou leurs employés permanents et exclusifs, ne constitue pas une contravention au règlement... Dès que le pesage se fait aussi pour établir le poids à l'égard d'un tiers quelconque, le règlement devient applicable » ;

Attendu qu'il est établi uniquement que Ghyselinck a pesé pour le transbordement de fonte du steamer *Astrologer* dans l'allège l'*Estime*; que cette vérification doit être assimilée au chargement sur wagon et apparaît uniquement comme ayant servi pour l'établissement du connaissement ou « lettre de voiture » ;

Attendu que le ministère public ne prouve pas que Ghyselinck aurait pesé pour un tiers et aurait constaté le poids vis-à-vis de ce dernier; qu'au contraire, il est prouvé, notamment par la déposition de l'agent Théré, que Ghyselinck est au service de Nolson; qu'au surplus, ce dernier, porteur du connaissement, est le propriétaire ou le destinataire éventuel de la marchandise;

Et attendu que la prévention, n'étant pas établie à charge de Ghyselinck, advient également comme non fondée au regard de Nolson ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les deux prévenus sans frais des fins de la poursuite... (Du 30 avril 1904.)

Sur appel, le Tribunal correctionnel de Gand, sous la présidence de M. le juge DE BAST, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT (*Traduction*). — Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que les prévenus Ghyselinck et Nolson sont attraits devant le tribunal, siégeant en degré d'appel, sous la prévention de contravention à l'article 78 du règlement communal du 21 mars 1893 et 13 octobre 1902, pour avoir, à Gand, le 22 février 1904, le premier n'étant pas peseur-mesureur juré, exercé cette profession au port de Gand, le second avoir fait exercer cette profession par le premier qu'il savait dépourvu de titre régulier;

Attendu que la légalité du règlement du 21 mars 1893 n'est pas contestée (2);

Attendu que l'article 78 précité dispose comme suit : « Aucune autre personne que les peseurs-mesureurs jurés ne pourra exercer dans le port la profession de peseur-mesureur; toute contravention à cette défense sera punie de peines de police et de la confiscation des instruments destinés à peser, mesurer ou jauger » ;

Attendu que le fait punissable, prévu par cet article, consiste dans l'exercice de la profession de peseur-mesureur, à savoir dans le pesage pour un tiers, moyennant salaire, dans le port de Gand, sans être assermenté;

Attendu que ce fait punissable est établi à charge de Ghyselinck; que celui-ci n'est pas investi de la qualité de peseur-mesureur juré, bien qu'il ait passé un examen dans ce but, et qu'il est prouvé que, le 22 février 1904, il a pesé, dans le port de Gand, pour le second prévenu Nolson, de la fonte qui a été transbordée du steamer *Astrologer* dans l'allège *l'Estime* pour être envoyée ensuite à Denain (France);

Attendu que le prévenu Nolson, qui savait que Ghyselinck n'avait pas le droit de peser dans le port de Gand, lui a ordonné pourtant cette opération et qu'il l'a fait cesser dès que la contravention a été constatée;

Attendu que, suivant les instructions formelles du collège échevinal de Gand, en date du 18 juillet 1895, le courtier ou stevedore qui pèse ou laisse peser, par lui-même ou par ses préposés, pour compte de ses clients, exerce la profession de peseur-mesureur, au mépris du règlement communal de 1893;

Attendu que le prévenu Nolson est courtier, mais qu'il soutient se trouver dans une situation exceptionnelle, parce que 1° il était le destinataire de la marchandise ; 2° Ghyselinck était à son service exclusif et permanent, moyennant un salaire fixe, tout comme ses autres employés ;

Attendu qu'il n'y aurait pas, en effet, dans cette hypothèse, de fait punissable, d'après les instructions susvisées du collège échevinal de Gand, mais qu'il incombe alors aux prévenus de fournir la preuve de cette situation spéciale ;

Attendu que les prévenus ne rapportent aucune preuve sérieuse à cet égard ;

En ce qui regarde la qualité de Nolson :

Attendu que le connaissement qui se trouvait en la possession de Nolson ne donne droit qu'à la délivrance de la marchandise sans constituer une preuve de la propriété de celle-ci; que le contrat d'assurance des marchandises au nom de Nolson ne prouve pas davantage à cet égard, puisque différents courtiers laissent assurer habituellement sous leur nom les marchandises transportées ;

Attendu que la profession de Nolson, qui est courtier, démontre déjà qu'il a reçu en cette qualité les marchandises litigieuses; qu'un courtier n'est pas un négociant et qu'il ne peut l'être sans faire la concurrence à ses propres clients ;

Attendu que Nolson ne produit aucun écrit qui établisse qu'il était le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de la fonte litigieuse, bien qu'il lui serait loisible de prouver par ses livres en quelle qualité il a reçu cette fonte de Middlesbrough et l'a envoyée ensuite à Denain ;

Attendu que la déclaration du sieur Robyns, qui affirme que la fonte ne lui appartient pas, est sans importance dans la cause;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas prouvé que le pesage de la fonte a eu lieu uniquement pour constater le poids vis à-vis de l'administration des douanes ou des transporteurs ; que l'exception prévue par les instructions du collège échevinal de Gand ne comprend que le mesurage qui est fait au regard de l'administration des douanes ou de l'administration des chemins de fer ;

Quant à la qualité de Ghyselinck :

Attendu qu'il n'est pas prouvé davantage que celui-ci était, d'une façon exclusive et permanente, moyennant un salaire fixe, au service de Nolson ;

Que le contraire résulte des débats, notamment des déclarations du chef peseur Meuris et de l'agent Théré, qui déclarent tous deux que Ghyselinck travaille pour d'autres que pour Nolson; que Meuris a constaté en 1904 que Ghyselinck travaillait pour Michel Visser; que le témoignage du chef peseur apparaît d'autant mieux comme impartial, que Meuris était chargé uniquement de surveiller les opérations des peseurs-mesureurs, sans recevoir un salaire pour chaque opération (3);

Attendu que le prévenu Ghyselinck lui-même, lors de son premier interrogatoire du 22 février 1904, après avoir dit au commissaire de police qu'il était au service de Nolson, a ajouté : « Il est vrai que la bascule et les poids appartiennent à Visser, mais je ne suis au service de ce dernier que lorsque je dois contrôler» ;

Attendu que rien ne prouve que Nolson et Visser seraient des associés ; que le premier est un courtier et Visser un stevedore, qui entreprend pour chacun le chargement et le déchargement des bateaux; qu'au surplus, Nolson ne prouve nullement qu'il paie Ghyselinck exclusivement et de façon permanente comme ses autres ouvriers ;

Attendu que l'article 4 de l'arrêté du 7 brumaire an IX est la source du règlement communal du 21 mars 1793 ; que si l'on a égard au but que cet article 4 voulait atteindre, la défense portée par l'arrêté est applicable non seulement à différents faits constitutifs de l'habitude, mais encore à un fait isolé dont la répétition constitue l'exercice de la profession de peseur-mesureur (SERESIA); que si une autre interprétation de la loi devait être admise, il suffirait aux courtiers d'employer chaque fois un autre peseur pour ne jamais tomber sous l'application de la loi;

Attendu que les instruments qui ont servi au pesage n'appartiennent pas au prévenu et qu'ils n'ont pas été saisis ;

Par ces motifs, et vu les articles..., le Tribunal reçoit l'appel ; met au néant le jugement *a quo* ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Ghyselinck et Nolson chacun à une amende de 5 francs ou un jour de prison, et les condamne solidairement aux frais... (Du 15 juin 1904.)

Pourvoi en cassation, rejeté par la Cour suprême en ces termes :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, tiré de la violation et de la fausse application ou de la fausse interprétation de l'article 78 du règlement communal de la ville de Gand, des 21 mars 1898-13 octobre 1902, en ce que, sans vérifier si celui qui a pesé effectivement les marchandises n'était pas au service permanent et exclusif de celui qui les a fait peser et si ce dernier n'était pas le destinataire de la marchandise, et sans exiger la preuve de ces faits par la partie publique, le jugement dénoncé a condamné les demandeurs, du chef d'avoir exercé la profession de peseur-mesureur juré au port de Gand :

Attendu qu'aux termes de l'article 78 du règlement communal de la ville de Gand, des 21 mars 1893-13 octobre 1902, « aucune

(2) Cassation belge, 22 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 1018).

(3) Règlement du port de Gand, du 21 mars 1893, art. 77.

autre personne que les peseurs-mesureurs jurés ne pourra exercer dans le port la profession de peseur-mesureur » ;

Attendu que cette disposition, édictée en vertu de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et l'article 78 de la loi communale, et empruntée à l'article 4 de l'arrêté du 7 brumaire an IX, qu'elle reproduit à peu près textuellement, a la même portée que ce dernier texte et doit s'entendre même d'un fait unique de pesage ou de mesurage accompli dans l'enceinte des marchés, halles et ports;

Attendu que le jugement dénoncé constate souverainement, en fait, que le demandeur Ghyselinck n'est pas investi de la qualité de peseur-mesureur juré, et qu'il est prouvé que, le 22 février 1904, il a pesé, dans le port de Gand, pour le deuxième prévenu Nolson, de la fonte qui a été transbordée du steamer *Astrologer* dans l'allège *l'Estime*, pour être envoyée à Denain (France) ; qu'il constate, en outre, que le demandeur Nolson, qui savait que Ghyselinck n'avait pas le droit de peser dans le port de Gand, lui a ordonné cependant cette opération, et qu'il l'a fait cesser dès que la contravention a été relevée;

Attendu que la contravention se trouvait donc dûment établie à charge des deux inculpés, à raison du pesage exécuté par Ghyselinck pour compte de Nolson dont il était l'intermédiaire;

Attendu, il est vrai, que le règlement susvisé doit être entendu en ce sens qu'il faut considérer comme licite le pesage effectué par le propriétaire de la marchandise lui-même ou par les gens à son service permanent et exclusif, ou encore le pesage fait uniquement en vue de vérifier le poids vis-à-vis de l'administration des douanes ou de l'administration des chemins de fer ;

Mais attendu que celui qui prétend se trouver dans cette situation exceptionnelle doit prouver la circonstance justificative, le fait élisif de la contravention ;

Attendu que le juge du fond, appréciant les éléments de preuve produits devant lui, décide en fait que les demandeurs n'ont pas établi que Nolson, qui est courtier, était le destinataire de la fonte et que Ghyselinck était à son service exclusif et permanent, moyennant un salaire fixe, comme ses autres employés ;

Que le jugement constate même qu'il résulte des débats que Ghyselinck n'était pas, d'une manière exclusive et permanente et moyennant un salaire fixe, au service de Nolson ;

Attendu que le premier moyen manque à la fois de base en fait et de fondement en droit ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 2 de la loi du 3 mai 1889, en ce que le président du tribunal, siégeant en degré d'appel, a donné lecture d'une lettre en langue française, adressée, après le jugement du tribunal de police, par l'échevin de la ville de Gand, au commissaire de police de cette ville, qui avait rempli les fonctions d'officier du ministère public :

Attendu que la lettre adressée par M. Baertsoen, échevin de la ville de Gand, au commissaire de police de cette ville, au sujet de l'opportunité d'un appel à diriger contre le jugement d'acquittement rendu par le tribunal de police, ne peut pas être considérée comme un des actes de procédure visés par l'article 2 de la loi du 3 mai 1889; qu'elle ne devait donc pas être rédigée en flamand ;

Attendu que cette pièce, qui était jointe au dossier d'appel, n'est pas de celles dont le prévenu a le droit de réclamer une traduction flamande, et qu'aucune demande ne s'est produite dans les formes ni dans les délais prescrits par l'article 6 de la loi du 3 mai 1889 ;

Attendu que le deuxième moyen doit donc être repoussé;

Sur le troisième moyen, accusant la violation des articles 66 du code pénal et 78 du règlement des 21 mars 1893-13 octobre 1902, en ce que le jugement dénoncé a condamné le demandeur Nolson, du chef d'avoir ordonné de commettre la contravention prévue par l'article 78 précité, sans constater que cet ordre ait été accompagné d'autres circonstances caractéristiques de la participation punissable, et bien que l'article 66 du code pénal soit sans application en matière de contraventions :

Attendu que si les règles sur la participation ne sont pas, en principe, applicables aux contraventions, il peut y avoir en cette matière des coauteurs, c'est-à-dire plusieurs individus qui ont commis ensemble la même contravention, ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Attendu que le jugement attaqué constate que Ghyselinck a pesé au port de Gand, pour compte de Nolson, courtier, et que celui-ci a fait peser par cet intermédiaire, qu'il savait dépourvu de qualité, des marchandises arrivées pour Nolson de Middlesbrough et envoyées par lui sur allège à Denain ;

Qu'il établit ainsi à bon droit, à charge des deux demandeurs, l'existence d'une contravention à l'article 78 du règlement de police, des 21 mars 1893-13 octobre 1902, par l'exercice de la profession de peseur au dit port ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pas atteint le seul fait d'avoir ordonné de commettre une contravention, et qu'il n'a pas appliqué les dispositions des §§ 2, 3, 4 ou 5 de l'article 66 du code pénal, étrangères aux contraventions ;

Qu'ainsi le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 24 octobre 1904.)

OBSERVATIONS. — D'après l'article 78 du règlement communal de Gand, en date des 21 mars 1893-13 octobre 1902, reproduit par l'arrêt ci-dessus, *aucune autre personne que les peseurs-mesureurs jurés ne pourra exercer dans le port la profession de peseur-mesureur*.

Ce qui est punissable aux termes de cette disposition, c'est l'*exercice de la profession* de peseur-mesureur.

Le tribunal a clairement défini le fait punissable en disant « qu'il consiste dans l'exercice de la *profession* de peseur-mesureur, à savoir dans le pesage pour un tiers, moyennant salaire, dans le port de Gand, sans être assermenté ».

Exercer une profession, sont des mots qui ont, dans notre droit, un sens bien déterminé (voyez notamment l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872). Ils supposent un double élément : l'habitude et l'esprit de lucre.

Aussi, est-ce avec raison que le tribunal constate, en ce qui concerne le prévenu Ghyselinck, que celui-ci travaille pour d'autres que pour Nolson. Cela déjà suffit pour caractériser l'habitude et la profession.

Mais pareille constatation n'est pas faite par le jugement entrepris en ce qui concerne Nolson. Celui-ci était poursuivi pour « avoir fait exercer cette profession par le premier, qu'il savait dépourvu du titre régulier ». Et le jugement constate « que le prévenu Nolson, qui savait que Ghyselinck n'avait pas le droit de peser dans le port de Gand, lui a ordonné pourtant cette opération et qu'il l'a fait cesser dès que la contravention a été constatée ».

Tout ce qu'on reprochait à Nolson, c'était d'avoir fait ou laisser peser par un homme qui exerçait la profession de peseur sans en avoir le droit. Remarquons d'abord que ce fait unique ne constitue pas l'exercice habituel, indispensable pour qu'il y ait *profession*. Le jugement remarque bien, il est vrai, « qu'eu égard au but à atteindre, la défense est applicable non seulement à différents faits constitutifs de l'habitude, mais à un fait isolé, dont la répétition constitue l'exercice de la profession de peseur-mesureur ; que si une autre interprétation devait être admise, il suffirait aux courtiers d'employer chaque fois un autre peseur pour ne jamais tomber sous l'application de la loi ». Le jugement place cette observation sous l'autorité de SERESIA, sans autre indication de source. Il nous a, dès lors, été impossible de vérifier si le savant jurisconsulte a exprimé l'opinion qu'on lui prête ; on ne la trouve d'ailleurs pas dans son *Droit de police des conseils communaux*.

Quoi qu'il en soit, la thèse du jugement fait bon marché d'une condition formelle du règlement : il n'y a pas exercice d'une profession dans un acte isolé. Tant pis si le règlement manque son but; il n'avait qu'à punir tout fait de pesage ou de mesurage pour compte d'autrui de la part d'une personne non assermentée.

Mais il y a plus. Non seulement Nolson n'avait à sa charge que le fait unique d'avoir ordonné à Ghyselinck de peser, mais celui-ci n'avait pas accompli ce fait pour compte de son coprévenu.

Car il est à remarquer que le jugement constate avec soin que Ghyselinck n'est pas d'une façon permanente et exclusive au service de Nolson; qu'il n'est pas l'employé de celui-ci. Ghyselinck exerce pour son propre compte; c'est lui qui fait profession de peseur-mesureur.

Dès lors, les instructions du collège échevinal, du 18 juillet 1895, invoquées par le jugement attaqué, ne s'appliquaient pas à Nolson. Car ces instructions visent

le courtier ou stevedore qui pèse ou laisse peser par lui-même ou par ses préposés, pour compte de ses clients.

Quand le peseur est l'employé, il exerce les actes habituels de pesage pour compte et au profit du courtier ou stevedore, son patron, et, dès lors, c'est ce patron qui exerce la profession de peseur-mesureur au mépris du règlement, quand, bien entendu, il pèse des marchandises appartenant à ses clients.

Le jugement avait donc appliqué à tort à Nolson les pénalités du règlement communal de Gand, sans constater que ce prévenu exerçait la profession de peseur-mesureur, et il est permis de s'étonner que la Cour suprême n'ait pas cassé cette décision.

L. H.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

23 décembre 1904.

DÉLIT RURAL. — PÉPINIÈRE. — ARBUSTES. — DÉTACHEMENT — TRANSPLANTATION. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — MARAUDAGE.

Tombe sous l'application de l'article 90, n° 10, du code rural, relatif aux vols de bois et non sous les dispositions des articles 557, 6° ou 463 du code pénal, la soustraction frauduleuse, dans une pépinière, d'arbustes non encore détachés du sol et destinés à être vendus ou plantés à demeure en vue d'en recueillir les fruits, et qui ont été transplantés comme tels dans le jardin de l'auteur de l'infraction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE STOUFFS C. MALEVÉ.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Ohain, dans une pépinière (plantation d'arbres) rurale de la partie civile, frauduleusement soustrait au préjudice de celle-ci :

1° En février 1903, environ vingt-cinq pommiers destinés à être vendus et non encore détachés du sol ;

2° En mars de la même année, environ quinze groseilliers cassis non détachés du sol, plantés à demeure en vue d'en recueillir les fruits ;

Attendu que l'arrachement des arbustes a été perpétré avec l'intention de les conserver comme tels et qu'ils ont été transplantés dans le jardin du prévenu ;

Attendu que l'inculpé soutient que les faits ainsi constatés sont punis de peines de police, soit par l'article 557, 6°, du code pénal qui prévoit la contravention de maraudage ordinaire, soit par l'article 90, n° 10, du code rural du 7 octobre 1886, et non par l'article 463 du code pénal, relatif au vol simple de droit commun ;

Attendu que l'article 90, n° 10, du code rural punit ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ; que cette disposition a été introduite dans le projet du code belge par la commission spéciale instituée pour la revision du régime rural, et qu'elle a été admise sans discussion par le pouvoir législatif, avec l'intention de lui donner le sens et la portée de l'article 36, titre II, de la loi rurale de 1791 ;

Attendu que l'article 36, après son abrogation, en ce qui concerne les bois des particuliers et des communes, par le code forestier, punissait le maraudage ou l'enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les plantations d'arbres soumises au régime rural ;

Attendu que le texte de cette disposition, comme celui du code belge, est général ; qu'il protège contre la rapine tout ce qui dans les plantations rurales est essence de bois, sans distinguer entre la souche, le tronc et le branchage des arbres ; ni entre la futaie, le taillis, les arbustes ou les simples plants ; qu'il réprime tout enlèvement du bois non encore détaché du sol, s'il est commis en vue d'une appropriation personnelle ou d'un lucre frauduleux, quel que soit l'usage ou l'emploi auquel le destine le délinquant ;

Attendu que cette interprétation de l'article 36 est enseignée par CRAHAY dans son *Traité des contraventions*, première édition, n° 382, qui faisait autorité en la matière au moment où s'élaborait le code de 1886 ; qu'elle est approuvée par NYPELS dans le *code pénal belge interprété* (1) ; que nonobstant quelques décisions contraires, qui n'ont pas entraîné la jurisprudence, elle a inspiré généralement bien avant 1886, la pratique des parquets et des tribunaux correctionnels ayant juridiction sur des pays agricoles et forestiers ; qu'il est donc rationnel d'admettre que le législateur belge de 1886 a entendu plutôt la sanctionner que restreindre à l'enlèvement des branchages l'application de la disposition nouvelle ;

Attendu, d'ailleurs, que la limitation de l'application de l'article 36 au vol de branchages ou de parties de bois autres que le corps de l'arbre, admise par les arrêts de la cour de cassation de France des 31 mars 1809 et 13 avril 1810 sur les réquisitions de MERLIN (2), paraît arbitraire en présence de la généralité du texte ;

Attendu de plus que l'infraction prévue par cet article peut être punie, outre l'amende du double du dédommagement dû au propriétaire, d'une détention s'élevant jusqu'à trois mois ; que l'article 37 élève l'amende au triple et rend obligatoire la prononciation d'une détention de trois jours à six mois, lorsqu'il est fait emploi de bête de somme ou de charrette ; que le mode de fixation de l'amende et la latitude que la loi laisse au juge pour arbitrer la peine d'emprisonnement, démontrent bien que le législateur de 1791 entendait prévoir des maraudages de bois d'importance très variable et non de simples vols de branchages ; que le législateur belge lui-même a reconnu l'importance du délit qualifié par les articles 36 et 37 lorsque, par la loi du 1er mai 1889, attribuant aux tribunaux de police la connaissance des délits prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, il conservait exceptionnellement aux tribunaux correctionnels celle des maraudages de bois ;

Attendu que si, dans l'exposé des motifs de l'article 557 du code pénal (3), HAUS a exprimé l'opinion que l'abatage d'arbres dans un but d'appropriation constitue un vol puni par l'art. 463, il est à remarquer que l'objet de ses études du moment était uniquement d'établir la distinction entre le délit de dévastation et celui de vol, suivant l'intention méchante ou frauduleuse de l'agent ; que son attention n'était nullement attirée sur les caractères qui différencient les divers genres de vol et que, dès lors, l'on ne peut tirer aucun argument décisif, en faveur de la thèse de la partie civile, de l'indication de l'article 463 plutôt que de la loi rurale alors en vigueur ;

Attendu que l'article 90, 10°, du code rural, pas plus que la législation rurale antérieure, ne fait de distinction entre la coupe d'un arbre et son arrachement avec les racines ; qu'il ne recherche pas si, en l'enlevant, l'agent criminel a entendu le replanter dans son propre fonds pour lui permettre d'acquérir une valeur ou une maturité plus grande, plutôt que l'employer à un usage domestique ou industriel immédiat ; qu'il ne fait aucune distinction non plus entre les arbres fruitiers et les arbres dont les fruits ne sont pas habituellement recueillis, et que si les premiers sont destinés à produire des fruits pendant leur existence, ils n'en ont pas moins leur valeur comme bois et sont destinés, comme les autres, à être détachés du sol et utilisés comme tel dans un délai plus ou moins éloigné ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits relevés à charge du prévenu sont punis par l'article 90, n° 10, du code rural, et qu'étant prévus par cette disposition spéciale aux vols de bois, ils sont soustraits à l'application des articles 557, 6°, et 463 du code pénal ;

Attendu que le renvoi devant le tribunal de police n'a pas été demandé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du code rural, les contraventions rurales se prescrivent par un délai de six mois ;

Attendu que le dernier acte interruptif dans les six mois des infractions date, pour la première, du 2 juillet 1903 et, pour la seconde, du 18 août suivant ;

Que, de plus, un délai de plus d'une année s'est écoulé depuis la date des faits ; qu'ainsi l'action publique doit être déclarée prescrite ;

Attendu que la partie civile s'est constituée à l'audience du tribunal de Nivelles du 9 octobre 1903 ; qu'à ce moment, la prescription n'était acquise pour aucune des deux actions ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, la prescription de l'action civile a été suspendue pendant l'instance ;

(1) T. III, sous l'article 463, n° 9, p. 96.

(2) MERLIN, Rép., V° *Vol*, sect. II, § III, distinct. II et IV.

(3) HAUS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 527, n° 86.

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge ne sont pas exagérés ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 90, n° 10, 83 du code rural, 4, 26 du code de procédure pénale, 1 et 2 de la loi du 30 mars 1891, 192, 159, 161, 191, 162 et 194 du code d'instruction criminelle, 1° met au néant la décision attaquée en ce qui concerne l'action pénale; émendant, dit l'action publique éteinte et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais vis-à-vis de l'Etat; 2° confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne l'action civile et condamne le prévenu aux frais vis-à-vis de cette partie... (Du 23 décembre 1904. — Plaid. Me Botson.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau

DE BRUXELLES

Séance du 6 février 1905.

Avocat. — Défense d'office. — Honoraires.

Un avocat chargé d'office de la défense d'un prévenu devant la Cour militaire, a le droit de demander des honoraires pour les devoirs qu'il a accomplis pour son client à la demande de celui-ci après l'arrêt rendu par la dite Cour.

Société commerciale. — Assemblée générale. — Dépôt d'actions.

Un avocat compromet la dignité de l'Ordre en acceptant la mission de recevoir chez lui le dépôt d'actions, en vue d'une assemblée d'actionnaires d'une société commerciale.

Avocat. — Pièces communiquées. — Restitution.

Contrevient aux devoirs de la confraternité, l'avocat qui conserve les pièces lui communiquées par un confrère et qui laisse sans suite les lettres que ce confrère lui a adressées pour obtenir restitution de ces pièces. Il manque à la déférence due au chef de l'Ordre en ne répondant pas aux lettres que le bâtonnier lui envoie.

Stagiaire. — Bureau de consultations gratuites. — Négligence.

Commet une négligence inexcusable, l'avocat qui, chargé par le bureau de la consultation gratuite d'une affaire intéressant un indigent, tout en prétendant avoir négocié avec l'adversaire sans obtenir de résultat, n'a fait depuis cinq ans aucun acte de procédure et n'a pas même demandé le Pro Deo; son tort s'aggrave s'il a accepté de l'indigent une somme d'argent que celui-ci lui a offert pour obtenir une solution plus rapide.

Séance du 11 février 1905.

Avocat. — Agent d'affaires. — Rapports.

N'agit pas avec circonspection, l'avocat qui ne décline pas l'ingérence dans la cause et dans le règlement de ses honoraires de la part d'un ancien avocat devenu agent d'affaires.

Avocat. — Confrère. — Plainte. — Motifs.

Ne peut être attribuée ni à une légèreté, ni à une malveillance, ni à aucun autre sentiment répréhensible, la plainte portée par un avocat contre un confrère si elle a été dictée à son auteur, avec une apparence de raison, par le souci louable de faire respecter les règles professionnelles.

Séance du 20 février 1905.

Avocat. — Conseil de l'Ordre. — Devoirs.

Manque de déférence envers le Conseil de l'Ordre, l'avocat qui ne répond pas aux lettres qui lui sont adressées en son nom et qui ne se rend pas aux convocations qu'il reçoit.

Avocat. — Propositions transactionnelles. — Secret.

La règle professionnelle qui fait à l'avocat un devoir de délicatesse et une obligation de conscience de ne pas trahir le secret des pourparlers transactionnels auxquels il a été mêlé, ne souffre aucune exception.

Séance du 6 mars 1905.

Avocat. — Plaidoiries. — Absence a la barre. — Force majeure. — Justification.

M. le bâtonnier rend compte d'une démarche qu'il a faite, en exécution d'une décision prise par le Conseil le 9 janvier dernier, auprès de M. le premier président de la Cour d'appel. Il a exprimé à ce haut magistrat l'opinion qu'il est contraire à la dignité de l'Ordre d'exiger d'un avocat, empêché de plaider par un cas de force majeure, notamment par une indisposition, la production d'un certificat constatant l'empêchement, spécialement un certificat médical. M. le premier président a répondu que si l'avocat faisait connaître lui-même par écrit avant l'audience au président du siège l'empêchement qui lui survient, il n'y a pas lieu de douter de son affirmation, ni de faire appuyer celle-ci par une attestation. — M. le bâtonnier a ajouté que les avocats qui invoqueraient à tort un empêchement pour excuser leur absence de la barre, s'exposeraient à des poursuites disciplinaires. — M. le bâtonnier ajoute qu'il a fait une démarche dans le même sens auprès de M. le président du Tribunal de première instance et de M. le président du Tribunal de commerce. Elle a eu le même résultat.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Henri VARENNES. — *Un an de justice* (1903-1904), par Henri Varennes.

Paris, Garnier frères, éditeurs, 6, rue des Saints-Pères.

Un volume qui n'a avec le droit pur que des rapports éloignés, mais qui n'en est pas moins curieux pour ceux qu'attire le fonctionnement de la vie judiciaire. L'auteur a noté tous les incidents importants ou intéressants de la vie judiciaire française. Il les raconte dans un style facile, souvent piquant. Leur intérêt n'est pas seulement anecdotique ; plus d'un y trouvera matière à enseignement.

ERRATUM.

Au premier § de la notice de l'arrêt Vandenberghe, publié *supra*, col. 289, au lieu de: *par l'action rédhibitoire*, il faut lire : *pour l'action rédhibitoire.*

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE** 1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Succession de S. M. la Reine des Belges.

JURISPRUDENCE :

Organisation judiciaire. — Composition d'un tribunal. Avocat-avoué. (Cass., 1re ch., 3 novembre 1904.)

Preuve. — Aveu. — Indivisibilité. — Commencement de preuve écrite. (Gand, 2e ch., 7 février 1905.)

Acquiescement. — Exécution provisoire. — Avoué. — Mandat « ad litem ». (Gand, 2e ch., 18 janvier 1905.)

Divorce. — Injure grave. — Condamnation pour outrage public aux mœurs. (Gand, 1re ch., 19 novembre 1904.)

Succession de S. M. la Reine des Belges.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

20 février 1905.

CONTRAT DE MARIAGE. — PRINCES. — MAISONS SOUVERAINES. — TRAITÉ POLITIQUE. — FORMES. — RATIFICATION. — VALIDITÉ. — CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Les mariages et les contrats de mariage, accessoires indispensables des mariages, entre princes de maisons souveraines différentes, ayant un caractère politique, l'usage s'est introduit de donner à ces contrats de mariage la forme de traités politiques internationaux, conclus, au nom des souverains, par des plénipotentiaires, et dont la perfection comme la force obligatoire résulte de la signature des plénipotentiaires, ratifiée par leurs souverains.

Cet usage ancien, certain, continu et général, constitue une règle du droit des gens, dominant le droit interne des nations.

Le traité du 8 août 1853, entre le roi des Belges et l'empereur d'Autriche, contenant le contrat de mariage du duc et de la duchesse de Brabant, est un traité politique, répondant à toutes les exigences du droit des gens, dont il relève exclusivement.

Il a été ratifié tacitement avant le mariage.

Il ne devait pas recevoir l'assentiment des Chambres, prévu par l'article 68 de la Constitution.

La validité et la force obligatoire d'un traité, en Belgique, ne sont pas subordonnées à sa communication aux Chambres.

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF CH. DRECOLL ET AUTRES, C. LE BARON GOFFINET, QUALITATE QUA, ET AUTRES.)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1904, col. 577, le jugement dont appel avec les conclusions des parties et l'avis de M. NAGELS, procureur du roi.

Devant la cour, M. WILLEMAERS, procureur général, a donné son avis en ces termes :

Le procès sur lequel vous avez à statuer ne comporte que l'examen de questions de droit; mais elles sont de la plus haute importance et présentent plus d'une difficulté; elles embrassent à la fois l'étude du droit des gens, du droit public et des lois civiles.

Sur plusieurs de ces questions, la justice belge n'a jamais eu à se prononcer et votre arrêt formera le premier monument de sa jurisprudence.

Intéressant aussi au point de vue de la haute personnalité des parties en cause, ce procès se rattache à un événement de notre histoire nationale qui, bien qu'éloigné de plus de cinquante années, réveille encore dans tous nos cœurs des souvenirs patriotiques.

Laissez-moi vous le dire aussi, l'intérêt qui s'attache à l'étude du procès s'accroit encore, à mes yeux, de l'impression que m'ont causée le talent avec lequel il a été exposé sous tous ses aspects, aussi bien au banc des appelants qu'à celui des intimés, dans le domaine du droit comme au point de vue de l'histoire; du travail considérable de recherches minutieuses auxquelles se sont livrés les conseils des parties, dans cette matière encore imparfaitement explorée, des documents nombreux, juridiques et historiques, qu'ils ont apportés à la barre de part et d'autre, si bien que les plaidoiries dans ces longs débats ont eu pour moi comme le charme de savantes conférences.

La question soumise à vos délibérations est celle de savoir si les contrats de mariage entre princes appartenant à des maisons souveraines de différentes nationalités, doivent ou peuvent être établis par des actes diplomatiques, et spécialement si le traité conclu à Vienne, le 8 août 1853, entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté Léopold Ier, roi des Belges, à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc de Brabant avec S. A. I. Madame l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, a pu servir d'instrument à leur contrat de mariage, en présence des dispositions de notre droit public.

Je ne redirai pas ici ce que fut le mariage des princes sous l'ancienne monarchie, ni sous l'empire, ni même sous la Restauration.

Autrefois, le Trône et l'Etat se confondaient dans une même conception; ils formaient un seul et même tout; les intérêts du souverain étaient tellement identiques à ceux de l'Etat que les intérêts de l'Etat étaient considérés comme les siens propres; la puissance royale et la nation constituaient une société indissoluble; les enfants du souverain étaient les enfants de la France. Le roi n'avait pas de domaine propre, les biens de la couronne étaient réunis à ceux de l'Etat, auxquels il appartenaient de plein droit.

Né d'une autre origine, l'Empire plébiscitaire pouvait difficilement revendiquer les mêmes prétentions; mais il aspirait à conserver les traditions de la royauté, et plus autocrate peut-être que les descendants de saint Louis, l'empereur s'était donné pour mission de confondre dans une même pensée la France tout entière et l'éclat, la gloire et la majesté de la maison impériale.

Dominé aussi par cette constante préoccupation de fortifier par des alliances avantageuses les victoires de ses armées, il édicta son fameux statut du 30 mars 1806, dont certaines dispositions sont en si grande discordance avec nos idées démocratiques d'aujourd'hui.

Le mariage des princes et princesses de la maison impériale était nul de plein droit, et sans jugement, s'il avait été contracté sans le consentement formel de l'empereur (art. 4).

Les enfants nés d'une pareille union étaient illégitimes (art. 5).

Les conventions matrimoniales des princes et princesses, non approuvées par l'empereur, étaient nulles, sans égard aux dispositions du code civil qu'il était interdit aux parties d'invoquer (art. 6).

Sous de pareils régimes, le mariage des princes relevait nécessairement d'un ordre essentiellement et exclusivement politique. C'était, d'ailleurs, la caractéristique des mariages royaux dans presque tous les Etats de l'Europe; partout le roi souverain s'était attribué l'autorité du père de famille à Rome et, sans son consentement, ni ses descendants ni même les princes de sa maison ne pouvaient contracter valablement mariage, ce qui avait fait dire à FŒLIX, l'un des auteurs modernes les plus considérables en matière de droit international, que le principe avait passé dans le droit public de l'Europe et qu'il devait être appliqué dans tout les Etats, même dans ceux où il n'avait pas été consacré par des lois positives ou d'anciens usages (1).

Ce caractère politique du mariage des princes s'est conservé, dans une certaine mesure, depuis l'avènement des monarchies constitutionnelles, et il s'affirme d'une manière non douteuse dans notre propre pays, doté cependant de la Constitution la plus libérale de l'Europe et où nous sommes régis par une forme de gouvernement que l'un de nos constituants (Le Hon) qualifiait de « république royale ».

Lorsque le Congrès national aborda le titre *Des pouvoirs*, il se trouva devant une proposition prise à l'unanimité des membres de la section centrale, aux termes de laquelle tout prince issu d'un mariage contracté sans le consentement du pouvoir législatif serait exclu du trône. Par l'organe de son rapporteur, M. RAIKEM, la section centrale justifiait ainsi sa proposition (2) :

« Le mariage des enfants mâles du chef de l'Etat peut avoir pour résultat de lui donner un successeur à ses pouvoirs constitutionnels; *un tel mariage intéresse la nation;* et l'on a exigé le consentement des Chambres pour que l'enfant mâle qui se marie conservât ses droits éventuels au pouvoir. »

La proposition ne fut pas adoptée, il est vrai; mais, reprise avec une légère modification soixante ans plus tard, lors de la revision de la Constitution, elle passa définitivement dans notre charte dont elle devint l'article 60, § 2, ainsi conçu :

« Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.»

M. BEERNAERT avait, dans son exposé, donné à l'appui du projet les motifs suivants :

« Le mariage des princes que leur naissance appelle à la couronne peut avoir, à divers points de vue, des conséquences politiques; il semble donc juste qu'à n'importe quel âge ils aient à obtenir le consentement de leur père et l'agrément du chef de l'Etat » (3).

Et, précisant davantage sa pensée, il disait à la Chambre des représentants :

« Le mariage de l'héritier présomptif du trône n'est pas une simple affaire privée, *mais elle intéresse la nation.* »

De son côté, M. SCHOLLAERT, rapporteur de la commission de revision, s'exprimait ainsi à la séance de la Chambre du 24 février 1893 (4) :

« Les princes que leur naissance appelle à la couronne ont envers le pays des devoirs spéciaux. Si, comme tous les citoyens, ils ont le droit, à leur majorité, de contracter telle union qui est à leur convenance, il est cependant incontestable qu'un mariage inconsidéré pourrait entraîner pour la nation de fâcheuses complications. Il y a donc lieu de concilier la liberté des princes avec les intérêts du pays. Nul n'est mieux placé pour veiller à ces intérêts que le chef de la famille royale. »

Si l'on se reporte au temps du mariage de S. A. R. le duc de Brabant et qu'on consulte les documents de cette époque, l'on verra que le pays tout entier considérait cet événement comme ayant une portée considérable pour notre nationalité. Une révolution et les transformations qui s'étaient opérées dans les institutions d'un pays voisin, les visées que l'on prêtait au chef de son nouveau gouvernement, avaient agité en Belgique bien des esprits et d'aucuns n'étaient pas sans appréhender l'avenir et craindre pour notre indépendance.

« En 1853, dit M. THONISSEN (5), la situation était grave et même, à certains égards, pleine de redoutables éventualités. Nos rapports avec la France étaient loin de se trouver dans une phase de bienveillance réciproque, et la presse française du nouveau régime publiait fréquemment des articles pleins de menaces pour notre pays. »

Sans doute, l'union de l'héritier présomptif de la couronne avec une descendante de la vieille maison des Habsbourg, petite-fille de Marie-Thérèse, qui avait laissé dans le pays des souvenirs si glorieux, devait combler les vœux les plus chers du chef vénéré de notre jeune dynastie; mais cette même alliance rapprochait notre nationalité, qui n'avait pas encore vingt-cinq années d'existence, d'un des empires les plus puissants de l'Europe et elle devait constituer pour la Belgique un gage de paix et de sécurité.

Cette pensée politique s'affirme d'une façon éclatante dans la communication que fit à la Chambre et au Sénat, le 30 mai 1853, M. HENRI DE BROUCKERE, ministre des affaires étrangères.

« C'est là, disait-il, un fait important pour l'avenir de notre patrie. Cette union, ajoutait-il, aux applaudissements de l'assemblée, satisfait aux plus hautes convenances politiques.

« Belge d'adoption, l'archiduchesse Marie-Henriette le sera par le cœur; elle deviendra un gage de perpétuité et de félicité pour la dynastie, comme elle est déjà un *gage de sécurité pour notre pays;* celui-ci, en effet, se voit rattaché ainsi, par un nouveau lien, à une antique *monarchie essentiellement intéressée à consolider la paix du monde* et à sauvegarder, de concert avec les autres puissances, les traités qui ont consacré la nationalité belge » (6).

M. ERNEST VANDENPEEREBOOM, parlant au nom de la commission spéciale sur le projet de loi augmentant la dotation du duc de Brabant, tenait à la Chambre, le 4 juin 1853, un langage identique :

« Cet heureux événement se prépare aujourd'hui, disait-il, et le pays tout entier en attend l'accomplissement comme un nouveau gage de durée pour notre dynastie et notre indépendance » (7).

Au Sénat, M. le chevalier DE BÉTHUNE, rapporteur du même projet de loi, exprimait les mêmes sentiments d'espoir patriotique :

« Le roi, » écrivait-il dans son rapport du 8 juin 1853, « a conçu une pensée et su mener à bonne fin une combinaison d'une importance et d'une portée immenses au point de vue politique; aussi a-t-elle été accueillie avec la sympathie la plus vive par tout le pays » (8).

Conçu par le roi, accepté avec joie par le gouvernement et la législature, acclamé par le peuple belge qui y voyait avec raison une garantie sérieuse pour son indépendance, le mariage du duc de Brabant était sans contredit une œuvre politique intéressant au premier chef la nation tout entière, et constituait un événement mémorable dans notre histoire nationale.

Il n'est pas téméraire, d'ailleurs, d'affirmer d'une manière générale que, sous tous les régimes, les mariages des princes et particulièrement celui de l'héritier présomptif ont été, en tout temps, considérés comme affaire d'Etat beaucoup plus que comme ressortissant d'un intérêt de famille.

J'ajoute qu'il en sera toujours ainsi dans les monarchies héréditaires, parce que le sort de la dynastie est lié intimement aux destinées de la nation.

Si c'est là une vérité incontestable, il faut en induire, par voie de conséquence, que le caractère du mariage des princes a son reflet nécessaire sur celui de leur contrat de mariage.

Le mariage est l'union des personnes; le contrat de mariage, que TROPLONG appelle la *Charte du foyer domestique*, est l'association conjugale quant aux biens; celui-ci est l'accessoire obligé du mariage lui-même; pas de mariage sans contrat, et pas de contrat sans mariage, car la convention reste sans valeur si le mariage ne l'a pas suivie.

Ce sont-là deux parties d'un même tout indivisible.

Elles forment si bien un ensemble, la loi les a si bien réunies dans un but commun, que là où finit le mariage cessent les con-

---

(1) D'après FŒLIX, dans presque tous les Etats de l'Europe, des lois positives ou l'usage constant depuis des siècles ont reconnu en principe que l'autorité attribuée par le droit romain au père de famille en matière de mariage de ses descendants appartient aujourd'hui, dans les familles régnantes, au chef de chacune d'elles sur toutes les personnes qui en font partie, qu'elles soient ou non des descendants, c'est-à-dire que toutes ces personnes ne peuvent contracter mariage sans le consentement du prince régnant. « On peut dire, dit-il, que ce principe a passé dans le droit public de l'Europe et qu'il doit être appliqué dans tous les Etats, même dans ceux où il n'a pas été consacré par des lois positives ou par d'anciens usages. » (WILLIAM BEACH LAWRENCE, ancien ministre des Etats-Unis d'Amérique à Londres, *Commentaire sur les éléments du droit international*, t. III, p. 391.)

(2) Séance du Congrès du 7 janvier 1831 (HUYTTENS, t. IV, p. 83).

(3) *Doc. parl.*, Chambre des représ., 1892-1893, pp. 91 et 92.

(4) *Doc. parl.*, Chambre des repres., 1892-1893, p. 178.

(5) *La Belgique sous Léopold Ier*, t. IV, p. 357.

(6) *Ann. parl.*, Chambre des représ., 1853, p. 1513; Sénat, 1852-1853, p. 393.

(7) *Moniteur*, 1853, *Doc. parl.*, p. 1687.

(8) *Doc. parl.*, Sénat, 1852-1853, p. 559.

ditions du contrat, et que celui-ci ne peut subir aucune modification au cours de l'union conjugale ; l'une est si bien le corollaire indispensable de l'autre qu'à défaut d'un pacte réglant les conventions des parties, c'est la loi elle-même qui se charge de régler ces conventions (code civ., art. 1393).

« Le contrat de mariage, dit LAURENT, étant l'accessoire du mariage, a par cela même une liaison étroite avec l'union des personnes. Cela est si vrai que le régime de droit commun qui existe entre les époux en vertu de la loi, la communauté légale, est une société de biens, conséquence de la société des personnes. Le lien entre les personnes et les biens est si intime que le droit qui régit les biens a une influence plus ou moins directe sur le droit qui régit les personnes » (9).

Autour du mariage, dit un autre auteur, viennent se grouper une multitude de conventions accessoires que la loi sanctionne et protège. L'acte qui contient ces conventions est appelé en droit français, contrat de mariage, parce qu'il s'identifie avec le mariage qu'il précède et dans lequel il puise sa vie (10).

C'est, sans doute, à raison de cette union intime que l'usage s'est introduit, pour les princes appartenant à des maisons souveraines, de faire constater leurs conventions matrimoniales par des traités, des actes internationaux, et que cet usage, se perpétuant peu à peu par la tradition, a fini par être considéré comme une des règles du droit public international.

On envisage que les chartes réglant les intérêts patrimoniaux de l'union conjugale des princes tiennent à l'ordre politique des nations comme les mariages eux-mêmes, et que, si les princes issus de maisons souveraines sont des citoyens de leur pays, ils sont aussi et surtout des personnages publics dont les conditions d'existence peuvent avoir de l'importance pour les nations auxquelles ils appartiennent.

« Cet usage, a dit, en 1837, M. LAPLAGNE à la Chambre des députés française, dans un rapport sur un projet de loi dont je vous parlerai tout à l'heure, cet usage, suivi de tout temps entre les familles royales, est un hommage rendu au principe que ces familles ne s'appartiennent plus et que, même dans les actes de la vie commune, la première considération pour elles doit toujours être l'intérêt des nations dont les destinées leur sont confiées » (11).

Et qu'est-ce que le droit public international ou le droit public externe ?

C'est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports juridiques des nations entre elles, agissant dans un but politique, qui déterminent leurs droits et leurs devoirs réciproques; il est à la société des nations ce que le droit public interne est à l'Etat dans son fonctionnement et, par rapport à ses administrés, dans son organisation intérieure, et ce qu'est le droit privé par rapport aux citoyens entre eux.

Ses règles conventionnelles, sans presque de textes, non codifiées, communes à toutes les nations, reposent sur l'usage, les coutumes, les traditions, les écrits des publicistes, se forment par des conventions mutuelles et par l'assentiment réciproque des peuples, exprès ou tacite.

Aussi respectable, aussi sacré que la loi interne, le droit public international, dont la force obligatoire est indéniable et universellement reconnue, est plus immuable qu'elle, car tandis que la loi interne peut être modifiée par la seule volonté nationale, celle-ci est impuissante à l'atteindre ; ses règles obligent, en effet, les autres nations en même temps que chaque Etat en particulier; elles leur créent des droits et elles sont exécutées à la fois par des souverainetés indépendantes les unes des autres.

Le droit des gens a un domaine plus étendu que les lois internes, car il est obligatoire pour toutes les nations, tandis que les dernières et les Constitutions elles-mêmes n'ont d'effet que jusqu'aux limites du territoire où finit la souveraineté des nations qui les ont créées.

Les appelants prétendent que le contrat de mariage étant par essence d'ordre patrimonial et privé, est soustrait au droit public international qui ne règle que les rapports entre les nations, et qu'en conséquence, les conventions matrimoniales, ne visant que les biens, ne sauraient être constatées par un traité politique, un acte diplomatique.

C'est faire la critique de la loi et, fût-elle fondée, vous ne pourriez en tenir compte; la censure de la loi vous échappe, et le pouvoir judiciaire n'a d'autre mission que d'interpréter la loi et de l'appliquer quand son existence est établie avec la certitude nécessaire.

(9) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXI, p. 1.
(10) RODIÈRE et PONT, *Traité du contrat de mariage*, t. I, n° 1.
(11) BELG. JUD., 1852, col. 213.

Le point important à examiner est donc celui de savoir si la coutume, justifiée à mon sens par la nature spéciale du mariage des princes et de la connexité nécessaire existant entre le contrat et le mariage lui-même, si cette coutume, qui serait la loi, apparaît avec une pertinence, une continuité et une généralité suffisantes pour la considérer comme une règle de droit public international.

Les appelants l'ont nié avec persistance ; je me vois donc obligé de vous demander quelques instants et d'entrer dans certains détails.

Dans le recueil de DUMONT, publié à Amsterdam en 1726, intitulé : *Recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce*, on voit figurer différents contrats de mariage, considérés, en conséquence, par l'auteur comme traités publics, et notamment :

10 *octobre* 1458, *Savoie et Chypre.* — Un acte contenant les conventions matrimoniales entre *Louis de Savoie*, fils du duc de Savoie, et Charlotte, fille du *roi de Chypre*. Cet acte est conclu à Turin, le 10 octobre 1458, par des ambassadeurs qualifiés « ambassadeurs spéciaux à ce députés »; il est désigné sous le nom de *traité de mariage*, contient des stipulations politiques en même temps que des conventions relatives à des droits privés et il est fait sous le bénéfice de la ratification du roi de Chypre.

14 *janvier* 1570, *France et Autriche.* — Convention de mariage entre Charles IX, roi de France, et Élisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II. Ce traité, conclu à Madrid le 14 janvier 1570, sous le règne de Phllippe II, est intitulé : *Instrument et traité de capitulation;* il est négocié par les ambassadeurs des deux souverains, le baron de Dietrichstein et Raymond de Fourquevaux; il contient des constitutions de dot, de contre-dot et d'un douaire pour le cas de survivance de l'épouse qui y renonce à ses droits successoraux éventuels sur l'empire d'Autriche. Il est fait sous la réserve de la ratification des souverains. Les parties intéressées n'y comparaissent pas.

26 *avril* 1600, *France et Toscane.* — Contrat de mariage entre Henri IV, roi de France, et Marie de Médicis, nièce du grand-duc de Toscane.

L'acte est passé à Florence, au palais de Pity, le 26 avril 1600, par devant le premier secrétaire du grand-duc, entre l'ambassadeur de France et le grand-duc stipulant en personne pour lui-même et pour sa nièce.

Les conventions de mariage de Louis XIII et de l'infante Anne d'Autriche, de Louis XIV et de l'infante Marie-Thérèse, de Charles II d'Espagne, d'abord avec Louise de Bourbon, nièce de Louis XIV, ensuite avec Marie-Anne de Neubourg, de Charles III d'Espagne ont été toutes de véritables traités publics et politiques, signés par des plénipotentiaires et par des secrétaires d'Etat, et l'on peut en dire autant de quantité d'autres conventions nuptiales conclues tant en France qu'en Angleterre, en Italie, en Espagne et en Portugal.

Certaines de ces conventions matrimoniales conçues sous la simple dénomination de « contrat de mariage », constituent de véritables traités d'alliance et ont même servi à des annexions de provinces ou au règlement de questions relatives à la succession au trône.

Parfois, dans ces actes, on trouve l'intervention d'un fonctionnaire qualifié de greffier ou de notaire, non pas généralement pour authentiquer les déclarations, pour leur donner une force probante en sa qualité d'officier public, mais comme fonctionnaire de l'un des souverains, comme un personnage de sa maison ou comme l'un de ses ministres et aux fins de rédiger la convention, de l'acter et peut-être d'en délivrer des expéditions.

L'intervention de ce fonctionnaire ne doit pas changer la nature de l'acte qui reste une convention internationale, comme conclue entre plénipotentiaires ou ambassadeurs des chefs de l'Etat.

Dans le *Recueil des traités de la France*, de DECLERCQ, ministre plénipotentiaire, publié sous les auspices du ministre des affaires étrangères de France, on trouve, pour une période plus récente, d'autres conventions matrimoniales conclues sous la forme de traités.

17 *février* 1806, *France et Bade.* — Traité conclu entre la France et Bade, le 17 février 1806, pour le mariage du prince héréditaire de Bade avec la princesse Stéphanie de Beauharnais, fille adoptive de Napoléon.

Le traité, qualifié de « contrat de mariage » et de « traité », est conclu entre Napoléon Ier, représenté par le général Duroc, grand-maréchal de son palais, et le margrave de Bade, représenté par le baron de Gensau, son conseiller intime, et par le baron de Reitzensteim, son ministre de cabinet.

Il contient des stipulations de dot, de contre-dot, de douaire, est fait sous le bénéfice de ratification ultérieure et n'est signé que par les plénipotentiaires; les futurs époux n'y comparaissent pas.

9 *mars* 1810, *France et Autriche.* — Traité conclu à Vienne, le 9 mars 1810, entre la France et l'Autriche, pour le mariage de S. M. l'empereur Napoléon avec S. A. I. Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche.

Ce traité, qualifié de « contrat de mariage », est conclu entre l'empereur des Français, représenté par le prince de Neufchâtel, et l'empereur d'Autriche, représenté par le prince de Frautmandorff et par le prince de Metternich; il est fait pour « assurer de plus en plus la tranquillité et la prospérité des empires et royaumes qui sont sous leur domination ». Il contient une constitution de dot de la part de l'empereur d'Autriche, ainsi que d'un douaire en cas de survivance de la future. Celle-ci y renonce à ses droits successoraux sur l'empire d'Autriche, conformément, dit le traité, « aux règles établies dans la maison impériale d'Autriche. »

Le traité est signé par les plénipotentiaires seuls et est fait sous le bénéfice de ratification dans l'espace d'un mois au plus tard. En fait, il était exécuté immédiatement, et l'archiduchesse déclarait solennellement le même jour sa renonciation à ses droits successoraux.

15 *avril* 1816, *France et Deux-Siciles.* — Traité conclu à Naples, le 15 avril 1816, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour le mariage du duc de Berry, fils du comte d'Artois, avec la princesse Caroline, petite-fille de Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Ce traité, y est-il dit, a pour effet « de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales. » Il est fait entre Louis XVIII, roi de France, représenté par son plénipotentiaire, le comte de Blacas, ministre d'Etat, et le roi des Deux-Siciles, représenté par le marquis de Sircelle, son ministre des affaires étrangères faisant fonction de ministre secrétaire d'Etat. Il contient les conventions d'usage : mariage par procuration précédant le mariage en personne, cérémonial pour le départ de Naples et l'arrivée en France.

Le roi des Deux-Siciles constitue une dot à sa petite-fille; le roi de France fait promesse d'un douaire pour le cas de prédécès du futur époux. La princesse renonce à ses droits successoraux sur le royaume des Deux-Siciles. Le traité contient la clause de ratification. Les futurs époux n'y comparaissent pas.

28 *juillet* 1832, *France et Belgique.* — Convention de mariage entre le roi des Belges, Léopold Ier, et la princesse Louise d'Orléans; fille de Louis-Philippe.

Le traité est conclu à Paris, le 28 juillet 1832, entre le roi des Français, représenté par le comte Sébastiani, son ministre des affaires étrangères, et le roi des Belges, représenté par Charles Le Hon, son ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français. Le roi y constitue une dot à sa fille avec affectation dotale ainsi qu'un douaire en cas de survie. On y stipule le droit de retour des immeubles en faveur des princes et princesses d'Orléans, pour le cas où la future décederait sans postérité légitime, ainsi que la clause de ratification d'usage. La future épouse ne comparaît pas au contrat.

Puis viennent les conventions matrimoniales de tous les autres enfants de Louis-Philippe.

4 *avril* 1837, *France et Mecklembourg-Schwerin.* — Traité conclu à Perleberg, le 4 avril 1837, pour le mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin. Il est fait entre le roi des Français et la grande-duchesse de Mecklembourg-Schwerin, représentés chacun par leurs plénipotentiaires, dont l'un est le président du Conseil des ministres du Mecklembourg. Il contient la renonciation de la princesse à ses droits de succession politique et la clause de ratification. Les futurs époux n'y comparaissent pas.

7 *octobre* 1837, *France et Wurtemberg.* — Convention conclue à Paris, le 7 octobre 1837, entre la France et le Wurtemberg, pour le mariage du prince Alexandre de Wurtemberg avec la princesse Marie d'Orléans.

Le roi des Français y est représenté par son plénipotentiaire, le comte Molé, président du Conseil des ministres et son ministre des affaires étrangères.

S. M. Wurtembergeoise et le prince Alexandre de Wurtemberg y sont représentés par le ministre plénipotentaire de Wurtemberg à Paris.

Le roi des Français y constitue une dot à sa fille avec affectation dotale « soumise à toutes les règles établies par le code civil français pour cette nature de biens. »

La reine des Français, la princesse Adélaïde, tante de la future, le duc d'Orléans, oncle de la future, y font une promesse de pension à celle-ci.

Un droit de retour éventuel est stipulé en faveur des princes et princesses d'Orléans pour les immeubles situés en France.

La future n'apparaît pas au contrat, pas plus que la reine des Français, la princesse Adélaïde et le duc d'Orléans.

24 *avril* 1840, *France et Saxe-Cobourg-Gotha.* — Convention conclue à Paris, le 24 avril 1840, entre la France et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour le mariage du duc de Nemours avec la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

Le traité est fait entre le roi des Français, représenté par M. Thiers, président du Conseil des ministres, et le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, oncle de la future, représenté par le comte Le Hon, ministre plénipotentiaire de la Belgique près la cour de France.

On y stipule le régime dotal, « tel qu'il est réglé par le code civil français », ainsi qu'un double droit de retour éventuel en faveur des princes et princesses d'Orléans et des frères de la future épouse. Les futurs époux ne comparaissent pas au traité.

22 *avril* 1843, *France et Brésil.* — Traité conclu à Rio-Janeiro, le 22 avril 1843, entre la France et le Brésil, pour le mariage du prince de Joinville avec la princesse Françoise-Caroline, sœur de Dom Pedro II, empereur du Brésil.

Il est fait entre le roi des Français et l'empereur du Brésil, représentés, le premier par son ministre plénipotentiaire à Rio, le second par un conseiller d'Etat.

Ici, la future épouse conserve, avec l'assentiment de l'empereur, « tous les droits de succession politique qui pourraient lui appartenir dans les limites de la Constitution. »

Les époux se marient « sans communauté de biens » et s'en réfèrent aux règles du code civil français « pour tout ce qui ne se trouvera pas expressément déterminé dans le contrat. » Un double droit de retour éventuel est stipulé en faveur des princes et princesses de la famille d'Orléans, ainsi qu'en faveur de l'empereur ou de la princesse impériale, héritière de la couronne.

Les futurs époux ne comparaissent pas au traité.

21 *février* 1843, *France et Saxe-Cobourg-Gotha.* — Traité conclu à Vienne, le 21 février 1843, entre la France et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour le mariage du prince de Saxe-Cobourg-Gotha avec la princesse Clémentine d'Orléans.

Il est fait entre le roi des Français, représenté par son ambassadeur à Vienne, et le duc souverain de Saxe-Cobourg-Gotha, représenté par le baron O'Sullivan de Grass, ministre plénipotentiaire du roi des Belges à la cour d'Autriche.

Sous l'autorisation expresse de leurs augustes parents, les futurs époux déclarent se marier sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par le code civil français.

Un droit de retour éventuel est stipulé en faveur des princes et princesses de la famille d'Orléans, ainsi que la promesse de ratification. Ni les futurs époux, ni les parents du prince n'apparaissent au contrat.

12 *septembre* 1844, *France et Deux-Siciles.* — Traité conclu à Naples, le 12 septembre 1844, pour le mariage du duc d'Aumale avec la princesse Marie-Caroline des Deux-Siciles.

Ce traité est fait entre le roi des Français et le roi des Deux-Siciles, représentés, le premier, par son ambassadeur à Naples, le second, par son ministre des affaires étrangères.

Les futurs époux déclarent se marier « sans communauté de biens » et s'en rapporter au code civil français « pour tout ce qui ne se trouvera pas expressément déterminé par le présent contrat .»

Le prince de Salerne, père de la future, constitue une dot en faveur de sa fille. Un double droit de retour éventuel est stipulé en faveur des princes et princesses d'Orléans, comme en faveur des héritiers de la future, qui y fait, en outre, renonciation à ses droits politiques sur le royaume des Deux-Siciles.

Ni les futurs, ni le père de la future n'apparaissent au contrat.

22 *septembre* 1846, *France et Espagne.* — Traité conclu à Madrid, le 22 septembre 1846, entre la France et l'Espagne, pour le mariage du duc de Montpensier avec l'infante Marie-Louise-Ferdinande, sœur de la reine d'Espagne.

Le traité est fait entre le roi des Français et la reine d'Espagne, représentés, le premier, par son ambassadeur à Madrid et la seconde par le président du Conseil des ministres et premier secrétaire d'Etat.

On y stipule le « régime dotal », tel qu'il est réglé par le code civil français, en même temps qu'un double droit de retour éventuel en faveur de la famille d'Orléans et des héritiers de la future.

Les futurs n'apparaissent pas au contrat.

25 *janvier* 1859, *France et Sardaigne.* — Traité conclu à Turin entre la France et la Sardaigne, le 25 janvier 1859, à l'occasion du mariage du prince Napoléon, fils du prince Jérôme et cousin de l'empereur, avec la princesse Clotilde, fille du roi de Sardaigne.

Le traité est fait entre l'empereur des Français et le roi de Sardaigne, « afin de resserrer de plus en plus les liens de l'heureuse alliance qui les unissent ». L'empereur est représenté par son ambassadeur près le roi de Sardaigne; celui-ci par son ministre de la Maison Royale.

Aucun des futurs époux n'apparaît au contrat.

Le protocole de l'échange des ratifications données par l'empereur et le roi de Sardaigne est signé, d'une part par le marquis de Talleyrand, d'autre part par le comte de Cavour.

Ce protocole est signé à Turin longtemps après la célébration du mariage.

24 *août* 1878, *Pays-Bas et Allemagne.* — Convention conclue à Postdam, le 24 août 1878, entre le prince Guillaume-Frédéric-Henri, frère du roi Guillaume III des Pays-Bas, et Marie-Elisabeth-Louise-Frédérique, princesse de Prusse, fille du prince Frédéric-Charles, petite-nièce de l'empereur d'Allemagne.

Le présent traité, y est-il dit, est destiné à « fixer les conditions d'une union pour affermir les liens d'amitié et de bonne intelligence qui *existent entre les deux royaumes* ».

Ce traité, qualifié de « traité de mariage », est fait entre les deux souverains, représentés, l'un par son ministre plénipotentiaire à Berlin, l'autre par son ministre d'Etat.

L'empereur d'Allemagne y constitue une dot en faveur de sa petite-nièce. Celle-ci y renonce à ses droits successoraux éventuels, « conformément », dit le traité, « aux usages de la Maison de Prusse et de Brandebourg ».

Cette renonciation est confirmée par le roi des Pays-Bas, en son nom et au nom de son frère.

Le fait que l'acte a été déposé plus tard au greffe du tribunal civil par un notaire ne change en rien la nature de cet acte qui reste un traité.

11 *octobre* 1896, *Italie et Monténégro.*— Convention de mariage conclue, le 11 octobre 1896, entre le prince de Naples, actuellement roi d'Italie, et la princesse Hélène de Monténégro.

Il a été fait entre le roi d'Italie et le prince de Monténégro, représentés respectivement, le premier par son ministre des affaires étrangères, marquis Visconti-Venosta, et son ministre de la justice et des cultes, et le second par son ministre de l'intérieur, président du Conseil d'Etat, et par son ministre de la justice.

15 *janvier* 1863, *Angleterre et Danemark.* — Convention conclue à Copenhague, le 15 janvier 1863, en vue du mariage du prince de Galles, fils aîné de S. M. la reine d'Angleterre, avec la princesse Alexandra, fille du prince Christian de Danemark.

La convention, qualifiée de « traité », est faite entre la reine d'Angleterre et le roi de Danemark, stipulant par l'entremise de leurs plénipotentiaires, d'une part le ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemark, d'autre part le président du conseil et ministre des affaires étrangères à Copenhague.

L'article 4 porte qu'il sera ratifié par le roi de Danemark et la reine d'Angleterre.

Le traité est signé par les plénipotentiaires seuls. Le prince de Galles, majeur, n'y comparaît, pas plus que la future, mineure. Bien qu'on en ait dit, ce traité est une véritable convention de mariage faite « dans le but de conclure et confirmer les articles du dit mariage ».

La reine d'Angleterre s'engage à garantir à la princesse royale une somme annuelle de 10,000 livres sterling « pour son usage propre et particulier », et l'on règle le payement des annuités.

Elle s'engage également à lui faire donner un douaire de 30,000 livres sterling en cas de prédécès du futur.

D'autre part, le roi de Danemark prend l'engagement de faire en sorte qu'une somme de 100,000 riksdaler soit payée à la princesse « à titre de trousseau de mariage ».

Ce sont bien là des promesses et des conventions relatives aux biens, et cela donne raison à ce que disait notre ministre à Copenhague, à savoir que « les conventions matrimoniales de la princesse Alexandra de Danemark ont été réglées par un traité solennel » (12).

(12) Lettre de M. DE FAVEREAU, ministre des affaires étrangères, à M. le sénateur WIENER, en date du 5 février 1904.

22 *janvier* 1874, *Angleterre et Russie.* — Convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 22 janvier 1874, en vue du mariage du duc d'Edimbourg avec la grande-duchesse Alexandrowna de Russie.

Cette convention, rédigée à la fois en langue anglaise et française, est qualifiée tantôt de « traité », tantôt de « contrat de mariage », tantôt de « traité de mariage ».

Elle est faite entre la reine d'Angleterre et l'empereur de Russie, représentés par leurs plénipotentiaires, d'une part l'ambassadeur de S. M. Britannique à la Cour de Russie, d'autre part le prince Gortschakoff, chancelier de l'empire, et le comte Adlerberg, ministre de la Maison Impériale.

L'empereur assigne à sa fille une dot d'un million de roubles, qui sera la propriété privée de la future, laquelle en aura « la jouissance séparée et exclusive » (art. V); il lui accorde, en outre, un revenu de 75,000 roubles (art. VI) et une dot spéciale d'un million de roubles, capital « qui sera déposé dans la caisse du ministère de la Maison Impériale » (art. VII).

Le traité prévoit encore une clause de séparation de dettes (art. XI, § 2). Enfin, l'article XXI stipule la clause de ratification, et l'article XX contient une stipulation nettement politique et oblige la princesse impériale *et ses successeurs* à observer certains actes et manifestes de précédents empereurs relatifs à la succession au Trône.

On le voit, ce traité est à la fois un acte politique et un véritable contrat de mariage.

26 *février* 1879, *Angleterre et Allemagne.* — Traité conclu à Berlin, la 26 février 1879, en vue du mariage du duc de Connaught avec la princesse Louise-Marguerite de Prusse, fille du prince Frédéric-Charles.

Il est fait entre la reine d'Angleterre et l'empereur d'Allemagne, stipulant par leurs plénipotentiaires respectifs, d'une part l'ambassadeur d'Angleterre près la Cour de Berlin, d'autre part le baron Schleinitz, ministre d'Etat et de la Maison Impériale.

Aucun des futurs époux n'intervient au traité, pas plus que les parents de la princesse.

20 *avril* 1882, *Angleterre et Waldeck et Pyrmont.* — Traité conclu à Londres, le 20 avril 1882, pour le mariage du duc d'Albany avec la princesse de Waldeck et Pyrmont.

Il est fait entre les plénipotentiaires de la reine d'Angleterre et du prince régnant de Waldeck et Pyrmont.

Les futurs époux n'y comparaissent pas.

Belgique et Autriche. — En ce qui concerne la Belgique, et en dehors des traités du mariage du roi Léopold Ier et du duc de Brabant, les conventions matrimoniales de nos princes et princesses ont été conclues par de véritables actes diplomatiques.

Celles de la princesse Charlotte, à l'occasion de son mariage avec un archiduc d'Autriche, ont été signées à Bruxelles, le 1er juin 1857, les plénipotentiaires du roi des Belges étant le vicomte Vilain XIIII, ministre des affaires étrangères, et le vicomte de Conway, intendant de la liste civile, celui de Sa Majesté impériale, le baron de Vrints de Truenfeld, son ministre à Bruxelles.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 2 juillet 1857.

Belgique et Prusse. — Le traité réglant les conventions matrimoniales du comte de Flandre et de la princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen, dont les ratifications ont été échangées à Berlin le 20 avril 1867, a été négocié, au nom du roi des Belges, par le baron Nothomb, notre ministre à Berlin, et les pleins pouvoirs donnés à celui-ci par le roi, datés du 28 février 1867, sont contresignés par le ministre des affaires étrangères, M. Charles Rogier, à l'effet, y est-il dit, « de convenir des articles destinés à former le contrat de mariage ». Le protocole des ratifications est également contresigné par M. Charles Rogier.

Dans les mêmes formes ont été également conclues les conventions de mariage de la princesse Stéphanie, de la princesse Joséphine et du prince Albert de Belgique, et, à propos de ces mariages, je rappellerai ici que, d'après une déclaration du comte Goluchowski, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères d'Autriche, « les contrats de mariage des membres de la maison impériale ont été conclus de tout temps sous forme de traités diplomatiques, et il en a été ainsi, notamment, pour le mariage de l'archiduc Rodolphe (13) », et que, d'autre part, il résulte d'une déclaration de notre ministre des affaires étrangères, M. de Favereau, que le contrat de mariage de la prin-

(13) Lettre du comte Clary, ministre d'Autriche-Hongrie, au baron Goffinet, du 25 février 1904.

cesse Joséphine, comme celui du prince Albert de Belgique, ont été faits sous forme de « traités d'Etat » par les plénipotentiaires des souverains respectifs (14).

De ce rappel à tant de précédents ne doit-on pas conclure qu'il existe, dans tous les Etats de l'Europe, une coutume spéciale pour arrêter les conventions matrimoniales des princes; que dans les pays les plus opposites par leurs institutions, en Russie, en Autriche, en Allemagne, comme en Angleterre et en Belgique, ces stipulations revêtent des formes solennelles; qu'elles ont donné lieu à des formules presque identiques; qu'en général, elles sont négociées, au nom des souverains par des ministres ou de hauts fonctionnaires politiques, et qu'en conséquence, elles constituent de véritables traités publics.

Mais la coutume n'est pas la seule source du droit des gens. Les écrits des publicistes contribuent également, non pas, il est vrai, à créer, à proprement dit, ce droit qui existe indépendamment de leur aveu, mais, au moins, à rassembler les faits qui le constituent, à en fixer le sens et la portée.

L'un des plus considérables de ceux qui se soient occupés du droit international, PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la cour d'appel de Lyon, dont les œuvres savantes font autorité dans la science, reconnaît comme ayant un caractère *politique* les traités conclus en vue de mariages princiers; il les qualifie de traités spéciaux, et, parmi ceux qu'il mentionne, se trouve notamment celui conclu, le 28 juillet 1832, entre la France et la Belgique pour le mariage du roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans (15).

M. WILLIAM BEACH LAWRENCE, ancien ministre des Etats-Unis d'Amérique à Londres, dont les œuvres sur le droit international jouissent aussi d'un grand renom, constate également l'existence de la même coutume. « Il est habituel », dit-il, « dans les cas des mariages de souverains avec des princesses royales ou des mariages entre les membres de maisons royales, de rédiger les contrats sous forme de traités publics » (16).

M. BELTJENS (17), conseiller à la cour de cassation, et M. l'avocat LAVALLÉE (18), dont le nom est resté toujours si vivant parmi les anciens de notre barreau, considèrent également les conventions matrimoniales des princes comme également constatées dans des traités publics.

Ce ne fut qu'en 1837 que le gouvernement français réalisa la dot d'un million promise à la reine des Belges par le traité du 28 juillet 1832. Un projet de loi fut déposé à la législature, et M. le comte MOLÉ s'exprima alors en ces termes : « Il est constant qu'à toutes les époques, les mariages des princes et des princesses ont été conclus au moyen de stipulations diplomatiques, et qu'ainsi les *contrats ont été élevés au rang des traités*. Cette manière de procéder est à la fois conforme à la dignité nationale et à nos *principes constitutionnels*.

« Les alliances des princes et princesses ont une importance réelle pour les nations qui trouvent ainsi, dans les relations de parenté des souverains, de nouveaux moyens de confondre leurs intérêts et de consolider leur union. *Les formes de droit public doivent donc être soigneusement observées dans les actes* qui consacrent ces alliances, et l'obligation constitutionnelle de recourir aux Chambres pour l'exécution des stipulations pécuniaires est une garantie de plus que ces mariages seront contractés, et tend à préserver le pays des inconvénients que peuvent entraîner les mariages des princes et des princesses, lorsqu'ils ne sont pas conclus dans un véritable intérêt national » (19).

Le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, M. LAPLAGNE, invoqua également le « traité diplomatique » du 28 juillet 1832. M. le député SALVERTE et quelques rares autres orateurs contestèrent, il est vrai, ce caractère à la convention, mais la loi fut votée à la Chambre à une imposante majorité (20).

A la Chambre des pairs, le rapporteur, M. le baron DE FRÉVILLE, déclara, au nom de la commission spéciale, que la loi était *exclusivement politique*, qu'elle était l'indispensable exécution d'un *traité*, et la loi fut votée en ces termes : « une somme d'un million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans, *conformément au traité conclu*, le 28 juillet 1832, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges » (21).

En 1856, le Gouvernement français se décida à indemniser certains héritiers de Louis-Philippe du préjudice qui leur avait été infligé par un décret du 22 janvier 1852, ordonnant le retour au domaine de l'Etat des biens compris dans la donation faite par le roi à ses enfants avant son avènement au trône.

Une loi du 10 juillet 1856, dont le projet avait été délibéré en Conseil d'Etat, attribua, à cet effet, une rente globale de 600,000 francs en faveur des héritiers de la reine des Belges, de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha et des héritiers de Mme la duchesse de Wurtemberg.

Ces trois princesses s'étaient constitué en dot, lors de leur mariage, les avantages résultant pour elles de la donation de leur père.

L'exposé des motifs de la loi du 10 juillet indique d'une façon non douteuse le caractère « international » qu'attachait le Conseil d'Etat de France à leurs conventions matrimoniales.

« L'empereur, y est-il dit, a voulu prendre à l'égard des trois princesses, filles de Louis-Philippe, une mesure que le *caractère international* de leurs conventions matrimoniales et l'état actuel de nos relations en Europe permettaient à l'équité et à la bienveillance de son gouvernement. » Et la loi fut votée sous le bénéfice de ces considérations. (SIREY, 1856, p. 79-80.)

En 1858, une loi fut soumise aux Chambres belges pour mettre à la disposition du ministre des finances une somme de fr. 258,620-29, destinée à payer la dot de S. A. R. la princesse Charlotte, en vue de son mariage avec S. A. I. l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche.

Le ministre des affaires étrangères, M. le baron de Vrière, disait, dans l'exposé des motifs : « L'union arrêtée entre S. A. R. la princesse Charlotte et S. A. I. l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche, a donné lieu, suivant les règles du *droit public*, à un *traité* en date du 1er juin 1857, dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 2 juillet suivant. »

La loi, votée dans les termes de sa présentation, fut contresignée à la fois par le baron DE VRIÈRE et par M. FRÈRE ORBAN, ministre des finances (22).

Lorsqu'en 1880, la princesse Stéphanie s'unit à l'archiduc Rodolphe, héritier présomptif de la couronne d'Autriche-Hongrie, une dot de 250,000 francs fut votée par le parlement belge.

Le gouvernement d'alors, qui comptait parmi ses membres M. BARA, comme ministre de la justice, présenta le projet de loi en s'appuyant également sur le traité diplomatique conclu entre les deux nations par les plénipotentiaires du roi des belges et de l'empereur d'Autriche, et, dans son rapport à la Chambre des représentants, M. THONISSEN s'exprime ainsi :

« De même qu'à l'époque du mariage de S. A. R. la princesse Charlotte, cet heureux événement a donné lieu suivant les *règles de droit public*, à un traité qui a été paraphé à Vienne le 30 juillet 1880. »

Au Sénat, ce fut M. le baron T'KINT DE ROODEBEKE qui rapporta le projet de loi dans des termes identiques; la loi votée rappela le traité, et elle fut contresignée par M. FRÈRE-ORBAN, comme ministre des affaires étrangères, et par M. GRAUX, comme ministre des finances (23).

---

(14) Voyez lettres de M. de Favereau à M. le sénateur Wiener, du 7 janvier 1904.

(15) *Droit international public européen et américain*, t. II, pp. 709 et 710. « Les traités conclus en vue de mariages princiers sont également des traités spéciaux de caractère politique ».

(16) Il cite comme exemple : 1° le *traité* conclu entre la Belgique et la France, le 28 juillet 1832, pour le mariage du roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans; 2° le *traité* pour le mariage, le 4 avril 1837, du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin; 3° le *traité* pour le mariage du prince de Galles avec la princesse Alexandra de Danemark du 15 janvier 1863 (WILLIAM BEACH LAWRENCE, *Commentaire sur les éléments du droit international*, t. III, p. 309, Leipzig, 1873. Voyez aussi STOERCK, *Dictionnaire de droit administratif allemand*, p. 516).

(17) *Constitution belge revisée*, p. 392, n° 13, sur l'article 60.

(18) BELG. JUD., 1852, col. 209 et suivantes.

(19) Séance du 26 janvier 1837 (*Moniteur universel*, p. 177).

(20) D'autres oppositions s'étaient produites contre le projet de loi, mais à raison d'autres motifs. La loi fut votée par 239 voix contre 140. (Séance du 27 avril 1837.)

(21) La loi fut votée à la Chambre des pairs, le 12 mai 1857, par 91 voix contre 18.

(22) Loi du 3 juillet 1858, article premier : « Une somme de fr. 258,620-29 est mise à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour payer la dot de S. A. R. Madame la princesse Charlotte, *conformément au traité du 1er juin 1857* entre S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur d'Autriche ». (PASINOMIE, 1858, p. 226.)

(23) Loi du 9 avril 1881, article premier : « Une somme de 250,000 francs est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Madame la princesse Stéphanie, *conformément au traité paraphé à Vienne*, le 30 juillet 1880, par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie. » (PASINOMIE, 1881, p. 95.)

On peut donc dire qu'en France et en Belgique des hommes d'Etat considérables, parmi lesquels on compte des juristes de grande valeur, s'accordent avec des publicistes du plus haut renom pour considérer, comme actes politiques internationaux, les conventions de mariage des princes et admettent qu'elles soient légalement constatées par des traités diplomatiques. En France, le Conseil d'Etat et, par deux fois, le Parlement, comme en Belgique même, ont sanctionné cette doctrine et donné une nouvelle consécration à la coutume dont ils ont reconnu l'existence et qui fait désormais partie du droit public belge comme du droit public français.

Sans doute, cette coutume n'est pas absolument uniforme, mais elle est générale et on la rencontre dans tous les pays de l'Europe; on n'y a jamais dérogé ni en Belgique, ni en Autriche; en France, elle reçoit de très fréquentes applications avant la révolution et elle est de pratique constante depuis le commencement du XIX^e^ siècle. Si des exceptions se sont produites dans certains Etats, au moins sont-elles assez rares, et elles ne peuvent en rien atténuer la portée de la règle commune, car le droit public est le résultat d'un assentiment réciproque, et il paraît certain que ce même concours de volontés peut exceptionnellement apporter une dérogation à la règle, sans que l'existence et la force de celle-ci s'en trouvent énervées.

On a soutenu aussi que l'acte du 8 août 1853 n'était pas un traité diplomatique, par la raison qu'il avait été contracté, non pas par deux chefs d'Etat au nom de leurs nations, mais par deux souverains agissant en leur nom personnel et comme chefs de leurs maisons respectives; qu'un traité diplomatique était d'essence un acte liant deux Etats l'un envers l'autre, ce qui n'était pas le cas, et qu'en conséquence la convention du 8 août ne constituait qu'une convention privée appartenant au droit privé et non au droit international.

Si nous sommes d'accord sur le principe énoncé, à savoir que les traités se font de nation à nation, par l'organe de leurs gouvernements, et qu'ils ont pour objet de régler les intérêts et de déterminer les droits et engagements respectifs des Etats (24), l'accord cesse quand nous venons à examiner le sens et la véritable portée de l'acte du 8 août 1853.

Disons, tout d'abord, que cet acte est conçu sous la forme d'un traité politique, aussi bien dans son préambule que dans sa contexture; il est négocié par les plénipotentiaires des deux souverains, après qu'ils se fussent communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs; il est signé par ces mêmes diplomates dont les procurations, conçues dans la forme diplomatique, sont contresignées par les ministres des affaires étrangères des deux nations, ce qui implique que l'acte a un caractère politique et qu'il intéresse les deux gouvernements et partant les deux Etats.

Il prévoit, comme tous les traités internationaux, des ratifications ultérieures et l'échange de ces ratifications.

Il est inexact que ce traité ne serait qu'un pacte de famille, car les deux hautes parties contractantes déclarent solennellement et en termes formels que c'est *dans l'intérêt de leurs Etats et pour leur prospérité respective* qu'elles entendent resserrer, par l'union projetée, les liens d'amitié et de confiance existant entre les deux maisons; et cette pensée se trouve accentuée d'une façon plus précise encore dans la procuration du roi Léopold I^er^, contresignée par le ministre politique responsable, M. HENRI DE BROUCKERE, ministre des affaires étrangères, où il est dit que l'accomplissement de l'union arrêtée semble utile à l'avenir de sa dynastie et *aux intérêts de son peuple.*

L'obligation, pour la future épouse, moyennant la dot stipulée de renoncer à tous ses droits successoraux dans tous les royaumes, provinces et districts que possède ou possédera dans l'avenir S. M. l'empereur d'Autriche, obligation ratifiée et confirmée par S. A. R. le duc de Brabant, est un fait important et peut avoir éventuellement une conséquence politique considérable, puisqu'elle interdit à un prince belge d'élever jamais aucune prétention sur des biens quelconques de la couronne d'Autriche.

Comme contre-partie de cet engagement, le contrat stipule, au profit du prince Philippe et de sa sœur, la princesse Charlotte, ou de leurs descendants en ligne directe, un droit de retour perpétuel pour les biens meubles et immeubles appartenant au futur époux, décédé *ab intestat* et sans postérité, et, comme l'atteste le jugement *a quo*, cette clause présente également un intérêt national.

Les hautes parties contractantes, prévoyant le cas du prédécès du futur époux, se préoccupent aussi d'assurer à la princesse ou à la reine douairière une situation en rapport avec sa haute naissance et le haut rang qu'elle aurait occupé dans le pays, et elles veulent ainsi associer les deux Etats et leurs gouvernements à l'exécution de leurs royales volontés.

La clause, enfin, qui exige l'assentiment des deux augustes maisons d'Autriche et de Belgique à l'union que voudrait contracter la future épouse, en cas de veuvage, a assurément une portée politique et dynastique qu'on ne saurait méconnaître et elle est exclusive d'un contrat privé.

L'acte du 8 août 1853 est donc, par les formes dont il est revêtu, par la teneur de plusieurs de ses dispositions, par les fins qu'il est appelé à réaliser, un traité public, un acte politique international qui, comme tel, ne peut être jugé qu'à la lumière des principes du droit des gens, dont il relève exclusivement.

Cet acte, d'après la volonté formellement exprimée à différentes reprises par les parties, a aussi constitué le contrat de mariage, le pacte matrimonial de l'union conjugale de S. A. R. le duc de Brabant et de S. A. I. l'archiduchesse d'Autriche.

Serait-il vrai, ainsi que le soutiennent les appelants, que le traité du 8 août devrait être considéré comme inexistant dans la cause, faute d'avoir été ratifié régulièrement avant le mariage par S. M. Léopold I^er^ et faute aussi de l'échange, en temps utile, des ratifications, lequel était prévu par les parties contractantes?

En fait, si S. M. l'empereur d'Autriche a donné sa ratification dès le 13 août, celle de S. M. Léopold I^er^ n'a eu lieu que le 10 septembre, sans être contresignée par un ministre, et l'échange des ratifications ne s'est fait que le 16 octobre, alors que le mariage s'était célébré le 22 août.

Sans doute, pour qu'un traité public devienne définitif et acquière force obligatoire, il faut qu'il ait été ratifié; jusque-là il n'y a que promesse de convention, ou plutôt on se trouve en présence d'un traité conditionnel.

La ratification est l'acte par lequel le chef de l'Etat approuve et confirme ce qui a été convenu par son plénipotentiaire (PRADIER-FODÉRÉ, t. II, n° 1100); elle n'exige, d'ailleurs, d'après les usages du droit des gens, aucune formule spéciale, aucun terme sacramentel.

« *Approuver* et *confirmer* » ce qui a été convenu, voilà le sens et le but de la ratification; ne résulte-t-il pas de là que la meilleure de toutes les ratifications, la plus concluante, est l'exécution même des clauses du traité, en vertu de cet ancien adage : « Les actes valent mieux que les déclarations les plus formelles»?

Aussi, les auteurs sont-ils d'accord pour dire que la ratification tacite vaut ratification expresse, pourvu qu'elle soit certaine; et quelle certitude pourrait mieux caractériser la volonté des parties, le *duorum in idem placitum consensus*, que l'exécution même des clauses du contrat?

« L'exécution du traité », dit PRADIER-FODÉRÉ (t. II, n° 1111), « ou tous autres actes indiquant la volonté des puissances contractantes, rend naturellement inutile la ratification formelle. C'est ce qu'on peut appeler la ratification tacite, c'est-à-dire celle qui résulte de la conduite du mandant ».

De son côté, RIVIER (25) envisage la ratification tacite résultant de l'exécution comme la meilleure possible; et si le droit public international admet que les contractants peuvent convenir que le traité sera exécutoire sans attendre l'échange des ratifications (PAND. BELGES, V° *Convention internationale*), n'est-il pas évident que cette même volonté peut résulter également d'un accord tacite?

En réalité, l'article XVI du traité n'a été qu'une formule de style protocolaire, car, dès le 8 août, les parties contractantes étaient incontestablement d'accord sur l'époque du mariage et sur l'exécution du traité, bien avant le terme assigné pour l'échange des ratifications, et leur volonté non douteuse était de réaliser les clauses de la convention immédiatement après qu'elle aurait été signée.

En fait, l'exécution des clauses du traité s'est effectuée avant le mariage.

Le 8 août, l'archiduchesse d'Autriche faisait solennellement la renonciation promise en présence du plénipotentiaire du roi Léopold.

Dès le lendemain, le comte O'Sullivan de Grass envoyait officiellement le procès-verbal de cette cérémonie au ministre des affaires étrangères de Belgique, c'est-à-dire au ministre respon-

(24) PRADIER-FODÉRÉ, t. II, n° 895. Voy. aussi RIVIER, *Principes du droit des gens*, t. II, p. 34.

(25) « Il arrive que les Etats contractants tombent d'accord pour rendre une convention exécutoire sans attendre les ratifications, ou encore qu'ils l'exécutent réellement sur-le-champ sans qu'elle soit ratifiée et sans accord formel préalable, l'exécution constituant évidemment, dans ce cas, une ratification tacite et la meilleure possible. » (*Principes du droit des gens*, t. II, p. 76.

sable qui avait contresigné la procuration donnée par le roi Léopold, et qui était tenu *ainsi au courant* de l'exécution des clauses du traité dont il connaissait évidemment la teneur.

Le 10 août, le mariage par procuration se faisait à Schoenbrunn.

Le 20 août, l'archiduchesse d'Autriche était reçue en Belgique dans les conditions stipulées au traité.

La dot promise était payée.

Le 22 août, le mariage avait lieu à Bruxelles devant l'officier de l'état civil en présence du roi Léopold et de son ministre des affaires étrangères, M. Henri de Brouckere, l'un des témoins de la duchesse de Brabant, et, dans l'acte de mariage, les époux rappelaient, conformément à la loi belge, leurs conventions matrimoniales du 8 août, approuvées et confirmées ainsi par le roi, en présence et avec l'adhésion de son ministre responsable.

Dès le jour où le traité était exécuté et où, par son exécution, il était tacitement, mais virtuellement approuvé, n'est-il pas certain que l'échange des ratifications, d'ailleurs non indispensable pour rendre le traité définitif (26), devenait inutile et qu'il ne constituait plus qu'une formalité presque vaine ?

D'après les appelants, le traité du 8 août serait sans effet, quant aux intérêts civils des futurs époux et au contrat de mariage, faute d'avoir, contrairement à l'article 68, § 2, de la Constitution belge, reçu l'assentiment des Chambres, puisqu'il lie individuellement les époux et leurs ayants cause, et il devrait rester sans valeur aussi parce qu'il n'a été ni publié ni communiqué aux Chambres.

L'article 68, § 2, stipule que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ».

« Lier individuellement des Belges », qu'est-ce à dire ?

Au Congrès national, ce point n'a donné lieu qu'à des discussions fort courtes, qui ne nous apportent que peu d'éclaircissements. (Huyttens, t. II, pp. 76 et 77.)

Le projet primitif ne visait, en ce qui concerne l'assentiment des Chambres, que les traités de commerce.

M. Van Meenen proposa de le modifier par l'amendement suivant :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges. »

Il disait à l'appui de son amendement :

« La nation doit être entendue chaque fois qu'il s'agit de son intérêt, soit commercial, soit autre, et de l'intérêt de quelques citoyens. »

M. Le Grelle fit observer que les mots *lier individuellement des Belges* étaient trop vagues, et il demanda la division.

Cette demande fut rejetée, et l'amendement de M. Van Meenen fut adopté, mais seulement à la contre-épreuve, la première ayant été douteuse.

En édictant l'article 68, le législateur constituant n'a pu avoir en vue qu'une intervention utile et efficace, une protection pour le citoyen lésé dans ses droits, auxquels le traité aurait apporté une modification. Si le traité n'a pas modifié sa situation juridique, on conçoit malaisément la nécessité de l'intervention des Chambres. Ce que le législateur n'a pas voulu, c'est que le pouvoir royal pût, par une convention non approuvée par les Chambres, porter atteinte à une situation légale antérieure, créer pour les citoyens des obligations nouvelles ou leur enlever des droits acquis.

S'appropriant l'opinion de Benjamin Constant, M. Thonissen (27) dit :

« Les clauses des traités étant à la discrétion du pouvoir royal, s'il pouvait rendre obligatoires pour la nation des clauses qui influeraient sur la situation intérieure, aucune constitution ne pourrait subsister... »

De son côté, M. Giron (28) s'exprime ainsi :

« Les traités qui peuvent lier individuellement des Belges sont ceux qui exercent une influence sur la jouissance des droits privés et publics des Belges. »

Et la même pensée se trouve reproduite dans une lettre de M. Raikem, adressée, le 31 décembre 1839, à M. de Theux, alors ministre des affaires étrangères. (Pand. belges, V° *Convention internationale*, p. 795, en note.)

Enfin, dans une discussion récente au Sénat, M. Van den Heuvel, ministre de la justice, rappelant l'opinion exprimée, en 1839, par M. Lebeau : « Il est de principe incontestable que le roi ne peut, pas plus par des traités que par tout autre moyen, toucher ni à la Constitution ni à la législation existante », s'exprimait ainsi : « Il faut décider que, lorsqu'un traité entraîne des obligations ou des restrictions pour les citoyens, *modifie, par conséquent, leur situation juridique*, le pouvoir législatif doit intervenir pour qu'il puisse avoir quelque effet » (29).

L'interprétation donnée par ces jurisconsultes à l'article 68 de la Constitution doit recevoir son application dans l'espèce actuelle. L'article 15 du traité du 8 août stipule pour les futurs époux le régime de la séparation de biens, et il s'en réfère, en termes formels, aux règles du code civil en vigueur en Belgique. Le traité n'a donc apporté aucune modification à la situation juridique des époux ou de leurs ayants cause, puisqu'il en appelle à la loi civile existante. Les époux, les enfants à naître et leurs ayants cause sont liés, non par le traité, mais par la loi elle-même.

Le même article 68 dit encore :

« Le roi donne connaissance aux Chambres des traités aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent ».

De la contexture même de cet article et des termes employés par le législateur, il ressort clairement que la communication aux Chambres n'est pas une condition essentielle de l'existence du traité, qu'elle n'ajoute ni ne retranche rien à la perfection de la convention et qu'elle n'influe en rien sur sa validité et sa force obligatoire.

La latitude que laisse au roi la Constitution de choisir son heure pour faire cette communication, « quand l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent », indique suffisamment que le législateur n'a pas voulu faire de cette formalité une condition de la validité du traité (30).

Le traité serait sans valeur pour n'avoir pas été publié.

Mais si sa force obligatoire n'est pas suspendue par le motif qu'il n'aurait fait l'objet d'aucune communication aux Chambres, il serait, en vérité, fort étrange que le traité fût dépourvu d'autorité pour n'avoir pas été porté à la connaissance de la nation dont les Chambres sont la représentation légale et alors qu'il n'offre pour le public qu'un intérêt relatif et une utilité fort éloignée.

Disons donc que le défaut de publication n'influe en rien sur l'existence et la validité du traité (31).

Acte du pouvoir exécutif, le traité peut être assimilé à un arrêté royal, et, s'il est vrai que l'article 129 de la Constitution déclare que les arrêtés ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés, il est vrai aussi que c'est la loi du 28 février 1845 qui prescrit le mode de cette publication ; or, l'article 4 de cette loi porte : « Les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés » ; et la cour de cassation, dans son arrêt du 27 avril 1874, a souverainement décidé que les mots *n'intéressant pas la généralité des citoyens* signifient *ne s'appliquant pas directement à tous les citoyens* (32).

Pour les arrêtés n'ayant en vue que des intérêts individuels ou même une portion de citoyens, la publication n'est donc pas nécessaire.

Et, en fait, il est d'autres actes de ce genre qui, dans la pratique, ne reçoivent pas de publicité : tels, par exemple, les arrêtés de grâce, les arrêtés de dispense d'âge et de parenté en ce qui concerne les mariages.

Comme il a été dit lors de la discussion de la loi : « L'appréciation des cas où la publicité ne pourra pas avoir lieu sera faite sous la responsabilité ministérielle » (33).

De ce qui précède, il résulte que l'acte international du 8 août 1853 remplissait, au moment du mariage du duc de Brabant, toutes les conditions exigées par le droit public international et par le droit public belge pour en assurer la force obligatoire.

Traité politique, il oblige les deux souverains et leurs succes-

---

(26) Il peut fort bien arriver qu'un traité soit ratifié de part et d'autre sans que les ratifications soient échangées ; que cette opération soit retardée, le consentement étant d'ailleurs dûment établi. Il n'est pas douteux qu'en pareil cas, le traité peut être d'ores et déjà définitif. (Rivier, p. 75.)

(27) *La Constitution belge*, n° 300, sur l'article 68.

(28) *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, V° *Roi*, p. 346.

(29) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 11 mai 1904, n° 538.

(30) Voyez Fiore-Pasquale, *Droit international public*, t. II, p. 39 ; Beltjens, *Constitution belge revisée*, art. 68, n° 15 ; Pand. belges, V° *Convention internationale*, n° 132.

(31) Pradier-Fodéré, t. II, n° 1120, p. 798.

(32) Pasicrisie, 1874, I, 195 ; Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, V° *Roi*, p. 351. « Il faut entendre par arrêtés d'intérêt général ceux qui intéressent la généralité des citoyens, c'est-à-dire tous les habitants du royame. »

(33) Pasinomie, 1845, p. 31.

seurs, comme les deux nations elles-mêmes (34), et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'une de ces nations, pas plus qu'à l'un de ces Etats eux-mêmes, de rompre le contrat bilatéral, de l'annuler ou de le mutiler, sous prétexte que certaines de ses clauses, ne concernant que des droits privés, devraient être régies par la loi civile nationale.

Parlant du traité de mariage de Léopold Ier, M. LAVALLÉE disait, dans son travail publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE : « Les traités que les nations font entre elles doivent être exécutés de bonne foi; ils ne peuvent être modifiés que d'un accord commun, et les changements qui surviennent dans la constitution intérieure des Etats ou dans la personne des gouvernements ne sauraient en altérer la valeur. L'inviolabilité de ces chartes internationales est le principe souverain du droit des gens » (35).

De par la volonté des hautes parties contractantes, d'accord avec le droit des gens et sous la protection de cette loi souveraine, le traité a été l'instrument des conventions matrimoniales de l'union conjugale; il forme, dans ses multiples dispositions, un ensemble indivisible, tout entier sous la sauvegarde du droit des gens, dans les limites, bien entendu, des exigences de celui-ci.

Si le droit public international venait à contrarier les règles particulières d'un Etat pris isolément, ce n'est pas devant cette loi interne qu'il devrait s'incliner.

Né des nécessités de sociabilité entre les peuples, formant une législation dans laquelle l'usage constitue le droit lui-même, son existence est antérieure de plusieurs siècles à la plus vieille des Constitutions; s'il crée des droits entre les nations, il engendre aussi des obligations réciproques et corrélatives. Basé sur l'assentiment préalable, exprès ou tacite de chacune des nations qui constituent ce que l'on appelle *le concert européen*, n'ayant d'autres frontières que celles de l'ensemble de ces nations elles-mêmes, il ne saurait être domine par la loi d'une de ces nations prise individuellement, puisque celle-ci n'est issue que de la volonté nationale, tandis que le droit international les comprend toutes (36).

De par la nature des choses, il ne saurait y avoir de conflit entre le droit des gens et le droit interne d'une des nations en particulier; ce sont-là deux lois distinctes, statuant sur des matières différentes, applicables l'une ou l'autre suivant les circonstances et l'objet de la matière et indépendantes l'une de l'autre.

Le droit des gens est universel, il domine la loi particulière de chacune des nations, il continue son empire là où la loi nationale, limitée par le territoire, voit cesser le sien; l'intérêt particulier d'une nation doit céder le pas devant la raison d'Etat, l'intérêt général ou les convenances générales de toutes les autres qui ont participé à la création de la loi universelle.

C'est en vertu des mêmes principes qu'est admise l'immunité des ambassadeurs, bien que ce privilège heurte également la loi interne de presque tous les pays.

« Les lois de police et de sûreté obligent », dit le code civil, « tous ceux qui habitent le territoire »; c'est là une loi d'ordre public inscrite dans tous les codes, parce qu'elle est la conséquence du droit de souveraineté.

Cependant, le droit des gens apparaît pour faire brèche à ces lois particulières. Non, proclame-t-il, les agents diplomatiques ne seront pas soumis à la juridiction des tribunaux des pays auprès desquels ils sont accrédités, et chaque nation s'incline devant cette volonté, parce que le droit des gens a son origine dans une volonté supérieure, le *consensus gentium*.

Et lorsqu'il est arrivé au juge de méconnaître l'autorité du droit des gens et l'immunité diplomatique, admise même pour les matières civiles, la cour de cassation, en Belgique comme en France, est intervenue pour casser sa sentence (37).

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE disait à cette occasion :

« La question de savoir si l'immunité de juridiction reconnue aux agents diplomatiques à l'étranger s'étend aux dettes personnelles qu'ils contractent, relève exclusivement du droit des gens; la raison commande donc de prendre celui-ci pour règle, *sans égard aucun pour la loi particulière de chaque Etat pris individuellement.*

« Ici nos convenances personnelles entrent en contact avec celles d'une puissance amie, de non moindre autorité, en suite d'une entente préalable qui *enchaîne notre indépendance.*

« Cette limite au droit de juridiction de nation à nation a pris naissance le jour où les relations de peuple à peuple ont commencé à s'établir avec un certain caractère de fixité et de durée qui en ont bientôt fait apprécier l'utilité et l'indispensable nécessité. On ne la supprimerait pas impunément. »

Et, plus loin, il ajoute : « Droit essentiellement traditionnel, né de l'accord commun entre les nations; et, comme cet accord ne peut être que mutuel et réciproque, il n'est au pouvoir d'aucune des parties d'y déroger sans l'agrément des autres. Ce n'est pas une question territoriale et d'administration intérieure; ses effets se prolongent au delà de nos frontières, elle est d'ordre international au premier chef et trouve sa règle bien plus dans nos devoirs de courtoisie envers des puissances amies que dans nos convenances locales. » (BELG. JUD., 1897, col. 1028-1029.)

Lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et les juridictions consulaires, on s'était demandé aussi si certaines dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors chrétienté n'étaient pas contraires à nos principes constitutionnels. M. VEYDT, rapporteur du projet à la Chambre, a dit alors :

« Les immunités internationales ne sont pas sous l'empire de la Constitution... Les constitutions, comme les autres lois, n'ont d'effet que jusqu'aux limites du territoire où finit la souveraineté des nations qui les ont faites. » (PASINOMIE, 1851, p. 475.)

Le roi Léopold Ier et son gouvernement se sont soumis à une nécessité internationale; il ne dépendait pas de notre premier roi d'enfreindre la règle du droit des gens sans l'assentiment de son royal cocontractant. Celui-ci, souverain absolu d'un empire dans lequel, à l'occasion du mariage de ses princes, on avait toujours adopté la forme diplomatique pour le constat de leurs conventions matrimoniales, n'aurait, sans doute, pas renoncé à cet usage plusieurs fois séculaire dans son auguste famille. C'était son droit incontestable, et l'acte diplomatique devenait ainsi une nécessité pour la Belgique et son roi et constituait une des conditions de l'union projetée et tant désirée. Mais quand le droit des gens cessait son empire, quand il s'agissait d'arrêter les conventions matrimoniales constituant les conditions intrinsèques du contrat, le roi Léopold Ier et son auguste fils ont manifesté clairement, avec l'adhésion de S. M. l'empereur d'Autriche, l'intention et la volonté de s'en rapporter à la loi interne de leur pays.

C'est ainsi que, pour la contre-dot stipulée en faveur de la sérénissime épouse, ils déclarent qu'elle sera constituée conformément aux lois en vigueur en Belgique; c'est ainsi aussi que dans l'article 15, quand ils déterminent le régime matrimonial des futurs époux et qu'ils adoptent la « séparation de biens », c'est-à-dire l'une des conventions les plus usuelles dans le pays, ils déclarent s'en rapporter à la loi en vigueur en Belgique.

Enfin, c'est pour le même motif, et afin de se rapprocher autant que possible de la loi de son pays, que le roi a voulu que le duc de Brabant fût représenté au contrat, alors que cette intervention n'était pas obligatoire pour la validité du traité.

On l'a dit avec raison, en toutes circonstances, le roi Léopold Ier a donné des témoignages irrécusables de son respect pour la loi nationale et de sa soumission au droit commun.

Tous les actes de l'état civil concernant les membres de la famille royale ont été constatés suivant les prescriptions de la loi civile belge.

Après la mort de la reine, la tutelle de ses enfants mineurs a été organisée suivant les règles du code civil.

Quand le duc de Brabant fut émancipé par le mariage, le roi a voulu, par un scrupule peut-être excessif, qu'il fût immédiatement pourvu à la nomination d'un curateur, et c'est un conseil de famille, réuni à Bruxelles le 12 octobre 1853, sous la présidence du juge de paix du premier canton, composé de dignitaires de la maison royale, de hauts magistrats et d'avocats distingués, qui a procédé à la nomination d'un curateur et d'un curateur *ad hoc* (38).

Tous ces actes s'accomplissaient en Belgique, et le roi, dégagé alors de ses devoirs internationaux, se trouvait libre de suivre ses propres aspirations.

---

(34) VATTEL, *Droit des gens*, t. Ier, pp. 362 et 394.

(35) BELG. JUD., 1852, col. 214.

(36) « La solution des problèmes de droit international public échappe ordinairement à la législation de chaque État et à l'action de ses tribunaux » (PAND. BELGES, Vo *Droit international public*, no 13, p. 1150).

(37) Cass. franç., 10 janvier 1891 (CLUNET, *Journal de droit international privé*, 1891, pp. 137 et suiv.); cass., 24 mai 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1027 et suiv.).

(38) Faisaient partie du conseil de famille : le baron DE GERLACHE, premier président de la cour de cassation; M. LECLERCQ, procureur général à la cour de cassation; M. DOLEZ, avocat à la cour de cassation; M. MASCART, avocat à la cour d'appel. Ce dernier fut nommé curateur *ad hoc* (GARCIA DE LA VEGA, *Guide pratique des agents du ministère des affaires étrangères*, 1855, p. 211).

Il y a lieu cependant, je l'ai déjà dit, de ne pas donner au droit des gens, en cette matière, une portée qu'il ne comporte pas ; en réalité, il ne soustrait le contrat de mariage des princes aux règles du droit commun que dans des limites restreintes.

Ce contrat sera conclu par un acte international, par un traité diplomatique ; en conséquence, il sera négocié et signé par des plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs, donnés suivant les usages diplomatiques et conformément aux prescriptions du droit public de chacune des parties contractantes. Sur ce terrain, le droit des gens règne en maître souverain, sans laisser de place pour une incursion quelconque de la loi civile.

Mais ces exigences une fois satisfaites, le droit des gens disparaît et, en ce qui concerne les clauses intrinsèques du contrat, les conventions elles-mêmes, les parties conservent toute liberté d'agir suivant leur volonté et les prescriptions de leur loi interne.

C'est donc bien, ainsi qu'on l'a dit souvent au cours de ces débats, une question de forme qui est résolue par le droit des gens, beaucoup plus qu'une question de fond.

Restreint ainsi dans sa véritable zone d'influence, le droit public international ne semble pas devoir mériter, en cette matière spéciale, le reproche qu'on lui a fait d'être en opposition flagrante avec le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi.

L'antinomie est, dans tous les cas, plus apparente que réelle.

Quand nos constituants ont inscrit dans notre pacte fondamental ce principe sacré, l'une des plus précieuses conquêtes que nous ait léguées la Révolution française, assurément ils n'ont pas eu en vue une égalité absolue, réelle et radicale. C'eût été une utopie, un rêve chimérique.

L'égalité civile n'existe pas plus, d'une façon absolue, que l'égalité sociale.

« L'égalité devant la loi », a dit M. THONISSEN (39), « n'est pas l'absurde égalité des conditions rêvée par quelques niveleurs ».

« L'égalité niveau », disait de son côté M. FAIDER, à la cour de cassation, « serait la mort des sociétés » (40).

Ce qu'a voulu la Constitution, c'est que la loi fût égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (41) ; c'est qu'à des citoyens placés dans les mêmes conditions, on ne pût donner plus de droits ni imposer plus d'obligations aux uns qu'aux autres et qu'il fût interdit d'exonérer les uns de charges qu'on imposerait aux autres.

Mais les inégalités naturelles des situations entraînent nécessairement des différences dans la modalité de leur traitement : c'est ainsi qu'on a pu dire avec raison que « la véritable égalité consiste à traiter inégalement des êtres inégaux » (42), et l'égalité réelle deviendrait, dans ces circonstances, une véritable injustice.

Dans son rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à la donation royale, M. le chevalier DESCAMPS a fait ressortir, en termes heureux et éloquents, ces distinctions nécessaires.

« Le principe d'égalité », disait-il, n'implique ni la spécification invariable de la somme des droits soumis à la norme égalitaire, ni l'uniformité des règles appelées à régir des situations et des faits légitimement différents, impliquant, à ce titre, des inégalités de traitement que l'on a justement appelées « rationnelles et nécessaires ».

« L'adaptation de règles spéciales à la diversité de situations légitimement différentes est une forme de la justice sociale.

« La nécessité d'une telle adaptation est universellement reconnue, même sous les régimes les plus ombrageux à l'égard du principe d'égalité. »

Et il ajoutait :

« Une différenciation de traitement juridique est donc, dans certains cas, légitime et conciliable avec les exigences essentielles de l'égalité devant la loi. Elle est souvent inévitable sous peine de heurter toute raison et tout bon sens » (43).

Quand le projet de loi fut discuté au Sénat, M. DE LANTSHEERE en attaqua certaines dispositions et, avec le grand talent de juriste qu'on lui connaît, il chercha à en établir l'inconstitutionnalité ; mais il n'hésitait pas à reconnaître, ce qui est la logique et la raison mêmes, que l'égalité devant la loi n'impliquait pas son application uniforme, et il déclarait, lui aussi, qu'à certaines situations particulières on pouvait appliquer des traitements juridiques différents, sans pour cela blesser le principe de l'égalité constitutionnelle.

« Egalité », disait-il, « n'est pas synonyme d'uniformité. Il n'est jamais venu à l'esprit de personne que le code de commerce, la loi sur les petits héritages et d'autres dérogent à l'article 6 de la Constitution. Ces lois régissent des situations particulières ; elles ne sont pas faites pour une individualité déterminée ; elles gouverneront ces situations aussi longtemps que celles-ci subsisteront, et toutes les individualités présentes et futures qui se trouveront dans ces situations pourront, au même titre, s'en prévaloir » (44).

Ne sont-ce pas là précisément les circonstances autour desquelles gravite le procès actuel, et la loi internationale qui détermine un mode particulier pour le contrat nuptial des princes n'aura-t-elle pas son effet dans l'avenir, comme elle a exercé son action dans le passé ? Elle n'est pas faite pour un cas déterminé ; elle est destinée à régler toutes les situations identiques.

Et peut-on soutenir raisonnablement que les rois, en arrêtant les conditions du mariage de leurs enfants, particulièrement de celui auquel reviendra un jour la couronne et qui est appelé à former les nouveaux chaînons d'une dynastie qu'il a mission de perpétuer dans l'intérêt de la nation, que ces rois se trouvent dans une situation analogue à celle du citoyen, fût-il le plus privilégié, mariant ses enfants dans le seul intérêt de la famille ?

Ce sont-là des situations absolument différentes et, comme le disait M. BEERNAERT, à l'époque de la revision constitutionnelle, « des situations spéciales auxquelles correspondent des devoirs et des droits spéciaux et qui justifient des restrictions au droit commun. »

Le droit public, en autorisant une différenciation dans le mode de constater les contrats de mariage des princes, n'a donc rien d'offensant pour l'égalité devant la loi, telle qu'elle doit être juridiquement entendue, alors surtout que l'usage qu'il sanctionne n'est rien moins qu'un privilège, car ce privilège se constituerait de charges et d'obligations bien plus que d'avantages et de faveurs.

Je me résume et je conclus :

Le droit des gens, dont la coutume est la manifestation normale et trace la règle juridique, reconnaît le droit pour les princes des familles souveraines appartenant à des nations différentes d'établir leurs conventions matrimoniales par des traités internationaux.

Cette coutume n'a pu être énervée ni par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, ni par l'article 138 de la Constitution belge (45) qui lui sont absolument étrangers, qui règlent des matières différentes, et parce que, prenant sa source dans une puissance supérieure, elle ne saurait être annihilée par la volonté d'une seule des nations qui y ont coopéré.

La convention du 8 août 1853 est un traité public, puisant son existence légale dans ce droit coutumier.

Emanant du pouvoir exécutif, ce traité a force de loi ; le pouvoir judiciaire ne peut y porter la main, soit pour le censurer, soit pour le déchirer, sans méconnaître les principes du droit des gens et sans porter atteinte à l'indépendance de la puissance exécutive ; il doit être appliqué dans toutes ses dispositions qui forment un ensemble indivisible. Ce traité, qui ne comportait pas l'obligation d'une sanction législative et qui ne devait être ni publié ni communiqué aux Chambres, avait acquis toute sa force effective au moment du mariage par l'exécution même de ses clauses les plus importantes, qui constituait la meilleure des ratifications, et il doit sortir tous ses effets.

J'estime, en conséquence, qu'il échet pour la cour, confirmant

---

(39) *Constitution belge*, n° 24, sur l'article 6.

(40) Discours de M. FAIDER à la cour de cassation, 13 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 385).

(41) Le projet portait : « Les Belges sont égaux devant la loi ». Le baron BEYTS proposa la rédaction suivante par amendement : « Tous les Belges sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » (HUYTTENS, t. I, p. 565).

(42) PAND. BELGES, V° *Famille royale*, n° 6, p. 392.

« L'égalité civile est l'inégalité rationnelle et nécessaire » (FAIDER, discours de rentrée du 16 octobre 1871, BELG. JUD., 1871, col. 1378).

(43) Sénat, séance du 14 août 1901, *Ann. parl.*, *Documents*, 1900-1901, pp. 65 et suiv. Voyez aussi discours de M. VAN DEN HEUVEL au Sénat, séance du 3 décembre 1901, *Ann. parl.*, 1901, p. 14.

(44) Séance au Sénat, 3 décembre 1901, *Ann. parl.*, 1901, p. 10.

(45) Loi du 30 ventôse an XII, art. 7 : « A compter du jour où les lois qui forment le code civil sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cesseront d'avoir force de *loi* générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent code. » — Constitution, article 138 : « A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêts, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés. »

la décision du premier juge, de dire que la succession de feu S. M. la reine sera liquidée sur le pied des conventions matrimoniales telles qu'elles ont été arrêtées le 8 août 1853.

La Cour s'est ralliée à ces conclusions par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 2982, 2983 et 2984 sont connexes, que la jonction en est demandée et qu'il convient de l'ordonner ;

Attendu que Me Thiery, avoué constitué pour S. A. R. Madame la princesse Stéphanie de Belgique et son époux le comte Elemer de Lonyay, a déclaré renoncer à l'appel interjeté par eux contre les intimés Paquin et V. Muller;

Attendu qu'il n'est pas contestable que, dans presque tous les Etats de l'Europe et en remontant aux époques les plus reculées de l'histoire, les mariages entre princes appartenant à des maisons souveraines différentes, apparaissent sous tous les régimes comme relevant plutôt de la raison d'Etat et constituant en conséquence des événements essentiellement politiques; que ce caractère que leur impriment avant tout l'avantage et la dignité des nations, s'est transmis et conservé jusque sous les monarchies constitutionnelles et qu'il s'affirme particulièrement ainsi que de raison, dans des Etats où, comme en Belgique, la royauté est héréditaire et où partant les destinées du pays sont liées au sort de la dynastie;

Attendu qu'il n'est pas davantage contestable que les conventions, qui règlent les conditions civiles de pareilles unions, participent naturellement et directement du caractère politique de celles-ci; qu'elles sont de par la loi l'accessoire obligé, le complément indispensable du mariage, sans lequel elles restent sans effet et avec lequel elles forment un ensemble indivisible, prenant cours et finissant avec lui, mais que surtout, à raison des avantages ou des renonciations qui y sont habituellement et réciproquement consentis, elles ont pour objet immédiat de faciliter, sinon de permettre la conclusion du mariage et d'en assurer l'exécution au regard des nations, qui y sont politiquement intéressées, comme à celui des futurs époux eux-mêmes;

Attendu que c'est sous l'influence de ces considérations que s'est successivement introduit pour les nations civilisées l'usage de donner aux contrats de mariage avenant respectivement entre leurs princes, la forme d'un traité politique; que cet usage, qui est pour elles une sauvegarde du respect de leurs accords, s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale, à ce point qu'il est entré dans le domaine du droit des gens et en constitue une règle, dont l'existence n'a jusqu'ici jamais été méconnue;

Qu'un tel traité, qui est d'une nature spéciale et diffère conséquemment de ceux dont parle l'article 68 de la Constitution belge, est donc une création du droit des gens; qu'il y puise sa force obligatoire et que, de même que pour les autres règles procédant de ce droit immuable, cette force est supérieure à celle que comporte le droit interne des nations ou les statuts, qui parfois peuvent légalement régir leurs maisons souveraines ;

Que toujours conclu, non entre les futurs époux ou eux dûment représentés, lorsqu'ils sont mineurs et que leur législation privée le commande, mais entre les souverains mêmes et sans autres formalités que celles résultant de la solennité des actes diplomatiques, il s'impose à tous, aux générations futures comme aux générations présentes, à peine de voir se rompre l'entente des nations;

Attendu que les appelants persistent à prétendre, mais à tort, que l'usage, qui vient d'être défini, n'existerait pas, en ce sens du moins qu'étrangers de leur nature aux intérêts privés, des traités politiques n'ont jamais pu valablement servir d'instruments aux conventions matrimoniales des princes de maisons souveraines;

Attendu, en effet, qu'il résulte de recueils dont la sincérité documentaire ne saurait être mise en doute et qui font d'ailleurs autorité en la matière, que de nombreuses conventions anténuptiales réglant des intérêts matrimoniaux ont été conclues de tout temps par des traités de ce genre en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Russie, en Autriche, en Danemark, en Espagne, en Portugal et même au Brésil qu'il s'y voit; notamment que, dès 1458 et le 10 octobre de cette année, à Turin, il en a été ainsi pour le mariage de Louis de Savoie avec la princesse Charlotte, fille du roi de Chypre;

En 1570, le 14 janvier, à Madrid, pour celui de Charles IX, roi de France, avec Elisabeth de Hongrie; en 1600, le 26 avril, à Florence, au palais Pitti pour le mariage d'Henri IV avec Marie de Médicis, nièce du grand-duc de Toscane;

En 1806, le 17 février, pour le mariage de Stéphanie de Beauharnais, fille adoptive de Napoléon Ier, avec le grand-duc Charles-Louis-Frédéric de Bade;

En 1810, le 9 mars, à Vienne pour le mariage de Napoléon Ier lui-même avec l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche;

En 1816, le 15 avril, à Naples, pour le mariage du duc de Berry, fils du comte d'Artois, avec la princesse Caroline, fille de François Ier, roi des Deux-Siciles;

En 1837, le 4 avril, à Perleberg, pour le mariage du duc d'Orléans, fils et héritier présomptif du roi Louis-Philippe, avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin;

La même année, le 7 octobre, à Paris, pour le mariage de la princesse Marie d'Orléans avec le prince Frédéric-Guillaume-Alexandre, duc de Wurtemberg;

En 1840, le 24 avril, à Paris, pour le mariage du duc de Nemours avec la princesse Victoire de Saxe-Cobourg et Gotha;

En 1843, le 22 avril, à Rio de Janeiro, pour le mariage du prince de Joinville avec la princesse Françoise-Caroline, sœur de Dom Pedro Ier, empereur du Brésil;

La même année, le 25 février, à Vienne, pour le mariage de la princesse Clémentine d'Orléans, avec le prince Auguste de Saxe-Cobourg et Gotha, duc de Saxe;

En 1844, le 12 septembre, à Naples, pour le mariage du duc d'Aumale avec la princesse Marie-Caroline de Bourbon, fille de Léopold des deux Siciles, prince de Salerne;

En 1846, le 22 septembre, à Madrid, pour le mariage du duc de Montpensier avec l'infante Marie-Louise-Ferdinande, sœur de la reine Isabelle II d'Espagne;

En 1859, le 25 janvier, à Turin, pour le mariage du prince Napoléon, fils de l'ex-roi Jérôme de Westphalie et cousin germain de Napoléon III, empereur des Français, avec la princesse Clotilde de Savoie, fille de Victor-Emmanuel, alors roi de Sardaigne ;

En 1863, le 15 janvier, pour le mariage de Son Altesse Royale le prince de Galles, héritier présomptif de la couronne d'Angleterre, avec la princesse Alexandra, fille du prince Christian, aujourd'hui roi de Danemark;

En 1874, le 22 janvier, à Saint-Pétersbourg, pour le mariage du duc d'Edimbourg, second fils de Sa Majesté la reine d'Angleterre, avec la grande-duchesse Marie-Alexandrowna, fille de l'empereur Alexandre II de Russie;

En 1878, le 24 août, à Potsdam, pour le mariage du prince Guillaume-Frédéric-Henri, frère du roi Guillaume III des Pays-Bas, avec la princesse Marie-Elisabeth-Louis-Frédérique de Prusse, fille du prince Frédéric-Charles et petite-nièce de Guillaume Ier, empereur d'Allemagne;

En 1879, le 26 février, à Berlin, pour le mariage du duc de Connaught, troisième fils de la reine d'Angleterre, avec la princesse Louise-Marguerite de Prusse, fille également du prince Frédéric-Charles ;

En 1896, le 11 octobre, à Rome, pour le mariage du prince de Naples, aujourd'hui roi d'Italie, avec la princesse Hélène de Montenegro;

En 1882, le 20 avril, à Londres, pour le mariage du duc d'Albany, quatrième fils de la reine d'Angleterre, avec une princesse de Waldeck et Pyrmont;

Attendu qu'il est opportun de constater que les traités avenus à l'occasion de ces diverses unions portent les dénominations caractéristiques, soit de « traité » seulement, soit de « traité de mariage », « pour le mariage » ou « à l'occasion de mariage », soit de « convention de mariage », soit de « convention matrimoniale », soit enfin de « contrat de mariage », qui ne laissent pas de doute sur leur objet et que tous, souvent à côté de déclarations qui ont pour but avéré d'affirmer et préciser plus encore l'intérêt national que les parties contractantes y ont attaché, contiennent principalement des constitutions « de communautés, de séparations de biens ou de dettes, de dots ou de contre-dots, avec ou sans affectation dotale, d'usufruits, de revenus, de pensions ou de douaires, de droits de retour, des obligations ou des renonciations à des droits de successions politiques et autres ou des réserves des mêmes droits; des donations destinées à la fourniture de trousseaux » et autres stipulations, qui se rapportent aux intérêts privés des futurs époux;

Qu'en application de la règle rappelée ci-dessus, ces traités ont tous été dressés au nom des souverains contractants, par l'intermédiaire de plénipotentiaires : ambassadeurs, chanceliers, ministres, secrétaires d'Etat et autres dignitaires, agissant hors la présence de leurs hauts mandats, des futurs époux et même de certains intervenants princiers, qui consentaient parfois en faveur de ces derniers des avantages pécuniaires, dont les donations étaient cependant constatées par le même document; le tout dans la forme solennelle des traités internationaux et sans que jamais

l'assistance d'un greffier ou de tout autre fonctionnaire, fût-il même qualifié de notaire, pût ajouter à la validité de l'acte, dont la perfection résultait de la signature des plénipotentiaires, ratifiée par leurs souverains ;

Attendu que ce qu'il importe surtout de retenir en la cause et ce qui apporte, à n'en pas douter, la preuve la plus éclatante de la suprématie reconnue du droit des gens sur le droit interne des nations, c'est qu'en Belgique, au lendemain même du décret de sa constitution, alors que les esprits se trouvaient encore tout imprégnés des grands principes de liberté et d'indépendance qui y étaient inscrits, et que les limites des pouvoirs publics venaient d'y être nettement tracées et limitées, le premier de ses rois, que les appelants se sont plu à représenter à si juste titre comme le toujours fidèle et scrupuleux observateur de cette charte, s'est incliné devant la règle dont s'agit, qu'il a fait établir les conditions civiles de son mariage avec S. A. R. la princesse Louise d'Orléans par un traité politique conclu à Paris le 28 juillet 1832 entre lui et S. M. le roi des Français, en la même forme que celle des traités ci-dessus rapportés et s'y est fait représenter par un plénipotentiaire, qui était un ancien membre du Congrès national et qui, non plus que les autres membres de cette assemblée sous les yeux desquels d'ailleurs le traité s'accomplissait, n'avait songé, au cours des travaux préliminaires, à faire la moindre réserve en ce qui concerne la légalité éventuelle d'un tel acte ;

Attendu que cette règle, désormais retenue par le droit public de la Belgique, n'a cessé d'y être observée depuis ; qu'il est constant, en effet, que S. M. le roi Léopold Ier s'y est conformé en 1853, le 8 août, pour le mariage de Mgr le duc de Brabant avec la Sérénissime princesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche, et, en 1857, le 1er juin, pour le mariage de S. A. R. Madame la princesse Charlotte de Belgique avec S. A. I. et R. Mgr l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche ;

Que, sous le règne actuel, S. M. Léopol II s'y est conformé de même en 1867 pour le mariage de S. A. R. Mgr le comte de Flandre avec Madame la princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen ;

En 1881, pour le mariage de l'appelante et intervenante Madame la princesse Stéphanie de Belgique avec S. A. I. et R. Mgr l'archiduc Rodolphe, *prince héritier d'Autriche-Hongrie* ;

En 1894, pour le mariage de S. A. R. Madame la princesse Joséphine de Belgique avec S. A. R. le prince Charles de Hohenzollern et enfin, en 1900, pour le mariage de S. A. R. le prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la princesse Elisabeth en Bavière ;

Attendu qu'il échet de remarquer que, lors du mariage de LL. AA. RR. les princesses Charlotte et Stéphanie de Belgique, des projets de loi ont été soumis par le gouvernement aux Chambres, afin que celui-ci pût obtenir la disposition des sommes nécessaires au payement de leurs dots et qu'à ce propos, les membres les plus éminents de la législature du temps, continuant en cela la manière de voir des constituants de 1830, ont également reconnu le caractère et la légalité des traités politiques stipulant conventions de mariage, qu'ils n'ont pas hésité à qualifier de « traités », ou « traités diplomatiques conformes » ont-ils dit, « aux règles du droit public » ;

Qu'il est également opportun de relever dans cet ordre de démonstrations qu'en 1867, à l'occasion du mariage de Mgr le comte de Flandre, les pleins pouvoirs donnés par le roi à M. le baron Nothomb, sous le contreseing de M. Charles Rogier, portaient que c'était « à l'effet de convenir des articles destinés à former le contrat de mariage », alors que ces dignitaires étaient tous deux également d'anciens membres du Congrès national ;

Attendu d'ailleurs que les plus distingués parmi les auteurs qui, tant en Belgique qu'à l'étranger, se sont occupés de droit international et ont ainsi contribué à le fixer, sont unanimes à reconnaître qu'à toutes les époques et par les raisons ci-avant exposées, les conventions de mariage de ce genre, reconnues d'intérêt national, ont été constatées légalement par des traités publics ; que cette opinion a également été exprimée au parlement français dans les deux seules circonstances où la question y a été incidemment traitée : en 1837 d'abord, sous la monarchie de juillet, lors de la discussion d'un projet de loi destinée à assurer la remise de la dot promise à la reine des Belges par le traité du 28 juillet 1832 ; en 1856 ensuite, sous le second empire, à propos d'un projet de loi destinée à indemniser certains héritiers du roi Louis-Philippe du préjudice que leur avait infligé un décret de la seconde république du 22 janvier 1852 ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de retenir à cet égard les paroles si démonstratives de la raison d'Etat, prononcées par le rapporteur du premier de ces projets, comme par l'organe du gouvernement qui l'avait proposé : « Cet usage de recourir en pareil cas à des traités, disait le dit rapporteur, suivi de tout temps entre les familles royales, est un hommage rendu au principe que ces familles ne s'appartiennent plus et que, même dans les actes de la vie commune, la première considération pour elles doit toujours être l'intérêt des nations, dont les destinées leur sont confiées » ; et le président du conseil des ministres ajoutait : « Cette manière de procéder est à la fois conforme à la dignité nationale et à nos principes constitutionnels » ; que cependant, en vertu de la charte de 1830, tous les Français étaient alors égaux devant la loi, tout comme les Belges le sont aujourd'hui ;

Attendu que si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été observé, du moins en certains Etats, les très rares exceptions que l'on constate y avoir été faites, sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité, qui concourent à lui donner la force légale ; qu'au surplus, le droit des gens se formant de l'accord des nations, il se peut comprendre que ce même accord ait permis exceptionnellement d'y déroger sans que le droit en fût aucunement énervé ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations et de ces précédents que le contrat de mariage du 8 août 1853 répond en tous points aux exigences du droit des gens, dont il relève exclusivement ; que, malgré les dénégations des appelants, il a en effet été établi, au vœu des parties, dans la forme d'un traité politique et que ce caractère s'accuse comme en plusieurs des cas relevés plus haut, non seulement par la teneur de l'acte, mais encore par la déclaration qui se voit dans la procuration donnée par S. M. le roi Léopold Ier, sous le contreseing de son ministre responsable, « que les souverains contractent dans l'intérêt de leurs Etats et pour la prospérité respective de ceux-ci » ; qu'il s'accuse encore par les clauses qui comprennent de même les renonciations et les réserves de droits qui sont de la plus haute portée politique pour les deux nations qui y consentent et s'y obligent ;

Attendu, au surplus, que l'association conjugale, telle qu'elle est stipulée au traité litigieux relativement aux biens, est de celles qui sont admises et régies par la loi belge, à laquelle, pour ce, les parties se sont référées ;

Attendu que les appelants soutiennent en vain que LL. AA. RR. Mgr le duc et Madame la duchesse de Brabant auraient eux-mêmes *reconnu l'obligation qui leur incombait d'employer pour leur* contrat les formes imposées par la loi belge, puisque, lors de la célébration de leur mariage, ils ont déclaré à l'officier de l'état civil que l'acte contenant leurs conventions matrimoniales avait été reçu par le baron de Mensshengen, fonctionnant comme notaire impérial à Vienne ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, l'intervention d'un notaire en de semblables actes n'avait nullement pour effet de les authentiquer ; qu'elle n'était en réalité causée que par des raisons d'ordre matériel ; qu'au surplus, il n'existait pas de notaires à Vienne en 1853, dans le sens que donne à l'institution de ces officiers ministériels la loi du 25 ventôse an XI et que, dès lors, l'on ne doit voir en la déclaration des futurs époux princiers du 22 août de cette année que la réponse toute naturelle à une demande qui, de la part de l'officier de l'état civil, était obligatoire et par le fait était devenue de style en Belgique depuis la loi du 16 décembre 1851, mais sans qu'elle pût avoir, au point de vue de la validité, des conventions matrimoniales renseignées par eux, la portée que leur attribuent les appelants ;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue absence d'effet possible du traité, faute d'avoir préalablement été porté à la connaissance ou soumis à l'assentiment des Chambres ou dûment publié et à supposer que ces formalités fussent obligatoires en l'espèce ;

De même, en ce qui concerne le prétendu défaut de ratifications et d'échange de ratifications dans le délai prévu ou en tous cas antérieurement au mariage, et à supposer que ces formalités fussent commandées autrement que par les prescriptions diplomatiques ;

De même encore, en ce qui concerne la prétendue opposition en laquelle le traité litigieux serait avec le principe constitutionnel « que tous les citoyens sont égaux devant la loi » ;

Que ces moyens ont été victorieusement réfutés par le jugement *a quo* ;

Que, quant aux autres moyens des appelants, leur non-fondement résulte à l'évidence du présent arrêt ;

Par ces motifs et tous ceux du premier juge qu'elle adopte sans restriction, la Cour, ouï à l'audience publique M. WILLEMAERS, procureur général et de son avis, joignant les causes inscrites au rôle général sous les nos 2982, 2983 et 2984, donnant acte à Me Thiery, avoué constitué pour S. A. R. Madame la princesse Stéphanie de Belgique et son époux le comte Elemer de Lonyay, de ce qu'ils se désistent de leur appel contre les intimés Paquin et V. Muller et rejetant tous moyens et conclusions des

parties appelantes, déclare celles-ci sans griefs, met en conséquence leurs appels à néant; dit qu'il sera fait une masse des dépens et que chacune des parties de Mes Gillet, Gossen et Thiery en supportera le tiers, à l'exception de ceux relatifs aux intimés Paquin et Muller, qui resteront à la charge exclusive de cette dernière partie... (Du 20 février 1905. — Plaid. MMes PAUL JANSON, CHARLES DEJONGH, PAUL-EMILE JANSON c. DE MOT, père, et SAM WIENER.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

3 novembre 1904.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPOSITION D'UN TRIBUNAL. AVOCAT-AVOUÉ.

Doit être cassé, le jugement qui mentionne qu'un avocat-avoué *a été appelé à siéger, sans constater qu'il n'y avait aucun* avocat *présent à la barre ni que l'ordre des nominations a été suivi.*

(LADAVID C. TRÉHOUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Tournai, du 23 juillet 1903, rendu sous la présidence de M. le vice-président NOTHOMB.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Le deuxième moyen, subsidiaire, est le suivant :

L'expédition du jugement mentionne qu'un avocat-avoué a été appelé à siéger dans le tribunal qui a rendu le dit jugement, sans constater que cet officier ministériel, dont les fonctions d'avoué sont incompatibles avec la profession d'avocat, était le plus ancien avocat-avoué présent à la barre, en suivant l'ordre des nominations et sans constater, d'autre part, sa qualité de sujet belge.

Tout d'abord, un mot, très bref, de cette mention de nationalité.

Vous avez, à différentes reprises, au cours de ces dernières années, eu l'occasion d'affirmer qu'il suffit, pour apprécier la régularité de la composition d'un siège, que l'accomplissement des formalités légales apparaisse certain par les énonciations du jugement (1).

Or, il est certain que l'avoué étant officier ministériel, il n'aurait pu être nommé avoué sans être Belge (2), et que, dès lors, la mention de nationalité de l'avoué, assumé comme juge, était surabondante.

L'autre partie du moyen exige quelques développements.

Il existe en Belgique, depuis la loi du 10 janvier 1891, deux catégories distinctes d'avoués.

Il y a les avoués proprement dits, tels que les a institués l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Il y a les avocats-avoués.

Cette seconde classe d'avoués n'existait point sous la législation antérieure, et l'article 19 de l'arrêté royal du 19 août 1889, qui avait remplacé le § 3 de l'article 18 du décret de 1810, rappelait encore expressément que la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier.

Les avocats-avoués sont, je viens de vous le dire, une création de la loi du 10 janvier 1891, exclusivement relative, son titre le dit très clairement et l'on ne saurait l'oublier, à la plaidoirie devant les tribunaux.

Cette loi n'a touché ni aux conditions de la charge d'avoué, ni aux règles de la profession d'avocat, et il est certain, dès lors, comme nous allons le voir, qu'en ce qui concerne le point qui nous occupe, elle doive être strictement appliquée.

Je le répète : elle a uniquement eu pour but (3) de régler la plaidoirie et de rendre à l'Ordre des avocats, là où c'était possible, le monopole de la plaidoirie, que le rapporteur du Sénat appelait très justement « l'apanage exclusif de l'avocat, en même temps que sa plus haute prérogative ».

La législation antérieure (4) avait donné aux avoués des simples chefs-lieux d'arrondissement le droit de plaider toutes espèces de causes dans lesquelles ils occupaient.

Le trop petit nombre d'avocats dans ces localités avait nécessité cette tolérance.

Le barreau étant en 1891 à même, par le nombre de ses membres, de suffire à tous les besoins du service (5), tout au moins dans les tribunaux composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, cette tolérance fut abolie.

Ce fut le seul but de la loi de 1891.

Elle consacra cependant une exception, et c'est ici que nous allons voir apparaître, entre les avocats et les avoués dont les prérogatives étaient si différentes, la classe des avocats-avoués.

Dans les autres tribunaux, continue la loi, c'est-à-dire ceux qui ont deux chambres, mais dans le ressort desquels il n'existe pas un tribunal de commerce *et* un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et c'est le cas de Tournai (où il y a bien un tribunal de commerce, mais où il n'existe point de conseil de discipline), les avoués peuvent plaider toutes espèces de causes dans lesquelles ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats prendront le titre d'avocat-avoué.

Dans ces localités donc, où le nombre des affaires était restreint et où les avocats avaient sollicité des charges d'avoué, la loi de 1891 laisse, quant à la plaidoirie, perdurer la tolérance d'avant et elle ajoute que les avoués, qui avant d'être avoués étaient déjà avocats, prendront le titre d'avocat-avoué.

Que résulte-t-il de cette disposition?

C'est que les avocats-avoués restent des avoués, mais qu'ils conservent le droit de plaider leurs affaires et qu'ils ont droit au titre, mais au titre seulement, de leur ancienne profession d'avocat.

L'exposé des motifs (6) s'exprimait, à leur sujet, de la façon suivante :

« Les avoués, qui ont été admis au serment comme avocats et qui sont en possession du droit de plaider toutes espèces de causes dans lesquelles ils occupent, ne peuvent point, dans l'état actuel de la législation, porter le titre d'avocat. Leur vœu est de pouvoir prendre le titre d'avocat-avoué. Le projet de loi les y autorise. »

Vous voyez bien, Messieurs, qu'il ne s'agit que du titre.

Ceci fut encore affirmé au cours des discussions; la commission de la Chambre ayant proposé l'interdiction du nom d'avocat-avoué, MM. WOESTE, BARA et COLAERT combattirent cet amendement.

« Je ne sais pourquoi, » disait M. BARA, « un avocat, qui était avocat avant d'être avoué, ne pourrait plus porter le titre d'avocat. »

Et il ajoutait, dans une improvisation d'une portée assurément trop générale : « Il plaide, par conséquent il est avocat. Les avoués qui peuvent plaider toutes les causes dans lesquelles ils occupent sont avocats, et il ne serait pas rationnel de leur enlever un titre auquel ils tiennent et auquel ils ont droit » (7).

Il n'a donc, en ce qui concernait les avocats-avoués, jamais été question que de leur maintenir une tolérance et de leur rendre un titre; mais on n'a pas touché à ce caractère spécial d'officier ministériel, que leur donnent leur nomination et leur titre d'avoué.

Mandataire obligé des parties, que seul il a le droit de représenter en justice, l'avoué a le monopole de la procédure.

Il n'est pas soumis aux règles professionnelles de l'avocat.

Il n'a pas la liberté de celui-ci, il n'en a pas les privilèges.

Ces règles furent rappelées à la Chambre en 1891, et elles sont certaines.

Un avocat-avoué peut refuser l'assistance de sa parole à un plaideur, il ne saurait lui refuser son ministère.

Le serment qu'il a prêté comme avocat ne l'a pas dispensé d'en prêter un second, au lendemain de sa nomination comme avoué.

Au point de vue disciplinaire, il dépend exclusivement de la chambre de discipline et du tribunal qui l'a présenté.

Nommé par le roi, il peut être révoqué par le roi.

C'est un avoué d'une espèce spéciale, qui n'a de l'avocat que le titre et le droit de plaider.

Le demandeur se trompe assurément quand, sans distinguer,

(1) Cass., 30 avril 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 865).
(2) Constitution, article 6.
3) PASINOMIE, 1891, p. 19.

(4) Loi du 22 ventôse an XII, article 32, et décret du 2 juillet 1812.
(5) Rapport de M. LAMMENS au Sénat (PASINOMIE, 1891, p. 40).
(6) PASINOMIE, 1891, p. 20.
(7) Séance du 2 décembre 1890 (PASIN., 1891, pp. 22 et 23).

il dit que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec la profession d'avocat. Cela n'est plus tout à fait exact depuis 1891 ; mais il n'aurait pas tort, s'il se bornait à affirmer que le jour où il y aura incompatibilité entre certaines fonctions de l'avoué et les devoirs ou les privilèges de la profession d'avocat (entendez-vous, Messieurs, la nuance de ces termes *fonctions... profession*), ce serait évidemment l'officier ministériel qu'il faudrait exclusivement considérer dans l'avocat-avoué.

Aussi à Tournai, à côté du tableau de l'Ordre des avocats, y a-t-il une liste des avocats-avoués, sur laquelle les avoués figurent par ordre de nomination, qu'ils soient avocats ou non, et existe-t-il pour eux une chambre spéciale de discipline.

Appliquons tout cela à l'article 203 de la loi d'organisation judiciaire et déduisons-en, pour le cas qui nous occupe, les règles d'application.

Voté à une époque où il n'y avait que des avocats et des avoués, le § 3 de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 est conçu comme suit : « A défaut de suppléant, on appelle... un avocat belge et âgé de 25 ans, attaché au barreau et, à son défaut, un avoué, docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou des nominations pour compléter le tribunal. »

Qu'est-ce à dire ?

D'abord, que l'avocat a le pas sur l'avoué; ensuite, que l'avocat assumé doit être âgé de 25 ans et être attaché au barreau, c'est-à-dire que son nom doit figurer au tableau de l'Ordre; enfin, que parmi les avocats, et à leur défaut parmi les avoués, il faut prendre le plus ancien, en suivant, pour les avocats, l'ordre du tableau, et pour les avoués, l'ordre des nominations.

Tout cela est fort clair et fort précis.

Il devait en être ainsi.

Car il fallait soustraire ces compositions anormales des tribunaux aux craintes et aux critiques des parties et assurer la meilleure justice possible, en appelant à l'honneur de siéger les plus anciens, les plus expérimentés.

Relisons le jugement attaqué.

Qu'y voyons-nous?

« Y assistaient : MM. Nothomb, vice-président, Delval, juge, et Castaigne, avocat-avoué, âgé de 35 ans, appelé à défaut de juge, de juge suppléant et d'avocat plus ancien inscrit au tableau, présent en la salle d'audience. »

N'est-il pas évident que l'on a considéré cet avoué, à raison de son titre, comme étant toujours et exclusivement avocat et qu'on lui a appliqué des règles tracées par la loi de 1869 pour les seuls avocats assumés.

Agé de 25 ans, vous dit-on. Mais il ne fallait pas le dire, s'il s'agissait d'un avoué, l'article 115 du décret de 6 juillet 1810 mettant cet âge comme condition d'une nomination à la charge d'avoué.

Avocat plus ancien, dit-on encore. Mais n'avons-nous pas vu que l'avocat-avoué n'est avocat que de nom et quand il s'agit de plaider?

Inscrit au tableau, dit-on enfin. Quel tableau? Celui de l'Ordre des avocats ou celui des avoués? Impossible de le reconnaître et impossible, du même coup, de contrôler la régularité de la composition du siège.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur le second moyen : Violation des articles 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, des articles 9 et 17 du décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et de discipline du barreau, de l'article unique de l'arrêté royal du 19 août 1889, remplaçant l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, des articles 1er à 4 inclus de la loi du 10 janvier 1891, relative à la plaidoirie dans les tribunaux de première instance, et de l'article 6 de la Constitution, en ce que l'expédition du jugement attaqué mentionne qu'un avocat-avoué a été appelé à siéger dans le tribunal qui a rendu le dit jugement, sans constater que cet officier ministériel, dont les fonctions sont incompatibles avec la profession d'avocat, était le plus ancien avocat-avoué présent à la barre, en suivant l'ordre des nominations, et sans constater, d'autre part, sa qualité de sujet belge :

Attendu que le jugement dénoncé porte qu'ont assisté à son prononcé : « MM. Nothomb, vice-président, Delval, juge, Castaigne, avocat-avoué, âgé de 35 ans, appelé à défaut de juge, de juge suppléant et d'avocat plus ancien inscrit au tableau, présent en la salle d'audience » ;

Attendu que le § 3 de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, dispose notamment : « A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat belge et âgé de 25 ans attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations » ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, qui est général et s'applique à tous les tribunaux de première instance sans distinction, l'avoué docteur en droit ne peut être appelé à compléter le tribunal qu'à défaut d'avocat réunissant les conditions requises;

Attendu que la disposition précitée n'a pas été modifiée par la loi du 10 janvier 1891 ;

Attendu que dans certains tribunaux, les avoués qui, avant leur nomination, ont été admis au serment comme avocats, prennent, d'après la loi de 1891, le titre d'avocat-avoué ; mais qu'il n'y a pas d'assimilation réelle entre les avocats, d'une part, et les avocats-avoués, d'autre part, puisque les seconds ne peuvent, comme les avoués ordinaires sous l'ancien régime, plaider que les seules causes dans lesquelles ils occupent ;

Attendu que la qualification d'avocat-avoué est purement honorifique, comme le prouve l'exposé des motifs de la loi ainsi conçu : « Les avoués qui ont été admis au serment comme avocats et qui sont en possession de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, ne peuvent point, dans l'état actuel de la législation, porter le titre d'avocat. Leur vœu est de pouvoir prendre le titre d'avocat-avoué. Le projet de loi les y autorise » ;

Attendu, d'autre part, que les mentions du jugement dénoncé relatées plus haut ne constatent pas que, pour compléter le tribunal, l'avocat-avoué Castaigne n'a été appelé qu'à défaut d'avocat se trouvant dans les conditions déterminées, ni que l'ordre des nominations a été suivi ;

Attendu qu'il en résulte que la composition régulière du tribunal n'est pas légalement prouvée et que, dès lors, il a été fait une fausse application des dispositions citées de la loi du 10 janvier 1891, et expressément contrevenu aux articles 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse..., renvoie la cause au tribunal de première instance de Mons... (Du 3 novembre 1904. — Plaid. MMes DUVIVIER et WOESTE).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

7 février 1905.

PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE.

Il n'est pas permis de tirer argument d'une partie de l'aveu sans admettre les autres parties qui ont avec la première une connexité étroite, la complètent, en fixent le sens et la portée de telle façon qu'elles en sont inséparables. Cet aveu ainsi divisé ne peut pas davantage être invoqué comme un commencement de preuve par écrit.

(FERNAND ET LÉON DE SÉJOURNET DE RAMEIGNIES C. DE SERRET.)

ARRÊT. — Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 16 décembre 1892, l'appelant Fernand de Séjournet de Rameignies s'est reconnu débiteur envers l'intimé, du chef d'avance de fonds, d'une somme de fr. 57,975-55, portant intérêt à 5 p. c.; que, par le même acte, l'appelant Léon de Séjournet de Rameignies s'est constitué caution solidaire de son frère, tant pour le remboursement du capital que pour le payement des intérêts ;

Attendu qu'assignés en payement de la susdite somme, par exploits des 4 et 5 juillet 1901, enregistrés, les appelants ont reconnu la réalité de l'engagement pris par eux, mais qu'ils prétendent se soustraire à son exécution en invoquant l'exception de jeu ; qu'ils allèguent que la dette de l'appelant Fernand de Séjournet a pour cause non pas une avance de fonds, comme le porte par simulation l'écrit produit, mais une convention ayant le jeu pour objet ;

Attendu que, pour établir l'exception dont ils se prévalent, ils ont soumis l'intimé à un interrogatoire sur faits et articles, au cours duquel celui-ci a avoué que la cause réelle de l'engagement contracté ne résidait pas dans un prêt spontanément consenti, mais dans la remise faite à l'appelant Fernand de Séjournet à plusieurs reprises, par un sieur Camu, à l'insu de l'intimé, de diverses sommes d'argent appartenant à l'intimé et employées par le dit Fernand de Séjournet à jouer au Kursaal d'Ostende, pour son compte personnel, l'intimé déniant, au surplus, formellement qu'aucune association ayant le jeu pour objet, eût jamais existé entre lui et l'appelant Fernand de Séjournet, comme celui-ci le prétend ;

Attendu que les appelants invoquent cette déclaration de l'in-

timé comme constituant l'aveu de la simulation de la cause; qu'ils soutiennent que la reconnaissance de la dette souscrite par eux est dénuée de toute force probante; partant, qu'il incombe à l'intimé d'établir le fondement de son action ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1256 du code civil, si l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il ne peut être divisé contre lui ; qu'il n'est pas loisible à une partie d'en retenir ce qui lui est favorable et d'écarter ce qui lui est contraire; que si elle veut s'en prévaloir, elle est obligée de le prendre en son entier;

Attendu que les appelants ne peuvent donc tirer argument de la partie de l'aveu, faite par l'intimé, reconnaissant qu'une cause simulée a été insérée dans l'acte souscrit par eux, s'ils n'admettent en même temps que les autres parties de cet aveu, qui ont avec la première une connexité étroite, la complètent, en fixent le sens et la portée, de telle façon qu'elles en sont inséparables ;

Attendu que les appelants dénient formellement les allégations qui accompagnent et complètent l'aveu ; qu'ils soutiennent que ces allégations sont mensongères et qu'ils concluent reconventionnellement, de ce chef, à l'allocation à Fernand de Séjournet d'une somme de cent mille francs, à titre de réparation ;

Attendu que le fait de scinder et de dénaturer ainsi l'aveu équivaut à la renonciation à s'en prévaloir et qu'en pareil cas, l'interrogatoire sur faits et articles ne forme preuve ni contre celui dont il émane, ni en sa faveur ;

Attendu que les appelants sont donc déchus du droit de puiser dans les réponses de l'intimé, la preuve de la simulation qu'ils allèguent ;

Attendu qu'ils ne sauraient déduire cette preuve des conclusions prises par l'intimé en première instance et en appel ;

Que ces écrits ne font que répéter parfois sous une autre forme l'aveu consigné dans l'interrogatoire précité, et qu'ils doivent être interprétés comme n'ayant pas d'autre portée que cet aveu lui-même ;

Qu'ici encore la prétention des appelants de diviser des déclarations complexes et essentiellement vinculées, a empêché le contrat judiciaire de se lier sur les éléments dont ces déclarations se composent ;

Attendu que les appelants n'atteignent pas mieux la preuve qui leur incombe, en invoquant l'interrogatoire sur faits et articles comme constituant à tout le moins un commencement de preuve par écrit en leur faveur ;

Qu'en dehors de cet interrogatoire, rien n'établit au litige que la cause énoncée au contrat serait fausse, moins encore que l'action, dictée par l'intimé aurait pour cause réelle soit une convention de jeu, soit un contrat d'association passé entre Fernand de Séjournet et l'intimé ;

Que relativement à cette prétendue cause réelle, l'interrogatoire ne saurait pas même servir de commencement de preuve par écrit, puisque, loin de rendre les allégations des appelants vraisemblables, les réponses de l'intimé contredisent, au contraire, ces allégations et sont inconciliables avec elles ;

Et attendu qu'à défaut de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ou les simples présomptions ne sont pas recevables ;

Qu'au surplus, il n'existe pas dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, et que les faits articulés, étant sans précision et sans pertinence suffisante, ne pourraient faire utilement l'objet d'une enquête ;

Que certains d'entre eux sont sans relevance, et que les autres sont dès ores controuvés par les documents produits, notamment par la reconnaissance que les appelants ont signée, ainsi que par les autres faits acquis au procès ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les appelants ont échoué dans leur devoir de preuve, et que l'exception qu'ils ont soulevée n'advient pas justifiée ;

Que leurs diverses allégations basées sur des présomptions fragiles et trop faibles pour aboutir à une preuve complète, se trouvent privées de valeur intrinsèque par suite de la contestation que l'intimé y oppose ;

Que l'action ne se meut, dès lors, que sur le terrain tracé par l'exploit introductif d'instance dans les limites duquel le débat reste nettement circonscrit ;

Qu'aux termes de cet ajournement, la demande a uniquement pour objet l'exécution de la convention avenue entre parties le 16 décembre 1892, et que l'écrit qui constate ce contrat apparaît comme un titre valable, auquel provision est due ;

Qu'il est, dès lors, superflu de rencontrer le moyen que le ministère public a tiré de la prescription de l'action, considérée comme ayant sa source dans un délit de vol ou d'abus de confiance, commis au préjudice de l'intimé ;

Quant aux autres conclusions subsidiaires des appelants et à leur demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte tant des considérations ci-dessus présentées, que des motifs du premier juge que la cour adopte, qu'elles ne sont pas fondées ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général PENNEMAN, faisant droit, reçoit l'appel et y statuant, donne acte aux appelants de toutes et chacune de leurs protestations et réserves formulées dans toutes et chacune de leurs conclusions au cours des deux instances ; rejetant comme non fondés tous moyens et conclusions contraires ainsi que la demande reconventionnelle, et comme non admissibles et frustratoires les offres de preuve faites par les appelants, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 7 février 1905. — Plaid. MMes VERBAERE et VAN BRABANDT c. THOORIS [Bruges].)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

18 janvier 1905.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — AVOUÉ. MANDAT « AD LITEM ».

L'intimé qui procède, même après l'appel principal, à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, n'est pas déchu de l'appel incident, même s'il a accepté sans réserve la somme offerte par l'appelant, sous réserve d'appel.

On ne peut déduire pareil acquiescement du fait que l'avoué a réclamé le règlement des dépens, si celui-ci n'avait pas un mandat spécial à cet effet.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « THE GHENT PORTLAND CIMENT WORKS » C. VANDE PUTTE.)

ARRÊT. — Vu l'arrêt rendu le 12 décembre 1904, ordonnant la jonction des deux causes inscrites sous les nos... ;

Attendu que le tribunal de Gand, après avoir, par jugement du 4 mai 1904, admis la responsabilité de la société « The Ghent Portland Ciment Works », du chef de l'accident arrivé à l'intimé Vande Putte et, avant faire droit, ordonné aux parties de s'expliquer sur le montant des indemnités réclamées, a, par jugement du 6 juillet 1904, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution, condamné la dite société à payer 5,000 francs de dommages-intérêts à l'intimé;

Attendu que la société a relevé d'abord appel du jugement du 6 juillet 1904 et que l'intimé, de son côté, en a interjeté appel incident ;

Attendu que, au cours des plaidoiries dans cette cause, la société a également appelé du jugement du 4 mai 1904, statuant sur la responsabilité ;

Sur la recevabilité des appels principaux et incident :

Attendu que la recevabilité de l'appel principal du jugement du 6 juillet 1904 n'est pas contestée;

Attendu, en ce qui concerne l'appel incident, que le jugement *a quo* étant exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution, l'intimé en en provoquant, sans réserves, l'exécution immédiate, même après l'appel principal, n'a fait qu'user du pouvoir lui reconnu par le dit jugement et n'a renoncé à aucun droit en exerçant cette faculté ;

Qu'il n'y aurait déchéance du droit d'appel incident, que si les actes d'exécution, postérieurs à l'appel principal, impliquaient acquiescement au jugement exécutoire par provision ;

Attendu que l'on ne peut attribuer ce caractère à aucun des actes d'exécution accomplis par l'intimé, notamment au fait de l'acceptation pure et simple du montant de l'indemnité offerte par la société, sous réserves d'appel, qu'en recevant ce qui lui était dû, en vertu du jugement exécutoire par provision, l'intimé n'a pas manifesté son intention d'acquiescer à ce jugement et de renoncer à demander une majoration en cas d'appel principal ;

Qu'ainsi, à défaut du concours de volonté nécessaire à la formation du contrat d'acquiescement entre parties, ni l'offre, ni l'acceptation n'ont pu lier ceux qui les ont faites, au point de vue de leur droit d'appel;

Attendu qu'on ne peut davantage déduire l'acquiescement du fait que l'avoué a réclamé le règlement des dépens, sans mandat spécial *ad hoc*, le mandataire ne pouvant jamais acquiescer pour le mandant, en l'absence de semblable mandat ;

Attendu que l'appel incident est donc recevable ;

Attendu que c'est erronément que l'intimé prétend, de son côté, que l'appelante a acquiescé au jugement du 4 mai 1904;

Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit ; que ce principe ne peut céder que devant des faits emportant nécessairement et sans doute possible une intention contraire ;

Attendu que la société, en ne concluant pas en première instance, lors de la discussion du quantum de l'indemnité, n'a pas adhéré au jugement sur la responsabilité et qu'elle n'y a pas plus adhéré dans la suite ;

Que si l'appelante, avant d'interjeter appel du jugement du 4 mai 1904, a comparu devant la cour et a assisté aux plaidoiries de l'intimé sur l'indemnité, sans faire de réserves, rien ne prouve qu'en agissant ainsi, elle ait entendu renoncer à appeler de ce jugement ;

Qu'elle se trouvait encore dans les délais pour interjeter cet appel et qu'il lui était loisible d'user de cette faculté jusqu'à la clôture des débats ;

Au fond :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a déclaré la société « The Ghent Portland Ciment Works » responsable de l'accident survenu à l'intimé;

Attendu, en effet, qu'il conste des enquêtes et des autres éléments de la cause que la société appelante a, de sa propre initiative, embauché l'intimé pour aider au placement d'un axe;

Qu'il n'importe que ce placement se faisait en exécution d'un accord verbal intervenu entre elle et le constructeur Van Acker, puisque c'est son contremaître qui a personnellement contracté avec l'intimé et qu'elle a ratifié cette convention verbale en payant à l'intimé le prix réglé entre eux ; que la dite convention, qui avait pour objet une besogne à accomplir à l'entreprise dans l'usine même de l'appelante, constituait un contrat de travail et obligeait cette dernière à veiller, en bon père de famille, à ce que le travail entrepris fût exécuté dans des conditions convenables de sécurité ;

Que cet engagement, comme le décide à bon droit le premier juge, n'a pas été rempli, l'appelante ayant négligé de prendre les précautions nécessaires pour éviter l'accident dont il s'agit;

Attendu que si, aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action n'était basée que sur un quasi-délit, il n'est pas douteux que l'intimé a, dès ses premières conclusions, réclamé des dommages-intérêts, du chef de la faute contractuelle visée ci-dessus et que le contrat judiciaire s'est trouvé ainsi lié entre parties, sans protestation ni réserve ;

Attendu, d'autre part, que c'est uniquement pour obéir aux ordres de l'appelante que l'intimé s'est livré à un travail spécial qui ne rentrait pas dans ses attributions ordinaires et qui était de nature à offrir de sérieux dangers ;

Attendu, en conséquence, que la société peut être également déclarée responsable sur pied de l'article 1382 du code civil; qu'en effet, il y a lieu de remarquer que si l'accident a pu être occasionné par l'imprudence des préposés ou des ouvriers du constructeur, il n'en est pas moins vrai que la société a commis une faute, en faisant faire par l'intimé un travail dangereux, auquel il n'était pas accoutumé, sans prendre aucune précaution pour que ce travail fût effectué avec toutes les garanties de sécurité nécessaires ;

Attendu enfin que, ainsi que l'établit le jugement *a quo*, l'indemnité allouée est juste et équitable et qu'il n'y a lieu ni de la réduire, ni de la majorer ;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN, lequel, estimant que les causes ne sont pas communicables, a déclaré, pour autant que de besoin, se référer à justice; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment toutes offres de preuve ou demandes d'expertises, comme frustratoires; statuant par un seul et même arrêt, déclare les appels tant principaux qu'incident recevables mais non fondés, en déboute les parties; confirme les deux jugements *a quo;* condamne la société appelante à deux tiers et l'intimé à un tiers des dépens de l'instance d'appel... (Du 18 janvier 1905. — Plaid. MMes JONCKX c. D'ASSELER.)

OBSERVATION. — Voyez notre **Table générale**, 1886-1902, V° *Acquiescement*, nos 1 à 3, 17, 19 et 26.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence M. Roels, conseiller.

19 novembre 1904.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — CONDAMNATION POUR OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS.

Il y a lieu de prononcer de plano *le divorce au profit de la femme pour injure grave si le mari a été condamné pour outrages publics aux bonnes mœurs, sans rechercher si les faits se sont produits dans la maison commune, si les témoins connaissaient les époux et savaient que l'époux coupable était marié.*

(SYBENS C. DE COURTY.)

Le Tribunal de première instance de Gand, sous la présidence de M. le baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, vice-président, par un jugement en date du 16 avril 1904, avait ordonné une enquête sur les faits articulés, quoique la demanderesse produisit à charge de son mari l'expédition de deux jugements de condamnation pour attentat public aux mœurs. Ce jugement se fonde sur les considérations suivantes :

« Quant aux condamnations du chef d'outrages publics aux mœurs :

» Attendu qu'il n'est pas établi notamment si les faits se sont produits dans le domicile conjugal, durant la vie commune, si les témoins de ces faits connaissaient les époux ; s'ils savaient que De Courty était marié ; qu'il est nécessaire que toutes ces circonstances soient préalablement précisées pour permettre au tribunal d'apprécier l'existence éventuelle de l'injure et de sa gravité. »

Il est intéressant d'ajouter que ce jugement, rendu le 16 avril, fixait pour les enquêtes l'audience du 26 novembre suivant.

La Cour a réformé en ces termes :

ARRÊT. — Vu le défaut donné contre l'intimé à l'audience du 3 novembre dernier ;

Attendu qu'aux fins de subministrer la preuve de quelques-uns des faits invoqués par l'appelante à l'appui de sa demande, celle-ci a produit de nombreux documents d'où conste que, le 20 octobre 1899 et le 10 juillet 1903, l'intimé a été mis à la disposition du gouvernement, pour un temps indéterminé, du chef de vagabondage;

Que, le 9 mai 1900, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à huit jours d'emprisonnement et 26 fr. d'amende, du chef d'outrage public aux mœurs, et que, le 21 septembre 1903, le tribunal correctionnel de Gand l'a condamné du même chef à deux fois trois mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende et l'a interdit pendant cinq ans de tous les droits mentionnés à l'article 31, nos 1, 3, 4 et 5 du code pénal ;

Que cette dernière condamnation a été motivée par des faits révoltants perpétrés par l'intimé ; qu'à deux reprises celui-ci se trouvant à la rue appela à la fenêtre de la maison commune des enfants à peine âgés de dix ans;

Qu'entrant ensuite dans cette maison, il se plaça devant cette fenêtre à l'intérieur et s'y livra devant ces enfants à des actes inqualifiables, blessant la pudeur;

Attendu que ces faits accusent chez l'intimé un état d'esprit, un degré de perversité tels qu'ils ont dû froisser l'appelante dans ses sentiments d'épouse et de mère; qu'ils portent atteinte à l'honneur, à la considération et à la dignité de l'appelante, quelque modeste que soit sa position sociale;

Qu'ils constituent des injures graves de nature à justifier à eux seuls le fondement de la demande;

Et attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis conforme, donne défaut itératif contre l'intimé, met à néant le jugement dont appel ; émendant et évoquant, admet le divorce... (Du 19 novembre 1904.—Plaid. Me D'ASSELER.)

OBSERVATION. — Il nous a paru intéressant de recueillir cette espèce, autant pour les questions qui y sont tranchées que comme un témoignage de la résistance et des lenteurs qu'ont à vaincre les demandeurs en divorce devant certains tribunaux.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Procédure administrative. — Procédure judiciaire. — Propriétaire. (Cass., 1re ch., 1er décembre 1904.)

Patente. — Surtaxe. — Intérêts moratoires. (Cass., 2e ch., 21 novembre 1904.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemin de halage. — Dépréciation du terrain voisin. — Modification de l'assiette de la servitude. — Envoi en possession. (Liége, 2e ch., 1er février 1905.)

Enregistrement. — Droit proportionnel. — Dation d'hypothèque. Droit du cautionnement. — Comptable privé. — Agent de la Banque nationale. — Obligation de sommes. — Perception immédiate. (Bruxelles, civ., 1re ch., 5 novembre 1904.)

Jugement par défaut. — Moyens d'opposition. — Non-recevabilité. (Verviers, comm., 11 février 1904.)

Mutualité des huissiers de Belgique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

1er décembre 1904.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. — PROCÉDURE JUDICIAIRE. PROPRIÉTAIRE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases : la procédure administrative déterminant l'étendue de l'emprise et la procédure judiciaire tendant à l'expropriation et à la fixation de l'indemnité. La première doit être suivie contre le propriétaire indiqué au cadastre ; la seconde, contre le propriétaire véritable.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE DAPSENS ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté en 1904, col. 684, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 juillet 1902, contre lequel le pourvoi était dirigé.

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, basé sur la fausse interprétation et la violation des articles 2, 3, 4, 5, 8 et 11 de la loi du 27 mai 1870 ; 1, 2, 4, 5, 7, 19, 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non recevable et non fondée l'action dirigée contre les personnes qui figuraient au cadastre, comme propriétaires de l'emprise, au moment où la procédure administrative préalable à l'expropriation a été commencée :

Considérant qu'un arrêté royal du 22 mai 1901 a décrété l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété mentionnée, en ce moment, au cadastre, comme appartenant à Mme Dapsens, mère des défendeurs ; qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que ceux-ci avaient cédé, le 23 juin 1900, la dite propriété à la Société des carrières de Gaurain-Ramecroix, et que la mutation au cadastre, au nom de cette société, a été faite, le 15 juin 1901, antérieurement à l'exploit d'assignation devant le tribunal, remis aux défendeurs, le 17 février 1902 ;

Considérant que l'Etat s'est conformé aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 27 mai 1870, en poursuivant contre les consorts Dapsens, toute la procédure administrative préalable à l'expropriation ; mais que, cette procédure terminée, l'Etat, sans tenir compte de la mutation cadastrale, a continué à diriger son action contre les défendeurs ; que ceux-ci ont soutenu, dès le début de l'instance judiciaire, que l'action n'était plus recevable *contre eux, n'étant plus ni propriétaires réels, ni propriétaires* apparents de l'emprise ;

Considérant que la procédure en expropriation comporte deux phases distinctes : la procédure administrative et la procédure judiciaire ;

Que la loi du 27 mai 1870 a, dans son article 2, simplifié la première, en autorisant les poursuites contre le propriétaire apparent, celui indiqué par le cadastre ; qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette loi (1), qu'en ce qui concerne particulièrement l'intervention du pouvoir judiciaire, l'article 8 met le projet de loi en harmonie avec la loi du 17 avril 1835, qui a réglé l'intervention des tribunaux ;

Que le rapport de la commission de l'intérieur du Sénat dit également : « Il ne s'agit ici que de faire disparaître les formalités trop longues et vraiment compliquées exigées par la loi du 8 mars 1810 et par les arrêtés qui en régularisent la situation, pour les remplacer par d'autres beaucoup simples et non moins sûres ;

« Qu'il est bien vrai que, d'après l'interprétation donnée aux articles 2 et 3 par le gouvernement et aussi par la section centrale de la Chambre des représentants, le mot *propriétaire* doit s'entendre comme s'il était dit : *les personnes inscrites comme propriétaires*, d'après les indications cadastrales, sans avoir égard si la propriété a ou n'a pas changé de main » ; mais que le rapport ajoute : « L'article 8 renferme une énonciation de principe et ne pourrait donner lieu à aucune observation » ;

Considérant que le dit article 8 porte : Que l'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835 ;

Que cette loi distinguait parfaitement la procédure administrative de la procédure judiciaire ; qu'elle laissait cette dernière soumise au régime du droit commun et aux principes de l'article 11 de la Constitution ; que, sous ce rapport, elle n'a rien innové ;

Que, dès lors, le législateur de 1870 n'a pas voulu admettre, ainsi que le soutient le pourvoi, comme constituant un tout indivisible, les formalités émanant de pouvoirs aussi nettement différents que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif et en transporter les règles de l'un à l'autre ;

Considérant que l'effet de l'expropriation étant de dépouiller complètement le propriétaire de son bien, l'expropriant, une fois la procédure administrative terminée, ne peut être libéré de l'obligation de rechercher les véritables propriétaires, et même de prendre des informations sur leur capacité juridique ;

Qu'il n'existe aucun texte de loi le dispensant de ces recherches ; qu'elles s'imposent, et cela d'autant plus que la loi ne prescrit pas à la partie expropriante d'intenter la procédure judiciaire dans un délai déterminé ; que, ce délai pouvant être long, il est naturel de supposer que, dans l'entretemps, des aliénations ont été consenties, que les propriétaires ont changé par suite de décès, ou que leurs qualités ont été modifiées par l'âge, le mariage, la mentalité, la faillite ;

(1) PASINOMIE, 1870, n° 175, p. 144 et s.

Considérant que quand, à l'aide de l'enquête administrative, de la publicité qui en est le résultat, l'expropriant aura recueilli tous les renseignements concernant l'identité et la personnalité de divers propriétaires, c'est contre eux qu'il devra intenter les poursuites judiciaires, en se conformant à la loi de 1835 ;

Que c'est, en effet, le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation qui opère le transfert de la propriété ; que c'est, dès lors, avec la personne contre laquelle ce jugement a été prononcé que les indemnités doivent être discutées et réglées ; qu'il en résulte qu'un transfert de la propriété ne se conçoit pas d'un non-propriétaire à l'expropriant, ni une discussion des indemnités avec quelqu'un qui, de par les indications cadastrales, au moment même de l'assignation devant le tribunal, n'est pas propriétaire de la parcelle expropriée ;

Que c'est au début de chacune des procédures que le cadastre constitue le moyen normal d'information ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en déclarant le demandeur non fondé en son action contre les propriétaires, qui n'étaient même plus les propriétaires apparents, a fait une juste application de la loi, et n'a violé aucune des dispositions invoquées au moyen ;

Par ces motifs, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, la Cour rejette... (Du 1er décembre 1904. — Plaid. MMes LE JEUNE, ANDRÉ et PICARD.)

Voyez la note, à la suite de l'arrêt d'appel, BELG. JUD., 1904, col. 685.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

21 novembre 1904.

PATENTE. — SURTAXE. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Le contribuable surtaxé à la patente qui obtient restitution, a droit aux intérêts moratoires à partir de sa réclamation.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 juin 1904, rendu sous la présidence de M. le conseiller JAMAR.

Devant la cour de cassation, M. le procureur général a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Lorsque la réclamation d'un contribuable qui se prétend surtaxé au droit de patente est accueillie par le directeur provincial des contributions, les intérêts moratoires, dus sur la surtaxe et demandés à ce fonctionnaire, qui ne peut y statuer faute de compétence, sont-ils dus à partir de la réclamation ou seulement à partir de la notification du recours adressé à la cour d'appel ?

Telle est la question que soulève le pourvoi.

Un principe est hors de discussion :

Le directeur provincial des contributions n'exerce aucune juridiction, et, si la cour d'appel est compétente pour statuer en matière fiscale sur la débition des intérêts moratoires, c'est parce qu'il s'agit d'une obligation assumée par l'Etat en vertu du droit commun. La cour n'est compétente qu'à ce titre ; elle doit donc statuer sur les intérêts moratoires d'après le code civil, c'est-à-dire conformément à l'article 1153 (1).

A première vue, il semble logique de conclure du caractère accessoire de la demande des intérêts moratoires que, formée en même temps que la demande principale, elle constitue une demande de nature à faire courir les intérêts. Et cela peut paraître d'autant plus logique que, d'après la loi fiscale de 1881, la cour d'appel ne peut, en matière fiscale, statuer que sur recours contre la décision du directeur provincial, qui doit avoir été préalablement saisi.

Ce dernier point n'est pourtant pas vrai d'une manière absolue. Votre arrêt du 15 janvier 1894 (2) a fait, à cet égard, une distinction qu'il convient de rappeler. « Les cours d'appel », avez-vous dit dans cet arrêt rendu au rapport de M. VAN BERCHEM, « n'ont compétence qu'en ce qui concerne les réclamations contre les surtaxes qui, ayant été adressées dans le délai de trois mois aux directeurs provinciaux, ont pu faire l'objet de l'examen préalable de ces fonctionnaires, *à moins* qu'il s'agisse des accessoires de ces réclamations qui ne constituent avec celles-ci qu'un seul et même litige ».

Tel serait bien le cas des intérêts moratoires, de sorte que si la réclamation, quant à la surtaxe, n'a pas été admise, la demande des intérêts moratoires peut utilement se produire, pour la première fois, devant la cour d'appel, comme elle pourrait, du reste, faire l'objet d'une demande isolée devant le tribunal compétent.

Il n'est donc pas vrai de dire que le contribuable n'a pas d'autre moyen de saisir la cour de sa demande d'intérêts moratoires qu'en s'adressant d'abord au receveur.

Ce qui est vrai cependant, c'est qu'on peut arriver à cette conséquence injuste que l'administration, ne statuant souvent que fort longtemps après la réclamation, puisque nous ne sommes pas dans le cas de l'article 28 du code électoral, une partie des intérêts moratoires ne sera pas payée ; mais enfin, comme le dit M. GIRON (3), les directeurs provinciaux ont le devoir de statuer dans le plus bref délai, à cause de la célérité qui doit présider à la perception des impôts. Quoi qu'il en soit, il est vrai que le contribuable, n'ayant aucun moyen de contrainte, peut se trouver privé, je le répète, pendant longtemps, d'intérêts auxquels cependant il a droit.

C'est un argument d'équité, il est de nature à faire impression, j'en conviens, mais l'équité n'est pas la loi et ce n'est pas la première fois qu'une solution légale ne serait pas équitable.

J'en arrive maintenant à l'argument qui consiste à dire que les intérêts moratoires, étant un accessoire de la demande principale, cette demande doit nécessairement avoir pour effet de les faire courir, puisqu'ils ont été demandés à celui qui devait statuer d'abord sur cette demande principale. Ici, il convient de rappeler le caractère juridique particulier des intérêts moratoires.

Il faut une demande ; il faut, disent AUBRY et RAU, que cette demande soit régulière en la forme et portée devant un juge compétent (4), et j'insiste sur le motif que ces auteurs donnent pour justifier ce principe, que la demande doit être portée devant un juge compétent.

S'agissant de la prescription, une citation devant un juge incompétent peut l'interrompre (5). Parce que la prescription existe, elle est un droit antérieurement acquis. Il en est tout autrement des intérêts moratoires. Ils ne sont pas dus ; il s'agit de faire naître le droit de se les faire payer, et ce droit ne peut naître que dans certaines conditions déterminées.

Cette condition, c'est la demande comme la loi veut qu'elle soit faite. Sinon, le droit aux intérêts n'existe pas.

Or, quelle est cette demande ?

Il faut une demande en justice et il ne suffit pas, notez-le, qu'il y ait une demande principale ; il faut, aux termes de l'article 1153, que les intérêts aient fait l'objet d'une demande en justice (6).

Certains arrêts (7), auxquels je ne saurais me rallier, ont décidé que la demande du capital suffit pour que les intérêts moratoires soient dus. La loi veut que le créancier fasse connaître expressément au débiteur à quoi il s'expose en ne payant pas, et le seul moyen est de lui demander les intérêts qui résulteront de son défaut de payement. La demande du capital, en matière civile surtout, n'implique pas nécessairement la volonté de se faire payer des intérêts.

Du reste, le texte de l'article 1153 est formel : les dommages-intérêts ne sont dus que du jour où on les demande. Ce texte précis n'est pas susceptible de deux interprétations (8), et la seule fois que vous avez été appelés à vous prononcer sur cette question, vous l'avez décidée dans ce sens sur les conclusions de M. DE WANDRE (9).

J'admets cependant que cette règle peut souffrir un certain tempérament, et le cas de nombreux arrêts que la cour de cassation de France (10) a rendus, disant que le notaire, par exemple,

(1) Cassation, 12 octobre 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1393 et 1508 ; 15 janvier 1894, BELG. JUD., 1894, col. 545.

(2) BELG. JUD., 1894, col. 545.

(3) *Dictionnaire*, Vo *Impôts*, n° 114.

(4) AUBRY et RAU, t. IV, p. 98, note 16.

(5) Code civil, art. 2246.

(6) LAURENT, t. XVI, n° 319 ; AUBRY et RAU, t. IV, p. 98, note 16.

(7) Voyez cass. franç., 17 janvier 1893 (JOURN. DU PALAIS, 1894, p. 113, et la note p. 114).

(8) PAND. BELGES, Vo *Intérêts moratoires*, nos 32 et suiv.

(9) Cass., 12 janvier 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1308).

(10) 15 avril 1891 (JOURN. DU PALAIS, 1892, p. 8).

devant lequel sont renvoyées les opérations de partage d'une succession, étant, dans cette mesure, le délégué du tribunal, les réclamations formulées devant lui par les parties, et qu'il doit, aux termes de l'article 977 du code de procédure civile, consigner dans un procès-verbal, doivent être considérées comme des demandes en justice. L'exception inscrite dans l'article 57 du code de procédure civile, en faisant courir les intérêts moratoires s'ils sont demandés en conciliation, consacre une règle qui, par analogie, justifie l'extension admise par la jurisprudence.

Sans doute, le juge de paix comme le notaire, comme le juge commis, ne sont pas plus compétents que le directeur provincial pour accorder les intérêts moratoires; mais ils sont les délégués des tribunaux et comme tels compétents pour recevoir la demande, tandis, au contraire, et là est la différence, que le directeur provincial n'exerce aucune juridiction et n'a aucune compétence pour recevoir la demande.

Il n'est pas un délégué du tribunal, il est encore moins une prorogation de la juridiction civile. Dès lors, quelle peut être la portée juridique de la demande faite à un fonctionnaire incompétent? Légalement, il faut répondre que la demande n'existe pas.

Cette solution s'impose davantage encore si on réfléchit un instant au rôle que la loi attribue au directeur provincial, en matière de réclamations fiscales. Le directeur, dites-vous dans votre arrêt de 1891, « n'exerce aucune juridiction. » Sa décision est un acte d'administration qu'en cas de réclamation, il est appelé à défendre devant la cour d'appel (11). Ces quelques mots résument nettement toute la distance qui sépare ici l'administration du pouvoir judiciaire.

Il peut y avoir, quant aux intérêts moratoires, bien entendu, puisque le directeur n'exerce aucune juridiction, n'a aucun pouvoir pour y statuer, une demande comme le serait une demande par correspondance, absolument inopérante de l'avis de tout le monde; mais de demande judiciaire, non!

Certes, la décision du directeur, si elle n'est l'objet d'aucun recours, a force de chose jugée, mais il est évident que cela n'est vrai que dans les limites de la compétence qui lui est attribuée. S'il n'est pas compétent, la demande sur laquelle on ne conteste pas qu'il déclare à bon droit ne pouvoir statuer faute de juridiction, ne saurait juridiquement avoir le caractère d'une demande judiciaire. Le receveur examine, au point de vue fiscal, au point de vue de l'établissement de l'impôt, ce qui est de pure administration, la réclamation du contribuable, et il donne, à ce point de vue, à l'administration un avis qui peut devenir définitif.

Mais, s'il y a un recours, c'est à partir de ce moment seulement que le contribuable peut saisir la justice. Il n'interjette pas appel; il prend un recours devant la cour d'appel. La loi lui a donné, après avoir supprimé la juridiction des députations permanentes, le droit de soumettre à la justice le différend qui existe entre l'administration et lui. C'est à ce moment seulement que la demande, comme le disait M. MESDACH DE TER KIELE, dont l'avis sur ce point n'est pas contredit par l'arrêt, se trouve *in judicio*. La cour statue donc, non comme juge d'appel, mais en premier et dernier ressort, sur une contestation qui naît à ce moment comme contestation judiciaire. De plus, ne l'oublions pas, elle statue non pas en matière fiscale, lorsqu'il s'agit des intérêts moratoires, mais en matière de droit commun, d'après les principes du droit commun.

Il me paraît évident, d'après cela, qu'il n'y a pas, qu'il ne peut légalement y avoir de demande dans le sens de l'article 1153 du code civil que devant la cour d'appel. La demande faite devant un fonctionnaire, incompétent pour la recevoir comme pour y donner satisfaction, puisqu'il est le délégué de l'administration et non de la justice, n'est, à aucun point de vue, une demande judiciaire des intérêts moratoires, condition absolue pour que ceux-ci soient dus.

Sans que la question, je le reconnais, ait été expressément discutée devant elle, la cour de Gand, par son arrêt du 29 avril 1893 (12), a cependant posé ce principe : la requête aux fins de recours n'a été notifiée au directeur des contributions que le 30 juillet 1890, que ce n'est donc qu'à cette date que le recours a été introduit et que c'est seulement à partir de ce moment que les intérêts moratoires sont dus; et, ce qui donne à cette décision une portée qui ne saurait échapper, c'est que l'arrêt renvoie (pour justifier le motif que je viens de lire) à votre arrêt de 1891, qui dit que le directeur provincial n'exerce aucune juridiction, de sorte que, pour la cour de Gand, et j'estime qu'elle a raison, il n'y a pas de demande en justice avant le recours exercé devant la cour d'appel.

(11) GIRON, *Dictionnaire*, V° *Impôts*, n° 115. Voyez *Ann. parl.*, Sénat, 23 mars 1887, p. 187.

(12) BELG. JUD., 1893, col. 728.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen invoquant la violation, la fausse interprétation et la fausse application de l'article 1153 du code civil et de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'à partir du jour où une réclamation fondée a, dans les délais légaux, été signifiée à l'Etat, celui-ci est en demeure de payer la somme illégalement perçue, donc aussi les intérêts légaux, alors que l'article 1153 du code civil ne fait courir ces intérêts qu'à partir de la demande et que la réclamation adressée au directeur ne constitue pas une demande en justice :

Attendu que le contribuable surtaxé à la patente doit, pour se faire restituer ce qu'il a payé indûment, adresser au directeur provincial des contributions une réclamation sur laquelle ce fonctionnaire est tenu de statuer par une décision motivée;

Qu'en l'absence d'un recours exercé contre cette décision, celle-ci a la force de chose jugée inhérente aux arrêts de justice (13);

Que si la cour d'appel est compétente pour connaître du point de savoir si l'Etat doit les intérêts moratoires des sommes indûment perçues, c'est à raison de ce que ce différend, civil de sa nature, se présente devant cette juridiction comme un accessoire de la contestation fiscale vidée par le directeur des contributions;

Attendu que la réclamation au directeur est le premier acte d'une procédure spéciale, dans laquelle l'instance judiciaire est subordonnée à l'instance administrative et intimement liée à celle-ci; que cette réclamation renferme virtuellement la demande dont le pouvoir judiciaire aura, le cas échéant, à connaître soit pour déterminer la base de l'impôt avec ses conséquences, soit uniquement pour régler ces conséquences d'après la décision qui aura fixé l'impôt d'une façon définitive;

Que, dès lors, le contribuable qui, à l'origine du litige, signifie à l'Etat représenté par le directeur des contributions sa prétention aux intérêts moratoires, formule en réalité, dans un acte ayant la valeur d une demande en justice, l'objet précis auquel tend sa réclamation et la cause juridique sur laquelle cette réclamation est fondée; qu'il satisfait ainsi aux conditions exigées par l'article 1153 du code civil pour faire courir les intérêts résultant du retard apporté au payement d'une somme due;

Qu'au surplus, dans le système du pourvoi, le créancier de l'Etat, à raison de cotisations fiscales indûment perçues en matière de contributions directes, se trouverait dans l'impossibilité légale d'obtenir réparation du préjudice qu'il subit dans l'intervalle, souvent prolongé, qui s'écoule entre la réclamation faite aux directeurs et la décision prise par ceux-ci;

Qu'il suit de ces considérations qu'en adjugeant à la défenderesse, les intérêts moratoires de sa créance à partir du jour où elle les a demandés, dans la réclamation introduite devant le directeur des contributions, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux textes de lois visés au moyen, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions contraires de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 21 novembre 1904. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et VAN DIEVOET.)

(13) Loi du 6 septembre 1895, art. 21.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

1er février 1905.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE HALAGE. — DÉPRÉCIATION DU TERRAIN VOISIN. MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE. — ENVOI EN POSSESSION.

Rien ne s'oppose à ce que l'assiette d'une servitude légale soit modifiée aussi bien que peut l'être celle d'une servitude établie par le fait de l'homme.

Il importe peu que le chemin actuel de halage se trouve établi, pour la plus grande partie, en dehors de la limite légale de la servitude créée à charge des riverains, par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du 13 avril 1669 sur les eaux et forêts, si, en réalité, il a été substitué, avec l'assentiment des propriétaires, à l'emplacement relativement instable de cette servitude, et si celle-ci a eu désormais, de la sorte, une assiette fixe et nettement tracée.

Toute cause, même précaire, de dépréciation d'un immeuble doit influer sur l'indemnité que comporte son expropriation pour utilité publique (1).

Le propriétaire riverain d'un fleuve, qui a pris le parti de considérer la partie de son terrain longeant la digue comme une terre vaine et vague, qui subit l'effet des moindres crues du fleuve, ne peut la faire évaluer, quand survient une expropriation, comme si sa consistance était un terrain remblayé et nivelé.

L'Etat ne peut, à son gré, retarder arbitrairement son envoi en possession et reculer ainsi indéfiniment le payement des sommes dont il est reconnu débiteur, sans nuire aux droits de l'exproprié et lui occasionner un dommage sujet à réparation.

(VAN DER HEYDEN A HAUZEUR C. L'ÉTAT BELGE.)

Pour les rétroactes, voyez Liége, 17 février 1897, rapporté BELG. JUD., 1897, col. 392, avec les conclusions de M. DEMARTEAU, substitut du procureur général et cass., 22 décembre 1898, rapporté BELG. JUD., 1899, col. 423, avec les conclusions de M. l'avocat général BOSCH.

ARRÊT. — Attendu qu'il y a lieu d'adopter, sans majoration, le prix de 15 francs par mètre carré de terrain dans la partie de la propriété de l'exproprié que l'intimé accepte de payer sur ce pied, conformément à l'estimation des experts et du tribunal ;

Qu'en effet, rien ne démontre que cette évaluation serait insuffisante même actuellement, et que la lenteur mise par l'Etat à poursuivre la fixation de l'indemnité aurait préjudicié à l'exproprié d'une manière appréciable ;

Qu'il est donc inutile, pour écarter la demande d'augmentation formée par celui-ci, d'examiner avec le tribunal si c'est à l'époque seulement à laquelle intervient le jugement d'expropriation qu'il faut se placer pour calculer l'indemnité ;

Attendu qu'il a été irrévocablement jugé que le château du Val-Benoit a pour extrême limite de ses dépendances, vers la Meuse, l'étiage du fleuve, c'est-à-dire le niveau de ses plus basses eaux ;

Attendu qu'en décidant que l'Etat ne pouvait revendiquer, n'importe à quel titre, une zone comprise entre l'étiage et le terrain sis au delà de cette délimitation, et que notamment le chemin de halage, établi sur la digue élevée au-dessus de l'étiage, appartient à l'intimé comme la digue elle-même, l'arrêt de cette cour, du 17 février 1897, maintenu par la cour de cassation, le 22 décembre 1898, n'a statué que par appréciation des actes de propriété produits par l'appelant et sans entendre se prononcer sur le point, qui n'était pas encore en contestation, de savoir à quel endroit précis la servitude de halage dépréciait le sol de la propriété contiguë à la Meuse ;

Attendu qu'un arrêté ministériel, du 16 décembre 1840, a autorisé la Société du charbonnage du Val-Benoit à déposer les déblais de cette houillère sur la propriété de la veuve Lesoinne, auteur de l'appelant, de façon à former un chemin de halage de 5 mètres de large à 3m50 au-dessus de l'étiage, avec talus de 1m50 de base par mètre de hauteur ;

Attendu que la Société du Val-Benoit étant munie de cette autorisation et la Société de Selessin ayant également obtenu une permission similaire pour déposer ses scories sur le terrain de la famille Lesoinne, soumis à la servitude de halage, la famille adhéra à l'exécution de l'ouvrage, conformément à un plan qui lui fut présenté, tout en déclarant qu'il ne pourrait en résulter aucune dérogation ou modification à ses droits de propriétaire riverain ;

Attendu que le gouvernement, qui était resté étranger à cet accord entre les deux sociétés susdites et la famille Lesoinne n'en reçut qu'une simple information ;

Qu'il s'ensuit que si la famille Lesoinne n'a rien abdiqué de ses droits de propriétaire sur le terrain que le dépôt de déblais de scories allait recouvrir et transformer en digne, qualifiée de chemin de halage, elle a cependant permis de donner à cette bande de terrain une affectation spéciale et exclusive, qui avait pour effet inévitable de réduire sa propriété à celle d'un chemin de servitude ou d'une voie privée de communication, et de la priver de toute utilisation productive de la partie du terrain comprise entre l'étiage et la digue ;

Que rien ne s'oppose à ce que l'assiette d'une servitude légale soit modifiée aussi bien que peut l'être, conformément à l'article 701 du code civil, celle d'une servitude établie par le fait de l'homme ;

Qu'il importe donc peu que le chemin actuel de halage se trouve établi, pour la plus grande partie, en dehors de la limite légale de la servitude créée, à charge des riverains, par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du 13 août 1669, sur les eaux et forêts, si, en réalité, il a été substitué, avec l'assentiment du propriétaire, à l'emplacement relativement instable de cette servitude, et si celle-ci a eu désormais de la sorte une assiette fixe et nettement tracée ;

Attendu qu'il est certain que la famille Lesoinne n'a pas consenti à l'assujettissement permanent d'une partie de son héritage, à un endroit et dans une direction déterminée, sans croire y trouver un avantage préférable à l'existence d'une servitude qui devait suivre les variations du fleuve ;

Attendu qu'il est de règle que toute cause, même précaire, de dépréciation d'un immeuble doit influencer sur l'indemnité que comporte son expropriation pour utilité publique ;

Attendu que, par la volonté même de la famille Lesoinne, la languette de terrain recouverte de déblais se trouvant asservie, en fait, à l'exercice de la servitude, ne peut être estimée comme si elle avait été effectivement exempte de cette charge ;

Que ce serait là faire abstraction de la réalité pour s'en tenir à une fiction absolument contraire à celle-ci ;

Qu'il est incontestable que, si l'appelant eût mis en vente, par parcelles à bâtir, la partie de sa propriété longée par la digue, celle-ci n'eût pu être envisagée par les amateurs comme un terrain propre à la bâtisse, puisque l'ordonnance de 1669 empêche même de bâtir à une distance moindre de 9m75 (30 pieds) du côté que les bâteaux se tirent (art. 89 et 91 de l'arrêté royal du 1er mai 1889) ;

Qu'il n'est pas douteux non plus qu'en l'absence de digue servant de voie d'accès à cette partie de sa propriété, l'exproprié n'eût pu la réaliser comme terrain à bâtir, sans devoir pratiquer une issue qui lui eût imposé une dépense importante ou tout au moins le sacrifice du sol nécessaire à l'établissement d'une route carrossable ;

Attendu que la partie, ordinairement recouverte d'eau, que la construction de la susdite digue a rejetée vers le fleuve, n'a qu'une valeur insignifiante ;

Qu'assurément, l'appelant, au lieu de contribuer par lui-même ou par son auteur à la situation des choses existantes, en participant au déplacement de l'assiette du chemin de halage ou à son exhaussement, eût pu assigner l'Etat en dédommagement, s'il fallait attribuer à l'établissement des barrages et non au mouvement régulier ou au régime normal des eaux de la Meuse, le fait que son terrain était submergé la plupart du temps et que, par suite, la servitude de halage devait être pratiquée plus loin qu'elle n'eût dû l'être si des travaux d'art n'avaient aggravé la situation antérieure ;

Mais attendu que l'appelant n'ayant pas usé de cette faculté, et ayant pris le parti de considérer cette partie de son terrain comme une terre vaine et vague, dépourvue de tout rapport, ne peut la faire évaluer, quand survient une expropriation, comme si la consistance était un terrain remblayé et nivelé, au lieu d'être uniquement une excavation qui subit l'effet des moindres crues de la Meuse ;

Qu'en conséquence, l'offre de dédommagement faite par l'Etat, à raison de fr. 7-50 par mètre de digue, doit être tenue pour satisfactoire, ainsi que celle de 10 centimes au mètre pour tout le terrain s'étendant depuis la crête du chemin actuel de halage jusqu'à l'étiage ;

Attendu, quant à l'indemnité de 150 francs, réclamée par l'appelant pour aménagement d'un nouvel accès avec rampe au quai, qu'il n'est nullement établi que l'exhaussement de 60 centimètres de chemin de halage nécessite semblable travail ;

Attendu que l'appelant ayant continué à jouir de son immeuble comme auparavant, les intérêts des indemnités d'expropriation ne lui reviennent jusqu'à ce jour, ni à titre de dédommagement ni comme intérêts moratoires ;

Mais attendu que l'Etat ne pourrait à son gré retarder arbitrairement son envoi en possession et reculer ainsi indéfiniment le payement des sommes dont il est reconnu débiteur, sans nuire aux droits de la partie adverse et lui occasionner un dommage sujet à réparation ;

Qu'il convient, en conséquence, de le contraindre à s'exécuter à cet égard à bref délai, ainsi qu'il sera spécifié au dispositif du présent arrêt ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. HÉNOUL, avocat général, en son avis en grande partie conforme, émendant le jugement frappé d'appel et faisant droit à l'appel incident, fixe comme suit les indemnités dues à l'exproprié... ; dit que, moyennant payement ou consignation, l'Etat sera envoyé en possession ; ordonne à l'Etat d'effectuer ce

(1) PICARD, t. I, pp. 253, 258 et 259 ; MARCOTTY, *Des servitudes légales*, p. 62 ; LAURENT, t. VII, n° 461.

payement ou cette consignation dans le délai d'un mois, à dater du prononcé du présent arrêt et, à défaut de ce faire, le condamne dès maintenant pour alors à payer les intérêts de la dite somme au taux de 4 1/2 p. c. l'an, à compter de l'expiration de ce délai... (Du 1er février 1905. — Plaid. MMes LACROIX et DUPONT c. BOSERET.)

OBSERVATIONS. — Le 27 avril dernier, a été déposé à la Chambre des représentants le rapport de la section centrale sur le projet de loi présenté, le 12 février 1903, par le gouvernement pour modifier les formalités et la procédure de l'expropriation pour utilité publique. Ce rapport ajoute à l'article 47 du projet une disposition portant qu'à défaut du versement de l'indemnité dans le mois de la prononciation du jugement, la somme due produira intérêt, de plein droit, au taux légal jusqu'à la consignation.

L'amendement de la section centrale s'inspire de la loi française, d'après laquelle les intérêts de l'indemnité courent de plein droit quand elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury d'expropriation. Cette loi n'a pas voulu « laisser l'exproprié indéfiniment à la discrétion de l'administration, puisque, exposé à être dépossédé de jour en jour, il ne peut ni cultiver, ni louer ou affermer, ni entreprendre aucun travail d'exploitation; et, d'un autre côté, dit DALLOZ, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 694, il ne jouit pas de l'indemnité qui ne lui a point encore été payée. La loi fait donc courir les intérêts de l'indemnité après un certain délai jugé nécessaire pour que l'administration puisse se mettre en mesure de prendre possession ».

Ce chef d'indemnité peut être pris en considération sous l'empire de la législation actuelle, bien qu'elle ne s'en occupe pas spécialement à l'exemple de la loi française, parce qu'il est une des suites, virtuelles mais nécessaires, de l'expropriation, laquelle crée pour l'exproprié une situation transitoire qui peut lui être préjudiciable à raison de l'arbitraire dont l'administration peut user envers lui, ou bien parce que l'expropriant commet un quasi-délit en ne faisant pas à peu près coïncider le payement ou la consignation de l'indemnité avec le moment où il a la faculté de déposséder l'exproprié (2).

Mais ce chef d'indemnité est totalement distinct de celui dont le projet du gouvernement s'était exclusivement occupé, et auquel la loi française a paré en permettant au propriétaire de prendre l'initiative de la poursuite en règlement de l'indemnité (3). L'article 47 du projet complète en ce sens l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, en imposant à l'expropriant l'obligation de consigner l'indemnité dans un délai déterminé à peine de voir tomber la procédure d'expropriation et d'être condamné à la réparation du dommage causé à l'exproprié.

(2) DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. I, n° 262; PICARD, t. II, p. 43.

(3) PICARD, t. I, p. 134; DELMARMOL, n° 340.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bollie, vice-président.

5 novembre 1904.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — DATION D'HYPOTHÈQUE. — DROIT DU CAUTIONNEMENT. — COMPTABLE PRIVÉ. — AGENT DE LA BANQUE NATIONALE. OBLIGATION DE SOMMES. — PERCEPTION IMMÉDIATE.

Il résulte des principes généraux énoncés aux articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, que le législateur a entendu assujettir au droit d'enregistrement l'universalité des actes de la vie civile.

La dation d'hypothèque consentie pour sûreté de la dette d'un tiers renferme, en ordre principal, une obligation de sommes; cette convention, bien que n'étant pas nominativement visée par l'article 69 de la loi de frimaire, est soumise au droit proportionnel.

Le terme cautionnement *a, dans la loi de frimaire, un sens plus large que dans le code civil et s'étend aux garanties réelles et immobilières. La dation d'hypothèque doit être considérée comme un cautionnement dans ce sens large et est frappée par l'article 69, § II, 8°, du droit de 0-65 p. c.* (1).

La gestion d'un comptable privé dût-elle être considérée comme une obligation de faire, il ne s'ensuivrait pas que la dation d'hypothèque consentie pour sûreté de cette gestion ne pût être frappée que d'un droit fixe : cette thèse serait en contradiction avec l'alinéa dernier de l'article 69, § II, 8°, de la loi de frimaire (2).

La dation d'hypothèque qui a pour objet de garantir la gestion d'un agent de la Banque nationale, s'attache à des obligations nées et actuelles contractées par l'agent envers la banque; si l'obligation du garant ne devient exigible que dans le cas de l'inexécution des engagements de l'agent, cette éventualité est de l'essence même du cautionnement et ne peut avoir pour effet de suspendre la perception du droit (3).

(ADAN C. L'ÉTAT BELGE.)

Ce jugement, confirmant une décision du tribunal de paix (2e canton), du 19 janvier 1899, avait déjà paru (voyez BELG. JUD., 1904, col. 1318) quand nous est parvenue une note d'observations que nous croyons utile de receuillir à raison de son intérêt :

Quoique consacrée par une jurisprudence déjà ancienne (4), la solution du jugement ci-dessus n'emporte pas l approbation de tout le monde. Nous croyons que cette résistance trouve son origine dans un motif, erroné selon nous, sur lequel on prétend asseoir cette solution.

La décision ci-dessus déclare justifiée la perception d'un droit proportionnel de 0-65 p. c. sur la dation d'hypothèque pour sûreté de la dette d'un tiers; et ce par l'application du n° 8 du § II de l'article 69 de la loi de frimaire visant « les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ».

Elle met en évidence ce motif, qui se représente dans la plupart des décisions de l'espèce, que la dation d'hypothèque constitue un *véritable cautionnement restreint à l'immeuble* grevé d'hypothèque.

Ce motif, disons-nous, nous paraît erroné.

En effet, il est constant en droit civil, d'une part, que le cautionnement est un lien purement personnel, obligeant la caution sur tous ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents et à venir (art. 7 de la loi hypothécaire); et, d'autre part, que l'hypothèque est un droit purement réel, n'existant qu'entre le créancier et la chose

(1) Cass. fr., 30 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, I, 65); trib. civ., Bruxelles, 14 février 1874 (PAS., 1874, III, 179); justice de paix, Saint-Josse-ten-Noode, 6 novembre 1889 (*Recueil gén. de l'enreg.*, n° 11353); RUTGEERTS, *Cours de droit fiscal*, nos 666-668; IDEM, *Manuel de droit fiscal*, t. II, p. 20; DEMANTE, *Princ. de l'enreg.*, 3e ed., 1880, nos 456-467; GARNIER, Rép. gén., 7e édit., V° *Cautionnement*, n° 23; V° *Hypothèque*, nos 895-897; *Journ. de l'enreg.*, nos 913 et 1327; PAND. BELGES, V° *Dation d'hypothèque*, nos 7 et suiv., nos 50 et suiv., et les autorités citées au n° 57, en note. *Contra :* trib. civ., Louvain, 4 avril 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 1199); Haute Cour des Pays-Bas, 1er novembre 1861 (*Journ. de l'enreg.*, n° 11957, année 1873); CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, art. 1397 et suiv., 1404; BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, 1re partie, 3me édit., n° 1518; MATON, *Principes de droit fiscal*, 1892, t. II, p. 558; SCHICKS, *Droit fiscal*, 1895, p. 182, n° 171.

(2) Décret de l'admin., 9 novembre 1886 (*Journ. de l'enreg.*, n° 10765); PAND. BELGES, V° *Dation d'hypothèque*, p. 74; *Traité* de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, Suppl., n° 236, al. 3.

(3) Décrets de l'admin., 8 janvier 1872 et 19 mai 1875 (PAND. BELGES, V° *Cautionnement* [*Disp. fisc.*], p. 1155, notes); décret de l'admin., 9 novembre 1886, indiqué ci-dessus sous la note 2. *Contra :* civ. Bruxelles, 14 février 1874 (voyez ci-dessus la note 1); SCHICKS, *Dict. des droits d'enreg.*, 1898, V° *Affectation hypothécaire*, nos 9 et suiv.

(4) Cassation française, 30 juillet 1873, *Journ. du Palais*, 1873, I, 1200 et autorités citées en note.

hypothéquée; que partant le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, ne se trouve engagé dans aucun lien personnel vis-à-vis du créancier.

Dès lors, la situation du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué et celle de la caution sont aussi dissemblables que l'eau et le feu. C'est ce que TROPLONG fait ressortir avec vivacité (5).

« Il est faux, » dit-il, « que le tiers détenteur soit obligé au payement de la dette. Comment peut-on être obligé, en effet, sans contrat ni quasi-contrat, et lorsqu'on n'est pas héritier du débiteur ? Le tiers détenteur, comme bien-tenant, n'est tenu que d'une seule chose, *de délaisser*; c'est là tout ce qu'on peut exiger de lui. Car le créancier qui le poursuit ne fait qu'user d'un droit purement réel. Or, dans toute action réelle, la conclusion est dirigée contre *la chose*, et non contre la personne. Aussi tous ceux qui ont écrit en jurisconsultes et non en praticiens, ont-ils dit que le créancier a le droit de demander au tiers possesseur non le payement de la dette mais le délaissement de la chose.

» Pour qu'il pût demander le payement de la dette, il faudrait que le tiers détenteur y fut obligé, et il est certain qu'il ne l'est pas.

» A la vérité, le détenteur peut éviter le délaissement en payant le montant des créances hypothéquées; mais ce n'est là qu'une faculté, qu'une exception contre la demande de délaisser. Ce n'est pas même une obligation alternative. Il est facile de s'en convaincre en se reportant aux principes qui régissent les obligations alternatives.....

» ..... Concluons donc que le payement des charges hypothécaires est une pure faculté pour le tiers détenteur. »

Ces principes sont identiques à ceux exposés par POTHIER (*de l'Hypothèque*, chap. II, section I) : « L'action hypothécaire simplement dite est celle », dit-il, « qu'a le créancier contre le tiers détenteur de l'héritage hypothéqué, aux fins que ce détenteur soit condamné à le délaisser, si mieux il n'aime satisfaire aux causes de l'hypothèque. » Et plus loin, *eodem*, art. III, « l'effet de cette action (l'action hypothécaire), est de faire condamner le tiers détenteur à délaisser l'héritage hypothéqué. Le tiers détenteur peut néanmoins éviter ce délai soit avant la sentence, soit même après qu'il y a été condamné, en offrant au créancier le payement de sa créance..... il est de la nature de l'action hypothécaire, le créancier n'ayant aucun autre intérêt au délai des héritages hypothéqués que de se procurer le payement de sa dette, en les faisant vendre; il est mis hors d'intérêt, et ne peut plus prétendre ce délai, lorsqu'on offre de le payer ».

Il résulte donc de ces principes que jamais le tiers détenteur n'est obligé de payer la dette garantie. Car il est de l'essence de toute obligation que le créancier puisse contraindre le débiteur à l'exécution de l'obligation. Or, jamais, le créancier hypothécaire ne pourra obtenir du tiers détenteur le payement de la dette par voie d'exécution forcée.

Il n'y a pas même, strictement parlant, d'obligation de délaisser. Il peut ne pas délaisser. La seule conséquence en sera qu'il aura le désagrément de voir paraître son nom aux actes de la procédure d'expropriation au lieu du nom d'un curateur *ad hoc*.

En présence des principes certains rappelés ci-dessus, il nous est difficile de nous tenir pour satisfaits du motif rappelé plus haut et caractérisé entre autres en ces termes par le jugement précité : « que la dation d'hypothèque ne diffère du cautionnement que par l'étendue de la garantie. »

En tout cas, s'il y avait obligation pour le tiers constituant d'hypothèque, cette obligation ne serait que conditionnelle, suspendue par la décision actuellement inconnue que prendra le tiers détenteur, de délaisser ou payer.

Or, il est de principe, en matière civile, que la condition suspend l'existence de l'obligation et par suite, en droit fiscal, qu'elle suspend l'exigibilité du droit,

L'assimilation de la dation d'hypothèque au contrat de cautionnement ou même à une obligation au sens général du mot, nous semble erronée.

Il nous paraît que la justification de la décision rapportée doit être cherchée ailleurs.

En règle générale, la loi de frimaire n'a entendu frapper du droit proportionnel que les transmissions, obligations ou libérations *réalisées*, *actuelles*.

S'il fallait appliquer ce principe dans toute sa rigueur, le cautionnement, le gage et l'hypothèque échapperaient au droit proportionnel.

En effet, le cautionnement n'est qu'une obligation éventuelle, le gage et l'hypothèque ne sont que des aliénations éventuelles, conditionnelles : toutes sont subordonnées à l'événement d'une condition, qui est l'inaccomplissement de l'obligation principale.

Mais le législateur a fait fléchir sa règle; il a voulu atteindre immédiatement les cautionnement, gage et hypothèque. Si l'effet de ces contrats est incertain, éventuel, conditionnel, l'obligation de la caution, le droit réel de gage ou d'hypothèque, est actuel. C'est l'exécution seule de l'obligation, l'aliénation des biens engagés qui seules sont futures, éventuelles; la loi les a frappées du droit proportionnel, tout comme les obligations et aliénations actuelles. Il n'a tenu compte de leur caractère éventuel qu'à l'occasion de la détermination du montant du droit, qu'il a réduit au minimum de fr. 0,65 p. c.

C'est à cet effet qu'il a inséré dans la loi le n° 8, § 2, de l'article 69.

Il n'a pas, il est vrai, nominativement désigné l'hypothèque, qui constitue une garantie immobilière. Mais, d'autre part, il est acquis en droit fiscal que cette disposition soumet au droit proportionnel la constitution par un tiers d'un gage mobilier; or, il n'existe aucun motif rationnel de distinguer entre gage et hypothèque, de dispenser du droit proportionnel le gage immobilier, tout en y soumettant le gage mobilier, c'est même la solution inverse qui se justifierait plus aisément, puisque le législateur a constamment frappé d'un droit plus élevé l'aliénation portant sur les immeubles.

Mais ici se présente une objection tirée du texte : Ne faut-il pas faire violence à l'expression « cautionnement de sommes et objets mobiliers, » pour l'appliquer à une dation d'hypothèque sur un immeuble? En effet, la cour de cassation de Belgique a décidé, le 5 janvier 1843 (6), que la dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas une garantie mobilière.

Que l'expression *garantie mobilière* de la loi de frimaire ne puisse grammaticalement comprendre la dation d'hypothèque sur un immeuble, c'est incontestable : « *garantie mobilière* » signifie en effet « garantie consistant en un meuble ».

Mais il n'en est pas de même de l'expression « cautionnement de sommes et objets mobiliers » ; ces mots ne signifient pas que le cautionnement consiste en sommes d'argent ou effets mobiliers. Non, le cautionnement de sommes est celui qui a pour pour objet d'assurer le payement d'une somme (7) ; le cautionnement d'objets mobiliers est celui qui a pour objet d'assurer la livraison d'objets de cette nature (8) ; ces mots « cautionnements de sommes et objets mobiliers » sont opposés aux cautionnements qui ont pour objet d'assurer

(5) *Privilèges et hypothèques*, sub. art. 2167, n° 782.

(6) BELG. JUD. 1843, col. 321.

(7) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 1371.

(8) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 1372.

l'exécution d'une obligation consistant purement et simplement à faire, ou d'une obligation immobilière (9).

Les mots « sommes » et « objets mobiliers » accolés par la loi de frimaire au mot « cautionnement », n'écartent donc en aucune façon l'application de la disposition à la dation de l'hypothèque.

En est-il autrement du terme « cautionnement » ? Pour s'en assurer, il y a lieu de rechercher s'il désigne uniquement le contrat défini par les articles 2011 et suivants, ou s'il a un sens plus général comprenant aussi les garanties réelles données au créancier.

La cour de cassation de France a, le 10 août 1836, adopté cette dernière interprétation, en se fondant sur les termes mêmes de l'article 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire. « Cet article », dit l'arrêt, « en ajoutant que ce droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder, et qu'il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements de comptables envers l'Etat, fait clairement connaître qu'il était dans l'intention du législateur de comprendre, sous la dénomination, plus ou moins exacte en droit, de cautionnement, les garanties purement immobilières, puisqu'à cette époque les cautionnements des receveurs de deniers consistaient le plus souvent en immeubles. »

Cette interprétation est conforme à celle déjà donnée dès le 14 frimaire an XII par la cour de cassation de France (10) aux mots « cautionnement des comptables » envers la république (11).

L'argument de texte que l'on chercherait à tirer du sens du terme « cautionnement », pour écarter la perception du droit proportionnel sur la dation d'hypothèque par un tiers, ne paraît donc pas inébranlable. Il aurait l'inconvénient de créer une distinction inexplicable et arbitraire entre la garantie donnée en meubles et la garantie donnée en immeubles.

Nous croyons donc plus conforme aux règles d'une saine interprétation, d'entendre le mot « cautionnement » dans un sens large, comprenant à la fois des sûretés accessoires personnelles et des sûretés accessoires réelles. Ce sens est conforme à l'esprit de la loi, laquelle a assimilé à des obligations ou à des aliénations actuelles les obligations ou aliénations éventuelles à résulter du cautionnement ou du contrat de gage.

Or, il n'existe aucun motif raisonnable de ne pas admettre la même solution à propos de la dation d'hypothèque et d'introduire ainsi une anomalie inexplicable dans la loi, à la faveur d'un argument de texte douteux.

Il est sans pertinence, au point de vue de la thèse exposée ci-dessus, que la constitution d'hypothèque par le débiteur lui-même ne soit pas frappée d'un droit proportionnel. La même solution est admise au sujet du gage mobilier constitué par le débiteur, et il n'est néanmoins venu à l'esprit de personne d'en déduire que la constitution d'un gage mobilier par un tiers échapperait au droit de l'article 69, § 2, n° 8.

La différence entre la sûreté constituée par le débiteur et celle constituée par un tiers s'explique d'ailleurs aisément. Les biens du débiteur sont frappés d'un droit de gage général pour sûreté de sa dette ; lorsque le débiteur précise ce droit, lui donne une fermeté particulière par rapport à un bien déterminé, il ne consent pas un droit de gage nouveau à son créancier ; il ne fait qu'écarter le concours des autres créanciers sur ce même bien (12).

Il en est tout autrement lorsqu'un tiers garantit la dette d'autrui ; ses biens ne sont pas grevés pour sûreté de la dette, et lorsqu'il consent à en grever un, il confère au créancier un droit que celui-ci n'avait pas antérieurement. J. V. I.

(9) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 1373 et 1375 ; DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n°s 1414 et 1415.

(10) DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 1462, note 1.

(11) N° 8, § 2, article 69 de la loi de frimaire.

(12) Conf. cassation franç., 20 février 1837, *Journ. du Palais*, 1837, I, 122.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean.

11 février 1904.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOYENS D'OPPOSITION. NON-RECEVABILITÉ.

Est recevable, quoique ne contenant l'indication d'aucun moyen, l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce si, la cause ayant été renvoyée en conciliation avant le jugement, les deux parties y ont exposé contradictoirement leurs moyens.

(PIRARD, FRÈRE ET SŒUR C. LABYE-NIZET.)

JUGEMENT. — Dans le droit :

Attendu que par exploit, en date du 11 décembre 1903, les demandeurs ont fait opposition à un jugement du tribunal de ce siège, en date du 5 novembre, signifié le 10 décembre, lequel les a condamnés par défaut à payer au défendeur la somme de 119 francs, montant d'un fût de genièvre leur vendu et livré ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'opposition, parce que l'exploit ne contiendrait aucun moyen de l'opposant ;

Attendu qu'en fait, l'affaire a été inscrite et appelée à l'audience du 22 octobre 1902, et qu'en présence des deux parties, elle a été envoyée en conciliation et remise à quinzaine ;

Attendu qu'en conciliation, les deux parties comparurent et qu'elles exposèrent longuement leurs moyens contradictoirement ;

Attendu que, la tentative de conciliation n'ayant pas abouti, les défendeurs primitifs, qui n'avaient pas saisi à l'audience la date de la remise, ne comparurent pas et qu'il fut pris jugement par défaut contre eux ;

Attendu qu'il est donc hors de doute que le demandeur primitif a connu les moyens de défense de ses adversaires ; qu'il les a discutés avant l'opposition et qu'il ne peut pas maintenant soutenir les ignorer ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'accueillir l'exception de non-recevabilité ;

Au fond :

Attendu qu'en 1900, Labye fournissait à Pirard un tonneau de genièvre payable à trois mois ; qu'à l'époque de l'échéance, Pirard faisait savoir à Labye qu'après dégustation, il trouvait le genièvre de mauvaise qualité et qu'il n'entendait pas le payer ;

Que Labye envoyait à Pirard les fonds nécessaires pour le payement de la traite en circulation et que Pirard faisait alors déposer le tonneau hors de ses magasins ;

Attendu que c'est seulement trois ans après ces faits que le vendeur assigne en payement du prix du genièvre ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de ces faits la présomption que le vendeur a paru accepter les réclamations de l'acheteur, et que si le vendeur avait entendu soutenir que la marchandise était de bonne qualité, après avoir tout d'abord paru faire droit à la réclamation de l'acheteur par l'envoi de fonds, il aurait dû agir beaucoup plus tôt qu'il ne l'a fait ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et, y faisant droit, décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ; déboute le demandeur primitif de sa demande et le condamne aux frais, sauf ceux du premier jugement, y compris son expédition et sa signification qui resteront à charge de l'opposant... (Du 11 février 1904. — Plaid. MMes COLLARD, du barreau de Liége, et DEFAYS.)

Un pourvoi en cassation formé contre ce jugement, a été rejeté le 2 février dernier. Nous publierons prochainement l'arrêt de la cour suprême.

OBSERVATION. — Voyez GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. VI, n° 2262, p. 304.

Mutualité des Huissiers de Belgique.

A l'occasion de la création de la « Mutualité des Huissiers de Belgique », M. NICOLAS, huissier à la cour de Liége, a présenté à l'assemblée générale du 19 février 1905 un rapport contenant les indications suivantes qui peuvent intéresser les membres de cette corporation :

I. *Relevé statistique des membres.* — A la date de sa constitution — 25 septembre 1904 — notre société mutualiste comptait 162 adhérents. Après moins de cinq mois d'existence, ce chiffre est porté à 218, soit donc une augmentation de 56, et de nouvelles adhésions nous sont annoncées. C'est un progrès très appréciable, si l'on tient compte que la corporation comprend, pour toute la Belgique, moins de 450 huissiers.

II. *Reconnaissance légale.* — Conformément à l'article 85 des statuts, votre conseil d'administration s'est immédiatement mis en devoir de solliciter la reconnaissance légale de la société. Nous avons la satisfaction de vous annoncer que cette reconnaissance nous a été accordée par arrêté royal du 24 décembre 1904. La chose n'a pas souffert de difficulté, grâce aux soins avec lesquels ont été élaborés et discutés nos statuts et grâce aux conseils que ne se sont pas fait faute de nous donner les pouvoirs publics et l'honorable président de « l'Association Mutuelle des Huissiers de France », au cours de cette élaboration. Aussi, avons-nous la conviction profonde que nous avons fait œuvre durable.

III. *Encaisse de la caisse de secours ordinaires.* — Les cotisations ordinaires des membres s'élèvent, à ce jour, à la somme de 4,280 francs. Les frais de premier établissement et d'administration se montent à fr. 259-15. De sorte qu'il nous reste, à ce jour, une encaisse nette de fr. 4,020-85.

A cette somme viendra s'ajouter le subside de l'Etat pour frais de premier établissement : nous n'en connaissons pas encore le chiffre.

IV. *Encaisse du « Denier de la Veuve ».* — Nous avons, en plus, dans la caisse du « Denier de la veuve », la somme de 1,090 francs (5 fr. par membre).

V. *Charges et avantages ordinaires.* — Les sociétaires versent trimestriellement une cotisation de 10 francs, donnant droit à une indemnité de 5 francs par jour, pendant six mois, en cas de maladie, sans préjudice aux indemnités extraordinaires prévues par l'article 73 des statuts, s'il y a lieu. Dans quelques années, lorsque notre fonds de réserve le permettra, nous pourrons très probablement augmenter l'indemnité journalière en cas de maladie.

VI. *Denier de la Veuve.* — Les adhérents versent, en outre, en souscrivant, une cotisation spéciale de 5 francs, destinée à former le fonds dit : du « Denier de la Veuve ». Lorsque surviendra le décès d'un sociétaire, la veuve, ou les enfants du défunt, ou les ascendants dont le sociétaire décédé était le soutien, encaisseront l'intégralité du dit fonds. Celui-ci sera aussitôt reconstitué par une nouvelle cotisation de 5 francs ; il en sera ainsi après chaque décès. (A défaut d'ayants droit, le « Denier de la Veuve » intervient dans les frais funéraires et de dernière maladie.)

Le mécanisme de ce « Denier de la Veuve » est on ne peut plus simple : La Caisse est intégralement vidée après chaque décès, puis aussitôt remplie en vue du décès suivant.

Si, comme nous avons tout lieu de l'espérer, nous sommes 400 membres d'ici un an, le « Denier de la Veuve » sera de 2,000 francs. La plupart de nos veuves et orphelins ne dédaigneront pas ce capital qui, notons-le bien, leur reviendra de droit, non à titre de secours, mais à titre d'allocation statutaire, comme restitution des sommes versées par le défunt (sommes considérablement augmentées, évidemment, de par les effets de la mutualité).

VII. *Création de Caisses de retraite et de pension.* — Comme nous l'avons déjà dit, nous avons le ferme espoir de pouvoir, sous peu d'années, ajouter aux trois Caisses existantes :

1° Une Caisse de retraite pour les confrères arrivés à un certain âge ;

2° Une Caisse de pension pour nos veuves et orphelins.

Notre « Denier de la Veuve » actuel n'est qu'une allocation donnée une fois pour toutes, après chaque décès. Nous devons faire plus. Nous devons arriver à servir une pension annuelle et viagère à nos veuves et orphelins.

Permettez moi de vous redire, Messieurs, que les huissiers de l'arrondissement de Liége ont une caisse d'indemnité en cas de maladie, au profit des confrères en exercice, et de pension annuelle et viagère au profit des veuves et orphelins. Cette caisse fonctionne depuis 1846 (donc depuis 60 ans), à la complète satisfaction de tous. Elle sert actuellement à cinq veuves des pensions variant de 360 à 750 francs l'an. Il nous faut arriver un jour à semblable résultat pour la Belgique entière !

VIII. *Avantages de l'affiliation avant le 20 avril 1905.* — L'arrêté royal de notre reconnaissance légale ayant été publié le 19 janvier 1905, il résulte de la combinaison des articles 7, 55, 72 et 76 des statuts que les confrères actuellement en fonctions qui n'adhéreront pas aux statuts avant le 20 avril 1905 :

1° Ne pourront plus s'affilier à la société après l'âge de 45 ans;

2° Devront payer un droit d'entrée de 5 francs;

3° Ne pourront jouir de l'indemnité journalière en cas de maladie, qu'après six mois d'affiliation;

4° Ne jouiront pas du « Denier de la Veuve », en cas de décès dans l'année de leur affiliation.

Au contraire, les confrères qui adhéreront aux statuts avant le 20 avril 1905 :

a) Seront admis sans condition d'âge;

b) » sans droit d'entrée;

c) Jouiront de l'indemnité en cas de maladie et du « Denier de la Veuve », sans condition de stage.

Nous ne saurions donc trop engager les confrères à adhérer aux statuts avant le 20 avril prochain.

IX. *Preuve que les huissiers de Belgique ont compris et apprécié l'œuvre.* — Comme j'avais le plaisir de vous le dire tantôt, Messieurs, après moins de cinq mois d'existence, notre société compte 218 membres sur 436 huissiers que compte la Belgique.

De son côté, « l'Association Mutuelle des Huissiers de France », fondée le 4 janvier 1898, comptait au 1er janvier 1904, 1199 participants; il y a, en France, 4,800 huissiers (si j'en crois l'Almanach Hachette, année 1905, p. 309).

En six ans, « l'Association Mutuelle des Huissiers de France » n'est donc parvenue à amener dans son sein que 25 p. c. des huissiers de France.

En moins de cinq mois, nous avons la bonne fortune de voir s'affilier à notre « Mutualité » plus de 50 p. c. des huissiers de Belgique.

Et cependant, nous n'avons pas encore, à l'instar de nos estimables voisins, comme présidents d'honneur : le ministre de la justice, le ministre des colonies et un ancien garde des sceaux ! comme vice-présidents d'honneur : un sénateur, premier président de la cour d'appel de Paris, et quatre députés, dont un président et un ancien président de la Chambre des députés, un ancien président du Conseil des ministres et le gouverneur général de l'Algérie ! et enfin, comme membres d'honneur : 50 ministres, anciens ministres, sénateurs, députés, conseillers d'Etat, conseillers à la cour de cassation, etc., etc.! Et cette présidence d'honneur du ministre de la justice n'est pas purement platonique, puisque M. le garde des sceaux présidait en personne le banquet de « l'Association Mutuelle des Huissiers de France » auquel nous eûmes l'honneur d'assister, en mai dernier, l'estimé président de notre Fédération et moi.

Bien que notre jeune « Mutualité » n'en soit pas encore-là, elle est déjà singulièrement en avance sur nos estimés voisins quant à la proportion des adhésions.

Le résultat obtenu est réconfortant, Messieurs ! Laissez-moi vous exprimer toute ma reconnaissance d'avoir su si bien apprécier l'œuvre du Comité de la Fédération. Je vous en remercie de tout cœur !

. . . . . .

XII. *Recrutement des membres.* — Ne perdons pas de vue, Messieurs, que le succès d'une société mutualiste tient surtout dans le grand nombre de ses affiliés : c'est là un axiome admis par tous les actuaires et par tous les hommes qui ont fait une étude approfondie des questions d'assurances et de mutualité. Engageons donc les confrères retardataires à s'affilier à notre « Mutualité » avant le 20 avril. Insistons auprès d'eux : 1° dans leur intérêt, mus par un esprit de bonne confraternité ; 2° dans l'intérêt de la Corporation des Huissiers, au relèvement de laquelle notre « Mutualité » aidera puissamment, lorsqu'elle nous donnera tous ses fruits ; 3° dans l'intérêt de notre « Mutualité » elle-même. Ne perdons aucune occasion de recommander notre Association et d'en faire ressortir les avantages !...

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Compétence civile. — Pluralité de défendeurs. — Commerçant. Obligation. — Indivisibilité. — Mise hors de cause. — Séparation des pouvoirs. — Egout. — Abattoir public. — Eaux. — Exhalaisons. — Action d'un riverain. (Liége, 2e ch., 1er mars 1905.)

Lettre de change. — Provision. — Action du porteur contre le tiré. (Gand, 2e ch., 6 novembre 1904.)

Douanes et accises. — Fraude. — Imputabilité. — Sous-locataire. (Cass., 2e ch., 28 novembre 1904.)

Voirie urbaine. — Plans de bâtisse. — Défaut d'approbation. Démolition. (Cass., 2e ch., 14 novembre 1904.)

Denrées alimentaires. — Bières. — Saccharine. (Cass., 2e ch., 17 octobre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

1er mars 1905.

COMPÉTENCE CIVILE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. COMMERÇANT. — OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. — MISE HORS DE CAUSE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉGOUT. ABATTOIR PUBLIC. — EAUX. — EXHALAISONS. — ACTION D'UN RIVERAIN.

Lorsque le demandeur donne un caractère indivisible à l'action qu'il a intentée à la fois à une ville et à une société industrielle, du chef des exhalaisons provenant du mélange de leurs eaux dans la rivière où elles sont déversées, il n'appartient pas au tribunal civil, pour se déclarer incompétent vis-à-vis de la société, de transformer le litige en l'envisageant comme la réunion de deux chefs de préjudice absolument distincts et indépendants.

La maxime d'après laquelle « le compétent attire l'incompétent » est inapplicable quand le tribunal civil, mettant hors cause une ville parce qu'il reconnaît qu'elle a agi comme pouvoir public, ne laisse plus au procès qu'une personne éventuellement obligée à titre commercial (1).

Ne commet pas une faute civile, susceptible d'allocation d'une indemnité, la ville qui déverse dans une rivière des eaux d'égouts publics non préalablement épurées et même des eaux et détritus provenant d'un abattoir public, bien que celui-ci figure parmi les établissements incommodes, dont l'exploitation peut entraîner l'obligation de dédommager les tiers qui sont lésés (2).

(CLAES C. LA VILLE DE HASSELT ET LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF HERTZ ET WOLFF.)

ARRÊT. — Attendu que l'exploit introductif d'instance et les conclusions originaires de l'appelant, reproduites par lui en degré d'appel, représentaient le dommage dont il demande la réparation solidairement aux deux intimés, comme imputable non seulement à l'action isolée et successive des miasmes pestilentiels des eaux qu'elles déversent séparément dans le Démer, mais aussi et surtout à la combinaison ou au croisement des germes produisant ces exhalaisons par l'effet de la réunion et du mélange des dites eaux ;

Attendu que l'appelant se plaint donc d'un quasi-délit collectif qui serait, tout au moins dans une certaine mesure, l'œuvre commune des intimés et qu'il attribue ainsi à son action un caractère indivisible, les eaux de la ville étant chargées de matières sans lesquelles les eaux de la société Hertz et Wolff ne trouveraient pas d'aliment assez favorable pour atteindre d'elles-mêmes le degré de nuisance auquel il prétend qu'elles sont parvenues;

Attendu, par suite, que c'est à tort que le tribunal civil de Hasselt, auquel cette action a été soumise ,substituant son appréciation à celle de l'appelant, a décomposé les éléments de préjudice dont il faisait un ensemble et un tout unique, pour n'y voir que des facteurs indépendants, qui ne s'enchevêtraient pas et ne pouvaient se confondre de façon à constituer l'indivisibilité de cause nécessaire, à l'effet de rendre, en principe, justiciables du tribunal civil deux défendeurs tenus de la même obligation, quoique l'un d'eux le soit seulement à titre commercial;

Attendu, en effet, que, d'après l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, le fait juridique qui sert de fondement à l'action est entièrement distinct des moyens par lesquels elle est justifiée et que, dans l'espèce, le fait juridique invoqué par l'appelant à l'encontre des intimées se trouve être l'intensité même du dommage résultant, suivant lui, de l'agglomération de leurs eaux;

Attendu que, dans ces conditions, il échet seulement de décider si Hertz et Wolff, commerçants, resteraient soumis à la compétence du tribunal civil, au cas même où la ville de Hasselt, leur coassignée, serait mise hors cause à raison de l'irresponsabilité civile d'une commune agissant dans l'exercice de ses attributions de police ;

Attendu que c'est seulement par suite d'une impérieuse et inéluctable nécessité pratique, pour éviter des circonvolutions frustratoires de procédure et des décisions contradictoires, que s'est imposée, par la force même des choses, la maxime d'après laquelle « le compétent attire l'incompétent » quand l'instance est indivisible, soit par la nature de son objet, soit parce que le rapport sous lequel il a été envisagé, de bonne foi et sans malice par le demandeur, s'y oppose ;

Attendu, d'autre part, que cette règle constituant la seule dérogation possible au principe que « nul ne peut être distrait de son juge naturel », il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à bénéficier de cette exception au droit commun, quand la source même de l'indivisibilité vient à faire défaut par l'impossibilité légale de

(1) Rép. gén. du droit fr., Vo *Comp. civ. et comm.*, n° 130; DALLOZ, Suppl., Vo *Comp. comm.*, nos 9 et 98, et par application de la même règle en matière répressive, DALLOZ, *Ibid.*, Vo *Compétence criminelle*, nos 276 à 307; cassation, 8 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 918); Cassation, 12 mai 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1069); Gand, 5 février 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 890); Liége, 2 juillet 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 140); Gand, 11 mars 1880 (BELG. JUD., 1883, col. 152); Bruxelles, 9 décembre 1886 (BELG. JUD., 1888, col. 1109); just. de paix, Liége, 7 janvier 1904 (PAS., 1904, III, 163); BONTEMPS, sur l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, n° 5; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 169, n° 19.

(2) PAND. BELGES, Vis *Compétence respective*, n° 19 et *Egout*, n° 18; Gand, 9 février 1877 et 22 juillet 1878 (BELG. JUD., 1877, col. 404 et 1878, col. 1285); cassation, 16 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1332); *Rev. de l'adm.*, 1905, p. 23, note.

faire subir, à la personne mise en cause avec le commerçant, la réparation du dommage dont il s'agit au procès ;

Qu'on ne concevrait pas qu'un tribunal civil, accueillant une fin de non-recevoir péremptoire et d'ordre public, pût proroger sa compétence et rester saisi du litige à l'égard du commerçant qui seul pouvait être recherché à raison du fait litigieux ;

Que, dès lors, il échet d'examiner si la fin de non-recevoir proposée par la ville de Hasselt est justifiée ;

Attendu que l'appelant attribue la pollution du Démer, vis-à-vis de son domaine, à des eaux et détritus provenant à la fois des égouts et de l'abattoir public de la ville, ainsi que de la fabrique de colle appartenant à la société intimée ;

Attendu que l'appelant se défend de méconnaître qu'en créant un réseau d'égouts et en établissant un abattoir public, la ville de Hasselt ait agi comme pouvoir public ;

Qu'il soutient seulement qu'une commune accomplit un acte de la vie civile, qui l'oblige de même qu'un particulier, lorsque, sortant de la sphère de la délibération ou de la décision, elle exécute par elle-même ou par des tiers, des travaux d'utilité publique ;

Que précisant ce soutènement dans ses conclusions d'appel, il énonce qu'en déversant ses eaux dans le Démer, dans les conditions où elle le fait, la ville de Hasselt n'a pas agi à titre de pouvoir public, mais qu'elle a commis une faute de nature civile, portant atteinte aux droits civils de l'appelant et qui, dès lors, engage sa reponsabilité ;

Attendu que, d'après l'appelant, cette faute consiste uniquement en ce que la ville envoie directement ses eaux dans le Démer sans leur avoir fait subir aucune épuration préalable ou sans avoir éliminé les matières putrides qu'elles charrient ;

Qu'il critique donc le mode d'évacuation des eaux que la ville a adopté en les faisant déboucher dans la rivière sans avoir détruit ou retenu les ferments de contamination que reçoit l'eau courante ;

Que, par conséquent, il impugne et entend faire censurer par le pouvoir judiciaire le fonctionnement même de deux services publics, celui des égouts et celui de l'abattoir, sans indiquer toutefois le moindre vice de construction ou d'entretien des conduits à l'aide desquels ces services s'accomplissent ;

Qu'il s'ensuit que la critique porte sur un acte d'exécution d'une mesure de police qui est absolument conforme, dans sa réalisation matérielle, à la conception même de cette mesure et s'identifie avec elle au point que la délibération se confond avec l'exécution adéquate qu'elle a reçue ;

Attendu que, sous un régime constitutionnel consacrant la séparation des pouvoirs, les articles 1382 et suivants, qui servent de base à l'action dirigée contre la ville, ne peuvent régir que les rapports d'ordre privé ou civil des administrations publiques avec les citoyens et non pas ceux qui naissent de l'exercice de leurs attributions en tant qu'autorités ;

Qu'en ce qui concerne les dites prérogatives, les particuliers doivent en subir l'effet, quand les administrations publiques se bornent à en user normalement, l'article 544 du code civil prenant soin lui-même de limiter le droit de propriété par le pouvoir réglementaire des autorités ;

Attendu, dès lors, que l'immunité dont jouissent les communes dans l'accomplissement de leur droit de police, couvre toute mesure d'où ne résulte pas une lésion directe du patrimoine ou d'un droit des individus et qui ne leur occasionne qu'un inconvénient, si grave soit-il ;

Qu'elle cesse notamment quand les eaux sales d'un égout envahissent une propriété riveraine ou, s'infiltrant dans une habitation, y dégagent des odeurs malsaines, parce qu'alors il y a atteinte immédiate à un droit acquis ;

Mais qu'il en est autrement quand, comme dans l'espèce, une ville, suivant une pratique immémoriale, déverse le contenu de ses égouts dans une rivière avec l'assentiment de l'autorité publique qui en a l'administration et la police ;

Que si ce système d'évacuation des eaux d'égouts paraît actuellement parfois trop rudimentaire et de nature à léser les riverains des cours d'eau, c'est uniquement par des mesures préventives d'ordre administratif qu'ils peuvent obtenir une légitime satisfaction de la part des communes taxées par eux d'incurie ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent aux eaux et aux détritus provenant de l'abattoir public ;

Que, dans des proportions plus restreintes, les abattoirs remplissent le même office d'hygiène publique que les égouts communaux en concentrant dans un même local les inconvénients des tueries particulières, et en empêchant l'écoulement ou le jet sur la voie publique de matières sanguines ou de déchets et déjections provenant des animaux sacrifiés ;

Qu'aussi, l'opinion prédominante les range-t-elle dans le domaine public communal, bien qu'ils figurent dans la nomenclature des établissements incommodes de première classe, annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ;

Qu'à les envisager uniquement sous ce dernier point de vue, il pourrait certes y avoir lieu de faire bénéficier les tiers intéressés de l'article 15 du dit arrêté, qui est la sanction civile naturelle des émanations résultant du déversement illicite d'eaux industrielles dans un cours d'eau ;

Mais que, si l'on reconnaît même un caractère mixte aux abattoirs et si on les considère à la fois comme des établissements d'utilité publique communale et des établissements insalubres ordinaires, il est impossible d'assimiler l'exploitation de ces propriétés communales à celle d'installations appartenant à des particuliers ;

Qu'en effet, l'article 1er de la loi du 31 juillet 1889 ne permet d'établir que des taxes d'abatage essentiellement rémunératoires et que les droits de place dans les abattoirs dont s'occupe l'art. 77 de la loi communale, ne sont que la rétribution d'un service spécial, qui conserve nonobstant sa nature originaire et prépondérante d'acte administratif ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, ouï M. l'avocat général HÉNOUL et de son avis, sans avoir égard à toutes autres conclusions, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 1er mars 1905. Plaid. MMes BONNEVIE [Bruxelles], DELBEKE [Anvers], GOETSBLOETS [Hasselt] et VAN MARCKE.)

OBSERVATIONS. — La question du procès se ramenait à savoir si l'on doit considérer comme simple acte civil le fait par une commune de déverser dans une rivière les eaux de ses égouts. A n'envisager que le fait dans sa matérialité, on est tenté tout d'abord de décider qu'il ne diffère pas de celui par lequel un particulier évacue de sa propriété les eaux qui y surgissent ou y arrivent par la disposition naturelle des lieux ou encore qui proviennent de son ménage ou de l'exercice de sa profession.

Si cette appréciation est exacte, on en aperçoit immédiatement les importantes conséquences, car tout service public consiste dans un ensemble ou une combinaison de moyens physiques permettant de le réaliser tel que l'administration s'est proposée de le faire fonctionner.

Ainsi, l'on ne conçoit pas un réseau public d'égouts sans conduits, ouvrages, travaux et installations qui, réunis, en constituent le système adopté et qui peuvent être établis par un simple particulier aussi bien que par une personne morale. Il s'ensuivra que tout acte matériel destiné à procurer la mise en activité d'un service public sera dépourvu du caractère d'acte administratif et que, par conséquent, tout service public dégénérera en une opération civile ordinaire, donnant naissance à responsabilité, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil.

Il suffit de signaler cette conséquence pour montrer l'erreur de l'opinion dont elle procède logiquement.

Quelques exemples le prouveront mieux encore.

Un bourgmestre ordonne la démolition d'une maison menaçant ruine. L'emploi d'ouvriers se livrant à ce travail va-t-il transformer le caractère de la mesure prise? Cependant, le fait de démolir une construction est absolument le même, qu'il soit accompli à la demande d'un simple particulier pour sa convenance personnelle ou par un bourgmestre agissant pour la convenance de la généralité des citoyens et par préoccupation de leur sécurité.

De même, en apparence, rien ne différencie intrinsèquement la manœuvre d'une écluse de moulin et celle d'une écluse établie sur un cours d'eau.

C'est là ce qu'on voit, mais ce qu'on ne voit pas, en se fiant à une analogie trompeuse, c'est que la manœuvre d'une écluse influe sur le régime du cours d'eau quand elle est l'œuvre d'un employé du service des ponts et chaussées et se rattache directement à l'administration du domaine public, tandis que l'ouvrier d'un meunier ne se livre à semblable opération que pour la seule utilité personnelle de son patron.

Il en est ainsi pour le fait de pilotage sur l'Escaut (3).

Ainsi qu'on l'a exposé (4), la confusion provient, en pareils cas, de ce qu'on n'aperçoit pas la différence entre les actes *d'administration exécutive* et ceux *d'administration économique*.

N'est-ce pas d'ailleurs s'illusionner étrangement que de croire qu'un acte conserve toujours son caractère primitif ou originaire? Pourquoi un acte est-il tantôt civil, tantôt commercial, bien que sa substance n'ait pas changé ?

Parce que tout dépend du point de vue sous lequel la loi l'envisage. Il en est de même pour l'acte administratif. La juxtaposition de ces mots *acte administratif* dans l'expression courante suffit à donner à celle-ci une signification spéciale comme au mot *acte de commerce*.

Un acte est donc administratif comme il est commercial par destination particulière ou par relation nécessaire avec le but qu'on a poursuivi en l'accomplissant.

Pour voir si un acte émanant de l'administration est un acte de gestion ou un acte d'autorité, il ne suffit donc pas d'en examiner la matérialité et d'y reconnaître un fait quelconque de la vie en société, dont l'exécution peut être entreprise par tout individu.

Il faut rechercher si l'administration l'accomplit identiquement *au même titre civil ou privé* que pourrait le faire tout individu, ou inversement si tout individu pourrait l'accomplir, comme elle, dans les conditions où elle le fait.

Par conséquent, les actes privés, de régie ou de gestion, sont ceux qui n'impliquent point par eux-mêmes la manifestation de l'autorité publique, qui n'en sont ni l'expression ni le reflet.

Au contraire, un service public d'hygiène ou de sécurité, tel que le service des inhumations et des incendies, est un organisme de la souveraineté, une branche de celle-ci et en principe, tout ce qui le constitue et s'y incorpore pour répondre aux fins de la mesure ou décision, dont il est la réalisation matérielle, devient la représentation de cette mesure ou décision. Et, comme celle-ci, l'acte qui en est l'application garde intact le caractère originaire qu'elle revêtait. Il conserve indélibile l'estampille de sa provenance. C'est ce qui a permis de dire (5) que, dans le cas où l'exécution est le complément nécessaire, la mise en pratique de la mesure ordonnée, elle se confond forcément avec celle-ci et a pareillement le caractère d'acte de l'autorité, bien qu'elle ait nécessité l'emploi de moyens matériels dépourvus en eux-mêmes de tout caractère administratif ou le concours d'agents prêtant main-forte, exécutant des ouvrages ou travaux par les procédés ordinaires d'opérations ou constructions similaires.

Dans un arrêt du 15 février 1883 (6), rendu sous l'empire de la doctrine erronée que l'Etat agit comme personne civile lorsqu'il exécute, dans le lit des fleuves et rivières, les travaux d'art qui ont pour objet d'élever le niveau de leurs eaux et d'y améliorer la navigation (théorie que la cour n'a pu rectifier dans l'affaire où elle a été énoncée, parce que l'autorité de la chose jugée couvre même l'incompétence à raison de la matière) (7), l'on distinguait fort exactement les actes de gestion des actes de réglementation et de police, en disant qu'à la différence de ceux-ci, *ils n'impliquent pas dans le chef de l'Etat, des pouvoirs spéciaux*, qu'ils sont de la nature de ceux qu'un particulier accomplit pour la gestion de ses biens.

Cette formule est assurément préférable à celle qui consiste à dire (8) que l'administrateur qui fait *un acte étranger à l'administration* n'agit évidemment que comme personne privée et, dès lors, ne confère point à cet acte l'empreinte d'un acte administratif ou bien encore qu'on doit « distinguer les actes qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique et les actes *contractuels* » (9).

Pour avoir le caractère administratif, il faut qu'un acte excède les facultés des citoyens (10).

Ainsi que l'écrit M. BRÉMOND (11), de la défense faite par la loi des 16-24 août 1790 aux tribunaux judiciaires de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, sans faire aucune distinction ni réserve, on ne peut raisonnablement inférer pourtant que tous les actes des autorités administratives sont indistinctement soustraits à la compétence judiciaire. Ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont accepté cette interprétation qui dépassait trop l'intention du législateur. Celui-ci ne voulait protéger contre l'immixtion de l'autorité judiciaire que les actes qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique et *qui excèdent, à ce titre, les facultés des citoyens*.

L'acte de puissance publique, ajoute-t-il n° 257, est celui qui dépasse les facultés des simples particuliers ; il suppose, par conséquent, la mise en mouvement de la puissance publique et exige que son auteur soit investi d'une partie au moins de cette puissance.

Pour déterminer la nature d'un acte, il faut donc se demander s'il est de ceux qu'un particulier aurait pu faire pour l'administration de ses intérêts privés. Lorsque la réponse est affirmative, c'est un acte de gestion ; sinon, c'est un acte de puissance.

Au n° 259, il rappelle que M. HAURIOU (12) dit : « Les actes de puissance publique sont ceux que les personnes administratives ont accomplis en vertu de leur personnalité de puissance publique; les actes de personne privée, ceux qu'elles ont accomplis en vertu de leur personnalité de personne privée. »

Il faut convenir cependant que ce dernier passage n'élucide guère la question et paraît assez une pure tautologie.

Le savant professeur s'énonce beaucoup plus clairement lui-même, n° 339, en écrivant que ce qui caractérise les actes de gestion, c'est qu'ils ne supposent pas l'existence, chez leur auteur, d'une qualité ou de pouvoirs spéciaux ; ce sont des actes tels que tout particulier pourrait en faire pour l'administration de son patrimoine.

Enfin, au n° 227, il écrit : « Deux conditions sont nécessaires pour qu'un acte échappe de plein droit au contrôle judiciaire et soit considéré comme un acte administratif proprement dit. Il faut : 1° qu'il émane de l'administration ; 2° qu'il se rattache à l'exercice de la puissance publique et qu'il constitue un acte de commandement (13).

La législation révolutionnaire, en consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, a pris soin, d'ailleurs, de défendre aux tribunaux de troubler d'une manière quelconque les opérations des corps administratifs et de connaître *des actes d'administration* de quelque espèce qu'ils soient (lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III) (14).

---

(3) Trib. de Bruxelles, 30 mai 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 830).

(4) BELG. JUD., 1895, col. 1419 et 1420.

(5) BELG. JUD., 1895, col. 1420.

(6) BELG. JUD., 1883, col. 296.

(7) Liége, 27 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, col. 1291.

(8) DALLOZ, V° *Compétence administrative*, n° 6.

(9) DALLOZ, Suppl., V° *Compétence administrative*, n° 24.

(10) *Ibid.*, n° 35.

(11) *Répertoire général alphabétique du droit français*, V° *Compétence administrative*, n°s 225 et 226.

(12) HAURIOU, *Précis de droit administratif*, n°s 69 et 70.

(13) Voyez aussi les conclusions de M. le procureur général R. JANSSENS, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 1902, BELG. JUD., 1902, col. 769 et 785, où la distinction est bien mise en lumière par les nombreuses applications qui en ont été faites.

(14) DALLOZ, Suppl., V° *Compétence administrative*, n° 24.

DALLOZ écrit aussi qu'on ne doit comprendre dans cette catégorie « que les actes et les opérations qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique et qui excèdent *à ce titre* les facultés des citoyens », mais il fait remarquer, n° 35, que « certains actes qui concourent à la gestion des services publics se rattachent en même temps si étroitement à l'exercice de la puissance publique qu'ils échappent de plein droit à la compétence judiciaire, comme si cette puissance était seule en jeu » (15).

C'est en s'inspirant de pareilles considérations que plusieurs décisions judiciaires refusent un recours devant les tribunaux à celui qui s'attaque à la conception même d'une mesure de police valablement prise. S'il en était autrement, autant vaudrait accorder une action en justice à quiconque se plaint d'une prétendue incurie administrative et placer ainsi les corps administratifs sous le contrôle des tribunaux judiciaires (16).

Dans l'espèce jugée par l'arrêt de la cour de Gand du 9 février 1877 (17), la ville de Renaix n'a été déclarée responsable que parce qu'au lieu de continuer son égout jusqu'au ruisseau, elle en avait arrêté la construction en face d'une propriété sur laquelle il venait déboucher. La conception du travail d'égout n'était alors plus seule en cause (18).

L'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus n'offre-t-elle pas un exemple concluant de la possibilité de faire aisément, avec quelque attention, la distinction entre l'acte de gestion et l'acte de police ou de souveraineté.

Quelle similitude y a-t-il, en effet, entre l'évacuation d'eaux d'usine et l'évacuation d'eaux d'égouts d'une ville ?

L'usinier peut-il emprunter la voie publique en y pratiquant une canalisation souterraine et forcer les habitants à se débarrasser de leurs eaux ménagères et autres ? En usant de la rivière pour y mener ses eaux, la ville pourvoit à l'un des objets dont le pouvoir communal est appelé à s'occuper (19). Si la ville pollue les eaux de la rivière et cause des exhalaisons fétides qui infestent les maisons riveraines, c'est donc à raison de l'exécution même d'une mesure de police que ces deux inconvénients se produisent et non pas par suite d'un vice des moyens mis en usage.

Ce n'est pas à dire que l'exécution de toute mesure de police bénéficie nécessairement de l'immunité civile de celle-ci.

C'était la thèse que proposait le pourvoi sur lequel la cour de cassation a statué par arrêt du 23 novembre 1899 (20).

La ville d'Anvers, disait-on, avait pris une mesure de police en décidant de faire briser la glace qui obstrue les bassins. L'exécution de cette mesure est également un acte de police.

Le tribunal d'Anvers et la cour de Bruxelles répondaient que le dommage avait été causé à un bateau en faisant briser les glaces par un toueur qui n'était pas approprié à ce travail et qui, d'ailleurs, avait opéré d'une manière défectueuse.

La cour de cassation fit remarquer que si la ville avait agi comme pouvoir public en ordonnant, dans l'intérêt de la navigation, de faire briser les glaces qui encombraient un bassin, d'autre part, elle avait commis une faute *dans l'exécution* de cette mesure.

La mesure en elle-même n'était donc pas incriminée mais seulement son application.

La ville avait agi comme *intendant* ou *gérant* du service qu'elle avait assumé au même titre que si elle avait employé, dans ce but, un entrepreneur mal outillé, inexpérimenté ou maladroit.

Le tribunal de Bruxelles considère l'évacuation des eaux d'égout comme étant incontestablement un des objets dont le pouvoir communal doit s'occuper (21). L'annotateur de cette décision considère même la rivière comme l'exécutoire tellement naturel de l'égout, qu'il écrit : « Si un égout sert à l'usage public, il est dans la dépendance du domaine public. Sa destination publique résulte de son aboutissement à une rivière dépendant du domaine public » (22).

En est-il de même de l'évacuation des eaux d'un abattoir communal ?

Ce genre d'installations présente un double avantage : celui de faciliter la surveillance de l'état sanitaire des animaux et, par suite, de la qualité des viandes livrées à la consommation ; puis, celui de prévenir tous les inconvénients inhérents à la multiplicité de tueries particulières dans une agglomération importante.

Depuis longtemps, les abattoirs publics ont été soumis au régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

D'une instruction ministérielle, citée dans le Répertoire de DALLOZ, V° *Boucher*, p. 325, note 12, on pourrait induire que c'est d'abord pour ne pas restreindre arbitrairement la liberté industrielle des bouchers, en les obligeant à sacrifier les animaux dans un local commun, qu'on a prescrit l'enquête de *commodo et incommodo* préalable à l'érection de tout établissement insalubre.

Toutefois, cette considération semble insuffisante pour assujettir les villes et communes à la même formalité que quiconque veut ouvrir, dans son intérêt privé, une usine ou une fabrique de nature à nuire aux voisins. Néanmoins, le fait est là, les abattoirs publics sont sujets à l'autorisation de la députation permanente.

L'on doit donc se demander si cette assimilation des abattoirs publics aux établissements dangereux ordinaires est dépourvue d'influence sur la responsabilité d'une ville et si celle-ci ne doit pas, comme tout industriel qui déverse dans un cours d'eau les eaux provenant de son usine, dédommager les riverains qui en respirent les exhalaisons malsaines.

La question mérite examen par son importance pratique.

Dans l'espèce résolue par l'arrêt, la décision, quant à la compétence du tribunal civil, eut nécessairement été différente si l'évacuation des eaux de l'abattoir n'avait point paru un acte purement administratif. D'autre part, au fond, si l'opinion que l'arrêt a adoptée doit être admise, il faudra la généraliser et en faire application pour tous les inconvénients de voisinage résultant de l'occupation de bâtiments affectés à un service public communal.

La jurisprudence belge ne contient pas de précédent sur cette question.

---

(15) Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, n°s 343 et 867.

(16) Voyez *Rev. de l'adm.*, 1895, p. 23; trib. Bruxelles, 28 juin 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1274); Gand, 31 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 327); Namur, 9 décembre 1895 (PAS., 1896, III, 57) et surtout Anvers, 31 décembre 1901, *Rev. de l'adm.*, 1903, p. 451, déclarant une ville irresponsable de l'accident survenu à un passant ou riverain par suite de l'établissement défectueux d'un tir communal. Comparez aussi BELG. JUD., 1895, col. 1427, 1428 et 1442.

(17) BELG. JUD., 1877, col. 404.

(18) Voyez PAND. BELGES, V° *Compétence respective*, n°s 18, 19 et 185; Bruxelles, 22 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 1285) et cassation, 16 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1332).

(19) Trib. Bruxelles, 22 juillet 1896 (PAS., 1896, III, 296). PROUDHON, *Traité du domaine public*, n° 1341, définit même les égouts publics « des canaux destinés à l'évacuation des eaux sales et des ordures provenant d'une agglomération *vers une rivière* ou un endroit écarté des habitations ». TIELEMANS, t. VI, p. 475, reproduit cette définition.

(20) BELG. JUD., 1900, col. 209.

(21) Bruxelles, 22 juillet 1896 (PAS., 1896, III, 296).

(22) Gand, 31 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 327); cass., 13 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 725); cass., 8 novembre 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 81); Bruxelles, 25 octobre 1897 (PAS., 1898, II, 155); DALLOZ, Suppl., V° *Voirie par terre*, n° 705.

Il importe donc d'en connaître tous les éléments d'appréciation (23).

Les avis sont partagés sur le point de savoir si les édifices consacrés à un *service* public font, comme ceux qui sont affectés à l'*usage* public, partie du domaine public (24).

Dans le remarquable réquisitoire qu'il a prononcé lors du procès en responsabilité intenté à l'Etat à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique, M. le procureur général LAFERRIÈRE a montré les graves conséquences d'un système d'interprétation qui soustrait à l'appréciation du pouvoir judiciaire, toutes les contestations naissant des rapports de voisinage entre des particuliers et des bâtiments publics (25).

L'on doit reconnaître que divers bâtiments communaux, tels que les morgues, clos d'équarrissage, minques, tirs pour armes à feu et abattoirs publics, alors même que comme ces deux derniers ils sont classés dans les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, peuvent, par une gestion qui s'inspire de trop de parcimonie ou de trop peu de prudence, léser gravement les tiers et surtout les voisins.

En France, les abattoirs publics sont avant tout considérés comme des propriétés communales ordinaires (26).

Dans l'article 578 de son *Avant-projet de revision du code civil*, LAURENT les fait figurer dans le domaine public communal.

La solution française qui voit dans l'abattoir public, une fois construit, une propriété ordinaire que la commune exploite dans les mêmes conditions que tout autre propriétaire d'établissements insalubres, ne saurait s'expliquer ni parce que l'abattoir public peut appartenir à des particuliers et parce que, dans la nomenclature des établissements dangereux, l'énonciation des abattoirs publics, en termes généraux, vise forcément ceux de l'une et de l'autre catégorie, ni parce que les taxes d'abattoir sont purement rémunératoires, car, en France aussi, il n'y a pas de doute sur ce point (27).

En faveur de cette thèse, on peut faire valoir chez nous que, d'après une instruction du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, relative aux plans-types d'abattoirs, et signalée dans la *Revue de l'administration*, 1892, p. 388, il convient, lorsque la canalisation des égouts existe dans la localité, d'y embrancher ceux des abattoirs et, dans la négative, de faire déboucher ceux-ci dans un puits d'absorption à établir à proximité de la fosse à fumier. Cette recommandation en accompagne une autre que voici : L'emplacement (de l'abattoir) doit être choisi, dans la mesure du possible, en dehors des agglomérations et à proximité des cours d'eau, en aval de la localité.

Cette instruction qui préconise virtuellement l'utilisation des cours d'eau pour l'évacuation des eaux d'abattoirs communaux, n'y verrait-elle pas autant d'inconvénients que pour l'évacuation des eaux industrielles qui infestent tant de rivières ? C'est un point que la commission, chargée de remédier à ce fâcheux état de choses, ne semble pas avoir examiné.

Quoi qu'il en soit, sous l'empire de la législation actuelle et tout en ne se dissimulant pas l'importance de l'opinion contraire qui existe en France sur le caractère des abattoirs publics, il semble que cette opinion se heurte toujours, en dernière analyse, à l'impossibilité de ne pas considérer l'évacuation des eaux d'abattoir comme un acte administratif au même titre que celle des eaux d'égouts publics, une préoccupation d'hygiène étant pareillement la raison d'être de l'un et de l'autre service.

(23) Il peut arriver qu'une action soit recevable quand un fait dommageable est dû à la défectuosité même d'un bâtiment public. Ainsi, la veuve d'un ouvrier blessé mortellement par la chute des vantaux d'un grand portail d'un parc à fourrages appartenant à l'Etat, assigne ce dernier en dommages-intérêts.

Le tribunal des conflits, par arrêt du 21 mai 1884 (DALLOZ, Pér., 1885, III, 110), décide fort justement qu'ainsi formulée, la demande n'était point dirigée contre l'Etat à raison d'actes faits par l'administration pour l'exécution des services publics auxquels elle est chargée de pourvoir, mais contre l'Etat propriétaire d'un bâtiment mal construit et responsable, à ce titre, d'après la disposition de l'article 1386 du code civil ; que l'Etat, comme propriétaire, est soumis, dans ses rapports avec les particuliers, aux règles du droit civil. (Comp., Conseil d'Etat, 25 février 1881, DALLOZ, Pér., 1882, III, 83, et les importantes décisions rapportées dans DALLOZ, Pér., 1873, III, 17.)

Pareillement, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 725), M. MESDACH DE TER KIELE admet la possibilité d'une action en responsabilité contre une ville, à raison de la chute d'une pierre se détachant d'un hôtel de ville, par le motif qu'une maison communale, dit-il, ne constitue pas une dépendance du domaine public, mais est de domaine privé, n'étant pas à l'usage du public, bien qu'affectée à un service d'utilité publique.

La question a déjà été indiquée. (BELG. JUD., 1895, col. 1442.)

En conséquence, la cour de Paris a décidé le 9 décembre 1904 (DALLOZ, Pér., 1905, II, 32), qu'une ville peut être actionnée en dommages-intérêts à raison du bruit que font à leur entrée et à leur sortie les élèves d'une école contiguë à un hôtel.

(24) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, t. I, p. 322 ; conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE précédant l'arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, col., 449) ; BOYER, *La synthèse des lois françaises*, art. 538 du code civil ; AUBRY et RAU, 5me éd., t. II, p. 62.

(25) Cass. fr., 12 juin 1901 (DALLOZ, Pér., 1902, I, 372).

(26) Voy. conclusions précitées de M. LAFERRIÈRE et celles de M. l'avocat général FEUILLOLEY, précédant l'arrêt de la cour de cassation de France, du 12 mai 1903 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 444) ; cass., 29 janvier 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 122) ; Conseil d'Etat, 13 décembre 1861 (DALLOZ, Pér., 1862, III, 9) ; cass., 16 avril 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 180 ; SIREY, 1866, I, 196, et les notes accompagnant cette dernière décision dans chacun de ces recueils) ; FÉRAUD-GIRAUD, *Code de la séparation des pouvoirs*, t. II, p. 220 ; FUZIER-HERMAN, *Répertoire général du droit français*, V° *Abattoir*, nos 15 à 17 ; DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, n° 67, 4° et 5°.

(27) Cass., 1er avril 1901 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 434), et 17 juin 1903 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 328).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

6 novembre 1904.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — ACTION DU PORTEUR CONTRE LE TIRÉ.

Le porteur d'une traite non acceptée puise dans la lettre de change même, en dehors de l'article 1166 du code civil, le droit de contraindre judiciairement le tiré au payement, s'il y avait provision à l'échéance.

(LA BANQUE POPULAIRE GANTOISE C. GIELES ET RASSAERT.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 19 mars 1904, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que, le 25 avril 1903, Gieles commanda à Rassaert diverses marchandises payables à 30 jours, sous déduction de 2 p. c. d'escompte ; que ces marchandises furent, sans protestations de Gieles, livrées et facturées à fr. 6,600-34 le 19 juin, payables aux conditions convenues ;

Que Rassaert remit ainsi à la Banque populaire une traite de fr. 6,600-34 sur Gieles à l'échéance de fin septembre ; que, le 8 juillet, cette traite fut présentée à l'acceptation par la Banque Nationale qui en était tiers porteur ; que Gieles refusa de l'accepter pour cette raison qu'il ne devait payer que 3,300 fr. fin septembre et fr. 3,252-34 fin octobre ;

Que, le 26 juin, il avait effectivement autorisé Rassaert à faire traite pour les sommes et aux échéances susdites, mais qu'il n'est pas demontré que, le 8 juillet, Rassaert avait acquiescé à cette modification du marché ;

Que néanmoins Rassaert passa par les exigences de Gieles et traça sur lui, le 11 juillet, une traite de 3,300 fr. fin septembre et une autre de fr. 3,252-34 fin octobre ; que ces effets furent endossés à la Banque populaire à laquelle ils ont été retournés protestés à leur échéance ;

Attendu que la dite banque assigne Rassaert et Gieles en payement de fr. 6,573-75, import des dites traites, plus les frais de protêt et de retour ;

Que Rassaert se réfère à justice et Gieles dénie devoir payer à la banque des traites qu'il n'a pas revêtues de son acceptation ;

Attendu que la banque soutient que la déclaration faite par Gieles à la Banque Nationale (8 juillet), aux droits de laquelle elle se trouve subrogée, vaut acceptation ; que, de son côté, Rassaert fait observer que Gieles a pris, le 26 juin, l'engagement de payer les traites et que c'est sur la foi de cet engagement que la banque a escompté les effets ;

Attendu qu'aux termes des articles 11 et 12 de la loi du 20 mai 1872, le tiré ne se trouve obligé envers le tiers porteur que par une acceptation écrite sur la lette de change (1) ;

Que cette condition n'est pas remplie dans l'espèce ;

Attendu que l'acceptation du mandat à ordre faite par acte séparé, vaut néanmoins comme engagement ordinaire vis-à-vis de celui auquel elle a été promise ;

Mais que Gieles n'a pris, le 8 juillet, aucun engagement de ce genre vis-à-vis de la banque ; qu'il s'est borné à motiver son refus d'acceptation de la traite originaire, déniant ainsi toute obligation ;

Que, d'autre part, si Gieles a promis, le 26 juin, à Rassaert de payer les effets, cet engagement n'a aucun effet à l'égard de la banque, laquelle d'ailleurs ne s'en prévaut pas dans son assignation ; qu'au surplus, l'action est uniquement basée sur le contrat de mandat à ordre et ne se fonde pas sur l'article 1166 du code civil ;

Attendu que le tireur demeure débiteur principal de la traite tant que celle-ci n'a pas été acceptée, sauf ensuite son recours contre le tiré qui a reçu provision ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Rassaert, etc. ; déboute la banque envers Gieles... (Du 19 mars 1904. — Plaid. MMes Mechelynck c. Dervaux et J. Dauge.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les deux traites protestées de 3,300 fr., fin septembre 1903, et de fr. 3,252-34, fin octobre de la même année, dont la Banque populaire Gantoise est tiers porteur et dont elle réclame le payement, ont été créées en remplacement d'un effet antérieur de fr. 6,600-34, fin septembre 1903, endossé à la Banque nationale et que Gieles a refusé d'accepter, le 8 juillet, en déclarant ne devoir que 3,300 fr. fin septembre, et fr. 3,252-34 fin octobre ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de la correspondance échangée entre les intimés, que Gieles a reçu sans protestation les marchandises, en payement desquelles l'effet primitif de fr. 6,600-34 a été tracé et qu'il a autorisé formellement Rassaert à tirer les deux nouvelles traites litigieuses en en fixant personnellement l'import et les échéances ;

Attendu que s'il est de principe que seule l'acceptation régulière de la lettre de change oblige le tiré au payement, même en cas d'absence de cause ou de provision, il est inexact de conclure de ce principe, d'une façon absolue, qu'à défaut d'acceptation, le tiré ne doit rien payer ; qu'au contraire, le porteur d'une traite non acceptée puise, dans la lettre de change même, le droit de contraindre judiciairement le tiré au payement, s'il est prouvé qu'il y avait provision à l'échéance (2) ;

Attendu que, dans l'espèce, la preuve de l'existence de la provision est pleinement rapportée ; que le tiré avait les marchandises en sa possession au moment de l'échéance et qu'il les détient encore actuellement ;

Attendu, au surplus, que les pièces versées aux dossiers démontrent que ni la vente faite par Rassaert à Gieles, ni la promesse de payer faite par Gieles à Rassaert ne sont conditionnelles ; que donc le tiré était redevable au tireur, à l'échéance, d'une somme liquide et exigible ;

D'où il suit que le procès en résolution de contrat, pendant encore entre les intimés, procès intenté postérieurement au jugement dont appel et auquel la Banque populaire Gantoise reste totalement étrangère, ne saurait exercer d'influence sur la présente action ni entraîner surséance ;

Attendu que, dans ces conditions, il advient inutile de discuter les autres moyens proposés ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment celles relatives à la demande de surséance, reçoit l'appel et le déclare fondé et réformant le jugement *a quo* en ce qu'il a mis Gieles hors cause, condamne le dit Gieles solidairement avec Rassaert à payer à l'appelante, la somme de fr. 6,573-75, avec les intérêts judiciaires, ainsi que les dépens des deux instances ; confirme le jugement pour le surplus... (Du 6 novembre 1904. — Plaid. MMes Mechelynck c. Dervaux et J. Dauge.)

(1) Nyssens et de Baets, rapp. Dupont, n° 35.

(2) Art. 6, 8 et 52 de la loi du 30 mai 1872.

Observations. — La solution de l'arrêt n'est pas douteuse. Le droit du porteur de poursuivre le tiré quand il y a provision, dérive de l'essence même du contrat que crée la lettre de change. Celle-ci est un mandat que le tireur donne au tiré de payer une certaine somme à une date indiquée à une tierce personne, le porteur.

Le porteur ne peut se soustraire à l'exécution de ce mandat quand il l'a accepté (art. 11, loi du 20 mai 1872) et quand il y a provision à l'échéance (art. 6).

Le porteur de la lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance (art. 52). Cette disposition ne crée pas seulement une obligation mais un droit, celui de recevoir valablement le payement réclamé. C'est si bien un droit que le porteur ne peut être contraint de recevoir le montant de la traite avant l'échéance (art. 36).

Ce droit de recevoir entraîne le droit d'exiger. Cela n'est pas douteux en cas d'acceptation. Le tiré qui accepte s'engage à payer, non pas au tireur, mais au porteur.

Cela n'est pas davantage douteux en dehors de toute acceptation, quand il y a provision. Car, que serait le droit exclusif du porteur à la provision, consacré par l'article 6, s'il ne pouvait exiger du tiré le payement de la lettre de change ?

Le contrat de change contient ainsi une application remarquable de stipulation pour un tiers, le porteur, en ce que ce tiers est, la plupart du temps, un inconnu au moment du contrat.

Il est permis de s'étonner qu'un tribunal de commerce, composé d'hommes spécialement versés dans la pratique des affaires, ait méconnu ces principes élémentaires.

L. H.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

28 novembre 1904.

DOUANES ET ACCISES. — FRAUDE. — IMPUTABILITÉ. SOUS-LOCATAIRE.

Le locataire principal n'est pas responsable de l'existence d'un alambic avec réfrigérant dans la partie d'un bâtiment qu'il sous-loue et n'occupe pas.

(L'administration des finances c. Struelens.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 décembre 1903, rendu sous la présidence de M. Messiaen.

Arrêt. — Sur les deux moyens réunis, tirés de la violation et de la fausse interprétation de l'article 131 de la loi du 15 avril 1896 et de la violation de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822 :

Attendu que le procès-verbal dressé le 18 juillet 1902 à charge du défendeur constate la découverte et la saisie d'un alambic avec réfrigérant et autres accessoires dans une cave du bâtiment dont le défendeur est locataire principal ; qu'il relate, en outre, que ce local était fermé à clef lorsque les agents du fisc se sont présentés ; que le défendeur a déclaré que la cave faisait partie d'une sous-location consentie à J.-B. Joly, qui occupait, en outre, le premier étage de la maison ; que Joly étant gravement malade, sa femme a été appelée, a ouvert la porte de la cave et a avoué que les appareils qui s'y trouvaient appartenaient à son mari ;

Attendu que la demanderesse reconnaît que ce local était occupé par J.-B. Joly en vertu d'une sous-location consentie par le défendeur;

Attendu que l'article 131, 2°, de la loi du 15 avril 1896 ne rend le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment responsable des contraventions y découvertes que si ce bâtiment est occupé par lui;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la responsabilité du locataire principal disparaît, comme celle du propriétaire, du moment où il n'a pas la disposition du local dans lequel l'infraction a été relevée; qu'ainsi le propriétaire qui loue et le locataire qui sous-loue une partie du bâtiment n'encourent pas de responsabilité du chef des infractions commises dans les locaux qu'ils n'occupent pas et qu'ils ont loués à un tiers;

Qu'ils ne peuvent exercer une surveillance effective dans ces locaux, en vue d'empêcher ou de dénoncer les contraventions, et que le but de l'article 131, 2°, confirme donc l'interprétation basée sur les termes de cette disposition; que notamment, en cas de sous-location, le devoir de surveillance et partant la responsabilité ne peuvent incomber qu'au sous-locataire en ce qui concerne les locaux dont il a la disposition exclusive; que le sous-locataire n'est pas, en cette qualité, le préposé ni le représentant du locataire principal;

Attendu que la décision entreprise ne méconnaît pas que le défendeur était locataire principal de la maison dans laquelle l'infraction a été découverte; qu'elle ne contredit pas les énonciations du procès-verbal; qu'elle se borne à constater, en fait, que le local, dans lequel se trouvaient les appareils distillatoires, n'était pas occupé par le défendeur;

Qu'en décidant, dans ces conditions, que le défendeur ne peut être déclaré responsable de la contravention, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu ni à l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, ni à l'article 131 de la loi du 15 avril 1896;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 28 novembre 1904.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

14 novembre 1904.

VOIRIE URBAINE. — PLANS DE BATISSE. — DÉFAUT D'APPROBATION. — DÉMOLITION.

Le juge qui condamne un prévenu du chef de contravention au règlement de la voirie urbaine pour avoir élevé une construction sans avoir obtenu l'approbation des plans de bâtisse, ne peut se refuser à ordonner la démolition demandée par l'autorité compétente, en qualité de partie civile, si le collège échevinal déclare que la construction blesse l'intérêt public et que le plan n'eut pas été approuvé s'il avait été présenté.

(FONTIGNIES, PARTIE CIVILE, C. BOURGEOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, siégeant en degré d'appel, en date du 4 octobre 1904.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Le défendeur était prévenu d'avoir construit le long d'un chemin faisant partie de la voirie urbaine, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. Il a été condamné par application de l'article 551, 6°, du code pénal, mais le jugement attaqué a refusé d'ordonner la démolition.

Celle-ci devait-elle être ordonnée par le jugement?

Il est à noter que le demandeur, qui s'est constitué partie civile au nom de la commune, requérait la démolition. La question de savoir si la démolition doit être ordonnée d'office ne se soulève donc pas ici; il s'agit uniquement de l'article 161 du code d'instruction criminelle, le juge devant statuer sur les restitutions et dommages-intérêts.

Quelles sont les règles à suivre en cette matière?

Il s'agit de l'article 551, 6°, du code pénal : « Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ».

La loi, c'est ici l'article 90, 7°, de la loi communale, qui prescrit, par une conséquence nécessaire de son texte, à celui qui veut construire à front de la petite voirie, de demander l'alignement au collège des bourgmestre et échevins.

Quand, lorsque la contravention est constatée, la démolition doit-elle être ordonnée?

Cette démolition n'est pas une peine, elle est une conséquence nécessaire de la contravention, un accessoire de la peine comminée, faisant essentiellement partie de la répression de la contravention (1).

De là, une distinction qui s'impose. Si la construction était prohibée d'une manière absolue, si, par exemple, elle empiète sur le domaine public, la démolition s'impose, car la peine fût-elle prononcée et exécutée, la contravention n'en continuerait pas moins à subsister. La commune même est liée par son règlement ou par la loi. Certains travaux sont prohibés comme nuisibles aux intérêts dont la commune a la garde; si ces travaux sont effectués, elle doit les faire disparaître. L'ordre public est ici en question.

S'il s'agit, au contraire, de travaux qui ont été faits en respectant l'alignement de fait que la commune a pour mission de maintenir, c'est-à-dire s'il s'agit simplement d'avoir construit sans autorisation, de deux choses l'une, ou ces travaux blessent l'intérêt public, ou ils ne peuvent avoir à cet égard aucune conséquence.

Dans le premier cas, la démolition doit être ordonnée, puisque si des travaux contraires à l'intérêt public étaient maintenus, la contravention, encore une fois, continuerait à subsister malgré la peine prononcée.

Dans le second cas, au contraire, on ne voit pas pourquoi la démolition serait ordonnée.

La construction est régulière, son maintien ne blesse en rien l'intérêt général; si l'autorisation avait été demandée, elle aurait été accordée. Le prévenu a failli à la loi en ne demandant pas l'autorisation. Il est puni de ce chef, la société est satisfaite, l'ordre public ne demande pas davantage.

Seulement la question de savoir si l'intérêt public est engagé est uniquement de la compétence du pouvoir administratif. C'est la commune qui est chargée de donner l'alignement, elle agit à raison de sa mission politique, et il ne serait pas possible que le pouvoir judiciaire, en appréciant à son tour les conséquences que peut avoir pour l'intérêt général une construction érigée sans autorisation, s'expose à provoquer un conflit avec le pouvoir communal. Il sortirait, du reste, des limites de sa compétence et des bornes de ses attributions. C'est en définitive ce que fait la décision attaquée en disant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition, l'ordre public n'étant pas intéressé, alors que la partie civile produisait un extrait d'une délibération du collège de la commune d'Anderlues, déclarant que la construction blesse l'intérêt général et l'ordre public, et que la bâtisse n'eût certainement pas été approuvée si elle lui avait été présentée.

Il est donc constaté souverainement que l'intérêt public est compromis; dès lors, la démolition devait être ordonnée.

L'erreur du jugement provient de ce que si l'article 10 de la loi de 1844 concernant la voirie urbaine ordonne la démolition, « s'il y a lieu », laissant ainsi au juge un pouvoir d'appréciation, cet article n'est pas d'application générale, mais doit, au contraire, être restreint aux cas prévus par la loi de 1844.

La loi de 1844 a organisé la voirie urbaine à créer. L'article 1er détermine à quelles voies de communication elle s'applique. Ce sont les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique. Ces voies de communication, dit l'article 2, ne peuvent être ouvertes qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

D'un autre côté, l'article 4 exige l'autorisation pour toute construction ou reconstruction sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement.

Mais s'il n'y a pas de plan d'alignement, et c'est le cas ici, le jugement attaqué le constate, s'il ne s'agit pas de la voirie urbaine organisée par la loi de 1844, ce n'est plus cette loi qui est applicable, c'est l'article 551, 6°, combiné avec l'article 90 de la loi communale. Vous l'avez dit expressément dans votre arrêt de 1868 (2) : « Les pénalités que prononce la loi de 1844 concernent ceux qui contreviennent à ses prescriptions et le défendeur n'a point à se défendre de les avoir enfreintes; les poursuites dirigées contre lui ont uniquement pour objet le fait d'avoir bâti sans que les plans de ses constructions fussent approuvés. »

(1) Cassation, 25 avril 1864 (PAS., 1864, I, 227).

(2) BELG. JUD., 1868, col. 783.

Il doit du reste en être ainsi, non seulement les travaux préparatoires le démontrent, mais la portée exceptionnelle donnée à l'article 10 de la loi s'oppose à ce que cet article soit appliqué à des cas autres que ceux expressément prévus par la loi Cet article, en effet, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier si l'intérêt public ordonne la démolition de travaux illégalement faits, leur attribue un droit qui rentre dans la compétence exclusive de l'autorité communale. Il viole le principe de la séparation des pouvoirs. Son caractère inconstitutionnel a été souvent mis en relief et n'est pas douteux. M. le premier avocat général MÉLOT le rappelait dans les conclusions qu'il a prises lors de votre arrêt du 27 mars 1899 (3), et vous avez eu soin de dire dans cet arrêt que le droit d'appréciation n'a été laissé au tribunal que dans une certaine mesure par la loi de 1844, et seulement quant à l'alignement.

Donc, en dehors des cas exceptionnels prévus par cette loi, la démolition doit être ordonnée chaque fois qu'il est constaté, comme dans le cas actuel, que la construction élevée sans autorisation blesse l'ordre public.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen accusant la violation de l'article 161 du code d'instruction criminelle, la fausse application et partant la violation de l'article 10 de la loi du 1er février 1844 sur la voirie, la violation de l'article 90 de la loi communale et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs :

Attendu que le défendeur a été cité devant le tribunal de police, du chef de contravention à l'article 551, 6°, du code pénal, pour avoir, à Anderlues, dans le courant de novembre 1903, élevé une construction dans la partie agglomérée de la commune, le long d'un chemin faisant partie de la voie urbaine, mais pour lequel il n'existe pas de plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et ce, sans avoir obtenu du collège des bourgmestre et échevins l'approbation des plans de bâtisse ;

Que le demandeur Fontignies, spécialement autorisé, par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, à ester en justice au nom de la commune d'Anderlues, à l'effet de contraindre le délinquant à rétablir dans leur pristin état les lieux modifiés en contravention à l'article 90, § 8, de la loi communale, s'est constitué partie civile et a conclu à la démolition de la construction illégalement élevée, en produisant notamment l'extrait d'une déclaration faite en séance du collège des bourgmestre et échevins d'Anderlues, aux termes de laquelle ce collège certifie que la construction dont il s'agit blesse l'intérêt général et l'ordre public, et que le plan de bâtisse n'en eût certainement pas été approuvé s'il lui avait été présenté ;

Attendu que le jugement attaqué, rendu en degré d'appel, constate l'existence de la contravention, applique de ce chef une amende au prévenu, mais refuse de faire droit aux conclusions de la partie civile, par le motif que le bâtiment n'empiète aucunement sur la voie publique et que l'ordre public n'est pas intéressé à sa démolition ;

Attendu que l'article 90 de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins des alignements de la grande et petite voirie et de l'approbation des plans de bâtisses à exécuter par les particuliers, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement ; qu'il entre donc essentiellement dans les attributions de la police communale de s'opposer à ce qu'aucune construction soit faite ou subsiste sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'autoriser ce que l'administration n'a pas permis ;

Attendu que la suppression d'un état de choses qui perpétue la contravention n'est pas une peine proprement dite, mais la suite immédiate de cette peine ; qu'elle participe de la nature de la restitution que le juge, sollicité par la partie lésée, doit ordonner en exécution de l'article 161 du code d'instruction criminelle, même au cas où la disposition légale à appliquer ne fait aucune mention de cette réparation ;

Que si l'article 10 de la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine a investi les tribunaux d'un certain pouvoir discrétionnaire, à l'effet d'apprécier si l'intérêt général exige ou non la démolition des ouvrages illégalement exécutés, cette disposition exceptionnelle, exclusivement relative aux contraventions prévues par cette loi, est sans application dans l'espèce et ne peut pas être étendue par analogie ;

Qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il a été dit, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 161 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, casse..., mais en tant seulement qu'il a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la démolition du bâtiment construit par le prévenu Alexandre Bourgeois... ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Mons... (Du 14 novembre 1904. — Plaid. Me PICARD.)

(3) BELG. JUD., 1899, col. 674.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

17 octobre 1904.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRES. — SACCHARINE.

La falsification de la bière à l'aide de saccharine ne tombe pas sous le coup de l'article 500 du code pénal. C'est un délit spécial puni d'abord par la loi du 9 août 1897, et depuis par la loi du 21 août 1903.

Doit être cassé, le jugement qui frappe la falsification à l'aide de saccharine d'une peine de 200 francs sans préciser la date où le fait a été commis, une pareille peine n'étant pas légale avant la loi du 21 août 1903.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. MINNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 juillet 1904, rendu sous la présidence de M. DE ROISSART.

ARRÊT. — Sur le moyen invoquant la fausse application et, par suite, la violation de l'article 500 du code pénal, la violation des articles 97 de la Constitution, 2 du code pénal, 4, § 1er, et 12, § 1er, de la loi du 9 août 1897, 94, § 2, de la loi du 21 août 1903, en ce que l'arrêt attaqué applique au fait reconnu constant d'avoir falsifié de la bière en y introduisant de la saccharine, la disposition de l'article 500 du code pénal, alors que ce fait a été réprimé jusqu'au 1er septembre 1903, par la loi précitée du 9 août 1897, et depuis le 1er septembre 1903 par celle du 21 août 1903, et en ce que l'arrêt attaqué omet de rechercher et de préciser la date exacte du délit constaté, afin de vérifier quelle était, en conformité de l'article 2 du code pénal, celle des deux lois dont il devait faire l'application dans la cause :

Attendu que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef d'avoir, au cours de l'année 1903, falsifié ou fait falsifier de la bière au moyen de la saccharine ;

Qu'il ne précise pas autrement la date à laquelle le délit a été commis ;

Qu'il importait cependant, dans l'espèce, de spécifier si l'infraction avait été perpétrée avant ou après le 10 septembre 1903 ;

Attendu, en effet, que le fait de fabriquer des produits renfermant de la saccharine, que l'arrêt déclare constant, ne tombe plus sous l'application de l'article 500 du code pénal, que la décision dénoncée invoque à tort ;

Que, jusqu'à la date du 1er septembre 1903, il était passible, en vertu des dispositions des articles 4, § 1er, et 12 de la loi du 9 août 1897 d'une amende irréductible de 1,000 à 5,000 francs, tandis que, postérieurement à cette date, il est frappé, en vertu de l'article 94, § 2, de la loi du 21 août 1903, de la peine plus sévère de l'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 200 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Que l'arrêt dénoncé, en négligeant de préciser la date exacte du fait incriminé, paralyse le contrôle de la cour de cassation qu'il empêche de vérifier si la peine de 200 francs d'amende appliquée, qui ne serait légale que si le fait était postérieur au 1er septembre 1903, est celle de la loi ; qu'il a donc été contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 17 octobre 1904.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Compétence. — Dommage simultané aux personnes et aux choses. Créanciers distincts. (Cass., 1re ch., 17 novembee 1904.)

Acte de commerce. — Fonds de commerce. — Clientèle. — Mobilier d'exploitation. — Cession. — Compétence commerciale. (Liége, 2e ch., 28 décembre 1904.)

Société. — Apport. — Consistance. — Preuve. — Dol incident. Fait de tiers. — Complicité du cocontractant. (Liége, 1re ch., 3 juin 1903.)

Transaction. — Responsabilité. — Tuteur. — Renonciation. Libéralité. — Assurance. — Indivisibilité. (Gand, 3e ch., 2e sect., 14 novembre 1904.)

Bureau de bienfaisance. — Indigent. — Secours. — Retour à meilleure fortune. — Répétition. (Verviers, civ., 18 janvier 1905.)

Enregistrement. — Mutation immobilière. — Donation d'un fonds. Constructions existantes. — Accession. — Preuve contraire. (Tongres, civ., 22 juillet 1903.)

Minorité. — Père administrateur légal. — Contrat produisant effet après la majorité. (Uccle, J. de p., 16 février 1904.)

Exploit. — Matière pénale. — Ministère public requérant. — Énonciation substantielle. (Cass., 2e ch., 5 décembre 1904.)

Justice moderne. (Variétés.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

17 novembre 1904.

COMPÉTENCE. — DOMMAGE SIMULTANÉ AUX PERSONNES ET AUX CHOSES. — CRÉANCIERS DISTINCTS.

Si un dommage a été causé par le même quasi-délit de nature commerciale à des personnes et à des choses, et que la réparation soit due à des créanciers différents, le tribunal de commerce est seul compétent pour le dommage causé aux choses.

(LA VILLE D'ANVERS C. NICHOLAS.)

ARRÊT. — Sur l'unique moyen déduit de la fausse interprétation, fausse application et, dans tous les cas, violation de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 et, pour autant que de besoin, de l'article 50, alinéas 1er et 2, et de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré l'incompétence de la juridiction commerciale pour connaître d'une action en réparation du dommage causé aux biens matériels, alors que le même fait d'où provenait ce dommage matériel, à savoir le naufrage du remorqueur n° 2 de la ville d'Anvers, avait occasionné la mort de deux hommes de l'équipage de celui-ci :

Attendu que, si des discussions de la loi du 27 mars 1891, il résulte que le législateur a voulu que quand un même accident pourrait donner naissance à une double action, celle relative au dommage causé à la personne et celle relative au dommage infligé à la chose, c'est la juridiction civile qui seule serait compétente pour statuer sur le tout, cette extension de la juridiction civile n'est toutefois admissible que lorsque les deux actions appartiennent aux mêmes parties et sont ainsi comme le complément l'une de l'autre; qu'il se conçoit que le législateur ait voulu empêcher que deux instances dérivant de la même cause fussent poursuivies par les mêmes parties devant des juridictions différentes; mais que cette règle, destinée à unifier et simplifier la procédure, ne peut recevoir application lorsque l'action pour réparation du dommage matériel appartient exclusivement à une personne et celle pour réparation du dommage corporel à une autre; qu'en ce cas, il y a nécessairement deux actions indépendantes, puisqu'il y a deux demandeurs différents poursuivant chacun un objet qui lui est propre; qu'il faudrait un texte exprès, qui ne se rencontre pas, pour enlever un plaideur à son juge naturel parce qu'un autre plaideur trouve, dans les mêmes faits, la source d'une action qui n'a de commun avec la première que cette unité d'origine;

Attendu que, par l'exploit introductif, la ville d'Anvers demandait la réparation du dommage résultant des frais de relèvement, des avaries et du chômage d'un de ses remorqueurs, sombré par suite d'un accident qu'elle imputait à la faute du défendeur; qu'elle n'alléguait aucune lésion aux personnes et se bornait à réserver tous ses droits contre le défendeur, pour actions et recours contre elle des victimes de l'accident et de leurs héritiers et pour toute augmentation éventuelle de pensions; que ces réserves étaient donc présentées comme portant sur des événements qui n'étaient pas réalisés au moment où elles étaient formulées et qu'il n'est nullement constaté qu'à ce moment la demanderesse eût une autre action que celle résultant du dommage aux choses, duquel elle postulait la réparation;

Attendu que cette action ne pouvait être portée que devant le seul juge compétent pour en connaître, à raison de son caractère commercial; que, dès lors, en confirmant le jugement du tribunal de commerce qui en avait retenu la connaissance, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de lois invoqués à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 17 novembre 1904. — Plaid. MMes PICARD et G. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — Voyez Gand, 7 mars 1904 et l'avis de M. l'avocat général WOUTERS, dans la BELG. JUD., 1904, col. 402.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

28 décembre 1904.

ACTE DE COMMERCE. — FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE. — MOBILIER D'EXPLOITATION. — CESSION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Constitue un acte de commerce, l'achat d'un fonds de commerce par un certain nombre de personnes, en vue de continuer l'exploitation, soit ensemble, soit par un ou plusieurs des cessionnaires. La reprise d'une clientèle nécessaire à l'écoulement régulier des marchandises et du mobilier servant à l'exploitation commerciale, revêt le même caractère commercial (1).

(1) Bruxelles, 8 février 1889 et 9 février 1890; Gand, 4 décembre 1890 (BELG. JUD., 1891, col. 317); NAMUR, t. I, n° 51; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, n° 175; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 58 et Suppl., *ibid.*, n°s 32 et suiv.; G. LÈBRE, *Traité des fonds de commerce*, n°s 40 et suiv., n° 206; Poitiers, 14 mai 1901 (DALLOZ, Pér., 1902, II, 12); *Contra* : BONTEMPS, *Traité de la compétence*, t. I, p. 307, n° 30.

(BILDEHEN C. PALCKE.)

ARRÊT. — Attendu que, suivant convention verbale avenue entre parties le 6 octobre 1900, les intimées Amélie et Adèle Palcke ont cédé aux cinq appelantes, consorts Bildehen, pour le 1er janvier 1901, le commerce de modes que les deux premières exerçaient, rue de l'Université, 41, à Liége, y compris les marchandises, la clientèle de la maison, ainsi que des meubles meublants et objets mobiliers à l'usage du commerce ;

Que deux des appelantes au moins ont exploité et exploitent encore le commerce cédé ;

Attendu que l'acquisition d'un commerce, par un certain nombre de personnes, en vue d'en continuer l'exploitation, soit ensemble, soit par un ou plusieurs des cessionnaires, constitue à coup sûr, en ce qui concerne les marchandises qui sont achetées pour être revendues, un acte réputé commercial par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Que la reprise d'une clientèle nécessaire à l'écoulement régulier des marchandises revêt le même caractère commercial que la cession du fonds de commerce proprement dit et qu'il en est ainsi également du mobilier servant à l'exploitation, lequel, comme la clientèle, est un accessoire indispensable du commerce ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DEMARTEAU, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelantes aux dépens d'appel... (Du 28 décembre 1904. — Plaid. MMes CLOES, COMÉLIAU et CHARLES DELIÈGE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

3 juin 1903.

SOCIÉTÉ. — APPORT. — CONSISTANCE. — PREUVE. — DOL INCIDENT. — FAIT DE TIERS. — COMPLICITÉ DU COCONTRACTANT.

La détermination de la consistance de l'apport dont un associé est débiteur dépend surtout de l'intention des parties et de l'application des règles ordinaires sur l'interprétation des conventions. Dès lors, si une société, constituée par acte du 15 décembre, ne doit commencer ses opérations que le 1er janvier suivant, un apport de titres ne comprend pas les coupons échus le 31 décembre et payables le 15 mai suivant, si les parties n'en ont pas manifesté l'intention.

Est recevable, une action en dommages-intérêts formée par une société et fondée sur le dol par inexactitude ou réticence dans l'indication d'apports, si ce dol a été pratiqué dans un contrat préliminaire au pacte social se confondant avec celui-ci, envers les mandataires de la société, et si l'apporteur s'est tout au moins rendu complice du dol de ses agents ou employés en les laissant, en sa présence, abuser les dits mandataires.

(LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES CIMENTS ET BREVETS STEIN C. STEIN.)

Le 20 juillet 1901, le Tribunal de commerce de Liége avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Dans le droit :

Attendu qu'à la date du 15 octobre 1898, entre le Crédit général liégeois et ses associés et le défendeur Stein, il fut passé un contrat verbal, aux termes duquel : 1° le Crédit liégeois s'engagerait à créer, au 31 décembre suivant, une société anonyme belge au capital de 7 millions de francs, susceptible d'être porté à 10 millions, par simple décision du conseil d'administration ; 2° le défendeur Stein s'engageait à apporter à cette société son usine de Wetzlar, toutes les actions de cette société anonyme pour la fabrication du ciment Portland artificiel à Ruhrort et tous ses brevets ; 3° le susdit sieur Stein prenait à ses charges la liquidation de toutes les créances qui existaient contre lui pour l'usine de Wetzlar ; 4° le défendeur garantissait que le prix de revient en fabrication normale pour l'usine de Wetzlar ne dépasserait pas 12 marks 75 pfennigs, sous peine de se voir retenir, au profit de la société, 100 titres de Wetzlar, ou 400 titres si ce prix de revient dépassait 15 marks ;

Attendu que les engagements pris par le défendeur dans la susdite convention verbale furent renouvelés dans l'acte de société du 15 décembre 1898, passé devant Me Delvaux, notaire à Liége, du moins ceux énumérés ci-dessus sous les nos 1 et 2 ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Serulier, en date du 5 septembre 1900, la demanderesse a fait assigner le défendeur, prétendant avoir droit aux coupons des 750 actions de Ruhrort pour l'exercice 1898, coupons que le défendeur a retenus lors de la remise des titres et qu'il a ensuite encaissés, et aux fins de le faire condamner à lui payer leur valeur, ou 75,000 francs, avec les intérêts à 5 1/2 p. c. depuis le 1er janvier 1899 ;

Que par le même exploit d'ajournement, elle réclame encore au défendeur la somme de fr. 354,000-28, à titre de dommages-intérêts, parce que, depuis l'acte de société dont il a été parlé plus haut, on aurait découvert :

1° Que le terrain sur lequel est bâtie l'usine de Ruhrort n'appartiendrait pas à la société anonyme, mais lui est loué par l'Etat allemand ; 2° que la maison de la direction et les bureaux de cette usine n'étaient pas soldés, ce que le défendeur laissa ignorer ;

Qu'enfin, elle demande que le défendeur soit condamné à lui remettre 300 titres de Wetzlar, en sus des 100 déjà remis, le prix de revient de la fabrication du ciment ayant été supérieur à 15 marks ;

Attendu que, par un nouvel exploit du même huissier, en date du 12 février 1901, enregistré, la demanderesse fit encore assigner le défendeur pour le faire condamner à lui payer la somme de 24,880 francs, représentant des créances passives personnelles au défendeur et que la demanderesse avait payées pour lui ;

Attendu que ces causes inscrites *sub* nos... du rôle général sont connexes, ont leur point de départ dans la même convention verbale du 15 octobre 1898 et qu'il y a lieu de les joindre ;

Quant au premier chef de la demande :

Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 15 octobre 1898, le Crédit général et ses associés ne devaient former la société anonyme belge qu'au 31 décembre suivant et le défendeur ne s'engageait à faire ses apports qu'à cette société ; qu'en vertu de cet accord donc, le défendeur devait conserver la propriété de ses titres, notamment jusqu'au 1er janvier 1899 ;

Attendu, il est vrai, que l'acte de société du 15 décembre 1898 dit bien, dans son article 1er, qu'il est formé par les présentes entre les comparants, dont Stein et le Crédit général, une société anonyme, et dans le § 2 de son article 6, que le sieur Stein apporte les actions de Ruhrort, mais que ce § 2 de l'article 6 déclare que Stein apporte ces actions conformément aux conventions verbales antérieures ;

Qu'ainsi, on s'en est expressément référé à la convention susrappelée du 18 octobre précédent et que, même en vertu de l'acte de société du 15 décembre, le défendeur ne devait effectuer ses apports que le 1er janvier 1899 ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en Allemagne le coupon d'un titre est détachable le jour qui suit celui qui termine l'exercice auquel le coupon se rapporte ;

Attendu que la société nouvelle ne pouvait, en conséquence, compter sur le coupon de 1898 ; que la demanderesse doit donc succomber sur le premier objet de la demande ;

Quant au deuxième chef :

Attendu que le défendeur, tant par l'acte de société du 15 décembre que par la convention verbale du 15 octobre précédent, ne s'est engagé qu'à apporter les actions de la Société anonyme de Ruhrort ou, en d'autres termes, le capital intégral de cette société ;

Attendu que, faisant l'apport de 750 actions, le défendeur accomplissait son obligation ; qu'il est inexact de prétendre que celui qui s'oblige à apporter toutes les actions d'une société garantit que le passif de cette société n'est pas supérieur à celui qui est révélé par les livres ;

Mais attendu que le défendeur peut toutefois être rendu responsable du dommage qu'il a causé par son dol ;

Attendu, contrairement à ce que prétend le défendeur, qu'il n'est pas nécessaire que la demanderesse prouve pour cela qu'elle n'aurait pas traité sans ces manœuvres dolosives ;

Qu'en effet, la certitude que la partie trompée n'aurait pas contracté sans le dol de l'autre n'est requise que lorsque la demanderesse réclame la nullité de la convention ; qu'au contraire, lorsque, comme dans l'espèce, on se contente de demander la réparation du préjudice, il suffit d'établir le dommage ;

Attendu que les faits dont la demanderesse postule la preuve et cotés *sub* nis 4 et 5 de ses conclusions sont pertinents, et qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction avant d'avoir recours à l'expertise sollicitée et ayant trait au deuxième objet de l'action ;

Quant au troisième chef de la demande ou prix de revient de la fabrication du ciment :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le défendeur, même lorsqu'il vint habiter Cologne, continua à présider à la direction de l'usine de Wetzlar ; qu'il l'a du reste reconnu lui-

même quand, le 19 décembre 1899, il déclara à la société demanderesse qu'en sa qualité d'administrateur auquel a été confiée la direction suprême de toutes les affaires techniques, il avait le droit absolu de connaître tout ce qui se rapporte aux questions techniques; qu'il l'a encore reconnu quand, le 29 novembre précédent, il déclara à la même société que les garanties qu'il a données seront déjà remplies par le résultat que donnera au 31 décembre 1899 l'usine de Wetzlar ;

Qu'il ne reste donc plus à la demanderesse qu'à prouver que le prix de revient du ciment à l'usine de Wetzlar, en 1899, a été supérieur à 15 marks, ce qu'elle demande à faire par expertise ;

Attendu, quant à la demande introduite par l'exploit du 12 février, qu'il y a lieu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par la demanderesse ;

Par ces motifs, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, le Tribunal joint les causes *sub nis* ... ; ce fait, déclare la demanderesse mal fondée dans son action, en tant que tendante au payement de 75,000 francs pour les coupons de l'exercice 1898, Société de Ruhrort et, pour le surplus, avant faire droit au fond, autorise la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° qu'aux livres de Ruhrort figuraient un compte global intitulé *Anlage Conto (installation)*, un autre intitulé *Bau Conto (bâtiments)* et un autre intitulé *Pacht Conto (location)*; 2° lors de la visite que les délégués Duquesne et Reculez firent à Ruhrort avant la constitution de la Société Stein, ils vérifièrent la comptabilité de Ruhrort avec l'aide du directeur de cette usine et du défendeur en personne; le directeur, en présence du défendeur et sans être repris par celui-ci, déclara que le compte *installation* comprenait toute l'usine, et que le compte *bâtiments* comprenait les frais de la construction des bâtiments nouveaux, alors achevés, et que le compte *location* se rapportait à la location du terrain de raccordement; il ne fut pas relevé que le terrain de l'usine était loué par l'Etat allemand à la Société de Ruhrort; le compte *bâtiments* n'était débité alors que de quelques milliers de marks; preuve contraire de droit; fixe jour pour recevoir les enquêtes en chambre du conseil du tribunal, devant M. FERDINAND HANQUET, juge à ce commis, au samedi 26 octobre prochain, à 9 1/2 heures du matin ; nomme pour experts MM. Simonnet, lieutenant du génie; Maréchal, comptable, et Cocus, fabricant de ciment, tous trois à Liége, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission d'établir le prix de revient du ciment de l'usine de Wetzlar en 1899, d'après les données arrêtées par la convention verbale du 15 octobre 1898, et de vérifier si les trois premières sommes reprises à l'exploit du 12 février 1901 n'ont pas été payées par la société demanderesse en 1899 pour des fournitures faites au défendeur en 1898, et si la quatrième n'a pas été bonifiée au défendeur comme représentant la valeur des sacs se trouvant déjà dans l'usine lors de la reprise, mais étant rentrés à l'occasion de fournitures postérieures ; commet M. FERDINAND HANQUET pour recevoir le serment des experts aux jour, lieu et heure à fixer par lui, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle fait les mêmes réserves qu'à l'exploit du 12 février 1901, et qu'elle déclare évaluer les actions intentées à plus de 500,000 fr. et chacun de leur chef à plus de 20,000 fr. ; réserve les dépens; renvoie la cause au 16 novembre prochain... (Du 20 juillet 1901.)

Appel.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Dans le droit :

I. Quant aux coupons de la Société Ruhrort pour 1898 :

Attendu que, le 15 octobre 1898, l'intimé Stein s'est mis en rapport avec le Crédit général liégeois et d'autres établissements financiers pour la constitution d'une société anonyme belge à laquelle il ferait apport de ses brevets, ainsi que de ses usines de Wetzlar et de Ruhrort ;

Qu'il fut convenu qu'au plus tard le 31 décembre 1898 serait créée une société à laquelle Stein devait apporter notamment toutes les actions de la Société de Ruhrort, toutes les parts et actions de l'usine de Wetzlar, mise en société allemande, tous ses brevets et tous les produits à en percevoir pour les licences déjà concédées et ceux à en obtenir par la suite ;

Qu'il fut décidé que Stein assumerait le payement de toutes les dettes grevant l'usine de Wetzlar, sauf à en recouvrer à son profit les créances actives ;

Qu'il fut spécifié que les comptes créanciers et débiteurs seraient arrêtés au jour de la reprise de la dite usine par la société belge ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, fut dressé, le 15 décembre 1898, l'acte de fondation de la société appelante, dont la durée fut fixée à trente ans à partir du 1er janvier 1899 ;

Attendu que cet acte porte que MM. Albrecht Stein et William-Eugène Busch apportent, conformément aux conventions verbales antérieures, 740 des 750 actions de 1,000 marks chacune, formant l'intégralité du capital de la Société anonyme des ciments Portland artificiels de Ruhrort ;

Attendu qu'il s'agit de décider si l'apport comprend les coupons des titres, l'usage étant en Allemagne de détacher les coupons des actions de sociétés indigènes le jour fixé pour la clôture de l'exercice, tandis que, d'après la pratique suivie en Bourse en Belgique, le coupon d'un titre vendu doit y rester uni jusqu'au jour où il est payable et, par suite, profite à l'acheteur ;

Attendu qu'indépendamment de ce dernier usage qu'elle prétend applicable comme étant celui du lieu où s'est formée la société, l'appelante se prévaut encore de ce que, fallût-il même s'en écarter, elle n'en aurait pas moins droit aux coupons de Ruhrort payables le 1er mai 1899, parce que l'apport était censé fait le 15 décembre 1898, jour du contrat, et non pas le 1er janvier 1899, jour du premier exercice de la nouvelle société ;

Mais attendu que ces considérations, si exactes qu'elles puissent être théoriquement, ne seraient pourtant décisives que si l'intention des parties contractantes ne se manifestait pas assez nettement pour faire consacrer une solution différente ;

Que, sans doute, la transmission de la propriété des apports faits à une société s'opère entre les parties qui constituent celle-ci dès l'instant où intervient leur consentement, et que la clause de l'acte de fondation qui fixe à une date ultérieure le début des opérations de la société n'a pour conséquence que de différer les effets de l'association définitivement formée ;

Mais attendu que la détermination de la consistance de l'apport dont un associé est débiteur, dépend surtout de l'intention des parties et de l'application des règles ordinaires sur l'interprétation des conventions ;

Attendu que la société anonyme des Ciments et Brevets Stein ne devant commencer que le 1er janvier suivant, la date de sa constitution, l'on ne voit pas pour quelles raisons de fait elle eût pu avoir en perspective l'encaissement des coupons, alors qu'elle voulait seulement mettre en valeur les brevets et les usines de l'intimé, son objet étant la fabrication et la vente des ciments ainsi que l'exploitation des brevets dont Stein était déjà ou pourrait devenir titulaire ;

Attendu qu'on doit admettre que Stein, en abdiquant ses droits sur ces usines et brevets, ne le faisait que pour permettre la réalisation du but social et, dès lors, ne s'en est dépossédé qu'à partir du jour où la société lui a été effectivement substituée et a pris sa place, c'est-à-dire le 1er janvier 1899 ;

Qu'ayant conservé jusqu'alors la direction de l'usine de Ruhrort qu'il s'obligeait seulement à mettre promptement en société, et l'appelante restant étrangère aux charges comme aux risques de cette entreprise jusqu'à cette date, l'on conçoit qu'il ait entendu s'en réserver les profits, puisqu'il ne jouissait qu'à dater du premier exercice de la société nouvelle des actions émises par elle qui devaient le rémunérer en partie de son apport ; qu'aussi ne peut-on considérer comme plausibles et surtout comme concluantes les explications données par l'appelante, qui est restée jusqu'au 2 mars 1900 sans réclamer les coupons ;

Qu'un doute existât-il même sur l'étendue de l'apport Stein, c'est en faveur de ce dernier qu'il faudrait le trancher par application des articles 1162 et 1845 du code civil ;

Qu'il s'ensuit que les quatre premiers des faits dont il est demandé acte par l'appelante, n'ont pas la portée qu'elle leur attribue et ne saurait avoir l'influence pour la solution du litige;

Qu'il échet, en conséquence, d'accueillir uniquement sa conclusion relative au cinquième des dits faits, lequel est indifférent au procès actuel ;

II. Quant à la demande de dommages-intérêts;

Attendu que l'intimé prétend irrecevables les deux chefs de cette demande, parce que le dol qui lui est imputé, fût-il même établi, n'aurait été employé que vis-à-vis de deux personnes tierces, et qu'en conséquence, l'appelante n'en aurait pas été victime;

Attendu que le contrat verbal du 15 octobre 1898 n'a été que le préliminaire essentiel de l'acte constitutif de société et se confond avec lui;

Qu'il est intervenu entre l'appelant, assisté de M. Busch, son fondé de pouvoirs, et M. Reculez, agissant pour un groupe de quatre établissements financiers qui ont tous comparu à l'acte constitutif, en sorte qu'on ne peut voir dans celui-ci que la réalisation authentique d'une société dont la création était déjà antérieurement décidée;

Attendu que c'est également en leur qualité de simples représentants de ce groupe, agréés comme tels par l'intimé, que MM. Reculez et Duquesne ont réclamé de lui, dans son usine à Ruhrort, les renseignements que l'appelante incrimine pour inexactitude et réticence de sa part ;

Qu'il en résulte que le dol allégué aurait été pratiqué envers les mandataires de la société appelante et que celle-ci aurait directement éprouvé un préjudice ;

Qu'en conséquence, il échet de rejeter la fin de non-recevoir proposée ;

Attendu que Stein ne conteste pas qu'il n'a pas informé MM. Reculez et Duquesne de ce que l'usine de Ruhrort avait été érigée sur un terrain appartenant au domaine de l'Etat allemand et pris en location ; qu'il lui est fait grief, en outre, de leur avoir laissé ignorer que le prix de la maison du directeur et des bureaux de l'usine, s'élevant à fr. 154,036-88, n'avait pas été payé ;

Attendu que, le 11 janvier 1900, Stein a fait savoir à l'appelante que lors des négociations, MM. Reculez et Duquesne ont pu examiner tant à Wetzlar qu'à Ruhrort toutes les archives et tous les livres des deux entreprises et protester contre leurs déclarations à la réunion du conseil d'administration, tenue le 15 décembre 1899 ;

Attendu qu'à l'appui de l'appel incident, l'intimé soutient à tort que, n'ayant promis qu'un apport en actions et l'ayant effectué, il a de la sorte entièrement rempli la seule obligation qui lui incombait ;

Que ce n'est pas à raison de la nature, mais de la valeur réelle de son apport que l'appelante lui reproche de l'avoir trompée ;

Attendu que bien qu'il ait été spécifié que les terrains et les bâtiments de l'usine de Wetzlar étaient libres de charges et d'hypothèques, l'on n'en peut déduire et l'appelante ne devait pas nécessairement en inférer que ceux de Ruhrort n'appartenaient pas à Stein ou n'avaient pas été complètement payés ;

Attendu que le silence de Stein sur la situation foncière et les charges de l'usine de Ruhrort ne pouvait à lui seul le libérer de la garantie dont est tenu en principe l'associé qui fait un apport ;

Attendu qu'il prétend n'avoir commis aucun dol personnel, mais que les faits cotés en preuve tendent à établir qu'il s'est au moins rendu complice du dol de ses agents ou employés en les laissant, en sa présence, abuser les délégués de l'appelante ;

Qu'il argumente sans plus de fondement de ce que si l'usine n'avait pas eu de dettes et si elle n'avait été seulement locataire du terrain sur lequel elle est construite, il eût exigé en compensation de cet apport un nombre d'actions plus considérable que celui dont il s'est contenté ;

Qu'assurément, de son côté, l'appelante peut raisonner de la même manière pour trouver qu'il a surfait son apport en usant d'une dissimulation tout à fait intentionnelle ;

Attendu, toutefois, que l'une des parties contractantes ne peut se plaindre judiciairement du dol de l'autre partie s'il lui était aisé de le déjouer ;

Qu'autrement, la stabilité des conventions dépendrait souvent d'une attente réalisée ou de déceptions éprouvées par la suite ;

Qu'à ce point de vue, les mesures d'instruction sollicitées par l'appelante permettront de décider plus aisément en prosécution de cause qu'actuellement, si les livres, les bilans, les pièces de comptabilité et autres documents se trouvant à l'usine de Ruhrort lors de la visite des délégués de la société projetée ou récemment constituée, ne devaient pas éveiller la défiance de ceux-ci ou amener leur mandante à réclamer de ce chef avec plus de célérité qu'en attendant jusqu'au 15 décembre 1899 ;

III. Quant à la contestation relative au prix de revient du ciment :

Attendu que Stein a promis que le prix de revient en fabrication normale à l'usine de Wetzlar ne dépasserait pas 12 marks 75 pf. ou fr. 15-93 par tonne, mais a subordonné cette garantie à la condition qu'il dirigerait la fabrication lui-même ou qu'elle serait organisée et exploitée suivant ses instructions ;

Attendu que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, les explications et les documents fournis par les parties ne permettent pas de déclarer dès à présent que la dite condition a été remplie ;

Que, pour élucider ce point, ainsi que ceux sur lesquels le tribunal a ordonné une expertise, il échet d'étendre et de compléter cette mesure d'instruction, par l'application de l'article 429 du code de procédure civile ;

IV. Quant au payement de diverses créances passives incombant prétendûment à l'intimé, qu'il aurait fait opérer par l'appelante :

Attendu que cette demande est fondée sur ce que, le 15 octobre 1898, et dans l'acte constitutif de société, l'intimé a pris à ses charges la liquidation de toutes les créances existant contre lui pour l'usine de Wetzlar, et sur ce qu'en outre il a fait apport de toutes les parts et actions de cette usine mise en société d'après la loi en vigueur en Allemagne ;

Attendu que l'intimé combat cette prétention, en la représentant d'abord comme non recevable, soutenant, à cet effet, qu'en remettant à l'appelante toutes les actions de l'usine de Wetzlar, il a exécuté ses obligations de membre associé ou fondateur et qu'elle n'a pas qualité pour lui réclamer soit un remboursement, soit une indemnité dont il ne saurait être éventuellement tenu que vis-à-vis de la Société allemande de Wetzlar, personne juridique distincte, si celle-ci a soldé des dettes qui lui étaient propres ;

Qu'un payement qu'il ferait à l'appelante ne serait pas libératoire pour lui vis-à-vis de la société allemande, qui l'a, d'ailleurs, actionné, du même chef, dans son pays ; que, du reste, selon les conventions des parties, les comptes créanciers et débiteurs de la Société de Wetzlar devaient être arrêtés au jour de la reprise des usines par l'appelante et que Stein, prenant à sa charge toutes les créances qui résulteraient contre lui de cette liquidation, n'est pas tenu de débattre l'existence de dettes prises séparément sans qu'on lui réclame le reliquat total des comptes ;

Attendu que Stein lui-même, ayant proposé de conserver à l'usine de Wetzlar son caractère allemand, sauf à la société belge à en recueillir néanmoins tout le patrimoine mis en actions pour faciliter la constitution de celle-ci, c'est à tort qu'il argumente maintenant de la personnalité indépendante de la Société de Wetzlar pour prétendre que, seule, elle peut être son contradicteur légitime ;

Qu'il est certain qu'après avoir promis de transmettre à la société projetée, sous forme d'actions d'une société anonyme, tout l'actif de l'usine de Wetzlar, il ne pouvait le réduire en faisant supporter à la société allemande des dettes dont il avait assumé personnellement le payement ; que s'il a agi de la sorte, ainsi que l'appelante offre de le prouver, il a enfreint l'art. 1135 du code civil, qui veut que les conventions soient exécutées en s'inspirant de la bonne foi et de l'équité ;

Que, partant, l'action est recevable et que c'est à bon droit que les premiers juges ont prescrit une vérification qui permettra d'en apprécier le fondement ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a débouté l'appelante de sa demande en payement de 75,000 francs en principal, montant des coupons des actions de Ruhrort, et ordonné des mesures d'instruction quant aux autres points du litige ; dit toutefois qu'indépendamment de la mission dont ils ont été chargés, les experts commis par le tribunal entendront les parties sur les points du litige indiqués dans les motifs du present arrêt, et, s'ils ne peuvent les concilier, donneront également leur avis sur leurs dires et observations, après examen des comptes, pièces, registres et documents, dont ils prendront eux-mêmes ou recevront d'elles communication pour faire leur rapport ; condamne l'appelante aux deux tiers des dépens de son appel, le sort de l'autre tiers devant suivre le sort des frais de la procédure ultérieure à engager devant les premiers juges ; dit que les dépens de l'appel incident resteront à charge de l'intimé... (Du 3 juin 1903. Plaid. MMes COLLINET, père, CAPITAINE et MESTREIT.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 2e section. — Présidence de M. De Smet, conseiller.

14 novembre 1904.

TRANSACTION. — RESPONSABILITÉ. — TUTEUR. — RENONCIATION. — LIBÉRALITÉ. — ASSURANCE. — INDIVISIBILITÉ.

En matière d'accident, si la veuve de la victime, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, a reçu de l'assureur l'indemnité due en dehors de toute faute du patron, et si, dans la quittance, elle a renoncé à tous recours contre celui-ci et les personnes dont il pourrait être responsable, cette renonciation qui n'est pas une transaction mais une pure libéralité, excédant les pouvoirs de la tutrice, ne s'oppose pas à une demande ultérieure de dommages-intérêts basée sur la faute du patron.

La nullité de la renonciation dont il s'agit s'impose à l'égard de toutes les parties intéressées parce qu'elle forme un tout indivisible.

(LA VEUVE SAMYN C. DE BUSSCHERE ET LA SOCIÉTÉ LA WINTERTHUR.)

ARRÊT. — ... Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le sieur De Busschere-Vanden Borre, partie civilement responsable, a opposé à la demande de la partie civile, un acte passé devant Me Wyffels, notaire à Roulers, le 29 octobre 1903,

par lequel la veuve Samyn, en son nom et comme mère ex-tutrice de ses enfants mineurs, a, moyennant payement d'une somme de 1,320 francs fait au nom de la Société d'assurances « la Winterthur » et du sieur De Busschere Vanden Borre, renoncé à tout recours contre celui-ci et les personnes dont il pourrait être civilement responsable ;

Attendu que cet acte, contrairement à ce que soutient la partie civile et ce qui a été décidé par le premier juge, ne constitue pas une transaction proprement dite ; qu'une transaction suppose, en effet, de la part des parties intéressées, des concessions réciproques et que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce ; que, par le fait même de l'accident et en vertu du contrat d'assurances conclu entre « la Winterthur » et le sieur De Busschere-Vanden Borre, la veuve et les enfants mineurs se trouvaient, en vertu de l'article 1121 du code civil, bénéficiaires immédiats de la somme de 1,320 francs prévue au contrat, et qui leur était due indépendamment de toute faute qui pouvait exister dans le chef du prévenu ; qu'en recevant la somme qui lui revenait ainsi et en abandonnant, sans compensation aucune, toute poursuite contre ce dernier et la personne civilement responsable, pour la responsabilité éventuelle qu'ils pouvaient avoir encourue en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, la partie civile faisait à leur égard acte de pure libéralité ; que le sieur De Busschere-Vanden Borre recueillait ainsi tous les avantages de la stipulation sans avoir fait de son côté aucune concession ; qu'une telle renonciation de leurs droits, faite au nom des mineurs, excède sans contredit les pouvoirs qui appartiennent au tuteur et entraîne forcément la nullité de l'acte en ce qui concerne ces derniers ;

Mais attendu que, en admettant même avec le premier juge, que l'acte du 29 octobre 1903 ne saurait être invalidé pour cause d'erreur ou de violence ou comme contraire à l'ordre public, il est certain que la nullité du dit acte s'impose, à l'égard de toutes les parties intéressées, parce qu'il forme un tout indivisible ; qu'en effet, le prix de 1,320 fr. constitue un forfait stipulé pour une éventualité donnée qui est, dans l'espèce, la mort de l'ouvrier délaissant une veuve et des enfants mineurs ; que, dans l'intention des parties contractantes, cette somme n'est pas susceptible de division ; que l'acte ne dit pas et qu'il n'est pas possible de dire quelle est, dans l'indemnité accordée, la part qui revient à la veuve et celle qui doit être attribuée aux enfants mineurs, de telle sorte que, l'impossibilité de contracter au nom des mineurs étant démontrée, les parties ne sauraient exécuter, pas plus que le juge ne pourrait sanctionner, un acte qui, à raison de son indivisibilité, ne comporte pas d'exécution partielle ; que, dès lors, la nullité de l'acte tout entier doit être prononcée ;

Attendu que vainement la partie civilement responsable prétend que la somme de 1,320 francs doit être partagée conformément aux règles sur le droit successoral ; qu'en effet, ce moyen manque totalement de base ; que, d'une part, rien dans l'acte du 29 octobre 1903 n'indique que tel est le mode de partage que les parties contractantes ont eu en vue ; que, d'autre part, cette créance ne dépend pas de la succession du défunt ; qu'elle ne préexiste pas au décès et au profit de ce dernier, mais est née de l'événement du décès lui-même qui en a rendu la veuve et les enfants directement bénéficiaires en vertu du contrat d'assurance intervenu en leur faveur ; que, du reste, ceux-ci ont droit au même titre à la réparation du dommage, tant moral que matériel, que le décès leur a occasionné, et qu'il serait impossible de soutenir que le dommage moral trouve son existence et son fondement dans la succession du défunt ;

Attendu qu'en tenant compte du préjudice causé, tant moral que matériel, de l'âge de la victime et des probabilités de vie, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à 10,000 francs pour les cinq enfants, soit à raison de 2,000 francs pour chacun d'eux, et à 4,000 francs pour la veuve Samyn, déduction faite de la somme de 1,320 francs déjà antérieurement versée à cette dernière ; qu'il échet de faire emploi de l'indemnité allouée aux enfants de la façon qui sera ci-après déterminée, en prélevant toutefois sur celle-ci, une somme de 1,500 francs pour être payée directement à la mère afin de la rembourser des dépenses et frais faits par elle dans l'intérêt des mineurs ;

Attendu que le total des diverses sommes ci-dessus accordées, représente le dédommagement complet résultant directement du délit dont le prévenu s'est rendu coupable ; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à la partie civile une somme de 500 francs réclamée par elle, pour frais faits en justice pour la poursuite de ses droits ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ainsi que toutes offres de preuve, reçoit l'intervention de Van Landuyt, Adolphe, mari de Hoornaert, Eugénie, qui déclare reprendre l'instance ; confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'acte du 29 octobre 1903 passé devant Me Wyffels, notaire à Roulers, est nul et de nul effet à l'égard de toutes les parties en cause ; condamne le prévenu à payer aux enfants mineurs Samyn la somme de 10,000 francs, soit à chacun d'eux la somme de 2,000 francs et à Eugénie Hoornaert, veuve Samyn, épouse Adolphe Van Landuyt, la somme de 4,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires et sous déduction de la somme de 1,320 francs déjà antérieurement versée à la veuve Samyn ; condamne en outre le prévenu aux frais d'appel vis-à-vis de la partie civile ; déclare le sieur De Busschere-Vanden Borre civilement responsable de toutes les condamnations civiles en principal, intérêts et frais prononcées contre Marcel-Alphonse De Busschere ; dit que le prévenu et la personne civilement responsable ne seront valablement libérés vis-à-vis des mineurs, que par la remise à la mère tutrice et au cotuteur d'un certificat constatant l'inscription d'une somme de 10,000 francs, au nom des enfants mineurs, au Grand Livre de la dette publique de Belgique, sous déduction toutefois de la somme de 1,500 francs qui devra être payée à la mère ainsi qu'il a été dit ci-dessus, etc... (Du 14 novembre 1904. — Plaid. MMes Deswarte [Bruxelles] c. Begerem et Van Langenhove [Bruxelles].)

Observation. — *Contra* : Bruges, 4 juin 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 955).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Hanotiau, juge.

18 janvier 1905.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — INDIGENT. — SECOURS. RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — RÉPÉTITION.

La généralité de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, permet aux bureaux de bienfaisance de se faire restituer les frais d'assistance sur les biens des indigents secourus lorsque ceux-ci sont revenus à meilleure fortune.

(Le bureau de bienfaisance de Verviers c. Thiry.)

Jugement. — Attendu que les défendeurs sont héritiers de feu Marie-Joseph Thiry, décédée à Verviers le 26 février 1904 ;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Verviers avait, de 1899 à 1904, alloué des secours jusqu'à concurrence de 300 fr. à la défunte, qui était intéressée dans la succession de feu Anne-Elisabeth Thiry, veuve Velu, décédée à Verviers le 19 février 1903 ;

Attendu que la généralité de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, permet aux bureaux de bienfaisance de se faire restituer les frais d'assistance sur les biens des indigents secourus ; que le bureau de bienfaisance de Verviers est conséquemment créancier de la succession de Marie-Joseph Thiry pour une somme de 300 francs en principal, à laquelle se joignent les intérêts judiciaires ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Tschoffen, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 9 janvier courant, dit que le bureau de bienfaisance de Verviers est créancier de la succession de feu Marie-Joseph Thiry pour une somme de 300 francs, du chef des secours alloués, avec les intérêts judiciaires, etc... (Du 18 janvier 1905. — Plaid. Me Grandjean.)

Observations. — L'intérêt de cette décision gît en ce qu'elle marque un revirement sur la jurisprudence et certaine doctrine qui, faisant une distinction entre l'indigent véritable et celui qui, ayant des ressources ignorées, avait été secouru par un établissement charitable, ne reconnaissait à ce dernier le droit à répétition des secours que contre le faux indigent (1), tandis que les secours donnés au véritable indigent n'étaient pas sujets à répétition en cas de retour à meilleure fortune (2).

Cette doctrine et cette jurisprudence partaient de ce principe que l'indigence était un *titre* au secours, et l'on trouvait le principe du droit à répétition des secours alloués au faux indigent, dans l'*erreur* qui aurait été commise.

(1) Bruxelles, 22 novembre 1890 et 12 mai 1896 (Pas., 1892, III, 187 et 1896, III, 231).

(2) Liége, 30 juillet 1891 (Cloes et Bonjean, XLIII, p. 597) ; Mons, 16 janvier 1896 (Belg. Jud., 1896, col. 503). — de Gronckel, p. 705 ; Pand. belges, Vis *Hospices*, nos 723 et 724, et *Bureau de bienfaisance*, nos 697-701.

Et le tribunal d'Ypres poussant ce principe à sa conséquence logique, proclamait qu'il n'y avait pas de lien juridique, pas même d'obligation naturelle entre l'indigent et l'institution d'assistance publique qui l'avait secouru, au point que si, revenu à meilleure fortune, il avait remboursé les secours obtenus, alors qu'il était indigent, il était en droit d'actionner en répétition de l'indu (3).

GIRON dans son *Traité*, puis dans son *Dictionnaire de droit administratif* (4), enseigne, au contraire, que la généralité du texte de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 peut parfaitement s'interpréter comme consacrant, de même que l'article 13 de la loi du 6 mars 1866 sur le vagabondage et la mendicité, le droit de remboursement au patrimoine des pauvres, des avances faites à l'indigent en cas de retour à meilleure fortune, ce qui est incontestablement conforme à l'équité.

Cette interprétation du savant auteur de droit administratif trouve un singulier appui dans les travaux préparatoires de la loi du 27 novembre 1891.

L'exposé des motifs de la loi du 27 novembre 1891 porte, en effet, au sujet de l'article 10 du projet du gouvernement, devenu, avec une légère modification, l'article 30 de la loi :

« L'article 10 maintient la disposition de l'article 20 de la loi de 1876 qui établit, en matière d'assistance publique, l'action en remboursement contre l'indigent assisté, si celui-ci n'était pas indigent ou a cessé de l'être et contre ceux qui, aux termes des articles 203 à 207 du code civil, lui doivent des aliments » (5).

Et le rapport de la section centrale s'exprime ainsi au sujet de ce même article :

« La section centrale attend aussi un résultat utile de l'application des articles 10 et 11 du projet du gouvernement, auxquels il se rallie. L'article 10 prescrit et règle le recours pour le remboursement des secours accordés contre les personnes qui en ont joui, s'il y a lieu, ou contre leurs parents ou alliés, conformément aux articles 205 et 206 du code civil » (6).

Il est, du reste, une observation qui s'impose : c'est que rien, dans le texte de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur le domicile de secours, n'autorise à faire la distinction qui a été imaginée entre le faux indigent et l'indigent véritable.

Déjà dans un jugement du tribunal de Malines, du 14 décembre 1898 (7), on lit « qu'il n'est pas dit dans l'article 30 que, pour qu'il y ait lieu à remboursement, il faudrait que les secours aient été remis à de faux indigents ».

Dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de cassation du 8 février 1900, M. le premier avocat général MÉLOT s'exprimait ainsi :

« Par cela même qu'il permet à l'administration de poursuivre le remboursement des frais d'assistance contre les personnes secourues, l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 suppose qu'une personne assistée comme indigente peut avoir certaines ressources, inconnues peut-être au moment où le secours a été fourni ou qui lui sont survenues depuis lors, et sur lesquelles il est juste que la caisse des pauvres récupère tout ou partie des frais occasionnés par le secours accordé. »

Et la cour de cassation, dans l'arrêt qui suivit, de dire :

« Attendu que l'article 30 invoqué contient une disposition générale; qu'il ne s'applique pas seulement à ceux qui seraient de faux indigents... »

Et plus loin : « Attendu que l'article 30 ne fait que consacrer sous ce rapport une application plus étendue d'un principe d'équité maintes fois admis par notre législation; qu'il suffit de rappeler à cet égard l'article 7 de la loi du 25 pluviôse an XIII, l'arrêté royal du 8 août 1829, l'article 13 de la loi du 6 mars 1866 et l'article 20 de la loi du 14 mars 1876 » (8).

A l'encontre du principe antérieurement admis par une doctrine et une jurisprudence que nous considérons comme à juste titre abandonnées, il faut donc décider avec GIRON que les secours accordés par les établissements de bienfaisance sont en réalité des avances — le mot a d'ailleurs été dit par M. DE SADELEER, lors de la discussion de la loi à la Chambre (9) — et que le législateur a sanctionné par une obligation civile, le devoir naturel de la part de l'indigent secouru d'en faire restitution en cas de retour à meilleure fortune.

(3) Ypres, 26 octobre 1892 (PAS., 1894, III, 247).

(4) T. II, p. 150, n° 25.

(5) PASINOMIE, 1891, p. 469.

(6) PASINOMIE, 1891, p. 480.

(7) BELG. JUD., 1899, col. 521.

(8) BELG. JUD., 1900, col. 612.

(9) « L'article 34 permet à l'administration qui a fait des avances d'exercer éventuellement un recours contre les personnes secourues ou contre celles qui leur doivent des aliments.» (*Annales parlementaires*, séance du 5 août 1891, p. 1741.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Bovy.

22 juillet 1903.

ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — DONATION D'UN FONDS. — CONSTRUCTIONS EXISTANTES. ACCESSION. — PREUVE CONTRAIRE.

Si un fonds a été donné avec la stipulation « qu'une église se construisant sur le terrain donné, les bâtiments ne sont pas compris dans la donation, le sort de la construction devant être réglé exclusivement entre le donataire et le constructeur », il n'y a pas lieu à perception du droit de mutation sur la valeur des bâtiments déjà érigés, au moment de l'acte, si la présomption légale établie par les dispositions du code civil relatives au droit d'accession, est renversée par une preuve contraire résultant des faits et circonstances de la cause.

(COLMAN ET LEHOUCQ C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action des demandeurs a été introduite en suite d'une opposition faite par eux, par exploit de l'huissier Chennaux, du 11 juin 1902, à l'exécution de la contrainte leur signifiée à la requête du défendeur, avec sommation, en leur qualité de donataires à un acte de donation d'un terrain passé à leur profit par la demoiselle Julienne Borre, en date du 25 mai 1902, d'avoir à payer à l'administration de l'enregistrement et des domaines la somme de 1,380 francs, du chef de droits de mutation des constructions élevées sur ce terrain;

Attendu qu'il résulte d'un acte de donation reçu par le notaire Lemmens, de Maeseyck, le 25 mai 1902, enregistré, que la demoiselle Julienne Borre, suivant procuration enregistrée, reçue par le notaire Wydemans, d'Ixelles, a déclaré faire donation entre vifs et irrévocable à Constant Colman et Ferdinand Lehoucq, religieux de l'ordre des Augustins, le premier à Maeseyck, le second à Gand, présents et acceptant, d'un terrain à bâtir, situé à Clemskerke, au lieu dit *Coq-sur-Mer*, d'une contenance de 24 ares 43 centiares, explicitement décrit et désigné, lui appartenant comme acquis de son père et d'une tante, aux termes de deux actes de donation et d'un acte de vente respectivement en date des 21 février 1897, 10 mai 1900 et 27 avril 1897; que cette donation est expressément stipulée faite notamment à la condition suivante: qu' « une église se construisant sur le dit terrain sans l'intervention ni l'autorisation de la donatrice, les bâtiments érigés ne sont pas compris dans la présente donation; que la donatrice ne transfère à ce sujet aux donataires ni droits ni obligations, le sort de la construction devant être réglé exclusivement entre ceux-ci et le constructeur »;

Que dans la procuration elle-même, prérappelée, donnée aux fins de la predite donation, il est dit aussi expressément qu'elle ne pourra être faite qu'à la condition que les matériaux employés à l'église qui se construit sans l'intervention de la donatrice sur le terrain faisant l'objet de la donation, ne soient pas compris dans celle-ci, la donatrice n'entendant assumer, au sujet de ces matériaux, aucune obligation vis-à-vis des constructeurs ou autres et laissant aux donataires le soin de s'entendre avec les propriétaires des matériaux;

Attendu que, d'après les principes qui régissent le droit de propriété, et specialement les dispositions des articles 552, 553 et 555 du code civil relatifs au droit d'accession, si la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, ces dernières peuvent toutefois aussi bien constituer des propriétés distinctes de la première, et la prédite présomption légale doit céder devant la preuve contraire; que spécialement ainsi, aux termes de l'article 553 du code civil, les constructions élevées sur un terrain ne sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir que si le contraire n'est prouvé;

Attendu qu'il conste des faits et documents de la cause, ainsi que des reconnaissances des parties, que l'adjudication des constructions litigieuses a eu lieu à l'intervention de Pierre Borre et d'un comité d'œuvres, sous la date du 9 septembre 1900, et que l'édification s'en est faite par des tiers, à leurs frais et pour leur compte, sans intervention aucune de Mlle Borre, qui a renoncé ultérieurement à la succession de son père, décédé en 1901, et en dehors de toute intention de sa part d'en bénéficier;

Que ces faits, acquis antérieurement à l'érection même des bâtiments litigieux, mis en concordance avec les déclaraiions et les constatations de l'acte de donation du 25 mai 1902, sont de nature à établir pleinement le fait juridique de l'absence de tout droit de propriété sur ces bâtiments dans le chef de la donatrice, en même temps qu'ils excluent toute intention de sa part de transmettre aux donataires pareil droit;

Attendu, d'autre part, que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 555 du code civil, quand des constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir moyennant le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou d'obliger ce tiers à les enlever à ses frais, c'est là un droit que la loi concède au propriétaire du fonds, et dont il reste libre partant de ne pas faire usage en renonçant à cette appropriation des constructions, sans obliger davantage les tiers à les enlever;

Attendu que, dans l'espèce, les termes mêmes de l'acte de donation, passé par Mlle Borre, au profit des demandeurs en opposition à la contrainte de l'administration des domaines, corroborant une situation de droit déjà acquise, n'ont au surplus pas d'autre portée; que cet acte, passé au cours des travaux de construction de l'église et avant leur achèvement, stipulant expressément que « cette église, se construisant sans l'intervention de la donatrice, les bâtiments érigés ne sont pas compris dans la présente donation; que la donatrice ne transfère à ce sujet aux donataires ni droits ni obligations, le sort de la construction devant être réglé exclusivement entre ceux-ci et le constructeur », il est inexact de dire, comme le soutient l'administration, que la donatrice n'y aurait eu en vue que d'accentuer en quelque sorte sa donation en « ne se réservant aucun droit quant à ces constructions, auxquelles elle entendrait devenir complètement étrangère », alors qu'elle déclare en réalité n'avoir acquis ni ne pouvoir céder aucun droit de propriété sur les dites constructions. comme encore renoncer, au profit des donataires, à tout droit d'accession vis-à-vis des constructeurs;

Que si les actes, spécialement au regard des droits du fisc, doivent être interprétés dans leur esprit et dans leur portée plus encore que dans leurs termes au point de vue des transmissions de propriété qu'ils consacrent, il n'échet certes pas, ainsi que le prétendrait, dans l'espèce, l'administration poursuivante, de leur prêter, à l'encontre de tous les faits acquis et d'une volonté formellement exprimée, un effet translatif d'une propriété qu'il appert n'avoir jamais existé dans le chef de la donatrice et dont la non-transmission constitue une des conditions mêmes de la donation intervenue;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme, M. Massa, substitut du procureur du roi, dit nulle et non avenue la contrainte décernée contre les demandeurs par le receveur de l'enregistrement de Maeseyck, en date du 26 juin 1902; fait défense d'y donner aucune suite et condamne la partie défenderesse aux dépens... (Du 22 juillet 1903.— Plaid. MMes Meyers, père et Van West.)

Ce jugement est déféré à la cour de cassation. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

JUSTICE DE PAIX D'UCCLE.

Siégeant : M. X. De Bue, juge suppléant.

16 février 1904.

MINORITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CONTRAT PRODUISANT EFFET APRÈS LA MAJORITÉ.

Hors des cas tout particuliers où l'intérêt du mineur l'exige avec évidence, le père, administrateur légal, ne peut contracter au nom de son enfant pour l'époque où celui ci sera devenu majeur.

(RENONCKEL C. LA COMPAGNIE « EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED ».)

Jugement. — Revu le jugement par défaut prononcé à charge de l'opposant, le 27 octobre dernier;

Vu l'opposition formée au dit jugement;

Attendu que la régularité et la recevabilité de cette opposition ne sont pas contestées;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que, sous la date du 24 avril 1901, feu Gommaire Renonckel, père de l'opposant, lequel était à cette époque mineur, contracta verbalement avec la demanderesse originaire, en sa qualité d'administrateur des biens de son fils, une assurance individuelle garantissant ce dernier, alors contremaître d'usine, contre les accidents résultant de sa profession, et ce pour une période de dix ans, ayant pris cours le 24 avril 1901 pour finir le 23 avril 1911, la demanderesse se réservant, à elle seule, le droit de résilier chaque année ce contrat, moyennant un préavis à donner trois mois avant la date de l'échéance de la prime;

Attendu que ce contrat reçut, par le fait de feu Gommaire Renonckel, son exécution pour les deux premières années;

Attendu que la demande a pour objet le payement de la troisième prime échue le 24 avril 1903, réclamée à l'opposant qui a atteint sa majorité le 12 juillet 1902;

Attendu que l'opposant soutient que feu son père, en concluant en son nom pour une période postérieure à sa minorité, a dépassé le mandat d'administrateur lui conféré par la loi; que partant, faute de ratification de sa part depuis sa majorité, la convention verbale d'assurance invoquée par la demanderesse originaire, doit être considérée comme nulle et ne peut en aucune façon le lier; que, dans ces conditions, le litige portant sur les huit années restant à courir, notre décision ne pourra être rendue qu'à charge d'appel;

Au fond :

Attendu que le mandat confié par la loi au père pour l'administration des biens de son enfant mineur cesse à la majorité de celui-ci; qu'il s'ensuit, en principe, que le père ne peut contracter, au nom de son enfant mineur, pour l'époque où celui-ci sera devenu majeur;

Attendu que la loi et la jurisprudence n'ont apporté à ce principe un tempérament que pour des cas tout particuliers où l'intérêt du mineur exige avec évidence qu'il y soit dérogé, notamment pour la location de ses propriétés et l'assurance contre l'incendie de ses maisons, contrats qui ne pourraient se conclure avantageusement sans observer les termes qu'il est d'usage de stipuler en ces matières;

Attendu qu'on ne peut assimiler le cas d'une assurance individuelle contre les accidents à celui d'un bail à loyer ou à ferme, ni à celui d'une assurance contre l'incendie;

Attendu, en effet, que feu G. Renonckel aurait pu, moyennant une surprime légère, et même sans surprime, étant donnée la faculté que s'était réservée la demanderesse de résilier d'année en année, assurer son fils jusqu'à sa majorité sans prendre d'engagements ultérieurs;

Que le défunt ainsi que la demanderesse originaire devaient d'ailleurs prévoir que l'opposant pouvait, à sa majorité, renoncer à la profession dangereuse qu'il exerçait; que l'un et l'autre se trouvent en faute pour n'avoir pas prévu cette éventualité;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la convention verbale conclue entre feu G. Renonckel et la demanderesse originaire doit être considérée comme nulle pour l'avenir au regard de l'opposant, faute d'avoir été ratifiée par lui depuis sa majorité;

Attendu que la demanderesse originaire soutient vainement que l'opposant est lié par cette convention comme héritier de son père dont il a accepté la succession;

Attendu, en effet, que la convention dont s'agit ne dépend pas du patrimoine paternel; que le défunt y a agi comme administrateur légal de son fils;

Attendu qu'il résulte des considérations susénoncées que cet administrateur a dépassé le mandat lui confié par la loi; que, dès lors, l'acte qu'il a posé ne peut lier son administré;

Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant, statuant en premier ressort, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, recevons l'opposition, et, y faisant droit, rapportons le jugement par défaut; et statuant par disposition nouvelle, déclarons la demanderesse originaire non recevable en sa demande; en conséquence, l'en déboutons et la condamnons aux dépens taxés à fr. 10-71, non compris le coût du présent jugement;

disons que les frais préjudiciaux, savoir le coût de l'expédition du jugement par défaut, de sa signification et de l'exploit d'opposition, resteront à la charge de l'opposant; disons, en outre, que les frais ultérieurs seront supportés par la partie qui les aura occasionnés... (Du 16 février 1904. — Plaid. MMes SMITS et GEORGES LEROY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

5 décembre 1904.

EXPLOIT. — MATIÈRE PÉNALE. — MINISTÈRE PUBLIC REQUÉRANT. — ÉNONCIATION SUBSTANTIELLE.

L'exploit ne doit pas désigner nominativement le magistrat du parquet qui a requis l'assignation, ni reproduire le texte du réquisitoire.

Aucune disposition légale n'exige même une réquisition écrite et l'huissier peut se borner à relater dans son exploit et dans la copie les énonciations du réquisitoire relatives à la date de la comparution et à l'énoncé des faits incriminés.

(SOMERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 octobre 1904.

ARRÊT. — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valide un exploit de citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, bien que la copie du réquisitoire du procureur du roi, signifié en même temps que l'exploit, renseigne au bas de ce document la signature d'une personne étrangère au parquet:

Attendu que la réquisition adressée par le procureur du roi aux huissiers ou agents de la force publique aux fins d'assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel, peut être faite verbalement; qu'aucune disposition légale n'exige une réquisition écrite;

Qu'en ce qui touche la désignation du requérant, l'exploit de citation satisfait à toutes les exigences de la loi, du moment où il porte que l'assignation a été donnée à la requête du procureur du roi; qu'il ne doit point désigner nominativement le magistrat qui a requis l'assignation; que ce magistrat agit au nom de son office;

Que, d'autre part, le texte du réquisitoire ne doit pas être notifié et qu'il ne doit pas être reproduit intégralement dans l'assignation;

Attendu que le demandeur a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et que l'original ainsi que la copie de la citation portent que l'huissier a agi sur la réquisition du procureur du roi à Bruxelles;

Attendu que l'huissier pouvait se borner à relater, dans son exploit et dans la copie, les indications du réquisitoire relatives à la date de la comparution et à l'énoncé des faits incriminés;

Que s'il a remis, en même temps que la copie de son exploit, une copie du réquisitoire, l'erreur commise dans la transcription du nom du signataire de ce dernier document ne peut, pour les motifs ci-dessus déduits, vicier la citation; que, suivant les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, il s'agit d'une simple erreur de plume et qu'il est constant que l'original du réquisitoire porte la signature de M. STRAETMANS, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu qu'il suit de là que le pourvoi n'est point fondé;

Et attendu que les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines prononcées du chef des faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 5 décembre 1904.)

OBSERVATION. — Comp. Gand, 24 octobre 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1451).

VARIÉTÉS.

Justice moderne.

La cour d'assises de la Somme vient de juger un procès qui marquera une date dans les fastes judiciaires. Il s'agit d'une bande de cambrioleurs dont les exploits, commencés à Béziers, s'étendirent à Reims, au Mans, à Rouen, à Paris, pour s'achever à Abbeville. Le chef de cette bande est un nommé Jacob.

Jean Hiroux est demeuré le type du criminel « vieux jeu ». Inculte et abruti, son cynisme ingénu et son bon sens grossier lui firent une célébrité facile, à l'époque surannée où la justice passait pour respectable. Jacob est plus moderne. Il a de l'instruction, de la lecture, des idées; il a sondé le néant des préjugés anciens; intellectuel, libéré, affranchi, c'est le criminel de l'avenir.

On l'introduit. Il consent, après négociations, à ôter son chapeau. Sous prétexte qu'il a la voix faible, il demande qu'on l'asseoie au milieu du prétoire; il s'accoude, croise les jambes et les débats commencent. On fait passer des papiers au jury. « Pardon, mon président, interroge Jacob, vos jurés savent-ils lire? — Je le suppose. — Vous n'en êtes pas sûr; moi non plus. » Et toisant du regard ces illettrés probables, Jacob entame une conférence : « Si j'ai fait des aveux, ce n'est ni par condescendance pour votre justice que je ne reconnais pas, ni dans l'espoir d'un pardon que je méprise. Je n'ai aucun repentir. J'ai bien agi. Je ne crois pas à la liberté. Atome perdu dans l'immensité, soumis à des lois fatales, je suis déterministe. Nous sommes les résultats des hérédités ancestrales; nos actes sont les conséquences du milieu. Pour supprimer les castes, tous les moyens sont bons. Le mien, c'est le vol. Je rétablis l'égalité; je détruis les parasites. Voici une première catégorie à laquelle je me suis attaqué : les rentiers. Je dirai tout à l'heure mes opinions sur mes autres clients : militaires, prêtres, magistrats. En ce moment, je tiens les rentiers. Qu'est-ce que la rente? Le rentier porte 50,000 francs à la banque; dans un an, il les retrouve augmentés de 1,500 fr. Quel effort a-t-il fait? De quel droit prend-il cette rente? Répondez...

« — Dites-nous vous-même, insinue le magistrat, de quel droit vous avez pris... — Vous n'êtes pas impartial, réplique sévèrement l'accusé. Votre devoir... — Je connais mon devoir, il y a trente-cinq ans que je fonctionne. — Et moi, donc! cent vingt cambriolages ».

Le président expose les faits. Il rappelle que la bande a dévalisé des châteaux, des villas, des maisons, forcé des coffres-forts, pillé des sacristies : « Vous avez volé 70 francs dans le tronc de Saint Antoine, 17 francs dans le tronc de Saint Marcoul. — Plus que cela, rectifia l'accusé. Trois cents francs au moins, et j'en ai laissé le double. Croyez-moi, ces gens-là ont beaucoup, beaucoup d'argent. » Ainsi parlait M. Combes du milliard des congréganistes. Jacob et lui conjurent le même péril.

Un lieutenant-colonel vient témoigner qu'on lui a volé un revolver. — « Etait-ce une bonne arme? — Il n'y a pas meilleur. — C'est entendu. Moi qui vous l'ai volé, je suis un misérable; mais vous qui auriez tué *avec*, vous êtes un honnête homme. » Sur quoi, Jacob s'apprête à déclarer ce qu'il pense des militaires : « Nous en retrouverons », interrompt le président, qui passe au vol commis chez un magistrat de Liége : « Un magistrat belge! fait avec dédain l'accusé. — Mais la justice belge vaut la justice française, je le crois. » Voici l'instant de dire son fait à la magistrature. « L'homme, s'écrie Jacob, est une énigme pour l'homme, et cependant il en est qui veulent en juger d'autres. Inconscience ou barbarie? Autrefois, ils écartelaient, ils brûlaient. Les crimes en étaient-ils moins nombreux? Il ne faut pas punir, il faut instruire. Anatole France l'a bien dit : « Les magistrats sont des « machines à condamner. Ils ne peuvent se développer que dans « un milieu corrompu. » Je suis un agent *antiseptique* du corps social! »

Lancé sur ce terrain scientifique, Jacob ne peut plus s'arrêter : « La justice doit être expérimentale. Il ne s'agit pas d'affirmer. Autrefois, on affirmait que la terre ne tournait pas, que le sang ne circulait pas... » L'accusé parlerait encore si la faim ne l'eût rappelé à des réalités plus pressantes : « Et la nourriture? dit-il au président; je n'ai pas mangé depuis neuf heures. — Moi non plus. — Oui, mais un magistrat, ça a de l'avance. » Sur cette réflexion, l'audience est levée.

Ce cambrioleur, qui invoque devant la cour d'assises l'autorité de M. Anatole France, montre assez combien s'est relevée, par la lecture des bons auteurs, la mentalité des criminels modernes. Il est tout naturel que ce soient eux, maintenant, qui jugent les magistrats.

(Journal des Débats.) MAURICE DEMAISON.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Société commerciale. — Anonyme. — Administrateur. — Responsabilité. — Démission. — Actionnaire. — Action individuelle. Prescription. — Durée. — Dol. — Assemblée générale. — Décharge. Renonciation. — Transaction. — Prêt. — Spéculation. — Jeu. Faute de gestion. — Preuve. — Livres. — Representation. Arbitre rapporteur. — Mise en cause. (Bruxelles, 4e ch , 24 mars 1905.)

Compétence. — Société étrangère. — Traité franco-belge. — Exception. — Moyen nouveau. — Marché. — Correspondance. (Bruxelles, 5e ch., 17 février 1905.)

Exploit. — Société anonyme. — Indication des administrateurs. Jugement par défaut. — Exécution. — Procès-verbal de carence. (Bruxelles, 5e ch , 29 mai 1903.)

Assurances mutuelles. — Prime fixe. — Société commerciale. (Gand, 2e ch., 14 novembre 1901.)

Jonction de causes. — Unité de fondement juridique. — Objets divers. — Responsabilité. — Accident de chemin de fer. — Personne lésée. — Société en nom collectif. (Verviers, civ., 7 décembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

24 mars 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. RESPONSABILITÉ. — DÉMISSION. — ACTIONNAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. — PRESCRIPTION. — DURÉE. — DOL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉCHARGE. — RENONCIATION. TRANSACTION. — PRÊT. — SPÉCULATION. — JEU. FAUTE DE GESTION. — PREUVE. — LIVRES. — REPRÉSENTATION. — ARBITRE RAPPORTEUR. — MISE EN CAUSE.

Aux termes des articles 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873 combinés, l'actionnaire absent, en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, a une action individuelle quant aux actes faits en dehors des statuts et non spécialement indiqués dans la convocation ; cette action est prescrite au bout d'un an.

La prescription ne court pas aussi longtemps que les faits celés par dol n'ont pas été découverts par l'actionnaire ; il en est ainsi au cas de l'indication dans les bilans d'un poste débiteurs divers *comprenant des prêts faits à des particuliers, contrairement aux statuts ; cette indication n'est pas de nature à éclairer les intéressés sur la nature des actes accomplis par les administrateurs auxquels il s'agit de donner décharge.*

L'actionnaire qui intente l'action individuelle doit mettre en cause la société.

On ne peut prétendre que les actionnaires ont renoncé à leur action en responsabilité et donné décharge au conseil d'administration, que si une assemblée générale a été appelée à délibérer sur cette décharge ou sur une transaction à conclure. Ne peut être considérée comme ayant cette portée, la décision de l'assemblée générale de fusionner avec une société nouvelle pour éviter une liquidation désastreuse.

Lorsque les statuts ne prévoient que les opérations de nantissement à donner par la société, il y a violation des statuts si des prêts à intérêts ont été consentis à des particuliers, et cette violation acquiert un caractère spécial de gravité si le bénéficiaire du prêt est un membre du conseil d'administration ou un parent d'un administrateur.

Si, en vertu d'une clause des statuts, la société peut se livrer à des opérations d'achat et de revente de certaines valeurs, ce qui constitue la spéculation licite, elle ne peut se livrer à des opérations de jeu de bourse qui n'ont pour objet qu'un simple règlement de différences.

La spéculation faite imprudemment ou dans des proportions exagérées par le conseil d'administration n'a, dans ces conditions, que le caractère d'une faute de gestion que peut couvrir la décision de l'assemblée générale.

L'actionnaire autorisé à agir doit pouvoir, comme mode de preuve, solliciter la représentation des livres et écritures de la société, et cette représentation doit être d'autant plus large, que les fautes alléguées sont plus graves et que cette mesure d'instruction ne présente aucun inconvénient ; le juge peut ordonner que les vérifications seront faites par des arbitres rapporteurs.

Pour décider si un administrateur qui a donné sa démission n'est pas responsable des actes imputés au conseil d'administration, il faut rechercher si aucune faute ne lui est imputable, soit pour avoir participé aux dits actes avant sa démission, soit pour les avoir laissé commettre.

(STEINBACH ET CONSORTS C. DE MACAR ET CONSORTS, DE WOOT, BOUSQUET ET LA SOCIÉTÉ ANONYME « THE BELGIAN MINING TRUST OF SOUTH AFRICA ».)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, sous la présidence de M. CORNÉLIS, avait, le 3 août 1903, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 11109, 11110 et 13908 du rôle général sont connexes, que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner;

Attendu qu'en leur exploit notifié à la société anonyme *The Belgian Mining Trust*, les demandeurs ont déclaré avoir assigné les défendeurs, administrateurs de cette société, en responsabilité pour faits de leur gestion non autorisés par les statuts, conformément à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que cette disposition, combinée avec l'article 127, ne réserve, en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, une action individuelle à l'actionnaire absent, quant aux actes faits en dehors des statuts et non spécialement indiqués dans la convocation, que pendant une année à partir de l'approbation de la gestion sociale;

Attendu que le bilan de la société défenderesse, arrêté au 30 juin 1901, ayant été approuvé par l'assemblée générale du 14 janvier 1902 à laquelle n'assistaient pas les demandeurs, ceux-ci, qui ont intenté leur action le 9 janvier 1903, soit dans l'année de l'assemblée susdite, sont recevables à agir contre les

administrateurs du chef des actes de la nature de ceux visés, accomplis depuis le 30 juin 1900;

Attendu qu'ils soutiennent qu'ils pourraient se prévaloir en outre même d'actes antérieurs à cette dernière date, par la raison que les bilans auraient contenu des omissions ou des indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et que la prescription ne commence, en cas d'action pour faits celés par dol, qu'à partir de leur découverte; mais il importe d'observer d'abord que la loi ne met à la disposition de l'actionnaire pris isolément, qu'une action individuelle du chef d'actes faits en dehors des statuts, à l'exclusion de l'action sociale que la société seule peut exercer, et ensuite que, pour ne pas être soumis à la prescription annale à partir de l'approbation du bilan, l'actionnaire devrait établir que la situation de la société aurait été doleusement dissimulée dans le bilan soumis à l'assemblée;

Attendu que l'actionnaire intentant cette action doit mettre en cause la société; celle-ci est intéressée à ce que la nature des actes qu'elle a couverts soit déterminée; les procès-verbaux des délibérations doivent permettre d'en fixer le caractère; l'actionnaire autorisé à agir doit pouvoir, comme mode de preuve, solliciter la représentation des registres sociaux (1);

Attendu que les demandeurs imputent aux administrateurs de la société, assignés par eux, les agissements suivants :

S'être livrés, au moyen des fonds sociaux, à des opérations de spéculation, d'agiotage et de jeu;

Avoir fait des avances au baron R. Oppenheim, vice-président de la société, sans garanties suffisantes;

Avoir fait des avances dans les mêmes conditions au baron F. de Macar, fils du président du conseil d'administration;

Avoir racheté des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sociaux et sans approbation de l'assemblée générale;

Avoir, dans le bilan du 30 juin 1901 et dans les bilans antérieurs et postérieurs, celé la situation réelle et distribué des dividendes fictifs;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des statuts de la société, celle-ci avait « pour objet de traiter, soit seule, soit en participation, toutes opérations relatives à des entreprises industrielles et de travaux publics dans l'Afrique du Sud, et notamment l'achat, la vente, la négociation, la souscription, l'émission, l'échange, le nantissement de toutes actions, obligations et autres titres de sociétés dont le but principal était l'achat, la vente, l'exploitation des gisements miniers de toute nature, ou de toute exploitation se rattachant à cet objet, ou même encore de toute société dont la création faciliterait les opérations de ces sociétés ou le développement de ces exploitations »;

Attendu qu'en vertu de cette clause, la société pouvait acheter et vendre au comptant et à terme des actions de sociétés minières, et spéculer sur les différences pouvant se produire dans le cours des titres faisant de sa part l'objet de marchés sérieux et qu'elle entendait exécuter;

Attendu qu'elle ne pouvait toutefois se livrer à des opérations de jeu, concluant des marchés fictifs devant se régler par le payement de différences;

Attendu que le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée du 13 janvier 1897 avait déclaré : « que la société poursuivait un but financier en dehors de tout esprit spéculatif », et celui fait à l'assemblée du 10 janvier 1899, protestait de nouveau « contre le préjugé qui prétendait que les mines d'or ne constituaient que des affaires de spéculation et non des placements réguliers; » mais les statuts n'interdisaient pas une spéculation licite et, par conséquent, au cas seulement où il y aurait été conclu, non des opérations sérieuses d'achat et de vente, mais des marchés fictifs, les administrateurs auraient accompli des actes en dehors des statuts;

Attendu que le seul élément que puissent invoquer les demandeurs à l'appui de semblable articulation, est le rapport dressé par les délégués des actionnaires, chargés, le 11 décembre 1902, d'examiner la situation financière de la société et d'en rechercher les causes;

Attendu que ce rapport constatait qu'au 30 juin 1902 la société avait acheté et devait prendre livraison des titres à diverses échéances pour 13,100,000 francs et qu'elle ne possédait en banque et en caisse, pour y faire face, que des disponibilités atteignant 800,000 francs, le reste de l'actif consistait dans le portefeuille dont la valeur de revient s'élevait à fr. 9,521,648-60;

Attendu que, abstraction faite des appréciations dont les délégués accompagnaient ces constatations, il y a lieu de rechercher d'abord, si en tenant pour exacts les chiffres par eux relevés, il s'ensuivrait que la société, à l'intervention de ses administrateurs, aurait fait des opérations de jeu;

Attendu que, certes, les administrateurs ont agi imprudemment en s'exposant par un achat très considérable de valeurs sujettes à des fluctuations importantes de cours, à voir l'actif social presque absorbé par leur dépréciation, ainsi qu'il s'est produit, mais il n'en résulte pas que, dans leur intention, ces marchés auraient été fictifs et n'auraient pas dû recevoir une exécution régulière et normale; ils ont pu se proposer, soit de réaliser avec profit le portefeuille, escomptant la hausse à laquelle leurs marchés mêmes démontrent qu'ils ont cru, soit de mettre en rapport les titres qui le composaient, et ensuite successivement, s'il en était besoin, ceux dont ils auraient à prendre livraison;

Attendu que si l'on s'en réfère au rapport fait par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1903, il semble que telles auraient été les intentions des mandataires de la société, ceux-ci y déclarant qu'ils comptaient « soit réaliser les titres achetés avec profit, soit les conserver en les payant avec les ressources liquides ou à l'aide d'opérations d'emprunt avec ou sans gages, dans le cas où les disponibilités de la société seraient insuffisantes », se plaignant que la société ait dû prendre livraison, emprunter pour solder ses achats, puis, devant les exigences des prêteurs, réaliser à des conditions onéreuses;

Attendu que les éléments produits par les défendeurs démontrent que les créances à charge de R. Oppenheim et F. de Macar, fils, sont antérieures au 30 juin 1900; qu'en outre, si les opérations qui leur ont donné naissance peuvent être critiquées comme actes de bonne gestion, elles rentraient cependant dans l'objet de la société déterminé par les statuts et dans les pouvoirs qu'ils conféraient au conseil d'administration;

Attendu qu'aucun document n'est versé au procès par les demandeurs qui tendrait à justifier qu'il y aurait eu rachat d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices sociaux; que spécialement le rapport des délégués n'en fait aucune mention;

Attendu qu'il ne résulte pas davantage des faits acquis aux débats, qu'il y aurait eu dissimulation dans les bilans de la situation réelle de la société et, comme conséquence, distribution de dividendes fictifs;

Attendu qu'il ne peut pas suffire en règle que l'administration d'une société fasse figurer à l'actif au bilan, sans mauvaise foi, des débiteurs d'une solvabilité douteuse, pour qu'elle doive être réputée avoir violé la loi et les statuts; que si les défendeurs eussent porté à tort au bilan comme bonnes, des créances irrécouvrables, le conseil de surveillance, qui n'est pas incriminé, s'en fût aperçu; que les commissaires avaient à s'enquérir des noms des débiteurs, que les registres sociaux devaient les leur révéler; que l'insolvabilité de ces débiteurs étant notoire suivant les demandeurs, devait leur apparaître; qu'il y a lieu aussi de tenir compte que l'article 35 des statuts donnait, dans l'espèce, au conseil d'administration et au collège des commissaires, la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif;

Attendu, au surplus, que la relation qui existerait entre, d'une part, l'inscription abusive au bilan de créances irrécouvrables et la distribution de dividendes fictifs, et, d'autre part, le dommage subi par les actionnaires demandeurs, ne s'aperçoit pas;

Attendu que, pour justifier leurs prétentions, les demandeurs sollicitent la représentation des livres et registres de la société et qu'ils demandent, en outre, à être admis à la preuve, par toutes voies de droit et par témoins, de faits qu'ils articulent;

Attendu que le droit pour le juge d'ordonner la représentation des livres de commerce, même d'office, en toute contestation et en tout état de cause, est consacré par l'article 22 de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu qu'il peut même prescrire que cette représentation sera faite à un arbitre rapporteur (2);

Attendu qu'il s'agit toutefois d'un mode de preuve exceptionnel contraire à la maxime que « nul ne doit produire contre soi-même » et dont il doit, dès lors, être usé sobrement et prudemment;

Que, d'autre part, il est admis que les actionnaires d'une société anonyme n'ont pas le droit, pendant le cours de la société, de compulser les registres sociaux et qu'ils ne peuvent exiger d'autres pièces que celles indiquées en l'article 63 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886;

La nomination par le tribunal de commerce de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société,

(1) GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. III, n° 1222.

(2) Cass., 5 février 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 545).

n'est autorisée par la loi que dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires possédant le cinquième des intérêts sociaux et après que les parties ont été entendues en chambre du conseil (3);

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1872 ne permet d'accorder en justice la communication des livres et inventaires que dans les cas spécifiés, parmi lesquels figure seulement le « partage » de société;

Attendu, par conséquent, que si le juge peut, en la matière des sociétés comme en toute autre, ordonner la représentation des livres de commerce, même à des arbitres chargés de les examiner, il doit user de ce pouvoir avec une grande circonspection et particulièrement ne la prescrire qu'au cas seulement où il est assez éclairé sur l'objet de son investigation, pour bien discerner dans les livres ce qui a véritablement de l'affinité avec la contestation (4);

Attendu que, dans l'espèce, la représentation des livres et registres de la société ne peut pas avoir pour but de fournir éventuellement aux demandeurs la preuve des griefs vagues et injustifiés, que les pertes considérables subies par la société les induisent à penser pouvoir être adressés aux administrateurs; elle ne peut pas tendre à l'examen et au contrôle de tous les actes de l'administration depuis l'origine, aux fins de rechercher si celle-ci n'aurait pas commis en dehors des statuts, des agissements que les demandeurs conjecturent pouvoir lui être reprochés;

Attendu que le seul grief précis qu'avec quelque apparence de fondement, les demandeurs imputent aux administrateurs, consiste en ce qu'ils se seraient livrés pour le compte de la société à des opérations de jeu; qu'il trouve un semblant d'appui dans l'appréciation faite par les délégués chargés par l'assemblée du 11 décembre 1902, de l'assentiment du conseil d'administration, de vérifier la situation de la société;

Attendu qu'en effet ces délégués déclarent notamment « qu'il ne paraît pas raisonnable d'admettre que la société ait eu un seul instant l'intention de réaliser les valeurs de son portefeuille, pour se créer les disponibilités qui lui eussent permis de faire face aux engagements contractés »; que les actionnaires auraient à apprécier si les opérations de la nature de celles par eux renseignées, de même que toutes les opérations à prime et à double prime se réglant par des différences, étaient des opérations licites et que le conseil avait le droit d'engager; que le Trust avait, avec les maisons de Londres, par l'entremise desquelles il avait opéré des engagements l'obligeant à solder, du chef de différences sur opérations litigieuses jusqu'au 10 février 1903, 1,360,250 francs;

Attendu que le tribunal estime qu'il convient d'ordonner la représentation des livres de commerce de la société défenderesse, aux fins de rechercher quelle est la véritable nature et le caractère réel des opérations ainsi visées;

Attendu que, pour la vérification des autres griefs que les demandeurs adressent aux défendeurs, le tribunal estime, au contraire, n'y avoir pas lieu d'ordonner cette représentation; d'abord en raison des considérations de fait et de droit ci-dessous émises; en plus, parce que les demandeurs, qui mettent en œuvre une action que la loi n'accorde à l'actionnaire que par dérogation au droit commun, ne peuvent être vus favorablement lorsqu'ils adressent à l'administration de la société des reproches vagues ou dont ils ne fournissent aucune justification;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'admettre les demandeurs à établir, par toutes voies de droit et par témoins, les faits par eux cotés avec offre de preuve;

Attendu, en ce qui concerne les opérations avec R. Oppenheim et F. de Macar, fils, que la nature en résulte des éléments produits par les défendeurs; qu'antérieures au 30 juin 1900, elles ne sont plus susceptibles d'être critiquées par les demandeurs, l'action qu'ils entendent exercer en ce qui les concerne étant prescrite; que le caractère n'en pourrait, d'ailleurs, être établi par des dépositions de témoins et qu'il appert qu'admis à la preuve, les demandeurs ne pourraient pas la fournir;

Attendu que si les demandeurs étaient en mesure de prouver par témoins que les administrateurs de la société auraient fait, en vue de la paix du Transvaal, sur la place de Londres ou ailleurs, des opérations de jeu, il leur serait facile de préciser dans quelles conditions ces opérations auraient été traitées, à quelles dates, sur quels titres et avec quelles contre-parties;

Attendu que l'articulation que l'administration aurait racheté des actions autrement qu'au moyen des bénéfices, reste vague, et elle est telle que si les demandeurs pouvaient en justifier, ils sauraient également indiquer dans quelles circonstances les rachats auraient été opérés;

Attendu que le fait des administrateurs de ne pas s'être tenus au courant des opérations conclues par le directeur et d'avoir laissé celui-ci agir de sa seule initiative, ne serait pas un acte en dehors des statuts; que la circonstance que les actionnaires n'auraient pas pu s'apercevoir que les bénéfices distribués antérieurement seraient provenus de spéculations antistatutaires, est pour la solution du litige sans relevance; que l'articulation que la mention au bilan du poste : « Débiteurs divers » dissimulait la situation réelle, est une appréciation et non un fait;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 11109, 11110 et 13908 du rôle général, et statuant par un seul jugement, déclare l'action recevable à l'égard de toutes les parties; la déclare non fondée en tant qu'elle se base sur des avances faites par la société à R. Oppenheim et F. de Macar, fils, sur des rachats d'actions opérés non au moyen des bénéfices sociaux, sur la distribution de dividendes fictifs; dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve testimoniale ou d'ordonner la représentation des livres de la société, aux fins de la justifier en tant qu'elle se fonde sur ces griefs; en tant qu'elle se base sur ce que les défendeurs, administrateurs de la société, se seraient livrés, au moyen des fonds sociaux, à des opérations de jeu; dit n'y avoir lieu d'autoriser les demandeurs à en justifier par témoins; avant faire droit, ordonne toutefois à la société défenderesse de représenter ses livres de commerce et spécialement le registre des procès-verbaux des séances du conseil d'administration aux fins d'en extraire ce qui concerne le différend et de vérifier si, dès avril 1902, la société a effectivement conclu des marchés fictifs devant se régler par le payement de différences; dit que cette représentation se fera en la salle des délibérations de la présente chambre du tribunal, le mardi 10 novembre, à 9 heures du matin; pour, la cause ramenée, les parties entendues, être conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens... (Du 3 août 1903. Plaid. MMes Edmond Picard et Georges Leclercq c. Graux, Wiener, Woeste, Soubre [Verviers], Beernaert, L. Delacroix, Van Dievoet et Ghysbrecht.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la Société anonyme *The Belgian Mining Trust of South Africa* a été fondée à Bruxelles par acte du notaire Van Halteren, en date du 6 juin 1895, au capital de 12,500,000 francs;

Attendu qu'à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 14 janvier 1902 et au cours de laquelle le bilan de l'exercice 1900-1901 a été approuvé, il a été constaté que le capital social était intact et que la société possédait, en outre, une réserve de 247,645 francs;

Attendu que le bilan arrêté au 30 juin 1902 accuse une perte de 4,171,904 francs et que, de l'aveu des intimés, la perte atteignait au 31 décembre suivant, le chiffre de 7,479,010 francs;

Attendu que les appelants, aux dires desquels le capital social est aujourdhui presque entièrement perdu, ont, les 9, 10 et 12 janvier 1903, fait assigner les administrateurs, ici intimés, pour voir dire que cette situation est due à des actes dont ils sont responsables, et s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, le montant des actions dont les dits appelants sont porteurs; qu'ils ont en outre, le 11 mai 1903, fait assigner la Société du *Belgian Mining Trust*, également intimée, en intervention;

Attendu qu'à cette demande, quelques-uns des intimés opposent une fin de non-recevoir basée sur ce que les actionnaires, réunis en assemblée générale, auraient renoncé à l'action en responsabilité et donné décharge au conseil d'administration;

Attendu que ce moyen de défense n'est nullement justifié;

Attendu que l'assemblée générale du 3 février 1903, en approuvant le bilan de l'exercice 1901-1902, a fait expressément réserve des actions en responsabilité que les actionnaires et la société pourraient avoir contre les administrateurs et les commissaires;

Attendu que ni l'assemblée du 22 juin 1903, ni aucune autre assemblée, n'a été appelée à délibérer sur une décharge à donner au conseil d'administration ou sur une transaction à conclure avec celui-ci; qu'il a été uniquement question des mesures à prendre pour éviter le danger d'une liquidation qui, au dire des intimés, devait consommer la perte irrémédiable de ce qui restait encore de l'avoir social;

Attendu que les administrateurs avaient le plus grand intérêt à maintenir debout la société, ne fût-ce que pour atténuer les conséquences de la responsabilité que leur gestion imprudente leur avait fait encourir vis-à-vis d'elle; que, s'ils ont fait personnellement quelques sacrifices pour arriver à la constitution d'une société nouvelle, la Compagnie générale des Mines, destinée à absorber la *Belgian Mining Trust*, il est impossible de déduire de

(3) Article 124 de la loi.

(4) Bruxelles, 20 juillet 1857 (Belg. Jud., 1859, col. 298).

ce seul fait que l'assemblée générale du *Trust*, en votant la fusion dans des conditions du reste très défavorables, sans recevoir directement aucune indemnité, ait entendu donner quitus à des mandataires dont les agissements avaient abouti à un résultat aussi désastreux ;

Attendu que la société intimée n'ayant pas, jusqu'à ce jour, fait usage du droit que consacre l'article 52 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886; les appelants qui ont été absents aux assemblées générales des 14 janvier 1902 et 3 février 1903, sont recevables, en leur qualité d'actionnaires, à intenter aux administrateurs l'action prévue par l'art. 64, alinéa final, de la dite loi;

Attendu qu'aux termes des articles 52 et 64 combinés, les actionnaires peuvent agir à raison des actes qui constituent une violation des statuts sociaux ou de la loi ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si les actes dont se plaignent les appelants ont ce caractère ;

A. Prêts et débits Oppenheim :

Attendu qu'au 30 juin 1901, les sieurs Robert et Eugène Oppenheim étaient portés comme débiteurs dans les écritures de la société pour la somme de 1,626,319 francs; qu'il résulte des éléments de la cause qu'au commencement de 1903, ce débit dépassait deux millions de francs;

Attendu que les dits Robert et Eugène Oppenheim sont actuellement insolvables et que si, comme le prétendent les appelantes, les opérations traitées avec eux ont été faites en dehors des statuts ou contrairement aux statuts, les intimés sont responsables du préjudice qui en résulte;

Attendu qu'il semble qu'il en ait été ainsi, au moins pour partie; qu'en effet, certaine convention verbale avenue le 13 décembre 1901 entre la société et les frères Oppenheim fait mention d'un prêt à intérêts de 680,000 francs;

Attendu que les administrateurs ne pouvaient se livrer à d'autres opérations que celles qui sont indiquées dans les statuts du 6 juin 1895 ; que parmi elles ne figurent pas les prêts à intérêts; que si l'article 2 prévoit les nantissements à donner par la société, il n'autorise pas les prêts à faire sur nantissement; qu'à la vérité, les statuts du *Belgian Mining Trust* permettent à la société de se livrer à toutes les opérations prévues aux statuts de la société anglaise *The consolidated Goldfields of South Africa limited ;* mais que ces derniers statuts, sur les termes desquels les parties sont d'accord, ne prévoient pas davantage les prêts à faire à des particuliers; qu'ayant pour but principal, comme la société intimée, de prendre des intérêts dans les sociétés exploitant les mines d'or, la *Consolidated Goldfields* ne peut fournir des subsides ou venir en aide qu'à des *Compagnies* et que le mot compagnie a été défini comme suit : « toute association ou autre groupe de personnes incorporé ou non et domicilié dans le Royaume-Uni ou ailleurs » ;

Qu'en d'autres termes, la *Belgian Mining Trust* n'a pas été créée pour favoriser les spéculations que des particuliers tenteraient de faire sur les actions des sociétés de mines; que les prêts ou avances qui ont pu être faites à Robert et à Eugène Oppenheim sont donc des actes contraires aux statuts;

Attendu que ce qui donne à ces actes un caractère de gravité exceptionnel, c'est la circonstance qu'à l'époque où ils ont été accomplis, l'un des débiteurs, Robert Oppenheim faisait partie du conseil d'administration en qualité de vice-président ; que, s'il est vrai que la législation actuelle sur les sociétés ne contient pas de dispositions analogues à celle de l'article 68 de la loi du 30 mars 1836 et à celle de l'article 245 du code pénal, le fait d'un conseil d'administration permettant à l'un de ses membres de puiser à pleines mains dans la caisse sociale pour se livrer à de téméraires entreprises, n'en est pas moins une faute grave et un acte hautement immoral ;

Attendu que, quelle qu'ait été la nature des opérations faites par les intimés avec les frères Oppenheim, il est certain qu'elles ont eu pour la *Belgian Mining Trust* les conséquences les plus funestes; que les explications fournies par le conseil d'administration aux assemblées générales des 13 janvier et 3 février 1903 démontrent à elles seules que si la société avait eu à sa disposition, au cours du second semestre de 1902, les deux millions de francs dont elle était créancière, elle n'aurait pas été obligée de réaliser à des cours de panique les titres qui composaient son portefeuille et aurait ainsi échappé à la ruine ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas démontré jusqu'ores que toutes les opérations incriminées par les appelants sont contraires aux statuts ou en dehors des statuts; qu'il importe de procéder à des vérifications sur ce point, la violation des statuts ou de la loi pouvant seule donner naissance à l'action individuelle des actionnaires ;

Attendu que les intimés prétendent vainement que les faits sont couverts par la prescription de l'article 127 de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'aux termes du dit article, l'action individuelle, dans les cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, doit être intentée dans l'année à partir de cette approbation ;

Attendu que l'assemblée générale du 14 janvier 1902 a approuvé la gestion du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901 ; que la demande actuelle intentée avant le 14 janvier 1903, ne pouvait donc, au dire des intimés, se fonder que sur les faits accomplis depuis le 1er juillet 1900 ;

Mais attendu que la prescription d'un an ne court pas, aussi longtemps que les faits celés par dol n'ont pas été découverts par les actionnaires ; qu'en effet, cette prescription, qui a pour point de départ l'approbation du bilan, suppose une approbation valable ;

Attendu que l'existence des opérations Oppenheim n'a jamais été révélée aux actionnaires ; que la mention dans les bilans d'un article intitulé : « débiteurs divers » n'était pas de nature à éclairer les intéressés sur le caractère des actes accomplis par ceux auquels il s'agissait de donner décharge; qu'au contraire, les mots « débiteurs divers » devaient, dans la pensée des actionnaires, s'appliquer au résultat d'opérations régulières et conformes aux statuts; qu'à la vérité, les commissaires ont pu prendre connaissance de toutes les écritures sociales, mais que s'ils l'ont fait, ils n'en ont pas moins gardé le silence sur les actes incriminés ; que ce n'est donc pas en connaissance de cause que les actionnaires ont statué que les éléments du procès, et notamment les explications échangées entre administrateurs et actionnaires à l'assemblée générale du 14 janvier 1902, établissent l'existence du dol prévu par l'article 127 précité, en ce sens que c'est intentionnellement que le conseil a voulu dissimuler aux intéressés l'existence du compte Oppenheim ;

Attendu, dès lors, que les opérations se rattachant au dit compte peuvent encore être retenues aujourd'hui, alors même qu'elles auraient une date antérieure au 1er juillet 1900 ;

B. Débit Fernand de Macar, fils. — Prêts et spéculations :

Attendu que, lors de l'intentement de l'action, le sieur Fernand de Macar, fils du président du conseil d'administration, était débiteur envers la société d'une somme de 300,000 francs environ ; que ce compte n'est pas liquidé actuellement et que le débiteur ne se trouve pas dans une situation qui lui permette de remplir ses engagements ;

Attendu que tout ce qui vient d'être dit concernant les faits Oppenheim s'applique aux faits de Macar; qu'il importe de rechercher quelle est la nature des opérations faites, de vérifier si elles sont conformes aux statuts et spécialement si elles ne constituent pas des prêts, déguisés ou non;

C. Spéculations et jeux de bourse :

Attendu que les appelants reprochent aux administrateurs d'avoir fait ou laissé faire pour la société, sur la place de Londres et ailleurs, au cours de l'année 1902, des opérations de spéculation ou de jeu sur titres, à liquidation échelonnée à diverses échéances, pour une somme totale de 13,100,000 francs, dans des conditions telles qu'il en est résulté une perte de plusieurs millions de francs;

Attendu qu'il importe de ne pas confondre la spéculation avec le jeu ; qu'il y a jeu de bourse lorsque l'opération, bien qu'ayant les apparences d'une vente ou d'un achat à terme, n'emporte pas l'engagement d'effectuer la délivrance des valeurs contre payement du prix, mais a pour objet un simple règlement de différences à faire d'après le cours du jour, à l'expiration du terme fixé ; qu'il y a, au contraire, spéculation licite lorsque le marché a été fait dans une pensée sérieuse d'exécution, c'est-à-dire lorsque la livraison des titres et le payement de ceux-ci peuvent être réciproquement exigés ;

Attendu que les opérations de jeu, comme les intimés le reconnaissent d'ailleurs, sont contraires aux statuts et à la loi, mais qu'il n'en est pas de même de la spéculation ;

Attendu que les statuts de *Belgian Mining Trust* prévoient l'achat et la vente des actions et obligations de Mines d'or ; qu'ils ne limitent pas le chiffre de ces opérations ; qu'ils ne stipulent pas non plus que le conseil d'administration ne pourra procéder à des achats que lorsqu'il sera en mesure de mettre en portefeuille les valeurs acquises ; que ni les statuts ni la loi n'interdisaient au conseil de spéculer sur la hausse ou la baisse et de faire des achats à terme dans l'espoir qu'une revente avantageuse pourrait avoir lieu avant l'échéance des termes fixés ; que la prise de livraison, qui caractérise les marchés sérieux, n'implique pas nécessairement la mise en portefeuille ; qu'à la vérité, les déclarations faites par les administrateurs aux assemblées générales de 1897 et de 1899 démontrent que leur programme ne

comportait pas l'achat de titres en quantité telle, qu'il devenait impossible de les conserver en attendant l'occasion favorable de les revendre; que, comme le dit à bon droit le jugement attaqué, les intimés ont agi imprudemment; mais que tous les abus de mandat, toutes les fautes de gestion ne constituent pas des violations des statuts; que pour vérifier si les statuts ou la loi ont été transgressés, il faut s'attacher à la nature des opérations et non à leur nombre ou au chiffre qu'elles ont atteint;

Attendu que les appelants ne sont pas fondés à prétendre que les administrateurs doivent être déclarés responsables, alors même qu'il n'y aurait pas eu jeu, pour le motif que les opérations incriminées ont été faites par le directeur général seul, tandis que, suivant l'article 17 des statuts, tous actes qui engagent la société, autres que ceux de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur général;

Attendu, en effet, que, s'il en a été ainsi, ce ne sont pas les actes du directeur qui ont engagé la société, mais bien la ratification que le conseil leur a donné; qu'aux termes de l'article 13, le conseil pouvait donner mandat au directeur; que, dès lors, il avait le pouvoir de ratifier ce que celui-ci avait fait sans mandat, dans les limites des opérations permises par les statuts; que cette ratification, sans laquelle d'ailleurs les intimés ne sauraient être tenus pour responsables, peut bien constituer une faute de gestion; mais qu'elle n'est pas un acte en dehors des statuts autorisant les actionnaires à exercer l'action individuelle;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher si les actes reprochés aux intimés constituent le jeu de bourse ou la simple spéculation;

D. Rachat d'actions de la société autrement que par bénéfices:

Attendu que l'article 134 de la loi sur les sociétés défend et punit le fait de réduire le capital social par voie de rachat d'actions, ou d'effectuer des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions de la société;

Attendu que les appelants n'articulent aucun fait de cette nature; que les opérations Maes et Larose, qu'ils invoquent dans cet ordre d'idées, ont un tout autre caractère, et qu'au surplus, il n'apparaît pas qu'elles aient causé préjudice à la société;

Attendu que, parmi les autres faits dont se plaignent les appelants, les uns sont irrélevants, les autres ne sont pas établis et n'ont pas été articulés avec une précision suffisante pour que des devoirs d'instruction puissent être ordonnés;

Attendu que les vérifications relatives aux opérations Oppenheim et de Macar ainsi qu'aux opérations de bourse peuvent être faites au moyen de la représentation des livres et écritures de la société, conformément à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1872; que, comme le décide justement le jugement dont appel, l'actionnaire autorisé à agir contre les administrateurs doit pouvoir, comme mode de preuve, demander la représentation des registres sociaux; que, s'il est vrai que la représentation des livres de commerce ne doit être ordonnée qu'avec circonspection, il y a lieu de décider, en l'espèce, qu'elle sera faite dans la mesure la plus large, à raison de la gravité des fautes alléguées, de l'importance du préjudice qui en est résulté et de la circonstance que, dans l'état de la cause, cette mesure d'instruction ne présente aucun inconvénient sérieux;

Attendu que la simple représentation aux juges, en chambre du conseil, n'est pas suffisante eu égard aux recherches approfondies et aux devoirs multiples que la solution du litige comporte; qu'il échet de désigner pour y procéder trois arbitres rapporteurs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner dès à présent les enquêtes sollicitées par les appelants, mais qu'il convient de réserver aux parties la faculté de conclure ultérieurement à cette fin;

En ce qui concerne spécialement les intimés Bousquet et de Woot:

Attendu qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de la loi précitée, les administrateurs sont solidairement responsables des dommages-intérêts résultant d'infractions à leurs obligations légales ou aux statuts sociaux; qu'ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance;

Attendu que les intimés Bousquet et de Woot prétendent n'être pas responsables, le premier, parce qu'il a donné sa démission avant l'assemblée du 13 janvier 1903, le second, parce qu'il n'a été nommé administrateur que le 14 janvier 1902;

Attendu que, pour décider si ces deux intimés peuvent se prévaloir de la dernière disposition de l'article 52, il est indispensable de rechercher, notamment dans les procès-verbaux des séances du conseil, quelle part les dits Bousquet et de Woot ont pu prendre aux actes incriminés, et, d'une manière générale, si aucune faute ne leur est imputable, soit pour avoir participé aux dits actes, soit pour les avoir laissé commettre;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; statuant par disposition nouvelle et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déboute les intimés de leurs fins de non-recevoir; rejette la demande en tant qu'elle se fonde sur d'autres faits que les opérations Oppenheim, les opérations de Macar, fils, et les jeux de bourse;

Avant faire droit quant à ces trois points, désigne en qualité d'arbitres rapporteurs:

1° M. Jones, fils, avocat à la cour d'appel, demeurant à Saint-Gilles;

2° M. G. Cramer, président de la commission de la Bourse, avenue des Arts, 20, à Saint-Josse-ten-Noode;

3° M. Dons, expert comptable, à Bruxelles, avec mission d'entendre les parties, de les concilier si faire se peut, sinon de donner leur avis sur les points suivants:

1° Quels sont la nature, l'origine, la suite, l'importance, la date et le résultat:

a) Des opérations faites avec Robert et Eugène Oppenheim et qui ont amené le solde débiteur de ceux-ci envers la société?

b) Des opérations faites avec Fernand de Macar, fils, et qui ont amené le solde débiteur du dit de Macar envers la société?

c) Des opérations de Bourse faites pour la société au courant de l'année 1902, plus spécialement du commencement d'avril à fin septembre, sur la place de Londres ou ailleurs? Ces opérations constituent-elles des marchés fictifs ayant pour objet non pas la transmission de la propriété des valeurs elles-mêmes, mais uniquement un règlement de différences? Quelles sont les pertes subies par la *Belgian Mining Trust* sur celles qui ont ce caractère?

2° Les administrateurs Bousquet et de Woot ont-ils pris part aux actes dont il s'agit ou à quelques-uns d'entre eux? Dans la négative, en ont-ils eu connaissance et à quelle époque? N'ont-ils pas assisté aux séances dans lesquelles le conseil d'administration s'en est occupé?

Ordonne qu'à l'effet ci-dessus, la société intimée sera tenue de mettre sous les yeux des arbitres rapporteurs, au siège social ou ailleurs à Bruxelles, tous ses livres, toutes ses écritures et archives, sans aucune exception, de façon à permettre aux dits arbitres d'en extraire ce qui concerne le différend; dit en outre que les arbitres pourront entendre, à titre de renseignements, toutes personnes utiles; pour, après le dépôt du rapport, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce composé d'autres juges; réserve les dépens de première instance et condamne les intimés aux dépens d'appel... (Du 24 mars 1905. — Plaid. MMes Picard et G. Leclercq c. L. Delacroix, Beernaert, Graux, Wiener, Woeste, Alex. Braun, Ghysbrecht et Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

17 février 1905.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — EXCEPTION. — MOYEN NOUVEAU. — MARCHÉ. CORRESPONDANCE.

Une société étrangère peut exciper pour la première fois en appel des dispositions du traité franco-belge réglant la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers; c'est là un moyen nouveau à l'appui de l'exception d'incompétence ratione loci *proposée en première instance.*

L'article 2 du traité franco-belge ne concerne que la compétence des tribunaux français, et n'est applicable qu'en France à l'égard des Belges et des Français qui ont été mis sur le même pied d'égalité quant au forum contractus; *en Belgique, les Belges comme les Français restent soumis aux dispositions des articles 42 et 45 de la loi du 25 mars 1876.*

Dans un marché conclu par correspondance, c'est au lieu où l'acceptation de la commande a été portée à la connaissance de l'acheteur que s'est formé le contrat.

(LA SOCIÉTÉ C.-E. HENRIOD ET Cie C. LA MÉTALLURGIQUE.)

ARRÊT. — En ce qui concerne l'exception d'incompétence:

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'appelante est aujourd'hui déchue du droit d'opposer l'incompétence *ratione loci*, parce que, ayant pris des conclusions sur le fond en première

instance, elle a ainsi virtuellement accepté la juridiction du tribunal de Charleroi ;

Qu'en effet, la Société Henriod, défenderesse originaire, n'a conclu au rejet de la demande qu'en ordre subsidiaire et pour permettre au tribunal de statuer par un même jugement sur la compétence et sur le fond, conformément à la disposition de l'article 425 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appelante est aussi recevable à faire état pour la première fois, devant la cour, des dispositions du traité franco-belge réglant la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers n'ayant ni résidence ni domicile en Belgique ;

Qu'en argumentant de ces dispositions, elle ne produit pas une exception nouvelle, mais un moyen nouveau à l'appui de celle déjà proposée en première instance *in limine litis ;*

Qu'au surplus, l'exception dont il s'agit, en tant qu'elle met en question la juridiction des tribunaux belges à l'égard des étrangers, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause ;

Quant au mérite du déclinatoire :

Attendu que les différents moyens invoqués ne sont aucunement fondés ;

Attendu qu'il est tout d'abord constant en fait, ainsi que l'a reconnu le premier juge, que le marché litigieux n'a pas été conclu à Neuilly-sur-Seine (France) mais à Marchienne-au-Pont ; que lorsqu'une vente a été conclue, comme dans le cas dont il s'agit, par un échange de correspondances, c'est au lieu où l'acceptation de la commande a été portée à la connaissance de l'acheteur, que le contrat s'est formé définitivement, puisque c'est là seulement que s'est réalisé le concours de volontés ;

Attendu que vainement l'appelante allègue que le bon de commande transmis à Neuilly-sur-Seine constituait l'acceptation d'une fourniture qui était offerte par ses prospectus à tout acheteur d'une manière permanente ;

Que si, dans certains cas, la sollicitation faite au public par voie de prospectus, a un effet juridique obligatoire et donne naissance à un contrat, dès qu'il se présente un amateur aux conditions annoncées, il n'a pu en être ainsi dans l'espèce, puisque l'offre prétendûment faite par l'appelante n'a porté ni sur les quantités d'appareils à fournir, ni sur les dates de livraison, ni sur le mode de payement, c'est-à-dire sur les diverses modalités de la vente qui a été conclue entre parties ;

Attendu, d'autre part, que l'appelante n'est pas mieux fondée à prétendre que, suivant l'article 2 du traité franco-belge, le tribunal de Charleroi était territorialement incompétent parce qu'elle est Française et qu'elle a son domicile en France ;

Attendu que le dit article ne concerne que la compétence des tribunaux français ; qu'il n'est applicable qu'en France à l'égard des Belges et des Français qui ont été mis sur le même pied d'égalité quant au *forum contractus* ;

Qu'en Belgique, les Belges comme les Français restent soumis aux dispositions des articles 42 et 45 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que telle est bien la portée du traité ; cela résulte de son article 19 combiné avec l'article 1er ; que l'article 19 stipule expressément que la convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge, aussi longtemps qu'elle sera en vigueur, mais ne déroge pas à la déclaration de réciprocité qui domine toute la matière et qui est formulée par l'article 1er, à savoir que « les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux » ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il se voit par l'exposé des motifs du traité que, par la disposition de l'article 2, la France qui jusqu'alors n'admettait pas chez elle le *forum contractus* en matière civile, a voulu simplement faire une concession importante aux Belges, en permettant au demandeur belge ou français, si le demandeur n'a ni résidence ni domicile en France et en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où est née l'obligation, où elle a été ou doit être exécutée, tout en lui conservant en matière commerciale le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du code de procédure ;

Attendu que s'il fallait admettre la thèse de l'appelante, il en résulterait cette conséquence évidemment contraire au texte comme à l'esprit du traité que, quant à l'application de la loi du 25 mars 1876, les Français en Belgique auraient obtenu une situation plus favorable que les nationaux, et que ceux-ci, au lieu d'acquérir de nouveaux avantages, auraient été privés de droits qui leur étaient conférés antérieurement ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le tribunal de Charleroi était compétent pour connaître de l'action intentée par la Métallurgique... ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, dit pour droit que le tribunal de Charleroi était compétent... (Du 17 février 1905. — Plaid. MMes H. VANDER CRUYSSEN et DEFAYS c. VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

29 mai 1903.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — INDICATION DES ADMINISTRATEURS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme est nul s'il ne mentionne pas le nom des administrateurs.

Est valable, l'exploit notifié à une société anonyme au siège indiqué par elle-même dans le contrat litigieux.

N'est pas un acte d'exécution fermant la voie de l'opposition, un procès-verbal de carence dressé hors du domicile et notifié à l'étranger par la poste.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES « LA GARDIENNE » C. VERBEECK.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers, sous la présidence de M. le juge ENGELS, avait, le 24 mars 1903, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu l'exploit d'opposition et d'ajournement du 8 janvier 1903, tendant à entendre déclarer la Société d'assurances et de réassurances *La Gardienne*, société anonyme, déchargée de toutes les condamnations prononcées à sa charge par le jugement rendu par défaut le 24 novembre 1902, par le tribunal de commerce d'Anvers, au profit du batelier Alphonse Verbeeck, propriétaire du bateau *Père Denis ;* vu les rétroactes de la cause, et notamment le dit jugement par défaut dont le batelier Verbeeck produit l'expédition enregistrée ; vu l'exploit d'ajournement du 21 février 1903, tendant à entendre condamner la Société anonyme d'assurances et de réassurances *La Gardienne* à payer au batelier Alphonse Verbeeck, propriétaire du bateau *Père Denis*, la somme de 12,290 francs, pour indemnité d'assurance ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, parce qu'elles ont pour objet la debition ou la non-debition d'une même indemnité d'assurance ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'opposition :

Attendu que le défendeur sur opposition conclut, avec raison, à la déclaration de nullité de l'exploit d'opposition et d'ajournement susvisé du 8 janvier 1903, parce que cet exploit, dicté à la requête d'une société anonyme, ne mentionne pas aux poursuites et diligences de qui il est signifié ;

Attendu, en effet, que l'article 61 du code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, d'indiquer dans l'exploit d'ajournement les noms, profession et domicile du demandeur ;

Attendu que cette prescription a notamment pour but de faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne, et de lui permettre ainsi de vérifier si le demandeur est capable d'ester en justice ;

Or, attendu qu'il résulte des articles 13, 43 et 44 de la loi sur les sociétés, que les sociétés commerciales, et notamment les sociétés anonymes, ne peuvent valablement agir en justice que par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif ;

Attendu qu'une société commerciale n'est donc capable d'ester en justice que poursuites et diligences de ses mandataires légaux ;

Attendu que les noms de ces mandataires doivent donc être renseignés en l'assignation, aux fins de permettre au défendeur de vérifier si les prétendus représentants de la société puisent la qualité pour assigner le défendeur, soit dans l'acte constitutif, soit dans les actes postérieurs faits en exécution des statuts ;

Attendu que l'exploit d'opposition et d'ajournement susvisé du 8 janvier 1903, ne mentionnant pas aux poursuites et diligences de qui il est signifié, est donc nul, aux termes des articles 61 du code de procédure civile et 13, 43 et 44 de la loi sur les sociétés, combinés ;

Attendu que vainement l'opposante objecte qu'ayant régulièrement publié ses statuts, elle est réputée connue par les tiers, et que les dits statuts autorisent le conseil d'administration à intenter toute action judiciaire ;

Attendu que cette objection est sans relevance, puisque l'exploit n'indique pas les noms des personnes aux poursuites et

diligences de qui il est fait, et qu'il ne résulte donc pas de son texte que ce soient les administrateurs qui aient chargé l'huissier d'assigner le défendeur sur opposition ;

Attendu que, de même, l'opposante objecte vainement que le défendeur sur opposition ne peut avoir aucun doute sur l'identité de l'opposante ;

Attendu, en effet, que si la Société anonyme d'assurances *La Gardienne* est une personne morale bien identifiée, cela laisse subsister la question de savoir si cette personne morale était représentée par ceux qui seuls avaient pouvoir d'agir pour elle en justice ;

Attendu que l'exploit d'opposition et d'ajournement susvisé du 8 janvier 1903 étant nul, l'opposition est non recevable en la forme ;

Attendu que le jugement par défaut du 24 novembre 1902 produira donc ses pleins et entiers effets, et ce, non pas provisoirement, mais définitivement, puisque plus de huit jours se sont écoulés depuis sa signification à la Société *La Gardienne*, qui eut lieu le 6 décembre 1902, et qu'une opposition serait actuellement non recevable, aux termes de l'article 436 du code de procédure civile ;

Attendu que l'action introduite par l'exploit d'ajournement susvisé du 21 février 1903 n'a été intentée par le batelier Verbeeck que pour le cas où, contre toute attente, le tribunal eût déclaré l'opposition recevable en la forme et fondée pour vice de procédure de l'action originaire ;

Attendu que l'action intentée le 21 février est donc sans objet ; que la défenderesse *La Gardienne* ne doit pas en supporter les dépens, puisqu'elle était inutile, l'opposition se trouvant non recevable en la forme ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 8 janvier et 21 février 1903, susvisés ; statuant sur l'action introduite par l'exploit du 8 janvier 1903, déclare l'opposition non recevable en la forme, pour cause de nullité de cet exploit ; dit qu'en conséquence le jugement par défaut rendu, le 24 novembre 1902, au profit du batelier Alphonse Verbeeck, propriétaire du bateau *Père Denis*, et à charge de la Société d'assurances et de réassurances *La Gardienne*, sortira ses pleins et entiers effets, condamne la dite société d'assurances aux dépens, taxés à la somme de fr. 6-70 ; statuant sur l'action introduite par l'exploit du 21 février 1903, la déclare sans objet ; condamne le batelier Verbeeck aux dépens, taxés à la somme de fr. 16-90 ; déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution... (Du 24 mars 1903. — Plaid. MMes D. De Smet, du barreau de Bruxelles, et Roost, du barreau d'Anvers.)

Appel par la Société d'assurances et de réassurances *La Gardienne*.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appel porte sur deux jugements, l'un rendu par défaut, en date du 24 novembre 1902, l'autre rendu sur l'opposition à ce jugement, le 24 mars 1903 ;

Quant à ce dernier :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la cour adopte, le premier juge a rejeté l'opposition comme étant non recevable en la forme ;

Quant au jugement du 24 novembre 1902 :

Attendu qu'il a été pris contre l'appelante par défaut faute de conclure, et que, pour les jugements de cette nature, le délai d'appel ne commence à courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire du jour de l'exécution, conformément aux dispositions des articles 443, 438 et 158 du code de procédure civile ;

Attendu que le seul acte d'exécution invoqué par l'intimé est un procès-verbal de carence, en date du 24 décembre 1902, mais que ce procès-verbal, qui a été dressé à charge de l'appelante hors son domicile et dont la signification à Paris n'est constatée que par un bulletin de chargement, n'est pas un acte d'exécution suffisant pour faire présumer, au vœu de la loi, que l'intéressé en a eu connaissance ;

Attendu que le premier juge a épuisé son droit de statuer sur l'opposition ; que l'appel interjeté le 28 avril 1903 est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que l'appelante demande la réformation du jugement dont il s'agit, en se basant sur ce que l'exploit introductif d'instance n'aurait pas été signifié au domicile qu'elle prétend avoir à Bruxelles, mais que ce moyen ne peut être accueilli ;

Attendu, en effet, qu'en assignant *La Gardienne* à son siège à Paris, avenue de l'Opéra, 26, l'intimé s'est conformé aux indications qui lui ont été données par la dite société elle-même, puisque dans la police d'assurances, aussi bien que dans l'exploit de protestation qu'elle a fait notifier à l'intimé, le 30 septembre 1902, elle s'est renseignée comme ayant son siège à Paris, là où elle a été citée ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que *La Gardienne* a tout au moins un siège administratif à Paris, et que sa citation y a été reçue par son administrateur délégué, son représentant légal, ayant qualité pour recevoir des exploits en son nom ;

Qu'elle a donc été régulièrement assignée, conformément à l'article 68 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels et, y faisant droit, les déclare mal fondés ; confirme, en conséquence, les jugements attaqués et condamne l'appelante aux dépens... (Du 29 mai 1903. Plaid. MMes Stocquart, D. De Smet et G. Leclercq.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

Observation. — Nos cours d'appel sont très divisées sur la première question. Voy. notre **Table Générale**, 1886-1902, V° *Exploit*, n°s 71 et suiv. ; Liége, 13 mai 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 904).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

14 novembre 1904.

ASSURANCES MUTUELLES. — PRIME FIXE. SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Constitue une société commerciale justiciable de la juridiction consulaire, une compagnie d'assurances qualifiée mutuelle, *si les membres sont astreints au payement d'une prime annuelle fixe et si les excédents des primes encaissées sur les sinistres réglés servent à constituer une réserve définitivement acquise à la société.*

(La société l'Industrie française c. de Schepper.)

Arrêt. — Attendu que « l'Industrie française, société d'assurances mutuelles contre les accidents », dont le siège est à Paris, assignée en règlement de compte par son agent De Schepper, excipe devant la cour de l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de commerce de Gand qui l'a condamnée au payement d'un reliquat de compte ; qu'elle soutient que la juridiction civile pouvait seule connaître du litige, à raison du caractère civil de l'appelante qui constituerait, conformément à son intitulé, une société d'assurances mutuelles ;

Attendu que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine d'après la nature des opérations auxquelles elle se livre ; qu'il n'est pas allégué que la société appelante soit sortie des limites tracées par ses statuts ; que c'est donc, par l'examen de ses statuts publiés au *Moniteur belge* du 24 novembre 1894, que doit se résoudre la question de compétence soumise à la cour ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, en réputant acte de commerce « toute entreprise d'assurances à primes » refuse le caractère commercial aux assurances mutuelles, lesquelles n'ont pas le caractère d'entreprises ; qu'en effet, les sociétés qui pratiquent l'assurance mutuelle, composées de personnes exposées aux mêmes risques, n'ont pas pour objet de réaliser un bénéfice à répartir entre leurs membres, mais seulement de garantir ceux-ci contre le préjudice qu'un sinistre pourrait leur faire éprouver ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher si les opérations de la société appelante, telles que les statuts les décrivent, sont étrangères à tout but lucratif et exemptes de tout élément de spéculation ;

Attendu que de la combinaison des articles 18, 21 et 23 des statuts, il résulte que la variabilité des cotisations, qui est de l'essence de l'assurance mutuelle, n'y est qu'apparente ; qu'en effet, les cotisations indiquées dans les polices comme étant le maximum de garantie incombant aux sociétaires sont toujours perçues intégralement, les excédents de ces cotisations sur les charges de l'exercice étant versés au fonds de réserve sans aucune ristourne ; qu'ainsi les cotisations annuelles prennent le caractère de primes fixes et forfaitaires et que leurs excédents restent, en tous cas, acquis à la société ;

Attendu, conséquemment, que celle-ci se trouve exposée à un aléa de gains et de pertes contraires à l'essence de la mutualité et qu'elle cherche à réaliser, par la constitution du fonds de réserve, un bénéfice social consistant dans la différence entre les sinistres payés et les cotisations encaissées ;

Attendu que ce fonds de réserve n'est pas destiné à être restitué aux sociétaires dans la mesure où ils auraient contribué aux charges, comme les principes de la mutualité l'exigeraient, mais que, bien au contraire, l'article 23, après avoir déclaré que le fonds de réserve est acquis à la société, stipule que « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires »; que, d'autre part, aucune disposition des statuts n'en règle la répartition;

Attendu que les opérations de la société appelante, définies par ses statuts, constituent donc une véritable entreprise d'assurances à primes, au sens de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872; qu'elles sont donc de nature commerciale, et que partant le tribunal de commerce était compétent pour connaître du litige;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général PENNEMAN, dit que le premier juge était compétent; ordonne aux parties de conclure et de plaider à toutes fins; remet, à cet effet, la cause à l'audience du 19 décembre prochain; condamne l'appelante aux dépens de l'incident... (Du 14 novembre 1904. — Plaid. MMes A. BUYSSE c. VERBESSEM.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

7 décembre 1904.

JONCTION DE CAUSES. — UNITÉ DE FONDEMENT JURIDIQUE. — OBJETS DIVERS. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PERSONNE LÉSÉE. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

L'unité du fondement juridique de deux demandes ayant des objets divers suffit pour permettre la jonction des causes.

Est recevable à postuler des dommages-intérêts pour réparation du dommage immédiat et direct qu'elle a éprouvé, la société en nom collectif dont un des membres a été victime d'un accident de chemin de fer dû à la faute de l'exploitant.

(HENROTAY ET LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF HENROTAY, FRÈRES, C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — Attendu qu'Octave Henrotay et la Société en nom collectif Henrotay, frères, réclament des dommages-intérêts à l'Etat belge du chef de l'accident de chemin de fer dont a été victime le premier demandeur, le 16 août 1902, à la gare ouest de Verviers;

Attendu que l'unité de leur fondement juridique suffit, malgré la diversité de leurs objets et des parties, pour faire joindre les deux demandes, la jonction des causes étant suffisamment motivée par la crainte de la contrariété des jugements; que, d'ailleurs, la jonction s'impose d'autant plus dans l'espèce que l'une et l'autre demande doivent être soumises, à certains égards, à des devoirs d'instruction communs et qu'une économie de frais est aussi un motif de jonction;

Attendu que la jonction peut être prononcée d'office comme ne pouvant porter préjudice aux parties ni atteinte à l'individualité de leurs actions;

Attendu que l'Etat belge, loin de dénier le principe de sa responsabilité, demande même acte de ce qu'il ne le conteste pas et conclut à ce que l'offre par lui d'une indemnité de 1,000 francs soit déclarée satisfactoire;

Attendu que, de son côté, Octave Henrotay sollicite une expertise sur des circonstances précisées dans ses conclusions d'audience et qui pourraient être les facteurs d'une indemnité plus forte que celle offerte par l'Etat;

Attendu, d'ailleurs, qu'en ordre subsidiaire, l'Etat ne s'oppose pas à l'expertise postulée par Octave Henrotay et qu'il échet donc de l'ordonner;

Attendu que la firme Henrotay, frères, comme justification de sa réclamation en dommages-intérêts, basée sur l'article 1382 du code civil, articule et demande à prouver: 1° que de septembre 1902 à fin mars 1903, c'est-à-dire durant la période qui a suivi l'accident litigieux, ses opérations commerciales ont été beaucoup moins importantes que celles des périodes correspondantes des années antérieures; 2° que cette diminution du chiffre de ses affaires est la conséquence de l'impossibilité de voyager dans laquelle le sieur Octave Henrotay s'est trouvé par suite de l'accident;

Attendu que l'Etat belge, sans nier dans son chef toute faute aquilienne, dénie avoir causé par son fait un préjudice personnel à la Société Henrotay, frères, et prétend que les dommages vantés par celle-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme une suite directe et immédiate de l'accident;

Attendu, pourtant, que le simple exposé des articulations offertes en preuve par la société demanderesse fait réellement voir une étroite relation de cause à effet entre l'accident litigieux et les dommages allégués; que ceux-ci se présentent conséquemment comme la résultante directe et immédiate de la faute du défendeur (1);

Qu'une société ne se trouve pas plus indirectement lésée dans la personne d'un de ses associés tenu contractuellement à son égard à des prestations personnelles, qu'un père dans la personne de son fils en tant que ce dernier est légalement tenu envers lui à des prestations alimentaires;

Que l'inaccomplissement forcé d'obligations conventionnelles par suite d'un quasi-délit en procède aussi directement et aussi immédiatement qu'en procède éventuellement l'inexécution d'obligations légales;

Attendu, partant, que l'action de la firme Henrotay, frères, est parfaitement recevable, qu'elle rentre dans l'application de l'article 1382 du code civil, lequel ouvre action à quiconque, héritier ou non de la victime, a été, par un dommage non éloigné mais même indirect et médiat, lésé dans un droit acquis (2);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Société en nom collectif Henrotay, frères, avait un droit contractuellement acquis au travail, aux aptitudes et à l'expérience professionnelles de celui des associés qui fut, à la suite de l'accident litigieux, temporairement *incapable de vaquer à ses occupations ordinaires*;

Que, dès lors, nonobstant l'article 1165 du code civil dont l'interprétation ne peut couvrir chez ces tiers l'enlèvement, aux parties contractantes elles-mêmes, des avantages de leur contrat et en vertu de l'article 1382 qui prescrit la réparation adéquate de chaque faute, l'Etat doit compte à la firme Henrotay de ce que, par son fait, il lui a enlevé le bénéfice normal de conventions constantes (3);

Qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise postulée par la société demanderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique, avant dire droit plus amplement, joint d'office les causes inscrites sous les nos...; ce fait, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties, donne acte à l'Etat de ce qu'il ne conteste pas sa responsabilité envers Octave Henrotay personnellement et aussi de ce qu'il lui offre 1,000 fr. à titre d'indemnité; nomme comme experts les docteurs... (sans intérêt); déclare recevable l'action de la Société en nom collectif Henrotay, frères, contre l'Etat belge et, pour en vérifier le fondement, nomme en qualité d'experts... (sans intérêt); place les causes au rôle, réserve les dépens... (Du 7 décembre 1904. Plaid. MMes ED. HERLA c. BOSERET [Liége].)

Ce jugement est frappé d'appel.

(1) PAND. BELGES, Vo *Accident de chemin de fer*, no 1445.

(2) PAND. BELGES, Vo *Dommages-intérêts*, no 329; LAROMBIÈRE, art. 1382, nos 36, 37, 38, 39; cour d'Alger, 23 mai 1892 (DALLOZ, Pér., 1894, II, 47).

(3) LAROMBIÈRE, art. 1382, no 36.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**
1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4o. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4o. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Degrés de juridiction — Évaluation du litige. — Article 34 de la loi du 25 mars 1876. — Autorisation d'évaluer. — Commune. Tutelle administrative. — Article 148 (nouveau) de la loi communale. — Expropriation d'utilité publique. — Evaluation au taux d'appel. — Acte conservatoire. — Recevabilité de l'appel. (Gand, 1re ch., 11 février 1905.)

Partage. — Mineur. — Tutrice. — Action paulienne. — Erreur. Simulation. — Traité. — Reddition de compte. — Lésion de plus du quart. — Action aquilienne. (Anvers, civ., 3e ch., 16 juin 1904.)

Désistement. Signification par huissier. — Validité. — Non-acceptation. (Verviers, civ., 1er février 1905.)

Demande nouvelle. — Conclusions. — Causes juridiques distinctes. (Verviers, civ., 9 novembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence M. Roels, conseiller.

11 février 1905.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. ARTICLE 34 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — AUTORISATION D'ÉVALUER. — COMMUNE. — TUTELLE ADMINISTRATIVE. — ARTICLE 148 (NOUVEAU) DE LA LOI COMMUNALE. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. ÉVALUATION AU TAUX D'APPEL. — ACTE CONSERVATOIRE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Depuis la loi du 31 décembre 1887, les communes pouvant ester en justice sans devoir, à cet effet, être autorisées par la Députation permanente, ne sont plus astreintes à l'obligation de justifier d'une autorisation spéciale d'évaluer le litige ; cette obligation n'incombe pas non plus aux collèges échevinaux qui représentent les communes maîtresses de leurs droits, bien qu'ils ne puissent intenter les actions judiciaires de celles-ci qu'avec l'autorisation du conseil communal.

A supposer que les collèges échevinaux plaidant au nom des communes soient astreints à l'obligation inscrite dans l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, cet article ne trouve pas son application en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les collèges pouvant intenter l'action en expropriation sans autorisation du conseil communal.

Lors même qu'il faudrait décider que les collèges plaidant au nom des communes sont en toute matière tenus de justifier d'une autorisation spéciale d'évaluer le litige, cette obligation ne s'étend qu'au cas où l'évaluation implique une renonciation au droit d'appel. L'évaluation qui excède le taux du dernier ressort n'est qu'un acte conservatoire autorisé par la loi du 31 décembre 1887, et si l'adversaire de la commune y acquiesce par son silence, elle détermine valablement le ressort.

(LA DEMOISELLE COURTENS C. LA COMMUNE DE BEVEREN.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la commune demanderesse, ici intimée, a évalué le litige au-dessus du taux du dernier ressort ;

Attendu que l'intimée, pour faire néanmoins déclarer l'appel non recevable, fait valoir que le collège des bourgmestre et échevins qui la représente au procès, n'a pas été spécialement autorisé par le conseil communal à évaluer le litige ainsi que, soutient-elle, le prescrit l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 ; que partant l'évaluation faite en son nom est inopérante et que, par suite, la défenderesse ici appelante n'ayant elle-même fait aucune évaluation, le jugement intervenu en cause est en dernier ressort, conformément à l'article 33 de la dite loi ;

Vu l'article 34 précité, portant : « Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, sont tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent » ;

I. Attendu que ce texte ne s'applique pas à la commune, partie en cause, puisque, aux termes de l'article 148 de la loi communale, modifié par l'article 30 de la loi du 31 décembre 1887, elle peut aujourd'hui ester en justice sans devoir à cet effet être autorisée par la Députation permanente ;

Attendu que ce texte ne s'applique pas non plus au collège échevinal, puisqu'il n'est pas partie en cause et ne fait que représenter la commune en justice ;

Que vainement on objecte que le collège, lorsqu'il intente l'action de la commune, se trouve réellement ester en justice et que, pour pouvoir intenter cette action, il doit, aux termes de l'article 148 prérappelé de la loi communale, être autorisé par le conseil communal ;

Attendu, en effet, qu'on ne peut assimiler l'autorisation par laquelle, avant la loi du 31 décembre 1887, la Députation permanente devait habiliter la commune à ester en justice, à l'autorisation dont il s'agit dans la loi de 1887, et par laquelle le conseil communal charge le collège de faire valoir en justice les droits de la commune, ce pour quoi celle-ci n'a plus d'ailleurs besoin d'aucune autorisation ; qu'au point de vue de la capacité d'évaluer, le collège se trouve donc aujourd'hui dans les mêmes conditions où se trouverait le mandataire en justice d'une personne physique maîtresse de ses droits, tandis qu'avant la loi de 1887, le collège plaidant au nom de la commune se trouvait dans la situation du tuteur plaidant pour le mineur ;

II. Mais attendu qu'en fût-il autrement, si le contrôle tutélaire exercé autrefois par la Députation sur les actes du collège échevinal, en ce qui concerne les actions judiciaires de la commune, a passé aujourd'hui au conseil communal, encore faut-il admettre que là où, avant la loi de 1887, le collège pouvait sans autorisation de la Députation intenter les actions de la commune, il peut aujourd'hui intenter les mêmes actions sans autorisation du conseil communal ;

Or, attendu que la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les collèges échevinaux chargés par la loi communale (art. 90, 9°) d'intenter les actions judiciaires de la commune, pouvaient intenter l'action en expropriation sans autorisation de la Députation permanente ; que cette jurisprudence et la constante pratique administrative qui s'y conforme, sont basées sur cette considération que l'arrêté royal autorisant l'autorité communale à acquérir un immeuble par voie d'expropriation, l'habilite nécessairement à intenter l'action en expropriation ; que de même aujourd'hui, sous le régime du nouvel article 148 de la loi communale, le collège, pour intenter l'action en expropriation, n'a plus besoin de se pourvoir d'une autorisation du conseil communal ; qu'admettre le contraire aurait pour conséquence, comme l'observe GIRON (1), de soumettre au conseil une question résolue par l'autorité royale et contraindre celle-ci, sur le refus du conseil communal, à accorder une seconde fois ce qu'elle a déjà accordé ;

Attendu que le collège n'avait donc pas besoin, pour intenter la présente action, d'une autorisation du conseil communal ; que tel semble bien avoir été le sentiment du collège lui-même, puis-

(1) *Droit administratif*, t. II, n° 697.

qu'il n'a produit aucune autorisation de cette espèce ; que n'ayant pas eu besoin d'une autorisation pour intenter l'action, il n'était pas non plus tenu de justifier d'une autorisation d'évaluer le litige, la nécessité de la première autorisation étant la raison d'être de l'obligation de produire la seconde ;

III. Mais attendu que, même en admettant que le collège fût tenu, dans l'espèce, de justifier d'une autorisation aux fins d'évaluer, encore l'évaluation qu'il a faite sans cette autorisation ne serait pas inopérante, ce pour deux motifs :

Premier motif. — Parce que cette évaluation, loin d'avoir été faite en violation de l'article 34 précité, a eu pour effet d'assurer le but de protection que le législateur s'est proposé en édictant cette disposition ;

Attendu, en effet, que la disposition de l'article 34 ou une disposition analogue n'existait pas dans la loi du 25 mars 1841, mais que, sous le régime de cette loi, il était admis en doctrine et en jurisprudence que les tuteurs des incapables et les administrateurs des établissements publics, étaient astreints à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation spéciale de faire l'évaluation des litiges dans lesquels ils représentaient ces incapables et ces établissements (2) ;

Que dans cette jurisprudence comme dans la doctrine des auteurs, l'obligation dont s'agit apparaît invariablement comme une mesure de protection et de sauvegarde des droits de personnes incapables, soit morales soit physiques ;

Que les motifs donnés à l'appui de cette obligation imposée aux administrateurs, sont les deux suivants : l'évaluation peut équivaloir soit à une vente de l'action, aux cas notamment des articles 8 et 17 de la loi du 25 mars 1841, soit à une renonciation anticipée au droit d'appel ;

Attendu que l'éventualité de la vente des actions appartenant à des incapables ou à des établissements publics, n'a pu entrer en ligne de compte pour faire inscrire l'obligation dont s'agit dans l'article 34 de la loi de 1876, celle-ci ayant aboli la faculté de rachat que consacraient les articles 8 et 17 de la loi de 1841 ; que, par conséquent, si l'article 34 n'est que la consécration des principes admis sous le régime de la loi de 1841, cette disposition ne repose plus que sur le second des deux motifs donnés ci-dessus : empêcher que les administrateurs ne renoncent anticipativement et sans autorisation au droit d'appel ; que cela résulte d'ailleurs clairement des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 ; que le seul passage du rapport servant à l'exposé des motifs, qui soit relatif à l'article 34, est le suivant : « Quant à la capacité requise pour faire l'évaluation, les principes généraux du droit civil et du droit administratif doivent être appliqués. Il s'agit d'un acte qui peut avoir pour résultat une renonciation anticipée au droit d'appel. Ceci explique l'article 34 » (3) ;

Que M. THONISSEN se borne à dire dans son premier rapport et à répéter textuellement dans son second rapport : « Nous croyons inutile d'énumérer les motifs qui ont engagé la commission à voter les autres dispositions des articles 33, 34, 35 et 36. Tous ces motifs sont indiqués et développés avec autant de science que de lucidité dans le rapport de M. ALLARD » (4) ;

Que, dans la discussion à la Chambre des représentants (séance du 26 novembre 1874), M. THONISSEN a rappelé qu'au même titre que les tuteurs des incapables, les administrateurs d'une personne civile ne peuvent, par une évaluation inférieure au taux du dernier ressort, faire une renonciation anticipée au droit d'appel (5) ; de même M. DE LANTSHEERE dans la séance du 19 novembre 1874 (6) ;

Qu'enfin, M. D'ANETHAN dans son rapport fait au Sénat a exactement exprimé la même pensée en disant : « L'article 34 exige que cette autorisation comprenne non seulement le droit de plaider, mais qu'elle comprenne en même temps l'autorisation de faire l'évaluation prescrite par l'article précédent. Cette évaluation pouvant dans certains cas entraîner la renonciation à l'appel, il nous paraît prudent d'accorder à l'autorité supérieure le droit de contrôler cette évaluation ; c'est le devoir d'une tutelle protectrice » (7) ;

Attendu qu'il résulte de ces documents législatifs que l'article 34 n'a été écrit qu'en faveur de personnes soit physiques soit morales placées sous tutelle et nullement de personnes maîtresses de leurs droits, et d'autre part que la disposition a uniquement pour but d'empêcher que les administrateurs des incapables ne puissent, sans autorisation, renoncer anticipativement au droit d'appel ;

Attendu que vainement on opposerait à cette théorie la généralité des termes de l'article 34 ; qu'en effet, de même qu'une convention, quelque généraux qu'en soient les termes, ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (art. 1163 du code civil), de même une loi, quelque général que soit son texte, ne régit que les cas en vue desquels il appert que le législateur a entendu légiférer : *Cessante legis ratione, cessat lex* ;

Second motif. — Parce que, aux termes de l'article 148 de la loi communale, le collège peut faire sans autorisation tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance ;

Or, attendu qu'en l'espèce, l'évaluation a eu pour effet de conserver à la commune son droit d'appeler éventuellement, et ainsi non seulement d'interrompre mais de prévenir la déchéance qui serait résultée du défaut d'évaluation ;

Que d'autre part, en faisant cette évaluation, le collège n'échappait point au contrôle du conseil communal, puisque, pour devenir appelant principal, il aurait eu besoin d'une nouvelle autorisation de plaider (8) ;

Attendu qu'il serait donc peu logique d'annuler, comme faite au mépris de la loi, une évaluation qui indubitablement est conforme au vœu du législateur ;

Attendu que si toute évaluation faite par un administrateur sans autorisation spéciale était inopérante, équivalente à l'absence d'évaluation et entraînant ainsi la sanction de l'article 33, c'est-à-dire le jugement en dernier ressort, la mesure de protection que contiennent les lois du 31 décembre 1887 (art. 30) et du 25 mars 1876 (art. 34) tournerait contre ceux qu'il s'agit de protéger : ainsi supposé que, dans l'espèce soumise à la cour, la commune de Beveren au lieu d'avoir obtenu gain de cause en première instance, y eût succombé, si l'évaluation faite par son collège échevinal devait être inopérante, l'appel qu'elle aurait interjeté aurait dû être déclaré non recevable ;

Mais attendu que, dans le système du présent arrêt et dans l'hypothèse visée, la nullité de l'évaluation ne pouvant être opposée à la commune et la recevabilité de son appel n'étant pas douteuse, on doit, sous peine de violer l'égalité que la loi du 25 mars 1876 a voulu établir entre les parties au point de vue de l'évaluation du litige, admettre que la commune ayant obtenu gain de cause, ne peut interdire à son adversaire la voie de l'appel, sinon la détermination du ressort resterait indécise en première instance et la cause serait ou non appelable, au gré de la commune, selon qu'elle aurait perdu ou gagné son procès devant le premier juge ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'article 34 susmentionné n'est pas applicable aux collèges des bourgmestre et échevins plaidant au nom des communes qu'ils administrent, et qu'en fût-il autrement, l'évaluation faite en l'espèce, loin d'être inopérante comme contraire à la loi, a été faite conformément au vœu du législateur du 25 mars 1876 comme de celui du 31 décembre 1887 ;

Au fond :

En ce qui concerne la valeur vénale des emprises et la dépréciation des excédents :

Attendu que les experts ont estimé la valeur vénale à la somme de fr. 1,053-60 et évalué la dépréciation des excédents à fr. 651-25 ;

Attendu que, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, le premier juge a réduit à fr. 975-55 l'indemnité pour la valeur vénale, et à fr. 281-87 l'indemnité pour dépréciation ;

Attendu qu'à cet égard, il y a lieu de s'en rapporter à l'avis motivé et raisonné des experts qui ont examiné les emprises sur les lieux, plutôt qu'à l'évaluation, dénuée de base et de motifs, arbitrée par le premier juge ;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis sur la recevabilité de l'appel, reçoit l'appel et y statuant, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé l'indemnité pour la valeur vénale à fr. 975-55, l'indemnité pour la dépréciation des excédents à fr. 281-87, et calculé sur le pied de ces chiffres l'indemnité de remploi ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, fixe l'indemnité pour la valeur vénale à . . . . . fr. 1,053-60
l'indemnité pour la dépréciation des excédents à . 651-25
l'indemnité de remploi à 204-58
Ensemble : fr. 1,909-43
confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne l'intimée aux dépens de l'instance d'appel... (Du 11 février 1905. Plaid. MMes DE COSSAUX et VERHAEGHE.)

(2) ADNET, nos 739 et suivants.
(3) CLOES, *Comment. du code de procédure civile*, no 73.
(4) CLOES, *loc. cit.*, nos 150 et 210.
(5) CLOES, *loc. cit.*, no 383.
(6) CLOES, *loc. cit.*, no 323.
(7) CLOES, *loc. cit.*, no 453.
(8) GIRON, *loc. cit.*, no 698.

OBSERVATIONS. — I. La loi du 31 décembre 1887, en émancipant les communes de la tutelle administrative en tant que cette tutelle s'étendait à l'exercice des actions judiciaires, n'a-t-elle pas, du même coup, affranchi les communes de l'obligation que l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 impose aux personnes incapables d'ester en justice sans autorisation préalable? A lire le texte de l'article 34, cette question ne saurait comporter qu'une solution affirmative. D'autre part, tout ce qui a été dit dans les discussions préliminaires de la loi de 1876, démontre clairement qu'en inscrivant dans l'article 34 l'obligation dont s'agit, le législateur n'a fait que se référer à la jurisprudence antérieure et aux règles tutélaires du droit civil et administratif concernant les *incapables*.

A cela, l'intimée opposait le raisonnement suivant : « Je suis, il est vrai, émancipée, maîtresse de mes droits en ce qui concerne l'intentement de mes actions judiciaires. Mais comme je ne puis comparaître au prétoire, c'est mon collège échevinal qui m'y représente, et il ne peut m'y représenter à moins d'y être autorisé par un autre de mes organes, le conseil communal. Devant être autorisé à plaider pour moi, il doit aussi être spécialement autorisé à évaluer le litige. » C'est là, croyons-nous, jouer sur les mots. L'autorisation dont parle le nouvel article 148 de la loi communale n'est point la mesure tutélaire qu'était l'autorisation de la Députation permanente, prescrite par l'ancien article 148. Le système de l'intimée conduirait à cette conséquence singulière que la commune devrait, en définitive, s'autoriser elle-même à évaluer le litige.

II. L'action intentée par la commune de Beveren était une action en expropriation pour cause d'utilité publique. Or, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'arrêté royal qui autorise une administration communale à acquérir un immeuble par voie d'expropriation, l'habilite nécessairement à intenter l'action en expropriation (9). Cela ne fait d'ailleurs aucun doute dans la pratique administrative et, dans l'espèce rapportée, le collège échevinal de Beveren s'est conformé à cette pratique en ne demandant aucune autorisation d'intenter l'action. On n'est donc plus dans les termes de l'article 34 pour exiger qu'en pareil cas, le collège se munisse d'un autorisation spéciale d'évaluer le litige. Il ne peut être question de demander cette autorisation au conseil communal qui n'a pas été appelé à donner l'autorisation de plaider. C'est donc le pouvoir central, l'arrêté royal autorisant l'expropriation, qui dans ce cas devrait accorder l'autorisation d'évaluer! Nous croyons ne pas nous aventurer en affirmant que jamais, en pareil cas, une administration communale ne s'est avisée de demander une autorisation royale d'évaluer le litige.

III. L'arrêt rapporté ne s'est pas borné à repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel, en invoquant d'abord les termes de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, qui ne peuvent s'appliquer aux communes émancipées ou à leurs collèges échevinaux, et ensuite la matière spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il décide d'une manière générale que l'article 34 n'est pas applicable lorsque l'évaluation faite par l'administrateur de l'incapable dépasse le taux du dernier ressort, et il appuie cette décision sur des motifs tirés des travaux préparatoires et des règles du droit civil et administratif. La décision sur ce point est le contre-pied de ce qui a été décidé par deux arrêts de la cour de cassation, le premier du 20 octobre 1881, le second du 1er juillet 1886 (10).

(9) GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 697.

(10) Dupont c. la commune de Wasmuel (BELG. JUD., 1882, col. 1281); Bataille c. la commune d'Avelghem (BELG. JUD., 1886, col. 948). Ces deux arrêts étant antérieurs à la loi du 31 décembre 1887 et n'étant pas rendus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut en tirer argument contre les solutions I et II de la décision rapportée.

Le premier arrêt a été rendu dans une espèce où, comme dans l'espèce rapportée, la commune demanderesse en première instance, ayant évalué le litige au taux d'appel et gagné son procès, opposa en appel, pour faire déclarer l'appel non recevable, la nullité de sa propre évaluation. En voici le texte :

Attendu que la prescription de l'article 34 (de la loi du 25 mars 1876) est conçu en termes généraux qui n'admettent pas de distinction;

Attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public; que la loi n'a pas voulu les laisser à l'arbitraire des parties, mais a entendu les faire dépendre de l'importance réelle de l'action; que c'est dans cette intention qu'elle a ordonné que la valeur des actions à déterminer par le demandeur fût, au besoin, rectifiée par le défendeur ou par le juge lui-même;

Attendu que l'autorisation d'évaluer, imposée aux incapables, est une prescription tutélaire qui a pour but de placer l'action dans sa véritable valeur; que, dès lors, la nécessité de l'autorisation d'évaluer doit être générale comme l'est la nécessité de l'évaluation; que les discussions de la loi de 1876, loin de permettre la distinction que le pouvoir veut établir, attestent au contraire l'esprit de généralité de l'article 34;

Attendu que l'autorisation d'évaluer est la condition nécessaire de la validité de l'évaluation; qu'à son défaut, celle-ci est censée ne point exister et que, dès lors, aux termes de l'article 33, la sentence intervenue est en dernier ressort...

Ainsi, en partant du principe posé par cet arrêt, que la nullité d'une évaluation faite sans autorisation est commandée par des raisons d'ordre public, on devra décider que, dans tous les cas — que l'évaluation excède ou n'excède pas le taux du dernier ressort, que l'incapable ait ou n'ait pas intérêt à la nullité — celle-ci doit être prononcée même d'office et entraîne fatalement la sanction attachée par l'article 33 à l'absence d'évaluation. Il suit encore du même principe que la nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être couverte par une ratification postérieure, et que l'adversaire de l'incapable ne sera pas tenu, sous peine de déchéance, d'opposer, *in limine litis*, l'exception que lui accorde l'article 34, ainsi que nous le verrons ci-après, et qu'il pourra invoquer la nullité de l'évaluation non autorisée en tout état de cause, même en cassation.

C'est, en effet, ce qui a été décidé dans l'affaire Bataille contre la commune d'Avelghem, par l'arrêt de cassation du 1er juillet 1886. Dans cette affaire, la commune défenderesse devant le juge de paix avait, sans autorisation, fait une évaluation dépassant le taux du dernier ressort. Cette évaluation n'avait pas été critiquée pour défaut d'autorisation. La commune ayant succombé, demanda et obtint l'autorisation de plaider en appel. La Députation permanente lui accorda aussi l'autorisation d'évaluer le litige. En appel non plus, le défaut d'autorisation de l'évaluation faite en premier degré ne fut opposé ni la recevabilité de l'appel contestée *de ce chef*, et la commune réussit à faire réformer en sa faveur la sentence du juge de paix. Sur le pourvoi de Bataille, le jugement d'appel fut cassé :

Attendu, dit l'arrêt de cassation, qu'il est constaté par le jugement (11) dénoncé que le demandeur n'a estimé la valeur de la demande ni dans son exploit introductif d'instance, ni dans aucun écrit produit au cours du procès; que la commune défenderesse a seule évalué le litige dans son premier écrit de conclusions, mais que l'autorisation de présenter cette évaluation ne lui a été accordée que le 25 août 1885, après le jugement prononcé sur la contestation à laquelle elle se rapporte;

Qu'au moment où l'évaluation a été faite, c'est-à-dire à la date des premières conclusions de la commune défenderesse, celle-ci n'était donc pas autorisée à la faire;

Que, partant, cette évaluation est inopérante et qu'à défaut d'une évaluation valable, le jugement du juge de paix est en dernier ressort, d'après le prescrit de l'article 33 précité;

Attendu que si, devant le tribunal de Courtrai, Bataille, alors intimé, n'a point opposé à l'appel la fin de non-recevoir déduite de ce que le litige n'avait pas été valablement évalué au début de

(11) Jugement du tribunal de Courtrai, du 28 novembre 1885, réformant en degré d'appel un jugement du juge de paix d'Avelghem, du 5 août 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 10).

l'instance devant le juge de paix, cette fin de non-recevoir peut cependant être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, par le motif que son admission constitue l'application d'une loi d'ordre public, d'une disposition légale relative à la compétence d'attribution des cours et tribunaux...

On se demandera tout d'abord ce que devient, dans le système de ces arrêts le caractère *tutélaire* que la cour suprême attribue à la prescription de l'article 34 (12). On voit bien que, dans la première espèce (Dupont c. la commune de Wasmuel), les intérêts de l'incapable sont protégés, fût-ce au détriment de l'égalité des parties devant le contrat judiciaire. Mais, dans l'affaire Bataille c. la commune d'Avelghem, où trouver l'effet tutélaire de l'article 34, tel que l'interprète la cour, dans une décision qui permet à l'adversaire de l'incapable, au mépris de l'article 1125 du code civil, de faire annuler même en cassation une évaluation grâce à laquelle l'incapable a pu faire réformer en appel une décision qui lui était défavorable? Au lieu d'être protégé, l'incapable ici se trouve frustré d'une garantie que lui reconnaît la loi civile (13), et cela au nom de nous ne savons quelles prescriptions d'ordre public que l'on prétend trouver dans l'article 34!

L'ordre public n'est certes pas intéressé à ce que l'administrateur de l'incapable justifie ou non d'une autorisation de faire une évaluation, quelle qu'elle soit, du litige. L'ordre public ne serait intéressé dans cette question que si, comme le décide la cour de cassation, on doit attacher au seul défaut d'autorisation dans le chef de l'incapable ou de son représentant, la sanction de l'article 33 comme conséquence de la prétendue nullité absolue qui frapperait toute évaluation non autorisée.

Mais l'article 34 ne dit pas et n'avait pas à dire que toute évaluation non autorisée soit nulle, et surtout nulle de plein droit (14). Il ne dit même pas qu'elle puisse être annulée à la demande de l'adversaire de l'incapable; tout cela, comme nous le verrons ci-après, est affaire aux lois civiles et administratives. L'article 34, qui, ne l'oublions pas, est une loi de procédure, dit que l'incapable ou son administrateur *est tenu de justifier* d'une autorisation spéciale d'évaluer. Il impose donc une *obligation* à l'incapable. Qui a droit de lui demander l'exécution de cette obligation? Ce n'est ni le juge ni le ministère public, car leur mission n'est pas en général, en matière civile, de poursuivre l'exécution des obligations que la loi impose aux parties. Ce ne peut donc être que la partie adverse qui, pour se garantir contre les suites éventuelles de l'incapacité de son adversaire, aura une *exception dilatoire* qu'elle pourra lui opposer *in limine litis* (15).

L'exception étant opposée par l'adversaire de l'incapable, quelle en sera la sanction? Le juge déclarera-t-il l'appel non recevable? Ce serait absurde, le droit à l'appel n'étant pas né. Déclarera-t-il la demande non fondée? Non, car le fond n'a pas été débattu. Il n'y a qu'une réponse à faire : Le juge déclarera l'incapable non recevable à poursuivre l'instance tant qu'il n'aura pas justifié qu'il est autorisé à évaluer. Et s'il ne fait pas la justification exigée, l'incapable devra nécessairement être déclaré *défaillant* (16).

Seulement, il faut se rappeler ici que le législateur du 25 mars 1876 n'a entendu modifier en rien les règles du droit civil ou administratif concernant la capacité des personnes, notamment au point de vue de l'exercice des actions judiciaires. Ces règles et la jurisprudence qui s'en inspirait avant la loi de 1876, conservent toute leur autorité sous l'empire de l'article 34 dont elles sont si bien indépendantes que si cet article n'existait pas, elles n'en devraient pas moins être suivies comme elles étaient suivies sous l'empire de la loi du 25 mars 1841 qui, elle, ne contenait aucune prescription analogue à celle de l'article 34.

Or, quelles sont ces règles?

Une première règle fondamentale, c'est que l'incapable ou son administrateur ne peut faire sans autorisation un acte de disposition ou de renonciation à un droit. La jurisprudence en a déduit qu'il ne peut sans autorisation faire une évaluation de litige qui emporterait acte de disposition ou de renonciation au droit d'appel (17).

Une seconde règle, c'est que l'acte fait sans autorisation n'est pas nul de plein droit, mais seulement *annulable* en faveur de l'incapable (18); que, d'ailleurs, ratification vaut autorisation.

Une troisième règle, c'est que l'incapable peut faire sans autorisation les actes *conservatoires* (19). Les tuteurs non seulement peuvent mais doivent faire les actes conservatoires (20). De même les administrateurs des communes (21).

Une quatrième règle, c'est que l'incapable ne peut se faire restituer contre les actes valablement faits par son représentant légal, sauf la responsabilité de celui-ci s'il a mal administré les affaires de son pupille.

Une cinquième règle, c'est que les tuteurs des mineurs et des interdits peuvent sans autorisation *intenter* toutes actions judiciaires autres que les actions immobilières et répondre à toutes actions (22).

Ainsi donc, si d'une part l'article 34 fournit à l'adversaire de l'incapable, par l'exception dilatoire qu'il introduit en sa faveur, le moyen de se prémunir contre les suites de l'incapacité de sa partie adverse, celle-ci de son côté trouve dans les régles tutélaires que nous venons de rappeler, la protection de tous ses intérêts légitimes.

Si la partie capable néglige de se prévaloir de la garantie que lui offre l'article 34, elle ne pourra plus se prévaloir de l'incapacité de son adversaire. De son côté, l'incapable ne sera jamais admis à invoquer sa propre incapacité, si ce n'est conformément aux règles du droit civil ou administratif.

C'est à ces règles seules qu'il faudra recourir pour décider, le cas échéant, les questions : Quelle est la valeur de telle évaluation faite sans autorisation spéciale? Si toute évaluation non spécialement autorisée peut être annulée? Par qui l'annulation peut être demandée? Quelles sont les conséquences de l'annulation dans tel ou tel cas déterminé, etc., etc? L'article 34, *qui ne crée aucune incapacité*, n'a que faire ici tellement que, comme nous le disions plus haut, les règles susdites devraient être suivies, même si l'article 34 n'était pas inscrit dans la loi.

Voilà, croyons-nous, le sens obvie, la portée exacte de l'article 34, tel que l'éclairent les discussions préliminaires.

Or, si d'après les principes du droit civil et administratif, une évaluation même faite sans autorisation peut

(12) D'après nous, le législateur de 1876 s'en étant référé pour la protection des incapables aux règles tutélaires du droit civil et administratif, n'a entendu déposer dans l'article 34 aucune prescription tutélaire spéciale. Mais il est clair, par contre, qu'il n'a pas non plus voulu y introduire une disposition dérogatoire aux dispositions tutélaires des lois civiles et administratives.

(13) Art. 1125 du code civil.

(14) BELG. JUD., 1884, col. 1224, n° XV.

(15) « Tous les moyens de défense qui se tirent de l'incapacité momentanée d'une des parties, produisent une exception dilatoire » (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. II, titre IX, *Des exceptions*, p. 103). Voyez aussi l'article 186 du code de procédure civile.

(16) BELG. JUD., 1886, col. 1220, n° VII.

(17) Voyez ADNET, *Commentaire de la loi du 25 mars 1841*, n°s 737 et suivants.

(18) Art. 1125 du code civil.

(19) LAURENT, t. III, n° 98.

(20) Argument de l'article 450 (LAURENT, t. V, n° 43).

(21) Art. 30, loi du 31 décembre 1887.

(22) Art. 464 et 465 du code civil (LAURENT, t. III, n°s 66, 67 et 68).

ne constituer qu'un acte conservatoire et partant valable, si, d'après ces mêmes principes, l'incapable seul peut invoquer son incapacité contre ceux avec qui il a contracté, ne s'ensuit-il pas que le système radical, draconien, dirions-nous volontiers, de la cour de cassation, système qui repose sur la nullité absolue de toute évaluation faite sans autorisation, nullité d'ordre public, pouvant être invoquée par l'adversaire de l'incapable en tout état de cause et devant même être relevée d'office, que ce système, disons-nous, pèche essentiellement par la base et aboutit à des conséquences qui vont à l'encontre du but tutélaire que la cour assigne à la prescription de l'article 34 (23)?

Afin de permettre à nos lecteurs de juger lequel des deux systèmes qui font l'objet de ces observations critiques, respecte le mieux le texte de l'article 34 en même temps que les principes du droit civil et administratif, nous allons passer en revue les principaux cas qui peuvent se présenter dans l'hypothèse où l'exception déduite du défaut d'autorisation n'est pas opposée, et juxtaposer les solutions que ces divers cas comportent dans les deux systèmes en présence :

	DANS LE SYSTÈME DE L'ARRÊT RAPPORTÉ	DANS LE SYSTÈME DE LA COUR DE CASSATION
Premier cas. L'administrateur de l'incapable demandeur évalue au taux d'appel et perd son procès. Appel de l'administrateur.	**Appel recevable.** *Double motif :* 1° L'évaluation au taux d'appel est un acte conservatoire, donc valable ; 2° La partie capable ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de l'incapacité de son adversaire.	**Appel non recevable.** *Motif :* Évaluation inopérante. (article 33.)
Deuxième cas. L'administrateur demandeur évalue au taux d'appel et gagne son procès. Appel de l'adversaire.	**Appel recevable.** *Motif :* L'évaluation au taux d'appel étant un acte conservatoire a été faite valablement. (Voyez arrêt rapporté.)	Comme ci-dessus. (Voyez arrêt cassation, 20 octobre 1881, cité.)
Troisième cas. L'administrateur demandeur évalue au-dessous du taux d'appel et perd son procès. Appel de l'administrateur.	**Appel recevable.** *Motif :* L'administrateur pourra faire annuler en appel son évaluation, mais la conséquence de l'annulation ne sera pas la sanction de l'article 33, car elle tournerait contre l'incapable ; ce sera la recevabilité de l'appel. (Voyez BELG. JUD., 1884, col. 1291, n° IX ; col. 1225, n° XVI, et comp. LAURENT, t. V, n°s 84 et 103.)	Comme ci-dessus.
Quatrième cas. L'administrateur demandeur évalue au-dessous du taux d'appel et gagne son procès. Appel de l'adversaire.	**Appel non recevable.** *Motif :* L'adversaire ne peut invoquer l'incapacité de sa partie adverse (art. 1125 du code civil). Il ne pouvait que demander en première instance la justification que l'administrateur était autorisé à renoncer à l'appel.	Comme ci-dessus.
Cinquième cas. L'administrateur demandeur évalue au-dessus du taux d'appel. L'adversaire évalue au taux d'appel.	Dans ce cas, le ressort est déterminé par l'évaluation du défendeur. (article 33, § 2.) Même solution dans les deux systèmes.	

Il est presque oiseux de poser les cas où l'administrateur *défendeur* fait l'évaluation conformément au paragraphe 2 de l'article 33.

En effet, les administrateurs des incapables n'ont pas, en général, besoin d'autorisation pour *défendre* à une action judiciaire (24).

Il n'y a guère que la femme mariée qui doive être autorisée aussi bien pour défendre à une action judiciaire que pour l'intenter (25).

Si donc une femme mariée, autorisée à défendre à une action, évalue sans autorisation au taux d'appel, son adversaire n'ayant pas évalué ou ayant évalué au-dessous du taux d'appel :

(23) Sur le caractère de la nullité des actes faits par un tuteur sans l'observation des formes prescrites par la loi, voyez, dans le sens de ces observations, LAURENT, t. XVI, n° 36. Comp. aussi t. V, n° 83 et suiv., n° 103.

(24) Pour les communes, voyez l'article 148 nouveau de la loi communale (loi du 31 décembre 1887). Pour les tuteurs des mineurs, articles 464 et 465 du code civil ; LAURENT, t. V, n°s 66, 81-84. Pour les tuteurs des interdits, article 509 du code civil ; LAURENT, t. V, n° 294.

(25) Article 215 du code civil ; LAURENT, t. III, n° 102.

	DANS LE SYSTÈME DE L'ARRÊT RAPPORTÉ	DANS LE SYSTÈME DE LA COUR DE CASSATION
a) Si elle perd son procès et fait appel.	**Appel recevable.** Voyez premier cas ci-dessus.	**Appel non recevable.** Évaluation inopérante. (art. 33.)
b) Si elle gagne son procès et que l'adversaire fasse appel.	Voyez deuxième cas ci-dessus.	Comme ci-dessus.

De la comparaison des solutions fournies par les deux systèmes opposés, il appert qu'il n'y a de place pour l'application des lois civiles et administratives que dans le système que nous préconisons. Ces lois, dans le système de la cour de cassation, doivent céder devant l'article 34 qui, en employant les termes *sont tenus de justifier*, etc., n'aurait pas créé une obligation de l'incapable vis-à-vis de son adversaire, mais établi une prescription irritante dont l'inobservation entraînerait l'inexistence de toute évaluation non autorisée. Ce système simpliste fait abstraction des intentions du législateur, qui a clairement manifesté sa volonté de ne pas déroger aux règles générales de la procédure ni aux lois fondamentales qui concernent la capacité des personnes.

* * *

Pour terminer ces observations, allons au-devant d'une objection.

On nous dira que, dans le système de l'arrêt rapporté, l'article 34 ne peut guère produire d'effet qui lui soit propre, puisque les solutions que fournit ce système aux questions que soulève cet article, se déduisent aussi bien des règles générales de la procédure et des principes du droit civil et administratif.

Cette objection n'est pas sans valeur, mais elle touche le législateur. Elle a du reste été présentée dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 34 (26). Le rapporteur, M. THONISSEN, y répondit en disant : « Sans doute, l'article n'a pas une importance capitale ; on pourrait le supprimer sans bouleverser le projet de loi... Si la Chambre veut le supprimer, je n'y vois pas, je le répète, d'inconvénient tout à fait majeur. »

Et M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, combattit la suppression, non pas qu'il différât d'avis avec le rapporteur, mais parce que certains orateurs attachaient à cette suppression l'idée d'une modification aux lois civiles et administratives concernant la tutelle des incapables. Répondant à M. GUILLERY :

Nous n'avons pas, disait-il, à examiner cette question (de la tutelle administrative). Cette tutelle administrative existe dans toutes nos lois et je tiens qu'elle est excellente et nécessaire. Cela étant, et force est bien de partir de ce point, *il ne reste qu'une question de capacité*. La voici : Telle administration publique qui demande l'autorisation de plaider, *sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas autorisée d'avance à renoncer à la voie de l'appel?*

D'après la disposition proposée, en effet, l'évaluation faite de telle manière enlève à celui qui l'a faite, le droit d'appeler. C'est donc une question de renonciation à un droit important et où il est parfaitement rationnel d'exiger que l'établissement public soit soumis, pour cette renonciation, à la même autorisation que celle qui lui est imposée soit pour plaider, soit pour interjeter appel.

Et répondant à M. ORTS :

La suppression de l'article, disait encore M. le ministre de la justice, avec la portée qu'y attache M. ORTS, ne va à rien moins qu'à modifier nos lois civiles et nos lois administratives. La question de savoir si le tuteur doit dans certains cas se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille pour faire régulièrement l'évaluation du litige, est résolue affirmativement toutes les fois que l'autorisation de ce conseil lui est nécessaire pour ester en justice. La nécessité de cette autorisation a été également reconnue pour les établissements publics... La tutelle civile et la tutelle administrative... sont régies par les lois civiles et administratives. Vous ne songez pas à modifier ces lois en ce moment. Or, *la seule question que vous ayez à résoudre est une question de capacité*, non une simple question de forme. Est-il vrai, *oui ou non, que l'évaluation peut impliquer une renonciation anticipée au droit d'appel?* Cela est évident. Or, dès l'instant où vous le reconnaissez, vous ne pouvez rationnellement vous soustraire à l'application des mesures tutélaires introduites par le droit civil ou par le droit administratif.

Et lorsque l'article, après avoir été renvoyé à la commission centrale, revint en discussion devant la Chambre, le rapporteur, M. THONISSEN, termina par les observations suivantes, après lesquelles l'article fut mis aux voix et définitivement adopté :

Je prie la Chambre de remarquer que cette disposition n'introduit pas une nouveauté aussi grande qu'on a paru le croire. Il est vrai qu'aujourd'hui il n'y a aucun texte qui impose à ceux qui représentent une personne civile, l'obligation de faire l'évaluation du litige ; mais il n'en est pas de même dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Les auteurs ont examiné trois questions connexes : je vais les rappeler en quelques mots.

La première de ces questions est celle de savoir si un tuteur, quand il s'agit de droits immobiliers, peut renoncer à l'appel sans une autorisation spéciale du conseil de famille. Or, des jurisconsultes des plus recommandables répondent qu'un tuteur n'a pas ce droit, qu'un tuteur qui veut renoncer à l'appel doit se faire autoriser spécialement par le conseil de famille. On s'est demandé en second lieu, en France surtout, *si un tuteur peut, par une évaluation trop restreinte, renoncer anticipativement à l'appel.*

Les mêmes auteurs répondent encore négativement en disant qu'un tuteur, *par cela seul que son évaluation reste en dessous du taux du dernier ressort, fait indirectement mais positivement une renonciation anticipée à l'appel.*

La troisième question est celle de savoir si pour les actions intentées au nom d'une personne civile par les administrateurs de celle-ci, il faut suivre la même règle.

Ici, de nouveau, les mêmes auteurs répondent qu'il faut suivre la même règle ; de sorte que, même aujourd'hui, ceux qui représentent des personnes civiles peuvent se compromettre gravement en ne se faisant pas spécialement autoriser en ce qui concerne l'évaluation du litige. Ce n'est donc pas un système entièrement nouveau qu'on présente à la Chambre.

Ainsi, pas de nouveauté dans l'article 34 qui n'est que la consécration de ce que la jurisprudence appliquait antérieurement, en vertu des principes du droit civil et administratif. D'autre part, nulle trace dans la discussion que le législateur ait songé un instant à attacher au défaut d'autorisation d'évaluer, la sanction de la nullité radicale de l'évaluation non autorisée. Nous croyons donc être fondé à conclure que le système de la cour de cassation, qui érige en principe qu'une évaluation faite sans autorisation doit être réputée inexistante, ne peut se couvrir de l'autorité du législateur de 1876, pas plus qu'il ne peut s'abriter sous celle des lois civiles et administratives touchant la tutelle des incapables ; que, par contre, le système que nous lui opposons et qui respecte ces lois en même temps que les règles de la procédure, est seul conforme à ce que prescrit l'art. 34 et à ce qu'exige l'intérêt légitime et bien entendu des incapables.

E. DE BIE,
conseiller à la cour d'appel de Gand.

(26) Dans les extraits des discussions parlementaires qui suivent, les passages en italiques confirment d'une manière significative ce que l'arrêt rapporté dit au sujet de la genèse de l'article 34. L'autorité de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, s'ajoute à celle des rapporteurs de la loi pour établir que celle-ci, en exigeant de l'incapable une autorisation spéciale de faire l'évaluation du litige, n'avait en vue qu'une évaluation emportant une renonciation au droit d'appel.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

16 juin 1904.

PARTAGE. — MINEUR. — TUTRICE. —ACTION PAULIENNE. ERREUR. — SIMULATION. — TRAITÉ. — REDDITION DE COMPTE. — LÉSION DE PLUS DU QUART. — ACTION AQUILIENNE.

Une tutrice représente valablement des mineurs, sans autorisation du conseil de famille, dans un partage comprenant des meubles et des immeubles (1).

Un créancier ne peut attaquer un partage par l'action paulienne que s'il y a été procédé sans lui. Il ne peut pas se réserver d'attaquer un partage. C'est avant la consommation de celui-ci qu'il est tenu de présenter ses contredits et de réclamer la communication de tous les documents utiles (2). *Il ne peut argumenter de son erreur* (3), *puisque ni son consentement ni même sa présence n'étaient nécessaires et qu'il suffit qu'il ait été régulièrement requis d'intervenir au partage.*

Il n'y a pas donation sous forme d'un partage simulé (4), *faite au préjudice des créanciers d'un héritier, lorsqu'en retour de l'abandon de sa part indivise dans la succession paternelle, l'héritier a été libéré de la dette contractée à l'égard de sa mère, et a acquis en pleine propriété les immeubles qui lui ont été attribués.*

Le créancier d'un héritier qui est forclos de toute action personnelle, conserve le droit d'intenter, en vertu de l'article 1166 *du code civil, les actions qui compètent à son débiteur.*

Il n'est pas fondé à argumenter de nullité d'un partage non précédé de la reddition d'un compte détaillé de tutelle, lorsque le partage ne contient aucun traité relatif à la gestion tutélaire (5).

Lorsque, le partage consommé, le débiteur a vendu publiquement les immeubles qui lui ont été attribués et qui ont été en grande partie adjugés à sa mère copartageante, en vertu de ses obligations de vendeur, il est tenu de garantir celle-ci contre toute éviction totale et partielle. Dans ce cas, l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart de l'article 887 *du code civil n'est pas recevable, même à l'égard des autres copartageants* (6).

L'action en payement de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la façon dont est dressé le partage, ne serait recevable que s'il avait été passé outre au partage en l'absence du créancier (7).

(LA VEUVE GYSELS-GEERAERTS C. LA VEUVE WELLENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — Attendu que l'acte de partage, dressé le 5 octobre 1895, par le ministère de Me Batken, notaire à Anvers, constate : 1° que sommation a été faite à la demanderesse Sophie Geeraerts, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants, d'assister au partage de la communauté Lauwers-Wellens et de la succession de Louis Wellens ; 2° que la dite Geeraerts a été présente à ce partage et n'y a fait aucune objection ; 3° qu'elle a signé l'acte ;

Attendu que l'opposition par un tuteur au partage d'une succession où se trouve intéressé le débiteur de son pupille et sa présence à ce partage, ne peuvent entraîner en aucune façon l'aliénation d'une partie du patrimoine du mineur ; que sans autorisation du conseil de famille, Sophie Geeraerts a donc valablement représenté ses enfants au partage litigieux ;

Attendu qu'aujourd'hui la demanderesse attaque celui-ci comme fait en fraude de ses droits, mais qu'aux termes de l'article 882, les créanciers, même opposants, ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux ; que, pour échapper à cette forclusion, elle allègue que les formalités du partage judiciaire n'ont pas été observées ; qu'elle est restée étrangère à différentes opérations préliminaires ; que tous les actes de la procédure ne lui ont pas été notifiés ; que si elle a signé l'acte de partage, c'est par suite d'une erreur de droit doublée d'une erreur de fait ; qu'elle a fait ses réserves ;

Attendu qu'au cours d'une procédure d'ordre qui s'est développée devant le tribunal de Malines, la demanderesse a expressément reconnu qu'elle avait été appelée en sa qualité de créancière à toutes les opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté Wellens-Lauwers et de la succession Louis Wellens, mais que, dans la supposition où toutes les allégations de la demanderesse seraient vérifiées, encore la forclusion serait-elle encourue ; que le créancier opposant ne peut pas se réserver la faculté d'attaquer le partage, et que c'est avant la consommation de celui-ci qu'il est tenu de présenter ses contredits et de réclamer la communication de tous les documents utiles ; qu'il ne peut non plus argumenter de son erreur, soutenir qu'il a été trompé, puisque ni son consentement ni même sa présence n'étaient nécessaires ; que par l'applicabilité de l'article 882, il suffit qu'il ait été régulièrement requis d'intervenir au partage ;

Attendu que la demanderesse soutient que le créancier, même non opposant, peut attaquer par l'action paulienne la donation que sous forme d'un partage simulé le débiteur a fait au préjudice de ses créanciers ; que ce moyen, en contradiction avec tous les autres soutènements de la demanderesse, n'est pas fondé en fait ; qu'en admettant avec celle-ci que, lors du partage, Prosper Wellens ait connu l'écart entre la valeur de son lot et celle des lots de ses copartageants et qu'il ait eu l'intention de les avantager, il reste certain que l'acte du 5 octobre 1895 est un partage, puisqu'en retour de l'abandon de sa part indivise dans la succession paternelle, Prosper Wellens a été libéré de la dette contractée à l'égard de sa mère et a acquis en pleine propriété les immeubles qui lui ont été attribués ;

Attendu que si la demanderesse est forclose de toute action personnelle, elle conserve le droit d'intenter en vertu de l'article 1166 du code civil les actions qui compètent à son débiteur ;

Qu'usant de ce droit, elle argue le partage de nullité en vertu des articles 472 et 816, et de plus en poursuit la rescision pour cause de lésion de plus du quart ;

Attendu que le partage ne contient aucun traité relatif à la gestion tutélaire et que l'inventaire dressé par Me Notelteirs, le 13 août 1873, ne contient aucun lotissement ou attribution ; que l'action, en tant que basée sur les articles 472 et 816, n'est donc pas fondée ;

Attendu que le partage consommé, Prosper Wellens a vendu à sa mère la plus grande partie des immeubles qui lui étaient échus ; que cette vente ne peut avoir été faite en fraude des droits des créanciers, puisqu'il y a été procédé en adjudication publique et après que ses créanciers eussent été sommés d'assister aux séances provisoires et définitives ; qu'en vertu de ses obligations de vendeur, Prosper Wellens est tenu de garantir sa mère contre toute éviction totale ou partielle ; que si l'action en rescision était accueillie, l'acte de vente serait résilié et qu'à la propriété exclusive que la veuve Wellens a acquise par son achat, se trouverait substituée l'indivision antérieure au partage ; que cette éviction serait la conséquence immédiate et inévitable de la rescision et que la veuve Wellens aurait été troublée dans la jouissance de sa propriété, même si ces immeubles, par l'effet d'un second partage, étaient derechef attribués à Prosper Wellens ;

Attendu que la faculté laissée au défendeur par l'article 891 du code civil d'arrêter le cours de la demande, ne peut influer sur les effets éventuels ou sur la recevabilité de celle-ci ; que la circonstance que Mme Wellens était copartageante et comme telle tenue de la rescision, ne peut l'empêcher d'invoquer tous les effets d'un contrat de vente qu'elle a conclu après le partage ; que par application de l'adage : *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellet exceptio*, l'action en rescision intentée au nom de Prosper Wellens n'est donc pas recevable, même à l'égard des autres défendeurs, puisqu'elle est indivisible ;

Attendu qu'enfin la demanderesse intente une action fondée sur l'article 1382 du code civil en réparation du préjudice que lui a occasionné le dol des copartageants, mais que pareille action ne serait recevable que s'il avait été passé outre au partage en l'absence du créancier ; qu'il ne peut réclamer par l'action aquilienne ce qu'il ne peut obtenir par l'action paulienne ;

Attendu que pour toutes ces mêmes raisons, l'intervention ne peut être accueillie et que la reconvention doit être rejetée parce qu'il n'est nullement établi que la demande aurait été intentée méchamment ou à la légère ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DENYN, substitut du procureur du roi, qui a conclu à la désignation d'experts

---

(1) Consultez DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Minorité-tutelle*, n° 507 ; LAURENT, t. X, n° 467.

(2) *Contra :* DALLOZ, Rép., V° *Succession*, n°s 1819, 1820, 1830.

(3) *Contra :* DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Succession*, n° 1412 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des successions*, t. III, n°s 3232, 3497, 3498, 3500, 3501.

(4) Voyez PAND. BELGES, V° *Opposition (Partage)*, n°s 160, 161, 162.

(5) *Contra :* BELTJENS, *Droit civil*, sub art. 472, n° 2 ; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Minorité-tutelle*, n°s 603, 608.

(6) Voyez BAUDRY-LACANTINERIE, *Des successions*, t. III, n° 3578 ; GILBERT, *Code civil*, traité suppl., sub art. 892, I.

(7) Voyez PAND. BELGES, V° *Opposition (Partage)*, n° 145 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des successions*, t. III, n° 3243 ; BELTJENS, *Droit civil*, sub art. 883, n° 57 ; PAND. FRANÇ., V° *Successions*, n° 9146.

chargés d'établir le montant de la lésion, déclare l'action et l'intervention non recevables en tant que basées sur les articles 882, 1157, 887 et 1382 du code civil et non fondées pour le surplus; déboute les parties Van Caillie et Rolin de leur reconvention comme n'y étant pas fondées; condamne la demanderesse à tous les frais et dépens hormis ceux de l'intervention qui resteront à charge de l'intervenant... (Du 16 juin 1904. — Plaid. MMes Oscar Haye, Vandevelde, Dykmans et Boon.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

1er février 1905.

DÉSISTEMENT. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER. VALIDITÉ. — NON-ACCEPTATION.

Est régulier comme émanant d'un mandataire spécial, le désistement signifié par huissier.

Le désistement non accepté est opérant si le défendeur n'a pas signifié encore de défenses au fond.

(LES CONSORTS REUSENS C. « LA MUTUELLE NATIONALE ».)

Jugement. — Attendu que les consorts Reusens ont assigné, devant le tribunal civil de Verviers, la Société dite « La Mutuelle Nationale » en résiliation d'un acte de vente authentique et enregistré ayant pour objet des immeubles situés à Spa et à Anvers;

Attendu qu'une double exception d'incompétence et de litispendance est opposée à l'action;

Sur la compétence :... (sans intérêt);

Attendu qu'en second lieu, est formulée une exception de litispendance basée sur ce que l'un des demandeurs, Gustave Reusens, a déjà intenté devant le tribunal de Bruxelles une action ayant le même objet indivisible que la présente;

Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, il est énoncé que Gustave Reusens se désiste de l'action engagée par lui à Bruxelles et en prend tous les frais à sa charge;

Attendu que ce désistement est régulier comme émanant d'un mandataire spécial de Gustave Reusens; que l'huissier instrumentant, en effet, est censé jusqu'à inscription de faux avoir eu mandat de faire les énonciations insérées dans son exploit, et que ce ne peut être que spécialement dans leurs limites mêmes qu'il représente son requérant par les énonciations d'un exploit (1);

Attendu que, dans l'espèce, le désistement ne devait pas être accepté pour être opérant, la société défenderesse n'ayant devant le tribunal de Bruxelles signifié aucune défense avant ce désistement;

Que seul le contrat judiciaire rend une instance commune et qu'une instance qui n'appartient encore qu'au demandeur pour être son unique fait peut bien être de sa part l'objet d'une renonciation pure et simple;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Tschoffen, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 18 janvier dernier, rejette comme non fondée la double exception d'incompétence et de litispendance opposée à l'action; condamne la société défenderesse aux dépens de l'incident; lui ordonne de conclure au fond... (Du 1er février 1905. Plaid. MMes Poplimont, du barreau d'Anvers, et Terfve.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

9 novembre 1904.

DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS. — CAUSES JURIDIQUES DISTINCTES.

Contient une demande nouvelle, dont le tribunal n'est pas valablement saisi, la conclusion tendante à l'allocation de dommages-intérêts du chef de violation de contrat de transport, alors que l'exploit introductif d'instance se basait sur une faute aquilienne. Ces deux prétentions ont des causes juridiques distinctes. Il n'importe que l'assignation contienne une réserve relative à « tous autres motifs à faire valoir ».

(1) Cour de Toulouse, 3 février 1832 (Journ. des avocats, t. XLII, p. 593); Carré, t. III, quest. 1456, p. 194; Garsonnet, t. V, p. 195, n° 1179; comm., Liége, 17 mai 1888 (Pand. pér., 1888, n° 1024); Charleroi, 13 avril 1878 (Belg. Jud., 1878, col. 351); Pand. belges, V° *Désistement*, n° 107.

(LES CONSORTS BERNARD C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Vu le jugement interlocutoire du tribunal de ce siège, en date du 20 juillet 1904;

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance, l'action tendait à faire décider, par application des articles 1383 et 1384 du code civil, que la responsabilité de l'Etat belge dérivait de la faute que ses agents, attachés au service de la station de Waremme, auraient commise dans leurs fonctions, faute qui aurait entraîné la mort du mari de la demanderesse;

Que, d'un autre côté, celle-ci, dans ses dernières conclusions d'audience, abandonnant son précédent système, demande pour la première fois au tribunal de reconnaître que la source de la responsabilité de l'Etat belge réside dans un contrat de transport qui serait intervenu entre ce dernier et la victime; qu'elle invoque à cet égard l'article 4 de la loi du 25 août 1891, lequel dispose que le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que la partie défenderesse s'oppose au changement introduit de cette façon dans les prétentions de l'adversaire; qu'il échet, en conséquence, de rechercher si l'on ne se trouve pas en présence d'une demande nouvelle, à l'égard de laquelle l'Etat n'a pu se considérer comme mis en demeure de préparer et présenter sa défense, et dont la connaissance n'est pas régulièrement déférée au tribunal;

Attendu qu'il est manifeste que les dernières conclusions précitées modifient essentiellement la nature de la demande originaire, qu'elles lui attribuent une cause juridique différente de celle qui se trouvait énoncée dans l'exploit d'ajournement;

Qu'en effet, suivant ce qui a été rappelé plus haut, la veuve Bernard fondait son action dans cet acte sur un quasi-délit, tandis qu'elle la base actuellement sur la violation d'un contrat (1);

Attendu enfin que les dites conclusions auraient pour effet de changer à un tel point la physionomie de la demande originaire, que les positions des parties, au point de vue du fardeau de la preuve, en seraient renversées;

Attendu qu'il importe peu que l'assignation contienne une réserve relative à « tous autres motifs à faire valoir »; qu'en effet, semblable réserve ne peut se rapporter qu'à des moyens ou arguments nouveaux à invoquer pour soutenir l'action, et non à des prétentions nouvelles par leur objet, leur cause ou leur étendue (2);

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces considérations que les dernières conclusions d'audience de la veuve Bernard forment une demande nouvelle, laquelle demeure soumise aux formalités prescrites à peine de nullité par l'article 61, § 3, du code de procédure civile;

Attendu que la partie demanderesse se reconnaît dans l'impossibilité de justifier son action fondée sur un quasi-délit d'un agent de l'Etat belge; qu'il y a lieu, en conséquence, de l'en débouter;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Tschoffen, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le Tribunal n'est pas valablement saisi de la demande en dommages-intérêts basée sur le contrat de transport et l'article 4 de la loi du 25 août 1891; ce fait, vidant son interlocutoire, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 9 novembre 1904. — Plaid. MMes Glesner et Boseret, ce dernier du barreau de Liége).

(1) Cass., 10 décembre 1903 (Pas., 1904, I, 80).

(2) Bruxelles, 26 juillet 1889 (Pand. pér., 1890, n° 540); Bruxelles, 25 mars 1896 (Pand. pér., 1896, col. 697); Garsonnet, 2e édit., t. IV, n° 2124 et notes.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Marque de fabrique. — Cession. — Publicité. — Non-rétroactivité. — Concurrence déloyale. (Cass., 1re ch., 12 janvier 1905.)

Faillite. — Concordat préventif. — Liquidateur. — Intervention. Non-recevabilité. — Revendication. — Possession simulée. (Bruxelles, 5e ch., 9 décembre 1904.)

Degrés de juridiction. — Ressort. — Demande d'insertion. Contrainte par corps. (Bruxelles, 6e ch., 14 juillet 1904.)

Degrés de juridiction. — Demande d'insertion dans les journaux. — Défaut d'évaluation. — Jugement en dernier ressort. (Bruxelles, 4e ch., 20 mai 1904.)

Compétence « ratione loci ». — Veuve d'un Français. — Action en pétition d'hérédité ou action entre cohéritiers. (Liége, 2e ch., 22 février 1905.)

Partage. — Opposition. — Conditions de validité. — Déclaration de liquidation. — Valeur à l'encontre des créanciers. — Partage précipité. — Succession purement mobilière. (Liége, 2e ch., 30 mars 1904.)

Obligation. — Action paulienne. — Distribution des deniers. (Cass. fr., req., 30 juin 1903.)

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Acte administratif. Maison de débauche. — Contravention. — Imputabilité. (Cass., 2e ch., 24 octobre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

12 janvier 1905.

MARQUE DE FABRIQUE. — CESSION. — PUBLICITÉ. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le cessionnaire d'une marque de fabrique qui a tardé de faire connaître la cession aux tiers dans les formes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, est non recevable à agir en contrefaçon de marque pour des faits qui se sont produits entre la cession et sa publication.

Est non recevable, une action en concurrence déloyale basée sur des faits d'imitation de dessins, emblèmes, signes quelconques susceptibles de constituer une marque de fabrique. (Résolu par la cour d'appel.)

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DERBAIX, FRÈRES, C. SENEZ.)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. FAIDER, avait, le 18 février 1904, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'en principe un droit ne peut rétroagir au delà du moment de son acquisition légale et être censé avoir été antérieurement dans le domaine de celui qui le revendique, que si la propriété en est incontestée dans le chef du cédant et si aucune interruption de propriété ne s'est produite entre la date où l'on fait remonter ses droits et le moment où l'on veut les exercer ;

Attendu qu'il doit en être ainsi avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'apprécier les revendications en matière de marques de fabrique, puisque la propriété n'est point, dans ce cas, basée sur la nature des choses, mais constitue une pure fiction légale, circonscrite dans les termes mêmes dont s'est servi le législateur ; qu'il en résulte que toute interruption vis-à-vis des tiers dans la propriété de la marque, par inobservation des formalités que la loi exige, ne rend le propriétaire recevable à agir contre les tiers qu'à partir du jour où l'interruption vient à cesser et ne lui restitue ses droits que pour l'avenir seulement ;

Attendu que la Société en nom collectif Derbaix, frères, cessionnaire depuis 1897 de la marque de fabrique en vertu de laquelle elle agit dans la présente instance, a laissé interrompre son droit de propriété en ne faisant point connaître aux tiers la transmission qui lui avait été consentie de la susdite marque dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 1er avril 1879 ; qu'elle n'a réparé cette omission que le 24 juin 1899 ; que, dès lors, la transmission n'a eu un effet utile vis-à-vis des tiers qu'à partir de cette date et ne saurait rétroagir ;

Attendu que l'appelante ne démontre pas et n'offre pas de prouver un seul fait de contrefaçon de sa marque postérieur au 24 juin 1899 ; que, partant, tous les faits cotés *sub* nos 1 à 7 et 9 sont sans pertinence dans la cause ;

Attendu que l'intimé ne doit répondre que de ses agissements personnels ; que c'est donc à tort que l'appelante lui fait grief de ce que certains détaillants auraient conservé, après le 24 juin 1899, étalé ou vendu des chocolats emballés dans les papiers dont l'intimé faisait usage avant le 24 juin 1899 ;

Attendu, en ce qui concerne les faits de contrefaçon postérieurs au 24 juin 1899, que les changements apportés par l'intimé aux mentions, aux dessins appliqués sur le papier dans lequel il emballe ses chocolats, différencient suffisamment les produits qu'il vend pour éviter toute confusion ;

Attendu que la société appelante n'a aucun droit privatif sur la couleur rouge, le papier, les caractères d'impression dorés, les mots « chocolat », « vanille », « deux », « un franc soixante » ; qu'en effet, ce sont là, ou des termes nécessaires pour présenter le produit fabriqué, ou des indications indispensables pour déterminer sa qualité, son prix, usités et employés depuis toujours par tous les fabricants dans leur prix courant et leurs emballages ; qu'il en est de même de la couleur rouge du papier ; que, d'ailleurs, après le 24 juin 1899, ces mentions ne sont ni agencées, ni placées par l'intimé comme celles de l'appelante ;

Attendu qu'aux termes des articles 1er et 2 combinés de la loi du 1er avril 1879, toute action en concurrence déloyale est refusée par le législateur, lorsque cette action est basée sur des faits d'imitation de dessins, emblèmes, signes quelconques susceptibles de constituer une marque de fabrique ;

Qu'en effet, ou les modèles ont été déposés au greffe du tribunal de commerce, et dans ce cas, la loi n'accorde que l'action en contrefaçon, ou les modèles n'ont pas été déposés, et dans cette hypothèse la loi refuse toute action, ne voulant pas permettre d'une façon indirecte ce qu'elle n'autorise pas directement ;

Attendu que l'appelante reproche à l'intimé de s'être livré à « des manœuvres de concurrence déloyale, telles que baisse du prix, modification de son n° 2 ancien, avis donnés à la clientèle visitée et système identique de publicité » ;

Attendu que ces divers éléments ne se rencontrent pas dans l'espèce avec les caractères de la concurrence déloyale ; que le prix de fr. 1-25 pour le commerce de gros et l'indication de fr. 1-60 pour le détail sont généraux pour le chocolat vanille n° 2 ;

qu'ils sont renseignés par l'intimé dans ces termes depuis 1895 ; qu'il est acquis que les modifications aux dessins, emblèmes, apportées par l'intimé à son chocolat n° 2 ancien, ne constituent pas le délit de contrefaçon ; que, dès lors, elles ne peuvent donner ouverture à l'action basée sur l'article 1382 ;

Attendu que le fait d'expédier les paquets de chocolat en une caisse qui reste la propriété du détaillant n'apparaît pas avec une importance suffisante pour servir de base à une action en concurrence déloyale ;

Attendu qu'en ce qui concerne les avis donnés à la clientèle, la société appelante offre de prouver que, sur les instructions de l'intimé, les détaillants enlèvent la bande blanche destinée à prévenir toute confusion avec le chocolat Derbaix ;

Attendu que le fait de cacher d'abord une marque de fabrique et de la faire apparaître ensuite ne peut constituer que le délit de contrefaçon, prévu textuellement par le littera *B* de l'article 8 de la loi du 1er avril 1879, qui dispose : « Sont punis...: *B.* ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui » ;

Que, dès lors, à supposer les faits articulés vrais et prouvés, s'ils se sont produits avant le 24 juin 1899, ils ne renferment point les éléments constitutifs de l'infraction, par suite de l'inobservation de l'article 7, ou, s'ils sont postérieurs au 24 juin 1899, ils n'ont fait apparaître qu'une marque jugée licite, n'appartenant point à l'appelante et ne prêtant point à confusion ; qu'en tout cas, ils ne peuvent renfermer les éléments d'une action ni servir de fondement à une réclamation basée sur la concurrence déloyale, puisqu'ils sont constitutifs d'une action en contrefaçon ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, notamment l'offre de preuve de la société appelante, déclare l'appelante sans griefs ; met son appel au néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens... (Du 18 février 1904.—Plaid. MMes De Ro et A. Braun.)

Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt.

Devant la Cour suprême, M. l'avocat général Terlinden a conclu au rejet dans les termes suivants :

Le juge du fond constate que la marque de fabrique, dont l'usurpation est actuellement poursuivie, a été déposée par la veuve Augustine Derbaix, le 21 juin 1893, transmise successivement aux fils Derbaix et, par ceux-ci, à la Société Derbaix, frères, et que les extraits des actes de transmission n'ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles que le 24 juin 1899.

Il constate, d'autre part, qu'aucun fait de contrefaçon, postérieur à cette dernière date, n'a même été allégué.

Ces constatations, qui fixent le débat, doivent, à mon avis, entraîner le rejet du pourvoi.

Les dispositions de la loi du 1er avril 1879, quant au dépôt des marques de fabrique et des actes de transmission, sont claires et ne sauraient donner lieu à controverse sérieuse.

« Nul », dit l'article 2, « ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle ».

« Une marque », dit à son tour l'article 7, « ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce » ; et le paragraphe 3 du dit article, que nous devons spécialement envisager, ajoute : « La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui le constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque ».

En réglementant l'usage des marques de fabrique, la loi a eu en vue, le mémoire à l'appui du pourvoi le démontre surabondamment, non seulement de protéger la propriété industrielle, de garantir le commerce honnête, d'en assurer la loyauté, mais aussi de défendre le consommateur contre la fraude, en empêchant l'application, sur des produits frelatés ou de valeur douteuse, d'un signe distinguant des marchandises similaires de première qualité. La protection de l'hygiène publique fut, notamment, une des raisons du principe inscrit dans l'article 7, en vertu duquel une marque ne peut être cédée sans l'établissement dont elle identifie les produits.

Il était bon de rappeler ce qui précède, car toutes les questions relatives à l'usage des marques de fabrique doivent être examinées au double point de vue du producteur et du consommateur, du fabricant protégé et de la collectivité, dont les droits se trouvent diminués de tout ce que la loi assure privativement au propriétaire de la marque.

Quelques mots, tout d'abord, de l'économie générale de la loi. Ce n'est pas un hors-d'œuvre.

La propriété des marques de fabrique n'est pas de droit naturel.

La loi du 17 mars 1791, en abolissant les corporations, avait supprimé, du même coup, les règlements qui régissaient cette matière spéciale et avait rendu toute leur liberté au commerce et à l'industrie (1).

Cette propriété est donc un privilège de la loi, et il en résulte que l'exercice de ce droit n'est pas absolu et qu'il est subordonné, au contraire, à l'accomplissement des conditions que la loi lui a imposées.

La condition première de son existence, c'est le dépôt.

Comme l'a dit M. le procureur général Mesdach de ter Kiele (2) avec Waelbroeck (3), jusqu'au dépôt « la marque n'est la propriété exclusive de personne et la formalité est vraiment attributive du droit... » ; et il ajoutait : « L'absence d'un dépôt est comme une invitation publique, comme une provocation à se servir de la marque. »

Aussi, pour emprunter l'expression du rapporteur de la section centrale, la loi a-t-elle subordonné le droit privatif sur une marque à l'accomplissement de la formalité du dépôt.

Ceci ne veut évidemment pas dire que la marque ne peut pas exister latente dans le patrimoine d'un industriel, avant le dépôt, mais cela signifie que cette marque n'est reconnue, protégée, opposable aux tiers, génératrice de droits privatifs qu'après ce dépôt. Pas d'action judiciaire sans ce dépôt, lequel est ainsi attributif de l'action et déclaratif du droit (4).

L'article 2, que vous connaissez, et l'article 3, qui dispose que « celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt » sont la conséquence des principes que je viens de résumer.

Les discussions de cet article 2 à la Chambre des représentants ont, pour la question qui nous occupe, une importance considérable.

Elles bouleversèrent l'économie du projet de loi.

Dans la pensée des auteurs de celle-ci, celui qui fait usage d'une marque, sans l'avoir déposée, ne pouvait assurément prétendre à son usage exclusif, en vertu de la loi sur les marques de fabrique, mais il se trouvait être protégé par d'autres lois. L'exposé des motifs était explicite et rappelait l'article 1382 du code civil : « Le dépôt ne crée pas le droit, il se borne à en constater l'existence. Le droit est préexistant ; le dépôt n'a d'autre effet que d'investir celui qui l'a opéré d'une action spéciale, en dehors de laquelle subsiste la faculté d'agir en dommages-intérêts ».

L'article du projet était ainsi conçu : « Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque ».

Pour les auteurs du projet, le droit de propriété de la marque ne dépendait donc pas du dépôt de la marque ; ce dépôt ne devait être que le moyen d'assurer les conséquences d'un droit préexistant ; ainsi entendu, le dépôt n'était point attributif de propriété.

Pour les adversaires du projet, au contraire — et ils pouvaient invoquer la législation antérieure, spécialement l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI — la loi devait subordonner tout droit privatif à l'accomplissement du dépôt. « Le dépôt d'un modèle », disaient-ils, « est et doit être attributif du droit de faire seul usage de la marque, en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit, s'il n'a préalablement opéré le dépôt ».

Comme vous le savez, Messieurs, c'est le système de la section centrale qui prévalut, et les mots *en vertu de la présente loi* disparurent de l'article après que le ministre de l'intérieur, M. Rolin-Jaequemyns, eût résumé le débat en ces termes : « La loi a à choisir entre deux systèmes. Elle peut dire : Cela fait partie de votre individualité..., mais elle peut dire aussi : Vous avez là le germe d'une propriété, et, pour que cette propriété soit complète, il faut qu'elle s'affirme devant le public, par l'usage de certaine formalité. Cette formalité, qui doit rendre publique l'intention de s'approprier la marque, c'est le dépôt (5). »

Vous avez déjà compris, Messieurs, pourquoi je vous ai rappelé les principes et les discussions avant d'aborder l'examen du moyen que soulève le pourvoi.

J'y arrive.

Après avoir, dans l'article 2, envisagé la création de la marque, la loi s'est préoccupée, dans son article 7, d'en régler la transmission.

---

(1) Pasinomie, 1879, p. 66.
(2) Belg. Jud., 1878, col. 900.
(3) *Cours de droit industriel*, t. II, n° 259.
(4) Pand. belges, V° *Marque de fabrique*, n° 395.
(5) *Ann. parl.*, p. 281, et Pasin., 1879, p. 73.

La marque, nous l'avons vu, ne se transmet qu'avec l'établissement dont elle caractérise les produits; créée par l'homme, elle s'incorpore à sa chose et ne peut plus en être séparée. Attachée à la qualité de propriétaire d'une firme, elle ne peut survivre à la perte de cette qualité. Accessoire d'une industrie ou d'un commerce, elle y est à jamais jointe.

Mais par la transmission de l'industrie, il s'est encore produit — c'est la volonté du législateur — une autre conséquence.

L'ancien dépôt a cessé de produire effet; c'est comme s'il n'avait jamais existé. Aussi, toute transmission de marque exige-t-elle un dépôt nouveau et, comme déjà je l'indiquais, l'article 7 se trouve-t-il ainsi en parfaite concordance avec l'article 2. Il en est la conséquence logique, l'indispensable corollaire.

Voici donc, à côté de l'article 2, qui, à la création d'une marque, dispose que le dépôt est obligatoire pour qu'il y ait droit privatif, l'article 7, qui, réglant la transmission de cette marque, exige que cette transmission, pour être opposable aux tiers, soit constatée par un nouveau dépôt.

« Les tiers », dit parfaitement M. ALEX. BRAUN, un spécialiste en la matière, dans un article paru dans la *Revue pratique du droit industriel* (année 1898), « sont intéressés à connaître, non seulement le créateur d'une marque, son premier dépositaire, mais aussi son titulaire actuel et la manière dont s'est opérée la transmission, afin d'en apprécier la régularité. Est-ce trop demander à celui qui agit en justice non pas en vertu d'un droit propre, mais en vertu du droit de son auteur, de justifier de cette qualité vis-à-vis de ceux auxquels il s'attaque? Si la loi a cru devoir, comme condition de la protection spéciale qu'elle accorde en cette matière, instituer des règles garantissantes, est-ce trop demander à celui qui s'engage dans les difficultés d'un procès et qui y entraîne un concurrent d'observer, au préalable, les règles élémentaires qui permettent à la partie poursuivie de connaître le titre dont son adversaire se prévaut contre elle? »

C'est là, en très bons termes, la justification de ce nouveau dépôt. La loi est formelle et l'on ne saurait la souhaiter plus précise : « La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui *la* constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque ».

Il nous reste à voir la sanction de cette disposition, et à nous demander ce que vaut encore la marque dont la transmission n'a pas été authentiquée par un nouveau dépôt. Le cessionnaire de la marque en perdra-t-il à jamais la propriété? Son droit sera-t-il anéanti?

Evidemment non, mais il se trouvera dans la situation du créateur de la marque avant le dépôt de celle-ci. Son droit sera suspendu, et la loi lui refusant, jusqu'au dépôt, toute action, tout ce que les tiers entreprendront contre la marque, entre la transmission et le dépôt, pourra se faire impunément.

C'est la peine comminée par la loi contre l'acquéreur d'une marque qui néglige d'accomplir les conditions auxquelles est subordonnée la protection légale. C'est ainsi que vous avez toujours compris la loi de 1879, et c'est bien à tort que la demanderesse invoque, à l'appui de sa thèse, votre arrêt du 18 janvier 1900 (6).

Vous n'aviez pas à trancher alors la question d'aujourd'hui, mais, quoique relatif à une marque non déposée, votre arrêt dit : « La cession d'une marque non déposée ne peut produire d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle met le cessionnaire au lieu et place du cédant, l'autorise à se servir de la marque et lui transfère tous les avantages acquis au cédant par l'usage de la marque; elle lui permet ainsi de s'attribuer éventuellement le bénéfice attaché à la priorité de l'usage, c'est-à-dire de faire valablement le dépôt de la marque à son profit et d'acquérir par là un droit privatif à l'encontre des tiers ».

La demanderesse en cassation n'est donc pas recevable à soutenir que le cessionnaire succède aux droits du cédant et qu'il s'y trouve subrogé par le dépôt de l'extrait de l'acte de transmission. Il ne succède à ces droits que dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire avec la seule faculté de les faire reconnaître.

Il n'y a donc pas là, comme on vous l'a plaidé, une interruption de propriété. Il n'y a qu'interruption dans la protection de cette propriété, par suite de l'inaccomplissement par l'intéressé d'une formalité exigée par la loi pour la reconnaissance d'un privilège qu'elle a — c'était incontestablement son droit — subordonné à certaines conditions.

Un dernier mot.

Une autre disposition de la loi de 1879, l'article 18, vient confirmer ce que nous venons de dire.

(6) BELG. JUD., 1900, col. 545.

Espèce de mesure transitoire, cet article dispose que « tout dépôt de marque, fait en exécution des lois existantes, cessera d'avoir effet le 1er janvier 1881, s'il n'a été renouvelé, avant cette date, conformément à l'article 2 ».

Il est intéressant de rappeler ce qui s'est dit aux Chambres à propos de ce renouvellement, qui se rapproche singulièrement de celui de l'article 7, et de voir comment, en ce qui concerne ce renouvellement, les pouvoirs publics ont interprété la loi.

« Il importe », disait M. DEMEUR à la séance du 24 janvier 1879, « qu'il n'y ait aucun doute sur la conséquence du défaut de renouvellement. A défaut de faire ce nouveau dépôt, le titulaire de la marque n'aura aucune action en justice. Sa marque cessera d'être protégée. Mais si, après le délai fixé, il fait le dépôt, ce dépôt sera valable et produira ses effets pour l'avenir, mais pour l'avenir seulement » (7).

C'est dans cet esprit que la loi fut votée, et l'interprétation donnée à celle-ci par le gouvernement, dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 août 1879, le constate à son tour : « L'intéressé », y lit-on, « qui n'aura pas renouvelé le dépôt de sa marque dans le délai fixé ne sera pas déchu de son droit à tout jamais; il n'aura, à la vérité, aucune action en justice avant que le dépôt soit renouvelé, mais il conservera toujours la faculté de l'effectuer, et, à partir du jour de ce dépôt, il jouira, pour l'avenir, de la protection légale. »

La solution de la question que vous avez à trancher tient en ces quelques mots, me paraît-il.

Je conclus au rejet du pourvoi, avec indemnité et dépens (8).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, alléguant la violation et fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879 et des articles 724 et 1319 du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré que les actes de contrefaçon antérieurs au dépôt des documents constatant la transmission de la marque, échappent à toute répression :

Attendu que l'article 7 invoqué est ainsi conçu : « § 1er. Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce... » « § 3. La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque; »

Attendu que le rédacteur de ce texte, rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, l'expliquait comme suit : « Le droit de l'auteur de la marque n'existe que moyennant le dépôt. Comme conséquence, il est tout naturel d'exiger que la cession soit, à l'égard des tiers, constatée par un acte public, par un acte semblable à l'acte même du dépôt de la marque »;

Attendu que cet article a été voté sans que sa portée, sur ce point, ait été autrement discutée ni développée;

Attendu qu'il est d'ailleurs d'une évidente clarté et signifie que le droit du cessionnaire ne prend naissance à l'égard des tiers, c'est-à-dire n'est protégé, vis-à-vis d'eux, par une action que lorsqu'ils ont été mis à même de le connaître par la formalité légale qui seule le met à l'abri de contestation de leur part;

Attendu que, dans le système du pourvoi, ce droit aurait, pendant une période plus ou moins longue, une existence clandestine qui lui assurerait néanmoins ses effets vis-à-vis de tous, contrairement aux termes de la loi;

Qu'en outre, pour en fixer le point d'origine, on pourrait recourir aux moyens ordinaires de preuve à l'effet de préciser la date de la cession, ce qui équivaudrait à supprimer virtuellement le § 3 de l'article 7;

Attendu que le pourvoi va jusqu'à considérer les actions qui ont pu naître, dans le chef du cédant, comme ayant passé au cessionnaire à titre d'accessoires de son acquisition;

Attendu que c'est là confondre la cession d'une marque avec une cession de créances, et s'écarter des dispositions comme de l'objet de la loi du 1er avril 1879;

Attendu que cette loi se borne à reconnaître aux titulaires successifs de la marque un droit personnel, dont elle ne fait dater l'existence que du jour où la publicité est acquise, dans la forme prescrite, au titre de chacun d'eux;

(7) *Ann. parl.*, p. 305, PASIN., 1879, p. 83.

(8) Voy. encore, dans ce sens, un arrêt de Bruxelles (inédit), 5e ch., du 28 avril 1893, en cause de Philippart-Serweytens c. Schultze; Ypres, 28 avril 1893 (PAND. PÉR., 1894, n° 1313), et PAND. BELGES, V° *Marque de commerce et de fabrique*, n°s 565 et 567. — *Contra* : DE RO, *Revue de droit industriel*, 1898, p. 433, et BRAUN, *Traité des marques de fabrique*, p. 399. On a vu que M. BRAUN a depuis changé d'avis sur cette question.

Qu'elle leur donne aussi le droit de provoquer la poursuite des délits que constituent l'usurpation et la contrefaçon de la marque, subordonnant même l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée;

Attendu que celle-ci devient donc l'arbitre à la fois de ses intérêts et de celui de la moralité publique; d'où la conséquence que si, avant de se conformer au § 3 de l'article 7, elle laisse s'écouler un temps assez long pour que des concurrents déloyaux puissent porter atteinte à la valeur commerciale de la marque, elle ne doit s'en prendre qu'à sa négligence d'avoir compromis ses droits et ceux de la société;

Attendu que, si l'on objecte qu'en cas de transmission par décès le successeur qui voudrait prévenir ces abus s'exposerait à faire acte d'héritier pendant les délais d'inventaire et d'option, cela conduit simplement à examiner si la publication voulue par la loi, destinée à sauvegarder l'intégrité du patrimoine du défunt, ne peut pas être considérée comme un acte conservatoire et d'administration;

Qu'ainsi, dans cette hypothèse même, en admettant qu'il faille y appliquer la prescription finale de l'article 7, les inconvénients signalés par le pourvoi, résultant de l'impunité des actes dommageables et délictueux commis au mépris de la marque, pourraient être évités par la vigilance des intéressés;

Attendu, en outre, que la Société Derbaix, frères, n'est pas l'héritière légitime de Mme veuve Augustine Derbaix, créatrice de la marque litigieuse, et que l'article 724 du code civil n'est nullement applicable à la cause;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 12 janvier 1905. — Plaid. MMes DE MOT, DE RO, DE LOCHT et BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

9 décembre 1904.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — LIQUIDATEUR. INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. — REVENDICATION. — POSSESSION SIMULÉE.

Les liquidateurs concordataires sont sans qualité pour représenter en justice le débiteur concordataire ou ses créanciers.

La possession équivoque et suspecte d'objets saisis oblige le revendiquant à prouver le fondement de sa demande en revendication.

Le saisissant n'a pas à fournir la preuve que cette possession est fictive.

(BARET-PARADIS C. DAENEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — I. En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention:

Attendu qu'à la différence des curateurs de faillite, les liquidateurs concordataires désignés en exécution de l'article 24 de la loi du 29 juin 1887, n'ont aucune qualité pour représenter en justice ni le débiteur concordataire ni ses créanciers; qu'ils n'auraient donc pas le droit de former éventuellement, au nom de ceux-ci, tierce opposition à l'arrêt à intervenir; que, dès lors, aux termes de l'article 466 du code de procédure civile, leur intervention devant la cour n'est pas recevable;

II. Au fond:

Attendu que, pour accueillir la demande en revendication formée par la demoiselle Daenen, le premier juge s'est basé sur ce que la saisie-exécution faite à la requête de l'appelante à charge du sieur Daenen avait été pratiquée au domicile de la demoiselle Daenen et sur des objets en possession de celle-ci, puisqu'elle était cessionnaire du fonds de commerce et locataire de la maison;

Attendu que, partant de cette constatation, le jugement *a quo* déclare: 1° que c'est dès lors à la saisissante à prouver que cette situation, telle qu'elle apparaît, est fictive; et qu'en réalité, les objets saisis appartiennent à son débiteur Daenen et non à la fille de celui-ci; 2° que la saisissante se borne, à cet égard, à des allégations n'ayant point un caractère suffisamment probant;

Attendu qu'en statuant de cette manière, la décision attaquée a méconnu ou erronément apprécié les conditions dans lesquelles se présente le litige;

Attendu, en effet, que les éléments de la cause font, tout au contraire, et à première vue, apparaître la possession par la demoiselle Daenen des objets saisis comme entachée de simulation ou de collusion pratiquée entre elle et son père dans le but de frustrer l'appelante créancière de ce dernier;

Attendu qu'il suffit pour s'en convaincre de signaler les circonstances suivantes, dès à présent constantes et acquises au procès:

1° La demoiselle Daenen était notoirement insolvable au commencement de 1903; de nombreux protêts dressés à sa charge jusqu'au 31 décembre 1902 pour des sommes minimes l'attestent suffisamment;

2° A la même époque, Daenen, père, gérait un commerce de chapellerie pour le compte de l'appelante, et était débiteur envers celle-ci de sommes importantes;

3° Le 15 mars 1903, Daenen, père, abandonne subitement la gérance de cette chapellerie et déménage en emportant tout son avoir mobilier;

4° Le 21 mars 1903, le chapelier Jacquart, 66, chaussée de Wavre, à Ixelles, informe un de ses fournisseurs qu'il se retire des affaires et qu'il remet son commerce à M. Daenen;

5° Le 1er avril 1903, la demoiselle Daenen qui, trois mois auparavant, était protestée pour 50 francs, acquiert pour 21,502 francs, dont 5,000 payés comptant, la chapellerie Jacquart, et prend à bail pour un terme de dix-huit ans, moyennant un loyer annuel de 3,600 francs, la maison 66, chaussée de Wavre, dans laquelle ce commerce était installé;

6° Le 4 mai 1903, Daenen, père, est condamné par le tribunal de commerce de Bruxelles à payer 2,337 francs à l'appelante, et lorsqu'on veut l'exécuter, l'huissier ne peut dresser qu'un procès-verbal de carence;

7° Depuis la reprise par Mlle Daenen de la chapellerie, 66, chaussée de Wavre, et malgré cette reprise, la dite chapellerie continue à s'intituler Chapellerie Jacquart, et le nom de Mlle Daenen ne figure pas sur l'enseigne;

Attendu que, dans de pareilles conditions, la possession invoquée par la demoiselle Daenen pour justifier le fondement de sa demande en revendication présente le caractère le plus équivoque et le plus suspect; que ce serait, dès lors, à elle et aussi à son père, intimé avec elle devant la cour, à fournir toutes justifications sur l'origine des deniers à l'aide desquels la chapellerie Jacquart a été acquise, et sur l'emploi auquel a servi l'avoir mobilier emporté; mais que la première intimée se borne à se retrancher derrière la situation apparente qu'elle a créée, ou contribué à créer fictivement de toutes pièces, et que le second intimé préfère ne rien dire et s'en référer à justice;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, entendu à l'audience publique, déclare l'intervention non recevable; met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimée Aivy Daenen, demanderesse originaire, non fondée en son action; l'en déboute; dit, en conséquence, que la saisie-exécution pratiquée les 4-7 août 1903 suivra ses pleins et entiers effets; condamne la dite intimée aux dépens des deux instances, sauf ceux afférents à l'intervention qui demeureront à charge des intervenants ès qualités... (Du 9 décembre 1904. — Plaid. MMes PAYEN c. DENIS et JULES DE BROUX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

4 juillet 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — RESSORT. — DEMANDE D'INSERTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La demande d'insertion dans les journaux est susceptible d'évaluation. La demande de contrainte par corps n'étant qu'un moyen de garantir l'exécution des condamnations à prononcer, et non pas un chef de demande, n'exerce aucune influence sur le ressort en ce qui concerne la demande d'insertion. Mais l'appel est toujours recevable en ce qui concerne l'application et la durée de la contrainte par corps.

(LE JOURNAL « DE FAKKEL » C. VAN DINGENEN.)

ARRÊT. — Attendu que la somme de dommages-intérêts réclamée dans l'exploit introductif d'instance ne s'élevait qu'à 2,000 francs; que la demande d'insertion n'a été évaluée par aucune des parties, alors qu'elle était susceptible de l'être, même avec l'intérêt moral qui s'y rattache; que, d'autre part, la demande de contrainte par corps n'est pas un chef de demande, mais un moyen de garantir l'exécution des condamnations à prononcer;

Que, dès lors, l'appel n'est recevable qu'en ce qui concerne l'application et la durée de la contrainte par corps, fixée par le premier juge à deux mois;

Attendu que les faits de la cause justifient cette mesure;

Qu'en ordre subsidiaire, l'appelant demande que la durée en soit réduite, mais qu'il y a lieu de confirmer sur ce point encore le jugement *a quo*, par le motif que, depuis la publication des articles litigieux, l'appelant les a reproduits dans son journal avec des commentaires qui en aggravent la portée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps; statuant quant à ce, confirme le jugement *a quo*; autorise l'intimée à faire insérer le présent arrêt à la première page des trois numéros du journal *De Fakkel* qui suivront la signification du dit arrêt, par traduction légale tant des motifs que du dispositif, et sous le titre de *Réparation judiciaire*, en grands caractères, le tout sous peine de 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard, pourvu que la signification soit faite un jour franc avant la publication du premier des trois numéros à paraître; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 14 juillet 1904. — Plaid. Mes BERGMANN et DANKELMAN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

20 mai 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE D'INSERTION DANS LES JOURNAUX.— DÉFAUT D'ÉVALUATION.— JUGEMENT EN DERNIER RESSORT.

La demande tendante à obtenir l'autorisation d'insérer dans des journaux le jugement à intervenir sur une action en réparation pour dénonciation calomnieuse, est susceptible d'évaluation.

A défaut de pareille évaluation, le jugement qui statue sur l'action tendante à obtenir, à titre de réparation, 2,000 francs de dommages-intérêts et l'autorisation d'insérer le jugement dans trois journaux aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de 500 fr., est en dernier ressort, et l'appel doit être déclaré non recevable (1).

(VICTORINE COOLS, ÉPOUSE COEN, C. LES HÉRITIERS VANDERAERSCHOT.)

ARRÊT. — Attendu que l'action introduite par le sieur Félix Vanderaerschot, auteur des intimés, tendait à une double fin : 1° condamnation de l'appelante, épouse Coen, à 2,000 francs de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse; 2° autorisation d'insérer le jugement à intervenir dans trois journaux, au choix du demandeur, jusqu'à concurrence de 500 francs;

Attendu que les appelants prétendent que l'intérêt qu'avait le demandeur à obtenir les publications, comme celui qu'eux-mêmes pouvaient avoir à les faire écarter, n'est pas représenté par la somme de 500 francs qui ne constitue que le coût des insertions; qu'une demande tendante à la publication d'une décision de justice n'est pas susceptible d'évaluation et ne peut être jugée qu'en premier ressort (art. 38 de la loi du 25 mars 1876); que les deux chefs de demande étant basés sur la même cause, l'affaire était appelable pour le tout (art. 23);

Attendu que le législateur de 1876 n'a pas, nonobstant l'opinion émise sur ce point par le rapporteur de la commission de revision du code de procédure civile, rangé les demandes en insertion de jugements parmi celles qui ne sont point susceptibles d'évaluation (BELG. JUD., 1892, col. 737, et 1895, col. 196); qu'il appartient dès lors à la cour d'apprécier si la disposition de l'article 36 susvisé est applicable au cas de l'espèce;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'avantage à retirer d'une publication peut être évalué en argent, tout comme le préjudice matériel ou moral dont la réparation est demandée;

Attendu qu'en réclamant 500 francs, le demandeur a estimé que moyennant l'allocation de cette somme, il pourrait se procurer des insertions dans la mesure nécessaire pour faire disparaître l'atteinte portée à sa considération;

Attendu qu'en admettant même que les 500 francs ne doivent pas être considérés comme représentant la valeur de tout le second chef de demande, le surplus aurait dû être évalué, à défaut de quoi le jugement a été rendu en dernier ressort;

Attendu qu'il était loisible aux deux parties de faire que la cause ne fut jugée qu'en premier ressort seulement, en portant l'évaluation à une somme supérieure à 2,500 francs;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M. l'avocat général JOTTRAND, dit l'appel non recevable *defectu summæ*, le met à néant et condamne les appelants aux dépens...» (Du 20 mai 1904. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et GEDOELST.)

(1) Par ses arrêts des 24 mars 1892 et 11 janvier 1895 (BELG. JUD., 1892, col. 737, et 1895, col. 196), la cour de cassation a décidé que l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 ne déterminant pas quelles sont, en dehors des questions d'état, les demandes principales non susceptibles d'évaluation, il appartient au juge du fond d'apprécier, dans chaque cas, si la demande d'autorisation d'insertion dans les journaux est susceptible d'évaluation : c'est admettre qu'en principe, pareilles demandes sont évaluables.

Nos cours d'appel sont loin d'être d'accord sur le caractère évaluable de ces demandes.

Dans le sens du caractère évaluable, on peut citer notamment : Bruxelles, 9 avril 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 196); Gand, 23 juin 1876, 13 février 1882 et 6 février 1892 (BELG. JUD., 1876, col. 986; 1882, col. 452 avec les conclusions de M. l'avocat général DE GAMOND; 1892, col. 502); Liége, 26 novembre 1879, 8 décembre 1881, 15 juillet 1887, 15 octobre 1888 et 11 février 1903 (BELG. JUD., 1879, col. 1556, et PAS., 1882, II, 195; 1888, II, 42; 1889, II, 129, et 1903, II, 185).

Dans le sens contraire, à citer notamment : Bruxelles, 10 décembre 1881, 20 novembre 1882 et 9 mai 1891 (PAS., 1882, II, 165; 1883, II, 53, et BELG. JUD., 1891, col. 822 avec l'avis de M. l'avocat général DE RONGÉ); Gand, 19 juin 1872, 23 juin 1883 et 22 juillet 1892 (BELG. JUD., 1872, col. 905 et 1190; 1883, col. 873, et PAS., 1893, II, 117); Liége, 9 février 1887 et 23 février 1900 (PAS., 1887, II, 181, et 1900, II, 299).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

22 février 1905.

COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — VEUVE D'UN FRANÇAIS. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ OU ACTION ENTRE COHÉRITIERS.

L'action par laquelle la veuve d'un Français, redevenue belge, assigne, en sa qualité de donataire de la plus forte quotité disponible, les héritiers de son mari pour se faire mettre en possession exclusive des biens qu'elle a recueillis, est de la compétence du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, qu'on l'envisage soit comme une action en pétition d'hérédité, soit comme une action entre cohéritiers (1).

(COUVREUX-VASSET C. LA VEUVE VASSET.)

Pour les rétroactes, voyez le jugement du tribunal de Namur, du 18 juillet 1904, avec l'avis de M. le substitut PEPIN (BELG. JUD., 1904, col. 1384), confirmé par le présent arrêt.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont décidé à bon droit que l'action intentée par l'inumée Gabrielle Simon, veuve Vasset, aux époux Couvreux-Vasset, Français d'origine, était une action en pétition d'hérédite, dont la connaissance appartenait au tribunal de Namur, par application de l'article 47 de la loi du 25 mars 1876, combiné avec l'article 7 de la Convention franco-belge;

Attendu, en outre, qu'en vertu des mêmes dispositions, le dit tribunal était encore compétent *ratione loci*, soit que l'on envisage l'action dont il s'agit comme une action entre cohéritiers, auxquels la doctrine assimile notamment les donataires universels de biens à venir institués pendant le mariage, ainsi que c'est le cas pour l'intimée, soit, au contraire, que l'on considère cette action comme rentrant dans les prévisions de l'alinéa final de l'article 47 prémentionné;

Qu'en effet, la veuve Vasset, qui demande vis-à-vis des héritiers légitimes la reconnaissance de son titre conteste par eux et, par voie de conséquence, sa mise en possession effective de la succession du *de cujus*, doit être placée sur la même ligne que les légataires dont parle le dernier alinéa repris plus haut, puisqu'en sa qualité de donataire de tous les biens à venir de son mari, elle se trouve dans une situation absolument identique à celle d'un légataire universel;

Par ces motifs et tous ceux des premiers juges, la Cour, ouï H. HÉNOUL, avocat général, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 22 février 1905. Plaid. MMes HOUTEKIET, du barreau de Bruxelles, c. DOUXCHAMPS, du barreau de Namur.)

(1) GARSONNET, *Traité de procédure civile*, t. Ier, § 170, p. 710.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vandenborne.

30 mars 1904.

PARTAGE. — OPPOSITION. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. DÉCLARATION DE LIQUIDATION.— VALEUR A L'ENCONTRE DES CRÉANCIERS.— PARTAGE PRÉCIPITÉ. — SUCCESSION PUREMENT MOBILIÈRE.

Si un acte équivalent à un exploit d'huissier peut valoir comme opposition à partage, ce n'est qu'à condition de ne laisser subsister aucun doute sur l'intention formelle du créancier de faire opposition à partage.

L'acte par lequel des héritiers déclarent devant notaire qu'ils ont liquidé une succession entre eux et à l'amiable et se donnent réciproquement décharge entière et absolue, fait cesser l'indivision entre parties et doit être assimilé à un partage à l'égard des créanciers d'un cohéritier.

La nature mobilière des biens d'une succession, le légitime désir de chacun d'en obtenir sa part et aussi l'intention de les mettre à l'abri de détournements dans une mortuaire, peuvent suffire à expliquer une certaine rapidité dans les opérations d'un partage.

(DEFRAITEUR C. BASTIN.)

ARRÊT. — Attendu que les appelants soutiennent : 1° que la succession de la défunte veuve Bastin-Henrotay n'est pas encore partagée; que tout au moins si l'acte du notaire Gérard, de Verviers, que les intimés leur opposent, constitue un acte de partage, ils y ont fait opposition en temps utile en manifestant clairement, avant le 11 août 1902, vis-à-vis des cohéritiers, l'intention de faire valoir leurs droits; 2° que cependant cet acte ne revêt aucun des caractères essentiels du partage et que, d'ailleurs, il n'a pu avoir pour effet de donner date certaine à un prétendu partage antérieur dont l'existence n'est nullement démontrée; qu'il s'ensuit que l'opposition faite au partage le 13 août doit sortir ses effets; 3° enfin que la précipitation frauduleuse que les intimés ont mise à passer l'acte prérappelé doit le faire considérer comme inexistant au regard des créanciers ici appelants;

Attendu qu'aucune offre de preuve n'étant faite par les appelants, il y a lieu de statuer sur l'appel dans l'état actuel de la cause;

Sur le premier moyen :

Attendu que s'il est vrai qu'un exploit d'huissier n'est pas indispensable pour notifier une opposition à partage et qu'un acte équivalent suffit, il faut cependant reconnaître qu'aucun doute ne doit subsister sur l'intention formelle du créancier de faire opposition au partage; qu'en fait, rien dans les pièces versées au dossier, et notamment dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par deux des intimés, n'est prouvé à cet égard, et la correspondance qui s'était établie alors entre parties ne paraissait avoir avant le 13 août pour objet que des pourparlers destinés à amener l'accord entre parties sur la réclamation des appelants;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ceux-ci soutiennent, en outre, que l'acte du notaire Gérard ne constituant pas un partage, ou encore n'ayant pas donné date certaine à un partage antérieur, l'opposition à partage faite par exploit de l'huissier Sagehomme, le 13 août 1902, à tous les cohéritiers, a été faite en temps utile et doit porter ses effets;

Attendu qu'en réponse à ce soutènement, les intimés prétendent qu'ils ont procédé, le 10 août 1902, au partage amiable de la succession de leurs auteurs, feu Bastin, décédé en 1876, et sa veuve, Bastin-Henrotay, décédée le 31 juillet 1902; que ces successions ne se composaient que de valeurs mobilières; que, dès lors, le partage en était facile, et que Mme Willems-Bastin, débitrice des appelants, ayant reçu, du vivant de sa mère, plus que sa part, était redevable à la succession d'une somme assez élevée; ils ajoutent que le lendemain, 11 août, ils ont comparu devant le notaire Gérard, lequel a passé acte authentique de leurs déclarations, à savoir qu'ils avaient liquidé entre eux et à l'amiable les dites successions ; qu'en conséquence, ils se déclaraient remplis de leurs droits, n'ayant aucune réclamation à se faire les uns aux autres, et se donnaient réciproquement décharge entière et absolue;

Attendu que le partage n'est pas un contrat solennel, ne requiert aucune forme (1) et peut donc être purement verbal, toutes les parties étant d'ailleurs majeures et maîtresses de leurs droits; que, sous ce rapport, les appelants pouvaient partager la succession de leurs auteurs sous la forme qu'il leur convenait;

Mais attendu que n'existant pas d'acte de partage, il ne peut s'agir de considérer l'acte du notaire Gérard comme ayant pu lui donner date certaine; que cependant cet acte, s'il ne constitue pas un partage dans le sens strict du mot, a certainement fait cesser l'indivision entre parties et dès lors doit être assimilé à un partage (2); qu'il s'ensuit qu'étant antérieur à l'opposition du 13 août, il a rendu celle-ci inefficace comme tardive;

Sur le troisième moyen :

Attendu, en ce qui concerne la précipitation que les intimés ont mise à procéder au partage des deux successions Bastin-Henrotay, précipitation qualifiée de frauduleuse par les appelants, qu'elle s'explique par la nature mobilière des objets qui les composaient, par le légitime désir de chacun d'en obtenir la part qui lui revenait, et peut-être aussi par l'intention de les mettre à l'abri de détournements dans une mortuaire;

Attendu, au surplus, qu'une telle allégation de fraude ne suffit pas et qu'il eût été nécessaire pour les appelants d'articuler des faits précis, offre d'autant plus indispensable qu'on trouve dans des pièces versées au procès une explication très plausible des agissements reprochés aux intimés;

Attendu qu'un partage, même frauduleux, n'est pas inexistant, comme le prétendent les appelants, et que, s'ils considèrent le partage dont il s'agit comme inexistant, c'est plutôt qu'ils l'incriminent de simulation; qu'à ce point de vue, ils sont restés en défaut de chercher à l'établir, ce qui, dans l'espèce, était d'autant plus nécessaire qu'en l'absence de fraude la simulation ne se comprendrait pas;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général HENOUL en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 30 mars 1904. — Plaid. MMes DEFAYS, du barreau de Verviers, et LECOCQ.)

(1) Code civil, art. 819.

(2) Code civil, art. 808.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

30 juin 1903.

OBLIGATION. — ACTION PAULIENNE. — DISTRIBUTION DES DENIERS.

Lorsqu'un créancier a fait annuler un transport de créance concédé en fraude de ses droits, et que l'arrêt d'annulation ne lui a pas attribué le bénéfice exclusif de cette annulation, si, par la suite, le cessionnaire renonce au bénéfice de la cession, le juge appelé à se prononcer sur la distribution peut valablement répartir les deniers entre les divers créanciers opposants antérieurs à l'acte annulé.

(ARNAUD C. DUCHESNE ET CONSORTS.)

Le notaire Ménager avait cédé à sa femme séparée de biens le prix de vente de son office pour la remplir de ses reprises. Un créancier du mari, la dame Arnaud, fit annuler cette cession comme faite en fraude de ses droits. D'autres créanciers avaient fait pratiquer comme elle une saisie-arrêt sur les deniers, mais sans se joindre à elle dans sa demande d'annulation de la cession. La dame Arnaud a émis la prétention d'être colloquée seule sur le prix de la cession à l'exclusion des autres créanciers, prétention qui fut repoussée par un arrêt d'Orléans du 27 avril 1901.

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation ou fausse application des articles 1165, 1166, 1167 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis un créancier à profiter de l'action revocatoire exercée par un autre créancier, dans les termes de l'article 1167, alors que, d'une part, il n'avait pas été partie à l'arrêt qui prononçait l'annulation de la cession frauduleuse de créance faisant l'objet de cette action, et que, d'autre part, cet arrêt, qui avait validé la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur en révocation sur la créance frauduleusement cédée, étant passé en force de chose jugée, avait définitivement attribué au dit demandeur en révocation, jusqu'à due concurrence, la propriété de cette créance :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au moment où la distribution par contribution du prix de l'office de Ménager s'est ouverte entre ses créanciers, la dame Ménager avait renoncé à se prévaloir, à l'encontre de Duchesne et des autres créanciers de son mari, de l'acte de transport du prix du dit office, que ce dernier lui avait consenti, le 19 janvier 1898, pour la remplir de ses reprises dans la liquidation consécutive à la séparation de biens prononcée le 8 janvier précédent;

Qu'elle avait entendu ainsi accepter, à l'égard de tous, l'annulation de ce transport, dont le caractère frauduleux était établi par l'arrêt de la cour d'Orléans du 3 mars 1899, rendu sur la poursuite de la dame Arnaud;

Que, d'ailleurs, le dit arrêt, après avoir annulé le transport

comme fait en fraude des droits de cette dernière, s'est borné à valider les saisies-arrêts par elle pratiquées aux mains de Brejon, cessionnaire de l'office, les 5 et 8 mars 1898, sans faire à son profit aucune attribution exclusive des deniers saisis par elle et par les autres créanciers de Ménager, antérieurement à l'annulation;

Qu'en décidant, en l'état de ses constatations, que la dame Arnaud ne pouvait prétendre à toucher la somme mise en distribution, à l'exclusion de Duchesne et des autres créanciers produisants, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles de loi visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PUECH et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette, etc... (Du 30 juin 1903. — Plaid. Me DURNERIN.)

OBSERVATIONS. — Il est peu de questions aussi délicates que celle de savoir à qui profite l'annulation d'un acte frauduleux fait par un débiteur pour frustrer ses créanciers.

D'après LAURENT (1), qui suit la doctrine traditionnelle enseignée par VOET, l'acte frauduleux est considéré comme s'il n'avait jamais existé; la valeur sortie du patrimoine du débiteur y rentre fictivement. Dès lors, tous les créanciers exercent leur droit de gage sur ce bien comme sur tous les autres biens du débiteur.

Mais ce système se heurte à des critiques décisives (2).

Son défaut capital est d'améliorer la situation des créanciers postérieurs à l'acte frauduleux. Quand ils ont traité avec le débiteur, le bien était sorti du patrimoine de celui-ci et leur droit de gage ne s'y appliquait pas. L'acte ne leur porte aucun préjudice et l'annulation, qu'ils n'ont pas le droit de demander, va leur profiter.

A cette théorie radicale, AUBRY et RAU (3) en opposent une autre, allant aux extrêmes en sens contraire et fondée sur les effets de la chose jugée. D'après ces auteurs, les créanciers qui n'ont pas été parties au jugement d'annulation de l'acte frauduleux, ne peuvent en tirer aucun profit. Ils ne peuvent pas saisir et faire vendre le bien aliéné; si un ordre ou une distribution vient à s'ouvrir pour la répartition du produit de la vente, ils ne peuvent être admis. Pour eux, le bien reste valablement aliéné. Quant aux créanciers postérieurs, ils ne sauraient avoir aucun droit ni de demander l'annulation ni d'en profiter.

Entre ces deux solutions, il en est une autre, plus généralement admise (4), d'après laquelle l'annulation profite aux créanciers antérieurs à l'acte qui n'ont pas été parties dans l'instance. L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus semble se rapprocher de cette dernière solution. Sa décision manque toutefois de netteté, puisqu'elle fait état de ce que le tiers, cocontractant à l'acte annulé, avait renoncé au bénéfice de cet acte, au profit des créanciers produisants à la répartition.

La question reste donc ouverte. Et elle le restera vraisemblablement tant qu'elle ne sera pas tranchée par la loi, au silence de laquelle la jurisprudence est en ce moment appelée à suppléer. L. H.

(1) Tome XVI, n° 487.
(2) Voir SIVILE sur LAURENT, IV, n° 674, litt. E, p. 498.
(3) 5me éd., t. IV, § 513, pp. 235 et suivantes.
(4) Voir SIVILLE sur LAURENT, ibid, litt. C.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

24 octobre 1904.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE ADMINISTRATIF. — MAISON DE DÉBAUCHE. — CONTRAVENTION. — IMPUTABILITÉ.

Quoique l'arrêté du collège ordonnant la fermeture d'une maison de prostitution clandestine ne lie pas le juge en tant que celui-ci a pour mission de rechercher quelle personne doit être punie comme tenancière, quand le prévenu ne conteste pas qu'il ait tenu et exploité la maison fermée, le jugement d'acquittement doit être cassé s'il décide que la prévention n'est pas établie dans tous ses éléments, par cela seul que la partie publique ne produit d'autre preuve que l'arrêté administratif.

Première espèce.

(DIERENS ET CROMMELINCK.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du tribunal correctionnel de Gand, en degré d'appel, rendus, sous la présidence de M. DE BAST, vice-président, le 24 mai 1904.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Nul ne songe à contester que le règlement communal qui autorise le collège à ordonner la fermeture immédiate d'une maison de prostitution ouverte sans autorisation, soit parfaitement légal. Au pouvoir communal appartient le droit, dans un but de salubrité et de tranquillité publiques, de surveiller les personnes qui se livrent à la prostitution ainsi que les lieux de débauche.

Si ce droit appartient à l'autorité administrative, la séparation des pouvoirs exige qu'elle l'exerce sans contrôle du pouvoir judiciaire, en ce sens qu'à moins de paralyser l'action administrative, il ne peut appartenir aux tribunaux de rechercher si la maison dont la fermeture a été régulièrement ordonnée, était ou non une maison de prostitution, si les filles qui y ont été surprises étaient ou non des prostituées.

Responsable du bon ordre et de la santé publique, le pouvoir administratif donc décide souverainement que telle maison a le caractère d'une maison de rendez-vous et que la fermeture doit en être ordonnée.

A côté de l'action administrative, il faut cependant que le pouvoir judiciaire intervienne pour punir ceux qui ont contrevenu à la défense, faite par le pouvoir communal, d'ouvrir sans autorisation une maison de rendez-vous.

Quels sont, par suite, en regard du principe de la séparation des pouvoirs, les droits et les devoirs du pouvoir judiciaire appelé à punir les contrevenants? Il est lié par l'appréciation du pouvoir administratif dans la mesure où celui-ci est compétent pour prendre des mesures administratives, mais pas au delà. La maison est une maison de rendez-vous, ouverte sans autorisation; seulement, qui tenait cette maison, et celui qui la tenait était-il punissable?

Ce sont là deux ordres d'idées différents. En ce qui concerne le premier, il appartient au ministère public de l'établir pour être en droit de requérir l'application d'une peine. En ce qui concerne le second, la preuve en incombe au prévenu. Sans doute, la contravention existe à raison du simple fait matériel, mais encore ce fait matériel doit-il avoir un auteur, et cet auteur, s'il est indiqué par le pouvoir administratif, ne peut être indiqué par lui qe'à titre de renseignement; son appréciation, à cet égard, ne peut lier le pouvoir judiciaire; on ne comprendrait pas un tribunal *obligé* d'appliquer la loi pénale à un individu déterminé, par le seul motif que cet individu serait renseigné dans un acte administratif comme auteur de la contravention. La justice doit toujours avoir le droit de rechercher si celui qu'elle punit est réellement l'auteur du fait punissable. Cette preuve se trouvera dans toutes les circonstances de fait qui légalement peuvent former la conviction du juge. En matière de contraventions, le ministère public n'a pas autre chose à prouver, sauf au prévenu à soutenir que s'il est l'auteur matériel de la contravention, c'est-à-dire si la maison de rendez-vous était tenue en son nom, il doit cependant échapper à l'application de la loi pénale, soit parce qu'il a ignoré les faits ou se trouvait dans l'impossibilité de les connaître, soit parce qu'il se trouvait moralement ou matériellement dans l'impossibilité de les empêcher; en un mot, à raison d'une cause d'irresponsabilité pénale.

Ces principes posés, quels sont les faits?

Dans l'affaire Dierens et Crommelinck, nulle difficulté, à mon avis.

Ils étaient prévenus d'avoir tenu une maison de rendez-vous sans autorisation, et dans leurs conclusions, ils ne contestaient pas un instant que réellement ils ont ouvert cette maison; *ils reconnaissaient que les filles qui y ont été trouvées se livraient à la prostitution*; mais, disaient-ils, il n'est pas *prouvé* que nous le savions.

Dans ces conditions, le jugement attaqué, en ne les condamnant pas, a violé l'article 23 du règlement communal de la ville de Gand, du 21 décembre 1850. Il était constaté, par l'aveu même des défendeurs en cassation, qu'ils tenaient la maison, et la loi pénale devait leur être appliquée, à défaut par eux de rap-

porter la preuve qu'ils se trouvaient dans un cas d'irresponsabilité pénale.

Quant à l'affaire Michiels, elle se présente à peu près dans les mêmes conditions. Les conclusions prises, au point de vue de l'aveu du fait imputable, n'étaient peut-être pas aussi formelles; on n'a pas trouvé de femmes chez lui et il n'a pas été amené à dire que c'est à son insu qu'on se livrait chez lui à la débauche. Cependant, il s'est borné à prétendre que le ministère public devait prouver que la contravention lui fût imputable, sans contester l'ensemble des faits résultant des éléments de la procédure et tendant à établir qu'il a ouvert, sans autorisation, une maison de rendez-vous. Dans ces conditions, il devait, aussi bien que les autres défendeurs, être condamné.

En terminant, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que toutes les difficultés que cette affaire a soulevées pouvaient être facilement évitées. Rien de plus simple, en effet, pour le ministère public, que de faire entendre comme témoin un des agents ou officiers de police judiciaire sur le rapport desquels la mesure administrative a été prise par le collège, ou si la police a dressé procès-verbal des faits constatés, de produire ce procès-verbal. Cette façon de procéder ne serait que l'exacte application de l'article 154 du code d'instruction criminelle.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation de l'article 96 de la loi communale et de l'article 23 du règlement communal de la ville de Gand, des 21 décembre 1850-17 mai 1871 :

Attendu que, par arrêté en date du 25 mars 1904, pris en vertu de l'article 96 de la loi communale et du règlement communal de la ville de Gand, des 21 décembre 1850-17 mai 1871, et sur le vu du rapport de la police et des procès-verbaux de l'enquête ouverte à charge de Joseph Dierens et de Marie-Louise Crommelinck, son épouse, cabaretiers à Gand, rue du Tremble, n° 9, le collège échevinal de cette ville a ordonné la fermeture de la maison clandestine de prostitution tenue par les dits époux Dierens-Crommelinck dans l'immeuble de la rue du Tremble, n° 9; qu'il a ordonné, en outre, l'inscription des filles qui se sont livrées à la prostitution dans cette maison, au registre des femmes publiques;

Attendu que Joseph Dierens et Marie-Louise Crommelinck, poursuivis du chef d'avoir tenu à Gand une maison clandestine de prostitution, contravention prévue par l'article 23 du règlement communal de Gand des 21 décembre 1850-17 mai 1871, ont été renvoyés des fins de la poursuite, par le seul motif que l'arrêté du collège échevinal ne suffit pas pour établir que la maison de prostitution dont il prescrit la fermeture a été ouverte et tenue par les époux Dierens, et parce que la partie publique n'offrant aucune autre preuve, la prévention n'est pas justifiée dans tous ses éléments;

Attendu que si, en principe, les tribunaux sont compétents pour rechercher et contrôler l'existence des divers éléments constitutifs d'une infraction, ils ne peuvent cependant méconnaître l'existence de ceux dont l'appréciation a été placée par la loi dans les attributions exclusives de l'autorité administrative;

Attendu que l'article 96 de la loi communale ayant attribué au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et de prendre à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques, il appartient à ce collège de décider souverainement qu'une maison est un lieu de prostitution;

Que lorsqu'elle a été prise selon les formes voulues, les tribunaux ne peuvent vérifier le fondement de cette décision sans empiéter sur le domaine réservé à l'autorité communale;

Attendu qu'il est donc acquis que l'établissement, fermé le 25 mars 1904 par le collège échevinal de Gand, et situé rue du Tremble, n° 9, était une maison clandestine de débauche; qu'ainsi un des éléments de la prévention, à savoir l'ouverture et la tenue d'une maison de prostitution non autorisée dans le dit établissement, est définitivement prouvé;

Attendu que ce fait est imputable à ceux qui géraient et exploitaient l'établissement fermé par mesure de police; que la preuve de l'impossibilité dans laquelle ils se seraient trouvés d'empêcher l'exercice de la prostitution, ou la justification de faits ou de circonstances élisifs de la responsabilité ordinaire, doivent être fournies par ceux qui s'en prévalent;

Attendu que les conclusions prises au nom des défendeurs, et annexées au procès-verbal d'audience, ne méconnaissent nullement que ceux-ci tenaient et exploitaient l'établissement de la rue du Tremble, n° 9; qu'elles se bornent à affirmer que les défendeurs ignoraient les pratiques et habitudes de leurs servantes et n'avaient pu empêcher ces filles de se prostituer;

Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'il incombait à la partie publique de prouver de plus près que les défendeurs avaient l'un et l'autre connaissance des faits de débauche et auraient pu empêcher leurs servantes de s'y adonner, et en acquittant les défendeurs parce que, dans ces conditions, la prévention n'est pas établie dans tous ses éléments, le jugement dénoncé a violé les textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruges... (Du 24 octobre 1904.)

Seconde espèce.

(CATHERINE MICHIELS.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1904, col. 942 et la note.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 96 de la loi communale et de l'article 23 du règlement communal de la ville de Gand des 21 décembre 1850-17 mai 1871 :

Attendu que, par arrêté en date du 25 mars 1904, pris en vertu de l'article 96 de la loi communale et du règlement communal de la ville de Gand des 21 décembre 1850-17 mai 1871, et sur le vu du rapport de la police et des procès-verbaux de l'enquête ouverte à charge de Catherine Michiels, cabaretière à Gand, rue du Vieil-Escaut, n° 7, le collège échevinal de cette ville a ordonné la fermeture de la maison clandestine de rendez-vous, tenue par la dite Catherine Michiels, dans l'immeuble de la rue du Vieil-Escaut, n° 7;

Attendu que Catherine Michiels, poursuivie du chef d'avoir tenu à Gand une maison clandestine de rendez-vous, contravention prévue par l'article 23 du règlement communal de Gand précité, a été renvoyée des fins de la poursuite, par le seul motif que l'arrêté du collège échevinal ne suffit pas pour établir que la maison de prostitution, dont il prescrit la fermeture, a été ouverte et tenue par Catherine Michiels, et parce que, la partie publique n'offrant aucune autre preuve, la prévention n'est pas justifiée dans tous ses éléments;

Attendu que si, en principe, les tribunaux sont compétents pour rechercher et contrôler l'existence des divers éléments constitutifs d'une infraction, ils ne peuvent cependant méconnaître l'existence de ceux dont l'appréciation a été placée par la loi dans les attributions exclusives de l'autorité administrative;

Attendu que l'article 96 de la loi communale ayant attribué au collège des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et de prendre à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques, il appartient à ce collège de décider souverainement qu'une maison est un lieu de prostitution;

Que lorsqu'elle a été prise selon les formes voulues, les tribunaux ne peuvent vérifier le fondement de cette décision sans empiéter sur le domaine réservé à l'autorité communale;

Attendu qu'il est donc acquis que l'établissement fermé par le collège échevinal de Gand le 25 mars 1904 et situé en cette ville, rue du Vieil-Escaut, n° 7, était une maison clandestine de rendez-vous; qu'ainsi un des éléments de la prévention, à savoir l'ouverture, la tenue d'une maison de rendez-vous non autorisée dans l'établissement susvisé, est définitivement prouvé;

Attendu que ce fait est imputable à la personne qui gérait et exploitait la maison fermée par mesure de police; que la preuve de l'impossibilité dans laquelle cette personne se serait trouvée d'empêcher les rendez-vous, ou la justification de faits ou de circonstances élisifs de la responsabilité ordinaire doivent être fournies par celui qui s'en prévaut;

Attendu que les conclusions prises au nom de la défenderesse et annexées au procès-verbal d'audience ne contestent nullement que celle-ci tenait et exploitait l'établissement de la rue du Vieil-Escaut, n° 7;

Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que la prévention dont la matérialité n'a pas été mise en question n'est pas établie dans tous ses éléments, par cela seul que la partie publique ne produit contre la défenderesse d'autre preuve que l'arrêté du collège échevinal de Gand, et en acquittant la prévenue dans ces conditions, le jugement attaqué a contrevenu aux textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruges... (Du 24 octobre 1904.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Impôt. — Taxe de recouvrement. — Domaine communal privé. Affectation à un service public. (Cass., 2e ch., 16 janvier 1905.)

Référé. — Secours alimentaire provisoire. — Compétence. — Fondement. (Bruxelles, 1re ch., 12 janvier 1904.)

Enregistrement. — Subrogation. — Droit de quittance. (Bruxelles, J. de paix, 25 septembre 1903.)

Procédure pénale. — Témoin. — Reproche. — Parenté avec la partie civile. (Bruxelles, 7e ch., 20 juillet 1904.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

16 janvier 1905.

IMPÔT. — TAXE DE RECOUVREMENT. — DOMAINE COMMUNAL PRIVÉ. — AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC.

L'immeuble appartenant à la ville de Bruxelles et servant de réservoir pour les eaux et d'usine d'électricité, quoique faisant partie de son domaine privé, est affecté à un service d'utilité publique. Dès lors, il échappe à tout impôt qui n'est pas une taxe de recouvrement de dépenses faites dans l'intérêt immédiat ou à la décharge des contribuables,

N'a pas le caractère d'une taxe rémunératoire ou de recouvrement, la taxe de voirie établie par le règlement de la commune d'Ixelles, des 10 novembre 1899-2 mars 1900, sur les propriétés situées à front de la voie publique, et destinée à couvrir les dépenses ordinaires et générales de cette commune.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de la province de Brabant, en date du 3 août 1904.

Me DUVIVIER, au nom de la ville de Bruxelles, avait déposé, à l'appui de son pourvoi, un mémoire conçu en en ces termes :

I. L'arrêté attaqué, pour justifier le rejet de la réclamation formulée par la demanderesse, commence par reproduire les motifs contenus dans l'arrêté du 16 juillet 1903, rendu entre les mêmes parties.

« Attendu », dit-il, « ... que la taxe de voirie doit, par analogie, en vertu de l'article 138, § 1er, de la loi communale, être recouvrée d'après les règles admises pour la perception de la contribution foncière au profit de l'Etat;

« Attendu que, conformément à l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et du décret du 11 août 1808 (1), il faut, pour être exonérées de cette contribution, que les propriétés bâties réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux (2) ; 2° être improductives, et 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale. »

(1) Règlement pour la conservation du cadastre, art. 116.
(2) Communaux, dans l'espèce.

A. L'arrêté dénoncé reconnaît d'abord, à cet égard, que l'immeuble de la demanderesse remplit la troisième de ces conditions, c'est-à-dire qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale.

L'existence de cette affectation, en effet, n'aurait pas pu lui être contestée.

La commune, comme l'Etat ou la province, a de nombreux services qui lui sont confiés par la loi et qu'elle ne peut se dispenser d'accomplir. C'est ainsi que l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal le soin « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». Et le décret des 16-24 août 1790 sur *l'organisation judiciaire*, aux termes de l'article 3 de son titre XI, comprend spécialement, dans « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, etc....; 5° le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, etc. ».

Il est à remarquer que ces divers services ne sont pas confiés à la commune, personne civile, mais à l'autorité municipale. C'est ce que la cour de cassation a décidé, à propos de l'entretien de la voirie, par de nombreux arrêts (3).

L'immeuble de la demanderesse, frappé de la taxe litigieuse, sert à la fois d'usine d'électricité pour l'éclairage public et de réservoir pour les eaux.

La première destination rentre incontestablement dans les termes des deux décrets de 1789 et de 1790, puisqu'elle se rapporte à l'illumination de la voirie publique, illumination qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies de la commune.

Il en est de même de la seconde destination; l'une des mesures les plus efficaces pour procurer aux habitants la propreté et la salubrité, et l'une des meilleures précautions aux fins de prévenir les fléaux calamiteux, tels que les incendies et les épidémies, consistent, en effet, à pourvoir d'eau potable la communauté et à établir une bonne distribution d'eau. Ce caractère d'utilité générale et publique du service des eaux de la demanderesse, a été expressément reconnu par des arrêtés royaux en dates des 30 avril et 3 mai 1853 et du 7 novembre 1902, lesquels ont déclaré d'utilité publique les travaux à effectuer par la ville de Bruxelles pour sa distribution d'eau.

La commune qui organise ainsi un service dans l'intérêt de la généralité de ses habitants, soit pour l'éclairage public, soit pour l'hygiène, a besoin, comme l'Etat ou la province, des locaux nécessaires pour le fonctionnement de ce service, ainsi que de locaux accessoires, comme bureaux, magasins, ateliers, etc. Tous ces différents locaux sont employés ou affectés au service public, et ils figurent dans l'énumération des bâtiments non cotisés qui se trouve consignée dans la loi du 3 frimaire an VII (art. 105),

(3) Voyez cass., 30 mars 1893 (BELG. JUD., 1898, col. 1396), et Gand (chambres réunies), 7 avril 1894 (BELG. JUD., 1898, col. 1401); cass., 8 novembre 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 81); id. 13 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 725); id., 31 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1059).

dans le décret du 11 août 1808 et dans les arrêtés d'exécution (4).

B. L'arrêté attaqué énonce ensuite que l'immeuble de la demanderesse ne remplirait pas la deuxième des conditions requises par la loi, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas le caractère de domaine communal, parce que, déclare l'arrêté, il serait susceptible de propriété privée et que la demanderesse aurait le droit, à son gré, de le désaffecter afin de le vendre ou de le louer.

Il est incontestable que la députation permanente fait ici une confusion manifeste, dont la conséquence est de modifier le texte aussi bien que l'esprit de la loi.

Lorsque l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et l'article 116 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 parlent du caractère de domaines nationaux que doivent avoir les propriétés bâties pour qu'elles ne soient pas imposables, ces articles veulent dire simplement que les dites propriétés doivent appartenir à l'Etat, et rien de plus. Spécialement, il ne faut pas, en outre, que ces propriétés fassent partie du domaine public, comme semble le croire l'arrêté attaqué ; sinon, l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII eût été inutile.

Cette loi place sur la même ligne, au point de vue de l'exemption, d'une part les immeubles du domaine public (art. 103), et, d'autre part, ceux qui sont affectés à un service d'utilité publique (art. 105). Les premiers sont, par leur nature, exempts de l'impôt ; ils sont à l'usage libre et commun du public, et le propriétaire, par suite, n'en a ni la disposition ni la jouissance. Les biens affectés à un service public sont, au contraire, des biens du domaine privé, qui ne sont exemptés qu'accidentellement, aussi longtemps qu'ils servent à un usage public ; et ils perdent leur qualité d'immeubles exemptés par la suppression de l'affectation. Aussi la loi de frimaire dit-elle des premiers qu'ils ne sont point cotisables (art. 103), et des autres qu'ils ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire, et qu'ils ne seront point cotisés (art. 105).

Ce dernier article, de même que le décret du 11 août 1808, vise donc simplement les immeubles dont la destination a pour objet l'utilité publique ou générale et qui, par cela seul, sont exempts de l'impôt, mais non des propriétés qui feraient partie du domaine public ; les premiers sont des biens dans le commerce, affectés temporairement à une destination que leur propriétaire est libre de leur enlever à sa volonté, et qui sont exempts de l'impôt aussi longtemps que l'Etat en reste propriétaire et leur conserve leur destination.

La preuve que les mots *domaines nationaux* signifient exclusivement *domaines appartenant à l'Etat*, et non *biens du domaine public*, découle de l'article 116 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877, qui ne fait qu'interpréter l'article 105 de la loi de frimaire et le décret du 11 août 1808. Dans son § 2, cet article 116 énumère diverses propriétés bâties non imposables ; puis, par son dernier alinéa, résumant les trois conditions indiquées au § 1er, il ajoute : « Enfin, tous les bâtiments improductifs dont la destination a pour objet l'utilité publique, sauf le cas où ils appartiendraient à des particuliers. » C'est-à-dire que la première condition (avoir le caractère de domaines nationaux) équivaut simplement à cette proposition : appartenir à l'Etat.

« Attendu », porte à ce sujet l'arrêt de la cour de cassation du 3 juillet 1890, rendu en cause de l'Etat belge contre la ville de Bruxelles, « que les biens du domaine public proprement dit échappent à l'impôt, puisqu'ils ne sont pas susceptibles de propriété privée, et que n'y sont pas soumis davantage ceux des domaines nationaux appartenant à l'Etat qui sont, en vertu de la loi, affectés à un service d'utilité générale, parce que, à raison de cette destination même, et tant qu'elle dure, le propriétaire, l'Etat, n'en a ni libre disposition ni jouissance effective, attributs essentiels de la propriété privée » (5). Et la cour suprême, dans son arrêt prononcé dans la même cause (chambres réunies), le 11 avril 1894, a de nouveau consacré en ces termes la même règle : « Considérant que le domaine privé de l'Etat, s'il est affecté à un service d'utilité publique, participe sous ce rapport, tant que dure cette affectation, de la nature du domaine public ; que, dans ce cas, pas plus que le domaine public, il n'est imposable » (6).

Il importe de rappeler ici, et ce point n'est pas contesté par l'arrêté dénoncé, que les communes et les provinces, au même titre que l'Etat lui-même, ne sont pas imposées à raison des immeubles de leur domaine privé, lorsque ceux-ci sont affectés à un service d'utilité publique. Cette assimilation est fondée sur la généralité des termes dont se servent l'article 105 de la loi de frimaire et le décret du 11 août 1808 : « tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique », et sur ce que la province et la commune ne sont que des sections de l'Etat. Elle dérive aussi des énumérations contenues dans les textes de loi susdits, des articles 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, qui citent nominativement les provinces, les villes et les communes et l'interprétation donnée en tout temps aux articles concernant l'exemption (7). « Au seul titre de la détention d'un bâtiment affecté au service public », disait M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions préliminaires au second de ces arrêts, « la nation, quelle que soit la section qui la représente, Etat, province ou commune, n'est jamais cotisable, sa condition politique y fait obstacle ». Et l'arrêt déclare à son tour : « Considérant que de ce qui vient d'être dit, il faut conclure que, de même que les biens affectés à l'utilité communale sont exempts des impôts de l'Etat, de même les biens de l'Etat affectés à l'utilité générale sont exempts des impôts communaux ; que les uns comme les autres, à raison de leur destination publique, ne sont imposables ni par l'Etat ni par les communes » (8).

Il résulte de ces considérations que la distinction faite par l'arrêté attaqué est dépourvue de toute base légale. Il importe peu que l'immeuble de la demanderesse ne soit ni un musée, ni une école, ni un hôtel communal. Les lois citées au moyen de cassation ne restreignent pas à ces sortes de propriétés l'exemption de l'impôt, puisqu'elles mettent sur la même ligne tous autres bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. Or, la députation permanente reconnaît formellement, d'une part, que le bien dont s'agit appartient à la demanderesse, et, d'autre part, qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale. Dès lors, ce bien a le caractère de domaine communal dans le sens donné à ce terme par les lois fiscales, et il s'ensuit que c'est à tort et en violation des dites lois que l'arrêté attaqué décide que la première des trois conditions rappelées par lui n'est pas remplie dans l'espèce.

C. La députation permanente déclare ensuite que la troisième condition fait également défaut, c'est-à-dire que l'établissement de la demanderesse n'est pas improductif. Et elle justifie cette assertion en disant que la ville de Bruxelles retire de son service de distribution d'eau des bénéfices qui contribuent notablement à augmenter les ressources de son budget.

L'erreur de ce système gît tout entière dans la confusion que fait l'arrêté attaqué entre un immeuble et le service public ; entre un immeuble productif de revenu et le service public qui serait productif de recettes ; entre un impôt foncier grevant un immeuble parce que celui-ci produit, et un impôt d'une tout autre nature (puisqu'il n'aurait plus de base foncière), et qui grèverait l'immeuble à raison des opérations réalisées par un service public ou à raison du produit de ce service.

Si pareille confusion était admise, il serait impossible de concilier la thèse avec l'énumération contenue dans le texte des lois et décrets sur la matière, car on y voit précisément apparaître, dans la classe des immeubles improductifs, des immeubles affectés à des services qui sont productifs à un titre quelconque.

« L'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII porte exemption des arsenaux, magasins... et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale. » Le décret du 11 aout 1808, développant le sens de la loi, cite : « Les églises et temples, les cimetières, les écoles, les musées, les pépinières, les arsenaux, magasins, casernes et autres établissements militaires, les manufactures de poudre de guerre, les manufactures de tabacs et autres au compte du gouvernement, les haras, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

« Le but de l'article 105 », dit le ministre des finances GAUDIN dans sa circulaire du 28 septembre 1808, « a été évidemment que tous les immeubles servant à l'utilité générale ne fussent pas passibles de la contribution foncière. »

Il s'agit donc de « tous les immeubles ». Aucune réserve n'est faite relativement à la productivité du service public.

Plus tard encore, on a continué les énumérations antérieures. L'article 116 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 cite de nombreux cas d'exemption et se termine par la formule ordinaire visant « tous autres bâtiments » du même genre. Et l'article 117 exempte les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer con-

(4) Arrêté royal du 26 juillet 1877, portant règlement pour la conservation du cadastre, art. 116.

(5) BELG. JUD., 1890, col. 1121.

(6) BELG. JUD., 1894, col. 849. Voyez aussi cass., 19 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1578).

(7) Voyez, spécialement, la décision de l'administration du 27 avril 1864 et les deux arrêts précités de la cour de cassation, du 1er juillet 1890 et du 11 avril 1894.

(8) Voyez aussi Bruxelles, 31 mars 1904 (PAS., 1904, II, 221) ; PAND. BELGES, Vo *Contributions foncières*, nos 36 et suiv.

cédés, avec toutes leurs dépendances, magasins, ateliers, maisons de garde, etc. Or, on sait les importants bénéfices que procure chaque année le service des chemins de fer.

Les canaux avaient été soumis originairement à une autre règle. Aux termes des articles 6 et 107 de la loi de frimaire an VII et de la loi des 5-15 floréal an XI, ils étaient considérés comme des biens productifs : beaucoup de ces canaux appartenaient à des sociétés, à des communes, etc., et ils réalisaient des recettes considérables. Postérieurement, la loi du 24 décembre 1879 les dégreva, avec leurs diverses dépendances, telles que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues, et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation, et ce parce qu'ils sont affectés à un service public. C'est le législateur qui intervient ici, parce qu'un texte de loi antérieur leur avait attribué à tort la qualité d'immeubles productifs. Il les replace dans la règle : ils sont improductifs parce qu'ils sont, ainsi que leurs dépendances, affectés au service public; ils sont exemptés, quel que soit le produit du service.

Voilà donc, dans l'ensemble des biens dégrevés, une série d'immeubles ordinaires employés à des services incontestablement productifs dans une mesure quelconque, sans que la productivité du service entre en considération pour quoi que ce soit dans cette question d'exemption. Il suffit de rappeler les magasins de l'Etat, les écoles, les pépinières, les manufactures de tabacs et autres, tous les immeubles employés pour le service des chemins de fer, tous les bâtiments dépendant du service de la navigation. Il faut ajouter qu'aux termes du décret du 19 ventôse an IX, les forêts de l'Etat rentrent également dans l'exemption. On peut signaler aussi qu'en application de cette règle, sont exempts des impôts communaux, à Bruxelles : l'hôtel des téléphones; les bureaux de poste, de télégraphie et de marchandises; le musée commercial; le bureau des hypothèques; celui des domaines; les bureaux et ateliers du *Moniteur*, etc. L'ensemble des biens de l'Etat ainsi dégrevés à Bruxelles de taxes communales comporte une superficie de 22 hectares 5 ares et 83 cent.

Quel est donc le système de la loi?

En présence de l'énumération des immeubles exemptés, il n'est évidemment pas possible de dire qu'il faut considérer comme productif, dans le sens de la loi de l'an VII, un immeuble employé à un service produisant des recettes ou revenus. Le service public n'est soumis à l'impôt ni directement comme tel, ni indirectement dans les instruments, meubles ou immeubles, dont il a besoin pour s'exercer.

Il s'agit d'un impôt sur immeuble, visant exclusivement les utilités de l'immeuble. L'impôt frappe celui-ci dans les avantages qu'en retire le propriétaire au point de vue de son intérêt particulier, soit qu'il l'occupe lui-même pour sa jouissance personnelle et privée, soit qu'il lui fasse produire un revenu par le loyer.

Si un immeuble est donné en location par son propriétaire à l'Etat, à la province ou à la commune, pour les besoins d'un service public, le propriétaire bailleur devra payer l'impôt foncier de cet immeuble, dont il tire un revenu. Mais si l'immeuble, propriété de l'Etat, de la province ou de la commune, est affecté à un service public et occupé pour les nécessités de ce service, il est alors considéré par la loi comme improductif : il n'est ni occupé ni loué pour un usage privé, il est sans valeur locative, il n'est que l'un des moyens ou des éléments de la mise en action et du fonctionnement, du service public, une sorte de mise de fonds pour la réalisation de ce service. Cet immeuble ne serait susceptible d'impôt que si l'Etat, la province ou la commune le donnaient, en tout ou en partie, en location, ou l'employaient, en tout ou en partie, à un usage concernant leurs biens patrimoniaux.

L'Etat, la province ou la commune, propriétaires de l'immeuble, n'auront pas à payer, d'autre part, la contribution personnelle; ils en sont déchargés par la loi du 28 juin 1822, à défaut des bases, dont la première (la valeur locative) est le principal élément de la contribution foncière. La deuxième base (portes et fenêtres), la troisième (foyers) et la quatrième (mobilier) manquent aussi, à défaut, comme le reconnaît la loi, de jouissance personnelle et privée (9). Cette loi détermine bien la portée de la règle : les immeubles affectés à un service public sont, comme tels, exemptés, parce qu'ils sont improductifs; mais ils seront imposés s'ils sont habités (bien entendu pour la partie habitée), ou s'ils sont affectés à d'autres usages (étrangers au service).

La loi, dans cette question d'exemption de l'impôt, ne se préoccupe donc pas des recettes en argent que peut réaliser, par son exercice, le service public. Certes, les services publics, par eux-mêmes, n'ont pas pour objet ou pour but de réaliser des bénéfices. Mais rien n'empêche qu'ils soient ou puissent être l'occasion d'une perception; faut-il citer les cimetières, les établissements d'instruction (universités et écoles), la poste, l'enregistrement, etc.? Il n'est énoncé nulle part, d'ailleurs, qu'un service public soit ou doive être gratuit. Il serait le plus souvent impossible de l'instituer ou de le développer, si l'on ne devait pas compter sur des perceptions pour l'alimenter; et la loi fiscale n'a pas égard à ces perceptions, parce qu'elles sont faites et ne peuvent être considérées comme faites que dans l'intérêt du service, dans la mesure nécessaire pour permettre l'installation de ce service, sa conservation et son développement, qui dépendent essentiellement des ressources dont dispose l'autorité.

C'est pour cela aussi que, dans les opérations ou transactions se rattachant à tel ou tel service public, l'Etat, les provinces, les communes et autres administrations publiques, nonobstant la forme ou les apparences, n'exercent pas des actes de commerce. Ils agissent dans un intérêt public, sans esprit de lucre ou de spéculation. La question s'est jugée notamment à propos des transports opérés par l'Etat au moyen de ses chemins de fer. Il suffira, à cet égard, de rappeler l'arrêt de la cour suprême du 21 janvier 1875 (10), cassant un arrêt de la cour d'appel de Liége en date du 30 mars 1874 (11), qui avait cru pouvoir décréter, en cette matière, la compétence des tribunaux de commerce.

Or, ce qui est vrai de l'Etat dans ces circonstances est vrai aussi de la demanderesse. Le but poursuivi par elle, dans l'accomplissement de ses services publics de l'éclairage et de la distribution d'eau potable, n'est pas une perception de bénéfices, mais une œuvre d'intérêt général.

La thèse de l'arrêté attaqué n'est pas seulement impossible à concilier avec le texte des lois qui ont créé l'impôt et établi les exemptions; elle mène, à un autre point de vue, à une illégalité;

On peut dire, en effet, qu'il n'y a véritablement pas de services qui ne donnent lieu à des perceptions ou redevances, ou, s'il en existe, qu'ils sont en nombre infime. Il faudra alors, suivant la doctrine du juge du fond, supprimer toute exemption, ce qui serait contraire au texte même de la loi; ou bien, il faudra faire un choix entre les services et admettre des perceptions pour les uns et les rejeter pour les autres, ou encore, suivant les besoins présumés, admettre les perceptions à concurrence de tel ou tel chiffre. Il arrivera ainsi que les besoins des services publics se trouveront soumis, en premier lieu, au contrôle des agents fiscaux, qui, suivant leur appréciation, dégrèveront ces services ou les cotiseront. Les agents de l'Etat détermineront les besoins des services publics communaux et de leurs immeubles à exempter; et les agents des communes, qui ont des impôts susceptibles de frapper les immeubles de l'Etat, apprécieront les nécessités des services publics de l'Etat!

On peut aller plus loin : le pouvoir judiciaire lui-même n'a pas qualité pour apprécier et mesurer l'étendue des besoins d'un service, alors que celui-ci est confié, par la loi, exclusivement à l'autorité administrative, et exclusivement aussi à l'une ou à l'autre des sections de l'administration. Le seul juge de ces besoins, c'est l'autorité qui a la gérance du service. Ainsi, par les décrets du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790, le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police est confié exclusivement aux autorités municipales, et cette mission implique nécessairement celle de prendre toutes les mesures de prévision et de réalisation qui deviennent nécessaires. La cour de cassation a maintes fois décidé que les tribunaux ne peuvent, sans blesser le principe de la séparation des pouvoirs, censurer la manière dont l'autorité communale remplit ses devoirs administratifs (12).

En résumé, la décision attaquée reconnaît que l'immeuble de la demanderesse est affecté à un service public ou d'utilité générale. Elle ne prétend pas, d'autre part, qu'il serait loué, en tout ou en partie, ou bien qu'il serait habité, ou bien encore qu'il serait employé à un autre usage qu'à celui du service public. La demanderesse n'en tire donc proprietairement aucune jouissance personnelle, et, par conséquent, nonobstant les redevances ou perceptions que peut procurer le service public lui-même, l'immeuble, aux termes de la loi, doit être déclaré improductif.

Dans la thèse de la députation permanente, il ne s'agirait pas, en réalité, d'un impôt foncier s'appliquant à un immeuble, à raison de son revenu, mais d'un véritable impôt sur le service public, frappant celui-ci dans ses instruments d'action et de fonctionnement, à raison des ressources occasionnelles et accessoires qu'il fournit. Ce ne serait donc plus une contribution

(9) Art. 4, n° 2; 15, n° 2; 21, n° 3; 27, n° 2.

(10) BELG. JUD., 1875, col. 245.

(11) BELG. JUD., 1874, col. 459.

(12) Voyez, spécialement, cassation, 30 mars 1893 (BELG. JUD., 1898, col. 1396).

foncière, mais un impôt de patente, dont l'application n'est possible à un service public que par une loi, laquelle n'existe pas.

La demanderesse, à l'appui des considérations qui précèdent, invoque l'autorité de la cour de cassation, qui a tranché la question par ses deux arrêts prérappelés du 3 juillet 1890 et du 11 avril 1894 (13).

La ville de Bruxelles, dans cette cause, réclamait à l'Etat des droits de bâtisse à raison de la construction d'une série de bâtiments appartenant à ce dernier. On sait que la thèse de la demanderesse, repoussée par le tribunal civil de Bruxelles, fut adoptée par la cour d'appel de cette ville, le 22 décembre 1888 (14); mais cette décision fut cassée par l'arrêt de la cour suprême du 1er juillet 1890, qui renvoya la cause devant la cour de Gand. Celle-ci, chambres réunies, donna une seconde fois gain de cause à la ville, par un arrêt du 22 juin 1893 (15), arrêt qui fut cassé à son tour par la cour suprême, chambres réunies, le 11 avril 1894.

En ce qui regarde l'exemption des biens affectés à un service public et la question de productivité, la ville de Bruxelles avait appelé l'attention de la cour de cassation sur le caractère productif de nombreux services publics de l'Etat.

La cour, par son arrêt du 1er juillet 1890, répondit en ces termes :

« Attendu que l'impôt est un sacrifice que la puissance publique, pour être à même d'accomplir sa mission sociale, réclame des particuliers à raison de leurs biens, valeurs, facultés réelles ou présumées, constituant dans leur ensemble la propriété privée ;

« Attendu que l'impôt atteint aussi les corps moraux, y compris l'Etat, le principal d'entre eux, pour autant qu'ils puissent être assimilés aux particuliers, et, par suite, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à raison des biens et valeurs ayant nature de propriété privée ;

« Attendu, dès lors, que les biens du domaine public proprement dit échappent à l'impôt, puisqu'ils ne sont pas susceptibles de propriété privée, et que n'y sont pas soumis davantage ceux des domaines nationaux appartenant à l'Etat qui sont, en vertu de la loi, affectés à un service d'utilité générale, parce que, à raison de cette destination même et tant qu'elle dure, leur propriétaire, l'Etat, n'en a ni libre disposition ni jouissance effective, attributs essentiels de la propriété privée. »

Comme on le voit, il s'agit bien du caractère improductif de l'immeuble lui-même, et nullement de l'improductivité du service public.

L'arrêt poursuit en citant les différents textes légaux qui proclament l'affranchissement des propriétés domaniales de l'impôt, lorsqu'elles sont à l'usage de tous ou qu'elles sont affectées à un service public. Parlant de l'article 21 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, aux termes duquel « les propriétés de l'Etat productives de revenu contribuent aux dépenses de la voirie vicinale dans la même proportion que les propriétés privées », l'arrêt ajoute ce qui suit : « Que cette formule montre que le législateur considère comme un principe définitivement acquis que les domaines de l'Etat non productifs de revenu, c'est-à-dire tous ceux qui sont affectés au service public, ne sauraient être soumis à une taxe vis-à-vis de la commune ».

Enfin, plus loin, l'arrêt, à propos des dispositions légales rappelées par lui, s'exprime de la façon suivante :

« Attendu que ces documents législatifs sont invoqués en vue d'établir que chaque fois que son attention a été appelée, par l'importance de l'imposition, sur la question de savoir quels domaines de l'Etat peuvent être l'objet de l'impôt, le législateur a appliqué le principe qui dérive de la notion juridique de l'impôt, à savoir qu'y sont soumis les biens domaniaux ayant nature de propriété privée, autrement dits biens productifs; que tous ceux, au contraire, qui sont nécessaires, comme instruments d'action et de développement, à l'accomplissement de la mission sociale de l'Etat, autrement dits biens improductifs, ne sont pas susceptibles d'impôt. »

Ainsi donc, d'après la cour suprême, la loi considère les immeubles comme improductifs, par cela qu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale.

Par son arrêt du 11 avril 1894, la cour, statuant chambres réunies, a maintenu sa jurisprudence.

Dans ses conclusions préliminaires, M. le procureur général Mesdach de ter Kiele énonçait entre autres :

« ...A part ses propriétés patrimoniales et de revenu, tels que bois, cultures, maisons particulières et autres possessions susceptibles d'être affermées, l'Etat n'est pas cotisable.

« Toutes les fois que le service public est en cause, l'immunité de toute espèce de charges apparaît aussitôt. »

Et l'arrêt déclare à son tour :

« Considérant que les biens de l'Etat mis à la disposition de la puissance publique sont improductifs ; que n'étant d'aucune utilité particulière pour l'Etat, considéré comme propriétaire ou détenteur, ils n'offrent rien qui puisse servir d'assiette à l'impôt ;

« Considérant que ces raisons exemptent des impôts établis par l'Etat, non seulement les biens affectés par lui à l'utilité générale, mais encore les biens communaux affectés à l'utilité communale. »

La demanderesse invoque en outre, à titre d'autorité, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 mars 1904, rendu en sa cause contre l'Etat belge (16). Cette décision, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, pose le principe que, « par le fait de son affectation à l'utilité publique et communale, l'immeuble (dont il s'agissait) est considéré comme improductif et exempté de l'impôt » (17).

Il faut donc conclure que l'arrêté attaqué, en déclarant l'immeuble litigieux productif par la raison que le service de distribution d'eau de la demanderesse serait productif, a fait une confusion qui entraîne une violation manifeste des articles de loi visés au moyen de cassation. La députation permanente, après avoir reconnu que l'immeuble dont s'agit est affecté à un service public communal, devait nécessairement décider que le dit immeuble est improductif, et que, par suite, les trois conditions exigées pour l'exemption sont réunies dans l'espèce actuelle. Conformément au prescrit des arrêtés royaux du 25 mai 1900 et du 2 août 1902 qui ont approuvé le règlement de la taxe litigieuse, celle-ci ne s'applique donc pas au bâtiment de la ville de Bruxelles.

II. Après avoir ainsi reproduit, dans l'arrêté attaqué, les motifs qu'elle avait insérés déjà dans son arrêté antérieur du 16 juillet 1903, la députation permanente a cru devoir ajouter, dans la première de ces décisions, un considérant nouveau qui est conçu comme suit :

« Attendu, au surplus, que la taxe est un acte rémunératoire ; qu'elle a été présentée comme telle notamment dans l'exposé des motifs à la séance du conseil communal d'Ixelles du 6 décembre 1901 ; qu'elle a été approuvée comme telle par les autorités compétentes ; que les immeubles même affectés à des services publics ne sont pas exemptés de semblable taxe. »

La jurisprudence et la doctrine admettent, il est vrai, que l'Etat est assujetti au payement des taxes locales à raison de ses biens qui sont affectés à des services publics, lorsque ces taxes ont un caractère rémunératoire. Mais où l'arrêt attaqué fait erreur, c'est quand il entend attribuer ce caractère à la taxe de voirie litigieuse.

Par son arrêt du 10 mars 1881 (18), la cour de cassation a décidé que l'Etat, quant à ses établissements d'utilité publique, est soumis aux taxes communales régulièrement établies. Mais il s'agissait, dans cette affaire, d'une taxe à laquelle un règlement communal soumettait tous ceux qui raccordaient les égouts de leurs propriétés à l'égout construit par la commune sous la voie publique, et le juge du fond avait constaté que cette taxe reposait sur un fait accidentel et passager et constituait simplement une indemnité ou la rémunération d'un service spécial, rendu par la commune, à l'aide de ses fonds, à la généralité ou à certaines catégories seulement de ses administrés, en d'autres termes que l'Etat ne pouvait pas s'enrichir aux dépens du budget de la commune, en utilisant gratuitement un égout qu'il aurait dû construire lui-même si la commune ne l'avait pas fait établir à ses frais.

Par son arrêt du 23 décembre 1886 (19), la cour de cassation a statué que constitue une taxe rémunératoire devant être approuvée par la députation permanente, conformément à l'article 77, § 5, de la loi communale, la redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la commune et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères.

Par son arrêt du 6 décembre 1888 (20), la même cour a jugé que les bâtiments de l'Etat affectés au service public sont assu-

(13) Belg. Jud., 1890, col. 1121, et 1894, col. 849.
(14) Belg. Jud., 1890, col. 1123.
(15) Belg. Jud., 1893, col. 1073, avec les conclusions contraires de M. le premier avocat général de Gamond.
(16) Pas., 1904, II, 221.
(17) Voy. aussi Bruxelles, 8 janvier 1895, Pas., 1895, II, 173; Giron, *Dictionnaire*, V° *Taxes communales*, n° 2.
(18) Belg. Jud., 1881, col. 444.
(19) Belg. Jud., 1887, col. 241.
(20) Belg. Jud., 1889, col. 539.

jettis aux taxes locales de voirie, telles que de trottoirs, à titre de remboursement de dépenses faites par la commune. « Attendu », porte l'arrêt, « que l'Etat était tenu de construire des trottoirs le long des immeubles prédésignés ; que n'ayant pas fait ce travail, et la ville l'ayant fait exécuter pour lui, celle-ci peut lui en réclamer le coût comme le prix d'un service rendu ». Et la cour établit en ces termes la distinction entre l'impôt proprement dit et la taxe appelée rémunératoire ou de remboursement : « Attendu », énonce-t-elle, « que cette taxe locale, due une seule fois, dans un cas déterminé, diffère essentiellement des impositions foncière ou personnelle, lesquelles consistent dans le prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé ».

A ce dernier considérant de l'arrêt, la *Revue de l'administration* (21) ajoute le commentaire suivant :

« En effet, la différence entre les deux sortes d'impositions est sensible. Toutes deux, à la vérité, ont pour but de pourvoir aux dépenses publiques, mais elles diffèrent en un point qui est de nature peut-être à exercer une influence sur la question. L'une trouve sa mesure, sa base dans la dépense qui a été effectuée dans un intérêt particulier ; elle sera toujours proportionnée à la quote-part de profit immédiat qu'un contribuable a retiré de la construction d'un égout, d'un trottoir, de la vérification de comestibles nécessaires à sa consommation, etc.; le citoyen est soumis à cette charge, non à raison de sa fortune, mais uniquement à raison de l'avantage qu'il a personnellement reçu, de la valeur qui a été ajoutée à son immeuble au moyen des deniers communaux.

« L'autre espèce d'imposition, au contraire, frappe, en général, le contribuable proportionnellement à sa fortune, à son revenu. On veut qu'il participe aux charges publiques dans la mesure de ses ressources, sans examiner s'il bénéficie plus ou moins des ces charges ; ce que l'on vise, en un mot, c'est son patrimoine à raison de son importance. Il supporte un impôt en rapport avec les produits de son travail, de son capital ou de son industrie, parce que l'on considère que c'est là la mesure de son devoir envers la société. Il a le droit de jouir éventuellement de tous les services : état civil, enseignement, salubrité, police, etc., organisés par la commune, il est juste qu'il supporte une part de ce que coûtent ces services » (22).

Dans ses conclusions préliminaires à l'arrêt de la cour de cassation du 3 juillet 1890 (23), M. le premier avocat général MÉLOT, après avoir rappelé les décisions qui précèdent, résume la jurisprudence de la cour de cassation en disant qu'elle affirme le principe que « l'Etat est tenu des taxes rémunératoires imposées par les règlements communaux à raison de travaux faits à sa décharge par la commune, ou de travaux dont il fait usage, et qui le dispensent d'en effectuer à ses frais pour le même service ». Examinant ensuite l'impôt établi par la ville de Bruxelles, il constate que cet impôt frappe la construction même ; qu'il a pour base... la situation des propriétés ; qu'il atteint l'immeuble dans sa matérialité, c'est-à-dire envisagé comme capital, d'après les développements donnés à sa construction. Et il conclut : « Nous voilà loin... des taxes rémunératoires ou de remboursement dont nous venons de parler. Ici, la propriété immobilière de l'Etat serait frappée d'un impôt par cela seul qu'elle aurait été édifiée là où la loi le prescrit, etc. ».

L'arrêt de la cour de cassation (chambres réunies), du 11 avril 1894 (24), qualifie à son tour la taxe dont s'agit :

« Considérant que cette taxe est réclamée de l'Etat, à raison de constructions érigées dans un intérêt public ;

« Qu'elle n'appartient pas à la catégorie des taxes dites de recouvrement, perçues à titre de remboursement de dépenses faites par la commune, par exemple, pour la construction de trottoirs ou d'égouts ;

« Qu'elle constitue, au contraire, un impôt proprement dit, soumettant le détenteur d'immeubles qui fait des constructions ou des reconstructions, à l'obligation de contribuer aux dépenses générales de la commune ;

« Qu'elle frappe la propriété et est due comme en matière d'impôt foncier. »

Or, si l'on examine, à la lumière de ces principes, le caractère de la taxe de voirie sur laquelle l'arrêté attaqué a eu à statuer, il est aisé de se convaincre qu'elle constitue bien un impôt proprement dit, et nullement une taxe appelée rémunératoire ou de remboursement.

L'article 1er du règlement-tarif de 1902 porte qu' « une taxe de voirie calculée par mètre courant de façade est établie sur toutes les propriétés bâties ou non bâties, sises à front de boulevards ou bien de places, avenues et rues pavées et éclairées ».

Il ne s'agit donc pas là, suivant la définition donnée par la cour de cassation dans son arrêt du 6 décembre 1888, d'une taxe due une seule fois, dans un cas déterminé ; d'une taxe qui repose sur un fait accidentel et passager. Il s'agit, au contraire, du prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé des propriétaires ; la perception de la taxe, en effet, a lieu d'après les bases indiquées à un tableau joint, qui présente quatre categories de voies publiques et cinq classes de tarification (art. 2).

D'autre part, la taxe frappe la construction même ; elle a pour base la situation des propriétés ; elle atteint l'immeuble dans sa matérialité, c'est-à-dire envisagé comme capital, d'après les développements donnés à sa façade, toutes circonstances qui, de l'avis cité ci-dessus de M. le premier avocat général MÉLOT, écartent l'idée d'une taxe rémunératoire ou de remboursement. Au reste, la cour de cassation, par arrêt du 29 novembre 1883, avait déjà décidé que, ne constitue pas une taxe de remboursement, une imposition établie sur les embranchements avec l'égout public, quand le montant en est déterminé à raison, non des frais de constructions de l'égout, mais du développement des bâtiments élevés le long et à l'intérieur des terrains joignant la voie publique (25).

L'arrêté attaqué objecte que le caractère rémunératoire de la taxe a été proclamé notamment dans l'exposé des motifs lu par le collège dans la séance du conseil communal d'Ixelles du 6 décembre 1901 (26).

Certes, l'imposition a été présentée, dans ce document, comme ayant principalement pour but de couvrir les dépenses de voirie effectuées annuellement par la commune d'Ixelles. Mais, outre que l'exposé des motifs déclare que « l'introduction de la classification des rues a notamment pour but de mesurer la taxe aux moyens du contribuable », ce qui indique bien que celui-ci est frappé proportionnellement à son revenu, le même acte comprend, parmi les charges du service de la voirie que le produit de la taxe doit servir à payer, les dépenses nécessitées par la police, par le nettoyement des rues, par l'éclairage, par le service d'incendie et par les traitements de certains employés. Il ne s'agit donc pas là de la rémunération d'un service spécial rendu par la commune dans un intérêt particulier, du remboursement du coût d'un travail comme prix d'un service rendu. Ce travail, le contribuable ne pourrait l'exécuter lui-même, comme il en serait d'un trottoir, d'un pavage ou d'un égout, car les services de la police, des incendies et de l'éclairage public, notamment, ne sauraient être organisés que par la commune. On ne dira donc pas ici que les propriétaires, en ne payant pas la taxe, s'enrichiraient aux dépens du budget communal. S'il y a indirectement un service rendu par la commune, il l'est au même titre que toutes les autres charges publiques, telles que celles de l'état civil, de l'enseignement, de la bienfaisance, etc.

Après avoir établi qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au conseil communal, dans les séances des 6 décembre 1901, 5 février, 13 juin et 4 août 1902, au cours desquelles les modifications à apporter au règlement-tarif de la taxe ont été discutées, d'une part, que le produit de la taxe devait servir à couvrir des dépenses générales de la commune, d'autre part, que cette même taxe frappe le contribuable proportionnellement à son revenu, le mémoire continuait ainsi :

Ainsi donc, il est établi par les explications qui précèdent que le produit de la taxe litigieuse est affecté aux besoins des services généraux de la commmune d'Ixelles. Cette taxe ne diffère donc pas de celle dont la cour de cassation disait, par son arrêt du 11 avril 1894 (27), « qu'elle constitue un impôt proprement dit (et non une taxe dite de recouvrement), soumettant le détenteur d'immeubles qui fait des constructions ou des reconstructions, à l'obligation de contribuer aux dépenses générales de la commune. » D'autre part, la taxe litigieuse frappe annuellement le revenu des contribuables, dans la mesure de leurs ressources présumées, loin d'être l'équivalent d'un service spécial rendu par la commune dans un cas déterminé.

Tel étant le caractère réel de la taxe de voirie, il est évident qu'elle a été approuvée avec ce caractère par les arrêtés royaux des 25 mai 1900 et 2 août 1902, nonobstant la qualification erronée de taxe rémunératoire qui lui a été donnée au conseil

(21) T. XXXVI, 1889, pp. 71 et 72.

(22) Voyez aussi GIRON, *Dictionn.*, V° *Taxes communales*, n° 2.

(23) BELG. JUD., 1890, col. 1121.

(24) BELG. JUD., 1894, col. 849.

(25) BELG. JUD., 1885, col. 581.

(26) *Bulletin communal* de cette séance, pp. 910 à 915.

(27) BELG. JUD., 1894, col. 849.

communal d'Ixelles. Par suite, en statuant comme elle l'a fait, la députation permanente a contrevenu aux dispositions visées au moyen de cassation. Il importe de rappeler, au surplus, que les deux arrêtés royaux ont pris soin d'ajouter que l'approbation n'était accordée qu'en tant que les délibérations du conseil communal d'Ixelles ne sont pas applicables aux biens affectés à un service d'utilité publique, réserve qui n'aurait aucun sens si la taxe litigieuse constituait une simple taxe rémunératoire (28).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse interprétation du règlement de la commune d'Ixelles, du 10 novembre 1899-2 mars 1900, établissant une taxe de voirie sur les propriétés situées à front des rues pavées et éclairées, et spécialement des articles 1er, 2, 5 et 8 du dit règlement, approuvé par arrêté royal du 25 mai 1900, modifié par délibération du conseil communal des 6 décembre 1901, 5 février et 13 juin 1902, approuvé par arrêté royal du 2 août 1902, portant, de même que l'arrêté du 25 mai 1900, approbation pour un terme expirant le 31 décembre 1909, et en tant que les diverses délibérations susvisées de 1899, 1900, 1901 et 1902 ne sont pas applicables aux biens affectés à un service d'utilité publique, violation des deux arrêtés royaux susdits, violation de l'article 108 de la Constitution, des articles 77, 78 et 138 de la loi communale du 30 mars 1836, de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790, des articles 2, 103 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, des articles 9 et 11 de la loi du 11 frimaire an VII, du décret du 11 août 1808, de l'article 2, litt. *A* et *B*, de la loi du 12 juillet 1821, des articles 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, de l'article 21 de la loi du 10 avril 1841, de l'article 116 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877, en ce que la décision attaquée a refusé d'accueillir la réclamation présentée par la demanderesse contre son imposition, pour 1903, à la taxe communale de voirie, du chef de l'immeuble servant à la fois de réservoir d'eau et d'usine d'électricité dont elle est propriétaire à Ixelles, rue de la Vanne, par les motifs que cet immeuble n'aurait pas le caractère de domaine communal et qu'il ne serait pas improductif, et, en outre, par la raison que la taxe litigieuse serait une taxe rémunératoire dont les biens affectés au service public ne sont pas exemptés :

Attendu que, par un règlement en date du 10 novembre 1899-2 mars 1900, modifié par les délibérations des 6 décembre 1901, 5 février et 13 juin 1902, la commune d'Ixelles a établi, sur les propriétés situées à front des voies publiques pavées et éclairées, une taxe de voirie qui a été soumise à l'avis de la députation permanente et approuvée par le roi ;

Que la ville de Bruxelles a réclamé contre son inscription au rôle de 1903 pour cette taxe, exigée à raison d'un immeuble appartenant à la ville, situé rue de la Vanne, à Ixelles, et servant de réservoir pour les eaux et d'usine d'électricité ;

Attendu que cette imposition n'appartient pas à la catégorie des taxes dites de recouvrement, perçues à titre de remboursement de dépenses spéciales faites par la commune, dans un cas déterminé, dans l'intérêt direct et immédiat ou à la décharge de certains contribuables ;

Qu'il s'agit, au contraire, d'une redevance annuelle, destinée à couvrir des dépenses générales et permanentes d'entretien, d'éclairage et de surveillance de la voirie, ainsi que des frais de police et d'incendie et le traitement de certains employés ;

Que les auteurs du règlement l'ont reconnu expressément lors de la création de la taxe en 1900 et lors du doublement de celle-ci en 1902 ;

Qu'à cette dernière époque, il a été déclaré, en outre, à diverses reprises, que la taxe de voirie devait être augmentée pour faire face à des dépenses ordinaires et assurer le service d'un emprunt de 5 millions ;

Que la taxe a donc pour objet de soumettre les propriétaires riverains de la voie publique pavée et éclairée à l'obligation de contribuer aux dépenses générales de la commune ; que le règlement fait prélever chaque année une quotité du revenu de ces propriétaires et qu'il fixe le montant du prélèvement, non seulement d'après l'importance de la dépense faite par la commune ou du service rendu, d'après le développement du front à rue de l'immeuble et la largeur de la voie publique, mais encore suivant des classes qui, comme le démontrent les discussions au conseil communal, ont pour but d'atteindre le revenu, les classes étant établies en vue de mettre le chiffre de la cotisation en harmonie avec les ressources pécuniaires des contribuables ;

Qu'ainsi la taxe litigieuse constitue, en réalité, une imposition proprement dite qui frappe la propriété ;

Attendu que les biens du domaine public de l'Etat, de la province et de la commune sont exempts de l'impôt ;

Que les biens de leur domaine privé, affectés à un service d'utilité publique, participent sous ce rapport, tant que dure cette affectation, de la nature du domaine public et ne sont pas imposables ;

Attendu que ce principe, rappelé dans l'instruction de l'Assemblée nationale sur la contribution foncière au profit de l'Etat, décrétée les 22 et 23 novembre 1790, a été appliqué par la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière et par les lois du 4 frimaire an VII et du 28 juin 1822 sur la cotisation personnelle ;

Qu'il est fondé sur la notion juridique de l'impôt ;

Que celui-ci ne peut frapper que les biens ayant nature de propriété privée, et partant productifs de jouissance par eux-mêmes ; qu'il n'atteint pas l'utilité publique ni, par conséquent, les biens dont la commune, par suite de leur mise à la disposition de la puissance publique, ne jouit pas privativement ; que ces biens, instruments de la mission sociale de la commune, doivent être considérés comme improductifs ;

Que ce principe est applicable aux impôts levés par la commune, aussi bien qu'aux impôts levés par l'Etat ou la province ;

Attendu que la décision attaquée constate que l'immeuble, à raison duquel la taxe est réclamée, appartient à la ville de Bruxelles ; qu'il fait donc partie du domaine de celle-ci ;

Que, s'il n'a pas le caractère de domaine public communal proprement dit, il est affecté à un service public ;

Qu'il sert, en effet, en vertu de sa destination actuelle, de réservoir des eaux et d'usine d'électricité, au fonctionnement des services d'éclairage, de salubrité, de propreté et de sûreté, qui sont des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, aux termes des articles 30 du décret du 14 décembre 1789 et 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que la décision entreprise allègue, à tort, que l'immeuble est productif parce que la demanderesse retire de ses services d'électricité et de distribution d'eau des bénéfices contribuant à augmenter les ressources de son budget ;

Que les bénéfices vantés ont leur origine, non pas dans l'utilité ou la jouissance de l'immeuble, mais dans les redevances perçues par la ville à raison de la mise en œuvre des services publics dont l'immeuble forme un des éléments ;

Que si les services publics sont rémunérés ainsi à l'aide des recettes touchées pour l'électricité ou les eaux fournies, l'immeuble affecté à ces services ne peut cependant, comme il a été établi plus haut, être considéré comme productif par lui-même de revenus pour la ville considérée comme propriétaire ou détenteur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le règlement dont se prévaut la commune d'Ixelles n'est pas applicable aux immeubles appartenant à l'Etat, à la province ou à la commune et ayant une destination d'utilité publique ; qu'en décidant le contraire, relativement à l'immeuble litigieux, et en considérant, en outre, comme rémunératoire et de remboursement la taxe établie par ce règlement, et en rejetant pour ces raisons la réclamation de la demanderesse, la décision dénoncée a faussement interprété, faussement appliqué et partant violé le dit règlement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse... ; renvoie la cause et les parties devant la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale... (Du 16 janvier 1905. — Plaid. Me DUVIVIER.)

(28) Voyez les conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1894, col. 859).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

12 janvier 1904.

RÉFÉRÉ. — SECOURS ALIMENTAIRE PROVISOIRE. — COMPÉTENCE. — FONDEMENT.

Une demande de secours alimentaire au provisoire est urgente de sa nature, partant de la compétence du juge de référé.

Celui-ci ne cesse d'être compétent que lorsque l'action est mal fondée, ce qui est le cas quand la partie demanderesse n'est pas dénuée de ressources au point de ne pouvoir attendre la décision du tribunal saisi de la demande définitive.

(BOETZ C. PINTIAUX.)

ARRÊT. — Attendu que l'appelant demande la mise à néant de l'ordonnance attaquée, par le double motif que le président, statuant en référé, était incompétent, et qu'en accordant à l'intimée un secours alimentaire provisoire, il a statué *ultra petita* ;

Attendu que le juge de référé est, aux termes des articles 806 et suivants du code de procédure civile, compétent pour statuer à titre provisoire dans tous les cas d'urgence, et spécialement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

Que la présente instance, introduite par exploit de l'huissier Charles, en date du 3 juin 1902, avait pour but de faire lever une opposition signifiée par l'appelant à l'exécution de certain jugement rendu entre parties, le 11 décembre 1889, lequel condamnait ce dernier à payer à l'intimée une pension alimentaire de 1,200 francs ;

Attendu que l'intimée a, devant le premier juge, conclu, en ordre subsidiaire, à l'allocation tout au moins d'un secours provisoire, prévoyant le cas où il lui serait fait défense de passer outre à l'exécution du dit jugement ;

Attendu que l'appelant n'a pas contesté la recevabilité de cette conclusion subsidiaire qui, au reste, était implicitement contenue et comprise dans la demande principale ;

Attendu qu'il est incontestable qu'une demande de secours alimentaire au provisoire est urgente par sa nature et rentre, par suite, dans la compétence du juge de référé ; qu'en effet, pareille demande ne peut être accueillie que s'il y a urgence, et dès lors la question de compétence est intimement liée à la solution du fond du débat ; pour que le juge de référé devienne incompétent, il faut qu'il soit au préalable reconnu que l'action n'est pas fondée ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge était compétent et qu'il n'a pas statué *ultra petita* en allouant à l'intimée un secours provisoire ;

Au fond :

En ce qui concerne la demande de mainlevée de l'opposition à l'exécution du jugement du 11 décembre 1889 :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui concerne la demande d'un secours provisoire :

Attendu que l'intimée reconnaît être en possession d'un certain avoir lui assurant un revenu de 2,600 francs environ ;

Qu'elle n'est pas fondée, dans cette situation, à recourir au juge de référé pour obtenir un secours alimentaire provisoire, lequel ne peut lui être accordé qu'en cas de besoin urgent, c'est-à-dire si elle était dénuée de ressources au point de ne pouvoir attendre la décision à rendre par le tribunal saisi au fond de la demande de pension alimentaire ;

Que telle n'est pas la situation pécuniaire de l'intimée ;

Attendu que, dans le dispositif de ses conclusions, l'appelant allègue avoir payé, contraint et forcé, une somme de 600 francs avec les intérêts judiciaires en exécution de la décision attaquée ;

Qu'il y lieu de condamner l'intimée à la restitution de cette somme ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï sur la question de compétence M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, en son avis conforme, met à néant l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a condamné l'appelant à payer à l'intimée un secours alimentaire de 600 francs pendant deux mois, et a réservé les dépens ; émendant, déclare l'intimée mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens ; la condamne, en outre, à restituer à l'appelant les sommes par lui payées en exécution de l'ordonnance attaquée et spécialement celle de 600 francs avec les intérêts judiciaires... (Du 12 janvier 1904. — Plaid. MMes BONNEVIE et LEBEL.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Deuxième canton. — Siégeant : M. Mercier, juge de paix.

25 septembre 1903.

ENREGISTREMENT. — SUBROGATION. — DROIT DE QUITTANCE.

La subrogation établie par l'article 1250, § 2, du code civil au profit de celui qui paye pour le débiteur, n'emporte pas libération de celui-ci, l'ancienne créance subsistant avec tous ses accessoires au profit du nouveau créancier.

Dès lors, l'emprunt et le payement, constatés par l'acte notarié, constituent deux dispositions dépendantes et ne donnent ouverture qu'au seul droit d'obligation et non, en outre, au droit de quittance.

(WARNOTTE C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

JUGEMENT. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que, par acte notarié, en date du 27 décembre 1901, le demandeur a emprunté à Halleux une somme de 4,000 francs, destinée à acquitter partiellement sa dette envers Janssens ; que le même acte constate que ce payement a été effectué à l'instant à l'aide des deniers empruntés ;

Attendu que l'opération ainsi réalisée constitue le payement avec subrogation prévue par l'article 1250, 2°, du code civil ; qu'il s'agit d'examiner si, comme le prétend l'administration défenderesse, il est dû un double droit d'enregistrement, l'un en raison de l'obligation de somme résultant de l'emprunt par application de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, soit fr. 1-40 p. c., l'autre, basé sur une libération de somme et par application du § 2, n° 11, de l'article susvisé, passible du droit de fr. 0-65 par 100 francs ;

Attendu que, d'après le défendeur, la subrogation conventionnelle n'a pas pour conséquence juridique de modifier la nature de deux obligations, lesquelles impliquent deux mouvements de valeurs distincts, deux dispositions indépendantes ne dérivant pas nécesssairement l'une de l'autre ; que comme telles, elles seraient, dès lors, soumises à l'article 11 de la loi précitée ;

Attendu que l'opposant soutient, à bon droit, que le mouvement des valeurs est unique, la créance passant de la tête du créancier remboursé sur celle de l'emprunteur ;

Qu'il n'y a pas de libération réelle du débiteur, l'ancienne créance subsistant avec toutes ses conditions accessoires au profit du nouveau créancier ; que la libération emporterait extinction de la dette, ce qui exclurait la subrogation d'un des droits devenus inexistants ; que la quittance étant inséparable de la déclaration d'origine des deniers, l'utilité juridique des stipulations est d'opérer non pas libération, mais subrogation ; que, par suite, ces dispositions sont l'accessoire du contrat principal, qui est l'emprunt ; que lorsque l'emprunt et le payement visés par l'article 1250, 2°, éléments essentiels de la subrogation, sont constatés par le même acte, ces deux dispositions dérivent nécessairement l'une de l'autre ;

Attendu que la libération du débiteur vis-à-vis du créancier primitif se produit également dans le cas de subrogation prévu par l'article 1250, 1° ; qu'il est universellement admis que, dans ce cas, le droit de libération n'est pas dû ; que l'utilité juridique des deux contrats étant identique, la perception du droit ne saurait être différente ; qu'au surplus, le code civil n'établit aucune distinction entre les deux modes de subrogation conventionnelle au point de vue des effets juridiques qu'elles produisent ;

Attendu que le payement avec subrogation n'est d'ailleurs point tarifé spécialement par la loi fiscale ;

Que les lois d'impôt doivent être restrictivement interprétées ;

Attendu que de nombreux auteurs et la jurisprudence reconnaissent que la subrogation est une cession fictive non à l'égard du créancier désintéressé par le payement de ce qui lui est dû, mais à l'égard du subrogé qui seul en profite (1) ;

Attendu que l'administration elle-même a consacré le système de l'opposant en décidant que, dans le cas du § 2 de l'art. 1250, il faut regarder comme disposition principale l'engagement qui se forme entre le débiteur et le prêteur ; que le payement effectué entre les mains de l'ancien créancier et la subrogation qui s'ensuit sont le complément de cet engagement, auquel ils ajoutent les sûretés dont jouissait le créancier payé (2) ;

Par ces motifs, Nous, ..., recevant l'opposition et statuant contradictoirement au fond, déclarons nulle et de nul effet la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement des actes civils (Nord) et signifiée à l'opposant, le 9 avril dernier, par acte de l'huissier Kupper ; condamnons le défendeur aux dépens de l'instance... (Du 25 septembre 1903. — Plaid. Me WAUTERS.)

L'administration des finances s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Son pourvoi a été rejeté par un arrêt, en date du 19 janvier dernier, que nous rapporterons prochainement.

(1) LAURENT, t. XVIII, nos 6 à 10 ; cass. fr., 19 janvier 1858.

(2) Décision du 30 mars 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 1273).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. de Roissart.

20 juillet 1904.

PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — PARENTÉ AVEC LA PARTIE CIVILE.

Aucune prohibition de témoignages fondée sur la parenté ou l'alliance ne peut être admise en matière pénale en dehors des cas strictement et limitativement déterminés par les articles 156 *et* 322 *du code d'instruction criminelle, sauf au juge à prendre en considération l'intérêt plus ou moins direct que peut avoir le témoin quant à l'issue de la poursuite.*

Le frère de la partie civile peut donc être entendu comme témoin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET MASSY C. STROOBANTS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES, USINES ET ACIÉRIES DE LA PROVIDENCE.)

ARRÊT. — Vu les appels interjetés le 15 janvier 1904 par le prévenu, le lendemain par la partie civilement responsable, par la partie civile et par le ministère public, l'appel de ce dernier dirigé tant contre le jugement incidentel du 14 octobre 1903 que du jugement rendu le 9 janvier 1904 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement, du chef d'avoir, à Marchienne-au-Pont, le 10 février 1903, volontairement porté des coups ou fait des blessures qui ont causé à Herman-Augustin Massy soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; le condamne aux frais du procès, taxés en totalité à fr. 253-68;

Prononce la confiscation du bâton ayant servi à commettre l'infraction;

Condamne la Société de la Providence, comme civilement responsable, aux frais de l'instance poursuivie à charge de son préposé;

Acquitte le prévenu de toute autre prévention, « celle que le fait imputé au prévenu aurait eu lieu le 9 février 1903; »

Statuant sur l'action civile :

Condamne Stroobants et la Société de la Providence à payer conjointement et solidairement à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,200 francs, ensemble les intérêts judiciaires de cette somme et les frais faits par elle et liquidés à fr. 30-65;

Donne acte à la partie civile de ses réserves quant à une réclamation d'indemnité supplémentaire pour le cas où l'autre œil viendrait à être atteint;

Le jugement incidentel du 24 octobre 1903 dit que le témoin Emile Massy ne sera pas entendu; condamne la partie civile aux dépens de l'incident, liquidés à 52 centimes; mais, vu le *Pro Deo* lui accordé par jugement du 24 octobre 1903, dit que ces frais ne pourront être récupérés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré, conformément à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1889;

Entendu le rapport de M. le conseiller WELLENS;

Entendu les dépositions des témoins produits devant la cour;

Vu les conclusions de la partie civile et entendu la plaidoirie de son conseil, Me DESTRÉE, avocat;

Entendu le ministère public en son réquisitoire;

Entendu la plaidoirie de Me LEBEAU, avocat, conseil du prévenu;

Vu les conclusions prises par Me LESCARTS, avoué de la partie civilement responsable, et entendu la plaidoirie de son conseil, Me LÉON MERSMAN, avocat;

Sur l'incident :

Attendu que les prohibitions de témoignages fondées sur la parenté ou l'alliance sont, en matière pénale, strictement et limitativement déterminées par les articles 156 et 322 du code d'instruction criminelle; qu'aucune disposition légale n'autorise l'application des articles 268 et 283 du code de procédure civile aux enquêtes faites devant la juridiction répressive;

Attendu que l'intérêt plus ou moins direct que peut avoir le témoin, quant à l'issue de la poursuite, au point de vue de l'action pénale ou de l'action civile qui s'y trouve jointe, doit arrêter l'attention du juge et être pris en considération; mais qu'en dehors des causes de récusation admises par les articles ci-dessus rappelés du code d'instruction criminelle, il n'en existe point d'autres qui permettent d'empêcher que la déposition d'un témoin régulièrement appelé soit recueillie, et notamment s'il s'agit d'un parent de la partie civile en cause;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a refusé d'entendre le témoin Emile Massy, frère de Herman Massy, qui s'est constitué partie civile contre le prévenu Stroobants;

Mais attendu, en fait, que la partie civile a renoncé à l'audition de ce témoin et qu'elle n'a pas même interjeté appel du jugement sur l'incident; que ni le ministère public ni le prévenu ne réclament cette audition, qui ne paraît pas d'ailleurs de nature à apporter un élément d'appréciation nouveau au sujet de la prévention ou des intérêts civils actuellement en litige;

Au fond :

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction faite devant la cour, mais qu'il y a lieu de faire au prévenu une plus large application des circonstances atténuantes, celles-ci ne résultant pas seulement des bons antécédents du prévenu, comme l'a constaté le juge de première instance, mais aussi de ce fait établi par l'instruction que, sans aucun doute, le prévenu n'a ni voulu ni prévu les conséquences graves de l'acte qu'il a commis;

Adoptant entièrement, pour le surplus, tant au point de vue de l'action pénale que de l'action civile, les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public et y faisant droit, met à néant le jugement du tribunal de Charleroi, en tant qu'il a décidé que le témoin Emile Massy ne pouvait être entendu à raison de cette circonstance qu'il se trouve parmi les personnes déclarées reprochables, aux termes de l'article 268 du code de procédure civile; condamne le prévenu et la partie civilement responsable solidairement aux frais de l'incident;

Au fond :

Vu les articles de loi visés et insérés au jugement dont appel, met à néant ce jugement, mais en tant seulement qu'il a condamné le prévenu à deux mois d'emprisonnement; émendant sur ce point, réduit la peine à 200 francs d'amende; et vu l'art. 40 du code pénal, dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel, tant au point de vue de l'action civile que de l'action publique; condamne la partie civile aux frais d'appel, liquidés à la somme de fr. 11-35 en ce qui concerne la partie publique et à fr. 3-15 en ce qui concerne la partie civile... (Du 20 juillet 1904. Plaid. MMes DESTRÉE, LEBEAU, du barreau de Charleroi, et LÉON MERSMAN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

STOCQUART, Émile, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — *Aperçu de l'évolution juridique du mariage.* — I. *France.*

Bruxelles, Oscar Lamberty; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905; *prix : fr.* 3-50.

L'auteur vient de réunir en un volume les études qui, sous ce titre, ont paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1902 à 1905. En donner une analyse, ce serait supposer bien à tort que nos lecteurs n'ont pas été frappés par la valeur réelle de l'œuvre; en faire l'éloge serait superflu, puisque nous avons ouvert nos colonnes à ce travail. Qu'il nous suffise de dire que la presse judiciaire fait à l'étude de M. STOCQUART l'accueil le plus sympathique : la *Revue bibliographique* du DALLOZ, 3me cahier de 1905, lui consacre un aperçu très élogieux dans lequel nos lecteurs retrouveront certainement leur propre appréciation.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4o. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4o. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Société commerciale. — Assurances mutuelles. — Réserve au profit de la société. — Patente. — Amortissement. (Cass., 2e ch., 9 janvier 1905.)

Mandat. — Salaire conventionnel. — Pouvoir du juge. — Réduction. (Bruxelles, 2e ch., 11 juillet 1904.)

Vente. — Voie parée. — Lésion des sept douzièmes. (Bruxelles, 1re ch., 27 juillet 1903.)

Société. — Etablissement d'instruction.— Caractère civil. (Anvers, civ., 1re ch., 5 novembre 1904.)

Commerçant. — Obligation.— Cause non étrangère au commerce. Cautionnement. — Non-commerçant. — Bénéfice de division. Obligations nées d'une même cause. — Compétence. (Courtrai, civ., 1re ch., 17 février 1905.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

9 janvier 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSURANCES MUTUELLES. RÉSERVE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — PATENTE. AMORTISSEMENT.

Si, dans une société d'assurances mutuelles, une quotité importante de la différence entre les cotisations et les charges est affectée statutairement à la création d'un fonds de réserve, qui devient le patrimoine de la société et doit servir à garantir une émission d'obligations, le juge du fond décide à bon droit par une interprétation souveraine que cette société poursuit un but de spéculation et doit être soumise à la patente.

Les bénéfices réalisés par cette société sont assujettis à l'impôt, même s'ils sont appliqués à amortir une dette de l'exercice antérieur et si la société est encore en perte après cet amortissement.

(LA MUTUELLE GÉNÉRALE BELGE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. MESSIAEN, avait, le 28 juillet 1904, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu la requête adressée à la cour d'appel par le sieur Henri Poulet, directeur de l'Association d'assurances mutuelles « Mutuelle générale belge », contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province de Brabant, qui rejette la réclamation du dit sieur Henri Poulet, tendante à ce que l'Association d'assurances mutuelles « Mutuelle générale belge » ne soit imposée d'aucun droit de patente pour l'exercice 1903;

Vu l'exploit de notification de cette requête;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier; ouï M. le conseiller DE SELLIERS DE MORANVILLE en son rapport à l'audience publique du 7 juillet 1904;

Attendu que les associations d'assurances mutuelles sont de véritables sociétés; qu'il y a mise en commun dans le but d'obtenir un bénéfice consistant en une indemnité éventuelle que recevrait l'associé victime de certains cas fortuits ou de force majeure et ce, moyennant une cotisation annuelle moins élevée que celle qu'exigerait une société d'assurances à primes;

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les assurances du 11 juin 1874, portant que les associations d'assurances mutuelles sont représentées en justice par leurs directeurs, ainsi que des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu, que ces sociétés sont des personnes morales, ayant une individualité juridique distincte de celle des associés;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables; qu'aucune exception à cette règle n'existe en faveur des sociétés d'assurances mutuelles;

Attendu que l'article 2 de la loi du 21 mars 1873 dispose que les assureurs belges sont imposés d'un droit de patente calculé à raison de 2 p. c. des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure et justifiés au moyen des écritures tenues par ces patentables;

Attendu que du rapprochement des bilans de l'appelante, respectivement arrêtés le 31 décembre 1901 et le 31 décembre 1902, il résulte qu'elle a réalisé fr. 36.073-49 de bénéfices, au moyen desquels elle a amorti partiellement la perte de fr. 51,549-77, existant au 31 décembre de l'année précédente et l'a réduite à fr. 15,476-28; que c'est sur le prédit chiffre de fr. 36,073-49 qu'a été calculé exactement l'impôt de patente litigieux; que le caractère annal de celui-ci ne permet pas de tenir compte, dans le calcul des bénéfices imposables, des pertes subies l'année précédente, pas plus que des prévisions pour les années suivantes;

Attendu que ce que les écritures sociales et les statuts appellent profits ou bénéfices en sont de véritables; qu'ils proviennent de la différence entre le montant des cotisations fixes payées par les associés et celui des sinistres et des frais généraux et autres déboursés par la société; que, d'après les statuts, une quotité importante en est affectée à la création d'un fonds de réserve, destiné à suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance des cotisations annuelles, et à servir de garantie aux obligations émises pour la constitution d'un fonds de prévoyance (art. 216); que ce fonds de réserve est acquis à la société, sans que les sociétaires puissent individuellement y prétendre aucun droit; qu'en cas de dissolution de la société, l'emploi en serait réglé en assemblée générale (art. 217); que l'excédent des primes doit être réparti entre tous les sociétaires, en proportion de l'importance de la prime versée par chacun d'eux dans l'exercice donnant lieu à la répartition;

Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 22 janvier 1849, il faut entendre par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital et les fonds de réserve;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. JOTTRAND, avocat général, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... (Du 28 juillet 1904. — Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

Pourvoi.

Devant la cour suprême, M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

En principe, les assurances mutuelles constituent une société

de risques plutôt qu'une assurance proprement dite (1). Elles ne sont pas des sociétés commerciales parce que, d'essence, leur constitution exclut toute idée d'entreprise et de bénéfices. Aussi, lors de la discussion à la Chambre de la loi du 11 juin 1874, a-t-on substitué aux mots : *les sociétés d'assurances mutuelles*, ceux qui figurent dans le texte : *les associations d'assurances mutuelles*. C'est aussi par exception aux principes généraux, puisqu'elles ne constituent pas des sociétés, qu'on leur reconnaît le droit d'ester en justice, c'est-à-dire qu'on leur a accordé la personnification civile;

S'il s'agit d'une simple association de personnes qui, dans un but de prévoyance ou d'économie, se sont réunies dans la seule intention de se garantir mutuellement la réparation d'un préjudice en cas d'accident, d'incendie ou de quelque événement malheureux, toute idée de réaliser un bénéfice doit être écartée. Mais les statuts peuvent modifier cet état de choses. Aussi M. Van Humbeeck, rapporteur de la loi, disait-il, à la séance de la Chambre du 17 janvier 1873, p. 295 : « L'assurance mutuelle exclut l'idée d'entreprise et aussi, si elle n'est pas combinée avec d'autres éléments, le caractère commercial ».

Dans l'affaire actuelle, l'arrêt attaqué constate que ce que les écritures sociales et les statuts appellent bénéfices en sont de véritables, provenant de la différence entre les cotisations fixes payées par les associés, d'une part, et les sinistres, frais généraux, déboursés, d'autre part.

C'est là, à n'en pas douter, une appréciation souveraine qui échappe à votre contrôle, à moins qu'elle soit contredite par les termes des statuts qui ont entendu constituer la Société d'assurances mutuelles à primes limitées sous le nom de « la Mutuelle générale belge ».

Il convient donc d'en rappeler les dispositions les plus importantes au point de vue de la question qui nous occupe : « Art. 8. Tout sociétaire étant à la fois assureur et assuré, la totalité des bénéfices reviendra aux sociétaires, prélèvement fait des sinistres, frais généraux et de la réserve. Ces bénéfices seront répartis comme il est dit à l'article 218, c'est-à-dire par le conseil et proportionnellement à l'importance des primes versées par chaque associé dans l'exercice donnant lieu à répartition ».

A ne considérer que cet article, nous serions bien en présence d'une véritable mutualité. En effet, dans toute mutualité, si la prime se paye d'avance et est fixe, il faut, à la fin de chaque exercice, répartir aux associés l'excédent des primes s'il y a un excédent. Il faut que la situation se produise dans les mêmes conditions que si la prime n'était fixée qu'à la fin de l'année, proportionnellement aux risques courus (2).

Il va de soi que la réserve créée par les statuts ne porte aucune atteinte à la mutualité dès qu'elle n'a d'autre but que de permettre à l'administration, en cas de sinistres excédant les primes, de faire appel à la réserve au lieu de faire appel à des cotisations supplémentaires ou de réduire les indemnités dues aux sinistrés.

Mais, notons-le, l'article 218, auquel se réfère l'article 8 que je viens de rappeler, en parlant de répartition de bénéfices, prévoit deux affectations différentes de ces bénéfices : il est d'accord avec les principes de la mutualité en tant que les excédents de primes sont restitués. Le pourvoi a raison : ce ne sont pas là des bénéfices. Mais qu'entend-il par excédents de primes ? C'est ce qui reste après prélèvement de la réserve acquise à la société. Ceci n'est plus de la mutualité. C'est ce qui résulte à toute évidence de l'article 216, qui apporte aux principes qui règlent cette matière une modification importante et vient justifier l'interprétation de l'arrêt attaqué.

Cet article 216, après avoir créé le fonds de réserve par un prélèvement de 60 p. c. sur les cotisations tant que ce fonds de réserve n'excède pas 300,000 francs et limité les prélèvements à 30 p. c. lorsque le fonds de réserve excédera 2,000,000, ajoute que le fonds de réserve est acquis à la société et qu'en cas de dissolution, l'emploi en sera réglé en assemblée générale.

Rappelons-nous qu'en principe la mutualité ne suppose qu'une société de risques; qu'il ne s'agit pas même d'une société, mais d'une association; que, si l'on a reconnu une personnalité à cette association, c'est uniquement pour qu'elle puisse agir en justice ou pour que les associés aient la possibilité de réclamer devant les tribunaux l'indemnité qui peut leur revenir, sans devoir s'adresser à des centaines de mutualistes (3). Sans doute, cette association peut se faire une réserve parce que sans cela un sinistre exceptionnel, une année mauvaise, pourrait compromettre son existence, mais cette réserve doit toujours avoir ce caractère qu'elle appartient aux mutualistes, c'est-à-dire à chaque membre de l'association, ce qui est tout autre chose que de l'attribuer à la société, et encore en laissant à celle-ci la faculté d'en disposer autrement que pour la répartir aux associés comme excédent, comme peut-être, par exemple, de l'apporter comme mise de fonds à une nouvelle société.

Cet article 216 a comme conséquence nécessaire de permettre de dire qu'en dehors de ce qui est destiné à réparer le préjudice subi par les sinistrés, la société va s'augmenter de quelque chose : à sa dissolution elle aura un capital social qu'elle n'avait pas en se constituant; or, ce quelque chose ne peut avoir qu'un nom : bénéfice. Que la mutualité, en principe, ne soit pas commerciale, c'est certain; mais à côté du caractère mutuelliste, la « Mutuelle générale belge » a, comme M. Van Humbeeck en prévoyait la possibilité, un caractère commercial.

Il est, dans les statuts, une seconde dérogation à la mutualité.

Il est créé, dit l'article 212, par l'émission de 2,000 obligations de 500 francs, un fonds de prévoyance de 1 million destiné aux premiers besoins de la société et, en cas d'insuffisance du fonds de réserve, à faire face aux sinistres. Ces obligations rapportent 4 p. c. Le remboursement des obligations aura lieu aussitôt que le fonds de réserve aura atteint 500,000 francs et au plus tard à la fin de la trente-troisième année.

Voici donc une émission d'obligations et le capital ainsi obtenu pourra servir à payer les sinistrés. N'est-ce pas la négation absolue de la mutualité? Et il s'agit d'une émission pour un capital de 1 million ! Si la société ne fait pas de bénéfices, c'est-à-dire si les sommes dont elle peut disposer n'excèdent pas l'importance des sinistres, excédent qui, s'il s'agissait réellement d'une mutualité, devrait être remboursé aux participants, d'où lui viendra l'argent nécessaire au payement de ces intérêts?

Pour gagner l'argent qui lui est nécessaire pour arriver à ce résultat, ne devra-t-elle pas faire de véritables actes de commerce? Acheter des fonds, les revendre, placer des capitaux au mieux de ses intérêts. De plus, l'émission des obligations n'est-elle déjà pas par elle-même un acte de commerce? N'est-il pas évident, enfin, que la cotisation, en présence de la nécessité d'assurer le service et l'amortissement d'un pareil capital-obligations, a dû être calculée, non plus pour assurer le seul principe de la mutualité d'après lequel chaque associé est tout à la fois assureur et assuré, mais pour permettre à la société de réaliser son but social : l'assurance de ses membres dans des conditions qui ne me paraissent, sauf le nom, guère différentes de celles d'une société d'assurance ordinaire.

Il convient de ne pas perdre de vue que l'article 2 de la loi de 1874 consacre une règle exceptionnelle et une véritable faveur à raison des bienfaits particuliers que l'on est en droit d'attendre du principe de la mutualité; mais il s'ensuit aussi que, pour jouir de telles faveurs, il faut rester dans les termes rigoureux de la loi qui doit être restrictivement appliquée, et il ne faut pas que des associations, ayant en réalité le caractère et les allures d'une véritable société disposant de fonds considérables demandés à un emprunt, jouissent des avantages exceptionnels accordés aux associations mutuelles.

Quant au second moyen : en supposant, dit le pourvoi, que la patente puisse s'appliquer à des opérations du genre de celles auxquelles se livre la société demanderesse, encore n'y a-t-il pas eu de bénéfices en 1902, puisque le bilan solde encore par 15,416 francs de pertes.

C'est très vrai, la société était en perte de 51,549 francs; en 1902, elle ne perd plus que 15,949 francs. L'arrêt déduit de ces chiffres qu'il a été réalisé en 1902 un bénéfice de 36,073 francs.

Il importe peu que la société soit encore en perte, que le bénéfice n'ait pas été suffisant pour couvrir le déficit antérieur. La patente est annale, c'est-à-dire perçue chaque année sur le résultat du bilan auquel la cotisation se rapporte. Il faut considérer chaque année séparément; or, il est incontestable que pendant l'année 1902-1903, prise isolément, on a gagné 36,073 fr., c'est-à-dire que la société s'est enrichie d'autant, puisque, cette année, toutes les charges sociales payées, elle a pu disposer de pareille somme pour amortir un passif antérieur.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, invoquant la violation, la fausse interprétation et la fausse application de l'article 2 de la loi du 24 mars 1873 sur les patentes et l'enregistrement, de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 sur les patentes, de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, modifiant la loi générale des patentes, des articles 85 à 91 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, des articles 1134, 1317, 1319 et

(1) *Documents parlementaires*, rapport de la commission spéciale, 1864-1865, p. 578.

(2) Pand. belges, V° *Mutualité*, n° 398*ter*.

(3) *Annales parlementaires*, 1873, p. 295.

1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a statué que, dans les sociétés d'assurances mutuelles et spécialement dans l'association demanderesse, il pouvait y avoir des bénéfices au sens des lois de 1873 et de 1849, et en ce que, à supposer que le droit de patente pût porter dans les associations de ce genre sur le fonds de réserve, aucun fonds de réserve n'a été constitué dans le bilan de 1902 :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que si, en principe, à défaut d'esprit de lucre, les associations d'assurances mutuelles ne réalisent pas de bénéfices assujettis à un droit de patente, il en est autrement lorsque les combinaisons financières adoptées par les statuts permettent à la société de se procurer un capital dont elle profite, indépendamment des avantages qu'en retirent personnellement les associés en leur qualité de mutualistes; que, lorsqu'elle est constituée sur ces bases, la société n'est pas une véritable mutualité et, dès lors, est sujette à patente pour les bénéfices qu'elle réalise;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les statuts de la société demanderesse affectent, chaque année, une quotité importante des sommes formant la différence entre les cotisations et les charges à la création d'un fonds de réserve qui devient le patrimoine de la société et est destiné non seulement à suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance des cotisations, mais aussi à servir de garantie aux obligations émises pour la constitution d'un fonds de prévoyance ; que, lors de la dissolution de la société, il appartient à l'assemblée générale de régler l'emploi de ce fonds;

Que de ces stipulations des statuts, la cour d'appel déduit que la société demanderesse peut retirer des opérations auxquelles elle se livre, de véritables bénéfices sur lesquels les sociétaires n'ont individuellement à prétendre aucun droit;

Attendu qu'en créant un fonds de prévoyance de 1 million, au moyen d'un emprunt émis en titres négociables, la société demanderesse s'est différenciée des associations d'assurances mutuelles qui, normalement, fonctionnent à l'aide des cotisations des affiliés ou des engagements souscrits par ceux-ci en prévision ou à raison des sinistres à couvrir;

Que les dispositions des statuts relevées à l'arrêt dérogent encore essentiellement aux principes des mutualités, en ce que le fonds de réserve n'est pas exclusivement destiné à remédier, dans les mauvaises années, à l'insuffisance des cotisations, mais constitue un avoir social dout l'assemblée générale peut, à certain moment, disposer à son gré, soit donc en dehors de toute répartition proportionnelle entre associés ;

Qu'il en est de même de l'article 7 des statuts, qui autorise la société à s'intéresser, par voie de coassurances ou réassurances, aux opérations faites par d'autres compagnies d'assurances belges ou étrangères, et de l'article 210 qui prélève, à forfait, un tantième des primes encaissées annuellement pour avantager les fondateurs de la société à raison du concours qu'ils ont apporté à l'organisation de la société ou à la formation du fonds de prévoyance;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions, que la société demanderesse poursuit un but de spéculation indépendant de son œuvre de mutualité et peut réaliser des bénéfices, la cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartient d'apprécier souverainement le caractère et la portée du contrat litigieux ;

Que, dès lors, dans sa première branche, consistant à soutenir que la société demanderesse ne réalise pas de bénéfices, mais se borne à restituer aux affiliés l'excédent des cotisations, le moyen manque de base en fait;

Attendu que, dans sa seconde branche, le moyen manque également de base, puisque le droit de patente réclamé ne frappe pas des bénéfices portés à un fonds de réserve par une société de caractère purement mutualiste, mais est calculé, comme il sera dit sur le second moyen, sur des bénéfices employés à l'extinction des pertes d'un exercice antérieur;

Second moyen : violation, fausse interprétation et fausse application des articles 2 de la loi du 24 mars 1873, 3 de la loi du 22 janvier 1849, 2 de la loi du 11 juin 1874, 1134, 1317, 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt a admis l'existence de bénéfices montant à fr. 36,073-49 dans le bilan de 1902, alors que ce bilan se solde en une perte de fr. 15,476-28 :

Attendu que le droit de patente des assureurs est établi sur le montant des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure, et que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend, dans la définition qu'il donne du terme *bénéfices*, toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit;

Qu'en vertu de ces dispositions, le droit de patente est assis sur les produits d'une année, sans recours possible d'un exercice sur l'autre;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, il résulte du rapprochement des bilans de la demanderesse, respectivement arrêtés le 31 décembre 1901 et le 31 décembre 1902, qu'elle a réalisé fr. 36,073-49 de bénéfices au cours de l'exercice clôturé à cette dernière date;

Que c'est sur ce chiffre de fr. 36,073-49 que l'arrêt calcule, à juste titre, le droit de patente;

Qu'il importe peu que le bénéfice réalisé, au lieu de faire l'objet d'une répartition effective entre les associés, ait servi à amortir, jusqu'à due concurrence, une dette de l'exercice antérieur et que, malgré cet amortissement, la société soit encore en perte;

Qu'en effet, dans le système de la loi du 20 janvier 1849, le droit de patente est de son essence annuel, c'est-à-dire perçu chaque année sur les résultats constatés par le bilan de l'année à laquelle la cotisation se rapporte, et qu'il est interdit de confondre les opérations faites par la société pendant plusieurs exercices pour déterminer si le droit est dû;

Que le second moyen ne peut donc être accueilli;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 9 janvier 1905. — Plaid. MMes WOESTE et LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudeur.

11 juillet 1904.

MANDAT. — SALAIRE CONVENTIONNEL. — POUVOIR DU JUGE. — RÉDUCTION.

Le salaire du mandataire constituant une indemnité et non un bénéfice, n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu.

Le juge peut réduire ce salaire aux proportions d'une juste indemnité, même lorsqu'il a été déterminé par contrat.

(OTLET C. LA SOCIÉTÉ BANQUE IMPÉRIALE ET ROYALE PRIVILÉGIÉE DES PAYS AUTRICHIENS.)

ARRÊT. — Attendu que l'appelant s'est, le 19 mars 1897, verbalement engagé envers la Banque impériale et royale des pays autrichiens, intimée, « pour le cas où les négociations qu'elle allait poursuivre pour obtenir l'autorisation de constituer une société autrichienne pour l'achat et l'exploitation des tramways de Prague n'aboutiraient pas, à lui rembourser les dépenses faites par elle jusqu'à ce jour dans l'intérêt de la dite affaire et se montant à 33,500 florins » ;

Attendu que cette promesse se réfère expressément aux conventions verbales faites, le même jour, entre la Banque intimée et la Société anonyme belge des tramways de Prague;

Attendu que, par ces conventions, auxquelles l'appelant est intervenu en sa qualité de concessionnaire en titre des lignes de tramways, la Banque autrichienne s'obligeait, envers la Société des tramways, à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement autrichien la concession pour la formation d'une société anonyme ayant pour but l'acquisition et l'exploitation des tramways de Prague, sur la base des statuts arrêtés entre les contractants; qu'il était stipulé qu'indépendamment de certains avantages importants reconnus à la Banque autrichienne, la Société des tramways aurait à payer à celle-ci, le jour de la constitution de la nouvelle société, une somme de 60,000 florins, pour rémunérer la banque de ses peines, de ses dépenses et de ses démarches;

Attendu que les conventions intervenues entre la banque et la Société des tramways ont donc eu pour objet la constitution d'un mandat, donné par la seconde à la première, celle-ci se chargeant de faire les démarches nécessaires en vue de la création d'une société autrichienne, et la Société des tramways s'obligeant à lui payer pour la rémunérer de ces démarches, mais seulement en cas de succès de celles-ci, la somme de 60,000 florins;

Attendu qu'en cas d'insuccès, la banque n'avait rien à réclamer à la Société des tramways ; mais que ce cas était prévu par l'engagement de l'appelant, engagement dont l'effet devait être d'assurer à la banque, en toute hypothèse, et quel que fût le résultat obtenu, la rémunération de ses soins et démarches; que, dans la pensée de l'intimée comme de l'appelant, la somme promise par celui-ci était donc en réalité, en quelque forme que l'engagement ait été pris et quels qu'aient été les termes employés, le salaire d'un mandat assumé, il est vrai, *in terminis*, envers la Société des tramways seule, mais à la bonne exécution duquel l'appelant était néanmoins personnellement intéressé;

Attendu qu'il est exprimé dans l'engagement de l'appelant que celui-ci est pris « en considération de l'intérêt que l'appelant

possède dans l'affaire »; que l'engagement fait mention « des négociations que la banque va poursuivre » et se réfère expressément aux conventions constitutives du mandat;

Attendu qu'il résulte ainsi, tant du texte même de l'engagement litigieux que de son esprit et de son rapprochement avec les conventions auxquelles il se réfère, que, dans l'intention des intéressés, ces conventions et cet engagement portent sur un même mandat, donné à l'intimée, pour une même affaire, par l'appelant et par la Société des tramways, tous deux intéressés à la bonne exécution du mandat dont la Société des tramways prenait le salaire à sa charge en cas de succès, et l'appelant en cas d'insuccès;

Attendu, à la vérité, qu'il est exprimé dans l'engagement de l'appelant que celui-ci s'oblige « à rembourser les dépenses faites par l'intimée jusqu'à ce jour dans l'intérêt de la dite affaire, et se montant à 33,500 florins »; mais qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause qu'en réalité, à la date de l'engagement, aucune dépense n'avait encore été faite par l'intimée pour l'affaire dont on s'occupait à ce moment; que les dépenses visées se rapportent non à cette affaire, mais à une affaire antérieure; que l'appelant n'avait aucune obligation de rembourser ces dépenses, et que l'intimée elle-même ne prétend point le contraire;

Attendu, en conséquence, que si l'appelant a promis de payer une somme qui a été fixée arbitrairement à un montant égal à celui des anciens débours en question, il n'en résulte en aucune façon qu'il aurait entendu reconnaître une dette déjà existante au jour de son engagement; qu'au contraire, comme il a été dit déjà, la somme promise représentait exclusivement, dans sa pensée, la rémunération des services que l'intimée allait rendre dans l'avenir, tant à lui-même qu'à la Société des tramways, en exécutant le mandat dont elle était investie par cette dernière;

Attendu que l'intimée a exécuté le mandat; que son secrétaire général s'est mis en rapport avec l'avocat Belsky, conseil de la Société des tramways, pour la rédaction de la requête à adresser au gouvernement et au projet des statuts de la nouvelle société à former; qu'après avoir fait imprimer ce projet, elle a, dès le 3 avril 1897, déposé la requête sollicitant l'autorisation nécessaire pour la création de la nouvelle société; que, le 2 octobre, n'ayant point réussi à obtenir l'autorisation gouvernementale sur la base des statuts soumis, elle remettait à la Société des tramways un nouveau projet des statuts, modifié dans le sens des observations présentées par le gouvernement; qu'en même temps, elle demandait à la société des tramways d'indiquer la limite des concessions qu'elle l'autorisait à faire, et promettait de faire tous ses efforts pour obtenir les meilleures conditions possibles; que la correspondance qui suivit n'amena aucun résultat, et que les négociations en étaient encore à ce point lorsque, peu de temps après, la Société des tramways vendit ses lignes à la ville de Prague, mettant fin, par ce fait, au mandat de l'intimée;

Attendu que l'appelant n'établit point que l'intimée aurait commis une faute dans l'accomplissement de son mandat, ni surtout qu'elle aurait, par son propre fait, amené l'échec des négociations faisant l'objet de son mandat;

Attendu, en conséquence, que la rémunération stipulée est due en principe; mais qu'à bon droit l'appelant soutient qu'elle est sujette à réduction; qu'en effet, le salaire du mandataire ne doit être qu'une indemnité et ne peut constituer un bénéfice; qu'il n'a de cause juridique que pour autant qu'il soit proportionné au service rendu et qu'il appartient au juge, après l'accomplissement du mandat, même dans le cas où le salaire aurait été fixé conventionnellement entre parties, de le réduire néanmoins s'il est excessif, et de le ramener dans les proportions d'une juste indemnité;

Attendu qu'il convient, pour déterminer la juste indemnité revenant à l'intimée, de tenir compte de la durée des négociations, du travail et des études qu'a dû nécessiter la préparation d'une entreprise financière de l'importance de celle qui était projetée, des chances de réussite qu'apportait à cette entreprise l'intervention d'une société financière puissante, en mesure, par sa situation, son crédit et ses relations, d'agir efficacement en vue du résultat poursuivi; que l'on ne peut non plus faire abstraction de l'appréciation que l'appelant a faite lui-même de l'importance des services qu'il attendait de l'intimée, en s'engageant à payer, pour rémunérer ces services même en cas d'insuccès, la somme de 70,360 francs (33,500 florins);

Attendu qu'eu égard à cet ensemble d'éléments, l'intimée trouvera dans l'allocation de la somme de 30,000 francs une juste et équitable rémunération;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement, en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée, à titre de remboursement de dépenses faites par celle-ci, la somme de 70,360 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimée, à titre de rémunération due pour les causes susénoncées, la somme de... (Du 11 juillet 1904. Plaid. MMes Edm. Picard et Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, premier président.

27 juillet 1903.

VENTE. — VOIE PARÉE. — LÉSION DES SEPT DOUZIÈMES.

Les ventes par adjudication publique faites en exécution d'une clause de voie parée peuvent être rescindées pour cause de lésion.

Mais, en pareil cas, l'action en rescision manque de base s'il est certain que les créanciers n'ont pas cherché à profiter de la détresse de leur débiteur pour le dépouiller à leur bénéfice.

(LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE C. HOYAUX ET CONSORTS; CEUX-CI C. LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE, L'UNION DU CRÉDIT, LÉOPOLD BERNARD, LÉON MEERENS ET FÉLIX POIRET; ET L'UNION DU CRÉDIT ET LÉOPOLD BERNARD C. HOYAUX ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Mons avait rendu, le 27 mai 1900, le jugement suivant :

Jugement.— Attendu que la présence au procès comme demandeurs d'Alfred, Clotilde, Emilia et Edmond Hoyaux n'a fait l'objet d'aucune contestation; qu'elle se justifie par l'intérêt qu'ils ont à la solution du litige;

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance que la demande principale tend à la fois à faire déclarer nulle, comme viciée par le dol et la fraude, l'adjudication des immeubles d'Aimé Hoyaux, à laquelle il a été procédé le 10 avril 1897, et à obtenir la rescision de la dite vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes;

Attendu que la vente dont s'agit a été opérée par le ministère de Me Degand, notaire à Mons, à la requête de la Caisse générale d'épargne et de retraite, créancière hypothécaire première inscrite, en exécution d'une clause de voie parée consentie par le demandeur Aimé Hoyaux;

En ce qui concerne l'action en nullité : ... (en fait);

Quant à l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes :

Attendu que ce chef de la demande est dirigé contre la Société coopérative l'Union du Crédit et le sieur Léopold Bernard, acquéreurs, et contre la Caisse générale d'épargne;

Que celle-ci conteste, à tort, la recevabilité de cette action en ce qui la concerne; que s'il est vrai que la rescision doit être demandée contre les acheteurs, il est d'autre part certain que l'intervention de la Caisse générale est nécessaire pour que le demandeur puisse lui opposer le jugement qu'il postule;

Attendu que les défendeurs soulèvent une fin de non-recevoir qu'ils basent sur l'article 1684 du code civil, mais que cette disposition légale ne s'applique pas au cas de vente par voie parée;

Que l'exception qu'elle institue vise uniquement, d'après le texte même, les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice;

Attendu que, dans ce cas de vente en suite de la clause de voie parée telle qu'elle est réglée par la loi du 15 août 1854, le principe de la vente réside non dans une nécessité résultant de la loi, mais dans la délégation librement consentie par l'emprunteur au profit de son créancier;

Que ce n'est donc pas la justice qui autorise la vente, mais bien le débiteur lui-même;

Attendu que la formalité de la désignation d'un notaire par le président du tribunal n'a pas pour effet de mettre le gage sous la main de la justice, comme cela a lieu dans les ventes par expropriation forcée; que, d'ailleurs, la loi du 15 août 1854, dans son article 96, emploie l'expression *ventes volontaires* pour désigner celles qui se font par voie parée;

Attendu que le tribunal ne peut accueillir la prétention des défendeurs, d'après laquelle le sieur Hoyaux ne serait plus recevable à critiquer l'adjudication du 10 avril 1897, parce que, antérieurement à celle-ci, il s'était engagé à laisser vendre ses immeubles au prix de 100,000 francs, si aucune offre supérieure n'était faite;

Que ce soutènement est en contradiction avec l'article 1674 du code civil, qui déclare nulles toutes renonciations à la faculté de demander la rescision ; qu'il doit en conséquence être rejeté ;

Attendu qu'il en est de même de l'argument tiré de ce que le sieur Hoyaux n'a point usé de la faculté de se pourvoir en référe ; que l'article 91 de la loi du 15 août 1854, en instituant la procédure de référé pour les contestations qui peuvent s'élever avant l'adjudication, ne prescrit pas ce recours à peine de déchéance de l'action en annulation de la vente, et qu'une telle déchéance ne résulte d'aucun autre texte ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action en rescision pour lésion doit être déclarée recevable ;

Attendu que les immeubles litigieux ont été adjugés pour le prix de 100,000 fr. ; qu'ils comprennent quatre-vingt-cinq maisons avec dépendances, puits artésien et terrains, d'une contenance totale de 4 hectares 45 ares 73 centiares ;

Attendu que, parmi les faits articulés à l'appui de l'action en rescision, ceux cotés sous les nos 1er, 2, 7 et 12 des conclusions de la partie demanderesse sont suffisamment graves pour faire présumer la lésion et qu'ils sont dès à présents constants ; qu'il en résulte que deux rapports d'expertise, dressés l'un en 1891 par le sieur Servais à la demande de la Caisse générale d'épargne, et l'autre en 1896 par l'expert Dierkens, désigné par la Société « le Vooruit », estimaient respectivement les biens dont s'agit, l'un à 368,100 francs, l'autre à 362,090 francs ; que le revenu cadastral imposable de la cité Hoyaux étant de fr. 10,483-60 et le multiplicateur officiel 25, la valeur ainsi obtenue s'élève à 262,090 fr. ;

Qu'enfin, il conste du procès-verbal dressé par Me Degand, le 23 juillet 1896, qu'à cette date, des offres partielles non acceptées ont atteint la somme de 43,000 francs, bien qu'elles ne fussent relatives qu'à une faible partie des immeubles exposés en vente ;

Attendu que ces faits suffisent pour qu'il y ait lieu de procéder conformément à l'article 1678 du code civil ;

Quant à la réclamation de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que la demande en nullité de la vente, basée sur le dol et la fraude, n'étant pas fondée, ainsi qu'il a été dit ci-avant, il en est de même de l'action en dommages-intérêts en tant qu'elle prend sa source dans les mêmes faits ;

Attendu que les demandeurs ne sont pas davantage fondés à se prévaloir, vis-à-vis de la Caisse d'épargne, de prétendus manquements aux obligations résultant d'un mandat ;

Que la Caisse d'épargne, en poursuivant la vente en vertu de son titre, n'a fait qu'user de son droit, sans qu'aucune faute puisse lui être reprochée ;

Attendu que le rejet de l'action en dommages-intérêts, en tant que basée sur les causes précitées, doit entraîner la mise hors de cause des défendeurs Léon Meerens, Félix Poiret et héritiers Putsage ;

Attendu que ce qui vient d'être dit des dommages-intérêts ne concerne pas les indemnités auxquelles le sieur Hoyaux peut avoir droit, conformément aux articles 1682 et 1683 du code civil, dans le cas où la rescision sera admise ;

Attendu que la demande tend encore à ce que la Caisse générale d'épargne rende compte à Aimé Hoyaux des fruits et loyers des biens litigieux qu'il lui a donné le mandat de percevoir en déduction de sa dette ;

Attendu que Hoyaux restant débiteur de sommes considérables envers la Caisse d'épargne, il ne pourra être utilement procédé à la reddition de compte que dans le cas où la vente serait rescindée ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à toutes mesures concernant cette partie de la demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la rescision ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. Jonnart, substitut du procureur du roi..., dit pour droit que les demandeurs ne sont pas fondés en leur action, en tant qu'elle a pour but de faire prononcer la nullité de l'adjudication du 6 avril 1897, pour faits de dol et de fraude, et d'obtenir la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts, à raison des mêmes faits ; en déboute les demandeurs ; déclare recevable l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes ; dit qu'il existe des faits graves et vraisemblables de nature à faire présumer la dite lésion ; ordonne, avant d'y faire droit, que les immeubles vendus le 10 avril 1897 seront visités par trois experts... (Du 27 mai 1900.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites au rôle *sub* nis .... sont connexes ;

Attendu que le premier juge n'a pas accueilli l'action des consorts Hoyaux, en tant qu'elle aurait pour objet la nullité de la vente du 10 avril 1897, fondée sur la fraude et le dol ; et que les dits consorts Hoyaux, ainsi qu'il ressort de leurs conclusions devant la cour, ne relèvent pas appel de ce chef ;

Attendu qu'ils se bornent à demander en ordre principal la confirmation du jugement qui a déclaré recevable l'action en rescision de la dite vente, et subsidiairement l'admission à la preuve de certains faits, estimés par eux assez vraisemblables et assez graves, aux termes de l'article 1677 du code civil, pour faire présumer la lésion des sept douzièmes ;

Attendu que la Caisse générale d'épargne, l'Union du Crédit et Léopold Bernard opposent à cette action une double fin de non-recevoir fondée :

1° Sur ce que l'action en rescision n'a pas lieu pour les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que par autorité de justice, et que la vente litigieuse est de cette catégorie ;

2° Sur ce que les faits articulés ne sont ni assez vraisemblables, ni assez graves pour faire présumer la lésion ;

Attendu que le premier juge a repoussé avec raison la première fin de non-recevoir par des motifs que la cour adopte ;

Attendu qu'il n'en est pas de même de la seconde fin de non-recevoir ; que le premier juge, en effet, a considéré à tort quatre des faits articulés et constants, comme assez graves pour faire présumer la lésion ;

Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue que le bien ayant été adjugé en totalité, c'est sa valeur vénale en bloc, au moment de la vente, qui doit être appréciée pour savoir s'il y a lésion ; que la lésion devant être des sept douzièmes, il faudrait que la propriété ait une valeur vénale de 240,000 francs, au moins, pour qu'il y eût matière à rescision ;

Attendu qu'il ressort des discussions au Conseil d'Etat que le législateur, en accordant au vendeur l'action en rescision, suppose qu'il a été dans une ignorance ou sous l'empire d'une nécessité ou d'une passion dont l'acheteur a profité pour acquérir la chose à vil prix ;

Attendu que c'est en partant de ces principes qu'il faut examiner les quatre faits retenus par le premier juge et les autres faits articulés par les consorts Hoyaux ;

Quant au premier fait, expertise Servais :

Attendu que cette expertise a été faite en 1891, à la demande de la Caisse d'épargne, au moment où celle-ci était sollicitée de faire un prêt considérable à Emile Hoyaux ; que l'expert s'est borné à capitaliser les loyers, et à y ajouter la valeur du terrain non bâti ; que pareille évaluation ne peut fournir une base sérieuse d'appréciation pour estimer la valeur vénale de la propriété en 1897 ;

Quant au deuxième fait, l'expertise Dierkens :

Attendu qu'elle a été faite, en 1896, à la demande du *Vooruit* qui songeait à l'acquisition de la cité Hoyaux ; qu'elle n'est pas motivée, qu'elle est sur beacoup de points en opposition avec celle de l'expert Servais ; qu'on y voit notamment porter à 100,000 francs la valeur du terrain non bâti, que l'expert Servais estimait à 30,000 francs, et néanmoins l'estimation totale être inférieure à celle de Servais ;

Attendu, d'ailleurs, que le *Vooruit* ne semble pas avoir eu confiance dans cette expertise, car il n'a pas fait d'offre en conséquence ;

Quant au troisième fait, valeur cadastrale :

Attendu que le chiffre que l'on obtient en multipliant le revenu cadastral par le multiplicateur officiel n'est pas davantage une base sérieuse pour établir la valeur vénale, puisque, par le multiplicateur, on obtient une capitalisation à 4 p. c., ce qui n'est pas admissible pour une cité ouvrière, et que la capitalisation à 5 p. c. seulement donne déjà un chiffre bien inférieur à celui qu'il faudrait atteindre pour qu'il fût question de lésion des sept douzièmes ;

Quant au quatrième fait, les ventes partielles :

Attendu qu'on ne peut non plus accepter comme base d'évaluation les prix isolés de quelques parcelles, d'autant plus que plusieurs des offres faites n'ont pas été reproduites lors de l'adjudication définitive ;

Attendu que parmi les faits articulés par Hoyaux et consorts il s'en trouve d'assez graves, qui ont pour but de faire présumer un accord entre les créanciers pour empêcher les surenchères, alors qu'ils auraient su que la valeur du bien était fort supérieure à 100,000 francs, chiffre de l'adjudication ;

Attendu que l'accord auquel Hoyaux et consorts font allusion est actuellement connu ; que c'est une convention verbale, du 16 juillet 1896, en vertu de laquelle l'Union du crédit et Léopold Bernard, créanciers inscrits sur l'immeuble en deuxième, troi-

sième et quatrième rang, garantissent à la Caisse d'épargne, inscrite en premier rang, le remboursement de sa créance réduite transactionnellement à fr. 195,737-36, moyennant l'engagement par celle-ci d'user pour la mise en vente du gage hypothécaire de la voie parée, prévue dans l'acte d'emprunt, au lieu de la saisie immobilière, et de ne pas produire à l'ordre même si le prix d'adjudication était supérieur à fr. 195,737-36;

Attendu que cette convention n'a évidemment pu avoir pour effet d'écarter les enchérisseurs, auxquels elle était complètement étrangère et qui ne la connaissaient même pas; qu'elle a eu pour but, au contraire, en évitant la saisie immobilière, en faisant adopter la forme de la vente volontaire et en permettant les remises d'adjudication, de provoquer des offres avantageuses et de faire porter le bien à sa plus grande valeur;

Attendu que l'on pourrait y voir, à la vérité, la preuve que les créanciers estimaient la valeur du gage hypothécaire au moins à fr. 195,737-36; mais qu'il ne faut pas oublier que la convention verbale est conclue, le 16 juillet 1896, dans le but précisément d'éviter la poursuite immobilière, et que l'Union de crédit et Léopold Bernard pouvaient espérer ainsi réaliser l'immeuble assez avantageusement pour que les créanciers hypothécaires fussent couverts au moins en partie, sans qu'on puisse induire de l'expression de leurs espérances une estimation de la valeur vénale;

Attendu que la Caisse d'épargne a déclaré en conclusions qu'elle entend et a toujours entendu déduire de sa créance en principal et en intérêts, tant en ce qui concerne le débiteur principal Emile Hoyaux qu'en ce qui concerne les cautions, enfants Hoyaux, la somme de fr. 195,737-36, montant de sa créance réduite telle qu'elle a été garantie par la convention verbale du 16 juillet 1896;

Attendu que l'Union du crédit et Léopold Bernard déclarent de leur côté, en conclusions, qu'ils ne se sont jamais considérés comme subrogés aux droits de créance de la Caisse d'épargne contre Emile Hoyaux, et qu'ils n'entendaient pas se prévaloir d'une subrogation de plein droit; et Léopold Bernard montre qu'il n'a aucun recours à exercer contre les cautions;

Attendu qu'il ressort de ces déclarations que la convention verbale du 17 juillet 1896 ne peut en aucune façon causer un préjudice quelconque à Emile Hoyaux et consorts;

Attendu qu'à côté des faits articulés par Hoyaux et consorts, il en est d'autres qui enlèvent aux premiers toute portée;

Attendu, en effet, qu'avant de poursuivre la réalisation de son gage, la Caisse d'épargne a consenti à ce qu'Emile Hoyaux tentât de vendre la cité par parcelles, mais que ces tentatives renouvelées pendant plusieurs années échouèrent;

Attendu que la Caisse d'épargne qui pouvait faire vendre l'immeuble par la voie de la saisie immobilière préféra, dans l'intérêt de tous, user de la faculté que lui conférait l'acte d'emprunt en choisissant la forme de la vente volontaire, conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854;

Attendu que l'adjudication préparatoire ayant eu lieu le 23 juillet 1896, l'adjudication définitive fut successivement remise, à la demande d'Emile Hoyaux, au 10 septembre, au 10 octobre 1896 et au 10 avril 1897; que chaque séance fut annoncée par des affiches et des avis de journaux en nombre considérable; que pendant ces longs délais plusieurs combinaisons furent tentées par Hoyaux pour assurer le succès de la vente;

Attendu qu'à chacun des ajournements, Hoyaux s'est engagé à ne former aucune objection à l'adjudication définive au prix de 100,000 francs offert à l'adjudication préparatoire, si aucune offre supérieure n'était faite;

Attendu que, le 22 juillet 1896, Emile Hoyaux, en sollicitant un délai pour l'adjudication définitive, demandait lui-même aux créanciers de ne pas surenchérir, dans l'espoir de ne pas entraver la combinaison à laquelle songeait alors le parti socialiste;

Attendu que, le 29 août 1896, il exprimait l'espérance que les enchères iraient à 220,000 francs, chiffre inférieur à celui de 240,000 francs nécessaire pour qu'il y ait lieu à rescision;

Attendu que, le 20 août 1896, le conseil d'Emile Hoyaux, s'adressant à la Caisse d'épargne et envisageant le résultat probable d'une vente par expropriation, supposait un prix de 200,000 francs;

Attendu enfin qu'Emile Hoyaux s'est chargé d'expliquer lui-même de la manière la plus détaillée et la mieux raisonnée les causes de dépréciation de la cité Hoyaux, lorsque, le 22 janvier 1896, il s'adressait à ses créanciers pour leur demander un arrangement amiable;

Attendu qu'il pensait même, à ce moment, que la cité, en cas de vente judiciaire, ne trouverait pas d'amateur;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que rien ne fait présumer que la valeur vénale de la cité Hoyaux, au moment de la vente, s'élèverait à une somme qui donnerait ouverture à la rescision; et qu'il est, dès à présent, certain que les créanciers n'ont nullement cherché à profiter de la détresse de leur débiteur pour le dépouiller à leur bénéfice; qu'ainsi l'action en rescision manque de base;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo*, non contraires au présent arrêt, la Cour, joignant les causes inscrites au rôle *sub* n^is^..., et statuant tant sur l'appel incident que sur les appels principaux, met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a accueilli en principe la demande en rescision pour cause de lésion et institué l'expertise prévue par l'article 1678 du code civil; émendant quant à ce, déboute les consorts Hoyaux de leur action en rescision et en reddition de compte des fruits et loyers; confirme, pour le surplus, la décision attaquée; condamne les consorts Hoyaux à tous les dépens d'appel et aux dépens de première instance réservés par le premier juge... (Du 27 juillet 1903. — Plaid. MM^es^ Goossens, Mersman, Anspach et Renkin.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Ollevier, juge.

5 novembre 1904.

SOCIÉTÉ. — ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. — CARACTÈRE CIVIL.

N'a pas pour objet principal des actes commerciaux et a, dès lors, un caractère civil, la société constituée pour « l'organisation de locaux propres à être employés comme écoles et institutions d'instruction publique, l'achat et la revente de livres et matériels scolaires, l'organisation et l'exploitation de pensionnats, l'achat et la revente de denrées et objets mobiliers nécessaires à cet effet ».

(L'INSTITUT RACHEZ C. DIKE ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 8567 et 11078 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action, qui tend au payement de la somme de fr. 505-10 pour rétributions scolaires et fournitures classiques, est instituée à la requête de la Société anonyme « Institut Rachez », poursuites et diligences de son directeur général, V. Guillemin;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la société demanderesse n'a point pour objet des actes de commerce; qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme commerciale et que son action, telle qu'elle est intentée, est non recevable;

Attendu que l'article 3 des statuts de la société demanderesse (publiés en annexe au *Moniteur belge* du 8 juin 1901, acte n° 3065) porte : « La société a pour objet l'organisation et l'adaptation, à Anvers et dans la banlieue d'Anvers, de locaux propres à être employés comme écoles et institutions d'instruction publique; l'achat et la revente de livres et matériels scolaires, l'organisation et l'exploitation de pensionnats, l'achat et la revente de denrées et objets mobiliers nécessaires à cet effet et tous autres actes commerciaux de nature à favoriser cette entreprise d'affaires »;

Attendu que cette énumération comprend des actes de commerce : achat et revente de livres, matériels scolaires, denrées et objets mobiliers, et des actes civils : organisation et adaptation de locaux propres à être employés comme écoles, organisation de pensionnats, ces dernières opérations ne pouvant être rangées parmi les actes réputés commerciaux par l'article 1^er^ de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu qu'en présence de cette dualité, il y a lieu, pour déterminer le caractère civil ou commercial de la société demanderesse, de rechercher quels sont les actes qui forment l'objet principal de celle-ci;

Attendu que le but poursuivi par les membres de la société demanderesse est la création d'établissements d'instruction et d'éducation;

Que ce fait, qui d'ailleurs est de notoriété publique, résulte à toute évidence de l'article 24 des statuts ainsi conçu : « Les établissements de la société seront dirigés par un directeur dont la désignation appartiendra exclusivement aux propriétaires de l'Institut Rachez de Bruxelles, et qui sera agréé par le conseil d'administration de la présente société, lequel fixera ses émoluments pour la durée de ses fonctions. Le changement et le remplacement du directeur relève de même exclusivement des propriétaires de l'Institut Rachez de Bruxelles et l'agréation du nouveau titulaire sera soumis au conseil d'administration de la

société. Il est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires courantes, de la direction technique des établissements d'éducation, de l'organisation des cours, de l'élaboration des programmes d'études et des règlements intérieurs, de l'engagement du corps enseignant, de l'achat et de la vente des fournitures scolaires et de la direction du pensionnat »;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'organisation et l'adaptation de locaux propres à être employés comme écoles et institutions d'instruction publique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des pensionnats, constituent l'objet principal de la société demanderesse, puisque ces opérations réalisent directement l'œuvre d'instruction et d'éducation poursuivie par cette dernière ;

Attendu que les achats et reventes de livres, matériels scolaires et denrées alimentaires, ne sont que des objets accessoires ;

Qu'en effet, il est certain que la société demanderesse ne se livre à ses actes que pour assurer l'instruction des élèves et l'exploitation de ses pensionnats ;

Attendu que des différentes considérations qui précèdent, il résulte que la société « Institut Rachez » ne peut être considérée comme commerciale ;

Attendu que la société demanderesse prétend que, en admettant que ses objets principaux fussent l'enseignement et l'éducation, elle serait néanmoins commerciale, parce que l'opération que font les actionnaires d'une société en spéculant sur le travail des professeurs, sans intervenir eux-mêmes dans l'enseignement et l'éducation, est une opération commerciale ;

Attendu que ce soutènement est inexact aussi bien en fait qu'en droit ; *en fait*, car il résulte de l'article 21 des statuts que la désignation du directeur des établissements, la direction technique de ceux-ci, l'organisation des cours, l'élaboration des programmes d'études, l'engagement du corps enseignant, se font sous le contrôle du conseil d'administration de la société, lequel, au nom des actionnaires, intervient ainsi directement dans l'enseignement et l'éducation ; *en droit*, car le fait de spéculer sur le travail des professeurs n'est point rangé parmi les actes réputés commerciaux par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE SCHEPPERE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, joint comme connexes les causes inscrites *sub nis*... ; donne acte à la partie demanderesse : 1° de ce que la défenderesse déclare reprendre l'instance n° 8567, introduite contre feu son mari ; 2° de ce qu'elle évalue le litige, au point de vue de la fin de non-recevoir opposée à l'action par la partie défenderesse, à la somme de 240,000 francs ; dit pour droit que la société demanderesse n'est point une société commerciale ; déclare, en conséquence, *hic et nunc* non recevable l'action de la partie demanderesse telle qu'elle est intentée ; condamne la partie demanderesse aux dépens... (Du 5 novembre 1904. — Plaid. MMes POPLIMONT c. BOSSAERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Jonckheere.

17 février 1905.

COMMERÇANT. — OBLIGATION. — CAUSE NON ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — NON-COMMERÇANT. — BÉNÉFICE DE DIVISION. — OBLIGATIONS NÉES D'UNE MÊME CAUSE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un commerçant s'est obligé, envers le créancier d'un tiers dont lui-même est débiteur, à remettre à ce créancier les sommes qu'il doit au dit tiers, et que, par la même convention, il s'est, conjointement avec un non-commerçant, porté caution, vis-à-vis de ce créancier, de la somme due à celui-ci par le tiers dont lui-même est débiteur, ces deux obligations revêtent, en ce qui concerne le commerçant dont il s'agit, un caractère commercial, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Le tribunal civil sera cependant compétent pour connaître du cautionnement, même en ce qui concerne le commerçant, si celui-ci et le non-commerçant sont poursuivis simultanément, puisque leur obligation, civile par rapport au non-commerçant, résulte d'une même cause. Il en sera ainsi malgré que le bénéfice de division soit prononcé au profit des cautions.

Mais la juridiction consulaire restera seule compétente pour connaître de l'obligation par laquelle le commerçant s'est astreint à remettre, au créancier du tiers dont lui-même est débiteur, les sommes qu'il doit à ce tiers.

(FOULON C. DOSFEL ET MESTDAG.)

M. VERHELST, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Le Tribunal se rappelle les faits de la cause. Dosfel avait accepté, en sa qualité d'entrepreneur, la construction de certains immeubles pour le sieur Joye et pour la Société « De Plicht », et avait fait exécuter une partie de ces travaux, en sous-entreprise, par le sieur Lefebvre.

Le demandeur Foulon, créancier de ce dernier, avait pratiqué saisie-arrêt entre les mains non seulement de Dosfel, mais aussi de Joye et des administrateurs de la Société « De Plicht ».

Puis intervint, entre ces divers intéressés et le sieur Mestdag, employé de commerce et beau-frère de Lefebvre, une convention par laquelle il est constaté que ce dernier paye un acompte de sa dette à Foulon. Cette même convention stipule que, pour le surplus de la créance de Foulon, Mestdag et Dosfel se portent caution. Il est enfin convenu parallèlement, dans le même accord, que Dosfel remettra à Foulon, jusqu'à extinction de la dette de Lefebvre envers celui-ci, toutes les sommes que lui, Dosfel, viendrait à devoir à Lefebvre dans un délai déterminé. Moyennant ces engagements, Foulon promettait de donner mainlevée des oppositions signifiées à sa requête, mainlevée qui a été faite depuis.

Le procès actuel est intenté par Foulon pour obtenir, de Dosfel et de Mestdag, l'exécution des obligations par eux assumées envers lui dans la dite convention.

Dosfel soulève une exception d'incompétence, à raison de sa qualité de commerçant. « Mes obligations, dit-il, sont de nature commerciale, à moins qu'il ne soit établi qu'elles aient une cause étrangère au commerce. Or, ajoute-t-il, si j'ai conclu avec Foulon l'accord dont il se prévaut, c'est à cause de la saisie-arrêt qui avait été pratiquée sur les sommes dues par Joye et par la Société « De Plicht » qui étaient mes débiteurs directs. J'avais besoin de toucher ces sommes pour assurer le fonctionnement régulier de mes affaires, pour m'éviter des emprunts, en un mot, pour rendre mes opérations commerciales plus lucratives. »

Nous admettons en partie le bien fondé de cette argumentation de Dosfel. Il en résulte que même le cautionnement qu'il a pris à sa charge est présumé avoir un caractère commercial.

Mais en résulte-t-il aussi que le tribunal civil soit incompétent pour connaître de ce cautionnement, même à l'égard de Dosfel, alors qu'il s'y est engagé conjointement avec Mestdag, dont l'obligation est de nature purement civile ?

Nous ne le croyons pas.

En effet, en vertu du principe de l'unité d'obligation, consacré, au point de vue de la compétence, par l'art. 25 de la loi de 1876, lorsqu'une même obligation, civile par rapport à l'un des défendeurs, commerciale par rapport à d'autres, est invoquée conjointement contre eux, le tribunal civil de première instance, juridiction ordinaire, est compétent à l'égard de tous les défendeurs, du moment que l'un d'eux en est justiciable (1).

D'après DE PAEPE (2), il y a unité d'obligation quand il y a unité de cause et d'objet.

Dans l'espèce actuelle, l'unité de cause n'est pas discutable, il s'agit incontestablement d'une seule et même convention de cautionnement.

Rencontrons-nous aussi l'unité d'objet ? Dosfel doit-il ce que doit Mestdag ? L'article 2025 du code civil répond : « Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. » La réponse est donc péremptoire ; ce que l'un doit, l'autre le doit. Impossible d'exprimer plus énergiquement l'identité de l'objet de l'obligation.

Dosfel se prévaut de l'art. 2026 du code civil. Cette disposition lui permet d'opposer, sauf le cas d'insolvabilité, le bénéfice de division, qui aurait pour effet de ne le rendre débiteur, comme caution, que de la moitié de la somme due par Lefebvre.

Mais il faut remarquer que la division ne peut être prononcée que par jugement, à moins que le créancier n'y consente (3).

Il en résulte que, lors de l'intentement de l'action par Foulon, et quelles que puissent être à ce sujet les éventualités ultérieures du procès, le cautionnement existait pour le tout à charge de Dosfel comme de Mestdag. Or, c'est au moment de l'introduction d'instance qu'il faut se placer pour rechercher l'influence de la nature et du montant de la demande sur la compétence.

Au surplus, si le bénéfice de division était admis, en résulterait-il qu'il y aurait pluralité de dettes dans le chef de Dosfel et

(1) DE PAEPE, t. I, 3e étude, n° 48.
(2) IBID., nos 42 à 46.
(3) Art. 2026, 2e al.; LAURENT, t. XXVIII, nos 220, 222 et 223.

de Mestdag? L'unité de dette n'est pas incompatible avec la coexistence de plusieurs débiteurs, tenus chacun, fût-ce pour une part différente, d'une fraction de la dette unique (4).

Quelle serait donc la situation des défendeurs si la division était prononcée? Ils seraient encore, aux termes de l'arrangement intervenu avec Foulon, cautions de toute la créance de celui-ci, mais ils le seraient chacun pour moitié. Ils seraient donc tenus, en vertu même de leur engagement explicite, non pas d'une somme déterminée équivalente à la moitié de ce que doit recevoir Foulon, mais de cette moitié en tant que dépendance du tout. Ce que Foulon exigeait, dans la convention de cautionnement, c'est que toute sa créance fût garantie, et c'est ce qu'ils ont formellement accepté.

Il faut en conclure que, après que le tribunal aurait prononcé la division, les obligations des défendeurs apparaîtraient comme constituant les parties d'une dette unique, et non comme des dettes distinctes et indépendantes. Donc, l'unité d'obligation subsisterait.

Nous pensons avoir démontré la compétence de votre tribunal, même quant à Dosfel, pour le cautionnement dont il s'agit en cause.

Faut-il aller plus loin, et admettre aussi votre compétence pour l'obligation, assumée par Dosfel parallèlement au cautionnement, de remettre à Foulon toutes sommes dont il serait devenu débiteur vis-à-vis de Lefebvre?

On pourrait, à cet effet, se prévaloir de l'article 23 de la loi de 1876, qui attribue compétence à la juridiction du droit commun pour toutes les demandes formées entre un demandeur et un défendeur en vertu d'une même cause d'obligation, si l'une de ces demandes rentre dans les attributions de cette juridiction (5).

Les deux obligations stipulées à charge de Dosfel, cautionnement et remise à Foulon des sommes revenant à Lefebvre, sont, à vrai dire, connexes à raison de leur commune origine.

Mais il faut remarquer que si, d'après l'article 23, cette connexité engendre l'unité de compétence, le législateur n'a envisagé, en édictant cette disposition, que le cas d'un seul défendeur. Si ce défendeur, pour un des chefs de la demande introduite contre lui, doit subir une juridiction qui ne pourrait en connaître si ce chef de demande existait seul, c'est à cause d'un autre chef de demande *qui le concerne*, et dont la juridiction ordinaire doit connaître. C'est donc à cause d'une circonstance personnelle qu'une extension de compétence se produit à l'égard de ce défendeur unique. Tandis que, dans l'espèce qui nous occupe, les deux obligations connexes dont Dosfel est tenu sont normalement de la juridiction consulaire. On ne pourrait les soumettre toutes deux à la juridiction civile qu'à raison de ce que l'une d'elles, le cautionnement, existe aussi à charge de Dosfel et revêt, à l'égard de ce dernier, un caractère civil. Dosfel, en ce qui concerne l'obligation de remettre à Foulon les sommes par lui dues à Lefebvre, serait donc distrait de son juge naturel à cause d'une circonstance *extrinsèque* à cette obligation et qui est tout à fait *étrangère* à Dosfel, à savoir la nature civile de la dette, *connexe* seulement, de Mestdag.

Nous estimons qu'on ne peut accroître ainsi la portée de l'article 23, à l'encontre des principes généraux qui règlent la compétence d'attribution.

Nous concluons, par conséquent, à ce que le Tribunal rejette le déclinatoire opposé par Dosfel en ce qui concerne le cautionnement, mais l'accueille en tant qu'il s'agit des sommes dues à Lefebvre qu'il s'est engagé à verser à Foulon.

Le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs au payement de la somme de 1,120 francs;

Attendu que cette action se base sur deux causes distinctes, dont la première est propre au défendeur Dosfel, et la seconde commune à Dosfel et à Mestdag;

Attendu que Dosfel a promis au demandeur de lui payer en tout cas les sommes dont lui, Dosfel, se trouverait débiteur envers Lefebvre, jusqu'à concurrence de la somme de 1,120 fr.;

Attendu qu'ensuite, et pour le cas seulement où ce premier payement serait inférieur à la somme de 1,120 francs due par Lefebvre à Foulon, les deux défendeurs se sont portés cautions du payement, à Foulon, de la différence entre ce premier payement et la dite somme de 1,120 francs; que c'est du moins ainsi que doit raisonnablement s'interpréter la convention litigieuse;

Attendu qu'il n'est pas établi que ces obligations de Dosfel aient une cause étrangère au commerce; que, partant, leur exécution ne peut être postulée que devant la juridiction consulaire, à moins d'une circonstance exceptionnelle;

Attendu qu'aucune circonstance exceptionnelle, dans l'espèce, ne permet d'attribuer au tribunal civil la connaissance de la première obligation de Dosfel;

Mais attendu que les articles 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876 rendent le tribunal civil compétent pour connaître de la deuxième obligation de Dosfel, par le motif que cette obligation commerciale dérive de la même cause que l'obligation civile de Mestdag, et que ces deux défendeurs sont attraits conjointement devant le tribunal;

Attendu que les défendeurs invoquent, au surplus, le bénéfice de division établi par l'article 2026 du code civil;

Attendu que l'insolvabilité d'aucun des défendeurs n'est établie, et qu'il n'est point allégué que les cautions aient renoncé au dit bénéfice;

Attendu que chacun des défendeurs n'est donc tenu éventuellement de payer que la moitié de la somme cautionnée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHELST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent, en ce qui concerne l'obligation pour Dosfel de remettre au demandeur les sommes dont lui, Dosfel, se trouverait débiteur envers Lefebvre; se déclare compétent pour connaître du cautionnement contracté par les deux défendeurs; dit, quant à ce dernier objet, que le demandeur sera tenu de diviser son action et de la réduire, contre chacun des défendeurs, à la part et portion de chaque caution; condamne, etc.... (Du 17 février 1905. — Plaid. MMes MUSSELY, PRINGIERS et DESMAREZ.)

(4) DE PAEPE, 3e étude, n° 42.

(5) DE PAEPE, ibid., nos 18 et 23; cour de Gand, arrêt du 6 décembre 1886 (PAS., 1887, II, 156).

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 6 mars 1905.

AVOCAT. — CONCILIATEUR. — « MODUS VIVENDI ». DIVORCE. — CONSEIL DE LA FEMME.

Un avocat après avoir représenté un mari comme conciliateur dans un *modus vivendi*, dont il a en quelque sorte garanti l'exécution en y apposant sa signature, manque de circonspection en acceptant de devenir ultérieurement le conseil de la femme dans un procès en divorce entre les époux.

Séance du 13 mars 1905.

AVOCAT. — PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS. INCOMPATIBILITÉ.

S'il a été admis et sans qu'il y ait lieu d'examiner cette question, que les fonctions de professeur à une université de l'Etat ou à une autre école de droit ne sont pas incompatibles avec la profession d'avocat, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de fonctions de professeur à une Ecole des Beaux-Arts et que l'enseignement qui y est donné est complètement étranger à la science du droit.

AVOCAT. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — VENTE. INTERMÉDIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ. — FAUTE.

Le fait de servir d'intermédiaire entre un consortium de porteurs d'actions d'une société anonyme et un tiers, de négocier la vente à celui-ci d'un certain nombre de titres appartenant à ce consortium, et de recevoir la prime que ce tiers à payée parce qu'on avait fait valoir à ses yeux les qualités exceptionnelles qu'on croyait pouvoir attribuer à l'affaire, relève de la profession d'agent de change et est à ce titre incompatible avec la dignité de l'Ordre; l'avocat qui s'y livre commet une faute.

JUGEMENT. — CONCLUSIONS. — COMMUNICATION. — PREUVE. CONSEIL DE L'ORDRE. — INCOMPÉTENCE.

N'est pas de la compétence du Conseil de l'Ordre, une demande tendante à faire décider qu'une partie ne peut bénéficier d'un jugement admettant l'adversaire à subministrer la preuve de certains faits, cotés dans des conclusions qui n'auraient pas été communiquées entre les avocats des parties.

AVOCAT. — HONORAIRES. — TAXATION.

Pour la taxation des honoraires d'un avocat, il y a lieu d'avoir égard au mérite de l'avocat et aux intérêts qui lui ont été confiés; il est du reste lui-même le meilleur appréciateur des honoraires qu'il a promérités.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Partage. — Communauté. — Objets divertis ou recélés. — Rapport. Prélèvement. (Cass., 1re ch., 22 décembre 1904.)

Faux. — Société anonyme. — Acte constitutif. — Capital. — Mention. — Fondateur. — Actions libérées. — Versement du dixième. Livres. — Indication. — Prescription criminelle. — Comptable. Intention frauduleuse. (Bruxelles, 7e ch., 29 mars 1905.)

Séparation des pouvoirs. — Règlement de police. — Opportunité. — Incompétence des tribunaux. Servitude d'utilité publique. Absence d'indemnité. — Plan d'alignement. — Règlement modificatif. — Défaut de formes. — Nullité. — Acquittement. — Demande reconventionnelle. (Verviers, T. de pol., 29 mars 1905.)

Société anonyme. — Acte régulier. — Souscriptions fictives. (Bruxelles, comm., 4e ch., 19 novembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

22 décembre 1904.

PARTAGE. — COMMUNAUTÉ. — OBJETS DIVERTIS OU RECÉLÉS. — RAPPORT. — PRÉLÈVEMENT.

Lorsque, après dissolution de la communauté par décès de la femme, le mari a diverti et vendu le mobilier commun, si, en récompense de ce mobilier que leur copartageant ne rapporte pas en nature, les héritiers de la femme ont prélevé le seul immeuble existant dans la masse, le juge ne peut annuler le partage au profit des créanciers du mari et ordonner la licitation de l'immeuble en invoquant, en dehors de toute fraude, que le mari ne devait pas rapporter le mobilier diverti mais seulement être privé de toute part dans ce mobilier, de telle sorte que ses copartageants n'avaient contre lui qu'un droit de créance et devaient partager avec lui l'immeuble prélevé.

(JAMINÉ, QUALITATE QUA, ET CONSORTS C. BERGERAULT ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Tongres avait, le 26 février 1902, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à voir homologuer le procès-verbal de liquidation et de partage, avenu devant le notaire Schaetzen, de Tongres, le 6 juillet 1901, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; voir dire pour droit que les immeubles décrits sous le n° 1 de la masse active, et consistant en une propriété comprenant maison, jardin et dépendance, mesurant 9 ares 30 centiares, située à Tongres, boulevard Léopold, au lieu dit *Stormhoed*, cadastrée section *B*, nos 46*d* et 46*e*, est et restera la propriété des enfants mineurs Jenny et Maurice Jaminé; s'entendre, les défendeurs, condamner à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs et aux dépens;

Attendu que, pour apprécier le fondement de cette demande, que les défendeurs contestent, il importe de recourir aux principes qui servent de base à l'établissement de la masse partageable d'une communauté, puisque la contestation entre parties porte spécialement sur la composition de l'actif et le partage qui en a été fait;

Attendu que la masse partageable d'une communauté qui a existé entre époux se compose des biens existant au moment de la dissolution, augmentée des rapports, des récompenses dues par les époux et diminuée des prélèvements auxquels ceux-ci ont droit à titre de récompense;

Attendu que cette masse peut aussi être augmentée par des biens qui n'existent plus lors de la dissolution de la communauté, telle que les effets que l'un des époux a détournés;

Attendu que le conjoint ou ses héritiers peuvent demander que les effets détournés soient rétablis dans la masse, bien qu'ils ne feront pas partie de la masse partageable, puisque, aux termes de l'article 1477 du code civil, celui des époux qui les a divertis est privé de sa part dans ces objets;

Attendu que la composition de la masse partageable s'opère sans distinguer entre les biens meubles et immeubles; que néanmoins, lorsqu'il s'agit de meubles, les principes subissent des modifications que leur impriment les dispositions des art. 2279 et 1476 du code civil, puisque les meubles ne peuvent être revendiqués contre les tiers possesseurs de bonne foi; que, dans ce cas, c'est la valeur des biens aliénés ou disparus qui sera comprise dans la masse partageable;

Mais attendu que si, conformément à l'article 1476 du code civil, la disparition de meubles constitue un détournement, et l'article 1477 privant l'époux receleur de tous droits dans les objets détournés, ces effets ne peuvent plus être compris dans la masse partageable, puisque l'épouse lésée ne possède qu'une action en dommages-intérêts contre son conjoint;

Attendu qu'il échet d'examiner, à la lumière de ces principes, si la composition de la masse partageable de la communauté qui a existé entre les époux Jaminé-Destexhe a été formée, dans l'acte de partage avenu devant le notaire Schaetzen, le 6 juillet 1901, comme elle devait l'être;

Attendu qu'après avoir établi l'actif tel qu'il se trouve au dit acte, les parties ont déclaré qu'il n'y avait pas de passif; qu'après cette déclaration, l'époux survivant, Ernest Jaminé, a reconnu qu'à la dissolution de la communauté, il est resté en possession de tout l'actif mobilier, tel que les parties l'ont établi, et qu'il en a disposé; qu'il a ajouté que, pour n'avoir pas fait d'inventaire, il reconnaissait avoir, conformément à l'article 1442 du code civil, encouru la déchéance de la jouissance des revenus de ses enfants mineurs;

Attendu que, dans ces conditions, les parties à l'acte ont attribué tout l'immeuble aux enfants mineurs Jenny et Maurice Jaminé;

Attendu que Me Albert, avoué de la Caisse des propriétaires, présent à ce moment des opérations, après avoir sollicité une remise qui ne fut pas accordée, a déclaré contester les affirmations à l'acte et protester contre le prélèvement fait par les mineurs au préjudice des créanciers d'Ernest Jaminé;

Attendu qu'il ressort des déclarations contenues à l'acte de partage que, lors de la dissolution de la communauté, Ernest Jaminé a disposé à son profit de tout l'actif mobilier;

Attendu qu'en s'appropriant tout l'actif mobilier, Ernest Jaminé en a disposé au préjudice des héritiers de son conjoint; que ce préjudice est de nature à faire qualifier l'acte posé par lui comme ayant été fait en fraude des héritiers de sa défunte femme, quand on considère qu'il n'a pas fait d'inventaire lors de la dissolution de la communauté, négligence inexplicable de la part d'un notaire qui savait à quoi l'exposait l'omission volontaire d'un acte de cette importance;

Attendu que la disposition de tout l'actif mobilier, faite dans pareilles conditions, rend Ernest Jaminé passible de l'applica-

tion de l'article 1477 du code civil et, comme conséquence, lui fait encourir la perte de tous droits dans les objets par lui divertis ;

Attendu que l'application de l'article 1477 à Ernest Jaminé enlève à celui-ci tous droits dans les objets divertis, ces objets ne pouvant plus figurer à l'actif partageable, puisque le droit des représentants de sa défunte femme, Laure Destexhe, se borne, conformément à l'article 1476 du code civil, à une action en dommages-intérêts ;

Attendu néanmoins que les parties à l'acte ont compris dans la masse, des valeurs qui en étaient définitivement sorties ; que, de plus, elles ont opéré sans tenir compte de la disposition de l'article 1477 du code civil ;

Attendu que pareille omission de la part des représentants des mineurs Jenny et Maurice Jaminé équivaut à une renonciation, du moins tacite, au droit que leur conférait l'article 1477 ; qu'en gardant le silence, ils ont consenti à ce que la part de celui qui a diverti tout l'avoir mobilier fût égale à celle de ceux au détriment desquels le divertissement a eu lieu ;

Attendu qu'un tel agissement ne peut s'expliquer, surtout si l'on considère que les divers chefs d'objets mobiliers portés à l'acte n'ont subi aucune critique et, n'ont été admis *de plano* que dans l'unique but de pouvoir porter à l'actif partageable les divers chefs d'objets mobiliers qui y sont mentionnés, et, comme conséquence, par le désir mutuel des parties d'attribuer sans plus l'actif existant aux mineurs seuls, et ce afin de soustraire aux droits des créanciers d'Ernest Jaminé la part qui lui revenait dans l'immeuble qui restait le seul objet de la masse partageable ;

Attendu que, dans ces conditions, l'attribution de l'entièreté de l'immeuble aux mineurs Jaminé-Destexhe est abusive ; que cela ressort, avec évidence, au surplus, de considérations de fait sur la gravité desquelles il importe de s'appesantir ;

Qu'ainsi notamment, alors qu'il n'existe pas d'inventaire, Ernest Jaminé a pu se remarier sans que le subrogé tuteur ait cru devoir agir ; que, lors de son départ de Tongres, il a pu vendre, *sans opposition*, une partie du mobilier garnissant la maison et enlever l'autre partie ; qu'il a hypothéqué sa part indivise dans l'immeuble pour une somme s'élevant à 20,000 francs ; qu'il a pu vendre fictivement sa part dans l'immeuble ; que ce n'est que lorsque, après une série d'actes de procédure de la part des défendeurs Bergerault et Cremer, l'immeuble allait être vendu, que les représentants des mineurs Jaminé ont donné signe de vie ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que les parties à l'acte du 6 juillet 1901 l'ont qualifié de partage et voudraient le soumettre aux règles tracées par l'article 882 du code civil ;

Attendu que le seul actif partageable de la communauté ayant existé entre Ernest Jaminé et Laure Destexhe se limite à l'immeuble précédemment décrit ; que cet immeuble n'étant pas partageable et les droits des parties étant égaux, il y a lieu d'en ordonner la licitation ;

Par ces motifs et de l'avis en grande partie conforme du ministère public, le Tribunal, statuant en audience publique, rejetant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la masse partageable de la communauté ayant existé entre les époux Ernest Jaminé et Laure Destexhe ne comprend que l'immeuble litigieux ; en conséquence, déclare nulle et non avenue l'attribution de l'entièreté de cet immeuble à Jenny et Maurice Jaminé ; ordonne, les droits des copropriétaires étant égaux et l'immeuble n'étant pas partageable en nature, la licitation de cet immeuble et le partage du prix à en convenir en présence de M. le juge de paix du canton de Tongres, conformément à la loi du 12 juin 1816 ; commet le notaire Schaetzen, de Tongres... (Du 26 février 1902.)

Sur appel, la Cour d'appel de Liége avait, le 10 juin 1903, sous la présidence de M. POLAIN, statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que l'article 1471 du code civil n'accorde à la femme ou à ses héritiers le droit de prélever en nature certains biens de la communauté que pour se payer des créances spécifiées aux articles 1468 et 1469 du code civil ;

Attendu que la créance en payement de laquelle l'immeuble, constituant tout l'actif de la communauté, a été attribué aux appelants par l'acte du 6 juillet 1901, n'a pas le caractère de récompense ou d'indemnité, dans le sens qu'attache à ces mots l'article 1468 du code civil ;

Que la communauté Jaminé-Destexhe a été dissoute le 1er mars 1889 ;

Que l'intimé Jaminé reconnaît dans l'acte incriminé qu'il est resté en possession et a disposé à son profit de toutes les valeurs mobilières portées à l'actif sous les nos 2 à 10 du dit acte ;

Que si, à raison de ces malversations, les appelants ont une action en dommages-intérêts contre leur père et tuteur, aucune disposition légale ne les autorise à prélever, au préjudice des créanciers de leur père, l'immeuble restant dans la communauté pour se payer de cette créance ;

Que l'opération du 6 juillet 1901, qualifiée par les parties de partage et liquidation, n'est, en réalité, que la dation de l'unique immeuble commun en payement d'une partie des dommages-intérêts dus par Ernest Jaminé à ses enfants mineurs, du chef des détournements dont il s'est rendu coupable ;

Attendu que, par un acte du 13 novembre 1900, Ernest Jaminé avait déjà vendu à un sieur Guffens sa moitié indivise dans l'immeuble dont il s'agit ;

Que cet acte a été annulé, du chef de fraude envers les créanciers, par un jugement du tribunal de Tongres, en date du 23 mai 1901, passé en force de chose jugée ; que les premiers juges ont décidé, avec raison, en se basant sur les faits relevés dans leur jugement, que l'acte du 6 juillet 1901 a le même caractère frauduleux ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général BELTJENS, met l'appel à néant ; *confirme le jugement a quo et condamne les appelants aux dépens* d'appel... (Du 10 juin 1903.)

Pourvoi.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — Sur le moyen unique : violation et fausse application des articles 1468, 1469, 1470, 1471, 1474, 1476, 882, 883, 1166, 1167, 1319, 828, 829, 830, 831, 1477, 792 et 2279 du code civil, 97 de la Constitution, 2 de la loi du 15 août 1854, 9 de la loi du 12 juin 1816 :

Première branche : en ce que, notamment par l'adoption des motifs du premier juge, l'arrêt attaqué a décidé : 1° que le droit des héritiers de la femme commune se borne, d'après les articles 1476 et 1477, à une action en dommages-intérêts seulement contre le mari, quand celui-ci est resté, à la dissolution de la communauté, en possession de tout l'actif mobilier et en a disposé à son profit et au préjudice des héritiers de son conjoint ; 2° que cette disposition de l'actif mobilier, à défaut d'inventaire, est de nature à faire qualifier cet acte comme fait en fraude des héritiers de sa femme ; qu'elle le rend passible de l'application de l'article 1477 du code civil d'office, sans que les héritiers spoliés l'aient demandé et bien qu'ils aient tacitement, sinon expressément, renoncé au droit que leur conférait l'article 1477 en gardant le silence et en partageant sans tenir compte de cette disposition ; qu'Ernest Jaminé, père, a donc encouru, en vertu de l'article 1477, la perte de tous droits dans les objets par lui divertis, *de plein droit et sans aucune réquisition des mineurs lésés* ; que l'application de l'article 1477 enlevant à Ernest Jaminé tous droits dans les objets divertis, ces objets ne peuvent plus figurer à l'actif partageable, puisque le droit des représentants de sa femme se borne, conformément à l'article 1476 du code civil, à une action en dommages-intérêts ; 3° que l'épouse lésée ne possède qu'une action en dommages-intérêts contre son conjoint, puisque, aux termes de l'article 1476, d'après lequel la disposition des meubles constitue un détournement et de l'article 1477, qui prive l'époux receleur de tout droit dans les objets détournés, les objets détournés ne peuvent plus être compris dans la masse partageable ; que c'est, dès lors, à bon droit que les créanciers personnels d'Ernest Jaminé protestent contre le prélèvement fait par les mineurs de l'immeuble commun, pour être remplis en partie de leurs droits dans la communauté mobilière ; 4° qu'en gardant le silence sur l'application de l'article 1477, les enfants mineurs ont tacitement consenti à ce que la part de celui qui a diverti tout l'avoir mobilier soit égale à celle de ceux au détriment desquels le divertissement a eu lieu ; 5° qu'un tel agissement ne peut s'expliquer que dans l'unique but de pouvoir porter à l'actif partageable les divers objets mobiliers mentionnés à l'acte et par le désir mutuel des parties de soustraire aux droits des créanciers d'Ernest Jaminé la part qui lui revenait dans l'immeuble ;

Seconde branche : en ce que, statuant à nouveau par des motifs distincts, l'arrêt a décidé, d'une façon générale et absolue, en dehors de l'article 1477 : 1° qu'aucune disposition légale, et spécialement les articles 1468, 1469 et 1471 du code civil, n'autorise les enfants de l'époux prédécédé, quand le père est resté en possession de l'actif mobilier de la communauté et en a disposé à son profit, à prélever avant le partage une valeur égale sur la masse de la communauté et spécialement sur l'immeuble qui y est resté ; 2° qu'à raison des malversations du père, les dits enfants n'ont qu'une action en dommages-intérêts contre lui ; qu'un tel prélèvement se ferait donc en préjudice et en fraude des créanciers de leur père ; qu'il constitue une dation en paye-

ment de cet immeuble pour acquitter les dommages-intérêts dus par Jaminé :

Attendu que si le jugement confirmé par l'arrêt attaqué constate que « les divers chefs d'objets mobiliers portés à l'acte de liquidation litigieux n'ont subi aucune critique et ont été admis *de plano*, dans l'unique but de pouvoir porter à l'actif partageable les divers chefs d'objets mobiliers qui y sont mentionnés », cette constatation met en doute la consistance de l'actif mobilier renseigné au dit acte et nullement son existence qui ressort de tout le contexte tant du jugement que de l'arrêt ;

Attendu que, de l'appropriation et du détournement par Ernest Jaminé de tout l'actif mobilier de la communauté, l'arrêt déduit que les mineurs représentés par les demandeurs en cassation ont une action en dommages-intérêts contre leur père et tuteur, mais qu'aucune disposition légale ne les autorise à prélever, au préjudice des créanciers de leur père, l'immeuble restant dans la communauté pour se payer de cette créance ;

Attendu que c'est par suite de ce raisonnement, en droit, que le dit arrêt considère l'acte litigieux comme constituant une dation en payement et non un partage ;

Attendu que ce raisonnement va à l'encontre des principes juridiques sur la matière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1476 du code civil, le partage de la communauté est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *Des successions* pour les partages entre cohéritiers ;

Attendu que l'article 829 dispose, au titre *Des successions*, que chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur, sans distinguer si ces dettes ont été contractées envers l'hérédité avant ou après l'ouverture de la succession, l'article précédent visant, d'ailleurs, les comptes que les copartageants peuvent se devoir ;

Attendu que, suivant l'article 830, si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession ;

Attendu que les mêmes principes sont rappelés par les articles 1437 et 1468, en ce qui concerne le partage de la communauté ; que l'article 1437 dispose que toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ;

Qu'il résulte de ce texte que, dans la terminologie du code civil, le mot *récompense* s'étend à toute dette résultant pour l'un des époux du profit personnel qu'il a tiré des biens de la communauté ;

Attendu qu'il n'y a pas de profit personnel plus caractérisé que l'appropriation ;

Que, contrairement à ce que dit l'arrêt attaqué, pareille dette rentre donc bien dans les termes de l'article 1468, qui porte que les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense, et qui renvoie expressément à la section dans laquelle est inscrit l'article 1437 ;

Attendu que l'article 1477, qui d'ailleurs ne dispense pas du rapport, est sans application à la cause, cette disposition ne pouvant être invoquée que par les intéressés, au cas où il y a divertissement ou recel ;

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à refuser l'homologation de l'acte litigieux, comme n'étant pas sincère et étant fait en fraude des droits des créanciers ; que sans tenir compte de l'actif mobilier, dont il reconnaît qu'Ernest Jaminé a disposé à son profit, il a dit pour droit que la masse partageable ne comprend que l'immeuble restant dans la communauté et que les droits des copropriétaires dans cet immeuble sont égaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, il a contrevenu aux textes de lois ci-dessus rappelés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions contraires de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 22 décembre 1904. — Plaid. MMes DE MOT, DUPONT [Liége], DE LOCHT et INDEKEU [Tongres]).

OBSERVATIONS. — Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le droit accordé à la victime du divertissement est de pur intérêt privé et que l'intéressé peut y renoncer (GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, III, n° 1369 ; SIVILLE sur LAURENT, VI, p. 182, *c*.)

L'héritier frustré peut donc s'en tenir au droit de faire rendre et de faire comprendre dans la masse les biens divertis. Ce droit est fondé sur la propriété ; c'est donc une revendication. Il aura pour effet de faire restituer le bien *en nature*. Cet effet ne diffère pas de celui de l'action en rapport. Mais quand le bien diverti ne peut être revendiqué en nature, ce qui sera le cas le plus fréquent (s'agissant d'objets mobiliers, le tiers acquéreur de bonne foi est à l'abri — art. 2279 du code civil), il résultera du divertissement une simple créance au profit des cohéritiers. Cette créance est-elle semblable à celle qui résulte d'une dette antérieure à l'ouverture de la succession ou à la dissolution de la communauté ?

La cour de cassation tranche par l'affirmative cette question qui est restée longtemps douteuse. Sa solution est conforme à celle de la cour de cassation de France. Voyez arrêt du 23 avril 1898 (DALLOZ, Pér., 1898, I, 390 et la note) ; SIVILLE sur LAURENT, III, p. 431, *d* et *e*.

L. H.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Faider.

29 mars 1905.

FAUX. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. CAPITAL. — MENTION. — FONDATEUR. — ACTIONS LIBÉRÉES. — VERSEMENT DU DIXIÈME. — LIVRES. INDICATION. — PRESCRIPTION CRIMINELLE. — COMPTABLE. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Constitue un faux en écritures authentiques et publiques, le fait par les fondateurs de constater dans l'acte de constitution d'une société anonyme ou dans le procès-verbal d'augmentation du capital, que ce dernier a été fixé ou porté à une certaine somme alors qu'ils n'ont jamais mis en commun ou eu l'intention de mettre en commun pareille valeur ; notamment, en omettant de mentionner que ce capital, avant toute décision d'un conseil d'administration responsable, est grevé, au profit personnel d'un ou des fondateurs, d'une somme à prélever par l'attribution d'actions libérées.

La souscription faite dans ces conditions est fictive, bien que l'acte affirme que le dixième du capital a été versé en présence du notaire instrumentant.

Les fausses mentions insérées au registre des actions nominatives, au grand-livre des actionnaires, aux livres de caisse, aux bilans, au livre-journal, dans le but, par un jeu d'écritures, de masquer les fausses déclarations faites à l'acte authentique, constituent des faux en écritures de banque ou de commerce, mais se confondent avec le faux dans l'acte authentique, étant le résultat d'une intention frauduleuse unique.

Le simple comptable, qui n'avait pas le maniement des fonds et n'a porté dans les livres les fausses mentions que sur les indications ou l'ordre du directeur, peut être considéré comme n'ayant pas agi frauduleusement où à dessein de nuire.

La fabrication de pièces fausses et l'usage qu'en fait le faussaire, ne constituent qu'une seule infraction complexe et continue. La prescription ne prend cours que lorsque l'usage a pris fin. Cet usage persiste, dans l'espèce, tant que la société existe et que les inculpés ont émis, cédé ou vendu des actions ou parts de la société, ou recueilli des souscriptions à cet effet.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LÉON RAIKEM, EUGÈNE RAIKEM, MONTI ET RIGOT.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la présidence de M. LECLERCQ, vice-président, avait, le 5 janvier dernier, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la Société anonyme Banque centrale d'escompte et d'émission a été constituée par acte authentique, passé devant le notaire De Doncker le 21 mars 1899, publié au *Moniteur belge* le 6 avril suivant ;

Attendu que la société anonyme est un capital revêtu de la personnalité civile ; que l'indication vraie de ce que l'acte authentique de sa constitution a pour objet de recevoir et de constater, est, par suite, une condition essentielle de la création de cet être moral, spécialement à l'égard des tiers appelés à consulter son acte de naissance ;

Attendu que cet acte porte que le capital social est fixé à 1,000,000 de francs, représenté par 10,000 actions de capital de 100 francs chacune ; qu'il indique la répartition de ces actions entre 21 souscripteurs ; qu'il a été versé en numéraire, en présence du notaire, une somme de 100,000 francs, représentant le dixième du capital social ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si ces mentions sont conformes à la réalité et dans quel esprit elles ont été conçues ;

Attendu, en ce qui concerne la stipulation relative au capital social, qu'il importe de rappeler que la Banque centrale ne fut qu'une transformation de la Société coopérative la Banque populaire de Molenbeek-Saint Jean, dont le conseil d'administration avait, le 11 février 1899, en vue de cette transformation, chargé Léon Raikem de l'émission publique du capital de fr. 1,000,000, moyennant une commission s'élevant à 20 p. c. du dit capital; qu'à son tour, Léon Raikem avait, le 18 février 1899, fait avec l'agent de change Monti une convention par laquelle celui-ci se chargeait de l'emission des titres moyennant une commission de 15 p. c.;

Attendu que, dans le système du ministère public, cette double convention démontrerait que le montant du capital mis en commun ne serait que de 800,000 francs, contrairement aux stipulations de l'acte social;

Attendu que les statuts de la Banque centrale d'escompte et d'émission constatent la souscription d'actions par divers jusqu'à concurrence de fr. 1,000,000, et que le notaire instrumentant déclare qu'il a été versé en sa présence une somme de 100,000 fr., représentant le dixième du capital social; que, dès lors, c'est bien 1,000,000 et non 800,000 francs que, dans les conditions indiquées à l'acte, les associés ont mis en commun ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des conventions ci-dessus rappelées, des 11 et 18 février 1899, que l'intention des fondateurs était bien de créer une société au capital de 1,000,000, lequel serait grevé d'une charge de 200,000 francs ou 20 p. c. pour frais d'émission des actions;

Attendu qu'il n'échet point pour le tribunal d'examiner si le mode de constitution de la société était licite et conforme aux règles du droit; qu'il lui incombe seulement de rechercher quelle a été la pensée de ceux qui l'ont conçue et réalisée ;

Qu'à cet égard, il suffit de rappeler que l'attribution à Léon Raikem d'une somme de 200,000 fr. en rémunération des frais, peines et démarches qu'entraînerait pour lui l'émission dont il allait se charger, est l'œuvre du conseil d'administration tout entier de la banque populaire de Molenbeek-Saint-Jean et non des inculpés exclusivement; que cependant la bonne foi des membres de ce conseil d'administration, dont plusieurs ont concouru à la constitution de la société nouvelle, n'est point incriminée par le ministère public; que, dès lors, l'intention frauduleuse retenue dans le chef des inculpés n'est pas établie ;

Attendu que si les mentions de l'acte social relatives aux souscriptions sont inexactes, puisqu'il résulte des documents de la cause et de l'aveu même des inculpés que les souscripteurs, ou tout au moins certains d'entre eux, n'entendaient point s'acquitter personnellement de l'intégralité de leurs engagements, et que c'est par la vente des titres que les fonds devaient être procurés à la société alors que celle-ci était déjà constituée, il n'est pas démontré toutefois que ce soit dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire que les prévenus, de même que d'autres souscripteurs qui ont comparu à l'acte et à charge desquels le ministère public ne requiert pas, se sont engagés pour un nombre de titres dont ils étaient incapables de verser le montant intégral ; qu'ils ont pu, en effet, comme il est d'usage courant, avoir eu en vue de libérer leurs souscriptions par vente ou placement de titres par compensation ou par un des autres modes de libération admis par la loi; que l'élément punissable n'est donc pas suffisamment établi ;

Attendu que c'est à tort que le ministère public soutient que chacun des souscripteurs d'actions figurant à l'acte n'aurait pas versé 10 p. c. du montant de sa souscription;

Attendu, en effet, que le notaire instrumentant constate qu'il a été versé en numéraire une somme de 100,000 francs, representant le dixième du capital social;

Que cette somme a été apportée par Monti; que la loi n'exige point que chacun des souscripteurs fasse personnellement le débours des 10 p. c. dont le versement lui incombe ; qu'un autre peut verser pour lui; qu'il suffit que, vis-à-vis des tiers, chacun des souscripteurs engage sa responsabilité jusqu'à concurrence du montant de sa souscription ; qu'à cet égard, il n'existe aucune infraction à la loi ;

Attendu que les faits postérieurs à la fondation de la Banque centrale reprochés aux inculpés sont la suite et la conséquence nécessaire des actes initiaux, avec lesquels ils se confondent, et participent de l'intention qui les a inspirés; qu'il n'y a donc pas lieu de les rencontrer chacun en particulier; qu'il en est de même de la prévention reprise *sub litt. D ;*

Attendu que, pour apprécier le mérite des préventions reprises *sub litt. C, H, I, F, K*, il y a lieu, en présence des constatations des actes sociaux et des écritures qui les ont suivis, de se reporter, pour ce qui concerne l'intention frauduleuse reprochée aux inculpés, aux considérations développées ci-dessus relativement à la fondation de la Banque centrale, dont « La Senne » et la « Caisse d'hypothèque » étaient des filiales; que ces préventions doivent donc être écartées;

Attendu, quant à Raikem, qu'à défaut par le ministère public d'avoir établi le fondement des faits articulés à charge des trois premiers inculpés, sous la dépendance desquels celui-ci se trouvait, aucune prévention ne peut être retenue en ce qui le concerne;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, acquitte les dits prévenus, les renvoie des fins de la poursuite sans frais; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne... (Du 5 janvier 1905. — Plaid. MMes Frick, Wauwermans, F. Mayer, F. Ninauve, et H. Otto.)

Sur appel du ministère public, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le premier juge reconnaît avec raison que « la société anonyme est un capital revêtu de la personnalité civile ; que l'indication vraie de ce que l'acte authentique de sa constitution a pour objet de recevoir et de constater, est, par suite, une condition essentielle de la création de cet être moral, spécialement à l'égard des tiers appelés à consulter son acte de naissance » ;

Attendu, en effet, que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, énonce les conditions essentielles de l'existence des sociétés anonymes et exige que l'accomplissement des formalités qu'il prescrit soit constaté dans un acte authentique ;

Que l'affirmation fausse de l'existence de ces conditions essentielles vicie le dit acte, altérant les déclarations ou les faits qu'il a pour objet de recevoir et de constater;

I. Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que les trois premiers prévenus, soit en exécutant l'infraction, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant, par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eût pu être commise, soit en provoquant directement à l'infraction par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1899 :

A) Commis un faux en écritures authentiques et publiques, pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré et fait constater dans l'acte de constitution de la Société anonyme « Banque centrale d'escompte et d'émission », acte passé devant Me De Doncker, notaire à Bruxelles, le 21 mars 1899, qu'ils fondaient une société anonyme au capital de un million de francs, divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune, alors qu'ils n'avaient jamais mis, ni eu l'intention de mettre pareille valeur en commun et avoir ainsi altéré les clauses, déclarations ou faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater;

Attendu que l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire résulte de ce que les dits prevenus ont voulu s'assurer un bénéfice illégitime ou un avantage illicite ;

Que, d'autre part, la possibilité d'un préjudice pour les tiers résultait de leurs fausses déclarations ;

Attendu qu'il est peu sérieux de prétendre que le capital de la « Banque centrale d'escompte et d'émission » était bien d'un million, parce qu'une somme de 100,000 francs représentant, au dire des comparants, le dixième du capital social, aurait été montrée au notaire, alors que l'infraction imputée aux trois premiers prévenus consiste précisément à avoir fait une déclaration fausse, en cachant aux futurs actionnaires ou cessionnaires de parts sociales et aux tiers, que, avant toute décision d'un conseil d'administration responsable, le prétendu capital était grevé d'une somme de 200,000 francs à leur profit personnel, somme qu'ils comptaient prélever par l'attribution d'actions libérées ; que leur souscription était donc fictive jusqu'à concurrence *tout au moins* de 1500 actions en ce qui concerne Monti, et de 500 actions en ce qui concerne les deux premiers prévenus ;

Que, à côté de ces souscriptions, il en était d'autres qui étaient également fictives, pour tout ou pour partie, à la connaissance ou même à l'instigation des deux premiers inculpés, telles notamment les souscriptions de Fernand Storms, de Jean Corné et du quatrième prévenu ;

Attendu que c'est au moment de leur comparution devant le notaire qu'il faut se placer pour apprécier l'imputabilité et le caractère délictueux des déclarations incriminées et le but dans lequel elles ont été faites; que les faits postérieurs, tels que réductions de la commission, renonciation à certains avantages illicites... ne peuvent, en toute hypothèse, être pris en considération qu'au point de vue du taux de la peine à appliquer;

Attendu que la cour n'a pas à rechercher si le conseil d'administration de la « Banque populaire de Molenbeek-Saint-Jean » pouvait attribuer à Léon Raikem une commission de 200,000 fr.;

Que, si certains membres de ce conseil d'administration ont figuré parmi les fondateurs de la « Banque centrale d'escompte et d'émission », et ne sont pas poursuivis au même titre que les deux premiers inculpés, il n'en résulte pas que ces derniers doivent en conséquence être également reconnus de bonne foi et déclarés non coupables ; qu'en effet, l'intention frauduleuse et le dessein de nuire sont des dols tout personnels qui peuvent exister chez les uns et non chez les autres, soit que ceux-ci ne se rendent pas un compte exact de la situation, soit qu'ils n'aient pas eu l'intention de se procurer un avantage illicite ou un bénéfice illégitime ;

II et III. Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que, soit en exécutant l'infraction, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eût pu être commise, soit en provoquant directement à l'infraction par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, les deux premiers prévenus ont, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1900 et 1901 : 1° *G*) commis un faux en écritures authentiques et publiques, pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré et fait constater dans l'acte de constitution de la Société anonyme « La Senne », acte passé devant Me Honnoré, notaire résidant à Schaerbeek, le 24 mars 1900, qu'ils fondaient une société anonyme au capital de 500 000 francs, représenté par ou divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune et qu'à l'instant, sur chacune des actions ainsi souscrites, les souscripteurs versaient pour compte de la société une participation de 10 p. c., soit une somme de 50,000 francs, alors qu'ils n'ont jamais mis ni eu l'intention de mettre en commun pareille valeur et qu'il n'a pas été fait effectivement sur chaque action pareil versement, et avoir ainsi altéré les clauses, déclarations ou faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

H) Commis un faux en écritures authentiques et publiques, pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré et fait constater dans le procès-verbal authentique, constatant l'augmentation du capital de la Société anonyme « Caisse d'hypothèques de Bruxelles », par l'adjonction et la création de 3,600 actions nouvelles de 100 francs chacune, procès-verbal dressé, le 26 janvier 1901, par le notaire Honnoré, résidant à Schaerbeek, que le capital social de la dite société anonyme était augmenté de 360,000 francs tel qu'il est dit ci-dessus, alors qu'ils n'ont jamais mis ni eu l'intention de mettre en commun pareille valeur à ajouter à la valeur mise en commun antérieurement, et avoir ainsi altéré les clauses, déclarations ou faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu, sur la première de ces préventions, qu'en effet, l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, exige que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif ;

Que, sans rechercher si, comment et à concurrence de quelle somme un apport a été effectivement effectué, il est certain que le versement en numéraire n'a pas été fait sur toutes les actions, ainsi que l'ont déclaré les comparants à l'acte authentique du 24 mars 1900 ; que, notamment en ce qui concerne la souscription de la « Banque centrale d'escompte et d'émission », jamais le versement en numéraire n'a été réellement effectué ;

Attendu, quant à la deuxième de ces préventions, qu'il ne saurait être sérieusement contesté que la « Banque centrale d'escompte et d'émission » n'a jamais eu l'intention ni le moyen de participer à la prétendue augmentation du capital de la « Caisse d'hypothèques de Bruxelles » ;

Attendu que ces trois faux constituent des infractions distinctes ; que les deux dernières ne sont cependant que le développement d'un système instauré par les deux premiers prévenus ; et que, en toute hypothèse, il échet de faire application de la loi du 26 décembre 1881 ;

IV. Attendu qu'il a été également établi par l'instruction devant la cour que, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1899, postérieurement au mois de mars, les premier et troisième prévenus, étant administrateurs, ont : *D*) soit fait des prêts ou des avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la Société anonyme « la Banque centrale d'escompte et d'émission », soit fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits, des versements qui n'ont pas été effectués réellement de la manière et aux époques prescrites ;

Mais attendu que cette infraction n'est que la conséquence de la prévention reprise *sub litt. A* et se confond avec elle ;

V. Attendu qu'il a été en outre établi par l'instruction devant la cour que :

Soit en exécutant l'infraction, soit en..., dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1899, après le mois de mars, en 1900 et 1901, les deux premiers prévenus ont :

B) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir, dans le registre des actions nominatives de la « Banque centrale d'escompte et d'émission », société anonyme, aux folios et dates ci-dessous indiqués, inscrit des versements sur les actions de la dite société, qui n'ont effectués réellement ou de la manière prescrite, ou qui ne l'ont pas été par les souscripteurs au compte desquels ils sont portés, et avoir ainsi altéré ou faussement ajouté des clauses, déclarations ou faits que ce registre avait pour objet de recevoir ou de constater... ;

C) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir dans le grand-livre des actionnaires de la « Banque centrale d'escompte et d'émission », société anonyme, aux folios, dates et comptes ci-dessous indiqués, inscrit des versements sur les actions de la dite société, qui n'ont pas été effectués réellement ou de la manière prescrite... ;

E) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque, pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir, dans les livres de caisse de la susdite société anonyme, inscrit au débit ou au crédit de la caisse, aux folios et dates ci-dessous indiqués, des entrées ou sorties d'espèces qui n'ont jamais eu lieu... ;

F) Commis des faux dans le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1899-1900 de la société anonyme susdite, arrêtés au 30 juin 1900, bilan et compte prescrits par la loi et les statuts, pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, inscrit les articles ou sommes ou chiffres ci-après qui sont contraires à le réalité... ;

I) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir, dans le livre-journal de « la Senne », commencé le 31 janvier 1899 et allant jusqu'au 30 juin 1900... recettes ou versements qui n'ont pas eu lieu... ;

J) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir dans le grand-livre des actionnaires de la Société coopérative « la Senne » inscrit..., versements qui n'ont pas été effectués... ;

K) Commis des faux en écritures de commerce ou de banque pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir, dans le livre de caisse de la Société anonyme « Caisse d'hypothèques », au débit et au crédit, inscrit les entrées et sorties de caisse qui n'ont pas été effectuées et avoir ainsi ajouté faussement ou altéré... ;

Attendu que ces diverses infractions reprises *sub litteris B, C, E, F, I, J, K.* sont la conséquence des infractions reprises *sub litteris A, G, H* ; qu'elles ont eu pour but par des jeux d'écritures et de fausses inscriptions dans les livres des diverses sociétés : « la Banque centrale d'escompte et d'émission, la Senne anonyme, la Senne coopérative, la Caisse d'hypothèques de Bruxelles », de masquer les fausses déclarations faites aux actes authentiques des 21 mars 1899, 24 mars 1900 et 26 janvier 1901 ;

Que ces fausses inscriptions ont altéré la comptabilité et la situation exacte de la « Banque centrale d'escompte et d'émission », et se sont répercutés dans le bilan et le compte de profits et pertes de cette société, arrêtés au 30 juin 1900, tout au moins pour certains articles de ce bilan et de ce compte de profits et pertes ;

Que ces infractions se confondent donc, étant le résultat d'une intention frauduleuse unique ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement Albert Raikem, que sa participation active et même prépondérante aux faits relevés à sa charge n'est pas douteuse et qu'il apparaît comme coauteur des infractions qui lui sont imputées ;

Que les deux premiers prévenus, avec l'aide du troisième, en ce qui concerne l'acte initial de la fondation de la Société anonyme « la Banque centrale d'escompte et d'émission », ont combiné et exécuté tout le système justement incriminé ;

Attendu, en ce qui concerne Monti, que les considérations ci-avant émises démontrent sa culpabilité, puisqu'il avait l'intention certaine de prélever sur les deux mille titres qu'il déclarait souscrire quinze cents titres libérés pour se payer de sa commission ;

Que, en déclarant et faisant acter qu'il était souscripteur à concurrence de 200,000 francs pour la formation d'une société dont il affirmait que le capital était d'un million, sa déclaration était fausse tout au moins à concurrence de 150,000 francs et il affirmait un fait qu'il savait inexact;

Attendu, en ce qui concerne Rigot, que, s'il a passé au grand-livre des actionnaires et aux livres de caisse de « la Banque centrale d'escompte et d'émission » ainsi qu'au livre-journal de la Société anonyme « la Senne » les écritures fausses reprises *sub litteris C, E, I*, 1° et 2°, il n'est pas établi qu'il ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; que, simple comptable, n'ayant pas le maniement des fonds, il a inscrit sur les indications et même, à l'en croire, sur les ordres formels du directeur caissier, certains articles qui lui ont paru inexacts et au sujet desquels il prétend même avoir fait des observations à celui-ci ;

Qu'il a pu ne pas se rendre compte à ce moment du but de ces écritures fictives ou irrégulières, et du système habilement combiné dont elles étaient la réalisation ou la conséquence, et a pu n'en saisir la criminalité que par suite des interpellations qui lui ont été faites par l'expert Giquet ;

Attendu que les préventions reprises *sub litteris* I, 3° et J, 3°, non plus que la prévention d'usage de faux (L) quant aux faits repris aux dites préventions, ne sont pas établies ;

Attendu que les trois premiers prévenus ont, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des actes ou pièces à raison desquels ils ont été reconnus coupables d'être auteurs ou coauteurs de faux ;

Que, dans ces conditions, l'usage de faux se confond avec le faux même ;

Attendu, en effet, que la fabrication de pièces fausses et l'usage qu'en fait le faussaire ne constituent qu'une seule infraction, complexe et continue ; que l'usage n'est en ce cas que la consommation d'une infraction dont la fabrication est l'acte préparatoire ;

Sur le moyen de prescription opposé par les deuxième et troisième prévenus, quant à la prévention *sub litt.* A :

Attendu que la prescription d'une infraction de faux, alors que le faussaire a fait usage de la pièce fausse, ne prend cours que lorsque cet usage a pris fin ;

Attendu qu'il a été fait usage de l'acte de constitution de la Banque centrale d'escompte et d'émission aussi longtemps que cette société anonyme a existé ; que, plus spécialement, il en a été fait usage chaque fois que les inculpés ont émis, cédé ou vendu des actions ou parts de la société ou recueilli des souscriptions à cet effet ; que ces faits se placent, sans conteste, après l'acte de constitution du 21 mars 1899 ;

Que, notamment, la circulaire sans date (date de la poste), adressée par Monti à ses confrères les agents de change, et où il affirme que le capital d'un million est intact, démontre par son texte et sa rédaction mêmes, qu'elle est postérieure au 21 mars 1899 ; qu'elle paraît avoir été distribuée fin mars et que l'un des prévenus a produit au cours des débats devant la cour des bulletins de souscription et d'adhésion portant la date du 30 mars 1899 ;

Qu'enfin, les prévenus ont pris part, Albert Raikem comme porteur ou titulaire de 1,416 actions de capital et 296 parts de fondateur, Monti de 300 actions de capital et 250 parts de fondateur, à l'assemblée générale du 9 octobre 1900 dont l'objet était la discussion et éventuellement l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin ;

Attendu que les premières réquisitions du parquet aux fins d'informer à charge d'inconnus sont du 28 août 1901 ; que le réquisitoire tendant à la mise en prévention du premier prévenu nominalement porte la date du 29 avril 1903, et que celui qui tend à la mise en prévention des autres prévenus nominalement est du 3 septembre 1903;

Que le dossier a été communiqué à toutes fins au procureur du roi, le 19 décembre 1903 ;

Que le réquisitoire définitif de ce magistrat est du 7 mai 1904 et l'ordonnance de renvoi du 2 juin 1904 ;

Attendu, dès lors, que la prescription n'est pas acquise aux termes des articles 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juin 1904, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, met à néant la décision attaquée ; émendant et statuant à l'unanimité, vu les articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, la loi du 26 décembre 1881, les articles 40, 47, 50, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214 du code pénal, 133, 134 de la loi du 18 mai 1873, 1 et 2 de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans, 2 et 47 de la loi du 27 juillet 1871 et 194 du code d'instruction criminelle, ainsi conçus : ...; condamne Raikem, Léon-Marie-Joseph-Albert, à un emprisonnement de dix mois et à une amende de 100 francs; Raikem, Eugène-Constant-Albert, à un emprisonnement d'un an et à une amende de 100 francs; Monti, François, à un emprisonnement de six mois et à une amende de 100 francs; déclare Rigot acquitté des préventions mises à sa charge, le renvoie des fins des poursuites sans frais; déclare Léon Raikem acquitté du surplus de la prévention mise à sa charge ; dit qu'à défaut de payement dans le délai... (Du 29 mars 1905. — Plaid. MMes FRICK, WAUWERMANS, MAYER et NINAUVE et OTTO.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

OBSERVATION. — Voyez *infra*, col. 511, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 19 novembre 1904.

TRIBUNAL DE POLICE DE VERVIERS

Siégeant : M. Janne, juge de paix.

29 mars 1905.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — RÈGLEMENT DE POLICE. OPPORTUNITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ABSENCE D'INDEMNITÉ. — PLAN D'ALIGNEMENT. — RÈGLEMENT MODIFICATIF. — DÉFAUT DE FORMES. — NULLITÉ. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité d'un règlement communal pris en vue de l'hygiène publique.

La création d'une servitude d'utilité publique non ædificandi, *imposée sans indemnité, ne constitue pas une expropriation même indirecte et n'est pas contraire à l'article* 11 *de la Constitution.*

Un plan d'alignement valablement décrété entraîne pour le riverain un droit acquis de bâtir sur l'alignement adopté.

Est nul, le règlement communal qui y apporte des modifications sans avoir été soumis aux formalités prescrites, en cette matière, par le droit administratif.

Est recevable, la demande reconventionnelle formée par le prévenu acquitté contre la ville, partie civile, et sur la plainte de laquelle il a été intenté des poursuites présentant un caractère vexatoire ou inconsidéré.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE VERVIERS C. LA VEUVE KAISON.)

JUGEMENT. — Attendu que Mme Thérèse David, veuve de Henri Kaison, est prévenue d'avoir, à Verviers, depuis moins de six mois, fait construire un bâtiment rue de la Banque entre la rue Laoureux et la place du Palais de Justice, sans se conformer à l'article 134*bis* des règlements sur les bâtisses, qui prescrit d'établir à cet endroit une zone de recul de 8 mètres de largeur ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience publique du mardi 21 février 1905, que, depuis moins de six mois, la prévenue a fait édifier le soubassement d'une maison en plaçant le nu de la façade de celle-ci, à 7 m. 50 de l'axe de la rue de la Banque, à Verviers ;

Attendu que la prévenue soutient avoir le droit d'agir comme elle l'a fait, parce qu'elle s'est conformée à un arrêté royal en date du 8 juillet 1904, portant que l'alignement à suivre est pour le nu de la façade du bâtiment à construire, une ligne droite parallèle à 7 m. 50 de l'axe de la rue, conformément au plan approuvé par arrêté royal du 2 novembre 1898;

Attendu que la ville de Verviers a été régulièrement autorisée à se porter partie civile et à réclamer un franc de dommages et intérêts, suivant délibération du conseil communal de Verviers, en date du 23 janvier 1905 ;

Attendu qu'il est constant que, le 18 août 1902, le conseil communal de Verviers a adopté un règlement complétif du règlement sur les bâtisses du 7 avril 1884, assujettissant à la servitude *non ædificandi* les terrains situés le long de diverses rues y énumérées et notamment, sur une profondeur de 8 mètres, la portion de terrain située rue de la Banque, comprise entre la rue Laoureux et la place du Palais de Justice au nord, appartenant aux consorts Kaison ;

Attendu que l'expédition de ce règlement a été transmise à la députation permanente de Liége pour visa, en conformité de l'article 78 de la loi communale; que la publication du nouveau règlement a eu lieu le 31 octobre 1902 et qu'il a été inséré dans le mémorial administratif de la province sous le n° 4867;

Attendu qu'aucun recours administratif n'a été exercé contre ce règlement et que, dans les quarante jours, le roi n'a pas exercé contre lui son droit d'annulation, conformément à l'article 86 de la loi communale;

Attendu que la ville de Verviers soutient que ce règlement constituant uniquement un règlement de police, n'a besoin pour être valable d'aucune approbation; qu'il est pris en vertu de la loi, conformément aux attributions confiées aux conseils communaux par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1791, les articles 75 et 78 de la loi communale et 31 et 108 de la Constitution; que ce règlement étant compétemment pris et procédant de la loi est obligatoire et doit être appliqué comme elle, conformément à l'art. 107 de la Constitution;

Attendu que le conseil communal de Verviers a, dans la discussion du dit règlement, nettement précisé le motif pour lequel il décrétait une zone de recul de 8 mètres, rue de la Banque, entre la rue Laoureux et le Palais de Justice; que M. Henrard, échevin des travaux publics, dans sa lettre au collège échevinal, en date du 23 mai 1904, invoquait comme motif déterminant la libre circulation de l'air; que M. Deru, conseiller communal, dans son rapport du 10 juillet 1902, et le conseil communal dans sa délibération, ont expressément indiqué que c'était en vue de la salubrité publique que semblable décision était prise;

« Dans les voies publiques bordées ou destinées à être bordées de maisons », disait le rapporteur de la section des travaux, « la libre circulation de l'air est un des facteurs indispensables de la santé publique »;

Attendu que la salubrité publique rentre dans les attributions de l'autorité communale, aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et du décret des 16-24 août 1789;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut être permis au pouvoir judiciaire de discuter si en fait la salubrité publique exigeait la création d'une zone de recul dans la rue de la Banque; qu'il y a là, une question de fait que le principe de la séparation des pouvoirs ne nous permet pas de discuter et que nous devons reconnaître comme légalement vraie, même si la réalité protestait contre cette déclaration;

Attendu que le règlement du 18 avril 1902, ayant été pris par une autorité compétente, il y a lieu d'examiner s'il n'est pas contraire à l'article 11 de la Constitution, qui statue que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité »;

Attendu que la loi a confié à la vigilance de l'autorité communale le soin de veiller à la salubrité de la voirie et de juger des moyens qu'il convient de prendre à cette fin; que si l'autorité communale a le droit de subordonner à une autorisation préalable les constructions le long et dans le voisinage des voies publiques, elle a aussi le droit de les interdire sur une certaine zone, car le droit de défendre est compris dans le droit d'autoriser (1);

Attendu que l'établissement d'une zone de recul ne constitue pas même une expropriation indirecte;

Attendu, en effet, qu'il n'y a expropriation que quand il y a dépossession; que le propriétaire riverain n'étant pas dépossédé, conserve la propriété du terrain situé devant sa construction, terrain qu'il est même tenu d'enclore du côté de la voirie; qu'il peut en disposer, mais qu'il lui est uniquement défendu d'y construire ou d'y planter des arbres de haute futaie;

Attendu que son droit de propriété reste entier; que son droit de jouissance est seulement limité par un règlement pris dans l'intérêt public; que la fixation de la zone de recul est exclusivement du ressort de l'administration sans aucun contrôle des tribunaux (2);

Attendu que le droit de propriété n'est pas un droit absolu, sans limite, que c'est le droit de jouir des choses conformément aux lois et aux règlements (code civ., art. 544), et que dès que le règlement est légal, il n'est pas dû d'indemnité (3);

Attendu que par des lois spéciales, notamment par celle du 25 juillet 1891, le législateur a reconnu que des servitudes *non ædificandi* pouvaient être établies sans qu'il y ait lieu d'indemniser les propriétaires des immeubles grevés de la servitude; que, comme le dit Defooz (4), les articles 537, 544, 649 et 650 du code civil, qui consacrent l'existence des servitudes d'utilité publique, ne mentionnent et ne laissent supposer aucun droit à l'indemnité, car ces servitudes laissent intacte la propriété, elles n'affectent que la jouissance et nullement le droit de disposer;

Attendu que si le règlement communal de Verviers du 18 août 1902 doit être considéré comme ayant été pris par un pouvoir compétent, sans violer les principes de l'article 11 de la Constitution, il y a lieu d'examiner s'il existe dans les formes légales prévues par les lois administratives;

Attendu qu'un arrêté royal de 1873 avait primitivement fixé l'alignement de la rue de la Banque; qu'un nouvel arrêté royal du 2 novembre 1898 a approuvé des modifications à cet alignement et que, depuis cette date, il n'est plus intervenu d'arrêté royal; que l'alignement actuel est donc celui qui est indiqué au plan annexé à l'arrêté royal du 2 novembre 1898;

« Attendu que », comme le disait M. l'avocat général Faider dans ses conclusions sur l'arrêté de la cour de cassation du 26 mars 1866, « l'arrêté royal d'approbation n'est pas une simple autorisation dont la commune peut profiter ou ne pas profiter, mais constitue un véritable acte d'administration, obligatoire pour tous, commune et habitants »; qu'il a donc l'autorité d'un titre, dont il n'est pas permis de s'écarter dans la délivrance des alignements partiels, et que ce titre entraîne pour le riverain un droit de bâtir sur l'alignement adopté (5);

Attendu que, compris de cette manière, l'alignement n'est pas seulement la limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes; qu'il est, de plus, la ligne où les propriétés ont accès sur la voie publique et qu'il détermine l'endroit où le propriétaire jouira des droits de jours, d'issues et d'accès, qui résultent pour lui du voisinage immédiat de la voie publique;

Attendu que, partant de ces principes, il y a lieu d'examiner si le règlement communal du 18 août 1902 n'a pas eu pour effet de modifier les droits que la prévenue pouvait légitimement escompter du voisinage de la rue de la Banque et de la priver partiellement du bénéfice de sa propriété;

Attendu, il est vrai, que la partie civile objecte que Mme Kaison reste toujours riveraine de la rue de la Banque et qu'elle y a toujours accès à l'endroit déterminé par l'arrêté royal du 2 novembre 1898, c'est-à-dire à 7 mètres 50 de la rue de la Banque; que c'est à cet endroit que, par son arrêté du 20 mai 1904, le collège échevinal de Verviers lui a imposé un grillage dans lequel se trouve nécessairement une porte d'accès;

Attendu, toutefois, que ces conclusions doivent être écartées comme étant contraires aux principes que nous venons de rappeler; qu'en fait, la prévenue a vu restreindre, par l'arrêté du 20 mai 1904, les droits dont elle pouvait user à la limite extrême de sa propriété;

Attendu que le règlement communal du 18 août 1902 constitue une modification à l'alignement du 2 novembre 1898;

Attendu, en effet, que le collège échevinal, tenu de se conformer à l'alignement légal (6), devait indiquer un endroit différent pour l'emplacement de la maison à construire, suivant qu'il avait à statuer avant ou après la mise en vigueur du règlement du 18 août 1902; qu'il en résulte donc que ce règlement comporte une modification d'alignement;

Attendu qu'il en est tellement bien ainsi que le collège échevinal, par son arrêté du 20 mai 1904, répondait comme suit à la demande d'autorisation de bâtir formulée par la prévenue : « l'alignement à suivre est une ligne droite parallèle à 7m50 de l'axe de la rue pour la grille de clôture, et à 15m50 du dit axe pour la façade du bâtiment »; que ces termes démontrent bien que le collège échevinal donnait à Mme Kaison deux alignements, l'un, pour le grillage, résultant de l'arrêté royal du 2 novembre 1898, l'autre, pour le nu de la façade du bâtiment, résultant du règlement communal du 18 août 1902;

Attendu que, dans ces conditions, pour être valable non comme règlement de police, mais comme modification à l'arrêté royal du 2 novembre 1898, le dit règlement aurait dû être soumis aux diverses formalités prescrites par le droit administratif en cette

---

(1) Cassation, 14 octobre 1889, Belg. Jud., 1889, col. 1420.

(2) Marcotty, *Des servitudes légales d'utilité publique*, n° 64 (Belg. Jud., 1895, col. 1306).

(3) Cassation, 15 mai 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 1068).

(4) *Droit administratif*, t. II, pp. 681 et suivantes.

(5) Conf. Marcotty, *op. cit.*, n° 52 (Belg. Jud., 1895, col. 1238).

(6) Loi communale, art. 90, n° 7.

matière et notamment à l'enquête de commodo et incommodo, qui aurait permis à la prévenue de prendre connaissance des changements projetés et de faire telles protestations qu'elle aurait jugées convenables; que toutes les autorités qui ont approuvé le plan d'alignement du 2 novembre 1898, auraient dû intervenir pour approuver les modifications de l'alignement résultant du règlement du 18 août 1902;

Attendu que l'équité est d'accord avec le droit pour réclamer cette procédure administrative, lorsqu'il s'agit d'établir une servitude *non ædificandi* dans une rue pourvue d'un alignement approuvé par arrêté royal; que si on est d'accord pour reconnaître que toutes les formalités ci-dessus rappelées sont nécessaires pour reculer ou avancer, ne fût-ce que de quelques centimètres, la ligne séparative entre la propriété privée et la voie publique, comment admettre que l'on pourrait s'en passer lorsqu'il s'agit d'imposer le recul des bâtiments à 8 mètres de la voirie, ou même à une distance plus grande encore si le conseil communal l'avait jugé nécessaire pour cause de salubrité?

Attendu que, dans ces conditions, le règlement communal de Verviers du 18 août 1902, tel qu'il a été voté et publié, n'a pas la force légale, en tant qu'il impose à la prévenue de respecter une zone de recul de 8 mètres;

Vu l'article 107 de la Constitution et l'article 159 du code d'instruction criminelle;

Ouï le ministère public qui déclare s'en rapporter à la sagesse du tribunal;

Par ces motifs, annulons la citation et tout ce qui s'en est suivi; renvoyons la prévenue des poursuites sans frais; déboutons la partie civile de ses conclusions; statuant sur la demande en 100,000 francs de dommages et intérêts formulée reconventionnellement par la prévenue contre la partie civile :

Attendu qu'il est constant que, le 18 novembre 1904, le collège échevinal de Verviers écrivait à M. le commissaire de police en chef pour lui demander des poursuites contre Mme Kaison;

Que c'est donc sur la plainte du conseil échevinal et non d'office que l'officier du ministère public a cité la prévenue devant le tribunal de police;

Attendu que la constitution de partie civile par la ville de Verviers a eu pour effet de lier le contrat judiciaire entre elle et la prévenue;

Attendu que, pour qu'il y ait responsabilité de la partie civile, vis-à-vis de la prévenue, il suffit que la poursuite provoquée par elle présente un caractère vexatoire ou qu'elle ait été faite inconsidérément (7);

Attendu que la prévention mise à charge de la prévenue a eu pour effet de retarder de plus de six mois la mise en valeur de sa propriété de la rue de la Banque; que la somme qui sera ci-après allouée sera suffisante pour indemniser la prévenue du préjudice qu'elle a souffert de ce chef;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la partie civile à payer à la prévenue la somme de 3,500 francs, les intérêts judiciaires et tous les dépens... (Du 29 mars 1905.— Plaid. MMes Desenfans c. Coemans et Loslever, père).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Schildknecht, juge.

19 novembre 1904.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE RÉGULIER. — SOUSCRIPTIONS FICTIVES.

Lorsque les formalités exigées par la loi pour la constitution d'une société anonyme sont accomplies, l'être moral existe régulièrement, bien que certaines souscriptions aient un caractère fictif et que le versement du dixième n'ait pas été opéré par le souscripteur lui-même.

(ORFILA C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ÉLECTRO-MÉTALLURGIQUES DE VILLELONGUE.)

Jugement. — Attendu que l'acte constitutif de la Société anonyme des Usines électro-métallurgiques de Villelongue, passé le 28 mai 1899 par devant M. le notaire Vergote, résidant à Schaerbeek, le dit acte enregistré et publié aux annexes du *Moniteur belge* du 11 juin 1899, constate que les sieurs Jules-Emile Fagot et Léon Poirson ont comparu au dit acte; que le premier a souscrit 4,000 le second 4,200 actions et, en outre, que les souscripteurs ont effectué, en présence du notaire et des témoins, un premier versement de 10 p. c sur chacune des actions souscrites, soit la somme de 153,500 francs;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI pour l'existence d'un acte authentique ayant été accomplies, l'être moral que les contractants voulaient créer l'a été régulièrement, et est né encore qu'il serait démontré que, dans la pensée de certains comparants, leur participation à la formation d'une société aurait été fictive;

Attendu que l'article 42 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 dispose que les souscripteurs sont responsables du montant total de leurs actions, nonobstant toute stipulation contraire; que l'acte constitutif établit les obligations du souscripteur d'actions à l'exclusion des conventions étrangères à cet acte; que le souscripteur même fictif étant tenu de libérer les actions qu'il a souscrites, il en résulte qu'il est actionnaire et qu'il est fondé à exercer les droits attachés à cette qualité;

Attendu que l'acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux quant aux faits que le notaire a constatés comme s'étant passés devant lui, il ne saurait être contesté que Fagot et Poirson avaient comparu à l'acte constitutif de la Société des Usines électro-métallurgiques de Villelongue, qu'ils y aient respectivement souscrit 4,000 et 4,200 actions, et que sur ces actions comme sur chacune des autres un premier versement de 10 p. c. ait été fait;

Attendu qu'en vain est-il objecté que ces versements sur leurs actions n'auraient pas été opérés par les souscripteurs susdesignés; que d'abord il est seulement exigé par la loi que chaque action soit libérée d'un dixième au moins, sans qu'il soit prescrit que le versement du dixième soit fait par le souscripteur même de l'action; que, d'autre part, la sanction du défaut de libération à concurrence d'un dixième, inscrite dans l'article 34, est la responsabilité solidaire des fondateurs; que, par conséquent, le défaut de libération des souscripteurs Fagot et Poirson à concurrence d'un dixième, soit par chacun de ceux-ci personnellement, soit même par d'autres souscripteurs, ne pourrait entraîner la nullité de ces souscriptions;

Attendu que la Société des Usines électro-métallurgiques de Villelongue ayant, aux termes des statuts qui la régissent, un capital représenté par 22,000 actions, tous les souscripteurs d'actions qui sont intervenus à l'acte ayant les droits attachés par la loi à la qualité d'actionnaires, tous les comparants ayant régulièrement souscrit les actions renseignées en l'acte et les ayant libérées à concurrence d'un dixième, l'assemblée générale du 20 août 1901 ayant réuni un nombre d'actionnaires possédant 13,473 actions, cette assemblée, représentant plus de la moitié du capital social, a pu valablement à l'unanimité décider la dissolution de la société;

Attendu que la demande n'est donc pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment la demande d'expertise, déclare l'action mal fondée; en déboute le demandeur; le condamne aux dépens taxés à un franc... (Du 19 novembre 1904. — Plaid. MMes Delacroix, Baillon et Bonnevie.)

Observation. — Voyez *supra*, col. 502, l'arrêt de Bruxelles, en date du 29 mars 1905.

(7) Pand. belges, Vo *Action civile*, no 565; Vo *Acquittement*, nos 243 et suivants.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE** 1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

II. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Homicide involontaire. — Chose jugée. Mines. — Grisou. — Emploi de la poudre noire. — Grosse mine. Porion. — Faute. (Bruxelles, 6e ch., 23 mars 1905.)

Degrés de juridiction. — Débiteurs solidaires. — Exécution partielle du jugement « a quo ». — Offre réelle non acceptée ni réalisée. — Intérêts. — Notaire. — Mandat. — Honoraires. — Droits d'enregistrement. — Droits de transcription. — Intérêts légaux. Cautionnement. (Gand, 1re ch., 25 février 1905.)

Degrés de juridiction. — Appel. — Infirmation du jugement. Exécution. — Compétence de la cour. (Gand, 2e ch., 9 janvier 1905.)

Servitude. — Destination du père de famille. — Conditions. (Tournai, civ., 2e ch., 26 novembre 1904.)

Fabrique d'église. — Biens celés au domaine. — Origine des biens. (Charleroi, civ., 1re ch., 28 avril 1904.)

Compétence commerciale. — Inscription en faux. — Formes. Dénégation d'écritures. — Vérification. (Bruxelles, comm., 4e ch., 28 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

23 mars 1905.

RESPONSABILITÉ. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHOSE JUGÉE. — MINES. — GRISOU. — EMPLOI DE LA POUDRE NOIRE. — GROSSE MINE. — PORION. — FAUTE.

Le jugement correctionnel qui, sur une poursuite du chef d'homicide involontaire, acquitte le prévenu par le motif que, en ce qui le concerne, *la prévention n'est pas établie, ne décide pas implicitement que l'homicide est le résultat d'un cas fortuit; il laisse entière la question de responsabilité à charge d'autres auteurs de faute non recherchés au moment où la décision fut rendue.*

Si, en principe et d'une manière absolue, on ne peut reprocher à une société charbonnière d'avoir fait usage de la poudre noire et tiré de grosses mines, alors que cet explosif est généralement admis dans des exploitations similaires et que l'administration des mines elle-même n'a pas préconisé l'usage de petites mines, sa responsabilité peut néanmoins être engagée par les conditions dans lesquelles l'emploi de cet explosif a eu lieu.

La responsabilité peut résulter du fait que le porion inspectant insuffisamment la mine ou appréciant mal le danger, a tiré une grosse mine à la poudre noire dans un lieu voisin de celui où l'accumulation du grisou provenant du dégagement avait été constatée et n'avait pu lui échapper, et ce, alors que l'aérage était insuffisant et qu'il n'a employé pour l'activer que des moyens inefficaces.

(LA VEUVE DEPAGIE ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI.)

M. l'avocat général JOTTRAND a donné son avis en ces termes :

Je rappelle les faits du procès dans les termes les plus sommaires :

L'appelante Félicie Castiau, veuve Depagie, épouse actuelle d'Edmond Pollart, qui l'assiste et l'autorise, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice de sa fille mineure, Irma Depagie, réclame à la société intimée « Les Charbonnages réunis de Charleroi », 30,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la mort de son mari, victime d'une explosion de grisou, dans la nuit du 29 au 30 juin 1894, au sommet de la taille n° 3, Couchant, de la veine « Six Paumes », exploitée au niveau de 580 mètres, du puits n° 2.

L'action est fondée sur l'imprudence du porion Antoine, qui aurait tiré une mine dans des conditions dangereuses et qui est mort lui-même victime de l'accident. Elle s'appuie sur les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Charleroi, du chef d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, été la cause du même accident, le conducteur des travaux Wuillaume a été acquitté le 30 novembre 1895. La procédure suivie contre lui est versée au dossier.

Le jugement qui y a mis fin doit retenir notre attention pendant quelques instants, parce qu'il est la base d'une exception de chose jugée tirée de ses motifs.

Après avoir examiné avec beaucoup de soin les diverses circonstances qui ont précédé l'allumage de la mine, le juge correctionnel s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'on ne peut attribuer l'accident à l'un des états de choses défectueux signalés, mais bien à un dégagement de gaz dont on ignore encore actuellement la provenance et dont l'existence ne s'est pas révélée avant le moment où le porion a mis le feu à la mèche. »

Puis le juge correctionnel examine si, dans l'hypothèse où il y eût eu faute à tirer une mine, Wuillaume serait responsable de cette faute.

Il arrive à cette conclusion « qu'aucune raison ne pouvait motiver de sa part une interdiction quant au tirage des mines dans cette partie des travaux » et conclut enfin « que la prévention en ce qui concerne Wuillaume n'est donc pas établie ».

L'intimé conclut de ce qui précède qu'il est définitivement jugé à l'égard du ministère public, et par conséquent à l'égard de tous, que l'accident est le résultat d'un cas fortuit.

Il est aisé de répondre — et la suite vous démontrera, Messieurs, combien cela est vrai — que le juge correctionnel s'abstient avec soin de dire qu'il y a cas fortuit. Il dit simplement que le grisou qui a causé l'accident ne s'était pas révélé avant le tirage de la mine et que l'on ignore sa provenance.

Ce considérant n'a pas avec l'acquittement de Wuillaume, fondé sur bien d'autres raisons, ce rapport direct et nécessaire, qui est exigé pour qu'un motif fasse chose jugée (1).

L'arrêt de Bruxelles du 28 novembre 1891 (2), que l'intimé invoque, est bien plus explicite; il dit que l'accident est imputable à l'imprudence de la victime elle-même. Les situations ne sont donc pas comparables.

La cour repoussera l'exception de chose jugée, comme l'a fait le premier juge.

J'aborde le fond du débat et, pour me faire mieux comprendre, je résume, dès à présent, le système que je compte défendre devant vous, en fait et en droit.

L'action de l'appelante est fondée sur l'imprudence ou le fait dommageable du porion Antoine : l'allumage de la mine.

(1) Bruxelles, 27 décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, col. 275); Bruxelles, 22 décembre 1873 (PAS., 1874, II, 152).
(2) PAS., 1892, II, 103.

L'appelante a à prouver que le fait dommageable réunit les conditions du quasi-délit. Elle le fait : elle prouve que l'allumage de la mine est une faute, une imprudence.

L'intimé prétend qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre cette imprudence et le dommage, que celui-ci est le résultat d'un cas fortuit. Ce serait, dès lors, un cas fortuit amené par une faute : *Casus culpa determinatus*. La responsabilité de l'intimée resterait entière.

Tel est, en substance, mon système.

Pour qu'il y ait quasi-délit, il faut un fait positif; il faut que ce fait soit illicite, il faut que le fait ait causé dommage, il faut que le fait lui-même soit la cause du dommage.

Le fait positif qui a causé le dommage, c'est l'explosion d'une mine chargée de 3 1/2 kilogrammes de poudre noire. Cela n'est pas contesté. Ce fait était-il illicite? Il est certain qu'en 1894, l'emploi de la poudre noire n'était pas interdit dans le puits n° 2.

Le jugement qui acquitte Wuillaume le dit en fort bons termes et avec prudence : « L'emploi de la poudre noire n'y est pas interdit d'une manière générale. Le fait de son emploi ne peut constituer par lui-même une faute. »

Ce sont les principes de l'arrêt de votre cour du 17 avril 1889 (3).

Mais ce même arrêt a soin d'ajouter que « les circonstances spéciales dans lesquelles il a été fait usage de la poudre noire pourraient constituer une faute. »

Or, Messieurs, dans quelles circonstances la mine à poudre noire a-t-elle été tirée? Que disent à cet égard les témoins?

Thône dit à M. Halleux, l'ingénieur des mines qui procède à l'enquête : « Au moment où le chef porion est arrivé, il y avait du gaz accumulé au sommet de la taille n° 3 ».

A l'audience du tribunal correctionnel de Charleroi, le 27 avril 1895, il dit : « Quand Antoine est arrivé dans la nuit du 29 au 30 juin, il y avait du gaz à la couronne. Sa lampe s'est éteinte. On avait toujours beaucoup de difficultés pour miner à cet endroit. Je voyais souvent du gaz autour de ma lampe. »

Job dit à M. Halleux : « Dans le pilier n° 4, j'ai constaté la présence d'une quantité notable de grisou, au sommet de la voie. J'en ai fait l'observation à Troussart. »

A l'audience, il dit : « J'ai vu assez bien de gaz en cet endroit (au pied de la 4e taille) et j'ai dit à Troussart, qui arrivait, de faire attention. Il m'a répondu : Oui. »

Marsille, qui était avec Job, confirme ces déclarations, tant lors de l'enquête de M. Halleux qu'à l'audience.

Il ajoute : « Il faisait mauvais. Nous ne savions pas tenir notre lampe. Au moment de l'arrivée de Troussart, Job lui a signalé l'existence du gaz et lui a dit de faire bien attention ».

Festraet dit à M. Halleux : « Les deux nuits précédentes, j'avais parcouru la voie n° 4 et j'avais constaté qu'il existait en maints endroits du grisou à la colonne de cette galerie. Je n'ai rien observé d'anormal dans le courant d'air le jour de l'accident ».

Jacobi dit à M. Halleux : « Depuis sept ou huit jours que je travaillais en cet endroit, il y avait toujours eu du grisou à la partie supérieure de la taille n° 4 ».

Bône dit à M. Halleux : « La nuit précédant celle de l'accident, j'étais chargé de remblayer la taille n° 3. Comme ma lampe s'éteignait par suite de la présence du grisou, quand je suis arrivé dans la taille à la hauteur du pilier, j'ai déclaré au chef porion que je ne voulais plus travailler en cet endroit ».

Bône dit à l'audience : « Dans la nuit du 28 au 29 juin, j'étais chargé de remblayer la taille n° 3. J'ai constaté qu'il y avait du gaz. Ma lampe s'était éteinte au moment où je montais au coupement pour me rendre auprès des ouvriers qui m'appelaient. J'ai dit au chef porion Antoine que je ne voulais plus travailler en cet endroit, parce qu'il y faisait trop mauvais. Il m'a placé ailleurs ».

Soquet a dit à M. Halleux : « La nuit précédente, j'avais constaté en maints endroits de la voie n° 4 la présence de gaz inflammable ».

Friart dit à M. Halleux : « Cette couche donne fréquemment du grisou par les cassures qui se trouvent dans le toit ».

A l'audience, il dit, il est vrai : « D'après moi, on pouvait tirer une mine; la nuit du 29 au 30 juin, il faisait bon ».

Je prétends, Messsieurs, qu'il résulte de l'ensemble de ces dépositions que la voie n° 4 n'était pas dans des conditions telles qu'on pût, sans danger, y tirer une mine.

Etait-ce une précaution suffisante que d'examiner l'atmosphère à sept ou huit mètres en arrière, comme l'a fait Antoine, s'il faut en croire les déclarations de Troussart?

On le plaide. Mais qui admettra qu'il suffisait qu'il n'y eut pas de grisou à proximité dans la taille elle-même pour que l'on pût y tirer la mine? Qui peut prévoir, avec certitude, à quelle distance une mine fortement chargée projettera du feu? Quel est l'ingénieur des mines qui confirme qu'il n'est pas imprudent de faire sauter une mine dans une voie grisouteuse quand l'atmosphère a été examiné à sept ou huit mètres de distance?

On vient encore vous dire, avec une désinvolture qui donne le frisson : « Mais il y a toujours quelque peu de grisou ».

Ce n'est pas par l'expression de mon opinion personnelle que je répondrai.

Ce sont d'abord les fonctionnaires supérieurs du corps des mines, ensuite les auteurs techniques, enfin les ingénieurs de la société intimée eux-mêmes, qui vont venir vous dire que, dans les conditions où Antoine a tiré la mine, il a commis une imprudence.

M. de Jaer, alors directeur de la première division des mines, écrit le 22 août — et il est d'accord avec ses subordonnés, cela résulte de sa lettre :

« L'enquête à laquelle il a été procédé, démontre de la manière la plus péremptoire que le chef porion de nuit Antoine, Auguste, a fait sauter la mine forée au mur de la voie n° 4, alors que l'atmosphère était vicié par le grisou. La présence de ce dernier est établie par les précautions mêmes que l'on avait cru devoir prendre pour concentrer tout l'aérage des chantiers de la couche « Six paumes » sur la tranche couchant, où cependant deux tailles seulement étaient en activité.

« La pose des toiles au sommet de la taille n° 3 ainsi que sur différents points du pilier de cette taille ne laisse subsister aucun doute à cet égard. D'ailleurs, les déclarations des témoins à ce sujet sont formelles : « Le chef porion Antoine a payé chèrement son imprudence, etc. »

Ecoutons les auteurs maintenant :

Dans son *Traité d'exploitation des mines*, DEMANET écrit (4) : « Quand les venues de gaz se produisent, il n'y a qu'une voie à suivre : c'est d'augmenter la puissance de l'aérage au point qu'on ne puisse plus constater la présence de grisou, disséminé dans une quantité d'air telle qu'il devient inoffensif.

« Si après avoir disposé un aérage aussi actif qu'il est possible d'établir dans les conditions où l'on se trouve, l'on constate encore la présence de gaz, il faut arrêter, coûte que coûte, le tirage à la poudre. C'est là un point sur lequel on ne saurait trop insister.

« La poudre ne doit être employée que là où on ne constate pas trace de gaz. La plus petite quantité de grisou qui se manifeste doit faire interdire l'emploi de cet auxiliaire. »

Il est aisé de répondre que les chefs du corps des mines sont des théoriciens comme aussi les auteurs et que les appréciations des praticiens, directeurs gérants de charbonnages, doivent être préférés à celles des fonctionnaires, mais il est cependant impossible de méconnaître que les directeurs gérants, exposés à être, du jour au lendemain, en présence des mêmes accidents et l'objets des mêmes procès, sont un peu juges et parties et au moins suspects d'indulgence.

Et dans ce procès, je n'ai pu lire leurs déclarations sans songer aux témoignages des financiers qui viennent exposer à la justice que, dans la pratique, il est impossible d'établir un bilan autrement que ne l'a été le bilan incriminé.

On leur répond que le législateur fait la loi et que c'est le juge qui l'interprète et non la pratique des financiers. Faisons aux directeurs gérants une réponse analogue et n'oublions pas que la loi, dans ce procès, c'est que la faute la plus légère du porion Antoine engage la responsabilité de la société intimée. Mais ce ne sont point les ingénieurs du corps des mines et les auteurs seuls qui disent qu'il ne fallait pas faire sauter la mine au front de la taille n° 3, ce sont les ingénieurs du charbonnage eux-mêmes.

M. Halleux, instruisant immédiatement après l'accident, acte la déclaration de M. Delvigne, ingénieur divisionnaire aux Charbonnages réunis.

La cour sait qu'il y a controverse sur la question de savoir s'il y a plus de danger à faire sauter une grosse mine que plusieurs petites. M. Delvigne, lui, est partisan des petites mines. Il dit à M. Halleux « qu'il avait appris par le conducteur des travaux que le coupage des voies du couchant était pratiqué au moyen de mines de dimensions et de charges analogues à celle qui a causé l'accident; jugeant ce mode de travail dangereux, il donna l'ordre au chef porion de ne plus faire creuser que de petites mines qui recevraient une charge beaucoup moindre; peu après, le conducteur des travaux lui affirma que cette mesure était prise ».

(3) JOURN. DES TRIB., 1889, col. 932.

(4) Tome II, p. 86.

Mais il y a bien mieux : M. Cap, sous-directeur des travaux au puits n° 2, déclare à M. Halleux : « L'ordre était donné de ne pas miner sur les voies n°s 4 et 5, couchant, de la veine « Six paumes », exploitée au niveau de 580 m. »

L'un des ingénieurs avait défendu les grosses mines, l'autre avait défendu, d'une façon absolue, de miner.

Il est bien vrai que, plus d'un an après, le 12 octobre 1895, MM. Delvigne et Cap disent à l'audience correctionnelle qu'ils n'ont pas fait ces déclarations ; on les confronte avec M. Halleux ; chacun des témoins persiste dans sa déposition.

Il nous faut bien choisir, Messieurs, quelque pénible que puisse être ce devoir. Vous êtes habitués à ces contradictions. Que pensez-vous lorsqu'un témoin vient affirmer à l'audience qu'il n'a pas fait dans l'instruction préparatoire telle déclaration grave qui a été actée peu de temps après les faits ?

M. Halleux était un jeune ingénieur de 25 ans en juin-août 1894, il est aujourd'hui ingénieur principal de 2e classe à l'administration centrale. C'est un homme sérieux et de talent. Son avancement prouve son mérite. Son impartialité est au-dessus de tout soupçon. Il exerçait, dans son enquête, une sorte de magistrature. Admettriez-vous que, deux fois de suite, car il reçoit deux *démentis*, que deux fois de suite il ait acté inexactement, ou mal compris, sur des points aussi importants, les déclarations de deux ingénieurs de charbonnage, qui, eux aussi, sont gens comprenant la portée d'une question, l'importance d'une réponse et sachant s'exprimer ?

Et M. Halleux, lorsqu'il est confronté, précise l'endroit où le propos lui a été tenu par M. Delvigne : C'est après l'accident, dit-il, dans le puits n° 12 que M. Delvigne m'a tenu les propos que je viens de rapporter.

Il est donc certain, n'est-il pas vrai, Messieurs, qu'Antoine a commis une faute en faisant sauter la mine.

Tout le monde le dit : les ouvriers, le corps des mines, la doctrine des mines, si je puis ainsi m'exprimer, et de plus il a contrevenu aux ordres mêmes de ses ingénieurs MM. Delvigne et Cap.

Mais, dit-on, Antoine s'est donc de gaîté de cœur exposé à la mort ? Cet argument ne me touche pas. Nous ne savons que trop bien qu'à vivre au milieu du danger, on s'y accoutume et que l'ouvrier devient imprudent.

Antoine était d'ailleurs un ouvrier peu soucieux de l'observation des règlements. Quelques mois avant l'accident, une explosion de grisou, une flammèche, sans conséquences dommageables, se produit dans la voie n° 1, levant, de la couche « Six paumes ». Elle provenait du mur. Antoine a connu l'accident. C'est lui qui l'a caché, qui a recommandé de n'en rien dire. L'instruction dirigée contre Roger, laquelle est jointe au dossier, nous le prouve.

Ce n'est pas tout. Indépendamment du caractère grisouteux de la voie n° 4 au moment de l'accident, ce qui devait interdire d'y tirer des mines, les ingénieurs du corps des mines déclarent encore qu'il y avait faute à miner à cet endroit, parce que l'aérage était insuffisant et que les remblais étaient mal établis : la cour se rappelle que le remblai était, dans l'espèce, à huit mètres du front.

Et ce n'est pas M. Halleux tout seul qui proclame les fautes : C'est M. Minsier, alors ingénieur des mines à Charleroi, aujourd'hui inspecteur général à Mons. C'est M. Libert, alors ingénieur principal à Liége, aujourd'hui ingénieur en chef directeur, à Liége, qui vinrent confirmer dans les termes les plus catégoriques les conclusions de M. Halleux.

Ils affirment que le tirage de la mine constituait une faute à raison de trois circonstances : 1° l'atmosphère grisouteuse, 2° l'aérage insuffisant, 3° l'écartement des remblais.

A tout cela, que répond la société intimée ?

Elle répond : L'explosion n'a pas été causée par l'inflammation du grisou qui se trouvait dans la voie n° 4. Il y a eu un dégagement brusque (entendons-nous bien, *brusque* et non *instantané*, on insiste sur la différence), un dégagement brusque de grisou qui a coïncidé avec la déflagration de la mine. C'est là un cas fortuit que nous ne pouvions prévoir et dont nous ne sommes pas responsables.

Je réponds d'abord en demandant à la cour qui compte parmi ses membres plusieurs conseillers rompus aux difficultés des affaires de mines, de résoudre une question à laquelle je n'ose répondre moi-même d'une façon formelle ; je n'ai pas assez d'expérience en la matière. Mon bon sens me dit cependant que lorsque l'on mine dans une voie dont le caractère particulièrement grisouteux a été remarqué dans un temps voisin de l'explosion, on manque de précaution en ne prévoyant pas qu'une secousse profonde, imprimée au mur, peut donner brusquement issue à du gaz inflammable.

N'en est-il pas ainsi, Messieurs ?

N'est-ce pas pour ce motif, peut-être, que M. Delvigne avait considéré qu'il était imprudent de tirer de grosses mines pour le coupage des voies du couchant ?

Et Antoine, qui avait si soigneusement caché la flammèche provenant du mur, laquelle avait failli causer un accident au levant, n'eut-il pas dû prévoir la possibilité d'un événement analogue, mais plus grave, au couchant ?

Cas fortuit, peut-être, dans une certaine mesure, dans l'hypothèse de la partie intimée, mais cas fortuit précédé d'une faute, cas fortuit amené par une faute précédente, *casus culpa determinatus*.

Je suppose un chasseur tenant son arme dirigée vers un compagnon de chasse. Le ressort de la batterie se brise, le coup part et tue le compagnon. Cas fortuit, dira-t-on. Mais le chasseur a dû prévoir le cas fortuit possible. Il est responsable pour ne l'avoir pas prévu. *Fortuitus casus est cui non potest resisti, et cui præcaveri non potest* (5).

En vous disant ceci, Messieurs, je vous rappelle le considérant final du jugement dont appel, considérant que je n'admets pas en entier, mais qui contient un principe juste :

« Attendu que le cas fortuit *non précédé d'une faute*, fait cesser l'imputabilité. »

C'est cette faute précédente que je crois vous avoir montrée et que le premier juge n'a pas aperçue.

Tout cela, ce sont les principes généraux de droit, et il est bien inutile de recourir au droit romain. Ils reposent dans l'article 1807 du code civil : « Le preneur (dans le bail à cheptel) n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. »

Mais, notons-le bien, ce dégagement brusque, c'est une hypothèse et non une certitude.

M. Delvigne explique l'accident en disant que la cassure qui se trouvait au-dessus de la mine, a donné une venue de gaz inflammable, venue qui a coïncidé avec la déflagration de la poudre. M. Cap donne de l'accident une explication analogue. M. Fréson, directeur gérant des Charbonnages du pays de Liége, témoin à décharge dans l'affaire Wuillaume, dit : « L'accident peut s'expliquer par un dégagement instantané partant de la cassure. »

M. Passelecq, directeur du Charbonnage de Sacré-Madame, dit : « C'est certainement à un dégagement instantané qu'il faut attribuer l'accident. »

M. Soupart, directeur du Charbonnage de Marchienne-au-Pont, dit : « D'après les pièces qui m'ont été communiquées et les explications qui m'ont été fournies, l'accident doit nécessairement être attribué à un dégagement instantané de grisou. »

Remarquons, en passant, Messieurs, que ces spécialistes ne font nullement la distinction sur laquelle il a été insisté par le conseil de l'intimée entre le dégagement brusque et le dégagement instantané.

Et M. Halleux dit à son tour : « L'hypothèse du dégagement instantané est dans l'espèce absolument inadmissible. »

Mais, pas plus que lui, MM. Libert et Minsier n'ont besoin de cette hypothèse : « Je suis intimement convaincu, dit M. Libert, qu'il y a relation absolue entre le défaut d'aérage et la cause de l'accident. Il y avait une accumulation de gaz provenant de ce que les remblais étaient trop éloignés des fronts de taille. »

Dès lors, Messieurs, nous nous trouvons devant le doute, devant des avis contradictoires. Il reste incertain si le gaz qui a causé l'explosion existait dans les travaux en quantité notable avant l'explosion de la mine, ou s'il a été mis en liberté par cette explosion elle-même. Mais ce qui est certain, c'est que la cause de l'explosion, c'est la mine tirée par le porion Antoine et que l'allumage de cette mine constituait une faute. Voilà le fait dommageable illicite.

Si l'intimé prétend qu'entre ce fait dommageable établi à sa charge et le dommage, il n'y a pas une exacte relation de cause à effet, que le dommage est le résultat d'un cas fortuit, qu'il l'établisse, car la preuve de ce cas fortuit lui incombe.

« C'est à l'auteur du dommage de prouver le cas fortuit ou la force majeure qu'il allègue, dit SOURDAT. C'est à celui qui se prétend lésé de prouver la faute qu'il impute à l'agent » (6).

Ce sont là les principes élémentaires.

L'intimée doit donc, à mon avis, succomber dans ce procès, même si l'explication qu'elle donne de l'explosion est admise, et la réformation du jugement dont appel s'impose.

---

(5) CASAREGIS, disc. 23, n° 38, cité par SOURDAT, I, p. 601.

(6) Argument de l'article 1808 du code civil (SOURDAT, *De la responsabilité*, t. 1er, § 649).

Je me réfère à l'appréciation de la cour en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les faits sur lesquels l'action repose, ont été l'objet d'une instruction répressive, à la suite de laquelle un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, aujourd'hui définitif, a prononcé l'acquittement d'un sieur Wuillaume, prévenu d'homicides et de blessures involontaires;

Attendu que le juge correctionnel n'a point motivé sa sentence en affirmant que les faits reprochés à Wuillaume devaient être attribués nécessairement et exclusivement à un cas fortuit; il a dit aussi que la prevention, *en ce qui le concernait*, n'était pas établie, laissant, par conséquent, la question de responsabilité entière, à charge d'autres auteurs de faute, non recherchés au moment où la décision fut rendue;

Au fond :

Attendu que le dommage dont on sollicite la réparation, a été causé par la déflagration d'une mine, au sommet de la taille du couchant, dans la voie 4 de la couche Maton ou Six Paumes, du puits n° 2 des Charbonnages Réunis de Charleroi; qu'il échet de rechercher si cet accident accuse un manque de prudence, de précaution ou de prévoyance de la part de la société intimée ou de ses préposés, ou si cet événement est le résultat d'un dégagement brusque de grisou ayant coïncidé avec l'explosion et provenant d'une cause étrangère qu'on n'a pu ni empêcher, ni éviter;

Attendu que si, en principe et d'une manière absolue, on ne peut incriminer la société intimée à raison du fait d'avoir employé de la poudre noire et tiré de grosses mines, parce que, d'une part, cet explosif était généralement admis et nullement prohibé dans les charbonnages similaires, et que, d'autre part, l'administration des mines elle-même n'avait pas préconisé l'usage de petites mines, il y a lieu cependant de considérer si, dans les circonstances où les faits se présentent, leur emploi n'a point engendré la responsabilité de l'intimée;

Attendu que, de l'ensemble des dépositions recueillies par l'officier des mines verbalisant et à l'audience, il résulte que, au moment de l'accident, la voie 4 était saturée de grisou; que Thône — témoin absolument désintéressé au procès — affirme que, quand le chef porion Antoine est arrivé pour tirer la mine, le gaz s'était accumulé au sommet de la taille 3 et que sa lampe s'était même éteinte;

Attendu que Job, dans le même temps, a fait observer au surveillant l'existence d'une quantité notable de gaz au sommet de la voie 4; que Marsille confirme l'observation faite par Job et ajoute qu'il faisait mauvais, qu'on ne savait tenir sa lampe; que Soquet déclare avoir passé dans la voie 4 la nuit précédant l'accident et constaté en maints endroits de cette voie la présence de gaz inflammable; que Bône rapporte que, durant la même nuit, étant chargé de remblayer la taille 3, sa lampe s'éteignant par suite de la présence du grisou, il a déclaré au chef porion ne plus vouloir travailler en ces lieux ;

Cette partie du puits était très grisouteuse, dit M. Halleux, dans sa déposition à l'audience du 21 juin 1895 ;

Attendu que cette accumulation de gaz, constatée dans la voie 4, provenait d'ailleurs rationnellement du déhouillement de la veine qui avait été travaillée dans la journée du 29 juin, sans que les remblais aient suivi; de telle sorte que, ceux-ci se trouvant distancés de 7m50 à 8 mètres des fronts de taille-distance absolument anormale, l'aérage, insuffisant comme volume et comme vitesse, d'après les jaugeages relevés par l'ingénieur verbalisant, n'a pu chasser ni diluer le grisou qui s'était logé dans les excavations également constatées au toit de la voie 4;

Attendu que cet état vicié de l'atmosphère n'a pu échapper à l'attention du chef porion Antoine ; et c'est pourquoi, comme l'estime justement l'ingénieur-directeur des mines, ce porion a eu recours à la pose des toiles, à la fermeture de certaines portes, à l'ouverture de certaines autres, et à la concentration de tout l'aérage sur la tranche couchant, non pour prévenir la venue de grisou, mais pour tenter de le dégager de la voie ;

Attendu que l'efficacité de pareilles mesures est loin d'être démontrée ; il est au contraire certain qu'une toile de 7 mètres de longueur laisse toujours passer l'air et ne peut, par conséquent, suppléer à un remblai que l'on est obligé de rendre le plus imperméable possible, et d'un autre côté, la vitesse du courant doit être modérée et non accélérée, comme le prescrit l'article 21 du règlement du 28 avril 1884 ;

Attendu, dans ces circonstances, le chef porion aura-t-il mal inspecté la mine ou mal apprécié le péril, toujours est-il qu'il a manqué de précaution ou de prévoyance en minant avec une charge de poudre noire dans la proportion de 3 kilos et demi, ce qui constituait un danger, et ce pour les raisons ci-après qui n'ont point été absolument contredites par les témoins cités à la requête de la société intimée, à savoir qu'une mine chargée de poudre noire, même faisant son effet, donne toujours une flamme et qu'une grosse mine produit des ébranlements qui ont pour résultat de mettre le grisou en action ;

Qu'il est donc vraisemblable et admissible que le grisou se trouvait au toit de la voie, dans un lieu voisin de la mine, et s'est mis en contact avec la flamme qui s'en est dégagée ; qu'il y a d'autant plus lieu de déterminer de cette manière la cause directe de l'accident, que les indications et les déductions dont se prévaut l'intimée pour l'attribuer à une autre cause, ne sont pas justifiées ;

Attendu, en effet, que le fait que l'on a perçu deux détonations distinctes ne se concilie pas avec l'hypothèse d'un dégagement brusque, phénomène toujours rare quand on ne travaille pas en veine ;

Attendu que de ce que tout le courant n'était pas grisouteux, il ne s'ensuit pas qu'il ne se soit pas trouvé dans la voie 4 une quantité de grisou suffisante pour produire une explosion, sans devoir amener nécessairement une catastrophe ;

Attendu, à supposer avec les témoins de la société intimée et contrairement à l'avis des officiers des mines, qu'il s'agisse d'un dégagement brusque, encore cet événement ne pourrait-il présenter les caractères d'un cas fortuit, par le motif qu'il a été déterminé par la faute d'Antoine, qui aurait dû s'abstenir de faire sauter la mine ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la responsabilité de la société intimée est établie, par application des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur les dommages-intérêts ; que la cour ne possède pas les éléments nécessaires pour les déterminer ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. JOTTRAND, avocat général, en son avis conforme, donné en audience publique, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré l'action des appelants non fondée, les en a déboutés et condamnés aux dépens ; émendant quant à ce, dit l'action fondée et déclare la société intimée responsable de l'accident qui a causé la mort de Depagie ; confirme le jugement pour le surplus ; et avant de statuer sur les dommages-intérêts, ordonne aux parties de s'en expliquer; les renvoie à cette fin à l'audience du 6 avril prochain ; condamne l'intimée aux dépens de première instance et aux dépens d'appel faits à ce jour... (Du 23 mars 1905. — Plaid. MMes SCHOENFELD et FERRIER c. GIROUL, ce dernier du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

25 février 1905.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. EXÉCUTION PARTIELLE DU JUGEMENT « A QUO ». OFFRE RÉELLE NON ACCEPTÉE NI RÉALISÉE. — INTÉRÊTS. NOTAIRE. — MANDAT. — HONORAIRES. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — DROITS DE TRANSCRIPTION. INTÉRÊTS LÉGAUX. — CAUTIONNEMENT.

L'un des débiteurs solidaires qui exécute volontairement et partiellement un jugement rendu contre tous, ne peut, par cet acte d'acquiescement personnel, engager ses codébiteurs solidaires ni les frustrer de leur droit d'appeler du dit jugement en ce qui les concerne.

L'offre faite en première instance par l'un des codébiteurs solidaires pour la part dont il se reconnaît débiteur, si elle n'a été ni acceptée par le créancier, ni réalisée par l'offrant, n'a pas pour effet de réduire le montant de la demande et d'influer sur le ressort.

Au surplus, entre débiteurs solidaires, la question de savoir si et dans quelle mesure ils sont valablement obligés, s'apprécie pour chacun d'eux séparément sans égard à la position des autres.

Les intérêts, même ceux qui sont stipulés par une convention spéciale postérieure à l'origine de la dette principale, tiennent à la même cause que celle-ci et doivent y être ajoutés pour servir à déterminer le ressort.

Il en est surtout ainsi quand les intérêts sont dus légalement, indépendamment de la convention qui les stipule.

Le notaire est le mandataire des parties, en dehors des devoirs qui lui incombent strictement comme officier ministériel. Il en résulte que les parties sont tenues solidairement, en vertu de

l'article 2002 *du code civil, du payement de ses honoraires et débours.*

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, cette solidarité résulte d'ailleurs des articles 29 *et* 30 *de la loi du* 22 *frimaire an VII.*

En ce qui concerne les droits de transcription, le notaire n'a d'action pour recouvrer ses avances et ses honoraires que contre ceux au nom de qui la transcription est requise.

Les intérêts légaux ne sont pas dus sur les honoraires du notaire; mais ces honoraires comportent, le cas échéant, l'accroissement des intérêts judiciaires.

La caution peut être poursuivie en même temps que le débiteur principal et même avant celui-ci, sauf à opposer le bénéfice de discussion.

(1° GUSTAVE REYNS C. LE NOTAIRE FRAEYS, ALICE REYNS ET VAN OVERMEIRE ; 2° VAN OVERMEIRE C. LE NOTAIRE FRAEYS, ALICE REYNS ET GUSTAVE REYNS.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'action portée devant le premier juge, par exploit du 10 mars 1903, tait à la requête de l'intimé Fraeys, tendait à faire condamner solidairement les défendeurs Gustave Reyns, Van Overmeire et Alice Reyns au payement d'une somme principale de fr. 2,407-96 pour débours et honoraires et des intérêts conventionnels de cette sòmme depuis le 8 novembre 1900 jusqu'au jour de la demande en justice, soit une somme de fr. 251-78 ;

Attendu que, statuant sur cette demande par jugement en date du 8 juillet 1903, le premier juge a condamné solidairement les trois défendeurs au payement de la somme de fr. 2,407-96 et, en outre, le défendeur Gustave Reyns, personnellement, à la somme de fr. 251-78 ;

Attendu que Gustave Reyns et Van Overmeire ont, l'un et l'autre, interjeté appel de ce jugement, chacun contre ses codéfendeurs et contre le demandeur Fraeys ;

Attendu que l'intimé Fraeys conteste la recevabilité de ces appels, invoquant : 1° que le jugement *a quo* a été exécuté partiellement ;

2° Qu'au cours de l'instance, notamment par conclusions enregistrées, notifiées le 29 juin 1903, il fut fait offre réelle au demandeur de la somme de fr. 1,970-46, ce qui, prétend-il, réduisait la demande à fr. 698-28 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, si l'intimée Alice Reyns seule, a, le 31 août 1904, exécuté volontairement et partiellement le jugement *a quo* en payant à l'intimé Fraeys une somme de 1,522 francs *à valoir*, elle n'a pu, par cet acte d'acquiescement personnel, engager ses codébiteurs solidaires ni les frustrer de leur droit d'appeler du dit jugement en ce qui les concerne ;

Que, d'autre part, cette exécution partielle n'a pu influer sur la détermination du ressort irrévocablement fixé par les dernières conclusions prises par les parties devant le premier juge ; que partant, bien que la demande reproduite en appel ne dépasse plus le taux du dernier ressort, elle n'échappe pas, de ce chef, au double degré de juridiction (1);

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'offre faite par la défenderesse Alice Reyns, dans ses conclusions du 29 juin 1903, en son nom personnel et pour la part dont elle se reconnaissait débitrice dans la somme réclamée, n'a été ni acceptée par le demandeur Fraeys, ni réalisée par l'offrante avant le jugement *a quo ;*

Attendu, au surplus, qu'entre débiteurs solidaires, la question de savoir si et dans quelle mesure ils sont valablement obligés, s'apprécie pour chacun d'eux séparément sans égard à la position des autres (2);

Attendu que le demandeur Fraeys n'ayant d'ailleurs à aucun moment de la procédure réduit sa demande, le premier juge a donc statué, vis-à-vis des appelants Gustave Reyns et Van Overmeire, sur un litige dont le montant était supérieur au taux du dernier ressort ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, l'intimé Fraeys a soutenu que l'appel serait encore non recevable *defectu summæ*, parce que la somme demandée de fr. 2,659-74 se décompose en deux sommes (fr. 2,407-96 principal, et fr. 251-78 intérêts), ayant chacune une cause distincte et n'atteignant pas chacune le taux d'appel ;

Attendu que ce moyen, à le supposer régulièrement produit, ne serait pas plus fondé que les précédents; qu'en effet, bien que, dans l'espèce, les intérêts dont s'agit aient été stipulés par une convention spéciale, postérieure à l'origine de la dette principale, ils n'en sont pas moins un accessoire de celle-ci, tenant à la même cause que le principal et doivent donc, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, être ajoutés au principal pour servir à déterminer le ressort ;

Attendu, au surplus, qu'en invoquant ce moyen, l'intimé Fraeys plaide contre lui-même, puisque dans ses conclusions d'appel, signifiées le 11 novembre 1904, il a reconnu « qu'à la demande principale de fr. 2,407-96, il y avait, pour déterminer le ressort, à ajouter celle de fr. 251-78 pour intérêts conventionnels échus anterieurement à l'assignation, ce qui portait l'ensemble de la demande à une somme supérieure au taux d'appel » ;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Au fond :

Attendu que si le notaire n'est pas et ne peut être, au moment où il instrumente, le mandataire des parties, il n'en est pas moins vrai que celles-ci, en s'adressant à lui, lui ont donné mandat d'examiner la régularité de l'acte, d'en remplir les formalités requises, de leur en avancer les frais ; qu'il est, en un mot, leur mandataire en dehors des devoirs qui lui incombent strictement comme officier ministériel ; que les parties sont donc tenues solidairement, en vertu de l'article 2002 du code civil, des honoraires et débours du notaire (3) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les droits d'enregistrement, cette solidarité résulte d'ailleurs des articles 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui donnent au notaire le droit d'agir en remboursement de ses avances contre toutes les parties et non pas uniquement contre celles qui, en dernière analyse, doivent supporter ces droits en vertu de l'article 31 (4) ;

Attendu toutefois qu'en ce qui concerne les droits de transcription qui, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 ventôse an VII, doivent être payés par les requérants, le notaire, s'il en fait l'avance, n'a d'action pour recouvrer ses avances et ses honoraires que contre ceux au nom de qui la transcription est requise, c'est-à-dire, en l'espèce, contre l'acquéreur ;

Quant au montant de l'état taxé produit par l'intimé Fraeys :

Attendu que, dans cet état, les honoraires du notaire sont établis sur le pied de l'article 18, n° 107, du tarif du 27 mars 1893, concernant les ventes publiques, alors que l'état se rapporte à une vente de gré à gré ;

Attendu que, pour justifier la taxe sur le pied du dit article, l'intimé Fraeys allègue : « que le bien, objet de la vente de gré à gré, ayant été exposé en vente publique au mois de juillet 1900, et le prix offert ayant été estimé insuffisant, il fut declaré que le bien était à acquérir de la main à la main, mais sur le pied des clauses et conditions du cahier des charges dressé pour la vente publique ; que, par convention verbale du 30 août suivant, le défendeur Gustave Reyns accepta ces conditions et se porta acquéreur du dit bien, sollicitant seulement que sa fille, la défenderesse Alice Reyns, fût déclarée acquéreur, mais s'engageant avec elle et se portant fort pour elle » ;

Attendu que la dite convention verbale du 30 août 1900, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, porte que « la vente se fait aux conditions ordinaires », mais que cette convention ne se réfère point aux clauses et conditions du cahier des charges dressé pour la vente publique ;

Attendu que l'acte de vente authentique qui a été dressé en suite de cette convention le 11 octobre 1900 et auquel l'appelant Van Overmeire et l'intimée Alice Reyns ont été parties, le premier comme vendeur, la seconde comme acquéreur, n'a pas été produit au procès et qu'il n'est pas établi d'ailleurs que cet acte contienne la condition que l'intimé a soutenu, sans fondement, avoir été stipulée dans la dite convention verbale ; qu'il n'y a donc pas même lieu d'examiner jusqu'à quel point pareille convention serait licite, soit au regard des dispositions d'ordre public du tarif, soit au regard de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui interdit aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur ;

Attendu que les honoraires taxés sur le pied de l'article 18, n° 107, du tarif devaient donc l'être sur le pied de l'article 18, n° 106, concernant les ventes de gré à gré et établis comme suit :

1-50 fr. p. c. sur 5,000, soit 75 francs
1-00 fr. p. c. sur 19,500, soit 195 francs
Total 270 francs

ce qui réduit l'état à fr. 1,970-46 ;

(1) Conf. Gand, 13 avril et 20 novembre 1886 (PAS., 1887, II, 114 et 218).

(2) AUBRY et RAU, édit. 1902, t. IV, p. 38, § 298.

(3) PAND. BELGES, V° *Notaire* (honor.), n°s 285⁴ et suivants.

(4) PAND. BELGES, V° *Payement des droits*, n° 97 et suivants ; BELG. JUD., 1845 (tome III), col. 161 et 177.

Quant aux obligations de l'appelant Gustave Reyns :

Attendu que des reconnaissances faites par les parties et des éléments de la cause, il appert que Gustave Reyns s'est engagé, tout au moins comme caution de sa fille, l'intimée Alice Reyns, à payer à l'intimé Fraeys le montant des frais et honoraires dus à ce dernier ainsi que les intérêts auxquels il aurait droit ;

Attendu qu'indépendamment de cet engagement, les intérêts légaux étaient dus de plein droit par Alice Reyns sur l'avance des droits d'enregistrement et de transcription et sur les autres débours faits par le notaire, celui-ci n'ayant pas eu entre les mains des sommes appartenant aux parties et sur lequelles il eût pu déduire ses avances (5) ;

Mais attendu que les intérêts légaux ne sont pas dus sur les honoraires, lesquels, le cas échéant, ne comportent que l'accroissement des intérêts judiciaires ;

Attendu que comme caution de sa fille, l'appelant Reyns pouvait être poursuivi en même temps que celle-ci et même avant elle, sauf, pour lui, à opposer le bénéfice de discussion, ce qu'il n'a pas fait (6) ;

Quant aux obligations de l'appelant Van Overmeire :

Attendu que celui-ci, comme ayant été partie à l'acte de vente du 11 octobre 1900, est obligé solidairement avec Alice Reyns au payement des frais et honoraires relatifs au dit acte, mais non au payement des frais, honoraires et droits relatifs à la transcription hypothécaire ;

Qu'il est tenu au même titre du payement des intérêts légaux dus sur les frais et débours dont il est tenu vis-à-vis de l'intimé Fraeys ;

Attendu que, d'autre part, l'appelant Van Overmeire a reconnu devoir et s'est déclaré prêt à payer à l'intimé Fraeys une certaine somme à arbitrer *ex æquo et bono*, pour tous frais et honoraires relatifs à une exposition en vente publique du bien qui a fait l'objet de la vente de gré à gré dont il s'agit en cause ;

Attendu que cette somme peut être équitablement fixée à 200 francs ;

Quant aux offres faites par Alice Reyns en première instance :

Attendu que ces offres, d'ailleurs non réalisées, ne comprenant pas les intérêts légaux dus à l'intimé Fraeys, ne pouvaient être déclarées satisfactoires par le premier juge et profiter ainsi aux appelants Van Overmeire et Gustave Reyns ;

Attendu que des principes exposés ci-dessus et des faits constants au procès, il suit donc que vis-à-vis de l'intimé Fraeys :

1° Les appelants Van Overmeire et Gustave Reyns, ce dernier comme caution d'Alice Reyns, sont tenus solidairement :

a) du payement de la somme de fr. 1,653-60 qui représente le montant de l'état rectifié (1,970-46) diminué de la somme de fr. 313-86 représentant les droits de transcription et de l'honoraire de 3 francs y afférent ;

b) les intérêts légaux de la somme de fr. 1,368-20 qui représente le montant de l'état rectifié, diminué des sommes de 270 francs, 3 francs et 15 francs, représentant les honoraires sur lesquels il n'est dû aucun intérêt, ainsi que la somme susdite de fr. 313-86 ;

2° L'appelant Gustave Reyns est tenu en outre comme caution d'Alice Reyns :

a) du payement des susdites sommes de fr. 313-86 et de 3 francs ;

b) du payement des intérêts légaux de la somme de fr. 313-86 ;

3° L'appelant Van Overmeire est tenu en outre personnellement du payement de la somme ci-dessus arbitrée, de 200 fr. ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les causes jointes par l'arrêt susvisé, et ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis sur la recevabilité des appels principaux, les déclare recevables et y statuant, réforme le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard aux offres non satisfactoires faites en première instance, condamne :

1° Les appelants Van Overmeire et Gustave Reyns solidairement à payer à l'intimé Fraeys : *a)* la somme de fr. 1,653-60 avec les intérêts judiciaires; *b)* les intérêts légaux de la somme de fr. 1,368-20 à partir du jour où les avances représentées par cette somme ont été faites par l'intimé Fraeys jusqu'au jour de la demande;

2° L'appelant Gustave Reyns à payer à l'intimé Fraeys : *a)* la somme de fr. 316-86 avec les intérêts judiciaires; *b)* les intérêts légaux de la somme de fr. 313-86 à partir du jour de l'avance des droits de transcription jusqu'au jour de la demande en justice;

3° L'appelant Van Overmeire à payer à l'intimé Fraeys la somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires; le tout sauf à tenir compte, comme de droit, des payements qui, dans l'intervalle des deux instances, peuvent avoir été effectués par l'intimée Alice Reyns, sauf aussi les recours des appelants Van Overmeire et Gustave Reyns contre qui de droit; déclare l'appel incident interjeté par Gustave Reyns, intimé sur l'appel de Van Overmeire, sans objet; condamne l'intimé Fraeys vis-à-vis des appelants aux deux tiers des dépens des deux instances et les appelants solidairement au tiers restant... (Du 25 février 1905.—Plaid. MMes J. VAN IMPE, BEGEREM et VAN HAUWERMEIREN.)

(5) PAND. BELGES, V° *Avances*, n°s 69 et 70 ; V° *Payement des droits*, n° 461 ; V° *Notaire* (honoraires), n°s 293, 294 et suivants ; BELG. JUD., 1845, *loc. cit.* ; conf. LAURENT, t. XXVIII, n° 17.

(6) PAND. BELGES, V° *Cautionnement*, n°s 206 et suivants.

OBSERVATIONS. — A l'appui de son second moyen, l'intimé invoquait un arrêt de la cour de cassation en date du 2 juillet 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 27).

Cet arrêt a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Gand, du 31 juillet 1895 (Van Assche c. Steels), rapporté dans la BELG. JUD., 1895, col. 962.

Il est à remarquer d'abord que, dans l'espèce jugée par cet arrêt, il ne s'agisssit pas d'une dette solidaire.

Dans l'espèce rapportée, au contraire, la somme entière était demandée contre tous les défendeurs actionnés solidairement.

D'autre part, l'arrêt de Gand qui a fait l'objet du pourvoi signalé par l'intimé, constatait que le débiteur avait *réalisé* ses offres par la consignation des espèces, et l'on peut induire de ses considérants, comme de ceux de l'arrêt de rejet, que si le débiteur avait retiré la somme consignée, son offre ne l'ayant point libéré, n'eût pu avoir pour effet de réduire l'importance de la contestation.

C'est dans ce sens, croyons-nous, qu'il faut entendre l'opinion exprimée par M. DE PAEPE, lorsqu'il dit, en invoquant l'autorité du rapport ALLARD, « que les offres réelles ou l'acquiescement partiel du défendeur, même non acceptés, influent sur le ressort » (BELG. JUD., 1886, col. 1172, n° IX).

Voyez sur cette question, dans la BELG. JUD., 1862, col. 68, le réquisitoire de M. l'avocat général KEYMOLEN et l'arrêt de Gand, du 16 novembre 1860; PAND. BELGES, V° *Degrés de juridiction*, n°s 232 et suivants.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

9 janvier 1905.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — INFIRMATION DU JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

Les contestations soulevées par les contredits sont l'exécution de l'arrêt qui a ordonné le partage.

Lorsque le premier juge a rejeté certains chefs accessoires et enjoint aux parties de s'expliquer sur une demande en partage, si la cour, en confirmant sur les chefs accessoires, a déclaré mettre à néant le jugement pour le surplus, et si, après des devoirs de preuve, elle a ordonné le partage sur lequel le premier juge n'avait pas prononcé, la cour est compétente, par application de l'article 472 du code de procédure civile, pour connaître des contredits élevés contre le projet de partage.

(JEAN DAUWE C. GUSTAVE DAUWE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que, par exploit enregistré du 26 mars 1904, les parties Hebbelynck ont assigné Jean Dauwe devant cette cour aux fins d'y voir et entendre homologuer l'état des opérations de compte, liquidation et partage, dressé par le notaire Stevens, en exécution d'un arrêt rendu le 8 juillet 1903 ;

Attendu que l'assigné conteste la compétence de la cour par le motif que le litige, tel qu'il lui est soumis et dans son état actuel, porte sur le bien fondé des contredits présentés par l'appelant à l'encontre du projet de liquidation et de partage dont s'agit, que les contestations soulevées par ces contredits n'ont jamais, sous aucune forme, été soumises au premier juge, qu'elles n'ont pas subi le premier degré de juridiction, et que, dès lors, la cour est incompétente pour en connaître ;

Attendu que les parties Hebbelynck soutiennent que le juge-

ment dont appel ayant été infirmé par l'arrêt du 8 juillet 1903, l'exécution appartient à la cour, en vertu de l'article 472 du code de procédure civile;

Attendu que des documents de la cause il conste :

1° Que, par son jugement du 25 avril 1900, le tribunal de première instance a décidé : *a)* que le demandeur Jean Dauwe n'était pas fondé dans son action en rescision du partage testamentaire fait par sa mère ; *b)* qu'il n'y avait pas lieu de nommer un séquestre ; *c)* que les parties avaient à s'expliquer, à l'audience du 9 mai suivant, sur la demande en partage des biens non compris dans le partage testamentaire ;

2° Que, sur l'appel de Jean Dauwe, la cour, par son arrêt du 18 juillet 1900 (1), confirma le jugement quant aux deux premiers points, le mettant à néant pour le surplus, et déclarant recevables les conclusions subsidiaires, prises devant la cour par l'appelant, tendantes à la réduction des libéralités faites aux intimés pour la partie qui entamait sa réserve ;

3° Que, après un pourvoi en cassation qui fut rejeté, les parties se représentèrent devant la cour qui, par un arrêt du 9 juillet 1901, ordonna l'expertise de tous les biens de la succession et de la brasserie cédée à l'intimé, Gustave Dauwe et enfin, par l'arrêt du 8 juillet 1903, déclara la dite expertise valable, l'appelant non fondé dans sa demande en réduction, et statuant sur la demande de liquidation et de partage, reproduite par les intimés, dit que par ministère du notaire Stevens, à Ledeberg, il sera procédé aux comptes et rapports que les parties peuvent se devoir, ainsi qu'à toutes opérations de liquidation et de partage de la succession de Marie Aerts, veuve Dauwe, en tant que les biens qui en dépendent ne sont pas compris dans le partage testamentaire du 26 février 1898, dit que dans ces opérations il sera prélevé un quart par préciput au profit des intimés, en exécution de l'acte testamentaire prérappelé ;

Attendu qu'il ressort de cet exposé que la seule disposition du jugement du 25 avril 1900, relative à la liquidation et au partage, et par laquelle le premier juge renvoyait les parties à une audience ultérieure, a été infirmée par la cour, que celle-ci retenant la cause en son entier, par l'effet dévolutif de l'appel, a statué définitivement sur cette partie du litige, par son arrêt du 8 juillet 1903, sans indiquer un autre tribunal pour son exécution ; que partant, en vertu de l'article 472 du code de procédure civile, cette exécution appartient à la cour elle-même ;

Attendu que les contestations nées des contredits et actuellement portées devant la justice, sont relatives au projet de liquidation et de partage, dressé par le notaire Stevens, en exécution de l'arrêt du 8 juillet 1903 ; que partant, quel que soit l'objet spécial de chacune d'elles, elles sont intimement liées à cette exécution et doivent être soumises à la cour, seule compétente pour connaître de l'exécution de son arrêt, en tant qu'il infirme le jugement de première instance et ordonne la liquidation et le partage de la succession ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, se déclare compétente ; ordonne à la partie Fierens de vider ses réserves et de conclure *simul et semel* sur tous les points de contestation soulevés par elle ; fixe à cette fin l'audience du 15 février prochain ; déclare le présent arrêt exécutoire sur minute et avant l'enregistrement ; dit que le prononcé de l'arrêt, en présence des avoués des parties, vaut signification ; condamne la partie Fierens aux dépens... (Du 9 janvier 1905. Plaid. MMes HALLET c. MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Voyez GARSONNET, *Traité de procédure*, t VI, n° 2155.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soil, vice-président.

26 novembre 1904.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. CONDITIONS.

Deux conditions sont requises pour l'existence des servitudes établies par le père de famille : un signe apparent et l'absence de stipulation dans l'acte de disposition du fonds dominant.

Le signe apparent *doit révéler clairement l'intention de créer une servitude, sans laisser aucun doute sur le caractère et l'étendue du droit.*

(LECLERCQ C. CAMBIER-LECLERCQ.)

JUGEMENT. — Vu le jugement dont appel, le jugement du 6 février 1904 et le plan dressé par l'expert Lejeune ;

Attendu que l'action a pour but de faire dire que la propriété des intimés est grevée d'une servitude au profit de celle de l'appelant ;

Attendu que celui-ci fonde son action sur l'article 694 du code civil qui prévoit les servitudes établies par le père de famille, invoquant qu'il existe un signe apparent de servitude et qu'il y a eu partage, sans qu'il ait été rien stipulé au sujet de cette servitude ;

Attendu que les intimés opposent que l'application de l'art. 694 exige la réunion des trois conditions qu'on ne rencontre pas en l'espèce : 1° existence de deux héritages distincts, réunis dans la même main, puis divisés à nouveau ; 2° constitution de cette servitude avant la réunion des deux héritages dans la main de celui qui les divise ensuite ; 3° existence entre les deux héritages d'un signe apparent de servitude ;

Attendu que la généralité des auteurs et la jurisprudence admettent que l'article 694 ne requiert que deux conditions : un signe apparent de servitude et l'absence de convention relativement à cette servitude, dans l'acte de disposition du fonds auquel est due la dite servitude ;

Attendu que les parties reconnaissent que, dans le partage du 22 décembre 1879, il n'a pas été fait mention de la servitude aujourd'hui réclamée ;

Attendu que l'appelant soutient que le signe apparent et certain de la servitude se révèle par la double tranchée pratiquée dans le ruisseau d'Encre, au bord de la propriété des intimés, et le pont situé un peu plus loin sur un fossé de la blanchisserie, près de la limite des deux propriétés ;

Attendu que s'il est manifeste, et d'ailleurs non dénié, que cette tranchée a été faite pour qu'on puisse passer le ruisseau à gué et pénétrer dans la propriété actuelle des intimés, il n'est nullement apparent que l'intention de l'auteur des parties ait été de créer une servitude au profit de la deuxième prairie, aujourd'hui propriété de l'appelant, alors qu'elle s'explique suffisamment par les seules nécessités de la blanchisserie ;

Que ce signe extérieur, invoqué par l'appelant, n'est donc pas péremptoire ; qu'il laisse, au contraire, planer un doute sérieux sur le caractère et l'étendue de la servitude qu'on veut en déduire ;

Attendu que le pont sur le fossé de la blanchisserie n'est pas davantage une preuve suffisante de l'existence de la servitude, parce qu'à l'époque où il a été établi, il n'était pas indispensable pour passer d'une terre dans l'autre, le ruisseau sur lequel se trouve ce pont n'allant pas jusqu'à la limite de la propriété de l'auteur commun des parties en cause, dans la direction de l'ouest, et laisssant de ce côté un très grand passage libre ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le signe apparent de servitude, invoqué par l'appelant, n'est pas suffisamment caractéristique ;

Mais attendu que celui-ci a conclu subsidiairement, par ses écrits des 29 avril et 6 décembre 1903, à être admis à la preuve de certains faits pertinents et admissibles dans leur ensemble ; qu'il y a lieu de l'y admettre ;

Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'appelant en son appel, et, avant faire droit, l'admet à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : 1° jusqu'en 1884, il existait sur la propriété de l'appelant, le long du chemin de la station, une forte berge, un étang et des plantations qui rendaient impossible la défructuation de la dite propriété par le chemin en question ; 2° les auteurs communs des parties ont toujours défructué la propriété de l'appelant sise à droite du Rieu d'Encre par le passage à gué indiqué par la tranchée litigieuse ; 3° depuis le partage de 1879, cette défructuation a toujours été faite de la même façon ; 4° jusqu'en 1897, la propriété de l'appelant s'étendait jusqu'à la tranchée de la rive gauche du gué inclusivement ; 5° il existe à l'extrémité de la propriété de l'intimée un pont établi sur un ancien fossé de blanchisserie, sur lequel pont on a toujours passé pour défructuer la propriété de l'appelant sise à droite du Rieu d'Encre ; réserve à l'intimée la preuve contraire ; commet M. le juge SIMONS pour recevoir les enquêtes ; réserve les dépens ; accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 26 novembre 1904.)

Ce jugement est soumis à l'appréciation de la Cour suprême. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

(1) BELG. JUD., 1901, col. 931.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

28 avril 1904.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS CELÉS AU DOMAINE. ORIGINE DES BIENS.

Il ne faut faire aucune distinction quant à l'origine des biens celés au domaine *dont l'article* 36, *n°* 3, *du décret impérial de*

1809 *attribue la propriété aux fabriques d'église : il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MERBES-LE-CHATEAU C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN, A MERBES-LE-CHATEAU.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que le bureau de bienfaisance de Merbes-le-Château, demandeur au procès, est propriétaire de certains immeubles ayant appartenu à la confrérie Saint-Sébastien à l'époque de la révolution française et nationalisés par les lois de celle-ci ; qu'il est fondé à se mettre en possession des dits biens ; en conséquence, à faire condamner la fabrique d'église de Merbes-le-Château à délaisser les immeubles litigieux et à les mettre à la disposition du demandeur, et, faute de ce faire, à voir dire que ce dernier sera autorisé à en prendre possession par toutes voies de droit, même par la force publique ; que la dite action est basée sur la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 9 fructidor an XI ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la défenderesse a été envoyée en possession des biens dont il s'agit par arrêté royal du 16 décembre 1902 en exécution de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, et ce, en suite d'un acte de révélation faite au profit de la fabrique, le dit acte reçu par MMes Wins et Lamblot, notaires à Merbes-le-Château, le 6 août 1901, enregistré ;

Attendu que le demandeur soutient que cet arrêté est sans autorité et sans valeur pour fausse application des lois sur la matière ; qu'il prétend que les immeubles litigieux ne pourraient être attribués à la fabrique que s'il était établi, ce qui n'est pas, qu'il s'agit de biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que l'article 36 du décret impérial de 1809, concernant les fabriques des églises, attribue les biens et rentes celés au domaine, dont le pouvoir exécutif les a autorisées ou les autoriserait à se mettre en possession, sans distinction quant à leur origine (1) ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que les biens litigieux aient été celés au domaine ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des éléments de la cause et des explications des parties, que la confrérie de Saint-Sébastien, après avoir perdu la personnification civile, a subsisté comme communauté de fait et que les biens dont il s'agit n'ont cessé de rester en la possession de la dite communauté, et ce au mépris des droits du domaine et sans que celui-ci en eût connaissance ;

Attendu qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas que le demandeur soulève pareille contestation dans la présente instance, puisque la première condition de son action est que les biens soient celés au domaine ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les immeubles litigieux appartiennent à la défenderesse, et que c'est avec raison qu'elle a été envoyée en possession de ceux-ci ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier d'un droit propre ; qu'il ne tente même pas de prouver que les immeubles dont il s'agit auraient été révélés ou découverts à son profit, et qu'il aurait observé les dispositions prescrites par les lois et décrets sur la matière ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DUJARDIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... (Du 28 avril 1904.)

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

(1) Voy. PAND. BELGES, V° *Biens celés*, nos 97 à 99 ; DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répert.*, t. VI, p. 305 ; PILETTE, *Traité de l'administration des fabriques d'église*, pp. 73 et suivantes, et autorités citées.

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ponchon, juge.

28 mars 1905.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INSCRIPTION EN FAUX. FORMES. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURES. — VÉRIFICATION.

La déclaration que l'on s'inscrit en faux lorsqu'elle n'est pas faite dans les formes requises par les articles 214 et suivants du code de procédure civile, n'a que la valeur d'une simple dénégation. Si, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, des contestations de qualité, ils sont en général compétents pour connaître de tous les incidents auxquels donne lieu une demande formée devant eux, notamment d'une vérification d'écritures déniées.

(LEJEUNE C. LE BARON VAN POTTELSBERGHE DE LA POTTERIE.)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur déclare en conclusions que les titres transcrits en tête de l'exploit introductif d'instance constituent des faux ; qu'il ajoute qu'il s'inscrit en faux contre eux et a commencé la procédure prescrite par le code de procédure au titre « du faux incident civil » ;

Attendu toutefois que la déclaration que l'on s'inscrit en faux, lorsqu'elle n'est pas faite dans les formes requises pour l'inscription en faux, n'a que la valeur d'une simple dénégation (1) ;

Attendu que ni la déclaration du défendeur en ses conclusions, ni la sommation faite à sa requête par exploit enregistré du 6 mars, ne satisfait au prescrit des articles 214 et suivants du code de procédure ;

Attendu que notamment cette sommation eut dû, en vertu de l'article 215, contenir constitution d'avoué, afin qu'il fût possible au demandeur de se conformer à l'article 216, lui imposant de faire signifier, par acte d'avoué, s'il entendait se servir des pièces arguées de faux ;

Attendu que néanmoins le défendeur dénie, de la façon la plus expresse, que la signature apposée sur les lettres de change dont payement lui est réclamé, soit la sienne ;

Attendu que si, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité, ils sont cependant, en général, compétents pour connaître de tous les incidents auxquels donne lieu une demande formée devant eux ;

Que, spécialement, il est de doctrine et de jurisprudence constantes, qu'ils sont compétents pour connaître des vérifications d'écritures incidentes ;

Attendu, au fond, que le défendeur ne peut être tenu de payer le montant des effets litigieux que s'il les a réellement revêtus de son aval ;

Qu'il ne pourrait suffire qu'il fût établi qu'il aurait ainsi signé des traites d'un montant égal ou même supérieur ;

Qu'il n'apparaît pas qu'il ait reconnu avoir apposé sa signature sur les lettres de change possédées et représentées par le demandeur ;

Que du fait qu'un tiers poursuivi pour avoir faussement signé les lettres de change litigieuses du nom du défendeur, a été acquitté, ne résulte pas la preuve que ce serait bien ce dernier lui-même qui y aurait apposé sa signature ;

Que l'hésitation du défendeur à affirmer la fausseté des signatures pourrait s'expliquer par une plus ou moins grande perfection de l'imitation ;

Attendu qu'en l'état de la cause, et sous réserve d'apprécier ultérieurement les autres moyens invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande, le tribunal estime qu'il convient d'ordonner la vérification par experts des écritures déniées par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer à raison d'une inscription en faux incidente dont le tribunal serait incompétent pour connaître ; avant faire droit au fond, dit qu'il sera procédé, tant par titres que par experts et par témoins, par devant M. CORNÉLIS, vice-président de ce siège, que le tribunal commet à cet effet, à la vérification de la signature, attribuée au défendeur, apposée sur les effets litigieux ; ordonne au demandeur de déposer à cette fin, au greffe du tribunal, les dits effets, après que l'état en aura été constaté et qu'ils auront été signés et paraphés par le demandeur et par le greffier, qui dressera du tout procès-verbal ; désigne en qualité d'experts MM. Demayer, rue des Ailes, 79, à Schaerbeek, D'Hoop, boulevard Militaire, 139, et Lievens, rue de Namur, 69, à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge commissaire, procéderont à la vérification sur pièces de comparaison convenues par les parties et à défaut sur celles indiquées par M. le juge commissaire ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution... (Du 28 mars 1905. — Plaid. MMes LÉON DELACROIX c. MONVILLE et SCHOENFELD.)

(1) Cassation, 11 avril 1892, PAS., 1892, I, 172.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Rente viagère. — Plusieurs crédirentiers. — Décès d'un d'eux dans les vingt jours. (Cass. fr., civ., 14 novembre 1904.)

Degrés de juridiction. — Art de guérir. — Médecin. — Opération collective. — Honoraires. — Justification. — Secret professionnel. — Expertise. (Bruxelles, 5e ch., 24 mars 1905.)

Assurances maritimes. — Marchandises. — Avaries. — Fin de non-recevoir. — Dérogation. — Expertise. — Réalisation. Mesures conservatoires. — Assuré. — Preuve. — Capitaine. Réserves. (Bruxelles, 4e ch., 24 mars 1905.)

Vente. — Voie parée convertie en vente volontaire. — Louage. Cahier des charges. — Maintien des baux valables. — Interprétation. (Liége, 2e ch., 22 mars 1905.)

Substitution prohibée. — Action en nullité. — Degrés de juridiction. — Evaluation de la demande. — Caractère de la disposition. — Interprétation de la clause qualifiée de codicille. — Indivisibilité. (Liége, 1re ch., 15 mars 1905.)

Faillite. — Déclaration de créance. — Formule sacramentelle. Créancier agissant pour son débiteur. — Appel. — Intervention forcée devant le premier juge. — Mise en cause en appel. — Conditions. (Gand, 2e ch., 15 mars 1905.)

Presse. — Diffamation — Dommages-intérêts. — Fin de non-recevoir. — Négociant. — Circulaire critique. (Bruxelles, civ., 2e ch., 28 décembre 1904.)

Louage de services. — Théâtre. — Engagement. — Débuts. Condition suspensive. — Appointements. — Indemnité. (Tournai, comm., 21 février 1905.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

14 novembre 1904.

RENTE VIAGÈRE. — PLUSIEURS CRÉDIRENTIERS. — DÉCÈS D'UN D'EUX DANS LES VINGT JOURS.

Si une rente viagère a été constituée au profit de plusieurs crédirentiers et stipulée réversible sur la tête de chacun pour le tout, le fait que l'un de ceux-ci meurt, dans les vingt jours qui suivent la convention, d'une maladie existant déjà au moment du contrat, n'a pas pour effet de rendre l'acte inexistant et sans cause.

(DESQUIENS.)

ARRÊT. — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1974 et 1975 du code civil;

En fait :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, suivant acte du 21 septembre 1895, Charles, Louis et Elisa Desquiens ont vendu à Florentine Desquiens, leur sœur, divers immeubles moyennant une rente viagère de 2,400 francs réversible au profit des survivants, sans réduction, lors des décès du premier et du second des crédirentiers; que Louis Desquiens est mort moins de vingt jours après la constitution de cette rente, et que les héritiers de Elisa Desquiens ont demandé, pour ce motif, la nullité de la vente;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que cette nullité devait être prononcée par application de l'article 1975 du code civil, s'il était établi que Louis Desquiens était déjà atteint, à la date du contrat, de la maladie dont il est mort le 26 septembre 1895; qu'il a, en conséquence, admis les demandeurs à faire cette preuve;

En droit :

Attendu que l'article 1975 refuse tout effet au contrat de rente viagère, lorsque la rente a été constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat;

Attendu que cette disposition est fondée sur un défaut de cause et qu'elle ne doit pas être étendue au delà des termes de la loi qui la consacre;

Attendu que l'absence de cause ne se rencontre pas dans le cas où, la rente viagère ayant été créée sur plusieurs têtes et stipulée réversible pour le tout au profit des divers crédirentiers, l'un de ceux-ci succombe à une maladie préexistante dans les vingt jours qui suivent la convention;

Attendu, en effet, que si, dans le cas où la rente a été constituée sur la tête d'une seule personne, la survie de celle-ci à l'expiration du délai de vingt jours constitue un élément aléatoire suffisant pour servir de base au contrat, il n'en saurait être autrement, lorsque la rente ayant été constituée sur la tête de plusieurs personnes, une seule d'entre elles décède dans le délai prévu par l'article 1975, sans que cet événement ait pour résultat de diminuer le chiffre de la rente à servir; que la survie des autres crédirentiers maintient alors à la convention sa cause juridique;

Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FALCIMAIGNE et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse...; renvoie devant la cour d'Amiens, etc... (Du 14 novembre 1904.— Plaid. MMes MORILLOT et SABATIER.)

OBSERVATION. — Voyez l'intéressante note de M. CH. LYON-CAEN dans le SIREY, 1905, I, p. 1, en sens contraire à l'arrêt rapporté.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

24 mars 1905.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. OPÉRATION COLLECTIVE. — HONORAIRES. — JUSTIFICATION. — SECRET PROFESSIONNEL. — EXPERTISE.

Il faut, au point de vue du ressort, cumuler les divers chefs de la demande par laquelle des médecins, par un même exploit, poursuivent le payement d'honoraires dus pour une opération faite en commun et des soins qui en constituent l'accessoire, bien que l'exploit indique comment les honoraires doivent être répartis.

Est prématurée, la décision du juge qui soumet à l'appréciation d'experts le montant des honoraires réclamés, lorsque les hommes de l'art se retranchent derrière un prétendu secret professionnel pour refuser à leur client ou à son représentant légal les renseignements qui lui permettent d'apprécier la réclamation : le médecin, comme tout autre demandeur, doit justifier le fondement de sa réclamation.

Il ne s'agit pas en l'espèce de la révélation indiscrète faite à des tiers, prévue par la loi pénale, mais d'une révélation provoquée par les intéressés dans une instance judiciaire, et justifiée par la nécessité légale de la défense de l'une des parties.

(BERNARDINE DE NEEF C. CAMILLE MOREAU ET CONSORTS.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Charleroi, en date du 23 juillet 1903.

ARRÊT. — Attendu que les intimés Blondiau et Laurent demandent que l'appel soit, en ce qui les concerne, déclaré non recevable *defectu summæ*, les sommes que chacun d'eux réclame à titre d'honoraires n'excédant pas le taux du dernier ressort ;

Attendu que les quatre intimés, demandeurs originaires, ont intenté leur action par un seul exploit, aux termes duquel ils demandent le payement d'honoraires pour soins donnés, en mars et avril 1902, à feu Henry Denis, auteur de l'appelante ;

Attendu qu'ils renseignent, il est vrai, dans cet acte comment les honoraires réclamés doivent être répartis entre eux, mais que, spécifiant devant le premier juge le caractère de leur intervention, ils l'indiquent comme comportant, outre la participation de chacun d'eux à une seule et même opération chirurgicale, des soins qui, bien que donnés avant et après cette opération, s'y rattachent néanmoins, en ajoutant que « l'intervention de quatre médecins, le nombre de consultations et de visites témoignent suffisamment de la difficulté et de la gravité du cas » ;

Qu'il s'agit donc d'une opération faite en commun et de soins qui en constituent des accessoires inséparables ;

Qu'il importe, en conséquence, d'apprécier d'abord de manière indivisible la totalité des honoraires réclamés, en les mettant en rapport avec le fait unique qui leur sert de base, pour pouvoir fixer ensuite la rémunération de chacun des intimés ;

Qu'il s'ensuit que, pour déterminer le ressort, il faut cumuler les divers chefs de la demande, s'élevant ensemble à la somme de 6,825 francs, et qu'il en résulte le non-fondement de la fin de non-recevoir opposée en la cause ;

Attendu que, devant le premier juge, les intimés, invoquant leur obligation de respecter le secret professionnel, se sont refusés à donner à l'appelante divers éclaircissements que celle-ci leur demandait en vue d'obtenir la justification des honoraires réclamés ;

Attendu que le jugement *a quo*, sans examiner les conséquences de ce refus et se bornant à déclarer qu'il ne possédait pas des éléments suffisants d'appréciation, a estimé devoir recourir à l'avis d'experts, en enjoignant à ceux-ci d'entendre les explications des parties et de prendre notamment en considération le caractère et la gravité de l'affection dont Denis était atteint pour dresser ensuite de leurs opérations un rapport « motivé » ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante prétend que ce jugement lui inflige grief ;

Qu'elle demandait, en effet, devant le premier juge, d'être mise à même, par les renseignements des intimés, avant toute expertise, d'apprécier personnellement ou de faire apprécier par des médecins de son choix si les sommes réclamées sont en proportion des services rendus ;

Qu'il n'est donc pas certain, si ces explications avaient été fournies, que l'expertise ordonnée par le premier juge eut été nécessaire et que l'appelante, en vue d'éviter des frais qui peuvent être frustratoires, avait intérêt à se pourvoir en appel ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas d'autre part que les intimés, du moment où ils estiment devoir procéder en justice pour le payement de leurs honoraires, seraient par une sorte de privilège, dispensés d'établir, selon les principes juridiques qui règlent l'exercice des actions judiciaires, le fondement de leur demande et devraient être crus sur parole ;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de les relever du secret professionnel et qu'ils ne doivent à cet égard prendre conseil que de leur conscience ;

Attendu toutefois qu'en n'observant pas le silence, ils ne violent pas la loi pénale ;

Qu'en effet, le législateur, dans l'article 458 du code pénal, s'est préoccupé de réprimer les révélations indiscrètes faites à des tiers ;

Que, dans l'espèce, les intimés se trouvent en présence d'une légataire universelle ayant la saisine en l'absence d'héritiers réservataires ;

Que c'est en sa qualité de représentant légal du défunt dont elle continue en quelque sorte la personne (1), qu'elle somme les intimés de s'expliquer, les autorisant ainsi implicitement à faire la révélation d'un secret que l'auteur de l'appelante qui en était le maître leur a confié ;

Qu'il ne s'agit pas, en conséquence, de la révélation indiscrète faite à des tiers, prévue par la loi pénale, mais d'une révélation provoquée dans une instance judiciaire et justifiée par les nécessités légales de la défense de l'une des parties ;

Attendu, d'ailleurs, que les intimés eux-mêmes reconnaissent implicitement que, s'ils persévèrent à faire valoir leurs droits en justice, ils ont l'obligation de parler ;

Qu'en effet, ils se bornent à demander la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, lequel exige cependant que les parties s'expliquent devant les experts, et que ceux-ci se déterminent par une appréciation motivée en tenant notamment compte du caractère et de la gravité de l'affection dont feu Denis était atteint ;

Qu'il s'ensuit que si même il devait être fait droit aux conclusions prises par les intimés devant la cour, les explications qu'ils se refusent à donner actuellement devraient être fournies par eux aux experts, et relatées par ces derniers dans un rapport destiné à être soumis à la discussion des parties et à l'appréciation du juge ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la décision du premier juge était prématurée et qu'il importe aux intimés de s'expliquer, avant toute autre mesure d'instruction, sur les points indiqués par l'appelante dans ses conclusions d'audience ;

Attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, entendu à l'audience publique, déclare l'appel recevable contre toutes les parties intimées, met au néant le jugement *a quo* ; émendant, dit que les intimés auront, en vue d'établir le bien fondé de leur demande, à produire à l'appelante les éléments nécessaires pour qu'elle puisse apprécier les honoraires qui lui sont réclamés et à lui faire connaître notamment quels soins ont été donnés au *de cujus*, quelle a été la durée de chaque consultation ; quelle opération ils ont pratiquée, quelle en a été la durée et le danger qu'ils prétendent avoir couru en la pratiquant ; enfin, si le *de cujus* est mort de sa maladie ou des suites de la dite opération ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi, composé de juges autres que ceux qui ont siégé lors de la décision annulée, pour y être procédé en prosécution de cause, notamment aux mesures d'instruction prescrites par le présent arrêt ; condamne les intimés aux dépens d'appel... (Du 24 mars 1905. — Plaid. MMes FERN. DEMEUR c. RESTEAU.)

(1) Voir LAURENT, t. IX, n° 226 ; DALLOZ, V° *Succession*, n° 74.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

24 mars 1905.

ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES. — AVARIES. FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉROGATION. — EXPERTISE. RÉALISATION. — MESURES CONSERVATOIRES. — ASSURÉ. PREUVE. — CAPITAINE. — RÉSERVES.

Les dispositions des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 relative aux assurances maritimes, ne sont pas d'ordre public et il est loisible aux parties d'y déroger ; cette dérogation résulte à suffisance de la circonstance que l'assureur ou son mandataire a, sans soulever la moindre observation relativement à la procédure suivie, désigné des experts pour constater et apprécier les avaries.

Ne préjudicient aux droits d'aucune des parties, l'expertise et la vente de commun accord des marchandises avariées pour compte de qui il appartiendra ; ce sont là des actes conservatoires pris dans l'intérêt commun, alors même que la réalisation a eu pour conséquence de rendre impossible toute constatation ultérieure quant à la cause et à la date des avaries.

Il incombe à l'assuré de démontrer que les avaries aux marchandises sont survenues au cours des voyages prévus par les stipulations d'assurance et que les marchandises étaient saines au moment de l'enbarquement ; il doit en être surtout ainsi lorsque le capitaine a fait insérer aux connaissements la réserve que quelques balles étaient tachées et déchirées.

(CASPARY C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « THE BRITISH AND FOREIGN INSURANCE COMPANY, LIMITED » ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « THE THAMES AND MERSEY MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED ».)

ARRÊT. — En ce qui concerne la fin de non-recevoir à l'action :

Attendu que, s'il est vrai que l'appelant n'a ni fait signifier de protestation régulière, ni intenté l'action dans les délais prévus par l'article 233 de la loi du 21 août 1879, la fin de non-recevoir ne peut néanmoins pas être accueillie ;

Qu'en effet, les dispositions des articles 232 et 233 de cette loi n'étant pas d'ordre public, il est loisible aux parties d'y déroger ; et, dans l'espèce, cette dérogation s'est produite de commun accord entre les parties ;

Attendu que, sauf en ce qui concerne les 98 balles de laines assurées le 8 décembre 1900 et les 120 balles de laines assurées les 9-23 février 1901, les intimées avaient formellement stipulé qu'en cas d'avaries, l'appelant ou son ayant droit devait s'adresser à l'agence de la « British and Foreign Insurance », établie à New-York, Cotton exchange Building, la mandataire des intimées sur les lieux de destination des marchandises assurées ;

Qu'en fait, pour chacune des expéditions litigieuses, les avaries ont, aussitôt qu'elles ont pu l'être, été, par l'ayant droit de l'appelant, signalées à la dite mandataire des intimées ; qu'invitée par cet ayant droit à faire constater et apprécier les avaries par des experts à désigner par elle, munie de plus de tous les documents utiles à cet effet, la mandataire des intimées a, sans soulever la moindre observation au sujet de la procédure suivie, désigné chaque fois des experts et fait procéder par ceux-ci à cette constatation et à cette appréciation ; et il est à remarquer que chaque fois, lors de la désignation des experts, le délai de l'article 232 pour la protestation régulière était déjà expiré et que, spécialement pour les marchandises arrivées à New-York, le 4 janvier 1901, par le vapeur *Hespéria*, le délai du dit article 232, pour l'intentement de l'action, était lui-même écoulé ;

D'autre part, ni en 1901 ni en 1902, aucune des intimées n'a invoqué la moindre irrégularité de procédure de déchéance d'action, même dans les conclusions du 29 novembre 1902 ;

Attendu que l'accord des parties sur la dérogation aux articles 232 et 233 trouve d'ailleurs sa pleine confirmation dans le fait que, le 11 novembre 1901, alors qu'elle était en possession de tous les éléments nécessaires pour connaître ses droits et que, depuis plusieurs mois les délais fixés par ces dispositions légales étaient expirés, l'intimée « British and Foreign Insurance », répondant elle-même à la réclamation d'indemnité pour les diverses avaries litigieuses, ne faisait aucune allusion à la déchéance de l'action qu'elle prétend aujourd'hui encourue, n'élevait de contestation que sur le fondement de la réclamation et s'engageait à payer l'indemnité telle que la fixeraient les arbitres à désigner ;

Au *fond* :

Attendu qu'il est établi et non contesté que toutes les balles de laine au sujet desquelles l'action est intentée, sont couvertes par les assurances contractées par les intimées, qu'elles ont été avariées par l'eau de mer et que pareille avarie est prévue par les stipulations d'assurance ;

Attendu que les intimées reconnaissent leur responsabilité, comme assureurs, quant à 8 des balles de laines arrivées à New-York par la vapeur *Bovic ;* que les experts de New-York déclarent d'ailleurs dans leur communication du 26 juin 1901 que l'avarie de ces 8 balles s'était produite pendant qu'elles étaient embarquées à bord de ce steamer, et par suite dans le cours du voyage couvert par l'assurance ; que, dans cette communication, les experts visaient évidemment 8 des 670 balles arrivées par le *Bovic* le 23 janvier 1901, puisque le lendemain, rendant compte de leur examen des 120 balles arrivées par le même vapeur le 13 mai 1901, ils déclaraient que les 17 balles trouvées avariées par l'eau de mer parmi ces 120, contenaient de la laine sèche et que l'avarie s'était produite avant que ces 17 balles n'eussent été embarquées par le *Bovic* ;

Que c'est dès lors avec raison que la sentence dont appel a condamné les intimées à payer à l'appelant, chacune pour moitié, le montant du dommage relatif à ces 8 balles de laines et la part de frais y afférente, tout en qualifiant par erreur de provisionnelle cette condamnation qui, l'ensemble de la sentence le démontre, est en réalité définitive ;

Attendu que, pour les 407 autres balles de laines avariées litigieuses, les intimées contestant toute responsabilité, il incombe à l'appelant d'établir que l'avarie dont il se plaint est survenue pendant que l'assurance couvrait les marchandises ;

Vainement l'appelant prétend-il que les intimées auraient reconnu devoir l'indemniser et se seraient d'ailleurs, par leurs agissements à New-York, rendues non recevables à contester leur responsabilité ;

D'une part, en effet, par la communication du 11 novembre 1901 ci-dessus déjà rappelée, la « British and Foreign Insurance », loin de reconnaître sa dette, a fait à l'appelant une proposition transactionnelle, s'engageant, si cette proposition était rejetée, à se soumettre à la décision arbitrale sur l'existence et le montant de cette dette ;

D'autre part, par l'expertise faite à New-York et par la vente des marchandises litigieuses pour compte de qui il appartiendra, procédure qui s'est faite de commun accord entre les parties ou leurs ayants droit ou mandataires et qui ne constitue en réalité que des actes conservatoires posés dans l'intérêt commun des parties, les intimées ne se sont pas plus rendues non recevables à décliner leur responsabilité que l'appelant ne saurait être censé avoir abandonné ses droits ;

Si l'appelant estimait que la réalisation des marchandises litigieuses rendrait impossible toute constatation ultérieure quant à la cause et à la date des avaries, il lui appartenait de s'opposer à cette réalisation, et il a eu le temps voulu pour prévenir de son intention ses assureurs aussi bien que son ayant droit à New-York ;

La circonstance, d'ailleurs établie par l'ensemble des éléments de la cause, que la mandataire à New-York des intimées avait, au moment où elle faisait procéder à l'expertise et consentait à la vente, connaissance des connaissements originaires et avait su apprécier ainsi les réserves de certains de ces connaissements, est sans relevance, puisqu'elle n'est pas de nature à modifier le caractère conservatoire de l'expertise et de la vente faites à New-York ; et partant, les mesures d'instruction ordonnées sur ce point par la sentence dont appel, seraient frustratoires ;

Attendu qu'il est établi que les avaries des 69 balles de laines marquées *BB*, *G* et *N*, arrivées à New-York, le 19 février 1901, par le steamer *Servia*, se sont produites pendant le cours du voyage par mer de Batoum-Liverpool-New-York, voyage entièrement couvert par l'assurance contractée le 22 décembre 1900 ; de même, les avaries des 17 balles de laines marquées *BB* arrivées à New-York le 13 mai 1901 par le vapeur *Bovic* sont survenues pendant le cours du voyage par mer de Batoum-Marseille-Liverpool-New-York, voyage entièrement couvert par l'assurance contractée le 9-23 février 1901 ; que, pour ces deux expéditions, en effet, lors de l'embarquement à Batoum, de la première, à bord du *Circassie*, le 7/20 décembre 1900, de la seconde, à bord du *Caramanie*, le 8/26 février 1901, il n'a été constaté aucune apparence extérieure d'avarie à aucune des balles de laines ; et cependant les experts de New-York déclarent que l'avarie constatée par eux était nettement apparente à l'extérieur des balles ; si l'avarie avait existé avant l'embarquement à Batoum, elle eût été relevée par l'agent de la Compagnie maritime Paque et C^ie^, tout au moins dans des termes analogues à ceux dont le même agent s'est servi pour les réserves quant à d'autres expéditions litigieuses ;

Attendu que le montant de l'indemnité due du chef de ces avaries par les deux intimées réunies, mais chacune pour moitié, par application des stipulations d'assurance, s'élève, pertes et frais compris, au total de fr. 4,632-95, savoir :

1° Pour les 69 balles ex-vapeur *Servia* à la somme de fr. 2,088-18, soit fr. 1,014-75 pour perte réelle, fr. 938-43 pour part proportionnelle dans les frais extraordinaires et 135 francs pour part proportionnelle dans les frais et honoraires de Van Peborgh ;

2° Pour les 17 balles ex-vapeur *Bovic*, à la somme de fr. 2,544-75, soit fr. 2,145-73 pour perte réelle, fr. 239-04 pour frais extraordinaires et 160 francs pour part proportionnelle dans les frais et honoraires de Van Peborgh ;

Que les parties ne contestent d'ailleurs pas le montant de ces pertes et frais ;

Attendu, en ce qui concerne toutes les autres balles de laines litigieuses, que les éléments fournis par l'appelant pour établir que les avaries sont survenues en cours des voyages prévus par les stipulations d'assurance, sont insuffisants pour constituer la preuve requise, preuve que l'appelant n'offre pas de faire ;

Attendu, en effet, que si aucun des capitaines des navires qui ont débarqué à New-York les marchandises, ne paraît avoir relevé la moindre apparence extérieure d'avarie au moment de la réception à bord par eux de ces marchandises par transbordement à Marseille, Liverpool et Anvers, les experts de New-York ont cependant exprimé l'avis que les avaries constatées par eux étaient nettement apparentes à l'extérieur des balles et que ces avaries étaient, sauf pour les 8 balles ex-*Bovic*, antérieures à l'embarquement par ces navires ;

D'autre part, toutes ces marchandises provenaient, d'après les explications des parties, d'Askhabad dans le Turkestan, avaient dû, par voie de terre, être amenées à un port de la côte orientale de la mer Caspienne, transportées de là par navire à Baku, sur la côte occidentale de cette mer et chargées à Baku sur wagons

pour Batoum où elles avaient été embarquées sur divers vapeurs à destination de Marseille, d'Anvers ou de Liverpool, puis transbordées dans ces derniers ports sur les vapeurs qui les ont transportées à New-York;

Pour écarter l'hypothèse, émise par les intimées, et non démontrée inexacte, à savoir que l'avarie se serait produite pendant la traversée de la mer Caspienne, c'est-à-dire antérieurement aux voyages couverts par l'assurance, l'appelant aurait dû établir que la marchandise était saine au moment de l'embarquement, soit à Batoum, soit à Marseille, suivant que l'assurance comprenait le voyage à partir, soit de Baku ou Batoum, soit de Marseille;

Or, à la différence de ce qui s'est produit pour les 69 et 17 balles de laines dont il a été parlé ci-avant, la réception à Batoum des 168 balles *BB* et *BP* à bord du vapeur *Anatolie* le 10/23 octobre 1900, des 347 balles à bord du vapeur *Arménie* le 7/20 novembre 1900, et des 321 (223+98) balles à bord du vapeur *Circassie* le 7/25 novembre 1900, toutes marchandises arrivées à New-York, partie par l'*Hespéria*, le 4 janvier 1901, et partie, par le *Bovic*, le 23 du même mois, et toutes assurées a partir de Baku ou Batoum, ne s'est faite qu'avec la réserve « quelques balles tachées et déchirées »; que cette réserve, tout en n'impliquant pas nécessairement que l'avarie par l'eau de mer existât déjà, avant l'embarquement a Batoum, commande cependant la circonspection et appelle certes des éléments de preuve plus complets que ceux fournis par l'appelant;

Il en est de même pour les 67 balles embarquées a Batoum le 7/20 novembre 1900 a bord de l'*Arménie* et dont la plus grande partie, transbordée et embarquée a Marseille sur le vapeur *Bolivia*, ne se trouvait couverte par l'assurance qu'à partir de Marseille;

Et, quant à l'état du surplus des balles litigieuses, il n'est fourni aucune donnée emportant preuve quelque peu suffisante;

Attendu que la cause est disposée a recevoir une décision définitive;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, statuant sur la fin de non-recevoir opposée à l'action, met à néant l'appel incident, confirme la sentence dont appel, et statuant au fond, confirme la sentence dont appel, mais seulement en ce qui concerne la condamnation prononcée relativement aux 8 balles avariées a bord du *Bovic* pendant son voyage de janvier 1901; dit toutefois que cette condamnation est définitive; met pour tout le surplus cette sentence a néant; émendant quant à ce et évoquant, condamne les intimées, chacune pour moitié, à payer à l'appelant la somme de fr. 4,632-95 avec les intérêts judiciaires à partir du 28 décembre 1901, déboute l'appelant du surplus de son action, condamne chacune des intimées au quart et l'appelant à la moitié des dépens des deux instances, ces dépens comprenant les débours et honoraires des arbitres... (Du 24 mars 1905.—Plaid. MMes Zech, du barreau d'Anvers, c. Edmond Picard.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

22 mars 1905.

VENTE.— VOIE PARÉE CONVERTIE EN VENTE VOLONTAIRE. LOUAGE. — CAHIER DES CHARGES. — MAINTIEN DES BAUX VALABLES. — INTERPRETATION.

La clause du cahier des charges d'une vente sur voie parée convertie en vente volontaire, qui impose aux acquéreurs le respect de tous baux qui peuvent valablement *exister, ne vise pas à subroger purement et simplement les adjudicataires dans les obligations pouvant incomber aux propriétaires du chef des baux éventuellement consentis par eux, mais, au contraire, à laisser aux acquéreurs la faculté de ne pas tenir compte de baux sans force obligatoire par eux-mêmes à leur égard* (1).

(HERTAY C. SMAL, MASSIN ET DIET.)

ARRÊT.— Attendu que le cahier des charges de la vente dispose que les adjudicataires auront, à partir du jour de l'adjudication, la propriété ainsi que la jouissance des biens par la perception des fruits civils ou autrement, en respectant tous baux qui peuvent valablement exister;

Attendu que pour apprécier la portée de cette clause et décider s'il s'y agit des baux opposables aux propriétaires qui les ont consentis ou seulement aux adjudicataires, suivant le droit commun, il importe de rechercher dans quelle intention elle paraît avoir été le plus vraisemblablement insérée parmi les conditions de la vente;

Que, sans doute, une clause qui se borne à imposer le maintien des baux des biens à vendre qui pourraient exister ne peut s'appliquer qu'aux baux sans date certaine, le respect des autres étant de droit;

Qu'alors, elle comporte nécessairement, dans ces termes, une dérogation à l'article 1743 du code civil, mais que la clause dont se prévaut l'appelant, n'a pas pour but de mettre le vendeur à l'abri d'un recours du locataire, puisque la vente était poursuivie par un créancier autorisé à procéder dans la forme des ventes volontaires, après avoir agi par voie parée;

Qu'on ne peut donc y voir une stipulation indirecte en faveur des locataires qui ne seraient pas pourvus d'un titre probant;

Qu'en spécifiant que les baux à respecter seraient ceux qui pourraient *valablement* exister, le poursuivant a voulu laisser aux acquéreurs la faculté de ne pas tenir compte des baux sans force obligatoire par eux-mêmes vis-à-vis d'eux, les seuls que la vente frappe de caducité;

Que certes, cette interprétation de la clause la rend, dans une certaine mesure, surabondante, puisqu'elle ne consacre que le droit commun établi par l'article 1743 précité;

Mais que l'on conçoit que le poursuivant, sachant que les biens étaient occupés par des tiers, sans avoir pu connaître la nature et la durée de leurs droits, ait cru convenable d'avertir les amateurs en termes qui ne préjugeaient rien de sa part sur les droits locatifs dont les biens viendraient à se trouver grevés;

Que ces termes démontrent qu'il n'a pas pensé à subroger purement et simplement les adjudicataires dans les obligations pouvant incomber aux propriétaires du chef de baux qu'ils auraient éventuellement consentis et qu'il n'avait pas intérêt à faire observer;

Qu'une telle intention, qui pourrait seule expliquer la clause dans le sens que lui donne l'appelant, est absolument incompatible avec la précaution prise, dans la rédaction de la dite clause, de restreindre à une catégorie déterminée de baux l'obligation qu'il impose aux adjudicataires;

Qu'en effet, si l'on avait voulu que cette obligation eut un caractère général et s'appliquât aux baux sans date certaine au moment de la vente, on ne s'expliquerait pas qu'on eût employé l'expression qui les exclut d'ordinaire, dans l'acception usuelle, des baux recevables et faisant foi en justice comme actes instrumentaires;

Par ces motifs, la Cour... (Du 22 mars 1905. — Plaid. MMes Bounameaux c. Alfred de Ville [Huy].)

Observations. — L'insertion de l'adverbe *valablement* dans la clause ci-dessus relative aux baux, dénote certainement l'intention de ne pas imposer aux enchérisseurs l'obligation de respecter tous baux indistinctement, sinon, il eut suffi de dire, comme dans le cas cité par Laurent (2), qu'ils devraient maintenir *les baux des biens à vendre qui pourraient exister*.

Le principe, c'est qu'à défaut de date certaine, le bail est réputé inexistant vis-à-vis de l'acquéreur (3).

D'autre part, si l'on doit tenir pour efficace la clause du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière ou d'une vente sur voie parée qui impose à l'acquereur l'obligation de respecter les baux depourvus de date certaine, par dérogation à l'article 1743 du code civil, c'est à la condition que les créanciers intéressés acquiescent à cette stipulation. Ils peuvent donc en demander la suppression, soit au tribunal, soit au juge des référés, selon l'un ou l'autre cas, s'ils l'estiment de nature à éloigner les enchérisseurs ou à diminuer la valeur vénale de l'immeuble (4).

Le notaire qui rédige le cahier des charges conformément à l'article 91 de la loi du 15 août 1854, doit naturellement veiller à ce que l'existence de baux suspects n'influe sur le résultat de la vente et, à ce point de vue, il ne compromet les droits de personne quand il adopte une formule qui laisse chacun entier dans les siens. Il signale ainsi parfois, avec une discrétion significative,

(1) Comp. Laurent, t. XXV, n° 390; Marcotty, *Traité de l'expropriation forcée*, t. Ier, nos 254, 255, 257 et 276, p. 424, *litt.* C.

(2) Laurent, t. XXV, n° 390, p. 434.

(3) Cass., 8 février 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 275).

(4) Marcotty, *Traité de l'expropriation forcée*, t. Ier, n° 257, p. 425; t. II, pp. 265 et 267.

une situation qui pourrait comporter d'expresses réserves. Mais en s'énonçant de la sorte, rien ne lui paraît plus étranger que de le croire animé de l'intention de faire maintenir tous baux quelconques, même non frauduleux ou simulés, au grand dam de tous les créanciers intéressés.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

15 mars 1905.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ACTION EN NULLITÉ. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. CARACTÈRE DE LA DISPOSITION. — INTERPRETATION DE LA CLAUSE QUALIFIÉE DE CODICILLE. — INDIVISIBILITÉ.

L'importance du litige doit s'apprécier suivant les règles tracées par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, quand il a pour objet la nue propriété d'immeubles déterminés, dont il a été disposé en termes qu'on représente comme constitutifs d'une substitution prohibée.

Il importe peu que la quote-part respective de chacun des appelants dans la valeur cadastrale ainsi fixée soit inférieure au taux d'appel, l'action en partage trouvant son évaluation dans la valeur totale des biens indivis, et l'action en nullité de la substitution alléguée se présentant comme une demande incidente et préalable de l'action en partage, qui est sujette à l'appel au même titre que cette dernière (1).

Quand le testateur, après avoir légué à sa femme la pleine propriété de tous ses biens, s'exprime ensuite en ces termes : « Il est entendu que mon bien situé à ... consistant en terres labourables et prairies, retournerait (sic) *après la mort de ma femme à mon frère et s'il est mort à ses enfants. Ma femme est chargée de lui donner, ou aux quatre enfants désignés plus haut, les terres et prairies », l'on ne peut voir dans cette clause une restriction du legs fait à la femme, en ce que celle-ci ne serait appelée à recueillir qu'un usufruit, au lieu d'une disposition la chargeant de conserver pendant sa vie et de rendre à sa mort, à des personnes déterminées, certains biens qui lui étaient légués. Alors l'institution et la substitution sont pareillement nulles si les deux dispositions, loin d'être indépendantes l'une de l'autre, sont indivisibles* (2).

(LEFORT C. LEFORT.)

ARRÊT. — Attendu que, par acte avenu le 21 octobre 1886 devant le notaire Andrin, Jean-Henri Lefort a fait donation à son épouse Marie-Joseph Bongvaux, de la pleine propriété de tous les meubles et de l'usufruit de tous les immeubles qu'il délaisserait à son décès ;

Attendu que, par testament olographe du 26 octobre 1897, il a déclaré qu'en plus de la donation faite à sa femme par l'acte authentique susdit, il lui léguait toute sa fortune, la totalité de ses biens tant meubles qu'immeubles ;

Que, dans une disposition datée du même jour qu'il a qualifiée de codicille, il ajoutait : « Il est entendu que mon bien situe à Rachecourt, consistant en terres labourables et prairies, retourneront après la mort de ma femme à François Lefort, mon frère, ou s'il est mort, à ses enfants, Emile, Jean, Marie et Léon. Ma femme est chargée de lui donner, ou aux quatre enfants désignés plus haut, les terres et prairies; »

Attendu que Jean-Henri Lefort est décédé le 9 janvier 1902, laissant pour héritiers légaux sa sœur Marie, épouse de Jules Lefort, et ses deux frères, Jean-Jacques et François ;

Attendu que Jules Lefort et Jean-Jacques Lefort prétendent que la clause relative aux biens de Rachecourt constitue une substitution prohibée, qu'elle est nulle et que, par suite, les immeubles auxquels elle s'applique doivent rentrer dans la succession *ab intestat* ;

Que, par exploit du 17 février 1904, ils ont assigné Marie-Joseph Bongvaux et François Lefort pour entendre déclarer la nullité de la substitution et de l'institution, conformément à l'article 896, et s'entendre ensuite condamner à procéder avec eux au partage ou à la licitation des biens sis à Rachecourt;

Que, par requête du 4 juin suivant, Marie Lefort, dûment autorisée par son mari, est intervenue dans l'instance aux mêmes fins que les demandeurs originaires ;

Qu'un jugement, en date du 13 juillet 1904, a déclaré l'action non fondée ; que cette décision a été frappée d'appel par Jules Lefort et par Jean-Jacques Lefort, et que Marie Lefort a demandé à être reçue partie intervenante par requête, en date du 19 janvier dernier, signifiée le lendemain ;

Attendu que l'action a pour objet la possession et la propriété ou plutôt la nue propriété d'immeubles déterminés, puisque la donation en usufruit faite en faveur de la veuve Lefort par l'acte authentique de 1886 n'est pas mise en contestation ;

Que, dès lors, l'importance du litige doit s'apprécier suivant les règles tracées par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que la valeur de tous les immeubles de Rachecourt, déterminée en nue propriété conformément au paragraphe final de l'art. 32 précité et d'après le revenu cadastral, s'élève à 3,912 francs ;

Que le litige est donc sujet à appel ; qu'il importe peu que la quote-part respective de chacun des appelants dans la valeur cadastrale ci-dessus soit inférieure à 2,500 francs ;

Que l'action en partage trouve son évaluation dans la valeur totale des biens indivis, parce qu'elle affecte l'ensemble des immeubles et l'entièreté de chacun d'eux ;

Attendu que si le tribunal avait annulé les clauses testamentaires incriminées, il aurait dû nécessairement ordonner le partage ; que le sort et la valeur des deux demandes se confondent ; que l'action en nullite se présente comme une demande incidente et préalable de l'action en partage et est appelable au même titre qu'elle ;

Attendu que si les recours ne peuvent être écartés par l'exception *defectu summæ*, Jules Lefort doit cependant être déclaré, à raison d'un défaut de qualité, non recevable à suivre l'instance en nom personnel ;

Qu'il ne méconnaît pas, en effet, que ce n'est pas lui mais son épouse qui figure parmi les héritiers légaux de Jean-Henri Lefort et qui pourrait avoir des droits sur les immeubles litigieux ;

Attendu, d'autre part, que l'épouse Jules Lefort ayant été partie en première instance, les intimés lui objectent que l'art. 466 du code de procédure civile ne lui permet pas d'intervenir devant la cour par voie de requête ;

Mais attendu que, par exploit ultérieur, elle a frappé d'appel le jugement lui signifié le 14 décembre dernier ; que cet appel, dont la régularité et la notification en temps utile ne sont pas contestées, est recevable ; que l'affaire qu'il soumet à la cour se confond avec les affaires inscrites sous les nos ... et qu'il y a lieu de les joindre pour y faire droit au fond par un seul arrêt ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas douteux que le testateur a disposé en faveur de sa femme de la pleine propriété de tous ses biens, lorsqu'il a déclaré dans son testament olographe qu'il lui léguait toute sa fortune, la totalité de ses meubles et de ses immeubles ;

Que les intimés ne le contestent pas, mais prétendent que le codicille a dérogé, en ce qui concerne les biens de Rachecourt, aux dispositions du testament ;

Que, suivant eux, le défunt aurait restreint les droits de son épouse sur les terres et prairies situées en la dite commune à un simple usufruit et aurait légué à son frère François ou à ses enfants la nue propriété ;

Attendu que les termes de codicille ne commandent pas cette interprétation ;

Que, prises dans leur acception propre, les expressions dont argumentent les intimés : « les biens de Rachecourt retourneront après le decès de ma femme à mon frère François, et s'il est mort, à ses enfants », impliquent plutôt que ni le frère, ni les enfants n'avaient des droits du vivant de l'épouse et que le testateur a voulu établir, quant aux immeubles de Rachecourt, un ordre successif ;

Attendu que la clause finale du codicille confirme cette interprétation ;

Que cette clause, qui impose à Marie-Joseph Bongvaux la charge de donner les terres et prairies de Rachecourt à François Lefort ou à ses enfants, est exclusive de l'attribution au profit de la dame Bongvaux d'un simple droit d'usufruit qui devait s'éteindre avec elle et qu'elle ne pouvait, à sa mort, transmettre à personne ;

Que la clause dont s'agit démontre, au contraire, que c'est en pleine propriété qu'elle recevait les biens avec obligation de les laisser, à son décès, aux personnes instituées en second ordre ;

---

(1) Gand, 1er juillet 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 915); Bruxelles, 4 janvier 1900 (PAS., 1900, II, 238).

(2) LAURENT, t. XIV, nos 466, 512 et 521 ; cass. fr., 7 janvier 1889 (DALLOZ, Pér., 1889, I, no 11); DALLOZ, Suppl., Vo *Substitution*, nos 193 et suivants.

Attendu que le codicille du 26 octobre 1897 contient donc une disposition par laquelle la veuve de Jean-Henri Lefort est chargée de conserver pendant sa vie et de rendre à sa mort à des personnes déterminés, certains biens que lui léguait son mari par testament de la même date;

Que cette disposition constitue la substitution définie et prohibée par l'article 896;

Qu'il est incontestable que le codicille et le testament forment, contrairement à ce que soutiennent les intimés, un tout indivisible; que la substitution faite dans le codicille et l'institution qui y correspond dans le testament sont donc nulles;

Attendu que les biens qui ont fait l'objet de la disposition annulée sont censés n'avoir pas été légués et restent dans la succession *ab intestat* au regard de l'héritier qui a obtenu la nullité;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général DELWAIDE, et rejetant toutes conclusions contraires, joint à raison de la connexité les affaires inscrites sous les nos..., déclare Jules Lefort sans qualité pour suivre l'instance en son nom personnel; réforme au profit de Jean-Jacques Lefort et de l'épouse Jules Lefort le jugement attaqué; déclare nuls vis-à-vis d'eux le codicille du 26 octobre 1897 et la clause du testament du même jour frappée de substitution; ordonne que les intimés procéderont avec eux au partage des biens du testateur Jean-Henri Lefort situés à Rachecourt, où à la licitation de ces biens s'ils sont impartageables; dit qu'il sera fait une masse des dépens des deux instances, et qu'ils seront supportés à concurrence des 9/10 par les intimés et pour le surplus par Jules Lefort, à l'exception des frais d'expédition et de signification du présent arrêt que les intimés supporteront seuls; ordonne que les frais occasionnés par la requête d'intervention devant la cour de l'épouse Jules Lefort resteront à la charge de cette dernière... (Du 15 mars 1905. — Plaid. MMes TSCHOFFEN c. REUTER, ce dernier du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

15 mars 1905.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — FORMULE SACRAMENTELLE. — CRÉANCIER AGISSANT POUR SON DÉBITEUR. — APPEL. — INTERVENTION FORCÉE DEVANT LE PREMIER JUGE. — MISE EN CAUSE EN APPEL. — CONDITIONS.

Si un créancier, exerçant les droits de son débiteur, a obtenu l'admission de celui-ci au passif d'une faillite et si ce débiteur, appelé par lui en cause pour faire déclarer commun le jugement à intervenir, a fait défaut, le curateur défendeur qui n'a pas conclu contre l'appelé en cause défaillant n'est pas tenu d'intimer ce dernier sur l'appel dirigé contre le demandeur principal. La cour peut seulement, le cas échéant, ordonner la mise en cause de l'intervenant forcé.

Le créancier qui exerce les droits de son débiteur et demande en son nom l'admission au passif d'une faillite, ne peut être déclaré non recevable, faute de produire l'affirmation sacramentelle de la créance exigée par la loi sur les faillites.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN MEERBEKE C. L'UNION DU CRÉDIT ET DE PORRE.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel principal :

Attendu que les intimés l'Union du Crédit et De Porre contestent cette recevabilité, par le motif que l'appelant a négligé d'intimer Mme veuve Van Meerbeke qui était partie au procès en première instance;

Qu'il est de principe que toutes les parties qui ont figuré en première instance doivent être intimées dès que la décision à intervenir vis-à-vis de l'une d'elles doit nécessairement influer sur la solution du débat entier;

Que le premier juge a décidé implicitement que Mme veuve Van Meerbeke, débitrice des intimés, était en droit de produire à la faillite de son fils une créance de 21,000 francs et formellement que les intimés, exerçant les droits de Mme Van Meerbeke, sont admis au passif de la dite faillite;

Que la décision implicite ayant acquis force de chose jugée à défaut d'appel, l'appel contre la décision formelle est non recevable, la solution à intervenir à son sujet étant, de par sa connexion intime avec la première, de nature à influer nécessairement sur la solution du débat en ce qui concerne l'autre partie du jugement, c'est-à-dire la décision implicite;

Attendu que, à l'encontre du soutènement des intimés, il y a lieu de remarquer que le curateur appelant était défendeur en première instance, et que, sur assignation en jugement commun donnée par les demandeurs à Mme Van Meerbeke, celle-ci n'a pas comparu et que le curateur n'a pas conclu contre elle;

Qu'il est de jurisprudence que l'appelant ne peut prétendre à la réformation du jugement contre une partie à charge de laquelle il n'a formulé aucune conclusion en première instance;

Que, au surplus, si le premier juge a implicitement reconnu dans le chef de Mme Van Meerbeke une créance à charge de son fils, il n'a point dans le dispositif de son jugement admis la dite dame au passif de la faillite, mais bien les demandeurs Union du Crédit et De Porre pour le montant de leurs créances personnelles contre Mme Van Meerbeke, et qu'ainsi ce dispositif, qui seul peut faire l'objet de l'appel, n'inflige aucun grief au curateur représentant la masse faillie, en ce qui concerne l'assignée en jugement commun;

Attendu que la cour aurait pu ordonner la mise en cause de Mme Van Meerbeke, assignée en première instance, si l'intérêt de la justice l'exigeait, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce, ainsi qu'il sera établi par le présent arrêt;

Attendu que de ces considérations il suit que l'appel, tel qu'il a été dirigé contre les deux intimés, doit être déclaré recevable;

Sur la fin de non-recevoir déduite de la forme de la production des créances des intimés :

Attendu que l'article 1166 du code civil stipule que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, et que cette disposition n'est que l'application des principes généraux énoncés aux articles 2092 et 2093 : « Quiconque s'est obligé est tenu sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir », et « les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers qui peuvent s'en distribuer le prix entre eux »;

Attendu que les droits et actions appartenant à une personne font partie de son patrimoine et constituent ses biens; que partant les créanciers ont leur gage sur ces droits et actions comme sur les autres biens de leur débiteur et peuvent les exercer pour se payer;

Attendu qu'une condition essentielle pour que le créancier exerce le droit ou l'action de son débiteur, c'est que celui-ci s'abstienne ou refuse de l'exercer lui-même pour en donner le profit à ses créanciers; qu'il serait partant illogique autant que contraire aux principes énoncés plus haut et formellement consacrés par les textes prérappelés, de refuser au créancier le bénéfice de l'article 1166 à raison de l'abstention du débiteur, de l'omission de sa part d'une formalité exigée par la loi pour l'exercice de son droit vis-à-vis de son débiteur à lui, exercice qui ferait entrer dans son patrimoine des biens qui sont le gage de ses créanciers;

Attendu que, spécialement en cas de faillite de celui à l'égard de qui le débiteur peut exercer des droits qu'il s'abstient de faire valoir, le gage de ses créanciers se trouvant déjà nécessairement amoindri, il serait souverainement injuste d'empêcher ceux-ci d'exercer des droits destinés à faire entrer dans le patrimoine de leur débiteur ce qui subsiste de leur gage commun;

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il échet de concilier les droits que les créanciers d'un débiteur, créancier lui-même d'un failli, tiennent de l'article 1166 avec les exigences de l'article 498 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu que l'article 498 est conçu en ces termes : « La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte. Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide »;

Attendu que l'affirmation solennelle affecte la déclaration toute entière avec tous les éléments dont elle se compose; qu'ainsi le produisant qui affirme sa créance sur un créancier du failli, affirme en même temps l'existence de la créance de son débiteur à la faillite, créance mentionnée dans sa déclaration dont elle est la raison d'être en vertu de l'article 1166 du code civil;

Qu'il n'y a rien d'anormal ni de contraire aux principes juridiques à ce que l'on affirme l'existence de la créance de son débiteur à l'égard d'un tiers, puisque la connaissance qu'on a de la réalité et du montant de cette créance est un fait personnel que l'on peut, par conséquent, affirmer avec certitude comme justifiant son droit de produire à la faillite;

Attendu, au surplus, qu'il faut se garder de confondre la formule sacramentelle de l'article 498 avec le serment tel qu'il est défini et réglé par les articles 1358 et suivants du code civil;

Que l'affirmation exigée du créancier produisant à la faillite est une simple garantie de la sincérité de la production, sans avoir la force d'un serment ; qu'ainsi elle ne donne pas au produisant, si sa créance est contestée, le droit de se refuser à prêter le serment décisoire qui lui est déféré par le curateur ;

Attendu que rejeter la créance du produisant, agissant en vertu du droit qu'il tient de la loi d'exercer les actions de son débiteur, par le motif qu'il ne saurait être admis à affirmer la créance de ce dernier dans le cas où celui-ci se refuse à le faire, ce serait annihiler le droit que lui reconnaît formellement l'article 1166, précisément lorsque la sûreté de sa créance se trouve déjà amoindrie par l'état de faillite du débiteur de son débiteur ;

Attendu, en effet, que la production des créances, conformément à la procédure tracée par les articles 496 et suivants, est le seul moyen pour les créanciers de se faire reconnaître un droit dans la masse et de pouvoir prendre part aux répartitions des biens du failli, sans qu'ils puissent à cet effet agir par voie d'action contre le curateur ;

Qu'il est de jurisprudence que le créancier ne peut saisir directement la justice, en s'abstenant de faire, dans les formes prescrites, la déclaration exigée par les articles 496 et suivants ;

Attendu, d'ailleurs, que la déclaration, même accompagnée de l'affirmation solennelle exigée par l'article 498 ne dispense pas le produisant de faire la preuve de la créance, au cas où elle est contestée lors de la vérification ; et qu'ainsi la dite déclaration ne saurait causer aucun préjudice à la masse créancière ;

Attendu que, d'après le premier juge, le créancier qui désire faire usage du droit de produire à la faillite en vertu de l'article 1166, pourrait seulement, quand son débiteur, créancier du failli, ne veut pas affirmer, conformément à la loi, l'assigner en délivrance de l'affirmation prévue à l'alinéa final de l'article 498 et, s'il se refusait à exécuter cette obligation, sans en donner de justes motifs, lui réclamer, au cas où il serait solvable, réparation du préjudice que ce refus lui cause, ce, en vertu de l'article 1142 du code civil ;

Mais attendu que cette théorie est contraire à la disposition formelle de l'article 1166 qui accorde au créancier, non une action en dommages-intérêts contre le débiteur, mais la faculté d'exercer tous les droits et actions de celui-ci, sans distinguer s'il est ou non solvable ;

Attendu que des considérations qui précèdent, ainsi que des motifs du jugement *a quo* non contraires à ceux du présent arrêt, il suit que la production des créances, telle qu'elle a été faite par les demandeurs en première instance, est recevable et qu'il échet d'écarter la fin de non-recevoir que le curateur y a apposée ;

Au fond... : (en fait et sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis conforme, reçoit les appels principal et incident et y statuant, rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré l'action recevable, le met à néant pour le surplus ; émendant, déclare les intimés Union du Crédit et De Porre non fondés dans leur action, les en déboute, les condamne aux dépens des deux instances... (Du 15 mars 1905. — Plaid. MMes GEORGES VANDE VELDE c. L. VARLEZ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

28 décembre 1904.

PRESSE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FIN DE NON-RECEVOIR. — NÉGOCIANT. — CIRCULAIRE CRITIQUE.

Pour avoir droit à une réparation du chef d'une mention préjudiciable faite par la voie de la presse, il suffit que tout au moins un certain nombre de lecteurs n'aient pu se tromper sur la personne visée.

La presse a le droit de critiquer tant les circulaires des négociants que les œuvres des littérateurs, en les commentant au point de vue littéraire.

N'est ni injurieux, ni diffamatoire, ni dommageable, l'allusion que fait une revue à des circulaires commerciales, dans un article « Les Trucs », publié au cours de la campagne entamée pour combattre les abus de la réclame. Le mot « truc » peut s'entendre de procédés habiles mais non défendus par la loi ou l'honnêteté.

(DUBOIS C. LA REVUE VINICOLE.)

JUGEMENT. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la circulaire lancée par le demandeur, à un très grand nombre d'exemplaires, à la fin de l'année 1902, avait déjà été distribuée à beaucoup de personnes et même valu au moins trente demandes au demandeur, lorsque parut le numéro 80 de décembre 1902 de *La Revue vinicole*, dont le demandeur se plaint ;

Attendu que, dans ces circonstances, il faut écarter, comme non fondée, la fin de non-recevoir, basée sur ce que la personnalité du demandeur ne serait pas précisée par l'article incriminé, qui s'est borné, par la reproduction d'un article du journal *La Métropole*, à critiquer la circulaire et à désigner l'auteur comme étant un marchand de vins du pays wallon ;

Attendu, en effet, que pour avoir droit à réparation du chef d'une mention préjudiciable faite par la voie de la presse, il suffit que, sinon tous, au moins un certain nombre de lecteurs de l'œuvre incriminée, n'aient pas pu se tromper sur la personne visée, lors même que sa désignation ne serait complétée dans leur esprit que par une circonstance étrangère, si celle-ci, par sa notoriété, n'a pu échapper à l'auteur de l'article ;

Au fond :

Attendu que la circulaire du demandeur, marchand de vins à Nivelles, où il continue les affaires d'une maison fort ancienne, exaltait le passé de son établissement et les qualités de ses marchandises, offrait aux clients, à l'occasion du nouvel an, un panier de 50 bouteilles de vins de choix et une boîte qualifiée de « Merveille d'orfèvrerie » contenant trois pièces d'argenterie, le tout pour 150 francs, et était suivie d'un morceau de littérature, signé Dubois, où les gloires du vin étaient célébrées en prose et en vers ;

Attendu que, dans son article intitulé « Les Trucs », *La Revue vinicole* a reproduit, en y ajoutant des commentaires qui seront examinés plus loin, un article du journal *La Métropole*, intitulé : « Littérature vinicole » ;

Attendu que l'auteur de ce dernier article, usant du droit que possède incontestablement la presse de critiquer tant les circulaires des négociants que les œuvres des littérateurs, s'était borné à communiquer à ses lecteurs les principaux passages de la pièce distribuée par le demandeur en les commentant au point de vue littéraire ;

Attendu qu'on rechercherait en vain, dans la pensée ou dans la forme du dit article, un élément diffamatoire ou injurieux, ou même simplement dommageable ;

Attendu que le demandeur, insistant spécialement sur les commentaires de *La Revue vinicole*, fait valoir qu'elle a qualifié son œuvre de truc, ce qui emporterait, selon lui, le reproche d'employer dans son commerce des procédés malhonnêtes ;

Attendu que si le mot « truc » peut être pris fréquemment dans le sens défavorable que relève le demandeur, il admet aussi actuellement une interprétation plus étendue, emportant l'idée de procédés habiles mais non défendus par la loi ou l'honnêteté, et tolérés par l'usage dans le chef de certains commerçants ;

Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur l'ensemble de l'article incriminé pour constater que c'est bien en ce dernier sens qu'il a employé le mot « truc » quand il l'applique au demandeur ;

Attendu que, sans doute, l'article se termine par une note de rédaction signalant les réclames des pseudo-propriétaires de Gironde, et en particulier, celle connue sous le nom de « truc à l'héritage », en prenant le soin de publier le texte de cette circulaire, signé D..., propriétaire à Ludon-Médoc, et de la réponse qu'y a faite un destinataire ;

Attendu que rien dans ces mentions ne s'appliquait au demandeur ou n'indiquait que l'auteur entendit les rapprocher du fait du demandeur ;

Attendu que la campagne entamée depuis longtemps par *La Revue vinicole*, pour combattre les abus de la réclame dans le commerce des vins, campagne dont le demandeur argumente, autorisait le défendeur à relever les termes de la circulaire du demandeur du moment où il s'abstenait, comme il l'a fait, de toute attaque injustifiée ;

Attendu enfin que ni les relations personnelles du demandeur avec *La Revue vinicole* ou avec ses rédacteurs, ni les critiques dirigées, en plaidoirie ou conclusions, par le défendeur contre le prix peu élevé auquel le demandeur offrait ces vins à titre de réclame par la circulaire critiquée, ne fournissent de démonstration du dol ou de la faute qu'aurait commis le défendeur en publiant l'article incriminé ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur sollicite une indemnité de 500 fr., pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le caractère vexatoire de l'action principale n'est pas justifié ;

Attendu que le demandeur a pu de bonne foi et sans qu'une

légèreté coupable puisse lui être reprochée, se croire en droit de demander réparation du préjudice que le reproche du truquage lui semblait entraîner ;

Par ces motifs, le Tribunal, déclarant la demande recevable, déboute le demandeur de son action et le défendeur de sa demande reconventionnelle ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 28 décembre 1904. — Plaid. MMes DAVID et FRICK c. BONNEVIE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Isbecque, juge.

21 février 1905.

LOUAGE DE SERVICES. — THÉATRE. — ENGAGEMENT. DÉBUTS. — CONDITION SUSPENSIVE. — APPOINTEMENTS. INDEMNITÉ.

L'engagement théâtral contracté sous la condition suspensive des débuts, est censé n'avoir jamais existé si cette épreuve a été défavorable à l'artiste qui s'y est soumis, et il ne peut être question dans ce cas de débition d'appointements.

Il y a lieu cependant de tenir compte de l'exceptionnelle rigueur des clauses des contrats de cette espèce et d'accorder une indemnité que justifient l'équité et la bonne foi.

(LES ÉPOUX FOURNIER C. TEYSSEYRE.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action introduite par exploit du 4 février 1905, enregistré, tend à entendre condamner le défendeur au payement : 1° de la somme de 200 francs, complément du premier mois d'engagement ; 2° de la somme de 35 francs, montant des frais et voyage et transport de bagages, ce, pour avoir, au mépris de la convention intervenue verbalement entre parties, donné congé immédiat aux requérants, sans qu'il leur fût payé le solde d'appointements du mois en cours et de l'indemnité de voyage ;

Attendu que, suivant convention verbale du 28 octobre 1904, les requérants s'étaient engagés, le premier pour l'emploi de grand premier comique en tous genres, au besoin, « Laruette » et régisseur de comédie ; la seconde, pour l'emploi de choriste jouant les petits rôles de drame et de comédie ;

Attendu qu'il était notamment stipulé que « l'artiste pourrait être, de la seule volonté du directeur, renvoyé à la fin du premier mois, quel que soit le résultat de ses débuts, même en cas d'admission par le public, et même si les débuts n'étaient point terminés, et en le prévenant par lettre recommandée avant l'expiration de son premier mois, sans autre indemnité que le complément de ce qui lui sera dû, avances et voyage restitués ; que si, avant la fin de ses débuts, l'incapacité de l'artiste était reconnue par le directeur ou l'autorité municipale, l'engagement serait résilié de plein droit sans autre indemnité que le montant des avances reçues » ; que cette disposition, dans son entièreté, était également applicable aux artistes non soumis aux débuts, tels que choristes, musiciens, employés, etc. ; qu'au surplus, les contractants déclaraient se soumettre aux décisions des membres de la commission échevinale de la ville de Tournai ;

Attendu qu'il n'est point douteux qu'en ces termes et à raison du rôle dévolu, l'engagement du sieur Fournier était contracté sous la condition suspensive des débuts ; qu'en conséquence, il ne pouvait devenir définitif que si les débuts étaient agréés par ceux choisis à cet effet ;

Que le requérant Fournier fut soumis à cette épreuve, d'ailleurs conforme aux usages en vigueur au théâtre de cette localité ;

Attendu qu'il est établi et point dénié par le prédit requérant que le vote émis par les abonnés lui fut défavorable ;

Attendu qu'à la suite de cet échec et sur les instances de l'administration communale de Tournai, congé fut donné aux demandeurs le 15 novembre pour le 17 du même mois ;

Attendu que n'ayant point réussi dans cette épreuve, il importe d'examiner si les appointements du mois au cours duquel il fut congédié lui sont dus ou bien si quelque indemnité doit lui être allouée ;

Attendu qu'il ne peut s'agir en la cause de débition d'appointements, l'engagement étant censé n'avoir jamais existé ;

Mais attendu que l'équité et la bonne foi doivent trouver plus large application dans les contrats de cette espèce où les clauses sont excessivement rigoureuses ;

Attendu que les requérants étaient engagés au prix de 400 francs par mois, pour les deux ;

Qu'en évaluant à 300 francs par mois l'appointement dû au mari et à 100 francs celui dû à la femme, il est permis de fixer l'indemnité revenant au mari, du chef des services prestés, pendant 10 jours, à la somme de 150 francs ;

Attendu, en ce qui concerne la requérante, que n'étant point soumise à des débuts, et à raison du rôle qu'elle tenait, il y a lieu de lui allouer, à titre d'indemnité, les appointements du mois entier, soit la somme de 100 francs ;

Attendu qu'il n'est point justifié suffisamment de quelque autre chef d'indemnité ;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur leur a payé une somme de 200 francs pour avances ;

Qu'en tenant compte de l'indemnité qui leur est accordée à tous deux, il leur resterait encore dû la somme de 50 francs, au payement de laquelle il y a lieu de condamner le défendeur ;

Quant aux frais :

Attendu que les demandeurs succombent sur partie de leurs prétentions, il échet de leur faire supporter les frais de la manière qui sera ci-après indiquée au dispositif ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer la somme de 50 francs, les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance en manière telle que les demandeurs en supporteront le tiers, les deux autres tiers incombant au défendeur ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, sans caution... (Du 21 février 1905.—Plaid. MMes CARTON et DUTOIT.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Gustave BELTJENS. — *Encyclopédie du Droit civil belge*. Première partie. *Code civil*, annoté d'après les principes juridiques, la doctrine des auteurs belges ou français et les décisions des tribunaux et des cours de Belgique et de France, de 1814 à 1904, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la cour de cassation, 3e édition.

Bruxelles, Bruylant ; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905.

M. BELTJENS continue régulièrement la publication de sa vaste encyclopédie selon les promesses faites dans la préface de son ouvrage. Le premier volume, comprenant les 515 premiers articles, du code est complet. Et voici que viennent de paraître les deux premiers fascicules du vol. II qui nous mènent jusque l'art. 690. L'exactitude à paraître régulièrement n'est pas un des moindres mérites de pareille compilation ; ce n'est pas non plus la moindre difficulté à vaincre. Les souscripteurs de l'ouvrage doivent en savoir gré à l'auteur.

Nous n'avons pas à reparler ici des avantages qu'offre au monde du droit le Recueil de M. BELTJENS que nous avons déjà annoncé à nos lecteurs (BELG. JUD., 1904, col. 1423).

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**
1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 *et* 1886-1902), *en trois forts volumes* brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905 — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Concurrence déloyale. — Société de navigation. — Engagement. Violation. — Prête-nom. — Fraude. — Eléments. — Preuve. (Bruxelles, 4e ch., 10 février 1905.)

Divorce par consentement mutuel. — Article 305 du code civil. — Mineur. — Usufruit. — Garanties. — Entretien. — Droit du père. (Bruxelles, civ., 2e ch., 7 mars 1905.)

Bourgmestre. — Ordonnance de police. — Communication au conseil. — Confirmation. (Cass., 2e ch., 30 janvier 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

10 février 1905.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ DE NAVIGATION. ENGAGEMENT. — VIOLATION. — PRÊTE-NOM. — FRAUDE. ÉLÉMENTS. — PREUVE.

Si des sociétés d'importation et d'exportation, tenues contractuellement de remettre leurs transports à une compagnie de navigation formée en syndicat, ne peuvent ni directement ni indirectement soustraire une partie quelconque des transports qui sont à leur disposition, il ne s'ensuit pas que des personnalités faisant partie de la société, liées par contrat, mais constituant elles-mêmes une personnalité juridique distincte, ne puissent créer une ligne de navigation concurrente à celle du syndicat ; ce n'est là que l'usage d'un droit qu'assure la liberté commerciale.

Le syndicat qui soutient que la société créatrice de la nouvelle ligne de navigation n'est que le prête-nom de la société liée vis-à-vis du syndicat, doit démontrer l'existence du concert frauduleux : la circonstance que les bureaux de la société concurrente se trouvent dans le même immeuble, que les associés sont intéressés dans les deux sociétés, que les employés de la nouvelle société ont été empruntés au personnel de la société liée vis-à-vis du syndicat et d'autres circonstances de même nature, ne sont pas suffisantes pour démontrer le concert frauduleux.

(SIEBERT ET Cie, LAMBERT ET RALLI ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ « LA DEUTSCHE LEVANTE LINIE » ET CONSORTS.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers, sous la présidence de M. SELB, vice-président, avait, le 14 novembre 1904, statué comme suit :

JUGEMENT. — Vu les exploits de citation ou d'avenir-assignation nouvelle en date des 14 et 24 mai, 19 juillet, 27, 31 août et 22 septembre 1904 et les conclusions des parties ;

Attendu que ces procédures tendent dans leur ensemble : 1° à voir dire pour droit que F. Lambert et Cie et Von Staa ne sont que les prête-noms de Lambert et Ralli et de Siebert et Cie ; 2° à voir faire défense à tous les défendeurs d'engager pendant le cours de l'année 1904 des marchandises ou d'effectuer des transports pour l'Egypte ou le Levant autrement que par les lignes des demandeurs ; 3° à se voir condamner à retirer par une nouvelle circulaire celle qu'ils ont lancée sous la date du 3 mai 1900 (et non le 4 mai) et faute par eux de ce faire, voir autoriser les demandeurs à publier pareils avis et à les communiquer à la clientèle ; à publier le jugement en entier ou par extraits ; à voir dire dommageable et constitutive de concurrence déloyale la circulaire du 8 mai répandue en Egypte et à ordonner la même publicité ; 4° à se voir condamner à passer aux demandeurs les contrats par eux conclus et notamment ceux relatifs aux 8,500 tonnes rails pour le Khédive et autres énumérés à l'exploit du 22 septembre 1904 et non encore expédiés ; 5° à voir dire que, par le premier huissier à ce requis, les demandeurs seront autorisés à se faire remettre les marchandises susvisées et les transporter par leurs vapeurs ; 6° à obtenir provisoirement condamnation au payement de 100,000 francs de dommages-intérêts ; à faire dire, aux termes des actes des 27 et 31 août, que toutes pertes du chef de différences de fret et autres subies à l'occasion de ses transports d'office par les demandeurs seront récupérables sur les défendeurs, sauf à libeller au besoin devant arbitre rapporteur et, suivant l'exploit du 22 septembre, à obtenir l'allocation de 10 francs par tonne pour toutes marchandises que les défendeurs expédieraient en contravention, en destination de l'Egypte ou du Levant, autrement que par les lignes des demandeurs ; 7° à voir prononcer ces condamnations solidairement contre les défendeurs ou tout au moins par les uns à défaut des autres ; 8° à ce voir faire par un jugement commun à tous, et 9° en ce qui concerne la remise des marchandises, à ce voir faire par un jugement exécutoire sur minute suivant les exploits des 27 et 31 août dernier ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement du 30 mai 1904, ordonnant interrogatoire sur faits et articles et les procès-verbaux de ceux-ci en date des 9 et 16 juin suivant, le premier en expédition et les autres en extraits tous enregistrés ;

I. Attendu que les causes sont connexes et que parties en demandent la jonction ;

II. Attendu que dans toute l'affaire, le défendeur Von Staa tant chez Siebert et Cie que chez F. Lambert et Cie n'a jamais été qu'employé, porteur de procuration et n'a jamais agi en nom personnel ; que les actes articulés à sa charge ne peuvent dès lors revêtir dans son chef un caractère commercial ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir l'exception d'incompétence matérielle qu'il oppose ;

III. Attendu que l'action prend sa source dans l'installation et la mise en œuvre par F. Lambert et Cie, sous l'appellation de « Sphinx line », d'un service de transports pour le Levant en concurrence avec le syndicat que les demandeurs avaient réussi à former pour ces destinations ;

Attendu qu'en elles-mêmes la création et l'exploitation de ce service seraient sans doute permises à cette firme qui n'a pas contracté avec les demandeurs et qui jouit donc en principe de la liberté commerciale laissée à chacun ; mais attendu que les demandeurs invoquent qu'ils ont de la part de Lambert et Ralli et de Siebert et Cie des engagements jusque fin 1904 : respectivement celui de leur confier au transport tous les frets dont ils auront la disposition pour expédition par le port d'Anvers et, indépendamment d'autres, celui de ne plus expédier de steamers à destination de Malte, de l'Egypte, de la Syrie, des ports du Levant, de la mer Noire et du Danube ;

Qu'ils invoquent d'un autre côté que F. Lambert et Cie et Carl Von Staa, leur porteur de procuration, ne seraient que des prête-noms de leurs cocontractants Lambert et Ralli, et Siebert et Cie, et qu'il y aurait entre tous les défendeurs un concert frauduleux pour les frustrer indirectement du bénéfice de leurs conventions ;

Attendu que ce soutènement démontre que le système des défendeurs, qui prétend réduire les débats uniquement à une question de manquements à des obligations contractuelles pour dégager tous ceux qui n'ont pas pris celles-ci, ne peut être accueilli ;

Il est très vrai que sans les contrats dont on se prévaut, l'action tout entière viendrait à tomber. Il est vrai encore que Lambert et Ralli, Siebert et Cie et les associés solidaires de ces firmes, pris comme tels, ne peuvent être tenus respectivement pour leurs engagements que dans les limites que la loi trace aux obligations conventionnelles ;

Il est exact enfin que les tiers, intervenus comme coauteurs ou complices de violations contractuelles et dont le fait ne serait ainsi qu'accessoire au manquement principal des contractants, ne pourraient, bien que leur responsabilité ne procède pas des articles 1149 et suivants du code civil, être frappés plus sévèrement que ceux-ci et que ces dispositions leur bénéficieraient donc en fait ;

Mais les tiers étrangers à un contrat, qui sciemment et volontairement ou par négligence prêtent un concours à la violation directe de celui-ci ou à des manœuvres organisées pour l'éluder subrepticement, se rendent coupables d'un quasi-délit et en doivent réparation (code civil, 1382 et suiv.) comme s'ils avaient collaboré à un fait fautif commis en dehors de tout engagement, rien n'empêchant que les divers auteurs d'un acte puissent en être tenus à un titre différent (délit civil ou quasi-délit). Il en serait de même d'une personne ayant pris des engagements contractuels en tant qu'elle aurait commis un fait dommageable et fautif à côté de ces engagements ; la responsabilité, qui pourrait être solidaire, se répartira éventuellement entre tous, suivant l'influence diverse du fait de chacun et son importance ;

IV. Attendu que les défendeurs objectent avec raison que Lambert et Ralli ne sont engagés que vis-à-vis d'Adolf Deppe seulement et que partant les trois premières firmes demanderesses n'ont pas qualité pour réclamer. Car il n'est fait allusion aux autres lignes syndiquées que pour réserver à ces défendeurs le droit de les employer, mais à l'intervention de Deppe, sans qu'il apparaisse que ce dernier ait stipulé à leur profit et sans qu'il y ait lieu de les considérer valablement même comme parties jointes. Toutefois, cette solution n'est vraie qu'en ce qui touche Lambert et Ralli, la maison Siebert et Cie ayant traité avec tous les demandeurs ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en ce qui concerne Lambert et Ralli, on ne peut critiquer que les faits relatifs à Alexandrie, car les stipulations faites entre parties relativement à l'échelle des frets démontrent qu'il ne s'agissait entre elles que de ce port seulement, tandis que Siebert et Cie se sont engagés pour tous les ports d'Orient ;

Attendu que le moyen de forme opposé à certaines des demandes formulées d'abord par conclusions d'audience, est venu à tomber par la régularisation de la procédure résultant de la citation du 22 septembre 1904 signifiée à ceux qui avaient soulevé le moyen ;

V. Attendu que les demandeurs n'imputent spécialement les faits dont ils se plaignent qu'à F. Lambert et Cie et à Von Staa, qu'ils qualifient de prête-noms respectivement de Lambert et Ralli et de Siebert et Cie ;

Attendu d'abord que Von Staa n'a agi que comme porteur de procuration et pas en nom personnel ; qu'il est donc *a priori* inexact de dire qu'il ait servi de prête-nom ;

Mais que son fait étant accompli pour compte de F. Lambert et Cie, il n'en résulterait qu'une chose dans la thèse des demandeurs, c'est que cette firme serait en même temps prête-nom pour Siebert et Cie ;

Attendu que le fait par F. Lambert et Cie d'expédition de vapeurs vers l'Egypte et le Levant, notamment le steamer *Isles of Hashings*, le SS. *Stephano Dandria*, le SS. *Dumériс*, le SS. *Peter Benoit*, est constant et reconnu ; qu'il n'y a pas de contestation non plus sur l'identité de certaines marchandises expédiées par eux, avec des lots dont Lambert et Ralli ne seraient tout au moins occupés ; la question de savoir s'ils en ont eu la disposition quant au fret restant en litige ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si F. Lambert et Cie sont les prête-noms de Lambert et Ralli et de Siebert et Cie, ou plus exactement si leur interposition de personne ne dénonce pas une simulation coupable qu'il faudrait ramener à la réalité, des manœuvres dolosives ou un concert frauduleux pour les tiers, qui justifieraient les demandeurs de se plaindre et exigeraient une sanction ;

Attendu que la proclamation en termes généraux qu'un tel est le prête-nom de tel autre dépasserait la mission du juge (code civ., art. 5) et serait sans intérêt au débat ; qu'il faut donc entendre la question comme celle de savoir si, pour les faits du procès, F. Lambert et Cie d'une part, Lambert et Ralli et Siebert et Cie d'autre part, doivent être considérés comme n'étant qu'une seule et même volonté et une seule et même action dissimulées sous d'autres apparences ;

Or, que dans ces limites l'affirmative résulte à suffisances des éléments suivants et surtout de leur inexplicable coïncidence :

A. En ce qui concerne Lambert et Ralli :

1° La société F. Lambert et Cie n'est composée tout entière que de trois membres qui forment d'un autre côté la majorité des trois quarts de la Société Lambert et Ralli ; l'intention des gérants de celle-ci sera donc irrésistiblement celle de l'autre malgré que les sociétés soient distinctes, car les mêmes personnes ne peuvent même comme gérants de sociétés vouloir en même temps des choses contradictoires, ni même au préjudice de tiers, les vouloir tour à tour ;

D'ailleurs, les bureaux, les employés, le téléphone, l'adresse télégraphique sont communs aux deux sociétés à Bruxelles, comme à Alexandrie ; l'une répond même à des lettres adressées à l'autre, et Florent Lambert se présente simultanément pour les deux. Or, si la dualité d'organisme se comprenait jusqu'à l'institution de F. Lambert et Cie en bureau maritime en Egypte, actuellement elle forme un double emploi, car rien n'est venu témoigner, bien au contraire, que F. Lambert et Cie se soient constitués en concurrence à Lambert et Ralli. Et c'est après onze ans d'exercice que ce double emploi, que rien ne justifie, se constitue précisément au moment suspect où les difficultés surgissent avec les demandeurs ;

2° Lambert et Ralli avaient témoigné l'intention de rompre leurs engagements avec Deppe, à défaut par celui-ci de leur donner son agence d'Alexandrie. Florent Lambert l'a reconnu sous serment et le fait résulte encore de la déclaration de Lambert et Ralli en date du 28 avril 1904 « qu'après mûr examen, ils renonçaient » à cette menace. Mais en même temps ils annonçaient qu'ils prendraient leurs dispositions pour sauvegarder leurs intérêts dans l'avenir ;

Or, en fait, le courant d'expéditions que le syndicat recevait de cette maison n'a pas continué, sauf pour de minimes parties très dissemblables des aliments fournis par elle jusque-là. Et cette diminution a coïncidé avec la création, par F. Lambert et Cie, de leur ligne de navigation nouvelle. Ce, sans même compter ici la privation de certains lots déterminés qui avaient été promis ou destinés aux demandeurs. La menace n'a donc, en réalité, pas été sérieusement retirée ;

3° Florent Lambert, bien qu'il ait, comme il vient d'être dit, fait savoir à Deppe, le 28 avril 1904, au nom de Lambert et Ralli, qu'il exécuterait ses conventions, a reconnu en son interrogatoire être allé conseiller à Siebert, au commencement de mai, au nom de F. Lambert et Cie, d'établir une ligne sur l'Orient ; William Siebert avoue de son côté que Florent Lambert lui a offert l'agence de la ligne sur l'Orient, lui parlant de transports dont il disposait ; tandis que Félix Siebert reconnaît que Florent Lambert leur a offert des transports pour l'Egypte devant s'élever à 15,000 tonnes environ ;

Or, la transformation de l'activité de la Société F. Lambert et Cie étant du 3 mai, il en ressort que le gérant principal des deux firmes jouait un double jeu, ne pouvant à la fois exécuter, comme il le promettait, ses obligations avec Deppe, en tant que Lambert et Ralli, et disposer d'un fret d'environ 15,000 tonnes au profit d'un autre en tant que F. Lambert et Cie ; pareille disposition, inexacte sous ce nom, ne se comprenant même pas avant sa constitution en agence maritime qui n'appert pas avec date opposable aux tiers, ni même avec date certaine avant l'époque incriminée ;

4° Dans la conception des Lambert, c'était la firme Lambert et Ralli qui s'occupait des affaires d'Egypte, tandis que F. Lambert et Cie traitaient les affaires de l'intérieur. Seuls, les premiers s'étaient attachés jusque-là aux transports maritimes ; ils cherchaient même à développer cette branche, insistant jusqu'aux menaces pour obtenir l'agence de Deppe à Alexandrie, quand tout à coup, Lambert et Ralli donnent leur démission d'agents d'Adolf Deppe au Caire et que F. Lambert et Cie s'installent à la fois à Anvers et à Alexandrie comme maison maritime, alors qu'ils n'ont de ce genre d'affaires ni expérience, ni base d'opérations, ni personnel spécial, mais ils ont pris le porteur de procuration de Lambert et Ralli en Egypte, sans compter chez eux l'entrée de Von Staa, dont il sera parlé au sujet de Siebert. Il y a là une chose illogique, inexplicable, si cette combinaison ne s'est pas faite d'accord avec Lambert et Ralli, qui n'ont jamais protesté, bien qu'ils eussent eu l'autorité pour le faire ; si elle ne s'est pas faite tout au moins en partie pour arriver indirectement au résultat visé que l'on ne pouvait atteindre directement ;

5° Pour réaliser le plan, un fret de base important était nécessaire; or, c'étaient Lambert et Ralli qui possédaient seuls cette réserve de 15,000 tonnes environ composée, d'après les demandeurs, de : *a)* 8,500 tonnes rails pour le Khédive; *b)* 1,800 tonnes selles d'appui d'Ougrée; *c)* 1,000 tonnes poutrelles; *d)* 1,700 tonnes wagons (Beaume et Marpent); *e)* 1,000 tonnes charpentes (Beaume et Marpent); *f)* 1,000/1,100 tonnes rails de tramways; *g)* divers lots de charbons et cokes;

Quant aux 8,500 tonnes rails du Khédive :

La négociation en émane de Lambert et Ralli qui avaient même obtenu pour eux un fret de faveur. Dès les 13/15 avril, la société d'Ougrée informait qu'elle avait vendu *fob* Anvers le matériel pour le Khédive et qu'elle avait traité l'affaire avec Lambert et Ralli. Ceux-ci avaient donc, à un moment non suspect, la disposition du fret à cette partie; eux-mêmes, après avoir menacé Deppe de le lui retirer, parlaient de laisser les usines d'Ougrée encore libres d'opérer le transport de ces rails *cif* Alexandrie, ce qui démontre qu'ils étaient maîtres de la situation; Florent Lambert avouait d'ailleurs avoir eu la préoccupation de disposer du fret ou de le laisser à Ougrée selon que les propositions pour l'un ou l'autre cas auraient été plus avantageuses; nouvelle preuve que tout dépendait d'eux;

Attendu cependant que c'est la « Sphinx Line » qui a exporté tout ou partie de ce lot important et qu'elle l'a fait sous le nom de F. Lambert et C^ie^; que c'est aussi l'usine Krupp qui a fourni et non celle d'Ougrée; enfin, que l'on a soutenu que la fourniture était faite *cif* au lieu de *fob*;

Mais les modifications ainsi faites après coup n'ont pu intervenir qu'à l'entremise et du consentement de Lambert et Ralli. Le 14 mai, F. Lambert et C^ie^ affirmaient même encore à un tiers que c'étaient Lambert et Ralli qui avaient traité le lot; cette maison est donc restée l'intéressée véritable, c'est celle qui l'aurait remplacée qui le reconnaît;

La confusion entre les deux firmes s'accentue du reste par la contradiction que l'on relève entre l'affirmation assermentée de Fl. Lambert, que la correspondance avec les usines et le Khédive avaient eu lieu au nom de Lambert et Ralli, et celle de Carl Von Staa, que ce sont F. Lambert et C^ie^ qui ont été en rapport avec Ougrée et Krupp;

Mais, de plus, dans un essai d'arrangement avec le syndicat, F. Lambert, qui n'avait à intervenir vis-à-vis de lui et de la personne de A. Deppe que pour Lambert et Ralli, a offert de rendre les frets qui auraient déjà passé à F. Lambert et C^ie^, en exceptant toutefois les 8,500 tonnes rails qui, eux, étaient restés à Lambert et Ralli;

On ne peut croire cependant qu'il aurait voulu ne sacrifier que ce qui n'était pas à eux, pas plus que l'on ne peut admettre que F. Lambert et C^ie^ se seraient laissé dépouiller de ce qui eût été leur bien personnel. On ne peut inférer de là que l'identité des deux maisons dans cette affaire;

Et quelle importance garde dès lors la distinction du *fob* et du *cif*, celle du remplacement d'une usine par une autre, comme d'une ligne de transports par la concurrente si, comme il est vraisemblable, à défaut d'explications dont le détail n'est pas donné, dans cette affaire où Lambert et Ralli, cocontractants du Khédive, étaient les maîtres disposant du fret, ceux-ci ont, par eux-mêmes ou par personne interposée, imposé sous un nom plutôt que sous un autre, à une usine plutôt qu'à l'autre, telles conditions d'expéditions plutôt que telles autres et que celle-ci n'a pas eu intérêt à s'y refuser;

Cette hypothèse paraît seule plausible si on la rapproche d'une intervention personnelle de Fl. Lambert chez Krupp au cours des négociations et de l'aveu par lui qu'il s'y est fait réserver le fret sous le nom de F. Lambert et C^ie^, bien que les usines Krupp eussent un agent pour leurs expéditions à Anvers, et que le département maritime de sa propre maison ne fût encore connu de personne;

Quant aux 1,800 tonnes selles d'appui :

Attendu que la fabrique de fer d'Ougrée déclarait le 6 mai que le transport de cette marchandise serait pour celui qui avait le transport des rails; que ceux-ci étaient, comme il vient d'être dit, pour Lambert et Ralli; qu'au surplus, c'est cette dernière maison qui s'occupait de l'affaire; que c'est de ce lot que l'on a offert à Deppe de lui restituer le fret, ce qui ne pouvait venir que de Lambert et Ralli;

Attendu que Hanson, présenté comme entrepreneur du transport, n'était que l'agent d'Ougrée, et qu'une convention faite par lui pour le transport avec F. Lambert et C^ie^, le 28 avril 1904, ne se conçoit même pas, puisqu'à cette date il n'y avait pas encore de maison de courtier maritime de ce nom, et que Lambert et Ralli songeaient encore à faire organiser un service par Siebert;

Attendu que Lambert et Ralli avaient donc la disposition de ce lot;

Quant aux poutrelles, 1,000 tonnes :

Lambert et Ralli en avaient retenu le passage chez Deppe pour 200 tonnes. La provenance et les marques en restent constantes L. R. avec une contremarque, et les fers sont vendus *fob*. Il est donc admissible que les lots successifs étaient destinés à Lambert et Ralli. Mais il n'en est argumenté qu'accessoirement et au point de vue de la simulation seulement;

Quant aux 1,700 tonnes wagons :

Attendu qu'il a été fait mention de ce lot par F. Lambert à Siebert et C^ie^, quand il leur a fait des propositions avant de s'établir lui-même sous la firme F. Lambert et C^ie^ pour les affaires maritimes. Il en a été parlé par lui également au sujet de la conférence avec le syndicat;

Attendu qu'il ne peut donc s'agir que de marchandises de Lambert et Ralli, et qu'elles partent par la *Sphinx Line;*

Quant aux 1,000 tonnes charpentes :

Elles proviennent de Beaume et Marpent et on pourrait croire qu'elles doivent être fournies par cette société dans les mêmes conditions que les 1,700 tonnes de wagons, mais la justification précise en manque;

Quant aux 1,000 tonnes rails de tramways :

Attendu qu'il ne figure que pour compléter les 15,000 tonnes dont il a été question en avril et mai. Qu'il n'y a pas d'éléments précis pour asseoir une conviction, mais que l'argument importe assez peu au point de vue du raisonnement sur la simulation et le prête-nom;

Quant aux charbons et aux cokes :

Les lots n'en sont pas déterminés : Le syndicat en transportait couramment pour Lambert et Ralli et les deux frères Siebert avouent que ces Messieurs leur ont proposé des transports de charbons;

Même si de nouvelles expéditions n'avaient pas dû suivre pour Lambert et Ralli, bien que la *Sphinx Line* en transporte de grandes quantités, il y en aurait toujours certains lots, avoués aux frères Siebert, qui auraient échappé à tort aux demandeurs;

B. En ce qui concerne Siebert et C^ie^ :

Attendu que c'est à ceux-ci, qui avaient déjà, dès la fin de 1903, tenté un service sur l'Egypte, qu'au moment de sa rupture avec Deppe, F. Lambert s'est adressé pour leur faire des propositions d'ouverture d'une ligne nouvelle et l'a fait en argumentant entre autre de la possession entre ses mains de 15,000 tonnes de fret comme base;

Attendu que, dans le fait, cette combinaison a été du jour au lendemain remplacée par une autre dans laquelle Von Staa, porteur de la procuration de Siebert et C^ie^, et deux employés de ceux-ci, formaient le personnel;

Attendu que ce fait insolite ne pourrait rester étranger à Siebert et C^ie^ que s'il n'avait pu l'empêcher ou s'il s'y était tout au moins opposé dans la mesure du possible;

Mais attendu que c'est chez Siebert et C^ie^ que Lambert a fait la connaissance de Von Staa au cours de l'entrevue qu'il avait avec ses patrons et ainsi à l'intervention de ceux-ci;

Attendu que le dit Von Staa, déjà depuis longtemps chez les défendeurs ou les prédécesseurs, s'est laissé engager sur l'heure, par cet inconnu pour lui, pour une entreprise nouvelle dont les avantages allégués étaient nécessairement compensés par des risques;

Attendu que Siebert et C^ie^ n'ont élevé ni protestation ni réclamation contre lui, bien qu'il les quittât sans préavis, sans achever le mois; que l'absence entre eux de contrat à terme fixe ne laissait pas moins les usages, en matière de louage d'employés, d'être applicables. Qu'ils eussent dû agir d'autant plus rigoureusement que leur conduite pouvait les mettre en délicatesse avec le syndicat qui avait acheté 600 liv. sterl. leur retraite de la concurrence;

Attendu que Siebert et C^ie^ ont même fait promettre à Von Staa de leur continuer son concours pour les affaires où il avait été mêlé; qu'ils ne l'ont pas remplacé, pas plus que les deux employés qui l'ont suivi, mais qu'en fait il s'est trouvé encore à son ancienne place dans les bureaux de Siebert et C^ie^;

Attendu que la nouvelle installation de F. Lambert s'est faite, si pas dans une dépendance des locaux de Siebert et C^ie^, tout au moins dans le même bâtiment et sur le même palier; que cependant les défendeurs sont en excellentes relations avec les propriétaires de l'immeuble et auraient sans doute pu empêcher ce voisinage étrange s'ils l'avaient voulu ou tenté de l'empêcher, ce qui ne paraît pas avoir été fait;

Attendu qu'il semble donc que c'est de l'aveu de Siebert et C^ie^

que Von Staa et deux de leurs commis aient passé sur l'heure chez celui qui avait manifesté l'intention d'accomplir ce que Siebert et Cie, vis-à-vis du sydicat, se sont interdit de faire eux-mêmes ;

Attendu qu'en fournissant aussi un chef de bureau expérimenté et en qui ils avaient confiance et deux employés au courant des départements à créer, ils ont apporté à F. Lambert et Cie le personnel dont ils ne pouvaient se passer, qui seul leur permettrait, dans une branche nouvelle pour eux, d'entreprendre une exploitation éclairée et dangereuse pour les concurrents du syndicat. Qu'ils ont ainsi prêté une aide essentielle à la violation des engagements de Lambert et Ralli, et violé leurs propres engagements vis-à-vis des demandeurs ;

Qu'il est impossible, en effet, d'admettre que le mandataire même encore actuel de quelqu'un puisse, sans engager celui-ci, accomplir des actes que ce même ne pourrait faire en personne ; que telle est cependant la situation relevée pour Von Staa ;

Attendu qu'il importerait peu que Lambert et Ralli, ou que Michel Ralli personnellement ne soient pas intervenus comme tels dans les faits reprochés, car l'ingérance de Flor. Lambert est certaine. Or, il est leur associé gérant et se trouve donc être une personne dont ils doivent répondre ;

Attendu que, tout en ayant abrité les autres de leur nom, F. Lambert et Cie sont personnellement tenus avec ceux qu'ils ont couverts ;

Attendu qu'il est établi, en effet, qu'entre tous les acteurs des faits, connaissance a été donnée des conventions qui liaient chacun à l'égard des demandeurs et que c'est donc sciemment et volontairement qu'ils ont agi ;

Attendu que, leur action a donc été posée de mauvaise foi et doit être réglée en conséquence ;

Attendu que la responsabilité des associés solidaires pour les obligations de leurs sociétés respectives est de droit ;

VI. Attendu que la simulation et la collusion frauduleuse, bases de la demande, une fois établies, il y a lieu d'examiner les diverses fins poursuivies ;

Attendu que l'interdiction d'engager pendant le cours de 1904 des marchandises ou d'effectuer les transports est la sanction normale de la contravention constatée aux obligations contractuelles ou quasi-délictuelles des parties ;

Attendu que cette défense limitée au temps convenu et prononcée comme conséquence de violations accomplies, n'est pas une disposition réglementaire ou générale défendue par l'article 5 du code civil, étant en relation directe avec les faits du procès et ne statuant pour l'avenir que dans sa relation avec eux ;

Attendu que le retrait d'une circulaire n'est pas possible, mais qu'il convient d'ordonner une publicité du jugement équivalente à celle causée par les dites circulaires ;

Qu'en tant que l'écrit de cette espèce daté d'Alexandrie, 8 mai 1904, puisse constituer une concurrence déloyale, fait d'ailleurs peu distinct des autres griefs des demandeurs et mal défini quant à son existence, le tort qui en résulterait serait réparé par la dite publication ;

Attendu que la cession des contrats et la remise aux demandeurs des marchandises non encore expédiées dont Lambert et Ralli ou Fl. Lambert et Cie auraient la disposition pour Alexandrie, même avec transbordement pour d'autres ports et de celles dont Siebert et Cie ou F. Lambert et Cie auraient à faire l'envoi pour les destinations prévues aux engagements des dits Siebert et Cie, doivent être ordonnées également ;

Attendu que, bien qu'il n'y ait pas en principe à distinguer entre les obligations de donner et les obligations de faire au point de vue de leur exécution d'office, la limite de ce droit se trouve dans la possibilité d'y arriver. Et, dans l'espèce, la propriété des marchandises à expédier appartenant à des tiers et le créancier d'un droit de les transporter n'ayant sur elles aucun droit réel, mais un simple droit à la possession précaire, il n'apparaît pas que la saisie en doive être permise à défaut par les défendeurs d'exécuter les injonctions du jugement ;

Attendu que, par contre, une astreinte est justifiée par les circonstances et que le chiffre de 10 francs par tonne qui ne sera pas remise, apparaît *ex æquo et bono* comme fondé ;

Attendu que parties n'ont pas débattu le dommage éprouvé jusqu'ores et qu'il y a lieu à désigner dès maintenant un arbitre rapporteur ;

Attendu que la faute de Siebert et Cie, comparée à celle de Lambert et Ralli et à celle de F. Lambert et Cie, est d'une gravité moins grande et qu'elles peuvent être mises dans la proportion de un à trois en ce qui concerne leurs conséquences pécuniaires ; qu'entre Lambert et Ralli et F. Lambert et Cie et les associés cités de ces firmes les condamnations seront solidaires, comme elles le seront pour la part de Siebert et ses associés ; que nécessairement les autres condamnations ou défenses seront indivisibles entre toutes les parties ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas insisté sur l'exécution sur minute ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus, se déclare incompétent à raison de la matière à l'égard de Carl Von Staa, et statuant par un jugement commun entre toutes les autres parties, dit pour droit que, dans les faits du procès, F. Lambert et Cie ont prêté leur nom à Lambert et Ralli et à Siebert et Cie de complicité entre les défendeurs ; fait défense à Lambert et Ralli d'engager pendant la durée de 1904 des marchandises à destination d'Alexandrie même avec transbordement pour d'autres ports à F. Lambert et Cie, Siebert et Cie, d'en engager pour Malte, l'Egypte, la Syrie, les ports du Levant, de la mer Noire et du Danube ou d'effectuer des transports pour ces destinations autrement que pour les remettre aux demandeurs ou les expédier par leur entremise ; autorise les demandeurs à publier sous le titre de « Réparation judiciaire », le dispositif du présent jugement une fois dans trois journaux d'Anvers, une fois dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Alexandrie et ce aux frais des défendeurs, récupérables sur la quittance des éditeurs ; les autorise en outre à publier les motifs et le dispositif du même jugement par voie de circulaire, mais à leurs frais ; ordonne à Lambert et Ralli de remettre aux demandeurs, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, toutes les marchandises dont ils auraient la disposition pour Alexandrie même avec transbordement pour d'autres ports, et à F. Lambert et Cie, Siebert et Cie, de remettre celles dont ils auraient à faire l'envoi à destination de Malte, l'Egypte, la Syrie, les ports du Levant, de la mer Noire et du Danube ou d'effectuer des transports pour ces destinations ; les condamne à une astreinte de 10 francs par tonne engagée ou transportée à l'avenir, au mépris de ces défenses ; dit que ces condamnations ne seront, en ce qui concerne Lambert et Ralli, exigibles qu'au profit d'Adolf Deppe ou des associés de cette firme seulement ; dit qu'elles seront indivisibles sauf quant aux condamnations pécuniaires, lesquelles seront à charge du groupe Lambert et Ralli, F. Lambert et Cie et les associés de ces firmes appelés au procès, à concurrence de trois quarts, mais solidaires dans ce groupe ; et à charge du groupe Siebert et Cie et de leurs associés solidaires à concurrence d'un quart mais solidairement dans ce groupe ; ordonne aux parties de s'expliquer sur les dommages déjà subis, devant M. F. Steger, longue rue des Claires, à Anvers, désigné en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de tenter de les concilier et, à défaut d'y réussir, de donner dans un rapport détaillé son avis motivé sur le préjudice éprouvé à ce jour ; rejette toutes conclusions plus amples ou contraires et condamne les défendeurs aux dépens dans les proportions et les modalités ci-dessus... (Du 14 novembre 1904.— Plaid. MMes L. Franck c. Ch. Bauss et Jules Vrancken.)

Sur appel, la Cour a reformé ce jugement en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les causes portées au rôle sous les nos 3123, 3182, 3188 et 3189 du rôle sont connexes ; qu'elles concernent le même jugement et soulèvent les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la Société F. Lambert et Cie, formée exclusivement entre Florent, Gustave et Paul Lambert, intéressés pour des parts égales, a une existence entièrement indépendante non seulement de celle de la Société Siebert et Cie, formée exclusivement entre les frères Siebert, mais encore de celle de la Société en nom collectif Lambert et Ralli, formée cette dernière entre les trois Lambert susdits et Michel Ralli, tous quatre intéressés pour des parts différentes ;

Attendu que les circonstances que les sociétés Lambert et Ralli et F. Lambert et Cie ont, toutes deux, leur siège social à Bruxelles avec une succursale à Alexandrie ; qu'elles ont, tant à Bruxelles qu'à Alexandrie, leurs bureaux respectifs dans les mêmes immeubles ; qu'elles se servent du même téléphone et qu'elles se servent de la même adresse télégraphique ; enfin que les trois appelants Lambert sont intéressés dans les deux sociétés, ne sont pas de nature à exercer d'influence sur l'entité juridique distincte de chacune de ces sociétés qui existent et fonctionnent séparément depuis 1893 et qui ont pour objet : la première, « le commerce d'importation et d'exportation en Egypte, au Soudan et dans les régions du Nil équatorial, ainsi que les affaires de transports et les entreprises que les quatre associés jugeront de commun accord opportunes », la seconde, « le commerce d'importation et d'exportation en Belgique ainsi que les entreprises maritimes et opérations de transports et entreprises que les trois associés jugeront de commun accord opportunes » ;

Attendu qu'il conste des documents et éléments du débat que la *Sphinx Line*, ligne maritime entre Anvers, l'Egypte et le Levant, fondée et fonctionnant sous le nom de F. Lambert et Cie, est une création de la susdite société en nom collectif F. Lambert et Cie ; que cette société exploite elle-même cette ligne comme lui appartenant en propre ; qu'en vue de cette exploitation, elle a, au commencement de mai 1904, établi une succursale à Anvers, et une autre à Alexandrie, toutes deux, sous le nom de F. Lambert et Cie, succursales dont cette société supporte tous les frais et dont elle a annoncé au public la fondation en même temps que la création de la nouvelle ligne ;

Attendu qu'en créant et exploitant la *Sphinx Line* et en établissant les dites succursales, la Société F. Lambert et Cie, qu'aucun engagement de quelque nature ne liait envers les intimés, n'a fait qu'user d'un droit qu'assure la liberté commerciale et mettre en activité une branche industrielle rentrant expressément dans l'objet de cette société, et les termes dans lesquels elle a porté à la connaissance du public la création de ses succursales et de sa ligne maritime, comme d'ailleurs ses agissements ultérieurs tels qu'ils ressortent des débats, ne dépassent nullement la mesure d'une concurrence strictement loyale vis-à-vis des intimés ;

Attendu que les intimés allèguent, il est vrai, que la Société F. Lambert et Cie, en créant et en faisant fonctionner la *Sphinx Line*, ne serait que le prête-nom à la fois de la Société Siebert et Cie et de la Société Lambert et Ralli qui, toutes deux, avaient pris vis-à-vis d'eux certains engagements, et qu'en réalité, cette création et ce fonctionnement ne seraient que le résultat d'un concert frauduleux entre les trois sociétés et n'auraient eu pour but et pour effet que de permettre aux Sociétés Lambert et Ralli et Siebert et Cie de violer toutes deux ces engagements sous le couvert de la Société F. Lambert et Cie ;

Mais attendu que la preuve du fondement de pareille allégation, preuve qui incombe aux intimés, n'est pas rapportée et que les intimés n'offrent pas de la faire devant la cour ;

En ce qui concerne Siebert et Cie :

Attendu que l'engagement pris en décembre 1903, par la firme Siebert et Cie envers les divers intimés constitués en syndicat, et valable jusque fin 1904, comportait uniquement l'interdiction d'expédier des steamers en destination de Malte, de l'Egypte, de la Syrie, des ports du Levant, de la mer Noire et du Danube, et l'obligation de confier aux lignes du syndicat tous ses transports vers ces destinations ;

Attendu que les intimés n'allèguent à cet engagement aucune infraction autre que celle résultant du concert frauduleux dont s'agit ci-dessus ; qu'ils relèvent comme circonstances établissant la participation de Siebert et Cie à ce concert frauduleux :

1° Qu'après un entretien de Florent Lambert et des frères Siebert, Von Staa, porteur de procuration de Siebert et Cie, et deux employés subalternes de cette firme, tous initiés à la matière des transports maritimes, sont entrés au service de la *Sphinx Line* pour l'organisation de celle-ci ;

2° Que F. Lambert et Cie ont établi leur succursale pour l'exploitation de cette ligne à Anvers dans le même immeuble et sous le même palier où se trouvaient établis les bureaux de Siebert et Cie, et

3° Que Siebert et Cie n'ont rien fait pour empêcher tant le départ immédiat des trois employés dont il s'agit, que l'établissement de la succursale de Lambert et Cie à côté de leurs propres bureaux ;

Attendu que les frères Siebert ont, dans leurs interrogatoires sur faits et articles, reconnu que Florent Lambert s'était effectivement présenté chez eux au nom de la firme F. Lambert et Cie et leur avait proposé d'établir eux-mêmes une agence d'une ligne de navigation vers le Levant, mais ils ont ajouté tous deux qu'ils ont immédiatement décliné l'offre leur faite en invoquant leurs engagements vis-à-vis des intimés ; Florent Lambert a confirmé ce refus immédiat de la part des Siebert et rien ne démontre que ce refus ne fût pas sincère ;

Attendu que la firme Siebert et Cie eût-elle même été à même d'empêcher, soit le départ immédiat de son porteur de procuration et des deux subalternes, soit le voisinage de la succursale de Lambert et Cie, encore l'inaction de Siebert et Cie sous ce rapport serait-elle insuffisante pour établir, soit le concert frauduleux allégué, soit même une participation quelconque de Siebert et Cie à la création et au fonctionnement de la *Sphinx Line* ; d'autre part, l'engagement de Siebert et Cie vis-à-vis des intimés ne comportant nullement l'obligation de la part de cette société d'empêcher un tiers de créer une ligne concurrente aux lignes syndiquées ; bien plus, il n'est pas justifié que Siebert et Cie eussent un droit à invoquer pour interdire aux propriétaires de l'immeuble où se trouvaient établis leurs bureaux, de donner en location à un tiers une autre partie alors disponible de cet immeuble, ce tiers fût-il F. Lambert et Cie et exerçât-il une branche d'activité commerciale analogue à celle des Siebert et Cie, le dit immeuble d'ailleurs se trouvant déjà occupé par plusieurs autres firmes commerciales et étant aménagé dans ce but par le propriétaire ;

Et quant à Von Staa et aux deux autres employés dont il s'agit, ils ont quitté le service de Siebert et Cie pour accepter des offres de situations beaucoup plus avantageuses leur faites par F. Lambert et Cie ;

A défaut d'acceptation par Von Staa et par ces deux employés, F. Lambert et Cie auraient pu aisément s'en procurer ailleurs, de même qu'ils ne paraissent pas avoir eu de peine à compléter leur personnel ;

La société Siebert et Cie prétend de son côté qu'au moment où ces faits se sont produits, elle avait trop d'employés, et qu'elle eût été dès lors contraire à ses intérêts bien entendus de s'opposer au départ immédiat de Von Staa et des deux subalternes, tous trois engagés d'ailleurs sans contrat de durée et de les retenir dans ses bureaux contre leur gré ; que son seul désir et son seul intérêt avaient été que Von Staa restât provisoirement encore à sa disposition à elle pour lui donner des renseignements au sujet d'affaires en cours, antérieurement traitées par lui, et qu'il a été satisfait à ce désir par Von Staa ; or, rien ne prouve que ces explications de Siebert et Cie seraient contraires à la vérité ;

En ce qui concerne Lambert et Ralli :

Attendu que l'engagement de Lambert et Ralli, pris le 20 janvier 1904, n'existait que vis-à-vis de la seule firme Deppe et ne comportait que l'obligation pour toute l'année 1904 de confier à cette firme tous ses transports d'Anvers à Alexandrie dont la société Lambert et Ralli aurait la disposition ;

Attendu qu'il suit de cet engagement ainsi déterminé que Lambert et Ralli ne pouvaient ni directement, ni indirectement, ouvertement ni clandestinement, sous leur nom ni sous le nom d'un tiers, enlever à la firme Deppe un seul des transports d'Anvers à Alexandrie dont ils auraient obtenu la disposition, et dès lors il leur était interdit de faire fonctionner pendant toute ou une partie de l'année 1904, soit sous leur propre nom, soit sous le nom d'un tiers, soit même en association avec ce tiers, une ligne de navigation d'Anvers à Alexandrie ; mais il n'est pas établi que Lambert et Ralli aient violé leurs obligations sous ce rapport ;

Attendu que l'engagement de Lambert et Ralli ne comportait ni le devoir d'empêcher un tiers d'établir la ligne qu'ils ne pouvaient établir eux-même, ni l'interdiction d'apporter à ce tiers certaines facilités ou certaine assistance dans l'exploitation de pareille ligne, tant que cette assistance n'aboutissait à détourner de la ligne Deppe une seule des marchandises dont le transport d'Anvers à Alexandrie fût à la disposition de Lambert et Ralli ;

Dès lors, sont irrelevants en soi non seulement le fait que la *Sphinx Line* a été créée et exploitée par la firme F. Lambert et Cie, société tierce, ayant des droits et des devoirs propres, étrangère aux obligations de Lambert et Ralli, mais encore celui qu'un des employés de la firme Lambert et Ralli à Alexandrie a quitté cette firme, sans opposition de celle-ci, pour s'engager au service de F. Lambert et Cie et prendre la direction de la succursale de la *Sphinx Line ;* sont non moins dénuées de relevance réelle, la circonstance que les succursales des deux firmes, à Alexandrie, sont établies dans le même immeuble, et celle alléguée par les intimés, non établie, mais parfaitement admissible, que la firme Lambert et Ralli procède au dédouanement en Egypte de certaines marchandises transportées par la *Sphinx Line*, Lambert et Ralli étant eux-mêmes, comme agents d'importation, obligés de veiller à la réception et au dédouanement des marchandises expédiées en Ehypte par les maisons dont ils sont les agents, quelle que soit la ligne de navigation empruntée ;

Attendu que vainement les intimés allèguent que Lambert et Ralli auraient apporté à la *Sphinx Line* un fret de base de 14 à 15,000 tonnes ;

Il est vrai que dans ses communications a la firme Deppe, en avril 1904 et notamment dans celle-ci du 1er avril, Florent Lambert, au nom de la firme Lambert et Ralli, disait avoir en mains un fret de 14 à 15,000 tonnes, qu'il parlait de ce fret comme s'il en disposait librement ; qu'en faisant valoir ce fret important, il a même menacé la firme Deppe de ne pas exécuter ses engagements si on ne lui confiait pas l'agence de la firme Deppe à Alexandrie ;

Il est vrai encore qu'alors que le 26 avril la firme Lambert et Ralli déclarait renoncer à ses menaces susdites et être décidée à exécuter ses engagements, tout en réservant ses droits pour l'époque où ses engagements seraient expirés, Florent Lambert,

pour la firme F. Lambert et Cie, avait vers la même époque, avec les frères Siebert, l'entretien dont il s'est agi ci-dessus et au cours duquel il a parlé d'un fret de 14 à 15,000 tonnes qu'il avait en vue :

Attendu qu'il résulte cependant de l'ensemble des documents et éléments du débat qu'en fait, le tonnage vanté par Lambert et Ralli n'a pas été à la disposition de cette société et qu'ainsi il n'a pu être par elle ni apporté comme fret de base à la *Sphinx Line*, ni détourné de la ligne Deppe ;

Qu'en effet : 1° La société d'Ougrée-Marihaye qui, dans le principe, avait à fournir à Alexandrie, à la Daïra Khassa, 8,500 tonnes environ de rails, a déclaré qu'après avoir compté en confier le transport à Lambert et Ralli, elle avait changé d'avis en cours de négociations et qu'elle avait ensuite réservé le transport pour la *Sphinx Line*; mais Ougrée-Marihaye ayant dû elle-même résilier son entreprise, l'usine Krupp, d'Essen, a été chargée de faire la fourniture à Alexandrie ; et c'est cette usine qui a traité directement avec la *Sphinx Line* ;

2° La même société d'Ougrée qui en a fourni à Alexandrie 1,830 tonnes de selles d'appui et 453 tonnes de rails de tramways, en a confié elle-même le transport, en ce qui concerne les selles d'appui, à Hanson, d'Anvers, qui s'est entendu avec Fl. Lambert et Cie, et, en ce qui concerne les rails de tramways, à la dite firme F. Lambert et Cie ;

3° Des 403 tonnes de poutrelles fournies par Neusester à Lambert et Ralli, les 198 premières vendues *fob* à Anvers avaient été par Lambert et Ralli confiées à la ligne Deppe, mais les 205 dernières dont 93 avaient été commandées dès les 24 et 31 mars, donc avant toute contestation entre Lambert et Ralli et la firme Deppe, ont été vendues par Neusester *cif* Alexandrie, et c'est Neusester qui en a traité directement le fret avec F. Lambert et Cie ;

4° Les 1,700 tonnes de wagons et les 1,000 tonnes de charpentes concernent deux fournitures que la société Beaume et Marpent s'était engagée à livrer et a livrées réellement en Egypte même, et cette société a déclaré que Lambert et Ralli n'ont pas eu la disposition du transport de ces marchandises, transport que Beaume et Marpent a confié partie à la *Sphinx Line*, partie aux lignes syndiquées ;

Et 5° les charbons et briquettes belges ont été vendus *cif* Alexandrie par le syndicat des Charbonnages Liégeois, qui a disposé lui-même du fret et l'a confié à la *Sphinx Line* ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amplus ou contraires, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 3123, 3182, 3188 et 3189, met le jugement dont appel à néant, déboute les intimés de leurs actions et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 10 février 1905. Plaid. MMes G. Leclercq, Woeste et Despret c. Beernaert et Léon Delacroix.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

7 mars 1905.

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — ARTICLE 305 DU CODE CIVIL. — MINEUR. — USUFRUIT. — GARANTIE. — ENTRETIEN. — DROIT DU PÈRE.

Le transfert des biens dont s'agit à l'article 305 du code civil, relatif aux effets du divorce par consentement mutuel, se réalise de plein droit et sans qu'il y ait lieu à transcription ; les parents ainsi expropriés n'en conservent pas moins la jouissance jusqu'à la majorité des enfants.

Cette jouissance est un véritable usufruit soumis aux règles du droit commun ; le mineur n'a d'autre droit que celui de réclamer caution ou d'exiger, le cas échéant, le placement de la somme comprise dans l'usufruit.

Cet usufruit ne peut être attribué au père encore qu'il assume l'entretien de l'enfant.

(LOUIS BASCOUR, QUALITATE QUA, C. LA DAME LUCIE CLAEYSOONE.)

JUGEMENT. — Attendu que le divorce par consentement mutuel des époux Suys-Claeysoone a été prononcé par l'officier de l'état civil de la ville d'Enghien, le 3 août 1900 ; que les ex-époux ont, par acte reçu, le 29 août 1899, par Me Binot, notaire, de résidence à Silly, procédé à la liquidation de la communauté existant entre eux ;

Que, du chef de cette liquidation, il a été attribué à la dame Claeysoone, une somme de 30,000 francs ; qu'en vertu de l'article 305 du code civil, la moitié de cette somme est acquise de plein droit à l'enfant mineur des ex-époux, Charles Suys ;

Attendu que les démarches amiables faites jusqu'à ce jour auprès de la dame Claeysoone en vue d'assurer cette propriété sont restées infructueuses ;

Attendu qu'en conséquence le demandeur, agissant en qualité d'administrateur *ad hoc* du mineur, Charles Suys, nommé par jugement du tribunal, séant à Mons, en date du 28 novembre 1901, a assigné la défenderesse aux fins : 1° de faire restituer par cette dernière au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 15,000 francs, dont s'agit ci-dessus, tout au moins celle de fr. 13,706-20, *formant la moitié des sommes que la défenderesse* reconnaît avoir effectivement reçues, les droits du demandeur étant dans ce cas réservés pour le surplus ; 2° d'entendre ordonner que, jusqu'à la majorité du mineur Suys, les fonds dont question seront inscrits au grand-livre de la dette publique pour la propriété au nom du mineur et pour l'usufruit au nom de son père, Gustave Suys, celui-ci ayant assumé l'entretien de l'enfant ;

Attendu que Me Plas, avoué, constitué pour la défenderesse, se déclare sans instructions ;

Attendu que le transfert des biens dont s'agit à l'article 305 du code civil se réalise de plein droit, sans qu'il y ait même lieu à transcription, mais que les parents ainsi expropriés de leur propriété n'en conservent pas moins la jouissance jusqu'à la majorité des enfants nus propriétaires (1) ;

Attendu que cette jouissance est un véritable usufruit, distinct toutefois de l'usufruit légal défini à l'article 384 du code civil, dont les règles ne lui sont pas applicables, soumis au contraire à celles du droit commun (2) ;

Attendu que l'obligation d'entretien, de nourriture et d'éducation des enfants que rappelle l'article 305 n'est pas une charge de la jouissance ou de l'usufruit laissé aux parents, mais une simple conséquence du droit commun ; qu'elle est indépendante de la quotité d'usufruit attribuée aux parents ; elle reste réglée d'après la fortune et l'état de ces derniers ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé des principes que : 1° c'est bien la somme totale de 15,000 francs dont la nue propriété appartient à l'enfant et non pas seulement celle de fr. 13,706-20 ; 2° qu'en principe, le mineur n'a pas le droit de dépouiller sa mère du montant de cette somme, que son seul droit est, conformément à l'article 601 du code civil, de réclamer caution et en cas de refus ou d'impossibilité d'en fournir une, d'exiger le placement de la somme comprise dans l'usufruit ; 3° que cet usufruit ne peut être attribué au père encore qu'il assume l'entretien de l'enfant ;

Attendu que l'attitude passive de la défenderesse depuis plusieurs années doit, en l'espèce, être considérée comme un refus ou une impossibilité de donner caution, comme cette même attitude doit faire estimer qu'on ne saurait mettre les parties d'accord quant au choix du placement à faire (3) ;

Attendu que, dans ces conditions, il appartient au tribunal d'intervenir ;

Attendu que le placement demandé par l'administrateur *ad hoc* paraît, dans la mesure où il sera ordonné ci-après, le plus conforme aux intérêts du mineur nu propriétaire et de ceux de la mère usufruitière dont le juge a également à s'inspirer ;

Attendu que la nue propriété du mineur porte en droit sur la somme de 15,000 francs, mais qu'il n'est pas justifié qu'en fait, la mère usufruitière ait touché jusqu'à ce jour une somme supérieure à celle de fr. 27,412-40 ; que l'équité, non en désaccord d'ailleurs avec la loi, veut que, tous droits du mineur pour le surplus saufs, le placement ne porte pas sur une somme supérieure à la moitié de ces fr. 27,412-40 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. G. De Le Court, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, déboutant le demandeur, *qualitate qua*, de toutes conclusions autres ou contraires, donne défaut contre la défenderesse et son avoué, faute de conclure et, pour le profit du défaut, condamne la dame Claeysoone, tous droits du mineur pour le surplus à concurrence de 15,000 francs saufs, à faire inscrire dans le mois de la signification du présent jugement, jusqu'à la majorité du mineur Charles Suys, la somme de fr. 13,706-20 au grand-livre de la Dette publique de Belgique, au nom du dit mineur pour la nue propriété, l'usufruit de cette somme restant acquis à la défenderesse ; condamne la défenderesse aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... (Du 7 mars 1905. — Plaid. Me Massart [Braine-le-Comte].)

---

(1) Laurent, t. VI, n° 299 ; Locré, éd. belge, t. II, 549, n° 3 ; Pand. belges, V° *Divorce*, n° 561*bis*.

(2) Articles 578 et suivants du code civil.

(3) Laurent, t. VI, n° 524.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

30 janvier 1905.

BOURGMESTRE. — ORDONNANCE DE POLICE. — COMMUNICATION AU CONSEIL. — CONFIRMATION.

L'obligation imposée au bourgmestre de communiquer au conseil communal et de faire confirmer ses ordonnances de police dans la plus prochaine séance, doit être entendue en ce sens que la communication et la confirmation doivent avoir lieu dans la séance la plus proche où le conseil communal se trouve en nombre pour délibérer valablement.

(DE VISCH.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel, rendu, sous la présidence de M. DE BAST, vice-président, le 28 novembre 1904, et conçu comme suit :

JUGEMENT *(Traduction)*. — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que Polydore De Visch, conseiller communal à Ledeberg, est prévenu d'avoir tenu, à Ledeberg, le 25 juillet 1904, un meeting en plein air, contrairement à l'ordonnance du bourgmestre, du 15 juillet 1904, par laquelle il était défendu de tenir un meeting en plein air sans l'autorisation préalable du bourgmestre ;

Attendu que le prévenu soutient que l'ordonnance est illégale et qu'il fait valoir, à ce point de vue, d'abord, que les conditions légales auxquelles l'article 94 de la loi communale attribue au bourgmestre le droit de prendre des ordonnances de police, en vertu de son autorité propre, ne sont pas réunies dans l'espèce, notamment qu'il n'y a jamais eu à relever à Ledeberg la moindre trace d'émeute ou de troubles ;

Attendu que le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif défend d'apprécier les causes qui ont en fait donné lieu à l'ordonnance du bourgmestre ; que le tribunal ne peut procéder à une telle instruction ;

Attendu que le tribunal a néanmoins pour devoir de n'appliquer que les ordonnances qui réunissent les conditions nécessaires à leur existence légale (1) ;

Attendu que le bourgmestre, qui apprécie seul, dans son indépendance, le moment opportun de son intervention dans le cas de l'article 94 de la loi communale, est néanmoins obligé d'invoquer et de faire connaître dans son ordonnance le motif d'extrême urgence d'où lui vient son pouvoir extraordinaire (2) ;

Attendu que le bourgmestre de Ledeberg s'est conformé à suffisance de droit à ces prescriptions légales, en invoquant à la fois expressément la crainte des troubles que la tenue de meetings en plein air pouvait provoquer et l'article 94 de la loi communale;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'ordonnance du bourgmestre doit être communiquée sur-le-champ au conseil communal; que l'ordonnance est caduque à défaut d'avoir été confirmée dans la plus prochaine séance du conseil communal ;

Attendu que le prévenu soutient que l'ordonnance litigieuse n'a pas été communiquée au conseil communal le 15 juillet 1904, non plus le 25 juillet 1904, et qu'à défaut de communication à l'une de ces séances, elle advient illégale ;

Attendu que l'ordonnance du 15 juillet 1904 a été prise le soir, peu avant la séance du conseil communal, convoqué ce jour-là à la demande d'un tiers des membres en fonctions, en conformité de l'article 62, § 2, de la loi communale, pour délibérer sur certaines questions publiées par ce tiers, et qui avaient déjà été portées à l'ordre du jour de la séance du 9 juillet 1904, à la demande de ce même tiers ;

Attendu qu'aux dites dates des 9 et 15 juillet 1904, il n'y a eu chaque fois qu'une convocation de conseillers, et que les conseillers présents se sont retirés, à défaut du nombre voulu pour pouvoir tenir séance et délibérer valablement (3) ;

Attendu que, le 9 et le 15 juillet 1904, aucun procès-verbal de la réunion des membres présents n'a été dressé ;

Attendu que l'ordonnance du 15 juillet 1904 a été affichée le jour même, sur les principales places de Ledeberg ; que le bourgmestre assistait à la séance du 15 juillet, et que, de plus, il résulte des faits et circonstances de la cause :

1° que le conseil communal s'est réuni à nouveau le 25 juillet 1904, à la suite d'une double convocation du bourgmestre, dont l'une mettait spécialement et expressément l'ordonnance litigieuse à l'ordre du jour ;

2° Que le bourgmestre n'assistait pas à la séance du 25 juillet, et que le nombre des membres effectifs étant, également à cette séance, insuffisant pour délibérer valablement sur cette ordonnance (art. 64), on ne pouvait, même s'il avait été présent à cette séance, délibérer, et que d'ailleurs on n'a pas délibéré à ce sujet;

3° Que l'ordonnance de police litigieuse, mise à l'ordre du jour du 1er août 1904, a été alors confirmée légalement par le conseil communal;

Attendu que le vœu du législateur est que la communication et la délibération aient lieu immédiatement dans le cas de l'article 94 de la loi communale ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que la communication a seulement pour but de provoquer une délibération sur une ordonnance déjà publiée et affichée en public, et que, si elle a lieu dans une assemblée incompétente pour en connaître, elle advient caduque et comme si elle n'existait pas ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'ordonnance a été communiquée soit à la séance du 15 juillet, soit à celle du 25 juillet 1904;

Attendu que la loi, par les mots *la plus prochaine séance*, désigne évidemment la première séance où le conseil communal est compétent pour délibérer valablement sur l'ordonnance, soit en la confirmant, soit en l'infirmant; que, dans l'espèce, cette séance est celle du 1er août 1904 ;

Attendu, au surplus, que la loi, en matière de nullité et de peines, est de stricte interprétation ; qu'aux termes de l'article 94 de la loi communale, la force de l'ordonnance est détruite à défaut, non de la communication, mais bien de la confirmation de l'ordonnance dans la plus prochaine séance du conseil communal, à la suite de la communication ;

Attendu qu'il n'y a pas, en réalité, de raisons sérieuses pour assimiler la communication à la confirmation : que la force de la ratification est ici en question ; que cette ratification ne peut, de par sa nature, émaner d'un acte dépendant seulement de la volonté de l'auteur de l'ordonnance, mais bien de l'approbation d'une autre autorité compétente à ces fins, le conseil communal, qui a la compétence ordinaire pour édicter des règlements communaux;

Au fond :

Attendu que le fait de tenir un meeting en plein air consiste, notamment, dans le fait d'adresser en public la parole à une réunion d'auditeurs, et que la contravention à la défense de ce faire existe déjà par cette allocution seule ;

Attendu que le prévenu, en haranguant, le 25 juillet 1904, ses auditeurs en plein air, a commis, quoiqu'il ait été interrompu par la police, non pas la tentative non punissable d'une contravention, mais qu'il a consommé cette contravention elle-même ; que les faits mis à charge du prévenu sont établis ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles...; faisant droit contradictoirement en degré d'appel, déclare l'appel recevable en la forme, le reçoit et, faisant droit au fond, dit : 1° que l'ordonnance litigieuse du bourgmestre, en date du 15 juillet 1904, est légale ; 2° qu'elle a perduré dans sa légalité le soir du 25 juillet 1904; 3° que le prévenu, ce 25 juillet 1904, a tenu, à Ledeberg, un meeting en plein air sans l'autorisation préalable du bourgmestre; confirme le jugement *a quo*; condamne le prévenu aux frais de l'appel envers l'Etat... (Du 28 novembre 1904. — Plaid. Me PRAYON-VAN ZUYLEN.)

De Visch s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Devant la cour suprême, M. le procureur général a conclu au rejet dans les termes suivants :

Aux termes de l'article 62 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, à la demande d'un tiers des membres en fonctions, aux jours et heures indiqués. D'après l'article 64, le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions ne sont présents.

Mais, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre, elle peut, après une troisième et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à son ordre du jour.

Il s'agit de savoir quelle est la portée de ces articles au regard de l'article 94 de la loi communale, qui permet au bourgmestre, en cas d'urgence, de prendre certaines mesures de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil. L'article ajoute que l'ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est confirmée par le conseil à sa plus prochaine réunion.

(1) Constitution, art. 107.
(2) Cass. belge, 12 octobre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 699.
(3) Loi communale, art. 64.

Voici maintenant les faits constatés par la décision attaquée :

Le conseil avait été convoqué pour le 9 juillet, à la demande du tiers des membres en fonctions, pour délibérer sur certains points mis à l'ordre du jour de cette séance. Le conseil ne se trouva pas en nombre. Une seconde convocation, portant le même ordre du jour, fut adressée au conseil pour le 15 juillet.

Mais, peu avant la séance de ce jour, le bourgmestre rendit l'ordonnance de police dont il s'agit dans cette affaire, ordonnance régulière en tant qu'elle vise les circonstances exceptionnelles, la nécessité d'interdire les meetings en plein air et qu'elle commine des peines de police à charge des contrevenants. Pas plus qu'à la séance du 9, le conseil ne se trouva en nombre le 15 juillet. Aucune délibération ne fut prise ; troisième convocation pour le 25 juillet. Cette fois, le conseil, bien qu'il ne fût pas en nombre, pouvait valablement délibérer, mais seulement sur les points qui se trouvaient pour la troisième fois à son ordre du jour. La troisième séance, prévue à l'article 64, a un caractère tout particulier : quel que soit le nombre des membres présents, des résolutions utiles peuvent être prises, parce qu'il faut qu'il puisse être statué sur les propositions de la minorité dans le cas où, par son mauvais vouloir, la majorité, s'abstenant à dessein, voudrait rendre toute délibération impossible. Mais la séance, nécessitée par cette circonstance, n'est évidemment compétente, si le quorum n'est pas atteint, que pour délibérer sur les mesures qui, faute de ce quorum, n'ont pu, aux séances précédentes, être mises en délibération. Sans doute, si, à cette troisième séance, comme on peut le prévoir, le quorum est atteint, d'autres questions, mises à l'ordre du jour, pourront être discutées. Mais, dans le cas contraire, le conseil, à cette troisième séance, ne peut délibérer que sur les questions qui, par exception, à raison de la circonstance qu'elles ont trois fois de suite figuré à l'ordre du jour, peuvent être décidées, quel que soit le nombre des membres présents.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne la ratification de l'ordonnance dont s'agit, elle ne pouvait légalement se faire ni à la séance du 15 juillet (en supposant qu'à raison de l'urgence elle eût pu, conformément à l'article 63, figurer à un ordre du jour supplémentaire), ni à celle du 25 juillet, puisque, à cette date, le conseil ne pouvait délibérer, bien que le quorum ne fût pas atteint, que sur les objets qui figuraient pour la troisième fois à son ordre du jour.

Le bon sens dit que si l'article 94 exige que l'ordonnance soit confirmée par le conseil à sa plus prochaine réunion, il ne peut être question que de la plus prochaine réunion pouvant valablement délibérer.

S'il n'en était pas ainsi, il arriverait nécessairement que, dans le cas où le bourgmestre est, comme dans le cas actuel, pris en dehors de la majorité du conseil, le droit de prendre des ordonnances sur pied de l'article 94 serait pour lui lettre morte ; il suffirait à la majorité de ne pas assister à la première convocation pour que l'on pût ensuite prétendre que l'ordonnance a cessé d'avoir effet, faute d'avoir été confirmée à la première réunion du conseil. Il faut entendre les choses sainement. Si le conseil se réunit, c'est pour délibérer ; s'il ne peut délibérer, il n'y a légalement pas de réunion, et l'ordonnance reste valable jusqu'au jour où elle peut légalement être mise en délibération. Mais le pourvoi comporte une seconde branche : l'article 94 n'exige pas seulement la confirmation par le conseil, il faut aussi que l'ordonnance lui soit sur-le-champ communiquée.

Or, à cet égard, dit le pourvoi, on ne peut faire de distinctions : la communication devait se faire à la séance du 25 juillet.

Mais, comme je viens de le dire, le conseil ne pouvait, le 25 juillet, prendre aucune délibération valable en dehors des points figurant pour la troisième fois à son ordre du jour. Il était donc incompétant pour prendre n'importe quelle autre décision. Et donner acte au bourgmestre du dépôt de l'ordonnance, en accepter même la communication était faire œuvre de délibération, car c'est au conseil réuni que doit se faire la communication, puisque celui-ci doit pouvoir aviser. Or, en dehors des points spéciaux figurant pour la troisième fois à son ordre du jour, il n'y avait pas de conseil réuni le 25 juillet. La communication était donc légalement tout aussi impossible que la délibération.

En résumé, on ne peut donc pas dire que l'ordonnance était tacitement abrogée le 25 juillet, lorsque, après la séance, le demandeur y a contrevenu sous prétexte qu'elle n'aurait pas été communiquée au conseil à cette séance et, de plus, n'aurait pas été confirmée.

La Cour a rejeté le pourvoi par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application, et partant la violation des articles 94, 62, 63, 64 et 78 de la loi communale, en ce que le jugement attaqué applique au demandeur une ordonnance du bourgmestre de Ledeberg non communiquée sur-le-champ au conseil communal et, en conséquence, le condamne arbitrairement à une amende que l'art. 78 ne prévoit que pour le cas d'une ordonnance régulière :

Attendu que le demandeur a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police prise, le 15 juillet 1904, par le bourgmestre de la commune de Ledeberg, en vertu des pouvoirs que l'article 94 de la loi communale lui confère ;

Que le demandeur ne conteste pas la légalité de cette ordonnance ; qu'il se borne à soutenir qu'elle aurait dû être communiquée au conseil avant le 1er août et que, à défaut de communication, elle avait cessé d'être en vigueur le 25 juillet, date de la contravention du chef de laquelle il est condamné ;

Attendu que, d'après les constatations du jugement dénoncé, le conseil communal de Ledeberg avait été convoqué pour les séances des 15 et 25 juillet ; que la première n'a pu avoir lieu à défaut de membres en nombre suffisant, tandis que, lors de la seconde, le conseil n'a pu délibérer au sujet de l'ordonnance litigieuse, parce que, cette fois encore, les membres présents ne constituaient pas la majorité des membres en fonctions, et qu'ils ne pouvaient, dès lors, délibérer, quel que fût leur nombre, que sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour (loi comm., art. 64) ; que, cependant, c'était la première fois que figurait à l'ordre du jour l'ordonnance litigieuse, qui a finalement été confirmée par le conseil dans la séance du 1er août ;

Attendu que de ces constatations il résulte que la communication critiquée n'a pas eu lieu tardivement ;

Qu'en effet, le conseil communal, qui ne siège pas en permanence, ne peut recevoir communication d'un arrêté de police avant d'être légalement réuni ; que, si la communication peut être annoncée par sa mise à l'ordre du jour, elle ne saurait utilement se faire qu'au cours de la séance dans laquelle elle peut donner lieu à un vote ; qu'elle ne pouvait donc être faite le 15 et ne devait pas l'être le 25 ;

Attendu que le demandeur se prévaudrait en vain de l'extrême urgence de la décision à prendre ; qu'à la vérité, il est permis au conseil de délibérer même sur un objet qui ne figurerait pas à l'ordre du jour, lorsque l'urgence a été déclarée par les deux tiers des membres présents (loi comm., art. 63) ; mais que cet article ne modifie en rien les conditions du vote quant à l'objet déclaré urgent, et qu'il ne permet pas au conseil, comme le fait l'art. 64 dans une hypothèse différente et fort spéciale, de délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

Attendu que le demandeur s'efforce tout aussi vainement d'établir que la communication de l'ordonnance et sa confirmation constituent deux opérations distinctes nullement indivisibles ; qu'il est, au contraire, certain qu'elles se lient étroitement et que la communication ne doit être faite que lorsqu'elle peut être reçue et suivie d'effet ; que, dès lors, en parlant d'une communication à faire sur-le-champ et d'une confirmation par le conseil à sa plus prochaine réunion, l'article 94 ne vise pas deux dates différentes ; il entend dire simplement que l'une et l'autre doivent avoir lieu le plus tôt possible, c'est-à-dire lors de la première séance utile ;

Attendu que le demandeur ne saurait justifier la nécessité d'une communication antérieure en date à celle de la délibération du conseil communal à ce sujet ; que pareille communication resterait forcément inopérante dans l'intervalle ;

Attendu qu'après avoir consacré une importante dérogation au principe de l'article 78 pour donner au bourgmestre une délégation exceptionnelle dans des circonstances graves et imprévues, l'article 94 permet au conseil communal de reprendre, sans tarder, l'exercice normal de ses droits ; que c'est à cette seule fin que la communication immédiate de l'ordonnance est prescrite ;

Attendu enfin que c'est de la confirmation, et non pas de la communication, que l'article 94 fait dépendre le maintien de l'ordonnance ; que celle-ci subsiste et conserve tous ses effets aussi longtemps que le conseil communal, mis légalement en mesure de l'annuler, n'a pas statué à cet égard ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'ordonnance confirmée le 1er août avait conservé le 25 juillet la force obligatoire qu'elle avait eue dès le principe ; que, dès lors, en l'appliquant au demandeur après avoir souverainement constaté qu'il y avait contrevenu, le jugement dénoncé ne méconnaît en rien les articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 30 janvier 1905. — Plaid. Me PRAYON-VAN ZUYLEN, du barreau de Gand.)

OBSERVATION. — Voyez BELG. JUD., 1897, col. 458, un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, rapporté avec les conclusions de M. l'avocat général GRÉGORY.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Compétence. — Référé. — Séparation des pouvoirs. — Action pétitoire. Urgence. (Gand, 1re ch., 18 mars 1905.)

Enquête. — Action « ad exhibendum ». — Tiers. — Reproche. Caractère oral du témoignage. — Secret professionnel. (Gand, 1re ch., 6 avril 1905.)

Responsabilité. — Chef d'industrie. — Travail dangereux. — Calandre. — Appareil protecteur. — Jeune ouvrière. — Surveillance. (Anvers, civ., 2e ch., 28 février 1905.)

Hospices. — Orphelin. — Tutelle. (Malines, civ., 12 avril 1905.)

Commune. — Créancier. — Action. — Autorisation (Verviers, civ., 5 avril 1905.)

Exploit. — Signification en France par édit et missive. — Absence d'avis du parquet. — Validité. (Verviers, civ., 29 mars 1905.)

Contrat du travail. — Engagement d'ouvrier. — Mandataire. Jugement annulé. — Saisie-exécution. — Nullité. (Verviers, civ., 8 mars 1905.)

Exécution de jugement. — Arrêt infirmatif. — Compétence de la cour. — Ordre public. (Verviers, civ., 7 décembre 1904.)

Voirie urbaine. — Alignement. — Contravention. — Démolition. (Cass., ch. réun., 9 février 1905.)

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Choses litigieuses déposées au greffe. — Saisie. (Cass., 2e ch., 6 février 1905.)

Prescription criminelle. — Tramway concédé. — Circulation. Contravention. — Police du roulage. (Bruxelles, comm., 2e ch., 17 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

18 mars 1905.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS. ACTION PÉTITOIRE. — URGENCE.

Le principe qui défend au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives, ne trouve pas son application dans les cas où il est allégué et soutenu que l'administration usurpe la propriété privée pour y exécuter des travaux.

Le juge de référé serait donc compétent pour ordonner, le cas échéant, qu'une commune ait à cesser des travaux de creusement qu'elle exécute, le long d'un chemin vicinal, sur un terrain qu'un riverain du dit chemin soutient être sa propriété exempte de toute servitude.

La mesure sollicitée dans ces conditions, se rattache à une contestation au pétitoire de la compétence du tribunal de première instance et rentrerait donc, à ce titre, dans les attributions du président siégeant en référé.

Mais ce magistrat n'est compétent que s'il y a péril en la demeure, de manière que le moindre retard causerait un préjudice irréparable.

(DE SCHRYVER, VEUVE HUYGHEBAERT, ET CONSORTS C. LA COMMUNE D'ASSEBROUCK.)

M. le premier avocat général CALLIER a donné son avis en ces termes :

Huyghebaert a assigné la commune d'Assebrouck devant le président du tribunal de première instance de Bruges, siégeant en référé, pour voir dire, au provisoire, que la commune sera tenue de cesser immédiatement certain travail commencé par elle en vue de prolonger un fossé le long d'un chemin vicinal.

Cette grave contestation, qui met en question la propriété d'une petite parcelle de terre d'une valeur de fr. 2-50, soulève trois exceptions d'incompétence.

I. Le premier juge constate que, d'après la décision de l'administration communale d'Assebrouck, le travail dont Huyghebaert se plaint, consiste à prolonger le fossé du chemin vicinal, non pas sur le terrain de Huyghebaert, mais sur le sol même de ce chemin. Il fait observer que les communes sont chargées de l'entretien des chemins vicinaux et que cette obligation s'étend aux dépendances de ces chemins et aux fossés qui les bordent. Et il en conclut que le travail en question est un acte administratif dont il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'anéantir ou de suspendre les effets.

En conséquence, il se déclare incompétent.

Ainsi posée, la question ne pouvait recevoir une autre solution (1).

Mais l'argumentation du premier juge méconnaît le caractère de l'action intentée par Huyghebaert. L'assignation est très claire. Huyghebaert ne conteste pas l'obligation et le droit de la commune d'entretenir les chemins vicinaux, leurs dépendances et leurs fossés. Il prétend que la commune, sous prétexte de travail à un chemin vicinal, s'est emparée, sans droit ni titre, de sa propriété; que c'est sur sa propriété, non grevée d'aucune servitude d'usage public, qu'elle exécute le travail litigieux. Et il demande au juge de dire que la commune sera tenue de cesser le travail qu'elle a commencé.

Une demande ainsi formulée est-elle de la compétence du pouvoir judiciaire?

La commune le conteste.

La difficulté naît de ce que le droit de Huyghebaert est un droit civil, tandis que celui au nom duquel l'administration prétend agir est un droit de nature politique. Qui va juger ce conflit? Dans quelle mesure le juge a-t-il compétence pour protéger le droit civil de Huyghebaert sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs?

Il est certain que le juge ne peut pas arrêter par une défense ou une injonction la force exécutive d'une décision, même illégale, du pouvoir administratif. Il peut reconnaître l'illégalité de l'acte de ce pouvoir, la violation par elle du droit civil, et condamner l'administration à des dommages-intérêts. On concilie ainsi, dans la mesure du possible, le droit privé du citoyen avec le droit public de l'administration, la souveraineté du juge avec celle du pouvoir exécutif (2).

(1) GIRON, *Dict. du droit adm.*, nos 5, 111 et 14. Voyez PAND. BELGES, Vo *Compét. respect. de l'admin. et des tribun.*, nos 14 et suivants, nos 160 à 204; REMY, *De la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif* (BELG. JUD., 1881, col. 1121 et suiv.). Cet article donne une revue très complète et très bien faite de la jurisprudence. Cass., 3 janvier 1846 (BELG. JUD., 1846, col. 1133); cass., 31 juillet 1845 (BELG. JUD., 1846, col. 602), avec les conclusions très intéressantes de DELEBECQUE, que la cour n'a pas suivies (PASICRISIE, 1846, I, 245); cassation, 19 juin 1851 (BELG. JUD., 1851, col. 916); Louvain, 22 janvier 1852 (CLOES et BONJEAN, t. Ier, p. 504 et la note); Bruxelles, 14 août 1845 (BELG. JUD., 1845, col. 1587); Bruxelles, 4 juillet 1846 (BELG. JUD., 1846, col. 1135).

(2) PAND. BELGES, Vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, no 18.

Mais la règle doit être bien précisée pour acquérir toute sa valeur.

Ce qui est interdit au juge, ce n'est pas d'adresser une défense ou une injonction quelconques à l'administration, c'est de s'immiscer par cette défense ou cette injonction dans le domaine de l'administration (3), c'est-à-dire de se substituer à celle-ci pour faire acte d'administration à sa place (4). Pourvu qu'il reste dans son propre domaine, où il est souverain, il peut « défendre », il peut « enjoindre » à l'administration comme à tout autre justiciable.

Le litige actuel montre, me paraît-il, la nécessité de cette distinction, de cette restriction à une règle posée généralement d'une manière trop absolue.

L'administration a des droits qu'elle peut exercer, dans toute leur intégralité, en vertu de son pouvoir propre.

Elle en a d'autres qui présupposent, dans son chef, un droit civil, qui sont en quelque sorte assis sur un droit civil, qui ne sont que l'exercice administratif de ce droit civil.

Ainsi en est-il de la mission confiée par la loi au pouvoir communal d'entretenir les chemins vicinaux. Le droit administratif de la commune sur l'assiette du chemin vicinal suppose que la commune ait le domaine civil de ce chemin ; il n'est pas légalement constitué si ce domaine civil n'existe pas.

Cela est si vrai que lorsque des raisons administratives déterminent la commune à comprendre dans ce chemin un terrain appartenant à autrui, la loi veut qu'elle obtienne d'abord par l'expropriation le domaine de ce terrain. Elle réunit toutes les raisons administratives possibles sous le nom global d'utilité publique ; elle veut que cette utilité publique soit constatée dans certaines formes ; puis, lorsqu'il s'agit de déposséder effectivement le propriétaire, elle décide que cette dépossession s'opérera, non par mesure administrative, mais « par autorité de justice », comme le dit expressément l'article 8 de la loi du 27 mai 1870. Enfin, elle pose, comme condition *sine qua non* de cette dépossession, que le propriétaire devra recevoir une juste et préalable indemnité (art. 11 de la Constitution), ce qui exclut l'idée que l'autorité de justice devrait respecter la dépossession illégalement opérée, sauf à accorder après coup des dommages-intérêts au propriétaire.

Qu'en résulte-t-il ?

C'est que le propriétaire défendant son terrain contre les entreprises de l'administration, et l'administration soutenant que ce terrain fait partie du chemin vicinal, il n'y a pas en présence un droit civil et un pouvoir dérivant du droit public. Le conflit est celui de deux droits civils relevant l'un et l'autre de la compétence du pouvoir judiciaire.

Qu'arrivera-t-il, dans ce cas, des travaux commencés par l'administration, si le juge donne raison au propriétaire ? Le juge en décidera souverainement, absolument comme s'il s'agissait de travaux exécutés par un particulier. L'administration ne pouvant invoquer le pouvoir dérivant de sa mission politique que si le domaine du chemin lui appartient, ce pouvoir disparaît du même coup si le domaine lui est refusé par le juge. Elle ne peut plus invoquer alors aucune parcelle de ce pouvoir. Il n'y a plus de sa part qu'incompétence et illégalité à la fois. Elle est encore l'administration, mais l'administration sortant de son domaine et s'arrogeant une prérogative que la loi lui refuse.

La défense que le juge lui oppose, par laquelle il l'arrête, est, dans ces conditions, absolument légale, normale, en parfaite harmonie avec la séparation des pouvoirs ; car le juge, en défendant les travaux, ne se substitue pas à l'administration, ne s'immisce pas dans le domaine de celle-ci, ne fait pas acte d'administration. Il fait acte de juge, rien que de juge.

Ceci est expressément confirmé par la loi elle-même, en un texe formel qui ne laisse aucun doute. L'administration expropriante est envoyée en possession après la consignation de l'indemnité fixée par le jugement. Lorsque, sur appel, l'arrêt élève le chiffre de l'indemnité, l'article 18 de la loi du 17 avril 1835 dit que l'administration est tenue de consigner ce supplément d'indemnité dans la huitaine de la signification : « Sinon, le propriétaire pourra, en vertu du même arrêt, faire suspendre les travaux. » La loi arme donc le juge de tout le pouvoir nécessaire pour interdire l'usurpation, dans la forme où elle se produit ; elle l'autorise à défendre les travaux mêmes que l'administration prétend édifier sur le terrain occupé par elle sans droit ; elle fait justice de la destruction spécieuse que l'on voudrait faire entre l'occupation du terrain par l'administration et les travaux que l'administration prétend exécuter sur ce terrain (5).

L'exception tirée de l'incompétence du pouvoir judiciaire ne peut donc être accueillie.

II. Je reviens au jugement.

Après s'être déclaré incompétent au nom du principe de la séparation des pouvoirs, le premier juge reconnaît que Huyghebaert prétend que le terrain litigieux ne fait pas partie du chemin vicinal. Il restitue ainsi à l'action son véritable caractère, sans s'apercevoir qu'il détruit ainsi le motif sur lequel il avait basé sa déclaration d'incompétence. Mais il méconnaît de nouveau le caractère de cette action, en décidant que l'action principale à laquelle se rattache l'assignation en référé est une action possessoire de la compétence du juge de paix, et que partant le président du tribunal de première instance est incompétent pour connaître de cette assignation.

Les termes de celle-ci montrent que Huyghebaert invoque au principal, non sa possession, mais son droit de propriété. Cette seconde exception n'est donc pas plus fondée que la première.

III. La commune d'Assebrouck avait opposé devant le premier juge une troisième exception à la compétence du juge des référés. Cette exception était tirée de l'absence d'urgence. Celle-ci me paraît fondée. Il n'y a urgence que lorsque le moindre retard peut causer un préjudice irréparable. Il n'est pas le cas dans l'espèce.

Je conclus donc à l'incompétence du juge saisi.

La Cour s'est ralliée à ces conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la commune intimée déclare se référer à justice sur la recevabilité de l'appel, en alléguant que l'évaluation du litige fait dans l'exploit est manifestement exagérée ;

Attendu que l'appel portant sur la compétence du premier juge, l'exception *defectu summæ* ne saurait être invoquée ;

Attendu que la demande de référé tend à voir ordonner au provisoire que la commune intimée sera tenue de cesser les travaux de creusement d'un fossé sur un terrain dont les appelants soutiennent avoir la pleine propriété exempte de toute servitude ;

Attendu que la commune intimée a opposé à la demande une double exception d'incompétence, la première, résultant de ce que les travaux de creusement sont faits en exécution des devoirs imposés par la loi relativement à l'entretien des chemins vicinaux et de leurs dépendances ; que, dès lors, ils constituent un acte administratif dont il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'anéantir ou de suspendre les effets ; la seconde, résultant du défaut d'urgence des mesures sollicitées ;

Attendu que le juge du premier degré n'a pu accueillir le premier moyen d'incompétence qu'en décidant, comme il l'a fait par son ordonnance, que les travaux s'exécutaient sur le sol du chemin vicinal ;

Attendu que, dans ce cas, il est incontestable que l'octroi des défenses sollicitées constituerait une immixtion du juge dans une matière qui est indépendante du pouvoir judiciaire ;

Mais attendu que la contestation à laquelle se rattache la mesure provisoire qui est en litige a pour objet la défense du droit de propriété des appelants ; que l'exploit porte notamment « que le requérant (auteur des appelants) est propriétaire d'un terrain longeant le chemin vicinal de Bruges à Oedelem ; que ce chemin est bordé d'un fossé sur une partie seulement de sa limite avec la dite propriété ; que ce fossé cesse à trois mètres environ de la propriété voisine pour faire place à un chemin d'exploitation, propriété privée du requérant, de sorte que la propriété de celui-ci s'étend sans restriction ni servitude jusqu'à l'alignement du chemin lui-même ; »

Attendu qu'il est incontestable que les tribunaux sont compétents pour protéger le droit de propriété des citoyens ; qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Attendu que la règle qui défend au juge de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives, ne saurait trouver son application dans le cas où il est allégué et soutenu que l'administration usurpe la propriété privée pour y exécuter des travaux ;

Attendu que la compétence du juge à cet égard se trouve consacrée pour un cas spécial par l'article 18 de la loi du 17 avril 1835, aux termes duquel le propriétaire non entièrement indemnisé peut, en vertu de l'arrêt qui a majoré l'indemnité, faire arrêter les travaux ;

---

(3) Art. 237 du code pénal.

(4) *Faire acte d'administration*, c'est l'expression très juste dont se sert M. MESDACH DE TER KIELE. (Conclusions précédant l'arrêt de cassation du 24 novembre 1881, BELG., 1881, col 1505).

(5) Voir WODON, *Traité de la possession*, n° 396.

Attendu qu'à raison de ces considérations, le premier juge était compétent en droit pour apprécier s'il y avait lieu, d'après les circonstances, d'ordonner pour la protection de la propriété des appelants, la mesure consistant à maintenir provisoirement l'état des lieux que la commune veut modifier;

Attendu que, sans plus de fondement, le premier juge s'est déclaré en outre incompétent par le motif que la contestation principale soulevée par les appelants pour faire reconnaître leur prétendu droit, a le caractère d'une action possessoire qui relève de la compétence du juge de paix, et que le juge des référés ne peut statuer au provisoire dans les causes qui échappent à la juridiction des tribunaux de première instance;

Attendu qu'il résulte clairement des termes de l'exploit que la contestation porte sur la propriété et non seulement sur la possession;

Quant à l'incompétence résultant du défaut d'urgence :

Attendu que les mesures provisoires que la loi autorise le juge des référés à prescrire, ne peuvent être ordonnées que pour autant qu'il y ait péril en la demeure; qu'il ne suffit pas que la cause requière célérité; que l'urgence doit être telle que la mesure sollicitée soit destinée à empêcher un préjudice irréparable;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et spécialement de la nature du travail entrepris qu'aucune urgence de ce genre n'existait dans l'espèce;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Callier, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, dit que le juge des référés était incompétent à défaut d'urgence; confirme, en conséquence, l'ordonnance dont appel dans son dispositif et condamne les appelants aux dépens... (Du 18 mars 1905.—Plaid. MMes Verhaeghe c. Braeckman.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

6 avril 1905.

ENQUÊTE. — ACTION « AD EXHIBENDUM ». — TIERS. — REPROCHE. — CARACTÈRE ORAL DU TÉMOIGNAGE. — SECRET PROFESSIONNEL.

L'action « ad exhibendum » contre un tiers doit être déclarée recevable comme fondée sur une tradition historique constante et d'accord avec les règles sur les preuves.

Il est permis de la porter devant une cour d'appel sous forme de demande en intervention. (Solution implicite.)

En admettant que le tiers pût être reproché en qualité de témoin comme ayant délivré des certificats sur des faits relatifs au procès, cette cause de reproche entraînerait le rejet du témoignage, mais n'empêcherait pas que la pièce elle-même ne puisse être produite et retenue avec la valeur relative qui peut s'attacher à de semblables documents.

Dans le cas contraire, sa production postérieurement à l'enquête ne violerait pas la défense pour le témoin de lire aucun projet écrit.

Il appartient aux témoins soumis au secret professionnel et appelés en justice, d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent révéler les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

(DE GOTTAL ET CONSORTS C. EEMAN.)

Arrêt. — Attendu que la recevabilité d'une action *ad exhibendum* dirigée contre un tiers est admise, en principe, par la doctrine et la jurisprudence, comme fondée sur une tradition historique constante et d'accord avec les règles sur les preuves;

Que celle de l'espèce n'a soulevé aucune opposition formelle de la part des parties appelées à y contredire;

Attendu que les conditions généralement requises pour la justifier se rencontrent en l'état du litige et qu'il échet de faire droit à la demande sans réserver l'incident, mais de manière à préparer dès ores la discussion du fond;

Attendu, en effet, que le tiers, détenteur des pièces, consent à leur communication si elle est ordonnée par la cour; qu'il a déposé comme témoin dans les enquêtes diligentées pour l'instruction du procès et que, répondant au reproche formulé contre lui, il a reconnu avoir tenu, par rapport aux faits constitutifs de son témoignage, certaines annotations qui sont précisément les documents dont l'apport est demandé;

Attendu, il est vrai, que tout en déclarant se référer à l'appréciation de la cour sur le point de savoir si la production des pièces sollicitées peut et doit être ordonnée, les intimés en principal relèvent certaines circonstances qui, d'après eux, doivent être prises en considération au point de vue de l'utilité de la convenance ou de l'opportunité de cette production, soit en principe, soit en l'état de la cause, soit préalablement à l'examen du fond;

Mais attendu : 1° que les appelants se sont bornés avant l'interlocutoire à preuve, à affirmer l'existence matérielle des annotations litigieuses, sans donner à entendre que le tiers s'en fût dessaisi à leur profit ou en eût révélé la teneur exacte;

2° Attendu qu'il n'importe que le témoin Eeman ait été reproché pour le motif qu'en déclarant à un membre de la famille qu'il avait constaté chez Mlle Chomé, depuis un certain temps déjà, un affaiblissement des facultés intellectuelles marqué et qu'il notait les faits relatifs à son état mental, ces déclarations appuyées de ces annotations écrites, constitueraient le certificat sur les faits du procès, visés par l'article 283 du code de procédure civile;

Attendu que si cette cause de reproche devait être admise, elle entraînerait le rejet du témoignage, mais qu'il n'en résulterait point que la pièce elle-même ne puisse être produite et retenue avec la valeur relative qui peut s'attacher à de semblables documents;

Que, dans le cas contraire, on n'aperçoit point en quoi sa production postérieurement à l'enquête violerait la règle de l'article 271 du code de procédure civile; que la défense de lire aucun projet écrit n'empêche point le témoin d'invoquer des éléments de certitude dont la jonction aux débats et la pertinence seront discutées en temps et lieu;

3° Attendu qu'il appartient aux témoins soumis au secret professionnel et appelés en justice, d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent révéler les faits dont ils ont eu communication dans l'exercice de leur profession;

Par ces motifs, la Cour joint la cause inscrite sous le n° 10199 à celle qui est inscrite sous le n° 10310; dit que les annotations tenues par M. le docteur Eeman et dont il a parlé dans sa réponse au reproche, lors de l'enquête du 17 novembre 1904, seront par ses soins et dans les limites qu'il trouve convenir, déposées au greffe de la cour; qu'elles feront partie des débats dans le litige existant entre les parties Hebbelynck et Bouckaert; que les dépens de la partie Van Heuverswyn seront avancés par la partie Hebbelynck; réserve entre les autres parties les dépens de l'incident.... (Du 6 avril 1905. — Plaid. MMes Vander Eecken et Ceuterick c. Begerem.)

Observations. — L'argument le plus puissant invoqué dans l'arrêt que nous rapportons est celui qui constate que l'action *ad exhibendum* n'a soulevé aucune opposition formelle de la part des parties appelées à y contredire. La cour n'avait, dès lors, pas à rechercher et à proposer d'office les moyens que les intéressés auraient été en droit d'y opposer. Aucun motif d'ordre public ne l'y invitait, sauf peut-être en ce qui concerne sa compétence à connaître de cette action qui se produisait devant elle sous la forme apparente d'une demande en intervention forcée.

Sur les conditions de l'action *ad exhibendum*, voir l'arrêt de la cour de Bruxelles du 17 janvier 1862, précédé de l'avis de M. l'avocat général Hynderick (Belg. Jud., 1863, col. 369).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

28 février 1905.

RESPONSABILITÉ. — CHEF D'INDUSTRIE. — TRAVAIL DANGEREUX. — CALANDRE. — APPAREIL PROTECTEUR. JEUNE OUVRIÈRE. — SURVEILLANCE.

Est responsable d'un accident, le chef d'industrie qui charge du travail dangereux de la calandre une ouvrière de seize ans et demi, sans munir la machine d'un appareil protecteur, sans lui donner d'instructions spéciales préalables et sans faire surveiller convenablement l'exécution du travail (1).

(LA VEUVE LUYTEN C. INSTALLÉ.)

Jugement. — Revu le jugement de cette chambre du Tribunal en date du 19 mai 1903, ensemble les procès-verbaux des

(1) Conf. Bruxelles, 28 octobre 1904 (Belg. Jud., *supra*, col. 176).

enquêtes directe et contraire tenues en exécution du dit jugement, documents produits en expédition régulière sur les reproches;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre les reproches articulés contre les 1er, 2e, 3e et 7e témoins de l'enquête contraire, qui ne rentrent pas dans la catégorie des serviteurs désignés à l'art. 283 du code de procédure civile;

Attendu qu'il est constant que, le 9 mai 1902, Marie-Rosalie Luyten, fille mineure de la demanderesse, fut victime d'un accident au cours du travail qu'elle exécutait sur l'ordre et pour compte de son patron;

Attendu que sa besogne consistait à recevoir et retirer du linge introduit entre les cylindres ou rouleaux à vapeur d'une machine appelée calandre; que Luyten, en vue de retirer un drap qui probablement restait adhéré, glissa la main droite entre les rouleaux, alors que ceux-ci étaient en marche, et que ce membre fut pris, écrasé et brûlé;

Attendu que l'accident eût pu être évité si le défendeur avait muni la machine d'appareils de protection aptes à empêcher ses ouvrières d'être prises entre les rouleaux en mouvement;

Qu'il résulte d'ailleurs des dépositions recueillies aux enquêtes, que la responsabilité de l'accident doit être imputée au défendeur à raison de son imprudence, pour avoir confié un travail dangereux à une ouvrière inexpérimentée et non accoutumée à la tâche qui lui était imposée, et de négligence en n'en surveillant point convenablement l'exécution;

Attendu qu'il est établi que Marie-Rosalie Luyten, âgée de seize ans et demi, était engagée depuis un mois seulement comme apprentie repasseuse au salaire de soixante centimes par jour; qu'elle était occupée à cette besogne quand il lui fut ordonné de se rendre aux ateliers pour manœuvrer la calandre avec une servante du défendeur; que, sur son refus d'effectuer un travail mécanique qu'elle ne connaissait point et que sa mère lui avait défendu comme trop dangereux pour elle, elle fut contrainte par le défendeur sous menace de renvoi;

Que bien que le mouvement de la machine put être arrêté par une pédale dont elle était munie, des témoins affirment que le défendeur n'engageait pas les ouvrières à user de cette précaution, alléguant l'absence d'un danger, adressant des reproches à celles qui ne retiraient pas immédiatement des cylindres les draps qui y restaient attachés;

Attendu qu'il n'est pas établi par les enquêtes que la victime aurait reçu des instructions spéciales relatives au travail dont elle était exceptionnellement chargée;

Attendu que les témoins de l'enquête contraire ayant déposé de faits postérieurs à l'accident litigieux, leurs dépositions sont sans relevance au débat;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, que la demanderesse trouvera, tant pour elle que pour sa fille mineure, dans les sommes ci-après fixées une juste réparation du préjudice subi;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Jacobs, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette les reproches articulés contre les 1er, 2e, 3e, 6e et 7e témoins de l'enquête contraire; dit pour droit que le défendeur est responsable de l'accident survenu à Marie-Rosalie Luyten, le condamne en conséquence à payer à la demanderesse, en nom personnel, la somme de 500 francs et à la demanderesse, *qualitate qua*, la somme de 4,000 francs, soit 3,500 francs pour perte partielle de l'usage de la main droite et 500 francs du chef de souffrances physiques et morales éprouvées par sa fille; dit que la somme de 4,000 francs revenant à Marie-Rosalie Luyten, sera convertie par les soins de la demanderesse jusqu'à sa majorité en une inscription au grand-livre de la Dette publique belge; condamne le défendeur aux dépens... (Du 28 février 1905. — Plaid. MMes Oscar Haye et De Gimnée.)

Observation. — Voyez le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 12 octobre 1903, rapporté Belg. Jud., 1904, col. 62.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Mertens, juge.

12 avril 1905.

HOSPICES. — ORPHELIN. — TUTELLE.

L'article 1er de la loi des 15-25 pluviôse an XIII vise tous les enfants placés à un titre quelconque dans les hospices; malgré la limitation apparente de ses termes, l'article 15 du décret du 19 janvier 1811 n'apporte aucune dérogation à ce principe.

La tutelle administrative organisée par la loi des 15-25 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811, est générale et absolue; elle est exclusive de toute autre, et absorbe ou suspend les pouvoirs de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ou civile.

(Frederickx c. les hospices civils de Lierre.)

Jugement. — Attendu que le demandeur assigne :

1° Pour voir dire pour droit que la commission administrative des hospices civils de Lierre n'a point et n'a jamais eu la tutelle sur son enfant Marie Blondine et qu'elle est sans qualité pour exercer pareil droit; subsidiairement, pour voir dire pour droit que la dite tutelle a pris fin de par la manifestation de volonté exprimée par le demandeur; tout au moins, y entendre mettre fin et en même temps en décharger la défenderesse;

2° Pour voir dire pour droit que ni la commission des hospices, ni le membre spécialement désigné par elle pour remplir les fonctions de tuteur, n'ont aucun droit à exercer sur sa fille; que le demandeur n'a donc pas à la remettre aux défendeurs et que ceux-ci n'ont point le droit de la faire reprendre;

Attendu qu'il est acquis et d'ailleurs non contesté que le demandeur, étant veuf, a, sous la date du 28 novembre 1898, remis à la commission des hospices de Lierre sa fille Marie-Blondine, âgée de huit ans, s'engageant verbalement à observer en tout le règlement des hospices et à laisser son enfant au dit établissement jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt et un ans;

Attendu que, par le fait de cette admission et aux termes de l'article premier de la loi des 15-25 pluviôse an XIII, Marie-Blondine Frederickx passa sous la tutelle de la commission administrative des hospices de Lierre et eut pour tuteur le membre spécialement désigné pour en exercer les fonctions;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que cet article de la loi de pluviôse n'est point applicable en l'espèce; que cet article établit une exception au principe de la puissance paternelle, qu'il doit être interprété restrictivement et ne peut s'appliquer qu'aux enfants abandonnés, ceux-ci étant seuls, à l'époque de la dite loi, à pouvoir être recueillis dans les hospices;

Attendu que ce dernier soutènement procède d'une erreur évidente;

Que, s'il est vrai que la législation en vigueur des 28 juin-8 juillet 1793 sur les secours à accorder aux enfants, prévoyait dans ses articles 6, 15 et 22, § 2, titre I, la mise dans les hospices de certaines catégories d'enfants abandonnés, cette même loi, dans son article 14, § 1, du même titre, prescrivait aussi de recevoir dans les hospices les enfants de familles indigentes qui, ayant droit au secours à domicile, ne pouvaient en jouir soit qu'ils n'avaient point de domicile, soit que leurs *parents*, des amis ou des étrangers ne voulaient les recueillir en profitant des secours auxquels les dits enfants avaient droit;

Attendu que, dans ces conditions et étant donné la généralité des termes employés par le législateur, il faut bien admettre que cet article de la loi de pluviôse vise aussi les enfants de famille placés à un titre quelconque dans les hospices et qu'il est parfaitement applicable en l'espèce;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires de la loi dont s'agit ne laissent subsister de doute quant à cette interprétation;

Que Regnault de St-Jean-d'Angely, en effet, fit valoir dans son exposé des motifs que « pour ne pas avoir à repousser le véritable enfant du malheur, le véritable orphelin, les admininistrateurs auraient à se montrer moins faciles pour l'admission des enfants dans les hospices, en n'accueillant pas trop légèrement cet enfant que la paresse ou l'immoralité de son père repousse de sa famille où il pourrait le nourrir s'il voulait travailler, et cet autre enfant de cette femme qu'embarrasse la présence de sa jeune fille et qui l'envoie dans l'asile de l'indigence pour faire plus librement de sa maison la retraite du vice »;

Attendu, au surplus, que le décret du 19 janvier 1811, en ne parlant dans son article 15 que des enfants trouvés et abandonnés, loin d'apporter une dérogation au principe de l'article 1er de la loi de pluviôse, ne fait qu'en corroborer davantage la portée;

Que le dit décret, en effet, définit dans son article 5 les enfants abandonnés comme étant ceux qui, nés de pères ou de mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux;

Que l'article 15 du dit décret, en disant que les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, y range donc expressément cette catégorie d'enfants, orphelins de père ou de mère, délaissés par ceux qui s'occupaient de les élever et de les nourrir, sans qu'on puisse utilement ou efficacement les rappeler à leur devoir;

Attendu, d'ailleurs, qu'il faut admettre que l'article 15 du dit

décret, en se servant du terme *enfants abandonnés*, s'en est servi dans le sens le plus large, en y comprenant tous les enfants abandonnés aux soins des hospices ;

Que l'article 16, en effet, qui dispose que la tutelle des commissions administratives cesse quand le ministre de la marine a disposé des enfants mâles admis dans les hospices, n'est que le complément nécessaire de l'article 9 qui précède, et se rapporte tout comme celui-ci à tous les enfants admis dans les hospices, comme le porte l'intitulé du titre renfermant le dit article 9, et malgré la limitation apparente des termes de l'article 16 qui ne portent que sur les enfants trouvés et abandonnés ;

Que cette juxtaposition de textes démontre à l'évidence le sens large des termes de l'article 15 et exclut la portée dérogatoire que le demandeur prétend y donner ;

Attendu que la tutelle instituée par la loi des 15-25 pluviôse an XIII et par le décret du 19 janvier 1811 est générale et absolue, qu'elle est exclusive de toute autre et absorbe ou suspend les pouvoirs de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ou civile ; que le demandeur, aussi longtemps que cette tutelle de la commission des hospices de Lierre subsiste, est dès lors sans droit sur l'enfant confié aux soins de cette administration charitable ;

Attendu, il est vrai, que l'article 21 du dit décret du 19 janvier 1811 autorise la reconnaissance et la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés, moyennant le remboursement par les parents, s'ils en ont les moyens et avant d'exercer aucun droit, de toutes les dépenses faites par les hospices ;

Mais attendu que le demandeur n'allègue point avoir satisfait à l'obligation qui lui est imposée par la loi, ni avoir débattu avec la commission des hospices son droit au retrait de l'enfant ;

Attendu que, jusque-là, le tribunal ne peut donc reconnaître aucun droit au demandeur sur son enfant ;

Quant au passage prétendûment calomnieux de l'exploit introductif d'instance :

Attendu que le demandeur n'articule contre la commission défenderesse aucun propos qu'elle puisse considérer comme calomnieux à son égard ;

Qu'en attribuant la maladie de son enfant aînée Caroline au surmenage et à la nourriture insuffisante qui lui étaient imposés à l'orphelinat où la commission des hospices avait placé la dite enfant, le demandeur n'a fait qu'exprimer un sentiment auquel il a pu croire un instant, mais qui s'est ébranlé bientôt au point de ne laisser subsister dans sa bouche, comme le prouvent ses dernières conclusions, que de vagues réserves au sujet des droits qu'il estimait avoir ;

Attendu que l'articulation précise et méchante fait ainsi défaut et qu'il n'y a point lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles prises par les défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. SIMONS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la commission administrative des hospices civils de Lierre a la tutelle sur Marie-Blondine Frederickx ; dit pour droit que, pour y mettre fin, le demandeur aura à se conformer aux obligations imposées par la loi ; déclare, en conséquence, les défendeurs seuls en droit d'exercer actuellement la dite tutelle et de faire reprendre la fille du demandeur ; déclare celui-ci sans droit à la garder ; déclare non fondées les conclusions reconventionnelles des défendeurs ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 12 avril 1905. Plaid. MMes SERIGIERS [Anvers] c. SCHELLEKENS [Lierre].)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

5 avril 1905.

COMMUNE. — CRÉANCIER. — ACTION. — AUTORISATION.

Est implicitement abrogé, l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an X, défendant aux créanciers des communes d'intenter aucune action avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du conseil de préfecture (1).

(MASSON C. LA VILLE DE SPA.)

JUGEMENT. — Attendu que l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an X défendait aux créanciers des communes d'intenter aucune action qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du conseil de préfecture, à peine de nullité des actes de procédure et des jugements intervenus ;

Attendu que la ville de Spa, se prévalant de cette disposition, soutient que l'assignation de la demanderesse, tendante à obtenir une condamnation à des dommages-intérêts, est nulle et que son action n'est pas recevable, telle qu'elle est intentée, pour défaut d'autorisation de la députation permanente, laquelle représente en Belgique le conseil de préfecture ;

Attendu qu'il échet de rechercher si l'arrêté consulaire en question a toujours force de loi ;

Attendu que la loi communale n'a pas reproduit la disposition de l'arrêté consulaire de l'an X ; que, d'autre part, sans distinguer s'il s'agissait d'intenter l'action ou d'y répondre, l'art. 148 (texte de 1836) imposait aux communes de se munir de l'autorisation de la députation permanente ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1887 a supprimé d'une façon absolue l'intervention de ce corps dans les procès des communes ; qu'elle investit, en effet, le collège échevinal du droit de répondre à toute action intentée à la commune ; que, d'autre part, elle confie à ce même collège le droit d'intenter toutes actions avec l'autorisation du conseil communal ;

Attendu que, tandis que l'arrêté consulaire avait été pris pour permettre à l'administration centrale d'apprécier, dans l'intérêt des communes, les moyens que ceux-ci pourraient opposer aux réclamants et d'empêcher les communes de résister à de légitimes prétentions en les obligeant à payer les sommes postulées, avant toute action judiciaire (2), le législateur de 1887, guidé par « un large esprit de décentralisation » (3), a supprimé l'obligation de se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente pour les communes qui veulent plaider, parce qu'il a observé, d'une part, que, sous le règne de la loi de 1836, cette autorisation « n'est généralement que de pure forme » et ne donne lieu qu'à des « écritures et retards inutiles » et, d'autre part, « que l'éducation des communes s'est perfectionnée et que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'on leur donne de nouveaux droits » (4) ; que spécialement, quant à la suppression de la nécessité de l'autorisation de la députation permanente dans les procès où la commune veut se défendre, le législateur s'est déterminé par le motif « qu'on ne comprend guère qu'une autorisation soit nécessaire pour que la commune se défende » (5) ;

Attendu, en conséquence, qu'à supposer que l'article 92 de la Constitution n'eût déjà abrogé l'arrêté consulaire en question, encore ressort-il de la comparaison des motifs qui ont déterminé les auteurs de cet arrêté avec ceux qui ont guidé les auteurs de la loi communale, que ceux-ci ont implicitement abrogé l'œuvre des premiers ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute la défenderesse de la fin de non-recevoir proposée, la condamne aux dépens de l'incident... (Du 5 avril 1905.—Plaid. MMes PALET et LOSLEVER.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

29 mars 1905.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION EN FRANCE PAR ÉDIT ET MISSIVE. — ABSENCE D'AVIS DU PARQUET. — VALIDITÉ.

Est valable et conforme à la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, l'exploit signifié en France par édit et missive sans avis ou contrôle préalable du parquet.

(GUILLAUME C. LES ÉPOUX WALQUENART.)

JUGEMENT. — Attendu que les défendeurs opposent une nullité d'exploit basée sur ce que, habitant en France, ils n'ont pas été assignés par la voie diplomatique ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 20 mai 1898, a érigé en principe et en règle la transmission diplomatique des actes judiciaires en destination de l'étranger (6) ;

---

(1) *Contra* : GIRON, *Dictionnaire*, V° *Procès des communes*, n° 6.

(2) PASINOMIE, t. XI, 1801-1803, p. 14, note 1 ; GIRON, *loc. cit.* ; DALLOZ, Rép., V° *Communes*.

(3) Préambule du rapport de M. WOESTE au nom de la section centrale (*Doc. parl.*, 1886-1887, n° 105, p. 116).

(4) Rapport précité, p. 119 ; HELLEBAUT, *Loi communale*, sub art. 148.

(5) Rapport précité, p. 119 ; HELLEBAUT, *loc. cit.*

(6) Réquisitoire de M. l'avocat général TERLINDEN, précédant arrêt de cassation du 12 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 785).

Que ce n'est qu'à titre d'exception que la même convention, d'après son article 4, consacre la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux habitants de pays étrangers lorsque les lois des Etats intéressés ou les conventions avenues entre eux admettent cette faculté;

Attendu que la déclaration échangée le 16 novembre 1900 entre la Belgique et la France maintenait la règle de la transmission diplomatique, et se bornait à en organiser l'application par l'intermédiaire des consuls;

Mais attendu qu'à cette déclaration est venue se substituer le 17 octobre 1902 une seconde déclaration franco-belge qui abroge expressément la première;

Attendu que la nouvelle déclaration porte dans son article 2 ce qui suit : « Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile et commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le gouvernement de S. M. le roi des Belges en double exemplaire à son agent diplomatique ou consulaire en France, placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires...;

« Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale par les officiers compétents, seront par les dits officiers adressés aux destinataires directement et sous pli recommandé conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814 »;

Attendu que, suivant une circulaire du ministre de la justice, M. Van den Heuvel, en date du 8 janvier 1903, cet article 2 doit être entendu en ce sens que le destinataire d'un exploit habitant en France en sera valablement touché, en règle générale, par édit et missive conformément à l'arrêté-loi du 1er avril 1814, et que ce n'est qu'au cas où des circonstances exceptionnelles paraîtraient l'exiger que les huissiers pourront recourir au mode de transmission diplomatique, si le parquet consulté juge ce mode de transmission opportun;

Attendu que le ministre de la justice doit être *a priori* réputé interprète autorisé de la convention franco-belge;

Que, quoiqu'elle ait été nominalement conclue par le ministre des affaires étrangères, il a été tenu au courant de toutes les péripéties ou négociations y relatives, puisqu'elle se rattache à un objet rentrant dans les attributions de son département;

Qu'au demeurant, la lettre de cette convention strictement prise, repousse l'interprétation des défendeurs, d'après laquelle l'avis préalable du parquet et défavorable à la transmission diplomatique, serait une condition *sine qua non* de la signification postale directe des actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de la France;

Que pareille interprétation ne s'harmoniserait naturellement avec la lettre de la déclaration franco-belge, du 17 octobre 1902, que si celle-ci portait dans l'alinéa 2 de son article 2, que la signification postale n'aura lieu que dans les cas où le parquet aurait trouvé inopportune la transmission diplomatique;

Mais que l'alinéa 2 de l'article 2 ne porte cela ni textuellement ni virtuellement;

Qu'en se combinant avec le § 1er du même article ou en s'y opposant, il entraîne seulement cette conséquence d'interprétation que la signification postale est permise dans tous les cas, sauf ceux où le ministère public aurait jugé opportune la transmission diplomatique; ce qui n'en revient pas moins à dire que la signification postale n'aura lieu que dans les hypothèses où le parquet aurait trouvé inopportune la transmission diplomatique;

Attendu enfin que la convention du 17 octobre 1902, en rétablissant avec la France la règle de la signification par édit et missive, sauf exception dont on aura à faire le parquet juge, n'a fait que couronner les efforts tentés en vue du rétablissement de cette règle par le gouvernement belge auprès des puissances signataires de la Convention de La Haye, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires du 18 février 1902, à notre Chambre des représentants;

Par ces motifs, le Tribunal déclare valable l'assignation faite directement aux défendeurs en France par édit et missive, quoique sans avis ou contrôle préalable du parquet; rejette en conséquence l'exception de nullité proposée... (Du 29 mars 1905. Plaid. MMes Maes et Lhoest.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

8 mars 1905.

CONTRAT DU TRAVAIL. — ENGAGEMENT D'OUVRIER. — MANDATAIRE. — JUGEMENT ANNULÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. NULLITÉ.

Le chef d'entreprise n'est pas recevable à prouver que celui de ses ouvriers qui avait mission d'en engager un autre, a dépassé son mandat dans la fixation du salaire.

Doit être déclarée nulle, la saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement qui vient à être annulé pour défaut de formes.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BRIQUES, TUILES ET CÉRAMIQUES DE WELKENRAEDT C. BROHMS.)

Jugement. — Vu le jugement de ce siège en date du 8 décembre 1904;

Attendu que, sans recourir nullement aux éléments de l'aveu de l'appelante, il résulte des documents du procès que l'intimé a été engagé par le maître cuiseur Suhwold pour le compte de l'appelante en qualité d'aide cuiseur et ce, moyennant un salaire fixe payable par quinzaine;

Attendu que l'appelante soutient que Suhwold avait mandat d'engager l'intimé moyennant un salaire à déterminer d'après la qualité de l'ouvrage accompli par les deux cuiseurs, et que partant elle ne peut être liée par des engagements pris par son mandataire en dehors des limites de son mandat;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si l'allégation de l'appelante relative au pouvoir qu'elle aurait donné à son ouvrier Suhwold est vérifiée en fait, et si ce dernier a réellement outrepassé son mandat en engageant l'intimé à un salaire fixe;

Attendu, en effet, que la loi du 10 mars 1900, en son article 2, dispose que les ouvriers qui engagent eux-mêmes d'autres ouvriers en vue de l'exécution d'un travail convenu, sont présumés agir à titre de mandataire du chef d'entreprise dans leurs rapports avec ses ouvriers; que des travaux préparatoires relatifs au dit article 2, il ressort que le chef d'entreprise répond des actes que pose son mandataire en cette qualité et qu'il ne peut être reçu à fournir une preuve contraire qui tendrait à le dégager de cette responsabilité (1);

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet d'interpréter l'acceptation par l'intimé d'avances sur son salaire dans le sens d'une renonciation aux conditions de son engagement avec Suhwold, et d'un acquiescement au mode de rétribution que la société appelante voudrait voir consacrer par le tribunal;

Attendu... (sans intérêt);

Attendu que le jugement rendu par M. le juge de paix de Limbourg, le 22 juin 1904, a été déclaré nul par jugement prérappelé en date du 8 décembre 1904 pour omission au point de fait ou de droit dans ses qualités;

Qu'il en résulte que la saisie-exécution à laquelle il a été procédé ne s'appuyait que sur un jugement inexistant aussi bien dans sa clause d'exécution provisoire que dans ses autres parties;

Que, dès lors, cette saisie-exécution doit être déclarée nulle comme ne s'appuyant pas à son point de départ sur un jugement qui aurait rempli toutes les formalités nécessaires pour qu'il constituât véritablement un titre (2);

Attendu, d'un autre côté, que les dommages-intérêts réclamés par l'appelante en réparation du préjudice que lui aurait causé la saisie-exécution litigieuse ne sont pas dus, la bonne foi de l'intimé étant démontrée par les documents du procès et l'appelante ne justifiant d'aucun préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne l'appelante à payer la somme de fr. 177-50 pour salaire; déclare nulle la saisie pratiquée le 23 novembre 1904; rejette la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelante; condamne l'appelante aux 7/8 des dépens des deux instances; le restant à charge de l'intimé, ce dernier succombant dans une partie de ses prétentions; condamne l'intimé aux frais de la saisie-exécution du 23 novembre 1904 dans lesquels seront compris le coût du jugement annulé et celui de sa signification... (Du 8 mars 1905. — Plaid. MMes Grandjean et Hanquet.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

7 décembre 1904.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — ARRÊT INFIRMATIF. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — ORDRE PUBLIC.

Le tribunal qui a rejeté une demande en séparation de corps et dont

(1) Pasinomie, p. 83, § 2; id., p. 91, § 7.

(2) Pand. belges, Vo *Saisie-arrêt*, nos 36 et 37; Garsonnet, t. III, 595, note 1.

le jugement a été réformé par un arrêt de la cour d'appel confiant la garde des enfants à la mère, est incompétent pour réglementer le droit de visite du père et son intervention dans l'éducation de ses enfants. Ce point est d'ordre public.

(SIMON C. SON ÉPOUSE.)

JUGEMENT. — Attendu que, par son arrêt, en date du 2 avril 1904, la cour d'appel de Liége, réformant un jugement du tribunal de ce siège, a prononcé la séparation de corps entre les parties en cause et a confié à la défenderesse la garde de l'enfant issu de leur union;

Attendu que le demandeur conclut à ce qu'il lui soit adjugé : 1° qu'il aura le droit de voir et de recevoir chez lui son enfant un certain nombre de fois par semaine et ce dans des circonstances déterminées ; 2° que le choix de l'école que doit fréquenter l'enfant lui soit abandonné à l'exclusion de la défenderesse;

Attendu que le droit sur lequel se fonde le demandeur réside dans l'article 203 du code civil ; que la demande actuelle forme une suite de l'arrêt précité; qu'il s'agit en effet de concilier la réglementation du droit de visite du père ainsi que le droit d'intervention de ce dernier dans l'éducation de son enfant, avec les motifs qui ont déterminé la cour à prononcer la séparation de corps et à laisser la garde de l'enfant à la défenderesse seule ; que le point litigieux forme en conséquence un incident relatif à l'exécution du dit arrêt; que, dès lors, c'est à cette juridiction seule qu'il appartient d'apprécier la présente action par application de l'article 472 du code de procédure civile (1);

Attendu que les raisons dont s'est inspiré le législateur et la forme impérative des termes dont il s'est servi dans la rédaction du dit article 472 du code de procédure civile, ne permettent pas de douter que l'attribution de juridiction qui est formulée dans cette disposition ne soit d'ordre public ; que, par suite, il importe peu que la défenderesse n'ait conclu à l'incompétence qu'après avoir conclu au fond à une précédente audience (2);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 23 novembre dernier, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens... (Du 7 décembre 1904. — Plaid. MMes HANQUET c. NEUJEAN, fils, ce dernier du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Giron, premier président.

9 février 1905.

VOIRIE URBAINE. — ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. DÉMOLITION.

En principe, le juge ne peut laisser subsister les conséquences d'une contravention dont réparation lui est réclamée.

Le jugement qui condamne un prévenu par application de l'article 551, 6°, du code pénal, pour avoir élevé une construction le long de la voirie urbaine, dans la partie agglomérée d'une commune, sans avoir obtenu du collège échevinal ni alignement, ni approbation des plans, doit être cassé s'il refuse d'ordonner la démolition de la construction.

(FONTIGNIES, PARTIE CIVILE, C. BOURGEOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, statuant en degré d'appel, sous la présidence de M. SPRONCK, vice-président, le 19 décembre 1904 (Voyez BELG. JUD., *supra*, col. 397).

ARRÊT. — Considérant que le pourvoi est fondé sur un moyen qui a motivé la cassation d'un premier jugement ; qu'il est donc légalement porté devant les chambres réunies;

Sur le moyen déduit de la violation des articles 161 du code d'instruction criminelle, 90, nos 7 et 8, de la loi communale, ainsi que du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs :

Considérant que, selon les dispositions invoquées de la loi communale, aucune construction ne peut être élevée le long de la voirie urbaine sans que l'alignement ait été demandé au collège échevinal et que, pour la partie agglomérée des communes, les plans de bâtisse aient été approuvés par lui;

Que ces dispositions attribuent au collège une autorité qui lui est propre et que celle-ci se trouve garantie dans son exercice tant par l'article 551, 6°, du code pénal que par l'article 161 du code d'instruction criminelle ;

Que ce dernier article dispose que, si le prévenu est convaincu de contravention, le tribunal statuera par le même jugement sur les demandes en restitution;

Considérant qu'en principe le juge ne peut laisser subsister les conséquences d'une contravention dont la réparation est réclamée;

Qu'il s'ensuit qu'alors que l'autorité administrative compétente prononce qu'une construction se trouve élevée au mépris de ses pouvoirs de police et de l'ordre public, la suppression doit en être ordonnée, les tribunaux, sauf exception formelle de la loi, ne pouvant s'y refuser quand ils en sont légalement requis ;

Considérant que le défendeur a été condamné, par application de l'article 551, 6°, susvisé, pour avoir, à Anderlues, élevé une construction, le long de la voirie urbaine, dans la partie agglomérée de la commune, sans avoir obtenu du collège échevinal ni alignement ni approbation des plans;

Qu'il est constaté, par une déclaration expresse de ce collège, que cette construction blesse l'intérêt général et l'ordre public, et que, s'il lui avait été soumis, le plan de bâtisse n'eût pas été approuvé ;

Que la demande en suppression de l'ouvrage a été formée devant le juge du fond par la partie civile agissant en vertu de l'article 150 de la loi communale;

Considérant que, dans cet état, le tribunal de Mons ne pouvait se dispenser d'ordonner la suppression réclamée, ni fonder, sans excès de pouvoir, le rejet de la demande sur ce que la démolition serait frustratoire;

Qu'en vain le jugement allègue que la construction n'est point contraire à la loi ;

Considérant qu'elle est contraire à la loi par cela même que, d'après les constatations de l'autorité compétente, elle lèse l'intérêt général et l'ordre public;

Qu'à tort le jugement conteste, d'autre part, l'effet légal de la déclaration du collège, faute par celui-ci de pouvoir se fonder sur une disposition réglementaire;

Qu'ainsi qu'il a été dit, les pouvoirs du collège lui sont propres et que la loi des 16-24 août 1790, dont le jugement argumente, n'exclut du droit de prendre des dispositions de police aucun des organes par lesquels s'exerce légalement l'action des corps municipaux;

Considérant qu'il n'importe pas davantage, contrairement à ce qu'allègue le jugement, que la construction n'empiète pas sur la voie publique, pareil empiétement n'étant ni la condition de la contravention déclarée établie, ni la condition de la restitution qui doit s'ensuivre;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se refusant à accueillir la demande en démolition, la décision attaquée a violé l'article 161 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse le jugement dénoncé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles, siégeant en degré d'appel, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865...; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile... (Du 9 février 1905. — Plaid. MMes PICARD et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

6 février 1905.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CHOSES LITIGIEUSES DÉPOSÉES AU GREFFE. — SAISIE.

Doit être annulée pour excès de pouvoirs, l'ordonnance qui autorise la saisie conservatoire, entre les mains du greffier, de valeurs, objet d'un délit, déposées au greffe.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE BAEDEWYNS C. FRÈRE.)

ARRÊT. — Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général près cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« *A la cour de cassation,*

« Sur l'ordre de M. le ministre de la justice, le procureur géné-

(1) Liége, 23 janvier 1893 (PAS., 1893, II, 200).

(2) Bruxelles, 12 août 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 781); id., 7 février 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1386, avec l'avis de M. le premier avocat général STAES); DALLOZ, Pér., 1900, II, 124.

ral soussigné a l'honneur de déférer à la censure de la cour de cassation une ordonnance, en date du 13 décembre 1904, rendue exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, et autorisant, sur pied de l'article 417 du code de procédure civile, le sieur Baedewyns à faire saisir conservatoirement, à ses risques et périls, certains meubles saisis entre les mains de tiers et qui, suivant la requête visée par l'ordonnance, se trouvaient entre les mains de M. le greffier du tribunal de première instance de Bruxelles.

« Les valeurs en question avaient été soustraites frauduleusement, au préjudice d'un sieur Frère, par des individus définitivement condamnés de ce chef à la date de l'ordonnance.

« Simple mesure de précaution, la saisie conservatoire n'en est pas moins une saisie qui a pour objet de mettre sous la main de la justice les choses mobilières qu'elle frappe; elle est le point de départ d'une procédure qui amènera une action en validité de la saisie et, par suite, liera le tiers saisi; l'ordonnance susvisée tendait donc à autoriser le requérant à instituer une procédure qui devait avoir pour effet de contraindre le greffier du tribunal à remettre à un tiers les valeurs saisies à charge d'un condamné.

« C'est là, comme la cour de cassation l'a jugé le 25 octobre 1897 et le 15 mars 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 277, et 1897, col. 1081), une violation du principe de la séparation des pouvoirs.

« Le greffier est un fonctionnaire préposé à la conservation d'un dépôt public; ce dépôt est un fait d'administration, une mesure d'ordre ou d'utilité publique à laquelle la loi n'a pu attacher les effets d'un contrat, mais une sanction pénale; inséré dans la loi d'organisation judiciaire, l'article 162 de cette loi consacre une des formes de cette sanction (1).

« Il n'y a ni contrat ni quasi-contrat qui s'appelle dépôt public. Les règles du droit civil restent donc étrangères aux obligations du greffe vis-à-vis du public. Il n'agit que comme autorité au nom de la puissance publique dont il est le délégué.

« Dès lors, aucune injonction ne pouvant lui être adressée par le pouvoir judiciaire, celui-ci doit au même titre se déclarer incompétent lorsqu'on lui demande d'autoriser une procédure qui fera intervenir le juge dans l'administration du greffe.

« A ces causes, il plaira à la Cour, vu les articles 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, 26 et 67 de la Constitution, 417 du code de procédure civile, dont l'application dans l'espèce ne pouvait être requise, annuler l'ordonnance rendue, le 13 décembre 1904, par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, en cause de Baedewyns contre Frère, en tant qu'elle autorise, sur le vu de la requête, la saisie conservatoire, entre les mains du greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, des valeurs appartenant au sieur Léopold Frère et déposées au greffe de ce tribunal; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, le 23 janvier 1905.

« R. JANSSENS. »

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, déterminée par les motifs repris au dit réquisitoire, annule, pour excès de pouvoir, l'ordonnance rendue, le 13 décembre 1904, par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui autorise, au profit de Baedewyns, la saisie conservatoire, entre les mains du greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, des valeurs appartenant à Léopold Frère et déposées au greffe de ce dernier tribunal... (Du 6 février 1905.)

OBSERVATIONS. — Voyez le discours de rentrée de M. le procureur général FAIDER, du 15 octobre 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1313); cass., 15 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1081).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Navir, juge.

17 mars 1905.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — TRAMWAY CONCÉDÉ. — CIRCULATION. — CONTRAVENTION. — POLICE DU ROULAGE.

Le fait imputé à un conducteur de la société des Tramways bruxellois d'avoir roulé à une vitesse exagérée ou d'avoir négligé de signaler son approche, constitue une contravention à l'arrêté royal du 2 décembre 1902 portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés, et non à une contravention aux règlements pris en exécution de la loi de police du roulage du 1er août 1899; l'action est prescrite après six mois révolus.

(DE GEYSTER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « LES TRAMWAYS BRUXELLOIS ».)

JUGEMENT. — Attendu que la demande tend à obtenir payement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur en suite d'un accident dont ce dernier impute la responsabilité à un conducteur de la société défenderesse;

Qu'il soutient que la voiture de la défenderesse roulait à une vitesse exagérée et que le conducteur a négligé de signaler son approche;

Attendu que ces faits constituent incontestablement des contraventions à l'arrêté royal du 2 décembre 1902, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époque établie à l'article 21;

Attendu que les faits litigieux remontent au 28 mai 1904;

Que l'assignation n'a été signifiée que le 3 mars 1905;

Que le délai de six mois est donc dépassé;

Attendu que vainement le demandeur soutient que les faits sur lesquels il base son action constituent des contraventions aux règlements pris en exécution de la loi sur la police du roulage du 1er août 1899, et qu'en vertu de l'article 7 de cette loi, l'action civile n'est prescrite qu'après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise;

Attendu, en effet, que la loi sur la police du roulage ne s'applique pas aux tramways concédés en vertu de la loi du 9 juillet 1875;

Que les intentions du législateur à cet égard ont été clairement énoncées au cours des discussions préparatoires;

Que notamment M. LIEBAERT, rapporteur de la section centrale, s'exprimait ainsi en son rapport :

« Quant à la rédaction de l'article premier, en ce qui concerne les tramways concédés en vertu de la loi du 9 juillet 1875, le projet ne peut pas s'y appliquer, la nature des choses s'y oppose. Leur véritable voie n'est pas la route, ce sont les rails; aussi serait-il plus correct de remplacer l'expression : *véhicules de tous genres*, par les mots : *tous les moyens de transport par terre*»;

Que cette rédaction fut adoptée par les Chambres sans qu'aucun orateur ait aucunement contesté la manière de voir du rapporteur;

Que même, à la séance du 17 février 1899, M. VANDERVELDE proposa pour plus de clarté, de dire expressément dans l'article premier que la loi ne s'appliquait pas aux tramways;

Qu'il s'exprima de la sorte : « L'article premier du projet primitif était ainsi conçu : La police du roulage s'applique aux véhicules de tout genre y compris les vélocipèdes. — Le gouvernement remplaça les mots : *véhicules de tous genres*, par : *à tous les moyens de transport par terre*. Il fallait dans son exposé des motifs écarter les tramways, les chemins de fer et les trains vicinaux. Or, les mots « transport par terre » sont inexacts. J'estime qu'il faudrait dire nettement dans l'article qu'il n'est pas question des tramways, chemins de fer et trains vicinaux ».

Que si la disposition ne fut pas précisée dans le sens proposé par M. VANDERVELDE, il n'en est pas moins certain que l'intention du législateur a incontestablement été déjà de donner à l'article premier la portée déjà expliquée par le rapporteur;

Attendu qu'il ne peut donc être question d'appliquer à la société défenderesse, régie par la loi du 9 juillet 1875, aucune des dispositions de la loi sur la police du roulage;

Que ces faits litigieux sont donc soumis à la prescription générale qui est de six mois en matière de contravention;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare l'action prescrite, condamne le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes; ordonne l'exécution proviscire du jugement, nonobstant appel, sans caution... (Du 17 mars 1905. — Plaid. MMes PARISEL c. VAN LANGENHOVE.)

(1) Voyez *contra : Flandre judiciaire*, année 1900, p. 183, article signé S.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De la constitution des chemins vicinaux.

JURISPRUDENCE :

Compétence.— Tribunal de commerce.— Action née de la faillite. Réclamation fiscale. (Cass., 1re ch., 2 février 1905.)

De la constitution des chemins vicinaux.

1. La loi du 10 avril 1841 n'a pas défini ce qu'il faut entendre par chemins vicinaux ; la section centrale a supprimé l'article 1er du projet du gouvernement, portant qu'un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une fraction de commune ; cette définition était vicieuse, d'après le rapporteur, comme pouvant s'appliquer aux grandes routes de l'Etat, aux routes provinciales, aux chemins de pure exploitation et même à ceux résultant de servitude (1). Dès lors, et en présence de la difficulté de définir avec une exactitude rigoureuse la voirie vicinale, on a préféré s'en abstenir et laisser à l'autorité communale et provinciale le soin de déterminer quels chemins elle considère comme en faisant partie, sous réserve, bien entendu, des réclamations des particuliers. Toutefois, on est d'accord pour reconnaître que le critérium de la vicinalité d'un chemin consiste dans l'utilité publique ou générale à laquelle il est affecté, et ainsi on peut dire que les chemins vicinaux sont ceux qui, n'appartenant pas à la grande voirie ni à la petite voirie urbaine, assurent les communications publiques de plusieurs communes entre elles ou, sans sortir du territoire d'une commune, sont cependant à l'usage de la généralité des citoyens. De là deux catégories de chemins vicinaux : ceux de grande communication, qui servent à plusieurs communes, appartenant soit à la même province, soit à des provinces différentes (articles 24 et 25 de loi de 1841), et ceux de communication ordinaire, qui servent plus spécialement aux habitants de la commune sur le territoire de laquelle ils sont établis. Les uns et les autres font partie du domaine public communal, et se distinguent donc des chemins dits communaux ou ruraux qui, au lieu de répondre à une destination publique, d'être à l'usage de tous, n'existent que dans l'intérêt particulier des habitants de certains quartiers de la commune et font partie du domaine communal privé (2). Nous n'avons pas à développer ici les conséquences de cette distinction ; contentons-nous de la caractériser, en disant que, tandis que les chemins vicinaux sont hors du commerce et gouvernés par le droit public, les chemins communaux non vicinalisés sont dans le commerce et soumis aux règles du droit civil, d'où il suit qu'à la différence des premiers, ils sont susceptibles de possession utile de la part des habitants qui peuvent arriver ainsi, en cas d'interversion de leur titre, à la prescription acquisitive du chemin (3).

Si la distinction entre un chemin vicinal proprement dit et un chemin communal non vicinalisé peut, dans certaines circonstances donner matière à difficulté, il est, par contre, facile de reconnaître la voirie vicinale de la grande voirie ou de la petite voirie urbaine. On sait que la grande voirie comprend les routes de l'Etat, les routes provinciales et les routes concédées, même dans la traverse des villes, bourgs ou villages et en rase campagne.

La voirie urbaine comprend toutes les voies publiques, à l'exception de celles dépendant de la grande voirie, qui traversent les villes ou les parties agglomérées des communes rurales soumises, en vertu d'un arrêté royal, au régime de la voirie urbaine (article 1er de la loi du 1er février 1844, modifié par la loi du 15 août 1897). Quant aux chemins vicinaux qui existent, soit dans la partie rurale des villes, soit dans les portions agglomérées des communes rurales, placées sous le régime de la voirie urbaine, ils ont en quelque sorte un double caractère, c'est-à-dire qu'ils restent soumis à la loi du 10 avril 1841 et, par suite, à l'autorité de la députation permanente pour ce qui concerne leur conservation, leur entretien et leur amélioration, tout en étant régis par les prescriptions de police de la loi du 1er février 1844, concernant les constructions ou reconstructions et l'alignement (4).

2. La notion du chemin vicinal étant ainsi rappelée, nous nous proposons de rechercher, au cours de cette étude, dans quelles conditions il peut être constitué. Cette constitution résulte, en général, de l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux, jointe à la possession juridique dans le chef de la commune pendant dix ou vingt ans; moyennant ce classement administratif et cette possession, la commune acquiert par prescription la propriété du chemin ou tout au moins une servitude vicinale de passage. C'est là le mode normal de création de la voirie vicinale et nous l'examinerons d'abord.

Nous verrons ensuite comment, abstraction faite du classement administratif organisé par la loi du 10 avril 1841, c'est-à-dire d'après les règles du droit commun, un chemin vicinal peut s'établir par la possession trentenaire au profit de la commune.

En obligeant les communes à faire dresser des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, le législateur a eu en vue d'assurer la conservation et la fixité de cette partie de la voirie; du

(1) Rapp. HEPTIA (PASINOMIE, 1841, p. 130).
(2) WODON, *De la possession*, II, nos 332, 371, 403, 413.
(3) Cass., 17 février 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 529).
(4) Voyez Liége, 16 février 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 440); Audenarde, civ., 3 février 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 634).

moment, en effet, qu'un chemin est porté à l'atlas par l'administration communale, sous l'approbation de la députation permanente, son tracé et ses dimensions se trouvent établis de façon irrévocable; l'atlas décrit, outre l'état actuel du chemin — et pour cette indication, on recourt généralement au plan cadastral et aux anciens règlements — la direction que l'on juge opportun de lui donner pour assurer le mieux possible les communications avec le réseau des routes de l'Etat et provinciales; il indique aussi, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains (art. 2). Si la rectification de la voie nécessite des empiétements sur les propriétés riveraines, on doit faire approuver le plan par arrêté royal et procéder conformément aux règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11, al. 2), tandis qu'il n'y a pas lieu à indemnité si les parcelles à incorporer dans le chemin appartenaient à la commune avant leur usurpation.

Il faut distinguer entre l'ouverture d'un chemin nouveau et la reconnaissance de la vicinalité d'un chemin préexistant; dans le premier cas, il faut suivre les formalités mentionnées au chapitre III de la loi de 1841, et la délibération du conseil communal est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi (art. 28, loi de 1841, modifié par l'art. 2, loi du 20 mai 1863). Il en est de même s'il s'agit du changement de direction ou de la suppression d'un chemin, le tout sans préjudice aux dispositions spéciales concernant les acquisitions d'immeubles ou les expropriations pour cause d'utilité publique. Dans le second cas au contraire, c'est-à-dire s'il s'agit simplement, pour l'autorité administrative, de constater, dans l'intérêt de la conservation d'un ancien chemin, qu'il est asservi à l'usage du public, on se contente d'observer les formalités des articles 2 à 9 de la loi de 1841, et l'arrêté de la députaiion permanente est sans appel, non susceptible de recours au roi. Moyennant les dites formalités, il est loisible à l'autorité communale de reconnaître en tout temps la vicinalité d'un chemin omis dans le classement opéré en exécution de la loi du 10 avril 1841, ce, nonobstant l'expiration du délai de deux ans dont il s'agit à l'article 1er de cette loi (5).

On voit que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de reconnaître la vicinalité d'un chemin; ce caractère résulte, en général, de l'inscription à l'atlas, à moins qu'il n'existe un autre acte administratif d'où l'on puisse induire que le chemin a été placé hors du commerce. L'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement le plan des communications vicinales d'une commune, et y porte tel chemin en lui donnant une direction et une largeur déterminées, est souveraine en tant qu'elle tranche les questions d'utilité et de vicinalité qui sont du ressort de l'administration; elle est, sous ce rapport, à l'abri de tout recours de la part des tiers et les tribunaux n'ont aucune compétence pour rectifier les énonciations du plan (6). Mais il est bien entendu que cet arrêté ne tranche que la question administrative, celle de savoir si l'intérêt général exige que le chemin soit mis ou maintenu à la disposition du public (7), et qu'il est étranger au droit de propriété, lequel, aux termes de l'article 92 de la Constitution, est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire; c'est ce qui résulte formellement de l'article 10, alinéa 1, et a été reconnu unanimement dans les travaux préparatoires de la loi. C'est ainsi que, lorsque l'administration décide, par exemple, que le chemin aura telle largeur, elle ne décide pas pour cela que les parcelles de terrain qui doivent y être incorporées appartiennent à la commune; les propriétaires, qu'ils aient ou non réclamé contre le classement administratif, restent entiers dans leurs droits qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux (8).

3. Si l'inscription d'un chemin à l'atlas ne constitue par elle-même qu'un titre administratif, déclaratif et non constitutif du domaine public, il en est autrement quand la possession juridique dans le chef de la commune vient à s'y joindre. D'abord, le chemin est immédiatement soumis au régime de police applicable aux chemins vicinaux, et les infractions qui s'y commettent tombent sous le coup des dispositions légales et réglementaires sur la matière. Ensuite, aux termes de l'article 10 de la loi de 1841, l'arrêté d'approbation du plan par la députation permanente sert de titre pour la prescription de dix et vingt ans. Ainsi, le classement administratif est impuissant à lui seul pour constituer le domaine public du chemin, mais il est assimilé à un juste titre (art. 2265 du code civil), de sorte que si, après ce classement, la commune a été en possession pendant dix ou vingt ans, selon la distinction énoncée à l'article 2265, et que cette possession ait été de bonne foi et ait réuni les autres conditions requises par l'article 2229, le chemin est définitivement vicinalisé. C'est ce que la cour de cassation a encore proclamé dans son arrêt du 1er février 1900; la cour déclare, en effet, que l'ordonnance de la députation constitue un titre pour la prescription décennale, à condition que la possession concoure avec ce titre à l'effet d'éteindre les droits des anciens propriétaires; que, quand le public a usé pendant dix ans d'un chemin inscrit à l'atlas, le droit de passage lui est acquis, si toutefois les faits d'usage réunissent tous les caractères d'une vraie possession, telle qu'elle est définie par l'article 2229 du code civil, c'est-à-dire s'ils ont été continus et non interrompus, paisibles, publics, non équivoques et à titre de propriétaire; que l'inscription à l'atlas prouve que désormais la commune a l'intention d'user du chemin, non à titre précaire, mais à titre de droit, *jure civitatis*; que cette manifestation de volonté peut servir d'élément d'appréciation lorsqu'il s'agit de caractériser et de qualifier les faits de possession subséquents, mais qu'elle ne prouve pas par elle seule que ces faits réunissent les conditions requises par l'art. 2229 du code civil, pour pouvoir conduire à l'usucapion. Dans l'espèce tranchée par cet arrêt, il résultait des constatations souveraines du juge du fond que l'usage du public sur le chemin litigieux n'avait eu lieu qu'à titre équivoque et précaire, ce qui démontrait que la commune n'en avait jamais eu la possession juridique requise pour l'accomplissement de la prescription acquisitive (9).

4. Le principe qui doit servir de règle en la matière ne souffre donc pas de difficulté : pour qu'une commune puisse prétendre à la propriété d'un chemin vicinal ou, au moins, à l'exercice, à titre de droit pour ses habitants, du passage sur ce chemin, à l'encontre du propriétaire du fonds, il faut qu'à l'inscription à l'atlas vienne se joindre une possession décennale réunissant les caractères de l'article 2229 du code civil. La pratique administrative est d'accord sur ce point avec la jurisprudence (10). Mais la difficulté commence quand il s'agit de préciser quels sont les faits qualifiant suffi-

(5) SAUVEUR, *Législ. et jurispr. vicinales*, circ. minist., n° 105; cass., 20 mai 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 937).

(6) Cass., 27 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, col. 98); Bruxelles, 24 juin 1869 (PAS., 1869, II, 337); trib., Tournai, 12 juillet 1875 (PAS., 1877, III, 58).

(7) Cass., 1er février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 597).

(8) PASINOMIE, 1841, p. 148.

(9) Cass., 1er février 1900, précité. Conf. cass., 22 mai 1846 (PAS., 1846, I, 316); id., 27 décembre 1866, précité; id., 26 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 769); id., 29 décembre 1881 (BELG. JUD., 1885, col. 659).

(10) SAUVEUR, circ. minist., nos 76, 156, 164, 214, 225.

samment cette possession. Il est évident qu'il n'est pas requis que les actes d'appréhension émanent de la commune elle-même, personne morale, laquelle peut usucaper par l'intermédiaire de ses habitants. En général, le passage fréquent et habituel de ceux-ci, exercé sans protestation des ayants droit, et pendant un terme de dix ou vingt ans à partir de l'inscription à l'atlas, fera acquérir à la commune la vicinalité du chemin (11), mais il faut pour cela que l'usage du chemin ait été public, c'est-à-dire qu'il ait été pratiqué dans l'intérêt général des citoyens, et non seulement pour l'utilité des propriétés adjacentes (12). Moyennant ces conditions, la voie vicinale est constituée, sans qu'il soit nécessaire, croyons-nous, que la commune ait posé d'autres actes de possession, d'autant plus qu'il arrive assez souvent que la nature du chemin n'en comporte pas d'autres ; s'il existe matériellement sur le terrain avec une assiette fixe et s'il est affecté à la généralité des habitants qui le pratiquent comme chemin public, il nous semble que la possession de la commune est parfaitement efficace pour la conduire à la prescription acquisitive prévue à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1841. Exiger davantage, serait enlever aux communes presque tout le bénéfice de cette disposition, alors que le législateur l'a introduite pour les mettre à l'abri des réclamations des propriétaires riverains qui leur contesteraient le droit de passage, et vis-à-vis desquels elles seraient fréquemment dans l'impossibilité, soit de produire leurs titres perdus au cours des temps, soit de démontrer qu'elles ont acquis ce droit par la prescription trentenaire (13).

On voit que, par le fait même qu'un chemin est inscrit à l'atlas des communications vicinales, son affectation à l'usage public revêt un caractère bien spécifié, en ce sens qu'il n'est plus question de passage à titre de tolérance ou de familiarité : le passage s'exerce à titre de droit, *jure civitatis* ; le riverain ne peut plus s'y méprendre, il doit savoir que, s'il reste inactif, s'il tolère qu'au titre administratif vienne se joindre l'usage du public pendant un laps de dix ans s'il est présent, ou de vingt ans s'il est absent, la commune aura acquis un droit de passage sur le dit chemin. Et de quoi se plaindrait-il ? La procédure administrative ne contient-elle pas toutes les garanties désirables ? Le propriétaire a été averti de ce que son terrain était indiqué comme devant faire partie du chemin, il a pu réclamer pendant deux mois devant le conseil communal, puis en appeler, durant un nouveau délai de deux mois, devant la députation permanente, les décisions de ces corps administratifs lui sont notifiées, l'ordonnance de la députation, qui arrête définitivement le plan, est rendue publique (art. 5 à 10 de la loi de 1841) ; il a pu suivre toutes les phases de cette procédure, et il sait de façon positive que, grâce à l'inscription, son droit se trouve contredit, le passage du public constituant une mainmise par la commune sur la jouissance du chemin ; aussi cette inscription constitue-t-elle un trouble possessoire, donnant ouverture immédiatement à la complainte (14). Si le propriétaire ne recourt pas à justice, soit dans l'année par voie possessoire, soit dans les dix ou vingt ans en se pourvoyant au pétitoire, il consolide, par son acquiescement tacite, l'œuvre administrative, il est déchu de son droit, tandis que la jouissance du public est définitivement acquise.

5. Une question se pose naturellement ici. On sait, et nous y reviendrons brièvement tantôt, que, d'après une jurisprudence aujourd'hui incontestée, il faut distinguer deux catégories de chemins vicinaux, ceux dont le sol appartient à la commune et ceux dont le sol appartient à des particuliers et que l'on appelle chemins vicinaux de servitude ou servitudes vicinales de passage. Qu'en principe et à défaut de dispositions contraires de l'ancien droit coutumier local, la présomption de domanialité soit attachée à un chemin vicinal comme à toute autre voie publique, c'est ce qui est certain (Cassation, 14 février 1878, PASICRISIE, 1878, I, 116), mais on se demande si, étant donné que le maître de la parcelle traversée par le chemin litigieux établit par les faits ou documents de la cause ou par les anciens plans terriers, la propriété originaire dans son chef, l'usage public joint au titre administratif de l'inscription à l'atlas conduit la commune à la prescription de la propriété du sol du chemin ou seulement à la prescription de la servitude vicinale de passage. Nous croyons qu'en général, la circulation du public ne suffit pas à elle seule pour faire acquérir par prescription à la commune un chemin de propriété et *fundus et usus publicus*, mais qu'elle lui attribue seulement un chemin vicinal de servitude, *quantum ad usum attinet*. En effet, il est bien vrai que l'ordonnance de la députation permanente qui approuve l'atlas détruit la présomption de précarité ou de familiarité attachée au seul fait du passage ; comme l'a dit en si bons termes M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, « le public, jusque là timide et reconnaissant, lève sa bannière, pénètre d'autorité sur un domaine qui n'est pas encore le sien, affirme son droit et passe *jure civitatis* (15) », mais la mainmise du public ne s'étend pas au delà de l'exercice du passage, la propriété du fonds n'est pas en cause et le public ne s'en préoccupe pas ; ce qu'il aspire à conquérir, c'est uniquement le droit de circulation. Il s'ensuit que la possession juridique de la commune ne porte que sur la servitude et ne s'étend pas à la propriété du sol, et que la prescription accomplie à son profit, conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1841, doit également être restreinte à la servitude. En un mot, l'inscription à l'atlas, confirmée par le passage du public et par le silence des intéressés pendant dix ou vingt ans, fait acquérir à la commune un chemin vicinal de servitude, mais non un chemin de propriété ; l'incorporation du sol au domaine public communal serait subordonnée à la condition que la commune eût posé, dans le même délai, des actes d'appropriation exclusifs d'une possession *animo domini* de la part du riverain, tels que la création et l'entretien d'ouvrages permanents sur le sol du chemin ; de simples travaux d'entretien de la voie ne suffiraient pas, croyons-nous, car ils rentrent dans l'exercice de la servitude (16). A plus forte raison y a-t-il lieu d'en décider ainsi, s'il est constant que le tiers réclamant a exercé sur l'assiette du chemin des actes de propriété compatibles avec la servitude, actes qui se trouvent ainsi contredire la prétendue possession *animo domini* invoquée par la commune ; tel est le cas où la parcelle sur laquelle passe le chemin litigieux a toujours été inscrite au cadastre au nom de ce tiers et de ses auteurs qui en ont toujours acquitté la contribution foncière, et où ceux-ci, quoique n'ayant jamais été riverains de ce chemin ni, par suite, titulaires du droit de plantis, y ont de tout temps planté des arbres, les ont

(11) Bruxelles, 18 décembre 1854 (BELG. JUD., 1856, col. 1153); Gand, 4 juin 1862 (BELG. JUD., 1862, col. 934); Gand, 12 avril 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 500) ; PAND. BELGES, V° *Chemin vicinal*, n°s 208-210.

(12) Liége, 8 mars 1860 (BELG. JUD., 1864, col. 1431); trib. Termonde, 6 février 1873 (PAS., 1873, III, 289).

(13) Discussions à la Chambre des représ., séances des 7 et 24 février 1840 (PASINOMIE, 1841, p. 148).

(14) WODON, *De la possession*, II, n° 399.

(15) Concl. sur cass., 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 241).

(16) Conf. LAURENT, VIII, n° 216; trib., Bruxelles, 25 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 409) ; Gand, 12 avril 1898, précité, avec les conclusions de M. VAN ISEGHEM; id., 23 novembre 1898 et les conclusions du même magistrat (BELG. JUD., 1900, col. 152). *Contra :* Liége, 8 avril 1903 (JURISP. DE LIÉGE, 1903, p. 169); id., 16 juillet 1904 (JURISP. DE LIÉGE, 1904, p. 258).

élagués et vendus à leur profit, agissant nécessairement ainsi comme propriétaires du sol (17).

Observons que l'usage public, joint à l'inscription à l'atlas, serait inopérant pour attribuer à la commune une servitude vicinale de passage, s'il résultait manifestement de l'état des lieux ou des faits de la cause que, nonobstant cette inscription, la jouissance du public ne s'est jamais exercée qu'à titre précaire; tel serait le cas où le propriétaire établirait que tant après qu'avant la confection de l'atlas, l'accès du chemin litigieux était défendu par des pieux, bornes ou poteaux munis de chaînes (18). Il en serait évidemment de même si aucun sentier quelconque correspondant au tracé de l'atlas n'existait en réalité sur le terrain, le passage n'ayant été pratiqué que par certains habitants de la commune, et d'une façon intermittente, vague, sans direction fixe (19).

6. Nous admettons donc qu'une commune peut se prévaloir de l'article 10 de la loi de 1841 pour prétendre à la prescription d'une servitude vicinale de passage sur le fonds d'un particulier aussi bien qu'à la prescription du sol du chemin, et qu'en fait, il arrivera même le plus fréquemment que la servitude seule sera prescrite, l'incorporation du sol au domaine public communal requérant des actes d'appropriation plus caractérisés que le simple passage des habitants. Il résulte de la discussion qui eût lieu sur les articles 10 et 12 de la loi, que le législateur a entendu traiter absolument de la même façon les chemins vicinaux appartenant en propriété aux communes et ceux dont elles ne jouissent qu'à titre de servitude et qui, du moins, dans les Flandres, sont les plus nombreux.

La section centrale avait proposé un amendement à l'article 12, disant formellement que la servitude vicinale de passage peut être acquise par prescription ; cet amendement donna lieu à une assez longue discussion à la Chambre des représentants, les uns, comme MM. Peeters, de Garcia et Verhaegen, n'admettant pas qu'on dérogeât au principe de l'article 691 du code civil, prohibant la prescription des servitudes discontinues, tandis que les autres, comme MM. Liedts et Dubus, aîné, soutenaient l'amendement proposé au nom de l'intérêt général et de la nécessité de ne pas laisser les communes désarmées contre les réclamations des propriétaires qui voudraient supprimer les chemins dont il s'agit (20). Finalement, l'amendement fut repoussé. M. Verhaegen proposa alors de viser à l'article 12 comme étant imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, les chemins, sentiers et servitudes vicinales de passage; cet amendement fut combattu par M. Dubus, aîné, qui fit remarquer qu'il y aurait ainsi une discordance entre l'article 12 et l'article 1er, lequel ne parlait que des chemins et sentiers, expressions qui, d'après le rapport de la section centrale, comprenaient les chemins et sentiers dont la propriété appartient à d'autres qu'à la commune et qui ne sont donc que des servitudes au profit de celle-ci. C'est dans cet esprit que la Chambre rejeta l'amendement, et sur l'observation de MM. Dubus et Liedts, déclarant, sans contradiction, la loi toute entière applicable aux chemins, sentiers et servitudes vicinales de passage (21).

Lors du second vote, le mot *sentiers* fut supprimé comme inutile de l'article 1er et conséquemment de l'article 12, les divers orateurs étant d'accord pour reconnaître que l'expression *chemins vicinaux* visait toutes les communications intérieures affectées à la généralité des habitants, quelle que fut leur largeur. Ce fut également au second vote que M. de Theux, ministre de l'intérieur, proposa l'insertion à l'article 10 du paragraphe 2, portant que l'ordonnance de la députation permanente sert de titre pour la prescription de dix et vingt ans, et il résulte à l'évidence de la discussion qui s'engagea à ce propos, notamment des explications des ministres de l'intérieur et de la justice et de M. Liedts, que cette disposition s'applique aux chemins acquis par les communes à titre de servitudes aussi bien qu'aux chemins de propriété; c'est même principalement, disait-on, pour les chemins de servitude qu'il était utile de considérer l'ordonnance de la députation permanente comme pouvant servir de titre pour la prescription de dix et vingt ans, puisque, sans cela, étant donné que, dans l'opinion générale, les servitudes de passage sont imprescriptibles sous le code civil, beaucoup de communes, vu l'impossibilité de reproduire leurs titres ou de prouver une possession antérieure au code et suffisante pour prescrire, se verraient enlever une notable partie de leurs communications vicinales (22).

L'assimilation des chemins vicinaux établis sur un sol resté la propriété de particuliers à ceux dont le sol lui-même appartient à la commune, a été consacrée par la cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 1870 (23). Dans les remarquables conclusions qui ont précédé cet arrêt, M. le procureur général Leclercq a caractérisé de façon magistrale la servitude vicinale de passage, démontrant comment elle se différencie essentiellement de la servitude de passage privé sous le rapport de l'objet, de la destination, de la situation et direction, de l'intérêt à satisfaire. Née de l'utilité publique ou communale, elle est, aux termes de l'article 650 du code civil, placée sous le régime des lois et règlements particuliers, ces dispositions des lois administratives, notamment celles de la loi du 10 avril 1841, dérogent aux principes généraux du code civil, surtout quant à l'établissement et l'extinction de la servitude vicinale (art. 10, 12, 29). Celle-ci, répondant à des besoins autres et plus étendus que la servitude de passage privé, produit aussi des effets juridiques différents, et, tandis que cette dernière ne comporte qu'une voie de communication à travers l'héritage servant, la servitude vicinale de passage, qui doit assurer les relations et les conditions d'existence des personnes composant la population communale, ne consiste pas dans un simple droit de circulation, mais doit donner aux riverains tous les avantages inhérents à la destination d'une voie publique, c'est-à-dire le droit d'y établir des moyens d'accès, de construire des bâtiments sur ses bords et d'y prendre des jours et des vues.

Wodon repousse absolument le système consacré par la jurisprudence (24), il n'admet pas l'existence, dans le système de la loi de 1841, de servitudes vicinales de passage assimilées aux chemins vicinaux proprement dits et formant, quant à l'usage, une dépendance du domaine public communal. D'après cet auteur, un chemin vicinal ne peut se constituer indépendamment de la propriété du sol et à l'état de simple servitude sur le fonds d'un particulier, d'où il suit qu'une commune n'acquerra jamais par prescription et par la fréquentation de ses habitants une servitude de passage, l'ar-

(17) Trib. Gand, 11 décembre 1901 (Belg. Jud., 1903, col. 694).

(18) Cass., 1er février 1900, précité.

(19) Trib. Gand, 3 novembre 1898 et les conclusions de M. le substitut De Smet (Belg. jud., 1901, col. 101).

(20) Voyez rapport suppl. de la section centrale (Pasinomie, 1841, p. 154); Discuss. à la Chambre (*Moniteur* des 7 et 8 février 1840 et Pasinomie, 1841, pp. 155 et suivantes).

(21) *Moniteur* des 8 et 9 février 1840.

(22) *Moniteur* du 25 février 1840.

(23) Pas., 1870, I, 153. Conf. cass., 16 avril 1849 (Belg. Jud., 1849, col. 1130); Gand, 12 avril et 23 novembre 1898, précités; trib. Gand, 11 décembre 1901, précité; Laurent, VIII, n° 212; Giron, *Droit administratif*, II, n° 776; Crahay, *Contraventions de police*, n° 196; Pand. belges, V° *cit.*, nos 223 et suivants.

(24) Wodon, *Choses publiques*, nos 102, 127 et suiv.; nos 214 à 215*bis*; *De la possession*, II, n° 413.

ticle 691 du code civil, applicable à un corps moral aussi bien qu'à un particulier, s'y oppose. WODON admet, d'ailleurs, que la commune pourra acquérir par prescription la domanialité du chemin, si elle a posé d'autres actes d'occupation. Cette théorie est contraire, non seulement à l'esprit de la loi, tel qu'il ressort des travaux préparatoires, mais encore aux textes, notamment à l'article 29 *in fine*, lequel suppose virtuellement que le sol des chemins vicinaux peut appartenir aux riverains. Aussi nous permettrons-nous de ne pas nous rallier à ce considérant que nous trouvons dans l'arrêt précité de la cour de Liége, du 8 avril 1903, et suivant lequel « l'article 10, § 2, de la loi du 10 avril 1841 n'a pas pour but d'établir par la prescription un droit de passage seulement au profit de la commune, mais bien la propriété même du chemin, tel qu'il est inscrit à l'atlas ». Ce motif semblerait indiquer que la cour aurait entendu rompre avec l'opinion dominante, consacrée par la cour de cassation ; nous croyons cependant qu'il n'en est rien, parce que les faits, tels qu'ils étaient articulés et constatés par l'arrêt, paraissaient de nature à établir dans le chef de la commuue une possession *animo domini* conduisant à l'usucapion du sol du chemin plutôt qu'à la prescription acquisitive d'une simple servitude de passage.

7. Etant admis que le titre administratif résultant de l'inscription à l'atlas, joint à l'usage public et au silence des intéressés pendant dix ou vingt ans, conduit la commune à la prescription acquisitive de la servitude vicinale, on se demande quelle est l'étendue de cette servitude ou, pour préciser davantage, quelle est la largeur à attribuer au chemin litigieux. Il est tout d'abord incontestable que cette largeur est déterminée par les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, arrêtés définitivement par la députation permanente et déposés au greffe provincial, et non par les indications des tableaux joints à l'atlas, lesquels ne constituent que des documents accessoires non prescrits par la loi (25). Mais la difficulté commence quand il s'agit de savoir si, pour engendrer une prescription conforme aux dimensions du plan, la possession de la commune par la jouissance du public doit s'être exercée effectivement sur toute la largeur donnée au chemin par le dit plan, ou s'il suffit qu'elle ait porté sur une partie quelconque du chemin. Après avoir décidé par plusieurs arrêts, et contrairement à l'opinion de M. MESDACH DE TER KIELE, que l'ordonnance de la députation permanente arrêtant définitivement le plan d'un chemin vicinal, n'est efficace au point de vue de la prescription du chemin, tel qu'il est décrit au plan, que pour autant qu'elle soit accompagnée d'une possession ayant tous les caractères définis par le code civil et s'étendant, par conséquent, à toutes les parties du chemin, d'où il suit que la dite prescription serait inapplicable à des parcelles de terrain qui, bien que comprises dans les limites indiquées à l'atlas, seraient restées de fait en la possession du propriétaire riverain (26), la cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence. L'arrêt déjà cité du 10 décembre 1885, portant que le chemin vicinal inscrit à l'atlas est imprescriptible dans toute sa largeur et son intégrité tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public, ne marquait pas encore de façon certaine, un revirement de jurisprudence, car l'arrêt avait soin de constater en fait que le chemin litigieux existait en réalité à l'usage du public, tel qu'il figurait au plan, depuis environ quarante ans et qu'il avait sur tout son parcours, notamment dans la partie traversant l'héritage des demandeurs, la largeur d'un chemin carossable. C'est dans les arrêts subséquents, surtout dans ceux des 14 mai 1891 et 10 mars 1892, que la cour suprême a formulé sa théorie dans des conditions qui ne laissent pas place au doute : il s'agissait, en effet, de chemins vicinaux portés à l'atlas avec une largeur déterminée, mais dont une bande était réclamée par les riverains comme ayant été de tout temps utilisée par eux à titre de propriété privée et n'ayant jamais servi au passage du public. La cour repoussa ces prétentions en décidant que, d'après les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour partie seulement, à l'usage du public ; que la loi n'exige pas que la commune ait eu la possession effective de chacune des parties du chemin ; que, pour la mettre à l'abri de toute contestation de la part des riverains, il suffit que cet usage ait porté sur une partie quelconque du chemin (27).

Ainsi, en cas de défaut de concordance entre le titre et l'exercice du droit, c'est le titre qui sert de régulateur; la maxime *tantum prescriptum quantum possessum* est inapplicable aux chemins vicinaux, parce qu'ils ne sont pas dans le commerce. Quand l'ordonnance de la députation permanente arrête définitivement le plan d'une voie vicinale et la porte à l'atlas avec telle largeur, cet arrêté est précédé des formalités de publicité prescrites par l'article 4 et éventuellement par l'article 5 de la loi, les intéressés ont pu réclamer administrativement pendant les délais fixés par ces articles ; qu'il n'aient pas usé de cette faculté ou que leurs réclamations aient échoué, ils ont été avertis, par l'inscription à l'atlas, que la possession du public prétendait s'exercer désormais à titre de droit et dans les limites indiquées au titre. Peu importe, dès lors, qu'en fait, le passage du public ne soit pratiqué que sur une partie du chemin ou qu'il ne s'exerce qu'à pied, alors qu'il pourrait l'être avec chevaux et voitures, ou encore que le riverain continue à jouir d'une parcelle comprise dans le tracé de l'atlas, il n'en est pas moins vrai que l'inscription contredit publiquement les prétentions du dit riverain et qu'elle lui manifeste l'intention de l'autorité administrative de se considérer comme investie du droit de passage dans les limites, non seulement de l'usage effectif, mais des mentions du plan. Cette inscription, jointe au passage pratiqué, fut-ce de façon restreinte, par le public, constitue dans le chef de la commune une prise de possession de tout le chemin, tel qu'il est décrit à l'atlas et appelle une protestation de la part de celui qui prétend que le tracé de l'atlas anticipe sur sa propriété ; cette protestation, il est tenu d'en saisir la justice dans les délais fixés à peine de déchéance, c'est-à-dire dans l'année de l'inscription s'il suit la voie possessoire de la complainte (art. 4, n° 4, de la loi du 25 mars 1876) et dans les dix ou vingt ans s'il se pourvoit au pétitoire ; après ce délai, la commune a acquis, non la propriété du sol à défaut d'actes de possession suffisamment caractérisés, mais une servitude de passage conforme aux énonciations du plan et le chemin est, quant à l'usage, imprescriptible dans son intégralité.

On voit que la commune n'a pas à établir une possession adéquate à l'assiette décrite au plan, il suffit que pendant dix ans, s'ils sont présents, ou pendant vingt ans, s'ils sont absents, à partir de l'inscription à l'atlas, les intéressés aient gardé le silence, et que, durant cette période, le public ait circulé d'une façon continue, fût-ce sur partie de la voie, le riverain ayant continué à exercer sur l'excédent les droits attachés au domaine privé.

(25) Cass., 14 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 753) ; id., 9 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 803).

(26) Cass., 30 décembre 1875 (BELG. JUD., 1876, col. 81) ; id., 26 avril 1877 et 29 décembre 1881, précités. Conf. WODON, *De la possession*, II, n^{os} 399, 406 ; SAUVEUR, *Comment. de la loi de* 1841, n° 73 ; *Législ. et jurispr. vicinales*, décis. minist., n° 225.

(27) Cass., 14 mai 1891, précité, et 10 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 647). Conf. id., 9 juin 1887, précité ; dissertation MONTIGNY (BELG. JUD., 1886, col. 321). Comp. cass., 6 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 802).

Et ce que nous disons de l'étendue du terrain soumis à la servitude est également applicable quand il s'agit de déterminer son mode d'exercice, c'est-à-dire que si le chemin litigieux a été inscrit à l'atlas, sans aucune restriction, avec la largeur d'une voie carrossable et a été pratiqué ne fût-ce que comme piedsente, le riverain qui n'a pas fait valoir ses droits durant les dix ou vingt années, n'est pas recevable à prétendre, après ce délai, que le passage n'est dû qu'aux piétons et que la circulation des chevaux et voitures peut être interdite; l'existence de barrières remontant même à une époque antérieure à l'approbation de l'atlas, et empêchant le passage des chevaux et voitures pour ne le laisser libre qu'aux piétons, ne suffirait pas à énerver la possession de la commune, parce que la création ou le maintien de ces obstacles ne constitue pas, de la part du riverain, une protestation utile à l'encontre de l'acte administratif qui a porté le chemin à l'atlas comme avenue carrossable; cette inscription, jointe à un usage quelconque du public, a fait acquérir la servitude à la commune dans toute l'étendue des mentions du plan; la possession de celle-ci, même réduite effectivement au passage des piétons, est réputée à défaut par le riverain d'avoir protesté légalement en temps utile, s'être exercée dans les termes du titre, à savoir sur toute la largeur du chemin et pour tous les modes de circulation auxquels un tel chemin est destiné par sa nature même (28).

La Cour de Gand, par son arrêt précité du 23 novembre 1898, a apporté à la théorie de la cour de cassation un tempérament : aux termes de cet arrêt, le riverain est admis à établir que le chemin litigieux n'avait pas sur le terrain, à l'époque de la confection de l'atlas, une largeur supérieure à la largeur actuelle; que, par conséquent, il ne pouvait être porté à l'atlas avec une assiette plus étendue, sans qu'il y eût lieu à restitutions ou incorporations et, par suite, à l'avertissement prévu à l'article 5 de la loi; or, dit l'arrêt, il est certain que cet avertissement n'a pas été donné, puisque l'atlas et le tableau y annexés n'indiquent pas la nécessité d'emprises à faire sur les riverains; il s'ensuit que, si le propriétaire réussit dans sa preuve, l'absence d'avertissement n'empêchera pas que la prescription de la servitude soit accomplie au profit de la commune, mais fera obstacle à ce que la dite prescription s'étende à des terrains qui, au moment de l'inscription, n'étaient pas compris en fait dans la largeur que l'atlas attribue au chemin. Cette solution a été critiquée, et avec raison, nous paraît-il, dans les observations dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a fait suivre l'arrêt; en effet, admettre l'intéressé à établir, après qu'un chemin a été porté à l'atlas à une largeur déterminée, et a servi au moins partiellement, au passage des habitants pendant dix ou vingt ans, qu'il y a eu erreur dans la confection de ce document et qu'il eût dû porter l'indication de parcelles à restituer, serait altérer les effets que la cour de cassation attache à l'inscription à l'atlas, jointe à l'usage public pendant dix ou vingt ans, effets consistant à attribuer la servitude à la commune dans toute la largeur fixée par le plan; ce document, quoique ne mentionnant pas la nécessité d'emprises à faire sur les riverains, ce qui a dispensé la commune de donner l'avertissement prévu à l'article 5, a tout au moins reçu la publicité organisée par l'article 4; les intéressés ont donc dû savoir que, d'après l'autorité administrative, le chemin litigieux avait effectivement sur le terrain la délimitation tracée au plan; s'ils estimaient qu'il y avait erreur et qu'il y eût matière à restitutions ou à emprises, ils pouvaient et devaient faire valoir leurs réclamations, soit administrativement dans le délai de deux mois prescrit par l'article 4 de la loi, soit judiciairement durant dix ans en cas de présence ou vingt ans en cas d'absence; faute d'avoir agi en temps utile, ils sont forclos, les constatations du plan ont acquis, nous paraît-il, une valeur irréfragable et les particuliers ne peuvent les renverser, la commune ayant acquis par prescription la vicinalité du chemin tel qu'il est délimité par l'atlas.

Nous nous sommes bornés à exposer le système actuel de la cour de cassation, sans entrer dans l'examen des objections auxquelles il a donné lieu de la part de ceux qui persistent à soutenir que, quelle que soit la largeur attribuée au chemin par l'atlas, la prescription de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 ne s'étend pas au delà de ce qui a été réellement possédé par la commune. Il serait oiseux de revenir ici sur cette controverse, vu qu'elle a été complètement et si excellemment traitée, d'une part dans les savantes conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE sur les arrêts de la cour de cassation des 30 décembre 1875 et 10 décembre 1885, d'autre part dans une dissertation assez récente publiée dans ce recueil par M. SERESIA (BELG. JUD., 1901, col. 105 et suivantes).

8. Nous nous sommes placés jusqu'ici au point de vue de la loi du 10 avril 1841, c'est-à-dire que nous avons supposé l'inscription du chemin à l'atlas, soit comme chemin vicinal proprement dit, soit tout au moins comme servitude vicinale de passage. Nous devons maintenant nous demander si la constitution légale d'un chemin vicinal est possible indépendamment du classement administratif, par conséquent sans que la commune puise dans l'inscription à l'atlas un juste titre lui permettant d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans, conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1841. Il est certain que rien n'empêche une commune d'acquérir le sol d'un chemin par la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil; la commune, personne morale, est capable de possession *animo domini* aussi bien qu'un particulier, et la prescription s'accomplit à son profit si sa possession réunit les caractères exigés par l'article 2229 du code civil. A cet égard, le passage fréquent et général des habitants est insuffisant en principe; il faut, de la part de la commune, des actes spéciaux d'appropriation affectant le sol même du chemin, tels que travaux d'entretien ou de réparation, empierrement, pavage, établissement de fossés, et il faut que l'usage public absorbe toute l'utilité du fonds, en d'autres termes, ait pour résultat d'exclure la possession ou l'exercice du droit de propriété des particuliers. Toutefois, s'il s'agit d'un sentier en pleine terre, lequel subsiste par lui-même, s'entretient et se fortifie par le passage quotidien des habitants et ne comporte donc pas d'actes de voirie, les juges du fond peuvent trouver les éléments de la prescription acquisitive du sol au profit de la commune dans la circonstance que l'assiette du sentier litigieux a, depuis plus de trente ans, été en nature de chemin et servi à l'usage public, à l'exclusion de tous actes de possession ou de propriété des riverains (29).

9. Si la doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre qu'une possession trentenaire réunissant les conditions requises, est susceptible de conduire la commune à l'usucapion du sol d'un chemin non inscrit à l'atlas, la controverse existe, au contraire, sur le point

(28) Conclusions de M. VAN ISEGHEM sur Gand, 12 avril 1898, précité.

(29) Conf. WODON, *Choses publiques*, nos 98 et suiv., 127, 214; *De la possession*, II, nos 502, 503; LAURENT, VIII, nos 215, 218; PAND. BELGES, Vo *cit.*, nos 117, 197, 198, 204 à 205*bis*, 220 à 222; GIRON, II, no 785; cass., 19 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, col. 321); trib. Arlon, 20 mai 1899 (JUR. DE LIÉGE, 1899, p. 194). Comp. cass., 3 juin 1843 (PAS., 1843, I, 198); trib. Neufchâteau, 20 juillet 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 1029). Voyez aussi trib. Bruxelles, 13 août 1864 (BELG. JUD., 1866, col. 1126); Liége, 21 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, col. 1316); trib. Bruxelles, 24 mai 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 760); Bruxelles, 15 avril 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1496); Liége, 11 juin 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1433).

de savoir si, toujours en l'absence d'ordonnance de la députation permanente, et, par conséquent, sous le régime du code civil, une commune peut acquérir par prescription un simple droit de passage sur le fonds d'un particulier. Ce qui est certain et qu'il importe d'observer tout d'abord, c'est que, dans l'hypothèse d'une solution affirmative, la circulation du public, quelque générale et ininterrompue qu'elle soit, serait inopérante pour l'acquisition par la prescription trentenaire d'un chemin de servitude non porté à l'atlas; le motif en est qu'en principe, le passage est réputé s'exercer à titre de tolérance ou de familiarité et qu'ici l'inscription à l'atlas ne vient pas détruire cette présomption en affirmant la prétention de l'administration de revendiquer le chemin à titre de droit, *jure civitatis*. Il faut donc que l'usage public soit coloré par des faits exclusifs de tout caractère de précarité, faits dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond (30); par exemple, le chemin litigieux a-t-il été constamment entretenu et réparé par la commune, celle-ci y a-t-elle fait des travaux de voirie, tels que pavage ou empierrement, s'agit-il d'un sentier ne comportant pas d'actes de voirie, mais borné de haies et fossés qui lui donnent une assiette distincte et séparée des propriétés adjacentes, ce sentier, existant sur le sol avec un tracé fixe et permanent, fait-il communiquer, soit plusieurs communes entre elles, soit le centre de la commune et un de ses hameaux, soit tout au moins deux chemins publics, ou encore conduit-il à l'église, au cimetière ou autre endroit analogue. Il y a là un ensemble de circonstances qui, réunies ou isolées, sont de nature à faire reconnaître dans le chef de la commune la quasi-possession juridique du droit de passage. Ce droit lui sera-t-il acquis par la prescription trentenaire, dans l'hypothèse, bien entendu, où celle-ci ne pourrait s'appliquer au domaine du sol, parce que les riverains n'auraient pas cessé d'exercer sur le fonds lui-même les attributs de propriété compatibles avec la jouissance du public, par exemple, en faisant la coupe et l'élagage du taillis et des arbres qui le bordent, ou en procédant à l'enlèvement et au remplacement des plantations croissant sur la partie du chemin non affectée à la circulation (ceci pour autant que ces actes ne soient pas posés en vertu du droit de plantis reconnu aux propriétaires riverains dans certaines contrées des Flandres)?

D'après une première opinion, enseignée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence française, une commune ne pourrait jamais acquérir par prescription l'usage public d'un chemin dont le fonds continuerait d'appartenir à des particuliers, mais la prescription ne se concevrait que si, grâce à des actes de possession suffisamment caractérisés et exclusifs de la possession des maîtres du sol, elle avait pour objet la domanialité du chemin. Ce système semble avoir eu l'assentiment de la majorité des représentants qui ont pris part à la discussion de la loi de 1841, notamment de MM. DE THEUX, ministre de l'intérieur, LIEDTS et DE GARCIA, tandis que M. DUBUS, aîné, paraissait incliner vers l'opinion contraire (31). On dit en ce sens que le passage exercé par la généralité des habitants sur un fonds privé présente tous les éléments constitutifs d'une servitude, tels qu'ils sont définis aux articles 637 et 686 du code civil ; les fonds dominants consistent, en général, dans les chemins publics communaux auxquels les sentiers de passage dont il s'agit donnent accès et que souvent même ils servent à relier ; il n'y a là rien de contraire aux règles du code civil, car les termes *héritage*, *fonds* employés par les articles 637 et 686 ont un sens général, parfaitement susceptible de s'appliquer aux biens du domine public. Dans le cas où le droit de passage litigieux, au lieu d'être l'accessoire d'un chemin, forme une voie de communication indépendante, il reste vrai qu'il a été créé en faveur des maisons et exploitations dont l'ensemble constitue la commune, puisqu'il permet à leurs habitants d'y arriver de façon plus directe et plus commode ; dans ce cas encore, l'existence de fonds dominants apparaît donc, dit-on, de façon incontestable. Dès lors, le passage ainsi exercé à travers des héritages privés rentre dans l'article 691 du code civil, lequel prohibe l'acquisition par prescription des servitudes discontinues (32).

La jurisprudence belge a adopté, sauf quelques dissidences, l'opinion contraire, c'est-à-dire qu'elle admet que l'usage public pendant trente ans d'un chemin non porté à l'atlas, lorsqu'il se pratique dans des conditions exclusives de toute idée de tolérance, peut conduire la commune à la prescription acquisitive du droit de passage. Cette opinion nous paraît préférable. En effet, le droit de passage pour le public sur un chemin dont le sol appartient à un particulier ne rentre pas dans la définition que l'article 637 du code civil donne de la servitude, il en diffère essentiellement, comme l'a si bien démontré M. le procureur général LECLERCQ dans ses conclusions déjà citées sur l'arrêt de cassation du 18 mars 1870. En vain prétend-on, dans le système contraire, considérer comme fonds dominants, soit les voies publiques reliées par le passage litigieux, soit les habitations ou établissements formant la commune ; c'est là forcer le sens des termes, car ce n'est pas ici l'intérêt d'un héritage déterminé qui est en jeu, mais il s'agit de pourvoir aux relations des personnes considérées en elles-mêmes, indépendamment de la propriété de tel ou tel héritage ; c'est si vrai que le chemin en question est ouvert à tout le monde, étrangers comme regnicoles. Aussi ne faut-il voir là qu'un droit *sui generis*, auquel les dispositions relatives aux servitudes, notamment l'article 691, sont inapplicables ; dès lors, on ne voit pas pourquoi ce droit, s'il s'est exercé dans les conditions indiquées à l'article 2229, ne pourrait être l'objet de la prescription trentenaire qui, aux termes des articles 2219 et 2262 du code civil, est un moyen général d'acquérir s'appliquant à tous les droits non exceptés par la loi (33).

10. On se demande si ces chemins non inscrits à l'atlas, mais constitués par la prescription trentenaire, soit quant au sol, soit au moins quand à l'usage public, font partie du domaine public communal et sont, par suite, hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles tant que dure leur destination, ou si, au contraire, ils rentrent dans la catégorie des biens du domaine communal proprement dit, d'où il suit qu'ils seraient dans le commerce, aliénables, susceptibles de possession privée et de prescription. WODON dans son *Traité de la possession*, se prononce dans ce dernier sens (II, nos 413, 503), tandis qu'il paraissait avoir adopté l'opinion con-

(30) Cass., 20 février 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 523).

(31) PASINOMIE, 1841, pp. 148, 151, 156, 158.

(32) Conf. WODON, *Choses publiques*, nos 214, 215, 215*bis*; *Possession*, II, nos 502, 503, 503*bis*; PAND. BELGES, Vo *cit.*, nos 224, 228; LAURENT, VIII, nos 209, 210; DEMOLOMBE, XII, no 797; BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *Des Biens*, no 1112; RAU et FALCIMAIGNE, *Droit civil*, III, § 251, p. 141; DALLOZ, Rép., Vo *Servitude*, nos 1135 et suivants; Suppl., no 423.

(33) Conf. Bruxelles, 19 décembre 1853 (BELG. JUD., 1854, col. 227); cass., 28 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, col. 1495); Liége, 12 juillet 1861 (PAS., 1863, II, 74); trib. Bruxelles, 25 janvier 1873, précité; Bruxelles, 26 mai 1874 (BELG. JUD., 1877, col. 764); Gand, 17 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 287); Gand, 2 janvier 1895, et les conclusions de M. VAN ISEGHEM (BELG. JUD., 1895, col. 103); trib. Bruxelles, 20 novembre 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1589); cass., 19 décembre 1895 (motifs et conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE), précité; SAUVEUR, *Législ. et jurisp. vicinales*, Décisions judiciaires, no 385. *Contra* : trib. Bruxelles, 29 janvier 1878 (BELG. JUD., 1879, col. 1495); trib. Louvain, 5 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 574); trib. Arlon, 24 février 1883 (PAS., 1883, III, 273). Comp. Bruxelles, 2 mai 1855 (BELG. JUD., 1857, col. 1267); Liége, 16 mars 1904 (PAS., 1904, II, 211).

traire dans son *Traité des choses publiques* (nos 100 et 214, *in fine*). Nous croyons, pour notre part, que si le chemin dont il s'agit répond à une destination publique, c'est-à-dire s'il sert aux relations nécessaires de la généralité des habitants de la commune entre eux ou avec les communes voisines (*supra*, n° 1), il fera, la prescription étant accomplie, partie du domaine public nonobstant l'absence de classement administratif. En effet, il est certain, et WODON lui-même l'admet, que le domaine public peut parfaitement exister et s'établir en l'absence de toute déclaration administrative spéciale (34); l'Etat et la commune, comme personnes morales, disposent de tous les modes d'acquisition prévus par la loi civile, notamment de l'usucapion, et les biens par eux acquis font partie de leur domaine public indépendamment du classement administratif si, en fait, ils sont affectés à un service reconnu public par la loi. Ce principe doit recevoir application en matière de voirie et de chemins vicinaux ; c'est si vrai que, nous l'avons dit (*supra* n° 3), l'inscription à l'atlas n'est que déclarative et non constitutive de la vicinalité d'un chemin. WODON objecte (II, n° 413), que, depuis la loi du 10 avril 1841, les chemins déclarés vicinaux sont les seuls mis hors du commerce et tombant dans le domaine public, les autres étant simplement des chemins communaux ou ruraux soumis, non aux règles du droit politique, mais à celles du droit privé. C'est là une simple affirmation ; sans doute, il est exact que le législateur de 1841, dans le but d'assurer aux communes la conservation de leurs voies de communication, et de les protéger contre les usurpations ou réclamations des particuliers, a entendu que tous les chemins ayant une destination publique fussent inscrits à l'atlas, lequel devait former le cadastre de cette espèce de voirie, et a décidé que ce classement serait assimilé à un juste titre conduisant les communes à la prescription par dix ou vingt ans ; c'est là la règle générale, mais il ne s'ensuit pas qu'un chemin, bien que ne figurant pas à l'atlas, ne puisse devenir vicinal et, par conséquent, public. Ce chemin, si la commune en a eu pendant trente ans une possession réunissant les conditions requises, sera prescrit à son profit, soit complètement, quant au domaine du sol, soit, dans le système de la jurisprudence belge, en ce qui concerne le droit de passage, ceci dans le cas où la jouissance non précaire du public se serait exercée cumulativement avec la propriété des maîtres du fonds ; or, ce ne sera pas un chemin communal ordinaire, puisque nous supposons qu'il ne répond pas à des besoins privés, n'existe pas dans l'intérêt de quelques points du territoire de la commune, mais est abandonné à la circulation publique la plus large, c'est-à-dire est affecté aux relations nécessaires de la généralité des habitants. Grâce à cet usage public, il sera vicinalisé comme s'il était porté à l'atlas, et sera, quant au sol ou quant au droit de passage, selon la distinction susénoncée, incorporé au domaine public de la commune. Aussi, la cour de cassation, dans son arrêt du 20 février 1899, rejetant le pourvoi contre un jugement du tribunal de Liége qui refusait au chemin litigieux le caractère de voie publique, a-t-elle soin de constater que « le jugement dénoncé, pas plus que la loi du 10 avril 1841, ne subordonne d'une façon absolue le caractère public d'un chemin à son inscription à l'atlas; qu'il se borne à considérer cette absence d'inscription, jointe à d'autres circonstances qu'il énumère, comme une présomption sérieuse à l'encontre de la prétendue affectation publique du passage litigieux » (35).

GEORGES MARCOTTY,
juge au tribunal de Namur.

(34) WODON, *Choses publiques*, n° 19; *Possession*, nos 394 et suivants; PAND. BELGES, V° *Domaine public*, nos 88, 89.

(35) Voyez, en ce sens, PAND. BELGES, V° *cit.*, nos 220 à 222.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

2 février 1905.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE. — RÉCLAMATION FISCALE.

Lorsque, sans mettre en question ni l'existence de la créance ni le privilège du fisc, un curateur de faillite réclame à l'Etat une somme payée à titre de contribution née longtemps après la déclaration de faillite et acquittée au détriment de la masse, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître de son action.

(L'ÉTAT BELGE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BEEKEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Hasselt, du 6 janvier 1904, rendu sous la présidence de M. WILLEMS.

ARRÊT. — ... Sur le second moyen, signalant la violation des articles 1er, 2 et 12, § 4, de la loi du 25 mars 1876, en ce que, d'après le jugement attaqué, une contestation, dont l'objet est de faire décider si le payement d'une créance, née à charge du failli postérieurement à la déclaration de faillite, peut incomber à la masse faillie, n'est pas exclusivement de la compétence des juges consulaires :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la faillite du sieur Beeken, représenté aujourd'hui par son curateur, l'avocat ALEN, a été déclarée le 21 juin 1891 et clôturée, faute d'actif, le 27 avril 1892 ; mais qu'un jugement, en date du 13 mars 1900, a déclaré que la faillite était réouverte et ordonné que la vente de l'avoir mobilier du failli aurait lieu pour compte de la masse créancière ;

Attendu qu'il est également constaté que le demandeur a, le 29 mars 1901, soit près de dix ans après la déclaration de faillite, reçu de l'huissier qui a procédé à cette vente la somme de fr. 73-80, montant des contributions directes dues par le défendeur pour les exercices 1900 et 1901 ;

Attendu que le défendeur a cité le ministre des finances devant le juge de paix de Hasselt, à l'effet d'obtenir la restitution de cette somme;

Attendu qu'il fondait sa demande sur ce que la créance du fisc, étant née longtemps après la déclaration de faillite, ne pouvait être soldée au préjudice de la masse créancière ;

Attendu que l'action intentée par le curateur avait pour objet, non pas de contester l'existence de la créance invoquée par le fisc ou de contester le caractère privilégié de cette créance, mais uniquement de faire rentrer dans l'actif de la faillite une somme que l'Etat avait, disait-il, perçue au détriment de la masse créancière;

Attendu que l'Etat concluait à ce qu'il plût au tribunal d'appel dire pour droit que le juge de paix n'était pas compétent pour connaître de cette réclamation ;

Attendu que le défendeur soutenait, de son côté, que la créance du fisc était purement civile, et concluait à ce qu'il fût dit pour droit que le juge de paix était compétent ;

Attendu que le débat ainsi défini et circonscrit ne mettait pas en question l'existence ou l'étendue du privilège que le fisc puisait dans la loi du 12 novembre 1808, mais soulevait uniquement la question de savoir s'il pouvait participer à la distribution des deniers appartenant à la masse faillie ;

Attendu que ce débat était la suite et la conséquence de l'état de faillite et n'aurait pas pu naître si le failli n'avait pas été dessaisi de l'administration de ses biens ;

Qu'il tombait, par conséquent, sous l'application de l'article 12, § 4, de la loi du 25 mars 1876, portant que les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce ;

Attendu qu'en décidant que la contestation avait pour objet l'existence et l'étendue du privilège de l'Etat et revêtait, par suite, un caractère civil, le jugement attaqué a contrevenu aux textes cités ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président GIRON et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse...; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Tongres.... (Du 2 février 1905. — Plaid. Me G. LECLERCQ.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Jugement par défaut. — Opposition. — Motifs suffisants. (Cass., 1re ch., 2 février 1905.)

Contrat de mariage. — Communauté. — Divorce. — Acceptation tacite. (Cass. fr., req., 18 juillet 1904.)

Société commerciale. — Prescription. — Action entre associés. (Bruxelles, 6e ch., 2 février 1905.)

Appel. — Matière civile. — Ministère public. — Jugement rectifiant un acte d'état civil. (Liége, 1re ch., 1er mars 1905.)

Appel civil. — Jugement définitif. — Exception d'incompétence. Délai. — Expertise. (Gand, 1re ch., 14 janvier 1905.)

Chambre du conseil. — Ordonnance. — Défaut de communication préalable au ministère public. — Nullité. — Secret professionnel. — Acte notarié. — Témoins instrumentaires. — Violation. (Cass., 2e ch., 20 février 1905.)

Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

2 février 1905.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est suffisamment motivée, l'opposition à un jugement par défaut en matière commerciale, fondée sur « l'impossibilité dans laquelle étaient les requérants de pouvoir se défendre, n'ayant pas été avertis du jour où la cause serait plaidée », si le jugement constate que le demandeur primitif a connu les moyens de défense et qu'il les a discutés avant l'opposition.

(LABYE-NIZET C. PIRARD ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Verviers, du 11 février 1904, rapporté, *supra*, col. 382.

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 437 et 161 du code de procédure civile, 1317 et 1319 du code civil, en ce que le jugement dénoncé du tribunale de commerce de Verviers déclare recevable une opposition à un jugement par défaut, alors que l'exploit d'opposition n'indique aucun grief contre la condamnation elle-même et se borne à mentionner que les opposants feront valoir leurs moyens en temps et lieu :

Considérant que le code de procédure civile, dans les articles 161 et 437, relatifs, le premier aux jugements par défaut en matière civile, le second aux jugements par défaut en matière consulaire, ordonne que l'exploit d'opposition contiendra les moyens de l'opposant, à moins, ajoute l'article 161, que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition;

Que cette partie de l'article 161 n'est pas reproduite par l'article 437, et que l'article 643 du code de commerce ne déclare applicables aux jugements par défaut, en matière commerciale, que les articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile; qu'il ne mentionne pas l'article 161, par la raison juridique que l'article 161 du code de procédure avait été remplacé, en matière consulaire, par l'article 437;

Considérant qu'en rapprochant toutefois les articles 161 et 437, il est manifeste que l'obligation de motiver l'opposition a pour but de fixer le demandeur originaire, au moment où il vient à l'audience, sur les moyens d'opposition, d'éviter les lenteurs et les retards nécessités par des remises de l'affaire;

Que la loi a voulu également que le défendeur sur opposition et le juge fussent à même de connaître le mérite de l'opposition et d'y statuer en connaissance de cause;

Considérant que, dans l'espèce, l'exploit d'opposition, avec assignation dans le délai de la loi, a satisfait aux prescriptions de l'article 437 du code de procédure civile; qu'il est, en effet, motivé; qu'il est basé, en ordre principal, sur l'impossibilité dans laquelle les requérants étaient de pouvoir se défendre, n'ayant pas été avertis du jour où la cause serait plaidée; que les opposants développent ce moyen dans l'exploit;

Considérant également que le jugement attaqué constate « qu'il est hors de doute que le demandeur primitif a connu les moyens de défense de ses adversaires; qu'il les a discutés avant l'opposition et qu'il ne peut pas maintenant soutenir les ignorer »;

Qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi manque de base en fait et qu'il n'est pas fondé en droit;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LOISEAU et sur les conclusions contraires de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 2 février 1905. — Plaid. Me DE LOCHT.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

18 juillet 1904.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — DIVORCE. ACCEPTATION TACITE.

Si, en cas de divorce, la femme commune est tenue d'accepter la communauté dans les trois mois et quarante jours, sous peine d'être présumée y avoir renoncé, son acceptation n'est assujettie à aucune forme. La présomption de renonciation établie par la loi peut être combattue par des présomptions de fait que le juge du fond apprécie souverainement.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1463, 1351 et 1352 du code civil, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'article 1463 du code civil portant que la femme qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation de corps définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, ne soumet cette acceptation à aucune forme spéciale; que cet article n'établit qu'une présomption fondée sur le silence de la femme, et qui ne peut prévaloir contre les faits prouvant une volonté manifeste d'accepter;

Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que, soit dans son exploit introductif d'instance, soit dans

ses conclusions d'audience, la dame Sicard avait expressément conclu à la liquidation de la communauté et à la nomination d'un notaire à cet effet ; que, d'autre part, et dès le début de l'instance en divorce, elle avait fait procéder d'abord à l'apposition des scellés sur les meubles de son mari, puis, suivant acte reçu par un notaire de l'arrondissement de Béziers, le 22 janvier 1898, à l'inventaire des biens dépendant de la communauté ; que ce dernier acte impliquait nécessairement de sa part la ferme volonté d'accepter la communauté et que le demandeur au pourvoi s'est si peu mépris à cet égard qu'il s'est mis en mesure d'organiser la procédure de liquidation ordonnée par le jugement de divorce;

Attendu qu'en déduisant de cet ensemble de circonstances que la dame Sicard avait accepté la communauté dans le délai légal, et était, dès lors, recevable à en demander la liquidation et le partage, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes ni des principes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ALPHANDERY, et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette... (Du 18 juillet 1904.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

2 février 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PRESCRIPTION. — ACTION ENTRE ASSOCIÉS.

La prescription quinquennale ne s'applique pas à la demande formée par un associé contre son coassocié.

(SERVAIS C. LA SOCIÉTÉ DUPUIS ET Cie ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que si l'article 127 de la loi sur les sociétés dispose que toutes actions contre les associés ou actionnaires sont prescrites par cinq ans, le point de départ que le législateur a fixé, pour faire courir cette prescription quinquennale, démontre que, dans sa pensée, il ne pouvait être question que des actions intentées par les tiers contre les associés ;

Attendu, en effet, que c'est uniquement vis-à-vis des tiers que la retraite d'un associé, l'acte de dissolution de la société ou le terme contractuel de cette dernière, doivent avoir été livrés à une certaine publicité pour faire courir la prescription ;

Que partant, admettre que l'article 127 s'applique aux actions dirigées par un associé vis-à-vis de son cocontractant, c'est admettre une prescription exceptionnelle, dont la loi n'a point fixé le point de départ mais que le juge, en s'inspirant des principes déposés par le législateur dans les articles 11 et 12 de la loi, détermine lui-même, en décidant que cette prescription commence à courir au jour de la retraite de l'associé, au jour de la dissolution de la société ou au jour déterminé par le contrat primitif pour être le terme contractuel de celle-ci, indépendamment de toute publication ;

Attendu que l'article 64 du code de commerce portait, comme notre article, que toutes actions contre les associés non liquidateurs étaient prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société ou l'acte de dissolution avaient été affichés ou enregistrés ; que les travaux préparatoires, notamment les discussions au Conseil d'Etat, ne laissent cependant aucun doute que le texte de cet article ne visait que les actions des tiers vis-à-vis des associés non liquidateurs; qu'il avait été dit, en effet, que la liquidation des rapports des associés à l'égard des uns et des autres pouvait durer trente ans et qu'il était impossible de ne pas prolonger pour le même temps les actions des associés entre eux;

Attendu que le texte de l'article 127, quand il dit : « toutes actions contre les associés sont prescrites », ne faisant que reproduire celui de l'article 64, il faudrait, pour lui donner l'extension que n'avait pas le code de 1807, démontrer clairement que telle a bien été l'intention du législateur, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'établir une dérogation au droit commun et à la prescription trentenaire ;

Attendu que s'il est vrai que le législateur, par la loi du 18 mai 1873, a voulu modifier la législation antérieure, il est bien certain que son intention, bien clairement manifestée, a été uniquement de mettre fin après cinq ans à toute responsabilité personnelle des associés vis-à-vis des tiers, à raison des actes posés par l'être social, mais qu'il n'a nullement voulu empêcher ou limiter à cinq ans les actions entre associés, qui naissent à la suite des rapports contractés par les associés eux-mêmes, soit dans le contrat de société qu'ils ont formé entre eux, soit plus tard ;

Que c'est ainsi que, pour justifier cette disposition, PIRMEZ, dans son rapport, ne fait allusion qu'à une seule situation, celle des associés vis-à-vis des tiers, avec lesquels l'être moral s'était primitivement engagé ; la dissolution, dit-il, provoquant naturellement les recours des créanciers, la loi doit assigner à *ceux-ci* un temps plus court que la prescription de trente ans pour mettre fin à l'incertitude de la position des associés, ajoutant, ce qui est caractéristique, que dans les associations momentanées, comme il n'y a que des obligés personnels ayant traité eux-mêmes, il n'y a aucune raison de faire exception aux principes généraux ;

Qu'il se voit donc que la seule préoccupation du législateur est de régler la position des associés vis-à-vis des tiers, qui ont contracté avec l'être moral, et que, pour tout le reste, aucun changement n'est apporté au droit commun ;

Attendu que la disposition de l'article 127 qui étend la prescription aux associés liquidateurs, montre que tel a bien été exclusivement le but poursuivi par le législateur ;

Attendu, en effet, qu'en ne restreignant qu'à l'égard des associés non liquidateurs l'action des tiers, la loi de 1807 avait indirectement laissé subsister vis-à-vis de ces derniers la responsabilité de tous les associés par le recours des liquidateurs contre les simples associés ; que c'est pour mettre fin à cette situation que la loi actuelle décide que toute action contre les liquidateurs en cette qualité sera prescripte par cinq ans ; mais que ce qui démontre bien que c'est uniquement la pensée de prémunir les associés contre les revendications des tiers qui a guidé le législateur, c'est le motif donné par PIRMEZ pour faire admettre cette extension quand il dit : « Si l'associé liquidateur continuait à être tenu comme associé, il serait impossible de lui refuser un recours contre ses coassociés pour ce qu'il devrait payer au delà de l'avoir social ; affranchis de l'action des créanciers, les associés non liquidateurs en ressentiraient cependant les effets, et bien que l'action de leur coobligé doive être moins rigoureuse que celle du créancier, par la division qu'elle subit entre associés, elle n'en aurait pas moins pour effet d'anéantir presque complètement les effets de la prescription ;

Attendu que si l'article 127 règle la prescription des actions intentées par des associés contre d'autres associés, les gérants, administrateurs ou commissaires de sociétés, ce n'est pas à raison de leur qualité d'associés que cette prescription est établie, mais à raison de leur qualité de mandataires pour faits de leurs fonctions, comme s'exprime notre article ; que loin donc de trouver dans ce texte de la loi un argument pour en conclure que l'article 127, § 2, statue sur toutes actions entre associés, le contraire semble plutôt en résulter, puisque la loi juge nécessaire de faire mention d'une action spéciale intentée par les associés ;

Attendu que si l'article 127 parle des actions intentées contre les actionnaires, alors que dans les sociétés anonymes et dans les commandites par actions les tiers n'ont aucun recours direct contre les actionnaires, les travaux préparatoires démontrent que ce mot *actionnaire*, ajouté à l'article après qu'il avait été voté une première fois en ne comprenant que le mot *associé*, ne fait allusion qu'aux actions que la société pourrait être amenée à intenter, au nom et dans l'intérêt des tiers, à des actionnaires qui se seraient retirés de son sein, au préjudice des droits de ses créanciers ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les appelants ne soient aux droits d'Edouard Malfaison, qui a, à Anvers, le 1er juin 1871, constitué une société en nom collectif avec les intimés, sans donner à cette dernière aucune publicité ;

Attendu que, dans cette convention verbale, il a été stipulé que, lors du décès d'un de ses membres, il devrait être dressé un inventaire et un compte exact de l'avoir de la société, d'après la valeur du jour, aux fins de déterminer la part revenant aux héritiers du défunt;

Attendu que l'auteur des appelants est décédé le 10 février 1889; qu'il résulte de ce qui précède que les droits qu'il a transmis à ses héritiers, vis-à-vis de ses coassociés et résultant des stipulations avenues entre parties, ne sont point soumis à la prescription quinquennale;

Attendu qu'il est impossible d'apprécier quelle était la situation de la société à la date du décès de Malfaison, et qu'il y a lieu de recourir, sur ce point, aux lumières d'un arbitre rapporteur;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général JOTTRAND, entendu en audience publique, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, déclare l'action des intimés recevable, et avant d'y faire droit plus avant, nomme comme arbitre rapporteur M. François Steger, comptable de la Maison Grisar et Marsily, 13, Longue rue des Claires, à Anvers, lequel conciliera les parties si faire se peut, sinon donnera son avis pour déterminer la

part revenant aux héritiers d'Ed. Mallaison, au moment du décès de celui-ci, dans la société fondée entre le défunt et les intimés, et ce en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance de la comptabilité de la firme Dupuis et Cie « Mexico Natie »; condamne les intimés aux dépens faits à ce jour; renvoie la cause devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges... (Du 2 février 1905. — Plaid. MMes Des Cressonnières c. Alex. Braun.)

Observation.— Conf. : *Revue pratique des sociétés*, 1897, n° 765.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

1er mars 1905.

APPEL. — MATIÈRE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. JUGEMENT RECTIFIANT UN ACTE D'ÉTAT CIVIL.

Le ministère public a le droit d'agir d'office, en matière civile, pour l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Notamment, il a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui, sur la requête d'un particulier, a rectifié un acte de l'état civil (1).

(le ministère public c. poilvache.)

Jugement. — Vu le recours, en date du 2 août 1904, formé par M. le procureur du roi de Liége, et tendant à la réformation d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Liége, le 18 juin 1904, sur la requête de Léonard Poilvache, industriel à Liége, qui postulait et a obtenu la rectification de divers actes de l'état civil relatifs à lui et à ses enfants, par transformation du nom patronymique « Poilvache » en celui de « de Poilvache »;

Attendu que ce recours, régulier en la forme, n'est que l'exercice du droit pour le ministère public, d'agir d'office, en matière civile, pour l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, droit expressément consacré par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que l'ordre public est intéressé aux questions qui ont trait à l'état civil;

Attendu que le recours a été formé dans le délai légal;

Au fond :

Attendu que des nombreux actes et documents produits, les uns en première instance, les autres après l'appel, il appert que les intimés descendent en ligne directe de « Oger de Poislevache, seigneur d'Emben, époux de Anne-Marie Jamar »;

Que, dès lors, les intimés ont établi le fondement de leur demande de rectification;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Philippart, et sur les conclusions conformes de M. Delwaide, avocat général, reçoit l'appel, le déclare non fondé et en déboute l'appelant, frais à charge de l'Etat... (Du 1er mars 1905.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

14 janvier 1905.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT DÉFINITIF. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉLAI. — EXPERTISE.

Est définitif, le jugement qui écarte une exception d'incompétence ayant son fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs.

L'appel de ce jugement doit être interjeté dans le délai de l'article 445 du code de procédure civile.

Le juge qui, dans les motifs de son jugement, repousse une exception d'incompétence, et nomme ensuite des experts, proclame virtuellement sa compétence.

(la ville de gand c. la société carels.)

M. le premier avocat général Callier a donné son avis en ces termes :

La ville de Gand a interjeté appel de trois jugements intervenus en cause, le 4 décembre 1901, le 1er avril 1903 et le 6 janvier 1904.

Le second jugement est préparatoire; le troisième est définitif; l'appel de l'un et de l'autre est certainement recevable.

La partie intimée oppose à l'appel du jugement du 4 décembre 1901 une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'appel.

Pour apprécier la valeur de cette fin de non-recevoir, il y a lieu de rechercher quel est le caractère du jugement attaqué.

La ville est assignée par la Société Carels en responsabilité à raison d'un accident qui a été causé au moment de la manœuvre d'une grue appartenant à la ville.

Le jugement du 4 décembre dit dans ses motifs :

« Attendu que, pour se soustraire à toute responsabilité, la défenderesse soutient en vain qu'elle a organisé l'outillage du port en tant que pouvoir public; que c'est, il est vrai, en vertu de sa mission publique qu'elle décrète les mesures relatives à la création, à l'organisation et à l'entretien du port et des accessoires de celui-ci; mais qu'elle cesse d'agir en tant que pouvoir public quand elle exécute elle-même les travaux décrétés ou qu'elle les reçoit, si elle les a fait exécuter par des tiers; qu'elle agit bien moins encore en cette qualité quand elle exploite l'outillage de son port; que la défenderesse l'a si bien compris elle-même que, dans son règlement communal du 27 avril 1893, elle a expressément stipulé une clause de non-garantie, à raison de l'usage des engins qu'elle met à la disposition du public; qu'il échet, dès lors, de rechercher la portée et la valeur juridique de cette disposition. »

Dans son dispositif, le jugement rejette toutes conclusions contraires comme non fondées et nomme trois experts pour examiner la grue.

Il me paraît hors de doute que la partie du jugement qui écarte l'exception tirée par la ville de sa qualité de pouvoir public est définitive, et que partant l'appel eût dû en être interjeté dans le délai de l'article 443 du code de procédure civile.

La ville appelante soutient qu'il n'y a point, dans le jugement, de décision définitive sur l'exception tirée de sa qualité de pouvoir public, par la raison qu'il n'y a pas chose jugée sur ce point; le tribunal se serait borné à émettre au sujet de cette exception son opinion dans les motifs du jugement, mais n'aurait rien décidé à cet égard dans son dispositif; il ne pouvait, du reste, rien décider à cet égard, ajoute-t-elle, par le motif que l'exception n'avait pas été expressément proposée par la ville, et qu'elle n'avait pas été rencontrée en conclusions par la partie adverse.

Il suffirait de reprendre les termes des conclusions prises le 18 octobre 1901 par la ville pour montrer que celle-ci a très expressément invoqué son irresponsabilité et que le tribunal devait, en conséquence, statuer sur ce moyen.

Mais il est inutile de faire même cette démonstration superflue. L'exception en question n'est pas seulement une exception d'ordre public, c'est une exception d'incompétence (1), qui prend son fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs. Le tribunal n'avait pas besoin d'y être invité par les conclusions des parties pour vérifier et décider même d'office s'il était compétent. Et en rapprochant ses motifs de son dispositif, on ne peut méconnaître qu'il s'est proclamé compétent.

En ce qui concerne cette partie du jugement, l'appel est donc non recevable comme tardif.

En ce qui concerne la partie du jugement qui a nommé les experts et qui a délimité leur mission, cette partie est interlocutoire. L'appel en est recevable après le jugement définitif. La jurisprudence est en ce sens (2).

Sur le fond, je suis d'avis que les expertises auxquelles il a été procédé ne donnent pas une explication suffisante de l'accident, et qu'avant faire droit, il y a lieu d'admettre la ville à la preuve des faits articulés par elle dans son écrit de conclusions du 17 novembre 1902.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir opposée par la société intimée à l'appel du jugement du 4 décembre 1901 et fondée sur ce que ce jugement, après signification à avoué, a été signifié à la ville de Gand le 5 février 1902, et qu'ainsi le délai d'appel était expiré; que l'appel n'a été interjeté que le 29 février 1904 :

Attendu que, pour apprécier la valeur de ce moyen, il y a lieu de rechercher quel est le caractère du jugement attaqué;

Attendu que la ville de Gand, dans son écrit de conclusions signifié en première instance le 18 octobre 1901, ne conclut au

(1) Sur la portée de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, voyez Cass., 5 avril 1881, Belg. Jud., 1881, col. 657; Pand. belges, V° *Appel civil*, nos 69 à 77; Dalloz, Suppl., V° *Ministère public*, nos 56 à 67.

(1) Cass., 3 mars 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 662); 23 juin 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 1451).

(2) Pand. belges, V° *Appel civil*, nos 616 et suivants.

fond qu'après avoir formulé des réserves tirées « notamment de l'irresponsabilité de la ville à raison de sa qualité de pouvoir public »;

Attendu que le premier juge, avant de rencontrer le fond, statua sur ce moyen qui constitue une véritable exception d'incompétence ayant son fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs; qu'il écarta, avec raison, la fin de non-recevoir dans l'espèce, et décida ensuite que la ville défenderesse n'avait à répondre, dans l'occurrence, que de sa faute lourde, et nomma en conséquence des experts aux fins de rechercher si la grue, cause de l'accident préjudiciable à la société demanderesse, était de construction défectueuse ;

Attendu que ce jugement contient deux parties bien distinctes, d'abord celle écartant l'exception d'incompétence et délimitant l'étendue de la responsabilité de la ville; que cette partie est évidemment définitive et que l'appel aurait dû en être interjeté dans le délai de l'article 443 du code de procédure civile ;

Attendu que la ville appelante soutient, il est vrai, qu'il n'y a point chose jugée sur l'exception tirée de sa qualité de pouvoir public, parce que les motifs seuls du jugement attaqué rencontrent le moyen, mais que le dispositif est muet à cet égard ; qu'au surplus, l'exception n'avait pas été formellement soulevée par elle ;

Mais attendu que les conclusions du 18 octobre 1901 reproduites plus haut devaient évidemment être rencontrées par le premier juge ; qu'au surplus, eu égard à la nature de l'exception, le tribunal avait le droit de prononcer d'office sur sa compétence ; qu'enfin, en décidant au fond qu'il y avait lieu de procéder à une expertise, le tribunal a par cela même proclamé sa compétence ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en ce qui concerne cette partie du jugement, l'appel est non recevable comme tardif ;

Attendu, en ce qui concerne la partie du jugement nommant des experts et délimitant leur mission, que celle-ci est interlocutoire (art. 452 du code de procédure civile) ;

Que l'appelante, en interjetant appel du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif, a usé d'une faculté que la loi lui laissait ; que, d'ailleurs, elle a eu soin de formuler des réserves expresses quant à son droit d'appeler lors de l'exécution du jugement poursuivie par la partie intimée ; que partant l'appelante est recevable ;

Attendu que le jugement du 1er avril 1903, ordonnant aux experts de compléter leur rapport sur le point qu'il indique, est préparatoire ; que l'appel en est également recevable ;

Au fond :

Attendu que les experts, dans leur rapport supplémentaire, constatent que le défaut de construction de la grue, cause de l'accident dommageable pour la société intimée, est visible et aisé à constater par le premier venu ; qu'il suffit de déplacer le levier de commande pour reconnaître ce vice grave qui peut réduire ou annihiler l'effet du frein ; qu'ils déclarent, en conséquence, que tout homme de l'art, quelque peu expérimenté, devait s'en rendre compte ;

Attendu qu'en présence de ces constatations catégoriques des experts, il serait frustratoire d'admettre l'appelante à la preuve des faits par elle articulés dans son écrit de conclusions du 18 novembre 1902 et d'où il résulterait que la grue litigieuse a néanmoins fonctionné d'une façon normale dans les trente cas qui sont énumérés ;

Que, d'ailleurs, les experts expliquent dans leur premier rapport, comment, dans certaines circonstances, des résultats favorables peuvent se produire malgré la construction vicieuse de l'appareil ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge décide que la ville a commis une faute lourde, en agréant et en donnant en location au public une grue de construction aussi défectueuse, et a condamné l'appelante au payement des dommages-intérêts réclamés et dont le montant n'est pas contesté ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis en grande partie conforme, déclare l'appelante non recevable en son appel contre le jugement du 4 décembre 1901, mais en tant seulement que celui-ci rejette l'exception fondée sur l'irresponsabilité de la ville à raison de sa qualité de pouvoir public ; déclare recevables l'appel du dit jugement pour le surplus, ainsi que les appels dirigés contre les jugements du 1er avril 1903 et du 6 janvier 1904, mais dit qu'ils sont non fondés ; en conséquence, confirme les jugements *a quo* et condamne l'appelante aux dépens, taxés à la somme de fr. 201-20, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt... (Du 14 janvier 1905. — Plaid. MMes VERMANDEL c. DERVAUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

20 février 1905.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — DÉFAUT DE COMMUNICATION PRÉALABLE AU MINISTÈRE PUBLIC. NULLITÉ. — SECRET PROFESSIONNEL. — ACTE NOTARIÉ. TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — VIOLATION.

Est nulle, l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, qui n'a point été précédée de la communication de la procédure au procureur du roi. (Résolu par la cour d'appel seulement.)

La divulgation du contenu d'un acte authentique (dans l'espèce, un testament, avant le décès du de cujus) *par un témoin instrumentaire, constitue la violation d'un secret professionnel punissable aux termes de l'article 458 du code pénal.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES, A CHARGE D'INCONNUS.)

Une plainte émanant du notaire Verbeeck, dénonça la révélation du contenu d'un testament public, par l'un des témoins instrumentaires non dénommé, ayant assisté le dit notaire lors de la réception de ce testament. Instruction fut reprise par le procureur du roi d'Anvers, sur pied de l'article 458 du code pénal (14 juin 1904).

Le juge d'instruction entendit un témoin, puis communiqua la procédure au ministère public. Celui-ci requit le non-lieu, faute de charges suffisantes, et la chambre du conseil rendit, le 26 juillet 1904, une ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre, parce que le fait de la prévention ne tombait pas sous le coup de l'article 458 du code pénal.

A la suite d'une seconde réclamation du notaire Verbeeck, relevant des éléments non révélés jusque-là, l'instruction fut reprise sur charges nouvelles (22 octobre 1904).

Cette procédure était régulière.

D'une part, en effet, l'ordonnance du 26 juillet 1904 était intervenue, non en cause d'une personne déterminée, mais sur une procédure suivie à charge d'inconnu; or, il ne saurait y avoir de chose jugée là où il n'y a pas eu de contestation, ni de contestation là où il n'y a pas eu deux parties litigantes, entre les prétentions contradictoires desquelles le juge a prononcé : *tantum contestatum, quantum judicatum* (1).

D'autre part, si l'on peut admettre qu'à la différence de l'ordonnance de non-lieu exclusivement motivée en fait, l'ordonnance de non-lieu, au profit d'un prévenu déterminé, motivée en droit, a une force de chose jugée non susceptible d'être énervée par la survenance de charges nouvelles, c'est seulement dans le cas où l'ordonnance est conçue de telle sorte que sa décision soit indépendante de l'état des faits sur lesquels elle a été rendue. Tel ne saurait être le caractère d'une ordonnance qui constate seulement que le fait de la prévention ne tombe pas sous le coup d'une disposition pénale déterminée, puisqu'une telle ordonnance ne statue que sur les faits dès lors acquis, n'apprécie et ne peut apprécier que ceux-là et est susceptible d'être modifiée si l'instruction ouverte sur les charges nouvelles modifie cet état des faits (2).

Sur le vu du réquisitoire précité, à fin de reprise d'instruction, du 22 octobre 1904, la chambre du conseil du tribunal d'Anvers rendit, le 17 novembre 1904, sans communication préalable de la procédure au ministère

(1) Comp. réquis. de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, sous cass., 22 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 113).

(2) HAUS, n° 1286; étude de M. PÉPIN dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1901, col. 1071, n° 339 et la note 934 ; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Chose jugée*, n° 263; FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Chose jugée*, n° 834. Comp. cass. fr., 9 mai 1812 (PAS. FR., à sa date, t. VI, p. 465).

public, une ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre, dont les motifs étaient ainsi conçus :

ORDONNANCE (*Traduction*).— Attendu que les témoins n'exercent aucune des professions prévues par l'article 458 du code pénal ; qu'ils n'ont pas connaissance par état des secrets qui peuvent leur être confiés ;

Attendu, en effet, que les exemples cités par les jurisconsultes sont applicables à des personnes investies de fonctions publiques, par lesquelles fonctions leur sont imposés leurs devoirs et leurs obligations qu'elles ne peuvent ignorer ;

Qu'avec raison on peut exiger de telles personnes le secret complet des révélations qu'elles auraient reçues à l'occasion de leurs fonctions, puisqu'elles étaient à même de concevoir les conséquences de la violation du secret professionnel ;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi pour les témoins ;

Attendu, en effet, que ces derniers apportent à la confection de l'acte un concours purement volontaire et tout fortuit, qui ne les met pas en état de comprendre l'intérêt que peut présenter parfois pour le testateur le fait de ne pas voir rendre publiques les dispositions de sa volonté dernière ;

Attendu, d'autre part, que la présence des témoins à la confection des testaments authentiques semble avoir été déterminée par le législateur, surtout dans le but d'assurer le libre arbitre du testateur... (Du 17 novembre 1904.)

Opposition ayant été régulièrement faite à cette ordonnance par le procureur du roi, le ministère public, devant la cour, chambre des mises en accusation, a pris les réquisitions suivantes :

RÉQUISITOIRE. — Vu les pièces de la procédure suivie à charge d'inconnu, sous le n° 5638 des notices du parquet d'Anvers, et sous prévention d'infraction à l'article 458 du code pénal, notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, du 17 novembre 1904, disant n'y avoir lieu à suivre sur la dite procédure et l'opposition formée, le même jour, à cette ordonnance, par M. le procureur du roi d'Anvers ;

Attendu que l'ordonnance susvisée est nulle en la forme, la chambre du conseil ayant statué sans que la procédure eût été, préalablement et conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle, communiquée au procureur du roi, pour être par lui requis, devant cette chambre et par écrit, ce qu'il appartiendrait (3) ;

Attendu que, dans l'article 378 du code pénal de 1810 et dans l'article 458 du code pénal de 1867, conçus en termes identiques, la redondance des mots synonymes *état* et *profession* marque la volonté du législateur de rendre sa formule très large et très générale, et d'y comprendre tous les confidents nécessaires, la loi protégeant ainsi de sa sanction pénale toute confidence obligatoire (4) ;

Attendu que l'article 971 du code civil, en faisant de la présence des témoins instrumentaires à un testament authentique une partie essentielle et intégrante des formalités et de l'authenticité de l'acte, a revêtu ces témoins d'un caractère public aussi nécessaire, aussi officiel que celui du notaire (5) ; qu'ils exercent momentanément une fonction publique (6) ; qu'ils sont donc, sous la sanction de l'article 458 du code pénal, tenus de garder le secret des confidences qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que l'instruction n'est pas complète ;

Par ces motifs, vu les articles 135, 217 et suivants, 228 du code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, ordonner qu'il sera, par le juge d'instruction d'Anvers, plus amplement informé, conformément au réquisitoire à fins d'information du procureur du roi, pour la procédure être ensuite communiquée au procureur général et être par lui requis et par la cour statué ce qu'il appartiendra.

Au parquet de la cour, à Bruxelles, le 23 novembre 1904.

Pour le Procureur général,
(Signé) SERVAIS.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT (*Traduction*). — Attendu que le ministère public conclut à bon droit que l'ordonnance de la chambre du conseil est nulle en la forme ; que, sur ce point, les motifs du réquisitoire doivent être adoptés ;

Au fond :

Attendu que c'est avec raison, et pour des motifs que la cour adopte, que la chambre du conseil a décidé que le fait incriminé ne tombe pas sous l'application de l'article 458 du code pénal ;

Attendu, en effet, que s'il est vrai qu'en employant les deux mots *état* et *profession*, qui ne sont pas tout à fait synonymes, le législateur a voulu marquer sa volonté d'embrasser dans sa formule tous les cas auxquels il avait songé, il n'en est pas moins vrai qu'il est impossible d'assimiler la fonction temporaire remplie par le témoin instrumentaire à un état ou à une profession ; que ces expressions éveillent la notion essentielle de devoirs permanents ou habituels auxquels une personne se voue et qui deviennent la règle de sa vie ;

Attendu qu'il peut être désirable de voir une fonction momentanée, d'un caractère public, aussi nécessaire et aussi officiel que celui des témoins instrumentaires, entourée des mêmes garanties de discrétion que celles qui entourent la mission du notaire lui-même, mais que ce désir doit céder devant ce principe essentiel qu'il est interdit d'appliquer la loi pénale par analogie ;

Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de la chambre du conseil en la forme, et au fond, évoquant, dit n'y avoir lieu à suivre... (Du 10 décembre 1904.)

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu en cassation.

Le mémoire présenté à l'appui du pourvoi, après avoir rappelé les faits dont l'exposé précède, portait ce qui suit :

Bien que n'ayant pas le caractère de chose jugée définitive, l'arrêt attaqué était susceptible d'un pourvoi en cassation (7).

Celui que le ministère public a formé, propose un moyen unique ainsi formulé : « Violation des articles 971 du code civil et 458 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que n'est pas punissable, celui qui, dépositaire par son état de témoin, en vertu de l'article 971 du code civil, des secrets qu'on lui confie en exécution de cette disposition, les révèle, hors le cas où il est obligé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à les faire connaître. »

A propos de l'article 378 du code pénal de 1810, dont l'article 458 de notre code pénal n'est que la reproduction, l'orateur du Corps législatif s'exprimait ainsi :

Cette disposition est nouvelle dans nos lois ; il serait à désirer que la délicatesse la rendit inutile. Mais combien ne voit-on de personnes dépositaires de *secrets dus* à leur état, *sacrifier le devoir* à leur causticité (8) ?

Lorsque le secret était dû, la confidence obligée à raison d'une situation sociale, le confident nécessaire, en trahissant ce secret, a manqué à son devoir ; la loi pénale intervient.

Deux conditions sont donc requises pour l'existence du délit : la nécessité pour le citoyen de livrer son secret à une personne désignée pour le recevoir, la violation par celle-ci de son devoir de discrétion.

C'est ce qu'exprime, dans les termes les plus larges, le texte légal :

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ses secrets, les auront révélés, seront punis...

« La disposition », écrit LELIÈVRE dans son rapport à la Chambre des représentants, « n'est pas limitative. Aux personnes que notre article désigne spécialement, il faut ajouter celles qui, par leurs fonctions *et leurs devoirs*, sont tenues des mêmes obligations » (9).

(3) PÉPIN, *La Chambre du conseil* (BELG. JUD., 1897, col. 231, n^os^ 56 et 57, et les autorités citées).

(4) HALLAYS, *Du secret professionnel*, p. 119 ; GARRAUD, *Droit pénal*, t. V, p. 361 ; PAND. FRANÇ., V° *Secret professionnel*, n° 46.

(5) Cour d'appel de Rennes, 11 août 1809.

(6) MERLIN, Répert., t. XXXIII, p. 33.

(7) SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, p. 127, n° 45.

(8) LOCRÉ, t. XV, p. 464.

(9) NYPELS, *Législ. crim.*, liv. III, titre VIII, 3, n° 87, p. 294.

A s'en tenir à cette interprétation d'un des auteurs les plus autorisés de notre code pénal et aux considérations admises par le dernier paragraphe de l'arrêt attaqué, il faut reconnaître que l'article 458 était parfaitement applicable, le devoir de discrétion des témoins instrumentaires d'un testament authentique étant aussi impérieux que celui des notaires eux-mêmes.

Tous les auteurs qui ont commenté les articles 378 du code français et 458 du code belge, sont d'ailleurs d'accord sur la portée de cette disposition.

M. HALLAYS, avocat, *Du secret professionnel* (Paris, 1890) :

Le législateur, sans donner à ces expressions (état, profession) une valeur particulière, n'a voulu, en les rapprochant, que rendre sa formule *très large* et *très générale*. C'est une redondance écrite dans la loi afin de prévenir les interprétations trop strictes... Nous avons souvent désigné les personnes obligées au secret, par l'expression de *confidents nécessaires*. Car elle nous a paru bien rendre la pensée du législateur. Nous l'avons maintes fois répété, c'est pour rassurer le public qui ne peut se passer de certains ministères, qu'on a puni certaines révélations. La confidence n'est protégée par l'article 378 que si elle est obligatoire... (p. 119).

M. GARRAUD, avocat, professeur de droit criminel, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. V (Paris, 1901) :

L'article 378 n'a pas entendu faire une énumération limitative des personnes tenues au secret, et il s'agit moins de dresser une liste, forcément incomplète, des professions astreintes au secret, que de bien préciser le sens de la formule employée par la loi. Elle concerne les *confidents nécessaires*, ceux auxquels on est obligé de s'adresser. C'est pour rassurer le public, qui ne peut se passer de certains ministères, qu'on a puni les révélations indiscrètes... La loi, les mœurs, les traditions ont investi certaines personnes d'une mission de confiance. C'est à elle que s'appliquera l'interdiction de révéler le secret professionnel... (p. 361).

Est-ce que les témoins instrumentaires d'un testament public ne sont-ils pas investis par la loi d'une mission de confiance?

M. DE LANZAC DE LABORIE, docteur en droit (10) :

Pour que la révélation d'un secret soit punissable chez la personne à laquelle il a été confié, il faut, mais il suffit, au point de vue de la qualité de l'agent du délit, qu'il puisse être rangé dans la catégorie des personnes auxquelles des secrets sont confiés à raison de leur état et de leur profession; toutes ces personnes, investies d'une mission de confiance par la loi, par les mœurs, ou par le caractère même de leur ministère, et auxquelles a été appliquée la désignation de confidents nécessaires, sont punissables...

La révélation d'un secret peut constituer un délit, même lorsqu'elle émane d'un individu *dépourvu de tout caractère public*...

Le simple particulier, non punissable, quand il révèle un secret à lui confié, c'est l'individu qui, non seulement n'est pas chargé d'un service public, mais qui ... est sans aucune mission légale, dépourvu de toutes attributions propres, *temporaires* ou permanentes...

« Attributions temporaires ou permanentes », tel serait cependant, suivant l'arrêt attaqué, le critérium d'application de la disposition, le confident nécessaire et légal cessant d'y être soumis, s'il n'est confident nécessaire et légal qu'en vertu d'une mission temporaire.

Pour le décider ainsi, l'arrêt invoque deux arguments : l'un, qu'il emprunte à l'ordonnance dont appel, est tiré de ce qu'investi d'une mission seulement temporaire, le confident nécessaire ne se rendrait pas compte de son obligation de discrétion; l'autre est puisé dans le texte de la loi.

Suivant l'arrêt attaqué, « les mots *état* ou *profession* éveillent la notion essentielle de devoirs permanents ou habituels auxquels une personne se voue et qui deviennent la règle de sa vie. »

(10) DALLOZ, Pér., 1897, I, 233.

On a vu jusqu'ici que ce sens prétendu des termes aurait échappé à tous les auteurs français qui ont interprété la disposition.

En réalité, si ce caractère de permanence se rencontre dans la profession, il n'existe pas nécessairement dans l'état : on est en état d'ivresse, en état de rébellion; les jurés pendant qu'ils sont en session, ont l'état de juges. Si état marque le *genre de vie*, il marque aussi la *manière d'être* (LAFAYE, *Dictionnaire des synonymes*, p. 585); si le genre de vie est permanent, la manière d'être peut n'être que temporaire.

Un arrêt a pu décider que l'article 378 du code français n'est pas applicable à celui qui, *par accident*, est appelé à donner des soins à un malade sous la direction du médecin (11). Mais, outre que cet arrêt paraît commettre une erreur manifeste en proclamant que la disposition de l'article 378 est restrictive, alors que tous les auteurs et la jurisprudence la considèrent comme « générale et absolue » (12), il n'y a aucune assimilation à établir entre l'individu qui, par accident, c'est-à-dire par hasard, preste un service accessoire et subordonné, et celui qui, en vertu de la loi ou des mœurs, accomplit une mission, même temporaire, le rendant confident nécessaire des secrets d'autrui.

La considération empruntée par l'arrêt attaqué à l'ordonnance qu'il confirme, et tirée de l'ignorance supposée des témoins instrumentaires à l'endroit de leur obligation de discrétion, revient à retrancher du code un délit, sous prétexte qu'une catégorie de citoyens pourrait le commettre sans savoir qu'ils encouraient par là l'application de la loi pénale que nul pourtant n'est censé ignorer; en fait, la révélation, par un témoin instrumentaire d'un testament public, du contenu de ce testament, du vivant du testateur, est un acte si manifestement préjudiciable et malhonnête, que toute conscience droite a le sentiment de son imputabilité pénale.

L'affirmation ici critiquée est en contradiction avec le considérant de l'arrêt proclamant que, dans son système, une lacune manifeste existe dans notre législation pénale. Comment admettre par une présomption tellement absolue qu'elle écarterait l'application de la loi, que des citoyens ne se soient pas rendu compte de l'importance et de la nécessité d'une discrétion, qu'il paraît à la cour désirable de voir entourer des mêmes garanties que celles des notaires et assurer par les mêmes pénalités?

Enfin, si la théorie de l'arrêt était exacte, si la permanence d'une fonction ou d'une profession chez le confident était une condition de délit, le juré qui trahirait le secret des délibérations du jury, le greffier assumé conformément à l'article 207 de la loi du 18 juin 1869, qui révélerait ce qui s'est passé dans le cabinet du juge d'instruction, échapperaient à l'application de l'article 458. Qui songerait cependant à le soutenir?

Nous avons essayé jusqu'ici de caractériser la portée de la disposition de l'article 458 du code pénal.

Il reste à rechercher quelle est la nature légale du rôle des témoins instrumentaires d'un testament public. Nous avons, en effet, montré que s'ils exercent, en vertu de la loi, une mission qui, fonction publique ou non (il n'importe), permanente ou temporaire, les rend confidents nécessaires du contenu du testament, toute révélation abusive de son contenu, de leur part, est punissable en vertu de cet article.

L'arrêt attaqué reconnaît — et cela paraît incontestable — que les témoins instrumentaires remplissent une fonction momentanée d'un caractère public, nécessaire et officiel.

Un arrêt a décidé que les témoins qui, aux termes de l'article 585 du code de procédure civile, assistent l'huissier procédant à une saisie-exécution, ne sont pas protégés par l'article 224 du code pénal français (276 du

(11) Cass. fr., 8 décembre 1864, DALLOZ, Pér., 1867, V, 431.

(12) Cass., 9 juillet 1886, DALLOZ, Pér., 1886, I, 475.

code pénal belge), parce que, n'ayant la délégation d'aucune portion de l'autorité publique, ils ne sont pas chargés d'un ministère de service public (13).

Cette théorie discutable est sans application à notre cas. L'huissier par lui-même attache à ses actes le caractère d'authenticité. La présence de témoins requis pour la validité du procès-verbal de saisie se justifie parce qu'il a paru utile, vu l'absence obligatoire de l'un des intéressés, le saisissant, et l'absence possible de l'autre, le saisi, qu'il y eût des tiers présents aux actions de l'huissier, lors de la saisie, pour assurer la régularité et la légalité de ces actions.

L'intervention des témoins, pour le testament public, exigée par l'article 971 du code civil, a un tout autre caractère.

D'AGUESSEAU, rédacteur de l'ordonnance de 1735, à qui cet article est emprunté, les envisageait ainsi :

> Les uns que l'on appelle témoins instrumentaires, c'est-à-dire ceux qui, par leur signature, assurent la vérité et la foi des actes. On peut choisir ceux-ci comme l'on veut; mais parce que *leurs fonctions approchent de celles des notaires, et qu'ils partagent avec eux la confiance de la loi*, on ne se contente pas qu'ils aient atteint l'âge de puberté, on désire qu'ils aient le même âge qui est nécessaire pour faire un testament... (14).

MERLIN répète à plusieurs reprises que « c'est une *fonction publique* qu'exerce momentanément le témoin qui assiste à un testament » (15).

L'article 971 porte, en termes formels, que « le testament par acte public est celui qui est reçu par *deux* notaires, en présence de *deux* témoins ou par *un* notaire, en présence de *quatre témoins*. D'où il résulte évidemment, dit la cour de Rennes, que la loi a voulu que les deux ou les quatre témoins fussent *parties essentielles et intégrantes de l'authenticité des testaments; elle les a revêtus d'un caractère public aussi nécessaire, aussi officiel que celui d'un notaire ou des notaires* » (16).

La cour de Nancy proclame également qu'*ils exercent des fonctions, un ministère analogue à ceux des notaires* (17).

Perdant de vue cette assimilation, cette équipollence que l'article 971 établit entre les témoins du testament et le notaire, l'ordonnance dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, affirme, sous l'inspiration de LAURENT (t. XIII, p. 295, n° 257), que la présence des témoins est requise pour assurer l'indépendance du testateur.

Elle fait évidemment allusion au rapport de JAUBERT, au Tribunat, où on lit que la présence des témoins et du notaire est exigée, parce qu'il est utile de multiplier des surveillants, en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue et la cupidité.

Mais, d'une part, ce passage même assimile l'intervention des témoins et celle du ou des notaires; d'autre part, quelques lignes plus haut, JAUBERT range l'intervention des témoins, comme celle du ou des notaires, parmi les *formalités* du testament par acte authentique. (FENET, XII, p. 603.)

Celui dont l'intervention assure l'accomplissement d'une formalité d'un acte authentique, accomplit, en prêtant cette intervention, une fonction publique.

D'ailleurs, tous les autres passages des travaux préparatoires montrent que l'intervention des témoins a surtout pour but la constatation authentique de la volonté du testateur. Cela est dit expressément dans les observations du tribunal de cassation (ID., II. p. 905), dans celles des tribunaux d'appel de Grenoble (ID., III, p. 577) et de Lyon (ID., IV, p. 163) et dans l'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU qui, reprenant les expressions mêmes du tribunal de cassation, qualifie l'intervention des témoins de « précaution prise pour constater la volonté des testateurs » (ID., XII, p. 554).

Comment admettre que le législateur ait voulu que cette précaution pût impunément devenir pour le testateur une cause d'ennui et de préjudice, en l'exposant pendant sa vie aux récriminations et aux suggestions diverses de ceux qu'il a entendu écarter de sa succession? Comment admettre que des personnes investies de cette mission, dépositaires forcés d'une volonté essentiellement secrète, puissent impunément trahir la confiance que la loi a contraint le testateur de mettre en eux? Comment l'admettre, surtout en présence de la portée absolue et générale de l'article 458 du code pénal, telle que nous l'avons précisée ?

Devant la Cour suprême, le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

> D'après l'arrêt attaqué, confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil dont il adopte les motifs, les témoins, requis pour satisfaire aux prescriptions des articles 971 et 972 du code civil et assister le ou les notaires appelés à recevoir un testament, ne sont pas tenus au secret quant aux faits qui sont venus à leur connaissance en cette qualité ;
>
> Ils peuvent donc, sans que l'article 458 du code pénal soit applicable, compromettre, par la divulgation de ce qu'ils ont appris dans ces circonstances, l'honneur, la sécurité du testateur et de sa famille.
>
> L'arrêt est manifestement contraire à la tendance de la jurisprudence, qui n'est pas de restreindre dans son application l'article 458.
>
> Et cette tendance n'a rien d'arbitraire. On trouve sa base non seulement dans ce qu'il y a d'odieux à livrer à la malignité publique un secret qu'on a surpris, mais dans cette circonstance que la loi a entendu protéger ceux qui, au moment où ils ont fait connaître un fait qu'en toute autre circonstance ils auraient tenu secret, se sont trouvés forcés de faire une confidence.
>
> Le secret professionnel n'est pas un privilège accordé à certaines personnes : il est la conséquence nécessaire des rapports qui peuvent s'établir entre un citoyen et celui dont le ministère lui est nécessaire.
>
> Les intérêts sacrés de la défense pourraient être compromis si l'avocat n'était pas certain de pouvoir connaître, dans tous leurs détails, les faits au sujet desquels il est consulté. La sûreté des transactions civiles n'existerait plus si le notaire, appelé non seulement à rédiger des actes, mais à aider à conseiller les parties, n'était pas au courant de toutes les circonstances relatives aux faits qui vont être l'objet d'un contrat. Je ne parle ni des médecins ni des chirurgiens; la chose est si évidente que c'est à eux que le législateur a pensé tout d'abord en les citant expressément. C'est donc dans un intérêt d'ordre social, reposant sur la confiance que doivent inspirer au public certaines professions, que la loi punit les révélations de secrets confiés à ces personnes.
>
> S'il en est ainsi, que devient cette nécessité sociale si ceux qui, soit par une disposition expresse de la loi, comme les témoins en matière de testament, ou par nécessité, comme l'aide qui assiste un chirurgien dans une opération difficile, ne sont pas tenus au secret ?
>
> Pourquoi dire au testateur : Parlez sans crainte; la loi place à côté du notaire des témoins pour assurer que vous avez librement manifesté votre volonté, alors qu'en sortant de l'étude, les témoins seront en droit d'aller dire à celui qui pouvait paralyser cette volonté que le testateur lui a ou non obéi ! De sorte que, loin d'être une garantie, le témoin deviendra une entrave à cette libre volonté.
>
> L'interprétation que l'arrêt fait de l'article 458 est donc contraire au but poursuivi par le législateur dans les articles 971 et 972, et il rend illusoire, dans un grand nombre de cas, l'obligation du secret professionnel.
>
> L'erreur de l'arrêt provient de ce qu'il attache à ces mots *par état* ou *par profession* une portée restrictive qu'ils n'ont pas.
>
> « Si l'article 378 », dit CARNOT, « ne parle que des personnes qui, par état ou par profession, sont devenues les dépositaires des secrets d'autrui, c'est qu'à l'égard de toutes autres, le secret

(13) Cass. fr., 27 février 1892, DALLOZ, Pér., 1892, I, 552; PAS. BELGE, 1893, IV, 170.

(14) *OEuvres*, édition de 1819, t. III, p. 346.

(15) Ed. Tarlier, *Répertoire*, t. XXXIII, p. 33; *Questions de droit*, t. XV, p. 437 et suiv.

(16) 11 août 1809, sous cass. franç., 23 janvier 1811 (PASICR. FRANÇ., 1811, I, 46).

(17) 28 juillet 1817, sous cass. franç., 14 juillet 1818 (PAS. FRANÇ., 1818, I, 174).

qu'on leur confie est purement volontaire, et que celui qui le confie ne peut ignorer le risque qu'il court en le déposant dans le sein de personnes que la loi n'oblige pas à le garder. »

Les mots *par état* ou *par profession* indiquent donc moins cette idée qu'il faut exercer un état ou une profession, que cette pensée qu'à raison de la nécessité où l'on s'est trouvé de parler devant une personne dont le ministère était imposé par la loi, il ne peut être question d'une confidence qu'on était libre de ne pas faire, mais, au contraire, qu'on ne l'a faite que parce qu'on était forcé de se fier à la discrétion de celui qui la recevait.

De là ce principe proclamé par tous les auteurs, à savoir que l'article 458 doit s'appliquer à ceux qu'on a appelés « les confidents nécessaires ». « Dans cette idée », dit GARRAUD (t. V, p. 361), « est la limite comme la raison d'être de l'article 378 (code pénal français). La loi, les mœurs, les traditions ont investi certaines personnes d'une mission de confiance. C'est à elles que s'appliquera l'interdiction de révéler le secret professionnel. »

Et cette interprétation de la doctrine a été confirmée par le législateur belge. « L'article 458, quand il parle d'état ou de profession, n'est pas limitatif, » disait M. LELIÈVRE (18).

« Aux personnes que l'article désigne, il faut ajouter celles qui, par fonctions et par devoirs, sont tenues des mêmes obligations. »

Etat, profession, fonctions, devoirs... voilà ce que dit le législateur qui ne veut pas que l'article soit interprété restrictivement, et l'arrêt nous dit que la fonction temporaire d'un témoin ne peut être assimilée à un état ou à une profession !

Il reconnaît donc, ce qui est certain, que l'on peut dire du témoin qu'il remplit une fonction. Son intervention, en effet, est aussi nécessaire que celle du notaire lui-même. Sans l'un ou sans les autres, il ne peut y avoir de testament public, de sorte qu'ils participent autant que le notaire à l'accomplissement d'une mission publique : ils sont, comme dit LAURENT, les organes de la société dans un acte d'une haute gravité.

S'ils remplissent une fonction, ils rentrent déjà dans les termes de ceux que M. LELIÈVRE assimile à ceux qui sont tenus par état ou par profession.

Mais ce n'est là, dit l'arrêt, qu'une fonction temporaire, tandis que les mots *état* ou *profession* dont se sert la loi éveillent la notion essentielle de devoirs permanents ou habituels auxquels une personne se voue.

Nulle part il n'a été dit que la fonction devait être permanente. Prétendra-t-on, par exemple, que le greffier assumé dans le cas de l'article 207 de la loi d'organisation judiciaire, n'est pas tenu au secret professionnel ?

Le rôle de l'infirmier n'est-il pas tout aussi temporaire ? Et quant à l'argument tiré de ce que le témoin pourrait ignorer, n'étant pas investi d'une fonction publique, qu'à raison de la charge d'être témoin qu'il a accidentellement acceptée il est tenu à certains devoirs, l'arrêt le réfute lui-même, puisqu'il reconnaît que ce fait en soi est immoral et devrait être puni par la loi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 971 du code civil et 458 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que n'est pas punissable, celui qui, dépositaire par son état de témoin, en vertu de l'article 971 du code civil, de secrets qu'on lui confie en exécution de cette disposition, les révèle, hors le cas où il est obligé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à les faire connaître :

Attendu que la disposition de l'article 458 du code pénal a un caractère général et absolu et doit être appliquée indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, à toutes celles qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, les dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie ;

Attendu que cette portée générale de l'article 458 résulte à la fois de son texte et de son esprit ;

Qu'après avoir énuméré certaines professions qui exigent la discrétion, le texte ajoute : « et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie » ;

Que le législateur a employé les deux mots *état* et *profession* pour marquer sa volonté de rendre la formule très large, d'y comprendre tous ceux dont la fonction, l'état ou la profession est de nature à exiger l'observation du secret ; qu'il n'a entendu exclure que les confidents volontaires ;

Que M. LELIÈVRE déclarait dans son rapport à la Chambre des représentants : « La disposition n'est nullement limitative. Aux personnes que notre article désigne spécialement, il faut ajouter celles qui, par leurs fonctions et leurs devoirs, sont tenues des mêmes obligations » ;

Qu'en protégeant ainsi toutes les confidences obligatoires, les auteurs de la loi ont voulu inspirer une entière sécurité dans la discrétion de ceux auxquels le public doit s'adresser ;

Qu'il convient donc d'avoir égard à la nature de la fonction ou de l'état et non à la durée de son exercice ; que le but que le législateur a eu en vue serait manqué si l'obligation de garder le secret n'incombait qu'aux personnes dont l'état, la profession ou la fonction est permanent, et si elle ne liait pas leurs auxiliaires, temporaires mais indispensables ;

Attendu que les témoins instrumentaires sont les auxiliaires indispensables du notaire ou des notaires qui reçoivent un testament par acte public ;

Que l'article 971 du code civil les investit d'une mission de confiance nécessaire et les établit, selon l'expression du tribun JAUBERT, comme « des surveillants en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue et par la cupidité » ;

Que leur présence fait partie intégrante de la forme de l'acte et est une condition essentielle de son authenticité ;

Que ces témoins sont, dès lors, par la nature de leurs fonctions, les confidents nécessaires du testateur et rentrent, en vertu de l'article 971, au même titre que les notaires, dans les prévisions de l'article 458 du code pénal ;

Que le caractère temporaire et accidentel de leur mission ne dispense nullement ceux qui la remplissent de l'obligation de se rendre compte de l'étendue des devoirs qu'ils assument et de l'importance de la discrétion qui leur est imposée relativement aux dispositions arrêtées par le testateur ; qu'au surplus, nul n'est censé ignorer la loi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en décidant que le témoin instrumentaire d'un testament public, qui, hors le cas où il est obligé de rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à les faire connaître, révèle les secrets qu'on lui confie dans le cas de l'article 971 du code civil, ne tombe pas sous l'application de l'article 458 du code pénal, et que partant il n'y a pas lieu à poursuivre du chef des faits repris dans le réquisitoire du procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement d'Anvers, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse... ; renvoie l'affaire à la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation... (Du 20 février 1905.)

(18) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. VIII, 3, n° 87.

DÉCISION

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 20 mars 1905.

AVOCAT. — CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ. — TIERS. — SOUSCRIPTION.

Bien qu'il soit regrettable qu'un avocat se charge de souscrire pour des tiers à des constitutions de sociétés, ce fait en lui-même ne justifie pas l'application d'une peine disciplinaire.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Cassation. — Délai. — Directeur provincial des contributions. — Erreur de date. — Administrateur de société. Lieu de la cotisation. (Cass., 2e ch., 23 janvier 1905.)

Mandat salarié. — Gérance. — Surveillance. — Déficit. — Tiers. Responsabilité. (Bruxelles, 5e ch., 7 avril 1905.)

Presse. — Calomnie. — Diffamation. — Historien. — Privilège. Bonne foi. (Bruxelles, 1re ch., 22 mars 1905.)

Requête civile. — Arbitrage. — Dispense des formalités. — Avis distinct du tiers arbitre. — Restitution de la consignation. (Liége, 2e ch., 12 avril 1905.)

Faillite. — Société anonyme. — Recouvrement du droit de patente. (Liége, 1re ch., 4 avril 1905.)

Partie civile. — Femme commune en biens. — Autorisation de justice. — Ministère public. — Action d'office. — Appel. — Non-recevabilité. (Liége, 4e ch., 1re sect., 15 avril 1905.)

Compétence. — Injure verbale. — « Animus injuriandi ». (Anvers, corr., 2e ch., 23 mars 1905.)

Responsabilité civile. — Commettant. — Préposé. — Payement non libératoire. (Bruxelles, comm., 2e ch., 9 février 1905.)

Un projet de Code civil suisse. (Variétés.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

23 janvier 1905.

PATENTE. — CASSATION. — DÉLAI. — DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS. — ERREUR DE DATE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — LIEU DE LA COTISATION.

En matière de patente, le jour du prononcé de l'arrêt n'est pas compris dans le délai de quarante jours imparti à l'administration pour le dépôt du pourvoi.

Le directeur provincial des contributions a qualité paur agir en justice au nom du ministre des finances.

Si une requête est datée du lendemain du jour porté sur l'exploit de signification de cette requête, cette erreur de date ne rend pas le pourvoi non recevable.

C'est dans la localité où ils habitent que les administrateurs de sociétés anonymes doivent être cotisés à la patente.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. DELLOYE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 juillet 1904.

ARRÊT. — Sur le pourvoi formé, au nom du département des finances, par Me CONVERT, agissant pour l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le ministre des finances, représenté par M. le directeur des contributions de la province de Hainaut :

Attendu que la requête n'a pas été déposée au greffe de la cour d'appel et que le pourvoi doit, dès lors, être déclaré non recevable aux termes de l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895 ;

Sur le recours pris, au nom du ministre des finances et des travaux publics, par le directeur des contributions directes, douanes et accises du Hainaut :

En ce qui concerne la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de ce que la requête, dûment notifiée, et les pièces à l'appui du pourvoi n'auraient pas été déposées au greffe de la cour d'appel dans le délai de quarante jours établi par l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895 :

Attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu le 18 juillet 1904 et que le dépôt des pièces, y compris la requête et la signification de celle-ci, a été effectué au greffe de la cour d'appel le 27 août ;

Que cette formalité a donc été remplie le quarantième jour à compter de la date de l'arrêt, le jour du prononcé n'étant pas compris dans le délai ; que la déchéance comminée par l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895 n'a donc pas été encourue ;

En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir invoquée par le défendeur et tirée de ce que la requête en cassation a été formulée pour le ministre des finances par le directeur des contributions du Hainaut :

Attendu que l'Etat fait valoir ses droits en justice par ses organes, les chefs des départements ministériels, qui sont assistés ou représentés par des subordonnés, agissant d'après les ordres de leurs supérieurs ;

Que les actions relatives aux revenus de l'Etat, aux impôts de toute nature sont exercées et suivies à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences des chefs des différentes branches d'administration que la chose concerne (1) ;

Qu'en matière de patentes, le directeur provincial des contributions a qualité pour agir au nom du ministre ;

Attendu que l'article 13 de la loi du 6 septembre 1895 ouvre un recours en cassation aux parties en cause ;

Que l'administration demanderesse se trouvait nécessairement engagée dans le litige actuel à raison même du recours dirigé, devant la cour d'appel, par le défendeur, contre la décision rendue par le directeur des contributions du Hainaut, comme aussi en vertu des articles 6 et suivants de la loi précitée du 6 septembre 1895 ;

Que, s'agissant d'impositions à la patente portées au rôle de communes du Hainaut, la qualité du directeur des contributions de cette province ne saurait être mise en question ;

Qu'il suit de là que la deuxième fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Quant à la troisième fin de non-recevoir, basée sur ce que la requête en cassation aurait été signifiée la veille du jour où elle aurait été rédigée :

Attendu que la requête porte, il est vrai, la date du 26 août et que l'exploit de l'huissier renseigne la date du 25 août comme étant celle de la notification ;

Mais attendu que la requête a été valablement signifiée au défendeur et déposée avec les autres pièces au greffe de la cour d'appel dans le délai fixé par la loi ;

Que l'erreur de date, qu'elle se trouve dans la requête ou dans l'exploit, est sans aucune importance ; qu'il s'agit d'une simple erreur de plume, qui n'a pu porter aucune atteinte aux droits du défendeur, et que la requête est manifestement antérieure à l'exploit par lequel elle a été notifiée ;

Que la fin de non-recevoir manque donc de base en fait et advient mal fondée ;

(1) Arrêté du 15 octobre 1830.

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 21 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration de patente et la cotisation des administrateurs de sociétés anonymes doivent être faites dans la localité où ils habitent :

Attendu que l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 dispose que les contribuables compris aux tableaux nos 7 (2e section du § 1er), 10, 11, 12, 13 et 14 sont tenus de faire leur déclaration pour la patente dans la commune qu'ils habitent ;

Que cette disposition est applicable aux administrateurs de sociétés anonymes qui sont visés expressément dans le tableau n° 11 ;

Attendu que la déclaration est liée étroitement à la cotisation ; que celle-ci a un caractère essentiellement communal et que l'imposition doit avoir lieu dans la commune où la déclaration a été faite ; que cela ressort des termes des articles 22 et suivants de la loi précitée qui règlent l'examen et la vérification des déclarations, la classification des patentables et la fixation du droit par des répartiteurs exerçant leurs fonctions dans la commune où la déclaration a été déposée, conformément aux prescriptions de l'article 21 et d'après les distinctions établies par cet article ;

Attendu que l'article 1er, § 2, de la loi budgétaire du 30 décembre 1901 n'a pas modifié le régime d'imposition créé par la loi de 1819, en ce qui concerne la déclaration de patente et la cotisation des administrateurs de sociétés anonymes ;

Que cet article ne déroge expressément ni à l'article 21 ni aux articles 22 et 23 de la loi du 21 mai 1819 ;

Qu'il ne déroge à l'article 6 de cette loi et au tableau n° 11 y annexé que pour imposer les administrateurs au taux fixé pour la patente des sociétés anonymes ; qu'il se borne à substituer au tarif gradué par classes, avec maximum, un taux uniforme de 2 p. c. sans limite maxima ;

Attendu que cette interprétation est commandée par le texte de l'article 1er, § 2, par l'exposé des motifs et par la déclaration faite, au cours des discussions à la Chambre des représentants, par le ministre des finances, qui a fixé la portée restreinte de la loi nouvelle, en disant qu'elle a uniquement pour objet de modifier le taux de l'imposition, sans toucher en rien au mode de perception du droit de patente ;

Qu'il n'y a aucun argument à tirer, au profit de la thèse de la demanderesse, des paroles prononcées, au cours des mêmes débats, par le rapporteur ; que la difficulté soulevée par celui-ci au sujet des administrateurs étrangers est résolue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 de la loi de 1819 ; que, du reste, le rapporteur formule une simple hypothèse et qu'il se garde d'affirmer que la déclaration de patente des administrateurs doit être faite, en vertu de la loi nouvelle, dans la commune où la société a son siège social ;

Attendu que la modification du taux de l'imposition des administrateurs n'a pas, par elle-même, pour conséquence nécessaire d'apporter une dérogation à la règle édictée par les articles 21 et 22, relatifs à la déclaration de patente et à la cotisation, et de rendre applicable aux administrateurs le § 5 de l'article 21 au lieu du § 3 de cet article ;

Qu'en effet, à la différence de l'assiette de la patente des sociétés anonymes, qui réside dans le montant des bénéfices réalisés par ces individualités juridiques domiciliées au lieu où elles ont leur siège social, la base de la patente des administrateurs consiste, en vertu même de la loi de 1901 et du tableau n° 11 annexé à la loi de 1819, dans le montant du traitement, indépendant des bénéfices sociaux, et dans le montant des prélèvements et émoluments, dont les administrateurs ont joui à titre de rémunération de services rendus personnellement dans la gestion de la société ;

Que, par la nature de leur profession et par l'assiette de leur patente, les administrateurs continuent donc à rentrer, sous l'empire de la loi de 1901, dans les prévisions du tableau n° 11, qui vise les administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. ;

Que le taux seul de l'imposition ne peut avoir pour effet de les rattacher au tableau n° 9, dont les écartent la base de la cotisation et le caractère personnel des faits constitutifs de leur profession, rémunérés par l'allocation du traitement et des émoluments patentables ;

Attendu que l'application de l'article 1er, § 2, de la loi de 1901 se concilie, dès lors, avec la distinction établie par l'article 21 de la loi de 1819, et que les motifs qui ont dicté cette distinction, notamment en ce qui a rapport à la société anonyme et à ses administrateurs quant au lieu de la déclaration, subsistent sous l'empire de la loi de 1901 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en accueillant le recours du défendeur et en annulant les impositions litigieuses, la décision attaquée a fait une juste application de l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 23 janvier 1905. — Plaid. MMes BONNEVIE et VAUTHIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

7 avril 1905.

MANDAT SALARIÉ. — GÉRANCE. — SURVEILLANCE. — DÉFICIT. — TIERS. — RESPONSABILITÉ.

La gérance d'un commerce de détail moyennant une part dans les recettes, constitue un mandat salarié à l'exécution duquel il doit être apporté une surveillance d'autant plus stricte qu'il s'agit de matière commerciale.

Le gérant est responsable du déficit constaté et pour échapper aux conséquences de l'inexécution de son obligation de surveillance, il ne lui suffit pas d'alléguer que des tiers, auteurs vraisemblables du déficit, ne sont pas ses préposés.

(SENEZ-STURBELLE C. LA VEUVE DESALINGUET ET ROELS.)

Le jugement réformé par cet arrêt a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1904, col. 863.

ARRÊT. — Attendu que, suivant convention verbalement intervenue le 1er mai 1895, l'appelant a confié à l'intimée la gérance de certain commerce en détail de chocolat et confiseries, moyennant une part de six p. c. sur la recette brute et à charge de payer quelques menus frais ; que les fonctions dont l'intimée était investie lui imposaient, de l'accord des parties, l'obligation de veiller aux intérêts de l'appelant et d'aider par ses soins et son travail à la prospérité du dit commerce ; enfin que, pour garantie de sa gestion et à titre de cautionnement, l'intimée a versé à l'appelant une somme de 2,500 francs en espèces devant lui être restituée après l'exact apurement de la dite gestion ;

Attendu que l'intimée dans l'accomplissement du mandat ainsi déterminé qui lui était confié, avait à ses côtés, comme auxiliaires, des demoiselles de magasin choisies et payées par l'appelant, préposées de ce dernier à titre de louage de services et rémunérées par appointements fixes ;

Mais attendu que c'était l'intimée qui recevait les marchandises et en donnait décharge au camionneur de la fabrique, et que, d'autre part, c'était également elle qui tenait le livre de recettes et en envoyait, tous les dix jours, l'extrait à l'appelant ; qu'il se conçoit, dans ces conditions, que c'est aussi de l'intimée seule qu'un cautionnement ait été exigé, alors qu'il ne l'était pas des demoiselles de magasin, lesquelles ne participaient pas à la gérance et n'étaient point comptables vis-à-vis de l'appelant ;

Attendu qu'après plusieurs exercices prospères, il se produisit, lors de l'inventaire annuel du 1er septembre 1900 au 31 août 1901, un déficit inattendu de fr. 5,497-62 entre le montant des marchandises fournies par la fabrique et le produit des ventes effectuées ; qu'un second inventaire auquel l'appelant procéda à l'improviste le 11 février 1902 révéla un nouveau déficit de fr. 1,663-52 ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas possible de constater s'il faut attribuer ces deux manquants plutôt à une omission de recettes ou à détournement de fonds qu'à un enlèvement de marchandises ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, l'appelant mit fin aux fonctions qu'il avait conférées à l'intimée ; qu'aucune difficulté n'est soulevée par cette dernière au sujet de cette résiliation de la convention ; que l'appelant, de son côté, n'insiste pas non plus sur les dommages-intérêts qu'il avait réclamés du chef de cette rupture anticipée ; que le seul objet du litige consiste en réalité dans la question de savoir si l'intimée est tenue de payer à l'appelant la somme de fr. 7,161-14 représentant l'ensemble des manquants, sous déduction du cautionnement de 2,500 fr. que l'appelant demande à être autorisé à conserver ;

Attendu que la gérance confiée à l'intimée constituait un mandat salarié ; que ce mandat lui avait expressément imposé l'obligation de veiller avec soin aux intérêts du mandant et celle de rendre compte ; obligation toutes deux consacrées d'ailleurs par les articles 1992 et 1993 du code civil ;

Attendu que les manquants constatés démontrent, *ipso facto*, et en se plaçant dans l'hypothèse la plus favorable à l'intimée, que celle ci ne s'est pas acquittée de l'obligation de surveillance qu'elle avait assumée ; qu'il est à remarquer, à cet égard, qu'en matière de commerce, la diligence de bon père de famille imposée à tout mandataire salarié est plus stricte qu'en matière civile, la profession commerciale requérant plus d'attention vigilante, de souci du gain et du succès ;

Attendu que l'intimée a donc commis une faute personnelle et contractuelle dont elle doit réparer les conséquences dommageables, conséquences consistant dans le déficit au remboursement duquel il échet de la condamner ;

Attendu que, pour se soustraire à cette réparation, il ne lui suffit pas d'alléguer, comme elle le fait, que les manquants ont pu se produire et se sont produits vraisemblablement par suite de faits commis par des tiers et qu'elle n'aurait pu empêcher ;

Qu'en effet, le débiteur qui prétend ne pas être tenu des conséquences de l'inexécution de son obligation, doit, aux termes des article 1147 et 1315, alinéa 2, du code civil, justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; ce que l'intimée reste en défaut de faire ;

Attendu que c'est donc déplacer le litige de son véritable terrain que de s'appuyer sur le fait que les demoiselles de magasin n'étaient pas les préposées de la gérante et que cette dernière ne peut être tenue comme civilement responsable des actes qu'elles auraient hypothétiquement commis ; qu'il ne s'agit pas, en effet, de la responsabilité édictée par les articles 1383 et 1384 du code civil, mais bien de l'inexécution par l'intimée de son obligation contractuelle de surveillance ;

Attendu que la prétention de l'intimée de rentrer en possession de son cautionnement constituerait, si elle était accueillie, une nouvelle atteinte à la convention verbale qui forme la loi des parties ; qu'en effet, la somme dont s'agit devait garantir la gestion de l'intimée jusqu'à son exact apurement ; qu'il est de toute évidence — en présence des manquants considérables relevés contradictoirement — qu'il n'y a pas apurement, et que le cautionnement doit, en conséquence, rester acquis à l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare résiliée au profit de l'appelant la convention verbale du 1er mai 1895 ; condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de fr.7,161-14, représentant le montant des manquants constatés en magasin, avec les intérêts judiciaires, mais sous déduction de la somme de 2,500 francs remise à titre de cautionnement que l'appelant est autorisé à conserver par devers lui ; condamne en outre l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 7 avril 1905. — Plaid. MMes Th. Braun c. Houyoux.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

22 mars 1905.

PRESSE. — CALOMNIE. — DIFFAMATION. — HISTORIEN. PRIVILÈGE. — BONNE FOI.

Le privilège de l'historien ne peut aller jusqu'à lui permettre d'avancer des faits qu'il sait inexacts ou dont il n'a pas contrôlé l'exactitude, et qui constituent des calomnies ou de la diffamation envers les personnages dont il s'occupe.

L'ardeur que met un écrivain à défendre des droits ou des revendications, ne saurait justifier ou atténuer ces procédés, pas plus que la circonstance que d'autres écrivains avant lui auraient publié les mêmes imputations.

(JOSSON C. A. NIELLON ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant soutient vainement qu'en attaquant feu le général Niellon dans l'écrit incriminé, il a agi sans aucune intention méchante et sans dessein de nuire à la mémoire de ce général ;

Attendu, en effet, que son pamphlet n'était pas dirigé seulement, comme il le prétend, contre l'échevin Lepage, organisateur du cortège des écoles qui se joint chaque année à la manifestation patriotique de la place des Martyrs, mais surtout contre la Révolution de 1830 et les officiers français qui y ont participé ;

Attendu qu'il est manifeste que c'est en vue de mieux étayer une thèse antipatriotique et d'établir que la Révolution de 1830, qu'il appelle un crime politique, a été faite au profit de la France et au détriment des flamands et de leur langue, que l'appelant a cherché à perdre le plus possible dans la considération publique les officiers français qui prêtèrent leur concours aux Belges soulevés, et qu'il a rappelé une condamnation infamante encourue par l'un de ces officiers, dont la bravoure avait le plus contribué au triomphe de l'armée belge, en cachant que cette condamnation avait été prononcée par contumace et rapportée dans la suite ;

Attendu que l'appelant est d'autant moins fondé à invoquer sa bonne foi, qu'il citait comme source l'ouvrage de De Richemont sur le siège de la citadelle d'Anvers, et que le passage auquel il renvoyait était ainsi conçu : « Le général (Niellon) est connu à Paris par le jugement contumace qu'il est venu purger, il y a six mois, jugement par lequel il avait été condamné à 10 ans de fers et à la flétrissure pour crime de faux » ; que cette phrase laisse suffisamment entendre que le débat contradictoire auquel le général s'était soumis avait abouti à son acquittement ; que si néanmoins l'appelant pouvait avoir eu un doute à ce sujet, il lui appartenait de vérifier le résultat d'un fait qui était porté à sa connaissance avant de lancer dans le public une grave accusation;

Attendu que l'intention méchante de l'appelant et son dessein de nuire à la réputation du général Niellon éclatent davantage encore par l'attitude qu'il a prise devant la cour, puisqu'au lieu de reconnaître loyalement son erreur, il a traité de comédie la séance judiciaire au cours de laquelle le général Niellon a été acquitté, alors que rien ne permet d'émettre une semblable appréciation, et qu'en outre il a cru devoir rappeler dans ses conclusions d'autres accusations portées contre le général par le maréchal de Castellane dont l'impartialité, lorsqu'il s'agit de son ancien subordonné Niellon, est des plus sujette à caution ;

Attendu que l'ardeur que met l'appelant à défendre les droits et les revendications des flamands, que personne d'ailleurs ne conteste, ne saurait justifier ni même atténuer de semblables procédés ;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à invoquer l'immunité de l'historien ; qu'on ne peut considérer le pamphlet que l'appelant a fait distribuer sur la voie publique comme une œuvre d'historien qui suppose un travail réfléchi, consciencieux, puisé à des sources sérieuses et exactement rapportées ;

Attendu qu'en toute hypothèse le privilège revendiqué par l'appelant ne pourrait jamais aller jusqu'à permettre à l'historien d'avancer des faits qu'il saurait être inexacts, ou même des faits dont il n'aurait pas contrôlé l'exactitude avec assez de soin, et à plus forte raison de calomnier ou de diffamer les personnages dont il s'occupe ;

Attendu que l'article 451 du code pénal s'oppose à ce que l'appelant invoque comme cause de justification ou d'excuse le fait que d'autres écrivains auraient avant lui publié les imputations qu'il a dirigées contre le général Niellon ;

Attendu que si les intimés ne justifient d'autre préjudice matériel que l'obligation où ils se sont trouvés d'intenter le présent procès, ils ont éprouvé un préjudice moral que la grande publicité donnée par l'appelant à son écrit est venue aggraver encore;

Attendu que le dommage subi sera équitablement réparé par l'allocation des sommes ci-après arbitrées et par la publication ci-après ordonnée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. le premier avocat général de Prelle de la Nieppe, statuant tant sur l'appel principal que sur les appels incidents interjetés par les intimés, rejetant toutes fins et conclusions non admises met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que l'imputation dirigée par l'appelant dans l'écrit incriminé contre la mémoire de feu le général Niellon est diffamatoire; condamne, en conséquence, l'appelant à payer : 1° à l'intimé Albert Niellon, tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de ses enfants mineurs et comme habile à se porter héritier de sa mère, la somme de 1,000 francs ; 2° aux intimés Alexandre Niellon, Charles Niellon et Elisa Niellon, une somme globale de 1,000 francs; autorise les intimés à publier *in extenso* le présent arrêt aux frais de l'appelant dans un journal de Bruxelles à leur choix; dit que les frais de cette publication, qui ne pourront excéder 300 francs, seront récupérés sur simple quittance des éditeurs; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... (Du 22 mars 1905.— Plaid. MMes Plancquaert [Gand] et Schiltz [Anvers] c. Hennebicq et Pierre Graux.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

12 avril 1905.

REQUÊTE CIVILE. — ARBITRAGE. — DISPENSE DES FOR-

MALITÉS. — AVIS DISTINCT DU TIERS ARBITRE. — RESTITUTION DE LA CONSIGNATION.

*L'on doit voir une constitution d'arbitrage et non une procédure éventuelle par voie d'expertise, dans la clause d'un bail qui attribue un caractère de juridiction au collège chargé d'apprécier le litige, alors même qu'il y est seulement question d'*experts (1).

L'article 1027, § 1er, *du code de procédure civile, qui n'interdit d'ailleurs la voie de la requête civile pour vice de forme contre les jugements arbitraux que dans le cas où les arbitres ont été dispensés d'observer les formalités ordinaires de la procédure, ne s'applique pas aux formalités substantielles, par exemple à celles qui concernent essentiellement le droit de défense* (2).

Quand le tiers arbitre, au lieu de se conformer à l'avis de l'un des deux autres arbitres, statue par disposition distincte, celle-ci est sans valeur en ce qu'elle excède l'un des autres avis.

Une rétractation partielle de la sentence arbitrale suffit pour entraîner la restitution entière de la somme consignée (3).

(FÉVRIER C. DE CRAWHEZ.)

ARRÊT. — Attendu que, par jugement du 16 décembre 1903, le tribunal de première instance de Namur, statuant entre les parties actuellement en cause, donna acte à celles-ci de leurs prétentions réciproques concernant l'exécution du bail authentique, en date du 30 décembre 1887, qui régissait leurs rapports de propriétaire à locataire;

Qu'il leur donna acte également de la nomination faite par elles de leurs experts respectifs et les renvoya devant ceux-ci pour procéder comme il est dit en l'article 18 du susdit bail ainsi conçu : « Toute contestation qui surgirait entre les parties contractantes relativement à l'une ou à l'autre des conditions du présent bail, sera soumise à deux experts choisis l'un par le preneur, l'autre par les bailleurs, et tranchée par eux. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à M. le juge de paix de Gembloux ou à une personne désignée par lui. Dans l'un et l'autre cas, la décision à intervenir sera irrévocable et sans appel »;

Qu'il leur donna acte enfin de ce qu'elles se dispensaient et dispensaient les experts et éventuellement M. le juge de paix de Gembloux ou la personne qu'il désignerait « de toutes les formalités, à l'exception de la levée de la feuille d'audience et de l'observation par les experts des délais légaux »;

Attendu que les « experts » nommés ayant été en complet désaccord, le litige fut ramené devant M. le juge de paix de Gembloux qui, usant de la faculté que lui conférait le bail, nomma M. Jean-Baptiste Fichefet, ingénieur agricole à Jambes-lez-Namur, pour statuer définitivement et irrévocablement sur les contestations qui divisaient les parties;

Attendu que ce dernier, ayant accepté la mission qui lui était confiée, rendit, sous la date du 6 avril 1904, une sentence par laquelle il déclara le bail résilié au profit de la demanderesse, douairière de M. le baron de Crawhez, et condamna le défendeur Février, actuellement demandeur, à 3,125 francs de dommages-intérêts envers la demanderesse;

Attendu que cette sentence fut rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de Namur, en date du 8 avril 1904; que, par exploit en date du 21 mai suivant, le défendeur déclara faire opposition à la susdite ordonnance d'exequatur, puis, par requête présentée à M. le premier président de cette cour, en date du 6 juillet dernier, sollicita l'autorisation de se pourvoir par requête civile contre la susdite sentence;

Attendu que toutes les formalités prescrites par les articles 483 et suivants du code de procédure civile ont été régulièrement remplies;

Attendu toutefois que la dame de Crawhez soutient qu'il n'y avait pas lieu à ouverture de requête civile; qu'elle soulève contre la demande de Février une fin de non-recevoir tirée de ce que :

1° Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation délibérée par trois avocats, ainsi qu'il est dit à l'article 495 du code de procédure civile, ne peut être discuté à l'audience (art. 499 du même code); que, dans le litige actuel, l'avis des trois avocats consultés vise uniquement comme ouverture de requête civile le numéro 2 de l'article 480 du susdit code, lequel donne ouverture à la requête civile si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées; qu'il invoque comme irrégularités : *a)* le fait de M. Fichefet de ne pas s'être conformé à l'avis de l'un ou de l'autre des deux premiers arbitres comme lui en faisait un devoir, l'article 1018, § 2, du code de procédure civile; *b)* le fait du même tiers arbitre d'avoir posé des actes d'instruction qui n'ont pas le caractère contradictoire qu'ils devaient revêtir (art. 1009 du même code);

2° De ce que la requête du demandeur invoque encore l'article 1019 du code de procédure, mais que cette addition, étrangère à l'avis des trois jurisconsultes, ne peut être prise en considération par la cour d'après l'article 499 prérappelé;

3° De ce que l'article 480, 2°, susdit, le seul visé en réalité comme donnant lieu à ouverture de requête civile pour violation des articles 1009 et 1018, § 2, ne s'applique pas aux sentences arbitrales d'après l'article 1027, § 1er, qui vise spécialement l'article 1009; de ce que, de plus, il a été stipulé par les parties que la sentence serait irrévocable;

Attendu qu'il s'agit bien en la cause d'une procédure d'arbitrage; que les « experts » nommés sont de véritables arbitres, comme les parties elles-mêmes l'ont reconnu dans différents actes de procédures versés au dossier, et qu'il importe peu, à cet égard, que le choix du tiers arbitre ait été fait par les parties dans l'article 18 du bail susvanté ou délégué en vertu du même article à un tiers; qu'il importe peu également que les parties aient désigné les arbitres sous le nom d'*experts*, s'il résulte de la convention elle-même que celle-ci est constitutive d'un arbitrage; qu'enfin, les parties ayant réglé la nomination du tiers arbitre en cas de partage, l'article 1012, 3°, est sans application;

Attendu que s'il est vrai, comme le prétend la défenderesse, qu'au cours de la procédure, les parties se sont dispensées et ont dispensé les arbitres de toutes les formalités à l'exception de la levée de la feuille d'audience et de l'observation des délais légaux, il est certain, d'autre part, que les formalités substantielles font exception à cette convention et que « les parties ne pourraient notamment pas convenir que les arbitres auront le droit de statuer sans les avoir entendues ni mises à même de se défendre »; que la clause du bail stipulant que « la décision à intervenir sera irrévocable et sans appel », est donc sans application dans ces cas;

Attendu, dès lors, que l'article 1027, § 1er, qui n'interdit d'ailleurs la voie de la requête civile pour vice de forme contre les jugements arbitraux que dans le cas où les arbitres ont été dispensés d'observer les formalités ordinaires de la procédure, ne s'applique pas aux formalités substantielles, c'est-à-dire aux formalités qui sont prescrites par une loi d'ordre public, et qui entraînent la nullité de l'acte ou de la procédure, alors même que la loi aurait omis de la prononcer;

Attendu qu'il en serait ainsi notamment si, comme l'allègue le demandeur Février, le tiers arbitre avait préparé sa sentence sans avoir entendu les parties ou les avoir mises à même de le renseigner exactement sur les différents points du litige;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande en requête civile est recevable;

Mais attendu, au fond, qu'il résulte de la sentence attaquée elle-même que le tiers arbitre a entendu les parties en leurs conclusions respectives ainsi que les deux premiers arbitres en leurs observations; que des renseignements ont été demandés par le tiers arbitre à Février, qui a fait certaines reconnaissances, notamment en ce qui concerne le pâturage des porcs, et qui a également été appelé à contrôler les renseignements donnés par des tiers; que ce premier moyen de nullité n'est donc pas fondé;

Attendu que le second moyen invoqué à l'appui de la demande consiste en ce que, s'agissant d'un arbitrage, le tiers arbitre était tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, ce qu'il n'a pas fait et ce qui constitue la violation d'une des règles essentielles qui lui étaient imposées, aux termes de l'article 1018, § 2, susrappelé;

Attendu qu'en prononçant la résiliation du bail à partir du 1er mars 1905, le tiers arbitre s'est conformé à l'avis de l'un des deux autres arbitres et qu'à cet égard, il n'a pas violé la disposition invoquée;

Attendu toutefois qu'en condamnant Février à 3,125 francs de dommages-intérêts, il a outrepassé ses pouvoirs et a méconnu la disposition prérappelée;

Attendu que si, lors d'un premier litige, les parties se sont mises d'accord pour accepter la sentence du tiers arbitre, c'est en vertu d'un engagement spécial et formel intervenu verbalement entre elles, et sous la réserve également formelle que si

---

(1) Sur la distinction, parfois difficile à faire, entre l'expertise et l'arbitrage, voyez DALLOZ, Suppl., V° *Arbitrage*, n°s 8, 9 et 11; PAND. BELGES, V° *Arbitrage*, n° 8, et *Compromis*, n°s 305 et suiv.

(2) GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. II, p. 23, et t. VII, n° 1500.

(3) DALLOZ, Rép., V° *Requête civile*, n° 250.

l'une d'elles n'obéissait pas au susdit engagement, elle y serait contrainte par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1021 et suivants relatifs à l'exécution des jugements arbitraux ;

Que, sur ce point, la demande en rétractation de la sentence dont il s'agit est donc fondée, et qu'il échet d'y faire droit ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HÉNOUL, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande en requête civile recevable, et statuant au fond, rétracte la sentence arbitrale en date du 6 avril 1904, en tant qu'elle a condamné Février à payer à la dame de Crawhez la somme de 3,125 francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires de cette somme ; dit que pour le surplus cette sentence sortira ses pleins et entiers effets ; ordonne que la somme de 150 francs consignée sera restituée à la partie Février ou à son avoué et ce, sur un simple extrait du présent arrêt ; dit qu'il sera fait masse de tous les dépens... (Du 12 avril 1905. — Plaid. MMes HAMBURSIN [Namur] et MAGNETTE c. EM. DUPONT.)

OBSERVATIONS. — L'exactitude de la solution consacrée par l'arrêt peut être contestée à deux points de vue:

On assimile généralement, écrit M. GLASSON (*Précis de procédure civile*, t. II, p. 643), au cas où un tiers arbitre a omis de conférer avec les arbitres partagés, celui où il a fait prévaloir un avis nouveau, bien qu'il n'en eût pas reçu le pouvoir.

On admet que le moyen tiré de ce que le tiers arbitre ne se conforme pas à l'un des avis exprimés, rentre dans les termes de l'article 1028, § 1er, du code de procédure civile, et que ce n'est donc pas par la voie de l'appel mais par celle de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur que la sentence arbitrale doit être attaquée (4).

Ensuite, il est fort douteux qu'alors que l'article 1018 du code de procédure civile enjoint impérieusement au tiers arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, l'on puisse retrancher de son avis, pour n'en tenir nul compte, ce qui constitue de sa part une opinion personnelle, comme semblait l'être, dans l'espèce, l'allocation de dommages-intérêts qu'aucun des deux autres arbitres n'avait accordés, l'un d'eux s'étant borné à se prononcer pour la résiliation du bail et son collègue ne l'ayant pas même jugée encourue par le fait du fermier. En rectifiant ainsi l'appréciation du tiers arbitre, ne substitue-t-on pas en réalité à un avis personnel qu'il ne pouvait émettre, une adhésion par raisonnement ou par interprétation à l'un des deux avis qui lui a paru tout au moins insuffisant (5) ?

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

4 avril 1905.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RECOUVREMENT DU DROIT DE PATENTE.

Si, à raison des privilèges spéciaux lui attribués pour la perception des impôts, le fisc n'a pas généralement intérêt à provoquer la déclaration de la faillite d'un contribuable, il peut toutefois en être différemment en certains cas, et partant on ne saurait le priver de l'exercice du droit que possède un créancier ordinaire d'agir conservatoirement pour la sauvegarde de ses intérêts.

La faillite constituant un état général et indivisible qui s'étend sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens, il n'y a pas lieu de la prononcer à charge d'une société prospère dont l'avoir se trouve à l'étranger et qui refuse de payer le droit de patente qui lui est imposé.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA COMPAGNIE NAPOLITAINE D'ENTREPRISES DE CONDUITES D'EAU.)

Le Tribunal de commerce de Liége avait statué en ces termes, le 26 novembre 1904 :

JUGEMENT. — Attendu que l'État belge, département des finances, est créancier de la société défenderesse pour droits de patente lui imposés; que, ne parvenant pas à récupérer ces droits en Belgique, parce que la défenderesse n'y possède rien de saisissable, l'État belge demande la déclaration de l'état de faillite de la défenderesse;

... Attendu que le recouvrement des impôts en Belgique est réglé par des dispositions spéciales codifiées en l'arrêté royal du 1er décembre 1851; que cet arrêté établit et règle les divers moyens auxquels le fisc peut recourir pour le recouvrement des impositions; que, parmi ces moyens, ne figurent ni la contrainte par corps ni la déclaration de la faillite du contribuable; que ces moyens sont donc exclus en vertu du principe que la loi spéciale déroge à la loi générale; qu'ainsi l'action actuelle n'est pas recevable;

Attendu, d'ailleurs, qu'en aucun cas, elle ne pourrait être reconnue fondée; qu'il est, en effet, notoire et reconnu au procès que la défenderesse est dans une situation prospère et qu'elle est en mesure de payer tous ses créanciers sans en excepter l'État belge; que c'est même à raison de cette prospérité et des bénéfices qui en résultent que prend naissance la créance due à l'Etat; qu'on ne peut donc dire avec vérité, que la défenderesse ait cessé ses payements et que son crédit est ébranlé;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non recevable ni fondée... (Du 26 novembre 1904.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — En ce qui concerne la compétence :

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la société intimée prétend que l'action en déclaration de faillite n'est pas recevable, parce que ce mode de procédure n'est ni prévu ni autorisé par le règlement général arrêté par le ministre des finances sous la date du 1er décembre 1851, et qui codifie les dispositions légales sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes;

Attendu qu'une demande en déclaration de faillite ne constitue pas en elle-même une mesure d'exécution d'un titre de créance, mais simplement une mesure conservatoire, ayant pour but et pour objet de faire placer un commerçant qui a cessé ses payements et dont le crédit est ébranlé, sous le régime de protection organisé par la loi dans l'intérêt commun des créanciers;

Attendu que cette distinction de mesures est nettement inscrite dans l'article 12 du décret du 26 septembre-2 octobre 1791, relatif à la perception de la contribution foncière, où il est dit qu'à défaut de payement à l'échéance, le percepteur pourra faire toutes les saisies de fruits et de loyers, et tous les actes conservatoires propres à accélérer et à assurer le payement de la contribution ;

Attendu que si, à raison des privilèges spéciaux lui attribués pour la perception des impôts, le fisc n'a pas généralement intérêt à provoquer la déclaration de la faillite d'un contribuable, il peut toutefois en être différemment en certains cas, et que partant on ne saurait le priver de l'exercice du droit que possède un créancier ordinaire, d'agir conservatoirement pour la sauvegarde de ses intérêts;

Que la volonté du législateur de maintenir le droit commun à cet égard se retrouve encore dans l'article 3 de la loi du 28 novembre 1808, reproduit par l'article 39 du règlement général du 1er décembre 1851 précité, où il est dit que le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier ;

Au fond :

Attendu que l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 ne permet de déclarer la faillite que du commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé;

Attendu qu'il est constant et avéré, d'une part, que la société intimée n'a laissé impayée d'autre dette que celle lui réclamée

(4) Voir *Code annoté de procédure civile*, par FUZIER-HERMAN, sous l'article 1028, n° 63, et par DALLOZ, sous le même article n° 37 ; DALLOZ, V° *Arbitrage*, nos 1288 et 1309. Un arrêt de la cour de Liége du 23 mars 1904 (*Jurisp. de la cour de Liége*, 1904, p. 137), se prononce dans le même sens. Voir aussi Amiens, 30 novembre 1895, DALLOZ, Pér., 1896, II, 501 et Douai, 24 mai 1897, DALLOZ, Pér., 1898, II, 69.

(5) Comparez l'arrêt précité de la cour de Douai, maintenu par un arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1900 (DALLOZ, Pér., 1901, I, 365), que l'arrêtiste trouve difficilement conciliable avec l'arrêt antérieur de la cour suprême du 5 juillet 1897 (DALLOZ, Pér., 1897, I, 552).

par l'appelant et que, d'autre part, son crédit n'est pas ébranlé ; que la créance même dont l'appelant cherche à avoir payement, implique au contraire que la société intimée réalise des bénéfices;

Attendu que l'appelant, pour justifier néanmoins la demande en déclaration de faillite, a vainement fait valoir, d'une part, qu'une société anonyme ne saurait exister sans avoir une activité réelle et un fonds social dans le pays même; d'autre part, que la loi sur les faillites ne prend en considération que le crédit réel dont jouit le commerçant dans les limites du territoire belge ; qu'il faut que l'actif destiné à couvrir le passif, existe en réalité dans le pays, et y soit un gage saisissable;

Attendu, en effet, que la loi sur les sociétés commerciales ne contient pas de disposition expresse sur le point visé, et que, pût-elle même être interprétée dans ce sens, que les conditions exigées pour la constitution de la société anonyme impliquent l'existence d'un fonds social destiné à rester dans le pays même, à y fructifier, à y favoriser l'industrie belge et à y garantir les intérêts des tiers belges, il s'ensuivrait simplement qu'il pourrait être question de la nullité de la société, pour vice de forme, mais que tel n'est pas l'objet du présent litige, qui implique, au contraire, la reconnaissance ou l'admission de la validité de la société intimée de la part de l'appelant, puisqu'il lui réclame le droit de patente assis sur les bénéfices réalisés ;

Attendu qu'en ce qui concerne la loi sur les faillites, il est incontestable, en présence du principe fondamental que tous les biens d'un débiteur répondent à ses engagements, que la faillite constitue un état général et indivisible qui s'étend sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens; et que ce caractère d'unité et d'indivisibilité s'applique également au crédit du commerçant, qu'on ne peut concevoir à la fois en partie solvable en partie insolvable; jouissant de crédit en deçà de la frontière et en étant dépourvu au delà ou inversement ;

Attendu que les considérations développées par l'appelant ne peuvent donc pas être admises comme consacrées par la législation actuellement en vigueur; qu'elles sont plutôt d'ordre législatif que du domaine judiciaire ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DELWAIDE, donnant à la société intimée les actes postulés en ses conclusions de première instance, tenues ici pour reproduites, réforme le jugement dont est appel, en tant qu'il déclare l'action non recevable ; émendant quant à ce, dit l'action recevable ; confirme le jugement pour le surplus; en conséquence, dit le tribunal saisi compétent et l'action mal fondée ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 4 avril 1905. — Plaid. MMes ROBERT, CAPITAINE, CLOES et DUPONT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Ire sect. — Présidence de M. Vanden Borne.

15 avril 1905.

PARTIE CIVILE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — AUTORISATION DE JUSTICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement, admettant la constitution de partie civile d'une femme, mariée sous le régime de la communauté légale, qui s'est fait autoriser à cette fin par le tribunal civil.

L'autorité maritale ni l'ordre public ne sont plus en cause alors, la seule question qui se présente étant celle de savoir si la mise en mouvement de l'action appartenant en principe au mari comme chef de la communauté, peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cet effet.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET MARIE DELHAISE, ÉPOUSE WIDART C. ANCION, LOXHAY ET DEGONHIER.)

ARRÊT. — Attendu que l'intéressée, épouse Widart, est mariée sous le régime de la communauté légale; qu'à défaut d'autorisation maritale, elle s'est fait autoriser par jugement du tribunal de première instance de Liége, en date du 23 février 1905, à se porter partie civile devant le tribunal correctionnel dans la poursuite intentée du chef de coups et blessures contre la dame Ancion, veuve Degonhier et autres;

Attendu que, sur les conclusions contraires du ministère public, le tribunal correctionnel a, par jugement du 6 mars suivant, admis son intervention de ce chef;

Attendu que le ministère public a interjeté appel de ce jugement, en se fondant sur ce que, aux termes des articles 1421 et 1428 du code civil, le mari administre seul les biens de la communauté et peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme, et sur ce que l'article 46 de la loi du 21 avril 1810 donne au ministère public le droit d'agir d'office en matière civile dans les cas spécifiés par la loi, lui confie la surveillance de l'exécution des lois, des arrêtés et des jugements, et même le droit de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un défaut absolu d'autorisation du mari ou de justice, au sujet duquel on pourrait soutenir que l'autorité du mari a été méconnue, au détriment de l'ordre public, mais qu'il échet d'examiner s'il en est de même lorsque, comme dans l'espèce, la femme a été autorisée par justice, au refus injuste ou au défaut du mari, autorisation dont au surplus la régularité n'est pas critiquée ;

Attendu qu'il est de principe que l'autorité de justice équivaut à celle du mari, la puissance publique absorbant tous les pouvoirs particuliers et pouvant à plus forte raison les suppléer ;

Que, d'ailleurs, aux termes de l'article 1426 du code civil, les actes faits par la femme, sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce;

Attendu, dès lors, que l'autorité maritale ni l'ordre public ne sont plus en cause, la loi ayant été observée et la femme autorisée par justice étant capable d'exercer ses droits, absolument comme si elle n'était pas mariée, de telle sorte que l'autorisation donnée même contrairement aux intérêts de la femme, ne pourrait être critiquée comme telle ;

Attendu, en conséquence, qu'il s'agit simplement de savoir si la mise en recouvrement de l'action appartenant en principe au mari comme chef de la communauté, peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cet effet; que c'est là une question qui n'intéresse pas l'ordre public, puisqu'elle n'a trait qu'au régime matrimonial adopté par les époux et aux intérêts qui en découlent ;

Attendu, enfin, que l'appel méconnaît l'existence des art. 215, 218, 219, 221, 222, 224 et 225 du code civil, ce dernier portant que la nullité fondée sur le défaut même d'autorisation est purement relative, ce qui implique qu'elle n'est pas fondée sur un motif d'intérêt général;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DEMARTEAU en son avis, déclare le ministère public non recevable en son appel; dépens à charge de l'Etat... (Du 15 avril 1905.— Plaid. MMes MERCENIER et HORION.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

JUGEANT EN DEGRÉS D'APPEL.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

23 mars 1905.

COMPÉTENCE. — INJURE VERBALE. — « ANIMUS INJURIANDI ».

Le tribunal de police est compétent pour connaître des contraventions commises par les officiers de la garde civique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur commandement.

L'officier de la garde civique qui, en réprimandant un garde au cours d'un exercice, se sert d'une expression blessante pour le garde, ne peut être présumé avoir agi avec l'intention d'injurier. C'est au ministère public à établir dans le chef de l'officier l'animus injuriandi. A défaut de cette preuve, il n'y a pas de contravention.

(V... C. M...)

JUGEMENT. — Attendu que l'appel est régulier;

Sur la compétence :

Attendu que le tribunal de police est compétent pour connaître des contraventions commises par les officiers de la garde civique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur commandement;

Qu'aucune disposition légale ne soustrait ces infractions à la répression, ni leurs auteurs à la juridiction de droit commun ;

Au fond :

Attendu qu'un des éléments essentiels de l'injure est l'intention méchante de nuire à l'honneur, à la réputation d'autrui ;

Qu'entre personnes que n'unit aucun lien de subordination, cette intention méchante, ce dol spécial résulte le plus souvent de l'expression injurieuse dont l'emploi ne saurait s'expliquer que par cette intention;

Mais que l'officier de la garde civique, chargé de former et de surveiller ses hommes, possède comme sanction de ce devoir d'éducation et de surveillance, le droit de réprimande;

Que ce droit implique nécessairement celui d'adresser à ses subordonnés des observations désagréables, blessantes même et qui, entre personnes indépendantes l'une de l'autre, pourraient paraître injurieuses;

Que l'intention de nuire à l'honneur de son subordonné ne peut pas se présumer chez l'officier; qu'en vertu du principe que le doute profite au prévenu, l'injure ne sera pas établie si l'emploi des expressions grossières ou insultantes peut s'expliquer par son désir de maintenir l'ordre et la discipline dans les rangs;

Qu'il est, en effet, inévitable que ce droit de réprimande confié à des hommes plus habitués au maniement des armes qu'à celui de la parole, s'exerce parfois avec une énergie et une rudesse toute militaire;

Que, dans l'espèce, au cours d'un exercice de parade, d'une inspection de la 1re batterie de la garde civique, le prévenu, capitaine commandant de celle-ci, constatant que la partie civile, l'artilleur M..., n'avait pas pris l'attitude commandée, mais gardait les mains dans les poches de son pantalon, lui a adressé les paroles incriminées: « Retirez les mains des poches »; que ces paroles impliquent un ordre et une réprimande;

Que, sans doute, le terme « paysan » est désagréable pour M..., mais que le plus souvent les réprimandes sont désagréables pour qui doit les entendre;

Qu'en tout cas, il n'est nullement établi qu'en employant cette expression, le capitaine V... aurait eu l'intention de nuire à l'honneur ou à la considération de la partie civile;

Que l'injure n'est donc pas davantage établie, et que l'exercice du droit de réprimande échappe à l'appréciation du tribunal; que le contrôle en est réservé au chef de la garde;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN KEMPEN, vice-président, en son rapport et M. JACOBS, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, reçoit l'appel; y faisant droit, se déclare compétent; déclare la contravention non établie; acquitte le prévenu et condamne la partie civile aux frais... (Du 23 mars 1905. Plaid. Me DE RAVENNE.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Balot, juge.

9 février 1905.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. PAYEMENT NON LIBÉRATOIRE.

Le payement fait à un voyageur de commerce ne peut être considéré comme libératoire.

Si la responsabilité du commettant s'étend aux faits du préposé, même étrangers aux fonctions de ce dernier et même commis contrairement aux instructions qu'il a reçues, il n'en est ainsi que si le fait a été commis à l'occasion et dans le cours des fonctions confiées au préposé.

(MARCI C. DE JONCKER, FRÈRES.)

JUGEMENT. — Attendu que la demande tend au payement de la somme de fr. 397-20, montant, y compris frais de protêt, d'une traite, sous déduction de la somme de 192 francs, payée sous toutes réserves par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs soutiennent s'être libérés valablement du surplus de leur dette par un payement de 200 francs, qu'ils ont effectué le 25 janvier 1904, entre les mains d'un voyageur du demandeur;

Attendu qu'il est constant que ce payement a été opéré contre remise d'une quittance portant la fausse signature G. Marci, quittance non produite et actuellement saisie par la justice répressive;

Que les défendeurs avaient reçu, le jour même, une communication téléphonique par laquelle quelqu'un les priait, de la part du demandeur, de consentir au payement d'un acompte de 200 francs sur les fournitures par lui faites; que c'est évidemment cette communication qui a décidé les défendeurs au payement;

Attendu que ce payement ne peut être considéré comme libératoire; qu'en effet, il est de jurisprudence constante que le voyageur de commerce n'a pas qualité pour opérer l'encaissement des sommes dues à son patron; que les défendeurs ont été avisés, dès le 12 novembre 1903, que les marchandises à eux fournies au fur et à mesure de leurs besoins seraient payables à 90 jours après réception de la facture; que, recevant une communication téléphonique d'un caractère insolite et tendante à obtenir une dérogation au mode de payement stipulé, ils auraient dû prendre l'élémentaire précaution de demander confirmation de la proposition au demandeur directement;

Qu'une autre circonstance aurait dû éveiller leur attention, c'est que la quittance leur délivrée dont il a été question ci-dessus, n'était tracée ni sur une formule extraite d'un carnet à souches ni au pied d'une facture, mais bien en bas d'une simple note d'envoi;

Que c'est incontestablement l'imprudence des défendeurs eux-mêmes qui, dans une large mesure, les a amenés à croire que le porteur de la quittance fausse avait véritablement mandat de recevoir payement;

Que l'on ne peut, au contraire, reprocher aucune négligence ou faute précise au demandeur; qu'en effet, le demandeur n'a pas commis l'imprudence consistant à laisser un de ses préposés prendre connaissance de ses livres de commerce et s'assurer de l'existence d'une créance à charge des défendeurs; qu'il n'est pas dénié que le voyageur qui a encaissé est précisément celui par l'intermédiaire duquel les commandes avaient été effectuées; que, d'autre part, le demandeur n'a laissé à la disposition de son préposé ni facture, ni formule de quittance extraite d'un livre à souches; que le fait que le voyageur a pu s'emparer d'une simple note d'envoi, destinée à accompagner une expédition de fournitures, peut aisément s'expliquer sans qu'il en résulte nécessairement une faute ou une négligence de la part du demandeur;

Attendu que le payement du 25 juin 1904 n'est donc pas libératoire;

Attendu que, subsidiairement, les défendeurs soutiennent que le demandeur est responsable du fait délictueux commis par son préposé et lui réclament reconventionnellement payement de la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les fonctions du voyageur de commerce consistent uniquement à proposer des achats à la clientèle de son patron; qu'il n'est même pas allégué que, le 25 janvier, le voyageur s'est présenté chez les défendeurs dans le but de leur proposer une vente; que le contraire résulte même des éléments de la cause; qu'il n'était donc aucunement dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a commis le fait répréhensible dont s'agit;

Que si la responsabilité du commettant s'étend aux faits du préposé même étrangers aux fonctions de ce dernier, même commis contrairement aux instructions qu'il a reçues, il n'en est ainsi que si le fait a été commis à l'occasion et dans le cours des fonctions confiées au préposé (1);

Mais que la responsabilité des commettants ne peut jamais être impliquée par les faits du préposé commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, ce qui est le cas dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 397-20, montant d'une traite, y compris frais de protêt, sous déduction de la somme de 192 francs, payée à valoir; les condamne aux intérêts judiciaires; statuant sur la demande reconventionnelle, dit pour droit que le demandeur n'est pas responsable du délit commis par son préposé en dehors de ses fonctions; en conséquence, dit les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute; condamne les défendeurs à tous les dépens, taxés à ce jour à fr. 13-65; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution... (Du 9 février 1905. — Plaid. MMes KEYMOLEN c. MAURICE DEMEUR.)

(1) Cass., 23 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 380).

VARIÉTÉS.

Un projet de Code civil suisse.

Depuis trente ans déjà, la question de l'unification du droit civil est ouverte en Suisse. Elle n'était point encore mûre en 1872, lorsque, dans la mémorable journée du 12 mai, le peuple balaya le projet de constitution centralisatrice préparé par les Chambres.

C'est qu'alors la Suisse n'avait pas complètement renoncé à être une Confédération d'Etats, bien que depuis 1848 elle fût organisée en Etat fédératif.

Cependant, le commerce se plaignait de la diversité des lois cantonales; il réclamait des simplifications nécessaires. Le peuple suisse aurait vraisemblablement consenti dès 1872 à l'unification de certaines parties du droit, si seulement les promoteurs de la revision constitutionnelle avaient su modérer leurs exigences. Mais ils jouèrent imprudemment le tout pour le tout, et firent inscrire dans le projet de pacte fédéral le principe de l'unification totale du droit. Le peuple ne les suivit pas, et le projet fut rejeté par la majorité et du peuple et des cantons.

Mais, deux ans plus tard (1874), la revision fédérale fut reprise à la faveur d'une transaction entre centralisateurs et fédéralistes. Cette fois, nos législateurs, instruits par leur récente mésaventure, se bornèrent à prévoir dans la constitution nouvelle l'unification de quelques parties du droit, à savoir de celles qui intéressent directement et pratiquement le monde des affaires : droit des obligations, droit commercial et de change, poursuites pour dettes et faillites. Le code fédéral des obligations date de 1883; la loi sur la poursuite et la faillite, de 1892. De plus, la confédération avait élaboré dès 1876 la loi sur l'état civil et le mariage, et dès 1881, une loi sur la capacité civile.

Tout le reste est demeuré dans la compétence du législateur cantonal, et cela au très grand étonnement des étrangers qui étudient nos institutions : ils ne peuvent comprendre qu'à cette heure encore, tout le droit de famille, toute la matière des successions, celle des droits immobiliers (notamment le régime hypothécaire), soient encore régis par les lois différentes de vingt-deux cantons (sans parler de trois demi-cantons)!

Cette bigarrure n'est étrange que pour qui ne connaît pas l'histoire de la formation de la Suisse à travers une longue suite de siècles, et ce travail de lent accroissement qui a formé peu à peu notre confédération d'Etats. Le droit de famille et le reste diffèrent de canton à canton, parce que les cantons représentent des groupes ethniques primitivement indépendants les uns des autres, divers par l'esprit, les mœurs, les traditions. Ces diversités, qui se manifestent dans tous les détails de notre vie intime et sociale, apparaissent jusque dans la physionomie extérieure de nos petites capitales, jusque dans les multiples caractères de nos architectures urbaines, rustiques ou montagnardes.

C'est précisément là ce qui fait un des charmes de la Suisse, où le voyageur qui sait observer croit être tour à tour en Savoie, en Bourgogne, en Allemagne, en Italie. Cela est d'un pittoresque très séduisant, qui intéresse, qui surprend les Suisses eux-mêmes, lorsque, par aventure, ils s'avisent d'explorer quelque région encore inconnue de leur propre pays. Et c'est là aussi ce qui rend si malaisée la tâche de celui qui essaye de renseigner l'étranger sur la Suisse. Il y a, en réalité, une vingtaine de Suisses différentes, de sorte que toute observation générale est déjà inexacte, parce que générale...

Vous voyez que la diversité du droit a sa raison d'être. Mais les inconvénients de cette diversité dans le temps actuel, ne sont pas moins évidents. Ce qui les aggrave aujourd'hui, c'est la facilité avec laquelle le Suisse se déplace. Depuis la Constitution de 1848, qui a abattu bien des barrières entre cantons, le citoyen de l'Helvétie a la liberté de s'établir dans toute l'étendue de la Confédération. Il s'opère un mélange continuel de ressortissants des divers cantons et de représentants des trois races. On a calculé que près d'un sixième de la population totale de la Suisse est formé de Suisses *établis*, c'est-à-dire, en notre langage, domiciliés hors de leur canton d'origine. Dans la ville romande d'où je vous écris ces lignes, les gros métiers sont tous exercés par des Suisses allemands immigrés, qui forment même la majorité de la population cantonale! Les maçons — c'est une particularité — sont tous Tessinois, c'est-à-dire de race italienne; nous les voyons revenir chaque printemps, et le langage populaire les a surnommés les *hirondelles*...

Vous pressentez les conséquences juridiques d'un pareil état de fait. Quel est le droit qu'il convient d'appliquer au Suisse *établi*, lorsqu'il s'agit du régime matrimonial, de la filiation, de la tutelle, du droit de succession? Sera-ce la législation de son canton d'origine ou celle du canton où il a pris domicile? Quiconque tient de près ou de loin à la basoche devine les difficultés pratiques, et partant les jolis procès qu'enfante une pareille incertitude. Ceux qui y trouvent leur compte, ce sont peut-être les avocats et les agents d'affaires; ce ne sont à coup sûr point leurs clients.

Il est vrai que les cantons ont souvent, pour le plus grand bien des justiciables, mis à profit la faculté de conclure des concordats, qui ont supprimé sur quelques points les difficultés qu'engendre la bigarrure des lois. Mais c'est là un remède insuffisant.

Un progrès plus sensible fut réalisé en 1891 par la loi « sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour », qui posa quelques règles uniformes de droit intercantonal et fit prévaloir la loi du domicile sur la loi du canton d'origine. Mais cette loi comportait trop d'exceptions pour ne pas laisser subsister des difficultés nombreuses.

Préoccupée de cette situation, la Société suisse des juristes prit, il y a quelque vingt ans, l'initiative d'une étude comparée des législations civiles cantonales. De cette initiative sont nés tous les travaux qui ont abouti au projet du code civil rédigé par l'éminent jurisconsulte Huber.

Eugène Huber est un savant doublé... d'un homme; par quoi je veux dire que son immmense science juridique ne se complaît pas en elle-même et ne lui a jamais fait perdre de vue les nécessités pratiques; ce théoricien a au plus haut degré le sens de la réalité et de la vie. Sa carrière l'a merveilleusement préparé à l'accomplissement de l'œuvre qu'il a menée en chef.

Vers 1869, il étudiait le droit à l'Université de Berlin et celui qui écrit ces lignes eut l'honneur de s'asseoir avec lui aux cours de Berner, de Beseler, de Holtzendorf et de Mommsen. Tout ce que l'étudiant Huber promettait alors, ses condisciples ne l'ont point oublié; et il a bien tenu ses promesses. D'abord collaborateur très estimé d'un des journaux suisses les plus importants et les plus sérieux, la *Nouvelle gazette de Zurich*, il devint juge d'instruction dans l'Appenzell, puis fut appelé à enseigner le droit civil à Bâle. C'est là que vint le chercher la confiance du gouvernement fédéral, qui, sollicité par la Société des juristes, chargea Huber d'un vaste travail préparatoire : l'étude comparée des législations civiles cantonales.

Ainsi sont nés, 1886 à 1893, les quatre importants volumes : *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, publiés à Bâle, chez Detloff, dont les trois premiers sont un exposé des législations cantonales, et le quatrième une histoire singulièrement lumineuse du droit civil suisse.

Aujourd'hui, après un court séjour à l'Université allemande de Halle, dont il avait accepté l'appel, Huber est professeur à Berne.

Il avait si bien donné sa mesure dans la grande étude synoptique des divers codes suisses, que le gouvernement fédéral le chargea de rédiger un avant-projet de code civil, — et cela avant même que le peuple eût décidé l'unification du droit.

Cette façon de procéder était habile : si quelque chose pouvait rassurer les conservateurs de la tradition et les adversaires de la centralisation, encore assez nombreux, c'était le nom d'Eugène Huber, de ce juriste qui est en même temps un historien, j'allais presque dire un poète, connu pour son sentiment respectueux du passé et son désir de concilier pratiquement avec les nécessités modernes le respect de l'histoire.

Aussi, le 13 novembre 1898, le peuple suisse a-t-il adopté, à une majorité imposante, un nouvel article constitutionnel qui attribuait à la Confédération la compétence pour légiférer sur le droit civil.

Le projet de code élaboré par Huber, qui a été dès lors soumis à l'examen d'une commission de jurisconsultes où sont représentées toutes les régions du pays, est une œuvre remarquable par l'état d'esprit qu'elle reflète : on y sent, avec la volonté de tenir compte de tous les progrès accomplis dans les codes étrangers, la constante préoccupation de ménager les particularités respectables des législations cantonales.

(Débats.)

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905 — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Avoué. — Chambre de discipline. — Pouvoirs. (Cass. fr., ch. civ., 15 novembre 1904.)

Huissier. — Mandat. — Acceptation tacite. (Cass. fr., ch. civ., 15 novembre 1904.)

Société civile par actions. — Dette sociale. — Etendue des engagements des associés. (Cass. fr., ch. civ., 13 juin 1904.)

Compétence commerciale. — Déclinatoire. — Nullité de l'exploit d'assignation. — Société. — Concession d'une distribution d'eau potable — Emission d'obligations. — Acte de commerce. (Liége, 2e ch., 29 mars 1905.)

Prescription civile. — Bâtiment menaçant ruine. — Ordonnance du bourgmestre. — Exécution d'office de la démolition. — Action en payement du coût des travaux. — Gestion d'affaires. — Caractère de l'obligation. (Liége, 1re ch., 29 mars 1905.)

Compétence. — Etranger défendeur. — Domicile. — Lieu du contrat. — Convention franco-belge. (Bruxelles, civ., 4e ch., 4 avril 1905.)

Degrés de juridiction. — Appel criminel. — Constitution de partie civile en appel. (Cass. fr., ch. crim., 12 février 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

15 novembre 1904.

AVOUÉ. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — POUVOIRS.

Le pouvoir de répression n'a pas été conféré aux chambres de discipline en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la corporation.

Une chambre de discipline ne peut prononcer une pénalité contre un avoué, en se fondant uniquement sur ce que l'avoué aurait eu le tort de provoquer la nomination d'un administrateur ad hoc *pris en dehors de la corporation, contrairement au règlement de la chambre.*

ARRÊT. — Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 2, n° 1, de l'arrêté du 13 frimaire an IX ;

Attendu que la juridiction disciplinaire, quelle que soit l'étendue de son action, ne peut rechercher et punir des actes ou des faits qui, n'ayant ni par eux-mêmes ni par les circonstances qui les ont accompagnés, rien de contraire à la probité, à la délicatesse et à l'honneur, ne sont que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitimé ;

Attendu, en fait, que, pour prononcer contre les demandeurs en cassation des pénalités disciplinaires, la délibération attaquée se fonde uniquement sur ce que, à l'occasion d'une demande en licitation des immeubles dépendant des communauté et succession Fauquet, ils auraient eu le tort de provoquer la nomination d'un administrateur *ad hoc*, qui n'aurait pas été choisi parmi les avoués près le tribunal de Rouen ; qu'elle reproche particulièrement à Me B... d'avoir commis une grave imprudence en laissant dans le dossier remis au tribunal une note fournie par le notaire de son client, et proposant pour ces fonctions un sieur Clarençon, étranger à la compagnie ; qu'elle déclare que « ces faits constituent une contravention aux règlements de la corporation, et sont très préjudiciables à ses intérêts supérieurs » ;

Mais attendu, d'une part, qu'on ne saurait faire grief à Me B... de s'être conformé au mandat qu'il avait reçu de son client ; que, d'autre part, le règlement des avoués de première instance de Rouen n'a pu ni étendre au delà des limites légales les attributions de la chambre de discipline, ni consacrer au profit des membres de la compagnie un droit qu'aucune loi ne leur accorde ; qu'enfin, le pouvoir de répression n'a pas été conféré aux chambres de discipline en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts pécuniaires de leurs corporations ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre des avoués près le tribunal de Rouen a excédé ses pouvoirs et violé, en l'appliquant faussement, le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FALCIMAIGNE et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse... ; renvoie devant la chambre de discipline d'Yvetot.... (Du 15 novembre 1904. — Plaid. Me MORNARD.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

15 novembre 1904.

HUISSIER. — MANDAT. — ACCEPTATION TACITE.

L'officier ministériel, dans l'espèce un huissier, qui reçoit des pièces pour une affaire rentrant dans son ministère, doit décliner expressément le mandat s'il ne veut l'accepter. Son silence joint à la rétention des pièces forme une présomption d'acceptation qu'il doit renverser par la preuve contraire.

(LEDOUX C. LABBÉE.)

ARRÊT. — Vu la connexité, joint les pourvois ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1985 du code civil ;

Attendu, en droit, que l'officier ministériel, auquel sont transmises des pièces pour une affaire qui rentre dans son ministère, a le devoir de décliner expressément le mandat que cette transmission lui confère, s'il ne veut pas l'accepter ; que son silence, joint à la rétention des pièces, constitue une présomption d'acceptation qu'il ne peut faire tomber que par la preuve de son refus ;

Attendu que les jugements attaqués (trib. civ. de Montdidier, 12 avril 1895) constatent que Me Baudelocque, avoué de Ledoux, avait remis à l'huissier Labbée la grosse d'un jugement par défaut, les originaux de signification et de commandement, ainsi qu'un pouvoir spécial signé Ledoux, à l'effet de procéder à une saisie immobilière contre le sieur Meurisse, débiteur de ce dernier ;

Attendu cependant que, pour exonérer Labbée des conséquences de la responsabilité qu'il avait encourue en laissant tomber en péremption le jugement de condamnation faute d'exécution dans le délai utile, le tribunal de Montdidier a dénié à la remise et à la rétention des pièces les effets de l'acceptation tacite du mandat ;

Qu'en statuant ainsi, il a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DELCURROU et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse et renvoie devant le tribunal civil d'Amiens... (Du 15 novembre 1904. — Plaid. MMes MIMEREL et ANDRÉ MORILLOT.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

13 juin 1904.

SOCIÉTÉ CIVILE PAR ACTIONS. — DETTE SOCIALE. ÉTENDUE DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS.

Dans les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions, chaque associé est tenu envers les créanciers sociaux sur ses biens personnels au delà de sa mise et non pour sa part dans la société, mais par part virile.

(DE FAILLY C. VERLEY-DECROIX ET Cie ET CONSORTS).

La Cour de Douai a rendu, le 23 mai 1901, un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu que Sy, ès qualité, ne comparaît pas, ni avoué pour lui quoique dûment réassigné, donne contre lui itératif défaut, et statuant entre toutes les parties, par arrêt définitif :

Attendu que la Société du Vendin-lez-Béthune, créée en 1855 pour l'exploitation d'une mine de houille, est une société civile ; que l'article 1er de ses statuts lui donne expressément ce caractère en spécifiant qu'elle est constituée conformément à la loi du 21 avril 1810 et régie par les articles 1832 du code civil ; que son capital social fixé à 3,000,000 de francs était représenté par 3,000 actions nominatives dont 2,713 seulement ont été souscrites ; qu'en 1882, elle a essayé de se transformer en société anonyme, mais que cette transformation a été annulée par un arrêt du 12 août 1886 ; que, le 20 juin 1884, elle a été déclarée dissoute et que le sieur Sy a été commis judiciairement pour procéder à sa liquidation ; qu'il résulte d'un jugement du tribunal de Béthune en date du 24 juillet 1891 passé en force de chose jugée, et de la distribution par contribution à laquelle il a été procédé le 15 mars 1892, qu'après l'épuisement de l'actif social, les demandeurs sont restés créanciers de la société pour la somme de fr. 207,934-07 plus les intérêts à 5 p. c. à compter du 15 mars 1892 ; Verley-Decroix comme banquier et bailleur de fonds et les autres comme souscripteurs et porteurs d'obligations émises par la dite société ;

Attendu que Verley-Decroix et Cie demandent à de Failly de leur payer, en sa qualité d'actionnaire, une part de leur créance, proportionnellement au nombre de ses actions ; que cette demande est recevable et fondée ;

Attendu, en effet, que l'actif social ne constitue pas l'unique garantie des créanciers d'une société civile, alors même qu'elle serait constituée par actions et revêtirait ainsi une forme commerciale ; que les créanciers après l'épuisement de l'actif peuvent, aux termes de l'article 1863 du code civil, exercer un recours contre chacun des associés sur ses biens personnels ; que sans doute, cette règle n'est pas d'ordre public et que les contractants peuvent y déroger, mais que, dans l'espèce, il n'y a été dérogé ni expressément, ni tacitement ; que rien dans les titres de créances dont le recouvrement est suivi, n'implique que les demandeurs aient consenti à renoncer aux droits que leur confère l'article 1863 ;

Attendu que de Failly invoque pour sa défense les termes de l'article 11 des statuts de la société de Vendin, ainsi conçu : « Aucune solidarité n'existe entre les actionnaires qui ne pourront, à quelque titre que ce soit, être soumis à aucun appel de fonds, au delà du montant de la valeur nominale des actions » ; que cette disposition, valable en ce qui concerne la clause exclusive de la solidarité, est nulle et sans effet, en tant qu'elle limite au regard des tiers la responsabilité des actionnaires ; qu'il convient de constater que les statuts n'ont pas été publiés ; que l'article 11 n'a jamais été porté à la connaissance du public qui l'a ignoré ; que d'ailleurs, la publication en eût-elle été faite, l'accomplissement de cette formalité ne suffirait pas, en matière de société civile, pour déposséder les tiers du recours que leur assure l'article 1863, toutes les fois qu'ils n'y ont pas spécialement renoncé ;

Attendu que les emprunts contractés par la société de Vendin ont été autorisés par des assemblées générales régulièrement constituées et sont opposables aux actionnaires, bien qu'il en soit résulté des charges excédant le capital social ; qu'il importe peu que les créanciers aient ignoré les noms des souscripteurs d'actions ; qu'ils savaient, en effet, que la société de Vendin était composée d'actionnaires, contre lesquels ils pourraient au besoin exercer leur recours, alors même qu'ils ne traitaient pas directement avec eux ;

Attendu que de Failly, l'un des souscripteurs primitifs, était encore propriétaire de 61 actions, lors du vote des emprunts dont les obligataires poursuivaient le remboursement ; qu'au surplus, ces actions n'ont été l'objet d'aucun transfert sur les registres de la société ; que de Failly en est aujourd'hui titulaire au regard des tiers et que s'il n'est aujourd'hui possesseur que de 40 actions, ainsi qu'il le prétend, il aura le droit de recourir contre ses cessionnaires, en vertu de l'article 9 des statuts, aux termes duquel les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe ; que de Failly étant responsable au regard des demandeurs comme propriétaire de 61 actions, sa part proportionnelle de dette sur les 2,713 actions souscrites, s'élève à fr. 6,557-31 ;

Attendu que l'article 1863 du code civil donne aux créanciers le droit de recourir contre l'associé d'une société civile pour sa part virile, alors même que sa part proportionnelle serait moindre ; que, dans l'espèce, la part proportionnelle de de Failly est supérieure à ce que serait sa part virile ; qu'à bon droit, les demandeurs réclament de lui une contribution proportionnelle au nombre de ses actions ; qu'en effet, bien que présentant le caractère d'une société civile, la société de Vendin a divisé son capital en actions ; que les droits de chaque actionnaire varient suivant le nombre des titres qu'il possède ; que la proportion dans l'actif implique une égale proportion dans le passif ; que depuis l'arrêt de cassation du 31 janvier 1887 (et même antérieurement) la règle de la proportionnalité a toujours été appliquée par les cours d'appel dans les nombreux litiges auxquels a donné lieu la liquidation des sociétés minières, la création d'un capital-actions ayant pour conséquence de déroger à la règle de la part virile inscrite dans l'article 1863 ;

Attendu que de Failly demande, par ses conclusions subsidiaires, que les intérêts dus sur le montant des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ne s'étendent pas au delà de cinq années, ceux précédemment échus étant atteints par la prescription de l'article 2277 du code civil ; que cette prétention est bien fondée ; qu'en effet, l'assignation qui lui a été délivrée porte la date du 13 octobre 1899 ; que la créance des demandeurs a été définitivement fixée dans son chiffre, le 15 mars 1892, avec intérêts à 5 p. c. à partir de cette date ; qu'entre le 15 mars 1892 et le 13 octobre 1899, il s'est écoulé plus de cinq années, et que la prescription se trouve acquise pour tout ce qui excède cette durée ; qu'on ne peut considérer comme des actes interruptifs de prescription le jugement du 13 octobre 1894 et l'arrêt du 15 juin 1895 auxquels de Failly est resté étranger ; que si l'ex-liquidateur Sy a été maintenu en cause dans l'instance qui a donné lieu à ces décisions de justice, c'est seulement comme détenteur de la liste des actionnaires dont la production était demandée ; qu'il ne pouvait plus représenter la société dissoute et liquidée, ses pouvoirs de liquidateur ayant pris fin le 15 mars 1892 après la clôture de la distribution par contribution ; que de Failly ne pouvait donc pas être représenté par Sy dans cette instance, et que les jugements et arrêts précités ne peuvent pas lui être opposés comme ayant interrompu la prescription à son égard, alors qu'aucune solidarité ne le liait aux parties alors en cause ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne le décompte des intérêts ; émendant quant à ce, dit que les intérêts dus par de Failly ne s'étendront pas au delà des cinq années antérieures au 13 octobre 1899 ; réduit, en conséquence, à 5,937 francs avec intérêts judiciaires la condamnation prononcée contre lui ; met Sy hors de cause sans dépens ; à plus prétendre, déclare les parties mal fondées, les déboute de toutes conclusions principales ou subsidiaires contraires au présent dispositif, etc... (Du 23 mai 1901.)

Pourvoi en cassation par de Failly.

La Cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des articles 1863, 1998 et suivants du code civil et des principes en matière de société et de mandat, ainsi que la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur en cassation, actionnaire d'une société civile, est tenu, en cette qualité, de contribuer au delà de sa mise sociale à l'acquittement du passif de la dite société, alors, d'une part, que la responsabilité des associés a été absolument restreinte par un article des statuts au montant de cette mise et, d'autre part, que les défendeurs éventuels, prêteurs et banquiers de la société, ont traité directement avec les administrateurs en parfaite connaissance de cette disposition statutaire et ne sauraient, par suite, avoir d'action contre les actionnaires, mandants des administrateurs, que dans la mesure où les mandants ont donné à leurs mandataires pouvoir de les obliger :

Attendu que, dans les sociétés civiles non régies par la loi du 1er août 1893, les associés sont, d'après l'article 1863 du code civil, obligés personnellement envers les créanciers de la société au payement des dettes sociales ; que les statuts sociaux, par eux

seuls, sont impuissants à limiter l'obligation de chacun d'eux au montant de sa mise; qu'une telle limitation n'est opposable aux créanciers qui ont traité avec les administrateurs agissant au nom et pour le compte de la société, qu'autant que ces créanciers l'ont acceptée et ont ainsi restreint leur gage aux biens composant l'actif social ;

Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'a été, dans l'espèce, dérogé ni expressément, ni tacitement à la disposition de l'article 1863; que rien dans les titres, dont le remboursement était poursuivi, n'impliquait que les réclamants eussent consenti à renoncer aux droits que leur conférait cet article ; que si l'article 11 des statuts renfermait une clause portant que les actionnaires ne pouvaient être soumis à aucun appel de fonds au delà du montant de la valeur nominale des actions, cette clause qui d'ailleurs, à défaut d'acceptation par les créanciers, ne pouvait leur enlever le bénéfice de l'article 1863, « n'avait même jamais été portée à la connaissance du public qui l'avait ignorée » ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que, en l'état de ces constatations qui répondaient aux conclusions de de Failly, la cour de Douai a jugé que le demandeur était tenu, après l'épuisement de l'actif, de contribuer à l'acquittement du passif social;

Par ces motifs, la Cour rejette le premier moyen;

Mais sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'article 1863 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en cassation au payement des dettes sociales pour une part proportionnelle à l'importance de ses droits dans la société, bien que, d'après les termes formels de la loi, les créanciers ne puissent recourir contre l'associé d'une société civile que pour sa part virile, c'est-à-dire pour une part égale à celle des autres associés :

Attendu que cet article est précis et formel ; que c'est en termes généraux qu'il dispose que, dans les sociétés civiles, les associés, à moins de conventions contraires, sont obligés envers les créanciers chacun pour une somme et part égales; que, quels que soient la forme et le mode de fixation des parts sociales, que ce soient des intérêts ou des actions nominatives comme dans l'espèce, chaque associé est donc tenu vis-à-vis des créanciers en raison non de l'importance de ses droits sociaux, mais du nombre de ses coassociés, non pour sa part dans la société mais pour une part virile ; qu'il y a d'autant plus lieu, pour les sociétés minières, de le décider ainsi que l'article 8 de la loi du 21 avril 1810 met formellement, dans ces sociétés, les intérêts et les actions sur la même ligne ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a condamné de Failly envers les défendeurs à la cassation pour une somme proportionnelle au nombre de ses actions dans la société de Vendin-lez-Béthune ; qu'en statuant ainsi par l'unique motif « que la création d'un capital-actions a pour conséquence de déroger à la règle de la part virile inscrite dans l'article 1863 », le dit arrêt a faussement interprété et, par suite, violé cet article;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DURAND et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse et renvoie devant la cour de Nancy... (Du 13 juin 1904. — Plaid. MMes LE SOUDIER et DE VALROGER.)

OBSERVATIONS. — La solution de cet arrêt ne s'appliquerait évidemment pas à une société belge minière ayant pris la forme commerciale et publié ses statuts (art. 138 de la loi belge sur les sociétés commerciales). En France, où toutes les sociétés civiles sont autorisées à prendre la forme commerciale (art. 68 de la loi du 1er août 1893), la solution est restreinte aux sociétés qui n'ont pas été régulièrement publiées. Dans notre pays, elle s'étend à toutes les sociétés civiles — en dehors des sociétés minières — qui se sont constituées par actions.

Consultez dans le DALLOZ, Pér., I, 25, l'intéressante note de M. J. PERCEROU.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

29 mars 1905.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉCLINATOIRE. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT D'ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ. — CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — ACTE DE COMMERCE.

Lorsqu'une société, attraite devant la juridiction consulaire, excipe d'abord de l'incompétence de celle-ci, puis de la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée, le tribunal de commerce n'est pas dessaisi si, après avoir rejeté le déclinatoire, il accueille le second moyen.

Une société constituée en Turquie, pour être soumise aux lois et règlements de ce pays comme société ottomane, a le caractère commercial quand un esprit de spéculation mercantile a présidé à sa fondation, bien qu'elle ait pour objet la construction et l'exploitation d'une distribution d'eau au moyen d'une prise d'eau sur le domaine public ou même de sources privées Elle fait aussi acte de commerce en émettant des obligations.

(LA COMPAGNIE OTTOMANE DES EAUX DE SMYRNE C. SCHIFFERS ET SPRING.)

ARRÊT. — Attendu que les conclusions de l'appelante tendent, en ordre principal, à faire déclarer que, les intimés demandant eux-mêmes la confirmation du jugement, quant à l'exploit d'assignation dont la nullité a été prononcée, le tribunal n'a pas été saisi du litige et, en conséquence, ne pouvait statuer sur la question de compétence *ratione materiæ*, qu'il a tranchée en décidant que le litige, engagé par le dit exploit, rentre dans les attributions de la juridiction commerciale ;

Attendu que, dans la première phase de la procédure qu'a terminée l'arrêt de la cour de cassation du 24 décembre 1903, rejetant le pourvoi contre l'arrêt de cette cour, du 23 février 1903, il a été jugé que l'exception d'incompétence *ratione loci*, soulevée par l'appelante, ne pouvait être admise, et que le tribunal de commerce de Liége est compétent pour connaître de la demande par laquelle les intimés, porteurs d'obligations de la Compagnie ottomane des Eaux de Smyrne, qui a cessé d'en servir les intérêts et de procéder à leur amortissement, réclament la résiliation des contrats, le payement des intérêts échus et le remboursement de leurs obligations ;

Attendu que, par les conclusions qu'elle avait prises alors devant le tribunal de commerce, l'appelante s'était réservée d'opposer à l'action tous moyens de forme et de fond et avait déclaré opposer d'abord l'exception d'incompétence pour se conformer à l'article 173 du code de procédure civile ;

Attendu que l'affaire ayant été reportée à l'audience du même tribunal, en suite d'un exploit du 2 mars 1903, pour faire prononcer la résiliation du contrat et, comme conséquence de celle-ci, l'allocation de dommages-intérêts au profit des intimés, l'appelante soutint : 1° qu'elle n'était pas commerçante et n'exerçait pas le commerce ; 2° en ordre subsidiaire, que l'assignation du 2 mars 1903 était nulle, faute d'avoir été donnée conformément à l'article 62 du code de procédure civile, au siège social de la Compagnie, à Smyrne ;

Attendu que le tribunal ayant admis cette exception de nullité, l'appelante prétend que les premiers juges ne pouvaient statuer sur le déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ*, qu'ils ont préalablement rejeté en suivant l'ordre dans lequel les deux exceptions leur étaient proposées ;

Attendu qu'il est « de principe que lorsqu'une exception d'incompétence est produite, le premier devoir du juge est de rechercher si elle est fondée d'après la maxime *prius de judice*, qui se retrouve dans les article 168, 169 et 173 du code de procédure civile, ce dernier article ayant pris soin de réserver les exceptions d'incompétence en matière de nullités d'exploit et de nullités de procédure » (1) ;

Qu'il est même admis que les juges peuvent, tout en se déclarant compétents à la suite d'un déclinatoire accompagné d'une demande en nullité de citation, ne point statuer sur cette dernière fin de non-recevoir et laisser aux parties un délai suffisant pour l'appel ;

Que, s'il est également reconnu que le défendeur peut, par le même acte, conclure à l'incompétence du tribunal et à la nullité de l'ajournement quand il déclare expressément ne soulever cette exception de nullité qu'à titre subsidiaire, c'est nécessairement qu'en disposant qu'on doit proposer toute nullité d'exploit avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence, l'article 173 précité assigne à celle-ci un ordre de priorité ;

Que les justiciables sont, du reste, plus intéressés encore à savoir tout d'abord devant quelle juridiction ils doivent se présenter, qu'à faire décider si la demande a été régulièrement intentée ;

Qu'ainsi s'explique l'apparente anomalie qui résulte de ce que le juge, alors même qu'il déclare l'action non recevable, à défaut d'ajournement conforme aux prescriptions de la loi, paralyse cette action et force le demandeur à la renouveler, tout en proclamant préliminairement que, par lui-même, l'objet du litige rentre dans sa compétence ;

Qu'en outre, le déclinatoire pour compétence absolue, pouvant être proposé en tout état de cause et s'imposant même d'office à l'examen du juge, il est rationnel que celui-ci ne soit pas privé du droit d'en apprécier la valeur, par le motif que le défendeur n'aurait pas été valablement cité ;

(1) Cass. franç., 10 février 1863, DALLOZ, Pér., 1863, 1, 238.

Attendu que la compagnie appelante a été constituée par acte passé à Constantinople, pour être soumise aux lois et règlements de l'empire ottoman, en qualité de société ottomane;

Qu'elle a pour objet de construire, d'administrer et d'exploiter une distribution d'eau dans la ville de Smyrne, selon la convention de concession et le cahier des charges;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un esprit de spéculation mercantile a présidé à la constitution de cette société, à raison même de la complexité de son objet;

Que la réalisation de son but nécessite des travaux préalables et des achats d'un outillage approprié qui, loin de pouvoir être considérés comme l'accessoire de l'entreprise ou un simple moyen de l'accomplir, doivent, s'ils sont bien conçus et économiquement exécutés, lui fournir les meilleurs éléments de succès;

Que la société s'est constituée pour mettre en valeur une concession d'eau aux avantages et charges de laquelle son titulaire la substituait, faute de suffisantes ressources personnelles pour en tirer tout le parti dont elle était susceptible commercialement dans son ensemble;

Qu'on ne peut donc assimiler à l'exploitation de produits du sol par un propriétaire, l'exploitation d'une prise d'eau sur le domaine public ou même de sources d'eau privées par un groupe cosmopolite de capitalistes qui font immédiatement appel au crédit public, pour réaliser le but social;

Que cette assimilation est surtout inadmissible quand, d'après la législation du pays d'origine de la société ainsi constituée, celle-ci y est soumise au régime des sociétés commerciales;

Qu'il est, dès lors, indifférent et sans redevance à la cause, que la compagnie appelante se borne ou non à livrer à la consommation des eaux provenant de terrains acquis par elle;

Que, d'ailleurs, en autorisant les concessionnaires à capter d'autres eaux que celles de rivières spécifiées, la convention de concession, qui imposait la formation d'une société ottomane sur les bases des statuts qui s'y trouvaient repris, laisse à cette société l'objet qu'elle s'assigne elle-même, peu importe l'endroit où elle se procure l'eau devant alimenter sa canalisation;

Qu'enfin, la compagnie s'est tellement considérée comme société commerciale, qu'elle a fait publier au *Moniteur belge* du 10 juillet 1897, l'acte de sa fondation;

Attendu que la compagnie appelante ayant, dès lors, un caractère commercial, l'émission par elle des obligations litigieuses revêt le même caractère, et que, partant, il est inutile d'examiner si, en principe, toute émission par une société civile d'obligations à long terme et sujettes à amortissement, doit être réputée acte de commerce, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général Hénoul et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou plus amples, et spécialement à l'offre de preuve de l'appelante, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 29 mars 1905. Plaid. MMes Capitaine et Dupont c. Duculot.)

Observations.— Voyez Dalloz, *Code de procédure civil annoté*, sous l'article 173, nos 30, 32 et 101; Dalloz, Vo *Exception*, no 264; Dalloz, Suppl., Vo *Exceptions et fins de non-recevoir*, no 124; Grenoble, 6 avril 1881 (Dalloz, Pér., 1882, II, 17); cass. fr., 9 mai 1883 (Dalloz, Pér., 1884, I, 358, et les notes sous ces décisions); Carré et Chauveau, Suppl. au *Commentaire des commentaires*, question 742, p. 176; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. II, p. 350; *Précis de procédure civile*, no 397; Glasson, *Précis de procédure civile*, t. I, p. 481; Fuzier-Herman, *Code de procédure civile*, sous l'article 173, nos 121 et 124.

L'opinion des auteurs et des arrêts français qui voient une opération purement civile dans l'exploitation d'une prise d'eau sur le domaine public, se base sur ce que le concessionnaire de cette distribution d'eau, à la différence du concessionnaire d'une mine, est réputé subrogé aux droits de l'Etat concédant (2), et sur ce que, par suite, la société que le concessionnaire originaire a substitué dans ses droits et obligations revêt aussi un caractère civil, sa nature propre ne dépendant que de l'objet qu'elle poursuit et n'étant aucunement altérée par l'obligation où elle se trouve de faire d'importants travaux de canalisation, qui constituent pourtant un élément important du profit qu'elle escompte, lorsqu'il ne résulte pas de l'acte de concession que ces travaux n'aient constitué de la part de la société qu'une entreprise de construction (3).

Cette opinion fait valoir en outre que si l'exploitation d'une prise d'eau concédée suppose la construction d'ouvrages d'adduction, celle-ci n'est qu'une opération accessoire ou le moyen d'atteindre le but social, et que d'ailleurs les constructions destinées à l'appropriation commerciale d'un immeuble ne constituent incontestablement pas des actes de commerce (4).

Les circonstances de fait influent nécessairement beaucoup sur la solution à donner dans chaque espèce.

Dans le cas jugé par la cour de Liége, la société ayant été constituée dans la forme des sociétés commerciales, il était difficile de la considérer néanmoins comme une société civile parce qu'elle n'aurait eu d'autre objet que la spéculation sur le profit d'une chose immobilière. La réalité du fait heurtait ici trop ouvertement le principe que l'exploitation des immeubles n'est pas matière à commerce pour ce que ce principe ne fléchit pas devant elle. L'arrêt prend aussi dans son ensemble l'entreprise qui se caractérisait par des moyens de mise en œuvre dont il était impossible de faire abstraction pour apprécier le but commercial poursuivi par les fondateurs de la société.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

29 mars 1905.

PRESCRIPTION CIVILE. — BATIMENT MENAÇANT RUINE. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE.— EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉMOLITION. — ACTION EN PAYEMENT DU COUT DES TRAVAUX. — GESTION D'AFFAIRES. — CARACTÈRE DE L'OBLIGATION.

N'est pas sujette à la prescription de la contravention prévue à l'article 551, 7°, du code pénal, l'action d'une commune qui tend au payement du coût de travaux qu'elle a effectués pour mettre à exécution une ordonnance de police ordonnant la démolition de bâtiments menaçant ruine, et à laquelle les propriétaires de ces constructions n'avaient pas obtempéré. Cette action dérive, non de l'infraction commise, mais de la gestion d'affaires accomplie par la commune pour les propriétaires récalcitrants. Mais l'obligation de ceux-ci n'est ni solidaire ni indivisible, alors même que plusieurs immeubles ont été démolis d'office en même temps.

(LA VILLE DE LIÉGE C. DEGARD ET DAVIO.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Liége, en date du 23 juillet 1903, que nous avons rapporté Belg. Jud., 1904, col. 40, avec les conclusions de M. le substitut Nagels.

Arrêt. — Attendu que le premier juge, après avoir, en raison de la connexité, prononcé la jonction des causes principale et en garantie qui lui étaient déférées, puis déclaré non recevable l'action principale, a replacé au rôle l'action en garantie sur les dépens de laquelle il s'est réservé de statuer ultérieurement;

Qu'en réalité, les causes ne sont pas jointes dans l'instance actuelle, et que la Société des Charbonnages de Bonne-Fin, qui avait été appelée en garantie par les défendeurs, actuellement appelants, n'est pas intervenue au débat;

Qu'il n'échet donc pas de prononcer la disjonction demandée par l'appelante;

Au fond :

Attendu qu'une excavation considérable s'étant produite, le 10 juin 1896, rue de l'Ouest, à Liége, dans les immeubles appartenant, l'un aux consorts Degard, l'autre aux consorts Davio, intimés, à proximité d'un ancien puits de mine, et ayant entraîné la destruction partielle des bâtiments situés sur les dits immeubles, le bourgmestre de Liége, en vue de faire cesser les inconvé-

(2) Dalloz, Suppl., Vis *Acte de commerce*, nos 121 à 123 et 318; *Société*, no 345.

(3) Cass. fr., 21 juillet 1873 (Dalloz, Pér., 1874, I, 127).

(4) Aix, 6 décembre 1870 (Dalloz, Pér., 1872, II, 25); cass. franç., 8 novembre 1892 (Dalloz, Pér., 1893, I, 78); Grenoble, 19 juin 1900 (Dalloz, Pér., 1901, II, 19). Comp. Laurent, t. XXIV, no 225; Gand, 3 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, col. 68); Bruxelles, comm., 12 décembre 1889; Bruxelles, 2 avril 1890 et les conclusions de M. Laurent, premier avocat général (Belg. Jud., 1890, col. 819).

nients et les périls créés par cette situation, usant des pouvoirs lui conférés par la loi, a pris des arrêtés, en date des 14 et 20 août de la dite année, ordonnant aux divers propriétaires des immeubles précités, de faire, dans les 24 heures, procéder à la démolition des parties restantes de leurs bâtiments qui menaçaient ruine, sous peine, en cas de refus de leur part, de voir exécuter ces travaux par ordre de la ville;

Que ces injonctions étant restées sans effet et, d'autre part, les dégâts ayant augmenté et l'excavation dont il s'agit s'étant postérieurement étendue jusque sous la voirie urbaine et ayant disloqué la canalisation de la ville, un nouvel arrêté, en date du 9 novembre 1896, vint prescrire aux consorts Davio et Degard, ainsi qu'à la Société des Charbonnages de Bonne-Fin, que la ville supposait ne pas être étrangère à l'accident, de prendre, chacun pour ce qui les concernait, ensemble ou séparément, les mesures propres à empêcher la continuation de l'effondrement en question, et notamment d'exécuter les travaux provisoires suivants : comblement de l'excavation jusqu'au niveau de la voirie et construction d'une palissade, d'une élévation déterminée, dans la rue de l'Ouest, le long des dits immeubles et, faute par les intéressés, était-il dit, d'avoir commencé à exécuter le comblement ordonné dans les trois jours de la signification de l'arrêté, il y serait procédé, à leurs frais, par les soins de l'administration communale;

Attendu que les notifiés étant restés dans l'inaction et les travaux prescrits ayant été, par suite, exécutés par ordre de l'administration communale, celle-ci en a réclamé le coût, soit la somme de fr. 3,161-48, aux intimés contre lesquels elle postule une condamnation solidaire et indivisible;

Attendu qu'estimant que l'action telle qu'elle est intentée aux intimés, est basée sur la contravention commise par eux, en s'abstenant de déférer aux prescriptions ci-dessus indiquées de l'autorité communale, le tribunal a cru devoir appliquer à cette action la prescription de six mois, qui frappe l'action civile comme l'action pénale naissant d'une contravention de police (article 17 de la loi du 17 avril 1878);

Attendu que la base de ce raisonnement est erronée; qu'en effet, l'action telle qu'elle est intentée, repose, non sur l'infraction prévue à l'article 551, § 7, du code pénal, mais sur un fait postérieur, à savoir l'exécution faite par l'appelante aux lieu et place des intimés, des travaux qui leur avaient été imposés par l'arrêté du bourgmestre;

Qu'en se substituant à eux en cette circonstance et en exécutant pour leur compte des ouvrages qui leur étaient personnellement imposés, la ville a agi en qualité de *negotiorum gestor;* qu'elle est, par suite, en droit de réclamer à ceux dont elle a géré l'affaire, le remboursement de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qu'elle a dû solder; que l'obligation, née pour les intimés de cette situation, ne se prescrit que par trente années;

Que, pour se rendre un compte exact du caractère de l'obligation imposée aux propriétaires visés par les arrêtés dont il s'agit, il importe de se reporter à l'origine des pouvoirs concédés à l'autorité, en cette matière;

Que le droit de l'administration communale de prendre des arrêtés en vue de sauvegarder la sécurité publique, en vertu desquels il pouvait être ordonné à des propriétaires de la commune de procéder à la démolition des bâtiments menaçant ruine, qui leur appartiennent, a été consacré par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, à une époque où n'était pas encore intervenu, en vue d'ajouter une sanction pénale à l'obligation d'exécuter ces arrêtés, l'article 471, n° 5, du code pénal de 1810, dont l'article 551, n° 7, du code pénal belge n'est que la reproduction textuelle;

Que néanmoins, à cette époque même, l'administration n'était pas désarmée, en cas de refus d'obéissance à ces arrêtés, de la part de ceux qu'ils visaient;

Qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'elle n'eut pût, en pareil cas, exécuter elle-même les travaux qu'elle avait prescrits, pour autant que les personnes visées spécialement fussent restées dans l'inaction; qu'elle pouvait ensuite légitimement en réclamer le coût, et que son droit à cette restitution ne pouvait prendre fin qu'au moment où la prescription de trente ans serait intervenue au profit du débiteur;

Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré prescrite l'action intentée par la ville;

Attendu, en conséquence, que l'action intentée est recevable; qu'elle est également fondée, reposant sur les droits que l'article 1375 du code civil reconnaît au *negotiorum gestor;*

Attendu que c'est toutefois à tort que l'appelante a réclamé la somme de fr. 3,161-48, représentant les frais qu'elle doit avoir faits en exécution des travaux prescrits, solidairement et indivisiblement aux consorts Degard et Davio;

Attendu que, de son propre aveu, cette somme de fr. 3,161-48 comprend à la fois le coût des travaux exécutés tant à l'immeuble Davio qu'à l'immeuble Degard et même de travaux faits à la voirie commuuale;

Attendu que le maître, dont l'affaire a été utilement gérée, ne peut être tenu que du remboursement des frais faits dans son propre intérêt et non de ceux qui ont été exécutés pour un tiers, alors même que les travaux auraient été exécutés en même temps et par les mêmes ouvriers;

Que si, lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat, aux termes de l'article 2002 du code civil, aucune disposition analogue ne se rencontre dans le code civil, au chapitre où est traitée la gestion d'affaires; qu'elle ne pourrait d'ailleurs y figurer, puisqu'il est de l'essence même de la *negotiorum gestio* qu'aucun lien juridique n'existe entre le maître et le gérant d'affaires avant que celui-ci n'ait commencé sa gestion, et qu'il ne peut intervenir entre eux aucune convention préalable;

Attendu que, s'il n'existe aucune solidarité entre les consorts Davio et Degard, quant à leurs obligations envers la ville, il est également vrai de dire que ces obligations ne sont pas indivisibles; que l'action tend, en effet, à la remise d'une somme d'argent, c'est-à-dire d'une chose absolument divisible de sa nature; qu'il y a donc lieu, à l'effet de déterminer aussi exactement que possible ce que peuvent devoir à la ville les propriétaires de l'un et l'autre immeuble, de désigner des experts dont la mission consistera à évaluer séparément le coût des travaux utilement opérés par la ville dans la propriété Degard, ainsi que dans la propriété Davio, en tenant compte de ce que les travaux exécutés à la voirie pour combler le vide qui s'y était produit et rétablir les travaux de canalisation et autres, ne concernent pas les intimés, et que le prix des dépenses faites à cet égard, ne peut leur être imputé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis contraire M. DELWAIDE, premier avocat général, écartant toutes conclusions autres des parties, dit n'y avoir pas lieu de prononcer la disjonction des causes principale et en garantie, réclamée par l'appelante; ce fait, statuant sur la cause actuellement pendante devant la cour, réforme le jugement dont est appel; déclare non prescrite l'action intentée par la ville de Liége; dit pour droit que les intimés ne peuvent être obligés à rembourser à la ville que le coût des travaux utiles exécutés par elle d'office, pour leur compte et à leur décharge; et, avant de statuer sur le surplus, dit que des experts seront chargés de vérifier l'importance des travaux utilement exécutés par la ville, pour le compte des consorts Davio, d'une part, des consorts Degard, de l'autre, et de fixer quel en est le coût pour chacun de ceux-ci, coût faisant partie de la somme de fr. 3,161-48, actuellement réclamée; désigne comme experts... (Du 29 mars 1905. — Plaid. MMes DEREUX et DUPONT c. GOUTTIER, DEGUISE et EUGÈNE MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — En postulant contre les deux défendeurs une condamnation solidaire et indivisible en vertu d'un mandat tacite (art. 2002 du code civil), la ville de Liége se conformait à l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que si un demandeur agit contre plusieurs défendeurs *en vertu d'un même titre*, c'est la somme totale de la réclamation qui fixe la compétence et le ressort. La cour écarte ce titre, mais elle en accueille un autre, allégué sans doute subsidiairement par la ville appelante, car c'est là un moyen de fait qui ne peut être suppléé d'office. Or, ce nouveau moyen, qui substitue au mandat une *negotiorum gestio*, remplit-il les exigences du même article 25? Nous ne le pensons pas.

La cour décide à bon droit qu'une simple *negotiorum gestio* ne pourrait rendre la réclamation solidaire ni indivisible entre les deux intimés. Elle dit encore que « celui dont l'affaire a été utilement gérée ne peut être tenu que des frais faits dans son propre intérêt et non de ceux exécutés *pour un tiers*, alors même que les travaux auraient été exécutés en même temps et par les mêmes ouvriers ».

S'il n'y a aucun lien juridique entre les deux débiteurs, s'ils sont des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, comment pourrait-on dire qu'ils sont actionnés en vertu d'un seul et même titre?

A cet égard donc, la demande de 3 161 francs formée globalement contre eux aurait dû être déclarée non recevable en appel.

Quant au moyen de prescription opposé par les adversaires de la ville de Liége, il est à remarquer que déjà sous l'ancien régime, la législation en matière d'édifice menaçant ruine avait le caractère nettement répressif.

Un édit de juillet 1709 ordonnait que les maisons en péril dans la ville de Paris devaient être réparées dans un délai de six mois, faute de quoi elles seraient vendues aux enchères. Plus tard, le roi, par déclaration du 18 juillet 1729, chargea les officiers du Châtelet, lorsqu'ils constataient le péril, de dresser procès-verbal et de faire assigner le propriétaire au premier jour d'audience de la police du Châtelet. Après expertise, contradictoire ou non, le lieutenant général de police devait ordonner que la partie ferait cesser le péril en mettant des ouvriers au bâtiment ; en cas d'infraction à cette ordonnance, l'exécution d'office s'opérait aux frais des contrevenants, frais recouvrables par privilège sur le prix des matériaux et, au besoin, sur le prix du fonds.

Ces mesures restrictives du droit de propriété et qui emportaient une sorte de confiscation partielle, furent confirmées par la loi des 19-22 juillet 1791, qui assimilait « au *refus d'exécuter les règlements de voirie*, celui d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine et le punissait, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle ne pouvait être au-dessous de six livres ».

Ce texte prouve bien que le régime de la déclaration de 1729 avait été étendu à toute la France, ou que, tout au moins, le législateur moderne entendait décréter pareille extension. Ce n'est donc pas l'article 471, n° 5, du code pénal de 1810 qui est venu *ajouter une sanction pénale à l'obligation d'exécuter les arrêtés de démolution*. Cette sanction existait à coup sûr depuis juillet 1791, c'est-à-dire depuis l'époque de la réorganisation opérée par l'Assemblée nationale.

C'est de cette même réorganisation que faisait partie la loi des 16-24 août 1790 qui, dans son titre XI, article 1, n° 3, rangeait parmi « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux..., la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine ».

Les deux textes ci-dessus de 1790 et de 1791 règlementaient de toutes pièces l'un des points spéciaux auxquels s'appliquait la définition inscrite dans la *loi constitutive des municipalités* du 14 décembre 1789 : « Les fonctions propres au pouvoir municipal... sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police..., notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ». (Art. 50.)

On le voit, il faut écarter l'hypothèse d'une période durant laquelle le point spécial dont il s'agit n'aurait été réglé que par des lois purement administratives. Son caractère pénal est d'ailleurs inhérent à sa nature. L'urgence de la démolition peut bien justifier l'action immédiate des pouvoirs publics, à l'instar des mesures analogues motivées par les nécessités de l'état de guerre, mais la démolition opérée aux *frais du propriétaire*, et fondée sur une *négligence ou un refus* d'obéir à une *injonction* d'avoir à démolir soi-même, en acquit des *charges* découlant du droit de propriété..., pareille exécution rentre naturellement dans l'ordre de ces mesures accessoires aux condamnations pénales, dont parle notamment l'article 161 du code d'instruction criminelle. Cette situation ne doit pas être confondue avec celle qui se présenterait si un bourgmestre faisant abattre une maison dont le propriétaire serait, par exemple, en état d'absence, de minorité ou d'internement, et, pour ce motif, ne pourrait être utilement mis en demeure de démolir lui-même. Dans ce cas, l'affaire ne dépasserait pas la sphère des mesures purement *préventives* et, quant à ses conséquences pécuniaires, elle serait réglée par les dispositions du code civil. Mais dès qu'il y a *contravention*, les effets en sont nécessairement subordonnés aux principes du droit pénal.

Cela étant, peut-on dire que la répétition des frais de la démolition se fonde, non sur l'infraction prévue à l'article 551, n° 7, du code pénal, mais sur un fait postérieur, à savoir l'exécution faite par l'appelante, au lieu et place des intimés, des travaux qui leur avaient été imposés, et qu'en ce faisant, la ville a pris la position d'un *negotiorum gestor?*

En réalité, la ville de Liége a entendu gérer sa propre affaire ; elle a même pris à l'égard des intimés une mesure agressive et posé un acte de répression, ce qui ne cadre guère avec la *negotiorum gestio*. D'autre part, son action n'était que subsidiaire ; elle ne pouvait agir que par suite de l'inaction dûment constatée des personnes qu'elle avait mises en demeure de démolir. Or, cette inaction, qui avait pour effet principal de forcer la ville à démolir d'office, avait pour effet accessoire de l'obliger à avancer les frais de la démolition ; et c'est là le dommage dont elle demande la réparation, au moyen d'une action civile découlant par conséquent de la contravention qu'elle impute à ses adversaires.

Si un particulier réclamait le remboursement des dépenses faites pour la guérison d'une blessure qui lui aurait été infligée depuis plus de trois ans, pourrait-il repousser le moyen de prescription en alléguant que son action n'est pas fondée sur le délit, cause de la blessure, mais bien sur un fait postérieur, à savoir le traitement auquel il se serait soumis pour échapper aux conséquences de ce délit? Evidemment non.

Il résulte bien clairement de la lecture des art. 1142 à 1145 du code civil qu'il y a plus qu'un rapport de cause à effet, plus qu'un rapport de principal à accessoire, entre l'obligation de faire ou de ne pas faire, et les dommages-intérêts qui sont dus pour infraction à une telle obligation. Ces dommages-intérêts ne sont, à proprement parler, qu'une *transformation de l'obligation primitive*, dont l'exécution directe et violente ne pourrait être imposée sans atteinte à la dignité du débiteur et qui se trouve exécutée par un équivalent.

Dans l'espèce actuelle, l'obligation de démolir s'est transformée en celle de souffrir la démolition effectuée par l'autorité et d'en payer les frais. C'est donc à tort que la ville de Liége a invoqué les règles de la *negotiorum gestio* pour échapper à la prescription dont son action se trouvait frappée. H. D.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Le Cocq, vice-président.

4 avril 1905.

COMPÉTENCE. — ETRANGER DÉFENDEUR. — DOMICILE. LIEU DU CONTRAT. — CONVENTION FRANCO-BELGE.

Nonobstant l'article 2, alinéa 2, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Belge peut assigner le Français en Belgique devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée ou doit être exécutée, bien que cet étranger défendeur soit domicilié en France. Les articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 consacrent cette compétence et ils n'ont pas été abrogés par l'article 2, alinéa 2, de la convention franco-belge.

(MUNIÉ C. WEKENS.)

M. le substitut EM. DE LE COURT a donné son avis en ces termes :

Le demandeur, propriétaire-directeur du théâtre Molière, à Bruxelles, a assigné la défenderesse, artiste dramatique, demeurant et domiciliée à Paris, avenue Niel, 38, en résiliation des conventions verbales avenues entre parties, le 28 août 1903, avec payement d'une somme de 6,000 francs à titre de dommages et intérêts.

La défenderesse soutient que le tribunal de Bruxelles est incompétent *ratione loci* pour connaître de cette demande.

Il s'agit, dit-elle, d'une contestation entre Français, dont l'un, il est vrai, est établi en Belgique. Mais invoquant sa nationalité, le domicile et la résidence qu'elle possède à Paris, elle prétend qu'elle ne peut être assignée que devant le tribunal de ce domi-

cile, puisque l'article 2, § 1er, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900, n'a admis la compétence du *forum contractus* qu'à titre subsidiaire, et en a restreint l'application au cas où le defendeur belge ou français n'a, en Belgique ou en France, ni domicile ni résidence.

Il importe peu aux débats que le demandeur soit, comme la défenderesse, de nationalité française, puisque, aux termes de l'article 1er de la convention du 8 juillet 1899, « en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux »; l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 stipule, d'autre part, que « les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ».

L'élection de domicile faite par la défenderesse, le 2 octobre 1903, n'est pas attributive de juridiction. Concernant uniquement le procès-verbal de constat dressé à cette date, et la réponse que le demandeur pouvait y faire, elle n'était pas relative à l'exécution de l'obligation dont la résiliation est actuellement poursuivie.

En fait, il n'est ni contesté ni contestable que l'obligation qui sert de base à la demande est née à Bruxelles, le 28 août 1903; que c'est dans cette ville qu'elle devait être exécutée, de telle sorte que la question soumise à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si par la convention franco-belge du 8 juillet 1899, il a été dérogé aux articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876, ne soumettant en Belgique la compétence du *forum contractus* à aucune restriction.

Cette question est actuellement encore controversée.

Les auteurs français, en général, estiment que la compétence du *forum contractus* ne peut être invoquée en Belgique contre un Français, en France contre un Belge, que dans le cas où le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence dans son pays d'origine, et cette thèse a été consacrée par deux arrêts de la cour d'appel de Paris et de la cour de Nancy en date des 5 mars et 26 avril 1902, rapportés dans la PASICRISIE, 1902, IV, 130.

En Belgique, la jurisprudence est divisée. Mais il est plus généralement admis que les articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876, doivent continuer a recevoir toute leur application (1).

Cette même thèse a été admise par le tribunal de commerce de la Seine dans ses jugements du 29 février 1901 et du 31 juin 1902, dont le premier a été réformé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 mars 1902. Elle est consacrée par le jugement très soigneusement motivé du tribunal de Charleville du 26 décembre 1901 (réformé par l'arrêt cité ci-dessus de la cour d'appel de Nancy) et par un arrêt de la cour de Douai du 7 août 1902 (2).

Le tribunal de commerce de Bruxelles, par ses jugements du 21 mars, 3 décembre 1903 et 17 novembre 1904 (3), s'est prononcé en faveur de la thèse qui subordonne la compétence du *forum contractus* à la condition que le défendeur n'ait en Belgique ou en France ni domicile ni résidence, alors que par un arrêt tout récent la cour de Bruxelles a, le 17 février 1905, admis la thèse opposée (4).

J'ajoute, pour être complet sur ce point, que l'arrêt de la cour de Paris du 5 mars 1902 a fait l'objet d'une étude critique de M. CHARLES LACHAU, du barreau de Paris (5), dans laquelle cet auteur tranche la question qui vous est soumise dans un sens favorable aux prétentions du demandeur actuel, et que la même thèse est défendue péremptoirement, je pense, par le jurisconsulte éminent, dont la participation aux travaux qui ont amené la convention du 8 juillet 1899 vous est connue (6).

Il résulte de la combinaison des articles 1, 2, 10 et 19, § 3, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900, que l'article 2, § 1, de cette Convention n'a pas en Belgique la portée que lui donne la défenderesse, que c'est à tort que celle-ci croit trouver dans cette disposition le droit de décliner la compétence d'un tribunal belge, par le motif qu'elle est domiciliée et qu'elle réside en France.

L'idée maîtresse de la Convention, formulée en l'article 1er, est de régir les Belges en France et les Français en Belgique par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

Et l'article 10 vient préciser quelles sont ces règles, en stipulant que, « pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays *par la législation qui lui est propre* ».

Ces textes sont clairs et précis; la conséquence en est, comme le fait très justement remarquer le tribunal de Charleville, dans son jugement du 26 décembre 1901, que, « pour déterminer la compétence des tribunaux français, Belges et Français doivent être considérés comme Français, et pour déterminer la compétence des tribunaux belges, Français et Belges doivent être considérés comme Belges, si bien que le Français ne peut poursuivre le Belge devant les tribunaux français, qu'autant qu'il pourrait y poursuivre un Français, et que le Belge ne peut poursuivre le Français devant les tribunaux belges qu'autant qu'il pourrait y poursuivre un Belge ».

Or, il est incontestable que, dans les circonstances de la cause, l'obligation étant née à Bruxelles et devant y être exécutée, le demandeur belge pouvait à bon droit, en vertu de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, assigner un défendeur belge devant le tribunal de Bruxelles. Le demandeur, de nationalité française, établi en Belgique, a le même droit, puisque les nationaux et les étrangers sont en Belgique dans une situation d'absolue égalité sous le rapport de la compétence judiciaire.

La loi belge admet sans restriction aucune la compétence du *forum contractus;* le législateur français n'établit cette compétence que dans le cas prévu à l'article 420 du code de procédure civile.

Nous sommes dès lors régis par la disposition de l'article 10 de la Convention. Aucune règle de compétence commune. La compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre, c'est-à-dire en Belgique par la loi du 25 mars 1876.

Les dispositions des articles 2, § 2 et 19, § 3, de la Convention du 8 juillet 1899, le rapport des délégués du gouvernement belge, annexé à l'exposé des motifs de la loi du 31 mars 1900, viennent compléter cette argumentation d'une manière absolument décisive.

L'article 19, § 3, conserve aux Français tous les droits que leur confère la loi du 25 mars 1876.

C'est à la demande formelle des délégués français que cette disposition fut insérée dans la Convention, lorsqu'on leur eut fait observer que la restriction apportée au *forum contractus* par l'article 2, § 1er, ferait aux Français en Belgique une situation moins favorable que celle qui leur était assurée par la loi du 25 mars 1876.

Mais si les Français ne perdent aucun de leurs droits, les Belges doivent, par mesure de réciprocité, conserver les mêmes droits à l'égard des Français. Ce serait, en effet, assurer aux Français en Belgique une situation plus favorable que celle réservée aux nationaux, ce qui est contraire à l'idée fondamentale de la Convention en matière de compétence.

D'autre part, dans leur projet, les délégués belges ne soumettaient le *forum contractus* en France à aucune restriction, établissant ainsi la réciprocité absolue et une règle commune de compétence.

Les délégués français soutenaient que les Belges ne pouvaient prétendre en France à rien de plus que d'être assimilés aux Français. Par voie de concession cependant, ils consentirent à accorder aux Belges en France la compétence du *forum contractus* à la condition que le défendeur soit sans domicile ni résidence.

De là la disposition de l'article 2, § 2, maintenant en faveur des Belges les droits que leur confère l'article 420 du code de procédure civile, et la concession inscrite en l'article 2, § 1er.

En vertu de cet article, « le *forum contractus* est ouvert aux Belges en France, au cas où il leur est le plus utile, quand la personne avec laquelle ils contractent n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique. Dans ce cas, les Belges ne trouvaient en France aucun tribunal compétent, si la cause n'était pas commerciale » (7).

En résumé, l'article 2, § 1er, de la Convention du 8 juillet 1899 n'est pas applicable en Belgique, puisque l'article 19 maintient en faveur des Français les droits résultant pour eux des articles 42

(1) Trib. comm., Anvers, 27 mars 1901 (JOURN. DES TRIB., n° du 23 mai 1891); id., 4 décembre 1901 (IBID., 1902, col. 140); comm., Gand, 5 avril 1902 (PAS., 1902, III, 177); Liége, 10 janvier 1903 (PAS., 1903, II, 187); id., 28 janvier 1903 et 9 décembre 1903 (JURISPR. DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, 1903, p. 42, et 1904, p. 31); trib. Anvers, 5 mars 1904 (JOURN. DES TRIB., 1904, col. 633 et 780); comm., Tournai, 31 mars 1904 (PAS., 1904, III, 237); Bruges, 31 mai 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 924).

(2) DALLOZ, Pér., 1904, II, 85.

(3) JOURN. DES TRIB., 1903, n° 1807; BELG. JUD., 1904, col. 749; JURISPR. COMM. DE BRUXELLES, 1905, p. 64.

(4) BELG. JUD., *supra*, col. 426.

(5) BELG. JUD., 1902, col. 878.

(6) Voyez DE PAEPE, *Etude sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, suivant la convention franco-belge du 8 juillet* 1899 (BELG. JUD., 1904, col. 1233 et suiv.).

(7) Lettre adressée par M. DE PAEPE à M. le sénateur DUPONT (BELG. JUD., 1904, col. 926).

et 52 de la loi du 25 mars 1876, et que le principe de la réciprocité exige que les Belges puissent en Belgique invoquer les mêmes droits que les Français.

En France, la restriction mise par cette disposition à la compétence du *forum contractus* n'est applicable qu'en matière civile, puisque les Belges conservent en France les droits que leur conférait l'article 420 du code de procédure civile.

Une concession est faite aux Belges par la France. Sous certaines conditions, il leur est loisible, en matière civile, d'assigner en France leur débiteur devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

C'est là toute la portée de l'article 2, § 1er, de la Convention.

Et toutes les divergences qui se sont produites au sujet de l'interprétation et de l'application de cet article proviennent, à mon avis, de ce que les partisans de la thèse soutenue par la défenderesse, invoquent un texte de la Convention pour en tirer un argument *a contrario*, sans tenir un compte suffisamment exact de l'ensemble des dispositions que cette Convention contient.

Je conclus à la compétence du tribunal.

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par un jugement conçu comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que le demandeur a assigné la défenderesse, Française, domiciliée à Paris, devant le tribunal de Bruxelles, à raison d'une obligation née à Bruxelles et qui devait y être exécutée ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette action une exception d'incompétence, basée sur l'article 2, alinéa 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, et prétend que le demandeur ne peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée que dans le cas où la défenderesse n'aurait en France ni domicile ni résidence ;

Attendu que le dit article de la convention établit, il est vrai, comme règle commune de compétence que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée et qu'il importe de rechercher si l'on doit décider *a contrario* que lorsque le défendeur a domicile ou résidence en Belgique ou en France, la compétence du *forum contractus* a cessé d'exister en Belgique pour les actions dirigées contre un Français ;

Attendu que la loi du 25 mars 1876 (articles 42 et 52) consacrait la compétence du *forum contractus* à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges ;

Attendu qu'on ne trouve pas dans l'article 2 de la Convention du 8 juillet 1899 une abrogation formelle de cette disposition ; qu'on ne pourrait dès lors admettre cette abrogation que si, soit l'esprit général de la Convention, soit les explications de ceux qui en ont rédigé le texte, imposaient cette interprétation ;

Attendu que le principe fondamental de la Convention, en ce qui concerne la compétence, se trouve en l'article 1er, qui décide que les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, ce qui suppose l'application aux habitants de chacun des pays de la législation existant dans le pays cocontractant pour les différends qu'ils pourraient avoir à y soutenir ;

Attendu qu'après avoir énoncé ce principe, la Convention envisage un certain nombre de cas spéciaux pour lesquels elle établit une règle commune de compétence et que le titre I se termine par l'article 10 portant que, pour tous les cas où la Convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée pour chaque pays par la législation qui lui est propre ;

Attendu que l'article 2, alinéa 1er, n'envisage que le cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France et n'établit une règle commune de compétence que pour ce cas ; que, par conséquent, en dehors de ce cas, on retombe sous la règle de l'article 1er et de l'article 10 ;

Attendu que le raisonnement *a contrario*, basé sur l'article 2, part de cette hypothèse que la Convention consacrerait le principe du *forum rei* en matière mobilière et n'admettrait qu'en ordre subsidiaire le *forum contractus* ; que, dès lors, le *forum rei* aurait seul juridiction dans le cas où la règle de compétence commune ne serait pas applicable, mais que rien ne justifie cette hypothèse et qu'en effet, comme il a été dit plus haut, la Convention se réfère pour les cas non spécialement prévus, c'est-à-dire, dans l'espèce, pour le cas où le défendeur a domicile ou résidence en Belgique ou en France, à la législation de chaque pays ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'alinéa 3 de l'article 19 qui stipule que la Convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 ;

Attendu que le rapporteur au Sénat de la loi du 31 mars 1900 a, il est vrai, interprété l'article 2 de la Convention d'une façon contraire à celle qui vient d'être exposée, mais que le rapport des délégués belges qui avaient négocié le traité (8) suppose le maintien en Belgique des règles de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. EMILE DE LE COURT, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins ; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... (Du 4 avril 1905. — Plaid. MMes R. BON c. STERCKX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Chambareaud.

12 février 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL CRIMINEL. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN APPEL.

La partie civile est non recevable à porter pour la première fois sa demande de dommages-intérêts devant la cour, même si elle s'était constituée devant le juge d'instruction et si le ministère public avait négligé de l'assigner devant le premier juge.

(KARCHER ET Cie ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. BILLION.)

ARRÊT. — En ce qui touche le pourvoi de Karcher et Cie :

Sur le moyen pris de la violation des articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle et de la fausse application du principe des deux degrés de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué (Paris, chambre correctionnelle, 2 décembre 1900) a déclaré irrecevable l'intervention de Karcher et Cie en cause d'appel, par ce motif qu'ils n'avaient pas figuré au jugement de première instance, alors que s'étant constitués partie civile devant le juge d'instruction, ils avaient par là même acquis la situation de partie à la poursuite, laquelle ne pouvait leur être enlevée par ce fait, dont ils n'étaient pas responsables, que le ministère public avait omis de les citer pour le jour de l'audience :

Attendu que Karcher et Cie ont, à la date du 27 décembre 1897, adressé au juge d'instruction près le tribunal de la Seine, en déclarant se constituer partie civile, une plainte par laquelle ils imputaient à Billion de s'être rendu coupable à leur égard de complicité par recel, de vol et d'abus de confiance et de n'avoir pas satisfait aux obligations que la loi du 15 février 1898 impose aux brocanteurs ;

Que, par ordonnance du 16 mai 1902, le juge d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Billion du chef de complicité de vol et d'abus de confiance, mais a renvoyé ce prévenu devant le tribunal correctionnel pour infraction à la loi du 15 février 1898 ; que cette ordonnance signifiée à Karcher et Cie n'a été de leur part l'objet d'aucune opposition ; que le tribunal correctionnel a statué sur la poursuite sans que Karcher et Cie soient intervenus dans l'instance et sans même qu'ils aient été appelés ; que la cour de Paris ayant été saisie de la prévention par l'appel du prévenu et du ministère public, Karcher et Cie sont intervenus devant elle en qualité de partie civile ;

Attendu que les deux degrés de juridiction constituent pour le prévenu un droit dont il doit jouir tant par rapport à l'action publique que par rapport à l'action civile ; que quelle que soit la raison pour laquelle ils n'ont pas été partie au jugement de première instance, Karcher et Cie ne pouvaient porter pour la première fois en appel leur action en dommages-intérêts sans priver le prévenu du bénéfice du premier degré de juridiction relativement à cette action ;

D'où il suit qu'en déclarant leur intervention irrecevable, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la règle du double degré de juridiction et n'a nullement violé les articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMAS, et sur les conclusions conformes de M. BONNET, avocat général, rejette le pourvoi de Karcher et Cie... (Du 12 février 1904. Plaid. MMes TALAMON et DEMONTS.)

(8) PASINOMIE, 1900, § IV et XXIII.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

La femme commune en biens peut-elle se constituer partie civile à l'effet de réclamer une indemnité pécuniaire?

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Commune. — Homicide et rébellion. — Rassemblement tumultueux. — Nombre des personnes. (Bruxelles, 3e ch., 2 mai 1905.)

Appel civil. — Recevabilité. — Jugements distincts. — Exploit unique. — Connexité. — Société commerciale. — Association en participation. — Preuve testimoniale. (Bruxelles, 6e ch., 22 décembre 1904.)

Une cause célèbre. (Variétés.)

LA FEMME COMMUNE EN BIENS

peut-elle se constituer partie civile à l'effet de réclamer une indemnité pécuniaire ?

Le code Napoléon a réservé à la femme une situation inférieure à celle qu'il a faite à l'homme (1). S'il lui reconnaît, fille ou veuve, capacité pour tous les actes civils, il proclame aussi l'incapacité de la femme dès qu'elle est entrée dans les liens du mariage. Mariée, elle ne peut, en règle générale, agir qu'avec l'autorisation de son mari ou celle de la justice.

L'incapacité s'étend à tous les actes juridiques, non seulement aux actes extrajudiciaires, mais encore aux actes judiciaires, aux instances (art. 215 et 218 du code civil); la constitution de partie civile étant un acte judiciaire, l'autorisation est nécessaire et paraît au premier abord devoir être suffisante. Il n'en est rien cependant.

Quand on dit que l'acte judiciaire, l'action, l'instance constituant son exercice et son développement, sont subordonnés à autorisation, on entend par là les actions qui se trouvent dans la loi, qui ont été établies pour amener la répression d'un droit violé. Sans droit, pas d'action.

Il en résulte que la femme mariée et spécialement la femme commune en biens, dûment autorisée, peut se constituer partie civile lorsqu'il s'agit de faire réparer non pas des droits lésés, mais les droits lésés qui lui appartiennent en propre d'après la loi.

Quels sont ces droits? Avant de répondre à cette question, il est utile de rappeler le texte de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, qui a été souvent invoqué en cette matière et qui forme la base de l'argumentation contenue dans un arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 18 avril 1894 (2) : « L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ».

De quelle action s'agit-il ici ? Dans quelle mesure appartient-elle à la femme lésée ?

L'action civile (3) tend à la réparation du préjudice causé par l'infraction. La réparation du dommage, soit matériel soit moral, causé par une infraction, se résout en une indemnité ordinairement pécuniaire, dont les trois chefs possibles, la restitution, les dommages-intérêts et les frais sont nettement distingués par la loi pénale (4). Précisons : les restitutions auxquelles peut être tenu l'auteur d'une infraction, consistent dans le rétablissement de l'état de choses antérieures au délit, par exemple dans la remise au propriétaire de la chose qui a été volée ou détournée, dans la destruction de plantations faites sur le terrain d'autrui, dans l'annulation des actes surpris ou extorqués, dans la suppression des actes déclarés faux. Les restitutions peuvent aussi avoir pour cause le droit de propriété ou de possession reconnu à la partie lésée sur les choses qui lui ont été soustraites, alors que ces choses sont retrouvées en nature et mises sous la main de la justice.

Les dommages-intérêts consistent dans les indemnités qui sont dues à la personne lésée, par suite de l'infraction, pour la perte qu'elle a faite et le gain qu'elle a manqué. L'indemnité peut être pécuniaire. En cas de dommage moral, la réparation peut consister dans la publication du jugement par voie d'affiche ou de la presse.

Les frais de justice constituent le remboursement envers la partie civile des avances qu'elle a faites.

Tels sont les différents objets de l'action civile. Quels sont ceux appartenant à la femme lésée, commune en biens ?

Pour résoudre la question, il suffit de mettre en regard de l'article 3 de la loi de 1878, les textes des articles 1421 et 1428 du code civil.

Art. 1421. « Le mari administre *seul* les biens de la communauté. »

Art. 1428. « Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il *peut* exercer seul les actions mobilières et possessoires qui *appartiennent* à la femme. »

Le mari a, par conséquent, seul qualité pour exercer les actions relatives aux biens de la communauté; la femme n'est pas admise à les exercer, en nom personnel, avec l'autorisation du mari ou de la justice; elle ne peut être habilitée pour agir là où elle n'a pas qualité.

Nous inférons de là que la femme dûment autorisée, a le droit de se constituer partie civile, lorsqu'il s'agira de l'application de l'article 1428, mais non quand l'action rentrera dans le domaine de l'article 1421, et nous ajoutons que la femme commune en biens ne peut se constituer partie civile à l'effet de réclamer une indemnité pécuniaire, celle-ci appartenant à la communauté.

Qu'on ne nous objecte pas que l'article 3 de la loi de

(1) A. CAPITAINE, *La femme et le code civil*, discours prononcé à la Conférence du jeune Barreau de Liége, 1891 (JOURN. DES TRIB., 1892, col. 289).

(2) BELG. JUD., 1894, col. 1173, et la note; voir aussi cour d'appel de Liége, 2 juillet 1897 (*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 1897, p. 238), et DALLOZ, Pér., 1896, II, 91.

(3) GARRAUD, *Précis de droit criminel*, pp. 421 et suivantes.

(4) Articles 44 et 45 du code pénal.

1878 donne l'action à la personne lésée seule, l'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue, les objets qui sont d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois (5). C'est la pensée que TREILHARD exprimait en présentant au Corps législatif le premier livre du code d'instruction criminelle, qu'il définissait ainsi : « Les lois dont il est composé ont toutes pour objet ou la marche de la procédure, ou le jugement ou l'exécution. »

Nous ne pensons pas que l'arrêt de Liége que nous citions tantôt puisse être suivi, et nous lui opposons la décision de la cour d'appel de Gand (6) en date du 10 décembre 1890, portant que le mari administre seul les biens de la communauté dont il est seigneur et maître; qu'il lui est loisible d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui dépendent de la communauté, sans devoir aucun compte à sa femme; que la seule garantie de celle-ci pour la conservation de ses droits consiste dans la séparation de biens. L'article 3 de la loi du 17 avril 1878, ajoute l'arrêt, en attribuant l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction à ceux qui ont souffert de ce dommage, n'habilite pas un incapable et ne crée pas un droit qui est exclusivement attaché à la personne victime de l'infraction, puisque ce droit a pour objet un intérêt pécuniaire.

Lorsqu'il s'agit de créances nées d'infractions, il s'agit de l'actif de la communauté dont l'administration est soustraite à la personne de la femme.

Ne pourrait-on, dans un autre ordre d'idées, soulever ici la question du mandat et soutenir que l'autorisation maritale en est l'expression? Il importe d'éviter de telles confusions.

Il y a, à la vérité, entre l'autorisation maritale et le mandat une analogie importante : c'est que dans l'un comme dans l'autre, la femme engage la communauté et, par suite, le mari.

Mais la différence n'est pas moins grande et dans les principes et dans les conséquences. L'autorisation est un acte, le mandat un contrat. Les actes de la femme mandataire sont régis par les principes du mandat, par conséquent, elle ne s'oblige pas personnellement, elle oblige son mandant seulement; d'où suit que le prévenu qui gagne son procès, n'a aucune action contre elle ni contre ses biens; il poursuivra le mari et la communauté. Au contraire, en cas de simple autorisation, c'est la femme qui s'oblige, la dette se poursuit contre elle et sur ses biens, mais comme cette dette tombe en communauté (art. 1409, 2°, du code civil) et que toute dette de communauté est une dette du mari, le prévenu pourra poursuivre aussi les biens de la communauté et ceux du mari.

L'autorisation maritale et le mandat se contredisent et s'excluent. L'autorisation suppose que la femme a le droit d'agir, le droit de faire l'acte juridique; si elle n'a pas ce pouvoir, l'autorisation est sans objet. Quand la femme agit comme mandataire, ce n'est pas elle qui contracte, qui actionne ou se défend, c'est le mandant. La validité de l'acte juridique fait par le mandataire n'est pas subordonnée à la capacité de ce dernier.

Oserait-on soutenir que l'autorisation de justice, d'autre part, est constitutive d'un mandat?

La transformation de l'autorisation en mandat implicite n'est qu'un subterfuge, proscrit par la règle que « nul ne plaide par procureur ». Cet adage a, dans son sens le plus rigoureux, pour objet de prescrire aux parties d'agir en justice en leur nom personnel et de figurer nominativement dans les actes de la procédure. La raison d'être de cette maxime est en tous cas d'empêcher qu'on puisse se dissimuler derrière un tiers pour plaider (7). Pour agir, il faut avoir qualité et intérêt. Un tiers ne peut donc agir et plaider au nom d'un autre sans dire en quelle qualité il plaide et sans justifier de cette qualité. La règle énoncée défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès dans lequel il n'a pas d'intérêt. N'est-ce pas le cas de la femme mariée?

Il nous reste à examiner un dernier point. Y a-t-il nullité d'ordre public ou bien nullité relative, lorsque la femme commune en biens, dûment autorisée, se constitue partie civile aux fins de réclamer une indemnité pécuniaire? Le tribunal peut-il opposer la nullité d'office, le ministère public et le prévenu ont-ils le droit de s'en prévaloir en appel, alors qu'ils ne l'ont pas proposée en première instance?

On a fait valoir qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'une nullité relative; qu'à défaut par le prévenu d'avoir soulevé devant le premier juge une fin de non-procéder, il serait désormais non recevable à invoquer le moyen; que l'incapacité de la femme mariée n'est que relative, aux termes de l'article 1125 du code civil; que la nullité du contrat intervenu avec la femme ne peut être proposée par son cocontractant; que le contrat judiciaire accepté devant le premier juge ne saurait être attaqué en degré d'appel (8).

Nous pensons que l'article 1125 du code prévoit le cas de la femme *non autorisée* : ceux qui *contractent* avec elle n'ont pas le droit d'opposer l'incapacité. La nullité, ainsi que l'affirme la cour de cassation (9), est alors relative; l'annulation de l'engagement contracté par la femme sans le consentement du mari, ne peut être prononcée que dans le cas où la nullité est proposée par la femme elle-même, le mari ou les héritiers.

Seulement, dans l'espèce visée, nous nous trouvons sous l'empire des articles 215 et 225 du code. Il s'agit non pas de contrats d'actes extrajudiciaires, mais d'actes judiciaires à propos desquels la cour de cassation (10) a déclaré que si l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice, peut être envisagée comme une mesure prise pour la protéger, elle est principalement un effet de la puissance maritale, servant à maintenir le respect qui lui est dû, et, à ce titre, comme celle-ci, se rattache à l'ordre public; que, dans la procédure, la nullité résultant de son omission est substantielle, peut être proposée en tout état de cause et n'est pas couverte par le silence des parties.

Au surplus, les deux décisions de la cour suprême se rapportent à l'hypothèse de la femme non munie d'autorisation; notre cas est celui de la femme autorisée, à laquelle on reproche non pas son incapacité, mais son défaut de qualité, la créance réclamée appartenant à la communauté, et l'action pour la faire valoir, au mari seul (art. 1421 du code civil).

L'autorisation, répétons-le, suppose que la femme a le droit d'agir, le droit de faire l'acte juridique; si elle n'a pas ce pouvoir, l'autorisation est sans objet (11).

L'autorisation accordée dans ces conditions est une dérogation aux droits résultant de la puissance maritale et à ceux qui appartiennent au mari comme chef de l'association conjugale ; elle est une violation des arti-

(5) Article 6 du livre préliminaire du code civil.

(6) BELG. JUD., 1894, col. 1174. Voy., en ce sens, GUILLOUARD, *Du contrat de mariage*, t. II, n° 822; RODIÈRE et PONT, 2e éd., t. II, nos 872 et 873; LAURENT, t. XXII, nos 49, 146 et 148; BELTJENS, *Encyclopédie de droit criminel belge*, 2e partie, p. 65, n° 210; BAUDRY et LE COURTOIS, *Contrat de mariage*, t. I, n° 699; cass. fr., 23 mars 1866 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 129). Voy. aussi les concl. de M. l'avocat général CLOQUETTE (PAS., 1874, I, 197) précédant l'arrêt de la cour de cassation, en date du 27 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 750).

(7) Voir sur l'interprétation de cette maxime, J. VAN DEN HEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, pp. 42 à 46; A. NYSSENS, *Du véritable sens de la maxime : « Nul ne plaide par procureur »* (*Rev. prat. des sociétés commerciales*, 1892, p. 194); cass., 13 avril 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 869.)

(8) COIT. Liége, 30 mars 1903, PAS., 1905, III, 53.

(9) 5 décembre 1872 (BELG. JUD., 1873, col. 19).

(10) Cassation, 23 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 826).

(11) PAND. BELGES, V° *Autorisation de femme mariée*, nos 17 et suivants, et les décisions citées. Voyez aussi articles 1549 et suivants du code civil.

cles 6 et 1338 du code, elle porte atteinte à l'ordre public.

L'ordre public ne serait-il pas en cause, notamment lorsqu'une autorisation de justice viendrait empiéter sur les droits du mari et habiliterait la femme à poursuivre non pas ses droits, comme le porte l'article 861 du code de procédure civile, mais des droits appartenant exclusivement au mari (12)?

Remarquons encore que le défaut de qualité constitue une exception péremptoire du fond, qui peut être opposée en tout état de cause et suppléée d'office par le juge (13).

Nous concluons : la femme commune en biens, autorisée par son mari ou par la justice, ne peut se constituer partie civile à l'effet de réclamer une indemnité pécuniaire. La nullité peut être invoquée en tout état de cause.

L. NAGELS,
Substitut, à Liége.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

2 mai 1905.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — HOMICIDE ET RÉBELLION. — RASSEMBLEMENT TUMULTUEUX. — NOMBRE DES PERSONNES.

Il est de principe que c'est au juge qu'il appartient de décider, dans chaque cas particulier, si le nombre des personnes qui se trouvent rassemblées est suffisant pour qu'il y ait attroupement dans le sens du décret du 10 vendémiaire an IV.

Pour que ce décret, basé sur le principe de la solidarité existant entre les habitants d'une même commune, soit applicable, il suffit que la sécurité des individus, et non pas exclusivement celle de la commune, soit compromise.

(ABRASSART, VEUVE LÉONARD, C. LA COMMUNE DE CHATELINEAU.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

I. Le 14 août 1899, vers 1 heure du matin, eut lieu à Châtelineau, au hameau de Taillis-Pré, un effroyable drame qui coûta la vie à deux hommes.

Une couple d'heures auparavant, les gendarmes Léonard et Servais, qui étaient de service au charbonnage du Marquis, furent avertis par Léon Buyl, cabaretier à Fleurus, que son établissement avait été mis à sac par une bande d'individus, qui, après avoir commis leurs déprédations, s'étaient dirigés vers le hameau voisin de Taillis-Pré, dépendant de la commune de Châtelineau; d'après les renseignements donnés par Buyl, plusieurs des malfaiteurs logeaient chez Corneille Daems, qui tenait un café dans ce hameau.

Les gendarmes se rendirent chez la personne ainsi désignée et y trouvèrent une douzaine de personnes dont deux femmes. Léonard s'étant adressé à un nommé Pelgrims, dont le signalement lui avait été donné par Buyl, une altercation éclata, suivie bientôt d'une rébellion contre les deux agents de l'autorité.

Comme Léonard voulut s'emparer de Pelgrims qui l'avait outragé des épithètes de « smeerlap », crapule, etc., toute la bande s'élança sur lui ainsi que sur son camarade, leur portant des coups et cherchant à leur enlever leurs armes ; une femme, notamment, frappait à l'aide d'une fourche.

Servais parvint à dégager Léonard, que les rebelles avaient fini par désarmer, et l'entraîna au dehors. La porte de devant fut refermée sur eux. Léonard crut qu'en longeant la maison et en se dirigeant vers la cour, située par derrière, il aurait rencontré la bande et pu reprendre son arme.

Les deux gendarmes s'engagèrent dans le sentier qui conduisait vers la cour de l'établissement; mais tout à coup Léonard, qui marchait en avant, reçut sur la tête un coup qui l'étendit à terre. Servais, qui le suivait, fut également renversé par un projectile; mais, se relevant, il tira deux coups de feu dont l'un atteignit mortellement le cabaretier Daems, et dont l'autre fracassa la cuisse de l'un des rebelles. Le gendarme survivant courut chercher du renfort; et pendant ce temps deux des brutes achevèrent son compagnon râlant et baignant dans son sang.

Huit individus furent poursuivis de ce chef devant le tribunal correctionnel de Charleroi, qui condamna deux d'entre eux sur pied de l'article 401 du code pénal et tous, y compris deux femmes, sur pied de l'article 272 du code pénal, et qui alloua à la veuve du gendarme Léonard une indemnité de fr. 14,877-56 à payer par les deux meurtriers.

Ceux-ci étant insolvables, la veuve Léonard, se basant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, assigna la commune de Châtelineau aux fins de s'entendre déclarer responsable du dommage lui causé par la mort de son mari, et à lui payer en conséquence la somme ci-dessus de fr. 14,877-56, ainsi qu'une somme égale en sa qualité de tutrice de ses filles mineures.

Le tribunal de Charleroi ayant repoussé cette action par un jugement en date du 25 juillet 1901, la veuve Léonard interjeta appel, et la cour est ainsi appelée à statuer sur le bien fondé de la demande.

II. La loi du 10 vendémiaire an IV est née dans des circonstances troublées, à la fin du règne de la Convention nationale, et au moment où les sections de la commune de Paris étaient impatientes de voir un nouveau gouvernement lui succéder; elle ne fut précédée ni d'un exposé des motifs ni d'aucun rapport spécial (1), permettant d'en élucider les termes. Mais, bien qu'elle doive sa naissance à la crainte de l'émeute, il est reconnu par une jurisprudence constante que « ni le texte ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'État » (2).

L'article unique du titre premier base la responsabilité des habitants de la commune sur les liens de solidarité qui existent entre eux, sur les idées de fraternité et de dévouement au bien commun. La municipalité, chargée du maintien de l'ordre par la délégation des habitants de la commune, supporte les suites des calamités qui sont engendrées par l'insuffisance de la police ou l'incurie des citoyens.

Mais l'article 1er du titre IV de la loi limite la responsabilité de la commune aux « délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées. »

Il résulte de là que trois conditions sont nécessaires pour que la responsabilité de la commune soit engagée :

1° Qu'un attentat ait été commis contre les personnes ou contre les propriétés;

2° Qu'il ait eu lieu à force ouverte ou par violence;

3° Que le préjudice, dont la réparation est demandée, ait été causé par des attroupements ou rassemblements.

La généralité des termes *attentats* et *délits*, employés dans le titre premier et dans l'article 1er du titre IV, fait rentrer sous l'application de la loi toutes les infractions prévues dans les titres VIII et IX du livre II du code pénal, parmi lesquelles est compris l'homicide.

L'article 6, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV prévoit d'ailleurs expressément le cas où, par suite de rassemblements ou d'attroupements, un individu a été pillé, maltraité ou homicidé; et déclare que, en cas de mort, tous les habitants de la commune sont tenus de payer des dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de l'individu tué.

La condition d'après laquelle le délit doit avoir été commis à force ouverte ou par violence, ne doit pas nous arrêter davantage, les délits des articles 401 et 272 du code pénal impliquant nécessairement l'agression ou la résistance, en d'autres termes, des actes de contrainte physique exercés sur les personnes (art. 483 du code pénal).

La scène de carnage qui s'est déroulée à Taillis-Pré dans la nuit du 13 au 14 août 1899, a été accomplie avec tous les caractères d'une violence inouïe, avec une sauvagerie ouvertement affichée, avec une brutalité dont il serait difficile de trouver un second exemple ; et ce n'est pas sans horreur qu'on lit le récit des coups, portés sur la voie publique à une victime devenue inoffensive, dans l'unique but d'assouvir la soif du meurtre.

Il reste à examiner la troisième condition, celle de savoir si les délits ont été commis, dans l'espèce, par des attroupements ou rassemblements.

(1) Lettre du président de la Chambre des députés de France au bourgmestre de Bruxelles, en date du 24 décembre 1884, dans « Considérations sur la loi du 10 vendémiaire an IV », par CH. DUVIVIER.

(2) Cass. belge, 3 février 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 705); *Traité de la responsabilité des communes*, par AMBROISE RENDU, p. 6

(12) Cassation, 11 novembre 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 1489, avec les conclusions de M. le premier avocat général FAIDER).

(13) *Contra* : Liége, 15 avril 1905 (*Supra*, col. 619).

Le tribunal de Charleroi le conteste : « On ne peut considérer comme rassemblement ou attroupement, dit-il, un certain nombre de personnes attablées paisiblement dans un estaminet, les unes y jouant aux cartes, les autres y prenant des consommations. »

Comme la cour le voit, le premier juge ne fait allusion ici qu'au prologue du drame, c'est-à-dire à ce qui s'est passé lors de l'entrée des gendarmes dans le cabaret de Daems; mais il perd de vue qu'il avait constaté lui-même « qu'une scène de rébellion éclata, à la suite de laquelle Léonard, à qui on avait enlevé son fusil, fut entraîné au dehors par son compagnon; que ceux-ci (les gendarmes) s'engagèrent dans un sentier qui longe la cour de Daems; que là, un certain nombre des agresseurs, qui avaient fui par la porte de derrière, assaillirent les gendarmes avec des projectiles divers; que Léonard reçut à la tête un coup de quille qui le blessa mortellement ».

La réunion paisible s'est donc transformée rapidement en un rassemblement tumultueux, qui a commis successivement les délits de rébellion et de coups et blessures ayant entraîné la mort. Le tribunal de Charleroi semble avoir perdu de vue ce bouleversement qui s'est opéré parmi les consommateurs du cabaret Daems : à la vue des gendarmes, ils sont devenus des fous furieux.

Le premier juge, recherchant ensuite la signification des mots « rassemblements et attroupements », dit qu'il faut entendre par là la réunion d'hommes au-dessus de quinze, et il cite à l'appui de cette manière de voir l'article additionnel à la loi martiale du mois d'octobre 1789, voté à la suite du décret des 26-27 juillet-3 août 1791 et l'article 9 de ce décret lui-même.

Est-il exact que la législation en vigueur à l'époque de la promulgation de la loi du 10 vendémiaire an IV exigeait que les attroupements ou rassemblements, dont il est question dans notre article 1er, titre IV, fussent composés de plus de quinze individus?

Nous croyons qu'il en est autrement et que le premier juge s'est radicalement trompé : il a confondu le rassemblement séditieux menaçant la sécurité de l'État ou de l'un de ses organes, avec le rassemblement simple, visé dans la loi du 10 vendémiaire an IV.

MM. Tielemans et de Brouckere, dans leur répertoire, au mot *Attroupement*, font bien ressortir la gradation des mouvements populaires; d'après leur définition, on appelle attroupement tout rassemblement de personnes en plein air et avec tumulte, soit qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas actuellement le dessein de troubler l'ordre. L'attroupement menace la tranquillité publique, l'émeute y porte réellement atteinte, la révolte ou la sédition profite des troubles pour attaquer l'autorité légitime. Ainsi l'attroupement mène à l'émeute et l'émeute à la sédition.

Voilà nettement indiquée la distinction que le tribunal de Charleroi a perdue de vue.

Le décret contre les attroupements ou loi martiale des 21-22 octobre 1789, cité en premier lieu par le jugement *a quo*, vise les attroupements qui se forment dans « les temps de crises, aux époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ». Il porte ce qui suit dans son article 5 : « Il sera demandé par un des officiers municipaux, aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations et tenues de se séparer sur le champ et de se retirer paisiblement ».

De plus, la peine de mort, prononcée contre certains émeutiers, prouve suffisamment qu'il était question, dans ce décret, de la répression d'émotions politiques, de rassemblements séditieux.

L'article additionnel à la loi martiale, voté à la suite du décret des 26 et 27 juillet-3 août 1791, le dit enfin expressément :

« La loi martiale continuera à être proclamée, lorsque la tranquillité publique sera habituellement menacée par des émeutes populaires ou *attroupements séditieux* qui se succéderaient l'un l'autre. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement ».

J'ajouterai encore que la loi martiale fut abrogée par le décret du 23 juin 1793 (3), de telle sorte qu'en tout cas, elle n'était plus obligatoire à l'époque de la promulgation de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Le décret des 26-27 juillet-3 août 1791, relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements, lequel est invoqué en second lieu par le tribunal de Charleroi, déclare aussi dans son article 9, que « sera réputé *attroupement séditieux*, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ».

L'article suivant nous fait mieux connaître encore ce qu'à cette époque on entendait par émeutes et séditions :

« Art. 10. — Les attroupements séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi » (4).

Par ces citations, il est donc bien établi que les textes législatifs, invoqués pour démontrer que les rassemblements doivent en toute hypothèse se composer de plus de quinze personnes, se rapportent aux attroupements séditieux, tandis que la loi du 10 vendémiaire an IV a employé les mots *rassemblements* ou *attroupements*, sans y ajouter aucun qualificatif.

De la généralité des termes dont se sert notre loi, il faut conclure que les délits commis par tous attroupements ou rassemblements donneront lieu, dans les circonstances exposées, à la responsabilité des communes; mais, si l'on repousse le nombre de quinze personnes, comme s'appliquant uniquement aux attroupements séditieux, on n'en est pas moins conduit à se demander quel nombre est exigé pour constituer un simple rassemblement ou attroupement.

« Tout le monde sait, dit Merlin, que là où il n'y a que deux, trois, ou même quatre personnes réunies, là ne peut pas exister un rassemblement, là ne peut pas exister un attroupement.

« Ecoutons la loi IV, § 2, du Digeste, *de vi bonorum raptorum, et de turba : Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utique non accipiemus in turba id factum, quia duo turba non proprie dicentur. Enim verso si plures fuerint, decem aut quindecim homines, turba dicentur. Quid ergo, si tres aut quatuor? Turba utique non erit.*

« Et ce texte est ici d'autant plus applicable, qu'à l'époque où fut décrétée la loi du 10 vendémiaire an IV, il était le seul qui définit le simple attroupement; car en ne le définissant pas elle-même, elle est évidemment censée se référer à la définition qu'il en donne ».

La cour de cassation s'appropriant ce raisonnement, déclare, à son tour, « qu'à l'époque où la loi du 10 vendémiaire fut émise, la loi 4, § 2, Dig., *de vi bonorum raptorum*, était la seule qui définit le simple attroupement; que, par conséquent, elle est censée s'être référée à cette définition » (5).

S'il en est ainsi, nous nous trouvons, dans notre espèce, en présence d'un véritable rassemblement. En effet, le délit de rébellion a été commis dans un lieu public, par huit individus, dont « un certain nombre s'enfuirent par la porte de derrière et assaillirent les gendarmes avec des projectiles divers ».

Combien étaient-ils au dehors, lors du meurtre du gendarme Léonard? Je relève dans la déposition du juge d'instruction, faite à l'audience du tribunal correctionnel de Charleroi, que tout au moins six des agresseurs se retirèrent dans la cour, et de là continuèrent leur attaque contre les agents de l'autorité. A ces personnes, il faut ajouter le cabaretier Daems, qui fut atteint par le premier coup de feu tiré par le gendarme Servais.

Celui-ci déclare aussi à l'audience, « qu'il vit plusieurs personnes, ayant en main des quilles et des objets plus longs, » et que « la bande lança vers lui des projectiles ».

Il est donc établi que, lors de l'attentat contre le gendarme Léonard, il y avait, dans la cour du cabaretier Daems, une réunion assez nombreuse pour composer un attroupement ou rassemblement. En le déclarant ainsi, nous ne nous en rapportons pas à de simples présomptions, mais à une preuve positive, résultant du plumitif de l'audience correctionnelle.

Mais, nous objectera-t-on, l'homicide du gendarme Léonard n'est imputable, d'après le jugement du tribunal correctionnel de

(3) Décret du 23 juin 1793. « La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la loi martiale est abolie ».

(4) Le code penal des 25 septembre-6 octobre 1791 punit de huit années de fer « la résistance opposée à l'autorité par un attroupement de plus de quinze personnes », et réduit cette peine à quatre années, « lorsque la dite résistance aura été opposée par plusieurs personnes au-dessous du nombre de seize ».

Le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 était en vigueur à l'époque où la loi du 10 vendémiaire an IV fut émise; il fut remplacé quelques jours plus tard par le code des délits et peines du 3 brumaire an IV.

(5) Cassation française, 27 avril 1813, Journ. du Palais, 1813, p. 321, et Merlin, Rép., V° *Communauté d'habitants*, XII.

Charleroi, qu'à deux individus déterminés. Ce point importe peu, dans l'espèce, puisqu'aux termes de l'article 6, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune est responsable de l'homicide commis par suite de rassemblement ou attroupement. Il suffit donc que l'attentat soit une conséquence de la fièvre sous l'empire de laquelle agissait la bande, qu'il ait été commis par un ou plusieurs individus faisant partie du rassemblement (6).

III. L'intimée soutient que la loi du 10 vendémiaire an IV n'est applicable que lorsque la sécurité de la commune, et non pas celle des individus, se trouve compromise; c'est en ce sens, dit-elle, que la loi, portée dans un temps de trouble, de désordre et de pillage, aurait un caractère politique.

Cette thèse paraît inventée pour les besoins de la cause. En effet, il est assez piquant de constater que la thèse diamétralement opposée a été soutenue autrefois, avec cette portée que la loi n'était pas applicable à l'émeute purement politique, ayant pour objet le renversement du gouvernement. Il va sans dire que la jurisprudence a admis que la loi de vendémiaire devait être appliquée dès qu'il y a dommage pour les propriétés ou les personnes, soit que le dommage ait été le but principal, soit qu'il n'ait été que la conséquence incidente d'une insurrection. (Orléans, 8 février 1838, JOURN. DU PALAIS, 1838, p. 248.)

La nouvelle distinction soulevée, qui n'est pas dans le texte de la loi, et qui est même directement contraire à celui de l'article 6 du titre IV, n'a pas été davantage dans l'esprit du législateur.

Sans doute, il a voulu prévenir les alertes plutôt politiques que privées, les émeutes, l'insurrection contre le gouvernement, en rendant chaque commune solidaire de la sécurité générale, en l'engageant par là à empêcher et à réprimer promptement les désordres qui se manifesteraient dans son sein avant qu'ils pussent avoir une gravité menaçante soit pour la municipalité, soit pour l'Etat lui-même. Mais, comme le disent TIELEMANS et DE BROUCKERE, « l'attroupement mène à l'émeute et l'émeute à la sédition ». La guerre civile, que craignait le législateur révolutionnaire, n'éclate pas tout-à-coup, avec son terrible caractère; elle peut n'être que le développement et la conséquence de rassemblements simples, dégénérant ensuite en rassemblements séditieux qui intéressent d'abord la police intérieure de la commune où ils prennent naissance, et compromettent ensuite l'ordre social tout entier.

C'est donc une loi générale que la Convention nationale a décrétée, tout en voulant étouffer les germes de l'insurrection. « Elle ne saurait être classée au nombre des lois purement révolutionnaires, dont l'objet est de fortifier un régime politique nouveau par un ensemble de mesures exceptionnelles et violentes ; c'est au contraire un décret d'équité et de réparation, qui a reçu, depuis le commencement du siècle dernier, de nombreuses applications tant en France qu'en Belgique » (7).

L'intimée paraît aussi vouloir tirer argument de certains procès-verbaux qu'elle verse à son dossier, et d'où il résulterait que le hameau de Taillis-Pré est ordinairement fort paisible, que le bon ordre n'avait cessé d'y régner dans la nuit du 13 au 14 août 1899 jusqu'à l'arrivée des gendarmes Léonard et Servais, et que, depuis le mois de mars 1886, il n'y a plus eu, dans ce hameau, de rassemblements tumultueux.

Pour énerver ce raisonnement, il suffira de citer un avis du Conseil d'Etat, du 5 floréal an XIII, concernant la formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes. « Ce serait rendre illusoire, dit le Conseil d'Etat, la mesure de la responsabilité des communes, que de considérer la formalité du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par faiblesse, ménagement et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité. »

Je conclus, en conséquence, à la réformation du jugement *a quo*.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les faits pertinents de la cause sont exposés d'une façon incomplète dans le jugement *a quo* et dans les conclusions de la partie intimée;

Attendu qu'ils sont les suivants :

Dans le courant de la soirée du 13 août 1899, une bande de 15 à 20 individus s'était formée dans le hameau de Taillis-Pré et avait mis à sac le cabaret du sieur Buyl. Les gendarmes Léonard et Servais, ayant, vers 11 heures du soir, reçu de ce chef une plainte leur signalant que plusieurs individus faisant partie de la bande, notamment les frères Herremans, devaient se trouver chez le cabaretier-logeur Daems, territoire de Châtelineau, se rendirent chez celui-ci où on leur dit que les frères Herremans étaient couchés;

Ayant remarqué que le signalement de l'un des individus qui avaient saccagé le cabaret de Buyl correspondait avec celui d'un nommé Pelgrims qui se trouvait dans l'estaminet de Daems, le gendarme Léonard interpella sur son identité le dit Pelgrims qui se mit aussitôt en état de rébellion;

Léonard et Servais ayant voulu s'emparer de Pelgrims, les nommés Borglevens, Henin, Aug. Rondou, Alph. Rondou, la femme Pelgrims et la veuve Daems se joignirent à Pelgrims pour attaquer les deux gendarmes qui durent sortir du cabaret, après avoir reçu quelques contusions légères;

Léonard auquel on avait enlevé son mousqueton, résolut alors de faire le tour de la maison de Daems, présumant que ses agresseurs sortiraient par la porte de derrière. Il prit un sentier, suivi de près par Servais, et aussitôt ils se trouvèrent en face d'un rassemblement composé de huit personnes au moins, savoir : Pelgrims, Borglevens, Henin, Aug. Rondou, Alph. Rondou, Daems et la femme Pelgrims qui étaient sortis du cabaret, et un nommé Stroobants qui s'était joint à eux;

Léonard reçut sur la tête un coup violent; il tomba et resta inanimé sur le sol;

A cause de l'obscurité, Servais ne put distinguer comment le coup fut porté. Il constata simplement qu'un projectile rond avait été lancé sur Léonard et il reçut lui-même à ce moment un coup qui le renversa;

Pelgrims, Borglevens et Alph. Rondou sont d'accord pour reconnaître que Léonard fut terrassé par un coup de la crosse de son mousqueton, mais tandis que Alph. Rondou prétend que l'auteur de cet acte est Pelgrims, celui-ci en accuse Henin, et Borglevens après avoir déclaré ne pas savoir qui a porté le coup, a fini par dire que c'était Pelgrims ou Henin;

Quoi qu'il en soit, une lampe ayant été allumée, Servais remarqua que plusieurs individus se tenaient près de la porte de derrière ayant en main des quilles et autres objets plus longs. Il tira dans leur direction un coup de feu qui atteignit Daems au moment où celui-ci sortait tenant quelque chose en main. Aussitôt on lança après Servais toutes sortes de projectiles. Il dut faire feu une seconde fois et, les individus continuant à avancer en jetant encore des projectiles, il recula;

La lampe s'étant éteinte, Servais ne put distinguer exactement ce qui se passa ensuite. D'après Borglevens, Stroobants lança deux quilles sur la tête de Léonard; Alph. Rondou lui donna des coups de talon sur la tête; Aug. Rondou et Henin lancèrent des briques;

Les assaillants étant rentrés chez Daems, Servais profita de ce moment de répit pour aller chercher de l'aide. Pendant son absence, Pelgrims et Borglevens furent aperçus par une voisine traînant Léonard, toujours inanimé, jusqu'à la route où tous deux lui portèrent de violents coups de quilles sur la tête;

Léonard, atteint de fractures multiples du crâne, mourut quelques heures plus tard sans avoir repris connaissance;

Un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 25 avril 1901, passé en force de chose jugée, a déclaré : 1° Pelgrims et Borglevens auteurs des blessures qui ont occasionné la mort de Leonard et 2° ces deux prévenus, Henin, Stroobants, Aug. Rondou, Alph. Rondou, l'épouse Pelgrims et la veuve Daems coupables de rébellion à plusieurs, Pelgrims, Borglevens et l'épouse Pelgrims étant porteurs d'armes;

Attendu que ces faits dès maintenant établis révèlent que, pendant la soirée du 13 août 1899, des rassemblements tumultueux, de nature à troubler la tranquillité publique, se sont formés au hameau de Taillis-Pré dans des conditions qui étaient de nature à intéresser les autorités locales et les habitants eux-mêmes à leur dispersion;

Attendu que celui qui s'est formé autour du cabaret de Daems sur Châtelineau, a eu lieu en plein air, sinon sur la voie publique, du moins à proximité d'une route sur des terrains accessibles au public; qu'il se composait de huit personnes au moins; que six d'entre elles ont commis à ce moment des délits de rébellion à force ouverte et par violence envers les gendarmes Léonard et Servais, les autres personnes faisant partie de l'attroupement étant animées des mêmes sentiments hostiles à ceux-ci, et que deux des perturbateurs ont même fait à Léonard des blessures ayant occasionné sa mort;

Attendu que toutes les conditions requises pour l'application des articles 1 et 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV se trouvent donc réunies dans l'espèce;

Attendu qu'à tort le premier juge a cru devoir faire état dans l'espèce d'une disposition du décret du 3 août 1791, non publié en Belgique et abrogé, qui exigeait la présence de quinze per-

(6) Bruxelles, 25 mai 1880 et 14 juin 1895 (BELG. JUD., 1880, col. 1239, et 1896, col. 930).

(7) M. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Responsabilité des communes*.

sonnes pour qu'un attroupement soit considéré comme séditieux au point de vue de l'application de la loi martiale;

Attendu qu'il ne faut pas confondre les attroupements séditieux ayant un caractère spécial qui sont visés dans le décret du 3 août 1791, avec les simples attroupements ayant commis des délits par violence, dont les articles 1 et 6 du décret du 10 vendémiaire an IV s'occupent au point de vue de la responsabilité civile des communes ;

Attendu qu'il est de principe que c'est au juge qu'il appartient de décider dans chaque cas particulier si le nombre des personnes qui se trouvent rassemblées, est suffisant pour qu'il y ait attroupement dans le sens du décret de vendémiaire ;

Et attendu que vainement la partie intimée prétend dans ses conclusions prises devant la cour que, pour que ce décret soit applicable, il faut que ce soit non la securité des individus qui soit compromise, mais celle de la commune;

Attendu que cette interprétation est contraire non seulement au texte qui vise sans aucune distinction les délits commis envers les personnes et envers les propriétés nationales et privées, mais encore à l'esprit du décret, pnisque celui-ci est basé sur le principe de la solidarité existant entre les habitants d'une même commune;

En ce qui concerne la fixation des dommages et intérêts réclamés par la partie appelante :

Attendu que l'intimée n'a conclu sur ce point ni devant le premier juge ni devant la cour, et que l'appelante se borne à invoquer à cet égard le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 25 avril 1901, lequel n'a pas, au point de vue des intérêts civils, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'intimée qui n'y était pas partie ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE HOON, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, met le jugement *a quo* au néant; émendant, déclare la commune de Châtelineau intimée responsable vis-à-vis de la partie appelante des délits qui ont occasionné la mort du gendarme Léonard ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Charleroi composé d'autres juges, aux fins de fixer le chiffre des dommages et intérêts légitimement dus à la partie appelante; condamne la partie intimée aux dépens faits jusqu'à ce jour; réserve le surplus... (Du 2 mai 1905. — Plaid. MMes HAZÉE et GIROUL [Charleroi].)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

22 décembre 1904.

APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENTS DISTINCTS. EXPLOIT UNIQUE. — CONNEXITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Est recevable, l'appel interjeté par un seul et même exploit de deux jugements rendus, le même jour, entre les mêmes parties par le même tribunal, lorsque l'intimé n'a pu se méprendre ni sur les décisions attaquées ni sur les motifs qui déterminaient l'appel, et que d'ailleurs les deux actions intentées par l'intimé étaient connexes.

Pour établir l'existence d'une association en participation contestée, il faut, en l'absence de convention, rechercher quel est l'intérêt mis en commun, l'existence, dans les relations des parties, des stipulations essentielles à ce genre de contrat et l'exécution qui y a été donnée.

Si la loi du 18 mai 1873 permet de prouver par témoins l'existence des associations momentanées ou de participation, ce mode de preuve ne doit être admis qu'avec prudence, surtout lorsque les parties ont échangé de longues correspondances commerciales, que la prétendue association aurait duré plusieurs années et porté sur des sommes importantes, circonstances qui sont de nature à rendre suspecte l'absence de contrat écrit.

(J. ET P. CARSOEL C. LOUCKX-CARSOEL.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé a, par deux exploits distincts, assigné les appelants, d'une part, à lui rendre compte des bénéfices qu'une association en participation aurait réalisés, et, d'autre part, à lui restituer une commission de 10 p. c. retenue indûment, d'après lui, par les appelants, sur les travaux exécutés par lui, tant pour compte de cette association que pour compte de clients particuliers ;

Attendu que ces deux instances se mouvaient entre les mêmes parties et que, s'il a été interjeté appel des deux jugements rendus, le même jour, par le tribunal de commerce, par un seul et même exploit, l'intimé toutefois n'a pu se méprendre, ni sur les décisions attaquées, ni sur les motifs qui déterminaient l'appel ; qu'il a d'ailleurs conclu lui-même au fond, devant la cour, avant de soutenir que l'acte d'appel était nul ;

Attendu que les deux actions intentées par l'intimé étaient connexes et que leur jonction est commandée par l'intérêt d'une bonne justice ; qu'en effet, elles ont entre elles des affinités telles que la solution de l'une doit nécessairement influer sur la solution de l'autre et que l'examen de l'une s'impose avant de décider sur le sort de l'autre ; que c'est ainsi notamment que s'il est jugé qu'une association en participation a existé entre parties et qu'il doit y avoir entre elles un partage de bénéfices, il ne peut plus être question du payement d'une commission de l'une à l'autre sur tous les travaux faisant l'objet de la société ; que c'est ainsi encore que, pour rechercher et décider si une convention d'association a existé entre parties, il y a lieu de rechercher également si, lors des règlements partiels ou totaux de compte, pendant le temps où la participation aurait existé, les parties ont prélevé une commission sur les factures ou n'en ont perçue aucune ;

Attendu que s'il est vrai que la partie de l'action de l'intimé, sur laquelle il soutient ne devoir aucune commission pour les travaux exécutés par lui chez les clients particuliers des appelants, n'est pas connexe à l'instance qui met en jeu l'existence déniée d'une association en participation, il y a lieu de constater que l'intimé a joint lui-même et a réclamé par un seul exploit la restitution de la commission retenue et sur les travaux faits pour compte des clients particuliers et sur les travaux faits pour l'association ;

Attendu que, dans ces circonstances, les appelants pouvaient interjeter appel des deux jugements par un seul et même exploit et que la cour doit ordonner la jonction des deux causes ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu pour la cour de rechercher si une association en participation a existé entre l'intimé et les appelants; que, pour trancher ce point, il faut examiner ce que les relations qui ont existé entre parties révèlent :

a) sur ce qui aurait été mis en commun ;

b) sur la forme de la convention et sur ses stipulations essentielles ;

c) sur l'exécution du contrat ;

A. Ce qui aurait été mis en commun :

Attendu qu'il est constant que les appelants étaient adjudicataires des 3e, 4e et 5e sections de l'entreprise des bâtiments civils ; que si, à la vérité, l'intimé était adjudicataire de la première section, il apparaît nettement des déclarations faites par lui-même, au cours d'une instruction correctionnelle, qu'il n'était que le prête-nom des appelants ; que ce sont, en effet, les Carsoel, soumissionnaires eux-mêmes à dessein à un prix plus elevé que lui, pour cette première section, qui lui ont indiqué le rabais qu'il devait consentir et qui ont fourni le cautionnement; qu'il est constant aussi qu'après l'expiration du délai de l'entreprise, quand celle-ci a été prorogée successivement sans nouvelle adjudication, ce sont les Carsoel seuls qui ont, vis-à-vis de l'Etat, contracté pour la première section comme pour les autres ; qu'ils ont agi de même lorsqu'il a été question, au cours de l'entreprise, de comprendre la sixième section dans leurs travaux :

Qu'il se voit aussi que les Carsoel seuls assurent tout le service financier de l'entreprise, non seulement en versant tous les cautionnements, mais, en outre, en payant tous les sous-traitants et en avançant les fonds nécessaires aux travaux entrepris par eux ;

Qu'il n'est pas dénié non plus que ce sont eux seuls qui ont exécuté ou fait exécuter et diriger tous les travaux, sauf ceux qui étaient relatifs à l'entretien des toitures et à l'emploi du zinc et du plomb, qui ne représentent qu'une somme de 148,000 francs de dépenses et une recette de 203,000 francs sur le total d'une entreprise de près de 2,000,000 ;

Attendu que s'il est vrai que c'est l'intimé qui a exécuté ces travaux de toitures, il est à remarquer qu'il a été non seulement remboursé par les appelants de ses dépenses et de ses débours, mais qu'il a reçu tout ce que l'Etat a versé aux appelants de ce chef, soit 203,000 francs ;

Attendu, en conséquence, que si une association a existé, d'une part, les Carsoel y ont apporté le résultat de toute l'adjudication publique, tous les capitaux nécessaires, des travaux représentant les 9/10 de l'entreprise, et, d'autre part, l'intimé, des travaux à concurrence d'un dixième seulement ; que, dans ces conditions, l'intérêt des appelants à s'associer à l'intimé n'apparaît pas ; qu'en effet, les Carsoel pouvaient confier à n'importe quel sous-traitant les travaux exécutés par leur beau-frère ;

Attendu toutefois que l'intimé soutient que cet intérêt consistait dans la part qu'il aurait dû éventuellement supporter, si l'entreprise s'était clôturée en perte ; mais que s'il en avait été ainsi, il ne se concevrait pas que les Carsoel, poursuivant ce but, n'aient exigé aucune garantie, ni financière, ni contractuelle et qu'ils aient été jusqu'à remettre tout ce qu'ils recevaient de l'Etat,

au point d'être toujours en avance dans leur compte vis-à-vis de l'intimé ;

B. Au point de vue de la forme de la convention et de ses stipulations essentielles :

Attendu que si la loi du 18 mai 1873, dans son article 5, permet de prouver par témoins l'existence des associations momentanées et des participations, c'est cependant en attirant sur ce point la prudente attention du juge ;

Attendu que les parties ayant entre elles une correspondance commerciale, avaient toutes facilités de constater leur accord par écrit ; qu'il est étrange que, pour une association qui n'a pas été momentanée, mais qui aurait duré six ans, qui aurait porté sur des sommes aussi importantes, aucun contrat écrit ne soit intervenu ;

Attendu que l'intimé allègue, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, faites devant le juge d'instruction, que « l'association a été conclue immédiatement après les adjudications, que les Carsoel et lui sont tombés d'accord pour réaliser l'affaire ensemble et partager les bénéfices, sans préciser toutefois les parts de chacun des associés, que ce ne fut qu'après l'exercice clos le 31 décembre 1892, c'est-à-dire en 1893, que les appelants lui ont proposé un tiers des bénéfices totaux, ce qu'il a accepté, ajoutant qu'il avait pensé que sa part aurait été de moitié, mais qu'il a néanmoins accepté un tiers » ;

Attendu qu'une association se serait donc conclue sans déterminer la part éventuelle de chacun dans les pertes et les bénéfices, alors que les apports étaient tout au moins très inégaux, laissant supposer à l'intimé qu'il toucherait la moitié du gain social, sans préciser comment les parties régleraient les frais généraux qui allaient incomber entièrement aux appelants, sans dire qui assumerait le service financier de l'entreprise et dans quelles conditions, sans indiquer la durée de l'association et sans rien stipuler ni sur l'époque où les bénéfices ou les pertes se partageraient, ni sur la manière d'un rendre compte ;

Attendu que tout ceci apparaît comme étant d'autant plus étrange que, dans son assignation, l'intimé soutient que l'association n'a été conclue qu'en 1892 et non par tiers mais de compte à demi, avec les appelants, prétention qu'il maintient encore le 6 janvier 1902 en établissant ses comptes à cette dernière date et en réclamant le partage par moitié ;

C. Au point de vue de l'exécution du contrat :

Attendu que si l'intimé a envoyé aux appelants des relevés contenant ses prix de revient ou le coût des travaux effectués par lui aux bâtiments civils, il est constant aussi que les appelants, après avoir reçu les métrés dressés par l'Etat, en ont extrait ce qui concernait la part d'intervention de l'intimé et qu'ils l'ont crédité de toute la somme que l'Etat renseignait de ce chef;

Que l'intimé a donc touché tout ce que l'Etat a payé aux appelants pour les travaux exécutés par lui et que son bénéfice a été de 55,000 francs ; qu'il apparaît dès lors que les communications faites par Louckx à ses beaux-frères avaient lieu pour permettre à ceux-ci de lui consentir des avances en attendant que les métrés de l'Etat fussent dressés et parvenus aux appelants, et aussi de constater les bénéfices réalisés par l'intimé, de manière à pouvoir se rendre compte de la situation totale de l'entreprise;

Attendu que l'intimé soutient que les appelants lui ont envoyé le bilan de l'entreprise tel qu'il résultait de leurs écritures arrêtées à la date du 31 décembre 1892; mais qu'il appert de l'instruction correctionnelle que ce bilan (saisi par le juge d'instruction et déposé comme pièce arguée de faux au greffe du tribunal) n'était pas conforme au livre des appelants à la date du 31 décembre 1892; que, de plus, cette pièce, non signée par les Carsoel, mais qui le serait seulement par un employé congédié, est parvenue à l'intimé sans que ce dernier puisse justifier d'une possession nette et régulière ; que notamment il ne peut produire aucune lettre d'envoi, alors cependant qu'il n'est pas admissible que ce bilan n'ait pas été accompagné tout au moins d'un transmis daté et signé ;

Qu'on ne s'explique pas d'ailleurs, si cette pièce est tombée régulièrement en la possession de l'intimé, comment toutes les années suivantes semblable bilan ne lui ait pas été adressé, ou comment tout au moins l'intimé n'en ait pas réclamé et, au besoin, exigé la production ; que c'est en vain que Louckx prétend avoir écrit aux appelants à ce sujet, sa correspondance faisant simplement allusion à l'envoi de *ses* comptes relatifs aux bâtiments civils et nullement à un état de situation d'une entreprise commune;

Attendu que si, au mois d'octobre 1895, les appelants, en transmettant le compte de l'intimé, lui disaient : « Un point sera à examiner entre nous, c'est la question des bénéfices », aucun argument sérieux ne peut être déduit de cette expression pour en conclure qu'il y a eu association ; qu'en effet, dans le système des appelants, cette phrase faisait allusion à la commission qu'ils voulaient réclamer, comme entrepreneur principal, sur les bénéfices entiers alloués à l'intimé, et dont ils connaissaient le chiffre;

Qu'il est à remarquer d'ailleurs que les appelants, dans cette communication, créditaient l'intimé de toutes les sommes reçues de l'Etat pour les travaux exécutés par leur beau-frère et qu'il ne se concevrait pas, s'il y avait eu association, que ce dernier, voyant la question des bénéfices à partager posée par les appelants, ne se soit pas empressé de leur répondre pour en exiger la moitié ou le tiers, pour en connaître le quantum, alors surtout que les Carsoel lui notifiaient en même temps que son compte se soldait à son débit pour le moment et qu'ils ne pouvaient plus lui consentir de nouvelles avances;

Attendu que, dans sa réponse, l'intimé s'est borné à critiquer certains chiffres de détail, à rectifier des erreurs insignifiantes et n'a point fait même allusion ni au chiffre des bénéfices, ni à l'époque, ni au mode de leur répartition, ni surtout à cette circonstance qu'il devenait de ce chef le créancier des appelants pour une somme très importante ;

Attendu que si les appelants, d'après les experts, ont tenu dans leurs livres une comptabilité spéciale pour l'entreprise des bâtiments civils et en vue d'établir les bénéfices réalisés par eux exclusivement dans cette sphère de leur activité, il n'en résulte pas nécessairement qu'il y avait pour cela association entre eux et l'intimé, et que ce dernier ait droit à une part des bénéfices ;

Attendu que les appelants ont pu, en effet, dresser cette comptabilité et demander dans ce but à leur beau-frère le relevé du coût de ses travaux, poussés par le désir de connaître ce que cette entreprise rapporterait exactement dans son ensemble, sur quelles bases ils pourraient soumissionner dans l'avenir; que le point important n'est pas de savoir si les appelants avaient une comptabilité à part pour l'entreprise des bâtiments civils, mais s'ils communiquaient régulièrement à l'intimé le bilan ou les résultats que cette comptabilité accusait ; que ces communications ne sont pas prouvées ;

Attendu que si les appelants ont eu le tort de ne pas représenter aux experts les livres qu'ils ont tenus relativement à leur entreprise des bâtiments civils, cette circonstance ne fait cependant pas disparaître toutes les invraisemblances qui viennent d'être relevées, et ne peut, dans l'espèce actuelle, démontrer l'existence d'une convention dont la preuve incombait entièrement à l'intimé, preuve qu'il n'a ni fournie, ni subministrée ;

En ce qui concerne les commissions de 10 p. c. retenues par les appelants :

Attendu qu'il est inadmissible que si une commission de 10 p. c. avait été consentie sur les bénéfices réalisés par l'intimé sur les travaux exécutés par lui dans l'entreprise des bâtiments civils, les appelants n'aient jamais calculé leur commission en lui adressant les extraits des métrés de l'Etat, comme ils le faisaient, à des taux très différents, pour les autres sous-traitants;

Attendu que cette abstention apparaît ici comme d'autant plus décisive qu'à l'égard de l'intimé les appelants connaissaient son bénéfice et pouvaient donc établir leur calcul et leur retenue immédiatement ; qu'il se voit cependant que ce n'est qu'en octobre 1895 que, d'après eux, ils soulèvent cette question en disant qu'elle sera à examiner et que ce n'est qu'en janvier 1897 qu'ils réclament et retiennent pour la première fois le montant de leur commission de 10 p. c. et ce sur des travaux exécutés et payés de 1891 à 1896 ;

Attendu, d'ailleurs, que si les appelants ne réclamaient aucune commission à l'intimé alors qu'ils lui adressaient les extraits des métrés de l'Etat qui le concernaient, à la différence de leurs autres sous-traitants, ce fait peut s'expliquer si on tient compte des liens de parenté qui existaient entre parties, et de cette circonstance que l'intimé avait consenti à être le prête-nom des appelants pour l'adjudication de la première section ;

Attendu, quant à la commission sur les travaux faits pour compte de particuliers, que cette commission n'a été réclamée qu'en janvier 1897 et qu'elle semble n'être qu'une représaille des appelants à la suite de l'action en partage de l'intimé du mois de novembre 1896 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'examen auquel les experts ont procédé démontre que des commissions ont été parfois retenues, parfois non retenues par les appelants sur des factures où les prix étaient sensiblement les mêmes; qu'il en résulte qu'une convention uniforme ne liait point les parties et que dans le cas où une bonification avait été promise, elle a été payée ;

Adoptant au surplus, sur ces deux points, les considérations de la décision attaquée ;

Par ces motifs, la Cour joint les deux causes pendantes entre les parties et inscrites toutes deux au rôle sous le n° 774, à raison de leur connexité, pour y faire droit par un seul arrêt et,

après avoir entendu M. l'avocat général JOTTRAND en audience publique sur la question de la recevabilité de l'appel et de son avis, déclare recevable l'appel des deux jugements rendus entre parties, le 12 mai 1902, par le tribunal de commerce de Bruxelles, et y faisant droit, met a néant le jugement ordonnant à l'intimé de prêter un serment supplétif et réservant les dépens; émendant, déboute l'intimé de son action intentée par l'exploit du 14 novembre 1896 et le condamne aux dépens de première instance; met à néant l'appel dirigé contre le jugement du 12 mai 1902, qui a condamné les appelants à payer à l'intimé fr. 32,004-26, a réservé des enquêtes et les a condamnés aux frais; confirme le dit jugement; condamne l'intimé aux trois quarts des dépens d'appel et les appelants au quart restant des dits dépens... (Du 22 décembre 1904. — Plaid. MMes BEERNAERT et L. DELACROIX c. ALEX. et TH. BRAUN.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

VARIÉTÉS.

Une cause célèbre.

Une des affaires criminelles les plus retentisssantes du second empire fut le procès du docteur Couty de La Pommerais, qui fut condamné à mort sous l'inculpation d'empoisonnement d'une femme, une peu artiste, un peu bohème et très sentimentale, qui avait été sa maîtresse, Mme de Pauw.

La Pommerais, qui ne laissait pas d'être un médecin assez distingué, de l'aveu même de l'accusation, cependant acharnée contre lui, et qui avait fait à la Faculté un cours d'homéopathie, ne cessa pas de nier le crime qui lui était reproché, et il le nia encore, le matin du 9 juin 1864, jusque sur la plate-forme de la guillotine, qui avait encore des marches en ce temps-là.

Sa mort fut d'une bravoure calme. Après nombre d'années, elle inspira à Villiers de l'Isle-Adam, qui, comme on sait, se plaisait dans l'extraordinaire, un conte singulier. Des savants étaient censés venir demander à La Pommerais, homme de science lui-même, de résoudre ce problème qui les préoccupaient : le couteau de la guillotine supprimait-il immédiatement la vie ? Puisqu'il allait faire pour son compte cette terrible expérience, qu'il voulût bien éclaircir la question. Et Villiers de l'Isle-Adam supposait que La Pommerais, ayant promis, n'eût que cette suprême préoccupation. Un aréopage de « confrères » guettait le moment où la tête tomberait. Alors qu'elle se détachait du corps, un clignement d'yeux, signe convenu, annonça la sensibilité persistante... On reconnaissait bien là la fantaisie macabre de l'auteur de *Tribulat Bonhomet*.

Pourquoi évoquer ce vieux procès? C'est que, dans la *Chronique médicale*, le docteur Gelineau, parlant des progrès des expertises judiciaires, affirme qu'on n'oserait plus aujourd'hui condamner un homme à mort sur les preuves dont on se contenta en 1864.

L'autopsie de Mme de Pauw ne révéla point, en effet, de traces de poison. Cependant, elle était morte dans des conditions mystérieuses, après quelques heures de souffrances subites et d'abondants vomissements. Alors, on s'avisa de râcler le parquet qui en gardait des traces, et on administra cet affreux bouillon à des chiens et à des lapins, qui succombèrent pour la plupart à ce traitement. La toxicité des feuilles de parquet d'une très vieille maison, ne suffirait plus à présent, dit le docteur Gelineau, pour accuser un homme d'être un empoisonneur.

Il y avait, il est vrai, contre La Pommerais, cette imputation grave qu'il avait fait contracter à Mme de Pauw une assurance dont il devait profiter. Il avait donc intérêt à sa mort, et toutes les ingénieuses explications de Lachaud, son éloquent défenseur, ne prévalurent pas contre cette accablante particularité. Il serait donc téméraire d'avancer l'innocence de La Pommerais; mais il est certain qu'il ne fut condamné que sur de médiocres indices matériels.

Il y eut bien des choses curieuses dans ce procès, d'après lequel se montre, et non pas toujours sous un aspect admirable, l'appareil judiciaire, il y a quarante ans. Avons-nous tout à fait le droit de dire que tout va beaucoup mieux aujourd'hui?

Il y eut ceci de piquant, d'abord, que tandis qu'on arrêtait La Pommerais, on instruisait deux demandes formées par lui, l'une pour obtenir la croix de la Légion d'honneur, l'autre pour être nommé médecin des prisons de la Seine. Il y avait quelque ironie dans cette rencontre. Le procureur impérial s'en fit une arme pour tonner contre l'ambition effrénée de l'accusé, dès lors capable de tout. A quoi Me Lachaud répondit avec bonhomie que désirer une croix, même sans la mériter, était un crime, si crime y avait là, que bien d'autres que La Pommerais avaient commis.

On ne peut s'empêcher de trouver, au moins, un certain partipris dans l'attitude du président des assises, M. Salvaing de Boissieu. L'irréligion de La Pommerais, un testament de libre-penseur trouvé chez lui, d'anciennes déclarations matérialistes deviennent positivement des éléments du procès, et on revient constamment sur ce point. Des discussions philosophiques s'engagent à l'audience :

— Vous disiez, s'écrie le président, que l'âme n'existe pas, qu'elle n'est que l'assemblage de nos organes...

Et le procureur général, M. Oscar de Vallée, se transformant en grand inquisiteur, ajoute de son côté :

— Vous faisiez profession d'athéisme.

On accable l'accusé, avec une singulière insistance, sous le poids de ses opinions, qui n'ont rien à faire cependant avec la cause. L'interrogatoire est d'ailleurs mené avec rudesse. A un moment donné, La Pommerais conteste l'exactitude de certains faits. Le président l'interrompt avec hauteur :

— Vous discutez, lui dit-il.

Que peut faire cependant, sinon discuter, un homme qui défend sa vie devant un tribunal? Il a des mots terribles, ce président. Après son arrestation, La Pommerais a eu quelques heures de prostration. On lui reproche cet abattement; l'accusé l'explique par la stupeur de la catastrophe fondant sur lui.

— Si vous étiez innocent, proclame M. Salvaing de Boissieu, vous n'aviez pas besoin de vous préoccuper outre mesure des conséquences du procès...

Et il conclut par cet aphorisme, contre lequel peuvent protester toutes les victimes d'erreurs judiciaires : « On a toujours les moyens de faire reconnaître son innocence ! » Dans les tristes loisirs de sa prison préventive, La Pommerais a composé une ébauche de drame, pour essayer de tuer le temps : « — Tous les personnages, dit sévèrement le président, y ont des rôles odieux ! »

Sa partialité se manifesta dans l'accueil fait aux experts : Tardieu et Ronsin, qui soutenaient l'hypothèse de l'empoisonnement par la digitaline, sont traités avec déférence, avec des marques de considération particulières. Le docteur Hébert, pharmacien en chef de l'hôpital de la Clinique, dont les travaux font aussi autorité cependant, qui émet l'opinion contraire, par conséquent favorable à l'accusé, est contesté comme savant, est exposé à des railleries blessantes. On lui coupe, au besoin, la parole. « Il résulte des recherches de Stanius sur la digitaline, dit-il. — Ce n'est pas Stanius qui dépose, gronde le président en l'arrêtant, c'est vous... »

Les contradictions des experts, alors même que ceux-ci portent des noms respectés, forment toujours la partie douloureusement comique des grands procès. Les chimistes, les médecins, les toxicologues se jettent à la tête les avis les plus opposés; les récits d'expériences sur les animaux donnent lieu à des discussions vives. Un des maîtres dont on invoque le témoignage triomphe de ce qu'un lapin, plus obstiné que les autres, n'a pas voulu mourir des abominables mixtures qu'on lui a fait avaler. « Le lapin n'est pas mort, riposte son adversaire, *il était dans son droit*, mais cela ne prouve rien... »

Quant à La Pommerais, il ne se départait que rarement de son sang-froid, employant, en homme bien élevé, des formules extrêmement polies : « J'ai l'honneur d'exposer... J'ai l'honneur de faire remarquer... ».

La suppression du résumé du président, après le réquisitoire et la plaidoirie, est vraiment une belle conquête sur les vieilles mœurs judiciaires. Ce résumé était un nouveau réquisitoire, et celui de M. Salvaing de Boissieu élagua peu à peu tous les arguments de la défense. C'est assez effrayant à lire, aujourd'hui.

Je parle des vieilles mœurs judiciaires, qui ne datent pas pourtant de bien longtemps. La Pommerais se pourvut en cassation, et le pourvoi fut rejeté, selon l'avis du procureur général Dupin. En 1864 encore, on remontait au déluge. Le discours de M. Dupin est bourré de citations latines, écoutées sans doute avec d'approbateurs hochements de tête, et deux grandes pages sont consacrées à des souvenirs classiques, empruntés à Tite-Live et à l'empereur Antonin...

Un détail, pour finir, qui me paraît assez tragique. Jusqu'à la veille de son exécution, La Pommerais, à la Roquette, reçut beaucoup de visites; mais c'étaient celles de ses créanciers qui venaient prendre avec lui des arrangements, en vue des difficultés de sa succession...

(Débats.) PAUL GINISTY.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Chemin de fer concédé. — Rachat de la ligne. — Gare. — Usage en commun. — Somme payée. — Non-restitution. (Bruxelles, 4e ch., 5 mai 1905.)

Compétence civile. — Agent d'assurances. — Opération de courtage. — Entreprise d'agence ou bureau d'affaires. — Mandat civil. (Bruxelles, 6e ch., 6 avril 1905.)

Divorce. — Mandat de l'avoué. — Injure grave. (Gand, 1re ch., 10 décembre 1904.)

Médecin. — Secret professionnel. (Cass. fr., req., 18 juillet 1904.)

Avocat. — Honoraires. — Droit de rétention. (Seine, civ., 1re ch., 1er mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

5 mai 1905.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — RACHAT DE LA LIGNE. GARE. — USAGE EN COMMUN. — SOMME PAYÉE. NON-RESTITUTION.

Le concessionnaire d'un chemin de fer néerlandais qui, en vue d'éviter les frais de l'érection d'une gare propre, a, conformément à la faculté que lui laissait l'acte de concession, conclu une convention pour l'usage en commun d'une gare déjà existante de l'Etat néerlandais et versé, en conséquence, à cet Etat la somme fixée à forfait nécessaire pour approprier cette gare à cet effet, n'est pas, en cas de rachat de la ligne, fondé à réclamer la restitution en tout ou en partie de la dite somme que si cette restitution a été stipulée.

Ne peut être considérée comme engagement d'opérer ce remboursement en cas de rachat de la ligne, la clause de la convention d'usage commun de la gare, portant qu'en cas de résolution de cette convention, *quel que soit le motif qui y donnerait lieu, la somme prédite serait restituée.*

Il en est surtout ainsi lorsque, immédiatement après cette clause, les parties ont prévu le cas de cession de la ligne et stipulé que, dans ce cas, le cessionnaire serait substitué aux droits et obligations du cédant.

La déclaration faite par le concessionnaire vis-à-vis de l'Etat belge au moment de la cession de la ligne à celui-ci, qu'il ne comprenait pas dans la cession des droits à ce remboursement, ne peut lier l'Etat néerlandais qui, à son tour, a racheté la ligne entière à l'Etat belge pour un prix fixé à forfait et sans réserve.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS C. L'ÉTAT NÉERLANDAIS.)

Le 29 juin 1904, le Tribunal civil de Bruxelles (2e chambre) avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que, le 9 avril 1864, la demanderesse a obtenu la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer d'Eindhoven à la frontière belge;

Attendu qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre parties, le 14 juin 1866, le défendeur s'est engagé à rembourser à la demanderesse une somme de 34,000 florins « en cas de dissolution de la convention pour n'importe quelle raison »;

Que l'instance actuelle se poursuit aux fins de faire ordonner le payement de la dite somme ;

Attendu que parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'hypothèse prévue s'est réalisée; que, sans doute, il est reconnu que la convention vantée n'existe plus aujourd'hui, mais que, d'après le défendeur, malgré l'apparente généralité des termes employés, le mode de dissolution dont il est fait état par la demanderesse, n'est pas entré et n'a pu entrer dans la commune intention des contractants de 1866;

Attendu que la demanderesse soutient vainement que la gare d'Eindhoven ne faisait pas partie de la concession ; qu'elle avait l'obligation de se raccorder aux lignes existantes à Eindhoven et d'avoir une gare en cet endroit ; qu'il lui était loisible de traiter avec l'exploitant néerlandais en vue d'obtenir l'usage commun de la gare déjà construite, ce qui a été fait; mais que, de toute façon, elle était tenue expressément de posséder une gare à ou près de l'endroit indiqué ; qu'ainsi la concession ne s'arrêtait pas à l'extrémité de la voie, gare non comprise, mais qu'au contraire, elle devait se terminer par une gare et comprenait donc cette dernière;

Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les dépenses d'installation des voies et des bâtiments étaient faites à fonds perdus par le concessionnaire; qu'il ne se comprendrait pas dès lors pourquoi, dérogeant à une règle toujours suivie en matière de concession de chemins de fer et violant même les stipulations des actes de concession approuvés par les Chambres, le ministre néerlandais aurait pris l'engagement de rembourser, à l'expiration de la concession ou lors du rachat, la somme de 34,000 florins (70,822 francs), plutôt que toute autre, dépensée par la demanderesse pour l'établissement du chemin de fer concédé ;

Attendu que telle n'a pas été en réalité la volonté de la partie défenderesse; que, pour apprécier exactement ce qui a été conclu le 14 juin 1866, il faut envisager, *pro subjecta materia*, les termes employés, si généraux paraissent-ils;

Attendu qu'il faut observer tout d'abord qu'il a été parlé de « la dissolution, du déliement de la convention » ; qu'il est manifeste, de par toutes les dispositions arrêtées le 14 juin 1866, que toujours la « convention » s'entend de cette convention du 14 juin 1866 et non d'une autre, notamment non de l'acte de concession ; or, cette convention traitait uniquement de l'installation et de l'usage pour un service commun de la station à Eindhoven; le jour où, soit en suite de l'accord des parties, soit en suite des manquements de l'une d'elles à ses obligations, l'usage en commun viendrait à cesser avant l'expiration ou le rachat de la concession, il y aurait lieu pour le défendeur qui, avant le terme convenu, devenait propriétaire exclusif des extensions dont partie avait été payée par la demanderesse, de rembourser à celle-ci le montant de la dépense, le tout, bien entendu, sous la réserve de faire, à l'aide des 34,000 florins que détenait le défendeur, le compte des dommages et intérêts qui pourraient lui être dus par sa cocontractante du chef de « la dissolution » ;

Attendu, en outre, que parties traitant deux ans après l'octroi de la concession, ne devaient naturellement se préoccuper que de « l'usage commun », en cours de concession, puisque, celle-ci expirée par le terme ou par rachat, tous rapports contractuels venaient à cesser et que toutes éventualités quelconques

pouvant se produire à ce moment étaient déjà prévues et réglées par les actes de concession ;

Attendu enfin que, pour démontrer de plus près qu'en stipulant comme il vient d'être dit, les parties envisageaient la concession comme continuant à subsister, c'est qu'immédiatement après, elles ont envisagé l'hypothèse d'une cession de l'exploitation; le nouvel exploitant sera tenu des mêmes obligations que l'ancien, et il aura les mêmes droits ;

Ce cas de « dissolution de la convention » d'avec le défendeur ne donnera pas ouverture au remboursement, puisque le cessionnaire reprend les charges du cédant. Comment parler encore de cession si l'on venait d'envisager même « la dissolution » par expiration du terme ou par rachat?

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Georges De Le Court, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 29 juin 1904.)

Sur appel formé par la Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que c'est avec raison que le premier juge a débouté l'appelante de son action ;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que l'arrêté néerlandais de concession du chemin de fer d'Eindhoven à la frontière belge conférait à l'appelante la faculté de s'entendre, moyennant approbation ministérielle, avec l'entreprise dont dépendait la gare d'Eindhoven, pour l'usage en commun de cette gare et de ses installations, il est non moins certain que cet arrêté stipulait que, faute de pareille entente, l'appelante qui, en toute hypothèse, avait l'obligation de relier à Eindhoven son chemin de fer à celui de Eindhoven à Boxtel (art. 2 et 5), aurait à établir, à ses frais exclusifs, une gare à Eindhoven avec toutes les installations requises pour le service tant des voyageurs que des marchandises, comme si aucune autre gare ne se trouvait à proximité (art. 2), le tout suivant des plans à soumettre au ministre à qui était expressément réservé le droit d'apporter à ces plans toutes les modifications nécessaires (art. 9 à 11) et d'indiquer l'emplacement de cette gare (art. 12) ;

Bien plus ! parmi ses dispositions générales, le même arrêté prescrivait :

a) Que l'appelante serait tenue de faire, à ses frais exclusifs, non seulement toutes les expropriations utiles, mais encore tous les travaux généralement quelconques de construction et d'établissement, tant prévus qu'imprévus, sans la moindre exception, nécessaires pour le complet achèvement, l'entretien et l'exploitation pendant toute la durée de la concession octroyée pour un terme de 99 ans, étant expressément stipulé que cette prescription était considérée comme la condition essentielle de la concession et que, quels que fussent les cas qui pourraient se présenter, cette prescription fondamentale devait être interprétée dans le sens le plus étendu (art. 51 et 52) ;

b) Qu'à l'expiration de la concession, tout le chemin de fer avec son matériel et tout ce qui dépendrait de ce chemin de fer et de ce matériel, le tout en parfait état d'entretien, devaient échoir à l'Etat, conformément à l'article 41 de la loi néerlandaise du 21 août 1859 (art. 57 et 58) ;

L'arrêté de concession prévoyait également les cas de déchéance et en réglait les conséquences (art. 43 et 44) ;

Attendu que, faisant usage de la faculté ci-dessus indiquée, l'appelante s'est, le 14 juin-27 juillet 1866, entendu avec l'Etat néerlandais en qualité de propriétaire de la gare d'Eindhoven, pour l'aménagement par l'Etat et pour l'usage en commun, pendant toute la durée de la concession, de la dite gare ;

Attendu que, parmi d'autres stipulations, il a été alors verbalement convenu entre les parties contractantes :

A. En ce qui concerne les frais de premier établissement nécessités pour l'appropriation de cette gare en vue du service en commun des lignes de l'Etat et de la ligne de l'appelante :

1° Que les constructions se feraient par et pour le compte de l'Etat ; mais que, l'appropriation pour le service en commun exigeant des travaux plus étendus que ne le comportait le plan primitif de la gare élaboré pour l'usage exclusif des lignes de l'Etat, l'appelante payerait à l'Etat néerlandais une somme de 34,000 florins formant le devis des frais de cette extension de travaux (art. 1er) ;

2° Que si, après l'achèvement de l'ensemble des travaux projetés, l'Etat et l'appelante étaient d'accord pour reconnaître l'insuffisance des installations, l'Etat procéderait à leur agrandissement ou à leur modification conformément aux plans à arrêter entre parties, et le coût de ces travaux supplémentaires serait supporté, pour un tiers par l'appelante et pour deux tiers par l'Etat; cependant, dans le cas où l'agrandissement ou la modification était exigé par l'établissement de nouvelles lignes de l'une des parties, les frais en seraient supportés exclusivement par celle-ci (art. 3 et 4) ;

3° Que chacune des parties pourrait, moyennant assentiment de son cocontractant, faire, dans la station, mais pour son propre compte, c'est-à-dire à ses frais exclusifs, des travaux nouveaux, sans pouvoir par là entraver en rien les intérêts communs (art. 5) ;

4° Que toutes les installations ainsi faites devraient être consacrées au service en commun (art. 1er à 5) ;

B. En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des installations communes de la gare, l'entretien et le renouvellement des outils et du mobilier communs, leur coût était supporté en commun par les parties exploitantes, chacune d'elles devant, en outre, supporter seule les frais des choses à son usage exclusif (art. 8 à 10) ;

C. En ce qui concerne l'indemnité pour l'usage en commun de la gare, l'appelante devait payer à l'Etat une indemnité annuelle se montant à 4 p. c. du tiers du capital entier que devait coûter la gare conformément au n° 1° ci-dessus, mais déduction faite de la somme de 34,000 florins y indiquée (art. 2) ;

Ces diverses stipulations n'étaient, en réalité, que l'application des conditions de l'arrêté de concession, en tenant compte de la communauté de la gare et du degré d'importance différent de l'exploitation de chacune des parties;

Après avoir réglé ainsi les parts d'intervention de chacun dans les frais de premier établissement et dans ceux de l'entretien constant en bon état, ainsi que la part de loyer due par l'appelante pour l'usage de la gare de l'Etat, les contractants arrêtèrent les mesures relatives à l'administration du service en commun, aux recettes, à leur partage et à la direction de l'exploitation; puis ils convinrent de certaines dispositions particulières (bijzondere bepalingen), et c'est parmi celles-ci que figure celle sur laquelle l'appelante base son action ;

Attendu que les parties sont d'accord sur le texte de cette dernière disposition (1) ; mais que l'appelante lui donne un sens et une portée qu'elle ne comporte nullement;

Attendu, en effet, que cette disposition est claire; que, tant prise isolément que mise en rapport avec tout l'ensemble de la convention verbale ainsi qu'avec l'acte de concession auquel certes les contractants de 1866 n'ont en rien voulu déroger, elle n'a et ne peut avoir d'autre sens que celui-ci : qu'en cas de résolution de la convention litigieuse (bij ontbinding dezer overeenkomst), quel que soit le motif qui donnera lieu à cette résolution (om welke reden dit ook zal plaats vinden), d'un côté, la gare d'Eindhoven, telle qu'elle se trouvera au moment de cette résolution, sera tout entière la propriété de l'Etat néerlandais; mais de l'autre côté, l'appelante aura droit au remboursement par l'Etat des 34,000 florins payés par elle à l'Etat, pour les premiers travaux d'agrandissement prévus au devis de l'appropriation de la gare en vue du service en commun, ainsi qu'au tiers, qu'elle aura dû supporter par la suite, sur l'ensemble du coût des agran-

(1) Voici le texte de cette disposition qu'il faut combiner avec la suivante :

Art. 31. — Bij ontbinding dezer overeenkomst, om welke reden dit ook zal plaats vinden, zal het station, zoo als het alsdan zal bestaan, uitsluitend eigendom zijn van den Staat.

Daarentegen zal de maatschappij regt hebben op uitkeering door den Staat van de som, door haar volgens art. 1 betaald, en van het eenderde der sommen, welke de werken, bedoeld bij art. 4 en 5, de werktuigen en gereedschappen en ameublement daaronder begrepen, alsdan wegens aanleg, aanschaffing en uitbreiding zullen blijken gekost te hebben.

Behoudens de verevening der schadevergoeding, waartoe de ontbinding aanleiding zal geven, zal de Staat die som uitkeeren binnen 3 maanden na de ontbinding dezer overeenkomst.

Art. 32. — De bepalingen dezer overeenkomst zijn ook van kracht voor dengene die, uit welken hoofde ook, de exploitatie van den Luik-Limburgschen spoorweg op zich neemt.

De rechten en verplichtingen bij deze overeenkomst, betreffende de exploitatie der Staatspoorwegen en het onderhoud van hetgeen daartoe behoort, door den Staat bedongen en aangegaan, worden uitgeoefend en vervuld door dengene die, uit welken hoofde ook, de exploitatie onderneemt.

De Staat behoudt echter de bevoegdheid om ten allen tijde tegen de Maatschappij bij arbiters of in rechten op te komen, wegens het niet nakomen harer verpligtingen.

dissements ultérieurs et des modifications nouvelles de cette gare, étant compris dans ce coût tous travaux, tous appareils, outils et mobilier du service en commun, le tout sauf règlement des dommages-intérêts auxquels cette résolution donnera lieu ;

En d'autres termes, les parties, qui n'ont pas voulu et n'avaient pas, d'ailleurs, à régler le cas d'expiration de la concession, ni le cas de déchéance de celle-ci, cas qui étaient tous formellement réglés par l'arrêté de concession, ont prévu l'éventualité où la convention pour l'usage en commun de la gare, prendrait fin par l'effet de la condition résolutoire (de ontbindende voorwaarde), qui, aux termes des articles 1301, 1302 et 1417 du code civil néerlandais et des articles 1183 et 1184 du code Napoléon, est une des causes d'extinction des engagements et est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, comme l'est celui de l'espèce ; et elles ont voulu pour lors, et pour ce cas seulement, arrêté conventionnellement le règlement de leur situation juridique respective de la manière ci-après : à l'Etat néerlandais, toute l'entièreté de la gare d'Eindhoven avec toutes ses dépendances ; à l'appelante, par contre, le remboursement de ce qu'elle aura payé pour les frais de premier établissement de cette gare et de ses dépendances, le tout sous réserve des dommages-intérêts encourus par suite de la résolution ;

Il se conçoit, d'ailleurs, que les parties aient eu intérêt à régler de la sorte, conventionnellement et d'avance, les effets juridiques de pareille éventualité, toujours à prévoir dans un contrat à long terme ; d'un côté, en effet, sans pareille stipulation, l'application des principes légaux en matière de résolution de contrat eût présenté des difficultés presque inextricables; de l'autre, l'entente pour l'exploitation en commun de la gare d'Eindhoven cessant d'exister, la stipulation de l'arrêté de concession prescrivant, à défaut d'entente pour une gare commune, l'établissement par l'appelante et à ses frais exclusifs d'une gare absolument indépendante, reprenait immédiatement son empire ; et dans ce cas, le remboursement en espèces de sa part dans les travaux de l'ancienne gare commune, remboursement qui n'était que la contre-valeur de ce qu'elle abandonnait à l'Etat, était de nature à faciliter à l'appelante l'exécution de son obligation de concessionnaire quant à l'installation immédiate d'une gare nouvelle ;

Attendu que la condition résolutoire n'étant pas survenue dans l'espèce, il s'ensuit que l'appelante est sans droit à invoquer la stipulation sur laquelle elle base son action, stipulation qui n'est pas applicable au cas de rachat de la concession de son chemin de fer;

Attendu que l'appelante ne puise pas davantage dans les actes de rachat de la concession, de droit à réclamer à l'intimé les 34,000 florins litigieux ;

Que s'il est vrai que dans la convention qu'elle a conclue avec l'Etat belge, le 16 février 1897, approuvée par la loi belge du 16 avril 1898, elle a déclaré ne pas comprendre dans la cession à l'Etat belge « les droits ou indemnités relatifs aux sommes à restituer par l'Etat néerlandais, en vertu de la convention pour l'établissement et l'usage de la gare d'Eindhoven », cette réserve ne lie en rien l'intimé qui n'a pas été partie à cette convention et à qui la convention diplomatique intervenue entre la Hollande et la Belgique, le 23 avril 1897, approuvée par la même loi belge, n'impose le payement de la dite somme ni en tout ni en partie ;

Attendu que par cette convention diplomatique, l'Etat belge a cédé à l'Etat néerlandais, pour un prix fixé à forfait à 3,000,000 de francs, toute la partie néerlandaise du chemin de fer d'Eindhoven à Hasselt, la ligne avec toutes ses dépendances immobilières, par nature ou par destination, mais non compris le matériel, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements divers ; on ne conçoit dès lors pas à quel titre le gouvernement néerlandais serait tenu, à la suite de cette cession faite sans réserve, de payer à l'appelante toute ou partie de la somme réclamée; allouer, dans ces conditions, à l'appelante et à charge de l'intimé, toute ou partie de cette somme, serait ajouter au prix à forfait convenu entre les deux gouvernements et violer par suite la convention diplomatique ;

Au surplus, par la cession de la ligne à l'Etat belge et, ensuite par la rétrocession de cette ligne par l'Etat belge à l'Etat néerlandais, celui-ci s'est substitué en fait à l'appelante dans l'exploitation de la concession de celle-ci ; et, dès lors, par l'effet même de l'article 32 de la convention verbale prérappelée de 1866, disposition qui a la portée la plus générale (uit welken hoofde ook), et qui lie l'appelante aussi bien que son cocontractant, cette substitution, qui a amené la confusion dans le chef de l'Etat néerlandais, tant des obligations que des droits résultant pour l'appelante de cette convention verbale, quant à la gare d'Eindhoven, est exclusive du droit de l'appelante à réclamer la somme litigieuse, soit en tout, soit en partie, de même qu'elle a éteint le droit de l'Etat néerlandais de faire établir, aux frais exclusifs de l'appelante, une gare indépendante à Eindhoven, s'il jugeait que la gare existante ne peut plus servir à l'exploitation commune de ses anciennes lignes et de celle rachetée à l'appelante ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis, donné en audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens... (Du 5 mai 1905. — Plaid. MMes LÉON DELACROIX et BEERNAERT c. MAURICE DESPRET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

6 avril 1905.

COMPÉTENCE CIVILE. — AGENT D'ASSURANCES. — OPÉRATION DE COURTAGE. — ENTREPRISE D'AGENCE OU BUREAU D'AFFAIRES. — MANDAT CIVIL.

L'agent général de trois sociétés d'assurances, payé à la commission, qui s'est engagé par ses contrats à ne travailler pour aucune autre compagnie, remplit un mandat civil. Il importe peu qu'il emploie des sous-agents dont il rémunère le travail en leur abandonnant une partie de ses commissions.

Ces opérations ne sont pas des opérations de courtage, le courtier étant un intermédiaire indépendant se chargeant, à titre professionnel, de faire des opérations de commerce pour le public en général.

Ces opérations ne constituent pas davantage une entreprise d'agence ou bureau d'affaires.

(DEVILLÉ C. LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LES PATRONS RÉUNIS ».)

M. l'avocat général JOTTRAND a donné son avis en ces termes :

I. L'agent d'assurances qui est chargé par trois sociétés d'assurances à primes, l'une assurant contre l'incendie, l'autre sur la vie, la troisième contre les accidents, de rechercher des assurances en leur nom et pour leur compte, de servir d'intermédiaire entre elles et les assurés, et qui est payé en tantièmes pour cent sur le montant des primes encaissées, est-il commerçant comme faisant sa profession habituelle d'opérations de courtage (1)?

Telle est la question assez neuve que propose à vos délibérations l'appelant Devillé, en son procès contre la Société d'assurances contre les accidents professionnels « les Patrons réunis ».

Elle n'a pas été soumise au premier juge, lequel n'a eu à examiner que d'autres questions auxquelles nous arriverons tout à l'heure.

L'article 64 de la loi du 30 décembre 1867 nous dit que les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce. A s'en tenir strictement aux termes de cette disposition, l'appelant, qui sert d'intermédiaire entre les compagnies dont il est l'agent et le particulier désireux de contracter quelque contrat d'assurance à primes, serait un courtier d'assurances.

Mais pour déterminer ce que le législateur de 1867 et de 1872 a entendu par courtier et opération de courtage, il faut rappeler quelle était la législation antérieure et quel sens avaient ces mots sous l'empire du code de commerce et même plus anciennement.

L'article 632 du code de commerce réputait acte de commerce, toute opération de courtage.

L'article 74 disait : La loi reconnaît pour les actes de commerce des agents intermédiaires, les agents de change et les courtiers.

L'article 75 ajoutait : Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'empereur.

Les agents de change et les courtiers étaient des officiers ministériels.

Il y avait des courtiers de marchandises, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau. Il y avait même des courtiers gourmets-piqueurs de vins.

La loi réglait avec soin les droits et les devoirs de ces divers officiers ministériels.

Au nombre des obligations des agents de change, figurait celle de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en étaient requis.

(1) Art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

Cette obligation, déjà imposée par un arrêt du Conseil du 30 mars 1774, était la conséquence du privilège que la loi accordait aux agents de change.

« Il serait souverainement injuste », dit DALLOZ, « que les officiers dont la loi prescrit l'entremise comme une condition nécessaire de la validité de certaines négociations, fussent cependant libres de la refuser... Au reste, cette obligation est commune à tous les officiers ministériels » (2).

Cette obligation liait les courtiers aussi bien que les agents de change (3).

A la différence des courtiers, les commis de négociants pouvaient servir d'intermédiaires pour des achats et des ventes dans l'intérêt de la maison à laquelle ils étaient attachés; mais dès qu'ils s'entremettaient pour un grand nombre de négociants, ils faisaient acte de courtage (4) et ils étaient poursuivis et condamnés pour immixtion dans les fonctions de courtier (5).

L'une des choses qui caractérisaient le courtage, c'était donc le fait, et même l'obligation, de servir d'intermédiaire à tout venant. Et il est évident qu'il n'eut pas suffi au courtier d'être intermédiaire de tout acheteur, mais qu'il fallait qu'il le fût pareillement de tout vendeur faisant appel à son ministère.

Vint l'ère de la Liberté. Quelque épris que l'on puisse être de cette déesse, il faut bien reconnaître qu'introduite dans les bourses de commerce. elle y a fait quelque mal et que, jusqu'à présent, elle n'a pas, suivant un mot célèbre, comme la lance d'Achille, guéri les blessures qu'elle a faites.

Mais si à l'avènement de la déesse, la réglementation a disparu, si le courtage est devenu une profession libre, le mot n'en a pas moins conservé dans nos lois sa signification ancienne et il n'est pas, à ma connaissance, un mot dans les travaux préparatoires des textes que nous avons à interpréter qui permette de conclure qu'un courtier ne soit pas, aujourd'hui comme jadis, celui qui, pour la généralité des acheteurs et des vendeurs, est disposé à prêter ses bons offices d'intermédiaire moyennant courtage.

Et ce qui fait que l'appelant Devillé n'est point courtier, c'est que, à la généralité des candidats à l'assurance, il ne peut, aux termes de ses contrats, qu'offrir les polices de « la Belgique», des «Assurances générales» ou des «Patrons réunis,» selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre branche de son activité.

A celui qui cherche assurance à meilleur marché que chez ces compagnies, il ne peut rien offrir, il ne peut que refuser ses services.

Un courtier s'entremettrait pour trouver la société satisfaisant aux désirs du client.

L'appelant n'est donc point un courtier.

Et s'il en fallait une preuve de plus, je la trouverais dans sa patente que j'ai fait joindre au dossier. Il est patenté comme agent d'assurances, 13e classe du n° 232 du tableau de la loi de 1819.

Or, les courtiers sont patentés en vertu du n° 366 du même tableau « Courtiers d'effets publics, de marchandises, de change et d'assurances » (6).

Ceci, je le pense, met fin au débat.

Et, pour répondre à une question posée par l'appelant, je déclare que je n'hésiterais pas à dénier la qualité de courtier et de commerçant au soi-disant agent de change, qui s'engagerait par contrat à ne vendre et à n'acheter de valeurs au porteur que pour compte de la «Société générale» ou de tel autre établissement financier.

Celui-là serait un mandataire, un délégué de la « Société générale », peut-être un agent d'affaires, mais non pas un courtier au sens légal du mot.

Tels sont, Messieurs, les motifs déduits de l'origine de notre loi, qui doivent vous faire repousser l'interprétation que l'appelant donne aux mots : *opération de courtage*.

II. Mais la question de savoir si l'appelant n'est pas commerçant par suite de l'application d'un autre texte légal, me paraît bien plus délicate que celle que je viens d'examiner.

C'est, à tort, à mon avis que l'appelant repousse ou du moins relègue au second rang l'assistance qu'il peut trouver dans les mots : *toute entreprise d'agences ou bureaux d'affaires*.

Les bureaux et agences d'affaires étaient déjà tenus pour actes de commerce par l'ancien code.

(2) DALLOZ, Rép., V° *Bourse de commerce*, § 272.

(3) IBID., § 509.

(4) IBID., § 497.

(5) Affaire Corbie contre les courtiers de Paris (IBID., § 493, en note).

(6) PAND. BELGES, V° *Patente*.

Mais la loi nouvelle pas plus que la loi ancienne ne contient aucune définition de l'agence d'affaires. De là des difficultés sans nombre, une jurisprudence indécise et pour le juge un large pouvoir d'appréciation.

Tandis que les unes exigeaient l'existence d'un bureau et l'appel au public par des circulaires ou tout autre moyen de publicité (7), d'autres se contentaient de ce qu'il fut démontré que l'intéressé faisait sa profession habituelle de gérer les affaires d'autrui.

Rien ici qui permette d'affirmer qu'il faut, pour être agent d'affaires, être à la disposition de tout le monde, comme il faut l'être pour être courtier.

Le Conseil d'Etat décidait le 30 décembre 1843, et sa décision est approuvée par DALLOZ (8), que celui qui gère les biens de plusieurs particuliers est un agent d'affaires.

Celui-là cependant, moins que tout autre, s'adresse au public, en général.

La cour sait les multiples professions qui ont été classées parmi les agences d'affaires : Agences de brevets, agences de remplacement militaire, agences de renseignements, offices de publicité, bureaux d'annonces, agences matrimoniales, bureaux de placement, agences d'entreprises de funérailles, etc., etc. (9).

Quant aux agents d'assurances, du genre de l'appelant, la tendance générale est de les considérer comme soumis à la juridiction commerciale, mais les motifs invoqués sont des plus divers.

Ils sont des entrepreneurs d'assurances, dit le tribunal de commerce de Bruxelles, le 14 février 1877 (10). Erreur manifeste ! Ils ne contractent pas personnellement. Ils sont des commissionnaires en assurances, dit le tribunal de commerce de Liége, le 14 avril 1881 (11). Erreur encore ! Le commissionnaire agit en son propre nom (12).

On ne saurait contester qu'ils sont agents d'affaires, dit la cour de Paris, le 27 février 1869, sans donner d'autres motifs (13).

Tout cela dénote un certain malaise.

La jurisprudence sent qu'elle n'est pas en présence d'un employé salarié (14), qu'elle se trouve, d'après les principes généraux, en présence d'un véritable commerçant et elle cherche un texte lui permettant de le dire. Elle choisit bien ou mal, selon les circonstances.

Pourquoi la tendance est-elle de considérer ces agents d'assurances comme des commerçants?

Parce que nous voyons intervenir dans leurs opérations l'élément essentiel de l'acte de commerce : l'esprit de spéculation et de lucre (15).

Cet esprit de lucre deviendra particulièrement manifeste lorsqu'il y aura, chez l'agent d'assurances, spéculation sur le travail d'autrui, ce qui fera de lui un véritable entrepreneur d'agence.

Mais où donc est le texte qui concilie les principes généraux avec les termes de la loi?

Messieurs, le meilleur texte ce sont les mots *entreprise de bureau d'affaires ou agence d'affaires*, car ici pas de définition légale et le juge est appréciateur suprême.

Or, supposons, Messieurs, un individu qui recherche pour une banque hypothécaire des placements sur hypothèque, pour une banque de reports, des reports et des emprunteurs sur gages, pour une troisième banque, des emprunteurs sur simple signature, qui se fait payer à la commission par chacun de ces établissements et qui use en outre de sous-rabatteurs lui apportant des affaires et auxquels il attribue des commissions moindres que celles qu'il touche lui-même.

Supposons ce particulier s'étant interdit par contrat de rechercher des placements hypothécaires pour d'autres que sa banque hypothécaire, des affaires de prêts sur gages pour d'autres que sa banque de reports, etc.

Direz-vous que ce rabatteur d'affaires, payé à la commission, est un employé salarié de trois banques, qu'il est lié à toutes trois par un contrat de louage de services? Il est leur mandataire,

(7) PARDESSUS, NOUGUIER, GOUJET et MERGER.

(8) DALLOZ, Rép., V° *Agent d'affaires*, § 4.

(9) DALLOZ, Rép., Supp., V° *Agent d'affaires*; RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Agent d'affaires*, 5.

(10) PAS., 1877, III, 223, deuxième espèce.

(11) CLOES et BONJEAN, XXX, 1150.

(12) Art. 12 de la loi du 5 mai 1872.

(13) DALLOZ, Rép., Supp., V° *Agent d'affaires*, § 2, arrêt en note.

(14) Colmar, 31 juillet 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, II, 265).

(15) PAND. BELGES, V° *Actes de commerce* [*généralités*], n°s 1 et suiv.

dira-t-on, mais cela n'importe pas. Le mandat n'est pas nécessairement civil. Il est civil ou commercial, suivant la nature de l'opération à faire.

Vous direz de cet individu que j'ai supposé, que c'est un agent d'affaires, servant d'intermédiaire entre le public ayant besoin d'argent en général et trois établissements de crédit; vous ne manquerez pas de remarquer qu'il tient bureau ouvert de prêts de toute nature, qu'il spécule sur le travail de ses sous-rabatteurs et que l'élément aléatoire, caractéristique lui aussi de l'opération commerciale, ne fait pas défaut à son entreprise, étant possible, en effet, que, par suite de l'une ou l'autre circonstance malheureuse, les frais généraux de cet entrepreneur d'agence dépassent ses bénéfices.

Vous direz qu'il est commerçant s'il fait de ces opérations sa profession habituelle et, pour chaque acte de son agence, vous le déclarerez justiciable des tribunaux de commerce.

En est-il autrement de Devillé, l'appelant? Nullement. Vous allez le voir faire, en matière d'assurances, ce que fait, en matière de prêts, le particulier que j'ai supposé.

Il est agent des « Assurances générales », agent principal de « La Belgique », agent principal des « Patrons réunis ». Voyez ses contrats.

Son papier porte : *Arthur Devillé, assureur, incendie, vie, accidents, bris des glaces*. Il tient boutique ouverte d'assurances en tous genres. Certes, il n'est pas entrepreneur d'assurances à primes, car il ne s'oblige à rien vis-à-vis des clients, il n'est qu'un intermédiaire, et il se vante quand il se dit assureur. Mais il est certes un agent d'affaires d'assurances, il tient bureau d'affaires d'assurances. Et l'élément de spéculation, caractérisé par le mot *entreprise*, est essentiel dans ses opérations, car il repasse, à commission plus forte, à ses compagnies, les assurances que ses agents particuliers lui ont apportées à commission moindre. Il revend avec bénéfice les contrats de son commerce, dirais-je, si j'osais parler ce langage critiquable au point de vue du droit.

Je ne comprendrais pas, dans ces circonstances, que l'appelant pût être qualifié d'employé salarié. Singulier employé salarié que celui qui ne toucherait pas un centime si, de toute une année, ni lui, ni ses sous-intermédiaires, ne faisaient une affaire !

Singulier employé salarié que celui dont les profits dépendent de son activité et de l'activité de ses sous-traitants, et des conditions qu'il fait à ceux-ci !

Singulier louage d'ouvrage que celui qui n'est pas contracté pour un temps déterminé ou pour une entreprise déterminée et à laquelle il peut être mis fin sans aucun préavis (16)!

J'ai déjà jeté un coup d'œil sur la jurisprudence pour signaler son malaise.

Je ne commenterai pas devant la cour tous les jugements des tribunaux de commerce ; il y en a cependant de fort bons, mais je dois un coup d'œil aux arrêts.

L'arrêt de Liége, du 20 avril 1886 (17), est assez bref sur la question. Il s'agissait d'un notaire qui avait fait des actes de commerce multiples et qui était notamment agent principal d'une société d'assurances.

La cour dit que c'est un acte de commerce, sans s'expliquer autrement, mais on invoque en note une jurisprudence variée et notamment l'opinion d'ORILLARD (18), laquelle est digne d'attention.

« Les compagnies d'assurance contre l'incendie, contre les chances de recrutement », dit cet auteur, « ont dans les départements et dans les arrondissements des agents chargés de les représenter, de recueillir des assurances, de percevoir les primes, de régler, en cas de sinistre, l'indemnité due ou de fournir des remplaçants. Ces agents ont des bureaux ouverts au public; ils sont de véritables agents d'affaires, dans le sens de la loi commerciale. »

Un arrêt de Gand, du 27 novembre 1901 (19), semble contraire à mon avis. Mais l'élément de spéculation sur le travail des sous-agents faisait défaut dans l'espèce et la cour semble n'avoir examiné que la question de savoir si l'agent était entrepreneur d'assurances, ce qui n'est pas le terrain du débat.

L'arrêt est d'ailleurs en désaccord avec l'avis de M. l'avocat général CALLIER.

La cour consultera encore avec fruit les PANDECTES BELGES, V° *Agent d'assurances*, I, 2, et V° *Agent d'affaires*, 8.

(16) ARNTZ, 1205.

(17) PAS., 1886, II, 248.

(18) *Compétence des tribunaux de commerce*, 340.

(19) BELG. JUD., 1902, col. 309.

« L'agent d'assurance », disent les PANDECTES, V° *Agent d'assurance*, « est tantôt un simple employé des compagnies d'assurances, recevant un appointement fixe, engagé pour un temps déterminé, ayant ainsi uniquement le caractère d'un commis, tantôt un personnage qui agit pour son propre compte, à ses frais, risques et périls, recueillant des propositions d'assurances et les transmettant ensuite aux compagnies qui les acceptent ou les refusent, et lui payent une commission qui se double parfois par une commission que paye aussi l'assuré.

« Dans le second cas, l'agent d'assurances est un agent d'affaires et partant un commerçant... Il faudra dans chaque espèce examiner attentivement les circonstances ».

Je ne ferai pas grand éloge du jugement *a quo*. Le mot *courtage* ne s'y trouve pas. C'est tout naturel, puisque la question n'avait pas été plaidée. Les mots *agence* ou *bureau d'affaires* ne s'y rencontrent pas plus et cela est moins compréhensible.

Le jugement dit que l'appelant n'est pas un entrepreneur d'assurances à primes. C'est évident.

Il ajoute que Devillé n'est qu'un receveur de la société intimée. C'est inexact.

Il dit encore en substance : Devillé a contracté avec l'intimée un contrat de louage de services.

Qu'il ait loué ses services à d'autres encore, qu'il emploie des sous-agents, cela ne peut modifier sa situation vis-à-vis de l'intimée.

La première proposition gagnerait à être démontrée, et il en est de même de la seconde.

La question est de savoir si la société intimée n'a pas contracté avec un commerçant, un agent d'affaires, et si, par conséquent, toutes ses obligations ne sont pas des actes de commerce, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles sont étrangères à son commerce.

Or, l'acte incriminé, « avoir, au mépris de ses engagements, travaillé pour une autre société d'assurances à primes contre les accidents », est précisément un acte d'agent d'affaires étendant ses opérations plus loin que les contrats de l'appelant ne le lui permettaient.

Je conclus par ces motifs à la réformation du jugement et à l'incompétence de la juridiction civile.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'à l'action qui lui est intentée par la société intimée devant la juridiction civile, en résiliation de la convention verbale avenue entre parties et en 1,000 francs de dommages-intérêts, l'appelant oppose une exception d'incompétence *ratione materiæ*, et soutient que les opérations dont il est chargé, en qualité d'agent général d'assurances, tant par la société intimée que par d'autres sociétés, constituent des actes de courtage, actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que l'appelant est agent général de trois sociétés d'assurances, l'une assurant contre l'incendie, l'autre sur la vie et la troisième contre les accidents professionnels et que, spécialement pour cette dernière société, il s'est engagé, sous peine de dommages-intérêts, à ne travailler ni directement ni indirectement, à quelque titre que ce soit, contre les intérêts de cette compagnie, ni pour compte ou dans l'intérêt de toute autre compagnie d'assurances contre les accidents professionnels ;

Qu'en sa qualité d'agent d'assurances, l'appelant, pour le compte de chacune des compagnies, et dans l'ordre des risques particuliers garantis par chacune d'elles, recherche des polices, traite avec les personnes qui veulent s'assurer, perçoit les primes, règle les sinistres et remplit ainsi un mandat civil ;

Qu'il importe peu que son travail soit rémunéré au moyen d'un tantième à percevoir sur les primes encaissées et qu'il emploie des sous-agents dont il rémunère les services en leur abandonnant une partie des commissions qui lui sont allouées par les compagnies d'assurances ; que de tels actes ne sont pas, de leur nature, commerciaux et ne rentrent dans aucun des cas visés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Que les opérations traitées par l'appelant ne sont pas des opérations de courtage, au sens légal de ce mot ; que les courtiers, comme les agents de change, sont ceux qui servent d'intermédiaire pour les actes de commerce ;

Que la loi du 30 décembre 1867, en consacrant la liberté absolue de l'exercice des professions de courtier et d'agent de change, n'a pas modifié le caractère juridique de ces intermédiaires, appelés dans les transactions commerciales à rapprocher l'offre de la demande ;

Que les courtiers sont ces intermédiaires indépendants, qui se chargent, à titre professionnel, de faire des opérations de commerce pour le public en général, sans être limités dans leur

activité commerciale par des contrats les liant vis-à-vis de certaines personnes ou de certaines sociétés ;

Que l'appelant ne peut, en sa qualité d'agent d'assurances et aux termes de ses contrats, offrir aux personnes qui s'adressent à lui, que des polices de la compagnie « La Belgique », des « Assurances Générales » ou des « Patrons Réunis », selon qu'il s'agit d'un risque d'incendie, d'une assurance sur la vie ou d'un accident professionnel, sans pouvoir s'entremettre, pour la négociation de polices d'assurances, avec d'autres compagnies dont les primes seraient plus avantageuses ;

Attendu que les opérations que Devillé est appelé à faire, aux termes des conventions qui le lient avec les compagnies d'assurances, ne constituent pas davantage une entreprise d'agences ou de bureaux d'affaires, dans le sens et avec la portée que leur attribue le 4me alinéa de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Que les entrepreneurs d'agences ou de bureaux d'affaires, dont la loi répute les actes commerciaux, sont ceux qui agissent pour leur propre compte, à leurs frais, risques et périls, qui recueillent des propositions d'assurances et les transmettent ensuite aux compagnies dont les garanties sont les plus réelles et les primes les moins fortes, qui lui payent une commission qui se double parfois de celle que leur accorde également l'assuré, sans être astreints par aucun contrat dans le choix des sociétés auxquelles ils s'adressent ;

Que des considérations qui précèdent, il résulte que celui qui agit, soit à titre d'une entreprise d'agences ou de bureaux d'affaires, soit en qualité de courtier, fait des transactions commerciales, à raison de sa profession ou de son entreprise, et ses droits comme ses obligations se trouvent régis par les dispositions légales qui les déterminent ; tandis que l'appelant ne puise son droit d'agir que dans les contrats qui le lient vis-à-vis des sociétés ou des compagnies dont il est le représentant et le mandataire et seulement pour les opérations qui rentrent dans l'ordre de l'activité sociale, spéciale à chacune d'elles ;

Que la juridiction civile est dès lors seule compétente pour apprécier le mérite de l'action en résiliation des conventions avenues entre parties que poursuit la société intimée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général JOTTRAND, en ses conclusions, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, et le condamne aux dépens... (Du 6 avril 1905. — Plaid. MMes MAURICE DESPRET et HERMANS c. LÉON MASSON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

10 décembre 1904.

DIVORCE. — MANDAT DE L'AVOUÉ. — INJURE GRAVE.

La partie est responsable des conclusions prises pour elle par son avoué.

Il ne peut être aisément présumé que les imputations réciproques des époux sont faites de mauvaise foi et procèdent de l'intention d'outrager.

Il y a lieu d'user d'une tolérance spéciale envers l'époux qui se défend contre les accusations de son conjoint.

(W... C. W...)

M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

La question soumise à la cour est celle de savoir si la séparation de corps, demandée par V. W..., doit être prononcée, *de plano*, à raison de certaine imputation relevée par elle dans les conclusions de son mari et qu'elle représente comme injurieuse.

Le premier juge répond négativement.

Il décide qu'il n'est pas établi que cette imputation soit l'œuvre personnelle du défendeur.

Du côté de l'appelante, on invoque, à l'encontre du jugement, le principe que, jusqu'à désaveu, les actes des avoués sont présumés avoir été autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits ; on s'efforce de faire ressortir le caractère injurieux de l'imputation.

Du côté de l'intimé, on répond en droit et en fait.

En droit, l'intimé conteste que la présomption dont argumente la partie adverse puisse être admise lorsqu'il s'agit d'une imputation injurieuse.

En fait, il soutient n'avoir fait qu'user de son droit de défense et il dénie que la prétendue injure relevée par l'appelante soit suffisamment grave pour constituer une cause de séparation.

Examinons d'abord le point de droit.

Voici le raisonnement de l'intimé : la notion du mandat, dit-il, implique celle de la représentation du mandant dans l'accomplissement d'un acte juridique (1). Et comme le mandat, soumis aux règles générales en matière d'obligation, ne saurait exister sans un objet licite, il faut que cet acte juridique, objet du contrat, ne soit pas contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Le mandat de faire une imputation injurieuse, partant illicite, ne se concevrait donc pas et l'on ne peut présumer, si pareille imputation se rencontre dans les conclusions prises au nom d'un plaideur, que celui-ci a donné mandat à son avoué de la produire en justice.

Je ferai d'abord remarquer à la cour que ce système nouveau est en contradiction avec un grand nombre de jugements et d'arrêts qui n'ont pas hésité, en matière de divorce et de séparation de corps, à rendre la partie responsable des injures contenues dans ses conclusions (2).

Mais j'ajoute immédiatement qu'il aurait une conséquence plus grave. Il jetterait le trouble, il introduirait l'incohérence la plus complète dans une autre partie de la jurisprudence, aussi incontestée, celle-ci, qu'absolument nécessaire.

Lorsqu'un plaideur intente et poursuit une action téméraire et vexatoire, le juge le condamne sans hésiter, à raison de son dol, de sa mauvaise foi, à payer des dommages-intérêts à son adversaire (3). Comment ce dommage doleux a-t-il été causé à ce dernier? Il l'a été par l'intermédiaire de l'huissier qui a signifié l'exploit, de l'avoué qui a représenté le plaideur en justice. C'est parce que cet huissier, cet avoué sont les mandataires de la partie qui a intenté ce mauvais procès, c'est parce que, à ce titre et jusqu'à désaveu, leurs actes, même entachés de dol, même illicites, sont les actes de cette partie, que la responsabilité en retombe justement sur elle, sous forme de dommages-intérêts. Jamais plaideur n'a été admis à dire : « Je n'ai pas à répondre du procès intenté en mon nom, par la raison même que c'est un procès de mauvaise foi. Je n'ai pu donner à mon avoué le mandat de l'intenter, parce que ce mandat, ayant un objet illicite, serait juridiquement inexistant. » Il est peu probable que l'évolution de la jurisprudence, dont l'intimé a si bien retracé les progrès, autorise, d'ici à bien longtemps, cette forme de désaveu, bien plutôt cynique que juridique.

Ce serait vraiment trop beau. Il n'y aurait plus que des plaideurs de bonne foi. Le dol aurait, du coup, disparu du prétoire. Ou plutôt, ce serait le contraire, les plaideurs pourraient être de mauvaise foi tant qu'ils voudraient, sans encourir jamais aucune responsabilité.

Par ce que je viens de dire, on aperçoit qu'il y a un vice, qu'il doit y avoir un vice dans le raisonnement de l'intimé. Il suffit de rappeler les principes pour le découvrir. La base du raisonnement est que toute obligation, et par conséquent le mandat, suppose un objet licite. En effet. Mais quel est l'objet du mandat donné par une partie à son avoué? Cet objet consiste-t-il à injurier la partie adverse? En aucune manière. La partie charge son avoué de la représenter au procès, pour son action ou pour sa défense. Sur cette représentation, il y a concours de consentement, donc contrat. Le plaideur stipule que l'avoué le représentera en justice et y présentera sa défense, conformément à ses instructions.

L'avoué accepte cette obligation ; il n'en accepte pas d'autre. Si donc, par le moyen de cette représentation et par ses instructions, le plaideur fait articuler par son avoué un fait à la fois faux et diffamatoire pour l'autre partie, l'avoué ne s'associe pas à sa mauvaise foi. Ce fait est-il vrai ou ne l'est-il pas, l'avoué ne le sait pas et ne peut le savoir. Son mandant est-il de bonne ou de mauvaise foi, l'avoué l'ignore. Il se borne à exécuter les instructions qu'il reçoit, telles qu'il les reçoit. La mauvaise foi n'est donc pas dans le mandat, qu'elle vicierait si elle y était. Elle s'exerce par le moyen d'un mandat parfaitement licite, qui se trouve ainsi ne prouver qu'un fait, l'instruction donnée pour l'articulation telle qu'elle est produite.

Et ce fait, à lui seul, en lui-même, remarquez-le, n'est pas illicite. Pour prouver la mauvaise foi, l'injure, il faut que la partie qui se plaint prouve plus et autre chose que ce fait. Elle devra prouver et sa fausseté et l'intention d'injurier dans le chef de son adversaire. Alors elle aura prouvé, non pas que le contrat intervenu entre cet adversaire et son avoué est contraire à la loi, mais

(1) Gand, 9 février 1904, rapporté BELG. JUD., 1904, col. 353 et 369, avec les conclusions de M. l'avocat général WOUTERS.

(2) DALLOZ, Rép., Vo *Séparation de corps*, no 34 et Suppl., Vo *Divorce*, no 67.

(3) PICARD (BELG. JUD., 1867, col. 673).

elle aura prouvé, grâce à la preuve résultant de ce contrat et à d'autres preuves encore, la mauvaise foi qu'elle veut établir.

La cour me permet-elle un exemple? Un malfaiteur achète un couteau. Consentement, objet, cause, toutes les conditions d'une vente parfaite sont réunies. Son intention est de se servir de ce couteau pour commettre un assassinat. Il commet cet assassinat. Est-ce que son intention, ignorée du vendeur, étrangère au consentement qui a formé le contrat, peut vicier ce contrat? Evidemment non. Elle n'en affecte ni l'objet ni la cause. La vente reste parfaite. Seulement, le crime commis, le ministère public invoquera à bon droit cet achat, ce contrat, si les circonstances le permettent, pour prouver l'intention de l'assassin. Ainsi en est-il pour le contrat en cause. Il ne contient en lui-même rien que de licite. Il constitue d'autre part un fait qui peut être invoqué comme tout autre fait par celui qui a intérêt à s'en prévaloir en justice.

Ce serait donc à bon droit que l'appelante aurait fondé sa demande de séparation de corps *de plano* sur une imputation contenue dans les conclusions de son mari, si elle était parvenue à démontrer que cette imputation est gravement injurieuse pour elle.

Seulement, la première condition pour que l'imputation puisse avoir ce caractère, est qu'elle soit étrangère à la défense du mari. Il suffit, pour montrer qu'elle ne l'est pas, et qu'elle est, au contraire, intimement liée à cette défense, de rapprocher des conclusions de la demanderesse la partie incriminée des conclusions du défendeur.

La demanderesse disait :

« Attendu que son mari, qui ne l'avait épousée que pour la rente de 3,000 francs qu'elle possédait, manifesta bientôt pour la demanderesse — âgée de 18 ans de plus que lui — une profonde aversion. »

Elle explique donc le consentement de son mari à ce mariage disproportionné par la cupidité de ce mari.

Et le mari répond, en conclusions :

« Attendu que la seule explication possible (de ce mariage) est celle-ci : la rencontre d'une femme qui a mené la vie et d'un jeune homme naïf et de peu d'expérience pour lequel elle a contracté sur le tard une passion jalouse et un peu maladive, et qui, après de longues résistances, finit par être pris au piège. »

La réponse nous paraît adéquate à l'accusation. Sans doute, elle ne donne pas du caractère de la femme une idée fort avantageuse, mais l'accusation de la femme ne faisait pas non plus du mari un portrait bien flatteur. J'irai plus loin. L'imputation reprochée au mari ne me paraît pas avoir un sens injurieux bien nettement défini. Que V. W... ait eu une passion jalouse et même un peu maladive pour P. W..., qu'elle a épousé ensuite, il n'y a là rien que d'honorable : l'amour conduisant au mariage est tout ce qu'il y a de plus légitime. Si elle a désiré vivement ce mariage, si grâce à son expérience de la vie, elle est parvenue à y décider W..., jeune homme naïf, rien ne nous dit qu'elle ait usé, pour y arriver, de moyens contraires à l'honneur. Il y a, il est vrai, l'expression : *mené la vie*. Accuser quelqu'un, une femme, d'avoir mené la vie, n'est assurément pas lui faire un compliment. Mais, d'autre part, comme injure, c'est bien vague, bien indéterminé et trop synonyme d'avoir l'expérience de la vie, pour que le juge puisse trouver dans cette seule expression un motif suffisant de séparation de corps.

Le premier juge a donc bien fait de refuser de prononcer *de plano* la séparation de corps. Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la demande de séparation de corps introduite par l'appelante est basée sur divers faits de sévices et d'injures graves dont le tribunal a admis la pertinence et autorisé la preuve ;

Mais attendu que l'appelante a soutenu devant le premier juge et persiste à soutenir devant la cour que, dès ores et sans qu'il y ait lieu de procéder à des devoirs de preuve, la demande est suffisamment justifiée par les expressions qu'elle qualifie de gravement injurieuses, contenues dans un écrit de conclusions signifié d'avoué à avoué et portant notamment : « que la seule explication possible est celle-ci : la rencontre d'une femme qui a mené la vie, et d'un jeune homme naïf et de peu d'expérience, pour lequel elle a contracté sur le tard une passion jalouse et un peu maladive, et qui après de longues résistances finit par être pris au piège » ;

Attendu que, s'il faut admettre, ainsi que l'appelante le soutient, qu'à raison de la nature du mandat de l'avoué, la partie litigante est responsable des conclusions prises pour elle en justice, au même titre que si elle les avait formulées personnellement, il n'est pas possible, dans l'espèce, de reconnaître aux expressions incriminées le caractère gravement injurieux que l'appelante leur attribue ;

Attendu qu'il est à considérer que ces prétendues injures ne sont pas étrangères à la cause ; que l'examen des conclusions de la partie adverse démontre que le passage signalé répond à l'allégation de l'appelante, qui accusait son mari de ne l'avoir épousée que par cupidité et pour jouir de la rente de 3,000 francs qu'elle avait reçue en legs ;

Attendu que, dans la matière du divorce et de la séparation de corps, il ne peut être aisément présumé que les allégations et appréciations réciproques des époux, souvent exagérées dans la forme comme dans le fond, sont faites de mauvaise foi et procèdent de l'intention d'outrager ;

Attendu qu'il y a lieu d'user d'une tolérance plus spéciale envers l'époux qui se défend contre les accusations de son conjoint ;

Attendu que le reproche d'avoir épousé sa femme par cupidité n'est guère moins blessant pour l'intimé que ne l'est pour l'appelante l'appréciation incriminée ;

Attendu que l'imputation d'avoir mené la vie est vague et indéterminée ; qu'elle ne saurait, pas plus que les autres expressions dont se plaint l'appelante, constituer une injure suffisamment grave pour justifier dès ores et indépendamment des faits dont la preuve a été ordonnée, la séparation de corps poursuivie par l'appelante ;

Par ces motifs, la Cour, sur l'avis conforme de M. CALLIER, premier avocat général, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens, à taxer... (Du 10 décembre 1904. Plaid. MMes HEYNDERICKX c. G. VAN DEN BOSSCHE.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

18 juillet 1904.

MÉDECIN. — SECRET PROFESSIONNEL.

Il n'y a aucune violation du secret médical à reprocher au médecin qui atteste que, jusqu'à l'époque où il a cessé de donner ses soins à un malade, celui-ci était sain d'esprit et jouissait de la plénitude de ses facultés.

(CLAUX C. CAIREL ET VILLENEUVE.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 378 du code pénal, en ce que, pour décider que M. Espinassou n'était pas atteint d'insanité d'esprit à l'époque de la confection du testament du 18 mars 1895, l'arrêt attaqué s'est fondé d'une manière principale et essentielle sur les attestations du docteur Sarda qui l'avait soigné jusqu'en octobre 1895, lequel déclarait n'avoir remarqué chez M. Espinassou ni symptômes de paralysie générale ou de démence sénile et que jusqu'au mois d'octobre 1895, le dit Espinassou était sain d'esprit et jouissait de la plénitude de ses facultés mentales, alors que cette attestation, portant sur des faits d'ordre médical ou dont M. le docteur Sarda n'avait eu connaissance qu'à raison de ses fonctions, constituait une révélation de secret professionnel interdite par l'article 378 précité, et dont il n'était pas permis à l'arrêt, soit de faire état, soit, à plus forte raison, de faire la base même de sa décision :

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'attestation émanant du docteur Sarda constitue la base même de la décision attaquée, il suffit de rechercher si le juge du fait avait le droit de faire état de cette attestation ;

Or, attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué « qu'il convient de retenir l'attestation digne de confiance de M. le professeur Sarda, qui affirme que jusqu'au mois d'octobre 1895, époque où il a cessé de donner ses soins à Espinassou, celui-ci était sain d'esprit et jouissait de la plénitude de ses facultés mentales » ;

Attendu que vainement le pourvoi soutient que cette déclaration portant sur des faits d'ordre médical ou dont M. le docteur Sarda n'avait eu connaissance qu'à raison de ses fonctions, constitue une révélation du secret professionnel interdite et réprimée par l'article 378 du code pénal ;

Attendu, en effet, que si le médecin susnommé a donné des soins au *de cujus*, la nature de la maladie dont ce dernier était atteint n'est point précisée ; qu'il n'apparaît point que le fait attesté par le docteur Sarda lui eût été confié sous le sceau du secret, ni qu'il fût secret de sa nature ;

Qu'il suit de là que rien, au point de vue légal, n'interdisait à M. le professeur Sarda de délivrer l'attestation incriminée, ni à la cour de lui demander un élément de preuve à l'appui de sa décision ; que l'arrêt attaqué ne viole point, dès lors, le texte invoqué ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LOUBERS et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette... (Du 18 juillet 1904. — Plaid. Me BRESSOLLES.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. Ditte.

1er mars 1905.

AVOCAT. — HONORAIRES. — DROIT DE RÉTENTION.

Les constitutions les plus anciennes de l'Ordre des avocats proclament que les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que son avocat a prises à l'examen de son affaire ; ces règles anciennes ne sont jamais tombées en désuétude.

L'avocat n'a donc pas le droit d'effectuer sur les sommes qu'il a reçues pour son client, le prélèvement de ses honoraires, à moins que ce prélèvement n'ait été librement consenti.

(LA DAME M... C. X...)

JUGEMENT. — Attendu qu'aux termes des constitutions les plus anciennes de l'Ordre des avocats, il est de principe que « les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que son avocat a prises à l'examen de son affaire » ;

Attendu qu'il n'est pas extraordinaire, disent ces mêmes constitutions anciennes, que l'avocat manque à recevoir ce présent, parce qu'il n'est pas extraordinaire qu'il se rencontre un client sans reconnaissance; mais que, dans quelque cas que ce soit, les honoraires ne peuvent être exigés ; qu'une pareille demande serait incompatible avec la profession d'avocat et qu'il faudrait, au moment où on la formerait, renoncer à son état ;

Attendu que ces règles anciennes, contemporaines de l'institution de l'Ordre des avocats, étaient rappelées et précisées dans les termes suivants par le bâtonnier de l'Ordre, le 9 mai 1723 : « Il ne doit pas nous suffire de ne pas former une demande en justice. Nous devons éviter d'obliger nos clients, par nos manières envers eux, pendant qu'ils ont actuellement besoin de nos secours, de nous récompenser au delà de ce qu'ils ont résolu » ;

Attendu qu'elles ne sont jamais tombées en désuétude et que le barreau de Paris, notamment, en a toujours rigoureusement maintenu l'application, non sans juste souci de conserver à l'Ordre la rare dignité et l'incomparable éclat qu'il doit tout autant au noble désintéressement qu'au brillant talent de ses honorables membres ;

Attendu qu'il résulte des documents ci-après visés, émanant de la plume même de X..., et des circonstances de la cause, que la dame M... n'a pas librement consenti le prélèvement, au profit de son avocat, de la somme de 1,000 francs, exigée par lui à titre d'honoraires ;

Attendu, en effet, que la dame M... ayant été, au mois de janvier 1903, directement visée par un article du journal *Le Français*, qu'elle a estimé diffamatoire, et n'ayant point alors les ressources nécessaires pour poursuivre en justice la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi, s'est adressée à diverses personnes généreuses qui lui ont avancé une somme de 40 francs pour faire face aux premiers frais de procédure, et l'ont mise en relations avec X..., qui accepta de plaider pour elle ;

Attendu que, sur la plaidoirie de X..., la 9e chambre de ce siège rendit, le 11 mars 1903, un jugement qui condamnait le journal *Le Français* au payement à la dame M... d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts et à cinq insertions dans la presse parisienne ;

Attendu que, sur l'appel du journal *Le Français*, X... était demeuré chargé des intérêts de la dame M... ; que cependant celle-ci, estimant injustement que X... ne faisait point toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la solution de l'instance, lui avait, le 18 mai 1903, fait réclamer les pièces de son dossier par un tiers à qui X... remit la réponse écrite ci-après reproduite :

« Paris, le 18 mai 1903.

« Madame,

« Votre lettre ne me surprend guère ; la conduite des clients est parfois si indigne que le dévouement le plus grand ne tient pas devant un ennui d'audience. Mais M. Frasseto vous expliquera pour quelles raisons je refuse formellement de céder à votre procédé.

« Croyez, Madame, à mes sentiments distingués.

« Signé : X... »

Attendu qu'en présence du refus de X... de lui rendre son dossier, la dame M... n'insista pas davantage et lui laissa le soin de la défendre devant la cour contre l'appel du journal *Le Français* ;

Attendu qu'après plusieurs remises et même après un renvoi après vacations, le journal *Le Matin*, acceptant pour partie la responsabilité des condamnations prononcées contre le journal *Le Français*, dont la publication avait pris fin, s'obligea transactionnellement à payer à la dame M... une somme de 6,000 francs et à publier gratuitement quatre annonces des leçons de la dame M... ;

Attendu que cette transaction ayant été, sur la médiation des conseils des parties, acceptée par la dame M..., X... remit à sa cliente, pour qu'elle le transcrivit, le projet de lettre ci-après reproduit littérallement et qui est entièrement écrit de la main de X... :

« Paris, le 9 novembre 1903.

« Monsieur X..., huissier,

« Veuillez, sur les indications que vous donnera Me X..., mon avocat, contre le journal *Le Français*, régler au plus vite la transaction que le journal *Le Matin* m'a fait offrir à ce sujet, c'est-à-dire 6,000 francs versés immédiatement et quatre insertions successives destinées à me procurer des leçons ;

« Ces conditions remplies, je me désisterai purement et simplement de mon action contre Daniel Danglos et le *Français*, la cause devant revenir vendredi 13 courant à la cour (appels correctionnels).

« Vous voudrez bien, sur cette somme, remettre à Me X... la somme de 1,000 francs pour ses honoraires.

« Veuillez croire, Monsieur... »

Attendu qu'il est constant et non dénié par X... que la dame M..., trouvant beaucoup trop élevée pour ses ressources personnelles la rémunération de 1,000 francs demandée par son avocat, ne transcrivit pas dans la lettre adressée par elle à l'huissier X... la phrase relative aux honoraires de X... ;

Attendu qu'il est également constant et qu'il résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes que, dans un rendez-vous au Palais de justice, la dame M... fut, sous la menace d'un échec de la transaction, contrainte d'ajouter un post-scriptum ainsi conçu :

« *P.-S.* — Vous voudrez bien remettre à Me X... la somme de 1,000 francs pour ses honoraires. — L. M. »

Attendu qu'il est ainsi établi par les documents ci-dessus visés, lesquels émanent de X... et constituent un commencement de preuve par écrit et par des présomptions graves, précises et concordantes, que la dame M... n'a pas librement consenti le prélèvement au profit de X..., sur la somme de 6,000 francs versée par le *Matin*, des 1,000 francs exigés par le défendeur à titre d'honoraires ;

Attendu qu'il est également établi par les mêmes documents et présomptions qu'elle a été contrainte à subir ce prélèvement par la violence morale que X... a exercée sur elle, et par le besoin urgent qu'elle avait de la somme offerte par le *Matin*, dont le payement aurait été indéfiniment retardé, si elle n'avait pas subi les conditions imposées par X... ;

Attendu que X... n'est pas fondé à invoquer comme une ratification du payement de la dite somme de 1,000 francs la quittance donnée le lendemain, 11 novembre 1903, à l'huissier K... par la dame M..., et conçue dans les termes suivants : « Bon pour quittance de la somme de 4,950 fr.—Paris, le 11 novembre 1903. Signé : L. M. » ;

Attendu, en effet, que cette quittance a été donnée sous l'empire des mêmes sentiments et sous la pression des mêmes contraintes subies encore à cet instant par la dame M..., laquelle n'a recouvré sa pleine liberté qu'après encaissement de la somme de 4,950 francs, qui lui a été laissée après les prélèvements exigés par X... et K... ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de donner acte à X... du consentement contenu aux conclusions de la dame M... de laisser aux mains de X... une somme de 100 francs pour rémunération de ses peines et soins et de condamner le dit X... au remboursement à la dame M... de la somme de 900 francs qu'il a reçue indûment ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne X... à restituer à la dame M... la somme de 900 francs qu'il détient indûment et qu'il a reçue sans droit dans les circonstances exposées plus haut ; le condamne également à payer à la dite dame M... l'intérêt de la dite somme au taux légal dans les termes de droit ; ordonne l'enregistrement des pièces visées plus haut ; condamne X... en tous les dépens... (Du 1er mars 1905. — Plaid. MMes FERRÉ et H. GÉRAUD.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Droit de quittance. — Payement avec subrogation. (Cass., 1re ch., 19 janvier 1905.)

Voirie. — Travaux. — Entrepreneur. — Accident. — Responsabilité. (Bruxelles, 4e ch., 2 mars 1905.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité de dépréciation. — Passerelle. — Remblai. — Privation de l'usage de la route. (Gand, 2e ch., 19 juillet 1904.)

Tutelle. — Mineur étranger. — Organisation. — Droit international. — Subrogé tuteur. — Loi belge. — Tuteur. — Exclusion. (Bruxelles, civ., 2e ch., 19 avril 1905.)

La Cour suprême des Etats-Unis et la loi des dix heures. (Variétés.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

19 janvier 1905.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE QUITTANCE. — PAYEMENT AVEC SUBROGATION.

Lorsque le débiteur acquitte sa dette à l'aide d'argent emprunté et subroge le prêteur dans les droits de son créancier, la dette n'est pas éteinte et l'acte qui constate le payement avec subrogation n'est pas passible du droit de quittance.

(L'ÉTAT BELGE C. WARNOTTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du juge de paix de Bruxelles (2e canton), en date du 25 septembre 1903 et rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 477.

Devant la Cour, M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

La décision attaquée résume très exactement l'acte du 27 décembre 1901, qui sert de base à la contrainte.

Warnotte, ici défendeur, a emprunté à Halleux 4,000 francs, destinés à acquitter partiellement une dette de 9,125 francs de Warnotte envers Janssens. Le juge du fond constate que le payement a été effectué, au moment de l'emprunt, à l'aide des deniers empruntés et que l'opération ainsi réalisée constitue le payement avec subrogation de l'article 1250 du code civil.

Mais, dit la contrainte, l'utilité juridique de l'acte était double. Il y a donc lieu à double droit.

L'acte constatait, d'une part, la libération du prix de vente de 9,215 francs; d'autre part, la constitution d'une créance de 4,000 francs, au profit de M. Halleux, d'où résulte une double perception : 1° le droit de quittance de fr. 0,65 p. c. sur la somme de 9,215 francs; 2° le droit d'obligation de fr. 1-40 p. c. sur 4,000 francs. Le droit de fr. 1-40 p. c. était évident, il a été acquitté, mais le droit de fr. 0-65 p. c. n'a été payé que sur 9,215 fr. moins 4,000, c'est-à-dire sur 5,215 francs. Si la partie demanderesse a raison, il reste à recouvrer 26 francs.

La thèse de l'administration me paraît insoutenable.

Elle est le contre-pied non seulement de votre jurisprudence et de celle de la cour de cassation de France, mais aussi des administrations de l'enregistrement française et belge, quand, en matière de subrogation conventionnelle, l'emprunt, le payement et la subrogation résultent d'un seul et même acte.

La solution serait évidemment autre s'il y avait un acte d'emprunt et un acte de payement séparés, indépendants l'un de l'autre, le premier constitutif d'un prêt, le second d'une libération, mais, le juge du fond nous l'affirme, cette espèce n'était pas la sienne.

Le paragraphe 2 de l'art. 1250 du code civil, relatif au deuxième cas de subrogation conventionnelle, est ainsi conçu : « Cette subrogation est conventionnelle... lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. » Suivent dans le texte les conditions de cette subrogation et l'article se termine comme suit : « Cette subrogation s'opère sans le concours de volonté du créancier. »

C'est là précisément ce qui différencie le deuxième cas de subrogation conventionnelle, appelé la subrogation par prêt, du premier cas, la subrogation par quittance : la première de ces subrogations étant consentie par le débiteur, en faveur du tiers, qui lui prête de quoi s'acquitter, comme la seconde est l'œuvre exclusive du créancier, en faveur du tiers qui le paie (1).

Si on dissèque l'opération de la subrogation, on y découvre, j'en demeure d'accord avec l'administration, trois faits juridiques distincts : l'emprunt par le débiteur, le payement au créancier originaire, la subrogation du prêteur dans les droits du créancier remboursé; mais quand tout se fait, en même temps, par un seul et même acte, l'unité de l'acte empêche que les faits distincts soient indépendants l'un de l'autre et s'oppose à ce qu'on les envisage isolément. Ils forment groupe et constituent une opération unique ; et qu'on appelle cette opération, novation, substitution de créancier, cession ou transport de créance, elle se caractérise comme suit : Le créancier subrogé ne se dessaisit de ses fonds que sous la condition expresse et *sine qua non* que le créancier primitif, ou la loi pour lui, le subroge à tous ses droits et actions, et il en est immédiatement ainsi, de telle sorte qu'à aucun moment le débiteur ne s'est trouvé en présence de deux créanciers, ce qui seul aurait rendu nécessaire, de la part du créancier primitif, une disposition libératoire, et qu'au contraire, le second créancier s'est substitué au premier par la force d'une seule et même convention (2).

Il ne peut y avoir de libération et, par conséquent, de droit de quittance que lorsqu'une créance a disparu. Lorsque la créance subsiste et qu'il n'y a que changement de créancier, il y a non libération, mais transport ou cession de créance; et si cependant on insiste sur cette pseudo-libération, en tant qu'elle affranchit le débiteur vis-à-vis de son ancien créancier, disons, avec l'annotateur du *Recueil général de l'enregistrement*, sous une décision du 18 juillet 1894, n° 12244, que cette libération « échappe à l'exigibilité d'un droit particulier, comme étant la cause de la création de la nouvelle dette, de même que la formation de celle-ci est la cause de l'extinction de l'ancienne » (3).

A cette première considération, qui suffirait, je pense, pour faire rejeter le pourvoi, vient s'en ajouter une seconde.

Y a-t-il lieu à des règles différentes, quant à la perception du droit de quittance, selon que l'on se trouve dans le cas du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de l'article 1250?

(1) LAROMBIÈRE, t. II, art. 1250, n° 68.

(2) Lyon, 11 janvier 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, III, 68).

(3) Comp. 29 décembre 1862 et 12 mars 1888 (*Recueil général*, nos 5669 et 11044).

Si, dans le cas de subrogation par le créancier, et cela est certain, il n'est dû que le droit proportionnel d'obligation, il ne peut en être autrement pour la subrogation par le débiteur.

Dans les deux cas (4), le créancier, ou la loi pour lui, est censé faire la cession de la créance à celui dont les fonds servent à payer; il n'y a que transmission de créances; le débiteur n'est pas libéré; il ne fait que changer de créancier.

Votre arrêt du 3 décembre 1838 (5) consacre les mêmes principes.

L'administration ne pensait point autrement lorsque, le 30 mars 1855 (6), elle décidait : « Quand, dans les conditions de l'art. 1250, 2°, un débiteur emprunte une somme et l'emploie au payement de sa dette, afin qu'il y ait subrogation au profit du prêteur, le tout par un même acte, il faut regarder comme disposition principale l'engagement qui se forme entre le débiteur et le prêteur. Ce point étant admis, le payement effectué entre les mains de l'ancien créancier et la subrogation qui s'ensuit sont le complément de cet engagement. » ... Et plus loin : « Pareil contrat implique novation, suivant l'article 1271, n° 3, du code civil, c'est-à-dire novation par l'effet d'un nouvel engagement, au moyen duquel un nouveau créancier est substitué à l'ancien. »

C'est encore sur ces mêmes principes que l'administration française, par sa décision du 28 décembre 1832 (7), distinguait entre le droit de quittance, seul exigible quand un tiers paie sans subrogation, et le droit de transport, seul requis, en cas de subrogation, par le motif qu'alors la libération est la conséquence, non du payement, mais de la subrogation.

Si nous examinons le moyen de pourvoi, à un dernier point de vue, nous aboutissons encore au rejet.

C'est un axiome, en matière d'enregistrement, qu'une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit (8).

L'enregistrement d'un acte l'affranchit définitivement, et déjà, dans un avis du 10 septembre 1808, le Conseil d'Etat, estimant qu'il résulterait du système contraire que le même objet serait assujetti à deux droits, affirmait que ce double droit n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi.

Il en résulte que, quand un acte renferme des obligations dépendantes les unes des autres, des obligations corrélatives, il ne peut être perçu qu'un seul droit, celui de la convention principale, et ce par le motif que ces obligations, qui, par leur réunion, constituent le contrat dans son ensemble, ne sauraient être envisagées isolément. Ce serait détruire le contrat, « puisqu'on ferait de chacune des obligations corrélatives une obligation sans cause » (9).

Les articles 10 et 11 de la loi de frimaire renferment l'application de cette règle certaine :

L'article 10, plus spécial à la vente, mais applicable à tous les contrats commutatifs, en portant « que, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. »

L'article 11, en décidant qu'il est dû plusieurs droits d'enregistrement lorsque les dispositions contenues dans un acte sont « indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres », proclament du même coup — l'argument *a contrario* est ici invincible — qu'il n'est dû qu'un seul droit lorsque les dispositions sont dépendantes et dérivent nécessairement les unes des autres.

Nous avons vu, par la décision du 30 mars 1855, ce que l'administration entend, dans le deuxième cas de subrogation conventionnelle, par obligation principale. Celle-ci ayant été frappée, il a été satisfait à l'impôt.

Je conclus au rejet du pourvoi, avec indemnité et dépens (10).

---

(4) Cass. franç., 19 janvier 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 27).

(5) PAS., 1838, p. 410.

(6) BELG. JUD., 1855, col. 1274.

(7) DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 978, en note.

(8) DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 364.

(9) DALLOZ, *loc. cit.*, n°s 258 et 262.

(10) Voyez CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité de droits d'enregistrement*, n° 1276, et Supplément, n° 198, *in fine;* DEMANTE, *Principes de l'enregistrement*, t. II, n° 546, p. 194; *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, V° *Subrogation*, t. V, p. 60, n° 65; TIALANS, *Dictionnaire*, V° *Subrogation*, n°s 26 à 30, pp. 690 et 691. Comp. les décisions de l'administration des 18 juillet 1894, 25 janvier 1895, 13 et 19 mai 1877 (n°s 12244, 12373, 12725 et 12726). Comp. cass. belge, 3 décembre 1838 (PAS., 1838, p. 413) et 11 mai 1877 (BELG. JUD., 1879, col. 709).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen tiré de la violation des articles 4, 10, 11, 14, 69, § 2, n° 11 et § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, 1249 à 1252 et 1689 à 1695 du code civil, en ce que le jugement décide que le droit de quittance n'est pas dû sur un acte notarié constatant le payement avec subrogation prévu par l'art. 1250, 2°, du code civil :

Considérant que, dans la doctrine de l'ancien droit, doctrine acceptée par le législateur du code civil, le payement avec subrogation était une fiction de droit en vertu de laquelle la créance qui faisait l'objet de la subrogation était, à certains égards, réputée transportée plutôt qu'éteinte;

Considérant que c'est par application de ce principe que le code, en son article 1236, ne regarde point l'obligation comme anéantie, quand un tiers, agissant en son nom propre, acquitte l'obligation en se faisant subroger aux droits du créancier;

Que, par une conséquence semblable et à raison de la même fiction, il n'y a point lieu de tenir l'obligation pour éteinte quand, agissant dans les termes de l'article 1250, 2°, du code, le débiteur subroge le prêteur dans les droits de son créancier;

Que le payement rompt, il est vrai, le lien d'obligation entre le créancier originaire et le débiteur, mais que néanmoins il ne libère pas celui-ci;

Que cette fiction légale s'oppose, dès lors, à ce que, comme le veut le pourvoi, le prêt et le remboursement soient considérés abstractivement, et partant à ce que l'acte qui les constate donne ouverture, indépendamment du droit d'obligation ou de transport, au droit de quittance prévu par les articles 4 et 69, § 2, n° 11, de la prédite loi de frimaire;

Considérant, d'autre part, que le payement fait au créancier primitif avec les deniers empruntés à cet effet par le débiteur est la condition à laquelle le prêt était subordonné; que celui-ci est la cause immédiate de celui-là, et que, dans cet état, le payement ne constitue, en réalité, qu'une disposition dépendante, affranchie de tout droit particulier de par les articles 10 et 11 de la loi susvisée;

Considérant, au surplus, que les conditions exigées par l'article 1250, 2°, du code civil pour la validité de la subrogation qu'il prévoit, ont été remplies et que l'emprunt et le payement sont constatés dans un seul et même acte notarié;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant qu'un droit de quittance n'était point dû dans l'espèce, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 19 janvier 1905. — Plaid. MMes BILAUT, L. DELACROIX et VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — L'effet propre de la subrogation est de faire passer la créance et ses accessoires à la personne qui a fourni les deniers nécessaires pour désintéresser le créancier.

A ce point de vue, la subrogation présente des analogies assez marquées avec les transports de créance, et la régie perçoit un droit proportionnel de 1-40 p. c.

Mais l'administration a prétendu en outre que, dans le cas de subrogation diligentée par le débiteur, la remise au créancier des fonds du subrogé constitue *une libération*, passible du droit proportionnel de 0-65 p. c.

Cette prétention méconnaît le caractère de la subrogation.

La subrogation, spécialement celle prévue par le 2° de l'article 1250 du code civil, n'a pas pour but de *libérer* le débiteur, de le décharger de son obligation.

Elle n'est, comme le dit PHILIPPE DE RENUSSON, *Traité de la subrogation*, chapitre I, X, « que la mutation ou le changement d'un créancier en un autre créancier,... c'est une fiction par laquelle celui qui a prêté nouvellement ses deniers, est réputé entrer en son lieu et place pour exercer ses mêmes droits. — *Subrogatio est transfusio unius creditoris in alium, eadem vel mitiori conditione* » (11).

DE RENUSSON observe bien que la subrogation présente cette singularité, surprenante au point de vue du droit commun, qu'un créancier sera payé, tandis que

---

(11) CHARLES DU MOULIN, *Traité des usures*, 276.

sa créance ne sera pas éteinte et acquittée, mais subsistera toujours (12).

Mais DE RENUSSON estime que, malgré sa singularité apparente, la subrogation peut ne nuire à personne, et qu'il a même été nécessaire de l'admettre pour des causes justes et raisonnables qui ne blessent point le droit commun, et qui sont très favorables.

Par exemple, lorsqu'un débiteur a un créancier fâcheux qui lui fait des frais, qui le moleste et auquel il paye des intérêts,.., il est juste que le débiteur puisse rendre sa condition moins onéreuse, et qu'il puisse emprunter des deniers pour rembourser ce créancier fâcheux ; il n'en peut trouver que par le moyen de la subrogation, qui est une sûreté à celui qui lui prête ses deniers : il est donc juste qu'il puisse lui consentir la subrogation, et que la subrogation ait son effet, et en ce cas, *quoique la dette ne subsiste plus à l'égard du créancier* qui a reçu ce qui lui est dû, *elle subsiste à l'égard du débiteur, lequel n'ayant pas payé de ses deniers*, DEMEURE DÉBITEUR DE CELUI QUI PAYE POUR LUI.

Cette dernière phrase est caractéristique ; nous la retrouvons reproduite en des termes quelque peu différents dans l'exposé des motifs du code civil fait par BIGOT - PRÉAMENEU, conseiller d'Etat, le 6 pluviôse an XII :

« L'obligation est éteinte », dit BIGOT-PRÉAMENEU, « à l'égard du créancier par le payement que lui fait une tierce personne subrogée dans ses droits, *sans que cette obligation soit éteinte à l'égard du débiteur* » (13).

La subrogation n'implique donc point un payement véritable ; car le payement a pour effet d'éteindre la dette (art. 1234 du code civil), et par suite de libérer le débiteur ; tandis que la subrogation ne comporte qu'un changement de créancier, la créance subsistant avec tous ses accessoires : la subrogation est donc exclusive de l'idée d'extinction de dette, *de libération*. Elle constitue une institution spéciale, adoptée pour des motifs d'équité et d'intérêt pratique.

Or, le droit proportionnel n'est dû que sur ce qui libère, sur ce qui éteint une créance : « La commission s'est attachée à ce principe », disait DUCHATEL au conseil des Cinq Cents, « que tout ce qui n'oblige, *ne libère* ni ne transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel ».

Aussi, les efforts faits par le fisc pour faire admettre la perception d'un double droit proportionnel sur la subrogation, droit de prêt ou transport de créance, et droit de libération, ont-ils constamment échoué.

Il n'en est toutefois ainsi que lorsqu'il s'agit d'une subrogation véritable, accomplie conformément aux règles rigoureusement prescrites par la loi.

Si donc l'emprunt et le remboursement avaient été faits par un même acte, mais sans la double déclaration de destination et d'origine des deniers prescrits par la loi, il n'y aurait pas une subrogation, mais un emprunt et un payement n'ayant aucun rapport l'un avec l'autre. En effet, d'une part, la dette du débiteur envers le créancier primitif aurait définitivement cessé d'exister, et la quittance du créancier en constaterait l'extinction consommée ; d'autre part, le débiteur ne serait plus tenu envers le nouveau créancier en vertu de l'ancienne dette subsistante, mais en vertu d'une dette entièrement nouvelle née de l'acte de prêt.

Aussi, y aurait-il lieu dans ce cas à perception de deux droits : le droit de libération et le droit d'obligation (14).

L'opération complexe d'emprunt et de remboursement prévu par l'article 1250, 2°, du code civil, ne doit pas nécessairement être accomplie par un acte unique.

La subrogation s'accomplit tout aussi valablement par deux actes distincts : un acte d'emprunt et un acte de quittance. Ces deux actes se lient l'un à l'autre par la déclaration de destination de deniers contenue dans le premier, et la déclaration d'emploi de ces mêmes deniers inscrite dans le second.

La subrogation faite par deux actes distincts ne contient pas un élément juridique et ne produit pas un effet juridique de plus que lorsqu'elle est accomplie par un acte unique. La jurisprudence admet néanmoins l'administration à percevoir cumulativement le droit de quittance et le droit d'obligation dans le premier cas (15), tandis qu'elle lui dénie formellement ce droit dans le second.

Nous avons peine à croire que cette distinction soit fondée en droit ; nous estimons au contraire que la subrogation ne peut donner échute qu'au seul droit de 1-40 p. c., quelle que soit d'ailleurs la forme extérieure dans laquelle elle a été réalisée.

Il répugne au sens commun d'admettre que, la loi voulant qu'une opération unique puisse être faite indifféremment par un seul acte ou par deux actes, la perception soit différente dans ces deux cas, en dehors de tout texe fiscal exceptionnel, et alors que les éléments de fait ou de droit sont identiques dans l'un et dans l'autre cas.

Pareille solution serait contraire aux principes généraux de la loi fiscale :

« C'est un axiome, en matière d'impôt », exprime DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 364, « *qu'une même disposition ne peut donner ouverture* QU'A UN SEUL DROIT. *Comme corollaire du principe*, on tient que l'enregistrement d'une convention affranchit de l'impôt toutes les dispositions qui n'en sont que l'exécution ou les conséquences. La loi du 22 frimaire an VII est très formelle sur ce point ; sa prévision s'étend soit virtuellement, soit d'une manière expresse, *à deux hypothèses* :

» Celle où les dispositions accessoires ou d'exécution sont contenues dans l'acte même qui contient les dispositions principales (art. 11 de la loi) ; et celle où ces dispositions sont consignées dans des actes postérieurs à d'autres actes déjà enregistrés (art. 68, § 1, n° 6.) » (16).

Il résulte de ce qui précède qu'il importe peu, au point de vue de la perception du droit proportionnel, que les dispositions dépendantes ou indépendantes soient contenues dans le même acte ou dans des actes distincts : la juxtaposition ou la disjonction fortuite de diverses dispositions n'exerce aucune influence sur la perception :

Si les dispositions sont dépendantes, il ne sera perçu qu'un droit proportionnel unique, quand même elles seraient éparpillées dans divers actes.

Si les dispositions sont indépendantes, il sera dû un droit distinct par disposition, quand même elles se trouveraient toutes réunies dans le même acte.

C'est donc en vain que l'on nous objecterait que le payement fait à l'ancien créancier au moyen des deniers du subrogé n'est point *l'exécution*, *le complément* ou *la consommation* de l'acte d'emprunt antérieur enregistré.

Nous y répondrions que si ce payement ne peut être le *complément* ou la *consommation* de l'emprunt lorsqu'il est fait par acte séparé, il ne pourrait pas davantage constituer une *disposition dépendante* lorsqu'il est fait dans le même acte que l'emprunt, et que c'est pourtant à cette dernière décision que la jurisprudence s'est rangée.

C'est sans plus de fondement que l'on répliquerait avec CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité*, n° 1275, que « si le

(12) DE RENUSSON, *eodem*, XII.

(13) LOCRÉ, *Législation civile*, édit. belge, t. VI, p. 169, *in fine*, n° 127.

(14) Cour de cassation de France, 28 mars 1887, *Journal du Palais*, 1888, I, 802.

(15) Conforme : Cassation française, 12 mars 1844, *Journal du Palais*, 1844, I, 593.

(16) *Adde*, sur ce dernier point, l'arrêt de cassation belge du 4 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 513.

payement et la subrogation sont entre le prêteur et le débiteur, *l'exécution* de l'acte d'emprunt, il n'en est pas de même à l'égard du créancier, étranger au premier contrat, et qui n'intervient au second que pour donner quittance. C'est un acte *nouveau* et *indépendant*. »

Nous répondons :

1° Que si le payement est un acte nouveau et *indépendant* lorsqu'il est constaté par un acte séparé qui se réfère à l'acte d'emprunt, il ne saurait être une disposition *dépendante* lorsqu'il est constaté par le même acte que l'emprunt : or, c'est à cette dernière thèse que la jurisprudence s'est définitivement rangée, sans attacher autrement d'importance à l'intervention du créancier primitif. L'administration belge elle-même a d'ailleurs expressément caractérisé le payement fait à l'ancien créancier *comme le complément* de l'engagement principal se formant entre le débiteur et le preteur (17).

2° Que si le créancier n'intervient à l'acte de payement que pour donner quittance, il en est ainsi lorsque l'acte de prêt et la quittance sont compris dans un seul acte aussi bien que lorsqu'ils sont faits par acte séparé. Dans l'un comme dans l'autre cas, le créancier reste totalement étranger à l'acte d'emprunt. Et l'intervention du créancier ne produit pas plus d'effet juridique dans le second cas que dans le premier : la remise de fonds faite au créancier primitif n'a pas pour effet d'éteindre la dette primitive; dans les deux cas, cette dette reste debout, et le débiteur demeure tenu comme auparavant en vertu du lien de droit antérieur.

J. V. I.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

2 mars 1905.

VOIRIE. — TRAVAUX. — ENTREPRENEUR. — ACCIDENT. RESPONSABILITÉ.

Ne commet aucune faute qui puisse engager sa responsabilité, l'entrepreneur qui, chargé par une commune de procéder à l'exécution de travaux sur la voirie, ne rétablit pas les lieux dans un état parfait après cette exécution et se borne à aviser la commune, comme il y était tenu, de l'accomplissement du travail; il incombait dès ce moment à la commune de prendre les mesures que pouvait exiger la sécurité de la circulation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « ANTWERP WATER WORKS » C. BOLLANSÉE ET C. LA VILLE D'ANVERS.)

La deuxième chambre du Tribunal civil d'Anvers, sous la présidence de M. le juge GUESNET, avait, le 29 janvier 1902, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que le demandeur principal réclame à la défenderesse principale le payement de 5,000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice subi par suite d'un accident;

Qu'il soutient avoir le 22 décembre 1899, vers 5 1/2 heures du soir, trébuché contre les dalles, placées en saillie sur l'un des trottoirs de l'avenue De Keyser, avoir été ainsi projeté à terre et s'être fracturé la clavicule et le bras gauche;

Attendu que la responsabilité de la ville d'Anvers n'est pas mise en question, quant à présent, par le demandeur principal, qui n'a formulé contre elle aucune réclamation;

Attendu que, par ses conclusions du 13 août 1900, notifiées et enregistrées, la défenderesse principale reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, avoir, le 11 décembre 1899, exécuté à l'avenue De Keyser des réparations à la canalisation, avoir replacé les dalles après l'achèvement de ces travaux et donné le même jour à la ville d'Anvers l'ordre de procéder au repavage;

Qu'elle soutient n'avoir pu encourir aucune responsabilité du chef de l'accident que l'état de cette partie de la voirie aurait pu occasionner le 22 décembre 1899;

Qu'elle conclut en conséquence à la non-recevabilité de l'action, en même temps qu'au non-fondement de celle-ci;

Attendu que cette fin de non-recevoir est dépourvue de fondement;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où, le 11 décembre 1899, le dallage aurait été bien replacé provisoirement, la défenderesse principale, qui avait modifié la situation de la voirie, avait, vis-à-vis du public, l'obligation d'assurer en outre l'innocuité de l'état des lieux, tout au moins jusqu'au moment où la ville d'Anvers procéderait au repavage définitif;

Que les conventions particulières intervenues à ce sujet entre la Compagnie des «Water Works » et la ville d'Anvers, et la prétendue négligence reprochée à cette dernière par la demanderesse en garantie, ne sauraient affranchir celle-ci du devoir de prendre toutes les mesures exigées pour la sécurité des tiers;

Or, que c'est précisément l'état prétendûment défectueux du dallage provisoire et l'absence alléguée de dispositions propres à attirer l'attention du public sur cette situation, à la date de l'accident, que le demandeur principal impute à grief à la compagnie susvisée;

Au fond :

Attendu que le sieur Bollansée cote avec offre de preuve des faits pertinents et relevants, et qu'en cette matière la preuve par témoins est permise;

Que, du reste, la défenderesse principale ne soulève aucune contestation à ce sujet, bien qu'elle ait conclu au fond;

Attendu qu'il y a donc lieu d'autoriser l'enquête sollicitée, sauf pour le fait 3 (replacement définitif des dalles après l'accident) qui est dès à présent constant;

Attendu qu'il convient de réserver au sieur Bollansée la faculté d'établir ultérieurement le montant du préjudice souffert;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner que les enquêtes seront tenues devant un juge-commissaire;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la ville d'Anvers prétend tout d'abord que l'appel en garantie est non recevable, eu égard à son irresponsabilité comme pouvoir public chargé de la police de la voirie;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas justifiée;

Qu'en effet, la Compagnie des « Water Works » a appelé la ville en garantie à raison des négligences qu'elle lui impute non pas dans l'accomplissement de sa mission de police de la voirie mais dans l'exécution de travaux de voirie, nécessités par la réfection de la canalisation de la distribution d'eau;

Attendu que c'est là une entreprise que la ville peut exécuter soit par elle-même, soit par l'intermédiaire des particuliers et qui est, dès lors, susceptible de conventions génératrices de droits et d'obligations civiles;

Que, dans l'espèce, les parties reconnaissent que le mode de réfection nécessitée à la voirie par les travaux effectués à la canalisation d'eau, est réglé par une convention sur les termes de laquelle elles sont d'accord, tout en différant quant à l'interprétation et à la portée de plusieurs de ses éléments;

Attendu que cette convention détermine notamment la partie des travaux à faire respectivement et successivement par la Compagnie des « Water Works » et par la ville d'Anvers;

Qu'ainsi, la première doit exécuter le damage complet de la fouille et le placement à la main des pavés, puis avertir immédiatement la ville qui opère aussitôt le repavage aux frais de la compagnie et qui se charge de l'entretien;

Que cet arrangement et ces travaux, tout en intéressant le public, n'en sont pas moins du domaine des conventions civiles; or, que la demanderesse en garantie soutient avoir le 11 décembre 1899 effectué dans de bonnes conditions la part de travaux lui incombant et avoir aussitôt invité la ville à faire le repavage;

Qu'elle reproche à la ville d'avoir différé le commencement du repavage, formant la dernière phase d'exécution des travaux jusqu'après l'incident litigieux; et qu'elle impute à cette négligence dans l'accomplissement de sa part conventionnelle dans l'entreprise, le préjudice qu'elle, Compagnie des «Water Works », éprouverait dans l'hypothèse où l'état prétendûment défectueux du trottoir dont question à la date du 22 décembre 1899, motiverait sa condamnation à des dommages-intérêts en faveur du sieur Bollansée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le moyen de non-recevabilité dont question ne saurait être accueilli;

Attendu que la ville d'Anvers invoque également à tort comme fin de non-recevoir certaine clause de la concession générale de 1879 relative à la distribution d'eau, sur les termes de laquelle parties sont d'accord;

Qu'en effet, cette clause qui stipule la responsabilité de la compagnie quant aux dommages que ses installations et ses travaux pourraient occasionner, n'est qu'une application de droit commun;

Que, quelque étendue qu'elle puisse avoir, elle ne concerne nullement le cas de l'espèce où la ville d'Anvers est appelée en

(17) Décision du 30 mars 1855, rapportée dans la BELG. JUD., 1855, col. 1273.

garantie à raison d'un prétendu manquement à ses propres obligations;

Attendu, toutefois, qu'il n'existe pas de motif pour maintenir la ville d'Anvers au procès ;

Qu'en effet, la demanderesse en garantie n'établit pas la réalité d'une des bases de son recours, à savoir le bon conditionnement, à la date du 11 décembre 1899, de la part des travaux lui incombant et l'agréation de ces travaux par la ville ;

Que, loin de faire à ce sujet des offres de preuve, elle n'énonce même pas son intention de solliciter, le cas échéant, son admission à preuve à ce sujet;

Qu'au surplus, elle s'est abstenue de toute protestation à propos des responsabilités auxquelles la prétendue négligence de la ville l'aurait exposée ;

Que, d'ailleurs, réussit-elle à établir la réalité de ses allégations, encore y aurait-il lieu de prendre en sérieuse considération à la décharge de la ville d'Anvers, la circonstance invoquée par celle-ci, comme un obstacle de force majeure au repavage et dès à présent corroborée par des renseignements météorologiques, à savoir : la persistance de la gelée pendant toute la journée du 11 décembre 1899 ainsi que tous les jours suivants jusqu'après le 22 du même mois, date de l'accident;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï en audience publique M. DE LICHTERVELDE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos ..., déclare la demande principale recevable; avant de faire droit au fond, admet le demandeur principal à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

A. Qu'après l'achèvement des travaux, la défenderesse principale a fait replacer provisoirement les dalles;

B. Qu'au jour de l'accident, 22 décembre 1899, les dalles ainsi replacées faisaient saillie assez forte sur les dalles voisines ;

C. Que rien n'indiquait au passant l'état défectueux du trottoir;

D. Que le demandeur a trébuché contre une dalle placée en saillie, a été projeté à terre et s'est fracturé l'épaule et le bras;

Écarte comme surabondante la preuve quant au fait repris *sub* n° 3 de ses conclusions d'audience; lui réserve la preuve du montant du préjudice prétendûment souffert ; réserve à la défenderesse principale la preuve contraire par les mêmes moyens; commet, pour présider les enquêtes, M. le juge CAROLY, en cas d'empêchement, tout autre magistrat à désigner par M. le président de ce tribunal; déclare l'appel en garantie recevable, mais, dès à présent, non fondé; met la ville d'Anvers hors cause sans frais; réserve les dépens de la demande principale; condamne la demanderesse en garantie aux dépens relatifs à son recours... (Du 29 janvier 1902.)

Appel de la Société « Antwerp Water Works ».

Devant la Cour, M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

Bollansée prétend avoir été victime d'un accident en passant sur le tottoir de l'avenue De Keyser, à Anvers, le 22 décembre 1899, vers 5 1/4 h. du soir.

Il dit avoir butté contre une dalle en saillie du trottoir, être tombé et s'être cassé la clavicule et le bras gauche.

Il a intenté à la Société « Antwerp Water Works », concessionnaire de la distribution d'eaux d'Anvers, un procès en 5,000 francs de dommages-intérêts, parce que la société, ayant exécuté à cet endroit des travaux de canalisation, a remis les dalles d'une manière défectueuse.

Il est avéré, en effet, que la Société « Antwerp Water Works » a, le 11 décembre, soit onze jours avant l'accident, effectué certains travaux; qu'elle a fait, conformément à la convention avenue avec la ville d'Anvers, le damage et le dallage provisoire, et qu'il incombait à la ville de faire le repavage définitif. Aussi, la Société « Antwerp Water Works » a-t-elle assigné la ville d'Anvers en garantie, sans toutefois qu'un contrat judiciaire ait jamais été lié entre Bollansée, le demandeur originaire, et la ville d'Anvers, défenderesse en garantie. Bollansée ne conclut pas contre Anvers, pas plus qu'Anvers contre Bollansée.

Par son jugement du 29 janvier 1902, le tribunal civil d'Anvers, tout en écartant l'action en garantie et en mettant Anvers hors de cause, a admis Bollansée à prouver contre la Société « Antwerp Water Works » quatre faits d'où résulterait la faute.

Appel de la Société « Water Works » tant contre Bollansée, demandeur originaire, que contre la ville d'Anvers, défenderesse en garantie.

Je conclus à la réformation du jugement. J'estime que l'action de Bollansée doit être déclarée non fondée en tant que dirigée contre la Société « Water Works » et que, par conséquent, l'action en garantie intentée par cette société à la ville d'Anvers doit être déclarée sans objet.

En effet, quels sont les faits articulés et dont la preuve a été autorisée par le premier juge ?

I. « Après l'achèvement des travaux, la défenderesse principale a fait replacer provisoirement les dalles. »

Ce fait est avéré et avoué de la manière la plus formelle par la défenderesse principale, c'est-à-dire par la Société « Water Works ». Il est établi que le 11 décembre, onze jours avant l'accident, la société a fait replacer provisoirement les dalles. Ce replacement provisoire lui incombait en vertu des conventions avenues en 1881 avec la ville, et modifiant les accords primitifs entre parties.

Il a été entendu alors que dorénavant la Société « Water Works », qui aurait fait des réparations à la distribution d'eaux, ne ferait que le repavage provisoire, mais qu'elle avertirait immédiatement la ville de l'achèvement des travaux, afin que la ville fît procéder dans le plus bref délai au repavage définitif aux frais de la société « Water Works ». Cette société devait immédiatement envoyer un bon à la ville.

Cet accord de 1881 a été rendu plus strict encore en 1887, car, par lettre du 8 decembre 1887, la ville a prié la societe de correspondre directement avec l'inspecteur Wittevronghel et, par lettre du 10 décembre, la société a accepté d'en agir ainsi, afin que les réparations définitives fussent effectuées, *autant que possible*, le jour même de la réception des bons.

Dans le cas actuel, la société affirme avoir envoyé le bon le 11 décembre à la ville, qui le reconnaît, et qui déclare n'avoir pu faire la réparation définitive, parce que la gelée a persisté sans interruption jusqu'après la date de l'accident.

Le demandeur Bollansée dit que la convention entre les « Water Works » et lui est *alios acta*. Ce n'est pas tout à fait exact.

En effet, sur quoi se base-t-il pour prétendre qu'après l'exécution des travaux, la société devait remettre les lieux en bon état irréprochable ? Évidemment sur la qualité de concessionnaire qui appartient à la société, donc sur les conventions avenues entre elle et la ville d'Anvers. S'il se prévaut de ces conventions, il doit les prendre dans leur entier, et avec les limites que les parties leur ont assignées. Il ne peut pas se prévaloir uniquement de la convention primitive, il doit bien subir les conséquences des arrangements postérieurs qui ont précisé ou modifié les anciens.

D'autre part, en principe, l'entretien de la voie publique est une obligation en même temps qu'une prérogative de la ville et en remettant à celle-ci le soin de réparer définitivement le dallage, on n'a fait que revenir aux règles tracées par la loi. Donc, le premier fait est non pertinent.

II. « Au jour de l'accident, 22 décembre 1899, les dalles ainsi replacées faisaient saillie *assez forte* sur les dalles voisines. »

Ce fait me paraît aussi sans pertinence. Il est évident d'abord, qu'un redallage provisoire n'est pas parfait, que la société n'était tenue qu'au dallage provisoire, qu'elle avait informé la ville de l'achèvement de son travail et lui avait remis un bon, qu'il est impossible de faire le dallage provisoire absolument sans défaut, qu'il est impossible d'éviter des saillies, que la question de savoir si la saillie était trop forte ou était dans des limites admissibles, est impossible à trancher. Ajoutons enfin qu'onze jours s'étaient écoulés depuis la fin des travaux et qu'il est impossible de savoir si les lieux étaient encore dans le même état qu'onze jours auparavant. Donc, ce fait fût-il établi ne serait pas probant.

III. « Rien n'indiquait au passant l'état défectueux du trottoir. »

Cela suppose que la saillie de la dalle était une faute imputable à la Société « Water Works ». Nous venons de dire en examinant le deuxième fait, ce que nous en pensons. Mais admettons qu'il y ait eu une saillie : va-t-on obliger à éclairer toutes les saillies des trottoirs? Puis, à qui incombait l'obligation d'éclairer la saillie ?

Certes, on pourrait dire que la Société « Water Works » aurait eu cette obligation, si elle eut été obligée de remettre le dallage en parfait état. Mais elle n'était obligée qu'à un dallage provisoire. Donc, quand elle avait terminé son travail de réfection de la distribution d'eau, qu'ensuite elle avait fait le dallage provisoire et qu'enfin elle avait averti la ville de l'achèvement des travaux et lui avait fait parvenir le bon pour le dallage définitif, elle avait accompli toutes ses obligations. C'est tellement vrai que la correspondance entre la ville et la société de 1887 suppose que le dallage définitif a lieu, *autant que possible*, dans les 24 heures et en tous cas dans un délai rapproché. Mais enfin la ville n'est pas tenue à faire son travail dans un délai fixé, elle peut en être empêchée soit par des causes atmosphériques, soit pour d'autres raisons. Va-t-on obliger la société à éclairer les plus légères sail-

lies pendant un temps indéterminé ? Je sais qu'au cours du procès, en 1904, et dans sa plaidoirie devant la cour, la ville a été jusque-là. Mais c'est aggraver dans des conditions inadmissibles les obligations de la société concessionnaire, telles qu'elles résultent de la correspondance de 1881 et de 1887. Il est tout naturel d'admettre que quand le travail de réfection provisoire du pavage ou du dallage est terminé et que la ville est en possession du bon, la société a satisfait à ses obligations et que le travail est sous la garde de la ville. Or, il est avéré que, le 22 décembre, jour de l'accident, onze jours s'étaient écoulés depuis l'achèvement des travaux et que la ville était depuis longtemps en possession du bon.

Le troisième fait est donc sans relevance.

IV. « Le demandeur Bollansée a trébuché contre une dalle placée en saillie, a été projeté à terre, et s'est fracturé l'épaule et le bras. »

Admettons tout cela ; les considérations que nous avons fait valoir, démontrent qu'on ne peut saisir une faute précise à charge de la société, seule assignée par Bollansée, qui ne conclut que contre elle et non contre la ville. D'autre part, Bollansée n'a-t-il pas été distrait ? A-t-il bien regardé où il marchait ? A 5 h. 1/4, l'avenue De Keyser devait être fort bien éclairée tant par les réverbères de la ville que par les luminaires des maisons elles-mêmes.

J'estime donc qu'il est inutile d'examiner les points de droit signalés dans les plaidoiries : les considérations de fait que nous avons exposées, en prenant comme établies les articulations du demandeur originaire, et dont le premier juge a admis la preuve, démontrent qu'aucune faute n'est imputable à la société.

Je conclus au non-fondement de la demande originaire, les faits allégués n'étant ni pertinents ni relevants, et à ce qu'il soit dit que la demande en garantie est sans objet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le premier juge a admis le demandeur originaire à la preuve de faits qu'il considère comme constitutifs d'une faute qu'aurait commise la société appelante et qui entraînerait sa responsabilité ;

Attendu que le premier fait articulé a pour but d'établir qu'après le travail qu'elle avait effectué pour la distribution d'eau, la société appelante a fait replacer provisoirement les dalles du trottoir ;

Attendu que ce fait n'est pas contesté, mais qu'il n'est pas possible de trouver dans ce rétablissement provisoire les éléments d'une faute, puisque, aux termes de ses obligations vis-à-vis de la ville d'Anvers, la société appelante ne pouvait procéder à une réfection définitive des dalles du trottoir, la ville s'étant réservée ce dernier travail ; qu'il incombait uniquement à la société appelante, en exécution des instructions administratives, d'aviser la ville le jour même de la terminaison de son travail ; qu'en fait, cet avis avait été donné et dès ce moment la ville avait seule la charge de prendre les mesures que pouvait exiger la sécurité de la circulation ; qu'on ne pourrait donc reprocher à l'appelante d'avoir créé ou maintenu un état de choses qu'elle ne pouvait modifier et qui n'a été l'occasion de l'accident prétendu que onze jours plus tard ;

Attendu que le second fait, à savoir que le jour de l'accident, 22 décembre 1899, les dalles replacées provisoirement faisaient une saillie assez forte sur les dalles voisines, ne démontrerait pas que l'état des lieux était le même que le jour où la société appelante a terminé son travail ;

Attendu que les considérations ci-dessus doivent faire écarter les deux derniers faits admis à preuve par le jugement *a quo*, la société appelante n'ayant aucune mesure à prendre pour indiquer aux passants l'état relativement défectueux du trottoir ; qu'au surplus, cet état paraissait suffisamment signalé à des yeux attentifs par l'éclairage public et particulier dans une artère aussi importante que l'avenue De Keyser ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a admis la preuve des faits articulés ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel en garantie dirigé contre la ville d'Anvers est sans objet ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples et rejetant l'offre de preuve de faits qui ne sont ni pertinents ni relevants, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit le demandeur originaire non fondé en son action, l'en déboute ; le condamne aux frais des deux instances, sauf ceux de l'appel en garantie qui resteront à charge de la société appelante... (Du 2 mars 1905. — Plaid. MMes VAN MEENEN c. O. LANDRIEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt.

19 juillet 1904.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — PASSERELLE. — REMBLAI. PRIVATION DE L'USAGE DE LA ROUTE.

Lorsque, sans apporter aucun changement à une route qui conserve sa destination avec les mêmes conditions de tracé et de niveau, l'Etat exproprie une parcelle de terrain pour l'établissement d'une passerelle créée uniquement pour faciliter l'exploitation du chemin de fer, il est dû une indemnité pour le préjudice que causera le remblai à la partie restante de l'immeuble et pour la privation ou la diminution du droit d'usage que le riverain exproprié possédait sur la voie publique.

(L'ÉTAT BELGE C. FRANCQ.)

ARRÊT. — Attendu que l'appel interjeté est limité à la disposition du jugement dont appel, allouant à l'intimé une indemnité pour la dépréciation de l'excédent de la parcelle emprise figurant au plan parcellaire sous le n° 150 ;

Attendu que l'appelant soutient que, la construction de la rampe projetée n'étant pas dès ores effectuée, le dommage dont se prévaut l'intimé n'est qu'éventuel, et la demande en réparation de ce dommage est une action *ad futurum*, partant non recevable ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et qu'il est d'ailleurs reconnu entre parties que l'expropriation du terrain de l'intimé a lieu pour la construction d'une passerelle au-dessus du chemin de fer à la station de Meirelbeke ; que l'exécution de ce travail aura pour conséquence nécessaire et certaine l'établissement d'un remblai élevé attenant à la partie restante de la parcelle emprise ; qu'ainsi aucun doute ne peut exister sur la réalité du préjudice dont l'intimé se plaint ;

Attendu qu'il ne faut pas confondre avec un préjudice éventuel, c'est-à-dire incertain, le préjudice futur qui résultera certainement de l'expropriation ; qu'à considérer exactement les choses, il n'y a même que le préjudice futur qui puisse faire l'objet de l'évaluation du juge, puisque l'indemnité doit être préalable ; qu'il en résulte que les conclusions de l'intimé sur ce point ne constituent pas une demande *ad futurum* ;

Attendu que l'appelant conteste la légalité de l'indemnité allouée par les experts et par le premier juge, du chef de la dépréciation dont il s'agit, par le motif qu'elle est une conséquence, non de l'expropriation, mais des travaux à exécuter ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'indemnité d'expropriation doit couvrir tout le dommage qui est la suite immédiate et directe de l'expropriation, c'est-à-dire tout le préjudice résultant de la dépossession réelle que la mainmise de l'Etat sur l'immeuble exproprié entraîne pour le propriétaire ;

Attendu que les ouvrages qui font normalement partie de l'entreprise d'utilité publique, qui sont la seule raison d'être et le but de l'expropriation, exercent leur influence sur la dépossession même, ont pour effet d'en augmenter ou d'en diminuer l'étendue et peuvent donc être pris en considération dans le calcul de l'indemnité, sous peine pour celle-ci de ne pas être complète ; que c'est par application de cette règle de droit autant que l'équité que la jurisprudence a admis la compensation entre la plus-value résultant de l'exécution de l'entreprise décrétée et la dépréciation causée à la propriété restante ;

Attendu que, dans l'espèce, le dommage dont se plaint l'intimé résulte de la construction même de la passerelle qui est la raison d'être de l'expropriation, et de l'établissement sur le terrain exproprié d'une rampe en remblai qui doit nécessairement occasionner la suppression, pour la partie restante, de l'accès à la route dont elle demeurera séparée ; que cette dépréciation est bien une conséquence directe et immédiate de la dépossession, partant de l'expropriation ;

Attendu que l'appelant soutient encore que cette dépréciation ne peut donner lieu à indemnité, par le motif que l'exproprié n'avait aucun droit à cet avantage d'accès dont il est privé par l'expropriation ; qu'il n'en jouissait que par pure tolérance, l'Etat étant maître de la voirie et libre d'y apporter toute modification qui lui plaît ;

Attendu que les routes et chemins publics ont été construits non seulement pour la circulation, mais encore pour l'usage et l'exploitation des propriétés particulières qui les bordent (1) ;

(1) Cassation belge, 7 novembre 1856 (BELG. JUD., 1858, col. 21) ; Gand, 13 mars 1875 (IBID., 1875, col. 513).

Attendu que si le droit d'en jouir est attribué à la collectivité, si personne ne peut y acquérir un droit privatif, les riverains néanmoins, en vertu même de la destination de la voie publique, possèdent sur celle-ci un droit d'usage et non une simple faculté ou tolérance; que ce droit qui résulte de la nature même des choses ne peut leur être enlevé aussi longtemps que le domaine sur lequel ils l'exercent conserve sa destination;

Attendu qu'il suit de là que si l'Etat, maître de la voirie, peut y apporter les modifications réclamées par l'intérêt public, il ne peut cependant, par mesure individuelle, même pour cause d'utilité publique, déposséder une ou plusieurs personnes déterminées d'un usage normal qu'elles exercent légalement sans porter atteinte, non à un simple intérêt, mais à un véritable droit;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, cette lésion d'un droit procède directement d'une expropriation, elle donne ouverture à réparation et doit être couverte par l'indemnité d'expropriation prévue par l'article 11 de la Constitution;

Attendu que le dommage éprouvé par l'intimé n'est pas la conséquence d'une modification apportée par les pouvoirs publics compétents, et suivant les règles légales administratives, au régime de la voirie, mais bien de la construction par l'Etat d'un ouvrage d'art créé uniquement pour faciliter l'exploitation du chemin de fer; qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier qu'aucun changement n'est apporté à la route à laquelle l'intimé avait accès avant l'expropriation et qui conserve sa destination avec les mêmes conditions de tracé et de niveau qu'auparavant;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général WOUTERS, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 19 juillet 1904. Plaid. MMes VERHAEGHE et BAERTSOEN.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

19 avril 1905.

TUTELLE. — MINEUR ÉTRANGER. — ORGANISATION. DROIT INTERNATIONAL. — SUBROGÉ TUTEUR. — LOI BELGE. — TUTEUR. — EXCLUSION.

Sous l'empire du droit international antérieur à la loi du 27 juin 1904 ratifiant la convention de La Haye du 12 juin 1902, il faut appliquer la loi néerlandaise en ce qui concerne le fond, l'essence même de la tutelle, et la loi du pays où la tutelle s'est ouverte en ce qui concerne les formes extrinsèques de son organisation.

En admettant que la désignation du tuteur et du subrogé tuteur touchent au fond même de l'organisation tutélaire, il y a lieu de considérer comme légale la nomination du subrogé tuteur de mineurs néerlandais faite en Belgique dans les formes de ce dernier pays, et qui satisfont à toutes les exigences de l'art. 422 du code civil néerlandais sur la matière.

L'exclusion de la tutelle doit se régler d'après la loi des mineurs; les motifs de la déchéance invoquée doivent exister au moment où la tutelle s'ouvre ou à une époque rapprochée, mais sans qu'il soit nécessaire que les mineurs en aient éprouvé un préjudice matériel ou moral.

(WILLIAME, QUALITATE QUA, C. H...)

JUGEMENT. — Attendu qu'agissant en qualité de subrogé tuteur des mineurs Robert et Suzanne H..., le demandeur poursuit contre le sieur Paul H..., père des dits enfants, la destitution des fonctions de tuteur légal dont il est investi;

Attendu que le défendeur prétend l'action non recevable, pour le motif que le demandeur serait sans qualité pour agir; en effet, dit-il, tout ce qui concerne la tutelle étant de statut personnel et les mineurs étant hollandais, il y avait lieu d'appliquer la loi néerlandaise; or, le demandeur Williame a été nommé subrogé tuteur par le conseil de famille, alors que le code civil hollandais exigeait sa désignation par le juge de paix du canton;

Attendu que sa nomination en qualité de subrogé tuteur, remonte au 24 février 1904 et est donc antérieure à la loi du 27 juin 1904 ratifiant la convention de La Haye du 12 juin 1902;

Attendu que, sous l'empire du droit international antérieur à cette dernière législation, ce sont manifestement les règles du droit civil néerlandais qui sont applicables pour tout ce qui concerne le fond, l'essence même de la tutelle, mais que, pour ce qui regarde les formes extrinsèques de son organisation, rien ne s'oppose à ce que la loi du pays où la tutelle s'ouvre reprenne son empire;

Attendu que l'on peut discuter la question de savoir si l'on doit considérer comme touchant à l'essence même de la tutelle ou uniquement aux conditions extrinsèques de son organisation tout ce qui a rapport à l'intervention de l'autorité, soit familiale, soit administrative ou judiciaire pour le choix de la personne des tuteur et subrogé tuteur;

Attendu que, dût-on admettre la solution restrictive, c'est-à-dire reconnaître que la désignation des tuteur et subrogé tuteur touche le fond même de l'organisation tutélaire et que conséquemment, dans l'espèce, la loi néerlandaise doit primer quant à ce, encore faudrait-il reconnaître que cette loi n'a pas été violée. Qu'exigent, en effet, l'article 422 du code civil néerlandais et ceux auxquels il se réfère (notamment 388 et suivants, 414 et 417)? Ils veulent qu'aussitôt qu'une minorité se produit, le juge de paix, après avoir consulté ou appelé quatre membres de la famille, pris parmi les plus proches, autant que possible dans les deux lignes et ce, soit collectivement, soit, si faire ne se peut autrement, séparément, nomme, au besoin d'office, un tuteur et un subrogé tuteur qui prendront soin de la personne et des biens des enfants;

Attendu que, dans l'espèce, la tutelle s'étant ouverte à Bruxelles, le juge de ce canton a réuni un conseil de famille, lequel a désigné le demandeur en qualité de subrogé tuteur;

Attendu que le juge de paix ayant, en Belgique, voix délibérative et même prépondérante en cas de partage de voix, la décision d'autre part ayant été prise à l'unanimité, l'on peut, sans recourir même à une fiction, dire que la nomination de Williame a été faite par ce magistrat, autorité compétente selon la loi hollandaise;

Attendu que l'on peut ajouter que cette loi a été également respectée quant à la consultation à demander à la famille, puisque l'avis de celle-ci s'est révélé sous sa forme la plus explicite par un vote en faveur du choix de Williame comme subrogé tuteur;

Attendu que depuis la réunion du conseil de famille, le défendeur n'a lui-même cessé de considérer cette nomination comme régulière, notamment dans les circonstances spéciales rappelées aux conclusions d'audience du demandeur; qu'il est mal venu aujourd'hui de critiquer pour les besoins de la cause une nomination jusque-là approuvée par lui, qu'il a provoquée et à laquelle il a pris part, et faite d'ailleurs dans des conditions ménageant de la façon la plus absolue l'intérêt de la société et des mineurs, intérêt qui doit être surtout envisagé dans tout ce qui regarde la tutelle, son organisation et sa surveillance;

Attendu qu'étant établi que le demandeur a été régulièrement désigné et qu'il est donc suffisamment habilité pour agir comme subrogé tuteur, il devient certain qu'il se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir, aux termes de l'article 438 du code civil néerlandais, postuler la destitution de H...;

Attendu surabondamment que si Williame n'avait même pas qualité pour agir comme subrogé tuteur, encore pourrait-il intervenir comme parent; il est, en effet, l'oncle des pupilles et l'article 438, § 2, permet à tous parents jusqu'au quatrième degré inclusivement de poursuivre la déchéance du tuteur;

Attendu que la fin de non-recevoir proposée ne saurait donc être accueillie;

Au fond :

Attendu que le défendeur ne semble pas méconnaître que la destitution de la tutelle doit se régler d'après les principes de la loi des mineurs;

Attendu qu'aux termes de l'article 437 du code civil néerlandais, siège principal de la matière à appliquer, sont exclus de la tutelle :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine infamante;
2° Les gens d'une inconduite notoire;
3° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité;
4° Ceux qui ont été destitués d'une autre tutelle;
5° Les individus qui sont en état de faillite ou d'insolvabilité notoire;

Attendu que le demandeur invoque contre le défendeur les nos 2, 3 et 5 de la disposition qui précède;

Attendu que les causes de destitution dont s'agit sont de stricte interprétation, mais que le juge a la plus grande latitude dans l'appréciation des faits se rattachant à ces causes;

Attendu que l'équité comme le bon sens et l'intérêt même des enfants exigent que les motifs de déchéance existent au moment où la tutelle s'ouvre ou à une époque rapprochée d'icelle;

Attendu que l'on ne doit cependant pas attendre pour que la destitution puisse être demandée, que les pupilles aient subi un préjudice matériel ou moral; qu'admettre pareil système serait, dans la plupart des cas, rendre la protection due aux mineurs illusoire et aller donc à l'encontre des vues généreuses du législateur;

Attendu que ces observations faites, il convient de rencontrer les divers griefs sur lesquels le demandeur prétend pouvoir baser sa demande contre le défendeur ;

I. Quant à l'inconduite notoire :

Attendu que l'instance en séparation de corps qui s'est mue entre le défendeur et sa défunte épouse a démontré que Paul H... avait une maîtresse avec laquelle il s'affichait publiquement et de la façon la plus offensante pour son épouse légitime ;

Attendu que ces faits antérieurs à la tutelle, considérés isolément, ne sauraient être retenus en la cause ;

Attendu, il est vrai, qu'il est allégué que H... n'aurait pas, depuis la mort de sa femme, rompu ses relations avec sa maîtresse, une serveuse de café, mais qu'aucune preuve suffisante n'est rapportée à cet égard ;

Attendu que les faits relatifs à l'inconduite qu'aurait notoirement le défendeur — et qu'on offre d'établir par enquête — sont dans leur ensemble relevants et pertinents, car s'ils étaient prouvés, ils démontreraient l'influence délétère que le défendeur pourrait exercer sur ses pupilles ;

Attendu, toutefois, qu'il serait frustratoire de recourir sur ce point à des devoirs de preuve, pour la raison que le tribunal trouve dans d'autres motifs une cause suffisante pour admettre *de plano* la demande de destitution ;

II. Quant à l'incapacité dans la gestion :

Attendu que cette incapacité profonde est établie par l'état d'insolvabilité dont il sera ci-après parlé et que le défendeur ne peut expliquer de façon plausible ;

Qu'elle se révèle encore par l'état où, malgré les sommes relativement considérables que, prétend-il, sa position d'agent ou commissionnaire de l'importante maison Siemens, de Berlin, lui a procurées, il a laissé la petite fortune que sa femme lui avait apportée en mariage ;

III. Quant à l'insolvabilité :

Attendu que l'insolvabilité notoire du défendeur résulte à toute évidence des éléments du dossier ;

On voit, en effet, notamment :

1° que H... n'a pas de fortune personnelle ;

2° Qu'il s'est laissé condamner par plusieurs jugements au payement de sommes s'élevant en totalité à environ 28,000 fr. ;

3° Que le défendeur est, constamment et malgré toutes les réclamations et poursuites, resté en défaut de payer à sa femme les 250 et 200 francs de pension alimentaire mensuelle que le tribunal avait alloués à cette dernière ;

4° Que, bien plus, il n'a pas même été en état de payer la somme de 40 francs qu'il s'était engagé à remettre à son épouse ;

5° Que lorsqu'en mars 1901, en vue d'obtenir payement des prédites sommes, H... s'est vu exécuter, le fisc a saisi le produit de la vente pour se couvrir du montant des contributions ;

6° Que, de février 1903 à novembre 1904, le *Moniteur* renseigne à sa charge 17 protêts de traites acceptées ; notamment une pour une somme de 3,497 francs ; une autre pour celle de 4,000 francs ; plusieurs enfin pour des sommes relativement minimes de 60, 100 et 200 francs ;

Attendu que si quelques-unes des sommes, objet des traites en question, ont, soit pour le tout soit partiellement, été depuis payées, une grande partie reste en souffrance ; que notamment, malgré les sollicitations dont le défendeur a été l'objet quant à ce, aucune preuve de libération réelle n'est apportée relativement à la traite Keiffer de l'import de 3,497 francs ; que, dans ces conditions, il ne faut pas tenir pour sérieuse l'affirmation produite au dernier moment et, semble-t-il, pour les besoins de la cause, de l'huissier instrumentant que le montant de cette traite serait soldé ;

Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que son insolvabilité est plus apparente que réelle et due à ses démêlés judiciaires avec sa femme ;

Mais attendu que ce soutènement n'est pas corroboré par les éléments du dossier ;

Attendu que si H... avait touché ou devait toucher les sommes importantes auxquelles il fait allusion, il se comprendrait d'autant moins qu'il ait fait si peu honneur à ses affaires et cela démontrerait une fois de plus son incapacité à gérer celles-ci ;

Attendu que ce qui accentue encore la réalité de sa gêne financière, c'est la nécessité où il s'est trouvé sans cesse de réclamer à la maison Siemens des avances sur ses commissions non encore dues ;

Attendu, enfin, que la dite maison donne elle-même un démenti à l'affirmation d'H... qu'il aurait encore des sommes considérables à toucher chez elle ; en effet, le 19 janvier 1905, les patrons d'H... mandaient que son crédit chez eux n'était plus suffisant pour payer la somme de 6,000 francs due par lui du chef de pensions non payées à sa femme et à ses enfants ;

Attendu qu'il ressort à toute évidence de ce qui précède que le défendeur est notoirement en dessous de ses affaires et se montre incapable de gérer sa propre fortune et donc celle de ses pupilles ;

Attendu que l'intérêt des mineurs veut donc qu'il soit fait application au défendeur des prescriptions des articles 437 et 438 du code civil néerlandais ;

Attendu qu'aux termes du second de ces articles, le tribunal doit, avant de statuer, entendre le tuteur et le subrogé tuteur si celui-ci n'a pas provoqué la destitution ;

Attendu que cet article doit être interprété en ce sens que le tuteur et, le cas échéant, le subrogé tuteur doivent dans tous les cas être mis à même de s'expliquer devant le juge saisi de la demande en destitution ;

Attendu que le défendeur ayant comparu, plaidé et conclu, il a été satisfait à la prescription légale dont s'agit ;

Attendu que si l'on n'envisage pas Williame comme étant au procès à titre de subrogé tuteur, cas où il ne doit pas être entendu, mais s'il y est comme parent, l'observation faite pour H... s'applique pleinement à lui ;

Attendu que le jugement prononçant la destitution doit condamner en même temps le tuteur à rendre compte de sa gestion à celui qui le remplacera (art. 438, § 3, du code civil néerlandais) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M.G. De Le Court, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit la demande recevable ; et statuant au fond, Paul H... entendu en ses explications, destitue le dit défendeur Paul H... de la tutelle de ses enfants mineurs Robert et Suzanne H... ; lui ordonne de rendre compte de sa gestion à celui qui le remplacera dans le délai de 30 jours après que notification lui aura été faite de son remplacement ; charge M. le procureur du roi de donner connaissance à M. le juge de paix du dispositif du présent jugement ; condamne le défendeur aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire... (Du 19 avril 1905. Plaid. MMes Schoenfeld c. Keiffer.)

VARIÉTÉS.

La Cour suprême des États-Unis et la loi des dix heures.

La cour suprême des Etats-Unis a rendu plus d'un arrêt de grand intérêt, mais elle en a rendu peu de plus important et devant entraîner plus de conséquences que celui qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Lockner* c. *l'Etat de New-York*. Cet arrêt déclare inconstitutionnel et sans force légale l'acte émané de la législature de cet Etat, qui a limité, dans les boulangeries, la journée de travail à dix heures et la semaine de travail à soixante. L'arrêt ne prononce pas la nullité du statut pour des raisons qui soient spéciales à celui-ci ; la majorité de la cour a fondé sa décision sur des motifs qui feront désormais obstacle à toute tentative qui aurait pour objet de limiter législativement les heures de travail des adultes mâles. Les boulangers ne sont à aucun égard les pupilles de l'Etat, leur travail est parfaitement légal ; dire qu'ils ne travailleront pas, même s'ils désirent travailler, plus de dix heures par jour ou plus de soixante heures par semaine, c'est, aux yeux de la cour, porter atteinte à la liberté des contrats, chose que défend la Constitution, et attenter au droit que, d'après le quatorzième amendement de celle-ci, possède tout individu de disposer de son travail. Il est vrai que cette décision n'a été rendue qu'à la majorité d'une voix et que la cour s'écarte parfois d'une décision antérieure, mais il sera bien difficile de se dérober aux conséquences de l'arrêt qu'elle vient de rendre. Il faut, pour en apprécier l'importance, songer qu'il ne peut être question d'introduire dans la Constitution quelque amendement qui permettrait de légiférer en la matière. Il y a trente ans qu'il n'y a été introduit d'amendement et il n'est pas à prévoir qu'il en soit introduit dans un délai moindre. La loi dont a eu à connaître la cour suprême émane d'un Etat particulier, mais les motifs qu'a fait valoir le juge Peckham, au nom de la majorité de la cour, s'appliquent avec une même force à tout acte législatif qui pourrait émaner du Congrès des Etats-Unis.

En présence de pareille décision, nous concevons mieux que nous ne l'avons jamais fait, l'immense pouvoir latent de la Constitution américaine et de la cour de justice qui en sauvegarde l'application. Le « morceau de vieux parchemin », ainsi que certains esprits dédaigneux qualifient parfois cette Constitution, peut beaucoup : il permet à l'occasion de jeter plus d'une loi au panier. *(Times.)*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.

LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

M. SCHUERMANS

Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Liége.

L'éminent magistrat qui vient de mourir octogénaire, a été l'un de nos collaborateurs les plus assidus pendant toute sa belle carrière. C'est pour nous un pieux devoir que d'adresser à sa mémoire un suprême témoignage de respectueuse estime et de vive reconnaissance.

On sait avec quel éclat il occupa, de 1882 à 1897, la charge de premier président de la Cour d'appel de Liége.

Nombreuses sont ses études, parues ici même, qui firent sensation. Sa vaste érudition, ses infatigables recherches et son argumentation alerte donnaient à ses écrits beaucoup de relief et de charme.

Ces qualités lui méritèrent le durable succès de son œuvre principale, *le Code de la presse*, qui restera longtemps encore un livre capital et un guide précieux en cette matière.

Ce n'était pas seulement un jurisconsulte très documenté. Il avait le tempérament des anciens légistes; comme eux, il était imbu des prérogatives de l'autorité laïque.

Lors de la célébration du cinquantenaire de la BELGIQUE JUDICIAIRE, il caractérisa l'esprit essentiellement constitutionnel de notre recueil, affirmant sa foi inébranlable aux principes de notre droit public.

Il était de ces juristes qui, depuis la fondation de notre nationalité, ont toujours été en vigie, au barreau, dans le professorat ou la magistrature, pour garder nos lois organiques de toute atteinte audacieuse ou de toute déformation sournoise.

L'indépendance naturelle de son caractère ne sut jamais fléchir devant aucune considération. L'on ne pouvait attendre de lui une neutralité prudente ou résignée quand les circonstances lui paraissaient l'obliger à dire sa pensée.

Il le prouva bien quand, il y a vingt ans, il sentit menacé dans son existence le droit d'injonction des cours d'appel, qu'il considérait comme une consécration essentielle de la liberté d'action du pouvoir judiciaire, pouvoir neutre, vis-à-vis du pouvoir exécutif, pouvoir politique influencé souvent par l'esprit de parti, et aussi, lorsqu'à l'audience de rentrée du 15 octobre 1884, il prononça sa retentissante allocution sur l'obéissance à la loi.

Appréciées diversement, au milieu de l'agitation de l'époque, ses paroles laissèrent généralement le sentiment réconfortant que la justice ne peut faillir à sa mission quand ses organes sont aussi fermes et incapables d'aucune capitulation de conscience.

D'ailleurs, l'impartialité de M. SCHUERMANS ne fut jamais effleurée d'un soupçon.

Aisément impressionnable, on le savait sincère et convaincu dans ses appréciations.

Il eut le souci incessant et même ombrageux de la dignité de l'ordre judiciaire. C'était sa préoccupation dominante.

Loin de se confiner dans l'exercice de ses fonctions et dans ses travaux judiciaires, il avait le goût très vif pour les lettres, l'archéologie et l'histoire. Il leur consacra sans relâche une grande partie de sa laborieuse activité.

Avant le régime actuel de collation des grades universitaires, les jurys d'examen l'eurent souvent pour président.

Indépendamment de la féconde collaboration dont il nous a honorés, il a fait paraître dans les PANDECTES BELGES plusieurs traités importants, notamment ceux qui concernent la *discipline judiciaire* et le *langage judiciaire*, montrant encore par là sa prédilection pour les sujets spéciaux ou peu explorés qui sollicitaient particulièrement en lui le chercheur qu'il était.

Sa vie fut simple et la destinée lui a été douce, car il n'a pas connu la décrépitude de la vieillesse. Sa vigueur intellectuelle ne l'avait pas quitté.

Journellement depuis sa retraite et jusque dans ces derniers temps, il furetait, toute la matinée, à la Bibliothèque de l'Université ou aux archives de l'Etat, toujours en quête de quelque trouvaille à publier.

Toujours il eut avec le Barreau les plus courtoises relations et il y laissera des regrets aussi vifs que dans la Compagnie judiciaire dont il fut le chef si distingué.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Louage. — Preuve. — Présomption. (Cass. fr., ch. civ., 25 janvier 1905.)

Société commerciale étrangère.— Établissement en Belgique. Publications. — Ancien code de commerce. — Statuts. — Modification. — Fondateur. — Responsabilité. — Administrateur. Prescription de l'article 127. — Émission d'obligations avant la libération intégrale des actions. — Légalité. (Liége, 2e ch., 9 mai 1905.)

Minorité. — Transaction. — Libéralité déguisée. — Nullité. Indivisibilité. (Gand, 3e ch., 2e sect., 14 novembre 1904.)

Litispendance. — Garantie. — Contrat judiciaire. — Brevet d'invention. (Verviers, civ., 22 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

25 janvier 1905.

LOUAGE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

Si un bail qui n'a reçu aucune exécution est dénié, le juge ne peut en proclamer l'existence en se fondant sur des présomptions.

(GOEGEL C. LÉVY.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1715 et 1353 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, l'existence d'un bail verbal, qui n'a encore reçu aucune exécution, ne peut être établie ni par la preuve testimoniale ni par des présomptions ;

Attendu que, pour déclarer constant le bail verbal que Lévy prétendait avoir consenti à Eugène Goegel, et que celui-ci déniait formellement, le tribunal de Belfort (1) s'est fondé : 1° sur une déclaration faite, le 8 mars 1899, par Lévy à l'enregistrement, et dans laquelle Eugène Goegel est indiqué comme preneur ; 2° sur la patente de boucher établie au nom de ce dernier, à la suite de cette déclaration, et 3° enfin, sur ce qu'un commerce de boucherie était exploité dans la maison qui faisait l'objet du bail ;

Attendu qu'en fondant ainsi sur des présomptions, tirées de ces documents ou circonstances, l'existence d'un bail formellement dénié par le prétendu preneur, et en condamnant, par suite, celui-ci à payer au bailleur la somme de 350 francs pour loyers restés dus, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DEMARTIAL, et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse, et renvoie devant le tribunal civil de Montbéliard... (Du 25 janvier 1905. — Plaid. MMes BRUGNON et DE RAMEL.)

OBSERVATION.—Voyez BELTJENS, *Code civil*, art. 1715, n° 8.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

9 mai 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — PUBLICATIONS. — ANCIEN CODE DE COMMERCE. — STATUTS. — MODIFICATION. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR. PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 127. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS AVANT LA LIBÉRATION INTÉGRALE DES ACTIONS. — LÉGALITÉ.

Les fondateurs d'une société étrangère régulièrement constituée dans son pays d'origine ne peuvent être recherchés en cette qualité en Belgique ; seuls, les administrateurs et gérants de la succursale établie en Belgique répondent de l'inobservation de l'article 130 de la loi sur les sociétés quant aux publications qu'il ordonne.

En Turquie, les sociétés anonymes de distribution d'eau potable sont constituées selon un type uniforme de statuts, qui s'inspirent dans leur ensemble des articles 29 et suivants de l'ancien code de commerce, sous l'empire duquel l'apport en nature était permis quand il n'était pas fictif et les modifications aux statuts exigeaient l'approbation du gouvernement.

N'est pas opposable, la prescription de l'article 127 alors que le demandeur, qualifiant même les faits de frauduleux, peut invoquer leur enchaînement comme une série de fautes dont quelques-unes ne remontaient pas à cinq ans et pouvaient éventuellement engager la responsabilité des administrateurs.

Est parfaitement licite, l'émission d'obligations avant l'intégrale libération des actions, lorsqu'il ne résulte ni expressément ni implicitement des statuts que celle-ci devait s'opérer préalablement.

(SCHIFFERS ET SPRING C. COLLINET ET AUTRES, FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE OTTOMANE DES EAUX DE SMYRNE.)

Pour les rétroactes, voyez *supra*, col. 629.

Le Tribunal civil de Liége avait, le 20 juillet 1904, sous la présidence de M. DELGEUR, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les causes inscrites sous les nos..., basées sur les mêmes motifs, présentent un caractère de connexité, de nature à faire admettre leur jonction pour y être statué, ainsi que sur la demande en intervention, formée par le demandeur Reculez, par un seul et même jugement ;

Attendu que, en suite d'un firman de concession accordé par le Sultan, le 23 octobre 1893, il a été constitué à Smyrne, sous la dénomination de Compagnie ottomane des Eaux de Smyrne, une société anonyme ayant pour objet la distribution d'eau dans cette ville et dans certains villages voisins ; que, sous la date du 12 mars 1895, cette société contracta un emprunt de 3 millions, sous forme d'émission d'obligations d'une valeur nominale de 500 francs ; que, depuis le 1er avril 1901, le payement des intérêts des obligations, ainsi que l'amortissement des titres par voie de tirages au sort ayant dû être suspendu, la société fit, le 21 janvier 1902, une proposition de moratorium, dans laquelle elle se reconnaissait incapable de remplir, pour le moment, ses engagements envers les obligataires ;

Attendu que les demandeurs Schiffers et Spring, détenteurs, le premier, de 23 obligations, le deuxième, de 14 obligations, imputent le préjudice subi à ce jour par les obligataires, aux agissements des défendeurs, administrateurs de la société, dont les fautes graves et les infractions à la loi, commises dans leur gestion, auraient induit en erreur les acquéreurs de titres, sur la valeur réelle de l'entreprise, et auraient provoqué la dépréciation des obligations ;

Attendu qu'il importe de remarquer, avant tout examen du litige, que l'action, telle qu'elle est formulée par les exploits introductifs d'instance, se fonde uniquement sur des actes fautifs ou des omissions délictueuses des défendeurs, en leur qualité d'administrateurs de la Société ottomane ; qu'il ne peut donc s'agir de les rechercher à raison de faits relatifs à la fondation même de la société ;

Attendu qu'il est reconnu que les demandeurs ont assigné devant le tribunal de commerce la Compagnie des Eaux de Smyrne, en réparation du même préjudice qu'ils font valoir dans leurs présentes conclusions ; que ce procès n'a pas reçu solution définitive ; que, néanmoins, on ne peut argumenter de cette circonstance pour déclarer prématurée l'action actuelle et surseoir jusqu'à décision de la juridiction commerciale ; qu'en effet, les tiers lésés par des faits de gestion des administrateurs de la société anonyme ont action tant contre la société que contre ses mandataires ; qu'il leur est donc loisible de poursuivre simultanément la société et ses administrateurs, l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 n'apportant d'exception qu'en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite ; qu'au surplus, reposant sur des fautes personnelles qu'auraient commises les défendeurs vis-à-vis des demandeurs, la présente action ne saurait dépendre d'une instance en remboursement de créance dirigée contre la société débitrice ; qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement, et de rechercher le bien fondé des griefs articulés ;

Attendu que les demandeurs incriminent, en premier lieu, le défaut de publication des bilans postérieurs au 31 décembre 1897, prétendant que ce fait constituerait une infraction à l'article 130 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie des Eaux de Smyrne, fondée dans cette ville, en vertu d'un firman impérial

(1) Jugement du tribunal civil de Belfort du 7 avril 1903.

du 23 octobre 1893, constitue une Société ottomane, ayant son siège principal à Smyrne; qu'elle n'est, dès lors, soumise aux prescriptions de la loi belge que pour autant qu'elle ait en Belgique une succursale ou un siège d'opérations;

Attendu que si l'ouverture non déniée de bureaux techniques à Bruxelles, puis à Liége, au début de la société et pour son organisation, ne peut suffire pour faire déclarer, par ce fait seul, l'existence d'un siège d'opérations en Belgique, il est néanmoins acquis que, depuis la suppression de ces premiers bureaux, il a été constitué à Liége, un centre administratif, comprenant la majeure partie des représentants de la société et ayant qualité pour traiter, au nom de celle-ci, avec les tiers; que c'est en Belgique que se sont tenues plusieurs assemblées générales et séances du conseil d'administration; que si la distribution de l'eau, objet propre de l'entreprise, ne peut se réaliser que dans le territoire concédé, il n'en est pas moins certain que, de l'aveu même des défendeurs, la partie financière de la société est concentrée à Liége, dans les bureaux du Crédit Général Liégeois, et que c'est en cette ville que reposent les principaux livres sociaux; que cet ensemble de circonstances démontre suffisamment l'existence en Belgique, si pas d'un siège d'opérations, au sens strict de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, tout au moins d'un siège administratif social, où se condense la haute gestion financière de la société, ce que confirme l'appel, fait au public par les indications mêmes des pièces émanées de l'administration, de correspondre avec la société, en ses bureaux, rue de l'Harmonie, 5, à Liége, tandis que l'exploitation matérielle se fait en Turquie; que ce siège administratif s'explique et se justifie, du reste, par l'importance des intérêts belges engagés dans cette affaire;

Qu'à ce titre, en raison du caractère purement administratif du bureau établi à Liége, il se conçoit que l'article 130 de la loi précitée soit applicable, dans sa première partie, relative à la publication des bilans; mais qu'on ne comprendrait pas, basée uniquement sur ce moyen, l'ingérence de la loi belge, quant à la responsabilité de préposés à une exploitatian qui se pratique exclusivement à l'étranger, comme dans l'espèce, et d'administrateurs d'une société essentiellement étrangère;

Attendu qu'il incombait donc aux administrateurs, par application de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, de continuer, après 1898, la publication des bilans annuels, comme ils l'avaient fait pour les exercices de 1896 et 1897 ; que l'infraction à la loi articulée par les demandeurs se trouve donc vérifiée;

Mais attendu qu'au point de vue de l'action actuelle, ce grief ne peut être retenu à charge des défendeurs; qu'en effet, les demandeurs affirment que leurs achats d'obligations datent de 1897 et 1898; que, d'autre part, ce n'est qu'à partir de 1899 que la publication des bilans a cessé, le bilan arrêté au 31 décembre 1897 ayant été publié au *Moniteur belge*, le 21 mai 1898; qu'on ne peut donc établir de relation entre cette omission et l'achat fait par les demandeurs;

Attendu que les demandeurs soutiennent, en outre, que la publication des bilans de 1896 et 1897 serait inefficace, faute de comprendre le compte des profits et pertes;

Attendu que l'article 65 de la loi de 1873, rendu applicable par l'article 130 aux sociétés étrangères ayant en Belgique un siège d'opérations, impose aux administrateurs l'obligation de publier ce compte à la suite du bilan;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que cette prescription serait ici sans application, parce qu'à l'époque où la publication aurait dû se faire, l'entreprise n'était pas entrée dans la période d'exploitation de la concession;

Attendu que ce soutènement, qui ne s'appuie sur aucun texte, ne trouve point sa justification dans le fait allégué qu'à cette époque il ne pouvait y avoir ni profits réalisés, ni pertes subies;

Qu'en effet, ces profits et pertes éventuels, par accroissement ou diminution du capital, se conçoivent même avant la mise en exploitation proprement dite de l'entreprise et dès les premiers travaux d'installation;

Mais attendu qu'il incombe aux demandeurs de démontrer l'influence que ce manquement aux prescriptions légales aurait exercée sur l'achat des titres qu'ils détiennent; qu'à cette fin, ils soutiennent avoir été trompés sur la situation réelle de la société, précisément à raison de l'insuffisance des renseignements livrés à la publicité;

Attendu que, si telle était la cause de l'erreur dans laquelle ils auraient versé, ils devraient s'en prendre à eux-mêmes de s'être engagés dans une affaire pour laquelle ils jugeaient qu'à ce moment même ils manquaient des documents nécessaires à une exacte appréciation de la valeur de l'entreprise;

Attendu toutefois que l'allégation des demandeurs pourrait être retenue si, en l'absence du compte des profits et pertes, les bilans contenaient des indications mensongères ou incomplètes;

Attendu... (en fait);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut POULLET, dit les demandeurs mal fondés en leur action... (Du 20 juillet 1904. — Plaid. MMes DUCULOT c. CAPITAINE et DUPONT.).

Sur appel, la Cour confirma en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que la seule base juridique de l'action intentée par les appelants aux intimés, se trouve être l'article 130 de la loi sur les sociétés dont il échet, en conséquence, de déterminer d'abord exactement la portée;

Attendu que cette loi, affranchissant de tout contrôle gouvernemental préalable la constitution des sociétés anonymes, a amélioré le régime antérieur de publicité, à l'effet de le rendre plus efficace pour la protection de l'épargne nationale, et, en même temps, de ne pas gêner sans nécessité le développement des entreprises commercieles au détriment de la prospérité publique;

Attendu, en outre, qu'en reconnaissant la personnification des sociétés étrangères, elle a entendu, d'après la déclaration catégorique de M. PIRMEZ, rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, « ne pas prendre la responsabilité de ces sociétés », par le motif que « ceux qui s'engagent en contractant avec elles, savent qu'ils ont affaire à une création exotique et que c'est à l'étranger qu'ils doivent réclamer leurs renseignements ou leurs garanties; que, toutefois, suivant la même déclaration, quand des sociétés étrangères établissent en Belgique un comptoir, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, la loi ne les oblige pas à se constituer ou à s'organiser d'après la loi belge, mais à se soumettre au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent s'établir » (1);

Attendu que c'est là, en réalité, le seul tempérament que la loi apporte à l'autonomie des sociétés étrangères ayant en Belgiqne un établissement, ces sociétés étant régies exclusivement, pour le surplus, par les dispositions de leur loi nationale ; que, partant, les sociétés de cette catégorie et les préposés à la gestion de l'établissement belge, ne peuvent voir leur responsabilité engagée envers les tiers que dans les limites restreintes, tracées à l'article 130, qui vise notamment le défaut de publication des actes et des bilans de ces sociétés, omission dont se prévalent surtout les appelants;

Attendu qu'il s'ensuit que ceux des administrateurs de la Compagnie des Eaux de Smyrne, qui ont figuré aussi parmi ses fondateurs, ne peuvent être recherchés au procès en cette dernière qualité, la justice belge n'ayant pas à apprécier les conditions dans lesquelles une société étrangère a pris naissance, ni à rechercher notamment si la législation étrangère atteint les fautes des fondateurs et des administrateurs de la manière prévue aux articles 34 et 52 de la loi de 1873; que, d'ailleurs, les lois étrangères étant dépourvues d'autorité légale en Belgique, il est inadmissible que le juge belge ait à vérifier dans quelles conditions s'est formée, à l'étranger, une société dont l'existence est régulière dans son pays d'origine;

Attendu qu'il résulte de là que les appelants ne peuvent être recevables à se plaindre que de l'inaccomplissement, lors de la constitution de la société et ensuite, au cours de son existence sociale, des actes ou faits que notre loi considère comme essentiels en exigeant leur publication dans l'intérêt des tiers;

Attendu qu'il est avéré que la dite compagnie a eu, à Liége, un siège administratif ayant pouvoir de traiter en son nom, et présentant, dès lors, le caractère d'un centre d'activité de la société et d'un établissement de celle-ci en Belgique par un organisme de représentation dans notre pays;

Attendu que les administrateurs de la compagnie en ont eux-mêmes jugé ainsi, en faisant publier ses statuts, avec d'autres documents la concernant, au *Moniteur belge* du 10 juillet 1897, et en mentionnant dans toutes les pièces de correspondance ou publication émanant des bureaux de son service, à Liége, les indications prescrites par l'article 66 de la loi sur les sociétés; qu'il s'ensuit qu'en principe, les intimés, ou du moins certains d'entre eux, pourraient éventuellement être déclarés responsables s'ils n'avaient pas fait les publications prescrites par le premier alinéa de l'article 130, alors qu'elles leur auraient incombé personnellement;

Attendu que les intimés sont actionnés non seulement à raison de faits de gestion accomplis par eux ou par certains d'entre eux, en leur qualité d'administrateurs ou même de fondateurs, antérieurement à la demande d'atermoiement qu'il ont adressée aux obligataires, le 9 janvier 1902, mais aussi du chef de cette

(1) Rapport, p. 150.

demande, dont les appelants font ressortir le caractère pessimiste comme l'une des causes principales de la dépréciation de leurs titres ; que les appelants entendent donc faire résulter le dommage qu'ils éprouvent de fautes successives qui s'enchaînent naturellement, étant donné le parti pris qu'ils imputent aux intimés de s'être ingéniés à ne pas faire opérer le versement complémentaire de 90 p. c. sur les actions ; que, si c'est témérairement qu'ils ont voulu stigmatiser les agissements dont ils se plaignent en invoquant, tout à fait hors de propos, l'article 132 de la loi sur les sociétés, il ne s'ensuit pas que leur action repose sur la violation de la loi pénale, l'appréciation outrée qu'ils ont émise, d'une manière du reste surabondante ou incidente, ne pouvant, par elle-même, enlever à leur demande sa nature véritable de poursuite en réparation d'un quasi-délit, constitué par une série d'actes et d'omissions dont le moratorium était la conséquence inévitable ; que, par conséquent, la prescription de l'article 127 ne saurait être invoquée ;

Attendu que la compagnie dont les appelants possèdent des obligations est une société étrangère, fondée en Turquie, pays où, d'après les documents produits, il apparaît que les sociétés de distribution d'eau sont constituées suivant un type uniforme de statuts qui, dans leur ensemble, s'inspirent de règles analogues aux articles 29 et suivants du code de commerce français de 1807 ;

Attendu que, déjà sous l'empire de ce code, l'on considérait comme permis l'apport en nature, s'il n'était pas fictif ;

Que, d'autre part, l'on décidait d'abord que les sociétés devaient, dans leurs opérations, se conformer à leurs statuts, parce qu'autrement les garanties qu'on a voulu accorder aux tiers, en les approuvant, deviendraient illusoires, et ensuite que les modifications aux statuts ne pourraient être faites qu'avec l'approbation du gouvernement ;

Attendu que les appelants, invoquant eux-mêmes l'analogie entre la législation ottomane et le code de 1807, ne peuvent donc se prévaloir que de transgressions aux règles établies par ce code ou aux statuts de la compagnie ;

Qu'ils ne sauraient même le faire utilement, ainsi qu'il a été décidé ci-dessus, qu'en vue d'apprécier la responsabilité des intimés en tant qu'administrateurs astreints à l'observation de l'article 130 précité ;

Attendu que les actes dont cet article prescrit la publication comprennent, aux termes des articles 9, 12 et 65 combinés de la loi de 1873, les actes de société, ceux apportant changement aux dispositions dont la loi ordonne la publicité, le bilan et le compte de profits et pertes, qui contiennent tous des renseignements offrant pour les tiers une incontestable utilité ;

Attendu qu'il résulte des considérations développées par les premiers juges, et que la cour adopte, qu'il n'y avait pas lieu de publier la décision en suite de laquelle le capital social a été absorbé par la rémunération des apports ;

Attendu que, malgré l'obscurité trop mystérieuse, même en tenant compte d'habitudes et de pratiques orientales, qui subsiste sur la réelle valeur des apports et sur l'exactitude de l'estimation qui en a été faite par la première assemblée générale des actionnaires, tous fondateurs, l'on ne peut méconnaître l'importance d'une mise sociale consistant dans une concession de distribution d'eau dans une agglomération considérable et qui n'avait pu être vraisemblablement obtenue qu'à la suite de diverses rétributions et de démarches dispendieuses, le bénéficiaire de semblable concession ne pouvant être qu'un sujet ottoman ;

Attendu que c'était, en réalité, par l'entremise du concessionnaire Mazy-Bey que la société était constituée en vertu de l'article 18 des statuts ; qu'ainsi, s'il ne figure pas nominativement à l'acte constitutif qui constate la transmission qu'il fait de la concession à la compagnie, qui lui est subrogée, les statuts suivis, d'ailleurs, de la signature de son fondé de pouvoirs, mentionnent, conformément à la réalité des faits, que c'est lui qui apporte à la société la concession, les firmans, conventions et documents concernant la concession ;

Attendu que l'approbation donnée aux statuts par le gouvernement impérial valide donc la faculté laissée discrétionnairement par les statuts à la première assemblée générale, de fixer telles rémunérations qu'elle croirait convenir et que, par conséquent, l'on ne saurait voir dans l'usage que l'assemblée a fait de cette prérogative souveraine une dérogation aux statuts qui serait sujette à publication en Belgique ;

Attendu, en outre, qu'aucune disposition des statuts n'impliquait, même virtuellement, l'interdiction de toute libération complète des actions autrement qu'en espèces ; que rien ne pouvait donc faire supposer à des obligataires attentifs que le capital-actions avait été réalisé ou pouvait, en cas de besoin, être encaissé par la société et employé à l'exécution des travaux projetés ;

Attendu que c'est pour parer aux abus que peut engendrer l'émission d'obligations avant la libération intégrale des actions, que M. PIRMEZ, lors des discussions de la loi de 1873, avait proposé de la prohiber, estimant que « ce serait renverser les rôles que de faire fournir les fonds nécessaires à la réalisation de l'œuvre sociale par des obligataires, avant que les actionnaires eux-mêmes y aient contribué et aient donné, par des versements effectifs, la garantie de la dette qu'ils contractent et la preuve de leur volonté de s'engager dans la société autrement que pour exploiter les fonds fournis par d'autres » ; mais que cette appréciation n'a pas prévalu, par le motif que l'emprunt est une faculté de droit commun pour le débiteur, et qu'il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à en priver les sociétés dignes de cet avantage ;

Attendu, d'ailleurs, que rien n'établit que les appelants avaient été déterminés à faire leurs achats d'obligations, par suite de l'examen des publications dont ils invoquent l'insuffisance et les inexactitudes prétendues ; qu'assurément, malgré leur haute honorabilité, une simple allégation de leur part, dépourvue de toute preuve de nature à la corroborer, ne permet pas à elle seule d'accueillir leurs prétentions ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou plus amples, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 9 mai 1905. — Plaid. MMes DUCULOT c. CAPITAINE, EMILE DUPONT et NEUJEAN, père.)

OBSERVATIONS. — A quelles conditions un tribunal belge est-il compétent pour connaître de l'infraction à l'article 130 de la loi sur les sociétés de commerce ? Quelle est la responsabilité qui pèse sur les préposés à la gestion de l'établissement fondé en Belgique par une société étrangère sous une des dénominations variées qu'on rencontre dans la pratique : siège d'opération, centre d'activité, succursale, agence, comptoir, siège administratif, bureau d'affaires ? Pourquoi une société peut-elle recourir à l'emprunt avant d'avoir réclamé à ses actionnaires le versement intégral de leurs souscriptions ?

Voilà les trois points sur lesquels nous allons fournir quelques brèves indications.

Les sociétés étrangères qui possèdent en Belgique un établissement (succursale, comptoir ou siège quelconque d'opération), sont soumises à la publication des actes et des bilans et aux mentions, dans leurs factures, annonces et autres pièces, de leur dénomination sociale et, le cas échéant, de leur capital social résultant du dernier bilan.

L'article 130 de la loi sur les sociétés implique naturellement que c'est devant le tribunal du lieu de l'établissement belge que pourront être portées les actions en responsabilité dirigées contre les personnes préposées à la gestion du dit établissement du chef de l'inobservation de cette disposition. C'est, en effet, à eux qu'elle incombe parce qu'ils sont les représentants légaux de la société dans notre pays et qu'ils engagent celle-ci comme commettante, indépendamment de leur responsabilité personnelle, s'ils ne se conforment pas aux injonctions de notre loi et causent ainsi du dommage aux tiers.

Ce point n'est pas inutile à signaler pour prévenir une erreur. Il est de règle que le tribunal du lieu où est établie une agence ou une succursale d'une société, n'est compétent que pour connaître des contestations nées dans l'étendue de la circonscription de l'agence ou de la succursale, c'est-à-dire provenant des opérations accomplies dans l'établissement secondaire (2).

Lorsque le tribunal, dont la compétence est contestée, ne recherche pas tout d'abord si c'est dans la cir-

(2) Voy. Orléans, 21 février 1889 (DALLOZ, Pér., 1890, II, 164); DALLOZ, Suppl., V° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 65, et plusieurs décisions rapportées, DALLOZ, Pér., 1900, II, 99 et suivants.

conscription de la succursale que s'est produit le fait litigieux, il ne rend qu'une décision théorique en reconnaissant sa compétence, puisque celle-ci peut disparaître s'il vient à être ultérieurement démontré que l'acte qui a donné lieu au procès s'est accompli en dehors de la circonscription de la succursale ou si son lieu d'origine reste incertain (3).

D'autre part, la condition première qui est requise pour la compétence du tribunal, c'est que la société étrangère possède réellement un siège d'opération, un bureau administratif, un centre d'activité, et qu'elle ne se borne pas à préposer, dans une localité déterminée, une personne n'ayant d'autre mission que de fournir des renseignements sur les affaires sociales (4).

Enfin, la remise des exploits d'ajournement destinés aux succursales de sociétés étrangères ne doit pas avoir lieu nécessairement au principal établissement de celles-ci, car il serait inconcevable qu'une agence ne put être valablement assignée là où elle a légalement à remplir des obligations relatives à la publication de certains actes (5).

Ces difficultés se présenteront beaucoup moins fréquemment dans le cas de l'article 130, qui ne permet d'incriminer les administrateurs des sociétés étrangères ayant une succursale en Belgique qu'à raison de l'omission des publications prescrites de la manière prévue aux articles 10, 65 et 66 de la loi — par exemple, l'acheteur d'un titre d'une société étrangère qui actionnera les administrateurs de celle-ci devant le tribunal de son agence belge, ne devra pas établir que c'est dans le ressort de celle-ci qu'il a fait l'achat de son titre —. N'eût-il même eu aucun rapport avec les préposés à la gestion de l'établissement belge, son action serait de la compétence du tribunal dont cette succursale dépend, parce qu'il constitue la seule juridiction du pays qui puisse sanctionner l'application de l'article 130. L'article 52 de notre loi sur la compétence permet d'assigner les étrangers devant les tribunaux belges s'ils ont en Belgique une résidence. Or, les succursales y ont une résidence forcée aux termes de l'article 130. Cette circonstance exclut la possibilité pour le demandeur de se prévaloir de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 qui consacre un principe analogue à celui reconnu par la cour de cassation de France, le 4 mars 1885 (6), dans l'affaire de la Banque ottomane, sous l'empire de l'article 14 du code civil et d'après lequel l'étranger ne peut être assigné en France devant le domicile du demandeur que lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence sur le territoire français.

Le projet du gouvernement, présenté par M. Victor Tesch, après avoir admis les sociétés anonymes constituées en pays étranger à faire leurs opérations en Belgique et à y ester en justice, même dans la condition de réciprocité prévue par la loi du 15 mars 1855, porte qu'il a été ajouté à l'article 63 du projet un paragraphe qui est destiné à soumettre les sociétés étrangères au régime établi pour les sociétés belges et à assujettir les administrateurs des unes et des autres aux mêmes règles en ce qui concerne leur responsabilité.

Le rapport présenté à la Chambre porte que la loi n'oblige pas les sociétés étrangères à se constituer ou à s'organiser d'après la loi belge, mais exige seulement qu'elles se soumettent au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent établir un siège d'opération.

Il ajoute que l'infraction à cette disposition aura les conséquences ordinaires, que le projet y ajoute la responsabilité à l'égard des tiers, des préposés à la gestion de l'établissement belge dont la personnalité peut inspirer confiance et qui sont dans le pays les administrateurs de cet établissement.

De quelle responsabilité M. Pirmez a-t-il entendu parler, disaient MM. Van Meenen et Devos dans leur *Traité des Sociétés ?* Nous pensons qu'il s'agit uniquement de celle comminée par l'article 67 (7).

Le raisonnement des appelants était sensiblement celui qu'on trouve dans une note accompagnant un arrêt de la cour de la Réunion du 16 juin 1876 (8), et qu'on peut résumer ainsi : La loi exige la souscription de tout le capital social pour qu'il puisse être versé, le cas échéant, dans la caisse sociale. D'après le langage usuel, souscrire un capital, c'est s'engager à le fournir en argent et non se réserver d'y substituer des apports dont l'évaluation appartiendrait sans réserve à l'assemblée générale. La loi veut qu'une société dispose d'espèces suffisantes pour la réalisation de son but. Les tiers qui prennent ultérieurement des obligations émises par une société dont les statuts impliquent la libération des actions uniquement au moyen d'espèces, sont exposés à des mécomptes si semblable pratique n'est pas en outre condamnée à raison des fraudes qu'elle rend faciles.

Ces considérations, sans être dépourvues d'exactitude, n'ont pas prévalu devant la cour de cassation de France qui a cassé l'arrêt précité, sur les conclusions de M. le procureur général Barbier, le 15 février 1884 (9), parce que la loi française, qui est cependant plus rigoureuse que l'article 29, 3° de notre loi sur les sociétés, n'empêche pas que l'apport ait lieu en nature et que les conventions de ce genre reposent avant tout sur le principe de liberté.

Ainsi que l'écrit Dalloz, V° *Société*, n° 886, « en matière de sociétés, la réglementation devant être réduite au minimum, il convient de leur laisser toute latitude pour se procurer les capitaux dont elles ont besoin. Pour ne pas leur imposer des entraves gênantes, on n'a pas admis qu'il convînt d'interdire l'émission d'obligations avant la libération intégrale d'actions, ni jugé nécessaire d'établir une proportion légale entre le capital-actions et le capital-obligations » (10).

(3) Gand, 23 juillet 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1297).

(4) Comp. Orléans, 2 février 1889 (Dalloz, Pér., 1890, II, 165) ; Cass. belge, 27 avril 1896 (Pas., 1896, I, 166).

(5) Voyez Liége, 24 décembre 1890 (Belg. Jud., 1892, col. 550) ; trib. comm. Liége, 5 juillet 1893 (Cloes et Bonjean, 1893, p. 858) ; Etude de M. Théate sur la *Compétence territoriale en matière d'actions intentées aux sociétés qui possèdent des établissements dans des lieux différents (Rev. prat. des sociétés*, 1902, pp. 193 et suiv.) ; *Code de procédure civile* de Fuzier-Herman, sous l'art. 69, n^{os} 157 et 175.

(6) Dalloz, Pér., 1885, I, 353.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 2e section. — Présidence de M. de Smet, conseiller.

14 novembre 1904.

MINORITÉ. — TRANSACTION. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Constitue une libéralité et non une transaction, l'acte par lequel la veuve d'un ouvrier tué par un accident de travail, agissant en nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, renonce, contre payement de la somme due en dehors de toute faute par une compagnie d'assurances, à tout recours contre le patron auquel l'accident peut être imputé à faute.

Pareil acte excède les pouvoirs de la mère tutrice et doit être annulé et, à raison de l'impossibilité de déterminer la part revenant à la veuve dans l'indemnité payée, il y a lieu d'annuler l'acte à l'égard de toutes les parties par application des principes sur l'indivisibilité.

(7) Voy. aussi Guillery, suppl. à la 2e édition de son *Commentaire de la loi de* 1873, p. 300, n° 73, et Namur, suppl. à son *Traité du code de commerce*, p. 61, n° 56.

(8) Dalloz, Pér., 1878, II, 201.

(9) Dalloz, Suppl., V° *Société*, n° 1241.

(10) Voy. aussi Beltjens, *Code de commerce*, t. II, p. 386.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCEL-ALPHONSE DE BUSSCHERE; LA VEUVE HOORNAERT ET LANDUYT-HOORNAERT C. MARCEL DE BUSSCHERE ET DE BUSSCHERE-VANDENBORRE.)

ARRÊT. — Attendu qu'Adolphe Landuyt demande à intervenir dans l'instance pour autoriser sa femme à ester en justice, comme chef de la communauté, à raison de son mariage avec la veuve Samyn et comme cotuteur des enfants mineurs de celle-ci;

Quant à la prévention :

Attendu qu'il est resté établi devant la cour que la mort de Louis Samyn et les blessures de Camille Neys sont dues à l'écroulement d'une maison en construction élevée par le prévenu et dont la responsabilité lui incombe, à cause du peu d'épaisseur des murs, de l'emploi de chaux de mauvaise qualité et de mauvais mortier;

Attendu que vainement le prévenu se base sur une déclaration faite par l'expert à l'audience du tribunal, a savoir « que, si les murs avaient eu une brique et demie d'épaisseur, la maison ne se serait pas écroulée, malgré l'emploi de la mauvaise chaux et du mauvais mortier », pour en induire qu'étant simplement entrepreneur, il ne saurait être rendu responsable des vices d'un plan dont il n'est pas l'auteur;

Qu'en effet, cette déclaration, en tant qu'elle aurait pour effet d'exonérer l'entrepreneur de toute responsabilité, est trop absolue; qu'il est parfaitement possible, étant donnés les éléments de la cause, que la chute des murs ne se fût pas produite, malgré le peu d'épaisseur de ceux-ci, si le prévenu avait employé un mortier mieux mélangé et à prise plus rapide;

Que, lorsqu'on construit à l'arrière-saison (l'accident a eu lieu le 24 octobre) et que la maçonnerie doit être exposée aux intempéries de l'air, il importe d'utiliser, ainsi que le fait remarquer l'expert, un mortier hydraulique qui fasse prise au plus tard après quatre jours d'immersion;

Qu'il résulte des constatations faites et non déniées que le mortier mis en œuvre depuis cinq semaines formait encore une pâte humide et sans consistance, et que les briques étaient détachées les unes des autres comme si elles n'avaient pas été maçonnées;

Que le prévenu reconnaît lui-même que les briques, à cause de l'abondance des pluies, étaient imbibées d'eau; qu'au lieu de cesser les travaux, ainsi que le lui commandait la prudence la plus élémentaire, il les a, au contraire, précipités, afin d'arriver à leur complet achèvement avant les gelées;

Qu'il faut admettre, dans ces circonstances, que les diverses causes signalées par l'expert, et qui sont rappelées ci-dessus, ont agi concurremment pour déterminer l'effondrement du bâtiment;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que le plan dont il s'agit soit un plan-type, qui sert habituellement pour la construction des maisons ouvrières qui sont élevées dans la région de Roulers, et que le prévenu n'en soit pas l'auteur, encore faut-il décider que celui-ci est en faute de l'avoir accepté sans aucune modification;

Qu'en effet, le prévenu est architecte; qu'il a été même lauréat de l'école d'architecture de Roulers; qu'à raison donc des connaissances spéciales qu'il possède en architecture, il savait et devait savoir que, lorsqu'il s'agit d'une maison comme celle de l'espèce, qui avait une profondeur de neuf mètres et une hauteur de six mètres, il est de règle élémentaire, enseignée, aux dires de l'expert, dans les premières écoles du pays, que les murs doivent avoir une brique et demie d'épaisseur; que, dès lors, en construisant d'après un plan manifestement vicieux, le prévenu a assumé une responsabilité dont il doit pénalement et civilement supporter les conséquences;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le sieur De Busschere-Vandenborre, partie civilement responsable, a opposé, à la demande de la partie civile, un acte passé devant Me Wyffels, notaire à Roulers, le 29 octobre 1903, par lequel la veuve Samyn, en son nom et comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, a, moyennant payement d'une somme de 1,320 francs, fait au nom de la société d'assurances *La Winterthur* et le sieur De Busschere-Vandenborre, renoncé à tout recours contre celui-ci et les personnes dont il pourrait être civilement responsable;

Attendu que cet acte, contrairement à ce que soutient la partie civile et ce qui a été decidé par le premier juge, ne constitue pas une transaction proprement dite; qu'une transaction suppose, en effet, de la part des parties intéressees, des concessions réciproques et que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce;

Que, par le fait même de l'accident et en vertu du contrat d'assurances conclu entre la *Winterthur* et le sieur De Busschere-Vandenborre, la veuve et les enfants mineurs se trouvaient, en vertu de l'article 1121 du code civil, bénéficiaires immédiats de la somme de 1,320 francs prévue au contrat, et qui leur était due indépendamment de toute faute qui pouvait exister dans le chef du prévenu; qu'en recevant la somme qui lui revenait ainsi, et en abandonnant, sans compensation aucune, toute poursuite contre ce dernier et la personne civilement responsable, pour la responsabilité éventuelle qu'ils pouvaient avoir encourue en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, la partie civile faisait à leur égard acte de pure libéralité; que le sieur De Busschere-Vandenborre recueillait ainsi tous les avantages de la stipulation sans avoir fait de son côté aucune concession; qu'une telle renonciation de leurs droits, faite au nom des mineurs, excède sans contredit les pouvoirs qui appartiennent au tuteur et entraîne forcément la nullité de l'acte en ce qui concerne ces derniers;

Mais attendu qu'en admettant même avec le premier juge que l'acte du 29 octobre 1903 ne saurait être invalidé pour cause d'erreur ou de violence ou comme contraire à l'ordre public, il est certain que la nullité du dit acte s'impose à l'égard de toutes les parties intéressées, parce qu'il forme un tout indivisible;

Qu'en effet, le prix de 1,320 francs constitue un forfait stipulé pour une éventualité donnée qui est, dans l'espèce, la mort de l'ouvrier délaissant une veuve et des enfants mineurs; que, dans l'intention des parties contractantes, cette somme n'est pas susceptible de division; que l'acte ne dit pas, et qu'il n'est pas possible de dire quelle est, dans l'indemnité accordée, la part qui revient à la veuve et celle qui doit être attribuée aux enfants mineurs, de telle sorte que, l'impossibilité de contracter au nom des mineurs étant démontrée, les parties ne sauraient ni conclure ni exécuter, pas plus que le juge ne pourrait sanctionner un acte qui, à raison de son indivisibilité, ne comporte pas d'exécution partielle; que, dès lors, la nullité de l'acte tout entier doit être prononcée;

Attendu que vainement la partie civilement responsable prétend que la somme de 1,320 francs doit être partagée conformément aux règles sur le droit successoral; qu'en effet, ce moyen manque totalement de base; que, d'une part, rien dans l'acte du 29 octobre 1903 n'indique que tel est le mode de partage que les parties contractantes ont eu en vue; que, d'autre part, cette créance ne dépend pas de la succession du défunt; qu'elle ne préexiste pas au décès et au profit de ce dernier, mais est née de l'événement du décès lui-même qui en a rendu la veuve et les enfants directement bénéficiaires en vertu du contrat d'assurance intervenu en leur faveur; que, du reste, ceux-ci ont droit, au même titre, à la réparation du dommage, tant moral que matériel, que le décès leur a occasionné, et qu'il serait impossible de soutenir que le dommage moral trouve son existence et son fondement dans la succession du défunt;

Attendu qu'en tenant compte du préjudice causé, tant moral que matériel, de l'âge de la victime et des probabilités de vie, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à 10,000 francs pour les cinq enfants, soit à raison de 2,000 francs pour chacun d'eux et à 4,000 francs pour la veuve Samyn, déduction faite de la somme de 1,320 francs déjà antérieurement versée à cette dernière; qu'il échet de faire emploi de l'indemnité allouée aux enfants de la façon qui sera ci-après déterminée, en prélevant toutefois sur celle-ci une somme de 1,500 francs pour être payée directement à la mère, afin de la rembourser des frais et dépenses faits par elle dans l'intérêt des mineurs;

Attendu que le total des diverses sommes ci-dessus accordées représente le dédommagement complet résultant directement du délit dont le prévenu s'est rendu coupable; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à la partie civile une somme de 500 francs, réclamée par elle, pour frais faits en justice pour la poursuite de ses droits;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PENNEMAN, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ainsi que toutes offres de preuve, reçoit l'intervention d'Adolphe Van Landuyt, époux d'Eugénie Hoornaert, qui déclare reprendre l'instance en degré d'appel, comme chef de la communauté, à raison de son mariage avec la veuve Samyn prénommée, survenu postérieurement au jugement du 29 mars 1904, pour autoriser sa femme à ester en justice et comme cotuteur des enfants mineurs de celle-ci; confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts; émendant quand à ce, dit pour droit que l'acte du 29 octobre 1903, passé devant Me Wyffels, notaire à Roulers, est nul et de nul effet à l'égard de toutes les parties en cause; condamne le prévenu à payer aux enfants mineurs Samyn la somme de 10,000 francs, soit à chacun d'eux la somme de 2,000 francs, et à Eugénie Hoornaert, veuve Samyn, épouse Adolphe Van Landuyt, la somme de 4,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires et sous déduction de la somme de 1,320 francs déjà antérieurement versée à la veuve Samyn; condamne, en outre, le prévenu aux frais d'appel vis-à-vis de la partie civile;

déclare le sieur De Busschere-Vandenborre civilement responsable de toutes les condamnations civiles en principal, intérêts et frais prononcées contre Marcel-Alphonse De Busschere; dit que le prévenu et la personne civilement responsable ne seront valablement libérés vis-à-vis des mineurs que par la remise à la mère tutrice et au cotuteur d'un certificat constatant l'inscription d'une somme de 10,000 francs au nom des enfants mineurs au grand-livre de la Dette publique de Belgique, sous déduction toutefois de la somme de 1,500 francs qui devra être payée à la mère, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; sans frais d'appel pour le prévenu envers l'Etat... (Du 14 novembre 1904. — Plaid. MMes DESWARTE et VAN LANGENHOVE, tous deux du barreau de Bruxelles, et BEGEREM.)

Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dumoulin.

22 mars 1905.

LITISPENDANCE. — GARANTIE. — CONTRAT JUDICIAIRE. BREVET D'INVENTION.

Il n'y a pas litispendance entre deux actions en contrefaçon de brevets intentées à deux défendeurs différents, pour des faits distincts, alors même que le défendeur principal dans l'une de ces actions est défendeur en garantie dans l'autre et conteste la validité des brevets. La mise en cause du garant par le garanti ne lie pas le contrat judiciaire entre le garant et le demandeur principal qui ne conclut pas contre le garant.

(1° LA SOCIÉTÉ DES CARBURES MÉTALLIQUES ET LA SOCIÉTÉ BELGE « LA PHOTOLITHE » C. LAHAYE ; 2° LAHAYE C. VAN HAMOND ; 3° VAN HAMOND C. WAGNER ; 4° WAGNER C. BLANCK ; 5° BLANCK C. KESSEL-PISCH.)

M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, a conclu en ces termes :

Le 16 novembre 1903, la société des carbures métalliques et la société belge la Photolithe donnaient assignation à Lahaye-Dresse pour voir déclarer que l'assigné avait contrefait des brevets, faire défense de détenir ou exposer en vente des produits contrefaits et s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

Lahaye cita en garantie son vendeur Van Hamond pour s'entendre condamner à prendre son fait et cause et à le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées.

D'autres recours successifs en garantie furent exercés, mettant en cause Wagner, Blanck et Kessel-Pisch.

Les sociétés demanderesses firent signifier leurs conclusions le 18 octobre 1904 à Lahaye, Van Hamond et Wagner.

Trois jours après, on notifiait aux demanderesses principales la mise en cause de Blanck qui leur signifiait, le 25 octobre, qu'il conclurait ni recevable ni fondé.

Le 28 octobre et le 18 novembre, les demanderesses faisaient sommation à celui-ci d'avoir à signifier des défenses complètes.

Par ses conclusions d'audience, Blanck soulève un incident de litispendance. Il demande acte au tribunal de ce qu'il se propose de contester la validité des brevets; de ce que, par conclusions du 21 janvier, il a déjà saisi le tribunal de Bruxelles de la même question. Blanck est en effet à Bruxelles l'objet d'une action directe en contrefaçon et conclut à la nullité des brevets.

En conséquence, il demande au tribunal de joindre les causes, dire qu'il y a litispendance entre la présente action et celle qui est pendante devant le tribunal de Bruxelles.

Aux termes de l'article 181 du code de procédure civile et de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal est compétent pour connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles qui ne sortent pas de ses attributions — c'est le cas dans l'espèce — à moins qu'il n'y ait litispendance ou connexité.

Y a-t-il dans l'espèce litispendance ou connexité entre les différentes instances introduites par les demanderesses?

Elles ont assurément un point de contact : toutes deux soulèvent la question de validité d'un même brevet.

Il y aura connexité si les deux actions ont le même objet ou proviennent de la même cause, l'une de ces deux circonstances suffisant pour créer cette situation (1).

Mais il faut au moins une de ces circonstances. Une même cause: un même fait générateur du droit, une même convention, un même lien de droit ; ou bien le même objet à raison de l'identité de la chose demandée.

Est-ce le cas dans l'espèce?

Non. Autre est le fait qui a créé à Bruxelles un lien juridique entre Blanck et les demanderesses et celui qui est l'objet du procès actuel. Entre les deux faits il n'y a pas unité, mais une simple similitude résultant d'une double atteinte portée à la même prétention : à un monopole résultant d'un brevet. Ils constituent néanmoins deux actes différents d'usurpation, chacun gardant son identité.

Si la cause des deux actions diffère, leur objet ne diffère pas moins; il ne peut y avoir identité entre les dommages-intérêts réclamés à Blanck et ceux qui sont postulés contre Lahaye-Dresse (2).

Pas de connexité donc ni, à plus forte raison, de litispendance entre deux actions nées de deux faits distincts de violation d'un seul brevet.

Il paraît superflu de démontrer que si la défense se tient strictement sur le terrain de l'attaque, ce n'est pas elle qui peut créer litispendance ou connexité.

Mais Blanck concluant devant le tribunal de Bruxelles à la nullité des brevets et demandant au tribunal de Verviers de prononcer la même nullité, ne devient-il pas, contre les demanderesses principales, demandeur par voie reconventionnelle, dans deux instances, qui, se mouvant entre les mêmes personnes, ayant même objet et même cause, réuniront tous les caractères nécessaires pour qu'il soit fondé dans son exception de litispendance ?

Dans l'affirmative, le tribunal saisi le premier de la demande reconventionnelle serait seul compétent pour en connaître. Le tribunal second saisi ne pourrait en fait statuer sur le bien fondé de l'action en contrefaçon avant que la juridiction compétente ait dit droit sur la validité des brevets contestés.

Compétemment saisi d'autre part de la demande principale, on ne pourrait, en greffant sur celle-ci un incident de garantie, lui enlever le droit de statuer sur l'action principale (3). Il y aurait donc lieu pour lui de surseoir à sa décision jusqu'à ce qu'une solution soit intervenue sur la demande reconventionnelle.

Il faut, pour résoudre la question, rechercher : 1° Si les conclusions de Blanck tendantes à l'annulation des brevets ont elles-mêmes le caractère de demandes reconventionnelles.

2° Si le défendeur en garantie est recevable à conclure reconventionnellement contre le défendeur principal.

La doctrine semble admettre que dans une action en contrefaçon, le défendeur peut invoquer la nullité d'un brevet soit sous forme d'exception constituant défense au fond, soit sous forme d'action reconventionnelle (4).

La première est une simple contestation des droits du demandeur par laquelle le défendeur cherche à repousser l'action dirigée contre lui; tandis que par l'action reconventionnelle, le défendeur postule, en vertu d'un droit lui appartenant, et pour faire échec aux prétentions du demandeur, la condamnation de celui-ci.

Sortant d'une défense purement passive, il prend un rôle agressif et demande que son adversaire soit condamné envers lui à donner ou à faire quelque chose (5).

Dénégation et défense d'une part.

D'autre part défense, mais aussi prétention et action.

C'est dans l'interprétation des conclusions du défendeur qu'il faut donc rechercher les éléments permettant de distinguer s'il s'agit d'une action reconventionnelle ou d'une simple défense.

Que voyons-nous dans les conclusions prises par Blanck à Bruxelles?

« Attendu que le brevet est nul;

« Attendu que le produit saisi n'est pas celui qui est l'objet du brevet;... en conséquence, débouter les demanderesses; en outre, statuant reconventionnellement, les condamner à des dommages-intérêts pour la voie de fait constituée par la saisie et une procédure téméraire et vexatoire ».

(1) DE PAEPE, t. I, p. 275, n° 11.

(2) DE PAEPE, t. I, p. 267, n° 7; Bruxelles, 6 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 492); MAINIÉ, *Brevets d'invention*, II, p. 579, n° 2990.

(3) PAND. BELGES, V° *Garantie*, n° 118.

(4) PICARD, *Brevet d'invention*, p. 600, n° 696; MAINIÉ, *Brevets d'invention*, t. II, p. 151, n° 2230; TILLIÈRE, *Brevet d'invention*, p. 198.

(5) DE PAEPE, II, 167.

Pour les deux premiers points, une défense pure et simple : *feci sed jure feci.*

Jure — non pas en vertu d'un titre ou d'un droit propre au défendeur et qu'il veut faire reconnaître à l'encontre du demandeur — mais parce que celui-ci n'a pas de droit privatif lui permettant d'interdire au défendeur les actes qui forment la base du procès. Pour le troisième point (dommages-intérêts), demande, reconventionnelle assurément, mais absolument étrangère au procès actuel.

Les conclusions prises à Verviers portent que le défendeur en garantie se propose de postuler la nullité des brevets. Ce n'est pas le mot « postuler » qui doit édifier le tribunal sur le caractère des conclusions prises. Peu importent les termes dont se servent les parties. C'est ce qu'elles demandent qui doit être pris en considération ; or, le moyen tiré de la nullité des brevets sera comme à Bruxelles une simple défense sans caractère agressif, tirée de l'absence des droits dans le chef du demandeur.

A supposer d'ailleurs qu'il s'agisse bien en l'espèce de demandes reconventionnelles et non de simples défenses au fond, impuissantes, nous l'avons vu, à créer litispendance ou connexité, encore faudrait-il que le sous-défendeur en garantie fut recevable à conclure reconventionnellement contre les demanderesses principales.

En fait, celles-ci n'ont pas assigné Blanck, ne lui ont pas signifié de conclusions et n'ont conclu contre lui que comme défenderesses sur l'incident de litispendance et pour contester l'existence du contrat judiciaire. Toute demande reconventionnelle suppose nécessairement une demande principale à laquelle on l'oppose.

Or, il est incontestable qu'il n'y a pas de demande dirigée à Verviers contre Blanck par les demanderesses principales.

Ses conclusions reconventionnelles s'attaquent à quelqu'un qui, dans l'instance actuelle, n'a pas de procès avec lui.

En effet, l'intervention de Blanck sur assignation de Wagner n'a pu lier partie qu'entre eux. En matière de garantie simple, le garant ne peut être condamné à prendre fait et cause pour le garanti et la solution qui peut intervenir entre garant et garanti ne peut en rien préjudicier aux intérêts du demandeur principal. Garant et demandeur principal sont étrangers l'un à l'autre et ne peuvent conclure l'un contre l'autre (6).

Ni connexité ni litispendance, quelle que soit la façon dont on envisage l'affaire. Il y a donc lieu, les causes jointes, de débouter Blanck de ses conclusions incidentelles et d'ordonner aux parties de plaider au fond.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que, par exploit du 16 novembre 1903, les demanderesses, se basant sur ce que Lahaye aurait contrefait un produit qui est leur propriété exclusive et sur ce qu'il aurait lancé le produit sur le marché belge, l'ont assigné pour voir déclarer qu'il a contrefait leurs brevets, pour lui faire défense de détenir, exposer en vente et vendre le produit, objet de la saisie-description, ainsi que tous produits similaires, et pour le faire condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts et à diverses insertions dans les journaux ;

Que l'objet saisi consiste en un bidon devant contenir du carbure de calcium, suivant le rapport de l'expert Gillet ;

Attendu que Lahaye, par exploit du 21 novembre 1903, a assigné Van Hamond en garantie, en se fondant sur ce que le produit saisi lui aurait été vendu par ce dernier, qui devait partant lui assurer la possession paisible du dit objet et le droit d'en user, de le revendre et de l'exploiter ;

Que, par exploits successifs des 11 janvier, 18 juin et 20 décembre 1904, Van Hamond a assigné Wagner aux mêmes fins et, pour les mêmes motifs, Wagner, le nommé Blanck, et enfin celui-ci, le sieur Kessel-Pisch ;

Que copies de ces différents exploits ont été successivement signifiées aux avoués des parties déjà à la cause, suivant actes du palais des 2 et 19 janvier 1904, 9 janvier 1905 et 21 octobre 1904 ;

Attendu que, le 25 octobre 1904, Blanck, sous réserve de prendre en prosécution de causes telles autres conclusions qu'au cas il appartiendrait, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, signifia aux demanderesses et à Wagner qu'il conclurait que ces actions principale et en garantie fussent déclarées ni recevables ni fondées et partant que les demanderesses fussent déboutées ;

Que, le 28 octobre 1904, les demanderesses lui firent sommation de s'expliquer sur le point de savoir s'il reconnaissait avoir vendu la marchandise qui avait fait l'objet de la saisie-description ;

Que cette sommation, renouvelée le 18 novembre suivant, est restée sans réponse jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre les actions en garantie et l'action principale, comme le demande le défendeur en sous-garantie Blanck ;

Attendu que ce dernier demande acte, dans ses conclusions d'audience de ce qu'il se propose de postuler la nullité des brevets, spécialement de celui du 12 février 1895, pour certaines raisons qu'il énumère, et de ce que, par des conclusions signifiées le 21 janvier 1905 et enregistrées, il a déjà saisi de cette question le tribunal civil de Bruxelles, où il est défendeur principal dans une action, en contrefaçon également, lui intentée par les demanderesses actuelles ;

Qu'il oppose, en conséquence, une exception de litispendance et conclut à ce que le tribunal renvoie la cause et sursoie à statuer jusqu'à ce que le tribunal de Bruxelles, premier saisi, ait vidé la question de validité des brevets ;

Attendu, en supposant que ce soient bien là de véritables demandes reconventionnelles et nullement une défense au fond, la même des deux côtés, que la première question à résoudre est de savoir si une instance est réellement liée à Verviers entre les demanderesses et Blanck, en sorte qu'il puisse y avoir lieu à litispendance ;

Attendu, à ce point de vue, qu'il s'agit en l'espèce de garantie simple et qu'en vertu de l'article 183 du code de procédure civile, le garant peut seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti ;

Qu'en cette matière, le garant se borne à intervenir dans la première instance, se joint au défendeur, l'assiste et combat avec lui la demande originaire, en sorte que les actions principale et en garantie subsistent et restent distinctes ;

Qu'il suit comme conséquence que le défendeur, qui a posé seul le fait dont se plaignent les demanderesses, ne peut se substituer un autre défendeur sans l'agrément de ces dernières et, à plus forte raison, que le garant ne peut se substituer au défendeur principal sans le même consentement (7) ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus que les demanderesses principales n'ont pas assigné Blanck devant le tribunal de Verviers et n'y ont même pas conclu ; qu'il n'y a donc pas d'instance liée, pas de contrat judiciaire qui ait pris naissance entre eux devant ce tribunal et que, dès lors, Blanck ne peut soulever l'exception de litispendance ;

Attendu, en outre, que cette exception n'est pas fondée vis-à-vis du défendeur principal et des appelés en garantie, puisque aucun d'eux ne figure dans l'instance pendante à Bruxelles (8) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, joint les causes, donne aux parties l'acte qu'elles sollicitent dans leurs conclusions ; ce fait, statuant sur l'exception de litispendance proposée par Blanck, la déclare non recevable vis-à-vis du demandeur principal et non fondée vis-à-vis du défendeur principal et des autres appelés en garantie ; rejette, en conséquence, le dit déclinatoire ; renvoie l'affaire à l'audience du... pour les parties développer tous leurs autres moyens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ; condamne Blanck aux dépens de l'incident... (Du 22 mars 1905. — Plaid. MMes NEUJEAN, père [Liége] et BERRYER [Liége] c. HENNEBICQ [Bruxelles].)

(6) DE PAEPE, t. II, pp. 21 et 24 ; PAND. BELGES, Vo *Demande reconventionnelle*, no 22 ; Vo *Garantie*, nos 476 et suiv. ; CHAUVEAU, t. II, p. 225, note 4o.

(7) GARSONNET, 1re éd., t. II, p. 178 ; BELTJENS, art. 184 du code de procédure civile, no 21 ; CARRÉ et CHAUVEAU, art. 183 ; BELG. JUD., 1891, col. 1094, avec les conclusions de M. le procureur général HYNDERICK ; DE PAEPE, t. II, p. 58.

(8) DE PAEPE, t. II, no 29.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4o. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4o. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De la validité du mariage anglican by licence.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Société. — Apport. — Simulation. — Mutation immobilière. — Preuve. — Mutation conditionnelle. — Caractères. (Gand, 1re ch., 9 février 1905.)

Acte de l'état civil. — Rectification. — Tribunal compétent. Preuve. — Acte ancien. — Possession d'état. (Namur, civ., 2e ch., 20 avril 1905.)

Responsabilité. — Patron. — Accident de travail. — Lunettes protectrices. (Tournai, civ., 2e ch., 16 mars 1905.)

Chambre du conseil. — Ordonnance. — Juge d'instruction. Empêchement. — Nullité. — Cassation. — Renvoi. (Cass., 2e ch., 9 janvier 1905.)

DROIT ANGLAIS.

De la validité du mariage anglican by licence

PAR

Émile STOCQUART

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le droit anglais, différent en cela du droit écossais, a érigé le mariage en contrat solennel. Mais anciennement l'union n'avait aucune valeur légale, si elle n'avait pas été célébrée par un clergyman et suivant les rites de l'Eglise anglicane, sans aucun égard à la croyance religieuse des parties contractantes.

Une exception toutefois avait été établie en faveur des Juifs et des Quakers, lesquels, par privilège, pouvaient se marier, conformément aux cérémonies de leur culte respectif. Telle était la législation au XVIIIe siècle, à partir du Lord Hardwicke's Act; il fallut attendre jusqu'en 1836 pour faire changer une loi qui violait incontestablement la liberté de conscience.

Nul n'ignore que la base fondamentale de la législation anglaise, c'est la *Common Law* (1). Quelles étaient ses dispositions, en ce qui concerne l'ancien droit matrimonial?

Il est difficile, sinon impossible de le savoir. Un principe indiscutable de droit canon, tel que celui-ci était en vigueur antérieurement au concile de Trente, dans toute la chrétienté, proclamait la validité du mariage contracté par le simple échange de consentements; cela suffisait à la formation du lien conjugal. C'était le mariage par paroles de présent, *per verba de presenti*. Cette doctrine faisait-elle partie de la *Common Law*, suivie en Angleterre?

Des jurisconsultes considérables n'hésitaient pas à répondre affirmativement. Vers le milieu du XIXe siècle, un célèbre procès en bigamie, intenté et poursuivi aux frais de l'Etat, connu sous le nom de *Queen v. Millis*, vint singulièrement ébranler cette opinion. En 1843, la Chambre des Lords, siégeant comme juridiction suprême d'appel, décida qu'en droit commun anglais, tout mariage, pour être valable, devait avoir été contracté devant un ministre régulièrement ordonné (*regularly ordained*); c'était la condition essentielle de toute union légale. Néanmoins, cette décision fut, à cette époque et est encore de nos jours, l'objet de vives attaques, elle souleva de nombreuses controverses. Ce qui est établi, c'est qu'avant le Lord Hardwicke's Act, une grande liberté était laissée aux époux et même au ministre officiant. Aucune publicité n'était requise et aucun consentement de parents ni de tuteurs n'était exigé; comme conséquence, les cérémonies usuelles de l'Eglise, les proclamations des bans, étaient considérées comme des formalités gênantes. Nombreux étaient les mariages clandestins ou, pour mieux dire, les mariages secrets.

Au commencement du XVIIIe siècle, on pouvait voir fréquemment à Londres, ce spectacle peu digne et certes extraordinaire, de deux fiancés allant prendre un verre d'ale à l'auberge voisine, pour y rencontrer un révérend qui, moyennant une légère rétribution, les unissait, sans autres formalités. On voyait également des couples si désireux de contracter un lien indissoluble (les imprudents), qu'ils n'hésitaient pas à se rendre à la prison pour dettes, à l'effet d'y faire consacrer leur union par des ecclésiastiques qui y étaient détenus (2).

La situation devint intolérable, le scandale si évident que le pouvoir s'émut; des mesures législatives s'imposaient. Sous le règne de Georges II, en 1753, le chancelier alors en fonctions, Lord Hardwicke, proposa une mesure rigoureuse : frapper de nullité les mariages qui contreviendraient aux prescriptions légales. Cette loi appelée communément *Lord Hardwicke's Act* (26 Geo., II, c. 36) rendit obligatoire un mariage religieux spécial, celui contracté devant l'Eglise anglicane (*Church of England*), et suivant les rites de ce culte.

Mais c'était là un véritable monopole accordé à l'Eglise établie, et par suite une atteinte portée à la liberté de conscience. La loi fut envisagée avec défaveur par une grande partie de la population; elle souleva contre elle l'opinion publique. Les dissidents avaient obtenu, il est vrai, que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à l'Angleterre et au pays de Galles; on parvenait ainsi à les éluder, en allant se marier, soit

(1) *Common Law*, par opposition à *Statute Law*, est cet ensemble de règles de droit qui ne puisent leur origine, ni dans le pouvoir législatif du souverain, ni dans celui du Parlement, mais qui sont censées avoir été en existence de temps immémorial. Néanmoins, quelques-unes de ces règles sont parfois l'œuvre de la jurisprudence moderne, car les *précédents* jouent un rôle considérable dans l'administration de la justice en Angleterre.

(2) Friedberg donne un modèle d'annonces distribuées à cette époque dans les rues de Londres. (*Das Recht der Eheschliessung*, p. 340.)

à l'île de Jersey, soit en Ecosse. Mais ce remède n'était pas à la portée de toutes les bourses et, en tout cas, il ne faisait pas disparaître ce que la loi contenait d'arbitraire et d'injuste.

Même une partie du clergé anglican se plaignait d'être contraint de faire participer à ses rites, des gens qui ne leur reconnaissaient aucune valeur religieuse. La loi froissait également les mœurs et les idées de l'époque par la publication obligatoire de bans à l'église paroissiale, trois dimanches successifs. Le statut eut néanmoins des effets salutaires, il parvint à supprimer les mariages clandestins et les mariages secrets.

Les unions contractées *per verba de presenti* et *per verba de futuro*, perdirent toute valeur légale. L'âge des parties (14 ans et 12 ans) fut maintenu ; mais les mariages contractés par des mineurs sans le consentement de leur père ou de leur tuteur est déclaré radicalement nul. Une peine sévère, la déportation, frappe celui qui célébrerait pareille union. Néanmoins, une licence accordée par l'archevêque de Canterbury, moyennant le payement d'une somme élevée, dispensait des trois publications et le mariage pouvait se célébrer sur l'heure.

A la suite d'incessantes réclamations et d'un long mouvement d'opinion publique, le 18 juillet 1823, un statut de Georges IV (4 Geo., IV, c. 76) vint modifier certaines dispositions considérées comme trop rigoureuses et le Lord Hardwicke's Act fut abrogé. C'est ce statut de 1823 qui forme encore aujourd'hui la loi écrite fondamentale sur le mariage. Les nullités ne sont plus générales ; elles se limitent au cas où la célébration :

1° aurait eu lieu intentionnellement, sans publication de bans et sans licence ;

2° serait faite par une personne n'ayant pas reçu l'ordination ;

3° se célébrerait partout ailleurs qu'à l'Eglise anglicane ou dans une chapelle spécialement destinée à pareille célébration.

De même, le défaut de consentement des représentants légaux des mineurs cesse d'invalider le mariage. Toutefois, en cas de fraude, l'époux coupable peut être déclaré déchu de tous les avantages pécuniaires résultant en sa faveur de l'union ainsi contractée.

Une exception avait été établie en faveur des Juifs et des Quakers, lesquels, par privilège, pouvaient se marier conformément aux cérémonies de leur culte respectif. Enfin, en 1836, fut institué le mariage devant le Registrar ; c'est l'acte 6 et 7 Will., IV, c. 85, lequel constitue de nos jours, en Angleterre, le mariage civil. La seule formalité consiste dans la déclaration solennelle des parties, devant le Registrar, de se prendre pour mari et pour femme, faite les portes ouvertes, en présence de deux témoins.

Nous ne nous occuperons dans la présente étude que du mariage anglican. En Angleterre, comme en France et dans d'autres pays de l'Europe, le législateur s'est attaché à prévenir les mariages clandestins ; à cette fin, il a ordonné que la cérémonie ait lieu publiquement, à l'église, après avoir été précédée de trois publications de bans, faites de dimanche en dimanche à l'église paroissiale ou à tel autre édifice du culte, dans lequel la cérémonie doit être célébrée, permettant aux intéressés de former opposition en temps utile. Ces proclamations ne peuvent être faites que dans une localité où l'un des futurs époux réside depuis sept jours au moins, avant qu'il soit procédé à la première publication. La célébration doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la délivrance du certificat par lequel le clergyman constate la réalité des publications.

Aucune autre formalité n'est indispensable. Toutefois, des dispenses de publications peuvent être accordées ; elles sont de deux espèces :

1° La *Special licence* ; c'est la dispense accordée par l'archevêque de Canterbury permettant de célébrer le mariage en dehors de toutes les conditions exigées pour la validité de la cérémonie et sans aucune période définie de résidence. Cette licence n'est accordée que pour des raisons spéciales et moyennant le payement d'une somme relativement importante ; elle est prohibitive pour tous ceux qui ne possèdent pas une certaine fortune, d'ordinaire 30 livres sterling ou 750 francs.

2° La *Common licence* ; c'est la dispense émanée de l'évêque, par l'intermédiaire de son chancelier ou des délégués de ce dernier.

Son objet est l'abréviation des délais résultant de la proclamation obligatoire de bans, trois dimanches consécutifs. Cette dispense s'obtient moyennant la déclaration faite sous la foi du serment par l'une des futures parties contractantes ou par toute autre personne, relativement à une résidence préalable de quinze jours dans la paroisse ; le déclarant doit ajouter qu'il n'existe à sa connaissance aucun empêchement au mariage. Ici se présente la question de savoir quelle peut être la sanction d'une fausse déclaration, en ce qui concerne la résidence.

Supposons un instant que ni l'un ni l'autre des futurs époux n'ait eu, contrairement à la déclaration faite, une résidence préalable dans la paroisse du lieu de la célébration.

Au regard de la validité du mariage, chose curieuse, pareil fait, quelque répréhensible qu'il puisse être en morale, n'entraîne aucune sanction, au point de vue juridique ; il n'affecte en aucune façon la validité du mariage.

Il résulte de ce qui précède que deux fiancés belges auront contracté un mariage valable, tout au moins quant à la forme, même s'ils n'ont résidé en Angleterre que deux ou trois jours ; à cet égard, leur union sera inattaquable, soit en Angleterre, soit en Belgique, soit partout ailleurs.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence M. Roels, conseiller.

9 février 1905.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — SIMULATION. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — PREUVE. — MUTATION CONDITIONNELLE. — CARACTÈRES.

Lorsque l'un des fondateurs d'une société anonyme fait apport d'un immeuble grevé d'hypothèque avec obligation de libérer le bien de la charge, et qu'une partie des actions remises en compensation de cet apport est réservée à la société pour assurer l'exécution de cette obligation, l'administration est recevable à prouver par toutes voies de droit, notamment par présomptions, que la clause d'apport est simulée et déguise une mutation immobilière.

Mais cette preuve ne résulte pas du fait que la société a fait figurer à un bilan subséquent le passif hypothécaire, puisque cette mention est l'expression de l'obligation légale à charge de la société tenue de ce passif en qualité de tiers détenteur de l'immeuble, et ne prouve pas que la société s'en était chargée dans l'acte constitutif.

L'administration n'est pas davantage fondée à soutenir que l'acte de société, en l'admettant comme sincère, renferme, à côté et indépendamment du pacte social, une transmission immobilière, à titre onéreux, sous une condition suspensive dont le bilan prouve la réalisation.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « NAAMLOOZE GENTSCHE BOUWMAATSCHAPPY ».)

Le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. STEYAERT, avait, le 25 juin 1902, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les statuts sociaux du 10 avril 1897, sous l'article 7, constatent d'abord les biens apportés par le

sieur Semey, et son engagement de libérer les dits biens de leurs charges hypothécaires, et qu'ils mentionnent ensuite la clause suivante : « En compensation de ces apports, il est attribué à M. Semey 482 actions privilégiées et 122 actions ordinaires, toutes entièrement libérées.

« Toutefois, sur les actions ainsi attribuées à M. Semey, la société en réserve 400 privilégiées et 40 ordinaires pour assurer l'exécution de l'obligation ci-dessus assumée par M. Semey.

« Le conseil d'administration pourra délivrer à M. Semey, sur le vu des pièces constatant le dégrèvement d'une hypothèque, une valeur égale en actions privilégiées au capital dégagé, plus un dixième de cette valeur sans fraction en actions ordinaires.

« Dans le cas où M. Semey n'aurait pas apuré le passif hypothécaire avant le 1er mai 1898, les actions réservées, privilégiées et ordinaires, sauf celles déjà remises en compensation de dégrèvements partiels, seront annulées de plein droit et sans mise en demeure préalable, à moins que le conseil d'administration n'ait jugé utile d'accorder une prolongation de délai. »

Attendu que, contrairement aux conclusions de l'administration, il résulte des statuts, articles 5, 6 et 7, que le capital social, divisé en 931 actions privilégiées et 122 ordinaires, de 500 fr. chacune, s'élevait primitivement à 526,500 francs, et non pas à 525,500 francs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la disposition des statuts, ci-dessus reproduite, n'ait reçu une exécution au moins partielle par suite du dégrèvement de l'hypothèque de Kerchove, et que Semey n'ait reçu en compensation de la dite libération 39 actions privilégiées sur les 400 réservées;

Attendu que l'administration des finances prétend percevoir du chef de la clause susvisée, des droits proportionnels de mutation sur l'acte de société du 10 avril 1897;

I. Attendu qu'à cet effet, elle soutient en ordre principal que la clause est simulée; qu'elle déguise une mutation immobilière;

La société aurait pris directement l'engagement personnel de payer le passif hypothécaire, grevant l'apport immobilier de Semey et Semey aurait cédé des immeubles pour une valeur équivalente; que, dans cette mesure, l'apport de Semey n'étant pas rémunéré en droits sociaux, est passible du droit de vente;

Attendu que si l'administration peut à bon droit puiser dans des présomptions la preuve d'une simulation en matière de mutation immobilière, encore faut-il que les présomptions qu'elle invoque présentent un caractère suffisant de précision, de pertinence et de concordance pour assurer la conviction du tribunal;

Attendu que l'administration, pour démontrer que la clause litigieuse ne répond pas à la convention réelle des parties, fait valoir trois autres faits principaux :

1° Semey ayant apporté des immeubles pour fr. 735,786-83, et n'ayant reçu d'actions que pour 101,500 francs, demeure à découvert de fr. 634,286-83;

Attendu que le chiffre de fr. 735,786-83, valeur des immeubles, est emprunté, non à l'acte constitutif de la société (10 avril 1897), mais à son premier bilan du 10 avril 1898;

Que le découvert de fr. 634,286-83 constituerait, d'après l'administration, le montant des dettes hypothécaires que la société aurait prises en réalité à sa charge; qu'il figurerait en cette qualité au passif du même bilan sous le chiffre de fr. 614,982-08, chiffre correspondant sensiblement au découvert en question;

Attendu que s'il faut reconnaître à l'administration le droit de rapprocher le bilan des statuts pour découvrir la preuve de la simulation qu'elle allègue, les déductions qu'elle prétend en tirer n'auront quelque valeur probante qu'à la condition d'établir avant tout que la valeur et la nature des immeubles et le passif hypothécaire renseignés au bilan, soient identiques à la valeur et à la nature des immeubles apportés, et au chiffre du passif qui les grevait au jour même de la constitution de la société;

Attendu que bien loin que l'administration fournisse la preuve qui lui incombe à cet égard, c'est le contraire de ses allégations qui paraît bien plutôt démontré;

Attendu qu'il est certain tout d'abord que les immeubles apportés ne représentaient pas au 10 avril 1897 une valeur de fr. 735,786-83, et que la nature et la constitution même de l'apport se sont modifiées du 10 avril 1897 au 10 avril 1898;

Que des travaux nombreux et divers ont été effectués dans cet intervalle;

Que dans le bloc de 12,000 mètres carrés apportés par Semey, il a été créé et percé deux rues pour la mise en valeur de l'apport comme terrain à bâtir;

Que les constructions inachevées, édifiées sur l'immeuble apporté ont été terminées, que de nombreuses maisons et villas ont été bâties;

Qu'à la suite de toutes ces modifications, l'apport de Semey pouvait et devait avoir acquis dès 1898 une plus-value considérable;

Attendu que, d'autre part, d'après l'état des charges figurant à l'acte notarié du 10 avril 1897, les inscriptions hypothécaires relatives à l'apport de Semey, comportaient non pas un chiffre de fr. 634,286-83, ni même de fr. 614,982-08, mais de fr. 535,184-50; qu'il n'est pas même établi que ce dernier chiffre correspondrait à un passif effectif de pareil import; que plusieurs inscriptions concernaient des ouvertures de crédit qui pouvaient n'être pas épuisées; qu'il est aussi établi que d'autres inscriptions n'avaient plus dès ce moment de raison d'être, les créances qu'elles étaient destinées à garantir étant dès lors éteintes;

Attendu qu'il est démontré en outre que le chiffre de fr. 614,982-08 figurant au passif du bilan de 1898, ne correspond d'aucune manière au passif hypothécaire existant au 10 avril 1897; qu'en 1898, l'ancien passif hypothécaire grevant l'apport était réduit à 267,500 francs;

Attendu que le fait d'avoir porté dans son bilan de 1898 l'ancien passif hypothécaire pour le chiffre de 267,500 francs, n'implique d'ailleurs nullement d'une façon nécessaire que la société, dès 1897, aurait entendu prendre à sa charge personnelle le passif hypothécaire grevant l'apport;

Qu'il est possible, en effet, qu'elle n'ait porté ce passif à son bilan qu'à raison de sa qualité de tiers détenteur; et qu'en cette qualité même elle devait l'y porter pour assurer la sincérité de ses écritures, d'autant plus que dès ce moment l'éviction était sérieusement à craindre;

Attendu que ces premiers éléments sur lesquels l'administration fonde ses prétentions ne présentent ainsi ni en eux-mêmes ni dans leur confirmation, aucune certitude;

Qu'il incombait cependant à l'administration de les fixer avant tout avec quelque précision, puisqu'ils constituent la base du chiffre éventuel de sa réclamation;

Attendu qu'on peut d'ailleurs expliquer le chiffre d'actions remis à Semey en rémunération de son apport, comme le résultat d'une espèce de forfait conclu entre lui et la société; que cet apport était en effet d'une nature toute spéciale; qu'il était difficile de l'évaluer exactement et que l'apport étant grevé de nombreuses charges, la société devait nécessairement prévoir la possibilité d'une éviction tout au moins partielle; qu'il est vraisemblable que les parties aient pris ces divers éléments en considération pour déterminer la rétribution de l'apport;

Attendu que, fût-il même démontré que Semey n'a pas reçu des actions d'une valeur correspondant à la valeur vénale de son apport, encore l'administration ne pourrait-elle trouver dans cette seule circonstance la preuve d'une simulation;

Qu'on ne pourrait en effet en conclure que nécessairement cette différence entre la valeur de la rémunération et celle de l'apport dissimule en réalité un engagement personnel de la société à l'égard de Semey;

Que, dans le contrat de société, l'égalité des apports et leur rétribution n'est pas essentielle et qu'on ne pourrait suspecter la convention des parties par le seul fait qu'elle créerait des différences entre la situation des divers associés;

2° D'après l'administration, la situation embarrassée de Semey dès le 10 avril 1897, enlevait à la clause litigieuse tout sérieux; la clause était simulée et la société se serait personnellement chargée du passif parce que, dès ce moment, Semey lui-même était incapable de libérer son apport;

Attendu qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que la situation de Semey était désespérée dès le 10 avril 1897;

Que Semey n'a présenté sa requête pour obtenir le concordat préventif que le 29 juillet 1898;

Que, bien au contraire, il n'est pas contesté que la clause incriminée a reçu de sa part une exécution partielle par le dégrèvement de l'hypothèque de Kerchove;

Que ce seul fait milite en faveur de son sérieux;

Qu'il importe au surplus de remarquer que Semey recevant 604 actions pour une valeur totale de 302,000 francs, pouvait par la négociation de ces titres seuls apurer en tout ou en très grande partie les dettes existantes;

Attendu qu'on ne voit pas l'intérêt que la société aurait pu avoir à se charger personnellement du passif hypothécaire, surtout si d'après elle il était certain, dès le 10 avril 1897, que Semey n'aurait pu libérer les immeubles;

Que Semey demeurait en toute hypothèse tenu personnellement vis-à-vis de ses créanciers, comme la société en acquérant les immeubles grevés devenait leur débitrice hypothécaire, en dehors de tout engagement conventionnel qu'elle n'avait aucun avantage à prendre;

Attendu que l'article 7 des statuts paraît précisément destiné à

prémunir la société contre l'inexécution éventuelle de l'obligation de Semey;

Qu'ainsi les précautions mêmes qu'il prévoit à cet égard contribue à établir qu'il est bien l'expression sincère de la volonté réelle des parties;

3° Dans sa requête pour obtenir un concordat préventif, Semey a déclaré « avoir cédé à la société ses immeubles avec leurs charges », et dans un acte du 19 juillet 1898, il rachète à la société un des terrains compris dans son apport en stipulant que la société devrait dans l'année lever l'hypothèque qui le grève;

A. Quant à l'argument tiré de la requête :

Attendu qu'il faut remarquer avant tout qu'à la date où cette requête a été présentée, les actions attribuées à Semey, mais réservées en vertu de l'article 7, avaient déjà été annulées; que, dans ces conditions, Semey pouvait croire qu'il n'avait plus à faire état de l'obligation dont ces actions à ses yeux représentaient la contre-valeur;

Qu'il aurait pu en être ainsi notamment s'il fallait donner à l'article 7 le sens d'une clause pénale;

Attendu que les expressions de la requête paraissent, d'ailleurs, manifestement impropres, Semey s'étant défait de ses immeubles, non pas à titre de cession mais d'apport;

Que Semey devait avoir pour but et vraisemblablement a voulu affirmer avant tout qu'il avait dû aliéner ses immeubles;

Qu'il suffit qu'on puisse interpréter les termes invoqués en ce sens que Semey a apporté ses immeubles grevés, pour enlever à la requête toute force probante au profit du système de l'administration;

Que les immeubles répondant naturellement des hypothèques qu'ils supportaient, Semey, dans l'exposé de sa situation financière, a cru qu'il pouvait ne pas tenir compte davantage des créances auxquelles ces immeubles étaient affectés, puisque les bénéficiaires de ces créances ne pouvaient être appelés à voter au concordat, à moins de renoncer à leur privilège;

Attendu qu'en toute hypothèse, il serait bien dangereux de voir dans les termes d'un document tout à fait étranger à l'objet du contrat de société, postérieur à ce contrat de plus d'un an, et n'émanant que d'un seul des cocontractants, la preuve indubitable de l'existence d'une contre-lettre annulant tout l'effet d'un contrat apparent;

Que toute incertitude en cette matière, doit nécessairement profiter à la société demanderesse et s'interpréter en faveur de la sincérité de la convention incriminée;

B. Quant à l'argument tiré de l'acte du 19 juillet 1898 :

Attendu qu'à ce moment il était certain que Semey n'avait pas rempli son obligation de libérer les immeubles;

Qu'il paraissait non moins certain que, dans l'avenir, il n'aurait pas pu le remplir davantage;

Qu'il est probable que Semey aura fait de la disposition par laquelle la société s'oblige à dégréver la condition d'une aliénation qui pouvait être d'ailleurs avantageuse à la société;

Que, dans ces conditions, il était loisible à la société de renoncer, pour un cas spécial, aux avantages que lui assuraient les statuts;

Que l'acte du 19 juillet 1898 ne contiendrait ainsi qu'un arrangement de circonstance et que, dès lors, d'aucune façon, il ne peut faire présumer à suffisance de droit que, dès le 10 avril 1897, la société aurait pris à sa charge le passif grevant l'apport et cela contrairement aux termes formels des statuts;

Attendu qu'aucun des faits invoqués à titre de présomption par l'administration ne présente une valeur probante décisive et qu'il y a lieu de rejeter les conclusions principales de la défenderesse;

II. Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'administration admet la sincérité des énonciations des statuts, mais prétend « qu'ils renfermeraient, à côté et indépendamment des dispositions constitutives du contrat de société assujetti au droit fixe, une transmission immobilière, à titre onéreux, de Semey à la société, sous une condition suspensive dont le bilan de 1898 prouve la réalisation »;

Qu'en d'autres termes, la société aurait pris à sa charge le passif hypothécaire grevant l'apport, si Semey ne l'avait apuré avant le 1er mai 1898; que la condition de non-dégrèvement s'est accomplie, comme le prouve le bilan du 10 avril 1898; que, dès lors, les droits proportionnels sont dus;

Mais attendu qu'aucun des termes de la clause litigieuse ne permet de supposer que la société ait voulu en aucun cas assumer une obligation personnelle quant aux dettes;

Qu'il semble certain que Semey, poursuivi par ses créanciers, ne trouverait éventuellement dans ce texte aucun droit de recours contre la société;

Attendu que l'exercice de pareil recours serait en opposition manifeste avec la volonté expresse des parties;

Que, bien au contraire, c'est Semey seul qui s'oblige vis-à-vis de la société à dégrever son apport;

Que cette obligation est exprimée en termes absolus, dans une disposition spéciale entièrement distincte de celle qui fixe la rétribution de l'apport;

Qu'elle est actuelle, pure et simple, liant définitivement Semey;

Attendu que, dans ces conditions, le fait que la société a fait figurer au passif de son bilan de 1898 les dettes hypothécaires affectant les immeubles apportés, ne peut pas avoir la signification que les conclusions subsidiaires de l'administration lui prêtent;

Qu'en présence des termes des statuts, il faut nécessairement y voir l'expression non pas d'un engagement personnel contracté par la société, mais d'une simple obligation légale, la société étant tenue du passif hypothécaire en qualité de tiers détenteur;

Attendu qu'il suffit, au surplus, d'analyser la clause litigieuse pour se rendre compte qu'elle ne peut dans l'espèce donner lieu à la perception de droits proportionnels;

Qu'il est de principe, en effet, que tout apport immobilier échappe au droit de mutation, pourvu qu'il soit rémunéré en droits sociaux;

Attendu qu'il résulte de l'article 7 que Semey apporte à la fois des immeubles grevés et l'obligation de les dégrever endéans un certain délai;

Attendu que, dans son double élément, cet apport est définitivement acquis à la société; que le transfert des immeubles, tout aussi bien que l'obligation de les dégrever, sont actuellement et irrévocablement consentis; que le seul point qui demeure incertain, c'est non le sort de l'apport, mais le montant de la rétribution, qui dépend non de l'existence de l'obligation de dégrever, mais uniquement de son exécution;

Que dans sa première partie, l'apport est rétribué par 82 actions privilégiées et 82 actions ordinaires qui sont immédiatement remises à Semey;

Que la seconde partie de l'apport est rétribuée par 400 actions privilégiées et 40 actions ordinaires, dont la société retarde la remise « pour assurer l'exécution de l'obligation de dégrever »;

Attendu que la rémunération de l'apport total et complet de Semey a donc lieu en toute hypothèse uniquement en droits sociaux; et que l'apport, dès le jour de la constitution de la société, sera censé n'avoir jamais dû être rémunéré que par le chiffre d'actions effectivement remises à Semey dans la mesure où il aura apuré le passif;

Attendu que s'il est incontestable que la société peut finalement être tenue des dettes grevant l'apport, cette conséquence ne se produit pas en vertu d'un engagement personnel qu'elle n'assume nulle part, mais uniquement en sa qualité de tiers détenteur;

Qu'on peut même admettre que la clause a été imaginée et combinée en prévision de cette éventualité;

Qu'il s'ensuivrait uniquement que les cocontractants ont choisi la voie légale qui leur permettait d'échapper à la perception de droits proportionnels;

Qu'il est certain, en effet, que la société n'est point passible des droits pour être tenu des dettes hypothécaires, uniquement comme tiers détenteur par l'effet d'une disposition de la loi, et en dehors de toute convention portant obligation personnelle;

Attendu que la clause ainsi interprétée n'apparaît point, dès lors, comme une disposition indépendante du contrat de société, soumise à ce titre à un droit spécial;

Que, dans son objet, tous les éléments : apport, rémunération en droits sociaux, annulation d'actions, diminution proportionnelle du capital social, sont directement empruntés à l'essence même du contrat de société;

Que, d'autre part, dans un but, elle tend uniquement à garantir la société contre l'éviction éventuelle de son apport; et qu'aux termes des articles 1845, § 2, et 1625 du code civil, cette garantie même est de droit dans le contrat de société, et prévue par la loi indépendamment de toute convention expresse;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'administration des finances est mal fondée tant en ses conclusions principales qu'en ses conclusions subsidiaires, et que les droits proportionnels qui font l'objet de la contrainte du 15 avril 1899, ne sont pas dus;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. le substitut VAN MALLEGHEM, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la Société « Naamlooze Gentsche Bouwmaatschappy » recevable et fondée

en son opposition ; déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre elle le 15 avril 1899 ; condamne l'Etat aux dépens... (Du 25 juin 1902. — Plaid. MMes DE BAETS c. E. DE CUYPER.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que la contrainte décernée par l'administration est basée sur ce que les apports faits par Semey à la société intimée ont été rémunérés non seulement par l'allocation d'un certain nombre d'actions, mais en outre par l'engagement contracté par la société de payer, à la décharge de Semey, les créances hypothécaires grevant les immeubles apportés ; qu'ainsi le contrat de société contient une clause spéciale consentie uniquement dans l'intérêt de l'associé Semey qui seul en profite ; qu'il y a donc eu de ce chef, non pas apport, mais mutation donnant ouverture à la perception du droit proportionnel ;

Attendu que les statuts de la société constituée par acte authentique du 10 avril 1897, enregistré, constatent et spécifient les apports immobiliers de Semey sans indiquer leur valeur, et qu'ils disposent expressément que Semey s'oblige à libérer les biens apportés des créances hypothécaires qui les grèvent ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que le total des inscriptions s'élevait à cette date au chiffre de fr. 535,180-50 ;

Attendu qu'il était attribué à Semey 482 actions privilégiées et 122 actions ordinaires de 500 francs chacune, toutes entièrement libérées, avec la réserve que la société conservait de devers elle 400 des actions privilégiées et 40 des actions ordinaires pour assurer l'exécution de l'obligation de dégrever, assumée par Semey ; que le conseil d'administration était autorisé à délivrer à Semey, sur le vu des pièces constatant le dégrèvement d'une hypothèque, une valeur égale en actions privilégiées au capital dégagé, plus un dixième en actions ordinaires ;

Attendu qu'il était stipulé en outre que si Semey n'avait pas apuré le passif hypothécaire avant le 1er mai 1898, les actions réservées, sauf celles déjà remises à Semey en compensation de dégrèvements partiels, seraient annulées de plein droit et sans mise en demeure préalable, à moins que le conseil d'administration n'eût jugé utile de prolonger ce délai ;

Attendu que Semey s'étant trouvé, à la date du 1er mai 1898, en défaut d'avoir rempli son obligation de dégrever totalement ses apports, l'assemblée générale du 16 du même mois réduisit le capital social, qui était de 526,500 francs, à 526,000 francs, comme conséquence de l'annulation de 401 des actions réservées, primitivement attribuées à Semey ;

Attendu que, par suite de cette annulation, Semey s'est trouvé n'avoir reçu qu'une valeur en actions de 101,500 francs en rémunération de ses apports immobiliers ;

Attendu que le chiffre de 735,786 francs, attribué par l'administration comme valeur aux immeubles au moment de leur apport, paraît fortement exagéré, mais que, dans tous les cas, la différence entre la valeur des apports et celle de la rémunération ne constitue pas une circonstance déterminante dans la cause ;

Attendu que, pour prouver la mutation litigieuse, il incombe à l'administration d'établir que la société s'est engagée envers Semey à supporter personnellement et sans recours ultérieur contre lui les charges grevant les immeubles apportés ;

Attendu qu'il ne suffit pas que certaines circonstances fassent apparaître cet engagement comme possible ou vraisemblable ; que celui-ci doit être démontré par une preuve complète et rigoureuse ne laissant place à aucun doute ;

Attendu cependant que l'administration ne s'appuie que sur des probabilités ; que la contrainte, après avoir signalé la différence de valeur entre les immeubles apportés et la rémunération définitive de Semey, présume que Semey n'a certainement pas fait cadeau de cette valeur à la société, et conclut qu'on doit donc nécessairement admettre que celle-ci a réalisé l'acquisition des immeubles, moyennant par elle de supporter les dettes incombant à Semey ;

Que, de même, dans ses conclusions prises devant la cour, l'administration fait valoir les avantages gratuits considérables qui résulteraient pour la société de la situation qui lui serait faite si Semey continuait à être tenu personnellement de son passif ;

Mais attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que la société se trouvait depuis sa constitution tenue des dettes de Semey, non en vertu d'un engagement formel, mais en qualité de tierce détentrice et par l'effet de la loi ; que, dans la fixation de la rémunération, les parties ont dû tenir compte de la valeur que pouvait conserver le recours que la société aurait à exercer éventuellement contre Semey ; que ce recours, incontestable en droit, pouvait en fait devenir illusoire ; que la clause d'annulation s'explique aussi bien dans l'hypothèse où les parties ont entendu tenir compte de l'éventualité d'un recours illusoire en fait que dans celle où la société aurait formellement renoncé à son recours en droit ; qu'à cet égard, le délai d'un an imparti à Semey pour opérer le dégrèvement apparaît comme un temps d'épreuve, à l'expiration duquel le défaut d'avoir satisfait à l'engagement de dégrever justifierait les précautions consenties par les statuts ; que c'est donc cet aléa de la solvabilité de Semey, au point de vue du recours à exercer par la société, qui a pu servir de base à la répartition ; qu'il s'ensuit qu'on ne peut avec certitude conclure à la renonciation de la société ;

Attendu que, pour établir cette renonciation autrement, l'administration invoque vainement soit le fait de la société d'avoir compris dans le passif du bilan de 1898 les dettes hypothécaires de Semey, soit le fait de Semey d'avoir, dans une enquête au tribunal de commerce tendant à l'octroi d'un concordat, déclaré qu'il avait cédé à une société ses immeubles avec ses charges, soit enfin la vente faite à Semey, par acte du 19 juillet 1898, d'un des immeubles apportés par lui avec engagement pour la société de le dégrever ;

Attendu que le bilan de 1898, en mentionnant le passif dont la société était hypothécairement tenue, sans attribuer de valeur à la créance qu'elle conservait contre Semey du chef de son recours éventuel, était strictement conforme à la situation réelle que ce document doit refléter ;

Attendu que la requête de Semey aux fins d'obtention de concordat est étrangère à la société intimée, ce qui rend superflu d'apprécier la portée de ses termes ;

Attendu que le fait de la société d'avoir assumé l'obligation de dégrever l'immeuble vendu par elle à Semey, le 19 juillet 1898, semble, il est vrai, en contradiction avec l'obligation existant dans le chef de Semey de dégrever les immeubles apportés par lui à la société, mais qu'on peut uniquement en conclure que, pour des motifs particuliers, la société a jugé utile à ses intérêts de déroger dans ce cas spécial à la convention primitive ;

Que, dans tous les cas, cette dérogation ne saurait impliquer la preuve que la société se serait, soit lors de sa constitution, soit depuis, chargée, par un engagement formel, du passif hypothécaire de Semey ;

Attendu que cette preuve n'étant pas rapportée, la mutation n'est pas établie et la contrainte manque de base ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général CALLIER, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1905. — Plaid. MMes DE BAETS c. E. DE CUYPER.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban de Xivry, juge.

20 avril 1905.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — PREUVE. — ACTE ANCIEN. — POSSESSION D'ÉTAT.

Le seul tribunal compétent pour statuer sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil est celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu, sans qu'il soit permis de déroger à cette règle en raison d'une connexité qui existerait entre plusieurs actes passés dans des arrondissements différents (1).

Lorsqu'il s'agit de rectifier un nom de famille en remontant à des actes antérieurs au décret du 6 fructidor an II, la justification à faire exige une possession d'état ancienne et bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittence de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir, possession appuyée de pièces probantes et de documents concluants (2).

(BOURNONVILLE.)

M. le substitut PEPIN a conclu comme suit :

Vu la requête déposée par :

1° Marie-Alphonse-Ferdinand Bournonville, pharmacien, domicilié à Liége, agissant tant en nom personnel que comme administrateur de ses enfants encore mineurs Georges-Hubert-Edouard-Marie Bournonville et Alfred-Jules-Alphonse-Joseph Bournonville, tous deux sans profession, domiciliés à Liége ;

2° Elise-Marie-Joseph-Célestine Bournonville ;

3° Paul-Célestin-Virginie Bournonville, avocat ;

(1) Conf. cass., 4 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1077) ; Trib. de Bruges, 3 janvier 1893 (PAS., 1893, III, 122).

(2) Voy., outre l'arrêt de Liége cité par le ministère public, Bruxelles, 18 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 113).

4° Camille-Emile-Joseph Bournonville, ces exposants *sub nis* 2 et 4 sans profession, domiciliés à Liége; tendante à voir ordonner la rectification dans le sens indiqué de toute une série d'actes de l'état civil reçus à Hanret, ressort du tribunal de Namur, à Seilles, ressort du tribunal de Huy et à Liége, ressort du tribunal de Liége ;

Sur la compétence :

Attendu que seul le tribunal dans le ressort duquel les actes de l'état civil ont été reçus, et qui a, dans son greffe, le double des registres, est compétent pour en ordonner la rectification ; que cette compétence qui découle de l'ensemble du titre V, livre I, IIe partie du code de procédure civile et notamment de son article 850, est fondée sur ce que la rectification ne peut être ordonnée que par le tribunal chargé de la rectification et de la garde des registres, lequel est, au surplus, le mieux à même pour statuer en connaissance de cause ;

Que, reposant sur des raisons d'ordre public, cette compétence est exclusive et ne peut être étendue sous prétexte de connexité (3) ;

Au fond :

Attendu qu'il est toujours permis aux intéressés de revendiquer leur véritable nom, alors même qu'il aurait été porté, dans sa forme actuelle, par toute une série d'ancêtres, s'il est complètement et absolument démontré que, par suite d'une erreur qui s'est perpétuée durant de longues années, le nom patronymique a été altéré ;

Que seulement, s'il s'agit de rectifier un nom de famille au moyen d'actes antérieurs au décret du 2 fructidor an II, il faut, suivant les termes d'un arrêt de Liége du 14 novembre 1894, « une possession d'état ancienne, bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittence du nom dans la forme où l'on prétend le rétablir, possession appuyée de pièces probantes et de documents concluants » (4) ;

Attendu que, à ce point de vue, les exposants font la preuve complète que pendant trois générations des ancêtres auxquels ils se rattachent par une filiation bien établie, ont porté le nom de « de Bournonville » et non pas « Bournonville » seulement ;

Que la possession de ce nom par les ancêtres préindiqués, résulte de toute une série d'actes absolument concordants : actes de décès, actes de l'autorité publique, actes de partage, etc. ;

Que si les ancêtres des exposants postérieurs à Jean de Bournonville n'ont pas conservé le « de », il apparaît clairement par le rapprochement des actes de naissance de Marie de Bournonville et de Martin Bournonville, que c'est par suite d'une erreur commise dans l'acte de naissance de ce dernier ;

Que tous deux, en effet, sont fils de Jean de Bournonville et de Marie Orban; qu'ainsi la première, née quelques années avant son frère, a été inscrite à son acte de baptême comme Marie « de Bournonville », fille de Jean de Bournonville, tandis que son frère était inscrit comme Martin « Bournonville », fils de Jean Bournonville, erreur qui s'est perpétuée dans les actes postérieurs et dont la rectification est demandée pour les actes indiqués à la requête ;

Par ces motifs, le procureur du roi soussigné est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la dite requête, en ce sens que le nom patronymique « de Bournonville » doit remplacer « Bournonville » dans l'acte de naissance de l'exposant Marie-Alphonse-Ferdinand Bournonville, né à Hanret, le 8 décembre 1854 ; requiert qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour connaître des autres demandes en rectification contenues dans la requête ;

Fait au parquet, à Namur, le 6 avril 1905.

(*S.*) L. Pepin.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Vu la requête déposée par les consorts Bournonville, représentés par M. l'avoué Malherbe, et tendante à voir ordonner la rectification d'une série d'actes de l'état civil, en ce sens que le nom patronymique « Bournonville » porté aux dits actes, serait remplacé par « de Bournonville » ;

Attendu qu'il est de principe que le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est exclusivement celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu, et qui a dans son greffe le double des registres ; que cette compétence est fondée sur des motifs d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé pour cause de connexité, alors même que, comme dans l'espèce, la demande de rectification se rapporterait aux actes de naissance d'un père et de ses enfants, dressés en des arrondissements différents ;

Attendu qu'il suit de là que le tribunal n'est compétent pour connaître de la demande dont il s'agit qu'en tant qu'elle est relative à l'acte de naissance de l'exposant Marie-Alphonse-Ferdinand Bournonville, acte reçu en la commune de Hanret, arrondissement de Namur, le 8 décembre 1854, mais que le tribunal est incompétent pour ordonner la rectification des autres actes énoncés en la dite requête, ces actes ayant été reçus, soit à Liége, ressort du tribunal de Liége, soit à Seilles, ressort du tribunal de Huy ;

Au fond :

Attendu que si le décret du 6 fructidor an II, devenu obligatoire en Belgique le 7 pluviôse an V, a attribué aux noms patronymiques un caractère de stabilité et de permanence qu'ils ne possédaient pas autrefois, il reste néanmoins loisible aux intéressés de demander la rectification des actes de l'état civil dans lesquels leurs noms auraient été altérés ; que, toutefois, s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'opérer cette rectification en remontant à des actes antérieurs au dit décret, la justification à faire exige une possession d'état ancienne, bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittence de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir, possession appuyée de pièces probantes et de documents concluants ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la filiation des exposants remonte à Laurent de Bournonville, époux de Marguerite de Villers, décédé à Soye le 11 janvier 1626 ; que le nom porté par le dit Laurent de Bournonville ainsi que par les auteurs des deux générations subséquentes Philippe, époux de Jeanne Bodar, et Jean, époux de Marie Orban, étaient bien de Bournonville et non Bournonville, ainsi qu'il conste d'une série d'actes de toute nature, actes de décès, actes de l'autorité publique, actes de partage, de transport et autres ;

Attendu qu'il est établi que Jean de Bournonville eût notamment pour enfants Marie et Martin ; que Marie fut inscrite dans l'acte de baptême du 11 octobre 1664 sous le nom de Marie de Bournonville, fille légitime de Jean de Bournonville et Marie Orban, tandis que Martin, le 28 février 1671, fut inscrit par erreur sous le nom de Martin Bournonville, fils de Jean Bournonville ; que ce fut cette erreur qui se continua par la suite dans les actes postérieurs relatifs à la descendance de Martin de Bournonville ;

Attendu qu'il suit de là que le nom des exposants, tel qu'il a été porté par leurs ancêtres pendant trois générations successives, d'une façon continue et publique, est bien de Bournonville et non Bournonville, et qu'il y a lieu d'accueillir leur demande de rectification dans les limites de la compétence de ce tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Pepin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que l'acte de naissance de l'exposant Marie-Alphonse-Ferdinand Bournonville, né à Hanret le 8 décembre 1854, sera rectifié en ce sens que le nom patronymique « de Bournonville » doit remplacer Bournonville ; ordonne, en conséquence, que le présent jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil de la dite commune, aussitôt que son expédition en aura été remise à l'officier de l'état civil compétent et que mention en sera également faite en marge de l'acte réformé ; dit qu'à l'avenir le dit acte ne sera plus délivré qu'avec la mention de la rectification ; se déclare incompétent pour connaître des autres demandes en rectification contenues dans la requête... (Du 20 avril 1905.)

(3) Roland et Wouters, *Guide de l'officier de l'état civil*, n° 115.

(4) Voir l'arrêt cité, Belg. Jud., 1895, col. 342, avec les conclusions de M. Silvercruys, substitut du procureur général.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soil, vice-président.

16 mars 1905.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — ACCIDENT DE TRAVAIL. LUNETTES PROTECTRICES.

Il n'y a pas lieu de rechercher dans quelle mesure le travail imposé à l'ouvrier l'expose à un danger, s'il est établi que l'ouvrier pouvait facilement se mettre à l'abri de tout danger.

L'ouvrier qui déjà a accompli le travail qu'on lui impose, ne peut être considéré comme novice, malgré son âge, et dès lors il doit connaître les mesures que comporte le soin de sa sécurité.

Le patron n'est pas en faute pour n'avoir pas imposé à son ouvrier l'emploi de lunettes protectrices, si l'emploi de cet appareil préservateur n'est pas d'usage dans les travaux similaires.

(VANDENBOYENAS C. L'UNION INDUSTRIELLE.)

M. Winckelmans, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Le 18 juillet 1903, un accident grave se produisit dans les ateliers de l'Union Industrielle, défenderesse au procès actuel.

L'ouvrier Valembois devait effectuer la réparation d'une locomobile et avait notamment à river à froid une plaque de tôle d'un millimètre environ sur la chaudière de l'appareil à réparer. Devant être aidé dans ce travail, Valembois s'adressa au contremaître de l'usine, et lui demanda de lui fournir un aide. Ce fut Vandenboyenas que le contremaître chargea de cette besogne. Le travail que Vandenboyenas avait à effectuer, consistait uniquement à soutenir le rivet dans la plaque de tôle au moyen du « répondant », c'est-à-dire d'un long marteau de fer dont la tête s'appuyait sur le boulon à river, de manière à maintenir celui-ci pendant que l'ajusteur Valembois le riverait, lui, dans la tôle, à coups de marteau.

Pendant que cette besogne s'accomplissait, soudain un éclat de métal se détacha soit du marteau de Valembois, soit du rivet, et vint atteindre Vandenboyenas à l'œil. L'ablation de l'organe fut jugée nécessaire et il y fut procédé le lendemain.

La mère et tutrice légale de Vandenboyenas assigna en responsabilité la société défenderesse, arguant d'une faute commise par celle-ci et entraînant sa responsabilité civile; elle soutint que le patron est obligé de veiller à ce que des ouvriers, surtout jeunes et inexpérimentés, aient à leur disposition et utilisent des lunettes préservatrices, lorsqu'ils ont à effectuer un travail qui les expose à recevoir des éclats métalliques dans les yeux.

Elle basa donc son action sur une faute commise par la société défenderesse et elle assigna celle-ci en payement d'une somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Par jugement interlocutoire, rendu le 18 juin 1904, votre tribunal, estimant pertinents et admissibles les faits cotés par la demanderesse avec offre de preuve, admit celle-ci à prouver les faits articulés par elle, réservant à la société défenderesse la preuve contraire. Aujourd'hui que ces enquêtes ont été tenues, les parties comparaissent pour qu'il soit statué au fond.

Vous avez estimé, dans votre jugement du 18 juin 1904, que les faits articulés étaient pertinents; je suis d'avis cependant, après examen du dossier, qu'il n'en est point ainsi; nous ne sommes point liés par le jugement interlocutoire et c'est pourquoi je pense qu'il y a lieu de nous livrer à un examen approfondi des faits de la cause, afin de voir si réellement l'action intentée par la demanderesse est bien fondée.

Le patron, dans toute industrie, doit protéger son ouvrier contre tous les dangers qu'il peut courir dans l'accomplissement de son travail. Il doit l'entourer de toutes les précautions suggérées par la science moderne et par l'expérience; il doit mettre à sa disposition tous les appareils protecteurs dont l'usage a été reconnu efficace, de manière à supprimer, dans la limite du possible, toute cause d'accident. Mais il est certain, n'est-ce pas, que ces précautions spéciales ne doivent être employées que si le travail auquel se livre l'ouvrier est par lui-même un travail essentiellement dangereux, que ce danger soit là comme une conséquence fatale du travail accompli, que ce danger enfin soit grave et permanent.

Si, dans un travail offrant ces caractères et constituant par lui-même pour l'ouvrier un danger immédiat, le patron n'a pas pris ces précautions exigées par l'expérience, s'il a négligé de veiller à la sécurité de ses ouvriers en ne leur donnant pas les appareils protecteurs jugés efficaces par la science, alors le patron est en faute; si, dans le cours du travail, un accident survient, il est certain qu'il y aura entre cette faute ou cette négligence et l'accident, un rapport de causalité, et la responsabilité du patron sera en jeu. Tels sont les principes en matière de responsabilité basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Il convient donc d'examiner si, dans l'espèce soumise à l'appréciation de votre tribunal, on peut relever à charge du patron une faute qui engage sa responsabilité.

L'accident s'est produit, comme nous le savons, pendant que l'ajusteur Valembois frappait de son marteau la tête du rivet afin de fixer celui-ci. Il importe tout d'abord d'établir ici une distinction qui, selon moi, a dans l'espèce une importance capitale; on peut river les boulons de deux manières différentes : à froid et à chaud.

L'opération qui consiste à river à chaud est une opération essentiellement dangereuse, car tandis que le chaudronnier frappe à coups redoublés sur la tête incandescente du rivet, une véritable pluie d'étincelles jaillit du métal rougi et des éclats sont projetés partout. Evidemment pour cette opération, qui présente un danger constant, le patron a des mesures de précaution à prendre en vue d'assurer la sécurité de ses ouvriers, et responsable serait celui qui n'en prendrait pas.

River à froid, au contraire, un rivet qui, comme dans l'espèce, n'a que 5 millimètres de diamètre, ne peut constituer un travail périlleux et cette opération ne présente aucun danger constant ou immédiat.

Evidemment un accident est toujours possible, un éclat peut s'enlever de l'outil employé et blesser quelqu'un, mais dans ce cas ce sera plutôt un événement malheureux et imprévu, dont on ne pourrait tenir le patron pour responsable.

Voyons au surplus ce qu'ont dit à ce sujet les témoins entendus dans les enquêtes :

« Il *peut* arriver que des éclats se produisent », dit le premier témoin de l'enquête directe.

« Il se produit *parfois* des éclats », dit le second témoin de la même enquête.

« Lorsqu'on enfonce des rivets, il se produit fréquemment des projections d'éclats, provenant principalement de la bavure du rivet; *cela ne se présente pas dans l'enfoncement de petits rivets à froid*, mais le marteau peut avoir un éclat. » (1er témoin de l'enquête contraire.)

« Lorsqu'on enfonce des rivets *à froid*, il se produit *rarement* des éclats, cela peut cependant arriver, et provenir aussi bien du rivet que du marteau. » (2e témoin de l'enquête contraire.)

« Les petits rivets de 5 millimètres qu'on enfonce *à froid* projettent *rarement* des éclats. » (3e témoin de l'enquête contraire.)

Voilà donc, au sujet du danger qu'offre l'enfoncement d'un rivet à froid, l'opinion des témoins. On peut en conclure que ce travail n'offre pas de danger immédiat que le patron eut dû prévoir, et je ne pense pas qu'on puisse lui faire un grief de ne pas avoir fourni de lunettes à son ouvrier, puisqu'il est établi que le travail auquel s'est livré Vandenboyenas, n'est pas un travail offrant un danger immédiat et habituel.

Voyons en second lieu si le port des lunettes est général dans ce genre d'industrie et si le fait que le patron n'a pas muni son ouvrier de lunettes préservatrices, constituerait une dérogation à l'usage généralement suivi.

Nulle part, dans les ateliers de chaudronnerie, on ne porte de lunettes; telle est l'impression laissée par les dépositions des témoins. (Voir les déclarations des témoins 1, 2, 3 de l'enquête directe, 1, 2 et 3 de l'enquête contraire.) Tous les témoins affirment donc que nulle part on n'emploie de lunettes, sauf cependant le témoin 4 de l'enquête directe, qui certifie que, dans les usines de Cockerill, le port de lunettes est prescrit; cependant le témoin ne spécifie pas pour quels travaux cette prescription existe, et tout porte à croire qu'il a entendu parler du travail des fers incandescents.

En ne donnant pas de lunettes à ses ouvriers, le défendeur n'a donc pas dérogé à un usage généralement suivi et suivi précisément à cause de l'absence de tout danger immédiat.

Mais, peut-être, le défendeur aurait-il commis une faute en faisant exécuter un travail difficile par un ouvrier trop jeune et inexpérimenté, tel le demandeur ?

« Un ouvrier serrurier, âgé de 18 ans, sortant de l'école industrielle, doit être capable de river un rivet de 5 millimètres dans une tôle », telle est la réponse du premier témoin de l'enquête contraire, professeur à l'école industrielle et dont le demandeur avait été l'élève.

Ce travail qui consiste à tenir le « répondant », n'offre aucune difficulté puisque « lorsque le chaudronnier a besoin d'un aide, on prend le premier venu ». (Témoin 3 de l'enquête directe.) « Le fait d'enfoncer un rivet de 5 millimètres, à froid, dans une tôle de 1 millimètre est plutôt un travail de serrurerie qu'un travail de chaudronnier. » (Témoins 1, 2 et 3 de l'enquête contraire.)

Enfin, et au surplus, les enquêtes ont établi que Vandenboyenas n'avait pas à se préoccuper du travail exécuté par le chaudronnier, qu'il pouvait se garantir de diverses façons et que notamment le chaudronnier Valembois lui avait conseillé d'abaisser la visière de sa casquette pour éviter tout éclat éventuel.

J'ai donc beau scruter de toutes manières les éléments du dossier et les enquêtes, je ne puis relever aucune faute dans le chef de la défenderesse, faute qui eut pu être considérée comme ayant un rapport de causalité avec l'accident dont Vandenboyenas a été victime.

Il faut, et c'est ma conclusion, dire que dans l'espèce aucune faute n'a été établie à charge du patron; que l'accident, dont les conséquences sont extrêmement pénibles pour le demandeur, est dû bien plus à un concours malheureux de circonstances et à son manque de précautions qu'à une faute imputable à la société défenderesse, et dans ces conditions j'estime qu'il y a lieu de débouter la demanderesse de son action en la condamnant aux dépens.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de cet avis, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu le jugement interlocutoire et les enquêtes délivrées en expédition régulière ;

Attendu que la demanderesse, en sa qualité de mère et tutrice de son fils mineur Léonard Vandenboyenas, par exploit enregistré du 25 janvier 1904, a fait assigner la société défenderesse en payement de la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant pour le dit Vandenboyenas d'un accident qui lui est survenu, le 18 juillet 1903, dans l'établissement de la défenderesse et qui lui a occasionné la perte d'un œil ;

Attendu qu'il est constant qu'un ouvrier de l'atelier de chaudronnerie devant fixer un rivet à froid, dans une tôle d'une épaisseur de 1 à 2 millimètres, demanda un aide pour ce travail à un contremaître de l'établissement ; que ce dernier appela le demandeur qui fut alors chargé de maintenir le « répondant », c'est-à-dire l'outil qui soutient le rivet sur la plaque ; qu'au cours de cette opération, un éclat de métal fut projeté dans son œil et occasionna l'accident ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher dans quelle mesure le travail imposé au demandeur l'exposait à un danger, il est certain qu'il pouvait se mettre facilement à l'abri de celui-ci; qu'en effet, son travail consistant uniquement à soutenir le « répondant », il n'avait pas à se préoccuper du travail fait par son compagnon et partant à porter les yeux de ce côté ; qu'il résulte des enquêtes qu'il pouvait se garantir de tout danger, soit en « se mettant dans la boîte à fumée», soit « en détournant la tête », soit en abaissant la visière de sa casquette ; qu'il avait été averti par son compagnon du danger de recevoir un éclat, mais que l'événement a démontré qu'il a mal suivi ce conseil ;

Attendu que le demandeur était âgé de 18 ans, avait été élève de l'école industrielle, avait travaillé pendant plusieurs semaines dans un atelier et se trouvait depuis 15 jours à l'atelier de la défenderesse ; qu'on ne peut, dès lors, le considérer comme un ouvrier complètement novice et qu'il devait connaître les mesures que comportait le soin de sa sécurité ;

Attendu que la seule faute que le demandeur impute à la défenderesse consisterait en ce qu'elle ne lui aurait pas imposé l'emploi de lunettes protectrices des yeux, mais qu'il n'est généralement pas d'usage d'employer ce moyen lorsqu'on rive à froid ; qu'en outre, le demandeur pouvait lui même se munir de cet objet ou même le demander au contremaître, puisqu'on en use à l'usine pour d'autres travaux ; qu'enfin, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il n'était pas indispensable de recourir à ce moyen pour se protéger ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme à l'audience publique du 23 février dernier M. WINCKELMANS, substitut du procureur du roi, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... (Du 16 mars 1905. — Plaid. MMes CARBONNELLE c. DUTOIT.)

OBSERVATIONS. — Voyez Namur, civ., 26 janvier 1904, rapporté BELG. JUD., 1904, col. 247, avec les conclusions de M. le substitut PEPIN ; Gand, 19 juin 1902, rapporté BELG. JUD., 1903, col. 477, avec note complète des décisions rendues ; Bruxelles, 30 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1427).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

9 janvier 1905.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — EMPÊCHEMENT. — NULLITÉ. — CASSATION. — RENVOI.

Est nulle, l'ordonnance rendue par la chambre du conseil en l'absence du juge qui a instruit l'affaire sur le rapport d'un autre juge d'instruction, et sans que l'empêchement du premier de ses magistrats soit constaté.

Si d'une part cette ordonnance, et d'autre part une décision d'incompétence du tribunal, fondée sur la nullité de cette ordonnance, sont l'une et l'autre coulées en force de chose jugée, il y a lieu pour la cour de cassation à annuler l'ordonnance et à renvoyer l'affaire au juge d'instruction d'un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A HUY, EN CAUSE LAUNOY.)

ARRÊT. — Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy;

Attendu que, par ordonnance en date du 25 juin 1904, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy, admettant des circonstances atténuantes et statuant à l'unanimité, a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville François Launoy, du chef d'attentat a la pudeur sans violence ni menaces sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans accomplis;

Attendu qu'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Huy, en date du 18 novembre 1904, a annulé la citation donnée à François Launoy, en exécution de cette ordonnance, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et s'est déclaré sans juridiction pour connaître des faits de la prévention, par le motif que la chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance ne comprenait pas le juge qui a procédé à l'instruction ;

Attendu que l'ordonnance et le jugement prérappelés ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

Attendu qu'il apparaît des documents produits que toute l'instruction a été faite par M. le juge FORGEUR qui avait été délégué à cette fin ;

Que ce magistrat n'a pas fait rapport à la chambre du conseil et n'a pas fait partie du siège qui a rendu l'ordonnance dont s'agit;

Attendu que cette ordonnance ne mentionne pas que ce magistrat aurait été légalement empêché; qu'elle contrevient ainsi à l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que les règles relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public ; que les chambres du conseil ne peuvent, si elles ne sont régulièrement composées, saisir valablement les tribunaux par leurs ordonnances ;

Par ces motifs, réglant de juges, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DOUNY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, annule l'ordonnance rendue en la cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy...; renvoie la cause au juge d'instruction du tribunal de première instance de Namur... (Du 9 janvier 1905.)

Seconde espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A HUY, EN CAUSE FAUCON ET AUTRES.)

ARRÊT. — Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy;

Attendu que, par ordonnance en date du 29 juillet 1904, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy, admettant des circonstances atténuantes et statuant à l'unanimité, a renvoyé devant le tribunal de police compétent Eugène Faucon, Isabelle Ringlet, son épouse, et Eugène Maréchal, du chef de diffamation et de coups et blessures ;

Attendu qu'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Huy, en date du 19 novembre 1904, jugeant en degré d'appel, a annulé la citation donnée aux époux Faucon-Ringlet et à Maréchal, en exécution de cette ordonnance, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et s'est déclaré sans juridiction pour connaître des faits de la prévention, par le motif que la chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance ne comprenait pas le juge qui avait procédé à l'instruction ;

Attendu que l'ordonnance et le jugement prérappelés ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges;

Attendu qu'il apparaît des documents produits que toute l'instruction a été faite par M. le juge FORGEUR qui avait été délégué à cette fin ;

Que ce magistrat n'a pas fait rapport à la chambre du conseil et n'a pas fait partie du siège qui a rendu l'ordonnance dont s'agit;

Attendu que cette ordonnance ne mentionne pas que ce magistrat aurait été légalement empêché ; qu'elle contrevient ainsi à l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que les règles relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public ; que les chambres du conseil ne peuvent, si elles ne sont régulièrement composées, saisir valablement les tribunaux par leurs ordonnances ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DOUNY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, réglant de juges, annule l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy...; renvoie la cause au juge d'instruction du tribunal de première instance de Namur... (Du 9 janvier 1905.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Marque de fabrique. — Nouveauté. — Combinaison et forme distinctive d'éléments tombés dans le domaine public. — Contrefaçon. — Imitation. — Confusion des marques et des produits. Concurrence déloyale. (Bruxelles, 4e ch., 7 avril 1905.)

Pension alimentaire. — Beau-père. — Gendre. — Bru. — Divorce. Cessation de l'obligation alimentaire. (Bruxelles, 3e ch., 22 février 1905.)

Louage. — Preneur. — Objet loué. — Saisie. — Demande en distraction. — Propriété. — Preuve. (Bruxelles, 4e ch., 25 novembre 1904.)

Commune. — Eclairage par le gaz. — Monopole. — Électricité. Convention. — Interprétation. (Bruxelles, civ., 2e ch., 12 avril 1905.)

Pension alimentaire. — Beau-père. — Bru. — Divorce. — Obligation alimentaire. (Anvers, civ., 2e ch., 3 mai 1905.)

Interdiction. — Imbécillité. — Aliénation mentale. — Circonstances. — Appréciation. — Expertise médico-mentale. (Anvers, civ., 1re ch., 11 mars 1905.)

Mariage. — Femme. — Obligation. — Mari. — Abandon. — Établissement à l'étranger. — Domicile conjugal. — Réintégration. Remise des enfants. (Anvers, civ., 1e ch., 12 novembre 1904.)

Compétence. — Acte de commerce. — Esprit de lucre. — Vente de tableaux. — Non-authenticité. — Dol postérieur à l'accord des volontés. — Erreur sur la substance. — Résiliation. — Nullité. (Bruxelles, comm., 1re ch., 17 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

7 avril 1905.

MARQUE DE FABRIQUE. — NOUVEAUTÉ. — COMBINAISON ET FORME DISTINCTIVE D'ÉLÉMENTS TOMBÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONTREFAÇON. — IMITATION. CONFUSION DES MARQUES ET DES PRODUITS. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Peut faire l'objet d'un dépôt valable, la marque de fabrique qui tire son originalité et sa nouveauté tant de la combinaison de ses divers éléments que de la forme distinctive et caractéristique donnée à cette combinaison.

Il n'importe que, considéré en soi et isolé des autres, chacun de ces éléments soit dans le domaine public (1).

Constitue la contrefaçon de pareille marque, l'emploi d'une combinaison et d'une forme distinctive apparente devant amener la confusion chez l'acheteur non prévenu, ou n'ayant pas fait préalablement un examen attentif et minutieux de tous les caractères tant principaux qu'accessoires de la marque (2).

Se rend de plus coupable de concurrence déloyale, celui qui, non content de se servir de la marque contrefaite, donne à ses produits (des paquets de cigarettes, contenant et contenu) une apparence semblable à celle des produits de son concurrent, au point que la confusion des produits eux-mêmes est inévitable (3).

(HORGNIES-BAUDHUIN C. TIROU-DIRICQ.)

ARRÊT. — Attendu que la marque de fabrique déposée par l'appelant le 29 octobre 1903, n'est qu'une imitation et, par suite, la contrefaçon de celle créée par l'intimé et dont celui-ci s'était assuré le droit d'usage exclusif par le dépôt régulièrement opéré le 25 septembre 1901;

Que ces marques, adoptées toutes deux pour la fabrication et la vente de cigarettes et destinées à être appliquées sur les paquets de cigarettes, présentent, toutes deux, en évidence le portrait du prince Albert, avec les mêmes inscriptions suivantes : « Cigarettes Dubec » — « 30 cigarettes » — et « Manufacture de cigarettes et tabacs turcs », le tout, portrait et inscriptions, dans une combinaison et une forme distinctives apparentes à peu près identiques;

Que les seuls éléments qui différencient la marque de l'appelant de celle de l'intimé et qui consistent en ce que, dans la première, le portrait du prince Albert se trouve encadré par deux petites têtes d'enfant représentant les petits princes, qu'aux mots « prince Albert » il s'y trouve substitué les mots « 3 princes », et qu'enfin l'inscription sur une bandelette « Ne fumez que la Dubec prince Albert » y est supprimée, sont des éléments absolument accessoires et insuffisants, par suite de l'agencement de l'ensemble de chacune des marques, pour éviter la confusion des deux marques, confusion qui doit nécessairement se produire pour tout acheteur non prévenu, ou qui n'a pas fait préalablement un examen attentif et minutieux de tous les caractères, tant principaux qu'accessoires, de la marque de l'intimé;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, considéré en soi et isolé des autres, chacun des éléments de la marque de l'intimé est dans le domaine public; ce qui constitue, en effet, l'originalité et la nouveauté de cette marque, ce sont la combinaison de ces divers éléments ainsi que la forme distinctive et caractéristique donnée à cette combinaison; or, la création de pareille nouveauté peut, aussi bien que l'invention d'un élément absolument nouveau, constituer le signe distinctif visé par la loi du 1er avril 1879 et est dès lors protégée par cette loi si elle fait l'objet d'un dépôt régulier, comme c'est le cas de l'espèce;

Attendu que, non content de faire usage de la marque contrefaite sur des paquets de cigarettes vendues au public, l'appelant a donné à ces paquets les mêmes forme, grandeur, épaisseur et couleur rose de papier que celles qui distinguaient les paquets de cigarettes « prince Albert » de l'intimé, rendant ainsi plus difficile encore pour le public la distinction entre les deux marques;

Bien plus, alors qu'en septembre 1903, il avait fait pour ses cigarettes « 3 princes » emploi d'un papier portant une petite couronne avec l'inscription « Dubec 3 princes » l'appelant s'est, en décembre 1903, servi pour les dites cigarettes d'un papier représentant un château ou bâtiment avec inscription, à l'appa-

(1) Conforme à la jurisprudence constante. Voir aussi BRAUN, *Traité des marques de fabrique*, n° 24 et DE RO, *Commentaire de la loi de 1879 sur les marques*, pp. 105 à 108.

(2) Voir BRAUN, nos 158 à 160; DE RO, pp. 107 et 212.

(3) Comparez arrêt Bruxelles 18 février 1904 (*supra*, col. 450). Les deux arrêts se concilient parfaitement. L'arrêt ci-dessus vise le cas d'une forme extérieure donnée intentionnellement au produit ou à son enveloppe; dans le cas de l'arrêt du 18 février 1904, il s'agissait de signes pouvant faire l'objet d'une marque.

rence semblable à celle du bâtiment avec inscription figurant sur les cigarettes « prince Albert » débitées depuis deux ans par l'intimé, en manière telle que la confusion des produits respectifs des parties était désormais presque inévitable par suite de l'apparence extérieure non seulement des paquets de cigarettes mais encore des cigarettes elles-mêmes, d'ailleurs de mêmes dimensions et à papier identique;

Qu'ainsi, à la contrefaçon de la marque de l'intimé, s'est ajoutée la concurrence déloyale de la part de l'appelant, qui n'a pu avoir d'autre but, ainsi que le constate avec raison le premier juge, que de détourner à son profit, d'une manière illicite, la clientèle de l'intimé;

Attendu que la circonstance alléguée par l'appelant que l'intimé aurait fait connaître au public et vendu ses paquets de cigarettes « prince Albert » entourés d'une bandelette noire portant l'inscription en lettres blanches « Dubec prince Albert », est irrélevante au point de vue des faits reprochés à l'appelant, faits qu'elle ne saurait en rien légitimer ni excuser; qu'il se conçoit d'ailleurs qu'en vue de distinguer davantage ses produits d'avec ceux de tout contrefacteur possible de sa marque, et spécialement d'avec les produits de l'appelant, l'intimé ait cru prudent de recourir à l'emploi de la bandelette alléguée;

Attendu que, d'après les éléments du débat, il est inadmissible qu'après le jugement *a quo*, l'appelant ait encore, pendant quelques jours, continué à livrer au commerce des produits argués de contrefaçon; que toute enquête sur ce point serait frustratoire;

Attendu qu'avec raison le premier juge a autorisé la publication du jugement; mais, vu l'appel interjeté par l'appelant, cette publication, telle qu'elle est autorisée par le jugement, serait incomplète si elle ne comprenait pas l'arrêt qui a statué sur l'appel et qu'il échet par suite de majorer à due concurrence le coût autorisé de l'insertion; que, moyennant cette publication ainsi complétée, la somme allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts, constituera pour l'intimé la réparation intégrale du dommage subi par celui-ci;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*; dit cependant que la publication aux frais de l'appelant, telle qu'elle est autorisée par ce jugement, comprendra en outre le présent arrêt, motifs et dispositif; porte à 300 francs le coût maximum de l'ensemble de cette publication récupérable sur simple état et quittance de l'éditeur et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 avril 1905. Plaid. MMes Duval, Aug. Braun et Durousseaux, ce dernier du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

22 février 1905.

PENSION ALIMENTAIRE. — BEAU-PÈRE. — GENDRE. — BRU. DIVORCE. — CESSATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.

L'obligation alimentaire des beaux-pères et belles-mères à leurs gendres et brus et réciproquement, cesse par le divorce.

Celui-ci rompt l'alliance et les seuls effets qui survivent à cette rupture sont ceux que la loi a expressément maintenus.

La bru qui avait été condamnée, avec son mari, à servir une pension alimentaire à son beau-père, doit être déchargée de son obligation après la prononciation de son divorce.

(DE L'ABBIE C. JOORS.)

Arrêt. — Attendu que, par jugement du 1er mars 1893, l'intimée, alors épouse d'Egide De l'Abbie, dont elle a une fille, a été condamnée conjointement avec son mari à payer une pension alimentaire à son beau-père, l'appelant François De l'Abbie; qu'ayant depuis lors obtenu le divorce, elle a assigné celui-ci pour entendre dire qu'elle n'en est plus tenue;

Attendu que l'article 206 du code civil, aux termes duquel les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin, se trouve dans le chapitre V du titre V, livre Ier, du code, intitulé « Des obligations qui naissent du mariage », et que les effets du divorce sont réglés dans un autre titre promulgué presque en même temps;

Que cet article formait d'abord l'alinéa 2 de l'article 205 qui énonce l'obligation alimentaire des enfants envers leurs père et mère et autres ascendants et portait : « Les enfants doivent également des aliments à leurs alliés dans la même ligne, à moins que les dits alliés n'aient convolé en secondes noces »;

Attendu que le consul Cambacérès ayant demandé au Conseil d'État ce que l'on entendait par le mot « allié », Tronchet proposa de se servir des mots « beau-père » et « belle-mère » et de restreindre l'effet de la disposition aux ascendants de l'autre époux, et Cambacérès de la rédiger dans ce sens : « 1° qu'une marâtre ne puisse demander des aliments à son beau-fils; 2° que le beau-père ne puisse demander des aliments à son gendre que pendant la vie de la femme de ce dernier et celle des enfants nés de leur mariage, car si la femme et les enfants sont décédés, ajoutait-il, le gendre devient étranger à son beau-père, surtout lorsque le gendre s'est remarié »;

Attendu que la proposition de Cambacérès fut adoptée sans que personne au Conseil d'État eût même fait allusion au cas de divorce, et la deuxième partie de l'article devint l'article 206 qui fait cesser cette obligation : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, c'est-à-dire lorsque l'alliance est considérée comme éteinte;

Attendu qu'il doit à plus forte raison en être ainsi lorsque le lien conjugal même est rompu par le divorce, le mariage cessant d'exister avec les effets que lui attribuent la loi et les conventions des parties;

Qu'ainsi le chapitre IV du titre VI, livre Ier, du code, intitulé « Des effets du divorce », en réglant le sort des avantages matrimoniaux, le droit de l'époux qui a obtenu le divorce, à une pension alimentaire, la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, c'est-à-dire tous les droits et obligations qui, nés du mariage, survivent à sa dissolution, ne reproduit pas l'obligation alimentaire des gendres et des belles-filles envers leurs beaux-parents;

Attendu que vainement l'appelant veut assimiler le divorce au décès de l'époux qui met fin à l'union conjugale sans modifier les droits et les obligations du survivant, tandis que le divorce ne laisse subsister que les effets déjà produits par le mariage et qui, par leur nature même, se perpétuent;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens... (Du 22 février 1905. — Plaid. MMes Sartini c. De Broux.)

Observation. — Voyez, *infra*, col. 729, le jugement du tribunal d'Anvers, en date du 3 mai dernier.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

25 novembre 1904.

LOUAGE. — PRENEUR. — OBJET LOUÉ. — SAISIE. DEMANDE EN DISTRACTION. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

Le créancier qui a fait pratiquer une saisie sur des objets mobiliers en possession de son débiteur, est, en ce qui concerne la propriété de ces objets, l'ayant cause de son débiteur; celui qui a formé une demande de distraction ne doit pas nécessairement établir sa propriété par des actes ayant date certaine avant la saisie.

L'action par laquelle le propriétaire d'un immeuble demande la distraction d'objets qui garnissaient la maison louée et qui ont été saisis par un créancier du locataire, est régie par les dispositions des articles 1730 et suivants du code civil et non par celles de l'article 2279.

(REINHARD ET MENNESSIER C. VAN MASSENHOVE.)

Arrêt. — Revu l'arrêt de défaut-jonction rendu par cette chambre de la cour, le 10 mars 1904, enregistré;

Attendu que l'intimé Boulaine, bien que régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Van Pachterbeke, de Bruxelles, en date du 16 mars 1904, enregistré, continue à faire défaut;

Attendu que ceux des meubles saisis qui, de commun accord entre les parties, ont été reconnus appartenir à Boulaine, ont été vendus, le 30 juin 1902, par le ministère de l'huissier qui avait procédé à la saisie;

Attendu, en ce qui concerne les autres meubles, que l'ensemble des éléments de la cause démontre que les appelants les ont acquis, partie le 28 juillet 1874 en vente publique, partie en mars 1892 de Vanderborght, frères, partie le 29 septembre 1892 de Snyers-Rang et Cie, partie le 18 avril 1894 de Boch, frères, partie de 1872 à 1900 de J. Willems; que ces meubles servaient à garnir les appartements que les appelants n'ont pas cessé de

donner en location depuis le mois de juillet 1892 jusqu'au jour de la saisie-exécution pratiquée à la requête de Van Massenhove à charge de Boulaine;

Attendu qu'il est constant que, le 17 décembre 1894, Boulaine a pris à bail dans la maison des appelants, 121, rue Royale, à Bruxelles, un appartement entièrement meublé; qu'il a reconnu alors l'existence dans les lieux loués de partie du mobilier litigieux; que, le 25 septembre 1900, les appelants lui ont donné en location, outre l'appartement précité, un second appartement antérieurement occupé par la dame Van der Snée, et garni d'objets formant l'autre partie du susdit mobilier;

Attendu que ces faits, qui justifient pleinement la demande en restitution formée par les appelants, ne doivent pas nécessairement être établis par des actes ayant acquis date certaine avant la saisie; que le créancier saisissant n'est pas un tiers dans le sens que donne à ce mot l'article 1328 du code civil; qu'il n'a pas, en ce qui concerne la propriété des objets saisis, de droit propre et distinct de celui de son débiteur, dont il n'est que l'ayant cause; que d'ailleurs il a été reconnu, lors des travaux préparatoires du code de procédure, que l'action en distraction pouvait être exercée par le propriétaire de tout ou partie des objets saisis, sans que celui-ci fût armé d'un titre; que, sur la proposition du Tribunat, les mots : « l'énonciation des titres de propriété » qui figuraient dans le projet d'article 608, furent remplacés par les mots : « l'énonciation des preuves de propriété »; que le juge a donc la faculté d'accueillir une demande en distraction qui ne repose sur aucun titre et, à plus forte raison, d'admettre des éléments de preuve qui ne répondent pas aux exigences de l'article 1328;

Attendu qu'à la vérité, le saisissant peut toujours, *nomine proprio*, repousser les actes simulés ou frauduleux qu'aurait passés le débiteur en vue de prévenir la saisie ou d'en paralyser les effets, mais que le dol ne se présume pas et que celui qui entend s'en prévaloir doit en rapporter la preuve;

Attendu que cette preuve ne résulte nullement des exploits de l'huissier Vermeren, du 7 novembre 1899, et de l'huissier Wenmaekers, du 22 février 1900, enregistrés, suivant lesquels les appelants ont eux-mêmes fait saisir à charge de Boulaine certains meubles garnissant les lieux loués; qu'en effet, lorsqu'on compare les saisies de 1899 et de 1900 à la saisie litigieuse du 4 mai 1901, on s'aperçoit que les deux premières ne portent pas sur les meubles donnés en location par les appelants à Boulaine, mais seulement sur certains objets mobiliers, insuffisants pour garnir l'immeuble et acquis par le dit Boulaine pour compléter l'ameublement;

Attendu que, comme le fait observer Van Massenhove, les appelants ont, à trois reprises, été en pourparlers avec Boulaine pour la vente des objets dont s'agit au procès; que, dès le 27 octobre 1895, Boulaine faisait savoir aux dits appelants qu'il était disposé à se rendre acquéreur de l'hôtel « et du mobilier faisant partie de sa location » pour le prix de 360,000 francs; que, le 22 mars 1897, Boulaine demanda aux appelants de lui donner option jusqu'au 1er août suivant pour l'achat de l'immeuble et du mobilier moyennant le prix global de 345,000 francs; que le 16 décembre 1898, il sollicita de nouveau option aux mêmes fins jusqu'au 31 du dit mois; mais que rien n'indique que ces pourparlers aient abouti; qu'il semble, au contraire, établi que Boulaine, dont la situation financière s'est aggravée au point qu'il lui était difficile de payer les termes du loyer, n'a pas donné suite à ses projets d'achat;

Attendu qu'à tort le jugement dont appel tire argument de l'article 2279 du code civil contre les appelants; que l'action de ces derniers n'est pas une action en revendication, mais une demande personnelle en restitution, fondée sur les articles 1730 et suivants du dit code et qui n'est point régie par les dispositions de l'article 2279;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'égard de toutes les parties en suite de l'arrêt de défaut-jonction du 10 mars 1904, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que le mobilier saisi, le 4 mai 1901, à charge de l'intimé Boulaine, est la propriété des appelants, à l'exception des objets qui ont été vendus publiquement, le 30 juin 1902, par le ministère de l'huissier Wenmaekers; en conséquence, condamne l'intimé Van Massenhove à donner mainlevée de la saisie du 4 mai 1901 dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt; dit qu'à défaut de ce faire, l'arrêt tiendra lieu de mainlevée; condamne Van Massenhove à payer aux appelants la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour eux de la dite saisie, ensemble les intérêts judiciaires; condamne les intimés aux dépens des deux instances, y compris les frais de l'arrêt de défaut-profit-joint... (Du 25 novembre 1904. — Plaid. MMes Kleyer c. Conem.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

12 avril 1905.

COMMUNE. — ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE. ÉLECTRICITÉ. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

La commune qui permet exclusivement à une compagnie d'ouvrir sur la voie publique des tranchées nécessaires à la pose des tuyaux pour l'éclairage au gaz, soit des rues ou places publiques, soit des édifices et des maisons des particuliers, a concédé à la compagnie un monopole absolu pour l'éclairage privé et public. La commmne qui, dans ces conditions, laisse un tiers fournir et installer de la lumière électrique sur la voie publique, contrevient à ses engagements et se rend passible de dommages-intérêts.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE CHAUFFAGE ET L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ C. LA COMMUNE D'ANDERLECHT.)

Jugement. — Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que la commune d'Anderlecht, en traitant avec un tiers pour la fourniture et l'installation de la lumière électrique sur son territoire, a contrevenu au contrat qui la lie envers la compagnie demanderesse; en conséquence, faire condamner la dite commune à payer à la compagnie pour le dommage déjà subi par celle-ci la somme de 20,000 francs;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas avoir laissé installer dans l'étendue de son domaine communal, par un tiers — la Société Union Electrique — plusieurs lampes à l'électricité, mais soutient avoir agi dans la plénitude de son droit, le monopole général et exclusif d'éclairage sur le territoire de la commune d'Anderlecht, invoqué par la demanderesse, n'existant pas, prétend-elle, au profit de cette dernière, laquelle pourrait uniquement revendiquer celui de l'éclairage au gaz;

Attendu que, par l'article 1er du contrat litigieux du 24 mai 1872, la commune d'Anderlecht, pour un terme de 47 ans et 9 mois, « permet exclusivement à la Compagnie générale d'ouvrir sur la voie publique des tranchées nécessaires à la pose des tuyaux pour l'éclairage au gaz, soit des rues ou places publiques, soit des édifices et des maisons des particuliers, le tout aux risques et périls de la compagnie »;

Que cet article ajoute : « Il est pour autant que de besoin déclaré et reconnu que cette clause n'est nullement obstative à ce qui concerne l'éclairage au gaz portatif »;

Attendu que les stipulations de cet article mises, conformément à la règle de l'article 1161 du code civil, en rapport avec les autres articles dont se compose le contrat, montrent que la commune a concédé à la compagnie demanderesse un monopole absolu et exclusif, sur son territoire, pour l'éclairage public et, en tant qu'il dépend d'elle de l'accorder, pour l'éclairage privé;

Attendu que l'article 34 du contrat confirme tout spécialement l'existence de pareil monopole; en effet, la commune s'y réserve uniquement pour les derniers temps de la concession et en vue seulement des nouvelles installations devant succéder à celles de la demanderesse, le droit de faire ou laisser faire sur la voie publique des tranchées; c'est l'aveu qu'elle doit laisser la compagnie maîtresse absolue de la voirie quant aux canalisations nécessaires à l'éclairage, en d'autres termes, que l'éclairage public appartient à la compagnie seule;

Attendu d'ailleurs que, dans de nombreuses espèces similaires, tant en Belgique qu'en France, la jurisprudence a reconnu que l'octroi d'un privilège à l'effet d'utiliser privativement la voirie, même uniquement en sous-sol, implique, en faveur de celui qui l'obtient, la promesse de ne pas susciter au concessionnaire de concurrence et l'assurance de lui réserver le bénéfice de l'exploitation en vue de laquelle il a obtenu la concession;

Attendu que le § 2 de l'article 1er, loin d'exclure le monopole dont se prévaut la compagnie, vient préciser davantage encore les engagements pris par la commune, en déclarant et reconnaissant, pour autant que de besoin, que la clause du § 1er de l'article en question « n'est pas obstative à ce qui concerne l'éclairage au gaz portatif », la commune marque uniquement qu'elle veut assurer la liberté du commerce et de l'industrie, « en excluant du monopole de l'éclairage, l'exploitation dont l'objet serait la fourniture aux particuliers de la lumière du gaz à l'aide d'engins à établir, entretenir et alimenter sur place sans emprunt permanent de la voie publique »;

Attendu que la commune défenderesse oppose à la thèse du monopole un double moyen, se divisant lui-même en plusieurs branches;

Attendu que les objections proposées et qui seront ci-dessous examinées et rencontrées, sont les suivantes :

1° La prétention de la société d'interdire à la commune de traiter avec des tiers pour l'éclairage par l'électricité est contraire : *a*) au texte ; *b*) à l'esprit de la convention ;

2° Elle est en contradiction absolue avec les pouvoirs des signataires de la convention ;

I. L'existence d'un monopole est contraire au texte du contrat :

Attendu que, sans aucun doute, la convention a plus particulièrement pour objet l'éclairage par le gaz ; les termes du contrat en de nombreux articles le prouvent surabondamment ;

Attendu, d'ailleurs, que cela se conçoit d'autant mieux que le genre d'éclairage constituait en 1872 le mode le plus perfectionné de ceux entrés à cette époque dans la pratique courante ;

Attendu que l'on pourrait cependant prétendre, peut-être même avec quelque raison, que l'entreprise assumée par la compagnie n'a nullement été limitée à l'éclairage par le gaz ; qu'il se voit, en effet, non seulement qu'en cas d'accident, la compagnie doit, à défaut de gaz, revenir à l'huile (art. 21 et 26, § 3, du contrat), mais aussi qu' « elle s'oblige, par l'article 27, § 3, à suivre les améliorations que les progrès de la science pourraient introduire dans l'éclairage » ;

Attendu que cette dernière clause a été interprétée dans des contrats similaires comme pouvant s'appliquer à toute invention nouvelle et même à l'électricité ;

Attendu que la commune a d'ailleurs invoqué elle-même cet article au début des pourparlers entre parties (communication verbale du 31 janvier 1899), pour prétendre imposer à la compagnie l'éclairage électrique ;

Qu'elle l'a aussi interprété en ce sens dans le mémoire officiel produit par elle à l'occasion d'un autre procès avec la même société ;

Attendu que l'on pourrait, dans le même ordre d'idées, peut-être invoquer encore les articles 22 et 23, où le mot *éclairage* est cité sans l'ajoute des mots *par le gaz*, que l'on trouve dans la plupart des articles ; n'est-on pas, en parlant d'éclairage, resté dans ces deux articles volontairement dans la généralité, en prévision de changements radicaux possibles dans le mode d'illumination? La commune avait, en effet, le plus grand intérêt à ce que, quel que soit le genre d'éclairage qui fut pratiqué, la société restât toujours, durant toute la durée de la concession, uniquement et dans tous les cas, chargée des dommages pouvant résulter de l'exploitation comme des frais d'établissement et des dépenses courantes ;

Mais attendu que la question de savoir si les contractants de 1872 ont songé à une exploitation autre que celle du gaz, est sans intérêt réel en la présente cause, puisque actuellement il s'agit uniquement de décider non si la compagnie peut faire de l'éclairage électrique, mais si la commune lui ayant concédé un monopole pour l'éclairage au gaz, ne s'est pas interdit par là même de procéder en dehors de la dite compagnie à l'éclairage de tout ou partie de son territoire par quelque moyen que ce soit ;

II. Quant à l'esprit de la convention :

A) On ne voit pas, dit la commune, en échange de quels avantages elle aurait accordé un monopole absolu pour tout système d'éclairage ;

Attendu qu'à l'encontre de ce qu'elle soutient, la commune a trouvé et trouve encore dans le monopole concédé à la compagnie de grands et sérieux avantages : notamment, elle a pu éviter les frais coûteux et réclamant un fort capital — qu'elle eut sans doute dû demander à l'emprunt — d'installation et d'entretien d'une usine, de canalisation, de payement d'un nombreux personnel d'employés et d'ouvriers et tant d'autres charges accessoires, tout cela en s'assurant un éclairage infiniment plus économique que si elle avait dû exploiter elle-même ;

Attendu qu'il se comprend, d'autre part, très bien qu'aucune société sérieuse n'eût pas voulu contracter si elle devait être à chaque instant menacée de se voir déposséder par la commune ou par un tiers au nom de celle-ci des avantages et bénéfices sur lesquels elle devait compter alors qu'elle conserverait, au contraire, toutes les charges par elle assumées ;

Attendu qu'il suit de tout cela qu'il n'a pu être un seul instant question dans la pensée des cocontractants d'admettre que la voie publique pût être concédée une seconde fois en vue de l'éclairage ;

B) Rien dans la convention ne fixe les conditions pour l'établissement de l'éclairage électrique, notamment aucune clause ne prévoit le prix à exiger des particuliers ou des administrations ;

Attendu que le contrat n'a en effet rien prévu de semblable ; qu'il a réglé les prix uniquement pour l'éclairage au gaz ; qu'il était en effet impossible de réglementer l'inconnu ;

Attendu que ce silence n'en laisse pas moins subsister le droit pour la compagnie seule (sauf le cas de l'article 34) d'utiliser la voirie, ce qui est suffisant pour lui permettre d'interdire tout empiétement à son droit ;

Attendu que la seule conséquence qu'on pourrait tirer de l'absence de stipulations de l'espèce, c'est, si l'on n'admet pas l'interprétation extensive de l'article 27, § 3, que la commune ne pourrait pas imposer l'éclairage électrique à la compagnie pas plus que celle-ci ne pourrait l'imposer à la première ; que si, au contraire, on admet que l'éclairage par l'électricité a pu entrer dans les prévisions des parties, il reste toujours à ces dernières, en cas de désaccord sur le prix, la ressource de s'adresser aux tribunaux pour faire trancher le différend en s'inspirant de l'esprit de la convention ;

En résumé, s'il y avait monopole, celui-ci créerait une charge pour la commune sans obligation pour la compagnie ;

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit qu'il y a, au contraire, des avantages réciproques pour les deux parties ; ils ont été la cause déterminante du contrat et la seule volonté de l'une des parties ne peut y mettre fin au détriment de l'autre ;

III. Les représentants de la commune et ceux de la compagnie n'ont jamais eu les pouvoirs suffisants pour signer, le 24 mai 1872, un contrat comprenant dans ses termes, soit expressément soit implicitement, le monopole de l'éclairage électrique :

Attendu qu'il importe de remarquer une fois de plus que la compagnie ne réclame pas, en la présente cause, comme semble vouloir le faire croire la défenderesse, le monopole de l'éclairage électrique, elle veut seulement empêcher qu'on établisse l'électricité à ses dépens ;

Attendu que si l'on recherche toutefois l'étendue des pouvoirs du collège échevinal et des mandataires de la société, parties contractantes en 1872, on verra que celles-ci étaient suffisamment habilitées pour conclure un contrat assurant à la compagnie un monopole général pour l'éclairage ;

A) Quant au collège échevinal :

Attendu qu'il n'est mis en doute par personne que le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait contracter qu'en vertu d'une délégation du conseil communal ;

Attendu que cette délégation lui a été donnée par délibération du 22 avril 1872 ;

Attendu que si les procès-verbaux des séances des 8 et 22 avril 1872 ne mentionnent de délibération que quant au prix du gaz et le placement de candélabres dans les nouveaux quartiers, il n'en est pas moins manifeste que le conseil a dû donner mandat au collège de faire une convention complète au mieux des intérêts de la commune, la limitation du mandat portant uniquement sur la fixation du prix du fluide éclairant ;

Attendu que le conseil donnant pouvoir au collège de contracter avec la compagnie pour l'éclairage public par le gaz, a, par la logique des choses, dû vouloir assurer à cette société le monopole général d'éclairage défini au présent jugement ;

Attendu qu'il ne se voit pas que la moindre réclamation contre l'exécution donnée à ce mandat se soit élevée au sein du conseil communal ; que d'ailleurs la députation permanente du conseil provincial a, le 27 juin 1872, approuvé dans ses formes et teneur la convention, preuve évidente qu'au point de vue administratif, elle est à l'abri de toute critique ;

B) Les administrateurs de la société n'ont pas agi conformément à l'objet de celle-ci ; cet objet, spécifié par le titre « Société générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, » était en 1872, à raison des principes en matière de sociétés, incapable de faire des conventions valables relatives à un autre éclairage que celui par le gaz ; d'ailleurs, en vertu de l'article 4 des statuts, toutes opérations, tout commerce ne se liant pas directement à l'objet de la société lui sont interdits ; ses administrateurs ne pouvaient donc conclure avec la commune une convention étrangère à l'industrie gazière ;

Attendu que si, sous l'empire du code de commerce de 1807, sous lequel la convention a eu lieu, la société anonyme était « qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise » (art. 30), il n'en est pas moins vrai que le titre d'une société ne pouvait pas plus que maintenant limiter la sphère d'activité de cette société à l'objet de ce titre, si les statuts démontraient que cette sphère était plus étendue ; le titre, l'appellation de la société était comme l'indication résumée de son objet, mais si une appellation était donnée erronément ou incomplètement, la société n'en pouvait pas moins avoir un objet plus étendu, pourvu qu'il fût statutaire ;

Attendu que l'article 2 des statuts de la société, en date du 2 août 1862, définissant l'objet social, dit : « La Compagnie a pour objet l'éclairage ou le chauffage au moyen du gaz courant, ou portatif, ou par d'autres procédés » ;

Attendu que c'est donc l'éclairage et le chauffage en général, quoique plus particulièrement par le gaz, qui constituent l'objet, le but de la société ; que vainement on prétendrait que les mots : « par d'autres procédés » se rapportent uniquement à ceux : « au moyen du gaz » ; pour s'en convaincre, il suffit de compléter pour un instant le texte en répétant et mettant devant les mots : « par d'autres procédés, » les mots : « au moyen du gaz » ; on obtient alors une phrase absolument incorrecte au point de vue de la langue ; il n'est en effet pas possible de dire ou d'écrire : « La Compagnie a pour objet l'éclairage au moyen du gaz courant ou portatif », ou « au moyen du gaz par d'autres procédés » ; il faudrait dire : « au moyen du gaz *obtenu* par d'autres procédés » ;

Attendu que l'article 4, s'interprétant par l'article 2, ne fait de son côté aucun obstacle à ce que la Compagnie traite des opérations relatives même à l'électricité, pourvu qu'elles se rapportent, comme ce serait le cas en l'espèce, à l'éclairage ou au chauffage ;

Attendu, pour conclure, qu'il reste donc définitivement acquis que la demanderesse a obtenu un monopole pour l'éclairage de la commune d'Anderlecht, en ce sens que celle-ci s'est dépouillée tant pour elle-même que pour tout concessionnaire du droit à la jouissance de la voirie pour l'établissement de la canalisation nécessaire à l'éclairage tant privé que public, par quelque système que ce soit, ce droit restant pour 47 ans 9 mois reservé à la demanderesse ;

Attendu que l'octroi à cette dernière de pareil privilège n'est pas condamné par la loi, puisqu'il reste loisible à chacun de faire dans l'étendue du territoire de la commune d'Anderlecht du gaz ou de l'électricité, même comme éclairage et chauffage, à la seule condition de ne pas devoir emprunter pour cela de façon permanente la voie publique avec ou pour ses installations ;

Quant aux dommages-intérêts postulés :

Attendu qu'il résulte des considérations développées jusqu'ici, que la défenderesse, en faisant ou laissant établir par des tiers des lampes électriques sur la voie publique, a contrevenu aux stipulations du contrat litigieux et s'est donc rendue passible de dommages-intérêts ;

Attendu que c'est ici la place de faire remarquer que la demande de dire pour droit, d'où résulte celle de dommages-intérêts, telle qu'elle est libellée dans le dispositif des conclusions de la demanderesse, ne saurait être accueillie dans sa rédaction : en effet, ce n'est pas le fait de traiter avec un tiers pour la fourniture et l'installation de la lumière électrique sur son territoire qui peut constituer de la part de la commune une violation du contrat, mais l'exécution donnée à pareil traité ; la commune reste libre de faire semblables conventions avec qui il lui convient, la contravention ne commence qu'au moment où par elle-même ou un tiers elle dispose de la voie publique en vue de l'éclairage ;

Attendu que c'est bien ce qu'a voulu exprimer le rédacteur de l'exploit introductif d'instance et des conclusions d'audience ; que son intention est manifeste ; que la partie défenderesse n'a pu s'y tromper et ne soulève d'ailleurs pas le moyen ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour évaluer l'importance du dommage réellement souffert ; que parties ne se sont pas expliquées à suffisance quant à ce ; qu'il convient de les mettre à même de le faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. G. De le Court, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit qu'en laissant un tiers fournir et installer de la lumière électrique sur la voie publique, la commune d'Anderlecht a contrevenu au contrat avenu le 24 mai 1872 devant Me Ectors, notaire de résidence à Anderlecht ; dit qu'elle s'est rendue passible de dommages-intérêts ; dit n'avoir pas les éléments suffisants pour apprécier le montant réel du dommage ; renvoie en conséquence les parties à l'audience du 15 mai 1905, à 9 heures du matin, à l'effet de s'expliquer sur l'importance du dit dommage ; condamne la commune d'Anderlecht aux dépens faits à ce jour ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire... (Du 12 avril 1905. — Plaid. MMes Wiener c. Alf. Moreau.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

3 mai 1905.

PENSION ALIMENTAIRE. — BEAU-PÈRE. — BRU. — DIVORCE. OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Le beau-père doit des aliments à sa bru et réciproquement. Cette obligation réciproque subsiste hormis le cas de décès de l'époux qui produisait l'affinité et des enfants issus de son union.

Le divorce ne rompt pas la parenté. L'alliance produite par le mariage perdure, tout au moins tant qu'il subsiste un ou des enfants issus du mariage dissous.

Les aliments restent donc dus par le beau-père à sa bru qui a obtenu le divorce contre son mari et qui garde un enfant de son mariage.

(WYTINCK C. TERNEU.)

Jugement. — Attendu que le beau-père doit des aliments à sa belle-fille ; que cette obligation réciproque subsiste hormis le cas de décès de l'époux qui produisait l'affinité et des enfants issus de son union ;

Que le mariage de la demanderesse et du fils du défendeur a été dissous non par la mort mais par le divorce admis aux torts du mari et qu'il existe une enfant née des époux ;

Attendu que le divorce ne rompt pas la parenté ; que l'alliance produite par le mariage perdure, tout au moins, tant qu'il subsiste un ou des enfants issus du mariage dissous ;

Que la preuve s'en trouve non seulement dans le maintien des effets produits par l'alliance durant le mariage, mais encore et surtout dans la manifestation d'effets nouveaux malgré la dissolution du mariage et à son occasion ;

Attendu, il est vrai, que l'article 301 réserve à l'époux demandeur le droit de réclamer des secours à son ex-conjoint, sans s'occuper des obligations pouvant incomber de ce chef aux alliés ; que cependant cette disposition s'imposait pour la sauvegarde des intérêts de l'époux innocent, alors que les conjoints deviennent étrangers l'un à l'autre ; que, d'ailleurs, cette disposition a pour but d'assurer au demandeur, dans une certaine mesure, le rang auquel le mariage lui donnait droit, en même temps de consacrer l'obligation de l'époux coupable ; que, dans ce sens, l'obligation alimentaire créée par l'article 301 constitue une pénalité et empêche l'époux défendeur de tirer profit de ses torts ; qu'il suit de là que le législateur n'a pas entendu s'occuper, au titre du divorce, de l'obligation alimentaire proprement dite dont le siège se trouve au chapitre V du mariage ;

Que rien de semblable ne se présente entre alliés, leurs droits se trouvant réglés par une disposition générale ; que tout au moins, pour déroger à cette règle, il faudrait que le législateur ait exprimé formellement sa volonté ; qu'il n'est pas davantage admissible, dans le silence de l'article 206, de conclure à un oubli, puisque le divorce existait sous la législation antérieure et que l'attention des auteurs du code civil a forcément dû être fixée sur la matière ;

Que la fin de non-recevoir, en tant que dirigée contre l'action de la demanderesse, agissant en nom personnel, doit donc être écartée (1) ;

Attendu, au fond, que l'action tend à voir allouer à la demanderesse, agissant en nom personnel et comme mère chargée de la garde de son enfant en bas-âge, petite-fille du défendeur, une pension mensuelle de 150 francs ;

Que les ressources personnelles et l'état prospère des affaires du défendeur ne sont pas contestés, mais qu'aucune offre de preuve n'est faite à l'appui du soutènement consistant à prétendre que la demanderesse serait en état de pourvoir par son travail à ses besoins et à l'entretien de sa fille ;

Que toutefois il est permis de supposer que les parents de la demanderesse chez lesquels elle s'est retirée avec sa fille, sont en mesure de l'assister partiellement ; qu'en tenant compte en outre de la pension à servir par le sieur Terneu, fils, le montant de celle due par le défendeur peut être fixé comme ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou autres, ouï M. Jacobs, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, en ce qui concerne l'action de la demanderesse agissant en nom personnel, dit l'action recevable et fondée ; condamne le défendeur à servir à la demanderesse et à la fille de celle-ci une pension mensuelle de 60 francs, à partir de l'intentement de l'action et par anticipation ; le condamne aux intérêts judiciaires, aux frais et dépens de l'instance ; déclare le jugement exécutoire... (Du 3 mai 1905. — Plaid. MMes J. Wouters c. Ch. Le Clair.)

Observation. — Voyez *supra*, col. 723, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 22 février dernier.

(1) Anvers, 31 octobre 1891 (Pas., 1891, III, 75) ; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 265.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Ollevier, juge.

11 mars 1905.

INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ. — ALIÉNATION MENTALE. CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION. — EXPERTISE MEDICO-MENTALE.

En matière d'interdiction, l'imbécillité que vise la loi doit aller jusqu'à l'aliénation mentale, c'est-à-dire un état qui empêche celui qui en est atteint de gouverner sa personne et de gérer ses biens; le tribunal apprécie la situation de la personne dont on demande l'interdiction d'après l'ensemble des circonstances et des faits qui lui sont soumis; en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants, le tribunal peut d'office prescrire un examen médico-mental.

(VAN IMSCHOOT C. VAN IMSCHOOT.)

JUGEMENT. — Attendu que le demandeur poursuit l'interdiction de sa sœur, Georgina Van Imschoot, alléguant que celle-ci se trouve dans un état de faiblesse d'esprit tel qu'elle est incapable de diriger par elle-même sa personne et ses biens ;

Attendu que l'aliénation mentale, cause unique d'interdiction, peut revêtir un des trois caractères suivants : l'imbécillité, la démence, la fureur ; que l'imbécillité, qui sert de base à la présente action, est une faiblesse d'esprit, une absence d'idées, une raison très imparfaite (1) ;

Attendu que cet état d'imbécillité doit être habituel et d'une gravité suffisante pour justifier l'interdiction; que cette déchéance s'impose « lorsque, comme le dit EMMERY, dans son rapport au Corps législatif, la raison n'est qu'un accident dans la vie de l'homme et lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé » ;

Attendu que la faiblesse d'esprit a des degrés infinis, mais que l'imbécillité que vise la loi, doit aller jusqu'à l'aliénation mentale, c'est-à-dire constituer un état qui empêche celui qui en est atteint de gouverner sa personne et de gérer ses biens ; qu'il appartient au tribunal d'apprécier la situation de la personne dont on demande l'interdiction suivant l'ensemble des circonstances et des faits qui lui sont soumis ;

Attendu que le conseil de famille réuni le 25 juin 1904 a été d'avis que l'état mental de la défenderesse exigeait sa mise en interdiction ; que cette décision fut prise par tous les membres du conseil de famille ; qu'un seul parmi eux, pour des motifs personnels, sans s'opposer à l'interdiction, s'est abstenu au vote ;

Attendu que, pour se conformer au prescrit de l'article 493 du code civil, le demandeur a désigné les témoins qu'il désirait faire entendre, mais qu'il a négligé de produire « les pièces » exigées par la loi, c'est-à-dire des actes ou des écrits émanés de la défenderesse tendant à prouver l'égarement de sa raison ; que parmi les preuves invoquées à l'appui de la demande d'interdiction, se trouvent des lettres provenant de dame veuve Van Imschoot, mère de la défenderesse ;

Attendu que par sa lettre du 1er juin 1884, dame veuve Van Imschoot déclare : « qu'elle a la conviction que sa fille est incapable de diriger sa fortune ou même d'en régler le capital. Elle prie son frère, M. Cantoni et M. Ralet de vouloir placer le capital de sa fille Georgina en une inscription nominative de l'Etat belge 4 p. c. » ;

Attendu que les quatre autres écrits de dame veuve Van Imschoot reflètent tous la grande préoccupation qu'avait la mère de voir sa fille entourée de conseils et d'aides pour le placement de ses capitaux et la gestion de ses biens en général ; ces lettres parlent aussi des soins matériels qu'elle espère voir continués à sa fille par la sœur Dominica qu'elle charge aussi de régler les dépenses de ménage et de toilette de sa fille ;

Attendu qu'il n'y a date certaine que pour deux des lettres de la mère de la défenderesse dont l'une est du 1er juin 1884 et l'autre du 3 juillet de la même année ; qu'il est possible d'inférer que les autres écrits sont antérieurs au 23 janvier 1886, moment de la mise sous conseil judiciaire de la défenderesse, parce qu'aucun des documents prérappelés ne fait allusion à cet événement qui aurait dû atténuer les inquiétudes de la mère sur l'avenir de sa fille ;

(1) THIRY, *Cours de droit civil.*

Attendu que les lettres de dame veuve Van Imschoot, quoique fort affirmatives sur la nécessité pour sa fille du secours d'autrui, n'établissent pas cependant que celle-ci appartienne à la catégorie des personnes pour lesquelles l'interdiction s'impose ;

Attendu que, dans l'interrogatoire qui a précédé la mise sous conseil judiciaire de la défenderesse, celle-ci a fait des réponses qui dénotent évidemment un esprit lent, endormi, mais qu'il ne porte pas de trace d'incohérence et qu'il témoigne que la mesure de protection octroyée à la défenderesse était adéquate à la situation ;

Attendu que l'interrogatoire beaucoup plus détaillé qu'a subi la défenderesse le 22 juillet 1904, semblerait indiquer que sous certains rapports les facultés de la défenderesse sont plus lucides; qu'elle répond nettement et sans hésitation aux questions qui lui sont posées relativement à son âge, à la date du décès de sa mère ; que pour celle du décès de son père elle indique l'année 1856 ou 1857, ajoutant qu'elle n'avait que trois ans à ce moment; qu'elle détaille exactement en quoi consiste sa fortune mobilière et immobilière et qu'on ne peut lui reprocher qu'une seule erreur relative à son revenu annuel et qui soit de nature à faire naître des doutes sur son état mental ; que pour le loyer de sa maison, sa réponse est non seulement exacte mais raisonnée ; que pour le compte du boucher, elle motive parfaitement pourquoi le montant s'élève au chiffre qu'elle indique ; qu'elle justifie de la même façon son compte d'épicier ; que pour ce qui concerne le calcul, elle n'a pu faire une addition fort simple mais qu'elle s'est excusée disant qu'elle ne savait pas calculer par cœur ; que lui ayant montré deux pièces d'argent, elle en fait l'addition ;

Attendu que le demandeur tente d'expliquer la mésintelligence qui existe entre lui et la défenderesse par l'état mental de celle-ci, alléguant que les aliénés en veulent souvent à une personne, mais qu'il résulte de l'interrogatoire que la défenderesse s'est bornée à dire qu'elle ne s'entendait pas bien avec son frère, sans ajouter aucune récrimination haineuse contre lui ;

Attendu que des documents de la cause et de l'interrogatoire du 22 juillet 1904 ne résulte pas, à toute évidence, que la défenderesse soit atteinte de la faiblesse d'esprit que lui reproche le demandeur ;

Attendu que ce dernier demande à prouver par témoins les faits allégués par lui, en ordre très subsidiaire, dans ses conclusions d'audience ;

Attendu que des huit faits, dont le demandeur offre la preuve, il ne s'en rencontre aucun qui soit de nature à établir la faiblesse d'esprit s'identifiant avec l'aliénation mentale ; qu'il s'ensuit que les faits articulés manquent de pertinence et de relevance et que la preuve n'en peut être ordonnée ;

Attendu qu'en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants fournis en l'espèce, et tenant compte de l'avis exprimé par le conseil de famille, il est indispensable que le tribunal recoure à l'expertise médico-légale pour déterminer si la faiblesse d'esprit imputée à la défenderesse a vraiment le caractère de l'aliénation mentale ;

Attendu que le tribunal peut ordonner d'office que la personne, dont on poursuit l'interdiction, soit examinée par des médecins (2) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge LAMPROYE et M. WAUTERS, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis en partie conforme, sans avoir égard à l'offre de preuve du demandeur et rejetant toutes autres conclusions, dit que Georgina Van Imschoot sera examinée par trois médecins, lesquels, après avoir prêté serment entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, feront rapport sur les points suivants : 1° Georgina Van Imschoot est-elle atteinte de faiblesse d'esprit telle qu'elle se trouve dans un état d'imbécillité, ou bien ses facultés mentales sont-elles assez intactes pour lui permettre de gérer sa personne et ses biens ? 2° Quelles sont, en tous cas, la caractéristique et la valeur de son état mental ? Nomme en qualité d'experts MM. Peeters, médecin en chef de la colonie des aliénés à Gheel, Claus, médecin de l'hospice des aliénés à Moortsel, et Moureau, médecin, ces deux derniers à Anvers ; pour, ce rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit ; dépens réservés... (Du 11 mars 1905. Plaid. MMes MAETERLINCK c. DYKMANS.)

(2) LAURENT, t. V, n° 276 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, t. IV, nos 803 et 825 ; PAND. BELGES, V° *Interdiction judiciaire*, n° 311 ; Gand, 6 juin 1894, PAND. PÉRIODIQUES, 1894, n° 1405.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Ollevier, juge.

12 novembre 1904.

MARIAGE. — FEMME. — OBLIGATION. — MARI. — ABANDON. — ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. — DOMICILE CONJUGAL.— RÉINTÉGRATION.— REMISE DES ENFANTS.

Si, en principe, une femme doit suivre son mari, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, là où il lui plaît de résider, il n'en est plus de même quand cette femme a été d'abord victime d'un abandon injurieux et que le mari établi à l'étranger ne justifie pas complètement de ses moyens d'existence ; il serait téméraire, dans ces conditions, d'ordonner à la femme de réintégrer le domicile conjugal ou de remettre ses enfants au mari.

(H... C. SON ÉPOUSE.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend : 1° à ordonner à la défenderesse de rejoindre son mari à son domicile actuel à Santa-Cruz-de-Ténériffe ; 2° à enjoindre à la défenderesse de remettre à son mari ses deux enfants dont il revendique la garde ; 3° dire pour droit que si la défenderesse n'obtempère pas aux deux conditions précitées, le demandeur sera déchargé vis-à-vis d'elle de toutes obligations alimentaires ;

Attendu qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 février 1904, produit en extrait enregistré, coulé en force de chose jugée, a décidé que la défenderesse, qui avait été abandonnée par H..., son mari, ne devait pas le rejoindre à son nouveau domicile à Londres, H... ne donnant aucune garantie à sa femme qu'elle trouverait en cette ville une demeure compatible avec sa dignité d'épouse et de mère ;

Attendu que le demandeur allègue qu'il s'est fait depuis lors une position à Santa-Cruz-de-Ténériffe et qu'il est en mesure d'y pourvoir à la subsistance de sa femme et de ses enfants ;

Attendu qu'il résulte des communications échangées entre parties que le demandeur, depuis qu'il habite Santa-Cruz-de-Ténériffe a témoigné, à plusieurs reprises, le désir de reprendre la vie commune avec sa femme et de revoir ses enfants ;

Attendu qu'en août 1904, le demandeur revint en Europe et alla rendre visite à la défenderesse à Terneuzen ; que ne l'ayant pas trouvée, il lui fit renouveler ses injonctions de le suivre avec ses enfants en sa nouvelle résidence ;

Attendu qu'il est incontestable que le demandeur semble animé de conciliation envers sa femme et qu'il a un vif désir de se retrouver avec ses enfants ;

Attendu que, dès le début des pourparlers, la défenderesse n'opposa pas de fin de non-recevoir à sa proposition, mais qu'elle insista aussitôt sur le point de savoir quelle était la position du demandeur et quelles étaient ses ressources ;

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'est pas établi que satisfaction lui ait été donnée à cet égard ; que le seul renseignement sérieux émanant de Santa-Cruz-de-Ténériffe porte que H... habite cette ville depuis le 28 janvier 1904 et qu'il y exerce la profession d'employé de commerce ;

Attendu qu'il eût été loisible au demandeur de donner tous les renseignements capables de calmer les légitimes appréhensions de sa femme ; qu'il s'est contenté de protester n'avoir appelé sa famille en pays étranger que parce que ses ressources lui permettaient d'y pourvoir à la subsistance des siens ;

Attendu que cette déclaration vague et incomplète n'est pas de nature à donner ses apaisements à la défenderesse justement mise en garde contre les agissements de son mari, qui n'a pas craint de l'abandonner sans ressources avec ses enfants ;

Attendu que si, dans les circonstances normales, il serait excessif de voir une épouse refuser de suivre son mari dans la mauvaise fortune comme dans la bonne fortune, il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, il s'agit d'une femme qui a subi un abandon injurieux, qui, privée de tout secours, a dû faire face avec de jeunes enfants à une situation cruelle et qui a trouvé, par son courage et son travail, le moyen de s'entretenir, elle et ses enfants ;

Attendu qu'aussi longtemps que le tribunal ne sera pas suffisamment édifié sur les moyens d'existence du demandeur, il serait téméraire d'ordonner à la défenderesse de réintégrer le domicile conjugal ou de remettre ses enfants à son mari ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DIERCXSENS, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis contraire, donné en audience publique, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, donne acte au demandeur qu'il autorise son épouse à ester en justice, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... (Du 12 novembre 1904. — Plaid. MMes VAN DOOSSELAERE et RYCKMANS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Legrand, juge.

17 mars 1905.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — ESPRIT DE LUCRE VENTE DE TABLEAUX. — NON-AUTHENTICITÉ. — DOL POSTÉRIEUR A L'ACCORD DES VOLONTÉS. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — RÉSILIATION. — NULLITÉ.

Celui qui achète des tableaux pour les revendre, l'esprit de lucre n'étant du reste pas dénié ni déniable, fait un acte de commerce par sa nature ; il devient surabondant de rechercher si le défendeur, outre ses occupations de négociant, a pu acquérir la qualité de commerçant en tableaux comme en faisant sa profession habituelle ; il est, dès lors, justiciable du tribunal de commerce.

Le dol n'est une cause de nullité de convention que lorsqu'il a été la cause déterminante du consentement ; il doit donc avoir précédé l'expression de l'accord.

En matière de vente d'œuvres d'art, dans l'espèce des tableaux de maître, l'acheteur qui prétend que ces œuvres ne sont pas authentiques, ne peut baser sa demande de résiliation ni sur l'article 1641 du code civil relatif à la garantie des vices cachés de la chose vendue, ni sur l'article 1674 du même code relatif à la rescision pour cause de lésion qui n'est applicable qu'à la vente d'immeubles.

L'authenticité des œuvres affirmée par le vendeur, constitue la substance même de la chose vendue, et le consentement donné par l'acheteur est entaché d'une erreur qui le vicie s'il est démontré que les œuvres ne sont pas authentiques ; la demande de nullité trouve sa base dans l'article 1110 du code civil.

(PAUL VAN HOORDE C. VICTOR DE BUCK.)

JUGEMENT. — Sur la compétence :

Attendu que le défendeur est assigné en résiliation d'une vente de tableaux consentie par lui au demandeur ;

Attendu que le demandeur, pour justifier de la compétence de ce tribunal, fait état de la qualité de négociant dans le chef du défendeur, sur l'esprit de lucre qui l'a animé et sur ce « qu'il se voit notamment que sur la vente du tableau attribué à Rembrandt, le défendeur a réalisé un bénéfice illicite de 100,000 francs ; que, dès lors, s'il est un défendeur justiciable de la juridiction consulaire, c'est bien le défendeur » ;

Attendu que le défendeur ayant, ainsi qu'il le reconnaît, acheté les tableaux litigieux pour les revendre et l'esprit de lucre n'étant, d'autre part, pas dénié ni déniable, le défendeur a fait un acte de commerce par sa nature (art. 2, § 2, de la loi du 15 décembre 1872), et il est surabondant de rechercher si le défendeur, outre ses occupations de négociant en tabacs, a pu acquérir la qualité de commerçant en tableaux comme en faisant sa profession habituelle (art. 1er de la loi du 15 décembre 1872) ;

Au fond :

Attendu qu'en son exploit, le demandeur poursuit la résiliation des ventes avenues entre parties et portant sur certain tableau Rembrandt : *Les Bulles de Savon*, et certain tableau Rubens : *Le Christ mort* ; qu'en conclusions, le demandeur réclame la nullité de ces opérations ;

Que cette demande est fondée sur ce que « le prétendu tableau de Rembrandt est un faux et sur ce que le tableau de Rubens n'a qu'une valeur minime ; qu'au surplus, ces deux ventes n'ont été obtenues qu'à l'aide de manœuvres doleuses » ; qu'en conclusions, le demandeur articule que le tableau attribué à Rubens ne serait pas authentique ;

Attendu qu'il appartient de rechercher tout d'abord si le consentement du demandeur a été surpris par dol et fraude, puisque, dans le cas où cette preuve serait acquise, il n'importerait plus de vérifier si les tableaux ont été garantis être un Rubens et un Rembrandt, ou si tout au moins le défendeur les a vendus comme tels ;

Attendu que le dol n'est une cause de nullité de convention que lorsqu'il a été la cause déterminante du consentement ; qu'il doit donc avoir précédé l'expression de l'accord ;

Attendu que le demandeur fait état de certaines communications lui faites par le défendeur postérieurement au 5 septembre 1902 ; que s'il faut admettre que les ventes litigieuses ont précédé cette date, les affirmations prétendûment mensongères et frauduleuses ne pourraient être retenues contre le défendeur ;

Attendu qu'il est acquis que le demandeur a formellement reconnu avoir acheté les œuvres litigieuses le 23 août 1902 ; qu'à cette date, les conditions de ventes étaient nettement spécifiées comme portant :

1° Sur un tableau de Rubens : *Le Christ mort sur les genoux de sa Mère*, livraison à faire endéans les six mois franco de port, sans responsabilité ni droits, à New-York ;

2° Sur le tableau de Rembrandt : *Les Bulles de Savon*, provenant de la vente Soenens à Gand du 23 décembre 1880, n° 1*bis*, à livrer franco de port, sans responsabilité ni droits, à New-York;

Attendu que, le 5 septembre 1902, le demandeur déclarait approuver certain compte contenant à son débit, à la date du 23 août, le prix des dits tableaux ;

Attendu enfin que dans son exploit, le demandeur lui-même affirme que les ventes eurent lieu le 23 août 1902 ;

Attendu que le demandeur ne peut, en conséquence, affirmer que les communications des mois de septembre et octobre constituent des manœuvres doleuses ayant entraîné le consentement ;

Attendu qu'il n'est articulé aucune fraude ou aucun acte de dol antérieurement au 23 août 1902 ; qu'au surplus, il est acquis en fait que le demandeur ayant acheté directement des tableaux à des tiers, chercha à les vendre dans l'Amérique du Sud ; qu'il prétendit avoir réussi dans cette opération et, résidant en mai et juin aux Etats-Unis, il cherchait à vendre des tableaux et priait le défendeur de tenir pour lui tous les tableaux originaux de maîtres connus, qu'il télégraphiait même au demandeur de « lui garder tableaux de valeur » ; que le demandeur affirmait au défendeur qu'il tenait à être en possession d'une collection de maîtres anciens pour assurer mieux la réussite de ses projets ;

Attendu qu'il est certain que le demandeur connaissait le prix du Rembrandt avant le 23 août; que, le 19 août, il écrivait d'Angleterre : « Je trouve que la somme pour le Rembrandt est un peu ronde. Je serai probablement jeudi soir à Bruxelles » ; qu'il apparaît donc à tous les points de vue, comme absolument certain que la vente fut conclue par le demandeur le 23 août 1902 à Bruxelles, où il lui fut loisible de voir les œuvres que le demandeur avait acquises antérieurement ;

Qu'il est invraisemblable que le demandeur, qui avait insisté sur la nécessité de pouvoir authentiquer les tableaux de maîtres par des documents sérieux, ait acheté pour le prix important convenu des œuvres qu'il n'aurait pas vues et sur le compte desquelles il n'aurait obtenu aucun renseignement précis; qu'il n'est pas articulé que le défendeur aurait doleusement empêché le demandeur de vérifier la valeur des tableaux vendus ou lui aurait fait voir des documents faux ;

Attendu que la demande de nullité du chef de dol doit, par conséquent, être repoussée ;

Attendu que le demandeur prétend que, tout au moins, il est fondé à invoquer les articles 1641 et 1110 du code civil ;

Attendu que l'article 1641 du code civil n'est pas applicable aux faits tels qu'ils sont articulés; que, dans l'espèce, il ne peut être fait état des vices cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ;

Attendu qu'en matière d'œuvres d'art, la non-authenticité de celles-ci ne les rend pas impropres à l'usage auquel elles sont destinées ou ne diminuent pas tellement leur usage qu'elle peut donner lieu à résiliation; qu'en réalité, cette circonstance influe seulement sur la valeur des objets vendus ;

Attendu que la lésion n'est admise qu'en cas de vente immobilière (article 1674 du code civil), et l'application, dans l'espèce, de l'article 1641 du code civil serait un moyen détourné d'étendre le principe de l'article 1674 aux ventes d'objets mobiliers ;

Que c'est donc également à tort que le demandeur, dans son exploit, articule, en ce qui concerne la vente du tableau de Rubens, que celui-ci ne serait que d'une valeur minime ;

Attendu que le défendeur ayant déclaré vendre un tableau de Rubens : *Le Christ mort sur les genoux de sa Mère*, et le tableau de Rembrandt : *Les bulles de savon*, le demandeur est recevable à poursuivre la déclaration de nullité de la vente si les œuvres acquises ne constituent pas respectivement des tableaux authentiques de Rubens ou de Rembrandt ;

Que le défendeur n'a pas vendu des œuvres attribuées à ces maîtres, comme il l'a fait lors de la vente d'autres tableaux, mais les a affirmées et les affirme encore un véritable Rembrandt et un réel Rubens ;

Attendu que le consentement donné à semblable achat est entaché d'erreur sur la substance si les tableaux cédés ne sont pas authentiques ; qu'en matière d'œuvres d'art de maîtres, vendues comme telles, l'authenticité de celles-ci constitue la substance même de la chose vendue et en forme le mérite et la matière intrinsèques ;

Attendu que les faits accessoires acquis aux débats ne peuvent décider que le demandeur a en réalité acheté des tableaux tels quels, avec les éléments et documents de garantie que le défendeur lui fournissait et qu'il a entendu courir les risques de non-authenticité ;

Que le demandeur était certes à même de constater ou de faire rechercher la valeur des tableaux, soit par leur inspection, soit par les documents annexés et qu'il ne peut être affirmé que ces investigations ont eu précisément un effet opposé à celui qu'ils avaient pour but de créer, c'est-à-dire un doute sur l'authenticité ; que si le demandeur a été convaincu qu'il achetait un Rembrandt et un Rubens, il est indiscutable qu'il a droit de se plaindre d'un vice de son consentement ;

Que s'il est également acquis que le demandeur a déclaré antérieurement aux achats tenir particulièrement aux pièces justificatives d'identité et si le Rembrandt a été vendu comme venant d'une vente déterminée, les termes précis employés par le vendeur et le prix payé par le demandeur comparativement au prix d'achat par le défendeur établissent que la vente a porté sur des tableaux authentiques; que surabondamment, s'il pouvait être affirmé que la convention fut ambiguë aux termes de l'art. 1602 du code civil, elle devrait s'interpréter contre le vendeur ;

Attendu que, pour que la nullité des ventes de l'espèce puisse être admise, il faut qu'il soit indiscutable que les œuvres vendues soient faussement attribuées à l'auteur indiqué ; qu'une simple contestation ou même l'avis d'un expert compétent ne peut constituer la preuve de la non-authenticité, lorsque le vendeur produit également des documents et des constatations ayant un caractère éminemment sérieux et que les œuvres vendues sont réellement des tableaux anciens, de l'époque des auteurs leur attribués, dont l'authenticité individuelle est difficile à rapporter par pièces et doit surtout se reconnaître par des investigations de procédé et des appréciations d'art ;

Que la preuve de la non-authenticité qui doit être apportée par le demandeur n'étant jusqu'ores pas acquise, il échet de confier à un collège de trois experts le soin de faire rapport quant à ce ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, se déclarant compétent, disant pour droit que le défendeur a vendu un tableau de Rembrandt et un tableau de Rubens ; que l'authenticité de ces œuvres constitue la substance même de la chose vendue ; avant faire droit au fond sur la demande de nullité de la vente et l'allocation de dommages-intérêts de ce chef à raison du vice de consentement du chef d'erreur, désigne à titre d'expert MM. Leroy, place du Musée, Max Rooses, à Anvers, et Hofstede de Groodt, directeur du Musée de La Haye, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, s'ils n'en sont dispensés par les parties, les concilieront si faire se peut, sinon, après toutes édifications et recherches qu'ils jugeront utiles pour l'accomplissement de leur mission, feront rapport au tribunal sur le point de savoir s'il est certain que les tableaux attribués respectivement à Rembrandt et à Rubens ne sont pas des œuvres de ces maîtres ; pour, la cause ramenée, le rapport produit, être conclu et statué comme de droit ; réserve les dépens... (Du 17 mars 1905. — Plaid. MMes Emile Stocquart et W. Thelen c. H. Carton de Wiart et H. Otto.)

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — **Prix :** 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Responsabilité civile. — Commettant. — Faute du préposé. Action en garantie. — Recevabilité. (Bruxelles, 4e ch., 5 mai 1905.)

Patente. — Administrateur de société. — Lieu de la cotisation. (Bruxelles, 4e ch., 7 avril 1905.)

Société anonyme. — Dissolution anticipée. — Modification aux statuts. (Bruxelles, 5e ch., 27 janvier 1905.)

Union professionnelle. — Défense aux membres. — Publicité. Responsabilité. (Cass. fr., req., 25 janvier 1905.)

Union professionnelle. — Obligations statutaires. — Liberté du travail. — Exclusion des membres. — Mise en demeure. (Aix, 1re ch., 23 novembre 1904.)

Impôt. — Caractères. — Voirie. — Pavage. — Taxe indirecte. — Compétence. (Bruxelles, civ., 1re ch., 30 décembre 1904.)

Testament. — Pacte sur succession future. (Anvers, civ., 2e ch., 9 mai 1905.)

Jugement correctionnel. — Appel. — Opposition. — Partie civile. — Non-recevabilité. (Anvers, corr., 2e ch., 11 mai 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

5 mai 1905.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — FAUTE DU PRÉPOSÉ. — ACTION EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

Pour que le commettant soit civilement responsable, il suffit que le préposé ait commis le fait dommageable au cours de ses fonctions.

Il n'est pas nécessaire que ce fait constitue un acte des dites fonctions.

La circonstance que le préposé aurait posé l'acte à la demande d'un ouvrier non commissionné par le patron de cet ouvrier, ne peut décharger le commettant et engager la responsabilité du patron.

Mais en vue de faire juger cette question de responsabilité, le commettant assigné par la victime est recevable à mettre ce patron en cause.

(GUTHREE ET MURDOCH C. DOLCHE ET BEUKELAERS ET C. LES HÉRITIERS DERIDDER.)

ARRÊT. — Attendu que, le 5 août 1901, feu Deridder fut blessé par la chute d'une galiotte, alors qu'il travaillait au fond de la cale du navire *Friedland*, de la *Red Star Line*, pour ses patrons Dolche et Beukelaers, charpentiers de navires; qu'une instruction correctionnelle eut lieu et aboutit, le 7 juillet 1902, à la condamnation à 50 francs d'amende de Berckmans, chef d'équipe au service de Guthree et Murdoch, forgerons, du chef de blessure par imprudence; que les fautes qui motivèrent cette décision, consistaient à avoir assumé un travail qui n'incombait qu'aux ouvriers spéciaux du steamer et d'avoir maladroitement manœuvré un treuil pour enlever une galiotte gênant le travail des ouvriers chargés de réparer le tunnel renfermant l'axe de l'hélice, en se servant d'un tambour trop petit ou en y enroulant un trop petit bout de la corde, de sorte que celle-ci, mal maintenue, se déroula avec une rapidité extrême, entraînée par la pièce de bois qui, dans sa chute irrégulière, vint frapper Deridder;

Attendu que, le 10 janvier 1903, Deridder assigna, devant le tribunal d'Anvers, les maîtres forgerons, comme responsables des fautes commises par leur ouvrier Berckmans, leur réclamant 25,000 francs à titre de dommages-intérêts; ceux-ci, soutenant que, lors de l'accident, Berckmans n'était pas à leur service, mais accomplissait un ordre ou une prière du fils Beukelaers, chef des ouvriers charpentiers, assignèrent Dolche et Beukelaers en intervention et en garantie;

Attendu qu'il est définitivement jugé au criminel et, par conséquent aussi au civil, que c'est Berckmans qui est responsable de l'accident, et les appelants ne sauraient être reçus à établir qu'un autre en aurait été la cause; qu'il n'y a à examiner que la question de savoir quels étaient les commettants qui, à ce titre, en seraient aussi responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil;

Attendu que Berckmans était *foreman* chez les appelants, qui lui payaient ses salaires et avaient autorité sur lui; mais que ceux-ci prétendent que les forgerons ne devaient que déposer à pied d'œuvre les plaques de tôle dont devait être revêtu le tunnel de bois, que c'étaient les charpentiers qui devaient les placer au-dessus et que le travail de leurs ouvriers était terminé au moment de l'accident;

Attendu que Berckmans lui-même a déclaré, le 5 janvier 1902, au juge d'instruction MAFFEI, qu'il était chargé de descendre dans la cale les plaques que les charpentiers devaient fixer avec des vis et aussi, le cas échéant, de les couper à la grandeur voulue; qu'il est constant que dans le compte qu'ils présentèrent au navire, les appelants portèrent une plaque pour le revêtement du tunnel, réparée, redressée et replacée, cinq nouvelles plaques coupées, placées et percées pour vis; puis des heures de travail pour forgeron, apprenti et ajusteur; qu'il ressort de tout ce qui précède, que les ouvriers de Guthree et Murdoch devaient, non seulement déposer les plaques à pied d'œuvre, mais les couper, appliquer et ajuster sur le tunnel;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les deux bouts des plaques devaient se rejoindre, non au milieu du tunnel, sous la galiotte, mais de côte, de sorte que presque toutes les vis pouvaient, malgré sa présence, être placées avec grande facilité, tandis que cette pièce de bois devait gêner beaucoup les forgerons dans leur travail; qu'il faut donc admettre que c'est surtout dans l'intérêt de ceux-ci et de son patron que Berckmans a enlevé la galiotte; que la besogne des ouvriers de Guthree et Murdoch n'était pas terminée, car Berckmans n'avait pas encore quitté le navire et les charpentiers étaient occupés dans la cale, non à visser les tôles, mais à verser du goudron dans les interstices du plancher;

Attendu qu'en supposant même que Beukelaers, fils, ait demandé à Berckmans d'enlever la galiotte, cette circonstance ne saurait faire considérer celui-ci comme le préposé de Dolche et Beukelaers, qui n'avaient pas fait de convention avec lui, ne l'avaient pas choisi, n'avaient sur lui aucune autorité et n'avaient pas permis à leur préposé de se substituer un étranger (1); qu'on ne peut objecter que le fait dommageable ne constituait pas un acte des fonctions de son auteur; car il suffit pour l'application de l'article 1384 que le fait ait été commis au cours de l'exercice des fonctions, ou même à l'occasion des fonctions (2);

Quant à l'action en intervention et en garantie :

Attendu que Guthree et Murdoch, soutenant que Dolche et Beukelaers étaient les commettants de Berckmans et, comme tels,

(1) Voyez LAURENT, t. XX, n° 574.

(2) Arrêt cassation, 21 juin 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 174).

responsables de l'accident, tandis qu'eux-mêmes ne l'étaient pas, pouvaient les appeler en cause, car le jugement qui aurait déclaré que ce n'étaient pas les premiers qui étaient responsables, mais bien les appelés en intervention, aurait été de nature à préjudicier à ces derniers; et l'intérêt des deux parties et celui d'une bonne et prompte justice, demandaient qu'ils fussent au procès pour se défendre;

Que l'action est donc recevable, mais qu'il ressort de tout ce qui précède que les appelants ne peuvent invoquer ni convention ni texte de loi, pour mettre à la charge de Dolche et Beukelaers la responsabilité qui leur incombe;

Attendu que les faits dont les appelants offrent la preuve, sont établis, controuvés ou irrélevants;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. PHOLIEN, avocat général, rejetant l'offre de preuve, met les appels à néant, confirme le jugement *a quo*, déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens tant envers les intimés Deridder qu'envers les appelés en garantie... (Du 5 mai 1905. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. ZECH et VANDEVELDE, ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

7 avril 1905.

PATENTE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — LIEU DE LA COTISATION.

Sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, c'est dans la localité où il habite et non dans la commune où est établi le siège social, que doit être cotisé l'administrateur d'une société anonyme.

(DE DECKER, EUGÈNE, C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU BRABANT.)

ARRÊT. — Attendu que le recours est régulier en la forme;

Attendu que la patente litigieuse a été établie, pour l'exercice 1902, sur les émoluments touchés par le demandeur, en 1901, en qualité d'administrateur de la société anonyme Compagnie des chemins de fer du Congo;

Attendu que cette cotisation a été, à Bruxelles et pour 1902, imposée d'office au demandeur, alors que celui-ci, pendant l'année 1902, n'a pas habité Bruxelles, mais habitait et était domicilié à Anvers;

Attendu que l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, prescrit au contribuable compris au tableau n° 11, annexé à cette loi, de faire « dans la commune qu'il habite » sa déclaration en vue de sa cotisation; et il résulte des articles 22 à 26 de la même loi, que la cotisation doit s'opérer dans la commune où la déclaration doit légalement se faire;

Attendu que le dit tableau n° 11 comprend parmi les contribuables qu'il prévoit, les administrateurs de sociétés anonymes, les divise en dix-sept classes suivant le montant de leurs traitements, prélèvements et émoluments, et applique à chaque classe le taux de la classe correspondante du tarif *A* de cette loi; dès lors, sous le régime de la dite loi, c'était déjà le montant des traitements, prélèvements et émoluments payés par une société anonyme à ses administrateurs, qui constituait la base du calcul de la patente de ceux-ci;

Attendu qu'antérieurement à l'article premier de la loi budgétaire du 28 décembre 1904, disposition qui n'a pas d'effet rétroactif, aucune loi n'a, en ce qui concerne le lieu de déclaration et de cotisation de la patente des administrateurs de sociétés anonymes, apporté la moindre modification à la loi de 1819;

Vainement, pour prétendre pareille modification, invoquerait-on la disposition de l'article 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901; cette disposition, en effet, ne vise pas les articles 21 à 26 de la loi de 1819 et n'y déroge ni expressément, ni virtuellement, sauf en ce qui concerne la classification;

A la séance de la Chambre du 20 décembre 1901, lors de la discussion de l'article 1er, § 2, de la loi de 1901, le ministre des finances déclara (*Annales parlementaires*, 1901-1902, p. 335), que la disposition dont s'agit « ne touche en rien au mode de perception du droit de patente; elle modifie uniquement le taux de l'imposition des administrateurs et des commissaires des sociétés par actions »;

Et, en effet, la seule modification introduite par l'article 1er, § 2, de la loi de 1901, consiste dans la substitution du taux légal pour le calcul de la patente des sociétés par actions, au tarif gradué par classes appliqué par la loi de 1819; la même base de calcul établie par le tableau n° 11 de cette dernière loi, c'est-à-dire les traitements, prélèvements et émoluments dont les administrateurs ont joui pendant l'année antérieure à celle de la cotisation, étant expressément maintenue;

La rémunération du travail personnel des administrateurs de sociétés constituant, après comme avant la loi de 1901, la base de calcul de leur patente, la loi nouvelle n'a pu avoir pour effet de faire sortir cette catégorie de patentés du tableau n° 11 de la loi de 1819, qui règle les patentes de tous « administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. », pour les faire entrer dans le tableau n° 9 de cette dernière loi, tableau qui ne concerne que les sociétés anonymes et qui prévoit comme base de patente les bénéfices nets annuels réalisés par ces sociétés tels qu'ils résultent du bilan, déduction faite, aux termes de l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, des sommes payées par les sociétés à titre d'impôt à l'Etat, aux provinces et aux communes;

D'autre part, l'application de loi nouvelle n'est incompatible ni avec la déclaration du patentable dans la commune de sa résidence, ni avec sa cotisation dans cette même commune;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur ne pouvait légalement être cotisé à Bruxelles où il n'avait aucune résidence en 1902; et, par suite, son recours devant être accueilli de ce chef, il advient sans intérêt de rechercher si les autres moyens invoqués par le demandeur sont fondés;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE BUSSCHERE en son rapport et, en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, reçoit le recours et y faisant droit, met à néant la décision du directeur des contributions du Brabant en date du 23 décembre 1903; émendant, déclare nulle l'imposition au rôle des patentes de Bruxelles, 7e section, article 2830, de l'exercice 1902, de De Decker, Eugène, demeurant à Anvers, chaussée de Berchem, n° 143, en qualité d'administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Congo, condamne l'Etat aux dépens... (Du 7 avril 1905. — Plaid. Me GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voir conformes : cass. belge, 13 juillet 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1281) et 23 janvier 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 609); Bruxelles, 23 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 435, avec les conclusions de M. DE HOON, substitut du procureur général); Liége, 12 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 35). *Contra* : Gand, 25 février 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 336).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

27 janvier 1905.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — MODIFICATION AUX STATUTS.

La dissolution anticipée d'une société anonyme est une modification aux statuts, même lorsque ceux-ci en prévoient l'éventualité.

Cette dissolution doit être prononcée dans les formes réglées par l'article 59 de la loi sur les sociétés, et constatée par acte authentique.

(LEMMENS ET CONSORTS C. DE LA HOUSSE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 30 des statuts de la société anonyme *L'Ardoise d'Ecole*, publiés au *Moniteur belge* du 25 mars 1900, l'assemblée générale des actionnaires, appelée à délibérer sur la dissolution anticipée de la société, ne peut le faire valablement que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social; qu'aux termes de l'article 31 des statuts, l'assemblée générale, dans le cas où elle est appelée à voter sur le dit objet, doit se conformer aux prescriptions non seulement de l'article 30 susvisé, mais aussi de la loi;

Attendu que, si l'on recherche quelles sont les prescriptions de la loi, l'on constate : 1° que l'article 59 de la loi sur les sociétés dispose que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix; 2° que les articles 4 et 12 combinés de la dite loi exigent que les modifications aux statuts soient constatées par acte authentique;

Attendu, en fait, que l'assemblée générale de l'*Ardoise d'Ecole*, tenue le 8 septembre 1902, a prononcé la dissolution anticipée et la liquidation de la société et a nommé des liquidateurs; que le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été tenu par acte authentique, et que la délibération n'a pas été prise à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées;

Attendu, en droit, que la question se pose donc de savoir si la dissolution anticipée de la société constitue une modification aux statuts de celle-ci;

Attendu que si l'on recherche quelles sont les dispositions statutaires concernant la durée de la société, on constate que : 1° l'article 4 porte que la durée de la société est fixée à trente ans à partir du jour de sa constitution, et que cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale dans les formes prescrites par la loi; 2° l'article 36 dit que le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa liquidation;

Attendu que ces dispositions montrent uniquement que le contrat de société prévoit l'éventualité soit d'une prorogation du terme fixé par les statuts, soit d'une dissolution décidée avant ce terme; qu'une modification prévue ou autorisée, comme le dit avec beaucoup de raison le premier juge, n'en reste pas moins de par sa nature une modification;

Attendu, en conséquence, que, lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale, sur pied de l'article 36 précité, la dissolution anticipée, il propose une modification aux statuts;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré nulles et de nul effet la délibération et la nomination dont s'agit;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, donné en audience publique, déclare les appelants sans griefs, met leur appel au néant; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens... (Du 27 janvier 1905. — Plaid. MMes WENSELEERS et GRAMME.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

25 janvier 1905.

UNION PROFESSIONNELLE. — DÉFENSE AUX MEMBRES. PUBLICITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Un syndicat professionnel n'engage pas sa responsabilité en publiant la défense faite à ses membres de travailler chez un patron qui a refusé d'accepter les conditions proposées par le syndicat.

(DUMONT C. LE SYNDICAT DES TYPOGRAPHES DE LIMOGES.)

Le Tribunal civil de Limoges rendit, le 29 novembre 1901, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu, en droit, qu'en abrogeant l'article 416 du code pénal, la loi du 21 mars 1884, non seulement a conféré aux ouvriers le droit de se concerter librement en vue d'arriver à une déclaration de grève, mais encore leur a laissé la faculté d'user de certains moyens d'action, et notamment de mettre en interdit un établissement industriel; que l'exercice des droits nouveaux ainsi consacré, quelle que puisse être leur étendue, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts quelconque que si, au lieu de poursuivre la défense des intérêts professionnels qui leur sont confiés, les syndicats n'agissent que dans le but unique de nuire à autrui, ou ont recours aux manœuvres illicites spécifiées par l'article 414 du code pénal;

Attendu, en fait, qu'à la suite de longues négociations, engagées entre les syndicats des ouvriers typographes et des maîtres imprimeurs de Limoges, un tarif du prix de main-d'œuvre, comprenant vingt-quatre articles, fut établi d'un commun accord dans le courant du mois de mars 1900; qu'à l'exception de Dumont et d'un autre imprimeur, tous les patrons, syndiqués ou non, acceptèrent et signèrent, le 29 mars, ce tarif, qui devait recevoir son exécution à partir du 1er avril suivant, et rester en vigueur pendant une période de cinq ans;

Attendu que toutes les démarches ultérieures faites auprès du sieur Dumont pour obtenir son adhésion restèrent infructueuses; que le demandeur se borna à faire afficher dans ses ateliers un règlement spécial aux compositeurs typographes, qu'il se déclara prêt à appliquer à partir du 21 mai;

Attendu qu'estimant que ce règlement ne leur donnait pas satisfaction, les ouvriers du dit Dumont se mirent en grève; que le syndicat des ouvriers typographes, dont ils faisaient partie depuis quelque temps, soutint leurs revendications, et, après divers incidents qu'il est inutile de rappeler, fit annoncer, par voie d'affiches apposées sur les murs de la ville et d'insertions dans divers journaux, que défense était faite aux membres de la Fédération française du livre d'aller travailler à l'imprimerie Dumont; que, depuis lors, aucun des grévistes n'a repris le travail;

Attendu que, prétendant que, dans la circonstance, le syndicat a fait usage abusif des droits qui pouvaient lui appartenir et lui a de ce chef causé un préjudice notable, Dumont a fait assigner celui-ci, le 19 juillet dernier, aux fins de le faire condamner à lui payer la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et de l'obliger à lever la mise à l'index dont les effets subsistent encore;

Attendu qu'à l'appui de la demande, il est allégué que le syndicat aurait commis trois faits graves de nature à engager sa responsabilité : 1° en affirmant que Dumont ne voulait pas payer ses ouvriers au prix du tarif syndical, alors qu'en réalité, il leur a versé les salaires fixés par ce tarif, et que, s'il a refusé de le signer, c'est uniquement parce qu'il ne voulait pas accepter, dans le règlement de ses rapports avec ses ouvriers, l'ingérence obligatoire du syndicat, qu'impliquait l'article 24 du dit tarif; 2° en formulant des menaces à l'adresse des ouvriers qui, malgré la mise en interdit, iraient travailler chez le demandeur, 3° en dirigeant contre ce dernier des imputations fausses, relativement, soit à son attitude vis-à-vis de ses ouvriers, soit au remplacement des grévistes par des ouvriers étrangers à la ville;

Sur le premier grief :

Attendu que l'article 24 du tarif syndical n'a point pour objet d'imposer aux patrons la reconnaissance du syndicat ouvrier et de les contraindre à accepter son intermédiaire dans les difficultés qui peuvent surgir; que cet article prévoit seulement le fonctionnement d'une commission mixte, destinée à résoudre à l'amiable les contestations provoquées par le conflit des intérêts opposés en présence; qu'il n'est point même indiqué que les membres de cette commission doivent être pris nécessairement parmi les adhérents aux syndicats, soit des ouvriers, soit des patrons; qu'en fait, il paraît que cette commission, qui est actuellement nommée, comprend deux membres étrangers aux dits syndicats; que le motif invoqué par le demandeur pour justifier son refus de signature ne repose sur aucun fondement;

Attendu, au surplus, qu'il suffit de comparer l'un à l'autre le tarif syndical et le règlement élaboré par Dumont pour constater qu'il existe entre eux des différences profondes; qu'en effet, tandis que le premier constitue un véritable contrat de travail, applicable pour une durée définie, réglementant aussi minutieusement que possible les rapports respectifs des intéressés, déterminant avec soin les prix divers qui devraient être payés pour les travaux variés que comporte la profession de typographe, le second, rédigé d'une manière très succincte, ne contient quelques indications précises qu'en ce qui concerne les prix de l'heure et de composition du mille de lettres; qu'il ne s'explique sur aucune des autres questions tranchées par le tarif syndical; que c'est ainsi, en particulier, qu'il s'abstient de se prononcer sur la situation des apprentis, sur la quotité des salaires dus pour les heures supplémentaires, pour les divers ouvrages énumérés dans les articles 4 et suivants du dit tarif syndical; que, sur les seuls points où les bases des deux tarifs semblent être identiques, Dumont, loin de prendre un engagement ferme, se réserve, au contraire, une entière liberté d'action, en déclarant que les prix offerts pourraient faire l'objet d'une entente spéciale entre lui et ses ouvriers;

Attendu que, quels qu'aient pu être les articles écrits dans les journaux, il n'apparaît pas que le demandeur ait, en réalité, modifié ce règlement et l'ait remplacé par un nouveau, complètement conforme, sauf l'article 24, à celui qui a été adopté par les autres patrons; que, dans ces conditions, on ne saurait considérer comme inspirées par la malveillance, entachées d'inexactitudes volontaires, les allégations du syndicat qui, somme toute, tendaient simplement à prévenir les ouvriers que le tarif que Dumont entendait appliquer n'était pas de nature à leur donner des garanties et à leur présenter les avantages que leur procurait le tarif syndical;

Sur le deuxième grief :

Attendu que l'interdiction faite par le syndicat à ses adhérents d'aller travailler chez Dumont, ne devait entraîner pour ceux qui ne tiendraient pas compte de cette défense, que leur radiation des contrôles et la privation des avantages offerts par l'organisation syndicale;

Attendu qu'à cette sanction, le syndicat n'avait pas ajouté, comme dans certaines espèces sur lesquelles la jurisprudence a été appelée à se prononcer, la menace d'une perte absolue et définitive de travail pour le sociétaire qui consentirait à se laisser employer par le demandeur; que les ouvriers étaient seulement mis en demeure d'opter entre deux partis, dont les conséquences pouvaient être appréciées par eux en toute liberté; que retirer à

un syndicat la faculté de formuler une semblable injonction, lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, ce serait, dans la plupart des cas, le placer dans l'impossibilité d'assurer dans l'intérêt commun l'exécution des mesures que la loi l'autorise à prendre;

Attendu que les avantages que les contrevenants s'exposaient à perdre étaient ceux énoncés par les statuts de la Fédération du livre; qu'ils sont entièrement distincts des bénéfices particuliers dont le législateur s'est préoccupé dans l'article 7 de la loi de 1884; que, du reste, il a été affirmé que, dans l'état actuel des choses, les sociétaires ne pouvaient prétendre à aucun des bénéfices visés par cet article; que, quoi qu'il en soit, rien ne permet de supposer que, dans la circonstance, une atteinte quelconque ait été portée aux droits qui pouvaient leur appartenir à cet égard, et que le syndicat ait véritablement dirigé contre eux des menaces, dans le sens de l'article 414 du code pénal;

Sur le troisième grief :

Attendu qu'il est constant que tous les moyens de conciliation ont été tentés par les ouvriers; que, malgré les démarches faites auprès de lui, le demandeur n'a jamais voulu consentir à signer le tarif syndical; qu'il a catégoriquement refusé l'arbitrage qui lui était proposé; qu'en se plaignant de cette attitude, le syndicat, dans les termes où il l'a fait, n'a pas excédé la limite de ses droits;

Attendu, quant à l'imputation d'avoir embauché des ouvriers étrangers à la ville, qu'elle est justifiée par les documents mêmes versés aux débats par le demandeur, documents desquels il appert que celui-ci, au moment où la grève éclatait, était en pourparlers avec un ouvrier de Bordeaux;

Attendu, par ailleurs, que, si le syndicat a pu donner aux ouvriers qui lui étaient étrangers le conseil de ne pas travailler dans les ateliers de Dumont, il n'a pas cependant cherché à les en empêcher en se livrant à des manœuvres frauduleuses; qu'il ne semble avoir pris aucune part aux manifestations regrettables qui se sont produites devant le magasin du demandeur; que, si l'interdit a été maintenu jusqu'à ce jour, c'est que la situation respective des parties ne s'est pas modifiée;

Attendu, en définitive, que les agissements du dit syndicat ne peuvent être attribués à des sentiments d'animosité contre le demandeur; qu'en s'efforçant de lui faire accepter dans son intégralité le tarif syndical, il n'a agi que dans le but d'améliorer les conditions de ses adhérents, c'est-à-dire dans un intérêt purement professionnel; que les moyens qu'il a employés pour faire triompher ses revendications étaient permis par la loi; qu'il n'a commis, en un mot, aucun abus, aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité;

Par ces motifs, etc... (Du 29 novembre 1901.)

Appel par Dumont.

La Cour de Limoges, sous la présidence de M. le premier président OGER DE ROCHER, confirma ce jugement, le 10 juin 1902, par un arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT. — Considérant que la mise en interdit de l'établissement de l'appelant par le syndicat des typographes n'a pas été abusive;

Qu'elle a été déterminée par le refus certain de l'appelant d'accepter de signer le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions;

Qu'elle n'a point été provoquée par un mensonge ou des manœuvres déloyales;

Que, si l'interdit a été maintenu, c'est que le refus de l'appelant a persisté jusqu'à la fin et persiste encore;

Que, de même, l'affichage sur les murs de la ville de cette mise en interdit n'a été qu'une réponse aux affiches apposées sur les murs de la même ville et par lesquelles l'appelant demandait des ouvriers, en soutenant qu'il avait accepté le tarif du syndicat;

Que, dans ces conditions, l'affichage de la mise en interdit ou avis ne s'adressant en réalité qu'aux sociétaires ou syndiqués, bien que les termes en soient agressifs, n'a ni par lui-même, ni à raison du contenu de l'écrit, exercé une influence quelconque sur les ouvriers non syndiqués et n'a causé à l'appelant aucun préjudice appréciable dont le principe soit justifié;

Qu'il n'est pas davantage démontré que le syndicat puisse être rendu responsable des désordres qui ont eu lieu, de l'impression des chansons, des articles de journaux;

Qu'on n'a trouvé nulle part l'ingérence du syndicat, si ce n'est dans l'organisation de la résistance, qui n'est pas défendue;

Qu'on ne relève, de la part du syndicat, ni démarches certaines, ni menaces, ni manœuvres pour empêcher les ouvriers non syndiqués d'aller travailler chez Dumont;

Que, si certains clients de celui-ci ont prétendu que le syndicat avait adressé des prospectus invitant la clientèle à déserter son magasin, ces prospectus ne sont point produits et rien n'établit que leur fabrication et leur envoi aient été l'œuvre du syndicat;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent, la Cour, ouï en son avis M. DE FORCRAND, avocat général, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... (Du 10 juin 1902.)

Pourvoi en cassation par le sieur Dumont, pour violation des articles 1382 et 1383 du code civil, de l'article 414 du code pénal, de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, ainsi que de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1897 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par l'exposant contre le syndicat des ouvriers typographes de Limoges, à raison de la mise en interdit de son usine et de l'affichage de cette mise en interdit, sous prétexte que cette mise en interdit n'aurait pas été abusive, alors que, d'une part, la mise en interdit par un syndicat ouvrier d'un établissement industriel en vue d'amener ou de maintenir la cessation concertée du travail, est en elle-même illicite; que, d'autre part, elle ne pourrait être en aucun cas licite que si elle avait pour but la défense d'intérêts professionnels légitimes, et que, dans l'espèce, la mise en interdit n'était pas motivée par des intérêts professionnels légitimes, ayant pour but le refus de l'exposant de signer le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, et notamment dans son article 24, et qu'enfin, la mise en interdit était accompagnée de menaces, au sens de l'article 414 du code pénal, puisque les ouvriers qui l'auraient enfreinte étaient menacés de radiation des contrôles de l'organisation syndicale.

M. le conseiller rapporteur LETELLIER a présenté, dans cette affaire, les observations suivantes :

En abrogeant l'article 416 du code pénal, qui punissait les coalitions, c'est-à-dire « les défenses, interdictions ou proscriptions quelconques,... de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers et de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs », la loi du 21 mars 1884 a autorisé les syndicats professionnels à recourir à toutes les mesures qui pourraient être utiles à la défense de leurs intérêts. Il importe peu que ces mesures soient préjudiciables à autrui; il suffit qu'elles se justifient par la défense d'un intérêt professionnel.

Aussi la circulaire ministérielle du 25 août 1884 porte-t-elle en termes formels que « cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté ».

La mise à l'index, par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux, d'un établissement industriel est donc aujourd'hui permise. La seule chose que la loi défende, c'est que cette mise à l'index, ou toute autre mesure analogue, ait été prise, non pour la défense d'un intérêt professionnel, mais dans le but unique de nuire.

C'est ce que faisait très clairement ressortir M. le procureur général RONJAT, dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 22 juin 1892, déclarant illicites les menaces de grève faites par un syndicat pour obliger un patron à renvoyer, sans aucun profit pour ce syndicat, un ouvrier qui s'était retiré de l'association.

« Si, disait l'honorable organe du ministère public, il est permis d'user de son droit pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime qu'il soit et quel que soit le préjudice qui doive en résulter pour autrui, l'usage d'un droit cesse d'être licite et engendre une action en dommages-intérêts lorsqu'il a pour unique mobile la volonté de nuire à autrui. Vous le décidez sans hésitation lorsque, par exemple, on intente un procès dans le seul but de nuire à son adversaire...

« Le syndicat de Jallieu a voulu empêcher par tous les moyens Joost de travailler dans les usines d'impression... son expulsion a été exigée sans motif, par pur caprice malicieux, pour lui nuire, et sans profit d'aucune sorte pour ceux qui exigeaient cette expulsion. Voilà l'acte dommageable et illicite, la faute; elle résulte de l'abus d'un droit, de la volonté de nuire, du but qu'on s'est proposé d'atteindre : nuire à autrui sans profit pour soi-même.

La loi du 21 mars 1884, loin d'autoriser de tels actes, les interdit et les condamne. »

Vous avez consacré cette thèse en cassant l'arrêt de la cour de Grenoble, qui s'était refusée à voir un délit civil dans la conduite du syndicat, et la cour de Chambéry, statuant sur le renvoi, a jugé, le 14 mars 1893, « qu'un syndicat d'ouvriers était responsable vis-à-vis d'un tiers, lorsqu'il avait agi dans le but de nuire à ce tiers et en dehors de tout intérêt professionnel ».

Ce principe a été appliqué par toute la jurisprudence.

La cour de Lyon condamnait, le 2 mars 1894, un syndicat à des dommages-intérêts envers un ouvrier dont il avait, par une grève, provoqué le renvoi, et elle avait soin de constater « que, dans l'espèce, il ne s'agissait nullement d'un conflit survenu entre les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués par les membres du syndicat, qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du comité ».

Des décisions semblables ont été rendues par la cour de Paris, le 31 mars 1896, par la cour de Lyon, le 15 mai 1895, par celle de Nîmes, le 2 février 1898. Toutes partent de cette idée que les menaces de grève adressées par les ouvriers à leur patron sont licites lorsqu'elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, mais peuvent, au contraire, constituer une faute, quand, « faites dans un esprit de pure malveillance », elles ont pour but d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief ne justifiait.

C'est la même idée qui faisait casser, pour défaut de base légale, par votre chambre civile, le 9 juin 1896, un arrêt de Rennes qui, à propos de menaces de grève adressées à un patron pour obtenir le renvoi d'un ouvrier, avait omis de rechercher si ceux qui avaient provoqué et obtenu le renvoi « n'avaient poursuivi qu'un intérêt professionnel ou avaient, au contraire, obéi à un sentiment de malveillance injustifiée ».

Si les arrêts que nous venons de citer ont été rendus dans des espèces où la victime de l'abus du droit était un ouvrier, le même principe a été nécessairement posé lorsque cette victime était un patron. Mais, là encore, les juges du fond n'ont pas manqué de préciser que la mesure prise à l'égard du patron, loin d'avoir pour cause la défense d'un intérêt professionnel, « avait eu, au contraire, pour objet unique d'exercer une sorte de vengeance rétrospective » contre ce patron. — Il n'y a, par suite, rien d'étonnant à ce qu'elle ait été condamnée comme illicite.

Rencontrons-nous quelque chose d'analogue dans l'affaire actuelle? — L'honorable auteur du mémoire n'ose pas insister sur ce point, car il sent qu'il se heurte aux constatations de fait de l'arrêt. Il se borne à dire que, si la mise en interdit de l'établissement de M. Dumont vient du refus de ce dernier d'accepter le nouveau tarif, ce refus n'était de sa part que l'exercice d'un droit et que rien ne l'obligeait à se soumettre aux conditions du syndicat!

Nous ne contestons pas le droit pour M. Dumont de repousser les propositions qui lui étaient faites; mais qu'il reconnaisse à son tour le droit pour ses ouvriers, si leurs propositions ne sont point acceptées, de se mettre en grève et d'interdire à leurs cosyndiqués l'entrée de son établissement. — La seule question est de savoir s'ils ont abusé de ce droit, et la réponse est faite précisément par l'arrêt attaqué que le pourvoi évite de discuter.

Que dit, en effet, la cour de Limoges?

« Considérant, dit-elle, que la mise en interdit de l'établissement de l'appelant par le syndicat des typographes n'a pas été abusive, qu'elle a été déterminée par le refus certain de l'appelant d'accepter de signer le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, qu'elle n'a point été provoquée par un mensonge ou des manœuvres déloyales;...

« Que, de même, l'affichage sur les murs de la ville de cette mise en interdit n'a été qu'une réponse aux affiches par lesquelles l'appelant demandait des ouvriers en soutenant qu'il avait accepté le tarif du syndicat;...

« Qu'il n'a causé à l'appelant aucun préjudice appréciable dont le principe soit justifié;...

« Qu'on ne relève de la part du syndicat ni démarches certaines, ni menaces, ni manœuvres pour empêcher les ouvriers non syndiqués d'aller travailler chez Dumont. »

Ainsi, il n'y a jamais eu d'abus commis par le syndicat; celui-ci n'a usé ni de menaces, ni de manœuvres à l'égard de M. Dumont; la mise en interdit et son affichage, que le jugement dont la cour a adopté les motifs avait déclarés licites, ont été provoqués par le refus, déclaré certain du patron, d'accepter le tarif; le syndicat enfin n'a agi que vis-à-vis des ouvriers syndiqués et pour la défense de leurs intérêts.

Que devient dès lors le pourvoi?

Il ne serait sans doute jamais né si le très expérimenté rédacteur du mémoire n'avait cru pouvoir relever, en même temps qu'une violation de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, une violation de la loi du 27 décembre 1892 sur l'arbitrage.

Cette loi, nous dit-on, après le rejet de tous les amendements tendant à l'arbitrage obligatoire dans les différends s'élevant entre patrons et ouvriers, a établi l'arbitrage facultatif. Elle serait violée si l'on méconnaissait à M. Dumont le droit de repousser le projet de tarif qui lui était présenté, et dont l'article 24 instituait une commission mixte chargée de régler toutes les contestations survenant entre lui et ses ouvriers. En acceptant cette clause, M. Dumont se serait mis dans une situation exactement semblable à celle qu'il aurait eue si l'arbitrage, au lieu d'être facultatif, avait été déclaré obligatoire. Sa résistance était donc légitime, et la mise à l'index de son établissement, basée uniquement sur cette résistance, eût dû être reconnue abusive.

Nous ferons à cette objection une double réponse:

D'abord, il faudrait établir que le tarif litigieux, qui, d'après l'arrêt attaqué, n'était « qu'un tarif du prix de main-d'œuvre », eût créé entre M. Dumont et ses ouvriers l'arbitrage obligatoire. Or, ce tarif n'est même pas produit; le mémoire reconnaît que l'article 24, sur lequel repose toute sa discussion, « ne porte pas expressément que l'arbitrage serait obligatoire ». Il ajoute même que le patron qui aurait signé cet article 24, et qui refuserait ensuite de se soumettre à la commission mixte, aurait manqué « à un engagement au moins moral ». — Où voit-on là une violation du principe posé dans la loi de 1892?

En second lieu, le tribunal et la cour, auxquels le projet de tarif a été soumis, ne lui ont pas donné la portée que lui attribue le pourvoi et en ont fait une interprétation sur laquelle il vous paraîtra sans doute difficile de revenir. Que dit, en effet, le jugement que la cour a confirmé par adoption de motifs?

« Attendu, porte-t-il, que l'article 24 du tarif syndical n'a point pour objet d'imposer aux patrons la reconnaissance du syndicat ouvrier et de les contraindre à accepter son intermédiaire dans les difficultés qui peuvent surgir;

« Que cet article prévoit seulement le fonctionnement d'une commission mixte, destinée à résoudre à l'amiable les contestations provoquées par le conflit des intérêts opposés en présence; qu'il n'est même point indiqué que les membres de cette commission doivent être pris nécessairement parmi les adhérents au syndicat, soit des ouvriers, soit des patrons... que le motif invoqué par le demandeur pour justifier son refus de signature ne repose sur aucun fondement ».

Si l'article 24, que la cour avait le droit d'interpréter, ne contraignait point M. Dumont à « accepter l'intermédiaire du syndicat » dans les difficultés pouvant survenir entre lui et ses ouvriers, il ne portait aucune atteinte au principe posé dans la loi de 1892. Les parties restaient, comme par le passé, libres de recourir à l'arbitrage. Sans doute, M. Dumont ne faisait qu'exercer son droit en refusant, dans l'ensemble de ses dispositions, le règlement nouveau qui lui était soumis. Mais ses ouvriers aussi usaient de leur droit en se mettant en grève et en invitant leurs camarades à ne point entrer dans son établissement. — Le syndicat n'ayant point agi « dans le but unique de nuire à autrui », sa conduite ne pouvait donner lieu à une action en dommages-intérêts.

Vous consacrerez sans doute, une fois de plus, ce principe en rejetant le pourvoi.

La Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil, 414 du code pénal, 7 de la loi du 21 mars 1884, 1er de la loi du 27 décembre 1892 et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué et par le jugement dont la cour a adopté les motifs, que les affiches apposées, en mai 1900, par le syndicat des ouvriers typographes de Limoges et défendant aux membres de la Fédération française du livre de travailler à l'imprimerie Dumont, n'avaient exercé aucune influence sur les ouvriers non syndiqués, auxquels, d'ailleurs, elles ne s'adressaient pas, et n'avaient causé au demandeur en cassation aucun préjudice appréciable;

Qu'à cette constatation, l'arrêt ajoute que l'interdiction dont il s'agit, déterminée par le refus de Dumont d'accepter le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, n'a point été abusive, et n'a été accompagnée ni de menaces, ni de manœuvres déloyales;

Attendu qu'une telle mesure, prise en dehors de toute pensée de malveillance et pour la seule défense des intérêts professionnels du syndicat, n'a pas violé la loi du 21 mars 1884, qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'article 416 du code pénal;

Attendu qu'en vain le pourvoi objecte que la prétention du syndicat d'obliger Dumont à soumettre ses différends avec ses

ouvriers à une commission mixte, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, portait atteinte au droit résultant pour lui de la loi du 27 décembre 1892, d'après laquelle l'arbitrage doit rester facultatif;

Que, statuant par interprétation du règlement litigieux, les juges du fond ont décidé que la disposition critiquée prévoyait seulement le fonctionnement d'une commission destinée à résoudre à l'amiable les contestations, et ne contraignait pas les patrons à accepter l'intermédiaire du syndicat; que cette interprétation qui maintient intacts tous les droits que Dumont tient de la loi... échappe à la censure de la cour de cassation;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LETELLIER, et sur les conclusions conformes de M. FEUILLOLEY, avocat général, rejette... (Du 25 janvier 1905. — Plaid. Me SABATIER.)

OBSERVATION. — Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL D'AIX.

Première chambre. — Présidence de M. Montanari-Revest.

23 novembre 1904.

UNION PROFESSIONNELLE. — OBLIGATIONS STATUTAIRES. LIBERTÉ DU TRAVAIL. — EXCLUSION DES MEMBRES. MISE EN DEMEURE.

N'est pas contraire à la liberté du travail, la stipulation des statuts d'un syndicat professionnel permettant d'exclure un membre qui porterait atteinte aux intérêts du syndicat.

Le fait de travailler quand la grève a été régulièrement déclarée, est un acte susceptible de nuire aux intérêts du syndicat et une violation du contrat.

Mais si le syndicat a continué à encaisser les cotisations des membres incriminés, l'exclusion ne peut être prononcée sans mise en demeure.

(ORENGO ET CONSORTS C. LE SYNDICAT DU PUITS BIVER.)

ARRÊT. — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges, en constatant l'abrogation de l'article 416 du code pénal par la loi des 21-22 mars 1884, ont reconnu, avec la légitimité absolue du droit de coalition, la constitution légale de l'association formant le syndicat des ouvriers du « Puits Biver »;

Que c'est à non moins juste titre qu'ils ont admis, en faveur du syndicat professionnel dont il s'agit, le droit expressément consacré par l'article 19 des statuts sociaux d'exclure de son sein tout syndiqué qui porterait entrave aux intérêts de la chambre syndicale;

Qu'il est évident qu'en l'état de la législation régissant actuellement la matière, une stipulation de cette nature ne porte pas plus atteinte à la liberté individuelle qu'au libre exercice du travail; que, d'autre part, il ne peut être sérieusement contesté que le fait par un membre d'une association syndicale ouvrière de continuer à travailler quand une grève a été régulièrement déclarée, ne soit, en allant au fond des choses, un acte susceptible de nuire aux intérêts de la société à laquelle il appartient et, par suite, une violation formelle d'un contrat librement consenti, donnant ouverture à une action en résolution de ce contrat;

Attendu, en effet, que l'ouvrier qui adhère à un syndicat professionnel, en en acceptant les règles statutaires, se constitue débiteur d'une obligation éventuelle de faire ou de ne pas faire, dont l'inexécution, aux termes de l'article 1142 du code civil, le rend passible de dommages-intérêts se résolvant à son encontre;

Que, dès lors, il n'est pas fondé, pour refuser de se soumettre aux décisions prises en vue d'une grève, par l'organisme auquel il s'est affilié, à invoquer le principe supérieur de la liberté individuelle ou de la liberté du travail, dans lequel il ne saurait simultanément puiser le droit de se lier contractuellement dans les limites légalement autorisées, et la faculté de s'affranchir à sa convenance des engagements auxquels il s'est soumis;

Attendu qu'envisagée à ce point de vue, la disposition finale de l'article 19 des statuts de la chambre syndicale du « Puits Biver » n'apparaît pas comme une peine proprement dite, mais présente le caractère de simple sanction dont l'application est exclusivement regie par les règles du droit civil;

Or, attendu qu'il n'est pas contesté que les appelants n'ont pas été mis en demeure, même par un avis du bureau du syndicat, d'avoir, ou à cesser le travail auquel, au mépris de leurs obligations, ils se livraient en période de grève proclamée, ou à se retirer de l'association dont leur attitude pouvait compromettre les intérêts;

Que, non astreints par une interpellation positive, à opter entre les avantages ou les charges que leur procurait ou faisait peser sur eux leur qualité d'associés, les dissidents ont pu juridiquement se croire fondés à ne pas accomplir une obligation dont le terme dépendait d'une volonté qui ne s'est pas manifestée et supposer, grâce à ce silence, qu'ils n'encouraient pas l'exclusion dont ils ont été postérieurement frappés;

Que vraisemblablement il en a été d'autant plus facilement ainsi, que les appelants, bien qu'ils n'eussent pas abandonné le travail, n'ont pas interrompu le versement de leurs cotisations mensuelles, que la caisse syndicale, de son côté, a continué à encaisser;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que le pacte, auquel avaient pris part les appelants, subordonné, quant à son efficacité, à la clause résolutoire implicitement contenue dans tout contrat de droit commun, qu'il suffisait à la chambre syndicale de mettre en action, n'avait pas été résolu *ipso facto*, et que, par conséquent, c'est à tort que la décision entreprise a admis la régularité de l'exclusion prononcée contre Orengo et consorts;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions; dit que les appelants n'ont pas cessé d'appartenir au syndicat professionnel des ouvriers mineurs du « Puits Biver », à Gardanne; condamne l'intimé aux entiers dépens d'appel... (Du 23 novembre 1904. — Plaid. MMes CABASSOL et EYMARD.)

OBSERVATIONS. — Les deux décisions qui précèdent offrent de l'intérêt à plusieurs points de vue.

La loi du 31 mars 1898 ayant conféré la personnification civile aux unions professionnelles dans notre pays, des difficultés analogues peuvent s'y présenter. Les arrêts dont il s'agit témoignent du progrès énorme réalisé en ces matières depuis la proclamation du droit pour les ouvriers de s'unir en vue de la défense de leurs intérêts professionnels. Ils sont intéressants encore en ce qu'ils démontrent qu'en somme, les difficultés assez délicates que fait naître l'application des lois nouvelles qui tendent à harmoniser les rapports du capital et du travail, peuvent être résolues par les principes élémentaires de notre droit civil.

Voyez, sous l'arrêt, dans le DALLOZ, Périodique, une intéressante note de M. MARCEL PLANIOL (1905, I, 153 et II, 121).

L. H.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bollie, vice-président.

30 décembre 1904.

IMPOT. — CARACTÈRES. — VOIRIE. — PAVAGE. — TAXE INDIRECTE. — COMPÉTENCE.

L'impôt indirect a pour caractère qu'il se perçoit à l'occasion d'un fait passager, accidentel, qui ne se renouvelle pas périodiquement.

Constitue donc un impôt indirect, la taxe de pavage établie par un règlement communal pour toute propriété bâtie riveraine d'une rue pavée.

Il en est de même de la taxe annuelle établie sur toutes les propriétés situées le long d'une voie publique pourvue de pavage, et pour lesquelles la taxe indirecte ci-dessus n'a pas été payée; en réalité, cette taxe annuelle ne représente que l'intérêt d'un capital et n'est due qu'à raison du même fait accidentel et passager.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'opposition à semblable taxe.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. DE BAEREMAEKER.)

Le juge de paix du canton de Schaerbeek avait rendu, le 20 décembre 1901, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que, par exploit enregistré du 12 août dernier, le demandeur a formé opposition à une sommation-contrainte lui signifiée le 6 du même mois à la requête du receveur de la commune de Schaerbeek, pour avoir payement d'une taxe de pavage afférent à sa propriété sise en cette commune, rue des Palais, 128, la dite taxe étant celle instituée par le règlement sur les bâtisses, ouvertures de rues, pavages, égouts, etc., de la commune de Schaerbeek en date du 22 juillet 1898 et a assigné la dite commune à comparaître devant nous pour entendre déclarer la contrainte dont s'agit nulle et de nul effet;

Attendu que la défenderesse excipe de notre incompétence pour connaître de cette opposition, celle-ci étant fondée sur la non-débition de la taxe réclamée, pour le motif que la contesta-

tion ainsi soulevée se rapporte à l'assiette, la débition et la répartition d'une taxe directe, ainsi que le qualifie le dit règlement et que tous les litiges que ces questions font naître sont pour les impôts de cette nature du ressort exclusif de l'autorité administrative, aux termes de l'article 1er de la loi du 22 juin 1865 ;

Sur la compétence :

Attendu que l'exception de la défenderesse ne peut être accueillie ;

Attendu que l'impôt indirect est celui qui se perçoit à l'occasion d'un fait passager, accidentel, qui ne se renouvelle pas périodiquement ; que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent ce caractère aux taxes communales de voirie, telles que celles de pavage (1) ;

Qu'il en est ainsi de la taxe sur le pavage instituée par le règlement de Schaerbeek du 22 juillet 1898, spécialement de celle désignée sous la dénomination de taxe indirecte, qui s'acquitte en un seul payement, l'impôt étant dû « pour toute propriété bâtie riveraine d'une voie pavée (art. 29) à raison de l'existence de la construction, de la reconstruction ou de l'exhaussement de maisons, dépendances, hangars, clôtures longeant la voie publique ou y ayant accès et du chef desquelles existence, construction, etc., la taxe de pavage n'a pas été payée à la caisse communale (art. 31), du renouvellement du pavage d'une voie publique ou de son élargissement (art. 32), tous faits purement accidentels et passagers » ;

Attendu que sous la dénomination de taxe directe, l'article 34 du même règlement établit sur toutes les propriétés situées le long d'une voie publique pourvue d'un passage et pour lesquelles la taxe indirecte n'a pas été payée, un impôt nouveau sous forme de prestation annuelle, mais qui n'est en réalité que la taxe indirecte créée par l'article 29 sous une forme spéciale ;

Que cette taxe dite directe n'est due en effet qu'à raison des seules circonstances accidentelles et passagères qui donnent ouverture à la taxe indirecte, puisqu'elle n'est établie que sur les propriétés pour lesquelles celle-ci n'a pas été payée ;

Attendu que ce raisonnement se trouve confirmé de la manière la plus explicite par les explications qui ont été fournies au conseil communal de Schaerbeek lors de l'élaboration du règlement de 1898 ;

Que, dans la séance du 3 août 1897, le projet de réforme des taxes sur les bâtisses, pavages, égouts, etc., a été ainsi exposé dans ses grandes lignes par M. l'échevin des travaux publics : « Le système des taxes actuel est établi de façon qu'au moment où la commune construit un égout — ceci à titre exemplatif — elle se fait rembourser, par les propriétaires riverains, le prix de cet égout. Si on ne paie pas immédiatement, à la taxe... viennent s'ajouter les intérêts composés, de manière à doubler la taxe primitive après la dixième année, à partir de laquelle il n'y a plus d'augmentation. Une injustice très grande est inhérente à ce système... Nous proposons de maintenir la taxe primitive de 25 francs, mais maintenant, au lieu de faire payer par les propriétaires une somme de 30, 40 ou 50 francs d'après le temps écoulé depuis la construction de l'égout, nous demandons qu'ils paient annuellement l'intérêt de la somme de 25 francs par mètre. Actuellement, la taxe est due au moment de la construction des bâtiments ; dans notre projet, elle est due au moment de la construction des égouts, mais le propriétaire pourra ne pas payer le capital s'il paye les intérêts » (2) ;

Que, dans la même séance, M. l'échevin des finances précisait mieux encore la portée du système introduit dans le règlement, lorsqu'il disait : « Le projet nouveau est celui-ci : la commune emprunte pour créer des voies nouvelles pour les paver et pour construire des égouts ; dorénavant, d'après le règlement que nous vous demandons de voter, les propriétaires riverains de ces rues, au lieu de payer seulement quand ils construisent, payeront alors mais aussi chaque année un intérêt de 5 p. c. du montant de la taxe. Cet intérêt sera versé dans le service ordinaire et lorsque les propriétaires feront une construction, ils payeront l'entièreté du capital ayant servi aux égouts, pavages, etc. (3) ;

Attendu d'ailleurs, comme on le voit par ces déclarations, que si on s'en tient aux conditions auxquelles on distingue qu'un impôt est direct, on doit reconnaître que la taxe litigieuse, si elle réunit certains de ces caractères, si notamment elle se prélève directement sur le citoyen qui en supporte la charge, est portée au rôle et se règle par exercice (art. 54, al. 3), elle ne s'applique cependant pas à une situation permanente et durable, élément essentiel pour qu'un impôt soit direct, puisqu'elle peut venir à cesser par la volonté du contribuable, le jour où il consent à payer le capital, c'est-à-dire la taxe indirecte ;

Attendu que ces considérations démontrent que sous deux dénominations et avec les modalités de payement et de perception différentes, ce qui ne peut en changer la nature, le règlement communal de Schaerbeek a institué une seule et même taxe, qui est, de son essence, une imposition indirecte ;

Attendu que les tribunaux sont compétents pour apprécier toutes les contestations relatives aux impôts communaux indirects, quel qu'en soit l'effet ;

Au fond :

Attendu que bien que la défenderesse n'ait pas conclu au fond, il y a lieu de statuer sur celui-ci, les parties devant en justice de paix exposer *simul* et *semel* tous leurs moyens (4) ;

Attendu que le demandeur allègue qu'aux termes de l'article 39 du règlement en vigueur, il n'est pas tenu au payement de la taxe, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, sa propriété étant riveraine de la rue des Palais, laquelle appartenait autrefois à la grande voirie et dont le pavage a été fait aux frais de l'Etat ;

Attendu qu'il est, en effet, acquis au procès que la rue des Palais, dépendant de la grande voirie, pourvue d'un pavage effectué par l'Etat et qui est celui encore actuellement existant, a été cédée à la commune de Schaerbeek, le 28 novembre 1868, date à laquelle la maison du demandeur était déjà construite ;

Que, dans ces circonstances, le demandeur ne serait tenu à la taxe aux termes de la disposition susvisée que si la défenderesse était intervenue dans la dépense du pavage, ce qui n'est pas justifié, et seulement au *prorata* de l'intervention de la défenderesse ;

Par ces motifs, nous déclarons compétent pour connaître de l'opposition signifiée le 12 août 1901, et y faisant droit, disons la contrainte du 10 août 1901 nulle et de nul effet, en déchargeons le demandeur ; condamnons la défenderesse aux dépens... (Du 20 décembre 1901.)

Sur appel, le Tribunal de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la demanderesse est appelante d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Schaerbeek le 20 décembre 1901 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que, par le dit jugement, M. le juge de paix s'est déclaré compétent pour connaître de l'opposition formée par l'intimé à une sommation-contrainte lui signifiée le 10 août 1901, à la requête du receveur de la commune de Schaerbeek, pour avoir payement d'une taxe de pavage afférente à sa propriété sise en cette commune, 128, rue des Palais ; que faisant droit à la dite opposition, il a déclaré la contrainte du 10 août 1901 nulle et de nul effet ;

Attendu que le montant du litige n'étant que de 36 francs, l'appel n'est recevable que sur la question de compétence ;

Attendu que l'opposition de l'intimé était basée sur ce que la taxe réclamée n'est pas due ;

Attendu que le pouvoir judiciaire n'est compétent pour connaître de semblable contestation que pour autant que la taxe dont le payement est poursuivi soit une taxe indirecte ; qu'il échet donc de rechercher quel est le caractère de la taxe dont il s'agit en l'espèce ;

Attendu que le règlement de la commune de Schaerbeek du 22 juillet 1898 a, par son article 29, établi une taxe de pavage due, pour toute propriété bâtie riveraine d'une rue pavée, dans certaines circonstances spécifiées aux articles 31 et 32 ; que cette taxe, dont le caractère indirect est incontestable, est qualifiée ainsi avec raison par le règlement ;

Attendu que l'article 34 du même règlement a établi une taxe annuelle sur toutes les propriétés situées le long d'une voie publique pourvue d'un pavage, et pour lesquelles la taxe indirecte établie par l'article 29 n'a pas été payée à la caisse communale en vertu du dit règlement ou d'un règlement antérieur ;

Attendu que c'est de cette taxe qu'il s'agit ;

---

(1) GIRON, *Dict. de l'adm.*, Vis *Impôts*, n° 14 ; *Taxes communales*, n° 10 ; H. DUPONT, *Des impôts comm. en Belgique*, pp. 4 et 562 ; dép. perm. Brabant, 11 décembre 1876, *Rev. communale*, 1877, p. 81 ; circ. gouv. Brabant, 20 février 1886, *ibid.*, 1886, p. 133 ; civil, Bruxelles, 1er mars 1876 ; *ibid.*, 1876, p. 149 ; cass., 10 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 225) ; Bruxelles, 11 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 165) ; cass., 24 juin 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1226) ; Bruxelles, 24 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 822, avec l'avis de M. l'avocat général STAES).

(2) *Bulletin communal*, 1897, pp. 915 916.

(3) *Bulletin communal*, p. 931.

(4) Cass., 11 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 582) ; cass., 22 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1572).

Attendu qu'il importe peu que le règlement l'ait qualifiée de taxe directe si elle n'a pas réellement ce caractère ;

Attendu qu'il résulte, tant des termes du règlement que des explications fournies, lors de son élaboration, au conseil communal de Schaerbeek, que la taxe n'est, en réalité, que l'intérêt à 5 p. c. l'an du capital représenté par la taxe indirecte et qu'elle ne peut être réclamée que dans les mêmes circonstances dans lesquelles la taxe indirecte pourrait l'être, étant due à raison du même fait accidentel et passager qui justifie la débition de celle-ci ;

Attendu que, s'il est vrai qu'elle se prélève directement sur le citoyen qui en supporte la charge, est portée au rôle et se règle par exercice, elle ne sera cependant perçue que jusqu'au jour où le contribuable aura consenti à payer le capital représenté par la taxe indirecte ; que, dans ces conditions, on ne peut pas dire qu'elle s'applique à une situation véritablement permanente et durable, élément essentiel pour qu'une imposition puisse être considérée comme directe ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'opposition formée par l'intimé ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. CHANSAY, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, reçoit l'appel, dit que le premier juge était compétent ; en conséquence, déboute l'appelante de son appel, la condamne aux dépens... (Du 30 décembre 1904. — Plaid. MMes BONNEVIE c. MEYSMANS et VAN DIEVOET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Kempen, vice-président.

9 mai 1905.

TESTAMENT. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

La convention par laquelle la bénéficiaire d'un testament reconnaît, avant le décès de la testatrice, que celle-ci ne lui a légué la quotité disponible que pour la remettre à sa sœur naturelle non reconnue après la majorité ou le mariage en minorité de cette dernière, constitue un pacte sur une succession future, nul de plein droit.

Ni le fait, par la légataire, de n'avoir pas poursuivi la nullité de cette convention dans les délais de l'article 1304 du code civil, ni le fait, par elle, d'avoir tout au moins partiellement exécuté la dite convention, ne peuvent valoir à titre de confirmation d'un engagement qui n'est pas susceptible de ratification.

(LES ÉPOUX GABRIELS-HEUS C. LES ÉPOUX VAN HERCK-HEUS.)

JUGEMENT. — Attendu que, par acte authentique de dernières volontés, reçu le 16 novembre 1891, par le notaire Wouters, à Cappellen, Caroline Heus instituait légataire universelle de la quotité disponible, sa sœur, Marie-Virginie Heus, épouse Van Herck, première assignée ;

Que, le même jour, les deux assignés (les époux Van Herck-Heus), invoquant la disposition testamentaire prérappelée, déclaraient que la testatrice avait uniquement disposé de ses biens, d'une part, à l'effet d'avantager dans la plus large mesure possible, son enfant naturelle non reconnue, Marie-Virginie Heus et de lui assurer une bonne éducation ; d'autre part, pour empêcher que les biens et valeurs qu'elle pourrait léguer à son enfant soient perdus pour ses autres parents, si l'enfant décédait en état de minorité ou *intestat* sans descendance ;

Que, par la même déclaration, ils s'obligeaient notamment à restituer à cette enfant à sa majorité ou lors de la célébration de son mariage, si elle se mariait quoique mineure, tous les biens et valeurs qu'ils recueilleraient en vertu du testament, sous déduction des frais d'entretien et autres dépenses extraordinaires, à recevoir l'enfant et à l'élever convenablement ;

Attendu que les demandeurs (les époux Gabriels-Heus) soutiennent que l'acte testamentaire investissant l'épouse Van Herck de l'universalité des biens disponibles délaissés par la disposante, ne constitue pour l'instituée qu'un titre dévolutif apparent ; que seule l'épouse Gabriels est la gratifiée véritable du legs universel confié temporairement à des fiduciaires, en la personne des défendeurs ;

Qu'ainsi la convention entre la disposante et ces derniers est le résultat d'un concours de volontés dont le testament et la déclaration souscrite par les époux Van Herck sont les instruments et se complètent mutuellement ;

Que la demanderesse ne possédant pas la qualité d'héritier et ne puisant aucun droit dans le testament, son action se fonde exclusivement sur l'obligation contractée par les défendeurs de se dépouiller des biens litigieux à son profit, et que son droit reste subordonné à la validité de cette obligation ;

Attendu notamment que la stipulation au profit de la demanderesse, sous la condition des avantages éventuels personnels que les défendeurs poursuivaient à ce moment, n'est obligatoire que pour autant qu'elle soit licite ;

Or, qu'en s'engageant à remettre à la demanderesse les biens qu'ils devaient recueillir après la mort de leur sœur et belle-sœur, les époux Van Herck ont traité au sujet des biens à venir et stipulé relativement à une succession non ouverte ; que pareil engagement constitue un pacte sur une succession future, prohibé par la loi comme illicite quant à son objet et se trouve frappé de nullité absolue ;

Attendu que ni le défaut d'intenter l'action en nullité dans le délai de l'article 1304 du code civil, ni le fait d'avoir exécuté tout au moins partiellement la convention, en pourvoyant aux besoins de la demanderesse pendant des années, ne peut valoir à titre de confirmation tacite de l'engagement, pareille convention n'étant pas susceptible de ratification ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant la demande comme non recevable et mal fondée, déboute les demandeurs de leur action avec dépens... (Du 9 mai 1905.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Kempen, vice-président.

11 mai 1905.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — APPEL. — OPPOSITION. PARTIE CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable, l'opposition faite par une partie civile à un jugement correctionnel rendu en degré d'appel, qui a acquitté l'inculpé et condamné la partie civile aux frais des deux instances.

(LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRAMWAYS ANVERSOIS C. LACROIX.)

Lacroix avait été traduit devant le juge de simple police d'Anvers pour avoir encombré d'une voiture automobile la voie du tramway électrique. Condamné par le juge de paix à 10 francs d'amende et à 5 francs de dommages et intérêts vis-à vis de la Compagnie Générale des Tramways Anversois, partie civile, le dit Lacroix s'était pourvu en appel. Le ministère public l'avait suivi et, devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, la partie civile n'ayant pas été informée, n'avait pas été représentée et n'avait donc pas conclu. Le 23 mars, le tribunal avait acquitté l'appelant Lacroix et condamné la partie civile aux frais. Dans le courant du mois d'avril, la Compagnie des Tramways Anversois fit opposition au jugement du 23 mars, dans le but de s'entendre décharger de la condamnation aux dépens prononcée contre elle.

JUGEMENT. — Attendu que l'opposition de la partie civile au jugement rendu le 23 mars dernier sur appel de l'inculpé Lacroix, tend uniquement à la voir décharger des condamnations prononcées contre elle ;

Que la seule condamnation à charge de la partie civile porte sur les frais de justice exposés tant par la partie publique que par la partie civile et le prévenu ;

Que celui-ci a été jugé contradictoirement et renvoyé des fins de la poursuite ;

Que, dès lors, les frais doivent nécessairement incomber à la partie civile qui ne s'est pas désistée en temps utile ;

Attendu que le droit de faire opposition à un jugement rendu en l'absence d'une partie et en degré d'appel, ne saurait en aucun cas être plus étendu que le droit d'appel même, qui est limité, pour la partie intervenante, à ses intérêts civils ;

Attendu que le jugement, en tant que statuant sur l'infraction et quant aux frais, est coulé en force de chose jugée, que l'opposition de la partie civile, tendante à se voir décharger de cette condamnation, ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal dit l'opposition non recevable, déboute l'opposante avec dépens... (Du 11 mai 1905. — Plaid. MMes BEAUCARNE et JAMINÉ.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Degrés de juridiction. — Contrainte. — Enregistrement. — Chefs de perception distincts. — Fondation de société anonyme. — Apport immobilier. — Mutation par décès. — Fraude. — Appréciation souveraine. — Cassation. — Moyen nouveau. (Cass., 1re ch., 8 décembre 1904.)

Voirie. — Sentier rural. — Caractère public. — Étendue. — Demande nouvelle. — Action « ut singuli ». — Autorisation administrative. (Liége, 1re ch., 27 juillet 1904.)

Enquête. — Vicinalité d'un chemin. — Habitants de la commune. Reproche. (Liége, 2e ch., 16 juillet 1904.)

Prise à partie. — Procédure. — Décision susceptible de recours. Causes y donnant lieu. (Cass. fr., req., 17 novembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Lameere, conseiller.

8 décembre 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONTRAINTE. — ENREGISTREMENT. — CHEFS DE PERCEPTION DISTINCTS. — FONDATION DE SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT IMMOBILIER. MUTATION PAR DÉCÈS. — FRAUDE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

Les droits d'enregistrement réclamés par une même contrainte du chef d'une donation immobilière et d'une donation de sommes d'argent, dépendent de causes juridiques distinctes et ne peuvent être cumulés pour déterminer le ressort.

Le juge du fond décide souverainement, par une interprétation non contraire aux termes des actes, que, ne doit pas être envisagé comme une fraude au droit de mutation, le fait qu'un père a fondé avec ses enfants une société anonyme à laquelle il a apporté un immeuble industriel, si, au même moment, par un deuxième acte, il a transféré à ses enfants la majeure partie des actions qui lui ont été attribuées, et si les enfants ont, par un troisième acte, fait donation à leur mère sa vie durant de la moitié des dividendes à provenir de ces actions.

L'administration demanderesse n'est pas recevable à prétendre pour la première fois devant la cour de cassation, que la preuve de la débition d'un droit d'acte résulte des mentions d'un registre d'actionnaires, si la production de ce registre n'a été ni requise, ni faite aux débats, et si l'arrêt dénoncé ni aucun des documents invoqués n'en constatent la teneur.

(L'ÉTAT BELGE C. VANDE WYNCKELE ET CONSORTS.)

Un jugement du tribunal de première instance de Gand, en date du 14 juin 1899, avait statué notamment comme suit, relativement à une somme de fr. 422-50, réclamée par l'administration du chef de donation mobilière :

« Attendu que le droit à percevoir sur les donations mobilières est un droit d'acte ; qu'on ne conçoit pas sa perception en dehors d'un écrit faisant titre de la convention soumise à l'impôt ; qu'aucun des trois actes passés le 24 avril 1895 ne forme le titre des donations manuelles alléguées ; qu'on y chercherait en vain la preuve que ces donations ont été faites ».

La cour de Gand a, quant à cette somme, déclaré l'appel non recevable *defectu summæ* (BELG. JUD., 1903, col. 889).

Sur pourvoi, la Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 18, 21 et 23 de la loi du 25 mars 1876, des articles 1319 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non recevable *defectu summæ*, en tant qu'il portait sur la demande de fr. 422-50, alors qu'il résulte des qualités de l'arrêt que cette somme faisait partie d'une autre s'élevant à fr. 9,522-50, réclamée sur le fondement d'une cause unique étant l'établissement par la loi, en vertu des dispositions visées au deuxième moyen, d'un droit d'enregistrement sur une convention unique, contractée par trois actes correspectifs de la même date, la dite somme divisée en deux autres en terme de calcul seulement, à raison de la différence existant entre les droits dus sur les mutations mobilières et sur ceux atteignant les transmissions immobilières :

Attendu que la contrainte décernée tendait, en ordre principal, au payement d'une somme de 9,100 francs et d'une somme de fr. 422-50, montant respectif des droits d'enregistrement afférents à une donation d'immeubles et de numéraire prétendûment faite par Charles Vande Wynckele à ses enfants ;

Attendu que les mutations immobilières en ligne directe sont imposées au droit proportionnel à raison de la seule convention dont elles dérivent, tandis que les donations mobilières sont affranchies de tous droits en l'absence d'un acte qui en constate la réalisation ;

Que si donc les demandes, objet de l'instance, étaient l'une et l'autre subordonnées à l'existence d'une donation, la débition de chacun des droits réclamés ne repose pas moins sur une cause juridique distincte ;

Que celle-ci seule, et non point les moyens de justification présentés à l'appui de la demande, doit être prise en considération pour déterminer la compétence et le ressort ;

Qu'il suit de là qu'en considérant isolément les deux chefs de demande pour apprécier si l'appel était recevable en ce qui concerne l'un d'eux, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions de lois visées au moyen ;

Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, invoquant la violation des articles 1319, 1134 et 1135 du code civil, des articles 4, 9, 11, 12, 14, 16 et 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, 1er, 2 et 5 de la loi du 1er juillet 1869, 1134, 1319, 1401 et 1422 du code civil, en ce que l'arrêt, en présence de trois actes correspectifs de la même date, dont le dispositif complexe mais unique, résultant de leurs propres termes surabondamment expliqués par le testament mystique de l'auteur des intimés, opérait la transmission à titre gratuit de Vande Wynckele, père, à ses enfants, d'une usine et d'une somme d'argent évaluées ensemble à 800,000 francs, dans la proportion des 715/800es, a admis que ces actes ne donnaient pas lieu au droit de mutation :

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation principale, l'administration a soutenu que l'acte de société avenu entre Charles Vande Wynckele, ses sept enfants et une personne étrangère à la famille, était entaché de simulation et de fraude en ce qui concerne la

participation de Vande Wynckele, père, à cette société; que ce dernier n'avait jamais eu l'intention de faire apport de son patrimoine en vue des bénéfices que pourrait lui procurer l'exploitation commune; qu'il a uniquement voulu transmettre et a, en réalité, transmis à ses enfants la totalité de sa fortune immobilière et mobilière en frustrant le fisc de l'impôt proportionnel auquel sont assujetties les donations de cette nature;

Que la régie a cru trouver la preuve de cette affirmation en rapprochant l'acte constitutif de la société de deux actes qui l'ont immédiatement suivi : le transfert réalisé aux noms des enfants Vande Wynckele de presque toutes les actions attribuées à leur père pour prix de ses apports, et la donation faite par les enfants à leur mère, sa vie durant, de la moitié des dividendes à provenir des actions inscrites à leurs noms, soit en vertu de leurs souscriptions, soit en vertu du transfert ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, les faits et documents relevés par la régie ne sont point déterminants pour faire admettre la simulation et la fraude alléguées; la société formée a été sérieuse et sincère au regard de tous les participants ; sa constitution s'imposait en prévision du décès de Vande Wynckele, père, et de la situation que ce décès créerait à sa veuve et à ses enfants; le transfert d'actions peut se justifier par diverses considérations et ne prouve pas que Charles Vande Wynckele n'est intervenu que fictivement à la formation de la société; nonobstant ce transfert, Vande Wynckele est resté, jusqu'à son décès, titulaire de seize des actions qui lui avaient été attribuées en échange de ses apports, et il a pu estimer que la possession de ces seize actions lui assurait une autorité et un intérêt suffisants dans la nouvelle société; si l'ensemble des opérations réalisées a eu pour conséquence de dépouiller Charles Vande Wynckele de la presque totalité de son patrimoine, devenu l'avoir d'une société dont ses enfants étaient les principaux actionnaires, ce résultat, en l'absence de fraude, est légal et à l'abri des réclamations du fisc; l'administration n'apporte donc aucune preuve directe ni indirecte de la donation immobilière qu'elle veut atteindre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a déterminé le sens et la portée des documents du procès sans en méconnaître le texte et en s'inspirant de l'intention qui a présidé à la confection des différents contrats ; que, loin d'être inconciliable avec la teneur des actes invoqués, la qualification légale que l'arrêt donne à ces actes est en parfaite harmonie avec les écrits;

Que, dès lors, la cour de cassation ne saurait accueillir le moyen sans se mettre en contradiction avec les faits souverainement constatés et excéder ses pouvoirs ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation des mêmes articles du code civil et des mêmes articles de la loi de frimaire an VII et de celle du 1er juillet 1869, en outre des articles 23, 42 et 69, § 2, n° 6, de la dite loi de frimaire, en ce que, malgré la constatation précise dans l'acte de donation du 24 avril 1895 de ce que les donateurs donnent à leur mère, sa vie durant, la moitié des dividendes à revenir aux actions désignées par leurs numéros, dont le transfert a eu lieu, en vertu de l'acte de procuration du même jour, par signature des parties au registre de la société, l'arrêt dénoncé refuse d'admettre qu'il y a eu donation dans l'acte, sous le double prétexte et sans autre que les déclarations de transfert ne faisaient pas titre de la mutation, et que les parties à l'acte de donation ne seraient pas les mêmes qu'aux déclarations de transfert, le père Vande Wynckele n'étant pas partie à l'acte de donation :

Attendu que ce moyen vise la décision de l'arrêt relative à l'impôt de 3,978 francs réclamé subsidiairement par la contrainte pour cession d'actions consentie par Vande Wynckele à ses enfants, en dehors de toute fraude ou simulation dans les actes ;

Que l'administration ne conteste pas qu'il s'agit là d'un droit d'acte qui ne peut être dû et perçu que sur l'écrit qui constate la convention et en forme titre, mais soutient que la mention de transfert prise isolément ou combinée avec les actes concomitants, renferme la preuve littérale complète, opposable entre parties, de la convention recherchée à l'impôt et justifie la réclamation des droits assis sur cette convention;

Attendu que l'une des bases fondamentales du moyen soulevé dans ces termes, repose sur l'existence dans les registres de la société d'une mention dûment signée par tous les intéressés et constatant que les actions attribuées à Vande Wynckele, père, par l'acte de société, ont été transférées aux noms de ses enfants;

Attendu que la production de ce registre de transfert n'a pas été requise ni faite au débat; que l'arrêt dénoncé ni aucun des documents invoqués ne constatent la teneur et l'état matériel de la mention vantée; qu'il n'est nullement établi que cette mention ait été inscrite en conformité de la loi et des statuts et revêtue notamment des signatures du cédant et des cessionnaires ou de leur fondé de procuration;

Que le moyen qui se prévaut de l'existence de semblable écrit sous seing privé se fonde donc sur une affirmation dont la cour n'est pas à même de contrôler l'exactitude, et est partant non recevable ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'acte de donation, l'arrêt décide que c'est sans aucun fondement que l'administration prétend y trouver le titre de la cession qu'elle recherche;

Que le demandeur se borne à signaler sur ce point l'erreur dans laquelle la cour de Gand aurait versé, en déclarant que le prétendu cédant n'a pas été partie à l'acte de donation, alors qu'en réalité il a figuré à cet acte pour autoriser sa femme à accepter la donation que lui faisaient ses enfants ; mais que le pourvoi s'abstient de préciser l'influence que cette erreur aurait exercée sur le dispositif de l'arrêt;

Qu'au surplus, les considérations émises ci-avant au sujet de la mention de transfert dont il a été fait usage dans l'acte de donation, rendent inopérante toute critique fondée sur la combinaison des textes de la déclaration de transfert et de l'acte de donation;

Qu'en conséquence, le moyen n'est pas recevable;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des mêmes dispositions légales, en ce que l'acte de donation du 24 avril 1895, faisant preuve littérale de l'aveu bilatéral de la transmission de biens meubles, logiquement sinon chronologiquement antérieure, l'arrêt a refusé de considérer cet acte comme suffisant pour permettre la perception du droit proportionnel :

Attendu que la contrainte a été décernée pour atteindre exclusivement la mutation mobilière résultée de la cession d'actions consentie par Vande Wynckele à ses enfants;

Qu'isolé du contrat de société ou de la mention de transfert, l'acte par lequel les enfants ont fait à leur mère donation d'une quotité de dividendes afférents aux actions qu'ils possédaient ne révèle en aucune façon les rapports de cédant à cessionnaires qui ont existé, au sujet de ces actions, entre les donateurs et leur père ;

Qu'en conséquence, le quatrième moyen se confond avec le troisième ou change l'état du procès, ce qui rend le moyen non recevable dans l'une et l'autre de ces hypothèses ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Richard et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 8 décembre 1904. — Plaid. MMes G. Leclercq, de Baets [Gand] et Woeste).

Observations. — Le premier moyen du pourvoi soulevait la question de savoir si les sommes réclamées par l'administration devaient être cumulées pour déterminer la compétence et le ressort. L'article 23 de la loi du 25 mars 1876 exige, pour qu'il y ait lieu au cumul, que les chefs de demande proviennent de la même cause. L'arrêt que nous rapportons se fonde, pour assigner en l'espèce aux deux chefs de demande des causes différentes, sur ce que l'un des chefs trouvait sa cause dans une mutation immobilière, l'autre dans un droit d'acte. Considérée au point de vue du ressort, la question est neuve ; quant au point de savoir si, au fond et dans la réalité, l'objet direct des droits réclamés était ou non le même, la cour prend parti parmi les controverses qui se poursuivent à cet égard.

Il est difficile de méconnaître que l'article 2 de la loi du 22 frimaire an VII pose le principe d'une distinction, même en ce qui touche la matière imposable ; c'est la remarque qu'a faite Demante (4e édit., I, n° 14, et II, n° 765) en ajoutant que si le législateur a établi le principe de cette distinction, il ne s'est point expliqué sur son critérium et sur sa portée pratique. Evidemment le droit proportionnel n'atteint pas seulement les transmissions immobilières, mais de ce qu'il atteint également les transmissions mobilières, il ne s'ensuit point que la cause du droit demeure, en chaque cas, identique. Deux principes sont, en effet, à considérer : le premier, que pour les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, l'administration est toujours recevable à en établir la réalité ; le second, qu'en matière mobilière, la perception s'opère exclusivement sur les clauses de l'acte. Il n'est guère possible de soutenir, dès lors, qu'en matière mobilière, le droit proportionnel frapperait une convention dont l'acte serait uniquement la preuve, c'est-à-dire qu'au fond ce droit frapperait, comme pour les transmissions immobilières, la réalité,

le gestum, puisque le droit d'acte est, en effet, si peu perçu sur la réalité des choses, que le législateur interdit de la rechercher en dehors de l'acte instrumentaire lui-même.

En dernière analyse, le droit proportionnel a donc une cause différente selon qu'il s'agit d'une mutation immobilière ou d'une mutation mobilière ; dans ce dernier cas, il porte bien sur l'acte, non sur la convention, et, par suite, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, les chefs de demande ne pouvaient, dans l'espèce, être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort. La jurisprudence belge ne s'était pas jusqu'ici prononcée *in terminis* sur la question. La doctrine, nous l'avons dit, est divisée. Nous renvoyons au *Dictionnaire des droits d'enregistrement* de M. SCHICKS, V° *Enregistrement*, n° 25, où l'on trouvera les indications nécessaires.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

27 juillet 1904.

VOIRIE. — SENTIER RURAL. — CARACTÈRE PUBLIC. ÉTENDUE. — DEMANDE NOUVELLE. — ACTION « UT SINGULI ». — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

L'usage d'un sentier rural est aussi public que celui d'un chemin vicinal ; il n'y a aucune raison de déclarer ces sentiers accessibles uniquement aux habitants d'une seule commune.

Les habitants qui revendiquent ut singuli *le droit de circulation sur ce sentier ne forment donc pas une demande nouvelle lorsque, après avoir fondé leur demande sur le droit d'une commune, ils la fondent sur le droit d'une autre commune dans des conclusions postérieures.*

L'action ut singuli *intentée par les habitants d'une commune ne doit pas être précédée de l'autorisation administrative réglée par l'article 150 de la loi communale.*

(LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES D'ENGIS C. RIGA, LIKIN ET AUTRES.)

ARRÊT. — Attendu que les fins de non-recevoir et les conclusions au fond présentent dans l'une et l'autre affaire inscrites *sub n*[is]... les mêmes questions à débattre ; qu'il y a donc lieu de joindre les causes comme l'ont fait, à bon droit, les premiers juges ;

Attendu qu'il s'agit au procès, d'un sentier sis sur la commune d'Ehein et traversant la propriété de la société appelante, pour relier entre eux un chemin communal d'Yvoz-Ramet, porté à l'atlas, et un chemin vicinal d'Ehein, inscrit sous le n° 5 ;

Attendu que rien dans le dossier n'établit que ce sentier soit reconnu comme vicinal par l'administration ; qu'il y a donc lieu de le considérer comme simple sentier rural ;

Quant aux fins de non-recevoir opposées par la société appelante :

A. En ce qui concerne l'instance introduite par l'exploit du 27 octobre 1900, signifié à la requête de Likin et autres, habitants de la commune d'Yvoz-Ramet, actuellement intimés :

1° Sur la fin de non-recevoir, déduite de la violation du contrat judiciaire :

Attendu que la contestation entre parties est née de ce fait que les intimés, poursuivis devant le tribunal de police pour avoir circulé sur le sentier litigieux sans nécessité et malgré défense des propriétaires, ont soutenu pour leur excuse et affirmé dans l'exploit d'assignation que, de temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans, ce sentier avait toujours eu son assiette en nature de chemin et avait toujours servi au passage des piétons, sans aucune autorisation ni réclamation de la société appelante ni de ses auteurs ; que, dès lors, ce sentier était un sentier public sur lequel tout habitant de la commune d'Yvoz-Ramet avait, comme tel, *jure civitatis*, le droit de circuler ;

Attendu que, si le même exploit conclut à voir dire les requérants propriétaires du sentier litigieux, à l'enlèvement d'obstacles apportés à la circulation et à la réparation du préjudice causé, il résulte du contexte même que le but poursuivi par les intimés était d'échapper à la répression pénale en faisant reconnaître au sentier le caractère de chemin public ; qu'en réclamant le droit de circuler sur ce sentier *jure civitatis*, ainsi qu'ils le disaient, ils revendiquaient manifestement, non pas un droit de propriété privée, mais un droit public, appartenant à tous, droit de circulation dont ils seraient personnellement titulaires à raison d'une prescription acquise au profit de la commune ;

Attendu, il est vrai, que, dans l'assignation, les intimés fondaient leurs prétentions sur le droit de la commune d'Yvoz-Ramet, alors que, dans leurs dernières conclusions, ils invoquent le droit de la commune d'Ehein ; mais qu'on ne peut voir dans cette modification une transformation de la demande originaire ; qu'en effet, il importe peu aux réclamants que la prescription invoquée profite à l'une ou à l'autre commune, puisque ce qu'ils visent, c'est la reconnaissance d'un droit personnel de circulation, fondé sur la constatation du caractère public du sentier ; qu'à cet égard, les dernières conclusions introduisent simplement un moyen nouveau à l'appui des prétentions premières ;

Attendu qu'il est toutefois soutenu par l'appelante qu'à la différence de ce qui existe pour un chemin vicinal, l'usage d'un sentier rural est exclusivement réservé aux habitants de la commune sur le territoire de laquelle ce sentier est situé ; que, si cette thèse est vraie, il faut reconnaître que les dernières conclusions des intimés en première instance formulent une demande nouvelle ;

Attendu, à cet égard, qu'on ne peut juridiquement admettre la distinction proposée entre le chemin vicinal et le sentier rural ; qu'en effet, tous deux sont publics par cela même que leur usage est public ; tous deux s'incorporent à la voirie à titre de jouissance destinée à tous, *jure civitatis* (1) ; qu'on n'aperçoit, dès lors, aucune raison de déclarer ces chemins accessibles aux seuls habitants d'une commune ;

2° Sur la fin de non-recevoir, déduite de la nécessité d'une autorisation administrative, imposée, par l'article 150 de la loi communale, aux habitants qui entendent ester en justice au nom d'une commune :

Attendu qu'il est démontré, par ce qui précède, que l'action introduite par les intimés a pour objet la reconnaissance d'un droit qui leur est personnel d'user d'un chemin suivant sa destination ; que tel n'est pas le cas visé par l'article 150 précité ; que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

3° Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner l'enlèvement d'obstacles élevés sur un chemin public :

Attendu que cette fin de non-recevoir n'a trait qu'à l'un des chefs des conclusions ; qu'il n'y aura d'utilité à l'examiner que dans le cas où les intimés rapporteraient la preuve par eux sollicitée ;

B. En ce qui concerne l'instance introduite par l'exploit du 10 janvier 1902, signifié à la requête de Riga, habitant de la commune d'Ehein, actuellement intimé :

Attendu que les motifs ci-dessus énoncés justifient le rejet des fins de non-recevoir formulées par l'appelante quant à la violation du contrat judiciaire et à la nécessité d'une autorisation administrative, et ce d'autant plus que Riga ne peut se voir opposer les objections proposées contre les étrangers à la commune d'Ehein ;

Attendu que les considérations développées sous la lettre A, 3°, établissent l'utilité de réserver tous droits des parties quant à l'examen de la fin de non-recevoir concernant la demande d'enlèvement d'obstacles, et ce jusqu'au moment où il sera statué définitivement sur les prétentions des contestants ;

Quant au fond des deux instances :

Attendu que, pour des motifs auxquels la cour se rallie, les premiers juges ont, avec raison, admis la preuve du fait articulé par les intimés et ordonné d'office d'établir que le passage a été exercé par le public, à titre de droit, et non par simple tolérance ;

Attendu toutefois que les motifs ci-dessus développés, démontrent que les intimés n'ont pas à rapporter la preuve de la vicinalité du sentier litigieux ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï, à l'audience publique du 6 juillet, en son avis en partie conforme, M. PRÉAT, substitut du procureur général, joint les causes inscrites *sub n*[is]... ; réserve les droits des parties quant à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions tendantes à l'enlèvement d'obstacles mis à la circulation sur le chemin litigieux ; dit pour droit qu'un sentier rural est aussi bien qu'un chemin vicinal, accessible, non seulement aux habitants de la commune sur le territoire de laquelle il est situé, mais encore aux étrangers à cette commune ; dit, en conséquence, que les intimés n'ont pas à rapporter la preuve de la vicinalité du sentier litigieux, et que partant les mots *chemin vicinal*, insérés dans le

(1) Cass., 19 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, col. 321, et le réquisitoire qui l'a précédé).

libellé du fait admis en preuve seront remplacés par le mot *chemin*; confirme le jugement pour le surplus; condamne la société appelante aux dépens d'appel et renvoie l'affaire devant le tribunal de Huy... (Du 27 juillet 1904. — Plaid. MMes LECOCQ et MAGNETTE.)

Voyez l'arrêt qui suit.

OBSERVATIONS. — Comp. l'étude de M. ED. REMY, dans la BELG. JUD., 1895, col. 1436 et suivantes.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vandenborne.

16 juillet 1904.

ENQUÊTE. — VICINALITÉ D'UN CHEMIN. — HABITANTS DE LA COMMUNE. — REPROCHE.

L'intérêt que les habitants de la commune demanderesse peuvent avoir à ce qu'un chemin soit déclaré vicinal, n'est ni direct ni personnel, et est en tout cas trop minime pour constituer une cause de reproche.

Il n'importe que ces habitants aient une action personnelle ut singulus *pour faire reconnaître l'existence légale du chemin vicinal, ou que le gain du procès aurait pour effet de transporter désormais à la commune le droit, exercé jusque-là par un tiers, d'exploiter des terres plastiques dans le sous-sol du chemin litigieux.*

(LA COMMUNE DE MOZET C. LA SOCIÉTÉ TINSONNET ET DARTET.)

ARRÊT. — Revu l'arrêt de cette cour, en date du 8 avril 1903, ensemble les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du susdit arrêt, le tout enregistré;

Sur les reproches :

Attendu que la société intimée reproche tous les témoins entendus à la requête de la commune appelante, parce qu'en leur qualité d'habitants de la commune de Mozet : 1° ils ont un intérêt direct et personnel à ce que le chemin litigieux soit déclaré appartenir à la susdite commune à titre de chemin vicinal; 2° ils ont, à cet effet, une action personnelle *ut singulus* pour faire reconnaître l'existence légale du chemin vicinal; 3° ils sont intéressés à faire entrer dans la caisse communale les sommes importantes provenant de l'exploitation des terres plastiques;

Attendu que l'intérêt que peuvent avoir les susdits habitants à faire déclarer que le chemin en litige est un chemin vicinal, n'est ni direct ni personnel, et qu'il est en tout cas trop minime pour faire suspecter la sincérité de leurs dépositions;

Attendu qu'étant données les circonstances de la cause, l'intentement éventuel de l'action *ut singulus* par un habitant de la commune, est tellement hypothétique et douteux qu'il ne peut avoir eu d'influence sérieuse sur la déposition des témoins;

Attendu enfin que l'intérêt qu'ont les habitants de voir s'augmenter les recettes communales est encore plus problématique;

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs... (Du 16 juillet 1904. — Plaid. MMes GOBLET et DOUXCHAMPS, ce dernier du barreau de Namur.)

Voyez l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

17 novembre 1904.

PRISE A PARTIE. — PROCÉDURE. — DÉCISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — CAUSES Y DONNANT LIEU.

Les demandes de prise à partie s'instruisent et se jugent, en audience publique, devant la chambre des requêtes (1). (Premier arrêt.)

La voie de la prise à partie n'est pas ouverte contre une chambre de la cour de cassation. (Deuxième arrêt.)

La foi due aux énonciations d'un arrêt non attaqué par l'inscription en faux, s'oppose à la recevabilité d'une prise à partie fondée sur ce que certains motifs n'auraient pas été lus lors du prononcé et auraient été insérés après l'audience dans la minute. (Id.)

Il n'y a ouverture à prise à partie que s'il est allégué que le juge a mal jugé, par haine, faveur ou corruption. (Id.)

Le fait d'avoir prononcé des condamnations au profit de tiers non parties à l'instance qui fait l'objet d'un pourvoi, ne peut être relevé par la prise à partie.

(MOURET.)

La cause qui a donné lieu à la procédure extraordinaire sur laquelle ont été rendus les deux arrêts que nous rapportons, est aussi banale que paisible : la résolution du sieur Mouret de se faire construire une maison de campagne à laquelle il donna le nom de « Villa Beau-Séjour ». Cette construction donna lieu à une série aussi interminable que variée de procès qui tournèrent au désavantage de Mouret. C'est à la suite de ces mésaventures que ce plaideur malheureux demanda à prendre à partie tous les magistrats qui avaient concouru à la formation des diverses décisions, savoir :

1° Les conseillers de la cour de Paris (6e ch.), à raison de leur arrêt du 23 février 1900 ;

2° Les conseillers de la cour de cassation (ch. crim.), pour leur arrêt du 13 juillet 1901 (*Bull. crim.*, n° 203);

3° Les conseillers de la cour d'Orléans, pour le tort à lui causé par l'arrêt du 18 décembre 1901 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 82) ;

4° Les conseillers de la cour de Paris (6e ch.), pour un autre arrêt du 17 janvier 1903 ;

5° Les magistrats de la chambre des requêtes de la cour de cassation, qui avaient rendu l'arrêt du 17 mars 1903 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 82).

Dans une requête subséquente, il demanda encore l'autorisation de prendre à partie :

1° Les juges du tribunal de la Seine (11e ch.), qui lui avaient donné tort par jugement du 8 novembre 1900 ;

Et 2° les magistrats de la cour de Paris (ch. corr.), pour leur arrêt en date du 14 février 1901, confirmant le précédent jugement.

Sur la publicité de la procédure, M. le conseiller FAURE-BIGUET, rapporteur, conclut en ces termes :

Vous avez été saisis d'une requête de prise à partie, formée contre divers magistrats, et dont nous vous donnerons lecture dans un instant. Mais une question se pose au préalable, c'est de savoir si vous devez procéder en audience publique ou secrète ; vous ne vous êtes jamais expliqués sur la question. Le doute vient de précédents arrêts qui paraissent contradictoires et que nous devons tout d'abord vous signaler. D'une part, en effet, à la date du 3 août 1903, vous avez statué sur le rejet d'une requête en prise à partie dirigée, tant contre la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, que contre la première chambre du tribunal civil de la Seine. Vous avez rejeté la requête par un arrêt qui n'a pas été inséré dans les recueils de jurisprudence, mais qui (la minute le constate) a été rendu en audience non publique, et qui ne contient aucun motif au sujet de la question de publicité ou de la non-publicité de l'audience.

Mais, d'autre part, dans les affaires, très peu nombreuses il est vrai, dont vous aviez été précédemment saisis en semblable matière, vous aviez procédé en audience publique. Les minutes des arrêts ont péri dans l'incendie de 1871 ; mais il résulte à l'évidence de la teneur de ces arrêts, tels qu'ils sont rapportés par les recueils de jurisprudence, que vous siégiez en audience publique. C'est d'ailleurs ce que constate expressément le réquisitoire du procureur général DUPIN, dans la dernière de ces affaires, le 6 juillet 1858, tel qu'il est rapporté DALLOZ, Pér., 1858, I, 279.

Dans cette affaire du 6 juillet 1858, où vous siégiez certainement en audience publique, la question se posa incidemment de savoir si l'avocat du requérant devait être admis à présenter des observations orales, et vous l'avez affirmativement résolue. Mais, quatre ans plus tard, en 1862, le procureur général près la cour de Paris, ainsi qu'un des juges d'instruction de la Seine, ayant été pris à partie devant la cour d'appel de Paris, dans les conditions de l'article 509, § 1er, du code de procédure civile, la cour d'appel refusa de statuer en audience publique sur l'admissibilité de la requête aux fins de la permission de citer (art. 510 et 511

(1) Dans notre pays, la prise à partie ne peut avoir lieu qu'avec la permission d'une des chambres de la cour de cassation ; l'instruction et le jugement sont ensuite attribués à l'autre chambre. Voyez SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, nos 361, 362.

du code de proc. civ.). Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour de Paris, la chambre civile, par arrêt du 16 décembre 1862, a rejeté le pourvoi (2). Par suite de cet arrêt, il est définitivement jugé que, lorsqu'une cour d'appel est saisie d'une demande de prise à partie rentrant dans les limites de sa compétence, la chambre du conseil de cette cour d'appel statue sans publicité sur l'admission de la requête, si elle a lieu, et ce n'est qu'après la signification de l'autorisation que commence le débat judiciaire dans la forme et avec la publicité prescrite par la loi pour les jugements.

Mais que doit-on décider lorsque c'est, non pas une cour d'appel, mais la cour de cassation, qui est saisie d'une affaire de prise à partie rentrant dans sa compétence? Faut-il dire, avec l'arrêt du 6 juillet 1858, que les affaires, en matière de prise à partie, s'instruisent et se jugent devant la chambre des requêtes de la cour de cassation comme les affaires ordinaires? Ou bien, s'inspirant de l'arrêt du 16 décembre 1862, faut-il décider qu'à la cour de cassation, la chambre des requêtes joue le rôle de la chambre du conseil des cours d'appel à l'effet de donner la permission d'assigner, prévue par l'article 510 du code de procédure civile ; que cette permission accordée ou refusée par elle n'est pas assujettie à la condition de publicité prescrite par les jugements, et que c'est seulement après la permission accordée et signifiée que commence le débat judiciaire, devant la chambre civile, dans la forme et avec la publicité prescrite par la loi pour les jugements?

Dans ce dernier sens, c'est-à-dire dans le sens de la non-publicité, on pourrait arguer, par analogie, de ce qui a lieu en matière de forfaiture (art. 492 du code d'instr. crim.); mais l'argument ne serait pas probant parce que si, en matière de forfaiture, la chambre des requêtes d'abord, et ensuite la chambre civile, statuent toutes deux sans publicité dans le cas de l'article 492 du code d'instruction criminelle, c'est par des motifs particuliers que nous aurons l'occasion d'indiquer tout à l'heure.

Pour apprécier pleinement les éléments de la question, il faut examiner quel était l'état de la législation lorsque le code de procédure a été promulgué.

Avant le code de procédure, la matière de la prise à partie était réglée par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. L'article 565 de ce code précisait les quatre cas dans lesquels il était limitativement permis de prendre les juges à partie.

Puis l'article 566 décidait que la prise à partie ne pouvait jamais être exercée qu'avec l'autorisation : 1° du Corps législatif, s'il s'agissait d'un membre du tribunal de cassation ou de la Haute Cour de justice; 2° du tribunal de cassation, s'il s'agissait soit d'un membre du tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police; 3° d'un tribunal criminel de département, s'il s'agissait d'un juge de paix ou assesseur de juge de paix.

Enfin, l'article 569 ajoutait que le décret ou jugement qui permettait la prise à partie, renvoyait, pour la juger, soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal criminel, suivant les cas. Ainsi, sous le régime du code de brumaire, la cour de cassation n'avait jamais à juger les affaires de prise à partie. Elle n'intervenait que pour donner la permission de citer, et encore dans le cas seulement où il s'agissait, soit d'un membre du tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police.

Survint ensuite la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII, dont l'article 65 porte : « Il y a pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation.... et sur les prises à partie contre un tribunal entier. »

La question de compétence de la cour de cassation en matière de prise à partie contre un tribunal entier, ayant été ainsi réglée par l'article 65 de la constitution de l'an VIII, arriva la loi organique du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, qui est restée la loi fondamentale de notre institution. Elle dit comment la cour de cassation procéderait. Cette loi porte (art. 60) : « Le tribunal de cassation se divisera en trois sections, chacune de seize juges. La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie... La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. »

Puis, après diverses autres dispositions réglementaires, la loi du 27 ventôse an VIII, dans son article 90, dispose que « jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la présente loi. »

De ces diverses dispositions, il paraît bien résulter que, sous le régime de la loi organique du 27 ventôse an VIII, la cour de cassation, lorsqu'elle était saisie d'une demande de prise à partie, devait procéder exactement de la même manière, soit devant la chambre des requêtes, soit devant la chambre civile, que s'il s'agissait d'un pourvoi en cassation, aussi longtemps du moins que le code judiciaire, alors annoncé, n'aurait pas été promulgué.

Depuis lors, un code judiciaire est intervenu qui a modifié sur de nombreux points la procédure de la cour de cassation, mais en matière criminelle seulement. C'est le code d'instruction criminelle de 1808. Ce code n'a pas seulement modifié la procédure devant la chambre criminelle, mais, sur quelques points aussi, il a touché à la chambre des requêtes et à la chambre civile. C'est ainsi que la forfaiture qui, par le code de brumaire an IV, était réglée de la même manière que la prise à partie, et, dans une certaine mesure, confondue avec elle, en a été complètement séparée par les articles 483 et suivants du code d'instruction criminelle; et c'est ainsi que, par l'article 492 du même code, la chambre des requêtes et la chambre civile ont été appelées à statuer, le cas échéant, sur les dénonciations en forfaiture, la chambre des requêtes faisant fonction, en cette matière spéciale, de la chambre du conseil des tribunaux de première instance, telle que l'organisaient les articles 127 et suivants du même code d'instruction criminelle, et la chambre civile, de son côté, faisant fonction de chambre des mises en accusation. Il va de soi que, dans ces deux hypothèses, la chambre des requêtes, pas plus que la chambre civile, ne procède en audience publique, toutes deux étant, en cette matière spéciale, des juridictions d'instruction au criminel, et la règle étant qu'au criminel les juridictions d'instruction ne procèdent pas publiquement. Mais *quid* dans la matière purement civile de la prise à partie? Peut-on décider que le code de procédure de 1806 a modifié la procédure qui était jusqu'alors suivie devant la cour de cassation?

Il est d'abord incontestable que, d'une manière générale, le code de procédure n'a pas touché aux lois et règlements précédemment suivis pour la forme de se pourvoir et de procéder devant la cour de cassation, et qu'à ce point de vue, le code judiciaire promis par l'article 90 de la loi du 27 ventôse an VIII est encore à faire. Reste à savoir si virtuellement, d'une manière implicite mais nécessaire, le législateur de 1806 a modifié la forme de procéder devant la chambre des requêtes, lorsque cette chambre est saisie d'une demande de prise à partie dans les conditions de l'article 60 de la loi de ventôse an VIII.

Et d'abord, que l'intention du législateur de 1806 se soit portée sur ce point, c'est assurément ce qu'on ne saurait prétendre, puisque, dans le système de 1806, la cour de cassation ne devait plus être jamais saisie de demandes de prise à partie.

Les demandes de prises à partie devaient être portées les unes devant les cours d'appel dans les conditions des articles 510 et suivants du code de procédure civile, les autres devant cette Haute Cour de justice que le senatus-consulte du 18 mai 1804 avait instituée dans des conditions à déterminer ultérieurement et qui n'ont jamais été formulées. Si la cour de cassation demeurait encore compétente, en vertu de l'article 60 de la loi de ventôse, pour statuer sur les prises à partie que le sénatus-consulte de 1804 déférait, en principe, à la Haute Cour, c'était à titre purement provisoire, d'un provisoire qui dure encore. Et il est permis de penser que, dans l'intention du législateur de 1806, le provisoire dans lequel s'exerçaient les pouvoirs de la cour de cassation en matière de prise à partie, concernait aussi bien sa procédure, réglée par l'article 90 de la loi de ventôse, que sa compétence, réglée par l'art. 60 de la même loi. Il est à remarquer enfin que, dans la pensée du législateur de 1806, l'article 510 du code de procédure civile, portant que « néanmoins, aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée, » ne pouvait s'entendre que des cours d'appel dans les cas où les prises à partie leur étaient déférées par le premier paragraphe de l'article 509, mais ne visait pas celles qui, d'après le second paragraphe du même article, étaient attribuées à la Haute Cour.

Cette Haute Cour, en effet, était un des organes de la constitution, dont, aux termes de l'article 133 du sénatus-consulte organique du 13 mai 1804, le fonctionnement devait être réglé par un sénatus-consulte particulier. Reste alors à savoir si, à défaut d'un texte de loi, à défaut de la volonté du législateur, expressément ou même tacitement exprimée sur ce point particulier, la combinaison des articles 510, 511 et 513 du code de procédure civile, avec les articles 514 et 515 du même code, permet d'affir-

(2) DALLOZ, Pér., 1863, 1, 235.

mer que, lorsque la chambre des requêtes est saisie d'une demande de prise à partie en vertu de l'article 60 de la loi de ventôse an VIII, l'affaire ne doit pas être instruite et jugée comme une affaire ordinaire, et par conséquent dans les conditions de publicité prescrites par l'article 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1826. Vous apprécierez.

Sur la même question, M. le procureur général BAUDOUIN s'est exprimé en ces termes :

La question qui se pose, au seuil même de ce débat, est intéressante ; il est nécessaire de la trancher, car un flottement s'est produit, depuis l'an dernier, dans la pratique de la cour, et, tandis que, jusque-là, toutes les affaires de prises à partie soumises à la chambre des requêtes avaient été jugées en audience publique, un arrêt du 3 août 1903, rendu dans une affaire Brichard, où l'une des chambres du tribunal de la Seine, et l'une des chambres de la cour d'appel de Paris, étaient l'objet d'une demande de prise à partie, a été précédé de débats en la chambre du conseil.

Cet arrêt n'est pas motivé sur le point spécial qui nous occupe. Mais sa doctrine est partagée par notre collègue, M. FAYE, qui, dans son excellent *Traité sur la cour de cassation*, p. 490, estime que l'admission des prises à partie doit être débattue et jugée en la chambre du conseil, « Il résulte, dit-il, d'un arrêt du 16 décembre 1862 (3) que l'admission doit être débattue et jugée en la chambre du conseil. Les motifs de cet arrêt, statuant sur une espèce où la prise à partie était portée devant une cour d'appel, s'appliquent également par leur généralité au cas où l'affaire est déférée à la cour de cassation. » Il résulte, d'autre part, d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 31 octobre 1887 (4) que telle est la procédure qui est suivie en pareil cas devant cette haute juridiction. Mais je me borne à l'indiquer, en faisant observer qu'en Belgique les formes de la procédure suivie devant la cour suprême ne sont pas les mêmes que les nôtres et qu'il n'y a pas de chambre des requêtes à Bruxelles. Tenons-nous-en donc à ce qui se doit faire en France.

Si la question se posait devant une cour d'appel, elle serait déjà tranchée ainsi que vient de l'indiquer M. FAYE. Sous la loi du 16 août 1790, titre 2, article 14, le jugement, autorisant la prise à partie, ne pouvait, à peine de nullité, être rendu « en séance particulière », c'est-à-dire en chambre du conseil.

Mais, sous le code de procédure civile, la règle a été modifiée, et un arrêt de votre chambre civile, en date du 16 décembre 1862 (5), l'a jugée en sens inverse, et, d'accord avec la jurisprudence des cours d'appel (6), a décidé que, lorsqu'il s'agit de la première phase du débat, c'est-à-dire de celle où s'agite le point de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur à suivre sur la prise à partie (c. proc., art. 510), la requête doit être examinée et jugée en la chambre du conseil et non pas en audience publique. Et les motifs en abondent. La prise à partie est de sa nature extrêmement grave : elle a pour effet d'arracher un juge à sa fonction pour lui demander compte en justice, soit de décisions qu'on lui impute d'avoir rendues par dol, fraude ou concussion, soit de déni de justice. L'imputation est si grave, *a priori* si invraisemblable, que le législateur ne veut permettre le scandale des débats auxquels elle donnera lieu, qu'après un examen préalable, qui permettra de voir s'il y a lieu de suivre, ou si la demande se présente dans de telles conditions que, dès la première heure, elle n'offre aucun caractère sérieux.

C'est ce qu'expliquait en ces termes BIGOT-PRÉAMENEU, dans l'exposé des motifs de ce titre du code de procédure civile : « L'intérêt public veut que les magistrats soient responsables en certains cas, mais aussi qu'ils ne soient pas dépouillés de toute dignité, comme ils le seraient si les plaideurs, au gré de leurs ressentiments et de leurs diverses passions, avaient le droit de les obliger à descendre de leur tribunal pour justifier de leur conduite. Cet abus nous replacerait au temps où, par un reste d'abus encore plus grave de l'ancien régime féodal, les juges étaient eux-mêmes responsables de leurs jugements (7).

Tels sont les motifs qui justifient l'article 510 : « Néanmoins, aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée ». Et l'article 511 ajoute : « Il sera présenté à cet effet une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité. *Une requête* et non une assignation. Le mot est déjà significatif, car, en principe, les requêtes se jugent en chambre du conseil sans contradiction, et non en audience publique. D'ailleurs, en poursuivant l'examen des textes, si on rapproche les articles 510 et 511 des articles 514 et 515, on se convaincra plus encore que le débat judiciaire ne commence vraiment qu'à partir du moment où l'autorisation de suivre est accordée.

C'est après la signification de la requête admise au magistrat incriminé, que l'affaire est portée *à l'audience* sur un simple acte, et que, dès lors, le débat s'engage vraiment dans les conditions des procès ordinaires, et, par suite, avec toutes les garanties de la publicité prescrite par la loi pour les jugements. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du 16 décembre 1862 (8) et, sauf RODIÈRE (9), tous les auteurs approuvent sa solution (10).

La situation est-elle la même devant vous? Il est permis d'en douter. La procédure n'est plus ici régie par le code de procédure civile : elle est tracée par des textes spéciaux à la cour de cassation.

Votre compétence est écrite dans l'article 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et la forme de procéder est fixée par l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui est ainsi conçu : « Le tribunal de cassation se divisera en trois sections chacune de seize juges. La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prises à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement des juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prises à partie, lorsque les requêtes auront été admises. La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle. »

Ajoutons à ces textes l'article 90 de la loi du 27 ventôse an VIII : « Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la présente loi. »

Ainsi donc, tandis que, devant les cours d'appel, l'affaire en prise à partie est soumise sur requête à l'une des chambres de la cour, pour être, au cas d'autorisation de suivre, portée à l'audience solennelle, devant la cour de cassation, la prise à partie est placée sur le même pied que les pourvois en cassation ordinaires.

C'est le même article qui régit les uns et les autres; c'est la même règle qui s'applique à tous, et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un code judiciaire annoncé par l'article 90 soit promulgué.

La prise à partie est donc formée, comme toute autre demande civile, par requête signée d'un avocat en la cour : elle est soumise à la chambre des requêtes qui prononcera sur l'admission, et, si celle-ci est prononcée, l'affaire sera portée devant la chambre civile, qui statuera définitivement au fond. C'est exactement la marche suivie pour toutes les affaires civiles ordinaires. C'est qu'en effet, la demande en prise à partie est une affaire purement civile.

A la différence de l'action en forfaiture, qui est une action criminelle, tendante à faire prononcer contre le fonctionnaire qu'elle incrimine les peines portées dans les textes de la loi pénale qui avait été violée, la prise à partie ne tend qu'à la réparation, en dommages-intérêts, du préjudice que le dol, la fraude, la concussion, le déni de justice, peuvent avoir causé au plaignant. C'est ce que vous avez jugé, le 17 février 1825, dans l'affaire Forbin-Janson (11). Cette action civile est donc introduite devant la cour de cassation dans la forme habituelle; elle y est naturellement soumise aux mêmes règles que les autres, c'est-à-dire à la publicité de l'audience, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

---

(3) DALLOZ, Pér., 1863, I, 235.

(4) DALLOZ, Pér., 1889, II, 196.

(5) DALLOZ, Pér., 1863, I, 235.

(6) Paris, 30 janvier 1836 (DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 55); Amiens, 22 août 1837 (JOURNAL DU PALAIS, t. II de 1843, p. 284).

(7) LOCRÉ, XXII, p. 135; DALLOZ, V° *Prise à partie*, p. 895.

(8) DALLOZ, Pér., 1863, I, 235.

(9) *Cours de compétence et procédure en matière civile*, t. II, p. 139.

(10) DALLOZ, *Supplément*, V° *Prise à partie*, n° 46; CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, quest. 1821; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, V° *Prise à partie*, n° 60; BOITARD, GLASSON et COLMET D'AAGE, *Leçons de procédure civile*, t. II, p. 759; GARSONNET, *Traité de procédure civile*, t. I, p. 239, n° 147; ROUSSEAU et LAISNEY, V° *Prise à partie*, n° 49; BONFILS, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, n° 1535, p. 1050.

(11) DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 46. En ce sens, GARSONNET, *op. cit.*, t. I, p. 233.

Qu'on ne dise pas ici, comme le faisait la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 30 janvier 1836 (*supra*, note 5), que, si l'affaire était jugée à l'audience publique, on ne pourrait refuser au juge incriminé de fournir ses explications à la cour sur les attaques dirigées contre lui, et qu'il s'établirait ainsi, contrairement à la volonté de la loi, et prématurément, un débat contradictoire qu'elle a pour but d'éviter sur la demande afin de permission préalable. Devant la chambre des requêtes, l'objection est sans valeur. Dans aucune affaire, le défendeur éventuel n'est admis à fournir d'explications : il ne peut produire qu'un mémoire en surveillance. Et cela se comprend, rien n'est jugé ni même préjugé contre lui, par le débat porté devant la chambre des requêtes. Il peut avoir gain de cause, quoique absent, puisque la cour peut rejeter la requête, et si l'admission est prononcée, il n'a rien perdu, puisqu'il sera alors appelé à se défendre devant la chambre civile.

D'autre part, dans toute autre affaire, il est de règle que l'avocat du demandeur a le droit de présenter des observations orales après le rapport : c'est la disposition même de l'article 37 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, « portant règlement pour le service de la cour de cassation ».

L'examen de l'affaire a donc lieu exactement dans les mêmes conditions que pour toute autre affaire portée devant la chambre des requêtes.

Pourquoi, dès lors, serait-il dérogé au principe général qui commande la publicité de l'audience ? Sans doute, en matière de prise à partie, vous n'êtes plus seulement les juges du droit, et vous devez examiner les griefs de fait qui vous sont soumis. Mais votre haute justice ne s'en meut pas moins dans une atmosphère toujours sereine, loin des passions des parties qui n'ont pas accès à votre barre, et il n'est vraiment pas à craindre que la colère, la haine ou la vengeance emportent soit le demandeur, qui n'est admis à présenter personnellement ses observations qu'autant qu'il en aura préalablement obtenu l'autorisation de la cour (art. 37, ordon. 15 janvier 1826), soit moins encore l'avocat qui le représente, et qui, habitué à observer toutes les convenances, à ménager toutes les délicatesses, n'a pas même besoin qu'on lui rappelle qu'aux termes de l'article 512 du code de procédure civile, il doit se montrer attentif à ne rien dire d'injurieux contre les juges.

Ce sont là très certainement les considérations qui avaient inspiré la disposition de l'article 128 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui, attribuant à la Haute Cour impériale la connaissance des prises à partie formées contre une cour d'appel ou cour d'assises, ou des membres de la cour de cassation, portait : « Les débats et le jugement ont lieu en public ».

C'est aussi ce qui explique la pratique qui, sauf le 3 août 1903, a toujours été suivie par la chambre des requêtes (Req., 23 frimaire an XIV, DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 23, 2°; Req., 17 février 1825, DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 46; Req., 2 mars 1832; Req., 10 décembre 1856, inédits (arrêts cités par M. le procureur général DUPIN dans ses conclusions sur l'arrêt du 6 juillet 1858, DALLOZ, Pér., 1858, I, 278). — *Adde :* Req., 25 mai 1826; Req., 25 décembre 1828; Req., 30 juillet 1887, cités par BERNARD, *Manuel des pourvois*, t. I, p. 389; Req., 27 février 1888, inédit (RONJAT, concl.). Sauf ce dernier, que j'ai vérifié au greffe, tous les autres ont été détruits par l'incendie de 1871.

Mais il suffit de lire leur texte, rapporté dans les recueils, pour se convaincre que tous ont été rendus à l'audience publique, ainsi que l'indiquent au reste ceux qui les citent; et c'est ce que vous avez expressément jugé par l'arrêt de cette chambre du 6 juillet 1858 (12).

Sans doute, la question qui s'agitait alors n'était pas tout à fait la nôtre; il s'agissait de savoir si l'avocat du demandeur serait autorisé à fournir à la chambre des requêtes des observations orales, après le rapport présenté sur la question de savoir si la requête en prise en partie serait admise ou non. Mais en se prononçant sur ce point par l'affirmative, la cour a posé au début de son arrêt le principe même qui tranche notre débat : « Attendu, dit-elle, que les affaires de prise à partie s'instruisent et se jugent devant la chambre des requêtes comme les affaires ordinaires. »

Les affaires ordinaires se jugent publiquement. Tout, dès lors, n'est-il pas dit (13) ?

Qu'on n'objecte pas que la chambre des requêtes statue sur les actions en forfaiture en chambre du conseil! C'est vrai; mais la différence des procédures s'explique et par l'histoire et par les textes. A l'origine, le code du 3 brumaire an IV avait réglé la procédure de forfaiture de la même manière que celle des prises à partie et les assimilait l'une à l'autre.

La loi du 27 ventôse an VIII n'avait pas touché ce point : mais nous avons vu qu'elle avait promis par son article 90 qu'un code judiciaire réglerait les détails, et prescrit que jusque-là les formes de procéder précédentes resteraient en vigueur. Or, ce code judiciaire ainsi annoncé est intervenu, mais pour partie seulement, c'est-à-dire uniquement en ce qui touche la matière criminelle. C'est le code d'instruction criminelle de 1808, qui traite, en effet, spécialement des actions en forfaiture qu'il règle par ses articles 483 et suivants, et qu'il soumet à des règles spéciales. Là encore la chambre des requêtes intervient, comme ultérieurement la chambre civile; mais leur rôle est alors tout différent de ce qu'il était antérieurement. La chambre des requêtes (code d'inst. crim., art. 491-492) devient la juridiction d'instruction; elle accomplit l'œuvre qu'en matière criminelle ordinaire faisait ce rouage, qu'on appelait la chambre du conseil, à laquelle le juge d'instruction venait rendre compte des informations par lui édifiées, et qui rendait l'ordonnance y mettant fin; si elle estime qu'il y a charges suffisantes contre le magistrat incriminé, l'affaire est portée devant la chambre civile, qui fait office de chambre des mises en accusation, et statue en audience non publique (code d'inst. crim., art. n° 499).

Tout cela se comprend à merveille et, sur ces points réglés par des textes nouveaux et précis, il ne peut y avoir de doute, la procédure antérieure a disparu. Mais ne va-t-il pas de soi également que ces règles du code d'instruction criminelle ne peuvent être étendues hors de leurs termes, être appliquées aux matières civiles et par conséquent à la *prise à partie*? Comme pour celles-ci, il n'a été fait aucun code judiciaire, qui puisse s'appliquer à la cour de cassation, il faut bien admettre que nous sommes restés sous l'empire des règles antérieures.

C'est qu'en effet, on ne saurait soutenir avec quelque apparence de raison que le code de procédure civile, qui a réglé la prise à partie devant la cour d'appel, ait de ce chef en rien modifié les formes applicables à la cour de cassation. Il n'a point, tout le monde l'admet, touché à la forme des pourvois, à la procédure suivie devant vous en toute matière, et le code judiciaire promis par l'article 90 de la loi du 27 ventôse an VIII, est toujours à faire.

J'ajoute que, moins en matière de prise à partie qu'en toute autre, le législateur de 1806 n'a pu songer à modifier, par le code qu'il édictait alors, les règles antérieurement suivies devant la cour de cassation. A ce moment, les requêtes de prises à partie devaient être, en effet, portées soit devant les cours d'appel dans les conditions fixées par les articles 509 et suivants du code de procédure civile, soit devant la Haute Cour de justice, aux termes du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. La cour de cassation ne devait plus avoir à s'en occuper, et si elle a continué à le faire, c'est que la Haute-Cour n'a jamais été organisée, que le sénatus-consulte complémenteire, annoncé par l'article 133 de l'arrêté du 18 mai 1804 n'a jamais été fait, et qu'il a bien fallu parer à la lacune en maintenant à la cour suprême ses pouvoirs antérieurs.

Mais il est bien manifeste que, lors de la préparation et de la promulgation du code de 1806, le législateur ne pouvait prévoir qu'il en serait ainsi, et que la compétence de la cour de cassation ayant cessé, croyait-on, d'exister en matière de prise à partie, il n'a pu songer à lui appliquer les dispositions qu'il édictait. Il est donc tout naturel de décider que la cour de cassation ayant, en fait, continué à être investie du droit que les textes antérieurs lui avaient attribué en cette matière, a dû nécessairement aussi continuer à être soumise aux règles qu'elle suivait jadis, et qui n'ont pas été modifiées en ce qui la concerne.

Tout cela emporte la publicité de l'audience devant la chambre des requêtes, et c'est ce que je vous demande de dire par un arrêt qui empruntera, à vrai dire, aux conditions particulières dans lesquelles il sera rendu, l'autorité de la cour tout entière.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu la requête de prise à partie déposée au greffe le 25 novembre 1903, sous le n° 53,699;

Attendu que les demandes de prise à partie, lorsqu'elles sont déférées à la cour de cassation par application de l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, s'instruisent et se jugent devant la chambre des requêtes comme les affaires ordinaires;

Que, d'autre part, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les audiences de la cour de cassation sont publiques;

Attendu, il est vrai, que les affaires de prise à partie, lorsqu'elles sont attribuées aux cours d'appel par l'article 509 du

(12) DALLOZ, Pér., 1858, I, 279.

(13) Voyez en ce sens : DALLOZ, Suppl., V° *Prise à partie*, n° 49; ROUSSEAU et LAISNEY, *op. cit.*, *eod. verbo*, n° 10; BERNARD, *Manuel des pourvois*, t. I, p. 389.

code de procédure civile, sont assujetties à des formes particulières ;

Que, dans ce cas, la requête à fin de permission préalable de former la demande, doit être appréciée et jugée, non en audience publique, mais en la chambre du conseil, le débat judiciaire à porter à l'audience ne commençant qu'après l'admission de la requête et sa signification, ainsi que cela résulte du rapprochement des articles 510 à 515 du même code ;

Mais attendu que ces règles ne sont pas applicables à la cour de cassation ; que celle-ci a des formes de procédure propres, lesquelles, en vertu de l'article 90 de la loi du 29 ventôse an VIII, s'observent tant que le législateur ne les a pas modifiées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FAURE-BIGUET, et sur les conclusions conformes de M. BAUDOUIN, procureur général, ordonne qu'il sera procédé en audience publique à l'examen de la requête ci-dessus visée... (Du 17 novembre 1904. — Plaid. Me PASSEZ.)

Le débat fut donc ouvert en audience publique sur l'admissibilité de la requête en prise à partie.

M. le conseiller FAURE-BIGUET présenta un second rapport dont la teneur suit :

La requête soulève tout d'abord des questions de recevabilité et de procédure qu'il convient d'examiner avant d'aborder le fond. Ces questions sont les suivantes : 1° une prise à partie dirigée contre une ou plusieurs chambres d'une cour d'appel est-elle recevable ? Et, dans ce cas, quelle est la procédure à suivre ? 2° une prise à partie dirigée contre une ou plusieurs des chambres de la cour de cassation est-elle recevable ? Et, dans ce cas, quelle doit être la procédure ?

La première question ne saurait faire difficulté. La disposition finale de l'article 509 du code de procédure civile porte bien, il est vrai : « La prise à partie contre les cours d'assises, les cours d'appel ou l'une de leurs sections sera portée à la Haute Cour conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 » ; mais cette disposition, de l'aveu de tous, est toujours restée lettre morte. En effet, l'acte du 18 mai 1804 n'est autre chose que le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, qui, modifiant la constitution du 22 frimaire an VIII, a créé l'Empire. Dans ces articles 101 et suivants, ce sénatus-consulte organique instituait une Haute Cour impériale à laquelle étaient dévolues notamment les forfaitures ou prises à partie, qui pourraient être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation.

L'article 133 du même sénatus-consulte organique portait : « un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute Cour impériale ». Le sénatus-consulte particulier qui était ainsi annoncé n'a pas été promulgé, de telle sorte que la Haute Cour n'ayant eu, à aucun moment, son organisation légale, la cour de cassation est restée, même sous le premier empire, pourvue de ses attributions antérieures en matière de prises à partie. C'est ce que MERLIN (*Répertoire*, V° *Prise à partie*), constate très exactement.

Ces attributions antérieures, quelles étaient-elles ? Elles résultaient : 1° de l'article 65 de la Constitution de l'an VIII, portant : « Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation... et sur les *prises à partie* contre un tribunal entier ; 2° de l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux portant : « le tribunal (de cassation) se divisera en trois sections, chacune de seize juges. La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou *en prise à partie*... La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en *prise à partie* lorsque les requêtes auront été admises. La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, etc... »

Ce sont ces textes qui, en vigueur au moment de la promulgation tant de l'acte du 18 mai 1804, que de l'article 509 du code de procédure civile, n'ont pas cessé d'être en vigueur ; d'où l'on conclut que la prise à partie formée contre une cour d'appel, ou l'une de ses sections, est toujours restée dans la compétence de la cour de cassation.

Quelle est la procédure à suivre ? Le répertoire de DALLOZ, V° *Cassation*, n° 1280, dit que ces sortes d'affaires sont du ressort des chambres réunies. C'est une erreur. D'abord, l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII dit expressément que la demande doit être portée d'abord à la chambre des requêtes, puis, en cas d'admission, à la chambre civile. Ensuite, vos précédents sont formels à cet égard, quoique ces précédents soient bien peu nombreux.

Trois fois seulement, depuis la promulgation du code de procédure, les recueils de jurisprudence fournissent des exemples de prises à partie formées contre des cours d'appel. Ces trois affaires sont : 1° en 1825, la prise à partie du sieur de Forbin-Janson contre la première chambre de la cour d'appel de Paris(14) ; 2° en 1832, la prise à partie du sieur de Turpin contre la chambre des mises en accusation de la cour de la Guadeloupe(15) ; 3° en 1858, la prise à partie du sieur de Burdin contre la chambre des appels correctionnels de la cour de Toulouse (16).

Dans ces trois affaires, la demande a été examinée d'abord par la chambre des requêtes. Dans la première et dans la troisième, la requête a été rejetée par la chambre des requêtes. Mais dans la seconde, la chambre des requêtes ayant prononcé l'admission, c'est la chambre civile qui a statué au fond par arrêt du 18 juillet 1832, et qui a prononcé le rejet. Vous avez décidé, enfin, que ces sortes d'affaires s'instruisent et se jugent comme les affaires ordinaires ; que, notamment, devant la chambre des requêtes, l'avocat constitué par le demandeur est admis à présenter des observations s'il le requiert (17). Voilà pour ce qui concerne la compétence et la procédure des prises à partie formées contre les chambres des cours d'appel.

Mais que doit-on décider au cas de prise à partie d'une ou de plusieurs chambres de la cour de cassation ? Ici, les précédents font absolument défaut ; jamais, depuis que la cour de cassation existe, il n'y a eu de prise à partie contre une de ses chambres, ni même contre un de ses membres pris individuellement. Les textes manquent tout autant que les précédents. Les anciens auteurs contemporains de la promulgation du code de procédure, tels que MERLIN, sont muets sur cette question à laquelle ils ne paraissent pas avoir songé. Elle apparaît seulement chez les auteurs récents (18), et cela sous la forme d'une simple affirmation.

Voici comment s'exprime le *Supplément au Répertoire* de DALLOZ (V° *cit.*, n° 24) : « La prise à partie peut aussi être intentée, malgré le silence de la loi à cet égard, contre un membre ou contre une chambre de la cour de cassation ; il n'y a aucune raison pour que l'article 505 ne leur soit pas applicable. Mais la cour de cassation ne peut être prise tout entière à partie, attendu qu'il n'y a pas de tribunal supérieur à elle devant qui cette action puisse être portée ». Le *Répertoire* de DALLOZ ne dit pas quelle sera la procédure. M. GARSONNET, *op.* et *loc. cit.*, estime que l'affaire doit être portée aux chambres réunies. Aux chambres réunies !... C'est bientôt dit ; mais ici les objections se pressent en foule. Que devient la procédure prescrite par l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, organique de notre institution ? Comment constituer une assemblée des chambres réunies pour statuer sur le cas d'une, ou, comme dans la présente espèce, de deux des chambres de la cour de cassation, alors qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, l'assemblée des chambres réunies n'est valablement constituée s'il n'y a trente-trois membres présents au minimum ? D'autre part, il n'est pas loisible à la cour de cassation de se constituer en assemblée générale sans un texte qui l'y autorise.

L'article 2 de l'ordonnance de 1826 dit que les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle selon les règles de compétence fixées par la loi. Or, il n'existe, tout le monde en convient, aucun texte de loi qui attribue compétence à la juridiction des chambres réunies pour statuer en matière de prise à partie. Force est donc de revenir aux règles de compétence et de procédure générales fixées par l'article 60 de la loi de ventôse an VIII, c'est-à-dire à la chambre des requêtes statuant sur l'admission, puis à la chambre civile statuant, en cas d'admission, sur le fond même de la demande.

(La suite au prochain numéro.)

(14) Req., 17-22 février 1825 (DALLOZ, V° *Prise à partie*, n°s 28, 1° et 46, 1°).

(15) Req., 2 mars 1832 et civ., 18 juillet 1832 (DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 11).

(16) Req., 6 juillet 1858, deux arrêts (DALLOZ, Pér., 1858, I, 279).

(17) Voyez le rapport de M. le conseiller NICOLAS, les conclusions de M. le procureur général DUPIN, et req., 6 juillet 1858, 1er arrêt (DALLOZ, Pér., 1858, I, 279).

(18) DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 24 ; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON (GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. I, n° 146).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires *sont envoyés à la rédaction.*

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Défaut-congé contre l'appelant. — Opposition. — Recevabilité. (Gand, 2e ch., 16 novembre 1904.)

Droit international privé. — Mariage contracté en France conformément à la loi française par un israélite russe. — Validité au regard de la loi belge. — Causes de divorce d'après la loi russe. Dispositions d'ordre confessionnel. — Irrélevance. — Compétence en matière de divorce. — Étranger. — Droit de se prévaloir d'une simple résidence. — Conditions nécessaires. (Bruxelles, civ., 3e ch., 25 mars 1905.)

Prise à partie. — Procédure. — Décision susceptible de recours. Causes y donnant lieu. (Cass. fr., req., 17 novembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

16 novembre 1904.

DÉFAUT-CONGÉ CONTRE L'APPELANT. — OPPOSITION. RECEVABILITÉ.

Est susceptible d'opposition, l'arrêt de défaut-congé prononcé contre l'appelant, spécialement lorsque celui-ci a constitué avoué.

(ROELANDTS C. HOTCHKISS ET Cie.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que les intimés contestent la recevabilité, alléguant à l'appui de cette contestation :

Que l'arrêt du 15 juin 1904 donne défaut contre Me Fierens, avoué de l'appelant, et, pour le profit, déclare sa partie déchue de son appel et la condamne aux dépens;

Que le défaut de l'appelant suppose l'abandon de l'appel et doit être considéré comme une sorte de désistement de l'instance, désistement que l'intimé est censé accepter en requérant le défaut;

Que l'arrêt dont s'agit, simple constatation d'un fait patent, a pour seul effet de déclarer l'appelant déchu de son appel et qu'il ne lui laisse d'autre droit que celui d'un nouvel appel s'il se trouve encore dans les délais utiles; qu'en effet, par suite de la déchéance encourue, la partie appelante se voit replacée dans la situation où elle se trouvait avant son acte d'appel et que la déchéance pure et simple de l'appelant a définitivement mis fin à l'instance;

Attendu que cette argumentation des intimés constitue une pétition de principes;

Qu'assurément, la déchéance de l'appel est définitive si l'arrêt qui la prononce a lui-même ce caractère; mais que la question est de savoir si cet arrêt rendu par défaut peut ou non être attaqué par la voie de l'opposition;

Attendu qu'en vertu de l'article 470 du code de procédure civile, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les tribunaux d'appel;

Attendu que les articles 157 et suivants reconnaissent au demandeur défaillant le droit de former opposition à un jugement prononçant défaut-congé contre lui; que pareil droit existe donc également au profit de l'appelant défaillant;

Attendu que l'argument tiré de ce que l'arrêt de défaut-congé ne comporte aucune condamnation, mais seulement la déclaration d'un fait (1), ne paraît pas concluant si l'on considère que l'arrêt ne se contente pas de constater le défaut, mais y applique la sanction légale que ce fait comporte, en prononçant la déchéance de l'appel avec condamnation du défaillant aux dépens;

Attendu que semblable décision inflige grief à la partie contre laquelle elle est rendue, non seulement en l'obligeant à reprendre toute la procédure d'appel, mais encore en certains cas, comme dans l'espèce présente, en la mettant dans l'impuissance de poursuivre la réformation du jugement *a quo*, si elle n'est plus dans le délai légal pour former un nouvel acte d'appel;

Attendu qu'il serait contraire tant aux principes généraux qu'aux règles certaines de la procédure civile, d'admettre qu'un arrêt rendu par défaut, et sans nulle voie de recours possible, pût virtuellement infliger à une partie la perte définitive de son procès;

Attendu que vainement les intimés prétendent que le défaut de l'appelant suppose l'abandon de l'appel et doit être considéré comme un désistement de l'instance;

Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas;

Attendu que c'est à raison de la non-comparution du conseil de sa partie que Me Fierens, à l'audience du 15 juin 1904, a déclaré se retirer faute d'instructions;

Attendu que le conseil, ne représentant point la partie, n'a pas qualité pour agir en son nom;

Qu'aux termes de l'article 352 du code de procédure civile, aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial;

Attendu, au surplus, que le défaut de comparution n'a pas par lui-même et nécessairement la signification d'un désistement et est susceptible de toute autre interprétation;

Attendu, en outre, que le désistement exige une déclaration formelle de volonté faite dans les formes prescrites par l'art. 402 du code de procédure civile;

Attendu que la non-comparution du conseil d'une partie ne saurait donc, à aucun point de vue, équivaloir à un désistement de la part de celle-ci;

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 15 juin 1904 a été faite dans les formes et les délais prescrits par les art. 157 et 160 du code de procédure civile;

Attendu que l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Alost, en date du 3 mars 1904, est régulier en la forme;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN, en son avis conforme sur la recevabilité de l'opposition, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires tant principales que subsidiaires, reçoit l'opposition et, y faisant droit, relève l'appelant de la déchéance de son appel prononcée par l'arrêt de défaut-congé du 15 juin 1904; reçoit l'appel et, y statuant, le déclare non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 16 novembre 1904. — Plaid. MMes JOSEPH EEMAN [Alost] et VAN ROYE, du barreau de Bruxelles.)

(1) BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. III, p. 16.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Roo, vice-président.

25 mars 1905.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE CONFORMÉMENT A LA LOI FRANÇAISE PAR UN ISRAÉLITE RUSSE. — VALIDITÉ AU REGARD DE LA LOI BELGE. — CAUSES DE DIVORCE D'APRÈS LA LOI RUSSE. — DISPOSITIONS D'ORDRE CONFESSIONNEL. IRRELEVANCE. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DIVORCE. ETRANGER. — DROIT DE SE PRÉVALOIR D'UNE SIMPLE RÉSIDENCE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

Le mariage contracté en France conformément à la loi française est valable en Belgique ; il importe peu d'examiner si les parties sont de religion orthodoxe, dissidente, israélite ou autre, ni si l'union contractée en France est valable au regard de la loi moscovite ou mosaïque ; l'une ou l'autre de ces lois étant confessionnelles, il n'appartient pas aux tribunaux civils d'y avoir égard, le seul mariage valable au regard de la loi belge étant le mariage civil.

Le pouvoir civil est sans compétence pour dissoudre un mariage contracté suivant des lois religieuses et cette incompétence est d'ordre public.

Aux termes de l'article 234 du code civil, le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, est seul compétent pour connaître de l'action en divorce introduite par l'un des conjoints, mais il faut que le domicile réunisse les conditions de l'article 102 du code civil, c'est-à-dire qu'il constitue le lieu où il a son principal établissement et non un domicile fictif, forain ou d'à-propos.

S'il est admis que la résidence d'un étranger peut lui tenir lieu de domicile et lui permettre l'exercice des droits civils qui sont garantis aux citoyens belges, il ne peut en être ainsi pour un étranger de passage et déclarant lui-même avoir conservé sa résidence légale en Russie, alors qu'il affirme dans sa requête que son principal établissement était à Liverpool.

(SALOMON PERLMAN C. BECHHAFER.)

JUGEMENT. — Attendu que la défenderesse, bien que régulièrement assignée, ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

Attendu qu'il est certain que le demandeur n'est pas Belge ;

Attendu qu'il est né en Russie de parents russes, ainsi que l'établissent les documents produits par lui-même ; qu'il ne prouve pas qu'il a perdu sa nationalité d'origine, ni pas davantage qu'il est sans nationalité ;

Que, dès lors, il doit être présumé être resté sujet russe ;

Attendu que l'étranger reste soumis, quant au divorce, aux lois de son statut personnel ;

Mais attendu que l'action a pour but de faire dissoudre le lien conjugal contracté à Paris par le demandeur, sujet russe, avec Bechhafer, israélite ;

Attendu que le mariage a été contracté à Paris le 27 novembre 1883, conformément aux lois françaises ; que celles-ci sont conformes aux lois belges (code civil Napoléon) ;

Que ce mariage est donc valable au regard des lois belges ; qu'il importe peu d'examiner si les parties sont de religion orthodoxe, dissidente, israélite ou autre, ni si l'union contractée à Paris est valable au regard de la loi moscovite ou mosaïque ; que l'une et l'autre de ces lois étant confessionnelles, il n'appartient pas aux tribunaux civils d'y avoir égard, le seul mariage valable au regard de la loi belge étant le mariage civil ;

Que le pouvoir civil est sans compétence pour dissoudre un mariage contracté suivant des lois religieuses, *ratione materiæ*, et que cette incompétence est d'ordre public (arg. de l'art. 16 de la Constitution belge) ;

Attendu que tel n'est pas l'objet de l'action soumise au tribunal, qui dans l'espèce serait compétent pour en connaître ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 234 du code civil, le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile est seul compétent pour connaître de l'action en divorce introduite par l'un des conjoints, il faut que le domicile réunisse les conditions de l'article 102 du code civil, c'est-à-dire qu'il constitue le lieu où il a son principal établissement et non un domicile fictif, forain ou d'à-propos ;

Que l'on ne peut envisager ainsi les conditions d'habitation en Belgique, d'un étranger qui était arrivé trente jours à peine avant le dépôt de sa requête ; qui ne dit pas s'il a des enfants ni où ils sont ; dont l'identité même n'est pas absolument certaine ; qui ne prouve pas qu'il ait en Belgique des attaches permettant de supposer qu'il compte y établir le centre de ses affaires, alors surtout que la femme dont il sollicite d'être désuni, n'y a jamais résidé ; qu'on ignore, d'après lui, sa résidence ; qu'il est certain qu'elle n'a en aucune façon été touchée par les assignations et n'est pas à même de se défendre ;

Que s'il est admis que la résidence d'un étranger peut lui tenir lieu de domicile et lui permettre l'exercice des droits civils qui sont garantis à des citoyens du pays, il ne peut en être ainsi pour un étranger de passage, se déclarant lui-même avoir conservé sa résidence légale en Russie, alors qu'il affirme dans sa requête que son principal établissement était à Liverpool ;

Attendu que le tribunal a le droit, dans une matière aussi directement liée à l'ordre public, de ne pas laisser surprendre sa bonne foi par l'obtention d'un jugement qui pourrait causer un préjudice à jamais irréparable, de s'entourer de toutes les garanties que sa conscience lui impose ;

Qu'avant de statuer sur l'admission de la demande, il a le droit de contrôler les documents qui sont produits à l'appui et d'en rechercher l'authenticité ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le vice-président DE ROO, et de l'avis conforme de M. BILAUT, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, statuant par défaut, se déclare compétent quant à l'objet de l'action, mais avant de statuer sur l'admission de la demande, ordonne au demandeur d'établir par titres, pièces, documents ou témoignages :

1° Qu'il n'a plus d'établissement en pays étranger ;

2° Qu'il a fixé à Ixelles le centre de ses affaires réellement et que son installation comporte les conditions d'un établissement définitif ;

3° Que la mère de sa femme est décédée ;

4° Que sa femme n'est pas retournée à Paris ;

5° Qu'il a fait toutes les démarches pour retrouver son adresse et celle de son frère avec qui elle serait partie ;

6° Enfin où il a résidé depuis octobre 1901 ; réserve à statuer pour le surplus... (Du 25 mars 1905. — Plaid. Me EMILE STOCQUART.)

OBSERVATIONS. — Les faits de la cause sont les suivants :

Rien au dossier n'établissait que Salomon Perlman fût de nationalité russe ; tout ce qu'on sait, c'est qu'il est né à Minsk, le 10 août 1856, du mariage contracté entre le sieur Simon Perlman, décédé à Minsk, le 2 mai 1857 et la dame Anna Perlman, son épouse, décédée également à Minsk, le 15 septembre 1864.

Rien non plus n'établit, et le demandeur ne pouvait fournir aucun renseignement à cet égard — ayant perdu ses parents très jeune — que le père fut de nationalité russe. La ville de Minsk est située dans la Russie occidentale et se trouve à proximité de la frontière prussienne. Le nom semble indiquer une origine germanique ; il importait donc de rechercher quelles sont les lois russes relatives à la nationalité. La naissance sur le sol russe ne confère pas l'indigénat ; elle n'a pour conséquence que de faciliter la naturalisation. L'article 850 du code des lois, t. IX, porte que les enfants des étrangers nés en Russie, ou qui y ont été élevés et instruits, ou qui au moins y ont achevé leur instruction, pourront être naturalisés s'ils en manifestent le désir par une déclaration assermentée, faite dans le cours de l'année de leur majorité (21 ans).

Il y a plus ; en admettant gratuitement que le demandeur soit de nationalité russe, il résulte de l'article 7 du même tome IX, qu'il a perdu sa qualité de sujet russe ; cet article, en effet, fait perdre la nationalité à tout Russe appartenant à une classe sociale quelconque qui aura quitté le territoire depuis dix années, sans qu'on n'en ait plus eu de nouvelles ou qui se sera fixé à l'étranger depuis cinq ans au moins, sans y avoir été autorisé par le gouvernement ; pour les mineurs, le délai ne court que du jour de leur majorité. Or, il est acquis au procès que Perlman a quitté la Russie à l'âge de dix ans et que, depuis lors, il a constamment séjourné en France, en Angleterre et en Belgique.

De tout ce qui précède, il résulte que nous nous trouvons en présence d'un *Hématlose*, c'est-à-dire d'un homme sans patrie ; sur ce point, la jurisprudence du tribunal est établie, il faut appliquer à Perlman la loi de son domicile actuel, qui est la loi belge.

I. *Principes généraux sur les causes de divorce.* Avant toute discussion, il importe de faire remarquer que la Russie n'est pas intervenue à la convention signée à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions, en matière de divorce et de séparation de corps. La seule disposition qui pourrait avoir quelque intérêt en la cause est celle de l'article 9, § final, ainsi conçu :

« Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant. »

La première question qui se présente est celle de savoir si les causes de divorce sont de statut réel ou de statut personnel, c'est-à-dire si elles sont régies par la loi belge ou par la loi nationale du mari.

Cette question a reçu des solutions variées; elle est fort discutée en doctrine. M. DE PAEPE, dans son traité, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, pp. 202 à 204, n° 7, soutient que le divorce et les causes qui le régissent sont d'ordre public. « C'est ainsi » dit-il, « que le divorce a été envisagé par les auteurs du code civil. » Telle était l'opinion de TREILHARD au Corps législatif, dans l'exposé des motifs du titre *du Divorce* (1).

Aussi, le principe de la territorialité de la loi du divorce a été appliqué par la cour de cassation de France, chambres réunies, dans un arrêt du 22 mars 1806 (2). Telle est également l'opinion de MM. ASSER et RIVIER, *Eléments de droit international privé*, n° 53 (3).

Si cette doctrine, qui est, paraît-il, celle des auteurs du code, devait être adoptée, il en résulterait qu'en l'espèce, le tribunal doit appliquer uniquement les causes reconnues par le code civil et n'a pas à s'inquiéter des causes prévues par la loi russe; comme le demandeur invoque à l'appui de son action des injures graves, il s'ensuit que la demande doit être admise. Il importe cependant de dire que la cour de cassation, par son arrêt du 9 mars 1882 (4), décide que, comme le mariage, le divorce intéresse l'état des personnes et relève par suite du statut personnel. Cet arrêt a été critiqué dans la *Revue de droit international* (1882), par M. le professeur VAN DER REST, qui prétend que l'arrêt de la cour de cassation n'échappe pas à la critique, à raison des termes généraux dans lesquels il est conçu. En ce qui concerne les causes de divorce, voir l'avis donné par M. l'avocat général LAURENT, dans la même affaire plaidée devant la cour d'appel en 1881 (5). Cette jurisprudence a été de nouveau consacrée par la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 17 avril 1889 (6).

La cour décide en principe que les tribunaux belges, appelés a statuer sur une demande en divorce, doivent faire aux époux étrangers l'application des règles de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent.

Ce principe ainsi énoncé est à retenir, car il nous servira tantôt à résoudre d'une façon définitive et favorable à l'admission de la demande, la question de droit soumise au tribunal. Pour le moment, nous revenons à la thèse qui consiste à dire qu'en Belgique, le divorce étant régi par le code civil et aucun changement de lois n'étant intervenu comme en France, il y a lieu d'insister sur l'opinion adoptée par les rédacteurs du code, en ce qui concerne la dissolution du lien conjugal, ainsi que ses causes.

(1) LOCRÉ, t. II, p. 566, n° 12.

(2) MERLIN, Rép., V° *Divorce*, section IV, § 10.

(3) Voir, au surplus, les autoritées citées par M. DE PAEPE, à la page 202, note 7, de son traité.

(4) BELG. JUD., 1882, col. 468.

(5) BELG. JUD., 1881, col. 763.

(6) BELG. JUD., 1889, col. 1083.

Jusqu'en 1900, une partie des provinces rhénanes et notamment le Palatinat rhénan étaient régis par le code civil. Or, ces tribunaux allemands ont décidé, dans des arrêts rapportés par M. DE PAEPE (7), que les lois qui régissent les provinces rhénanes doivent seules être appliquées. Ces arrêts se fondent sur l'article 3, § 1, du code civil, qui soumet tout étranger aux lois de police et de sûreté et sur ce que la loi du divorce, d'après l'intention du législateur de 1803, appartient évidemment à cette catégorie de lois.

Mais en admettant que les époux soient régis, quant aux causes de divorce, par leur statut personnel, il n'en résulterait pas que la demande du sieur Perlman ne saurait être accueillie.

II. *Causes de divorce d'après la loi russe.* — Supposons maintenant que le demandeur, qui est de religion israélite, soit sujet russe; s'il en était ainsi, il y aurait lieu de rechercher quelles sont, d'après la législation russe, les causes de divorce.

En droit russe, une distinction s'établit, au point de vue de la confession religieuse, entre sujets orthodoxes et époux israélites.

Aux termes de la loi sur les cultes (8), le divorce entre israélites est prononcé par les rabbins régulièrement admis à exercer leur ministère par le gouvernement et ayant le caractère de fonctionnaires publics. Ils doivent dans les affaires de divorce se conformer à la loi juive, laquelle admet le divorce ou plus exactement la rupture du mariage par voie de répudiation, dans les cas de mauvais traitements, injures graves, immoralité, abandon, etc. C'est ce qui a été décidé par le tribunal civil de la Seine, le 3 juillet 1896 (9).

Si donc, il y avait lieu d'appliquer la loi russe, il en résulterait également que la demande en divorce doit être accueillie. Seulement, ici se présente une question grave, celle de savoir si cette distinction confessionnelle entre sujets orthodoxes et époux israélites, n'est pas contraire à nos principes constitutionnels et conséquemment à nos règles d'ordre public.

En Belgique, notre Constitution proclame la liberté des cultes et l'égalité devant la loi de tous les habitants du royaume, qu'ils soient Belges ou étrangers; elle n'admet aucune distinction confessionnelle.

C'est du reste également la doctrine des auteurs du code civil. MERLIN (10) déclare que « la loi ne reconnaît plus aucune différence entre les cultes, quant aux droits civils de ceux qui les professent ».

Dès lors, il y a lieu d'appliquer à l'espèce l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 avril 1889 dont il a été parlé plus haut; l'application des règles du statut personnel du demandeur n'est pas possible en la cause, parce que des considérations d'ordre public s'y opposent.

Enfin, si même il fallait appliquer la loi russe, encore l'action en divorce devrait-elle être accueillie, puisque les causes invoquées par Perlman, sont celles prévues par son statut russe.

Il y a enfin une remarque générale importante, c'est qu'il ne s'agit pas en l'espèce de dissoudre un mariage contracté en Russie entre deux sujets russes, mais d'une union célébrée à Paris entre le sieur Perlman et une Française. On se demande pourquoi la dissolution du lien conjugal devrait être prononcée en Russie par le rabbin et pour quel motif le tribunal n'aurait aucune compétence pour faire droit à la présente demande?

A tous points de vue donc, quelle que fût l'opinion adoptée, il y avait lieu de prononcer l'admission de la demande.

E. ST.

(7) *Op. cit.*, p. 204, n° 8.

(8) Voir *Corps des lois de l'Empire russe*, t. II, p. 1.

(9) *Journ. de droit intern. privé*, de CLUNET, 1896, p. 848.

(10) Répertoire, V° *Divorce*, p. 244, édit. belge.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes.— Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

17 novembre 1904.

PRISE A PARTIE. — PROCÉDURE. — DÉCISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — CAUSES Y DONNANT LIEU.

(MOURET.)

(*Suite. — Voyez le numéro précédent*, col. 759.)

Si, comme dans notre espèce, c'est la chambre des requêtes qui est prise à partie dans un de ses arrêts, force sera de recourir aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance, de considérer comme empêchés tous ceux des membres de cette chambre qui ont concouru à l'arrêt attaqué, et de constituer une sorte de chambre des requêtes *ad hoc*, en appelant selon l'ordre de l'ancienneté les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience. La même règle devrait, ce semble, être suivie pour constituer ensuite une chambre civile chargée de statuer sur le fond de la demande en cas d'admission. Tout cela peut présenter dans la pratique de fort sérieuses difficultés, mais ne serait pas toujours et nécessairement irréalisable.

Ce qui est plus grave, c'est d'appeler une chambre, statuant isolément, à contrôler et à censurer au besoin, un arrêt rendu par une autre chambre. Et ici se présente un second ordre d'objections que nous devons vous soumettre. Le code de procédure place la prise à partie au nombre des voies extraordinaires pour attaquer les jugements. Si l'on se reporte ensuite à l'énumération de l'article 505 du code de procédure civile, il est aisé de constater que le législateur a placé à côté la prise à partie qui s'attaque au jugement lui-même, un certain nombre de faits dans lesquels la responsabilité du juge est engagée à raison d'une faute personnelle qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions.

De ces dernières causes de prises à partie, nous n'avons pas à nous occuper ici. Retenons simplement ceci, c'est que lorsque les juges sont pris à partie dans les conditions de l'art. 505, n° 1, du code de procédure civile parce que le jugement auquel ils ont concouru serait entaché de dol ou de fraude, c'est le jugement lui-même qui est attaqué; la faute prétendue du juge se confondant avec le jugement qu'il a rendu, la juridiction appelée à statuer sur la prise à partie doit nécessairement apprécier d'abord le jugement considéré en lui-même, et ce n'est que comme conséquence de cette appréciation préalable qu'il y a lieu de passer ensuite à l'examen des responsabilités que les juges auraient encourues à raison de ce jugement.

D'autre part, il faut se rappeler le principe que lorsqu'une juridiction quelconque est divisée en plusieurs chambres ou sections, chaque chambre ou section, lorsqu'elle rend un jugement ou un arrêt, représente la juridiction tout entière, dont elle fait partie.

De là cette conséquence que lorsqu'un jugement ou un arrêt est attaqué par la voie extraordinaire de la prise à partie dirigée contre la collectivité des magistrats qui y ont concouru, le recours est toujours porté devant une juridiction supérieure.

C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 509 du code de procédure civile, les prises à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, sont portées à la cour d'appel du ressort; que les prises à partie contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections sont déférées à la cour de cassation, en vertu de l'article 60 de la loi de ventôse an VIII. Or, les arrêts rendus par la cour de cassation, qu'ils émanent des chambres réunies ou de l'une des chambres statuant isolément chacune dans le cercle de ses attributions légales, sont tous des arrêts de la cour de cassation. Il n'existe pas, et il n'a jamais existé, de tribunal supérieur auquel ces arrêts puissent être déférés, car il faut bien que toute contestation ait un terme et qu'un tribunal soit le dernier. La question est donc de savoir si ces arrêts peuvent être déférés à la cour de cassation elle-même autrement composée, lorsqu'une autre composition est matériellement possible. Tel est le problème que vous aurez à résoudre.

Nous allons maintenant résumer sommairement les textes qui, depuis la fondation du tribunal de cassation, ont régi la matière de la prise à partie.

L'article 2 de la loi du 17 novembre 1790 porte : « Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation...., de juger.... les demandes de prise à partie contre un tribunal entier » ;

Art. 5. « Avant que la demande en cassation ou en *prise à partie* soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.»

La même formule se reproduit d'abord dans l'article 19, tit. 6, de la constitution du 3 septembre 1791 : « Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation... Il aura pour fonctions de prononcer sur... les *prises à partie* contre un tribunal entier » ; puis, dans l'article 254 de la constitution du 5 fructidor an III :

« Il y a dans toute la République un tribunal de cassation. Il prononce sur... les prises à partie contre un tribunal entier. »

On ignore si le tribunal de cassation a eu l'occasion, pendant la première période de son existence, de statuer sur des demandes de prise à partie. Sa situation était alors fort effacée, et la Convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs entre ses mains, annulait elle-même les jugements du tribunal de cassation, tout comme ceux des tribunaux inférieurs, lorsqu'elle le jugeait opportun, ainsi qu'on en a des exemples.

Sous le régime de la constitution directoriale, le tribunal de cassation fut réorganisé par décret du 2 brumaire an IV, décret dont l'article 3 porte : « La première section composée de seize juges statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie »... Article 4 : « Les deux autres sections composées chacune de dix-sept juges prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie lorsqu'elles auront été admises. La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission ». De cette disposition, il résulte que les demandes en prise à partie auraient pu, sous le régime du décret du 2 brumaire an IV, être renvoyées indistinctement, après leur admission par la section des requêtes, soit à la section civile, soit à la section criminelle. Dans ce système, on renvoyait à la section criminelle les prises à partie lorsqu'elles se compliquaient d'une dénonciation pour crime de forfaiture. Mais ce régime ne dura que vingt-quatre heures, exactement ; car, dès le lendemain, 3 brumaire an IV, était promulgué le code des délits et des peines qui, par ses articles 565 et suivants, créa, en matière de prise à partie, un système tout nouveau.

Dans ce nouveau système, on distinguait entre l'autorité qui donnait la permission de poursuivre, et celle qui jugeait la poursuite. L'autorité qui jugeait la poursuite était toujours, soit un tribunal civil, soit un tribunal criminel, à ce désigné spécialement par l'autorité qui avait autorisé la poursuite. Quant à l'autorité qui autorisait la poursuite, c'était : 1° le tribunal criminel du département, s'il s'agissait d'un juge de paix ou d'un assesseur de juge de paix ; 2° le tribunal de cassation, s'il s'agissait soit d'un membre du tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police ; 3° enfin le Corps législatif, c'est-à-dire qu'il fallait un décret proposé par le conseil des Cinq-Cents et adopté par celui des Anciens, s'il s'agissait d'un membre du tribunal de cassation. C'est dans ce texte que nous voyons apparaître pour la première fois la prise à partie contre un membre du tribunal de cassation ; mais il n'est pas parlé d'une prise à partie formée collectivement contre une section du tribunal de cassation. Ce régime dura pendant tout le temps du Directoire.

Survint ensuite la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII qui, dans son article 65, reprit la formule traditionnelle : « Il y a pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation... et sur les prises à partie contre un tribunal entier. » Mais peu après, intervint la loi organique des tribunaux qu'avait annoncée l'article 61 de la Constitution ; c'est la loi du 27 ventôse an VIII, dont nous avons déjà parlé, qui, dans ses articles 60 et suivants, est restée la loi organique de la cour de cassation. Or, l'article 60 de cette loi ayant dit que la première section statuerait sur l'admission ou le rejet des requêtes en prise à partie, et que la seconde prononcerait définitivement sur les demandes en prise à partie, on en déduisit, d'une part, que les formes tracées par le code des délits et des peines pour la poursuite des demandes de prise à partie étaient abrogées, et que toute la matière était désormais dévolue à la cour de cassation ; on en déduisit encore, d'autre part, que, par la généralité de ses termes, la nouvelle loi organique de la cour de cassation l'investissait du droit de connaître de toutes les demandes de prise à partie, non plus seulement lorsqu'elles étaient dirigées contre un tribunal entier, ainsi que le prévoyait la loi du 27 novembre 1790, mais encore lorsqu'elles étaient exercées contre un membre individuel de l'orde judiciaire à raison de fautes par lui personnellement commises dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la période comprise entre la promulgation de la loi du 27 ventôse an VIII et celle où les articles 505 et suivants du code de procédure civile sont entrés en vigueur, il a été fait au moins une fois application de ce principe que la cour de cassation était compétente pour statuer sur une prise à partie formée individuel-

lement contre un magistrat quelconque (19) ; et, bien qu'il n'en ait jamis été fait usage contre un membre de la cour de cassation, il semble que la généralité du principe pourrait être invoquée à bon droit pour justifier la compétence de la cour de cassation, à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres, considérés isolément, et pris à partie pour des actes professionnels qui leur seraient personnels. Il ne s'agirait plus, en effet, pour la cour de cassation, de contrôler et de censurer un arrêt rendu par une de ses chambres, mais simplement d'exercer une sorte d'action disciplinaire contre tel ou tel de ses membres pour fautes à eux personnelles. Telle était la situation lorsqu'intervint le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, autrement dit l'acte du 28 mai 1804, qui détacha des attributions de la cour de cassation et plaça parmi celles de la Haute Cour la connaissance des prises à partie qui pourraient être encourues : 1° par une cour d'appel ou par une cour d'assises ; 2° par des membres de la cour de cassation.

Du rapprochement de ces termes, ne semble-t-il pas résulter que, tandis que le sénatus-consulte attribuait à la Haute Cour la prise à partie formée contre la collectivité d'une chambre de cour d'appel, il ne prévoyait, en ce qui concerne la cour de cassation, que les prises à partie formées individuellement contre tel ou tel de ses membres, et non celles dirigées contre la collectivité ayant concouru à un arrêt ? Et comme nous avons dit plus haut que, sous le régime antérieur à la loi du 27 ventôse an VIII, c'est-à-dire sous le régime du code des délits et des peines, la loi ne prévoyait, en ce qui concerne la cour de cassation, que la prise à partie formée contre un de ses membres envisagé individuellement, ne semble-t-il pas que c'est en ce sens-là seulement que, sous le régime de la loi de ventôse, les membres de la cour de cassation sont soumis à la prise à partie ? Or, nous le savons, la loi de ventôse est toujours en vigueur. Telle est la question que vous aurez à apprécier.

M. le procureur général BAUDOUIN conclut comme suit :

Par la requête qui lui est présentée, la cour est saisie de demandes diverses qu'il ne faut pas confondre et qui doivent être examinées séparément, les principes qui s'appliquent aux unes et aux autres étant, suivant moi, absolument différents. Le sieur Mouret vous demande à être autorisé à prendre à partie deux chambres de la cour d'appel de Paris ayant rendu les arrêts civils du 23 février 1900 et du 17 janvier 1903, et l'arrêt correctionnel du 14 janvier 1901, la chambre de la cour d'appel d'Orléans qui a rendu l'arrêt du 18 décembre 1901, la onzième chambre du tribunal de la Seine, qui a rendu le jugement correctionnel du 8 novembre 1900, et deux chambres de la cour de cassation : la chambre des requêtes, à raison de son arrêt du 17 mars 1903, et la chambre criminelle, à raison de son arrêt du 13 juillet 1901. Ces demandes sont-elles recevables ?

I. En ce qui touche les demandes visant des chambres de cours d'appel, l'affirmative ne semble pas douteuse. L'article 509 du code de procédure civile porte bien, dans son paragraphe 2 : « La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la Haute Cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804. » Mais tous sont d'accord pour reconnaître que les articles 101 et suivants de l'acte du 18 mai 1804, qui n'est autre que le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, organique de l'Empire, n'ont jamais été exécutés, que la Haute Cour impériale n'a jamais été organisée, et qu'elle n'a eu d'existence ni en fait, ni en droit, puisque l'article 133 du même sénatus-consulte avait annoncé qu'il serait pourvu par un sénatus-consulte particulier au surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute Cour, et que ce sénatus-consulte particulier n'a jamais été fait. Si bien que, même sous le premier Empire, il a fallu, pour juger les prises à partie attribuées à la Haute Cour, recourir aux dispositions antérieures qui sont restées en vigueur, c'est-à-dire à l'article 65 de la constitution de l'an VIII, et à l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, qui donne compétence à la chambre des requêtes pour prononcer sur l'admission de la requête, et à la chambre civile pour statuer définitivement sur le fond, si la requête est admise. (En ce sens : Rapport du ministre de la justice approuvé par l'empereur le 4 avril 1815.)

C'est ce qu'admettent presque tous les auteurs : MERLIN, Rép., V° *Prise à partie*, p. 507 ; GARSONNET, *Traité de procédure*, t. I, p. 233 ; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, t. II, n° 758 ; CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, sur l'art. 509, p. 309 ; TARBÉ, *Lois et règlements à l'usage de la cour de cassation*, p. 310. Voy. également FAVARD DE LANGLADE, *Législation civile*, t. IV, p. 533 ; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, V° *Prise à partie*, n° 45 ; ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, V° *Prise à partie*, n° 31 ; DALLOZ, Suppl., *eod. verbo*, n° 46. Je ne connais en sens contraire que PIGEAU, *Procédure*, t. I, n° 683, et PONCET, *Des jugements*, t. II, p. 399. Ce dernier auteur, sous l'empire de la charte de 1814, a soutenu que l'attribution de la Haute Cour, en matière de prise à partie, appartenait à la Chambre des pairs. Mais il suffisait de se reporter à la charte, comme ultérieurement aux Constitutions de 1848, de 1852 et aujourd'hui à la Constitution de 1875, pour reconnaître que, soit la Chambre des pairs, soit les Hautes Cours que ces actes constitutionnels ont successivement instituées, ont un but tout différent, et qu'aucun de leurs textes ne contient l'attribution spéciale dont il s'agit, et qui ne peut exister cependant en dehors d'une disposition formelle. C'est ce que vous avez jugé dans les conditions les plus significatives par votre arrêt des requêtes du 22 février 1825 (20), attestant votre compétence alors que le premier président de la cour de Paris, pris à partie avec la chambre à laquelle il appartenait, était pair de France, et qu'il y eût eu, dès lors, deux raisons pour une d'admettre la compétence de la Chambre des pairs, si l'opinion de PONCET eût été fondée. Vous êtes donc compétent pour statuer sur la demande de prise à partie contre une ou plusieurs chambres de cours d'appel et, de ce chef, la requête est recevable.

II. Elle l'est également en ce qui concerne la prise à partie dirigée contre les magistrats ayant composé la onzième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. Aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, elle devrait, en principe, être portée devant la cour d'appel de Paris. Mais elle est essentiellement connexe à celle qui est dirigée contre la chambre de la cour d'appel de Paris, qui a confirmé la décision de première instance. Elle porte, en son entier, sur un seul et même grief, et par votre arrêt du 6 février 1858 (21), vous avez jugé que cette demande, une dans ses motifs et dans son objet, est régulièrement portée devant la cour de cassation, qui, seule compétente pour connaître de la prise à partie contre une section de la cour d'appel, se trouve l'être, à raison de la connexité, pour statuer sur le tout.

III. En est-il de même, en tant que la requête de prise à partie est dirigée contre la chambre criminelle et la chambre des requêtes de la cour de cassation ? Cette demande est-elle recevable ? Il n'existe aucun précédent sur ce point. C'est la première fois qu'il vient à l'esprit d'un justiciable que deux chambres de la cour suprême ont statué vis-à-vis de lui par dol, fraude ou concussion, ou se sont rendues coupables à son égard de déni de justice. Ce n'est pas une raison pour que la question ne doive être examinée avec tout le soin qu'elle comporte. Certains auteurs, sans creuser ce point, déclarent que la requête est recevable, qu'elle doit seulement être portée devant les chambres réunies (22). Ainsi que votre rapporteur, je n'hésite pas à penser que c'est là une erreur qu'il est facile de démontrer.

Remarquons tout d'abord la difficulté, parfois l'impossibilité pratique, où nous pourrions nous trouver pour composer la juridiction du jugement. Les chambres réunies ne peuvent siéger qu'autant que trente-trois membres sont présents. Mouret demande l'autorisation de prendre à partie vingt-deux de vos présidents et conseillers : il ne resterait plus que vingt-sept magistrats, y compris le premier président et le président non visés à la requête, pour composer les chambres réunies, qui, dès lors, ne pourraient fonctionner. L'objection est irréductible en pratique. A supposer qu'il fallût recourir à la procédure ordinaire en matière de prise à partie devant vous, la difficulté ne serait encore pas moindre. Les magistrats, qui ont statué sur l'admission, ne peuvent être appelés à constituer la juridiction du jugement si la requête est admise.

Si, comme dans l'espèce, deux chambres de la cour sont prises à partie, et qu'il ne reste plus, pour constituer, en dehors des membres incriminés, la chambre de requêtes et la chambre civile qui chacune ne peuvent siéger qu'autant que onze membres sont présents, les vingt-deux membres nécessaires, comment serait-il possible de procéder ? Mais je n'insiste pas sur cette objection, malgré sa gravité, parce que j'estime qu'il y a de meilleures raisons puisées dans le droit lui-même et qui s'opposent absolument à la recevabilité d'une semblable demande, ne fût-elle dirigée

(19) Civ., 23 juillet 1806, DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 10, 1°.

(20) DALLOZ, V° *Cassation*, n° 1280, et V° *Prise à partie*, n°s 46 et 18.

(21) DALLOZ, Pér., 1858. I, 279.

(22) DALLOZ, Suppl., V° *Prise à partie*, n° 41 ; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, *op. cit.*, t. II, p. 141, n° 758 ; GARSONNET, *op. cit.*, t. I, p. 233.

que contre une seule chambre de la cour et permît-elle aux deux autres de fonctionner normalement.

Tout le système de la loi en matière de prise à partie, c'est que la requête doit être nécessairement portée devant une juridiction de l'ordre supérieur à celui du tribunal qui a jugé. C'est ainsi que l'article 509 du code de procédure civile décide que « la prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance, et la prise à partie contre un conseiller d'une cour d'appel seront portées à la cour du ressort ; que la prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la Haute Cour, conformément à l'acte du 18 mai 1804 ». Cela s'explique de soi. La prise à partie est, en effet, rangée par la loi parmi les « voies extraordinaires de recours contre les jugements », et c'est bien, en effet, le jugement lui-même qui est attaqué, lorsque le juge est poursuivi pour dol, fraude ou concussion.

Sans doute, c'est le fait du juge qui est d'abord examiné en lui-même, et la prise à partie ne tend pas directement, comme la tierce-opposition, la requête civile, à la réformation ou à la rétractation du jugement. Son but est de faire déclarer le juge responsable de sa prévarication, et de le faire condamner à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice par lui causé. Mais si la requête est admise, si le juge est condamné, il va de soi que son fait se confond avec la sentence elle-même qu'il a rendue, et qu'il ouvre par là même un recours contre le jugement qui, par suite, peut être annulé. Il est donc naturel que cette voie de recours extraordinaire soit portée devant une juridiction supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée.

Mais comment appliquer ce principe, qui est à la base même de toute la matière, lorsque la prise à partie prétend s'attaquer à une chambre de la cour de cassation ? Quelle sera donc la juridiction supérieure à laquelle sera porté le litige ? Il n'y en a pas dans notre organisation judiciaire, et c'est encore facile à comprendre ; il faut bien que tout procès ait un terme. Dira-t-on qu'à défaut de juridiction supérieure, il y a tout au moins les chambres réunies ?

Mais les chambres réunies ne sont autre chose que la cour de cassation elle-même : elles ne sont en rien supérieures aux chambres isolées ; et nous allons, dès lors, nous heurter à un autre principe de notre organisation judiciaire, à savoir que toute chambre d'un tribunal ou d'une cour représente le tribunal ou la cour en son entier, lorsqu'elle statue dans le cercle même des attributions que la loi a tracé, et qu'il n'appartient pas à la compagnie tout entière d'infirmer ou de modifier, en quoi que ce soit, les sentences que l'une de ses sections a rendues dans la plénitude de ses pouvoirs. Certes, il en est autrement de la cour de cassation lorsqu'elle est appelée à siéger toutes chambres réunies. Mais la compétence exceptionnelle de ces chambres réunies n'est point facultative ; elle n'existe que dans les cas limitativement, strictement déterminés par la loi (art. 2, ordonnance du 15 janvier 1826), et l'on est d'accord pour reconnaître qu'aucun texte n'attribue aux chambres réunies la connaissance des prises à partie formées contre une des chambres de la cour.

Nous devons donc nous en tenir aux textes mêmes qui régissent la matière et dans aucun d'eux, à les prendre depuis l'origine de la cour de cassation jusqu'à nos jours, nous ne voyons que la prise à partie ait jamais été autorisée soit contre la cour de cassation tout entière, soit contre l'une de ses chambres. Votre rapporteur vous a présenté le tableau complet de la législation sur ce point : je le replace rapidement sous vos yeux.

L'article 2 de la loi du 27 novembre 1790 porte : « Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridictions et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. »

C'est la même formule que nous retrouvons dans l'article 19, chapitre 5, de la constitution du 3 septembre 1791, et dans l'article 254 de la constitution du 5 fructidor an III. Rien ne vise dans ces textes la prise à partie contre le tribunal de cassation : on n'y songe même pas.

La loi du 2 brumaire an IV réorganise le tribunal de cassation. Son article 3 confère à la première section la connaissance de l'admission des requêtes en cassation et en prise à partie, et son article 4 attribue aux deux autres sections la connaissance définitive des requêtes admises.

Mais ce système ne dure que vingt-quatre heures, et, dès le lendemain, est voté le code du 3 brumaire an IV, dit Code des délits et des peines, qui crée tout un système nouveau en matière de prise à partie.

Son article 565 indique les quatre cas qu'il autorise, et l'article 566 ajoute : « Dans l'un et l'autre cas, la prise à partie ne peut être exercée qu'avec l'autorisation : du Corps législatif s'il s'agit d'un membre du tribunal de cassation ou de la Haute Cour de justice ; du tribunal de cassation, s'il s'agit soit d'un membre du tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police ; d'un tribunal criminel de département, s'il s'agit d'un juge de paix ou assesseur de juge de paix. »

L'article 567 déclare que « cette autorisation ne peut être donnée que sur une requête, présentée par la partie plaignante, et notifiée, un mois avant la présentation, au juge qui en est l'objet ».

Enfin, l'article 569 décide que « le décret de jugement qui autorise la prise à partie, renvoie pour le jugement devant un tribunal civil si, par la nature de l'affaire, il ne peut y avoir lieu qu'à une condamnation à des dommages-intérêts, et devant un tribunal criminel si, par la nature de l'affaire, il peut y avoir lieu à des peines soit correctionnelles, soit infamantes, soit afflictives ».

Tel est le système nouveau inauguré par le Code des délits et des peines. C'est la première fois que nous voyons apparaître dans un texte la possibilité d'une prise à partie contre un membre du tribunal de cassation. Mais remarquons, d'une part, que l'autorisation est alors donnée par une autorité supérieure, le Corps législatif ; d'autre part, que rien n'admet la possibilité d'une telle demande contre une section entière du tribunal de cassation ; que bien au contraire tout l'exclut : *qui dicit de uno negat de altero.*

Survient la Constitution du 22 frimaire an VIII. L'article 65 reprend l'attribution au tribunal de cassation des prises à partie, dirigées contre un tribunal entier ; et la loi du 27 ventôse an VIII, rendue en exécution de l'article 61 de la Constitution, et organique du tribunal de cassation, attribue, dans son article 60, la connaissance des prises à partie, sans autre précision, au tribunal de cassation, dont la chambre des requêtes statue sur l'admission, et dont la chambre civile juge au fond si l'admission a été prononcée, si bien que les dispositions du code de brumaire an IV sont ainsi abrogées.

L'Empire se fait. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (ou acte du 18 mai 1804) et bientôt après le code de procédure civile innovent en la matière. D'une part, le sénatus-consulte enlève à la cour de cassation la connaissance des prises à partie contre les cours d'appel ou d'assises, qu'elle jugeait jusque-là, et attribue de ce chef compétence à la Haute Cour, qu'elle institue, en y ajoutant la prise à partie encourue par des membres de la cour de cassation (art. 101, § 7). D'autre part, le code de procédure civile (art. 509) attribue à la cour d'appel du ressort les prises à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance, ou un conseiller de cour d'appel ou de cour d'assises, laissant le reste dans la compétence de la Haute Cour, instituée par l'acte du 18 mai 1804, de sorte que la cour de cassation est ainsi débarrassée de tous ces litiges. Mais vous savez que la Haute Cour ne s'organise pas, et que la cour de cassation demeure, en fait et en droit, investie de la connaissance des prises à partie, qui lui était dévolue par les textes antérieurs, c'est-à-dire des prises à partie dirigées contre les cours d'appel, les cours d'assises, ou l'une de leurs sections.

Que dire de celles formées contre un membre de la cour de cassation ? Les textes n'en disent rien, puisque les deux seuls qui s'en étaient occupés, l'article 566 du code du 3 brumaire an IV et l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, sont incontestablement abrogés. Mais les auteurs sont d'accord pour proposer d'appliquer par analogie à ce cas ce que l'article 505 du code de procédure civile a décidé pour les membres des cours d'appel, pris individuellement à partie. Dans ce cas, la requête est déférée à la cour d'appel à laquelle appartient le magistrat incriminé, et qui exerce alors, à son égard, une sorte d'action disciplinaire.

Qu'il en soit de même, dit-on, pour le membre de la cour de cassation qui sera pris à partie, et qu'il soit dans ce cas justiciable de la cour de cassation (23) ; celle-ci statuera, non pas en chambres réunies, comme le propose GARSONNET, *loc. cit.*, mais suivant la règle ordinaire, d'abord sur l'admission en chambre des requêtes, puis si l'admission est prononcée, en chambre civile. Je me demande s'il est ainsi possible de raisonner par voie d'analogie alors qu'il s'agit d'une matière où tout, avez-vous dit vous-mêmes (24), est de rigueur, où il n'est pas seulement

(23) En ce sens : DALLOZ, V° *Prise à partie*, n°s 35 et 36 ; Suppl., *eod. verbo*, n°s 24 et 41 ; MERLIN, Rép., V° *Prise à partie*, § 3 ; CARRÉ et CHAUVEAU, *op. cit.*, quest. 1801 ; BIOCHE, *op. cit.*, V° *Prise à partie*, n°s 30, 50, 51 ; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, *op. cit.*, t. II, p. 188 ; GARSONNET, *op. cit.*, t. I^er^, p. 239.

(24) Civ., 18 juillet 1832 (DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 11).

question de dommages-intérêts, mais aussi et surtout de l'honneur et de l'état des magistrats dénoncés.

A m'en tenir à la rigueur du droit, et en l'absence de tout texte qui l'autorise, j'ai peine à le croire. Je comprends pourtant que l'arrêt du 3 août 1903 l'ait admis, sans en donner, d'ailleurs, de motifs, et peut-être à raison de ce que le magistrat ainsi pris à partie, tout en faisant, lors de l'introduction de la requête dirigée contre lui, partie de la cour suprême, était incriminé à raison de sa participation à un jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine.

C'est là une décision qui s'est inspirée de l'équité prétorienne. Mais si l'on peut approuver cette solution, quand il s'agit ainsi d'une action individuelle ne visant qu'un magistrat de la cour, il devient vraiment impossible d'aller plus loin, et d'y consentir, lorsque la requête attaque une chambre tout entière de la cour; tout le monde la repousse quand il s'agit d'une prise à partie contre la cour tout entière; il ne saurait y avoir de raison de décider autrement, quand il ne s'agit que de l'une de ses chambres. Le sens commun indique qu'une telle action est inadmissible, qu'il est impossible d'admettre que la cour ou l'une de ses chambres siégeant au nombre minimum de onze magistrats, se soit coalisée pour perdre un plaideur qu'elle ne connaît jamais. L'invraisemblance du fait est telle que le législateur n'a pas même voulu l'envisager, et n'a point organisé de juridiction devant laquelle un tel litige pourrait être porté. La demande de Mouret est donc irrecevable, aussi bien en ce qui concerne la chambre criminelle, qu'en ce qui concerne la chambre des requêtes de la cour de cassation.

IV. Quant au fond de la requête, en tant qu'elle est dirigée contre les magistrats de la cour de Paris et de la cour d'Orléans, et les juges du tribunal de première instance de la Seine, qui ont rendu les décisions incriminées par Mouret, notre examen ne saurait être ni long ni difficile. Le nombre même des juridictions attaquées indique, à lui seul, l'état d'esprit du demandeur, qui s'en prend à tous les magistrats qui ont eu à s'occuper de ses procès. S'agit-il de la prise à partie dirigée contre les conseillers qui ont rendu l'arrêt de la cour d'appel de Paris (6e chambre) en date du 23 février 1900? Le moyen tendrait à faire déclarer que la minute de l'arrêt serait entachée de faux, en ce que l'un des motifs qui justifient la décision, y aurait été inséré après la prononciation de l'arrêt.

Je me borne à faire remarquer que la minute est un acte authentique, que foi lui est due jusqu'à inscription de faux, que cette voie n'a pas été suivie, et qu'il ne peut y être suppléé par celle de la prise à partie. En ce qui touche la demande de prise à partie dirigée contre les magistrats qui ont pris part à l'arrêt rendu par la sixième chambre de la cour d'appel de Paris, le 17 janvier 1903, la requête tend à faire décider que la cour a commis un excès de pouvoir en prononçant contre Mouret des condamnations au profit de tiers qui ne figuraient pas dans l'instance d'appel, et que ces condamnations sont le résultat du dol des magistrats.

Je réponds que Mouret s'est pourvu en cassation contre l'arrêt dont il s'agit, que ce pourvoi est, en ce moment, pendant devant la chambre des requêtes, et qu'à supposer qu'il y ait eu, de la part de l'arrêt dont il se plaint, excès de pouvoir, il a le moyen de le faire reconnaître sans avoir recours à la voie extraordinaire de la prise à partie. J'ajoute que l'articulation de dol qu'il dirige contre la cour de Paris, n'est qu'une simple allégation dépourvue de tout adminicule de preuve, par elle-même invraisemblable, et qu'en cet état vous avez toujours refusé d'autoriser l'exercice d'une action aussi grave que la prise à partie (25).

Comment pourriez-vous autoriser davantage la prise à partie formée contre les magistrats de la cour d'Orléans qui ont rendu l'arrêt du 18 décembre 1901? Mouret se plaint de ce que la cour ait fait état d'un rapport d'expert, commis par justice, postérieurement à l'ordonnance de référé dont l'appréciation lui était soumise, et qu'elle en ait dénaturé le sens et les conclusions : il prétend que ce mal jugé constitue une faute équipollente au dol, et qui justifie, dès lors, sa requête de prise à partie. Ces griefs ont été déjà portés par lui devant la chambre des requêtes, qui, par arrêt du 17 mars 1903, a repoussé son pourvoi.

Le rapport d'expert sur lequel s'est basée la cour d'Orléans avait été provoqué par Mouret lui-même dans le procès alors en cours : il avait été versé aux débats; il y avait fait l'objet d'une discussion contradictoire, et bien loin d'en avoir dénaturé le sens et les conclusions, la cour n'en avait fait qu'une exacte application, ainsi qu'il apparaît à sa simple lecture.

(25) Comp. civ., 16 messidor an III (DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 11, 1°); req., 26 août 1819 (*eod. verbo*, n° 13, 3°, etc.).

Quant à prétendre qu'en matière de prise à partie, la faute même grossière équivaut au dol, c'est se heurter à une jurisprudence irrévocablement établie. Si la cour de cassation l'avait admis sous l'empire du code du 3 brumaire an IV par son arrêt du 23 juillet 1806 (26), et si, contrairement au sentiment de CARRÉ, CHAUVEAU (27) avait approuvé cette doctrine, elle a été définitivement écartée par votre arrêt du 18 juillet 1832 (28), décidant que « s'il résulte des diverses dispositions du code civil que celui qui commet une faute dommageable à autrui, est tenu de la réparer, et que la faute grave oblige en certains cas, comme le dol et la fraude, à des dommages-intérêts, il ne s'ensuit pas que des juges puissent être pris à partie pour avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, une faute même grossière, mais sans dol ni fraude prouvés; que l'on ne saurait raisonner par analogie en matière de prise à partie; que tout est de rigueur en pareil cas, et qu'on ne saurait y appliquer ces maximes ordinaires du droit civil, puisqu'il n'y est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages-intérêts, mais de l'honneur et de l'état des magistrats ». C'est ce que vous avez répété dans votre arrêt du 6 juillet 1858 (29), et la discussion n'est plus aujourd'hui possible sur ce point (30).

Quant à la prise à partie que le demandeur voudrait suivre contre les juges du tribunal de la Seine qui ont rendu le jugement correctionnel du 8 novembre 1900 et les présidents et conseillers de la cour d'appel de Paris, qui ont confirmé cette sentence par arrêt du 14 janvier 1901, elle ne repose sur aucun grief sérieux. Mouret, ayant assigné devant la juridiction correctionnelle des entrepreneurs auxquels il avait confié la construction de sa maison de Sartrouville, et auxquels il imputait notamment un délit d'escroquerie, avait été débouté de son action par deux motifs : le premier, c'est que sa poursuite tendait à remettre en question le litige tranché entre ses adversaires et lui par l'arrêt civil du 23 février 1900, qui constituait la chose jugée; le second, qu'à supposer établis les faits articulés, ils ne présentaient pas les éléments constitutifs du délit d'escroquerie. En droit, ce second motif était irréfutable : à lui seul il suffisait à justifier la relaxe, et l'on ne comprend pas que Mouret ait pu songer à imputer aux magistrats, qui ont ainsi jugé conformément à la loi, d'avoir commis à son égard un dol ou une fraude.

Vous rejetterez donc la requête qui vous est soumise et, par suite, vous condamnerez le demandeur à l'amende de 300 francs qu'il a encourue, et qui, toujours en pareil cas, a été prononcée par vos précédents arrêts (31).

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu la requête de prise à partie déposée au greffe le 2 novembre 1903, ensemble le mémoire déposé au greffe le 5 janvier 1904 et la requête additionnelle déposée le 16 novembre 1904;

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne : 1° le président LŒW, les conseillers CHAMBAREAUD et autres membres de la cour de cassation dénommés en la requête, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu, le 13 juillet 1901 par la chambre criminelle de la dite cour sur le pourvoi de Mouret, n° 3081; 2° le président TANON, les conseillers VOISIN, GEORGE-LEMAIRE et autres membres de la cour de cassation, dénommés en la requête, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu le 17 mars 1903, chambre des requêtes de la dite cour sur le pourvoi de Mouret, n° 52381 :

Attendu que si, malgré la disposition finale de l'article 509 du code de procédure civile, la prise à partie contre les cours d'assises et les cours d'appel, ou l'une de leurs sections, est restée dans les attributions de la cour de cassation, en vertu de l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, parce que la Haute Cour de justice, après avoir été créée par l'acte du 18 mai 1804, ne reçut

(26) DALLOZ, V° *Prise à partie*, n° 10.

(27) *Lois de la procédure civile et commerciale*, quest. 1805.

(28) DALLOZ, *eod. verbo*, n° 11.

(29) DALLOZ, Pér., 1858, I, 279.

(30) Voyez, en ce sens, DALLOZ, Suppl., V° *Prise à partie*, n° 14; ROUSSEAU et LAISNEY, *op. cit.*, *eod. verbo*, n° 7; DUTRUC, *Suppl. alph. aux lois de la procédure* de CARRÉ et CHAUVEAU, V° *Prise à partie*, n° 20; GARSONNET, *op. cit.*, t. I, p. 231; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, *op. cit.*, t. II, n° 757.

(31) Req., 22 février 1825 (Aff. Forbin c. Janson, DALLOZ, V[is] *Cassation*, n° 1280 et *Prise à partie*, n[os] 46 et 18); civ., 18 juillet 1832 (Aff. de Turpin, *eod., verbo*, n° 11); Req., 6 juillet 1858 (Aff. de Burdin, DALLOZ, Pér., 1858, I, 279).

pas sa complète organisation, il ne s'ensuit pas qu'on puisse aussi porter, devant la cour de cassation, une prise à partie contre une ou plusieurs des chambres de la dite cour ;

Attendu, en effet, que chaque chambre d'un tribunal ou d'une cour, lorsqu'elle rend un jugement ou un arrêt, représente toute la juridiction dont elle fait partie ;

Que, dès lors, si le jugement ou l'arrêt est attaqué par la voie extraordinaire de la prise à partie dirigée contre les magistrats qui y ont concouru, le recours ne peut être porté ni devant une autre chambre de la même juridiction, ni même devant une autre juridiction du même degré, mais qu'il doit être déféré à une juridiction supérieure, ainsi que cela résulte de l'ensemble des lois sur la matière ;

Attendu qu'à aucune époque, le législateur n'a institué un semblable recours contre les arrêts de la cour de cassation ;

Attendu qu'avant la loi du 27 ventôse an VIII qui, par son article 60, restitua au tribunal de cassation la connaissance des prises à partie en général, cette matière était réglée par les articles 565 et suivants du code du 3 brumaire an IV ;

Que si l'article 566 du code prévoyait le cas où un membre du tribunal de cassation serait pris à partie individuellement, cas auquel l'autorisation préalable du Corps législatif était déclarée nécessaire, il ne prévoyait pas celui d'une prise à partie collective exercée contre les membres du tribunal de cassation, ou d'une de ses sections, à raison d'un arrêt par eux rendu ;

Que, de son côté, l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII n'a pu envisager une telle hypothèse, alors qu'il décide que toute prise à partie est soumise d'abord à la chambre des requêtes, qui statue sur l'admission, puis, en cas d'admission, à la chambre civile qui juge le fond ;

Que, si l'article 101 du sénatus-consulte du 18 mai 1804 détacha ensuite des attributions de la cour de cassation, pour la transférer à la Haute Cour, la connaissance des prises à partie dont serait l'objet, soit une cour d'assises, soit une cour d'appel ou une de ses sections, il ne renvoya à la Haute Cour, en ce qui concerne la cour de cassation, que les prises à partie, formées contre quelques-uns de ses membres, à raison des fautes individuelles qui leur seraient reprochées ;

Qu'on ne saurait supposer que, dans ce règlement des compétences, le législateur de 1804 ait considéré la cour de cassation comme ayant été investie par l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII du pouvoir de contrôler, et au besoin de reviser par l'organe d'une de ses chambres, les arrêts rendus par une autre chambre, et qu'il ait entendu lui laisser ce pouvoir au lieu de le transférer à la Haute Cour, avec les autres attributions qu'il donnait à cette juridiction suprême ;

Qu'il faut déduire de là que ni l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, ni aucune autre loi, n'a institué le recours contre les arrêts de la cour de cassation par la voie de la prise à partie ;

Et attendu que la requête n'allègue, à la charge d'aucun des magistrats ci-dessus désignés, un fait individuel de nature à engager leur responsabilité ;

Déclare la requête non recevable, en tant qu'elle vise les magistrats de la cour de cassation, ayant concouru aux arrêts rendus sur les pourvois de Mouret, le 13 juillet 1901, par la chambre criminelle, et le 17 mars 1903, par la chambre des requêtes ;

Et statuant sur l'admission de la requête en tant qu'elle est dirigée contre les autres magistrats qui y sont désignés ;

En ce qui concerne la demande de prise à partie contre les conseillers VALABRÈGUE, SAUVAJOL, et autres membres de la cour d'appel de Paris, dénommés en la requête, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu par la dite cour (6e ch.), le 23 février 1900, dans la cause de Mouret :

Attendu que la requête tend à faire déclarer que la minute de l'arrêt susdit, en date du 23 février 1900, serait entachée de faux, en ce qu'un des motifs qui y sont relatés, n'aurait pas été effectivement prononcé par le président, lors du jugement de la cause, mais aurait été inséré dans l'arrêt après l'audience, en vue, suivant le requérant, de faire échec au pourvoi en cassation qu'il a ultérieurement formé, et qui est actuellement en cours d'instruction devant la chambre des requêtes ;

Mais attendu que foi est due aux énonciations de la minute ; que leur sincérité ne saurait être contestée en dehors de la voie de l'inscription de faux, laquelle n'a pas été suivie ;

Qu'en cet état des faits, la prise à partie contre les magistrats qui ont rendu l'arrêt n'est pas admissible ;

En ce qui concerne la demande de prise à partie contre le premier président FACHOT, le président NOBLET, les conseillers TOUCHE, BERTON et autres membres de la cour d'appel d'Orléans, dénommés dans le mémoire ampliatif, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu en audience solennelle, par la dite cour, le 18 décembre 1901, dans la cause de Mouret :

Attendu que la requête tend à faire décider que l'arrêt susdit, en date du 18 décembre 1901, aurait mal jugé en droit et en fait, soit parce qu'à tort il aurait fait état d'un rapport d'expert, en date du 11 novembre 1898, versé aux débats, soit parce qu'il aurait méconnu le sens et la portée des constatations contenues dans ce rapport ;

Que, d'après le demandeur, ce mal jugé prétendu constituerait une faute équipollente au dol ;

Mais attendu qu'il n'y a dol donnant ouverture à prise à partie, que lorsque le juge a jugé par faveur, par haine ou par corruption ;

Que le demandeur n'apporte, à l'appui de son allégation, aucun commencement de preuve permettant de supposer qu'il en ait été ainsi dans l'espèce ;

D'où il suit que la requête n'est pas admissible ;

En ce qui concerne la demande de prise à partie contre les conseillers BENOIT, GRENIER et autres membres de la cour d'appel de Paris, dénommés en la requête, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu par la dite cour (6e ch.), le 17 janvier 1903, dans la cause de Mouret :

Attendu que la requête tend à faire décider, d'une part, que l'arrêt susdit, en date du 17 janvier 1903, aurait prononcé contre le requérant des condamnations au profit de tiers qui n'étaient pas parties dans l'instance, et, d'autre part, que ces condamnations seraient le résultat d'un dol commis par les magistrats qui ont rendu l'arrêt ;

Mais attendu, sur le premier point, que le dit arrêt est l'objet d'un pourvoi en cassation en cours d'instruction devant la chambre des requêtes ;

Qu'en supposant que l'allégation de la demande soit fondée, c'est par la voie du pourvoi, et non par celle de la prise à partie, que l'arrêt de la cour d'appel de Paris serait susceptible d'être attaqué dans ceux de ses chefs qui feraient grief au requérant par rapport aux tiers désignés dans le dispositif ;

Attendu, sur le second point, que le demandeur n'apporte à l'appui de ses allégations aucun commencement de preuve permettant de supposer que les magistrats qui ont rendu l'arrêt aient jugé par faveur, par haine ou par corruption ; que, par suite, la requête n'est pas admissible ;

En ce qui concerne la demande de prise à partie contre : 1° MM. PAIN et autres juges, dénommés dans la requête additionnelle, pris comme ayant concouru au jugement rendu le 8 novembre 1900, par le tribunal de la Seine (11e ch.), qui a rejeté la plainte en escroquerie formée par Mouret contre les époux Blondeau et autres ; 2° le président MARTINET, les conseillers FOURNEZ et autres magistrats de la cour d'appel de Paris, dénommés en la requête additionnelle, pris comme ayant concouru à l'arrêt rendu, le 14 février 1901, par la dite cour (ch. des appels de police correctionnelle), arrêt qui a confirmé le jugement susdit :

Et d'abord, sur la compétence de la cour de cassation, en ce qui touche les magistrats ayant composé la 11e chambre du tribunal de la Seine :

Attendu que la demande formule un grief unique, visant les motifs du jugement rendu par le tribunal et adoptés par l'arrêt de la cour d'appel ;

Qu'à raison de la connexité, la cour de cassation est compétente pour statuer sur l'ensemble des griefs ;

Au fond :

Attendu que les jugement et arrêt dont s'agit déclarent que la plainte en escroquerie formée par Mouret, ne présentait aucun des éléments légaux constitutifs du délit ;

Attendu que cette partie des motifs a justifié le rejet de la plainte ;

Attendu que la demande de prise à partie ne formule aucun grief sur ce point, et se borne à critiquer ceux des motifs qui ont accueilli surabondamment l'exception de chose jugée proposée par les inculpés ;

Mais que le demandeur n'apporte aucun commencement de preuve permettant de supposer que les magistrats aient jugé par faveur, par haine ou par corruption ;

Que la requête n'est donc pas admissible ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FAURE-BIGUET, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général BAUDOUIN, rejette la demande de prise à partie, etc... (Du 17 novembre 1904. — Plaid. Me PASSEZ.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De l'autorité de la chose jugée et de l'appel en matière indivisible et solidaire.

JURISPRUDENCE :

Société anglaise « limited ». — « Registrar ». — Ses fonctions et sa compétence. — Statut personnel. — Loi anglaise. — Appel de fonds. — Bien fondé. — Pouvoir d'intervention des tribunaux. (Bruxelles, civ., 2e ch., 1er mars 1905.)

De l'autorité de la chose jugée et de l'appel

en matière indivisible et solidaire.

1. LA BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduit (*supra*, col. 211) l'arrêt de la cour de Gand, du 17 décembre 1903, décidant que si, en matière indivisible, la signification du jugement faite par l'un des intéressés profite aux autres, l'appel notifié à celui qui a fait cette signification empêche le jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard des coïntéressés du signifiant. Cet arrêt présente, nous paraît-il, un sérieux intérêt au point de vue pratique, en ce qu'il précise, de façon exacte, pensons-nous, la portée de ce principe, admis par la doctrine et par la jurisprudence, et suivant lequel, en matière indivisible, la signification du jugement à la requête d'un des coïntéressés qui ont obtenu gain de cause, profite aux autres et fait courir le délai d'appel en leur faveur (1). La cour de Gand, loin de méconnaître ce principe, a eu soin de le rappeler formellement, mais a refusé d'en faire application à l'espèce actuelle, parce qu'appel avait été formé dans le délai légal contre le signifiant, ce qui avait empêché le jugement d'acquérir force de chose jugée à son égard ; or, si la signification du jugement à la requête d'un seul des coïntéressés profite aux autres en leur permettant, malgré leur inaction, de se prévaloir de la chose jugée, c'est pour autant que celle-ci soit acquise au signifiant lui-même, à défaut d'appel utile ; sinon, l'appel remet tout en question, tant à l'égard des coïntéressés du signifiant qu'à l'égard de ce dernier (2).

Les intimés objectaient que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, en matière indivisible, le pourvoi et, par conséquent, l'appel — car les éléments de décision sont identiques — dirigé contre l'un des coïntéressés ne peut être opposé aux autres (3). Cette jurisprudence suppose que les autres parties aient personnellement fait acquérir au jugement le bénéfice de la chose jugée, en le signifiant, et que le délai légal soit expiré sans qu'appel régulier ait été interjeté contre elles ; dans ce cas, l'appel formé en temps utile contre un de leurs coïntéressés ne relève pas l'appelant de la déchéance encourue à leur égard et comme, à raison de l'indivisibilité de la matière, il y a impossibilité absolue à ce que le jugement soit maintenu pour certaines des parties en cause et infirmé pour d'autres, il en résulte que l'appel n'est pas recevable. Mais cette jurisprudence ne trouvait pas d'application dans l'espèce, puisque les intervenants s'étaient abstenus de signifier le jugement ; que ce n'était donc qu'indirectement et dans la même mesure que les curateurs, leurs coïntéressés, pouvaient profiter de la signification à la requête de ceux-ci, et que le bénéfice de cet acte de procédure avait été énervé dans le chef des curateurs par un appel régulièrement formé en temps utile. Aussi, la cour n'avait-elle pas à rencontrer l'argument tiré de l'effet personnel de l'appel ; ce recours était recevable contre les intervenants, non comme conséquence de l'appel interjeté régulièrement contre les curateurs, mais parce que les intervenants ne pouvaient se prévaloir de la chose jugée, vu qu'ils n'avaient pas eux-mêmes signifié le jugement et que la signification émanée des dits curateurs était devenue inopérante. La question de savoir si l'appel, en matière indivisible, opère individuellement ou collectivement ne se posait donc pas dans l'espèce ; néanmoins, nous ne croyons pas sans intérêt de rechercher, à propos de cet arrêt, quelles conséquences le caractère indivisible ou solidaire des obligations produit au point de vue de l'autorité de la chose jugée et de l'appel.

2. En se plaçant à ce point de vue, on peut dire qu'il y a indivisibilité chaque fois que l'objet du litige est tel que la nature des choses ne permet pas que le jugement rendu soit maintenu et exécuté vis-à-vis de certaines parties ayant figuré dans la cause, tandis qu'il serait réformé vis-à-vis d'autres coïntéressés ; citons, par exemple, les hypothèses suivantes : l'action porte sur une servitude grevant une propriété indivise (4), ou tend au délaissement d'un immeuble hypothéqué, ou elle se meut entre membres d'une association sans existence légale relativement à l'étendue du mandat conféré aux liquidateurs (5), ou elle tend, soit à la reconnaissance du titre du légataire universel, soit à la délivrance d'un legs immobilier (6), ou encore il s'agit d'une instance en partage de succession, cette dernière question reste cependant controversée (7). Telle aussi l'hypothèse où un superficiaire veut faire reconnaître son droit contre

(1) Gand, 10 janvier 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 1085) ; cass. franç., 13 janvier 1886 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 359) ; CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, édition des Commentaires, III, quest. 1565, pp. 339 et suivantes.

(2) En ce sens : Gand, 4 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 196).

(3) Cass., 7 mars 1861 (BELG. JUD., 1862, col. 11) ; id., 13 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 801).

(4) Cass., 7 mars 1861, précité.

(5) Bruxelles, 27 mai 1881 (PAS., 1881, II, 265).

(6) Gand, 7 janvier 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 1445).

(7) Voyez les autorités dans les deux sens : BELTJENS, *Procédure civile*, I, art. 443, nos 154 à 157, et pour la jurisprudence française : GARSONNET, V, § 963, p. 231, note 11 ; Gand, 10 avril 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 815).

les propriétaires du sol et obtenir la valeur des plantations et constructions y incorporées; c'est là une demande indivisible, puisque le droit de superficie litigieux existe nécessairement vis-à-vis de tous les copropriétaires du sol ou n'existe à l'égard d'aucun d'eux (8); citons encore l'action en déclaration de faillite (9). Dans tous ces cas et beaucoup d'autres analogues, il y a impossibilité absolue d'appliquer la règle générale admise en matière divisible pour le cas d'existence de plusieurs plaideurs ayant le même intérêt, règle suivant laquelle la signification du jugement et l'appel produisent des effets essentiellement personnels à l'auteur de ces actes ou à celui qui les reçoit. Qu'en matière indivisible, la signification du jugement à la requête d'un des plaideurs profite à ses consorts qui ont triomphé avec lui en première instance et fasse courir dans leur intérêt le délai d'appel, c'est ce qui est incontesté, et il suit de là qu'à défaut d'appel dans le délai légal contre le signifiant ou contre un autre de ses coïntéressés, le jugement acquiert force de chose jugée au profit de tous; le motif en est que, le dit jugement n'étant pas susceptible d'exécution partielle, il serait inadmissible qu'il fut irrévocable à l'égard de l'une des parties et sujet à réformation vis-à-vis des autres.

Mais la réciproque est-elle vraie? La signification du jugement à l'un des débiteurs indivisibles qui ont succombé ensemble en première instance fait-elle courir le délai d'appel contre les consorts du notifié aussi bien que contre celui-ci? Les auteurs et la jurisprudence française enseignent généralement la solution affirmative, parce que, dit-on, elle est imposée par le principe de l'indivisibilité, lequel exclut la possibilité de plusieurs jugements contradictoires sur le même objet (10).

Nous préférons l'opinion contraire, car il nous paraît inadmissible qu'une partie encoure la déchéance de l'appel pour expiration du délai, alors qu'elle n'avait pu savoir que le dit délai courait contre elle, et que celui qui a gagné le procès en première instance puisse, en ne signifiant le jugement qu'à un des coïntéressés succombants, obtenir en quelque sorte par surprise le bénéfice de la chose jugée contre les autres. Quant à l'éventualité de jugements contradictoires, elle n'est pas à redouter, parce que, comme nous allons le dire, il est de règle, en matière indivisible, que l'appel interjeté en temps utile par l'un des coïntéressés profite aux autres vis-à-vis desquels le délai serait expiré, de sorte que, dans la présente hypothèse, la partie qui a reçu notification du jugement et a encouru la déchéance comminée par les articles 443 et 444 du code de procédure, en sera relevée grâce à l'appel formé régulièrement par un de ses litisconsorts (11).

3. La question de savoir si l'appel, en matière indivisible, produit un effet individuel ou collectif, c'est-à-dire si, étant régulièrement formé par ou contre un seul des codébiteurs ou des cocréanciers, il ne profite ou ne nuit qu'à l'auteur de cet acte ou à celui qui en a été touché, ou s'il peut être invoqué, au contraire, par ou contre les autres qui y sont restés étrangers, cette question est distincte de celle de savoir si la décision judiciaire rendue entre partie des cocréanciers ou codébiteurs indivisibles n'aura autorité de chose jugée qu'entre ceux qui ont figuré personnellement à l'instance, ou si elle sera commune à tous les autres intéressés. Cependant si les deux difficultés demeurent distinctes, elles n'en présentent pas moins une étroite connexité; qu'il s'agisse, en effet, de l'acte d'appel, ou de l'étendue à attribuer à la chose jugée, il faut partir de ce principe que, dans les obligations indivisibles, la prestation litigieuse n'est pas matériellement susceptible d'exécution partielle; de là cette conséquence, quant à la chose jugée, que tous les coïntéressés sont réputés ne former qu'une seule partie, chacun agit pour le tout, et la décision de justice rendue avec l'un d'eux, qu'elle leur profite ou qu'elle leur nuise, est censée rendue avec tous les autres. Il n'y a donc pas lieu de faire intervenir ici l'idée d'un mandat légal en vertu duquel les cocréanciers et les codébiteurs se représenteraient les uns les autres; cette idée qui prévaut, malgré quelques dissidences, en cas de solidarité, est étrangère à l'hypothèse actuelle parce qu'en cas d'indivisibilité, le sort des divers coïntéressés est inséparable, non à cause d'un prétendu mandat réciproque, mais par la nature des choses (12). Conçoit-on, par exemple, que quand plusieurs copropriétaires d'un terrain indivis réclament une servitude active y afférente, la décision rendue soit différente à l'égard des uns et des autres? Aussi ne comprenons-nous pas que LAURENT, qui semble d'ailleurs confondre les cas de solidarité et d'indivisibilité, soutienne que, même dans cette dernière hypothèse, la chose jugée ne se produira qu'à l'égard de ceux qui ont figuré personnellement dans l'instance (13). Nous croyons donc, en résumé, que, si la matière est indivisible, le jugement ou l'arrêt rendu pour ou contre un des créanciers ou débiteurs de l'obligation profitera ou sera opposable à ses consorts, comme s'ils avaient eux-mêmes été parties au procès (14).

4. Le principe de l'indivisibilité, que nous venons d'appliquer à la chose jugée, doit-il forcément faire admettre l'effet collectif de l'acte d'appel? En d'autres termes, de ce que l'indivisibilité de l'objet du litige commande une décision identique pour tous les coïntéressés, faut-il conclure que l'appel interjeté par un seul ou contre un seul d'entre eux peut être invoqué par ou contre les autres litisconsorts? Cette conséquence ne s'impose pas nécessairement; on pourrait dire que, dans l'hypothèse visée, le bénéfice de la chose jugée en première instance subsistant contre la partie qui n'a pas interjeté appel ou en faveur de la partie à l'égard de laquelle il n'y a pas d'appel, il s'ensuivrait qu'à raison de l'indivisibilité, la décision du premier degré serait également maintenue contre l'appelant ou au profit de l'intimé; ainsi l'appel qui n'aurait pas été formé par ou contre tous les cocréanciers ou codébiteurs indivisibles, tomberait fatalement pour le tout, l'indivisibilité ne ferait pas échec à la personnalité de l'appel, mais aurait pour résultat d'annihiler cette voie de recours, quand elle ne serait pas utilisée par tous les plaideurs qui ont succombé ensemble en première instance ou ne serait pas dirigée contre tous ceux qui ont triomphé ensemble.

Ce système qui, comme nous le verrons, a été adopté par la jurisprudence belge, quand la partie perdante ne relève appel que contre un des gagnants, n'a pas prévalu en France ni en Belgique dans l'hypothèse inverse où appel n'est régulièrement interjeté que par l'un des codébiteurs ou des cocréanciers d'une dette indivisible; cet appel profite aux autres coïntéressés, de sorte que si ceux-ci n'ont pas, de leur côté, interjeté appel en temps utile ou si leur appel est nul, il leur sera libre de le former ou de le régulariser après l'expiration des délais légaux; de plus, s'abstinssent-ils de toute diligence, qu'ils pourraient éventuellement se prévaloir de

(8) Gand, 31 octobre 1899 (PAS., 1900, II, 267).

(9) Liége, 31 mai 1884 (PAS., 1884, II, 304).

(10) CHAUVEAU sur CARRÉ, III, quest. 1565, p. 341; DUTRUC, Suppl., I, V° *Appel civil*, n° 153; GARSONNET, V, § 937, p. 159; Paris, 3 novembre 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, II, 13); Chambéry, 13 mai 1896 (DALLOZ, Pér., 1896, II, 351).

(11) Conf. DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1582; RODIÈRE, *Cours de procédure*, n° 437.

(12) Conf. dissertation COHENDY (DALLOZ, Pér., 1892, II, 177). *Contra :* Dissertation DRAMARD (DALLOZ, Pér., 1890, II, 129).

(13) En ce sens : LAURENT, XX, n° 122.

(14) Conf. DALLOZ, Rép., V^is^ *Chose jugée*, n° 269; *Obligations*, n° 1578, et Suppl., n° 638. *Contra :* LAURENT, XX, *loc. cit.*; PAND. BELGES, V^is^ *Ayant cause*, n^os^ 127, 128; *Chose jugée en matière civile*, n° 459; BELTJENS, *Code civil*, II, art. 1351, n° 183. Voyez sur la controverse : GARSONNET, III, § 466, p. 248, note 10.

l'arrêt infirmatif rendu sur le recours de leur coobligé, ce recours ayant remis en question les points litigieux vis-à-vis de tous. Le motif en est qu'il serait inadmissible et inique qu'un plaideur ayant appelé valablement, vît son recours paralysé par suite de la négligence des autres et que, dès lors, l'indivisibilité de la matière s'opposant à ce que le jugement dont il s'agit fut sujet à réformation au profit de l'appelant, tandis qu'il demeurât définitif vis-à-vis de ses litisconsorts, il faut bien étendre à ceux-ci le bénéfice de l'appel interjeté, lequel aura ainsi pour résultat de les relever de la déchéance par eux encourue. Et remarquons que si, dans ces conditions, ils interjettent à leur tour appel nonobstant l'expiration des délais légaux, ils seront fondés à invoquer non seulement les moyens communs à tous, mais encore ceux qui leur sont personnels et qui ne pourraient donc être opposés par celui dont l'appel leur a profité; il suffit que les fins des conclusions soient identiques (15).

Les motifs pour lesquels on décide qu'en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des intéressés profite aux autres nonobstant la déchéance par eux personnellement encourue, imposent une solution analogue dans le cas où l'une des parties perdantes aurait acquiescé au jugement de première instance, se rendant ainsi non recevable à en relever appel ; cet acquiescement ne lierait pas ses consorts, d'où il suit que, non seulement ceux-ci resteraient recevables en leur appel, mais encore que, par la force même des choses, le jugement serait remis en question au profit de la partie acquiesçante aussi bien que des autres (16).

5. Nous avons maintenant à examiner l'hypothèse contraire à celle solutionnée au numéro précédent, c'est-à-dire à supposer que le perdant n'ait intimé régulièrement devant la cour que l'un ou quelques-uns de ceux qui ont figuré au jugement attaqué et qui sont unis par un lien d'indivisibilité. Quel sera, dans ce cas, le sort de l'appel ? Cette question est controversée ; d'après la cour de cassation de France, suivie par la majorité des cours d'appel, l'appel valablement formé contre une des parties conserverait le droit de l'appelant à l'égard des autres qu'il n'aurait pas intimées ou vis-à-vis desquelles l'appel serait nul, d'où l'on conclut que l'appelant serait fondé, fût-ce après l'expiration du délai légal, à régulariser la procédure en intimant les codébiteurs non touchés jusqu'alors d'un appel régulier. Ainsi, dans ce système, l'appel dûment notifié à l'un des intéressés couvrirait l'absence ou la nullité de ce recours à l'égard des litisconsorts de l'intimé (17). On dit en ce sens que, le litige devant recevoir le même dénouement juridique à l'égard de tous les plaideurs représentant un intérêt commun, l'indivisibilité doit opérer plutôt de façon à maintenir le droit de l'appelant en lui permettant de soumettre ses prétentions aux juges du second degré que de façon à le priver du recours qu'il tenait de la loi. Sans doute, il a été négligent en ne dirigeant son appel que contre un ou quelques-uns de ses adversaires et en s'abstenant d'intimer, ou du moins d'intimer régulièrement les autres, mais il serait cependant d'une rigueur excessive de le déclarer déchu même vis-à-vis de ceux qui ont été bien et dûment touchés par l'acte d'appel ; au lieu d'admettre ces derniers à invoquer l'indivisibilité de l'objet du litige pour se prévaloir de la chose jugée et se soustraire à l'appel, régulièrement introduit contre eux, il est préférable de décider, dit-on, que, grâce à cette indivisibilité, l'appelant sera relevé de la déchéance par lui encourue vis-à-vis de certains intéressés et que la décision des premiers juges sera remise en question pour tous. On invoque, en outre, l'article 2249, alinéa 2 du code civil, aux termes duquel la demande en justice adressée à l'un des débiteurs d'une dette indivisible interrompt la prescription contre tous et on en conclut par analogie que, de même, l'acte d'appel régulièrement signifié à l'un de ces débiteurs interrompt *erga omnes* le délai imparti légalement pour l'appel et qu'il permet, en conséquence, au créancier d'intimer les autres codébiteurs, ce délai fût-il matériellement expiré.

La jurisprudence belge se prononce, en général, pour l'opinion contraire, et décide que, lorsqu'une action est indivisible, l'appel interjeté en temps utile contre l'un ou quelques-uns des intéressés seulement est non recevable, si, d'ailleurs, le délai légal pour intimer les autres est expiré ; dans ce cas, le bénéfice de la chose jugée, acquis à ces derniers à l'égard desquels il n'y a pas eu d'appel valable, s'étend à tous. Si, au contraire, l'appelant se trouve encore dans le délai utile pour intimer les parties qui ont figuré au jugement attaqué et à qui il a négligé de notifier un appel régulier, la cour peut lui accorder un délai pour les mettre en cause, mais sans prolonger ceux déterminés par la loi. Ce système a été consacré par notre cour suprême à propos du pourvoi en cassation, pour lequel la question se pose dans les mêmes termes et avec des éléments de solution identiques. Il nous paraît préférable ; en effet, c'était à l'appelant à se mettre en règle vis-à-vis de tous ceux entre lesquels le jugement *a quo* était intervenu et à qui l'arrêt devait également être commun ; s'il a omis de notifier son recours à certains intéressés ou qu'il l'ait notifié irrégulièrement, il est logique de lui en en faire supporter les conséquences et, puisque la nature du litige ne comporte pas une solution différente à l'égard des uns et des autres, il faut déclarer l'appelant déchu de son droit plutôt que de le faire revivre au détriment de ceux à qui la chose jugée était acquise par l'expiration du délai légal (18).

6. Les obligations solidaires ne doivent pas être confondues avec les obligations indivisibles ; sans doute, les unes et les autres produisent des effets communs, en ce sens que chacun des cocréanciers est en droit d'exiger l'intégralité de la créance et que chacun des codébiteurs peut y être contraint pour le tout, mais ces conséquences ne procèdent pas de la même cause ; en cas d'indivisibilité, la nature des choses constitue un

(15) BELTJENS, I, art. 443, nos 145, 149, 153 à 155; DALLOZ, Rép., Vo *Appel civil*, nos 892 et suiv. ; Suppl., no 130; cass., 29 octobre 1857 (BELG. JUD., 1858, col. 372); cass. fr., 14 août 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 277); id., 22 janvier 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, I, 109); Bruxelles, 13 février 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 675); cass. fr., 12 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 459); Liége, 29 juillet 1886 (PAS., 1887, II, 91); Bruxelles, 5 décembre 1888 (PAS., 1889, II, 237); cass. fr., 9 et 14 novembre 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 211 et 357); id., 27 mars 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 529, et note de M. GLASSON); Orléans, 5 novembre et 4 mars 1896 (DALLOZ, Pér., 1902, II, 151); Gand, 31 octobre 1899 (PAS., 1900, II, 267); Gand, 10 avril 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 815); GARSONNET, V, § 963, p. 231. Comparez CHAUVEAU sur CARRÉ, III, quest. 1565, p. 340.

(16) Cass. fr., 4 février 1895 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 359); Gand, 7 janvier 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 1445).

(17) En ce sens : DALLOZ, Rép., Vis *Appel civil*, nos 624 et suivants; *Obligations*, no 1581; Suppl., Vis *Appel civil*, no 130; *Obligations*, no 638; GARSONNET, V, *loc. cit.*; CHAUVEAU sur CARRÉ, III, quest. 1565, p. 341 ; cass. fr., 12 juin 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 22) ; id., 2 janvier 1894 (DALLOZ, Pér., 1894, I, 120) ; id., 18 juin 1895 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 471); Limoges, 5 juin 1899, et cass., 15 avril 1902 (DALLOZ, Pér., 1903, II, 41, et I, 38); dissert. DRAMARD et COHENDY, précitées ; dissert. MARTOU (JOURN. DE PROCÉD., 1868, no 2537). *Contra :* Orléans, 25 novembre 1851 (DALLOZ, Pér., 1854, II, 175); Limoges, 3 mai 1887 (DALLOZ, Pér., 1890, II, 129).

(18) Conf. cass., 7 mars 1861 et 13 juin 1867, précités ; Bruxelles, 27 mai 1881 (PAS., 1881, II, 265) ; Liége, 31 mai 1884 (PAS., 1884, II, 304); Liége, 2 avril 1885 (PAS., 1885, II, 202) ; Bruxelles, 9 février 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 980); Gand, 19 avril 1900 (PAS., 1900, II, 55); Liége, 2 décembre 1903 (PAS., 1904, II, 169); BELTJENS, I, art. 443, nos 147, 156, 157. *Contra :* Gand, 10 janvier 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 1085). Comparez : Gand, 4 janvier 1877, précité; Bruxelles, 1er juillet 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 29).

obstacle matériel au fractionnement de la prestation, tandis qu'en cas de solidarité, l'unité de l'obligation ne résulte que de la convention ou de la loi. Aussi n'est-il pas permis d'étendre purement et simplement à l'hypothèse de la solidarité les solutions admises quant à l'autorité de la chose jugée et l'appel pour le cas d'indivisibilité, puisqu'il n'y a pas ici d'impossibilité matérielle à ce que la chose jugée et l'appel produisent leurs effets relatifs ordinaires (19).

Nous occupant d'abord de l'autorité de la chose jugée, il est certain que la difficulté doit être résolue d'une façon adéquate au système que l'on adopte relativement aux relations existant entre cocréanciers ou coobligés solidaires. Ceux-ci doivent-ils être considérés comme se représentant les uns les autres en vertu d'un mandat réciproque, et quelle est, dans l'affirmative, l'étendue de ce mandat ? La controverse qui existe sur ce point et qui continue à faire l'objet de vifs débats, surtout dans la doctrine, est trop connue pour qu'il y ait lieu d'en faire ici l'exposé : Un premier système, qui compte peu de partisans, repousse absolument l'idée de la représentation entre coïntéressés solidaires, d'où il suit que ceux qui n'ont pas figuré au procès ne seraient pas, au point de vue de la chose jugée, les ayants cause de ceux qui y ont été parties, et que la décision intervenue avec ceux-ci, qu'elle soit défavorable ou favorable, ne pourrait leur être opposée ni leur profiter (20). D'après un second système, fort accrédité en doctrine, dit théorie de la représentation imparfaite, les cocréanciers et les codébiteurs solidaires seraient mandataires les uns des autres, mais d'une façon limitée, c'est-à-dire en tant qu'il s'agit d'améliorer leur situation respective et non s'il s'agit d'actes de nature à la compromettre ; appliquant ce principe en matière de chose jugée, on en conclut : *a*) en ce qui concerne les cocréanciers solidaires, qu'ils peuvent se prévaloir du jugement rendu au profit de l'un d'eux, tandis, au contraire, que le débiteur n'est pas admis à opposer aux autres le jugement ayant débouté l'un d'eux et qui n'a opéré libération que pour la part du créancier plaidant ; *b*) en ce qui concerne les codébiteurs solidaires, que le jugement rendu en faveur de l'un d'eux profite à ses consorts, tandis, au contraire, que le jugement qui a condamné l'un d'eux n'a pas autorité de chose jugée contre les autres restés étrangers à l'instance (21). Enfin, d'après un troisième système, consacré actuellement par la jurisprudence et qui nous paraît préférable, les créanciers et les débiteurs unis par le lien de la solidarité sont censés se représenter mutuellement dans un intérêt commun, quelle que soit l'issue du procès ; ainsi, chacun des coobligés solidaires est considéré comme le contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses coobligés, et la même règle est applicable aux cocréanciers solidaires. Il s'ensuit que les jugements ou arrêts rendus pour ou contre l'un d'eux ont l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres, sauf, bien entendu, les cas de fraude ou collusion entre les parties en cause (22).

Toutefois, ce principe comporte un tempérament, c'est que la chose jugée n'opère pas *erga omnes* si elle est fondée sur des moyens purement personnels au créancier ou au débiteur mis en cause ; ainsi, en cas de solidarité active, le jugement déclarant non fondée l'action d'un des créanciers solidaires ne pourra être opposé aux autres, si ce créancier a été débouté par des moyens qui lui sont personnels, tels que la remise de la dette ou le serment par lui déféré (art. 1198, alinéa 2, 1365, alinéa 2, du code civil), la libération ne s'étant dès lors effectuée que pour la part du dit créancier ; à l'inverse, le jugement rendu au profit d'un des créanciers solidaires ne peut être invoqué par les autres, vis-à-vis desquels le débiteur aurait, de son côté, des exceptions personnelles. Et la réciproque est également vraie pour le cas de solidarité passive ; c'est ainsi que le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires ne pourrait être opposé aux codébiteurs non mis en cause, si ceux-ci avaient des moyens personnels à faire valoir tels que l'incapacité ou un vice de consentement, de sorte que, dans ce cas, la voie de la tierce-opposition leur serait ouverte contre le dit jugement ; à l'inverse, la chose jugée en faveur de l'un des débiteurs solidaires ne profiterait pas à ses consorts, si le tribunal avait admis la libération de ce débiteur, grâce à des exceptions à lui personnelles, telles que, nous le répétons, l'incapacité, le vice du consentement, ou encore la remise de la dette par le créancier avec réserve de ses droits contre les autres coobligés; sauf toutefois que ces derniers pourraient invoquer la remise à concurrence de la part du dit débiteur dans la dette (art. 1285 du code civil).

Par contre, le jugement ou l'arrêt rendu en faveur d'un des débiteurs solidaires profitera aux autres chaque fois qu'il sera intervenu sur une exception réelle, c'est-à-dire résultant de la nature de la dette, par exemple de l'illicité de la cause, ou commune à tous les codébiteurs, telles que celles tirées de la plupart des causes d'extinction des obligations, payement, novation (art. 1281 du code civil), remise pure et simple (art. 1285, alinéa 1er), et même la compensation, car, nonobstant le texte de l'article 1294, alinéa 3, elle opère extinction à l'égard de tous quand elle a été opposée par le débiteur solidaire dans le chef duquel elle s'était produite (23). Quant au jugement rendu sur le serment prêté par le débiteur solidaire mis en cause, il profitera aux autres, par argument de l'article 1365, alinéa 4, du code civil.

7. Que décider en cas d'appel ? On est généralement d'accord pour reconnaître qu'en matière solidaire, l'appel dûment interjeté par l'un des coïntéressés profite aux autres et les relève de la déchéance qu'ils auraient personnellement encourue pour n'avoir formé qu'un appel irrégulier ou tardif ; c'est ainsi que l'appel de l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs à l'égard desquels le délai serait déjà expiré, de sorte que ceux-ci, ayant figuré au jugement de première instance, seront admis à intervenir devant la cour pour se joindre aux conclusions de leur consort. De plus, fussent-ils demeurés entièrement étrangers aux débats, qu'ils n'en seraient pas moins autorisés à se prévaloir de l'arrêt réformatif rendu en dehors de leur présence. L'effet collectif de l'appel, dans cette hypothèse, résulte du mandat réciproque que les coobligés solidaires sont censés s'être donnés l'un à l'autre vis-à-vis du créancier, mandat en vertu duquel l'appel de l'un remet en question au profit de tous la décision attaquée. Cet effet est admis même par les partisans du système de la représentation imparfaite, puisque l'appel interjeté par l'un des débiteurs solidaires a pour résultat d'améliorer la condition commune (24). On décidera, pour des motifs analogues,

(19) Voyez AUBRY et RAU, 5e éd., IV, § 301, p. 80. Voyez cependant CHAUVEAU sur CARRÉ, III, quest. 1565, p. 340.

(20) Conf. PAND. BELGES, V° *Ayant cause*, nos 118 et suivants; LAURENT, XX, nos 120, 121. Voyez sur la controverse : PAND. BELGES, V° *Obligation solidaire*, nos 64 à 66, 305 et suivants.

(21) DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1422; AUBRY et RAU, 5e éd., IV, § 298*bis*, pp. 22, 23 ; § 298*ter*, pp. 47, 48; 4e éd., VIII, § 769, p. 380, note 52; ARNTZ, III, nos 416, 417.

(22) DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, nos 1378, 1414, 1421 ; Suppl., nos 552, 566, 570; HUC, *Droit civil*, VII, nos 306 et 328; GARSONNET, III, § 466, p. 247, note 9; cass. fr., 28 décembre 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, I, 377); id., 1er décembre 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 251); Liége, 15 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1097).

(23) LAURENT, XVII, n° 338; AUBRY et RAU, 5e éd., IV, § 298*ter*, p. 41 ; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1391.

(24) Conf. Bruxelles, 13 juillet 1844 (BELG. JUD., 1845, col. 209); id., 2 février 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 368); cass. franç., 15 janvier 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 249); Lyon, 19 mai 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, II, 193); cass. fr., 23 juillet 1889 (DALLOZ, Pér., 1891, I, 342); Gand, 25 avril 1900 (PAS., 1901, II, 103); DALLOZ, Suppl., V° *Appel civil*, n° 114.

que la signification du jugement à la requête d'un des débiteurs solidaires qui ont gagné ensemble le procès en première instance fait courrir le délai d'appel au profit de tous.

Dans un arrêt du 1er mai 1901 (25), la cour de cassation de France a rendu une décision qui paraît se concilier difficilement avec sa jurisprudence antérieure; il s'agissait d'un jugement rendu contre deux débiteurs solidaires, jugement frappé d'opposition par l'un d'eux, tandis qu'il était coulé en force de chose jugée à l'égard de l'autre, contre lequel avait été dressé un procès-verbal de carence ; l'arrêt décide que celui-ci ne pouvait se prévaloir de ce que l'opposition de son coobligé n'avait pas été régulièrement vidée, puisqu'en toute hypothèse, le jugement rendu sur cette opposition n'aurait pu lui profiter. Et la cour déclare « que, si les codébiteurs solidaires, pris isolément, sont censés se représenter mutuellement dans un intérêt commun, cette règle ne s'applique pas au cas où, tous ayant été compris dans le même jugement de condamnation, tous ont été par là individuellement mis en demeure de se défendre, que, dans ce cas, chacun d'eux doit user par lui-même des voies de recours ouvertes par la loi, ou, tout au moins, se joindre au recours exercé en temps utile par son codébiteur, faute de quoi celui qui n'agit pas est présumé acquiescer, et le jugement qui le condamne acquiert contre lui l'autorité de la chose jugée, tandis que ce jugement peut être infirmé au profit d'un autre débiteur plus diligent ».

La doctrine de cet arrêt méconnaît le principe du mandat réciproque entre coobligés solidaires, et en vertu duquel tous bénéficient des diligences de celui d'entre eux qui use des voies de recours ouvertes par la loi et échappent ainsi aux déchéances qu'ils auraient pu encourir personnellement. Ce qui est exact, c'est que, si après avoir été compris dans une poursuite collective, les codébiteurs exercent séparément les voies de recours qui leur appartiennent, le caractère relatif de la chose jugée reprend son empire, c'est-à-dire que chacun d'eux profite respectivement de la décision rendue sur le recours individuel par lui formé et ne participe nullement aux décisions plus favorables obtenues éventuellement par ses coobligés, qui réussiraient, par exemple, à faire réduire la condamnation prononcée en première instance; le motif en est qu'il n'est plus question, dans cette hypothèse, de représentation entre les consorts, et qu'à la différence de ce qui a lieu en cas d'indivisibilité, il n'y a pas ici d'obstacle matériel à ce que le litige se fractionne, en sorte que la décision primitive subsiste à l'égard des uns, tandis qu'elle serait réformée en tout ou partie à l'égard des autres (26).

L'effet collectif de l'appel en matière d'obligations solidaires ne doit être accepté qu'avec une restriction analogue à celle que nous avons admise quant à l'autorité de la chose jugée (*supra*, n° 6) ; c'est que l'appel interjeté utilement par l'un des débiteurs solidaires ne couvre l'absence ou l'irrégularité de l'appel dans le chef des autres et ne rouvre le débat pour tous que relativement à l'existence et l'import de la dette et pour les moyens de défense communs aux divers consorts ; il suit de là que celui qui a encouru personnellement la déchéance du droit d'appel n'est recevable, sur l'appel formé régulièrement par son codébiteur, ni à faire valoir ses exceptions personnelles, ni à remettre en question la solidarité prononcée contre lui ; le débiteur qui conteste que l'obligation ait un caractère solidaire à son égard, soulève en effet un débat exclusivement personnel, sortant des limites naturelles et nécessaires du mandat réciproque que la loi, par une espèce de fiction, suppose entre coobligés (27).

(25) Dalloz, Pér., 1901, I, 443.

(26) Cass. fr., 27 novembre 1893 (Dalloz, Pér., 1894, I, 378).

(27) Bruxelles, 5 août 1885 (Belg. Jud., 1886, col. 1153).

Remarquons que l'acquiescement de l'un des débiteurs solidaires, qui exécuterait volontairement et partiellement le jugement rendu contre lui en première instance, n'engagerait pas ses codébiteurs et ne les frustrerait pas de leur droit d'appeler du dit jugement en ce qui les concerne (28).

8. Nous avons à rechercher à présent quel serait l'effet de l'appel si, au lieu d'être dirigé par un seul codébiteur solidaire contre le créancier, il avait été interjeté par le créancier contre un des codébiteurs. La solution de cette question dépend, elle aussi, de la notion du mandat que l'on reconnaît exister entre coobligés solidaires (*supra*, n° 6) ; admet-on le système de la représentation imparfaite, c'est-à-dire limite-t-on l'étendue du mandat entre codébiteurs aux actes tendant à améliorer leur situation respective, on en conclùera logiquement que l'appel formé par le créancier contre l'un d'eux ne produira qu'un effet individuel et restreint à celui qui en a été touché; se prononce-t-on, au contraire, comme nous l'avons fait, pour la plénitude de ce mandat, c'est-à-dire admet-on qu'il comprend, non seulement les actes qui tendent à améliorer la condition respective des codébiteurs, mais encore ceux qui ont pour objet de conserver les droits du créancier, on aboutira à une solution opposée, on décidera donc que, comme la poursuite en justice et comme la mise en demeure (art. 1205 à 1207, c. civ.), l'appel dirigé valablement par le créancier contre un des codébiteurs solidaires sera opposable aux autres et rouvrira le litige à leur égard, du moins quand la demande du créancier a été repoussée en première instance par des moyens communs à tous ; il s'ensuit que les consorts de celui qui a été régulièrement intimé seront sans droit et sans intérêt à exciper du vice ou de la tardiveté de l'exploit d'appel qu'ils auraient reçu personnellement (29).

La cour de cassation de France a cependant, par arrêt du 16 décembre 1891, cassé l'arrêt de la cour de Paris qui avait repoussé la fin de non-recevoir, opposée à l'appel par un codébiteur solidaire, pour cause de tardiveté, par le motif que l'appel régulièrement formé contre l'autre avait conservé le droit de l'appelant ; la cour de cassation déclare à ce propos « qu'en règle générale, le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux » (30). Cet arrêt nous paraît difficile à concilier avec ceux des 28 décembre 1881 et 1er décembre 1885, qui avaient repoussé le système de la représentation imparfaite au point de vue de la chose jugée, en décidant que la chose jugée avec l'un des débiteurs solidaires est opposable à tous les autres (*supra*, n° 6).

De l'effet collectif de l'appel, faut-il déduire que la signification du jugement par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires suffirait pour faire courir le délai d'appel contre les autres?

L'affirmative est enseignée par Chauveau et tel paraît également l'avis de Garsonnet (31). Il nous semble cependant que c'est là pousser trop loin les conséquences du mandat réciproque dérivant de la solidarité, car est-il admissible qu'une partie soit déchue du droit d'appel pour expiration du délai, alors qu'elle n'a pas eu connaissance de la formalité qui en constitue le point de départ? En vain dira-t-on que cette partie est

(28) Gand, 25 février 1905 (Belg. Jud., *supra*, col. 520).

(29) Conf. Dalloz, Rép., V° *Appel civil*, n° 631 ; Suppl., n° 131; id., V° *Exploit*, n° 128 ; Pand. belges, V° *Obligation solidaire*, n° 283 ; Chauveau sur Carré, III, quest. 1565, p. 341 ; Dutruc, I; V° *Appel civil*, n°s 163, 164; Garsonnet, V, § 963, pp. 232, 233 ; Agen, 20 juin 1860 (Dalloz, Pér., 1860, II, 176). Tel est également, mais pour d'autres motifs, l'avis de Huc, VII, n° 321.

(30) Dalloz, Pér., 1892, I, 177.

(31) Chauveau sur Carré, III, *loc. cit.*; Dutruc, I, V° *Appel civil*, n°s 153, 154; Garsonnet, V, § 937, p. 159.

représentée par son codébiteur qui, lui, a été touché de la signification du jugement ; si l'on peut admettre que les codébiteurs solidaires ne se représentent pas seulement dans leur intérêt personnel, mais aussi quant aux actes tendant à la conservation et à la poursuite des droits du créancier, tels que la mise en demeure, l'interruption de la prescription, la demande d'intérêts, les voies de recours, cette fiction ne s'étend pas aux actes de procédure imposés au dit créancier pour que la déchéance des voies de recours s'accomplisse à son profit dans le chef des coobligés solidaires ; il est légitime que cette déchéance soit subordonnée respectivement pour chacun d'eux à la signification du jugement à lui faite individuellement (32). C'est ce que nous avons décidé pour le cas d'indivisibilité (*supra*, n° 2).

9. On connaît la controverse qui s'est élevée, principalement dans la doctrine, sur le point de savoir si l'on doit distinguer deux espèces de solidarité, l'une dite parfaite, régie par toutes les dispositions des art. 1200 et suivants du code civil, l'autre qualifiée d'imparfaite, donnant au créancier le droit d'agir pour le total contre l'un ou l'autre des coobligés, mais ne comportant pas l'idée d'un mandat réciproque entre ceux-ci, ni, par conséquent, l'application des articles 1205 à 1207 qui en dérivent (33). Les partisans de l'affirmative ne sont, d'ailleurs, plus d'accord quand il s'agit de trouver le critérium de cette distinction. D'après AUBRY et RAU (34), la solidarité parfaite entre débiteurs résulterait, soit d'une stipulation expresse, soit des dispositions de la loi qui ne sont que déclaratives de la volonté des parties, telles que celles qui établissent la solidarité entre comandants (art. 2002 du code civil), entre commodataires conjoints (art. 1887), entre associés en nom collectif (art. 17 de la loi du 18 mai 1873), entre la mère tutrice et le second mari cotuteur dans l'hypothèse prévue à l'article 396 du code civil, entre exécuteurs testamentaires qui ont reçu en commun la saisine du mobilier héréditaire (art. 1033), entre souscripteurs, donneurs d'aval et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (art. 30 et 32 de la loi du 20 mai 1872) ; dans tous ces cas, la solidarité légale serait en tous points assimilée à la solidarité conventionnelle. A côté de ces dispositions, il en est d'autres qui, dans des vues d'ordre public ou pour la garantie de certains intérêts, soumettent plusieurs personnes à la responsabilité solidaire, c'est ce qui a lieu pour le nouveau mari si la tutelle a été induement conservée par la mère (art. 395 du code civil), pour le subrogé tuteur dans l'hypothèse prévue à l'article 1442, alinéa 2, pour les colocataires en cas d'incendie (art. 1734), pour les individus condamnés à raison d'une même infraction (art. 50 du code pénal). Ces dispositions, selon AUBRY et RAU, donneraient au créancier le droit d'agir pour le total contre l'une ou l'autre des personnes responsables et de provoquer contre toutes une condamnation solidaire, mais ne créeraient pas des obligations parfaitement solidaires.

Si l'on admet cette opinion, on décidera que, dans les différents cas de solidarité imparfaite, il faut écarter les conséquences que produit, en cas de solidarité parfaite, la représentation mutuelle d'intérêts entre codébiteurs ; c'est ainsi notamment que les actes interruptifs de prescription et la demande en justice dirigés contre l'un d'eux n'auront pas pour résultat d'interrompre la prescription, ni de faire courir les intérêts moratoires à l'égard des autres. De même, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ne produira qu'un effet individuel. Quant à l'autorité de la chose jugée et à l'appel, ce système aboutit à décider que, d'une part, les décisions rendues entre le créancier et l'un ou l'autre des coobligés, fussent-elles fondées sur des moyens communs à tous, n'auront pas autorité de chose jugée vis-à-vis des consorts du débiteur mis en cause et que, d'autre part, l'appel interjeté par l'un des codébiteurs contre le créancier ou celui interjeté par le créancier contre un des codébiteurs ne profitera et ne nuira pas aux autres (35).

La théorie de la solidarité imparfaite est aujourd'hui abandonnée généralement par la doctrine et par la jurisprudence ; que la solidarité soit conventionnelle ou qu'elle existe de plein droit, en vertu de certaines dispositions de la loi, elle produit, dit-on, des effets identiques et est soumise à toutes les règles du code civil, sans exception, qui gouvernent les obligations solidaires. Il n'y a, en un mot, qu'une espèce de solidarité, régie par les art. 1200 et suivants du code civil (36). Dès lors, les solutions que nous avons admises précédemment quant à l'autorité de la chose jugée et à l'appel et qui procèdent d'une présomption d'association entre codébiteurs se représentant les uns les autres dans leurs rapports avec le créancier, ces solutions doivent être appliquées, sans modification aucune, chaque fois qu'il y a solidarité conventionnelle ou légale.

10. En est-il de même s'il s'agit de l'obligation incombant aux coauteurs d'un délit civil ou quasi-délit de réparer le dommage occasionné par leur faute ? LAURENT repousse absolument toute idée de solidarité entre eux, à défaut d'un texte de loi qui l'établisse ; il soutient que la responsabilité se divisera d'après la nature du fait dommageable et les circonstances de la cause (37). Cette opinion est restée isolée. La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens qu'il existe entre les coauteurs d'un même fait dommageable une solidarité virtuelle, résultant de ce qu'à raison de l'impossibilité de déterminer leur participation respective à la perpétration du fait lui-même ou à ses conséquences, chacun doit être considéré comme ayant commis seul l'acte tout entier (38). Récemment encore, le tribunal de Bruxelles a jugé en ce sens que si, aux termes de l'article 1202, alinéa 1er, du code civil, la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée, cette disposition, placée au titre des contrats, concerne uniquement la solidarité conventionnelle et non les engagements qui, résultant de délits ou quasi-délits, se forment sans convention, qu'en cette matière, la solidarité doit être prononcée contre ceux qui ont agi à la suite d'une entente préalable, le dommage devant être considéré comme imputable *in solidum* à chacun (39). Cependant, il en serait autrement si le dommage résultait de fautes spéciales et distinctes, de sorte qu'il y eût moyen de faire une répartition des responsabilités (40).

Mais la discussion persiste sur le point de savoir s'il s'agit là d'une solidarité proprement dite, régie d'une

(32) Conf. DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1427.

(33) Voyez l'exposé de cette controverse dans PAND. BELGES, V° *Obligation solidaire*, n°s 339 et suiv.; DALLOZ, Suppl., V° *Obligations*, n°s 587 et suiv.; COLMET DE SANTERRE, V, n° 135*bis*, II et III.

(34) AUBRY et RAU, 5e éd., IV, § 298*ter*, pp. 24 et suivantes.

(35) Paris, 22 février 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, II, 164); id., 8 février 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 88); dissert. COHENDY, précitée, n° 4.

(36) Conf. DEMOLOMBE, éd. belge, XIII, n°s 273 et suiv. ; LAURENT, XVII, n°s 313 à 317; HUC, VII, n°s 330, 331; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, II, n°s 1292 et suivants; PLANIOL, II, n°s 777 et suivants; cass. fr., 3 juillet 1900 (DALLOZ, Pér., 1902, I, 417); id., 16 juillet 1902 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 101).

(37) LAURENT, XVII, n°s 318 et suiv.; XX, n°s 541 et suiv.

(38) Conf. PAND. BELGES, V° *Obligation solidaire*, n°s 197 et suivants ; DALLOZ, Suppl., V° *Obligations*, n°s 594 à 596 ; Liége, 27 mars 1878 (PAS., 1878, II, 178); cass., 15 février 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 893); trib. Liége, 25 mai 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1213); cass., 6 décembre 1900 (motifs) (BELG. JUD., 1901, col. 495). Comparez cass., 1er juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 995).

(39) Trib. Bruxelles, 27 avril 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 960).

(40) Bruxelles, 6 janvier 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 129, et conclusions de M. l'avocat général SERVAIS).

façon complète par toutes les dispositions du code civil applicables à la solidarité conventionnelle, ou seulement d'une obligation *in solidum* ; ainsi se reproduit, en matière de responsabilité quasi-délictuelle, la prétendue distinction entre la solidarité parfaite et imparfaite. Toutefois, les éléments du débat ne sont pas les mêmes ; ici, en effet, à la différence du cas où il s'agit d'infractions prévues par les lois pénales, la solidarité n'est pas écrite dans la loi, mais résulte plutôt d'une nécessité de fait ; si chacun des agents ayant concouru simultanément à créer la cause génératrice du dommage est tenu à indemnité intégrale, c'est par application des art. 1382 et suivants du code civil, aux termes desquels l'auteur d'un dommage ou celui qui en répond doit réparation complète ; or, l'indivisibilité du fait ne permettant pas de délimiter l'imputabilité respective des différents agents, il n'y pas d'autre moyen, pour assurer cette réparation, que de considérer chacun d'eux comme individuellement responsable pour le tout. Voilà pourquoi les coauteurs d'un même délit civil ou quasi-délit peuvent être poursuivis tous et chacun pour l'entièreté, et le payement fait par l'un libère les autres, mais c'est là seulement, semble-t-il, une obligation *in solidum* et non la solidarité au sens technique. Il est difficile d'admettre en pareil cas l'existence d'un mandat légal en vertu duquel les coobligés se représenteraient mutuellement. Si on admet cette opinion, on écartera l'application des articles 1205 à 1207 du code civil, lesquels sont basés sur cette idée de mandat (41). Il en résultera, au point de vue de l'autorité de la chose jugée, que les décisions rendues entre le préjudicié et l'un ou plusieurs des coauteurs du quasi-délit, demeureront étrangères à ceux n'ayant pas figuré personnellement en première instance et, au point de vue de l'appel, qu'il ne produira non plus qu'un effet individuel ; l'appel interjeté régulièrement par un des condamnés, fût-il fondé sur des moyens de défense non exclusivement personnels à l'appelant, ne profitera pas aux autres en les relevant de la déchéance par eux encourue et, réciproquement, l'appel formé contre l'un d'eux ne sera pas opposable aux autres (42). Au contraire, on se prononcera pour l'effet collectif de la chose jugée et de l'appel en cette matière si on décide, avec le dernier état de la jurisprudence française, que la responsabilité incombant à ceux qui ont participé ensemble au même quasi-délit est véritablement solidaire et que cette solidarité produit tous les effets qui y sont attachés par la loi (43).

GEORGES MARCOTTY,
juge au tribunal de Namur.

(41) Conf. DEMOLOMBE, XIII, nos 291 et suiv.; HUC, VII, nos 313 à 315; dissert. CAPITANT, sous cass. fr., 16 juillet 1902, précité.

(42) Conf. Paris, 22 février 1870, précité. Comp. id., 10 juin 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 21).

(43) Paris, 28 mai 1900, et sur pourvoi, cass. fr., 17 mars 1902 (DALLOZ, Pér., 1903, II, 453, et I, 541).

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

1er mars 1905.

SOCIÉTÉ ANGLAISE « LIMITED ». — « REGISTRAR ». — SES FONCTIONS ET SA COMPÉTENCE. — STATUT PERSONNEL. LOI ANGLAISE. — APPEL DE FONDS. — BIEN FONDÉ. POUVOIR D'INTERVENTION DES TRIBUNAUX.

Le Registrar anglais donnant la personnification civile à une société anonyme, n'a pas à s'enquérir de la valeur du fonds social ; il est sans compétence à cet égard. Son unique devoir est de vérifier si les formalités légales ont été remplies.

Une fausse déclaration faite devant ce fonctionnaire pourrait constituer peut être matière à délit, mais aucun texte législatif ne se rencontre donnant comme sanction au dol, l'annulation de l'incorporation accordée.

En ce qui concerne la légalité d'un appel de fonds, c'est à la loi anglaise que le juge belge doit avoir recours, le pouvoir de la société étant une question de capacité relevant du statut personnel ; il se voit des commentaires de la loi anglaise que si l'argent, l'objet des appels de fonds, recevait une destination non prévue par les statuts, les actionnaires, voire même un seul, pourraient requérir l'intervention de la justice et faire annuler ces appels illégaux.

Il est impossible d'envisager comme étant contraire au but social, la revendication et la défense en justice par une société de son avoir.

Il faut reconnaître et dire qu'une société minière a agi dans le cercle de ses attributions statutaires, en cherchant à se procurer par un appel de fonds l'argent nécessaire pour atteindre son but, la possession incontestée de la mine et comme conséquence la mise en exploitation définitive de celle-ci.

(TARKWA MAIN REEF, LIMITED, C. G. HIRSCHLER.)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur Hirschler a souscrit 2822 actions de la société demanderesse ; qu'il a fait régulièrement le versement des sommes dues à raison de deux premiers appels de fonds ; qu'il se refuse à payer la somme de fr. 17,803-77 (705 £ 10), étant le montant d'un troisième appel décrété par la société le 10 octobre 1902, et non le 1er octobre comme l'écrit d'audience de la demanderesse le porte erronément; que la demande a pour objet de contraindre Hirschler à faire ce versement et aussi à payer à titre de pénalité statutaire une somme équivalente à un intérêt de 10 p. c. sur la somme de fr. 17,803-77 depuis le 28 octobre 1902, jusqu'au jour du payement effectif de la dite somme ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande un moyen de non-recevabilité d'un moyen de fond ;

Quant à la recevabilité :

1° Attendu qu'il a été souverainement jugé entre parties (jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 22 février 1904, BELG. JUD., 1904, col. 336), que la société demanderesse étant une compagnie minière, a le caractère de société civile ;

2° Attendu que, se plaçant néanmoins sur le terrain de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873 relative aux sociétés commerciales, le défendeur prétend que la demanderesse, société étrangère, n'est pas recevable à plaider en Belgique, parce qu'elle ne justifie pas de son existence légale dans son pays d'origine. Ce soutènement est-il fondé ?

Attendu que la demanderesse est une compagnie anglaise à responsabilité limitée, « limited », société correspondant assez exactement donc à notre société anonyme ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que « le Registrar », fonctionnaire à ce fondé, a, le 20 avril 1901, délivré à la compagnie le certificat d'une incorporation, lequel, aux termes des lois sur la matière (1) du 7 août 1862, lois de 1867, 1870, 1877, 1879, 1880, 1883, 1886, 1890, 1893, 1898, 1900, constitue l'acte de naissance légal des sociétés dont s'agit ;

Attendu que Hirschler ne saurait contester davantage que la Tarkwa Main Reef, Limited, a fonctionné jusqu'à ce jour en Angleterre et à la Côte d'Or ;

Attendu qu'il prétend toutefois que le certificat n'a été obtenu qu'à l'aide du dol et de fraude et serait donc sans valeur ou révocable ; qu'il ajoute, au surplus, que malgré son incorporation la société n'a même jamais eu d'existence réelle ; selon lui, en effet, la mine, l'unique objet dans son système de l'activité de la Tarkwa Limited, la raison d'être de celle-ci, n'a jamais appartenu à cette dernière et sa valeur était en tous cas insignifiante, eu égard à celle lui attribuée dans le contrat de la société, d'où cette conséquence qu'une condition essentielle pour l'existence de tout contrat manquerait dans l'espèce ;

Quant au dol :

Attendu que ce qui consiste le point de l'argumentation du défendeur, c'est que la déclaration solennelle (Statutory declaration) devant accompagner le mémorandum remis au Registrar, aurait

(1) DE LEVAL, *Loi du 8 août 1900*, p. 7.

été mensongère, en ce sens qu'elle aurait caché à ce fonctionnaire que la concession, objet de la société, était basée seulement sur une convention de bail privé qui n'avait pas même reçu à la colonie de la Côte d'Or la publicité requise par la loi et ainsi n'avait aucune valeur juridique au regard des tiers ;

1° Attendu que le défendeur raisonne à tort, comme si l'exploitation de la mine Tarkwa avait statutairement constitué le seul objet de la société ; qu'il importe de remarquer que le *Memorandum of Association*, « charte de la société », comme on l'a justement appelé, donne à la compagnie demanderesse, à l'encontre du système plaidé par Hirschler, une sphère d'activité des plus étendue ; que loin de limiter cette activité à l'exploitation dont s'agit, cet acte, encore que la société reconnaisse en plaidoiries qu'il eut là son principal objectif, ne prononce pas même le nom de la mine Tarkwa ;

2° Attendu, d'autre part, que rien ne prouve que le Registrar ait vu ou dû voir en la mise en valeur de la mine l'unique objet de la compagnie ; que si ce fonctionnaire a pensé qu'il en était ainsi, il faut admettre qu'il a dû savoir aussi qu'au moment où il délivrait son certificat, il ne s'agissait encore pour la société que d'une promesse de concession ; en effet, la convention du 19 avril 1901, entre la compagnie « Exchange Trust Limited » venderesse et le sieur Moore, représentant de la future société, convention que le Registrar a dû connaître, comporte seulement une promesse de faire avoir à l'autre partie un bail effectif et valable pour le 19 juin suivant ;

3° Attendu que si l'enregistrement dans la colonie de la Côte d'Or n'a eu lieu, à la vérité, que postérieurement à l'incorporation par le Registrar à Londres et a été immédiatement suivi d'exposition, cette situation a été portée à la connaissance des actionnaires et admise par l'assemblée générale ;

4° Attendu que le Registrar n'avait au surplus pas à s'enquérir de la valeur du fonds social ; il était sans compétence, à cet égard, cela résulte des commentaires des auteurs qui ont écrit sur la matière, de la déclaration donnée en la présente cause du 17 février 1905 par le Registrar Bartlett lui-même, auteur du certificat discuté, son unique devoir était de vérifier si les formalités légales avaient été remplies ;

5° Attendu qu'à supposer qu'il y ait eu fausse déclaration, cela pourrait constituer peut-être matière à délit, mais aucun texte législatif ne se rencontre donnant comme sanction au dol ou à la réticence, l'annulation de l'incorporation accordée ; qu'il apparaît, au contraire, comme certain que l'enregistrement dont s'agit et l'autorisation de commencer les opérations, une fois obtenus du Registrar, celui-ci n'intervient plus que dans le cas où la société aurait cessé depuis un certain temps de fonctionner ;

Quant à l'inexistence d'objet social :

1° Attendu qu'à la vérité, une société anglaise, pour être valable, doit avoir le capital nécessaire pour commencer ses opérations, mais qu'il est non moins certain qu'elle peut valablement se le procurer par l'emprunt ; qu'il ne saurait être sérieusement contesté que la « Tarkwa Main Reef » a eu pareil capital ; qu'à ce point de vue encore elle est à l'abri de la critique ;

2° Attendu que, sans doute, les droits de la société sur une partie importante de sa concession à la Côte d'Or sont contestés, mais que fallût-il envisager la situation comme si l'exploitation de cette mine était le seul but statutaire de la compagnie, encore ne faudrait-il pas oublier que jusqu'ores cette dernière est restée détentrice de la mine ;

Que, dans le système même du défendeur, on ne pouvait réellement la dire sans objet, aussi longtemps qu'elle n'aura pas dû abandonner sa concession ;

Attendu que ce qui précède fait déjà justice de l'argument tendant à soutenir que l'apport de la mine à la société n'était pas un apport sérieux ; que si l'on se place même sur le terrain de la valeur effective de la concession, cette discussion serait prématurée, car la valeur réelle d'une mine est généralement aléatoire et ne se révèle qu'après un certain temps d'exploitation ; si l'on fait allusion au prix auquel le sieur Pietersen, l'acquéreur primitif de la mine, l'aurait obtenue d'un chef indigène, l'argument est encore sans portée, puisque rien ne prouve que le concédant avait une juste notion de l'importance de ce qu'il concédait et que le cessionnaire Pietersen l'a lui-même revendue à une société anglaise pour le prix infiniment supérieur de 62,500 fr. ;

Attendu que ce qui achève de renverser le système plaidé par le défendeur, c'est qu'un sieur Breissach, ayant essayé d'obtenir la dissolution judiciaire de la société sous le prétexte, mis encore actuellement en avant par Hirschler, que la compagnie aurait perdu la mine, qu'elle n'aurait plus d'objet, plus de substratum, Breissach a été débouté de sa demande par décision de la Haute Cour de justice de Londres siégeant, le 20 août 1902, en audience de vacation ;

Attendu qu'à tous égards donc, la société demanderesse apparaît comme étant et restant, quant à présent du moins, valablement constituée et existant légalement en Angleterre ; que partant la fin de non recevoir, telle qu'elle est opposée à la demande, ne peut être accueillie ;

Au fond :

Attendu que, selon le défendeur, l'appel de fonds, occasion du procès, peut et doit être déclaré illégal par le tribunal ;

Attendu que, conformément au soutènement du défendeur et à l'encontre de celui de la demanderesse, c'est incontestablement la loi anglaise dont le juge belge doit faire l'application en l'occurrence ;

Qu'en effet, c'est une question de capacité, de pouvoir de la société demanderesse qui est en jeu, une question de statut personnel : la société est-elle habile ou non à faire l'appel litigieux ?

Attendu qu'il n'est pas douteux que la société dont l'existence légale a été ci-dessus reconnue peut, dans les limites de ses statuts, faire des appels de fonds ;

Attendu, d'autre part, qu'il se voit des commentaires de la loi anglaise (2) que si l'argent, l'objet des appels de fonds, recevait une destination non prévue par les statuts, une destination étrangère au but de la société, les actionnaires, voire même le cas échéant un seul, pourraient requérir l'intervention de la justice et faire annuler ces appels illégaux ;

Attendu que le défendeur soutient que les faits de la cause démontrent surabondamment que le produit de l'appel du 10 octobre 1901 n'est pas destiné à l'exploitation de la mine, mais doit servir à faire des procès et à s'opposer aux revendications, faites en justice par la Compagnie anglaise « les Fanty Maines » et par la firme « Percy Tarbutt and Son, » des concessions prétendument obtenues et apportées comme objet social ;

Attendu qu'il est en effet avéré, et qu'il a d'ailleurs été reconnu dans le rapport fait le 3 novembre 1902, par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires, que la compagnie a des procès importants à soutenir et qu'en attendant, d'une part, la solution de ceux-ci et, d'autre part, le résultat qu'obtiendront des sociétés ayant des concessions voisines, tout travail a été arrêté dans la mine « Tarkwa » ;

Mais attendu que l'on doit considérer l'arrêt du travail comme une mesure non dénuée de sagesse et de prudence n'impliquant nullement une situation désespérée ;

Attendu, d'autre part, qu'il est impossible d'envisager comme étant contraire au but social, la revendication et la défense en justice par une société de son avoir ;

Que, dès lors, il faut reconnaître et dire que la compagnie demanderesse autorisée à ne pas désespérer de triompher définitivement des difficultés où elle se met, a agi dans le cercle de ses attributions statutaires, en cherchant à se procurer par un appel de fonds, l'argent nécessaire pour atteindre son but, la possession incontestée de la mine, et, comme conséquence, la mise en exploitation définitive de celle-ci ;

Attendu qu'il suit des considérations précédemment développées, que l'articulation de faits avec offre de preuve du défendeur est sans relevance ni pertinence ; qu'il n'échet donc pas de s'y arrêter, pas plus que les réserves formulées par Hirschler de contester ultérieurement, s'il y échet, le taux de 10 p. c. stipulé dans les statuts de la société, en raison du retard dans le versement des appels de fonds, ne peut faire obstacle — les statuts faisant la loi des parties — à la condamnation *hic et nunc* du défendeur au payement de la somme due du chef de la pénalité dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit l'action recevable et, statuant au fond, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 17,803-77, plus 10 p. c. de cette somme depuis le 23 octobre 1902 jusqu'au jour du payement effectif ; le condamne en outre à tous les dépens, en ceux-ci compris ceux de la caution *judicatum solvi* ; donne acte au défendeur de ce qu'il se réserve de contester ultérieurement, s'il y échet, le taux de 10 p. c. stipulé dans les statuts de la société en raison du retard dans le versement des appels de fonds ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... (Du 1er mars 1905. Plaid. MMes Ch. Houtekiet c. Emile Stocquart et P. Aelterman.)

(2) Burton Buckley, p. 402 ; Destruels, p. 122.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

L'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles. — Les causes. Comment le faire disparaître.

JURISPRUDENCE :

Voiturier. — Contrat de transport. — Compagnie de tramways. Etablissement des courbes. — Imprudence. — Responsabilité. (Bruxelles, civ., 2e ch., 10 mai 1905.)

Voirie. — Police. — Chemin de fer vicinal. — Troupe en marche. Règlement communal. — Peines de police. — Maximum. — Réduction (Cass., ch. réun., 16 février 1905.)

Faux en écritures. — Acte constitutif de société anonyme. — Valeur mise en commun. — Actions. — Déclaration mensongère. (Bruxelles, 7e ch., 29 mai 1905.)

Chose jugée. — Prévention de tentative d'assassinat écartée. Arrêt de renvoi du chef de coups et blessures. — Jugement d'incompétence. (Bruxelles, 7e ch., 1re sect., 22 février 1905.)

STATISTIQUE JUDICIAIRE

L'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles. Ses causes. Comment le faire disparaître.

Les lenteurs de la justice sont un des thèmes favoris de la presse périodique, qui se fait l'écho des plaintes des plaideurs. Ces plaintes sont devenues de véritables clameurs en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, lui faisant ainsi une situation spéciale, privilégiée, peu enviable en comparaison avec les deux autres cours d'appel du royaume.

Il est de toute nécessité que cette question soit appréciée à la lumière de documents incontestables.

L'arriéré des affaires civiles existe-t-il à la cour d'appel de Bruxelles? Oui, et avec une progression qui trouble la conscience des magistrats impuissants à arrêter cette marée montante. Le tableau ci-dessous, dont les chiffres portent sur une période d'un quart de siècle, nous montre que l'arriéré qui, en août 1881, était de 380 affaires, se trouve porté en août 1904, à 1,415 affaires ; la cour, qui en 1881 jugeait 645 causes pendant l'année judiciaire, en a jugé cependant 1058 en 1904 :

Mouvement des affaires civiles à la Cour d'appel de Bruxelles, de 1881 à 1904

Années judiciaires	Affaires restant à juger au 1er août	Affaires nouvelles	TOTAL	Affaires terminées
1881-1882. . .	380	662	1042	645
1882-1883. . .	397	692	1089	656
1883-1884. . .	433	706	1139	578
1884-1885. . .	561	715	1270	608
1885-1886. . .	654	788	1442	639
1886-1887. . .	803	672	1475	768
1887-1888. . .	709	751	1460	798
1888-1889. . .	662	777	1439	801
1889-1890. . .	638	791	1429	560
1890-1891. . .	869	888	1757	961
1891-1892. . .	961	809	1770	801
1892-1893. . .	969	884	1859	827
1893-1894. . .	1026	733	1759	822
1894-1895. . .	937	857	1794	890
1895-1896. . .	904	960	1764	732
1896-1897. . .	1032	945	1877	883
1897-1898. . .	1001	797	1798	848
1898-1899. . .	950	884	1834	896
1899-1900. . .	938	849	1787	818
1900-1901. . .	969	989	1958	784
1901-1902. . .	1174	914	2088	779
1902-1903. . .	1322	979	2301	835
1903-1904. . .	1466	1007	2473	1058
1904. . . .	1415			

Au 31 décembre 1904, les affaires introduites depuis le 1er octobre s'élevaient à 347.

Cette situation trouve-t-elle son équivalent dans les ressorts des cours d'appel de Gand et de Liége? Les chiffres qui suivent répondent à cette question.

ANNÉES	Affaires arriérées	Affaires nouvelles	TOTAL	Affaires terminées	Affaires arriérées
Cour d'Appel de Liége.					
1898-1899. .	216	326	542	357	185
1899-1900. .	196	349	545	307	238
1900-1901. .	243	317	560	339	221
1901-1902. .	222	370	592	342	250
1902-1903. .	217	361	578	347	231
1903-1904. .	238	354	592	331	261
Cour d'Appel de Gand.					
1898-1899. .	38	196	234	155	79
1899-1900. .	79	155	234	160	74
1900-1901. .	74	199	273	178	95
1901-1902. .	95	201	296	189	107
1902-1903. .	107	216	323	221	102
1903-1904. .	102	226	328	217	111

En 1904, l'arriéré civil de la cour d'appel de Liége était de 261 affaires ; celui de la cour d'appel de Gand était de 111 causes. C'est là un arriéré normal ; il est de beaucoup inférieur au nombre de causes que ces juridictions peuvent traiter au cours de l'année ; il comprend des affaires qui ne sauraient être jugées à bref délai, parce que leur instruction par les conseils des parties exige un temps plus ou moins long ; restreint dans ces limites, l'arriéré n'est pas le symptôme d'une justice en souffrance.

A quelles causes attribuer l'accroissement énorme de l'arriéré civil à la cour d'appel de Bruxelles? Le bon sens ne dit-il pas que le nombre des procès est en relation constante avec l'importance de la population et de l'intensité des transactions commerciales. A la base de notre examen, il est donc utile de placer le tableau comparatif des populations des provinces formant les ressorts de nos trois cours d'appel.

Ressort de la Cour de Bruxelles

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902

Anvers	852,427
Brabant	1,318,051
Hainaut	1,171,418
Total.	3,341,896

Ressort des cours de Gand et de Liége

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902

Flandre occidentale	828,152
Flandre orientale	1,056,513
Liége	846,066
Limbourg	248,858
Luxembourg	222,476
Namur	352,118
Total.	3,554,183

Il résulte de ces chiffres, d'une façon frappante, que la population du ressort de la cour d'appel de Bruxelles est presque égale à celle des ressorts réunis de Gand et de Liége, et ce serait faire injure à nos lecteurs que de nous attarder à leur démontrer que les centres industriels du Hainaut, du Brabant et d'Anvers doivent fatalement multiplier à l'infini les différends soumis aux tribunaux.

Les magistrats de la cour d'appel de Bruxelles se sont-ils montrés à la hauteur de leur tâche ? Il suffit pour répondre à cette question de mettre en regard les uns des autres les résultats du travail accompli d'une part à la cour de Bruxelles pour l'année judiciaire 1903-1904, et d'autre part aux cours de Gand et de Liége réunies pendant la même période ; personne ne songerait à prétendre que les travaux accomplis avec conscience par les magistrats de ces deux dernières cours n'étaient pas de nature à absorber toute leur activité.

Cour d'appel de Bruxelles

La cour d'appel de Bruxelles est composée de sept chambres dont six chambres civiles et deux sections correctionnelles.

45 premier président, présidents et conseillers.

12 magistrats du Parquet ; 12 greffier en chef et greffiers adjoints.

ANNÉE 1903-1904 (1er AOUT 1903 AU 31 JUILLET 1904).

Affaires civiles

Affaires restant à juger au 1er août 1903	1466	
Affaires nouvelles inscrites dans l'année	991	2473
Affaires réinscrites après biffure	16	
Affaires terminées pendant l'année		1058
Affaires restant à juger au 1er août 1904		1415
Nombre des arrêts interlocutoires		72

Affaires correctionnelles

Affaires restant à juger le 1er août 1903	854	
Affaires nouvelles entrées dans l'année	1699	2553
Affaires terminées pendant l'année.		2086
Affaires restant à juger au 1er août 1904.		467
Nombre des arrêts de la chambre des mises en accusation.		617

Affaires électorales et affaires fiscales

Affaires entrées et terminées pendant l'année	5160
Affaires fiscales terminées	30
Nombre des arrêts interlocutoires	773

Affaires de milice

Affaires restant à juger au 1er août 1903	27	
Affaires nouvelles entrées dans l'année	1121	1148
Affaires terminées par arrêts définitifs		1113
Affaires restant à juger au 1er août 1904		35
Nombre des arrêts interlocutoires		102

Cours d'appel de Gand et de Liége.

Les cours de Gand et de Liége réunies sont composées de 7 chambres, dont 5 chambres civiles et 4 sections correctionnelles.

48 premiers présidents, présidents et conseillers.

13 magistrats du Parquet, 14 greffiers en chef et greffiers adjoints.

ANNÉE 1903-1904 (1er AOUT 1903 AU 31 JUILLET 1904).

Affaires civiles.

Affaires restant à juger au 1er août 1903	Gand 102 / Liége 238	340		920
Affaires nouvelles inscrites dans l'année et réinscrites après biffure	Gand 226 / Liége 354	580		
Affaires terminées pendant l'année	Gand 217 / Liége 331			548
Affaires restant à juger au 1er août 1904	Gand 111 / Liége 261			372
Arrêts interlocutoires	Gand 45 / Liége 24			69

Affaires correctionnelles.

Affaires restant à juger au 1er août 1903	Gand 150 / Liége 212	362		2518
Affaires nouvelles entrées dans l'année	Gand 1104 / Liége 1052	2156		
Affaires terminées pendant l'année	Gand 1050 / Liége 1194			(*) 2244
Affaires restant à juger au 1er août 1904	Gand 204 / Liége 70			274
Arrêts de la chambre des mises en accusation	Gand 188 / Liége 176			364

Affaires électorales et affaires fiscales.

Affaires entrées et terminées pendant l'année	Gand 3708 / Liége 1201			4909
Affaires fiscales terminées.				2
Nombre des arrêts interlocutoires	Gand 130 / Liége 55			185

Affaires de milice.

Affaires restant à juger au 1er août 1903				néant
Affaires nouvelles entrées dans l'année	Gand 192 / Liége 517			709
Affaires terminées par arrêts définitifs	Gand 192 / Liége 507			699
Affaires restant à juger au 1er août 1904	Gand 0 / Liége 10			10
Nombre des arrêts interlocutoires	Gand 27 / Liége 79			106

Il résulte donc à toute évidence des chiffres ci-dessus :

I. Qu'avec un même nombre de chambres (sept), la cour de Bruxelles d'une part compte **45** magistrats à **6** par chambre et **12** membres du parquet ; les cours de Gand et de Liége *réunies* d'autre part comptent **48** magistrats, à **7** par chambre (sauf la 4e chambre de la cour de Liége composée de 6 magistrats) et **13** membres du parquet ;

II. Que pour l'année 1903-1904, en *matière civile*,

la cour de Bruxelles a eu à son rôle.	2473	affaires.
Elle en a jugé	1058	»
Elle a commencé l'année judiciaire actuelle 1904-1905 avec un arriéré de	1415	»
Les cours de Gand et de Liége *réunies* ont eu à leurs rôles	920	»
Elles en ont jugé	548	»
Elles ont commencé l'année judiciaire actuelle 1904-1905 avec un arriéré de	372	»

(*) Ce chiffre est obtenu par le travail de *quatre* sections ; la cour de Bruxelles avec *deux* sections en a jugé 2086.

III. Que la cour de Bruxelles avec 3 conseillers *en moins* et des audiences correctionnelles tenues par les chambres civiles *en plus*, a jugé le **double** d'affaires des autres cours réunies.

IV. Cette même disproportion existe dans les affaires correctionnelles et de milice. Pour les affaires correctionnelles notamment, la cour de Bruxelles avec **deux** sections seulement siégeant toute l'année et 104 audiences correctionnelles supplémentaires tenues par les six chambres civiles, a terminé 2,086 affaires et rendu 617 arrêts de mises en accusation. Les cours de Gand et de Liége avec **quatre** sections siégeant toute l'année ont terminé 2,244 affaires et rendu 364 arrêts de mises en accusation.

Et maintenant que nous connaissons avec certitude la cause du mal, quel en est le remède ? A moins de modifier profondément toute l'organisation judiciaire, il faut mettre le nombre des magistrats en relation avec le nombre des affaires, et sans tenir compte des lieux communs que colportent si facilement ceux qui ne savent rien des choses de la justice, il faut se préoccuper de la qualité de la justice rendue aussi bien que de sa rapidité.

Que vaut la tendance, qui hante certains esprits, à multiplier le nombre des audiences ? Ignorent-ils que le travail principal du magistrat commence après l'audience et qu'il serait dangereux de restreindre le temps qu'il peut consacrer à l'étude et au délibéré ; un ministre aux idées larges et élevées ne s'associe pas à des solutions de ce genre. Mieux documenté, il pourvoit sans marchander à des besoins nouveaux et permanents. C'est, selon nous, faire fausse route que de placer les magistrats de la cour de Bruxelles dans une situation exceptionnelle que *rien* ne justifie, en réduisant le nombre des membres de chaque chambre à six ; c'est ne tenir aucun compte des services accessoires auxquels il doit être pourvu : assises, audiences correctionnelles supplémentaires.

L'expérience faite pendant un an de ce régime exceptionnel a permis d'en juger l'inefficacité.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

10 mai 1905.

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — COMPAGNIE DE TRAMWAYS. — ÉTABLISSEMENT DES COURBES. IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui monte sur un tram en dehors de tout point d'arrêt et fait une chute qui lui cause des lésions, ne peut fonder une action en dommages-intérêts sur un prétendu contrat de transport qui ne se forme que par le consentement réciproque.

Si les compagnies de tramways ont à assurer la sécurité de ceux qui ont normalement pris place dans leurs voitures, on ne peut les obliger à prévoir, pour l'établissement des courbes de la voie, les imprudences que des personnes pourraient commettre en sautant à un endroit dangereux sur une voiture en marche.

(LA VEUVE BAUDELET C. LES TRAMWAYS BRUXELLOIS.)

JUGEMENT. — Attendu qu'il est avéré que le mari de la demanderesse est monté sur le tram en dehors de tout point d'arrêt, et a trouvé la mort avant qu'il n'ait même pu quitter le marchepied de la voiture remorquée sur lequel il avait sauté ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que la dame Baudelet puisse fonder son action sur le contrat de transport, car rien n'établit (et cette preuve incombe à la demanderesse) que le consentement réciproque, base de toute convention synallagmatique, ait même tacitement existé en l'espèce;

Attendu que si l'on envisage l'action au point de vue des articles 1382 et suivants du code civil, la demanderesse doit pareillement échouer dans sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'elle impute comme faute à la défenderesse : 1° la manière dont la courbe, près de laquelle l'accident est arrivé, est établie ; 2° l'absence d'avertissement donné aux voyageurs et à Baudelet du danger que l'arrivée à la courbe leur faisait courir;

Attendu que ces deux prétendues fautes doivent, en réalité, se ramener, quant au résultat, à une seule : l'existence d'un choc qui aurait causé la chute de Baudelet ;

Attendu que de l'enquête judiciaire résulte qu'il n'y a pas eu de choc ;

Attendu que s'en fût-il produit un, et fût-il démontré qu'il aurait occasionné la chute du mari de la demanderesse, encore devrait-on douter que la compagnie pourrait réellement être rendue responsable des conséquences de l'accident ;

En effet, si les compagnies de tramways ont à assurer la sécurité de ceux qui prennent ou ont normalement pris place dans leurs voitures, si elles doivent même, dans une certaine mesure et dans certaines conditions, protéger les voyageurs contre les imprudences possibles, on ne saurait équitablement obliger les exploitants à prévoir, pour l'établissement des courbes, que des personnes, violant les règlements et les principes de la prudence la plus élémentaire, sauteront, à un endroit plus ou moins dangereux, sur une voiture électrique en marche ;

Attendu, enfin et surabondamment, que la lecture de l'enquête judiciaire laisse l'impression que Baudelet, qui avait couru pour rattraper le tram, a dû être pris d'une indisposition subite qui lui a fait lâcher le montant de la banquette auquel il s'était accroché et ce sans qu'une cause imputable à la Société ait coopéré à amener la chute ;

Attendu que le procès-verbal d'autopsie n'est pas de nature à détruire cette impression, car si les médecins légistes ont reconnu comme cause directe de la mort une fracture du crâne, ils sont muets quant au motif qui a amené la chute ; on peut toutefois noter en faveur de l'hypothèse d'une indisposition, la constatation que les méninges étaient congestionnées ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, notamment l'offre de preuve, laquelle, dans les circonstances de la cause, n'est pas pertinente, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 10 mai 1905. — Plaid. MMes CELS c. VAN LANGENHOVE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Giron, premier président.

16 février 1905.

VOIRIE. — POLICE. — CHEMIN DE FER VICINAL. TROUPE EN MARCHE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. PEINES DE POLICE. — MAXIMUM. — RÉDUCTION.

*La loi du 24 juin 1885, qui autorise le gouvernement à réglementer la police des chemins de fer vicinaux, ne concerne que la police de l'*exploitation *et non la police de la* voirie, *qui reste dans les attributions du pouvoir communal.*

N'est pas nul ni contraire à l'arrêté royal du 12 février 1893, pris en exécution de la prédite loi, le règlement de police de la ville de Liége qui interdit au conducteur des tramways vicinaux de couper des colonnes de troupe en marche.

Le règlement de police qui édicte des pénalités, dont le minimum est une peine de police et le maximum une peine correctionnelle, est légal jusqu'à concurrence des peines de police et illégal pour le surplus.

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR C. LIBERT ET DALLEMAGNE.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1904, col. 1390.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

Le jugement du tribunal correctionnel de Namur en date du 15 décembre 1904, déféré aujourd'hui à votre censure, décide, comme le jugement du tribunal correctionnel de Liége du 2 mars précédent, que votre seconde chambre avait cassé par son arrêt du 4 juillet dernier, que le règlement de police de Liége du 29 décembre 1902 est illégal. Le pourvoi est fondé, comme l'était le pourvoi antérieur, sur la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1903, portant réglementation de la police de l'exploitation des chemins de fer vicinaux, en exécution de l'art. 8 de la loi du 24 juin 1885, et il invoque le même moyen de cassation : pour le tribunal de Liége, comme pour le tribunal de Namur, le règlement est illégal, parce qu'il est inconciliable avec l'arrêté royal du 12 février 1903.

Mais, d'après le jugement du tribunal de Namur, le règlement serait encore illégal pour un autre motif. La peine comminée par le règlement étant illégal, l'illégalité du règlement en découle

nécessairement ; enfin, spécialement, en ce qui concerne le défendeur Dallemagne, il ne pouvait être poursuivi comme civilement responsable. La disposition de la loi du 1er août 1899, qui rend, en matière de police de roulage, le maître civilement responsable de l'amende encourue par le préposé, est exceptionnelle et ne peut être appliquée à d'autres infractions que celles qui sont prévues par cette loi.

Si le premier moyen seul est évidemment le même que celui du premier pourvoi, la compétence de vos chambres réunies n'en est pas moins certaine pour connaître de tous les moyens du pourvoi.

M. le procureur général Leclercq, dans son discours de rentrée du 15 juillet 1869 (1), disait à propos de votre arrêt rendu, chambres réunies, le 14 décembre 1838 : « Cet arrêt présente cette particularité que nous ne pouvons nous dispenser de signaler, parce qu'il tient à l'étendue des pouvoirs de chacune des chambres et qu'elle a conduit la cour à résoudre, avec l'autorité qui s'attache à ses arrêts solennels, deux autres questions de droit qui, lors du premier pourvoi, n'avaient pas été soulevées faute d'avoir été l'objet d'un moyen de cassation et se trouvaient ainsi portées d'emblée devant elle, indépendamment de toute dissidence entre une de ses chambres, et une cour d'appel ou un tribunal. La cour a cru néanmoins devoir les résoudre chambres réunies, et elle a plus tard suivi la même marche chaque fois que les mêmes circonstances se sont présentées, parce que le pourvoi est indivisible, dirigé qu'il est contre un arrêt unique. »

Je passe donc à l'examen du premier moyen :

Le raisonnement du jugement attaqué peut se résumer ainsi : L'arrêté royal du 12 février 1893, pris en exécution de la loi du 24 juin 1885, a réglé l'usage commun de la voie publique où un tramway vicinal est établi, entre tous ceux qui sont appelés à se servir de cette voie, et il donne au tramway vicinal une priorité de passage sur tout véhicule quelconque et sur le public en général ; un corps de troupe en marche étant composé de piétons, le règlement est contraire à la loi lorsqu'il prescrit au tramway vicinal de s'arrêter devant un corps de troupe en marche.

J'estime que si l'arrêté royal de 1893 a eu pour but de régler l'usage de la voie publique au point de vue de la circulation, et il a entendu supprimer le droit de police de la commune sur la voie publique ou sur la partie de la voie publique qui sert au tramway vicinal, il doit être déclaré illégal, car la loi de 1885 n'a pas donné au gouvernement un droit de police exclusif : elle ne lui a donné que le droit de régler la police de l'exploitation.

La loi du 9 juillet 1875 abandonnait à l'autorité qui avait concédé l'exploitation d'un tramway le droit d'en réglementer l'*exploitation*, à charge d'approbation par le gouvernement.

La loi du 24 juin 1885, qui a remplacé la loi du 28 mai 1884 sur les chemins de fer vicinaux, porte : « Le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux. »

M. Graux disait à ce sujet (2) : « Cette prescription se justifie par la nécessité de soumettre l'*exploitation* des lignes vicinales à des mesures réglementaires *protectrices* de la sécurité et de l'ordre public. »

Il s'agissait donc des mesures de précaution qu'il était nécessaire d'imposer à un mode nouveau de traction qui, empruntant les routes ou même les rues, était particulièrement dangereux pour le public.

Mais, en donnant au gouvernement le droit de régler l'exploitation, la loi de 1885 n'a pu vouloir dépouiller l'autorité communale de son droit de police sur la voirie, et là est le côté grave de la question qui vous est soumise. L'article 14 de l'arrêté royal, dit le jugement attaqué, a réglé l'usage commun de la voie publique sur laquelle un tram est établi : oui, en tant qu'il s'agit de l'exploitation du tramway sur la partie de la voie qu'il emprunte ; non, en tant qu'on voudrait l'interpréter en ce sens que le pouvoir communal serait dépouillé de son droit de police, tant sur la partie de la voie publique que le tramway emprunte que sur celle qu'il n'emprunte pas.

Le pouvoir communal tient son droit de police du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790, que M. le procureur général Faider appelait si justement « la charte des municipalités. »

Ce droit tient à nos coutumes ; il trouve sa racine dans les traditions les plus constantes du pays, et il faudrait un texte bien formel et bien précis pour décider qu'il leur a été enlevé dans un cas déterminé.

L'autonomie communale est une des bases les plus sûres de l'exercice de nos libertés ; et si le jugement a raison, si le gouvernement a voulu enlever à l'autorité communale le droit de réglementer la circulation sur les voies publiques qu'un tramway vicinal emprunte, il en résultera qu'en cas d'émeute, d'attroupement, dans les cas extraordinaires que prévoit l'article 94 de la loi communale, le bourgmestre, qui évidemment ne peut user de son droit de police que dans la mesure où il appartient à la commune elle-même, sera désarmé.

Y a-t-on pensé ? Et qui admettra qu'il puisse en être ainsi ? L'arrêté royal serait donc illégal ; il serait contraire à ce que le législateur de 1885 a raisonnablement pu vouloir, s'il avait la portée que lui prête le jugement.

Le gouvernement a la police des chemins de fer de tramways vicinaux. La première fois que nous trouvons cette formule, c'est dans la loi du 12 avril 1835, loi qui, en créant en Belgique un système de voies ferrées, a établi en même temps une nouvelle forme du domaine public ou de grande voirie. Il était tout naturel que le gouvernement en eût la direction suprême comme construction, comme exploitation, conservation et même police de cette voie.

Les intérêts en jeu étaient bien réellement et exclusivement comme exploitation et comme police des intérêts généraux. Les lois révolutionnaires n'avaient pu songer à attribuer à la commune un droit de police sur un système de voirie dont elles ne soupçonnaient pas même l'existence (3). Du reste, et là est le point essentiel, partout sur la voie du chemin de fer, l'Etat est chez lui. Son droit de police se comprend donc comme absolu. Nul que lui ne peut prendre une mesure quelconque, à un point de vue quelconque, quant à ce qui se passera sur la voie. Cela est tellement vrai que la section centrale voulait retrancher de la loi du 12 avril 1835 comme inutiles les articles 2 et 3 qui attribuaient au gouvernement le droit d'édicter des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie (4).

Lorsque furent organisés les chemins de fer vicinaux, l'art. 8 de la loi du 24 juin 1885 autorisa le gouvernement à régler la police de ces chemins de fer. Je vous ai déjà rappelé que M. Graux ne justifiait cette disposition que par la nécessité de permettre au gouvernement de réglementer l'exploitation. Si les termes employés par le législateur de 1885 étaient ceux qui se trouvent dans la loi de 1835, les conditions d'exploitation étaient cependant bien différentes ; le tramway vicinal devait emprunter la voirie existante ; mais par cela même qu'on concédait à la société le droit de placer des rails sur les routes et sur le sol des rues, la nature même de la voirie n'était pas modifiée quant au droit de police de la commune, droit préexistant et ne pouvant se trouver restreint que dans la mesure où son exercice porterait quelque atteinte au droit de police de l'Etat quant à l'exploitation ; et si, comme l'a décidé votre cour, la partie de la route empruntée par le chemin de fer vicinal fait, dès ce moment, partie de la grande voirie, c'est là un principe sans conséquences pour la question qui nous occupe, car, de l'avis de tous les auteurs, et votre jurisprudence est également formelle, le droit de police de la commune s'exerce sur toute la voirie, à quelque catégorie qu'elle appartienne (5).

Il ne sera peut être pas inutile de rappeler ici les discussions qui, à la Chambre, ont précédé l'adoption de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage.

« La police du roulage », disait le projet de loi, « et la circulation sont réglementées par le roi, tant au point de vue de la facilité et de la sécurité de la circulation qu'au point de vue de la conservation de la voie publique. »

MM. Woeste et de Lantsheere s'élevèrent avec la dernière énergie contre cette proposition, en opposition, disaient-ils, avec les traditions les plus constantes du pays. « Si ce texte est voté », disait M. Woeste, « vous ferez passer entre les mains du gouvernement les droits mêmes qui sont l'essence du pouvoir communal : on pourra dire que, pour assurer, faciliter la circulation, le nettoyage, l'entretien et l'éclairage des rues devront se faire de telle ou de telle façon. »

« Ce qu'il faut seulement », disait M. de Lantsheere, « c'est autoriser le gouvernement à régler la police proprement dite du roulage » (6).

Le gouvernement fut obligé de céder, et il substitua à son projet le texte qui a passé dans la loi et proposé en ces termes par M. De Bruyn : « Le gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements ayant pour objet la police du roulage et de la *circulation de tous les moyens* de transport par terre, des animaux de trait... »

Donc, ce que le gouvernement peut réglementer, c'est non pas

(1) Belg. Jud., 1870, col. 1429.
(2) Pasinomie, 1884, p. 222.
(3) Seresia, n° 43.
(4) Pasinomie, 1835, p. 188.
(5) Giron. *Droit administratif*, n° 746 ; Seresia, nos 38 et 64 ; Biddaer, t. II, p. 182 ; cassation, 10 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, col. 1097).
(6) *Ann. parl.*, 16 février 1899, pp. 629 et suivantes.

la police de la voirie, mais uniquement la circulation des moyens de transport; s'agissant des tramways vicinaux : l'exploitation, et leur circulation normale qui en est la conséquence.

La commune, de son côté, peut faire des règlements. Ces règlements peuvent avoir un double caractère : ils peuvent viser l'exploitation elle-même. Ce point est reconnu; et notamment en matière de roulage, si la commune exerce ce droit, c'est moins parce que la loi sur la police du roulage le dit que parce que ce droit est la conséquence des droits qui lui sont conférés par la loi de 1789 et le décret de 1790.

Mais les règlements, soit qu'ils édictent une mesure complémentaire dans une matière déjà réglée par une loi (7), soit qu'ils s'occupent d'une matière que la loi générale n'a pas traitée, ne peuvent être en opposition avec les règlements provinciaux ou avec une loi. Je ne pense pas que le règlement communal de la ville de Liége ait entendu s'occuper de la police de l'exploitation des chemins de fer vicinaux, et prendre à cet égard quelque mesure complémentaire. Il vise la loi sur la police du roulage, et il a raison en tant qu'il s'occupe de tout véhicule quelconque, à l'exclusion des tramways vicinaux; s'il avait entendu s'occuper de l'exploitation de ceux-ci, prenant à cet égard une mesure complémentaire, il aurait dû viser également la loi de 1885 et les peines comminées par la loi de 1818. Mais s'il est applicable, comme je le crois, aux tramways vicinaux, c'est à titre de simple mesure de police, réglant uniquement la police de la voirie. Ce qu'il a en vue, c'est le cas où, à raison d'un grand rassemblement, résultant nécessairement du fait exceptionnel que le tramway vicinal se trouvant en contact avec une troupe en marche, la circulation sera entravée, rendue dangereuse, d'où des conflits, des accidents à redouter autant pour la troupe que pour le public.

La seule question à examiner à ce point de vue est donc celle de savoir si le règlement entrave l'exploitation telle qu'elle est organisée par l'arrêté royal de 1893, pris en exécution de la loi de 1885.

Reprenons donc l'arrêté de 1893, et tout d'abord l'article 14 :

« Tout cavalier, conducteur de véhicule quelconque ou *conducteur d'animaux quittant une rue*, route, chemin aboutissant à une ligne vicinale, devra mettre son attelage ou ses animaux au pas, et s'assurer, avant de *traverser* la voie, qu'il ne se trouve pas de tram à proximité ».

Tout d'abord, cet article est sans application expresse aux officiers commandant une troupe; et, si les mots ont l'importance que veut leur prêter le jugement, il n'y est pas question de *piétons*.

En réalité, il ne s'agit pas là de *priorité* de passage; on rappelle une mesure de précaution élémentaire. Ceux qui *sortent* d'une rue pour pénétrer dans celle où circule le tramway vicinal, doive prendre attention pour ne pas venir se jeter avec leur attelage ou les animaux qu'ils conduisent sur le tramway vicinal.

Le paragraphe suivant nous dit que « tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un tramway vicinal, s'carter immédiatement à 1m50 au moins des rails avec ses animaux ou attelages, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée ».

Encore une fois, il ne s'agit pas ici, à proprement parler, de priorité de passage. Ceux qui *suivent* la même rue que le tramway doivent s'en écarter lorsque celui-ci arrive. C'est le bon sens, c'est l'usage. Celui qui marche sur la chaussée doit s'en écarter lorsqu'arrive une voiture. Quand le règlement communal défend de *couper* une troupe en marche, il vise évidemment le cas où, une troupe *traversant la voie*, le tramway vicinal ne pourra exiger que la partie de la troupe qui n'a pas encore franchi les rails s'arrête. Mais si la troupe suit la même voie, rien ne l'empêche de laisser les rails libres, comme cela se fait toujours et à l'égard de tout le monde. Ce sont donc les règles ordinaires en matière de circulation que l'arrêté royal rappelle. Il est inadmissible de lui donner une portée exagérée et inutile, de l'interpréter d'une manière absolue qu'aucune nécessité ne justifie dans le seul but de le mettre en contradiction avec le règlement communal.

Mais il y a plus : la façon dont l'arrêté royal règle l'exploitation des tramways ne fait pas obstacle à la mesure de police prescrite par le règlement. L'arrêté royal ne prévoit-il pas le cas d'attroupement, d'encombrement, de contact avec la foule, et alors l'article 6 ne lui prescrit-il pas non seulement de ralentir son mouvement, mais même de s'arrêter?

Notre règlement communal n'impose donc pas, d'une manière générale et absolue, une manière d'exploiter, comme le faisait le règlement communal de Westende; et je comprends très bien, à ce point de vue, l'avis rédigé par M. Mesdach de ter Kiele, au nom du comité de législation, adressé au ministre, le 24 novembre 1892, et se plaçant exclusivement à ce point de vue-ci : le règlement du 30 avril 1886, remplacé plus tard par l'arrêté de 1893, détermine la marche des trains et leur vitesse. Cela est inhérent à l'exploitation, et les communes ne peuvent pas dire : le train ne marchera pas à cette vitesse; il aura l'allure de l'homme au pas; il devra faire des signaux et se signaler au passage. Un tel règlement, dans sa généralité, entrave l'exploitation telle que la loi générale veut qu'elle se fasse.

Mais voici un règlement communal qui prévoit un cas spécial : un conflit possible résultant d'une circonstance exceptionnelle; dans ce cas, dit le règlement, le tram s'arrêtera. Est-ce là modifier, entraver l'exploitation, alors que la loi générale elle-même prévoit la possibilité de certaines entraves? Il n'y a là nulle contradiction, nulle incompatibilité.

Le règlement communal prend, au point de vue du droit de police qui lui appartient, une mesure qui cadre parfaitement avec les mesures d'exploitation prises par la loi générale. Il n'entend pas régler l'exploitation, il règle la police de sa voirie; et si cette mesure n'entrave pas l'exploitation telle qu'elle doit se faire, on ne peut dire qu'elle est illégale parce qu'elle est en contradiction avec une loi générale.

Et cela me paraît d'autant plus vrai que l'arrêté général, en parlant de piétons, ne peut s'appliquer à une troupe en marche. De sorte que si le règlement communal n'est pas contraire à l'*esprit* de l'arrêté royal, il n'est pas plus contraire à son texte et ne punit pas à son tour un fait déjà puni par la loi générale.

Je n'admets pas qu'en parlant de piétons, l'arrêté royal puisse s'appliquer à une troupe en marche, sous prétexte que celle-ci est composée de piétons.

La comparaison me paraît singulièrement outrée.

L'armée, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, dans la mesure où la loi les appelle pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre intérieur, est une des branches constitutives de la force publique organisée par les articles 118 et 122 de la Constitution. Ce n'est pas un simple assemblage de piétons.

Et lorsque l'armée ou une fraction de l'armée circule soit pour accomplir sa mission, soit pour aller aux manœuvres qui, en lui apprenant son métier, lui permettent de réaliser cette mission, ce ne sont pas des simples particuliers qui circulent pour leur plaisir ou pour leurs affaires.

Aussi ne s'agit-il pas de savoir si le règlement communal a pu faire à la catégorie « piétons », dont parle la loi, une exception dont la légalité pourrait être contestable, mais si le règlement général peut s'appliquer à une troupe en marche, et si, par suite, le règlement communal qui, lui, s'occupe d'une troupe en marche, est en contradiction avec la loi générale qui ne parle que de piétons. Et cela me paraît d'autant plus inadmissible qu'il est difficile de croire que le gouvernement, en donnant au chemin de fer des tramways vicinaux un certain droit de priorité qui résulte, comme l'a dit votre arrêt du 7 avril 1903, de l'ensemble des lois qui fixent, en matière d'exploitation des chemins de fer, les priorités de passage d'après leur importance relative, aurait entendu sacrifier aux intérêts généraux, auxquels répond leur exploitation, l'intérêt tout aussi général, si pas plus important, de l'armée.

J'en arrive maintenant au deuxième moyen.

Le règlement communal serait illégal et le prévenu aurait été à bon droit acquitté par le motif que la peine est illégale. Ce n'est pas la loi de 1899 qui devait être visée par le règlement communal. Cette loi ne concerne que la police du roulage, et les contraventions à l'arrêté royal sur la police des tramways vicinaux sont punies des peines édictées par la loi du 6 mars 1818.

J'en tombe d'accord si, bien entendu, le règlement communal de la ville de Liége est relatif à l'exploitation.

Mais de deux choses l'une : ou le règlement communal vise un fait d'exploitation, et alors, puisque, d'après lui, une troupe en marche n'est qu'un assemblage de piétons, le tramway vicinal devait, aux termes de l'article 8, s'arrêter devant ce rassemblement et, s'il ne l'a pas fait, le juge de paix compétent devait appliquer à ce fait la loi de 1818 (8), ou, comme je le crois, une troupe en marche n'est pas un simple assemblage de piétons, elle est un organe de la puissance publique, et le conseil communal, puisant dans son droit d'assurer la sécurité de la voirie, à l'égard non seulement des unités qui forment cette troupe, mais du public qui circule, dont la sûreté peut être mise en péril, qui peut être victime d'accidents si le bon ordre n'est pas maintenu, le conseil communal, dis-je, édicte pour ce cas exceptionnel, des mesures qui ne sont pas dans les prévisions du règlement géné-

(7) Giron, *Dictionnaire*, V° *Police communale*, n° 18; Seresia, p. 19; cass., 10 décembre 1888 (Pas., 1889, I, 62).

(8) Cass., 24 novembre 1873 (Belg. Jud., 1874, col. 553).

ral, mais qui n'entravent pas l'exploitation telle que ce règlement général la comprend, et il le punit.

La question alors est de savoir si le règlement sera nul parce que la peine comminée est de 5 à 200 francs et de un à huit jours séparément ou cumulativement. Et j'estime que non.

Un règlement communal doit être sanctionné, c'est évident. Votre arrêt du 24 mars 1902 (9) le décide avec raison : aucune loi ne commine de peines contre ceux qui enfreignent les prescriptions d'un règlement de police communale ou d'une ordonnance prise par le bourgmestre en vertu de l'article 94 de la loi communale. Mais en soi l'ordonnance est légale, le règlement aussi, par conséquent ; seulement, la défense est sans sanction, et le pouvoir judiciaire ne pouvant se substituer au pouvoir législatif, il ne peut prononcer de peine là où aucune n'est édictée.

Mais voici un règlement qui prescrit une peine. Le conseil a manifesté sa volonté de réprimer. Seulement, une difficulté se présente dans l'application : la peine indiquée varie de 5 à 200 francs et de un à huit jours de prison, séparément ou cumulativement. Elle excède donc en partie le maximum des peines de police. Ce n'est pas refaire le règlement que d'appliquer une peine qui rentre dans les prévisions du conseil ; ce n'est pas non plus substituer une peine à une autre. L'amende comminée est de 5 à 200 francs ; le juge reste dans les termes du règlement en appliquant une amende pouvant varier de 5 à 25 francs.

Le jugement attaqué invoque en vain votre arrêt du 28 février 1887 (10), qui prévoit une espèce bien différente. Il y était question d'un règlement sur la fermeture des cabarets. Pour arriver à dépasser le taux des peines de police, pour obliger en quelque sorte le juge à appliquer une peine supérieure à 25 francs, le règlement, considérant que la contravention était d'autant plus grave qu'il y avait, après l'heure de la fermeture, plus de monde dans le cabaret, édictait contre le cabaretier une amende calculée à raison de 3 francs par personne dont la présence serait constatée. Peine unique, sans réduction possible, nulle faculté n'étant laissée au juge. S'il modifiait la peine, il se substituait incontestablement au législateur.

Qu'un tel règlement soit illégal, nul n'y contredira.

Mais ici il s'agit de tout autre chose. La peine comminée se meut dans une limite qui est laissée facultative au juge et qui lui permet de rester, à raison de son simple droit d'appreciation, dans les limites des peines de police qu'il peut appliquer. Il n'a pas à substituer une peine légale à la peine illégale comminée par le règlement. C'est donc à tort que le jugement déclare le règlement illégal à ce point de vue.

En ce qui concerne le troisième moyen du pourvoi, la cour suprême n'a pas à s'en occuper. Le juge de renvoi statuera à l'égard de Dallemagne comme il appartiendra, sur la citation qui, évidemment à tort, l'avait traduit devant le tribunal comme civilement responsable de l'amende à prononcer contre son préposé, et ce dans un cas où la responsabilité civile ne peut s'étendre au delà des cas prévus par les principes généraux (11).

Je conclus donc à la cassation du jugement attaqué, avec renvoi devant un autre tribunal qui aura à se conformer à votre décision sur le point de droit que vous aurez jugé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Liége du 2 mars 1904 a confirmé un jugement du tribunal de police de Liége du 23 décembre précédent, qui a déclaré non applicable aux chemins de fer vicinaux un règlement de police de la ville de Liége du 22 décembre 1902, interdisant aux conducteurs de véhicules de toute espèce, comme aussi aux cavaliers, vélocipédistes et piétons, de couper des colonnes de troupes en marche et qui, en conséquence, a renvoyé des poursuites le prévenu Libert, conducteur d'un train de chemin de fer vicinal, et Dallemagne, cité comme civilement responsable ;

Que cette décision a été cassée, par arrêt du 4 juillet 1904, pour violation du règlement de police susvisé et de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 et la cause renvoyée devant le tribunal correctionnel de Namur ;

Que, par jugement du 15 décembre 1904, ce tribunal a également renvoyé des poursuites Libert et Dallemagne ;

Que le pourvoi formé contre ce dernier jugement est fondé, quant à sa partie principale, sur le moyen qui a motivé la cassation du premier et, quant à ses considérations subsidiaires, sur deux moyens nouveaux ;

Qu'il échet, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer, chambres réunies, sur toutes les questions relatives à ce pourvoi ;

Au fond :

Sur le premier moyen, déduit de la violation du règlement de police de la ville de Liége en date du 22 décembre 1902, de la fausse interprétation, et partant de la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893, en ce que le jugement dénoncé décide qu'il y a contrariété et antinomie entre le règlement communal et le dit article 14 :

Attendu que le défendeur Libert, machiniste au service d'une société de chemins de fer vicinaux, était poursuivi du chef d'avoir à Liége, le 24 septembre 1903, au carrefour des rues de Campine et de l'Académie, fait couper au train qu'il conduisait, un corps de troupes en marche et ainsi contrevenu aux défenses du règlement de police édicté le 22 décembre 1902 par le conseil communal de Liége, aux termes duquel il est interdit aux conducteurs de véhicules de toute espèce (voitures, charrettes, trams, automobiles, etc.), comme aussi aux cavaliers, vélocipédistes et piétons, de couper des colonnes de troupes en marche ;

Que le défendeur Dallemagne était cité comme civilement responsable du fait de son préposé ;

Que le jugement dénoncé renvoie les deux défendeurs des fins de cette poursuite, par le motif que le règlement communal serait sans application aux trains des chemins de fer vicinaux, à raison de sa contrariété à l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 contenant règlement de police des voies ferrées vicinales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a faussement interprété ces deux règlements et erronément déclaré leurs dispositions inconciliables ;

Attendu, en effet, que le décret du 14 décembre 1789 range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal le soin de faire jouir les habitants d'une bonne police, et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et lieux publics, et que, d'après l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux comprennent spécialement tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Que le droit de police des corps municipaux s'étend aux rues, quais et places publiques quelconques, sans distinction entre les parties de la voirie qui dépendent de la commune et celles qui dépendent du domaine de la province ou de l'Etat, de sorte que si l'établissement d'une ligne vicinale ferrée sur le sol d'une rue fait passer celle-ci dans la grande voirie pour la partie emprise, cette circonstance ne la soustrait pas cependant à l'action des règlements communaux ;

Qu'en ce qui concerne la circulation et la sûreté du passage, la police de la rue, de toute la rue, appartient sans partage, en vertu des lois organiques précitées, à l'autorité locale ;

Que, sans doute, le législateur pourrait, par une déclaration formelle de volonté, transporter au pouvoir central une partie de ce droit de police, mais que semblable dérogation à une des règles les plus anciennes et les plus respectables de notre droit public ne doit pas se présumer aisément ;

Attendu qu'on la verrait à tort dans l'article 8 de la loi du 24 juin 1885, d'après lequel « le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux » ;

Que, d'après le sens naturel des termes, ce que le législateur autorise le gouvernement à régler, c'est la police des chemins de fer vicinaux et non la police de la rue ;

Que ces deux ordres d'idées sont à beaucoup d'égards distincts : que la police de la rue vise la circulation de tous ceux auxquels l'usage en est réservé, tandis que la police de la ligne ferrée concerne l'exploitation de celle-ci par l'établissement d'un ensemble de règles prescrites, principalement à l'exploitant, en vue de la sécurité des voyageurs qu'il transporte et du public en général ;

Que cette portée restreinte et logique de la loi de 1885 apparaît clairement de l'exposé de ses motifs, où il est dit que « la prescription de l'article 8 se justifie par la nécessité de soumettre l'exploitation des lignes vicinales à des mesures réglementaires protectrices de la sécurité et de l'ordre public » ;

Que la délégation que le gouvernement obtient de la loi concerne donc exclusivement l'exploitation de la voie ferrée ;

Que le gouvernement, du reste, ne s'y est pas trompé ;

Qu'il a donné à l'arrêté royal du 12 février 1893, aussi bien qu'à celui du 30 avril 1886, cet intitulé : *Règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux*, ce qui exclut toute prétention de la part du pouvoir central de puiser dans la

(9) BELG. JUD., 1902, col. 1130.

(10) BELG. JUD., 1887, col. 890.

(11) BELG. JUD., 1875, col. 1081 ; SERESIA, n° 24.

délégation de la loi le droit de réglementer autre chose que l'exploitation des lignes vicinales, et spécialement celle de se substituer à l'autorité communale pour la police de la rue ;

Que l'on argumenterait en vain de ce que, dans le préambule de l'arrêté de 1893, le gouvernement n'a pas réservé, comme il l'a fait dans celui du 30 août 1897 relatif à l'exploitation des tramways, les droits de police des autorités locales ;

Que la réserve étant de droit n'avait pas à être faite expressément;

Attendu, en résumé, que la police de la rue et celle de la voie, bien qu'inspirées l'une et l'autre par un même souci, celui de la sécurité du public, ont des objets distincts et se meuvent dans des sphères différentes ;

Qu'il se peut, toutefois, que l'identité du but poursuivi amène la réglementation du même objet par les deux polices ;

Que tel est le cas de l'espèce ;

Qu'au point de vue de la circulation dans la rue, aussi bien que de la sécurité de l'exploitation, le pouvoir réglementaire ne pouvait se désintéresser de la situation qui se produit, lorsqu'une colonne de troupes en marche se trouve engagée sur la voie ferrée au moment où, à l'improviste, un train arrive ;

Que l'article 8, alinéa 7, de l'arrêté royal de 1893 résout la question au point de vue de l'exploitation, en ordonnant à l'exploitant « de ralentir le mouvement du train, ou même de l'arrêter, en cas d'encombrement de la route » ; que le règlement de police municipale ne dit pas autre chose quand, dans le domaine qui lui est propre et pour régulariser la circulation, il défend à tout conducteur de véhicule de couper la colonne de troupes qui encombre la route ;

Qu'en réalité donc, il n'y a ni antinomie ni contrariété entre les mesures prises par la police du train et par celle de la rue, mais, au contraire, une parfaite concordance ;

Que le jugement dénoncé cherche vainement à établir cette antinomie en invoquant l'article 14 de l'arrêté de 1893 ; que le cas de l'espèce n'est pas celui d'un piéton ou d'un groupe de piétons, d'un cavalier ou d'un groupe de cavaliers qui se trouve sur la voie ordinaire au moment de l'approche d'un train et auquel il est enjoint de s'écarter de la voie ; que, d'après les constatations du jugement dénoncé, il s'agit, dans l'occurrence, de l'occupation ou plutôt de l'encombrement de la voie ferrée elle-même à l'instant où le train arrive ;

Que, dans ce dernier cas, la plus élémentaire prudence commande au conducteur du train de ralentir ou d'arrêter pour éviter une collision et que, pour cette hypothèse, le règlement communal aussi bien que l'arrêté royal se bornent à ériger en prescription réglementaire une règle de bon sens ;

Attendu que le fait de la prévention étant caractérisé comme il vient d'être dit, il incombait au juge du fond d'en vérifier les conditions d'existence et de lui donner sa qualification légale, ce qui devait l'amener, suivant que la troupe a été coupée ou non, à appliquer les dispositions du règlement communal ou celles des articles 8 et 15 de l'arrêté royal de 1893, sans préjudice à son obligation, s'il constatait un concours idéal d'infractions, de se conformer au prescrit de l'article 65 du code pénal ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 4 du règlement communal de Liége du 22 décembre 1902, et de la fausse interprétation, partant de la violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé refuse d'appliquer des peines de police au prévenu, par le motif que le dit article 4 commine à la fois des peines correctionnelles illégales en l'espèce et des peines de police, et que cet article étant indivisible, il y a lieu de le déclarer illégal pour le tout :

Attendu que les peines que les conseils communaux ont la faculté de statuer contre les infractions à leurs ordonnances ne peuvent, aux termes de l'article 78, alinéa 4, de la loi communale, excéder celles de police ;

Attendu que le règlement de la ville de Liége, bien qu'il soit étranger aux matières régies par la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage en tant qu'il s'applique aux voitures de tramways et aux trains des chemins de fer vicinaux, dispose cependant, d'une manière générale, que les contrevenants sont passibles des peines comminées par cette loi ;

Attendu que le minimum de ces peines n'est pas supérieur aux peines de police, mais que leur maximum atteint le taux des peines correctionnelles ;

Attendu qu'à cet égard, la peine édictée est donc légale jusqu'à concurrence des peines de police, illégale pour le surplus ;

Attendu qu'il n'existe à ce sujet aucune indivisibilité ; que donner application au dit article, dans la mesure où il est légal, ce n'est point le modifier ou le refaire : c'est se conformer à l'article 107 de la Constitution, d'où résulte que les règlements locaux doivent être appliqués pour autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu qu'en renvoyant le prévenu des poursuites, par le motif que les peines comminées par le règlement dont il s'agit sont illégales, le jugement dénoncé a fait une fausse application du dit article 107 ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 4 du règlement communal de Liége, en ce que le jugement dénoncé renvoie purement et simplement des poursuites le défendeur Dallemagne, cité comme civilement responsable, alors qu'il eût dû être déclaré civilement responsable des frais de poursuites dirigées contre son préposé, indûment acquitté :

Attendu que le jugement dénoncé, ayant renvoyé le prévenu des poursuites, n'a pas eu à statuer sur la responsabilité civile ; que le seul considérant qui s'y rapporte concerne la responsabilité de l'amende et non celle des frais ; que, par suite, le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Huy, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865... (Du 16 février 1905. — Plaid. Me DESPRET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Faider.

29 mai 1905.

FAUX EN ÉCRITURES. — ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ ANONYME. — VALEUR MISE EN COMMUN. — ACTIONS. DÉCLARATION MENSONGÈRE.

Commet un faux en écritures, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, déclare dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que les associés mettent en commun une valeur de 500,000 *francs, le capital social étant divisé en* 2,000 *actions de* 250 *francs, entièrement libérées, alors que d'une part les associés n'avaient jamais mis en commun pareille valeur, et que d'autre part les actions n'étaient pas entièrement libérées.*

(X...)

ARRÊT. — Attendu que le prévenu a déclaré, lors de la constitution de la société anonyme l'Auxiliaire, que les associés mettaient en commun une valeur de 500,000 francs, le capital de la société nouvelle étant divisé en 2,000 actions de 250 francs et ces actions étant entièrement libérées ;

Attendu que cette déclaration était fausse, les associés n'ayant jamais mis pareille valeur en commun et les actions n'étant pas libérées entièrement par un apport effectif, aucun apport en numéraire n'ayant d'ailleurs été effectué ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, énonce les conditions essentielles de l'existence des sociétés anonymes et exige que l'accomplissement des formalités qu'il prescrit soit constaté dans un acte authentique ;

Que l'affirmation fausse de l'existence de ces conditions essentielles vicie le dit acte, en altérant les déclarations et les faits qu'il a pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que l'acte authentique de constitution d'une société anonyme doit constater que le capital a été intégralement souscrit et que chaque action est libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif ; qu'il s'ensuit que cet acte doit constater quel est le capital réel de la société ;

Attendu, dès lors, que le prévenu a altéré les déclarations ou les faits que l'acte authentique du 3 juin 1902 avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que, bien à tort, le premier juge a cru que la prévention se constituait seulement d'une prétendue exagération d'apport ; qu'en réalité, elle vise une affirmation mensongère relative à l'importance du capital ou de la valeur mise en commun ;

Attendu que l'exagération de la valeur de l'apport peut être invoquée pour établir l'existence du mensonge ; qu'elle est l'un des éléments de ce mensonge mais qu'elle n'en est pas le seul ;

Attendu que la fausse évaluation des apports représentant ou tout ou partie de la chose mise en commun, l'exagération voulue et calculée de leur consistance, faite sciemment et dans le but de tromper les tiers, altère certainement les déclarations ou les faits que l'acte de société a pour objet de recevoir et de consta-

ter, et constitue une fraude à la loi que le premier bilan, en évaluant comme il doit l'être l'actif à sa valeur réelle, ne peut manquer de faire découvrir ;

Attendu qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'apport est fictif et inexistant, tout au moins pour partie ;

Attendu que, d'une part, le prévenu n'a pu croire sérieusement que l'actif de la société coopérative l'Auxiliaire avait une valeur de 500,000 francs ; que cette société, fondée 17 mois auparavant par lui-même, avec le concours de quelques amis complaisants et sans intérêt dans l'opération, au capital de 100,000 francs, sur lequel pas un centime n'avait été versé à l'origine et peu de chose depuis, ne marchait pas ; qu'elle n'était pas organisée et que le chiffre des affaires faites était insignifiant ;

Que, d'autre part, il savait que cet actif comportait une créance de près de 80,000 francs à sa charge, c'est-à-dire une non-valeur au moment où se constituait la société anonyme nouvelle ;

Attendu qu'il est hors de doute que l'on ne peut considérer comme une valeur mise en commun une créance de la société future à charge de l'un de ses fondateurs incapable de la solder ;

Attendu qu'il est, en conséquence, résulté de l'instruction devant la cour que, à St-Gilles-lez-Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruxelles, en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, le prévenu a, le 3 juin 1902, commis un faux en écritures authentiques et publiques pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré faussement dans l'acte constitutif de la société anonyme l'Auxiliaire, acte reçu le 3 juin 1902 par le notaire Lallemand, de résidence à St-Gilles, que les associés mettaient en commun une valeur de 500,000 fr. étant le capital de cette société, capital divisé en 2,000 actions de 250 francs, entièrement libérées, alors qu'ils ne mettaient pas pareille valeur en commun, et avoir ainsi altéré les déclarations ou les faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire résulte de ce que le prévenu a voulu s'assurer par là un bénéfice illégitime ou un avantage illicite ;

Que, d'autre part, la possibilité d'un préjudice pour les tiers résultait de ses fausses déclarations ;

Attendu qu'il a également été établi par l'instruction devant la cour que, en 1902, dans l'arrondissement de Bruxelles, le prévenu, étant administrateur de la société anonyme l'Auxiliaire, a admis comme faits des versements qui n'avaient pas été effectués réellement de la manière prescrite, mais que ce délit se confond avec le faux commis dans l'acte de société ; qu'il n'est que la conséquence de ce faux ; qu'au surplus, les deux infractions procèdent d'une seule et même intention coupable ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met à néant la décision attaquée ; émendant et statuant à l'unanimité, condamne... (Du 29 mai 1905. — Plaid. Me DE SCHRYNMAKERS DE DORMAEL.)

Un pourvoi en cassation est formé contre l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Faider.

22 février 1905.

CHOSE JUGÉE. — PRÉVENTION DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ÉCARTÉE. — ARRÊT DE RENVOI DU CHEF DE COUPS ET BLESSURES. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.

Lorsque la chambre des mises en accusation a écarté expressément ou implicitement la prévention de tentative d'assassinat, et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel sous la seule prévention de coups et blessures, ce tribunal ne peut, en l'absence d'éléments nouveaux, reprendre la prévention d'assassinat et se déclarer incompétent.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN HOVE.)

Le 14 juin 1904, la chambre des mises en accusation a renvoyé Van Hove devant le tribunal correctionnel de Bruxelles par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, à charge de Denis Van Hove ;

Ouï le rapport en fait à la chambre des mises en accusation par M. DEMEURE, substitut de M. le procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu les pièces de la procédure instruite par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles et l'ordonnance de prise de corps rendue le 1er juin 1904 par la chambre du conseil du même arrondissement, contre Denis Van Hove, tailleur, né à Norderwijck le 28 mai 1877, domicilié à Saint-Gilles, rue de Hollande, n° 43, actuellement résidant à Anvers, Rolwagenstraat, n° 46, du chef d'avoir, à Anderlecht, le 18 novembre 1903, avec préméditation et avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Léontine Lecocq, épouse Van Hove, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

« Attendu que les faits ont été mal qualifiés dans l'ordonnance de prise de corps, mais qu'il existe contre Denis Van Hove, prénommé et préqualifié, des charges suffisantes du chef d'avoir à Anderlecht, le 18 novembre 1903, volontairement porté des coups ou fait des blessures à Léontine Lecocq, épouse Van Hove, coups ou blessures dont il est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;

« Attendu que ce fait est qualifié délit par la loi, étant punissable de peines correctionnelles aux termes des articles 392, 398 et 400 du code pénal ;

« Vu les articles 230 et 231 du code d'instruction criminelle ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, annuler l'ordonnance de prise de corps prérappelée, renvoyer Denis Van Hove, prénommé et préqualifié, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé sur pied du présent réquisitoire ;

« Fait à Bruxelles, au parquet du procureur général, le 6 juin 1904.

« Pour le procureur général,
« *(S.)* DEMEURE. »

Le greffier a donné à la cour, en présence du dit substitut, lecture de toutes les pièces du procès ; elles ont été laissées sur le bureau, ainsi que la réquisition écrite et signée du dit substitut.

Le substitut du procureur général et le greffier se sont ensuite retirés.

La cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, par les motifs y énoncés, annule l'ordonnance de prise de corps rendue en la cause ; renvoye Denis Van Hove, préqualifié, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être jugé sur pied du dit réquisitoire.

Ainsi fait à Bruxelles, le 14 juin 1904, en la chambre des mises en accusation, où étaient présents...

Le 14 janvier 1905, le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré incompétent.

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la cour que Denis Van Hove a, à Anderlecht, le 18 novembre 1903, volontairement porté des coups et fait des blessures à Léontine Lecocq, son épouse, coups et blessures ayant causé à celle-ci soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;

Attendu que la chambre des mises en accusation, par son arrêt du 14 juin 1904, a, tout au moins implicitement, dit n'y avoir lieu à suivre sur la prévention de tentative d'assassinat ;

Qu'aucun élément nouveau n'est relevé par le premier juge et n'a été produit à l'audience du tribunal correctionnel pas plus que devant la cour ;

Que, dans ces circonstances, le premier juge ne pouvait reprendre une prévention écartée par la juridiction d'instruction ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président FAIDER, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, faisant droit sur l'appel du ministère public et statuant à l'unanimité, met à néant la décision attaquée ; émendant, dit pour droit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ; émendant, vu les articles..., condamne... (Du 22 février 1905.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Dommages-intérêts. — Accident. — Victime. — Souffrances. Droit des parents. — Préjudice personnel. — Intérêts compensatoires. (Bruxelles, 5e ch., 19 mai 1905.)

Ministère public. — Action d'office au civil. — Contestation d'état. (Bruxelles, 1re ch., 18 avril 1905.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession amiable. — Bien loué. — Eviction imminente. — Recours. — Réduction du loyer. — Indemnité. (Bruxelles, civ., 1re ch., 23 avril 1904.)

Enlèvement. — Mineur étranger. — Détermination de la minorité. Statut personnel. (Bruxelles, 7e ch., 1re sect., 11 janvier 1905.)

Partie civile. — Avoué. — Frais. (Liége, 4e ch., 29 décembre 1904.)

Partie civile. — Avoué. — Frais. (Liége, 4e ch., 10 juin 1903.)

Partie civile. — Autorisation maritale. — Recevabilité. — Ministère public. — Exploit. (Liège, corr., 4e ch., 19 mai 1905 et 3e ch., 29 mai 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

19 mai 1905.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — VICTIME. — SOUFFRANCES. — DROIT DES PARENTS. — PRÉJUDICE PERSONNEL. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

L'indemnité allouée du chef des souffrances endurées par la victime d'un accident, fait partie de sa succession ; ses parents n'y ont droit qu'en proportion de leur part héréditaire.

Le préjudice personnel que les parents de la victime éprouvent et qui est calculé d'après les circonstances, doit être majoré des intérêts compensatoires à raison du retard qu'a subi l'action civile par suite de la mise en mouvement de l'action publique.

(SALMON-HUMBLET C. LA SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE.)

ARRÊT. — Quant à l'indemnité revenant aux appelants pour les tortures physiques et morales éprouvées par leur fils depuis l'instant où il a été blessé jusqu'au temps de sa mort :

Attendu que l'intimée déclare offrir à cet égard aux appelants la somme de 1,000 francs ;

Que les faits et circonstances renseignés permettent de considérer cette évaluation comme suffisante ;

Que, d'ailleurs, les appelants agissent en la cause pour leur compte propre et, à ce titre, ils ne peuvent prétendre qu'à la moitié de la succession de leur fils ;

Quant à l'indemnité revenant aux appelants en leur nom personnel :

Attendu qu'il est constant, d'une part, qu'au temps de l'accident, leur fils Alexis n'était pas âgé de 19 ans et gagnait un salaire quotidien de fr. 2-50, en qualité d'ouvrier ajusteur ;

Qu'il n'est pas contesté que leur fils était de bonne santé et de vie régulière, et remettait à ses parents l'entièreté de ses salaires ;

Que, d'autre part, l'accident dont il a été victime n'a été ni causé ni occasionné par le travail auquel il se livrait, mais par celui qui se pratiquait dans un autre atelier, à une distance de 125 mètres, suivant le procès-verbal de l'ingénieur des mines ;

Que, dès lors, par la perte des salaires de leur fils et du bénéfice qu'ils réalisaient et pouvaient continuer un certain temps encore à réaliser sur son entretien, par la perte des secours alimentaires qu'ils étaient en droit d'en attendre, alors qu'il aurait cessé de leur remettre même partie de son salaire, par la grande douleur qu'entraîne pour eux cette mort de leur fils, les appelants ont subi un préjudice matériel et moral qui peut être évalué équitablement à la somme de 9,000 francs ;

Attendu qu'il échet toutefois d'augmenter ces sommes des intérêts compensatoires à dater du jour de l'accident, 27 février 1899, jusqu'à celui de l'assignation, puisque l'action publique ayant été immédiatement mise en mouvement, il se conçoit aisément que les appelants en aient attendu le résultat avant d'intenter la présente action ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 24 mars dernier, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; condamne l'intimée à payer aux appelants, pour les causes préindiquées, la somme de 10,000 francs, avec les intérêts compensatoires depuis le 27 février 1899 jusqu'au jour de l'assignation ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires de ces deux sommes et aux dépens des deux instances... (Du 19 mai 1905. — Plaid. MMes SCHOENFELD et FERRIER c. MERSMAN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

18 avril 1905.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE AU CIVIL. CONTESTATION D'ÉTAT.

L'article 46 de la loi du 20 avril 1810, définissant le pouvoir du ministère public en matière civile, donne à celui-ci le droit d'agir d'office, par voie d'action principale, dans toutes les circonstances où l'ordre public est directement engagé.

Il peut notamment faire vider par les tribunaux civils, avant toutes poursuites, la question d'état préjudicielle à l'exercice de l'action publique pour suppression d'état, aux termes des articles 326 et 327 du code civil.

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. DEVROUW ET CONSORTS.)

Le 10 décembre 1903, Guillaume Devrouw déclara à l'officier de l'état civil de Gilly la naissance d'un enfant du sexe masculin, qu'il fit inscrire comme étant né de lui et de sa femme, Isabelle Debie.

A la suite d'une instruction faite par le parquet de Charleroi, il fut établi que cet enfant n'était pas né de Isabelle Debie, mais de Anne-Marie Geens, qui, au moment de la naissance, était mariée avec Jean-Florentin De Roover.

L'instruction criminelle avait amené le renvoi devant le tribunal correctionnel de Devrouw pour suppression et supposition d'état. Une condamnation intervint ; mais devant la cour d'appel il fut constaté que l'action

publique avait été intentée et poursuivie sans que la question d'état eût été jugée au préalable par la juridiction compétente, et Devrouw fût renvoyé des fins des poursuites, celles-ci étant prématurées.

C'est alors que le ministère public prit l'initiative de l'action civile en contestation d'état. Un tuteur *ad hoc*, Auguste Waeyenberg, fut nommé à l'enfant dont l'état devait être contesté, et, cette formalité remplie, le procureur du roi de Charleroi assigna Guillaume Devrouw, sa femme Isabelle Debie, Anne-Marie Geens, son mari Jean Deroover et Auguste Waeyenberg, représentant le mineur, pour entendre dire que l'enfant déclaré le 10 décembre 1903 était le fils, non de Isabelle Debie, mais de Anne-Marie Geens, et que, en conséquence, l'acte qui le concernait devait être rectifié.

Le tribunal de Charleroi accueillit cette demande dans un jugement rendu le 17 novembre 1904, mais, malgré les conclusions du ministère public, omit de mettre les frais à charge des défendeurs. Ceux-ci avaient fait défaut. Pour que le jugement ne devint pas caduc, il fallait qu'il fût exécuté dans les six mois : la seule exécution possible était la réclamation des frais ; dans ces conditions, le procureur du roi de Charleroi et le procureur général interjetèrent appel.

Devant la cour, ils demandèrent que, le jugement étant confirmé au fond, les frais fussent mis à charge des intimés.

Après avoir exposé les faits dans les termes qui précèdent, M. DEMEURE, substitut du procureur général, a donné l'avis suivant :

L'article 46 de la loi du 20 avril 1810, définissant les pouvoirs du ministère public en matière civile, dit qu'il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, qu'il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, et qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

L'interprétation de cet article a donné lieu à de longues controverses, que la cour de cassation, en France comme en Belgique, a tranchées par des arrêts fort connus.

En France, un arrêt du 25 mai 1869 (1) constate qu'il est de jurisprudence constante que le ministère public peut agir d'office, par voie d'action principale, dans toutes les circonstances où l'ordre public est directement intéressé, et, en Belgique, un arrêt, précédé d'un remarquable réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, rendu le 5 mai 1881 (2), proclame que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, clair et précis dans son texte, ne nécessite aucune interprétation ; qu'il attribue formellement au ministère public le droit d'agir d'office en matière civile, chaque fois que l'ordre public est engagé.

C'est ainsi qu'a été tranchée, dans un sens favorable à l'extension des pouvoirs du ministère public, la question de savoir si l'action de celui-ci, en matière civile, ne pouvait être exercée que dans les cas spécifiés par la loi, ou si cette action lui appartenait dans toutes les circonstances, quelles qu'elles fussent, où l'ordre public se trouvait engagé.

L'arrêt du 5 mai 1881, dont plusieurs autres ont confirmé la doctrine, décide que les matières où l'intérêt public domine essentiellement, autorisent seules l'action directe du parquet. La cour ajoute que le ministère public ne peut pas s'immiscer arbitrairement dans les intérêts de famille.

Les applications du principe ainsi proclamé par elle ont été multiples : le ministère public a agi d'office pour faire rectifier les actes de l'état civil, pour faire reconnaître un titre de noblesse, pour faire réduire, en faveur d'enfants maltraités, les droits dérivant de la puissance paternelle. Partout où l'ordre public est engagé, le ministère public, qui en est le gardien, est également engagé, et s'il s'abstenait, il manquerait à ses devoirs.

L'action que lui donne l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 lui est-elle enlevée quand il s'agit de faire trancher, préalablement à une poursuite pour suppression ou supposition d'état, la question d'état qui est réservée aux juridictions civiles par les articles 326 et 327 du code civil ? Etant admis, en effet, les principes consacrés par la cour de cassation dans son arrêt de 1881, l'action du ministère public ne pourrait être écartée, dans le cas dont la cour est saisie, que si, dans le texte ou dans l'esprit de l'article 327, on pouvait trouver une dérogation à la règle qui permet l'intervention du ministère public dans tous les cas où l'ordre public est engagé.

L'article 326 du code civil dit que « les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. »

L'article 327 dit que « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

Ce n'est pas dans les textes que nous venons de rappeler que l'on trouve une exclusion de l'action du ministère public. Ils se bornent à créer une question préjudicielle à l'action publique pour suppression d'état, et à dire que cette question préjudicielle ne peut être jugée que par les tribunaux civils. Mais comme le ministère public, usant de l'action civile avant d'intenter des poursuites répressives, la soumettrait aux tribunaux civils, les termes des articles 326 et 327 seraient respectés par lui.

Mais si ce que l'on trouve dans les articles 326 et 327 ne forme pas d'obstacle à l'action directe du ministère public, ne peut-on pas soutenir que c'est ce que l'on n'y trouve pas qui forme cet obstacle ?

Ces articles ne disent pas que le ministère public peut agir, et le texte primitif lui donnait ce pouvoir. La disparition de cette partie de l'article 327 n'est-elle pas la preuve que le ministère public ne peut agir par voie principale pour faire vider la question d'état préjudicielle à l'action publique ?

Il est vrai que le projet présenté par le gouvernement et modifié par la cour de cassation, admettait expressément le droit du ministère public de faire juger la question préjudicielle (3) et que la rédaction définitive ne contient plus cette disposition. Si les raisons qui l'ont fait disparaître ne sont pas données en termes explicites, il n'est pas difficile de les retrouver. Le projet permettait au parquet de faire juger la question d'état par la juridiction répressive. Or, nous verrons que les auteurs du code et les jurisconsultes qui l'ont discuté, n'ont pas voulu admettre l'intervention de la justice répressive pour la décision de la question préjudicielle que le projet du gouvernement instituait et qui a passé dans les articles 326 et 327 du code civil. La suppression de la partie de la loi qui conférait au parquet le droit de faire juger par le juge pénal la question préjudicielle civile, n'a donc fait qu'écarter une faculté qui était exorbitante du droit commun. En résulte-t-il qu'actuellement le ministère public ne puisse plus user de ce droit commun ? Tout ce que nous pouvons en conclure, c'est que le droit commun doit être appliqué ; si aucun texte ne dit que le ministère public ne peut agir, aucun texte ne lui défend de le faire.

Au moment où le code civil a été promulgué, les pouvoirs du ministère public étaient définis par la loi des 16-24 août 1790, titre VIII.

Au civil, il exerçait son ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition (4).

On peut donc dire que le droit commun, au moment du vote des articles 326 et 327 du code civil, était l'exclusion de l'action directe du ministère public ; mais à supposer que les pouvoirs du ministère public aient été restreints à ce moment, ils ont reçu une extension considérable par le vote de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, et, depuis cette date, la voie d'action, au civil, lui est reconnue. Nous avons montré qu'il se trouve, au point de vue des actions sur les questions d'état, sous l'empire du droit commun. Ce droit commun, depuis 1810, l'autorise à agir par voie d'action principale, au civil, quand l'ordre public est engagé. Par voie de conséquence, si l'ordre public est en cause, dans une question d'état, le ministère public peut exercer son action devant le tribunal civil.

On ne peut donc trouver dans le texte des articles 326 et 327 du code civil de raisons pour écarter l'action du ministère public lorsqu'il veut faire vider, antérieurement à toutes poursuites, la question d'état qui est préjudicielle à l'exercice de l'action publique pour suppression ou supposition d'état. Ce qu'il ne peut pas faire, c'est faire trancher la question d'état par le juge répressif.

Mais du moment où il agit devant la justice civile, conformément à la procédure civile et en suivant les modes de preuve que comporte cette procédure, le débat se limite simplement à la définition des pouvoirs que son institution comporte. Les deux instances restent absolument distinctes l'une de l'autre.

Est-ce que l'esprit des articles 326 et 327 du code civil forment un obstacle à l'exercice de l'action civile au ministère public dans le cas soumis à la cour ? C'est dans les travaux préparatoires de

(1) DALLOZ, Pér., 1869, I, 413.

(2) BELG. JUD., 1881, col. 657.

(3) FENET, t. II, pp. 65 et 504.

(4) PASINOMIE, 1790, p. 325.

ces dispositions légales que nous pouvons trouver l'intention de leurs auteurs : elle a été uniquement d'empêcher que les questions d'état soient jugées suivant les modes de la justice répressive et que la solution en puisse dépendre de la preuve testimoniale.

Lors de la discussion au conseil d'Etat, CAMBACÉRÈS dit que l'objet de l'article était d'empêcher que le jugement criminel ne déterminât le jugement au civil (5). L'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU (6) motive l'article 327 en disant « que la loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir; que telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu, par la voie civile, un jugement définitif. »

Le rapport de LAHARY au Tribunat (7) déclare que l'on n'a pas voulu que le jugement criminel puisse influencer l'opinion des juges civils.

Dans son discours devant le Corps législatif, DUVEYRIER (8) indiquait dans les termes suivants les motifs de l'article 327 du code civil : « Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins parce qu'il n'avait ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant (en matière d'état) portait le fait originaire, sous la qualification d'un délit, devant les tribunaux criminels et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

« C'était une subversion de tout ordre judiciaire, et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour ébranler dans leurs fondements les familles les plus pures et les plus respectées...

« L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas, mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

« La réforme de cet abus était désirable ; elle était généralement désirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile. »

Le but de l'article 327 du code civil est donc clairement indiqué par ses auteurs. Ils ont voulu exclure la preuve de l'état des personnes par les moyens admis en matière répressive. Ils ont voulu que cette prohibition ne puisse être éludée, et ont entendu empêcher que, par une poursuite criminelle, on n'arrive indirectement à faire décider, par la preuve testimoniale, les questions touchant à l'état des personnes ; et pour y arriver ils ont institué la question préjudicielle civile, empêchant, avant qu'elle soit tranchée par les tribunaux civils, toute poursuite pour suppression ou supposition d'état.

Mais du moment où leur volonté est respectée et que le ministère public, avant d'exercer l'action publique, porte la question préjudicielle devant le tribunal civil et se soumet à la procédure et au droit civils, comment pourrait-on l'écarter en disant que le but et l'esprit des articles 326 et 327 du code civil s'opposent à son action ?

Ni dans le texte ni dans l'esprit des articles précités ne se trouve un obstacle à l'action civile du ministère public, faisant vider devant les tribunaux civils la question d'état préjudicielle à une poursuite pour suppression ou supposition d'état.

La doctrine et la jurisprudence en Belgique ont déjà admis cette action.

Les tribunaux d'Anvers, de Tournai et de Gand, dans les jugements rendus les 9 juillet 1869, 2 juin 1862 et 25 avril 1888 (9), ont, en termes explicites, consacré le droit que nous revendiquons aujourd'hui. La cour d'appel de Cologne l'a admis dans un arrêt développé, rendu le 2 décembre 1846 (10).

HOFFMAN (*Questions préjudicielles*, t. II, p. 44), examinant cette jurisprudence, se demande pourquoi elle ne prévaudrait pas en présence des dispositions définissant les droits du ministère public. Les PANDECTES BELGES, V° *Filiation (en général)*, n°s 265 et suivants, après avoir exposé la question, admettent pour le ministère public le droit d'agir d'office pour faire trancher la question préjudicielle.

Cependant, en France, un arrêt a rejeté la thèse que nous venons d'exposer. Il a été rendu le 25 mars 1891 et est rapporté dans le DALLOZ, Pér., 1893, II, 63.

Cet arrêt dit que l'état des personnes est une propriété inviolable confiée à la garde et à la protection exclusive des familles ; que les actions qui en dérivent sont d'ordre essentiellement privé et ne peuvent, à ce titre, appartenir qu'aux seules personnes intéressées.

Que l'état des personnes soit le plus souvent une question d'intérêt privé, c'est ce que l'on peut admettre, et quand l'ordre public n'est pas en jeu le ministère public serait mal venu à intervenir. Mais les questions d'état peuvent soulever des difficultés où l'ordre public est si fortement intéressé que le ministère public a le droit et le pouvoir d'empêcher qu'il y soit porté atteinte. Cela est si vrai que, pour le mariage, le code civil lui-même a investi le ministère public du droit de demander l'annulation de certaines unions (code civil, art. 184). Il peut provoquer l'interdiction en cas de fureur (art. 491). La jurisprudence l'autorise à faire réduire les droits résultant de la puissance paternelle. Il peut intervenir, soit pour faire reconnaître un titre de noblesse, soit pour en faire enlever un qu'une personne se serait attribué indûment. Le principe que l'état des personnes est une propriété inviolable n'est donc pas absolu et doit céder dans les cas où l'ordre public est compromis.

Quand en sera-t-il ainsi ?

Quand l'état attribué à une personne est le résultat d'actes contraires à la morale, à l'ordre social, aux lois protectrices de la famille ; et précisément l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 a été admis afin d'autoriser le ministère public à intervenir dans ces circonstances. Le réquisitoire de M. FAIDER, en 1881, faisant l'historique de cette disposition, établit que son origine se trouve dans des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour d'appel de Pau, qui avaient admis le parquet à agir d'office pour faire réformer des annulations frauduleuses de mariage. Ces décisions étaient considérées comme excédant les pouvoirs du ministère public, sous le régime de la loi des 16-24 août 1790. Mais on considéra que refuser au ministère public le droit d'intervenir dans ces graves questions d'état eût été un scandale, et, pour lui permettre d'agir en semblables circonstances, on détermina d'une façon large ses pouvoirs en matière civile. C'est ce que la cour de Paris semble avoir perdu de vue quand elle invoque le caractère privé et l'inviolabilité de l'état des personnes.

Que demandent le procureur du roi de Charleroi et le procureur général de Bruxelles dans l'affaire soumise à la cour ?

Par un acte frauduleux, Devrouw et Anne-Marie Geens ont donné à un enfant doublement adultérin une filiation légitime. Au mépris de la moralité, en violation de l'ordre public, ils lui ont donné l'état d'enfant légitime de la femme de Devrouw, outragée déjà par l'adultère de son mari. Est-il tolérable que ce scandale ne soit pas réprimé et que le ministère public reste inactif en présence d'actes qui violent le respect dû au mariage, et qui tendent à relever, par la fraude, un enfant adultérin des incapacités créées contre lui par la loi dans un but de moralité publique ?

L'ordre public est ici en cause. Il est principalement et essentiellement engagé dans ce procès, au point que l'intérêt privé s'efface devant lui.

Ce n'est pas uniquement à raison de l'action publique qui sera la suite de l'action civile que l'intervention du ministère public est d'ordre public.

Si la poursuite n'était pas possible ; si, par exemple, le décès de l'inculpé avait éteint l'action publique, encore la question d'état se présenterait-elle avec un caractère impérieux de moralité publique, et, faisant abstraction de l'action publique, le ministère public aurait l'obligation d'intervenir pour mettre fin à une situation dont la continuation serait un véritable scandale.

La cour de Paris, dans l'arrêt que nous avons cité, dit précisément que l'existence d'une poursuite criminelle dépendant d'une question d'état ne suffit pas à justifier l'intervention du ministère public par voie d'action principale devant le tribunal civil. Cette affirmation est très contestable. Mais elle est sans importance pour l'appréciation des faits qui motivent l'action dirigée contre Devrouw. Ici, c'est bien l'altération de l'état qui est contraire à l'ordre public. C'est lui qui justifierait l'action du parquet, indépendamment de toute poursuite pénale : de telle sorte que, même en admettant qu'il faille, au point de vue des pouvoirs du ministère public, envisager isolément l'ac-

(5) LOCRÉ, t. III, p. 72.
(6) LOCRÉ, t. III, p. 90.
(7) LOCRÉ, t. III, p. 112.
(8) LOCRÉ, t. III, p. 132.
(9) BELG. JUD., 1863, col. 106, et 1869, col. 1405; JOURN. DES TRIB., 1888, col. 631.
(10) BELG. JUD., 1847, col. 557.

tion civile qu'il poursuit, sans tenir compte de l'action publique qui peut en être la suite, encore faudrait-il reconnaître que, dans le cas soumis à la cour, les faits sont tels que l'ordre public est engagé essentiellement dans le rétablissement de la vérité et dans l'anéantissement d'une situation contraire à la moralité et à l'ordre public...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été dûment notifié aux intimés ;

Attendu que ceux-ci n'ont pas constitué d'avoué ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu, en effet, que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, définissant les pouvoirs du ministère public en matière civile, donne à celui-ci le droit d'agir d'office, par voie d'action principale, dans toutes les circonstances où l'ordre public est directement engagé ;

Attendu que les articles 326 et 327 du code civil n'apportent aucune restriction à ce principe auquel ne dérogent ni leur texte ni leur esprit ; qu'il en résulte uniquement que le ministère public est tenu de faire vider par les tribunaux civils, avant toutes poursuites, la question d'état qui est préjudicielle à l'exercice de l'action publique pour suppression d'état ;

Attendu qu'on ne peut objecter que l'état des personnes est le plus souvent une question d'intérêt privé, puisque les circonstances dans lesquelles le ministère public peut agir sont restreintes aux seuls cas où l'ordre public est intéressé ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action en contestation d'état, basée sur ce qu'il a été donné une filiation légitime à un enfant doublement adultérin ; que l'ordre public, la moralité et le respect dû au mariage ont un intérêt évident à ce qu'une pareille situation ne soit pas maintenue ; que, dès lors, l'action du ministère public est complètement justifiée ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Quant aux dépens :

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur les dépens, bien qu'il en ait été saisi ; qu'il échet de les mettre à charge des intimés qui succombent dans l'instance ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel du ministère public, celui-ci entendu à l'audience publique par l'organe de M. le substitut du procureur général DEMEURE, et, faisant droit au dit appel, donne défaut contre les intimés, faute de comparaître ; confirme le jugement dont appel et condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 18 avril 1905.)

Voyez les deux jugements du Tribunal correctionnel de Liége, ci-dessous, col. 830 et 831.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leclercq, vice-président.

23 avril 1904.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — BIEN LOUÉ. — ÉVICTION IMMINENTE. RECOURS. — RÉDUCTION DU LOYER. — INDEMNITÉ.

La cession amiable, par le bailleur à l'expropriant, de tout ou de partie du bien loué, donne ouverture, au profit du preneur, à toutes les causes de recours du chef de l'éviction qu'il doit subir ; ce n'est pas une actio ad futurum.

Si la partie cédée n'est pas de telle conséquence, relativement au tout, que le preneur n'eût point loué sans la partie dont il perd la jouissance, il n'y a pas lieu de résilier le bail, mais seulement de réduire proportionnellement le loyer.

Cette réduction est toute entière supportée par le bailleur, nonobstant une cession désavantageuse ; il avait le devoir de veiller à ses droits.

Le bailleur qui a négligé d'appeler le preneur lors de la conclusion de la cession amiable, ne doit pas être chargé de toutes les indemnités résultant, au profit du preneur, de l'expropriation ; l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique qu'à l'expropriation par la voie judiciaire, et non à la cession amiable, régie par le droit commun.

(L'ÉTAT BELGE C. HOBÉ ; HOBÉ C. DE GEYTER ; DE GEYTER C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — Vu en forme régulière le rapport dressé par les experts De Raeve, De Ryckman et Leborgne, en exécution du jugement de cette chambre du 6 décembre 1902, et déposé au greffe le 2 septembre 1903 ;

Attendu que, d'après les rétroactes de la cause, la demande principale a pour objet de faire déterminer le montant des indemnités revenant au défendeur Hobé à raison de la cessation forcée de son droit d'occupation sur une emprise de 90 centiares effectuée par l'Etat belge dans la propriété sise à Schaerbeek, rue du Progrès, n° 94, que Hobé tient en location de l'appelé en intervention De Geyter ;

Attendu que les experts commis ont, conformément au prescrit du jugement précité, évalué les dites indemnités en envisageant la triple hypothèse où le droit d'occupation du défendeur viendrait à cesser, soit par suite de renvoi le 14 février 1905, ou le 14 février 1908, soit par suite de l'expiration de son bail verbal le 14 février 1911 ;

Attendu que Hobé conclut actuellement contre De Geyter à ce que le tribunal prononce la résiliation, pour la date du 14 février 1905, du bail verbal, et lui alloue les indemnités proposées au rapport dans l'hypothèse de la cessation de son droit d'occupation à cette date ;

Attendu que De Geyter soutient erronément que l'appel en intervention dirigé contre lui serait non recevable comme constituant une action *ad futurum* ;

Attendu, en effet, qu'une cession amiable de l'emprise dont s'agit, consentie au profit de l'expropriant par l'appelé en garantie, a donné ouverture à toutes les causes de recours dérivant de l'éviction que doit subir le défendeur ; que si la prise de possession a été retardée jusqu'ici, c'est à raison précisément des difficultés qui font l'objet du présent litige ;

Attendu que, pour justifier sa demande en résiliation, Hobé invoque certain passage du rapport où les experts expriment l'avis que l'excédent de l'immeuble subira une dépréciation de 10,000 francs, non seulement à raison du préjudice résultant du morcellement de la propriété, mais surtout et principalement par suite des conséquences désastreuses que ne peuvent manquer de produire sur l'immeuble le rapprochement des voies des chemins de fer, le bruit, la fumée, la suie, les mauvaises odeurs, la trépidation au passage des trains, etc. ;

Attendu que le défendeur fonde donc cette demande sur une double base : la destruction partielle du bien et le trouble apporté à la jouissance paisible de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1722 du code civil, si la chose louée est détruite en partie par cas fortuit, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail ;

Attendu que cette disposition ne doit pas être interprétée en ce sens que le preneur a, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, le choix entre la continuation du bail ou sa résiliation, mais que le texte même de l'article démontre que l'une ou l'autre de ces hypothèses doit être appréciée d'après les circonstances de la cause ;

Attendu que la règle d'appréciation à suivre consiste, comme le dit LAURENT, à rechercher si la partie de la chose qui est détruite, est de telle conséquence relativement au tout que le preneur n'eut point loué sans la partie dont il perd la jouissance (1) ;

Attendu qu'à cet égard, il est constaté par le rapport d'expertise et le plan y annexé, que la maison occupée par le défendeur est une maison de rentier spacieuse et luxueuse, très bien bâtie, ayant 8 mètres de façade, et une superficie de 4 ares 2 centiares ; que, d'autre part, l'emprise ne comporte que 90 centiares, et n'affecte que le fond du jardin qui conservera une profondeur d'au moins 20 mètres ;

Attendu que ces constatations suffisent à démontrer que l'importance de l'emprise, par rapport à l'ensemble de la propriété, n'est pas suffisante pour justifier la demande de résiliation ;

Attendu que cette demande n'est pas mieux fondée en tant qu'elle est basée sur le trouble apporté à la jouissance du défendeur ;

Attendu, en effet, que si les experts ont cru devoir signaler les inconvénients résultant du rapprochement de la voie ferrée, c'est seulement au point de vue du calcul de la dépréciation atteignant l'excédent du bien empris, mais qu'ils n'estiment nullement que ces inconvénients soient tels, qu'ils rendront l'immeuble inhabitable, puisqu'ils déclarent, au contraire, que l'expropriation ne doit point entraîner le déguerpissement forcé du défendeur ;

Attendu que cette appréciation se trouve corroborée par l'examen du plan annexé au rapport, d'où ressort que le fond du jardin ne subira qu'une diminution de 11 mètres, tout en conservant encore une profondeur d'au moins 20 mètres ;

(1) LAURENT, t. XXV, n^os^ 440 et 442, p. 447.

Attendu que la dépréciation signalée par les experts est donc de nature à entraîner pour le défendeur une diminution de jouissance qui peut donner lieu à une demande de réduction de loyer, mais ne peut justifier la résiliation postulée ;

Attendu que l'hypothèse de la résiliation forcée du bail verbal avant son expiration étant écartée, il reste uniquement à rechercher le dommage subi par le défendeur, dans l'éventualité de la continuation du dit bail jusqu'à la fin de son terme ;

Attendu qu'il ressort des constatations et considérations ci-dessus, que l'emprise et la dépréciation qui en est la conséquence entraîneront pour le demandeur une diminution de jouissance, qui lui donne le droit de réclamer au bailleur une réduction proportionnelle du prix de location ;

Attendu que, pour évaluer le montant de cette réduction, les experts sont d'accord pour prendre comme base le chiffre de 10,000 francs, montant de la valeur dont l'immeuble est, d'après eux, diminué ; mais que la majorité des experts propose de réduire, sur cette base, le taux du loyer à raison de 700 francs l'an, tandis que l'expert dissident limite cette réduction annuelle à 500 francs ;

Attendu que l'expert dissident détermine ce chiffre en ayant égard uniquement à ce qu'il représente d'intérêt à 5 p. c. du chiffre de 10,000 francs, montant de la diminution de valeur qui atteint l'immeuble ;

Attendu que la majorité des experts ayant égard à cette circonstance que le défendeur jouit d'un loyer de 700 francs en dessous de sa valeur réelle, estime au contraire avec raison que la diminution proportionnelle de cet avantage doit entrer en ligne de compte dans le calcul de la réduction du loyer ;

Attendu toutefois que les dits experts paraissent avoir légèrement exagéré l'importance de cet élément; qu'une réduction de 600 francs l'an paraît correspondre d'une façon plus adéquate à la diminution de jouissance réellement subie par le défendeur ;

Attendu que c'est à tort que l'appelé en intervention invoque certaine clause de la cession amiable précitée, d'après laquelle l'Etat demeure chargé de toutes les indemnités pouvant revenir au locataire pour prétendre que la réduction annuelle de loyer incombe au demandeur ;

Attendu, en effet, que l'intervenant reconnaît avoir reçu du chef de la cession amiable précitée, une somme de 12,000 francs pour indemnités relatives à l'emprise effectuée dans la propriété louée par le défendeur ;

Attendu que la réduction de loyer qu'entraîne la diminution de jouissance du défendeur à raison de la dite emprise, se trouve donc compensée par le revenu que l'intervenant retire de l'indemnité précitée ;

Attendu, dès lors, que la prétention de l'intervenant de faire supporter par l'Etat cette réduction de loyer, aboutirait à ce résultat qu'il percevrait en même temps et l'intégralité de ses loyers et le revenu du capital qui lui a été alloué ;

Attendu que l'intervenant fait vainement ressortir que cette réduction le constituera en déficit, puisqu'il ne retire que 3 p. c. de l'indemnité de 12,000 francs précitée ; qu'il lui appartenait en effet de veiller à ses droits et de ne conclure la cession que moyennant un capital assurant un revenu suffisant pour compenser cette réduction ;

Attendu que le défendeur réclame à tort à l'intervenant une somme de fr. 401-03, allouée à celui-ci par l'Etat belge pour valeur des arbres, plantations et travaux d'appropriation de la parcelle emprise ;

Attendu que cette indemnité qui représente le dédommagement d'impenses faites sur la parcelle emprise doit rester au bailleur, sauf pour le défendeur le droit d'exiger de celui-ci qu'elle soit appliquée à sa destination ;

Attendu, quant à l'indemnité à allouer au défendeur pour trouble pendant la remise des lieux en état, que la majorité des experts propose de la fixer à 500 francs et l'expert dissident à 200 francs ;

Attendu que cette divergence d'appréciation provient de ce que l'expert dissident n'a égard qu'à la reconstruction du mur, tandis que la majorité des experts fait entrer avec raison, en outre, en ligne de compte, le trouble subi pendant la reconstruction et la réappropriation du jardin ;

Attendu que c'est erronément que le défendeur conclut à ce que l'intervenant soit, par application de l'article 19 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, déclaré responsable des indemnités résultant de l'expropriation, pour le motif que l'intervenant aurait négligé de l'appeler lors de la conclusion de la cession de l'emprise dont s'agit ;

Attendu qu'il résulte en effet, tant du texte de l'article premier de la loi précitée que de l'économie même de la dite loi et des discussions qui ont précédé son adoption, que la procédure qu'elle trace ne doit être observée qu'en cas de poursuite de l'expropriation par voie judiciaire ; qu'il s'ensuit que lorsque la cession a lieu, comme dans l'espèce, par voie d'accord amiable, celle-ci se trouve soumise simplement au régime du droit commun (2) ;

Attendu, en fait, que le défendeur est mal fondé à prétendre que ses droits n'auraient pas été sauvegardés, puisque c'est précisément dans ce but que l'intervenant a pris soin de stipuler que l'Etat demeurerait chargé de toutes les indemnités pouvant revenir au locataire ;

Attendu qu'à raison des solutions ci-dessus admises, le recours en sous-garantie dirigé par De Geyter contre le demandeur n'est pas fondé ;

Attendu que les frais de l'appel en garantie et en sous-garantie ayant été exposés de bonne foi, doivent rester à charge de l'exproprianl ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge LAGASSE en son rapport, et M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires, plus amples ou non admises, fixe à 500 francs l'indemnité revenant au défendeur pour trouble à raison de la remise en état de l'excédent du bien loué ; dit que, moyennant payement ou consignation de la dite indemnité, l'Etat sera envoyé en possession du dit bien ; déclare recevable l'appel en intervention et en garantie dirigé par le défendeur contre De Geyter ; déclare cet appel non fondé en tant qu'il a pour objet la résiliation du bail verbal avenu entre parties et la condamnation de De Geyter aux indemnités dérivant de l'expropriation ; le déclare fondé en ce qu'il tend à la réduction du loyer de l'immeuble que le défendeur tient en location de l'intervenant; dit que ce loyer subira, à partir de la prise de possession et jusqu'à l'expiration du bail verbal, une réduction annuelle de 600 francs, à supporter par l'intervenant De Geyter ; dit que l'indemnité de fr. 401-03 allouée à l'intervenant pour valeur des plantations et travaux d'appropriation doit rester à celui-ci, sauf pour le défendeur le droit d'exiger que cette indemnité soit appliquée à sa destination ; déclare non fondé le recours en sous-garantie dirigé par l'intervenant contre le demandeur; condamne l'expropriant aux dépens, en iceux compris ceux résultant de l'appel en intervention et de l'appel en sous-garantie ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 23 avril 1904. Plaid. MMes LOUIS ANDRÉ c. CARL DEVOS et FLORENT DAUWE, ce dernier du barreau de Gand.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre (Ire section). — Présidence de M. Falder.

11 janvier 1905.

ENLÈVEMENT. — MINEUR ÉTRANGER. — DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ. — STATUT PERSONNEL.

L'existence de la minorité, pour l'application de l'article 368 du code pénal, se détermine par le statut personnel de la victime de l'enlèvement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LES ÉPOUX KONINCKX-WOLFAERT C. ANTOINE.)

Le Tribunal correctionnel d'Anvers avait, le 18 novembre 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que le cité et les parties civiles ont demandé que l'instruction et le jugement soient faits en français ;

Attendu que le fait mis à charge du cité est celui d'avoir, par ruse et menaces, enlevé de la maison paternelle et à l'autorité de ses parents la nommée Virginie Koninckx, fille mineure des parties civiles, et ce au mois d'août 1901 jusqu'au 16 novembre suivant, jour du décès de la dite fille, fait prévu et puni par l'article 368 du code pénal ;

Attendu que d'après les explications données par les parties civiles à l'audience, ce délit aurait bien été commis à Anvers ou dans l'arrondissement ;

(2) Voyez PICARD, *Traité de l'indemnité*, t. Ier, pp. 155, 157, 161, 163, 336, 341.

Attendu que le cité et le ministère public demandent que le tribunal déclare cette action non recevable par la raison que Virginie Koninckx avait plus de 21 ans et n'était donc plus mineure à l'époque du prétendu enlèvement ; qu'ainsi ce fait ne saurait tomber sous l'application de l'article 368 et qu'il n'y a pas d'infraction à la loi ;

Attendu que les parties civiles, tout en reconnaissant que leur fille, née le 25 décembre 1878 à Borgerhout, avait nécessairement plus de 21 ans lors des faits, en août 1901, soutiennent que celle-ci, étant comme elles-mêmes de nationalité hollandaise, ne devait et ne pouvait atteindre sa majorité, d'après les lois de leur pays, qu'à l'âge de 23 ans révolus, soit le 25 décembre 1901, donc postérieurement aux faits allégués ; qu'il est de principe que tout ce qui concerne notre statut personnel est réglé par les lois du pays auquel nous appartenons et nous suit dans tous les autres pays ; qu'en conséquence, la fille Koninckx était encore mineure lorsqu'en août 1901 elle a été enlevée à Anvers, et que par suite l'article 368, qui ne fait d'ailleurs aucune distinction, est applicable en l'espèce ;

Attendu que, pour établir cette thèse que le cité et le ministère public ne contestent que quant à l'application qui en est faite au cas actuel, les parties civiles invoquent un grand nombre d'auteurs et de décisions ; mais que toute cette doctrine et toute cette jurisprudence ne discutent cette question de la minorité et de ses effets que pour ce qui concerne l'état et la capacité civile des personnes en pays étranger, et ce principalement au point de vue des actes de la vie civile qu'elles peuvent y devoir passer, soit seules, soit avec l'assistance de tiers, et au point de vue des formes que ces actes doivent revêtir ; mais qu'elles n'envisagent nullement cet état de minorité au point de vue de l'application des lois pénales à des étrangers, soit comme victimes, soit comme auteurs de crimes ou délits ;

Attendu que s'il fallait admettre, avec les parties civiles, que la minorité des victimes, visée à l'article 368, est celle du pays auquel ces dernières appartiennent, lorsqu'elles sont étrangères à notre pays, il faudrait *a fortiori* appliquer le même système en faveur des prévenus de nationalité étrangère, lorsque la loi, comme par exemple dans l'article 370 du code pénal, atténue ou aggrave la peine suivant l'état de minorité ou de majorité de l'auteur du délit ;

Or, que ce système pourrait conduire en fait à ce résultat injustifiable que les étrangers qui n'ont pas notre majorité de 21 ans, seraient, dans bien des cas, mieux traités et protégés que les Belges eux-mêmes ;

Qu'ainsi notamment, dans le cas de l'article 368 du code pénal, la femme hollandaise serait protégée contre le rapt, visé à cet article, et commis en Belgique, jusqu'à l'âge de 23 ans, tandis que la citoyenne belge ne le serait que jusqu'à l'âge de 21 ans, et, dans le cas de l'article 370, le Hollandais coupable du rapt visé à cet article et commis en Belgique ne pourrait être condamné qu'à un an d'emprisonnement au maximum tant qu'il n'aurait pas atteint sa majorité de 23 ans, tandis qu'un emprisonnement de cinq ans pourrait atteindre le Belge dès sa 21e année ;

Attendu qu'il ne peut être douteux que, lorsque le législateur belge a parlé de mineurs dans l'article 368 du code pénal belge, il a entendu parler de la minorité civile belge telle qu'elle est établie par l'article 388 du code civil ;

Que s'il avait voulu faire une distinction quant à ce pour ce qui concerne les étrangers, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer clairement dans la loi même ;

Qu'il en serait resté tout au moins une trace quelconque dans les travaux préparatoires du code, qui sont cependant absolument muets à cet égard ;

Par ces motifs, vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal déclare les parties civiles non recevables en leur action, et met le cité Henri Antoine hors cause et sans frais ; condamne les parties civiles aux frais faits par la partie publique... (Du 18 novembre 1904.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT. — Attendu que le principe de l'applicabilité des lois de police et de sûreté inscrit aux articles 3, § 1er, du code civil et 3 du code pénal n'est ni contestable ni contesté ;

Que les parties civiles, qui sont de nationalité néerlandaise mais habitent le territoire belge, en réclament, au contraire, l'application au prévenu qui est Belge, à raison d'une infraction commise sur le territoire du royaume ;

Attendu qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de déterminer le sens et la portée de l'article 368 du code pénal ;

Attendu que cette disposition n'a d'autre but que de sauvegarder le droit d'autorité et de direction des parents sur leurs enfants et de punir la violation de ce droit ;

Que le législateur a voulu réprimer, non des attentats contre la personne d'enfants âgés de moins de 21 ans..., mais les atteintes portées aux droits de ceux à l'autorité ou à la direction desquels les mineurs sont soumis ou confiés ;

Attendu que l'élément essentiel de l'infraction prévue et punie par l'article 368 du code pénal, est donc l'existence de tels droits dans le chef des parents ou des tuteurs ;

Attendu que, d'après les règles du droit belge conforme à celui de toutes les nations civilisées, c'est, lorsque les personnes à l'autorité et à la direction desquelles il a été porté atteinte sont étrangères, à leur droit national qu'il faut s'en référer pour vérifier ce point ;

Attendu, en effet, que ce principe est inscrit, par voie de réciprocité, dans l'article 3, § 3, du code civil, et que l'article 128 de la Constitution le proclame expressément, en disposant que tout étranger qui se trouve sur le territoire belge jouit de la protection accordée aux personnes ;

Attendu que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent ;

Que le législateur a entendu consacrer l'unité du statut personnel, et n'a pas admis qu'il fût différent en deçà et au delà d'une limite territoriale ;

Que, de même, ce statut ne peut être autre, qu'il s'agisse soit de l'exercice de droits civils, soit de la répression des atteintes portées à ces droits reconnus et protégés expressément par la loi ;

Attendu qu'aux termes des articles 354 et 356 du code civil néerlandais, l'enfant reste soumis à la puissance de ses parents jusqu'à sa majorité et ne peut, avant la même époque, quitter la maison de ses parents sans le consentement de son père, et que l'article 385 du même code fixe à 23 ans l'âge de la majorité ;

Attendu que Virginie Koninckx était née à Borgerhout, de parents néerlandais, le 25 décembre 1878 ; qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 23 ans lorsque, selon l'allégation des parties civiles, elle fut enlevée, au mois d'août 1901 et jusqu'au 16 novembre de la même année, de la maison paternelle et à l'autorité de ses parents ;

Attendu qu'il serait étrange de prétendre que les droits des parties civiles sur leur enfant auraient cessé d'être protégés en Belgique, par une sanction pénale, à partir du 25 décembre 1899, époque à laquelle elle avait atteint l'âge de 21 ans, bien que ces droits y fussent reconnus encore à l'époque de l'infraction imputée au prévenu ;

Que pareil soutènement serait contraire au principe de l'unité du statut personnel et de la jouissance des droits qui en dérivent ci-dessus rappelé ;

Attendu que l'article 368 du code pénal ne pourrait, par application de ces principes, certainement pas être invoqué dans le cas du rapt d'une jeune fille âgée de moins de 21 ans, mais ayant atteint l'âge de la majorité selon les lois de sa patrie ;

Que, par les mêmes principes, il est naturel que cette disposition soit appliquée au cas d'enlèvement d'une jeune fille âgée de plus de 21 ans, mais encore mineure d'après sa loi nationale et soumise à l'autorité et à la direction de ses parents ;

Que, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune loi belge d'ordre public n'est violée, aucun intérêt national n'est compromis ;

Attendu que l'exception opposée par le prévenu à l'action dirigée contre lui n'est, en conséquence, pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, statuant à l'unanimité et faisant droit à l'appel des parties civiles, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit que le fait à raison duquel le prévenu a été assigné par les époux Koninckx-Wolfaert est prévu et puni par l'article 368 du code pénal, s'il est établi qu'il a, au mois d'août 1901 et jusqu'au 16 novembre de la dite année, par ruse ou menace, enlevé ou fait enlever Virginie Koninckx, née à Borgerhout le 25 décembre 1878 ; évoquant, autorise les parties civiles à établir ce fait ; fixe à cette fin l'audience du 1er février prochain ; réserve les dépens relatifs à l'incident, tant en première instance qu'en appel, vis-à-vis des parties civiles ; vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, dit que les frais d'appel relatifs à l'incident vis-à-vis de l'Etat seront supportés par le prévenu... (Du 11 janvier 1905. — Plaid. MMes VAN STEENBERGHE, du barreau d'Anvers, et NINAUVE.)

OBSERVATION. — Voyez le réquisitoire de M. DE PAEPE dans la BELG. JUD., 1860, col. 821.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Erpicum, conseiller.

29 décembre 1904.

PARTIE CIVILE. — AVOUÉ. — FRAIS.

Le ministère d'un avoué étant facultatif pour la partie civile, les frais en résultant n'entrent pas de plein droit en taxe; ils doivent être expressément postulés et ne seront adjugés que s'ils ont été réellement indispensables à la partie civile pour se faire représenter en justice. Tel n'est point le cas lorsque la partie civile a fait défendre ses intérêts par un avocat, auquel il eut suffi, pour être représentée, de donner procuration enregistrée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET BARBANSON C. DEMAYER.)

ARRÊT. — Attendu en fait... (sans intérêt);

Attendu qu'en vue d'assurer le bénéfice d'une procédure plus prompte et moins coûteuse que la procédure civile, le législateur a autorisé la partie lésée par une infraction à poursuivre devant le tribunal de répression, accessoirement à l'action publique, la réparation du dommage qu'elle a éprouvé par suite de l'infraction;

Attendu que la partie civile a été admise à comparaître en personne devant la juridiction répressive pour y débattre et défendre ses intérêts civils sans le concours obligatoire d'un avoué;

Attendu qu'il est évident que la partie civile, si elle le juge convenable, a la faculté de se faire représenter par un avoué ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir régulier;

Attendu que, le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire, les frais nécessités par l'emploi de cet officier ministériel ne doivent pas entrer de plein droit en taxe contre le prévenu en cas de condamnation;

Qu'ils doivent être postulés de façon expresse et qu'il appartient au juge de vérifier s'ils doivent être alloués à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice occasionné par la faute de l'inculpé et à titre d'une dépense réellement nécessaire faite par la partie civile;

Attendu, à la vérité, que tout fait délictueux impose à celui qui l'a commis toute la responsabilité qui découle de l'acte qu'il a posé, et qu'en principe cette responsabilité doit comprendre le remboursement des frais indispensables à la partie civile pour se faire représenter en justice;

Attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que, devant la juridiction de répression, l'avoué n'étant pas le représentant obligatoire de la partie civile qui ne comparaît pas en personne, les frais de représentation ne doivent pas nécessairement et dans tous les cas être ceux alloués aux avoués;

Attendu que, comme dans l'espèce, la partie civile a, tant en première instance qu'en appel, fait défendre ses intérêts par un avocat, l'emploi d'un avoué n'apparaît plus comme indispensable pour la défense légitime des intérêts de la partie civile;

Attendu, en effet, qu'il eût suffi à celle-ci de remettre à son conseil une procuration enregistrée dont elle aurait alors été fondée à postuler le remboursement;

Attendu qu'il serait injuste de faire supporter par la partie qui succombe des frais coûteux et non indispensables faits en l'espèce par la partie civile, alors que celle-ci ne justifie pas avoir été, par l'un ou l'autre motif sérieux, dans l'impossibilité de recourir à ce mode simple et peu dispendieux de la procuration;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions contraires de M. MEYERS, substitut du procureur général, confirme; dit que les frais résultant de la constitution d'avoué resteront à charge de la partie civile... (Du 29 décembre 1904. — Plaid. Me TSCHOFFEN.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Boni, conseiller.

10 juin 1903.

PARTIE CIVILE. — AVOUÉ. — FRAIS.

Le ministère d'un avoué étant facultatif pour la partie civile, les frais en résultant n'entrent pas de plein droit en taxe; ils doivent être demandés et ne seront adjugés que si la partie civile avait un motif légitime de se faire remplacer; par exemple, le désir de se soustraire aux frais et désagréments d'un assez grand déplacement et à une perte de temps notable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THÉODORE.)

ARRÊT. — Attendu que la partie lésée par une infraction pénale a le droit de réclamer, devant la juridiction répressive saisie, la réparation du dommage lui causé par l'infraction commise;

Que le code d'instruction criminelle ne lui impose ni ne lui défend de se servir à cette fin du ministère d'un avoué;

Qu'elle a la faculté d'y recourir, mais que les frais nécessités par l'emploi de l'officier ministériel n'entrent pas de plein droit en taxe contre la partie qui succombe;

Que la demande doit en être faite et qu'il appartient au juge d'apprécier si les frais par lui exposés ont été faits dans un intérêt de légitime défense ou s'ils sont frustratoires;

Attendu que, dans l'espèce, la partie civile a demandé en première instance de comprendre dans les dépenses l'état de l'avoué, le coût d'une expédition du jugement et celui d'une signification;

Attendu qu'en ce qui concerne le coût de l'expédition et de la signification du jugement, la prétention est évidemment mal fondée et n'est, du reste, pas reproduite en degré d'appel, mais qu'elle n'aurait pas dû être repoussée également pour les frais de la représentation par l'avoué à l'audience;

Attendu, en effet, que la partie civile, demeurant à Ougrée, arrondissement de Liège, où elle exerce une industrie, a pu avoir un motif légitime de se faire représenter à l'audience du tribunal correctionnel de Marche, pour se soustraire aux frais et désagréments d'un assez grand déplacement et à une perte de temps notable;

Qu'il est juste, dès lors, de faire passer les honoraires dus suivant taxe, pour la représentation par avoué à l'audience, dans les dépens d'instance mis à charge du prévenu;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel de la part de la partie civile seulement et en tant qu'il dit n'y avoir lieu de comprendre dans les frais alloués à cette partie les honoraires de son avoué; émendant... (Du 10 juin 1903. — Plaid. Me MAGNETTE.)

Voyez l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Houyet, juge.

19 mai 1905.

Troisième chambre. — Présidence de M. Faider, juge.

29 mai 1905.

PARTIE CIVILE. — AUTORISATION MARITALE. — RECEVABILITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXPLOIT.

Si la mise en mouvement de l'action civile appartient en principe au mari, comme chef de la communauté, elle peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cette fin.

Le ministère public n'est pas recevable à proposer la nullité d'une constitution de partie civile par la femme, quand ce moyen n'a pas été opposé à celle-ci en premier degré. (Première espèce.)

Le ministère public a qualité pour poursuivre par la voie de l'appel la réformation d'une décision admettant une femme mariée, commune en biens, à se constituer partie civile. (Deuxième espèce.)

Est régulier, l'exploit fait à la requête du ministère public, qui ne mentionne pas le nom du magistrat qui en a ordonné la signification.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ABRAMS ET BEMELMANS, ÉPOUSE MOONS, PARTIE CIVILE.)

JUGEMENT. — Attendu que le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal déclarer la partie civile, épouse Moons, assistée et autorisée de son mari, Henri Moons, non recevable en la qualité qu'elle agit;

Que l'appelant, par l'organe de Me MONTULET, conclut dans le même sens que le ministère public, quant à la non-recevabilité de l'action civile et, en outre, à l'annulation de la citation donnée au prévenu appelant, laquelle ne mentionne par le nom du magistrat à la requête duquel l'huissier instrumentant a remis cette citation;

Sur le premier moyen :

Attendu que, devant le premier juge, ni l'organe du ministère public, ni le prévenu n'ont critiqué la constitution de partie civile;

Qu'ils ont accepté le débat tel qu'il se présentait; que dans ces conditions, il s'agit simplement de savoir si la prétendue nullité de constitution de la partie civile opposée dans la présente instance par le ministère public et le prévenu, intéresse l'ordre public et partant, si elle peut être relevée en tout état de la cause ou bien s'il s'agit d'une nullité relative qui serait ouverte par une défense au fond à défaut d'avoir été invoquée *in limine litis* avant toute défense ou exception;

Attendu qu'il est de jurisprudence que si la mise en mouvement de l'action civile appartient en principe au mari, comme chef de la communauté, elle peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cette fin; c'est là une question qui n'intéresse par l'ordre public, puisqu'elle n'a trait qu'au régime matrimonial adopté par les époux et aux intérêts qui en dépendent (1);

Attendu que, dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Gand (2), en sens contraire de celui adopté par la cour de Liége, la question se posait autrement que dans l'espèce actuelle; le défendeur à l'action civile ayant opposé en première instance à la demanderesse, femme mariée et autorisée par son mari, le défaut de qualité dont le ministère public et le prévenu se prévalent en la cause actuelle, en degré d'appel seulement;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas, en l'espèce, question d'une convention qui aurait pour objet de restreindre d'une façon générale les droits du mari en tant qu'administrateur des biens de la communauté, laquelle serait contraire à l'ordre public, ainsi que le décide avec raison l'arrêt précité;

Sur le second moyen, tiré de ce que la copie de la cédule remise au prévenu appelant ne mentionne pas le nom du magistrat qui a requis l'huissier Maquet d'instrumenter :

Attendu que la copie incriminée porte qu'elle a été remise à la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége;

Que cela est suffisant, l'huissier ne devant pas désigner nominalement le magistrat qui a requis la citation, ainsi que cela résulte des dispositions de la loi sur la matière, comme le reconnaît un récent arrêt de la cour de cassation (3);

Vu les articles visés au jugement dont appel, 130 du tarif criminel du 18 juin 1853, dont lecture a été donnée par M. le président;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare le ministère public non recevable en ses conclusions, en tant qu'elles portent sur la non-recevabilité de l'action civile de l'épouse Moons, autorisée par son mari; déclare également le prévenu appelant non recevable en ses moyens, fin de recevoir et nullité de citation; confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu appelant aux frais des deux instances envers la partie publique... (Du 19 mai 1905. — Plaid. Me MONTULET.)

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre ce jugement.

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SOIRON ET AUTRES.)

JUGEMENT. — Attendu que le ministère public est seul appelant du jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Nicolas, le 4 mai 1905, et que son appel a été interjeté dans le délai de la la loi;

Attendu que cet appel a pour but la réformation du dit jugement en tant qu'il a admis, en qualité de partie civile, l'épouse Joassin, femme commune en biens et lui a alloué des dommages-intérêts, alors qu'il n'appartenait qu'au mari de poursuivre l'action civile en réparation du dommage causé à sa femme;

Attendu que les dispositions légales qui règlent l'état des personnes et les incapacités qui sont attachées à cet état sont d'ordre public et qu'il ne peut donc, aux termes de l'article 6 du code civil, être permis aux parties d'y déroger par des conventions particulières ni de couvrir par leur silence ou leur acquiescement exprès ou tacite, la nullité des actes faits en contravention à ces dispositions;

Qu'il en résulte que le ministère public a qualité pour poursuivre par la voie de l'appel la réformation d'une décision qui, d'après lui, violerait le principe de l'article 6 du code civil, en déclarant recevable une action intentée par une personne n'ayant pas qualité pour l'intenter;

Attendu, au surplus, que le défaut de qualité constitue une exception péremptoire du fond qui peut être opposée en tout état de cause et suppléée d'office par le juge;

Au fond :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage, cette disposition ne peut avoir pour effet d'enlever à cette action en réparation son caractère d'action mobilière, ni d'habiliter un incapable à l'exercer en dépit des principes d'ordre public qui dominent la matière;

Attendu que, sous le régime de communauté, le mari peut seul exercer toutes les actions mobilières qui font partie de la communauté en vertu de son droit exclusif d'administrer celle-ci (art. 1421 du code civil), et que l'autorisation donnée par lui à sa femme d'ester en justice est inopérante dans ce cas, cette autorisation n'ayant pu donner à celle-ci une capacité lui refusée d'une manière absolue, en vertu des principes d'ordre public auxquels les parties ne peuvent déroger (1);

Attendu que le jugement *a quo* doit être réformé en tant qu'il a alloué des dommages-intérêts à l'épouse Joassin seule;

Attendu qu'il paraît vraisemblable que c'est par suite d'une erreur que cette décision a été rendue; qu'en effet, les conclusions tendantes à l'allocation de dommages-intérêts avaient été prises à l'audience au nom des époux Joassin-Lemaire conjointement, mais le jugement a omis de statuer sur la demande du mari, laquelle était recevable nonobstant la nullité entachant la constitution de l'épouse commune en biens;

Attendu qu'il échet donc pour le tribunal de réparer cette omission;

Attendu que la demande d'indemnité est basée sur des faits d'injures par faits et non sur le tapage nocturne;

Que les intimés n'ont été comdamnés que de ce dernier chef;

Que c'est donc à tort que le premier juge, en écartant la prévention d'injures par faits, a alloué des dommages-intérêts à raison d'un tapage nocture que les parties civiles n'invoquaient pas à l'appui de leur demande;

Mais attendu que la prévention d'injures par faits est établie comme celle de tapage nocture à charge des intimés Soiron et Ramioulle; que, toutefois, les faits qui la constituent se confondent avec le tapage nocturne et qu'il n'y a lieu d'appliquer qu'une seule peine du chef de la première prévention, conformément à l'article 65 du code pénal;

Attendu qu'il existe en faveur des intimés, en ce qui concerne cette prévention, des circonstances atténuantes visées dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police;

Attendu que la prévention de tapage nocturne est restée établie à charge des autres intimés, à l'exception de Magdelyns, Defawe et Frank;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FAIDER, juge, faisant fonctions de président, en son rapport, M. NAGELS, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, reçoit l'appel interjeté par M. le procureur du roi, ce fait, réforme le jugement *a quo* et vu les articles 444, 448, 85, 561, n° 1, du code pénal, condamne les prévenus Soiron, Ramioulle et Bierna-Toussaint, chacun à une amende de 10 francs ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire du chef des deux préventions mises à leur charge, confondues en vertu de l'article 65 du code pénal; confirme le jugement pour le surplus, le réforme toutefois en tant qu'il a déclaré recevable et fondée la constitution de partie civile de l'épouse Joassin; dit cette constitution non recevable, mais statuant sur la demande formulée par Joassin, Noé, déclare cette demande recevable; la déclare fondée vis-à-vis de Soiron, Ramioulle et Bierna-Toussaint; condamne en conséquence solidairement ces trois prévenus, en vertu de l'article 1382 du code civil, à payer à Joassin, Noé, la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens; décharge les autres intimés de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre eux; condamne les prévenus Soiron, Ramioulle et Bierna-Toussaint solidairement aux frais de l'instance d'appel; et attendu que les condamnés n'ont jamais subi de condamnation, vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888... (Du 29 mai 1905. — Plaid. MMes DESCHAMPS, STÉVENARD et JOS. LEJEUNE.)

OBSERVATION. — Voyez l'étude de M. NAGELS, substitut du procureur du roi, à Liége, dans notre recueil, *supra*, col. 641 et suiv., et, dans ce numéro, col. 819, l'avis de M. DEMEURE, substitut du procureur général, précédant l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 avril 1905.

(1) Voyez arrêt de la cour de Liége du 15 avril 1905, rapporté *supra*, col. 619.

(2) PAS., 1891, II, 116.

(3) Arrêt du 5 décembre 1904 décidant « qu'en ce qui touche la désignation du requérant, l'exploit de citation satisfait à toutes les exigences de la loi, du moment où il porte que l'assignation a été donnée à la requête du procureur du roi; qu'il ne doit point désigner nominativement le magistrat qui a requis l'assignation; que ce magistrat agit au nom de son office ».

(1) Gand, 10 décembre 1890 (PAS., 1891, II, 116 et les autorités citées en note). — *Contra :* Liége, 18 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1173).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Société anonyme. — Patente. — Exemption. — Domaine agricole situé à l'étranger. — Produits naturels du fonds. (Bruxelles, 3e ch., 14 juin 1905.)

Degrés de juridiction. — Fournitures successives impayées. Chefs distincts. — Ressort. — Compte courant. (Liége, 2e ch., 7 juin 1905.)

Assurance terrestre. — Obligation de l'assuré commerçant. Caractère commercial ou civil. — Obligation mixte indivisible. Compétence du tribunal civil. (Courtrai, civ., 1e ch., 6 avril 1905.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

14 juin 1905.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — EXEMPTION. — DOMAINE AGRICOLE SITUÉ A L'ÉTRANGER. — PRODUITS NATURELS DU FONDS.

Les cultivateurs proprement dits sont seuls exemptés de la patente, les bénéfices qu'ils réalisent provenant d'immeubles soumis aux charges de la contribution foncière.

Cette cause d'exemption ne peut s'appliquer à une société anonyme qui vend les produits naturels d'un domaine agricole situé à l'étranger et qui échappe à toute imposition dans le royaume.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE SUD-AMÉRICAINE « SAN LUIS » C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

La Société anonyme belge Sud-Américaine « San Luis », dont le siège est à Anvers, a été imposée au rôle des patentes, pour l'exercice 1903, à la somme principale de fr. 2,522-36 ;

Le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province d'Anvers a rejeté la réclamation de la société, tendant à obtenir la décharge de sa cotisation ; il justifie cette décision, notamment par les motifs suivants, qui font l'objet du débat devant la cour :

« La société anonyme invoque encore qu'elle tombe dans le cas d'exemption prévu par le *littera L* de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819.

« Cette disposition, qui figurait en d'autres termes dans l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII et au *littera G* de l'article 8 de l'ordonnance du 11 février 1816, a été consentie exclusivement en faveur de particuliers se livrant à l'agriculture nationale, principale source de la richesse publique, déjà soumise aux charges de l'impôt foncier.

« Comme toute exemption, celle qui fait l'objet du *littera L* précité est de stricte interprétation ; l'étendre à l'exploitation d'industries agricoles à l'étranger équivaudrait à créer une véritable protection à rebours, contraire à l'intention du législateur. »

Puis, après avoir énuméré divers cas où les cultivateurs, au lieu de se borner à tirer parti des produits naturels du fonds, se livrent à l'exploitation industrielle de ces produits pour les transformer en objets destinés au commerce, la décision continue en ces termes :

« En résumé, l'exemption en question est restreinte aux seuls cultivateurs proprement dits, pour autant qu'ils ne vendent qu'en nature le produit de leurs terres, jardins ou bétail ; elle ne s'applique nullement à tout commerce ou industrie connexe à l'agriculture » (1).

En fait, le directeur soutient « qu'en réalité, la Société San Luis, au lieu de demeurer confinée dans la seule exploitation agricole et pastorale et dans les achats et ventes concernant exclusivement les besoins et les produits du domaine social, se livre à une vaste entreprise coloniale, comportant de multiples opérations et transactions de diverses natures ; qu'en conséquence, comme toutes les sociétés belges qui exploitent des concessions au Congo ou ailleurs, cette société est imposable en Belgique à raison de l'intégralité de ses bénéfices annuels, son bilan et sa note indiquant la répartition de ses bénéfices, ne faisant du reste aucune distinction quant à l'origine de ceux-ci. »

C'est contre cette décision, en date du 22 septembre 1904, que, par exploit du 15 octobre suivant, la Société « San Luis » a pris son recours devant la cour d'appel.

Dans ses conclusions, la société réclamante invoque l'exemption de l'article 3, *littera L*, de la loi du 21 mars 1819, la patente des sociétés anonymes étant soumise aux mêmes règles et aux mêmes conditions que celle des particuliers.

L'administration soutient, au contraire, que l'exception ci-dessus n'a été inscrite dans la loi de 1819 qu'en vue de protéger la

(1) La décision ajoute : « Dans cet ordre d'idées, une résolution du 3 septembre 1827 a décidé que la faculté accordée aux cultivateurs de faire subir certaines modifications à leurs produits ne s'étend qu'aux opérations et manipulations spécialement désignées dans la loi. »

Non seulement cette thèse est condamnée par l'arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1832 (PAS., 1832, p. 166), mais nous ferons remarquer, de plus, que nous n'avons pas pu découvrir la résolution à laquelle il est fait allusion.

Le *Recueil des lois, arrêtés et décisions, concernant les contributions directes, douanes et accises*, de 1823 à 1830, rapporte, sous le n° 135, p. 164, une résolution du 16 août 1827, conçue comme suit :

« Le conseiller d'Etat..., sur les questions soumises de savoir : ... *d*) si les cultivateurs qui ne font rouir par d'autres cultivateurs que le lin qu'ils ont eux-mêmes cultivé, sont, sans égard au nombre d'ouvriers qu'ils envoient travailler à ce rouissage, exempts du droit en vertu des dispositions de l'article 3, *litt. L*, de la loi du 21 mai 1819, a fait connaître :

« Sur la question *d)* : que la loi, en accordant l'exemption dont s'agit, ne fait point de distinction entre les cultivateurs qui font subir eux-mêmes une manipulation aux produits de leur culture, et ceux qui le font faire par d'autres, soit cultivateurs ou non ; qu'il s'ensuit que l'exemption est sans nul doute applicable aux cultivateurs mentionnés dans la question. »

culture nationale et parce que les biens-fonds étaient déjà soumis à l'impôt foncier; qu'elle ne peut s'appliquer à celui qui, ayant sa culture à l'étranger, fait cependant dans le pays le commerce des produits de sa culture sans payer les impôts fonciers.

I. D'après ses statuts originaires, la Société belge Sud-Américaine « San Luis » avait pour objet « l'achat, la vente et l'exploitation de terrains et immeubles dans les Etats de l'Amérique du Sud et notamment de l'Estancia San Luis, située dans la République Argentine (province de Buenos-Ayres, partido de Lincoln); l'élevage du bétail, l'agriculture et la colonisation; l'achat, l'engraissage et la vente du bétail, ainsi que le commerce des peaux, des cuirs, de la laine et généralement de tous produits similaires » (art. 3).

Une assemblée générale des actionnaires, tenue le 2 novembre 1903, a abrogé l'article 3 primitif des statuts, et l'a remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. La société a pour objet l'achat et la vente de terrains et immeubles dans les Etats d'Amérique du Sud, en vue de l'exploitation agricole et pastorale, et notamment de l'Estancia San Luis...; l'élevage du bétail, l'agriculture et la colonisation; l'achat, l'engraissage, la vente du bétail, ainsi que le commerce des peaux, des cuirs, de la laine et généralement de tous produits similaires provenant des domaines de la société ».

Bien que ces modifications aient été votées après l'approbation du bilan de 1902-1903, qui a donné lieu à la perception, il résulte de la comptabilité de la société, que ses opérations se sont limitées aux produits agricoles et pastoraux de son domaine et qu'aucune affaire n'a été conclue en dehors des achats et ventes relatifs à cette exploitation.

Les transactions sociales se traduisent, d'après une note de l'administrateur délégué, en six catégories, savoir : 1° le coût et le produit des cultures de *a*) froment, *b*) lin et *c*) maïs; 2° le coût et le produit *a*) de l'élevage du bétail, *b*) des troupeaux et de la laine, *c*) des chevaux.

La société invita l'administration des contributions à déléguer l'un de ses fonctionnaires afin de constater au siège social, où elle avait fait venir toute la comptabilité du siège de Buenos-Ayres, « la sincérité de la déclaration au sujet de l'inexistence de toute affaire commerciale autre que la vente des produits effectuée dans le domaine social même ».

Si aucune suite ne fut donnée à cette invitation, on peut en induire que l'administration des contributions reconnaissait que les bénéfices réalisés par la Société « San Luis » provenaient de la vente de ses produits agricoles et pastoraux.

Il en est d'ailleurs ainsi d'après les pièces qui sont versées au procès et dont l'authenticité n'est pas contestée. Dès lors, il y a lieu d'apprécier isolément, pour savoir si la patente est due, l'industrie réellement exercée par la Société « San Luis », et de ne pas prendre en considération les autres industries, auxquelles elle aurait pu se livrer sous l'empire des statuts en vigueur lors de l'exercice 1903, mais qui néanmoins n'ont pas fait l'objet de son activité sociale.

L'administration des finances se conforme d'ailleurs elle-même à ce principe consacré par la jurisprudence (2).

La question que nous avons à examiner se restreint donc à celle de savoir si les particuliers et les sociétés qui s'occupent exclusivement à l'étranger de la culture des terres et de la vente de leurs produits en nature, sont sujets à la patente.

II. Dès l'origine de l'établissement du droit de patente, les laboureurs et cultivateurs ont été exempts de cet impôt « pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent. »

Il en était ainsi sous le régime de la loi du 1er brumaire an VII dans son article 29, 2°, dont les termes ont été reproduits dans l'ordonnance du 11 février 1816, art. 8, *g*.

Quel est le motif du privilège accordé à ceux qui font valoir la terre et pourvoient ainsi à la subsistance de l'homme? « L'exemption dont jouissent les laboureurs et les cultivateurs, tend surtout à favoriser l'agriculture en facilitant l'écoulement des produits; la loi ne se préoccupe pas de l'importance de l'exploitation, des bénéfices obtenus ou du mode employé par l'exploitant, lorsque le tout n'a rapport qu'aux fruits de la terre et à la propagation, l'entretien, la nourriture et l'amélioration des bestiaux » (DALLOZ, Rép., V° *Patente*, n° 244).

N'oublions pas qu'à l'époque où le droit de patente fut définitivement établi, la France sortait d'une époque troublée par les calamités de la disette et par l'esprit de défiance contre les accapareurs des grains. Pour mettre fin aux maux qui avaient sévi et pour en empêcher le retour, il fallait donc, non seulement encourager l'agriculture, mais déterminer les cultivateurs à vendre le produit de leur élevage et les grains de leurs récoltes, et les affranchir du payement d'une taxe à raison de ces transactions commerciales.

Voilà le véritable motif de l'exemption accordée aux laboureurs et aux cultivateurs.

L'administration soutient, au contraire, que cette faveur aurait été consentie à l'agriculture, parce qu'elle est déjà soumise aux charges de l'impôt foncier.

Or, il n'existe aucune corrélation entre ces deux ordres de faits.

Tandis qu'en France on n'a jamais songé à exempter les produits extraits des fonds de terre qui sont étrangers à l'agriculture, la loi du 21 mai 1819 affranchit du droit les tourbes, les pierres, les marbres et, en général, toutes les substances minérales renfermées dans les minières non concessibles ni soumises à une redevance au profit de l'Etat (art. 3, *litt. O*, et loi du 21 avril 1810, art. 3 et 4).

L'exemption stipulée dans la loi du 1er brumaire an VII et reproduite dans la loi du 21 mai 1819, pour les laboureurs et les cultivateurs, n'a, en réalité, d'autre motif que celle qui protège les bâtiments d'exploitation rurale contre l'impôt foncier lui-même (3). C'est l'agriculture, considérée comme la source la plus précieuse des richesses publiques, qu'on a voulu favoriser dans un cas comme dans l'autre (4).

Dans cette protection accordée à l'agriculture, la loi du 21 mai 1819 est allée plus loin que sa devancière (5) ; elle ne s'est pas contentée de maintenir le privilège dont jouissaient les laboureurs et cultivateurs, elle l'a élargi, ainsi que cela ressort des travaux préliminaires de la loi qui nous régit encore.

Les observations explicatives qui accompagnaient le projet de loi étaient ainsi conçues : « Article 3. En examinant cet article, on ne tardera pas à remarquer qu'il est plus étendu que l'article 8 de l'ordonnance en vigueur. Comme l'expérience l'a démontré, non seulement il était nécessaire de spécifier davantage les professions et les personnes exemptées, mais on a cru devoir donner plus d'étendue aux exceptions prononcées par l'ordonnance, en exemptant plusieurs professions actuellement soumises au droit ; on s'est, de plus, attaché à prévenir les abus et l'extension des exemptions, lesquels seraient contraires à l'esprit de la loi (6) ».

Le mémoire en réponse aux observations auxquelles le projet de loi avait donné lieu dans les sections de la seconde chambre des Etats généraux, était encore plus explicite. « Nous ne voyons aucune objection, disait le ministre des finances, à ce que le

---

(2) Cass., 8 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 200); cass., 4 mai 1857 (BELG. JUD., 1857, col. 1554). *Recueil administratif des contributions directes, douanes et accises*, t. VI, § 282 : « Relativement aux sociétés anonymes qui exploitent des mines, et qui en même temps exercent d'autres industries sujettes à patente, les bénéfices résultant de ces dernières donnent seuls ouverture au droit. » *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, par FALLOISE et MASSON, p. 209.

(3) Loi du 3 frimaire an VII, art. 85. « Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours des dites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. »

(4) DUFOUR, *Traité général de droit administratif appliqué*. Paris, 1885, t. IV, p. 139.

(5) L'article 3 est ainsi conçu en langue néerlandaise :

Art. 3. — *Voor welke beroepen geen patent wordt vereischt.*

Zullen niet van patent behooren te zijn voorzien, de navolgende:

L) Landbouwers (waaronder ook de warmoeziers), voor zooverre zij de vruchten van de door hen bebouwde landen of tuinen of de voortbrengsels van hun vee, niet anders dan *in natura*, verkoopen, staande het nogthans aan dezen vrij om de melk van hun vee en de vruchten hunner boom- of wijngaarden zoodanige bewerking te doen ondergaan als waarvoor dezelve vatbaar zijn, en die alzoo verwerkt te verkoopen zonder deswege zich van patent te moeten voorzien ; en wordt het laatstgemelde toegestaan aan de vlas- en hennepbouwende landlieden, voor zooveel zij van hun vlas of hennep doek weven, en daartoe niet meer dan twee weefgetouwen tevens aan den gang houden.

(6) NOORDZIEK, Verslag der handelingen van de 2e kamer der Staten generaal, 1818-1819, *Bijlagen*, bl. 626. *Opheldernde aan-*

cultivateur proprement dit soit exempt aussi à raison de la vente de son bétail engraissé et élevé (7) ».

Il résulte, à toute évidence, des motifs qui servent de justification à l'article 3, *litt. L*, qu'on ne doit pas assujettir à la patente le cultivateur qui vend les bestiaux, élevés, nourris et engraissés dans ses herbages (8), ni celui qui se borne à tirer parti des produits naturels de son fonds, sans se livrer à l'exploitation industrielle de ces produits pour les transformer en objets destinés au commerce.

Ces dispositions, tout en faveur de l'agriculture, ont été inspirées par les considérations qui avaient guidé le législateur de l'an VII ; on a voulu avantager cette industrie qui tend à procurer des vivres aux hommes, d'une part, en facilitant la consommation des fourrages et la production des engrais naturels, d'autre part, en déterminant les exploitants de la terre à ne pas conserver et à ne pas emmagasiner leurs récoltes.

Mais les faveurs qu'on accordait ainsi successivement aux cultivateurs doivent-elles se restreindre à ceux qui cultivent le sol national, ou bien s'étendent-elles aussi à ceux qui exploitent des terres situées au delà des frontières du pays ? En théorie, la réponse à cette question variera selon qu'on est partisan du libre échange ou bien protectionniste.

Pour nous, la solution du problème se présente exclusivement au point de vue de la législation positive ; et il n'est pas douteux que, dans l'esprit du législateur français qui craignait le retour des crises de famine, et dans celui du législateur néerlandais qui s'est toujours laissé guider par les principes du libre échange, les plus larges approvisionnements du bétail et des produits de la terre étaient un desideratum qui ne pouvait pas être entravé par l'établissement d'un impôt sur ces matières de première nécessité.

La loi ne fait, d'ailleurs, aucune distinction entre les cultivateurs se livrant à l'agriculture nationale et ceux qui cultivent des terres à l'étranger.

Lorsqu'elle a voulu restreindre ses faveurs aux seuls habitants du royaume, elle s'en est exprimée formellement.

Ainsi, l'article 3, *litt. P*, porte en termes exprès : Sont exempts de patente, *les regnicoles* qui, sans vendre à leur domicile, débitent, dans les rues ou les marchés, des fruits, légumes, œufs et autres menus comestibles, du bois de chauffage, des tourbes, du charbon de terre ou de bois et des allumettes, ainsi que ceux qui colportent du poisson.

L'attention du législateur a encore été appelée sur cette question de l'indigénat, relativement à d'autres catégories de personnes exemptées du droit de patente par l'article 3 ; et il a été entendu que l'exemption serait générale.

Le projet de loi portait : Sont exempts de patente :

V) Tous les compagnons, ouvriers et apprentis *indigènes*, travaillant chez des maîtres du même état.

W) Les journaliers, manœuvres, portefaix, brouetteurs, ouvriers aux poids publics et grues, et autres du même genre *reconnus indigènes*.

Dans une dépêche du ministre des finances, adressée à la seconde chambre des Etats généraux (9), les amendements suivants furent proposés :

V) Supprimez le mot « indigènes ».

W) Supprimez les mots « reconnus indigènes ».

Il fut fait droit à cette demande, qui posait nettement la question de savoir si les exemptions, accordées par l'article 3, étaient *limitées exclusivement aux nationaux ou bien si elles comprenaient* à la fois les nationaux et les étrangers.

Par suite du texte limitatif du *littera P* et des amendements qui furent apportés aux *litteras V et W* par le ministre des finances et qui furent votés par les Etats généraux, il ne paraît pas douteux que toutes les autres exemptions sont absolument générales, qu'elles embrassent aussi bien les étrangers que les indigènes eux-mêmes, les industries exercées à l'étranger aussi bien que celles dont le champ d'activité se concentre dans les frontières du pays.

III. Enfin, si les cultivateurs sont exempts de la patente, alors même qu'ils se livrent à l'exploitation de terres situées au delà des limites de la Belgique, ne doit-il pas en être de même des sociétés qui se livrent exclusivement à l'agriculture et à l'élevage du bétail ?

L'administration soutient que l'exemption est restreinte aux seuls cultivateurs proprement dits.

Déjà un arrêt de la cour d'appel de Liége, confirmé par la cour de cassation, fait remarquer que l'article premier de la loi du 21 mai 1819, actuellement remplacé par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, ne distingue pas, quant à l'exercice des professions patentables ou non, entre les personnes physiques et les êtres moraux (10); que son texte est absolu et comprend par conséquent tous ceux qui, particuliers ou sociétés, font l'objet des dispositions de la loi.

Cependant, on a soutenu que « pour être exemptée de la patente, il faut, *pour la société anonyme plus encore que pour le simple* particulier, s'abriter sous un texte formel, net et précis, s'appliquant trait pour trait, sans l'apparence d'une équivoque quelconque, à la situation même dont elle excipe (11) ».

Nous croyons que cette interprétation se base sur un texte mal compris. La loi du 21 mai 1819 est bilingue (12) ; mais il semble bien que le texte original a été rédigé en langue néerlandaise et que le texte français n'est qu'une traduction qui ne s'adapte pas toujours exactement à l'original.

Dès lors, il est permis de recourir au texte néerlandais pour déterminer la volonté du législateur ; et ce texte réunit toutes les qualités qui sont exigées ci-dessus pour établir que l'exemption, accordée aux cultivateurs, s'étend aussi aux sociétés qui s'occupent de culture (13).

---

merkingen ter toelichting van het ontwerp van wet op den ophef van het patentrecht.

Art. 3. — Dit artikel inziende, zal men al dadelijk ontwaren de meerdere uitgebreidheid, welke hetzelve heeft boven artikel 8 der tegenwoordige ordonnantie.

Niet alleen was het, gelijk de ondervinding leerde, noodzakelijk, om de, op vrijdom aanspraak hebbende, beroepen of personen meer nauwkeurig aan te wijzen, maar ook vermeende men, aan de vrijstellingen, bij de gezegde ordonnantie vergund, eene meerdere ruimte te moeten geven, en daarenboven in dezelve verscheidene bedrijven te moeten betrekken, welke, volgens die ordonnantie aan het regt onderhevig zijn ; alles met de noodige voorzorgen tegen misbruiken, of tegen extensie der vrijdommen, strijdig met de bedoelingen der wet.

(7) IBID., bl. 636, *Memorie van antwoord op de aanmerkingen omtrent het ontwerp van wet.*

Art. 3, *L.* — Het is geenszins bedenkelijk, dat de eigenlijk gezegde landbouwer, ook wegens den verkoop van zijn gemest en aangefokt vee, vrij is. De wijngaardenier is vrij, ook voor het stoken van brandewijn van zijnen ingezamelden tuin.

Door boomgaarden verstaat men in het algemeen vruchtboomen.

De vrijdom der vlas- en hennepbouwende landlieden, ook als wevers, tot twee weefgetouwen, is alsnu duidelijk omschreven.

(8) PANDECTES BELGES, V° *Patente* (en général), n° 214. L'exemption stipulée par le *litt. L* est aussi applicable au particulier qui achète du bétail maigre et le vend après l'avoir engraissé sur des prairies dont il est propriétaire ou locataire. Dép. min. fin. (Contrib. dir.), 27 janvier 1863, n° 9012.

(9) NOORDZIEK, *loc. cit.*, bl. 638.

(10) Liége, 26 juin 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1335 et 1881, col. 641).

(11) M. le premier avocat général VAN SCHOOR, dans les conclusions qui précèdent l'arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1267).

(12) L'arrêt précité de la cour d'appel de Liége, et les PANDECTES, V° *Patente* (en général), col. 304, note 2, déclarent que « le texte officiel de la loi du 21 mai 1819 est rédigé en langue néerlandaise ». C'est une erreur ; le projet de loi, rédigé dans les deux langues nationales, a été adopté, tel qu'il avait été présenté par le ministre des finances (voir NOORDZIEK, p. 438), et amendé par celui-ci dans les termes suivants : « Voorbijgaande de min belangrijke observatiën op de redactie van het ontwerp van wet in de beide talen gemaakt aan welke... » (IBIDEM, *Bijlagen*, bl. 633.)

(13) Le texte néerlandais est ainsi conçu :

Tabel n° IX.

Maatschappijen waarvan bewijzen van aandeel worden uitgegeven.

Het regt van patent, verschuldigd door de maatschappijen en genootschappen, in het wetboek van koophandel bekend onder de benaming van naamlooze maatschappijen, welke de zeevaart, het drijven van handel, fabrieken of molens, het doen van verzekeringen , de visscherij, reederij of in het algemeen, eenige, uit derzelver aard en volgens den geest dezer wet, aan het patentregt onderhevige onderneming of handeling ten onderwerp hebben, (de in tabel n° 15 omschreven alleen uitgezonderd, als welke steeds zullen worden belast, volgens de bepalingen in die tabel voorkomende), zal berekend worden tegen twee ten honderd van het gezamenlijk beloop der te doene uitdeelingen, de aflossingen en de accressen van het kapitaal, welke mogten plaats hebben, daaronder niet begrepen.

Voici la traduction littérale du texte néerlandais que nous avons en vue :

« Tableau n° IX.

« *Sociétés qui émettent des actions.*

« Le droit de patente dû par les sociétés et compagnies connues au code de commerce sous la dénomination de sociétés anonymes, qui ont pour objet la navigation, l'exercice d'un commerce, l'exploitation de fabriques ou moulins, les assurances, la pêche, l'affrètement et l'équipement des navires et, en général, *quelque entreprise ou opération, assujettie au droit de patente par sa nature et selon l'esprit de cette loi...* sera calculé à 2 p. c. du montant cumulé des répartitions. »

Il ressort de ce texte que, du moment où les opérations traitées par une société anonyme, ne sont pas, *par leur nature et selon l'esprit de la loi*, assujetties au droit de patente, celui-ci n'est pas dû ; et il a été établi plus haut, que l'agriculture est affranchie de cet impôt, en quelque lieu qu'elle s'exerce.

Un arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1832 (14) déclare aussi « que l'exception de l'article 3, *litt. L*, est générale dans l'intérêt de l'agriculture, et n'est restreinte ni à certaines classes de cultivateurs, ni à certains produits de la culture ; que le droit de patente frappe ceux qui se livrent à un négoce quelconque, et que l'article 3, *litt. L*, est ainsi en harmonie avec le but général de la loi sur la patente et les dispositions du code de commerce, qui ne réputent actes de commerce que les achats de denrées et marchandises pour les revendre, et qui, en conséquence, ne considèrent pas comme négociants et ne soumettent pas à la juridiction commerciale les propriétaires, cultivateurs ou vignerons pour vente de denrées de leur cru ».

Si l'exception de l'article 3, *litt. L*, est générale, elle doit s'appliquer aux sociétés qui se livrent à l'agriculture, de même qu'aux laboureurs et cultivateurs proprement dits.

IV. A ce système qui se base sur l'interprétation stricte de la loi, la décision dont appel oppose que c'est là « créer une véritable protection à rebours, contraire à l'intention du législateur. »

Nous répondons que l'impôt ne se fonde pas sur un raisonnement, quelque justes que soient ses déductions; aucun impôt, dit l'article 110 de la Constitution, ne peut être établi que par une loi.

Lorsque l'exemption du droit de la patente fut consentie en faveur de l'agriculture, la France sortait d'une époque de disette, permanente, prolongée pendant dix ans; le blé n'osait plus circuler et se cachait, il demeurait en grange et était séquestré dans le canton où on le récoltait : chacun pour soi, chacun chez soi. Les marchands de grains étaient pendus comme accapareurs des subsistances populaires (15).

« Pour que, dans une vaste et populeuse contrée, chacun puisse manger, il faut que l'aliment arrive à la portée de ceux qui ne le produisent pas » (16).

Le législateur français s'est donc bien gardé d'entraver la circulation des subsistances en frappant d'un impôt les transactions, auxquelles doivent fatalement se livrer les laboureurs et cultivateurs pour écouler leurs produits; et le législateur néerlandais de 1819 l'a suivi dans cette voie.

Aujourd'hui, les conditions de la vie ont changé. Un vent de protectionnisme a soufflé sur les pays limitrophes de la Belgique, et menace même de s'étendre à la patrie de Cobden.

La Belgique elle-même n'a pas pu résister à ce courant, et successivement on a frappé de droits douaniers, à leur entrée dans notre pays, les grains et leur dérivés : l'avoine, les farines, le malt, les pâtes alimentaires, le beurre, la margarine et autres beurres artificiels, les animaux vivants : taureaux et taurillons, bœufs et bouvillons, vaches, génisses et veaux, les viandes, le gibier, les volailles, les pâtés et les conserves (17).

Il est donc certain que l'exemption du droit de la patente, lorsqu'elle s'applique à la culture en pays étranger, apparaît comme une anomalie, comme le contre-pied de la législation douanière qui nous régit actuellement.

A notre avis, il n'y a d'autre remède que la transformation de la loi sur l'impôt de la patente.

C'est ce qui s'est fait chez nos voisins du Nord, lorsqu'ils ont abrogé la vieille loi du 21 mai 1819 qui ne cadre pas avec l'esprit de notre époque, et l'ont remplacée par une loi du 2 octobre 1893 sur les revenus du travail industriel. L'article 3, § 7, de cette nouvelle loi limite aux cultivateurs indigènes l'exemption, dont continue à jouir, en réalité, l'agriculture (18).

C'est ce qu'a fait également le législateur belge, lorsqu'à la suite de vos arrêts et de l'arrêt de la cour de cassation, disant que les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes devaient, d'après la loi du 21 mai 1819, faire leur déclaration et être cotisés dans la commune de leur domicile personnel, il a, par la loi budgétaire du 28 décembre 1904, adopté la règle opposée, et déclaré que « les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ainsi que leurs administrateurs et commissaires... sont cotisés au droit de patente dans la commune où la société a son principal établissement administratif. »

Ainsi, le dernier mot appartient toujours au pouvoir législatif; le rôle de la magistrature consiste à lui montrer les défectuosités,

---

(14) PAS., 1832, p. 166.

(15) TAINE, *Les origines de la France contemporaine (La Révolution*, t. I, pp. 4 et 75; t. III, p. 462).

(16) Le même, t. I, p. 336.

(17) **Grains et leurs dérivés.**

Avoines	fr.	3,00 les 100 kil.
Farines d'avoines (y compris le gruau d'avoine)	fr.	4,00 »
Farines autres (de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, de riz, de maïs, de sarrasin, etc.)	fr.	2,00 »
Malt	fr.	1,50 »
Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.)	fr.	4,00 »

(*Loi du 12 juillet* 1895.)

Beurre.

Beurre frais et salé . . . . . fr. 20,00 les 100 kil.
(*Loi du 12 juillet* 1895.)

Margarine.

Margarine et autres beurres artificiels . fr. 20,00 les 100 kil.
(*Loi du 12 juillet* 1895.)

Crême et lait.

Crême . . . . . fr. 10,00 l'hectolitre.
Lait . . . . . fr. 2,00 »
(*Loi du 28 décembre* 1897.)

Fruits.

Amandes, citrons, oranges et figues, pruneaux, raisins secs; autres fruits frais et secs. . . . . (taux variés).
(*Loi du 28 juillet* 1879; *loi et arr. roy. du 30 janvier* 1892; *loi du 26 juin* 1895; *loi du 12 juillet* 1895.)

Levure et levain.

Levure et levain . . . . . fr. 10,00 les 100 kil.
(*Loi du 12 juillet* 1895.)

Miel.

Miel . . . . . fr. 18,00 les 100 kil.
(*Loi du 12 juillet* 1895.)

Tabacs.

Tabacs . . . . . (taux divers).
(*Loi du 17 avril* 1896.)

Animaux vivants.

Espèce bovine (taureaux et taurillons). fr. 0,04 le kilogr.
» (bœufs et bouvillons, veaux et vêles) . . . . . fr. 0,05 »
Espèce bovine (vaches et génisses) . . fr. 0,03 »
(*Loi du 18 juin* 1887, *loi et arr. roy. du 30 janvier* 1892.)
Espèce ovine (béliers, brebis et moutons) fr. 2,00 la tête.
(*Loi et arrêté royal du 30 janvier* 1892.)
» (agneaux) . . . . . fr. 1,00 la tête.
(*Loi du 18 juin* 1887, *loi et arr. roy. du 30 janvier* 1892.)

Viandes.

Bêtes entières et demi-bêtes . . . . fr. 15,00 les 100 kil.
Viandes autres . . . . . fr. 30,00 »
(*Loi du 18 juin* 1887, *loi et arr. roy. du 30 janvier* 1892.)
Gibier tué . . . . . fr. 15,00 les 100 kil.
(*Loi et arr. roy. du 30 janvier* 1892.)
Volaille tuée . . . . . fr. 30,00 les 100 kil.
(*Loi du 12 juillet* 1895.)
Pâtés de foie gras . . . . . fr. 60,00 les 100 kil.
Conserves . . . . . fr. (taux variés).
(*Loi du 12 juillet* 1895.)

(18) Wet van 2den october 1893, met inleiding en aanteekeningen van C. VAN HAREN. De hoofdstrekking van art. 3, § 7 : « Inkomsten uit *hier te lande* gedreven land- tuin- of boschbouw », is den landbouw van de bedrijfsbelasting vrij te stellen,

le manque de concordance dans la législation existante, et à lui indiquer les changements à y apporter pour arriver à l'unification.

En conséquence de ce qui précède, nous concluons à la réformation de la décision dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu la requête adressée à la cour d'appel par la Société belge Sud-Américaine San-Luis contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province d'Anvers, qui rejette la réclamation de la dite société, tendante à ce qu'elle soit déchargée de sa cotisation au droit de patente de 1903, établie sous l'article 4083 au rôle formé pour la huitième section de la ville d'Anvers;

Attendu que la société appelante prétend n'être pas imposable au droit de patente en Belgique : 1° parce que ses opérations se font exclusivement dans la République Argentine; 2° parce que ses opérations sont exclusivement civiles, et qu'en Belgique l'agriculture est exempte de patente ainsi que tout ce qui s'y rattache;

Attendu qu'en présence de la jurisprudence adoptée par les cours d'appel et de cassation, l'appelante a cru ne pas devoir insister sur le premier moyen et déclare même y renoncer, qu'il n'échet donc point de l'examiner à nouveau dans l'instance actuelle;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 5 de la loi du 11 mai 1819, que cette loi a entendu soumettre au droit de patente toutes les professions quelconques qui n'en sont pas expressément exemptées, et qu'il résulte d'autre part de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, que tous les bénéfices, sans exception, réalisés par les sociétés anonymes sont frappés de l'impôt, à moins qu'ils n'en soient exemptés par une disposition spéciale de la loi;

Attendu que le caractère purement civil des opérations auxquelles se serait exclusivement livrée la société appelante au cours de ces dernières années, est sans importance, puisque l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 n'attache aucun effet à la nature soit mobilière, soit immobilière de l'objet sur lequel porte la spéculation; qu'il frappe indistinctement les professions commerciales et les professions civiles, qu'elles soient exercées par des individus isolément ou par plusieurs collectivement;

Qu'en un mot, il embrasse dans sa généralité absolue, toutes les professions à l'aide desquelles l'activité humaine fait fructifier un capital intellectuel ou matériel;

Attendu que les observations explicatives du projet de loi sur les patentes, du 21 mai 1819, ne peuvent laisser aucun doute sur le but et la portée de cette loi; qu'on y lit, en effet, que : « Dans un Etat où les revenus des biens-fonds contribuent d'une manière sensible à augmenter les ressources du Trésor, les bénéfices que prouvent des capitaux employés d'une autre manière ne peuvent demeurer exempts de contribuer aux besoins de l'Etat »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions générales et absolues, que tout bénéfice, quel qu'il soit, dès qu'il rentre dans la définition qu'en a tracée le législateur, est assujetti à la patente, à moins qu'une exemption formelle, édictée en termes clairs et précis, ne l'en exempte;

Attendu que, pour être exempt de la patente, le contribuable doit donc se trouver exactement dans l'un des cas prévus à l'article 3 de la loi de 1819, et qu'il est de règle que ces cas d'exemption comme toutes les exceptions ne peuvent être étendus et doivent être interprétés d'une façon restrictive;

Attendu que le cas d'exemption invoqué par la société appelante, est prévu par le *litt. L*, de l'article 3 de la dite loi, lequel est conçu comme suit : « Sont exempts de patente, les cultivateurs (y compris les jardiniers potagers) pour autant qu'ils ne vendent qu'en nature le produit de leurs terres-jardins ou bétail; ils auront néanmoins la faculté de faire subir au lait de leurs bestiaux, aux fruits de leurs vergers et vignes, toutes les opérations et manipulations dont ces objets sont susceptibles et de les livrer ensuite au commerce sans devenir de ce chef passibles de patente »;

Attendu que cette disposition qui figurait, en d'autres termes, dans l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII et au *litt. G*, de l'ordonnance du 11 février 1816, a été consentie exclusivement en faveur des particuliers ou des sociétés se livrant à l'agriculture nationale, principale ressource de la richesse publique déjà soumise aux charges de l'impôt foncier;

Attendu que c'est également parce que les mines et carrières sont déjà soumises à une redevance fixe ou proportionnelle considérée comme l'équivalent de l'impôt foncier, que la loi de 1819, *litt. O* de son article 3, exempte de la patente les propriétaires ou exploitants des carrières tourbières et autres mines ou minières, qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites;

Attendu qu'il se voit donc que c'est uniquement parce que ces contribuables participent d'une autre façon aux charges du Trésor, que les cultivateurs et exploitants de carrières ou de houillères sont exempts de la patente, les bénéfices qu'ils réalisent étant produits en effet non par des capitaux qui échapperaient à une imposition quelconque, mais par leurs immeubles soumis aux charges de la contribution foncière ou de redevances qui y sont assimilées et qui feraient double emploi avec la patente;

Attendu que la cause d'exemption invoquée ne peut donc s'appliquer à la société appelante qui réalise ses bénéfices et distribue des dividendes à ses actionnaires au moyen de capitaux belges placés à l'étranger, mais qui échappent à toutes impositions dans le royaume; que l'on rechercherait donc vainement à quel titre la société appelante serait libérée d'une taxe qui grève *indistinctement tous les bénéfices des sociétés anonymes* établies en Belgique et réalisés même sur les opérations qu'elles entreprennent hors du pays;

Attendu que, sous l'empire de la législation et de la jurisprudence actuelles en matière de patente, l'exemption réclamée par la société appelante aurait pour conséquence d'assurer un véritable privilège aux sociétés belges qui exploitent un domaine agricole pastoral à l'étranger, en plaçant dans une situation moins favorable les sociétés qui se livrent à la même exploitation dans le royaume; celles-ci sont, en effet, tributaires envers l'Etat de l'impôt foncier dont les autres seraient indemnes;

Attendu qu'il est inadmissible que le législateur, si rigoureux en cette matière à l'égard des sociétés anonymes, ait voulu affranchir à la fois de la patente et celles qui contribuent aux charges publiques et celles qui n'y contribuent pas;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que l'exemption invoquée par la société appelante ne profite qu'à ceux qui exploitent un domaine agricole et pastoral sur le territoire national et que, tout comme on l'a décidé pour les sociétés anonymes exploitant des mines ou carrières situées à l'étranger, il n'y a pas lieu d'exempter de la patente les bénéfices réalisés par la société appelante dans l'exploitation même purement agricole et pastorale de son domaine de San Luis, situé dans la République Argentine;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions de M. DE HOON, avocat général, met l'appel au néant, confirme en conséquence la décision dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 14 juin 1905. — Plaid. MMes BEER, NAERT et L. DELACROIX c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

7 juin 1905.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — FOURNITURES SUCCESSIVES IMPAYÉES. — CHEFS DISTINCTS. — RESSORT. — COMPTE COURANT.

Lorsque l'action tend au payement de fournitures successives de marchandises qui ont été séparément facturées et accompagnées d'une traite sur l'acheteur, chacune des créances constitue un chef de demande distinct et la réunion de ces effets non payés dans un compte que contient l'exploit d'assignation, ne peut donner à la demande une cause unique permettant de cumuler les chefs distincts auxquels elle se rapporte, lorsqu'il n'existe pas de preuve d'un compte courant entre parties (1).

(PARÉE C. DOMINICY.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action intentée par l'intimé Dominicy à Parée, appelant, tend au payement de différentes sommes reprises en tête de l'exploit d'assignation et s'élevant, réunies, au chiffre de fr. 3,599-28, mais dont aucune, envisagée isolément, n'excède le taux de 2,500 francs;

Attendu que si, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, les divers chefs d'une demande qui proviennent de la même cause, doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort, il en est toutefois autrement quand ces chefs dépendent de causes distinctes; que, dans cette seconde hypothèse, en effet, l'alinéa 2 du même article dispose que chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort;

(1) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, pp. 184 et 185.

Attendu qu'il résulte des pièces produites ainsi que de la correspondance échangée que, dans l'espèce, les créances dont le payement est réclamé, ont pour cause des fournitures de marchandises faites, de juin à novembre 1903, par Dominicy à Parée, à la suite de commandes successives émanées de celui-ci ;

Attendu qu'il est également établi que chaque fourniture était, au moment de la livraison, facturée séparément et faisait en même temps l'objet d'une traite tirée par l'intimé sur son acheteur ;

Attendu que, s'il est vrai que le compte transcrit dans l'acte d'ajournement comprend plusieurs postes, cette circonstance, due d'ailleurs au fait de l'appelant qui a refusé d'acquitter les effets se rapportant à ces postes, ne peut faire naître entre eux, comme l'enseigne DE PAEPE, une connexité, un lien, une cause commune que leur nature ne comporte pas ;

Attendu qu'il suit donc de ces considérations que chacun des chefs de la demande litigieuse ayant, d'une part, une cause distincte et étant, d'autre part, inférieur au taux du dernier ressort, la fin de non-recevoir opposée à l'appel doit être accueillie en vertu de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que Parée objecte vainement, pour écarter cette solution, qu'il était en compte courant avec Dominicy et qu'un compte de ce genre ne donnant en définitive lieu qu'à une créance unique, celle résultant du solde final de ce compte, exclut par là même l'application de l'article 23 prémentionné ; qu'en effet, semblable prétention n'est absolument pas justifiée par les éléments du dossier ; que c'est ainsi notamment qu'on n'y rencontre aucune trace d'une convention, même tacite, réglant les conditions du compte courant allégué ;

Attendu que cette prétention est, au contraire, contredite par les relations existant entre parties telles qu'elles ont été constatées plus haut, relations n'impliquant pas au surplus des remises réciproques, lesquelles sont de l'essence du compte courant ;

Attendu que, dans cette situation, la demande tendante à la réouverture des débats, exclusivement relative au fond, doit être écartée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. HÉNOUL, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, spécialement la demande en réouverture des débats, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 juin 1905.— Plaid. MMes PIETTE et HOLLENFELTZ, tous deux du barreau d'Arlon.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Jonckheere.

6 avril 1905.

ASSURANCE TERRESTRE. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ COMMERÇANT. — CARACTÈRE COMMERCIAL OU CIVIL. — OBLIGATION MIXTE INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le commerçant qui assure ses bâtiments et son matériel industriels, fait acte de commerce ; il importe peu qu'il s'agisse d'immeubles, l'acte n'ayant pas pour objet un droit sur ces immeubles, mais seulement le payement de sommes d'argent.

L'assurance des objets ressortissant à son exploitation agricole, ainsi que de sa maison d'habitation avec le mobilier qui la garnit, est civile dans le chef de l'assuré, même dans la mesure où elle couvre les risques spéciaux provenant de l'exercice de son commerce.

C'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître d'un acte mixte, à la fois civil et commercial, quelle que soit l'importance de l'un ou l'autre élément, à moins que l'élément civil ne soit que l'accessoire de l'élément commercial.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA FRANCE » C. GLORIEUX.)

M. le substitut VERHELST donna son avis en ces termes :

La compagnie demanderesse réclame au défendeur, qui est commerçant, deux primes d'assurance de fr. 525-80 chacune, plus les intérêts et les dépens.

Chacune de ces primes forme, d'une manière indivisible, le prix unique de l'assurance simultanée de risques en partie industriels et en partie civils. D'autre part, conformément au principe exprimé par l'article 23 de la loi sur la compétence, la demande de ces deux primes constitue, au point de vue de la compétence et du ressort, une action unique.

Votre tribunal est-il compétent pour connaître de cette action? Celle-ci est-elle civile ou commerciale ? Tel est l'objet du débat.

Le nœud de la question réside dans l'interprétation du paragraphe final de l'article 2 du code de commerce, aux termes duquel sont réputées actes de commerce, « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ».

Quand peut-on dire que la cause d'une obligation est étrangère au commerce ?

Et tout d'abord, suffit-il qu'elle ait, pour une part minime, une cause étrangère au commerce? Non, pour décider que la cause d'une obligation est étrangère au commerce, il faut évidemment s'attacher à l'élément principal, à celui qui prédomine (1). Il en résulte que la présomption de commercialité inscrite au dernier alinéa de l'article 2 du code de commerce n'est pas renversée quand on se borne à prouver que l'obligation est de nature mixte ; il faut établir que la cause de l'obligation est, dans ses éléments principaux, ou pour la plus grande part, étrangère au commerce.

Examinons maintenant ce qu'est en soi une cause étrangère au commerce.

Y a-t-il une cause étrangère au commerce dès qu'on contracte sans esprit de lucre ? Une telle interprétation détourne les mots de leur sens naturel (2).

Ou bien faut-il, pour qu'il y ait cause étrangère au commerce, qu'on ait été déterminé, en contractant, par des considérations n'ayant pas le commerce pour objet ? C'est cette dernière solution qui, en matière d'assurances, a obtenu la consécration de la grande majorité de la jurisprudence (3).

Un exemple typique montrera, en passant, que contracter par esprit de lucre et contracter en considération de son commerce, n'est pas une seule et même chose. J'assure contre le feu du ciel un magasin où se trouvent les marchandises de mon commerce. J'agis de la sorte, déterminé par le souci de pouvoir, en cas de sinistre, racheter des marchandises et continuer à réaliser les gains que mon négoce me procure. C'est l'esprit de lucre qui me fait contracter. Mais j'assure mon habitation, attenante à la fabrique où j'exerce mon industrie commerciale, et ce pour me couvrir du risque spécial que lui fait courir ce voisinage. L'esprit de lucre fait ici défaut, mais c'est néanmoins mon industrie qui me fait contracter à raison des dangers particuliers qui en résultent.

Appliquons au litige actuel le système qui a les préférences de la jurisprudence. Qu'est-ce qui a déterminé le défendeur Glorieux à conclure les conventions d'assurance qu'on lui oppose ? Admettons même, par hypothèse, qu'il n'ait pas été mû par l'esprit de lucre. Ne sont-ce pas surtout les dangers produits par l'exercice de son industrie ? Impossible d'en douter lorsqu'on examine en détail les divers chiffres qui servent à fixer le montant de la prime. Plus de la moitié de celle-ci représente une surprime due à raison des risques particuliers à l'industrie commerciale exercée par Glorieux.

Et dût-on se rallier au système qui ne s'attache qu'à l'esprit de lucre, alors encore il ne serait pas établi que la convention ait eu, chez Glorieux, une cause étrangère, pour la plus grande part, au commerce. Et en effet, si l'esprit de lucre a fait défaut pour la maison, en tant qu'elle sert d'habitation, le bétail, les produits agricoles, etc..., il n'est nullement prouvé que, pour les engrais et pour la farine, objets du commerce du défendeur, le matériel industriel, les bâtiments industriels et le moulin, le défendeur n'ait pas été déterminé à contracter l'assurance dont il s'agit par le désir de voir survivre son commerce à un incendie qui viendrait à se déclarer. Or, la valeur de ces diverses choses qui servent au commerce est bien plus considérable que celle de l'habitation et des objets indépendants du commerce.

Il est vrai que la compagnie demanderesse considère les bâtiments, quelle que soit leur affectation, comme constituant des risques civils. Ils devraient dès lors servir à éliminer, jusqu'à due concurrence, la cause commerciale que l'obligation de Glorieux est présumée avoir.

Mais, outre que l'ensemble des constructions immobilières ne représente que 48,000 francs de valeur assurée sur 137,000,

(1) Gand, 9 février 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 611) ; Bruxelles, trib. civ., 29 juin 1898 (CLOES et BONJEAN, t. XLVI, p. 1077) ; Dijon, 28 février 1896 (DALLOZ, Pér., 1896, II, 430) ; PAND. BELGES, V° *Assurances en général*, n° 51, note.

(2) Voir les conclusions prises par Me A. SERESIA, en vue de l'arrêt de Gand, du 9 février 1898, précité.

(3) Bruxelles, trib. civ., 1er mai 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1559) ; Bruxelles, 23 juillet 1885 (PAS., 1885, II, 365) ; Bruxelles, trib. civ., 31 octobre 1890 (JOURN. DES TRIB., 1891, col. 149) ; Bruxelles, 18 juillet 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 312) ; Gand, arrêt précité ; Bruxelles, 29 juin 1898, précité ; PAND. BELGES, V° *Assurances en général*, n° 52.

nous croyons que les risques immobiliers ne peuvent pas être considérés *a priori* comme risques civils.

S'il est exact que les tribunaux de commerce ne peuvent s'occuper de droits ayant pour objet ou tendant à la propriété ou la détention d'immeubles, il faut remarquer que rien de pareil ne se rencontre en matière d'assurance immobilière. Celle-ci garantit uniquement à l'assuré *la valeur du dommage* qu'il aura éprouvé par suite de la destruction ou de la dégradation de son immeuble (4).

Nous concluons donc comme suit : L'obligation du défendeur est présumée commerciale jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire devrait établir que cette obligation n'a pas surtout sa cause dans le commerce. De quelque façon qu'on entende les choses, cette preuve n'a pas été fournie. Donc, la présomption de commercialité reste debout et votre tribunal est incompétent.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à obtenir payement de deux primes d'assurance échues les 12 février 1902 et 1903, et que le défendeur oppose l'incompétence de la juridiction civile ;

Attendu que le défendeur, qui dirige en même temps une exploitation industrielle et une exploitation agricole, est commerçant, et que l'assurance dont s'agit porte sur les objets mobiliers et immobiliers ressortissant à ses diverses exploitations, ainsi que sur sa maison d'habitation et le mobilier qui la garnit ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2, paragraphe final, de la loi du 15 décembre 1872, sont réputées actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que si un commerçant, en assurant ses bâtiments et son matériel industriels ainsi que ses marchandises, a comme but immédiat de prévenir des pertes, il vise en même temps, et principalement, à accroître d'autant la somme des bénéfices de son négoce ; qu'il contracte par conséquent pour une cause intimement liée à son commerce et avec un but indirect de lucre ; que son obligation, bien que l'assurance porte sur des immeubles, ne cesse pas d'être commerciale pour ce seul motif, puisqu'elle n'a pas pour objet un droit sur ces immeubles, mais le payement de sommes d'argent ;

Attendu, d'autre part, que l'assurance des objets ressortissant à son exploitation agricole, ainsi que de sa maison d'habitation avec le mobilier qui la garnit, a, dans le chef du défendeur, une cause étrangère au commerce, même dans la mesure où elle couvre les risques spéciaux provenant de l'exercice de son industrie ; qu'en effet, ni directement, ni indirectement, elle n'est destinée à coopérer à cet exercice, ni inspirée par quelque idée de lucre ;

Et attendu que l'obligation dont la demande a pour objet l'exécution, n'ayant qu'une cause unique et étant indivisible, la connaissance de tout le litige doit appartenir au même juge ; que ce juge est le tribunal civil, puisqu'il connaît de tous les objets qu'une disposition expresse n'enlève pas à sa compétence, tandis que les juridictions d'exception n'ont de compétence qu'en vertu d'une telle disposition, et dans ses limites ; qu'il n'importe que l'élément commercial soit dans l'obligation le plus considérable, puisqu'il n'existe pas entre l'élément civil et lui le rapport d'accessoire à principal, qui en certains cas fait déroger à la rigueur de la règle ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. VERHELST, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent pour connaître de l'action ; ordonne aux parties de conclure et plaider au fond ; remet l'affaire au rôle général ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... (Du 6 avril 1905. — Plaid. MMes PRINGIERS c. VAN RUYMBEKE.)

OBSERVATIONS. — Le deuxième point soulève la question si discutée, si féconde en solutions contradictoires, de savoir quand la cause d'une obligation n'est pas étrangère au commerce (dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872).

Les travaux préliminaires de la loi, fort sommaires à cet égard, ne fournissent aucun argument qui soit de nature à faire limiter la portée naturelle du texte.

Il convient du reste de ne pas perdre de vue qu'en composant la catégorie des actes « réputés » commerciaux, et surtout en établissant la présomption consacrée par le paragraphe final de l'article 2, le législateur s'est laissé guider moins par les rigoureuses déductions de quelque principe théorique que par des considérations pratiques.

L'idée maîtresse qui l'a inspiré, c'est qu'il convenait de faciliter non seulement les opérations qu'il a qualifiées commerciales en considération de leur objet, mais encore, en général, toutes celles qui dépendent des « affaires » d'un commerçant ou, en d'autres termes, ont leur raison d'être dans l'exercice, par ce dernier, d'actes objectivement commerciaux.

Cela étant, c'est arbitrairement à notre avis que, faisant violence au texte, on veut confondre la cause non étrangère au commerce et l'esprit, au moins indirect, de lucre, et exclure des actes de commerce ceux d'un commerçant qui, sans être inspirés positivement par l'esprit de lucre, n'en ont pas moins dans le commerce leur motif d'existence, « leur cause ».

En effet, pour les uns comme pour les autres, il s'agit d'opérations que l'exercice d'une profession commerciale amènera d'une manière habituelle ou fréquente, d'opérations qui se lient intimement au commerce, et qui, par conséquent, ont droit au même régime de simplification et de célérité.

Certes, il ne suffira pas d'un rapport quelconque, quelque éloigné fût-il, avec le commerce, pour faire rentrer la dette d'un commerçant dans la catégorie des obligations commerciales. Il faudra une relation naturelle, normale, prédominante. Mais il est à remarquer que, si l'on n'exige pas cette étroite relation, la notion de commercialité recevra une extension abusive dans le système qui s'attache à l'esprit indirect de lucre tout autant que dans celui auquel nous adhérons.

Si, sans modifier essentiellement l'espèce qui fut l'objet du jugement rapporté ci-dessus, nous supposions le cas d'un commerçant se faisant assurer, à raison des dangers spéciaux de son industrie, contre la responsabilité résultant des dégâts qu'il pourrait causer non plus à sa propre habitation mais aux immeubles de ses voisins, il y aurait à peu près unanimité, sans doute, pour rattacher cet acte à la vie commerciale de cet industriel, pour ranger les primes parmi les frais généraux de son commerce.

Ne faut-il donc pas admettre la même solution dans le cas actuel ? Telle paraît être du reste la tendance générale de la jurisprudence en la matière qui nous occupe. (Voir les décisions rappelées dans l'avis du ministère public.)

* * *

C'est encore l'interprétation de la finale de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 que met en question le troisième point tranché par le jugement.

Nous admettons que, en principe, lorsqu'une action unique comprend à la fois un élément civil et un élément commercial, sans que l'élément civil soit l'accessoire de l'autre, le juge compétent pour en connaître est celui du droit commun.

Mais en est-il encore de même lorsque cette action correspond à une obligation mixte *contractée par un commerçant ?*

En vertu de la présomption générale et absolue qu'établit le dernier paragraphe du dit article 2, « *toutes* obligations » des commerçants sont réputées actes de commerce. L'évidente universalité de cette expression s'étend donc au genre entier des obligations, et, par suite, aux obligations mixtes comme aux autres. Mais une exception suit la règle ainsi tracée : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce » (5).

(4) Voyez en ce sens l'avis de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, ayant précédé l'arrêt de Gand prérappelé, et les autorités citées (BELG. JUD., 1898, col. 615).

(5) Il faut admettre aussi, à raison des termes « denrées », « marchandises », employés au paragraphe 2, que le législateur s'est rallié à la doctrine, sujette alors à de grandes controverses, que les conventions ayant pour objet des immeubles sont, de leur essence et en tout cas, de nature civile. Cette théorie a d'ailleurs été expressément consacrée lors de la discussion de la loi de 1873 sur les sociétés commerciales (PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n° 214 ; GUILLERY, *Sociétés*, t. I, n° 187).

Comment faut-il entendre le terme « une cause » ?

En ce sens, cherché fort loin assurément, qu'en cas de double cause, l'une civile, l'autre commerciale, la présomption de commercialité viendra à disparaître parce que *l'une des causes* sera étrangère au commerce ? Nous ne le pensons pas.

Il suffit, en effet, de consulter les discussions préparatoires de la loi, si sobres à cet endroit, pour être convaincu que le législateur n'a pas réfléchi un instant au cas spécial d'une double cause. Il s'est décidé d'après le *plerumque fit* et a envisagé la cause comme une chose unique. Dès lors, les mots : *à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce*, sont équivalents à ceux-ci : *à moins qu'il ne soit prouvé que la cause de ces obligations soit étrangère au commerce.*

Mais si, aux yeux des auteurs du code de commerce, la cause de l'obligation d'un commerçant est toujours quelque chose d'unique, ayant un caractère exclusivement civil ou commercial, il faut bien, au cas où elle est en réalité double et présente ainsi un caractère mixte, envisager cette cause comme formant, en quelque sorte, un aggloméré inséparable, et ne prendre en considération que le caractère de l'élément le plus important. Sans cela, on ne resterait pas fidèle à la conception que le législateur s'est faite de la cause.

C'est donc à bon droit, croyons-nons, que la jurisprudence a généralement décidé qu'une prime unique d'assurance, due par un commerçant pour couverture de risques civils et de risques commerciaux, devait être réclamée devant la juridiction civile ou devant la juridiction consulaire, d'après que les premiers ou les seconds représentent la part la plus importante de la prime.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Georges CORNIL. — *Traité de la Possession dans le droit romain, pour servir de base à une étude comparative des législations modernes*, par GEORGES CORNIL, professeur à l'Université de Bruxelles, avocat à la cour d'appel.

Paris, Fontemoing, 1905 ; *un volume in-8°, de* XVIII-608 *pages.*

L'esprit dans lequel est conçu cet excellent ouvrage est clairement indiqué par son titre et précisé encore par une citation de Bynkershoek, qui lui sert d'épigraphe : « Celui qui écoute le langage du droit romain, entend à vrai dire le langage de toutes les nations. » C'est en vue de l'étude du droit actuel que l'auteur approfondit la théorie de la possession en droit romain. Après avoir exposé celle-ci dans les plus grands détails, en discutant les sources en romaniste consommé, il suit le développement de la protection possessoire depuis Justinien jusqu'à nos jours (pp. 460 à 498) et donne dans un appendice (pp. 499 à 582) les textes relatifs à la possession dans les principaux codes modernes, depuis le code civil prussien, du 5 février 1794, jusqu'au code civil japonais, du 28 avril 1896, et à l'avant-projet du code civil suisse, du 12 novembre 1900. Si on se rend compte qu'on ne comprend jamais bien le droit actuel qu'en le rattachant au droit ancien, on sera convaincu que l'utilité pratique de l'ouvrage de M. CORNIL ne le cède pas à l'intérêt scientifique.

Celui-ci est considérable. Les controverses relatives à la possession en droit romain, dans la science du XIX^e^ siècle, sont en quelque sorte personnifiées dans deux grandes figures : celle de Savigny et celle de von Ihering. Le *Droit de la possession (Recht des Besitzes)* du premier, publié à Giessen en 1803, a rénové l'étude de cette matière et a exercé pendant longtemps une influence prépondérante. Mais la critique moderne, de moins en moins portée à voir dans le droit un système dialectique de pures déductions, a montré les lacunes des conceptions de Savigny. C'est au grand Ihering que revient surtout l'honneur d'avoir traité la possession dans un esprit plus *réaliste*, en faisant voir que, très fréquemment, ce sont des circonstances historiques, et non des nécessités logiques, qui expliquent les règles du droit romain. Sans rien enlever au mérite des travaux de Savigny, le *Fondement des interdits possessoires* et les études sur le *Rôle de la volonté dans la possession* et sur le *corpus possessionis*, de Ihering, ont enrichi la science d'une quantité d'aperçus nouveaux.

M. GEORGES CORNIL, qui possède admirablement tout ce qui a été écrit sur la matière (voyez l'*Index bibliographique*, pp. XIII à XVIII), expose méthodiquement, en six chapitres, ce qui se rattache aux généralités et à la terminologie, à la définition de la possession et de la détention, à la détermination des personnes capables de posséder et des choses susceptibles de possession, à l'acquisition et à la perte de la possession, enfin, aux actions en justice. Ceux qui, depuis l'université, n'ont pas suivi les progrès de la science du droit romain, seront étonnés de ses transformations dans ce domaine ; ils verront que, contrairement à ce qu'on leur avait sans doute enseigné, la possession n'est pas un simple *fait*, mais un *droit*, et un *droit* RÉEL ; que le *corpus possessionis* n'est pas toujours un pouvoir physique exclusif, mais le rapport extérieur dans lequel le propriétaire se trouve normalement avec sa chose ; que l'*animus* requis pour l'existence de la possession n'est pas l'*animus domini* et qu'il existe chez le détenteur comme chez le possesseur, etc.

Il est impossible, dans le cadre trop étroit de cette analyse sommaire, de suivre l'auteur dans ses savants développements. Il adopte résolument, sur un grand nombre de points, la manière de voir nouvelle de Ihering ; mais il le fait sans aucune servilité. Il a, en tout, une opinion personnelle basée sur une connaissance approfondie et sur la discussion minutieuse des textes : il fait œuvre originale. On ne saurait trop louer non plus sa méthode, sa clarté, son soin d'établir une terminologie et des divisions nettes, son souci de ne rien laisser d'obscur dans les solutions qu'il propose, sa constante préoccupation de montrer l'évolution historique des règles de droit, de faire ressortir le côté pratique des institutions et de rapprocher sous ce rapport le droit romain des législations modernes. (Voyez, par exemple, pages 59 et suiv., les considérations sur le refus de la possession au fermier et au locataire en droit romain et sur la tendance contraire des législations modernes ; pp. 80 et suiv., sur la possession et la détention en droit moderne ; pp. 113 et suiv., sur la *possessio juris* ; p. 124, sur la transmissibilité de la possession à cause de mort ; pp. 152 et suiv., sur le constitut possessoire dans les codes modernes, etc. Comme les précédents travaux de l'auteur sur diverses questions de droit industriel et de droit romain (1), celui-ci dénote des qualités scientifiques de premier ordre et une solidité d'esprit toute particulière.

Nous en avons assez dit pour convaincre les lecteurs de LA BELGIQUE JUDICIAIRE que le nouvel ouvrage de M. CORNIL, si complet sous tous les rapports, a sa place marquée, non seulement dans la bibliothèque des romanistes, mais dans celle des praticiens, à côté du *Traité de la possession et des actions possessoires*, de LÉON WODON. Il en est, en quelque sorte, le complément nécessaire et, comme lui, leur rendra les plus grands services.

H. R.

(1) *Etude sur la publicité de la propriété dans le droit romain*. Bruxelles, 1890, in-8°, 106 pages.—*Du louage de services ou contrat de travail*, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris : prix Rossi, concours de 1894. Paris, 1895, in-8°, XI et 408 pages.—*Contribution à l'étude de la patria potestas*. Paris, 1897, in-8°, 75 pages.—*L'assurance municipale contre le chômage involontaire*. Bruxelles, 1898, in-8°, XII et 192 pages.— *L'Evolution historique de la vente consensuelle*, etc. Paris, 1901, in-8°, 29 pages.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De la capacité des Sociétés anglaises d'ester en justice en Belgique.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Ouverture de crédit. — Droit proportionnel. Exigibilité. — Loi du 24 mars 1873. — Usage. — Preuve. Présomption. (Bruxelles, 2e ch., 11 avril 1905.)

Conseil judiciaire. — Causes. — Ivrognerie habituelle. — Intérêt de la famille. (Gand, 2e ch., 29 mai 1905.)

Communauté. — Action mobilière de la femme. — Obligation. Preuve. — Cautionnement d'un dette commerciale. — « Bon » ou « approuvé ». (Gand, civ., 1re ch., 8 février 1905.)

Aliments. — Fils n'étant pas parvenu à se créer une situation. Négligence, paresse et dissipation. — Non-exonération. — Limitation au strict nécessaire. (Anvers, civ., 2e ch., 20 décembre 1904.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

Revue bibliographique.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

DE LA CAPACITÉ
DES
Sociétés anglaises d'ester en justice en Belgique

PAR

Émile STOCQUART

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans ces dernières années, de nombreuses sociétés commerciales se sont constituées en Angleterre. Ayant spécialement pour objet l'exploitation de mines en Australie, à la Côte d'Or, et dans d'autres colonies, elles ont réussi à placer un grand nombre de leurs titres en Belgique, car notre pays a, sous ce rapport, une réputation justement méritée. De sérieuses contestations n'ont pas tardé à surgir et à être portées devant nos tribunaux. Il importe donc d'examiner quelle est la capacité de ces sociétés anglaises d'ester en justice en Belgique.

Par arrêt du 12 avril 1888 (1), la cour de cassation a souverainement décidé :

1° Que, d'après l'article 3, § 3, du code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même résidant en pays étranger ; que ce texte est une application du principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent, et que ce principe est universellement admis par la doctrine et la jurisprudence ;

2° Que le mot *personne* désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales, aussi bien que les personnes physiques ; d'où il suit que les personnes morales ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les instituent ;

3° Que la loi du 18 mai 1873, art. 10, a implicitement reconnu, en admettant les sociétés anonymes étrangères à ester en justice en Belgique, que les conditions constitutives de leur existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège.

Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'une société étrangère plaide devant les tribunaux belges, ceux-ci doivent lui appliquer, en ce qui concerne son état et sa capacité, les dispositions prévues par sa loi nationale, c'est-à-dire la loi du pays où elle a son établissement principal, son siège social.

Voyons maintenant quelles sont les dispositions particulières qui régissent les sociétés anglaises, au sujet de leur capacité, lorsqu'elles se trouvent dans certaines conditions, spécialement prévues par la loi.

Les sociétés anglaises appelées *limited*, à responsabilité limitée, correspondent, dans leurs grandes lignes, à la société anonyme belge. La législation anglaise sur ces sociétés se compose de la loi fondamentale de 1862 (25 et 26 Victoria, chap. 89), désignée sous le titre abrégé de *Companies Act, 1862*. Cette loi a été modifiée et complétée par treize lois différentes qui s'échelonnent de 1864 à 1898.

Enfin, une loi du 8 août 1900 forme la quatorzième loi sur la matière, mais elle se borne également à modifier et à compléter les lois antérieures, sans toutefois réunir ou coordonner les dispositions existantes (2).

Aux termes de l'article 69 de la loi précitée de 1862, toute société *limited*, demanderesse, peut être tenue de fournir une caution suffisante pour le payement des frais. Le juge compétent a le droit de suspendre la capacité de la dite société d'ester en justice, jusqu'à ce que cette caution ait été fournie, s'il semble résulter de quelque témoignage digne de foi, donc s'il existe des présomptions, permettant de croire qu'au cas où le défendeur triompherait dans ses moyens de défense, l'actif de la société serait insuffisant pour payer ces frais. Cet article est conçu comme suit :

« Lorsqu'une compagnie à responsabilité limitée est » demanderesse dans une action, le juge peut exiger » qu'elle fournisse une caution suffisante pour le paye- » ment des frais et peut arrêter toute procédure jusqu'à » ce que cette caution ait été fournie, s'il semble résulter » de quelque témoignage digne de foi qu'il y a lieu de » croire qu'au cas où le défendeur triompherait dans sa » défense, l'actif de la compagnie serait insuffisant pour » payer ces frais. »

La question qui se présente est donc celle de savoir si cette disposition peut être invoquée dans une action

(1) BELG. JUD., 1888, col. 1108.

(2) Cette loi a été traduite par M. CHARLES LYON-CAEN (*Annuaire de la législation étrangère*, 1900, t. XXX, p. 17).

intentée en Belgique par une société anglaise. Pour la résoudre, il suffit de faire remarquer que cette prescription de la loi anglaise apporte en réalité une restriction à la capacité de la société d'agir en justice. S'il en est ainsi, elle affecte le statut personnel de la société, lequel la suit partout et notamment lorsqu'elle franchit les frontières de son pays. Sinon, il en résulterait également qu'une société anglaise, plaidant en Belgique, aurait plus de droits qu'elle n'en aurait dans son pays d'origine, ce qui constituerait évidemment un non sens juridique et une iniquité.

Nous trouvons ainsi dans le *Companies Act, 1862*, une espèce de caution *judicatum solvi* spéciale, tirée, non pas des prescriptions générales sur la matière, mais d'une loi étrangère applicable en Belgique. C'est ainsi, du reste, que l'a décidé un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, à la date du 4 mai 1904 (3). Comme il s'agit d'une caution *judicatum solvi*, on peut se demander s'il faut, conformément aux lois de notre code de procédure, opposer l'exception *in limine litis* ou s'il est loisible de le faire en tout état de cause. Nous ne croyons pas que les prescriptions de l'article 166 du code de procédure soient obligatoires en l'espèce. En effet, l'exception dont il s'agit n'est pas fondée sur l'article précité, ni sur l'article 16 du code civil, mais sur une disposition de la loi étrangère affectant la capacité d'une société demanderesse. Dès lors, le moyen se rapprochant d'une défense au fond, peut être invoqué en tout état de cause, même pour la première fois, en degré d'appel.

Ajoutons enfin qu'en droit anglais, la caution *judicatum solvi* ne se détermine pas, comme en Belgique, par la nationalité du demandeur et, dans certains cas, du défendeur, mais par l'existence ou l'absence d'un domicile en Angleterre.

Il est d'usage de fixer cette caution à £. 100 ou 2,500 francs ; mais cette somme est d'ordinaire majorée, lorsqu'il s'agit de la caution spéciale qui fait l'objet de la présente étude.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

11 avril 1905.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — EXIGIBILITÉ. — LOI DU 21 MARS 1873. — USAGE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

La loi du 24 mars 1873 s'est bornée à rendre exigibles pour la moitié environ, au moment de l'enregistrement d'un acte portant ouverture de crédit hypothécaire et avant toute réalisation de ce crédit, les droits proportionnels qui auparavant ne pouvaient être exigés que lorsque le crédit était réalisé en tout ou en partie; le complément du droit proportionnel est exigible dans les conditions où l'était l'intégralité du droit sous la loi antérieure.

Même dans le crédit en compte courant, il y a réalisation du crédit chaque fois qu'il est fait une avance ou remise de fonds au crédité sans qu'il en fournisse la contre-valeur.

Le fisc est recevable à établir par tous moyens de droit, même par présomptions, la réalisation du crédit ouvert; ces présomptions peuvent notamment résulter des indications du bilan et de la succession des ouvertures de crédit sollicitées. Le refus opposé par la société créditée à la demande de communication de ses livres est de nature à corroborer les présomptions invoquées.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le jugement du Tribunal civil de Mons, en date du 26 avril 1902, frappé d'appel, a été rapporté BELG. JUD., 1903, col. 102.

Devant la Cour, M. l'avocat général DENS a donné son avis en ces termes :

La Banque de Mons et la Banque Namuroise ont consenti successivement au profit de la Société des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain, en 1877, 1879, 1885 et 1895, diverses ouvertures de crédit, en compte courant, garanties par des hypothèques, pour une somme totale de 1,513,000 francs.

Ces crédits avaient une durée illimitée.

Le 23 mai 1897, l'administration des finances, prétendant avoir trouvé la preuve que les crédits avaient été entièrement réalisés, décerna contre la société appelante une contrainte, basée sur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII et sur les articles 6, 7 et 8 de la loi du 24 mars 1873, tendante à obtenir le payement des droits proportionnels en suspens, s'élevant, d'après elle, à la somme de fr. 13,039-20.

Le 21 juin 1897, l'appelante fit opposition à cette contrainte.

Un jugement du tribunal de Mons, du 26 avril 1902, donna gain de cause à l'administration, sauf en ce qui concernait une somme de fr. 263-70, montant des droits relatifs à l'ouverture de crédit du 7 juillet 1885, ayant déjà fait l'objet d'un procès antérieur, devant la justice de paix.

La loi du 22 frimaire an VII, qui est encore en vigueur et dont la loi du 24 mai 1873 n'a fait que modifier certaines dispositions, ne s'occupait point *in terminis* de l'acte d'ouverture de crédit.

Sous son empire, on le frappait du droit fixe d'un franc, au moment de sa présentation, en vertu du texte général de l'art. 68, § 1°, n° 51. A ce moment, en effet, l'obligation du crédité, base du droit proportionnel, n'était encore qu'éventuelle.

Son existence était subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, l'usage du crédit.

Mais dès que cette condition s'était réalisée, dès que des avances avaient été faites par le créditeur, l'article 69, § 3°, n° 3, frappant du droit proportionnel tous les actes ou écrits portant obligation de somme, devenait applicable.

La condition accomplie ayant, en vertu du code civil, un effet rétroactif au jour où l'engagement conditionnel avait été contracté, le droit proportionnel devenait exigible et devait être liquidé comme si l'obligation avait été pure et simple dès l'origine.

Or, d'après l'article 14, n° 2, de la loi de frimaire, le droit proportionnel doit être liquidé d'après le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

La condition a eu pour effet de suspendre la perception, elle n'en a pas modifié l'assiette.

La loi nouvelle de 1873, pour remédier à certains abus préjudiciables au fisc, qui se trouvait souvent dans l'impossibilité de fournir la preuve de la réalisation du crédit, rendit exigible au moment même de l'enregistrement de l'acte d'ouverture de crédit sur hypothèque une partie des droits proportionnels (soit 0-65 p. c.) sur la somme pour laquelle l'hypothèque était consentie. Elle ajouta qu'en cas de réalisation partielle ou totale, la perception serait complétée jusqu'à concurrence des droits exigibles (articles 6 et 8 de la loi de 1873). Elle se borna, dans un intérêt pratique et par dérogation aux principes, à exiger un payement immédiat et rigoureux du droit, à diminuer la quotité des droits tenus en suspens.

Mais, en ce qui concerne ceux-ci, ils continuent à être établis et perçus, suivant les règles de la législation de frimaire, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence.

Cela résulte à l'évidence de l'exposé des motifs dont le jugement *a quo* reproduit un passage caractéristique.

La réalisation partielle du crédit continuera à s'opérer chaque fois qu'une avance aura été faite par le créditeur au crédité.

Le second, devenu par ce fait débiteur pur et simple du premier, devra l'impôt sur l'obligation de somme ainsi contractée.

En vain l'appelante veut-elle faire une distinction dont la subtilité nous paraît inadmissible entre la réalisation et l'usage du crédit.

Ces deux expressions sont employées indifféremment, dans l'exposé des motifs de la loi de 1873, pour désigner le fait de la remise des fonds par le créditeur faisant naître l'obligation de rembourser dans le chef du crédité. C'est vraiment forcer le sens des mots que de prétendre qu'on peut faire usage d'un crédit sans le réaliser au moins partiellement.

L'appelante fait observer qu'il s'agit dans notre espèce d'un crédit ouvert en compte courant ; dans le compte courant, tant qu'il n'est pas clôturé, il n'y a ni créance ni dette, mais simplement des articles de débit et de crédit, formant une masse indivisible.

(3) BELG. JUD., 1904, col. 735.

Aussi longtemps qu'il continue de courir, on ne sait encore qui sera créancier ou débiteur. Ce n'est qu'après qu'on en aura arrêté le solde définitif, qu'on pourra percevoir les droits proportionnels sur le reliquat, s'il en existe.

On confond, dans ce système, la convention principale d'ouverture de crédit et la convention accessoire en vertu de laquelle le créditeur et le crédité adoptent la forme du compte courant, pour constater vis-à-vis l'un de l'autre les fluctuations diverses de leur situation respective.

La forme ainsi adoptée pour le règlement des intérêts des cocontractants ne peut changer la nature de la convention principale.

Celle-ci donne naissance à une obligation de somme dès que la condition suspensive vient à s'accomplir, dès qu'une partie du capital promis est aliénée par le créditeur au profit du crédité.

Qu'importe, au point de vue fiscal, qu'en vertu d'arrangements particuliers, le crédité rembourse ensuite cette avance, au cours des opérations, par compensation ou autrement?

L'avance n'en a pas moins eu lieu. Dès lors, elle a donné ouverture aux droits proportionnels. Dans le système contraire, si l'arrêté de compte était nécessaire pour rendre ces droits exigibles et si jusque-là il n'y avait pas réalisation du crédit dans le sens légal du mot, le crédité pourrait user du crédit pendant des années, sans que nul droit proportionnel fût dû, si avant la clôture il prenait la précaution de rembourser son découvert.

La loi, dont le texte est d'ailleurs absolument général, n'a pu vouloir d'un système qui, en fait, exonérerait des droits tenus en suspens, les ouvertures de crédit consenties sous la forme si usuelle du compte courant.

Conformément à la doctrine constante de la cour de cassation de France, qui s'applique parfaitement à notre législation, nous estimons donc avec le premier juge que le droit doit être calculé sur le total des avances faites par la créditeur, et non pas sur la somme à laquelle s'élève le solde de compte de crédit.

En fait, c'est à l'administration des finances qu'incombe la charge de prouver la réalisation complète ou partielle des crédits litigieux.

Elle peut faire cette preuve par toutes les voies de droit.

A notre avis, les présomptions graves, précises et concordantes invoquées par elle établissent le bien fondé de sa prétention.

La société appelante, alors que les crédits lui accordés en 1877, en 1879 et en 1885 étaient encore ouverts, en a obtenu un quatrième en 1895, garanti par une hypothèque nouvelle sur des biens non encore grevés.

Il est infiniment probable qu'elle n'aurait point sollicité ce nouveau crédit, si elle n'avait déjà employé et épuisé les ressources mises à sa disposition par les trois premiers contrats.

L'examen du bilan de la société, arrêté au 31 décembre 1894, nous renseigne au passif un poste de créditeurs de 1 million 500,000 francs.

A cette date, les divers crédits ouverts par les deux banques s'élevaient en capital à 1,393,000 francs. Quelques jours après, le 4 janvier 1895, les dites banques ouvrent encore à l'appelante un crédit de 120,000 francs.

Il est vraisemblable que le poste créditeurs de 1,500,000 fr. comprend, pour la plus grande partie, les sommes dues aux banques, seules nanties de garanties hypothécaires, avec le duc d'Aremberg dont la créance n'est que de 80,256 francs.

On ne peut guère admettre, en effet, l'existence de créanciers chirographaires importants en présence de la situation hypothécaire.

Or, nonobstant le nouveau crédit de 120,000 francs du 4 janvier 1895, nous voyons dans le bilan suivant, arrêté le 31 janvier 1895, que le poste de 1,500,000 francs a disparu du passif.

Il est remplacé en partie par un poste obligations de 700,000 francs, qui a trait à l'opération conclue avec le sieur Lamblet, dont nous parlerons tantôt.

Ne doit-on pas conclure de ce fait que la société s'était libérée de sa dette pendant l'exercice 1895?

Au cours de cette année, elle s'était préoccupée de régler sa situation vis-à-vis des deux banques, qu'elle considérait comme ses créancières. Nous voyons, en effet, que l'assemblée générale du 10 juin 1895 vota les résolutions suivantes :

1° Création d'obligations de 500 francs, garanties par une inscription hypothécaire à prendre sur les immeubles sociaux ; 1,200 de ces obligations seront cédées au pair aux banques de Namur et de Mons, et 200 resteront à la disposition de la société;

2° Le capital social sera dorénavant représenté par 9,600 actions, sans désignation de valeur et par 4,436 actions privilégiées d'une valeur nominale de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Les 4,436 actions privilégiées nouvelles, plus 400 actions privilégiées dont l'émission avait été autorisée en 1890, mais non réalisée, sont souscrites par les banques de Namur et de Mons et le montant en est versé dans la caisse sociale ; en conséquence de ces résolutions, l'assemblée constate que les créances que ces deux banques pourraient avoir de la société seront éteintes, et qu'il y aura lieu de leur demander mainlevée de leurs inscriptions hypothécaires.

Il est vrai que cette combinaison ne fut pas accueillie par les banques ; mais le fait de l'avoir projetée n'en révèle pas moins la situation véritable.

Il implique reconnaissance de la créance hypothécaire des banques créditrices et permet d'en apprécier l'importance par les moyens proposés pour en opérer l'extinction.

Cette combinaison n'ayant point réussi, l'appelante s'adressa à un sieur Lamblet.

Par acte du 5 juillet 1895, elle se fit ouvrir par lui un crédit de 700,000 francs contre remise des 1400 obligations nouvellement créées. Et le même jour, par acte du même notaire, les banques lui donnèrent mainlevée des hypothèques garantissant leurs créances.

De l'ensemble de ces opérations, ne faut-il pas conclure que la société a touché séance tenante les 700,000 francs promis par le nouveau créditeur et les a versés dans la caisse des banques pour obtenir la mainlevée dont s'agit.

Au surplus, si elle n'avait pas réalisé et épuisé les premiers crédits, dont la durée était illimitée, n'aurait-elle pas continué à en user, sans recourir à des arrangements onéreux avec un nouveau créditeur?

Nous concluons à la confirmation du jugement.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le premier juge a sainement apprécié et interprété les dispositions légales applicables à la matière (articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873; 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII); que notamment, ainsi qu'il le constate, les travaux préparatoires de la loi de 1873 démontrent qu'au point de vue fiscal, « l'usage » et « la réalisation du crédit » doivent être mis sur la même ligne et ont la même acception ;

Attendu que chaque demande de fonds suivie de la remise de ceux-ci constitue cet usage ou cette réalisation; que, dès lors aussi, est née l'obligation des sommes donnant lieu à la perception du droit proportionnel, perception subordonnée à la réalisation du crédit ;

Attendu que la manière dont les parties ont convenu d'exécuter le contrat d'ouverture de crédit, que ce soit par compte courant ou autrement, est sans importance au point de vue des droits du fisc ; qu'en effet, dès que le crédité a fait usage du crédit, l'obligation de sommes existant, la perception du droit peut être exigée (article 8 de la loi de 1873) sans que le fisc ait à tenir compte des autres conventions des parties destinées, dans leur intention, à régler les formes sous lesquelles le contrat d'ouverture sera réalisé;

Attendu que, d'après l'appelante, aucun droit ne serait dû lorsque, lors de l'arrêté de compte, le crédit et le débit se balanceraient, mais que ce système ne peut être admis en présence de cette considération que, comme il a été dit plus haut, il y a usage ou réalisation de crédit dès que les fonds ont été remis au crédité sans qu'il en ait fourni la contre-valeur ; peu importe que les fonds aient été ou non ultérieurement remboursés ;

Que ce système, d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi, permettrait d'éluder dans tous les cas ses dispositions;

Attendu que les présomptions relevées par le premier juge pour établir le bien fondé de la réclamation de l'intimé, résultent de faits constants et ont un caractère de gravité, de précision et de concordance déjà suffisant; qu'il en existe même une autre, à laquelle le premier juge ne s'est pas attaché, ayant une force tout aussi probante, et résultant de la succession même des ouvertures de crédit sollicitées par l'appelante;

Qu'en effet, elle s'est fait ouvrir, contre hypothèque : 1° le 3 octobre 1877, par la Banque de Mons un crédit de 525,000 fr. et par la Banque Namuroise un crédit de 550,000 francs; 2° le 17 septembre 1879, par les mêmes banques, chacune pour la moitié, un crédit de 300,000 francs; 3° le 17 juillet 1885, par les mêmes banques, un crédit de 18,000 francs; 4° le 4 janvier 1895, encore par les mêmes banques et chacune pour moitié, un crédit de 120,000 francs, en consentant hypothèque sur des immeubles autres que ceux déjà engagés;

Attendu qu'il ne se comprendrait pas et il est inadmissible que l'appelante ait sollicité de nouvelles ouvertures de crédit, qu'elle ait conclu des contrats coûteux et qu'elle ait, en consen-

tant des hypothèques, accepté de diminuer la confiance des tiers en sa solvabilité, sans réelle nécessité et sans que les crédits déjà ouverts à son profit eussent été épuisés;

Attendu que l'appelante aurait eu d'ailleurs un moyen certain d'établir la non-débition des sommes réclamées en exhibant, comme l'y conviait l'intimé, non point ses livres, mais simplement sa comptabilité relative au point litigieux et son compte avec les banques; qu'en s'y refusant sans motif plausible et en persistant à ne vouloir point établir, par un moyen à sa portée, la situation qu'elle prétend être réelle et dont tous les faits de la cause démontrent, au contraire, l'inexactitude, elle ajoute encore, par cette attitude même, à la force probante des présomptions invoquées contre elle;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général DENS, donné en audience publique, écartant toute conclusion contraire ou plus ample, met l'appel au néant; confirme en conséquence le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens... (Du 11 avril 1905. — Plaid. MMes LE TELLIER [Mons] c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

29 mai 1905.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CAUSES. — IVROGNERIE HABITUELLE. — INTÉRÊT DE LA FAMILLE.

L'ivrognerie habituelle, sans être par elle-même une cause suffisante de mise sous conseil judiciaire, justifie pourtant cette mesure quand elle conduit à un affaiblissement notable du jugement et de la volonté, qu'elle est une cause de dépenses hors de proportion avec les ressources de celui qui s'y abandonne, et qu'elle compromet ainsi sa fortune et celle de ses enfants.

L'intérêt des enfants doit être pris en considération comme celui du prodigue lui-même.

Il appartient au juge d'apprécier les faits qui constituent la prodigalité, en tenant compte du but de la loi qui est d'empêcher la ruine des familles.

Le fait de recourir à des usuriers et de se laisser exploiter par eux est par lui-même une preuve de prodigalité.

(T... C. T...)

Appel d'un jugement du Tribunal de première instance d'Audenarde, en date du 16 mars 1904.

ARRÊT. — Attendu que l'action dictée par l'appelant contre l'intimé et tendante à la mise de celui-ci sous conseil judiciaire, est basée sur des excès de boissons et sur des actes de dissipation, auxquels l'intimé se serait livré;

Attendu que si, comme le dit le premier juge, l'ivrognerie habituelle n'est pas, par elle-même, une cause suffisante pour autoriser la nomination d'un conseil judiciaire, néanmoins elle peut justifier cette mesure de préservation, quand elle conduit à un affaiblissement notable du jugement et de la volonté, qu'elle est une cause de dépenses hors de proportion avec les ressources de celui qui s'y abandonne, et qu'elle compromet ainsi sa fortune et celle de ses enfants;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'intimé, officier de cavalerie, a été mis plusieurs fois en non-activité par mesure d'ordre; que l'ébranlement de sa santé, dû à son intempérance, a provoqué son placement successivement chez les frères Camilliens à Tournai, et à l'Institut Saint-Vincent à Renaix, pour y recevoir des soins spéciaux; mais que, restant incorrigible, il a dû définitivement quitter l'armée et être mis au traitement de réforme;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette intempérance a eu pour conséquence non seulement d'altérer gravement sa santé, mais encore d'anéantir la plus grande partie de son patrimoine;

Attendu, en effet, que, lors de son mariage survenu en 1888, l'intimé disposait avec sa femme de ressources suffisantes pour vivre conformément à son rang social, en conservant intact le capital qu'il possédait;

Qu'aux termes de son contrat de mariage, il apportait 10,000 fr. à la communauté; que peu de temps après le mariage, sa femme héritait de sa mère une fortune de près de 50,000 francs; que les revenus des époux, joints au traitement d'officier, leur suffisaient simplement pour vivre à l'aise, sans devoir entamer leur capital;

Attendu qu'en 1898, ayant perdu sa femme, l'intimé a commencé à faire des emprunts; qu'il a vendu la plus grande partie du mobilier de la communauté, et qu'au moment de l'intentement de la présente action, tout son avoir et une grande partie de l'avoir de sa femme étaient dissipés, le seul bien lui restant étant une maison sise à Gand, et louée 1,500 francs par an;

Attendu que le loyer de cette maison constitue, avec sa pension de retraite de 795 francs l'an, l'unique ressource de l'intimé et doit servir à son entretien et à celui de ses enfants;

Attendu qu'en 1902, il a cédé, en contractant un emprunt, la partie saisissable de ses appointements; que l'année suivante il concluait, par acte notarié, un nouvel emprunt et engageait, cette fois, les revenus de la maison, appartenant à ses enfants, et dont il a l'usufruit;

Attendu que, dans le but de sauver cette dernière, un parent de l'intimé est intervenu à plusieurs reprises, pour payer au lieu et place de l'intimé, les intérêts des sommes ainsi empruntées; mais qu'il y a lieu de craindre que ce sacrifice sera inutile, et que l'intimé continuera à engager, dans une plus forte proportion encore, les revenus de l'immeuble de ses enfants mineurs;

Attendu que la loi n'a pas défini la prodigalité; qu'il appartient au juge d'apprécier les faits qui la constituent, en tenant compte du but poursuivi par la loi, qui est d'empêcher la ruine des familles;

Attendu que le fait de recourir à des usuriers pour se procurer de l'argent et se laisser exploiter par eux, comme l'intimé, dans son interrogatoire, reconnaît l'avoir fait, est par lui-même, une preuve de la prodigalité, puisqu'il conduit son auteur à une ruine certaine;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé d'accueillir la demande de l'appelant par le motif qu'elle paraît être moins faite dans l'intérêt du défendeur que dans celui de ses enfants mineurs; que l'intérêt des enfants doit être pris en considération dans des demandes de ce genre, étant commun avec celui du père, et la loi ayant eu précisément en vue de protéger non seulement les intérêts du prodigue lui-même, mais encore les droits des enfants, qui se trouvent lésés par la prodigalité de leur auteur et subissent le contre-coup de sa ruine (1);

Attendu qu'à tort également le premier juge prétend trouver une justification des emprunts incriminés dans la modicité de la pension qui est allouée à l'intimé et qui est insuffisante pour lui permettre de vivre conformément à ses habitudes et à son rang; que la situation précaire dans laquelle se trouve l'intimé, a été créée par lui, et que c'est dans le travail qu'il devrait tâcher de trouver un supplément de ressources et non dans la dissipation du restant de son patrimoine;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général PENNEMAN, écartant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y statuant, met au néant le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, fait défense à l'intimé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil que la cour nomme dans le présent arrêt; nomme comme conseil de l'intimé aux fins ci-dessus, etc... (Du 29 mai 1905. — Plaid. MMes A. FREDERICQ c. PONETTE [Renaix].)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

8 février 1905.

COMMUNAUTÉ. — ACTION MOBILIÈRE DE LA FEMME. OBLIGATION. — PREUVE. — CAUTIONNEMENT D'UNE DETTE COMMERCIALE. — « BON » OU « APPROUVÉ ».

Si, aux termes de l'article 1428 *du code civil, le mari peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme, cette disposition n'enlève pas à la femme le droit d'exercer elle-même ces actions ou d'y intervenir, sauf à se faire autoriser par son mari ou par justice.*

*Le cautionnement d'une dette commerciale est un contrat unilatéral, civil de sa nature, dont l'*instrumentum *est soumis à la formalité du* bon *ou* approuvé.

(DE BEER ET CONSORTS C. AUGER, SCHOUTEN ET DELECROIX.)

M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

M. Auger-Vincent reconnaissait, le 1er avril 1892, par acte sous seing privé, devoir à M. Michiels, de divers chefs, des sommes d'un import global de fr. 17,963-97, remboursables pour la presque totalité, dans les trois mois après le décès de M. Adolphe Vincent, son beau-père.

Mme Auger-Vincent et M. Maurice Delecroix intervinrent au dit

(1) LAURENT, t. V, n° 340.

acte de 1892 pour se porter cautions, solidairement, des engagements de M. Auger.

Enfin, cet acte de 1892 portait la clause suivante : « Les titres donnés en gage à M. le notaire Victor Michiels resteront en mains de M. Henri Michiels d'une part, pour servir de gage par confirmation à la somme due, jusqu'à complet remboursement du capital et des intérêts dus. »

C'est de cette somme de fr. 17,963-97, réduite par payements successifs à fr. 5,500-64, que les héritiers Michiels demandent aujourd'hui payement à la fois à l'héritière bénéficiaire du débiteur principal, Mme Schouten-Auger, et aux cautions, Mme Auger-Vincent et M. Maurice Delecroix.

On soutient d'abord que l'action est mal intentée.

Subjectivement : 1° en ce qui concerne tous les assignés pour la part de certains demandeurs — il s'agit des demanderesses mariées qui assignent personnellement avec autorisation maritale...

Objectivement : 2° en ce qui concerne les défendeurs époux Schouten-Auger, toute action mobilière dirigée contre eux devant l'être, prétend-on, à raison de leurs conventions matrimoniales (communauté réduite aux acquêts) contre le mari personnellement, comme administrateur des propres de sa femme. On se base sur l'article 1428 du code civil. J'ai eu l'occasion d'examiner cette question à propos des mêmes défendeurs, les époux Schouten, dans un proces plaidé devant le tribunal composé comme il l'est actuellement. Je maintiens ma manière de voir à ce sujet pour les considérations que j'ai alors développées et sur lesquelles je crois inutile de revenir. J'estime donc que cette exception ne saurait être admise.

Quant à la première partie de l'exception, celle tirée de ce que certaines demanderesses, dont le régime matrimonial n'est pas indiqué et que l'on doit donc présumer mariées sous le régime de la communauté légale, agissent personnellement avec autorisation maritale, au lieu que l'action étant mobilière et relative à un bien de communauté, aurait dû être intentée par leurs époux, chefs de communauté, elle devrait être accueillie, si l'action était bien dictée telle qu'on le prétend. Il n'y a pas moyen, en effet, d'appliquer à ces biens de communauté, les raisonnements relatifs à l'administration des propres de la femme.

Mais les termes d'un exploit et de l'indication des réquérants n'ont rien de sacramentel : il faut de plus se montrer très large dans l'appréciation de pareilles défenses, toutes de forme et, si je puis dire, de puérilité juridique... en effet, la forme est importante en ce qu'elle est une garantie matérielle de l'observation des prescriptions de fond, de la loi, une sauvegarde aussi précise que possible, qu'il sera obéi au vœu de la loi, à l'esprit de la loi... mais lorsqu'il ressort du contexte d'un acte ou de l'ensemble d'une situation que toutes les intentions de la loi ont été réalisées, notamment, dans l'espèce, le respect de l'autorité et de la primauté maritales, l'initiative émanant de la maturité masculine (présomption *juris et de jure* en face de la capacité restreinte de la femme), l'unité de vues du ménage sanctionnée par la prépondérance d'un des conjoints, la solution des conflits possibles par l'unité de direction — lorsqu'il est avéré, dis-je, que tout cela, que la loi a eu en vue en réglant la communauté des époux, est bien réalisé... alors la forme adviendrait tatillonne et tracassière, si une de ses violations — ou la violation plutôt de l'habitude que l'on a de la rendre en certains mots seulement, mots que l'assuétude peut rendre vénérables, mais que la loi seule, je le répète, pourrait faire sacramentels et irremplaçables par des équivalences — la forme adviendrait tracassière et tatillonne, si une de ses violations pouvait vicier un acte fait cependant au fond en conformité de la loi.

Or, l'exploit n'est pas dicté à la requête de « telle femme assistée de son mari »; il est fait chaque fois « à la requête de telle femme et de son mari, qui l'autorise... » Cette autorisation maritale ainsi donnée ne permet pas de croire que le mari soit requérant exclusivement en cette seule qualité d'autorisant; il faut normalement, de la qualité de requérant que l'huissier constate chez le mari comme chez la femme, induire que le mari est en outre au procès en une autre qualité et lire comme s'il y avait : « et en outre en nom personnel, comme chef de la communauté existant entre sa prédite épouse et lui. » Si cela n'était pas, en effet, il eût suffi que l'huissier agît à la requête de « la femme assistée et autorisée de son mari » et non à la requête personnelle du mari. Et il ne faut pas supposer que cet honorable officier ministériel ait fait quelque chose inutilement — ce quelque chose fût-il l'adjonction des mots *et de*... Dès lors, si l'usage est que les mots que je propose de suppléer aux termes de l'exploit figurent expressément dans les citations en justice, il n'en est pas moins vrai qu'il serait puéril de faire d'une ellipse hardie, par laquelle on les sous-entend, de faire, dis-je, de cette ellipse un cas de nullité, alors qu'il ressort de l'ensemble du contexte et de la situation que les prescriptions légales, dont ces mots ont pour but d'assurer l'observation, ont, en l'absence de ces mots, été cependant parfaitement respectées. Le mari est donc au procès, comme il doit y être. Qu'importe que par superfétation la femme y soit aussi !

Dès lors, je convie le tribunal à repousser aussi cette fin de non-recevoir.

Si cette manière de voir est admise, il y a lieu aussi, croyons-nous, de condamner les défendeurs principaux — héritiers bénéficiaires de feu Gustave Auger — au payement de la dette de fr. 5,500-64, montant auquel la demande a été réduite par les conclusions du 17 novembre 1903. Les éléments de fait de la cause nous paraissent justifier la demande dans ces proportions et la prétention qu'émettent les défendeurs Schouten-Auger d'être libérés jusqu'à concurrence de 2,000 francs n'est pas étayée d'indices suffisants.

Ces points élucidés, comment apprécier la position spéciale des cautions : Mme Auger-Vincent et M. Maurice Delecroix ?

Pour des motifs étrangers à la froide appréciation des éléments juridiques de la cause, et qui ont été dictés par une haute et louable délicatesse que commandait leur situation personnelle différente, les deux cautions n'insistent pas également sur chacun des arguments proposés. Mais, en droit, la position de toutes deux est identique et la discussion de ces arguments comme la conclusion à laquelle nous aboutirons, vaut pour toutes les deux.

Les cautions ne seraient pas tenues :

1° Parce que l'acte du 1er avril 1892 qui est un contrat synallagmatique entre M. Michiels et M. Auger, n'est incontestablement, en ce qui concerne les cautions, qu'un engagement unilatéral, soumis par conséquent, quant à elles, à l'obligation de l'article 1326 du code civil, imposant la formule du « Bon pour... », outre la signature. Or, cet article 1326 n'a pas été observé.

Il est certain que la nature du contrat principal, même synallagmatique, importe peu et que le cautionnement doit être, au point de vue des articles 1325 et 1326, apprécié en lui-même (1). Si le cautionnement est, comme ici, gratuit, unilatéral, il n'y a pas de doute en principe que les formes prescrites par l'art. 1326 doivent être observées : or, elles ne l'ont pas été.

Mais quelle est la sanction de l'inobservation des formalités de l'article 1326 ? Ce n'est pas la nullité de l'engagement, c'est seulement, rappelons-le, la nullité de l'*instrumentum*. La conséquence, c'est qu'il n'y a pas de preuve littérale, mais la pièce revêtue de la signature reconnue des cautions vaut encore comme commencement de preuve par écrit, et l'ensemble des faits de la cause vient confirmer sur ce point la présomption qui résulte de cet acte incomplet.

Il y a plus : nous avons dit que l'article 1326 était applicable en principe : mais il y a des dérogations aux obligations imposées par cet article, notamment en ce qui concerne les commerçants. Je sais bien que les cautions, dans l'espèce, ne sont pas des commerçants, mais nous estimons avec Larombière (*loco citato*) et, contrairement à l'opinion de Duranton (t. XIII, n° 178), que le non-commerçant qui souscrit une promesse dont la cause est réellement commerciale — c'est le cas de l'espèce, l'obligation d'Auger-Vincent avait elle-même une cause commerciale et était de plus commerciale à raison de sa qualité de commerçant; or, la cause du cautionnement, c'est l'obligation d'Auger-Vincent, donc essentiellement une cause commerciale — que ce non-commerçant, disons-nous, n'est pas tenu des formalités de l'article 1326.

« La loi, dit Larombière, en considérant la qualité de la personne, ne la sépare pas de l'acte lui-même; elle le caractérise au contraire par la nature propre de l'opération, telle qu'elle est déterminée par la réalité du fait ou par la présomption légale, et elle ne saurait, au point de vue où elle s'est placée, qui est l'intérêt du commerce, mettre la qualité de la personne en contradiction avec la nature de l'acte. Lors donc que le billet souscrit par un non-négociant aura pour cause un fait même isolé de commerce, il sera dispensé de la formalité du *bon pour* ou *approuvé*. »

Nous avons encore un autre argument pour prouver que les cautions ne sauraient, dans l'espèce, se prévaloir de l'inobservation des prescriptions de l'article 1326. Le voici :

Les cautions à l'acte du 1er avril 1892 s'engagent solidairement avec M. Gustave Auger-Vincent. Or, le corps d'écritures tout entier de l'acte en question est de la main de M. Gustave Auger-Vincent, l'un des codébiteurs solidaires... et un arrêt de la cour

(1) Voyez, en ce sens, Laurent, t. XIX, p. 243; Larombière, t. III, p. 40, n° 13.

d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1822 (2), comme un arrêt de cassation de France, du 22 avril 1818, décident qu'en ce cas la mention du *Bon pour* n'est pas exigée.

Nous croyons donc que le cautionnement est bien établi.

Les cautions ne seraient pas tenues en second lieu :

2° Parce qu'une novation s'est opérée de la créance primitive garantie par le cautionnement et qu'en vertu des articles 2034 et 1234 du code civil combinés, comme de l'article 1281 du code civil, le cautionnement est donc éteint.

« La novation ne se présume point : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » Ce texte de l'article 1273 du code civil est, nous paraît-il, la réponse la plus adéquate à l'objection actuelle... Certes, il ne faut point que la novation résulte expressément, *in terminis*, de l'acte dont on veut l'induire; elle peut être tacite, mais elle ne se présume pas; il faut que les faits sur lesquels on se base ne puissent recevoir d'autre explication que celle de la novation, sinon la volonté de nover n'en résulte tout au moins pas clairement; elle est douteuse, discutable et, dès lors, aux termes mêmes de l'article 1273, elle ne compte pas.

Or, l'on invoque à l'appui du raisonnement des cautions, de la thèse de la novation, les considérations suivantes :

« M. Michiels, dit-on, n'a pas exigé le payement de sa créance aux époques fixées... il s'est fait remettre en couverture de celle-ci des billets à ordre, renouvelés d'échéance en échéance pendant plusieurs années et signés par le seul débiteur principal... la plupart des dits billets sont causés valeur en compte... Jamais Michiels, quoique non payé aux échéances fixées, ne s'est adressé aux cautions, donnant ainsi à entendre qu'à raison de la novation intervenue, les cautions se trouvaient déchargées de leurs obligations. »

Est-ce là vraiment la volonté de nover, clairement manifestée?

Nous ne le pensons pas et pour un motif tout simple; c'est que toutes les considérations que l'on invoque peuvent recevoir une toute autre interprétation. La voici :

M. Michiels a été patient et n'a pas exigé payement, parce que le débiteur principal était son ami personnel et que, bien garanti par les cautions qu'il connaissait, il était en tout cas assuré qu'il serait payé un jour. C'est pour ce motif qu'il a sans cesse, pendant des années, renouvelé les échéances; il a accepté des billets signés par le seul débiteur principal, puisqu'il se considérait comme suffisamment armé contre les cautions par leur engagement général relatif à une somme totale dont tous les billets, ayant la même cause réelle, n'étaient que des parties. Ces billets étaient causés « valeur en compte », puisque c'est la cause la plus simple à donner pour des valeurs qui étaient en banque, qui s'escomptaient, etc., passant entre les mains de tiers auxquels il n'était pas nécessaire de donner plus d'explications; c'était d'ailleurs un vrai compte qui existait entre MM. Michiels et Auger, puisque les payements partiels successifs ont réduit la dette primitive de 17,000 francs à 5,000 francs. Enfin, si Michiels ne s'est pas adressé aux cautions, c'est qu'il n'avait pas besoin d'argent, qu'il recevait de temps en temps des acomptes, et qu'il désirait donner des facilités et des délais à son ami; or, s'il avait exigé payement des cautions, celles-ci se retournaient contre le débiteur principal et Auger perdait toute facilité et tout délai.

On le voit, rien n'est moins certain que la volonté de nover. Il faut donc écarter cet argument de la libération.

Mais il est un troisième motif pour lequel, dans leur raisonnement, les cautions ne seraient pas tenues. C'est la libération de l'article 2037 du code civil qu'elles invoquent : cet argument nous paraît très fort et nous croyons qu'il y a lieu de s'y rallier...

« La caution, dit l'article 2037, est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges de créancier ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Nous avons vu qu'aux termes de la convention du 1er avril 1902, M. Auger laissait en gage aux mains de Michiels les titres qu'il avait jadis donnés en gage à M. le notaire Michiels.

Les titres étaient dix actions de la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie*, nos 0036 à 0045, non entièrement libérées, nominatives et représentées par un certificat d'inscription de M. Auger.

Ce n'était pas là, répondaient les demandeurs, un véritable gage et partant, en aucun cas, il n'y a lieu à application de l'article 2037; ce n'était pas un vrai gage, disent-ils, car les conditions de l'article 2074 du code civil n'avaient pas été remplies; il n'y avait pas eu d'enregistrement, etc.

Mais si les formalités sont exigées pour le gage en matière civile, il n'en va pas de même en matière commerciale. N'oublions pas qu'il s'agit d'une convention entre deux commerçants pour cause commerciale. La matière est donc réglée par la loi du 5 mai 1872, qui exige si peu l'enregistrement qu'elle met (art. 1er, alinéa 2) la preuve de la date du nantissement à charge du créancier. Cette loi se réfère pour la validité du gage aux usages du commerce pour la vente des choses de même nature; or, il est incontestable que cette opération quotidienne du prêt sur gage de titres de bourse par exemple se conçoit et s'exécute parfaitement par la seule remise des titres ou des certificats d'actions nominatives qui en tiennent lieu : c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, en même temps que mention en était faite à la convention du 1er avril 1892.

Mais, objectent encore les demandeurs, pareil gage était impossible. Le certificat remis portait lui-même la mention timbrée à l'encre grasse : « non transférable ». Mais il faut mettre cette mention en rapport avec les autres mentions du même certificat qui dit : « Le présent certificat ne constitue pas un titre de propriété; il ne vaut que comme déclaration de l'existence de l'inscription en nom, au moment où il a été délivré. Il ne peut être transmis par voie d'endossement. En cas de transfert, il doit être reproduit. »

On voit donc bien qu'il s'agit là des mentions habituelles à ce genre de certificats, qui cependant se négocient et se transfèrent tous les jours (ce transfert a d'ailleurs été opéré peu de temps après en faveur de M. Hippolyte Lippens). Ces certificats représentent des actions non libérées de sociétés anonymes. Or, l'article 40 de la loi sur les sociétés déclare : Les actions sont nominatives, jusqu'à leur entière libération. En effet, il faut que la société connaisse nominativement ses actionnaires, puisqu'il lui faut faire compléter les versements de capital. Pareilles mentions signifient uniquement qu'on ne peut transférer sans aviser la société, sans l'intervention de la société. Ce sont des mentions de style qui, en fait, ne rendent nullement les titres incessibles.

D'ailleurs, si tel était le sens, qu'on ne pourrait vendre pareils certificats, comment en conclure qu'on ne peut les mettre en gage, puisque la mise en gage n'implique pas transfert de propriété?

On le voit, les objections des demandeurs ne tiennent pas et c'est bien un vrai gage qui avait été constitué au profit du créancier Michiels.

Or, l'article 3 de la loi du 5 mai 1872 dispose : Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance.

M. Michiels avait donc ce droit et il n'est pas contesté que s'il en avait usé — tous les éléments nécessaires à l'établir sont au dossier — la dette actuelle eût été depuis longtemps remboursée. Ce droit qu'il avait, il ne s'en est pas servi, parce que M. Auger, usant de subterfuge, parvint à céder à M. Lippens les actions qu'il avait engagées, et dont le transfert fut fait régulièrement au siège de la société; dès lors, le gage était sans valeur et le créancier, comme les cautions, était joué.

Mais comment ce truc, il n'y a pas d'autre mot à employer, fut-il rendu possible? Incontestablement par la faute de Michiels. C'était à lui, créancier gagiste à régulariser le gage, à signifier par exemple sa constitution à la société, ce qui eût rendu le transfert à M. Lippens impossible et eût conservé les droits des cautions. Or, ces droits, M. Michiels devait les respecter et en assurer la conservation : c'était pour lui obligation légale à laquelle il s'est dérobé.

Il a donc, par sa faute ou par son fait, nui aux cautions. Car le fait prévu par l'article 2037 peut consister dans une simple omission. Comme le dit un arrêt de la chambre des requêtes du 2 décembre 1895, « cette disposition formulée en termes généraux ne permet aucune distinction entre le cas d'une simple négligence et celui d'un fait positif et direct du créancier; le principe d'équité qui sert de base à la théorie de la subrogation en faveur de la caution, impose au créancier le devoir, non seulement de ne commettre aucun acte qui lui fasse perdre les droits et les sûretés dans lesquels la caution doit être subrogée, mais de ne rien négliger de ce qu'il peut faire pour en assurer la conservation » (3).

Et, par son fait, il a nui aux cautions dans le sens exigé par l'article 2037, c'est-à-dire qu'il a rendu impossible la subrogation des cautions à son droit de gage. Or, l'article 2037 n'est pas limité aux privilèges et hypothèques, puisqu'il parle en général « des droits, hypothèques et privilèges.» Il est donc parfaitement justifié d'admettre que les cautions sont libérées conformément au susdit article 2037 du code civil.

J'ai donc l'honneur de conclure : 1° à la recevabilité de l'action

(2) PAS., 1822, p. 190.

(3) DALLOZ, Pér., 1896, I, 255.

principale et de l'action, telle qu'elle est intentée par les demandeurs; 2° à la condamnation des défendeurs principaux au payement de la somme de fr. 5,500-64; 3° à ce que le tribunal déclare les cautions libérées en vertu de l'art. 2037 du code civil.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les demandeurs Paul Walton, Charles De Potter, Auguste De Jaegher et Adolphe Van Beversluys ne sont pas seulement au procès pour autoriser leur femme; que les termes de l'exploit introductif d'instance établissent que l'action est intentée aussi bien à leur requête qu'à celle de leur femme ;

Attendu qu'en l'absence de toute mention spéciale et de toute offre de preuve quant au régime sous lequel les demandeurs sont mariés, il faut admettre qu'ils ont adopté le régime de la communauté légale ;

Attendu que les demanderesses, épouse Paul Walton, Charles De Potter, Auguste De Jaegher et Adolphe Van Beversluys, sont, dès lors, sans qualité pour intenter la présente action ;

Attendu que la demande est dirigée à la fois contre dame Clara Auger et contre Armand Schouten, son mari, que les termes de l'exploit introductif d'instance n'impliquent nullement que le second défendeur soit uniquement appelé au procès pour autoriser sa femme;

Attendu qu'aux termes de l'article 1428 du code civil, le mari peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme, mais que cette disposition n'enlève pas, à la femme le droit d'exercer elle-même ces actions ou d'y intervenir, sauf à se faire autoriser par son mari ou par justice;

Attendu que l'action est dès lors recevable en tant qu'elle est dirigée contre les époux Schouten-Auger;

Attendu que le cautionnement est de sa nature un contrat unilatéral ; qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance qui donne à l'engagement pris par le défendeur Maurice Delecroix le caractère d'une convention synallagmatique ; que l'acte du 1er avril 1892, pour faire preuve complète du cautionnement, devrait être revêtu du *bon* ou *approuvé* de Delecroix ; que les demandeurs prétendent vainement que cet acte est soustrait à l'application de l'article 1326, soit parce qu'il ne constitue pas un billet, soit parce qu'il est l'accessoire d'une obligation commerciale signée entre commerçants et dispensée du *bon* ou *approuvé*; que, d'une part, les mots *billet* ou *promesse* sont très compréhensifs et s'appliquent à tous les actes constatant des contrats unilatéraux contenant des obligations de sommes ou de choses appréciables en argent; que, d'autre part, quel que soit le fondement de l'exception écrite dans le paragraphe second de l'article 1326, soit qu'elle se justifie par la bonne foi et la confiance dont vit le commerce, soit qu'elle se justifie par l'expérience des affaires qu'ont les commerçants, expérience qui les rend moins faciles à tromper, cette exception ne peut en aucun cas s'appliquer au contrat de cautionnement du 1er avril 1892; que le caractère civil ou commercial du cautionnement est en effet indépendant du caractère de l'obligation principale ; que, dans l'espèce, l'engagement de Delecroix est purement civil ; que Delecroix lui-même n'est pas commerçant; qu'il n'existe, dès lors, aucune raison pour soustraire le défendeur aux dispositions protectrices de l'alinéa 1er de l'article 1326 ;

Attendu que, dès lors, l'acte du 1er avril 1892 ne forme pas preuve complète du cautionnement souscrit par le défendeur, mais qu'il constitue cependant un commencement de preuve par écrit ; que cette preuve est complétée par un autre acte de cautionnement, datée du 31 janvier 1891, par lequel le défendeur garantissait une dette de 15,000 francs due par Auger à M. Edouard Van Eekhoute, dette à laquelle a été substituée l'obligation contractée par Auger envers Henri Michiels, le 1er avril 1892; que, dans ces conditions, la preuve du cautionnement par le défendeur est établie aux termes de la loi ;

Attendu que le fait de Michiels d'avoir accordé des délais à son débiteur Auger et d'avoir accepté en payement des effets de commerce, n'entraîne pas la novation de la dette contractée envers lui par Auger ; qu'on ne peut voir ni dans l'une, ni dans l'autre de ces circonstances la volonté de nover ;

Attendu que la dame Auger-Vincent et M. Delecroix ont cautionné une dette garantie par un gage constitué par Auger ; qu'ils avaient le droit de compter sur cette sûreté; que, par la négligence du créancier Michiels, il ne leur est plus possible de se subroger aux droits que le gage lui donnait ;

Attendu que les demandeurs prétendent vainement que la garantie qu'avait Michiels ne constituait pas un véritable gage ; que le certificat qui lui avait été remis portait qu'il n'était pas transférable;

Attendu qu'il résulte de l'article 14 des statuts de la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie*, que les actions nominatives non libérées n'étaient pas frappées d'indisponibilité absolue; qu'elles pouvaient sous l'agréation du conseil d'administration être transférées ;

Attendu que, dans ces conditions, le certificat d'inscription nominative pouvait être donné en gage ; que sa possession assurait au créancier certaines garanties, moyennant d'opérer le transfert des actions à titre de garantie ou même de signifier la constitution du gage au siège de la société ;

Attendu qu'il est certain que si Henri Michiels avait fait cette signification ou opéré ce transfert, il aurait empêché le transfert du certificat d'inscription au nom d'Hippolyte Lippens, aurait ainsi conservé les sûretés qu'il tenait du gage donné par Auger et aurait assuré le payement de la dette contractée par ce dernier;

Attendu que c'est, dès lors, par son fait, sa négligence, que Henri Michiels a empêché les cautions de se subroger aux droits qu'il tenait du gage ; que celles-ci sont déliées ;

Attendu que c'est plus vainement encore que les demandeurs prétendent que le gage donné par Auger n'aurait pas été régulièrement constitué ;

Attendu que ce gage était commercial ; qu'il était dès lors soumis, non aux règles des articles 2074 et 2078 du code civil, mais à celles prescrites par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872; que ces règles, dont l'accomplissement dépendait d'Auger, ont été observées; que si la constitution de gage n'a pas eu son complet effet, c'est par la faute de Michiels, auteur des demandeurs, qui a négligé d'en faire le transfert;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il est établi que les défendeurs Achille Vincent et Maurice Delecroix sont en tous cas déchargés de leur obligation en tant que cautions ;

Attendu que le défendeur Gustave Auger-Vincent était commerçant; qu'il n'est ni établi, ni allégué que la dette qu'il a contractée envers Michiels était étrangère au commerce ; qu'aux termes de l'article 426 du code de procédure civile, les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés ; que le tribunal est dès lors incompétent pour connaître de l'action en payement de la somme de fr. 5,500-64, en tant qu'elle est dirigée contre les époux Schouten-Auger ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut SOUDAN, dit pour droit que l'action est recevable, en tant qu'elle est intentée par tous autres demandeurs que les épouses Paul Walton, Charles de Potter, Auguste De Jaegher et Adolphe Van Beversluys et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent en ce qui concerne les défendeurs Schouten et Clara Auger; déclare les défendeurs Achille Vincent, veuve Auger, et Maurice Delecroix déchargés de leur cautionnement, dit qu'il n'y a pas lieu, faute d'intérêt, de déclarer le présent jugement commun entre toutes les parties, condamne les demandeurs aux dépens... (Du 8 février 1905. — Plaid. MMes LIGY c. HENRI BODDAERT, JOS. DAUGE et DE COSSAUX.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Kempen, vice-président.

20 décembre 1904.

ALIMENTS. — FILS N'ÉTANT PAS PARVENU A SE CRÉER UNE SITUATION. — NÉGLIGENCE, PARESSE ET DISSIPATION. — NON-EXONÉRATION. — LIMITATION AU STRICT NÉCESSAIRE.

Le fils marié qui n'a pas réussi à se créer une situation suffisante pour pourvoir à la subsistance de sa famille, est fondé à réclamer une pension alimentaire à sa mère.

Le reproche, fût-il fondé, de négligence, de paresse et de dissipation ne saurait exonérer celle-ci de son obligation alimentaire, mais pourrait seulement avoir pour effet d'en limiter l'exécution au strict nécessaire.

(J. C.... C. LA VEUVE C...-V...)

JUGEMENT. — Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur, sa femme et leur enfant sont dans le besoin;

Attendu que le demandeur, tout en possédant les aptitudes requises pour subvenir aux nécessités de son existence, prétend n'avoir pas réussi, malgré ses efforts, à se créer une situation suffisante pour pourvoir à la subsistance de sa famille;

Attendu que le reproche de négligence, de paresse et de dissipation adressé au demandeur, s'il était fondé, ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer la défenderesse de son obligation alimentaire, mais seulement d'en limiter l'exécution au strict nécessaire; que, d'ailleurs, le demandeur se dit agent d'une maison industrielle allemande et doit être présumé réaliser un certain bénéfice sur les affaires traitées par lui ;

Attendu, d'autre part, que la condition sociale de la défenderesse et son état de fortune présumé justifiait partiellement la demande de secours; qu'elle n'établit pas la diminution de ses ressources personnelles dont elle excipe, ni la réalité ou l'importance des secours qu'elle serait tenue de fournir à certains de ses enfants autres que le demandeur;

Qu'en tenant compte des circonstances de la cause, la somme allouée ci-après doit être considérée comme en rapport avec les besoins du demandeur et avec les ressources de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples et contraires, condamne la défenderesse à servir au demandeur un secours alimentaire mensuel de 200 francs, à dater du jour de la demande en justice, avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution... (Du 20 décembre 1904. Plaid. MMes Oscar Haye et Baelde.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 3 avril 1905.

Avocat. — Conclusions. — Communication.

Une conclusion qui a été déjà communiquée mais qui est modifiée par une articulation de faits nouveaux doit faire l'objet d'une nouvelle communication à l'adversaire.

Séance du 1er mai 1905.

Avocat. — Honoraires. — Perception. — Taxation.

Si un client n'a soulevé aucune critique contre un état d'honoraires que lui a remis un avocat lors du règlement des divers comptes relatifs aux affaires terminées, et a laissé déduire ces honoraires des sommes qu'il avait à recevoir, il y a lieu pour le Conseil de tenir compte de cette circonstance si le client demande plus tard la taxation de ces honoraires.

Avocat. — Débours. — Contestation. — Compétence.

L'appréciation du montant des frais de déplacement et des déboursés portés en compte par un avocat à son client échappe à la compétence du Conseil.

Séance du 15 mai 1905.

Conseil de discipline. — Élections. — Devoirs.

Il y a lieu de rappeler à tous les membres de l'Ordre que la désignation du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, devant s'inspirer exclusivement des intérêts supérieurs du Barreau, il est nécessaire que tous les avocats conservent, à cet égard, l'indépendance la plus entière de leur vote.

Il serait notamment contraire aux traditions de l'Ordre et aux intérêts du Barreau que la présentation de candidatures par un groupe d'avocats pût, de quelque façon que ce soit, porter atteinte à la liberté des confrères qui se considéreraient comme appartenant à ce groupe, ou même de ceux qui auraient pris part à la réunion dans laquelle les candidatures auraient été présentées. Ces désignations ne peuvent avoir que le caractère de simples propositions et n'entraînent aucune obligation morale à charge de qui que ce soit.

Séance du 5 juin 1905.

Avocat. — Ancien client. — Poursuites.

Commet une faute professionnelle grave, l'avocat qui se charge de plaider pour des demandeurs revendiquant un mobilier saisi à charge d'un débiteur dont il était le conseil.

Avocat. — Bâtonnier. — Déférence.

L'avocat manque au respect et à la déférence dus au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre en ne répondant pas aux lettres qui lui sont adressées par eux.

Avocat. — Partie adverse. — Rapport.

Une des règles professionnelles, établies tant en vue de la bonne justice que de la confraternité qui en est l'auxiliaire, impose à l'avocat la rigoureuse abstention de tout acte de nature à influencer le client de son confrère dans un sens utile aux intérêts de son propre client, ainsi que de toutes conférences et correspondances sur le fond de la cause. Cette règle s'applique aux simples négociations et à la discussion des conventions aussi bien qu'aux litiges. Seule, l'autorisation certaine et incontestable du confrère, est capable de la faire fléchir.

Le zèle et la bonne foi incontestable de l'avocat qui enfreint ce principe est de nature non à supprimer mais à atténuer le caractère de l'infraction.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

T. THÉATE. — *Les Sociétés anonymes : Abus et remèdes*, par T. Théate (1).

Bruxelles : Misch et Thron, éditeurs, 1905 *: un volume, élégamment cartonné, de* xix-225 *pages.*

C'est un fait connu que depuis trois quarts de siècle, l'importance et le nombre des sociétés anonymes se sont accrus d'une façon absolument extraordinaire.

Ce phénomène a eu des conséquences heureuses en ce sens, qu'il a aidé puissamment au développement de l'industrie et du commerce pendant cette période.

Mais il a produit aussi des effets extrêmement funestes. La constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes ont donné lieu, en effet, à de très graves et à de très nombreux abus. Des spéculateurs peu scrupuleux se sont servis de cette forme d'association pour attirer dans des affaires peu sûres ou tout à fait véreuses les capitaux du public. Chacun sait combien, en ces dernières années, il a été ainsi causé de ruines, surtout dans le monde de la petite épargne.

A l'exemple de plusieurs grands pays d'Europe, notre gouvernement est entré dans la voie des réformes. Il a élaboré et soumis au Sénat un projet de revision de nos lois de 1873-1886 sur les sociétés commerciales. Il s'agit donc là d'une question toute d'actualité. Dans son travail, M. Th. Théate, qui est attaché à la rédaction de la *Revue pratique des Sociétés*, l'étudie avec une compétence exceptionnelle.

Après avoir expliqué le mécanisme des sociétés anonymes d'après la législation belge, il s'applique à montrer les défauts du régime actuel et à rechercher les moyens qui seraient les plus propres à l'améliorer.

Son étude se divise en deux parties principales, traitant respectivement de la constitution et du fonctionnement des sociétés anonymes.

La première partie renferme de nombreux passages d'un intérêt tout particulier. Nous citerons, entre autres, ceux qui se rapportent aux points suivants : les conditions de constitution ; la nature et les caractères des différents titres sociaux les plus usités ; actions de capital, de jouissance, privilégiées, parts de fondateur, etc. ; les fraudes diverses commises dans la réalisation des conditions de constitution : souscriptions fictives, exagération de la valeur des apports en nature, attribution d'avantages excessifs aux fondateurs, versements fictifs, etc. ; les manœuvres employées habituellement par les promoteurs des sociétés anonymes pour lancer avantageusement dans le public les titres de leur association ; les sanctions — civiles et pénales — établies par la loi, en vue d'assurer l'accomplissement des conditions de constitution, l'insuffisance de ces sanctions et les réformes à introduire dans cet ordre d'idées.

Dans la seconde partie, l'auteur étudie les divers points principaux relatifs à l'organisation et à la marche des sociétés anonymes, qui ont donné lieu à des abus et qui réclament des réformes, tels sont : l'augmentation du capital, la surveillance de la gestion des administrateurs, les assemblées générales, l'émission des obligations et des inventaires et bilans.

Considéré dans son ensemble, le travail de M. Théate est très remarquable. On y reconnaît la marque d'une méthode sûre, d'une connaissance approfondie du sujet et aussi le souci manifeste d'être toujours aussi clair, aussi exact et aussi précis que possible. Chacune des questions soulevées, bien que traitée sobrement, comme il convient pour une œuvre de vulgarisation, est étudiée dans ses détails essentiels.

En définitive, on peut dire que par le livre de M. Théate, la matière si délicate et si complexe des sociétés anonymes est mise à la portée de tous. Ceux, si nombreux de nos jours, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des rapports avec les associations de cette espèce, ont le plus grand intérêt à lire cet ouvrage, car ils y trouveront de sérieuses et très utiles leçons de choses.

(1) N° 8 de la collection des *Actualités sociales* de l'Institut de Sociologie Solvay.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Exploit. — Société commerciale. — Absence de siège social. (Gand. 1re ch., 2 juin 1905.)

Expropriation. — Formalités. — Déclaration d'utilité publique. Compétence. (Gand, 1re ch., 30 mars 1905.)

Jugement. — Exécution par provision. — Référé. — Compétence Urgence. — Voie de fait. — Expertise.—Jugement interlocutoire. Voie parée. — Exécution. — Caution et justification de solvabilité suffisante. — Mesures préparatoires. (Gand, 2e ch., 8 mars 1905.)

Compétence. — Référé. — Urgence. — Acquiescement. — Expertise. — Prestation de serment. — Exécution provisoire. (Gand, civ., 1re ch., 22 mars 1905.)

Appel civil. — Incompétence « ratione materiæ ». — Non-recevabilité. (Anvers, civ., 2e ch., 4 juillet 1905.)

Société anonyme. — Répartition des bénéfices. — Droits statutaires d'actions privilégiées. (Gand, comm., 1re ch., 15 octobre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

2 juin 1905.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ABSENCE DE SIÈGE SOCIAL.

Quand une société n'a plus de siège social, il suffit que l'exploit notifié à sa requête mentionne le nom et le domicile des administrateurs qui agissent en son nom.

Quoiqu'une société n'ait plus à son siège social aucun établissement et y ait perdu son domicile légal, les notifications qui y sont faites sont valables si le requérant a ignoré la perte du siège social et si la société n'a rien fait pour lui faire connaître ce fait.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « DE EENDRACHT » C. LOUIS VARLEZ, « QUALITATE QUA ».)

ARRÊT. — Sur la validité de l'acte d'appel :

Attendu que cet acte a été signifié aux intimés « à la requête de la société anonyme « De Eendracht », dont le siège social est à Gand, mais n'y ayant pas de maison sociale, poursuites et diligences de ses administrateurs, MM. Ed. Everaert, sans profession, E. D'Hert-Coppejans, négociant, et François Van Cleef, serrurier, tous trois domiciliés à Gand » ;

Attendu que l'intimé Varlez, *qualitate qua*, soutient que cet acte est nul, faute de contenir l'indication du domicile de la société requérante ainsi que le prescrit l'article 61, 1°, du code de procédure civile ;

Attendu que la mention, dans les exploits d'ajournement, du domicile du demandeur, est exigée par la loi pour que la partie assignée connaisse parfaitement par qui et de la part de qui elle est assignée et qu'elle puisse, sans délai et sans devoir se livrer à des recherches, faire les réponses, offres et protestations qu'elle jugera utiles ;

Attendu que l'exploit litigieux ayant, à défaut du domicile social de la requérante, laquelle a déclaré ne pas avoir de maison sociale, mentionné le domicile de ses administrateurs nominativement désignés, a satisfait au vœu de l'article 61, 1°, du code de procédure civile ;

Qu'en effet, les intimés n'ont pu se tromper sur le point de savoir par qui et de la part de qui ils sont intimés ; que, d'autre part, la déclaration faite dans l'exploit par l'appelante qu'elle n'a plus de maison sociale, c'est-à-dire de domicile réel, jointe à l'indication, dans le même exploit, du domicile de ses administrateurs et aux déclarations faites en son nom au cours des débats, implique de sa part élection de domicile chez ses dits administrateurs, d'où suit que les intimés pourront, le cas échéant, faire valablement au domicile de l'un de ces administrateurs les significations auxquelles pourra donner lieu la procédure engagée par le dit exploit ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'acte d'appel :

Attendu que l'huissier Vanderhaeghen, à Gand, s'est présenté, le 1er juin 1904, au siège social de la société appelante, quai du Waldam, n° 5, à Gand, pour y signifier le jugement *a quo* ; que n'ayant trouvé en la dite maison personne appartenant à un titre quelconque à la société, il a présenté le double de son exploit à une voisine qui l'a refusé en disant qu'elle ne connaissait pas la société, et qu'en conséquence il a remis ce double à M. le bourgmestre de la ville de Gand ;

Attendu que l'appelante critique cette procédure faite conformément à l'article 68 du code de procédure civile, et soutient que l'huissier instrumentant n'ayant pu ignorer que la société « De Eendracht » n'avait plus au 1er juin 1904 sa maison sociale au quai Waldam, n° 5, indiqué dans ses statuts comme étant son siège social, aurait dû signifier le jugement *a quo* suivant les formes tracées par l'article 69, 6°, du code de procédure civile, c'est-à-dire à l'un des administrateurs cités dans ce jugement ;

Mais attendu que c'est tout gratuitement que l'appelante allègue que l'huissier Vanderhaeghen a su que celle-ci n'avait plus, au jour de la signification, sa maison sociale au siège social indiqué dans ses statuts, et que d'ailleurs le fait allégué par elle ne résulte nullement des documents de la cause ; qu'il résulte, au contraire, de ces documents, que la société appelante s'est laissé assigner devant le tribunal de commerce, à son siège social, quai du Waldam, n° 5, sans élever à ce sujet la moindre protestation ; que, depuis cette assignation, l'appelante n'ayant absolument rien fait pour porter à la connaissance du public qu'elle aurait quitté son domicile du quai du Waldam, l'huissier a dû croire qu'il pouvait valablement signifier le jugement intervenu à la suite de la dite assignation, au lieu où celle-ci avait elle-même été signifiée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend l'appelante, l'huissier devait signifier l'exploit à l'un des administrateurs cités dans le jugement, ou bien si — le domicile de la société étant inconnu — l'huissier devait suivre les formes tracées à l'article 69, 8°, du code de procédure civile ;

Attendu que les critiques dirigées par l'appelante contre la signification du jugement dont appel portent donc à faux ; que cette signification ayant été valablement faite le 1er juin 1904 et l'acte d'appel n'ayant été signifié que le 12 octobre suivant, il s'ensuit que ce dernier acte est tardif et qu'en vertu des articles 443 et 444 du code de procédure civile, l'appelante est déchue de son droit d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. CALLIER, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens... (Du 2 juin 1905. — Plaid. MMes DE VIGNE, VARLEZ et SERIGIERS [Anvers].)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

30 mars 1905.

EXPROPRIATION. — FORMALITÉS. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE.

En votant des crédits pour l'exécution de travaux qui ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'incorporation de propriétés privées, le législateur autorise implicitement une mainmise de l'Etat sur les terrains à emprendre.

La portée de la loi autorisant certains travaux, doit s'interpréter, au point de vue de l'expropriation que ces travaux rendraient nécessaire, par l'application donnée aux lois antérieures ayant autorisé des travaux analogues.

En votant des crédits pour des draguges à effectuer dans l'Escaut en aval d'Anvers, le législateur a décidé qu'il était d'utilité publique d'exproprier des terrains destinés à recevoir les sables dragués.

En matière d'expropriation, l'indication du tribunal de première instance du lieu de la situation des biens est attributive de compétence exclusive, au sens et avec les effets déterminés par l'article 472 du code de procédure civile, pour la nomination du juge-commissaire et des experts, ainsi que pour le règlement de l'indemnité.

(L'ÉTAT BELGE C. VERCRUYSSEN ET CONSORTS.)

M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

L'Etat a assigné le sieur Vercruyssen devant le tribunal de première instance de Termonde, pour y entendre dire que les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation de sept parcelles de terre, sises à Zwyndrecht, avaient été régulièrement accomplies.

A l'appui de son action, il a invoqué :

1° La loi du budget des recettes et dépenses extraordinaires, du 26 août 1903, qui a ouvert au ministre des finances et des travaux publics un crédit de 9,900,000 francs libellé comme suit : *Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages.*

2° Un arrêté ministériel en date du 28 mai 1904, déterminant les parcelles destinées à servir de dépôt des sables de dragage, et y comprenant celles des assignés.

Le premier juge a décidé qu'une loi budgétaire allouant un crédit pour l'exécution de travaux indéterminés, n'a pas pour objet de déclarer ceux-ci d'utilité publique, et il a dit pour droit, en conséquence, que les formalités administratives pour parvenir à l'expropriation n'ont pas été accomplies.

Je ne puis me rallier à cette opinion, contraire aux arrêts que vous avez rendus le 17 juin 1903, en cause de de Giey et de van Egeren. Une loi ouvrant un crédit au gouvernement pour certains travaux autorise incontestablement ces travaux, et par cela même l'expropriation qu'ils rendent nécessaire. C'est ce que dit expressément l'article 1er de la loi du 27 mai 1870 (1).

Il y a donc lieu, en l'espèce, de rechercher si les travaux prévus par la loi du 26 août 1900, ouvrant un crédit de 9,900,000 fr. au gouvernement, avec le libellé reproduit plus haut, rendent nécessaire l'expropriation des propriétés Vercruyssen.

Dans le cas de vos arrêts du 17 juin 1903, la loi ouvrait des crédits pour « la mise à grande section du canal de Gand à Terneuzen » et pour « travaux et expropriations du canal de Gand à Terneuzen ». Interprétant ces libellés, notamment par les documents parlementaires et par la loi du 12 septembre 1895, vous avez décidé qu'ils contenaient une déclaration d'utilité publique suffisamment claire et formelle en ce qui concernait les expropriations poursuivies à cette époque.

En est-il ainsi dans l'espèce ?

Je n'hésite pas à répondre négativement.

Reprenons le libellé du crédit. Nous voyons qu'il est relatif aux installations maritimes d'Anvers, et qu'il y est question d'expropriations, de travaux et de dragages. La note préliminaire justifie le crédit en disant : « ce crédit servira à solder les dernières dépenses à résulter des travaux d'établissement des quais au sud d'Anvers. Il sera employé aussi à liquider les dépenses occasionnées par les travaux de dragage et autres à exécuter en aval de la ville, et à poursuivre les expropriations au nord d'Anvers en exécution de l'article 8 de la loi du budget extraordinaire de 1900 ».

(1) PANDECTES BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique (formalités)*, n°s 30 et suivants.

La section centrale ayant demandé des explications au gouvernement, en a obtenu la même réponse, renvoyant pour les expropriations à la loi de 1900.

Le sens de l'allocation est donc bien précisé. Les expropriations visées sont celles qui sont prévues par l'article 8 de la loi de 1900. Si nous nous reportons à cet article 8 de la loi de 1900 (2), nous voyons qu'il autorise le gouvernement à exproprier, en vue de certains travaux et notamment pour l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, un total de 3,275 hectares sur le territoire de certaines communes. Au nombre de ces communes ne se trouve pas Zwyndrecht. Force nous est donc de conclure que l'expropriation des propriétés Vercruyssen, sises à Zwyndrecht, n'est pas comprise parmi les « expropriations » pour lesquelles un crédit est expressément ouvert par la loi du 26 août 1900.

Restent les mots *travaux*, *dragages*, ou plutôt le mot *dragage*, seul.

Peut-on dire qu'en décidant qu'il y avait lieu de procéder à des dragages dans l'Escaut en aval d'Anvers, le législateur a virtuellement décidé en même temps que des expropriations étaient nécessaires pour acquérir des terrains devant servir de dépôts de sable ?

Cela ne serait vrai que si : 1° les dragages du fleuve ne pouvaient se faire que moyennant le dépôt sur certains terrains des sables provenant des dragages et si : 2° l'Etat ne possédait pas de terrains pouvant servir à cet usage. Or, cette double condition n'est nullement démontrée. Il résulte notamment des renseignements donnés par le gouvernement à la section centrale qu'à la date du 30 juin 1903, l'Etat avait déjà exproprié 1,794 hectares situés notamment « dans les zones destinées à l'amélioration du cours de l'Escaut » (3). Les sables dragués pouvaient, semble-t-il, être déposés sur ces terrains acquis par l'Etat. On se demande, du reste, comment le gouvernement pourrait prouver le contraire, puisque, tout en reconnaissant, comme je viens de le dire, que ces terrains étaient situés notamment dans les zones destinées à l'amélioration du cours de l'Escaut, il a déclaré « qu'il serait contraire aux intérêts de l'Etat de faire connaître la situation exacte des immeubles acquis et de ceux qui restaient à acquérir ».

Dans ces conditions, il n'est pas permis de dire, à mon avis, que l'autorisation donnée par la loi au gouvernement de payer et par conséquent de faire des dragages dans l'Escaut, comprend virtuellement la déclaration qu'il y a utilité publique à acheter des terrains devant servir de dépôts pour les sables dragués.

L'Etat invoque trois jugements, en date des 9 décembre 1893, 15 mars et 30 juin 1900, par lesquels le tribunal de Termonde a reconnu que les formalités de l'expropriation avaient été régulièrement accomplies, bien que, dans les trois cas, les terrains dussent également servir de dépôts pour les sables dragués. Il n'y a aucun argument à tirer de ces jugements. Les expropriations sur lesquelles ils ont statué, avaient lieu, comme cela résulte des arrêtés ministériels produits par l'Etat, la première, en vertu de la loi budgétaire du 24 mai 1892, portant : *Expropriation et travaux* (4); la seconde, en vertu de la la loi budgétaire du 9 mai 1898, portant : *Expropriations et travaux, dragages* (5); la troisième, en vertu de la loi du 14 septembre 1899, portant : *Expropriations, travaux, dragages* (6). Chaque fois donc, la loi prévoyait des expropriations à faire, et l'on pouvait en conclure que ces expropriations étaient nécessitées par les travaux et par les dragages. Dans le cas actuel, la loi parle bien d'expropriations, mais il résulte des documents parlementaires, comme nous l'avons vu, que les expropriations visées n'ont rien de commun avec les dragages. La loi a donc autorisé des dragages sans plus.

Je conclus, mais pour d'autres motifs que ceux qui ont décidé le premier juge, à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation litigieuse, sur le pied de l'art. 7 de la loi du 29 mai 1870, n'est pas contesté; mais que le débat soulève la question de savoir si la procédure à suivre dans l'espèce n'était point celle d'un arrêté royal précédé d'enquête, conformément à l'article 1er de la même loi ;

Attendu que, pour adopter l'affirmative, le premier juge a

(2) PASINOMIE, n° 163.

(3) Page 97 du rapport de M. HELLEPUTTE, au nom de la section centrale.

(4) PASINOMIE, p. 216.

(5) PASINOMIE, p. 142.

(6) PASINOMIE, p. 322.

considéré qu'il n'existait aucune loi déclarative d'utilité publique applicable aux immeubles désignés dans l'exploit introductif d'instance; que l'arrêté ministériel du 28 mai 1904, substitué à l'arrêté royal dont l'intervention était requise, à peine de nullité, en l'absence de loi spéciale, avait été pris uniquement en vertu d'une loi budgétaire du 26 août 1903 allouant des crédits de 9,900,000 francs pour les installations maritimes d'Anvers : « expropriations, travaux, dragages » ;

Qu'une simple loi budgétaire, ainsi libellée, n'avait pas pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux indéterminés visés par son dispositif ;

Attendu que cette appréciation est trop absolue ; qu'en votant des crédits pour l'exécution de certains travaux qui ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'incorporation de propriétés privées, le législateur autorise implicitement une mainmise de l'Etat sur les terrains à emprendre, et que l'article 7 de la loi de 1870 régit précisément l'hypothèse où ces emprises ne seraient point désignées par la loi consacrant directement ou indirectement l'expropriation ;

Qu'il en est ainsi tout au moins lorsque la volonté du législateur n'est pas douteuse à cet égard en raison des documents parlementaires ou des autres circonstances qui s'y réfèrent;

Attendu que la loi du 26 août 1903 n'est point isolée ; qu'elle était le complément d'autres lois, conçues sous la même forme laconique et sommaire, et se rattachant, comme elle, aux installations maritimes d'Anvers, dont l'accomplissement avait nécessité des crédits successifs affectés non seulement à l'exécution matérielle du travail, mais encore aux expropriations qui en étaient la conséquence ;

Que la note préliminaire du budget extraordinaire de 1903 disait que le crédit était sollicité notamment pour liquider les dépenses occasionnées par les dragages à exécuter en aval d'Anvers et poursuivre les expropriations au nord de la ville, en exécution de l'article 8 de la loi du budget de 1890 ;

Attendu que si, à un point de vue purement doctrinal, on peut soutenir que l'expression de la volonté des branches du pouvoir législatif ne mérite le nom de loi que lorsqu'elle commande ou défend, et non lorsqu'elle se borne à habiliter ou à autoriser, ce n'est assurément pas dans ce sens restreint qu'il faut entendre le terme dans la loi de 1870 ; que l'article 115 de la Constitution donne le nom de loi au vote des Chambres qui arrête les comptes et les budgets où doivent être portées les dépenses et les recettes de l'Etat et, par conséquent, aux budgets ordinaires et extraordinaires; qu'on ne voit point pourquoi une loi semblable ne constituerait point un titre d'expropriation, alors surtout qu'en cette matière l'intervention d'une loi n'est pas essentiellement requise, celle-ci ne l'étant que pour autoriser le principe de la dépense ;

Que tout se réduit donc à une question de fait et d'interprétation ;

Attendu, à la vérité, que le mot *dragage* inséré dans la loi budgétaire de 1903, ne suggère point à lui seul l'idée d'une acquisition volontaire ou forcée d'immeubles pour le dépôt des sables sur le terrain de particuliers plutôt que sur le terrain de l'Etat; que, bien plus, le mot est mis en rapport, dans la note explicative, avec l'indication des endroits du fleuve où le dragage devait être effectué : *en aval d'Anvers*, et que l'Etat possédait déjà dans cette zone plus de 1,794 hectares sans destination précise ; et qu'enfin les expropriations prévues par la dite loi concernaient, suivant la même note préliminaire, celles que visait l'article 8 du budget extraordinaire de 1900, lesquelles ne comprenaient point la commune de Zwyndrecht, ni le rayon des emprises actuelles ;

Attendu, toutefois, qu'ici encore il y a lieu d'interpréter la loi et la portée de ses termes par des références à d'autres éléments significatifs, dès lors, acquis et constants et spécialement par l'application extensive que l'Etat n'avait cessé de donner au mot *dragage*, en 1893 et 1899, relativement à des lois ayant le même objet et la même teneur; que, sous le couvert du mot *dragage*, l'Etat avait poursuivi, pour le dépôt des sables, une série d'expropriations ayant leur siège, non en aval d'Anvers, et dans la région déterminée par la loi de 1890, mais à Zwyndrecht, dans le voisinage de la propriété des intimés ;

Que les Chambres ne pouvaient l'ignorer en 1903, lorsqu'elles consentaient de nouveaux crédits destinés à liquider les frais de dragage, ce d'autant moins que le ministre avait déclaré ne vouloir indiquer l'emploi réservé aux terrains acquis ou à acquérir en vertu de la loi de 1890 ;

Attendu que la cause n'est pas en état et qu'en matière d'expropriation, l'indication du tribunal de première instance du lieu de la situation des biens est attributive de compétence exclusive, au sens et avec les effets déterminés par l'article 472 du code de procédure civile, non seulement pour la nomination du juge-commissaire, comme les intimés le reconnaissent, mais encore pour celle des experts et la détermination de leur mission, ainsi que pour le règlement de l'indemnité ;

Que les articles 7 et suivants de la loi du 17 avril 1835 disposent que, par le même jugement qui déclare accomplies les formalités de l'expropriation, le tribunal désignera les experts et le juge commis à la vue des lieux ; que celui-ci aura le pouvoir de remplacer les experts qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation et que c'est sur son rapport que le jugement déterminera l'indemnité ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. le premier avocat général CALLIER, met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit que toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies en ce qui concerne les emprises litigieuses étant : 1° Un pré à Zwyndrecht, section C, n° 177; 2° un pré à Zwyndrecht, section C, n° 178 ; 3° un pré à Zwyndrecht, même section, n° 179 ; 4° un pré à Zwyndrecht, section D, n° 199 ; 5° un pré à Zwyndrecht, même section, n° 102 ; 6° un pré à Zwyndrecht, même section, n° 103 ; 7° un pré à Zwyndrecht, même section, n° 98 ; le tout d'un contenance totale de 5 hectares 3 ares 50 centiares ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Termonde pour y être procédé à la nomination des experts et à toute autre poursuite de cause comme il appartient; condamne les intimés aux dépens de première instance à partir des conclusions contestant l'accomplissement des formalités et aux dépens de l'instance d'appel, le surplus restant à charge de l'Etat.... (Du 30 mars 1905.— Plaid. MMes L. VERHAEGHE, c. DE BAETS, ORTEGAT et VERWILGHEN, ces deux derniers du barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maele.

8 mars 1905.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PAR PROVISION. — RÉFÉRÉ. COMPÉTENCE. — URGENCE. — VOIE DE FAIT. — EXPERTISE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — VOIE PARÉE. EXÉCUTION. — CAUTION ET JUSTIFICATION DE SOLVABILITÉ SUFFISANTE. — MESURES PRÉPARATOIRES.

Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision sauf à fournir caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante.

Le juge des référés n'est compétent pour prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, qu'autant qu'il y ait une urgence telle que le moindre retard puisse porter un préjudice irréparable ; la célérité que requièrent les affaires commerciales ne suffit pas. Il appréciera l'urgence au moment où il rend son ordonnance.

Le fait de notifier défense de procéder à une opération ordonnée par jugement exécutoire par provision, et surtout de s'opposer sans motifs juridiques sérieux à l'exécution de ce jugement, constitue une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser.

Le juge de référé ne statuant qu'au provisoire, n'a à connaître ni de la décision des tribunaux de commerce ni de l'opportunité des mesures d'instruction qu'il a jugées nécessaires.

La cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance de référé ne peut, pas plus que le juge de référé, apprécier si un expert a valablement prêté serment.

Les jugements interlocutoires sont susceptibles de la voie parée et le juge du référé peut en assurer l'exécution dans les limites de sa compétence.

Le tribunal civil ni la cour ne peuvent opposer de défenses à ce qui est ordonné par les tribunaux consulaires avec faculté d'exécution provisoire.

La solvabilité peut être justifiée par toutes voies de droit jusqu'au moment où l'exécution rencontre contradiction ou jusqu'à ce que l'absence de caution soit invoquée.

La garantie de la caution ou la justification de solvabilité suffisante ne se conçoit pas quand il s'agit de mesures préparatoires telles que les expertises.

(LA SOCIÉTÉ TEXAS ET CONSORTS C. VOORTMAN.)

Le président du Tribunal de première instance de Gand, siégeant en référé, rendit, le 30 janvier 1905, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — Attendu qu'il résulte du texte de l'article 11

de la loi du 25 mars 1876 et des travaux préparatoires de cette loi, que le juge des référés n'est compétent pour prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, qu'autant qu'il y a urgence ;

Que les rapports de M. THONISSEN sont formels à cet égard (1) ;

Attendu que, d'après l'article 439 du code de procédure civile, les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires nonobstant opposition ou appel, mais à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; que dans cette disposition, l'exécution provisoire est, il est vrai, justifiée par le caractère de célérité que requièrent les affaires commerciales (2), tandis que, dans l'article 17 du code de procédure civile, elle est surtout justifiée par le peu d'importance du litige, et par le désir du législateur que les appels des décisions des juges de paix soient rares (3) ;

Mais attendu que la seule célérité que requièrent les affaires commerciales ne donne pas compétence au juge des référés ; qu'il est nécessaire que l'urgence soit telle que le moindre retard puisse porter un préjudice irréparable (4) ;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'examiner si cette urgence existe dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur a allégué, sans rencontrer de contradiction, qu'une assemblée générale des actionnaires du Texas a lieu le 31 janvier 1905 ; que celle-ci pourrait prendre des résolutions de nature à nuire aux droits qu'il tient du jugement du 15 octobre 1904 ;

Que si les assemblées générales ne peuvent délibérer valablement que sur des objets mis à l'ordre du jour, il faut reconnaître qu'avec l'interprétation large que la jurisprudence donne à ce principe, il se pourrait que, dans la réunion du 31 janvier, il soit pris des décisions qui auraient pour effet de rendre ultérieurement impossible l'entière exécution du jugement du 15 octobre 1904 ;

Qu'il y a, dès lors, urgence à ce qu'il soit statué immédiatement sur les difficultés relatives à cette exécution ;

Attendu que la défenderesse et consorts objectent vainement que l'exécution provisoire du jugement du 15 octobre ne peut être poursuivie, faute par le demandeur d'avoir fourni caution ;

Attendu qu'en admettant que la caution doive même être fournie au cas où il s'agit uniquement de l'exécution d'un jugement qui ne prononce pas de condamnation pécuniaire, encore l'objection de la défenderesse et consorts ne saurait être reçue ;

Attendu, en effet, que l'exécution des jugements des tribunaux de commerce peut se faire sans constitution de caution, quand le poursuivant justifie de solvabilité suffisante ;

Attendu que cette solvabilité peut être établie par toutes voies de droit jusqu'au moment où l'exécution provisoire rencontre contradiction et jusqu'au moment où l'absence de caution est invoquée ;

Attendu que le demandeur a justifié pleinement de sa solvabilité ;

Attendu que les jugements interlocutoires, aussi bien que les jugements définitifs, sont susceptibles de la voie parée, autant que leur dispositif ne s'y oppose pas ;

Attendu que les mesures prescrites par le jugement du 15 octobre 1904 peuvent être mises à exécution par la force, sans que le demandeur doive cependant user de contrainte corporelle (5) ;

Que, dans les limites de sa compétence, le juge des référés doit assurer l'exécution de pareils jugements ;

Par ces motifs, Nous, président du Tribunal, disons que, sans qu'il soit tenu compte de toute opposition, l'exécution provisoire du jugement du 15 octobre 1904 et l'accomplissement de la mission de l'expert suivront leurs cours ; que notamment l'expert M. Fagnart, professeur à l'Université de Gand, domicilié rue des Patriotes, à Bruxelles, aura le libre accès au siège social et pourra s'y faire représenter les livres de commerce qui lui sont nécessaires pour exécuter la mission qui lui est confiée ; autorisons le demandeur à recourir, au besoin, à la force publique pour faire mettre à exécution notre présente ordonnance ; et, vu l'urgence, ordonnons l'exécutoire de celle-ci sur minute et avant tout enregistrement ; condamnons la défenderesse et consorts aux dépens... (Du 30 janvier 1905. — Plaid. MMe VAN CLEEMPUTTE et VANDE VYVERE c. MECHELYNCK.)

(1) CLOES, *Commentaire législatif*, nos 124 et 182.

(2) Observation de RÉAL au Conseil d'Etat, séance du 30 germinal an XIII, no 16 ; LOCRÉ, t. IX, p. 112, édit. belge.

(3) Exposé des motifs de TREILHARD au Corps législatif, séance du 4 avril 1806, no 13 ; LOCRÉ, *loc. cit.*, p. 253.

(4) Rapport d'ALLARD, CLOES, *loc. cit.*, no 41 ; rapport de THONISSEN, no 124, note 2.

5) *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1904, p. 326.

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que sur assignation donnée le 8 janvier 1903, le tribunal de commerce de Gand a ordonné, avant faire droit au fond, par jugement rendu le 15 octobre 1904 (6), qu'il serait procédé par M. Fagnart, professeur à l'Université de cette ville, à une vérification des livres de la société appelante, aux fins déterminées dans le dit jugement ;

Attendu que cette décision fut signifiée au président du conseil d'administration le 12 janvier 1905 ; qu'appel en fut formé le lendemain, 13 ;

Attendu que l'intimé, poursuivant néanmoins l'exécution du jugement frappé d'appel, sollicita et obtint du président de commerce l'admission de l'expert au serment prescrit par la loi ; que ce serment fut prêté le 14 janvier ;

Attendu que l'expert fixa jour, lieu et heure pour commencer ses opérations ; que ces fixations furent notifiées à la société appelante par exploit du 16 janvier, portant sommation d'être présente, si bon lui semblait, à l'expertise ;

Attendu que la société signifia au poursuivant et à l'expert, par exploit du 18 janvier 1905, qu'elle s'opposerait et s'opposait à ce qu'il soit procédé à l'expertise, aussi longtemps qu'il n'aurait pas été statué sur l'appel du jugement qui l'avait ordonnée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les administrateurs du Texas s'y sont, en effet, opposés sur place, refusant l'accès du siège social à l'expert et à l'intimé ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que l'intimé s'est adressé au juge des référés et que celui-ci, reconnaissant l'urgence de la demande, a ordonné que sans tenir compte d'aucune opposition, il serait procédé à l'exécution provisoire du jugement et à l'expertise, que l'expert aurait libre accès au siège social et pourrait s'y faire représenter les livres de commerce nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ; qu'il a même autorisé l'intimé à recourir, au besoin, aux agents de la force publique pour assurer l'exécution de son ordonnance ;

Attendu que la Société Texas a relevé appel de cette décision ; qu'elle se fonde sur un moyen principal, l'incompétence du juge, faute d'urgence, et sur deux moyens subsidiaires, à savoir : la non-recevabilité et le non-fondement de la demande ;

En ce qui concerne le moyen principal :

Attendu qu'il résulte des articles 806 du code de procédure civile, 11 et 12 de la loi du 25 mars 1876, que le juge des référés est compétent dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence ;

Attendu que l'urgence des mesures sollicitées doit être appréciée au moment où le juge rend son ordonnance ; qu'il n'a à s'occuper ni de la durée d'une procédure antérieure, ni des lenteurs que peut avoir subies la poursuite des décisions intervenues ; qu'il appartient aux parties d'agir de la manière et au moment qu'elles le jugent utile ;

Attendu que le référé dont appel a été introduit la veille d'une assemblée générale, dont les décisions pouvaient rendre impossible l'exécution du jugement préparatoire obtenu par l'intimé et lui causer un préjudice irréparable ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal consulaire ; qu'il est généralement admis que les décisions de cette juridiction sont, de plein droit, et à raison même de la nature des affaires qu'elles concernent, exécutoires par provision, nonobstant appel ;

Attendu que la loi elle-même interdit aux tribunaux supérieurs d'en suspendre l'exécution ;

Qu'en édictant les dispositions des articles 439 et 460 du code de procédure civile et 647 du code de commerce, le législateur a voulu lever tous obstacles qu'on pourrait opposer à leur exécution ;

Attendu que le fait de notifier défense de procéder à une opération ordonnée par jugement exécutoire par provision, et surtout le fait de s'opposer, sans motifs juridiques sérieux, à ce que ce jugement soit exécuté, constitue une voie de fait qu'il est toujours urgent de faire cesser ; que la voie de fait ne peut prévaloir sur le droit ; que l'ordre public commande impérieusement le respect de la loi et des décisions de justice ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ;

(6) Voyez ce jugement à la fin de ce numéro, col. 879.

Que le président du tribunal civil a été régulièrement saisi et a statué, à bon droit, sur l'objet de la demande ;

Attendu qu'on objecterait vainement que les difficultés soulevées devaient être portées devant le tribunal de première instance; qu'en effet, celui-ci ne peut, pas plus que la cour, opposer des défenses à ce qui est ordonné par les tribunaux consulaires, avec faculté d'exécution provisoire ;

Attendu que l'appelante n'est pas plus fondée à soutenir que l'article 439 du code de procédure civile subordonnait l'exécution provisoire à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, sauf les cas de dispense ;

Que si l'on conçoit que la loi exige pareille garantie, quand il s'agit de l'exécution provisoire de jugements qui prononcent des condamnations pécuniaires ou qui ordonnent des mesures dont l'exécution peut compromettre l'intérêt matériel des parties, on ne le conçoit plus quand il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de mesures préparatoires, telles que les expertises; que l'exécution de pareilles décisions ne peut compromettre les intérêts des parties ;

Attendu que l'intimé a, du reste, justifié de solvabilité suffisante devant le juge des référés; que cette solvabilité est notoire et résulte même des faits de la cause ;

Attendu que l'appelante soutient qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expertise, parce que l'expert Fagnart n'aurait pas valablement prêté serment et serait, dès lors, sans qualité ;

Attendu que ce moyen n'a pas été invoqué avant la décision dont appel ; que l'eût-il été, le juge, ne pouvant statuer qu'au provisoire, était incompétent pour en connaître; que la cour, saisie de l'appel de son ordonnance, est également incompétente;

Au fond :

Attendu que la Société Texas allègue que rien ne justifie les mesures sollicitées; qu'elles ne constituent pas la solution provisoire des difficultés sur l'exécution du jugement et qu'elles ne pourraient pas même être ordonnées au principal ;

Attendu que ces soutènements ne sont pas fondés ;

Qu'en effet, le juge des référés n'a pas à connaître de la décision prise par le tribunal de commerce, ni de l'opportunité des mesures d'instruction qu'il a jugées nécessaires; qu'il doit se borner, comme il l'a fait dans l'espèce, à assurer l'exécution de cette décision, en ordonnant de lever tous obstacles ;

Qu'il lui appartient de rendre son ordonnance exécutoire et d'autoriser les parties à recourir, au besoin, à la force publique pour y parvenir ;

Attendu que le juge des référés ne pouvait statuer autrement qu'il ne l'a fait, sans infirmer le jugement dont il n'est pas appelé à connaître et dont l'exécution est garantie par la loi elle-même; qu'il n'a ordonné ni enlèvements d'objets, ni contrainte personnelle; qu'il s'est borné à donner à l'expert commis l'accès des locaux où reposent les écritures dont l'examen lui était confié et qui ne pouvaient être déplacées sans de graves inconvénients;

En ce qui concerne l'appel incident :

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il soit encore ordonné que non seulement l'expert puisse avoir accès au siège de la société, aux fins d'y remplir sa mission, mais que lui-même puisse y pénétrer au besoin avec l'aide des agents de la force publique; qu'il se fonde sur l'article 317 du code de procédure civile, qui permet aux parties de présenter à l'expert leurs dires et réquisitions ;

Attendu que c'est là une demande nouvelle; qu'en effet, devant le juge des référés, l'intimé se bornait à demander l'accès des locaux de la société pour l'expert seul; qu'en ce qui concernait l'intimé, la demande ne visait que l'autorisation de recourir, au besoin, aux agents de la force publique, de requérir leur concours pour assurer l'exécution de l'ordonnance ;

Attendu qu'il n'échet donc point de statuer sur le fondement de cet appel, qui n'est point recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis, statuant sur le référé dont appel, en même temps que sur l'appel incident, se déclare incompétente pour connaître de la validité du serment prêté par l'expert Fagnart; déclare l'appelante non fondée en ses autres moyens; confirme l'ordonnance rendue par le premier juge; déclare l'intimé non recevable en ce qui concerne l'appel incident et condamne l'appelante aux dépens... (Du 8 mars 1905. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. VAN CLEEMPUTTE et VANDE VYVERE.)

Voyez les jugements qui suivent, col. 874 et 879.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

22 mars 1905.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — URGENCE. — ACQUIESCEMENT. — EXPERTISE. — PRESTATION DE SERMENT. EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le juge des référés n'est compétent pour trancher des contestations sur l'exécution d'un jugement qu'autant qu'il y ait urgence. Celle-ci n'existera que si le moindre retard dans l'exécution ou l'inexécution peut porter préjudice irréparable.

Les renonciations ne se présument pas, et l'on ne supposera pas aisément qu'une partie ait couvert par une sorte d'acquiescement une nullité dont elle pouvait se prévaloir.

La requête aux fins de fixer jour pour la prestation de serment d'un expert et la sommation à la partie adverse d'assister à ce serment, ne sont que des préliminaires à l'exécution du jugement ordonnant l'expertise, et ne sauraient entraîner la nullité de la procédure pour avoir précédé la signification de ce jugement. Ces actes, au surplus, ne peuvent être considérés comme formalités substantielles, surtout en matière commerciale où il est admis qu'elle peut être omise sans entraîner la nullité.

Le premier acte d'exécution d'un jugement ordonnant l'expertise est la prestation de serment de l'expert.

Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Mais ces garanties ne sont exigées que s'il s'agit de condamnations pécuniaires et non quand il s'agit de décisions qui peuvent être exécutées sans que l'intérêt matériel positif des parties soit compromis.

Le mode d'exécution ne change pas la nature du jugement ; c'est à celle-ci seule qu'il faut avoir égard dans l'application de l'article 439 du code de procédure civile.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS ET CONSORTS C. VOORTMAN ET CONSORTS.)

Avant l'arrêt qui précède, M. le président STEYAERT, siégeant en référé, avait encore, le 6 février 1905, rendu l'ordonnance suivante, sur citation de la société Texas:

ORDONNANCE. — Attendu qu'il résulte du texte de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 et des travaux préparatoires de cette loi, que le juge des référés n'est compétent pour prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement, qu'autant qu'il y a urgence ;

Que les rapports de M. THONISSEN sont formels à cet égard (1) ;

Attendu qu'il n'y a urgence qu'autant que le moindre retard dans l'exécution ou l'inexécution du jugement puisse porter un préjudice irréparable ;

Attendu que les demandeurs ne démontrent pas en quoi l'exécution du jugement du 15 octobre 1904 et de notre ordonnance du 30 janvier 1905 leur causerait un préjudice irréparable ;

Que si, comme ils le prétendent, la prestation de serment de l'expert est entachée de nullité, il leur sera loisible de conclure, devant la juridiction compétente, à la nullité de l'expertise ;

Qu'ils n'allèguent pas que l'immixtion d'un expert dans la comptabilité de la société le Texas pourrait gravement compromettre les intérêts sociaux, jeter le trouble dans les affaires ou révéler des secrets de fabrication ou autres ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas urgence ; que nous sommes incompétent ;

Par ces motifs, Nous, Président, statuant en référé, nous déclarons incompétent ; condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 6 février 1905. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. VAN CLEEMPUTTE et VANDE VYVERE.)

La société assigna alors devant le tribunal civil, qui rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les demandes *sub* nis 44075 et 44048 sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le défendeur Voortman oppose à l'action une double fin de non-recevoir fondée, la première, sur le défaut d'intérêt dans le chef des demandeurs, la seconde, sur ce que les prétendues nullités qui entacheraient la prestation de serment, sont couvertes ;

Attendu qu'à la vérité, les demandeurs pourraient ultérieure-

(1) CLOES, *Com. lég.*, nos 124 et 182.

ment, au cours de l'instance au principal, poursuivre la nullité de l'expertise pour inobservation des formalités substantielles, mais qu'il est possible qu'ils aient un intérêt moral né et actuel à s'opposer à ce qu'un tiers s'immisce dans la comptabilité et dans les affaires sociales ; que cet intérêt suffit pour qu'ils puissent faire valoir immédiatement et par action principale, les moyens qui tendent à établir que ce tiers est sans qualité pour remplir la mission dont il a été chargé ;

Attendu que les demandeurs auraient agi prudemment en précisant, devant M. le président du tribunal de commerce, les griefs de nullité qu'ils croient pouvoir invoquer contre la prestation de serment de l'expert, mais qu'il y a lieu de remarquer qu'ils se sont élevés contre cette prestation de serment, n'y ont pris aucune part et se sont retirés, avant qu'il n'y eût été procédé, protestant de sa nullité par le motif que le jugement ordonnant l'expertise était frappé d'appel ; que s'il convient d'interpréter largement la loi en matière de nullités et de n'admettre celles-ci, qu'autant qu'elles sont formellement prescrites ou qu'elles résultent de l'inobservation de formalités substantielles, il convient de suivre la même interprétation large en matière de renonciations et de ne pas supposer aisément qu'une partie ait couvert, par une espèce d'acquiescement, une nullité dont elle pouvait se prévaloir ;

Que, dans l'espèce, le demandeurs ont fait valoir contre la prestation de serment l'un de leurs griefs, celui qu'ils considéraient comme le mieux fondé, mais qu'en agissant de la sorte ils n'ont pas entendu renoncer à tous les autres ; que la caractéristique de leur attitude se trouve dans le fait qu'ils n'ont d'aucune manière participé, ni voulu participer à la prestation de serment ;

Au fond :

Attendu que, le 12 janvier 1905, le défendeur Voortman a signifié aux demandeurs le jugement du 15 octobre 1904, commettant comme expert M. le professeur Fagnart ; que ce dernier a prêté serment, entre les mains de M. le président du tribunal de commerce, le 14 janvier ; qu'ultérieurement, les demandeurs ont reçu la signification des jour et heure auxquels l'expert comptait commencer ses opérations avec sommation d'y assister s'ils le jugeaient convenable ;

Que, dès lors, la prestation de serment de l'expert et toute la procédure qui l'a suivie, ne saurait être déclarée nulle pour défaut de signification du jugement du 15 octobre 1904 avant son exécution ;

Qu'à la vérité, dès le 7 janvier 1905, le défendeur Voortman a présenté requête au président du tribunal de commerce, aux fins de faire fixer jour pour la prestation de serment de l'expert, et qu'à la date du 10 du même mois, il sommait les demandeurs à assister à cette prestation ; mais que ni l'un ni l'autre de ces actes ne constituent l'exécution proprement dite du jugement du 15 octobre 1904 ; qu'ils ne sont que des préliminaires à cette exécution dont aucune disposition ne prescrit l'observation à peine de nullité ;

Qu'au surplus, ces actes ne peuvent être considérés comme des formalités substantielles (2) ;

Que cela est surtout vrai en matière commerciale, qu'ils sont en effet ou inutiles ou en contradiction avec la célérité que requièrent les affaires soumises à la juridiction consulaire (3) ; qu'on ne comprendrait pas que la sommation d'assister à la prestation de serment de l'expert soit un véritable acte d'exécution du jugement, alors qu'il est admis que cette formalité peut être omise sans entraîner la nullité de la procédure (4) ;

Attendu que le premier acte qui constitue l'exécution du jugement ordonnant l'expertise est la prestation de serment de l'expert (5) ; que cette prestation a eu lieu, en l'espèce, après la signification du jugement ; que, dès lors, le premier moyen proposé par les demandeurs n'est pas fondé ;

Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; que cependant, cette disposition ne trouve son application, en ce qui concerne la constitution de caution, qu'en tenant compte des motifs qui ont déterminé le législateur à recourir à cette mesure de précaution ; que si l'on se rapporte à l'article 4, titre XII, de la loi du 16 août 1790, dont l'article 439 s'est évidemment inspiré, l'on se convaincra que la caution ou la justification de solvabilité suffisante n'est exigée qu'autant qu'il s'agit de l'exécution des jugements prononçant des condamnations pécuniaires ; que ces mesures apparaissent comme inutiles et contraires au but poursuivi par le législateur, quand il s'agit de décisions qui peuvent être exécutées sans que l'intérêt matériel positif des parties soit compromis (6) ;

Que les demandeurs objectent vainement qu'en l'espèce, le défendeur Voortman veut procéder à l'exécution forcée du jugement et que, dès lors, l'on ne se trouve plus dans les conditions qui justifient la distinction proposée ci-dessus ; qu'il convient de remarquer que le mode d'exécution ne change pas la nature du jugement et que c'est à celle-ci seule qu'il faut avoir égard dans l'application de l'article 439 du code de procédure civile ; qu'il suit de ces considérations que le second moyen est également mal fondé ;

Quant au défendeur Fagnart :

Attendu que la demande, en tant qu'elle est dirigée contre ce défendeur, doit nécessairement suivre le sort de la demande dirigée contre le défendeur Voortman ; que si celle-ci est non fondée, il en résulte que le défendeur a non seulement le droit mais le devoir de remplir sa mission ;

Sur la demande reconventionnelle :

Quant à la compétence :

Attendu qu'en thèse générale, les tribunaux d'exception connaissent de l'exécution de leurs jugements préparatoires ou interlocutoires et des incidents qui s'y rapportent ; que cette exécution n'est, en effet, que le développement et la suite de l'instance, mais qu'il en est autrement quand il s'agit de l'exécution par voie de contrainte de ces mêmes jugements ; que, dans cette hypothèse, la règle que les juridictions d'exception ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements reprend, par identité de motifs, tout son empire ;

Attendu que le tribunal de commerce a décidé qu'il y avait lieu à expertise ; que le litige soumis au tribunal de ce siège porte : 1° sur la question de savoir si pareille décision est susceptible d'exécution forcée ; 2° sur l'étendue des pouvoirs qu'a l'expert en vertu de la mission qui lui a été confiée ;

Qu'il ne s'agit, dès lors, dans l'espèce ni de vider un incident qui s'est élevé au cours de l'exécution par suite d'instance, ni d'interpréter le jugement du 15 octobre 1904, mais de statuer sur une difficulté relative à la poursuite par voie de contrainte ; que l'exécution en litige est, non le complément ou le développement du jugement interlocutoire, mais un acte distinct de celui-ci, considéré en lui-même et formant une procédure séparée ; qu'elle tombe directement sous l'application de l'article 51 de la loi du 25 mars 1876 ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que la demande n'est pas recevable faute d'intérêt dans le chef du demandeur ;

Attendu que toute partie qui a obtenu un jugement exécutoire a, sauf le cas de dol ou de pure méchanceté, le droit de le mettre à exécution par les voies légales ; que l'adversaire ne peut se soustraire à la contrainte qu'en exécutant le jugement ou en acquiesçant à la demande et en faisant offre réelle de tout ce qu'elle comporte ;

Qu'il est du reste inexact de prétendre que le demandeur est sans intérêt, le refus injustifié des défendeurs d'exécuter le jugement devant entraîner, pour eux, la perte du litige ;

Qu'il y a lieu de remarquer en effet : 1° que ce refus n'entraîne pas de plein droit la perte du procès ; qu'il appartient aux juges de l'apprécier comme bon leur semble et d'en tirer telles conclusions qu'ils jugent convenable ; que les défendeurs ne peuvent pas priver le demandeur d'un droit acquis et dont il lui est loisible de faire l'usage qu'il trouve bon ; 2° que si l'exploit introductif doit indiquer l'objet de la demande, il n'en est pas moins vrai qu'au cours des débats, cette demande peut se modifier et s'étendre, du moment que l'action et les conclusions nouvelles sont fondées sur le même fait et que l'extension donnée à la demande n'est que le développement des prétentions contenues dans l'exploit introductif d'instance (7) ; qu'à ce point de vue encore, il peut être très important pour une partie de pouvoir exécuter le jugement interlocutoire rendu en sa faveur ; qu'en l'espèce, cet intérêt est manifeste ;

---

(2) PAND. BELGES, V° *Expertise commerciale*, n° 38.

(3) PAND. BELGES, V° *Expertise civile*, n° 556.

(4) FUZIER-HERMAN, V° *Expertise*, n° 310 ; PAND. BELGES, V° *Expertise civile*, n° 551.

(5) DALLOZ, Suppl., V° *Expertise*, n° 35.

(6) Cass. franç., 25 mars 1902 (SIREY, 1903, I, 23 et la note) ; cass. franç., 17 janvier 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 56) ; RUBEN DE COUDER, *Dict.*, V° *Jugement*, n° 127 ;

(7) FUZIER-HERMAN, V° *Conclusions*, n°s 42 et suiv., notes 44 et 51.

Au fond :

Attendu qu'il a été établi ci-dessus que l'expert a régulièrement prêté serment; qu'il a dès lors qualité pour remplir la mission dont il a été investi ;

Attendu que le jugement du 15 octobre 1904 ordonne une expertise ; que ce jugement peut, comme il a été dit ci-dessus, être exécuté par la force, que le demandeur ne doit pas en effet user de contrainte corporelle (8) ; que le tribunal est tenu dès lors de lever les obstacles apportés à cette exécution et d'autoriser, au besoin, le recours à la force publique, pour assurer l'exécution de toutes les mesures nécessaires pour que l'expert puisse remplir sa mission, autant toutefois que ces mesures sont conformes à la loi; qu'à ce point de vue, il y a lieu d'examiner successivement les différents chefs de la demande reconventionnelle et de préciser chacun des actes qui rentrent dans les pouvoirs de l'expert ;

Attendu que l'opposition des défendeurs à l'exécution du jugement du 15 octobre 1904 est mal fondée, en tant qu'elle est basée : 1° sur ce que cette décision est frappée d'appel ; 2° sur l'irrégularité de la prestation de serment de l'expert ; 3° sur l'absence de constitution de caution ou de justification de solvabilité suffisante ; qu'il doit être procédé provisoirement à l'exécution de ce jugement sans tenir aucun compte de cette opposition, mais qu'il n'appartient pas au tribunal de décider qu'il sera passé outre à toute opposition quelconque; que ce serait là statuer contrairement à la loi, par mesure générale et sur des questions non encore litigieuses ;

Attendu que l'exécution de l'expertise n'est possible qu'autant que l'expert ait accès au siège social ; que les défendeurs objectent vainement que l'introduction de l'expert à ce siège est contraire à l'article 11 de la Constitution ; qu'en admettant qu'une société, personne morale, puisse avoir un domicile dans le sens de l'article 11 prédit, il est certain que ce domicile cesse d'être inviolable, quand il s'agit de l'exécution des mandements de justice (9) ; que tel est bien le cas de l'espèce ;

Attendu que l'expertise serait difficile, sinon impossible, si l'expert ne pouvait pas avoir accès aux livres, écritures et existences sociales ; qu'il n'appartiendrait pas cependant au tribunal d'ordonner que les livres soient mis à la disposition de l'expert si, comme le prétendent les défendeurs, les articles 21 de la loi du 15 décembre 1872, 63 et 124 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, défendaient cette communication ;

Attendu que l'article 21 prédit est unanimement interprété en ce sens que, s'il ne permet de communiquer les livres de commerce et inventaires que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite, cette défense ne s'étend pas au cas où il s'agit d'un litige entre associés ; qu'en effet, les livres sont communs entre eux (10) ;

Qu'il y a, dès lors, uniquement lieu de rechercher si les articles 63 et 124 de la loi sur les sociétés ont modifié, en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 21 tel qu'il est unanimement interprété ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que l'article 124 n'est que le complément, ou plutôt le correctif de l'article 63 ; qu'il a été écrit pour qu'il soit possible à un associé d'avoir communication des écritures et livres de la société en dehors de tout litige ; que le seul but que le législateur a poursuivi en édictant les articles 63 et 124, c'est d'empêcher l'intrusion malicieuse des associés dans les affaires de la société ;

Que ce danger n'est pas à craindre quand, au cours d'un litige, le juge saisi décide, soit expressément, soit virtuellement, que la communication des livres de commerce est nécessaire à la manifestation de la vérité ; que la prohibition que l'on veut déduire des articles 63 et 124 cesse avec les raisons qui l'ont dictée (11);

Attendu qu'en admettant même qu'en matière de société anonyme, la communication des livres de commerce est interdite en dehors du cas prévu par l'art. 124 prédit, encore l'expert aurait-il droit de se faire représenter les livres de la société pour en extraire les renseignements nécessaires pour remplir sa mission; qu'il est admis, en effet, qu'au cas où le Tribunal commet un expert pour vérifier les livres d'un commerçant et en extraire ce qui concerne le procès, il n'y a pas communication, mais simple représentation de ces livres (12);

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation que, dans l'espèce, l'expert doit prendre connaissance, non de tout ce qui est contenu aux livres, mais uniquement des articles et écritures relatifs aux objets déterminés par le jugement du 15 octobre 1904 (13);

Attendu qu'il est de l'essence de l'expertise que celle-ci se fasse en présence des parties ou elles dûment appelées; que cette règle est intimement liée au droit de la défense (14);

Que c'est, dès lors, à tort que les défendeurs s'opposent à ce que l'expertise se fasse en présence du demandeur Voortman ;

Attendu que le tribunal n'a pas à statuer sur les formalités relatives à l'exécution forcée ; que le demandeur ne peut évidemment procéder à celle-ci qu'en observant les prescriptions de la loi, mais qu'il n'appartient pas au tribunal d'indiquer, préventivement et en dehors d'un litige sur un point déterminé, quelles sont ces formalités; que ce ne serait plus là juger, mais donner une consultation de droit;

Attendu que la demande *sub* n° 44048 a le même objet que la demande reconventionnelle ; qu'elle se confond avec celle-ci ; qu'elle est, dès lors, frustratoire et que le demandeur doit être condamné aux dépens qu'il a provoqués ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut SOUDAN, déboute les demandeurs de leur action et statuant sur la demande reconventionnelle, dit que le jugement du 15 octobre sera exécuté provisoirement, sans qu'il soit tenu compte de l'opposition des défendeurs en tant qu'elle est basée : 1° sur ce qu'appel est interjeté de ce jugement; 2° sur la prétendue irrégularité du serment de l'expert; 3° sur le défaut de constitution de caution ou de justification de solvabilité suffisante ; dit encore que l'expert continuera ses opérations conformément à ce jugement, en présence des parties, si bon leur semble ; dit enfin que l'expert, toujours en présence de la partie défenderesse, aura accès au siège social, aux existences sociales ainsi qu'aux livres et écritures, pour en extraire tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie et délimitée par le prédit jugement du 15 octobre 1904; autorise le défendeur à requérir tous agents de la force publique pour assurer l'exécution du présent jugement; déboute le demandeur de toutes conclusions plus amples ou contraires, comme non fondées ou comme prématurées ; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande *sub* n° 44048, celle-ci se confondant avec la demande reconventionnelle ; condamne les défendeurs à tous les dépens sauf ceux afférents à la demande *sub* n° 44048, qui resteront à la charge exclusive du demandeur ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 22 mars 1905. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. VAN CLEEMPUTTE et VANDE VYVERE.)

Voyez l'arrêt qui précède et le jugement du tribunal de commerce de Gand, *infra*, col. 879.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

4 juillet 1905.

APPEL CIVIL. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». NON-RECEVABILITÉ.

L'appelant qui, après un jugement le déboutant en première instance, d'une exception d'incompétence ratione materiæ *et après avoir plaidé au fond, n'interjette appel que du fond, n'est plus recevable à opposer devant le deuxième juge l'exception d'incompé-*

(8) Conf. FUZIER-HERMAN, V° *Expertise*, n° 313.

(9) PAND. BELGES, V° *Inviolabilité du domicile*, n° 182.

(10) RUBEN DE COUDER, *Suppl. au Dict. de droit com.*, n° 10 ; FUZIER-HERMAN, V° *Livres de commerce*, pp. 220 et suiv. ; BRAVARD-VERRIÈRES, t. I, p. 136, 1re éd. ; LYON-CAEN, *Préc. de droit comm.*, t. I, n° 217, note 2, p. 109; BÉDARRIDE, *Des comm. et des livres de comm.*, n° 286, p. 430, 2e éd. ; BELTJENS, *Encycl. du droit comm.*, loi du 15 décembre 1872, art. 21, nos 22 et suiv. ; Paris, 21 novembre 1903 (DALLOZ, Pér., 1905, II, p. 13 et la note).

(11) Conf. Cass. franç., 3 décembre 1872 (SIREY, 1873, I, 33); FUZIER-HERMAN, V° *Livres de commerce*, n° 228 ; HOUPIN, *Traité des Sociétés*, t. I, n° 640, p. 480, éd. de 1895.

(12) NAMUR, t. I, n° 227; BÉDARRIDE, *Des commerçants*, etc., n° 299, p 446; RUBEN DE COUDER, V° *Livres de commerce*, n° 75; FUZIER-HERMAN, V° *Livres de commerce*, n° 337.

(13) Comparez PAND. BELGES, V° *Livres de commerce*, n° 93; Cass. franç., 22 février 1848 (SIREY, 1848, col. 269 et 270); Cass. franç., 17 novembre 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 351), et 26 juin 1894 (DALLOZ, Pér., 1894, I, 475).

(14) FUZIER-HERMAN, V° *Expertise*, nos 320 et 334 ; RUBEN DE COUDER, V° *Expertise*, n° 14; PAND. BELGES, V° *Expertise civile*, n° 624.

tence dont il a été débouté en vertu d'un jugement qui a acquis force de chose jugée.

(DONCHERS C. EYCKEN.)

JUGEMENT. — Attendu que l'appelant invoque l'incompétence de la juridiction civile à raison de la matière et la non-recevabilité de la preuve testimoniale, admise par le premier juge, comme conséquences du caractère commercial de l'obligation du défendeur et du montant de la somme réclamée;

Attendu que l'appelant n'est plus recevable à opposer ces moyens, d'ailleurs contradictoires, dans l'état de la procédure;

Que, sans doute, cette exception peut être soulevée en tout état de cause, mais qu'en matière de compétence comme en toutes autres, les règles de procédure régissant l'appel et touchant au même titre à l'ordre public, sont de stricte application;

Qu'en limitant son recours au jugement du 23 janvier 1904 statuant au fond, l'appelant a acquiescé au jugement vidant l'exception d'incompétence et admettant les parties à la preuve des faits cotés;

Que, faute de s'être pourvu dans le délai légal contre ce jugement aujourd'hui coulé en force de chose jugée, l'appelant doit être déclaré forclos quant à ces deux moyens;

Au fond:... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux du premier juge quant au fond, ouï en son avis M. DIERCXSENS, juge suppléant ff. de ministère public, le Tribunal déclare l'appel non recevable en tant qu'il invoque à son appui l'incompétence de la juridiction civile et la violation de l'article 1341 du code civil, le déclare pour le surplus recevable mais mal fondé; confirme le jugement *a quo*; déboute l'appelant; le condamne aux dépens... (Du 4 juillet 1905. — Plaid. MMes THIÉBAUD et LE CLAIR.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Fiévé.

15 octobre 1904.

SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. DROITS STATUTAIRES D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Lorsque, par une convention entre les actionnaires d'une société anonyme, consacrée par une modification aux statuts régulièrement votée, un tantième des bénéfices est accordé aux actions privilégiées, il n'appartient pas à l'assemblée générale de voter une répartition qui prive cette catégorie d'actions de la part de bénéfice convenue.

(VOORTMAN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — Attendu que la demande tend à la condamnation solidaire de la Société anonyme « Texas » et de ses administrateurs, au payement des dividendes que le demandeur prétend lui revenir sur les exercices 1898 à 1903 inclus, tels qu'ils seront libellés ultérieurement ou déterminés par experts;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que, par simples conclusions, le demandeur ne peut étendre son action aux exercices 1902 et 1903:

Attendu que le demandeur peut ainsi majorer sa demande de tout ce qui en est le développement naturel, de tout le montant du dommage provenant de l'inexécution des obligations sur lesquelles l'action est basée;

Sur la fin de non-recevoir déduite de l'article 64 de la loi sur les sociétés commerciales, par la seule défenderesse:

Attendu que le défenderesse ne précise pas;

Sur l'exception *obscuri libelli* opposée par les administrateurs:

Attendu que les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, des fautes commises dans leur gestion;

Que tout fait quelconque du mandataire exerçant son mandat, qui cause à autrui un dommage, oblige le mandataire par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

Qu'il en ressort tout au moins que, si la défenderesse n'exécute point l'obligation dont le demandeur lui réclame payement, les administrateurs codéfendeurs en seront tenus, au cas où il serait prouvé que cette inexécution leur est imputable;

Au fond:

Attendu qu'aux termes de l'article 48 des statuts de la société défenderesse, le bénéfice net annuel était formé par l'excédent favorable du bilan, déduction faite de l'amortissement pour moins-value de l'avoir social et des charges sociales, y compris le service des intérêts et l'amortissement des obligations;

Que ce bénéfice ainsi obtenu devait se répartir à raison de 5 p. c. au fonds de réserve et 10 p. c. à l'administration; que le solde pouvait être réparti entre les actionnaires à titre de dividende, ce à concurrence de la somme fixée par l'assemblée générale, qui éventuellement déterminerait l'emploi du surplus;

Qu'il en résulte que les statuts autorisaient l'assemblée générale à disposer, comme elle l'entendait, de 85 p. c. des bénéfices annuels, soit à les affecter à la réserve, à l'amortissement ou à l'administration, plutôt qu'à les répartir entre les actionnaires à titre de dividende;

Attendu que ce pouvoir ainsi conventionnellement attribué à l'assemblée générale ne semble avoir reçu de restriction, par cette seule circonstance que le demandeur serait devenu actionnaire privilégié, en vertu des statuts modifiés du 15 février 1898; qu'en effet, si l'article 7*bis* des dits statuts prescrit, en termes impératifs, que « sur la somme à répartir à titre de dividende, il sera prélevé d'abord 4 p. c. pour les actions privilégiées », il maintient néanmoins que la répartition se fera « conformément à l'article 48 », c'est-à-dire si l'assemblée générale le juge convenable;

Mais attendu que cette interprétation littérale des statuts modifiés ne concorde pas avec l'intention des parties contractantes, au nombre desquelles les parties en cause au présent procès;

Qu'en effet, la modification aux statuts a été consentie en exécution d'une convention verbalement avenue entre les mêmes parties, le 10 février précédent, ayant pour but de mettre fin à certaines difficultés au sujet d'opérations dont le demandeur avait à se plaindre, et de lui donner satisfaction en lui assurant le revenu de ses apports, tout en le tenant à l'écart de l'administration et en obtenant son consentement nécessaire à la prorogation de la société jusqu'en 1926;

Que c'est pour cette raison qu'il fut créé des actions privilégiées;

Que ces actions devaient donc conférer au demandeur les droits qu'elles confèrent à leur porteur, quand aucune disposition des statuts n'apporte de restriction à ces droits;

Qu'il est évident que si le demandeur, déjà mécontent d'être exclu de l'administration, avait su que l'interprétation de l'article 7*bis* des statuts à modifier conduirait à refuser, au gré de l'assemblée générale, à ses actions privilégiées tout dividende, il n'aurait pas consenti à leur convention du 10 février 1898, ni à celle du 15 suivant, modificative des statuts;

Qu'il en ressort que cette dernière convention, en attribuant au demandeur 4 p. c. des bénéfices pour des actions privilégiées, lui a conféré un droit propre, auquel l'assemblée générale ne peut porter atteinte, dès qu'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 48 des statuts pour en jouir;

Attendu qu'il n'est pas justifié à suffisance de droit de l'accomplissement des dites conditions;

Pour ces motifs, et donnant acte au sieur Oscar Mechelynck de ce qu'il déclare reprendre l'instance pour les enfants mineurs de feu le défendeur Story, le Tribunal déclare l'action recevable et, avant d'y statuer, nomme expert le sieur Fagnard, professeur à l'Université de Gand, rue des Patriotes, à Bruxelles, aux fins, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ou de celui de MM. les juges qui le remplacera, de déterminer, pour chacun des exercices 1898 à 1903 inclus:

1° Les charges sociales, y compris, le cas échéant, le service des intérêts et l'amortissement des obligations;

2° L'amortissement nécessaire pour moins-value de l'avoir social;

3° L'excédent favorable ou bénéfice net obtenu déduction faite des charges sociales et de l'amortissement ainsi définis;

4° Si 5 p. c. de ces bénéfices nets ont été versés au fond de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 40 p. c. du capital social;

5° Si 10 p. c. de ces bénéfices nets ont été remis à l'administration;

6° Quel emploi a été fait du solde;

7° Quels sont les émoluments, traitements ou avantages quelconques dont auraient joui les administrateurs ou commissaires;

Pour, son rapport fait et déposé, être conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens... (Du 15 octobre 1904. Plaid. MMes VANDE VYVERE et VAN CLEEMPUTTE c. MECHELYNCK.)

Voyez l'arrêt et le jugement de Gand, rapportés dans ce numéro, *supra*, col. 870 et 874.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Appel civil. — Défaut profit-joint. — Jugement préparatoire. Appel téméraire. — Dommages-intérêts. — Administrateur légal. Condamnation personnelle. (Bruxelles, 4e ch , 3 juin 1905.)

Compétence commerciale. — Société anonyme. — Commissaire. Action en responsabilite. (Gand, 1re ch., 29 juin 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

3 juin 1905.

APPEL CIVIL. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Un jugement de défaut profit-joint étant purement préparatoire, l'appel qui en est interjeté avant le jugement définitif, et ce dans le but unique de retarder une liquidation, est vexatoire et justifie l'allocation de dommages-intérêts.

Si l'appelant n'est au procès que comme administrateur légal des biens de son enfant mineur dont il compromet ainsi les intérêts, il y a lieu de condamner cet appelant aux dépens et aux dommages intérêts, personnellement et sans répétition.

(B... C. DE POTTER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que la décision dont appel n'est qu'un jugement de défaut profit-joint, rendu conformément à l'art. 153 du code de procédure civile;

Attendu que pareille décision ne préjuge en rien le fond du litige ; qu'elle est purement préparatoire et que, dès lors, aux termes de l'article 451 du dit code, il ne peut en être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Attendu que l'appel dirigé uniquement contre le jugement du 30 novembre 1904, n'est donc pas recevable;

Attendu que l'appelant ne pouvait ignorer, au moment où il a formé son appel, que cette voie de recours ne lui était pas ouverte; que son but évident a été de retarder la liquidation de la succession de sa sœur Léonie B...;

Attendu que, bien que n'étant au procès qu'en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur, l'appelant peut encourir personnellement des condamnations; qu'en effet, lorsqu'un administrateur a compromis les intérêts de son administration, en suscitant ou soutenant des contestations manifestement mal fondées, ou en usant de vexations, lenteurs et autres moyens que la justice réprouve, l'article 132 du code de procédure permet au juge de le condamner aux dépens, en son nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de la destitution;

Attendu que, dans l'intérêt du mineur Axel B... qu'il importe de protéger, comme dans l'intérêt public, il y a lieu de faire à l'appelant Edmond B... application du dit article;

Attendu que l'appel a causé aux intimés un préjudice qui peut être évalué à 100 francs pour chacun d'eux ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, déclare l'appel non recevable, en déboute la partie appelante, et statuant sur la demande de dommages-intérêts formulée par les intimés, condamne l'appelant Edmond B... à payer à chacun des dits intimés, personnellement et sans répétition, la somme de 100 francs, avec les intérêts judiciaires ; le condamne, en outre, personnellement et sans répétition, aux dépens d'appel... (Du 3 juin 1905. — Plaid. MMes MERSMAN C. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

29 juin 1905.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

La compétence exceptionnelle que l'article 12, *n° 2, de la loi du* 25 *mars* 1876, *attribue aux tribunaux de commerce pour connaître des actions entre associés et* administrateurs *de sociétés anonymes, ne peut être étendue aux* commissaires.

(DE HEMPTINNE ET CONSORTS C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA RUCHE ».)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 4 janvier dernier, sous la présidence de M. FIÉVÉ, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les curateurs à la faillite de la société anonyme « La Ruche » assignent les commissaires de la dite société en payement de 825,000 francs de dommages-intérêts, action basée sur la responsabilité qu'ils encourent, aux termes des articles 54, 55 et 52 des lois du 18 mai 1873 et 22 mai 1886, en tant qu'ils n'auraient pas exercé sur les opérations sociales le contrôle et la surveillance que la loi met à leur charge ;

Attendu que les défendeurs, sans spécifier aucunement, opposent un déclinatoire d'incompétence matérielle ;

Attendu que les curateurs font observer que la fondation d'une société anonyme est un acte de commerce, comme n'étant qu'une opération dépendante des actes commerciaux que réalisera la société ; que, sont de même commerciaux, à titre accessoire, tous actes qui concourent essentiellement à la formation de la société anonyme, tels que la constitution du conseil d'administration et du collège des commissaires, indispensables à son fonctionnement ;

Mais attendu que, si les fondateurs font acte de commerce en proposant le mandat d'administrateur à une personne, il n'en résulte pas que celle-ci fasse acte de commerce en l'acceptant ;

Qu'une vente n'est pas commerciale dans le chef de l'acheteur non-commerçant qui accepte les offres d'un commerçant ; qu'il n'en va point autrement du mandat ;

Que le mandat d'administrateur n'est point un mandat réputé commercial aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Qu'en l'espèce, il n'apparaît point comme l'accessoire, soit du commerce propre des défendeurs ou de l'un d'eux, soit d'un acte réputé commercial par la loi, aux termes de l'alinéa final du même article ; qu'en ce qui concerne cette dernière hypothèse, il est à remarquer que la fondation, l'existence de la société anonyme est indépendante de la constitution d'un conseil d'administration, laquelle n'est requise que pour le fonctionnement valable de la société ; que celle-ci existe, en effet, dès la conclusion du contrat social, entre associés et à l'égard des tiers, dès l'accomplissement des formalités d'écriture et de publicité ;

Qu'au surplus, on ne saurait, sans méconnaître le principe de la personnalité civile attribuée à la société anonyme, considérer les administrateurs comme faisant les actes de commerce que la société elle-même accomplit par leur intermédiaire ; que si les administrateurs sont les organes légaux, obligatoires et indispensables de la société, ils n'en demeurent pas moins les mandataires de celle-ci, sans que leur personnalité puisse se confondre avec celle de la société ;

Que les considérants qui précèdent s'appliquent aux commissaires ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 n'attribue, il est vrai, aux tribunaux de commerce, que la connaissance des contestations entre administrateurs et associés, et non pas entre commissaires et associés, mais que, *pro subjecta materia*, le terme *administrateurs* doit être interprété dans son sens large, la loi ayant voulu soumettre à une juridiction spéciale toutes affaires concernant la gestion des sociétés anonymes, comme le faisait l'ancien code de commerce ; que, dans l'organisation des sociétés anonymes, le collège des commissaires est l'accessoire, le complément indispensable du conseil d'administration ;

Qu'en l'espèce, ces considérations doivent d'autant mieux recevoir application, que les commissaires, réunis en conseil général avec les administrateurs, étaient appelés à délibérer sur les affaires les plus importantes ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; ordonne aux défendeurs de vider leurs réserves, renvoie la cause à l'audience du 28 janvier ; dépens en surséance... (Du 4 janvier 1905. Plaid. MMes L. Hallet et Vander Eecken c. L. Verhaeghe et Ceuterick.)

Appel.

Devant la Cour, les intimés ont fait valoir les considérations suivantes :

La question soumise à la cour dans l'état actuel de la cause soulève uniquement une question de compétence.

Les appelants soutiennent que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande en responsabilité formée contre eux par les intimés, curateurs de la société en faillite « La Ruche », en leur qualité de commissaires de cette société.

Ils fondent leur soutènement :

1° Sur ce que les intimés, en leur qualité de curateurs, représentent à la fois la société faillie et les créanciers de celle-ci. Le débat ne s'agite donc pas, dans les termes de l'article 12, n° 2, de la loi de compétence, uniquement entre la société d'une part, et ses commissaires d'autre part. Il y intervient des tiers, les créanciers, que les curateurs représentent au même titre que la société elle-même. L'action est donc complexe, mixte. En tant que le débat existe entre les créanciers et les commissaires, il est de la compétence du tribunal civil. Or, la connaissance d'une demande qui est à la fois civile et commerciale appartient au tribunal civil, qui possède la plénitude de juridiction.

2° Sur ce qu'ils sont commissaires et pas administrateurs de « La Ruche ». Or, disent-ils, l'article 12, n° 2, ne vise que les administrateurs : c'est là une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue au delà de ses termes.

Réponse à la première objection.

Les curateurs répondent en substance :

« Il est vrai que les curateurs représentent les créanciers. Mais ils ne les représentent pas en tant que les créanciers peuvent avoir une action personnelle et directe contre les administrateurs et commissaires ; ils les représentent seulement en tant qu'ils forment une masse et exercent sur les biens de la faillite le droit de gage qui leur appartient. Ils sont les ayants cause du failli, et ne sont pas tiers ». De sorte qu'en définitive, les curateurs exercent, tant en nom de la société faillie, qu'au nom et pour compte de la masse des créanciers, l'action en responsabilité que la société elle-même eut exercée par d'autres administrateurs ou des liquidateurs, si elle n'avait pas été déclarée en faillite.

Cela résulte des principes qui régissent la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes et des règles qui établissent les effets de la faillite à l'égard du failli et de ses créanciers.

Diverses actions en responsabilité contre les administrateurs de sociétés. — D'après l'article 52, § 2, de la loi sur les sociétés, les administrateurs sont responsables vis-à-vis de la société et vis-à-vis des tiers. (Il est sans intérêt de parler ici de l'action individuelle qui appartient dans certains cas aux actionnaires.)

Vis-à-vis de la société, leur responsabilité découle toujours d'une faute commise dans l'accomplissement du mandat qu'ils ont reçu d'administrer les biens de la société.

Il est vrai que l'étendue de la responsabilité varie : les administrateurs sont tenus divisément et pour leur part et portion, s'il ne leur est reproché qu'une imprudence, une faute de gestion. Si, au contraire, ils ont enfreint la loi ou les statuts sociaux, leur obligation de réparer le dommage causé devient solidaire.

Mais qu'il s'agisse de mauvaise gestion ou de violation de la loi, c'est toujours l'*actio mandati* que la société possédera contre eux, car les administrateurs ont reçu le mandat d'administrer non pas seulement en bon père de famille et selon les règles de la prudence, mais aussi en se conformant aux prescriptions de la loi et des statuts sociaux. Entre la société et ses administrateurs et du chef d'actes de gestion de ceux-ci, il n'y a pas place pour une action *ex delicto* fondée sur l'article 1382 du code civil. Quand ils portent atteinte aux obligations que la loi et les statuts mettent à leur charge, c'est encore leurs obligations de mandataires qu'ils enfreignent, puisqu'ils ont mission d'administrer en respectant la loi et les statuts.

Vis-à-vis des créanciers de la société, la responsabilité des administrateurs est pareillement double.

Les créanciers peuvent avant tout exercer l'action en responsabilité que la société elle-même possède contre ses administrateurs. Cette action est l'action oblique, fondée sur le droit de gage des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, et consacrée en termes exprès par l'article 1166 du code civil. Elle s'exerce dans les conditions indiquées par cette disposition légale.

Quand les créanciers exercent ce droit que leur confère l'article 1166 du code civil, ils n'agissent pas comme tiers mais comme ayants cause de la société. Les créanciers sont compris parmi les ayants cause pour lesquels, d'après l'article 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé. Le résultat de cette action subrogatoire doit profiter à tous les créanciers de la société, si ceux-ci en réclament le bénéfice.

Mais à côté de cette action oblique, les créanciers peuvent avoir une action directe que leur confère expressément l'article 52 de la loi sur les sociétés. « Les administrateurs sont solidairement responsables envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. »

Cette action, les créanciers ne la puisent pas dans le patrimoine de la société et ils ne doivent pas l'exercer au nom de celle-ci. Ils la trouvent dans leur propre patrimoine; elle naît de la loi et ils l'exercent en leur propre nom et pour leur profit exclusif. Quoique Pirmez, dans son rapport sur la loi de 1886, ait déclaré que cette action trouve sa source dans un quasi-contrat, on admet généralement aujourd'hui qu'elle est régie par les principes du quasi-délit (art. 1382 du code civil). Elle naît d'un fait de l'homme contraire à la loi qui cause à autrui un dommage (1).

Remarquons que cette action appartient aux *tiers*. Et par là il faut entendre non seulement les créanciers de la société mais encore toutes autres personnes auxquelles la violation de la loi a pu causer préjudice. Un exemple marquera mieux cette notion. La publication d'un faux bilan est essentiellement une violation de la loi (art. 62). Cet acte peut porter préjudice aux créanciers qui ont accordé du crédit à la société et traité avec elle sur le vu du bilan publié. Mais la violation de la loi peut aussi être invoquée par des tiers qui ont acquis des actions de la société en se fiant au bilan faux. Ces personnes ne sont pas devenues créancières de la société. Mais elles puisent une action dans les art. 52 de la loi sur les sociétés et 1382 du code civil. Elles sont des tiers envers lesquels les administrateurs qui ont publié les faux bilans, sont solidairement responsables.

Notons que cette action en responsabilité au profit des tiers est complètement étrangère à la société elle-même. Il ne naît aucun droit de ce chef ni contre elle, ni à son profit. Le débiteur, c'est l'administrateur ; le créancier, c'est la personne lésée par l'acte contraire à la loi. Tous deux sont tiers pour la société. Le patrimoine de celle-ci reste totalement étranger activement et passivement au lien juridique qui naît de l'acte délictueux ou quasi-délictueux.

On verra plus loin toute l'importance de cette notion que la société est un tiers complètement étranger à l'action directe qui naît, au profit des créanciers ou d'autres tierces personnes, d'une violation de la loi ou des statuts.

De l'effet du jugement déclaratif de faillite. — 1° Vis-à-vis du failli :

Le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, à compter du jugement déclaratif. Cet effet opère de plein droit (art. 444 de la loi sur les faillites) à l'égard de tous. Tous les actes que le failli fait par rapport à son patrimoine sont nuls de droit.

(1) Voyez les documents recueillis sur cette question par M. Franz Deseure, avocat à Bruxelles, dans son ouvrage sur la *Responsabilité des administrateurs et commissaires dans les sociétés anonymes*, pp. 142 et suivantes.

L'administration des biens est confiée à des curateurs de faillite. Ceux-ci remplacent le failli dans tous les actes concernant les biens. Ils le représentent en justice (art. 452 de la même loi). Ils sont tenus de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre son débiteur (art. 487, § 1er). Plus tard, s'il ne se forme pas de concordat, c'est à eux seuls qu'appartient le droit de vendre les biens du failli (art. 564), et ils peuvent traiter à forfait, avec l'assentiment des créanciers, pour tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré (art. 532).

Ces dispositions de la loi sur les faillites montrent que le curateur représente le failli dans tous les actes d'administration ou de disposition relatifs à son patrimoine, y compris le recouvrement des créances. Relativement à ce patrimoine, tel qu'il existait au moment du prononcé du jugement déclaratif, le failli ne peut plus accomplir aucun acte valable. Tous actes qu'il pourrait faire seraient nuls de droit.

Et cependant, le failli n'est pas, comme l'interdit dont la loi déclare également tous les actes nuls de droit (art. 502 du code civil), frappé d'une incapacité absolue.

Le failli conserve des droits. Il peut intervenir dans les procès intentés en son nom ou contre lui (art. 452, § 2); il peut faire des propositions concordataires. Il n'est pas frappé de mort civile; il conserve la capacité de contracter (2). Mais s'il s'engage après le jugement déclaratif, il ne s'oblige pas sur les biens administrés par le curateur, qui restent le gage exclusif des créanciers de la masse (3).

La nullité résultant de dessaisissement n'agit pas, au profit du failli, à l'égal des nullités résultant d'incapacités (art. 1125 du code civil), mais elle existe, au contraire, au profit de la masse (art. 445 de la loi sur les faillites).

Le curateur représente donc seul le failli pour l'administration et la disposition de son patrimoine, et notamment pour l'exercice des créances actives. Et cette représentation ainsi que les effets de nullité qui en résultent sont institués pour conserver intact le gage des créanciers.

Effets du jugement déclaratif à l'égard des créanciers. — Le jugement déclaratif produit ses effets tout aussi remarquables vis-à-vis des créanciers du failli. Et l'on va voir le curateur représenter aussi les créanciers — comme plus haut on l'a vu représenter le failli — et ce dans un but semblable : celui de conserver intact le gage de la masse des créanciers, d'empêcher que l'un d'eux ne s'en empare au détriment des autres, et d'arriver en fin de compte à une répartition selon les principes de l'égalité entre les créanciers, qui est de l'essence d'une liquidation de faillite.

C'est dans ce but que l'article 453 arrête l'exercice des actions individuelles des créanciers. Leur droit de saisir et de faire vendre les biens du débiteur est paralysé. Il subsiste toutefois dans une certaine mesure, au profit de créanciers qui, étant privilégiés par la loi, ne sont pas soumis au régime d'égalité qui doit régner entre les créanciers de la masse chirographaire (art. 454).

Si les créanciers n'ont plus le droit d'exécution, ils ne conservent pas davantage le droit de poursuite pour faire reconnaître leur créance et obtenir un titre exécutoire. Car l'article 496 indique de quelle manière ils doivent faire proclamer leur droit : par le dépôt d'une déclaration de créance et la vérification de celle-ci. Et il est si vrai de dire que cette manière est exclusive de toute autre, que la répartition de l'actif est réservé par l'art. 561 aux créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

Et le curateur à la faillite ne représente pas les créanciers du failli considérés individuellement; la loi les réunit, au contraire, en une masse unique, en une universalité de droits, représentée par le curateur, et possédant des droits propres. Cette masse réunit à un tel point tous les attributs d'une personne morale, que la jurisprudence française n'a pas hésité à lui reconnaître la personnification civile, qu'un jour on lui reconnaîtra peut-être aussi dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, la masse des créanciers n'a de droits que sur le patrimoine du failli. L'article 463 qui règle les attributions du juge commissaire parle de la conservation des biens de la masse. Ces biens ne sont pas autres que ceux que le failli possédait au jour du jugement déclaratif. Le projet du code de commerce de 1808 en attribuait la propriété aux créanciers (4). Mais le code n'a pas consacré cette expropriation du failli (5). Le dessaisissement établi dans l'intérêt exclusif des créanciers ne produit pas plus une expropriation, qu'il n'a l'effet d'une mise en interdiction. Le failli garde la propriété de ses biens. Mais ces biens sont placés sous la main de la justice; la faillite opère sur les biens du failli une mainmise judiciaire.

« Considérant », dit notre cour de cassation, dans son arrêt du 5 juillet 1901 (6), «que la mainmise, résultat de la faillite, est une véritable saisie qui s'effectue par le seul effet du jugement déclaratif ».

Les biens de la masse, dont parle l'article 463, sont donc les biens du failli, saisis au profit des créanciers par l'effet du jugement déclaratif, et que les curateurs doivent conserver jusqu'au rejet du concordat, pour les vendre ensuite conformément à ce qui est prescrit à l'article 528.

Qui ne voit que les curateurs interviennent ainsi, au nom et pour compte de la masse, uniquement pour réaliser le droit de gage des créanciers?

« C'est, dit DALLOZ (Rép., Suppl., V° *Faillite*, n° 398), ce qu'on exprime généralement en disant que la masse est l'ayant cause du failli, expression incorrecte, en ce qu'elle tendrait à faire croire à une véritable mutation s'opérant du failli à la masse, alors que la propriété ne cesse jamais d'appartenir au failli, mais très exacte en tant qu'elle indique que la masse n'a en principe d'autres droits à exercer que ceux du failli. »

Il en est de même lorsque les curateurs, conformément au prescrit de l'article 479 de la loi sur les faillites, recherchent ou recouvrent sur leurs quittances les sommes dues au failli. Ces sommes, le failli ne peut plus les recouvrer lui-même; le payement que ferait le débiteur serait nul de droit. Le curateur seul a qualité pour exercer les droits résultant de la créance du failli. Et ces droits, il les exerce, tant au nom du failli qu'au nom et pour compte de la masse qu'il représente.

Quand les curateurs de la faillite « La Ruche » ont formé contre les commissaires de cette société la présente action, ils n'ont pas fait autre chose que de se conformer au devoir que leur prescrivait l'article 479 de la loi sur les faillites. Et quand ils ont dit dans leur assignation que « représentant à la fois la société faillie qui subsiste pour sa liquidation et les créanciers sociaux, en tant que ceux-ci ont le pouvoir d'exercer les droits de leur débiteur, ont titre et qualité pour poursuivre la réparation du préjudice causé par les agissements des assignés, » ils n'ont nullement restreint l'action en responsabilité qu'ils étaient en droit d'intenter. Et c'est bien à tort que les appelants leur reprochent d'avoir limité leur demande et soutiennent qu'il ne leur appartenait pas d'apporter cette restriction à leur action.

Les curateurs ont agi dans les limites de leur mission légale et il ne leur appartenait pas d'agir au delà. Parmi les actions en responsabilité auxquelles peuvent être exposés les administrateurs d'une société faillie, les curateurs ne peuvent exercer que l'action née du mandat, appartenant à la société, action que les créanciers peuvent exercer par la voie oblique de l'article 1166 du code civil; cette action, ils l'exercent comme représentant la société faillie et comme représentant la masse des créanciers.

Et les curateurs seraient sans aucune qualité pour exercer l'action directe née d'un quasi-délit, que des créanciers pourraient avoir à exercer contre les mêmes administrateurs. Ces actions ne sont pas dans le patrimoine de la société faillie, elles n'appartiennent pas à la masse des créanciers et les curateurs, s'ils prétendaient l'exercer, seraient déclarés non recevables. « De telles actions nées *ex delicto* ou *quasi ex delicto* ont, à la différence de l'action *mandati* basée sur une faute contractuelle de gestion, un caractère individuel qui les rend étranger à la masse et interdit au syndic, représentant individuel de la masse, de les exercer » (7).

Cette doctrine est d'ailleurs conforme à des décisions nombreuses (8).

Elle a d'ailleurs été consacrée par un arrêt récent de la cour de Gand, du 7 juillet 1903 (9).

Et c'est bien à tort que l'annotateur de la *Revue des sociétés* critique cette décision, et qu'il considère la masse des créanciers, comme un *tiers* représenté par le curateur; les créanciers ne sont pas tiers; ils sont ayants cause du failli.

C'est la même confusion qui sert de base à l'arrêt de la cour de Liége, du 3 mars 1894 (10), invoqué par les appelants à l'appui de leur thèse.

(2) Voyez LYON-CAEN et RENAULT, 3e éd., t. VII, n° 208, p. 181.

(3) DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Faillite*, n° 438.

(4) Séance du Conseil d'Etat du 26 février 1807 (LOCRÉ, édit. belge, XII, pp. 49 et suiv.).

(5) DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 182.

(6) BELG. JUD., 1902, col. 51.

(7) DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Faillite*, n° 490.

(8) Voyez les arrêts de Pau, du 26 décembre 1873 et de la cour de cassation de France, du 21 décembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1877, I, 19); de la cour de Bruxelles, du 6 décembre 1862 (BELG. JUD., 1863, col. 92); de la cour de cassation de Belgique, du 4 janvier 1851 (BELG. JUD., 1851, col. 113).

(9) *Revue pratique des sociétés*, 1903, n° 1456.

(10) *Revue pratique des sociétés*, 1894, n° 524.

En résumé donc, les curateurs ne font qu'exercer un droit de la société faillie : le droit d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé par les intimés, en leur qualité de commissaires, par leur négligence, l'oubli de leurs devoirs légaux et statutaires. Cette action appartient à la société faillie et elle est exercée dans l'intérêt de celle-ci pour lui permettre de payer ses dettes et de reconstituer la moitié de son capital. En tant qu'elle a pour objet le payement des dettes et le rétablissement du gage des créanciers, les curateurs l'exercent au nom et pour le profit de la masse, qu'ils représentent comme il est dit plus haut.

C'est bien à tort que les appelants font observer que les associés, titulaires d'un titre au porteur et nullement tenus des dettes, n'ont aucun intérêt au payement des dettes, et qu'ils en concluent que les créanciers y sont seuls intéressés; car les curateurs intimés n'agissent pas au nom et pour compte des actionnaires. Les appelants perdent de vue qu'en outre des actionnaires, il y a la société, être moral, personnalité distincte. C'est cette personne que les curateurs représentent au procès. Elle a intérêt au payement de ses dettes.

Réponse à la seconde objection des appelants.

Les appelants fondent leur exception d'incompétence sur un double moyen. La seconde branche de leur moyen — qui sera examinée ci-après — consiste à dire que l'article 12, n° 2, de la loi sur la compétence, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions entre associés et administrateurs, est une disposition dérogatoire au droit commun; que le mandat d'administrateur ou de commissaire dans une société anonyme est un mandat civil, de sorte que les contestations nées de l'exécution de ce mandat sont, en vertu des principes généraux, de la compétence du tribunal de première instance.

Cette disposition exceptionnelle ne vise que les administrateurs de sociétés anonymes; elle ne peut être étendue aux appelants qui sont des commissaires.

Les curateurs intimés prétendent au contraire :

1° Que l'article 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876 n'est pas dérogatoire au droit commun et n'en est qu'une application : car accepter, occuper et exercer les fonctions d'administrateurs ou de commissaires dans une société anonyme, c'est faire acte de commerce.

2° Que tout au moins l'article 12, n° 2, qui vise les administrateurs, doit s'appliquer par une interprétation large de la loi et en vertu des principes généraux, aux commissaires comme aussi aux liquidateurs, aux membres du conseil général (art. 57 de la loi); aux gérants des sociétés coopératives (art. 94 et 95 de la loi), etc.

Ces deux propositions seront développées successivement ci-après.

Première réponse. — L'article 12 de la loi du 25 mars 1876 est ainsi conçu :

« Les tribunaux de commerce connaissent :

« ... 2° des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce. »

Jusqu'à certain arrêt de la cour de Bruxelles du 9 mai 1883, cette disposition, de même que la disposition similaire de la loi française, était considérée non comme une dérogation aux principes généraux relatifs à la compétence des tribunaux de commerce, mais comme une application de ces principes. C'est ce qui sera démontré au cours des développements de la présente question.

Cet arrêt du 9 mai 1883 a marqué un revirement complet dans la jurisprudence belge dont l'état actuel est indiqué avec exactitude dans une note d'observations de la *Revue pratique des sociétés* (année 1903, n° 1464, p. 266).

Cette jurisprudence se fonde sur le caractère civil du mandat des administrateurs. Cette théorie juridique, qui considère comme de nature civile le mandat d'administrer ou de surveiller une société anonyme, appréciation erronée, selon nous, se retrouve pour la première fois dans l'arrêt prérappelé du 9 mai 1883 (11), rendu sur l'appel dirigé contre la sentence du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bruxelles, qui avait rayé MM. Jacobs, Dedeyn et Dansaert, avocats, administrateurs de nombreuses sociétés.

Cet arrêt porte le considérant que voici :

« Attendu que s'il en était autrement, il n'aurait pas été nécessaire d'insérer dans le n° 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, une disposition expresse ayant pour but de soumettre à la juridiction consulaire les différends entre administrateurs et associés; que si la loi a visé spécialement ce cas, c'est que, comme le disait M. le ministre de la justice dans la séance du 18 novembre 1874 à la Chambre des représentants, l'administrateur cité en justice en cette seule qualité aurait pu, en l'absence d'une disposition formelle, soutenir qu'il remplissait un simple mandat, acte civil de sa nature, et qu'il avait droit, dès lors, à la juridiction civile. »

De cet arrêt, nous critiquons non pas la solution, mais le seul considérant rapporté ci-dessus. L'arrêt constate que les trois avocats rayés font du barreau leur profession principale et que les mandats d'administrateurs n'absorbent que la moindre partie de leur activité. Cette considération seule suffit à justifier la solution.

Mais ce qui est erroné, c'est l'affirmation qui représente l'article 12, n° 2, comme une disposition exceptionnelle, introduite dans notre législation dans le but de soustraire aux tribunaux civils la connaissance des contestations entre associés et administrateurs.

L'origine historique de l'article 12, n° 2, proteste contre cette affirmation.

Avant la loi de 1876, la matière était régie par l'article 51 du code de commerce qui était commun à la France et à la Belgique. Cet article établissait pour les contestations relatives à des sociétés commerciales l'arbitrage forcé. Il était ainsi conçu :

« Toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres. »

Cette disposition ayant donné lieu à de nombreux inconvénients, fut abrogée en France par la loi du 17 juillet 1856 abolissant l'arbitrage forcé en matière de sociétés.

L'article 2 de cette loi porte ce qui suit :

« Les tribunaux de commerce connaîtront : ... 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce. »

Cette loi du 17 juillet 1856 n'a pas été votée en vue d'attribuer au tribunal de commerce la connaissance de contestations qui, sans cette disposition, eussent été de la compétence des tribunaux civils. Elle a eu pour seul but de supprimer l'arbitrage. Ce sont les inconvénients de celui ci qui seuls ont été en discussion (12).

Par cette loi, les contestations entre associés pour affaires de la société étaient restituées aux tribunaux de commerce à la compétence desquels elles se rattachaient par leur nature.

La loi du 25 mars 1876 n'a fait que reproduire en cette matière la loi française de 1856, sans en modifier la portée. Ceci résulte du rapport de M. Allard (13), qui porte ce qui suit :

« L'article 2 énumère les divers points de la compétence commerciale.

« Le n° 1 de cette disposition n'est pas de droit nouveau, il ne fait que reproduire le principe déposé dans les articles 631, 632 et 634, n° 1, du code de commerce.

« Il n'en est pas de même du n° 2 emprunté à la loi française du 17 juillet 1856, qui a supprimé en France l'arbitrage forcé encore en vigueur en Belgique. Le projet de revision du code de commerce ne consacre plus cette institution. »

Et le rapport porte en renvoi ce qui suit :

« Nous disons entre associés ou entre administrateurs et associés pour trancher une controverse. D'après le projet de revision du code de commerce, il faut être associé pour recevoir le mandat d'administrateur d'une société anonyme. En tous cas, les opérations se rattachant à cette administration sont commerciales. »

Le rapport présenté à la Chambre par Thonissen (14) concorde avec celui de M. Allard :

« Le n° 2 emprunté à la loi française du 17 juillet 1856 est la conséquence nécessaire de la suppression de l'arbitrage forcé, imposé aux plaideurs par l'article 51 du code de commerce de 1808, mais qui est à la veille de disparaître de notre législation. »

Ces rapports, qui forment l'exposé des motifs de la loi et constituent les documents essentiels pour en fixer la portée sont donc formels. La loi belge suit la loi française; elle n'en diffère pas. Supprimant l'arbitrage forcé, la question ne se pose même pas au législateur de savoir s'il faut attribuer la connaissance des contestations entre associés au juge civil ou au juge consulaire. En Belgique comme en France, le projet confère la connaissance de ces contestations aux tribunaux de commerce comme une conséquence naturelle de la suppression de l'arbitrage et une application des principes généraux. Dès lors, on ne voit pas pourquoi l'interprétation de l'article 12, n° 2, de la loi belge devrait différer de l'interprétation de l'article 2, n° 2, de la loi française.

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 9 mai 1883, pour apprécier la portée de la loi, ne se fonde pas sur l'exposé des motifs ou sur les rapports, œuvres de réflexion, mais sur une déclaration faite

(11) Belg. Jud., 1884, col. 200.

(12) Voy. le rapport de M. Rigaud au Corps législatif (Dalloz, Pér., 1856, IV, p. 103).

(13) *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 190.

(14) *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 489.

par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, au cours du débat public, œuvre d'improvisation. Et là est sa faiblesse. Encore l'arrêt se borne-t-il à extraire du discours de M. DE LANTSHEERE, un court passage qu'il isole à tort de l'ensemble de la discussion.

Pour apprécier la valeur de la déclaration du ministre de la justice, il faut la rapprocher des paroles prononcées par M. DEMEUR, auxquelles elle répondait. Cet honorable membre de la Chambre, qui était une autorité en la matière de sociétés commerciales, s'est, dans la séance du 18 novembre 1874 (15), exprimé comme suit :

« M. DEMEUR. — Je proposerai une autre suppression, c'est celle du n° 2 de l'article. »

Cette disposition avait une raison d'être lorsqu'elle a été introduite dans le projet ; on se trouvait alors sous l'empire du code de commerce de 1807, qui soumettait à une juridiction particulière les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce. Mais depuis que le projet a été présenté, les dispositions du code de commerce relatives aux contestations entre assosiés ont été abrogées ; l'arbitrage forcé à été supprimé.

Dès lors, il ne peut plus être question, et en fait il n'est plus question aujourd'hui, de porter les contestations entre associés pour raison de sociétés de commerce ailleurs que devant les tribunaux de commerce ; ces contestations rentrent dans le n° 1 de l'article qui porte :

« Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi. La proposition que je fais n'a pas pour but de changer le sens de l'article, il a uniquement pour but d'en écarter un alinéa devenu inutile. »

L'article 137 de la loi sur les sociétés rendu obligatoire le 18 mai 1873, portait ce qui suit :

« Le titre III du livre I du code de commerce est abrogé à partir de la mise en vigueur de la présente loi. »

L'article 51, concernant l'arbitrage forcé, avait donc disparu de notre législation au moment où, le 18 novembre 1874, M. DEMEUR fit la déclaration qu'on a lue plus haut. Dans la réponse qu'il lui fit, M. le ministre de la justice se garda de contester le bien fondé de la théorie juridique émise par M. DEMEUR. Voici cette réponse :

« Je ne suis pas convaincu que l'observation de M. DEMEUR soit fondée. Sans doute, on a aboli l'arbitrage forcé en matière de sociétés commerciales. Mais voici un cas qui peut se présenter : L'administrateur de certaines sociétés commerciales, et je citerai notamment les sociétés coopératives, peut parfaitement n'être pas membre de la société. Une contestation surgit entre l'administrateur et un membre de la société au sujet d'un acte de la gestion de celui-ci.

« La question pourra se présenter de savoir si la contestation est civile ou si elle est commerciale. L'administrateur, en effet, pourrait soutenir qu'il remplit un simple mandat, acte civil de sa nature, et qu'il a droit dès lors à la juridiction des tribunaux civils. Il semble que, n'y eût-il que cette hypothèse, elle suffirait pour maintenir la rédaction de l'article. »

Notons avant tout qu'il ne résulte nullement de cette déclaration du ministre DE LANTSHEERE, qu'il a été nécessaire d'insérer dans l'article 12 une disposition expresse pour soumettre à la juridiction consulaire les différends entre administrateurs et associés. M. DE LANTSHEERE déclare simplement qu'il n'est pas convaincu; il cite un cas qui peut se présenter et donner lieu à une controverse, et il ajoute que cette seule hypothèse suffit à justifier le maintien de l'article. La déclaration du ministre de la justice ne contient pas autre chose.

La suppression proposée par M. DEMEUR n'a pas été votée; l'article a été maintenu comme utile à éviter toute controverse. M. ALLARD avait dit de même dans la note de son rapport reproduite plus haut (p. 17) : « Nous disons entre administrateurs et associés pour trancher une controverse. »

La cour de Bruxelles a donc tiré du discours prononcé le 18 novembre 1874 par M. DE LANTSHEERE, une conséquence forcée, quand il représente l'article 12, n° 2, comme une disposition exceptionnelle, quand il dit qu'il a fallu introduire dans la législation un texte spécial pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés et administrateurs. Tout au plus pouvait-elle dire que, sans ce texte, la question eût été sujette à controverse.

Mais cette controverse n'existait pas avant la loi de 1873, et comment fût-elle née, puisque les arbitres seuls connaissaient de pareilles contestations?

Et dès le vote de la loi de 1873 abolissant l'arbitrage forcé, la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des contestations entre associés et administrateurs, fut considérée comme de droit commun et étendue, en application des principes généraux, aux commissaires des sociétés anonymes (16). Ce n'est que depuis l'arrêt de Bruxelles de 1883 qu'on l'a considérée comme une disposition exceptionnelle.

« Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions dirigées contre les administrateurs de sociétés à raison de leur gestion, parce que le mandat de ces administrateurs n'est pas un mandat civil, mais un mandat social soumis à des règles spéciales qui est, par essence, de nature commerciale. »

Cette proposition, nous paraît-il, peut faire l'objet d'une démonstration rigoureuse.

Les actes réputés commerciaux par la loi sont limitativement indiqués dans les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872. Toutefois, ces dispositions doivent être appliquées d'une manière extensive.

« Relativement aux actes qui figurent dans la loi, dit NAMUR, tome I, n° 25, les termes de celle-ci peuvent, suivant l'occurrence, s'interpréter d'une manière large, voire même extensive, afin d'y comprendre tous les actes que le législateur a voulu qualifier commerciaux. » Et l'auteur ajoute en note : « L'interprétation extensive ne doit pas être confondue avec l'application analogique de la loi. »

C'est par cette interprétation extensive que les auteurs et les tribunaux sont arrivés à considérer le fait de fonder une maison de commerce, ou d'acheter un fonds de commerce, comme des actes se rattachant d'une façon tellement étroite aux achats et ventes qui suivront le premier établissement, qu'ils participent de leur nature. La fondation d'une maison de commerce se compose d'une série d'opérations : choisir et faire exécuter l'enseigne, commander des factures, des imprimés, des réclames, embaucher un personnel, etc., sans lesquelles les actes commerciaux que le futur commerçant a en vue sont impossibles. D'autre part, les actes de premier établissement sont sans utilité propre; ils n'ont d'utilité qu'à raison des actes qui vont suivre. Ils ne sont donc que l'accessoire des actes qui constituent l'exercice du commerce même, et se rattachent à ces actes par un tel lien de dépendance qu'on peut les considérer comme faisant partie des achats et ventes qui en sont la suite.

Si la fondation d'un tel établissement industriel ou commercial constitue un acte de commerce, il en est de même de la fondation et de la constitution d'une société qui aura pour objet l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce. Ici encore on se trouve en présence de l'acte initial sans lequel le commerce ne peut naître, qui n'a aucune utilité propre, et qui n'est en définitive qu'une opération dépendante des actes commerciaux et y participant de leur nature. On ne reconnaît pas à la fondation d'un établissement commercial ou d'une société le caractère commercial par voie d'analogie, mais par une application extensive du principal à l'accessoire.

Fonder une société anonyme, c'est accomplir un acte de commerce. La jurisprudence des cours de cassation de France et de Belgique sont conformes sur cette question (17).

Il résulte de cette jurisprudence que : « font acte de commerce, tous ceux qui prêtent à la constitution de la société un concours essentiel, comme les souscripteurs d'actions. » NYSSENS a combattu cette solution dans la *Revue pratique des sociétés*, mais son enseignement est resté sans écho (18).

Cette solution était déjà admise avant la loi du 15 décembre 1872. Voici notamment le considérant principal d'un arrêt dans le même sens, rendu par la cour de Gand, le 15 février 1872 (19), sur la plaidoierie de Me WOESTE :

« Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend qu'en souscrivant pour des actions de « la Concordia », il n'a posé qu'un acte civil ressortissant à la juridiction civile; qu'en effet, en concourant par cette souscription à la création d'une association commerciale ..... cet appelant a réellement posé un acte de commerce. »

Cette jurisprudence s'est maintenue après la loi du 15 décembre 1872, quoique l'énumération des actes de commerce dans les articles 2 et 3 fut limitative et que la fondation des sociétés, pas plus que la souscription d'actions n'y figurent. Cette jurisprudence est fondée sur les principes exposés plus haut.

Participent donc du caractère commercial de la société de commerce tous les actes qui concourent essentiellement à sa formation. Une société commerciale est une pure création de la loi; c'est un être moral, purement fictif (art. 2, loi du 18 mai 1873). Cette société ne peut agir que par des gérants ou administrateurs (art. 13, même loi). Sans administrateurs, elle est condamnée à

(15) *Ann. parl.*, 1874-1875, p. 31.

(16) Gand, 7 décembre 1878 (PAS., 1879, II, 64).

(17) Voir cassation française, 13 août 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 343) et 15 juillet 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 347); cassation belge, 7 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 234); Bruxelles, 6 février 1890 (*Revue pratique des sociétés*, 1891, n° 216).

(18) *Revue pratique des sociétés*, 1891, n° 225.

(19) BELG. JUD., 1872, col. 407.

l'inaction ; elle reste inanimée et sans vie. Le but poursuivi par les fondateurs de la société, les actes commerciaux qu'ils ont en vue ne peuvent être accomplis.

Au moment de la constitution ou peu de temps après, il faut donc donner à la société anonyme un conseil d'administration, sinon elle ne pourra jamais se livrer aux actes commerciaux pour lesquels elle a été créée ; elle restera lettre morte. La nomination d'administrateurs est aussi nécessaire que le versement du capital pour atteindre le but social. Si la souscription du capital est une chose essentielle à l'existence de la société, la désignation des êtres physiques agissant pour l'être moral ne l'est pas moins.

Quand donc les fondateurs délibèrent sur les pouvoirs du conseil d'administration et nomment les administrateurs, leur délibération est essentielle à la fondation et au fonctionnement de l'être moral qu'ils créent. Ils font donc acte de commerce comme quand ils constituent la société en souscrivant le capital.

Si l'acte est commercial dans le chef des fondateurs qui confèrent le mandat, il ne l'est pas moins dans le chef des administrateurs qui l'acceptent. Leur acceptation est aussi indispensable pour constituer le conseil d'administration que la nomination. En acceptant, ils concourent donc à un acte nécessaire pour que la société puisse se mouvoir dans le monde commercial. Ils concourent, en définitive, à sa constitution.

Ici trouve tout naturellement place la réponse à une objection du premier juge.

Le jugement dont appel a refusé d'admettre que l'acceptation des fonctions d'administrateurs doive être considérée comme un acte commercial. Le motif qu'il en donne, c'est qu'un acte peut être commercial dans le chef d'une des parties, tandis qu'il est civil à l'égard de l'autre. Et, d'après le jugement, la société en conférant les fonctions d'administrateur fait acte de commerce, tandis que l'administrateur en acceptant ces mêmes fonctions fait un acte civil.

L'argument prouve trop. Car on peut l'appliquer à toute intervention dans la constitution d'une société anonyme, notamment à la souscription des actions. Par suite de cette souscription, la société contracte des obligations comme le souscripteur. Pour la société, les obligations sont commerciales, tandis que le souscripteur fait un placement d'argent ; il accomplit un acte qui est civil en soi. Et cependant on attribue unanimement à la souscription une nature commerciale, à raison de son caractère accessoire et dépendant de la fondation même de la société. Le fondateur de la société ne fait pas un placement d'argent ordinaire, il prend des intérêts dans une spéculation commerciale et contribue à la constitution d'une maison de commerce.

Celui qui accepte les fonctions d'administrateur dans cette même société ne fait pas une opération différente.

L'acceptation des fonctions d'administrateur participe donc du caractère commercial que possèdent tous les autres actes qui sont essentiels et nécessaires à la constitution d'une société anonyme.

L'administrateur fait acte de commerce au moment où il manifeste la volonté d'accepter ses fonctions. Cette volonté continue à s'affirmer tacitement tant qu'il accomplit le mandat qu'il a assumé. Et le concours qu'il apporte au fonctionnement de la société reste tout aussi essentiel. Il participe à la manifestation de la vie sociale, comme au début il a contribué à donner au corps inerte le mouvement qui lui manquait pour accomplir son but. Le mandat dont il est investi se rattache donc à l'existence de la société et à la vie sociale comme l'accessoire se rattache au principal.

Ce mandat a ainsi un caractère bien déterminé : il est indispensable à la vie de la société et régi par une loi de nature commerciale. Ce mandat social se rattache au commerce par son origine et par les règles qui l'organisent. Il n'est donc pas, comme l'affirme la jurisprudence belge, de nature civile.

Il importe de remarquer que le mandat n'est pas de sa nature un contrat essentiellement civil, de telle manière qu'il ne puisse pas acquérir un caractère commercial. Il n'en est pas du mandat comme des transactions immobilières qui sont par essence et en tous cas de nature civile. Dans l'énumération de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, on trouve plusieurs actes de mandataires qui sont réputés commerciaux par la loi ; notamment les entreprises de commissions et d'agences.

Le premier juge concède que les actes se rattachant à la fondation de la société anonyme participent de la nature commerciale de cette fondation. Et il recherche dans l'article 29 de la loi sur les sociétés les conditions qui sont requises pour cette fondation : il faut au moins sept associés, la souscription de l'intégralité du capital, le versement d'un dixième. Quand ces conditions sont accomplies et constatées dans un acte authentique, la société est fondée.

Cette fondation a donc lieu en dehors de la nomination des administrateurs ; celle-ci ne se produit que dans la suite quand la société existe déjà. La désignation des gérants n'est dès lors pas une des conditions d'existence de l'être moral. On ne peut donc pas dire de la nomination des administrateurs, comme de la souscription des actions, qu'elle se rattache d'une manière essentielle et dépendante à la fondation de la société.

A première vue, cet argument du premier juge ne manque pas de force. Et cependant, en y réfléchissant de plus près, on s'aperçoit qu'il est dénué de fondement et basé sur une erreur.

Pourquoi reconnaît-on à l'achat de fonds de commerce, aux diverses opérations préliminaires à l'ouverture d'un négoce, le caractère d'actes commerciaux? Parce que ces actes sont les précurseurs indispensables des achats et des ventes qui vont suivre. En eux-mêmes, ces actes n'ont aucune utilité ; et cependant sans eux, les opérations commerciales ne peuvent avoir lieu. Ils ne sont donc que des accessoires dépendant de la manière la plus complète du négoce lui-même. Il était donc tout naturel de décider qu'ils participent de sa nature.

Quant on veut faire le commerce sous le couvert d'une société, il faut d'abord faire naître la société. Et il ne suffit pas de lui donner l'existence, mais il faut encore la mettre en état d'exercer les actes pour lesquels elle a été fondée. Or, sans administrateurs, la société ne peut pas agir ; elle est incapable de faire quoi que ce soit. En vérité, quand les conditions requises par l'article 29 de la loi existent, tous les éléments nécessaires au point de vue du consentement des membres de la société et de l'existence de son capital se trouvent réunis. Mais si les fondateurs en restaient là, leur œuvre serait inutile. La société serait comme la statue de Prométhée, un corps inerte et sans vie. Pour vivre et se mouvoir, il lui faut quelque chose de plus : des administrateurs. Une société anonyme sans administrateurs nommés serait le néant, tout aussi bien qu'une société anonyme sans capital souscrit et versé.

Il n'est donc pas exact de dire, avec le premier juge, que la société est fondée quand les éléments prescrits par l'article 29 de la loi sont réunis. Cette disposition n'est pas la seule qu'il faille considérer quand on recherche les éléments essentiels d'une société commerciale. Il faut tenir compte aussi de ce que l'article 2, § final, en fait une personne juridique distincte des associés, se trouvant dans l'impossibilité d'agir sinon par des administrateurs (art. 13 et 43 de la loi).

La nomination des administrateurs se rattache donc à l'existence de la société par le même lien de dépendance que la souscription du capital.

En tous cas, elle se rattache à l'exercice du commerce par la société et aux actes commerciaux pour lesquels elle est constituée, avec la même force que l'achat du fonds de commerce et tous les autres actes préliminaires.

C'est bien à tort que l'on prétend que la seconde chambre de la cour de cassation s'est prononcée pour le caractère civil du mandat d'administrateurs, par un arrêt du 18 février 1884 (20). Cet arrêt décide que le directeur gérant d'une société anonyme n'est pas éligible aux fonctions de président du tribunal de commerce. Cette solution est évidente. Le directeur gérant n'est pas un commerçant. Ses fonctions diffèrent essentiellement de celles des administrateurs. La nomination d'un conseil d'administration est essentielle à l'existence d'une société anonyme. On ne conçoit pas pareille société sans administrateurs. Mais une société anonyme peut très bien exister sans directeur gérant. Le directeur n'est qu'un employé supérieur dont la charge ne diffère pas de celle des autres employés. La responsabilité du directeur est régie par les règles ordinaires du mandat (art. 53, al. 2, de la loi sur les sociétés). C'est donc bien à tort qu'on invoque cet arrêt du 18 février 1884 quand il s'agit d'administrateurs de sociétés anonymes.

Mais il ne faut pas s'y tromper. Notre théorie n'aboutit pas à faire des administrateurs de société anonymes, des commerçants. Accepter, occuper et exercer les fonctions d'administrateurs, c'est faire acte de commerce. Mais cela ne veut pas dire que l'administrateur fait siennes toutes les opérations qu'il accomplit au nom et pour compte de la société ; il n'y intervient que comme mandataire. Sa personne et ses biens restent étrangers aux contrats qui se forment, car il n'est qu'un intermédiaire et ne s'oblige pas. Le lien juridique s'établit, en dehors de lui, entre la société et le tiers.

Si l'administrateur d'une société commerciale fait habituellement des actes réputés commerciaux par la loi, il ne les fait pas pour lui-même et il y reste juridiquement étranger. Il n'y a, en ce qui le concerne, qu'un seul contrat, celui qu'il a formé avec la société quand il a accepté ses fonctions et qui le lie tant qu'il continue à les occuper et à les exercer. C'est ce contrat, le mandat social, dont la nature est commerciale.

Mais cet acte ne suffit pas à lui seul pour conférer la qualité de commerçant. Il faut un élément de plus : la profession habituelle.

(20) BELG. JUD., 1884, col. 359.

Aussi, l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles au profit des avocats Jacobs, Dansaert et Dedeyn constate-t-il avec raison que ces personnes occupent au Barreau une place importante. Leur profession principale et habituelle, c'est le Barreau. Ce n'est qu'accessoirement qu'ils administrent des sociétés.

Il semble toutefois que celui dont la seule profession serait d'administrer des sociétés de commerce, devrait être considéré comme commerçant. Les tribunaux ont décidé de même qu'est commerçant et peut être déclaré en faillite, celui dont la profession est de fonder des sociétés de commerce. (Jugement déclarant Philippart en faillite.)

Si le mandat des administrateurs est un mandat social, commercial de sa nature, il faut en dire autant de celui des commissaires. La loi sur les sociétés anonymes exige qu'à côté du conseil d'administration, il y ait un collège de commissaires, chargé de surveiller la gestion de ce conseil. L'existence du collège des commissaires est, au point de vue légal, tout aussi nécessaire au bon fonctionnement de la société anonyme que celle du conseil d'administration. Et toutes les considérations émises plus haut sur le caractère commercial du mandat s'appliquent aux commissaires.

Il résulte de là que la disposition de la loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en responsabilité dirigées contre les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes, n'est pas une disposition exceptionnelle dérogatoire au droit commun. Elle n'est que l'application du principe général : il s'agit d'une contestation relative à un acte réputé commercial par la loi, d'une faute commise dans l'accomplissement d'un mandat de nature commerciale.

Ce principe a été affirmé sans contestation sérieuse par M. DEMEUR, dans la séance du 18 novembre 1874 (21). Il est unanimement suivi en France (22). Chez nos voisins du Midi la question n'est plus même discutée.

Elle ne l'était pas davantage en Belgique avant l'arrêt Jacobs-Dansaert-Dedeyn.

BORMANS (t. I, n° 473) se borne à constater que l'article 12, n° 2, a été maintenu dans notre loi sur la compétence pour éviter des controverses. C'est là une appréciation très saine de l'échange de vue qui eut lieu dans la séance du 13 novembre 1874 entre MM. DEMEUR et DE LANTSHEERE.

BONTEMPS (t. II, n° 171) se borne à indiquer quelques exemples d'actions entre associés et entre administrateurs et associés. Il n'a aperçu aucune difficulté que fait naître l'application de l'art. 12, n° 2, et ne se demande pas si la disposition s'applique aux actions des tiers contre les administrateurs, si elle vise aussi les commissaires, les liquidateurs, gérants de coopératives, etc.; tant il est vrai de dire que les œuvres de la doctrine contribuent infiniment moins au progrès du droit que les travaux de la jurisprudence.

La Cour de Gand s'est prononcée dans notre sens avec netteté dans son arrêt du 7 décembre 1878 (23). Cet arrêt emprunte une autorité toute particulière à cette circonstance qu'il a été rendu sous la présidence de M. LELIÈVRE et qu'il est conforme aux conclusions de M. l'avocat général DE PAEPE, le savant auteur de nombreuses études sur la compétence.

Dans le système de la cour de Gand, que les intimés n'ont fait que reprendre, la compétence s'applique non seulement à l'action formée par la société ou à l'action formée par les créanciers sociaux en vertu de l'article 1166 du code civil, mais aussi à l'action personnelle qu'un créancier pourrait intenter à des administrateurs ou commissaires. Cette théorie a tout au moins le mérite d'être logique. Elle soumet au même tribunal toutes les actions nées d'un même fait culpeux, tandis que, dans le système contraire, la même faute de gestion conduira les administrateurs devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, selon qu'ils seront assignés par des associés ou par des tiers, ce qui est une inconséquence.

Deuxième réponse. — Les développements qui précèdent ne sont toutefois pas nécessaires pour justifier le jugement dont appel.

Si même l'article 12, n° 2, de la loi sur la compétence est une dérogation au droit commun, il faut décider, comme l'a fait le premier juge, que le mot *administrateur* a, dans cette disposition, un sens large et comprend les commissaires.

Notez qu'il ne s'agit pas d'étendre la disposition par voie d'analogie des administrateurs aux commissaires, ce qui ne serait pas permis, mais de rechercher et de fixer le sens que le législateur a voulu attacher au terme *administrateur* de l'article 12, n° 2.

Cette disposition parle des contestations entre *associés* et *administrateurs*. Il est remarquable que ces deux mots soulignés forment l'objet d'une interprétation extensive et que les appelants admettent l'une de ces interprétations tandis qu'ils repoussent l'autre. L'article vise expressément les associés; il ne désigne pas la société. A prendre la disposition à la lettre, le tribunal serait uniquement compétent pour connaître de l'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs. Mais il devrait se déclarer incompétent si la société elle-même, représentée par ses administrateurs actuels, assignait en responsabilité ses anciens administrateurs. Ce résultat est inadmissible et il n'est admis par personne. Jamais personne n'a songé à prétendre qu'il faut repousser une interprétation large du mot *associé*, et refuser d'étendre la disposition aux actions dictées par la société.

Le premier juge a admis de même que le mot *administrateur*, dans un sens large, comprend tous ceux qui prennent une part à la gestion des sociétés commerciales. Pourquoi les appelants qui admettent l'interprétation extensive du mot *associés*, la repoussent-ils quand il s'agit du mot *administrateur*, si ce n'est pour les besoins de la cause ?

Les appelants, il est vrai, motivent leur opinion, mais le motif qu'ils invoquent est loin de justifier la différence qu'ils font entre les deux expressions du même texte. Quel est ce motif ? La loi sur la compétence, disent les appelants, est postérieure à la loi sur les sociétés qui a suivi de près : l'une date de 1876, l'autre de 1873. Le législateur de 1876 a parfaitement connu l'organisation des sociétés commerciales; il a su que la constitution d'une société anonyme comporte un conseil d'administration et un collège de commissaires. Il a dû employer les mots avec le sens qu'ils ont dans la loi sur les sociétés, et quand il a dit *administrateur*, il n'a pas voulu viser les commissaires qui surveillent et n'administrent pas.

L'argument s'applique aussi au mot *associé*. Le législateur de 1876 a su que la société commerciale est une personne juridique qui diffère des associés. Et l'on pourrait dire de même que s'il n'a parlé que des associés, c'est qu'il a voulu exclure la société. Et cependant les appelants ne tiennent pas semblable raisonnement. C'est que l'évidence des principes s'impose à nos adversaires à leur insu.

La vérité est que les mots *associés* et *administrateurs* ne doivent pas être pris, dans la loi de 1876 spéciale à la compétence, avec le sens particulier et technique qu'ils ont dans la loi de 1873, spéciale à la matière des sociétés.

Le mot *administrateur* est susceptible de sens divers. On peut y comprendre dans l'acception la plus large tous les mandataires qui gèrent pour le compte d'autrui : tuteurs, curateurs de faillite, curateurs de succession vacante, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens d'aliénés colloqués, etc.

Dans la matière des sociétés, la notion *administrateur* comprend tous ceux qui interviennent dans l'administration des sociétés : Dans les sociétés en nom collectif, les associés chargés de la gestion; dans les sociétés en commandite, les gérants (articles 25, 77 et 79) et les commissaires (article 80); dans les sociétés anonymes, les administrateurs, les commissaires, les membres du conseil général; dans les sociétés coopératives, les administrateurs, les commissaires et les gérants (articles 88, 30 et 94); enfin, dans les sociétés dissoutes, les liquidateurs (articles 113 et suivants).

Enfin, le mot *administrateur* a un sens technique plus restreint et ne s'applique qu'aux membres du conseil d'administration des sociétés anonymes et coopératives.

D'après l'article 1158 du code civil « les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière des contrats ». Il faut interpréter les mots *pro subjecta materia*.

Cette règle d'interprétation des contrats doit être suivie dans l'interprétation des lois. « Il faut encore, dit LAURENT (24), que l'on sache dans quel cas le texte doit recevoir son application. Pour cela, on doit savoir quel est l'objet que le législateur a eu en vue et qu'il a entendu régler ».

Les règles d'interprétation des conventions, selon la remarque que fait MARCADÉ, sous l'article 1158 (t. IV, p. 384), « se résument dans cette règle unique qu'il faut rechercher l'intention des parties, et qu'en définitive toutes sont dominées par elles ». Il en est de même des lois; il faut, en cas de doute, rechercher avant tout l'intention du législateur.

---

(21) Voyez, *supra*, col. 889.

(22) Voyez les arrêts de la cour de cassation de France, du 26 mai 1869 (DALLOZ, Pér., 1869, I, 351) et du 28 juillet 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 455).

(23) PAS., 1879, II, 64.

(24) LAURENT, *Cours élémentaire*, t. I, p. 66.

Le législateur a-t-il voulu que le tribunal de commerce ne fut compétent qu'à l'égard des administrateurs, dans le sens le plus restreint de ce mot, ne comprenant que les seuls membres des conseils d'administration des sociétés anonymes et coopératives?

Alors, ce sera le tribunal civil qui sera compétent pour connaître de l'action formée contre le gérant d'une société coopérative pour une faute de gestion; tandis que, pour le même fait, l'administrateur de la même société devra être renvoyé devant le tribunal de commerce.

De même, si le conseil général d'une société anonyme a pris une délibération qui viole les statuts sociaux, les administrateurs devront de ce chef être assignés devant le tribunal de commerce, tandis que les commissaires devront être assignés devant le tribunal civil. Ces derniers, en effet, soit qu'on les désigne sous l'appellation de commissaires ou de membres du conseil général, ne sont pas mentionnés par l'article 12, n° 2, qui ne parle que des administrateurs.

Le législateur de 1876 n'a certes pas voulu consacrer de semblables inconséquences.

Force est donc bien, pour l'application de l'article 12, n° 2, de ne pas prendre le mot *administrateur* dans son sens le plus restreint.

Faut-il, comme le proposent les appelants, entendre par là tous ceux qui gèrent, qui administrent les sociétés, c'est-à-dire les gérants, les membres des conseils d'administration, des conseils généraux, les liquidateurs, etc., pour en exclure les commissaires qui n'administrent pas et qui surveillent? Une pareille distinction ne se justifierait pas davantage. Le collège des commissaires est un rouage dans l'administration des sociétés anonymes; leur devoir de contrôle doit se manifester par des propositions à soumettre à l'assemblée générale; leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Alors que le législateur a assimilé en tous points les actions en responsabilité dirigées contre les commissaires aux actions en responsabilité formées contre les administrateurs, de quel droit, lorsqu'il s'agira de déterminer le tribunal compétent, ferait-on une distinction entre ces actions?

Puisque la situation des commissaires est assimilée à celle des administrateurs, et qu'il est certain que, dans l'article 12, 2°, le mot *administrateur* doit être pris dans un sens large, si le législateur avait voulu décider que ce mot ne comprend pas les commissaires, il s'en serait certainement expliqué. Or, dans les travaux préparatoires de la loi, on ne trouve aucun élément qui permette de décider que le législateur a voulu excepter les commissaires de la règle qu'il a établie pour tous ceux qui s'immiscent dans l'administration des sociétés. Et, en vérité, on n'aperçoit pas pourquoi les auteurs de la loi auraient fait une pareille exception.

Est-ce qu'en saine raison, les commissaires assujettis aux mêmes règles de responsabilité que les administrateurs, ne doivent pas en répondre devant les mêmes juges?

La distinction aboutirait d'ailleurs à des conséquences absolument inadmissibles. Pour les fautes commises dans leur mission de contrôle et de surveillance, les commissaires seront justiciables des tribunaux civils. Mais quand ils auront pris part, comme dans l'espèce, à des délibérations du conseil général et qu'en cette qualité on pourra les rendre responsables, ce sera devant le tribunal de commerce qu'il faudra les citer? Et quand on leur reprochera à la fois des fautes dans l'un et l'autre ordre d'idées, l'action sera mixte et de la compétence du tribunal de première instance. Ce sont de pareilles inconséquences, dénuées de tout fondement en raison, de toute justification d'après les travaux préparatoires, que le législateur aurait introduites dans la loi uniquement parce qu'il s'est servi du terme générique d'*administrateur*.

La jurisprudence n'est pas fixée sur cette question. Elle n'a jamais été résolue pour les commissaires. Elle a été tranchée en sens divers pour les liquateurs (25).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— Attendu que les appelants, commissaires de la Société anonyme « la Ruche », aujourd'hui en faillite, opposent à l'action en responsabilité qui leur est intentée par les curateurs, du chef de l'accomplissement défectueux de leurs fonctions, l'incompétence du tribunal de commerce ;

Attendu que cette exception doit être accueillie ;

Attendu que le mandat de commissaire ou même d'administrateur d'une société commerciale n'est pas compris dans les actes réputés commerciaux, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu qu'il est vrai que l'attribution, l'acceptation et l'accomplissement du mandat d'administrateur se rattachent d'une manière intime au fonctionnement de la société; qu'à ce titre, la convention est commerciale dans le chef de la société mandante; mais que le fait d'accepter de gérer une affaire commerciale au profit d'autrui, sans contracter aucune obligation personnelle relativement aux engagements du mandant (art. 51 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886), ne peut constituer pour le mandataire qu'un acte purement civil, à défaut de l'esprit de lucre, qui ne se rencontre pas dans son chef et qui n'existe que chez le mandant;

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi du 25 mars 1876, que la disposition du numéro 2 de l'article 12, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, disposition dont la suppression avait été proposée, a été maintenue pour soustraire à la compétence des tribunaux civils la connaissance des contestations entre associés et administrateurs non associés, ceux-ci pouvant soutenir qu'ils ne remplissent qu'un simple mandat, acte civil de sa nature ;

Attendu que sur cette observation faite par le ministre de la justice, la proposition de suppression fut retirée et l'article fut maintenu avec la portée qui venait de lui être donnée ;

Attendu que si tel est le caractère de l'acceptation du mandat d'administrateur, il en est ainsi à plus forte raison des fonctions de commissaire ; qu'au point de vue de l'activité commerciale de la société, on ne peut assimiler l'intervention des commissaires à celle des administrateurs; que tandis que ces derniers concourent effectivement à tous les actes en vue desquels la société a été formée, c'est-à-dire à la gestion commerciale, les commissaires sont chargés de surveiller et de contrôler l'administration et de rendre compte de cette mission à l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu qu'aucun des éléments de l'acte commercial ne se rencontre dans le fait d'accepter et de remplir cette mission qui peut d'ailleurs être confiée à des personnes non associées, ainsi qu'il en est dans l'espèce pour l'un des appelants ;

Attendu qu'aux termes des statuts de la société faillie, les administrateurs et les commissaires réunis formaient le conseil général dont les attributions étaient déterminées au vœu de l'article 57 de la loi; mais qu'il importe de constater que l'action telle qu'elle est libellée n'a pas même pour objet de faire déterminer la responsabilité des commissaires comme membres du conseil général, *mais bien spécialement celle qu'ils ont encourue* en n'exerçant qu'imparfaitement leur mandat de contrôle et de surveillance, dont le caractère purement civil est incontestable ;

Attendu que le premier juge, pour justifier sa compétence, a décidé que le terme *administrateurs* du numéro 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 comprend les commissaires ;

Attendu que les travaux préparatoires pas plus que le texte ne permettent d'admettre cette interprétation contre laquelle protestent à la fois les différences qui viennent d'être signalées entre ces deux mandats et le silence des auteurs de la loi ;

Attendu que ce silence est d'autant plus significatif que la nature du mandat des administrateurs avait fait l'objet de la discussion, et que l'examen de cette question a abouti au vote d'une disposition formelle; que celle-ci, par son caractère exceptionnel, doit donc être interprétée restrictivement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. PENNEMAN, avocat général, met à néant le jugement dont appel; dit que le tribunal de commerce est incompétent ; condamne les curateurs intimés, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances...(Du 29 juin 1905.— Plaid. MMes CEUTERICK et L. VERHAEGHE c. VANDER EECKEN et HALLET.)

(25) Voyez dans notre sens : Bruxelles, 15 mai 1878 (PAS., 1878, III, 341); comm. Bruxelles, 22 octobre 1903 (*Revue pratique des sociétés*, 1904, n° 1542); Saint-Nicolas, 10 avril 1894 (*Revue pratique des sociétés*, 1894, n° 532). *Contra :* civ., Bruxelles, 19 décembre 1903 (*Revue pratique des sociétés*, 1894, n° 1541).

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Grand Livre de la Dette publique. — Inscription nominative. Clause de nature à entraver la libre disposition. — Prohibition. Réglementation spéciale. — Légalité. — Application à la dot mobilière. — Ordre public. (Bruxelles, 3e ch., 3 juillet 1905.)

Société. — Commandite par actions. — Fondateur. — Responsabilité. — Apports autres qu'en numéraire. — Actions à la souche. Souscription simulée. — Preuve par présomptions. (Gand, 2e ch., 15 mars 1905.)

Détention préventive. — Confirmation mensuelle du mandat d'arrêt. — Date des ordonnances. (Cass., 2e ch., 20 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

3 juillet 1905.

GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — INSCRIPTION NOMINATIVE. — CLAUSE DE NATURE A ENTRAVER LA LIBRE DISPOSITION. — PROHIBITION. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE. — LÉGALITÉ. — APPLICATION A LA DOT MOBILIÈRE. — ORDRE PUBLIC.

La prohibition d'admettre dans les inscriptions nominatives les clauses de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes et capitaux, a été édictée par le règlement sur le service de la dette publique dans les limites de la délégation donnée au gouvernement par la loi du 16 juin 1868 et a acquis force de loi.

Cette prohibition emporte pour l'administration l'absence de toute obligation de se conformer à semblable clause.

Le contrat entre l'Etat et le rentier est régi par une législation spéciale et indépendante du droit civil, dont l'esprit est de favoriser le crédit de l'Etat et de garantir le Trésor contre les réclamations et procès.

Cette législation étant d'ordre public, les futurs époux qui adoptent le régime dotal ne peuvent opposer à l'Etat, en ce qui concerne la vente, les clauses du contrat de mariage restrictives de l'aliénabilité de la dot mobilière.

(HAECHT, ÉPOUSE BOMBEEK C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en 1903, col. 1005, le jugement rendu, le 10 janvier 1903, par le tribunal de première instance de Bruxelles, et qui était soumis à l'appréciation de la Cour.

M. l'avocat général DE HOON a conclu à la confirmation de ce jugement dans les termes suivants :

Par exploit du 7 mars 1902, la dame Marie-Rosalie Haecht, femme séparée de biens de Henri Bombeek, assigna l'Etat belge « pour entendre déclarer nulles et de nul effet des reconstitutions en titres au porteur de rentes nominatives, inscrites au nom de la requérante au Grand Livre de la dette publique ».

La dame Haecht entend déclarer l'Etat responsable de la dissipation de sa dot, qui, d'après son contrat de mariage stipulant le regime dotal, ne pouvait être aliénée que moyennant remploi.

Selon l'article 8 du contrat de mariage, « les débiteurs de créances qui voudront se libérer, seront tenus de suivre leurs deniers et de veiller à ce que les remplois soient opérés à concurrence des 9/10es au moins des sommes payées ; ils ne seront définitivement libérés qu'au moyen du versement des fonds entre les mains des vendeurs des immeubles ou autres biens acquis en remploi ».

La direction du Grand Livre de la dette publique ne tint aucun compte de ces clauses du contrat de mariage de la dame Haecht, et c'est ainsi qu'en 1874 et en 1875, diverses rentes sur l'Etat furent converties en titres au porteur par elle, avec le concours de son mari, sans que les fonctionnaires de l'Etat aient participé à d'autres opérations que celles de la conversion des rentes nominatives en titres au porteur.

L'Etat soutient que les dispositions du contrat de mariage de la dame Haecht ne l'obligent pas à cause des règles spéciales de la matière.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a admis ce dernier système, dont le mérite est soumis à l'appréciation de la cour par suite de l'appel de la demanderesse originaire.

I. Celle-ci, enfant trouvée à Schaerbeek, le 11 décembre 1853, et placée sous la tutelle de l'administration des hospices civils de cette commune, recueillit une fortune considérable.

Dans son contrat de mariage, passé devant Me Milcamps, le 29 janvier 1874, le régime dotal fut adopté, et parmi les droits mobiliers que la future épouse se constituait en dot, furent comprises des rentes inscrites à son nom au Grand Livre de la dette publique, répondant à un capital nominal de 223,000 francs.

L'acte de mariage, célébré à Schaerbeek le 30 janvier 1874, porte, conformément à l'article 76, 10°, du code civil, que « les contractants ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales par acte reçu le 29 janvier courant par Me Milcamps, notaire à Schaerbeek ».

Ni cet acte ni le contrat de mariage des époux Bombeek-Haecht ne furent signifiés à l'Etat. Mais les recherches opérées au bureau du Grand Livre ont permis de constater qu'un extrait du contrat de mariage a été remis à un fonctionnaire de ce bureau, sans qu'il ait été possible de connaître le nom de ce fonctionnaire, ni d'indiquer la date à laquelle la remise a été faite.

La reconstitution de diverses rentes en titres au porteur eut lieu, aux dates indiquées ci-après, sur la déclaration des époux Bombeek-Haecht, appuyée, conformément à l'article 35 du règlement (alors en vigueur) du 16 juin 1868, sur le service de la dette publique, d'une résolution de la commission administrative des hospices civils de Schaerbeek, à savoir :

Capital.	Date de la reconstitution en titres au porteur.
60,000 francs	26 novembre 1874.
48,000 »	28 juillet »
1,000 »	14 novembre »
12,000 »	» »
56,000 »	15 juin »
9,000 »	» »
12,000 »	14 octobre 1875.
20,000 »	4 août »
5,000 »	» »

Au cours du mariage des époux Bombeek-Haecht, de 1877 à 1886, des obligations au porteur furent déposées à la Trésorerie, en vue de prendre des inscriptions nominatives au nom de la dame Haecht ; mais elles furent toutes reconstituées en titres au porteur pendant la période qui s'étend du 1er juillet 1879 au 18 septembre 1886.

Ces dernières rentes furent prises sans mention de dotalité, mention qui n'eut, du reste, pu être admise. (art. 31 du règlem. de 1868 et 15 de celui du 22 novembre 1875.)

Ni pour la première ni pour la seconde série de ces inscriptions nominatives, l'Etat n'assuma les risques de suivre le remploi des fonds provenant de la réalisation des titres au porteur. La Trésorerie n'entra pour rien dans ces arrangements ; elle se confina dans les opérations qui lui sont tracées par le règlement sur le service de la dette publique. Peut-elle s'être trompée en prenant ce règlement pour régulateur de sa manière de procéder ?

II. L'appelante soutient qu'ayant satisfait aux prescriptions de l'article 76, 10°, du code civil, elle peut opposer à l'Etat, qui a contracté avec elle et avec son mari, l'inobservation des clauses de son contrat de mariage relatives au remploi des fonds dotaux. L'Etat ne peut pas plus que les simples particuliers, dit-elle, se soustraire à l'exécution des lois qui ont pour tous un caractère obligatoire.

Assurément, il est des rapports juridiques dans lesquels l'Etat ne jouit d'aucun privilège et doit se conformer aux règles prescrites à toutes les personnes physiques et morales, par exemple, lorsqu'il fait des achats de fournitures pour ses bureaux. Mais l'Etat, gardien et surintendant des droits de l'ensemble de la communauté étatique, a aussi un pouvoir éminent qui le différencie des simples citoyens et qui lui crée une situation juridique toute spéciale. Organisateur de la justice, il enlève aux délinquants les biens les plus précieux, dont il se constitue, en général, le protecteur et le défenseur : la vie, la liberté, la fortune ; représentant de l'utilité sociale, il se met en possession des immeubles des particuliers, malgré leur opposition ; il prélève des impôts et trace des règles dans le but de maintenir l'ordre et de favoriser le bien-être de la nation. Mais en est-il de même lorsqu'il emprunte l'argent des particuliers ? En d'autres mots, quelle est la situation juridique de l'Etat, envisagé comme débiteur, à l'égard de ses créanciers ?

Lorsqu'un emprunt est émis, la loi règle le taux de l'intérêt, la quotité du fonds d'amortissement à affecter aux rentes, et les formes à remplir par le gouvernement pour l'émission ou l'adjudication de l'emprunt.

De même, la loi a créé un privilège spécial d'insaisissabilité, non seulement en ce qui concerne la propriété et le capital des rentes sur l'Etat mais encore en ce qui concerne les arrérages de ces rentes, sauf le cas de saisie-arrêt par jugement ou acte public passé en forme exécutoire (Lois des 8 nivôse an VI, 22 et 28 floréal an VII ; art. 65 et 66 du règlement du 22 novembre 1875).

Ce privilège spécial a fait dire des rentes sur l'Etat : « C'est le champ d'asile, le lieu de refuge de la fraude et des insolvabilités » (1).

La conservation du crédit public justifie des mesures exceptionnelles, sortant du droit commun.

Il importe, au plus haut chef, à la bonne marche des affaires, à la prospérité de la nation, que les dettes de l'Etat soient soustraites à des fluctuations qui se répercutent dans l'ensemble de la vie économique. Les oscillations des rentes publiques, si minimes qu'elles soient, exercent leur contre-coup sur tous les débiteurs de l'Etat, lesquels, à cause de l'énormité de ses emprunts, embrassent la généralité des habitants, propriétaires et consommateurs du pays.

Le régime du droit civil ne paraît pas, dès lors, s'adapter à une matière qui touche de si près aux intérêts primordiaux de la nation. La doctrine et la jurisprudence nous éclaireront sur ce sujet.

« Les incriptions des rentes sur l'Etat, tant pour le capital que pour les arrérages, ont été soumises à des dispositions particulières qui font exception au droit commun (2).

L'exposé des motifs de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, s'exprimait comme suit : « Partout on a reconnu la nécessité de fixer, pour les réclamations à charge de l'Etat, des règles en dehors du droit commun, afin de prévenir de trop grandes complications dans la comptabilité. »

La cour de cassation, dans son arrêt du 6 mars 1890 (3), dit à son tour : La rigueur des dispositions citées ci-dessus (qui n'admettent pas les causes d'interruption consacrées par les articles 2244 et 2248 du code civil) est étrangère au domaine du droit civil, mais elle s'explique et se justifie, dans cette partie du droit administratif, par l'organisation du système de la comptabilité de l'Etat qui tend à maintenir l'ordre et la clarté dans les comptes des recettes et des dépenses, à déterminer exactement les ressources et les charges annuelles de l'Etat et à assurer la clôture définitive des comptes dans le délai le plus bref possible. »

En ce qui concerne spécialement les rentes sur l'Etat inscrites au Grand Livre de la Dette publique, il faut que la négociation en soit facile, que la propriété puisse en être transférée d'une personne à une autre par des formalités aussi simples que faciles.

« La disponibilité des titres de rentes est assurée par la loi du 28 floréal an VII, qui a eu pour objet de faciliter, dans l'intérêt du crédit de l'Etat, le transfert des inscriptions au Grand Livre de la dette publique en supprimant toute formalité gênante ou coûteuse » (4).

Le préambule de cette dernière loi portait : « Il importe au crédit de l'Etat de faciliter les transferts de la dette publique en les dégageant des formalités qui tendent à déprécier cette propriété ; et il est instant d'adopter ce qui est commandé par l'intérêt général comme par le plus grand avantage des rentiers. »

Ce principe de la disponibilité des rentes fut toujours maintenu dans notre pays, tandis qu'en France la Trésorerie admettait des causes d'immobilisation, notamment pour les rentes inscrites sur le Grand Livre au nom d'une femme mariée sous le régime dotal (5).

Un arrêté ministériel du 18 février 1851, signé par M. FRÈRE-ORBAN, coordonna les diverses dispositions éparses, relatives au service de la Trésorerie ; il est ainsi conçu :

« Règlement sur la dette publique.

« Le ministre des Finances,

« Vu les lois, arrêtés et règlements sur la dette publique,

« Considérant qu'il importe de réunir les dispositions de cette législation spéciale et de les classer dans un règlement général, destiné à présenter, suivant un ordre méthodique, la série des divers articles de tous les actes antérieurs qui ont déterminé les règles et les formes prescrites pour le service de la dette publique :

« Art. 76. Les clauses..., qui seraient de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes ou capitaux, ne seront point admises par la direction de la dette publique dans l'intitulé des inscriptions. »

C'est dans l'arrêté ministériel du 18 février 1851 que nous voyons ainsi apparaître pour la première fois une règle dont on demande à la cour de proclamer l'illégalité comme étant en opposition avec l'article 76, 10°, du code civil ; cette règle sera reproduite successivement dans l'arrêté royal du 16 juin 1868 et dans celui du 22 novembre 1875.

Sur quel texte légal se fondait M. FRÈRE ORBAN, lorsqu'il inscrivit le principe absolu de la disponibilité des titres de rentes dans son règlement du 18 février 1851 ? Il n'y en avait pas ; mais, s'étant aperçu de cette lacune, M. FRÈRE-ORBAN la répara en proposant la loi du 16 juin 1868.

L'exposé des motifs du projet de loi, soumis aux délibérations des Chambres, après avoir énuméré quelques innovations, s'énonçait de la manière suivante : « Enfin, il y a des mesures qui ont été prises dans l'intérêt du service et dont la légalité est contestable. Telle est celle qui exige la réunion des diverses rentes inscrites au nom du même propriétaire (6).

Le ministre des finances se préoccupait donc de faire donner la sanction législative aux diverses mesures qui avaient été introduites dans le règlement sur la dette publique et qui ne trouvaient pas leur base dans un acte du pouvoir législatif. A cet effet, il demanda aux Chambres de sanctionner les règles qui avaient été admises par la Trésorerie et qui n'étaient pas rigoureusement légales. Quant aux modifications futures, il était entendu expressément par l'échange d'une correspondance entre la section centrale de la Chambre des représentants et le ministre des finances, qu' « il n'entre point, et qu'il ne peut entrer dans les intentions du gouvernement de modifier les premières (les dispositions essentielles qui sont du domaine du pouvoir législatif) par arrêté royal, en dehors des objets déterminés dans l'exposé des motifs » (7).

La loi reflète exactement dans ses termes la distinction entre les dispositions anciennes, auxquelles il sera donné désormais le sceau législatif, et les dispositions nouvelles, « qui seront des mesures purement réglementaires ». Le passé est absous, l'avenir est réservé.

Les Chambres, qui avaient sous les yeux l'arrêté ministériel du 18 février 1851, n'éprouvaient aucun scrupule à approuver « les

(1) Voyez DE FOOZ, *Droit administratif*, t. II, p. 553, en note.

(2) *Traité de la législation spéciale du Trésor public*, par M. J. DUMESNIL ; nouvelle édition par M. G. PALLAIN, p. 115.

(3) BELG. JUD., 1890, col. 564.

(4) *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, par CH. DUCROCQ.

(5) DALLOZ, Rép., V° *Trésor public*, n°s 1122 et 1175.

(6) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1866-1867, séance du 6 février 1867.

(7) *Ibidem*, session 1867-1868, n° 61, p. 177.

mesures qui ont été prises dans l'intérêt du service et dont la légalité est contestable »; elles ne voulaient pas, au contraire, donner un blanc-seing au gouvernement pour tout ce qu'il aurait pu entreprendre plus tard.

En conséquence, la loi a été rédigée dans les termes suivants :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à apporter les modifications qu'il jugera convenables aux dispositions qui régissent actuellement le service de la dette publique.

« Art. 2. Les dispositions nouvelles ainsi que celles qui seront maintenues ou modifiées feront l'objet d'un arrêté royal. »

Il résulte de là que le vice dont était entaché l'article 76 du règlement ministériel du 18 février 1851, est effacé, et que le principe contenu dans cet article, aura désormais force de loi, étant compris dans un arrêté royal qui, en vertu de la délégation du législateur, est placé sur le même pied que la loi elle-même.

Par suite de la mission donnée par le pouvoir législatif au gouvernement, « les dispositions qui régissent actuellement (c'est-à-dire en 1868) le service de la dette publique et qui seront maintenues dans l'arrêté royal d'exécution », sont désormais légales et à l'abri de toute contestation.

Le service de la dette publique a donc, comme le disait le procureur général près la cour de cassation, « une législation homogène et coordonnée, un code complet des droits et des devoirs respectifs du Trésor et de ses créanciers, qui suffit à toutes les nécessités du service qu'il organise, sans y devoir ajouter encore aucune disposition de droit commun : *Lex specialis derogat generali.* »

S'il en est ainsi, si le service de la dette publique est soustrait au régime du droit civil, l'Etat n'est pas tenu des obligations qui résultent, pour les particuliers, des prescriptions de l'article 76, 10°, du code civil. Cet article implique que les clauses des contrats de mariage, dérogatoires au droit commun, sont opposable aux tiers, pourvu que la condition de publicité soit remplie (8).

D'autre part, l'article 35 du réglement du 16 juin 1868, de même que l'article 15 du règlement du 22 novembre 1875, proscrit la mention de dotalité, portée dans l'inscription au nom d'une femme mariée sous le régime dotal. Dans ce conflit de deux dispositions, dont la deuxième a force de loi en vertu d'une approbation du pouvoir législatif, quelle est celle qui servira de guide à la direction de la Trésorerie? C'est évidemment la disposition qui la régit spécialement, à l'exclusion de celle qui constitue la règle générale, la loi du droit civil.

Dès lors, tombent toutes les objections de l'appelante, lesquelles étaient basées sur l'illégalité du principe, admis par le service de la dette publique, et il en est ainsi tant en ce qui concerne les inscriptions de rentes prises antérieurement au mariage de l'appelante qu'en ce qui concerne les rentes inscrites pendant le mariage.

Tout son système croule, du moment qu'une sanction législative a été donnée à la règle qui prohibe les entraves à la libre négociabilité des rentes sur l'Etat; or, telle est bien la portée de la loi du 16 juin 1868, qui fait disparaître les illégalités dont aurait pu être entaché le premier règlement sur le service de la dette publique.

Eut-il été raisonnable, d'ailleurs, d'imposer aux fonctionnaires dépendant de ce service, l'obligation de suivre le remploi des fonds provenant d'inscriptions de rentes au nom d'une femme mariée sous le régime dotal? Evidemment, cela n'était pas possible, et la loi n'aurait pu prendre qu'une seule mesure en cette matière : c'eût été de déclarer que les constitutions dotales seraient inaliénables. L'Etat belge considère que cette mesure serait contraire à ses intérêts.

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal, convertit avec le concours de son mari une inscription nominative en titres au porteur, il lui appartient de veiller au remploi des sommes mises à leur disposition.

Il en est de même de tous les incapables, que le code civil soumet à la nécessité d'une assistance ou d'une autorisation pour consentir aux aliénations des choses du droit commun; l'autorisation ou l'assistance ayant été consentie, le représentant des incapables dispose, sous sa responsabilité, des valeurs qui sont mises à sa disposition. Agir autrement, serait soumettre la Trésorerie à des procès innombrables.

Je conclus, en conséquence, à la confirmation du jugement *a quo*.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement par l'arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, en outre, que l'appelante conteste à tort la légalité de la prohibition d'admettre dans le libellé des inscriptions nominatives, les clauses de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes et capitaux, telle qu'elle était établie par l'article 30 de l'arrêté royal du 16 juin 1868 et qu'elle l'est encore par l'article 15 de celui du 22 novembre 1875;

Attendu que ces arrêtés ont été pris en vertu de la délégation donnée au roi par la loi du 16 juin 1868, et dans les limites de cette délégation;

Attendu, en effet, qu'il résulte du texte de la loi que le gouvernement est autorisé à apporter par arrêté royal, aux dispositions qui régissaient à cette époque le service de la dette publique, les modifications qu'il jugera nécessaires; que l'exposé des motifs et les travaux préparatoires démontrent que si le législateur n'a pas entendu autoriser des modifications essentielles au régime de la dette, il a voulu rendre possibles le décrètement de mesures de réglementation dépassant la compétence du pouvoir réglementaire, et spécialement la consécration légale des mesures antérieurement prises dans l'intérêt du service et dont la légalité était contestable;

Attendu que la prohibition critiquée était déjà inscrite dans l'article 76 de l'arrêté ministériel du 18 février 1851; que reproduite dans les arrêtés royaux de 1868 et de 1875, elle a acquis force de loi;

Attendu que l'inscription nominative sur le Grand Livre constitue le titre du créancier; que, d'autre part, le contrat intervenant entre l'Etat et le rentier est dominé par les principes du droit public et administratif qui le soustraient à l'application du droit civil; que toujours le service de la dette publique a fait l'objet d'une législation spéciale, dont l'esprit est de favoriser la libre circulation des rentes dans l'intérêt du crédit de l'Etat, et de garantir le Trésor contre les réclamations et les procès de nature à désorganiser les finances publiques;

Attendu qu'il s'ensuit que la prohibition de mentionner les clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité soumises à des conditions de remploi à la diligence du débiteur, emporte pour l'administration des finances la dispense de toute obligation de les respecter;

Attendu que les articles 30 de l'arrêté royal de 1868 et 15 de celui de 1875 ainsi entendus, n'entraînent aucune conséquence incompatible avec les principes fondamentaux du droit public belge, tels qu'ils sont formulés par les articles 25, 67 et 107 de la Constitution;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation de l'appelante, que ces arrêtés attestent par eux-mêmes le souci du gouvernement de respecter les dispositions du droit civil relatives à la capacité des citoyens; qu'à la lecture des articles 34 à 38 de celui de 1868 et 19 à 29 de celui de 1875, l'on constate que, si le règlement tient compte de l'état des personnes, il s'écarte cependant des règles du droit civil en déterminant les conditions dans lesquelles peuvent s'accomplir le transfert des rentes ou leur reconstitution en titres au porteur;

Attendu qu'il en est ainsi pour la femme mariée, spécialement aux termes des articles 24 et 25 de l'arrêté de 1875;

Attendu que si l'article 24, § 2, vise spécialement les inscriptions paraphernales de la femme mariée sous le régime dotal, il n'en résulte nullement que le gouvernement ait entendu s'en référer, pour les inscriptions dotales, aux clauses variables des conventions matrimoniales; que cette mention des biens paraphernaux n'a d'autre but que de les assimiler aux rentes propres de la femme non commune ou séparée de biens; que l'on ne saurait y découvrir l'intention de restreindre l'étendue de la prohibition formulée par l'article 15, en permettant l'insertion dans les inscriptions des clauses restrictives de l'aliénabilité de la dot mobilière;

Attendu que le droit de régler librement leurs conventions matrimoniales et de constituer en dot à la femme tels biens qu'il leur convient, reconnu aux futurs époux par les articles 1387 et 1542 du code civil, ne leur permet pas de stipuler des conditions contraires à des dispositions légales intéressant l'ordre public; que le contrat offert par l'Etat à ceux qui deviennent acquéreurs de la rente, doit être accepté dans les conditions où les dispositions légales l'organisent, et que si ces conditions ne paraissent pas donner des garanties suffisantes à la femme pour la restitution de la dot, il lui appartient de stipuler un autre emploi de celle-ci;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il devient superflu d'examiner les autres moyens des parties;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE HOON en son avis conforme donné à l'audience publique, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelante aux frais... (Du 3 juillet 1905. — Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES c. BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Sur la légalité des dispositions du règlement de la dette publique concernant les transferts

(8) LAURENT, t. XXI, n° 153.

des rentes nominatives, voyez PANDECTES BELGES, V° *Grand Livre de la dette publique*, n°s 74 et suivants.

Sur la nature du contrat entre l'Etat et le rentier, voyez cassation, 6 mars 1890, reproduit dans la BELG. JUD., 1890, col. 564, avec l'avis de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE.

Le principe de l'aliénabilité de la dot mobilière en l'absence de stipulation contraire, a été admis sans restriction par les jugements du tribunal de première instance de Bruxelles, des 3 juin 1846 et 8 juin 1850, reproduits, avec notes très intéressantes, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1846, col. 1137 et 1850, col. 823. Il est probable que ces deux décisions, les seules rendues en Belgique sur ce point de droit, avaient spécialement attiré l'attention du ministre des finances et qu'elles lui ont inspiré l'idée d'inscrire dans l'arrêté ministériel de 1851, où nous les trouvons pour la première fois, la prohibition des clauses restrictives dans les inscriptions.

En France, la jurisprudence admet l'inaliénabilité de la dot mobilière, en ce sens que la femme ne peut aliéner le mobilier dotal ; mais le mari peut l'aliéner à raison de son droit d'administration, à moins que la femme soit séparée de biens, ce qui rend l'aliénabilité absolue tant à l'égard du mari qu'à l'égard de la femme.

Cette doctrine contraire au texte des articles 1554 à 1560 est critiquée à juste titre par LAURENT, t. XXIII, n°s 540 et suivants, et par MOURLON, *Répétitions écrites sur le code Napoléon*, t. III, n°s 372 et suivants. Voyez, d'autre part, BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, t. III, n°s 1819 et suivants.

Quoi qu'il en soit, la solution de l'arrêt rapporté ne pourrait trouver application en France à raison de l'article 46 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu : « Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par un testament, peuvent être employées en rentes 3 p. c. de la dette française, à moins de clause contraire. Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au Grand Livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. » Les parties ne peuvent contraindre le Trésor à examiner les pièces établissant la régularité du remploi ; elles doivent présenter avec leurs réquisitions un certificat notarié contenant tous les extraits propres à établir la validité du remploi. (MOURLON, n° 378, *quinquies*.)

Voyez encore sur la responsabilité incombant à l'Etat et aux sociétés en France, à raison du défaut de remploi des actions ou obligations nominatives transférées et reconstituées au porteur, BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, t. III, n°s 1841 et suivants.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

15 mars 1905.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — FONDATEUR. RESPONSABILITÉ. — APPORTS AUTRES QU'EN NUMÉRAIRE. — ACTIONS A LA SOUCHE. — SOUSCRIPTION SIMULÉE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

De ce que, aux termes de l'article 77 de la loi sur les sociétés, les associés gérants dans les commandites par actions sont nécessairement responsables comme fondateurs de la société, il ne résulte pas qu'ils soient seuls *fondateurs.*

Les autres comparants à l'acte constitutif ne peuvent être déchargés de leur responsabilité de fondateurs que sous les conditions prescrites pour les sociétés anonymes par l'article 30 de la loi.

En décidant que pourront seuls être tenus pour simples souscripteurs, les fondateurs qui ont fait leurs versements en espèces, *l'article 30 vise les versements* en numéraire *à l'exclusion de tous autres apports.*

Quoique l'acte constitutif énonce que toutes les actions ont été souscrites, les curateurs de la société tombée en faillite sont recevables à prouver par toutes voies de droit et notamment par présomptions qu'une souscription est fictive ou simulée.

S'il est établi qu'au moment de la constitution de la société, il a été convenu qu'un certain nombre d'actions resterа à la souche pour procurer à la société du crédit ou un capital roulant, ces actions n'étant pas réellement souscrites, les fondateurs doivent être déclarés responsables de cette partie du capital social.

(GOETHALS-GOETHALS C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ VERSTRAETE-GOETHALS ET COMPAGNIE.)

Le Tribunal de commerce de Gand, sous la présidence de M. le vice-président BAUTERS, avait, le 19 juillet 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les curateurs à la faillite de la société en commandite par actions *Industrie de l'Ameublement, A. Verstraete-Goethals et C^ie* assignent Edmond Goethals-Goethals en payement de 194,000 francs, valeur de 388 actions de la société faillie qu'ils prétendent n'avoir pas été souscrites ; la dite action basée sur l'article 34, 2°, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, aux termes duquel les fondateurs de sociétés anonymes sont tenus solidairement envers les intéressés et, malgré toute stipulation contraire, de toute la partie du capital social qui ne serait pas valablement souscrite, et en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

I. En ce qui concerne la qualité de fondateur dans le chef de Goethals :

Attendu que Goethals objecte qu'Arthur Verstraete est, dans les statuts, désigné comme gérant et, par conséquent, comme fondateur ; qu'il est de plus désigné comme possédant 446 actions sur 600, soit plus du tiers du capital social ; que, dès lors, les autres comparants à l'acte et notamment lui, Goethals, qui s'est borné à souscrire des actions sans recevoir aucun avantage particulier, doivent être tenus pour simples souscripteurs ;

Attendu que les dispositions de la loi du 18 mai 1873, relatives aux sociétés anonymes, sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées en la section V de la dite loi (art. 76) ; qu'aucune modification n'est indiquée en ce qui concerne les fondateurs de commandites par actions et leurs obligations ; que si l'article 77 dispose que les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société, cela veut dire qu'ils sont responsables de la même manière que les fondateurs, et non point qu'ils soient les seuls fondateurs de la société et les seuls qui soient tenus de la responsabilité et des obligations spéciales aux fondateurs (1) ; qu'il importe donc peu que les statuts de la société faillie, enregistrés et régulièrement publiés (2), renseignent en leur article 5 les sieurs Verstraete et Verraert comme gérants responsables et solidaires, et les autres associés comme simples commanditaires tenus des engagements de la société jusqu'à concurrence de leurs mises seulement, cette clause des statuts étant contraire au texte de l'article 34 de la loi, partant non avenue, en ce qui se rapporte à la responsabilité des fondateurs autres que les gérants ;

Attendu que la loi considère les comparants à l'acte constitutif comme les fondateurs de la société ; que l'un des comparants peut néanmoins être regardé comme étant seul fondateur, mais sous cette triple condition qu'il soit expressément désigné comme tel dans l'acte, qu'il possède au moins le tiers du capital social et que les autres comparants se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier ; qu'en la cause, les statuts renseignent Goethals comme comparant, sans désigner comme fondateur un ou plusieurs des autres comparants ; qu'en conséquence, tous les comparants sont fondateurs, et Goethals ne saurait être considéré comme simple souscripteur, lors même qu'il serait démontré qu'il s'est borné à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier et que Verstraete possédait au moins le tiers du capital social (3) ; qu'il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi qu'à raison de l'importance essentielle de la qualité de fondateur pour les tiers, les comparants ne peuvent échapper aux obligations dérivant de cette qualité qu'à la condition de l'attribuer d'une manière expresse, formelle et ne laissant pas de doute, à l'un ou à plusieurs d'entre eux ; que, dans les statuts de la société faillie, le mot *fondateur* ne se rencontre même pas ;

(1) PIRMEZ, Exposé des motifs de la loi de 1886, dans GUILLERY, *Commentaire*, I, n° 25 ; NAMUR, *Code de commerce*, n° 1189.

(2) *Moniteur*, 4 septembre 1896, n° 2996.

(3) Loi de 1886, art. 30 ; rapport PIRMEZ, dans GUILLERY, *Commentaire*, II, n°s 4 et 29 ; III, n°s 50 et 54.

II. En ce qui concerne l'obligation de Goethals envers les curateurs :

Attendu que l'article 34 de la loi de 1873 disposait : « Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'une des conditions requises par l'article 29 »;

Que l'expression *envers les intéressés* devait être prise dans son acception large; qu'en effet, elle remplaçait la rédaction du projet du gouvernement, qui portait en son article 61 : « Les fondateurs auxquels la nullité est imputable sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice du droit des actionnaires»; qu'elle fut précisée dans le rapport de M. PIRMEZ, où il est dit que « si l'acte authentique de constitution lui-même constate l'existence des conditions essentielles de la société, alors que ces conditions n'existent pas, les fondateurs seront tenus solidairement, non seulement envers les actionnaires, mais même envers les tiers, auxquels les fausses indications de l'acte portent préjudice »; qu'il lui fut encore reconnu cette portée générale, au cours des discussions à la Chambre, où le ministre de la justice déclara qu'elle visait « toute personne qui a un intérêt dans la société, la disposition s'appliquant donc aux tiers comme aux associés » (4);

Qu'ayant été omise dans la rédaction primitive de la loi de 1886, elle y fut rétablie par le vote d'un amendement de M. DUPONT, avec la même acception générale (5);

Qu'en conséquence, l'action directe en responsabilité appartient tant aux actionnaires et à la société qu'aux tiers créanciers qui ont traité avec la société sur la foi des statuts rédigés par les fondateurs (6);

Que, partant, Goethals ne saurait contester aux curateurs, représentants légaux de la société faillie et de ses créanciers, qualité pour rechercher les fraudes par lui commises dans les statuts et lui réclamer l'exécution de l'obligation qui en est la suite;

III. En ce qui concerne l'obligation de Goethalds, dérivant de ce qu'une partie du capital de la société faillie n'aurait pas été valablement souscrite :

Attendu que la disposition de l'article 34, 2°, de loi de 1886 est la sanction de celle de l'article 29, 2°, qui requiert pour la constitution d'une société anonyme que le capital soit intégralement souscrit; qu'en effet, la responsabilité des fondateurs a remplacé la nullité de la société que la loi de 1873 déduisait de la violation de l'article 29 (7); qu'au sens de la loi, le capital n'est donc pas valablement souscrit quand il ne l'est pas intégralement (8), encore que le mot *valablement* ait été intercalé dans e texte spécialement en vue de la nullité de souscription résultant d'un vice de consentement (9); que d'ailleurs l'obligation des fondateurs étant établie dans l'intérêt des tiers, existera dès que le capital n'aura pas été réellement, effectivement souscrit, puisque la sincérité dans les énonciations des statuts a été considérée et voulue par le législateur comme la plus puissante garantie envers les tiers (10), et que le capital renseigné dans l'acte constitutif par les fondateurs sera la mesure du crédit que les tiers accorderont à la société (11);

Que, d'autre part, la loi n'établit, au moins pour les sociétés se constituant par acte et non par souscriptions, aucune distinction entre la souscription en espèces et les apports en nature (art. 35, § 1er, et 29, 3°); que la société faillie a été constituée par un acte du 19 août 1896;

Que le capital n'est donc pas intégralement souscrit, aussi bien dans le cas où les souscriptions seraient simulées, peu sérieuses, manifestement insuffisantes (12), que dans celui où les apports seraient fictifs, peu sérieux, d'une valeur exagérée outre mesure (13); qu'en conséquence, le capital social ne serait pas valablement souscrit si les statuts portaient qu'un certain nombre d'actions resteront à la souche pour servir au remboursement de créances grevant un apport immobilier (14); que c'est cependant ce que les fondateurs de la société faillie ont fait, indirectement mais réellement, outre qu'ils ont renseigné dans les statuts une partie notable du capital comme ayant été apportée, alors qu'elle ne l'était pas et ne pouvait l'être;

Attendu qu'à cet égard, Goethals ne saurait se prévaloir de la foi due aux constatations de l'acte authentique de constitution de la société faillie; qu'il est de principe que, si le fait matériel d'une déclaration reçue par notaire est établie authentiquement jusqu'à inscription de faux, la sincérité de cette déclaration peut néanmoins être attaquée par la preuve contraire;

Attendu qu'aux termes des statuts : « Art. 6. Le capital social est fixé à 300,000 francs. Il est représenté par 600 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées. De ce nombre, 273 actions sont amortissables, ne donnant pas droit de vote aux assemblées et resteront nominatives jusqu'à leur remboursement, et 327 actions conférant droit de vote ne sont pas amortissables et sont créées au porteur... », le capital est entièrement souscrit dans les proportions ci-après :

Art. 7. M. Verstraete fait apport à la société, savoir :

A. De terrain, bâtiments, matériel fixe et mobile, outillage et mobilier industriel, situés à Gand, rue Frœbel, 6, espèces en caisse, titres et valeurs en portefeuille, créances, marchandises, plans, études, frais de voyage et débours qu'a nécessités la mise en œuvre de l'exploitation, le tout d'un import total de		fr. 311,965-44
B. De tout l'actif d'un établissement commercial, sis à Paris, rue Titon, 27, d'une valeur de fr. 66,195-69, ci		fr. 66,195-69
Ensemble fr. 378,161-13		fr. 378,161-13
Ces apports sont grevés :		
1° D'une créance hypothécaire de 30,000 francs sur l'usine de Gand, au profit de la Banque populaire de cette ville, avec les intérêts à ce jour, soit 31,980 fr., ci . .	fr. 31,980-00	
2° D'effets en circulation et de créances passives s'élevant à fr. 58,681-13, ci . .	fr. 58,681-13	
Ensemble fr. 90,661-13.		fr. 90,661-13
Attendu que les apports nets de Verstraete valaient donc 287,500 francs.		fr. 287,500-00
Que le sieur Achille Van Hoecke, entrepreneur, ayant fait à l'usine de Gand des travaux de construction et d'aménagement pour 12,500 francs, en fit apport à la société, aux		fr. 12,500-00
termes du même article 7.		fr. 300,000-00

Que, de la sorte, le capital social de 300,000 fr. était fait par les deux comparants Verstraete et Van Hoecke; que néanmoins les cinq autres fondateurs reçurent ensemble pour (129 × 500 =) 64,500 francs d'actions non amortissables, en rémunération de la renonciation à la créance qu'ils avaient contre Verstraete, ce qui explique que l'article 7 n'attribue à celui-ci que pour (248 amortissables + 198 non amortissables = 446 × 500 =) 223,000 francs d'actions au lieu de 287,500 francs;

Que, cependant, lors de la répartition qui fut faite à la réunion inaugurale du 5 octobre 1896, il ne fut attribué à Verstraete que 20 actions amortissables et 30 actions non amortissables, soit pour 25,000 francs; que la différence, soit pour (223,000 — 25,000 =) 198,000 francs d'actions, fut conservée à la souche; que les dites actions, ainsi devenues la propriété de la société faillie, représentaient une exagération de 114,000 francs dans l'évaluation des apports de Verstraete, et une valeur fictive de 84,000 francs dans les mêmes apports, si bien que la société était elle-même souscripteur pour ces (114,000 + 84,000 =) 198,000 francs d'actions;

I. Attendu, en effet, que la première somme de 114,000 fr. représentait l'import de deux créances de Verstraete, non renseignées en l'article 7, et qu'au mépris de cette disposition statutaire, on s'était engagé à payer au moyen des deniers sociaux; l'une de 61,000 francs au profit de la Banque populaire gantoise, l'autre de 53,000 francs au profit de Lorthiois, frères; que ce qui le prouve, c'est qu'à l'inventaire du 15 juin 1896 qui sert de base à l'acte constitutif de la société faillie (art. 3 des statuts), la créance de la Banque populaire est de fr. 703-36 et celle de

(4) GUILLERY, *Commentaire*, I, n° 12; II, n° 43; III, n°s 246 et 247; IV, n° 5.

(5) GUILLERY, *Commentaire*, Suppl., I, n° 36; III, n°s 56 et 58.

(6) CORBIAU, *Revue pratique des sociétés*, 1901, n° 1279, note.

(7) 2e rapport de PIRMEZ, dans GUILLERY, *Comm.*, Suppl., I, 4; NAMUR et GUILLERY, Commentaire de l'article 29 de la loi de 1886; NYSSENS, *Revue pratique des sociétés*, 1891, n° 157.

(8) GUILLERY, *Commentaire*, II, 42, et *Comment.*, Suppl., I, 4 et 14; II, n° 9.

(9) GUILLERY, *Commentaire*, Suppl., III, n°s 102 à 105.

(10) Rapport PIRMEZ, dans GUILLERY, *Commentaire*, II, n° 9.

(11) SIVILLE, I, n° 250.

(12) Cass., 31 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 355) et 7 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 1450).

(13) PIRMEZ, exposé des motifs de la loi de 1886, dans GUILLERY, *Comment.*, Suppl., I, n° 19; cour de Liége, 14 juin 1900 (*Revue pratique des sociétés*, 1901, n° 1279 et note de M. CORBIAU).

(14) DE VOS et VAN MEENEN, I, p. 315, n° 6; SIVILLE, I, n°s 242 et 244.

Lorthiois de fr. 184-85, alors qu'à la réunion inaugurale du 5 octobre suivant les fondateurs reconnaissent que la créance de la banque est en réalité de (703-36 + 61,000 —) fr. 61,703 36 et celle de Lorthiois de (184-85 + 53,000 =) fr. 53,184-85, sans qu'il soit même allégué que du 15 juin au 5 octobre la dette de Verstraete envers ces deux créanciers se soit accrue;

Que, d'autre part, en garantie de l'exécution de l'obligation ainsi illégalement consentie, il fut remis en nantissement :

A la Banque populaire, des actions amortissables pour 20,000 francs, ci	fr.	20,000
A Lorthiois, frères, des actions amortissables pour 18,500 francs, ci	»	18,500
La Banque populaire étant garantie à concurrence de fr. 40,000 par un cautionnement de Goethals et de Mme Verstraete, il fut remis à chacun pour fr. 20,000 d'actions amortissables, ci .	»	40,000
Lorthiois, frères, étant garantis à concurrence de fr. 36,000 par Goethals et Verraert se portant cautions, il fut remis au premier pour fr. 18,000 et au second pour fr. 17,500 d'actions amortissables, ci.	»	35,500
	fr.	114,000

De telle sorte qu'il fut retenu à Verstraete, sur sa souscription, pour fr. 114,000 d'actions amortissables destinées à payer des créances mises indûment à charge de la société, et que celle-ci maintenait à la souche pour les affecter à des usages autres que ceux auxquels les tiers, traitant avec la société sur la foi des statuts élaborés par les fondateurs, pouvaient légitimement croire qu'elles allaient servir ;

Qu'à cet égard, il importe encore de remarquer que c'est vraisemblablement pour favoriser la réussite de cette fraude que les fondateurs ont pris soin de créer deux espèces d'actions, les unes non amortissables ou au porteur, les autres amortissables et nominatives ; les premières conférant à leur propriétaire tous les droits d'un associé, les secondes ne permettant de participer ni aux assemblées générales ni aux distributions de dividende en sus de l'intérêt (art. 6 et 15 des statuts) ; qu'ainsi, les actions amortissables étaient bien plutôt des obligations que des actions ; qu'elles devaient servir, avec une partie des actions non amortissables, d'abord à nantir des créanciers personnels de Verstraete, y compris Van Hoecke et Goethals, ensuite à être oblitérées et détruites au fur et à mesure de l'amortissement des dettes de Verstraete, ainsi qu'il fut décidé dans la réunion du 5 octobre 1896 ; qu'il en ressort que ces actions, destinées à être ainsi distraites du capital, n'en faisaient réellement pas partie (loi de 1886, art. 35), que le capital social n'était pas souscrit à concurrence de fr. 114,000, lesquels personne n'avait promis de verser ;

Attendu que Goethals reconnaît que, sur les fr. 223,000 d'actions qui avaient été attribués à Verstraete par les statuts, il ne lui en a été délivré que pour fr. 25,000, mais objecte « que si les actions restantes, représentant fr. 198,000, sont restées à la souche, cette circonstance n'a pu empêcher que Verstraete en ait été souscripteur, en ait libéré le montant par ses apports, et soit ainsi devenu immédiatement propriétaire et possesseur des droits constituant ces mêmes actions et des titres qui en formaient la preuve, pas plus qu'elle n'a pu empêcher la société de détenir désormais ces titres pour Verstraete, en vue, de commun accord avec lui, de les affecter au payement des dettes personnelles du même Verstraete, ou à telles autres fins convenues ou à convenir » ; qu'il ajoute « qu'en effet, la société avait le plus grand intérêt à ne pas être troublée ultérieurement par les créanciers personnels de Verstraete dans la paisible possession des apports effectués par ce dernier ; qu'elle avait donc intérêt à l'extinction des dettes personnelles de Verstraete » ;

Mais attendu qu'il ressort des circonstances dans lesquelles naquit la société faillie, que la création de celle-ci avait pour but, dans la pensée des fondateurs, de faire échapper Verstraete, gendre de Goethals, à une faillite imminente, en transférant son passif à la société, mais incomplètement seulement, puisque son passif excédait son actif, d'obtenir ainsi de nouveaux délais de payement, de décharger aussi Goethals des garanties qu'il avait été obligé de donner pour Verstraete à la Banque populaire et à Lorthiois ; que ces circonstances permettent déjà de présumer que la convention aujourd'hui vantée par Goethals n'avait d'autre but que de déguiser une souscription fictive et que la souscription a été telle ;

Qu'en outre, cette convention est déniée ; que si son exécution peut se déduire des résolutions prises à l'assemblée du 5 octobre 1896, il n'en résulte pas qu'elle ait été conclue à cette date ; qu'il est bien plutôt vraisemblable qu'elle a été formée antérieurement à la constitution de la société faillie qui devait en être la réalisation ; que, dès lors, portant sur un transfert d'actions non encore existantes et d'ailleurs prohibé pour des motifs d'ordre public, elle est inexistante et ne saurait être opposée aux curateurs (15) ;

Qu'au surplus, l'existence de semblable convention est contredite par les déclarations des fondateurs à l'assemblée du 5 octobre 1896, présidée par Goethals ; que, notamment, il y est dit que la Banque populaire et Lorthiois sont portés créanciers de la société faillie, et non point de Verstraete personnellement ; qu'après avoir réparti les actions données en nantissement, on ajoute qu'il en reste 93 à placer, qu'on a l'espoir de voir prendre bientôt par le public, et qu'on en réserve à des personnes non créancières de Verstraeten ; que le conseil veut utiliser, non pas pour acquitter les dettes de Verstraete, mais en vue de procurer à la société de nouvelles ressources, les 75,000 francs d'actions non amortissables qui forment la réserve de la société ; que Verraert, l'un des gérants, et Mme Verraert, déléguée à la gérance, offrent de prendre des actions non amortissables pour les sommes qui ne leur sont pas dues, mais leur seront allouées à titre de rémunération ; qu'enfin, il est dit encore que les actions données en nantissement à des créanciers de Verstraete rentreront à la société, non point pour être négociées par elle, mais pour être oblitérées ou détruites au fur et à mesure de l'amortissement des dettes de Verstraete ; que c'est là l'interprétation donnée par les auteurs de l'article 7 des statuts, portant que « les actions non amortissables resteront nominatives jusqu'à leur remboursement » ; que la simulation de l'apport est donc prouvée ;

Que néanmoins, postérieurement à la faillite, ont été écartées les créances de la Banque populaire et de Lorthiois que la société avait illégalement prises à sa charge ; que les curateurs reconnaissent que la société faillie a profité aussi du dégrèvement des apports de Verstraete à concurrence du montant des dites créances, soit 114,000 francs ; qu'en ce qui concerne cette partie non souscrite du capital social, le dol des fondateurs n'a donc causé aucun préjudice à la masse créancière, et que, partant, l'action des curateurs ne saurait être accueillie, les fondateurs étant, comme tous les débiteurs, tenus uniquement de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution, même frauduleuse, de leurs obligations (16) ;

II. Attendu qu'il n'en peut être de même en ce qui concerne les 84,000 francs restants d'actions non souscrites, ce qui se présume déjà par l'exagération outrée de la valeur du dépôt de Paris et des frais de premier établissement ;

Qu'en réponse à l'objection déduite de ce que l'exagération de l'évaluation des apports, si elle est susceptible de donner ouverture à l'action de l'article 1382 du code civil, ne saurait servir de base à l'action de l'article 34, 2°, de la loi de 1886, les curateurs font à bon droit observer que cela est vrai s'il est remis au souscripteur des actions à concurrence de la valeur fictive de ses apports ; que cela n'est plus vrai si la société ne remet seulement au souscripteur des actions qu'à concurrence de la valeur réelle de ses apports et retient, par devers elle, les actions restantes à concurrence de la valeur fictive des apports ; que cela s'est passé en l'espèce et que c'est la preuve manifeste que 84,000 francs du capital n'ont pas été souscrits ;

Qu'au surplus, cette preuve résulte de la contradiction entre le dernier inventaire personnel de Verstraete, dressé le 31 décembre 1895, et l'inventaire du 15 juin 1896, arrêté par les deux gérants Verstraete et Verraert, et qui servit de base à la reprise des affaires de Verstraete par la société faillie ; qu'en effet, l'inventaire de 1895 renseignait par le détail, sous la rubrique « Portefeuille », neuf effets à échéance rapprochée et d'un import total de fr. 5,880-20, sans un seul autre titre ; qu'au contraire, l'inventaire de 1896 renseigne sous la même rubrique pour 34,000 francs d'effets et de titres, sans aucun détail ; qu'il est inadmissible qu'en l'espace de six mois et dans une situation aussi critique que celle où il se trouvait, Verstraete ait augmenté son portefeuille dans ces proportions ; qu'il l'est encore moins que, possédant réellement ces titres et effets, il aurait négligé d'en donner le détail dans l'inventaire de 1896, alors qu'il le faisait pour ses créances actives et qu'il se référait à l'inventaire de 1895 pour le détail de ses marchandises et matières ; que la fraude apparaît évidente au registre social des comptes particuliers, où le compte « titres à la souche » s'ouvre, précisément à

(15) Art. 40 de la loi ; rapp. PIRMEZ, dans GUILLERY, *Comment.*, II, n° 46 ; Cour de Gand, 26 juillet 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1423).

(16) Art. 1151 du code civil ; loi de 1886, art. 34, 4° ; GUILLERY, *Comment.*, I, n° 23 et III, n° 13; CORBIAU, *Rev. prat. des sociétés*, 1900, n° 1115 ; Cour de Bruxelles, 13 août 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1025) ; 2 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 453) ; Cour de Liége, 14 juin 1900, *Rev. prat. des sociétés*, 1901, n° 1279.

la date du 15 juin 1896, par 84,000 francs ; que ces 84,000 francs de titres, qui constituaient le portefeuille fictivement apporté par Verstraete, représentent donc 168 actions non amortissables restant à la souche ; que les curateurs en concluent à bon droit que la société possédait pour 84,000 francs d'actions parce que cette somme manquait aux apports de Verstraete, c'est-à-dire n'avait pas été souscrite ;

Pour ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux curateurs, ès qualité, la somme de 84,000 francs, plus les intérêts judiciaires ; déboute les curateurs pour le surplus de leurs conclusions principales ; condamne le défendeur aux dépens... (Du 19 juillet 1904. — Plaid. MMes Eug. Dauge et Ceuterick c. Callier.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action des intimés, curateurs à la faillite de la société en commandite par actions A. Verstraete-Goethals et Compagnie, tend à faire dire pour droit qu'une partie du capital social n'a pas été valablement souscrite et que l'appelant, étant fondateur de la société, doit être, de plein droit, réputé souscripteur des actions non souscrites, et condamné à en payer la valeur, soit une somme de 194,000 francs, ce par application de l'article 34, § 2, de la loi sur les sociétés ;

Attendu que le premier juge a accueilli les fins de cette action et décidé que, le capital n'ayant pas été intégralement souscrit, l'appelant, comme fondateur, doit en être déclaré responsable, mais avec cette réserve que le préjudice résultant de ce défaut de souscription, ayant été réparé à concurrence de 114,000 francs à la suite de diverses décisions judiciaires, il y avait lieu de condamner l'appelant à payer 84,000 francs seulement à la masse faillie et de débouter les curateurs du surplus de leurs prétentions ;

Attendu qu'aucun appel incident n'ayant été relevé par les intimés, la cour n'est plus saisie que de la partie de la demande concernant le défaut de souscription jusqu'à concurrence de 84,000 francs ;

Attendu que l'appelant soutient, en premier lieu, que l'art. 34 de la loi sur les sociétés invoqué contre lui, ne lui est pas applicable par le motif qu'il n'est pas fondateur de la société faillie ; qu'aux termes de l'article 77 de la même loi, les associés gérants, dans les commandites par actions, sont seuls responsables comme fondateurs ;

Attendu que ce système a été repoussé à bon droit par le premier juge ;

Attendu, en effet, que l'appelant a comparu à l'acte constitutif de la société faillie, passé devant le notaire Dauwe, le 19 août 1896 ;

Attendu que l'article 30 de la loi dispose, en termes exprès, que tout comparant à l'acte authentique de constitution d'une société anonyme doit être considéré comme fondateur ; que cette disposition est rendue applicable aux commandites par actions par l'article 76, sauf les modifications indiquées par la loi ;

Attendu qu'aucune autre modification n'a été apportée, par les articles de la loi traitant des commandites, à la disposition de l'article 30 précité, que celle qui a trait à la nécessité d'indiquer dans l'acte constitutif les associés gérants et de leur imposer la qualité de fondateurs ; mais que ces articles ne modifient pas la situation juridique des comparants, qui reste régie par les art. 30 et 76 de la loi ;

Attendu que si l'article 77, dont se prévaut l'appelant, prescrit que les associés gérants seront nécessairement responsables comme fondateurs, cet article ne dispose pas qu'ils seront seuls fondateurs et n'exclut pas la responsabilité des autres comparants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, § 2, les comparants aux actes de fondation d'une société par actions ne peuvent être déchargés de la qualité de fondateurs que si ces actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, et si les autres comparants se bornent à souscrire des actions contre espèces ;

Attendu que cette dernière condition, formellement exigée par la loi, ne se rencontre pas chez l'appelant ; qu'il résulte des documents de la cause que l'appelant n'a fait à la société aucun versement en espèces, mais qu'il a couvert sa souscription par l'abandon d'une créance qu'il possédait contre son gendre, l'associé gérant, Arthur Verstraete ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que la souscription contre espèces, dont parle l'article 30, est purement énonciative, les apports devant être assimilés aux espèces ; que cette interprétation est contraire au but poursuivi par la loi et au sens grammatical des mots ; qu'en effet, une souscription en argent offre une garantie autrement sérieuse et efficace qu'un apport en nature dont l'évaluation est abandonnée à la libre volonté des contractants et dont la valeur réelle peut être absolument problématique ; que, d'autre part, le sens du mot *espèces* est bien déterminé et doit être considéré comme étant synonyme du mot *numéraire* ;

Attendu que toute la doctrine est unanime à reconnaître qu'il résulte tant de l'esprit que des travaux préparatoires de la loi, que tous les comparants qui font un apport autrement qu'en argent, sont nécessairement réputés fondateurs de la société et ne peuvent se décharger de cette qualité (17) ;

II. Attendu que la condamnation prononcée contre l'appelant est fondée sur ce que le capital de la société faillie n'a pas été réellement souscrit à concurrence d'une somme de 84,000 fr., représentée par 168 actions de la dite société ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déduit cette conséquence des faits et documents de la cause ;

Qu'il résulte, en effet, du rapprochement des statuts et des écritures et livres sociaux que si l'acte constitutif renseigne que le capital a été entièrement souscrit, cette souscription est tout au moins pour une notable partie, fictive et simulée ;

Attendu que les statuts attribuent à Arthur Verstraete 446 actions sur 600 actions dont se compose le capital social ; que ces 446 actions forment le prix de ses apports évalués à 287,500 fr., déduction faite des charges ;

Mais attendu qu'il conste du procès-verbal de la séance inaugurale du conseil général de la société tenue, le 5 octobre 1896, qu'en réalité Arthur Verstraete, dont l'apport constituait à lui seul la presque totalité du capital social, n'a reçu en échange que 50 actions, représentant un capital de 25,000 francs, les autres actions soi-disant souscrites par lui, restant à la souche et demeurant la propriété de la société ;

Attendu que cette contradiction entre les statuts et les livres sociaux constitue déjà une grave présomption de fiction et d'altération de la vérité dans les énonciations de l'acte constitutif de la société ;

Attendu que le caractère suspect de la souscription d'Arthur Verstraete ressort plus manifestement encore de l'examen et de l'analyse des apports tels qu'ils figurent aux statuts et tels qu'ils sont décrits dans les deux inventaires qui ont précédé la constitution de la société, l'un dressé le 31 décembre 1895, étant le dernier inventaire personnel d'Arthur Verstraete, l'autre qui porte la date du 15 juin 1896 et qui a servi de base à la constitution de la société faillie ;

Attendu que l'apport d'Arthur Verstraete est décrit par les statuts comme comprenant, outre les immeubles, mobilier et outillage industriel, marchandises, créances, etc., des titres et valeurs en portefeuille ; que l'inventaire dressé en vue de la société, le 15 juin 1896, date fixée par l'article 3 des statuts comme étant le point de départ des opérations de la société, mentionne également, dans l'actif social, sous une rubrique spéciale, des titres et effets en portefeuille pour une valeur de 84,000 francs, sans fournir aucun détail, et notamment sans aucune énumération ou description des dits titres et effets ;

Attendu que l'on chercherait vainement dans les livres de comptabilité d'Arthur Verstraete une justification quelconque de la possession d'un portefeuille de cette importance ; qu'au contraire, son dernier inventaire dressé, le 31 décembre 1895, moins de six moins avant la constitution de la société, ne renseigne aucun titre en portefeuille, mais mentionne seulement quelques effets d'un import total de 5,880 francs ;

Attendu que les circonstances qui ont précédé la constitution de la société faillie, ainsi que les renseignements fournis par les livres de commerce d'Arthur Verstraete sur la situation plus que précaire de ses affaires, situation qui paraît avoir été la cause déterminante de la constitution de la société, militent contre l'hypothèse qu'Arthur Verstraete aurait pu apporter un portefeuille de titres et effets valant 84,000 francs ; que, d'autre part, toutes les délibérations du conseil administratif dénoncent, dès le début des opérations sociales, la détresse financière de la société et son manque absolu de capital roulant ;

Attendu que cette partie de l'apport d'Arthur Verstraete apparaît donc comme purement fictive et imaginaire ;

Attendu que ce caractère fictif ressort encore davantage de l'examen des livres sociaux qui fournissent l'explication et font connaître la nature réelle de ce portefeuille de 84,000 francs prétendûment apporté par Arthur Verstraete ;

Attendu, en effet, que ces titres et valeurs sont renseignés dans les livres comme suit : Livre des comptes courants particu-

(17) Namur, Suppl., p. 29, n° 25 ; Guillery, *Comm. législ.*, n° 52, p. 38 ; Beltjens, *Encyclopédie du droit comm.*, II, p. 206, n° 8 ; Siville, n° 367.

liers-Rubriques-Titres à la souche : A Balance d'entrée 84,000 fr. le 15 juin 1896;

Attendu qu'il résulte de cette mention des livres que ces titres ne sont autre chose qu'une partie des actions de la société faillie elle-même, attribuées par les statuts à Arthur Verstraete ;

Attendu, en effet, que le procès-verbal de la réunion inaugurale du 5 octobre 1896, renseigne qu'après la répartition des actions aux différents souscripteurs, il est resté disponible 166 actions au porteur représentant une somme de 83,000 fr.;

Attendu que ces 166 actions, plus deux autres qui ont été vendues en septembre 1896 à un tiers, M. Mermillon, représentant ensemble un capital de 84,000 francs, sont bien celles que les statuts attribuent à Arthur Verstraete ; qu'en effet, celui-ci n'a reçu à la répartition que 30 actions au porteur, alors que les statuts lui en attribuent 198 ; que la différence entre les 198 actions souscrites et les 30 reçues forme le portefeuille des 168 actions restées à la souche et renseignées dans les livres comme il est rapporté ci-dessus ;

Attendu que ces 168 actions n'ont donc pas été souscrites en réalité ; qu'étant prétendûment créées par les statuts pour rémunérer un apport effectif, elles n'ont comme contre-valeur qu'une fiction, un apport non réalisable; que partant la souscription, en ce qui les concerne, est elle-même fictive ;

Attendu qu'une souscription valable implique que les actions souscrites deviennent immédiatement la propriété des souscripteurs; que, dans l'espèce, les livres sociaux eux-mêmes renseignent que les 168 actions litigieuses n'ont jamais été ni distribuées, ni remises à l'actionnaire qui les souscrivait ; qu'elles ne sont jamais entrées dans son patrimoine ;

Attendu que la loi exige que le capital des sociétés par actions soit intégralement souscrit au moment de la fondation, en ce sens que la société puisse l'avoir tout entier et réellement à sa disposition au cours de ses opérations ; que, si un certain nombre d'actions reste à la souche, comme dans l'espèce, pour procurer à la société le crédit ou le capital roulant qui lui manquent, ces actions ne sont pas souscrites et deviennent la propriété de la société (18) ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que la preuve de la souscription intégrale du capital social résulte des statuts qui, dans leur article 7, énoncent formellement que toutes les actions ont été souscrites et donnent à chaque action un répondant ; que cette énonciation d'un acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que si, à la vérité, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux du fait matériel de la déclaration, il n'en est pas moins vrai que la sincérité de cette déclaration peut être attaquée par la preuve contraire ; que si les souscripteurs, comparants à l'acte authentique, sont tenus de l'engagement contracté et énoncé dans les statuts, les intéressés peuvent néanmoins établir par toutes voies de droit, le caractère fictif ou frauduleux de cet engagement ;

Attendu que l'on objecte encore que les fondateurs de société ne sont pas garants de l'exécution des souscripteurs et ne sont responsables que du défaut de souscription ; qu'en cas d'exagération des apports, la société ou les tiers auront une action contre le souscripteur pour le forcer à fournir la contre-valeur de la souscription, c'est-à-dire une action en libération, mais non l'action en responsabilité contre les fondateurs ;

Mais attendu que, dans l'espèce, l'engagement ou la souscription n'existent en réalité pas, puisque l'apport qui en doit faire la contre-valeur est lui-même inexistant, étant confondu avec la souscription elle-même ; qu'une souscription valable, comme tout engagement, suppose un objet que l'on promet, soit une somme d'argent, soit l'apport d'une chose ; que dans l'espèce l'objet n'existe pas ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des documents de la cause que cette simulation de souscription, rapprochée de l'exagération des apports d'Arthur Verstraete, a été imaginée par les fondateurs de la société faillie, dans le but de procurer à celle-ci le crédit nécessaire à son existence et de lui assurer un capital roulant que les fondateurs n'avaient nulle intention de fournir eux-mêmes ; qu'il est à remarquer, en effet, qu'au moment de sa formation, la société, établie au capital de 300,000 francs constituées exclusivement par les apports, ne possédait pas plus de ressources que la firme dont elle reprenait les affaires qui étaient des plus embarrassées ; et que notamment aucun capital argent ne lui était apporté par les souscripteurs ;

Attendu que, si la loi laisse aux fondateurs la plus entière liberté de stipulation et aux souscripteurs la plus grande liberté d'appréciation, elle leur interdit cependant toute altération de la vérité ; comme l'a dit M. Pirmez dans l'exposé des motifs de la loi de 1873, les fausses déclarations dans les statuts ne font pas exister les conditions essentielles exigées par la loi, qui rend les fondateurs responsables non seulement envers les actionnaires, mais encore envers les tiers auxquels les fausses énonciations des statuts ont porté préjudice ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Penneman, toutes fins et conclusions contraires écartées, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 15 mars 1905. — Plaid. MMes Callier et Woeste [Bruxelles] c. E. Dauge et Ceuterick.)

(18) Beltjens, *Encycl. du droit comm.*, II, p. 298 ; De Vos et Van Meenen, t. I, p. 315, art. 29, nos 5 et 6.

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

20 mars 1905.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONFIRMATION MENSUELLE DU MANDAT D'ARRÊT. — DATE DES ORDONNANCES.

En ordonnant qu'il sera statué dans le mois *sur le maintien de la détention préventive, la loi n'a pas visé un délai de trente jours, mais le mois, de date en date, suivant le calendrier grégorien.*

(STRANTZ C. L'ÉPOUSE SCHÖNIG.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, du 17 février 1905, rendu sous la présidence de M. Polain.

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'ordonner la mise en liberté de la demanderesse, alors que la chambre du conseil n'avait pas été appelée à statuer sur le maintien de la détention dans le mois à compter de la décision précédente;

Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers, en date du 11 janvier 1905, a confirmé pour la seconde fois le mandat d'arrêt décerné contre la demanderesse le 16 décembre précédent ;

Attendu que, le 11 février suivant, la même chambre du conseil, requise par le procureur du roi de confirmer de nouveau ce mandat, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la demanderesse en état de détention ;

Attendu que le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, celle-ci a été réformée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, qui a confirmé le mandat d'arrêt ;

Attendu qu'il ressort de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 que la seconde confirmation mensuelle du mandat d'arrêt doit avoir lieu dans le mois à compter de la décision précédente ;

Attendu que, d'après le calendrier grégorien, qui est seul en usage en Belgique, les mois se calculent de quantième à quantième, et non par des périodes de trente jours;

Attendu que le législateur de 1874, en ordonnant qu'il soit statué *chaque mois* sur la prévention, a entendu donner au mot *mois* la signification que lui attribue un usage constant ;

Que s'il avait voulu s'écarter du sens usuel de ce mot, il s'en serait exprimé formellement, comme il l'a fait notamment dans l'article 25 du code pénal, qui dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse invoque cette dernière disposition pour soutenir qu'en matière de procédure criminelle, un mois comprend une période fixe de trente jours ;

Qu'il conste du texte même de cet article que cette disposition ne concerne que l'exécution des peines et n'a pas pour objet de tracer des règles à la procédure pénale ;

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en décidant que la chambre du conseil avait le droit de statuer le 11 février 1905 sur le maintien d'un mandat d'arrêt confirmé pour la seconde fois le 11 janvier précédent, n'a pas contrevenu à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 et en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Douny et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, procureur général, rejette... (Du 20 mars 1905.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Acte de société. — Remise des souscriptions à l'un des comparants. — Mandat. — Appréciation souveraine. (Cass., 2e ch., 23 mars 1905.)

Divorce. — Prononciation. — Officier de l'état civil compétent. (Cass., 2e ch., 20 mars 1905.)

Contrat de travail. — Accident survenu à l'ouvrier. — Responsabilité partagée. — Matériel défectueux. — Appel en garantie. Payement. — Délai. (Bruxelles, 4e ch., 24 juin 1905.)

Obligation. — Preuve. — Déclaration de succession. — Médecin. Honoraires. — Prescription. (Gand, 2e ch., 26 avril 1905.)

Dénonciation calomnieuse. — Fausse signature. — Poursuite. Recherche du fait dénoncé. — Surséance au jugement. (Cass., 2e ch., 13 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

23 mars 1905.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — REMISE DES SOUSCRIPTIONS A L'UN DES COMPARANTS. — MANDAT. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si un acte de société anonyme porte que « les souscripteurs ont opéré le versement statutaire entre les mains de l'un d'eux qui en demeure chargé pour compte et au profit de la société », le juge du fond peut décider par une interprétation souveraine de la volonté des parties, fondée sur un ensemble de circonstances même étrangères à l'acte, que la réception des fonds a eu lieu en vertu d'un mandat, disposition dépendante du contrat de société et non en vertu d'un dépôt soumis au droit proportionnel.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. JOIE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DU CONDROZ.)

Le 19 mars 1904, la Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. ORBAN, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 29, n° 3, de la loi sur les sociétés commerciales, la constitution d'une société anonyme requiert que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif ;

Que l'accomplissement de cette condition doit être constaté dans un acte authentique ;

Attendu que le versement en numéraire implique, de la part des souscripteurs, le dessaisissement, l'abandon définitif des fonds sur lesquels ils ne conservent aucun droit privatif et l'appréhension des mêmes fonds par une personne qui les perçoit pour la société ;

Attendu que la clause de l'article 9 de l'acte constitutif de la Société anonyme des carrières du Condroz, constatant le versement statutaire opéré par les souscripteurs, en présence des notaires instrumentants, « entre les mains de M. Alexis Joie, qui le reconnaît et en reste chargé pour compte et au profit de la société présentement constituée », n'est que l'exécution rationnelle de l'article 29, n° 3, de la loi précitée ;

Qu'il est impossible d'envisager cette clause comme indépendante, comme ne dérivant pas de l'acte de société ;

Qu'il suit de là qu'au vœu de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, aucun droit particulier n'est dû, à raison de la clause en question, en plus du droit d'enregistrement perçu pour l'acte principal ;

Attendu, d'autre part, que le contrat social même donnait à Alexis Joie le mandat, accepté par lui, de percevoir les fonds à l'effet de les transmettre à la société ;

Qu'en versant ces fonds, les souscripteurs se sont bornés à effectuer le payement auquel ils étaient tenus et n'ont nullement manifesté la volonté de constituer Alexis Joie dépositaire de sommes dont ils auraient conservé la disposition ultérieure ;

Qu'à cet égard, l'intention des parties ressort de tous les éléments de la cause ;

Attendu, en effet, que, comme le relèvent les premiers juges, il était avéré, dès avant la constitution de la société, qu'Alexis Joie devait en être l'administrateur délégué ;

Que l'acte constitutif portait, en son article 41, qu'une assemblée générale se tiendrait, de plein droit, immédiatement après la signature du contrat et au même lieu pour nommer les administrateurs ;

Que, dans cette assemblée et devant les mêmes officiers instrumentants, Alexis Joie était appelé à l'unanimité aux fonctions d'administrateur, et qu'il fut stipulé que ce second acte serait enregistré en même temps que le premier avec lequel il formait ainsi un tout indivisible ;

Qu'enfin, le conseil d'administration, réuni le même jour et au même lieu, nommait le même Alexis Joie son administrateur délégué ;

Attendu que ces considérations démontrent qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un contrat de dépôt impliquant à titre principal, dans le chef du dépositaire, la garde des objets confiés avec obligation de les restituer en nature soit au déposant, soit à un tiers (code civil, art. 1915 et 1937), mais d'un mandat impliquant, accessoirement seulement, la garde de la chose qui n'était confiée que très momentanément au mandataire de la société, avec mission d'en faire l'emploi convenu ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la société intimée, qu'au point de vue fiscal, les reconnaissances de dépôts de sommes chez les particuliers sont envisagées comme des prêts de consommation dont les droits d'enregistrement sont supportés par les débiteurs de l'obligation (loi du 22 frimaire an VII, art. 31 et 63, § 3, n° 3) ;

Que le débiteur de l'obligation serait, dans l'espèce, le dépositaire Alexis Joie ;

Qu'en conséquence, le contrat de depôt fût-il avéré, fût-il une disposition indépendante de l'acte principal, et les droits réclamés fussent-ils dus par application de l'article 11 de la même loi, aucune contrainte tendante à leur perception ne pouvait être décernée contre la société intimée ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement Alexis Joie, que celui-ci ayant souscrit un certain nombre d'actions, tant personnellement que comme intéressé dans l'ancienne Société en nom collectif Joie, frères et sœurs, ce fait exclut, tout au moins pour sa part dans les versements, la qualité de dépositaire ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BELTJENS, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 19 mars 1904. — Plaid. MMes ROBERT et LOUMAYE, ce dernier du barreau de Huy.)

L'administration se pourvut en cassation et fit valoir à l'appui de son pourvoi les considérations suivantes :

1° L'espèce est absolument identique à celle qui a provoqué l'arrêt de la cour de cassation du 14 mars 1901 (1).

Ici aussi nous pouvons dire, après une simple lecture de l'acte, qu'il « constate, accessoirement au contrat de société, une seconde convention, un contrat de dépôt volontairement formé »; nous pouvons dire que l'on rencontre dans l'article 9 reproduit ci-avant « tous les éléments du dépôt : la réception de la chose d'autrui, à charge de la garder et de la rendre ».

« Attendu », dit à l'encontre de cette appréciation l'arrêt attaqué, « qu'en versant ces fonds (80 p. c. des actions souscrites), les souscripteurs se sont bornés à effectuer le payement auquel ils étaient tenus et n'ont nullement manifesté la volonté de constituer Alexis Joie dépositaire des sommes dont ils auraient conservé la disposition ultérieure ». Et plus loin : « Attendu, en ce qui concerne spécialement Alexis Joie, que celui-ci ayant souscrit un certain nombre d'actions, ce fait exclut, tout au moins pour sa part dans les versements, la qualité de dépositaire ».

Il y a là une première erreur qui vicie tout l'arrêt. Le demandeur en cassation n'a jamais soutenu que l'acte constate un contrat de dépôt formé entre les souscripteurs *ut singuli* et Alexis Joie, — la négative est certaine ; il soutient que l'acte constate la formation d'un contrat de dépôt entre la société, agissant par l'organe de tous les associés réunis et Alexis Joie, agissant dans les conditions d'un tiers quelconque.

« Attendu que le contrat social donne à Alexis Joie le mandat, accepté par lui, de percevoir les fonds, à l'effet de les transmettre à la société. »

Qu'est-ce à dire ?

Est-ce à dire que les souscripteurs donnent à Alexis Joie le mandat de transmettre les fonds versés à la société, à l'être moral constitué par l'acte ? Ce serait peu sérieux, puisque la société, l'être moral, est présent à l'acte, représenté par l'unanimité des actionnaires. Ce serait sans portée, car ce qu'il s'agit de déterminer, c'est la nature juridique des rapports créés par la convention entre la société et Alexis Joie.

Est-ce à dire que les souscripteurs donnent à Alexis Joie le mandat de transmettre les fonds versés au représentant, au préposé de la société, qui sera ultérieurement désigné pour effectuer les recettes sociales ? C'est inadmissible, car, comme le dit très bien la cour elle-même au début de son arrêt, le versement en numéraire exigé par l'article 29, n° 3, de la loi sur les sociétés commerciales, « implique, de la part des souscripteurs, le dessaisissement, l'abandon définitif des fonds sur lesquels ils ne conservent aucun droit privatif ». Or, le mandat en question exclurait la transmission immédiate des fonds versés du patrimoine des souscripteurs dans celui de la société ; il exclurait la libération immédiate des actions. La remise des fonds par un débiteur à un mandataire chargé de payer le créancier ne libère pas le débiteur. Dans l'hypothèse du dépôt, au contraire, les actionnaires sont libérés au moment de la passation de l'acte, dès le jour même de la constitution de la société, selon le vœu de la loi. A supposer que le dépositaire infidèle ne rendrait pas les fonds qui lui ont été confiés, la perte serait pour la société. Bref, Alexis Joie, en vertu des conventions intervenues, reçoit les fonds pour et au nom de la société, qui en est propriétaire, à charge de les garder et de les rendre à la société lorsque celle-ci aura un organe capable de les recevoir.

De quelque point de vue que ce soit, il n'y a pas de place, dans notre acte, pour un mandat donné à Joie par les associés *ut singuli*.

Aussi la cour va-t-elle faire de Joie un mandataire de la société.

« Attendu que, comme le relèvent les premiers juges, il était avéré, dès avant la constitution de la société, qu'Alexis Joie devait en être l'administrateur délégué ; que l'acte constitutif portait en son article 41 qu'une assemblée générale se tiendrait, de plein droit, immédiatement après la signature du contrat et au même lieu pour nommer les administrateurs ; que, dans cette assemblée générale et devant les mêmes officiers instrumentants, Alexis Joie était appelé à l'unanimité aux fonctions d'administrateur et qu'il fut stipulé que ce second acte serait enregistré en même temps que le premier, avec lequel il formait ainsi un tout indivisible ; qu'enfin, le conseil d'administration, réuni le même jour et au même lieu, nommait le même Alexis Joie son administrateur délégué ;

« Attendu que ces considérations démontrent qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un contrat de dépôt impliquant, à titre principal, dans le chef du dépositaire, la garde des objets confiés avec obligation de les restituer en nature, soit au déposant, soit à un tiers, mais d'un mandat impliquant accessoirement seulement la garde de la chose qui n'était confiée que très momentanément au mandataire de la société, avec mission d'en faire l'emploi convenu. »

Nous tenons pour acquises toutes les considérations de fait relevées par l'arrêt ; mais nous ne voyons pas en quoi elles peuvent influer sur la question à résoudre.

Cette question est celle-ci : A quel titre Alexis Joie a-t-il reçu les fonds versés par les souscripteurs, d'après les constatations de l'acte constitutif de la société visé ci-avant (2) ?

Dans les conditions d'un tiers dépositaire, prétendons-nous.

On ne peut soutenir que ce soit à titre d'administrateur délégué puisque, d'après les constatations mêmes de l'arrêt et des actes qu'il invoque, Joie n'a été nommé qu'ultérieurement à cette fonction.

Aussi, la cour ne le soutient-elle pas.

Seulement, de ce que, dès avant la constitution de la société, il était avéré qu'Alexis Joie devait en être l'administrateur délégué, elle déduit que la convention particulière interveue entre la société et Joie, dans le contrat social, constitue un mandat.

Elle décide, en d'autres termes, *volens aut nolens*, qu'Alexis Joie a été chargé principalement, par la dite convention, d'accomplir, au nom de la société, un acte juridique avec obligation de rendre compte de sa gestion, et que les fonds versés par les souscripteurs ne lui ont été confiés que pour le mettre à même de remplir sa mission.

Quelle est cette mission ? Quel est l'acte juridique à accomplir par Joie au nom de la société ? L'arrêt ne le dit pas, et pour cause. De fait, il se met en contradiction flagrante avec les faits authentiquement constatés, en ce que ceux-ci n'impliquent d'autre obligation, dans le chef de Joie, que celle de garder les fonds par lui reçus de la société, pour les lui restituer ultérieurement en mains de son représentant *ad hoc*. Or, cela c'est un dépôt (code civil, art. 1915) et l'intention des parties ne peut faire que ce soit un mandat.

A la vérité, il résulte des faits postérieurs que, dans l'intention des parties, au moment où elles ont contracté, la garde de la chose devait être très momentanée, et aussi que la restitution devait s'opérer par l'effet d'une simple novation dans le titre du détenteur de la chose reçue ; mais tout cela, faut-il le dire ? est aussi impuissant à exclure un contrat de dépôt qu'à caractériser un mandat.

2° Etant donné que l'acte dont il s'agit renferme à la fois un contrat de société et un contrat de dépôt, votre arrêt du 14 mars 1901 a fait pleine justice de la thèse suivant laquelle ce second contrat, juridiquement distinct du premier, échapperait au droit qui lui est propre, sous le prétexte qu'il existe entre eux un rapport accidentel de cause à effet.

3° L'arrêt attaqué prétend enfin que les droits réclamés par l'administration fussent-ils dus, le recouvrement devrait en être poursuivi contre le dépositaire Alexis Joie seul, à l'exclusion de la société intimée.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, pour constater que le législateur considère les parties, sans distinction ni exception, comme débitrices envers l'Etat des droits dus sur les actes à enregistrer, tels spécialement les actes reçus par les notaires (art. 20 et 21), et qu'en imposant à ces officiers publics l'obligation de faire pour les parties l'avance de l'impôt, il entend uniquement les instituer débiteurs solidaires d'une dette, qui reste, en ordre principal, la dette des parties, de toutes les parties indistinctement. Rien de plus équitable et de plus juridique à la fois, puisque la création de la matière imposable est le fait de toutes les parties, que toutes réclament à l'Etat la protection dont l'impôt est le prix.

Mais, après avoir réglé de la sorte l'action du Trésor en recouvrement des droits, le législateur de frimaire a cru assez naturellement (comp. la loi du 27 décembre 1817, art. 2), qu'il convenait de déterminer les obligations des parties les unes envers les autres relativement aux droits payés par l'une ou l'autre d'entre elles à l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier public. Après avoir dit par qui les droits doivent être « acquittés », il a indiqué ceux par qui ils doivent être « supportés » ; après avoir réglé les rapports des parties avec l'administration, l'obligation, il a réglé les rapports des parties entre elles, la contribution à la dette de l'impôt.

Dans ce nouvel ordre d'idées, le législateur a consacré le principe de la liberté des conventions et c'est ce qui différencie pro-

(1) BELG. JUD., 1901, col. 881.

(2) Code civil, art. 1319 et 1341 ; loi du 22 frimaire an VII, art. 28 et 60.

fondément l'article 31 des dispositions précédentes. Là, tout est impératif, et il ne se concevrait pas, en effet, que la loi eût permis aux contractants de fixer selon leur bon plaisir celui d'entre eux qui serait obligé envers l'Etat. Ici, tout est facultatif, et lorsque l'article 31 dit que les droits seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, il ne fait, à l'instar de certaines dispositions ultérieures du code civil (articles 1248, 1593), qu'indiquer quelle sera, dans le silence de l'acte, l'intention présumée des contractants.

C'est, dès lors, avec toute raison que, contrairement à la thèse de l'arrêt attaqué, conformément à une doctrine et à une jurisprudence considérables, l'administration a exercé son action tant contre la société déposante que contre le dépositaire.

En vain constaterait-on qu'il s'agit dans l'occurrence d'un droit insuffisamment perçu lors de la formalité ; il va de soi que les articles 29 et 30 de la loi de frimaire visent tous les droits légalement exigibles sur l'acte à enregistrer et qu'il faudrait un texte spécial, qui n'existe pas, pour que l'erreur du préposé eût cet effet de libérer l'une ou l'autre des parties de sa dette envers l'Etat.

Réponse. — I. Le pourvoi formé par l'Etat contre l'arrêt du 12 mars 1904 vient se heurter aux constatations de fait souveraines du dit arrêt.

En vain, dans le pourvoi, invoque-t-il l'arrêt de la cour de cassation du 14 mars 1901. Il résulte du dernier considérant de cet arrêt, que, dans l'espèce jugée par lui, le jugement du tribunal de Courtrai n'avait pas consacré dans le chef de M. Mussely l'existence d'un mandat, mais que, interprétant la clause en elle-même, il avait vu dans cette clause, non un dépôt, mais un quasi-contrat de gestion d'affaires. Par contre, les défendeurs peuvent se prévaloir de l'arrêt de la même cour du 5 mai 1904 (3) ; dans cette espèce, le juge du fond, ayant à se prononcer sur une clause analogue à celle qui est discutée dans l'epèce actuelle, avait admis dans le chef de M. Hye l'existence d'un mandat et, par suite, la cour de cassation a reconnu qu'il s'agissait là d'une appréciation souveraine que la cour de cassation ne pouvait pas réformer.

La question que soulève le pourvoi est donc celle de savoir si le juge du fond, en excluant le dépôt, n'a pas admis dans le chef de M. Joie l'existence d'un mandat.

Par deux fois, le jugement du tribunal de Huy s'est prononcé à cet égard : « Attendu, a-t-il dit, qu'en versant entre les mains du dit Joie, celui-ci, en appréhendant les fonds pour compte et au profit de la société présentement constituée, a agi en vertu d'un mandat verbal affirmé par toutes les parties et confirmé par elles aussitôt que la chose a été possible. » Et plus loin : « Joie n'a pas accepté les fonds des actionnaires pour les garder et les leur restituer en nature, mais il les a acceptés pour compte et au profit de la société en vertu d'un mandat verbal préexistant et régulièrement consacré et ratifié le même jour. » Enfin, excluant un des caractères essentiels du dépôt (art. 1915), il a ajouté : « L'obligation de Joie n'a jamais pu être de garder les fonds, mais bien de les verser dans la caisse sociale. »

L'arrêt, en adoptant les motifs du premier juge, n'est pas moins précis dans ceux qu'il y ajoute.

Il constate d'abord « qu'il est impossible d'envisager cette clause comme indépendante, comme ne dérivant pas de l'acte de société ». Il y a là une première constatation de fait qui exclut la perception de deux droits, et le pourvoi, en les réclamant, se met en opposition avec l'article 11 de la loi de frimaire.

Puis, l'arrêt affirme à son tour l'existence du mandat. « Le contrat social, dit-il, donnait à Joie le mandat de percevoir les fonds à l'effet de les transmettre à la société... En versant ces fonds, les souscripteurs n'ont nullement constitué Joie dépositaire des sommes dont ils auraient conservé la disposition ultérieure. A cet égard, l'intention des parties résulte de tous les éléments de la cause. » L'arrêt dénoncé, en visant l'intention des parties, peut se placer sous l'égide de l'arrêt de la cour suprême du 5 mai 1904, qui a dit : « Attendu que la dite interprétation, appuyée sur des éléments de fait et d'intention appartenant au juge du fond, est souveraine. »

Enfin, l'arrêt conclut « qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un contrat de dépôt impliquant à titre principal dans le chef du dépositaire la garde des objets confiés, avec obligation de les restituer en nature, soit au dépositaire, soit à un tiers, mais d'un mandat impliquant accessoirement seulement la garde de la chose qui n'était confiée que très momentanément au mandataire de la société, avec mission d'en faire l'emploi convenu. »

(3) BELG. JUD., 1904, col. 1445.

Il suit de ces considérations qu'en alléguant l'existence d'un contrat de dépôt, le pourvoi se met doublement en opposition avec les constatations de fait de l'arrêt dénoncé.

Ces constatations impliquent-elles la violation de la clause litigieuse? Il serait impossible de le soutenir, et l'arrêt du 5 mai 1904 ne l'a pas pensé dans un cas analogue. Dire, en effet, que « les souscripteurs ont versé entre les mains de M. Joie, qui est resté chargé pour compte et au profit de la société présentement constituée, 80 p. c. de leur montant », ce n'est pas nécessairement et manifestement exclure un mandat dans le chef de M. Joie, et cela suffit pour que l'interprétation de l'arrêt n'implique pas une violation du contrat.

En vain donc le pourvoi oppose-t-il son interprétation à celle de l'arrêt, en affirmant que l'acte constate la formation d'un contrat de dépôt entre la société et Joie. L'acte ne parle pas de dépôt, et, dès lors, il appartenait au juge du fond d'interpréter l'intention des parties et de fixer le caractère réel de la clause litigieuse.

En vain encore le pourvoi allègue-t-il que le mandat invoqué exclurait, au mépris de l'article 29, n° 3, de la loi sur les sociétés « la transmission immédiate des fonds versés du patrimoine des souscripteurs dans celui de la société » et « la libération immédiate des actionnaires. » Car le mandataire représente le mandant; dans l'espèce, il a reçu pour lui, et, dès lors, c'est la société qui a réellement reçu, c'est entre ses mains que les souscripteurs se sont libérés (art. 1984 et 1983 du code civil).

En vain enfin, le pourvoi prétend-il que Joie n'a pas reçu à titre d'administrateur délégué, puisqu'il n'a été investi de ces fonctions qu'après la constitution de la société, et que par suite le mandat n'est pas possible. Car l'arrêt ne fait pas découler le mandat de la nomination de Joie comme administrateur délégué. Il dit, au contraire, qu'il y avait « un mandat verbal préexistant » à cette nomination, « affirmé par toutes les parties », et que la nomination d'administrateur délégué a seulement ratifié.

II. L'arrêt, se plaçant à un point de vue subsidiaire, estime qu'y eût-il dépôt, le droit de ce chef ne pourrait être dû que par Joie pour les actions non souscrites par lui, et non par la société.

Le pourvoi prétend qu'en statuant ainsi, l'arrêt a violé les articles 29, 30 et 31 de la loi de frimaire.

Il semble inutile de rencontrer ce point de vue, tant la thèse principale de l'arrêt est fondée.

Disons-en cependant quelques mots.

Les articles 29, 30 et 31 invoqués condamnent dans leur ensemble la thèse du pourvoi. Ils impliquent que les droits qu'ils visent sont dus « par les débiteurs et nouveaux possesseurs ». Or, le dépositaire est le débiteur du dépôt. Qui serait ici dépositaire? Joie et Joie seul. C'est ce que fait remarquer avec raison l'arrêt dénoncé. A quel titre la société serait-elle tenue? Elle ne serait, dans l'hypothèse du dépôt, ni déposante, ni dépositaire.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en matière de supplément de droits d'enregistrement, l'article 31 de la loi de frimaire n'accorde action au Trésor que contre les seules parties qui doivent assumer la charge de l'impôt; dans l'espèce, par les motifs ci-dessus, le fisc n'a aucune action contre la société (4).

La Cour rejeta le pourvoi par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT.— Sur les moyens déduits : 1° de la violation de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que l'arrêt décide qu'il est impossible d'envisager comme indépendante, comme ne dérivant pas de l'acte constitutif d'une société anonyme, la clause de cet acte, aux termes de laquelle les souscripteurs ont opéré le versement statutaire entre les mains de l'un d'eux qui le reconnaît et en reste chargé pour compte et au profit de la société;

2° De la violation des articles 2, 29, 30, 43, 44, 45, 51 et 52 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 2 mai 1886; des articles 1319, 1915, 1921, 1925, 1927, 1957, 1942, 1943, 1984 et 1992 du code civil et des articles 3, 4, 68, § 1er, n° 36, et 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire précitée, en tant qu'il repousse l'exigibilité du droit de 1-40 p. c. sur la dite clause;

3° De la violation des articles 29 à 31 de la même loi de frimaire, en ce qu'il décide que le droit de 1-40 p. c. réclamé, fût-il dû, aucune contrainte tendante à sa perception ne pouvait être décernée contre la société constituée :

(4) Cassation, 29 décembre 1849 (BELG. JUD., 1850, col. 609); 13 janvier 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 321); 20 juin 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 945).

Attendu que le jugement rendu en première instance, combiné avec l'arrêt attaqué, en tant que celui-ci en adopte les motifs non contraires, proclame l'existence en fait d'un mandat verbal donné à Alexis Joie par les souscripteurs de la Société des Carrières du Condroz, et avant la création de celle-ci ;

Que le jugement constate aussi que c'est en vertu de ce mandat préexistant que Joie a reçu les fonds versés par les actionnaires, avec mission d'en faire l'emploi convenu ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare encore que le mandat ainsi conféré à Joie et auquel est venu s'adjoindre le mandat de la société, n'impliquait qu'accessoirement la garde très momentanée des dites sommes ;

Que les parties à l'acte constitutif de la société n'ont nullement manifesté l'intention de constituer Joie simplement dépositaire des sommes par elles versées ;

Attendu que ces diverses appréciations de fait et ces interprétations de volonté, fondées sur un ensemble de circonstances, même étrangères à l'acte de société, sont souveraines et qu'elles ne sont nullement inconciliables avec le texte de cet acte ;

Attendu qu'en présence des constatations ci-dessus, le droit proportionnel de 1-40 p. c., réclamé par l'administration de l'enregistrement, sur pied de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est point dû en la cause, et qu'en repoussant son exigibilité, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du second moyen ;

Attendu que, dès lors, il est inutile de rechercher, en réponse au premier moyen, si la clause invoquée par le pourvoi est ou non indépendante ou ne dérivant pas de l'acte constitutif de société ;

Que, de même, il est surabondant d'examiner si le payement du droit réclamé eût pu être poursuivi à charge de la société, comme le prétend la partie demanderesse dans le troisième moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 23 mars 1905. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

20 mars 1905.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT.

Est seul compétent pour prononcer le divorce, l'officier de l'état civil du domicile que les époux avaient au moment de l'intentement de l'action.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE CREPELLE C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LIÉGE ET L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 janvier 1905, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 293. (Voyez également col. 299 et 301.)

ARRÊT. — Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général près cette cour, conformément aux articles 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832, lequel réquisitoire est ainsi conçu :

« *A la Cour de cassation,*

« A l'honneur d'exposer, le procureur général soussigné, qu'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, en date du 16 janvier 1905, en cause de Crepelle contre l'officier de l'état civil de Liége et l'officier de l'état civil de Bruxelles, a ordonné à l'officier de l'état civil de la ville de Liége de procéder, à la requête de l'épouse Eloy-Crepelle, le sieur Eloy dûment appelé, au prononcé du divorce auquel elle avait été admise par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 14 mai 1904.

« L'arrêt constate, en fait, qu'au moment de l'intentement de l'action, comme à la date du jugement admettant le divorce, les époux Eloy-Crepelle étaient domiciliés à Bruxelles ; que le sieur Eloy n'a transféré son domicile à Liége que le 6 juillet 1904.

« Aux termes de l'article 264 du code civil, en vertu du jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée qui autorise le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

« Ce délai est fatal. Il s'ensuit que si l'époux qui a obtenu le divorce peut, d'après la jurisprudence, n'encourir aucune déchéance par le fait de l'officier de l'état civil qui a sursis, malgré le requérant, à la prononciation du divorce (1), il doit cependant, dans le délai prescrit, avoir accompli les formalités prescrites par la loi, et notamment avoir dûment appelé la partie adverse.

« Pour que cet acte soit possible, il faut nécessairement que le domicile, au point de vue de l'accomplissement des formalités requises, puisse être fixé d'une manière certaine.

« La loi a pourvu à cette nécessité en ce qui concerne la procédure en divorce proprement dite ; l'article 234 porte : « La demande ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile ».

« C'est donc au domicile du mari au moment de la demande, même s'il change par la suite, que doit se faire toute la procédure (2).

« D'autre part, l'article 264, en disant que l'époux qui aura obtenu le divorce devra se présenter dans le délai de deux mois devant l'officier de l'état civil, ne donne pas la faculté de se présenter devant un officier de l'état civil, mais sa rédaction implique nécessairement que, dans la pensée du législateur, il y a un officier de l'état civil spécialement compétent. Or, l'article 264 se trouvant dans le chapitre III, en tête duquel est inscrit l'art. 234 qui domine toute la procédure en divorce, il est logique d'en conclure que l'officier de l'état civil compétent est celui du domicile des époux au moment où la demande a été formée.

« D'après l'arrêt attaqué, la femme n'ayant d'autre domicile que celui de son mari, et les travaux préparatoires du code civil montrant que l'article 264 tire son origine du décret des 20-25 septembre 1792, d'après lequel le divorce devait être prononcé en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, c'est toujours dans cette commune que le divorce devrait être prononcé, à moins qu'il soit constant que le mari n'a changé de domicile que dans une pensée de fraude.

« C'est à tort qu'on invoque les lois antérieures au code civil (3).

« A cette époque, le divorce ne devait pas être autorisé par la justice ; les parties se présentaient directement devant l'officier de l'état civil, et la possibilité d'un autre domicile que celui des époux, et partant du mari au moment où le divorce allait être prononcé, ne pouvait se concevoir.

« Au surplus, si, au cours des travaux préparatoires du code civil, il a été fait appel à la législation antérieure, ce n'a été qu'à l'occasion des projets de BERLIER et d'EMMERY, qui proposaient une procédure analogue à celle de la loi de 1792, mais qui n'ont pas été admis (4).

« Cette règle, » dit l'arrêt, « ne peut fléchir qu'en cas de fraude. » Il est à remarquer cependant qu'en dehors de toute idée de fraude, le mari, dans les localités industrielles surtout, peut avoir fréquemment changé de domicile entre le moment où la demande en divorce est formée et celui où le divorce devra être prononcé, de sorte que la femme pourra souvent ignorer le domicile de son mari et se trouver dans l'impossibilité de faire le nécessaire dans les délais prescrits par l'article 264.

« En statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé, tout au moins faussement appliqué, les articles 264 et 234 du code civil.

« En conséquence, le procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 janvier 1905, sur pied des articles 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi, en tant que cet arrêt a décidé que l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce était celui du domicile du mari, alors même que ce domicile n'était plus celui qu'avaient les époux au moment où la demande en divorce a été formée.

« Fait au parquet, à Bruxelles, le 17 février 1905.

« *Le procureur général,*
« JANSSENS. »

Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède ;

Attendu que le législateur du code civil a réglé, dans une section spéciale, les formes du divorce pour cause déterminée ;

---

(1) Gand, 13 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 117).

(2) LAURENT, t. III, n° 219.

(3) Voyez ces lois au Répertoire de DALLOZ, V° *Actes de l'état civil*, p. 490.

(4) LOCRÉ, t. III, pp. 491, 611 et suivantes.

Que l'article 234, qui est inscrit en tête de cette section, dispose que l'action en divorce doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, c'est-à-dire devant le tribunal du domicile du mari, puisque, pendant le mariage, la femme a le même domicile légal ;

Attendu que l'article 264, qui fait partie de la même section, enjoint à l'époux qui a obtenu le divorce de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer ;

Attendu que si cette dernière disposition n'indique pas expressément quel est l'officier compétent pour dresser l'acte de divorce, on doit induire de la circonstance que cet article fait partie de la section des formes du divorce, qu'il se réfère à l'art. 234, lequel détermine, d'une manière générale, les règles de la compétence ;

Qu'il ressort de ce rapprochement que le divorce doit être prononcé par l'officier de l'état civil du domicile du mari au moment de l'intentement de l'action ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'une fois l'instance en divorce engagée, les changements ultérieurs de domicile du mari n'exercent aucune influence sur la compétence du tribunal primitivement saisi ;

Que l'on conçoit, du reste, que la prononciation du divorce, qui n'est que l'exécution du jugement qui l'autorise, soit soumise aux mêmes règles de compétence que l'instance judiciaire ;

Attendu que c'est à tort que la décision attaquée invoque l'article 5 de la section V du décret des 20-25 septembre 1792 sur les actes de l'état civil, pour soutenir que l'officier compétent est celui du domicile du mari au moment où le divorce doit être prononcé ;

Que le législateur du code civil, à la différence de celui de 1792, lorsqu'il s'est occupé des actes de l'état civil, n'a pas voulu tracer les formes de la constatation des divorces, se réservant de régler cette matière au titre du divorce (5);

Qu'il en résulte que c'est uniquement dans la législation sur le divorce et non dans celle relative aux actes de l'état civil que l'on doit rechercher les règles de la compétence de l'officier appelé à le prononcer ;

Attendu qu'on ne peut davantage argumenter du second décret des 20-25 septembre 1792, qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce; qu'il ressort des travaux préparatoires que le code civil a abrogé toute la législation antérieure sur le divorce et que le décret précité n'a été maintenu que pour les demandes en divorce formées avant la mise en vigueur du dit code (6) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Douny et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, procureur général, annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt dénoncé, en tant qu'il a décidé que l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce était celui du domicile du mari, alors même que ce domicile n'était plus celui qu'avaient les époux au moment où la demande en divorce a été formée... (Du 20 mars 1905.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

24 juin 1905.

CONTRAT DE TRAVAIL. — ACCIDENT SURVENU A L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — MATÉRIEL DÉFECTUEUX. — APPEL EN GARANTIE. — PAYEMENT. DÉLAI.

L'article 11, alinéa 2, de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, impose au chef d'entreprise l'obligation de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que le travail de son ouvrier s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de cet ouvrier.

En cas d'accident dû à l'inobservation par le patron de cette obligation contractuelle, la victime puise, dans cette disposition légale, le droit à réclamer à son patron la réparation du dommage subi.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de rechercher si la responsabilité peut découler, en outre, des articles 1382 et suivants du code civil.

Mais si l'accident est partiellement dû au défaut par la victime d'avoir agi conformément aux instructions reçues par elle de son patron (art. 7, al. 3 de la même loi), il y a lieu à partage de responsabilité.

Il en est ainsi lorsque l'accident est dû au bris d'une planche d'échafaudage sur laquelle travaillait la victime et dont le mauvais état était apparent, si, d'un côté, le patron a mis ou laissé cette planche à la disposition de son ouvrier, sans avoir pris la précaution élémentaire de s'assurer, soit par lui-même, soit par un de ses préposés directs, de l'état du matériel, et si, de l'autre, la victime a continué à se servir de ce matériel défectueux, alors que les instructions lui interdisaient d'une manière générale de se servir de toute partie de matériel ne présentant pas les conditions de sécurité nécessaires.

La circonstance que l'échafaudage a été fourni au patron et placé par un entrepreneur d'échafaudages, si elle engage la responsabilité de cet entrepreneur vis-à-vis du patron, est à elle seule insuffisante pour exonérer le patron de sa propre responsabilité vis-à-vis de son ouvrier.

Il n'y a pas lieu d'accorder des délais de payement non justifiés.

(BUS C. MASSON ET LA VEUVE FAUCONNIER.)

Le 10 octobre 1900, une planche d'échafaudage sur laquelle travaillait l'ouvrier peintre Bus, Guillaume, se rompit, suivant une fissure transversale préexistante, vice apparent. Bus fut précipité sur le sol d'une hauteur de 12 mètres. A la suite de l'accident, Bus, guéri de ses blessures, resta atteint d'une névrose traumatique, grave, incurable, accompagnée de troubles de l'état général et le rendant incapable de tout travail. L'échafaudage avait été fourni et monté par la veuve Fauconnier, entrepreneur d'échafaudages.

Une instruction répressive aboutit au renvoi devant le tribunal correctionnel, du chef de blessures par imprudence, de la veuve Fauconnier et de son fils. La veuve Fauconnier fut acquittée; son fils qui avait, pour sa mère, dirigé le placement et le montage de l'échafaudage, fut condamné.

La victime Bus assigna devant le tribunal civil son patron peintre, Masson, Edouard, qu'il prétendait responsable du dommage lui occasionné par la chute due au bris de la planche défectueuse. Masson, tout en contestant toute responsabilité de sa part, appela en garantie la veuve Fauconnier. La veuve Fauconnier, de son côté, reconnut le bien fondé de l'appel en garantie, et sollicita termes et délais pour s'acquitter de la somme que la justice dirait due par Masson à Bus.

Le 14 mai 1902, le tribunal civil de Bruxelles (4e ch., présidence de M. Nys, vice président), rendit un premier jugement ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que l'action, sous le n° 11809, est fondée sur ce qu'un jugement du tribunal correctionnel constate que le demandeur a été victime d'un accident et qu'elle tend à faire condamner le défendeur Masson à la réparation du préjudice, soit à 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur Masson a fait assigner la veuve Fauconnier pour le garantir et le tenir indemne de toutes condamnations pécuniaires;

Attendu que les causes nos 11809 et 11845 sont connexes ;

Attendu que l'entrepreneur est responsable du matériel qu'il met à la disposition de son ouvrier, qu'il soit propriétaire du dit matériel ou simplement locataire; qu'il peut y avoir sans doute appel en garantie; qu'en l'espèce, du reste, la veuve Fauconnier déclare reconnaître le bien fondé de l'appel en garantie fait par Masson ;

Attendu que parties sont d'accord au sujet de l'examen médical du demandeur ... (le surplus sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal... reçoit l'action... et, avant de statuer au fond, désigne comme experts... (Du 14 mai 1902.)

L'expertise faite, la cause fut ramenée devant le tribunal, où la question de responsabilité de l'entrepreneur Masson, patron de la victime Bus, fut discutée à fond, tant au point de vue de l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail qu'à celui de l'article 1384, alinéas 1 et 3, du code civil.

Le 10 mars 1903, intervint le jugement définitif (4e chambre du tribunal civil de Bruxelles, présidence de M. Regnard, vice-président), jugement ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que les causes... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

(5) Voyez le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 28 brumaire an X, rapporté dans Locré, t. II, pp. 57 et 58.

(6) Locré, t. II, pp. 611, 614 et suivantes.

Attendu que l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 impose au chef d'entreprise un devoir spécial, celui de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, à la sécurité de l'ouvrier; que ce devoir est strict et se distingue nettement de la responsabilité générale établie par les articles 1382 et suivants du code civil;

Qu'il a, en effet, été formellement reconnu, au cours de la discussion des articles de la loi précitée, que l'article 11, alinéa 2 (art. 12, n° 2, de l'avant-projet), répudie le système de ceux qui prétendent que l'ouvrier ne peut se prévaloir, dans la matière dont il s'agit, que des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, et doit avoir à alléguer, le cas échéant, dans le chef du patron, une responsabilité délictueuse;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que le défendeur Masson soit resté étranger aux poursuites correctionnelles qui ont eu lieu à la suite de l'accident dont le demandeur a été victime; qu'il n'y aurait même pas lieu, à la rigueur, de rechercher si la responsabilité quasi délictueuse des articles 1382 et suivants du code civil peut lui incomber; que sa responsabilité résulte, dans l'espèce, du fait d'avoir, par manquement à la diligence d'un bon père de famille, mis ou laissé à la disposition de son ouvrier une planche d'échafaudage dont le mauvais état, décrit dans le rapport d'expertise dressé au cours de l'instance correctionnelle... était tel que le travail ne pouvait s'accomplir dans des conditions convenables de sécurité;

Que la responsabilité du défendeur est donc établie au regard de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 10 mars 1900;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 7 de la même loi, l'ouvrier a l'obligation d'agir conformément aux instructions reçues; que celles-ci, dans l'espèce, lui enjoignaient, ce qui n'est pas contesté, l'obligation de signaler au patron les défectuosités du matériel et lui défendaient de se servir d'engins ne présentant pas les conditions de sécurité nécessaires;

Que le demandeur avait, dès lors, le devoir et l'obligation spéciale de veiller à sa propre sécurité; que, par sa présence constante sur l'échafaudage, il était à même d'en vérifier la solidité et que c'est en partie par sa négligence à cet égard que l'accident dont il demande réparation, a pu se produire;

Attendu que cette circonstance est de nature à atténuer dans la mesure admise ci-après la responsabilité qui incombe au défendeur Masson;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts-médecins... (sans intérêt);

Attendu que l'appelée en garantie s'en réfère à justice; qu'ayant fourni et placé l'échafaudage litigieux, il y a lieu de la condamner à garantir le défendeur principal, demandeur en garantie, sans toutefois lui accorder les termes et délais qu'elle sollicite, le manque de ressources qu'elle allègue n'étant appuyé d'aucun élément probant;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires..., condamne le défendeur Masson à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 12,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; dit que la défenderesse en garantie, veuve Fauconnier, est tenue de garantir le défendeur Masson des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, la condamne aux dépens de l'appel en garantie... (Du 10 mars 1903.)

Bus interjeta appel du jugement du 10 mars 1903, prétendant que ce jugement lui endossait à tort une part de la responsabilité et réclamant la réparation intégrale du dommage subi. Masson interjeta appel du jugement du 14 mai 1902, et appel incident de celui du 10 mars 1903 : il prétendit qu'aucune part de responsabilité ne pouvait lui incomber, ni responsabilité directe (art. 11 de loi du 10 mars 1900), ni responsabilité indirecte (art. 1384 du code civil) et conclut, en ordre subsidiaire, à une nouvelle expertise médicale ou bien à la réduction du montant des dommages-intérêts alloué par le premier juge. L'appelée en garantie se référa, comme en première instance, à justice sur le fondement de l'appel en garantie et demanda termes et délais pour s'acquitter de la somme à payer par elle.

ARRÊT. — Attendu que les causes... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, Edouard Masson avait, comme chef d'entreprise, vis-à-vis de son ouvrier Guillaume Bus, l'obligation de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que le travail de cet ouvrier pût s'accomplir dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de celui-ci;

Attendu que c'est avec raison que le jugement *a quo* du 10 mars 1903 a décidé que Masson est resté en défaut de remplir ses obligations sous ce rapport;

Attendu, il est vrai, que Masson avait chargé la veuve Fauconnier de fournir et placer l'échafaudage dont la rupture d'une des planches a amené l'accident litigieux, et que la veuve Fauconnier avait accepté cette mission et s'en est acquittée;

Mais que ce fait, s'il a engagé la responsabilité de la veuve Fauconnier vis-à-vis de Masson et s'il justifie ainsi l'appel en garantie dirigé par Masson contre la veuve Fauconnier, ne suffit pas, à lui seul, pour sublever Masson de son obligation contractuelle, vis-à-vis de son ouvrier Bus, de veiller à ce que cet échafaudage présentât pour cet ouvrier la sécurité convenable;

Il est à remarquer, en effet, que d'aucun élément du débat il ne résulte que Masson ait, à un moment quelconque, pris la précaution élémentaire de s'assurer, soit par lui-même, soit par un de ses subordonnés directs, que le matériel de l'échafaudage répondît aux conditions indispensables de sécurité pour les ouvriers qui devaient se servir de ce matériel pour faire le travail leur confié par Masson;

Et cependant il reconnaît qu'au moment où l'accident s'est produit, l'échafaudage était monté depuis au moins deux mois et que son personnel s'en est servi pendant ce temps;

Dès lors, les occasions d'examiner et contrôler, au point de vue de la sécurité de ses ouvriers, le travail exécuté par la veuve Fauconnier, ne peuvent lui avoir fait défaut;

Or, l'expert Tillière qui avait été chargé par le parquet d'examiner la planche dont la rupture a déterminé l'accident, a déclaré devant le tribunal correctionnel que déjà, au moment où on plaçait l'échafaudage, la fissure qui a provoqué la rupture de cette planche, devait être visible;

Attendu, d'autre part, que c'est avec non moins de raison que le jugement *a quo* du 10 mars 1903 a décidé que l'appelant Bus n'avait pas rempli l'obligation, lui impartie par l'art. 7, alinéa 3, de la loi susdite, de se conformer aux instructions lui données par son patron Masson en vue de l'exécution de son contrat de travail, instructions qui lui prescrivaient de signaler au dit patron toute défectuosité du matériel à sa disposition et lui interdisaient formellement de se servir de toute partie de ce matériel ne présentant pas toutes les conditions de sécurité nécessaires; or, la défectuosité de la planche qui a occasionné l'accident était visible pour Bus; et pendant les diverses semaines pendant lesquelles il s'est servi de l'échafaudage, les occasions de se conformer strictement aux susdites instructions ne lui ont pas fait défaut;

Attendu que l'inexécution des obligations contractuelles réciproques ci-dessus précisées, inexécution sans laquelle l'accident eût été évité, a, au point de vue spécial de la cause de cet accident, une importance égale, et qu'ainsi chacune des parties, Bus et Masson, doit supporter, l'une vis-à-vis de l'autre, la moitié de la responsabilité des conséquences de l'accident;

Attendu que... (sans intérêt);

Attendu que les délais de payement sollicités par la veuve Fauconnier ne sont pas justifiés;

Attendu que... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes..., met les appels respectifs à néant, confirme les deux jugements *a quo*, condamne Masson à la partie des dépens exclusivement relative à son appel du 10 juin 1903, et Bus à tous les autres dépens de l'instance d'appel... (Du 24 juin 1905. — Plaid. MMes ALBERT NOBELS [Malines], SCHOENFELD, MOREAU et LEROY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maele.

26 avril 1905.

OBLIGATION. — PREUVE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION.

Un créancier ne peut pas invoquer la mention faite de sa créance dans une déclaration de succession comme une reconnaissance de dette de la part des héritiers du débiteur.

S'il est d'usage que les médecins réclament le payement de leurs honoraires à la fin de chaque année, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une maladie continue, ayant nécessité des soins non interrompus pendant plus d'une année. Dans ce cas, ce n'est qu'à la cessation des soins médicaux que les honoraires deviennent exigibles.

(MABILLE C. DE STAPPENS ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Gand avait, le 27 juillet 1904, sous la présidence de M. STEYAERT, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'en ce qui concerne les honoraires dus au demandeur pour visites et fournitures de médicaments au cours des années 1901 et 1902, les défendeurs opposent la prescription ;

Attendu que le demandeur soutient que cette exception doit être rejetée ; que les défendeurs, en effet, ont reconnu la dette dans la déclaration de succession déposée au bureau de l'enregistrement à Assenede, le 17 août 1903 ;

Attendu que le créancier peut, il est vrai, se prévaloir de la reconnaissance faite par le débiteur dans un acte auquel il est étranger, mais que la déclaration dont on veut déduire la reconnaissance doit impliquer nécessairement l'existence du droit du créancier et ne pas être susceptible d'une autre interprétation ;

Attendu que la déclaration de succession n'a pas pour objet de fixer les droits et les obligations des déclarants ; qu'elle n'est qu'un simple renseignement donné uniquement au point de vue fiscal, sujet à des modifications, ne relatant que la surface des choses et par approximation ; qu'elle n'affecte en rien les droits civils des parties ; que du reste, par un abus des plus condamnable, mais malheureusement très fréquent, les déclarations de succession, loin de faire connaître la situation vraie des parties, sont souvent entachées de fraude et marquées par une tendance à diminuer l'actif et à augmenter le passif ; que ces fraudes se commettent fréquemment même avec le concours des créanciers ; que le demandeur ne peut pas se prévaloir de la prétendue reconnaissance faite par les défendeurs ;

Attendu que la prescription de l'action des médecins en recouvrement de leurs honoraires est fondée sur une présomption de payement ; qu'au point de vue de la fixation du moment où la prescription prend cours, il s'agit dès lors de déterminer à quelle époque la créance des médecins est exigible ;

Attendu que cette question ne peut être résolue d'une manière absolue ; que l'exigibilité de la dette du médecin dépend et avant tout des conventions entre parties et, à défaut de convention expresse, des usages qui suppléent à celle-ci ; que ces usages eux-mêmes ne sont ni immuables, ni généraux ; qu'ils se modifient avec les lieux, avec la classe des malades, et même parfois avec la nature de la maladie ;

Attendu qu'il est d'usage dans le canton d'Assenede, autant qu'il s'agit de personnes de la classe à laquelle appartenait Mme veuve W... et de maladies de la nature de celle dont cette dame souffrait, que les médecins aient le droit d'exiger le payement de leurs honoraires à la fin de chaque année ; qu'ainsi la prescription a pris cours, pour les honoraires mérités en 1901, le 1er janvier 1902 et, pour les honoraires mérités en 1902, le 1er janvier 1903 ; que ces prescriptions ont été respectivement accomplies les 1er janvier 1903 et 1904 ; que l'exception opposée par les défendeurs, en ce qui concerne les honoraires, est dès lors fondée ;

Attendu que les médecins établis à la campagne qui fournissent des médicaments à leurs clients, agissent à l'égard de ces derniers, en ce qui concerne cette fourniture, comme des pharmaciens (1) ; que, tout au moins au point de vue de la délivrance de ces médicaments, de la fixation de leur prix, de l'exigibilité de la créance née de ce chef et de sa prescription, il y a lieu d'appliquer aux médecins les dispositions écrites pour les pharmaciens ;

Attendu qu'en ce qui concerne le délai à partir duquel commence à courir la prescription de l'action pour les médicaments, il y a lieu de suivre les règles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la prescription pour les visites ;

Attendu qu'il est d'usage dans le canton d'Assenede, autant qu'il s'agit de personnes de la classe à laquelle appartenait Mme W... et de maladies de la nature de celle dont cette dame souffrait, que le médecin ne puisse exiger le payement de sa note pour fournitures de médicaments qu'à la fin de l'année ;

Attendu qu'il suit de ces principes que l'action est prescrite, en tant qu'elle se rapporte aux médicaments livrés en 1901 et 1902 ;

Attendu que le demandeur a donné le détail des visites qu'il a faites en 1903 ; qu'il en a fixé le nombre et les dates ; que les défendeurs se bornent à prétendre que ce nombre de visites est exagéré, sans cependant préciser quelles visites n'auraient pas été faites ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénégation des défendeurs ;

Attendu que le prix réclamé par le demandeur par visite est exagéré ; qu'en tenant compte de la situation de fortune de Mme W..., de la nature de sa maladie, du nombre très considérable de visites faites pendant les mois de janvier, février et les cinq premiers jours de mars, ainsi que de la notoriété du demandeur, il convient de fixer le prix de la visite de jour à 3 francs et de la visite de nuit à 6 francs :

Attendu que le prix de 60 francs pour trois nuits entières passées au chevet de Mme W... n'est pas exagéré ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir pour médicaments 120 francs ;

Attendu que, d'après ces données, il revient au demandeur 208 visites de jour à 3 francs, soit 624 francs ; 17 visites de nuit à 6 francs, soit 102 francs ; 60 francs pour trois nuits passées au chevet de Mme W... et 120 francs pour médicaments, soit ensemble 906 francs ;

Et attendu que le demandeur a subsidiairement déféré aux défendeurs, le serment suivant : « Je ne sais pas que des honoraires soient dus à M. Mabille pour les visites qu'il a faites comme médecin du 19 mars 1901 au 19 mars 1902, à Mme W..., décédée à Selzaete, le 6 mars 1903 ; »

Attendu que cette délation de serment doit être admise conformément à l'article 2275 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'exception de prescription opposée par les défendeurs est recevable ; qu'elle s'applique aux honoraires du demandeur pour les années 1901 et 1902, et aux fournitures de médicaments qu'il a faites pendant cette période ; dit dès ores qu'il est dû au demandeur la somme de 906 francs pour honoraires et fournitures de médicaments ; condamne dès à présent les défendeurs à lui payer cette somme, plus les intérêts judiciaires et, avant de statuer plus avant, ordonne à chacun des défendeurs de prêter le serment suivant : « Je ne sais pas que des honoraires soient dus à M. Mabille pour les visites qu'il a faites comme médecin du 19 mars 1901 au 19 mars 1902, à Mme W..., décédée à Selzaete, le 6 mars 1903 » ; dépens réservés... (Du 27 juillet 1904. — Plaid. MMes LIGY c. HEYNDERYCKX.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les usages sur le moment auquel les médecins sont en droit d'exiger le payement de leurs honoraires varient non seulement suivant les lieux et la condition sociale de la personne traitée, mais encore et surtout suivant la nature de la maladie qui a rendu leurs soins nécessaires ;

Attendu que si l'on peut admettre, comme le décide le premier juge, qu'il est d'usage dans le canton d'Assenede, autant qu'il s'agisse de personnes de la classe de celles à laquelle appartenait Mme veuve W..., que les médecins réclament le payement de leurs honoraires à la fin de chaque année, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une maladie continue, ayant nécessité des soins non interrompus pendant plus d'une année ;

Que, dans ce dernier cas, ce n'est qu'à la cessation des soins médicaux que les honoraires deviennent exigibles et que, jusque-là, il y a entre le médecin et son client une entente tacite pour arrêter toute action de ce chef ;

Attendu que l'appelant affirme que la maladie dont souffrait Mme veuve W... s'est prolongée de 1901 à 1903 et a nécessité des soins médicaux continus ;

Attendu que ces faits sont, en ce qui concerne 1901 et 1902, formellement déniés par les intimés, qui soutiennent que, pendant ces deux années, l'état de santé de la défunte était bon, ou laissait très peu à désirer ;

Attendu qu'il importe, au préalable, de vérifier ces allégations respectives ;

Qu'aucune des parties n'offrant d'en justifier et la cour n'étant pas éclairée, il échet d'ordonner cette preuve d'office ;

Que ces faits, tels qu'ils sont libellés ci-après, adviennent concluants dans leur ensemble et que la preuve n'en est pas prohibée par la loi ;

Et attendu que le docteur Mabille a été, dans l'espèce, placé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de sa créance ;

Que cette impossibilité, qui ressort des divers éléments de la cause, est de nature à rendre la preuve testimoniale admissible, conformément à l'article 1348 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu l'article 245 du code de procédure

(1) DALLOZ, Pér., 1883, I, 256 et la note.

civile; avant de statuer sur le mérite de l'exception de prescription opposée par les intimés, ordonne d'office à l'appelant de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'il a, en qualité de médecin, traité Mme veuve W..., à Selzaete, depuis le 19 mars 1901 jusqu'au 6 mars 1903, date de son décès;

2° Qu'en 1901, il lui a fait, en cette qualité, 79 visites de jour et 14 visites de nuit;

3° Qu'en 1902, le nombre de ses visites de jour s'est élevé à 628 et celui de ses visites de nuit à 40 ;

4° Que ces soins ont été donnés au cours d'une même maladie;

5° Qu'ils ont été continus et n'ont été interrompus par aucun intervalle, pendant lequel le médecin aurait cessé ou suspendu les visites à sa cliente;

Rejette la preuve contraire; commet M. le président Van Maele pour recevoir les enquêtes; réserve aussi les dépens... (Du 26 avril 1905. — Plaid. MMes Ligy c. Heynderyckx.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem.

13 mars 1905.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSE SIGNATURE. POURSUITE. — RECHERCHE DU FAIT DÉNONCÉ. — SURSÉANCE AU JUGEMENT.

L'action publique en répression d'une dénonciation calomnieuse peut être formée avant qu'il ne soit statué sur le fait dénoncé; seul, le jugement doit être retardé jusqu'après décision de l'autorité compétente.

Si la dénonciation calomnieuse a eu lieu sous une fausse signature, le concours idéal d'infractions ne fait pas obstacle à ce que le crime de faux soit puni avant décision de l'autorité compétente sur le fait dénoncé.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DUJARDIN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 13 mars 1905, dont la teneur suit :

« *A la cour de cassation,*

« Conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de déférer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 janvier 1905, en cause du procureur général à Liége, contre Dujardin, épouse Delarge, et Delsaux, épouse Gillet.

« Cet arrêt, maintenant coulé en force de chose jugée, la cour de cassation ayant, par son arrêt de ce jour, rejeté, comme fait tardivement, le pourvoi formulé dans cette cause par M. le procureur général près la cour d'appel de Liége, constate que les inculpés étaient prévenus de dénonciation calomnieuse et de faux par fausse signature sur la dénonciation, en même temps que d'usage de faux par l'envoi de la dénonciation à l'autorité. Il décide que c'est à tort que l'instruction et la poursuite ont eu lieu sur des faits de faux et de dénonciation, sans qu'il ait été préalablement statué par une décision définitive sur le fait dénoncé.

« I. En statuant ainsi, l'arrêt entrepris a faussement appliqué et partant violé l'article 447 du code pénal. Il annule l'instruction et le jugement qui l'a suivie et dit que les frais resteront à charge de l'Etat, par le motif qne c'est à tort que l'instruction et la poursuite ont eu lieu sur des faits de faux et de dénonciation, alors qu'il n'avait pas été statué sur le fait dénoncé avant l'ordonnance de renvoi et l'instruction à l'audience.

« C'est là une erreur certaine.

« Le jugement au fond est seul suspendu, mais non la mise en mouvement de l'action elle-même (1).

« La décision sur la fausseté ou la vérité des faits allégués n'est pas préjudicielle à l'action. Le délit existe par le fait qu'une dénonciation calomnieuse a été adressée à l'autorité. Seulement, pour que le délit soit punissable, la fausseté du fait attaqué doit être établie.

« Ce n'est donc là qu'une condition de l'infraction que le jugement doit constater. Par suite, elle n'est préjudiciable qu'au jugement (2).

« II. Mais l'arrêt attaqué a également faussement appliqué et violé les articles 65, 196, 197 et 214 du code pénal, en se refusant, par le seul motif qu'il n'avait pas été préalablement statué sur la réalité du fait dénoncé, à se prononcer sur les faits de faux et d'usage de faux de la connaissance desquels il était régulièrement saisi.

« D'après l'arrêt attaqué, la prévention dont les inculpées avaient à répondre est ainsi constatée : Toutes deux sont prévenues de dénonciation calomnieuse et de faux par fausse signature sur la dénonciation, et d'usage de faux par l'envoi de la dénonciation à l'autorité.

Or, l'auteur ou le coauteur du faux qui en fait usage continue ainsi le crime de faux, de sorte que le faux et l'usage du faux ne forment avec la dénonciation qu'un seul et même fait, auquel, d'après l'article 65 du code pénal, la peine la plus forte doit être appliquée.

« D'après l'arrêt attaqué, la poursuite du fait envisagé comme faux, doit être suspendue, parce qu'il doit en être ainsi de la poursuite du même fait envisagé comme dénonciation calomnieuse.

« Que la décision à intervenir sur la fausseté ou la réalité du fait allégué soit préjudicielle à l'action, comme l'arrêt le dit à tort, ou simplement préjudicielle au jugement, elle devait en tout cas juridiquement rester sans influence sur la poursuite du chef de faux et d'usage de faux. Le concours idéal suppose nécessairement que le fait unique produira des infractions différentes, mais l'existence de chacune de ces infractions doit être examinée au point de vue des conditions légales nécessaires à chacune de ces infractions considérées isolément.

« L'article 65 ne prévoit pas une confusion de délits, il ne prévoit qu'une confusion de peines, avec cette restriction que la peine la plus forte doit seule être prononcée.

« En droit, la cour n'a pu dire, en visant l'indivisibilité et la connexité, que si la preuve du fait dénoncé était apportée, il n'y aurait plus, au point de vue du faux, ni intention méchante ni préjudice possible. Ce sont là, en effet, des conditions inhérentes au faux et elles peuvent parfaitement subsister alors même que la dénonciation, but poursuivi par le faussaire, ne serait plus punissable parce que la réalité du fait dénoncé aurait été apportée.

« A ces causes, et vu les articles précités, il plaira à la cour casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la cour d'appel de Liége, en tant non seulement qu'il a annulé l'instruction et le jugement qui l'a suivie, par le motif que l'action, du chef de dénonciation calomnieuse, ne peut être intentée tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue sur le fait dénoncé, mais encore en tant qu'il s'est refusé à statuer au fond pour le même motif sur le même fait dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil qui, statuant à l'unanimité, visait des circonstances atténuantes, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la dite cour et mentionné en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, le 13 mars 1905.

« *Le procureur général,*
« Janssens. »

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. van Iseghem, et sur les conclusions conformes de M. Janssens, procureur général, statuant sur ce réquisitoire et par les motifs y énoncés, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la cour d'appel de Liége, en cause de Dujardin et Delsaux ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé... (Du 13 mars 1905.)

(1) Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, art. 447, n° 30, et 445, n° 21 ; Beltjens, *Code pénal interprété*, art. 447, n° 71 ; Cass., 2 décembre 1895 (Belg. Jud., 1896, col. 111).

(2) Garraud, *Droit pénal*, t. V, n° 2054.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Obligation. — Chose hors du commerce.— Courtage matrimonial. (Cass., 1re ch., 16 mars 1905.)

Bail. — Action en résolution. — Inexécution des obligations du locataire. — Absence de mise en demeure. — Offres tardives. Recevabilité de l'action. — Payement indu. (Bruxelles, 4e ch., 2 juin 1905.)

Exploit. — Mandat de l'huissier. — Preuve. — Serment litisdécisoire. — Louage. — Preneur devenant propriétaire indivis. Congé. — Validité. — Délai. — Usine. — Usage. (Bruxelles, 3e ch., 28 novembre 1904.)

Serment litisdécisoire. — Solidarité. (Anvers, civ., 2e ch., 13 juin 1905.)

Avocat. — Secret professionnel. — Témoignage. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Témoin. — Refus de déposer. Condamnation. — Lecture de la loi appliquée. (Cass., 2e ch., 27 mars 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

16 mars 1905.

OBLIGATION. — CHOSE HORS DU COMMERCE. — COURTAGE MATRIMONIAL.

Le consentement au mariage étant une chose hors du commerce, la promesse de payer une somme d'argent à un intermédiaire pour qu'il facilite un mariage, est nulle, faute de cause licite.

(DUBOIS-DELECROIX C. LES ÉPOUX HAMAIDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er juillet 1904, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1904, col. 1062.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation en ces termes :

Appelé à déterminer la cause de la promesse litigieuse, à en reconnaître le caractère et à fixer le sens des mots *services rendus* qui s'y rencontrent, l'arrêt entrepris, après avoir rappelé et analysé les relations des parties entre elles, décide qu'il est impossible de ne pas admettre que la cause principale de la promesse de payer, est d'amener le mariage de l'appelant avec la personne indiquée dans la promesse.

La cour d'appel de Bruxelles reconnaît donc l'existence d'un forfait de 10,000 francs à payer par le futur époux dans les deux ans de la célébration du mariage qui doit lui donner la richesse : véritable traité sur une partie de la fortune de la future épouse ; marché contraire à la nature du mariage qui est basé sur le libre choix et l'affection réciproque des époux ; entreprise dont la cupidité est le principal mobile (1).

En présence des faits tels que l'arrêt nous les rapporte, tel n'eût point peut-être été mon sentiment, et si, comme je vous le propose, vous cassez, je ne serais pas étonné de voir la cour de renvoi s'écarter de cette manière de voir.

Quoi qu'il en soit, cette constatation est souveraine et je n'ai point à la discuter devant vous.

Qu'a donc, ce forfait étant reconnu, décidé la cour d'appel de Bruxelles ?

Son arrêt est en droit et en fait.

En fait, elle nous dit bien « qu'il n'est pas établi ni même allégué que, dans l'espèce, les intimés (époux Hamaide) se seraient livrés à des manœuvres frauduleuses quelconques pour surprendre le consentement de la future épouse ou pour peser sur sa volonté » ; mais ce n'est là qu'un raisonnement accessoire, car un instant avant, et c'est la base de son argumentation, elle avait proclamé, dépassant les limites de l'affaire actuelle, « qu'il n'existe pas de cause pour laquelle la présence d'un intermédiaire salarié, qui ne vicie pas le consentement dans les contrats ordinaires, vicierait nécessairement celui-ci dans les contrats de mariage ».

Cette affirmation de principe vous appartient, nul ne s'aviserait de le contester.

Ce n'est pas seulement à la convention litigieuse, avec ses circonstances spéciales, que le considérant s'applique. Il vise plus haut, il touche à toutes les conventions similaires qui mettent en contact un intermédiaire salarié et le consentement des époux ; en refusant de déclarer les conventions nécessairement et essentiellement illicites, il justifie une intervention que la loi réprouve, et partant viole celle-ci.

L'arrêt n'est donc pas seulement une décision d'espèce, il est avant tout une décision de principe et il ne saurait, dès lors, échapper à votre contrôle.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE nous a laissé comme critère infaillible, pour déterminer si une décision est en droit ou en fait, la recherche de sa portée : « Suivant que ses effets », disait-il, « se restreignent à l'espèce jugée ou s'étendent au delà à des cas identiques, il sera facile de discerner ses caractères » (2).

Appliquons ce critère, si vous le voulez bien ; il ne vous a jamais trompés.

Aucune loi ne définit ce qui est illicite, ce qui blesse les bonnes mœurs, ce qui trouble l'ordre public ; c'est donc une appréciation de fait ; mais, comme le disait M. le premier avocat général FAIDER le 28 janvier 1859 (3), il y a des faits que la loi qualifie, « flétrit et annule ; il y a des règles impératives qu'on ne peut transgresser sans encourir la réprobation de la loi et de la justice, et alors le juge n'a plus cette liberté d'appréciation qui est dans ses attributions nécessaires. »

Ces principes sont certains et nécessaires, partout où l'organisation sociale est assez parfaite pour imposer ses exigences aux droits particuliers. L'intérêt social prime, dès lors, le droit privé.

Le droit romain le disait en ces termes : *privatorum conventio juri publico non derogat.* PORTALIS envisageait ce qui, dans les lois, intéresse plus directement la société que les individus (4), et basait sur cette observation sa définition de l'ordre public.

Cet ordre public, qui est la base de notre organisation sociale, n'a pas, Messieurs, de plus ferme soutien que votre haute juridiction.

(1) Bruges, 28 février 1898 (PASIC., 1898, III, 229).

(2) BELG. JUD., 1882, col. 1010 ; SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, p. 255.

(3) PAS., 1860, I, 365, et BELG. JUD., 1860, col. 198.

(4) LOCRÉ, t. Ier, p. 483, n° 9.

Or, on l'a dit : « Doivent être rangées parmi les lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, toutes celles qui, par leur fondement, reposent sur des conceptions considérées par le législateur, organe de la pensée nationale, comme essentielles au maintien de l'existence de la société telle qu'il la veut » (5).

Tout ce qui touche à ces lois, toute atteinte, toute entrave, toute menace à l'ordre de choses qu'elles organisent est de votre domaine.

Certes, le juge du fond est souverain appréciateur de l'élément intentionnel des actes, mais sa décision peut vous être soumise chaque fois qu'il méconnaît les caractères légaux de ces actes, ou lorsque les dispositions qu'il applique ont un caractère tel que, dans l'opinion du législateur, toute contravention à ses prescriptions doit avoir pour résultat d'altérer, plus ou moins gravement, l'organisation générale, la structure de la société.

La constatation en fait qu'un acte n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est donc inefficace lorsque, par essence, cet acte est contraire à l'ordre public, lorsque, par exemple en matière de convention, il est impossible de concilier celle-ci avec les nécessités sociales ; rien alors ne peut la légitimer.

« Il est du devoir strict du juge », dit BAUDRY-LACANTINERIE (t. Ier, n° 281), « qui recherche le caractère d'une disposition légale, et il en est ainsi pour les conventions, de se référer aux idées du législateur sur l'objet et l'importance des dispositions qu'elle contient. L'atteinte qui y serait portée troublerait-elle, d'après ces idées, l'ordre social? Toute la question est là... Il n'est donc pas permis au juge de faire prévaloir ses conceptions personnelles, même en matière morale, sur celles du législateur, considérât-il ces dernières comme de simples préjugés. »

Ces principes sont inscrits à la première page du code et nous les y trouvons maintes fois répétés (art. 6, 900 et 1133).

La loi veut la liberté du mariage. Tout acte qui entrave, diminue ou simplement menace cette liberté étant légalement interdit comme attentatoire à l'organisation de la société telle qu'elle existe, ou dangereux pour cette organisation, il n'est pas au pouvoir du juge de proclamer le contraire. Il n'est pas de matière plus délicate que celle du mariage : *Semper in conjunctionibus non solum quid liceat considerandum est, sed et quid honestum sit.*

Et voilà pourquoi, Messieurs, toute convention de nature à porter atteinte à la liberté des époux ou qui seulement menace la liberté de leur choix et de leur consentement est, pour le législateur, nulle, radicalement nulle, au même degré que tant d'autres, dans lesquelles l'illicéité de la cause est tellement évidente qu'elle ne souffre pas de tempérament : promesse de commettre un délit ou un acte immoral ou de s'abstenir de les commettre; stipulation d'une récompense pour l'accomplissement d'un devoir professionnel, que sais-je?

Le juge du fond décidera seul, je le veux bien, si les conventions existent ou non, mais du moment qu'il en aura reconnu l'existence, sa liberté d'appréciation disparaît et sa décision peut vous être déférée.

Seriez-vous, par exemple, Messieurs, liés, vous, juges du droit, par le sentiment d'un juge du fait, qui, dans un moment d'aberration, aurait décidé que la convention par laquelle un mari vend sa femme est licite et que pareil marché n'est pas contraire aux bonnes mœurs ?

C'est vous, Messieurs, qui définissez ce qui touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs; le juge du fond ne peut que décider si cette définition s'applique à tel ou à tel fait déterminé, et c'est pour avoir oublié cette règle que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui vous est dénoncé, doit être cassé.

Il a violé les articles 146, 180 et 1133 du code civil visés au pourvoi.

Jusqu'à l'arrêt du 1er mai 1855 de la cour de cassation de France, rendu au rapport de M. LABORIE (6), les conventions en faveur des agents matrimoniaux, en vue de les rémunérer de leur intervention, n'étaient point — en général, du moins — considérées avec défaveur par la justice.

A Rome, des textes formels assuraient aux proxénètes (7), le payement de leur salaire ; l'ancien droit considérait leurs offices comme permis et parfois même désirables ; en France, depuis le code, une série de décisions avaient admis que l'engagement de les rétribuer n'avait rien d'illicite.

Le très remarquable rapport de M. le conseiller LABORIE, travail considérable et de profonde érudition, auquel il est, me paraît-il, impossible d'ajouter du nouveau, développe longuement ce côté historique de la question.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, lorsqu'en 1853 la cour de Poitiers eut à en connaître, les agents matrimoniaux firent produire à sa barre une consultation délibérée par ce que le droit français avait alors de plus illustre : DELANGLE, BERRYER, MARIE, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DUVERGIER, LÉON DUVAL, DE VATISMÉNIL et ODILON BARROT (8).

L'arrêt de 1855 bouleversa cette situation. Désormais, la doctrine et une jurisprudence presque unanime ont adopté le système de la cour de cassation.

Avec cette vigueur de plume qui souvent le caractérise, LAURENT stigmatise le genre de conventions qui, dit-il, accusent « le matérialisme de nos mœurs et l'athéisme de nos sentiments », et la presque unanimité des auteurs partage son sentiment (9).

Presque tous les arrêts, depuis 1855, sont en ce sens, et c'est à peine si l'on peut y opposer quelques très rares décisions, du reste sans autorité (10).

Il fallait vraiment que l'argument fût bien fort pour réaliser ainsi, d'un seul coup, un bouleversement aussi radical.

Quel est-il donc?

Le voici : « Le mariage, tel que l'a réglé le code civil, étant un engagement irrévocable qui touche aux intérêts les plus élevés de la famille et de la société dont il est la base essentielle, le consentement des époux qui s'unissent ou des parents qui ont autorité sur eux doit être libre, éclairé et, par conséquent, affranchi de toute influence étrangère et intéressée à agir sur la détermination des uns et des autres. Tout ce qui est de nature à compromettre ou à altérer la moralité et la liberté du consentement est par cela même contraire au vœu de la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Toute l'argumentation tient dans ce considérant, mais l'argument est capital.

C'est bien là, en effet, la notion du mariage, tel que la loi l'a institué.

A la suite du Conseil d'Etat du 24 frimaire an X, Napoléon définissait le mariage : l'union de deux âmes (11).

Il y a dans la notion du mariage, tel que nous le concevons, un caractère spécial qui s'impose. Et soit qu'on se rappelle le mot de Napoléon : « La dot n'est que l'accessoire, l'union des corps est le principal..., on ne se marie plus par procuration, on se marie corps à corps» (12), ou que l'on cite l'opinion de LAURENT : « Le contrat que forme le mariage est le lien des âmes; or, les âmes ne se vendent pas et ne se louent pas, c'est l'affection qui les unit. Le mot populaire que les mariages se font au ciel, a une profonde vérité; l'union des âmes est un mystère dont Dieu est l'auteur », on demeure convaincu que le mariage n'est pas un contrat ordinaire.

Mais recourons aux discussions de la loi.

Le mariage, dans l'idée des auteurs de la loi nouvelle, ne devait plus être ce que les lois romaines, le droit germanique et le christianisme en avaient fait.

PORTALIS le constatait au moment où il venait de donner du mariage la belle définition que vous connaissez : « C'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par de mutuels secours, à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée (13).

---

(5) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 268.

(6) DALLOZ, Pér., 1855, I, 147.

(7) MAYNZ, *Droit romain*, t. II, p. 256, § 220, n° 25.

(8) SIREY, 1853, II, 653, et DALLOZ, Pér., 1853, II, 211.

(9) Voyez LAURENT, t. XVI, n° 150; SIVILLE, t. IV, n° 603; DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 335; AUBRY et RAU, t. IV, p. 323; LAROMBIÈRE, t. Ier, p. 326, sur l'article 1133, n° 11; BUFNOIR, p. 541, *in fine;* DALLOZ, Rép., V° *Agent d'affaires*, n° 18, et HUC, t. II, n° 11. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE, t. XI, p. 314, n° 311, et BELTJENS, *Encyclopédie*, code civil, édit. de 1890, art. 1133, n° 72; MATON, *Dictionnaire*, V° *Cause des obligations*, n° 5, § 3.

(10) Voyez la note de la PASICRISIE sous l'arrêt attaqué (1905, II, 16). *Adde :* cass. franç., 20 avril 1904 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 420), et Pau, 9 août 1904 (JOURN. DU PALAIS, 1905, II, 16). *Contra :* cassation Roumanie, 19 janvier 1899 (SIREY, 1901, IV, 37), et cassation Naples, 10 octobre 1903 (JOURN. DU PALAIS, 1905, IV, 5); Mons, 29 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 635); Bruxelles, 31 janvier 1883 (PASICRISIE, 1885, III, 23); comm., Anvers, 14 mars 1894 (PAND. PÉR., 1894, n° 554). Le jugement de Nivelles, rendu en la cause (PASICRISIE, 1902, III, 147), est vigoureusement combattu par l'arrêtiste de la PASICRISIE et des *Annales du notariat et de l'enregistrement* (avril 1902, p. 120).

(11) Voyez FENET, IX, pp. 99 et 100.

(12) *Mémoires de* THIBAUDEAU *sur le Consulat*, pp. 430 à 733; FENET, IX, p. 100.

(13) LOCRÉ, II, p. 380, exposé des motifs, n° 4.

C'était presque la répétition de cette autre belle définition du droit romain, admise pour ainsi dire textuellement par le droit canonique : « *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (14).

Aussi, était-ce à juste titre que PORTALIS s'exprimait en ces termes :

« En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, on a cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et *celles des autres* » (15). Et plus loin : « La société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. *Elle est intéressée à protéger contre la licence et l'*ENTREPRISE DES TIERS cette union sacrée qui doit être sous la sauvegarde de tous les gens de bien » (16).

N'est-ce pas la glose admirable de l'article 146 : « Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » ?

L'homme qui contracte mariage doit être défendu contre les passions des autres. La société protège cette union sacrée contre la licence et l'entreprise des tiers. Il faut consentement.

Consentement, c'est-à-dire accord parfait, spontané et libre, en dehors de toute pression, de toute sollicitation intéressée, de deux époux, et lorsque, c'est le cas fréquent, ces époux sont mineurs, de deux familles, qui, dans la joie et les regards tournés vers un avenir radieux d'espoir, fondent ensemble un foyer et et apportent ainsi leur pierre à l'édifice social.

Car, vous ne l'oublierez pas, comme PORTALIS l'avait rappelé, aux premières lignes de son travail, en termes que le XX^e^ siècle peut trouver pompeux, mais qui sont toujours et resteront toujours éternellement vrais : « Les familles sont la pépinière de l'Etat, et c'est le mariage qui fonde les familles. »

C'est parce que le mariage est la base de l'ordre social et qu'il est essentiel à l'organisation et au bon fonctionnement de la société, que toutes les lois qui le régissent touchent à l'ordre public et aux bonnes mœurs, car ici ces deux expressions sont évidemment synonymes (17).

La cour de cassation de France, par un autre arrêt, chambres réunies, avait eu l'occasion d'affirmer ce principe dans une matière qui n'est pas sans analogie avec la nôtre. Il s'agissait de ce que l'on a appelé les dédits de mariage, dont l'interdiction est absolue et dont POTHIER disait déjà : « étant d'une extrême importance, pour le bien de la société civile, que les mariages soient parfaitement libres, une partie ne doit pas être mise dans la nécessité de contracter un mariage contre son gré ». Cette question ne se discute plus, du reste (18), et ce pour des raisons identiques à celles que je vous demande de reconnaître aujourd'hui. Voici ce que disait, le 7 mai 1836 (19), l'arrêt, chambres réunies, dont je viens de vous parler : « Il importe à la conservation de l'ordre social, à la prospérité des familles et aux bonnes mœurs, qu'aucune entrave ne soit apportée à la liberté entière et absolue qui doit présider au choix que font respectivement l'un de l'autre les individus qui ont la volonté de s'unir par le mariage ».

L'arrêt de 1855 ne faisait donc que confirmer une jurisprudence bien établie, lorsqu'il disait « qu'aux relations destinées à préparer la société dans laquelle chacun des époux apporte, avec ses biens, sa personne même et sa vie tout entière, un pacte (comme celui que nous envisageons) mêlerait l'intervention et l'intérêt d'un agent dominé par des idées de spéculation et de trafic ».

Ce pacte, vous l'avez entendu, Messieurs, est un forfait.

Les entremetteurs ne se sont pas bornés à y exiger le payement de services rendus, ce qui eût pu se comprendre lorsque ces services consistent en démarches faites, renseignements donnés ou contrôlés, voyages effectués, mais ils y subordonnent le payement de leurs bons offices au seul résultat de ceux-ci, de telle sorte que ce résultat devient ainsi le but de leurs efforts, comme il est la condition *sine qua non* de la réussite de l'affaire, c'est-à-dire du gain attendu.

N'est-il pas évident que, dans ces conditions, l'agent matrimonial ne voit plus et ne peut plus voir dans le mariage, dont il a entrepris la négociation, qu'une spéculation d'argent à faire réussir *per fas et nefas*, et à la réalisation de laquelle il sacrifiera tout?

Les époux sont-ils assortis? Le mariage ne porte-t-il pas en lui un germe de mort? L'un des époux n'est-il pas atteint d'une tare qu'un intermédiaire désintéressé ferait sans doute connaître ou qui le ferait reculer? Qu'importe! Les affaires sont les affaires.

Devant cette considération tout doit fléchir, car il est certain que, « pour assurer le succès qui est la condition de la prime stipulée, on pèsera directement ou indirectement sur le consentement des époux ou de leurs parents, on agira de manière à dissimuler ou à prévenir, à atténuer ou à combattre les causes, même les plus légitimes, d'hésitation ou de refus ».

Si le consentement est l'âme de tous les contrats, il en est surtout ainsi pour le mariage, car, comme le dit M. PAUL VIOLLET (*Histoire du droit civil français*), « si, abstraction faite du droit positif, nous cherchons à pénétrer jusqu'à la nature intime du mariage et si nous nous demandons quelle est aujourd'hui, à nos yeux, l'essence de cette institution, nous constatons que le mariage résulte intimement de la volonté réciproque des conjoints à se prendre comme mari et femme. Il existe entre le mari et la femme un *consensus*, et c'est par la force de ce *consensus* qu'ils sont mariés » (20).

Quel est donc l'objet de la convention litigieuse? C'est l'engagement de procurer un consentement à un mariage et le demandeur en cassation l'a parfaitement compris quand il a placé son pourvoi sous l'égide des articles 146 et 180 du code civil, qui exigent et sanctionnent le consentement libre des époux.

Or, ce consentement n'est pas dans le commerce, il ne peut servir de base à une transaction, et la convention qui y est relative viole, dès lors, non seulement l'article 1128 du code civil, non visé au pourvoi, mais toutes les dispositions qui régissent la condition première de tous les contrats : l'accord des parties.

On a bien essayé tout récemment d'assimiler, au point de vue du consentement, les négociations de mariage et les conventions matrimoniales des époux que, pour les besoins de la cause, on représente comme « essentiellement inspirées par des considérations de spéculation et de trafic » (21); mais la comparaison manque de base. En effet, si les contrats de mariage contiennent, au profit des futurs époux, des avantages qui peuvent être parfois la cause réelle de leur consentement, les avantages qu'un mariage à négocier promet à des tiers ne peuvent être, de toute façon, que la raison de l'intervention de ces tiers et constituent, par conséquent, un danger très grave pour la liberté des conjoints, circonvenus habilement ou séduits par des conseils perfides et en tout cas intéressés.

Si l'arrêt de 1855 satisfait nos consciences parce qu'il relève l'homme, défend sa liberté et sa dignité, combien nous nous sentons heurtés et amoindris par le contre-pied de son système, tel que l'exprime un jugement tout récent d'un tribunal français (22).

Vous allez entendre, Messieurs, ce que font du mariage les adversaires de ma thèse.

Je cite textuellement, je tiens à l'affirmer :

« La définition du mariage, telle que la donnait PORTALIS, apparaît aujourd'hui comme lointaine et, dans un grand nombre de cas, l'union de l'homme et de la femme n'est plus déterminée par cette affection réciproque qu'en 1855 le conseiller LABORIE proclamait l'essence du mariage. L'homme ne cherche plus dans la femme qu'il épouse la compagne fidèle et dévouée de son existence, et la femme qui, sans cesse, aspire vers une émancipation plus complète et tend, de jour en jour, à devenir l'égale de l'homme, ne voit plus dans l'époux qu'elle accepte un protecteur, un soutien naturel, le chef d'une famille à fonder. Bien différentes sont les préoccupations, et beaucoup d'unions ne sont plus actuellement basées que sur l'intérêt. En un mot, le mariage est devenu une affaire. »

Je me refuse à croire que la cour de cassation de Belgique souscrive, plus que la cour de cassation de France, à cette doctrine, qui, je reprends l'expression de LAURENT, marque le matérialisme des mœurs et l'athéisme des sentiments.

Non, Messieurs, le mariage n'est pas une affaire pour la société, pour la loi, pour la justice. Pas plus en 1905 qu'en 1855.

Votre arrêt ne saurait admettre un système qui serait de nature à accréditer l'idée dont le tribunal de Lisieux s'est fait l'écho.

---

(14) Digeste, XXIII, II, 1. Conf. *Institutes de* JUSTINIEN, I, IX, 1.

(15) LOCRÉ, I, p. 381.

(16) IBID., p. 387.

(17) Discours de FAURE au Corps législatif (LOCRÉ, I, p. 319, n° 12).

(18) AUBRY et RAU, t. IV, p. 323; DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 378; BAUDRY-LACANTINERIE, t, XI, n° 309, 5°.

(19) DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 90.

(20) PAUL VIOLLET, livre III, I^re^ section, p. 402.

(21) JOURN. DU PAL., 1905, 1^re^ partie, p. 5.

(22) Lisieux, 21 janvier 1903 (PAS., 1903, IV, 167).

Mais, me dira-t-on, la cour de cassation de France et vous-mêmes êtes dominés par la considération d'éventualités, tout au plus de probabilités discutables. Est-il donc impossible qu'un entremetteur salarié agisse loyalement? On ne peut le condamner que s'il a commis une fraude ou agi doleusement (23).

Dans la matière que nous traitons, le seul danger de la fraude est déjà suffisant et l'entremetteur est présumé malhonnête, les termes de son engagement le montrant disposé à ne reculer devant rien pour atteindre son but et constatant clairement que la prime stipulée, le forfait doit être le mobile exclusif de ses efforts.

Cela suffit pour que la convention soit dangereuse, c'est-à-dire attentatoire à l'ordre public, pour que la cause en soit illicite et, par voie de conséquence, pour que le juge qui a sanctionné semblable engagement ait violé les articles 146, 180 et 1133 du code civil.

Comme la cour de cassation de France l'a reconnu, j'en reviens toujours à elle, car, en 1855, elle a vraiment tout dit, « pour rendre illicite une telle convention, il n'est pas nécessaire que le danger de cette influence intéressée se soit réalisé et que le mal se soit produit; il suffit que le danger se montre et que le mal soit possible; là, en effet, tout est irréparable, et l'ordre social est trop intéressé à se prémunir contre de pareilles conséquences, pour que l'on doive se contenter de réserver l'exception de dol ou de fraude contre l'action de l'entremetteur, coupable de manœuvres déloyales dans l'exécution de son mandat. »

Mais, dit-on encore, les mariages ne se contractent guère que par le moyen d'intermédiaires; seulement, dans la plupart des cas, ces intermédiaires agissent gratuitement. Nul ne songe alors à critiquer leur rôle ni la conduite des futurs époux qui les mettent en mouvement. Le rôle de l'intermédiaire deviendrait-il donc illicite par cela seul qu'il est salarié?

Mais évidemment, car c'est précisément en ce salaire que réside le danger.

Si l'intermédiaire a eu pour mobile l'intérêt, l'affection, la sympathie, voire même cette singulière manie qu'ont certaines gens de marier le prochain, le danger social n'existe pas, ou tout au moins est peu grave. Dans ce cas, l'entremetteur étant sans profit, il n'y a pas lieu de présumer son indignité. C'est le salaire qui crée le péril et qui donne à la convention le caractère néfaste et odieux que la loi veut atteindre.

Le juge du fond a beau affirmer que, dans l'espèce, il n'est pas établi ni même allégué qu'il y aurait eu des manœuvres frauduleuses employées pour surprendre le consentement de la future épouse ou pour peser sur sa volonté, cela ne suffit pas pour justifier sa décision. La convention est nulle, non parce qu'elle est entachée de dol, mais parce que sa cause est essentiellement illicite, c'est-à-dire contraire à l'ordre public.

Rien ne peut la légitimer, elle est atteinte d'un vice originel et, en ce qui la concerne, la contestation de l'absence de manœuvres frauduleuses prouve tout au plus, c'est en fait la synthèse de l'arrêt attaqué, qu'il n'est pas démontré que l'indignité des parties a été aussi grande qu'elle eût pu l'être.

Je conclus à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu le moyen signalant la fausse application et la violation des articles 1131, 1133 et 1134 du code civil, 1107, 1108, 1172, 146 et 180 du même code, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une promesse, stipulant le payement d'une somme sous la condition du mariage du promettant avec une personne déterminée, a une cause licite, la promesse étant d'une prime à forfait, subordonnée à la condition du succès et calculée suivant l'importance du résulat, méconnaissant ainsi le caractère du mariage qui exclut toute immixtion de tiers, dominée par des considérations d'intérêt pécuniaire qui mettraient en péril la moralité et la liberté du consentement des époux;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que l'action tend au payement de la somme de 10,000 francs, en exécution de la promesse suivante, enregistrée: « Je m'engage à verser à Mme Hamaide la somme de 10,000 francs pour services rendus. Cette somme sera due si mon mariage a lieu avec Mme Descottes, de Nivelles, et Mme Hamaide me donne, pour m'acquitter, le loisir de me liquider vis-à-vis d'elle par acomptes, et un délai de deux ans du jour du passement du contrat »;

Qu'examinant ensuite, d'après les circonstances acquises au débat, la portée des mots *services rendus*, l'arrêt conclut qu'il est impossible de méconnaître « que la cause principale de la promesse est d'amener le mariage » de Dubois avec la personne indiquée, et « qu'il y a lieu de rechercher si l'obligation de payer une somme d'argent à une personne pour qu'elle facilite un mariage déterminé est licite, ou si elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public »;

Attendu que pour la déclarer licite, il se fonde sur deux ordres de motifs : 1° il n'existerait pas de cause pour laquelle la présence d'un intermédiaire salarié, qui ne vicie pas le consentement dans les contrats ordinaires, vicierait nécessairement celui-ci pour les contrats de mariage; 2° il n'est pas établi ni même allégué que, dans l'espèce, l'intermédiaire aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses quelconques pour surprendre le consentement de la future épouse ou pour peser sur sa volonté; au contraire, le temps de réfléchir ne lui a pas manqué;

Attendu qu'en ce qui concerne ce second ordre d'idées, il présente ce caractère inadmissible de juger de la légalité d'une convention d'après la manière dont elle a été exécutée, au lieu de vérifier ses éléments intrinsèques, sa cause et son objet, de manière à ne pas valider ce qui pourrait être nul par essence;

Attendu que la cause de l'engagement, selon ce que l'arrêt reconnaît lui-même, était de procurer un consentement à mariage, c'est-à-dire une chose qui est hors du commerce, comme ayant trait à l'état des personnes;

Attendu que, dans ses premières considérations, l'arrêt assimile le mariage à une vente, un louage, un prêt, un cautionnement, d'après les exemples qu'il invoque, ce qui l'amène à trouver naturel et légal qu'un intermédiaire mette à prix la volonté d'une personne d'en épouser une autre, comme si la disposition de soi-même, de son avenir et de sa vie tout entière était pour elle un souci de même ordre que la disposition de quelque partie de son avoir;

Attendu que cette assimilation ne tient non plus aucun compte de la différence juridique essentielle qui existe entre la rupture d'un contrat civil et celle de l'union conjugale, sans voir que si l'erreur et le dol ayant conduit à la conclusion d'un marché peuvent être prouvés et le faire annuler, les conditions d'annulation d'un mariage sont autrement restreintes et difficiles, et qu'en outre l'erreur, en cette grave matière, peut entraîner des conséquences irréparables au préjudice de la personne, comme au point de vue de la famille et de la société;

Attendu qu'un traité qui met en jeu de pareils intérêts, et les livre au hasard des intrigues et des ruses que la cupidité peut inspirer à celui qui doit en recueillir le bénéfice ou perdre son temps, ses frais et ses démarches en cas d'insuccès, ne peut être mis sur la même ligne qu'un contrat de courtage au sujet de choses qui sont dans le commerce;

Qu'en le validant, l'arrêt a violé l'article 1128 du code civil et, par voie de conséquence, les articles 1131 et 1133 du même code;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... (Du 16 mars 1905. — Plaid. Me PICARD.)

(23) BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. de Selliers de Moranville, conseiller.

2 juin 1905.

BAIL. — ACTION EN RÉSOLUTION. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — OFFRES TARDIVES. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — PAYEMENT INDU.

N'est pas subordonnée à l'existence d'une mise en demeure préalable par acte d'huissier, la recevabilité de l'action en résolution d'un bail, basée sur l'inexécution constante de l'obligation, assumée par le locataire, d'entretenir constamment les bâtiments loués en bon état de toutes réparations quelconques (1).

Cette inexécution assure au bailleur le droit de demander à la justice la résolution du bail avec dommages-intérêts.

L'action une fois intentée, il ne peut appartenir au locataire de la rendre non recevable en offrant d'exécuter ses obligations.

(1) Consultez LAURENT, *Droit civil*, t. XVI, nos 234, 251 et suiv., et t. XVII, nos 132 à 134; BELTJENS, *Droit civil*, t. II, art. 1184, nos 9 à 11; Liége, 18 novembre 1899 (PAS., 1900, II, 140 et notes).

C'est au juge saisi à apprécier si, vu les offres faites, il y a lieu, soit à prononcer la résolution sollicitée, soit à fixer un délai pour réaliser les offres (2).

Le locataire qui, profitant de l'ignorance absolue des héritiers du bailleur quant aux clauses du bail, a fait payer par eux des réparations qui incombaient à lui-même, est tenu de leur restituer le montant de ces réparations.

Il n'échet pas de donner acte de prétendues offres de deniers découverts, si aucuns deniers ne sont présentés sur la barre.

(DROESHOUT C. LES ÉPOUX JOSEPH THIRIAR-MEATYARD ET LA VEUVE WILLIAM MEATYARD.)

Le 22 février 1905, le Tribunal de première instance de Bruxelles (5e chambre) avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à faire prononcer la résiliation, avec allocation de dommages-intérêts, du bail de l'immeuble situé rue des Petits Carmes, n° 2, Bruxelles, consenti au défendeur (Droeshout) par l'auteur des demandeurs (William Meatyard), par acte avenu devant Me Gheude, notaire en cette ville, le 9 juillet 1900 ;

Attendu que dans son rapport dûment enregistré, déposé au greffe le 14 novembre 1903, l'expert Picquet, commis par ordonnance de référé, en date du 4 juillet 1903, décrit les nombreuses dégradations qu'il a constatées dans toutes les parties de l'immeuble ; qu'il consacre environ 30 pages de son rapport à la nomenclature des travaux de réparations incombant au défendeur ; qu'il en fixe la durée à 24 jours ouvrables et le coût à 1,500 francs ;

Attendu qu'aux termes du bail litigieux, toutes les réparations quelconques, même celles que la loi met à charge du propriétaire, devaient être effectuées par le défendeur, lequel devait entretenir la maison en bon état de petites et grosses réparations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des constatations de l'expert, que le défendeur a gravement manqué aux obligations qu'il avait assumées ; qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, les demandeurs sont dès lors en droit de poursuivre la résiliation du contrat avec dommages-intérêts et qu'il y a lieu de la prononcer ;

Attendu que cette demande ne devait pas être précédée d'une mise en demeure ; qu'elle n'est pas fondée, en effet, sur le retard (mora) avec lequel le preneur s'est exécuté, mais bien sur sa faute et sur le dommage qui en est résulté ; que ces deux éléments étant établis, la recevabilité de l'action en résiliation ne peut être contestée ;

Attendu que l'offre que fait le défendeur de verser la somme indiquée par l'expert est tardive, et d'ailleurs subordonnée à diverses conditions qui la rendent inacceptable ;

Attendu que « dans l'intérêt de l'immeuble », l'expert préconise certains travaux, notamment le déplacement de l'égout qu'il conseille aux propriétaires d'effectuer avant qu'il ne soit procédé à la réparation du pavement céramique de la cour ;

Attendu qu'il ne s'ensuit pas que le défendeur aurait eu le droit d'exiger ce travail d'amélioration, ni surtout qu'il puisse en tirer prétexte pour justifier sa propre incurie ;...

Attendu que le défendeur est responsable du préjudice causé par sa faute, et notamment de la moins-value subie par l'immeuble ; qu'il doit de plus aux demandeurs une indemnité de relocation ; qu'il convient d'ordonner la mesure d'instruction qui sera ci-après indiquée, tout en allouant aux demandeurs provisionnellement à titre de dommages-intérêts une somme de 2,000 fr. ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a, pendant plusieurs années, célé aux séquestres de la succession Meatyard et aux demandeurs eux-mêmes les clauses du bail qui le liait envers le défunt et que, profitant de leur ignorance de la portée du contrat, il a obtenu qu'ils fassent à l'immeuble diverses réparations qui lui incombaient à lui-même et dont le coût s'est élevé à fr. 812-63 ;

Attendu qu'en vertu des principes sur la répétition de l'indu, les demandeurs sont recevables et fondés à réclamer le remboursement de cette somme ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare résilié au profit des demandeurs le bail litigieux du 9 juillet 1900 ; ordonne au défendeur de délaisser les lieux loués, lui et les siens, dans les huit jours de la signification du présent jugement ; dit que sinon les demandeurs pourront l'en faire expulser par le premier huissier requis et mettre ses meubles et effets sur le carreau ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° provisionnellement la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ; 2° la somme de fr. 812-63 ; 3° les intérêts judiciaires sur ces sommes ; 4° les dépens de l'instance faits à ce jour... et avant de statuer sur le surplus de la demande en dommages-intérêts, désigne comme experts... lesquels auront pour mission d'évaluer le coût des réparations à effectuer à l'immeuble pour le mettre en parfait état d'entretien, abstraction faite cependant des défectuosités qui seraient inhérentes à l'immeuble et qui n'auraient été ni occasionnées ni aggravées par la faute du défendeur, fixeront la durée de ces travaux et évalueront, en tenant compte de tous les éléments versés aux débats, la moins-value occasionnée à l'immeuble par l'état de délabrement dans lequel le défendeur l'a laissé ; réserve le surplus des dépens... (Du 22 février 1905.)

Sur appel de Droeshout, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT. — Déterminée par les motifs du premier juge ;

Et attendu au surplus qu'aucune disposition légale ne subordonne la recevabilité de l'action actuelle à l'existence d'une mise en demeure préalable dans le sens entendu par l'appelant ;

Qu'aux termes de l'article 4 du bail litigieux, l'appelant avait assumé l'obligation d'entretenir constamment, pendant toute la durée du bail, l'immeuble loué en bon état de toutes réparations quelconques ;

Or, il est établi que, depuis le commencement du bail, cette obligation est restée constamment inexécutée ;

Par suite, c'est à juste titre que, faisant usage du droit que leur assure l'article 1184 du code civil, les intimés ont demandé à la justice la résolution du bail avec dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande une fois formulée, il ne peut appartenir à l'appelant de rendre cette demande non recevable, en offrant d'exécuter ses obligations ; l'article 1184 susdit ne réserve pas, en effet, à la partie qui n'a pas exécuté ses obligations, le choix entre le maintien du contrat et sa résolution, et ne lui permet pas davantage de priver, selon son bon plaisir et au moment où elle le juge opportun, son cocontractant du choix assuré à celui-ci par cette disposition légale ;

Attendu, il est vrai, que la justice peut apprécier les offres d'exécution faites, même tardivement, par la partie poursuivie en résolution, et, suivant les circonstances, soit prononcer la résolution sollicitée, soit accorder un délai pour réaliser les offres ;

Attendu que, dans l'espèce, vu la gravité et la longue persistance du manquement de l'appelant à une obligation qu'il avait librement consentie et dont il avait eu tout le temps de mesurer l'étendue et de prévoir la conséquence inévitable de l'inexécution, il n'échet ni d'avoir égard aux offres de l'appelant, offres tardivement faites dans ses conclusions devant la cour, plus de quinze mois après l'intentement de l'action, ni par suite de lui accorder délai pour la réalisation de ses offres ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'admettre la preuve des faits articulés par l'appelant en ordre subsidiaire ; que ces faits sont non relevants ; fussent-ils établis, ils ne seraient pas de nature à modifier la solution du litige ; il en résulterait uniquement que l'appelant a attendu, sans la moindre nécessité, près de deux ans après la mise en vigueur du bail litigieux, plus de quinze mois après l'intentement de l'action en résolution de ce bail et plus de trois mois après le jugement *a quo* accueillant cette action, pour entreprendre des réparations qu'il avait le devoir et le moyen d'exécuter dès le premier jour du bail ;

Attendu qu'aucuns deniers n'ayant été présentés sur la barre, la cour ne peut donner acte de prétendues offres de deniers découverts ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de majorer la condamnation provisionnelle prononcée par le premier juge ; que grâce à l'expertise ordonnée par le jugement *a quo*, les intimés pourront aisément et rapidement faire fixer définitivement le montant intégral des dommages-intérêts qui leur sont dus ; et il n'y a pas lieu de craindre que d'ici là leurs intérêts puissent être compromis ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met à néant tant l'appel principal que l'appel incident, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... (Du 2 juin 1905. — Plaid. MMes FRISON, EUG. HANSSENS et RESTEAU.)

---

(2) Consultez exposé des motifs fait par BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, t. VI, p. 159, n° 70).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

28 novembre 1904.

EXPLOIT. — MANDAT DE L'HUISSIER. — PREUVE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — LOUAGE. — PRENEUR DEVENANT PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — CONGÉ. — VALIDITÉ. DÉLAI. — USINE. — USAGE.

Un congé signifié par huissier fait foi du mandat donné à l'officier ministériel qui n'est pas désavoué. Le signifié qui ne s'inscrit pas en faux n'est recevable à prouver l'absence de mandat ni en se prévalant de déclarations verbales et extrajudiciaires des requérants, ni en leur déférant le serment.

Le serment qui n'est pas litisdécisoire ne doit être ni accepté ni référé.

Si le locataire acquiert la propriété d'une part indivise de l'objet loué, le bail devient caduc pour cette part ; un congé peut lui être valablement signifié pour le surplus par ses copropriétaires, nonobstant toute opposition de sa part.

Le propriétaire indivis d'immeubles licités, à qui ses copropriétaires ont abandonné l'usage exclusif de la chose jusqu'à l'adjudication définitive, moyennant une indemnité, a droit à un délai pour vider les lieux après adjudication. Ce délai doit être limité pour une usine au temps strictement nécessaire pour se procurer une installation nouvelle et y transporter son matériel. Pour les maisons d'habitation, l'usage le fixe à un mois.

(ÉMILE SOUMILLON C. LES CONSORTS SOUMILLON ET MUSIN.)

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par les notaires Taymans, de Tubize, et Goes, de Nivelles, le 15 mai 1903, enregistré, les parties ont été renvoyées à se pourvoir comme de droit pour le règlement des difficultés existant entre elles sur la rédaction du cahier des charges de la licitation ordonnée par le jugement du tribunal de première instance de Nivelles le 25 août 1902, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que les parties, tout en consentant à ce que l'acquéreur entre, un mois après l'adjudication définitive, en jouissance de la fonderie de fer décrite sous la lettre A, n° 1, et de la moitié occupée par l'appelant Emile Soumillon de la maison d'habitation décrite sous la lettre A, n° 2, sont en désaccord sur l'époque où cette jouissance pourra s'exercer par une occupation effective, et non par la perception d'un loyer à payer par le dit Emile Soumillon ;

Attendu qu'Emile Soumillon et son frère Honoré, *de cujus*, étaient copropriétaires indivis des biens litigieux, chacun pour moitié ; que les deux frères s'étaient provisionnellement partagé la jouissance de la maison d'habitation dont ils habitaient chacun une moitié bien distincte ; que d'autre part, après s'être retiré de l'association pour l'exploitation de la fonderie, le *de cujus* a donné à bail sa part indivise dans l'usine à l'appelant resté seul intéressé aux affaires depuis le 1er janvier 1897 ;

Attendu que, par suite du décès d'Honoré Soumillon, l'appelant a recueilli un cinquième de la part du défunt ; que les quatre autres cinquièmes ont été recueillis par les intimés Soumillon, qui les ont cédés à l'intervenant Musin ;

Attendu qu'un congé a été signifié à l'appelant en ce qui concerne la fonderie pour le 1er janvier 1903, par exploit de l'huissier Simon, de Nivelles, en date du 30 septembre 1902 ;

Attendu que cet exploit est un acte authentique ; qu'il fait vis-à-vis du signifié pleine foi du mandat donné à l'huissier instrumentant par les parties intimées qui s'abstiennent de désavouer cet officier ministériel ; que ne s'inscrivant pas en faux, l'appelant n'est recevable, ni à se prévaloir de certaines déclarations verbales et extrajudiciaires affirmant l'absence de mandat, ni à établir cette absence de mandat par un serment litisdécisoire ;

Attendu d'ailleurs que la prestation du serment, tel qu'il est déféré sur l'existence du mandat à certains des intimés à l'exclusion de l'intervenant Musin, n'emporterait pas la décision du procès ; que ce serment ne doit donc être ni accepté ni référé ;

Attendu que, le propriétaire d'un bien ne pouvant être son propre locataire, le bail litigieux devenu sans objet pour un cinquième par la confusion des qualités de bailleur et de preneur sur la tête d'Emile Soumillon, est caduc à due concurrence depuis le décès du *de cujus* ;

Qu'ainsi le contrat ne portait plus que sur les quatre dixièmes indivis de l'immeuble, dont les mandants de l'huissier Simon étaient propriétaires le 30 septembre 1902, et que le congé signifié en leur nom sans intervention de l'appelant a produit tous ses effets ;

Attendu que l'appelant allègue à tort que la confusion des qualités de locataire et de propriétaire n'a pu se produire à son préjudice ; que ce principe n'est consacré par aucune loi ; que ses conséquences suffiraient à en démontrer la fausseté, puisque son application rendrait impossible toute dénonciation de bail sans le consentement du preneur ayant acquis une part indivise de l'objet du louage, et permettrait indirectement à celui-ci de donner une durée perpétuelle à un bail fait sans écrit ;

Attendu que le délai de trois mois donné au preneur entre le congé et l'expiration du terme en cours paraît être de droit commun d'après les usages locaux ; que l'appelant ne fait valoir aucune considération de nature à permettre de le déclarer insuffisant ;

Attendu, dès lors, que le bail consenti verbalement par le *de cujus* a cessé ses effets le 1er janvier 1903, soit qu'il ait porté sur une période de neuf années avec faculté d'y renoncer pour la fin de la troisième et de la sixième année, soit que, conclu sans terme préfixe, il ait porté sur des périodes de trois années devant se renouveler jusqu'à révocation ;

Attendu que le congé au bénéfice duquel ni les parties qui l'ont requis, ni leur cessionnaire n'ont renoncé, a fait obstacle à toute reconduction tacite ; qu'il résulte d'autre part des documents et faits de la cause que les intimés n'ont laissé à l'appelant la possession de la fonderie après le 1er janvier 1903, qu'en se réservant d'y mettre un terme après la licitation pour livrer l'immeuble à l'adjudicataire dans un délai normal ;

Attendu qu'il serait équitable, dans le cas où Emile Soumillon ne serait pas déclaré adjudicataire, de lui accorder un délai pour quitter les lieux ; qu'un délai de six mois paraît strictement indispensable pour se procurer un nouveau local et d'y transporter le matériel qui lui appartient ; qu'il n'échet pas de lui accorder un délai plus long, parce qu'il en pourrait résulter une dépréciation de la valeur du bien et que semblable éventualité ne peut être imposée à son copropriétaire sans nécessité absolue ;

Attendu que la maison d'habitation est libre de bail ; qu'il est d'usage en pareil cas de livrer l'immeuble un mois après l'adjudication définitive ; que l'intérêt de l'appelant d'habiter une maison attenante à l'usine tant qu'il occupera celle-ci n'est pas suffisant pour justifier une dérogation à l'usage ;

Par ces motifs, adoptant au surplus les motifs non contraires du premier juge, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, en tant seulement qu'il a dit pour droit que l'acquéreur aura la jouissance par l'occupation effective de la fonderie décrite sous la lettre A, n° 1, un mois après l'adjudication définitive et a mis à charge de l'appelant les frais faits depuis le 15 mai 1903 ; émendant quant au premier point, dit que l'appelant aura la jouissance de l'usine pendant six mois à partir du jour de l'adjudication définitive, à charge de tenir compte de cet avantage à la masse sur pied du loyer antérieur ; confirme le jugement du tribunal de Nivelles pour le surplus ; rejette comme non fondées toutes les conclusions non spécialement admises, et met les frais des deux instances à charge de la masse... (Du 28 novembre 1904. — Plaid. MMes H. SIMONT c. RICHARD.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verméer, juge.

13 juin 1905.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — SOLIDARITÉ.

Le serment litisdécisoire sur une obligation solidaire, accepté par deux époux, prêté par le mari et non par la femme, libère directement le mari et indirectement la femme, le serment décisoire prêté par l'un des débiteurs solidaires profitant à ses codébiteurs.

(DU BOIS C. LES ÉPOUX HALLEZ-DU BOIS.)

JUGEMENT. — Attendu que le serment litisdécisoire, déféré aux époux Hallez-Du Bois, a été accepté par eux et prêté par le défendeur ;

Que la défenderesse déclare n'avoir jamais eu connaissance des conditions des prêts consentis à elle et à son mari par son frère, et offre de prêter le serment ainsi modifié, sauf le droit du demandeur de le retirer ;

Que, d'autre part, Du Bois soutient que cette offre est tardive, l'acceptation ayant eu lieu sans réserve, et la non-prestation du serment à l'audience fixée à cet effet, valant refus qui doit entraîner la condamnation solidaire des deux débiteurs ;

Attendu que le caractère solidaire de l'obligation n'est pas contesté, mais que le défendeur ayant accepté la transaction offerte, se trouve libéré de la dette par la prestation du serment ;

Que le serment décisoire prêté par l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs (art. 1365 du code civil) ;

Qu'il serait oiseux de rencontrer les divers moyens invoqués par chacune des parties à l'appui de leurs soutènements, notam-

ment le moyen de nullité tiré d'un prétendu défaut d'autorisation maritale, puisqu'il est juridiquement établi que les défendeurs ne doivent pas ;

Attendu qu'abstraction faite des contestations vidées par le serment décisoire, le demandeur réclame fr. 12,234-30 + 343 francs pour intérêt d'un capital de 1,500 francs, et reconnaît avoir touché 12,095 francs ;

Qu'il résulte du décompte transcrit en tête de l'exploit d'ajournement que la somme de 1,500 francs fut prêtée le 21 février 1899 et que le demandeur se paya, le 1er janvier 1900, de sa créance à charge des défendeurs, à concurrence des valeurs en sa possession ; qu'après cette opération, il restait dû en principal fr. 139-30 ;

Attendu, quant aux intérêts du capital de 1,500 francs, que la prétention est justifiée pour la durée du prêt, soit 314 jours, ou à raison de 4 p. c., taux non contesté, fr. 51-49 ;

Que l'intention des parties, quant à l'ordre du règlement des diverses dettes, n'étant pas connue, c'est la dette la plus onéreuse, dans l'espèce celle produisant des intérêts, qui est considérée comme acquittée d'abord ;

Que l'offre de payer 189 francs est satisfactoire, son import devant uniquement être majoré à concurrence de fr. 1-49 à titre de rectification du calcul des intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur toutes conclusions des parties, déclare l'offre des défendeurs de payer 189 fr., pourvu qu'ils rectifient l'erreur de calcul de fr. 1-49 p. m. et la majorent d'autant, satisfactoire ; les condamne en tant que de besoin solidairement à payer la somme de fr. 190-49 avec les intérêts judiciaires ; dit la demande mal fondée pour le surplus ; en déboute ; condamne le demandeur à tous les dépens... (Du 13 juin 1905. — Plaid. MMes WEYLER c. DE GIMNÉE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

27 mars 1905.

AVOCAT. — SECRET PROFESSIONNEL. — TÉMOIGNAGE. INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. TÉMOIN. — REFUS DE DÉPOSER. — CONDAMNATION. LECTURE DE LA LOI APPLIQUÉE.

Le secret professionnel de l'avocat ne porte que sur les faits confiés à la profession ou appris par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission.

Peut être condamné à l'amende pour refus de témoigner en justice, l'avocat qui, ayant été victime d'un délit, refuse d'en faire connaître l'auteur et se retranche derrière le secret professionnel, alors qu'il est constant qu'il s'est rendu chez l'auteur de l'infraction et que c'est à sa demande, à lui, qu'il a été choisi comme conseil, en vue d'éviter de devoir donner son témoignage en justice.

Si l'ordonnance du juge d'instruction portant condamnation d'un témoin à l'amende pour refus de comparaître ou de déposer, doit être assimilée à un jugement, le défaut de lecture ou d'insertion du texte appliqué ne peut faire annuler la décision.

(PIRARD.)

Le pourvoi était dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Huy, en date du 25 janvier 1905.

Devant la cour suprême, M. le procureur général a conclu en ces termes :

En principe, toute personne citée comme témoin est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, car son silence peut entraîner une erreur judiciaire, et un devoir social certain impose à tout citoyen l'obligation de prêter son concours à la justice.

Ni l'avocat ni ceux dont s'occupe l'article 458 du code pénal n'échappent à ce devoir.

Leur personne n'est pas exceptionnellement protégée ; une règle seulement est imposée à la profession qu'ils exercent : défense de divulguer les secrets que celui qui, ayant recours à eux, est obligé de les leur confier. Si la société a jugé le concours des avocats nécessaire, cette même société ne peut rendre ce concours inefficace en les privant du seul moyen d'intervenir utilement, c'est-à-dire en n'assurant pas à l'intéressé qu'il pourra sans crainte se confier à celui auquel il doit s'adresser. Certaines professions jouissent donc, non du privilège, mais du droit nécessaire à leur exercice, de ne pas être astreintes à la règle qui impose à tout citoyen l'obligation d'aider la justice dans l'accomplissement de sa mission ; seulement, il résulte de la nature même du secret professionnel que, si ce n'est pas à raison de sa profession que celui qui est appelé à déposer en justice a connu certains faits, aucune considération privée ne pourra lui donner le droit de ne pas parler.

L'article 458 ne vise que ce que l'on a très justement appelé les confidences nécessaires. Cette distinction, dit FAUSTIN-HÉLIE, a été faite de tous temps (n° 2437), et il rappelle ce passage de JOUSSE : « Dans les affaires pour lesquelles les avocats et procureurs n'ont point été consultés et qui ne leur ont point été données sous le secret et surtout dans les affaires criminelles, ils peuvent être contraints de déposer, comme les autres étrangers, contre leurs clients et autres accusés, quoiqu'ils soient leur conseil ordinaire ».

Je suis d'accord en principe avec le demandeur qu'à moins de rendre le secret professionnel illusoire, l'avocat doit être seul juge de l'appréciation des rapports qu'il peut y avoir entre les circonstances dans lesquelles certains faits sont venus à sa connaissance et l'exercice de la profession. Ainsi, par exemple, l'avocat cité comme témoin a le droit de dire au juge : « Je ne puis parler, je suis lié par le secret professionnel ; c'est dans l'exercice de ma profession que j'ai connu les faits au sujet desquels vous voulez m'entendre ».

Si le juge était en droit de dire : Faites-moi connaître ces faits pour que j'apprécie, le secret professionnel pourrait être violé.

Je n'en veux d'autre preuve que le procès actuel : après avoir dit, en effet, dans quelles circonstances il avait reçu les aveux de l'auteur du fait incriminé, ajoutant qu'il avait accepté de défendre ses intérêts pour échapper à l'obligation de le dénoncer à la justice, l'avocat Pirard ne pouvait, par la suite, se présenter devant le tribunal pour défendre son client, sans reconnaître par cela même qu'il était bien l'auteur du fait. Le secret professionnel, s'il pouvait en être question ici, eût été violé.

Je le répète donc : si l'avocat se borne à se retrancher derrière le secret professionnel, sa conscience, sa probité professionnelle sont la garantie qu'il ne peut parler, et le juge doit s'incliner. Mais si l'avocat fait connaître les circonstances dans lesquelles il a connu les faits, ou si ces circonstances sont établies par l'instruction, de telle sorte qu'il devient constant que ce n'est pas dans l'exercice de sa profession qu'il les a connus, il est impossible que le juge n'ait pas le droit de le condamner s'il refuse de parler.

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 11 mai 1844 (1), que le pourvoi invoque bien à tort, consacre ces principes. Après avoir dit que l'avocat n'a pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, l'arrêt ajoute que Me X... a déclaré ne pouvoir répondre parce que les explications qu'on lui demande l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat ; que l'ordonnance rendue contre lui ne révèle aucune circonstance qui soit de nature à établir qu'il n'aurait pas été réellement dans l'exercice légal de sa profession...

Appliquons maintenant ces principes à l'ordonnance attaquée.

Le juge constate par le relevé des faits qu'il puise dans les déclarations mêmes de l'avocat « que celui-ci a connu l'auteur du vol autrement que par une confidence lui faite par son client et apprise dans l'exercice de la profession d'avocat ».

C'est là une appréciation souveraine et qui exclut nécessairement tout secret professionnel. Me Pirard a connu les faits autrement que comme avocat, autrement qu'en exerçant sa profession ; dès lors, à quel titre peut-il être tenu au secret ?

Le juge ne se substitue pas à l'avocat ; il n'apprécie pas si son devoir professionnel lui défend ou non de parler. Il constate un fait ; ce n'est pas comme avocat ; ce n'est pas dans l'exercice de sa profession qu'il a été mêlé aux faits sur lesquels il s'agit d'instruire.

Le juge ne lui dit pas non plus : J'estime que si vous avez connu certains faits, vous devez les révéler, parce que vous les avez appris avant d'être le conseil d'une personne qui peut être impliquée dans l'affaire. A ce point de vue non plus, il ne se substitue pas à l'avocat pour savoir si les antériorités ou les latéralités d'une affaire, comme dit le pourvoi, ne peuvent être révélées sans violer le secret professionnel. Il lui dit : Les faits constatés prouvent que ce n'est pas comme avocat, que ce n'est pas dans l'exercice de votre profession que vous avez appris certaines circonstances, c'est comme particulier, et vous devez parler comme tout particulier devrait parler.

Je suis donc d'accord avec le pourvoi, lorsque, résumant sa thèse, il dit qu'il y a secret professionnel pour tout ce que l'avocat sait d'une affaire sous sa seule appréciation, peu importe le moment où il l'a appris et par qui.

(1) DALLOZ, Rép., Vo *Avocat*, n° 304.

Mais il s'agit de l'avocat, c'est-à-dire de la profession, et lorsqu'il est constant que ce n'est pas à l'avocat que la confidence est faite, lorsque, comme dans l'espèce, le témoin ne prétend même pas que c'est dans l'exercice de sa profession que certains faits sont parvenus à sa connaissance, il n'y a pas de secret professionnel.

Mais il y a plus ! la décision attaquée constate que l'avocat n'a été choisi comme conseil qu'à sa demande et pour éviter de donner un témoignage à la justice. Peu importe, dit le pourvoi, l'intention qu'aurait eue l'avocat de se couvrir du secret professionnel ; s'il a eu tort, le conseil de discipline est là, mais l'intérêt sacré de la défense ne peut en pâtir.

C'est une étrange façon de raisonner. Le secret professionnel existe dans l'intérêt de la défense, mais il n'a pas été consacré par la jurisprudence dans le seul but de permettre à un citoyen de se soustraire à l'obligation de déposer en justice ou pour permettre à un malfaiteur quelconque de se débarrasser d'un témoignage gênant en venant consulter sa victime comme avocat.

Le pourvoi a bien senti que tout cela n'était guère soutenable et que les conditions de fait dont l'existence est constatée par la décision attaquée rendaient difficile la prétention d'invoquer dans l'espèce le secret professionnel. Aussi prétend-il que les faits ne sont pas tels et invoque-t-il la violation de l'article 1319 du code civil. Le juge aurait violé la foi due à des actes authentiques en appréciant comme il l'a fait les deux dépositions incriminées comme refus de réponse. Il n'est pas exact, dit-on, que l'avocat Pirard a connu les faits autrement que par une confidence de son client reçue dans l'exercice de sa profession. De plus, les circonstances dans lesquelles il est devenu le conseil du prévenu ne sont pas telles que le prétend l'ordonnance : celle-ci est en contradiction avec les faits constatés par des pièces authentiques.

C'est là un raisonnement erroné. Sans doute, le juge a le devoir d'acter très exactement les déclarations qui lui sont faites. Mais le procès-verbal qu'il dresse de la déposition d'un témoin n'a pour objet de prouver ni la sincérité du témoin ni la réalité des faits qu'il déclare. Si un témoin commence par dire qu'il n'a rien vu, le juge n'en pourra pas moins induire de l'ensemble de sa déposition qu'il a vu quelque chose et même préciser ce qu'il a vu. Il peut se tromper, il peut mal juger, mais il n'y a pas là de moyen de cassation.

Un dernier mot quant au moyen tiré de la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle. Cet article ne prescrit pas, à peine de nullité, l'insertion dans le jugement du texte de la loi appliquée.

Au surplus, l'article 195 n'est pas applicable aux ordonnances rendues par le juge d'instruction dans le cas de l'article 80 du code d'instruction criminelle. Cet article règle les formalités applicables aux jugements correctionnels. Mais l'ordonnance rendue par le juge d'instruction n'est pas un jugement ; elle n'est pas rendue en audience publique, il n'y a aucune nullité si elle n'est pas rendue en présence du greffier (2). Dès lors, comment celui-ci pourrait-il être rendu responsable de l'omission d'une formalité dans un acte auquel il peut rester étranger ?

Enfin, l'article 80 dit que l'ordonnance du juge est rendue sans autre formalité, ni délai, ni appel, ce qui semble bien exclure l'application de l'article 195.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, en ce que l'ordonnance attaquée ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée et ne constate pas que ce texte aurait été lu par le juge d'instruction ;

Attendu que l'inobservation des formalités prescrites par l'article 195 du code d'instruction criminelle n'entraîne pas la nullité du jugement ; que cet article se borne à comminer une amende contre le greffier qui a omis d'insérer dans la sentence écrite le texte de la loi dont il a été fait application ;

Qu'il suit de là que si l'ordonnance du juge d'instruction, portant condamnation d'un témoin à l'amende pour refus de comparaître ou de déposer, doit être assimilée à un jugement, le défaut de lecture de texte appliqué ou d'insertion de ce texte ne peut faire annuler la décision ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 71 et suivants et notamment 80 du code d'instruction criminelle, 458 du code pénal, 1319 du code civil, 23 et 37 du décret du 14 décembre 1810, en ce que la décision attaquée, se mettant, du reste, en contradiction avec les déclarations telles qu'elles se trouvent actées dans des procès-verbaux authentiques, condamne un avocat à l'amende pour refus de déposer au sujet de faits reprochés à son client et alors qu'il se retranchait derrière le secret professionnel :

Attendu qu'en vertu d'un principe fondamental, consacré et sanctionné en matière répressive par les articles 80, 157, 189, 304 et 305 du code d'instruction criminelle, les témoins, cités à comparaître en justice, doivent déposer des faits qui sont à leur connaissance ;

Attendu que, si les personnes tenues au secret par état ou par profession, en vertu de l'article 458 du code pénal, peuvent se dispenser de s'expliquer sur les faits qui leur ont été confiés, cette dérogation à la règle générale doit être restreinte dans les limites des nécessités d'intérêt social qui la motivent et la justifient ;

Attendu que les avocats doivent être comptés au nombre des confidents nécessaires auxquels l'article 458 impose l'obligation de garder le secret sur tout ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou à raison de la confiance qui s'attache à leur profession ;

Que cette obligation d'ordre public et l'immunité qui en dérive, quant au témoignage en justice, reposent, en ce qui touche les avocats, sur la nécessité d'inspirer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier à eux et d'assurer le libre exercice du droit de défense ;

Que le secret professionnel ne porte donc que sur les faits confiés à la profession ou appris par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission ; que ce serait dépasser le but et méconnaître la volonté de la loi que d'étendre la dispense de déposer aux faits que l'avocat a connus en dehors de sa qualité de confident nécessaire, et notamment à ceux qu'il a appris avant même d'avoir été consulté ;

Qu'à l'égard de ces faits, il n'est plus qu'un témoin ordinaire ;

Que s'il estime ses devoirs comme témoin incompatibles avec les intérêts de la défense, il lui est loisible de refuser de se charger de celle-ci ou d'y renoncer, tout en gardant le secret sur les faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité professionnelle ;

Que, dans le système du demandeur, la dispense de déposer ne constitue plus une règle d'intérêt social ; qu'elle apparaît comme un privilège au profit d'une catégorie de personnes ; qu'ainsi entendue, elle permettrait à l'inculpé de s'assurer l'impunité dans certains cas, en choisissant pour défenseur l'unique témoin du crime ou du délit à raison duquel il est poursuivi, et au témoin de se soustraire à l'obligation de dire la vérité à la justice, en faisant des démarches auprès de l'inculpé pour être chargé de sa défense ;

Attendu que l'avocat a le droit d'apprécier et d'affirmer la nature confidentielle des faits qui lui ont été révélés et qu'il ne peut être contraint d'apporter une justification à ce sujet ; mais qu'il appartient au juge de vérifier si, d'après les éléments de preuve recueillis, il n'est point établi que l'avocat a connu, autrement que dans l'exercice de son ministère, les faits sur lesquels il est interpellé ;

Attendu que la décision entreprise, interprétant souverainement les déclarations des témoins et celles du demandeur lui-même, sans se mettre en contradiction avec les énonciations d'aucun acte authentique, constate que Me Pirard a comparu devant le magistrat instructeur, mais qu'il n'a pas satisfait à la citation en refusant de désigner l'auteur du fait commis à son préjudice, tout en déclarant qu'il le connaissait ; qu'elle ajoute que le demandeur a connu l'auteur du fait autrement que par une confidence de son client ; que l'ordonnance dénoncée constate, en outre, que Me Pirard a été chargé des intérêts de l'inculpé postérieurement à la déclaration faite par lui à l'agent de police Richelle, relativement à l'auteur présumé du vol ; qu'ayant reçu son avertissement à comparaître comme témoin, il s'est rendu chez l'auteur de l'enlèvement de la plaque, et que c'est à sa demande, à lui, qu'il a été choisi comme conseil, en vue d'éviter de devoir donner son témoignage en justice ;

Attendu qu'en jugeant dans ces conditions, le demandeur invoque à tort l'immunité basée sur le secret professionnel, et en le condamnant aux peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle, du chef de refus de déposer de faits étrangers à sa qualité de conseil et qu'il n'a connus que comme un témoin ordinaire, l'ordonnance dénoncée n'a contrevenu à aucun des textes visés au pourvoi ; qu'elle a appliqué aux faits déclarés constants à charge du demandeur les peines établies par la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 27 mars 1905. — Plaid. Me PICARD.)

(2) Cass., 28 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 653).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Appel civil. — Partage. — Exécuteur testamentaire non mis en cause. — Appel. — Conditions. — Testament. — Quotité disponible. — Sens de ce mot. — Volonté. — Réserve. — Propriété. Usufruit. — Choix du réservataire réduit à un usufruit. — Caducité. Profit acquis au légataire de la nue propriété. — Rémunération. (Bruxelles, 3e ch., 14 juin et 18 juillet 1905.)

Obligation. — Dommages-intérêts — Accident de travail. (Bruxelles, 6e ch., 2 juin 1905.)

Société commerciale faite sans acte. — Existence. — Nullité relative. — Demande de résiliation. — Dommages-intérêts. (Anvers, comm., 3e ch., 8 juillet 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

14 juin et 18 juillet 1905.

APPEL CIVIL. — PARTAGE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE NON MIS EN CAUSE. — APPEL. — CONDITIONS. TESTAMENT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — SENS DE CE MOT. — VOLONTÉ. — RÉSERVE. — PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — CHOIX DU RÉSERVATAIRE RÉDUIT A UN USUFRUIT. — CADUCITÉ. — PROFIT ACQUIS AU LÉGATAIRE DE LA NUE PROPRIÉTÉ. — RÉMUNÉRATION.

L'appel interjeté par un légataire défendeur à une action en partage contre les héritiers légaux ou testamentaires est recevable, bien qu'il n'ait pas intimé les exécuteurs testamentaires qui avaient été ses codéfendeurs en première instance, si devant le premier juge il n'a pas conclu contre eux, et si les exécuteurs testamentaires n'ont contesté aucune des conclusions de l'appelant (1).

Si, en général, l'on doit reconnaître le sens consacré par la loi aux expressions juridiques employées par un testateur, il ne peut en être ainsi lorsque le contexte du testament, conforme aux dispositions d'esprit du testateur, démontre que celui-ci leur a donné une acception différente; en effet, le premier devoir de l'interprète est de rechercher l'intention réelle qu'il a entendu exprimer.

L'héritier réservataire a le droit de prendre la réserve sur les biens héréditaires en pleine propriété. Il ne dépend pas du de cujus *de l'obliger à accepter contre son gré à titre de réserve un usufruit, cet usufruit fût-il supérieur au revenu de la part qu'il aurait recueillie* ab intestat.

Lorsque le de cujus *lègue à un héritier réservataire un usufruit avec l'intention de réduire tous ses droits à cet usufruit, le legs n'est pas censé fait par préciput ou hors part, et il est imputable sur la réserve.*

En conséquence, l'héritier réservataire ne peut cumuler la réserve et l'usufruit légué; il doit opter entre la réserve en pleine propriété sans plus, et l'usufruit, sauf à exiger une réduction des autres libéralités si l'usufruit est d'une valeur inférieure à la réserve.

Lorsque la nue propriété et l'usufruit sont légués à des légataires différents, la caducité du legs d'usufruit profite non à la succession ab intestat, *mais au légataire de la nue propriété.*

La rémunération des exécuteurs testamentaires est imputable non sur la masse, mais sur le disponible à l'exclusion de la réserve.

(VAN DER ELST ET CONSORTS C. VERWILGHEN « QUALITATE QUA » ET C. VERSTREPEN « QUALITATE QUA ».)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

La cour est appelée à interpréter le testament de la dame Kums, née van der Elst, qui laisse comme héritiers sa fille Antonine, interdite, représentée par son tuteur, Me Verstrepen, notaire à Anvers, et les enfants mineurs de son fils Armand, représentés aussi par leur tuteur qui était, à l'origine du procès, leur grand père paternel, M. Jules de Geyter, décédé, et qui est actuellement leur cousin paternel, M. Verwilghen.

Dans le testament dont il s'agit et qui est daté du 12 octobre 1901, la dame Kums dispose de la nue propriété d'une partie de ses biens en faveur de ses neveux et nièces.

Ces derniers sont les appelants au procès, tandis que les intimés sont les héritiers réservataires.

Le point en litige est relatif à la détermination de la quotité des biens, attribués en nue propriété aux appelants et dont l'usufruit est légué à Antonine.

La difficulté à résoudre consiste à concilier les diverses clauses du testament litigieux, qui ne paraissent pas toutes concorder entre elles.

Comme le juge peut trouver dans les éléments extrinsèques de la cause des indications utiles, il importe de faire connaître dans quelles circonstances et dans quelles dispositions d'esprit le testament fut conçu et rédigé; à mon avis cependant, le testament est suffisamment explicite et révèle, par son contexte, l'intention que la disposante a voulu exprimer.

I. Armand Kums, veuf d'une dame van Kerckhove, se remaria, à l'âge de 47 ans, avec Julia de Geyter, âgée de son côté de 24 ans, dans des circonstances qui dénotent que cette union n'emporta pas l'assentiment de la mère du conjoint. En effet, le mariage fut célébré à Douvres le 12 juillet 1895, en présence des parents de Geyter, mais sans aucune espèce de participation de la famille du marié.

Deux enfants naquirent de cette union.

Le 24 août 1897, mourut le père, Armand Kums; et la lettre qui annonce ce décès mentionne que la levée du corps aura lieu à Anvers, rue de Vénus, 11, au domicile des beaux-parents du défunt, et porte, parmi les personnes qui annoncent le décès, Mme la douairière Kums-van der Elst.

Les appelants soutiennent que cette lettre fut imprimée par les soins de la famille de Geyter et sans l'intervention de Mme Kums, et que celle-ci fit rédiger une seconde lettre, par laquelle elle seule et sa fille annonçaient le décès d'Armand Kums; mais il a été impossible de reproduire un exemplaire de ce second faire part.

(1) PAND. BELGES, Vo *Appel civil*, nos 160, 161, 163, 166, 167; Bruxelles, 4 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 631); Bruxelles, 24 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 8); PAND. BELGES, Vo *Exécuteur testamentaire*, nos 111 et suivants.

La femme d'Armand Kums ne tarda pas à le suivre dans la tombe; elle mourut le 24 février 1898, et son décès fut annoncé par ses enfants et ses parents, ainsi que par Antonine Kums, à l'exclusion de Mme Kums-van der Elst.

Ce sentiment d'hostilité de Mme Kums-van der Elst contre la famille de Geyter, qui éclate ainsi au grand jour, s'explique par le passage d'une lettre adressée par elle à son neveu, Léon van der Elst, sous la date du 24 septembre 1897 : « La famille (de Geyter) a reçu hier l'avis que je ne reconnais pas le mariage. L'affaire ira au tribunal qui décidera la question. Le mariage, pour moi, est nul. »

Il résule de là que Mme Kums, au lendemain du décès de son fils Armand, conçut le projet de faire annuler le mariage que son fils avait contracté à Douvres; mais il ne fut donné aucune suite a ce projet et, dans la correspondance avec ses neveux et nièces, il n'est plus fait aucune allusion à cet événement.

Telles sont les seules circonstances qui ressortent du dossier à l'encontre de l'une des deux branches représentées au banc des intimés; les amplifications, ajoutées à ces faits, sont des commentaires personnels aux appelants.

En ce qui concerne Antonine Kums, elle a été interdite par un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 28 octobre 1897. Sa mère paraît avoir été mécontente de la façon dont les biens de l'incapable étaient administrés, et elle consulta Me Ryckmans sur la procédure à suivre pour obtenir la mainlevée de l'interdiction. Par une lettre du 14 juillet 1899, l'avocat consulté répondit à sa cliente « qu'il était convaincu que l'interrogatoire de Mlle Antonine déciderait le tribunal à maintenir l'interdiction dans son propre intérêt. » Il ne fut plus question de cette mesure.

Quelques mois plus tard, Mme Kums-van der Elst, qui était née le 21 juin 1821, fit un premier testament, daté du 20 février 1900, par lequel elle lègue à sa fille Antonine Kums l'usufruit de la quotité disponible de sa fortune.

Par le même acte, elle institue pour son exécuteur testamentaire M. le notaire Leclef, auquel elle lègue 20,000 francs ainsi que les honoraires d'usage. Enfin, par un codicille du 25 juillet 1900, elle dispose en faveur de ses neveux et nièces d'une somme de 40,000 francs en nue propriété, et fonde des obits et des messes.

Ce premier testament, clair et précis, rédigé — d'après ce qui nous a été dit — sous l'influence d'un jurisconsulte, est révoqué par un testament postérieur, celui du 12 octobre 1901. Sont-ce des événements de famille qui ont modifié les intentions de la testatrice? Non; l'état d'hostilité créé par le mariage d'Armand, ne s'est pas aggravé : la grand'mère ignore ses petits-enfants. Ce qui a déterminé la rédaction d'un nouveau testament, c'est le mécontentement de Mme Kums-van der Elst contre les hommes qui géraient ses affaires.

Une correspondance fort vive s'échangea à cette époque entre Mme Kums-van der Elst et M. le notaire Leclef. Ce dernier considéra certaines remarques comme une offense personnelle; il riposta sur un ton indigné, et le résultat de l'incident fut une rupture complète entre Mme Kums-van der Elst et les juristes qui jusque-là avaient possédé sa confiance, M. l'avocat Ryckmans et M. le notaire Leclef.

Désormais, Mme Kums-van der Elst passe sous l'influence de deux agents de change, MM. Mertens et Anthoni, qui, dans le testament litigieux, sont institués ses exécuteurs testamentaires et, comme tels, gratifiés d'une rémunération s'élevant à « 5 p. c. sur le montant brut de l'actif de la succession », et dont l'un, M. Mertens, devient, en outre, légataire particulier d'une somme de 25,000 francs.

Devant ces libéralités qui ont donné lieu à des contestations en première instance, il n'est pas hasardé de soupçonner que le testament litigieux est l'œuvre de ceux qu'il avantage dans des proportions qui ont pu paraître excessives.

Quant aux clauses du testament du 12 octobre 1901, qui restent en discussion devant la cour, elles sont conçues dans les termes suivants :

« Je révoque tous mes testaments et dispositions testamentaires antérieurs. Après défalcation des legs particuliers, spécifiés ci-après sous les numéros 6, 7, 8, 9 et 10, je dispose de la quotité disponible comme suit :

« 1° Je lègue à ma fille Antonine l'usufruit des deux tiers de la fortune que je laisserai à mon décès;

« 2° Je lègue la nue propriété de ces deux tiers aux personnes suivantes : ...

« En cas de prédécès de M. Léon van der Elst, de Mme de la Haye, leur part sera dévolue à leurs enfants ou descendants légitimes. En cas de prédécès de Mme Grenier-Bisschop sa part sera dévolue aux descendants légitimes de M. Théophile Bisschop;

« 3° Et en cas de prédécès de ma fille Antonine, je lègue tout ce dont la loi me permet de disposer aux susdits légataires dans la même proportion que ci-dessus et avec la même dévolution;

« 4° Ces légataires nus propriétaires, d'accord avec mes exécuteurs testamentaires, auront le droit de prendre la quotité disponible sur tels de mes biens mobiliers ou immobiliers, qu'il leur plaira de choisir. »

Interprétant ce testament, le tribunal de première instance d'Anvers, par jugement du 28 juillet 1904, « dit pour droit que la fortune de la *de cujus* doit être partagée en trois parts égales, qu'une de ces parts doit être attribuée aux enfants mineurs Kums-de Geyter, en qualité d'héritiers réservataires, qu'une deuxième part doit être attribuée à Antonine Kums, également en sa qualité d'héritière réservataire; que, de la troisième part, constituant le disponible, seront défalquées les dispositions énoncées au testament sous les numéros 6, 7, 8, 9 et 10, y compris la rémunération des exécuteurs testamentaires; que l'excédent de cette troisième part sera lui-même divisé en trois parts égales; que deux de ces dernières parts seront attribuées en usufruit à Antonine Kums, en qualité de légataire, et en nue propriété aux personnes désignées par le testament (van der Elst et consorts), sans préjudice au choix des biens de cette nue propriété, tel qu'il est réglé par le testament; que la troisième de ces dernières parts sera partagée par moitié entre les enfants mineurs Kums-de Geyter, d'un côté, et Antonine Kums, de l'autre côté, en leur qualité d'héritiers légitimes. »

C'est contre ce jugement que les légataires de la nue propriété interjettent appel. Leur recours n'a été signifié qu'aux tuteurs de l'interdite et des enfants mineurs, à l'exclusion des exécuteurs testamentaires dont la rémunération avait été débattue en première instance.

Le débat, ainsi limité, est soumis à l'appréciation de la cour.

II. Tout d'abord, les intimés soutiennent « que l'appel est non recevable, à défaut d'appel contre les exécuteurs testamentaires, à l'égard desquels le jugement *a quo* est passé en force de chose jugée. »

D'après ce soutènement, le sort des légataires de la nue propriété serait si indissolublement lié à celui des exécuteurs testamentaires que, pour ne pas avoir attrait de nouveau ceux-ci en justice, ils seraient eux-mêmes non recevables à présenter leurs griefs en appel contre la partie du jugement qui, seule, les lèse.

Or, quel était le but de l'assignation primitive du tuteur des enfants mineurs, en ce qui concerne les exécuteurs testamentaires? L'ajournement tendait uniquement à faire dire « que cette rémunération (de 5 p. c. sur l'actif brut de la succession) est hors de toute proportion avec le mandat des exécuteurs testamentaires; qu'elle est, en réalité, sans cause légale pour ce montant, et qu'elle devrait également être réduite dans le cas où, contre toute attente, le testament viendrait à être validé en justice. »

Dans l'action intentée aux enfants mineurs, aux légataires de la nue propriété et aux exécuteurs testamentaires par le tuteur de l'interdite, celui-ci soutenait « que le testament (litigieux) accorde aux exécuteurs testamentaires des droits excessifs, contraires aux dispositions légales d'ordre public, notamment en leur accordant le droit de faire vendre, s'ils le jugent utile, tout ou partie des immeubles ou des meubles; que ces droits doivent être réduits à ceux énoncés à l'article 1031 du code civil. »

Le tribunal de première instance a fait droit à cette dernière demande, en réduisant les pouvoirs des exécuteurs testamentaires à ceux énoncés aux articles 1026, 1027 et 1031 du code civil, mais a maintenu le taux de leur rémunération.

Les exécuteurs testamentaires n'ont pas été en cause contre les appelants devant le premier juge ; en conséquence, ces derniers n'ont pas conclu ni pu conclure contre eux, ils ne sont pas intervenus dans le débat qui s'agitait entre les demandeurs originaires et MM. Anthoni et Mertens, et, dès lors, le jugement qui tranche cette partie du litige ne leur inflige pas de grief.

Le tuteur des enfants mineurs, dont la prétention à l'égard des exécuteurs testamentaires n'a pas été admise, aurait la faculté d'interjeter appel contre cette partie du jugement; mais, en ne le faisant pas, il n'a pas pu se créer un titre pour soutenir la non-recevabilité de l'appel des légataires de la nue propriété.

Enfin, la présence des exécuteurs testamentaires n'est pas indispensable pour débattre les points qui restent en discussion devant la cour.

Ainsi, à aucun point de vue, le soutènement des intimés ne paraît pouvoir être accueilli; et il y a lieu de passer à la discussion des interprétations contradictoires qui sont données au testament de Mme Kums-van der Elst.

III. Ce testament débute par les mots : « Après défalcation des legs particuliers..., je dispose de la *quotité disponible* comme suit :... »

Or, quelle était cette quotité disponible? La testatrice ayant deux héritiers à réserve, les libéralités qu'elle faisait, soit par préciput à ces héritiers, soit par des legs en faveur d'autres personnes, ne pouvaient excéder le tiers de sa fortune (art. 913, c. civ.).

Après cette disposition, inscrite au frontispice de son acte de dernière volonté, Mme Kums-van der Elst fait un legs en nue propriété à ses neveux et nièces; et, sous la clause n° 4, elle répète ce qu'elle avait dit dans le préambule : « Ces légataires nus propriétaires... auront le droit de prendre la *quotité disponible* sur tels de mes biens... qu'il leur plaira de choisir. »

Sauf le cas où sa fille Antonine mourrait avant elle, la testatrice ne dispose que d'un tiers de ses biens, la réserve qui, en vertu de la loi, est acquise de plein droit à ses héritiers se composant des deux tiers restants.

Cette manifestation de volonté, qui est exprimée en termes catégoriques, ne peut, si on fait abstraction des autres clauses du testament, présenter aucun doute : respectueuse de la légalité, Mme Kums-van der Elst, qui n'aimait pas ses petits-enfants, leur laisse néanmoins, de même qu'à sa fille Antonine, qu'elle chérissait par dessus toutes autres personnes, leurs parts légitimes.

Lorsqu'elle dispose ensuite du surplus de sa fortune, comprend-elle au moins la signification du mot qu'elle emploie? On a dit que l'expression *quotité disponible* est un terme juridique dont la testatrice n'a peut-être pas saisi le sens ; c'est une erreur. Mme Kums-van der Elst, dont l'intelligence était restée vivace, ainsi que l'atteste le brouillon d'une lettre adressée à M. le notaire Leclef, se charge elle-même de démentir le reproche de ne pas comprendre ce qu'elle écrit : dans la clause n° 3, lorsqu'elle envisage une hypothèse qui ne s'est pas réalisée, celle du prédécès de sa fille Antonine, elle emploie une expression équivalente au terme juridique dont elle s'est servie au début, et elle déclare que, dans ce cas, « elle lègue tout ce dont la loi lui permet de disposer à ses collatéraux. »

Par conséquent, lorsque, dans le cas opposé, celui de la survie d'Antonine, « elle dispose de la quotité disponible », elle connaît parfaitement le sens et les conséquences de la phrase initiale qu'elle emploie.

Voyez le développement logique de sa pensée : elle fait des libéralités à tous ceux qui lui sont chers ou qui lui ont rendu des services.

A sa fille Antonine, elle lègue, hors part, l'usufruit d'une partie de sa fortune ; à ses neveux et nièces, elle laisse la nue propriété de cette même partie ; elle institue des fondations pieuses; elle gratifie ses serviteurs et fait des dons importants à ses exécuteurs testamentaires; en ce qui concerne ces derniers, elle a soin d'ajouter, à deux reprises, que « le legs ne peut en aucun cas être réduit comme excédant la *quotité disponible*. » Il résulte de là que si les legs particuliers nos 6, 7 et 8 doivent être réduits comme excessifs, ils le seront de préférence à ceux faits au profit des exécuteurs testamentaires.

Comme on le voit, tout se lie, tout s'enchaîne, tout se fait en exécution du vœu de la loi et des sentiments personnels de la testatrice; et, enfin, si les libéralités, faites par elle, n'épuisent pas la quotité disponible, le restant de la fortune ira aux héritiers *ab intestat*.

Nulle part, et c'est là une remarque capitale, Mme Kums-van der Elst n'a exprimé la volonté de réduire Antonine à sa part légitime; nulle part il n'apparaît qu'elle ait voulu obliger celle-ci à se contenter d'un usufruit aux lieu et place de sa réserve en pleine propriété, et ce n'est pas par une induction de cette nature qu'on peut établir la preuve d'une volonté qui n'est pas exprimée dans le testament et qui ne ressort ni des termes ni de l'esprit de cet acte.

C'est cependant la thèse que soutiennent les appelants, en s'appuyant sur une clause du testament qui est régie par la disposition initiale, celle où il est déclaré que les libéralités se bornent, comme le veut la loi, à la quotité disponible.

Cueillant en dehors du contexte général du testament une phrase spéciale, les appelants veulent s'attribuer la nue propriété des deux tiers de la fortune que Mme Kums-van der Elst a laissée à son décès.

Qui ne voit que cette interprétation se heurte aux termes si clairs, si précis que nous avons rapportés.

Pour énerver l'argument tiré du préambule du testament, où la pensée dominante de la testatrice s'affirme avec tant de netteté, les appelants sont obligés de torturer le sens des mots et de leur faire dire le contraire de ce qu'ils expriment.

L'expression : « Je dispose de la quotité disponible comme suit », signifie, d'après eux : « Je n'ai pas le droit de disposer d'un tiers de ma fortune, je laisse à ce tiers sa dévolution légale; par contre, les deux tiers de ma fortune sont disponibles entre mes mains, j'en dispose comme suit ». Ce n'est plus là interpréter l'en-tête du testament, c'est le refaire.

Ensuite, si la testatrice a disposé des deux tiers de sa fortune, en usufruit, au profit de sa fille et, en nue propriété, au profit de ses collatéraux, que devient la réserve d'Antonine ?

De plus, sur quelle quotité de la succession seront prélevés les legs particuliers, « spécifiés sous les nos 6, 7, 8, 9 et 10 » et s'élevant à fr. 84,215-41?

La réserve des enfants d'Armand ne pouvant être entamée, les collatéraux se voient dans la nécessité « d'imputer les legs particuliers sur la part qui leur sera accordée par le tribunal, soit en nue propriété, soit en pleine propriété » (voyez conclusions en première instance). Or, la testatrice a expressément déclaré que « les legs particuliers, spécifiés ci-après sous les nos 6, 7, 8, 9 et 10, seront défalqués de la quotité disponible. »

Enfin, du moment où l'on s'écarte du sens net et expliquant naturellement toutes les clauses du testament, nous voyons aussitôt naître les divergences entre les intéressés qui faisaient cependant cause commune; tandis que les collatéraux offraient de se charger de la rémunération, accordée aux exécuteurs testamentaires, ceux-ci prétendaient « qu'ils avaient droit à 5 p. c. sur le montant brut de l'actif de la succession », et, dans leurs conclusions d'appel, les collatéraux demandent à la cour de « dire pour droit que les honoraires des exécuteurs testamentaires sont une charge de la succession et seront payés par la masse. »

De cette incohérence, il est permis de conclure que la véritable interprétation du testament est celle qui a été consacrée par le tribunal d'Anvers, et sur laquelle se trouvent d'accord les représentants des deux héritiers à réserve.

En dehors de cette interprétation qui explique et concilie toutes les clauses du testament sans en omettre aucune, on se butte à des explications qui ne cadrent pas avec l'une ou avec l'autre des dispositions de la testatrice, qui bouleversent son acte de dernière volonté et qui aboutissent, par suite de son illégalité, à le refaire de fond en comble.

IV. Mais les appelants insistent et ils prétendent, à leur tour, que l'interprétation du premier juge rencontre des obstacles insurmontables dans la volonté de Mme Kums-van der Elst.

1° Pourquoi, demandent-ils, Mme Kums-van der Elst qui, dans son testament du 20 février 1900, léguait à sa fille Antonine « l'usufruit de la quotité disponible de sa fortune », ne lui lèguerait-elle plus, dans le testament litigieux, que les deux tiers de cette quotité qui est restée la même?

Cette objection oblige à comparer les deux testaments.

Dans le premier, elle ne lègue à son exécuteur testamentaire que 20,000 francs, ainsi que les honoraires d'usage; et, par un codicille qui y est ajouté, elle ne dispose que de 40,000 francs, en nue propriété, au profit de ses neveux et nièces.

Dans le second testament, au contraire, les libéralités faites à des tiers s'élèvent à fr. 84,215-41, constituant à peu de chose près le tiers de la quotité disponible; et ainsi la testatrice a été amenée à limiter le legs de l'usufruit au profit de sa fille aux deux tiers restants.

A deux reprises, elle exprime la volonté que « les legs faits à ses exécuteurs testamentaires, ne peuvent en aucun cas être réduits comme excédant la quotité disponible »; elle veut qu'ils recueillent intacte la somme de fr. 66,196-41 ; mais voyez comme la crainte, manifestée par la testatrice, est bizarre, si la prédite somme doit être prélevée sur les deux tiers de sa fortune, c'est-à-dire sur fr. 536,409-94.

Assurément, Mme Kums-van der Elst n'a pas aperçu toutes les conséquences légales de la diminution du legs en usufruit, fait à sa fille Antonine; mais n'oublions pas qu'après sa rupture éclatante avec M. le notaire Leclef, elle semble aussi avoir rompu avec son conseil, M. l'avocat Ryckmans, à qui elle avait légué, sous cette dénomination, une somme de 5,000 francs dans son codicille du 25 juillet 1900, et dont le nom est passé sous silence dans le testament litigieux.

A la suite de cette rupture, Mme Kums-van der Elst s'est abandonnée aux conseils de deux hommes qui exercent, l'un et l'autre, la profession d'agent de change et qui, tout en étant fort honorables et fort intelligents, ne se sont pas rendu compte de la portée de chacune des clauses de leur œuvre.

2° La seconde objection des appelants paraît plus grave et se formule comme suit : En cas de prédécès d'Antonine, la testatrice a incontestablement légué à ses neveux et nièces tout ce dont la loi lui permet de disposer (clause n° 3) ; or, d'après le dispositif du jugement *a quo*, les neveux et nièces en sont réduits aux deux tiers de la portion disponible, c'est-à-dire aux 4/18 de

la fortune totale en nue propriété. Pourquoi, demandent les appelants, Mme Kums-van der Elst aurait-elle disposé autrement pour le cas de survie d'Antonine et pour le cas de prédécès?

La disproportion entre les deux situations est évidemment de nature à faire impression, à première vue; mais il est indispensable d'envisager nettement la situation qui résulte des deux hypothèses.

Les appelants prétendent avoir droit actuellement aux deux tiers, en nue propriété, de la fortune de leur tante; or, l'usufruit de ces deux tiers est légué à une personne âgée de plus de 61 ans, vivant en récluse, démente, et dont le frère est décédé à l'âge de 49 ans. Dans un court laps de temps, par conséquent, l'usufruit pourrait se réunir à la nue propriété, et ainsi les appelants auraient la pleine propriété des deux tiers de l'avoir de la testatrice.

Dans le cas du prédécès d'Antonine, ils ne recueillaient, au contraire, que la moitié de la succession (art. 913, code civ.).

Ce résultat correspond-il à la volonté présumée de la testatrice? Si sa fille, objet principal de son affection, lui survit, ses collatéraux, qui n'occupent qu'une place secondaire dans son cœur, touchent une part plus forte, et Antonine ne trouve dans la succession qu'une quotité de beaucoup inférieure à sa réserve. Si Antonine meurt avant la testatrice, ses collatéraux touchent une part moins forte : des deux tiers, ils sont réduits à la moitié.

Ce résultat est en opposition non seulement avec les sentiments de la testatrice, qui préfère évidemment sa fille à ses collatéraux, mais encore à la proportionnalité des biens disponibles, telle qu'elle a été réglée par l'article 913 du code civil, eu égard au nombre des enfants réservataires.

Supposons maintenant que la cour adopte l'interprétation du premier juge : tout est logique. En cas de survie d'Antonine, celle-ci recueille, en vertu de la loi, sa réserve en pleine propriété et, en vertu du testament de sa mère, une part de la quotité disponible en usufruit ; mais si, par contre, la personne que la testatrice chérissait le plus, l'avait précédée dans la tombe, les collatéraux auraient été avantagés de toute la part qu'elle voulait soustraire à ses petits-enfants.

Il y a plus. Dans le système des appelants, la clause n° 3 n'a pas d'utilité, puisque la caducité du legs d'usufruit, par suite du prédécès d'Antonine, leur assurait, sans qu'il fût nécessaire de le dire expressément, la pleine propriété de la quotité disponible, réduite à la moitié.

La clause n° 3 s'explique et se justifie, au contraire, dans le système des intimés : en cas de prédécès d'Antonine, cette clause assure aux collatéraux un droit nouveau, distinct de celui que leur confère la clause n° 2, et infiniment plus important, les collatéraux l'emportant, dans l'affection de la testatrice, non pas sur sa fille Antonine, mais bien sur les enfants de son fils Armand.

A mon avis, les deux objections de l'appelant contre le système sanctionné par le premier juge, ne sont donc pas absolument péremptoires et n'impliquent pas du tout que la testatrice a entendu leur léguer les deux tiers de sa fortune en nue propriété.

Il me reste à démontrer que l'interprétation des appelants aboutirait à des conséquences absolument illégales, obligerait la justice à remanier complètement le testament de la *de cujus* et aurait, en somme, ce résultat que, sauf une modalité peu importante, le partage se ferait dans les mêmes proportions qu'en vertu du dispositif du jugement *a quo*.

V. Dans les successions déférées aux descendants, le législateur s'est surtout proposé de consacrer l'intégrité de la réserve, de la légitime, qui, suivant l'expression de TRONCHET, doit être laissée en entier.

Or, si la thèse des appelants triomphait, Antonine ne trouverait dans la succession de sa mère qu'une quotité de beaucoup inférieure à sa réserve.

« Pour déterminer la réserve, a dit la cour de cassation de France (2), les biens délaissés par le testateur doivent être considérés et évalués suivant leur consistance au moment du décès ; d'où la conséquence que, si la succession ne se compose que de valeurs en pleine propriété, l'héritier a le droit de retenir ou de se faire délivrer une quotité de ces valeurs, en pleine propriété, proportionnelle à l'importance de son droit réservé ; qu'il ne peut être tenu de se contenter de valeurs en usufruit auxquelles on donnerait une évaluation distincte de la nue propriété, afin de les attribuer comme constituant en tout ou en partie sa réserve ; en effet, outre que le texte de la loi (art. 913 du code civil) ne se prête nullement à un tel mode de formation de la réserve, rien ne serait plus contraire à la pensée du législateur, dont la volonté a été de soustraire à la libre disposition du testateur cette portion de ses biens, afin de la conserver après lui aux héritiers de son sang et *à leurs familles*, but qui serait manqué, si l'héritier réservataire pouvait être réduit à des valeurs transitoires et périssables comme l'usufruit. »

D'après les appelants, Mme Kums-van der Elst aurait voulu aller directement à l'encontre de cette volonté du législateur ; elle aurait voulu priver les enfants de son fils Armand de la partie de sa succession qui est dévolue à Antonine et qui, par suite de l'incapacité de celle-ci, doit revenir *ab intestat* aux enfants Kums-de Geyter. En d'autres mots, Mme Kums-van der Elst aurait testé aux lieu et place de sa fille, et aurait fait une substitution prohibée, ce qui aurait pour conséquence que la disposition, étant contraire à la loi, devrait être réputée non écrite (art. 900 du code civil) (3).

Si même nous faisons abstraction de cette intention lointaine de Mme Kums-van der Elst, ne saute-t-il pas aux yeux que la disposition d'après laquelle sa fille Antonine devrait se contenter des deux tiers de la fortune en usufruit, ne satisfait pas au vœu de la loi ?

« Le réservataire, a encore dit la cour de cassation de France, est saisi de plein droit, par la mort de son auteur, de tous les biens qui composent la succession ; il a donc un droit universel qui s'étend sur toutes les valeurs dépendant de l'hérédité, sauf celles que le testateur en a détachées par des dispositions expresses et valables. » Mlle Kums recueillait donc directement, en vertu de la loi, un tiers en pleine propriété de la fortune de sa mère; lors du décès de celle-ci, le second tiers constituant la légitime des enfants d'Armand et la testatrice prélevant des libéralités sur le troisième tiers.

LAURENT dit à son tour : « Le réservataire a droit à sa réserve en nature, c'est-à-dire que les biens réservés lui appartiennent au même titre que tous les biens héréditaires appartiennent à l'héritier, la réserve n'étant autre chose que la succession diminuée du disponible » (T. XII, n° 192).

Cependant, les appelants contestent ce principe si formel, et ils soutiennent que le legs des deux tiers de la fortune, en usufruit, remplit Antonine de tous ses droits, et qu'elle peut, tout au plus, réclamer « une expertise, laquelle déterminera la valeur de l'usufruit, comparée à celle de la pleine propriété ».

Ce système, contraire à l'article 913 du code civil, aurait pour effet de faire sortir de la descendance du testateur les biens patrimoniaux ; il substituerait une simple jouissance à une valeur durable, permanente ; enfin, l'article 917 du code civil montre clairement que le législateur n'a pas voulu de ces évaluations, soit sur l'usufruit, soit sur la nue propriété.

Les appelants, n'ayant pas grande confiance dans leur thèse principale, prétendent, en ordre subsidiaire, qu'Antonine a droit à un tiers de la fortune en pleine propriété, et qu'eux-mêmes ils ont droit ensemble à un autre tiers de la même fortune, également en pleine propriété, bien que la testatrice ne leur ait légué qu'une nue propriété.

Voilà le résultat inattendu auquel on arrive par l'application analogique de l'article 917 du code civil. Mais cet article prévoit précisément l'hypothèse inverse de celle qui nous occupe : tandis que Mme Kums-van der Elst aurait excédé la quotité disponible en léguant à ses collatéraux les deux tiers de sa fortune en nue propriété, l'article 917 vise le cas où la quotité disponible a été excédée par des libéralités en usufruit ou en rente viagère. Or, les deux cas sont loin d'être les mêmes. Lorsque le testateur a laissé ses biens à ses enfants en les chargeant d'une rente viagère ou d'un usufruit qui en réduit momentanément la jouissance, ils sont récompensés de la diminution de leur jouissance par la propriété de la portion disponible ; lorsqu'au contraire, la nue propriété, léguée à des tiers, dépasse la quotité disponible, la famille est frustrée à tout jamais.

L'application analogique de l'article 917 n'est donc pas permise, cet article établissant une exception et toute exception étant de stricte interprétation (4).

Il reste alors, en dernière analyse, l'interprétation adoptée par la jurisprudence française (5).

---

(2) Cass., 7 juillet 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, 348).

(3) Cassation française, 6 mai 1878 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 345) : Attendu que si le testateur (qui lègue à sa fille un simple usufruit) peut garantir, par une clause pénale, l'exécution de ses dernières volontés, ce n'est qu'autant que ses dispositions ne présentent rien de contraire à la loi, mais que la clause pénale doit être réputée non écrite (art. 900 du code civil) quand elle tend à assurer l'exécution d'une disposition prohibée.

(4) LAURENT, t. XII, n° 157.

(5) Voir cass. française, 7 juillet 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 348); Caen, 17 mars 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, II, 97); Cass. fr., 6 mai 1878 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 345, et les dissertations remarquables qui se trouvent au bas de ces deux arrêts).

La réserve d'Antonine devant rester intacte, et l'usufruit de la quotité disponible n'ayant pas été légué aux appelants, ceux-ci n'ont *droit* qu'à la *nue propriété sur la partie de la fortune qui* n'est pas absorbée par les héritiers réservataires.

Par un long détour, par un circuit d'idées, nous aboutissons ainsi à peu près au résultat qui est obtenu par la première interprétation du testament.

En chiffres, voici la situation exacte : dans le système admis par le premier juge, la famille van der Elst recueille les deux tiers de l'excédent de la quotité disponible en nue propriété, soit fr. 122,659-70, le tiers restant revenant aux héritiers *ab intestat* ; dans le système soutenu par les appelants eux-mêmes, il leur reviendrait tout l'excédent de la quotité disponible en nue propriété, soit fr. 183,989-56.

Le débat se réduit ainsi à la nue propriété de fr. 61,329-86.

Mais, objectent les appelants, il n'en eût pas été ainsi, si la volonté de la testatrice avait été respectée. C'est là, aujourd'hui, un vain regret, puisque le sort en a décidé autrement, mais c'est aussi une pétition de principes ; car il faudrait d'abord établir, sans aucune réplique possible, que l'interprétation des appelants, déjà condamnée par le premier juge, est la seule admissible. Or, la vérité est que jamais la testatrice n'a exprimé la volonté d'épuiser le droit de sa fille par un legs d'usufruit. Le testament, entendu dans le sens que lui donnent les appelants, n'avait donc aucune chance d'être respecté ; et la testatrice n'a pu escompter cette éventualité, puisque les intérêts des interdits, de même que ceux des mineurs, sont spécialement garantis par la loi (art. 461 à 465 du code civil). L'interprétation que les appelants donnent au testament, conduit fatalement à ce résultat, que l'acte de dernière volonté de Mme Kums-van der Elst ne peut pas être observé dans sa lettre ; et, dès lors, n'est-il pas plus logique d'admettre qu'il faut lui donner un sens, qui est en concordance avec la loi et qui ne donne lieu, en réalité, à aucune critique sérieuse ?

VI. Une dernière question concerne la rémunération des exécuteurs testamentaires.

Le jugement *a quo* décide « que leur rémunération sera prélevée sur le disponible de la manière prescrite par le testament ».

Les appelants demandent à la cour de «dire pour droit que les honoraires des exécuteurs testamentaires sont une charge de la succession et seront payés par la masse ».

J'estime que les honoraires, constituant une charge testamentaire et non pas une dette de la *de cujus*, ne peuvent entamer la réserve et doivent, ainsi que le dit d'ailleurs le testament, être défalqués du disponible.

Je conclus, en conséquence, à la confirmation du jugement *a quo*.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel, à raison de ce que, les exécuteurs testamentaires Anthoni et Mertens n'ayant pas été mis en cause devant la cour, le jugement ne pourrait être réformé au profit des appelants parce qu'il est définitif vis-à-vis des premiers ;

Attendu que les intimés sont les demandeurs originaires au procès ; qu'en effet, d'une part, le tuteur des mineurs Kums a assigné les appelants, le tuteur d'Antonine Kums et les exécuteurs testamentaires en nullité, et subsidiairement en interprétation du testament litigieux ; que, plus subsidiairement, il demandait que le tribunal réduise à 1 p. c. de l'actif net la rémunération attribuée par le testament aux dits exécuteurs testamentaires, et la déclare imputable sur la quotité disponible ; que, d'autre part, le tuteur d'Antonine a assigné les mineurs Kums, les appelants et les exécuteurs testamentaires, demandant le partage de la succession sur pied de l'interprétation donnée au testament par son coïntimé actuel, et demandant en outre spécialement contre les exécuteurs testamentaires la réduction des pouvoirs leur attribués par le testament au delà des limites fixées par l'article 1031 du code civil, ainsi que la réduction proportionnelle de leur rémunération ;

Attendu qu'au cours de l'instruction de l'affaire comme à l'audience, les appelants et les exécuteurs testamentaires se sont abstenus de tout échange de conclusions ; qu'ainsi aucun contrat judiciaire n'a été formé entre eux ;

Attendu que les intimés argumentent à tort du caractère spécial de l'action en partage, à raison duquel les parties sont réciproquement demanderesses et défenderesses ; qu'en effet, les exécuteurs testamentaires qui sont personnellement désintéressés au partage et n'ont d'autre mission que d'y intervenir dans la mesure qui bonne leur semble pour assurer l'exécution du testament, ne peuvent être assimilés sous ce rapport aux copartageants ; qu'ils ne sont pas nécessairement liés par un contrat judiciaire envers des légataires qui ne les ont pas mis en cause lorsqu'il ne s'élève aucune contestation entre eux au cours du procès ;

Attendu que le jugement *a quo* n'a infligé aux appelants aucun grief contre les exécuteurs testamentaires, puisque les appelants n'ont pas pris parti dans la contestation relative au taux de leur rémunération, et que, d'autre part, les exécuteurs testamentaires n'ont contesté aucune des conclusions des appelants ;

Attendu que, dans ces conditions, les appelants n'avaient pas à intimer devant la cour les exécuteurs testamentaires ; que d'ailleurs l'intervention de ceux-ci n'est pas obligatoire aux termes de l'article 1031 du code civil, et que si les intimés estimaient cette intervention utile, il leur appartenait de la provoquer eux-mêmes ;

Attendu, au surplus, que même à défaut d'une déclaration d'arrêt commun sur les points du litige qui intéressent les appelants, ceux-ci trouveront dans les articles 548 et 550 du code de procédure civile le moyen d'obliger les exécuteurs testamentaires à se conformer vis-à-vis d'eux à l'arrêt à intervenir ; qu'en effet, les exécuteurs testamentaires étant demeurés des tiers à leur égard, la décision du premier juge n'est pas chose jugée entre eux ;

Au fond :

Attendu que par son testament olographe du 12 octobre 1901, enregistré, la dame Kums, née van der Elst, a disposé en faveur de sa fille Antonine et des appelants, dans les termes suivants :

« Je... révoque tous mes testaments et dispositions testamentaires antérieurs ; après défalcation des legs particuliers spécifiés ci-après sous les nos 6, 7, 8, 9 et 10, je dispose de la quotité disponible comme suit :

« 1° Je lègue à ma fille Antonine l'usufruit des deux tiers de la fortune que je laisserai à mon décès ;

« 2° Je lègue la nue propriété de ces deux tiers aux personnes suivantes... » ; suivent l'énumération des parties appelantes et l'indication des personnes appelées à recueillir leurs parts respectives en cas de prédécès ;

Attendu que la défunte laissant comme héritiers légaux sa fille Antonine et les deux enfants mineurs de son fils Armand, la quotité disponible représente le tiers des biens de la succession en pleine propriété ;

Attendu que la *de cujus* n'a pas donné à cette expression le sens strictement légal, puisque, précisant ses intentions immédiatement en termes non équivoques, elle dispose des deux tiers des biens qu'elle laissera à son décès ;

Attendu que si l'on doit en général reconnaître aux expressions juridiques le sens consacré par la loi, il ne peut en être ainsi lorsque le contexte du testament démontre lui-même que la *de cujus* leur a donné une acception différente ; qu'en effet, le premier devoir de l'interprète est de rechercher l'intention réelle qu'elle a entendu exprimer ;

Attendu que cette disposition des deux tiers des biens est conforme aux sentiments qui animaient la défunte tant à l'égard de sa fille et de ses neveux qu'à l'égard de ses petits-enfants ; qu'il n'est pas sérieusement contestable en présence des faits et documents de la cause qu'elle avait une très vive affection pour sa fille, qu'elle entretenait avec la famille van der Elst des relations affectueuses, et que d'autre part elle n'a jamais consenti à traiter comme ses descendants les enfants mineurs d'Armand ;

Attendu que l'économie du testament s'explique d'une façon toute naturelle, en ce sens qu'elle a laissé en dehors de ses dispositions un tiers de ses biens, sachant que les pupilles de l'intimé Verwilghen avaient droit à une réserve de cette quotité, et ayant l'intention que ce tiers, sans plus, irait par la dévolution de la loi aux héritiers dont elle ne voulait pas même prononcer le nom ;

Attendu qu'elle a d'autre part donné à sa fille la jouissance la plus large de sa fortune ; mais que celle-ci étant célibataire, âgée, et atteinte d'une faiblesse d'esprit sur l'incurabilité de laquelle la testatrice n'avait plus d'illusion depuis 1899, elle a limité cette jouissance à l'usufruit, et qu'elle a voulu qu'après le décès de sa fille tout ce dont elle pouvait disposer soit recueilli par ses neveux de préférence aux mineurs ;

Attendu que la pensée dominante d'avantager le plus possible sa fille en usufruit se révèle déjà dans un testament du 20 février 1900, déposé en l'étude du notaire Leclef, d'Anvers, et produit en expédition enregistrée, par lequel elle lui léguait l'usufruit de la quotité disponible de sa fortune ;

Attendu que la pensée d'avantager ses neveux en nue propriété, avec réserve de l'usufruit en faveur d'Antonine, se révèle dans le codicille ajouté à ce testament le 25 juillet 1900, et par lequel elle leur lègue des sommes relativement importantes à délivrer dans les six mois du décès de l'usufruitière ;

Attendu que la révocation de ces dispositions et leur remplacement par celles du testament litigieux démontrent que, non satisfaite des premières, elle a voulu faire un pas de plus dans la voie où elle s'était engagée pour favoriser davantage ses neveux au préjudice des mineurs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que la *de cujus* n'ignorait pas que sa fille avait droit comme son fils à une réserve du tiers de la succession; qu'à raison de la situation de sa fille, elle ne croyait pas lui faire tort en lui attribuant au lieu de sa réserve un usufruit supérieur au revenu de la part qu'elle aurait recueillie *ab intestat*; qu'elle a pu vouloir disposer au delà de ce que la loi autorise, sachant que les mineurs remplis de leur réserve n'avaient pas à réclamer contre semblable arrangement, et escomptant qu'en l'absence d'un intérêt personnel immédiat et dans la crainte de voir réduire sa jouissance, sa fille ou son tuteur n'élèverait aucune réclamation ;

Attendu que la pensée dominante du testament de préférer les appelants aux enfants d'Armand et de réduire ceux-ci à la réserve, est encore affirmée par la disposition n° 3, qui, prévoyant le décès d'Antonine avant celui de la testatrice, donne en pleine propriété aux neveux tout ce dont la loi permet de disposer ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que la testatrice, en disant léguer à Antonine et aux appelants les deux tiers de la fortune qu'elle laissera à son décès, ait entendu disposer des deux tiers de la fortune disponible, c'est-à-dire des deux tiers de la quotité disponible seulement ; qu'il est à remarquer tout d'abord que cette interprétation, pas plus que celle donnée au testament par le présent arrêt, ne concilie les termes d'apparence amphibologiques employés par elle; qu'en effet, il resterait à expliquer comment la testatrice après avoir annoncé qu'elle disposerait de la quotité disponible entière, ne dispose immédiatement après que des deux tiers de celle-ci ;

Attendu que l'interprétation adoptée par le premier juge donne lieu dans la répartition de la succession entre les héritiers et les légataires à une série de calculs compliqués auxquels il est absolument invraisemblable que la testatrice ait songé à soumettre la dévolution de ses biens ;

Attendu qu'elle est contraire à l'esprit du testament, puisqu'elle entraînerait une diminution de la jouissance de la fortune attribuée à Antonine par le testament antérieur ; que semblable modification de ses intentions dont les enfants d'Armand auraient été appelés à tirer un profit, est d'autant plus improbable, qu'à l'époque du testament litigieux, la *de cujus* rompait avec son notaire, lui reprochant en termes très vifs de n'avoir pas suffisamment épousé sa cause et celle de sa fille vis-à-vis ne la famille de son fils ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les enfants Kums, après avoir recueilli intacte la légitime que le testament leur réserve implicitement, n'ont plus rien à réclamer comme héritiers légaux et n'ont aucun droit d'intervenir dans une action en réduction contre les légataires ;

Attendu que le tuteur d'Antonine Kums est fondé en droit à exiger l'attribution à sa pupille, nonobstant les termes du testament, du tiers des biens de la succession en propriété à titre de réserve;

Attendu, en effet, que la réserve est une quotité de la succession que la loi défère directement à l'héritier privilégié et soustrait à la libre disposition du *de cujus* ; que, dans l'intention du législateur, ainsi qu'il résulte des articles 913, 914, 916, 917 et 922 du code civil, elle comporte la pleine propriété des biens héréditaires ; qu'elle doit être conservée intacte et ne peut être grevée d'aucune charge par le testateur ;

Que si, aux termes de l'article 917 précité, elle ne peut être attribuée à l'héritier en nue propriété sans son assentiment, à plus forte raison celui-ci n'est pas tenu de se contenter d'un usufruit, valeur aléatoire et périssable, cet usufruit dut-il même porter sur une quotité des biens supérieurs à sa part d'héritier légal ;

Attendu que le legs de l'usufruit des deux tiers de la fortune n'est pas fait en faveur d'Antonine par préciput ou hors part; que les termes et l'esprit du testament concordent à démontrer que la *de cujus* a entendu au contraire la réduire à cet usufruit;

Attendu, en conséquence, que le legs d'usufruit est imputable non sur le disponible, mais bien sur la réserve; qu'ainsi, si la bénéficiaire du legs réclamait sa réserve en pleine propriété, elle ne pourrait conserver le bénéfice de l'usufruit du tiers disponible à titre de légataire;

Attendu, d'autre part, que l'usufruit de ce tiers, s'il n'était pas recueilli par la légataire, ne ferait pas retour à la succession *ab intestat*, où Antonine pourrait en reprendre au moins une partie comme héritière légale; que l'usufruit étant le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété (c. civ., art. 578), le legs de l'usufruit d'un bien héréditaire est constitutif d'une charge pour celui qui recueille la nue propriété ; que si la charge tombe par suite de la caducité du legs, cette caducité profite au légataire de la propriété qui aurait dû la supporter;

Attendu que l'on objecte vainement que le testateur, en léguant à ce dernier la nue propriété exclusivement, a exprimé l'intention de ne pas lui donner l'usufruit; qu'au contraire, tout donateur d'une nue propriété sait que l'usufruit sera réuni un jour à celle-ci; que s'il manifeste l'intention de préférer pour la jouissance le légataire de l'usufruit au légataire de la propriété, le legs fait à ce dernier démontre cependant qu'en tous cas il le préfère aux héritiers *ab intestat* ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'accueil, en tout ou en partie, des conclusions alternatives des appelants tendantes à se voir attribuer soit la nue propriété des deux tiers de la succession, soit la pleine propriété d'un tiers, doit être subordonné à l'attitude d'Antonine, suivant que celle-ci opte pour l'attribution de sa réserve sous la forme de l'usufruit légué, sauf à parfaire celle-ci dans le cas où la valeur de cet usufruit serait inférieure au tiers de la succession, ou pour l'attribution de sa réserve en pleine propriété, sans plus ;

Attendu que si le tuteur de l'interdite a conclu à l'attribution à sa pupille du tiers de la succession à titre de réserve, il l'a fait uniquement dans les termes de l'interprétation du testament qui lui permettait de cumuler avec la réserve les avantages légués par celui-ci; qu'ayant réservé expressément ses droits pour le cas où cette interprétation ne serait pas admise, il ne peut être réputé avoir renoncé ni au droit de réclamer la réserve en pleine propriété, ni à celui d'accepter le legs d'usufruit ;

Attendu que, quelle que soit la décision ultérieure sur l'étendue des droits respectifs d'Antonine Kums et des héritiers van der Elst, la rémunération des exécuteurs testamentaires doit être imputée sur le disponible ; qu'en effet, la réserve ne serait pas conservée intacte si le réservataire devait supporter des frais d'administration et de liquidation dont il ne tire aucun profit, et dont la volonté du testateur est la seule cause ; qu'en l'espèce, la testatrice a d'ailleurs exprimé l'intention de faire imputer cette rémunération sur la quotité disponible ;

Par ces motifs et par ceux non contraires du premier juge que la cour adopte, la Cour, entendu en audience publique l'avis de M. DE HOON, avocat général, déclare l'appel recevable, et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, met le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a déterminé, par l'interprétation du testament de la défunte, en date du 12 octobre 1901, la quotité des droits respectifs des parties sur la succession, et a donné acte au tuteur d'Antonine Kums de ses réserves relatives à l'acceptation du legs d'usufruit; émendant, dit pour droit que l'intimé Verwilghen, *qualitate qua*, aura droit pour ses pupilles Olga et Armand Kums à un tiers de la fortune de la *de cujus*, sans plus, et avant dire droit entre les appelants et l'intimé Verstrepen, *qualitate qua*, ordonne à celui-ci de conclure contradictoirement avec toutes les autres parties sur le point de savoir s'il entend avoir pour la réserve légale de sa pupille le tiers de tous les biens de sa mère en pleine propriété, sans plus, ou s'il accepte en imputation sur la réserve le legs d'usufruit des deux tiers de la fortune après déduction des charges énumérées au testament, et sauf à parfaire la réserve en cas d'insuffisance par une réduction du legs de la nue propriété fait aux appelants; lui ordonne en outre, pour le cas où il opterait pour cette seconde alternative, de s'expliquer sur le point de savoir si l'usufruit des deux tiers de la fortune, tel qu'il est légué, est d'une valeur égale ou inférieure à la réserve; fixe à cette fin l'audience du 3 juillet prochain ; met le jugement à néant également en ce qu'il a condamné les appelants à la moitié des trois quarts des dépens de première instance; émendant quant à ce, condamne l'intimé Verwilghen, *qualitate qua*, au quart des trois quarts des dépens de première instance ; réserve le surplus, déduction faite de la moitié des trois quarts mis définitivement à charge des exécuteurs testamentaires et du quart mis à charge de la masse par le premier juge; réserve à statuer sur le surplus jusqu'après accomplissement des devoirs ci-dessus ordonnés; donne acte pour valoir ce que de droit à l'intimé Verwilghen qu'il déclare réserver les droits de ses pupilles à l'égard des exécuteurs testamentaires, à l'intimé Verstrepen qu'il déclare se réserver le droit de contester ultérieurement devant le juge compétent le montant de la rémunération due aux exécuteurs testamentaires; condamne l'intimé Verwilghen, *qualitate qua*, à la moitié des frais d'appel ; réserve l'autre moitié... (Du 14 juin 1905. — Plaid. MMes M. DESPRET c. VANDEVELDE et STOOP, ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

En suite de cet arrêt, la Cour statua comme suit, le 18 juillet 1905 :

ARRÊT. — Revu l'arrêt de cette cour, rendu entre parties, le

14 juin 1905, produit en expédition enregistrée, et signifié tant à avoués qu'à parties;

Attendu que, pour se conformer au prescrit de cet arrêt, l'intimé Verstrepen déclare «qu'il entend avoir pour la réserve légale de sa pupille, Mlle Antonine Kums, le tiers des biens de sa mère en pleine propriété, sans plus »;

Attendu que les appelants contestent la recevabilité *hic et nunc* des conclusions prises conformément à cette déclaration, par ce motif que l'option du tuteur emporte renonciation au legs de l'usufruit des deux tiers de la succession, le dit legs n'étant pas fait par préciput;

Attendu que l'arrêt du 14 juin 1905 n'avait pas à statuer sur la question de savoir si l'option entre la réserve du tiers en pleine propriété, et le legs des deux tiers en usufruit, sauf à parfaire la réserve par une réduction du legs de la nue propriété, devait être précédée d'une autorisation spéciale du conseil de famille; que ce point de droit n'avait pas été débattu devant la cour, et que le silence de l'arrêt ne peut être interprété ni comme la manifestation de l'opinion que semblable autorisation ne serait pas nécessaire, ni comme une autorisation de justice dont l'article 461 du code civil ne permettrait pas de faire état;

Attendu que, par délibération du 3 mars 1904, le conseil de famille de l'interdite a autorisé le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de la mère de sa pupille, à intenter une action en partage, à intervenir dans la procédure déjà en cours en réduction des dispositions testamentaires de la défunte et à procéder à la liquidation de la succession conformément à l'interprétation judiciaire;

Attendu que l'on voit par les motifs de la délibération que l'autorisation d'accepter la succession visait plus spécialement la succession légale; que le tuteur était donc autorisé à conclure à l'attribution de la réserve légale dans son intégralité, c'est-à-dire en pleine propriété; que, d'autre part, il était autorisé à ne pas se prévaloir en cours de liquidation des avantages incompatibles avec cette attribution, à la condition que leur incompatibilité fut constatée par la justice;

Attendu que la portée de la délibération n'est pas douteuse, si l'on considère que le conseil a connu l'interprétation donnée au testament par les appelants, et que la majorité de ses membres ne s'est pas ralliée à la proposition de restreindre l'autorisation aux actes qu'aurait nécessités l'exécution pure et simple de celui-ci;

Attendu que, dans ces conditions, les conclusions actuellement prises par le tuteur sont conformes à l'autorisation donnée le 3 mars 1904;

Attendu que l'attribution de la réserve en pleine propriété rend caduc le legs fait à Antonine de l'usufruit des deux tiers de la fortune;

Par ces motifs, adoptant au surplus les motifs du premier juge non contraires à l'arrêt du 14 juin 1905 ou aux considérations ci-dessus, et statuant à l'égard de toutes les parties en prosécution de cause du dit arrêt, sur l'avis conforme de M. l'avocat général DE HOON, entendu en audience publique, la Cour dit pour droit que la fortune de la *de cujus* sera partagée en trois parts égales, dont une sera attribuée à Antonine Kums, et une seconde aux enfants mineurs d'Armand Kums; que sur la troisième part, constituant la quotité disponible, seront acquittées les dispositions énoncées au testament sous les nos 6, 7, 8, 9 et 10, y compris la rémunération des exécuteurs testamentaires, et que le surplus sera attribué aux appelants; dit que le partage et la liquidation de la succession litigieuse se feront sur les bases ci-dessus par le ministère des notaires Leclef, détenteur de la minute, et Fiocco, tous deux de résidence à Anvers, devant le juge de paix du premier canton d'Anvers, conformément à la loi du 12 juin 1816; commet le notaire Van Reeth, d'Anvers, pour éventuellement représenter les parties absentes ou défaillantes avec pouvoir de, en leur lieu ou place, signer tous actes et procès-verbaux, donner toutes quittances et mainlevées, même d'inscriptions d'office, indispensables à une complète liquidation; confirme le jugement *a quo* sur les points en litige non définitivement réglés par l'arrêt du 14 juin 1905 et non spécialement repris dans le dispositif du présent arrêt; rejette comme non fondées toutes autres conclusions; condamne l'intimé Verstrepen, *qualitate qua*, à la moitié des trois quarts des frais de première instance, et à la moitié des frais d'appel faits jusques et y compris la signification de l'arrêt du 14 juin 1905; dit que les frais exposés postérieurement jusques et y compris la signification du présent arrêt seront supportés par les appelants pour moitié et par l'intimé Verstrepen, *qualitate qua*, pour l'autre moitié... (Du 18 juillet 1905. — Plaid. MMes DESPRET c. STOOP [Anvers].)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme aux principes reconnus par l'arrêt de cassation du 30 janvier 1845 (BELG. JUD., 1845, col. 481), rejetant un pourvoi dirigé contre les arrêts de Bruxelles, 25 novembre et 23 décembre 1843 (BELG. JUD., 1844, col 308), et par l'arrêt de Gand, du 5 mai 1851 (BELG. JUD., 1852, col. 433), réformant un jugement d'Ypres.

L'arrêt de cassation de France du 7 juillet 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 348) s'en écarte en ce qu'il admet, en faveur du réservataire, le cumul de la réserve en pleine propriété et celui de l'usufruit; mais il est à remarquer que, dans l'espèce, le testateur n'avait pas disposé de l'usufruit des biens dont le legs en nue propriété dépassait la quotité disponible.

Sur le droit de l'héritier de prendre la réserve en pleine propriété, voyez, en sens conforme, DEMOLOMBE, t. IX, nos 429 et suivants, p. 380. *Contra* : Anvers, 30 juin 1882 (CLOES et BONJEAN, 1883, p. 68); cass. fr., 7 juillet 1857 (DALLOZ, 1857, I, 350) et sur renvoi Caen, 17 mai 1858 (DALLOZ, 1859, II, 97); Dijon, 10 décembre 1873 (DALLOZ, 1873, V, 378); cass. fr., 6 mai 1878 (DALLOZ, 1880, I, 345); AUBRY et RAU, V, n° 679, p. 544; JONCKHEERE, *Revue pratique not.*, 1876, pp. 577 et suiv.; WILLAERT, *Revue pratique not.*, 1879, p. 396; MATON, *Dict.*, V° *Quotité disponible;* PAND. FRANÇ., V° *Donations et testaments*, nos 185 et suiv.; LAURENT, t. XII, nos 157 et suivants; BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations et testaments*, t. I, nos 788 et suivants.

On peut encore consulter sur la même question, VERNET, p. 461, et LAURENT, t. XII, n° 192.

Sur l'imputabilité de la rémunération des exécuteurs testamentaires, voyez trib. Bruxelles, 12 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 842); PAND. BELGES, V° *Exécuteur testamentaire*, nos 11 et suivants.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

2 juin 1905.

OBLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE TRAVAIL.

En matière d'accident de travail, s'il faut se rapporter au jour de l'accident pour apprécier le dommage, il importe cependant de tenir compte de tout événement accompli, qui serait de nature à influer sur l'étendue de ce dommage dans l'avenir.

En conséquence, les tribunaux doivent tenir compte de ce que la situation de la veuve de la victime s'est complètement modifiée par son convol en secondes noces.

(LA VEUVE DEPAGIE C. LA SOCIÉTÉ « LES CHARBONNAGES RÉUNIS » DE CHARLEROI.)

Nous avons rapporté *supra*, col. 513, un premier arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 23 mars dernier, avec les conclusions de M. l'avocat général JOTTRAND.

ARRÊT. — Revu l'arrêt de ce siège, en date du 23 mars 1905, enregistré;

En ce qui concerne le dommage matériel :

Attendu que si le droit à l'indemnité de l'appelante est né au jour de l'accident survenu à son premier mari, et s'il faut se reporter à cette date pour apprécier le dommage qu'elle a souffert, il importe cependant de tenir compte de tout événement accompli qui serait de nature à influer sur l'étendue de ce dommage dans l'avenir; qu'ainsi, la situation matérielle de l'appelante s'étant complètement modifiée par son convol en secondes noces, arrivé au cours de l'instance, circonstance qui, en réalité, a fait cesser le dommage, elle n'est plus aujourd'hui fondée à se considérer comme dépourvue des moyens de vivre et d'élever son enfant; que les seules indemnités auxquelles elle puisse prétendre sont celles ci-après :

A. Perte de salaires de Depagie pendant 4 ans et 23 jours :

Attendu que, pour déterminer la somme revenant à l'appelante et à sa fille mineure, il paraît rationnel, à défaut d'autres éléments plus précis, de prendre pour base la moyenne des salaires gagnés par les ouvriers de la catégorie de Depagie pendant une période de vingt années, de 1884 à 1904, soit fr. 4-39, et pour

300 jours ouvrables, ainsi qu'il est généralement admis, 792 fr., défalcation faite de fr. 1-75 par jour, ce qui représente pour 4 années 23 jours (du 30 juin 1894 au 23 juillet 1898, date respective de l'accident et du remariage), la somme de fr. 3,268 97, à partager par moitié;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte à l'intimée des allocations qui ont été faites à l'appelante et s'élevant à la somme non contestée de fr. 2,332-25, de telle sorte que cette dernière a été complètement indemnisée du préjudice matériel et doit la différence, soit fr. 697-77, à valoir sur préjudice moral;

Qu'il doit être également déduit, de la part de la mineure, la somme admise de 650 francs pour versements effectués pour la caisse de prévoyance; qu'il ne lui reste donc dû que fr. 984-48;

Attendu que Depagie est mort par asphyxie; que rien ne prouve qu'il ait souffert pendant un temps appréciable;

B. Dommage moral :

Attendu que le dommage moral peut être équitablement évalué à 2,000 francs pour l'appelante et à 4,000 francs pour la mineure;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner que les sommes qui lui reviennent seront, sous la surveillance du cotuteur, placées en rente belge avec inscription au Grand-Livre de la Dette publique et que l'intimée n'en sera libérée qu'après avoir justifié de ce placement;

Attendu qu'il n'échet point de donner acte à l'appelante des réserves formulées en ses conclusions additionnelles pour le cas de mort ou d'invalidité de son second mari, rien ne permettant de supposer que ces éventualités n'eussent pas été les mêmes pour Depagie;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 23 mars 1905, enregistré, et sur l'avis conforme de M. l'avocat général JOTTRAND, entendu en audience publique; rejetant toutes autres conclusions, condamne la société intimée à payer à l'appelante la somme de fr. 1,302-33 (2,000 — 697-77 = 1,302-33); à la même, en sa qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure, pour préjudice matériel, fr. 984-48, et pour préjudice moral, 4,000 francs; ensemble les intérêts compensatoires depuis le jour de l'accident et les intérêts judiciaires; dit que les sommes revenant à la mineure seront, sous la surveillance du cotuteur, placées en rente belge avec inscription au Grand-Livre de la Dette publique et que l'intimée ne sera libérée qu'à charge de justifier de ce placement; condamne la société intimée aux dépens... (Du 2 juin 1905. — Plaid. MMes SCHOENFELD et FERRIER c. GIROUL [Charleroi].)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Selb, vice-président.

8 juillet 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE FAITE SANS ACTE. — EXISTENCE. NULLITÉ RELATIVE. — DEMANDE DE RÉSILIATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'existence d'une société commerciale résulte de ce qu'il y a apport, de ce que, par des faits nombreux et répétés, parties se manifestèrent aux tiers comme étant associées, de l'aveu que l'espèce d'association qui a pu exister se réduit à l'accord des parties de commencer déjà à travailler en commun en attendant qu'un contrat définitif fut conclu, et de ce que le défendeur revendique un partage de pertes (1).

La société faite sans acte spécial public ou privé est annulable, même entre parties, mais pour ce motif la demande de résiliation n'est pas non recevable lorsque, au moment de l'intentement de l'action, aucune demande de nullité n'était formulée.

La demande de résiliation d'une telle société est fondée lorsque, avant toute demande de nullité, un associé a violé ses obligations, notamment en refusant à celui qui était encore son associé, l'entrée des magasins.

Pareille société prenant fin par la résiliation, il échet de la liquider et de nommer à cet effet un liquidateur.

Il n'y a pas lieu dans ce cas d'accorder des dommages-intérêts pour résiliation.

(WITTEWRONGHEL C. ROSSOU.)

JUGEMENT.—Vu la citation du 31 mai 1905, tendante : 1° à la résiliation des conventions de société existant entre parties avec 50,000 francs de dommages-intérêts; 2° à la restitution des 2,000 francs apportés par le demandeur; 3° au payement de fr. 3,566-80, montant de la moitié des bénéfices réalisés depuis le 15 septembre 1904 jusqu'au 11 février 1905; 4° à la nomination d'un liquidateur;

Attendu que la défense de Rossou consiste à soutenir que la demande doit être abjugée en vertu de la force de la chose jugée; qu'il n'a jamais existé de société entre parties; qu'il ne peut donc être question ni de résiliation, ni de liquidation; que tout compte fait, il revient au demandeur 900 francs;

I. Attendu que le jugement rendu entre parties, le 12 avril 1905, ne crée pas une chose jugée contraire à la demande; qu'en effet, la demande judiciaire vidée par le jugement du 12 avril se basait sur des faits et violations contractuelles, autres que ceux invoqués au présent débat; qu'il n'y a donc pas identité de cause;

II. Attendu que le défendeur ne saurait contester qu'il y a eu société entre parties; qu'il est vrai que ni l'une ni l'autre n'est à même d'établir la consistance exacte des accords avenus, mais :

a) Le 15 septembre 1904, le demandeur versa 2,000 francs, suivant lui pour apport, suivant le défendeur pour valoir sur apport;

b) Par des faits nombreux et répétés, parties se manifestèrent aux tiers comme étant associées;

c) Le défendeur avoue que « l'espèce d'association qui a pu exister se réduit à l'accord des parties de commencer déjà à travailler en commun en attendant qu'un contrat définitif fut conclu »;

Que cet accord de travailler déjà en commun ne saurait se qualifier autrement que de contrat de société;

d) Le défendeur lui-même revendique un partage de pertes, puisque les 900 fr. offerts par lui, représentent les 2,000 fr. versés par le demandeur, sous déduction des sommes lui avancées et des pertes subies pendant les cinq mois;

III. Attendu que la société était faite sans acte spécial public ou privé; que, dès lors, elle était annulable même entre parties; mais pour ce motif la demande de réalisation n'est pas non recevable, puisque la nullité pour défaut d'acte n'agit entre parties, qu'à dater de la demande (art. 4, *in fine*, de la loi de 1873-1886) et qu'au moment de l'intentement de la présente action, aucune demande de nullité n'était formulée par Rossou;

Attendu que la demande de résiliation est fondée, puisque avant toute demande de nullité, Rossou a violé ses obligations, notamment en refusant à celui qui était encore son associé, l'entrée des magasins;

IV. Conséquences de la résiliation :

a) La société prenant fin par la résiliation, il échet de la liquider et de nommer à cet effet un liquidateur;

b) Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour résiliation; en effet, la société était à tout moment annulable en vertu de l'article 4 de la loi, et d'ailleurs le demandeur ne saurait assigner aux accords litigieux une durée ou un terme déterminés; de sorte que, tant en vertu de l'article 4 de la loi sur les sociétés commerciales qu'en vertu des articles 1865, 5°, et 1869 du code civil, chaque cocontractant était d'une façon permanente à la merci de l'autre;

c) Il y a lieu de condamner le défendeur au payement de 900 francs qu'il reconnaît devoir en toutes hypothèses; que la débiter d'une somme supérieure dépendra des résultats de la liquidation;

Par ces motifs, le Tribunal :

1° Déclare résilié, à la date du 31 mai 1905, le contrat de société avenu entre parties;

2° Nomme en qualité de liquidateur avec les pouvoirs légaux, Me Joseph Wauters, avocat à Anvers;

3° Condamne le défendeur à payer au demandeur 900 francs avec les intérêts et les dépens;

4° Déboute le demandeur de sa demande de dommages-intérêts;

5° Déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution... (Du 8 juillet 1905. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et SANO.)

(1) Commerce, Anvers, 9 septembre 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1311).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel, rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, conseiller à la Cour d'appel.

AVIS

Comme les années précédentes, le journal ne paraîtra pas pendant les vacances.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Action paulienne. — Assurance sur la vie au profit d'un tiers. Substitution ultérieure d'un autre tiers. — Droits de ce tiers. Droits du créancier de l'assuré mort insolvable. — Payement par l'insolvable en acquit d'une obligation alimentaire. (Bruxelles, 4e ch., 9 juin 1905.)

Droit international privé. — Ouvrier. — Responsabilité. — Accident survenu à un Belge dans une usine située à l'étranger. — Loi applicable. — Compétence. (Liége, 1re ch., 21 juin 1905.)

Domicile. — Prisonnier. — Divorce. (Gand, 1re ch., 15 juin 1905.)

Prescription. — Matière pénale. — Alignement. — Contravention. Point de départ. (Cass., 2e ch., 13 février 1905.)

Infraction en général. — Imputabilité. — Société commerciale. Gérant. — Appréciation souveraine. (Cass., 2e ch., 13 février 1905.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

9 juin 1905.

ACTION PAULIENNE. — ASSURANCE SUR LA VIE AU PROFIT D'UN TIERS. — SUBSTITUTION ULTÉRIEURE D'UN AUTRE TIERS. — DROITS DE CE TIERS. — DROITS DU CRÉANCIER DE L'ASSURÉ MORT INSOLVABLE. — PAYEMENT PAR L'INSOLVABLE EN ACQUIT D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Le capital que la police d'assurance sur la vie stipule payable, au décès de l'assuré, à un tiers nominativement désigné dans la police, ne fait pas partie du patrimoine de l'assuré (1).

Le nouveau bénéficiaire que par avenant l'assuré substitue plus tard au tiers primitivement désigné, a droit à ce capital jure proprio *par le fait de l'acceptation par lui du bénéfice du contrat* (2).

Cette substitution ne peut faire l'objet d'une action en nullité, pour fraude, de la part d'un créancier de l'assuré dont la créance est postérieure à la police d'assurance mais antérieure à la substitution. (Résolu implicitement.)

Alors même qu'elle a été faite peu de temps avant la mort de l'assuré et que celui-ci se trouvait déjà en état d'insolvabilité.

Le créancier n'est pas davantage fondé à réclamer du bénéficiaire de l'assurance la restitution à la succession de son débiteur, du montant des primes d'assurance payées par l'assuré, de ses propres revenus, postérieurement à la créance (Résolu par le premier juge) (3).

Par suite, la saisie-arrêt que ce créancier a pratiqué sur le capital assuré doit être déclarée nulle et non avenue.

Et le curateur à la succession vacante de l'assuré est tenu de remettre au bénéficiaire de l'assurance les documents relatifs à cette assurance et nécessaires pour toucher le capital.

Il n'y a pas lieu de donner à la société d'assurance appelée en cause, acte de l'offre qu'elle fait de payer à l'ayant droit le montant de ce qu'elle reconnaît devoir, tant que l'ayant droit véritable ne lui réclame pas ce payement.

La remise de fonds faite peu de temps avant son décès par un débiteur mort insolvable, à l'un de ses enfants, non à titre de libéralité mais en acquit d'une dette alimentaire qu'il devait à sa femme et à ses enfants, et sans intention de fraude de la part des parties intéressées, ne peut être annulée en vertu de l'action paulienne.

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE A LIÉGE ET CONSORTS C. JEANNE ET JULIA M..., LA COMPAGNIE « GERMANIA » ET LE CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE DE GABRIEL M...)

Le 20 juin 1904, le Tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. BOLLIE, vice-président, avait rendu le jugement ci-après :

JUGEMENT. — Attendu que, par convention verbale d'assurance sur la vie, conclue, le 15 octobre 1883, entre la Compagnie d'assurances sur la vie *la Germania*, établie à Stettin et feu Gabriel M..., ce dernier a stipulé que la somme assurée serait payée, lors de son décès, à son épouse ;

Attendu que, le 11 juin 1903, l'assuré a transféré le bénéfice de cette assurance à ses deux filles, Jeanne et Julia M... ;

Attendu que le prénommé Gabriel M... est décédé le 8 juillet 1903 et que ses héritiers ont renoncé à sa succession qui a été déclarée vacante ;

Attendu qu'à la date du 30 juillet 1903, Jeanne et Julia M... ont déclaré à la société d'assurances qu'elles entendaient se prévaloir du bénéfice leur transféré ;

I. Attendu que les demandeurs, créanciers du *de cujus*, prétendent que le transfert du 11 juin 1903 est nul comme ayant été fait en fraude de leurs droits ;

Attendu que cette action en nullité ne pourrait être admise que s'il était démontré que le transfert incriminé a diminué le gage des créanciers, en faisant sortir du patrimoine de leur débiteur le droit éventuel au payement de la somme assurée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874, la somme stipulée, payable au décès de l'assuré, appartient à la personne désignée dans le contrat ;

Attendu que, par conséquent, la convention d'assurance contractée par feu Gabriel M... au profit de son épouse a fait passer immédiatement sur la tête de celle-ci le droit au bénéfice de l'assurance, l'exigibilité seule étant suspendue ;

Qu'ainsi, le droit au bénéfice du contrat n'a jamais fait partie du patrimoine de feu Gabriel M... ;

(1 et 2) Consultez sur ces questions une étude parue dans la BELG. JUD., 1875, col. 1201 ; BELTJENS, *Droit civil*, t. II, art. 1167, nos 82 et 82*bis*, et *Droit commercial*, loi du 11 juin 1874, art. 43, notes 23 et 26 ; Bruxelles, 12 juillet 1882 (PAS., 1882, II, 402 et notes) ; cassation belge, 31 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 212 et notes) ; Liége, 3 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 631) ; trib. Bruxelles, 29 novembre 1879 et 13 avril 1881 (PAS., 1881, III, 218), et les autorités citées, ci-après, dans l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN.

(3) Consultez les autorités citées, ci-après, dans l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN.

Attendu qu'il est exact que le preneur d'assurance avait gardé le droit de révoquer la stipulation faite par lui, mais qu'on ne peut en conclure que Gabriel M... aurait par là même conservé dans son patrimoine le droit à la somme assurée;

Que pareille conclusion serait en contradiction formelle avec le texte de l'article 43 précité;

Qu'il en résulte uniquement que le droit de la bénéficiaire était révocable, faute d'acceptation de sa part;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que feu Gabriel M..., lorsqu'il a enlevé à son épouse le bénéfice de l'assurance pour l'attribuer aux deux défenderesses Jeanne et Julia M..., n'a rien distrait de son patrimoine et n'a causé aucun préjudice à ses créanciers;

Attendu que par les mêmes considérations, l'annulation du transfert aurait uniquement pour effet de replacer les parties dans la situation antérieure, d'après laquelle le bénéfice du contrat aurait été attribué, non pas aux deux défenderesses prénommées, mais bien à l'épouse M...;

Qu'à ce point de vue, l'action paulienne exercée par les demandeurs apparaît comme inefficace pour assurer le payement, entre leurs mains ou entre celles du curateur à la succession vacante, de la somme due par la compagnie d'assurances;

II. Sur la validité de la saisie-arrêt :

Attendu que les motifs développés ci-dessus démontrent que la société demanderesse, Comptoir d'Escompte de Liége, n'était pas fondée à pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dues en vertu du contrat d'assurance;

Que, d'autre part, il échet d'accueillir les conclusions des défenderesses M..., tendant à faire ordonner la mainlevée de la dite saisie;

III. Sur la nullité de la remise d'une somme de 6,375 francs:

Attendu qu'il est reconnu que, le 3 juin 1903, feu Gabriel M... a fait remettre à sa fille Julia une somme de 6,375 francs;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette remise constitue une libéralité, qui doit être déclarée nulle comme faite en fraude de leurs droits de créanciers;

Attendu qu'il est acquis que le défunt versait à sa femme et à ses filles certaines sommes pour pourvoir à leur entretien;

Qu'il résulte des éléments de la cause et particulièrement de déclarations non suspectes faites par Gabriel M... lui-même, que la remise de la somme de 6,375 francs n'avait d'autre but que l'exécution de cette obligation alimentaire;

Attendu que notamment à la date du 4 mai 1903, il annonçait tant à sa femme qu'à ses deux filles que la maladie l'obligeait à cesser le travail, mais qu'elles pouvaient compter, s'il ne guérissait pas, sur la moitié de la somme de 12,800 francs qu'il devait recevoir de Russie;

Que dans la suite, à plusieurs reprises, il a annoncé l'envoi de la somme dont il s'agit en s'adressant non pas à Julia seulement, mais à ses enfants;

Attendu qu'il s'ensuit que ce payement n'a été fait qu'en acquit d'une dette alimentaire sans aucune intention de fraude dans le chef des parties intéressées;

Attendu qu'il s'ensuit également que le fait allégué avec offre de preuve en termes subsidiaires par les demandeurs, est dès à présent controuvé par les faits constatés ci-dessus;

IV. Sur la restitution des primes payées :

Attendu que les demandeurs réclament subsidiairement restitution des primes et remboursements payés par Gabriel M... à la Compagnie *la Germania* depuis le 10 janvier 1902 jusqu'à sa mort;

Attendu que les primes payées par le *de cujus* depuis la date ci-dessus s'élèvent à fr. 1,333-10; qu'elles ont été prélevées sur les revenus et n'ont pas contribué à l'appauvrissement de son patrimoine; que, dans ces conditions, le bénéficiaire n'est pas tenu d'indemniser les créanciers de ce chef;

V. En ce qui concerne le défendeur, *qualitate qua*, Thirionnet :

Attendu que le défendeur Thirionnet, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Gabriel M..., déclare s'en référer à justice quant à l'action intentée par les demandeurs;

Attendu qu'il déclare également s'en référer à justice quant à la demande en intervention formée contre lui par les défenderesses M...;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de ces dernières, tendantes à obtenir la remise des documents relatifs à l'assurance;

VI. Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que les défenderesses M... n'ont subi d'autre dommage que celui résultant de la perte d'intérêts de la somme due par la société d'assurances depuis la date de la saisie-arrêt jusqu'à celle de la mainlevée;

VII. En ce qui concerne la défenderesse *la Germania* :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte de l'offre faite par elle de payer aux ayants droit les sommes dont elle se reconnaît débitrice, le payement de ces sommes n'étant pas demandé par les bénéficiaires dans l'instance actuelle;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes..., dit pour droit que les demandeurs n'ont aucun droit sur les fonds saisis à *la Germania*; dit que ces fonds n'ont jamais fait partie du patrimoine de feu Gabriel M... et qu'ils appartiennent *jure proprio* aux défenderesses M...; en conséquence, déboute les demandeurs de leurs conclusions tant principales que subsidiaires; déclare nulle et non avenue la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la Société Comptoir d'Escompte à Liége, le 5 octobre 1903, ordonne à la dite société d'en donner mainlevée; dit qu'à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, ce jugement en tiendra lieu; ordonne au défendeur en intervention Thirionnet, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Gabriel M..., de remettre aux défenderesses M..., sans délai, tous documents qu'il détiendrait, nécessaires pour permettre à celles-ci d'obtenir payement de la somme assurée par la Compagnie *la Germania*; et statuant sur l'action reconventionnelle, condamne la société demanderesse Comptoir d'Escompte de Liége à payer aux défenderesses M... les intérêts à 4 1/2 p. c. de la somme due par la compagnie d'assurances depuis la date de la saisie jusqu'à celle de la mainlevée; condamne les demandeurs à tous les dépens... (Du 20 juin 1904.)

Appel par les demandeurs.

Devant la Cour, M. l'avocat général Pholien a donné son avis dans les termes suivants :

Il s'agit d'une demande en validité de saisie-arrêt faite par le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale de Liége à la Société d'assurances *la Germania*, à charge de Jeanne et Julia M...

Il s'agit également d'une action paulienne intentée par le même Comptoir d'escompte et, en outre, par les consorts M... aux mêmes dames, du chef d'actes prétendûment frauduleux faits par feu leur père M. Gabriel M...

Par son jugement du 20 avril 1904, le tribunal civil de Bruxelles a refusé de valider la saisie et débouté les demandeurs de leur action paulienne.

Les demandeurs originaires ont interjeté appel.

Je conclus à la confirmation du jugement.

M. Gabriel M... est mort insolvable le 8 juillet 1903. Le 15 octobre 1883, il a contracté à la *Germania* de Stettin une assurance de 30,000 francs payable à son décès à son épouse. Il était alors dans une position brillante. Il avait été stipulé aussi dans le contrat que, si Gabriel M... vivait encore le 15 septembre 1903, une somme de 15,000 francs lui serait bonifiée, sans préjudice du payement intégral à la bénificiaire à l'échéance. Mais cette clause est restée sans objet, puisque dès juillet 1903, M. Gabriel M... était mort et, si nous en parlons, c'est à raison de la date du 15 septembre 1903 dont il est parlé dans la correspondance.

En 1896, Gabriel M... a emprunté à la société d'assurances une somme de 9,900 francs, et lui a remis en nantissement la police d'assurances qui eût été restituée le 15 septembre, puisqu'alors la société se serait remboursée sur les 15,000 francs qu'elle devait payer à l'assuré.

Quoi qu'il en soit, Gabriel étant mort avant le 15 septembre, il ne reste dû au bénéficiaire de l'assurance qu'une somme de 30,000 — 9,900 francs = 20,100 francs en principal.

Moins d'un mois avant sa mort, soit le 11 juin 1903, Gabriel M... a, par un avenant, transféré le bénéfice de l'assurance établie depuis 1883 en faveur de sa femme, à deux de ses enfants : Jeanne et Julia M...

Au décès de leur père, les héritiers et notamment les deux nouvelles bénéficiaires de l'assurance renoncèrent à sa succession (29 juillet 1903.)

Ensuite, le 30 juillet 1903, elles signifièrent à *la Germania* qu'elles acceptaient le bénéfice de l'assurance. La succession de Gabriel M... est vacante.

Mais le Comptoir d'escompte de la Banque nationale de Liége était créancier du défunt pour une somme de 27,850 francs en principal.

Il était porteur d'une promesse de cet import en date du 10 janvier 1903, signée du défunt et à l'échéance du 10 janvier 1904, promesse en renouvellement d'une promesse du 10 janvier 1902, à l'échéance du 10 janvier 1903, d'un import de 41,720 francs partiellement amortie.

Le Comptoir d'escompte soutint que le transfert du bénéfice de l'assurance était un acte frauduleux, et assigna en nullité les deux

bénéficiaires par exploit en date du 12 novembre 1903. L'action paulienne portait en outre sur une prétendue libéralité de fr. 6,375 faite à Julia M... en juin 1903.

M. Victor M..., frère du *de cujus* et la veuve et les héritiers de M. Joseph M..., autre frère, qui ont cautionné par acte séparé la dette de Gabriel, sont demandeurs par le même exploit que le Comptoir d'escompte (art. 2032, n° 2, du code civil).

Enfin, dès avant l'intentement de l'action paulienne, le Comptoir d'escompte avait, en vertu d'une autorisation du président du tribunal, interposé une saisie-arrêt à *la Germania* sur la somme que cette société devait remettre aux bénéficiaires de l'assurance.

C'est sur ces deux actions que le jugement *a quo* a statué par un jugement dont le dispositif nous paraît irréprochable.

Parlons d'abord de l'action paulienne, en tant qu'elle concerne le transfert de l'assurance.

L'exposé des faits démontre à toute évidence que l'action est sans fondement.

En effet, pour qu'elle fût fondée, il faudrait que, par l'acte incriminé, le débiteur se fût rendu insolvable, ou plus insolvable.

Or, il est acquis que, dès 1883, Gabriel M... avait contracté l'assurance, que ce contrat n'est pas incriminé, que Madame M..., bénéficiaire primitif, n'est pas même à la cause et que le transfert de l'assurance en faveur des deux filles n'a absolument rien changé à la situation pécuniaire de Gabriel.

Si celui-ci était mort sans opérer le transfert, les créanciers n'auraient rien eu pour la cause, et le bénéfice de l'assurance eût appartenu à la veuve qui avait le droit de l'accepter.

Certes, M. Gabriel M... et ses héritiers auraient pu révoquer la vocation de Mme M..., tant que celle-ci ne l'avait pas acceptée (art. 1121 du code civil), mais cette révocation n'a pas eu lieu, et l'on ne peut incriminer cette abstention au moyen de l'action paulienne.

Ajoutons que les pièces de procédure n'incriminent pas cette abstention mais seulement le transfert.

Dès 1883, l'assuré avait accompli l'acte qui pouvait le dépouiller, et le transfert de 1903 n'a rien changé à la situation. Or, on ne songe pas à attaquer l'acte de 1883. La première condition, c'est-à-dire le préjudice, nécessaire pour l'exercice de l'action paulienne, n'existe pas.

J'ajoute que la fraude, c'est-à-dire la seconde condition de l'article 1167 du code civil, n'existe pas non plus. Certes, je reconnais que, pour qu'un acte soit frauduleux en vertu de cet article, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu pour but de nuire. Il suffit qu'il ait su qu'il se rendait plus insolvable et qu'il ait néanmoins accompli l'acte ; en d'autres termes, il suffit qu'il ait su que l'acte aurait comme conséquence de nuire à ses créanciers.

Or, dans l'espèce, l'a-t-il su ? A-t-il su qu'en transférant le bénéfice de l'assurance, il se rendait insolvable ou plus insolvable ? Evidemment non, puisqu'en fait il ne modifiait pas sa situation. Ce qui montre bien qu'il n'a même pas songé a cela, c'est sa correspondance. En 1896, il a emprunté 9,900 francs à la société *Germania* qui l'avait assuré, et il lui a remis la police en gage. Or, il aurait bien voulu remettre un gage à ses frères du chef de leur cautionnement, mais cela était impossible tant que la *Germania* restait nantie. Ce nantissement devait cesser le 15 septembre 1903, si Gabriel était encore en vie, puisqu'alors il devait toucher de la *Germania* une bonification de 15,000 francs sur la police et qu'ainsi il y aurait eu compensation à due concurrence.

Aussi dans ses lettres, tant à ses frères (lettre à Victor, 26 février 1903) qu'à ses enfants (lettre 19 avril 1903) et aussi dans sa note du 4 mai 1903, Gabriel M... ne cesse-t-il de dire que, s'il vit encore le 15 septembre 1903, le bénéfice de l'assurance ira à ses frères. Il comptait donc, dès qu'il serait rentré en possession du contrat, le leur remettre en nantissement.

Ce n'était donc que pour le cas de décès avant le 15 septembre (cas qui s'est réalisé), que le bénéfice de l'assurance allait au bénéficiaire indiqué dans la police ou dans l'avenant. Le transfert, l'avenant, a eu lieu sans que Gabriel pensât à sa solvabilité ou à son insolvabilité qu'il ne modifiait pas, mais uniquement pour priver sa femme, dont il croyait avoir à se plaindre, du bénéfice de l'assurance. Dans ces conditions, on ne voit pas le moindre fondement à l'action paulienne, en tant qu'elle a pour objet l'indemnité d'assurance.

Les appelants ont invoqué un arrêt de la cour de cassation belge, en date du 31 janvier 1895 (4), pour établir que l'assurance fait partie du patrimoine du *de cujus*, dans l'espèce de Gabriel M...

Cet arrêt a été rendu dans un cas tout différent de celui dont il s'agit au procès actuel. Dans le procès jugé en 1895, l'assuré avait indiqué comme bénéficiaires « ses héritiers, représentants ou ayants cause ».

Il ne spécifiait pas, et s'en tenait aux termes généraux de l'article 1122 du code civil.

Il est admis, en effet, que l'on peut stipuler pour ses héritiers sans stipuler pour soi-même.

La règle *obligatio ab hœrede incipere non potest* de l'ancien droit romain (5), déjà abrogée par JUSTINIEN, n'existe plus en droit moderne.

Donc, dans le procès de 1895, l'indemnité d'assurance était dans le patrimoine du *de cujus* et ne pouvait appartenir à ses héritiers que pour autant qu'ils acceptassent la succession.

Au contraire, dans le cas qui nous occupe, le bénéficiaire de l'assurance n'est pas l'héritier ; le bénéficiaire primitif était l'épouse et les bénéficiaires ultérieurs étaient deux des filles de l'assuré ; et, dans les deux cas, les bénéficiaires étaient nominativement, expressément, désignés sans aucun doute possible.

Il ne s'agit pas, dans le cas actuel, d'une stipulation pour les héritiers dans les termes généraux de l'article 1122 du code civil, mais d'une stipulation pour un tiers nominativement désigné, prévue par l'article 1121 du code civil. (Rapprochez l'article 1973 du même code.)

Dans ce cas, lorsque l'acceptation par le tiers intervient, l'objet de la stipulation n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant et ne fait pas partie de ce patrimoine. Le tiers acquiert, non pas comme héritier, mais *jure proprio*, l'objet de la stipulation ; ce tiers peut n'être pas un héritier et, dans l'espèce, les bénéficiaires n'étaient pas désignées en qualité d'héritiers, puisqu'elles n'étaient pas tous les héritiers et que l'épouse n'est pas héritière.

Donc, d'une part, en renonçant à la succession, et, d'autre part, en notifiant à *la Germania* l'acceptation du bénéfice de l'assurance, les deux filles de Gabriel M... usaient de leur droit et agissaient *jure proprio*.

Aussi, la cour de cassation dans son arrêt de 1895, M. l'avocat général BOSCH dans son réquisitoire et, après eux, la cour de Gand qui a statué sur le renvoi par arrêt du 22 février 1896 (6), n'ont-ils cessé de soigneusement distinguer entre le cas d'assurance au profit des héritiers ayants cause et celui d'assurance au profit d'une personne nominativement désignée.

Et il suffit de lire attentivement ces arrêts et le réquisitoire pour rester convaincu que la solution qu'ils adoptent pour le premier cas serait repoussée dans le second.

De son côté, la jurisprudence française admet que l'assurance contractée au profit d'un tiers désigné individuellement, appartient à ce tiers *jure proprio* dès qu'il l'a acceptée et qu'elle n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré. C'est ce qui a encore été décidé par un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 4 mai 1904 (7). Voyez aussi un arrêt de rejet de la même cour, du 25 avril 1903 (8). Voyez aussi LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de Droit commercial*, 2e édition, t. VII, n° 324, p. 268, où on voit parfaitement la distinction entre l'assurance au profit des héritiers sans autre spécification, et celle au profit d'une personne spécialement désignée. Voyez aussi les mêmes auteurs, au tome VIII, n° 914. La jurisprudence française admet même que l'assurance sur la vie est un contrat à titre onéreux et que la spécification d'un tiers bénéficiaire n'est pas une libéralité mais une condition de ce contrat (art. 1121 du code civil, 1re hypothèse).

En France, la jurisprudence s'est formée petit à petit sans qu'il y eût une loi spéciale (sauf pour les assurances maritimes) et elle s'est basée sur les principes généraux du droit civil ; mais l'article 43 de notre loi belge, du 11 juin 1874, ne fait que consacrer la jurisprudence et n'apporte aucune innovation sur le point qui nous occupe. C'est ce qui a été reconnu dans les travaux préparatoires de la loi et c'est ce qui est constaté par la cour de cassation dans l'arrêt de 1895. L'article 43 n'est qu'une application de l'article 1121 du code civil.

Il en résulte que Gabriel M... aurait pu révoquer sa stipulation, tant qu'elle n'avait pas été acceptée, et que les héritiers de Gabriel auraient pu le faire également (9). Mais, dans l'espèce, ce dernier cas ne pouvait guère se présenter, puisque les héritiers se sont empressés de renoncer à la succession et que celle-ci est vacante et gérée par un curateur.

Les créanciers auraient-ils pu révoquer la stipulation aux lieu et place de leur débiteur ? Je ne fais que poser la question, car

(4) BELG. JUD., 1895, col. 212.

(5) NAMUR, *Cours d'Institutes*, 3e édit., t. Ier, § 245, p. 345, litt. C.

(6) PASIC., 1896, II, 290.

(7) DALLOZ, 1905, I, 165.

(8) DALLOZ, 1903, I, 150, et JOURN. DES TRIB. du 31 mai 1903, col. 677 et note à la suite de l'arrêt.

(9) AUBRY et RAU, t. IV, p. 311 et note 27.

aucune révocation n'a eu lieu et les bénéficiaires ont déclaré accepter la stipulation faite à leur profit : elles ont un droit acquis irrévocable.

A aucun point de vue, l'action n'est donc fondée en tant qu'elle a pour objet le bénéfice de l'assurance.

Quant à la donation de 6,375 francs, prétendûment faite à Mlle Julia M..., il résulte de la correspondance qui se trouve aux dossiers que les époux Gabriel M... étaient séparés de fait et que Gabriel M... qui, jusqu'au commencement de 1903 avait eu, en Russie, une situation brillante comme ingénieur de la société de Briansk et de la société de Kertsch (plus de 48,000 francs de traitement), payait à sa femme et à ses filles, qui demeuraient avec elle, une pension de 1,000 francs par mois. Cette pension avait été établie par un *modus vivendi* et, dans l'intention de Gabriel M..., elle devait être répartie à raison de 200 francs par mois pour Julia, 200 francs pour Louise M... et 600 francs pour la mère. C'était une pension alimentaire. Mais en novembre 1902, la société de Kertsch cessa ses payements et le traitement de Gabriel fut fortement diminué, puis, le 1er avril 1903, il quitta la société de Briansk. C'est ainsi qu'il cessa d'amortir en 1903 sa dette au Comptoir d'escompte. C'est ainsi également qu'il resta quelque peu en retard de payer la pension mensuelle à sa femme et à ses filles. Le dernier payement de cette pension doit avoir eu lieu le 26 février 1903, date où, par lettre adressée à sa fille Louise, il envoie 1,000 francs, dont 200 pour elle, 200 pour Julia et 600 pour son épouse.

Le 24 mai 1903, dans une lettre qu'il adresse « A mes filles », il annonce avoir reçu 12,748 francs comme « indemnité de licenciement » de la société de Briansk et qu'il compte leur en remettre la moitié, soit 6,375 francs.

Et, en effet, il fit remettre cette somme par son frère Emile à sa fille Julia qui en accusa la réception par lettre du 11 juin.

Cette somme devait servir à solder l'arriéré de la pension et aussi à payer d'avance certaines mensualités. On voit, par sa lettre du 24 mai, que Gabriel gardait à l'égard de sa femme et de ses deux filles une froideur qui exclut toute idée de libéralité. On voit qu'il exécute un devoir ; et, d'autre part, cette lettre démontre que la somme de 6,375 francs était destinée non à Julia seule, mais aux personnes auxquelles il devait des aliments.

Ce payement anticipatif s'explique parce qu'il n'avait pas de position et qu'il pouvait tarder quelque temps d'en retrouver une autre.

D'autre part, il gardait pour lui une somme équivalente, pour avoir des ressources en attendant qu'il eût retrouvé une place. Certes, il se savait gravement malade, mais il espérait encore vivre des années, car il savait que, si une maladie de cœur peut se terminer d'une manière foudroyante, elle peut aussi durer longtemps.

Tout ce que nous venons de dire résulte de la correspondance qui se trouve au dossier, et démontre qu'il ne peut être question d'une pure libéralité dans l'espèce, mais uniquement de l'exécution de l'obligation alimentaire.

Donc, l'action paulienne n'est pas plus fondée en ce qui concerne les 6,375 francs qu'en ce qui concerne le transfert de l'assurance.

Devant le premier juge, les appelants demandaient subsidiairement la restitution par les défenderesses Jeanne et Julia M... des primes payées par Gabriel à la société postérieurement au 10 janvier 1902, date originaire de la créance du Comptoir d'escompte. Ces primes se montaient à fr. 1,333-10. C'était une *in rem versio*, disait-on. Le tribunal a écarté cette demande, parce que Gabriel a payé ces primes sur ses revenus et ne s'est pas appauvri en les payant. Cette appréciation est irréprochable (10). Aussi, cette réclamation n'est plus reproduite.

Il résulte de toutes ces considérations :

1° Que l'action paulienne n'est absolument pas fondée ;

2° Que les appelants n'ont aucune créance contre les intimées;

3° Que la saisie-arrêt pratiquée par le Comptoir d'escompte ne peut être validée;

4° En un mot, que la confirmation du jugement s'impose.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'en déclarant, le 11 juin 1903, que le capital de 30,000 francs devrait être, après son décès, payé non pas à son épouse, indiquée comme bénéficiaire de l'assurance dès l'origine, mais à deux de ses filles, Jeanne et Julia, feu Gabriel M... a simplement substitué ses dites deux filles à son épouse comme bénéficiaires de l'assurance, sans modifier, en quoi que ce soit, ses propres droits tels qu'ils étaient établis par la convention verbale d'assurance du 15 octobre 1883, convention qui, de beaucoup antérieure à la créance des appelants, reconnaissait expressément au dit M... seul le pouvoir de disposer de l'assurance jusqu'à son décès « quel que fût le bénéficiaire indiqué »;

Que notamment, après comme avant cette substitution, Gabriel M... avait conservé intact son droit de retirer le bénéfice de cette assurance aux personnes nominativement désignées et d'en faire, s'il le voulait, profiter sa succession ; qu'il s'ensuit qu'en soi, la déclaration incriminée n'a en rien appauvri son patrimoine ni augmenté son insolvabilité ; et elle n'a, même indirectement, causé le moindre préjudice à ce patrimoine, puisque la veuve M... a survécu à Gabriel M..., aussi bien que les nouvelles bénéficiaires de l'assurance;

D'autre part, l'annulation pour fraude de la déclaration susdite ne pouvant porter que sur cette déclaration entière, rétablirait la situation telle qu'elle existait antérieurement à la déclaration annulée et, par suite, ferait revivre le droit de la veuve M... au bénéfice de l'assurance, sans amener le moindre avantage ou profit pour la succession de Gabriel M... et partant pour les appelants ;

Qu'à ce double titre, l'article 1167 du code civil ne peut trouver d'application à la déclaration incriminée ;

Attendu que, sans doute, vu sa situation financière et les engagements pris vis-à-vis de ses frères Victor et Joseph, qui s'étaient dévoués pour lui, Gabriel M... eût agi conformément aux règles de la stricte loyauté et de l'équité en modifiant ses stipulations d'assurance, de manière à permettre d'en consacrer le bénéfice à l'apurement de ses dettes; mais son abstention sous ce rapport, quelque regrettable qu'elle soit, ne peut cependant donner lieu à l'application de l'article 1167 susdit, cette disposition légale visant les actes et non les abstentions d'actes;

Attendu que la cour adopte, au surplus, les motifs non contraires du premier juge ;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve par les appelants en ordre subsidiaire sont, en ce qu'ils peuvent avoir de relevant, controuvés par les éléments du débat, et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

Attendu que la réclamation, par appel incident, de 3,000 francs de dommages-intérêts n'est nullement justifiée ;

Attendu que, les appelants échouant dans leur action et les intimés M... ne concluant pas contre « La Germania », il advient sans intérêt de donner à « La Germania » acte des offres qu'elle fait ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met les appels principaux et incident à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens vis-à-vis de toutes les parties intimées... (Du 9 juin 1905. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. SCHOENFELD et DELANNOY.)

(10) LYON-CAEN et RENAULT, t. VIII, 2e édit., n° 914, pp. 189, *in fine*, et 190.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

21 juin 1905.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT SURVENU A UN BELGE DANS UNE USINE SITUÉE A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. COMPÉTENCE.

C'est la loi du pays où un accident est arrivé qui doit déterminer la responsabilité éventuelle du patron à l'égard des représentants de la victime qui appartenait à une autre nationalité, que l'action procède du contrat de travail ou de la faute aquilienne (1re *et* 2e *espèce*) (1).

L'on ne peut considérer comme contraire à une disposition d'ordre public en Belgique, la loi grand-ducale du 5 juin 1902, qui rend obligatoire l'assurance des ouvriers contre les accidents, en ce qu'elle n'accorde qu'une indemnité forfaitaire couvrant toute espèce de faute et une pension aux ascendants de la victime, qu'à la condition qu'elle fût partiellement au moins leur soutien et qu'ils résident dans le Grand-Duché, à moins d'une dispense du gouvernement (1re *espèce*).

(1) Comp. LAURENT, *Droit civil international*, t. VIII, nos 11 et suivants ; WEISS, *Traité élémentaire de droit international*, 2e édit., pp. 636 et 645, et l'étude de M. APPERT, sous une décision de la chambre des Lords d'Angleterre, du 8 juillet 1901, SIREY. 1904, IV, 10 ; DALLOZ, Suppl., Vo *Lois*, nos 258, 259, 413 et 427.

Il faut en décider de même a l'égard de la loi française des 28 avril 1898 - 22 août 1902, qui refuse pareillement toute indemnité aux représentants d'un ouvrier étranger, quand ils ne résident pas sur le territoire français au moment de l'accident.

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, s'il s'agit d'une demande connexe à un procès déja pendant devant un tribunal belge, alors même qu'ils auraient la faculté de décliner cette juridiction en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876.

Première espèce.

(REISS C. LA SOCIÉTÉ DU « PRINCE HENRI ».)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1904, col. 1225.

ARRÊT. — Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé par la mort du fils de l'appelant, victime d'un accident de travail survenu le 28 août 1903, à Petange (Grand-Duché de Luxembourg) ;

Que l'appelant n'a pas dans l'exploit d'ajournement spécifié la base de son action ; qu'en conclusions, il s'est borné à invoquer les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Attendu que dans les actions de l'espèce, il est impossible de faire abstraction du contrat intervenu entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime de l'accident ; que la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail a déterminé avec précision les obligations que ce contrat impose au patron ; que parmi ces obligations figure, à l'article 11, celle de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier ; que, commentant cette disposition dans l'exposé des motifs, le ministre de l'industrie et du travail disait : « Une des questions les plus importantes qui se rattachent au contrat de travail des ouvriers est celle de la réparation des accidents. Le projet ne fait à cet égard que consacrer le principe généralement admis aujourd'hui, à savoir que la responsabilité du patron trouve sa base dans le contrat même » ;

Attendu qu'il y a donc lieu, pour déterminer quelle loi doit être appliquée aux faits de la cause, de rechercher quelle loi régit des effets du contrat de travail avenu entre la Société du « Prince Henri » et le fils Reiss ;

Attendu qu'il est de principe en droit international que les parties, quelle que soit leur nationalité, quel que soit leur domicile, quel que soit le lieu où se forme le contrat, ont la liberté, en l'absence de dispositions impératives ou prohibitives, de fixer la loi à laquelle elles se soumettent et qu'à défaut, comme dans l'espèce, de convention expresse sur ce point, il y a lieu de rechercher quelle a été à cet égard leur commune intention ;

Attendu que le contrat de travail dont il s'agit est intervenu entre un belge et une société étrangère qui a ses ateliers dans le Grand-Duché de Luxembourg ; que c'est dans ce pays que le contrat devait être exécuté tant par le patron que par l'ouvrier ; qu'il y a lieu de présumer que les parties se sont de commun accord soumises à la loi grand-ducale ;

Attendu que la solution serait la même s'il fallait admettre, comme le soutient l'appelant, que son action a pour base non une faute contractuelle, mais la faute aquilienne ; qu'il est en effet généralement admis en droit international que les délits et quasi-délits sont régis par la loi du lieu où ils ont été accomplis ;

Que l'appelant fait vainement valoir que le dommage, au moins pour partie, a été éprouvé en Belgique ; qu'il est constant que le fait qui a occasionné la mort du fils Reiss a été accompli sur le sol grand-ducal ; que si cette mort a pu être la cause d'un préjudice pour ses parents qui habitent la Belgique, cette circonstance ne saurait exercer aucune influence sur la détermination du lieu du délit ou du quasi-délit ;

Attendu que l'appelant prétend que la loi grand-ducale du 5 juin 1902, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, ne peut pas être appliquée dans l'espèce, parce que cette loi est en opposition avec des dispositions qui sont d'ordre public en Belgique, notamment les articles 1382 et 1383 du code civil ; qu'il importe d'examiner ce soutènement qui, s'il était fondé, pourrait exercer une influence sur la validité du contrat de travail qui lie les parties ;

Attendu que la loi grand-ducale du 5 juin 1902 n'est pas en contradiction avec le principe consacré par les articles 1382 et 1383 du code civil ; que cette loi se borne à réglementer ce principe en allouant à la victime d'un accident de travail ou à ses parents une indemnité forfaitaire, couvrant toute espèce de faute tant du patron que de l'ouvrier, à l'exclusion du dol ;

Attendu que la loi belge du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail a aussi consacré, notamment par ses articles 1 et 21, le principe de la réparation forfaitaire, principe qui, comme le constatait M. VAN CLEEMPUTTE dans son rapport à la Chambre du 5 novembre 1901, semble être conforme à la *communis opinio* et faire partie du droit des nations civilisées ; qu'elle a aussi admis la couverture de la faute lourde ; que, pendant les travaux préparatoires, il n'a surgi à l'encontre de ses dispositions sur ces points aucune objection fondée sur ce qu'elles seraient en contradiction avec l'ordre public ;

Attendu que cette loi fait partie de notre législation depuis la date de sa publication, bien que son application soit suspendue, en vertu de l'article 37, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution, et que, par l'effet de cette disposition, elle ne soit pas encore en vigueur ; qu'on ne peut donc en faire abstraction lorsqu'il s'agit de décider si une loi étrangère est contraire à l'ordre public belge ;

Attendu que l'appelant signale spécialement comme contraires à l'ordre public l'article 9 de la loi grand-ducale du 5 juin 1902, qui n'accorde une pension aux ascendants de la victime qu'à la condition que le défunt leur ait fourni en tout ou en majeure partie les frais d'entretien, et l'article 48 de cette loi, qui suspend le payement de la pension pendant tout le temps que l'ayant droit étranger ne réside pas dans le Grand-Duché et qui en refuse la jouissance aux parents ne résidant pas dans le Grand-Duché, à moins d'une dispense du gouvernement ;

Attendu, en ce qui concerne l'article 9, que la loi belge du 24 décembre 1903 contient une disposition analogue ; que l'article 6, *litt. C*, de cette loi n'accorde une indemnité qu'aux ascendants dont la victime était le soutien ;

Attendu que notre loi du 24 décembre 1903 ne consacre pas la règle inscrite dans l'article 48 de la loi grand-ducale ; qu'on ne peut cependant en induire que cette dernière disposition soit contraire à l'ordre public en Belgique, où, suivant l'article 128 de la Constitution, les étrangers ne jouissent pas nécessairement de tous les droits civils accordés aux nationaux ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention de la société d'assurances contre les accidents du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas plus contestée en appel qu'en première instance ; qu'à cet égard, les premiers juges ont à tort laissé les frais de cette intervention à charge de l'intervenante ; que celle-ci, garante de la société intimée en vertu de la loi grand-ducale du 5 juin 1902, avait le droit d'intervenir dans l'instance, et aurait même pu être appelée en garantie par la Société du « Prince Henri » ; que, dès lors, les frais exposés par elle doivent être mis à charge de la partie succombante, conformément à l'article 130 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï en son avis contraire M. DELWAIDE, premier avocat général, reçoit l'intervention ; donne acte à l'intervenante de ce qu'elle prend le fait et cause de la Société du « Prince Henri » ; réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a laissé à charge de l'intervenante les frais de son intervention ; confirme le dit jugement pour le surplus ; condamne l'appelant à tous les dépens des deux instances, y compris ceux de l'intervention... (Du 21 juin 1905. — Plaid. MMes NETZER c. HOLLENFETZ, tous deux du barreau d'Arlon.)

Deuxième espèce.

(SCHROBILTJEN C. THIRY ET LA SOCIÉTÉ LOTHRINGER BERGBAU-VEREIN.)

ARRÊT. — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que cette exception est fondée sur ce que la Société Lothringer Bergbau-Verein, étant de nationalité allemande et domiciliée à Cologne, jouit en Belgique du bénéfice de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que, suivant l'article 52, 6°, de cette loi, les étrangers, même ceux qui jouissent de ce bénéfice, peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

Attendu que l'action dirigée contre la société intimée, suivant exploit du 29 avril 1904, est connexe à celle qui a été intentée au sieur Thiry et dont le tribunal d'Arlon avait été saisi par exploit du 18 mars 1904 ; que ces deux actions avaient le même objet : la réparation du préjudice causé à l'appelante par la mort de son mari, victime d'un accident de travail, préjudice que l'appelante évaluait à 50,000 francs dans les deux exploits ; qu'elles étaient fondées l'une et l'autre sur des fautes et des faits communs pour partie aux deux intimés et qu'à raison des fautes spéciales à Thiry, l'appelante invoquait contre la société sa responsabilité comme commettante, en vertu de l'article 1384 du code civil ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que l'action dirigée contre Thiry ne soit pas sérieuse et n'ait eu d'autre but que de procurer à l'appelante le moyen d'attraire une société allemande devant un tribunal belge;

Au fond :

Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu par toutes les parties que Schrobiltjen a trouvé la mort dans une minière située sur le territoire français; qu'il s'agit de décider si la réparation du dommage résultant de cet accident doit être réglée d'après la loi belge ou la loi française;

Attendu que l'appelante fonde son action sur les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil; qu'en droit international, il est de principe que les délits et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où ils ont été accomplis; que c'est donc la loi française qui doit être appliquée dans l'espèce;

Attendu que la même solution s'imposerait si l'on admettait que l'action de l'appelante a pour base le contrat de travail intervenu entre Schrobiltjen et la société intimée; que ce contrat avenu entre un Belge et une société étrangère devait recevoir son exécution sur le territoire français; qu'il y aurait donc lieu de présumer que les deux parties se sont de commun accord soumises à la loi française;

Attendu que l'appelante prétend à tort que la loi française du 28 avril 1898-22 août 1902 est en opposition avec des dispositions qui sont d'ordre public en Belgique, notamment les articles 1382 et 1383 du code civil; que cette loi ne viole pas le principe consacré par ces dispositions; que, comme la loi belge du 24 décembre 1903, elle se borne à le réglementer pour ce qui concerne les accidents de travail;

Attendu, à la vérité, que notre loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, ne contient pas de disposition analogue à l'article 3 de la loi française qui refuse toute indemnité aux représentants d'un ouvrier étranger si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français; mais que, si cette disposition de la loi française est peu conforme aux principes du droit naturel, il ne faut pas en conclure qu'elle soit contraire à l'ordre public belge; que le principe de l'égalité entre nationaux et étrangers, quant à la jouissance des droits civils, n'est pas d'ordre public; qu'en Belgique, ce principe n'est même pas consacré comme règle absolue par la Constitution et le code civil;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. DELWAIDE, premier avocat général, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action dirigée contre la Société Lothringer Bergbau-Verein; le confirme pour le surplus et déclare l'appelante non recevable et non fondée en son action tant à l'égard de la société Lothringer Bergbau-Verein qu'à l'égard du sieur Thiry; la condamne aux dépens... (Du 21 juin 1905. Plaid. MMes NETZER c. HOLLENFELTZ, tous deux du barreau d'Arlon.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

15 juin 1905.

DOMICILE. — PRISONNIER. — DIVORCE.

Un condamné, détenu, conserve son domicile antérieur à l'incarcération et n'est pas apte à transférer utilement son domicile, et spécialement le domicile conjugal, dans la maison pénitentiaire où il subit sa peine.

(STAMPAERT C. GEIRNAERT.)

ARRÊT.— Attendu que le premier juge a admis le divorce entre les époux Stampaert par jugement du 27 février 1904;

Que ce jugement a été signifié à avoué le 18 mars et à partie le 19 mars 1904;

Attendu qu'un premier appel interjeté par Stampaert le 8 juin 1904 a été déclaré nul et de nul effet par arrêt de cette cour, deuxième chambre, en date du 11 janvier 1905, fondé sur ce que le dit acte d'appel n'a été signifié ni à personne ni à domicile, et qu'il n'est nullement justifié que l'intimée ait été touchée par la notification;

Attendu que par nouvel appel du 29 mars 1905, Stampaert dénonce la nullité de la signification du jugement, admettant le divorce, à ses torts, comme contenant une nullité d'exploit, à savoir la fausse indication du domicile de sa femme requérante, qu'il en déduit que le délai d'appel n'a pas couru; que, par suite, l'appel demeure recevable;

Attendu que la signification du dit jugement a été faite par exploit de Pels, huissier à Louvain, à la requête de Victorine Geirnaert, ouvrière, domiciliée à Gand, y demeurant quai de la Lys, n° 60;

Quant au domicile de l'intimée :

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'intimée a réellement son domicile à Gand; qu'en effet, elle a habité avec son mari chaussée de Bruges, 93, à Gand; que Stampaert y a été recensé le 31 décembre 1900 et s'y trouvait encore inscrit au moment de son arrestation et même jusqu'au 13 février 1904; que c'est donc là qu'était établi le domicile du mari et par suite le domicile conjugal;

Attendu que Stampaert a conservé ce domicile ancien et n'a pu en acquérir un nouveau depuis sa détention; qu'à la vérité, il a déclaré transférer son domicile à Louvain et a été effectivement inscrit en cette ville, Boulevard de Jodoigne, 74, c'est-à-dire à la maison centrale de Louvain, le 13 février 1904, mais que ce transfert doit être tenu comme étant, au regard de l'intimée, nul et de nul effet;

Attendu qu'un condamné, détenu à la maison centrale de Louvain, n'est pas apte à transférer utilement son domicile, et spécialement le domicile conjugal, dans la maison pénitentiaire où il subit sa peine, qu'il n'est pas libre de fixer un principal établissement et de manifester l'intention d'y résider; qu'il se trouve à la disposition de l'autorité administrative qui peut l'écrouer dans telle maison de son choix suivant les nécessités du service;

Qu'en réalité, l'intimée est donc domiciliée à Gand;

Attendu que l'énonciation de domicile à Gand était dès lors suffisante à elle seule, que l'appelant n'a pas ignoré et n'a pu ignorer dans quelle rue et à quel numéro son propre domicile était établi; qu'il n'a pu se tromper sur l'identité de la personne qui lui faisait signifier le jugement; que, dans le cours du procès, divers actes ont été signifiés à même requête sans soulever aucune réclamation;

Attendu, au surplus, que l'exploit indique la résidence actuelle de l'intimée, que l'appelant a été ainsi mis à même de faire les notifications à personne;

Qu'enfin, la signification a été faite à l'appelant « parlant à sa personne » à la maison centrale de Louvain;

Qu'à tous égards donc, les formalités prescrites quant au domicile du demandeur ont été valablement remplies; d'où il suit que la signification du jugement est régulière et a fait courir le délai d'appel;

Que, dans ces conditions, l'appel interjeté le 29 mars 1905, soit près d'un an après la signification, est tardif;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis conforme, dit pour droit que l'appel est tardif; en conséquence, le déclare non recevable, condamne l'appelant aux dépens.... (Du 15 juin 1905. — Plaid. MMes VANDIEREN [Louvain] c. HEYNDERICKX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, président.

13 février 1905.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE PÉNALE. — ALIGNEMENT. CONTRAVENTION. — POINT DE DÉPART.

Le propriétaire qui contrevient au règlement communal sur l'alignement en construisant un bâtiment avec un pan coupé empiétant sur la voie publique, commet une contravention instantanée. La prescription de cette infraction commence à courir, non dès le moment où le pan coupé est achevé, mais seulement lorsque la construction entière est achevée et complète.

(VAN RYSWYCK, BOURGMESTRE DE LA VILLE D'ANVERS, LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE D'ANVERS, LA VILLE D'ANVERS REPRÉSENTÉE PAR SON COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS C. HENS, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA RAFFINERIE BELGE », MEEUS, DE HASQUE, ADMINISTRATEUR; VAN DER GUCHT, ARCHITECTE; BOLSÉE, ENTREPRENEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, siégeant en degré d'appel, rendu le 31 octobre 1904, sous la présidence de M. le vice-président DE WINTER.

ARRÊT. — Attendu que le pourvoi a été formé par 1° M. Jan Van Ryswyck, bourgmestre à Anvers; 2° le collège des bourg-

mestre et échevins d'Anvers, représenté par M. Van Ryswyck, prénommé, assisté de M. Possemiers, secrétaire communal, tous deux demeurant à Anvers; 3° la ville d'Anvers, représentée par le dit collège des bourgmestre et échevins ;

Attendu qu'aux termes de l'article 90, 9°, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

Que la ville d'Anvers s'étant seule constituée partie civile en cause, à l'exclusion de son bourgmestre et des membres du collège qui ne sont pas personnellement au procès, le pourvoi n'est recevable qu'en tant qu'il est formulé par la dite ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins;

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 1er et 2 du règlement communal de la ville d'Anvers, en date du 29 septembre 1838, sur l'alignement et les bâtisses; 5 et 38 du règlement communal d'Anvers du 18 octobre 1851, sur la police des constructions; 4, 23, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878, complétée par celle du 30 mars 1891 ; 551, 6°, du code pénal ; 4, 9 et 10 de la loi du 10 février 1844 sur la police de la voirie, en ce que le jugement dénoncé a déclaré prescrite la contravention commise par les défendeurs en empiétant sur la voie publique, par le motif que le fait mis à charge des contrevenants constitue une infraction instantanée, puisque le fait cessait quand le travail de l'empiétement était terminé et que la prescription qui courait depuis lors était, par suite, acquise lors du premier acte d'instruction :

Attendu que les défendeurs étaient inculpés d'avoir contrevenu aux articles 5 et 38 du règlement de la ville d'Anvers du 18 octobre 1851, pour avoir négligé de suivre l'alignement qui leur avait été donné par l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, aux fins d'érection d'un bâtiment sans étage à édifier rues de Namur et Vander Sweep et quai Wallon, et d'avoir ainsi usurpé une partie du terrain communal ;

Attendu que l'article 5 du règlement précité porte notamment « qu'il est interdit d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture, et ce jusqu'à 20 mètres de distance de la voie publique, sans une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui prescrira l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires » ;

Attendu que, d'après les constatations du jugement dénoncé, le fait précis de la prévention consistait à avoir empiété sur la voie publique en substituant au rez-de-chaussée du bâtiment à construire un pan coupé de 1m60 de largeur à celui de 3 mètres, prévu par l'alignement;

Attendu que le jugement dénoncé déclare avec raison que cette infraction est instantanée ;

Attendu, en effet, que, d'après la définition donnée par l'article 5 du règlement au fait qu'il réprime, celui-ci s'accomplit à un moment déterminé par un fait unique, à savoir la construction de l'ouvrage non autorisé ou édifié en contravention aux conditions de l'autorisation ;

Mais attendu que la prescription ne commence à courir que du jour où l'infraction est consommée ; que, lorsqu'elle consiste dans le fait de construire, l'infraction n'est accomplie et consommée que lorsque la construction est achevée et complète ; que, jusqu'à ce moment, l'entrepreneur de travaux en cours peut toujours réparer l'infraction aux conditions de son autorisation, et que l'administration, de son côté, ne peut constater l'existence définitive d'une faute qui n'a reçu qu'un commencement d'exécution ;

Que le jugement dénoncé invoque donc à tort la circonstance que le pan coupé n'existait qu'au rez-de-chaussée, pour en induire que le délit était consommé au jour où ce rez-de-chaussée a été construit; qu'il reconnaît cependant qu'à ce moment la construction n'était pas achevée, puisque des étages lui ont été superposés;

Attendu que la prescription n'a commencé à courir que du jour de l'achèvement de la construction entière; d'où suit que le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi, notamment aux principes sur la prescription de l'action publique, en déclarant cette action prescrite dans l'espèce, faute d'avoir été poursuivie dans les six mois qui ont suivi l'édification du seul pan coupé, alors qu'elle n'a pris cours qu'à la date de l'achèvement complet des travaux ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, dit le pourvoi recevable, en tant seulement qu'il a été formé par la ville d'Anvers, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et statuant sur le dit pourvoi, casse...; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Gand... (Du 13 février 1905. — Plaid. MMes P. DE MOT et G. LECLERCQ.)

Voyez l'arrêt qui suit.

OBSERVATIONS. — Les infractions se prescrivent du jour où elles ont été commises (1). Un délit est accompli dès que se trouvent réunis tous les éléments nécessaires à son existence.

En matière d'alignement, la contravention est consommée par l'achèvement de la construction ou de la partie de construction qui empiète sur la voie publique. Dans l'espèce de l'arrêt, le propriétaire poursuivi avait établi un pan coupé au rez-de-chaussée du bâtiment. Ce pan coupé, qui empiétait sur la voie publique, a été parachevé — tout au moins le jugement attaqué le constate-t-il — aussitôt que le rez-de-chaussée du bâtiment a été construit.

Il semble dès lors que, dès ce moment, l'empiétement sur la voie publique a été définitivement consommé et que la prescription de l'action publique a dû courir.

La cour fait dater le commencement du délai de prescription de l'achèvement de parties du bâtiment qui n'ont aucun rapport avec l'empiétement commis sur la voie publique.

« Lorsque l'infraction consiste dans le fait de construire », dit l'arrêt, « l'infraction n'est accomplie et consommée que lorsque la construction est achevée et complète; jusqu'à ce moment, l'entrepreneur de travaux en cours peut toujours réparer l'infraction. » Ces considérations ne nous paraissent pas décisives.

Ce n'est pas le *fait de construire* qui est délictueux, c'est le fait de méconnaître les conditions de l'autorisation en empiétant sur l'alignement imposé. L'infraction existe dès que l'empiétement est consommé et bien avant que l'ensemble des constructions ne soit complètement achevé. Que faut-il d'ailleurs entendre par l'achèvement complet que vise la cour? Est-ce seulement la mise sous toit? le gros œuvre? Ou bien faut-il y comprendre aussi la décoration intérieure qui peut avoir été entreprise par le même constructeur? La construction du toit est, dans l'espèce, aussi étrangère à l'empiétement commis sur la voie publique que la décoration intérieure.

Il n'y a rien à induire de ce que l'entrepreneur peut toujours réparer l'infraction aux conditions de son autorisation. Car ce fait est sans influence sur l'existence de la contravention. Que l'entrepreneur des travaux soit pris de remords, c'est là un événement extraordinaire, et en tout cas étranger à l'existence du délit, qui peut se produire après l'achèvement de son entreprise comme en cours des travaux. Et l'observation tend en somme à rendre *continue* une infraction que l'arrêt déclare *instantanée*.

Le principe directeur en ces matières, c'est que la prescription commence à courir dès que l'infraction a reçu son entière exécution, dès que l'empiétement sur la voie publique est consommée, et la partie poursuivante ne doit pas attendre que la construction soit parachevée pour intenter l'action publique. L. H.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

13 février 1905.

INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque, en matière d'autorisation de bâtir, l'obligation de se conformer aux conditions de l'autorisation pèse sur le propriétaire, si ce propriétaire est une société commerciale, les obligations légales sanctionnées par des peines que l'autorisation entraîne, pèsent individuellement sur ses représentants légaux qui l'ont sollicitée et auxquels incombe le devoir d'en assurer l'accomplissement.

Il appartient au juge du fond de déterminer, à l'aide des éléments de la cause, quels sont les représentants légaux de la société auxquels la contravention peut être imputée.

(1) HAUS, 2e éd., II, p. 485, n° 1247.

(VANDER GUCHT, ARCHITECTE, ET BOLSÉE, ENTREPRENEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, siégeant en degré d'appel, rendu le 31 octobre 1904, sous la présidence de M. le vice-président DE WINTER.

ARRÊT. — (Comme dans l'arrêt précédent, quant à la recevabilité du pourvoi formé au nom de la ville d'Anvers).

Sur l'unique moyen de ce pourvoi, accusant la violation des articles 1er et 551, 6°, du code pénal; 1er, 2 et 3 du règlement communal d'Anvers sur les alignements et les bâtisses du 29 septembre 1838; 5, 10 à 13 et 38 du règlement communal d'Anvers sur les constructions du 18 octobre 1851; 43, 44 et 52 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, en ce que le jugement attaqué à acquitté les représentants légaux d'une société anonyme, du chef d'une contravention commise par cette dernière, par le seul motif qu'ils n'auraient pas été propriétaires de l'immeuble visé dans le procès-verbal :

Attendu que les défendeurs Hens, Meeus et De Hasque ont été poursuivis, du chef de contravention aux articles 9 à 11, 13 à 15 et 38 du règlement de la ville d'Anvers du 18 octobre 1851, pour ne s'être pas conformés, en ce qui concerne la construction des fosses d'aisance, aux conditions de l'autorisation qui leur avait été accordée par le collège des bourgmestre et échevins, en vue de l'édification d'un magasin à front des rues Vander Sweep et de Namur et du quai Wallon ;

Attendu que les défendeurs sont qualifiés à la citation et au jugement dénoncé de président et membres du conseil d'administration de la société anonyme La Raffinerie belge, et que la poursuite était dirigée personnellement contre eux à raison de cette qualité ;

Attendu que le jugement les relaxe de la poursuite pour l'unique motif que les travaux dont il s'agit « ont été effectués pour compte de la Raffinerie belge, propriétaire, et non pour compte des inculpés précités, sous la surveillance de l'architecte Vander Gucht et par l'entrepreneur Bolsée » ;

Attendu que, d'après le règlement de la ville d'Anvers, l'obligation d'obtenir autorisation de bâtir et de se conformer aux conditions de cette autorisation pèse, en ordre principal, sur le propriétaire ;

Que lorsque, comme dans l'espèce, le propriétaire est une société commerciale, être fictif, dépourvu de volonté intelligente et libre, les obligations légales sanctionnées, en cas de contravention, par des peines que l'octroi de l'autorisation entraîne, pèsent personnellement et individuellement sur ses représentants légaux qui l'ont sollicitée et auxquels incombe le devoir d'en assurer l'accomplissement ;

Que, dans ces circonstances, il appartient au juge du fond de déterminer, à l'aide des éléments de la cause, quels sont les représentants légaux de la société auxquels la contravention peut être imputée ; d'où suit que le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi, en négligeant de se livrer à cette recherche et en décidant à tort que les défendeurs échappent à toute imputabilité, par cela seul qu'ils ne sont pas personnellement propriétaires de l'immeuble appartenant à la société qu'ils administrent ;

En ce qui concerne le pourvoi de Vander Gucht et Bolsée :

Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 11 et 38 du règlement de la ville d'Anvers sur les bâtisses, en ce que, alors que l'article 11 interdit de creuser aucune fosse d'aisances ailleurs que dans les cours, jardins et autres endroits non couverts et, à leur défaut, que sous le sol des caves et autres pièces ayant communication avec l'air libre, le jugement attaqué, bien qu'il constate que les prévenus n'ont ni creusé ni fait creuser aucune fosse d'aisances, les condamne cependant par application de cette disposition :

Attendu que le jugement dénoncé constate qu'en 1903 les demandeurs Vander Gucht et Bolsée ont fait construire un hangar fermé au-dessus d'une fosse d'aisances existant à l'air libre depuis 1890 ;

Attendu qu'en faisant rentrer le fait ainsi qualifié dans les prévisions de l'article 11 du règlement d'Anvers, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir à cette disposition ;

Que par cela même, en effet, que l'article 11 défend de creuser aucune fosse en dehors des endroits découverts ou, à leur défaut, sans établir une communication immédiate entre la fosse et l'air extérieur, il défend virtuellement de supprimer cette communication par un ouvrage dont l'existance est de nature à engendrer tous les inconvénients que le règlement a voulu prévenir ;

Qu'en couvrant une fosse d'aisances jusqu'alors découverte sans établir la communication que le règlement impose, les demandeurs ont donc contrevenu à ce règlement ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen : Violation et fausse application de l'article 38 du règlement sur les bâtisses de la ville d'Anvers, en ce que le jugement attaqué a condamné Vander Gucht et Bolsée, qui ne sont pas propriétaires des constructions, objet de la contravention, à y faire certains travaux :

Attendu que l'article 38 du règlement de la ville d'Anvers porte : « Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, soit séparément, soit cumulativement ; outre la pénalité, qui s'appliquera tant aux propriétaires qu'aux architectes, maçons et entrepreneurs de travaux, le tribunal prononcera la réparation de la contravention en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés et en autorisant le collège des bourgmestre et échevins à y procéder d'office à leur défaut » ;

Attendu que le texte de cette disposition, sainement interprété, établit une distinction entre la pénalité proprement dite et la réparation de la contravention ;

Que, s'il commine la peine de l'emprisonnement et de l'amende, tant contre l'architecte, le maçon et l'entrepreneur que contre le propriétaire, il ne reproduit pas cette énumération pour la réparation ;

Que celle-ci n'est imposée et ne peut être imposée au propriétaire qui a construit, fait ou laissé construire en contravention, parce que seul le propriétaire peut rétablir les lieux, dont il est le maître, dans leur état primitif, tandis que l'architecte ou l'entrepreneur sont sans pouvoir pour démolir la chose d'autrui ;

Qu'il suit de là qu'en condamnant les défendeurs Vander Gucht et Bolsée, qui n'étaient en cause que pour avoir dressé les plans et exécuté l'ouvrage pour compte d'autrui, et en leur imposant une obligation qui pèse sur la propriété, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 38 précité ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, dit que le pourvoi de la partie civile n'est recevable qu'en tant qu'il a été formé par la ville d'Anvers, représentée par son collège des bourgmestre et échevins ; et, statuant sur ce pourvoi, casse le jugement, en tant qu'il a renvoyé de la poursuite les défendeurs Hens, Meeus et De Hasque ; et, statuant sur le pourvoi de Vander Gucht et de Bolsée, casse le dit jugement, mais en tant seulement qu'il les a condamnés à la réparation de la contravention ; rejette ce pourvoi pour le surplus... ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand... (Du 13 février 1905. — MMes P. DE MOT et G. LECLERCQ.)

Voyez l'arrêt qui précède.

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 19 juin 1905.

AVOCAT. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — RESTITUTION.

S'il était permis à un avocat de méconnaître la condition de restitution stipulée lors d'une communication de pièces, il serait porté une grave atteinte à la confiance qui doit exister entre les membres du Barreau et qui est indispensable à l'accomplissement de leur mission.

Il appartient au Conseil, gardien des règles professionnelles et des traditions de l'Ordre, d'imposer la restitution entre confrères de pièces communiquées sous la condition de restitution.

Séance du 10 juillet 1905.

AVOCAT. — CLIENT. — PROPOS DÉSOBLIGEANT.

Un avocat ne peut répéter à son client un propos qu'un de ses confrères tient sur son compte ; s'il en était autrement, une grave atteinte serait portée à la sûreté des rélations et à la confiance qui doivent exister entre les membres du Barreau.

D'autre part, l'avocat doit éviter d'émettre une appréciation désobligeante pour le client d'un de ses confrères.

AVOCAT. — PARTIE ADVERSE. — LETTRE COMMINATOIRE.

Manque à ses devoirs de modération, l'avocat qui écrit dans des termes comminatoires à l'adversaire de son client.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND ; L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Remboursement d'actions sur bénéfices annuels. — Distinction insuffisante des dividendes. — Condition de l'exemption d'impôt. (Bruxelles, 3e ch., 18 juillet 1905.)

Concurrence déloyale. — Produits. — Qualification. — Bières. Munich Hahnenbräu. — Provenance. (Bruxelles, 4e ch., 7 juillet 1905.)

Société en commandite. — Dissolution. — Absence de publication. — Obligation des parties. — Avocat. — Mandat. (Bruxelles, 3e ch., 11 janvier 1905.)

Obligation. — Transfert de rente avec réserve d'usufruit. — Pension alimentaire. — Contrat onéreux. — Donation déguisée. — Héritier réservataire. — Quotité disponible. — Aliénation onéreuse à des successibles. — Rapport fictif non dû. (Bruxelles, 3e ch., 26 décembre 1904.)

Mines. — Brèche. — Boisage après 24 heures. — Faute. — Cas fortuit. — Appréciation de la responsabilité. (Bruxelles, 3e ch., 28 novembre 1904.)

Compétence « ratione materiæ ». — Loi du 10 vendémiaire an IV. — Compétence exclusive des tribunaux civils de première instance. (Anvers, civ., 2e ch., 18 juillet 1905.)

Intervention. — Revendication. — Défendeur non possesseur. Propriété. — Rivage de la mer. — Absence de définition légale. Bien prescriptible et aliénable. — Polders et schoores. — Ancien droit flamand. — Créments futurs. — Octroi d'endigage. — Etendue de la concession. — Validité en droit moderne. — Déchéance. Inapplicabilité aux créments ultérieurs. — Marées journalières. Preuve. (Bruges, civ., 1re ch., 6 juin 1905.)

Maraudage de bois. — Vol d'arbres entiers. — Replantation dans la propriété du maraudeur. — Arbres fruitiers. — Arbres de pépinière. (Bruxelles, 3e ch., 23 décembre 1904.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

18 juillet 1905.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT D'ACTIONS SUR BÉNÉFICES ANNUELS. — DISTINCTION INSUFFISANTE DES DIVIDENDES. — CONDITION DE L'EXEMPTION D'IMPOT.

La société anonyme qui rembourse un certain nombre d'actions par un prélèvement sur ses bénéfices annuels, ne fait pas constater de ce remboursement d'une manière qui permette de la distinguer suffisamment des dividendes au point de vue de la perception de la patente, et en conséquence ne jouit pas de l'immunité d'impôt reconnue aux remboursements du capital placé ou fourni, lorsque la manière dont elle porte le remboursement des actions au bilan lui réserve la faculté de distribuer sous le couvert de l'immunité des sommes excédant les mises des associés.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS ARGENTINS C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

ARRÊT. — Vu la requête adressée à la cour d'appel par le sieur Frédéric Brockdorff, pour la société anonyme des Magasins argentins, représenté par Me WIENER, contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province d'Anvers, qui rejette la réclamation du dit sieur Brockdorff, èsqualité, tendante à ce que la cotisation de la société au droit de patente pour l'exercice 1903 soit réduite, en tant qu'elle a été établie sur la somme de 10,000 francs prélevée sur les bénéfices annuels pour amortissement de vingt actions de capital ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, l'impôt de la patente est prélevé à charge des sociétés anonymes sur le montant des bénéfices de l'année et frappe généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ;

Attendu que cette disposition n'a pas abrogé le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, en vertu duquel le droit n'est pas dû sur les remboursements des capitaux, lorsque les sociétés feront conster de la première mise de fonds et des remboursements, de manière à ce que les remboursements du capital placé ou fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes ;

Attendu que l'esprit de la législation sur les patentes a toujours été d'imposer les bénéfices à l'exclusion du capital ; mais que, dans le but de prévenir les fraudes, la loi a dû considérer comme bénéfice imposable, toute somme répartie aux actionnaires ou à certains d'entre eux, si la société ne justifie pas de la manière indiquée que la répartition est un remboursement du capital ;

Attendu que la société des Magasins argentins a été constituée au capital de 500,000 francs ; que ce capital consistait en un immeuble auquel les statuts attribuent une valeur de 496,500 francs et en une somme de 3,500 francs ; qu'il était représenté par 1,000 actions de capital d'une valeur nominale de 500 francs, à chacune desquelles est attachée une action de jouissance sans désignation de valeur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 51 des statuts, il doit être prélevé sur le solde favorable du bilan avant toute distribution de dividende une somme fixe de 10,000 francs pour amortissement des actions de capital ;

Attendu que nonobstant les rachats ou amortissements d'actions de capital faits en exécution de cette stipulation, le bilan de la société pour 1903 porte au passif les 1,000 actions de capital pour 500,000 francs ; qu'ainsi la dette de la société envers elle-même de ce chef n'a pas été réduite depuis 1897 ;

Attendu à la vérité qu'à l'actif sont inscrites 110 actions remboursées pour une valeur de 55,000 francs ; mais que cet article balancé par l'article d'import équivalent ou à peu près figurant au passif à titre d'amortissement, ne peut être considéré comme l'indication d'un amortissement sur le capital fourni ou versé ;

Attendu qu'il s'ensuit que si la thèse de la société demanderesse était admise, elle rembourserait chaque année 20 actions de capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices qui échapperait à l'impôt, et que néanmoins à sa dissolution les actionnaires retrouveraient le capital intact ; que les valeurs représentant celui-ci échapperaient à toute imposition parce que la distribution qui en serait faite ne serait pas imputable sur le bénéfice de la dernière année, et qu'ainsi la société aurait distribué sous le couvert de l'immunité reconnue aux remboursements des capitaux des sommes supérieures aux mises des associés ;

Attendu que là gît précisément la fraude que l'article 9 de la loi de 1823 tend à prévenir ; qu'il en faut conclure que la manière dont la Société des Magasins argentins fait conster du remboursement des actions de capital ne permet pas de le dis-

tinguer suffisamment des dividendes ; qu'en conséquence, la somme de 10,000 francs répartie aux porteurs des actions amorties doit être comprise dans le bénéfice imposable ;

Attendu que les considérations ci-dessus rendent superflu l'examen des autres moyens des parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE HOON, rejette le recours comme non fondé ; dit, en conséquence, que la cotisation de la société demanderesse au droit de patente pour l'exercice 1903 sera maintenue telle qu'elle résulte de la décision du directeur des contributions directes de la province d'Anvers, en date du 27 mars 1905 ; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 18 juillet 1905. — Plaid. MMes WIENER et G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Comparez Bruxelles, 28 juillet 1904, relatif à la patente de la même société (BELG. JUD., 1904, col. 1314, et les autorités citées).

Voir PAND. BELGES, V° *Patente* [*sociétés*], nos 267 et suivants, et les autorités citées.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

7 juillet 1905.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUITS. — QUALIFICATION. — BIÈRES. — MUNICH HAHNENBRAU. — PROVENANCE.

Il est loisible à tout industriel de dénommer ses produits de la façon qu'il lui plaît, et notamment de leur donner une désignation en langue étrangère, aussi longtemps qu'il ne crée pas de doute au sujet de la provenance réelle de ses produits ; alors même que des produits de même nature ont été primitivement ou spécialement exploités dans le pays ou la ville dont on emprunte la langue.

Il en est notamment ainsi pour des bières qualifiées par une brasserie belge de l'appellation : Munich Hahnenbräu.

(VEREIN MUNCHENER BRAUEREIËN ET CONSORTS C. 1° LA GRANDE BRASSERIE DE KOEKELBERG ET C. DILLENBERG.)

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 22 février 1904, confirmé par l'arrêt ci-dessus, se trouve reproduit BELG. JUD., 1904, col. 506.

ARRÊT. — Déterminée par les motifs du premier juge;

Et attendu qu'il n'est nullement justifié que l'usage par les intimés de la dénomination « Hahnenbräu », tel que cet usage est établi par les éléments du débat, soit, graphiquement ou phonétiquement, identique ou même semblable à l'une ou l'autre des dénominations dont se servent des brasseries de la ville de Munich ;

Attendu que, par aucun des prospectus, annonces, réclames, étiquettes et pancartes incriminés par les appelantes, les intimés n'ont pu créer le moindre doute au sujet de la provenance réelle (Koekelberg) de la bière Munich vendue ou offerte en vente par eux ;

Attendu que, contrairement à l'allégation des appelantes, rien ne permet de supposer qu'en vue de faire profiter leurs propres marchandises de la faveur qui serait attachée à des marchandises étrangères, et spécialement à celles de l'une quelconque des sociétés appelantes, les sociétés auraient eu recours au moindre subterfuge ou artifice malicieux ou à tout autre acte contraire à la loyauté commerciale ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelantes aux dépens... (Du 7 juillet 1905. Plaid. MMes THOMAS BRAUN c. RAHLENBECK et CAMPION.)

OBSERVATION. — Le même jour, 7 juillet 1905, la même chambre de la cour a, par les motifs du premier juge, mis à néant l'appel des mêmes sociétés de brasseries établies à Munich, appel interjeté d'un autre jugement du 22 février 1904, par lequel le tribunal de commerce avait débouté ces sociétés de l'action en concurrence déloyale intentée à la brasserie « le Phœnix », de Bruxelles, à raison de la qualification donnée par celle-ci à ses bières de « Munich Phœnixbrau ».

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

11 janvier 1905.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISSOLUTION. — ABSENCE DE PUBLICATION. — OBLIGATION DES PARTIES. — AVOCAT. — MANDAT.

La convention de dissolution d'une société en commandite produit immédiatement tous ses effets entre l'associé commanditè et le commanditaire. La publication au Moniteur *n'est nécessaire qu'en vue de la rendre opposable aux tiers.*

Un avocat qui, conformément aux instructions de son client, reçoit du débiteur de ce dernier une somme d'argent avec stipulation que cette somme servira à rembourser à un tiers une dette du client, à l'acquittement de laquelle le débiteur a intérêt, ne devient pas le mandataire de ce débiteur.

(DE PRET-ROOSE DE CALESBERG ET DE PIERPONT C. PAUL ET C. BACH, INTERVENANT.)

ARRÊT. — Attendu que l'action intentée par l'intimé Paul à la dame de Pierpont tend à la restitution entre ses mains d'une somme de fr. 8,648-40, payée à cette dernière à l'intervention de Me Bach, avocat, pour la désintéresser de ses droits dans la société en commandite simple E. Dinoire et Cie, créée par acte du notaire Du Boccage, de Bruxelles, en date du 5 juin 1902, enregistré et régulièrement publié par extrait au *Moniteur* ;

Attendu que cette action, telle qu'elle est délimitée par les conclusions prises devant la cour, se fonde sur l'obligation de restitution née d'un payement fait par erreur; que, d'après les affirmations de l'intimé Paul, Me Bach avait reçu de lui le mandat de remettre cette somme à Mme de Pierpont, à la condition expresse qu'au moment du payement, serait signé un acte de dissolution de la société existant entre elle et Dinoire, de manière à rendre possible la constitution pour le même objet d'une société nouvelle dans laquelle lui-même serait l'un des commanditaires de ce dernier; que Me Bach a fait le payement litigieux sans exiger l'accomplissement de cette condition; que Paul prétend ne pas être lié par ce payement, d'abord parce qu'il aurait été fait en dehors des termes du mandat, ensuite parce que la créance de Mme de Pierpont pour remboursement de son apport ne pouvait naître que par la dissolution de la société primitive, sur laquelle les consentements des parties ne se sont pas rencontrés;

Attendu que la Société de l'Annuaire Colonial a été fondée entre Dinoire, d'une part, comme associé commandité et Mme de Pierpont, d'autre part, comme commanditaire à concurrence d'une somme de 25,000 francs ; que, contrairement à la quittance qui lui est donnée dans l'acte de constitution, Mme de Pierpont n'avait pas versé entièrement la dite somme; que, dès le mois d'août 1902, soupçonnant des irrégularités dans la gestion de son commandité, elle manifesta l'intention de refuser le payement du solde de 10,000 francs promis pour le courant de septembre; qu'elle provoqua même une expertise des écritures sociales, tandis que, le 9 août, Dinoire lui faisait donner citation en payement de cette somme devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par exploit enregistré de l'huissier Bouten, de Furnes;

Attendu qu'au cours des négociations amenées par ces contestations, Dinoire avait offert à Mme de Pierpont de chercher un autre commanditaire qui prendrait sa place dans l'association et de la dégager ainsi complètement de celle-ci ;

Attendu que, donnant suite à cette offre réitérée à diverses reprises, ils ont verbalement convenu le 10 octobre 1902 :

1° Que la demande judiciaire du solde de l'apport dû par Mme de Pierpont serait non avenue ;

2° Que les 15,000 francs versés par Mme de Pierpont lui seraient restitués dans la quinzaine ;

3° Qu'à partir de ce jour, Dinoire s'abstiendrait de tout engagement ou acte en nom personnel ou au nom de la société pouvant engager Mme de Pierpont comme commanditaire ou lui nuire en cette qualité ;

4° Que, dans la quinzaine, un acte de dissolution régulier serait passé, afin de pouvoir être publié par la voie du *Moniteur* et afin que cette dissolution soit valable vis-à-vis des tiers ;

Attendu que des termes de cette convention reconnus par les parties, il résulte qu'elles étaient d'accord pour dissoudre la société et pour donner à cette dissolution un effet immédiat entre elles; que l'acte régulier dont elles prévoyaient la passation dans la quinzaine n'était dans leur pensée qu'une régularisation destinée à rendre cette dissolution opposable aux tiers ;

Attendu que cette convention est complète et définitive; que si elle ne désigne pas un liquidateur de l'avoir social, c'est qu'il

n'y avait pas lieu à liquidation, Dinoire retenant l'actif et le passif, et Mme de Pierpont retirant purement et simplement son apport dont il lui assurait le remboursement tant en nom personnel que comme représentant de la raison sociale;

Attendu que Mme de Pierpont n'a jamais renoncé au bénéfice de la dissolution acquis entre les associés; que les projets d'actes dont il est reconnu qu'elle a pris l'initiative avaient pour objet la réalisation de la convention du 10 octobre en vue de rendre la dissolution opposable aux tiers; qu'ils n'ont pas eu de suite à cause des atermoiements de Dinoire;

Attendu que l'assignation en dissolution de la société donnée au nom de Mme de Pierpont par exploit enregistré de l'huissier Palms, en date du 23 février 1903, ne paraît également avoir visé d'autre but que de lui procurer le titre opposable aux tiers, alors que la mauvaise volonté de Dinoire, qui avait quitté son domicile pour une résidence inconnue, lui enlevait tout espoir de l'obtenir par des voies amiables;

Attendu que de la dissolution du 10 octobre 1902 est née pour Dinoire l'obligation de restituer à Mme de Pierpont la somme de 15,000 francs;

Attendu que c'est pour désintéresser cette dernière de partie de sa créance que Me Bach lui a fait le payement de la somme de fr. 8,648-40 dont la restitution est demandée; qu'il échet donc de rechercher si l'appelé en intervention était le mandataire de l'intimé Paul et si les deniers appartenaient encore à ce dernier;

Attendu que l'intimé Paul s'était définitivement engagé, le 23 octobre 1902, vis-à-vis de Dinoire à le commanditer à concurrence de 15,000 francs, par une convention verbale qui devait être réalisée dans un acte opposable aux tiers aussitôt que serait signé l'acte de dissolution de la société primitive, destiné à la publication au *Moniteur belge*;

Attendu que, le 17 novembre suivant, Dinoire déclarait à Me Bach tenir à sa disposition une somme de 10,000 francs qui lui serait remise le jour où il lui dirait que la baronne de Pierpont accepte sous des conditions qu'il lui avait déjà indiquées et moyennant déduction de certaines dettes; qu'il lui demandait de savoir immédiatement quand il pourrait faire déposer les 10,000 francs;

Attendu que, le 20 novembre, il lui faisait connaître que son nouveau commanditaire versera la somme de 10,000 francs pour terminer l'affaire de Pierpont, suivant les instructions qu'il lui avait données lui-même le 17; qu'il le priait en même temps de donner à Paul valable reçu;

Attendu que, le même jour, il disait à Paul que l'affaire de la baronne de Pierpont allait se terminer dans la semaine et qu'on pourrait passer acte de la nouvelle société devant notaire immédiatement après; qu'il ajoutait : « A cet effet, je vous prie de vouloir bien déposer demain vendredi les 10,000 francs restants, chez Me Bach, mon avocat, qui a pouvoir de liquider cette situation et qui vous donnera valable reçu. Vous pouvez lui envoyer un accréditif, en lui disant que ces 10,000 francs serviront à terminer l'affaire de Pierpont, suivant les instructions que je lui ai données... »;

Attendu que par lettre du lendemain matin, 21 novembre 1902, Paul écrivait à Me Bach, lui faisant savoir que Dinoire l'invitait à verser en mains du dit avocat le restant de sa commandite (10,000 francs), permettant à ce dernier de rembourser et de désintéresser complètement Mme de Pierpont, dont l'association avec Dinoire serait dissoute par ce fait, un acte de nouvelle constitution de la société par commandite simple Dinoire et Cie devant suivre, et qu'il demandait un rendez-vous à cet effet pour le même jour;

Attendu que, lors de sa visite, Paul remit à Me Bach, non pas la somme de 10,000 francs, mais seulement celle de fr. 8,648-40 qui devait être offerte à Mme de Pierpont d'après les instructions de Dinoire; qu'il est reconnu entre parties que Me Bach a reçu cette somme de Paul, payant en compte de son apport social dans la société à constituer, et à charge de la verser à Mme de Pierpont pour la désintéresser de ses droits à l'égard de la société existante entre elle et Dinoire;

Attendu que, le 22 novembre, Paul reconnaissait verbalement que le versement de fr. 8,648-40 qu'il disait avoir fait à Me Bach, suivant les instructions de Dinoire, devait être considéré comme fait en compte sur l'apport stipulé en leur convention verbale du 23 octobre; que, de son côté, Dinoire déclarait vouloir le porter comme tel aux livres de la Société de l'Annuaire colonial;

Attendu que l'on cherche vainement dans les documents et faits de la cause la preuve que Me Bach aurait été le mandataire de Paul; que l'on voit cet avocat, choisi par Dinoire à l'origine pour le représenter vis-à-vis du conseil de Mme de Pierpont, et chargé postérieurement par le même de recevoir en son nom une partie de l'apport promis par Paul, disposer de la somme reçue conformément aux instructions données par son client dont les deniers étaient devenus la propriété; qu'il n'est pas démontré qu'en indiquant à Paul la destination qui devait être donnée à cette somme en vertu des instructions de son client, Me Bach ait entendu se lier personnellement vis-à-vis de lui en qualité de mandataire, plutôt que de lui donner une simple assurance de l'emploi des fonds à désintéresser Mme de Pierpont comme l'aurait pu donner Dinoire lui-même;

Attendu que Me Bach s'est dans la suite considéré comme le mandataire exclusif de Dinoire, puisqu'il a remis les fonds le 21 janvier 1903 au mandataire de Mme de Pierpont, se conformant uniquement aux instructions de Dinoire que ce dernier lui avait renouvelées les 6 et 19 janvier 1903;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Paul est resté étranger au payement fait à Mme de Pierpont, comme il était étranger aux négociations qui ont eu lieu préalablement entre elle et Dinoire en vue de la dissolution de la société ayant existé entre ceux-ci;

Attendu, en outre, que le payement fait par Dinoire à Mme de Pierpont n'a pas été le résultat d'une erreur, puisque la dette payée était née depuis le 10 octobre 1902; que si Paul a fourni les fonds à Dinoire, sachant que lui-même n'était pas tenu vis-à-vis de Mme de Pierpont, et dans le but de se libérer envers Dinoire d'une dette que l'inaccomplissement d'une condition rend sujette à répétition à charge de ce dernier, cette circonstance n'a pu faire naître un lien de droit entre l'appelante et Paul;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, met le jugement attaqué à néant; émendant, déclare l'intimé Paul non recevable, en tous cas non fondé en son action et l'en déboute; dit que le présent arrêt sera commun à l'appelé en intervention Bach et à l'appelante; condamne l'intimé Paul aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties... (Du 11 janvier 1905.— Plaid. MMes Renkin, Schoenfeld et F. Vander Elst.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

26 décembre 1904.

OBLIGATION. — TRANSFERT DE RENTE AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — PENSION ALIMENTAIRE. — CONTRAT ONÉREUX. — DONATION DÉGUISÉE. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ALIÉNATION ONÉREUSE A DES SUCCESSIBLES. — RAPPORT FICTIF NON DU.

Constitue une convention à titre onéreux, le transfert consenti par un père à son fils, sous réserve d'usufruit, d'une rente inscrite au Grand Livre de la Dette publique, si le transfert a pour cause la renonciation du fils à une pension alimentaire due par le père en vertu d'une décision de justice.

La présomption de donation déguisée qui frappe, conformément à l'article 918 du code civil, les aliénations soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, et en vertu de laquelle les biens aliénés doivent être imputés sur la quotité disponible, régit les rapports des héritiers réservataires entre eux; elle ne peut être invoquée par l'héritier réservataire unique contre les légataires de la quotité disponible.

La valeur des biens aliénés à titre onéreux à un successible, en dehors des cas prévus par l'article 918, ne doit être rapportée à aucun titre, même fictivement, pour fixer la valeur de la quotité disponible.

(GEORGES RODRIGO C. LES CONSORTS RODRIGO.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée le 17 décembre 1903 par les intimés, comme légataires universels de feu Emile Rodrigo en vertu d'un testament olographe du 9 septembre 1896, tend à obtenir de l'appelant, unique enfant et héritier réservataire du défunt, la délivrance de la quotité disponible de la succession, avec les intérêts légaux à partir du 18 décembre 1902, date du décès;

Attendu que le défunt, bénéficiaire d'une rente de 56,200 fr., inscrite au Grand Livre de la Dette publique belge, sous le n° 77,619, 2e série, en a, le 29 juin 1899, fait opérer le transfert au nom de son fils pour la nue propriété, ne s'en réservant que l'usufruit;

Attendu que l'appelant soutient en ordre principal que le transfert du 29 juin 1899 constitue une libéralité préciputaire imputable sur la quotité disponible, et que, cette quotité étant ainsi absorbée, il demande reconventionnellement la reconnaissance de la caducité du legs qui en est fait aux intimés;

Attendu qu'en outre, donnant suite à des réserves faites devant le premier juge, il prétend faire considérer le transfert comme une aliénation à titre onéreux sous réserve d'usufruit, la cession de la nue propriété de la rente ayant été consentie comme condition de la mainlevée d'une saisie qui la frappait;

Attendu que, pour apprécier le caractère onéreux ou gratuit du transfert du 29 juin 1899, il importe de le rapprocher de l'exploit de l'huissier Keyaerts, en date du même jour, signé par l'appelant sur l'original et sur la copie, par lequel l'appelant notifiait au ministre des finances mainlevée d'une saisie-arrêt faite à sa requête le 2 février 1898 sur le capital et les arrérages de la rente;

Attendu que l'appelant qui vivait en mésintelligence avec son père depuis qu'il avait pris parti pour sa mère dans les différends ayant entraîné le divorce de ceux-ci, avait obtenu de cette cour, le 16 juillet 1896, un arrêt condamnant le défunt à lui payer une pension alimentaire de 150 francs par mois;

Attendu que la saisie du 2 février 1898 avait pour but d'obtenir le payement des arrérages de la pension alimentaire;

Attendu que l'obligation de payer une rente s'élevant à 1,800 francs par an était fort lourde pour le défunt à raison de l'importance de sa fortune dont la rente saisie constituait plus de la moitié;

Que l'indisponibilité du revenu de la rente l'obligeait à restreindre son train de vie, et qu'il avait un intérêt relativement considérable à en obtenir la libre disposition;

Attendu que l'appelant, qui pourvoyait à son entretien sans le secours de la pension alimentaire, avait intérêt de son côté à accepter, en compensation de cette pension d'un recouvrement difficile et onéreux, une nue propriété qui constituait à son profit une garantie contre la dissipation d'un père dont il a dû postérieurement provoquer l'interdiction;

Attendu que si, quelques jours avant le 29 juin 1899, les relations du père et du fils avaient perdu leur tension, au point que le père terminait par une formule affectueuse la correspondance adressée à son fils, il résulte, d'autre part, des documents de la cause, qu'il lui a verbalement rappelé le 13 juin, en termes laissant percer un reste de ressentiment, l'exécution des diligences nécessaires à l'administration de la Dette publique pour la levée de la saisie;

Attendu que l'appelant n'a plus réclamé les arrérages de la pension depuis le 29 juin 1899 jusqu'au décès de son père;

Attendu qu'il résulte de ces présomptions, ce fait déjà rendu vraisemblable par l'exploit de mainlevée, que l'abandon de la nue propriété de la rente n'était pas de la part du *de cujus* un acte de bienfaisance, mais qu'il avait pour cause juridique l'engagement du fils de renoncer à la pension alimentaire pour payement de laquelle le capital et le revenu étaient saisis; qu'elle a ainsi le caractère d'un contrat onéreux;

Attendu que si l'aliénation d'une rente avec réserve d'usufruit faite à titre onéreux, est de celles que l'article 918 du code civil présume être une donation déguisée et prescrit d'imputer sur la quotité disponible, cette présomption n'est pas applicable à l'espèce;

Qu'en effet, elle a été créée par le législateur en faveur des héritiers réservataires dont elle protège la réserve contre le réservataire présumé avantagé en fraude de la loi; que son caractère exorbitant du droit commun ne permet pas d'en étendre les effets au delà des rapports des réservataires entre eux;

Attendu que le texte, en exprimant que les successibles en ligne collatérale ne peuvent demander ni l'imputation sur la quotité disponible ni la réduction des biens présumés donnés, démontre que les légataires universels n'ayant pas plus qu'eux droit à une réserve, ne peuvent davantage profiter de la présomption de gratuité qu'il établit;

Attendu que l'article 918 réglant exclusivement les rapports entre héritiers réservataires, l'héritier réservataire unique en concours avec des légataires de la quotité disponible ne peut pas plus l'invoquer contre eux que ceux-ci ne peuvent l'invoquer contre lui; qu'en effet, la réserve et la quotité disponible légales ne peuvent être d'import variable suivant que les opérations du partage et de la liquidation sont provoquées par l'héritier ou par les légataires;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le transfert de la nue propriété de la rente de 56,200 francs a fait sortir le capital cédé de la succession, à laquelle il ne doit être rapporté à aucun titre, pas même fictivement, pour fixer la valeur de la quotité disponible conformément à l'article 922 du code civil;

Attendu qu'après avoir reconnu le caractère onéreux du transfert du 29 juin 1899, il devient sans portée d'examiner les moyens des parties supposant le caractère gratuit de la cession;

Attendu qu'il résulte de l'inventaire dressé à la mortuaire, le 20 juin 1903, par le notaire Lagasse, qu'après déduction de la rente de 56,200 francs, la succession comprend encore un actif net dont les intimés recueilleront la moitié à titre des legs qui leur sont faits;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* en tant seulement qu'il a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle, et l'a condamné à délivrer aux intimés les legs qui leur ont été faits suivant testament olographe daté de Bruxelles le 9 septembre 1896 par Emile Rodrigo, et ce, vu l'article 1005 du code civil, avec les intérêts légaux à partir du 18 décembre 1902; réforme le jugement pour le surplus; émendant, dit que le capital de 56,200 francs dont la nue propriété a été cédée à l'appelant le 29 juin 1898 ne fait pas partie de la succession et ne doit pas entrer en ligne de compte pour la fixation de la quotité disponible; dit que, faute par l'appelant de faire la délivrance dans les huit jours de la signification du présent arrêt, celui-ci tiendra lieu d'acte de délivrance; dit qu'il sera fait une masse des dépens des deux instances, condamne l'appelant à la moitié de ceux-ci et les intimés à l'autre moitié... (Du 26 décembre 1904. Plaid. MMes Van Dievoet c. L. Delacroix.)

Observations. — Si la cour avait admis, conformément à la thèse principale de l'appelant, que le transfert de la nue propriété de la rente sur l'Etat était un acte de bienfaisance plutôt que la réalisation d'un contrat onéreux, encore ne devait-elle pas en conclure avec lui que cette donation était imputable sur la quotité disponible.

En thèse générale, toute libéralité en faveur d'un héritier réservataire, sans manifestation expresse, ou tout au moins non équivoque, de la volonté de la faire par préciput ou hors part, est considérée comme un avancement d'hoiries, et est à ce titre imputable sur la réserve. Ce principe s'applique également au cas d'un réservataire unique en concours avec des légataires à titre universel de la quotité disponible. On objecte que ces légataires n'ont droit, ni au rapport des libéralités ni à leur réduction. Mais l'article 922 du code civil dispose qu'il sera tenu compte fictivement, pour la formation de la masse sur laquelle la réduction se détermine, des biens que le défunt a donnés entre vifs; comme on ne peut supposer que la quotité disponible et la réserve soient variables suivant que la liquidation de la succession est provoquée par l'une des parties plutôt que par l'autre, il faut bien admettre que l'article 922 fixe la quotité disponible dans toutes les hypothèses et à l'égard de tous intéressés sans distinction. Le principe que les légataires n'ont droit ni au rapport ni à la réduction est respecté, puisque le rapport fictif prescrit par l'article 922 ne permet aux légataires de prendre aucune part dans les biens ainsi rapportés, même si la quotité disponible qui leur est léguée est entamée par les donations réductibles.

Nous pensons, d'autre part, conformément à l'arrêt de la cour de cassation de France du 24 août 1874 (1), que l'article 918, invoqué par l'appelant pour justifier l'imputation sur la quotité disponible, n'eut pas été applicable à l'espèce si le transfert d'inscription nominative litigieux eût été une donation pure et simple avec réserve d'usufruit.

Pour comprendre la portée précise de cette disposition, il importe d'en rappeler la genèse et de se pénétrer de son esprit.

L'article 918 doit être rapproché de l'article 26 du décret du 17 nivôse an II, qui interdisait à tous successibles *toutes donations à charge de rente viagère ou ventes à fonds perdu.* Ce décret entendait maintenir entre les héritiers légaux une égalité rigoureuse; les articles 8 et 9 prescrivaient le rapport de toutes les libéralités et prohibaient toute dispense; l'application du principe était poussée à ce point que l'héritier ne pouvait se dispenser du rapport même en renonçant à la succession. C'est ainsi que l'article 26 annule comme faits en fraude des droits des cohéritiers, les actes qu'il prévoit, présumant *juris et de jure* que la stipulation

(1) Dalloz, 1875, I, 129.

d'une rente viagère à titre de charge ou de prix n'était pas sérieuse, et que la rente ne serait pas servie.

L'article 26 ne visait pas la donation avec réserve de l'usufruit sur le bien donné; il n'avait d'ailleurs pas à en prononcer la nullité pour maintenir l'égalité entre les héritiers, puisqu'elle ne pouvait déguiser une fraude et que son caractère gratuit pleinement avoué ne lui permettait pas d'échapper au rapport prescrit par les articles 8 et 9.

Le législateur du code civil, adoptant le principe de la loi du 4 germinal an VIII, que le *de cujus* peut donner le disponible aussi bien à un successible qu'à un étranger, a consacré la même présomption de fraude, parce que l'expérience démontrait que des aliénations à charge de rente viagère au profit des successibles étaient généralement des donations pures et simples déguisées. N'ayant plus à sauvegarder le maintien absolu de l'égalité entre tous les héritiers, mais seulement l'intégrité de la réserve, il en a modifié l'application ; au lieu d'annuler les actes suspects, il les maintient avec le caractère de donations ; toutefois, mitigeant cette rigueur qui prive le successible du bénéfice des prestations qu'il aurait faites dans le cas d'une stipulation de charge ou de prix sincère, et tenant compte de ce que la simulation de semblable contre-prestation manifesterait tout au moins la volonté du *de cujus* d'avantager le donataire, il veut que l'objet de la donation ainsi présumée soit imputé sur la quotité disponible à la différence d'un don en avancement d'hoirie, et qu'il supporte la réduction seulement sur la portion excédant la quotité disponible (2).

Il s'ensuit que l'article 918, en visant le cas de biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, ne soumet à un régime exceptionnel que les aliénations faites avec stipulation d'une charge à exécuter ou d'un prix à payer par le bénéficiaire, et dont elle présume le caractère fictif; en l'absence de semblable contre-prestation, la base de la présomption fait défaut ; tel sera le cas de la donation, faite ouvertement et sans charge spéciale, de la nue propriété d'un bien dont le donateur se réserve l'usufruit.

A la vérité, l'article 918 prévoit entre autres le cas d'une aliénation avec réserve d'usufruit, que le décret de l'an II ne prohibe pas spécialement ; mais cette expression ne saurait viser d'autre hypothèse que celle d'une *vente* de nue propriété avec réserve d'usufruit moyennant un prix une fois payé et présumé fictif.

En effet, quelle base trouve-t-on à l'application de l'article 918, lorsqu'il s'agit d'une donation de nue propriété ? Un motif quelconque justifie-t-il une présomption légale de gratuité, lorsque la gratuité pure est déjà affirmée par l'acte de donation, et que l'on ne trouve dans les conditions de la donation aucune stipulation de charge qui la transforme en contrat commutatif ou même simplement synallagmatique? L'acte lui-même n'écarte-t-il pas suffisamment l'hypothèse d'une fraude, puisqu'il ne stipule aucune prestation réciproque dont on puisse soupçonner le caractère fictif ?

D'autre part, il faut reconnaître que la réserve de l'usufruit dans ce cas ne peut prêter à la fraude que le législateur a entendu déjouer. Le donateur usufruitier reste en possession des biens ; il en jouit et les administre publiquement; sa situation est donc toute autre que celle de celui qui stipule une charge ou un prix et qui peut, à l'abri de tout contrôle, ne pas en exiger l'exécution ou le payement, ou même en donner des quittances fictives. Le résultat de l'acte n'est d'ailleurs pas de soustraire les biens à l'obligation du rapport ou à l'éventualité de la réduction, puisqu'il affirme au contraire un caractère de donation qui les y soumet sans restriction.

(2) Voyez le rapport de JAUBERT au Tribunat (LOCRÉ, t. V, XV, n° 37, p. 351.

Dira-t-on qu'en l'absence de toute présomption de fiction ou de fraude, le législateur du code civil a entendu permettre au réservataire avantagé d'imputer l'objet donné avec réserve d'usufruit sur le disponible plutôt que sur la réserve. Cela n'est guère admissible, parce que, le caractère fictif ou frauduleux de l'acte faisant défaut, la présomption de la volonté du donateur de donner par préciput ou hors part n'a aucun fondement. La donation anticipée de la nue propriété peut n'avoir eu d'autre but que de donner au réservataire avantagé un droit de préférence à l'attribution en partage du bien donné, ou, comme ce serait le cas dans l'espèce, de le garantir contre l'esprit de dissipation du donateur.

L'interprétation que nous donnons à l'article 918 est confirmée par les travaux préparatoires du code.

La première rédaction du chapitre relatif à la portion de biens disponible et à la réserve, présentée au Conseil d'Etat par BIGOT-PRÉAMENEU, portait un article 21 ainsi conçu : « La valeur en pleine propriété des biens *donnés à charge de rente viagère*, et de ceux *vendus à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit* à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible (3).

Dans la séance du 3 germinal an IV, BIGOT-PRÉAMENEU présenta une nouvelle rédaction dans laquelle nous trouvons, à l'article 28, les termes qui ont passé dans l'article 918 du code (4), sans que la discussion qui ait précédé (5) fasse connaître la raison de cette modification.

La première version, seule conforme au but de la disposition discutée, a manifestement indiqué la pensée des auteurs du code, et l'on en conclut légitimement que la seconde version, nonobstant une simplification maladroite dans l'expression de cette pensée a dû conserver la même portée.

Il est à remarquer que le texte oppose spécialement l'aliénation à charge de rente viagère d'une part à celle à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit d'autre part ; or, comme le dit LAURENT (tome XII, n° 122), pour donner un sens à la mention ainsi spécialisée des aliénations à charge de rente viagère, il faut supposer que le code civil comme le décret de l'an II, a visé les donations à charge de rente viagère, excluant celles avec réserve d'usufruit, et a maintenu le principe tel que ce décret l'avait formulé.

L'arrêt de la cour de cassation de France cité plus haut, fait encore remarquer que l'article 918 constitue une exception au droit commun et qu'il importe, en cas de doute sur sa portée, de l'interpréter strictement pour ne pas l'étendre au delà des prévisions du législateur.

Ce système n'est cependant pas admis par la cour de cassation de Belgique qui, dans son arrêt du 1er juillet 1864 (6), considère que la donation avec réserve d'usufruit faite à des successibles en ligne directe sans le consentement des autres, tombe sous l'application de l'article 918, en ce sens que la valeur en pleine propriété des biens formant l'objet de la donation, doit être imputée sur la portion disponible. La cour se fonde sur ce que le texte de l'article 918 est clair ; nous croyons avoir démontré au contraire qu'il donne lui-même par la singularité de sa rédaction un juste motif de recourir aux sources et à l'esprit de la loi pour l'interpréter comme nous le faisons (7).

(3) LOCRÉ, t. V, IV, n° 6, p. 222.

(4) LOCRÉ, même tome, XI, n° 1, p. 278.

(5) LOCRÉ, même tome, VI, n° 12, p. 237.

(6) BELG. JUD., 1864, col. 833.

(7) Voyez encore comme jurisprudence belge dans le même sens : Trib. civ. de Bruxelles, 20 juin 1863 (BELG. JUD., 1863, col. 1364) ; Bruxelles, 11 janvier 1864 (BELG. JUD., 1864, col. 197) ; Bruxelles, 19 janvier 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 1289, arrêt d'espèce).

La thèse exposée ci-dessus est conforme à l'enseignement de MOURLON, tome II, n° 616.

DEMOLOMBE (t. IX, p. 413, n° 507) et LAURENT (t. XI, n° 122) admettent aussi que l'article 918 n'est pas seulement applicable aux aliénations à titre onéreux ; le premier ajoute qu'il y aurait lieu de faire une exception pour la donation avec réserve de l'usufruit du bien donné ; le second ne pose pas la question,

BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN (*Donations et testaments*, t. Ier, n° 830) estiment au contraire que l'article 918 ne s'applique jamais aux donations. Cette solution méconnaît à la fois l'intention du législateur résultant nettement des origines historiques de l'article et des travaux préparatoires, et la nature des choses qui permet de voir une fraude aussi bien dans une donation grevant le donataire d'une charge sur ses biens actuels que dans une aliénation onéreuse.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

28 novembre 1904.

MINES. — BRÈCHE. — BOISAGE APRÈS 24 HEURES. FAUTE. — CAS FORTUIT. — APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ.

La prudence qui doit présider à une bonne exploitation charbonnière commande de ne pas abandonner une brèche avant de l'avoir boisée.

Mais la responsabilité civile de l'exploitant n'est engagée par l'imprudence qu'il a commise en abandonnant une excavation sans boisage, que si l'on établit une relation de cause à effet entre elle et la chute de la pierre qui a atteint l'ouvrier chargé du boisage après un retard de 24 heures.

Cet accident peut être considéré comme un cas fortuit lorsque le sondage du toit, immédiatement avant le boisage, ne fait constater aucune manifestation appréciable de la poussée des terres et roches environnantes, que, la pierre formant cloche et paraissant avoir été soutenue jusqu'au déhouillement, il semble que sa chute aurait pu se produire également pendant le boisage qui aurait été fait la veille dans des conditions identiques.

(LES HOUILLÈRES UNIES C. CORS.)

ARRÊT. — Attendu que l'action de l'intimé Cors tend à obtenir la réparation des suites d'un accident dont il a été victime dans les travaux souterrains de la société appelante, le 30 novembre 1898, alors qu'il travaillait à la taille montante n° 13 du chantier de Petite Masse levant, à l'étage de 348 mètres;

Attendu que la veine Petite Masse se compose d'un sillon de 0m90 de puissance, surmonté d'abord de 0m20 d'escaille tendre, puis d'un banc d'escaille dure d'épaisseur variable, qui le sépare d'un sillon de charbon adhérant au toit et inexploité;

Attendu que le travail dont était chargé Cors consistait à avancer le front de taille dans la direction du nord sur une étendue de 3 mètres, en faisant une brèche de 1m10 à 1m20 de profondeur ; qu'à cette fin, il avait, le 29 novembre, dans la matinée, foré une mine dans la houille ; qu'aussitôt après avoir fait sauter la mine, il fut obligé par un ordre du porion, ainsi que les autres ouvriers du même chantier, d'abandonner cette besogne pour travailler à une autre taille;

Attendu qu'en revenant, le 30 novembre à la taille n° 13, Cors évacua les charbons détachés ou disloqués par la mine tirée la veille, ainsi que l'escaille tendre correspondante tombée avec la houille, et se mit en mesure de boiser l'excavation qu'il avait faite ;

Attendu que Cors se trouvant dans la brèche à creuser l'escaille pour y placer un premier bois, une pierre de 3 mètres de long sur environ un mètre de large se détacha de l'escaille dure, le renversa, la poitrine contre un des bois de voie de l'avancée précédente, et le pressa contre ce bois en lui causant de graves lésions internes ;

Attendu que l'intimé soutient que la responsabilité de l'appelante est engagée à raison de la faute qu'aurait commise le porion en distrayant les ouvriers de leur travail à la taille n° 13 avant le placement du boisage, et en abandonnant ainsi la brèche sans revêtement protecteur pendant environ 24 heures;

Attendu, comme le disent les experts désignés par la cour, que la prudence qui doit présider à une bonne exploitation, commande de ne pas abandonner sans la boiser une excavation creusée dans une mine, surtout lorsque le toit est reconnu peu solide, comme dans l'espèce;

Attendu toutefois que semblable imprudence ne justifie une action en dommages-intérêts contre la société charbonnière, que si l'intimé établit entre elle et l'accident une relation de cause à effet;

Attendu que les experts estiment que la chute de la pierre est le résultat de la compression exercée librement pendant 24 heures par le poids des terrains environnants; mais que les bases sur lesquelles ils ont établi leurs calculs sont en partie hypothétiques, et qu'ils reconnaissent ne pouvoir formuler cette conclusion en termes catégoriques ;

Attendu que, pour apprécier les faits, il importe de retenir que la pierre éboulée était l'extrémité d'un banc ; qu'elle s'était cassée contre le ferme (charbon non ébranlé) où elle avait 0m40 d'épaisseur, qu'elle allait s'amincissant dans tous les sens et se terminait exactement à la rallongue de l'avancement précédent ; que, sauf la cassure, toutes ses parois étaient lisses et humides ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'ingénieur des mines Orban, qui a entendu la victime et les témoins, que Cors avait sondé le terrain et que, sans trouver le toit très bon, il ne prévoyait pas de chute de pierre ; que l'on doit en conclure que la poussée des terres et roches environnantes ne s'était pas manifestée d'une manière appréciable ; qu'en effet, si la pierre, encore soutenue du côté du front par une partie de charbon non détachée par l'explosion de la mine avait quelque peu bougée, elle aurait nécessairement, comme le disent l'ingénieur en chef directeur des mines De la Cuvellerie et l'ingénieur Gosseries, présenté du côté de la rallongue un biseau détaché du toit, et que cette circonstance n'aurait pu échapper à l'attention de Cors, qui était un mineur expérimenté ;

Attendu qu'il est possible, comme il se voit fréquemment, que la cassure constatée par l'ingénieur verbalisant ait correspondu à une solution de continuité dans les molécules du banc d'escaille dure, que la pierre ait formé cloche, et que le régalage du front de taille lui ayant enlevé ses dernières assises, elle s'est détachée des terrains encaissants auxquels elle n'adhérait que faiblement et s'est éboulée par suite de l'ébranlement causé par les coups de pic de l'ouvrier ;

Attendu que l'accident ainsi expliqué aurait pu se produire dès la veille, si le déhouillement avait eu lieu immédiatement après l'explosion de la mine et si l'ouvrier avait commencé le boisement sans désemparer ; qu'il n'apparaît pas comme le résultat de la faute commise, mais comme un cas fortuit ;

Attendu, à la vérité, que Cors soutient aujourd'hui que l'escaille s'était affaissée, le 30 novembre, sur la rallongue de l'avancement précédent dont les sclimbes avaient été enlevées pour le coupage de la voie jusqu'au front ; mais que cette allégation a été produite la première fois lorsqu'il a été interpellé par les experts nommés par la cour; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, parce que semblable affaissement suppose un écrasement des coins de serrage surmontant la rallongue et que l'ingénieur verbalisant constate, au contraire, que le boisage normal sans distinction est demeuré intact ;

Attendu qu'il devient superflu, après ces considérations, d'examiner les autres soutènements des parties ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de cause de son arrêt rendu le 1er juillet 1902, reçoit les appels principal et incident; statuant sur l'appel principal, met le jugement *a quo* à néant et déboute l'intimé de son action ; statuant sur l'appel incident, le déclare non fondé ; condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 28 novembre 1904. — Plaid. MMes LESCARTS c. GHEUDE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Kempen, vice-président.

18 juillet 1905.

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les tribunaux de première instance, remplaçant les anciens tribunaux civils de département et les tribunaux de district, sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées aux communes, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, du chef de dommages occasionnés au cours des troubles et des émeutes, alors même que le taux de la demande ne dépasse pas 300 francs.

(LA VILLE D'ANVERS C. MOREL.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée à la ville d'Anvers est fondée sur la loi du 10 vendémiaire an IV et que celle-ci, pour la connaissance de ces actions, attribue une jurisprudence exclusive aux tribunaux civils de département et, jusqu'à leur complète organisation, aux tribunaux de district ;

Que cette loi n'a pas été abrogée expressément ; qu'on ne peut déduire l'abrogation tacite des termes généraux de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, puisque c'est une règle d'interprétation, déjà consacrée par le droit romain, que l'abrogation tacite d'une loi spéciale ne peut résulter d'une loi générale postérieure ;

Attendu que le législateur de 1876 s'est d'ailleurs conformé à cette règle ; que lorsqu'il a voulu abroger les lois spéciales sur la compétence et le ressort en matière fiscale, il l'a fait par la disposition expresse de l'article 18 ;

Que l'avis du rapporteur de la commission extraparlementaire, qui estimait que les termes généraux de l'article 2 devaient entraîner l'abrogation de toutes les lois exceptionnelles en matière de compétence, ne suffit pas pour s'écarter d'une règle d'interprétation universellement admise ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant de l'avis conforme de M. SEYENS, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, reçoit l'appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent ; en conséquence, décharge la ville des condamnations prononcées contre elle par le premier jugement et condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 18 juillet 1905. — Plaid. MMes VALERIUS c. DE STRYCKER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. Fraeys, président.

6 juin 1905.

INTERVENTION. — REVENDICATION. — DÉFENDEUR NON POSSESSEUR. — PROPRIÉTÉ. — RIVAGE DE LA MER. ABSENCE DE DÉFINITION LÉGALE. — BIEN PRESCRIPTIBLE ET ALIÉNABLE. — POLDERS ET SCHOORES. ANCIEN DROIT FLAMAND. — CRÉMENTS FUTURS. OCTROI D'ENDIGAGE. — ÉTENDUE DE LA CONCESSION. VALIDITÉ EN DROIT MODERNE. — DÉCHÉANCE. — INAPPLICABILITÉ AUX CRÉMENTS ULTÉRIEURS. — MARÉES JOURNALIÈRES. — PREUVE.

Le possesseur d'un bien faisant l'objet d'une action en revendication dirigée contre un tiers, est recevable à intervenir à l'action en revendication.

Est non recevable, l'action en revendication dirigée contre celui qui, à l'époque de l'intentement de l'action, n'est plus possesseur du bien revendiqué.

Aucune disposition légale ne définit le rivage de la mer en Belgique. A défaut de publication en Belgique de l'article de l'ordonnance française d'août 1681 contenant la définition du rivage de la mer, les schoores, *ou terres proches de la mer et non encore soustraites à son action, qui, sous l'ancien droit flamand étaient susceptibles de propriété privée, ne font pas partie du rivage imprescriptible et inaliénable.*

Sous l'ancien régime, en Flandre, le souverain avait le droit d'aliéner les terres nouvelles à délaisser par la mer (crément futurs).

Les concessions de crément futurs, valablement accordées sous l'ancien régime, continuent à produire leurs effets sous le régime actuel.

Constitue une concession de crément futurs, l'aliénation d'un schoore avec désignation de la mer comme limite et sans indication de contenance.

Les octrois d'endigage subséquents n'ont pas nécessairement pour effet de limiter la concession de crément futurs.

L'article 2 du décret du 11 janvier 1811, prescrivant aux propriétaires de schoores de faire certaines déclarations et justifications dans le délai d'un an à peine de déchéance de leurs droits, est sans application aux alluvions qui se sont formées depuis cette époque, et n'emporte pas déchéance des concessions de crément futurs.

L'article 2 du dit décret ne vise que les terres couvertes par les marées journalières et non les terres exposées à certaines inondations périodiques ou accidentelles.

Le décret de 1811 sur les polders n'établit pas, au profit de l'Etat revendiquant, une présomption de déchéance des possesseurs actuels de schoores, qui, comme défendeurs, n'ont aucune preuve à fournir contre le revendiquant, surtout lorsqu'il est acquis que les déclarations et justifications prescrites ont été faites dans le délai indiqué par le décret.

(L'ÉTAT BELGE C. HAZEGRAS POLDER ET ZOUTE POLDER.)

M. le chevalier VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Avant d'examiner la question elle-même, je dois parler d'un incident de procédure : de l'intervention du Zoute-polder.

I. *Intervention du Zoute-polder.*

J'estime qu'il y a lieu de laisser intervenir le Zoute-polder.

Celui-ci est possesseur incontestable d'une part des biens revendiqués. Lorsqu'en réalité, il demande que le jugement lui soit commun avec la partie défenderesse principale, il est dans son droit.

L'action en revendication doit s'exercer contre celui qui détient (1).

A la rigueur, l'Etat, apprenant par les conclusions des adhérités du polder du Hazegras qu'une partie des biens revendiqués était en possession des adhérités du Zoute-polder, aurait dû mettre ces derniers en cause (2). S'il ne l'a pas fait, il a, en tout cas, tort de ne pas admettre aujourd'hui comme régulière l'intervention du Zoute-polder aux débats.

Ce point écarté, voyons le fond même du litige.

II. *Examen du fond du litige.*

Dans le procès actuel, c'est l'Etat qui est demandeur en revendication, c'est lui qui revendique la propriété d'une notable partie des Hazegras et Zoute-polders. C'est donc à lui qu'incombe la preuve de son droit de propriété. C'est à lui à produire le titre qui rend sa propriété incontestable.

Son titre, dit-il, est dans la loi. Son raisonnement peut se résumer de la manière suivante :

Les terrains revendiqués doivent se diviser en deux catégories. Il y a d'abord ceux qui sont situés en dehors de la digue internationale, construite en 1872-1873. (On se rappelle que c'est la construction de cette digue qui a donné lieu à l'action possessoire terminée par le jugement du tribunal civil de Bruges du 31 janvier 1876, jugement qui est en réalité la cause déterminante du procès actuel.) Il y a ensuite les terrains qui sont situés en deçà de cette même digue et qui sont par conséquent protégés par elle.

Pour les premiers, ils font partie du rivage de la mer, puisqu'ils sont encore baignés par le flot de mars. Quant aux seconds, ils l'étaient également jusqu'au moment de la fermeture de la digue, en 1872-1873. Ces derniers terrains sont aujourd'hui définitivement abandonnés par la mer, ils sont susceptibles d'appropriation, mais ils appartiennent au domaine privé de l'Etat.

L'assignation du 2 août 1890, introductive d'instance du procès actuel, est venue interrompre la prescription qui aurait pu courir au profit des adhérités des polders. Et l'Etat offre de prouver que le flot régulier et normal de mars baigne, aujourd'hui encore, le pied de la digue internationale, en ce qui concerne la première catégorie de terrains, et baignait encore jusqu'en 1872-1873 le pied de l'ancienne digue, construite en 1786, pour ce qui concerne les terrains de la seconde catégorie.

Le raisonnement est donc le même pour les deux catégories de terrains :

Ceux de la première catégorie font encore partie du rivage de la mer ; ceux de la seconde en ont fait partie jusqu'en 1872-1873 et n'ont pu être acquis par prescription, puisque celle-ci a été interrompue, le 2 août 1890, par le présent procès. Tous les terrains revendiqués font ou ont fait partie du rivage de la mer et à ce titre appartiennent ou ont appartenu au domaine public de l'Etat, et n'étaient, par conséquent, pas susceptibles d'appropriation privée. Ceux de la seconde catégorie le sont devenus, mais ils n'ont jamais été acquis par prescription.

A ce titre invoqué par l'Etat, les parties défenderesses opposent la concession faite en 1428 par Philippe le Bon à Jean de Baemst, auteur des défendeurs, en ce qui concerne les biens revendiqués.

Bien que les défendeurs en revendication n'aient aucune preuve à faire, le tribunal doit, me paraît-il, d'abord examiner la validité et l'étendue de la concession faite par ce titre ; car de la validité et de l'étendue de cet acte dépendra la question de savoir s'il

(1) LAURENT, t. VI, p. 157 ; AUBRY et RAU, t. II, p. 391.

(2) AUBRY et RAU, t. II, p. 391, note 3.

faut encore examiner la thèse juridique de l'Etat, et si sa théorie, vraie peut-être en droit pur, ne vient pas à l'encontre d'un acte fait par lui-même et confirmé par les pouvoirs souverains qui se sont succédés pendant près de cinq siècles.

Avant d'entrer dans l'examen de ce titre, je ferai observer au tribunal que bien que l'acte original n'existe pas au dossier, les parties sont d'accord sur ses termes et donnent comme base à la discussion une copie de cet acte délivrée le 30 août 1642 et certifiée conforme à l'original.

L'examen de cet acte de 1428 et de ses conséquences doit se diviser, me paraît-il, en trois parties :

1° Quelle est l'étendue de la concession faite, en d'autres termes, comment faut-il l'interpréter ?

2° Une concession de créments futurs sur le domaine public pouvait-elle se faire dans l'ancien droit de Flandre?

3° En admettant que pareille concession aussi étendue ait été faite sous l'ancien régime, doit-elle encore être respectée aujourd'hui sous la législation moderne?

J'aurai enfin à examiner une objection faite par l'Etat à la théorie des créments futurs.

Je diviserai donc cette partie de mon travail en quatre paragraphes.

§ 1er. *Interprétation de l'acte du 14 mai 1426-4 septembre 1428.* Voyons d'abord les termes :

Le comte de Flandre « donne et baille à cense et rente héritable et perpétuelle à Jehan le Baenst, le schor appelé Hazegheers, nô dicqué, gisans du côté de Noord de la ville de Mue tenant au côté d'Oost au schor appartenant à Madame de Ghistelle, entre lesquelz deux scor cuert une eauë appelé le vliet de Raingersvliet, et ainsi extendant vers West au loing et au devât des dicques du nouveau polder; item d'illec allant pareillement au long du polre appelé Vaghevier, item au long d'un autre app lé le polre Bonds-Bunts, et aussi au long de encores un autre polre appelé Volcaerts-schote-polre, jusques en la fin du poldre appelé Papepolre appartenant à la cure de Sainte-Catherine ten Knocke du côté du Zuidwest et de l'autre costé aboutissant et allât tout au long de l'eauë de mer. »

Le montant de la rente à payer « héritablement et à toujours » était de 24 livres parisis, à verser à la Saint-Martin d'Hiver de chaque année entre les mains du receveur de l'Ecluse. La première échéance fut fixée à la Saint-Martin d'Hiver de l'année 1429.

Je me suis borné naturellement à citer la partie de l'acte qui sert de base à la discussion actuelle.

Ce qu'il y a lieu de rechercher dans cet acte, c'est le point de savoir si, en traçant les limites de la concession et en assignant d'un côté la mer comme limite, celui qui concède a entendu assurer toujours la mer comme limite, ou bien s'il a entendu seulement décrire les biens tels qu'ils existaient alors, au moment de l'acte. En d'autres termes, la concession comprenait-elle les créments futurs, ou ceux-ci en étaient-ils exclus ?

Remarquons qu'à la rigueur, les termes employés permettent les deux interprétations. Il faut donc, puisqu'il s'agit d'une convention bilatérale, rechercher l'intention commune des parties.

Mais avant de rechercher ce point, disons que les auteurs de droit ancien sont unanimes à dire que le concessionnaire d'une concession faite dans ces termes, profitait de toutes les alluvions qui venaient à se former dans la suite des temps du côté du fleuve ou de la mer, à laquelle sa propriété était aboutissante. Vous trouverez tous ces textes dans le mémoire des conseils des défendeurs. Ils citent à l'appui de cette théorie : VOET, *ad Pandectas*, L. 41, 2, *de acquirendo rerum dominio*, n° 15 ; VINNIUS, *Inst.*, L. 27, I, § 2 ; SIMON VAN LEUWEN, *Censura forensis*, p. 94; GROTIUS, *Int.*, IIe boek, 9e deel, p. 165, § 13; WODON, *Traité des eaux*, n° 10 ; POTHIER, *De la propriété*, § 160.

Observons, du reste, que si aujourd'hui les relais de la mer, en vertu de l'article 557 du code civil, appartiennent à l'Etat (sauf les concessions faites, comme je le prouverai plus loin), ce n'est que par application de ces principes. L'article 557 est ainsi rédigé :

Art. 557. « Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

« Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. »

La rédaction de cet article semble faire, tout au moins dans les termes, une exception en ce qui concerne les relais de mer, en disant que ces relais ne profitent pas au propriétaire de la rive découverte. Mais cette exception n'est que dans les termes, elle n'est pas dans le droit et si les relais de mer profitent à l'Etat, ce n'est qu'en vertu des principes généraux. Qui est propriétaire de la rive découverte ? Mais le propriétaire du rivage de la mer! Or, quel est ce propriétaire, d'après le droit moderne, si ce n'est l'Etat (3)?

Nous verrons plus loin comment il se fait que, par des concessions faites par le souverain, sous l'ancien régime, ces relais doivent profiter au concessionnaire en vertu des mêmes principes.

Mais revenons à l'interprétation qu'il faut donner à l'acte de 1428 et recherchons la commune intention des parties.

Nous connaissons les termes de la concession. Pour rechercher le sens que les parties y ont attaché, il me paraît qu'on ne peut mieux faire que de voir comment elles l'ont elles-mêmes interprétée pendant plus de quatre siècles et demi :

A) Du côté des adhérités des Hazegras et Zoute-polders, l'interprétation ne varie pas un seul instant; depuis 1428, ils se sont toujours considérés comme propriétaires de tous les terrains qu'ils ont pu conquérir sur la mer.

a) Tous les actes qu'ils ont posés *matériellement*, c'est-à-dire les travaux qu'ils ont faits, sont conformes à l'interprétation, dans le sens de la concession des créments futurs, et nous voyons ainsi ces polders s'étendre dans des proportions considérables. Nous ignorons leur étendue en 1428, mais nous savons qu'en 1547, ils avaient 428 mesures; qu'en 1641, ils avaient 1909 mesures; en 1756, il y a 1983 mesures. Depuis lors, d'autres parties ont été ajoutées : 815 mesures en 1784 ; 673 mesures en 1786, etc., etc. De telle sorte qu'aujourd'hui les Hazegras et Zoute-polders sont devenus une propriété considérable, dont l'Etat ne revendique qu'une faible partie, ainsi qu'on peut le constater par l'examen des diverses cartes jointes aux dossiers respectifs des parties.

b) Tous les actes qu'ils ont posés *juridiquement* sont également conformes à cette interprétation, et les nombreuses demandes d'octroi qu'ils ont faites ne portent jamais sur des concessions nouvelles à faire, mais sur l'autorisation d'endiguer. D'autres actes juridiques posés par eux, les ventes, les locations, etc., prouvent que l'interprétation des défendeurs a été toujours la même, tant sous l'ancien régime que sous le régime moderne. J'aurai l'occasion de revenir plus tard sur les principaux de ces actes.

B) Du côté de l'Etat ou du Souverain, suivant le régime sous lequel se trouvait cette portion du pays, l'interprétation a toujours, en fin de compte, été la même également, jusqu'au moment du procès actuel.

1° *Ancien régime.* — *a)* Je ne parlerai que pour mémoire de l'octroi de 1547. Par cet octroi du 13 avril 1547 (dont copie se trouve au dossier), Jeanne d'Halwin, veuve de Georges Vandergracht d'Axel, reconnue propriétaire du schoore du Hazegras, en vertu d'un arrentement perpétuel qui n'y est pas spécifié, mais qui ne saurait être que celui de 1428, est autorisée à diguer ce schoore en tout ou en partie, à condition de payer au receveur de l'Ecluse un certain nombre de deniers parisis spécifiés dans l'octroi. Cet octroi indique la mesure du Hazegras : 428 mesures, 1 ligne, LX verges.

L'Etat veut en inférer que le droit des auteurs du polder portait sur un *ager limitatus;* qu'en conséquence, la désignation de la mer indiquait dans l'acte de 1428 la limite à ce moment-là, mais qu'en aucune façon le polder ne pouvait s'augmenter par voie d'alluvion; on indiquait la mer comme limite à l'endroit où elle se trouvait en 1428 ou même en 1547, mais pas où elle aurait pu se trouver dans l'avenir.

J'ai déjà dit que les actes posés matériellement par les auteurs des adhérités des polders sont le contre-pied de cette affirmation. Mais il suffit de lire cet octroi de 1547 pour se convaincre que tirer une conclusion telle que le fait l'Etat, c'est étendre le sens de l'octroi. Il s'agit dans cet octroi d'une demande d'endiguement et de rien d'autre. Il ne discute pas le titre de 1428, n'en apprécie pas les termes, ne les explique pas et les modifie encore beaucoup moins.

Il semble que la question, discutée aujourd'hui au procès, n'ait pas été agitée en ce moment et que la propriété du Hazegras, et l'étendue de la concession faite par Philippe-le-Bon à Jean de Baemst n'ait fait de doute pour personne. On impose à Mme d'Axel une certaine somme à payer par mesure de terre endiguée, il semble donc qu'il s'agissait de terres n'existant pas encore lors de la concession de 1428, puisque pour celles-ci on payait annuellement 24 livres parisis à la Saint-Martin d'Hiver et que cette convention devait être respectée.

Seulement, la propriété s'étend, et les contributions en faveur du prince, si je puis m'exprimer dans un langage aussi moderne,

(3) Voyez LAURENT, t. VI, p. 291.

doivent augmenter aussi, et le prince les exige comme condition à son octroi d'endiguement. C'est le même principe que nous verrons appliquer plus tard dans la consulte du conseiller fiscal Diericx et dans l'octroi de 1782, dont je vais parler dans un instant.

Où voit-on là dedans la concession nouvelle et, par conséquent, la délimitation de l'ancienne concession, ce qui n'aurait pu évidemment se faire que par voie de transaction, puisqu'il se serait agi pour l'une des parties de l'abandon sinon d'un droit clair et précis, au moins d'une prétention ayant une base certaine, peut-on dire.

Il est vrai qu'en 1718, les fiscaux de Flandre ont prétendu que cet octroi de 1547 délimitait le Hazegras, mais cette interprétation contre laquelle les propriétaires (de ce temps) du Hazegras protestèrent avec énergie, ne fut jamais admise. Elle fut, au contraire, repoussée plus ou moins tacitement par l'abandon du procès en 1728, et très explicitement par l'avis du conseiller fiscal Diericx et par l'octroi du 14 septembre 1782 qui en fut la suite.

L'octroi de 1547 ne prouve donc rien contre la thèse de la concession des créments futurs, et on peut même dire qu'implicitement il consacre cette dernière thèse puisque, comme le disaient les héritiers du comte de Monterey, propriétaires à cette époque du Hazegras, « il était dit clairement dans l'octroi que dans ce temps une partie très considérable du schoore de Hazegras restait hors des digues, sur quelle partie le censitaire conservait son droit d'emphytéose » (4).

Mais en recherchant l'interprétation que les parties et particulièrement l'Etat, ou son auteur, ont donné à la concession de 1428, nous rencontrons dans l'étude de ce procès une série de pièces autrement décisives.

b) En 1756, Simon-Pierre Van Overloop introduisit une requête dans le but d'obtenir l'autorisation d'endiguer certaines parties du schoore du Hazegras à concurrence d'environ 500 mesures, mais cette demande ne reçut pas immédiatement une solution, parce que la Chambre des comptes à laquelle cette requête avait été renvoyée, émit l'avis que le terrain dont le schoore faisait partie avait été cédé aux Provinces-Unies par l'article 17 du traité du 15 novembre 1715, dit « traité de la barrière ». C'était donc aux Etats Généraux de ces provinces qu'il eût fallu s'adresser d'après cet avis.

Huit ans plus tard, en 1764, le duc Emmanuel de Croij, en son nom et au nom de ses coïntéressés, présenta une nouvelle requête par laquelle il exposait qu'au bout d'un polder de 619 mesures, qui lui appartenait, se trouvait le schoore dont je viens de parler, dont il se bornait à indiquer la contenance comme étant d'environ 2,000 mesures, dont 600 en herbes, et demandait de pouvoir en endiguer et mettre en culture la plus grande partie possible. Envoyée à l'avis des députés des Etats de Flandre et de là à la Chambre des comptes, cette requête fut de nouveau l'objet de la même remarque (rescription du 15 avril 1766); c'est-à-dire que les terres qu'il s'agissait d'endiguer, dépendaient des Provinces-Unies.

L'affaire fut renvoyée à la Junte des terres contestées qui, le 24 novembre 1771, dit qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'objection soulevée par la Chambre des comptes, mais éleva un doute sur la question de savoir si le duc de Croij avait droit à la totalité du schoore du Hazegras, l'octroi de 1547 ne parlant que de 428 mesures, 1 ligne et LX verges.

Comme le font remarquer les conseils du Hazegras, cette attitude de la Junte est très importante, car elle démontre, on peut dire de la manière la plus évidente, que le duc de Croij ne demandait pas qu'on lui concédât la propriété de tout ou partie du schoore du Hazegras, mais seulement l'autorisation d'endiguer le plus qu'il se pourrait de ce schoore, dont il se considérait comme propriétaire pour la totalité.

La requête et le doute soulevé par la Junte des terres contestées furent soumis à l'examen du Conseil des finances de la Chambre des comptes, et renvoyés successivement de l'une à l'autre de ces autorités. Vous trouverez tous les détails de ce point dans le mémoire des conseils des défendeurs. Je les passe ici sous silence, car ils sont sans grand intérêt au point de vue auquel je me suis placé.

Finalement, le tout fut envoyé au conseiller fiscal Diericx, qui, pendant plus de deux ans, examina la contestation et donna son avis le 7 du mois d'octobre 1774.

Je ne vais pas vous lire ici cet avis ; vous le trouverez dans les pièces du dossier, et quand vous l'aurez lu, vous verrez qu'il en ressort clairement et indubitablement, à mon avis, que la concession de 1428 comprenait les créments futurs. Diericx, peut-on dire, base son appréciation sur les termes employés, sur la portée juridique de ces termes dans le droit de son temps, sur les difficultés antérieures qui avaient surgi en 1718 et sur la solution qui leur avait été donnée, sur l'interprétation déjà alors plusieurs fois séculaire qui avait été donnée en fait à cette concession de 1428, et il conclut à ce que la requête soit favorablement accueillie.

De toute cette procédure et de toute cette discussion est issu l'octroi du 5 septembre 1782, qui reconnaît implicitement la propriété du schoore au duc de Croij et à ses coïntéressés et accorde explicitement le droit d'endiguer et de mettre en culture la plus grande partie qu'ils pourront. Cet octroi consacre par conséquent la thèse défendue par les conseils des défendeurs au procès actuel, comme il consacre la thèse défendue par le conseiller fiscal Diericx, par la Chambre des comptes, et par le conseil des finances. Ces deux dernières autorités, en effet, reconnurent, la première par sa rescription du 15 septembre 1775, et l'autre par son adresse du 11 décembre 1775 au Gouverneur des Pays-Bas autrichiens, que la concession de 1428 fixant la limite de la concession au nord aux eaux de la mer, sans leur donner une juste consistance, il était impossible d'en revendiquer quelque excédent, et reconnurent par le fait même que l'acte de 1428 comportait concession des créments futurs.

Cela me paraît décisif, car cet octroi étant la conclusion du travail de toutes les autorités consultées par le souverain, est en réalité la reconnaissance par l'Etat, ou son auteur pour mieux dire, de la concession des créments futurs qu'il conteste aujourd'hui.

c) Et cette interprétation est continuée par l'Etat dans une transaction intervenue entre le souverain et les adhérités des Hazegras et Zoute-polders, le 8 octobre 1786, homologuée le 27 avril 1787. Dans cette transaction, on reconnaît encore une fois que la limite de la concession était la mer du Nord. Or, lors de cette transaction, faite quatre ans à peine après l'octroi de 1782, on savait ce qu'on voulait dire en parlant de cette limite, puisque cette transaction se fait dans un temps très rapproché de celui où précisément on avait discuté l'étendue de la concession et où on avait implicitement mais très clairement reconnu le droit des adhérités du polder aux créments futurs.

2° *Régime moderne. — d*) Même manière encore d'interpréter sous le gouvernement de la première République française, lors des ventes des 14 et 18 thermidor an VI. Dans chacun de ces actes de vente, il est fait mention d'un certain nombre de mesures, déterminé pour le huitième du polder, et d'un huitième sans détermination de contenance du schoore qui communique avec la mer. N'est-ce pas là encore une fois la reconnaissance implicite du droit aux créments futurs ?

e) Le 26 mai 1810, nouvel acte de vente, dans lequel il est dit que l'acquéreur jouira des biens comme ils appartiennent à la caisse d'amortissement et comme en jouissaient les précédents propriétaires. J'ai dit comment les précédents propriétaires en jouissaient ; il est donc certain que cet acte est une reconnaissance surabondante du droit aux créments futurs.

Toujours, la concession de 1428 a été interprétée dans ce sens, sous l'ancien et sous le nouveau régime, tantôt sans difficultés, tantôt après des contestations, mais qui ont fini par être tranchées au profit des adhérités du polder, chaque fois qu'elles se sont présentées, soit tacitement comme en 1723, soit expressément comme en 1782.

Dans une période plus rapprochée de nous, il existe également des actes qui consacrent de la part de l'Etat l'interprétation qu'il combat aujourd'hui. Ces actes ne se trouvent pas aux dossiers des parties, mais ils ont été cités par les conseils des défendeurs, en cours de plaidoiries, et comme ils ne sont pas contestés, je pense qu'on peut en faire état, tout au moins comme moyen de prouver que l'Etat reconnaissait la propriété dans le chef des adhérités du Hazegras-polder, de terrains acquis en vertu de la concession de créments futurs.

f) Le 7 septembre 1831, le Hazegras-polder cède à bail à l'Etat une partie du schoore, appelée la « Batterie française » et située en dehors de la digue.

g) Le 7 octobre 1856, l'Etat achète du Zoute-polder un peu plus de 3 hectares de dunes pour fr. 1,511-25, pour l'établissement d'une station télégraphique.

h) Le 12 juillet 1862, les adhérités du Zoute-polder louent le droit de chasse à M. de Kerchove-Lippens. Et cette résolution de la généralité des adhérités du polder est homologuée le 18 juillet 1862 par le gouvernement. La valeur de cet acte a même été consacrée par un arrêt de la cour de Gand, du 10 mars 1863 (5).

(4) Voyez avis du conseiller fiscal Diericx.

(5) BELG. JUD., 1864, col. 521.

Peut-on encore douter, dans ces conditions, du sens qu'il faut reconnaître à l'acte de 1428, cela ne me paraît pas possible.

J'ai démontré que l'interprétation *matérielle et juridique* de cette convention, par les différents et successifs propriétaires du polder, était celle de la concession des crémens futurs.

J'ai démontré que toujours le souverain ou l'Etat, suivant l'époque à laquelle on se place, avait interprété l'acte de 1428 dans le même sens, tantôt sans protestations, tantôt en soulevant des difficultés qui n'ont jamais réussi à enlever quoi que ce soit aux défendeurs ou à leurs auteurs, ceux-ci ayant toujours vu leurs droits pleinement et entièrement reconnus.

Et remarquons, point important à ce propos, que cette interprétation volontaire ou forcée par la logique des choses, est celle de l'Etat même qui veut aujourd'hui la combattre.

Voilà près de cinq siècles que cette concession, sauf les essais infructueux de 1718, par les fiscaux de Flandre, et de 1771, par la Junte des terres contestées, a été interprétée dans le même sens, soit tacitement en laissant les propriétaires du Hazegras-polder ajouter à leur propriété les schoores qui s'étaient formés, soit expressément dans les octrois et les actes dont j'ai parlé tantôt. Si les adhérités des Hazegras et Zoute-polders n'étaient pas en possession de titres dont le sens et la portée me paraissent incontestables, au point de vue juridique, on serait presque tenté, en vue de l'équité, de leur dire : *Beati possidentes.*

§ 2. *Du droit de faire des concessions de crémens futurs sous l'ancien régime en Flandre.* — Une concession de crémens futurs sur le domaine public pouvait-elle se faire sous l'ancien droit qui régissait la Flandre?

Cette question ne me paraît pas douteuse.

Dans le Comté de Flandre, le prince avait le droit de disposer du domaine public.

Aussi extraordinaire que puisse paraître à première vue cette affirmation, elle n'est cependant que l'exacte vérité.

En effet, en Flandre, contrairement au Brabant, la puissance législative appartenait exclusivement au prince, qui pouvait l'exercer sans le concours des Etats ou de son Conseil, et sans que les édits dussent être revêtus du sceau de la province (6).

Cette question est longuement étudiée par M. l'avocat général HYNDERICK, dans un avis publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (7), que vous lirez avec le plus grand intérêt. Je ne vais pas vous relire son argumentation qui est décisive. Il aboutit à cette conclusion, que le souverain en Flandre avait le droit de détacher du domaine public ce qu'il croyait désormais inutile à l'usage de tous. Cette théorie qui avait déjà été admise par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 10 août 1855 (8), fut confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 mai 1864 (9) et par un autre arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er mars 1865 (10).

Voilà donc une première preuve, mais nous en trouvons encore d'autres dans quatre sources différentes et anciennes, ce qui augmente leur valeur; car on pourrait encore soutenir que les jurisconsultes modernes se sont trompés sur l'étendue du droit d'aliéner du souverain, en Flandre.

Ces sources sont : *les édits des souverains, les auteurs anciens, la jurisprudence ancienne*, si je puis m'exprimer ainsi (on verra tantôt pourquoi je fais cette restriction) et *la pratique ancienne.*

A. En ce qui concerne les édits, il faut en conclure que des concessions de ce genre pouvaient se faire. Il y en a, entre autres, trois qui sont cités par M. l'avocat général HYNDERICK dans le travail que je viens de rappeler.

Il y a l'ordonnance pour le comté de Flandre, du 28 mai 1704, prescrivant à tous ceux qui avaient acquis la propriété de certains droits domaniaux, parmi lesquels figurent les droits de barrière, de pont, d'écluse, de navigation, d'en justifier dans les trois mois, par la production de leurs titres originaux (11).

Il y a le décret de l'empereur Charles VI, du 12 juin 1719, qui annule toutes les ventes domaniales faites depuis la mort du roi Charles II, survenue le 1er novembre 1700 (12). Mesure exceptionnelle, dit l'avocat général HYNDERICK, qui confirme la validité des autres aliénations de biens domaniaux.

Il y a encore l'ordonnance du même empereur, du 9 septembre 1721, prescrivant à tous ceux qui avaient acquis du roi très-chrétien quelques parties des domaines, dans le pays et châtellenies rétrocédés par les traités de Radstadt et de Baden, de délivrer copie des titres authentiques, sous peine d'être privés de leurs acquisitions (13).

Or, ces édits étaient applicables aux terres du Hazegras qui faisaient partie, à cette époque, de ce qu'on peut appeler la Flandre flamande, et non de la Flandre hollandaise, comme on pourrait le croire par erreur. (La preuve en est que ce sont les autorités des Pays-Bas autrichiens qui ont eu à s'occuper des demandes d'octroi, et non les Etats généraux des Provinces-Unies. Qu'on se rappelle ce que j'ai dit précédemment en parlant de l'octroi de 1782 et de ce qui l'avait précédé.)

B. Les auteurs, dont les défendeurs ont cité des extraits dans leur mémoire, examinent la question de savoir quelle est la portée de pareille concession. Ils admettent donc par le fait même qu'elle pouvait se faire (14).

Donc, dans l'ancien droit, d'après les auteurs, quand l'*ager* était *non limitatus*, et j'ai démontré que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'acte de 1428, la concession comportait le droit aux crémens futurs.

A noter aussi, en ce qui concerne une concession des relais de la mer, en droit moderne, un passage de LAURENT (15).

« La loi du 16 septembre 1807 permet au gouvernement de concéder les relais de la mer. Naît alors la question de savoir à qui appartiennent les relais nouveaux qui se forment le long des terrains concédés. Il nous semble que ces alluvions doivent profiter au concessionnaire. N'est-il pas propriétaire des terrains concédés? Pourquoi donc n'aurait-il pas droit aux relais? L'opinion contraire est cependant généralement suivie. Elle se base sur les termes absolus de l'article 557 (code civil), qui semblent exclure toute alluvion au profit des riverains de la mer. Nous ne comprenons pas que ce texte ait arrêté les interprètes. Il suppose évidemment que l'Etat est resté propriétaire des rivages de la mer. Comme nous venons de le dire, c'est l'application du droit commun en vertu duquel l'alluvion profite au riverain. Or, dans l'espèce, ce n'est plus l'Etat qui est riverain. Donc, le même principe qui a fait attribuer les relais de la mer à l'Etat, doit les faire attribuer aux concessionnaires des relais. A quel titre l'Etat réclamerait-il des relais, alors qu'il a cessé d'être riverain là ou de nouveaux relais se forment? »

Comme on le voit, LAURENT admet qu'en cas de concession par l'Etat de relais de la mer, les nouveaux relais qui se forment profitent au concessionnaire des premiers relais, et cela en droit moderne! A plus forte raison, pouvons-nous dire qu'il en était ainsi en droit ancien.

C. La jurisprudence ancienne, dans le sens large du mot, car il ne s'agit pas de décisions judiciaires, à proprement parler, nous fournit, dans le procès actuel même, la preuve que pareilles concessions pouvaient se faire. Relisez l'avis du conseiller fiscal Dieriex, la rescription de la Chambre des comptes du 15 septembre 1775, l'adresse du Conseil des finances du 11 décembre 1775, au gouverneur des Pays-Bas autrichiens pour Marie-Thérèse, le tout confirmé par l'octroi du 5 septembre 1782. Si, à cette époque, on avait douté du droit du souverain de faire pareilles concessions d'une partie du domaine public, on n'eut pas hésité à user du moyen, et à faire rentrer ainsi dans le domaine de la couronne, un bien considérable qui n'aurait jamais dû en sortir. Mais non, on ne soulève même pas la question dans aucune des assemblées chargées de l'examen de la demande du duc de Croij. Dieriex n'en parle pas non plus, ou n'y a même probablement pas songé. Preuve indubitable, n'est-il pas vrai, que la question n'en était pas une à cette époque, tout le monde étant d'accord pour reconnaître au souverain de Flandre le droit d'aliéner une partie du domaine public.

D. Enfin, la pratique prouve que cela se faisait d'une manière fréquente. Dans le mémoire des conseils des défendeurs, des actes de ce genre sont cités.

Il y en a un de 1173 par Philippe d'Alsace à l'abbaye d'Oudenbourg; un autre par lequel Bauduin IX reçoit de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand tout ce que celle-ci possédait à Ostenisse et Houtenisse, le long de la mer, avec tous les droits y attachés, et tout ce que la mer pouvait y ajouter (*vel quicquid deinceps ei ex mari accreverit*), et transmet le tout à l'abbaye des Dunes; un autre encore, de 1285, de Guy de Dampierre à sa femme Isabelle.

---

(6) LAURENT, VI, n° 47, *in fine*; voyez aussi DEFACQZ, *Ancien Droit belgique*, t. Ier, p. 123.

(7) BELG. JUD., 1864, col. 677 à 681.

(8) BELG. JUD., 1855, col. 1185.

(9) BELG. JUD., 1864, col. 681 et suiv.

(10) BELG. JUD., 1865, col. 371.

(11) 4de Placcaet-Boek van Vlaenderen, IIde deel, blad 939.

(12) Ibid., bl. 960.

(13) Ibid., bl. 941.

(14) VOET, *and Pand.*, L. XLI, 2, *de acquirendo rerum dominio*, n° 15; VINNIUS, *Inst.*, L. XXVII, 1, § 2; SIMON VAN LEEUWEN, *Censura forensis*, p. 94; GROTIUS, *Inl.*, 11ste boek, 9ste deel, p. 165, § 13.

(15) LAURENT, t. VI, n° 291, *in fine*.

Un autre, de 1346, par lequel Guillaume, comte de Namur, autorise sa mère à donner les alluvions et jets de mer qui existent ou pourraient exister, aux quatre métiers de Flandre; un autre encore, du XVe siècle, de Philippe le Bon à Paul de Baemst; et quantité d'autres dont vous retrouverez la trace par des extraits des archives, joints au dossier.

L'une de ces concessions a déjà été invoquée en justice et peut donc être citée en toute sûreté; c'est la première que j'ai citée, celle de 1173. Les termes en sont formels et indiscutables, quant à la concession des créments futurs. J'en ai retrouvé le texte dans l'avis de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, dans l'affaire Crombez contre l'Etat belge (16).

Je transcris ce texte en respectant l'orthographe latine de l'époque qui, pour les archivistes, est une preuve d'authenticité, comme on le sait :

« Ego, Philippus Flandriae et Viromandiae comes, notum esse volo tam posteris quam modernis, quod omnem novam terram tam arabilem quam pascualem, que apud Westende de te strep ubicumque inter dunas et Isaram et mare jacet, et *omnem quam ibi in futurum alluvione maris accresset*, ecclesie Sancti Petri de Altenburch, pro salute anime mee et uxoris mee et predecessorum meorum, hereditario jure possidendo donavimus, etc. » (17).

On le voit, les lois anciennes, la doctrine ancienne, la jurisprudence ancienne, et la pratique ancienne sont d'accord pour dire que la concession de créments futurs pouvait se faire sous l'ancien droit.

Est-on bien certain qu'elle ne pourrait plus se faire aujourd'hui?

Quoi qu'il en soit de la législation moderne, à ce point de vue, je pense qu'en ce qui concerne l'ancienne législation flamande, il ne peut y avoir de doute et qu'il serait superflu d'insister davantage.

§ 3. *De la valeur qu'il faut reconnaître aujourd'hui à pareille concession anciennement faite.* — Pareille concession aussi étendue, étant valablement faite sous l'ancienne législation qui régissait la Flandre, doit-elle être respectée aujourd'hui, sous l'empire de la législation moderne?

Poser la question c'est la résoudre, me paraît-il.

Je ne reparlerai plus de l'opinion de LAURENT, que j'ai citée plus haut, en ce qui concerne le droit aux nouveaux relais de mer qui se forment, de celui à qui une concession de relais de mer a été faite par l'Etat, en vertu de la loi du 16 septembre 1807.

Dans l'espèce, j'estime qu'il faut se placer à un autre point de vue.

Le souverain, en vertu d'un droit qui ne saurait sérieusement lui être contesté, a cédé le schoore du Hazegras, avec droit aux crémente futurs (ainsi que je l'ai démontré plus haut) à certaines conditions. L'Etat, héritier naturel et légal de ce souverain, doit être garant de ces stipulations.

Il ne s'agit pas ici, pour les défendeurs, de jouir du bénéfice d'une loi; qu'une autre loi peut restreindre et même retirer; il s'agit d'un avantage concédé par contrat; et ce contrat est même un contrat à titre onéreux.

Or, une loi nouvelle ne touche pas aux effets d'une convention, et elle ne peut avoir sous ce rapport un effet rétroactif.

Ce principe me paraît indiscutable, et je ne crois pas devoir insister davantage sur cette question, qui ne saurait avoir, à mon avis, d'autre solution que celle que je viens de proposer (18).

§ 4. *De l'examen d'une objection faite par l'Etat à la théorie des crémente futurs.* — L'Etat produit une dernière objection à cette théorie des crémente futurs.

Elle est libellée comme suit dans son écrit de conclusions du 25 mai 1904 :

« Attendu, enfin, que si le défendeur avait eu à la fin de l'ancien régime des droits quelconques sur ces schoores encore baignés par les flots, c'est-à-dire sur des lais et relais en voie de transformation, il n'a pu conserver ce droit que de la manière prévue par l'article 2 du décret de 1811;

« Qu'il produit, il est vrai, un arrêté de MAILLARD du 31 août 1812, lui reconnaissant la propriété de 224 hectares de schoores, mais que c'est au défendeur à les identifier; que, sur ce point, il a la charge de la preuve. »

Que le décret du 11 janvier 1811 s'applique à tous les schoores, aussi bien aux schoores formés par la mer qu'à ceux formés par les fleuves, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

L'article 1er du décret de 1811 est général : il embrasse tous les schoores. Ce décret emprunte le mot *schoore* à la langue de notre pays, car les schoores n'existent pas en France. Il lui conserve donc son propre sens. Or, en Belgique, dit l'avocat général HYNDERICK (19), le mot *schoores* signifie les terres soumises au flux et qui sont devant tous les polders, sans distinction entre les schoores longeant la mer du Nord, et ceux qui sont au bord des fleuves et des rivières; et il le démontre de la manière la plus péremptoire. On lira cette démonstration que je ne vais pas refaire ici, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (20).

Dans le texte même de ce décret, on trouve, au surplus, encore la preuve qu'il concerne les schoores de la mer : l'intitulé de la section II du titre II est : « de la dépossession des polders envahis par la mer. » Il en est de même à l'article 13. L'art. 21 (de la section III du titre II) n'a trait qu'aux schoores envahis par la mer.

Constatons en passant, détail intéressant et caractérisque, que dans le procès qui a donné lieu au remarquable avis de M. l'avocat général HYNDERICK, l'intimée, après avoir soutenu devant les premiers juges que le décret de 1811 ne s'appliquait qu'aux schoores formés le long de la mer, plaidait en appel que ce décret ne s'appliquait en tout cas pour les fleuves qu'aux seuls schoores baignés par l'eau salée!!!

Au reste, la jurisprudence sur ce point est tellement nombreuse qu'on peut dire qu'aujourd'hui la question est tranchée. Les arrêts et jugements sont notés avec soin dans l'avis de M. l'avocat général HYNDERICK, et depuis la question a encore été tranchée dans le même sens.

Cette question vidée, l'objection dans ces conditions se réduit à ceci : Les adhérités du Hazegras-polder n'ont pas rempli les formalités de l'article 2 du décret de 1811, ou tout au moins ils ne les ont remplies que pour 224 hectares. Par conséquent, pour ce qui est en dehors des 224 hectares que les possesseurs actuels devraient identifier, la propriété en revient à l'Etat, en vertu des principes généraux, en matière de domaine public, et les adhérités du Hazegras en sont déchus, de même qu'ils sont déchus du droit aux crémente futurs.

J'estime, au contraire, par les pièces produites, que ces formalités ont été remplies dans la mesure du possible, c'est-à-dire que le Hazegras-polder a produit ses titres auxquels il a joint un plan figuratif des terres couvertes et découvertes par la mer. Il ne pouvait évidemment dresser la carte des crémente qui n'existaient pas encore! Son droit de propriété sur ce qui existait à ce moment est donc reconnu par le décret de MAILLARD du 30 août 1812 (et non du 30 avril 1812, comme le dit erronément l'Etat dans son mémoire, ou du 4 septembre 1813, comme le dit non moins erronément le mémoire des défendeurs).

Son droit aux crémente futurs dérive non pas de ce décret ni d'une loi, mais des clauses du contrat de 1428, par lequel le souverain, moyennant une somme à payer annuellement, se dépouillait définitivement de tous ses droits sur ces terrains, et sur les alluvions futures, concession plusieurs fois confirmée, peut-on dire, et reconnue depuis. Je pense l'avoir démontré à suffisance, plus haut.

Il n'est pas possible de trouver ici une déchéance. Pour 224 hectares, le polder a été confirmé dans sa propriété; pour ce qui se serait formé depuis, le polder n'avait aucune formalité à remplir. Il a produit son titre, le décret de MAILLARD le dit expressément; ce titre ne lui a pas été contesté, il est donc reconnu avec son étendue et sa validité pleines et entières. Le droit aux crémente futurs est une simple expectative dont MAILLARD n'avait pas à s'occuper spécialement. L'article 1er du décret de 1811 est, en effet, restrictif et n'applique l'obligation de la déclaration que pour les immeubles existant en ce moment-là.

Une dernière considération, non décisive celle-là, je le reconnais, mérite cependant d'être signalée. Si les schoores sont du domaine public et n'ont pu être concédés, pourquoi ont-il été cotisés à la contribution foncière? S'ils sont du domaine privé de l'Etat, pourquoi sont-ils inscrits au cadastre au nom du polder et non cotisés au nom de l'Etat? Cela n'est pas décisif, mais cela prouve que l'Etat lui-même envisageait ces biens comme ne lui appartenant pas.

J'ai terminé. Je n'avais pas à examiner les questions subsidiaires ou latérales, puisque c'est en ordre principal et direct que les défendeurs doivent obtenir gain de cause.

---

(16) BELG. JUD., 1899, col. 18.

Ce texte ne se trouve pas dans le dossier du Hazegras-polder, mais il en est fait mention par un extrait.

(17) *Actum Ipris*, 1173; Vr MIRÆUS, t. III, p. 54; VANDEPUTTE, *Chronique de l'abbaye d'Oudenbourg*, p. 97; FEYS et VANDECASTEELE, *Cartulaire d'Oudenbourg*, p. 99.

(18) Voyez encore cass. franç., 15 novembre 1842 (FUZIER-HERMAN, Vo *Féodalité*, no 31).

(19) BELG. JUD., 1864, col. 665.

(20) BELG. JUD., 1864, col. 664 à 668.

Je n'avais pas davantage à examiner la théorie du domaine public soulevée par l'Etat. Je pense avoir démontré que si même cette théorie était la vraie, *quod probandum*, elle devrait encore céder le pas au contrat qui lie l'Etat vis-à-vis du polder.

J'estime donc que les adhérités du polder sont propriétaires des terrains revendiqués, en vertu de la concession qui leur a été faite en 1428, concession qui comprend les créments futurs.

Dois-je ajouter qu'en prononçant votre jugement dans ce sens, vous aurez rendu une décision aussi juste en équité que fondée en droit?

Je n'insiste pas au point de vue de l'équité. Celle-ci saute aux yeux.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.— Sur la demande en intervention du Zoute-polder :

Attendu que l'Etat a assigné l'association du polder Hazegras aux fins d'entendre dire que le dit polder est sans droit ni titre à la propriété de diverses parcelles de terres, schoores, dunes et criques que le demandeur suppose toutes possédées par le dit Hazegras-polder;

Attendu que l'Etat comprend parmi les biens qu'il revendique sous les nos 1, 17, 21, 22 et 23 de son assignation, les nos 718, 719, 715, 716 et 717 (anciens) de la section B du cadastre de la commune de Knocke; mais qu'il résulte des divers extraits des plans cadastraux versés au procès que, lors de l'intentement de l'action en revendication, de nouveaux numéros avaient remplacé depuis plusieurs années les numéros anciens indiqués dans l'assignation; que notamment les parcelles susvisées sont désignées actuellement pour partie sous les nos 713*a* et 718*a*, qui figurent au cadastre comme propriété du Zoute-polder;

Attendu que le Zoute-polder, se prétendant possesseur des dites parcelles revendiquées contre le Hazegras-polder, demande à être reçu partie intervenante au litige existant entre l'Etat et le polder du Hazegras, et conclut à ce que l'Etat soit déclaré non recevable ni fondé en son action contre le Hazegras-polder, quant aux dites parcelles;

Attendu que l'intervention est régulière en la forme;

Attendu que l'association du Hazegras-polder reconnaît qu'il est exact que les parcelles 713*a* et 718*a* sont possédées par le Zoute-polder;

Attendu que l'action en revendication ne peut être dirigée que contre le possesseur de la chose revendiquée;

Attendu que vainement l'Etat allègue qu'au cours de l'instance possessoire terminée par jugement de ce tribunal en date du 31 janvier 1876, le polder du Hazegras aurait prétendu à la possession et à la propriété de tous les schoores situés en dehors des digues du dit polder, et que spécialement la parcelle cadastrée n° 718*a* aurait été comprise par le polder, sous le n° 718 ancien, dans l'action possessoire;

Attendu qu'en matière de revendication, il échet uniquement d'examiner qui est possesseur du bien revendiqué à l'époque de l'intentement de l'action; que, dans l'espèce, les déclarations faites par les parties défenderesse et intervenante dès le début de l'instance, corroborées par les indications cadastrales, doivent faire écarter les allégations de l'Etat;

Qu'au surplus, il est à remarquer que la parcelle 718*a* (comprenant une partie du n° 718 ancien) n'a pas été atteinte par les travaux exécutés en 1872, qui ont donné lieu au procès possessoire, le trouble ayant été limité à la partie du n° 718 ancien, devenue actuellement le n° 718*b* et possédée par le Hazegras-polder;

Qu'enfin, la réunion sous un seul numéro cadastral d'une étendue de schoores ou de dunes possédée pour partie par le Hazegras-polder et pour partie par le Zoute-polder, s'explique par la nature des biens dont s'agit et par les rapports étroits qui ont existé, dès l'origine, entre les deux polders;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'Etat doit être déclaré non recevable en son action contre le Hazegras-polder quant aux parcelles 713*a* et 718*a* possédées par le Zoute-polder;

Quant aux autres biens revendiqués :

Attendu que l'Etat revendique les biens litigieux comme dépendances du domaine public et qu'en dernière analyse il fonde son action sur les propositions suivantes : d'une part, les biens revendiqués situés entre la digue internationale et la mer font encore actuellement partie du rivage et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles; d'autre part, les biens revendiqués situés en deça de la digue internationale ont fait partie du rivage jusqu'en 1874, date de la fermeture de cette digue, et n'ont cessé d'appartenir au rivage que depuis un laps de temps insuffisant pour la prescription;

Attendu que l'Etat, dans ses conclusions du 25 mai 1904, se réfère à la définition du rivage contenue dans l'ordonnance française du mois d'août 1681 et allègue avec offre de preuve : 1° qu'actuellement encore le grand flot de mars baigne le pied de la digue internationale; 2° que, jusqu'à l'époque de la fermeture de la digue internationale, le grand flot de mars atteignait le pied de l'ancienne digue construite en 1786;

Attendu que ces allégations sont expressément contredites par le polder défendeur; mais qu'il échet de vérifier au préalable si les faits ainsi articulés avec offre de preuve sont pertinents et concluants; qu'il importe notamment d'examiner si le seul fait que des terrains sont atteints par le grand flot de mars, a pour conséquence nécessaire de faire entrer les dits terrains dans le rivage de la mer, domaine public de l'Etat, et de constituer ainsi, au profit de ce dernier, un titre absolu opposable à tout possesseur;

Attendu que l'ordonnance française de 1681 a été publiée en Belgique par arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V, à l'exclusion de l'article contenant la définition du rivage; qu'il suit de là qu'aucune disposition légale ne définit le rivage de la mer en Belgique (21);

Attendu, il est vrai, que la doctrine et la jurisprudence admettent généralement que l'article susvisé de l'ordonnance de 1681 doit néanmoins être appliqué en Belgique comme énonçant une règle fondée sur la nature des choses (22);

Mais attendu que le défaut de publication en Belgique de l'article dont s'agit ne peut être considéré comme le résultat d'une omission sans portée; qu'au contraire, il y a lieu d'admettre que la situation juridique spéciale, produite par le défaut de publication, a été voulue par le législateur;

Attendu que l'intention du législateur de maintenir un régime spécial pour les côtes flamandes et néerlandaises, apparaît manifestement dans le fait que des dispositions législatives particulières ont été prises en vue des départements flamands et néerlandais, telles que le décret du 11 janvier 1811 sur l'administration et l'entretien des polders et le décret du 16 décembre 1811 contenant règlement de la police des polders;

Attendu que cette situation spéciale a sa raison d'être dans la nature des choses et notamment dans la constitution physique de la côte flamande, ainsi que dans les règles de l'ancien droit flamand relatives au territoire maritime;

Attendu que la côte flamande est entièrement plate et s'abaisse, sur de notables étendues du territoire, au niveau même des flots, tandis que la côte française est généralement élevée et bien défendue contre les incursions de la mer;

Que, d'autre part, sous l'ancien droit flamand, certaines terres, dénommées schoores, proches de la mer et non encore soustraites à son action, ont été de tous temps exploitées, concédées et vendues comme des biens susceptibles de propriété privée;

Attendu que, sous le régime français, la loi du 16 septembre 1807 a autorisé le gouvernement à aliéner les lais et relais de la mer, le terme *concéder* n'ayant d'autre signification que d'indiquer que l'aliénation pourrait se faire sans l'intervention du pouvoir législatif; que, d'autre part, le décret du 11 janvier 1811 sur les polders a rangé les schoores parmi les lais et relais de la mer et a manifestement reconnu que, sous le nouveau régime, de même que sous le régime antérieur, les schoores ou terres que la mer n'a pas abandonnées étaient susceptibles de droits privés;

Attendu que si l'article 1er du dit décret, se référant à l'article 538 du code civil, déclare les schoores dépendances du domaine public, il résulte néanmoins des termes mêmes des articles 538 à 541 du code civil, ainsi que de la loi du 16 septembre 1807 précitée, que, dans le langage juridique du temps, les mots *domaine public* ne désignaient pas, comme ils le font actuellement, les biens affectés à l'usage de tous et, à ce titre, non susceptibles d'appropriation privée;

Attendu, de plus, que Levoyer d'Argenson, préfet des Deux-Nèthes, déclarait, le 17 novembre 1811, donc quelques mois après la publication du décret sur les polders, « que l'article 1er du dit décret n'est applicable qu'aux alluvions continuellement couvertes et découvertes par les flots, et que lorsqu'un obstacle artificiel ou des causes naturelles éloignent les inondations au point de les rendre périodiques ou accidentelles, le sol qui en est couvert peut bien conserver abusivement le nom de schoore, mais n'est susceptible ni de revendication par le domaine ni de déclaration par le propriétaire »;

---

(21) Cass., 9 janvier 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 210).

(22) Gand, 6 juillet 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 18).

Attendu que les inondations périodiques visées par Levoyer d'Argenson ne peuvent être que celles produites par les fortes marées d'équinoxe, d'où il résulte que les déclarations de ce haut fonctionnaire impliquent qu'il ne considérait pas les schoores inondés par les hautes marées comme faisant partie du rivage imprescriptible;

Attendu enfin que, par leur nature, les schoores sont essentiellement productifs et susceptibles d'être mis en valeur tant pour la culture que pour le pâturage; que, dès lors, ces biens doivent être considérés comme susceptibles de possession et d'appropriation, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration administrative, délimitant le rivage de la mer, les ait fait sortir du domaine public (23);

Attendu qu'il suit de ces considérations que tous les terrains baignés par le grand flot de mars ne font pas nécessairement partie du rivage inaliénable et imprescriptible, et ne doivent donc pas être considérés comme dépendances du domaine public; que spécialement les schoores, quoique non encore soustraits à l'action de la mer, ne font pas partie du rivage; que partant la preuve offerte par le revendiquant n'est nullement concluante, puisqu'en la supposant fournie, il n'en résulterait pas nécessairement que l'Etat possède actuellement ou qu'il ait possédé depuis moins de trente ans un droit imprescriptible sur les biens revendiqués;

Attendu qu'en admettant que le titre du domaine public invoqué par l'Etat ait la portée étendue que celui-ci lui attribue, encore reste-t-il à examiner si ce titre n'est pas annihilé par le titre que le défendeur lui oppose, si notamment le Hazegras-polder n'est pas propriétaire des biens dont s'agit, en vertu d'une concession qui lui en aurait été faite valablement;

Attendu que le polder défendeur prétend posséder les parcelles litigieuses en vertu de l'acte d'arrentement perpétuel du schoore du Hazegras, approuvé par lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne et comte de Flandre, données le 4 septembre 1428, au profit de Jean de Baemst, auteur originaire de l'association défenderesse;

Attendu qu'il est constant que les droits des adhérités du Hazegras-polder procèdent effectivement du dit acte d'arrentement;

Attendu que les lettres patentes dont s'agit portaient approbation de l'arrentement perpétuel, c'est-à-dire de l'aliénation en toute propriété du schoore du Hazegras « non dicqué », consentie le 14 mai 1426 au profit du prédit Jean de Baemst par le sieur Gautier Poulain, en sa qualité de receveur général de Flandre et d'Artois, moyennant une rente annuelle de 24 livres parisis;

Que ni l'acte d'arrentement ni les lettres patentes ne déterminent la contenance du schoore ainsi aliéné et se bornent à en décrire la situation comme suit : « gisant au Nord de la ville de Mue, tenant à l'Est au schor de Mme de Ghistelle, s'étendant à l'Ouest au devant des digues du nouveau polder, longeant les polders Vaghevier, Bonds Bunds, volcaertscote, et au Sud-Ouest le Papepolder, et de l'autre costé aboutissant et allant tout au long de l'eauë de mer »;

Attendu que, d'après les auteurs de droit ancien, le titulaire d'une concession faite en ces termes, sans aucune détermination de mesure, profitait de toutes les alluvions qui venaient à se former dans la suite des temps, du côté du fleuve ou de la mer à laquelle sa propriété aboutissait;

Attendu, il est vrai, que les mêmes auteurs admettent qu'il en était autrement lorsque le concessionnaire avait limité lui-même sa concession en l'endiguant; mais qu'il ne peut être question d'appliquer cette restriction au cas où le concessionnaire se serait borné à endiguer une partie de sa concession, tout en se réservant la propriété du surplus;

Attendu enfin que Voet, d'accord avec les autres auteurs de droit ancien, déclare même qu'il n'est pas douteux que les propriétaires de terres non limitées (*agri non limitati*), telles que celles qui sont situées hors digues et adjacentes au fleuve, qu'on appelle « uytterwaerden », non seulement jouissent du droit d'alluvion, mais qu'ils en jouissent à tel effet qu'ils ont le droit d'aider à la formation des alluvions à leurs frais, en consolidant le rivage et par tous autres moyens, pourvu qu'ils ne fassent tort ni à la navigation ni aux droits acquis de tiers;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'en Flandre, le souverain, à qui appartenait la puissance législative absolue, ait eu le droit de faire des concessions aussi étendues et d'aliéner des crémens futurs; que le droit des anciens souverains de Flandre de disposer du domaine public a été reconnu par la doctrine et la jurisprudence modernes, conformément aux auteurs anciens et à la pratique ancienne (24);

Attendu notamment que les cartulaires des abbayes et les inventaires des archives mentionnent en Flandre de nombreux actes accordant des terres nouvelles, délaissées ou à délaisser par la mer, ou produites par l'alluvion; qué de semblables concessions de crémens futurs sont signalées dans les octrois datant du XIIe siècle;

Attendu que l'acte d'arrentement invoqué par le polder du Hazegras ne porte pas expressément concession de crémens futurs, mais qu'il est certain que le concédant n'a pas entendu limiter la concession à l'étendue du schoore existant en 1426;

Qu'en effet, la désignation de la mer comme aboutissant, jointe à l'absence de toute indication quant à l'étendue du schoore cédé, doivent faire admettre que telle est bien la portée de l'arrentement précité;

Que, de plus, le dit acte ne prévoyait nullement l'endiguement du schoore, d'où il suit que les parties, loin de prévoir une limitation subséquente de la concession par voie d'endiguement, envisageaient le schoore comme tel, c'est-à-dire comme une propriété non encore soustraite à l'action des flots, qui, de par sa nature même, constituait un *ager non limitatus*, un bien sans limites précises, à la fois susceptible de s'accroître aux dépens de la mer à laquelle il aboutissait et exposé à subir les envahissements des eaux;

Que, partant, il faut admettre qu'en aliénant le schoore du Hazegras dans les termes et dans les conditions prérappelés, le concédant, dont l'Etat demandeur est le représentant, s'est engagé à garantir à tout jamais à l'acquéreur la mer comme limite et qu'ainsi il a accordé d'une façon implicite mais certaine une concession de crémens futurs;

Attendu, d'ailleurs, que cette portée a été reconnue à l'arrentement de 1426 pendant plus de quatre siècles et demi;

Attendu que pendant ce laps de temps considérable, les propriétaires du Hazegras se sont toujours considérés comme propriétaires de tous les terrains gagnés sur la mer et ont toujours agi comme tels;

Attendu que la nature et l'étendue du droit qu'ils exerçaient sur le schoore apparaît dans les termes employés pour désigner le dit bien dans les actes ou contrats y relatifs; que, notamment, la procuration donnée en 1716 à l'effet de vendre une partie du schoore, par don Antonio Sotello pour le comte de Monterey, décrit la propriété comme suit : « 5 parts de 8 de tous les schoores communs avec la mer, situés dans le Hazegras..., s'étendant vers le Sud..., et allant du côté du Nord tout le long de l'eau de la mer depuis le vliet de Reygaerts vliet jusqu'à l'église de Knocke »;

Attendu, d'autre part, que l'Etat ou le souverain ont toujours dû reconnaître le titre de 1426 comme une concession de crémens futurs; que vainement l'Etat soutient que la concession du Hazegras a été limitée par l'octroi d'endigage donné à la dame d'Axel le 13 avril 1547, ou tout au moins par l'octroi d'endigage accordé au duc de Croij en 1782;

Attendu que l'octroi de 1547 n'a pas été substitué à l'arrentement de 1426, et que, loin d'emporter révocation des droits aliénés antérieurement par le souverain, la concession de 1547 rappelle bien clairement les droits de la demoiselle d'Axel à la propriété d'un schoore s'étendant le long de l'eau de la mer, et ne mentionne en aucune façon que la dite demoiselle ait dû renoncer à ses droits de propriété pour obtenir une simple concession d'endigage;

Attendu qu'au commencement du XVIIIe siècle, les fiscaux de Flandre ont vainement tenté de revendiquer les terrains du Hazegras non compris dans l'octroi de 1547 et que, dans ce but, ils se sont efforcés sans succès de donner au dit octroi la portée restrictive indiquée ci-dessus par l'Etat;

Que, plus tard, à l'occasion d'une nouvelle demande de concession d'endigage présentée à S. M. l'empereur d'Autriche en 1764 par le duc de Croij, propriétaire du schoore du Hazegras, la portée de l'octroi de 1547 et de l'arrentement de 1426 fut à nouveau discutée;

Qu'en effet, la junte ou commission des terres contestées, chargée d'examiner la requête dont s'agit, éleva « un doute du droit du duc de Croij à la totalité du schoore du Hazegras, l'octroi de 1547 n'exprimant que la quantité de 428 mesures 1 ligne et 60 verges », et insinua « que Sa Majesté serait en droit de revendiquer... l'excédent de ces 428 mesures... »;

---

(23) Conf. cass., 9 décembre 1847 (Belg. Jud., 1848, col. 1210).

(24) Conf. avis de M. l'avocat général Hynderick (Belg. Jud., 1864, col. 677 et suiv.).

Que la question ainsi soulevée fut examinée successivement par le conseiller fiscal Dieriex, par la Chambre des comptes et par le Conseil des finances ;

Attendu que le conseiller fiscal Dieriex, visant les lettres d'arrentement perpétuel et héréditaire accordées à Jean de Baemst, s'exprime en ces termes : « Ces lettres que le suppliant m'a exhibées..., donnent au schoore pour bornes du Nord les eaux de la mer, de sorte que ladite concession ne le limitant autrement que dit est, il semble que quand même on pourrait vérifier que ce schoore ait actuellement plus d'étendue qu'elle n'avoit eu au temps de ladite concession en arrentement, l'accroissement y survenu par l'alluvion de la mer doit de droit naturel et civil appartenir au suppliant en vertu de son titre d'emphithéose » ;

Que, d'autre part, Dieriex rappelle la revendication infructueuse des fiscaux de Sa Majesté en 1718 et constate que les défendeurs à cette action avaient « nié que l'octroi de l'an 1547, contenait une clause dont on aurait pu induire que l'arrentement primitif y avait été limité au nombre de mesures qu'on se proposait de diguer alors » ;

Qu'enfin, tout en se fondant sur la péremption de l'instance en revendication de 1718 pour reconnaître d'une façon absolue la validité du titre de propriété du prince de Croij, Dieriex émet l'avis « que les fiscaux ont peut être senti que leur réclame était mal fondée » ;

Attendu qu'il suit de là que le conseiller fiscal Dieriex déclare expressément que l'emphytéose accordée par l'arrentement de 1426, constituait une concession d'*ager non limitatus*, emportant droit aux crémente futurs; que, de plus, Dieriex admet qu'aucune restriction quelconque n'a été apportée au titre d'emphytéose par l'octroi d'endiguement;

Attendu que cette opinion fut admise par la Chambre des comptes et aussi par le Conseil des finances, lequel dans sa consulte du 11 décembre 1775 s'est exprimé comme suit : « Aux termes de l'acte d'arrentement de 1428, les bornes de ce schoore, ayant été fixées du côté du Nord aux eaux de la mer, sans lui donner une juste consistance, il n'y a pas plus d'apparence d'en revendiquer aujourd'hui quelque excédent qu'il ne l'a été en 1723 lorsqu'on l'a tenté infructueusement. Pour toutes ces raisons, nous estimons avec ceux de la chambre des Comptes et le conseiller fiscal Dieriex que le schoore dont s'agit... appartient en propriété au duc de Croij, et qu'il ne peut être question d'en faire revendiquer quelque partie au profit de Sa Majesté » ;

Attendu que par octroi d'endiguement du 5 septembre 1782, l'empereur Joseph II, se conformant aux avis émis au cours de l'instruction administrative, reconnut et confirma la portée de l'acte d'arrentement de 1426;

Attendu que, contrairement aux allégations de l'Etat, le dit octroi de 1782, pas plus que celui de 1547, ne contient aucune clause dont on pourrait induire que l'arrentement primitif y aurait été limité au nombre de mesures que l'on aurait endiguées, et que la propriété serait ainsi devenue un *ager limitatus* ;

Attendu que la portée reconnue en 1782 à l'acte d'arrentement a été confirmée par une transaction conclue entre le polder et l'Etat, le 8 décembre 1786, la dite convention reconnaissant pleinement le droit du polder au schoore et désignant comme aboutissant au Nord les eaux de la mer « strekkende noord de zeewateren » ;

Attendu que les procès-verbaux des ventes de parties du polder provenant du duc de Croij émigré, faites le 14 et le 18 thermidor an VI, après l'annexion de la Belgique à la France, énoncent chaque fois que les biens vendus consistent en un certain nombre de mesures déterminé pour le huitième du polder, outre un huitième sans détermination de contenance du schoore qui communique avec la mer ; que cette expression caractéristique, se rapprochant des termes employés en 1716 dans la procuration donnée par le comte de Monterey, indique manifestement que l'établissement du nouveau régime n'avait pas modifié la nature ni l'étendue des droits exercés sur les schoores du Hazegras par les successeurs ou ayants droit du concessionnaire originaire ; que, de même, une autre vente du 26 mai 1810 énonce que l'acquéreur jouira des biens comme ils appartenaient à la caisse d'amortissement et comme en jouissaient les précédents propriétaires ;

Attendu enfin qu'au cours du XIX siècle, les droits du polder sur les schoores et dunes actuellement revendiquées par l'Etat, ont été consacrés par des actes de vente et de location conclus entre le polder et l'Etat ; que, de plus, les dits biens sont inscrits au cadastre au nom du polder, qui en a toujours payé la contribution foncière ;

Attendu que vainement l'Etat objecte que, sous l'ancien régime, le polder n'a pu acquérir les atterrissements se formant au devant des digues que par application des lois romaines qui admettaient l'alluvion maritime comme mode d'acquérir la propriété, et que le code civil, dans son article 557, alinéa 2, à supprimé le droit d'accession par voie d'alluvion à l'égard des relais de la mer ;

Attendu que le Hazegras-polder se prétend propriétaire des crémente survenus depuis la mise en vigueur du code civil, non par l'effet d'un bénéfice de la loi, mais en vertu du droit dérivant de l'arrentement de 1426, c'est-à-dire d'une constitution d'emphytéose, aliénation faite à titre onéreux par le souverain, dont ce dernier est garant, sans qu'une loi nouvelle puisse la modifier ou y porter atteinte ;

Attendu que la jurisprudence, après avoir admis la validité des concessions de crémente futurs accordées sous l'ancien régime, a reconnu que ces concessions continuaient à produire leurs effets sous le régime actuel (25) ;

Attendu, au surplus, qu'en fût-il autrement, l'Etat revendiquant aurait à établir, en sa qualité de demandeur, quelles seraient parmi les parcelles revendiquées celles qui constitueraient les crémente survenus depuis la mise en vigueur du code civil ;

Attendu qu'il n'échet pas d'avoir davantage égard à l'allégation de l'Etat, aux termes de laquelle les biens revendiqués protégés par la digue internationale ne constitueraient pas des alluvions dont le Hazegras-polder pourrait bénéficier, mais bien des atterrissements instantanément créés par le fait de l'Etat, et qui à ce titre appartiennent à ce dernier ;

Attendu qu'il est constant au procès que les biens dont s'agit existaient comme schoores bien avant l'établissement de la digue internationale; qu'ils étaient mis en valeur comme tels par le polder défendeur, et que l'exploitation des terrains ainsi situés en avant des digues, rapportait à l'association défenderesse des revenus annuels très importants, s'élevant à plusieurs milliers de francs ;

Attendu que le défendeur, bénéficiaire d'une concession de crémente futurs, n'a fait qu'user de son droit en exploitant les schoores qui se sont formés sur sa concession ; que, d'autre part, le trouble apporté par l'Etat à la possession du défendeur, en construisant la digue internationale sur les terrains litigieux, a bien eu pour conséquence de transformer certains schoores en polders, mais n'a pu avoir pour effet de priver le polder du Hazegras de droits qu'il a toujours exercés conformément à son titre ;

Que, d'ailleurs, il est à remarquer que, lors de l'instance possessoire, l'Etat a reconnu indistinctement aux biens litigieux la nature de lais et relais de la mer et de schoores ;

Attendu toutefois que, dans l'exploit introductif de l'instance au pétitoire, après avoir désigné certains biens, soit comme pâture, tel que le n° 11, parcelle 732, soit comme schoores, ou encore comme criques, lesquelles sont une dépendance naturelle des schoores, l'Etat désigne certaines parcelles situées hors digues et groupées sous le numéro 24 de l'exploit comme « schoore en formation » ;

Mais attendu que ces dernières parcelles, correspondant aux parcelles reprises au cadastre vers 1872 sous les numéros 724, 725 et 727, n'ont pas été considérées lors du procès possessoire comme étant d'une nature différente de celle des autres parcelles litigieuses ; que partant leur nature de schoore ne peut être sérieusement mise en doute ;

Attendu, au surplus, que si ce point pouvait être contesté, encore faudrait-il reconnaître au polder défendeur, comme une suite naturelle de son droit aux crémente futurs, le droit d'occuper les terres dites « schoores en formation », ainsi que le droit d'y provoquer et de favoriser l'alluvion dans les limites où ce droit était reconnu par les auteurs anciens aux titulaires de concessions de ce genre ;

Attendu que l'Etat objecte encore que, par application de l'article 2 du décret du 11 janvier 1811 précité, le polder du Hazegras a pu conserver un droit quelconque sur des schoores qu'il possédait à la fin de l'ancien régime, mais qu'il n'a pu le faire que dans la limite où ses droits ont été consacrés par l'arrêté du maître des requêtes directeur des polders Maillard, en date du 30 août 1812, qui reconnaît au Hazegras-polder la propriété de 224 hectares 65 ares 31 centiares de schoores ;

Attendu que le polder a produit ses titres en 1812, ainsi que le constate l'arrêté du directeur des polders, et que les dits titres, dont dérive le droit aux crémente futurs, n'ont fait l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que la déclaration reçue par Maillard était nécessairement relative aux seules alluvions existant à cette époque, dont le polder a fait dresser le plan conformément à la demande qui lui en fut faite ;

---

(25) Cassation française, 15 novembre 1842 (DALLOZ, Rép., V° *Domaine de l'Etat*, n°s 169 et suivants).

Attendu que les crémenls ultérieurs n'ont pu faire l'objet d'une déclaration de la part du polder, ni d'une décision de la part du directeur des polders ;

Attendu que l'article 2 du décret prescrivant la déclaration à peine de déchéance, n'est certes pas susceptible d'une interprétation extensive et ne peut être appliqué aux crémenls ultérieurs ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que le silence du décret du 11 janvier 1811, relativement aux crémenls futurs, ait eu pour effet d'anéantir les concessions portant sur ces crémenls ;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêté de Maillard n'emporte pas pour le polder déchéance de tous droits aux alluvions qui ont pu se former depuis 1812 ;

Attendu, de plus, qu'il importe d'observer que la déclaration et la reconnaissance des droits du polder sur les schoores n'ont pas dû porter sur toutes les terres situées hors digues ou exposées aux inondations de la mer ; que, d'après les déclarations prérappelées de Levoyer d'Argenson, certaines terres, dénommées schoores, qui n'étaient plus couvertes par les marées journalières, tout en étant cependant exposées à certaines inondations périodiques ou accidentelles, ne devaient pas faire l'objet de déclaration, vu qu'elles n'étaient pas susceptibles de revendication par le domaine ;

Que partant il n'est nullement établi que les schoores possédés en 1812 par le Hazegras se bornaient aux 224 hectares reconnus par Maillard ;

Attendu que, d'après l'Etat, ce serait au polder défendeur à identifier les parcelles dont la propriété lui a été reconnue par l'arrêté de Maillard ;

Attendu qu'au pétitoire le possesseur n'a aucune preuve à fournir contre le revendiquant ;

Que, spécialement, le décret de 1811 ne confère à l'Etat revendiquant aucune position privilégiée vis-à-vis des possesseurs actuels de schoores et n'établit nullement au profit de l'Etat une présomption de déchéance des possesseurs (26) ;

Attendu que, dans l'espèce, la situation du polder défendeur est d'autant plus forte vis-à-vis du demandeur, qu'il est établi au procès que les déclarations et reconnaissances prescrites par le décret de 1811 ont été effectuées pour tous ceux des terrains actuellement revendiqués qui tombaient sous l'application du dit décret ;

Attendu qu'en présence d'un titre aussi certain que l'arrêté de Maillard, qui s'applique à une très grande partie des biens litigieux, ce serait incontestablement à l'Etat revendiquant qu'il incomberait de spécifier les terrains qui eussent dû être compris dans le dit arrêté et qui ne l'ont pas été ;

Mais attendu que l'acte d'arrentement de 1426 donnant au polder du Hazegras le droit aux crémenls futurs et ne lui assignant d'autre limite que la mer, suffit à dispenser le polder de toute autre justification relativement aux terrains revendiqués, puisque ceux-ci sont tous situés au devant des digues du polder ;

Attendu que l'existence du titre d'emphytéose de 1426 rend inutile l'examen du moyen subsidiaire opposé par le polder et fondé sur l'usucapion ;

Attendu que ce moyen ne devrait être invoqué que pour les parcelles dont la propriété n'a pu être reconnue par Maillard ; qu'au surplus, ce moyen apparaît dès ores comme pleinement justifié ; qu'en effet, il est établi que tous les biens revendiqués sont des dunes ou des schoores et qu'ils existaient déjà comme tels lors de la construction de la digue internationale ; que tous ces biens étaient prescriptibles, et enfin que tous ces biens ont été possédés par le Hazegras-polder pendant plus de 30 ans avant l'intentement de l'action en revendication ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le chevalier VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'intervention du Zoute-polder ; déclare le demandeur non recevable en son action contre le Hazegras-polder quant aux parcelles 713A et 718A possédées par le Zoute-polder ; et quant aux autres biens revendiqués, dit que le polder du Hazegras est propriétaire des dits biens en vertu de l'acte d'arrentement de 1426, et tout au moins pour avoir eu depuis plus de 30 ans avant l'exploit introductif d'instance, la possession des dites parcelles dans les conditions prévues par l'article 2229 du code civil ; en conséquence, déboute l'Etat de sa demande en revendication ; le condamne aux dépens de la demande principale et de la demande en intervention... (Du 6 juin 1905. — Plaid. MMes DUVIVIER, du barreau de Bruxelles, et DE POORTERE c. VANDE VYVERE et VERHAEGHE, ces deux derniers du barreau de Gand.)

(26) Conf. l'avis de M. l'avocat général TERLINDEN, Bruxelles, 19 juillet 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1369).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Helvoet.

23 décembre 1904.

MARAUDAGE DE BOIS. — VOL D'ARBRES ENTIERS. — REPLANTATION DANS LA PROPRIÉTÉ DU MARAUDEUR. ARBRES FRUITIERS. — ARBRES DE PÉPINIÈRE.

L'article 90, § 10, *du code rural du* 7 *octobre* 1886, *réprimant l'enlèvement du bois non détaché du sol, commis dans les propriétés rurales, prévoit non seulement le vol de branchages, mais encore le vol des arbres ou arbustes entiers.*

Il s'applique sans distinction dans les cas suivants :

1° *Si l'auteur du maraudage a arraché les arbres avec racines en vue de les replanter dans son propre fonds ;*

2° *S'il s'agit d'arbres fruitiers plantés spécialement en vue d'en recueillir les fruits ;*

3° *Si les arbustes ou plantes enlevés croissaient dans une pépinière et étaient destinés au commerce.*

(MALEVÉ C. STOUFFS, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Ohain, dans une pépinière, plantation d'arbres rurale de la partie civile, frauduleusement soustrait au préjudice de celle-ci :

1° En février 1903, environ 25 pommiers destinés à être vendus et non encore détachés du sol ;

2° En mars de la même année, environ 15 groseilliers cassis non détachés du sol, plantés à demeure, en vue d'en recueillir les fruits ;

Attendu que l'arrachement des arbustes a été perpétré avec l'intention de les conserver comme tels et qu'ils ont été transplantés dans le jardin du prévenu ;

Attendu que l'inculpé soutient que les faits ainsi constatés sont punis de peines de police, soit par l'article 557, 6°, du code pénal, qui prévoit la contravention de maraudage ordinaire, soit par l'article 90, n° 10, du code rural du 7 octobre 1886, et non par l'article 463 du code pénal, relatif au vol simple de droit commun ;

Attendu que l'article 90, n° 10, du code rural, punit ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ; que cette disposition a été introduite dans le projet du code belge par la commission spéciale instituée pour la revision du régime rural, et qu'elle a été admise sans discussion par le pouvoir législatif, avec l'intention de lui donner le sens et la portée de l'article 36, titre II, de la loi rurale de 1791 ;

Attendu que l'article 36, après son abrogation en ce qui concerne les bois des particuliers et des communes par le code forestier, punissait le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les plantations d'arbres soumises au régime rural ;

Attendu que le texte de cette disposition, comme celui du code belge, est général ; qu'il protège contre la rapine tout ce qui dans les plantations rurales est essence de bois, sans distinguer entre la souche, le tronc et le branchage des arbres, ni entre la futaie, le taillis, les arbustes ou les simples plants ; qu'il réprime tout enlèvement du bois non encore détaché du sol, s'il est commis en vue d'une appropriation personnelle ou d'un lucre frauduleux, quel que soit l'usage ou l'emploi auquel le destine le délinquant ;

Attendu que cette interprétation de l'article 36 est enseignée par CRAHAY, dans son *Traité des contraventions*, 1re édition, n° 382, qui faisait autorité en la matière au moment où s'élaborait le code de 1886 ; qu'elle est approuvée par NYPELS, dans le *Code pénal belge interprété*, tome III, sous l'article 463, n° 9, p. 96 ; que nonobstant quelques décisions contraires qui n'ont pas entraîné la jurisprudence, elle a inspiré généralement bien avant 1886 la pratique des parquets et des tribunaux correctionnels ayant juridiction sur des pays agricoles et forestiers ; qu'il est donc rationnel d'admettre que le législateur belge de 1886 a entendu plutôt la sanctionner que restreindre à l'enlèvement des branchages l'application de la disposition nouvelle ;

Attendu, d'ailleurs, que la limitation de l'application de l'article 36 au vol de branchages ou de parties de bois autres que le corps de l'arbre, admise par les arrêts de la cour de cassation de

France des 31 mars 1809 et 13 avril 1810 sur les réquisitions de MERLIN (1), paraît arbitraire en présence de la généralité du texte ;

Attendu, de plus, que l'infraction prévue par cet article peut être punie, outre l'amende du double du dédommagement dû au propriétaire, d'une détention s'élevant jusqu'à trois mois ; que l'article 37 élève l'amende au triple et rend obligatoire la prononciation d'une détention de trois jours à six mois, lorsqu'il est fait emploi de bête de somme ou de charrette ; que le mode de fixation de l'amende et la latitude que la loi laisse au juge pour arbitrer la peine d'emprisonnement, démontrent bien que le législateur de 1791 entendait prévoir des maraudages de bois d'importance très variable, et non de simples vols de branchages ;

Que le législateur belge lui-même a reconnu l'importance du délit qualifié par les articles 36 et 37, lorsque par la loi du 1er mai 1849, attribuant aux tribunaux de police la connaissance des délits prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, il conservait exceptionnellement aux tribunaux correctionnels celle des maraudages de bois ;

Attendu que si, dans l'exposé des motifs de l'article 537 du code pénal, HAUS (2) a exprimé l'opinion que l'abatage d'arbres dans un but d'appropriation, constitue un vol puni par l'article 463, il est à remarquer que l'objet de ses études du moment était uniquement d'établir la distinction entre le délit de dévastation et celui de vol, suivant l'intention méchante ou frauduleuse de l'agent ; que son attention n'était nullement attirée sur les caractères qui différencient les divers genres de vols et que, dès lors, l'on ne peut tirer aucun argument décisif, en faveur de la thèse de la partie civile, de l'indication de l'article 463 plutôt que de la loi rurale, alors en vigueur ;

Attendu que l'article 90, § 10, du code rural, pas plus que la législation rurale antérieure ne fait de distinction entre la coupe d'un arbre et son arrachement avec racines ; qu'il ne recherche pas si en l'enlevant, l'agent criminel a entendu le replanter dans son propre fonds pour lui permettre d'acquérir une valeur ou une maturité plus grande, plutôt que l'employer à un usage domestique ou industriel immédiat ; qu'il ne fait aucune distinction non plus entre les arbres fruitiers et les arbres dont les fruits ne sont pas habituellement recueillis, et que si les premiers sont destinés à produire des fruits pendant leur existence, ils n'en ont pas moins leur valeur comme bois et sont destinés comme les autres à être détachés du sol et utilisés comme tels dans un délai plus ou moins éloigné ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits relevés à charge des prévenus sont punis par l'article 90, n° 10, du code rural, et qu'étant prévus par cette disposition spéciale aux vols de bois, ils sont soustraits à l'application des articles 557, 6°, et 463 du code pénal ;

Attendu que le renvoi devant le tribunal de police n'a pas été demandé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du code rural, les contraventions rurales se prescrivent par un délai de six mois ;

Attendu que le dernier acte interruptif dans les six mois des infractions date, pour la première, du 2 juillet 1903 et, pour la seconde, du 18 août suivant ;

Que, de plus, un délai de plus d'une année s'est écoulé depuis la date des faits ; qu'ainsi l'action publique doit être déclarée prescrite ;

Attendu que la partie civile s'est constituée à l'audience du tribunal correctionnel de Nivelles, du 9 octobre 1903 ; qu'à ce moment, la prescription n'était acquise pour aucune des deux actions ; qu'en vertu de la loi du 30 mars 1891, la prescription de l'action civile a été suspendue pendant l'instance ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge ne sont pas exagérés ;

Par ces motifs, vu les articles 90, nos 10 et 83 du code rural ; 4 et 26 du code de procédure pénale ; 1 et 2 de la loi du 30 mars 1891 ; 192, 159, 161, 191, 162 et 194 du code d'instruction criminelle ; la Cour met à néant la décision attaquée en ce qui concerne l'action pénale ; émendant, dit l'action éteinte et renvoie le prévenu sans frais vis-à-vis de l'Etat ; confirme le jugement en ce qui concerne l'action civile ; condamne le prévenu aux frais vis-à-vis de la partie civile... (Du 23 décembre 1904. — Plaid. MMes PIERRE GRAUX c. BOTSON.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens de la décision rapportée, sur la première question, outre les autorites citées par l'arrêt, CRAHAY, *Traité des contraventions*, 2e édit., nos 470, 471, 474, 475 ; NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, sous l'article 557, 6°, n° 4 ; PANDECTES BELGES, Vo *Abatage d'arbres*, nos 52 et 53 ; Vo *Enlèvement de terres*, etc., nos 69, 70, 72, 73, et les autorités citées ; BELTJENS, *Code pénal*, sous l'article 557, 6°, n° 16 ; Dinant, 13 avril 1880 (PASIC., 1880, III, 277).

En sens contraire : Gand, 1er février 1873 (PASIC., 1873, II, 129) ; Charleroi, 17 mai 1890 (PAND. PÉR., 1890, 1061) ; Narbonne, 9 mars 1891, *La Loi*, n° 282. (M. LIMELETTE, dans *la Revue critique du droit criminel*, année 1891, p. 254, déclare la solution de cet arrêt « inapplicable en Belgique. ») Montpellier, 2 mai 1859, cité par NYPELS et par NYPELS-SERVAIS, sous l'article 463, n° 10 ; BELTJENS, *Code rural*, sous l'article 90, 10°, p. 1245, nos 166, 167 ; GENDEBIEN, *Etude publiée dans la Revue de droit belge*, t. Ier, p. 605.

(1) MERLIN, Rép., Vo *Vol*, sect. II, § III, distinctions II et IV.

(2) *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 527, n° 86.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ABEL, Gustave. — *Code industriel belge*, contenant toute la législation sociale intéressant l'industrie, avec les commentaires des lois et arrêtés royaux, par GUSTAVE ABEL, avocat à la Cour d'appel de Gand, secrétaire adjoint du *Cercle commercial et industriel* de Gand.

Bruxelles, Emile Bruylant, éditeur, 1905 ; *un volume in-18 de 850 pages, reliure toile anglaise. Prix : 8 francs.*

Le nombre des dispositions légales concernant les industries est si considérable qu'il devenait nécessaire d'en publier le code complet, en les coordonnant et en les commentant d'après les travaux législatifs, les circulaires ministérielles et la jurisprudence administrative et judiciaire. Ce travail vient d'être réalisé par l'auteur de ce volume.

Pour rendre cette étude tout à fait pratique, il a dépouillé un à un les rapports de tous les inspecteurs du travail parus depuis 1895. Leurs observations concernant l'interprétation des lois et arrêtés royaux ont été consignées dans ces commentaires. On comprend leur importance quand on lit dans le dernier rapport de l'inspecteur du travail de Liége : « De nombreux exploitants ignorent leurs obligations jusqu'au moment où ils reçoivent la visite de l'inspecteur ». La loi sur les accidents du travail a été l'objet de soins tout particuliers. On rencontrera à ce sujet dans les commentaires les toutes dernières circulaires interprétatives du ministre de l'industrie et du travail.

L'utilité d'une codification est d'autant plus grande que les lois sont complétées les unes par les autres. C'est ainsi qu'à défaut d'une interprétation très précise de la loi sur le contrat de travail, on ne saurait bien comprendre l'article 1er de la loi sur les accidents du travail.

Une table analytique et une table alphabétique fort détaillée facilitent les recherches parmi ces 850 pages de texte.

Le *Code Industriel* est un guide pratique que tous les patrons voudront avoir sous la main pour éviter des conflits avec leurs ouvriers ou avec l'administration.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905 — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Les avocats-avoués exerçant près d'un tribunal de troisième classe, ont-ils le droit de plaider devant le tribunal correctionnel ?

JURISPRUDENCE :

Société commerciale. — Anonyme. — Etrangère. — Succursale en Belgique. — Acte constitutif. — Publication. — Action en justice. (Bruxelles, 3e ch., 8 février 1898 et 4e ch., 7 juillet 1905.)

Don manuel. — Modalités permises. — Stipulation au profit d'un tiers. — Validité. (Bruxelles, 3e ch., 1er février 1905.)

Brevet d'invention — Étranger. — Importation en Belgique. Antériorité. — Découverte commune. — Procédé. — Produits. Carbure de calcium. (Bruxelles, civ., 5e ch., 12 juillet 1905.)

Degrés de juridiction. — Evaluation. — Intervention. — Droit propre. (Arlon, civ., 10 février 1904.)

Les avocats-avoués exerçant près d'un tribunal de troisième classe, ont-ils le droit de plaider devant le tribunal correctionnel ? (*)

L'article 1er, § 3, de la loi du 10 janvier 1891 est ainsi conçu : « Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Les §§ précédents faisant mention des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, de ceux n'ayant que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, ainsi que des tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel ou au siège des cours d'assises, la question posée réside bien dans le § que nous venons de citer.

Cette disposition, à mon sens, ne tranche nullement la question posée. Je ne crois pas que la loi du 10 janvier 1891 ait entendu restreindre la mission des avoués docteurs en droit aux seuls devoirs tracés par l'article visé. Je ne crois pas, en d'autres termes, qu'il y ait lieu de raisonner, en la matière, par exclusion et de dire que ce que la loi n'accorde pas aux avocats-avoués, dans les dispositions visées, elle le leur refuse.

Deux remarques préliminaires s'imposent :

1° La loi de 1891 ne fait mention que du tribunal civil ; elle ne vise que la mission ordinaire des avoués ; elle n'est relative qu'au ministère, à la fonction officielle dont ils sont revêtus ; elle règle le *plerumque fit* en fixant leurs droits et leurs devoirs relativement à la juridiction devant laquelle leur ministère est obligatoire. Et cette loi établit une distinction bien nette, suivant qu'il s'agit d'avoués exerçant près des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, ou des tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours d'appel, etc.

2° La loi, à ne prendre que celle-ci, n'établit aucune prohibition, aucune défense. Il est donc permis, indépendamment de toute autre considération, de dire : « ce qui n'est pas défendu est permis. »

Si la loi de 1891 avait eu la portée extensive lui donnée par ceux de mes confrères qui ne partagent pas mon opinion, il est certain que M. le ministre de la justice, consulté à ce sujet par M. le bâtonnier, n'aurait pas manqué de lui répondre que la question posée était résolue par la loi précitée. Or, vous connaissez quelle a été la réponse de M. le ministre : « Il appartient, a-t-il dit, aux tribunaux que la chose concerne, de statuer sur le cas. »

C'est donc reconnaître bien nettement que les dispositions invoquées sont loin d'avoir la portée décisive leur attribuée.

D'autre part, la loi de 1891 n'a pas aboli complètement la législation antérieure. Elle n'a abrogé, par son article 4, que l'article 3 du décret du 2 juillet 1812.

Or, cette dernière disposition était conçue comme suit : « Il en sera de même (c'est-à-dire que les avoués pourront plaider) dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. *Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.* »

Ce décret du 2 juillet 1812 était relatif à *la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance*, c'est-à-dire que son intitulé était le même, à part ce qui concerne les cours impériales, que celui de la loi du 10 janvier 1891, dont l'intitulé, relatif aux tribunaux de première instance, est absolument identique à celui du décret précité.

Retenons donc que la dernière phrase de l'article 3 de celui-ci a passé, *sans modification aucune*, dans la première partie du § 3 de l'article 1er de la loi de 1891 : *Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause en laquelle ils occupent*, disposition qui est ensuite renforcée par le droit qu'elle confère aux avocats-avoués.

Or, sous la législation antérieure, abrogée en partie seulement, répétons-le, et maintenue en ce qui regarde les avoués occupant dans les tribunaux dont il s'agit, il était reconnu et généralement admis que les avoués pouvaient plaider devant la juridiction correctionnelle du siège où ils sont immatriculés.

(*) Ce travail a été fait en ce qui concerne les avocats-avoués du tribunal de première instance de Huy.

PAND. BELGES, V° *Avocat près les cours d'appel*, n° 175 : « Devant les tribunaux correctionnels, les avoués du *tribunal* ont le droit de plaider » (1).

Ce passage des PANDECTES vise la loi du 29 pluviôse an IX, qui porte :

« Art. 1er. — Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel, à la charge par les dits avoués de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

» Art. 2. — Les avoués déjà reçus près ces tribunaux criminels pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi l'acte qui justifie leur qualité.

» Art. 3. — Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe. »

Voyez également l'ouvrage de M. DOUXCHAMPS, de Namur, p. 537 : « Cependant, les avoués, même docteurs en droit, ne peuvent plaider pour un prévenu ou un accusé devant un tribunal ou un chef-lieu de ce tribunal autre que celui près duquel ils exercent leurs fonctions ; ainsi, ils ne peuvent plaider une affaire correctionnelle devant un tribunal près duquel ils ne sont pas immatriculés » (2).

Que conclure de là ?

C'est que si les expressions : *cause dans laquelle ils occupent*, employées par le décret de 1812, n'ont pas, sous l'empire de ce décret, fait obstacle à la plaidoirie des avoués devant le tribunal correctionnel, ces mêmes expressions, reproduites dans la loi de 1891, ne peuvent, non plus, créer un empêchement que cette loi n'a pas prévu, son but n'ayant été que de déterminer la mission des avoués devant les tribunaux civils. Je dis même plus : cette dernière loi n'a pu créer une nouvelle catégorie d'avoués : « les avocats-avoués », en leur imposant une *capitis diminutio*, c'est-à-dire en enlevant aux avocats-avoués un droit ou un privilège qui leur était reconnu sous la législation antérieure.

Il est bon de faire remarquer aussi que la loi de 1891 s'est bornée à créer la catégorie des avocats-avoués, elle a donc sanctionné un titre qui avait été contesté aux avoués docteurs en droit. Ces contestations s'étaient fait jour, notamment à Verviers. Il n'est pas sans intérêt de lire, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (3), la délibération prise par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats exerçant près le tribunal de première instance de Verviers. Le conseil déniait aux avoués docteurs en droit et ayant prêté en cette qualité le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, le titre d'avocats-avoués.

Cette délibération fut suivie d'une protestation des avocats-avoués de Verviers. Or, c'est précisément quelques années après que le titre contesté passa dans la loi, le 10 janvier 1891. Et c'est cette loi, favorable aux avocats-avoués, cette loi plutôt extensive que restrictive, puisqu'elle consacre et leur reconnaît un titre contesté, que l'on invoque pour leur dénier un droit non disputé auparavant !

Voyez également le passage de l'ouvrage de MM. DUCHAINE et PICARD, p. 226 (4) :

« Les avoués peuvent plaider : 1°... ; 2° ... ; 3° devant les tribunaux correctionnels » (5).

Dans le même ordre d'idées, nous pouvons invoquer également le passage suivant des PANDECTES, V° *Avoué*, n° 432 :

« Lorsque le prévenu présent a déjà un défenseur et qu'il n'y a pas de partie civile, le tribunal correctionnel peut-il admettre l'assistance d'un avoué ? Cette question a été décidée négativement. Il a été observé que les articles 195 et 285 du code d'instruction criminelle n'autorisent pas les avoués à assister en cette qualité les prévenus et leurs conseils devant les tribunaux criminels ; que ces articles confèrent une simple faculté de concourir, avec les avocats, à la défense des prévenus et accusés. »

La fonction d'avoué, en nous plaçant toujours au point de vue des tribunaux de troisième classe, ne fait pas disparaître le titre et la qualité d'avocat, puisque les avocats-avoués peuvent porter les deux titres et plaider. Restant avocat, pourquoi ne seraient-ils pas admis à la plaidoirie au correctionnel ?

* * *

Nous avons cité les anciens décrets relatifs à la profession d'avoué. Il est, à notre avis, une loi plus récente, une loi d'ordre général, qui nous paraît devoir être invoquée à l'appui de notre opinion : c'est la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869. L'argument que nous prétendons en tirer nous a même été fourni par l'arrêt de la cour de cassation du 3 novembre 1904, reproduit dans la BELG. JUD., *supra*, col. 361, et qui vise l'article 203 de la loi que nous venons de citer. Cet article 203 porte ce qui suit dans son paragraphe 3 : « A défaut de suppléant, on appelle, dans les tribunaux de première instance, un avocat belge et âgé de vingt-cinq ans et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité. »

Cette disposition nous paraît répondre péremptoirement aux raisons qui ont été émises en faveur de l'opinion contraire, raisons qui, basées sur cet arrêt même, dérivent de l'incompatibilité existant entre la profession d'avocat et celle d'avoué.

Que cette incompatibilité existe, en principe, nous n'y contredisons pas. Elle est proclamée par le texte du décret de 1810, article 18, § 3.

Mais quelle en est l'étendue ? Quel en est le caractère ? Ce caractère est-il absolu, radical au point que les fonctions d'avoué excluent complètement l'exercice de la profession d'avocat ? Rappelons, à ce sujet, quelle était la portée de la délibération du conseil de discipline de Verviers (19 novembre 1887). Le conseil avait adopté une solution radicale et par sa délibération précitée, proclamait qu'un avoué, même docteur en droit, ne pouvait prendre le titre d'avocat. Telle était, selon lui, la portée de l'incompatibilité résultant du décret de 1810 qu'il visait en tête de sa délibération. Vient la loi de 1891. Cette loi décide en sens absolument opposé, c'est-à-dire que, sans déroger au décret prérappelé, elle crée les « avocats-avoués ». L'incompatibilité n'a donc pas le caractère lui donné ; c'est la conséquence que nous pouvons logiquement tirer de la loi de 1891.

En quel sens, ou plutôt dans quelle mesure cette incompatibilité existe-t-elle ?

Cette mesure est indiquée par la loi même et elle est plus ou moins étendue suivant qu'il s'agit d'avoués exerçant devant des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, ou d'avoués imma-

(1) Loi du 29 pluviôse an IX ; PASINOMIE, 1re série, t. X, p. 374.

(2) Art. 93 et 94 de la loi du 27 ventôse an VIII ; art. 1er et 2 du décret du 29 pluviôse an IX ; BELG. JUD., 1873, col. 447.

(3) Année 1888, col. 82.

(4) Rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, en note de la protestation des avocats-avoués de Verviers, 1888, col. 83.

(5) 29 pluviôse an IX ; cour de cassation française (SIREY, à sa date, 7 mars 1828).

triculés près des tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel ou au siège des cours d'assises, ou enfin d'avoués exerçant près des autres tribunaux.

Pour les deux premiers, l'incompatibilité a un caractère beaucoup plus radical, puisqu'ils ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et certaines demandes incidentes. L'incompatibilité, en ce qui les concerne, s'étend même au titre; ces avoués, même s'ils sont docteurs en droit, ne peuvent s'appeler avocats-avoués, le port de ce titre n'étant réservé et permis qu'aux avoués dont fait mention la disposition finale de l'article premier de la loi de 1891. Il y a donc des degrés dans l'incompatibilité qui consiste en outre en ce que les avoués ne peuvent plaider que les causes dans lesquelles ils occupent, et ne peuvent non plus exercer que devant le tribunal où ils sont immatriculés.

Mais l'incompatibilité n'existe pas au point de faire disparaître l'une fonction devant l'autre et de faire absorber l'une par l'autre, sinon l'article 203, § 5, de la loi du 18 juin 1869 ne se concevrait et ne s'expliquerait pas.

En effet, en quelle qualité les avoués docteurs en droit peuvent-ils être appelés à faire partie du siège, si ce n'est en qualité de docteurs en droit ? Et comme la loi de 1869 est une loi d'organisation judiciaire générale, il s'ensuit que les avoués docteurs en droit peuvent être appelés indifféremment à compléter le siège du tribunal correctionnel aussi bien que du tribunal civil. Se peut-il concevoir qu'un avoué docteur en droit soit reconnu apte à exercer les fonctions de juge, c'est-à-dire puisse être appelé à remplir une charge ou, si on veut, puisse jouir du privilège d'être assumé comme juge et se voir d'autre part exclu du droit de plaider devant le tribunal où il peut siéger? Il y a là, nous paraît-il, des fonctions et des ordres d'idées dont le rapprochement constitue, pour notre thèse, un argument sérieux. Vous admettrez donc, nous dira-t-on, les avoués docteurs en droit occupant près le tribunal de première instance de Liége et près des tribunaux des chefs-lieux des cours d'appel à plaider au correctionnel ! Sans doute, c'est la conséquence qui se déduit de notre opinion. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les avis invoqués plus haut ne font aucune distinction et admettent à la plaidoirie au tribunal correctionnel *les avoués du tribunal*. Cette conséquence ou du moins la faculté que nous reconnaissons aux avoués docteurs en droit de ces tribunaux peut paraître étrange au premier examen. Mais pourquoi? Parce que le cas ne s'est jamais présenté ; parce que jamais, à notre connaissance, un de ces avoués, qui s'intitulent d'ordinaire avoués licenciés, n'a plaidé devant la juridiction correctionnelle. Cela se comprend : les tribunaux des villes où siègent les cours d'appel sont composés de plusieurs chambres ; les fonctions d'avoué y sont très absorbantes et l'avoué licencié, dont tous les moments sont occupés par l'exercice de son ministère devant le tribunal civil, ne songe nullement à faire concurrence aux avocats devant la juridiction correctionnelle. Au surplus, n'est-il pas tout aussi étrange, au premier abord également, que des avoués docteurs en droit, qui ne portent donc même pas le titre d'avocat, puissent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux dont nous parlons en ce moment, c'est-à-dire à Bruxelles, à Liége et à Gand ? Ce qui peut rendre étrange le caractère de la faculté ouverte, selon nous, aux avoués licenciés en question, c'est uniquement la rareté, nous pouvons même dire l'absence complète de cas, jamais, répétons-le, un de ces officiers ministériels ne s'étant présenté pour plaider à la barre du tribunal correctionnel. Tout aussi singulière paraîtrait la présence de l'un d'eux au siège du tribunal civil et surtout du tribunal correctionnel, parce qu'encore une fois, en fait, ils ne sont jamais appelés à compléter le siège ; cependant le texte est formel.

Les considérations précédentes nous amènent à l'examen et à la réfutation de certaines objections nous opposées par certains de nos estimés confrères qui défendent l'opinion contraire à la nôtre, objections qui peuvent se formuler comme suit :

Comment et par qui seront réglés et jugés les conflits ou simplement les questions qui pourraient se soulever entre avocats-avoués au cours de leurs plaidoiries devant le tribunal correctionnel, d'une part, et ce tribunal ou leurs confrères, d'autre part?

Ce n'est là, me paraît-il, qu'une apparence d'argument. La question pourrait tout aussi bien se poser dans le cas où un avocat-avoué (ou avoué docteur en droit) sollicité par le président du tribunal de prendre place au siège, s'y refuserait sans motif légitime ou tiendrait, en opposant son refus, une attitude susceptible d'entraîner une peine disciplinaire. Du moment, en effet, que la loi reconnaît aux avoués docteurs en droit, le droit de siéger, la possibilité du conflit signalé et celle d'une poursuite disciplinaire éventuelle peuvent se présenter.

Quel sera le corps disciplinaire compétent pour juger le cas? Le Conseil de discipline des avocats ou la Chambre des avoués? Ce sera, à notre avis, cette dernière. Mais nous n'avons pas à trancher la question. Nous ne la signalons que pour démontrer l'inanité de l'argument, en prouvant que les conflits prévus peuvent se présenter en dehors même de la présence à la barre des avocats-avoués. Mais en ce cas, nous répondra-t-on, le tribunal sera juge du conflit. Il est possible, certain même, que le tribunal sera, en effet, la juridiction indiquée pour juger en pareille espèce. Il n'en est pas moins vrai que le corps disciplinaire compétent ne pourra s'en désintéresser. « Où prend-on, au surplus, ainsi que le porte la protestation des avocats-avoués de Verviers, rapportée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1888, col. 84, où prend-on que l'avoué plaidant n'est justiciable d'aucune juridiction ? Quel est le texte qui limite ou restreint les droits de la Chambre des avoués établie par l'arrêté du 13 frimaire an IX pour leur discipline intérieure? » En d'autres termes, l'avoué plaidant, soit au correctionnel soit au civil, sera en tous cas justiciable de la Chambre des avoués, siégeant comme corps disciplinaire.

Avant de terminer, nous croyons devoir revenir sur la question de l'incompatibilité. Le conflit qui s'était élevé à Verviers, avait, nous l'avons vu, donné lieu à une décision du conseil de discipline du Barreau de cette ville. Cette décision ayant été notifiée aux avocats-avoués intéressés, ceux-ci répondirent par une brochure intitulée : *Observations*, discutant la sentence du conseil. Ces *Observations* furent, à leur tour, suivies d'une réplique qui parut en une autre brochure ayant pour auteur M. DEBERTRY, alors avocat et secrétaire de l'Ordre, actuellement secrétaire communal à Verviers. Or, il est à remarquer que M. DEBERTRY, qui soutenait donc le procès contre les avocats-avoués, ne contestait nullement à ceux-ci le droit de plaider au correctionnel. Nous lisons, en effet, à la page 17 de son étude : « Comme les avoués, docteurs en droit, *peuvent*, devant les tribunaux d'arrondissement, plaider en matière civile les affaires dans lesquelles ils occupent, comme ils *peuvent* plaider devant le tribunal de commerce et *le tribunal correctionnel*, s'ils ont en outre le droit de prendre le titre d'avocat, qu'on nous dise donc quel sens pratique aurait l'article 18 du décret? Ce serait rendre cet article pour ainsi dire lettre morte; cet article n'aurait plus de sens raisonnable, et la loi aurait parlé pour ne rien dire. » Cette disposition est relative, rappelons-le, à l'incompatibilité. Nous avons démontré par les textes mêmes comment il importe d'interpréter et d'entendre l'incompatibilité vantée. Nous en avons vu les différents degrés, établis suivant les catégories d'avoués et avons prouvé que l'incompatibilité n'était que relative et

essentiellement variable. Les considérations émises font donc justice de la prétendue inutilité du décret visé. Mais n'y a-t-il pas dans la reconnaissance que fait M. DEBERTRY du droit des avoués docteurs en droit de plaider au correctionnel, un fait digne de remarque et susceptible d'être invoqué en faveur de notre thèse? Ce droit qu'il admet est en effet reconnu par l'un de ceux qui ont le plus contribué à combattre le titre d'avocat-avoué, seule question soumise d'ailleurs au conseil de discipline du Barreau de Verviers.

A un autre point de vue, si l'incompatibilité invoquée pouvait être interprétée autrement et produire des effets autres ou plus étendus et notamment empêcher les avocats-avoués de plaider devant le tribunal correctionnel, comment expliquer l'article 295 du code d'instruction criminelle qui permet à un accusé, devant la cour d'assises, de choisir son conseil parmi les avoués? Ce texte fait tomber le considérant de la sentence du conseil de discipline de Verviers qui dit que la plaidoirie n'est pas un acte professionnel de l'avoué. Ce considérant semble n'avoir eu en vue que le côté officiel de la mission dont il est revêtu, c'est-à-dire la qualité de mandataire obligé des parties.

Nous citerons enfin, dans le sens du caractère purement relatif de l'incompatibilité, un passage des conclusions prises par M. l'avocat général TERLINDEN, devant la cour de cassation, en faveur du pourvoi formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, conclusions à la suite desquelles est intervenu l'arrêt de cassation cité plus haut.

« Le demandeur, disait M. l'avocat général, se trompe assurément quand, sans distinguer, il dit que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec la profession d'avocat. Cela n'est plus tout à fait exact depuis 1891; mais il n'aurait pas tort s'il se bornait à affirmer que le jour où il y aura incompatibilité entre certaines *fonctions* de l'avoué et les devoirs ou les privilèges de la *profession* d'avocat (remarquez bien la nuance de ces termes : *fonctions... profession*), ce serait évidemment l'officier ministériel qu'il faudrait considérer dans l'avocat-avoué » (6).

Quel est, du reste, le fondement de l'incompatibilité, telle que nous venons de la définir?

Nous n'entrerons pas, à cet égard, dans l'examen de tous les motifs qui rendent la profession d'avocat incompatible avec toutes les places de l'ordre judiciaire, celle de suppléant exceptée, avec celles de greffier, de notaire, avec les emplois à gage et avec toute espèce de négoce. Cet examen trouverait plutôt sa place dans une étude relative au Barreau. La raison principale est tirée de ce que les avoués, comme les notaires et autres officiers ministériels, se doivent au public pour tous les actes rentrant dans leurs fonctions, au sujet desquelles on réclame leurs offices. Mais, encore une fois, la loi apporte un tempérament à la prohibition qu'elle établit. C'est ce que les PANDECTES BELGES (7) définissent très nettement : « La raison de l'incompatibilité avec les fonctions d'avoué est analogue (à celle qui existe entre les professions d'avocat et de notaire). *Pourtant*, d'après l'article 3 du décret sur la plaidoirie, du 2 juillet 1812, dans les tribunaux autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours d'appel, ils peuvent plaider toute espèce de cause en laquelle ils occupent. Ils ne deviennent pas pour cela avocats, *mais ils en remplissent les fonctions*. »

Et le passage ajoute : « C'est donc à tort que l'on prend, en pareil cas, le titre *d'avocat-avoué*. »

Ce n'est plus à tort maintenant, sous l'empire de la loi de 1891.

Il est impossible de préciser mieux que les autorités citées, la véritable nature, le vrai caractère de l'incompatibilité qui est plus absolue et plus radicale lorsqu'il s'agit, par exemple, de notaires que lorsqu'il s'agit d'avoués, vu que la plaidoirie rentre, à certains points de vue, dans la mission de ceux-ci, conformément aux limites et aux règles tracées par la loi.

En présence des raisons que nous venons de développer, est-il nécessaire d'invoquer l'usage admis, de temps immémorial, au tribunal de Huy?

L'usage ne fait pas loi, dira-t-on; mais nous avons établi que l'usage est, en la matière, conforme à la loi.

Avant la création du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Huy, le tribunal, qui en faisait les fonctions, a toujours laissé les avocats-avoués plaider au correctionnel. Pourquoi irions-nous innover, surtout dans une matière où l'innovation serait contraire à la loi? Notre institution, de création récente, pourrait-elle, même en l'absence des textes cités, dans lesquels nous voyons un caractère formel, rompre avec un usage ancien, suivi d'ailleurs devant d'autres tribunaux?

Nous attirons, en terminant, l'attention du Conseil sur les arguments de texte présentés, notamment sur la disposition du § 3 de l'article 1er de la loi de 1891, qui — ne faisant que reproduire, en l'accentuant même, par le fait de la création, de la reconnaissance du titre d'avocat-avoué, la législation antérieure (8) — n'a certainement pas eu pour but de supprimer un droit généralement admis sous l'empire de celle-ci.

J. LECRENIER,
avocat,
membre du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Huy.

(6) BELG. JUD., *supra*, col. 361.

(7) V° *Avocat*, p. 636, n° 373.

(8) Décret du 2 juillet 1812.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Messiaen, conseiller.

8 février 1898

et

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

7 juillet 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ÉTRANGÈRE. SUCCURSALE EN BELGIQUE. — ACTE CONSTITUTIF. PUBLICATION. — ACTION EN JUSTICE.

L'action intentée par une société anonyme étrangère, ayant en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, est non recevable si l'acte constitutif de cette société n'a pas été publié en entier au Moniteur.

Il en est ainsi de l'action intentée par une société anonyme étrangère, qui n'a en Belgique qu'un siège administratif où se réunit habituellement le conseil d'administration pour exercer les pouvoirs dont il est investi.

Pour être efficace, la publication doit comprendre l'entièreté de l'acte constitutif, tel que le prévoit la législation du pays de la société en cause. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DU NORD DES ARDENNES FRANÇAISES, ROSSEL ET CONSORTS C. PIETTE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Sur la demande en disjonction de causes :

Attendu que... (sans intérêt);

Sur la recevabilité des actions intentées par la Société anonyme des Carrières du Nord des Ardennes françaises :

Attendu qu'aux termes des articles 9, 11 et 130 combinés de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les sociétés étrangères qui fondent en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, ne peuvent y ester en justice qu'à la condition d'y avoir publié leur acte

constitutif conformément aux articles 9 et suivants; qu'il est constant que la prédite société n'y a jamais fait pareille publication;

Attendu qu'il est établi qu'elle a été formée par acte passé devant Me Meullé-Desjardins, notaire à Vireux-Molhain (Ardennes françaises), par sept personnes domiciliées en Belgique; que les statuts portent qu'elle a son siège principal à Montigny-sur-Meuse (France), dans ses établissements, où se tiennent les assemblées générales des actionnaires, et un siège provisoire à Paris;

Que son siège administratif est à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, aussi provisoirement, mais qu'en fait, il y est resté et que c'est là, au domicile d'Emile Rossel, président du Conseil d'administration, que se sont tenues les réunions mensuelles de ce conseil prescrites par les statuts;

Que ce conseil représente la société vis-à-vis des tiers et se trouve investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci : fixe les dépenses générales, nomme tous employés, convoque les assemblées générales, passe les traités et marchés de toute nature, ventes et échanges, baux et locations, se fait ouvrir tout crédit de banque ou sur marchandises;

Qu'à ce siège administratif, la société a payé les dividendes et reçu les dépôts de titres pour pouvoir assister aux assemblées générales;

Attendu que la loi prescrit la publicité des statuts et des bilans dans l'intérêt des tiers qui voudraient traiter avec la société ou s'y associer, afin qu'ils puissent s'éclairer sur les garanties qu'offrent l'importance du capital et des bénéfices, la nature et l'économie de l'entreprise;

Que peu importe que les pierres fussent extraites et livrées en France; elles ne pouvaient l'être qu'en exécution des résolutions prises à Bruxelles ou de conventions auxquelles le conseil avait, en cette ville, donné son consentement; que c'était place du Congrès, n° 1, que la société contractait avec les tiers, et qu'elle y avait un centre d'opérations fort important;

Qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée à l'action de la société doit être accueillie;

En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts intentées par les autres parties : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis en partie conforme M. l'avocat général TERLINDEN, joignant les causes..., confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré la Société des Carrières du Nord des Ardennes françaises *hic et nunc* non recevable en ses demandes et l'a condamnée aux dépens de celles-ci..., déclare l'appel de la dite société non recevable et condamne celle-ci aux dépens de cet appel... (Du 8 février 1898. Plaid. MMes PAUL JANSON, ED. MAYER c. BEERNAERT et WAUWERMANS.)

Deuxième espèce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DU NORD DES ARDENNES FRANÇAISES C. PIETTE.)

A la suite de l'arrêt reproduit ci-dessus du 8 février 1898, la Société des Carrières du Nord des Ardennes françaises déposa au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, en exécution des articles 10 et 130 de la loi du 18 mai 1873, un exemplaire imprimé de ses statuts, contenant différents blancs, statuts qui furent publiés au *Moniteur belge* (annexes relatives aux actes des sociétés). Puis, le 9 mai 1898, elle intenta à nouveau l'action en dommages-intérêts qui avait été déclarée, le 8 février 1898, non recevable. Les défendeurs prétendirent que la publication faite au *Moniteur belge*, étant incomplète, ne répondait pas aux exigences des art. 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 et il opposa à nouveau une fin de non-recevoir à l'action.

Le 22 avril 1902, le Tribunal civil de Bruxelles, 2e chambre, sous la présidence de M. BOUILLON, vice-président, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que, par exploit d'ajournement du 9 mai 1898, la Société anonyme des Carrières du Nord des Ardennes françaises a fait assigner Piette aux fins de s'entendre condamner au payement de 25,000 francs de dommages-intérêts et à diverses insertions et publications du jugement à intervenir, en réparation du préjudice que lui aurait causé une série d'articles parus dans *le Patriote* et *le National*;

Attendu que Piette oppose à cette action une fin de non-recevoir tirée : 1° de ce que la société demanderesse ayant en Belgique un siège d'opérations, était tenue de publier son acte constitutif pour être admise à ester en justice; 2° de ce que la publication de ses statuts faite par la demanderesse au *Moniteur belge* des 14-15 mars 1898, est sans valeur, à défaut de mention de la signature du notaire, des témoins et des parties, à raison de blancs à l'article 7, nos 2, 3 et 4 des dits statuts, et en l'absence de toute constatation quant à l'accomplissement des prescriptions de la loi française, en ce qui concerne la fondation des sociétés anonymes;

Sur le premier moyen :

Attendu que, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 février 1898, produit aux débats en expédition enregistrée, la demanderesse qui avait fait assigner le défendeur aux fins ci-dessus exposées, fut déclarée non recevable en son action pour le motif qu'ayant son siège administratif à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, elle était restée en défaut de publier en Belgique son acte de constitution;

Attendu qu'en suite de cette décision et à l'effet de reprendre son action contre Piette, la demanderesse fit publier ses statuts au *Moniteur belge* des 14-15 mars 1898;

Qu'il y est dit à l'article 1er que le siège administratif est à Bruxelles, place du Congrès, n° 1, provisoirement;

Attendu qu'en fait, rien ne démontre que la demanderesse ait cessé d'avoir un siège d'opérations en Belgique; que le contraire résulte même des éléments de la cause; qu'en effet, l'annonce contenant convocation à l'assemblée générale statutaire du 13 août 1901, insérée au *Moniteur belge* du 28 juillet 1901, porte que le dépôt des titres, en vue de cette assemblée, peut se faire au siège social à Montigny-sur-Meuse ou au siège administratif à Bruxelles;

Que la demanderesse allègue, à la vérité, que la maison place du Congrès, n° 1, qu'occupait le sieur Rossel, président du conseil d'administration de la société, étant depuis plus de cinq ans à un tiers qui actuellement a réalisé une option d'achat consentie en sa faveur relativement à cet immeuble, la situation visée dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 février 1898 a pris fin; mais que cette allégation est sans portée, l'existence du siège administratif de la société n'étant pas liée à son établissement dans un immeuble déterminé; que l'indication du transfert de ce siège résulte d'ailleurs de ce que les mots *place du Congrès, n° 1*, qui figurent à l'article des statuts publiés les 14-15 mars 1898, ne sont pas reproduits dans l'annonce parue au *Moniteur belge* du 28 juillet 1901; qu'au surplus, en tout état de cause, si la demanderesse avait cessé d'avoir en Belgique un siège d'opérations, il en devrait être fait mention dans un acte de sa vie sociale; que c'est vainement que celle-ci a été sollicitée de rapporter la preuve de la décision qui aurait été prise à cet égard; que cette décision, qui aurait eu pour effet de supprimer un être moral dans son existence en Belgique, devait, en toute hypothèse, être publiée en forme légale et qu'il est constant que semblable publication n'a pas été faite; que, dans ces conditions, l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par la demanderesse est frustratoire et qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir;

Sur le second moyen :

Attendu que la loi prescrit que les actes des sociétés anonymes soient publiés en entier; que cette règle, d'ordre public, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la publication doit s'étendre à tous éléments de l'acte social, tant à ceux qui définissent les conditions d'existence de l'être moral qu'à ceux qui attestent que toutes les formes dont sa constitution doit être entourée, ont été observées; qu'il est certain que les tiers ont intérêt à savoir si l'acte porte les signatures du notaire qui l'a reçu, des témoins et des parties, puisqu'en l'absence de tout ou partie de ces signatures, l'acte serait sans valeur; qu'à défaut de constater la mention des dites signatures, la publication faite par la demanderesse est vicieuse; qu'elle apparaît, en outre, comme incomplète et partant inexistante, des blancs se remarquant dans les stipulations les plus importantes relatives à certains apports, rendant impossible l'appréciation de l'étendue de ceux-ci; qu'au surplus, le texte publié au *Moniteur belge* diffère notablement du texte publié en France, notamment dans les articles traitant des apports, et qu'il est borné aux statuts, en l'absence de toute mention relative à la constatation du versement de 25 p. c. du montant des souscriptions, à la vérification des apports par l'assemblée générale et à la nomination des administrateurs par cette assemblée, conditions mises par la loi française à la constitution des sociétés anonymes;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la demanderesse doit être déclarée non recevable en son action, sans qu'il faille, comme elle le prétend à tort, s'inquiéter de l'objet de celle-ci, la Société anonyme des Carrières du Nord des Ardennes françaises, inexistante au regard de la loi belge, ne pouvant ester en justice en Belgique;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions

contraires et notamment l'offre de preuve fait en ordre subsidiaire par la demanderesse, déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 22 avril 1902.)

Sur appel de la Société anonyme des Carrières du Nord des Ardennes françaises, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — Déterminée par les motifs de la décision attaquée, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. PHOLIEN, avocat général, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*, déboute l'appelante de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens... (Du 7 juillet 1905. — Plaid. MMes TELLIER et GRIMARD c. WAUWERMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

1er février 1905.

DON MANUEL. — MODALITÉS PERMISES. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — VALIDITÉ.

Le don manuel est susceptible de toutes les modalités et charges qui ne sont pas incompatibles avec la tradition réelle, immédiate et irrévocable de la propriété de l'objet donné; telle une stipulation au profit d'un tiers permise par l'article 1121 du code civil.

(LES HÉRITIERS ULLENS C. DE CEUSTER.)

ARRÊT. — Attendu que l'action intentée par l'intimée Cécile De Ceuster aux appelants, en leur qualité d'héritiers d'Yvan Ullens, tend à obtenir la condamnation de ceux-ci solidairement à payer une somme de 100,000 francs, à titre de réparation de la séduction dont elle aurait été victime de la part du défunt;

Attendu que sans reconnaître la réalité de la séduction vantée, les appelants opposent à l'action une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'intimée aurait renoncé à tous droits de ce chef;

Attendu qu'il est constant que, le 17 juillet 1900, Cécile De Ceuster reconnaissait verbalement que Raphaëlle Ullens, autre héritière d'Yvan, avait payé pour son compte à Lecerf la somme de fr. 7,124-25, ajoutant : « Moyennant ce payement plus une somme nécessaire pour arriver à 12,000 francs, je déclare renoncer à tous droits quelconques que je pourrais faire valoir du chef de la succession de M. Y. Ullens ou que je croyais avoir, et je m'engage à ne pas habiter l'arrondissement d'Anvers, sauf bien entendu si l'on trouvait un testament en ma faveur »;

Attendu qu'il est reconnu que Raphaëlle Ullens a remis le lendemain par l'entremise de son conseil à l'intimée qui l'a acceptée à titre de don, la somme nécessaire pour compléter celle de 12,000 francs;

Attendu que des termes généraux dans lesquels elle a été formulée, il résulte que la renonciation faite par l'intimée s'étend aux droits qui auraient pu naître de la séduction alléguée; que cette interprétation est seule compatible avec les circonstances qui ont décidé la stipulante à l'exiger comme condition de ses libéralités; qu'en effet, Cécile Deceuster l'avait priée de s'intéresser à elle et à ses enfants, invoquant non seulement une promesse non réalisée par Yvan Ullens de tester en sa faveur, mais encore la situation pénible créée par cette séduction suivie d'une liaison dont étaient nés plusieurs enfants; que le renouvellement incessant de semblables réclamations lui étant pénible, la donatrice a eu l'intention d'y mettre fin pour l'avenir;

Attendu que les réclamations de l'intimée, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, entretenaient une cause de scandale nuisible à la considération de la famille Ullens tout entière; que, quoique déterminée par une pensée charitable, la donatrice, instruite par ses relations antérieures avec l'intimée, a entendu prendre ses précautions pour en éviter le renouvellement tant dans l'intérêt de ses frères, sœur et neveux que dans son intérêt propre; que cette intention connue et acceptée par Cécile De Ceuster résulte de ce fait qu'elle proportionnait sa généreuse intervention à ce qui était nécessaire pour assurer à celle-ci, sans autre aide, les moyens de gagner honorablement sa vie et d'entretenir ses enfants;

Que l'intention, alors commune des parties, d'étendre aux autres membres de la famille le bénéfice de la stipulation, ressort en outre de l'étendue de l'interdiction de séjour imposée par la convention à l'intimée; que si cette interdiction n'avait intéressé que Raphaëlle Ullens, il aurait été inutile de l'étendre à l'arrondissement d'Anvers tout entier; qu'au contraire, elle s'explique naturellement si les parties en ont attribué le bénéfice à tous les parents qui sont nombreux et habitent diverses localités dans l'arrondissement;

Attendu qu'aux termes de l'article 1121 du code civil, on peut stipuler au profit des tiers, lorsque telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre;

Attendu que les deux libéralités à raison desquelles Raphaëlle Ullens stipulait, le 17 juillet 1900, la renonciation litigieuse, sont valables en la forme, bien qu'il n'en ait été passé acte authentique; que toutes deux sont exceptées de cette formalité, la première parce qu'elle se présente sous la forme du payement d'une dette de la personne gratifiée, et la seconde parce qu'elle constitue un don manuel;

Attendu que si un doute peut exister sur le point de savoir si, au moment du payement fait à Lecerf en juin 1900, les parties étaient déjà d'accord sur l'étendue de la renonciation qui serait exigée de l'intimée, en reconnaissance des intentions bienveillantes de Raphaëlle Ullens, il est certain d'autre part que le don manuel du 18 juillet 1900 a été fait et accepté sous la foi de la déclaration de renonciation, verbalement formulée la veille;

Attendu que le don manuel est susceptible de toutes les modalités et charges qui, comme celle-ci, ne sont pas incompatibles avec la tradition réelle, immédiate et irrévocable de la propriété de l'objet donné;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la fin de non-recevoir opposée par les appelants étant fondée, il n'échet pas d'examiner les autres moyens des parties;

Par ces motifs, entendu en audience publique l'avis conforme de M. DE HOON, avocat général, la Cour met le jugement *a quo* à néant; émendant, déclare l'action non recevable, en déboute l'intimée et la condamne aux frais des deux instances... (Du 1er février 1905. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, CASTELEIN, LE PAIGE, RYCKMANS, ces trois derniers du barreau d'Anvers, c. COOSEMANS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Boels, vice-président.

12 juillet 1905.

BREVET D'INVENTION. — ÉTRANGER. — IMPORTATION EN BELGIQUE. — ANTÉRIORITÉ. — DÉCOUVERTE COMMUNE. PROCÉDÉ. — PRODUITS. — CARBURE DE CALCIUM.

Constitue une antériorité qui doit faire annuler le brevet d'importation pris en Belgique ultérieurement, la circonstance qu'avant ce brevet le procédé avait fait, à l'Académie des sciences de France, l'objet d'une communication imprimée et publiée.

Il en serait de même alors que l'invention serait due à la collaboration de l'auteur de la communication et du titulaire du brevet, le premier voulant attacher son nom à une découverte et la laisser exploiter par le second.

La production du carbure de calcium par le procédé de Moissan, communiqué à l'Académie des sciences, constitue une antériorité qui doit entraîner la nullité du brevet d'importation pris en Belgique ultérieurement pour le même objet.

Quand un produit est inséparable du procédé de préparation destiné à l'obtenir, il ne peut être couvert par le brevet pris pour ce procédé et déclaré nul à défaut de nouveauté.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARBURES MÉTALLIQUES ET LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE LA PHOTOLITHE C. BLANCK ET LA SOCIÉTÉ STADELMAN ET Cie.)

JUGEMENT. — *A.* Quant à la procédure :

Attendu que les sociétés demanderesses, propriétaires d'un brevet d'importation n° 114,083 et d'un brevet de perfectionnement n° 121,744, pris en Belgique par le chimiste Bullier, respectivement le 12 février 1895 et le 5 juin 1896, ont été autorisées par le magistrat compétent à faire saisir-décrire, en divers endroits, du carbure de calcium détenu ou exposé en vente par le défendeur François Blanck et constituant, d'après les demanderesses, une contrefaçon des dits brevets;

Attendu qu'à la suite de ces saisies, elles ont, par exploits enregistrés des 9 et 28 septembre, 10 novembre et 5 décembre 1904, assigné le défendeur en payement de dommages et intérêts, réclamant en outre la confiscation des fûts de carbure saisis et d'autres réparations accessoires;

Attendu que, par acte du palais signifié le 23 janvier 1905, François Blanck, agissant comme représentant de la maison Stadelman et Cie, de Nuremberg et Stadelman et Cie sont intervenus dans ces causes;

Attendu que ces diverses actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu, d'autre part, que Blanck avait, le 8 octobre 1904, assigné les demanderesses en annulation des saisies déjà pratiquées en réparation du préjudice causé;

Attendu que, par jugement en date du 9 novembre 1904, le tribunal a notamment déclaré illégale et nulle la saisie pratiquée le 22 septembre chez Verstraeten et a condamné les parties Thiery aux dépens, réservant à Blanck le droit de renouveler sa demande de dommages et intérêts au cours ou à la suite de l'instance en contrefaçon;

Attendu que les demanderesses déclarent se désister de l'action intentée par elles le 28 septembre 1904, en suite de la saisie annulée;

B. Quant à l'intervention :

Attendu qu'elle est manifestement non recevable; qu'en effet, les conventions verbales qui ont pu être conclues entre les intervenants et la Société des Carbures métalliques, relativement à l'exploitation d'un autre brevet Bullier concernant des becs d'éclairage, sont complètement étrangères au litige actuel, de même que le reproche de contrefaçon du dit brevet formulé à tort ou à raison contre la Photolithe;

Attendu, dès lors, que le présent jugement ne peut en rien préjudicier aux droits des intervenants; que les conditions exigées par les articles 466 et 474 du code de procédure civile pour qu'ils soient reçus en leur action ne sont donc pas réunies dans l'espèce;

C. Quant à l'action en contrefaçon :

I. Attendu qu'il convient d'écarter du débat le brevet n° 121,744, qui, en aucune hypothèse, ne pourrait servir de base à l'action des demanderesses; qu'il porte, en effet, sur un perfectionnement apporté à la fabrication des carbures des métaux alcalino-terreux, et qu'il n'est pas sérieusement allégué et en tout cas pas établi que le carbure saisi aurait été fabriqué d'après le procédé spécial ainsi breveté;

II. Attendu qu'en fait les demanderesses se fondent uniquement sur le brevet n° 114,083 pour revendiquer le monopole en Belgique de la vente du carbure de calcium;

Attendu que la partie défenderesse soutient que ce brevet doit être annulé : 1° parce que sa spécification complète a été produite antérieurement dans un recueil imprimé et publié (loi du 24 mai 1854, art. 24*c*); 2° parce que des brevets antérieurs ont été accordés à l'étranger pour le même objet (art. 25); qu'elle soutient en outre qu'en tous cas le brevet ne pourrait couvrir qu'un procédé de fabrication et non le produit lui-même;

III. Attendu que, sans remonter aux origines des recherches relatives au carbure de calcium et sans parler de celles faites en dehors du continent, il convient de rappeler que, dès le 12 décembre 1892, le célèbre chimiste M. Henri Moissan, inventeur d'un four électrique permettant d'atteindre les plus hautes températures, faisait part à l'Académie des sciences à Paris, d'une expérience de laboratoire, au cours de laquelle il avait vu se former accidentellement, semble-t-il, « un carbure de calcium liquide ou rouge, qu'il était facile de recueillir »; qu'il ne semble toutefois pas avoir obtenu dès cette époque un carbure de calcium cristallisé et défini, lequel, en effet, n'est pas liquide au rouge, mais au blanc;

IV. Attendu que Louis Bullier, qui avait été le collaborateur, sinon même le préparateur de Moissan, a formé en France, le 9 février 1894, sa demande d'un brevet qui lui a été délivré le 30 avril suivant pour « un procédé de préparation des carbures de métaux alcalino-terreux et des oxydes de ces métaux », ce procédé consistant, « en principe, à chauffer dans un four électrique, tel par exemple que celui de M. Moissan, un mélange de charbon avec l'oxyde du métal terreux que l'on veut transformer en carbure. Le produit obtenu dans le four est fluide à la température à laquelle il se forme, et il donne par refroidissement une masse cristallisée de couleur foncée qui est le carbure du métal dont on a employé l'oxyde... Lorsqu'on emploie, par exemple, cinquante-six parties en poids de chaux vive et trente-six parties de charbon de sucre ou toute autre variété de carbone, on obtient un carbure défini répondant à la formule C_2Ca... »;

Attendu que ce brevet, attaqué en France à raison d'antériorités et d'insuffisance de description, a été reconnu valable par diverses juridictions, tandis qu'en Allemagne le procédé dont s'agit a été déclaré non brevetable;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que les demanderesses n'ont pu acquérir de droits privatifs en Belgique que si, à la date du 12 février 1895, à laquelle Bullier a pris son brevet d'importation, le procédé qu'il revendique avait conservé tout son caractère de nouveauté;

V. Attendu qu'entre la date du brevet français (9 février 1894) et celle du brevet belge, Moissan avait fait le 5 mars 1894, à l'Académie des sciences, une communication nouvelle, imprimée et publiée peu après, dans laquelle il a décrit de la manière la plus précise et la plus complète cette fois le procédé de « préparation au four électrique d'un carbure de calcium cristallisé et les propriétés de ce nouveau corps »;

Attendu que cette note constitue, selon l'expression du professeur FLEURENT (1), la monographie du carbure de calcium C_2Ca, breveté par Bullier, dont d'ailleurs Moissan ne cite pas même le nom; qu'en réalité, elle constitue un véritable commentaire explicatif du procédé Bullier;

Attendu que, bien à tort, le même FLEURENT dit ailleurs que Moissan travaille dans des proportions non déterminées, alors qu'il les précise, au contraire, en ces termes : « On fait un mélange intime de 120 grammes de chaux de marbre et de 70 grammes de charbon de sucre »; qu'il indique, en outre, le temps de chauffe (15 à 20 minutes), le nombre d'ampères (350) et de volts (70), tandis que Bullier, bien moins précis, ne fait connaître que les proportions (56 parties de chaux vive pour 36 de carbone) correspondantes d'ailleurs, comme celles données par Moissan, à la formule déjà connue C_2Ca, mais ne dit rien, quant à l'ampérage et au voltage, éléments importants cependant, puisqu'il a été reconnu depuis, qu'un courant trop intense et une température trop élevée pouvaient entraîner la dissociation du carbure;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, Bullier se borne à mentionner que « le produit obtenu dans le four est fluide à la température à laquelle il se forme »;

Attendu que les indications mathématiques de Moissan doivent, au moins aussi bien que cette formule, permettre à tout préparateur quelque peu expérimenté d'arrêter l'opération au moment convenable; que c'est là, au surplus, une nuance et non une différence essentielle entre les deux descriptions, le principal étant que toutes deux se rapportent à un procédé identique produisant le même résultat : un carbure cristallisé homogène C_2Ca;

VI. Attendu que l'on objecte cependant que Moissan n'a décrit que le procédé de préparation et les propriétés d'un produit de laboratoire, tandis que l'invention de Bullier porte sur un produit industriel et sur un procédé rendant possibles les diverses applications industrielles qu'il a prévues;

Mais attendu que l'on ne trouve dans le brevet litigieux d'indication ni d'un appareil ni d'un procédé permettant d'atteindre le résultat vanté, et qui soient à la fois nouveaux et différents de ceux décrits par Moissan; qu'il faut en conclure ou bien que Bullier met en œuvre les mêmes moyens, sauf à opérer sur de plus grandes quantités, et en ce cas, comme l'a tout d'abord très justement reconnu le savant P. Capelle, son procédé industriel n'est purement et simplement qu'un procédé de laboratoire appliqué à des fours plus importants, ou bien que Bullier emploie des secrets de fabrication, et, en ce cas, son brevet serait encore nul à ce point de vue;

Attendu, d'autre part, que Moissan explique clairement comment on peut, à l'aide de carbure ou acétylure de calcium, préparer de l'acétylène pur; qu'il allait, dès lors, sans dire que l'invention trouverait des applications dans cette industrie déjà parfaitement connue à cette époque; qu'au surplus, si Bullier rappelle certaines applications de l'acétylène, il ne peut assurément les revendiquer et déclare lui-même qu'il a seulement voulu montrer par là l'importance industrielle et la partie pratique de sa prétendue invention;

VII. Attendu qu'il est étrange de constater que Bullier n'a jamais protesté contre les prétentions formulées par Moissan dans sa note de 1894 et dans une autre de 1896, dans lesquelles il revendique nettement l'honneur de la découverte du carbure de calcium cristallisé, sans même faire mention des brevets de Bullier;

Attendu, d'autre part, que Moissan appelle ce dernier « son cher collaborateur »; que loin de contester la validité de ces brevets, il lui est venu en aide à diverses reprises au cours de sa lutte contre de prétendus contrefacteurs;

Attendu qu'ainsi tout fait supposer qu'il s'agit d'une découverte faite en commun, que Moissan, tout en étant l'auteur principal, ne voulait ou ne pouvait faire breveter à son profit, mais à laquelle il a tenu à attacher son nom, tout en la laissant exploiter, au regard du public, tout au moins par Bullier seul;

Attendu qu'une combinaison de ce genre n'avait rien d'illicite ni de blâmable, mais qu'il n'en est pas moins évident que la divulgation ainsi faite de la découverte, soit de propos délibéré

(1) FLEURENT, *Revue générale de chimie*, mars 1901, p. 117.

soit par suite d'une erreur de tactique, avant que l'inventeur apparent n'ait fait reconnaître en Belgique ses droits privatifs, lui interdisait désormais toutes poursuites du chef de contrefaçon; qu'en effet, non seulement cette publication a enlevé au procédé breveté depuis, le caractère de nouveauté exigé par la loi, mais encore elle empêche de savoir si les produits saisis ont été fabriqués d'après celles de la description antérieure ; qu'ainsi en équité comme en droit l'action manque de base ;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si le brevet litigieux devait être encore annulé à raison de l'existence d'autres antériorités, les brevets Wilson notamment ;

VIII. Attendu que, dans l'espèce, le produit est inséparable du procédé de préparation destiné à l'obtenir; que, puisque ce dernier n'est pas valablement breveté en Belgique, il va de soi que le produit ne peut l'être, à supposer gratuitement qu'il soit compris parmi les revendications du brevet;

D. Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le rejet de la demande entraîne la levée de toutes les saisies pratiquées à charge du défendeur;

Attendu qu'en accusant celui-ci de sa contrefaçon et en entravant ainsi son commerce sans droit, pendant plus de dix mois, par des mesures de rigueur diverses, les demanderesses ont causé au défendeur un préjudice injuste dont elles lui doivent la réparation, sans qu'il y ait à distinguer entre les saisies faites en vertu d'un titre régulier et celles qui ont constitué des voies de fait purement vexatoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites *sub* n^is^... et donnant acte aux demanderesses de ce qu'elles se désistent de l'action issue entre parties en suite de l'assignation du 28 septembre 1904, enregistrée, déclare les intervenants non recevables en leur intervention; les condamne aux dépens de celle-ci ; au fond, dit pour droit que le brevet Bullier du 12 février 1895 est nul pour cause de publication antérieure dans un recueil imprimé; en conséquence, déboute les demanderesses de leur action et les condamne aux dépens; et statuant reconventionnellement, réserve au défendeur le droit de réclamer aux demanderesses en prosécution de cause les dommages et intérêts auxquels il a le droit; l'autorise à les libeller ; maintient à cet effet les causes au rôle des affaires à plaider... (Du 12 juillet 1905. — Plaid. MM^es^ NEUJEAN, père, et BERRYER, tous deux du barreau de Liége, c. LÉON HENNEBICQ et AL. BRAUN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Lefèvre.

10 février 1904.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. — INTERVENTION. DROIT PROPRE.

N'est pas recevable, faute d'évaluation, l'appel du jugement rendu sur une demande en intervention formée pour réclamer un droit propre lorsqu'elle n'a pas été évaluée dans les premières conclusions.

Ne constitue pas une évaluation, le fait d'avoir déclaré réclamer les mêmes droits (droit de passage) que le demandeur au principal qui a évalué sa demande.

(GUILLAUME C. ADAM FRANQUART.)

JUGEMENT. — Sur la fin de non-recevoir d'appel :

Attendu que, par exploit Schadeck en date du 14 août 1902, le sieur Adam Mangin a fait citer l'intimé, Adam Franquart, 1° en reconnaissance d'un droit de passage, sans indemnité, pour cause d'enclave, sur le fonds de ce dernier, et 2° en payement d'une somme de 75 francs, à titre de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice lui causé par les poursuites dont il aurait été l'objet devant le tribunal de simple police de Florenville, sur la plainte de l'intimé, à raison de l'usage du passage revendiqué, le dit Adam Mangin déclarant en outre, par le même exploit, évaluer le litige à 300 francs ;

Attendu qu'à cette cause sont intervenus Jeanne-Victoire Adam et l'appelant Jean-Henri Guillaume, lesquels ont revendiqué, chacun au profit de leur fonds déterminé, les mêmes droits que le demandeur principal sur le passage litigieux ;

Attendu que cette demande d'intervention, dont la recevabilité devant le premier juge aurait pu être contestée, faute de connexité avec la demande principale dont elle n'était pas un incident, ne peut, par application de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, suivre le sort de la demande principale, pour la recevabilité de l'appel ;

Attendu, en effet, que cette intervention, purement agressive, par laquelle chacune des parties intervenantes réclame un droit propre, c'est-à-dire chacune un droit de passage au profit de son fonds, forme une demande indépendante qui, aux termes de l'article 33 de la loi susvantée, devait être évaluée dans les premières conclusions, sinon le jugement à intervenir serait en dernier ressort ;

Qu'il s'agit donc de décider si cette évaluation a été faite par l'appelant ;

Attendu qu'en l'absence de tout acte de procédure produit par l'appelant pour constater son intervention, il résulte uniquement des qualités du jugement *a quo* qu'il est intervenu dans l'instance, et a revendiqué au profit de son fonds les mêmes droits que le demandeur principal sur le passage en litige ;

Attendu que cette déclaration ne démontre nullement qu'il a évalué ces mêmes droits revendiqués au même taux que le demandeur principal ; qu'en effet, le demandeur principal, en évaluant sa demande à 300 fr., comprenait dans cette évaluation une somme de 75 francs, réclamés à titre de dommages-intérêts, que ne demande pas et ne pouvait demander l'intervenant, puisqu'il n'articulait aucune cause de dommage ; qu'ainsi, en revendiquant les mêmes droits sur le passage, l'appelant ne pouvait certes pas faire sienne l'évaluation globale du demandeur principal, portant sur deux chefs, alors que la demande de l'appelant ne se rapportait évidemment qu'à un chef, le droit de passage ;

Attendu, au surplus, que si l'évaluation ne requiert pas des termes sacramentels, il y a lieu cependant d'exiger tout au moins une manifestation formelle et non équivoque d'évaluation, les lois sur la compétence et le ressort étant d'ordre public ; qu'il serait excessif d'admettre que, par le fait qu'il y a revendication d'un même droit, il y a aussi même évaluation de ce droit ; qu'en effet, l'évaluation est et ne peut être que personnelle, car elle dépend de toute une série d'éléments d'appréciation variables et différents dans chaque cas particulier, et estimés diversement par chaque intéressé; qu'en fait, il n'est pas sans importance de remarquer que le droit de passage était revendiqué par trois propriétaires différents dont les parcelles n'ont pas la même étendue, la même situation ni, par conséquent, le même intérêt à l'exercice de la servitude ;

Attendu enfin que s'il est vrai que le considérant final du jugement *a quo*, ainsi conçu : « Attendu que le litige est évalué à 300 francs », se rapporte à l'évaluation du litige, il faut interpréter ce considérant au regard de la procédure consignée aux qualités qui précèdent le jugement, et qu'ainsi interprété, il ne peut se rapporter qu'à l'évaluation faite par le demandeur principal dans son exploit de citation introductive d'instance, puisque c'est le seul acte qui a trait à une évaluation ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 2 février courant, M. NETZER, procureur du roi, en son avis contraire, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... (Du 10 février 1904. — Plaid. MM^es^ JACQUES MICHAËLIS et PIETTE.)

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Les Eaux territoriales.

JURISPRUDENCE :

Domaine public. — Puits situé sous la voie publique. — Concession. Droit personnel. Etat. — Canalisation téléphonique. — Contamination de l'eau. — Indemnité. (Gand, civ., 1re ch., 8 février 1905.)

Société commerciale. — Acte constitutif. — Souscripteur. — Personnalité. — Simulation. — Mauvaise foi. — Manœuvres. — Publicité. (Bruxelles, corr., 7e ch., 12 mai 1905.)

LES EAUX TERRITORIALES

SECTION I.

L'étendue des eaux territoriales.

Le navire belge, public ou privé, peut se trouver soit dans les eaux territoriales belges ou la mer territoriale belge, soit dans la haute mer, soit dans les eaux territoriales étrangères ou la mer territoriale étrangère. Ces trois situations différentes sont de nature a créer des états juridiques spéciaux. Certes, le navire qui bat le pavillon belge est toujours considéré comme étant une partie flottante du territoire national, où qu'il soit, mais il est soumis à des modalités juridiques différentes selon qu'il se trouve dans l'un des trois espaces maritimes que nous venons d'indiquer.

La notion de la mer territoriale ou des eaux territoriales est donc d'une importance capitale au point de vue de la solution des diverses questions de droit international public maritime qui peuvent se présenter.

Le territoire d'un Etat, dit RIVIER, est la portion du globe soumise à sa souveraineté. Cette portion du globe est comprise entre des frontières ou limites qui la séparent des territoires des Etats limitrophes. Au point de vue physique et matériel, le territoire est composé d'éléments de nature diverse : terre et eau, sol, sous-sol et superficie (1).

Le territoire comprend encore la partie de la mer ou de l'Océan la plus rapprochée du rivage, soit continental, soit insulaire. On l'appelle la *mer littorale*, la *mer territoriale* : ce mot est pris dans un sens spécialisé. On dit aussi *mer adjacente (adjoining sea)*, *mare proximum*. Le nom de *mer territoriale* s'applique à toutes les mers ou portions de la mer qui appartiennent au territoire : à la mer littorale, à la mer intérieure, dans les acceptions diverses de ce mot, aux golfes, aux détroits. C'est le terme général et juridique, tandis que les autres sont plutôt physiques ou géographiques. Le terme de *mer littorale* a l'avantage de la spécialité.

On dit aussi *mer juridictionnelle*, d'après l'un des éléments de la situation juridique de cette portion de la mer.

Une autre dénonciation de la zone maritime soumise à l'Etat riverain est celle de mer près des côtes, mer côtière (2).

La *mer territoriale*, dit IMBART DE LATOUR, est la mer adjacente aux côtes sur laquelle l'Etat riverain peut, du rivage même, employer la force armée et exercer ainsi le pouvoir qui lui est nécessaire pour défendre ses territoires et ses côtes, assurer la sécurité de ses habitants et sauvegarder ses intérêts fiscaux et commerciaux (3).

Comme nous le verrons, c'est la définition la plus parfaite et qui prévaut encore maintenant dans l'état actuel de la doctrine. Cette notion est d'ailleurs la plus logique et la plus rationnelle comme aussi la plus conforme aux traditions historiques.

La *mer littorale* ou juridictionnelle, d'après HENRY BONFILS, est la bande de l'Océan qui entoure et enceint les côtes du territoire continental et insulaire et sur laquelle l'Etat peut, du rivage qui baigne les eaux de cette mer, faire respecter sa puissance (4).

Le principe que la mer littorale fait partie du territoire est justifié par les exigences de la conservation et de la sécurité de l'Etat, au point de vue militaire, sanitaire et fiscal, ainsi qu'au point de vue des intérêts de l'industrie, notamment de la pêche. Il en résulte, comme le fait remarquer RIVIER, que, pour la côte et la terre ferme, la mer littorale a le caractère d'un accessoire et qu'on ne saurait l'acquérir indépendamment de la côte (5).

La *mer territoriale* ou le *territoire maritime*, ou encore les *eaux territoriales (territorial waters, Küstenmeer* ou *territorialmeer)* est la partie de la mer qui s'étend depuis le rivage jusqu'à une certaine distance vers la haute mer. Elle est regardée comme domaine national de l'Etat dont elle baigne les côtes, dit le conseiller d'amirauté PERELS, et, en vertu d'une fiction, on la considère comme la continuation du terri-

(1) *Principes du droit des gens*, par ALPHONSE RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, t. Ier, pp. 134, 135, 140 ; Paris, ROUSSEAU, 1896.

(2) RIVIER, ouv. cit., t. Ier, p. 145.

Le droit international, les principes, les théories, les faits, par ERNEST NYS, conseiller à la cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles, t. Ier, p. 502 ; Bruxelles, CASTAIGNE, 1904.

(3) *La mer territoriale au point de vue théorique et pratique*, par J. IMBART DE LATOUR, 1889, p. 14.

(4) *Manuel de droit international public* (Droit des gens), par H. BONFILS, 2e édition, revue par PAUL FAUCHILLE, no 491.

(5) Ouv. cit., t. Ier, p. 145.

toire continental (6). D'après cet auteur, cela se justifie par les motifs suivants :

1° Parce qu'il est possible et nécessaire pour la sécurité de l'Etat de protéger la frontière du territoire national, en prenant possession exclusive du rivage jusqu'à une certaine distance en mer.

2° Parce qu'il est nécessaire, au point de vue des intérêts politiques, commerciaux et financiers du pays, et pour assurer une bonne police, de surveiller les navires qui entrent dans cette partie de la mer, ceux qui la quittent, et ceux qui s'y trouvent à l'ancre.

3° Parce que cette restriction est indispensable pour assurer l'existence du plus grand nombre des habitants des côtes (7).

Tous les traités sans exception, dit HAUTEFEUILLE, qui se sont occupés des intérêts commerciaux, ont reconnu aux nations le droit de dicter des lois sur toutes les mers territoriales qui baignent leurs côtes ; c'est-à-dire qu'ils ont sanctionné le domaine souverain de la nation sur cette partie de l'Océan. Cette exception au principe général de la liberté des mers ne porte aucune atteinte au principe lui-même ; l'usage de l'Océan pour la navigation et la pêche de la haute mer reste libre et commun à tous. Tous peuvent aller sans entraves, dans les régions les plus éloignées, commercer avec tous les peuples ; tous peuvent poursuivre les poissons qui habitent loin des côtes, sans que nul y puisse mettre obstacle. L'Océan est donc libre, mais l'espace étroit qui baigne le littoral, est réservé ; il est propriété du domaine souverain d'une nation qui peut en exclure les autres, il n'est pas libre (8).

Les droits qui appartiennent à un Etat sur la mer territoriale à raison de sa souveraineté sont :

1° L'exercice exclusif du cabotage par les bâtiments nationaux. Les autres navires battant pavillon étranger n'y sont admis qu'en vertu d'anciens usages ou de traités, ou bien à la suite de concessions formelles.

2° L'exercice exclusif de la pêche côtière, en ce qui concerne tous les produits de la mer, poissons, coquillages, coraux, perles, plantes marines, etc., pour les nationaux.

3° L'exercice du pouvoir et de la juridiction, avec les restrictions qui résultent des rapports internationaux.

4° L'exercice de la police, notamment de la police de sûreté et de la police sanitaire.

5° Le règlement de pilotage et des signaux maritimes.

6° Le contrôle de la douane.

7° Le règlement des affaires d'échouage.

8° Le règlement du cérémonial de la mer (9).

On tient ordinairement, dit GEORGE DE GHEWIET, *quod Mare sequitur eandem jurisdictionem quam territorium cujus est continens*. REGNERUS, in Censur. Belg., lib. 2, tit. I, § 1, dit : *Moribus multarum regionum littora maris propria sunt Regum et Principum, qui illa inter regalia computant.* Selon TULDENUS, *littus est quousque maximus fluctus hibernus a mare pervenit* (In jurisprud. Extemp., lib. I, cap. 2, v. littus).

« C'est pourquoi, ajoute DE GHEWIET (10), le vareck ou le droit de débris et de naufrage appartient au roi, s'il n'y a titre au contraire ; mais la propriété, ou, pour ainsi dire, la juridiction de la mer, n'empêche pas que l'usage n'en soit au public, aussi longtemps qu'il n'est pas défendu par le souverain ».

Pour fixer la limite de la mer territoriale, il faut examiner le point de savoir où commence la mer territoriale, en partant du rivage ; et jusqu'où elle s'étend, en partant de la ligne où elle commence (11).

Les deux questions qui sont ainsi nécessairement soulevées sont extrêmement importantes et délicates. Elles ont donné lieu à de nombreuses controverses, et il n'est guère possible d'affirmer qu'il existe une solution ayant rallié l'unanimité des auteurs.

Il va de soi que la limite naturelle entre le littoral et la mer territoriale, même en ne tenant pas compte des alluvions et des empiétements des eaux, ne saurait jamais être permanente ; elle varie selon les marées, les vents, les courants, comme le fait remarquer le conseiller d'amirauté PERELS (12).

D'après le droit romain, la limite du rivage de la mer était déterminée par celle de la plus haute marée.

« *Est autem littus maris quatenus hibernus fluctus maximus excurrit. Littus est quousque maximus fluctus a mare pervenit... Littus publicum est eatenus, qua maxime fluctus exaestuat* » (13).

Des conventions récentes prennent pour base la laisse de basse mer ; cette ligne de démarcation est admise par les sources récentes du droit des gens.

WHEATON déclare : « Il est entendu que cette distance ne commence à compter que depuis le point où la mer est navigable » (14).

D'après certains auteurs, il faut fixer le point initial de la mer territoriale, d'après l'état de la marée au moment de chaque fait particulier qui est envisagé (15).

D'après ARNTZ (16) et DUDLEY FIELD (17), la mer territoriale commence à partir du point où la mer est navigable, donc à partir de la ligne des eaux à marée basse.

Pour les baies, l'usage veut que l'on tire une ligne d'un promontoire à l'autre. L'article 2, alinéa 2, de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche, est ainsi libellé : « Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles. »

S'il y a des îlots ou des récifs près de la côte, la mer territoriale ne commence qu'à leur extrémité (18).

D'après PERELS, il faut prendre pour point de départ, la possibilité de dominer l'espace le plus rapproché de la mer en se plaçant sur le rivage. Cette limite du littoral doit être la ligne d'où, en tout temps, cet *imperium* peut être exercé de fait. C'est donc une ligne tirée des points du rivage où l'on peut élever des batteries, qui ne soient pas menacées par la marée haute, même à l'époque des plus fortes eaux. Il n'y a pas lieu de tenir compte des marées extraordinaires qu'il est impossible de prévoir. Il importe peu que des batteries soient réellement établies; il suffit qu'elles puissent être établies (19).

C'est la solution adoptée en principe déjà par le droit romain, comme nous venons de le voir : elle est éminemment rationnelle et logique.

L'ordonnance de 1681 avait réglementé la question

---

(6) Voir également PAND. BELGES, V[is] *Eaux territoriales*, n° 1 ; *Mer*, n° 39.

(7) Ouv. cit., p. 25. ; R. DE RYCKERE, *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, p. 29.

(8) *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, par L. B. HAUTEFEUILLE, t. I[er], p. 232 ; Paris, 1858.

(9) PERELS, ouv. cit., pp. 47 à 51 ; PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n[os] 15 à 24.

(10) Ouv. cit., pp. 133, 134.

(11) *La pêche maritime au point de vue international*, par ROBERT DAVID, pp. 17 et suiv., Paris, Rousseau, 1897 ; PERELS, ouv. cit., p. 26 ; NYS, ouv. cit., t. I[er], p. 503.

(12) Ouv. cit., p. 27.

(13) § 3, J. 2, 1 ; 96, pr. D. de V. S. ; L. 112, ibid. ; PAND. BELGES, V° *Domaine de l'Etat*, n° 3.

(14) *Elements of international law*, t. I[er], p. 168; Leipzig, 1874.

(15) PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 4.

(16) IBID., n° 105.

(17) *Code inter.*, traduit par le professeur ALBÉRIC ROLIN, de l'Université de Gand.

(18) ARNTZ. *ouv. cit.*, n° 105.

(19) Ouvrage cité, pp. 27-28 ; PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 4.

pour les rivages de l'Océan ; en ce qui touche la Méditerranée, on en était resté aux errements du droit romain (20). En Belgique, dit HENNEBICQ, la mer s'étend jusqu'où va le grand flot de mars (21).

D'après les PANDECTES BELGES, les rivages de la mer s'étendent jusqu'à l'endroit où atteignent les plus hautes marées ordinaires. Les plus hautes marées ordinaires sont, pour la Belgique, celles de l'équinoxe du printemps. Pour être réputées rivages de la mer, les terres doivent être couvertes habituellement par les flots ; si elles ne le sont qu'accidentellement, par un débordement extraordinaire, elles demeurent propriété particulière (V° *Domaine de l'Etat*, n°s 3 et 4).

Si l'on a égard à la *laisse de basse mer*, il importe toutefois de ne pas perdre de vue le caractère variable de cet élément, pris comme repère par certaines conventions internationales et certaines lois.

La *laisse de basse mer* est la partie de la plage qui limite la zone découverte, par suite du mouvement des marées ; elle est en connexion avec le zéro des cartes marines, chiffre de base dont l'évaluation est faite de manière différente en divers pays (22).

La solution, d'après GOUFFRE DE LAPRADELLE, se justifie par la considération qu'à cet endroit déjà les projectiles ennemis peuvent menacer le riverain (23).

Si la *laisse de basse mer* est la limite extérieure du rivage, la *laisse de haute mer* est la limite extérieure, latérale.

C'est à tort que FOURNIER et NEVEU prétendaient que la laisse de basse mer n'avait pas besoin d'être déterminée, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'utilité pratique, au point de vue administratif du moins, à savoir où le fond de la mer s'arrête et où le rivage commence.

LAURIER, après avoir signalé un intérêt au point de vue de la législation française des herbes marines, dit que les trois milles de la mer territoriale étant calculés, en dehors des grandes baies, à partir de la laisse de basse mer, c'est là un autre intérêt de délimitation à signaler (24).

« Le rivage est tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves », dit l'article 1er, titre VII, livre IV, de l'ordonnance de 1681. Il a la figure d'une bande dont les deux longs côtés sont les deux laisses de la mer, et les petits côtés, les deux points où le rivage se sépare de la rive des fleuves ou de l'entrée des ports.

Le côté intérieur, ou la limite latérale du rivage de la mer, est donc, sur le littoral de l'Océan, aux termes de cette ordonnance, le cordon du plus haut flot de mars, tandis que sur le littoral méditerranéen, c'est la lisière du plus grand flot ordinaire d'hiver, mais non du plus grand flot de tempête. (*Quousque maximus fluctus hibernus a mare pervenit*, dit le Digeste ; *Qualenus hibernus fluctus excurrit*, disent les Institutes.)

La *laisse de haute mer* est la limite latérale ou longitudinale du rivage de la mer.

La délimitation des côtés terminaux ou transversaux du rivage de la mer, c'est-à-dire les extrémités de ce rivage aux entrées de ports ou aux embouchures des fleuves et des cours d'eau, peut présenter de nombreuses difficultés.

En France, aux termes de l'article 2 du décret du 21 février 1852, cette délimitation est fixée par décret du chef de l'Etat, rendu au Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics.

Cette limite fixe le point où s'arrête le rivage de la mer, le long duquel les lais et relais de mer qui se forment éventuellement appartiennent à l'Etat, et où commence la rive du cours d'eau, dont, au contraire, les accroissements par alluvion appartiennent aux héritages riverains (25).

Sous le régime de l'ordonnance de 1681, on n'allait pas jusqu'à dire absolument que la mer remontait dans les fleuves jusqu'au point où le flot de mars cesse de se faire sentir, ce qui eût été contraire au sens commun, mais il était admis que la juridiction de l'amirauté s'étendait jusque-là, même sur des rives (26).

Cependant, en se fondant sur le texte de l'ordonnance de 1681, les agents du domaine de la couronne soutenaient, avant 1789, que la mer remontait dans l'intérieur des fleuves jusqu'au point où se fait sentir l'action du plus grand flot de mars ou d'hiver. Ce système poussait à l'extrême les intérêts de l'Etat ; il en résultait que tous les atterrissements se formant dans les rivières jusqu'au point où remonte la marée, devaient être considérés non comme alluvions proprement dites appartenant aux riverains, mais comme lais et relais de mer appartenant à l'Etat.

La rigueur abusive de ce système domanial provoqua de bonne heure la production de la doctrine opposée, d'après laquelle le fleuve ou la rivière se maintient jusqu'au moment où ses eaux se perdent dans la mer à marée basse, de façon qu'il faudrait fixer la limite de cette dernière au point le plus bas de l'embouchure des fleuves, en tirant une ligne qui rétablisse la continuité du rivage interrompue par le fleuve (27).

L'opération de délimitation est ici, disent FOURNIER, NEVEU et LAURIER, beaucoup plus délicate que pour la lisière longitudinale. Où trouver, en effet, d'irrécusables preuves qu'à tel point plutôt qu'à tel autre, le flot, débordant sous l'influence de la marée, n'est plus le flot de la mer, mais la masse refoulée des eaux du fleuve ? Si la définition de l'ordonnance de 1681 s'appliquait dans ce cas comme dans le précédent, c'est-à-dire si le grand flot de mars donnait le caractère de la mer à toute

---

(20) ROBERT DAVID, ouvrage cité, p. 17 ; NYS, ouvrage cité, t. Ier, p. 503.

(21) *Principes de droit maritime comparé*, 1re partie, le Navire, par LÉON HENNEBICQ, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université nouvelle, tome Ier, p. 108 ; Bruxelles, Larcier, 1904.

(22) Dans notre traité *Pêche maritime* (PAND. BELGES, n°s 153 à 162), nous avons dit : « La laisse de basse mer est un élément variable, non seulement entre divers pays, mais encore suivant qu'on établit son gisement d'après le zéro adopté par le pilotage, par le service des ponts et chaussées ou par l'état-major... On peut estimer, en tenant compte de la pente de certaines plages de nos côtes, que les différentes manières d'établir le zéro peuvent déplacer la position de la laisse de basse mer d'une cinquantaine de mètres environ. »

Voir le rapport du capitaine au long cours F. URBAIN, ancien lieutenant de la marine de l'Etat belge, actuellement attaché au service hydrographique, sur l'unification du zéro des cartes marines, rapport présenté au Congrès maritime de Lisbonne et lu à la séance du 23 mai 1904 par le chevalier PESCE (*Mouvement maritime*, n° 164, 12 juin 1904, col. 41). Le Congrès adopta le vœu que le zéro des cartes marines fût uniformisé (*Mouvement maritime*, n° 168, 10 juillet 1904, col. 136).

La *laisse*, dit LITTRÉ, désigne les terres mêlées de sable et de vase que la mer dépose en forme de sillons sur la côte ; c'est le sol que la marée couvre en montant et que le jusant laisse à découvert ; ce sont des débris de plantes que la mer porte et dépose au haut du rivage lors des grandes marées ; les laisses de haute et basse mer sont les courbes horizontales de la mer le long de la côte à la haute et à la basse mer.

(23) *Le droit de l'Etat sur la mer territoriale*, par A. GOUFFRE DE LAPRADELLE, *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 59.

(24) *Traité d'administration de la marine*, par PIERRE FOURNIER, commissaire général de la marine en retraite, et NEVEU, commissaire de la marine, 2e édit., complétée et mise à jour par LAURIER, commissaire principal de la marine, t. III, 1re partie, p. 21 ; Paris, Berger-Levrault, 1902.

(25) Ouvrage cité, pp. 21, 23 et 32*bis* ; HENNEBICQ, ouvrage cité, p. 101 ; voyez art. 556 et 557 du code civil.

(26) Voyez VALIN, sur l'art. 1er, titre VII, livre IV, et sur l'art. 5, titre II, livre Ier, de l'ordonnance.

(27) Voyez *Traité de la délimitation*, par EUGÈNE NAVEREAU, avocat à Nantes, 1891.

l'étendue sur laquelle il fait sentir son influence, la mer étant ainsi censée remonter dans les fleuves jusqu'au point qui est aujourd'hui, en France, la limite de l'*inscription maritime*, la délimitation ne présenterait guère plus de difficultés que la précédente : il ne s'agirait que de constater un fait physique sur lequel les appréciations ne pourraient varier beaucoup.

Mais depuis que le décret-loi français du 21 février 1852 a déclaré distinctes la limite qui sépare la mer du fleuve et celle qui marque la fin du domaine où les navigateurs sont inscrits, la première est devenue plus sujette à discussion. Une instruction du ministre de la marine de France, en date du 23 mars 1852, indique, comme signes de la séparation des deux domaines, la diminution sensible de la salure, la disparition des dépôts marins, des végétations marines, de tous les indices d'une puissante action de la mer (28).

Cependant, une autre jurisprudence a prétendu donner pour limite à la mer, l'alignement naturel de la côte tracé idéalement, sans avoir égard à la coupure qu'y forme le cours d'eau.

Dans beaucoup de cas, cette dernière doctrine aurait des conséquences inadmissibles. Il faudrait classer dans les fleuves tous les bras de mer étroits à leur embouchure, qui affectent la forme de cours d'eau et n'en ont cependant aucun des caractères.

Il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu assurer éventuellement aux riverains de ces embranchements de la mer les avantages du régime fluvial, lequel leur conférerait, en cas de retrait des eaux, la propriété des terrains abandonnés.

L'Etat se désintéresse des alluvions fluviales, tandis qu'il incorpore à son domaine privé les lais et les relais de mer. On peut penser qu'il en agit ainsi parce que les eaux d'un fleuve, fournies par un bassin invariable, occupent toujours, hors les cas exceptionnels d'inondation, la même superficie du sol ; que leurs alluvions et leurs envahissements n'ont jamais une grande importance, et se compensent le plus souvent à des distances restreintes : dans ces conditions, le plus simple et le plus sage pour l'Etat, c'est de laisser à chaque riverain les chances d'accroissement ou de réduction résultant de la position de son héritage. Au contraire, les désordres du régime physique maritime, résultant de causes très générales, peuvent produire, sans compensation dans un voisinage rapproché, la mise à nu définitive d'espaces considérables : il ne serait pas rationnel de gratifier de ces espaces les propriétaires riverains.

FOURNIER, NEVEU et LAURIER estiment qu'il faut bien moins tenir compte de la configuration des terres et de l'alignement des côtes, que de la nature des eaux, de leur volume comparé à la masse produite par le bassin, en un mot, des conditions hydrologiques locales. Suivant ces auteurs, la question à se poser est celle-ci : la mer se retirant et le bassin du fleuve fournissant la même masse liquide, quel serait l'espace qui serait à découvert? Cet espace appartient à la mer.

AUCOC, après avoir résumé les deux théories extrêmes, s'exprime dans ces termes : « Ce système (celui du parallélisme qui prolonge le cours d'eau jusqu'à la grande mer) inspiré par une répugnance légitime contre la doctrine opposée (celle qui ferait remonter la mer jusqu'à la limite de l'inscription maritime), a le tort de ne pas tenir un compte suffisant de la variété des faits qui se produisent à l'embouchure des fleuves et rivières dans la mer. Il paraît reposer sur une hypothèse géologique qui peut être vraie quelquefois, mais qui peut être souvent inexacte, à savoir que c'est le fleuve ou la rivière aboutissant à la mer qui a formé par son cours toute la coupure du rivage dans laquelle ses eaux viennent rejoindre celles de la mer. En est-il toujours ainsi ? Cela est admissible pour les grands fleuves, surtout s'ils coulent à travers un terrain qui n'offre pas de résistance. Mais le rivage de la mer sur les points où n'aboutit aucun fleuve, aucune rivière, présente de nombreuses et profondes échancrures par lesquelles les eaux de la mer semblent remonter dans l'intérieur des terres, et dont le rivage est incontestablement le rivage de la mer. Pourquoi admettrait-on que toute échancrure du rivage dans laquelle un fleuve ou une rivière vient se jeter, doit être attribuée à l'action du fleuve ou de la rivière et être considérée comme la suite de son lit? Est-il vraisemblable que l'origine des nombreuses déchirures qui se sont produites dans les côtes granitiques de la Bretagne, soit due aux eaux des petites rivières qui viennent s'y mêler à celles de la mer et n'en occupent à marée basse qu'une très faible partie?

» Il n'y a donc pas là une règle générale, applicable en principe à tous les cas. Nous croyons qu'elle peut être invoquée avec raison, lorsque les formes des rives du fleuve se distinguent nettement de celles du rivage de la mer qu'elles viennent couper, et lorsque le volume des eaux du fleuve qui coulent dans l'estuaire n'est pas trop sensiblement inférieur à celui des eaux de la mer. Aussi a-t-il été appliqué dans quelques cas, notamment pour la Loire, pour la Gironde et pour quelques petites rivières. Mais il n'a pas été généralisé et les motifs que nous venons d'indiquer nous font penser qu'il ne devait pas l'être » (29).

FOURNIER, NEVEU et LAURIER souscrivent complètement à la thèse d'AUCOC. Le fleuve ou la rivière est, d'après eux, un cours d'eau qui s'est creusé à lui-même son sillon dans les terres, ou qui s'est approprié, pour en faire son lit et y couler, une tranchée préexistante ; mais il n'est pas interdit à la mer de faire comme lui, de s'emparer d'une déchirure du sol, et de se loger ainsi entre deux terres parallèles. Pour savoir si c'est le fleuve ou la mer qui remplit une cavité de ce genre, il faut évidemment examiner ce que sont les eaux qui la remplissent, si ce sont, en presque totalité, les eaux de la mer qui montent au flux et descendent au reflux, laissant où elles ont passé leur trace indéniable, ou bien si ce sont, en très notable partie, des eaux douces fournies par le bassin du fleuve et constituant un *cours d'eau*. Certainement, cette manière de distinguer le fleuve de la mer, qui repose sur un rapport indéterminé, laisse de la marge à l'arbitraire; mais qu'on veuille

(28) Les mots « où les eaux cessent d'être salées d'une manière sensible », employés dans la circulaire, pourraient faire penser que le ministre a voulu parler du point de salure, mais la phrase précédente est catégorique et ne laisse pas de place au doute.
Voyez, au surplus, la circulaire du 9 octobre 1855.

(29) *De la délimitation du rivage de la mer*, par AUCOC, p. 21.
L'auteur cite deux arrêts et un avis du Conseil d'Etat qui lui paraissent avoir posé, depuis 25 ans, les jalons d'une jurisprudence définitive sur cette matière :

1° L'arrêt du 27 mai 1863 (Drillet de Lannigou), qui refuse de reconnaître à un terrain situé sur les bords de la Canche (Pas-de-Calais), à 15 kilomètres de l'embouchure et couvert chaque jour par la marée, le caractère d'une grève dépendant du rivage de la mer;

2° L'avis du 4 mars 1875, d'après lequel l'Odet (rivière de Quimper) doit finir et la mer commencer, non pas, comme on l'avait proposé, au port de Quimper, mais à la baie extrême, qui se confond avec la mer du large, et cela, attendu que « les fleuves et rivières affluant directement à la mer conservent leur caractère propre jusqu'au point où leur lit s'élargit de manière à former une baie qui se confond avec la mer, quelles que puissent être, d'ailleurs, en amont de l'embouchure, l'altération des eaux et la déformation des rives » ;

3° L'arrêt du 6 mars 1882 (inséré dans la *Revue maritime et coloniale*, de juillet 1882, p. 98), qui maintient la limite séparative de la mer et de la Seine, fixée par le décret du 24 février 1869, par la triple considération : du relief et de la direction des côtes, dont le parallélisme a définitivement disparu; de la nature des eaux qui occupent la baie en aval du dit point; de l'origine des atterrissements qui se forment dans la dite baie.

bien remarquer que toutes les règles que l'on peut proposer en laissent également. Ce n'est pas la direction des terres riveraines, c'est le volume prédominant et la nature des eaux qui caractérisent le domaine à classer.

Il ne faut tenir qu'un compte très secondaire du parallélisme des rives (30).

La question de l'étendue de la zone maritime présente une importance considérable, au point de vue de savoir si les navires doivent se conformer aux règlements de la mer ou aux règlements d'intérieur.

En principe, dit HENNEBICQ, elle dépend uniquement du point de savoir si le flux et le reflux s'y font quotidiennement et visiblement sentir. Ainsi, l'Escaut devant Anvers, le Ruppel vers son confluent avec l'Escaut sont des zones naturellement maritimes.

Cependant, l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation sur la section de l'Escaut, en aval du Melkhuis, limite amont des quais d'Anvers, au lieu de continuer à s'en tenir à la définition naturelle de la zone maritime et de prendre pour limite le flux, établit une limite fixe : le Melkhuis. De ce point vers la mer, on applique le dit règlement (31).

En Belgique, disent les PANDECTES BELGES, sont considérées ordinairement comme eaux maritimes, les eaux des fleuves et des rivières jusqu'aux endroits où le flux et le reflux de la mer se font encore sentir et où il paraît qu'il convient d'appliquer certaines règles de navigation et d'administration dans lesquelles le côté maritime se manifeste (32).

Les PANDECTES BELGES ajoutaient : « L'Escaut maritime finit au pont de Termonde » (33).

L'arrêté royal du 24 août 1892, contenant le règlement particulier de police et de navigation pour l'Escaut maritime, en amont du Melkhuis, la Durme, le Rupel, la Nèthe inférieure, la Dyle inférieure et la Senne, recule les limites de l'Escaut maritime jusqu'à Gentbrugge. L'arrêté royal précise ensuite des limites spéciales pour chacune des rivières indiquées ci-dessus.

La limite de la mer territoriale vers le large, c'est-à-dire vers la haute mer, la mer libre, est déterminée de deux façons : soit d'une manière irrévocable, en la fixant à une certaine distance qui ne change pas, soit en tenant compte de la possibilité de dominer la mer en se plaçant sur le littoral (34).

Jadis, la mer territoriale atteignait une largeur énorme. On voulait ainsi préserver ses rivages contre les incursions des pirates. BALDE, au XIV^e^ siècle, BODIN, au XVI^e^ (35), la fixaient à soixante milles. CŒPOLLA la fixe à cent milles (36). LOCCENIUS la fixe à deux journées de chemin (37).

D'après certains auteurs, GÉRARD DE RAYNEVAL par exemple (38), la mer territoriale comprend toutes les eaux s'étendant à portée de notre vue. « La mesure la plus juste serait, dit cet auteur, la vue de ces mêmes côtes, c'est-à-dire l'horizon réel. »

ROBERT DAVID estime à bon droit que le critérium devient bien incertain et varie suivant qu'on observe du haut d'une falaise ou d'une plage (39).

Le capitaine de frégate THÉODORE ORTOLAN montre qu'il y a erreur dans l'emploi que fait GÉRARD DE RAYNEVAL des mots : *horizon réel*. « GÉRARD DE RAYNEVAL dit : horizon réel; il entend sans doute dire : horizon visuel, car il ne peut être question ici ni de l'horizon rationnel ou mathématique, ni de l'horizon vrai ou astronomique » (40).

DUDLEY FIELD propose de porter à 3 lieues marines, soit 8 milles anglais, la limite actuelle de la mer territoriale (41).

En Ecosse, dit NYS, une vieille coutume faisait considérer comme soumise à la souveraineté toute l'étendue de mer que la vue embrassait de la côte en temps ordinaire.

En Scandinavie, la coutume envisageait comme telle la portion de la mer avoisinant la côte depuis l'endroit où du bateau la terre était visible (42).

---

(30) Ouv. cit., tome III, 1^re^ partie, pp. 23 à 32.

AUCOC dit à ce sujet, dans son cours à l'école des ponts et chaussées (1865-1866, p. 492) : « Par quelles considérations doit se déterminer l'autorité administrative ? Par la configuration des lieux. Tant que les eaux roulent entre deux rives sensiblement parallèles, il y a un fleuve. Quand ce parallélisme cesse, ce fait, joint à la salure, à la nature des eaux, à la nature des bords, indique qu'on est à la mer. »

L'opinion que nous combattons, disent FOURNIER, NEVEU et LAURIER, cherchera peut-être un argument dans ce caractère du parallélisme des bords, signalé par l'éminent jurisconsulte, comme principalement constitutif du fleuve; mais que l'on remarque ce mot *tant que*... etc. Il indique, à notre avis, que la masse de ses eaux est, par conséquent, restée sensiblement la même ; en un mot, que ce sont toujours, à peu près exclusivement, des eaux du bassin fluvial qui coutent, et non des eaux maritimes. Le fleuve, en effet, est constitué, non par la forme de son lit ni par la direction de ses bords, mais, nous semble-t-il, par la nature et l'origine de ses eaux.

FOURNIER, NEVEU et LAURIER s'occupent également de la délimitation de la partie saline des fleuves et de leur fond, de la rive saline des fleuves, de la partie non saline des fleuves, des canaux et rivières canalisées compris dans le domaine de la navigation maritime et des ports de commerce à leur embouchure.

La partie saline des fleuves, appartenant au domaine, a une limite amont, une limite aval et deux limites latérales. Ces dernières sont les laisses des eaux basses dans le fleuve. La *limite amont* ou *point de salure* est la ligne en aval de laquelle le fleuve entre dans le régime administratif des eaux salées. La *limite aval* n'est autre chose que la ligne idéale qui rejoint les deux extrémités du rivage de la mer, à l'embouchure du cours d'eau.

La *rive saline des fleuves* qui, comme le rivage de la mer, fait partie du domaine public, est limitée, en amont et en aval, par la prolongation des lignes de partage des eaux du fleuve, du côté de l'eau, par la laisse des eaux basses, et, du côté de terre, par le fil des plus hautes eaux navigables, lorsque le fleuve coule à pleins bords, mais non lorsqu'il est gonflé par l'onde de la marée d'équinoxe.

En ce qui concerne la *partie non saline des fleuves*, la limite aval n'est autre que la partie amont de la partie saline. La limite amont, ou limite de l'inscription maritime, qui termine le domaine où la navigation est maritime; et la pêche, libre, est, du côté ouest et nord de la France, le point où la marée cesse de se faire sentir, et, dans les régions non soumises à l'influence de la marée, le point extrême où les bâtiments de mer peuvent remonter (loi du 21 décembre 1896, art. 1^er^), sans qu'il y ait nécessairement lieu de tenir compte des barrages artificiels (circulaire du 21 février 1853).

La *rive non saline des fleuves*, qui fait encore partie du domaine public, est limitée d'une manière analogue à la rive saline.

Les canaux et rivières canalisées compris dans le domaine de la navigation maritime ont le même régime que les fleuves et les rivières, et sont l'objet de la même délimitation pour le point de salure et la limite de l'inscription maritime, mais les rives y étant définitivement encaissées, on n'y fixe pas habituellement le point où le rivage fluvial se sépare du rivage de la mer.

Les *étangs salés* et les *canaux salés* qui y donnent accès, sont soumis, pour leurs eaux, leur fond et leurs rivages, aux mêmes règles de délimitation que la mer et ses rivages, dont ils ont le régime.

(31) Ouv. cit., n° 109, pp. 102, 104.

(32) V° *Eaux maritimes ; V° Escaut.*

(33) V° *Eaux maritimes.*

(34) PERELS, ouv. cit., p. 28 ; PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 7.

(35) *De republica*, lib. I, cap. X.

(36) *De servitutibus prædiorum urbanorum*, cap. XXVI, n° 14 ; PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 10.

(37) *De jure maritimo*, I, 1, cap. IV, n° 6 ; PAND. BELGES, *ibid.*, n° 11.

(38) *Institutions du droit de la nature et des gens*, liv. II, ch. IX, § X.

(39) Ouv. cit., t. I, pp. 17, 18.

(40) Ouv. cit., t. I, p. 156.

(41) Ouv. cit., art. 28.

(42) NYS, ouv. cit., t. I, p. 499.

Des auteurs ont indiqué comme critérium la profondeur de l'eau (43).

CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK cite une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, qui fixait comme limite l'horizon visuel. Il la critique parce que, comme il le fait remarquer, l'horizon varie selon que l'observation se fera du bord du rivage ou d'une élévation (44).

Cette thèse a été reprise récemment dans un ouvrage fort remarquable de M. GODEY, sous-commissaire de la marine et a été développée à l'aide de nombreux et solides arguments.

M. GODEY blâme CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK d'avoir si vivement critiqué l'ordonnance de Philippe II, et il montre que le procédé de RAYNEVAL, même avec ses défauts, était en somme tout aussi acceptable, en théorie, que le sien propre.

« Comme le canon, dit-il, la vue n'est que le symbole de la puissance défensive de l'Etat, mais elle a sur lui l'avantage d'exister en réalité sur tout point de la côte et souvent aussi au large sur la zone frontière, d'être partout la même et de constituer, pour le littoral, une ceinture de protection très efficace. Les marins du littoral, qui pratiquent la pêche côtière pendant le temps de guerre étrangère, s'intéressent aux évolutions des navires de guerre des belligérants qui viennent en vue de terre. Ils sont pour le pays des sortes de guetteurs avancés, ils peuvent fournir un précieux témoignage dans le cas ou une violation de la neutralité est commise dans les eaux littorales » (45).

Il n'arrivera que fort rarement, affirme M. GODEY, que l'on aura recours au canon pour réprimer une infraction commise dans les eaux territoriales. Pour permettre de protéger le littoral, le moyen que donne la vue est dans la réalité autrement employé et efficace que celui du canon. En mer, aucun obstacle ne vient s'interposer devant l'œil du guetteur, ni empêcher de faire connaître, par voie de signaux, au navire pris en faute, l'injonction de l'autorité riveraine. Sur les côtes, aux pointes les plus avancées des caps, sont établis des postes sémaphoriques qui fouillent au loin l'horizon et, reliés à tous les services importants par le réseau télégraphique, permettent d'indiquer la position exacte des navires des belligérants et de prendre des mesures nécessaires. La vue, considérée à ce point de vue, constitue d'après l'auteur, pour le territoire un moyen défensif très efficace.

M. GODEY se demande pourquoi on ne déterminerait pas, par certaines expériences, la portée moyenne extrême de la vue humaine, et, le résultat une fois obtenu, on ne la traduirait pas en chiffres précis. « On arriverait ainsi, dit-il, à établir une distance à peu près la même en tous pays, invariable dans le temps et pour tout homme doué d'une vue normale, qui aurait comme telle de grandes chances d'être admise sans difficultés. Elle présenterait l'avantage très appréciable d'offrir une base à la fois pratique, définitive et rationnelle. Des nombreux renseignements personnels que nous avons pu nous procurer auprès des gens du métier, il semble résulter que cette moyenne se rapprocherait très sensiblement de six à sept milles marins (11 à 13 kilomètres environ) ».

Dans la préface de l'ouvrage de M. PAUL GODEY, M. JULES CADOUAT, professeur de droit international public et privé à la Faculté de Caen, s'exprime en ces termes : « La vue humaine fournirait un moyen de contrôle d'un emploi facile et à la disposition de tous les Etats; en outre, elle présenterait cet immense avantage de limiter les eaux territoriales à une étendue raisonnable et par là d'assurer mieux qu'aucune autre le principe de la liberté des mers et l'entière garantie des droits militaires ou pacifiques que chaque Etat est admis à exercer sur les flots. »

Comme le fait remarquer PAUL GODEY, on ne peut utiliser complètement l'immense portée des pièces d'artillerie, ni obtenir un tir efficace au delà de la portée de vue naturelle (46).

Dans sa session de Paris, en mars 1894, l'Institut de droit international a indiqué cette limite de six milles comme mesure de la mer territoriale, mais sans l'appuyer malheureusement sur une base rationnelle. En dehors de cette distance fixe, il avait aussi émis le vœu qu'il pourrait, en temps de guerre, exister une zone de neutralité purement facultative pour les Etats neutres et pouvant aller de six milles jusqu'à la portée extrême des pièces (de sept milles à onze milles) (47).

---

(43) PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 10; ARNTZ, ouv. cit., n° 106.

(44) C'est CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK qui établit la distinction entre le *mare proximum* et le *mare exterum* (*De Dominio maris dissertatio*, chap. II, § 5).

(45) *La mer côtière*, par PAUL GODEY, sous-commissaire de la marine, liv. I, pp. 19 et suiv. Paris, Pedone, 1896.

(46) *Les limites de la mer territoriale* (*Revue générale de droit international public*, t. III, p. 229).

(47) R. DE RYCKERE, *Le Régime légal de la pêche maritime*, p. 29; ROBERT DAVID, ouv. cit., pp. 19, 20, 29, 31.

L'Institut de Droit international, dans sa session de Paris, en mars 1894, sur un rapport de M. BARCLAY, et après une discussion approfondie, a voté une série de règles sur la mer littorale, en adoptant le nom de *mer territoriale*. Voici les premiers articles de ce règlement qui portent sur la définition et la région de la mer territoriale : « L'Institut, considérant qu'il n'y a pas de raisons pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre — que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de la basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale — que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte, a adopté les dispositions suivantes : « Art. 1er. L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5. Cette zone porte le nom de *mer territoriale*.

« Art. 2. La mer territoriale s'étend à six milles marins (de 60 au degré de latitude) de la laisse de la basse marée sur toute l'étendue des côtes.

« Art. 3. Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze mille marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

« Art. 4. En cas de guerre, le riverain neutre a le droit de fixer par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes. » (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, session de Paris, 1894, t. XIII, p. 229.)

M. DE MARTENS, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, avait proposé d'adopter comme limite des eaux territoriales la plus grande portée de canon et de la fixer à dix milles. Mais on fit remarquer que passer tout d'un coup de trois milles à dix milles était un bond trop brusque, et, en second lieu, on fit ressortir la difficulté qu'éprouveraient les petites puissances à faire respecter leurs droits, elles qui ne disposent que de moyens limités de défense. MM. ARTHUR DESJARDINS et PERELS, directeur au ministère de la marine de l'empire allemand, déposèrent, le 29 mars, un projet qui rallia la majorité des suffrages. Ils admettaient une extension purement facultative de la zone neutre au delà de six milles en cas de guerre.

GODEY croit qu'une des raisons qui ont poussé l'Institut de Droit international à proposer de porter l'étendue de la mer littorale de trois milles à six milles, était de permettre à l'Etat de réglementer la pêche dans toute cette étendue et d'empêcher ainsi la destruction du poisson. On conseillait même d'aller plus loin et d'établir deux zones de pêche : l'une de conservation, l'autre d'exploitation (Ouv. cit., I, II, ch. II, p. 55).

Au mois de décembre 1895, le gouvernement des Pays-Bas adressa une note collective aux puissances au sujet de la fixation de la mer territoriale. S'inspirant du fait qu'aucune convention ne fixe la distance à partir de laquelle les belligérants doivent

D'après VALIN, il faut tenir compte, pour la fixation de la mer territoriale, de la profondeur des eaux jusqu'à l'endroit où la sonde peut pénétrer. Si le littoral était très escarpé et la mer très profonde, il admettait la portée de canon, comme limite de la mer territoriale. Si le littoral avait une profondeur peu considérable, il restreignait le droit de visite à deux lieues (48).

Le professeur ORTOLAN enseigne que, suivant la science rationnelle et la coutume universelle du droit public international, sanctionnée par un grand nombre de traités, la partie de la mer qui baigne les côtes d'un Etat est soumise à l'empire de cet Etat jusqu'à la distance que peuvent dominer d'une manière continue les forces de cet Etat par les moyens d'action établis sur le rivage. Cette distance suffirait, par réciprocité, pour que le rivage fût menacé par les moyens d'action qui seraient dirigés de la mer contre lui. Cette situation implique à la fois pour l'Etat un danger possible d'attaque et un pouvoir effectif de protection.

Au delà de la limite de ses terres, chaque Etat voisin de la mer a donc, ajoute le professeur ORTOLAN, comme une ceinture d'eau sur laquelle son droit de puissance se prolonge; sa frontière terrestre est suivie d'une frontière maritime. A part quelques divergences peu importantes, cette distance doit être marquée, suivant la logique même du raisonnement et suivant l'opinion commune, par la plus forte portée des armes de guerre, aujourd'hui la plus forte portée du canon, suivant les progrès communs de l'art à chaque époque. La partie de la mer comprise depuis la côte jusqu'à cette distance porte le nom de *mer territoriale*, et l'on dit vulgairement des navires ou des personnes qui s'y trouvent qu'ils sont *dans les eaux* de l'Etat auquel les côtes riveraines appartiennent (49).

Il paraît rationnel, dit RIVIER, en vertu de sa destination même et de sa qualité d'accessoire, de dire que la mer littorale s'étend aussi loin que du rivage, le pouvoir territorial peut être défendu et maintenu, c'est-à-dire à une portée de canon. Celle-ci doit être calculée à partir de la laisse de haute mer; il faut pouvoir faire sur terre ferme les travaux et établissements permanents destinés à dominer la mer, et dresser les batteries côtières à l'abri de la marée. Peu importe que ces batteries soient placées ou non; il suffit qu'elles puissent l'être. On tient compte de la marée normale, et non de marées exceptionnelles, de catastrophes telles que le raz de marée. Telle est la règle qui est encore de droit commun (50).

C'est CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK qui, au chapitre II de son traité : *De Dominio maris*, a exprimé clairement cette règle, pour la première fois, en ces termes : « Quare omnino videtur rectius, eo potestatem terræ extendi, quousque tormenta exploduntur, eatenus quippe cum imperare tum possidere videmur. Loquor autem de his temporibus, quibus illis machinis utimur; alioquin generaliter decendum esset : potestatem terræ finiri ubi finitur armorum vis : etenim hæc, ut diximus, possessionem tuetur. »

Les limites de la mer territoriale sont déterminées par la possibilité d'exercer sur le rivage même, l'*imperium* qui doit s'étendre en mer, et d'y prendre d'une manière continue les mesures de protection nécessaires. Les bornes de la mer territoriale du côté de la haute mer sont marquées par la ligne extrême jusqu'où s'étend la protection des eaux exercée sur le rivage (51).

C'est donc la portée des canons de chaque époque qui fixe l'étendue de la mer territoriale. Il s'agit ici de la plus forte portée des plus puissants canons qui existent à chaque époque.

L'étendue de la mer territoriale est la même, dans chaque époque, pour toutes les mers et pour tous les pays riverains.

Il importe peu que le pays riverain possède ou ne possède pas, en fait, les canons ayant, à ce moment, la plus forte portée connue, qu'il ait placé ou qu'il n'ait pas placé sur les côtes des batteries garnies de ces canons.

En effet, dit le conseiller d'amirauté PERELS, l'étendue de la mer territoriale ne saurait dépendre pour un pays en particulier de l'établissement réel de batteries sur les côtes. Lorsqu'une côte est très étendue, il n'y a en effet que quelques points qui doivent être armés de cette manière. On ne pourrait davantage la modifier selon qu'un Etat possède ou ne possède pas des canons de longue portée. Il ne faut considérer que la *possibilité* de placer de semblables canons sur la côte (52).

G. FR. DE MARTENS dit : « La conservation du domaine de la mer territoriale par la nation riveraine n'est pas subordonnée à l'établissement et à l'entretien d'ouvrages permanents, tels que batteries ou forts; la souveraineté de la mer territoriale n'est pas plus subordonnée à son mode d'exercice que la souveraineté du territoire même » (53).

---

s'abstenir d'hostilités, il proposa, comme base des négociations à entamer : « La limite de six milles avec une étendue semblable comme zone neutre. » (PAUL GODEY, ouv. cit., t. III, p. 235; NYS, ouv. cit., t. I, p. 513.)

La résolution de l'Institut de Droit international se trouvait ainsi profondément modifiée : de facultative et indéfinie qu'elle était, la zone neutre devenait obligatoire et uniforme.

L'adoption d'une telle règle, dit GODEY, présente, à notre avis, certains inconvénients graves qu'il est bon de signaler. C'est une large bande de mer de plus de 22 kilomètres au large que les Etats neutres auraient ainsi à surveiller sur tout leur littoral en temps de guerre. L'espace de mer laissé libre aux belligérants, pour les évolutions de leurs flottes, dans nos mers resserrées d'Europe, se trouverait brusquement restreint hors de toute nécessité et, inévitablement et presque à leur insu, les chefs d'escadre seraient amenés à violer une zone de neutralité si difficile à respecter.

La limite proposée de douze milles marins (22,224 mètres), se trouve précisément être approximativement équivalente à la plus forte portée actuelle des canons.

Il est intéressant de remarquer que la distance entre le cap Griz-Nez et le South-Foreland n'est que de dix-huit milles et celle de Douvres à Calais de vingt et un milles trois quarts.

La proposition du gouvernement des Pays Bas ne fut pas acceptée. La France notamment refusa d'y donner suite, en se plaçant au point de vue de l'intérêt de la guerre et de la pêche.

Déjà en 1864, les Etats-Unis avaient pris l'initiative d'une autre proposition.

Dans une note du 16 octobre 1864, M. SEWARD, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, s'est efforcé d'amener les Etats à conclure un règlement international sur les trois points suivants :

1° Faut-il étendre jusqu'à cinq milles la juridiction de l'Etat riverain aujourd'hui limitée à trois milles ?

2° Pour assurer le respect de la neutralité de la mer territoriale, ne faut-il pas interdire les feux des batteries à une distance inférieure à huit milles de la côte ?

3° Ne serait-il pas préférable de remplacer la portée du canon par une limite invariable et fixée en chiffres.

Il est vrai que cette limite se trouverait bientôt en désaccord avec la portée des nouveaux canons qui se perfectionnent sans cesse.

La proposition de M. SEWARD n'obtint d'ailleurs aucun succès.

(48) *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, livre V, titre I, t. II, p. 687; NYS, ouv. cit., t. I, p. 512; ROBERT DAVID, ouv. cit., p. 28.

(49) *Eléments de droit pénal*, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, n° 927, pp. 383, 384; Paris, Plon, 1859.

Voir rapport de THOMAS BARCLAY sur la question des eaux territoriales, présenté le 25 mai 1904 au Congrès maritime de Lisbonne (*Mouvement maritime*, n° 164, 12 juin 1904, col. 42).

(50) Ouvr. cit., tome I[er], p. 146.

(51) PERELS, ouv. cit., p. 28.

(52) Ouv. cit., p. 29.

(53) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. I[er], p. 144.

SCHIATARELLA est également de cet avis (54).

Le territoire d'une nation, dit HAUS, c'est-à-dire l'espace de notre globe sur lequel elle exerce un droit de souveraineté, comprend non seulement la terre, mais encore les eaux soumises à sa domination, telles que les fleuves, les rivières, les canaux, les ports et les rades, les golfes et les baies, les mers intérieures, totalement enclavées dans le territoire continental, et même les parties de la mer qui baignent les côtes. Ces parties forment ce qu'on appelle la *mer territoriale*, qui s'étend aussi loin que la mer peut être dominée par des moyens d'action établis sur les rivages. La limite de cette mer est donc déterminée par la plus forte portée du canon des côtes (55).

Nous n'hésitons pas à dire qu'en l'absence de stipulation expresse et contraire d'un traité, d'une convention ou de tout autre acte diplomatique ou d'une disposition légale, il faut admettre, en règle générale, avec la grande majorité des auteurs, que les limites de la mer territoriale sont déterminées par la plus grande portée des bouches à feu La mer territoriale s'étend ainsi jusqu'à l'endroit le plus éloigné, jusqu'au point extrême, qui peut être atteint par les obus lancés par les plus puissants canons des batteries établies sur la côte (56).

FOURNIER, NEVEU et LAURIER ont émis la même opinion : « On admet généralement que la mer territoriale comprend toute la zone commandée par le canon du littoral. Elle embrasse aussi toutes les mers intérieures. En dehors de cette définition, qui est de jurisprudence générale, les traités ou les lois de certains pays ont fixé, au moins au point de vue d'intérêts déterminés, l'étendue précise de la mer territoriale » (57).

HAUTEFEUILLE s'exprime en ces termes : « La définition de la mer territoriale suffit pour fixer son étendue. Les eaux maritimes ne deviennent territoriales que lorsqu'elles peuvent être défendues par le souverain du rivage d'une manière absolue et permanente; il n'y a donc que celles qui sont ainsi soumises au joug qui acquièrent cette qualité. La portée réelle de la puissance défensive est la limite de la mer privée. La plupart des peuples civilisés ont adopté cette limite; ils regardent comme territoriale toute la partie de la mer comprise sous la grande portée d'un canon placé à terre » (58).

VATTEL admet que, d'après le droit des gens de son temps, la mer ne peut être reconnue comme une continuation de territoire que jusqu'à portée de canon du rivage, mais plus loin il pose en principe que la domination d'un Etat s'étend généralement sur les mers riveraines aussi loin que l'exige sa sécurité et que le permet sa puissance (59).

Le capitaine de frégate THÉODORE ORTOLAN (60), G. F. DE MARTENS (61) et SCHIATARELLA (62) admettent que la limite de la mer territoriale est déterminée par la plus grande portée de canon.

CANCRIN déclare que cette limite s'étend « aussi loin que la côte peut être balayée par le canon ou gardée par des navires de guerre » (63).

Cette dernière définition alternative manque absolument de précision et ne saurait pour ce motif être admise.

HENNEBICQ reconnaît que « traditionnellement, la doctrine a pris comme distance la plus grande portée de canon ou tout au moins la ligne extrême de défense effective des batteries côtières. Il en est ainsi en matière douanière, expression fort nette de la souveraineté » (64).

Les auteurs modernes, dit ROBERT DAVID, indiquent comme base de fixation la plus grande portée de canon. Cette théorie est conforme à la nature de la mer territoriale : *terræ potestas finitur, ubi finitur armorum vis*. Cette opinion est soutenue par VALIN, VAN BYNKERSHOECK et MERLIN. Ce dernier a défendu deux opinions. Dans son répertoire, au mot *mer*, il fixe l'étendue à deux lieues de la côte; au mot *occupation*, à la portée de canon... La solution qui paraît la plus logique est celle-ci : la ligne de démarcation, ou *ligne de respect* doit exister jusqu'au point où l'Etat riverain peut effectivement exercer son *imperium* (65).

Parmi les autres partisans de cette théorie, il convient de citer DE CUSSY, LAURENCE, AZUNI, GEMER, FIELD, PRADIER-FODÉRÉ et KLUBER. Il faut y ajouter les PANDECTES BELGES (66).

De nombreux traités internationaux et de dispositions législatives consacrent d'ailleurs en termes exprès cette solution traditionnelle de la plus forte portée du canon des côtes.

Nous citerons notamment :

Le règlement du grand duc de Toscane (art. 1er), du 1er août 1778.

Edit de la république de Gênes (art. 1er), du 17 juillet 1779.

Edit de la république de Venise, du 9 septembre 1779.

Traité de 1786 entre la France et l'Angleterre (art. 48).

Règlement russe sur la course (art. 2), du 31 décembre 1787.

Traité de 1787 entre la France et la Russie (art. 28).

Traité de 1787 entre le royaume des Deux-Siciles et la Russie (art. 19).

Traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis (art. 25).

Traité de 1795 entre la France et la régence de Tunis (art. 3).

Traité de 1842 entre le Portugal et la Grande-Bretagne (art. 3).

Les traités conclus par la Russie, en 1824, avec les Etats-Unis et, en 1825, avec l'Angleterre, au sujet de la juridiction dans la mer de Behring.

Le capitaine de frégate THÉODORE ORTOLAN a formulé en ces termes la véritable solution juridique : « La plus forte portée de canon est la mesure commune, celle du droit des gens, universelle, qui doit être observée par tous en l'absence de tout traité. Ces traités ne lient que les parties contractantes » (67).

---

(54) *Del territorio nelle sue attenenze colla legge penale*, p. 8.

(55) *Principes généraux du droit pénal belge*, par J. J. HAUS, professeur à l'Université de Gand, tome Ier, n° 195, p. 137. Gand, Hoste, 1874.

(56) Voir PAND. BELGES, notre traité sur la *Pêche maritime*, n° 153.

(57) Ouv. cit., p. 8.

(58) *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, par L. B. HAUTEFEUILLE, p. 20. Paris, 1869.

(59) *Le droit des gens*, par E. DE VATTEL, tome Ier, pp. 29 et s. KENT va plus loin encore pour les Etats-Unis, en invoquant des motifs d'ordre fiscal et de défense nationale. La souveraineté des Etats-Unis dans le golfe du Mexique s'étendrait ainsi à 180 milles de la côte.

(60) *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par TH. ORTOLAN, t. Ier, p. 153.

(61) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, par G. Fr. DE MARTENS, t. Ier, pp. 141, 142, 399; Paris, 1874.

(62) *Del territorio nelle sue attenenze colla legge penale*, par R. SCHIATARELLA, p. 8.

(63) *Abhandlungen von dem Wasserrechte*, par FR. L. CANCRIN, 10e sect., §§ 11 et 46; Halle, 1800.

(64) Ouv. cit., p. 108; RIVIER, *Droit des gens*, t. Ier, pp. 147 et suiv.; WHARTON, *Des eaux territoriales et de la zone maritime*, (*Journ. de Droit intern. privé.*, 1886, p. 72); Gênes, 10 décembre 1894; VATTEL, *Droit des gens*, liv. Ier, chap. XXIII, n° 289; conf. DE PAEPE, *Compétence à l'égard des étrangers*, t. II, p. 203; *La mer territoriale*, par IMBART DE LATOUR, 1889.

(65) Ouv. cit., pp. 20 à 23.

(66) Voyez notamment Vis *Eaux (en général)*, n° 26; *Eaux de la mer*, n° 7; *Eaux territoriales*, n° 4; *Mer*, n° 40; *Domaine de l'Etat*, n° 11; *Pêche maritime*, n° 145.

(67) Ouv. cit., liv. II, chap. VIII, p. 159.

La mer littorale ou territoriale, dit CHAMPENOIS, comprend toute la zone commandée par le canon du littoral; elle embrasse aussi toutes les mers intérieures. En dehors de cette définition qui est de jurisprudence générale, les traités ou les lois de certains pays ont fixé, au moins au point de vue d'intérêts déterminés, l'étendue précise de la mer territoriale (68).

BLUNTSCHLI distingue nettement la limite générale déterminée par la portée du canon et la limite de trois milles fixée par des actes particuliers (69). La même distinction est établie par HEFFTER (70).

Un arrêt du tribunal suprême de Prusse, du 28 novembre 1866, constate expressément que « le droit des gens a admis l'extension nécessaire de la mer territoriale jusqu'à la portée du canon » (71).

GESSNER, après avoir déclaré que le principe admis par VAN BYNKERSHOECK est généralement adopté, dit: « C'est pourquoi les droits des riverains ont été augmentés par l'invention des canons rayés. » Toutefois, il ajoute ensuite, à tort selon nous : « Précédemment, on avait évalué dans la règle la portée à deux milles; aujourd'hui, on prend ordinairement pour base une distance de trois milles » (72).

Ceux d'entre les auteurs, dit le conseiller d'amirauté PERELS, qui déclarent que la mer territoriale s'étend à portée de canon *ou* à trois milles de la côte, ne s'expliquent pas sur le rapport qu'ils établissent entre ces deux termes, et ils laissent supposer que, d'après une entente internationale, expresse ou tacite, devenue obligatoire pour tous, ou bien d'après une pratique constante, la portée des canons a été fixée à cette distance en ce qui concerne le droit maritime international (73).

Au cours de la discussion du *Territorial Waters Bill* à la Chambre des lords, le 14 février 1878, le gouvernement anglais fut amené à déclarer que la pratique anglaise s'était rangée au système de ceux qui identifient les deux mesures et qui admettent ainsi qu'il y a équivalence entre la mesure de trois milles marins (5,556 mètres) et la plus grande portée du canon.

Nous devons reconnaître que les publicistes et jurisconsultes anglais et américains se sont ralliés à cette manière de voir.

La tendance générale qui se manifeste dans tous les traités, conventions et lois particulières, se prononce nettement en faveur de la détermination de la limite de la mer territoriale à une distance fixe et irrévocable, c'est-à-dire à la distance de trois milles marins (5,556 mètres) à partir de la laisse de basse mer (74).

Sir R. PHILLIMORE estime que la propriété absolue et la juridiction ne s'étendent pas au delà d'une lieue marine (*marine league*), de trois milles nautiques *ou* de la portée du canon tiré sur le rivage à marée basse (75).

Toutefois, par une étrange contradiction, le même auteur admet expressément dans un autre passage que la souveraineté s'étend jusqu'à la portée du canon (76).

On aura remarqué que sir R. PHILLIMORE place le canon à la limite de la laisse de basse mer, tandis que PERELS, d'accord avec la grande majorité des auteurs, le place à la limite de la laisse de haute mer, c'est-à-dire à l'endroit où il n'est pas menacé par la marée haute, même à l'époque des plus fortes eaux.

GEFFKEN dit : « La portée des armes à feu s'étant beaucoup perfectionnée, on admet généralement que le haut domaine s'étend jusqu'à trois milles » (77).

HENNEBICQ, après avoir fait remarquer que dans plusieurs traités on s'est rallié à la distance de trois milles, ajoute : « La Belgique a suivi ce système. On entend donc par *mer territoriale* la distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, soit 5,556 mètres. Tout le surplus est *haute mer* ou *mer libre*. Les questions de douane et de défense nationale sont exceptées de ces limites qui ne visent que la juridiction et la pêche » (78).

Dans une étude relative à l'*Abordage entre navires de nationalité différente*, GEORGES DUBOIS dit également : « Bien que la mer n'appartienne à personne, on considère que les eaux territoriales jusqu'à trois milles environ de la côte sont une dépendance du domaine de l'Etat qu'elles baignent » (79).

L'auteur se borne d'ailleurs à cette rapide affirmation, sans estimer devoir la justifier ou l'appuyer par quelques considérations ou arguments juridiques.

NYS estime que la règle générale et traditionnelle de la plus grande portée du canon des côtes, selon les progrès communs de l'art à chaque époque, doit être considérée actuellement comme n'étant plus en vigueur.

« Pendant la majeure partie du XIX^e^ siècle, dit-il, la règle de la plus grande partie de canon a été généralement acceptée par les auteurs. Il faut noter, comme nous l'avons déjà fait, que la conservation des droits sur la mer littorale n'a pas été subordonnée à l'établissement et à l'entretien d'ouvrages permanents; il faut aussi observer que les côtes présentant généralement des sinuosités et le mesurage ne pouvant sans inconvénient être exécuté à chacun des points du rivage, une ligne a été tirée d'un promontoire à l'autre et que cette ligne a constitué le point de départ pour la portée de canon.

» La mesure de la plus grande porté de canon à été critiquée comme incertaine, comme changeante, comme subissant nécessairement l'action des inventions de la balistique. En fait, entre 700 mètres, portée extrême du canon à l'époque de VAN BYNKERSHOECK et la portée des canons les plus perfectionnés de notre époque, l'écart est considérable. Aussi comprend-on que, de nos jours, les auteurs insistent pour faire adopter une mesure invariable et que, dans leurs décrets et leurs conventions internationales, les gouvernements se soient attachés à établir pareille mesure. La direction de la politique fait désirer davantage encore une réglementation. Comme on le constate à chaque instant, l'Etat moderne veut préciser ses droits et éloigner tout doute, toute incertitude en ce qui les concerne. Le même Etat étend continuellement ses attributions. Il est logique qu'il veuille déterminer avec exactitude l'étendue de la mer littorale, et faire prévaloir une notion exacte de l'autorité qu'il y exerce.

» Devant le droit international, la règle générale contemporaine est bien la substitution de la mesure uniforme, invariable d'un certain nombre de milles à la plus grande portée du canon ; c'est à la mesure de ce nombre de milles qu'il faut désormais recourir quand il n'y a point de convention spéciale. Il s'est produit ici un déplacement intéressant à noter ; la règle de la plus grande portée de canon a cessé d'être en vigueur comme règle générale ; le système imaginé et développé par

---

(68) Ouv. cit., t. II, pp. 44-45.

(69) *Le droit international codifié*, par J. C. BLUNTSCHLI, traduction de C. LARDY, art. 382. Paris, 1874.

(70) *Das europaeische vœlkerrecht der gegenwart*, par J. W. HEFFTER, § 75. Berlin, 1883.

(71) GOLTDAMMER, *Archives*, t. XVI, pp. 77 à 79.

(72) *Le droit des neutres sur mer*, par L. GESSNER, pp. 22-23. Berlin, 1876.

(73) Ouv. cit., pp. 29-30.

(74) ROBERT DAVID, ouv. cit., p. 22; voyez également PAND. BELGES, V^is^ *Eaux territoriales*, n° 8; *Mer*, n° 40.

(75) *Commentaries upon international law*, t. I^er^, § 198. Londres, 1871-1874.

(76) *Ibid.*, t. II, § 303.

(77) Remarques sur le § 75 de HEFFTER.

(78) Ouv. cit., p. 108.

(79) JOURN. DES TRIB., n° 1206, 1^er^ mars 1896, col. 258.

les glossateurs et par les commentateurs est de nouveau en vigueur, avec le correctif toutefois que les dimensions exagérées de 100 milles ou de 60 milles ont été abandonnées !... Jusque maintenant la distance de trois milles a été le plus généralement adoptée » (80).

Nous croyons au contraire que la plus forte portée du canon des côtes est toujours restée, même actuellement, la mesure commune, celle du droit des gens, universelle, qui doit être observée par tous, comme le fait remarquer judicieusement le capitaine de frégale THÉODORE ORTOLAN, en l'absence de tout traité.

NYS constate lui-même que la règle de la plus grande portée de canon a été généralement acceptée par les auteurs pendant la majeure partie du XIX^e^ siècle. Il établit ainsi lui-même l'existence d'ailleurs incontestable d'un principe général du droit des gens.

Il est parfaitement exact que cette mesure variable et incertaine présente de nombreux inconvénients et qu'il existe dans la doctrine et parmi les Etats une tendance à lui substituer la mesure fixe de trois milles marins.

Toutefois, il n'est guère permis de conclure de là à la disparition ou à l'abrogation de cette règle générale. Un principe général, universellement admis, ne disparaît pas ainsi du jour au lendemain parce que certains traités y dérogent, ou parce que certains auteurs le critiquent. La règle générale traditionnelle continue toujours à subsister et n'a nullement cessé d'être en vigueur.

On ne voit guère d'ailleurs à la suite de quelles circonstances, de quels événements, la mesure uniforme aurait été substituée, comme *règle générale*, à la plus grande portée de canon. Aucun déplacement intéressant ne s'est produit en cette matière, sauf une tendance à multiplier les exceptions à la règle générale traditionnelle dans les traités, conventions et lois.

La règle générale qui était pour ainsi dire incontestée au XIX^e^ siècle, existe toujours au XX^e^ siècle, puisque rien ne démontre qu'elle ait été abrogée ou supprimée. S'il n'y a pas de stipulation contraire, c'est toujours à elle qu'il faut s'en référer.

NYS lui-même fournit, quelques pages plus loin, la démonstration la plus convaincante du maintien de la mesure de la plus forte portée de canon à titre de règle générale (81).

En effet, lorsque, pendant ces dernières années, la doctrine eut à s'occuper de la question nouvelle du domaine aérien et du régime juridique des aérostats, la très grande majorité des auteurs, au lieu de tenir compte du déplacement intéressant que signale NYS, et d'admettre la substitution de la mesure uniforme de trois milles marins à la plus grande portée de canon, se rallia sans réserve à la règle générale de la plus grande portée de canon comme mesure de délimitation du domaine aérien national aussi bien que du domaine maritime national. C'est apparemment parce que ces auteurs admettaient que cette règle n'avait nullement cessé d'être en vigueur au moment où ils écrivaient (82).

Il est vrai que ces auteurs sont unanimes à demander que l'étendue du domaine aérien soit délimitée au moyen d'une mesure fixe par un accord entre les différents Etats, mais ils reconnaissent ainsi implicitement l'existence de la règle générale de la plus grande portée du canon en appliquant par analogie cette règle générale à la matière du domaine aérien.

Il est aisé de voir que la limite de trois milles présente une très grande importance.

Il s'agit ici de milles nautiques ou marins, de 60 au degré de latitude, dont quatre font un mille géographique et trois une lieue marine.

Comme le fait remarquer le conseiller d'amirauté PERELS, il faut chercher l'origine de cette limite au temps où l'on regardait trois milles nautiques comme la limite de la portée des canons (83).

Cette limite se trouve dans de nombreuses déclarations de neutralité, dans les lois et règlements sur les prises et dans les ordonnances relatives à la course (84).

Dans les eaux françaises, belges, anglaises, russes, américaines, il est convenu que, pour la police de la navigation et de la pêche, la limite est de trois milles à partir de la laisse de basse mer. La loi du 1^er^ mars 1888 a consacré formellement ce principe pour les eaux françaises et celle du 19 aout 1891 pour les eaux anglaises. C'est dans la même étendue que, par la loi du 16 août 1878 (Territorial Waters Jurisdiction Act), l'Angleterre s'est attribué droit complet de juridiction. La surveillance douanière s'étend à une distance de trois milles dans la mer riveraine française (85).

Parmi les traités récents relatifs à la pêche qui adoptent cette limite, nous citerons notamment :

Le traité du 20 octobre 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Le traité du 2 août 1839 entre la France et la Grande-Bretagne.

Les conventions internationales de La Haye du 6 mai 1882 et du 16 novembre 1887.

La décision du tribunal arbitral de Paris, du 15 août 1893, relative au différend des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne dans la question de Behring.

Les eaux territoriales de l'Algérie s'étendent à trois milles du littoral africain (86).

Nous citerons encore le traité de Constantinople, du 29 octobre 1888, concernant le libre usage du canal de Suez. Il fut conclu entre neuf puissances.

---

(80) NYS, ouv. cit., pp. 507 à 509.

(81) *Le droit international*, t. I^er^, pp. 523 à 530.

(82) FRANÇOIS PIÉTRI estime, comme BLUNTSCHLI, que la souveraineté de l'Etat s'étend jusqu'à la hauteur où il peut exercer un pouvoir effectif par ses canons. C'est la théorie de CORNEILLE VAN BYNKERSHOECK concernant la mer adjacente. Le territoire aérien, dit PIÉTRI, finit là où expire la force des armes, c'est-à-dire à une portée de canon au-dessus du point le plus élevé du sol de l'Etat. (*Etude critique sur la fiction d'exterritorialité*, 1895, p. 14.)

RIVIER semble enclin à fixer, par analogie du droit maritime, cette limite à portée de tir, c'est-à-dire, semble-t-il, d'un coup de fusil. (Ouv. cit., t. I^er^, p. 140.)

Grâce à la puissance du canon, dit MÉRIGHNAC, une nation peut commander une nouvelle colonne atmosphérique plus étendue que la colonne d'air qui va jusqu'à la hauteur extrême où peuvent monter les plantations et les constructions ; elle constituera l'atmosphère territoriale à peu près dans les conditions de la mer territoriale ou littorale. Dans cette atmosphère territoriale — dont l'étendue devrait être déterminée conventionnellement pour éviter toutes difficultés entre les puissances — l'Etat subjacent exercera toutes les attributions que lui confèrent son droit de propriété ou de souveraineté et ses droits de surveillance générale et de haute police. (*Les lois et les coutumes de la guerre sur terre d'après le droit international moderne et la codification de la Conférence de La Haye*, 1903, p. 196.)

Il est vrai, d'un autre côté, que PAUL FAUCHILLE déclare que l'air ne peut faire l'objet d'un droit de propriété au profit des Etats et qu'il n'est pas davantage soumis à un droit de souveraineté. (Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats. Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1901, pp. 5 et suivantes.)

(83) Ouv. cit., p. 34.

(84) NYS, ouv. cit., tome I^er^, p. 510.

(85) FOURNIER, NEVEU et LAURIER, ouv. cit., p. 8 ; CHAMPENOIS, ouv. cit., tome II, p. 45.

La loi française du 1^er^ mars 1888 a été faite en partie contre les pêcheurs espagnols. Ceux-ci, en effet, d'après le Pacte de famille, pouvaient venir pêcher sur les côtes françaises, mais le traité de 1877 leur a enlevé ce droit. Mais, malgré le traité, les pêcheurs espagnols ne modifièrent pas leurs habitudes ; c'est donc dans le but de pouvoir sévir contre eux que le gouvernement français a fait voter la loi de 1888.

(86) ROBERT DAVID, ouv. cit., p. 23.

Mentionnons également le décret français, du 12 juin 1896, portant réglementation, pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et autres dans les mouillages et ports du littoral français (87). Ce décret a été modifié par celui du 17 mars 1902.

Enfin, la convention conclue à Londres, le 24 juin 1901, entre la Grande-Bretagne et le Danemark, dans le but de réglementer la police de la pêche pour leurs sujets respectifs, en dehors des eaux territoriales, dans la partie de l'océan entourant les îles Féroé et l'Islande, dispose dans son article 2 que « les sujets de S. M. le roi de Danemark jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des dites îles, ainsi que des îlots, rochers et bancs qui en dépendent. »

Cette convention n'est entrée en vigueur qu'à partir du 31 mars 1903.

Au cours de la guerre russo-japonaise, l'escadre de l'amiral Rodjestvinsky, qui séjourna (fin 1904) dans les eaux madécasses, à Nossi-Bé, dans la baie d'Ampassandava, se tint en dehors de la zone de 3 milles. En avril et en mai 1905, elle se tint à la même distance de la côte d'Annam, dans les baies de Camranh et de Van-Fong. Le gouvernement français estimait qu'il avait rempli ses devoirs de neutralité en maintenant l'escadre russe en dehors de cette zone de 3 milles qui, d'après lui, constituait, dans ce cas, la limite extrême des eaux territoriales.

Les limites de la mer territoriale belge, qui, conformément à la mesure commune et universelle du droit des gens, s'étendent, en règle générale, jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes, sont cependant comprises dans un rayon de trois milles géographiques (de 60 au degré de latitude), c'est-à-dire de 5,556 mètres, à partir de la laisse de basse mer, aux termes des actes diplomatiques et législatifs suivants, mais uniquement pour l'objet spécial de ces actes :

1° La Convention de La Haye, du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 6 janvier 1884 ;

2° La loi du 4 septembre 1891, portant répression des infractions aux dispositions de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, et à l'article 4 de la Déclaration, signée le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne ;

3° La Convention de La Haye, du 16 novembre 1887, ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre, parmi les pêcheurs, le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 8 août 1888 ;

4° La loi du 2 juin 1890, relative à la répression des infractions à la Convention de La Haye, du 16 novembre 1887 ;

5° La loi du 19 août 1891, relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales et les deux arrêtés royaux du 5 septembre 1892 pris pour son exécution ;

6° La Déclaration, signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche, déclaration approuvée par la loi du 25 août 1891 ;

7° La loi du 1er juillet 1893, approuvant le protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la Convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887 (87*bis*).

La Convention de Paris, du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins, approuvée par la loi du 18 avril 1885, ainsi qu'une autre loi du 18 avril 1885, sanctionnant par des peines les prescriptions de cette Convention, parlent des eaux territoriales et des eaux maritimes, sans définir ce qu'il faut entendre par là. Il en résulte qu'en l'absence de toute dérogation à la règle traditionnelle, il faut appliquer à cette mer territoriale la mesure commune et universelle du droit des gens, c'est-à-dire la plus forte portée du canon des côtes (88).

Dans les traités récents, la limite la plus généralement admise pour l'étendue de la mer territoriale est fixée à trois milles. Toutefois, comme le fait remarquer fort judicieusement ROBERT DAVID, ces traités visent surtout la pêche, et il ne faut pas conclure que cette limite est devenue la règle fondamentale du droit des nations dans la fixation des eaux territoriales. Si, à une certaine époque, la portée des canons n'excédait pas trois milles, il ne faut pas généraliser et conclure à une complète identification.

La règle des trois milles n'est pas, à coup sûr, une règle générale, obligatoire. Un Etat qui n'est pas lié par une convention, ne saurait être contraint de l'observer et il peut fixer une limite plus étendue. Mais il faut reconnaître, ajoute ROBERT DAVID, que cette mer territoriale, arbitrairement établie, ne pourrait être, dans l'état actuel des choses, que difficilement protégée, puisque toutes les autres nations qui ont réglé la question par des conventions, établissant ainsi la jurisprudence en la matière, ont fixé la limite de leur mer territoriale à trois milles (89).

Il serait puéril de dissimuler que la limite basée sur la portée du canon, qui est la limite générale et encore quasi universellement admise à l'heure actuelle, en l'absence d'un traité ou d'une loi contraire, présente de nombreux inconvénients.

En effet, cette limite n'est pas fixée définitivement, mais est éminemment variable. Elle dépend de la plus grande portée des meilleurs canons de chaque époque.

C'est, comme le disent le professeur ORTOLAN et son frère, le capitaine de frégate THÉODORE ORTOLAN, la plus forte portée de canon, selon les progrès communs de l'art à chaque époque (90).

Or, les progrès réalisés ont été tellement considérables que la mer territoriale prend une extension qui peut être considérée comme excessive et qui grandit d'ailleurs tous les jours.

L'inconvénient est tellement sérieux que les puissances seront fatalement amenées à se mettre d'accord, dans

---

(87) NYS, ouv. cit., tome Ier, pp. 509, 510 ; RIVIER, ouv. cit., tome Ier, p. 146.

Les décrets des 12 juin 1896 et 17 mars 1902 règlent, pour le temps de guerre, les conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral. En cas de guerre, entre le lever et le coucher du soleil, aucun bâtiment ne doit approcher de la côte à moins de 3 milles, sans y avoir été préalablement autorisé. Entre le coucher et le lever du soleil, l'interdiction d'approche est absolue (FOURNIER, NEVEU et LAURIER, ouv. cit., tome III, 1re partie, p. 44).

(87*bis*) Il faut y ajouter l'article 18 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894, portant règlement de police du littoral belge et de ses ports : « Tout capitaine ou armateur dont le bateau est coulé bas ou échoué dans un port ou dans un rayon de trois milles marins à partir de la laisse des basses mers, est tenu d'en donner immédiatement avis, par la voie la plus rapide, au service des ponts et chaussées et au service du pilotage... »

(88) Voyez art. 1er de la Convention du 14 mars 1884 et art. 1er et 8 de la loi du 18 avril 1885.

C'est par erreur que nous avons attribué à ces eaux territoriales une étendue de trois milles, dans notre ouvrage : *Le Régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, p. 142, et dans notre traité : *La Pêche maritime* (PAND. BELGES, Vo *Pêche maritime*, no 820).

(89) Ouv. cit., p. 28.

(90) M. ORTOLAN, ouv. cit., no 927, p. 384 ; TH. ORTOLAN, ouv. cit., tome Ier, p. 158.

un avenir rapproché, pour renoncer à cette limite devenue excessive, mais que personne n'a voulu abandonner jusqu'ici expressément et définitivement.

Le conseiller d'amirauté PERELS disait en 1881 : « Les canons des grands navires et ceux des batteries de côte portent aujourd'hui à une distance d'environ huit milles nautiques » (91).

Aujourd'hui les canons de 32 centimètres, du système Canet, tirent à 18 kilomètres un projectile de 450 kilogrammes, avec une charge de 140 kilogrammes de poudre sans fumée. D'autres canons plus puissants encore peuvent lancer leurs projectiles à 20 et à 21 kilomètres (91*bis*).

Ces chiffres, que nous venons d'indiquer comme maximum, n'ont guère de signification pratique.

Les canons de côte ou des gros cuirassés peuvent en effet tirer à de très grandes distances si on leur donne des inclinaisons suffisantes. Il faut en effet tirer sous de grands angles pour atteindre un but éloigné ; seulement, à ces distances, il n'y a plus d'observation de tir possible et il n'y a que très peu de justesse. On doit tirer sous une trajectoire assez tendue et les chances d'atteindre le but diminuent considérablement.

Pour tirer sous les angles d'inclinaison dont s'agit (35 à 40 degrés), il faudrait des affûts spéciaux et des installations particulières.

Il faut, en pareille matière, établir toujours une distinction : la portée absolue d'une bouche à feu et sa portée efficace.

La portée absolue peut atteindre 21 kilomètres.

La portée efficace varie suivant le but à atteindre et l'espèce de canons. Au point de vue de l'efficacité du tir, il faut considérer une portée de 6 à 7000 mètres comme une grande portée, lorsqu'il s'agit de tirer de la côte sur un navire embossé. Si le navire est en mouvement, c'est-à-dire si le but est mobile, ce maximum doit être diminué. En revanche, il peut être notablement augmenté pour un tir de bombardement exécuté par un navire embossé sur une ville ou un port (92).

C'est ainsi qu'un navire dans l'Escaut qui tirerait sur les bassins d'Anvers pourrait effectuer un tir de bombardement très efficace à 10 et à 12,000 mètres.

Il faut noter que les tables de tir, les *bibles*, comme disent les artilleurs, indiquent comme zones dangereuses, que le projectile peut aisément couvrir, des espaces assez réduits. L'étendue de ces zones correspond à l'erreur de pointage qu'on peut faire sans cesser d'atteindre un but, dans l'espace et suivant la portée considérés.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la limite de la mer territoriale, il faut considérer exclusivement la portée absolue des plus puissants canons existant à chaque époque.

Les canons dont s'agit doivent être établis à la laisse de haute mer et non sur des ouvrages défensifs, des batteries fixes ou mobiles, placés hors de la terre ferme, à une certaine distance de la terre ferme. Tel est le cas pour les navires cuirassés coulés ou échoués et servant de batteries basses.

Il s'agit donc uniquement des batteries établies sur la terre ferme, et non pas des canons qui pourraient être placés à l'extrémité d'un pier ou sur un phare construit au milieu de l'eau ou encore sur un ouvrage de défense établi en mer.

C'est le canon que l'on a exclusivement en vue lorsqu'on considère la possibilité de protéger effectivement et efficacement la partie de la mer qui baigne les côtes contre les attaques de l'ennemi. C'est sa portée seule qui sert à déterminer la limite des eaux territoriales.

On n'a pas voulu avoir égard à d'autres moyens de défense des côtes, mais on s'en est tenu à la protection des côtes par le canon.

Il est possible que, plus tard, il faudra tenir compte, au point de vue spécial qui nous occupe, d'engins nouveaux et terribles qui n'ont pas encore fonctionné, par exemple de torpilles aériennes, d'engins chargés de dynamite qui seraient lancés du haut des airs sur les navires de guerre bombardant la côte.

L'article premier des déclarations annexées à la Conférence de la paix de La Haye, du 28 juillet 1899, a prévu l'intervention de ces nouveaux engins dans les termes suivants : « Les puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux » (93).

L'énorme extension que donne à la mer territoriale la grande portée des canons modernes donne lieu à l'existence de souverainetés territoriales concurrentes, surtout dans les mers resserrées d'Europe.

C'est la situation qui se présente notamment dans la Manche où la distance qui sépare l'Angleterre de la France est de 18 milles entre le cap Gris-Nez et le South Foreland, et de 21 milles trois quarts entre Douvres et Calais (94). Les deux mers territoriales se confondent sur une certaine distance ; les eaux territoriales françaises et anglaises s'enchevêtrent et se mêlent.

Cette situation se présente dans les détroits et aux embouchures des fleuves.

En règle générale, les situations de ce genre sont réglées par des traités particuliers ou par des coutumes Les droits et les devoirs réciproques sont fixés par l'usage ou par des conventions.

S'il n'existe ni conventions, ni usages, on devra considérer, comme dans les fleuves, la ligne du milieu des eaux, la ligne médiane, comme la limite de la souveraineté respective (95).

BLUNTSCHLI dit à ce sujet : « Lorsque deux Etats

---

(91) Ouv. cit., p. 31.
Huit milles nautiques, c'est-à-dire 14,816 mètres.

(91*bis*) En ce qui concerne les canons de 340 millimètres, voir *Description et fonctionnement des appareils hydrauliques des canons de* 340^{mm}, *modèle* 1887, en tourelle fermée, mobile et montée sur pivot hydraulique (Système Farcot). Types *Jemmapes*, *Valmy*, etc. Exercice des canons de 340^{mm} en usage à bord du *Jemmapes*, par H. LE BRETON, lieutenant de vaisseau. Paris, Chapelet, 1895.

(92) Un navire embossé est ancré avant et arrière et peut se servir à la fois des pièces de tourelles, celle de chasse et celle de retraite, pendant que ses canons de hune éloignent les torpilleurs téméraires.

(93) M. FRÉDÉRIC PASSY, membre de l'Institut, a reçu au sujet de cette déclaration la lettre ci-dessous de M. DELCASSÉ, ministre des affaires étrangères de France, en date du 1er août 1904 :

« Par une lettre en date du 27 juin dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à renouveler, dès maintenant, l'accord conclu pour cinq ans, à la suite de la Conférence de La Haye, entre les diverses nations représentées à cette Conférence, en vue de s'interdire la projection du haut des ballons d'engins explosifs et autres procédés analogues, le terme de cette convention devant, pensez-vous, expirer ce mois-ci.

« Des trois déclarations signées à La Haye, le 28 juillet 1899, pour interdire l'usage de certains engins, celle qui est relative à l'emploi des ballons pour lancer des projectiles et des explosifs ne prévoit, en effet, qu'une durée de cinq années ; mais il convient de remarquer que cette déclaration n'indique pas expressément le point de départ du délai pour lequel est pris l'engagement des puissances signataires. Quand un accord intervient pour une certaine période, cette période ne doit courir que du moment où l'on peut dire que l'engagement en question est difinitif, et, dans l'espèce, l'engagement en question n'est devenu tel que par la ratification de la déclaration, qui n'a eu lieu qu'en novembre 1900. La déclaration doit donc rester en vigueur pour plus d'une année. »

(94) Le Pas-de-Calais a une longueur de 36 kilomètres ; l'étranglement minimum est de 31 kilomètres (NYS, ouv. cit., t. 1er, p. 455).

(95) PERELS, ouv. cit., p. 46.

sont situés au bord d'une mer libre, mais si étroite que la bande de mer faisant partie du territoire de l'un empiète sur la bande de territoire qui dépend du territoire de l'autre, ces deux Etats sont tenus de s'accorder réciproquement les droits de souveraineté sur l'espace commun ou de fixer ensemble une ligne de démarcation (96).

La souveraineté territoriale s'étend également jusqu'à la limite de la plus forte portée du canon tout autour des îles, quelle que soit leur grandeur, appartenant aux divers Etats. Si deux îles appartenant à des puissances différentes se trouvent rapprochées à une distance moindre que la double portée du canon, ce sera également la ligne médiane qui déterminera la démarcation des souverainetés.

Il existe d'autres limites que celles de trois milles et de la plus forte portée de canon.

Ainsi, dans l'Amérique du Sud, les tribunaux du Chili se déclarent incompétents pour les délits commis à 7 ou 9 milles des côtes.

Des traités (1685 et 1767) entre la France et le Maroc défendent aux bâtiments marocains de croiser à moins de 30 milles du littoral de la France.

Le Danemark revendique le droit exclusif de pêche jusqu'à la distance de 15 lieues auprès du Groenland.

L'Italie fait payer une patente à tous les étrangers qui veulent pêcher sur ses côtes.

Les Etats-Unis, la Grèce et le Portugal laissent la pêche côtière absolument libre pour les étrangers comme pour les nationaux, à cause vraisemblablement du peu d'importance de cette industrie dans leurs eaux territoriales.

En matière de douane, la mer territoriale s'étend beaucoup plus loin, quelquefois même au-delà de la portée extrême des canons de la côte.

En Espagne, le rayon d'action de la police douanière et de la pêche s'étend jusqu'à six milles (97).

En France, la loi du 27 mars 1817 autorise les douaniers à visiter les navires à 2 myriamètres, c'est-à-dire à 11 milles de la côte.

En effet, la zone d'action, ou rayon des douanes, en dedans duquel toute marchandise sujette aux droits est justiciable de la législation douanière, comporte une distinction.

A l'intérieur, et dans un rayon de 2 myriamètres à partir de la frontière et du rivage de la mer, tout détenteur de marchandises passibles de droits peut être obligé, sous peine d'être poursuivi comme fraudeur, de prouver que ces droits ont été acquittés.

A l'extérieur de la frontière maritime, et encore dans un rayon de 2 myriamètres à partir de la côte, tout bâtiment quel qu'il soit, même non destiné pour la France, est tenu, s'il en est requis par un officier ou agent des douanes, de produire son manifeste, qui est visé *ne varietur* par l'agent visiteur (98).

Aux termes de la loi française des 6-22 août 1791, le rayon frontière de mer s'étend jusqu'à la distance de 2 lieues des côtes.

D'après la loi du 4 germinal an II, le capitaine de navire, arrivé dans les 4 lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste exprimant la nature de la cargaison au préposé de la douane qui viendra à son bord et qui visera l'original. Aux termes de la même loi, les préposés de la douane pourront visiter tous les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les 4 lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure.

La loi du 27 mars 1817 prolongea la zone jusqu'à 2 myriamères, ce qui fait un peu plus de 4 lieues (99).

Un ukase d'Alexandre Ier, du 16 septembre 1821, comprend dans la souveraineté territoriale toute l'étendue de mer depuis le détroit de Behring, c'est-à-dire un espace de 100 milles (100).

Le conseiller d'amirauté PERELS rappelle également que la Russie, encore en l'année 1822, a revendiqué la souveraineté de la partie de l'Océan Pacifique qui est située au nord du 51e degré de latitude, de la mer de Behring ou du Kamtchatka. Les Etats-Unis d'Amérique s'opposèrent énergiquement à ces prétentions (101).

Le traité du 7 décembre 1887, conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie relativement au régime de la pêche dans la mer Adriatique, déclare que la pêche jusqu'à la distance d'une mille marin de la côte est réservée exclusivement aux habitants du littoral (102).

En Angleterre, la loi du 28 août 1833, comme celle de 1736, permet de visiter les navires jusqu'à 4 *leagues* (12 milles) des côtes. Après la sommation qui leur est faite de se retirer, si, le temps le permettant, ils ne se dirigent pas vers le port de leur destination, ils ont 48 heures pour se retirer. S'ils n'obéissent pas, ils sont confisqués si l'on trouve à leur bord des marchandises de contrebande.

S'inspirant exclusivement des intérêts de sa douane, l'Angleterre revendique donc un droit de surveillance exercé par ses croiseurs douaniers jusqu'à 4 *leagues* ; elle s'arroge le droit d'arrêter et de visiter tous les navires qui se dirigent vers les ports britanniques et se trouvent dans cette limite (103).

Cependant certains auteurs font des réserves au sujet de la surveillance douanière anglaise qui s'étend ainsi jusqu'à 12 milles des côtes, et se demandent si cette disposition serait acceptée par les marines étrangères dans le cas où on l'exécuterait par une visite effective.

(A suivre.) R. DE RYCKERE.

(96) Ouv. cit., art. 303.

(97) Décrets du 20 juin 1852 et du 3 mai 1870 ; NYS, ouv. cit., t. Ier, p. 511 ; RIVIER, ouv. cit., t. Ier, p. 146.

(98) Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 3.

FOURNIER, NEVEU et LAURIER, ouv. cit., pp. 124, 125 ; CHAMPENOIS, ouv. cit., t. II, pp. 45, 143 ; ROBERT DAVID, ouv. cit., p. 24.

Ce rayon dépassait, il y a quelques années, l'étendue de la zone que l'on peut défendre de terre, c'est-à-dire le rayon de la mer territoriale.

Les tribunaux français déclarent que le rayon de la mer territoriale est le seul admissible pour l'action de la douane.

(99) NYS, ouv. cit., t. Ier, p. 514.

(100) IBID., p. 54.

(101) Ouv. cit., p. 23.

(102) ROBERT DAVID, ouv. cit., pp. 110, 111.

(103) La *marine league* vaut 5,555 1|2 mètres et $2\frac{999}{1000}$ *nautical miles.*

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

8 février 1905.

DOMAINE PUBLIC. — PUITS SITUÉ SOUS LA VOIE PUBLIQUE. — CONCESSION. — DROIT PERSONNEL. — ÉTAT. CANALISATION TÉLÉPHONIQUE. — CONTAMINATION DE L'EAU. — INDEMNITÉ.

La concession accordée par une commune à un particulier et ayant pour objet la jouissance d'un puits situé sous la voie publique, ne confère pas au concessionnaire une possession réelle pouvant servir de base à l'action possessoire, mais lui donne cependant un droit personnel, lui permettant d'agir en dommages-intérêts contre les tiers qui viendraient le troubler dans sa jouissance du puits.

Si l'Etat, en vertu de ses pouvoirs sur le domaine public, ne peut, à ce point de vue, être considéré comme un tiers et est fondé, en principe, à se prévaloir de la précarité de la concession, il est cependant tenu, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mai 1898, à indemniser le concessionnaire du puits dont l'eau se trouve contaminée par suite des travaux de canalisation téléphonique.

Cet article a une portée tout à fait générale et oblige l'Etat à indemnité, dès que l'exécution des travaux dont il s'agit porte atteinte à des droits quelconques que les particuliers peuvent avoir sur les chemins publics.

(GYSELINCK C. HARGOT ET L'ÉTAT BELGE.)

M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

Les deux affaires requièrent un seul examen : Mme Wauters assigne directement et MM. Hargot, entrepreneurs de la pose de la canalisation souterraine du téléphone à Gand — et l'Etat belge qui a ordonné le travail — en dommages-intérêts pour le motif suivant : A la suite des travaux effectués, l'eau du puits dont se servait Mme Wauters, tant pour l'usage de la maison qu'elle occupe que pour l'usage de la maison voisine qui lui appartient également, puits situé sous la voie charretière, cette eau, dis-je, aurait été contaminée et serait devenue impropre à la consommation.

MM. Hargot à leur tour appellent en garantie l'Etat sur l'assignation leur donnée par Mme Wauters.

I. La première question qui se présente dans l'ordre logique est celle de savoir si pareille action est recevable.

En effet, préalablement à toute défense au fond, les défendeurs font l'objection suivante : Mme Wauters n'a sur le puits en question aucun droit; elle en jouit seulement en vertu d'une concession temporaire, toujours révocable et par conséquent essentiellement précaire. Cela est établi, tant en général, par l'application des principes en matière de domaine public, qu'en particulier, dans l'espèce, par l'acte de concession du 9 août 1893. Elle n'est donc pas vraiment en possession du puits, elle n'a pas de véritable droit à la jouissance de cette eau de source. Et de cette précarité ou de cette révocabilité suit que la demanderesse n'a droit à aucuns dommages-intérêts, puisqu'elle est troublée dans une jouissance dont elle pouvait toujours être privée. Ce raisonnement peut être tenu par les défendeurs actuels car : 1° Ce vice de précarité peut être opposé par tout le monde, même par les tiers; 2° cette révocabilité perpétuelle peut tout au moins être invoquée par l'Etat dont la commune en matière de domaine public n'est en quelque sorte que l'intermédiaire, le représentant, l'ayant droit, l'Etat pouvant se prévaloir de tous les droits de son représentant.

Nous admettons sans conteste le début de ce raisonnement, à savoir le caractère précaire, essentiellement révocable de la concession consentie. Il est certain, tant au regard des principes qu'en fait, et vu les pièces, qu'aucune contestation ne saurait s'élever sur ce point. Mais faut-il admettre avec la suite de ce raisonnement que la personne lésée dans la paisible jouissance de cette concession précaire ne pourrait : 1° jamais avoir droit à des dommages-intérêts, en d'autres termes que tout le monde peut se prévaloir du vice de possession signalé; 2° ne pourrait tout au moins y avoir droit envers l'Etat ou les ayants cause de l'Etat, donc que l'Etat tout au moins peut se prévaloir de cette situation?

Nous ne le pensons pas.

Sur le premier point. — Il est exact, avons-nous dit, qu'il s'agit ici de jouissance à titre précaire, qu'il n'y a pas véritable possession pouvant servir de base à la prescription. Quoique, comme le fait observer WODON (1), une grande partie de la jurisprudence et de la doctrine admettent les concessionnaires à jouir des actions possessoires, lorsqu'ils sont troublés par d'autres particuliers dans le droit concédé, WODON combat cette manière de voir par le motif que les concessions dont s'agit ne sont pas des démembrements du droit de propriété, créant des droits réels civils, mais un usage réglé et concédé par le pouvoir public, un usage démembré de l'usage public auquel la chose publique est destinée. Mais de cet usage précaire concédé par le pouvoir qui a le droit d'administrer et de régler le domaine public (sans pouvoir l'aliéner), naît d'après WODON, pour le concessionnaire, un droit personnel *sui generis* relevant du droit public, droit non susceptible de possession juridique ou d'actions possessoires mais droit cependant, et pour lequel l'équité exige entre autres « que le concessionnaire puisse avoir une action pétitoire en dommages-intérêts contre tout tiers qui vient le troubler dans l'exercice de son droit » (2). Et d'ailleurs le même auteur dit (3) : « S'il ne nous appartient pas personnellement de demander soit au pétitoire, soit au possessoire, notre réintégration dans des droits ou biens placés hors du commerce, nous pouvons, par une juste équité, agir en dommages-intérêts contre celui qui nous trouble injustement dans l'exercice d'un droit public incontestable... Un arrêt de la cour de cassation de France du 22 novembre 1864 (4) a donc eu parfaitement raison d'admettre l'action en dommages-intérêts du concessionnaire d'une dépendance du domaine public, formulée à l'encontre d'un tiers venant le troubler dans l'exercice de son droit; mais il a eu le tort dans ses motifs d'envisager ce dernier droit comme susceptible de possession. »

Pas d'action possessoire donc, puisqu'il n'y a pas de possession réelle pour y servir de base, mais le droit d'agir au pétitoire contre les tiers qui troublent ma jouissance précaire, parce qu'ils lèsent un droit personnel que je puise dans ma concession. Cette concession que le concédant peut, lui, toujours révoquer, doit cependant être respectée par les tiers, cela est logique, car il ne s'agit nullement d'une usurpation, mais d'une concession légitimement faite, dans la mesure de ses pouvoirs d'administrateur, par la commune administrant son domaine public.

Ce point me paraît bien établi et doit suffire à faire écarter la première partie de l'exception de l'Etat. Mais reste *le second point*... L'Etat est-il ici un tiers qui ne peut pas se prévaloir de la précarité de la concession? N'a-t-il pas le droit d'invoquer tous les arguments que pourrait utiliser la commune, puisque, en matière de domaine public, lui seul est en cause, que ce que la commune fait à ce point de vue est fait par délégation tacite de l'Etat sur des biens dont la nation est indifféremment propriétaire, quel que soit celui de ses organismes, plus étendu ou plus restreint, auquel la loi accorde l'usage ou l'administration de ces biens?

Cet argument que la note de l'Etat appelle l'argument de droit administratif est très spécieux : En l'absence de tous éléments particuliers d'appréciation relatifs aux faits de l'ordre actuel, nous croyons qu'il devrait emporter la solution du débat, que juridiquement on ne pourrait envisager ici l'Etat comme un tiers, puisqu'on disposerait seulement à l'appui de cette thèse d'arguments d'équité, en face d'irréfutables principes de droit positif et que, dans l'état actuel de la science du droit, il n'y a pas moyen de rayer, au nom de l'équité, des dispositions de droit positif, à moins de marcher à la manière du président MAGNAUD vers un arbitraire absolu, parfois heureux, mais plus souvent profondément aveuglé sous l'influence transitoire des idées régnantes ou de toutes les passions humaines.

Mais, à notre avis, ces arguments d'équité ont pour eux l'appui précieux d'un texte positif. Je veux parler de la loi du 20 mai 1898 étendant les pouvoirs du gouvernement en matière téléphonique. Pourquoi l'article 5 de cette loi a-t-il obligé l'Etat à indemnité vis-à-vis de ceux qui ont des droits sur les chemins publics?

Précisément, à notre avis, pour priver l'Etat de la faculté qu'il aurait eue sans cela, conformément au droit strict et contrairement à l'équité, de se prévaloir de la précarité de toutes les concessions que les communes ou provinces pouvaient avoir consenties et qui toutes sont précaires, puisque le domaine public à destination publique, telle la voirie, ne saurait être conçu avec immixtion de propriété privée ou de droits réels privés autres que ceux existant en vertu d'une loi, seul pouvoir compétent pour les aliénations totales ou partielles du susdit domaine public.

Si les droits dont il est question à l'article 5 avaient été la propriété et ses démembrements, cet article était inutile, puisque l'expropriation règle la matière, comme M. WOESTE l'a dit à la Chambre. Et si M. WOESTE a dit que, même pour la propriété et ses démembrements, l'article 5 était applicable, quand il n'y a pas dépossession, mais simple atteinte aux droits des particuliers, il ressort cependant de l'ensemble de la discussion à la Chambre que la loi a entendu viser, outre ce cas, tous les dommages apportés à des droits quelconques des particuliers, tout préjudice causé à n'importe lequel de ces droits, la loi ayant une portée tout à fait générale, ayant pour but précisément de proclamer formellement que toutes situations légitimement acquises ne seront modifiées que moyennant indemnité. A cet égard, l'inter-

(1) WODON, *De la Possession*, t. Ier, n° 383.

(2) WODON, *loc. cit.*, n° 388.

(3) WODON, *loc. cit.*, n° 331.

(4) DALLOZ, 1865, 1, 609.

ruption de M. DE JAER, député de Bruxelles, p. 1402 des *Annales parlementaires*, 1897-1898, est typique : « Ainsi encore, a-t-il dit, le cas d'un aqueduc particulier établi sous la route... » Il ne s'agit point là d'un droit réel, mais d'une pure tolérance, d'une concession précaire comme dans notre cas et le droit à l'indemnisation est formellement proclamé.

Nous avons vu tantôt, suivant WODON d'ailleurs, que si le détenteur précaire n'a ni possession véritable, ni aucun droit réel, il puise cependant dans la concession un véritable droit personnel et, par conséquent, l'article 5 de la loi du 26 mai 1898, portant que tous ceux qui ont des droits sur les chemins publics seront indemnisés, lui est *in terminis* applicable.

Et je le répète, cette disposition, pour être véritablement utile, doit précisément avoir eu pour but d'empêcher l'Etat de se prévaloir d'exceptions comme celle qu'il oppose aujourd'hui.

A notre avis donc, l'action actuelle est recevable.

II. Est-elle fondée?

Il est incontestable que la preuve n'est pas actuellement faite qu'antérieurement aux travaux de placement de la canalisation souterraine téléphonique, l'eau du puits en question fût d'autre qualité qu'actuellement et que le changement est survenu par suite de travaux insuffisants ou mal exécutés. Que cette preuve soit difficile en l'absence d'une analyse de l'eau faite avant les travaux, je n'en disconviens pas, mais la difficulté que la demanderesse éprouvera à faire cette preuve n'est pas un motif de ne pas l'admettre, quand les faits qu'elle allègue sont, comme nous croyons, pertinents et concluants.

III. Reste maintenant la question de savoir contre qui l'action actuelle est utilement dirigée.

La demanderesse a assigné les entrepreneurs MM. Hargot et l'Etat. De leur côté, les entrepreneurs ont appelé l'Etat en garantie.

Nous croyons que l'Etat seul doit être tenu responsable des suites des faits discutés, et que, par conséquent, il est seul à pouvoir éventuellement être condamné à des dommages-intérêts, que MM. Hargot, les entrepreneurs, doivent être mis hors de cause.

Toute la question à ce point de vue est de savoir si les travaux nécessités par la rencontre de ce puits rentraient, oui ou non, dans l'entreprise, car, dans l'affirmative, le cahier des charges stipule formellement la responsabilité exclusive de l'entrepreneur.

Nous croyons que la démonstration des défendeurs Hargot sur ce point est péremptoire : le cahier des charges général et le cahier des charges spécial règlent les conditions du travail.

Ces cahiers des charges distinguent entre les obstacles prévus et les obstacles imprévus.

Pour les obstacles prévus, qu'ils soient exactement ou inexactement décrits au plan dressé par l'administration, ils rentrent dans l'entreprise et leur exécution regarde les entrepreneurs seuls, à leurs risques et périls. Ces travaux — et toutes leurs conséquences — font partie du forfait accepté.

Mais pour les obstacles imprévus, comme l'était la rencontre du puits de Mme Wauters, aux termes des cahiers des charges, c'est « l'ingénieur délégué de l'administration qui sera seul juge de la solution à adopter », ces travaux ne rentrent pas dans l'entreprise; il se produit à leur sujet un simple louage d'ouvrage, distinct de l'entreprise à forfait, et où les entrepreneurs ne sont plus que les préposés de l'Etat. Et l'Etat, acceptant la logique de ce principe, paie à part de pareils travaux, en dehors du prix convenu du forfait, comme il l'a fait pour les travaux actuels. Dès lors, c'est l'Etat et l'Etat seul qui est responsable, à moins qu'il ne prouve — ce qu'il n'offre pas même de faire — que les entrepreneurs Hargot ont transgressé ses ordres ou commis une faute en exécutant mal les travaux ordonnés.

Nous avons donc l'honneur de conclure : 1° à la recevabilité de l'action; 2° à la mise hors de cause des entrepreneurs Hargot; 3° à l'admission de la demanderesse à la preuve des faits par elle allégués.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les deux défendeurs prétendent que l'action n'est ni recevable, ni fondée;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs Hargot ont, à leur tour, donné assignation à l'Etat belge pour s'entendre, celui-ci, condamner à les garantir de toute condamnation, tant principale qu'accessoire, qui pourrait être prononcée à leur charge au profit de la demanderesse;

Attendu que ces deux actions sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement;

Quant à la recevabilité de l'action principale :

Attendu que les défendeurs prétendent que la demanderesse n'a la jouissance du puits dont il s'agit qu'en vertu d'une autorisation temporaire, toujours révocable; qu'elle n'a pas la possession du puits; qu'elle n'a donc pas un véritable droit, et qu'elle ne saurait être recevable à demander des dommages-intérêts, du chef de modifications faites au dit puits;

Attendu que s'il est exact de dire que la demanderesse n'a qu'un droit essentiellement précaire, dont l'exercice dépend de la volonté de l'administration communale de Gand, qu'elle n'a pas la possession d'un droit réel, pouvant servir de base à une action possessoire, parce que son droit s'exerce sur une partie du domaine public, elle a cependant un droit personnel, tout précaire qu'il soit, à la jouissance de l'eau de ce puits;

Attendu qu'elle puise ce droit personnel dans l'autorisation régulière qui lui a été accordée par l'administration communale, et qui n'a pas été retirée jusqu'à ce jour;

Attendu qu'elle peut opposer ce droit au tiers qui porte atteinte à sa jouissance de l'eau du puits;

Attendu que ce droit doit être respecté même par l'Etat belge, sous peine de devoir payer des dommages-intérêts;

Attendu que cette obligation d'indemniser le cas échéant la demanderesse pour les dommages causés, résulte des articles 4 et 5 de loi du 20 mai 1898;

Attendu, en effet, que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants avant le vote de la loi, établissent que les mots *les droits*, employés à l'article 5, comprennent tous les droits quelconques que les particuliers peuvent avoir sur les chemins publics;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action est recevable contre les deux défendeurs;

Au fond :

Attendu que la demanderesse n'a pas jusqu'ici établi le bien fondé de son action;

Mais attendu qu'elle offre de prouver certains faits, qui, complétés comme il sera dit ci-après, sont pertinents et concluants;

Attendu que ces faits sont déniés et que la loi en autorise la preuve;

Attendu que les conclusions de la demanderesse tendent en outre à voir ordonner une expertise;

Mais attendu que, dans l'état actuel de la cause, il serait prématuré d'ordonner cette expertise; qu'en effet, celle-ci aurait pour but de déterminer le montant du dommage subi par le fait des défendeurs, et d'indiquer le genre de travaux qu'il faudrait exécuter pour permettre à la demanderesse d'avoir une eau potable;

Attendu qu'il n'adviendra comme utile de statuer sur cette partie des conclusions, qu'après les enquêtes ordonnées par le présent jugement;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il paraît également prématuré de statuer sur la demande en garantie; que cette demande ne trouvera utilement sa solution que quand il aura été statué sur le bien fondé de l'action principale;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare jointes les causes inscrites au rôle *sub nis*..., et avant faire droit plus avant, notamment quant à la demande tendante à une expertise et quant à la demande en garantie, déclare la demanderesse, veuve Wauters, recevable en son action, l'admet à prouver par toutes voies de droits, témoins compris : 1° que de tout temps et jusqu'au moment du commencement des travaux nécessaires à l'établissement du réseau téléphonique de l'Etat, l'eau du puits litigieux était claire, limpide et potable; 2° que, depuis le commencement de ces travaux et après ceux-ci, elle devint et est restée jaunâtre, nauséabonde et mauvaise; 3° que ce changement dans la nature et les qualités de l'eau du puits est imputable aux travaux exécutés par les défendeurs; réserve aux défendeurs la preuve contraire; commet M. le juge GODERUS pour tenir les enquêtes; réserve les dépens... (Du 8 février 1905. — Plaid. MMes LIGY c. HEYNDERICKX et LÉON HEBBELYNCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Leclercq, vice-président.

12 mai 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE CONSTITUTIF. — SOUSCRIPTEUR. — PERSONNALITÉ. — SIMULATION. — MAUVAISE FOI. — MANŒUVRES. — PUBLICITÉ.

L'article 132 de la loi sur les sociétés, qui punit la simulation de souscriptions ou de versements, n'est pas applicable au fait de souscrire pour le compte d'autrui, même sans que ce fait soit porté à la connaissance des tiers; il n'y a pas de simulation, au sens légal, quand celle-ci ne porte que sur la personnalité du souscripteur.

La simulation et la publication visées à l'article 132 doivent avoir été accomplies de mauvaise foi, dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements; ne tombent pas sous l'application de la loi, des affirmations verbales qui n'auraient pas été accompagnées de la publicité requise.

On ne peut considérer comme constituant les manœuvres visées par l'article 132, alinéa 2, la publication dans un imprimé des noms de certaines personnes comme futurs administrateurs de la société en formation, si ces personnes sont devenues effectivement administrateurs et alors même qu'elles auraient cédé leurs actions à des tiers; l'indication dans une notice qu'une personne sera attachée à la société ne revêt un caractère délictueux que si elle a été faite abusivement et de mauvaise foi.

(CASSE ET CASSART.)

JUGEMENT. — Attendu que la prévention reproche tout d'abord aux inculpés d'avoir commis le délit de simulation que réprime l'article 132; qu'elle se fonde sur ce que les administrateurs, qui avaient souscrit des actions lors de la constitution, les ont transférées à des tiers, en telle manière qu'à l'exception de Declercq, qui en a conservé 10 sur les 50 par lui souscrites, ils auraient cessé d'être intéressés dans la société;

Attendu que les conventions particulières en vertu desquelles les transferts dont s'agit ont été opérés, n'ont rien que de licite (code civil, art. 1861) et n'enlèvent nullement à ceux qui les ont faites la qualité d'associés qu'ils ont acquise par le fait de leur souscription tant vis-à-vis de leurs coassociés que des tiers (art. 42 de la loi sur les sociétés);

Qu'elles ne peuvent, d'ailleurs, produire leur effet qu'à l'égard de ceux qui les ont conclues, et sont légalement ignorées des tiers qui n'ont à connaître que de l'acte authentique et public de constitution de la société anonyme, pour contracter avec elle et pour poursuivre contre elle l'exécution de ses engagements; mais que les tiers ne doivent ignorer, d'autre part, qu'il est loisible de souscrire pour autrui; que la société anonyme est de sa nature une société de capitaux ne dépendant ni de la personnalité ni de la fortune des membres qui la composent, ne pouvant, dès lors, exister vis-à-vis des tiers que telle qu'elle se présente dans l'acte public qui constitue son acte de naissance, et sur laquelle sont sans influence les conventions particulières formées entre ceux qui s'y sont intéressés;

Attendu qu'il s'ensuit que le fait de souscrire pour le compte d'autrui, même sans que le fait soit porté à la connaissance des tiers, ne peut constituer une simulation dans le sens de l'art. 132 si le capital est effectivement souscrit et libéré dans la mesure indiquée à l'acte de constitution;

Que ce que la loi punit *in terminis*, c'est la simulation de souscriptions et de versements, mais qu'il ne peut y avoir de simulation au sens légal quand celle-ci ne porte que sur la personnalité du souscripteur, laquelle n'est point un des éléments essentiels de la société, qui n'est, en réalité, qu'un capital revêtu de la personnalité civile;

Attendu qu'il est constant en fait que, dans l'espèce, les souscriptions étaient réelles et ont été effectivement suivies de versements; que la simulation visée par la loi ne peut donc être imputée aux prévenus;

Attendu que si la simulation de souscription peut constituer l'un des « faits faux » visés par l'article 132, il n'en peut être ainsi que moyennant la réunion de toutes les conditions requises par la loi, qui n'atteint que la publication faite de mauvaise foi dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce; qu'on ne saurait concevoir, en effet, étant donné que le capital était, au moment de la constitution de la société, entièrement souscrit, la possibilité d'attirer des souscripteurs, ni même celle de provoquer des versements, puisque les versements étaient la conséquence nécessaire et obligée d'engagements antérieurement pris par les souscripteurs;

Attendu que les autres faits prétendûment faux qui pourraient être reprochés aux inculpés ne peuvent être retenus, en vertu de l'article 132, s'ils n'ont fait l'objet d'une publication; qu'il y a donc lieu d'écarter toutes affirmations verbales qui n'auraient pas été accompagnées, entre autres manœuvres, de la publicité requise;

Attendu que la seule publication qui doive retenir l'attention du tribunal est la première brochure distribuée antérieurement à la constitution de la société; que pour apprécier si cette notice contient des faits faux, une distinction s'impose entre les faits en eux-mêmes et les appréciations; qu'on ne peut incriminer les prévenus quant aux faits sur lesquels ils ont pris l'avis d'hommes techniques d'une incontestable compétence, qu'il savaient envoyés sur les lieux et qui ont confirmé dans l'instruction leurs rapports dont la sincérité n'est pas même suspectée; qu'on ne peut davantage les incriminer dans leurs appréciations, puisque celles-ci se basent sur les rapports qu'ils mettaient sous les yeux du public et que, lui soumettant tout à la fois les constatations d'ingénieurs compétents et sincères et les déductions qu'ils en tiraient, ils mettaient le lecteur en état d'apprécier et de conclure par lui-même; qu'on ne peut voir dans cette notice aucune manœuvre déloyale tendant à abuser de la confiance ou de la crédulité du public; qu'il ressort au contraire de tous les éléments de la cause que les inculpés ont été de bonne foi, puisqu'ils n'ont pas hésité à se soumettre au contrôle des hommes les plus autorisés et qu'ils se sont même adressés à des sommités du monde des affaires; que ceux-ci n'ont point émis d'avis défavorables; qu'on ne peut, sous ce rapport, faire état de l'appréciation de Lebacqz, qui n'avait pas été sur les lieux; qu'enfin, il n'est nullement démontré que les concessions dont s'agit ne seraient devenues une source de richesses, moyennant une augmentation de capital qui eût permis une exploitation appropriée aux nécessités de l'entreprise;

Attendu qu'on ne peut considérer comme étant la manœuvre visée par l'alinéa 2 de l'article 132, la publication dans la brochure incriminée des noms de Thoumsin et Orth comme futurs administrateurs de la société en formation, puisque ceux-ci étant devenus effectivement administrateurs, la mention n'était pas contraire à la vérité; qu'il importe peu qu'ils aient cédé leurs actions à des tiers puisque, si l'article 47 de la loi sur les sociétés fait une obligation à l'administrateur d'affecter un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion, cette affectation peut être le fait d'un tiers aux termes de l'article 48;

Attendu que s'il est établi que Wolfcarius n'a point autorisé les prévenus à le désigner comme devant être attaché à la société, il n'en est pas moins constant que des pourparlers ont eu lieu à cet égard entre lui et les prévenus, lesquels ont pu se méprendre sur la portée des déclarations échangées; qu'il n'est pas démontré que ce soit abusivement et de mauvaise foi que les inculpés ont mentionné le nom de Wolfcarius, dans la notice incriminée, parmi ceux des administrateurs de la société en formation, ni qu'ils aient fait cette publication dans le but de provoquer des souscriptions ou des versements; qu'au témoignage même de Wolfcarius, ils ont pu de bonne foi compter sur sa participation avant qu'il eût pris une décision formelle;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir les publications postérieures à l'acte social, celles-ci n'ayant pu avoir pour but d'obtenir des souscriptions ou des versements alors que le capital était souscrit; qu'il n'y a pas lieu non plus de retenir les circulaires ou articles de journaux qui, à supposer qu'ils soient frauduleux, ne peuvent être imputés spécialement à aucun des prévenus;

Attendu qu'il ne peut être fait application aux inculpés de l'article 496 du code pénal, la preuve de l'intention frauduleuse n'étant pas rapportée;

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'elle fonde sa demande sur les faits reprochés aux prévenus sur le pied du réquisitoire du ministère public; que les considérations ci-dessus établissent que ces faits ne sont point constitutifs des délits incriminés;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, acquitte les prévenus, les renvoie des fins de la poursuite sans frais; et statuant sur les conclusions de la partie civile, vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, déboute la partie civile de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens de son action et aux frais envers la partie publique... (Du 12 mai 1905. Plaid. MMes HOYOIS c. BEERNAERT, L. ANSPACH et WAUWERMANS.)

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Assurance. — Perfection du contrat. — Payement de la première prime. — Tribunal compétent. — Election de domicile. — Lieux où se font les opérations. — Constitution de société d'assurances mutuelles. — Absence de formalités. — Ce qui caractérise cette société. — Assurance à primes. — Irrégularité. (Bruxelles, 4e ch., 15 juillet 1905.)

Voiturier. — Chemin de fer. — Convention de Berne. — Lettre de voiture. — Action contre le transporteur. — Mandataire. — Subrogation au droit du débiteur. — Faute grave. — Responsabilité. (Bruxelles, 2e ch., 8 juin 1903.)

Jeu de hasard. — Baccara. — Maison de jeu. — Tenancier. Cercle privé. — Publicité. (Bruges, corr., 2 juin 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

15 juillet 1905.

ASSURANCE. — PERFECTION DU CONTRAT. — PAYEMENT DE LA PREMIÈRE PRIME. — TRIBUNAL COMPÉTENT. ÉLECTION DE DOMICILE. — LIEUX OU SE FONT LES OPÉRATIONS. — CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — ABSENCE DE FORMALITÉS. CE QUI CARACTÉRISE CETTE SOCIETÉ. — ASSURANCE A PRIMES. — IRRÉGULARITÉ.

Lorsqu'il est stipulé qu'une convention d'assurances ne devient parfaite que par le payement de la première prime, le tribunal du lieu où ce payement a été effectué est compétent pour connaître de l'action en payement de l'indemnité d'assurance. (Premier arrêt.)

Il en est surtout ainsi lorsque la société d'assurances a accepté dans ses contrats la compétence des pays où elle opère. (Id.)

La constitution d'une société civile d'assurances mutuelles, dans laquelle les membres sont à la fois assureurs et assurés, n'est soumise à aucune formalité spéciale. Ce qui la caractérise, c'est que les cotisations de ses membres ne sont pas fixes, en ce sens qu'après un ou plusieurs exercices, on leur restitue proportionnellement ce qu'ils auraient payé en trop, après règlement des indemnités d'assurance. (Deuxième arrêt.)

Si une société d'assurances mutuelles faisait un contrat d'assurance à primes, elle ne serait pas nulle pour la cause : seul le contrat illégalement conclu serait entaché de nullité. (Id.)

(1° LA « MUTUELLE NATIONALE » C. HENRI ; 2° LES ÉPOUX LEBLICQ-HENRI C. LA « MUTUELLE NATIONALE » ET CONSORTS.)

M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

Il s'agit de deux actions en payement d'indemnités d'assurance sur la vie :

1° La première a été formée par le mari de l'assurée, le sieur Henri, au décès de sa femme, l'assurée, née Alexandrine Stordeur. Elle a été portée devant le tribunal civil de Charleroi, parce que la Société d'assurances la « Mutuelle nationale » était considérée comme une société d'assurances mutuelles et que le contrat était considéré comme ayant été fait à Gilly.

La « Mutuelle nationale » n'a pas contesté la compétence civile ni sa qualité de société mutuelle, mais a proposé l'incompétence *ratione loci*, prétendant que le contrat n'a pas eu lieu à Gilly et que le juge bruxellois avait seul qualité pour connaître du litige.

Par son jugement du 24 janvier 1902, le tribunal de Charleroi s'est déclaré compétent, et la « Mutuelle nationale » a porté l'affaire devant la cour d'appel.

Hatons-nous de dire, dès à présent, que nous concluons à la confirmation du jugement.

2° La seconde action a été formée par les époux Leblicq-Henri, gendre et fille de l'épouse Henri, née Alexandrine Stordeur, qui avait contracté à leur profit une seconde assurance sur la vie à la même société. Elle a été portée devant le tribunal de commerce de Bruxelles, parce que les demandeurs prétendaient que la « Mutuelle nationale » était inexistante comme société d'assurances mutuelles, qu'elle n'avait pas la personnalité civile, mais que la société était une société commerciale ne jouissant pas de la personnalité, à raison de l'absence des formalités voulues par la loi. Les demandeurs prétendaient que les opérations effectuées étaient non des assurances mutuelles civiles mais des assurances à primes commerciales ; ils assignèrent donc : 1° la société elle-même en déclaration d'inexistence (!), et 2° sept associés (bailleurs de fonds en vertu des statuts de 1895, art. 5) en payement solidaire de l'indemnité d'assurance.

Par son jugement du 12 avril 1904, le tribunal de commerce déclare la Société « Mutuelle nationale » inexistante, sans personnalité civile, et la condamne aux dépens (!!) ; d'autre part, il déclare que les sept bailleurs de fonds ne sont pas tenus vis-à-vis des demandeurs. Ceux-ci sont donc déboutés sans que le jugement fasse soupçonner contre qui l'action pourrait être dirigée et s'il en existe une.

Les époux Leblicq ont interjeté appel.

La réformation complète du jugement commercial s'impose. Le juge consulaire était radicalement incompétent pour connaître de ce litige.

Le procès intenté devant le tribunal de commerce de Bruxelles est bien le procès le plus étrange qui se puisse rencontrer. Le jugement intervenu sur ce procès ne fait que mieux caractériser l'étrangeté de cette situation. Enfin, le double appel porté devant la cour par la Société « Mutuelle nationale » contre le jugement civil de Charleroi et par les Leblicq contre le jugement commercial, accusent encore mieux le caractère insoutenable des prétentions des Leblicq.

Ils ont assigné la Société « Mutuelle nationale » pour voir dire qu'elle n'existe pas ! S'ils l'assignent comme telle, en la personne de son directeur (art. 2, loi du 11 juin 1874), c'est apparemment parce qu'ils considèrent qu'elle existe. Car enfin, comment est-il possible d'assigner quelqu'un qui n'existe pas ? Et notez-le bien, la Société « Mutuelle nationale » n'est pas assignée en payement des 5,000 francs, montant de l'indemnité d'assurance, elle n'est assignée que pour voir dire qu'elle n'existe pas. Elle eût pu répondre : « Vous m'assignez, donc je suis ! »

Eh bien ! le premier juge n'a pas trouvé cette réponse concluante et, en présence même de la société, en face, il lui a dit : « Vous n'existez pas ! » Il a même accompli un prodige plus

extraordinaire encore en lui disant : « Vous n'existez pas et je vous condamne aux dépens ! » Il a été jusqu'à condamner le néant à payer des dépens. On se demande vraiment comment les Leblicq pourraient faire pour les recouvrer.

Et ce n'est pas tout encore ! Les deux affaires (celle de Charleroi et celle de Bruxelles) arrivent en même temps devant la cour et cette circonstance n'est certes pas faite pour diminuer notre perplexité. En effet, pour Henri-Stordeur, intimé au civil, on demande que vous disiez que le tribunal civil de Charleroi était compétent, parce que la « Mutuelle nationale » est une société d'assurances mutuelle civile, valable et existante. Au contraire, pour les Leblicq, appelants, on soutient que le tribunal de commerce était compétent, parce qu'il s'agit d'assurance à prime commerciale, que la « Mutuelle » est inexistante et que ses fondateurs ou bailleurs de fonds sont solidairement responsables de l'indemnité d'assurance ! Et les deux contrats d'assurance sont identiques ! !

Avais-je donc raison de dire que l'on ne rencontre pas tous les jours des procès aussi originaux que celui dont la cour est aujourd'hui saisie par les Leblicq.

Hatons-nous de dire, toutefois, que nous considérons la « Mutuelle nationale » comme une société d'assurances mutuelles civile, parfaitement valable, et ayant la personnalité civile pour ester en justice, poursuite et diligences de son directeur.

Hâtons-nous d'ajouter que l'action des Leblicq devait être portée devant le juge civil, et que les assurances contractées par Mme Henri-Stordeur rentraient dans les assurances mutuelles prévues par les statuts.

Les deux assurances étaient absolument identiques et devaient être soumises au même régime juridique.

La « Mutuelle nationale » est valablement constituée et est une société d'assurances mutuelles. Constatons avant tout que la constitution de semblable société n'exige aucune forme particulière. Il n'existe à leur égard qu'un seul texte législatif, l'article 2 de notre loi sur les assurances du 11 juin 1874, ainsi conçu :

« Les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances. Elles sont représentées en justice par leurs directeurs. »

Donc, la loi n'exige aucune condition de forme et il s'agit de savoir simplement si le règlement de la « Mutuelle nationale » est essentiellement contradictoire avec les principes de l'assurance mutuelle, c'est-à-dire avec les principes généraux du droit.

Comment concevons-nous semblable association ? Plusieurs individus s'engagent mutuellement à s'assurer sur la vie. Pour cela, ils paient des cotisations calculées d'avance sur les probabilités des risques ou sinistres et si, après coup et périodiquement, il est constaté qu'ils ont payé trop, on opère une restitution de ce qui a été perçu en trop. Les associés sont en même temps assurés. La caractéristique de l'assurance à primes n'est pas la prime fixe mais l'absence de ristourne (1).

Il va de soi qu'avant tout, il est nécessaire que la société ait dès sa formation un capital disponible, sinon un seul sinistre pourrait la ruiner et ruiner ses membres. Cela est d'autant plus nécessaire que le nombre des associés qui peut être variable est, dans le principe, très peu nombreux, et que moins il y a de membres plus il y a de chances de voir ruiner la société par un seul sinistre et de la mettre dans l'impossibilité de continuer à fonctionner.

Il va de soi donc qu'une association d'assurances mutuelles a intérêt à voir augmenter le nombre de ses membres et que, quand elle est fondée, ses fondateurs escomptent, pour l'avenir, l'adhésion du plus grand nombre possible de membres.

Telles sont les nécessités de l'existence et de la viabilité de la société d'assurances mutuelles et la loi, en en autorisant la création, en voyant même cette création avec faveur, puisque sans formalités elle lui accorde la personnalité civile, a dû prendre ces nécessités en considération et les admettre comme les fondements mêmes de l'association d'assurances mutuelles.

Voyons maintenant les termes mêmes du règlement de février 1895, sous l'empire duquel les assurances litigieuses ont été contractées par Mme Henri, née Alexandrine Stordeur, tant au profit de son mari qu'au profit de son gendre Leblicq et de sa fille, l'épouse Leblicq-Henri.

L'article 1er des statuts de 1895 dit : « Entre les soussignés et les futurs sociétaires, il est créé une société d'assurances sur la vie portant le nom « la Mutuelle nationale ».

L'article 2 ajoute : « La société a pour objet l'assurance de capitaux et en général toutes les opérations ayant pour base la vie humaine. Elle peut opérer partout où elle le juge utile ».

Article 3 : « La société repose sur le principe de la mutualité ».

Article 4 : « Les conditions générales des polices d'assurances sont applicables à toutes les assurances conclues par la société et renferment les droits et les obligations des sociétaires entre eux ».

L'article 5 cite les noms de sept personnes, les sept intimés au procès commercial qui ont fait à la fondation de la société une avance globale de 150,000 francs. Ces sept personnes sont le duc d'Arenberg, le baron Léon Van Pottelsberghe de la Potterie, M. Jos. Meier, MM. Augustin et Albert Blondeau, M. Gaston Van Pottelsberghe de la Potterie et enfin M. Van der Meerschen. Ces personnes sont qualifiées de sociétaires. En réalité, ce sont des prêteurs ou bailleurs de fonds qui ont fait une avance sans laquelle la société n'eût pu se constituer, et auxquels les articles 7 et 8 donnaient les moyens de rentrer dans leurs avances avec intérêts. Ils ne sont pas réellement associés et n'ont pas droit au partage des réserves ou de l'actif en cas de dissolution.

L'article 11 dit que : « chaque assuré a le droit d'assister à l'assemblée générale et y a un nombre de voix en proportion de l'importance du capital assuré (1 à 5 voix) ».

L'article 30 dit que : « le conseil d'administration détermine les bases qui doivent servir au calcul des tarifs et de la réserve ; il veille au placement sûr des fonds et à la conservation des valeurs ».

L'article 32 ajoute que « les administrateurs ne contractent comme tels aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ».

L'article 33 parle « du mode de placement des fonds sociaux, qu'on ne peut évidemment pas laisser improductifs dans la caisse ».

Les articles 34 et 35 parlent : « du directeur chargé de la gestion et de la défense de la société en justice, conformément au texte de la loi du 11 juin 1874 ».

L'article 41, complétant l'article 30, dit que « les primes à payer par les sociétaires sont fixées par le conseil d'administration sur la base d'une table de mortalité *sûre* et avec un taux d'intérêt approprié ».

L'article 42 dit : « Après le 4e exercice social et à partir de ce moment, chaque année, le chiffre de la réserve des primes étant établi, si le compte de profits et pertes se clôture par un excédent, la totalité de cet excédent sera répartie entre les assurés » (2).

L'article 43 ajoute : « Toutefois, 15 p. c. seront affectés à la constitution d'une réserve spéciale, laquelle ne pourra excéder 20 p. c. de la réserve des primes. L'excédent sera encore distribué aux assurés » (3). D'après l'article 44, cette réserve spéciale servira à parer aux risques résultant d'une mortalité exceptionnelle.

Enfin, l'article 46 décide qu' « en cas de dissolution, l'actif se partage entre les assurés proportionnellement à la réserve afférente à chaque assurance » (4).

Tel est le règlement de 1895 aux principes essentiels duquel les statuts de mai 1899 ne dérogent pas. Ils sont identiques mais un peu plus précis sur certains points. Ils permettent toutefois de réassurer les membres, mais cette réassurance n'est évidemment un acte de commerce que du côté de la société qui assume les risques de la réassurance, et non vis-à-vis de la société qui fait réassurer ses membres. Pas plus que moi-même, je ne fais acte de commerce en m'assurant.

Que résulte-t-il de ces statuts ? Que les assurés sont les sociétaires, qu'ils assistent aux assemblées générales, qu'ils paient des cotisations que les statuts appellent inexactement des primes, puisque annuellement ils ont droit à la ristourne de ce qui a été payé en trop. Qu'enfin, ils ont droit à tout l'actif social en proportion de l'importance de leur assurance.

Certes, les statuts emploient le mot *primes*, mais il est à peine utile de dire que ce n'est pas aux mots mais aux choses qu'il faut s'en tenir.

Certes, les sommes payées par les assurés sont fixes et calculées d'avance, mais il était impossible qu'il en fût autrement, du moment qu'on les payait d'avance. Sinon, il aurait fallu faire annuellement des calculs nouveaux suivant l'importance des sinistres arrivés au cours de l'année écoulée et de la réserve res-

(1) Arrêts Bruxelles, 26 juillet 1897 (Pasic., 1898, II, 64) et Gand, 24 juillet 1897 (Pasic., 1898, II, 70).

(2, 3 et 4) Les bailleurs de fonds n'y sont donc pas compris ! ! Seuls, les articles 6, 7 et 8 les concernent et ils sont appelés erronément « sociétaires ». Les statuts de 1899 ont corrigé cela.

tant dans la caisse de l'association. Au lieu d'en agir ainsi, on fait payer une cotisation fixée d'avance d'après les règles du calcul des probabilités, puis on restitue après coup ce qui a été payé en trop. D'une part, la société, en se créant, a reçu l'avance de 150,000 francs, et, d'autre part, on devait attendre que les quatre premiers exercices fussent écoulés avant d'opérer des ristournes, parce que, comme nous l'avons dit, il était de toute nécessité que, dès le principe, la société eût un certain capital en caisse, sinon elle n'était pas viable. Elle n'a même pas prospéré, malgré toutes ces précautions !

La conclusion s'impose donc : la Société « la Mutuelle nationale » est une association civile d'assurances mutuelles, jouissant de la personnalité civile pour ester en justice et valablement représentée par son directeur.

Mais, disent les consorts Leblicq, le contrat d'assurance que nous invoquons est un contrat commercial d'assurances à primes et nullement une assurance mutuelle.

Je réponds : Si une société d'assurances mutuelles valablement constituée et existante faisait, au cours de sa vie, une assurance à primes ou un autre acte de commerce non autorisé par les statuts, cela ne suffirait pas pour la tuer d'une manière rétroactive, et la faire considérer comme n'ayant jamais existé ! Telle est cependant la prétention des Leblicq, qui veulent se faire payer par les bailleurs de fonds de la société. Ceux ci sont parfaitement solvables, tandis que la société elle même n'a pas réussi.

Si une société purement civile fait une assurance commerciale, cet acte pourra être frappé lui-même de nullité, sauf tel recours que de droit contre celui qui aurait induit en erreur celui qui croyait s'assurer, mais la société n'aurait pas à payer l'indemnité d'assurance, puisqu'elle n'existe pas pour ce genre d'acte. Elle ne devrait restituer que ce dont on s'est enrichi.

Pourquoi l'assurance serait-elle nulle ? Parce que la société n'existant pas pour faire des actes commerciaux, il ne pouvait y avoir de contrat avec elle, le contrat nécessitant l'existence de deux personnes. D'autre part, celui qui aurait prétendûment représenté la société, n'aurait pas eu l'intention de s'obliger à payer l'indemnité d'assurances. Donc, il n'y aurait pas contrat d'assurances mais il pourrait, le cas échéant, y avoir lieu à action en dommages-intérêts basée sur la faute, ou à action *de in rem verso*.

Les Leblicq, en intentant leur action basée sur le contrat d'assurances, n'ont certes pas pensé à cette conséquence : l'inexistence non de la société, mais de leur propre contrat.

J'ajoute qu'eux-mêmes seraient en faute d'avoir contracté avec une personne sans qualité, soit société, soit son prétendu représentant ; car qui contracte avec une personne doit se renseigner sur elle : *Qui cum alio contrabit vel non esse debet ignarus conditionis ejus*.

Mais, hâtons-nous de le dire, le contrat invoqué par les Leblicq, comme celui invoqué par Henri-Stordeur, sont parfaitement valables, ce sont des contrats rendant l'assuré sociétaire et rentrant dans la notion des assurances mutuelles.

Comment l'opération s'est-elle conclue ?

L'assurée, c'est-à-dire Mme Henri, née Alexandrine Stordeur, a commencé par signer ce qui est appelé une « proposition d'assurance », c'est-à-dire une demande par elle, aux fins d'être assurée. Dans cette demande, elle « certifie avoir pris connaissance des statuts et conditions générales de la Compagnie. »

Le proposant Leblicq a signé surabondamment, il n'est pas en réalité le contractant. Le contractant c'est l'assuré, et c'est l'assuré seul qui est sociétaire aux termes des statuts. Il ne faut pas voir les mots, mais la réalité.

Donc cette proposition est en réalité une demande d'admission dans la société, car Mme Henri-Stordeur, en prenant connaissance des statuts, a vu que les assurés étaient en même temps sociétaires et copropriétaires de l'avoir social qui était périodiquement partagé entre eux sous forme de ristourne, et qui devait être aussi partagé entre eux à la dissolution de la société.

Après cela, la police lui a été remise et elle a signé l'un des doubles se référant encore à la « proposition ». La police, en effet, commence ainsi : « Considérant la proposition relative à cette police d'assurance vie entière et chacune des déclarations qu'elle renferme... » Puis l'article 16 des conditions générales inscrites sur la police et en faisant partie, stipule la participation aux bénéfices par l'assuré.

Donc Mme Henri, née Stordeur, assurée, était en même temps sociétaire. C'est elle qui payait les cotisations, ou plus exactement c'était Leblicq qui les payait pour elle, en son nom, à sa décharge. (Voir les quittances.) C'était elle qui aurait eu droit aux ristournes, à sa part d'actif social ; c'était elle qui, si Leblicq ou son propre mari n'avaient pas accepté le bénéfice de l'assurance, aurait pu en changer le bénéficiaire. (Art. 1121 du code civil.)

Certes, il y a ici des ressemblances avec les assurances ordinaires, c'est-à-dire les assurances à primes. Mais la loi des assurances du 11 juin 1874 elle-même l'a prévu, puisqu'elle dit que « les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit, et par les dispositions du présent titre en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances... »

Peu importent donc encore une fois l'emploi des termes « prime », l'emploi des mots « proposition d'assurances » usités en matière d'assurances à primes ; peu importe aussi qu'un tiers et non l'assuré lui-même soit bénéficiaire éventuel du capital assuré.

Rien n'empêche en effet qu'un associé stipule qu'en cas de décès, l'indemnité d'assurance sera payée à un tiers qui souffrirait du préjudice par suite de ce décès, et il n'est pas nécessaire que l'associé stipule que le capital lui sera payé à lui même dans telle ou telle éventualité. Il peut stipuler pour un tiers et l'acte ne devient pas commercial dans le chef de la société dont l'associé fait partie. Il est associé, et il est en même temps assuré que le préjudice causé éventuellement par son décès sera réparé.

On peut se demander dans l'espèce l'intérêt pécuniaire que le gendre et la fille pouvaient avoir à la conservation de leur mère et belle-mère, mais c'est là une autre question sur laquelle les parties s'expliqueront peut-être ultérieurement, mais qui est à coup sûr sans influence sur la question de compétence. Il n'en est pas moins vrai que la femme Henri, née Stordeur, est associée, assureur et assurée.

Il n'est donc pas vrai de dire avec le jugement commercial que ce sont les Leblicq, étrangers à la société, qui devaient participer éventuellement au partage des réserves et de l'actif social. Les Leblicq n'avaient à toucher éventuellement que le capital assuré.

L'article 1121 du code civil est applicable aux sociétés d'assurances mutuelles, car je n'y vois rien qui soit incompatible avec elles.

On peut, quand on contracte avec pareille société, stipuler qu'elle payera l'indemnité à un tiers. Mais pour le surplus : la part dans les réserves sociales, les parts dans l'actif social à la dissolution, tout devait revenir à Mme Henri Stordeur, l'assurée-associée.

Je crois avoir rencontré et refuté expressément ou implicitement tous les motifs donnés par le premier juge pour déclarer la société mutuelle inexistante.

Je conclus à son existence et à sa validité parfaite, ainsi qu'à la validité du contrat civil d'assurances mutuelles passé avec Mme Henri-Stordeur au profit des époux Leblicq-Henri.

Le tribunal civil est donc compétent à l'exclusion du juge consulaire pour connaître de la présente action qui devra être recommencée, car il ne peut être question d'évocation. L'affaire n'est pas en état : 1° on n'a jamais conclu contre la société au payement de l'indemnité, on n'a conclu qu'à la nullité de la société ; 2° d'autre part, il semble que la société veut contester le droit à l'indemnité du chef de réticences de l'assurée lors de la confection du contrat.

Quant à l'action intentée aux sept bailleurs de fonds, le tribunal de commerce n'était pas non plus compétent pour en connaître. En effet, il est avéré qu'ils n'ont pas contracté avec l'assurée. C'est la société qui a contracté avec elle. D'autre part, on leur réclame solidairement l'indemnité d'assurance, bien qu'ils n'aient pas contracté. Or, il est avéré que ces bailleurs de fonds ne sont pas commerçants ; du moins il est certain que plusieurs d'entre eux ne le sont pas : par exemple S. A. S. Mgr le duc d'Arenberg.

Donc, on ne voit pas pourquoi le tribunal de commerce serait compétent. Les Leblicq auront à réexaminer, quand ils recommenceront leur action devant le juge civil, s'il convient de réassigner les sept bailleurs de fonds.

Il nous reste à parler du procès intenté par le sieur Henri-Stordeur devant le tribunal civil de Charleroi. Ici l'action a été bien intentée. Elle est portée devant le juge civil et dirigée contre la société elle-même. La compétence *ratione materiæ* n'est pas contestée. La « Mutuelle nationale » prétend seulement que le juge de Charleroi n'était pas compétent, mais que le juge compétent était le juge civil de Bruxelles.

Cette prétention me paraît absolument inadmissible.

En effet, le contrat a été passé à Gilly, le 1er avril 1898, date à laquelle l'agent général Debrucq a touché la première prime. Il ne porte aucune autre date de jour ni de lieu, et rien n'indique qu'il aurait été conclu à Bruxelles. Certes, on peut soutenir que les agents n'ont pas qualité pour engager la société, mais il est

incontestable que, dans l'espèce, la « Mutuelle nationale » a ratifié l'acte accompli par son agent. Si elle prétend que cet acte est entaché d'un vice, ce n'est nullement parce que l'agent aurait excédé ses pouvoirs, c'est uniquement parce que depuis le contrat elle aurait appris que l'assurée se serait rendue coupable de réticences.

Cette signature par l'agent et cette perception des frais du contrat et de la première prime est la condition essentielle à laquelle l'existence du contrat est subordonnée et elle a eu lieu à Gilly. (Art. 2 des conditions de la police.)

La ratification de l'acte de l'agent Debrucq est certaine. En effet, cette signature et cette réception de la première prime est du 1er avril 1898 dans l'affaire Henri. Or, la compagnie a encore laissé agir le même agent de la même manière lors de l'assurance au profit des Leblicq, c'est-à-dire le 19 février 1899.

Ajoutons que l'article 15 des conditions générales de la police contient une élection de domicile absolument claire et formelle. Il dit :

« La Compagnie accepte la compétence des tribunaux des pays où elle opère, s'engage à s'adresser à eux seuls pour la défense de ses droits et à se soumettre à leurs jugements. »

Donc, elle accepte la compétence éventuelle même des pays étrangers où elle opérerait.

Cette clause veut évidemment dire qu'*a fortiori* elle accepte la compétence des tribunaux belges des arrondissements où elle opère par ses agents. Ici, elle a fait une opération par son agent qu'elle ne désavoue pas et dont elle ratifie l'acte.

Donc elle a accepté la compétence du lieu où cette opération a été faite, c'est-à-dire Gilly.

Je conclus dans l'affaire Henri : 1° à la confirmation du jugement civil, et 2° à la compétence du tribunal civil de Charleroi.

Je conclus dans l'affaire Leblicq : 1° à la réformation du jugement commercial, 2° à l'incompétence du juge commercial, la société et l'assurance étant civiles.

Peut-être les Leblicq jugeront-ils à propos de reproduire leur action devant le juge civil de Charleroi.

La Cour a statué comme suit dans l'affaire « Mutuelle nationale » c. Henri :

ARRÊT. — Attendu que le sieur Henry a assigné la partie appelante devant le tribunal civil de Charleroi, dans la personne de son administrateur directeur, en payement de l'indemnité qui lui serait due comme bénéficiaire d'une assurance sur la vie contractée par Alexandrine Stordeur, son épouse décédée;

Attendu que, en première instance pas plus que devant la cour, le caractère civil de la société appelante n'a donné lieu à contestation; que ce caractère est du reste établi par tous les éléments de la cause; que la société assignée s'est bornée à soutenir que le tribunal de Charleroi était incompétent *ratione loci*, la convention d'assurance s'étant formée à Bruxelles au siège de la société; que c'est ce seul soutènement qu'en termes de plaidoiries la société appelante a reproduit devant la cour;

Attendu qu'en admettant même qu'une proposition d'assurance ait été adressée par Alexandrine Stordeur à Bruxelles, il est bien certain qu'aux termes des conditions générales de la police, termes sur lesquels les parties sont d'accord, la convention ne devenait parfaite que par le payement de certains frais et du montant de la première prime ou cotisation;

Attendu que ce payement a été opéré à Gilly, le 1er avril 1898, entre les mains du sieur Debrucq, agent général de la société; que c'est donc à ce moment seulement que la convention verbale a reçu sa perfection; que la régularité de ce payement n'a jamais été contestée;

Qu'au surplus, les conditions générales dont il vient d'être parlé contenaient de la part de la société une élection de domicile, en vertu de laquelle elle acceptait la compétence des tribunaux des pays où elle contractait; et ce évidemment dans le but d'inspirer la confiance et de donner à ses futurs associés la garantie que leurs intérêts seraient sauvegardés par leurs juges nationaux; que, dans le même esprit, la société acceptait implicitement la compétence des tribunaux belges du domicile de ses assurés, donnant à ces derniers la certitude qu'en cas de contestations, toujours à prévoir, ils ne seraient pas obligés d'organiser leur défense devant des juridictions éloignées de leur domicile;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, ouï en audience publique l'avis conforme de M. PHOLIEN, avocat général, met l'appel à néant, confirme en conséquence la décision dont appel et condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel... (Du 15 juillet 1905. — Plaid. MMes MARCHANT, POPLIMONT [Anvers] et ALEX. BRAUN.)

Dans l'affaire Leblicq-Henri c. la « Mutuelle nationale » et consorts, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la compétence :

Attendu que, pour proclamer sa compétence, le premier juge prétend trouver dans les conditions d'existence de la Mutuelle nationale les éléments d'une entreprise d'assurances à primes commerciale par le but qu'elle poursuit et les actes qu'elle a accomplis;

Attendu que la constitution d'une société d'assurances mutuelles n'est soumise à aucune forme spéciale; que l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances dit que cette espèce d'association est régie par ses règlements, les principes généraux du droit et les dispositions du titre des assurances, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec ce genre d'assurances;

Attendu que les éléments caractéristiques de la société d'assurances mutuelles consistent en ce que les assurés sont des sociétaires et que les cotisations périodiques qu'ils paient en cette qualité ne sont pas fixes, en ce sens qu'une partie de ces cotisations leur fera retour, dans une proportion déterminée, si les sinistres contre lesquels les assurés ont voulu mutuellement se garantir n'absorbent pas en entier ces cotisations; qu'ainsi la notion de l'assurance mutuelle se différencie d'une façon bien nette de la société d'assurances à primes, dans laquelle les assurés ne sont pas nécessairement des sociétaires et sont astreints au payement de primes fixes, dont le produit constitue les bénéfices de l'association, en forme l'élément de spéculation et de lucre qui détermine la compétence du juge consulaire;

Attendu que l'article 1er des statuts sous l'empire desquels l'assurance litigieuse a été contractée, dit que la société est créée entre les signataires de l'acte et les futurs sociétaires; que l'article 3 proclame que la société repose sur le principe de la mutualité; que l'article 4 déclare que les conditions générales des polices d'assurances, reproduction des statuts, sont applicables à toutes les assurances conclues et renferment les droits et les obligations des sociétaires entre eux;

Qu'il ressort donc avec certitude de ces textes que les assurés sont des sociétaires; que cette situation est encore caractérisée davantage par l'article 11, qui donne à chaque assuré le droit d'assister aux assemblées générales avec un nombre de voix en relation avec l'importance du capital assuré;

Attendu que les statuts, dans les articles 42, 43 et 46, établissent : 1° qu'après l'expiration du 4me exercice social, c'est-à-dire lorsque la société, par suite du nombre de ses adhérents, aura une existence établie, l'excédent du compte de profits et pertes sera réparti entre les assurés; 2° que l'actif entier de la société sera partagé entre les assurés en cas de dissolution et proportionnellement à leur assurance;

Attendu qu'il n'existe donc aucun doute que les statuts de la Mutuelle nationale ne soient dans leur forme et dans leur portée ceux d'une société d'assurances mutuelles dont ils revêtent tous les caractères; qu'il est indifférent que ces statuts donnent aux cotisations des associés la dénomination de primes et attribuent à tort aux sept fondateurs la qualification d'associés, alors qu'ils ne sont que des bailleurs de fonds, intervenant à l'origine pour permettre à la société de fonctionner, puisqu'ils n'ont droit comme tels ni à aucune partie des excédents répartis annuellement, ni à une quotité lors du partage à la dissolution, à moins qu'ils ne soient en même temps assurés;

Attendu que l'assurance litigieuse a été contractée conformément à ces statuts; que l'épouse Henri, née Stordeur, a formé personnellement une demande d'admission et reconnu avoir pris connaissance des statuts et des conditions générales de la compagnie; que la police qui lui a été délivrée se réfère également à ces statuts et conditions; qu'il en résulte, contrairement à ce que dit le premier juge, que l'épouse Henri-Stordeur y avait adhéré, était sociétaire et avait seule droit aux ristournes périodiques et à une part de l'actif en cas de dissolution; que la circonstance que Leblicq était le bénéficiaire de l'assurance ne modifie en rien cette situation;

Attendu que de ces considérations, il résulte que la Mutuelle nationale étant une société d'assurances mutuelles, civile de sa nature, le juge consulaire était incompétent pour connaître de l'action qui lui était soumise; qu'il en serait de même d'ailleurs alors que cette société aurait exceptionnellement contracté avec un tiers une assurance à primes fixes; que la seule conséquence à en tirer, c'est que cette assurance pourrait être déclarée nulle comme contraire aux statuts, et cette nullité entraîner des recours et des responsabilités qu'il est superflu d'examiner ici;

Attendu que le premier juge était incompétent, mais qu'il n'y a pas lieu d'évoquer, la cause n'étant pas en état;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus

amples ou contraires, ouï en audience publique l'avis conforme de M. PHOLIEN, avocat général, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, en suite de l'arrêt de défaut-jonction, du 10 décembre 1904, dit pour droit que la Société Mutuelle nationale étant une société civile de sa nature, le premier juge était incompétent pour connaître de l'action lui soumise; met en conséquence le jugement *a quo* à néant et condamne les appelants aux frais des deux instances... (Du 15 juillet 1905. — Plaid. MMes MARCHANT, POPLIMONT [Anvers] et ALEX. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

8 juin 1903.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — LETTRE DE VOITURE. — ACTION CONTRE LE TRANSPORTEUR. — MANDATAIRE. — SUBROGATION AU DROIT DU DÉBITEUR. — FAUTE GRAVE. — RESPONSABILITÉ.

Aux termes de la convention de Berne, le contrat de transport international par chemin de fer se constate par la lettre de voiture dont la création est obligatoire; il ne donne action contre les transporteurs qu'au profit de celui qui a le droit de disposer de la marchandise, soit l'expéditeur, et à son défaut le destinataire, à l'exclusion du tiers porteur d'un duplicata de la lettre de voiture.

Le mandant n'a pas d'action directe contre le tiers avec lequel le mandataire a contracté sans faire connaître sa qualité.

Il n'est pas recevable, après avoir intenté abusivement une action contre le tiers en son nom personnel, à modifier la demande en la présentant comme l'exercice des droits du mandataire considéré comme son débiteur.

Un retard considérable dans l'exécution du contrat de transport international par chemin de fer, constitue la faute grave dans le sens de l'article 41 de la convention de Berne; le transporteur en doit la réparation sur pied de l'article 1150 du code civil.

(WULFF ET LOREL ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'action, en tant que mise en mouvement par l'appelant Wulff :

Attendu qu'il se voit des énonciations de la lettre de voiture, dont la création est rendue obligatoire par la convention de Berne pour la formation du contrat de transport international, tel celui de l'espèce, que seuls ont été parties au contrat litigieux, d'une part, l'Etat belge, transporteur, et d'autre part, Lorel et Cie, commissionnaires-expéditeurs, agissant *proprio nomine*, stipulant au profit d'un sieur Carl Hartmann, agent en douane à Brême;

Attendu que l'article 6 de la convention de Berne fait connaître les mentions que la lettre de voiture doit contenir, notamment les noms et domiciles du destinataire et de l'expéditeur, et que l'article 26 dispose que les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise, soit l'expéditeur et, à son défaut, le destinataire, selon les hypothèses que prévoit l'article 15; et l'article 16 dispose également « que le destinataire doit faire valoir en son propre nom les droits résultant du contrat »;

Que, de l'ensemble de ces dispositions qui ont force de loi, se déduit logiquement que le droit d'action ne peut appartenir à Wulff, qui est un tiers, en supposant même qu'il soit en possession du duplicata de la lettre de voiture, lequel n'a d'ailleurs, aux termes de l'article 8, § 6, de la dite convention, ni la valeur de la lettre de voiture accompagnant l'envoi, ni la valeur d'un connaissement;

Attendu que, envisageant la situation au point de vue du droit commun, dans les rapports de mandant à mandataire existant entre Wulff et Lorel et Cie, encore l'action ne peut compéter au premier par la raison que les seconds n'ont point fait connaître à l'Etat belge le mandat qu'ils se chargeaient d'exécuter;

Attendu, d'autre part, que la conclusion prise par Wulff, tendante à être reçu en l'instance comme exerçant les prétendus droits et actions de ses débiteurs Lorel et Cie, n'est point recevable; qu'elle constitue, en effet, une véritable demande nouvelle, distincte et séparée de l'action primitive, et qui, se produisant pour la première fois en appel, échapperait par là aux deux dégrés de juridiction;

Qu'à tous égards donc, l'action mue par Wulff n'est pas recevable;

En ce qui touche les appelants Lorel et Cie :

Attendu qu'ils ont participé au contrat de transport en nom personnel et ont ainsi qualité pour agir en justice; que la recevabilité de l'action en ce qui les concerne n'est d'ailleurs pas contestée;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et reconnu que, le 28 septembre 1897, Lorel et Cie ont confié au chemin de fer de l'Etat belge deux colis contenant « ferrailles pour construction », valeur déclarée 200 francs, pour être expédiés en grande vitesse à Brême et que ces deux colis ne sont parvenus à destination que le 27me jour, à dater de la remise de la lettre de voiture;

Attendu que l'Etat belge n'offre pour toute indemnité que le payement des frais de transport, soit fr. 34-70, en se basant sur l'article 40 de la convention de Berne;

Attendu cependant que c'est avec raison que Lorel et Cie soutiennent qu'il y a lieu de faire application à leur profit de l'article 41 de la dite convention, par suite de la faute grave commise par l'Etat dans l'exécution de ses engagements; qu'en effet, le retard net a été de 24 jours, alors que la distance de Bruxelles à Brême n'est que de 480 kilomètres et que le délai normal de livraison est de 3 jours; qu'il s'agissait, en outre, d'un transport par grande vitesse; que le prix d'un tarif spécial avait été perçu et que les expéditeurs marquaient bien par là leur désir d'avoir une expédition rapide; que, dès le 6 octobre et à maintes reprises, ils ont signalé à l'Etat le retard considérable qu'ils subissaient, et que c'est seulement le 27 du même mois que les colis furent présentés au destinataire; qu'en telle occurrence, on peut rationnellement conclure que le retard n'a eu, en réalité, d'autre cause que l'incurie persistante des agents de l'Etat, ce qui constitue la faute grave dont il doit répondre :

Sur le montant des dommages :

Attendu, toutefois, que ce n'est point par dol que l'Etat n'a pas rempli ses engagements; en conséquence, les dommages-intérêts postulés doivent être déterminés sur pied de l'article 1150 du code civil;

Attendu qu'il est certain que l'Etat n'a pas prévu et n'a pu prévoir que les deux colis, dont la nature n'était autrement qualifiée que « ferrailles pour construction », devaient servir à des représentations de cirque à Brême, mais ce qu'il a dû prévoir, c'est que les expéditeurs considéraient à bon droit leurs colis comme perdus s'il venait à s'écouler un tel retard; d'où il suit que la somme de 200 francs, valeur de ces deux colis, fixée par eux-mêmes, doit leur être allouée à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de fr. 34-70 pour frais de transport qu'ils ont décaissés;

Attendu que tous autres dommages réclamés sortent des prévisions de l'article 1150 du code civil, et partant ne sont pas dus;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en grande partie conformes de M. DE HOON, substitut du procureur général, entendu en audience publique, confirme le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré l'action mise en mouvement par Wulff non recevable; le met à néant pour le surplus; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'Etat belge à payer à Lorel et Cie : 1° la somme de 200 francs; 2° celle de fr. 34-70 pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts judiciaires; déboute Lorel et Cie du surplus de sa demande; condamne l'Etat belge aux dépens, sauf ceux faits par Wulff qui resteront à la charge de ce dernier... (Du 8 juin 1903. — Plaid. MMes AD. MAX c. LAPIERRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. De Snick, vice-président.

2 juin 1905.

JEU DE HASARD. — BACCARA. — MAISON DE JEU. TENANCIER. — CERCLE PRIVÉ. — PUBLICITÉ.

Tombe sous l'application de la loi prohibant les jeux de hasard, le baccara dit à un tableau avec tirage forcé, *nommé aussi le* Namur *ou le* Marquet, *parce qu'il rompt l'égalité des chances au profit du banquier.*

Celui qui tient un local où se joue pareil jeu est punissable comme tenancier, alors même que la banque est aux enchères, s'il est

constant que les enchères étaient faites à des prix défiant toute surenchère par un nombre restreint de personnes, devant, d'après les circonstances de la cause, être tenues pour les préposés ou les associés d'une exploitation organisée de jeux.

Quoique affecté à un cercle privé, un local doit être réputé accessible au public si les conditions d'admission au prétendu cercle ne peuvent pas être considérées comme sérieuses.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. M... ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — En ce qui concerne M... :

I. Sur l'infraction à l'article premier :

A. Quant à l'exploitation en général et plus spécialement celle résultant de l'inégalité des chances :

Attendu que le texte de l'article premier de la loi du 24 octobre 1902 est aussi général que possible ; qu'après avoir proclamé en principe et en termes absolus l'interdiction, non de jouer, mais d'exploiter des jeux de hasard, il prohibe cette exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit » et défend de se procurer même indirectement quelque bénéfice au moyen de ces jeux ;

Que, surabondamment, les travaux préparatoires de la loi montrent la ferme volonté du législateur de ne laisser place désormais à aucune équivoque en la matière ;

Que l'on avait proposé de ne spécifier aucun cas d'exploitation de crainte d'exclure les autres (1), mais qu'il fut bien entendu que les cas cités dans l'article premier ne l'étaient qu'à titre d'exemple (2) ; que les tribunaux furent exhortés « à ne pas se laisser induire en erreur par des habilités destinées à masquer l'exploitation éventuelle, même dissimulée » (3) ; que le ministre de la justice disait : « Dans l'indépendance de leur appréciation, les juges décideront s'il y a, soit un gain direct, immédiatement apparent, soit un avantage indirect plus ou moins dissimulé » (4) ;

Attendu que, le 9 mai 1904, M... devint concessionnaire pour 3, 6 ou 9 années de l'exploitation des bains, du Kursaal, y compris le cercle privé et du théâtre royal de la ville d'Ostende ;

Attendu que le jeu de baccara, dit à un tableau avec tirages obligatoires, nommé aussi « le Namur » ou « le Marquet », fut pratiqué exclusivement pendant toute la saison dans les salons du cercle privé, appelé « Club privé du Kursaal » ;

Attendu que le caractère de jeu de hasard du baccara n'est pas contestable ;

Que plus spécialement le baccara dénommé ci-dessus est, d'après l'expert Mansion, « presque complètement un jeu de hasard » ;

Qu'aux yeux de la loi et de la jurisprudence, le jeu de hasard est celui où le hasard domine (5) ;

Attendu que les règles du baccara à un tableau avec tirages obligatoires rompent au profit du banquier l'égalité des chances ;

Qu'il résulte, en effet, du rapport de l'expert Mansion, s'appuyant sur l'ouvrage de M. Donnoy et confirmé à l'audience par le dit expert, qu'à ce jeu le banquier joue infailliblement de la manière la plus avantageuse pour lui ; que lorsque le ponte se tient au point de 5, en moyenne sur 200 francs de mise le banquier retirera à peu près 102 francs, le ponte à peu près 98 ; que lorsque le ponte tire au point de 5, en moyenne sur 200 francs de mise, le banquier retirera un peu plus de 101 francs, le ponte un peu moins de 99 francs ; qu'il s'ensuit que le bénéfice du banquier oscillera entre 1 et 2 francs ;

Qu'à l'audience, l'expert a ajouté que, sauf une différence minime, pouvant porter tout au plus sur la 4e décimale, ses conclusions sont les mêmes, que le nombre des jeux de cartes soit de 3 ou de 6, ou qu'il soit plus grand ;

Attendu que le travail de M. Moreau, versé au dossier par la défense, combat en partie ce rapport, mais qu'il reconnaît aussi cette supériorité du banquier, lorsque le ponte se tient constamment au point de 5, comme le règlement le lui permet et qu'il évalue cet avantage à 3 et 3.5/100 pour 1,000 parties ;

Attendu que M... lui-même n'a pas semblé contester en principe les conclusions de l'expert Mansion ; mais qu'il s'est borné à alléguer que la pratique donne un démenti à la théorie ;

Attendu que M... paraît, en effet, avoir perdu de l'argent à Aix-les-Bains au Baccara-Namur, mais que ce jeu n'y fonctionna que quelques jours ; que les pertes qui auraient été faites à ce jeu ailleurs sont rapportées surtout d'après l'assertion des exploitants eux-mêmes, toujours intéressés à cacher leurs gains ; qu'en tout cas, au Club privé du Kursaal, en 1904, la banque a sauté rarement ;

Attendu, au surplus, que la loi voit un fait d'exploitation dans la seule stipulation, à l'avantage de l'un des joueurs, de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, quand même les espérances du stipulant seraient déçues ; que l'on n'a jamais songé à absoudre les exploitants malheureux et à priver ainsi la loi de toute efficacité ;

Attendu que la pratique exclusive de pareil jeu, sans alternance dans les rôles de banquier et de ponte, comme il résulte de l'ensemble de la cause, ne se conçoit pas dans une réunion de simples joueurs ; qu'elle suppose l'existence d'un tiers intéressé à voir gagner les banquiers ;

Attendu que les banques étaient mises aux enchères à des prix allant de 5,000 à 50,000 francs, mais presque toujours à ce dernier chiffre, comme M... l'a reconnu dans l'instruction et E. B... à l'audience ;

Attendu que l'uniformité de ce taux, sa hauteur défiant les surenchères, qui en fait ne se produisaient pas, cette unité et cette suite dans les opérations décèlent la direction d'une volonté unique ;

Attendu que la banque était tenue généralement par les mêmes personnes ; que ce fait n'appert pas seulement des dires de B... et de J... et de l'impression du rentier W..., éléments sans force probante s'ils étaient isolés, mais de la déclaration de l'ingénieur provincial d'arrondissement V... et de celle du banquier de la H... ;

Attendu que le comité et le personnel, à commencer par E. B..., le surveillant général des jeux, prétendent ne pouvoir désigner, en dehors de L. B..., son frère, et de H..., aucun de ces banquiers, habitués quotidiens des tables de baccara ;

Que cependant le témoin à décharge de Savoye peut nommer toutes les personnes qui taillaient dans le cercle qu'il présidait à Spa ;

Que ceux qui prennent régulièrement pour leur compte pendant une série de jours ou de semaines des banques de 50,000 francs, doivent être des personnes très considérables ; que de semblables personnalités sont rares et ne passent pas inaperçues ; que cependant les hôtes assidus du cercle ne connaissent aucun de ces banquiers ;

Que le silence uniformément gardé à leur sujet par la direction et le personnel, qui les connaissent certainement, s'explique seulement par le désir de ne pas démasquer les préposés ou les associés d'une exploitation organisée des jeux ;

Attendu que L. R... déclare, il est vrai, avoir tenu la banque pendant environ deux mois, habituellement à cette mise de 50,000 francs, agissant en partie pour lui-même, en partie pour le compte d'un tiers, son parent ;

Attendu qu'en ne nommant pas celui-ci, il refuse à la justice le moyen de vérifier ce point important pour les prévenus ; que le registre d'inscription des membres du club privé porte cette mention : « R..., L., s'occupe comme agent de change, mais il n'obtient pas de résultats appréciables. » « (Il est) Honorable » ;

Attendu que supposer gratuitement que ces banquiers inconnus taillaient à ce prix d'une façon régulière et constante pour des groupes d'amis tout aussi inconnus, c'est supposer une ou plusieurs exploitations des jeux organisées dans les locaux mêmes occupés par les prévenus et, par conséquent, avec leur participation (art. 62, 2°, du code pénal) ;

Attendu que S..., V..., de S... et E. B... prétendent avoir exercé gratuitement et sans posséder aucun intérêt dans le cercle, les trois premiers les fonctions d'administrateurs de la société, le quatrième la mission particulièrement laborieuse de surveillant général du personnel et des jeux ;

Attendu que si la rémunération de leurs services était licite, ils ne la dissimuleraient pas sous cette réponse invraisemblable ;

Attendu que les réponses de D..., le caissier du Club, équivalent de leur côté à un refus de communiquer la comptabilité de ce cercle, refus qui ne s'explique pas s'il n'y a point une exploitation des jeux ou si cette comptabilité n'est pas la même que celle de M... ;

Attendu que cette exploitation étant ainsi démontrée par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, seule preuve possible en général pour établir la fraude, il faut rechercher quel est l'exploitant ;

Attendu que M... est le concessionnaire du cercle privé ; qu'il n'a pas sous-loué ce service, mais s'est comporté au contraire comme en étant l'exploitant direct ; que les factures des tables, caisses et jetons et cartes de baccara sont à son nom et qu'il a payé le mobilier servant au jeu ; que c'est lui qui traite avec

---

(1) *Ann. parlem.*, Chambre, 1900-1901, pp. 455, 456, 463 ; *Revue de droit belge*, 1902, p. 148.

(2) *Ibid.*, pp. 458, 462.

(3) Rapport à la Chambre, 31 janvier 1902.

(4) *Ann. parlem.*, Chambre, 1901-1902, p. 1043.

(5) Rapport des commissions du Sénat (PASINOMIE, p. 302.)

l'agence de renseignements pour l'admission des membres, obtient pour eux des entrées au théâtre, intervient fréquemment dans les conflits entre les joueurs ;

Que le caissier du cercle est le même que celui de M..., D..., qui est à son service depuis dix ans ; que la comptabilité du cercle et celle de M... ont ensemble des rapports qui ne s'expliquent que par une communauté d'intérêts ; que le cercle paye plusieurs centaines de francs pour les télégrammes de M..., envoie pour lui 25,000 francs à Aix-les-Bains, lui remet, d'après une mention, 20,000 francs pour loyer, poste que d'ailleurs ni D... ni M... (à l'audience) ne peuvent expliquer ; que, d'autre part, M... avoue qu'il comble le déficit du Club ; que, de fait, M... et S.... son associé pour le kursaal et les bains, ont payé au club 65,000 francs, sans reçu, ajoute le caissier ;

Attendu que M... soutient néanmoins n'avoir eu aucun intérêt dans le cercle privé ; qu'il espérait, dit-il, en le faisant prospérer, y trouver la clientèle nécessaire à ses autres concessions ;

Attendu qu'ayant cédé gratuitement l'usage de l'ancien théâtre communal mis provisoirement à sa disposition (lettre de la police d'Ostende du 15 mai 1905), il n'avait aucun intérêt à sa bonne marche ; que le théâtre royal ne devait être en état que pour la saison de 1905, sauf le café-restaurant dont l'achèvement était prévu pour la saison de 1904 ; que, quant aux autres concessions, ses explications sont contradictoires, puisqu'il faisait, prétend-il, d'autre part, quantité d'avantages aux membres du cercle privé ; que si ces largesses s'exercent à la fois dans tous ses services, on n'aperçoit plus la source de ces recettes ;

Attendu qu'intéressé dans les jeux d'Aix-les-Bains, il venait, assure-t-il, d'y faire de grosses pertes d'argent ; qu'il n'est pas admissible qu'à ce même moment, il n'aurait pris dans l'affaire du Club privé que les mauvaises chances, payant les dettes et méprisant les gains ;

Qu'il devait à la ville d'Ostende un loyer de 600,000 francs et des subsides et redevances à concurrence de 287,330 francs, soit environ 900,000 francs par an ;

Qu'il soutient qu'il s'était laissé entraîner à dépasser de 300,000 francs l'offre qu'il comptait faire ;

Qu'à ces sommes, il faut ajouter ses débours ; que ceux-ci se sont élevés pendant la saison de 1904 à 543,000 francs pour le Kursaal et les bains (dépos. du juge d'instruction) ;

Que l'équivalent de cette mise de fonds si importante et le bénéfice en rapport avec elle et avec les énormes risques courus, il devait les trouver dans l'exploitation fort aléatoire des bains et dans l'exploitation du Kursaal comprenant le cercle privé ; que d'après l'extrait des comptes de la ville et la note versés au dossier par la défense, le Kursaal avait rapporté à la ville en 1902 un bénéfice de 662,597 francs, mais n'avait donné en 1903 à l'exploitant qu'un bénéfice de 256,183 francs ;

Qu'il est invraisemblable dans ces conditions qu'il se soit désintéressé de la concession du cercle privé, la partie de son entreprise où se trouvait précisément, selon lui, l'élément le plus riche et le plus dépensier de la colonie balnéaire ;

Qu'il s'en est si peu désintéressé que, dans la convention d'association en participation, passée le 14 mai 1904, pour l'exploitation de ses concessions, il mentionne expressément le cercle privé, au même titre que les bains, le Kursaal et le théâtre royal ;

Qu'il n'escomptait nullement dans ses ressources de la saison de 1904 le prétendu million à provenir d'un concours de beauté, cette attraction et celle des jeux publics d'adresse n'étant projetées par lui que pour la saison 1905 ;

Attendu qu'il est donc avéré que M..., concessionnaire et occupant du cercle privé, a exploité cette concession et que l'exploitation des jeux de hasard révélée chez lui est son fait, accompli tant par lui-même que par ses préposés ou associés ;

B. Quant à la perception d'une rémunération :

Attendu que, d'après ses statuts, le club privé est un cercle d'agrément, mais que pendant la saison de 1904 il n'a donné à ses membres aucune fête ; que l'orchestre des tziganes qui jouait pour eux n'était pas payé par lui ; que ceux qui le demandaient semblent avoir eu certaines places de faveur aux concerts Tamagno ; que les membres avaient l'entrée gratuite au théâtre les dimanches et lundis, alors que leur qualité de membres du Kursaal leur en donnait déjà l'entrée moyennant un supplément de 4 francs par mois ; que même ce privilège ne fut accordé aux membres du club que bien avant dans la saison, lorsque le parquet s'enquérait des avantages dont jouissaient les membres du club ;

Que le club privé était donc proprement et exclusivement un cercle de jeux de hasard, dont le personnel était un personnel de jeux de hasard, n'offrant à ses membres d'autres divertissements que ces jeux ;

Qu'il s'ensuit que la cotisation de 20 francs payée par les membres était bien la rémunération pécuniaire reçue des personnes admises au jeu, que prévoit l'article 1er de la loi ;

Que vainement on voudrait n'y voir que le simple payement des frais nécessités par le jeu ;

Que le texte ne permet pas une distinction, qui donnerait lieu à la fraude, sans contrôle possible, et ôterait à la disposition tout son effet ; que ce fait est réputé par la loi elle-même fait d'exploitation, sans qu'aucun autre élément doive être établi ;

Attendu que l'exploitant du cercle privé étant M..., c'est bien à lui qu'allaient les cotisations ; qu'à ce titre encore, il a exploité des jeux de hasard ;

II. Sur l'infraction à l'article 2 :

Attendu que M..., concessionnaire du cercle privé et n'en ayant pas sous-loué l'exploitation, tenait par le fait même, aux termes de l'article 2, le local où l'on jouait ; qu'il avoue que sans lui le club privé n'existerait pas ; que, s'il a mis les salons du cercle à la disposition du comité, il y a gardé tous ses droits, et qu'il comptait bien, en cas de poursuite, en retirer l'usage au club, que la loi considère comme tenant le local et pénalement responsable celui qui peut y interdire le jeu (6) ;

Attendu que les jeux qui s'y jouaient donnaient lieu à des enjeux excessifs ;

Attendu que la loi entend par là les enjeux qui trahissent un but de lucre plutôt qu'une pensée de délassement (7), en tenant compte, du reste, de la condition sociale des joueurs (8) ; que le ministre de la justice citait comme enjeux non excessifs le prix des consommations (9) ;

Attendu que, d'après le chef de partie Van I..., les enjeux étaient de 5 et de 20 francs, parfois de 50 louis ; que, d'après Vande W..., ils étaient ordinairement de quelques louis, parfois de 500 et de 1,000 francs, parfois de 1,000 à 2,000 francs, selon de la H... ; que, suivant E. B..., à l'audience, les mises étaient de 5, 20, 100 et au maximum 1,000 francs ; que le témoin ne se rappelle pas avoir vu plus de deux ou trois billets de 1,000 francs sur une table ; que R... a vu exposer 5,000 francs ; que, selon W..., on jouait parfois gros jeu, parfois 10,000 francs par coup ; qu'au surplus, ni les statuts, ni les banquiers ne limitaient les mises ; que l'importance des sommes exposées en banque, généralement 50,000 francs, indique assez la hauteur habituelle des enjeux ; qu'au demeurant, dans le système des prévenus, le banquier est un joueur et la mise en banque un enjeu ; qu'il serait malaisé de soutenir qu'un enjeu de 50,000 francs n'est pas excessif ;

Attendu enfin que le local était accessible au public ;

Attendu que le législateur s'est expliqué sur ce genre de publicité ; qu'à ses yeux, le cercle non accessible au public, où l'on peut laisser jouer, est le vrai cercle privé, celui qui forme comme un prolongement du domicile (10) ; que des cercles considérés comme privés par une jurisprudence antérieure sont évidemment aujourd'hui des cercles publics (11) ; que le rapport au Sénat disait : « ... Si le juge estime que le cercle est en réalité un lieu public, fréquenté par des membres généralement étrangers les uns aux autres et à la localité, il déjouera aisément la combinaison... » (12) ; que le dernier rapport à la Chambre portait *in fine* : « Dorénavant, il faut l'espérer, les tribunaux trouveront dans le texte de la loi et dans ses travaux préparatoires, le moyen de s'arrêter moins qu'antérieurement aux vaines apparences, cachant la publicité très réelle de certaines véritables maisons de jeux de hasard, dénommées frauduleusement cercles »(13) ; qu'enfin, la dernière discussion sur l'article 2 fut close par ces paroles du ministre de la justice : « Les tribunaux se prononceront en tenant compte de l'esprit de la loi, en se rappelant que le sentiment unanime de la Chambre, du Sénat et du gouvernement, est de ne pas s'en tenir aux subtilités de la fraude. Ils ne s'arrête-

---

(6) Rapport de la commission du Sénat du 5 juin 1901.

(7) Rapport au Sénat, 5 juin 1901, ministre de la justice, *Ann. parlem.*, 1900-1901, p. 357.

(8) Rapporteur du Sénat, 1900-1901, p. 219.

(9) *Ann. parlem.*, Sénat, 1901-1902, p. 41.

(10) Rapport au Sénat, 16-18 février 1897, ministre de la justice, *Ann. parlem.*, Chambre, 1900-1901, pp. 168, 403, 683, 1945 ; M. Woeste, *Ann. parlem.*, Chambre, 1900-1901, p. 675-676 ; M. Braun, rapporteur, *Ann. parlem.*, Sénat, 1901-1902, p. 39.

(11) M. Janson, *Ann. parlem.*, Chambre, 1900-1901, p. 695.

(12) Pasinomie, 1902, p. 303, col. 1.

(13) Pasinomie, 1902, p. 316, col. 2.

ront point, par conséquent, devant le paravant des cercles fictifs... » (14) ;

Attendu que les statuts du cercle privé n'exigent même plus le parrainage ;

Attendu que 2,360 cartes de membres, chiffre correspondant à la somme encaissée de 47,200 francs, furent délivrées en 1904, sans parler des personnes admises qui ne retirèrent pas leurs cartes ;

Que les 1,400 membres reçus en 1903 demeurent membres permanents ; qu'il leur était loisible de retirer leur carte en payant leur cotisation ; que le secrétaire général estimait que l'on pourrait revenir aux chiffres anciens (5,300 en 1899, 7,000 en 1900) ;

Attendu que cette foule cosmopolite et se renouvelant sans cesse est aussi composée des éléments les plus hétérogènes, n'ayant entre eux d'autre lien que l'amour du jeu ; que l'immense majorité des membres n'avait même aucune attache avec le cercle, ne payant leurs cotisations que s'ils venaient à Ostende, se désintéressant des assemblées ; que le comité avait été élu par vingt-trois membres seulement ;

Attendu que les statuts donnaient, il est vrai, au comité, 48 heures pour s'enquérir de la personnalité des postulants ; que M... avait passé à cet effet un contrat à bon marché avec une agence de renseignements offrant très peu de garanties ;

Qu'il importait peu d'ailleurs, les étrangers étant généralement admis bien avant la réception des renseignements fournis sur eux, et qui souvent même arrivaient après leur départ ;

Que le ballottage était une parade ;

Que tous les candidats, sauf un, furent toujours admis à l'unanimité, par vingt ou trente personnes, le plus souvent les mêmes, parmi lesquelles les fournisseurs du cercle, le comité, le directeur des jeux et L. R..., qui, avoue-t-il, votait de confiance ;

Qu'en réalité, on admettait toute personne paraissant appartenir à un certain monde et semblant justifier de son identité et les femmes galantes ayant de la tenue et présentées par un protecteur ;

Que L..., le secrétaire général du club privé, érigeait en principe pour les étrangers cette prétendue admission provisoire, comme si un lieu où le public entre à titre provisoire, fût-ce après deux jours d'attente, n'est pas à ce moment « accessible au public » ;

Que même ces règles si larges furent maintes fois outrepassées ; que des personnes furent admises malgré un nom d'emprunt, un domicile incertain, une adresse fausse, des renseignements douteux sur leur honorabilité ;

Que le nombre des refusés, des ajournés indéfiniment et des rayés, n'aurait pas dépassé la dizaine, d'après le secrétaire S... ; que, d'après le travail fait par L... et versé au dossier par la défense, il y a eu, en 1904, treize personnes ajournées et une personne ajournée définitivement ou refusée, mais ensuite réadmise ;

Que dix-sept personnes furent rayées, en dépit de renseignements favorables sur l'honorabilité de plusieurs d'entre elles et vraisemblablement à raison de leur fortune modeste ; qu'enfin, quatre personnes en tout, toujours pour l'année 1904, sont signalées comme ne pouvant entrer en possession de leur carte ;

Qu'il n'est pas étonnant, en présence d'une façon d'agir semblable, que des grecs avérés et d'autres gens dangereux aient été admis et aient eu ou pu avoir l'accès des salons du club ;

Qu'il est plus étonnant que, même en possession de mauvais renseignements sur l'honorabilité des candidats, l'administration du cercle en ait admis ou maintenu plusieurs ;

Attendu que pareil club n'offre à ses membres aucune des garanties de sécurité qui caractérisent le cercle privé ;

Que la libre entrée du public n'y est pas même dissimulée ; qu'elle est seulement soumise aux conditions d'un affichage de 48 heures, d'une tenue correcte, d'une identité plus ou moins établie et d'une cotisation de 20 francs, outre celle de membre du Kursaal ;

Mais attendu qu'il a été démontré plus haut que M... a exploité les jeux de hasard ;

Attendu que ce fait exclut la simple tolérance consciente et habituelle visée par l'article 2 ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à l'application de cet article ;

En ce qui concerne S..., de S... et V... :

Attendu que ces trois inculpés, en leur qualité de membres du comité, exerçaient une surveillance générale sur la marche du cercle de jeu et statuaient sur l'admission des candidats ; qu'ainsi ils prêtaient sciemment à M... une aide telle que sans leur assistance, il n'eût pu exploiter les jeux de hasard dans les conditions relevées ci-dessus ;

Sur la bonne foi :

Attendu que nul ne peut ignorer la loi pénale ; qu'en réalité, personne n'a pu se méprendre sur la ferme volonté du législateur de défendre une exploitation quelconque des jeux de hasard, et d'atteindre les cercles régulièrement privés qu'une jurisprudence antérieure avait tolérés ;

Qu'en l'espèce et au point de vue de la moralité de la cause, les prévenus n'invoquent aucun assentiment positif donné par le parquet à leur façon d'agir ; qu'aucune approbation indirecte ne pouvait résulter à leurs yeux de simples mesures de surveillance exercées dans les premiers temps par le parquet sur un club qui se donnait comme cercle d'agrément et prohibait l'exploitation des jeux ;

Que le dépositaire de l'action publique choisit son moment en toute indépendance ; que les lenteurs apparentes de la justice, surtout en pareille matière, n'ont jamais été considérées comme une autorisation tacite couvrant les délinquants ;

Qu'il est notoire aussi que jamais l'approbation donnée par le pouvoir administratif à la location d'immeubles communaux pour la fondation de cercles d'agrément n'a paralysé l'action du pouvoir judiciaire ; que cette approbation n'est jamais et ne peut être accordée que sous la condition de l'observation de la loi ;

Qu'en l'espèce, les articles 25 et 51 du cahier des charges rappelaient expressément au concessionnaire le respect de la loi sur les jeux et ajoutaient aux sanctions pénales les sanctions civiles les plus rigoureuses ;

Attendu, touchant plus spécialement M..., qu'il échet d'avoir égard à sa participation très prépondérante à l'infraction et à l'amende de 1,000 francs lui infligée déjà pour délit de jeu ;

Attendu que les frais s'élèvent à plus de 300 francs ;

Attendu que S... est âgé de plus de soixante-dix ans ;

Par ces motifs et vu les articles 66, 47, 48, 40 et 50 du code pénal ; 1, 5 et 6 de la loi du 24 octobre 1902 ; 2, 4 et 6 de la loi du 27 juillet 1871 ; 194 du code d'instruction criminel, le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut JANSSENS DE BISTHOVEN, condamne pour l'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 : 1° M... à 8 jours et 2,000 francs ; 2° S..., V... et de S... chacun à 100 francs ; les acquitte quant au reste de la prévention ; ordonne la confiscation des meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ; et vu le motif énoncé ci-dessus, condamne M... aux trois quarts des frais et les quatre prévenus solidairement au dernier quart, lesquels frais s'élèvent à fr. 1,699-74 ; emprisonnements subsidiaires : 1 mois pour l'amende de 2,000 francs, 8 jours pour chacune de celles de 100 francs ; fixe la durée de la contrainte par corps à 15 jours pour M... et à 8 jours pour de S... et V... (Du 2 juin 1905. — Plaid. MMes EDMOND PICARD [Bruxelles], CAUWE, V. BEGEREM [Gand], CAPELLE [Namur].)

(14) *Ann. parlem.*, Chambre, 1901-1902, p. 1043.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Jugement interlocutoire. — Saisie-exécution. — Surséance. Demande en distraction. — Compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité collective. — Consignation. Retrait. — Réduction. — Restitution. — Divisibilité. (Bruxelles, 4e ch., 15 juillet 1905.)

Assurance. — Catégories d'objets.— Prétention de l'assuré de les réunir en un seul article. — Non-fondement. (Liége, 3e ch., 15 juillet 1905.)

Chose jugée. — Matière répressive. — Société anonyme.— Capital d'accroissement. — Responsabilité des fondateurs. (Gand, 1re ch., 15 juin 1905.)

Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Action. — Recevabilité. Antériorités. — Caractères. — Décisions étrangères. (Bruxelles, civ., 5e ch., 24 mai 1905.)

Séparation de biens. — Jugement. — Publications légales. Durée. — Modes de preuve. (Anvers, civ., 1re ch., 4 mars 1905.)

Prescription pénale. — Action civile. — Caractères. — Délit civil. — Concert frauduleux. — solidarité. (Cass. fr., civ., 10 janvier 1899.)

Autorisation de bâtir. — Nécessité d'un écrit. — Conseil communal. — Cession d'un ancien chemin. — Conditions. — Arrêté de la députation permanente. — Valeur légale. — Chemin vicinal. Construction non autorisée. — Démolition. — Absence de plan général d'alignement.— Reculement. — Mesure de police. (Namur, corr., 27 juillet 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

15 juillet 1905.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSÉANCE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — COMPÉTENCE. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ COLLECTIVE. — CONSIGNATION. — RETRAIT. RÉDUCTION. — RESTITUTION. — DIVISIBILITÉ.

Est interlocutoire parce qu'elle préjuge le fond, la décision par laquelle le premier juge ordonne de surseoir à l'exécution d'une saisie, jusqu'à détermination de la part incombant au saisi dans la dette à raison de laquelle la saisie a été pratiquée.

La demande en distraction d'objets saisis a trait à l'exécution par voie de contrainte qui procède de la partie ; le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit est seul compétent pour en connaître ; l'article 472 du code de procédure civile est sans application dans l'espèce.

Le tribunal ayant alloué une indemnité globale pour l'expropriation d'un immeuble appartenant indivisément à des propriétaires distincts, ceux-ci ont pu retirer cette indemnité consignée sur leur quittance collective, sans détermination de parts.

En cas de réduction ultérieure de cette indemnité, chacun des propriétaires ne peut être tenu à restitution que pour une part correspondante à son droit dans l'indemnité dont le chiffre a été réduit.

Il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'après la détermination de cette part, s'il est établi que les objets saisis font partie de l'indivision qui existait entre les propriétaires expropriés.

(LA VILLE D'ANVERS C. VAN DE LAER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que les intimés étaient copropriétaires indivis d'une maison sise à Anvers, rue Leys, où ils exerçaient ensemble le commerce de pâtisserie ; qu'au commencement de l'année 1899, cette maison fut expropriée pour cause d'utilité publique par la ville d'Anvers ; que les indemnités, fixées par jugement du 27 juillet 1899 à 122,812 francs, furent réduites de 14,543 francs par arrêt de cette cour en date du 20 février 1903 ; que les intimés, ayant touché la totalité de la somme allouée par les premiers juges, furent condamnés à restituer à la ville la somme de 14,543 francs avec les intérêts judiciaires à partir du jour du payement ;

Attendu que, le 23 décembre 1903, la ville appelante, qui n'était parvenue à recevoir des intimés qu'un acompte de 2,652 francs, fit procéder à une saisie-exécution à leur nouveau domicile, place de Meir, 29 ;

Attendu que la demande formée par l'intimé Léon Van de Laer tend à faire ordonner la mainlevée de la dite saisie avec dommages-intérêts ; qu'elle se fonde notamment sur ce que l'opposant serait propriétaire exclusif des meubles et marchandises saisis, tandis qu'il ne serait obligé envers la ville que jusqu'à concurrence de 800 francs, somme qu'il aurait toujours offert de payer ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les premiers juges ont ordonné à l'appelante de surseoir aux poursuites jusqu'à ce que la juridiction compétente ait déterminé la part incombant à Léon Van de Laer et aux autres coobligés dans la dette à raison de laquelle la saisie avait été pratiquée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont manifesté leur intention d'avoir égard à ce qui serait décidé sur la demande d'interprétation de l'arrêt du 20 février 1903 ; que la décision attaquée préjuge donc le fond ; qu'elle a, dès lors, le caractère d'un interlocutoire et que l'appel en est recevable ;

Sur la compétence :

Attendu que l'article 472 du code de procédure, invoqué par l'appelante, a trait à l'exécution qui appartient au juge lui-même, et non à l'exécution par voie de contrainte, qui procède de la partie et a pour objet d'obtenir le payement des condamnations prononcées ; qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 25 mars 1876, les contestations élevées sur l'exécution d'une décision judiciaire doivent être portées, non pas devant le tribunal ou la cour qui a rendu la décision, mais devant le tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit ; qu'en ce qui concerne spécialement la demande en distraction d'objets saisis, l'article 608 du code attribue compétence exclusive au tribunal du lieu de la saisie ; que c'est donc à bon droit que Léon Van de Laer a porté son action devant le tribunal de première instance d'Anvers ;

Sur la validité des commandements des 2 novembre et 23 décembre 1903 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond :

Attendu qu'en fixant le chiffre des indemnités dues par la ville expropriante aux copropriétaires indivis de l'immeuble exproprié, le tribunal d'Anvers n'a pas été appelé à juger quelle était

la part revenant à chacun des intéressés ; qu'il appartenait à la ville de faire déterminer les parts, à l'amiable ou judiciairement, avant de procéder à la consignation ; que la ville n'ayant pas cru devoir recourir à cette mesure, les intimés ont pu retirer de la caisse des consignations, sur quittance collective, la somme entière sans faire connaître la manière dont celle-ci devait se répartir entre eux ;

Attendu que la cour, en condamnant les expropriés à restituer à la ville les sommes perçues en trop, n'a pas été appelée non plus à se prononcer sur la part incombant à chacun d'eux ; qu'on ne saurait déduire de là que la dette serait indivisible ; qu'en principe, l'obligation qui a pour objet une somme d'argent doit être divisée entre les codébiteurs ; que rien n'indique, dans l'espèce, que l'obligation ait été considérée par les parties comme n'étant pas susceptible d'exécution partielle ; qu'en l'absence de convention contraire, chacun des intimés ne peut être tenu de restituer qu'une part correspondant à celle à laquelle il avait droit dans les indemnités dont la cour a réduit le chiffre ;

Mais attendu que c'est à tort que le jugement attaqué ordonne qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la détermination des parts de chacun des débiteurs ;

Attendu, en effet, que l'intimé Léon Van de Laer ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété exclusive sur les meubles et marchandises saisis à la requête de la ville ; que s'il est exact que la maison située place de Meir, 29, où la saisie a été pratiquée, a été louée en 1902 à Léon Van de Laer personnellement, il est établi d'autre part que cette maison était le domicile commun de tous les intimés ; qu'ainsi la veuve Van de Laer, bien qu'occupant aussi un appartement rue de la Houblonnière, 43, exerçait le commerce de pâtisserie place de Meir avec son fils et ses trois filles, comme elle le faisait rue Leys avant l'expropriation ; que c'est elle qui, en 1903, a signé la déclaration pour la contribution personnelle et la patente, et qu'à l'époque de la saisie, les feuilles de contributions étaient en son nom ; que la plus grande partie du mobilier du magasin a été commandée et payée par elle ; que Léon Van de Laer, qui n'est pas marié et ne prétend pas avoir jamais exercé une profession séparée de celle de sa mère, s'abstient d'indiquer à l'aide de quelles ressources il aurait pu s'installer à ses frais place de Meir, lui qui n'aurait touché qu'une part minime dans les indemnités payées par la ville ; qu'il n'apparaît pas que la mère et les sœurs, aujourd'hui prétendûment insolvables, auraient fait un autre emploi des sommes importantes allouées par le tribunal d'Anvers ; qu'enfin, l'exploit de saisie du 23 décembre 1903 constate dans l'établissement de la place de Meir, la présence non seulement de Léon Van de Laer, mais aussi de tous les autres intimés ; que bien loin que Léon Van de Laer ait fait la preuve qui lui incombait, il existe en la cause un ensemble de circonstances démontrant que les membres de la famille Van de Laer sont restés dans l'indivision, et ont consacré une partie des indemnités qu'ils ont touchées ensemble à l'acquisition des meubles et marchandises qui leur étaient nécessaires pour faire en commun, place de Meir, le même commerce que celui qu'ils exerçaient antérieurement dans l'immeuble exproprié ;

Attendu que les intimés, étant copropriétaires de choses saisies dans la proportion pour laquelle ils sont tenus envers la ville, la saisie-exécution n'est entachée d'aucun vice et doit sortir tous ses effets ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PHOLIEN en son avis donné à l'audience publique, déclare l'appel recevable ; interprétant pour autant que de besoin l'arrêt du 20 février 1903, dit que les intimés ne sont tenus envers la ville appelante que dans la proportion des droits qu'ils avaient respectivement sur les indemnités dont la cour a réduit le chiffre ; et sans s'arrêter au moyen d'incompétence soulevé par la ville, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a rejeté la demande de nullité de la procédure ; met le dit jugement à néant pour le surplus, spécialement en ce qu'il a ordonné à l'appelante de surseoir aux poursuites commencées ; émendant et évoquant, déclare bonne et valable la saisie-exécution pratiquée par la ville d'Anvers, le 23 décembre 1903, en la maison située place de Meir, 29 ; déclare l'intimé Léon Van de Laer non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 15 juillet 1905.—Plaid. MMes DE MOT, père et fils, et VANDEVELDE [Anvers].)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Polain.

15 juillet 1905.

ASSURANCE. — CATÉGORIES D'OBJETS. — PRÉTENTION DE L'ASSURÉ DE LES RÉUNIR EN UN SEUL ARTICLE. NON-FONDEMENT.

Si l'assurance embrasse diverses catégories d'objets avec déclaration de valeur pour chacune d'elles, les parties sont censées avoir fait autant d'assurances distinctes que de catégories comprises dans la police.

L'assurance par catégories limitant le risque de l'assureur dans chacune d'elles en cas de perte partielle, une société de tramways ne peut imposer à une compagnie d'assurance la réunion en un seul article, moyennant déclaration d'une valeur unique, de l'assurance sur son matériel précédemment subdivisé en catégories concernant les voitures automotrices, les voitures remorquées ouvertes et les voitures remorquées fermées, avec déclaration de valeur pour chacune de ces catégories.

(LA SOCIÉTÉ L'URBAINE DE PARIS C. LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS LIÉGEOIS.)

ARRÊT. — Attendu que la Société des Tramways liégeois, intimée, exige de la Société l'Urbaine de Paris, appelante, d'accepter les modifications qu'elle entend faire à ses déclarations d'objets assurés en vertu de conventions verbales précédemment avenues, et prétend réunir en un seul article, moyennant déclaration d'une valeur unique, l'assurance sur son matériel précédemment subdivisé en six catégories, dont trois concernent les voitures automotrices, les voitures remorquées ouvertes et les voitures remorquées fermées avec déclaration de valeur pour chacune de ces catégories ;

Attendu que la société appelante soutient que cette déclaration nouvelle modifie les conventions verbales primitives et que, dès lors, elle se trouve en droit de refuser semblable modification, laquelle exige le consentement mutuel des parties contractantes ;

Attendu que, suivant l'article 21 de la loi du 11 juin 1874, auquel les parties reconnaissent n'avoir point dérogé, quand l'assurance ne couvre qu'une partie de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur ;

Attendu qu'en pareil cas, si la perte n'est que partielle, elle se répartit proportionnellement entre l'assureur et l'assuré par comparaison entre la valeur assurée et la valeur réelle de la chose au temps du sinistre ;

Attendu que si l'assurance embrasse diverses catégories d'objets avec déclaration de valeur pour chacune d'elles, les parties sont censées avoir fait autant d'assurances distinctes que de catégories comprises dans la police, ce qui entraîne l'application, à chaque catégorie, de la répartition proportionnelle de la perte entre l'assureur et l'assuré, et ce, sans compensation entre l'augmentation d'objets de l'une avec la diminution d'objets dans une autre ;

Qu'il se voit aisément, dès lors, que l'assurance par catégories limite le risque de l'assureur dans chacune d'elles en cas de perte partielle, et qu'ainsi le règlement de l'indemnité peut être tout différent, suivant que les choses assurées sont rangées sous un seul article ou divisées en plusieurs catégories ;

Qu'il est ainsi démontré que la déclaration nouvelle présentée par la Société des Tramways tend évidemment à modifier les obligations de l'assureur telles qu'elles sont stipulées dans les conventions précédemment avenues, d'où il suit que l'assureur peut se refuser à l'accepter ;

Attendu que les parties sont convenues de supporter par moitié les frais d'arbitrage, mais que cette stipulation ne paraît pas comprendre les frais postérieurs à la sentence arbitrale et notamment les frais d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, met à néant la sentence arbitrale frappée d'appel et faisant ce que les arbitres auraient dû faire, déclare la Société des Tramways liégeois non fondée dans ses prétentions ; l'en déboute et condamne la dite société aux dépens d'appel.... (Du 15 juillet 1905. — Plaid. MMes PARISEL, du barreau de Bruxelles, et FOCCROULE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

15 juin 1905.

CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL D'ACCROISSEMENT. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS.

Si l'un des fondateurs d'une société anonyme a été condamné pour faux dans l'acte constitutif, par un jugement constatant dans

ses motifs que les souscripteurs n'auraient pas signé l'acte s'ils avaient connu la fraude, ces derniers, actionnés par un tiers en vertu de l'acte de société, ne sont pas fondés à invoquer ce jugement comme formant chose jugée à leur profit et à soutenir que le pacte social ne peut être invoqué contre eux, faute de consentement valable de leur part.

Le capital d'accroissement que, par les statuts, le conseil d'administration est autorisé à émettre, doit être considéré comme capital de fondation, si les fondateurs n'ont pu raisonnablement envisager le capital indiqué à l'acte comme suffisant pour assurer le fonctionnement normal de leur entreprise. En conséquence, les fondateurs seront réputés de plein droit souscripteurs de toute la portion du capital non souscrite.

(LE BARON D'UDEKEN D'ACOZ C. LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « ÉNERGIE ÉLECTRIQUE » ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VEUVE LOUIS DE NAYER ET Cie.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1904, col. 1165.

ARRÊT. — Sur le moyen principal :

Attendu que la société intimée, agissant en vertu de l'article 1166 du code civil, comme exerçant les droits du liquidateur de la société « l'Energie électrique » contre l'appelant, base son action sur l'article 5 de l'acte constitutif de société du 9 février 1901 ;

Attendu que l'appelant soutient en ordre principal que cet acte ne peut être invoqué contre lui, pour le motif qu'un jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 17 juin 1902, a condamné le sieur Th. De Poorter, un des fondateurs, pour faux commis dans le dit acte et a décidé dans ses motifs : « qu'il est certain que les souscripteurs n'auraient pas signé l'acte s'ils avaient connu la fraude mise en œuvre par le prévenu ;

Attendu que l'appelant en conclut qu'il est ainsi jugé, à son égard, que sans cette fraude, il n'aurait pas donné son consentement ; que l'acte du 9 février 1901 ne peut donc, faute de consentement valable de sa part, donner ouverture à aucun droit ni à aucune action contre lui ;

Attendu que le jugement correctionnel du 17 juin 1902 est étranger aux deux parties en cause, qu'il est sans portée à leur égard et que ni l'une ni l'autre ne saurait l'invoquer comme constituant entre elles la chose jugée ;

Que le dit jugement ne forme chose jugée à l'égard des tiers, qu'en ce qui concerne la constatation du délit et les conséquences civiles que ce fait peut entraîner au point de vue des rapports avec le prévenu ;

Attendu que le délit constaté à charge de De Poorter consiste en ce qu'il a trompé ses souscripteurs sur la réalité du versement du dixième du capital social, exigé par la loi ;

Mais attendu que les cosouscripteurs ne peuvent se prévaloir de la fraude de De Poorter à leur égard pour demander la nullité de leurs obligations envers les tiers, et échapper ainsi à la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article 36, § 3, de la loi sur les sociétés, aux termes duquel les fondateurs, c'est-à-dire De Poorter et tous les cosouscripteurs, sont solidairement tenus envers les intéressés, et malgré toute stipulation contraire, de la libération effective des actions jusqu'à concurrence de un dixième ;

Sur les moyens subsidiaires :

Attendu que l'appelant soutient que l'article 5 des statuts fixe le capital social à 75,000 francs ; que cet article ajoute, il est vrai, que ce capital pourra être augmenté jusqu'à un million et autorise le conseil d'administration à faire souscription publique d'actions de l'importance qu'il jugera nécessaire jusqu'à concurrence de la dite somme, mais que cette seconde disposition ne modifie en rien la première, et que le capital social reste limité à 75,000 francs ;

Attendu que l'appelant offre de prouver que la dite somme était suffisante pour la réalisation du but social ;

Attendu qu'il résulte dès ores des faits reconnus et avérés au procès, que les fondateurs de la Société « Energie électrique » n'ont pu raisonnablement envisager la somme de 75,000 francs comme suffisante pour assurer le fonctionnement normal de leur entreprise ;

Qu'à cet égard, il suffit de rappeler que 38,700 francs étaient attribués aux sieurs De Poorter et Vande Kerre pour leurs apports, que 16,500 francs devaient être payés à la Société De Nayer, en vertu de l'article 6 des statuts, pour deux chaudières, de sorte que la société n'avait plus qu'un disponible de 19,800 francs pour construire son usine, compléter son matériel, établir des canalisations, installer son réseau et former son capital roulant pour la mise en train de l'exploitation ;

Attendu que, dans ces conditions, le capital d'accroissement doit être considéré comme ne faisant qu'un avec le capital de fondation ; que ce capital véritable n'ayant pas été intégralement souscrit, les fondateurs sont, aux termes de l'article 34 de la loi sur les sociétés, solidairement tenus et réputés de plein droit souscripteurs de toute la portion du capital non valablement souscrite ;

Attendu que l'appelant soutient encore qu'il n'est pas fondateur, parce que l'article 6 des statuts porte que De Poorter est seul fondateur et que les autres comparants ne sont que souscripteurs ;

Attendu que cette mention ne peut prévaloir contre la réalité des choses ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 30 de la loi sur les sociétés, les comparants à l'acte sont tous considérés comme fondateurs de la société, et qu'il n'en est autrement que si les personnes désignées expressément comme fondateurs, possèdent au moins le tiers du capital social ;

Attendu que De Poorter ne possédait pas ce quantum requis et que l'appelant est comparant à l'acte ;

Attendu que l'appelant prétend encore à tort qu'il s'est borné à souscrire des actions contre espèces, sans recevoir aucun avantage particulier ; qu'en effet, il résulte des pièces du procès que l'appelant devait recevoir, outre ses 25 actions souscrites, 50 des parts de fondateurs à partager entre les ayants droit, suivant l'article 6 des statuts ;

Attendu que le liquidateur de la Société « Energie électrique » déclare se référer à justice, demandant à passer sans frais ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 15 juin 1905. — Plaid. MMes MECHELYNCK et WIBO c. CALLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Bosis, vice-président.

24 mai 1905.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — ACTION. RECEVABILITÉ. — ANTÉRIORITÉS. — CARACTÈRES. DÉCISIONS ÉTRANGÈRES.

L'existence de la contrefaçon et la recevabilité des poursuites sont indépendantes du point de savoir si le prétendu contrefacteur est ou non titulaire lui-même d'un brevet, et si celui-ci, postérieur au brevet litigieux, est entaché de nullité pour le tout ou pour partie.

Il y a antériorité opposable lorsque, dans une invention tombée dans le domaine public, se rencontrent les éléments de la combinaison revendiquée, abstraction faite de différences tout accessoires ou de légers perfectionnements.

Dans l'appréciation du fondement de la revendication d'un brevet, il ne doit pas être fait état des décisions émanant de tribunaux ou d'offices de brevets de pays étrangers, ces appréciations pouvant être basées sur des législations, des jurisprudences et même des brevets qui peuvent différer.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU VACUUM CLEANER ET ALLGEMEINE VACUUM CLEANER GESELLSCHAFT C. ROEHRS ET LA COMPAGNIE L'HYGIÈNE ET C. LA SOCIÉTÉ SOTERKENOS, TAUPENOT ET Cie.)

JUGEMENT. — Attendu que l' « Allgemeine Vacuum Cleaner Gesellschaft » ayant son siège à Cologne et la Société anonyme du Vacuum Cleaner ayant le sien à Bruxelles, la première cédante, la seconde cessionnaire d'un brevet n° 162733, accordé en Belgique le 18 avril 1902, pour « des perfectionnements apportés dans l'extraction de la poussière des tapis et autres articles semblables », ont assigné : 1° le défendeur Roehrs et la Compagnie belge L'Hygiène ; 2° la Société française Soterkenos Taupenot et consorts, pour entendre dire que certaine machine fournie par cette défenderesse aux premiers défendeurs constitue une contrefaçon du brevet susvisé ; que les demanderesses réclament 100,000 francs de dommages et intérêts, outre des mesures de publicité et d'autres condamnations accessoires ;

I. Attendu que l'exception *obscuri libelli* opposée par les défendeurs à cette action n'est pas fondée ; qu'en effet, l'objet de la demande est clairement indiqué dans l'ajournement et que la défense très complète présentée par les deux parties défenderesses au cours de longs débats démontre par elle-même qu'elles ont eu pleinement connaissance des moyens invoqués contre elles ;

Attendu que l'existence de la contrefaçon et la recevabilité des poursuites sont indépendantes du point de savoir si le prétendu

contrefacteur est ou non titulaire lui-même d'un brevet et si celui-ci, postérieur au brevet litigieux, est entaché de nullité pour le tout ou pour partie, que l'action est recevable telle qu'elle est intentée ;

II. Au fond :

Attendu que le brevet 162733 est la reproduction d'un brevet anglais 17433, accordé le 30 août 1901 à Hubert Booth ;

Attendu que la machine réputée contrefaite a été décrite par l'expert Hauman, à ce commis par l'ordonnance de référé, dans son procès-verbal en date du 18 mai 1904 ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a le même objet que celle des demanderesses et qu'elle le réalise suivant les données de deux brevets obtenus par le défendeur Taupenot en 1903 et 1904, mais par une combinaison semblable à celle formant la première revendication du brevet litigieux, et comprenant un ustensile d'extraction (ou suceur) relié à une pompe aspirante actionnée par une source de force quelconque, et un dispositif collecteur de poussière (ou filtre) placé entre le dit ustensile et la pompe, dans le but exposé (faire arriver l'air à la pompe à l'état pur) ;

III. Attendu que les défendeurs ont invoqué en plaidoiries certaines antériorités qui entraîneraient la nullité de cette première revendication ;

Attendu qu'il est certain que le problème du dépoussiérage par le vide a, depuis de nombreuses années, préoccupé les inventeurs ;

Attendu que si l'on écarte divers systèmes qui constituent les tâtonnements de la première heure ou qui diffèrent trop du brevet Booth, sous le rapport des moyens mis en œuvre, on doit reconnaître que le brevet américain Leaycraft, du 19 juin 1883, et le brevet anglais Wilton de 1899 constituent des antériorités opposables en droit et en fait au brevet des demanderesses ;

IV. Attendu, en effet, que l'invention de Leaycraft, depuis longtemps tombée dans le domaine public, a pour objet l'application, pour le balayage et l'enlèvement des poussières, d'un système pneumatique agissant par aspiration par lequel elles peuvent être facilement enlevées de tous endroits ; que l'inventeur se sert « d'un appareil nettoyeur consistant, de préférence, en une caisse triangulaire en tôle munie à sa partie supérieure d'un tube et articulée à un cadre rectangulaire, la partie inférieure de la caisse étant pourvue d'une fente s'étendant sur toute sa largeur » ; que cet appareil est « de préférence » muni d'une brosse de plumeau ou autre objet convenable pour faciliter le nettoyage ; que ce nettoyeur est raccordé par un tube flexible à un réceptacle de poussière muni d'un couvercle hermétique dans lequel on peut mettre une crépine et une quantité d'eau suffisante et qui est relié par un tube à un appareil propre à faire le vide le plus approprié ;

Attendu qu'ainsi tous les éléments essentiels de la combinaison revendiquée par Booth se trouvent dans le brevet Leaycraft dans le même ordre, avec le même but et le même effet ; que cela est si évident que la description donnée par Leaycraft du fonctionnement de son appareil (lignes 60 et 80), ainsi que toute la première revendication de son brevet, s'appliquent presque textuellement à la machine Booth, au point que Taupenot a pu s'inspirer du premier aussi bien que de la seconde ;

Attendu, il est vrai, que Leaycraft prévoit l'emploi d'une brosse dont il munit de préférence tout au moins son suceur, mais que c'est là une différence tout accessoire, un léger perfectionnement destiné à faciliter l'enlèvement des poussières trop adhérentes ; qu'il ne s'ensuit pas que les suceurs sans brosse ne seraient pas compris dans ses revendications ;

Attendu encore qu'au lieu d'indiquer expressément la pompe aspirante, il se sert de cette expression générale qui comprend évidemment tous les appareils déjà dans le domaine public et notamment la pompe à « suitable exhaust », un appareil propre à faire le vide le plus approprié ; que Booth lui-même d'ailleurs, dans son brevet allemand, prévoit l'emploi d'une pompe aspirante ou de son équivalent ;

Attendu que souvent les brevetés sont enclins à exagérer l'importance des dissemblances lorsqu'ils veulent faire écarter des antériorités, tandis qu'ils la contestent lorsqu'il s'agit de comparer l'appareil prétendûment contrefait avec celui dont ils revendiquent l'invention ; que si les différences de détail relevées ci-dessus devaient suffire à faire rejeter l'antériorité Leaycraft, il faudrait, par identité de motifs, repousser le reproche de contrefaçon formulé contre la machine Taupenot, dont notamment le filtre diffère complètement de celui utilisé par les demanderesses ;

V. Attendu que le brevet Wilton constitue une autre antériorité qui, bien que moins complète, est opposable aux demanderesses ; que cet appareil, destiné à enlever la suie des cheminées, est, d'après sa description, également applicable à l'enlèvement rapide de la poussière des tapis, planchers et autres surfaces ; que Wilton emploie une brosse dont la forme et la construction peuvent être modifiées, mais dont la caractéristique essentielle consiste en ce qu'elle doit être montée et enfermée, en tout ou partie, à l'intérieur d'une cloche dans laquelle puissent pénétrer l'air et la poussière et qui soit reliée à un tuyau flexible d'aspiration dont l'autre extrémité est reliée à un réservoir à poussière ; on fait dans ce récipient un vide suffisant à l'aide d'un éjecteur à vapeur, d'un ventilateur, d'un soufflet ou de tout autre moyen afin de produire un degré voulu de vide à l'effet d'importer par aspiration les poussières ; pour faciliter la rétention de celles-ci, si elles sont gênantes, de l'eau peut être mis dans la chambre à vide à travers laquelle l'air et les poussières barbotent (babled) ;

Attendu qu'il s'agit donc bien d'une combinaison très analogue à celle des demanderesses ;

Attendu qu'il est, au surplus, constant que la Société anglaise du Vacuum Cleaner a acquis ce brevet Wilton pour la somme de 350,000 francs ;

Attendu que les avantages particuliers qu'il peut présenter sur le brevet Booth ne semblent pas à eux seuls justifier un sacrifice aussi important ; qu'il faut sans doute l'expliquer par le désir d'écarter en Angleterre une antériorité gênante ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les défendeurs restent recevables à l'invoquer en Belgique ;

Attendu qu'aux termes ne l'article 25 de la loi du 24 mars 1854, il y a lieu dès lors de déclarer nul le brevet des demanderesses en ce qui concerne la première revendication ;

VI. Attendu que les autres revendications (2 à 9) sont relatives à des types spéciaux de filtres et de suceurs, mais qu'il est sans intérêt de rechercher dans quelle mesure elles sont valables ; qu'il est, en effet, certain que les divers éléments de l'appareil Taupenot sont ou bien empruntés au domaine public ou bien différents de ceux revendiqués par les demanderesses ;

Attendu notamment que le suceur Taupenot, décrit par l'expert Hauman, consiste en un simple tuyau métallique dont l'extrémité est aplatie et munie d'une fente ; que, sous cette forme simplifiée et ainsi dégagée des diverses particularités revendiquées par Booth (soupape, plaques réglables, patins, etc.), il n'est pas brevetable et qu'en effet, ni Booth ni Taupenot ne l'ont fait breveter ; qu'à titre d'antériorités, on pourrait d'ailleurs invoquer de nombreux brevets, ayant, bien avant celui de Booth, prévu l'emploi d'appareils du même genre (Leaycraft, 1883 ; Grummings, 1891 ; Goung et Douglas, 1896 ; Burger, 1898 ; Wilton, 1899, etc.) ;

VII. Attendu que vainement les demanderesses font état de la contiguïté ou adhérence qu'obtient leur appareil entre le suceur et l'objet à nettoyer ;

Attendu qu'elles n'ont formulé dans leur brevet aucune revendication précise sur ce point déjà prévu d'ailleurs dans plusieurs brevets antérieurs (Grummings et Burger, notamment) ;

Attendu, en outre, que l'adhérence se produit naturellement si l'on dépose à plat sur un tapis un objet de quelque poids ; qu'elle résulte surtout dans l'espèce de ce que la machine à faire le vide fait office de ventouse ;

Attendu que les demanderesses ne pourraient formuler de revendications de ce chef que si elles avaient imaginé, pour créer ou faciliter l'adhérence, un dispositif nouveau ; qu'en admettant que les patins représentés par les figures 6 et 7 de leur brevet aient cet effet, il est à remarquer qu'ils n'existent pas dans l'appareil réputé contrefait ;

VIII. Attendu que les dimensions de l'extracteur de poussières ne sont pas davantage brevetables ; qu'elles ne sont d'ailleurs pas précisées dans le brevet, mais qu'il va de soi qu'un appareil destiné à être promené à la main sur la surface des objets à nettoyer doit avoir des proportions permettant de le manier facilement ;

Qu'au surplus, rien ne permet de dire que les suceurs Taupenot auraient les mêmes dimensions que ceux des demanderesses ;

IX. Attendu que si les brevets Booth anglais et belge indiquent le degré de vide — cinq livres par pouce carré environ — qu'il convient de maintenir dans le collecteur d'impuretés, ce renseignement pratique basé sur l'expérience est si peu essentiel, qu'il n'est pas reproduit dans les revendications finales de l'inventeur et que, dans les brevets français et allemand, il est complètement omis ; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que la machine Taupenot fonctionne dans les mêmes conditions, l'expert Hauman n'ayant pas cru devoir faire de constatations sur ce point ;

X. Attendu enfin qu'il n'est pas contesté que les filtres divers faisant l'objet exclusif des brevets Taupenot soient différents de ceux utilisés par les demanderesses ;

XI. Attendu que celles-ci font état de certaines décisions émanant de tribunaux ou d'offices de brevets de divers pays étrangers;

Attendu que le tribunal n'a pas à discuter des appréciations basées sur des législations, des jurisprudences et même des brevets qui peuvent différer de ceux dont il a à connaître; qu'il convient, au surplus, d'observer que : 1° en France, l'action en contrefaçon est encore pendante; mais que le tribunal de commerce de la Seine a, le 25 juin 1904, décidé que, réserve faite de ce litige, le défendeur Taupenot n'avait pas commis un acte répréhensible en constituant, en février 1903, une société pour l'exploitation de ses brevets;

2° En Hongrie, Taupenot a obtenu un brevet pour son filtre-presse, mais a vu modifier la rédaction de sa première revendication, parce qu'elle portait atteinte au brevet antérieur de la Société Vacuum Cleaner, ce qui ne prouve pas que ce brevet dont l'annulation n'a pas été demandée soit valable;

3° En Allemagne, le Patent Amt a repoussé, comme ne présentant rien de nouveau, les premières revendications de Booth, relatives notamment à son procédé de nettoyage des tapis par le vide et ne lui a accordé de brevet que pour quatre dispositifs consistant dans la combinaison envisagée plus haut, dans un suceur à soupape et dans deux espèces de filtres; d'autre part, la cour d'appel de Hambourg, saisie d'un procès en contrefaçon du brevet allemand de la première demanderesse, a rendu une décision purement provisoire, faisant défense au défendeur d'employer la machine Taupenot, mais obligeant la Société Vacuum Cleaner à déposer une caution de cent mille marcs. Il est essentiel de constater que l'antériorité Leaycraft n'a pas été invoquée dans ce pays;

4° En Angleterre, dans un procès contre un tiers, auteur d'une contrefaçon servile de la machine Booth, le juge statuant surtout en équité, sans en délibérer et sans analyser aucune antériorité, n'a, tout en admettant la validité du brevet, ordonné la confiscation que de « cette chose qu'on fait aller et venir », c'est-à-dire le suceur. Il se fonde surtout sur le succès obtenu par l'invention et sur le degré de vide qu'elle permet d'atteindre;

5° En Amérique, pays d'origine de la découverte, le Vacuum Cleaner n'a jusqu'ores obtenu aucun brevet;

Attendu que ces éléments d'appréciation ne sont donc nullement concluants en faveur de la demande qui doit, en conséquence, être repoussée;

XII. Attendu que l'intentement du procès est de nature à causer préjudice aux défendeurs, en portant atteinte à leur crédit et en jetant le trouble dans leur industrie, mais que le tribunal ne peut, dans l'état de la cause, déterminer l'étendue de la réparation qui leur est due;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable mais mal fondée, en déboute les demanderesses; déclare nulle la revendication première du brevet belge litigieux n° 162733; condamne les demanderesses aux dépens; et avant de statuer sur les demandes reconventionnelles formulées par les défendeurs, les autorise à libeller leur préjudice; maintient à cet effet la cause au rôle à plaider.,. (Du 24 mai 1905. — Plaid. MMes LIONEL ANSPACH et COPPIETERS c. GEORGES DE RO, GEORGES LECLERCQ et L. MEGANCK.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Taquet, juge.

4 mars 1905.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — PUBLICATIONS LÉGALES. — DURÉE. — MODES DE PREUVE.

L'accomplissement des publications et leur durée d'une année prescrites par la loi, sous peine de nullité du jugement de séparation de biens, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, doit s'établir par des expéditions des actes, ayant date certaine de dépôt et d'affichage, et de retrait de l'extrait du jugement prononçant la séparation, ou des extraits du registre tenu au greffe de ces actes, certifiés conformes par les greffiers. Ce sont les seuls certificats faisant pleine preuve de leur contenu.

La simple déclaration des greffiers de ces tribunaux que l'extrait a été exposé dans l'auditoire, même durant plus d'une année, ne peut constituer une preuve légale de la durée de l'affichage.

Les publications des jugements de séparation de biens en les chambres des avoués et des notaires, peuvent être établies par de simples certificats délivrés par les secrétaires des dites chambres, mais ils doivent avoir date certaine avant le commencement de l'exécution du jugement de séparation de biens.

L'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens dans un journal n'est pas une formalité irritante.

Les publications prescrites à la maison communale du domicile du mari ne doivent avoir lieu que s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement auquel ressortit ce domicile.

(DICTUS C. LES ÉPOUX J.-B. VALCKX-VAN CAMP ET VAN HOMBEECK.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1904, col. 489 et 1186.

JUGEMENT. — Attendu que, par jugement en date du 31 juillet 1903, les parties ont été renvoyées à l'audience pour la partie Donnez y justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 872 du code de procédure civile;

Attendu que, par arrêt du 26 juillet 1904, la cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'il était établi que le jugement prononçant la séparation de biens entre les époux Valckx avait été lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce d'Anvers, du 4 juillet 1901, mais qu'il devait être justifié par des certificats des greffiers et secrétaires des chambres de discipline des avoués et des notaires, que les autres publications prescrites à peine de nullité par les articles 1445 du code civil et 872 du code de procédure civile, avaient été faites;

I. — Publications prescrites dans l'auditoire du tribunal de *première instance* :

Attendu que d'un extrait du registre tenu au greffe du tribunal de première instance, séant à Anvers, et servant à l'inscription des actes de dépôt et de retrait (extrait certifié conforme par M. le greffier du tribunal et enregistré à Anvers...), il résulte que, le 2 juillet 1901, l'extrait du jugement prononçant la séparation de biens entre les époux Valckx a été déposé au prédit greffe et affiché immédiatement en l'auditoire de la première chambre de ce tribunal;

Attendu que l'accomplissement de cette première formalité est donc régulièrement établi, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la partie demanderesse;

Attendu, en ce qui concerne la durée de l'affichage de l'extrait du jugement, que la partie Donnez produit une déclaration de M. le greffier du tribunal inscrite au bas du dit extrait, datée du 8 novembre 1904 et enregistrée à Anvers...;

Que cette déclaration est conçue comme suit : « Le greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers certifie que le présent extrait est resté exposé dans l'auditoire du dit tribunal du 2 juillet 1901 au 31 décembre 1903 inclus »;

Attendu que cette déclaration ne peut être considérée comme étant la preuve légale de la durée de l'affichage dont s'agit;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 159, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, les greffiers dressent actes des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté;

Que le dit accomplissement s'établit alors par des expéditions délivrées par les greffiers et dont ceux-ci attestent la conformité avec les minutes des actes existant dans leur greffe;

Que ce sont là les seuls certificats des greffiers qui fassent pleine foi de leur contenu (1), et qui puissent être considérés comme ayant été visés par l'article 867 du code de procédure civile et l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet 1904 (2);

Attendu que, conformément aux principes qui viennent d'être rappelés, acte aurait dû être dressé, dans l'espèce, de la restitution de l'extrait du jugement de séparation de biens, avec mention que le dit extrait était resté affiché pendant un an; que l'expédition de cet acte de dépôt délivré par M. le greffier et certifié conforme par celui-ci aurait alors fait preuve complète de la durée de l'affichage de l'extrait dont s'agit;

II. — Publications prescrites dans l'auditoire du tribunal de commerce :

Attendu que la partie Donnez produit une déclaration de M. le greffier du tribunal de commerce, datée du 7 décembre 1904, portant que l'extrait du jugement prononçant la séparation de biens entre les époux J.-B. Valckx-Van Camp a été déposé au greffe du tribunal de commerce du 3 juillet 1901 et est resté affiché pendant un an dans l'auditoire principal du dit tribunal;

Attendu que, conformément aux considérations développées plus haut, l'accomplissement de ces formalités doit être établi

(1) Voy. PANDECTES BELGES, V° *Certificats* (en général), n° 74.

(2) Voy. PANDECTES BELGES, V° *Acte de dépôt* (dispos. fisc.), n° 28.

par des expéditions des actes de publication de l'extrait délivrées par le greffier et certifiées conformes par celui-ci ;

III. — Publications prescrites en la chambre des avoués et des notaires :

Attendu que, contrairement à ce que soutient le demandeur, il est douteux que les secrétaires des chambres des avoués et des notaires soient obligés de tenir des registres destinés à constater la remise qui leur est faite d'extraits des jugements de séparation de biens ;

Qu'en effet, pareille obligation n'est imposée par aucune loi, et n'est prescrite que par des circulaires ministérielles françaises des 5 mai 1813 et 5 mai 1807 (3);

Attendu, en conséquence, que les publications des jugements de séparation de biens en les chambres des avoués et des notaires peuvent être établies par de simples certificats délivrés par les secrétaires des dites chambres ;

Attendu toutefois que, pour pouvoir être produits en justice, ces certificats doivent être écrits sur timbre et enregistrés conformément à l'article 28 de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'au surplus, en ce qui concerne l'insertion des jugements de séparation de biens au tableau, ils doivent avoir acquis date certaine avant le commencement de l'exécution du jugement de séparation de biens, soit dans l'espèce, avant le 5 juillet 1901 ;

Attendu que la partie Donnez se borne à produire des certificats écrits sur papier libre et datés du 9 novembre 1901 ;

IV. — Insertion de l'extrait du jugement dans un journal :

Attendu que cette formalité n'est point requise par l'article 872 du code de procédure civile ;

Attendu, il est vrai, que l'article 92, § 25, du décret du 16 février 1807, contenant le tarif civil, alloue une vacation à l'avoué pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans le tableau de l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, des chambres des avoués et des notaires et dans un journal, le tout ensemble ;

Attendu que le décret de 1807 a uniquement pour but de fixer le tarif des frais et dépens relatifs aux différents actes de la procédure civile, et non de modifier ou de compléter les formalités auxquelles ceux-ci sont assujettis ; que l'article 92, § 25, ne peut donc être considéré comme ayant pour effet d'ajouter une formalité irritante à celles que l'article 872 du code de procédure civile a cru devoir prescrire pour la publicité des jugements de séparation de biens (4) ;

V. — Publications prescrites à la maison communale :

Attendu que les publications à la maison commune du domicile du mari ne doivent avoir lieu que s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement auquel ressortit ce domicile ;

Attendu que cette thèse est conforme tant au texte qu'à l'esprit de l'article 872 du code de procédure civile ;

Attendu, en effet, que les mots « du domicile du mari », employés dans l'article 872 susdit, ne peuvent avoir un sens différent selon qu'il s'agit du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce ;

Que par ces mots « tribunal de première instance du domicile du mari », la loi désigne toujours le tribunal dans l'arrondissement duquel ce domicile est situé (5) ;

Qu'au surplus, il serait insoutenable de prétendre que s'il n'y avait pas de tribunal de première instance dans la commune même du domicile du mari, on ne devrait pas faire l'insertion au tribunal du ressort ;

Qu'en conséquence, par le tribunal de commerce du domicile du mari, il faut également entendre dans l'article 872 le tribunal de l'arrondissement dans lequel ce domicile est situé (6);

Qu'à l'appui de la thèse contraire, l'on invoque les mots « s'il y en a » contenus dans l'article 872, et que l'on allègue que l'on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu parler du cas où il n'y aurait pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, car il se sert des mêmes mots quand il ordonne l'insertion au tableau exposé dans la chambre des notaires et des avoués, et cependant il y a dans tous les arrondissements des chambres de notaires et d'avoués (7) ;

Que cette objection n'est pas fondée ;

Qu'en effet, en employant les mots « s'il y en a », à propos des chambres de notaires et d'avoués, l'article 872 a eu en vue le cas où ces chambres n'avaient pas de local fixe pour se réunir;

Qu'il est vrai que l'arrêté du 2 nivôse an XII, article 16, dispose que les chambres des notaires devront avoir un pareil local; mais qu'en fait cette prescription n'était point toujours observée à l'époque de la confection du code de procédure civile (8) ;

Qu'au surplus, le décret du 13 frimaire an IX ne contient pas pour les chambres des avoués de disposition semblable à celle de l'arrêté du 2 nivôse an XII (9) ;

Que l'article 872 du code de procédure civile a eu pour but de donner beaucoup de publicité au jugement prononçant la séparation et d'étendre notamment celle prescrite par l'article 1445 du code civil ;

Que ce serait aller à l'encontre de ce vœu de la loi et restreindre considérablement la publicité du jugement de séparation de biens, que de remplacer l'affichage de celui-ci au tribunal de commerce par l'affichage à la maison commune du domicile du mari, du moment que celui-ci ne réside pas dans la ville même où siège le tribunal de commerce (10);

Attendu que plusieurs des formalités prescrites par les articles 1445 du code civil et 872 du code de procédure civile n'ayant pas été accomplies, la séparation de biens intervenue entre les époux Valckx doit être déclarée nulle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. DE SCHEPPER, juge suppléant, faisant fonctions du ministère public, donne acte à la partie demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à 10,000 francs, déclare nuls et ne nul effet la séparation de biens demandée par la défenderesse par sa requête du 14 mai 1901, le jugement du 22 juin 1901 prononçant la séparation de biens, la renonciation à la communauté faite au greffe du tribunal civil le 2 juillet 1901, l'acte d'exécution du jugement, passé par le notaire Deckers, le 5 juillet 1901 et tout ce qui s'en est suivi ; condamne les défendeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 4 mars 1905. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et DE GIMNÉE.)

OBSERVATIONS. — Voyez la loi du 22 frimaire an VII, art. 3, 7 et 43 ; art. 1923 du code civil ; décret du 12 juillet 1808, 1° ; décret du 12 juillet 1808, art. 2 ; Charleroi, 31 mars 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 615).

Comparez GLASSON et COLMET D'AAGE, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, t. II, p. 599 ; BOITARD, *Leçons de procédure civile*, t. II, p. 519, n° 1112. — GARSONNET, t. VI, § 1356, enseigne : « Le décret du 16 février 1807 *ajoute* implicitement à ces formalités l'insertion dans un journal, à la requête de l'avoué, auquel il alloue pour cela une vacation (article 92, § 25) et cette mesure complète logiquement celle de même nature que l'article 868 prescrit pour la demande ». Voyez PANDECTES BELGES, V° *Nullités*, n°s 5, 7, 51, 53, 54.

Contra : PANDECTES FRANÇAISES, V° *Séparation de biens*, n°s 410 et 411 ; DE VILLENEUVE et GILBERT, *Table générale de la jurisprudence du XIXe siècle*, V° *Séparation de biens*, 107, 116, 116*bis*, 118 et les arrêts qu'ils citent de la cour de Montpellier, du 28 mars 1831 et de la cour de Toulouse, du 18 juin 1835.

(3) Voy., dans ce sens, cour de cassation française, 16 février 1824 ; décision de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Belgique du 10 janvier 1850, *Recueil général* de ROBYNS, n° 886 ; Circulaires du ministre des finances de Belgique du 21 mars 1853, *Recueil général* de ROBYNS, n° 1773 ; PANDECTES BELGES, V° *Acte de dépôt* (dispos. fiscales), n° 12.

(4) Voyez dans ce sens GARSONNET, t. VI, § 1356 ; LAURENT, XXII, n° 246.

(5) Voyez notamment art. 901 et 903 du code de proc. civile.

(6) Voy., dans ce sens, cour de Bruxelles, 17 décembre 1836, PASICRISIE, 1836, p. 267 ; Réquisitoire de M. le premier avocat général DONNY (PAS., 1861, II, 301, en note), précédant l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 avril 1861 (BELG. JUD., 1861, col. 804) ; DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 1776.

(7) Voyez cour de Montpellier, 11 juillet 1816, DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 1774, en note.

(8) Arrêt de Colmar, 10 juin 1834, DALLOZ, Rép., V° *Commerçant*, n° 273.

(9) Voyez dans ce sens DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 1780 ; RODIÈRE et PONT, n° 840.

(10) Voyez DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 1776.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Crépon, conseiller.

10 janvier 1899.

PRESCRIPTION PÉNALE. — ACTION CIVILE. — CARACTÈRES. — DÉLIT CIVIL. — CONCERT FRAUDULEUX. SOLIDARITÉ.

La prescription pénale ne s'applique aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant qu'elles ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention, et non si elles puisent leur principe dans un contrat ou une disposition de droit commun, par exemple l'article 1382 du code civil.

Sont solidairement responsables comme auteurs d'un fait dommageable résultant d'un concert frauduleux, les fondateurs et apporteurs qui, d'un commun accord, ont fourni des renseignements erronés aux souscripteurs, en vue de les déterminer à souscrire.

(JACQUAND ET CONSORTS C. MEYER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Sur le moyen spécialement invoqué par les héritiers de Loriol, tiré de la prescription exceptionnelle édictée par les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle :

Attendu que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention ; que, par suite, l'action qui, en dehors des faits délictueux, puise son principe dans un contrat ou une disposition de droit civil, reste soumise à la prescription de droit commun ;

Attendu que l'action des défendeurs en cassation tendait à la condamnation de Loriol et des autres fondateurs de la Société française des Mines de cuivre à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice par eux causé aux souscripteurs par suite des renseignements erronés qu'ils leur avaient fournis, en vue de les déterminer à souscrire ;

Que cette action avait donc sa source dans une disposition du droit commun ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué (Lyon, 14 juin 1895), n'a pas méconnu les dispositions des articles 2, 637 et 638 du code d'instruction criminelle ;

... Sur le moyen commun à toutes les parties, formulé dans le pourvoi de Jacquand, Pignatel et Chambeyron et dans les conclusions complémentaires des héritiers de Loriol, tiré de la condamnation solidaire prononcée contre eux :

Attendu que les auteurs d'un fait dommageable résultant d'un concert frauduleux, auquel ils ont simultanément concouru, sont tenus solidairement à sa réparation ; que l'arrêt attaqué relève à la charge des fondateurs et apporteurs de la Société française des Mines de cuivre, un ensemble de manœuvres pratiquées d'un commun accord vis-à-vis des souscripteurs ;

Qu'en condamnant solidairement tous les demandeurs en cassation, dont il a établi le concours simultané aux actes dolosifs par lui constatés, à la réparation du dommage par eux causé aux souscripteurs, l'arrêt, qui d'ailleurs est en ce point motivé, a fait une juste application de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MAILLET et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, rejette... (Du 10 janvier 1899. — Plaid. MMes PÉROUSE, CORDOËN, GEORGES DEVIN et BOIVIN-CHAMPEAUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Orban de Xivry, juge.

27 juillet 1905.

AUTORISATION DE BATIR. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. CONSEIL COMMUNAL. — CESSION D'UN ANCIEN CHEMIN. CONDITIONS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — VALEUR LÉGALE. — CHEMIN VICINAL. CONSTRUCTION NON AUTORISÉE. — DÉMOLITION. — ABSENCE DE PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — MESURE DE POLICE.

L'autorisation de bâtir que le collège échevinal est appelé à délivrer en même temps que l'alignement doit être constatée par écrit.

Si le conseil communal a consenti à un particulier la cession de partie d'une ancienne aisance, en la subordonnant à la condition qu'il bâtirait suivant un certain alignement en recul sur sa propriété, cette délibération du conseil ne peut suppléer à l'alignement à délivrer par le collège échevinal. Est, par suite, sans valeur légale, l'arrêté de la députation permanente qui accueille le recours formé par le particulier contre la dite délibération et l'autorise à bâtir à la limite de sa propriété.

Le tribunal, en condamnant sur pied de l'article 551, n° 6, du code pénal celui qui a bâti sans autorisation le long d'un chemin vicinal, est tenu de faire droit aux conclusions de la commune requérant la démolition de la construction dont il s'agit, du moment que l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le collège échevinal, estime que la dite construction est contraire à l'intérêt général et à l'ordre public.

Si, en l'absence d'un plan général d'alignement, dûment approuvé, le collège échevinal n'a pas le droit d'obliger le riverain à subir le reculement et à céder à la voirie une parcelle de son terrain, il peut néanmoins, par mesure de police, n'autoriser la construction projetée qu'à certaine distance de la voie publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CABUT.)

JUGEMENT. — Attendu qu'il est reconnu tant par les parties que par le ministère public, que la commune de Tamines n'a pas été placée, par arrêté royal, sous le régime de la voirie urbaine, conformément à l'article premier de la loi du 1er février 1844, modifié par l'article unique de la loi du 15 août 1897 ; qu'il s'ensuit que le chemin de la dite commune le long duquel le sieur Cabut est prévenu d'avoir construit sans autorisation préalable ne fait pas partie de la voirie urbaine, mais de la voirie vicinale ;

Attendu que l'appelant n'en était pas moins tenu, avant d'entreprendre sa construction, d'obtenir du collège échevinal l'autorisation et l'alignement, selon le prescrit des articles 90, n° 7, de la loi communale, et 155 du règlement de police de la commune de Tamines, dispositions qui sont sanctionnées, dans l'espèce, par l'article 551, n° 6, du code pénal ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que pareille autorisation eût été délivrée au prévenu ; que, s'il paraît établi que le collège échevinal s'est rendu sur les lieux et n'a pas, au moins au début, fait d'objections contre la délimitation projetée, ces pourparlers ne peuvent suppléer à l'autorisation de bâtir, laquelle constitue un acte administratif ne présentant un caractère régulier et définitif qu'autant qu'il est constaté par écrit ;

Attendu qu'il s'ensuit que le prévenu a encouru la pénalité comminée en l'article 551, n° 6, du code pénal, et que la seule question est de savoir s'il doit être condamné à démolir sa construction, ainsi qu'y conclut la partie civile et que l'a ordonné le premier juge ;

Attendu que, pour échapper à cette mesure, le prévenu invoque un arrêté de la députation permanente, en date du 13 juin 1905, dont il importe d'examiner la valeur légale ;

Attendu que, d'après les pièces produites, le sieur Cabut, à la date du 9 février 1905, demanda à l'administration communale l'achat de partie d'une ancienne aisance sise en face des parcelles sur lesquelles il se proposait de bâtir ; qu'à la suite du procès-verbal d'information tenu conformément à la loi, le conseil communal, en séance du 3 mars 1905, consentit la dite aliénation, à la condition que Cabut édifierait sa nouvelle maison dans l'alignement des maisons voisines, soit en retrait de 3 mètres sur sa propriété ; que Cabut se pourvut devant la députation permanente contre cette décision, et que ce corps administratif, le 23 juin 1905, vu l'absence d'un plan général d'alignement approuvé par arrêté royal, rapporta la délibération susvisée du conseil communal et autorisa Cabut à bâtir sur sa propriété ;

Attendu que cet arrêté bénéficierait au prévenu et devrait faire décider que sa construction n'est pas contraire à l'alignement légalement obligatoire et ne doit pas, dès lors, être démolie, si la députation permanente avait réformé une décision rendue en premier ressort par le collège échevinal en matière d'alignement, dans les termes de l'article 90, n° 7, de la loi communale, mais que telle n'est pas la situation, puisque le prévenu n'a pas formé une demande régulière d'alignement ; que le collège échevinal n'a pas eu à statuer sur pareille demande et que la décision contre laquelle Cabut prit son recours n'émanait pas du collège échevinal, mais du conseil communal, lequel n'avait aucune compétence pour délivrer l'alignement, et avait simplement subordonné à la condition susénoncée la cession de terrain consentie à Cabut ;

Attendu qu'il est si vrai que la dite délibération du conseil communal n'avait pas d'autre portée et ne pouvait suppléer à l'alignement à délivrer par le collège que, dans cette même séance du 3 mars 1905, le conseil avait soin de décider que Cabut serait averti de la nécessité de se munir de l'autorisation préalable du collège échevinal pour édifier sa construction, et que cet avis lui fut effectivement transmis en même temps que le collège lui faisait connaître la suite donnée par le conseil communal à sa demande d'achat de terrain ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêté de la députation permanente du 23 juin 1905 est sans portée au débat actuel, puisque la députation n'avait pas qualité pour autoriser Cabut à suivre tel alignement déterminé, du moment que le collège n'avait pas exercé d'abord en premier ressort les attributions que la loi lui confère sur ce point ;

Attendu qu'une infraction n'est pas sérieusement réprimée lorsque la situation illégale qu'elle a créée est maintenue et se perpétue ; que, par conséquent, en cas de contravention aux règles sur l'autorisation de bâtir et l'alignement, la démolition de la construction doit être ordonnée, par application de l'article 161 du code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle apparaît comme illégale, c'est-à-dire contraire à l'intérêt général et l'ordre public ;

Attendu que l'appréciation de ce point rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire du collège des bourgmestre et échevins ; que le collège ayant décidé dans l'espèce, par délibération du 21 mars 1905, que la construction élevée sans autorisation par Cabut blesse l'intérêt général, le tribunal ne peut se dispenser d'en ordonner la démolition, ainsi qu'y conclut la partie civile, sous peine d'empiéter sur les pouvoirs de police de l'administration ;

Que si l'article 10 de la loi du 1er février 1844 a accordé aux tribunaux une certaine latitude d'appréciation quant à la réparation de la contravention, c'est là une disposition dérogatoire aux principes généraux, qui doit être restreinte aux cas expressément prévus par la dite loi ;

Attendu, au surplus, que vainement le prévenu a argumenté, en termes de plaidoirie, de ce qu'en l'absence d'un plan général d'alignement dûment approuvé, le collège n'aurait pas le pouvoir de l'obliger a bâtir en retrait de la limite de sa propriété ; que cet argument invoqué à tort par la députation permanente dans son arrêté du 23 juin 1905, repose sur une confusion; que, sans doute, à défaut d'un tel plan, l'administration n'a pas le droit de forcer le riverain à subir le reculement et la cession à la voirie de la parcelle qu'il doit délaisser, mais que le collège peut néanmoins, en vertu des dispositions légales et réglementaires qui lui donnent la police des alignements, n'autoriser la construction projetée qu'à certaine distance de la voie publique ; que c'est là une mesure de police qui laisse au particulier la possession et la jouissance de la parcelle laissée libre, sauf la défense d'y bâtir ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'obligation de reculement imposée au sieur Cabut n'est que l'exécution de la condition à laquelle le conseil communal avait subordonné la cession de terrain consentie au dit Cabut, condition que celui-ci a acceptée, puisqu'il a d'ores et déjà pris possession du terrain dont il s'agit ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï M. Pepin, substitut du procureur du roi en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 27 juillet 1905. — Plaid. MMes Bribosia c. Roisin.)

Observations. — Il est admis sans contestation que l'autorisation de bâtir doit être constatée par écrit, aucun autre mode de preuve ne peut y suppléer (1).

En ordonnant la démolition de la construction litigieuse, le tribunal de Namur s'est conformé, nous paraît-il, à la jurisprudence de la cour de cassation, telle qu'elle a été si nettement précisée dans ses derniers arrêts (2).

Qu'il s'agisse, comme dans l'espèce tranchée par ces arrêts, de la voirie urbaine ou, comme ici, de la voirie vicinale, le principe est le même : celui qui bâtit sans autorisation agit à ses risques et périls ; il appartient exclusivement à l'autorité administrative compétente de décider, en vertu de sa mission politique, si la construction est contraire à l'intérêt général, et, si elle tranche cette question par l'affirmative, le tribunal ne peut s'abstenir de prescrire la démolition, c'est là une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs.

La difficulté ne se poserait pas en termes absolument identiques si, au lieu d'avoir bâti sans autorisation, le particulier était poursuivi pour ne pas s'être conformé à l'alignement à lui imposé par le collège échevinal ; dans ce cas, nonobstant la décision administrative estimant qu'il y a lieu à démolition, le tribunal aurait le pouvoir de vérifier si l'alignement prescrit par le collège était légalement obligatoire, notamment s'il était conforme au plan dûment approuvé quand il en existe un. Dans la négative, le tribunal devrait se refuser à prononcer la démolition, car si l'administration agit souverainement dans l'accomplissement de sa mission politique, c'est pour autant qu'elle n'outrepasse pas ses pouvoirs ; sinon, ses arrêtés ne lient pas le pouvoir judiciaire qui peut n'en pas tenir compte, par application de l'article 107 de la Constitution.

Dans l'espèce rapportée, le prévenu avait porté la discussion sur ce terrain ; il soutenait qu'en l'absence d'un plan général d'alignement dûment approuvé, le collège ne pouvait l'obliger au reculement, mais qu'il était en droit de bâtir en suivant la limite existante de la route. Cet élément était à la rigueur étranger au débat, parce que, la construction ayant été entreprise sans autorisation, le collège n'avait pas délivré un alignement dont le tribunal eût pu être appelé à apprécier la légalité ; il suffisait que le collège décidât souverainement que le maintien de la maison ainsi édifiée blessait l'intérêt général pour que la démolition s'imposât comme une mesure nécessaire à la réparation de la contravention ; le tribunal n'avait pas à connaître des motifs qui avaient dicté la décision du collège échevinal.

Sur la question de savoir quels sont les pouvoirs du collège échevinal en l'absence de plans généraux d'alignement, voyez Marcotty, *Traité des servitudes légales d'utilité publique*, pp. 133 et suivantes. Le jugement rapporté distingue, avec raison, le cas où il y a lieu à reculement en vertu d'un plan d'alignement et celui où le riverain est tenu de bâtir en retrait par mesure de police (3). G. M.

(1) Cass., 3 janvier 1881, avec les conclusions de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1881, col. 232).

(2) Cass., 19 novembre 1904, chambres réunies, 9 février 1905 (Belg. Jud., *supra*, col. 397 et 573).

(3) Voy. sur cette distinction le même traité, pp. 156, 157 et 273 ; tribunal de police de Verviers, 29 mars 1905 (Belg. Jud., *supra*, col. 508).

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Testament. — Interprétation. — École professionnelle. — Commune. — Capacité de recevoir. — Rente. — Taux de capitalisation. (Cass., 1re ch., 23 février 1905.)

Bail. — Option d'achat. — Action en résiliation. — Vices de l'immeuble loué. (Bruxelles, 4e ch., 15 juillet 1905.)

Contrat innomé. — Essais de fabrication et de vente en vue de la constitution d'une société anonyme. — Liquidation de l'indivision. Obligation pour chaque intéressé de supporter seul ses pertes. (Liége, 2e ch., 5 juillet 1905.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain à front de route. — Partie restante. — Établissement d'une rampe. Difficulté d'accès — Travaux de remblai. — Indemnité spéciale. Changement de direction du chemin. — Non-débition d'indemnité. (Gand, civ., 1re ch., 8 février 1905.)

Compétence civile. — « Ratione loci ». — Codéfendeurs. — Domicile. — Intérêt. (Tournai, civ., 27 décembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

23 février 1905.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ÉCOLE PROFESSIONNELLE. — COMMUNE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. RENTE. — TAUX DE CAPITALISATION.

Lorsqu'un testament porte : « Je lègue à mon ami... une somme pour fonder une œuvre de bienfaisance telle qu'une école professionnelle », le juge du fond décide souverainement, par une interprétation non contraire aux termes du testament, que le défunt a voulu une école professionnelle à l'exclusion de toute autre œuvre de bienfaisance, et que le legs est fait à la ville du dernier domicile du défunt et non à l'Etat.

Une commune a capacité pour recevoir une libéralité pour l'enseignement professionnel, bien qu'elle ne possède aucune école où pareil enseignement soit donné.

Si un testateur a légué une rente viagère sans fixer le taux de capitalisation, le juge du fond peut en fixer le capital en s'appuyant sur les circonstances de la cause et sur l'équité, sans avoir égard au taux de l'intérêt légal.

(VAN LANGENHOVE ET LESENNE C. LA VILLE DE MOUSCRON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 16 mai 1904, rendu sous la présidence de M. HEIDERSCHEIDT et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1904, col. 1089, avec les conclusions de M. l'avocat général WOUTERS.

Devant la Cour, M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet sur les trois moyens du pourvoi.

Sur le second de ces moyens, l'honorable magistrat a présenté les observations suivantes :

Que dit le pourvoi ?

Alors que les conclusions des demandeurs en cassation constataient, sans contradiction, que la ville de Mouscron ne possède pas d'école professionnelle ou industrielle, et sans constater l'existence, dans la commune, d'une pareille école, l'arrêt attaqué, sans motiver l'exception à la loi qu'il admet, attribue capacité à la ville défenderesse pour recevoir une libéralité faite au profit de l'enseignement professionnel et industriel, en termes généraux et non en faveur d'un établissement déterminé.

Le pouvoir d'enseigner, dit encore le pourvoi, appartient à l'Etat et, par voie de conséquence, seul il a capacité de recevoir pour les besoins de l'enseignement. Quant aux communes, si, en vertu d'une délégation de l'Etat, elles peuvent enseigner et recevoir pour leur enseignement, ce n'est qu'à titre d'exception, et la loi n'en comporte que deux : l'enseignement primaire (1) et l'enseignement moyen ou spécial, lorsque la commune a la charge d'un établissement de cette catégorie.

« La seconde exception » dit le rapport de M. BARA (2), « est relative à l'enseignement moyen. La loi de 1850, tout en maintenant le principe que l'instruction moyenne est un service national, laisse à la charge des communes et des provinces certains établissements d'enseignement du second degré. Le projet de loi devait leur permettre d'accepter pour ces établissements. »

Or, à Mouscron, concluent les demandeurs, il n'y avait point d'école professionnelle ou industrielle ; donc l'Etat seul pouvait en créer une et, dès lors, il était, seul aussi, apte à accepter une fondation dans ce but.

Nous verrons, dans un instant, que cette distinction entre l'école existante et l'école à créer ne repose sur rien ; mais demandons-nous où les demandeurs ont essayé de la trouver.

C'est évidemment dans l'article 5 de la loi du 19 juin 1864, ayant pour objet les fondations en faveur de l'enseignement public.

Comme vous le savez, cet article dispose comme suit : « Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel, dans un établissement dépendant de la commune ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune. »

Vous l'entendez, Messieurs, il est question dans cet article de deux espèces de libéralités : celle au profit de l'enseignement et celle au profit d'un établissement d'enseignement.

Je veux admettre que, si l'on ne parlait dans la loi que de ces dernières libéralités, on pourrait, en se basant exclusivement sur le texte, soutenir, mais sans parvenir à justifier l'étrangeté de cette disposition, que la commune ne peut recevoir que pour des établissements déjà existants ; mais, à moins de supposer que le législateur ait, dans une même disposition, très inutilement dit deux fois la même chose, il faut bien déduire du texte que, quand il parle de libéralités faites à l'enseignement moyen, par opposition aux libéralités au profit des établissements, cela doit signifier à l'enseignement à organiser.

(1) Loi du 23 septembre 1842, art. 1er et 20, et loi du 19 décembre 1864, art. 1er.

(2) PASINOMIE, 1864, p. 512, col. 1re.

Et cela nous amène à nous demander si les communes ne peuvent créer que des écoles primaires.

Toute l'économie de la loi va nous démontrer le contraire.

Le texte de l'article 7 est déjà décisif.

« Les libéralités », dit cet article, « faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ou désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province. »

Il n'est donc question ici que de l'enseignement; on ne parle pas d'établissements, de telle sorte que l'article acquiert une portée aussi étendue que possible et qu'on doit reconnaître que la loi a prévu que, dans les deux cas, des circonstances pourront faire fléchir la règle générale.

Nous allons voir ces circonstances spécifiées de plus près par les travaux préparatoires.

Ce sera évidemment le juge du fait qui aura à les déterminer, de telle sorte que l'exception deviendra ainsi une question de fait.

Mais ouvrons les discussions. Sans pouvoir, comme le dit l'exposé des motifs, pour l'attribution des libéralités corrélatives, se guider uniquement d'après la distinction des divers degrés de l'enseignement », reconnaissant même « qu'il y avait nécessité de statuer pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et sans même avoir la prétention de les prévoir toutes » (t. Ier, p. 5) (3), la loi a envisagé successivement l'enseignement primaire, l'enseignement moyen, l'enseignement supérieur et l'enseignement spécial : scientifique, artistique, professionnel, ecclésiastique... Chacune de ces branches d'enseignement a fait l'objet d'un chapitre spécial dans le rapport que M. Bara a présenté, au nom de la section centrale, à la Chambre des représentants, et la loi a établi pour ces divers cas des règles spéciales.

Voyons ces règles : 1° Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire sont réputées faites à la commune; 2° les libéralités en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public en général vont à l'Etat; 3° les libéralités en faveur de l'enseignement supérieur ne peuvent être faites qu'à l'Etat.

Mais de ces différentes règles la dernière seule ne souffre pas d'exception, et, dans le but de favoriser les fondations, de les encourager, d'en augmenter le nombre et l'importance, le législateur a laissé aux fondateurs la liberté la plus étendue quant à la désignation de l'autorité publique bénéficiaire de leurs largesses.

Dans l'idée de la loi, c'est la volonté du donateur qui, seule, détermine le genre d'école et l'autorité qui en aura l'organisation, la direction et l'administration. Ainsi donc, si les libéralités en faveur de l'enseignement primaire sont normalement faites aux communes, il n'en sera plus de même, comme le dit l'article 4, s'il résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province et de l'Etat, et vous vous souvenez que nous avons trouvé dans l'article 7 une disposition parallèle, quant aux libéralités, en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public en général.

La liberté de la donation est à la base de la loi. Devant elle fléchissent les classifications légales et les règles administratives.

J'en trouve la preuve dans le rapport de la section centrale où je lis ce qui suit :

A. *Enseignement primaire :* « D'après le projet de loi, la commune est la personne capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il résulte formellement de l'acte ou des circonstances que le testateur a voulu avantager l'enseignement primaire d'une province ou de l'Etat, que la province ou l'Etat peuvent profiter de l'institution ».

B. *Enseignement moyen :* « Le principe général reprend son empire. Il n'y a que l'Etat qui ait capacité pour l'enseignement moyen. La loi fait une exception lorsqu'il résulte de la volonté du testateur qu'il a voulu avantager un établissement d'instruction moyenne dépendant de la province ou de la commune ».

C. *Enseignement spécial :* « Si le don ou le legs est fait d'une manière générale, en faveur de l'enseignement artistique, professionnel ou autre, il sera accepté par l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la donation que le bienfaiteur a voulu favoriser un établissement particulier ».

Tout ceci est déjà fort clair; mais la section centrale a eu l'occasion de s'exprimer plus clairement encore en répondant à une question qui lui avait été adressée. On désirait savoir ce que l'article 4 entendait par ces mots : « à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition que les libéralités sont faites au profit de la province ou de l'Etat. » Il fut répondu, et ce passage est pour nous topique, car il s'adapte parfaitement aux constatations de fait de la décision attaquée : « Une disposition testamentaire peut être obscure; il convient de l'interpréter conformément à la volonté du testateur. Les circonstances et la nature de la disposition seront utilement consultées dans ce but. Par circonstances, il faut entendre tout ce qui peut, d'une manière ou d'une autre, révéler les intentions du fondateur; tels sont, par exemple, le lieu de sa naissance, ses travaux, ses affections publiquement manifestées. Ainsi, supposons qu'un professeur d'un enseignement spécial, qui n'existe que dans une province et aux frais de cette province, fasse un legs à l'Etat ou, sans désignation, au profit de cet enseignement, il est évident que la pensée du fondateur aura été d'instituer la province et non l'Etat.»

Je me garde d'ajouter un commentaire à ces citations déjà trop longues, et je me borne désormais à me demander ce qui pourrait faire admettre que les droits si étendus des fondateurs, quant au choix, à l'organisation et à l'administration de la fondation, seront limités aux écoles déjà existantes et cesseront d'exister quand il s'agira de créer des écoles nouvelles. Je ne reproduirai pas les raisons données par les juges d'appel pour repousser cette distinction à laquelle, nous l'avons déjà vu, répugne le texte de l'article 5. Je vous l'ai fait remarquer : en envisageant successivement, dans cet article, l'enseignement et l'établissement gratifiés, le législateur a visé spécialement les deux hypothèses. J'ajoute que c'est en vain que, dans les autres dispositions de la loi ou dans les longues discussions de celle-ci, on rechercherait un mot étayant le système du pourvoi.

Les passages tirés par les demandeurs du rapport de la section centrale n'ont jamais eu la portée restrictive que l'on cherche à leur donner, et leur auteur a eu l'occasion de s'en exprimer catégoriquement à la séance du 23 avril 1863 (t. Ier, p. 368).

Il s'agissait, à ce moment des discussions, de deux écoles spéciales, l'Ecole des mines de Mons et l'Ecole des arts et métiers de Tournai, l'une dépendant d'une province, l'autre d'une commune. Avaient-elles une existence régulière? M. Tielemans et M. Van Humbeeck soutenaient l'affirmative, M. Bara la contesta expressément. Elles ont été, disait-il, fondées l'une et l'autre en dehors des limites de la délégation de l'Etat, et il ajoutait : « Les provinces et les communes se sont, dès 1830, substituées à l'Etat, parce que l'Etat n'a pas accompli ses obligations, parce que la nation n'a pas satisfait à ses devoirs. C'était un état de fait et la loi actuelle a eu pour but de régulariser la position de ces écoles. Elle va consacrer, par une délégation formelle, le droit qu'ont pris les communes et les provinces de créer certains établissements d'une nature toute particulière ».

Le droit de créer un établissement professionnel est donc désormais certain, et vraiment je m'excuse d'avoir été si long à le démontrer, alors que dans la loi se rencontre un article qui le proclame en termes exprès. Je veux parler de l'article 15.

Cet article, comme la loi tout entière, n'a été inspiré que par le désir de favoriser les fondations. Il est général et s'applique à toutes les catégories d'écoles.

« Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet pourra se réserver pour lui, ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice ».

Cette faveur spéciale, qui rappelle celle accordée par le décret du 31 juillet 1806 aux fondateurs d'hospices, que la loi accorde au fondateur d'une école et que l'on ne saurait étendre au bienfaiteur, n'est-elle pas la preuve évidente que, dans l'intérêt de l'enseignement public, la loi a non seulement autorisé les créations d'écoles nouvelles, mais qu'elle les a encouragées par tous les moyens en son pouvoir?

Qu'importe, dès lors, l'objection tirée par le mémoire à l'appui du pourvoi, des charges à résulter pour les communes de l'établissement d'écoles nouvelles? Comme le disait au Sénat, le 23 novembre 1864, M. Tesch, ministre de la justice, en réponse au baron d'Anethan et au vicomte Vilain XIIII (t. II, p. 581), les articles 13 et 14 de la loi y ont pourvu. En cas d'insuffisance des ressources d'une fondation, le roi, après avoir pris l'avis des administrateurs intéressés, peut opérer une réduction dans les branches d'enseignement, voire même réunir la fondation à un établissement de même nature.

J'ajoute que les communes ne sont pas obligées d'accepter les donations et que le pouvoir central ne saurait les y contraindre.

La cour de Gand n'a donc point violé la loi en décidant qu'il est établi que le testateur a entendu faire une libéralité au profit

(3) Tous les renvois relatifs aux travaux préliminaires de la loi se rapportent au recueil de Deltombe (Bruxelles, 1865, 3 vol.).

de l'enseignement professionnel de la ville de Mouscron, et que c'est cette dernière qui est apte à recueillir le legs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 895, 902, 910, 911, 969, 970 et 1001 du code civil, de la foi due au testament olographe de Louis Desprets, en date du 24 août 1895, et de la force obligatoire de ce testament, en ce que, sous prétexte d'interprétation, l'arrêt attaqué a substitué à la disposition : « Je donne... à mon ami Van Langenhove 100,000 francs pour fonder une œuvre de bienfaisance, telle qu'une école professionnelle ou industrielle au profit des ouvriers et artisans », disposition nulle et de non effet, soit comme contenant un legs avec faculté d'élire au profit de Van Langenhove, soit comme ne contenant pas une désignation suffisamment précise du bénéficiaire, laquelle ne créait en tout cas aucun titre au profit de la ville de Mouscron, une disposition toute différente qui ne se trouve pas dans le testament à interpréter et qui aurait pour but l'institution d'une école professionnelle et industrielle à l'exclusion de toute autre œuvre de bienfaisance, disposition dont l'arrêt attaqué a erronément attribué le bénéfice à la ville de Mouscron :

Attendu que le pourvoi reconnaît qu'Emile Van Langenhove « n'est pas le véritable bénéficiaire de la disposition litigieuse...; que le juge du fond a pu décider à bon droit, sans dénaturer les termes du testament, que le véritable bénéficiaire de la libéralité, c'est l'œuvre que Van Langenhove a mission de fonder...; que la cour a pu décider de même que Louis Desprets a voulu faire une fondation, c'est-à-dire affecter à perpétuité la somme léguée à l'œuvre de bienfaisance, de manière telle que, seule, l'institution d'un établissement public correspondait à sa volonté » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'intention du testateur, cet établissement public devait consister en une école professionnelle et industrielle à fonder dans la ville de Mouscron au profit des ouvriers et des artisans, et que, dans ces conditions, la vocation de la ville, par préférence à l'Etat, ne pouvait être douteuse; qu'il se fonde, à cet effet, à la fois sur l'interprétation des termes du testament et sur la constatation de multiples circonstances de fait, dont plusieurs sont précisément indiquées, par les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1864, comme devant servir de guide dans l'application de ses dispositions, en l'absence de désignation expresse de l'autorité appelée à recueillir la libéralité;

Que cette décision est donc souveraine; qu'elle n'est nullement inconciliable avec les termes du testament, puisque les fondations au profit de l'instruction sont des œuvres de bienfaisance au même titre que la création d'un hospice, le legs ou la donation d'une somme d'argent destinée à la distribution de secours aux pauvres, puisque, d'autre part, le testament a prévu que « l'œuvre de bienfaisance » serait réalisée par une école professionnelle et industrielle au profit des ouvriers et des artisans;

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1319 du code civil et 61 du code de procédure civile et de la foi due aux conclusions, de la violation de l'article 97 de la Constitution, de la violation des articles 5, 7 et 10 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations au profit de l'enseignement public et des principes généraux de cette même loi, en ce qu'alors que les conclusions des demandeurs en cassation constataient sans contradiction que la défenderesse ne possède pas d'école professionnelle ou industrielle, et sans constater l'existence dans la commune d'une pareille école, l'arrêt attaqué, sans motiver l'exception à la loi admise par lui, attribue capacité à la ville de Mouscron pour recevoir une libéralité au profit de l'enseignement professionnel et industriel et non en faveur d'un établissement déterminé :

Attendu que la ville de Mouscron, dûment autorisée à cet effet, avait, aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1864, capacité pour recevoir la libéralité litigieuse, faite en faveur de l'enseignement public professionnel dans un établissement soumis à son autorité, bien qu'elle ne possédât antérieurement aucune école où cet enseignement fut donné;

Que cette disposition ne fait aucune distinction entre les établissements existants et les établissements à créer, et que pareille distinction ne résulte ni des autres textes de la loi ni des travaux parlementaires auxquels elle a donné lieu; que la volonté du législateur a été de pourvoir aux besoins de l'enseignement public, non seulement par les ressources tirées de l'impôt, mais encore par les fondations dues à la générosité des particuliers; qu'il est, dès lors, inadmissible qu'il puisse être interdit aux autorités compétentes de recueillir des libéralités destinées à la création d'écoles nouvelles;

Attendu que le pourvoi invoque vainement l'importance des charges que peuvent entraîner pour les communes des établissements d'enseignement fondés par des particuliers; que cette considération a été présentée au cours des discussions législatives et qu'il y a été répondu par le ministre de la justice, dans la séance du 23 novembre 1864 : « Mais, dit-on, vous allez lier les communes, vous allez les exposer à faire des dépenses ! La réponse à cela se trouve dans les articles 13 et 14. Tout cela est résolu par le projet de loi »;

Attendu que la loi du 1er juin 1850, article 30, avait autorisé les communes à créer des écoles moyennes; qu'elles pouvaient donc, comme l'article 18 le permettait à l'Etat lui-même, y pourvoir par le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet, et que c'est précisément en vue de leur conférer une délégation analogue en matière d'enseignement scientifique, artistique ou professionnel, que l'article 5 de la loi du 19 décembre 1864 a, dans son texte, assimilé cet enseignement à l'enseignement moyen; que le rapporteur de la section centrale l'a constaté expressément en disant, le 23 avril 1863, à la Chambre des représentants : « Il s'agit ici d'un enseignement professionnel qui n'est pas réglé par la loi. Les provinces et les communes, je vous l'ai dit, se sont, dès 1830, substituées à l'Etat, parce que l'Etat n'a pas rempli ses obligations, parce que la nation n'a pas satisfait à ses devoirs. Mais, dès que la nation a repris ses droits, on est rentré dans la légalité. C'était un état de fait et la loi actuelle a pour but de régulariser cette situation, car l'article 5 va régulariser la position de l'Ecole des mines et de l'Ecole des arts et métiers de Tournai. *Elle va consacrer par une délégation formelle le droit qu'ont pris les communes et les provinces de créer certains établissements d'une nature tout à fait particulière* » ;

Attendu qu'enfin l'article 15 de la loi du 19 décembre 1864 prévoit et favorise par un privilège la création d'écoles nouvelles, exclusivement au moyen des fondations dues à la générosité des citoyens, et ce sans aucune distinction tirée du degré de l'enseignement public ou de sa nature particulière;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 895, 902, 910, 911, 969, 970 et 1001 du code civil, de la violation de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1890 sur la fixation du taux de l'intérêt légal et de l'article 97 de la Constitution et manque de base légale, en ce que l'absence de toute disposition formelle du testament, et sans d'ailleurs se fonder sur quelque interprétation de la volonté du défunt et sans donner d'autre motif ou invoquer quelque disposition de la loi, l'arrêt a capitalisé arbitrairement au taux de 3 p. c. et fixé à 20,000 francs le capital de la rente Dufort, en décidant, au moins implicitement, que pareil capital avait été légué par le testateur à la ville de Mouscron :

Attendu que l'arrêt attaqué s'est approprié, en les approuvant, les motifs de la décision du premier juge; qu'il n'a donc pas violé l'article 97 de la Constitution;

Qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a pu violer la loi du 20 décembre 1890, laquelle se borne à fixer le taux de l'intérêt légal sans régler le rapport entre le montant d'une rente annuelle et le capital qui doit en assurer le service; que ce rapport n'est déterminé par aucune disposition légale et que, dès lors, à défaut d'une clause expresse, conventionnelle ou testamentaire, le juge, tenu de statuer aux termes de l'article 4 du code civil, ne peut que le régler, eu égard aux circonstances de la cause et aux principes de l'équité;

Attendu que la décision attaquée s'est inspirée de la volonté présumée du testateur; qu'elle a statué souverainement, sans violer aucune des dispositions légales visées par le moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 23 février 1905. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, HALLET [du barreau de Gand] et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

15 juillet 1905.

BAIL. — OPTION D'ACHAT. — ACTION EN RÉSILIATION. VICES DE L'IMMEUBLE LOUÉ.

Ne peut être invoquée à l'appui de l'action en résiliation du bail d'un immeuble, basée sur l'existence de défauts empêchant pré-

tendûment l'usage de l'immeuble pris en location, la circonstance que, par suite de certains défauts insuffisants pour empêcher cet usage, le locataire qui s'était réservé la faculté d'acheter l'immeuble, a déclaré, en cours de la procédure, renoncer à cette option d'achat.

(MICHEL HUNTER C. VAN ŒNEN.)

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 1721 du code civil, les vices de la chose louée dont il est dû garantie au preneur, sont ceux qui en empêchent l'usage ;

Attendu que pour obtenir la résiliation du bail, l'appelant devrait donc démontrer que les vices de la chose louée le mettent dans l'impossibilité d'employer celle-ci à la destination en vue de laquelle il l'a prise ;

Attendu que la demande est basée sur ce que l'immeuble litigieux serait dans un état qui compromettrait la sécurité des occupants ;

Attendu que cette allégation est contredite par les éléments de la cause, notamment par les deux expertises auxquelles il a été procédé contradictoirement ; qu'à la suite d'un examen qui s'est prolongé pendant plus d'une année, depuis le mois de février 1903 jusqu'au 22 février 1904, les experts ont constaté que rien ne s'est révélé pendant cette période et qu'ils n'ont pu découvrir aucun fait qui soit de nature à inspirer des craintes, ni des affaissements qui pourraient faire redouter un écroulement même partiel ;

Attendu que la mission confiée aux experts par le premier juge était nettement circonscrite par la question suivante : « La maison située rue des Peintres, n° 45, présente-t-elle des garanties de solidité assez sérieuses pour permettre au locataire jusqu'à l'expiration de son bail au 1er janvier 1909 une jouissance paisible et continue ? » ; qu'à cette question, les experts répondent qu'ils n'ont pu découvrir des motifs de craintes et qu'ils estiment, en présence des éléments visibles, que le demandeur peut y finir son bail en toute sécurité ;

Attendu que ces constatations font justice de l'allégation qui constitue la base de la demande ;

Attendu que ce premier juge a admis à tort, comme cause de résiliation, la circonstance que l'appelant, s'étant réservé l'option d'achat, a déclaré renoncer à cette faculté ; que cette renonciation survenue au cours du procès ne peut influer sur le sort de la demande ; qu'elle ne constitue pas un moyen à l'appui de l'action, mais une demande nouvelle qui sort du contrat judiciaire lié entre parties, l'objet du procès étant uniquement d'apprécier si l'état de l'immeuble litigieux le rend impropre à la destination en vue de laquelle il a été loué ;

Attendu que si la demande était fondée sur le droit d'option de l'appelant, encore n'apercevrait-on point la relation de cause à effet entre la promesse de vente et la résiliation du bail ; que c'est à tort que le premier juge considère la faculté d'achat comme une des conditions essentielles du bail ; que cette faculté venant à disparaître, le bail n'en subsiste pas moins, et qu'il ne s'ensuit pas que le preneur doive nécessairement cesser d'habiter les lieux loués ; qu'en admettant cette conséquence, le premier juge a statué *ad futurum*, le départ du locataire lors de l'expiration du bail n'étant nullement certain et les dommages-intérêts éventuels ne pouvant être déterminés qu'à la date où l'appelant aura quitté les lieux loués ;

Attendu, au surplus, que si le droit d'option était une des conditions essentielles du bail, en ce sens qu'il donnerait à l'appelant le droit d'y mettre fin en tous temps, celui-ci ne s'en est pas moins réservé la faculté de le résilier à l'expiration de la troisième et de la sixième année d'occupation ;

Attendu que l'appelant n'aurait droit actuellement à une indemnité que s'il justifiait que de vices ou défauts de la chose louée il est résulté une perte pour lui (art. 1721, alinéa 2, du code civil); mais qu'à cet égard, il ne base sa demande que sur l'éventualité de son droit d'option et sur celle de la réappropriation de son mobilier ;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel ; déboute l'appelant de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 15 juillet 1905. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et LE CLAIR, du barreau d'Anvers).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

5 juillet 1905.

CONTRAT INNOMÉ. — ESSAIS DE FABRICATION ET DE VENTE EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION DE L'INDIVISION. — OBLIGATION POUR CHAQUE INTÉRESSÉ DE SUPPORTER SEUL SES PERTES.

L'on ne peut voir qu'un contrat innomé dans la convention ayant pour objet la constitution d'une société anonyme, après des essais convaincants de fabrication et de vente avantageuses, qui sont destinés à montrer au public les chances de succès de l'entreprise tentée et à l'engager à s'y intéresser pécuniairement.

Chacun des auteurs de cette entreprise supporte la perte des capitaux qu'il y a aventurés, lorsqu'il résulte de leur commune intention et des circonstances de la cause qu'ils n'entendaient pas régler entre eux leurs rapports comme en cas de société, d'association de fait ou de participation proprement dite (1).

(LES HÉRITIERS HENIN C. CONSTANT.)

ARRÊT. — Attendu que les pièces invoquées par les appelants établissent sans doute que vis-à-vis des tiers leur auteur Joseph Henin et l'intimé Charles Constant se comportaient comme des associés, mais qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement sur l'étendue des obligations qu'ils pouvaient avoir l'un envers l'autre du chef des opérations commerciales auxquelles ils se livraient conjointement ;

Qu'elles ne permettent pas non plus d'attribuer une dénonciation propre au contrat intervenu entre eux ;

Que, dès lors, l'on doit tenir pour exacte la qualification d'innomé que les premiers juges ont donnée à ce contrat, en décidant qu'il avait pour objet la constitution d'une société anonyme après des essais convaincants de fabrication et de vente avantageuses, à l'effet de prouver au public les chances de succès de cette entreprise et de l'engager à s'y intéresser pécuniairement ;

Attendu que c'est par une véritable pétition de principe que les appelants prétendent au contraire écarter cette qualification, en affirmant qu'il y a eu entre parties une association de fait ou une participation au sens de la loi sur les sociétés commerciales, tandis que c'est à eux qu'incombe la preuve, qu'ils n'ont pas faite, de pareil état de choses ;

Attendu que c'est également à tort qu'ils signalent une prétendue contradiction entre le jugement ordonnant la liquidation d'une indivision que ce jugement rattache à l'existence d'une société ou d'une association, et le jugement *a quo* aux termes duquel il n'existe aucune preuve d'une société quelconque entre Henin et Constant personnellement ;

Qu'en effet, la première de ces décisions ne préjuge rien sur le point actuellement en litige, au sujet duquel l'intimé avait d'ailleurs fait des réserves formelles, et que la liquidation à laquelle il acquiesçait ne devait constituer que la fixation du passif par la réalisation de l'actif ;

Attendu qu'à raison de la notable disproportion entre les ressources respectives des parties, l'on peut vraisemblablement admettre qu'en faisant, pour les besoins de l'expérience prolongée qu'elles ont tentée, des avances de fonds de beaucoup supérieures à celles de l'intimé, feu Henin ne voulait pas le faire contribuer, le cas échéant, à la perte de sa mise à concurrence du chiffre auquel elle pourrait s'élever ;

Que des explications échangées, il résulte plutôt que l'affaire étant forcément aléatoire, puisque sa réussite supposait un placement d'actions qui n'a pu s'opérer, chacun aventurait les capitaux qu'il y engageait selon ses facultés ou son degré de confiance dans le résultat final, mais sans aucune idée réciproque de répétition de la partie de sa mise qui excéderait celle de l'autre, si toutes deux se trouvaient, comme telle a été le cas, définitivement perdues, toutes les dettes étant payées ;

Qu'il s'ensuit que l'application de l'article 1853 du code civil ne serait justifiée ni par les rapports juridiques qui ont existé entre Henin et Constant ni surtout par l'intention absolument contraire à cette disposition, qui a dû présider à leurs relations ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens.., (Du 5 juillet 1905. Plaid. MMes DUCULOT et HANSEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

8 février 1905.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TER-

(1) Comp. cass. fr., 27 mars 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 161) et DALLOZ, Suppl., V° *Société*, n° 201.

RAIN A FRONT DE ROUTE. — PARTIE RESTANTE. ÉTABLISSEMENT D'UNE RAMPE. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. TRAVAUX DE REMBLAI. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. CHANGEMENT DE DIRECTION DU CHEMIN. — NON-DÉBITION D'INDEMNITÉ.

Les droits de riverainté découlent de la nature même des choses et de la destination des routes, et sont donc indépendants de l'alignement et de l'autorisation de bâtir qui n'en constituent que la réglementation.

Parmi ces droits de riverainté, sont spécialement compris le droit d'accès et le droit de vue, et l'Etat ne peut y porter une réelle atteinte sans indemnité.

En conséquence, en cas d'expropriation partielle de terrains situés à front de route, si l'établissement d'une rampe doit rendre impossible l'accès de la partie restante à l'exproprié, à moins qu'il ne fasse des travaux de remblai assez considérables, il y a lieu de lui allouer une indemnité spéciale représentant le coût de ces travaux de remblai.

Par contre, les riverains n'ayant pas un droit à la direction des chemins, aucune indemnité ne leur est due si la nouvelle direction donnée au chemin leur est préjudiciable.

(L'ÉTAT BELGE C. VERVAENE.)

M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'intérêt de cette affaire d'expropriation gît dans une seule question. Pour le surplus, ou bien les parties sont d'accord et je me rallie à leurs conclusions, ou bien le désaccord existant entre elles ne met en cause aucun principe, dépend seulement d'une appréciation de fait, et sur ces points je crois pouvoir m'en référer à l'appréciation du tribunal.

Je ne retiens donc qu'une seule question. C'est celle qu'on a appelée « de l'accès » ou « de la facilité d'accès » aux routes. De la solution de cette question dépendent surtout l'indemnité à accorder à Vervaene pour se créer une rampe d'accès, et celle relative à la dépréciation que subira la partie non expropriée du terrain.

La solution par oui ou par non de ces deux points dépend toute entière des mêmes principes, si l'on en excepte pour la dépréciation l'obliquité de l'emprise expropriée. Mais cet élément nous paraît négligeable, si l'on considère que tout le terrain restant continue à avoir front à route, puisque toute la partie expropriée doit servir d'assiette à la nouvelle route, et que, par conséquent, dans ces conditions, l'obliquité se reportera sur la ligne de fond du terrain, celle-ci cessant d'être parallèle au front à route, et que, dès lors, cette obliquité devient une cause de dépréciation nulle ou tout au moins fort insignifiante. La solution par oui ou par non dépend donc toute entière des mêmes principes et ce n'est qu'ensuite et si l'on admet la solution oui, le principe de l'indemnité, que des contingences de détail peuvent influer différemment sur le plus ou le moins des deux indemnités.

Examinons donc d'abord la question en principe.

L'Etat exproprie, pour y construire la rampe menant au viaduc projeté par dessus les voies de chemin de fer, une bande de terrain qui est actuellement à front de la grande route. Cette grande route continue à subsister, mais la parcelle emprise devant servir à un élargissement de l'ancienne route ou plutôt à la création d'un nouveau bout de route bordant immédiatement l'ancienne, qui se trouvera ainsi en contre-bas, et ce nouveau bout de route bordant lui-même immédiatement ce qui reste de terrain à l'exproprié, on ne peut pas dire que l'accès lui soit vraiment supprimé. Cet accès subsiste incontestablement modifié en ce sens que : 1° le nouveau bout de route étant une rampe, il sera construit à un niveau plus élevé que l'ancienne route et surplombera par conséquent la partie restante de la propriété Vervaene — surplomber est un mot inexact, car il évoque des idées qui ne sont pas de mise ici ; disons plutôt que cette rampe dominera d'un mètre en moyenne les terrains restants ; — 2° Seconde modification à l'accès actuel. C'est le détour que l'exproprié devra faire désormais pour se rendre à la route, à la gare, à son établissement principal, etc., en ce sens qu'il devra d'abord descendre la rampe jusqu'au niveau de la route actuelle et puis revenir sur ses pas par la route actuelle, route qu'il ne pourra plus aborder, par conséquent, qu'à un point plus distant que maintenant et de son établissement et de la gare. L'accès subsiste donc, il est seulement rendu moins facile.

Votre tribunal a jugé, le 24 février 1904 (1), en cause Franck :

« Attendu que les pouvoirs publics, en créant des routes, prennent envers les riverains l'engagement tacite de ne pas porter atteinte sans indemnité aux droits que la riveraineté fait naître ; qu'ainsi le veut la foi publique ;

« Attendu que ces droits préexistent à l'alignement ou à l'autorisation de bâtir ; qu'ils découlent en effet de la nature même des choses et de la destination des routes ; que l'alignement ou l'autorisation de bâtir, loin de leur donner naissance, les présupposent et les règlent tout en les restreignant. »

Ces principes trouvent-ils ici leur application ?

Ces principes sont : La destination d'une route, la nature des choses pour une route (pour reprendre un des mots critiqués par le demandeur à l'instance actuelle), c'est-à-dire ce qui fait qu'une route est une route — cette portion du domaine public asservie à des usages déterminés, usages que les citoyens exercent *ut singuli* — ce n'est pas seulement de réunir un point à un autre au point de vue des communications entre ces deux points, c'est aussi de mettre en contact direct avec tout le réseau de la voirie les individus auxquels cette voirie doit servir, les individus qui doivent pouvoir se rendre à chacun de ces deux points. Isoler les deux usages économiques, ce serait supprimer toute l'utilité du premier d'entre eux. Qu'importe que Gand et Bruxelles soient reliés par une belle route, si les habitants de ces deux villes et ceux des localités traversées ne peuvent accéder à la route ? Le passage de cette route met aussi des terrains en valeur, en permettant désormais d'exploiter facilement ce que la distance d'avec toute voie de communication rendait jadis inexploitable. Je veux bien que l'augmentation de valeur de ces terrains, en soi, n'ait pas été peut-être le but direct et exclusif que poursuivait la création de la route, quoique incontestablement des voies de communication entre deux points, créées à proximité d'autres voies parallèles préexistantes, n'ont bien souvent eu d'autre but que cette mise en valeur, mais incontestablement aussi cette mise en valeur a été un des facteurs de l'utilité qu'il y avait à créer une route.

Une route, c'est certes ce qui mène d'un point à un autre, mais c'est aussi ce qui mène celui dont cette route borde le patrimoine à toutes les routes, à toutes les villes et par là à tous les négoces, à toutes les affaires et donc à toutes les prospérités nationales et internationales.

Ces notions me semblent inséparables. Celui à qui pareil accès est donné à une route, s'il devait redouter à tout instant la perte de cet accès, n'oserait point exploiter son terrain et le but économique partiel de la création de la route ne serait point atteint ; d'autre part, il ne peut acquérir sur cette route — domaine public — aucune servitude, aucun droit réel : La foi publique (c'est l'autre terme critiqué par le demandeur actuel), veut donc — et sans cela le but économique, je le répète, ne saurait être atteint — qu'il puise un droit personnel à cet usage naturel de la route dans l'engagement tacite, ainsi que s'exprime le jugement Franck, que prennent les pouvoirs publics en faveur des riverains de ne pas porter atteinte, sans indemnité, aux droits que la riveraineté fait naître.

Nature des choses, foi publique, voilà bien toute la base de l'argumentation dans l'affaire Franck et nous croyons son raisonnement inattaquable.

Ces principes, je le répète, trouvent-ils ici leur application ?

Il n'y a pas vraiment suppression d'accès, il y a des modifications rendant cet accès plus difficile.

En d'autres termes, jusqu'où s'étend ce droit personnel du riverain, garanti par la foi publique, aux droits que la riveraineté fait naître ? Quel est le « droit acquis » du riverain ?

A notre sens, c'est le droit de continuer à jouir de la route, conformément à la destination de celle-ci — toujours la nature des choses ! — et ce dans des conditions de jouissance normale.

Appliquons cette idée.

La destination de la route est en partie que les riverains y aient accès dans des conditions normales pour leurs fonds. Donc si les pouvoirs publics remblaient une route existante d'un remblai d'un mètre de hauteur moyenne — c'est le cas actuel, car le résultat est le même — il est clair que me trouvant désormais en contre-bas d'un mètre, je n'ai plus un accès normal.

Il est donc équitable, la foi publique veut que, pour ces travaux que je devrai faire pour me restituer cet accès normal, dans l'espèce une rampe d'accès à construire sur mon fonds, je sois indemnisé par l'Etat, mais incontestablement aussi il n'est pas de la destination de la route que j'y aie accès à un point déterminé, par conséquent, je n'ai pas acquis le droit de garder mon issue, mon accès, au même point précis où il se trouvait jadis. Si le déplacement me gêne un peu, c'est là un sacrifice fait à l'intérêt général, sacrifice qui n'est pas la lésion d'un droit, mais la lésion seulement d'un avantage entièrement précaire. Si j'avais deux

(1) FLANDRE JUDIC., 1904, p. 542.

issues — utiles, mais non indispensables — je n'ai acquis aucun droit à conserver deux issues : la destination de la route n'exigeait pas cela. L'Etat a donc raison de soutenir que la construction d'une seule rampe suffit et que celle-ci peut être placée à l'endroit où les travaux à faire sont le moins dispendieux, et, dans ces conditions, l'indemnité de 100 francs proposée de ce chef par l'Etat nous paraît pleinement suffisante.

La destination de la route est aussi que les riverains puissent s'en servir pour se rendre d'un point à un autre. Mais, pas plus que les riverains n'ont acquis un droit à ce que la route restât pavée ou bien macadamisée, à ce qu'elle fut ombragée ou exposée au soleil, toutes choses indifférentes à la destination des routes, pas plus ils n'ont acquis le droit d'empêcher la route de faire des détours nouveaux et d'allonger ainsi la distance qui sépare deux points.

Combien de routes au pays de montagnes gravissent désormais par de lents et savants lacets des côtes que jadis elles escaladaient presque à pic ! La distance à parcourir est doublée ; nul cependant ne s'avisera de prétendre qu'il y ait eu pour les riverains un droit acquis à atteindre le sommet en un kilomètre, alors que l'on en met deux maintenant pour arriver au même point ? Il en est ainsi pour les détours allégués que Vervaene devra faire désormais pour se rendre à tel ou à tel point. Un avantage qu'il avait disparaît, soit, mais cet avantage ne correspondait dans son chef à aucun droit. Dès lors, aucune indemnité ne nous paraît due de ce chef.

Le tribunal remarquera que, sur ce point spécial, notre raisonnement nous amène identiquement aux conclusions de la jurisprudence (2).

La destination des routes est encore incontestablement que l'on puisse bâtir au long de leur cours, mais que l'on puisse bâtir dans des conditions normales. Faut-il nécessairement que les terrains adjacents soient et restent de niveau avec cette route ? Ce ne serait pas sérieux, car combien de routes sont construites tout entières en remblai, ou après avoir été construites à niveau sont ainsi partiellement remblayées dans la suite... En admettant donc que le terrain Vervaene est bien du terrain à bâtir, il suffit, pour ne léser dans le chef de Vervaene aucun droit acquis, que la faculté de bâtir lui demeure intacte « dans des conditions normales », et on ne peut pas soutenir sérieusement qu'un contre-bas moyen d'un mètre (exactement 0m80 à 1m20) constitue à ce point de vue une dépréciation. Cela peut être envisagé au contraire, on l'a dit, comme une facilité, dispensant de creuser pour établir les fondations, etc... Tout ce que la destination d'une route, la nature des choses, peuvent vouloir à ce point de vue, c'est de n'être pas bordée de maisons dont les lucarnes de pignon servent de portes de sortie. Mais cette destination n'exige en rien que les caves ou les sous-sols aient un mètre de profondeur en plus ou en moins par rapport à son niveau à elle.

La dépréciation du terrain restant, par suite de la diminution de la facilité d'accès, me paraît donc ne pas exister et en tous cas, si elle existe, c'est dans des proportions très minimes et telles que l'avantage perdu ne pouvait constituer chez l'exproprié un droit acquis, conformément à la nature des choses, et garanti par la foi publique.

Comme le tribunal le voit, j'ai donc l'honneur de conclure à l'allocation d'une indemnité de 100 francs (offerte par l'Etat subsidiairement à son système), du chef de la construction d'une rampe d'accès rendue nécessaire pour le relèvement de la route, et, au vœu même des principes contenus dans le jugement Franck, j'ai l'honneur aussi de conclure au rejet de toutes les autres indemnités réclamées du chef de diminution de la facilité d'accès. Si dans l'espèce Franck, le tribunal a alloué une somme pour dépréciation du terrain restant, l'examen du plan fera facilement comprendre la différence des espèces : pour Franck la route surplombe à deux mètres et plus ; ici elle domine à peine d'un mètre. Le premier terrain devient un bas-fond ; le second ne perd rien, nous paraît-il, à cette modification.

Pour le surplus des points contestés, nous avons l'honneur de nous en référer à l'appréciation du tribunal.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que le demandeur admet l'estimation des experts ; que le défendeur ne fait valoir aucune raison décisive pour que le prix de six francs au mètre soit majoré ; que ce prix a été alloué à l'exproprié Franck, dont la propriété ne diffère pas sensiblement de celle du défendeur ;

Attendu que parties sont d'accord pour admettre les indemnités de 174 francs pour haies, 144 francs pour arbres, 200 francs pour déplacement de la grille et 50 francs pour déplacement des réservoirs ; que c'est à bon droit que le demandeur fait remarquer que les deux premières de ces indemnités ont un caractère immobilier et peuvent seules servir de base au calcul des frais de remploi ;

Attendu qu'il est vrai que l'évaluation du terrain exproprié comme terrain à bâtir est la plus élevée que l'on puisse faire, et que, dès lors, l'on ne peut pas, sans faire double emploi, majorer cette estimation de la valeur toute spéciale qu'a l'emprise en tant que terrain horticole, mais que les indemnités de 361 francs et de 810 francs ne représentent pas, à proprement parler, la valeur spéciale du terrain ; qu'elles servent bien plutôt à couvrir les frais et dépenses que le défendeur devra faire pour amender un terrain quelconque, fût-il terrain à bâtir, et le transformer en terrain horticole, ainsi que les pertes que l'exproprié subira dans son commerce pendant le temps qui s'écoulera avant que le nouveau terrain à acquérir et destiné à remplacer la parcelle expropriée, ne soit tout à fait aménagé ; que telle est au fond la justification de ces deux indemnités, quoique le rapport des experts s'en exprime inexactement ; que, dans ces conditions, elles doivent être admises ;

Attendu que les pouvoirs publics, en créant des routes, prennent envers les riverains l'engagement tacite de ne pas porter atteinte sans indemnité aux droits que la riveraineté fait naître ; qu'ainsi le veut la foi publique ;

Attendu que ces droits préexistent à l'alignement ou à l'autorisation de bâtir ; qu'ils découlent, en effet, de la nature même des choses et de la destination des routes, que l'alignement ou l'autorisation de bâtir, loin de leur donner naissance les présupposent et les règlent, tout en les restreignant ; que l'alignement n'est, en dernière analyse, qu'un bornage de nature un peu spéciale, que l'autorisation de bâtir ne constitue ni l'octroi d'un droit, ni une concession due à la bienveillance des pouvoirs publics, mais bien la réglementation du droit préexistant du propriétaire ; que l'alignement et l'autorisation de bâtir sont, dès lors, sans influence spéciale sur les droits que les riverains ont sur les routes ; que, comme le disait excellemment la cour de cassation dans son remarquable arrêt du 9 janvier 1845, rendu au rapport de M. DE CUYPER, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE WANDRE : « Que si l'administration ne peut être tenue de faire jouir les riverains de tous les avantages résultant pour eux de l'établissement d'un chemin public, au moins est-il incontestable qu'elle ne peut, sans les indemniser du dommage qu'ils éprouvent, leur enlever l'usage d'un chemin ou entraver cet usage, en tant qu'il est nécessaire pour la jouissance et l'exploitation de leurs propriétés ; que les chemins publics en général étant établis dans l'intérêt d'une bonne administration et en vue des besoins de l'état social, non seulement pour servir de moyen de communication entre diverses localités, mais encore pour l'usage et l'exploitation des propriétés particulières, il est impossible de ne pas reconnaître, dans le chef de l'administration, l'engagement tacite consacré par l'équité, non moins que par l'intérêt public, de ne pas rendre impossible un mode d'exploitation légalement établi sur la foi de l'existence de la route et conformément à sa destination » ;

Attendu que, parmi ces droits de jouissance qu'ont les riverains sur les routes, sont tout spécialement compris le droit d'accès et le droit de vue (3) ; que l'Etat ne peut pas y porter une réelle atteinte sans indemnité ;

Attendu que l'établissement de la rampe nuit au droit d'accès du défendeur, l'entravera ou plus exactement le rendra impossible, à moins que le défendeur ne fasse des travaux de remblai assez considérables ;

Attendu qu'une indemnité lui est due de ce chef ; qu'il n'existe au procès aucun élément de fait qui permette au tribunal de rejeter l'évaluation des experts, quant au coût de ces travaux de remblai ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend qu'il a droit à deux accès ; que son droit de riverain ne se trouve pas violé, dès que l'accès à la route lui est assuré ;

Attendu que l'établissement de la rampe ne fait pas perdre au restant du terrain sa nature de terrain à bâtir ;

Attendu que les riverains n'ont pas un droit à la direction des chemins ; qu'aucune indemnité ne leur est due, si la nouvelle direction donnée au chemin leur est préjudiciable ;

Attendu que, dans ces conditions, la dépréciation de la partie restante résultera uniquement de la configuration irrégulière du

(2) Voyez notamment Gand, 11 avril 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 693).

(3) Voir BELG. JUD., 1845, col. 385 et les conclusions de M. DE WANDRE, PAS., 1845, I, 202.

terrain ; que cette dépréciation peut être évaluée à 1,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut SOUDAN, fixe comme suit les indemnités dues au défendeur :

1° Pour la valeur du terrain	fr.	1,966
2° Pour les haies	»	174
3° Pour les arbres	»	144
4° Pour déplacement de la grille	»	200
5° Pour déplacement des réservoirs.	»	50
6° Pour frais d'amendement d'un terrain à transformer en terrain horticole et pour perte de bénéfices	»	1,171
7° Pour construction d'une rampe d'accès. . .	»	500
8° Pour dépréciation sur l'excédent	»	1,000
Ensemble . . .	fr.	5,205

Plus 12 p. c. de frais de remploi sur les nos 1, 2, 3 et 8, soit fr. 394-08... (Du 8 février 1905. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. BAERTSOEN.)

OBSERVATIONS. — La principale question qui se posait dans l'espèce rapportée était celle de savoir d'où dérive le droit des riverains à la conservation des aisances que leur procure le voisinage des routes, aisances que l'on désigne sous le nom générique de *droits de riverainté*. D'après la jurisprudence dominante, la concession d'alignement forme entre le particulier et l'administration un contrat tacite, en vertu duquel celle-ci garantit au propriétaire, en retour des charges de voirie, la jouissance du chemin en tant qu'il est nécessaire à l'existence et à l'usage des bâtiments construits sur la foi de l'autorisation concédée. (En ce sens, notre traité : *Des servitudes légales*, pp. 175 et suiv. et les autorités citées. Ajoutez cass., 26 janvier 1899, BELG. JUD., 1899, col. 417; Gand, 11 avril 1901, BELG. JUD., 1901, col. 693; Bruxelles, 24 décembre 1902, BELG. JUD., 1903, col. 547.)

« Attendu, dit la cour de cassation dans son arrêt du 26 janvier 1899, que si la commune modifie par la suite le niveau de ses chemins, et en rend l'accès difficile ou impossible, elle est tenue d'indemniser ceux des riverains qui ont bâti sur la foi des alignements qu'elle leur a délivrés, mais qu'il en est autrement lorsque les riverains n'ont ni sollicité ni obtenu la délivrance d'un alignement ni d'un permis de bâtir. » Il suit de là que, dans ce système, si l'administration, par modifications au niveau des routes, rend difficile ou impossible l'accès des fonds longeant la voirie, le riverain ne réussira dans sa demande de dommages-intérêts que pour autant qu'il rapporte la preuve que l'autorisation de bâtir et l'alignement lui ont été octroyés; s'agit-il donc, comme dans l'espèce, de terrains à bâtir, *mais sur lesquels n'existe encore aucune construction*, le propriétaire n'a pas de droits acquis au maintien du niveau de la route, ni à la conservation de ses moyens d'accès, de sorte que l'établissement d'une rampe l'obligeant à effectuer d'importants travaux de remblai ne donnera ouverture en sa faveur à aucune indemnité.

Ce système, consacré jusqu'ici par une jurisprudence quasi unanime, n'a pas été admis par le tribunal de Gand. Conformément aux remarquables conclusions du ministère public, le tribunal décide que les droits de riverainté préexistent à l'alignement ou à l'autorisation de bâtir, et que ces actes n'exercent pas sous ce rapport d'influence spéciale. Au lieu de faire découler les droits de riverainté du contrat ou quasi-contrat produit par l'octroi de l'alignement, le jugement rapporté les déclare inhérents à la nature même des choses et à la destination des routes; M. le substitut SOUDAN avait ajouté que ces droits sont garantis par la foi publique.

C'est, pensons-nous, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 juillet 1904 (PASICRISIE, 1904. II, 241, avec les conclusions de M. l'avocat général LECLERCQ), qui, pour la première fois, a formulé aussi nettement cette théorie, en disant que l'alignement ne constitue ni un contrat ni un quasi-contrat, « que c'est *jure civitatis* et en leur seule qualité de propriétaires riverains d'une route, que les particuliers jouissent de ces avantages qui ne sont qu'une conséquence et un accessoire de leur droit de propriété ».

Nous nous permettons de dire que pareil système, tant par lui-même que par les conséquences que l'on en déduit, nous paraît difficilement acceptable ; sans doute, les particuliers sont autorisés, en vertu d'un droit public ou communal, *jure civitatis*, à ouvrir des jours et à créer des accès sur les rues qui longent leurs propriétés, et il est même, pensons-nous, exact de dire que ce droit leur compète à raison de la destination de la voirie et comme accessoire du droit de propriété, mais ce qu'on oublie, nous paraît-il, c'est que cette faculté, aussi longtemps qu'elle ne s'est pas exercée, reste subordonnée, non seulement au pouvoir réglementaire de l'administration, mais encore aux modifications qu'elle peut faire subir à l'assiette ou au niveau de la route. L'administration a la superintendance de la voirie, il lui est libre d'y apporter tous les changements que lui paraît réclamer l'intérêt public, dont elle a l'appréciation souveraine, et elle ne doit une indemnité aux riverains que lorsqu'elle viole dans leur chef des droits acquis ; or, il n'en est ainsi que lorsque les riverains sont en possession de vues ou d'issues légalement établies, c'est-à-dire lorsqu'ils ont utilisé le droit que leur conférait le voisinage de la voie publique pour le service particulier de leur propriété. Jusque-là, les particuliers ont un droit qui n'existe en quelque sorte qu'à l'état passif, pour ne se transformer en droit acquis que lorsque des rapports de dépendance se seront établis entre la route et les fonds contigus. (Voyez Bruxelles, 9 août 1859, BELG. JUD., 1864. col. 1190; tribunal Bruxelles, 8 novembre 1875, BELG. JUD., 1876, col. 1206 ; Bruxelles, 13 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, col. 1170 ; Liége, 25 janvier 1899, PASICRISIE, 1899, II, 302.)

Ces rapports se réalisent par l'octroi de l'alignement, car, que l'on voie dans cette mesure la source d'un quasi-contrat entre l'impétrant et l'administration de la voirie, ou simplement un acte d'autorité émané de la prérogative du souverain, selon l'expression de M. MESDACH DE TER KIELE (concl. sur cass., 26 janvier 1899, précité), l'alignement est, dans l'état de notre législation, le préliminaire indispensable de toutes constructions ou travaux à effectuer à front de route.

Tels sont les motifs pour lesquels la thèse du jugement rapporté nous paraît contestable. Et si nous la repoussons quant aux terrains à bâtir non encore couverts de constructions dûment autorisées, à plus forte raison ne l'admettons-nous pas quant aux fonds agricoles que la modification au tracé ou au niveau de la route viendrait priver d'accès (*Contra* : dissert., GRANDJEAN, BELG. JUD., 1899, col. 401). En vain soutient-on ici encore que, par le fait même qu'un chemin existe et est mis à la disposition du public, les propriétaires riverains ont le droit de s'en servir pour tous les usages que sa destination comporte ; la réponse est que cette jouissance, en principe, n'est que précaire, c'est-à-dire subordonnée aux modifications que l'administration, agissant comme pouvoir public, est maîtresse d'apporter au régime voyer, et cette jouissance précaire ne se transforme en droit acquis, nous le répétons, que quand un rapport juridique s'établit entre l'administration et l'intéressé. Or, pour la formation de ces obligations réciproques, il faut, nous paraît-il, l'intervention de l'autorité administrative se manifestant dans la forme légale, et c'est pourquoi nous ne pouvons admettre, comme le fait M. GRANDJEAN, qu'il y aurait droit acquis au profit du riverain d'un fonds rural par le fait même qu'il aurait établi un accès entre la voie publique et sa propriété pour en assurer l'exploitation.

La seconde solution donnée par le tribunal ne souffrait pas de difficulté; l'exproprié réclamait une indemnité spéciale à raison du détour qu'il devrait faire désormais pour se rendre à la gare et à son établissement, le tribunal le déboute en disant que les rive-

rains n'ont pas un droit à la direction des chemins. Quelque système que l'on adopte sur la première question, il est certain qu'il ne peut y avoir lieu à indemnité au profit du propriétaire que si les travaux exécutés portent atteinte à son immeuble dans ses rapports immédiats avec la voie publique, mais non s'il ne s'agit que de la privation d'avantages secondaires ou accessoires dont il avait eu la chance de jouir jusque-là. (notre traité, cité, pp. 172 et suiv.; Liége, 2 décembre 1899, BELG. JUD., 1900, col. 615.)

GEORGES MARCOTTY.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Allard.

27 décembre 1904.

COMPÉTENCE CIVILE. — « RATIONE LOCI ». — CODÉFENDEURS. — DOMICILE. — INTÉRÊT.

Les articles 52, § 10, *et* 39, § 2, *de la loi du* 25 *mars* 1876, *réglant la compétence dans le cas où il y a plusieurs codéfendeurs en cause, ne sont applicables qu'autant que le défendeur, dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi, puisse être considéré comme sérieusement et personnellement intéressé au procès.*

N'est pas dans cette situation, le codéfendeur qui ne soulève aucune contestation sur la somme qui lui est réclamée et n'a au procès d'autre intérêt que de voir décider à qui il doit payer, du demandeur ou du codéfendeur qui a pratiqué une saisie entre ses mains. La contestation s'agite uniquement entre le demandeur et le second défendeur qui ne peut être distrait de son juge naturel et le tribunal doit se déclarer incompétent ratione loci.

(DOM DELATTE, ABBÉ DE SOLESNES, C. DESCLÉE, LEFEBVRE ET Cie ET C. MÉNAGE ET EN PRÉSENCE DE DOM MOCQUEREAU, DOM EDMOND MÉNAGE ET DOM GABRIEL BEYSSON, RELIGIEUX, BÉNÉDICTINS DE L'ABBAYE DE SOLESNES, INTERVENANTS.)

JUGEMENT. — Attendu que par exploit de Wangermez, huissier à Tournai, du 28 avril 1903, le demandeur Paul-Henri Delatte, partie de Me Wibaut, auquel se sont joints les intervenants André Mocquereau et consorts, aussi parties de Me Wibaut, expose que, suivant convention verbale en date à Appulduriombe du 9 avril et à Tournai du 15 avril 1902, il a cédé, comme auteur, aux défendeurs Desclée, Lefebvre et Cie, le droit exclusif d'imprimer et d'éditer une série de livres de chants liturgiques; que Desclée, Lefebvre et Cie se sont, par contre, engagés à payer au demandeur à titre de droit d'auteur, 15 p. c. plus 10 p. c. sur la vente en France; qu'en vertu de la loi française des 19-26 juillet 1793, le défendeur Ménage, en sa qualité de liquidateur de la congrégation non autorisée des Bénédictins de France, a fait saisir divers ouvrages créés par Delatte ou ses collaborateurs depuis qu'ils ont quitté le territoire de la République, les dits ouvrages faisant l'objet du traité verbal intervenu entre le demandeur et les défendeurs Desclée, Lefebvre et Cie;

Attendu que Delatte ajoute que ceux-ci, en présence de la contestation dont ses droits sont l'objet et par le fait de la saisie que Ménage a pratiquée, se refusent à lui payer les droits d'auteur convenus, jusqu'à ce que la question ait été tranchée;

Attendu que le demandeur conclut à ce que le tribunal dise qu'avec les intervenants Mocquereau et consorts, il a la propriété littéraire et artistique de tous les livres dont il a cédé l'impression et la vente aux défendeurs Desclée, Lefebvre et Cie; condamne ceux-ci à lui payer les droits d'auteur convenus au traité verbal, dise que le jugement à intervenir sera commun avec le défendeur Ménage, condamne ce dernier personnellement, pour le trouble apporté par la saisie pratiquée à sa requête, en 5,000 francs de dommages et intérêts, condamne soit Desclée, Lefebvre et Cie, soit Ménage, aux dépens;

Attendu que Desclée, Lefebvre et Cie déclarent n'avoir jamais entendu contester les droits du demandeur et des intervenants, mais qu'ils se sont trouvés devant des prétentions du défendeur Ménage qui les ont obligés à refuser le payement des droits qu'ils reconnaissent devoir;

Attendu que Ménage, sans méconnaître la recevabilité de l'intervention d'André Mocquereau et consorts, oppose un déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, *ratione personæ* et *ratione materiæ*;

Attendu que Delatte, invoquant l'article 1er, § 3, du traité franco-belge du 8 juillet 1899, se fonde sur les articles 50 et 52, § 6, de la loi du 25 mars 1876, pour répondre notamment que l'action contre Ménage étant connexe à celle formée contre Desclée, Lefebvre et Cie, le demandeur avait le droit d'assigner la partie de Me Castaigne devant le tribunal de Tournai;

Attendu que c'est mal à propos que Delatte se base sur les articles 50 et 52, § 6, de la loi du 25 mars 1876; que ces dispositions visent le cas où un procès est déjà pendant au tribunal belge devant lequel on veut appeler un étranger; que, dans l'espèce, il n'existait au tribunal civil de Tournai aucune instance engagée contre Desclée, Lefebvre et Cie, à laquelle on aurait voulu joindre une cause connexe contre Ménage;

Attendu que le cas présent est celui prévu par les articles 52, § 10, et 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876; s'il y a plusieurs défendeurs la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux;

Attendu que ces articles n'ont rien innové dans la portée de l'article 59, § 2, du code de procédure civile de 1806;

Attendu que les dits articles ne sont applicables qu'autant que le défendeur, dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi, puisse être considéré comme sérieusement et personnellement intéressé au procès (1);

Attendu que Desclée, Lefebvre et Cie ne soulèvent point la moindre contestation contre la demande de Delatte à leur égard, qu'il n'a donc pas d'intérêt sérieux à prendre jugement contre eux pour faire constater ses droits puisque ceux-ci ne sont pas méconnus;

Attendu que, sans la saisie pratiquée par Ménage, il n'existerait pas de procès entre Delatte et Desclée, Lefebvre et Cie; que du reste Desclée, Lefebvre et Cie ne sont absolument pour rien dans cette saisie pratiquée par Ménage;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en réalité, comme le montrent bien les conclusions du demandeur du 12 juin 1903, la seule question litigieuse à trancher est « la contestation dont ses droits sont l'objet par le fait de la saisie pratiquée par Ménage »;

Attendu que la présence de Desclée, Lefebvre et Cie n'était indispensable ni pour engager ce litige ni pour déterminer la décision (2);

Attendu qu'il consiste à faire déclarer à qui doit revenir une somme tenue prête par Desclée et Cie jusqu'à décision de justice à ce sujet, que cette contestation s'agite entre Delatte et Ménage, Desclée et Cie y restant absolument étrangers;

Attendu que l'on ne saurait donc considérer ces derniers comme codefendeurs en une telle instance (3);

Attendu que, dans ces circonstances, il faut admettre que la mise en cause de Desclée, Lefebvre et Cie n'a eu pour but que de distraire Ménage de son juge naturel;

Attendu que, dès lors, le tribunal doit se déclarer incompétent *ratione loci*, sans qu'il y ait lieu de rencontrer les autres conclusions d'incompétence posées par la partie de Me Castaigne;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme en l'audience publique du 21 décembre courant, M. GUILLERY, substitut du procureur du roi, donne acte aux défendeurs Desclée, Lefebvre et Cie de ce qu'ils ont déclaré ne pas méconnaître les droits du demandeur et des intervenants, et être prêts à exécuter les conventions verbales intervenues entre eux; déclare André Mocquereau et consorts, parties de Me Wibaut, recevables en leur intervention, se déclare incompétent *ratione loci*, condamne le demandeur aux dépens, à l'exception des frais exposés par les intervenants dont ceux-ci resteront chargés, les dépens faits par le défendeur Ménage taxés à... (Du 27 décembre 1904. — Plaid. MMes THIRY [Lille] c. DE RICK et c. JACQMAIN [Bruxelles] et DUTOIT.)

(1) Conf. CARRÉ et CHAUVEAU, p. 257.

(2) Conf. cour de Nancy, 28 janvier 1841 (JOURN. DU PALAIS, 1842, II, 130).

(3) Cour de cassation de France, 20 mai 1873 (JOURN. DU PALAIS, 1873, I, 804).

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — **Prix** : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

Le Droit subjectif individuel et social.

Discours prononcé par M. DELWAIDE, premier avocat général, à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 2 octobre 1905.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Autorisé par la confiance de notre cher et vénéré procureur général à remplir devant vous, en cette solennelle audience, le devoir imposé à son office par la loi d'organisation judiciaire, nous nous sommes senti comme invinciblement entraîné à vous entretenir d'un de ces grands sujets qui, sous une forme ou une autre, sollicitent en tout temps, et particulièrement de nos jours, la méditation et l'étude de tous ceux auxquels échoit l'honneur de participer à la distribution de la justice dans la société.

Vous le savez, Messieurs, les notions élémentaires et les principes fondamentaux de la science du droit ont été, en ces derniers temps, à la suite des modifications qui se sont produites au sein du corps social, soumis à des revisions fiévreuses, passionnées, nous dirions presque audacieuses : droit et obligation, contrat et responsabilité, causalité et solidarité, liberté et autorité, souveraineté et nationalité, individualité et sociabilité, interprétation et codification, tout a été remis en question dans les différents pays civilisés, avec une recherche d'innovations, un dédain des notions acquises et des maximes traditionnelles, de ce qu'on appelle volontiers « les vieux principes », bien propres à émouvoir principalement ceux qui, comme nous tous, au cours d'une carrière plus ou moins longue, se sont flattés de porter ou de rendre des jugements en tout conformes à la haute mission qu'ils ont reçue de leurs contemporains.

Ne nous faisons pas illusion, les bases mêmes de la justice sociale sont, pour ainsi parler, mises à découvert et notre conscience de magistrats autant que notre dignité d'hommes, nous font un devoir de nous rendre un compte aussi exact que possible de la gravité de cette crise et de l'issue qui lui est réservée.

La portée, d'ailleurs, n'en est pas seulement théorique, car c'est en vain que nous chercherions à abriter notre judiciaire derrière nos textes, protégés jusqu'ici par la prudente maxime : *non de legibus, sed secondum leges judicandum*. Cette position-là est aussi menacée par le modernisme, une nouvelle école d'interprètes s'efforçant de faire prévaloir l'idée que « les textes appartiennent à la postérité, laquelle est en droit d'en tirer tout ce que leur sens objectif peut fournir lorsqu'on les rapproche des situations nouvelles » (1).

Il ne suffirait donc plus, suivant cette école, de scruter la pensée du législateur à l'époque où il a formulé la loi, mais de supputer l'intention qu'il aurait, s'il devait actuellement faire lui-même le commentaire de son œuvre. Il faut, dès lors, que nous soyons fixés au sujet de ce modernisme aventureux et impatient.

Le travail juridique auquel nous faisons allusion est très intense, surtout chez nos voisins d'Allemagne et de France, et les idées qu'il a fait émerger à sa surface ont été propagées, notamment par un groupe de brillants écrivains français, appartenant presque tous au haut enseignement universitaire. Une nouvelle revue s'est fondée à Paris, en 1902, juste à point pour activer cette œuvre de vulgarisation. Elle porte le titre de *Revue trimestrielle de droit civil* et est déjà, comme on le sait, très répandue dans notre pays ; elle a obtenu un succès dû principalement à la variété et à la nouveauté des théories dont elle rend compte, et elle offre un grand intérêt pour quiconque veut se tenir au courant du mouvement des idées juridiques.

Ceux d'entre nous qui ont lu dès le début les ouvrages recommandés par la Revue trimestrielle, se souviendront sans doute de l'étonnement qu'a fait naître dans leur esprit les déclarations radicales formulées en tête d'un livre destiné par son auteur « à briser les cadres étroits et artificiels dans lesquels s'enferme, depuis des siècles, la pensée juridique ».

Nous voulons parler des *Etudes de droit public*, de M. LÉON DUGUIT, professeur de droit à l'Université de Bordeaux, dont le premier volume, publié en 1901, a pour titre : *l'Etat*, et pour sous-titre : *le droit objectif et la loi positive*. Si nous signalons spécialement cet ouvrage, c'est qu'il nous paraît avoir porté jusqu'à leur point extrême les tendances, assez confuses d'ailleurs, qui sont actuellement en faveur dans ce qu'on appelle *la jeune école française de droit*.

Voici en quels termes l'auteur a résumé lui-même sa théorie :

« L'Etat n'est pas une personne juridique, l'Etat n'est pas une personne souveraine. L'Etat est le produit historique d'une différentiation sociale entre les forts et les faibles dans une société donnée. Le pouvoir qui appartient aux plus forts (individu, classe, majorité) est un simple pouvoir de fait qui n'est jamais légitime par son origine. Les gouvernants qui détiennent ce pouvoir sont des individus comme les autres ; ils n'ont jamais, en leur qualité de gouvernants, la puissance légitime de formuler des ordres. Comme tous les individus, ils sont soumis à la *règle du droit* qui trouve son fondement dans la solidarité sociale et s'impose à tous, gouvernants et gouvernés. Toute manifestation de la volonté gouvernante est légitime quand elle est conforme au droit ; les gouvernants peuvent alors légitimement mettre en jeu la plus grande force dont ils disposent, parce qu'elle est alors employée à réaliser le droit. Les gouvernants n'ont pas le droit subjectif de commander. Ils ont seulement le pouvoir objectif de vouloir, conformément au

(1) M. HAURIOU, *Droit administratif*, p. 620, note 2.

droit et d'assurer par la contrainte, la réalisation du droit. »

Pour établir sa thèse, l'écrivain recherche quelle est la source de cette *règle de droit* qui s'impose aux forts comme aux faibles; il ne la trouve pas dans l'individu; elle ne peut donc être, dit-il, que dans la société. De plus, cette règle ne lui semble « pas reposer sur un principe supérieur, mais seulement *sur la réalité*. Elle ne dit pas à l'homme : fais cela parce que c'est bien, parce que c'est utile, parce que ton bonheur en dépend; elle lui dit : *fais cela parce que cela est*. C'est une règle de fait qui s'impose aux hommes en vertu et par la force des faits, parce que l'homme vit en société et ne peut vivre qu'en société. Quant au droit de l'individu, c'est une *pure hypothèse*, une affirmation métaphysique, *point une réalité*. *Le sujet de droit* n'existe jamais...; la vieille notion du lien de droit, du *vinculum juris*, disparaît...; le *rapport de droit* s'évanouit. »

Enfin, comme conséquence : « En faisant du droit un pouvoir subjectif appartenant à un sujet de droit, on est forcément amené à voir partout des rapports entre sujets de droit et l'on fait de l'Etat un sujet de droit, en personnifiant arbitrairement la collectivité; on édifie ces théories artificielles et caduques qui provoquent, à juste titre, les railleries des sociologues et des philosophes. Toute la législation de nos codes a été établie sur le fondement du droit individuel et le droit est social, exclusivement social. L'homme moderne sent ou conçoit le droit *comme un produit social*. Cette antinomie entre les législations positives et la conscience moderne est, à notre sens, une des causes profondes du malaise dont souffrent nos sociétés. »

Comme on peut le voir, ces graves déclarations ont un caractère purement négatif; l'auteur se propose, d'ailleurs, comme il le dit tout d'abord en manière d'excuse, de faire avant tout, « œuvre négative, et d'avoir pour but, non point de dire ce qu'est l'Etat et ce qu'est le droit, mais bien plutôt de dire ce qu'ils ne sont pas. »

Nous ne songeons pas à présenter ici l'examen et la réfutation de ce système. Le pourrions-nous, d'ailleurs? Il se présente dans l'ouvrage entouré d'un appareil scientifique et d'un luxe d'érudition avec lesquels les nécessités de la pratique judiciaire ne nous ont pas permis de nous familiariser. Mais ce que nous voudrions faire, en acquit du devoir dont nous venons de parler, c'est de marquer le point précis à partir duquel la thèse de cet auteur, comme celle de plusieurs autres d'ailleurs, se sépare de la nôtre (de la vôtre, Messieurs), enseignée jusqu'ici et généralement pratiquée, en dépit des sarcasmes qu'elle est censée avoir provoqués de la part des sociologues et philosophes contemporains.

Cela fait, nous essayerons d'étudier de plus près cette théorie du *Droit subjectif individuel*, que l'on condamne au nom des idées soi-disant modernes et particulièrement du nouveau dogme de la solidarité sociale et de rechercher si, en effet, elle peut avoir contribué au malaise dont pâtissent nos sociétés.

M. le professeur DUGUIT prend son point de départ dans le simple fait de la conscience individuelle et, d'un seul jet, sans intermédiaire et par un véritable *saltus*, il s'élève jusqu'au *but social* déterminant l'action de l'homme, but qui serait l'unique fondement de la règle de droit. Au dire de l'auteur, ces deux termes extrêmes se concilient parfaitement en dépit de l'antagonisme irréductible que le socialisme vulgaire entend maintenir entre eux. « Si l'homme, dit-il, devient plus social, il devient plus individuel *puisqu'il pense et veut plus de choses* et, s'il devient plus individuel, il devient par là même plus social » (p. 30).

La conclusion s'impose et c'est l'auteur qui la tire : « Si tout individu a socialement le pouvoir de faire un acte inspiré par un but de solidarité sociale, aucun individu n'a le pouvoir de faire un acte inspiré par un but autre qu'un but de solidarité sociale » (p. 86).

En raisonnant de la sorte, l'écrivain nous paraît perdre de vue qu'entre son point de départ, la conscience individuelle, et son point d'arrivée, qui est la solidarité sociale, il y a une série d'éléments qui doivent nécessairement entrer dans la solution du problème et en tout premier lieu un autre fait de conscience, c'est-à-dire le sentiment, disons pour le moment l'illusion de la liberté individuelle qui, on ne peut le nier, prédomine dans chaque homme. De ce fait d'observation d'une portée véritablement universelle, M. DUGUIT fait complètement abstraction; il l'écarte en disant que l'existence de la liberté n'est pas démontrée. Il laisse aussi dans l'ombre les conditions intrinsèques de l'acte humain.

Son système simpliste tient dès lors en deux mots, qu'il dit et répète, à savoir : *que la règle sociale est une loi de but et non une loi de cause*, le but social se confondant avec la solidarité.

Nous pensons que là gît l'erreur et que la loi fondamentale du droit est une *loi de cause*, qui régit à la fois l'individu et la société en vertu de la nature humaine commune à l'un et à l'autre.

Observons d'abord, pour éviter une équivoque, qu'une théorie qui ne ferait état que d'un but, quel qu'il fût, serait nécessairement une théorie incomplète. Toute idée de but évoque, par elle-même, l'idée des *moyens* qui doivent conduire à la réalisation de ce but et ces moyens eux-mêmes supposent l'existence d'un ou plusieurs *agents* qui travaillent à l'accomplissement de ce but : agents, moyens et but sont des idées corrélatives et inséparables; ce sont les éléments simples de toute causalité, humaine ou autre. Comment, dès lors, pourrait-on établir une opposition radicale entre une loi de cause et une loi de but ?

Et quand il s'agit de l'homme surtout, la notion du but est si peu opposable à celle de causalité, que c'est précisément le mode d'obtention de ce but qui différencie la cause humaine de toutes les causes inconscientes et fatales, et qui l'élève à la hauteur de la personnalité.

En effet, la cause humaine concentre dans chacun de ses actes les trois termes de la durée.

Par l'atavisme, par l'éducation, par la succession et par le capital, la cause humaine, qu'elle soit individuelle ou collective, représente la partie subsistante, on peut dire survivante, des causalités qui l'ont précédée dans le temps et dont elle est la continuation.

Par l'action instantanée, elle saisit le présent au passage.

Et par la prévision et la volonté du but à atteindre comme terme de son action, par les engagements qu'elle prend surtout pour atteindre ce but, elle fait contribuer l'avenir à l'effort du présent, de telle sorte que, dans l'exercice de la causalité humaine, on constate que le passé et le présent anticipent sur l'avenir dont ils disposent et que l'avenir rétroagit pour collaborer avec le présent.

C'est bien là le principe de la personnalité et c'est par là que la cause humaine nous offre une image éloignée de cet éternel présent qui, dans la CAUSE PREMIÈRE, concilie (c'est notre conviction) l'action créatrice avec l'immutabilité.

Car l'UNITÉ, Messieurs, voilà le plus profond de tous les mystères : comment et pourquoi l'unité engendre-t-elle le nombre, comment et pourquoi le nombre retourne-t-il à l'unité ? C'est le dernier mot de toute connaissance possible.

Heureusement pour elle, la science n'est pas réduite à s'arrêter, impuissante et désespérée, devant un si formidable problème. L'unité, dans les choses contingentes, c'est la continuité d'un même être sous la double forme du temps et de l'espace, c'est le *devenir* des philosophes.

Voyons donc la cause humaine en exercice et recherchons ce qui constitue sa continuité.

Nous venons de dire que la prévision et la poursuite du but la caractérisent.

Qu'est-ce qui la pousse ainsi vers l'avenir? Pour certains sociologues, c'est uniquement le désir d'échapper à la souffrance et à la mort. Soucieux sans doute de se renfermer dans les limites d'un réalisme bien clos, ils ne veulent pas tenir compte de ce grand stimulant, positif celui-là, qui aiguillonne tous les hommes par un continuel renouvellement de désirs et de projets et qu'on appelle d'un nom général : la recherche du bonheur. « Parler de bonheur, disent ces philosophes, c'est parler de quelque chose d'absolu et qu'on ne peut connaître » (p. 34).

Mais pour le commun des hommes, il n'en est pas ainsi. C'est un fait d'observation aussi certain et aussi universel que celui de la conscience individuelle : l'homme, dans tous les temps et dans tous les lieux, cherche toujours, non seulement à échapper au besoin et à la souffrance, mais encore à jouir, à briller, à dominer ; et quand il est parvenu à s'élever au-dessus des désirs égoïstes, c'est avec plus d'ardeur encore qu'il se livre à la poursuite du bien sous toutes ses formes. Or, qui oserait soutenir que tous ces motifs qui sollicitent l'activité des hommes tendent uniquement à maintenir ou accroître la solidarité sociale !

C'est donc une donnée insuffisante que celle qui nous restreint à n'envisager, d'une part, que la conscience individuelle et, de l'autre, que la solidarité sociale, pour en conclure notamment qu'aucun individu n'a le pouvoir de faire un acte inspiré par un but autre qu'un but de solidarité sociale. Raisonner ainsi, ce serait renverser l'ordre des choses et confondre le *but* avec le moyen. Au lieu que l'individu subordonne tous ses désirs et tous ses efforts à la société considérée par lui comme son unique but, il est notoire au contraire que tous les individus, sauf de rares et honorables exceptions, considèrent la solidarité sociale comme un simple *moyen* destiné à leur faciliter la réalisation des buts particuliers qu'ils se croient parfaitement en droit de poursuivre pour leur bonheur personnel. Et quand, en retour, ils contribuent plus ou moins spontanément au maintien des institutions sociales, c'est encore pour conserver ce moyen d'action merveilleusement avantageux, que beaucoup de gens (très modernes ceux-là) envisagent même comme une véritable providence. Certes, il arrive que des hommes d'élite consacrent, par un beau désintéressement, toute leur existence à la prospérité et à la gloire de leur pays et que, dans certaines circonstances particulièrement émouvantes, tout un peuple se lève pour défendre l'indépendance ou l'honneur de sa patrie, mais ces faits que l'humanité enregistre avec orgueil, ne peuvent être érigés en règle générale, applicable à tous les actes de toute la vie de tous les individus et, par conséquent, ils ne suffisent pas à déterminer la règle du droit. Si l'homme appartient jusqu'à un certain degré à son pays, à sa cité, à sa famille, passé cette limite, il reste s'appartenir à soi-même et c'est pour cela qu'il revendique avec tant d'âpreté la plus grande somme de liberté possible, liberté dont la perte ne serait pas suffisamment compensée à ses yeux, par la seule perspective « de penser et de vouloir plus de chose en devenant plus social. » Nous y reviendrons.

Poursuivons notre analyse de la causalité humaine. C'est l'étude des *moyens* qui paraît devoir principalement éclairer la question, car si les moyens ont la puissance et les qualités convenables, l'obtention des buts s'ensuivra nécessairement; sinon, non. Les moyens ne peuvent être empruntés qu'à deux sources différentes : la nature physique et la nature humaine. Les moyens à fournir par la nature physique concernent plus spécialement le développement économique de l'humanité et les moyens à obtenir de la nature humaine elle-même, se rapportent plus directement à son développement social.

C'est dans la sphère des intérêts économiques que la loi peut le plus avantageusement être observée. Là, tout est concret et positif, le système se produit à découvert. Les mystères de la psychologie, les hypothèses métaphysiques ne viennent guère compliquer la question. L'économique décrit la charpente osseuse du corps social, sur laquelle vient se modeler toute sa structure intellectuelle et morale : on sait que toute œuvre a son budget. Et comme la vie humaine est harmonique, les résultats de l'observation économique éclairent tous les phénomènes humains et surtout les phénomènes sociaux et juridiques, comme nous pourrons le constater.

Quelles sont les conditions élémentaires du développement économique? Nous le savons bien, l'homme ne crée rien, il ne se suffit pas à soi-même; il doit emprunter à la nature les substances indispensables au maintien et à l'accroissement de sa vie. Il doit donc aller à la nature et entrer en rapport avec elle.

Tout rapport suppose deux termes en présence et une opposition entre ces deux termes. De là, la distinction élémentaire et inévitable entre le *sujet* et l'*objet* du rapport. Cette distinction, nous allons la retrouver un peu monotone (mais qu'y faire?) dans tout le cours de notre étude, puisque le débat s'établit entre un droit *subjectif* que l'on anathématise, et un droit *objectif* qu'on prétend lui substituer.

Entre l'homme et la nature, l'opposition est flagrante et inéluctable.

Sans parler ici de son hostilité directement agressive qui ne laisse à l'homme aucun répit, la nature résiste à l'action de son adversaire, elle défend son domaine pied à pied. Qu'il s'agisse du labeur du pionnier ou de celui du mineur, qu'il s'agisse de cueillir des fruits sauvages ou de percer des montagnes, de réunir des mers, voire des océans, comme à Panama, depuis les plus minces occupations jusqu'aux plus gigantesques travaux, toujours et partout il faut lutter contre cette nature, il faut la vaincre, il faut l'occuper, la conquérir et l'assimiler. C'est une guerre continuelle, car, même vaincue, même conquise, la nature résiste toujours et ne désarme jamais; elle fait au contraire tous ses efforts pour regagner le terrain perdu par elle.

Eh bien, l'homme a su mener vigoureusement cette guerre ; son intelligence a su pénétrer les mystères de la nature et lui arracher ses secrets ; sa volonté s'est imposée aux choses fatales, ses forces corporelles ont suffi aux tâches les plus lourdes comme aux plus délicates. C'est la loi du travail pour lui, c'est la loi de la *contrainte physique* pour tout ce qui l'entoure.

Et comment a-t-il dû procéder dans cet incessant duel? La guerre purement défensive eût été bientôt terminée par la destruction de son espèce ; il lui a fallu mener la guerre offensive d'étape en étape, conformément à une loi générale qui nous ramène à notre sujet : quand une force, humaine ou autre, à l'aide de moyens déjà acquis, a atteint un but, sa puissance s'en trouve accrue et cette force, continuant à agir, peut alors s'élever à un but supérieur au premier, lequel à son tour devient *moyen* pour un nouveau progrès, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la force primitive et sa transformation par voie d'amortissement et de succession.

Telle est la formule de la *loi de continuité*, qui prend dans l'humanité un caractère propre, en vertu de la qualité spéciale du *sujet* doué de raison et de liberté et disposant de l'avenir, comme nous l'avons vu.

La série des efforts accomplis par lui nous donne la notion d'un *mouvement;* la série des buts poursuivis nous donne l'idée d'une *direction*, et quand l'action du sujet a occupé et modifié une chose conquise, le mouvement et sa direction produisent la *destination* qui se révèle dans l'objet par la forme et la situation nouvelle

qui lui ont été imprimées. Ce dernier point demande une explication en raison de son importance.

Comme nous l'avons rappelé, tout rapport suppose deux termes en présence, le sujet et l'objet.

Dans la conscience, l'être se pose soi-même comme objet en opposition avec soi-même, sujet conscient. L'union de ces deux termes nous donne la connaissance de nous-mêmes, réalisant ainsi plus ou moins parfaitement le célèbre γνῶθι σεαυτον du temple de Delphes.

Dans l'action, l'être conscient ou bien agit sur soi-même ou bien se porte en dehors de soi-même; dans ce dernier cas, il se dédouble en quelque sorte, il *s'extériorise*, comme on dit aujourd'hui. Ainsi dans la marche, par exemple, ce qui porte le corps en avant, c'est l'homme-sujet du mouvement et ce qui est transporté d'un lieu à un autre, c'est l'homme-objet du même mouvement. Cela est élémentaire.

Considérons le travail à présent. L'être humain, objet extériorisé, est mis en contact avec les substances de la nature, il se combine avec elles, les modifie, les façonne d'ordinaire, les déplace le plus souvent, et les entraîne, par conséquent, dans le mouvement et la direction qu'il a reçus lui-même vers le but poursuivi par le sujet : c'est *l'occupation*. L'union de l'objet humain avec l'objet extérieur, leur direction commune empiétant sur l'avenir et marquée par le changement de forme et de situation qui a été imposée à l'objet, telles sont les causes de ce que nous appelons la *destination* de la chose, phénomène mixte, comme on le comprend, synthétisant la continuité dans l'espace et la continuité dans le temps.

Quelle est la portée de cette destination? Est-elle un fait sans valeur, une sorte de quantité négligeable devant laquelle nul n'ait à s'incliner ou à s'arrêter?

C'est ici que surgit la question capitale de la LIBERTÉ. Nous disons *question*, non sans tristesse, car qui eût dit, Messieurs, que dans nos vieux jours nous devrions encore refaire la preuve du principe de liberté pour étayer notre explication du droit?

Si le développement de la cause humaine est l'effet d'une force purement physique ou biologique, avec ou sans conscience — alors, qu'elle doive céder à une force physique supérieure, cela est rationnel et inévitable. Mais, si l'évolution de la cause humaine est le produit d'une force mixte, à la fois physique et morale — alors, il est tout aussi rationnel et inévitable qu'elle ne soit obligée de céder qu'à une force de même nature, c'est-à-dire à une force physique mise en mouvement et dirigée par une force morale supérieure Jusque-là elle est autonome et doit pouvoir suivre la voie qu'elle s'est tracée à elle-même. Or, il n'y a pas de force morale sans liberté. Eh bien, nous en appelons aux faits, auxquels tous les savants du monde doivent bien subordonner leurs déductions : les faits témoignent-ils en faveur du principe de liberté qui fait de la cause humaine une force morale?

Ce principe, comme tous les principes, comme toutes les lois, est inaccessible à l'esprit humain *dans son essence;* il est donc et restera toujours contestable aux yeux de ceux qui prétendent *a priori* qu'on devrait pouvoir l'isoler, comme on isole un précipité chimique. Mais l'existence de ce principe, *immanent* comme tous les principes, se démontre par ses manifestations et par ses conséquences; or, on peut dire de lui qu'il a pétri la conscience des individus et des peuples. Partout et toujours, la foi en la liberté morale s'est révélée dans les notions usuelles et traditionnelles de responsabilité, de mérite, d'honneur, de justice surtout, et, en sens contraire, dans les notions de culpabilité, de démérite, de déshonneur, d'ignominie, d'injustice; elle a excité d'unanimes sentiments d'estime et d'admiration pour le dévouement et pour la vertu, et de mépris, de réprobation, d'exécration pour le vice et pour le crime. Enfin, elle a suscité de tout temps des héros et des martyrs qui ont rendu en sa faveur le plus éclatant des témoignages.

Qu'on fasse la part aussi large qu'on voudra aux influences de l'atavisme, de l'éducation, du milieu ambiant (toutes choses déjà imprégnées de moralité d'ailleurs, on l'oublie trop), il y aura toujours dans la réaction du sujet quelque chose qui lui est propre et qui constitue de sa part une innovation. Le passé et le présent le dirigent, nous le voulons bien, lui et tout ce qui le complète, vers les différents *possibles* de l'avenir, mais c'est lui qui choisit entre ces possibles et fait la direction sienne, quand il veut bien s'en donner la peine, s'entend. C'est ce qui l'élève à « l'éminente dignité de la personne humaine » suivant une expression que l'on reproche à tort à M. HENRY MICHEL.

En supprimant de la conscience ce sentiment de la liberté, on se placerait en dehors des faits, en dehors de l'humanité telle qu'elle a toujours existé et existera toujours. Son seul affaiblissement a plongé pour des siècles les peuples orientaux dans le marasme et la dégradation.

A moins de prétendre que, depuis son premier jour, notre pauvre espèce a été le jouet d'une illusion ridicule et d'un rêve insensé, que sa conscience n'a servi qu'à la tromper sur sa propre nature et que, sur cette erreur incurable, elle a façonné ou cru façonner ses idées, son langage, ses mœurs et ses institutions; à moins de lui assigner pour toujours, au milieu d'un univers où tout est réalité et sagesse, cette situation extravagante et lamentable, il faut bien se résoudre à confesser que la liberté de la personne humaine est un de ces postulats, sans lesquels il n'est possible d'édifier aucune conception rationnelle des destinées de l'humanité.

Mais la liberté morale suppose nécessairement l'existence de l'ordre moral : une liberté sans règle et sans frein, qui serait dispensée de se coordonner et, par conséquent, de se subordonner à l'ordre universel, serait un pur élément de dissolution et de ruine, une chose absurde, en un mot; mieux vaudrait le plus grossier fatalisme! C'est l'étude exclusive et obstinément étroite des phénomènes dus à la matière qui a conduit certains savants à nier le libre arbitre et partant l'ordre moral, ou, ce qui revient au même, à construire une *morale sans sanction*, voire *sans obligation!*

Mais ce sont-là des jeux d'esprit, des tours de force (qu'on nous passe l'expression) qui ne dégoûteront pas l'humanité de ce sentiment de sa responsabilité morale, qu'elle juge être le meilleur fondement de ses droits et de sa dignité.

Il y a donc une loi morale et cette loi, entre autres préceptes, enjoint à l'homme de chercher son perfectionnement dans ses rapports avec ses semblables et de contribuer à l'ordre social, comme étant le plus puissant moyen, pour lui-même et pour les autres, de réaliser la fin de tous. Ainsi l'ordre moral sert de base à l'ordre social, comme il est basé lui-même sur l'ordre universel.

S'il en est ainsi, n'en faut-il pas conclure que la loi morale *juge* la direction que la cause libre imprime à son développement graduel et progressif? Celui-ci est-il conforme à la loi morale, alors il devient inviolable en soi, car cette loi est souveraine et rien ne peut légitimement prévaloir contre un être qu'elle justifie : « Il n'y a pas de droit contre le droit! » a dit BOSSUET. Alors aussi le mouvement de cet être, sa direction, la destination conférée par lui aux choses qui participent à sa personnalité, tout cela devient *juste*, et par conséquent *juridique;* tout cela c'est *son droit.*

Et ce droit est inviolable *en soi*, nous le répétons, parce que nous croyons fermement que le droit est antérieur à la sociabilité, et que celle-ci ne fait que se combiner avec lui et se coordonner à lui pour former une partie seulement de l'ordre universel.

Reconnaissons-le toutefois, si le droit individuel existe en soi-même, il n'en est pas moins opportun, pour s'en faire une idée plus nette, de le juger par comparaison et de le considérer sous un rapport qui le mette en

opposition simplement logique avec la liberté d'autrui.

On parle volontiers de ROBINSON quand on traite du droit individuel et ce lieu commun n'est pas sans utilité. Eh bien, quand le solitaire avait à grand'peine réuni des provisions, façonné des instruments, défriché un champ, n'est-il pas vrai qu'il pouvait, en toute raison et vérité, dire que ces objets étaient et resteraient par la suite soumis et attachés à sa personne comme un prolongement de celle-ci? Que si, pour donner une forme plus précise à sa pensée, il imaginait un autre naufragé venant s'établir dans une île voisine et procédant aux mêmes travaux, ne devait-il pas comprendre que cet étranger hypothétique aurait le même titre que lui à rattacher, par un lien moral et une destination spéciale, à sa propre personne, ses provisions, ses outils et son champ, et tout cela sans être logiquement forcé d'admettre l'hypothèse d'un conflit ou même d'un rapport matériel quelconque entre lui et ce voisin imaginaire? Tel est bien à cet égard la voix de la conscience.

Mais admettons à présent, pour rentrer dans la réalité, le contact naturel qui s'établit, dans le milieu social, entre des êtres qui poursuivent côte à côte le développement de leur personnalité respective. N'est-il pas juste que ceux dont la direction est conforme à l'ordre moral aient qualité pour opposer leur droit inviolable à ceux dont la direction, contraire à l'ordre, constituant même un désordre, viendraient heurter ou contrecarrer la leur! N'en résulte-t-il pas qu'entre deux forces libres, ce n'est pas le degré, mais la *qualité* morale de ces forces qui fait leur valeur, et que la plus faible doit néanmoins l'emporter sur la plus puissante lorsqu'elle a le bon droit de son côté? Enfin, n'est-il pas indubitable que, conformément à la loi imposée à son développement à la fois physique et moral, la cause humaine est en droit, pour réaliser ses buts rationnels, d'employer contre tous les obstacles, même ceux qu'elle rencontre chez ses semblables, tous les moyens de lutte dont elle peut disposer sans en excepter la contrainte tant physique que morale?

Cette conclusion à laquelle nous aboutissons et qui dégage le principe, va-t-elle être infirmée dans l'application par l'effet de la loi de solidarité et celle-ci peut-elle altérer ou absorber la causalité individuelle et collective?

Faisons d'abord une remarque : nous réunissons toujours ces deux termes, *individuel* et *collectif*, parce que nous voulons éviter une confusion que l'on pourrait faire entre l'association contractuelle et ce que l'on devrait comprendre aujourd'hui sous le nom de solidarité, puisqu'on veut faire de ce mot le synonyme de sociabilité.

Supposez que la société tout entière puisse se répartir en groupes constitués par de simples conventions, de telle sorte qu'il n'y eût plus aucun individu agissant isolément. Ce serait la vie corporative portée à son extrême degré. N'est-il pas certain que les mêmes problèmes sociaux se présenteraient avec les mêmes difficultés à résoudre, pour concilier les droits et les intérêts de tous ces groupes, nécessairement en relation les uns avec les autres? Et cependant dans cette hypothèse, le principe de l'association avec son corollaire naturel qui est la division du travail, aurait reçu une complète et générale application?

L'anarchie, qui règne encore dans le monde international, et dont nous déplorons les effets désastreux et inhumains, prouve bien qu'il n'est pas plus facile d'assurer le règne du droit entre des groupes qu'entre des individus, tout au contraire. Et la théorie qui consiste à distinguer dans la société un groupe des *forts* et un groupe des *faibles*, n'est qu'un expédient sur lequel il serait imprudent de trop compter; sur lequel on ne compte pas d'ailleurs, puisqu'on reconnaît l'empire de la règle du droit sur les forts comme sur les faibles.

Il doit donc y avoir quelque chose de plus dans le principe social que le fait de l'association, décorât-on même ce fait du titre de *solidarité par similitude* et par *division du travail*.

Pour le dire incidemment, on aurait peut-être mieux fait d'étudier le problème sous son vrai nom de sociabilité, ou si l'on veut être plus précis, de *socialité*, plutôt que d'emprunter ce terme de solidarité, qui ne paraît présenter aucun avantage spécial et qui a, au contraire, l'inconvénient (nous le craignons du moins) de favoriser les équivoques.

Nous rechercherons bientôt ce qu'il y a de fondamental dans la socialité, mais quant à la solidarité telle qu'on nous la donne, c'est-à-dire réduite à l'association, ou, si on le préfère, à la similitude et à la division du travail, bien loin qu'elle soit de nature à éliminer ou à absorber le principe individuel, il est manifeste au contraire qu'elle en est le développement naturel et rien de plus.

Les hommes, nous dit-on, ont la conviction qu'ils ne peuvent exister, vivre, alléger leurs souffrances, que grâce au concours de l'action sociale; chacun agit sous l'influence de cette conviction : voilà le fait de la solidarité. Tout ce qui peut en résulter, c'est qu'à tous les moments et dans toutes les phases de son évolution, chaque individu a été aidé par des associés plus ou moins nombreux (association expresse ou tacite bien entendu) qui ont ajouté leurs forces aux siennes, lorsqu'il se trouvait trop faible pour surmonter seul les obstacles semés sur sa route et lui ont laissé à exécuter la partie de son travail la mieux assortie à ses facultés, se chargeant de celle qu'il n'aurait pu accomplir lui-même.

Mais cette aide obtenue par lui a-t-elle pu changer la nature de la tâche qu'il avait à remplir? Evidemment non. Qu'on s'évertue tout seul pour faire une besogne, ou que plusieurs s'entendent pour l'exécuter en commun, la tâche reste toujours la même; elle sera, sans doute, mieux faite en commun et ses résultats plus avantageux, mais quand tous les collaborateurs auront été désintéressés par le payement d'un salaire ou par compensation, le produit *net* appartiendra bien légitimement à celui pour l'aide et le compte duquel les associés ont coopéré. Cette collaboration qui a pour but de proportionner et d'approprier les efforts aux obstacles, en les groupant et en les répartissant, suivant les facultés et les aptitudes de ceux qu'elle réunit, ne peut pas avoir pour effet de rompre le lien de continuité qui rattache respectivement ces efforts à leurs auteurs; elle doit au contraire resserrer ces liens en accélérant le mouvement qui produit cette continuité.

Peut-elle davantage en changer la direction? En aucune façon.

Ici il nous faut faire un pas de plus dans l'analyse de la causalité, et nous rappeler qu'elle se caractérise par un mouvement qui se décompose en deux temps correspondant à l'alternance des moyens et des buts.

En prenant contact avec les objets extérieurs pour travailler et lutter, le sujet livre quelque chose de soi-même, il se dépense, il s'expose à des risques, il s'use et, à la longue, il s'épuise. S'il s'en tenait à cette *expansion* de son être, il ne tarderait pas à s'anéantir et son existence serait éphémère. Mais à ce mouvement d'*expansion* succède un mouvement de *concentration* grâce auquel l'homme répare ses pertes, se reconstitue et même, comme nous l'avons dit, accroît sa puissance par droit de conquête, ce qui lui permet de se livrer derechef à un travail plus fructueux, si bien entendu il a su faire un judicieux emploi, *un bon placement* de ses moyens et facultés. En deux mots donc, le sujet travaille et il capitalise; il produit et il consomme.

Ces deux phases de l'activité personnelle sont tellement apparentes et tellement notoires qu'il est inutile d'y insister. C'est l'histoire abrégée de toutes les entreprises, grandes ou petites, dans lesquelles on sait qu'il

faut d'abord faire des mises de fonds pour attendre ensuite l'éventualité des résultats. C'est l'histoire du laboureur qui prodigue ses forces et disperse sa semence dans l'espoir de la future récolte.

L'action de se dépenser ainsi c'est l'action méritoire qui, en cas de succès, se traduira pour l'agent en une acquisition de droits. En comptabilité, ce fait se porte *à l'actif* du participant.

La concentration qui le suit vient couronner l'entreprise par la liquidation de ces droits et le partage des résultats obtenus; son montant se porte *au passif*. Si l'expansion a une portée objective puisque le sujet s'y dépense et aliène quelque chose de soi, la concentration au contraire a bien nettement et complètement le caractère subjectif et individuel. C'est bien pour lui-même que le sujet réclame et reçoit le prix de son travail et de sa coopération. Et c'est pour recevoir ce prix que le sujet s'est dépensé. Ses associés ont obéi au même mobile que lui; chacun a travaillé pour soi.

Encore une fois nous trouvons le principe de solidarité comme une consécration du droit de l'individu.

Mais c'est ici que nous apercevons le fond de la question sociale. Le mouvement d'expansion est spontané, il est imposé par la nature des choses; le travail humain est incessant et il le restera, quoi qu'on fasse; la production s'ensuivra plus ou moins abondante ; encore faudra-t-il régler la libre concurrence. Mais la *répartition des produits*, voilà la tâche délicate, difficile, périlleuse même ! Or, l'humanité qui bénéficie du travail en commun et du régime de l'association doit nécessairement trouver le moyen d'opérer la juste répartition des produits entre tous les collaborateurs.

Et qu'on ne s'y trompe pas — nous venons de le montrer — ce problème est un problème individualiste, puisque, d'une manière quelconque, plus tôt ou plus tard, les résultats obtenus sous l'influence bienfaisante du régime de la solidarité doivent revenir et parvenir à des particuliers.

Quand on envisage ce problème de la *répartition* dans sa complication infinie, on comprend l'immensité de la tâche qu'à lui seul il impose à l'humanité. Pour que le droit de chacun puisse sortir à peu près intact du grand pêle-mêle qui résulte du travail socialisé, il faut qu'intervienne un moyen merveilleusement souple et puissant. Ce moyen, c'est *l'échange* des produits et des services, mais les conflits d'intérêts qu'il suscite (toujours cette opposition de l'objet contre le sujet) porteraient continuellement le trouble dans les relations sociales et y feraient prévaloir trop souvent l'erreur et la ruse, si une force permanente n'était chargée de maintenir et de rétablir sans cesse l'empire du droit et le règne de la justice.

Telle est la première nécessité qui découle de la vie sociale.

Cela même suffirait-il? Hélas non ! Vous le savez bien, Messieurs, il y a dans l'humanité un élément que les faiseurs de système laissent trop souvent de côté et sans lequel cependant les données du problème sont absolument incomplètes et ne peuvent conduire à la solution. Nous le connaissons mieux que personne cet élément fatal, plus néfaste, plus redoutable, plus inévitable que toutes les hostilités de la nature et que toutes les catastrophes dont elle accable l'humanité. C'est le mal sous toutes ses formes, déplorablement fécondes et variées, qui commencent aux plus légères négligences préjudiciables et finissent aux plus exécrables forfaits, c'est la *criminalité* à tous les degrés et dans tous les rangs de la société, dans tous les âges aussi malheureusement.

Voilà l'obstacle qui doit être vaincu par chaque individu, par chaque groupe, par chaque nation, et contre lequel les plus grands, les plus savants moyens de lutte sont indispensables, parce qu'il est la négation radicale, la contradiction flagrante de cette loi de continuité que nous avons reconnue comme régissant le developpement humain.

Ne l'oublions pas, en effet, l'humanité n'a qu'un temps. Le passé s'anéantit derrière elle, le présent fuit entre ses doigts, l'avenir seul peut lui appartenir. Tous les yeux sont tournés vers cet avenir; c'est la direction dans laquelle tous marchent, c'est la destination de toutes les réalités conquises. Que l'avenir vienne à manquer, tout s'anéantit; qu'il soit compromis, tout s'arrête, tout recule.

Qu'est-ce que le *crédit*, ce merveilleux instrument de prospérité publique et privée, sinon l'avenir suppléant à l'insuffisance du présent?

Or, quel avenir peuvent se promettre les individus et les peuples si le mal triomphe parmi eux? Quelle sécurité, quelle paix, quelle confiance pour les gens de bonne volonté qui veulent rendre témoignage d'eux-mêmes et faire honneur à leur mission ici-bas?

Que si des individus nous passons aux nations, considérées dans leurs rapports, nous voyons qu'elles s'épuisent à la poursuite de ce bien suprême : la sûreté de l'avenir. Faute d'un organisme approprié à ce besoin, elles n'obtiennent même pas, en retour de tous leurs sacrifices, la sécurité du lendemain!

Heureusement il n'en est pas de même, au sein des peuples civilisés, de la sécurité intérieure. Mais à quelles conditions ont-ils obtenu les sûretés et garanties nécessaires?

Il y a déjà longtemps que nous avons adopté pour notre usage cette formule : *L'homme doit être conquis par l'homme, la civilisation est à ce prix* (2). Et en effet, la guerre contre le mal dans la société ne peut pas se faire au jour le jour, puisqu'elle doit assurer l'avenir à tous; elle ne peut pas être discontinue, puisqu'elle a affaire à un ennemi qui ne désarme jamais; elle ne peut se localiser, puisque l'adversaire s'insinue partout et surgit à l'improviste de tous les postes qu'il parvient à occuper. Il a donc fallu, pour que des agglomérations humaines pussent se former et se multiplier, une force assez puissante, assez continue, assez générale et en même temps assez prudente et assez modérée pour contenir et refouler cet obstacle d'une nature toute spéciale. Nous disons toute spéciale : en effet, il ne s'agit pas ici de deux forces physiques qui s'entrechoquent, ni d'une force morale opprimée par une force purement physique, tel le roseau pensant du grand Pascal; il s'agit d'une force morale attaquée par une force morale aussi, la première positive, ordonnée, harmonique, *continue* en un mot, et la seconde négative, désordonnée, discontinue, tendante à désagrégation et à dissolution; la lutte, en un mot, du mal contre le bien; voilà ce qui fait le caractère tragique de ce combat !

D'un autre côté cependant, la force hostile se produit de la part d'un être qui ne perd jamais sa qualité supérieure à la simple nature; il reste toujours en lui ce principe que nos criminalistes ont, avec raison, défendu même contre les justes sévérités des lois : le principe personnel, libre et, par là même, perfectible, celui sur lequel on peut fonder un espoir d'amendement, de retour à l'ordre, à la justice, au bien. De cet être là, on ne peut jamais faire un esclave. On ne peut lui appliquer les moyens employés dans la lutte contre la nature brutale. On attaque un rocher par la dynamite, les moyens ne sont jamais trop forts, tandis que dans la lutte contre l'obstacle humain, il faut prendre garde de dépasser la limite; car alors le rapport du sujet à l'objet serait renversé; l'agresseur deviendrait victime et son droit serait violé à concurrence de la part d'excès qui se mêlerait à la juste répression.

Aussi la guerre qu'on va lui faire ne doit pas être une guerre de destruction et d'extermination, comme celles

(2) *La théorie du capital*, p. 86 (Paris, Guillaumin, in-18, 1878).

que l'on a faites à certaines époques contre des pirates et des sauvages, mais une guerre civilisatrice, réservant l'avenir, tendante à la sanction équitable de tous les droits, à la conquête des garanties suffisantes, à une paix glorieuse et durable (3).

Voici donc à présent la tâche dans toute sa rigueur : vaincre ce double obstacle humain, à savoir : l'erreur dans les relations régulières et consenties, la violence en dehors de tout consentement et de toute règle.

Qui assumera cette lourde tâche? On ne peut laisser les intéressés se faire justice à eux-mêmes ; ce serait le plus souvent le triomphe de l'erreur et du mal, le sacrifice du droit.

La force de l'association volontaire serait également impuissante, car elle pourrait aussi se retourner contre le droit : à un groupe formé librement peut toujours s'opposer un autre groupe, invoquant des titres semblables sinon égaux.

Il faut le reconnaître, une seule force peut être efficace, c'est la force du nombre élevée à une puissance supérieure, et l'on peut dire — réserve faite du point de vue international — élevée à sa plus haute puissance. C'est la FORCE TOTALE, que nous appelons, dans l'acception la plus étendue du mot, la *force publique*.

Mais comment expliquer rationnellement ce passage d'une force collective ordinaire à la force collective totale? N'allons-nous pas commettre à notre tour un *saltus?* Nous ne le pensons pas. C'est encore la même loi générale régissant le rapport du subjectif à l'objectif, qui va nous donner la réponse à l'objection.

Nous l'avons vu, dans son développement personnel l'individu se pose en regard de ses semblables comme sujet de droit. Pour conserver ses avantages acquis et les développer dans la direction choisie par lui, il a besoin de sécurité, de paix, de confiance. Comme il ne lui suffirait pas de se protéger au jour le jour, il a le droit de chercher à se procurer des garanties contre tous les autres. Et puisque tous sont dans la même position que lui, il est clair qu'ils pourront et devront se réunir à lui pour obtenir, de gré ou de force, les garanties nécessaires.

Voilà le côté subjectif. Mais celui qui réclame la garantie de son droit comme *sujet*, doit à son tour souffrir l'action de tous ses contemporains, comme *objet* du droit de ceux-ci. Et comme tous ces derniers sont objet de droit aussi, on arrive logiquement et mathématiquement à la formule : *chacun contre tous et tous contre chacun pour la garantie et la défense du droit.* C'est la formule d'une contrainte générale et *réciproque* dont les deux termes opposés : le sujet et l'objet, se confondent dans chaque personne et par conséquent dans la collectivité. Ce n'est pas d'ailleurs la formule d'une convention; car l'objet de cette contrainte, objet individuel ou collectif, n'est pas lié par un consentement exprès ou tacite; il est lié par la loi sociale dont il doit subir l'action, le *vinculum juris* ; il est donc *justiciable* et *contraignable* et, puisqu'on veut absolument un *droit objectif*, c'est dans cet ordre d'idées seulement qu'on pourra le trouver. Mais du même coup on évoquera forcément l'idée du droit subjectif, car l'un ne va pas sans l'autre et même, si l'on veut y réfléchir, on devra reconnaître que le subjectif doit prédominer, car le subjectif, c'est le droit du créancier, tandis que l'objectif ne peut être que le droit du débiteur. C'est *l'obligation de droit.*

Voilà bien le véritable nœud de la socialité ou, si l'on y tient, de la solidarité.

On voit que, loin d'annihiler les droits de l'individu et de la collectivité considérée subjectivement et activement, elle a, au contraire, pour raison d'être et pour but de protéger ces droits, de les concilier, de les garantir, même par l'emploi de la force, d'en faire un faisceau pour leur commune défense et pour leur commune sécurité.

Cela étant, on comprend qu'assurer et garantir le droit de tous, c'est participer au droit de tous, c'est avoir le *maximum de droit*, mais avec une modalité spéciale, déterminée par la fonction qu'exerce celui qui garantit, limitée par conséquent aux moyens nécessaires à l'exercice de cette fonction.

C'est là ce que nous appelons l'*autorité publique.* Et exercer pareille prérogative envers et contre tous, avec mission de vaincre toutes les résistances, c'est ce qui constitue la *souveraineté.*

Cette autorité souveraine s'est toujours rencontrée, à un degré et sous une forme quelconques, dans toutes les sociétés dignes de ce nom, accusant l'immanence de la loi qui les constitue et les gouverne. Celles qui n'ont pas su la conserver sont tombées en dissolution et ont disparu. D'abord rudimentaire et grossière, elle s'est régularisée et a développé son organisation ; elle a formé enfin cette grande institution qu'est l'Etat moderne.

Resterait maintenant à exposer comment cet Etat moderne a étendu son action bien au delà des bornes que semblait lui avoir assignées son origine, comment après avoir assuré la garantie du droit, il a cherché et réussi à pourvoir aux intérêts généraux, comment dès lors il s'est élevé au niveau d'une puissance en quelque sorte surhumaine, puisqu'il s'est chargé de toutes les tâches que les individus n'auraient pu accomplir sans lui. Là est ce qu'on a appelé la mission *secondaire* de l'Etat et de nos jours on l'incite à l'amplifier dans tous les sens. Là aussi nous semble être le danger. L'Etat prend à son tour l'aspect d'un objet de droit, contre lequel tout sujet est en demeure de réagir.

Pour que l'équilibre ne soit pas rompu et l'harmonie compromise, il faut que la force individuelle se défende aussi contre les empiétements toujours possibles de la collectivité incarnée dans l'Etat (4).

Ici s'ouvre un ordre de considérations plus politiques que juridiques, que nous ne pouvons qu'indiquer aujourd'hui, et nous le faisons pour compléter la notion de la *causalité sociale.* Bornons-nous donc à ajouter que celle-ci, comme la causalité individuelle, s'est développée suivant la même loi constante et générale. Elle aussi a tracé sa direction vers l'avenir, luttant contre tous les obstacles, allant d'étape en étape et de conquête en conquête ; elle a porté ainsi sa force d'expansion jusqu'aux extrémités du corps social et jusqu'aux extrémités de son territoire ; elle a débordé même au dehors par son expansion coloniale, semant au loin des embryons de nationalités ; d'autre part, elle se concentre jalousement à l'intérieur, elle attire perpétuellement à elle des services et des prestations de toute espèce, elle accroît même indéfiniment sa puissance actuelle en grevant le budget des générations

(3) Rien ne démontre mieux, *a contrario*, l'influence de la continuité dans le milieu social, que les polémiques, toujours plus acerbes, dont nous sommes les témoins attristés. Otez de notre passé social les fautes, les violences, les crimes, et vous aurez un présent tranquille et un avenir serein, au lieu du perpétuel procès de tendance, c'est-à-dire de direction, que se font sans aucun ménagement les différents groupes ou partis contemporains. Les conflits et les luttes sont inévitables, la société n'est pas une académie ; mais un peu moins d'acrimonie et un peu plus de justice pour les personnes et les intentions, ne pourraient que favoriser le progrès des idées et des institutions. Après tout, les méfaits du passé ont été commis et expiés par des êtres qui ne sont plus et qui n'ont pas laissé de nous transmettre aussi de sages leçons et de glorieux souvenirs. Pourquoi supposer que nous ne voulons léguer à nos descendants que de mauvais exemples et des traditions funestes ?

(4) On peut deviner ce que deviendraient nos droits personnels les plus précieux, si l'on parvenait à « briser les cadres étroits dans lesquels s'enferme depuis des siècles la pensée juridique » et si nous n'avions plus d'autre garantie que l'*auto-limitation* de l'Etat, ou la solidarité *de pur fait* à invoquer par les faibles contre les forts, etc.... Gardons-nous de faire trop bon marché de « nos vieux principes », nous lâcherions la proie pour l'ombre !

futures. A l'extérieur, elle recherche des alliances et conclut des traités. Faisant tout cela de plus en plus, elle remplit toutes les fonctions de la vie personnelle et le moment paraît mal choisi pour lui infliger une *capitis deminutio*, en lui déniant la dignité et les attributs de la personnification civile et de la souveraineté, attributs qu'il faudrait bien d'ailleurs remplacer par quelque chose. Ce n'est pas là qu'est, à notre avis, la cause des malaises dont souffre notre société, mais bien plutôt dans l'exacerbation, momentanée il faut l'espérer, des conflits et des luttes qui sont inhérents à la vie sociale, comme l'agitation des flots et les tempêtes sont inhérentes à la vie des océans.

Quant à l'Etat, comme il garde plus profondément l'empreinte de son passé, comme il dispose d'une force plus grande dans le présent, comme il plonge plus avant dans l'avenir et y réalise par avance des possibles plus avantageux et plus grandioses, nous pouvons dire qu'il porte le principe de continuité à son apogée ; il est donc, dans sa sphère, ce que l'on peut appeler le chef-d'œuvre de la causalité humaine, d'autant plus glorieux qu'il est le produit de la vertu de tous et des efforts des générations successives — ces efforts tendant à deux fins aussi nécessaires l'une que l'autre, à savoir : perfectionner l'action puissante de l'Etat et la maintenir dans ses limites naturelles.

Moyennant cela, cette institution est appelée à réaliser en quelque mesure au sein du genre humain, le mystérieux programme dont nous évoquions la pensée en commençant : le retour du nombre vers l'unité !

Nous devons maintenant remplir un pieux devoir, auquel les représentants du ministère public tiennent à honneur de rester fidèles.

Pendant l'année judiciaire qui vient de finir, nous avons perdu un de nos plus sympathiques collègues, M. le conseiller FRANÇOIS JAMAR. Il avait été frappé d'un mal subit en plein exercice de ses fonctions, mais sa constitution extrêmement robuste, nous faisait espérer qu'il pourrait bientôt reprendre sa place parmi nous. Cet espoir a été déçu, il a succombé le 5 avril dernier.

Né à Liége en 1835, il avait fait de fortes études et, pendant six années, il avait fait partie du Barreau. En 1866, il fut nommé juge de paix à Stavelot. Le 26 janvier 1878, il passa au tribunal de Verviers où il occupa successivement les fonctions de juge, de vice-président et de président. Ces dernières fonctions convenaient surtout à son caractère calme et conciliant et il les remplit avec un succès marqué. En 1894, il fut nommé conseiller à la cour, où son expérience des affaires, son esprit pénétrant et la sûreté de son jugement furent grandement appréciés de ses collaborateurs.

Nous l'avons personnellement connu dès l'Université ; chez lui, les qualités de l'ami étaient égales à celles du magistrat et du collègue. Nous lui garderons tous un fidèle et affectueux souvenir. Il était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de première classe.

Nous nous trouvons honoré d'être aussi l'organe de la cour pour rendre un solennel hommage à l'homme éminent qui a été son chef pendant quinze ans, jusqu'au jour où l'âge légal lui a imposé une retraite que l'on aurait pu qualifier de prématurée.

Monsieur HENRI SCHUERMANS est décédé à Liége le 26 mai dernier ; il venait d'achever la quatre-vingtième année de son âge.

Il était né à Bruxelles d'un père magistrat et, après de brillants débuts, il exerça successivement les fonctions du ministère public à Nivelles et à Namur, comme substitut et ensuite à Hasselt et à Liége, comme procureur du roi.

Le 8 novembre 1867, il prenait place au milieu des membres de la cour dont l'unanime suffrage l'élevait, douze ans plus tard, au siège de président de chambre et, le 29 janvier 1882, à celui de premier président.

Nous nous rappelons tous vivement avec quelle dignité et quelle autorité il a occupé cette haute fonction. Jurisconsulte savant, érudit judicieux, travailleur infatigable, il a laissé une trace profonde de son passage et la cour de Liége lui doit un nouvel accroissement de ce prestige qu'elle a su élever si haut. C'était un caractère. Pour ne citer qu'un fait, on a rappelé avec beaucoup d'à-propos dans la presse liégeoise, la fermeté et le dévouement dont il fit preuve, en dirigeant personnellement les débats de la cour d'assises, lors du premier procès dirigé contre les auteurs des attentats anarchistes perpétrés en notre ville. Il avait voulu en cette circonstance épargner à son collègue, en s'y exposant lui-même, les représailles redoutables (on l'a vu par la suite) que des écrits anonymes faisaient craindre pour les auteurs d'une juste et vigoureuse répression.

M. SCHUERMANS s'est fait un beau nom dans la littérature juridique de notre pays par ses nombreux écrits ; son commentaire de notre *Code de la presse* est resté classique parmi nous.

Il a aussi traité, avec une compétence reconnue par tous, beaucoup de questions relatives à l'histoire et aux antiquités nationales. C'était, après qu'il eût quitté ses fonctions judiciaires, l'aliment quotidien de son activité et le charme de ses loisirs.

Doué d'une nature délicate et généreuse, il se faisait aimer de tous. Sa retraite et son décès ont provoqué d'unanimes regrets.

M. SCHUERMANS était grand-officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de 1re classe.

M. BERGER, AUGUSTE, juge honoraire au tribunal de Dinant, a aussi prolongé son existence jusqu'après la 80e année. Il était né à Luxembourg en 1824 et a exercé successivement et avec distinction les fonctions d'avocat à Arlon, de juge de paix à Beaumont et de juge à Dinant (1862). Il a toujours fait preuve d'une profonde connaissance du droit et d'une grande perspicacité de jugement. Comme homme, ses qualités d'esprit et de cœur lui avaient concilié l'estime et l'affection de ses collègues, avec qui il a entretenu les meilleurs rapports pendant trente-deux ans. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de première classe.

Un juge suppléant, M. GUILLAUME VAN WEST, avocat et ancien bâtonnier du Barreau de Tongres, et un ancien juge suppléant, M. ERNEST GOETSBLOETS, notaire à Hasselt, décédés le premier à 56 ans, dans toute la maturité d'un talent incontesté, le second à 70 ans, après avoir longtemps administré sa ville natale comme bourgmestre, ont aussi bien mérité de leur pays, par le zèle, l'intelligence et l'expérience qu'ils ont mis au service de la justice, pendant de longues années.

Enfin, nous devons un témoignage d'estime et de regrets à MM. LEROUX et WALA, juges de paix des importants cantons de Fléron et de Wellin, qui se sont montrés, pendant près de trente ans pour le premier, et de quarante ans pour le second, magistrats consciencieux et bienveillants, remplissant avec zèle et dévouement leurs délicates et bienfaisantes fonctions.

Le nom de M. WALA rappellera à plusieurs d'entre nous le souvenir toujours vivant d'un collègue aimé qui était son oncle, et qui a trouvé la mort, il y a trente-deux années, dans une horrible catastrophe de chemin de fer, alors qu'il revenait d'Arlon, où il avait été présider la cour d'assises.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Les Eaux Territoriales.

JURISPRUDENCE :

Mineur. — Apport en société. — Formalités. — Société commerciale. — Coopérative. — Membres. — Héritiers. — Transfert. Admission. — Signature. (Bruxelles, 2e ch., 28 mars 1905.)

Constitution d'hypothèque. — Acte authentique. — Erreur rectifiée par les parties. — Absence. — Nullité. — Garantie. — Préjudice. — Inscription de faux. — Non-admission. — Intérêts judiciaires. (Bruxelles, 3e ch., 25 janvier 1905.)

Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Défense en justice. Incidents répétés. (Cass. fr., req., 14 mars 1905.)

Billet à ordre. — Engagement formel de payer. — Billet de complaisance. — Preuve à charge du souscripteur. (Anvers, comm., 2e ch., 4 mars 1905.)

LES EAUX TERRITORIALES

(*Suite*) (*)

Un problème se pose au sujet de ces zones, dit NYS. En l'absence de convention, ne constituent-elles pas une violation du droit des gens ? Les autres Etats ne peuvent-ils pas élever des réclamations ? WHEATON a signalé ce point délicat.

Il faut répondre, d'après NYS, que les exceptions à une règle générale du droit des gens ne peuvent être établies qu'en vertu d'une entente des Etats (104).

En cas de contrebande ou de fraude, l'Angleterre se réserve la faculté de saisir et de faire juger les navires coupables par un tribunal britannique (105).

KENT prétend que les Etats-Unis possèdent les mêmes droits (106). En effet, les *Revised Statutes* accordent aux officiers des *revenue cutters*, qui sont revêtus de la qualité d'officiers des douanes, le droit de visiter tous les navires en destination des Etats-Unis qui se trouvent endéans la limite des 4 *leagues* de la côte (107).

L'Angleterre exige également que les navires marchands s'approchant de ses côtes fassent le signal de quarantaine à 12 milles (108).

La question du droit de visite de la douane dans les eaux territoriales et sur les côtes de la Belgique, est régie par la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, et des accises ainsi que du droit de tonnage des navires de mer, et par la loi du 7 juin 1832.

Aux termes de l'article 190 de la loi du 26 août 1822, les employés (de la douane) munis de leur commission, sont autorisés à faire en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de tout navire, bâtiment, voiture ou autre moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargés de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée à dos ou autrement par des individus, et, en outre, de toutes personnes se trouvant dans la distance des frontières de terre et côtes maritimes désignées à l'article 177, et qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

Les navires ou bâtiments clos et amarrés ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

Si la visite des navires ou bâtiments sous voile ne peut se faire pendant la course ou navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des employés.

L'article 177 de la même loi était ainsi conçu : « Dans la distance de cinq mille cinq cents aunes au plus du territoire étranger pour les frontières de terre (environ une lieue) et de deux mille six cents aunes des côtes maritimes (une petite demi-lieue), à partir de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures jusqu'au lieu où est établi le bureau de déclaration générale à l'entrée et à la sortie, distance qui est ou sera ultérieurement désignée de point en point par nous, ... il est défendu

(*) Voyez *supra*, col. 1025 à 1050.

(104) Le mille nautique vaut 1,852 mètres. (RIVIER, ouv. cit., t. Ier, p. 146 ; NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 513, 514.)

(105) NYS, ouv. cit., t. Ier, p. 514 ; Geo III, ch. 35 et 24 ; Geo IV, ch. 47 (*Hoverings Acts*) ; ROBERT DAVID, ouv. cit., p. 24 ; CHAMPENOIS, ouv. cit., t. II, p. 45 ; PERELS, ouv. cit., p. 32.

(106) *Commentaries on american law*, t. Ier, pp. 31, 32. Boston, Holmes, 1833 ; RIVIER, ouv. cit., t. Ier, p. 146.

NYS invoque les lois américaines de 1799, 1797 et 1807 (ouv. cit., t. Ier, pp. 513, 514).

(107) « The officers of the revenue cutters shall respectively be deemed officers of the customs... They shall go on board all vessels which arrive within the United States or within four leagues of the coast thereof, if bound for the United States, and search and examine the same and every part thereof. » (*Revised Statutes*, 2760.) Laws of the United States, ouv. cit., p. 289, no 329.

« It shall be lawful for all collectors, naval officers, surveyors, inspectors, and the officers of the revenue cutters, to go on board of vessels in any port of the United States, or within four leagues of the coast thereof, if bound to the United States, whether in or out their respective districts, for the purpose of demanding the manifests, and of examining and searching the vessels ; and those officers respectively shall have free access to the cabin and every other part of the vessel. » (*Revised Statutes*, 3067.) Laws of the United States, ouv. cit., p. 152, no 181.

(108) NYS, ouv. cit, t. Ier, p. 514.

d'avoir ou d'établir des magasins et dépôts de marchandises, sous peine de confiscation de ces marchandises et d'une amende égale au décuple des droits et accises, à payer par celui, dans la maison, remise ou autre endroit susceptible de fermeture, duquel elles auraient été déposées; à moins qu'on ne puisse admettre que le dépôt a été effectué à son insu, ou qu'avant la visite ou recherche, il ait lui-même déclaré l'existence de ce dépôt aux employés. »

La loi du 7 juin 1832 substitue un rayon unique au double rayon établi par la loi du 26 août 1822. Le pouvoir exécutif, dit l'article 1er, tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre, et d'un demi-myriamètre de la côte maritime. A partir de la côte, il y aura sur l'espace d'un myriamètre en mer une surveillance déterminée par les articles 2 et 3 de cette loi.

D'après l'article 2, les préposés de la douane pourront visiter les bâtiments en dessous de 50 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans la dite distance d'un myriamètre de la côte hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

Cet article complète l'article 190 de la loi du 26 août 1822.

Si des bâtiments ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvant à l'ancre, côtoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accises en Belgique, ils seront saisis, dispose l'article 3, et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie (109).

D'après l'article 4, toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 qui concernent le territoire mentionné à l'article 177 sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article 1er. Les préposés de la douane pourront, en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption (110).

L'arrêté royal du 4 mars 1851 porte délimitation du rayon de douane (111).

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1855 établit un régime spécial de douane applicable aux bateaux à vapeur maritimes faisant un service régulier. Un autre arrêté ministériel du 25 décembre 1877 concerne le chargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires.

Les articles 16 à 20 du règlement du 20 mai 1843 relatif à la pêche et au commerce de pêcherie dans l'Escaut, régissent la situation spéciale des bateaux de pêche, dans l'Escaut, au point de vue douanier.

Comme nous venons de le voir, le droit de visite s'étend à tout navire, bâtiment, que les employés de la douane présument être chargé de marchandises (112).

Il ne peut être exercé que sur l'espace d'un myriamètre (entre cinq et six milles marins) en mer, à partir de la côte. La surveillance en mer ne peut s'exercer au delà de cette limite. Il n'y a qu'une exception à cette règle. Les employés de la douane, lancés à la poursuite d'un navire fraudeur qui franchit la limite en question et entre dans la mer libre, peuvent opérer la saisie de ce navire en deçà du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivi sans interruption. Dans ce cas, la saisie ne peut être opérée par eux que dans la mer libre ou haute mer; elle ne pourrait l'être dans la mer territoriale étrangère.

La mer territoriale belge s'étend donc jusqu'à une limite fixe qui se trouve à un myriamètre de la côte.

Les employés n'ont pas le droit de visiter pendant la nuit les navires à l'ancre, mais ils peuvent néanmoins se rendre à bord pendant la nuit pour surveiller et commencer la visite après la levée du soleil (113).

Aux termes de l'article 195 de la loi du 26 août 1822, les employés sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les commandants des navires ou bâtiments qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer, d'amener ou de baisser les voiles; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de payement,... d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives... Les commandants, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les employés, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

Lorsqu'un employé aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi du 26 août 1822, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du code pénal.

Cette disposition de l'article 195 doit être interprétée restrictivement, de sorte que, quand les navires ne se trouvent pas entre la mer et le lieu de chargement ou de déchargement, le refus de visite ne confie pas aux employés le droit de recourir à la force; mais ils doivent se borner à verbaliser contre les capitaines du chef de refus d'exercice (114). Les mêmes solutions s'imposent lorsqu'il s'agit de bateaux à vapeur. Les capitaines de pareils navires doivent diminuer la vitesse de leur navire (115).

Les employés ont le droit d'arrêter la fuite d'un navire en se servant d'armes à feu, attendu que la loi les a autorisés à se servir, à cet effet, de tous moyens de rigueur nécessaires, et qu'elle a même spécialement fait mention des dites armes (116).

En 1703, le traité de Paris, conclu entre la France et l'Espagne, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, fait cesser le droit de pêche des sujets de la France à une distance de trois lieues de la côte, en ce qui concerne le golfe Saint-Laurent, et à une distance de quinze lieues, en ce qui concerne l'île du Cap-Breton; il détermine ainsi en lieues marines la zone de mer littorale soumise à la Grande-Bretagne. En 1774, un traité conclu entre l'Espagne et la France fixe deux lieues de distance pour le droit de visite des petits bâtiments de mer.

En 1806, un traité conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne prévoit deux modes de calcul. Aux termes de l'article 12, celui des deux Etats contractants qui sera devenu belligérant ne pourra poursuivre les vaisseaux de l'ennemi qu'en deçà de cinq milles marins

(109) Voyez articles 19, 22, 23 et 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane.

(110) Voyez article 182 de la loi du 26 août 1822.

(111) Cet arrêté royal, combiné avec toutes les dispositions postérieures qui l'ont modifié, a été publié dans le *Code des contributions*, édition de 1871, pp. 686 et suiv.

(112) PAND. BELGES, V° *Douanes et accises*, n° 1216.

(113) PAND. BELGES, *Ibid.*, n° 1220.

(114) Article 324 de la loi du 26 août 1822 : « Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi, seront, indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 florins, ni excéder 300 florins » (c'est-à-dire 106 et 636 fr.).

(115) PAND. BELGES, V° *Douanes et accises*, n° 1239.

(116) PAND. BELGES, *Ibid.*, n° 1243.

des côtes de l'autre contractant resté neutre; s'agit-il d'une nation qui ne reconnaît pas cette limite de juridiction maritime de celui des deux contractants resté neutre, la limite sera de trois milles. Aux termes de l'article 19, les contractants ne souffriront pas que leurs bâtiments soient pris dans la limite d'une portée de canon, ni même dans la limite de l'article 12 (117).

Un arrêt du conseil des prises de la République française, du 27 thermidor an VIII, consacre la distance de deux lieues marines comme formant la limite derrière laquelle aucune prise ne pouvait être effectuée légalement, ni déclarée bonne (118).

La question de la mer territoriale de la Norvège mérite de faire l'objet d'un examen spécial, car elle constitue une exception au principe de la limite des trois milles.

Au moyen âge, les rois de Danemark et de Norvège ont prétendu avoir la souveraineté sur toute la mer placée entre ce pays et l'Islande, le Groenland et le pôle Nord.

Un rescrit du 26 juin 1661 revendique comme territoriale et neutre toute la mer séparant la Norvège méridionale du Jutland.

Actuellement, la mer territoriale norvégienne embrasse une zone de quatre milles au large des lignes qui joignent les promontoires des côtes et des îles.

Cette règle date du milieu du XVIII[e] siècle. Le rescrit royal du 18 juin 1745 interdit à tout corsaire étranger de capturer quelque navire que ce fût à une distance d'une lieue au moins des côtes norvégiennes et des hauts fonds et écueils qui les bordent (119). Le rescrit du 10 février 1747 consacre la même limite en ce qui concerne la pêche qui pourrait être permise aux étrangers.

La question fut ainsi tranchée pendant la guerre de Sept ans, sur la demande de l'ambassadeur de France.

Cette limite fut confirmée pendant la guerre de 1807 à 1813 par les règlements des 14 septembre 1807 et 28 mars 1810 et le décret royal du 24 février 1812.

En ce qui concerne les golfes et les baies, des règlements spéciaux furent nécessaires. Un privilège fut accordé aux nationaux en ce qui touche la pêche dans la mer riveraine.

Les paysans de la sous-préfecture de Saendmaere demandèrent au gouvernement de protéger leurs lieux de pêche et leurs bateaux contre les navires étrangers. Le gouvernement répondit que si, depuis les temps les plus reculés, les pêcheurs avaient pris possession de la mer riveraine dans l'étendue qui leur était nécessaire ou qui leur était destinée par la nature du poisson, la profondeur de l'eau, etc., il n'était cependant pas permis d'oublier qu'au-dessus de leur droit naturel, il y avait le droit international. Aussi, quelque large que puisse paraître la zone réservée, on a en réalité diminué l'étendue de mer réservée à la pêche nationale telle qu'elle avait été acquise par une prescription séculaire.

Le décret royal du 16 octobre 1869 ordonne qu'une ligne droite tirée à une lieue géographique de distance de la ligne droite déterminée par les roches et îlots de Storkolmen et de Svinae et parallèlement à cette ligne, devra être considérée comme limite de l'espace de mer, au large de la côte correspondante de la sous-préfecture de Saendmaere, sur lequel la pêche est exclusivement réservée aux habitants du pays.

En 1881, la même loi fut appliquée aux sous-préfectures voisines de Romsdal et du Nordmoere.

En Norvège, on a regardé les côtes des fjords comme continuées par la suite des îles et comme pouvant, par conséquent, à juste titre, être formées autant par des îles que par la terre ferme. On a compté la base de la mer territoriale, aussi bien à partir de l'ouverture de ces golfes, formés en tout ou en partie par des îles, que depuis celle des baies ou fjords ordinaires. La plus longue et la plus remarquable des baies, ainsi formées en partie par des îles, est celle de Vestfjord dont un des côtés est la série des îles de Loffoden.

La baie de Varanger, dans le Finmark, près de la frontière russe, a fait l'objet d'un règlement spécial pour empêcher la destruction des baleines. La pêche en est interdite du 1[er] janvier à la fin de mai. Cette interdiction résulte d'une lettre patente royale du 5 janvier 1881 rendue en vertu d'une loi votée le 19 juin 1880 et renouvelée le 14 juin 1890 (120).

D'après RIVIER, la limite de la mer territoriale norvégienne n'est pas inférieure à un quinzième de degré (121).

Selon NYS, les législations norvégienne et suédoise reconnaissent la limite de quatre milles marins et la maintiennent pour toutes les applications en matière d'empire des lois, de juridiction, de neutralité, de douane, de pêche et de police sanitaire (122).

Un marin anglais propose de considérer comme eaux territoriales, comme domaine complètement soumis à la souveraineté de l'Etat, comme se trouvant par conséquent en dehors de la mer littorale et comme indiquant la limite où commence celle-ci, les parties de la mer voisine des côtes qui n'atteignent pas une certaine profondeur. Il se base sur ce que partout où le fond peut être touché par les plongeurs, il peut être considéré comme territoire submergé. En fait, il propose de ranger dans cette catégorie les parties de la mer dont la profondeur ne dépasse pas, à marée basse, sept toises anglaises; la toise étant de 1[m]8287, il s'agit d'une profondeur de 12[m]80 environ et actuellement le plongeur travaille à une profondeur triple. Il fait valoir, du reste, qu'à une profondeur de sept toises anglaises, il est possible d'utiliser le fond et d'y établir des constructions (123).

Tous les auteurs sont cependant loin d'être d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'établir une limite générale et uniforme de la mer territoriale et de mettre ainsi fin à la variation qui existe aujourd'hui.

Cette variation dans l'étendue de la mer territoriale, dit ROBERT DAVID, se conçoit d'ailleurs aisément; un Etat, en effet, n'a pas toujours intérêt à exercer son autorité à une distance identique pour tous les droits qu'il prétend sauvegarder.

Au point de vue militaire et douanier, par exemple, il aura certainement, dans la plupart des cas, intérêt à augmenter la largeur de sa mer territoriale. Pour la pêche, au contraire, surtout si ses rivages sont poissonneux, il se contentera d'une bande maritime réservée beaucoup plus étroite. Il laissera volontiers le petit bâtiment pêcheur d'une nation voisine s'approcher à trois milles de ses côtes, tandis qu'il aura lieu de se préoccuper et de prendre ombrage si les bâtiments cuirassés de cette même nation venaient croiser régulièrement à une distance aussi peu éloignée de son territoire. Et, au point de vue douanier également, on a intérêt à ne pas laisser s'approcher trop près des côtes des vaisseaux qui peuvent être chargés de contrebande.

Il semble donc, ajoute ROBERT DAVID, qu'au lieu de chercher à établir une limite une et invariable, il serait

(117) *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, par F. DE CUSSY, tome I[er], p. 95; NYS, *Le droit international*, tome I[er], p. 508.

(118) F. DE CUSSY, ouv. cit., tome I[er], p. 249.

(119) C'est la lieue marine ordinaire *(league)* de 3 milles et non la lieue norvégienne de terre, de 6 milles ou 11 kilomètres.

(120) R. DE RYCKERE, *Le régime légal de la pêche maritime*, p. 30; CHAMPENOIS, ouv. cit., tome II, p. 45; ROBERT DAVID, ouv. cit., pp. 25 à 29.

Voir également l'article de M. AUBERT, professeur à l'Université de Christiania, publié par la *Revue de Droit international*.

(121) Ouv. cit., tome I[er], p. 146.

(122) Ouv. cit., tome I[er], p. 511.

(123) T. H. HAYNES, *Territorial waters and ocean fishery rights*, 1893; NYS, ouv. cit., t. I[er], p. 505.

plus naturel d'établir, pour l'étendue de la mer territoriale, une gradation suivant les droits qu'il s'agit de protéger (124).

Récemment encore, le Congrès maritime de Lisbonne s'est occupé de la question de l'unification de la mer territoriale, dans sa séance du 25 mai 1904. Il y fut donné lecture d'un travail de sir THOMAS BARCLAY sur la question des eaux territoriales.

Le Congrès émit le vœu que l'association internationale de la marine nommât une commission qui examinerait les points suivants : S'il y a lieu de remettre la question à l'ordre du jour; opportunité de s'adresser au gouvernement hollandais en vue de la convocation d'une conférence internationale; mesures à prendre relativement à ces deux objets.

MM. MANUEL ROLDAN et MELLO DE MATTOS traitèrent de la même question.

M. DE NAVARETE, délégué du gouvernement espagnol, traita de l'urgence de réglementer la mer territoriale pour la pêche et fit adopter par le Congrès le vœu qu'il présenta (125).

On a beaucoup discuté le point de savoir si les ports, les anses et les rades fermées ou foraines et les havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades, font partie de la mer littorale, au même titre que l'espace ouvert qui est délimité vers le large, ou s'ils doivent, au contraire, être considérés comme faisant partie du territoire.

D'après l'Institut de droit international, « les ports, les anses et les rades fermées ou foraines, les baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades, sont non seulement placés sous un droit de souveraineté des Etats dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces Etats » (126).

La formule est excellente, dit NYS, sauf en un point : il faut supprimer la mention des rades foraines qui font partie de la mer littorale (127).

La question des *mers fermées* peut donner lieu à certaines difficultés.

Il faut, dit le conseiller d'amirauté PERELS, prendre pour critère du droit exclusif que l'on se réserve sur de semblables mers, ou bien la possibilité d'y exercer d'une manière permanente la souveraineté, ou bien l'absence de toute communication avec l'océan. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre, il ne peut jamais y avoir une appropriation complète, et il ne peut être question d'un haut domaine restreint que pour autant qu'il soit reconnu conventionnellement ou admis par la pratique (128).

HAUTEFEUILLE dit à ce propos : « Cette dénomination (mers fermées) ne peut être appliquée qu'aux portions de mer s'avançant profondément dans les terres, et ne communiquant avec les parties libres que par un détroit assez resserré pour être commandé par les forces des deux rives. Il faut, de plus, pour qu'une mer soit réellement fermée, que tous ses rivages et les deux côtés de son entrée soient soumis au même souverain. Lorsque ces deux conditions sont réunies, une pareille mer, quelle que soit son étendue, est réputée territoriale. Elle est la propriété exclusive de la nation qui règne sur ses rives. Mais du moment où le littoral appartient à plusieurs souverains, aucun d'eux, pas même le propriétaire des deux bords du détroit, n'a le pouvoir de fermer le passage » (129).

Les embouchures des fleuves sont assimilées aux mers intérieures. Quelles que soient leur étendue et leur configuration, elles sont considérées comme eaux appropriées des Etats auxquels elles appartiennent, de même que les ports, rades, baies.

Les îles situées devant ces embouchures, même quand elles ne sont pas occupées, sont considérées comme faisant partie du territoire de l'Etat. Elles forment des portions détachées de la terre ferme, et c'est à partir de leur rivage que commence la mer territoriale (130).

Certains Etats ont admis des prétentions à des droits de haut domaine sur les grandes baies ou golfes. Il faut citer les baies dont la largeur comprend au plus 10 milles (le 1/6 d'un degré équatorial), comptés des points extrêmes de la terre ou des bancs de sable (131).

Ce fut l'article 9 du traité anglo-français, du 2 août 1839, concernant la pêche dans le canal de la Manche, qui donna pour la première fois cette définition. Elle fut ensuite adoptée par une série de conventions et de décrets concernant l'autorisation de pratiquer la pêche dans les eaux nationales.

Telles étaient notamment les limites de pêche fixées par la Confédération de l'Allemagne du Nord pour les côtes allemandes. Le droit exclusif de pêche y était réservé aux pêcheurs nationaux.

Le *Board of Trade*, par un avis de novembre 1868, a reconnu ces limites (132).

L'Angleterre a toujours prétendu que sa souveraineté territoriale s'étendait sur les baies plus grandes, les golfes et les détroits qui entourent la Grande-Bretagne et l'Irlande, sur les mers dites *narrow seas* et *adjoining seas*.

Ces prétentions ont été défendues très énergiquement, notamment par sir R. PHILLIMORE, qui considère que le droit exclusif de la couronne britannique au détroit de Bristol, entre l'Irlande et la Grande-Bretagne (*mare hibernicum*, *canal de St-Georges*), et au détroit entre l'Ecosse et l'Irlande, est incontesté (133).

L'Angleterre a revendiqué une souveraineté du même genre et particulièrement un droit de juridiction sur les *Kings chambers* ou *Chambres royales*. On entend par cette expression les avancées de la mer dans les terres, c'est-à-dire sur toutes les eaux comprises au dedans d'une ligne tirée des deux promontoires.

Le gouvernement des Etats-Unis a émis les mêmes prétentions et s'est arrogé des droits semblables sur les grandes baies des côtes de l'Amérique du Nord, notamment sur la baie de Delaware, en 1793.

WHEATON a admis la légitimité des prétentions anglaises et reconnu le pouvoir de juridiction de la couronne britannique sur ces eaux.

Son opinion est vivement combattue par le conseiller d'amirauté PERELS. « WHEATON oublie, dit-il, qu'un semblable droit exclusif ne peut en aucune manière être acquis par une simple prise de possession... Dans ce domaine, on confond souvent l'exercice de certaines attributions de police maritime ayant pour but la sécurité de l'intercourse avec un droit de souveraineté et le pouvoir juridictionnel qui en découle » (134).

---

(124) Ouv. cit., pp. 24-25.

(125) *Mouvement maritime*, n° 164, 12 juin 1904, col. 42.

(126) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XVI, session de Copenhague, 1897, p. 231.

(127) Ouv. cit., t. Ier, p. 443.

(128) Ouv. cit., p. 24.

(129) Ouv. cit., p. 21.

(130) PERELS, ouv. cit., p. 42.

La question fut examinée à l'occasion d'une capture faite dans les bouches du Mississipi. Le juge des prises, sir W. SCOTT, déclara que de telles îles, même lorsqu'elles ne sont pas occupées, forment le commencement naturel de la côte du pays auquel elles appartiennent, parce que les éléments qui les composent par alluvion se sont détachés de la terre ferme.

(131) NYS, ouv. cit., t. Ier, p. 446. — En ce qui concerne les *haff*, IBID., p. 445.

Ces prétentions furent parfois admises, mais aussi fréquemment combattues. Il ne peut jamais, dit PERELS, être question d'un droit de propriété sur ces parties de la mer. (Ouv. cit., pp. 42, 43.)

(132) PERELS, ouv. cit., pp. 43, 44.

(133) Ouv. cit., t. Ier, pp. 55, 189.

(134) Ouv. cit., p. 45; NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 446, 447.

Sir *Travers Twiss* soutient que, d'après le droit international, ces baies et parties de mer sont rangées au nombre des zones où on ne peut entreprendre des hostilités en temps de guerre (135).

Il importe cependant de ne pas oublier que le *Territorial Waters jurisdiction act* de 1878 limite à la distance de trois milles marins l'étendue du droit de juridiction sur la mer territoriale. Comme on le voit, le gouvernement anglais cédant à la pression des idées modernes, n'a pas voulu revendiquer le droit de juridiction sur des espaces maritimes aussi étendus que les *narrow seas* et *adjoining seas*, ainsi que les *Kings chambers* (136).

L'article 2 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, ayant pour but de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, reconnaît aux pêcheurs nationaux le droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles marins, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Cet article stipule ensuite que : « pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles ».

L'article 2 de la Convention de Londres, du 24 juin 1903, conclue entre l'Angleterre et le Danemark, n'est que la reproduction de l'article 2 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882.

Le traité de paix de Paris, du 30 mars 1856, a déterminé le régime spécial de la mer Noire.

Les articles 11 et 12 déclarent la mer Noire neutre et ouverte, avec toutes ses eaux et tous ses ports, à la libre navigation et au commerce de toutes les nations et interdisent aux navires de guerre, même à ceux des Etats riverains, d'y entrer.

L'article 14 et l'annexe II permettent exceptionnellement à la Russie et à la Turquie d'y entretenir un nombre restreint de petits bâtiments de guerre pour le service des côtes.

L'article 19 autorise chacune des parties contractantes à faire stationner aux bouches du Danube deux légers bâtiments de guerre, afin d'aider à l'application et à l'observation du règlement sur la navigation du Danube.

La Russie et la Turquie s'engagent à renoncer à la conservation ou à l'établissement d'arsenaux de marine militaire sur les côtes de la mer Noire. Ces arsenaux sont déclarés inutiles et sans objet, aux termes de l'article 13, à raison de la neutralisation de la mer Noire.

Le traité de Paris fut modifié par le traité de Londres, du 13 mars 1871, conclu entre les puissances signataires, à la suite de la Conférence de Londres.

Le traité du 13 mars 1871 renonça au principe de la neutralité de la mer Noire ; les articles 11, 13 et 14 du traité du 30 mars 1856 et la convention spéciale relative à l'article 14 furent abrogés ; la liberté de commerce maritime pour les navires de toutes les nations fut proclamée de nouveau. La limitation de la flotte de guerre que la Russie pouvait entretenir dans la mer Noire fut abandonnée.

L'article 63 du traité de Berlin, du 13 juillet 1878, n'a pas modifié ces stipulations.

Les deux rives du Bosphore et des Dardanelles appartenant à la Turquie, celle-ci a toujours revendiqué le droit de les ouvrir ou de les fermer aux navires de guerre étrangers. L'Angleterre a reconnu ce droit dans le traité de paix de 1809. Le traité d'Unkiar-Skélessi a, pendant huit ans, de 1833 à 1841, donné à la Russie le privilège, pour sa flotte seule, de franchir les détroits.

(135) Ouv. cit., t. Ier, p. 177.

(136) PERELS, ouv. cit., pp. 45, 46 ; NYS, ouv. cit., t. Ier, p. 454.

Le traité des Détroits, du 1er juillet 1841, et, plus tard, l'article 10 du traité de Paris, du 30 mars 1856, ont consacré le principe de la fermeture des détroits aux navires de guerre étrangers aussi longtemps que la Turquie se trouvait en état de paix. Toutefois, le Sultan conservait le droit de délivrer un firman de passage à de petits navires de guerre pour le service des ambassades des puissances amies, c'est-à-dire aux stationnaires notamment. Les deux bâtiments que les puissances contractantes peuvent envoyer aux bouches du Danube sont également exceptés (137).

Le traité de Londres, du 13 mars 1871, conserva le principe de la fermeture ; toutefois, le Sultan eut le droit d'ouvrir en temps de paix les détroits aux navires de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations du traité de Paris, du 30 mars 1856.

Le traité de Berlin, du 13 juillet 1878, n'apporta aucune modification à ces dispositions (138).

Le golfe de Bothnie était considéré anciennement comme une propriété de la Suède. A la suite de la cession de la Finlande à la Russie, il serait, d'après certains auteurs, la propriété commune de la Suède et de la Russie. Le conseiller d'amirauté PERELS n'admet pas cette opinion (139).

Les rois de Danemark ont revendiqué depuis le XIVe siècle, la souveraineté sur l'Oeresund et le Belt et le droit de lever des taxes sur tous les navires étrangers qui traversaient les détroits. En fait, longtemps la liberté des détroits a été méconnue et niée.

Par le traité du 14 mars 1857, le Danemark renonça, moyennant indemnité, à la levée des taxes sur les navires de commerce des parties contractantes qui traversent les détroits, ainsi qu'à l'exercice du droit de visite. Le pilotage facultatif des navires étrangers fut également stipulé.

Le 11 avril suivant, les Etats-Unis, qui n'avaient pas adhéré au traité du 14 mars 1857, conclurent un traité séparé avec le Danemark (140).

La question de la neutralisation éventuelle de la mer Baltique, en cas de guerre entre puissances non riveraines a été soulevée à diverses reprises. Elle fut admise notamment par le traité de 1759 entre la Russie et la Suède, par le traité du 8 mai 1781 entre la Russie et la Prusse, par la déclaration danoise de mai 1780, par l'article 10 du traité du 27 mars 1794 entre le Danemark et la Suède.

En 1780, dit le capitaine de frégate TH. ORTOLAN, la France admit formellement la légitimité de cette neutralisation (141).

PERELS déclare qu'en supposant l'assentiment des Etats neutres riverains, la légitimité de la fermeture de la Baltique ne lui paraît pas contestable (142). Elle est

(137) En 1868, une escadre autrichienne, ayant l'empereur à bord, fut autorisée à passer les Dardanelles. Le Sultan s'attribua en principe le droit d'accorder une semblable concession lorsque le souverain ou le chef d'un Etat indépendant se trouverait à bord, d'après la note turque du 28 septembre 1868.

Dans une déclaration explicative du 22 décembre 1870, le chancelier d'Autriche-Hongrie prétendit que les bâtiments de la marine militaire qui font exclusivement le service d'honneur du souverain, pendant une visite de courtoisie, sont privés pour la durée de cette visite de leur caractère spécial de navires de guerre. (PERELS, ouv. cit., p. 39, 40.)

Le Sultan accorda exceptionnellement le passage de forces considérables en 1833 et en 1853. En 1878, l'amiral britannique n'attendit pas la permission.

(138) NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 459 à 468, 455.

(139) PERELS, ouv. cit., p. 46.

(140) NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 451 à 453.

(141) Ouv. cit., t. II, p. 290.

(142) Ouv. cit., p. 189 ; NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 449, 450.

La question fut agitée en 1807 entre la Grande-Bretagne et la Russie.

admise d'ailleurs par la plupart des auteurs, notamment par HAUTEFEUILLE (143), G. FR. DE MARTENS (144), TH. ORTOLAN (145), baron DE CUSSY (146), sir R. PHILLIMORE (147).

Dans les guerres futures, dit le conseiller d'amirauté PERELS, les puissances neutres de la mer Baltique apprécieront, selon les circonstances, s'il y a lieu d'user de leur droit et de fermer cette mer aux opérations militaires (148).

En ce qui concerne le canal de Suez, le firman de concession du 5 janvier 1856, déclarait que le canal serait neutre, c'est-à-dire ouvert librement à tous les navires de toutes les puissances, en temps de paix comme en temps de guerre.

Une conférence internationale se réunit en vue d'étudier un règlement du libre usage du canal de Suez; elle aboutit à la Convention du 29 octobre 1888, qui affirme nettement les principes de la liberté et de la neutralité.

Par une déclaration annexée à l'accord du 8 avril 1904, le gouvernement britannique accepta formellement la Convention de 1888, abandonna ses restrictions et s'engagea à respecter, en toute éventualité, la liberté du canal. En fait, le contrôle international fut supprimé.

SECTION II.

La nature du droit exercé sur la mer territoriale.

Comme le fait remarquer NYS, l'Etat possède trois domaines différents : un domaine terrestre, un domaine d'eau, un domaine aérien.

Si l'on examine le rapport juridique qui existe entre l'Etat et le territoire, il faut distinguer, comme le faisaient les anciens auteurs, entre le *dominium* et l'*imperium*. Le *dominium*, le *domaine*, était le droit de l'Etat sur son territoire par opposition aux autres Etats qui en étaient exclus; l'*imperium* était le droit d'exercer la puissance dans le sens le plus élevé (149).

La nature du droit que l'Etat exerce sur la *mer territoriale* a donné lieu à certaines controverses. D'aucuns ont prétendu que c'était un véritable droit de propriété; d'autres ont soutenu que c'était un droit d'empire, sans droit de propriété. En effet, la possession effective de la *mer territoriale* n'est pas impossible; mais, d'autre part, le motif moral qui s'oppose à l'appropriation de la mer, c'est-à-dire la liberté nécessaire de navigation et de communication de peuple à peuple, existe toujours.

Certains auteurs affirment que l'Etat a sur la *mer territoriale* un droit de propriété, grevé d'une servitude de libre navigation pour tout navire inoffensif.

Tous les auteurs sont d'ailleurs d'accord pour admettre que l'Etat exerce sur la *mer territoriale* un droit d'empire et de juridiction (150).

Le droit de souveraineté qui appartient à l'Etat riverain sur la mer territoriale n'est pas platonique; il peut le faire respecter en établissant des batteries sur les côtes.

Cette partie de la mer, dit CHAMPENOIS, quoiqu'elle ne fasse pas partie du territoire, est soumise au droit de souveraineté, c'est-à-dire de législation, de surveillance et de juridiction de la nation souveraine. L'Angleterre a consacré ce principe de la manière la plus absolue par la loi du 16 août 1878. On conteste cependant que le droit de juridiction du riverain s'étende au delà de ce qui est nécessaire pour sa sûreté et pour la sauvegarde de ses intérêts, surtout à l'égard des navires qui ne font que longer les côtes.

Le droit de circulation peut être réglementé pour tous, dans la mer territoriale, par la nation souveraine, puisqu'elle y possède tout droit d'empire; mais il ne paraît pas que ce droit puisse être dénié dans son principe, car l'intérêt du commerce de toutes les nations, c'est-à-dire l'ordre public dans son acception la plus générale, exige que *toute* la mer serve de voie de circulation (151).

La souveraineté territoriale implique l'appropriation. La nation, pour exister, pour vivre, se développer, a besoin d'un territoire où elle exerce son *imperium*. Cet acte résulte de l'occupation matérielle du territoire, le fait doit être joint à l'intention.

Comment parler d'appropriation effective, dit ROBERT DAVID, quand il s'agit de la mer? On peut s'approprier un territoire, une parcelle de terrain, en le labourant, en y plantant des bornes, en le limitant. Mais la mer qui est, par sa nature, essentiellement variable et mobile, comment pourra-t-on la délimiter?

BLUNTSCHLI, dans son *Droit international codifié*, dit : « On fait rentrer dans le territoire la partie de la mer sur laquelle l'Etat peut, de la côte, faire respecter son pouvoir, c'est-à-dire une bande de mer s'étendant jusqu'à portée de canon du rivage. »

Sur cette bande de la mer, l'Etat exerce son droit de souveraineté, il est souverain. Il a le droit de faire flotter son drapeau, de prohiber les actes d'hostilité; mais la souveraineté implique l'exclusion des autres Etats; cette exclusion, pour être légitime, doit être nécessaire et ne concerner que les choses épuisables; il est évident que refuser aux navires étrangers le droit de circuler pacifiquement dans les eaux territoriales serait créer, au profit de l'Etat riverain, un monopole illicite et abusif.

Si le commerce maritime est libre en pleine mer, il ne l'est plus entièrement dans les eaux territoriales. Si la nation riveraine ne peut le prohiber, elle peut le régler et ne manque presque jamais de le faire. La mer territoriale est indubitablement soumise à ses règlements fiscaux et douaniers (152).

« Nous pouvons dire, dit le professeur ORTOLAN, que le territoire d'un Etat, dans le sens rigoureux et dans la valeur complète du mot, est l'espace de notre globe sur lequel un Etat a le droit de propriété internationale, le droit d'empire et de souveraineté interne. Ces deux droits, le droit de propriété, le droit d'empire, sont parfaitement distincts l'un de l'autre aux yeux de l'analyse scientifique; mais communément ils se réunissent et marchent ensemble sur le même territoire, et le droit de souveraineté territoriale, lorsqu'il est complet, les comprend tous les deux (153).

(143) Ouv. cit., pp. 21, 22.
(144) Ouv. cit., t. Ier, p. 415 (§ 156).
(145) Ouv. cit., t. II, pp. 290, 291.
(146) Ouv. cit., t. Ier, p. 135.
(147) *Commentaries upon international law*, par sir R. PHILLIMORE, t. Ier, § 206; Londres, 1871-1874.
(148) Ouv. cit., p. 191.
(149) Ouv. cit., tome I, pp. 402, 405.
(150) M. ORTOLAN, ouv. cit., n° 928, p. 384.
Voir également : *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par THÉODORE ORTOLAN, capitaine de frégate, 3e édition, tome Ier, chap. VII et VIII; NYS, ouv. cit., tome Ier, p. 496; G. MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, tome Ier, p. 112; A. GOUFFRE DE LAPRADELLE, ouv. cit., pp. 24 et suiv.; RIVIER, ouv. cit., tome Ier, pp. 235, 296; HAUTEFEUILLE, ouv. cit., tome Ier, pp. 51, 55.

(151) Ouv. cit., tome II, p. 45.
(152) CHAMPENOIS, ouv. cit., tome II, p. 46.
Une loi des Etats-Unis, du 23 février 1887, relative à l'*opium trade* défend aux Chinois d'importer de l'opium dans un port des Etats-Unis et aux citoyens des Etats-Unis d'importer de l'opium prohibé dans les ports ouverts de la Chine, de le transporter, de le vendre et de l'acheter. Elle défend également le transport de l'opium par un navire appartenant à des citoyens des Etats-Unis (*Laws of the United States*, p. 306, n° 344).
(153) Le professeur ORTOLAN renvoie à l'analyse qui en a été faite avec soin dans l'ouvrage : *Des moyens d'acquérir le domaine international et de l'équilibre européen*, par son fils, EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères, pp. 112 et suiv., nos 12 et suiv. (*Eléments de droit pénal*, 2e édition, n° 926, p. 381. Paris, Plon, 1859).

« Quelquefois, néanmoins, ils peuvent être séparés ; un Etat peut avoir le droit d'empire, soit d'une manière générale, par rapport à tous ceux qui s'y trouveront, soit d'une manière relative, par rapport seulement à un certain nombre de personnes émanées de lui et placées sous son autorité, en des lieux qui n'appartiennent en propriété à personne. Il peut se faire aussi qu'un Etat concède sur son propre territoire, soit transitoirement, soit d'une manière permanente, le droit d'empire sur certaines personnes, à raison de certains objets, à un autre Etat, qui aura aussi, quant à ces personnes et quant à ces objets, le droit d'empire en des lieux dont il n'aura pas la propriété internationale. L'état de guerre, les occupations et les possessions intérimaires qui peuvent en résulter, lesquelles ne sont pas la propriété, peuvent produire temporairement, avec plus ou moins d'étendue, de semblables résultats. Enfin, il peut se faire que sur des espaces qui ne lui appartiennent pas et qu'il ne prétend pas s'approprier, un Etat ne trouvant que des peuplades barbares, que des hordes grossières, sans institutions organisées et sans exercice d'un droit d'empire qui puisse faire obstacle à celui des autres peuples et donner en même temps des garanties de justice et de protection, doive par cela même garder en de tels espaces son propre droit d'empire, quant à certaines personnes qui dépendent de lui » (154).

En droit strict, le territoire d'un Etat n'est autre chose que l'espace sur lequel cet Etat exerce les deux droits réunis de propriété internationale et d'empire.

Si l'on se place au point de vue des questions spéciales que nous avons à examiner ici, le droit essentiel, le seul droit décisif, c'est le droit d'empire ; car, ainsi que le fait remarquer à juste titre le professeur ORTOLAN, c'est lui qui donne le pouvoir de faire, dans les lieux où ce droit est exercé, des injonctions ou des prohibitions, d'édicter les peines à appliquer en cas de violation, de faire juger les violations et exécuter ces peines.

Il résulte de ces considérations que la juridiction pénale d'un Etat ne saurait être limitée aux seuls délits commis sur le territoire matériel de cette puissance. Il faut, en effet, assimiler entièrement à ces délits, sous le rapport de la puissance pénale, les délits commis en des lieux où un Etat exerce le droit d'empire, quoique n'ayant pas la propriété internationale de ces lieux : dans les limites, bien entendu, de ce droit d'empire, c'est-à-dire par rapport seulement aux personnes, aux objets ou à l'étendue de pouvoir qui s'y trouvent compris (155).

C'est le droit public international qui nous fait connaître quels sont les lieux auxquels il est permis de reconnaître le caractère de territoire d'un Etat, c'est-à-dire d'un espace soumis à la fois à la propriété internationale et à l'empire de cet Etat, et quels sont ceux où, sans avoir le droit de propriété internationale, un Etat peut avoir avec plus ou moins d'étendue un droit d'empire (156).

La propriété, dit COUSIN, est la conséquence nécessaire et la condition de la liberté. Mais la souveraine harmonie a placé hors de l'appréhension du domaine particulier les principales d'entre les choses sans la jouissance desquelles la vie deviendrait impossible à ceux qui s'en trouveraient exclus, si elles étaient appropriées; c'est à ce titre que la vie internationale exige la liberté de navigation dans les eaux territoriales des Etats.

La plupart des auteurs se sont ralliés à cette opinion de COUSIN et ont déclaré que l'Etat ne possède pas sur sa mer territoriale, comme sur le territoire continental, un *dominium*, un droit de propriété, car l'usage pacifique de cette mer ne nuit pas au riverain et ce dernier ne saurait la réduire en sa possession matérielle.

La question du *dominium maris* doit être écartée, d'après ROBERT DAVID, car elle permettrait à l'Etat riverain de prohiber la navigation, de prélever des droits de péage, d'exercer une juridiction absolue, et qui est manifestement impossible, d'après lui. Telle est l'opinion de HAUTEFEUILLE, WHEATON, DE RAYNEVAL, FIORE, MASSÉ, PRADIER-FODÉRÉ.

Certains auteurs croient qu'il n'y a pas non plus *imperium*, parce que la souveraineté est incomplète, limitée à la police et à la sûreté militaire. Il y aurait un droit *sui generis* déterminé et limité par le but même que doit rechercher l'Etat d'assurer la défense de son territoire et la sécurité de ses côtes, et de garantir ses intérêts commerciaux et fiscaux (157).

C'est ainsi que GEORGES DUBOIS dit : « Il faut reconnaître que les eaux côtières ne sont territoire de l'Etat qu'en vertu d'une simple fiction. Les Etats maritimes ont évidemment le droit d'exercer sur les côtes, dans l'intérêt de leur défense, une surveillance à laquelle tout le monde doit se soumettre. Mais il s'en faut que ces droits de police et de juridiction constituent de véritables droits de souveraineté, entraînant l'incorporation d'une partie de la mer dans le patrimoine de l'Etat ; ces droits sont limités par la raison même qui leur a donné naissance : la sécurité du territoire » (158).

Il faut regretter que l'auteur se soit borné à énoncer brièvement une théorie grosse de conséquences à tous égards, sans faire connaître les motifs d'ordre juridique qui l'ont déterminé à se rallier à cette opinion, de manière à permettre que son système soit discuté d'une manière approfondie.

On ne prétend pas, dit le conseiller d'amirauté PERELS, exercer sur la mer territoriale un droit de propriété, *dominium*, tel que celui qui appartient à l'Etat sur le littoral même ; il s'agit d'un *imperium* et, comme conséquence, du droit de disposer, d'exclure et d'accomplir d'autres actes de nature diverse (159).

Un arrêt du tribunal suprême de Prusse, du 28 novembre 1866, porte : « Les Etats riverains ont seulement la faculté de prendre des mesures dans l'intérêt de la protection des côtes, de la navigation et du commerce, et c'est à ce point de vue seulement que le droit des gens a admis l'extension nécessaire de la mer territoriale jusqu'à la portée du canon » (160).

D'après FOURNIER, NEVEU et LAURIER, la mer territoriale, en droit international, est un appendice conventionnel du territoire, du moins au point de vue du droit exclusif d'occupation et de législation (161).

D'après GOUFFRE DE LAPRADELLE, le droit de l'Etat sur la mer littorale est envisagé comme un ensemble de servitudes établies sur la mer. C'est la portée du canon des navires de guerre combattant au large qui, en matière militaire, doit fournir la mesure du droit de servitude (162).

D'après les PANDECTES BELGES, la nature même de la mer ne la rend pas susceptible d'appropriation ; la mer est une chose commune destinée à l'usage de tous. Cependant l'usage des nations et la doctrine des auteurs admettent que l'Etat a une espèce de propriété sur une partie de la mer qui baigne ses côtes, et étendent ce domaine de l'Etat jusqu'à la portée du canon. Ce domaine maritime, qui n'est pas une propriété véritable, n'a d'importance pratique qu'en matière de pêche et de douanes. Les traités et, à défaut de traités, les usages, fixent les limites dans lesquelles la pêche est réservée

(154) ORTOLAN, ouv. cit., n° 921, pp. 381 et suiv.
(155) Ouv. cit., n° 922, p. 382.
(156) Ouv. cit., n° 923, p. 382.

(157) ROBERT DAVID, ouv. cit., pp. 33-34.
(158) JOURN. DES TRIB., n° 1206, 1er mars 1896, col. 258.
(159) Ouv. cit., p. 26.
(160) GOLTDAMMER, t. XV.
(161) Ouv. cit., t. III, 1re partie, p. 420.
(162) Ouv. cit., p. 60.

aux riverains ainsi que le rayon soumis à la surveillance de la douane dans le but d'empêcher la contrebande (163).

Ailleurs, les PANDECTES BELGES s'expriment encore ainsi : « La souveraineté que possède un Etat sur la mer territoriale ne constitue pas un droit de propriété complet, un *dominium* absolu, semblable à celui qu'exerce cet Etat sur le littoral lui-même. Cette souveraineté consiste plutôt dans une sorte d'*imperium* qui donne à l'Etat le droit de disposer de cette mer dans certaines limites et d'en défendre l'usage dans certains cas » (164).

La mer n'est à personne, disent plus loin les PANDECTES BELGES. Cependant le droit des gens a admis que toute puissance qui touche à la mer est considérée comme étendant son empire jusqu'à la plus grande portée des canons au delà de la terre. C'est la *mer* territoriale (165).

Enfin, les PANDECTES BELGES disent encore : « Les eaux territoriales sont soumises à la souveraineté de l'Etat. L'Etat n'en a pas la propriété ; elles ne font pas partie du domaine public, parce que la mer échappe par sa nature à toute appropriation. Mais le droit de souveraineté de l'Etat lui permet de disposer de la mer territoriale dans certaines limites, d'y exercer la police, d'en défendre l'usage à d'autres Etats (166).

Selon PERELS, les parties de la mer situées dans les eaux territoriales d'un Etat et qui servent de voies de communication pour les parcours internationaux, sont en tout temps ouvertes pour le passage des navires de guerre comme pour celui des navires marchands (167).

D'après une autre doctrine encore, le droit de propriété de l'Etat sur la mer adjacente est grevé d'une servitude naturelle au profit de tous les peuples navigateurs. GABRIEL MASSÉ l'a exposée en ces termes : « Chaque nation, écrit-il, a un droit de police et de juridiction sur la partie de la mer qui borde ses côtes et qui fait en quelque sorte partie de son territoire. Elle peut, en conséquence, soumettre à ses droits de douane et de navigation tous les navires qui se trouvent dans l'étendue de la mer littorale ou territoriale. Mais le droit de la nation voisine sur la mer littorale n'est pas tellement absolu que cette nation puisse y interdire la navigation à ceux qui se soumettent à ses lois.

» Elle peut seulement en défendre l'usage aux vaisseaux de guerre ; de telle sorte qu'à vrai dire, et en ce qui touche la navigation, un peuple n'a pas la pleine propriété de la mer littorale ; il a seulement juridiction sur une partie de la mer, ou plutôt, sa propriété est grevée d'une servitude naturelle au profit de tous les peuples navigateurs. Cependant, il en est autrement pour la pêche qui ne peut être faite que par les habitants du littoral » (168).

VILLEY, à propos du principe d'après lequel la loi pénale française s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le territoire français, déclare expressément que ce principe s'applique non seulement au territoire réel, mais encore au territoire fictif. Or, d'après lui, le territoire fictif comprend, outre les navires français et les lieux occupés en dehors des frontières, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par les armées françaises, la mer territoriale, dont la limite est généralement déterminée par la plus forte portée du canon (169).

Dans sa session de Paris, en 1894, l'Institut de droit international s'est occupé de cette question. Le débat s'est engagé entre les partisans du *dominium* et les partisans de l'*imperium*. La commission, dans un but de conciliation, avait proposé la rédaction suivante : « L'Etat dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif, etc. » Le mot *exclusif* fut supprimé, et pour bien montrer qu'on éliminait la théorie du *dominium*, on remplaça, à la demande de MM. LYON-CAEN et DESJARDINS, les mots : « L'Etat est *souverain*... » par ceux-ci : « L'Etat a un *droit de souveraineté*... » Dans la pensée de la majorité, il s'agissait donc là d'un pouvoir *sui generis* subordonné à la nature des choses (170).

Nous croyons, dit ROBERT DAVID, que l'*imperium* est un droit de commandement, un pouvoir confié à un

---

(163) V° *Domaine de l'Etat*, n° 11 ; voyez LAURENT, t. VI, n° 5.

(164) V° *Eaux territoriales*, n° 13. Il est malaisé de comprendre quelle est la portée de la distinction que PERELS et les PANDECTES BELGES établissent entre le *littoral* et la *mer territoriale* : où finit le *littoral*, vers la mer, et où commence la mer territoriale ? Peut-être PERELS et les PANDECTES BELGES entendent-ils se rallier à l'opinion du professeur ORTOLAN, dont nous parlerons plus loin (ouv. cit., n^os^ 925 926, p. 383).

(165) V° *Eaux* (en général), n° 26.

(166) V° *Mer*, n° 41.

Les PANDECTES BELGES distinguent entre : 1° *la mer* ; 2° *les eaux territoriales* qui s'étendent jusqu'à la portée du canon tiré de la côte ; 3° les *eaux maritimes* qui s'étendent jusqu'à la limite des inarées ; 4° les *eaux intérieures* (V° *Eaux de la mer*, n° 7).

En ce qui concerne l'exercice du droit de police, et notamment de la police de la pêche, dans les eaux territoriales, il importe de rappeler que, le 8 août 1899, la canonnière anglaise *Leda* ouvrit le feu sur le lougre français *Etoile de la mer*, tuant un des matelots. Cette barque de pêche française se trouvait dans les eaux territoriales britanniques et tentait de se dérober à la poursuite du garde-pêche anglais qui l'accusait de s'y livrer à la pêche.

(167) Ouv. cit., p. 103.

(168) *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, par G. MASSÉ, t. I^er^, p. 112.

(169) *Précis d'un cours de droit criminel*, par EDMOND VILLEY, professeur à la Faculté de droit de Caen, pp. 70, 71 ; Paris, Pedone-Lauriel, 1888.

(170) *Revue générale de Droit international public*, t. I^er^, 1894, p. 223.

Voici le texte des résolutions de l'Institut de droit international. Pour les articles 1 à 4, voir BELG. JUD., *supra*, col. 1036.

« Art. 5. — Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans la dite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage de la dite mer pour les navires de guerre de toute nationalité.

« Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers, de passage dans la mer territoriale, par les personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'Etat riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants, ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers.

« Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'Etat souverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

« Art. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'Etat riverain. L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux.

« En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

« Art. 9. — Est réservée, la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés. »

L'article 2, alinéa 3, de la Convention de La Haye, conclue le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, est ainsi libellé : « Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police, édictées par les puissances riveraines ».

Etat pour garantir sa liberté, assurer sa sécurité. Il n'a pas de limites fixes et déterminées, elles sont toujours susceptibles d'extension ou de restriction. Nous pensons donc que l'Etat riverain possède l'*imperium* sur la mer territoriale (171).

Les mers, dit NYS, ne sauraient être l'objet de la domination de l'homme; le droit non plus ne domine point les mers; à vrai dire, il peut seulement régler les rapports des hommes dans les transactions qu'ils opèrent sur ses flots ou dans les luttes auxquelles ils se livrent pour dominer sur d'autres hommes (172).

Mais, dit encore NYS, lorsqu'il s'agit de zones maritimes sur lesquelles l'Etat est à même de faire exécuter tous les ordres qu'il lui plaît de donner et où le droit n'est nullement en contradiction avec le fait, on conçoit que même la thèse intégrale de la souveraineté soit soutenue (173).

D'après une autre doctrine, l'Etat a le droit de propriété. « La mer territoriale, écrit HAUTEFEUILLE, est sous la puissance du peuple dont elle baigne les côtes, non pas qu'il soit possible à ce peuple de réduire les flots à l'obéissance, mais en ce sens qu'il peut, quel que soit d'ailleurs l'état de la mer, pendant les grandes tempêtes, forcer les hommes qui se trouveraient sur cette mer à respecter ses lois, ou les punir de les avoir violées; qu'il peut éloigner les vaisseaux qui voudraient s'approcher malgré lui, ou les détruire s'ils refusent d'exécuter ses ordres. Cette partie de l'océan est, en réalité et d'une manière constante, sous la domination de la nation riveraine, qui possède le pouvoir d'en exclure les autres et d'y faire respecter les lois qu'elle croit de son intérêt de dicter pour la navigation, et ce à tous les instants sans exception. Il y a possession continue, complète et absolue, comme s'il s'agissait d'un fleuve, d'un lac ou d'une partie du territoire terrestre. »

« Les parties de la mer baignant les rivages, dit le même auteur, c'est-à-dire ce qu'on appelle les mers territoriales, sont la propriété des nations souveraines de ces rivages ; par conséquent, ces nations jouissent dans cet espace de tous les droits de la souveraineté sans exception, comme s'il s'agissait d'un territoire terrestre. Elles peuvent donc interdire le droit de navigation en général à toutes les nations ou à quelques-unes spécialement; elles peuvent prohiber seulement certaines espèces de navigation, le cabotage par exemple, limiter le nombre des vaisseaux de guerre qui tentent de s'approcher des côtes, de venir mouiller dans les rades, même ouvertes; soumettre les navires de commerce aux visites des douanes et même aux payements de certains droits d'ancrage, de feux, de balises, etc., etc.; en un mot, faire tous les règlements qui leur paraissent opportuns dans leur propre intérêt. Les étrangers qui entrent sur ce territoire réservé doivent se soumettre aux lois du prince, en ce qui concerne tous les rapports avec le territoire et les habitants, de la même manière que s'ils habitaient ou traversaient la partie terrestre de ces Etats » (174).

Nous croyons, avec SCHIATARELLA et HAUTEFEUILLE, que l'Etat riverain possède sur la mer territoriale qui baigne ses côtes, un droit de souveraineté continu, plein, absolu, et que ce droit n'est nullement grevé d'une *servitude* de passage au profit des navires étrangers (175).

Il existe, il est vrai, une *tolérance* traditionnelle de circulation ou de passage dans la mer territoriale au profit des navires étrangers que les Etats riverains respectent, *en fait*, du moins en temps de paix. Toutefois, rien n'empêche un Etat riverain de restreindre, de limiter ou même de supprimer momentanément cette circulation ou ce passage, soit dans un but stratégique, par exemple en cas d'exercices de tir pratiqués au moyen des batteries de la côte, soit pour tout autre motif intéressant l'ordre public.

Comme le professeur ORTOLAN l'a parfaitement fait remarquer, la possession effective de la mer territoriale n'est pas impossible. Il est vrai, comme le dit ROBERT DAVID, que la mer est, par sa nature, essentiellement variable et mobile, mais il n'en résulte nullement que son appropriation effective soit impossible, alors qu'il s'agit de la mer territoriale qui baigne les côtes.

S'il est vrai que la *haute mer* échappe à l'appréhension du domaine particulier, il n'en est pas de même de la *mer littorale*.

Cette appréhension ou appropriation se manifeste d'ailleurs matériellement et visiblement de diverses manières. C'est ainsi tout d'abord que les batteries de la côte commandent effectivement toute la zone de la mer territoriale et permettent d'empêcher l'ennemi se trouvant dans la mer libre d'en franchir la limite. L'établissement d'ouvrages défensifs construits au milieu des eaux à faible distance de la côte, de jetées, de *piers*, de phares, etc., démontre l'appropriation effective de l'Etat riverain.

La mer territoriale fait partie du domaine national et constitue, non pas en vertu d'une fiction, mais réellement, matériellement, effectivement, une continuation du territoire du pays riverain.

C'est en vain que l'on rechercherait en vertu de quels principes de droit naturel ou de quelles règles du droit des gens il est défendu à l'Etat riverain d'élever dans les eaux territoriales des constructions quelconques, jusqu'à la limite de ces eaux, aussi loin que leur profondeur le permet.

S'il plaisait à un Etat de prolonger une jetée ou un *pier* à travers sa mer littorale jusqu'à la limite de la pleine mer, on se demande aussi en vain comment les autres Etats s'y prendraient pour l'empêcher de jouir de ses eaux territoriales comme il l'entend et d'y élever les constructions qu'il juge utiles ou nécessaires.

Quelles que soient les discussions doctrinales auxquelles a pu donner lieu la question de la nature du droit que l'Etat exerce sur la mer territoriale, il importe de remarquer que la seule limitation au *dominium* et à l'*imperium*, c'est-à-dire au droit de propriété internationale et au droit d'empire ou de souveraineté interne, que les auteurs imposent à l'Etat riverain, est relative à la circulation ou au passage des navires marchands étrangers.

L'Etat riverain possède un droit de propriété absolu sur la mer territoriale; il supporte ou tolère le passage des bâtiments marchands, non à titre de droit, mais à titre purement gracieux. Il est d'ailleurs libre de réglementer ce passage, de le restreindre ou même de le supprimer en certains cas, en temps de paix (176). Il lui est loisible, en temps de guerre, de supprimer complètement ce passage pendant toute la durée des hostilités.

En fait, il est évident que l'Etat riverain tolérera la libre circulation des bâtiments étrangers dans ses eaux territoriales aussi longtemps qu'il n'a aucun intérêt à s'y opposer.

---

(171) Ouv. cit., p. 35.

(172) *Un chapitre de l'histoire de la mer*, aperçu juridique et historique, par ERNEST NYS (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, classe des lettres et des sciences morales et politiques, 1900, p. 89).

(173) *Le droit international*, ouv. cit., p. 515.

(174) L.-B. HAUTEFEUILLE, ouv. cit., pp. 51, 55.

(175) *Del territorio nelle sue attenenze colla legge penale*, p. 5. Rome, 1877.

SCHIATARELLA parle d'un « dominio continuo, pleno, assoluto del popolo della riva ».

(176) ARNTZ (ouv. cit., n° 107) déclare qu'en droit pur un Etat possède le droit d'interdire l'entrée de sa mer territoriale aux navires marchands étrangers, ou de rendre l'usage de cette mer onéreux pour ces navires en les soumettant à payer des droits de transit ou de navigation.

Les PANDECTES BELGES disent également que l'Etat peut défendre l'usage de la mer territoriale à d'autres Etats (V° *Mer*, n° 41).

S'il est vrai, comme le dit CHAMPENOIS, que l'ordre public dans son acception la plus générale exige que *toute* la mer serve de voie de circulation, il n'est pas moins évident que l'intérêt de l'Etat riverain peut exiger une limitation ou une suppression de cette faculté de passage ou de circulation, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, dans les eaux territoriales.

Il n'existe donc au profit des navires étrangers aucun droit absolu et formel à la libre circulation.

Le principe de la libre circulation n'est absolu qu'en pleine mer.

L'article 1er de l'arrêté royal du 5 septembre 1892 dispose que : « durant son séjour dans les eaux belges, tout bateau étranger doit avoir ses engins de pêche rentrés à bord et porter le pavillon de sa nationalité ».

L'Etat permet aux étrangers de profiter de ses routes maritimes comme de ses routes terrestres, sans consentir par le fait même une diminution de son droit de propriété ou *dominium*.

Il n'y a là, comme nous venons de le dire, qu'une simple tolérance et non une servitude proprement dite, du moins dans le sens strict et légal du mot.

Une servitude, dit l'article 637 du code civil est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Elle dérive, dit l'article 639, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

La servitude (*servitus*), comme dit VAN WETTER, est un droit réel sur la chose d'autrui, en vertu duquel cette chose est soumise à des services au profit d'une personne ou d'un fonds déterminés (177).

Cette dénomination, dit LAURENT, est empruntée aux relations de dépendance qui assujettissent une personne à une autre personne (178).

Il s'agirait dans le cas actuel d'une sorte de servitude prédiale ou réelle, c'est-à-dire d'une servitude de passage. Or, pour qu'il y ait servitude prédiale, il faut qu'un service soit dû par un immeuble à titre de droit réel au profit d'un autre immeuble (179). Ici, le service serait dû non au profit d'un autre immeuble, mais au profit de tiers étrangers.

D'ailleurs, aux termes de l'article 682 du code civil, le droit de passage n'existe qu'au profit du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique; ce propriétaire peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Il ne saurait donc être question, comme nous venons de le voir, d'une servitude de passage ou de libre navigation grevant la mer territoriale au profit des navires étrangers.

Chaque Etat riverain a le droit de réaliser, d'une manière aussi absolue et aussi complète qu'il l'entend, la possession effective de la mer littorale qui baigne ses côtes, en y établissant des constructions et en y accordant des concessions, de quelque nature qu'elles soient, à de simples particuliers.

Dès lors, on se demande en vain comment son droit de propriété sur cette mer territoriale pourrait être moins étendu et moins complet que son droit d'empire.

La mer territoriale est la propriété de l'Etat riverain; elle fait partie de ses *regalia*. Il exerce sur elle, comme sur son territoire terrestre dont elle est la continuation, un droit d'empire et de propriété.

(177) *Cours élémentaire de droit romain*, par P. VAN WETTER, professeur à l'Université de Gand, t. Ier, p. 313; Gand, Hoste, 1875.

(178) *Cours élémentaire de droit civil*, par F. LAURENT, professeur à l'Université de Gand, t. Ier, p. 549; Bruxelles, Bruylant, 1878.

(179) VAN WETTER, ouv. cit., t. Ier, p. 315.

Le territoire maritime de l'Etat riverain, qui s'étend jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes, est soumis au même régime que le territoire national terrestre.

Le professeur ORTOLAN, qui semble contester à l'Etat riverain un droit de propriété, un *dominium* et ne lui accorder qu'un *imperium* sur la mer territoriale, se voit obligé d'établir lui-même des exceptions à la règle générale qu'il vient d'indiquer.

« Certaines parties de la mer », dit-il, « peuvent être l'objet d'un droit de propriété internationale, d'un droit d'empire ou de souveraineté interne.

» Les ports et les rades, les golfes et les baies, lorsqu'elles sont de telle nature que l'Etat puisse exercer sur elles sa puissance effective et les posséder réellement, les mers intérieures totalement enclavées dans le territoire d'un même Etat, se trouvent sous la propriété et sous l'empire de l'Etat au territoire duquel ils sont annexés. Ils constituent une partie intégrante du territoire de cet Etat » (180).

Nous estimons pour les mêmes motifs que la mer territoriale tout entière, jusqu'à la portée extrême des canons de la côte, constitue une partie intégrante du territoire de l'Etat riverain.

La frontière terrestre est suivie d'une frontière maritime. On ne conçoit guère pour quels motifs les droits de l'Etat seraient moins étendus sur la première que sur la seconde.

En vertu de conventions spéciales ou de traités particuliers, les nationaux de certains Etats peuvent exercer certains droits particuliers dans les eaux territoriales d'autres Etats.

C'est ainsi que le protocole final du traité conclu le 7 décembre 1887 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, au sujet de la pêche dans la mer Adriatique, dispose comme suit : « Tout en maintenant expressément, en principe, pour les sujets des pays, le droit exclusif de la pêche, le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants austro-hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat; en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral. Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces » (181).

Le traité accorde donc le droit de pêche aux nationaux de chacun des deux Etats dans les eaux territoriales de l'autre Etat, sauf dans le rayon d'un mille marin de la côte où le droit de pêche ne peut être exercé que par les nationaux et sauf également pour la pêche du corail et des éponges.

Le traité décide que les règlements pour la pêche maritime de l'un Etat sont applicables aux nationaux de l'autre Etat dans la mer territoriale de celui-ci.

Le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, dont l'article 15 abandonne l'île de Terre-Neuve à l'Angleterre, réservait à la France certains droits particuliers dans les eaux territoriales de cette île et notamment le droit exclusif de pêche. Ces droits furent confirmés par les traités d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de Paris du 10 février 1763, et consacrés par le traité d'alliance conclu en 1778 entre la France et les Etats-Unis.

L'article 5 du traité de Paris, du 10 février 1763, confirme l'article 12 du traité d'Utrecht. Il interdit no-

(180) M. ORTOLAN, ouv. cit., nos 925, 926, p. 383.

(181) Voir DE MARTENS, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. XV, p. 688.

tamment de pêcher à moins de 3 lieues des côtes du golfe Saint-Laurent et à moins de 15 lieues des îles du cap Breton.

L'article 5 du traité de Versailles, du 3 septembre 1783, fixa l'étendue nouvelle du *French Shore*. D'après une déclaration annexe, la pêche entre Saint-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve ne pourra se faire de part et d'autre que jusqu'à mi-canal.

Les traités d'Amiens du 15-27 mars 1803 (article 15), de Paris du 30 mai 1814 (article 8), de Vienne du 20 novembre 1815 (article 11), confirmèrent les conventions précédentes.

La Convention du 14 janvier 1857, le *modus vivendi* de 1890 et l'arrangement de Londres, du 11 mars 1891, aux fins d'arbitrage, consacrèrent les droits de la France (182).

La déclaration du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre contient une convention relative à Terre-Neuve. La France abandonna le droit d'établissement sur la côte pour le séchage du poisson, mais elle conserva le droit de pêche dans les eaux territoriales et obtint le droit de pêcher librement ou d'acheter librement, sans entraves, la boëtte sur la partie de la côte qui constituait autrefois le *French Shore*.

L'article 7 de la Convention du 28 septembre 1896, conclue entre l'Italie et la Tunisie, accorde aux Italiens le droit d'être traités, en ce qui concerne la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes, comme les nationaux et comme les Français (183).

SECTION III.

La police de la mer territoriale.

Il existe actuellement en Belgique cinq réglementations générales différentes de police de la navigation.

1° La navigation en mer est régie par l'arrêté royal du 31 mars 1897, approuvant le règlement international ayant pour objet de prévenir les abordages en mer. « A partir du 1er juillet 1897, disent les préliminaires, le présent règlement devra être suivi, en mer, par tous les navires à voiles ou à vapeur;

2° La police du littoral est soumise aux arrêtés royaux du 13 janvier 1894 et du 29 novembre 1896 qui contiennent le règlement de police du littoral belge et de ses ports.

L'arrêté royal du 13 janvier 1894 a été complété par celui du 28 novembre 1895, en ce qui concerne le bassin à flot du port de Nieuport, et par celui du 17 janvier 1898, modifiant l'article 19, en ce qui concerne le signalement des épaves au moyen de bouées à cloche et à gaz.

L'arrêté royal du 21 mars 1901 complète et modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894.

L'arrêté royal du 29 novembre 1896, relatif à l'écluse et au bassin de commerce à Ostende, a modifié l'article 13 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894.

3° L'arrêté royal du 24 juillet 1892 porte réglementation pour la navigation sur la section de l'Escaut en aval du *Melkhuis*, limite amont des quais d'Anvers.

D'après son article 1er, il s'applique aux navires de mer et aux bateaux d'intérieur, sur l'Escaut, en aval des balises placées sur la rive droite, à l'endroit dit *Melkhuis*.

Il a été modifié par un arrêté royal du 10 octobre 1905, imposant un signal spécial aux navires qui évoluent avec le courant pour se rendre aux bassins ou à quai (184).

Aux termes d'un autre arrêté royal du 10 octobre 1905, les dispositions de cet arrêté royal du 24 juillet 1892 seront applicables, à partir du 1er novembre 1905, à la partie de l'Escaut maritime s'étendant en aval d'un point situé à un kilomètre en amont des quais d'Anvers.

4° L'arrêté royal du 24 août 1892 contient le règlement particulier de police et de navigation concernant l'Escaut maritime, en amont du *Melkhuis*, la Durme, le Rupel, la Nèthe inférieure, la Dyle inférieure et la Senne. Il laisse subsister les arrêtés royaux du 4 mars 1851 et du 18 janvier 1875 (185). Cependant, l'article 6 de cet arrêté royal du 24 août 1892 impose à cette zone les règles suivies en aval du *Melkhuis* pour les feux, les signaux, la route à suivre et les manœuvres à exécuter.

Cet arrêté royal complète et modifie le règlement général de police de la navigation porté par l'arrêté royal du 1er mai 1889.

5° Les canaux et eaux intérieures sont régis par le règlement du 1er mai 1889 et par des règlements particuliers, ainsi que par l'arrêté royal du 4 mars 1851.

Le règlement international ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, approuvé par arrêté royal du 31 mars 1897, établit en effet dans son article 30 une réserve relative aux règles de navigation dans les ports et à l'intérieur des terres. « Rien dans ces règles, dispose cet article, ne doit entraver l'application des règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque. »

L'arrêté royal du 26 juin 1898 complète l'article 13 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 et l'article 6 de l'arrêté royal du 24 août 1892, en ce qui concerne les mesures édictées par ces articles pour signaler les épaves (186).

---

(182) Robert David, ouv. cit., pp. 141 à 174.

(183) Ibid., p. 108.

(184) L'arrêté royal du 10 octobre 1905 est entré en vigueur le 1er novembre 1905, date à laquelle, en vertu de son article 2, il a abrogé l'arrêté royal du 31 décembre 1904.

(185) Hennebicq démontre que l'arrêté royal du 4 mars 1851 n'a pas été abrogé expressément. L'arrêté royal du 24 août 1892 l'a laissé subsister, ainsi que celui du 18 janvier 1875. Cet arrêté royal du 4 mars 1851 est encore d'application possible, quoique considérablement réduite par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 août 1892. Une loi ou un règlement spéciaux ne dérogent à une loi générale que pour l'étendue de leurs prescriptions ; pour le surplus, la loi ou le règlement général n'est nullement abrogé. La situation de l'arrêté royal du 4 mars 1851 est la même en ce qui concerne les ports et rades, soit des fleuves, soit du littoral, les canaux et les eaux intérieures. Il ne fait l'objet nulle part d'une abrogation expresse. Il s'ensuit, d'après Hennebicq, qu'il demeure debout dans toutes et chacune de ses dispositions générales qui n'est pas incompatible avec celle d'un arrêté spécial et postérieur en date (ouv. cit., n° 109, p. 104).

(186) Le signalement des épaves fait l'objet d'une réglementation qui, à première vue, paraît assez compliquée.

La matière a été assez longtemps régie uniquement par l'arrêté royal du 26 octobre 1884. L'article 1er de cet arrêté royal prescrivait des signaux spéciaux, de jour et de nuit, pour tout bateau qui, sur la côte de Flandre, dans le Rupel ou dans l'Escaut, servait à indiquer la position d'une épave ou de tout autre obstacle, ou était employé à relever des navires coulés. Aux termes de l'article 2, les navires à vapeur devaient modérer leur marche et même stopper, s'il n'en résultait pas de danger immédiat, quand ils s'approchaient de bateaux portant les signaux décrits à l'article 1er.

Actuellement, la réglementation est la suivante :

1° En ce qui concerne le littoral belge et ses ports :

L'article 18 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894, portant règlement de police du littoral belge et de ses ports, prescrit à tout capitaine ou armateur dont le bateau est coulé bas ou échoué dans un port ou dans un rayon de trois milles marins à partir de la laisse des basses mers, de signaler l'épave au moyen d'une embarcation portant, le jour, deux boules noires de 0m61 de diamètre chacune et, la nuit, deux feux blancs brillants, donnant une lumière uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille. Ces boules, de même que les feux, sont placés horizontalement et distants l'un de l'autre de 2 mètres au moins et de 4 mètres au plus.

Ces signaux de jour et de nuit sont textuellement ceux que prescrit l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1884.

L'article 19 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894, qui décide

L'arrêté royal du 24 juillet 1892 contient le règlement de police des rades d'Anvers et d'Austruweel, du *Melkhuis* au *Boomke* (187).

qu'en cas d'urgence dont l'administration est seule juge, celle-ci prend des mesures, soit pour signaler le bateau coulé ou échoué, soit pour le relever ou le détruire, a été complété par l'arrêté royal du 17 janvier 1898, ainsi conçu : « A l'occasion de l'exécution de ces mesures d'office, l'administration pourra, selon qu'elle jugera convenir, faire application du mode de signalement indiqué à l'article 18, ou bien indiquer l'endroit de l'épave par une bouée à cloche et à gaz montrant un feu vert. Dans tous les cas, les frais à en résulter seront supportés par le capitaine ou l'armateur intéressé. »

Lorsqu'il s'agit d'un bateau servant à indiquer la position d'une épave sur le littoral, la situation de l'arrêté royal du 26 octobre 1884 peut être exactement comparée à celle de l'arrêté royal du 6 juin 1885 dont nous nous occupons *infra*, note 187. L'article 18 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894 a abrogé l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1884 par absorption ou confusion ; ou plutôt les deux dispositions restent applicables *en droit*, mais, *en fait*, les procès-verbaux seront dressés uniquement en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894.

En effet, l'arrêté royal du 13 janvier 1894 n'a abrogé l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1884, ni expressément, ni tacitement.

Mais il importe de ne pas perdre de vue que l'article 18 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894 ne s'applique qu'aux bateaux servant à signaler une épave, tandis que l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1884 s'applique en outre à tout bateau servant à indiquer la position de tout autre obstacle ou employé à relever des navires coulés. Il en résulte que l'arrêté royal du 26 octobre 1884, qui n'a jamais été abrogé, soit expressément soit tacitement, par l'arrêté royal du 13 janvier 1894, est encore pleinement applicable dans ces deux derniers cas. Il faut en conclure que si un bateau servant à indiquer la position de tout autre obstacle qu'une épave ou employé à relever des navires coulés ne porte pas les signaux obligatoires de jour ou de nuit, c'est en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1884 que le procès-verbal lui sera dressé.

L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 1884, qui n'a jamais été abrogé, soit expressément soit tacitement, est encore actuellement applicable d'une manière absolue sur le littoral.

2° En ce qui concerne l'Escaut maritime et ses affluents :

L'article 39 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation sur la section de l'Escaut en aval du *Melkhuis*, limite amont des quais d'Anvers, est ainsi libellé : « Toutes les dispositions antérieures relatives à la navigation sur l'Escaut, en aval du *Melkhuis*, sont abrogées à partir du 1er septembre 1892. » L'arrêté royal du 26 octobre 1884 (art. 1 et 2) se trouve donc abrogé en termes exprès par cette disposition.

Il en est de même pour l'Escaut maritime en amont du *Melkhuis*, la Durme, le Rupel, etc., car l'article 6 de l'arrêté royal du 24 août 1892 portant règlement particulier de police et de navigation pour l'Escaut maritime en amont du *Melkhuis*, la Durme, le Rupel, la Nèthe inférieure, la Dyle inférieure et la Senne, dispose expressément que les règles à observer en matière de feux, de signaux, de route à suivre et de manœuvres sont les mêmes que celles prescrites par l'arrêté royal susvisé du 24 juillet 1892.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal susvisé du 24 juillet 1892 : « Tout bateau échoué dans une passe ou qui, pour une raison quelconque, n'est pas manœuvrable, porte, de jour, le pavillon en berne ; de nuit, au lieu des feux prescrits pour les bateaux en marche, il porte le feu prescrit à l'article 11 (un feu blanc brillant, visible de tous côtés) et, verticalement au-dessus, à une hauteur de 0m50 au moins et 1 mètre au plus, un feu rouge satisfaisant aux conditions prescrites pour le feu blanc. La même prescription concerne les épaves ; si les feux ne peuvent être hissés sur l'épave même, ils sont montrés sur un bateau placé au-dessus d'elle. Si le bateau est placé à côté de l'épave ou d'un autre point dangereux, il porte, outre les feux décrits ci-dessus, un feu rouge du côté où la voie n'est pas navigable. Le jour, ces feux sont remplacés par des boules noires. »

L'article premier de l'arrêté royal du 26 juin 1898 complète comme suit l'article 13 reproduit ci-dessus : « Si l'administration le juge convenable, le bateau échoué ou tout autre obstacle dangereux sera signalé par une bouée plate, peinte en vert, portant la nuit un feu blanc brillant surmonté d'un feu vert brillant. Toutefois, dans le cas où ces signaux constitueraient eux-mêmes un danger pour la navigation, l'administration pourra prescrire telles mesures que de besoin et se borner à porter, par un avis, à la connaissance des navigateurs l'existence des épaves ou des obstacles en question.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 1898 :

« Ainsi que le prévoit l'article 6 prérappelé de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, ces dispositions complémentaires sont également applicables à la partie de l'Escaut maritime située en amont du *Melkhuis*, à la Durme, au Rupel, à la Nèthe inférieure, à la Dyle inférieure et à la Senne. »

(187) Il s'agit d'un autre arrêté royal que le précédent, mais portant également la même date.

Cet arrêté royal rapporte expressément l'arrêté royal du 12 juin 1861, portant règlement de police de la partie belge de l'Escaut et de la rade d'Anvers.

Les endroits *Melkhuis* et *Boomke* sont indiqués par deux poteaux d'alignement munis d'une plaque portant en blanc sur fond bleu l'inscription *Melkhuis* ou *Boomke*.

Cet arrêté royal du 24 juillet 1892 ne rapporte pas expressément l'arrêté royal du 6 juin 1885, contenant des mesures de police relatives à la navigation dans la rade d'Anvers. Celui-ci reste donc officiellement en vigueur, mais n'est plus appliqué. Le commissaire maritime dresse procès-verbal et le pilotage poursuit uniquement en vertu de l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

En effet, l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juin 1885 a été reproduit textuellement dans l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 juillet 1892. Cette disposition est ainsi rédigée : « Il est interdit aux navires de mer et aux bateaux d'intérieur de mouiller à moins de 200 mètres en amont et en aval des lignes droites qui joignent : 1° les embarcadères du passage d'eau de l'Etat à Anvers et à la Tête-de-Flandre ; 2° les embarcadères du chemin de fer du Pays-de-Waes sur les deux rives de l'Escaut.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 n'existait pas dans l'arrêté royal du 6 juin 1885. Il est ainsi libellé : « Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les canots à rames, à voiles ou à vapeur ne peuvent, dans la zone ci-dessus, traverser la rade dans le sens de sa largeur. »

L'article 2 de l'arrêté royal du 6 juin 1885, portant que « les contraventions au présent arrêté seront punies d'après les dispositions de la loi du 6 mars 1818 », a été reproduit dans l'article 16 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 1885 : « L'arrêté royal du 20 octobre 1851 est rapporté. »

Il n'est pas possible de soutenir que l'arrêté royal du 6 juin 1885 ait été abrogé totalement ou partiellement, expressément ou tacitement, par l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

Il n'y a pas eu d'abrogation expresse, car il n'y a dans l'arrêté royal du 24 juillet 1892 aucun texte rapportant expressément l'arrêté royal du 6 juin 1885.

Il n'y a pas eu non plus d'abrogation tacite. En effet, l'abrogation tacite ne se présume pas. Il faut à cet égard que l'intention du législateur soit manifeste, qu'il y ait entre les deux lois, arrêtés, décrets, règlements, une incompatibilité absolue et telle qu'il serait impossible d'appliquer encore la loi, l'arrêté, le décret, le règlement, anciens, sans détruire par là même la loi, l'arrêté, le décret, le règlement, nouveaux.

Il s'ensuit que si les deux lois, arrêtés, décrets, règlements, ne sont pas entièrement incompatibles, si la loi, l'arrêté, le décret, le règlement, nouveaux, laissent intactes certaines dispositions de la loi, de l'arrêté, du décret, du règlement, précédents, il faudra les compléter l'une par l'autre et les combiner entre elles. Cette fusion ne pourrait s'opérer dans tous les cas ; elle pourrait être proscrite lorsque la loi, l'arrêté, le décret, le règlement, nouveaux, créent sur la même matière un système entier et complet et que, par suite, cette loi, cet arrêté, ce décret, ce règlement, seraient altérés dans leur économie par l'application simultanée de dispositions hétérogènes de la loi, de l'arrêté, du décret, du règlement, anciens (PAND. BELGES, V° *Abrogation*, nos 54, 56, 57, 58).

Dans le cas actuel, il n'y a aucune incompatibilité entre les deux arrêtés royaux ; il n'y a pas de dispositions hétérogènes dans ces deux arrêtés, mais au contraire une identité absolue, sauf en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 1885 qui rapporte l'arrêté royal du 20 octobre 1851 et qui n'est pas reproduit dans l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

Il s'agit dans la question qui nous occupe d'un cas curieux et nouveau d'abrogation : l'abrogation par absorption ou confusion.

Si l'arrêté royal du 24 juillet 1892 n'a pas rapporté expressément l'arrêté royal du 6 juin 1885, comme il l'avait fait pour l'arrêté royal du 12 juin 1861, c'est fort probablement à cause de l'abrogation de cet arrêté royal du 20 octobre 1851, que consacrait l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juin 1885, et qui aurait été rapportée également par une abrogation expresse de ce dernier arrêté royal.

Aux termes d'un arrêté royal du 10 octobre 1905, le règlement de police susvisé pour les rades d'Anvers et d'Austruweel, sera applicable à la section de l'Escaut s'étendant d'un point situé à un kilomètre en amont des quais d'Anvers jusqu'à l'endroit dit *Boomke*.

Les arrêtés royaux des 13 octobre 1897 et 12 décembre 1898 sont relatifs au passage d'eau de l'Escaut maritime.

L'arrêté royal du 10 mai 1900 est relatif à l'amélioration du cours de l'Escaut, et celui du 5 mars 1900 au déplacement des docks à pétrole.

L'arrêté royal du 11 janvier 1904 fixe le tirant d'eau des bateaux admis à naviguer sur le Haut-Escaut. Il complète les arrêtés royaux du 1er mai 1889 et du 4 avril 1890.

L'arrêté royal du 5 février 1900 complète le § 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

L'arrêté royal du 31 mars 1904 porte que l'article 1er de celui du 15 décembre 1896, relatif à l'usage des passes du Krankeloon et du Philippe, dans l'Escaut, cesse d'être applicable aux bateaux de l'Etat, quel que soit leur tonnage (188).

La police des ports et du littoral est réglée par une série de dispositions fort délicates, dont le centre est l'article 538 du code civil.

Aux termes de l'article 538 du code civil : « les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat ; les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les *ports*, les *havres*, les *rades*, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ».

Les ports, les havres et les rades sont donc des dépendances du domaine public. Ils sont, comme les baies et embouchures des fleuves, quelles que soient leur étendue et leur configuration, considérés comme eaux appropriées des Etats auxquels ils appartiennent (189).

Le mot *port*, dit DUCHESNE, dans son acception la plus large, désigne toute rade, toute baie, tout enfoncement et tout espace d'eau où les bâtiments, soit de guerre, soit de commerce, peuvent trouver place (190).

On entend par *port*, dans son sens général, dit HENNEBICQ, tout lieu propice à recevoir régulièrement des navires et à les abriter contre les dangers de mer.

On entend par *havre*, un port qui ne peut recevoir que des bâtiments d'un tonnage moyen, et par *rade*, l'endroit où le navire mouille avant d'entrer dans le port.

On distingue parfois la *rade* de l'*avant-port* ; la *rade* est alors un mouillage qui, lorsqu'il est protégé contre les dangers de la mer, l'est par la nature même, tandis que l'*avant-port* est un mouillage artificiellement assuré.

On appelle aussi *rades* les mouillages maritimes, et *avant-ports* les mouillages fluviaux (191).

(A suivre.)

Il est vrai que l'arrêté royal du 24 juillet 1892 aurait pu, dans le but de désencombrer l'arsenal de nos lois et règlements, disposer expressément que les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 juin 1885 étaient rapportés.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'en cas de contravention, rien n'empêcherait, *en droit*, le commissaire maritime de dresser procès-verbal du chef d'infraction à la fois à l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juin 1885 et à l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 juillet 1892. Le juge pourrait, en appliquant une seule peine, viser également ces deux dispositions.

En fait, il est plus simple de passer sous silence l'arrêté royal du 6 juin 1885, pour les motifs indiqués ci-dessus.

(188) Le capitaine doit éviter de s'amarrer sur des bateaux-feux, bouées ou balises, non affectés à cet usage et de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée, sauf dans le cas où le navire serait en danger de perdition. (FRIOCOURT, ouv. cit., p. 97.)

(189) PERELS, ouv. cit., p. 42.

Flumina pene omnia et portus publica sunt, disait le Digeste. (L. 4, § 1er, De Div. rer.)

(190) Ouv. cit., n° 606, pp. 287, 288.

(191) HENNEBICQ, ouv. cit., pp. 165, 166.

La signification du mot *port* a été récemment examinée d'une manière fort approfondie dans un jugement du 3 août 1904 de la *High Court of Justice (Chancery Division)*, de Londres, rendu par le juge KEKEWICH.

L'action intentée par le possesseur du domaine (estate) de Vaynol contre les administrateurs (trustees) du port de Carnarvon, avait pour but de faire déclarer que *Port Dinowic* ne se trouvait pas dans les limites du port (port or harbour) de Carnarvon et n'était donc pas soumis à la juridiction de ce port. En conséquence, d'après le demandeur, les administrateurs du port de Carnarvon n'étaient pas fondés à percevoir des droits sur les navires se rendant vers ou venant de l'extrémité nord du détroit de Menai.

Le défendeur était le receveur (collector) et trésorier des administrateurs du syndicat (trust) du port de Carnarvon. Il avait certains pouvoirs sur les marchandises chargées ou déchargées sur les navires, dans les limites du port de Carnarvon.

Le demandeur alléguait à l'appui de son action qu'il était de notoriété publique qu'il y avait eu un port (port or harbour) de Carnarvon, bien connu, populaire, commercial aussi bien que géographique, dont les limites ne s'etendaient pas jusqu'à Port Dinowic.

Le défendeur prétendait que Port Dinowic n'était pas un port, et soutenait que le demandeur n'avait pas exécuté les ouvrages d'art nécessaires pour rendre l'endroit avantageux comme port (port or harbour), tandis que les administrateurs du port de Carnarvon avaient établi un système de balisage fort coûteux, indiquant la partie libre pour la navigation dans la passe, et entretenaient un brise-lames.

Master Justice KEKEWICH, dans son jugement, déclara que la première et la plus importante question qui surgissait dans ce procès était celle de savoir quelle était la signification du mot *port*. Il fallait donc rechercher la signification de ce mot pris non isolément, mais en le mettant en rapport avec les autres expressions de l'*Act* de 1793.

Le mot *port*, dit le juge, est susceptible de plus d'une signification. En effet, les limites d'un port varient selon le but pour lequel il a été établi. C'est ainsi que le port ayant une destination fiscale n'est pas la même chose que le port établi dans un but municipal ou local, ou au point de vue du pilotage et du commerce. En se plaçant au point de vue de la pratique des affaires (business purposes), il se peut qu'il existe une autre signification différente à donner à ce mot. Dans un contrat commercial, en effet, les limites d'un port ne sont pas déterminées par ses bornes fiscales, municipales ou de pilotage, mais uniquement par l'usage auquel le commerce le fait servir. Les mots « dans les limites du dit port » ont une signification technique.

Il a été allégué, dit encore le juge, que les administrateurs du port de Carnarvon n'avaient pas le droit de percevoir des redevances au delà de ce port tel qu'il est limité par son installation même (by connection with the harbour), par le motif que les navires se trouvant dans l'aire étendue de ce port ne retiraient aucun avantage des travaux exécutés par les administrateurs.

Mais, ajoute-t-il, l'argument n'est pas confirmé par les faits. Les administrateurs ont construit et entretenu un phare et un brise-lames à l'entrée sud du détroit de Menai ; ils ont balisé le détroit depuis l'entrée méridionale jusqu'au point au delà de la ville de Carnarvon. Le phare et le brise-lames rendent service à tous les navires qui entrent dans le détroit, qu'ils soient destinés ou non au port de Carnarvon. Les balises sont utiles à tous les navires qui se dirigent vers le port de Carnarvon ou qui en viennent, comme aussi aux navires qui traversent le détroit ou qui sont destinés à un certain port au nord de Carnarvon.

Pour ces motifs, le juge débouta le demandeur et le condamna aux frais de l'instance (there would be, therefore, judgment for the defendant with costs).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

28 mars 1905.

MINEUR. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — FORMALITÉS. — SOCIÉTÉ

COMMERCIALE. — COOPÉRATIVE. — MEMBRES. — HÉRITIERS. — TRANSFERT. — ADMISSION. — SIGNATURE.

L'apport en société d'immeubles appartenant à des mineurs n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du code civil, et nullement aux dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816.

La formalité de l'admission et de la signature exigée par l'art. 91 de la loi du 18 mai 1873 pour les membres nouveaux d'une société coopérative, est prescrite à peine de nullité; ne fait donc pas partie de la société coopérative à défaut d'accomplissement de cette formalité, la société anonyme à laquelle les héritiers d'un membre coopérateur se sont bornés à transférer les droits de leur auteur; on ne peut, en conséquence, invoquer contre la société anonyme les clauses d'un syndicat formé entre les membres de la société coopérative.

(DUMON ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE VAULX ET CONSORTS.)

Le Tribunal de commerce de Tournai avait, le 7 mai 1904, sous la présidence de M. ISBECQUE, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les défendeurs au principal sont assignés pour entendre dire, en premier ordre, que c'est sans titre ni droit qu'ils ont considéré la société requérante comme faisant partie de la Société coopérative des Carrières de Tournai et lui ont, en conséquence, appliqué une pénalité qui lui est étrangère en grevant son compte, dans les écritures de la Société des Carrières de Tournai, d'une somme de 10,000 francs; qu'ils sont tenus de biffer cet article dans les 24 heures de la signification du jugement sous telle astreinte que justice arbitrera;

En tant que de besoin et subsidiairement, entendre dire que la convention susdite de syndicat est nulle pour inscription dans ses statuts de certain article 12, qui viole la défense de cessibilité des parts inscrite dans l'article 85 de la loi sur les sociétés; qu'elle est nulle également parce que son capital de fondation n'a pas été maintenu au chiffre fixé dans l'acte constitutif par suite de la retraite de sept membres, remplacés par de nouveaux sans que les formalités d'admission aient été observées à l'égard de ceux-ci;

Attendu, à cet égard, que la société défenderesse « la Société coopérative des Carrières de Tournai » soutient que Mme veuve Dapsens étant décédée en septembre 1898, a été remplacée par ses héritiers, lesquels sont devenus, de plein droit, associés sans qu'il ait été nécessaire pour eux de remplir les formalités prescrites par l'article 91 de la loi sur les sociétés proclamées essentielles et d'ordre public, notamment par le récent arrêt de la cour de cassation du 12 novembre dernier (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1904, col. 433); que ces formalités ne devaient pas également être observées alors que les dits héritiers, en juillet 1900, se sont formés en société anonyme sous la dénomination de « Sociétés des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix (anciens établissements Dapsens) et ont pris la place de la défunte dans la société coopérative;

Attendu que la question à solutionner en l'espèce est celle de savoir uniquement si les formalités de l'article 91 précité sont prescrites aux héritiers des coopérateurs;

Attendu que cet article est général et n'établit aucune distinction entre les sociétaires touchant la nécessité de l'admission et l'exigence de la signature sur le registre social;

Qu'il n'est pas douteux que le mot « tiers » inscrit dans l'article 85 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, est opposé au mot « associé », souscripteur d'une part sociale et s'applique même aux héritiers des associés;

Attendu, il est vrai, que la qualité d'héritiers d'un associé permettait incontestablement à dame veuve Brébart, dame Arthur Dutoit, veuve Eugène Dapsens, continuateurs de la personnalité de la défunte, successeurs de ses droits comme de ses obligations de recevoir ou recouvrer la part de leur auteur, conformément aux articles 96 et 97 de la dite loi, sans pour cela succéder à sa qualité « personnelle » de sociétaire;

Attendu que cette qualité s'établit dans les sociétés coopératives par l'apposition de sa signature sur le registre;

Que ce mode de preuve de l'article 91 est « unique et exclusif » pour constater l'anmission des membres nouveaux, au même titre que l'est l'acte de société dans l'article 87 pour constater la personnalité des fondateurs (voyez arrêt courde cassation, précité);

Attendu que la nature même de la société coopérative, qui est avant tout une association de personnes et non de capitaux, justifie cette interprétation;

Que le caractère rigoureusement personnel dont la loi a marqué les sociétés coopératives s'aperçoit d'autant mieux que le pacte social ne saurait déroger à la règle de l'incessibilité des parts posée en l'article 85, contrairement à ce qui peut se présenter dans d'autres types de sociétés de personnes;

Attendu que les mêmes raisons peuvent être invoquées pour décider que l'être moral nouveau « la Société des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix » n'était point dispensé de cette formalité;

Attendu que le soutènement de la société défenderesse « la Société coopérative des Carrières de Tournai », s'il était fondé, aboutirait à des conséquences tout à fait inconciliables avec l'esprit de la loi, notamment en ce qui concerne les garanties vis-à-vis des tiers;

Attendu qu'il appert tant des débats que des éléments versés au dossier que la formalité de l'admission et de la signature, prescrite par la loi à peine de nullité, n'a pas été remplie; qu'en conséquence, la Société anonyme des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix n'a jamais fait partie de la Société coopérative des Carrières et l'amende de 10,000 francs lui infligée ne repose sur aucun fondement;

Conclusion subsidiaire. Nullité de la société :

Attendu que la société demanderesse ne justifiant point d'un intérêt juridique à postuler la nullité de la Société coopérative des Carrières de Tournai, dont elle ne fait point partie, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette partie de la demande;

Conclusions en jugement commun, mise en cause des héritiers. Garantie :

Attendu que la présence au procès des héritiers n'étant qu'accessoire à la demande de nullité, il n'échet point de décider en la présente instance s'ils sont ou non responsables, cette nullité n'étant point prononcée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions et sous toutes autres réserves, joignant les causes inscrites sous les nos 7457, 7472 et 7590, donnant acte à la demanderesse de l'évaluation du litige à 100,000 francs, dit que c'est sans droit ni titre que l'amende a été infligée à la demanderesse et que biffure en sera faite au compte de la requérante; rejette les conclusions subsidiaires de nullité; dit n'y avoir lieu à statuer actuellement sur l'appel en garantie; frais à charge de la défenderesse et des défendeurs... (Du 7 mai 1904. — Plaid. MMes PICARD, du barreau de Bruxelles, et DE RICK.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles statua comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2680 et 2956 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement du 18 février 1904 (1) :

Adoptant les motifs du premier juge;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement du 7 mai 1904 :

Sur la recevabilité :

Attendu que l'action intentée par la société intimée a pour principal objet de faire dire pour droit que c'est à tort que la société appelante l'a considérée comme faisant partie de ses membres et l'a débitée sur ses livres de 10,000 francs d'amende;

Que la solution de cette question, qui seule fut tranchée par le premier juge, n'exigeait nullement, au point de vue de sa recevabilité, la mise en cause de personnes autres que celles figurant au banc des appelants; que ceux-ci, au surplus, avaient la faculté, s'ils le jugeaient opportun, de mettre en cause telles autres personnes dont la présence pouvait leur sembler utile ou nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts;

Au fond :

Attendu qu'il est établi et reconnu que jamais la société intimée n'a rempli dans les livres de la société coopérative appelante la formalité essentielle prescrite par l'article 91 de la loi du 18 mai 1873 pour y être admise comme sociétaire;

Qu'elle ne peut donc être considérée comme faisant partie de cette société coopérative; que vainement cette dernière voudrait se prévaloir, pour justifier la pénalité de 10,000 francs qu'elle a infligée à la société intimée, des stipulations de certaine convention verbale de syndicat intervenue entre les membres fondateurs de la coopérative appelante, le jour même de sa constitution;

En effet, ce syndicat, qui est un accessoire du contrat social, a pour seul but et seul objet de régler entre les coopérateurs le bon fonctionnement des opérations sociales, inséparable de l'acte

(1) Rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 285.

de société lui-même, il n'existe que pour les coopérateurs, auxquels seuls il peut y avoir lieu d'en appliquer les clauses et les pénalités ; dès lors, il est inutile de rechercher si la société intimée aurait ou non donné son adhésion à cette convention verbale de syndicat dont les stipulations doivent lui rester étrangères, aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue régulièrement membre de la coopérative appelante ;

Adoptant, au surplus, en ce qui concerne l'action principale, les considérations du premier juge ;

Sur l'action dirigée par les appelants contre les héritiers Dapsens :

Attendu que cette action a pour objet le payement de dommages-intérêts pour le cas où la société anonyme intimée réussirait dans son soutènement qu'elle n'est pas sociétaire de la coopérative appelante ;

Qu'elle est exclusivement basée sur la faute qu'ils auraient commise « en transportant leurs obligations à la société anonyme intimée sans se soucier d'assurer l'exécution de ces obligations en observant les règles de la loi » ;

Attendu que les appelants ne sont pas recevables à sortir du contrat judiciaire ainsi formé ;

Attendu qu'aucune faute n'est imputable aux héritiers Dapsens vis-à-vis de la société appelante et de ses administrateurs ;

Qu'en effet, quels qu'aient pu être leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de ceux-ci, au décès de leur auteur qui avait été coopérateur fondateur, il est certain que, du consentement des appelants, ils ont cédé ces droits et obligations à la société anonyme intimée ;

Que si l'admission de cette dernière dans la société coopérative appelante n'a pas été constatée dans les conditions prescrites à l'article 91 de la loi du 18 mai 1873, la faute en est exclusivement à ses administrateurs, qui, le 17 juillet 1900, affirmaient aux héritiers Dapsens intimés que les formalités concernant la mutation avaient été effectuées tant sur les livres que sur le titre primitif ;

Que c'est donc bien à tort qu'ils imputent à faute à ces derniers les omissions et négligences commises à l'occasion de cette mutation, puisque eux-mêmes en sont les principaux auteurs ;

Qu'ils ne sont pas davantage fondés à leur reprocher l'inobservation des prescriptions de l'article 93 de la loi du 18 mai 1873 ; en effet, cet article prévoit la démission des sociétaires admis conformément à l'article 91, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Dens, en son avis conforme donné en audience publique, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos 2681 et 2956 et repoussant toutes autres conclusions, donne acte aux appelants et à la société intimée de ce que les premiers déclarent s'en référer à justice en ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement du 18 février 1904 ; met le dit appel à néant ; et statuant sur les appels dirigés contre le jugement du 7 mai 1904, met le dit jugement à néant mais en tant qu'il a dit n'y avoir lieu à statuer actuellement sur l'action dirigée contre les héritiers Dapsens ; émendant quant à ce, déclare les appelants non fondés en cette action et les en déboute ; confirme pour le surplus la décision attaquée et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 28 mars 1905. — Plaid. MMes Ch. Duvivier et E. Hanssens c. Edmond Picard et Brébart.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

25 janvier 1905.

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — ACTE AUTHENTIQUE. ERREUR RECTIFIEE PAR LES PARTIES. — ABSENCE. NULLITÉ. — GARANTIE. — PRÉJUDICE. — INSCRIPTION DE FAUX. — NON-ADMISSION. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Un acte de constitution d'hypothèque n'est pas privé de caractère authentique pour défaut de signature d'une partie, ni partant infecté de nullité radicale, pour le motif que le notaire, se trompant dans l'indication du prénom du constituant, a ainsi dénommé le précédent propriétaire de l'immeuble grevé, lequel est décédé depuis longtemps, si l'identité du comparant est rectifiée par les intéressés dans un autre acte authentique et si celui-ci a signé l'acte.

L'inscription hypothécaire infectée de la même erreur et non rectifiée sur les registres du conservateur des hypothèques, n'est nulle à l'égard d'un créancier inscrit postérieurement que s'il résulte pour lui un préjudice de cette erreur.

Le préjudice souffert par ce créancier à raison de ce que son inscription est primée par l'inscription vicieuse, ne résulte pas du vice de celle-ci, lorsque le créancier n'a pas remis les fonds au débiteur en considération de la garantie hypothécaire, mais a accepté cette garantie pour une créance antérieurement existante en accordant un délai à raison d'une situation pécuniaire embarrassée.

L'inscription de faux incident ne peut être admise à raison d'une erreur matérielle du notaire qui a été rectifiée postérieurement par les parties dans un autre acte notarié, surtout si l'erreur n'a pas causé le préjudice dont se plaint le tiers s'inscrivant en faux.

La demande de nullité d'un acte ne donne pas ouverture à la débition d'intérêts judiciaires lorsqu'elle n'a occasionné ni retard dans l'exécution d'une obligation ni autre cause de dommage.

(LES CONSORTS LACROIX C. LES CONSORTS PONCELET.)

Arrêt. — Attendu que, par acte du notaire Wins, de Merbes-le-Château, en date du 6 septembre 1902, enregistré, a été liquidé, au profit des créanciers hypothécaires de Gaston Lefèvre, marchand brasseur à Merbes-Sainte-Marie, le prix des immeubles de ce dernier, vendus par actes des notaires Duquesne, de Lobbes, en date du 18 mars 1902, et Wins, du 26 avril suivant, enregistrés ;

Attendu qu'après désintéressement de tous créanciers autres que les parties en cause devant la cour, il est resté entre les mains du notaire Wins une somme de 3,170 francs, tenue à la disposition de qui justice dira ;

Attendu que les appelants Lacroix sont bénéficiaires d'une inscription prise sur les biens précités au bureau des hypothèques de Charleroi, le 29 août 1888, au profit de Paul Lacroix, leur auteur, pour sûreté d'un capital de 3,000 fr. et des accessoires s'élevant actuellement à 170 francs ;

Attendu que les intimés Poncelet et consorts sont bénéficiaires d'une inscription prise le 1er mai 1899, pour sûreté d'une créance de 3,776 francs, en vertu d'un acte du notaire Briard, de Fontaine-l'Evêque, en date du 27 avril 1899, enregistré ; que le bénéfice de cette inscription serait totalement perdu si la somme consignée en l'étude du notaire Wins était remise aux appelants ;

Attendu que l'action intentée par les intimés tend à faire déclarer nulle l'inscription prise au profit de Paul Lacroix ;

1. En ce qui concerne le premier moyen de nullité, fondé sur ce que l'acte du notaire Pierret, d'Ixelles, passé le 11 août 1888, enregistré, en exécution duquel l'inscription litigieuse a été prise, serait nul comme authentique, à défaut de la signature de Désiré Lefèvre, qui y comparaissait comme débiteur hypothécaire, et n'aurait pas donné naissance à une hypothèque susceptible d'inscription :

Attendu que, par cet acte, le notaire Pierret constate qu'une personne qu'il désigne comme étant Désiré Lefèvre, meunier propriétaire, demeurant à Merbes-Sainte-Marie, s'est engagée comme débiteur hypothécaire envers Paul Lacroix, et qu'elle a signé ; que, d'autre part, la minute de l'acte porte la signature « F. Lefèvre » et un paraphe « F. L. » approuvant une rature, tous deux émanant de cette personne ;

Attendu que si Désiré Lefèvre, en son vivant propriétaire des biens hypothéqués, est décédé le 1er mai 1864, ainsi qu'il est établi par l'acte de son décès, dressé à Merbes-le-Château, il en résulte non seulement qu'il n'a pas signé l'acte de 1888, mais encore qu'il n'y a pas comparu ; qu'il ne suffit donc pas de rapprocher cet acte de décès de l'acte de constitution d'hypothèque pour en conclure, avec le premier juge, à la nullité de ce dernier pour défaut de signature du débiteur constituant ;

Attendu que l'identité du comparant et du signataire de l'acte de 1888 est au contraire confirmée dans un acte reçu, le 12 septembre 1891, par le notaire Lagasse, résidant à Bruxelles, enregistré ; que devant ce notaire, le même Paul Lacroix consentait une ouverture de crédit à François Lefèvre, neveu et héritier de Désiré, et à son fis Gaston ; qu'à cette occasion, ces derniers ont déclaré que les biens garantissant la somme créditée étaient libres de charges, sauf d'inscriptions garantissant un capital de 17,000 francs, notamment la créance actuellement litigieuse au sujet de laquelle Lefèvre, père, fait remarquer que c'est par erreur qu'il est désigné à l'acte sous le prénom de Désiré, au lieu de celui de François ;

Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas de mettre en doute la sincérité de cette déclaration rectificative ; qu'au surplus, Paul Lacroix, proche parent de François Lefèvre, n'aurait pas laissé passer sans protestation une substitution de personne qui lui aurait été préjudiciable ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le notaire Pierret

a commis dans l'indication de l'identité du débiteur constituant hypothèque, une erreur matérielle qui ne nuit pas au caractère authentique de l'acte incriminé ;

II. En ce qui concerne le second moyen de nullité :

Attendu que l'inscription litigieuse, reproduisant l'erreur de l'acte du 11 août 1888, porte qu'elle est prise à charge de Désiré Lefèvre ; qu'elle n'a jamais été rectifiée, et que l'erreur se retrouve dans l'inscription prise en renouvellement ;

Attendu qu'elle ne satisfait pas au prescrit de l'article 83, § 2, de la loi du 16 décembre 1851, d'autant plus qu'il n'est suppléé aux mentions erronées par aucune dénomination individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ; que l'insuffisance des énonciations de l'inscription est démontrée au surplus par ce fait qu'à diverses reprises, le conservateur des hypothèques ne l'a pas renseignée dans des états des charges grevant François Lefèvre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 85 de la loi hypothécaire, l'irrégularité constatée n'entraîne la nullité de l'inscription au profit des intimés que s'il en résulte un préjudice à leur détriment ;

Attendu que, par l'acte passé devant le notaire Briard, le 27 avril 1899, au profit de leur auteur, la dame Poncelet, Gaston Lefèvre constituait hypothèque pour garantie d'une dette antérieurement contractée ; que la créancière, qui lui accordait délai à raison de sa situation pécuniaire déjà embarrassée, n'a donc pas remis les fonds en considération de la garantie hypothécaire ; que, d'autre part, elle a accepté l'hypothèque, suivant la foi de son débiteur, sans qu'il conste qu'elle ait cherché à se renseigner exactement sur la situation hypothécaire des biens ; qu'ainsi le préjudice résultant de ce que son inscription est primée par l'inscription litigieuse ne résulte pas du vice de celle-ci ;

III. Sur l'inscription de faux dirigée incidemment contre l'acte du notaire Pierret :

Attendu que le faux allégué constitue une erreur matérielle commise par le notaire dans la désignation du débiteur hypothécaire ; que cette erreur, reconnue par les parties comparantes, a été rectifiée par elles-mêmes, et que d'ailleurs les considérations ci-dessus établissent que le préjudice subi par les intimés n'en résulte pas ;

Attendu que la demande de nullité d'un acte ne donne pas ouverture à la débition d'intérêts judiciaires lorsqu'elle n'a occasionné ni retard dans l'exécution d'une obligation ni autre cause de dommage ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE HOON, avocat général, en son avis donné à l'audience publique, joint l'incident au fond, et sans s'arrêter à l'inscription de faux déclarée non pertinente ni relevante, met à néant le jugement attaqué ; émendant, déboute les intimés de leur action en nullité, dit que le notaire Wins videra ses mains en celles des appelants, et pour le cas où ce notaire, exécutant provisoirement le jugement réformé, se serait dessaisi des fonds, condamne les intimés à les remettre aux appelants avec les intérêts ; rejette toutes conclusions non expressément admises, notamment la demande d'intérêts judiciaires formulée par les appelants, condamne les intimés aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'inscription en faux incident... (Du 25 janvier 1905. — Plaid. MMes LAGASSE et DE BAETS [Gand] c. FELDMANN [Charleroi].)

OBSERVATIONS. — Voir LAURENT, t. XXXI, nos 93 et suivants, spécialement 95 à 97 ; MARTOU, nos 1073 et 1104 ; PAND. BELGES, Vo *Hypothèque*, no 552*bis* ; Liége, 14 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 597, avec l'avis de M. l'avocat général HÉNOUL) ; Liége, 21 mai 1896 (PAS., 1896, II, 391), confirmant Liége, civ., 23 mars 1895 (BELG. JUD., 1896, col. 137)) ; CLOES et BONJEAN, t. XLIV, p. 988.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

14 mars 1905.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE EN JUSTICE. — INCIDENTS RÉPÉTÉS.

Est passible de dommages-intérêts, le défendeur qui résiste par des incidents cherchés et voulus occasionnant des dépenses et des pertes de temps.

(ANDRÉ SEYDOUX C. LÉPOUSEZ.)

ARRÊT. — ... Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 130 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné le sieur Seydoux à 100 francs de dommages-intérêts envers le sieur Lépousez, à raison de ses agissements, alors que le sieur Seydoux n'a fait qu'un usage légitime de son droit de défense :

Attendu que le juge du fond constate que la résistance de Seydoux à l'action de Lépousez s'est caractérisée par des incidents cherchés et voulus, comme l'a reconnu le mandataire de Seydoux à l'audience et que ces incidents ont entraîné pour Lépousez des dépenses et des pertes de temps dont il lui est dû réparation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ZEYS et sur les conclusions conformes de M. BONNET, avocat général, rejette... (Du 14 mars 1905. — Plaid. Me COCHE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ed. Collin, juge.

4 mars 1905.

BILLET A ORDRE. — ENGAGEMENT FORMEL DE PAYER. BILLET DE COMPLAISANCE. — PREUVE A CHARGE DU SOUSCRIPTEUR.

S'il est vrai que l'acceptation d'une lettre de change n'implique pas vis-à-vis du tireur l'existence d'une dette due par le tiré, celui-ci n'acceptant que le mandat de payer pour compte du tireur, dans le billet à ordre, au contraire, le souscripteur prend l'engagement formel de payer à l'échéance.

Nonobstant cette règle, le souscripteur a le droit d'établir que le billet à ordre a été souscrit par complaisance, mais c'est à lui à faire cette preuve.

(HENDERICKX C. LA VEUVE MAEDER.)

JUGEMENT. — Vu l'exploit d'opposition du 2 février 1905 ;

Attendu que, par le dit exploit, Jos. Henderickx a fait opposition à un jugement par défaut prononcé à sa charge par le tribunal de céans le 11 novembre 1904, signifié à l'opposant par exploit du 30 novembre 1904 de l'huissier Dereymaeker ;

Attendu que le dit jugement a condamné l'opposant à payer à la veuve Paul Maeder, agissant en nom personnel, et comme mère et tutrice de son fils mineur, la somme de fr. 2,651-66, montant avec frais d'un billet à ordre souscrit par l'opposant et protesté faute de payement, par acte de l'huissier Peeters, à Anvers, du 2 octobre 1900, et ce avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que l'opposant base son opposition sur ce qu'il ne doit rien à la veuve Maeder et qu'il n'y avait pas provision pour la traite dont payement était demandé ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que le titre en vertu duquel condamnation était sollicitée est non une traite mais un billet à ordre ; qu'il est en effet ainsi conçu : Anvers, le 20 juillet 1900. Au 30 septembre 1900, je payerai par cette seule de change à l'ordre de P. Maeder la somme de 2,630 francs, valeur reçue en espèces. (S.) Henderickx ;

Attendu que l'opposant soutient qu'il a souscrit ce billet par complaisance et qu'il n'a jamais reçu la contre-valeur ;

Attendu que s'il est vrai que l'acceptation d'une lettre de change n'implique pas vis-à-vis du tireur l'existence d'une dette due par le tiré, celui-ci n'acceptant que le mandat de payer pour compte du tireur, dans le billet à ordre, au contraire, le souscripteur prend l'engagement formel de payer à l'échéance : Provision est due au titre ;

Attendu que, nonobstant cette règle, le souscripteur a le droit d'établir que le billet a été souscrit par complaisance, mais c'est à lui à faire cette preuve ;

Attendu que l'opposant ne fournit aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition comme régulière en la forme, et y statuant, déboute l'opposant des fins de son opposition ; dit que le jugement par défaut prérappelé sortira ses pleins et entiers effets, et pour autant que de besoin, condamne l'opposant à payer à la veuve Maeder la somme de fr. 2,651-66 avec les intérêts judiciaires et les frais... (Du 4 mars 1905. — Plaid. MMes PAYEN [Bruxelles] c. OSCAR HAYE.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Le Premier Président de Gerlache et le Premier Président Defacqz. — Discours prononcé par M. R. JANSSENS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 2 octobre 1905.

JURISPRUDENCE :

Marque de fabrique. — *Similitude de produits.* — *Objets de composition distincte.* — Impossibilité d'une confusion entre eux. (Liége, 2e ch., 12 juillet 1905.)

Langue flamande. — Conseil de guerre. — Jugement. (Brabant, Cons. de guerre, 17 octobre 1905.)

Le Premier Président DE GERLACHE

ET

Le Premier Président DEFACQZ.

Discours prononcé par M. R. JANSSENS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique, le 2 octobre 1905.

MESSIEURS,

Le 21 juillet 1831, le Congrès national se réunit pour la dernière fois.

M. DE GERLACHE, qui, après avoir eu l'honneur d'apposer sa signature au bas de la Constitution, devait, peu après, avoir l'honneur non moins grand de recevoir le serment de notre premier Roi, présidait.

Au cours de cette mémorable séance, le Régent, en déposant les pouvoirs que le pays lui avait confiés, s'exprimait ainsi : « J'ai vu l'aurore du bonheur se lever sur mon pays, j'ai assez vécu ! »

Et M. DE GERLACHE, en déclarant ajourné le Congrès national, disait à son tour : « Je suis si fier d'avoir été le Président de cette noble assemblée et j'estime cet honneur si grand que, si je devais me sacrifier tout entier à ma patrie, je croirais en avoir été d'avance trop bien récompensé ».

Trois quarts de siècle se sont écoulés ; les patriotiques espérances de nos pères se sont réalisées.

Libre, prospère et heureuse, la patrie, enfin reconstituée, fière d'une dynastie vraiment nationale, a pu, sous la sage et profonde impulsion de ses Rois, imposer et affermir son existence aux yeux de l'Europe.

Au point de vue des arts, comme au point de vue des sciences, elle est parmi les premières. Son commerce, son industrie, ses voies de communication se sont développés dans des proportions inouïes, et sa législation, sollicitée par l'action de la jurisprudence ou par la nécessité de régler les intérêts nouveaux, que des changements si grands et si imprévus devaient faire naître, s'est largement développée.

En célébrant avec un éclat sans pareil l'anniversaire de 1830, la Belgique tout entière a voulu rappeler que, si elle doit de pareils résultats à son courage, à sa volonté, à la ferme mais prudente pratique de ses libertés, aux sacrifices enfin qu'elle s'est imposés et qu'elle devra s'imposer encore pour assurer une indépendance si longtemps désirée, si péniblement acquise, elle a aussi contracté une dette d'éternelle reconnaissance envers les fondateurs de sa nationalité. Parmi ceux-ci il en est deux, DE GERLACHE et DEFACQZ, qui, après avoir pris aux travaux du Congrès une part efficace et prépondérante, ont dirigé, pendant de longues années, les travaux de la cour de cassation.

Née en même temps que nos libertés, établie par le pacte constitutionnel lui-même, la cour suprême avait la difficile mission de dégager les principes juridiques qui, se trouvant à la base des dispositions consacrant la liberté de la presse, le droit d'association, le droit de propriété et la liberté des cultes, limitent l'intervention des pouvoirs publics.

M. DE GERLACHE était tout désigné pour faire partie du Congrès : membre de la seconde Chambre des Etats généraux, son opposition au gouvernement datait surtout du jour où avaient paru les arrêtés de 1825 qui, supprimant en fait un certain nombre de collèges libres, étendaient en outre la surveillance du gouvernement sur toutes les écoles sans distinction et portaient ainsi atteinte à la liberté de l'enseignement ; adversaire résolu des collèges philosophiques, il n'invoquait, à cette époque du moins, la liberté de l'enseignement que pour assurer la liberté des séminaires. « Sans doute », écrit-il dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, « les arguments tirés de la théologie étaient les meilleurs, mais il me paraissait singulier de venir plaider la cause de l'orthodoxie devant une Chambre dont la moitié était calviniste et dont une certaine partie, catholique, ne se piquait pas d'être très catholique... Mais faire un tout indestructible de la liberté de la presse, de la liberté d'enseignement et de la liberté des cultes, me paraissait le moyen le plus sûr de battre en brèche le gouvernement du roi Guillaume et de défendre les intérêts et les tendances de nos provinces » (1).

De ce jour donc, il refusa son concours au gouvernement, et ni les démarches qui furent faites dans la suite ni même la conclusion du Concordat de 1827 ne purent le ramener à d'autres sentiments.

Il persista dans cette ligne de conduite jusqu'au moment où, entrant dans l'union des catholiques et des libéraux, la lutte qu'il entama prit un caractère plus large et plus véritablement national.

Tous nos droits, souvent méconnus, quoique garantis

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. Ier, p. 382.

dans une certaine mesure par la loi fondamentale, devinrent le texte de ses discours. « Prenez garde », disait-il, « ce qui n'est aujourd'hui encore qu'une question parlementaire deviendra une question nationale »; et, de fait, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement ne furent bientôt pas seules en question. La coalition des deux partis devenait menaçante : l'égalité des langues, l'égale répartition des emplois, l'inamovibilité des juges, le jury, la responsabilité ministérielle donnaient lieu aux débats les plus passionnés.

Le 24 mai 1830, les Etats généraux devaient s'occuper du message que le roi Guillaume leur avait adressé.

Il y indiquait sa volonté de ne faire aucune concession, « se disant le chef d'un gouvernement monarchique, tempéré par une Constitution où il n'est question ni de jury, ni de responsabilité ministérielle, ni d'autres nouveautés dont il n'entendait pas faire l'essai à ses dépens » (2).

DE GERLACHE demanda la parole. La salle était bondée. Les ambassadeurs se trouvaient dans la tribune diplomatique ainsi que les princes et les principaux personnages de la maison du roi.

Passionnément convaincu, profondément versé dans l'histoire du pays, orateur écouté, il termina son discours en rappelant ce que le Taciturne disait en 1580 aux Etats généraux : « Lorsque le chef ne cherche que ses avantages particuliers sans s'embarrasser du bien public, le jugement et la vindicte appartiennent au peuple dont il tient sa puissance et que sa conduite remet dans ses droits... Un Roi ne tire son droit que du consentement unanime de la nation » (3).

On juge de l'effet! Les interruptions se croisèrent de toutes parts. « A quel révolutionnaire empruntez-vous ces principes? » « Elles sont », répondit-il, « du fondateur de la liberté en Hollande, d'un des ancêtres du fondateur de la liberté en Angleterre, de celui qui assura la liberté en Belgique, tandis que le message du 11 décembre et le projet de loi sur la presse auquel on a eu l'insigne maladresse de rattacher le nom d'un Nassau, n'ont produit que la stupéfaction, le découragement et l'indignation. »

Tels furent ses adieux aux Etats généraux.

Il ne devait plus les revoir que lorsqu'ils furent convoqués au mois de septembre suivant pour statuer sur le message relatif à la séparation (4).

DE GERLACHE ne croyait ni à la nécessité ni à la possibilité d'une séparation violente : la division administrative des deux pays lui semblait possible. Mais, pendant que les Etats généraux délibéraient sur cette question, la révolution éclatait à Bruxelles, rendant tout rapprochement impossible.

Sollicité à ce moment, tout à la fois, par le prince d'Orange qui voulait le consulter, par le roi Guillaume qui désirait son concours pour faire aboutir le projet de séparation, et enfin par le gouvernement provisoire qui lui demandait de faire partie du comité chargé de rédiger un projet de Constitution, c'est à sa patrie qu'il se dévoua et il opta pour la glorieuse mission de défendre ses droits et ses libertés.

Président du Congrès, il s'efforça sans cesse de réagir contre les tendances de ceux dont les opinions démocratiques ou républicaines l'effrayaient.

Mais, si les opinions les plus diverses et les plus contradictoires divisaient les membres du Congrès, quelle unité cependant, quel souffle puissant de patriotisme dès qu'il s'agissait de la Belgique, de son indépendance!

Il faut se reporter à cette époque pour saisir la grandeur de l'œuvre accomplie. Tout nous manquait. Nous n'avions ni armée, ni finance, ni organisation politique. L'Europe nous menaçait. La diplomatie, effrayée de l'influence que pourrait avoir sur les autres peuples la proclamation d'une constitution dont les principes déjà connus consacraient tant de libertés, se demandait si elle nous partagerait ou si elle nous rendrait à la Hollande. Et le Congrès, écho de la grande voix du peuple, répondait sans hésitation en ressuscitant notre vieille nationalité. Il délibérait sur le point de savoir s'il proclamerait la déchéance d'un roi encore régnant et encore puissant, si le pays se constituerait en monarchie ou en république, s'il aurait ou non une Chambre populaire contre-balancée par un Sénat, et enfin il procédait à l'élection du Roi que le pays voulait se donner! Et devant la patrie qui attendait la réalisation de l'œuvre qui leur avait été confiée, les adversaires les plus acharnés n'étaient plus que des citoyens dont tous les cœurs battaient à l'unisson.

« N'oublions pas », disait DEFACQZ lors de la discussion que souleva la question du Sénat, « que si la liberté ne s'obtient que par la force, la force ne s'obtient que par l'unité » (5).

Opposé à l'institution du Sénat, DEFACQZ cependant, autant que DE GERLACHE, voulait un gouvernement monarchique.

Il etait d'avis qu'avec un pacte constitutionnel aussi clair et aussi précis qu'était le nôtre, assurant au peuple, grâce au droit de réunion, au droit de pétition, à la liberté de la presse, à un pouvoir judiciaire indépendant, le droit d'en toujours exiger et le moyen d'en toujours obtenir l'exécution; la royauté ne pouvait que garantir à tous ces avantages une durée plus longue et plus paisible.

D'accord avec FORGEUR, qui ne voyait dans la république que le régime de quelques turbulentes incapacités, le Congrès, disait-il, a su résister à la séduction de la forme du gouvernement, en apparence plus favorable à la liberté, pour adopter celle qu'il croyait plus propre à assurer notre repos et notre bonheur (6).

* * *

Si, avant 1830, DEFACQZ n'avait appartenu à aucun corps politique, il faisait néanmoins partie, lui aussi, de l'opposition belge. Il ne s'était cependant signalé ni dans la presse ni dans les grands procès politiques, plaidés en 1828 avec tant de retentissement, et, lorsqu'il fut chargé par les électeurs d'Ath, ses concitoyens, de les représenter au Congrès, il ne devait sa notoriété qu'à sa profonde érudition, à son talent, à son profond désintéressement.

Jurisconsulte savant et probe, il avait acquis une grande autorité (7). Elle se fit sentir du jour où il prit part aux travaux du Congrès.

C'est lui qui fit inscrire dans la Constitution le principe du cens à fixer par la loi, comme base du droit électoral. « Quelque beau, quelque séduisant », disait-il, « que soit le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. » Il considérait le cens comme la garantie la plus générale et comme telle la plus favorable au plus grand nombre. Ces idées paraissaient alors tellement répondre à la nécessité, au bon sens même, que son amendement fut adopté sans discussion.

Nous avons vécu de longues années sous ce régime qui a permis aux Chambres, composées d'hommes poli-

(2) JUSTE, *Baron de Gerlache*, pp. 23-27.

(3) NOTHOMB, *Histoire de la révolution des Pays-Bas*, 1830, pp. 17 et suiv.

(4) DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 35.

(5) Séance du 14 décembre 1830, HUYTTENS, t. Ier, p. 424.

(6) HUYTTENS, t. Ier, pp. 229, 235 et 423.

(7) JOTTRAND (BELG. JUD., 1847, col. 82). Discours de M. FAIDER, *Annuaire de l'Académie*, t. II, p. 7.

tiques de premier ordre, de puissants orateurs, d'éminents jurisconsultes, d'imprimer à l'action législative une grande et salutaire influence.

Sans doute, les différentes classes de la société ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a soixante-quinze ans, l'ensemble de leurs devoirs et partant de leurs droits réciproques s'en sont trouvés profondément modifiés. A la sagesse de la nation, au bon sens légendaire du peuple belge de nous montrer qui avait raison des constituants de 1830 ou de ceux de 1893, et de prouver que le spectacle séduisant d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires n'est pas, comme le croyait DEFACQZ, irréalisable.

Les principes constitutionnels inscrits dans les articles 14, 15 et 16 sont aussi en grande partie son œuvre. Obéissant à ses tendances qui le poussaient à faire consacrer la prédominance du pouvoir civil, son rôle, disait M. FAIDER, est devenu historique. C'est à ce titre que je me permets de vous le rappeler.

Le projet de Constitution garantissait la liberté des cultes et celui de leur exercice public. Mais ce n'était là, suivant une expression qui rend bien la pensée du Congrès, que la liberté active. Il fallait de plus garantir la liberté passive ou négative. D'où l'amendement de DEFACQZ : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos » (8).

Sans doute, disait-il, « la liberté des cultes était garantie dans les termes les plus formels par l'article 109 de la loi fondamentale, et cependant les agents du pouvoir n'en verbalisaient pas moins contre ceux qui vaquaient le dimanche à des travaux quelquefois urgents, et même contre ceux qui se bornaient à exposer intérieurement des marchandises aux fenêtres de leurs magasins ; aguerris par le passé, soyons en garde contre l'avenir ».

L'amendement fut adopté à l'unanimité.

Il n'en fut pas de même de la proposition qu'il fit de supprimer la disposition du projet qui est devenue l'article 16 de la Constitution, défendant toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque.

DEFACQZ voulait que l'Etat pût intervenir pour empêcher les abus qu'il craignait.

Le rejet de sa proposition rompit pour la première fois l'union qui s'était formée entre les catholiques et les libéraux.

DE GERLACHE, d'accord avec JOTTRAND, se plaçait au point de vue de la liberté absolue : tous deux reconnaissaient que des abus pouvaient se produire, comme, par exemple, la célébration du mariage religieux avant le mariage civil ; mais, disaient-ils, la possibilité d'un abus ne doit pas faire proscrire les principes, sinon il faudrait renoncer à toutes les libertés !

Le Congrès, vous le savez, finit par adopter le principe de la séparation, tout en consacrant, pour le mariage, la suprématie de la loi civile.

Jamais ni M. le premier président DE GERLACHE ni M. le premier président DEFACQZ n'oublièrent ces graves discussions.

C'est ainsi que M. DE GERLACHE, en 1863, dans une assemblée restée célèbre, ne voulait voir dans le maintien de l'article 16 que le triomphe des opinions qu'il avait défendues en 1830, « consacrant la rupture des liens qui avaient asservi l'Eglise » ; DEFACQZ, au contraire, moins satisfait que l'ancien président du Congrès (9), écrivait qu'on serait peut-être amené un jour à reconnaître qu'on s'était égaré en consacrant l'indépendance absolue des deux pouvoirs.

Ces craintes, disons-le, ne se sont pas sérieusement réalisées, et, si on a été amené parfois à se demander quelles doivent être les conséquences de l'entière indépendance des ministres du culte, quelles obligations leur impose l'attribution d'un traitement sur le Trésor public et les droits qui leur sont reconnus, on a répondu, et M. le procureur général FAIDER vous le disait dans le beau discours qu'il prononça à votre audience de rentrée du 16 octobre 1876, qu'à ces droits correspondent non seulement l'obligation civile et sanctionnée par la loi pénale de n'attaquer directement ni le gouvernement, ni les lois, ni les actes de l'autorité publique, mais aussi l'obligation morale et commandée par le plus puissant intérêt, de respecter une Constitution qui consacre pour tous de si grandes libertés !

Pendant que le Congrès poursuivait ainsi ses travaux, discernant avec une étonnante sagesse les règles qu'il devait consacrer et celles qu'il convenait de laisser fixer par la loi pour en rendre la réformation possible, assurant la liberté individuelle, garantissant l'indépendance du pouvoir exécutif, il négociait en même temps avec la diplomatie l'indépendance même de la Belgique.

DEFACQZ, après avoir voté pour le choix d'un gouvernement monarchique, s'abstint, le 4 juin 1831, au vote pour l'élection du prince de Saxe-Cobourg, non qu'il lui fût opposé, mais parce qu'il ne voulait pas d'une élection pure et simple, tant que l'intégrité du territoire ne serait pas garantie par la Conférence réunie à Londres.

Patriote ardent, il préférait la guerre à l'adoption du traité des 18 articles :

« Toutes les portions du territoire représentées au Congrès ont formé », disait-il, « un traité d'indissoluble union. Les vieilles monarchies, les gouvernements absolus ne permettent pas qu'on puisse dire qu'un peuple en Europe s'est constitué lui-même. Elles veulent que l'histoire puisse dire un jour : si la Belgique existe comme nation, c'est parce que le protocole du 16 juin 1831 a daigné la constituer. »

Au point de vue du droit absolu, il avait certainement raison : l'existence d'un Etat, sa souveraineté, son indépendance ne dépendent point du bon plaisir des autres Etats.

L'Amérique l'a bien montré lorsque, par son célèbre arrêt de 1808, la Cour suprême de l'Union fédérale décida que la souveraineté de cette union existait non de par la reconnaissance du roi d'Angleterre, stipulée par le traité de paix de 1783, mais depuis le 4 juillet 1776, jour où les Etats qui la composaient s'étaient déclarés libres (10).

Malheureusement, la Belgique, placée entre les grandes puissances qui n'auraient pas hésité à la sacrifier une fois de plus à leurs intérêts, ne pouvait parler ainsi. Le Congrès comprit cette nécessité. Mais DEFACQZ ne voulut jamais y souscrire. Et quand, en 1873, il rédigea la préface de ce beau monument juridique élevé à l'ancien droit Belgique, il rappela encore qu'ayant commencé en 1834 à recueillir les premiers éléments de son ouvrage, il n'avait voulu par la suite rien retrancher de ce qui regardait la Belgique dans ses anciennes limites et non, dit-il, la Belgique telle que l'ont faite de nos jours les nécessités d'une cruelle politique.

L'œuvre constitutionnelle terminée, DE GERLACHE et DEFACQZ entrèrent tous deux à la cour de cassation.

Imbus des principes qu'ils venaient de faire consacrer, ils étaient bien préparés pour fixer l'œuvre de la jurisprudence qui allait se former.

Il fallait, dans une période transitoire, particulièrement difficile, dégager et formuler des règles nouvelles.

De 1832 à 1836, DEFACQZ, comme avocat général, donna un nombre considérable de conclusions, dont quelques-unes seulement sont conservées dans le bul-

(8) HUYTTENS, t. Ier, p. 582.
(9) JUSTE, *Defacqz et Forgeur*, pp. 36 et 37.

(10) NYS, *Etat Indépendant du Congo et le droit international*, Castaigne, 1903, pp. 14 et 17.

letin de vos arrêts. Les questions de droit administratif, l'application des lois sur la milice et sur la garde civique soulevaient d'importantes difficultés.

Il avait été membre de la commission chargée de rédiger le projet de loi sur la milice citoyenne. Il attachait à sa bonne organisation la plus grande importance.

C'est sur ses conclusions que furent rendus les premiers arrêts posant quelques principes qui sont aujourd'hui des axiomes que vous appliquez journellement : le conseil de discipline ne peut vérifier la légalité de l'inscription d'un garde sur les contrôles (11) ; le rapport constatant un manquement au service fait foi jusqu'à preuve contraire (12) ; le conseil de discipline ne peut, lorsqu'il reconnaît l'existence de la contravention, acquitter un garde sous un prétexte quelconque (13).

Les conseils de discipline d'alors avaient déjà la tendance, contre laquelle bien des fois depuis vous avez encore dû réagir, de se montrer trop faciles vis-à-vis des gardes oublieux de leurs devoirs.

Un arrêté royal du 16 décembre 1837 (14), « prenant en considération que les populations de diverses villes se sont prêtées avec le plus grand zèle à l'exécution des mesures prescrites pour la réorganisation de la garde civique, voulant récompenser ceux d'entre les officiers dont les efforts ont le plus contribué à amener ce résultat, nomme DEFACQZ, colonel commandant de la première légion de Bruxelles, chevalier de l'Ordre de Léopold ».

Le colonel commandant la 1re légion de Bruxelles, honoré en cette qualité de l'Ordre de Léopold, venait cependant d'être nommé conseiller à la cour de cassation. Depuis 1832, le jeune et brillant avocat général avait fait, avec M. le procureur général PLAISANT, le dur et difficile service du parquet.

C'est notamment sur ses conclusions qu'avaient été rendus vos arrêts dans les affaires, nombreuses alors, à raison des événements qui venaient de se produire et soulevant d'importantes questions relatives à l'application de la loi de vendémiaire an IV sur la reponsabilité des communes (15). Parfois on la prétendait abrogée, parfois on contestait son application quant à la double indemnité. Mais cette loi, disiez-vous, a survécu aux circonstances politiques qui l'avaient provoquée et est applicable dans tous les temps.

Votre remarquable arrêt du 3 février 1887 (16), rendu au rapport de M. DE PAEPE, ne disait pas autrement.

C'est à l'occasion de ce dernier arrêt que Me DUVIVIER a rédigé un savant mémoire, digne couronnement, disait votre procureur général, des nombreux travaux dont l'histoire de la loi de vendémiaire a été l'occasion.

On vous le rappelait, lorsque, au commencement de cette année, on a voulu, au nom de la science, du barreau et de la magistrature, témoigner au savant jurisconsulte, à l'historien érudit la profonde admiration qu'inspire à tous la longue et belle carrière qu'il a parcourue.

De 1836 à 1868, DEFACQZ a rédigé près de 300 arrêts. Plusieurs de ceux-ci ont été rendus chambres réunies. Cette collection forme un véritable monument, modèle de précision, de clarté, de déduction juridique.

L'article 78 de la loi communale devait, au regard de l'article 107 de la Constitution, soulever de nombreuses difficultés.

Sur ses conclusions, le 21 novembre 1833, sur son rapport ensuite le 2 février 1854 (17), vous avez décidé, chambres réunies, que la police des lieux de sépulture appartient au pouvoir communal ; que la police des marchés appartient à la commune (18), qu'elle a le droit de prendre des mesures pour assurer la circulation dans les rues (19), la tranquillité dans les lieux publics (20).

Il rédigea vos arrêts du 7 mars 1853 (21) et du 26 janvier 1863 (22), posant ce principe fondamental que la loi des 16-24 août 1793, en consacrant le droit de police des communes, en trace en même temps la limite, à moins qu'une loi postérieure lui attribue le droit de régler d'autres matières.

C'est à son rapport, enfin, que fut rendu l'arrêt du 28 mars 1843 (23), tranchant pour la première fois en Belgique une délicate question d'imputabilité en matière de contravention, question qui, pendant l'année qui vient de finir, a fait l'objet de plusieurs arrêts de votre seconde chambre (24). L'entrepreneur qui n'a pris aucune part active à une opération ne pouvant, d'après un règlement, se faire que dans certaines conditions déterminées, n'en est pas moins pénalement responsable de l'inobservation de ces conditions. Il n'y a pas là d'exception à la règle que la peine ne peut être prononcée que contre l'auteur d'une infraction. En réalité, le fait puni c'est la négligence imputable à celui qui devait assurer l'exécution d'un règlement, et il ne pourra échapper à cette responsabilité qu'en prouvant qu'il lui a été impossible, matériellement ou par force majeure, d'en assurer l'exécution.

Il y aurait témérité de ma part à vouloir vous rappeler la solution donnée par DEFACQZ aux multiples questions qu'il a eu à traiter. Les plus importantes d'entre elles ont fait l'objet de vos études et de vos méditations, et les règles par lui fixées dans certains de vos arrêts ont pris le caractère de véritables maximes.

Il en est d'autres qui ne présentent pas d'intérêt pratique ou qui tranchent des questions alors vivement controversées, mais aujourd'hui résolues par la loi. Tel, par exemple, l'arrêt du 12 mars 1840 (25), posant ce double principe que les tribunaux belges sont compétents pour connaître des différends entre étrangers pour des obligations contractées à l'étranger avant leur établissement dans le pays, et, d'autre part, qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un étranger, non autorisé par le gouvernement à s'établir en Belgique, y acquière cependant un domicile de fait et devienne justiciable des juges du territoire où il a placé sa personne et ses biens sous la protection des lois.

Comme M. DE PAEPE, dans son bel ouvrage sur la *Compétence civile à l'égard des étrangers* (26), le fait si justement remarquer, c'est bien à tort que M. ALLARD, dans son rapport sur la loi du 25 mars 1876, a dit que l'article 51 de cette loi consacre un droit proclamé par tous les publicistes, mais condamné par la jurisprudence belge.

En réalité, DEFACQZ, s'écartant de la jurisprudence de la cour de cassation de France, avait, dans l'arrêt de 1840, consacré le principe servant de base au projet de la commission. L'ancien membre du Congrès ne pouvait oublier que l'article 128 de la Constitution a placé les étrangers sous la protection des lois du pays non seulement dans une pensée d'humanité et de justice, mais

(11) 7 mars, 25 avril 1833 (PASIC., 1833, pp. 57 et 84).
(12) 9 et 25 mai 1833 (PASIC., 1833, pp. 95 et 104).
(13) 25 avril 1833 (PASIC., 1833, p. 85). Comp. cass., 24 octobre 1904 (IBID., 1905, I, 18).
(14) PASINOMIE, 1837, p. 703.
(15) 30 avril 1833 et 6 avril 1836 (PASIC., 1833, p. 88, et 1836, p. 221).
(16) BELG. JUD., 1887, col. 706.
(17) BELG. JUD., 1854, col. 394.
(18) 23 août 1833 (PASIC., 1833, p. 143).
(19) 30 août 1833 (PASIC., 1833, p. 148).
(20) 19 septembre 1833 (PASIC., 1833, p. 154).
(21) BELG. JUD., 1853, col. 1379.
(22) PASIC., 1863, I, 54.
(23) BELG. JUD., 1843, col. 849.
(24) Cass., 7 avril 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 763) ; 2 mai 1904 (BELG. JUD., *supra*, col. 30). Comp. cass., 13 février 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 972).
(25) PASIC., 1840, p. 316.
(26) T. Ier, nos 18 et 21, 3e étude, et no 2, 5e étude, p. 130.

parce que son intérêt lui commande d'en agir ainsi. Le gouvernement néerlandais, comprenant qu'il devait, dans l'intérêt même du commerce, justice aux étrangers, avait depuis longtemps adopté la même règle.

Dans un ordre d'idées qui se rapproche de celui-ci, DEFACQZ fut aussi le rapporteur de votre arrêt du 6 août 1852 (27), admettant, contrairement encore à la jurisprudence de la cour de cassation de France, le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite.

Il m'est impossible, enfin, de ne pas rappeler que ce sont deux arrêts de DEFACQZ, rendus sur les conclusions contraires de M. le procureur général LECLERCQ, qui ont consacré, le premier (28), la responsabilité de l'Etat à raison des fautes commises par ses employés dans l'exploitation du chemin de fer, et, le second (29), que les créanciers chirographaires sont compris parmi les tiers dont parle l'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851; LAURENT, en examinant cette dernière question si difficile et qui avait donné lieu à de savantes études, à des débats longs et importants, dit que l'arrêt a fait jurisprudence (30). Il est de DEFACQZ, ajoute-t-il. Si son opinion a triomphé devant vous, malgré la puissante argumentation de votre éminent procureur général, c'est parce qu'il a su mettre en évidence qu'on invoquait à tort la loi française; si la loi belge l'a copiée, elle s'en est séparée cependant en ce point essentiel qu'elle a voulu, sous une forme nouvelle, consacrer, par la transcription, les œuvres de loi de notre ancien droit, et DEFACQZ était trop imbu de ces principes pour s'y laisser tromper (31).

Sachant les bornes qui me sont imposées, je devrais m'arrêter ici; je crois cependant que vous voudrez bien me permettre de relever encore quelques décisions qui se rapportent plus particulièrement à vos pouvoirs et à votre compétence.

Ce sont là des questions toujours actuelles, parfois fort difficiles, et DEFACQZ a été appelé à se prononcer plusieurs fois sur l'application de l'important principe proclamé par l'article 95 de la Constitution et qui est à la base même de votre institution.

D'après l'arrêt du 18 décembre 1834 (32), rendu sur ses conclusions, il appartient au juge du fond, en matière d'escroqueries, de constater souverainement l'existence des manœuvres frauduleuses, puisque la loi ne les définit pas.

En 1858 (33), un arrêt de nos chambres réunies a décidé le contraire. Par votre arrêt du 1er février 1886, rendu sur les conclusions si bien étudiées et si judicieuses de M. MÉLOT, alors avocat général, vous êtes revenus au principe consacré en 1834 (34).

De tels retours sont rares; mais si votre jurisprudence, disait M. DE GERLACHE (35), « restait toujours immobile, elle ne prouverait qu'une chose : l'inertie du juge, alors, au contraire, que ses études, ses méditations incessantes, son désir d'explorer toujours le vaste domaine des lois doivent l'amener parfois, dans des questions difficiles, à une conviction mieux raisonnée ou à une interprétation plus équitable de la loi. Son devoir alors est de le dire dans un arrêt attentivement motivé et livré, du reste, au contrôle de la discussion et de la publicité ». Le principe, ici, est d'une application particulièrement délicate. Dans quelle mesure êtes-vous liés par l'appréciation du juge du fond ?

Vous vous montrez à cet égard, et avec raison, beaucoup plus rigoureux que la cour de cassation de France, qui étend son droit d'appréciation non seulement aux manœuvres frauduleuses, mais à l'abus de confiance, à l'abus de blanc-seing et jusqu'à l'intention criminelle.

Pour justifier cette manière de voir, on part de cette idée que la cour suprême a pour devoir de maintenir l'unité de la jurisprudence. Il ne faut pas que ce qui est manœuvre frauduleuse pour un tribunal ne soit pas manœuvre frauduleuse pour un autre (36). Qui ne voit que c'est là, en définitive, modifier la décision du juge du fait et, sous prétexte d'erreur, de fausse interprétation du fait, de mal jugé, en un mot, donner à la cour suprême le droit de rectifier les jugements et de devenir un troisième degré de juridiction !

Il faut admettre que, dès que la loi n'a pas défini une expression légale, elle s'en est référée par cela même à l'appréciation du juge du fond. Celui-ci ne saurait avoir violé la loi si, par un texte spécial ou par la volonté clairement manifestée du législateur au sujet du texte à appliquer, l'expression à interpréter n'a pas une portée légale.

Mais quand l'expression à interpréter a-t-elle cette portée? Là est le seul point à rechercher et la solution, il faut le reconnaître, est parfois malaisée.

Ainsi, par exemple, lorsque la Constitution dit que les membres de la Chambre ne peuvent être poursuivis ni RECHERCHÉS à l'occasion de leurs votes, elle détermine dans une de ses applications le principe de l'immunité parlementaire, et le juge applique ce principe et décide en droit qu'un représentant ne peut être entendu comme *témoin* à l'occasion du vote qu'il a émis (37). Il en serait autrement si le juge s'était prononcé par l'appréciation en fait des questions qui auraient été posées au représentant au cours d'une instruction judiciaire.

Dans le premier cas, il s'agit de l'affirmation d'un principe juridique qui va au delà de l'affaire spécialement jugée et réfléchira nécessairement sur toutes les situations analogues; dans le second cas, il s'agit d'une décision d'espèce qui ne pourra s'appliquer qu'à cette affaire.

Cette règle, DEFACQZ, dans une de ces conclusions malheureusement trop rares que la PASICRISIE a conservées, la résumait ainsi (38) : « La cour de cassation est chargée de résoudre les seules questions d'un intérêt universel; elle n'est appelée à se prononcer que sur des difficultés qui, par leur caractère, pourraient faire l'objet d'une loi. »

C'est en se plaçant à ce point de vue que, dans l'arrêt du 12 mars 1855 (39), il a pu donner du délit politique la définition si souvent invoquée.

Le gouvernement français demandait l'extradition du nommé Jacquin, accusé d'attentat contre la vie de l'empereur. Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles avait ordonné sa mise en liberté, sous prétexte qu'il s'agissait d'un délit politique.

Ce premier succès du jeune et brillant défenseur de Jacquin ne fut pas long; la cour de cassation, au rapport de DEFACQZ, devenu votre premier président, comme celui qui était alors Me GIRON est devenu aujourd'hui votre premier président, lui répondit qu'il faut entendre par délit politique les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée, mais que, dans aucun cas, la définition du délit politique ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but politique que l'auteur a voulu atteindre, sont réprouvés par la morale et tombent sous

(27) BELG. JUD., 1854, col. 161; DE PAEPE, ouv. cité, t. II, pp. 122 et 97.
(28) 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, col. 705).
(29) 8 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 961).
(30) LAURENT, t. XXIX, n° 173.
(31) V. encore 5 juillet 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 10 à 52).
(32) PASIC., 1834, p. 337.
(33) BELG. JUD., 1858, col. 236.
(34) BELG. JUD., 1886, col. 760.
(35) Cité par M. FAIDER (BELG. JUD., 1884, col. 73, *in fine*).

(36) DALLOZ, Rép., V° *Cassation*, n° 2762; Suppl., V° *Cassation*, nos 413 et suivants.
(37) BELG. JUD., 1884, col. 1023.
(38) PASIC., 1833, p. 176, et voyez conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE (PASIC., 1882, I, 276), précédant arrêt du 28 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1010).
(39) BELG. JUD., 1855, col. 529.

la répression de la loi pénale, dans tous les temps et chez toutes les nations.

Sans doute, ni l'article 98 de la Constitution ni les lois postérieures n'ont défini le délit politique; mais en déférant exclusivement au jury la connaissance de ces délits, la Constitution leur a donné un sens juridique que le juge du fond ne peut pas méconnaître. Il en est de même de certains délits électoraux auxquels le législateur a expressément entendu donner le caractère de délits politiques (40).

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de délits ordinaires que les circonstances et les faits particuliers de la cause transforment en délits politiques, il s'agit là d'appréciation souveraine. Le juge alors peut se tromper, il peut mal juger, mais sa décision échappe à votre contrôle (41).

Faire respecter la loi et les formes sans pouvoir juger le fond, telle est votre mission.

La cour de cassation, disait DE GERLACHE à l'audience solennelle d'installation du 15 octobre 1832, « a ses fondements dans la force même des choses... La Constituante, une fois saisie de ces grandes idées d'uniformité en législation, devait, pour préparer et achever son œuvre, ériger un corps judiciaire qui ramenât sans cesse les tribunaux à l'unité comme au respect de la loi et qui pût servir comme de sanction à son système ».

Aussi est-ce au respect de la loi, chaque fois que l'occasion s'en présentait, que DEFACQZ ne manquait pas de faire appel.

« Lorsqu'une loi précise et claire », disait-il dans l'arrêt du 29 octobre 1849 (42), « ordonne aux juges de faire une chose, les juges ne doivent qu'obéir et exécuter la loi, quelle que soit sa rigueur pour les justiciables qu'elle atteint. »

« Le titre de la loi », disait-il encore à propos de l'arrêt du 13 décembre 1832 (43), « n'est pas la loi, et on ne peut distinguer là où le législateur n'a pas distingué », répondant ainsi à ceux qui invoquaient l'intitulé du décret du 20 juillet 1831, pour soutenir que les délits politiques commis autrement que par la voie de la presse ne sont pas de la compétence du jury.

J'ai dû, en vous parlant de l'œuvre juridique de DEFACQZ, me borner à vous rappeler ces quelques arrêts; mais ils suffisent pour montrer combien la science du jurisconsulte s'y affirme à chaque pas, comment les principes y sont posés avec une étonnante rectitude.

Le style simple, juste et clair, témoigne du soin extrême qu'il apportait à la rédaction de ses arrêts, les corrigeant sans cesse pour arriver à cette concision qui donne au raisonnement sa netteté et sa vigueur.

Il ne jugeait pas nécessaire de trop démontrer, parce que l'étude approfondie qu'il faisait de toutes les questions lui permettait de dégager facilement la solution des controverses et des discussions.

Il en est de ses arrêts comme de son ancien droit Belgique : chef-d'œuvre de littérature juridique, résumé d'un labeur incessant, il y a condensé avec un ordre, une clarté et une logique impeccables le droit coutumier de la Belgique.

Son introduction historique est à relire. Brève, facile à comprendre, elle devrait se trouver parmi les livres qui servent à l'enseignement de la jeunesse. « On rougirait », dit-il, « de ne pas savoir ce qu'étaient les tribuns, les édiles et les archontes; mais c'est à peine si on apprend à nos enfants quelles étaient chez nous les formes du gouvernement, comment s'administraient les communes et les provinces, comment se faisaient les lois, comment s'administrait la justice, sous quel régime enfin nos pères ont vécu » (44).

Comme le comte DE NENY dont il invoque l'autorité, l'indignation l'anime parfois lorsqu'il rappelle les vieux abus, les oppressions de l'inégalité et les privilèges. Il rappelle et il exalte les garanties politiques de la constitution qu'il a votée.

DE GERLACHE avait aussi du rôle de l'historien la plus haute et la plus noble conception.

Son *Histoire de la principauté de Liége*, son *Histoire du royaume des Pays-Bas* révèlent un profond sentiment du style : une grande ampleur, du mouvement, de l'énergie et une élégance presque classique le mettent au rang des meilleurs écrivains.

Ecoutez avec quelle véritable éloquence il expose, tel qu'il les comprend, les devoirs de celui qui veut écrire l'histoire de son pays. « Il doit être animé de profondes convictions, avoir foi en Dieu, foi dans l'avenir de sa patrie, foi dans la vraie gloire qui sert toujours la vertu, posséder assez d'empire sur lui-même pour dédaigner les passions du jour, si vives et si bruyantes, qui dominent les hommes vulgaires et qui disparaissent avec eux. C'est l'opinion des siècles et non celle du siècle qu'il doit écouter. Et s'il n'obtient pas immédiatement la justice qui lui est due, qu'il se console en songeant qu'un bon livre est une puissance qu'aucune puissance ne peut abattre... La vérité n'est pas une chose relative qu'il faut chercher entre les extrêmes. Elle est où elle est, il faut la chercher résolument avec une curiosité ardente, infatigable, dans sa propre conscience et dans la conscience du genre humain. Dieu, qui a mis au fond du cœur des hommes un amour indomptable de cette divine lumière, lui a aussi donné les moyens de la trouver et de s'y reposer quand il la cherche de bonne foi » (45).

Cette vérité, l'historien la chercha toute sa vie avec l'ardeur que DEFACQZ sut y mettre de son côté; mais quelles voies, quelles tendances différentes!

Pour l'un, le progrès, considéré comme résultat nécessaire du libre mouvement de l'esprit humain, est un sophisme démenti par la raison et par tous les faits de l'histoire (46); pour l'autre, rien n'est au-dessus des lois éternelles de la justice et de l'humanité (47).

Tous deux étaient d'ardents défenseurs de l'autorité, d'énergiques soutiens de nos libertés; mais le premier ne les admettait que pour arriver au triomphe de ses idées, en dehors desquelles il ne voyait pas de liberté possible; le second y voyait surtout le moyen d'assurer la prédominance du pouvoir civil. L'un avait la passion de l'orthodoxie, l'autre celle du libre examen; DE GERLACHE voulait un pouvoir fort, étayé par une solide aristocratie. DEFACQZ se disait simple plébéien et fier de l'être (48), ne voulant voir que dans la démocratie le véritable fondement de la Constitution.

Ces deux hommes cependant, de tendances et d'idées si diverses, surent, pendant de longues années, avec le même tact et la même conscience, mettre ensemble leur talent et leur savoir au service de la grande cause du droit.

A la séance du 22 juin 1836, consacrée à l'installation de M. le procureur général LECLERCQ, DE GERLACHE, au nom de la Cour, remerciait en ces termes, au moment où il allait quitter le parquet, l'avocat général DEFACQZ : « Votre zèle et votre talent semblent », disait-il, « s'être multipliés pendant la maladie et depuis la mort de

(40) Cass., 19 août, 7 octobre, 19 et 30 décembre 1872 (BELG. JUD., 1870, col. 1135 et 1873, col. 176).

(41) Cass., 29 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 794); 29 décembre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 463); 12 novembre 1888 (PAS., 1889, 1, 31).

(42) BELG. JUD., 1850, col. 1009.

(43) PASIC., 1832, p. 3.

(44) Introduction historique, p. 4.

(45) Considérations sur la manière d'étudier, et d'écrire l'histoire, *OEuvres*, t. V, pp. 154 et suiv.

(46) De l'histoire au point de vue de la foi et du libre examen, *OEuvres*, t. V, p. 188.

(47) Introduction historique, note 1, p. 21.

(48) JUSTE, *Defacqz*, p. 58.

M. PLAISANT... la lucidité, la sagacité, l'incroyable et heureuse précision de votre logique ont si souvent éclairé et devancé nos arrêts, qu'un sentiment de justice et de reconnaissance m'a dicté ces paroles qui sont aussi, j'en suis certain, dans le cœur de chacun de nous ».

Ce n'est sans doute pas sans une profonde émotion que ceux qui, après avoir assisté à cette séance, faisaient encore partie de la cour suprême, en quelque sorte réorganisée lors de la mémorable audience solennelle du 25 juillet 1867, purent entendre DEFACQZ, que vous alliez appeler à la première présidence, s'adresser à son tour à celui qu'il appelait le Nestor de la magistrature belge, rendant hommage à sa droiture, non moins qu'à son savoir et à son expérience. « Aussi longtemps », disait-il, « que la cour de cassation comptera dans ses rangs un seul des membres qui se félicitent d'avoir siégé à vos côtés, votre nom ne sera prononcé dans cette enceinte qu'avec respect, avec affection et nos successeurs apprendront à lui rendre hommage ».

Telle fut donc l'œuvre de ces deux hommes dont le souvenir, comme magistrats et comme citoyens, méritait si bien de vous être rappelé une fois de plus.

Comme magistrats, ils ont su tenir le droit dégagé de toute préoccupation étrangère, ils ont contribué à fixer d'abord la jurisprudence, à la développer ensuite de manière à lui permettre de répondre aux conditions essentielles de l'existence du pays, vous traçant ainsi la voie que vous avez si bien suivie et vous donnant de précieux exemples.

Comme citoyens, ils ont utilement coopéré à ce qu'on peut, sans hésitation, considérer comme l'œuvre politique la plus remarquable de ce XIX^e^ siècle qui a vu tant de guerres et de traités détruire et reconstituer des Etats, tant de révolutions renverser des gouvernements, en créer d'autres, sans donner aux peuples avides de liberté le bonheur espéré.

1830, au contraire, a vu naître en Belgique ce pacte loyalement conclu et loyalement exécuté, grâce à la sagesse du peuple et grâce à la prudence, à l'habileté et au génie de nos rois et qui nous a donné, au milieu d'orages et de bouleversements sans exemple, soixante-quinze années de tranquillité, de progrès, de bonheur et de véritable liberté.

* * *

Le Barreau de la cour de cassation a été cruellement éprouvé par la mort de M^e^ BILAUT.

A l'audience du 23 janvier de cette année, nous associant aux paroles de regrets que M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation exprimait en son nom et au nom de ses confrères, nous avons rendu hommage à la mémoire de cet avocat qui occupa au barreau la place la plus honorable.

Son caractère modéré, l'aménité de ses relations attiraient à lui toutes les sympathies. Sa parole facile et d'une élégance soutenue le faisait écouter avec plaisir.

Entré au barreau de cassation en 1873, son labeur a puissamment contribué à vous faciliter la solution de graves questions soulevées dans les nombreux et importants procès dont il fut chargé, soit par le gouvernement, soit par des particuliers.

La PASICRISIE a publié de lui divers mémoires, qui témoignent tout à la fois de l'habileté de l'avocat et du mérite du jurisconsulte profondément versé dans la science du droit.

Mais il ne borna pas son activité au barreau ; membre de la Chambre des représentants, il a participé à l'œuvre législative par un travail considérable.

Par l'étude consciencieuse de plusieurs questions difficiles et importantes, il a contribué pour une large part à l'élaboration de lois importantes. C'est ainsi qu'en 1885 il fut chargé, au nom de la commission spéciale des Chambres, de rédiger le rapport sur le nouveau code rural.

C'était une œuvre de codification particulièrement difficile, commencée en 1869 par M. BARA, alors ministre de la justice. Elle soulevait de nombreuses et graves questions touchant aux matières les plus diverses. Le travail de M. BILAUT forme sur plusieurs points un commentaire autorisé de la loi et souvent invoqué.

Il fut aussi pendant plusieurs années le rapporteur du budget du ministère de la justice. Tous ces rapports témoignent du vif désir de réformer les abus, d'améliorer l'administration de la justice, de diminuer les frais, d'arriver, en un mot, à la perfection dans ce qu'il croyait, trop facilement peut-être, des erreurs de notre organisation judiciaire. Il aurait voulu voir diminuer le nombre des magistrats en appel et en cassation ; il était partisan de la suppression du ministère public dans la plupart des affaires civiles. Graves questions, et qui ont soulevé, de la part de tous ceux qui ont réellement participé à l'administration de la justice, la plus vive opposition.

Je ne crois pas manquer à la mémoire de M^e^ BILAUT, je ne pense en rien diminuer le grand mérite de l'avocat auquel chacun s'est plu à rendre un légitime hommage, au législateur qui a rendu de si grands services au pays, en vous rappelant ces mots, si vrais, de PORTALIS : « En matière de législation, soyons sobres de nouveautés ; il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux » (49).

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

12 juillet 1905.

MARQUE DE FABRIQUE. — SIMILITUDE DE PRODUITS. OBJETS DE COMPOSITION DISTINCTE. — IMPOSSIBILITÉ D'UNE CONFUSION ENTRE EUX.

On ne peut considérer comme produits similaires excluant l'emploi légitime d'une marque analogue, bien même qu'ils proviennent de la même industrie ou du même commerce, les fabricats dont la consistance matérielle est absolument différente, alors surtout que leurs propriétés et leur destination ne sont pas équivalentes ou qu'ils ne peuvent être employés commercialement comme succédanés, par suite de l'écart entre leurs prix respectifs de revient ou de vente (1).

(SIEGLIN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « SAVONNERIES LEVERS, FRÈRES ».)

ARRÊT. — Attendu que l'appelant fait valoir qu'avant le dépôt des marques de l'intimé, il s'est livré à une publicité coûteuse pour faire connaître au public son produit sous le nom de « Savon du Cygne », marque « le Cygne » ; que cet oiseau forme la partie essentielle de sa marque ; qu'il a revendiqué à la fois la dénomination et l'image, celle-ci s'appliquant, non pas à un cygne offrant un caractère spécial, mais au cygne en général pris comme emblème ;

Attendu que l'appelant soutient en outre, pour établir la possibilité d'une confusion entre son produit et celui de l'intimée, que c'est un tiers qui lui a signalé d'Anvers, le 7 octobre 1899, le dépôt de la vignette incriminée ;

Qu'il se prévaut ensuite de ce que la mise en demeure que l'intimée lui a signifiée, le 25 mars 1903, implique nécessairement l'idée que l'usage simultané des marques revendiquées par les deux parties serait susceptible d'amener entre elles une confusion, et qu'en conséquence il prétend qu'il s'agit uniquement au litige de statuer sur la priorité de propriété et d'usage des dites marques ;

(49) LOCRÉ, t. I^er^, p. 134, n° 5.

(1) Comp. Amiens, 9 juillet 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 353 et la note sous cet arrêt).

Qu'enfin, d'après l'appelant, la dénomination de savonneries du docteur Thompson, figurant sur ses vignettes, n'est qu'un élément accessoire de celles-ci, le cygne attirant seul l'attention, et que cette marque couvre tout un genre d'industrie ou de commerce, sans qu'on doive décider qu'ayant été déposée d'abord pour caractériser son savon en poudre, elle pourrait pareillement être employée par l'intimée pour individualiser son savon flottant qu'elle débite en briques ;

Attendu que ces considérations sont trop absolues en ce qui concerne la demande principale ainsi que l'ont décidé à bon droit les premiers juges, et qu'il échet d'adopter les motifs qui les ont déterminés sur ce point du litige ;

Attendu, au surplus, qu'on ne peut considérer comme produits similaires excluant l'emploi légitime d'une marque analogue, bien même qu'ils proviennent de la même industrie ou du même commerce, les fabricats dont la consistance matérielle est absolument différente, notamment ceux que distingue visiblement leur état de cohésion, comme le savon en brique, ou leur état de diffusion, comme le savon en poudre, alors surtout que leurs propriétés et leur destination ne sont pas équivalentes ou qu'ils ne peuvent être employés commercialement comme succédanés par suite de l'écart entre les prix de revient ou de vente de chacun ;

Attendu que dans son aspect d'ensemble, la boîte contenant le savon en briques de l'intimée n'offre pas la moindre ressemblance avec les paquets qui ont successivement contenu le savon en poudre de l'appelant ;

Qu'il est indubitable que des personnes d'une intelligence ordinaire ne peuvent se méprendre sur la nature intrinsèque de chacun de ces produits, leurs enveloppes n'ayant comme attribut commun qu'un cygne et les autres indications figurant respectivement sur la boîte et sur le paquet ne permettent pas pareille confusion ;

Qu'elles ne pourraient être induites en erreur que par une invraisemblable tromperie que commettrait l'intimée pour écarter la concurrence de l'appelant en vendant au même prix que celui-ci, pour du savon en poudre, du savon flottant en briques dont le prix est supérieur des deux tiers ;

Que, dès lors, la preuve subsidiairement sollicitée par l'appelant est sans relevance, la possibilité d'un préjudice résultant de la prétendue facilité de confusion qu'il invoque étant entièrement inadmissible ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou plus amples, émendant le jugement *a quo*, dit mal fondées l'action principale et la demande reconventionnelle... (Du 12 juillet 1905. — Plaid. MMes Eugène Mestreit et Rahlenbeck, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT.

Présidence du major Godts.

Juge civil : M. Michielssens.

17 octobre 1905.

LANGUE FLAMANDE. — CONSEIL DE GUERRE. JUGEMENT.

Quoiqu'il n'y ait pour le conseil de guerre aucune obligation de prononcer en langue flamande son jugement dans les affaires flamandes, il n'en est pas moins équitable de faire usage de cette langue quand le prévenu n'en comprend pas d'autre.

(Le ministère public c. Cornillie.)

M. Henri Mathieu, substitut de l'auditeur militaire, a pris, à l'audience, le réquisitoire suivant en langue flamande :

(*Traduction*). — Attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi du 15 juin 1899, contenant les titres I et II du code de procédure pénale militaire, et notamment du rapport de M. de Borchgraeve (1), que toute la procédure, y compris l'instruction préparatoire, les débats à l'audience et le jugement, ait lieu en langue flamande lorsque le prévenu est Flamand et ne comprend que cette langue ;

Attendu que cela résulte implicitement, notamment :

1° De l'article 44 de la dite loi, ainsi conçu : « Les membres des commissions judiciaires qui ignorent la langue flamande ont un suppléant connaissant cette langue ; il est désigné de la manière prescrite aux articles 36, 40 et 42 » ;

2° De l'article 47, alinéa 2 :

« Les membres effectifs ou leurs suppléants doivent connaître la langue flamande » ;

3° De l'article 50, alinéa 2 :

« Si le membre effectif ne connaît pas le flamand, le président désigne comme membre suppléant le plus ancien de ceux qui comprennent cette langue » ;

Attendu que l'instruction préparatoire, les débats à l'audience, le réquisitoire du ministère public, la rédaction de la feuille d'audience dans l'affaire actuelle se font en langue flamande et qu'il n'est pas admissible que l'acte final et le plus important de la procédure, c'est-à-dire le jugement, soit libellé et prononcé dans la langue française que le prévenu ne comprend pas ;

Attendu qu'il est inadmissible également que le jugement soit prononcé en flamand et rédigé en français ;

Attendu qu'au lendemain de la promulgation de la loi précitée, le conseil de guerre de ce siège s'est rallié à cette manière de voir et que, du 3 août 1899 au 15 janvier 1900, les jugements ont été prononcés et rédigés en langue flamande dans le cas indiqué ci-dessus ; mais que depuis cette date, sans indiquer de motifs, le conseil de guerre a rédigé tout au moins en langue française tous les jugements dans les affaires flamandes ;

Attendu que vainement l'on soutiendrait qu'en l'absence d'un texte précis et formel imposant, à peine de nullité, la langue flamande dans le cas précité, il est loisible de se servir de la langue française ou de la langue flamande au choix pour le jugement ;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation et notamment en présence des textes de loi rappelés ci-dessus, la procédure flamande, y compris le jugement, constitue un principe général qui exerce son effet même en l'absence de tout texte spécial ;

Attendu, en effet, que le jugement en langue flamande est prescrit, non seulement par l'esprit de la loi mais encore par la logique, le bon sens, l'équité et le respect des droits de la défense ;

Attendu que, dans ces conditions, le principe général indiqué ci-dessus existe et doit être suivi obligatoirement, même en l'absence d'un texte précis ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au conseil de guerre, prononcer et rédiger le jugement en langue flamande.

Le Conseil de guerre a rendu le jugement suivant en langue flamande :

Jugement (*Traduction*). — Attendu que les articles 44, 47 et 50 de la loi du 15 juin 1889 ont réglé uniquement la composition du conseil de guerre et de la commission judiciaire et qu'il en résulte seulement que le législateur a l'intention de réglementer, dans un projet de loi subséquent, l'emploi de la langue flamande ; mais que jusqu'à ce jour cette intention n'a pas encore été réalisée et qu'en conséquence, aucun texte de loi positif ne peut prévaloir contre l'article 23 de la Constitution ;

Attendu qu'il n'y a donc pour le conseil de guerre aucune obligation légale de prononcer en langue flamande son jugement dans les affaires flamandes ;

Attendu que c'est vraisemblablement pour les mêmes motifs qu'à partir du 22 janvier 1900, le conseil de guerre a rédigé ses jugements en langue française et que le ministère public n'a nullement jusqu'ici déclaré s'y opposer ;

Attendu qu'il n'en est pas moins équitable, dans l'intérêt d'une bonne procédure, de faire usage de la langue flamande, lorsque le prévenu comprend seulement cette langue ; que c'est uniquement à ce point de vue que le réquisitoire de l'auditeur militaire est fondé et peut être accepté ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre décide, dans la présente affaire, que le jugement sera prononcé et rédigé en langue flamande ;

En ce qui concerne la prévention :... (sans intérêt)... (Du 17 octobre 1905. — Plaid. Me Caters.)

(1) Voir Legavre, *Code de procédure pénale militaire*, p. 94.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De la quotité disponible. — Discours prononcé par M. l'avocat général GENDEBIEN, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1905.

JURISPRUDENCE :

Chasse. — Lapins. — Dégâts. — Responsabilité. — Faute. — (Cass., 1re ch., 3 décembre 1903 et 2 mars 1905.)

Lettre de change. — Avaliseur. — Droit à la provision. — Concordat préventif. — Privilège. — Déchéance. — Protêt. — Recours contre le tireur. (Bruges, comm., 9 mars 1905.)

DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

Discours prononcé par M. l'avocat général GENDEBIEN, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1905.

MESSIEURS,

Vous vous souvenez des polémiques ardentes qu'a suscitées, depuis la Restauration jusque dans ces dernières années, le principe même de la réserve héréditaire établie par le code civil au profit des enfants légitimes. Parmi les moralistes, les jurisconsultes, les économistes, les philosophes, les publicistes, qui se sont préoccupés de ce point spécial de notre législation, les uns se sont institués les champions de la liberté absolue de tester, les autres se sont faits les défenseurs de la réserve légale (1).

Dans l'ordre juridique, ont dit les premiers, la réserve des enfants est une violation du droit de propriété du père de famille; dans l'ordre moral, elle a pour effet de laisser désarmée la puissance paternelle en face des mauvais penchants, de l'ingratitude et du manque de respect des fils; dans l'ordre économique, le principe de la réserve conduit à l'émiettement des fortunes, à la ruine de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ces objections ont été maintes fois réfutées, et victorieusement, selon nous.

Comment pourrait-on dénier, en effet, au législateur le droit de déterminer, dans l'intérêt général, quelles sont les justes limitations que comporte le droit de propriété ? Pourquoi ce droit serait-il plus absolu que la liberté individuelle, soumise, elle aussi, à certaines restrictions en vue de l'utilité sociale ? Comment ne pas admettre avec DEMOLOMBE que la transmission héréditaire des biens est le moyen le plus énergique de la conservation des familles et, par conséquent, de la société elle-même, tout entière ? Comment ne pas reconnaître qu'en vertu du droit naturel, les enfants peuvent réclamer au moins une part de ces biens dont leur père a hérité lui-même, le plus souvent, de ses ancêtres ou dont il est redevable à ceux-ci grâce à l'éducation et aux leçons de l'exemple et de l'expérience qu'il en a reçues ? Comment ne pas admettre avec TROPLONG et DOMAT que la nature impose au père l'obligation d'assurer l'avenir de ses enfants, et non pas seulement le devoir de procurer à l'enfance les soins dont celle-ci ne saurait se passer ?

« La loi qui accorde la légitime aux enfants, dit MERLIN (2), peut être appelée *non scripta, sed nata lex* ; elle est née, pour ainsi dire, avec l'espèce humaine; elle a précédé toutes les constitutions civiles et politiques, et c'est la nature humaine qui l'a gravée dans le cœur de tous les pères. »

S'il n'en était pas ainsi, d'ailleurs, comment le principe de la réserve se serait-il maintenu à travers les âges ?

(1) *De la faculté de tester.* — Discours de M. le procureur général PINARD à la cour impériale de Douai en 1862.

De l'égalité dans la famille. — Discours de M. l'avocat général GRÉVIN à la cour d'appel de Douai, le 3 novembre 1876.

Des destinées du droit de tester. — Discours de M. LÉGAL, substitut du procureur général à la cour d'appel de Chambéry, le 3 novembre 1882.

De la liberté de tester. — Discours de M. LOISEAU, substitut du procureur général à la cour d'appel de Rouen, le 4 novembre 1873.

Le droit d'aînesse en Angleterre. — Discours de M. FURBY, substitut du procureur général à la cour d'appel d'Aix, le 16 octobre 1885.

Discours de rentrée de M. le procureur général WURTH à la cour d'appel de Gand, le 15 octobre 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 1361).

WOESTE. — *Revue générale*, 1872, t. Ier, p. 524.

BOISSONADE. — *Histoire de la réserve héréditaire.*

DE JAER. — *La réserve légale.* — Discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 5 novembre 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 1505).

Comte DE LIEDEKERKE-BEAUFORT. — La liberté testamentaire, *Revue générale*, 1878, p. 5

Revue générale de droit et de jurisprudence, 1880, p. 230.

Revue des Deux-Mondes, 1er février 1856, p. 551. — Economie rurale, par DE LA VERGNE, de l'Institut.

Revue des Deux-Mondes, 15 avril 1872. — La famille et la loi de succession en France, par BAUDRILLARD.

Revue pratique de droit français, 1865. — De l'abrogation de la réserve légale des enfants, par PILASTRE.

Revue pratique de droit français, 1870, t. II, p. 357. — Origines révolutionnaires du code Napoléon, par SEVIN, conseiller à la cour de cassation.

Revue pratique de droit français, 1866, t. Ier, p. 233. — De la liberté de tester, par HENRI FONTAINE.

En outre, les nombreuses autorités citées par BOISSONADE et par M. l'avocat général GRÉVIN, notamment LE PLAY.

Revue des Deux Mondes, 1er décembre 1904, p. 645. — Les transformations de l'agriculture.

A. CASTELEIN, S. J. — *Droit naturel*, 1903.

DE NEUS. — *De la réserve héréditaire des enfants.* — Gand, 1894.

Comte DE BOUSIES : *Les lois successorales dans la société contemporaine.*

(2) Répertoire, Vo *Légitime*, p. 72, section première.

Et, au point de vue économique, il est loin d'être démontré que le morcellement de la propriété soit une conséquence inévitable du régime successoral du code civil (3) ; il n'est pas davantage établi que la grande culture soit plus rémunératrice que la petite (4), ni que la grande culture ne puisse s'exercer sur des domaines morcelés. En 1791 déjà, n'avait-on pas prédit, à l'Assemblée constituante, que la division des propriétés allait entraîner la ruine de l'agriculture (5) ? Combien peu, jusqu'ici, s'est vérifiée cette prédiction !

Et à ceux qui ont invoqué, en faveur de la liberté absolue de tester, l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, l'on a fait observer que l'organisation aristocratique de l'Angleterre aide au maintien du régime successoral en vigueur, qu'un grand nombre de carrières dans l'Eglise établie, dans l'armée et dans les vastes colonies de ce pays, s'ouvre aux cadets de famille, que les Anglais eux-mêmes, d'ailleurs, ne sont pas tous admirateurs de leur loi successorale (6).

En ce qui concerne les Etats-Unis, les vastes espaces non encore habités ni cultivés qu'ils renferment, leur commerce immense, leur industrie gigantesque offrent un champ illimité à toutes les activités. On n'y use pas, d'ailleurs, de la liberté de tester (7).

Mais je n'ai point l'intention, rassurez-vous, de venir solliciter aujourd'hui une réouverture des débats sur le vaste litige que je viens à peine d'effleurer et qui comporte des développements sans fin. Mon ambition est moindre. Je veux vous convier seulement à examiner avec moi s'il ne conviendrait pas d'assigner à la liberté testamentaire des limites un peu moins étroites que celles actuellement fixées par le code civil.

Cette question, disait M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, en 1881, « mérite un examen sérieux » (8).

Elle m'a paru d'autant plus digne de vos méditations qu'elle sera soumise tôt ou tard avec la revision du code civil, à vos assemblées délibérantes.

Vous m'objecterez sans doute qu'il y a peut-être quelque témérité à entreprendre la critique d'une disposition légale qui nous régit depuis plus d'un siècle.

Permettez-moi de vous répondre avec PORTALIS (9) que tout ce qui est ancien a été nouveau, et de vous rappeler que les législateurs du code civil admettaient eux-mêmes, sans difficulté, que leur œuvre, sur le point spécial qui nous occupe, pût être améliorée dans l'avenir. Parlant de la quotité disponible, le tribun SEDILLEZ disait au Tribunat : « Peut-être chacun de nous trouvera-t-il quelque chose à désirer, quelque chose à réformer, parce que les combinaisons d'une pareille loi sont infiniment variées, et les intérêts, les opinions, en ce moment-ci, extrêmement divergents ; mais quand le principe est bon, la loi est faite, la loi est bonne ; le temps et l'expérience amènent les améliorations et concilient les opinions » (10).

(3) BOISSONADE, nos 604 et suiv. ; DE NEUS, *De la réserve héréditaire des enfants*, pp. 115 et 123.

(4) DE NEUS, *De la réserve héréditaire des enfants*, p. 110.

(5) Discours de LAMBERT DE FRONDEVILLE à la séance du 12 mars 1791, *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 49.

(6) Correspondance d'HIPPOLYTE TAINE. Lettre à Mme Taine. Oxford, 28 mai 1871 : « Il y a un parti considérable et actif pour faire révoquer la loi sur les substitutions et le droit de l'aîné à tous les immeubles. Beaucoup de gens trouvent dangereux la concentration des terres en un petit nombre de mains. Les paysans ici sont bien plus malheureux que chez nous. » (*Revue des Deux Mondes*, 1904, p. 828). Voir aussi *Revue des Deux Mondes*, 1905, p. 320 : « La sociologie en action d'après de récents romans anglais ».

(7) WOESTE, *Revue générale*, 1872, p. 524 ; BOISSONADE, nos 636, 639, 479 ; BAUDRILLARD, *Revue des Deux Mondes*, 1872, p. 852 ; FURBY, discours cité ci-dessus sur le droit d'aînesse en Angleterre.

(8) Séance du 17 février 1881 (*Annales parlementaires*, Chambre, session de 1880-1881, p. 539).

(9) Discours préliminaire du code civil.

(10) Cité par BOISSONADE, n° 594.

Comme l'a fait d'ailleurs justement observer un économiste distingué, le chiffre de la quotité disponible n'a rien de sacramentel (11).

J'espère au surplus vous démontrer que si le législateur de 1803 (12) s'est montré peu favorable à la liberté testamentaire, c'est pour des raisons qui ne subsistent plus aujourd'hui.

PORTALIS, CAMBACÉRÈS, TRONCHET, le premier consul lui-même, pourraient donc m'entendre. Ils le feraient, je n'en doute pas, avec quelque dédain ; ils ne m'accuseraient pas du moins d'être un vandale, puisque le principe même de la réserve héréditaire ne sera point ici mis en discussion.

Au moment où éclate la Révolution française, deux grands systèmes successoraux régissent, vous le savez, la nation. Celui du droit romain en vigueur dans la partie méridionale de la France, celui du droit coutumier dans le centre et le nord. Dans les pays de droit écrit règne une large liberté de tester. D'après la jurisprudence romaine qui y fait loi, le père peut disposer des deux tiers de ses biens si le nombre de ses enfants est de quatre ou au-dessous, et de la moitié si ce nombre est supérieur à quatre (13).

Dans les pays soumis au droit coutumier, la légitime due aux enfants varie suivant les coutumes, mais elle est en général de la moitié de la part et portion que chaque enfant eût eue dans la succession de son père et de sa mère s'ils fussent décédés *ab intestat*. L'on donne ainsi la moitié au droit de propriété, la moitié à la piété filiale ; la moitié au père, la moitié aux enfants (14).

Quel va être le sort de la quotité disponible pendant la période révolutionnaire ?

Le discours célèbre de MIRABEAU, ceux de TRONCHET et de ROBESPIERRE à l'Assemblée constituante en 1791 le font suffisamment pressentir.

TRONCHET reconnaissait alors qu'il ne fallait pas enlever d'une façon absolue, au père de famille, la liberté de tester, et il indiquait déjà les motifs que l'on a invoqués depuis en faveur de la quotité disponible.

« Peut-on, disait-il, refuser à l'homme la faculté de distinguer par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera lui-même distingué par son respect et sa tendresse filiale ; qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun ; qui par son travail aura contribué, sans intérêt, à augmenter le patrimoine qui devient commun à tous ? Un père qui voit son enfant assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par les hasards, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné ? Les frères peuvent-ils légitimement envier cet acte de justice ? Il y a plus : si la nature unit par un lien sacré le père et les enfants, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers, de ces relations intimes dont il résulte des actes de bienfaisance, qui légitiment ceux de la reconnaissance ».

(11) BAUDRILLARD, *Revue des Deux Mondes*, 1872, p. 851.

(12) C'est le 10 février 1803 que le Conseil d'Etat adopta le projet de loi relatif à la portion disponible. C'est en 1803 également que fut décrété et promulgué le titre des donations entre vifs et des testaments.

(13) Rapport par BIGOT-PRÉAMENEU (LOCRÉ, t. V, p. 194).

(14) TROPLONG, *Donations et testaments*, t. Ier, n° 747. Dans les pays de coutume comme dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle était armée du pouvoir d'exhéréder pour certaines causes déterminées (TROPLONG, n° 748) et à côté de la légitime, le droit coutumier avait introduit une autre restriction, c'était la réserve coutumière. Il n'était permis de disposer des biens propres par testament ou par toute autre libéralité à cause de mort, que jusqu'à concurrence d'une faible quotité, le cinquième d'après la coutume de Paris (BOISSONADE, n° 264). Tandis que la réserve coutumière a pour but de conserver l'état et la situation politique et sociale de la famille du défunt, la légitime a un but plus modeste, celui d'assurer la subsistance des plus proches parents (BOISSONADE, n° 316).

N'osait-on plus, à cette époque, prononcer les mots d'autorité et de puissance paternelle? Quoi qu'il en soit, TRONCHET ne fait qu'une allusion fort discrète à la nécessité de donner une sanction au pouvoir paternel (15).

Je vous fais grâce des considérations générales sur l'origine et le fondement de la propriété, émises alors par TRONCHET et je me hâte de vous indiquer la conclusion de son discours, dont nous aurons dans un instant à tirer argument.

« A l'égard des dispositions testamentaires, puisque l'homme ne tient cette faculté que de la loi civile qui ajoute en cette partie au droit naturel; puisque ce pouvoir n'est qu'un droit d'exception à l'organisation générale de la transmission des propriétés dans une société civile, c'est dans les motifs qui autorisent l'exception qu'il faut chercher les règles qui la peuvent graduer...

» Et ce serait offenser la nature de douter si la faculté de tester accordée aux pères de famille au préjudice de leurs enfants ne doit pas être restreinte dans les limites très étroites... »

En conséquence, TRONCHET propose de laisser au père de famille la faculté de disposer du quart de sa fortune, quel que soit le nombre de ses enfants.

MIRABEAU préconise une limitation bien plus rigoureuse de la liberté de tester.

Le grand orateur, qui était à ce moment sur son lit de mort, ne prononça pas lui-même, vous le savez, son discours; celui-ci était écrit, et c'est TALLEYRAND qui vint le lire au milieu de l'émotion et des applaudissements de l'assemblée (16).

Pour MIRABEAU comme pour TRONCHET, ce sont les lois seules qui font naître le droit de propriété. De là à soutenir que l'homme ne peut disposer arbitrairement de ses biens pour le temps où il ne sera plus, il n'y a, vous le voyez, qu'un pas à franchir.

Ecoutez plutôt MIRABEAU lui-même, le fidèle disciple de ROUSSEAU :

« Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de manière qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable; c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel ».

Et plus loin, dans une apostrophe véhémente :

« Eh quoi! s'écrie MIRABEAU, n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire, depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop souvent bizarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testaments, où respiraient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testaments appelés *ab irato*; mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *a decepto*, *a moroso*, *ab imbecilli*, *a delirante*, *a superbo*, la loi ne les casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé, de son vivant, en faire confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches ».

Et après d'autres considérations non moins éloquentes, mais que je n'ai pas le temps de vous lire, MIRABEAU demande à l'Assemblée de décréter que le père de famille ne pourra disposer que du dixième de ses biens, et au profit seulement d'étrangers à la ligne directe.

« Par nature, avait dit ROUSSEAU, le droit de propriété ne s'étend pas au delà de la vie du propriétaire; à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Ainsi, lui prescrire les conditions sous lesquelles il peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence que l'étendre en effet » (17).

ROBESPIERRE, dans son langage glacial, soutient la même thèse :

« Quel est le motif de tester? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non! la propriété de l'homme après sa mort doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ses biens à la postérité du premier propriétaire: or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions ».

Et après avoir représenté la faculté de tester comme « la mère des haines, des jalousies, des discussions dans les familles, du scandale de la société, et d'une grande partie des vices qui y règnent »; après avoir dit que « la puissance paternelle doit tomber par les décrets des législateurs », mon avis est, conclut ROBESPIERRE, « que l'Assemblée nationale décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale » (18).

Cependant l'Assemblée nationale hésite à entrer dans la voie où l'on veut l'entraîner. Elle se borne à proclamer le principe de l'égalité des partages dans les successions *ab intestat* (19), effaçant ainsi certaines distinctions coutumières sur la nature et l'origine des biens, et complétant par là son décret de 1790 sur l'abolition des droits d'aînesse et de masculinité, ces débris de la féodalité.

Mais la liberté de tester est toujours là qui menace de rompre l'égalité entre les héritiers. « Vous avez décrété l'égalité absolue des partages, dit un membre de l'Assemblée nationale, vous n'avez encore rien fait si vous ne décrétez pas que les parents pourront avantager leurs enfants » (20).

---

(15) « Les lois civiles doivent toujours tendre à propager les bonnes mœurs. Celles qui ont atteint ce but, ont atteint le plus grand degré de perfection.— Une loi qui aurait refusé à l'homme, même au père de famille, tout droit de disposer après sa mort, aurait été absolument immorale.

« Le premier et le plus sacré de tous les devoirs naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfants que ces peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfants véritablement conformes au vœu de la nature, et d'excellents citoyens avec ceux qu'un motif d'intérêt aura seuls contenus dans les bornes extérieures de leurs devoirs; mais vous aurez au moins évité un grand scandale à la société et le danger des exemples contagieux. » (*Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 564).

(16) *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 510.

TROPLONG, *Donations et Testaments*, t. Ier, p. 18.

THIERS, *Révolution française*, 20e édit., t. Ier, p. 56.

MIGNET, *Mémoires historiques*, t. Ier, p. 121.

En remettant son manuscrit à TALLEYRAND, MIRABEAU laissa échapper ces paroles cyniques : « Il sera plaisant d'entendre parler contre les testaments, un homme qui n'est plus et qui vient de faire le sien. »

(17) ROUSSEAU, discours sur l'économie politique, cité par TAINE : *L'Ancien Régime*, t. II, p. 70, 21e édition.

(18) *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 562.

(19) Décret du 8 avril 1791.

Archives parlementaires, t. XXIV, p. 45, discours de MERLIN, rapporteur du projet de décret sur les successions *ab intestat*.

(20) *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 495.

L'Assemblée législative succède à la Constituante, et pas plus que celle-ci, elle ne résout la question.

Arrive la Convention nationale :

La France, qui s'était insurgée contre le despotisme d'autrefois, va courber la tête sous un despotisme nouveau, mais bien plus féroce et plus sanguinaire.

« On fera boire à la foule ignorante la tyrannie sous l'étiquette de la liberté » (21).

« Il fallait aux démagogues régnants à cette époque, dit le vicomte FRÉDÉRIC PORTALIS, l'égalité poussée à l'extrême, l'égalité sans limites et sans mesure : elle procédait par assimilation, son niveau était un joug absolu sous lequel elle courbait et rangeait sur la même ligne, l'incapacité et le génie, la vertu et la débauche, l'inceste et la fidélité conjugale... Ce qui lui importait par-dessus tout, c'était le nivellement des fortunes. Non seulement l'autorité, mais la révérence paternelle était abolie » (22).

« Plus de puissance paternelle, dit CAMILLE DESMOULINS, c'est encore une formule de tyran, un système ambitieux que la nature indignée repousse » (23).

Et voici comment l'illustre auteur des *Origines de la France contemporaine* esquisse, au point de vue qui nous occupe, le programme jacobin :

« Entre les individus, il ne doit subsister qu'un lien, celui qui les attache au corps social; tous les autres nous les brisons; nous ne souffrons pas d'agrégat particulier; nous défaisons de notre mieux, le plus tenace de tous, la famille. A cet effet, nous assimilons le mariage aux contrats ordinaires; nous le rendons fragile et précaire, aussi semblable que possible à l'union libre et passagère des sexes... D'autre part, nous supprimons l'autorité maritale :... Nous abolissons la puissance paternelle; c'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte... Le père ne dirige plus l'éducation de ses enfants; c'est l'Etat qui s'en charge. Le père n'est plus le maître de ses biens; la quotité dont il dispose par donation ou testament est infime; nous prescrivons le partage égal et forcé » (24-25).

« L'égalité de fait, ajoute TAINE, est pour les Jacobins le dernier but de l'art social; elle est pour eux tous un principe fondamental (26). Tous les Français doivent être confondus dans un seul moule uniforme » (27). Poursuivant l'application de ces principes, la Convention décrète, le 7 mars 1793, que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe est abolie, et qu'en conséquence tous les descendants auront une portion égale sur les biens des ascendants.

Cette prohibition fut étendue à la ligne collatérale par la loi du 5 brumaire an II, et la fameuse loi du 17 nivôse an II consacra le vœu de MIRABEAU : « Aucune disposition n'est permise en faveur des enfants et, à l'égard des étrangers, la quotité disponible est réduite au sixième s'il n'y a que des collatéraux et au dixième, s'il y a des enfants ou descendants ».

C'était là, dit THIERS, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, « un véritable attentat au droit de propriété, et l'une des rigueurs les plus senties du régime révolutionnaire » (28).

Aussi la réaction contre des dispositions aussi tyranniques ne pouvait manquer de se produire. La loi du 4 germinal an VIII rendit aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté. Elle autorisa les libéralités qui n'excéderaient pas le 1/4 des biens si le testateur avait moins de 4 enfants, le 1/5 s'il en laissait 4, le 1/6 si les enfants étaient au nombre de 5 et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la quotité disponible, le nombre d'enfants plus un (29).

Mais tant était grande encore la haine de l'ordre social d'autrefois, que le tribun ANDIEUX prétendit alors qu'on revenait aux abus du droit d'aînesse, aux violences de l'ancien régime sur les enfants de famille (30).

Telle fut la législation de la période révolutionnaire relativement à la quotité disponible.

Jetons maintenant, si vous le voulez bien, un rapide coup d'œil sur les travaux préparatoires du code civil.

Personne ne songe plus à contester au père de famille le droit de disposer d'une partie au moins de ses biens après sa mort.

TRONCHET persiste bien à soutenir comme en 1791, que la liberté de disposer par testament n'est pas une suite du droit de propriété, mais un bénéfice que la loi civile ajoute à la loi naturelle (31) ; il n'hésite pas cependant à reconnaître que la prohibition de tester édictée par la loi de nivôse an II, était « un abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, et qu'il en résultait entre les enfants une égalité injuste » (32).

PORTALIS a d'ailleurs fait justice de la théorie de TRONCHET et de MIRABEAU sur le droit de tester. « Le droit de disposer, a dit PORTALIS, naît du droit de propriété; or, celui qui dispose à cause de mort dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire (33). » Aussi toute la discussion au Conseil d'État porte-t-elle uniquement sur le taux de la quotité disponible à attribuer au père de famille.

BIGOT-PRÉAMENEU, au nom de la section de législation, propose de fixer invariablement cette quotité au quart des biens, quel que soit le nombre des enfants.

C'est sur cette proposition que s'ouvre la discussion.

Certains membres du conseil, et notamment MALLEVILLE et PORTALIS, trouvent que la proposition resserre trop les limites du pouvoir paternel.

« Les peines et les récompenses sont le ressort le plus puissant des actions des hommes, dit MALLEVILLE, et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre dans la main du père de grands moyens, si l'on veut compter sur l'obéissance et la moralité des enfants.

» D'après le droit coutumier et le droit romain, ajoute MALLEVILLE, les pères et mères ont eu toujours au moins la moitié de leurs biens à leur disposition; pourquoi diminuer ce droit auquel les Français sont accoutumés depuis des siècles ? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle, ne serait-ce pas plutôt le cas de l'augmenter » (34) ?

Pour des motifs analogues, PORTALIS demande qu'on laisse au père une latitude non absolue, mais très grande.

BERLIER et TRONCHET trouvent, au contraire, que l'on fait bien assez et même trop pour le père en lui laissant la disposition du quart de sa fortune.

---

(21) TAINE, *Le Gouvernement révolutionnaire*, t. Ier, p. 8.

(22) *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, par ETIENNE PORTALIS, publiés par le vicomte Frédéric Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, p. XIX.

(23) MAURICE SABATIER, *Le Code civil; Le Correspondant*, 10 décembre 1904, p. 849.

(24) TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, t. VII, p. 132 (23e édition).

(25) On peut consulter également : *Le Code civil*, par MAURICE SABATIER ; *Le Correspondant*, 10 décembre 1904, pp. 848 et s.

(26) TAINE, *Le Gouvernement révolutionnaire*, t. Ier, p. 119, note 2.

(27) TAINE, *La Révolution*, t. II, p. 207.

(28) Edition 1845, t. Ier, p. 55.

(29) DALLOZ, Rép., Vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, no 576.

(30) THIERS, *Consulat et Empire*, t. Ier, p. 55.

(31) LOCRÉ, t. V, p. 199.

(32) LOCRÉ, t. V, p. 225.

(33) LOCRÉ, t. V, p. 200.

(34) On peut lire dans TAINE, *La Révolution, le gouvernement révolutionnaire*, t. Ier, p. 133, note 1, les déplorables effets produits sur la jeunesse par la réalisation du programme jacobin.

« Circonscrire et resserrer les inégalités des dispositions entre enfants du même père, dit BERLIER, tel fut le but poursuivi en 1791 devant l'Assemblée constituante par MIRABEAU et TRONCHET ; ce but était louable, il ne l'est pas moins aujourd'hui. »

BERLIER fait encore observer que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille, c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles, pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison, le père faisait un héritier privilégié. Ce motif n'existe plus aujourd'hui, dit BERLIER.

D'après TRONCHET qui, vous vous en souvenez, avait défendu devant la Constituante les idées de MIRABEAU, « la loi naturelle veut que celui qui a donné la vie à un enfant lui laisse aussi ses biens.

» Il semble donc, dit TRONCHET, que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendants en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunératoires d'une valeur modique. »

Mais TRONCHET s'empresse d'ajouter que « cette disposition du droit positif, portant une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfants les biens du père sans aucune diminution, il importe de la resserrer dans les bornes les plus étroites ». Au surplus, dit-il, « une funeste expérience apprend que trop souvent les pères se laissent dominer par une injuste prédilection ».

C'est à la suite de ces observations et d'autres analogues que le consul CAMBACÉRÈS, « toujours conciliant (35) », fait la proposition suivante :

« Ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer, accordée au père, suivant le plus ou moins d'enfants qu'il laisse ; fixer par exemple la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfants, aux deux tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un ? »

Telle est précisément, vous le savez, la règle inscrite dans l'article 913 du code civil.

MALLEVILLE persiste néanmoins à soutenir que la quotité disponible doit s'élever dans tous les cas à la moitié des biens du disposant.

Le premier Consul dit que plus on se rapprochera du droit romain et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de famille.

BERLIER fait remarquer que ce qui est le plus à redouter, c'est non pas les dispositions en faveur d'étrangers, mais la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre *des habitudes*.

RÉAL exprime l'avis qu'en laissant au père une trop grande latitude de disposer, on favorise le rétablissement du droit d'aînesse, déjà flétri et condamné sous l'ancien régime et incompatible avec le régime de l'égalité.

Finalement, BIGOT-PRÉAMENEU appuie la proposition de CAMBACÉRÈS par le motif que, d'une part, le droit d'aînesse est contraire à l'intérêt de l'Etat et à celui de la famille, et que, d'autre part, la division égale des biens détruit les petites fortunes.

Et le Conseil d'Etat adopte la proposition de CAMBACÉRÈS, qui n'est plus combattue ni au Tribunat, ni devant le Corps législatif (36).

Comme il est facile de s'en convaincre par l'examen de cette discussion et par ce que l'histoire de la révolution nous apprend, si le législateur de 1803 ne s'est pas montré plus favorable à la liberté de tester, c'est par un sentiment de défiance vis-à-vis de l'autorité paternelle « que la révolution avait représentée comme un dernier vestige de la féodalité, une tyrannie qu'il fallait abattre » (37); c'est par crainte d'une restauration de l'ancien régime, c'est par peur du rétablissement de ce droit d'aînesse, qui, suivant l'expression de JAUBERT, outrageait la nature (38).

Ne conçoit-on pas, d'ailleurs aisément, que toute mesure attentatoire en apparence seulement au principe de l'égalité devait porter ombrage à ces hommes qui, comme CAMBACÉRÈS, TREILHARD, TRONCHET, BERLIER, avaient pris part à toutes les luttes de la révolution?

N'est-ce point le cas ou jamais de rappeler ici cette observation de MIGNET : « Les hommes sont beaucoup moins changeants qu'on ne croit, même dans les temps les plus troublés et les plus mobiles. Au fond, ils tiennent aux premières idées sous l'empire desquelles ils se sont formés et qui ont enchaîné leur esprit, aux sentiments qui ont fait battre leur cœur, aux convictions qui ont obtenu leur devouement » (39).

Ne devaient-ils pas, ces grands législateurs, se guider par ce qu'ils savaient d'un passé qui était encore bien proche?

Ils avaient connu le temps où la propriété foncière du royaume appartenait pour moitié aux privilégiés d'autrefois, le roi, la noblesse et le clergé (40).

Ils avaient vu « ces cadets de famille dépouillés pour les fastes des aînés ».

Ils avaient vu « des sœurs condamnées à ensevelir leur jeunesse dans le cloître et privées du bonheur d'être épouses et mères, pour qu'un seul de leurs frères fût établi dans un rang plus élevé que celui de ses frères ou seulement maintenu dans le rang de ses ancêtres ».

Ils avaient connu « de jeunes hommes aussi, victimes de la barbarie des lois et de la vanité des mœurs, ayant cherché dans l'ombre et le silence des monastères l'oubli d'un monde qui leur avait souri quelques instants et pour lequel ils se sentaient nés aussi bien que leurs aînés » (41-42).

Ils savaient, comme le rappelait CHABOT au Tribunat, que la discorde et la haine avaient régné là où auraient dû régner l'amour et la paix (43).

Ils avaient été témoins de ces unions mal assorties, imposées aux enfants par la vanité du père.

Ils n'avaient pas encore perdu le souvenir de cet odieux instrument de torture qu'on appelait la lettre de cachet et auquel bien des pères, subissant l'influence des mœurs de leur temps, n'avaient pas eu honte de recourir soit pour vaincre la résistance de leurs enfants à des projets de mariage, soit pour contraindre une volonté rebelle à l'état ecclésiastique, soit dans tout autre but aussi blâmable (44).

Ils avaient été témoins de la cruauté du marquis de MIRABEAU envers son fils, ils avaient entendu le cri d'indignation de ce dernier (45).

Et ce n'est pas seulement, remarquez-le, chez les

(35) THIERS, *Consulat et Empire*, t. Ier, p. 480.

« Dont la science est toujours complaisante. » Vicomte FRÉDÉRIC PORTALIS, cité plus haut, p. XV.

« Cet homme circonspect et fin », dit TAINE, *La Révolution*, t. II, p. 322.

(36) FENET, t. VII, pp. 508 à 647.

(37) Discours de rentrée, du 16 octobre 1871, de M. le procureur général WURTH (BELG. JUD., 1871, col. 1505).

ZACHARIÆ, *Droit civil*, § 543. « Les rédacteurs du code civil, négligeant le point de vue moral de la matière, se sont montrés envers les parents d'une défiance que rien ne justifie. »

(38) LOCRÉ, t. Ier, p. 205.

(39) ROEDERER, *Mémoires historiques*, t, Ier, p. 55.

(40) TAINE, *L'Ancien régime*, t. Ier, p. 20.

(41) BOISSONADE, nos 396 et suiv.

(42) Déjà au XVIIe siècle, les grands orateurs de la chaire s'élevaient contre les abus de ce genre. (BOURDALOUE, cité par BRUNETIÈRE, *Revue des Deux Mondes*, 1904, p. 543.)

(43) LOCRÉ, t. V, p. 113.

(44) *Les lettres de cachet*, discours de M. le procureur général VAN SCHOOR, 1er octobre 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1313).

(45) Il paraît aujourd'hui démontré que l'on a singulièrement exagéré l'injustice du marquis de MIRABEAU envers son fils; mais toujours est-il que, de son vivant, le grand orateur passait pour une victime de la haine de son père. (*Revue des Deux Mondes*, 1903, p. 654.)

législateurs de l'époque que se marque cette crainte d'une restauration de l'ancien régime. Des tribunaux d'appel, dans leurs observations sur le projet de code civil, manifestent la même appréhension.

« La faculté de donner à un successible sans l'obliger au rapport, dit le tribunal de Rennes, est contraire au principe de l'égalité sur lequel, dans une république, doivent reposer toutes les lois. Elle autorise les prédilections des parents, si funestes dans leurs effets; elle rétablit les anciens privilèges des successions inégales; elle introduit enfin dans les familles, des germes de haine éternelle entre l'enfant avantagé et ceux qui ont été dépouillés pour l'enrichir. »

Aussi ce tribunal proposait-il de substituer au projet du code, le régime plus restrictif de la loi du 4 germinal an VIII.

Pour des motifs analogues, le tribunal de Rouen proposait de supprimer la libre disposition de la quotité disponible en faveur des enfants.

Et n'est-elle point aussi une conséquence des préjugés égalitaires de l'époque, cette règle du code civil, aujourd'hui condamnée par les jurisconsultes aussi bien que par les économistes, en vertu de laquelle, dans les partages de succession, les lots doivent être composés de biens de même nature (46).

Mais de même que les fleuves ne remontent pas leur cours, de même il serait puéril aujourd'hui de redouter comme conséquence d'une extension de la quotité disponible, soit la concentration de la propriété foncière dans les mains d'un petit nombre de privilégiés, soit le rétablissement des droits d'aînesse et de masculinité, soit le retour aux abus de la puissance paternelle, ou à tout autre excès de l'ancien régime.

Le sentiment de l'égalité, dont les racines sont aujourd'hui chez nous séculaires, est trop profondément entré dans nos mœurs.

L'un de nos plus éminents hommes d'Etat, M. WOESTE, le constatait naguère en ces termes :

« L'égalité des partages est tellement acceptée par les familles, que sans offusquer les aînés, elle est défendue passionnément par les puînés, et que les pères ne font pas même usage, en général, de la disponibilité que leur laisse le code civil. Il peut être facile, ajoutait M. WOESTE, d'empêcher l'introduction d'un tel régime là où il n'a jamais été en vigueur et où les situations individuelles se règlent en conséquence depuis toujours. Mais M. DE TOCQUEVILLE a remarqué qu'il n'était pas de passion plus impérieuse que l'égalité, et que quand celle-ci s'était emparée d'un peuple, elle y devenait bientôt la passion maîtresse » (47).

Faut-il applaudir sans aucune espèce de réserve au changement qui, sous ce rapport, s'est opéré dans nos mœurs ?

Vous connaissez sans doute l'appréciation formulée par TAINE sur cette grave question que je n'ai pas à résoudre aujourd'hui. Permettez-moi de vous rappeler les termes piquants dont se sert le grand historien.

Après avoir émis l'avis que le régime successoral du code civil a eu pour résultat d'émietter les héritages et de démolir les foyers, après avoir rappelé qu'autrefois, dans toutes les provinces et dans toutes les classes, il y avait quantité de familles enracinées sur place, qui, par leur discipline intérieure et l'exemple de leurs vertus publiques et privées, s'étaient, depuis des siècles, maintenues droites et respectées, TAINE, comparant cet état de choses ancien au présent, s'exprime comme suit :

« La France n'était pas en train, comme aujourd'hui, de devenir un vaste hôtel garni, livré à des gérants de rencontre, condamné à des faillites périodiques, peuplé d'habitants anonymes, indifférents les uns pour les autres, sans attache locale, sans intérêt ni affections de corps, simples locataires et consommateurs de passage, rangés par numéros autour d'une table d'hôte égalitaire et banale, où chacun ne songe qu'à soi, se sert au plus vite, accroche et mange tant qu'il peut, et finira par découvrir qu'en pareil endroit, la meilleure condition, le parti le plus sage, est de vivre célibataire, après avoir mis tout son bien en viager » (48).

Quoi qu'il en soit, constatons, au point de vue qui nous occupe, que nos mœurs d'aujourd'hui ne sont plus celles d'autrefois.

Dès lors, si nous n'avons plus à redouter les abus qui firent restreindre, il y a un siècle, la liberté testamentaire, et si nous pouvons admettre que l'égalité du partage sera la règle et l'inégalité une exception commandée par des circonstances spéciales inéluctables cependant, et en vue desquelles il faut nécessairement fixer une quotité disponible quelconque, pourquoi ne souhaiterions-nous pas quelque extension du taux actuel de cette quotité ?

Pourquoi craindrions-nous d'augmenter quelque peu pour le père de famille « la faculté de récompenser ou de punir, celle de réparer entre ses enfants les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune, celle d'exercer des actes de bienfaisance ou de reconnaissance envers des étrangers » (49).

Cette faculté est-elle actuellement suffisante ?

Voici ce qu'en pensait un économiste distingué, mort il y a peu d'années : « En droit, disait BAUDRILLARD en 1872, la portion disponible est trop faible; et sous le double rapport moral et économique, cette exiguïté présente des inconvénients réels » (50).

BOISSONADE, dans un ouvrage remarquable couronné par l'Institut de France, se montre également favorable à une extension de la quotité disponible (51).

M. PIRMEZ, à la Chambre des représentants, en 1881, s'exprimait en ces termes :

« Il arrive souvent que des jeunes gens de familles riches se refusent au travail, par la certitude d'une succession opulente; les ordres paternels sont dépourvus de toute sanction. N'y en aurait-il pas une qui serait efficace ? Si ce père de famille pouvait priver de tout ou partie de sa succession celui qui aurait, par une vie de désordre, méconnu ses avertissements ?

» Je vous citerai un autre cas bien plus grave, ajoutait M. PIRMEZ. Les enfants d'une même famille n'ont pas tous une fortune égale. Avec une intelligence égale, avec une assiduité au travail égale, les uns réussissent mieux que les autres; les uns font de riches mariages, d'autres en font de moins avantageux; le nombre des enfants varie aussi. Supposons que de deux fils, l'un que la fortune a favorisé n'ait qu'un enfant, et que l'autre resté peu riche en ait beaucoup; ne devrait-il pas être permis au chef de famille de rétablir une certaine égalité entre ses petits-enfants? Et cependant la loi l'interdit. Si le père de famille voulait donner plus du quart de son patrimoine à ses petits-enfants, le code s'y opposerait. On viendrait lui dire : cela est contraire à l'ordre public ! Toujours cet ordre public qui se montre quand il faut justifier ce qui manque de raison » (52).

Et voici l'observation que suggérait, il y a quelques années, à un jurisconsulte français, le taux actuel de la quotité disponible :

« On peut dire qu'en fait, pour la moitié au moins des

(46) C'est pour obvier en partie au mal qu'engendre cette disposition qu'a été votée notre loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages.

(47) *Revue générale*, 1872, t. Ier, p. 524.

(48) *La Révolution*, t. II, pp. 170 à 172.

(49) Tel est le but de la quotité disponible indiquée par TRONCHET au Conseil d'Etat (LOCRÉ, t. V, p. 224).

(50) *Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1872, pp. 827 et suiv.

(51) *Histoire de la réserve héréditaire*, n° 596.

(52) Séance du 17 février 1881 (*Annales parlement.*, Chambre, session de 1880-1881, p. 539).

disposants, le fait de la donation par contrat de mariage a épuisé la quotité disponible, et qu'ils ne peuvent plus faire la moindre disposition au profit de leurs enfants et que tous leurs biens leur demeurent réservés » (53).

Quel inconvénient y aurait-il donc à mettre entre les mains du père des moyens plus efficaces pour le gouvernement de sa famille, « alors que de toutes parts on se plaint de l'affaiblissement de l'autorité paternelle et du relâchement des liens de la famille » (54).

Sans doute, le respect filial ne prendra pas sa source dans la crainte ou la cupidité; il ne sera jamais que le fruit de l'affection, des bons exemples et de l'éducation. Mais à défaut du respect filial, ne faut-il pas que subsiste tout au moins l'autorité paternelle?

Cette autorité n'est-elle pas, comme l'a dit maintes fois et comme le rappelait naguère M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, « le meilleur auxiliaire de la puissance publique, la plus sûre garantie du bon ordre dans l'Etat (55).

» Rien ne maintient plus les mœurs, a dit MONTESQUIEU, qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards » (56).

Je voudrais vous rappeler ici les belles paroles par lesquelles M. DE SAINT-MARTIN, combattant devant la Constituante l'opinion de MIRABEAU, faisait ressortir les avantages inappréciables de l'autorité paternelle; mais je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention.

Vous pourrez relire cette belle page des archives parlementaires (57) et vous reconnaîtrez avec moi que ce que disait alors le député du tiers Etat, est encore plus vrai dans ce siècle où tout principe d'autorité quelconque est sans cesse battu en brèche, par une génération jalouse avec raison de ses droits, mais oublieuse parfois de ses devoirs, impatiente souvent du joug le plus léger et le plus légitime.

Ne convient-il pas de signaler aussi que la certitude absolue pour les enfants de recueillir la presque totalité de l'héritage paternel les rend plus aisément la proie de ces spéculateurs malhonnêtes qui abusent des faiblesses ou des passions de leur jeune âge?

Et n'est-il pas à redouter pour la vieillesse infirme, que plus elle sera limitée dans son pouvoir de récompenser les dévouements susceptibles de l'entourer, plus elle se trouvera exposée à l'abandon et à la solitude?

Dira-t-on que toute extension de la quotité disponible engendrera la discorde dans les familles? Si l'on devait s'arrêter à une objection de ce genre, il faudrait supprimer toute liberté testamentaire quelconque.

Cependant il peut se rencontrer, comme le disait TRONCHET, des pères injustes, non seulement dans la distribution de leurs affections à leurs enfants, mais chez qui des affections étrangères étouffent l'amour filial.

Tel est sans doute le danger auquel doit parer l'institution de la réserve héréditaire. Ce danger est-il pourtant si redoutable?

« Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes, a dit PORTALIS, l'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs; et l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants que dans les descendants pour les ascendants » (58).

(53) DE LA GRASSERIE, Mémoire lu à la séance du 7 avril 1893, Ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts (*Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1893).

(54) Paroles de M. VANDERBRUGGHE à la séance de la Chambre des représentants, le 18 mars 1891 (*Ann. parl.*, 1891, p. 671).

(55) BELG. JUD., 1892, col. 1425.

(56) Cité par VAZEILLE : *Mariage, puissance maritale et paternelle*, t. II, p. 140.

(57) Tome XXIV, p. 544.

(58) LOCRÉ, t. V, p. 227.

Qui oserait, dit LAURENT, contester la triste vérité de ces paroles (59)?

Ne tenaient-elles pas d'ailleurs à des préjugés, qui ne sont plus de notre temps, ces préférences injustes qui se sont manifestées autrefois entre enfants d'un même lit?

Et la crainte de voir le père porter une grande partie de sa fortune sur la tête d'un étranger, n'est-elle pas un peu imaginaire? La loi, disait MALLEVILLE, ne statue pas sur des événements aussi extraordinaires que celui-là; elle ne suppose pas des monstres.

S'il arrivait, au surplus, qu'un père dénaturé voulût dépouiller ses enfants au profit d'un étranger, croyez-vous que c'est par des dispositions restrictives de sa liberté de disposer à titre gratuit, que l'on enchaînerait sa volonté?

Croyez-vous que celui qui manifesterait un tel mépris pour la loi de la nature, ne trouverait pas mille moyens d'éluder la loi positive, et avec d'autant plus de facilité que la fortune mobilière a acquis aujourd'hui une si grande importance.

Nous ne verrions d'ailleurs aucun inconvénient à ce que le disponible au profit d'étrangers fût restreint dans certains cas, où la captation pourrait être présumée, par exemple s'il s'agissait d'une libéralité au profit d'une femme qui, par ses relations illégitimes avec le testateur, aurait acquis sur celui-ci un empire funeste.

Et si je vous montre maintenant que les dispositions du code civil sur la quotité disponible sont illogiques et en opposition avec le but à atteindre, ne reconnaîtrez-vous pas que j'aie pu sans trop de témérité en entreprendre la critique?

Or, dans le système du code civil, le taux de la quotité disponible est d'autant moins élevé que le nombre des enfants est plus considérable. C'est bien là, n'est-il pas vrai, une singulière contradiction, puisque c'est précisément dans les familles nombreuses que le père se verra le plus souvent dans la nécessité soit de soulager plusieurs infortunes, soit de prévenir les dilapidations d'un enfant prodigue ou faible d'esprit, soit d'user de son autorité pour maintenir dans le chemin de l'honneur et du devoir, des fils ingrats ou rebelles.

Et si c'est la justice absolue qui exige une limitation de la liberté testamentaire proportionnée au nombre des enfants, pourquoi attribuer, dans tous les cas, au père la disponibilité du quart de ses biens, et ne pas faire décroître indéfiniment la quotité disponible en proportion du nombre des enfants?

Aussi LAURENT, dans son avant-projet du code civil, sous prétexte d'appliquer logiquement le principe de la loi actuelle, propose-t-il d'en revenir au système de la loi de germinal an VIII : Les libéralités, d'après ce grand jurisconsulte, ne pourraient jamais excéder une part d'enfant; la 1/2 des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le 1/3, s'il en laisse deux; le 1/4, s'il en laisse trois; le 1/5, s'il en laisse quatre, et ainsi de suite.

« Mais qui ne voit que ce système a pour conséquence d'annihiler à peu près, dans certains cas, le droit de propriété du père, de désarmer son autorité, et de le réduire à l'impuissance.

C'est pourqui le système le plus juste, ou, pour mieux dire, le moins imparfait, sera toujours, selon nous, celui de la quotité disponible *fixe*.

C'était le système coutumier, c'est celui que TRONCHET avait préconisé en 1791, c'est celui que BIGOT-PRÉAMENEU avait proposé au Conseil d'Etat au nom de la section de législation, c'est celui de la plupart des législations européennes, notamment de l'Italie, du Portugal, de l'Espagne, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Suède, de la Norvège, du Danemark (60).

(59) Avant-projet de code civil, t. III, p. 467, n° 3.

(60) BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations et testaments*, t. Ier, nos 673 à 675; *Répertoire de Droit français*, par FUZIER-HERMAN,

Mais quelle devrait être cette quotité ? Vous admettrez aisément avec moi qu'une quotité fixe du 1/4 serait insuffisante, puisque les législateurs du code civil, malgré leurs préventions contre l'autorité paternelle et leur crainte du rétablissement du droit d'aînesse, ont reconnu la nécessité de majorer cette quotité, qui constitue aujourd'hui le minimum du disponible laissé au père, tandis que dans le projet soumis au Conseil d'État, elle constituait dans tous les cas un maximum.

Rappelez-vous d'ailleurs la proposition faite par TRONCHET en 1791, et qui consistait à admettre déjà alors en faveur du père la disponibilité fixe du 1/4. Et pourtant la question qui se posait à cette époque devant l'Assemblée constituante était celle de savoir, non pas quelle quotité disponible on laissait au père de famille, mais si on lui conserverait une faculté quelconque de disposer à titre gratuit.

Il n'y a donc aucune exagération à soutenir aujourd'hui qu'un disponible fixé invariablement au quart du patrimoine paternel serait insuffisant.

Et si l'on admet cette proposition, dira-t-on qu'une disponibilité fixe du tiers suffirait ?

Ce serait, nous paraît-il, restreindre plutôt qu'étendre la liberté actuelle du père de famille, puisque celui-ci peut déjà, dans certains cas, disposer du tiers et même de la moitié de son patrimoine.

Nous ne voyons donc qu'une solution équitable de la question ; c'est celle qui consisterait à fixer dans tous les cas le disponible à la moitié des biens des pères et mères.

Telle avait été la proposition faite dans leurs observations sur le projet de code civil par les tribunaux d'appel de Limoges, de Lyon et de Paris (61).

Si cette règle établie autrefois par le droit coutumier a sombré dans la tourmente révolutionnaire, c'est, je crois vous l'avoir démontré, pour des raisons qui n'existent plus aujourd'hui.

C'est le système, nous semble-t-il, qui remplit le mieux le but que doit atteindre l'institution de la réserve et de la quotité disponible. C'est celui qui concilie le mieux le droit de propriété du père avec le droit héréditaire des enfants.

Pourquoi veut-on, en effet, que parmi ces droits antagonistes de l'autonomie individuelle et de la famille, ce soit ce dernier qui l'emporte sur le premier ? N'est-il pas plus juste de les mettre sur un pied d'égalité ?

C'est ce qui semble avoir été reconnu par plusieurs nations européennes dont les législations sont postérieures au code civil. La quotité disponible en cas d'enfants est fixée à la moitié des biens du disposant en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Suède.

En Espagne, elle est du tiers, mais les parents et ascendants peuvent disposer de l'un des deux tiers formant la réserve pour le donner par préciput à leurs enfants et descendants légitimes (62).

Aurai-je la satisfaction grande, Messieurs, d'avoir fait partager mon opinion à quelques-uns au moins d'entre vous ? Je l'ignore. Mais n'eussé-je obtenu que ce seul résultat de vous montrer que la question est sérieuse, comme le disait M. PIRMEZ, et digne de votre attention, j'aurais atteint le but en vue duquel notre loi d'organisation judiciaire vous oblige tous les ans, après vos vacances, à entendre le discours d'un des membres du parquet.

J'ai encore, Messieurs, un devoir à remplir ; il me reste à vous rappeler le souvenir de ceux que la magistrature et le Barreau ont perdus pendant l'année qui vient de s'écouler.

Nous avons vu avec regret M. le conseiller BORMANS se séparer de nous pour des motifs de santé. Justement estimé pour sa grande science juridique, sa vive intelligence et son ardeur au travail, M. le conseiller BORMANS était pour la Cour un précieux collaborateur. L'originalité de son caractère ne faisait qu'ajouter un charme de plus aux relations pleines de cordialité que nous avions tous avec cet excellent collègue.

M. le conseiller honoraire DESMONS, auquel nous avions déjà l'an dernier exprimé également les regrets que nous causait son départ, a succombé à la cruelle maladie qui le minait depuis longtemps.

Successivement juge de paix à Thuin, juge à Charleroi, vice-président près ce tribunal et membre de notre compagnie pendant plus de vingt ans, M. DESMONS a toujours fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, des qualités les plus sérieuses et du dévouement le plus absolu.

Bien que nous en eussions depuis un certain temps déjà le triste pressentiment, le décès de M. le conseiller AERTS nous à tous péniblement impressionnés. Magistrat digne et consciencieux, plein de bonté et de modestie, M. le conseiller AERTS apportait dans l'exercice de ses fonctions judiciaires cette intelligence prompte, ce jugement sûr, ce tact, cette pondération, cette impartialité qui constituent pour l'homme appelé à juger ses semblables les qualités les plus précieuses.

Les regrets que nous a causés la mort de ce cher collègue ont été si bien exprimés déjà par notre premier président, que nous pouvons nous dispenser d'y revenir aujourd'hui.

Un deuil non moins sensible pour la Cour a été celui de M. le président honoraire JOLY. Quoique l'inexorable limite d'âge l'eût éloigné du Palais depuis de longues années, nous avons tous conservé de ce cher et vénéré collègue, le meilleur souvenir. C'est que sous cette allure un peu austère, qui fut le propre des magistrats de son époque, M. le président JOLY cachait un cœur généreux et une âme haute incapable de la moindre faiblesse dans l'accomplissement parfois pénible de son devoir.

Par la dignité de sa vie autant que par son zèle éclairé dans l'exercice de ses fonctions, M. le président JOLY s'est efforcé sans cesse de maintenir le prestige indispensable à la magistrature pour que les citoyens s'inclinent devant ses décisions.

Puisse ce faible témoignage de sympathie atténuer quelque peu la douleur des siens et particulièrement des estimés collègues que nous a laissés M. le président JOLY en la personne de ses fils.

La mort a ravi au tribunal de Bruxelles son président honoraire M. VAN MOORSEL. Dès que la nouvelle de ce douloureux événement se répandit au palais, il n'y eût qu'une voix pour célébrer les mérites du magistrat qui pendant 14 années avait rempli l'une des fonctions les plus délicates et les plus difficiles dans l'administration de la justice.

Toujours préoccupé du devoir à remplir, toujours vaillant malgré le nombre des années ; ne songeant qu'aux infortunes à soulager, aux injustices à réparer ; sans jamais compter ni son temps ni ses peines, M. le président VAN MOORSEL se donnait tout entier à ceux qui venaient lui demander aide et protection.

Sa bonté, son impartialité, sa sagesse, fruit d'une longue expérience, inspiraient confiance à tous les justiciables. L'aménité de son caractère lui avait valu l'affection de tous ses collègues.

A l'âge où il eût pu jouir d'un repos si légitimement mérité, M. le président VAN MOORSEL, toujours esclave de cette loi de travail qui fut celle de toute sa vie, avait

---

V° *Quotité disponible*, n°s 889, 932, 1102. D'après M. DE LA GRASSERIE, ouvrage cité, p. 94, en Grèce, suivant le projet de code civil de 1874, en cas d'enfants le disponible est de moitié.

(61) BOISSONADE, n° 586.

(62) BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations et testaments*, t. II, n° 677 ; *Répertoire de Droit français*, par FUZIER-HERMAN, V° *Quotité disponible*, n°s 887, 932, 1035, 1102.

tenu à rentrer au sein de ce grand Barreau de Bruxelles, dont il avait su conquérir toute l'estime. Nous garderons de ce magistrat d'élite et de cet homme de bien, un pieux souvenir.

Nous devons également un témoignage d'estime à un magistrat de valeur, M. BROQUET, président honoraire du tribunal de Nivelles, décédé le 11 janvier dernier. Après avoir exercé dans ce tribunal pendant peu de temps les fonctions de juge, M. BROQUET y a occupé, pendant plus de trente-deux années, les hautes fonctions de président et y a fait preuve d'une grande intelligence et d'une activité incessante.

Nous devons encore une marque spéciale de sympathie à M. VANDAM, décédé au cours de cette année et qui s'est signalé par un zèle et un dévouement constants dans l'exercice des fonctions de juge de paix qu'il a remplies pendant près de trente ans successivement à Wetteren, à Anderlecht et en dernier lieu dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode, l'un des plus importants du pays.

MM. HERMAN, PHILIPPART et PIRET, décédés également cette année dans l'exercice de leurs fonctions de juges de paix, respectivement à Wavre, Quevaucamps et Charleroi, ont droit aussi à un témoignage d'estime de notre part.

Le Barreau, dont nous partageons les deuils, a été cruellement éprouvé cette année. Me BILAUT, que son grand âge avait tenu éloigné depuis quelques années des luttes judiciaires, s'est éteint dans le calme et la sérénité que procurent aux vieillards, à leur heure dernière, une vie toute d'honneur et de probité, une foi sincère dans l'éternelle récompense. Il ne m'appartient pas de vous retracer ici la carrière de l'homme politique, ni de pénétrer dans le sanctuaire d'une famille vénérable, pour vous dire ce qu'était l'homme privé. Mon rôle doit se borner à exprimer la haute estime de la magistrature pour le grand avocat dont la parole facile et élégante a tant de fois captivé notre attention. Quel jugement sain, quelle argumentation serrée, quelle science profonde du droit, quelle conviction ardente Me BILAUT n'apportait-il pas dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés! D'une correction et d'une loyauté absolues, d'une délicatesse et d'une affabilité exquises dans toutes ses relations avec ses confrères, d'une courtoisie pleine de charme envers la magistrature, Me BILAUT a vécu entouré de la sympathie et du respect de tous. Son noble exemple a porté ses fruits : Me BILAUT laisse dans la famille judiciaire un fils dont les qualités déjà reconnues annoncent pour celui-ci un brillant avenir.

Me NICOLAS SLOSSE, l'un des vétérans de cette grande armée qui, tous les jours, sous nos yeux, déploie sa vigueur et son talent, s'est affaissé lui aussi le long du chemin.

Pendant plus de cinquante années, Me SLOSSE prit une part des plus honorable à toutes nos luttes judiciaires, sans que jamais la lassitude ou l'énervement vînt troubler son caractère affable et bienveillant pour tous. Doué d'un esprit fin et cultivé, d'une science solide et d'une expérience consommée, Me SLOSSE était pour ses clients un guide sûr, autant que pour ses juges un collaborateur précieux. Il laisse derrière lui de grands exemples et le souvenir d'un homme intègre.

La mort inexorable dans ses coups est venue frapper Me MARTINY à l'âge où il allait recueillir les plus beaux fruits de ses courageux labeurs. Comme l'a dit fort justement M. le bâtonnier de l'Ordre, dans ses paroles d'adieu à son cher confrère, Me MARTINY fut un noble exemple des vertus professionnelles et l'un des membres les plus estimés et les plus aimés du Barreau. C'est le privilège de ces natures franches, ouvertes, loyales, d'attirer à elles toutes les sympathies.

Mais Me MARTINY ne brillait pas seulement par les qualités du cœur. Nous aimions le voir à la barre et l'entendre plaider avec cette clarté d'exposition et cette lucidité d'esprit qui étaient le propre de son talent. Nous sentions dans la chaleur de sa plaidoirie la foi robuste de l'avocat dans la bonté de sa cause. La mort de Me MARTINY nous a causé les plus sincères regrets.

Nous avons déploré non moins vivement la mort de Me ROUSSEL, enlevé subitement à l'affection de ses confrères. Fils d'un professeur distingué à l'Université de Bruxelles, jurisconsulte de mérite, Me ROUSSEL a honoré le Barreau par son talent autant que par sa probité scrupuleuse et l'exercice consciencieux de ses droits professionnels.

Me BOUVIER-PARVILLEZ, l'un des plus anciens de l'Ordre, a laissé dans la magistrature comme dans le Barreau le souvenir d'un homme d'honneur, plein de bonté pour tous.

Au nom du Roi et pour M. le procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

DU 1er AOUT 1904 AU 1er AOUT 1905.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Bruxelles	3870	3127	848	544	3149	269
Louvain	195	105	52	62	815	51
Nivelles	319	143	117	71	547	89
Anvers	1176	731	328	120	1547	219
Malines	269	120	44	60	583	22
Turnhout	116	16	29	23	386	6
Mons	961	730	274	132	1196	377
Tournai	377	175	107	82	730	31
Charleroi	1615	1485	584	283	1583	210
	8898	6632	2383	1377	10536	1294
	6632					
	2383					
	17913					

AFFAIRES DE POLICE.

	Nombre des jugements rendus.	Nombre des individus jugés.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Bruxelles	39622	46013	19	2137	2 h. 27
Louvain	2944	4362	147	698	2 h. 41
Nivelles	2163	3130	9	451	2 h. 15
Anvers	13740	18479	9	988	2 h. 2
Malines	1754	2355	7	515	2 h. 40
Turnhout	2240	3127	5	646	1 h. 30
Mons	6540	9520	19	955	2 h. 37
Tournai	3193	4494	10	729	2 h. 31
Charleroi	15191	21097	88	897	2 h 57
	87387	112577	313	8016	

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Bruxelles . .	913	982	4072	1074	4495	3140
Louvain . .	94	78	1028	111	232	106
Nivelles . .	131	81	663	83	273	196
Anvers . . .	507	250	2337	632	1563	2985
Malines . .	59	37	484	51	138	217
Turnhout . .	28	10	814	201	21	158
Mons . . .	214	166	1708	324	837	180
Tournai . .	149	58	641	117	373	232
Charleroi . .	342	411	2388	577	676	698
	2437	2073	14135	3170	8608	7912
	4510		17305			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1904	1415	
» réinscrites après avoir été biffées	49	2414
» nouvelles inscrites au rôle	950	
Causes terminées par arrêts contradictoires	652	
» » par défaut	50	982
» » de biffure, etc.	280	
Arrêts interlocutoires		82
Affaires restant à juger au 1er août 1905		1432
Enquêtes (sommaires)		4
» devant commissaires		12

AFFAIRES ÉLECTORALES.

A. *Elections législatives, à la Province et à la Commune.*

Affaires restant à juger au 1er août 1904	—
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation	3735
Arrêts interlocutoires	748
Affaires restant à juger au 1er août 1905	—

B. *Elections pour les Conseils des Prud'hommes et les Conseils de l'Industrie.*

Affaires restant à juger au 1er août 1904	—
» introduites en 1905	1343
Arrêts définitifs	1343
Affaires restant à juger au 1er août 1905	—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1904	13	51
» introduites	38	
» jointes aux affaires électorales		—
» terminées		22
» restant à juger au 1er août 1905		29

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires nouvelles	1155	1190
» restant à juger au 1er août 1904	35	
» terminées par arrêts définitifs		1164
» restant à juger au 1er août 1905		26
Arrêts interlocutoires		101
Demande en revision		0
Demande en élargissement (aliénés)		8

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuite à charge de fonctionnaires publics	6
Nombre de prévenus	10

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1904	467	2107
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1904 au 1er août 1905	1640	
Nombre d'affaires terminées		1760

Il reste à juger 367 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

40 renvois aux assises ;
27 renvois aux tribunaux correctionnels ;
— renvoi au tribunal de police ;
12 arrêts de non-lieu ;
15 arrêts ordonnant un supplément d'instruction ;
40 demandes d'extradition ;
314 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
6 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction ;
98 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
92 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Brabant . . .	9	4	4	—	—
Anvers. . . .	8	—	—	—	—
Hainaut . . .	18	2	2	—	—
Total. . .	35				

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

3 décembre 1903 et 2 mars 1905.

CHASSE. — LAPINS. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ. FAUTE.

Pour que le propriétaire de la chasse soit déclaré responsable du dommage causé par les lapins, il faut qu'une faute soit relevée à sa charge.

Première espèce.

(LE BARON VAN DER STRAETEN C. GRÉGOIRE LARDOT.)

Le Tribunal civil de Dinant avait, le 31 juillet 1902, rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. BERTRAND :

JUGEMENT. — Attendu que l'appel interjeté par van der Straeten du jugement *a quo* est fondé sur ce que, d'une part, le demandeur n'aurait justifié d'aucune faute qui serait imputable à l'appelant et engendrerait sa responsabilité et que, d'autre part, la décision attaquée serait fondée sur des expertises qui n'auraient tenu aucun compte de l'origine des lapins, auteurs des dégâts constatés ;

Attendu, quant au premier moyen, qu'il résulte des discussions parlementaires que la loi du 4 avril 1900 établit une présomption *juris et de jure* que la responsabilité d'un propriétaire ou locataire de chasse est engagée par le fait même qu'il conserve des lapins pouvant occasionner des dégâts aux propriétés riveraines ; que cette présomption a été introduite dans la loi après de longs débats dans lesquels tous les arguments pour ou contre ont été largement développés ; qu'en conséquence, le premier juge a fait une juste application des principes en décidant que le préjudice existe dès qu'il y a dommage et que la responsabilité du détenteur de la chasse est engagée sans qu'il soit besoin d'établir dans son chef une faute spéciale ;

Attendu que le second moyen... (le tribunal relève ici que le dommage constaté doit avoir été causé par des lapins provenant d'autres chasses et repousse la répartition faite, sous ce rapport, par le premier juge) ;

Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a décidé le principe de la responsabilité, et avant faire droit sur le surplus, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1°..., 2°..., 3°... (Du 31 juillet 1902.)

Pourvoi par van der Straeten.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Le jugement établit en droit que la responsabilité du demandeur en cassation est définitivement engagée, par cela seul qu'il

y a dommage, sans que l'adversaire doive prouver quoi que ce soit. On aura détruit, il n'y aura pas excès ou surabondance, il sera resté quelques lapins (ce qui ne peut pas ne pas être dans certains bois), en un mot, il n'y aura pas de faute constatée, peu importe ! Réparation est due au double. M. van der Straeten, en effet, n'est admis à prouver qu'une chose : que les lapins viennent du voisin ; sa responsabilité, en fait, pourra être diminuée, mais il n'en restera pas moins tenu, par le seul fait qu'il a causé un certain dommage.

C'est parce que le jugement a cette portée, c'est parce que la responsabilité du demandeur en cassation est engagée définitivement que le pourvoi est recevable. Si cette responsabilité était subordonnée à la preuve d'une faute, à établir par les faits cotés, le jugement ne serait pas définitif, le pourvoi n'en serait pas recevable. Or, à cet égard, pas de doute : le jugement est définitif quant au principe de responsabilité, certain sauf le quantum.

Si l'intérêt pécuniaire du procès peut s'en trouver diminué, la question du principe engagée n'en reste pas moins importante ; c'est la première fois que vous êtes appelés à la résoudre, et il est d'autant plus utile d'en finir que des décisions de M. le juge de paix de Beauraing notamment (1), d'autres encore et plusieurs auteurs, notamment notre érudit collègue M. Beltjens, interprètent la loi de 1900 comme le fait la décision attaquée. Les travaux préparatoires de la loi de 1900 manquent un peu de précision ; de là certains doutes.

M. Delbeke, en effet, répondant à MM. Delvaux et de Montpellier qui proposaient, par amendements, l'un de supprimer toute responsabilité si l'on prouvait avoir tout fait pour détruire les lapins, l'autre de ne condamner au double dommage que celui qui n'aurait pas fait des efforts sérieux pour les détruire, a dit : « il n'y a qu'un seul moyen d'arriver à la destruction des lapins, c'est de maintenir la responsabilité dans tous les cas où il y a dommage ». D'où l'on tire cette conséquence que le seul fait du dommage suffit à entraîner la responsabilité.

C'est une erreur. Les paroles de M. Delbeke n'avaient d'autre but que de répondre aux amendements dont la portée était : refus de dommages-intérêts, ou réparation simple selon les efforts faits pour détruire les lapins.

C'est dans cet ordre d'idées que M. Delbeke a répondu : « La non-responsabilité totale ou partielle, selon les efforts faits pour détruire les lapins, n'amènera par leur destruction. Le titulaire de la chasse se contentera de prendre toutes les précautions possibles et ne s'inquiétera plus des dommages. Pour empêcher ceux-ci, il faut maintenir la responsabilité dans tous les cas où il y a dommage. » Mes ces mots ne caractérisent pas la loi, qui a simplement voulu renforcer le principe du double dommage, tel qu'il était compris et justifié sous le régime de la loi de 1882, tout en facilitant la procédure et en permettant au gouvernement de faire détruire les lapins là où ils seraient en excès. Tout le monde le reconnaît : d'après la doctrine et la jurisprudence, avant la loi de 1900, pas de dommages-intérêts sans faute ; le droit positif aussi bien que le droit naturel commandent ce principe ; on ne peut le méconnaître sans s'exposer à un fâcheux arbitraire. En principe donc, le juge doit constater la faute. Dès qu'il y a excès, surabondance, que le titulaire de la chasse ait ou non favorisé la multiplication des lapins, dès que ceux-ci causent du tort au point de devenir pour les voisins une nuisance, il y a faute ; mais il appartient au juge de le dire, le seul fait qu'il y a un dommage quelconque ne peut suffire, s'il n'est le résultat d'une faute : imprévoyance ou négligence ; or, la décision attaquée dit bien que la responsabilité est engagée par le fait même qu'il y a des lapins pouvant occasionner des dégâts. Mais il ajoute, admettant le système du premier juge, qu'il ne faut justifier d'aucune faute ; que la responsabilité résulte d'une présomption ; que tel est le sens de la loi qui aurait modifié les principes antérieurement admis.

Ces principes, votre arrêt du 11 juillet 1895 (2), au rapport de M. Giron, les avait nettement précisés. « Attendu », disiez-vous, « que celui qui a le droit exclusif de chasse sur une propriété et qui ne fait pas tout ce qui dépend de lui pour détruire ou laisser détruire les lapins qui s'y sont multipliés à l'excès, est en faute, et, par là même, responsable ;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le demandeur n'a pas prouvé avoir fait son possible pour les détruire. »

C'est le contre-pied de la décision actuelle, puisque le demandeur en cassation est déclaré responsable, sans qu'il soit besoin de prouver l'excès, par cela même qu'il y a des lapins.

La jurisprudence de la cour de cassation de France n'est pas moins formelle ; elle se trouve très bien résumée dans un arrêt récent du 13 juillet 1903 (3).

« Le propriétaire d'un bois », dit cet arrêt, « où séjournent des lapins, peut être déclaré responsable des dommages causés par ces animaux aux fonds riverains, soit en vertu de l'article 1385, lorsqu'ils lui appartiennent comme lapins de garenne, soit en vertu des articles 1382 et 1383, lorsque, vivant à l'état sauvage, ils ne lui appartiennent pas, s'il n'a pas pris de mesures efficaces pour empêcher que, par leur multiplication, ils ne deviennent nuisibles. Ainsi, le juge ne peut, pour déclarer le propriétaire d'un bois responsable en vertu de l'article 1385, se baser uniquement sur ce qu'il réserve la jouissance exclusive de la chasse et qu'il la fait garder, alors, d'une part, qu'il n'est pas constaté que le dommage a été causé par des lapins provenant d'une garenne, qui aurait été établie dans ces bois, et que, d'autre part, le fait de garder la chasse n'étant constitutif d'une faute qu'autant qu'il a eu pour résultat de favoriser la multiplication excessive des lapins, aucune faute n'est constatée. »

Je ne vous cite pas les auteurs qui tous, sans la moindre discordance, sont de cet avis. Le point ne saurait être contesté. A cette règle si sage, le législateur de 1900 en aurait substitué une autre : responsabilité légale, sans faute constatée, découlant d'une présomption *juris et de jure* proclamée par la loi. « Le législateur », dit M. Beltjens (4), « s'est montré rigoureux ; il a *même, d'après nous, écarté les principes juridiques des articles* 1382 et 1383 en proclamant, ce qu'il n'aurait pas dû faire, qu'on peut être responsable, même doublement, d'une faute qu'on n'a pas commise ; l'intérêt de l'agriculture et du petit cultivateur l'ont emporté. »

Je voudrais cependant voir le texte légal que l'on pourrait invoquer à l'appui de cette injustice que la loi aurait proclamée ! La loi de 1900 et la loi de 1882 sont, quant à la question qui nous occupe, conçues identiquement dans les mêmes termes ; et voilà que la loi de 1900 aurait une portée diamétralement contraire à celle que tout le monde attribuait à la loi de 1882.

Si le législateur avait voulu créer la prétendue présomption que l'on invoque, il avait le devoir d'oser le dire dans la loi, qui seule peut créer une présomption légale. Ce ne sont pas des paroles échangées au cours d'une discussion, qui trop souvent a dévié, qui peuvent être substituées à un texte légal. Mais il y a plus : il me paraît certain, d'après un examen attentif des travaux préparatoires de la loi, que telle n'a pas été son intention.

M. Delbeke commençait ainsi son rapport : « L'examen approfondi et consciencieux que votre commission a fait de tous les remèdes qui lui ont été proposés contre les ravages des lapins, lui a donné la conviction que le meilleur, sinon le seul, c'est celui de la loi de 1882, c'est-à-dire la double indemnité pour le dommage causé. »

Quelle était la loi de 1882, sinon la faute et la double indemnité dès que celle-ci est constatée ?

« Cela n'est pas injuste », disait M. Delbeke, « car ce système prévient les procès ; le propriétaire a intérêt à éviter le double dommage par la réparation équitable des dégâts signalés ; du reste, ce n'est pas la seule manière d'éviter le double dommage ; on ne l'encourt que si l'on ne détruit pas les lapins sur son fonds ou du moins si l'on ne tient pas leur nombre dans des bornes raisonnables » ; il a ajouté : « Par le jeu naturel de l'intérêt personnel, le titulaire de la chasse maintiendra dans les limites convenables la multiplicité des lapins. » N'était-ce pas encore le rappel du principe : « On ne peut avoir des lapins en excès, là est la faute? »

Le jugement attaqué prétend cependant que tout dégât entraîne responsabilité. M. Delbeke répond non : si l'on tient les lapins en nombre raisonnable, c'est-à-dire si l'on ne commet pas la faute de ne pas les détruire au point qu'ils soient en excès. Or, quand y a-t-il excès ? C'est au juge à le dire, et c'est ainsi qu'il doit constater une faute.

Au Sénat, la portée de la loi a été précisée avec plus de netteté encore ; on peut même dire que le rapporteur, M. Davignon, a protesté contre la possibilité d'interpréter la loi en ce sens qu'elle imposerait au titulaire de la chasse une responsabilité absolue. M. Orban de Xivry, en ouvrant la discussion, avait dit : « Je crois que l'on est allé bien loin en mettant si nettement en relief la responsabilité absolue du propriétaire, même lorsqu'il autorise le furetage en tout temps, sans aucune distinction, même lorsqu'il ne réserve pas la chasse. Dans des conditions si favorables, il devra encore payer le double » (5).

M. Davignon lui répondit : « La question posée par M. Orban de

(1) 8 avril 1901, *Journ. des juges de paix*, 1901, p. 378.
(2) Belg. Jud., 1895, col. 1124.
(3) *Journ. du pal.*, 1903, I, 464.
(4) *Encyclop.*, loi du 4 avril 1900, art. 7*bis*, n° 14, *in fine*.
(5) *Ann. parl.*, Sénat, 1882, p. 254.

Xivry n'est pas nouvelle ; elle existait sous le régime de la loi de 1882. La situation a été prévue d'une manière précise par une circulaire ministérielle explicative de la loi de 1882 Je lis en effet dans cette circulaire ce qui suit : « On sait que dans certains « bois le lapin est en quelque sorte un produit naturel du sol, « et qu'il est pour ainsi dire impossible de le faire disparaître « complètement ; le cultivateur qui loue des terres voisines d'un « bois de cette nature connaît d'avance l'inconvénient auquel il « est exposé, et paye une rente proportionnelle. Il n'est donc « pas en droit d'exiger, ce qui s'est vu à maintes reprises, la des- « truction complète des lapins, et ce n'est pas non plus ce que « le législateur a en vue. »

« Je le répète », ajoutait M. Davignon, « le double dommage est indispensable pour empêcher le développement exagéré des lapins..., il est avant tout une mesure préventive, on veut obtenir que les propriétaires fassent tous leurs efforts pour détruire les lapins... Cette disposition n'est pas neuve, elle existait dans la loi de 1846 et elle a été maintenue dans la loi de 1882 » (6).

Ce sont donc les principes en vigueur sous les lois antérieures que l'on rappelle à l'appui de la loi de 1900 et pour la justifier. M. Davignon aurait mal compris la loi, il aurait induit le Sénat en erreur, si ces lois antérieures avaient été modifiées par l'introduction d'un principe nouveau créant une présomption légale.

« En résumé donc », M. Magis (p. 269) l'a répété après M. Davignon, « la double indemnité ne se justifie que pour mettre le détenteur du droit de chasse en garde contre la tentation de laisser les lapins se multiplier en trop grande quantité. » Dès lors, s'il faut une trop grande quantité, un excès, une surabondance, il ne suffit pas qu'il y ait dommage, il faut constater cet excès, en d'autres termes, la faute qui l'a amené.

Je termine par une dernière citation : M. le ministre de l'agriculture M. van der Bruggen disait : « On prétend que le double dommage serait une iniquité là où le propriétaire a fait tout ce qui était humainement possible de faire pour éviter la surabondance des lapins. Cela n'est pas exact à mon avis. Il est un article du code qui rend responsable du dommage causé, non seulement par son propre fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Si donc, malgré tous les modes de destruction auxquels le propriétaire a eu recours, il y a encore dans les bois surabondance de lapins, il devra en supporter les conséquences. » C'est ce que disait votre arrêt de 1895. Est responsable, celui qui ne détruit pas les lapins de manière à éviter l'excès. C'est ce que répéta le ministre en invoquant les principes consacrés par l'article 1382, et l'on prétend que la loi créerait une responsabilité nouvelle basée sur une présomption *juris et de jure*. Cela n'est pas soutenable, et la décision qui consacre expressément cette prétendue innovation doit être cassée.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que, dans le jugement attaqué, le défendeur est désigné comme suit : Joseph Grégoire-Lardot, cultivateur, domicilié aux Quatre Quarts, commune de Pondrome ; que si, en tête de la requête en cassation, le défendeur est indiqué comme étant Joseph-Grégoire Landot, cultivateur, domicilié à Pondrome, au lieu dit Les Quatre-Quarts, l'ensemble des énonciations de la requête ne laisse aucun doute sur l'identité du défendeur ; que, du reste, le pourvoi a été signifié au défendeur, parlant à sa personne ;

Sur le moyen du pourvoi déduit :

1° De la fausse application et de la violation de l'article 7*bis* de la loi du 4 avril 1900, des articles 1382, 1383, 1385 et 1350 du code civil ; 2° de la violation des articles 7 de la loi du 28 février 1882 et 97 de la Constitution, pour défaut de motifs :

Attendu que le dispositif du jugement attaqué, rapproché des motifs, décide définitivement et en principe que le demandeur est responsable de tous dommages causés par les lapins de sa chasse et qu'il ne prescrit une enquête que pour fixer le chiffre des indemnités à allouer ;

Attendu que le jugement attaqué fonde uniquement cette responsabilité sur la provenance des lapins et sur l'existence d'un dommage, sans avoir constaté qu'il y ait dans les bois du demandeur une quantité de lapins dépassant des limites normales et raisonnables ;

Que, pour aboutir à cette solution, il invoque l'existence en cette matière d'une présomption de faute *juris et de jure*, contraire aux principes généraux consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil, présomption nouvelle qui aurait été introduite dans notre législation par la loi du 4 avril 1900 sur la chasse ;

Attendu que l'article 2 de cette loi substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article 7 de la loi du 28 février 1882, mais qu'en réalité, sur le principe même des indemnités pour dommages causés par des lapins, il se borne à dire, sous le n° 7*bis*, dans des termes identiques à ceux des lois du 28 février 1882 et du 26 février 1846, que ces indemnités seront portées au double ;

Attendu que le projet de cette loi a été élaboré par une commission spéciale de la Chambre des représentants, saisie de diverses propositions modifiant la loi sur la chasse ;

Que rien, dans le rapport de M. Delbeke, présenté au nom de cette commission, ne révèle l'intention de modifier les règles du droit commun, en matière de responsabilité ; qu'il en résulte, au contraire, que le but du projet voté par les Chambres, en ce qui concerne les indemnités à allouer, était, non pas de déroger à ces règles, mais de « rester dans la voie ouverte par la loi de 1882 », et, tout en maintenant le principe du double dommage, de faciliter l'accès de la justice pour l'obtention des indemnités par un ensemble de mesures de simplification et d'économie ;

Que le dit rapport, en justifiant le maintien du double dommage, s'exprime même ainsi : « On ne l'encourt que si l'on ne détruit pas les lapins sur son fonds, *ou, du moins, si l'on ne tient pas leur nombre dans des bornes raisonnables...* » ;

Attendu que les discussions parlementaires n'ont pas dénaturé le caractère ni le but de la loi ;

Que, sous une forme souvent improvisée ou peu précise, on y a longuement discuté, moins sur le sens des textes du projet que sur l'application que les principes généraux du droit devaient recevoir dans le cas de double indemnité pour dommages causés par les lapins ; mais que, tant à la Chambre qu'au Sénat, le sentiment dominant des auteurs de la loi, sentiment équitable et juridique, déjà exprimé dans le rapport de M. Delbeke et qui s'impose à la conscience du juge, a été que le propriétaire d'une chasse n'a pas fait tout son devoir et qu'il est en faute, par là même qu'il a laissé les lapins se multiplier sur son fonds et dépasser, par leur nombre, une limite normale et raisonnable ;

Attendu que l'amendement de M. Delvaux, à la Chambre, ne tenait pas suffisamment compte de cette opinion, et qu'il ne maintenait pas non plus intégralement le principe du double dommage ; que, dès lors, il ne faut pas chercher ailleurs la raison décisive du rejet de cet amendement ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'en disposant comme il le fait, le jugement attaqué interprète faussement l'article 7*bis* de la loi du 4 avril 1900 et qu'il viole les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Scheyven et sur les conclusions conformes de M. Raymond Janssens, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Namur... (Du 3 décembre 1903. Plaid. Me Beernaert.)

Deuxième espèce.

(Nagelmackers c. Charlier.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal de Dinant du 30 juillet 1903, rendu sous la présidence de M. Bertrand.

Arrêt. — Sur le moyen tiré de la fausse application et violation des articles 7 de la loi du 28 février 1882 et 7*bis* de la loi du 4 avril 1900, des articles 1382, 1383, 1385 et 1350 du code civil, violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur au payement du double dommage prétendûment causé par les lapins de ses chasses aux récoltes du défendeur, sans constater qu'aucune faute fût établie à charge du demandeur :

Attendu que l'article 7 de la loi du 28 février 1882, comme l'article 3 de la loi du 26 février 1846, s'est borné (sauf en ce qui concerne le *quantum* du chiffre de la réparation) à reproduire les principes déjà inscrits dans les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que, dans la discussion de la loi de 1882 à la Chambre des représentants, M. Paternoster a proposé, à l'article 3 du projet, un amendement portant notamment : « Le propriétaire de la chasse d'un bois est présumé en faute par le seul fait de la dévastation des récoltes voisines » ; que, pour le justifier, il a dit : « La seconde partie de mon amendement est une véritable dérogation aux principes du droit en matière de responsabilité. Cette action en dommages-intérêts, comme toutes les actions semblables, est basée sur une faute. C'est le cultivateur qui doit prouver que le propriétaire de la chasse se trouve en faute ; mais le seul fait de l'existence de lapins ne constitue pas des éléments suffisants de la faute ; c'est au cultivateur, demandeur dans son action, qu'incombera le fardeau de cette preuve difficile, si pas impossible. Mon amendement a pour but d'intervertir les rôles. Le propriétaire, du reste, sera toujours admis à prouver que l'exis-

(6) *Ibid.*, p. 274.

tence des lapins est indépendante de sa volonté et qu'il a employé les moyens en usage pour les détruire » ;

Attendu que la section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition, parce que « l'utilité de cette disposition était contestable; elle froissait les principes généraux du droit et pouvait donner lieu à des jugements peu équitables » (1), et que M. PATERNOSTER a retiré son amendement (2) ;

Qu'il est donc certain que l'article 7 de la loi du 28 février 1882, adoptant les règles des articles 1382 et 1383 du code civil, n'a établi aucune présomption de faute à charge du titulaire du droit de chasse et a laissé le fardeau de la preuve de cette faute aux cultivateurs victimes des dégâts causés par les lapins ;

Attendu qu'à raison de ce précédent, le législateur, s'il avait voulu innover à cet égard et créer une présomption de faute, n'eût pas manqué de le constater par un texte formel ; qu'en transcrivant dans la loi du 4 avril 1900, sans aucune modification, la disposition ancienne, il lui a donc conservé le sens et la portée qu'elle avait dans la loi de 1882 et qu'il n'a pu lui attribuer ceux de l'amendement ci-dessus rappelé ;

Attendu que les rapports des commissions de la Chambre des représentants et du Sénat ne révèlent d'ailleurs aucune intention d'innover, soit quant à la cause génératrice de la responsabilité, soit quant à la charge de la preuve ; qu'ils représentent le projet comme suivant la voie ouverte par la loi de 1882, tout en améliorant la législation sur d'autres points ;

Que le rapport de la commission de la Chambre des représentants, loin d'admettre que du seul fait de l'existence de dégâts causés par les lapins dériverait, d'une manière absolue, la responsabilité du propriétaire, a pris soin de dire à l'occasion du double dommage : « On ne l'encourt que si l'on ne détruit pas les lapins sur son fonds ou, du moins, si l'on ne tient pas leur nombre dans des bornes raisonnables » ;

Attendu que les considérations tirées du rejet de l'amendement de M. DELVAUX et de certaines opinions personnelles émises dans le cours de la discussion ne sauraient prévaloir contre une interprétation que commande la concordance des éléments ci-dessus visés ; que, d'ailleurs, cet amendement et la plupart des observations présentées ont porté, non sur le principe de la responsabilité et sur la preuve de la faute, mais sur le point de savoir s'il fallait exonérer légalement de cette responsabilité ceux qui auraient recours, mais sans succès, à des moyens déterminés pour empêcher les dégâts, détruire les lapins ou limiter leur multiplication ;

Attendu que le jugement attaqué, adoptant les motifs des jugements du 19 septembre 1901 et du 12 décembre suivant, a, il est vrai, constaté en fait qu'un dommage avait été causé à la récolte par les lapins des bois voisins dont la chasse appartenait au demandeur en cassation ; mais qu'il n'a relevé aucune faute dans le chef de ce dernier ; qu'en droit, il a reconnu sa responsabilité uniquement par les motifs « que la loi du 4 avril 1900 édicte la responsabilité du propriétaire de la chasse, dès qu'il est établi que ce sont les lapins de ses bois qui ont causé un dommage aux récoltes des cultivateurs riverains et que, dès lors, il n'est pas nécessaire au demandeur de démontrer, d'une manière particulière, la faute du défendeur » ; qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété l'article 7*bis* de la loi du 4 avril 1900, et partant violé les dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général TERLINDEN, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen proposé, casse... ; renvoie la cause au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Namur... (Du 2 mars 1905. — Plaid. Me VAN DIEVOET.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

Présidence de M. Willems.

9 mars 1905.

LETTRE DE CHANGE. — AVALISEUR. — DROIT A LA PROVISION. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — PRIVILÈGE. DÉCHÉANCE. — PROTÊT. — RECOURS CONTRE LE TIREUR.

Malgré le silence de la loi sur les droits du donneur d'aval, l'avaliseur est, par le fait du payement de la traite, en vertu des principes sur la subrogation, nanti du droit exclusif à la provision existante entre les mains du tiré, que l'article 6 de la loi sur la lettre de change confère au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur.

N'étant pas un privilège *et frappant d'ailleurs des biens qui, par la création et la transmission de la traite, sont sortis du patrimoine du tireur et ont cessé d'être soumis au droit de gage de ses créanciers, ce droit exclusif n'est pas perdu par le vote du titulaire au concordat préventif de la faillite.*

L'avaliseur, créancier du tireur, tout en exigeant l'exécution des propositions concordataires et le payement des dividendes promis, peut conserver les effets en sa possession en vertu de son droit exclusif à la provision.

Le donneur d'aval qui veut se prévaloir de la subrogation dans les droits du porteur est tenu des obligations de ce dernier : il doit à peine de déchéance exercer son recours contre le tireur dans le délai légal. Mais cette déchéance ne se produit pas s'il n'y a pas de provision, et si le tireur y a renoncé. Cette renonciation peut être tacite.

(DELARUE C. LA SOCIÉTÉ A. PATFOORT ET Cie ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — Vu les exploits d'assignation en date des 5 et 7 septembre 1903 ;

Vu les pièces versées au procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le demandeur assigne : *a*) la société en nom collectif A. Patfoort et Cie, les sieurs Arthur Patfoort et Emile Criem, aux fins de les voir condamner solidairement à lui payer la somme de fr. 3,476-25, représentant le dividende de 45 p. c. sur la créance de 7,725 francs qu'il prétend avoir à charge de la société A. Patfoort et Cie, dont le concordat préventif a été homologué le 5 décembre 1901, et de voir dire pour droit qu'à défaut de payement, le concordat est et demeurera résolu ;

b) MM. Louis Rubbrecht, Jules Jourdain et Auguste Bonduelle, pour voir dire pour droit qu'ils sont tenus en qualité de garants solidaires vis-à-vis du demandeur jusqu'à concurrence de 45 p. c. de sa créance et, en conséquence, pour les voir condamner à lui payer la susdite somme de 3,476 francs, les voir condamner à intervenir sur la demande tendante à faire prononcer la résolution du concordat préventif obtenu par la Société A. Patfoort et Cie ;

Attendu que la demande en intervention est régulière en la forme ; qu'elle advient recevable ;

Attendu qu'à la date du 18 mars 1901, le demandeur a garanti par aval, pendant un délai de cinq ans et à concurrence de 6,000 francs, le payement de tous effets portant la signature sociale de la firme A. Patfoort et Cie, et dont M. Demeester, banquier à Bruges, serait porteur ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, qu'en vertu de cet aval, le demandeur a payé au banquier Demeester sur divers bordereaux :

Le 28 octobre 1901	fr.	2,659-50
Le 25 novembre 1901	»	2,711-10
Le 11 décembre 1901	»	1,790-85
Le 29 décembre 1901	»	760-35
sous déduction d'une somme de fr. 187-80 sur les effets Jourdain et Janseene, au total	»	7,725-00

du chef de 62 effets créés par la firme A. Patfoort et Cie sur divers débiteurs, à l'ordre du banquier Demeester, et protestés à défaut de payement à leur échéance ;

Attendu qu'à l'assemblée concordataire du 26 novembre 1901 le demandeur s'est porté créancier et a été admis au vote pour la somme de 9,700 francs du chef d'argent prêté ; qu'il est constant que cette somme comprenait : 1° Une créance de 1,700 fr. garantie par le sieur Gerard Patfoort et qui n'est pas contestée ; 2° la somme de 8,000 francs, montant de l'aval donné par le demandeur aux effets A. Patfoort et Cie ;

Attendu qu'en retour des payements effectués par lui en sa qualité d'avaliseur, le demandeur s'est fait remettre par le banquier tiers porteur les traites correspondant à ces payements, a réclamé le payement aux tirés et, d'après son soutènement, n'est parvenu à recouvrer à leur charge qu'une somme de fr. 788-20 ;

Attendu que le défendeur Patfoort soutient dans ses conclusions que l'aval donné à une lettre de change ne confère au donneur d'aval aucune propriété de la dite lettre, ni aucun privilège sur la provision ; que le demandeur n'avait donc pas le droit de s'approprier les traites retournées impayées, ni la provision garantissant celles-ci ; qu'en supposant qu'il ait eu ce droit et ce privilège, il y a renoncé en votant au concordat, mais qu'en se livrant à ses risques et périls à un recouvrement d'une impéritie manifeste et en mettant, par son fait, les ayants droit dans

(1) *Docum. parlem.*, Chambre des représentants, 1880-1881, p. 65.

(2) *Ann. parl.*, Chambre des représentants, 1881-1882, p. 95.

l'impossibilité d'opérer un recouvrement sérieux, le demandeur s'est rendu non recevable à réclamer le remboursement d'un découvert, dont — si ce découvert existe — il est seul responsable ;

Attendu que l'aval engendre dans le chef de l'avaliseur des droits comme des obligations dont la réalisation dépend d'une condition suspensive ; que, si le tiré reste en défaut de payer et laisse protester la traite, l'avaliseur aura l'obligation de payer le porteur, et que, par contre, s'il opère ce payement, il pourra exercer certains droits ;

Attendu que l'endossement lui-même, encore qu'il transmette la propriété de la lettre de change (art. 26 de la loi), ne confère de droits définitifs à l'endossataire qu'à la condition que celui-ci soit encore porteur de la lettre de change au moment de l'échéance, ou qu'il le redevienne par suite du recours exercé contre lui ; que, d'autre part, étant garant solidaire du payement vis-à-vis du porteur, il n'aura à prester cette obligation qu'à défaut du payement par le tiré ;

Attendu que l'aval, tout comme l'endossement et l'acceptation, constitue une garantie du payement de la lettre de change (art. 31) ; que le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs (art. 32) ;

Attendu qu'il est logique d'admettre que, si le législateur a assimilé le donneur d'aval aux endosseurs au point de vue de leurs obligations, il a dû conférer au donneur d'aval les mêmes droits ;

Que du silence de la loi du 20 mai 1872 sur les droits du donneur d'aval, l'on ne peut évidemment conclure que celui-ci n'ait pas de droits à faire valoir, et que le défendeur reconnaît, du reste, qu'en principe, l'avaliseur qui a payé, a son recours contre celui qu'il a cautionné ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut exercer son action en garantie ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur, et que la même faculté existe, pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent ;

Attendu que l'article 6 confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite ; que, bien que le texte de la loi ne vise pas expressément les endosseurs, il est hors de doute que ceux-ci jouissent du même droit exclusif à la provision, comme étant subrogés, en vertu de l'article 1251, § 3, du code civil, aux droits du porteur qu'ils ont payé ; que ces droits impliquent nécessairement, outre celui de poursuivre les endosseurs précédents et le tireur — lequel résulte en termes exprès de la loi sur la lettre de change — le droit à la provision à l'exclusion du tireur, débiteur envers le porteur, ou de ses créanciers ;

Qu'ainsi, c'est le fait juridique du payement légitimement opéré qui rend l'endosseur propriétaire de la lettre de change, avec les droits qui découlent de cette qualité vis-à-vis des tirés, et non le fait d'avoir été, à un moment donné, le bénéficiaire de la traite transmise ensuite à un autre endossataire ;

Attendu que l'article 26 de la loi porte, il est vrai, que la propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement même après l'échéance, mais qu'en disposant de la sorte, le législateur n'a point entendu dire que l'endossement soit le seul mode de transfert de la propriété du titre ; que, si telle était la portée de l'article susvisé, il faudrait en conclure que l'endosseur, qui a été propriétaire de la lettre de change et qui en a perdu la propriété en l'endossant, ne pourrait acquérir cette propriété à nouveau que moyennant un réendossement à son profit, ce qui est inadmissible et serait contraire à tous les usages ;

Que la portée de la disposition légale est, d'une part, de régler le mode de cession de la lettre de change comme instrument de crédit et d'empêcher qu'un tiers étranger à la lettre de change ne se prévale de la seule possession du titre, et, d'autre part, de maintenir, en cas d'endossement postérieur à l'échéance, le droit du tiré d'opposer les exceptions lui compétant contre le porteur ; mais qu'il ne résulte nullement de cette disposition qu'à défaut d'endossement ou de réendossement, l'on ne puisse être considéré comme légitime propriétaire de la lettre de change ;

Attendu que de même que, pour déterminer les droits de l'endosseur qui a payé le porteur, il faut combiner les dispositions spéciales de la loi sur la lettre de change avec les principes du droit commun, de même faut-il, pour déterminer les droits du donneur d'aval, recourir aux règles du code civil, en les combinant avec la nature spéciale de la dette et des rapports juridiques créés par la lettre de change ;

Que les commentateurs de la loi de 1872 aux articles 31 et 32 renvoient, d'ailleurs, aux dispositions des articles 2011 et suivants du code civil ;

Attendu que le donneur d'aval est la caution solidaire de celui dont il a avalisé la signature ; qu'aux termes de l'article 2029 du code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ; que cet article n'est lui-même qu'une application de l'article 1251, § 3, d'après lequel la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;

Attendu que c'est, par conséquent, en vertu du payement opéré entre les mains du porteur et de la subrogation légale qui en est la conséquence, que l'avaliseur a son recours contre celui qu'il a cautionné et qui était débiteur vis-à-vis du porteur ; que son droit de recours est puisé à la même source que celui de l'endosseur qui a payé et est devenu porteur ;

Attendu que cette subrogation légale comprend tous les droits, de quelque nature qu'ils soient, qui compètent au porteur contre le débiteur principal, si bien qu'aux termes de l'article 2037 du code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ;

Attendu qu'il se voit immédiatement que si, comme le défendeur le soutient, le droit exclusif du porteur à la provision constitue un privilège, ce privilège passe en vertu de la subrogation sur la tête de l'avaliseur qui a payé ; que si, au contraire, le droit à la provision n'est que l'abandon légal, au profit du porteur et opposable au tireur ou à ses créanciers, du droit de poursuivre les tirés à concurrence de la provision, ce droit, constituant en définitive un droit que le porteur peut faire valoir contre le débiteur principal, serait pareillement acquis au donneur d'aval en vertu de la subrogation ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que, pour pouvoir agir contre le tiré, l'avaliseur doit avoir payé par intervention ; que l'article 50 de la loi sur la lettre de change réglemente la subrogation en cette matière et que, là où la loi a fait une réglementation spéciale, les principes du droit commun sur la subrogation demeurent sans application ;

Attendu que le payement par intervention ou par honneur est celui que la loi permet d'opérer après protêt, afin d'éviter les frais à résulter des recours successifs auxquels le non-payement de la lettre de change peut donner lieu entre les divers obligés ; que ce payement volontaire et spontané est fait par tout intervenant, pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, et que, d'après l'article 50 précité, celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir ;

Attendu qu'il fallait un texte spécial pour accorder le bénéfice de la subrogation en pareil cas ; qu'en effet, de droit commun on peut toujours payer la dette d'autrui, mais le tiers qui paie n'a que l'action ordinaire de gestion d'affaires contre celui qui a été libéré par le payement ; la subrogation ne peut être exigée du créancier (art. 1236 du code civil) et la loi ne subroge de plein droit celui qui paie la dette d'autrui qu'autant qu'il entre dans certaines catégories de personnes que la loi a déterminées limitativement (art. 1251) ; qu'ainsi, dans le but d'encourager le payement des lettres de change, la loi, à l'article 50, a dérogé au code civil, en accordant le bénéfice de la subrogation à celui qui intervient pour payer la lettre de change (1) ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'indépendamment du cas spécial de subrogation prévu à l'article 50 pour le payement par intervention, les règles générales du droit commun sur la subrogation restent applicables aux différentes situations juridiques créées par la loi sur la lettre de change et relativement auxquelles le législateur a jugé inutile de se répéter ;

Attendu d'ailleurs que, pour être logique, le défendeur devrait refuser à l'endosseur qui a payé, le bénéfice de la subrogation contre le tiré, pour le même motif que la loi est muette au sujet de celle-ci, l'article 55 ne visant expressément que l'action en garantie de chacun des endosseurs à l'égard du tireur et de ceux qui le précèdent ; qu'ainsi qu'il a été démontré, les endosseurs comme le donneur d'aval sont subrogés à cette partie des droits du porteur en vertu du payement opéré en leur qualité d'obligés (art. 1251, 3°), au même titre qu'au recours, soit contre leurs garants, soit contre le débiteur principal, recours dont l'art. 55 a fixé le mode d'exercice en appliquant le principe de l'art. 1251 ;

Attendu, au surplus, que, dans le système du défendeur, le but de la loi ne saurait être atteint en ce qui concerne le payement par intervention à faire par l'avaliseur du tireur, puisque

(1) LYON-CAEN et RENAULT, 3e édit., t. IV, n° 334.

celui-ci ne connaît le retour de l'effet que lorsqu'il est entre les mains du premier endosseur et alors que le résultat fâcheux que la loi a voulu prévenir s'est déjà produit ; qu'il serait donc inique de traiter l'avaliseur plus durement que l'intervenant, en refusant au premier la subrogation accordée au second ;

Attendu que la doctrine est unanime à reconnaître au donneur d'aval le droit de poursuivre le tiré ; que NAMUR, au t. 1er, n° 573, prévoyant le cas le plus ordinaire, dit textuellement : « Lorsqu'il a cautionné le tireur, il peut actionner l'accepteur, mais seulement si la provision a été faite, puisque ce n'est que dans ce cas que le tireur pourrait poursuivre » ;

Attendu que la même solution doit être admise, qu'il y ait acceptation ou qu'il n'y en ait pas ; que l'on peut différer d'avis avec NAMUR, en tant qu'il semble imposer la preuve de l'existence de la provision au donneur d'aval, même en cas d'acceptation, alors qu'il appert qu'en droit il est subrogé aux droits du porteur et se trouve dans une situation plus avantageuse que le tireur dans ses rapports avec le tiré accepteur, mais qu'il n'en résulte pas moins que, d'après NAMUR, le donneur d'aval a droit, à l'exclusion du tireur, à la provision existant entre les mains du tiré ;

Attendu que, du fait d'avoir payé le porteur de la traite à la décharge de celui qu'il a cautionné et du droit de poursuivre le tiré, découle cette conséquence évidente que l'avaliseur, en retour du payement opéré par lui, a le droit d'exiger du porteur la remise de la traite, dont la possession constitue son titre justificatif, tant vis-à-vis du porteur et du débiteur cautionné ou des endosseurs précédents que vis-à-vis du tiré ;

Que, le porteur étant payé, il n'y a plus de raison pour qu'il reste nanti d'un titre qui doit servir à faire payer les garants de la lettre de change ou le tiré ; qu'il n'est pas possible non plus que le titre soit restitué au tireur, puisqu'il constituerait une preuve de libération et que le tireur n'a point acquitté sa dette vis-à-vis du porteur ;

Attendu que c'est partant à bon droit que le demandeur, ayant payé, en sa qualité d'avaliseur du tireur, Société A. Patfoort et Cie, le montant des traites dont il s'agit entre les mains du banquier Demeester, porteur des dites traites, s'est mis en possession de celles-ci en vue d'en poursuivre le recouvrement à charge des tirés ;

Attendu que le défendeur objecte, il est vrai, que le demandeur, en votant au concordat de la Société A. Patfoort et Cie, a renoncé, par le fait même, à son recours contre les tirés, recours qu'il n'avait qu'à titre de privilège ;

Attendu que, si cette thèse était fondée, il ne se trouverait plus un seul tiers porteur qui pourrait voter au concordat d'un tireur ;

Attendu que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante et consacrée par de nombreux arrêts de la cour de cassation, le créancier, porteur d'effets endossés et escomptés, en compte courant ou non, a le droit à la fois de contre-passer ou de porter au débit du tireur failli ou concordataire le montant de toutes les traites non échues et d'exercer les droits d'un porteur contre les tirés ; qu'il en est ainsi des effets non acceptés, comme des effets acceptés, sauf qu'à l'égard des premiers, le créancier doit déduire du solde établi, comme il est dit, tous payements faits par les tirés à l'échéance et qu'il ne pourra participer aux dividendes que sous cette déduction ; qu'au contraire, en ce qui concerne les traites acceptées, le porteur, à raison de l'engagement solidaire résultant de l'acceptation, ne doit faire aucune déduction du chef des payements reçus, sauf qu'en toute hypothèse, si la réunion des dividendes et du montant des encaissements dépassait le montant de la créance produite, il y aurait lieu de faire raison de l'excédent au débiteur ou à la masse (2) ;

Attendu qu'il résulte de ce principe que le demandeur, en votant au concordat préventif de la Société A. Patfoort et Cie, n'a pu encourir la déchéance de l'article 10 de la loi sur le concordat, relativement à son droit de recours contre les tirés ;

Attendu d'ailleurs que l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 ne confère point au porteur un privilège dans le sens légal du mot, privilège qu'il serait en droit d'exercer sur les biens de la masse faillie ; que la loi se sert des mots « droit exclusif à la provision » et non du terme « privilège » ; que le porteur, en agissant contre le tiré, ne se prévaut pas des droits qui appartiennent actuellement au tireur, cas auquel il devrait partager le bénéfice de l'action avec les autres créanciers du tireur ; le porteur exerce des droits qui ont appartenu au tireur, mais qui sont sortis du patrimoine de celui-ci et qui ont été cédés lors de la création de la traite ;

Que ce qui le prouve, c'est que le tireur a le droit de retirer la provision des mains du tiré jusqu'au jour de l'échéance et de la faire rentrer ainsi dans son actif ; que cette provision était donc sortie de la masse par le fait de la création de l'effet ou de sa remise à l'escompte ;

Que ce droit de retirer la provision est d'ailleurs personnel au tireur et ne peut être exercé, par ses créanciers, sous forme de saisie-arrêt ou autrement, et que c'est précisément là la portée de l'article 6 lorsqu'il confère le droit à la provision à l'exclusion des créanciers du tireur ; que, le montant de l'effet étant déjà entré dans la masse par le fait de l'escompte, il serait injuste de faire entrer la provision une seconde fois dans celle-ci ;

Attendu que le défendeur Patfoort soutient, d'une part, que, par son vote au concordat, le demandeur a renoncé à un prétendu privilège et à son recours contre les tirés et, d'autre part, que, par ses agissements, le demandeur a compromis ce recours et doit s'en prendre à lui-même s'il reste à découvert, et qu'il perd par conséquent son droit de réclamer son dividende sur sa créance concordataire ;

Attendu que la conclusion de ce soutènement est en contradiction avec ses prémisses ; qu'en effet, s'il est vrai *quod non* que le demandeur a perdu son recours contre les tirés en votant au concordat, l'on ne conçoit pas qu'il perde en outre sa créance contre le tireur, cause de sa déchéance vis-à-vis des tirés ;

Qu'en tant que le moyen invoqué tendrait à réclamer des dommages-intérêts à raison des fautes que le demandeur pourrait avoir commises dans ses tentatives de recouvrement à charge des tirés, une semblable prétention, non liquide et qui, au surplus, n'est basée que sur de simples allégations du défendeur, ne saurait avoir pour effet d'énerver la demande en payement du dividende, ni se compenser avec elle ;

Attendu qu'étant admis que le demandeur a le droit à la fois de toucher le dividende de 45 p. c. sur le montant de sa créance, déduction faite des recouvrements, et de conserver le bénéfice de ceux-ci, le défendeur devrait commencer par établir que les traites dont il s'agit étaient recouvrables bien au delà du montant atteint par le demandeur et, dans cette hypothèse, le dommage que la Société A. Parfoort et Cie pourrait éventuellement imputer au demandeur — à supposer établis tous les autres éléments vantés par elle — se réduirait à 45 p. c. de l'excédent du montant réalisable des recouvrements sur le montant effectivement recouvré par le demandeur ;

Attendu que ce dernier avait tout autant sinon plus d'intérêt que la Société A. Patfoort et Cie à recouvrer tout ce qu'il était possible de recouvrer à charge des tirés, puisque, pour la partie du découvert non rencontrée par eux, il devait subir la loi du dividende ; qu'en fait, il est acquis au procès que le demandeur, comme avaliseur et porteur de traites, s'est adressé à tous les tirés pour leur réclamer le payement ; qu'il a pris des renseignements quant à leur solvabilité et aux chances possibles que présenteraient des poursuites à leur intenter, qu'il a chargé des huissiers de faire des réclamations comminatoires à certains tirés, qu'il n'apparaît pas qu'il ait fait aucune transaction avec eux ni renoncé à aucun de ses droits et que s'il s'est abstenu d'agir judiciairement contre eux, c'est qu'il a reculé devant les frais, comme le défendeur l'eût vraisemblablement fait lui-même s'il avait eu à poursuivre les tirés ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dossiers qu'un certain nombre de tirés étaient en faillite lors de l'échéance des traites, que d'autres étaient d'une insolvabilité manifeste ou avaient quitté leur domicile ; que le défendeur Patfoort, sur la poursuite correctionnelle lui intentée, a plaidé et que le tribunal correctionnel a admis que fréquemment les clients renvoyaient la marchandise et qu'ainsi l'import de l'effet ne correspondait plus à la valeur des marchandises à l'échéance ; que, souvent aussi, l'expédition des marchandises s'opérant d'une manière défectueuse, les envois étaient incomplets et ne correspondaient plus à l'import de la traite lors de son échéance ; qu'il est établi, en outre, que le défendeur Patfoort a retiré la provision de certaines traites, c'est-à-dire s'est fait payer par certains tirés avant l'échéance et que, par suite des renouvellements successifs et de la tenue défectueuse de la comptabilité et des livres, des erreurs ont été commises lors de l'émission des traites ; qu'un grand nombre des traites dont il s'agit n'étaient donc pas provisionnées ou qu'elles l'étaient d'une manière incomplète et que, dans la mesure où les provisions existaient, celles-ci, eu égard au caractère peu choisi de la clientèle de la firme Patfoort, étaient difficilement recouvrables ;

(2) Voir arrêt de la cour de cassation, du 9 mars 1893, rendu en matière de concordat préventif (BELG. JUD., 1893, col. 628) ; arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 avril 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 745) ; jugement de Bruges, du 13 novembre 1902, en cause de la faillite Vuylsteke contre la Banque de la Flandre Occidentale (JUR. COM. DES FLANDRES, 1903, n° 2591).

Attendu qu'il résulte de ces diverses circonstances que le demandeur n'a commis aucune faute, ni fait preuve d'aucune impéritie dans les recouvrements en question et que, si le défendeur avait été chargé de les opérer, il n'eût vraisemblablement pas réussi à obtenir des tirés une somme sensiblement supérieure à celle de fr. 788-20 que le demandeur reconnaît avoir encaissée ;

Que, par suite, le moyen soulevé manque totalement de base en fait ;

Attendu que le demandeur, en sa qualité de porteur ayant droit exclusif à la provision, est fondé à conserver les effets en sa possession, mais qu'il devra ultérieurement faire compte avec la société A. Patfoort et Cie ou ses ayants droits relativement aux sommes qu'il pourrait recouvrer dans la suite à charge des tirés ; que la Société A. Patfoort et Cie n'offre du reste pas et n'a jamais offert de laisser exercer à ses frais et au profit du demandeur, des poursuites contre les tirés ;

Attendu que le défendeur Patfoort a soulevé un dernier moyen en termes de plaidoirie et consistant à dire qu'à supposer que le demandeur fût devenu légitime porteur des traites dont il s'agit, il était tenu de remplir les obligations découlant de cette qualité, et notamment de notifier les protêts avec assignation au tireur endéans la quinzaine, et que, faute d'avoir rempli ces formalités, il est déchu de son recours contre lui, aux termes de l'art. 61 de la loi sur la lettre de change ;

Attendu qu'il est vrai que le donneur d'aval du tireur qui veut se prévaloir de la subrogation dans les droits du porteur est tenu des obligations de ce dernier; qu'il a le droit de repousser les prétentions du porteur, comme le tireur aurait pu le faire lui-même, en excipant du défaut d'observation des formalités légales; que s'il ne le fait pas, il est tenu en principe de remplir lui-même les dites formalités à l'égard du tireur ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 61 précité, la déchéance n'a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur, que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ; que, dans l'espèce, non seulement le défendeur n'apporte aucune preuve concluante à cet égard, mais qu'il résulte des éléments de la cause que la provision de la plupart des traites dont il s'agit n'existait pas à l'échéance ou n'existait que d'une manière incomplète, ce qui revient au même au point de vue de la déchéance à invoquer contre le porteur ;

Mais attendu, au surplus, que les formalités de dénonciation des protêts et d'assignation ne sont pas d'ordre public et qu'il est loisible aux parties de dispenser de leur observation ;

Que cette dispense peut être expresse ou tacite ;

Attendu qu'à la date du 28 octobre 1901, époque à laquelle les premiers effets Patfoort et Cie venaient de rentrer impayés, la dite firme poursuivait la procédure en obtention du concordat préventif; que le défendeur Patfoort a certainement connu les protêts des traites émises par lui et que le demandeur, beau-frère du coassocié Criem, a été obligé de rencontrer en sa qualité d'avaliseur; que l'un et l'autre avaient un intérêt majeur à voir aboutir la demande en concordat et à éviter les frais considérables et parfaitement inutiles dans l'espèce, qu'eussent entraînés les actes de dénonciation des protêts et d'assignation relativement à 62 traites tracées sur divers débiteurs et à différentes échéances ;

Attendu qu'il s'ensuit que la Société A. Patfoort et Cie, tireur et demanderesse en concordat, a dispensé, au moins tacitement, le demandeur de l'observation de ces formalités ;

Attendu qu'à l'assemblée concordataire du 26 novembre 1901, le demandeur a été admis au vote sans contestation pour la somme de 8,000 francs, montant de son aval ; qu'à cette époque, le demandeur avait rencontré les deux premiers bordereaux du banquier Demeester à concurrence de la somme totale de fr. 5,370-60 et qu'au moment du vote, il s'est prévalu notamment des payements opérés par lui à cette date ;

Attendu que, bien qu'en principe le vote au concordat ne soit que provisionnel et n'emporte aucune preuve de la légitimité ni du chiffre d'une créance, il n'en est pas moins vrai que les conditions dans lesquelles le vote d'un créancier s'est produit, peuvent constituer la confirmation d'une dispense tacite de certaines formalités, qui tiennent moins au fondement même de la créance, qu'à une fin de non-recevoir à laquelle il est permis de renoncer;

Attendu que la production d'une créance à l'assemblée des créanciers vaut, en matière de concordat, le recours par voie d'assignation lorsque le débiteur est solvable ; que la raison pour laquelle le législateur a prescrit les formalités des articles 59 et suivants consiste dans la nécessité qu'il y avait à fixer immédiatement les garants de la lettre de change quant au recours dont ils pourraient être l'objet; que, dans l'espèce, la Société A. Patfoort et Cie ne peut méconnaître qu'elle a connu, par le vote au concordat, le recours dont elle était l'objet de la part du demandeur ; qu'au reste, elle n'avait aucune précaution à prendre vis-à-vis des tirés, puisque le demandeur avait un droit exclusif à la provision ;

Attendu qu'il est constant en outre que, depuis le concordat jusqu'au moment des plaidoiries, le moyen tiré de l'absence des formalités dont il s'agit n'a jamais été invoqué, ni par le défendeur, ni par la Société A. Patfoort et Cie, ni par ses ayants droit à l'encontre de la créance du demandeur ; que celui-ci a même affirmé que le sieur Rubbrecht lui avait écrit à trois reprises différentes, le 25 décembre 1901, le 7 janvier 1902 et le 16 mars suivant, qu'il lui revenait à titre de dividende 970 fr. soit 10 p. c. sur la somme totale dont il était créancier ; que le demandeur offre, pour autant que de besoin, de produire les dites lettres au procès, mais que le tribunal a, dès à présent, des éléments d'appréciation suffisants pour décider que le demandeur a été dispensé, au moins tacitement, des prescrits des articles 59 et suivants et que la Société A. Patfoort et Cie a reconnu la légitimité de la créance du demandeur ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur est créancier au concordat Patfoort pour la somme de 7,725 francs ; qu'il faut en déduire, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la somme de fr. 788-20 qu'il a recouvrée jusqu'ores sur les tirés ; que sa créance est donc actuellement de 6,936 fr. 80 cent., sur laquelle il a droit au dividende de 45 p. c., sauf décompte ultérieur quant aux encaissements à opérer dans la suite ;

Attendu que le défendeur Jourdain, sous réserve de ses droits contre la Société anonyme « Manufacture Brugeoise de Tabacs et Cigares », reconnaît qu'il s'est engagé, avec les sieurs Rubbrecht et Bonduelle, à garantir, vis-à-vis des créanciers du concordat, le payement du dividende de 45 p. c., et s'en réfère à l'appréciation du tribunal :

Que les autres parties en cause s'en réfèrent à justice ;

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer, à titre d'astreinte, la résolution du concordat préventif de la Société A. Patfoort et Cie; qu'il importe de lui permettre de satisfaire aux condamnations prononcées ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires :

a) Condamne la Société en nom collectif A. Patfoort et Cie, Arthur Patfoort et Emile Criem solidairement, à payer au demandeur, avec les intérêts judiciaires, la somme de fr. 3,121-52 représentant le dividende de 45 p. c. sur la somme de 6,936 fr. 80 cent. à laquelle la créance du demandeur à charge du concordat Patfoort et Cie est fixée provisionnellement, déduction faite de la somme de fr. 788-20, montant qu'il reconnaît avoir recouvré sur les tirés ; réserve les droits des défendeurs de réclamer ultérieurement, au demandeur, le compte des encaissements à opérer dans la suite et de se faire ristourner le dividende afférant à ces encaissements ;

b) Dit que MM. Louis Rubbrecht, Jules Jourdain et Auguste Bonduelle sont tenus solidairement vis-à-vis du demandeur, jusqu'à concurrence de 45 p. c. de sa créance, soit provisionnellement jusqu'à concurrence de fr. 3,121-52; en conséquence, les condamne solidairement à payer au demandeur la susdite somme avec les intérêts judiciaires ; déclare recevable en la forme la demande en intervention sur celle en résolution du concordat, mais dit n'y avoir lieu de prononcer, dès ores, la résolution du concordat obtenu par la Société A. Patfoort et Cie; condamne solidairement tous les défendeurs aux dépens ; donne acte au défendeur Jourdain de ce qu'il réserve tous ses droits contre les parties en cause et, bien notamment, contre la Société anonyme « Manufacture Brugeoise de Tabacs et Cigares » et les administrateurs de celle-ci ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.... (Du 9 mars 1905. — Plaid. MMes De Wynter c. Schramme.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND ; L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Fabrique d'église. — Biens celés au domaine. — Inscription au cadastre. — Confrérie profane. (Cass., 1re ch., 8 juin 1905.)

Notaire. — Responsabilité. — Vente. — Eviction. — Cahier des charges. (Bruxelles, 5e ch., 15 juillet 1905.)

Société étrangère. — Article 130 de la loi du 18 mai 1873. Fin de non-recevoir en appel. — Succursale en Belgique avant la loi. — Inapplicabilité aux succursales créées postérieurement. (Bruxelles, 4e ch.. 4 juillet 1901.)

Compétence. — Accident de personne. — Loi du 27 mars 1891. Action directe contre l'assureur. — Clause de la police. — Interprétation. (Liége, 1re ch., 26 juillet 1905.)

Mur mitoyen. — Reconstruction. — Charge de voisinage. (Bruxelles, civ., ord., 17 décembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

8 juin 1905.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS CELÉS AU DOMAINE. INSCRIPTION AU CADASTRE. — CONFRÉRIE PROFANE.

Pour l'application du décret du 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques d'église la propriété des biens celés au domaine, il n'importe que le bien, ayant appartenu à une confrérie supprimée, ait continué à être inscrit au cadastre en son nom.

Il n'est pas nécessaire pour que le gouvernement puisse envoyer une fabrique d'église en possession d'un bien celé au domaine, qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MERBES-LE-CHATEAU C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ST-MARTIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Charleroi, du 28 avril 1904, rendu sous la présidence de M. LEMAIGRE, et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, col. 526.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

Il appartenait à un évêque, Talleyrand, évêque d'Autun, de donner le premier, à la séance du 10 octobre 1789, l'idée de faire servir les biens du clergé aux besoins de la révolution.

MIRABEAU et TURGOT trouvèrent la formule, et le décret des 2-4 novembre 1789 mit « tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une façon convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ».

Au décret des 17-24 mars 1790, ordonnant la vente des biens domaniaux ecclésiastiques, succédèrent bientôt, généralisant la mainmise nationale, ceux du 18 août 1792, relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries, et du 24 avril 1793, qui déclara biens nationaux les biens possédés par les compagnies d'arquebusiers et autres corporations.

Le mémoire à l'appui du pourvoi explique parfaitement les difficultés qu'éprouvèrent les pouvoirs publics à assurer l'application générale de ces lois nouvelles, odieuses à tant de citoyens.

On ne détruit pas, en un jour, l'œuvre de tant de siècles et, soit attachement et dévouement à d'anciens maîtres, soit cupidité et intérêt personnels, les détenteurs des biens nationaux parvinrent à dissimuler un grand nombre de rentes et de propriétés.

C'est ce que l'on appela, dans le langage de l'époque, les biens et rentes celés et les domaines usurpés, et ce nom leur est resté.

L'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1802 nous apprend où nous devons chercher la définition légale de ces termes : « Toute rente provenant de l'ancien domaine », dit l'article premier de l'arrêté du 27 frimaire an XI, « pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait payement, depuis le premier jour de l'an premier de la République, ou exercé des poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices ». — « Seront de même poursuivis, au profit des hospices », dit l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, « les fermiers, locataires, concessionnaires et autres, jouissant, à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6, 11 et 24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent et s'ils n'ont pas fait viser et parapher leurs titres ».

La fraude était facilitée par cette circonstance qu'à cette époque la propriété foncière ne se révélait que par les titres ou par la possession et que rien n'était plus simple, pour l'occupant, que de se gérer en maître de la chose.

La loi du 4 ventôse an IX essaya de parer à cette situation.

Mais, avant d'en parler, esquissons, en peu de mots, le régime de la charité publique, au cours de cette période troublée. Nous venons de voir, deux fois déjà, les hospices enrichis de domaines usurpés ; il nous reste à vérifier en vertu de quel principe et conformément à quelles lois.

La loi du 19 mars 1793 avait admis que l'assistance des pauvres est une dette de l'Etat et celle du 23 messidor an II avait appliqué ce principe, en réunissant les biens d'hospices au domaine national.

Cependant, dès le 16 vendémiaire an V, une loi avait rendu aux hospices leur ancienne existence et, presque aussitôt après, une loi du 7 frimaire de la même année avait institué les bureaux de bienfaisance ou de charité et les avait dotés de deux sous par livre sur le prix des billets d'entrée aux spectacles payants.

Déjà nous avons rencontré l'arrêté du 7 messidor an IX. Il complétait et généralisait celui du 15 brumaire de cette même année, lequel, le premier, attribua aux hospices certaines rentes et les domaines nationaux usurpés par des particuliers.

La loi du 4 ventôse an IX ne fut que la consécration de cette règle.

Elle dispose que « toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le payement se trouvaient interrompus, et tous domaines nationaux, qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation ».

Comme vous le savez, c'est dans cette loi que le bureau de bienfaisance, ici demandeur, cherche le fondement de son droit, et il rappelle, à cet effet, l'arrêté des consuls qui, le 9 fructidor an IX, déclara communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse.

Au cours de la séance du 1er ventôse an IX, CHABOT (de l'Allier) expliquait, de la façon suivante, le mécanisme du projet de loi : « Le gouvernement a pensé que le moyen le plus sûr de

découvrir les rentes et même les domaines appartenant à la nation, qu'on est parvenu à soustraire à toutes les recherches et dont la République se trouve ainsi privée, était d'en faire don aux hospices. Il a pensé que les débiteurs et détenteurs des objets cachés ne voudraient plus en jouir illégalement, au préjudice des pauvres ; que, par respect pour les intérêts sacrés des malheureux, ils s'empresseraient eux-mêmes de restituer, ou que, s'ils avaient encore assez de mauvaise foi pour ne pas se faire connaitre, ils seraient bientôt signalés par les bons citoyens » (1).

Cependant, au moment même où cette loi se votait, se préparait, en France, un événement considérable, au point de vue de l'exercice du culte, qui n'allait pas tarder à bénéficier, comme la bienfaisance publique, des faveurs de l'Etat.

Le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801) était conclu le concordat, entre sa sainteté Pie VII et le gouvernement français, et la loi du 18 germinal an X, qui en ordonnait la publication et en réglementait les dispositions dans ses soixante-dix-sept fameux articles organiques, témoignait déjà d'une orientation nouvelle.

Les articles organiques prévoyait l'institution des conseils de fabrique auxquels un arrêté du 7 thermidor an XI rendait leurs anciens biens et rentes non aliénés, alors que, bientôt après, le 25 frimaire an XII, un second arrêté étendait cette mesure aux biens et rentes chargés de messes anniversaires.

J'allongerais inutilement ces conclusions en vous rappelant les décrets dont bénéficièrent, au cours des années suivantes, les fabriques d'église et je ne mentionne qu'en passant — je devrai y revenir dans un instant — ceux des 15 ventôse et 28 messidor an XIII et des 30 mai et 31 juillet 1806, pour arriver au plus important de tous, celui du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques d'église.

Ce décret, qui, comme le fait remarquer votre arrêt du 25 février 1842 (2), a été inséré au *Bulletins des lois* et qui, n'ayant pas été attaqué dans le délai voulu, du chef d'inconstitutionnalité, par le Sénat conservateur, a, par cela même, acquis force et autorité de loi, est encore aujourd'hui la loi fondamentale des conseils de fabrique.

Il contient un article 36 ainsi conçu : « Les revenus de chaque fabrique se forment :

« 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

« 2° (Ici sans intérêt) ;

« 3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ».

Les hospices n'ont donc plus le monopole des biens celés et des domaines usurpés, et vous voyez immédiatement surgir la cause de nombreux conflits.

Ces conflits n'avaient pas attendu, du reste, le décret de 1809 pour se produire, et dans l'avis que je vous ai rappelé il y a un instant, en date du 30 avril 1807, le Conseil d'Etat avait déjà eu à s'occuper de diverses questions relatives « aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et hospices pouvaient réciproquement prétendre ».

Comme vous le savez, l'avis de 1807 fut interprété par un arrêté du roi Guillaume du 3 juin 1828, et un arrêté royal du 7 janvier 1834 revint encore sur la question ; mais ils ne nous intéressent pas directement, dans le débat actuel, étranger aux formalités de l'envoi en possession.

Nous avons à nous demander comment doit être réglé, d'après le décret de 1809, le conflit sur des biens non ecclésiastiques, attribués à une fabrique d'église par acte du gouvernement et réclamés, après cet envoi en possession, par un hospice ou par un bureau de bienfaisance.

Mais, avant tout, disons un mot de la première branche du moyen, tel que nous la présente le mémoire à l'appui du pourvoi.

Sommes-nous en présence de biens celés ?

Je vous en ai dit assez, je pense, pour que cela vous semble incontestable.

Rappelez-vous ces paroles de CHABOT : « ... des domaines appartenant à la nation, qu'on est parvenu à soustraire à toutes les recherches et dont la République se trouve ainsi privée ».

On ne saurait trouver, dans ces paroles de CHABOT, une base sérieuse à la distinction que l'on veut faire entre les biens celés et les biens usurpés, et on peut donc définir, avec le chanoine MOULART, les biens celés : « ceux dont la propriété n'a jamais cessé d'appartenir au domaine de l'Etat, mais que les agents de la régie n'ont point découverts et qui ont été usurpés par des particuliers » (3).

(1) *Archives parlementaires*, à sa date.
(2) PASIC., 1842, I, 95.
(3) *Des fabriques d'église*, p. 360.

Au surplus, le juge du fond le constate expressément, et j'ajoute souverainement, quand il dit : « Il résulte des éléments de la cause et des explications des parties que la confrérie de Saint-Sébastien, après avoir perdu la personnification civile, a subsisté comme communauté de fait et que les biens dont s'agit n'ont cessé de rester en la possession de la dite communauté et ce au mépris des droits du domaine et sans que celui-ci en eût connaissance ».

Si cela n'est pas suffisant, j'ajoute que, dans son exploit d'ajournement, rapporté aux qualités du jugement, le bureau de bienfaisance parait lui-même en convenir, quand il dit que les biens litigieux « ayant été attribués, non à la commune, mais à l'Etat, par les décrets des 18 août 1792 et 24 avril 1793, s'ils étaient celés, ils le seraient au préjudice du domaine ». Et, de fait, l'action du demandeur, qui est une action en revendication, ne se conçoit que s'il s'agit de biens celés, car le droit qu'il prétend exercer n'est que la conséquence d'une usurpation dont l'Etat aurait été la victime.

Faut-il, en terminant sur ce point, que je vous dise que la circonstance que les biens litigieux n'ont jamais cessé de figurer au cadastre, sous le nom d'une confrérie, qui ne pouvait pas en être légalement propriétaire, est indifférente, du moment qu'il est certain que cette situation n'avait pas été découverte et que l'Etat avait continué à être, malgré ces indications, privé de sa propriété. Il a fallu l'acte de révélation du 6 août 1901 pour que cette situation prit fin.

Reste à voir si la fabrique d'église ici défenderesse a droit à la prime que la loi a promise à sa vigilance et à sa perspicacité et si, en la lui accordant, le gouvernement n'a pas disposé d'une chose dont il ne lui était pas permis de disposer.

C'est ce qui fait l'objet des deuxième et troisième branches du moyen.

Je ne crois pas qu'il soit possible de les séparer.

Il est évident, n'est-ce pas ? que pour que le bureau de bienfaisance demandeur réussisse dans son pourvoi, il faut que l'arrêté royal du 16 décembre 1902, qui a envoyé la fabrique d'église de Merbes-le-Château en possession, soit déclaré illégal et que le décret de 1809 doive être entendu en ce sens que le 1° et le 3° de l'article 36 s'appliquent aux mêmes biens.

Cela paraît déjà, à première vue, inadmissible, et je pense que la seule lecture de la disposition suffirait pour vous en convaincre.

Et, tout d'abord, pourquoi l'arrêté royal de 1902 serait-il illégal ?

Il n'a rien à faire avec l'arrêté royal du 7 janvier 1834, qui n'est relatif « qu'aux biens et rentes d'origine ecclésiastique ou religieuse », et c'est même précisément parce que les biens litigieux ne sont pas de cette nature que l'envoi en possession, conformément à l'article 36, 3°, du décret de 1809, a dû être demandé au gouvernement.

Comme vous l'avez dit, en 1842, cet article 36, 3°, doit être entendu comme si un acte du pouvoir législatif avait délégué au gouvernement le droit d'autoriser, à l'avenir, les fabriques à se mettre en possession des biens celés au domaine et dont elles feraient connaître la découverte.

L'arrêté royal de 1902 constitue donc une mesure d'exécution de la loi, que le roi a valablement pu prendre, en vertu de l'article 67 de la Constitution.

Ceci dit, demandons-nous quelle est la portée et quel est le sens de cet article 36 ?

Nous l'avons vu, dans son paragraphe 1er il mentionne, comme appartenant aux fabriques, leurs biens propres, c'est-à-dire les biens et rentes qui leur ont été restitués, les biens des confréries et « généralement ceux qui ont été affectés aux fabriques par nos divers décrets », et dans son paragraphe 3, il parle de biens et de rentes celés au domaine et ayant fait ou pouvant faire l'objet d'autorisations spéciales.

Cet article signifie donc, à moins que vous ne supposiez que le *tertio* constitue un pléonasme ou une répétition oiseuse du *primo*, qu'à côté des biens propres, dont il est d'abord question et que j'appellerai biens ecclésiastiques, une fabrique d'église pourra avoir été autorisée, ou être autorisée dans l'avenir, à se mettre en possession d'autres biens encore, biens celés au domaine, et, par conséquent, de biens ayant une origine laïque.

Il ne peut en effet s'agir, dans le *tertio*, que de biens laïques celés au domaine, car, remarquons-le, tous les biens ecclésiastiques de cette nature ayant été attribués, par des décrets antérieurs, aux hospices et ensuite aux fabriques d'église, il n'y avait plus à en disposer.

Ce *tertio* signifie ainsi, à toute évidence, qu'indépendamment des biens propres aux fabriques, l'empereur a encore voulu leur donner quelque chose. Or, est-ce donner quelque chose que de

donner, une seconde fois, ce qui déjà vient d'être concédé par le *primo* du même article ?

On voudra bien m'accorder, je pense, que Napoléon a su ce qu'il disait.

Remarquons, du reste, que si la thèse du pourvoi était fondée, non seulement ce *tertio* serait une inexplicable redondance, mais il constituerait même un affaiblissement certain des droits reconnus aux fabriques d'église par tous les actes législatifs antérieurs, depuis fructidor an IX.

Quels sont, en effet, les divers décrets dont le *primo* de l'article 36 fait état ?

Mais ce sont, il ne saurait y avoir d'hésitation sur ce point, les décrets du 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, dont déjà j'ai fait état, ceux des 25 ventôse et 28 messidor an XIII et ceux des 30 mai et 31 juillet 1806, qui — reflet des sympathies du pouvoir et enrichissant de plus en plus le patrimoine des fabriques — appliquèrent les dispositions de l'arrêté de l'an XI aux fabriques des métropoles, cathédrales et chapitres, les étendirent aux rentes des anciennes confréries, attribuèrent aux fabriques des églises conservées la propriété des églises et presbytères supprimés, etc.

Or, que disaient ces divers décrets ? La manière dont ils s'expriment tous est remarquable. Parlant des biens des anciennes fabriques, ils disposent : « Les biens des fabriques non aliénés... sont rendus à leur destination » ; parlant des rentes des anciennes confréries : « Ces biens appartiendront aux fabriques »... ou « seront réunis aux biens des églises conservées ».

Dans ces attributions, rien donc ne suppose la possibilité d'une autorisation. Il y a chaque fois attribution positive, immédiate, nette et certaine, et il est impossible de les concilier avec celles dont parle le *tertio* de l'article 36. Pour ces dernières, il faudra, selon les cas, un nouvel acte de générosité et une autorisation speciale. Les premières constituent la reconnaissance d'un droit et sont comme une munificence irrévocablement acquise ; les secondes ne sont qu'une espérance, moins qu'une promesse, et, chaque fois, il faudra les solliciter et les obtenir.

« Si l'on admet », dit Mgr AFFRE dans son *Traité de l'administration des paroisses* (pp. 598 et 599), que l'article 36 du décret de 1809 a dû ajouter quelque chose aux décisions antérieures, afin d'avoir un sens raisonnable et afin de conférer un droit utile et non une limitation de droits déjà conférés, il est évident qu'il doit s'appliquer à tous les biens celés, quelle qu'en soit l'origine », et cet auteur nous apprend que c'est ainsi que le 6 août 1817 — je n'ai pas retrouvé la décision, mais DALLOZ la renseigne (4) — le ministre des finances de France entendait la question.

Depuis, elle a, toujours et par tout le monde, été entendue de la même façon, sauf par la cour d'appel de Bruxelles, qui, le 13 février 1841 (5), a été d'une opinion contraire, mais dont l'arrêt, du reste savamment motivé, a été cassé par vous, le 25 février 1842.

L'article 36 comprend, dites-vous, trois sortes de biens : 1° les biens et rentes, qui sont propres aux fabriques ; 2° les fondations ; 3° les biens et rentes celés au domaine, et dont le gouvernement, à ce délégué par une loi, a autorisé ou autorisera les fabriques à se mettre en possession.

Il fallait, en 1809, comme le 4 ventôse an IX, favoriser autant que possible la découverte des biens célés. On stimula le zèle des fabriques, comme on avait stimulé celui des hospices et des « bons citoyens », le gouvernement se réservant d'apprécier et de statuer, selon les cas.

L'arrêté royal du 16 décembre 1902 est donc irréprochable et il a statué, conformément à la loi de 1809.

Je conclus au rejet avec indemnité et dépens (6).

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — Sur la première branche de l'unique moyen du pourvoi, déduite de la violation de l'article 1319 du code civil, de la fausse application et violation de l'article 37 du décret des 6, 11 et 24 août 1790 et de l'article 6 du décret du 7 messidor an IX, en ce que le jugement attaqué a considéré comme biens celés au domaine les biens litigieux, alors qu'il constate que « la Confrérie de Saint-Sébastien, après avoir perdu la personnification civile, a subsisté comme communauté de fait et que les biens dont il s'agit n'ont cessé de rester en la possession de la dite communauté, et ce au mépris des droits du domaine et sans que celui-ci en eût eu connaissance », et alors que les biens étaient inscrits au cadastre au nom de la dite confrérie de Saint-Sébastien :

Attendu que la circonstance que les biens litigieux étaient inscrits au cadastre comme appartenant à la Confrérie de Saint-Sébastien ne suffit pas à leur enlever le caractère de biens celés;

Attendu que, par application de l'arrêté du 27 frimaire an XI, on doit considérer comme celée, toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissements publics, de communes ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, soit par voie de contrainte signifiée, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux et serait dès lors, censée en avoir ignoré l'existence ;

Attendu que du rapprochement de cet arrêté avec l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX qui autorise les hospices à poursuivre les jouissants, à quelque titre que ce soit, d'un domaine national, qui n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6, 11 et 24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent et qui n'ont pas représenté et fait parafer leurs titres, il résulte que, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui peut donner ouverture au droit des hospices, il suffit, ainsi que le constate l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807, que le bien litigieux n'ait pas été déclaré en exécution des décrets de 1790 et qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte en fait que les immeubles dont il s'agit au procès n'ont pas été déclarés par les occupants, c'est-à-dire par les personnes physiques composant la communauté sans existence légale, dite Confrérie de Saint-Sébastien, et qu'ils n'ont pas figuré aux registres de la régie ;

Que, dès lors, en constatant que ces biens avaient été celés au domaine, la décision attaquée n'a pas violé la foi due aux actes et n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui de cette branche du moyen ;

Sur les deuxième et troisième branches du moyen, déduites, la deuxième, de la fausse interprétation de l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, et partant de la violation de cet article et des arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII et 28 messidor an XIII, en ce que le jugement décide que le dit article 36 attribue aux fabriques d'églises les biens et rentes celés au domaine, dont le pouvoir exécutif les a autorisées ou les autoriserait à se mettre en possession, sans distinguer quant à leur origine, alors que cet article ne s'applique qu'aux biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique compris dans des dispositions légales antérieures ; la troisième, de la violation de l'article 107 de la Constitution belge, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'arrêté royal du 16 décembre 1902 qui a envoyé la défenderesse en possession des biens litigieux ; en conséquence de la violation de la loi du 4 ventôse an IX, des arrêtés des consuls du 7 messidor an IX et du 9 fructidor an IX et des arrêtés royaux des 19 août 1817 et 7 janvier 1834, en ce que le jugement attaqué a débouté le demandeur de son action tendante à faire reconnaître son droit de propriété sur les dits biens :

Attendu que la loi du 4 ventôse an IX attribuait, sans distinction d'origine, les rentes et domaines nationaux celés ou usurpés aux hospices les plus voisins de leur situation ;

Que cette loi a été rendue commune aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor an IX ;

Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI a ensuite décrété que les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination ;

Que cette règle a été étendue, par l'arrêté du 28 frimaire an XII, aux biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux et, par le décret du 28 messidor an XIII, aux biens non aliénés et aux rentes non transférées provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales ;

Attendu que, de ces arrêtés et décret, il est résulté, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807, que tout immeuble ou rente provenant des fabriques, de confréries, de fondations, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des dits arrêtés et décret, a dû être restitué aux fabriques quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance :

---

(4) *Répert.*, V° *Culte*, n° 560.

(5) PASIC., 1841, II, 81.

(6) Cass., 25 février 1842 (PASIC., 1842, I, 94) ; DE BROUCKERE et TIELEMANS, t. VI, p. 305 ; PAND. BELGES, V° *Biens celés*, n°s 97 à 99 ; GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1084 ; DALLOZ, Répert., V° *Culte*, n° 560 ; PILETTE, *Traité de l'administration des fabriques d'églises*, pp. 73 et suiv. ; MOULARD, *Des fabriques d'églises*, pp. 359 et suiv. ; DE CORSWAREM, *Administration des fabriques d'églises*, pp. 359 et suiv. *Contra :* Bruxelles, 13 février 1841, cité. Cet arrêt a été cassé le 25 février 1842. (Voy. ci-dessus.)

Attendu que de cette conséquence des actes législatifs dont il s'agit, il ressort que la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 9 fructidor an IX n'ont pas investi de plein droit et irrévocablement les hospices et les bureaux de bienfaisance de la propriété de tous les biens alors celés au domaine ;

Que, pour que cette propriété leur fût acquise, il fallait une prise de possession effective et que, à défaut de celle-ci, les biens restaient à la disposition de l'Etat, qui a pu en disposer au profit d'autres institutions, comme il l'a fait par l'arrêté du 7 thermidor an XI pour les biens non aliénés des fabriques d'églises ;

Attendu que le décret du 30 décembre 1809 concernant les dites fabriques contient une nouvelle attribution en leur faveur dans son article 36 qui porte : « Les revenus de chaque fabrique se forment : 1°... ; 2°... ; 3° du produit des biens et rentes celés au domaine dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession » ;

Attendu que si cette disposition devait être restreinte, comme le prétend le pourvoi, aux biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique compris dans des dispositions légales antérieures, elle ferait double emploi avec le numéro 1° du même article, qui fait rentrer dans le revenu des fabriques le produit des biens et rentes qui leur ont été restitués « et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets » ;

Attendu que du rapprochement de ces textes il résulte que les biens celés dont parle le numéro 3°, sont autres que ceux mentionnés au numéro 1° et, par conséquent, les biens et rentes celés au domaine, quelle qu'en soit l'origine, pour lesquels une autorisation de mise en possession a été ou sera accordée par le gouvernement ;

Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1817 n'a aucun rapport avec cette disposition ; qu'il a trait uniquement aux règles propres à déterminer quels sont les anciens biens d'église qui, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI doivent rester réunis au domaine et quels autres doivent rester en la possession des fabriques ou leur être restitués ;

Que, quant à l'arrêté royal du 7 janvier 1834, outre qu'il n'a pu modifier la loi, il vise exclusivement les biens et rentes d'origine ecclésiastique ou religieuse restés celés au domaine et dont le produit général ne dépasse pas 100,000 francs, et il décide que leur possession sera acquise aux fabriques d'églises du jour même de la découverte ou de la révélation dûment constatée ;

Attendu que, à défaut de semblable disposition générale, la nécessité d'une autorisation spéciale subsiste pour les biens d'une autre origine et que, en l'accordant pour des biens de confrérie à la fabrique d'église defenderesse, par l'arrêté royal du 16 décembre 1902, le gouvernement a usé de la faculté qui lui a été attribuée par l'article 36, 3°, du décret du 30 décembre 1809 ;

Attendu, en conséquence, que, en faisant application de cet arrêté, la décision attaquée n'a pas contrevenu à l'article 107 de la Constitution ni à aucune des autres dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général TERLINDEN, rejette... (Du 8 juin 1905. — Plaid. MMes VAUTHIER, ANSPACH-PUISSANT, BEERNAERT et PAUL LEFEBVRE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

15 juillet 1905.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — VENTE. — ÉVICTION. CAHIER DES CHARGES.

Le notaire qui s'est immiscé dans les négociations préalables à un acte et dont la responsabilité n'a pas été limitée à la régularité formelle de celui-ci, est obligé, même en l'absence d'un mandat spécial ou d'une gestion d'affaires, de veiller à ce que l'acte ne contienne pas de nullité ou d'erreurs préjudiciables aux parties.

Doit être déclaré responsable de l'éviction, le notaire qui a mis en vente un immeuble dépendant d'une succession, à la requête des seuls héritiers de la branche paternelle, si, après s'être borné à rechercher, dans la ligne maternelle, les héritiers au 4me degré, il a déclaré dans le cahier des charges de la vente que le seul héritier de cette ligne au 4me degré est présumé absent, et qu'il n'y a pas de parent maternel plus éloigné, alors que ce présumé absent était mort au moment de la vente et que des parents plus éloignés sont déclarés successibles et font annuler la vente en ce qui les concerne.

(LECROART C. CAINCK ET LA SOCIÉTÉ « LA BRASSERIE SAINT-PIERRE ».)

Le Tribunal civil de Tournai, sous la présidence de M. le juge DELVAL, avait, le 27 juillet 1904, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que, par exploit introductif d'instance, en date du 9 février 1903, les demandeurs, se prétendant héritiers du *de cujus* Ed. Letellier, ont fait assigner : 1° Marie Letellier, qui s'était portée unique héritière de ce dernier et son mari Désiré Truyen ; 2° Polonie Willemeau, veuve Aug. Letellier, à raison des droits indivis qu'elle possédait avec le *de cujus*, et 3° les acquéreurs de certains biens faisant partie de la succession litigieuse et vendus à la requête des dits époux Truyen-Letellier par acte de Me Lecroart, notaire à Tournai, en date du 24 septembre 1900, aux fins d'entendre ordonner les compte, partage et liquidation de la succession d'Aug. Letellier et de la communauté Letellier-Willemeau ; déclarer nulles les ventes précitées et dire qu'il sera procédé à une nouvelle vente publique des dits biens ;

Attendu que les époux Truyen, réassignés après jugements de défaut-jonction, continuent à faire défaut ; que parmi les prédits acquéreurs, représentés par MMes Wibaut, Lambert, Roger, Frison et Lefèbvre, les deux premiers poursuivent la condamnation du notaire Lecroart, solidairement avec les époux Truyen, à réparer le préjudice que leur ferait subir une éviction des biens acquis ;

Attendu qu'il appert des documents produits au dossier, que les demandeurs font la preuve de leur parenté avec la *de cujus* au degré successible dans la ligne maternelle ; que, dès lors, c'est sans droit que la défenderesse défaillante, seule héritière de la ligne paternelle, s'est emparée de toute la succession ; que les ventes litigieuses auxquelles elle a fait procéder seule sont nulles, constituant la vente de la chose d'autrui à concurrence de la part des demandeurs ; que l'action principale est donc fondée ;

Attendu que les parties de MMes Wibaut, Lambert et Roger sollicitent la condamnation des défendeurs défaillants à la garantie, conformément à l'article 1635 du code civil, de tout dommage que leur cause cette éviction ; mais qu'elles n'établissent pas par des présomptions suffisamment graves et précises la mauvaise foi des dits défendeurs ; que rien ne démontre que ceux-ci, au moment de la vente, connaissaient l'existence d'autres héritiers ; que leur attitude actuelle dans le procès ne suffit pas pour établir leur mauvaise foi à cette époque ; mais que, d'autre part, on ne peut appliquer l'article 4 des conditions de la vente, lequel prévoit un cas qui n'est pas celui de l'espèce, à savoir une éviction résultant d'une action en pétition d'hérédité intentée par le sieur Félix Daens ou par ses représentants ; que cette clause, limitative de la garantie légale, est de stricte interprétation et doit être restreinte dans les termes qui la formulent ; qu'il s'ensuit que les conséquences de l'éviction doivent être réglées par l'article 1630 du code civil ; qu'il échet de faire droit à la demande de condamnation provisionnelle de l'épouse Truyen, mais non à la demande dirigée contre son mari, laquelle manque de base ;

En ce qui concerne la demande dirigée contre le notaire Lecroart :

Attendu que le notaire qui s'est immiscé dans les négociations préalables à un acte et dont la responsabilité n'a pas été limitée à la régularité formelle de celui-ci, est obligé, même en l'absence d'un mandat spécial ou d'une gestion d'affaires, de veiller à ce que l'acte qu'il reçoit ne contienne pas de nullités ou d'erreurs préjudiciables aux parties ;

Attendu que l'existence d'un lien contractuel ou quasi-contractuel entre les acheteurs et le notaire Lecroart n'a pas été établie, mais qu'il appert des éléments de la cause que ce dernier a assumé l'obligation préindiquée ; qu'il ne s'est pas borné, en effet, à donner l'authenticité à l'acte, mais que notamment il a fait dresser un état généalogique et procédé à des appels d'héritiers, ainsi qu'il le reconnaît dans ses conclusions du 3 juin 1904 ; que rien n'indique qu'il a été entendu entre parties que sa responsabilité serait strictement limitée à celle qui résulte des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions de la loi de ventôse an XI ;

Attendu que l'acte de vente dressé par le défendeur en intervention attribue à l'épouse Truyen, sur les immeubles litigieux, une quotité de droits qui ne lui appartenait pas ; que le dit défendeur avait à s'assurer de la qualité de propriétaire dans le chef du vendeur ; qu'il objecte que la venderesse était, à ce moment, héritière apparente, mais qu'il s'agit de rechercher si, nonobstant cette circonstance, il n'est pas responsable de l'erreur qui donne lieu au procès ;

Attendu que les recherches généalogiques qui ont servi à déterminer la qualité de la venderesse, n'ont pas été poursuivies au delà du quatrième degré ; qu'il a été alors constaté que jusqu'à ce degré tous les parents du *de cujus* étaient décédés, à l'excep-

tion du sieur Félix Daens, dont l'existence était incertaine; que les demandeurs établissent aujourd'hui que ce dernier est décédé le 18 juillet 1864; que ces recherches sont évidemment incomplètes et qu'il était indispensable de les poursuivre jusqu'au degré successible ;

Attendu que les appels d'héritiers qui ont été faits, par les soins du défendeur, au moyen de publications dans trois journaux de Tournai, ne pouvaient vraisemblablement être efficaces, la famille maternelle du *de cujus* étant originaire d'un arrondissement fort éloigné, celui de Turnhout;

Attendu que le défendeur, en se contentant de ces renseignements pour établir les droits des vendeurs, a incontestablement commis une négligence ;

Attendu que fallût-il admettre que cette négligence ne soit pas suffisamment grave pour entraîner sa responsabilité, celle-ci résulterait clairement de ce qu'il a formulé, dans l'acte qu'il a dressé, des énonciations dont l'inexactitude était de nature à induire en erreur les acheteurs; qu'on y lit, en effet, ce qui suit : « Il résulte de l'intitulé de l'inventaire dressé en la mortuaire de M. Ed. Letellier, le 15 novembre 1900, et de l'acte de notoriété dressé le 4 décembre suivant, aux minutes du notaire Lecroart soussigné, que le seul héritier dans la ligne maternelle est M. Félix Daens, né à Mons le 5 février 1825, rayé pour Lille le 15 juillet 1859, dont l'existence n'est pas reconnue; en suite du décès de M. Ed. Letellier, des insertions ont été faites dans les différents journaux de la localité aux fins de rechercher les héritiers de la ligne maternelle ; ces recherches n'ont donné aucun résultat » ;

Que cette énonciation faisait supposer que la branche maternelle ne comprenait aucun héritier au degré successible, sans Félix Daens dont l'existence était incertaine; que c'est en vain que le défendeur tente de faire interpréter la mention comme si elle portait que Félix Daens, s'il existait, serait le plus proche et partant le seul héritier; que cette interprétation est contraire au texte et que, au surplus, la mention rapporte inexactement le sens de l'acte de notoriété, en omettant d'indiquer que celui-ci limite ses constatations au quatrième degré ;

Que c'est tout aussi vainement que le défendeur fait valoir que les acheteurs étaient avertis de l'éventualité d'une action en pétition d'hérédité et partant de la précarité de leur titre; qu'on ne trouve un avertissement de l'éviction actuelle, ni dans la clause 4 des conditions de la vente qui ne prévoit que l'éventualité d'une action en pétition d'hérédité intentée par Félix Daens, ni dans la partie finale de la convention ci-dessus relatée, qui rapporte uniquement la prétendue constatation de l'acte de notoriété, à savoir l'absence d'héritiers dans la ligne maternelle ;

Que les affirmations personnelles du notaire Lecroart, ci-dessus relevées, insérées dans l'acte, le constituent en faute et doivent faire déclarer fondées les conclusions qui sont prises contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit qu'il y a lieu de procéder aux compte, partage et liquidation de la succession de Ed. Letellier, de la succession de Aug. Letellier et de la communauté ayant existé entre les époux Letellier-Willemeau, renvoie à cet effet les parties devant Me Crombé, notaire à Tournai...; dit que les ventes d'immeubles faites par actes du notaire Lecroart, de Tournai, du 24 décembre 1900, sont nulles à concurrence des droits des demandeurs sur ces immeubles, les déclare valables à concurrence des treize seizièmes en ce qui concerne l'immeuble repris ci-dessous sous le n° 1, à concurrence de la moitié en ce qui concerne ceux repris sous les nos 2, 3 et 4 et à concurrence des neuf seizièmes en ce qui concerne ceux repris sous le n° 5; ordonne que préalablement aux opérations de compte, partage et liquidation, il sera par le ministère du même notaire, procédé à la licitation des biens suivants :..; dit que la venderesse, épouse Truyen, est tenue de garantir les parties de MMes Wibaut, Lambert et Roger, des conséquences de l'éviction partielle dont s'agit, sur pied de l'article 1630 du code civil; leur réserve d'établir ultérieurement le montant de cette garantie; condamne provisionnellement la dite épouse Truyen à payer à chacune des parties de MMes Wibaut et Lambert, la somme de 1,000 francs augmentée des intérêts judiciaires; réserve aux parties de MMes Roger, Lefebvre et Frison, tous leurs droits relativement à une action en dommages-intérêts contre toute autre personne responsable du préjudice subi; dit que le notaire Lecroart est tenu solidairement avec l'épouse Truyen, envers les parties de MMes Wibaut et Lambert, des restitutions, frais et dommages-intérêts sur pied de l'article 1630 du code civil; réserve aux dites parties le droit de faire fixer ces sommes ultérieurement; condamne provisionnellement le défendeur en intervention à payer à chacune d'elles la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires.... (Du 27 juillet 1904. Plaid. MMes De Rick, Wibaut, Carbonnelle, Roger et Broquet).

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt.— Attendu que les causes inscrites sous les nos ... sont connexes ;

Attendu que, par le ministère du notaire Lecroart, de résidence à Tournai, il a été, suivant procès-verbal en date du 24 décembre 1900, procédé, à la requête de Marie Letellier, agissant en qualité d'héritière du *de cujus* Edouard Letellier, à la vente publique des immeubles dépendant de la succession de ce dernier et dont une partie a été adjugée aux intimés ;

Attendu que depuis est intervenu le jugement *a quo* qui, statuant sur une action en pétition d'hérédité poursuivie par les demandeurs originaires, a décidé que ceux-ci étaient les héritiers du *de cujus* dans la ligne collatérale maternelle, et qu'en conséquence les droits de Marie Letellier ne s'étendaient pas à toute la succession, mais se restreignaient à la quotité des biens dévolus à la ligne collatérale paternelle où elle était la plus proche parente;

Attendu que partant de telles prémisses, le premier juge a déclaré nulles à concurrence des droits héréditaires reconnus aux héritiers de la ligne collatérale maternelle, les ventes d'immeubles du 24 décembre 1900 et, faisant droit sur un recours formé par deux des acquéreurs de ces biens contre le notaire Lecroart, a condamné celui-ci à garantir ceux-là des suites de l'éviction partielle qu'ils subissaient, ce, dans les limites et selon le mode indiqués au jugement *a quo* ;

Attendu que, devant la cour, le débat se limite à la recevabilité et au fondement de cette demande en garantie ;

Que le notaire appelant, en vue de justifier ses griefs, fait d'abord valoir qu'il méconnaît formellement la qualité d'héritiers dans le chef des demandeurs originaires ;

Attendu que ceux-ci ne sont plus en cause mais que déjà devant le premier juge, en leur présence, l'appelant avait contesté leur qualité ;

Attendu que le premier juge, statuant à l'égard de toutes les parties et après avoir vérifié les titres des demandeurs en pétition d'hérédité, a, et avec raison, estimé qu'ils établissaient les droits de ceux-ci ;

Que, devant la cour, rien ne démontre qu'une autre solution s'impose et qu'il est, au surplus, à noter que l'appelant se borne à une simple méconnaissance des droits dont s'agit, sans préciser les éléments qui seraient de nature à la justifier;

Attendu que, lors du décès du *de cujus*, le notaire Lecroart, chargé des intérêts de Marie Letellier, héritière dans la ligne collatérale paternelle, a fait procéder à certaines recherches généalogiques en vue de s'assurer si dans la ligne collatérale maternelle il n'existait pas d'héritiers ;

Attendu qu'il est sans intérêt pour la solution du litige d'examiner si Lecroart est en faute à l'égard des intimés pour ne pas avoir poussé plus avant ses investigations, lesquelles, ainsi que l'a démontré la survenance d'autres héritiers, étaient incomplètes;

Qu'il suffit, pour établir la responsabilité de l'appelant, de constater comment, dans le cahier des charges de la vente du 24 décembre 1900, il a analysé les éléments qu'à ce moment il avait à sa disposition ;

Attendu notamment que le crayon généalogique qu'il a fait alors dresser et qui est repris dans l'acte de notoriété reçu par lui le 4 décembre, montrait que les recherches n'ont pas été au delà du quatrième degré en ligne collatérale et se sont arrêtées à un sieur Félix Daens, né à Mons le 5 février 1825, sur l'existence duquel il y avait incertitude ;

Attendu que de telles données le notaire a tiré des conclusions erronées qu'il a fait figurer à l'acte de vente ;

Qu'en effet, dans cet acte énonçant les qualités héréditaires de sa cliente, il dit que le seul héritier dans la ligne maternelle est Félix Daens dont l'existence n'est pas reconnue, et qu'en conséquence la succession du *de cujus* est entièrement dévolue à la ligne paternelle représentée par Marie Letellier; qu'ainsi, il affirme, en vue d'attribuer à sa cliente le bénéfice de l'article 136 du code civil, qu'au delà de Félix Daens il n'y a aucun parent plus éloigné dans la ligne maternelle, qu'aucune investigation n'avait été faite pour se convaincre de ce point; que, de plus, réglant dans le même acte les conditions de l'action en pétition d'hérédité, il indique qu'il ne s'agit que de celle de l'article 127 du titre *Des absents* du code civil, et n'envisage comme éventualité possible que l'action en pétition d'hérédité réservée à Félix Daens ou à ses représentants ;

Attendu que les biens du *de cujus* étaient offerts dans ces conditions aux amateurs auxquels il n'était pas même possible de contrôler la vérité des assertions du cahier des charges en les comparant à l'acte de notoriété qui n'y était plus annexé ;

Attendu que les intimés, acquéreurs de certains biens, ont donc été persuadés qu'ils n'avaient à se garder que d'une seule éviction, celle précisée en l'acte de vente ;

Attendu que l'éviction qu'ils ont subie tient à une cause essentiellement différente de l'éviction prévue ;

Que le danger de la première, s'il leur avait été révélé, leur aurait sans nul doute apparu comme étant bien plus à craindre que celui résultant de la vie possible de Félix Daens, à une époque où déjà il s'était écoulé soixante-quinze ans depuis la naissance de ce dernier ;

Attendu que le notaire Lecroart avait pour devoir de veiller à ce que la rédaction du cahier des charges de la vente publique dont il s'était chargé, fût conforme à la réalité des faits dont il avait connaissance ;

Attendu que l'appelant d'ailleurs en convient lui-même dans ses conclusions devant la cour ;

Attendu que les inexactitudes du cahier des charges ont, dans l'espèce, induit en erreur les intimés quant à l'étendue des droits de propriété leur transmis par la partie venderesse et leur ont causé un préjudice que, par application des articles 1382 et 1383 du code civil, l'appelant doit réparer ;

Attendu qu'aucune critique n'est soulevée quant aux conditions et au mode de réparation prescrits par le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos ..., déclare l'appelant sans griefs, confirme la décision attaquée ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.... (Du 15 juillet 1905. — Plaid. MMes Van Dievoet c. du Bus de Warnaffe.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

4 juillet 1901.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ARTICLE 130 DE LA LOI DU 18 MAI 1873. — FIN DE NON-RECEVOIR EN APPEL. SUCCURSALE EN BELGIQUE AVANT LA LOI. — INAPPLICABILITÉ AUX SUCCURSALES CRÉÉES POSTÉRIEUREMENT.

On peut, pour la première fois, opposer en degré d'appel la fin de non-recevoir tirée de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873.

Cet article n'est pas applicable aux sociétés étrangères qui avaient, avant la mise en exécution de la loi de 1873, une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique.

Une société étrangère qui avait un siège d'exploitation ou une succursale avant la loi, ne peut être privée de droits acquis par elle, parce qu'elle aurait ajouté à son premier établissement d'autres sièges secondaires d'exploitation.

(VAN HOYDONCK C. LA SOCIÉTÉ LA GREAT EASTERN RAILWAY ET Cie.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de la fin de non-recevoir :

Attendu que l'appelant oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la société, dont le siège est à Londres, n'a pas publié ses statuts en Belgique, bien qu'elle ait dans ce pays plusieurs succursales ou sièges d'exploitation ;

Attendu que l'intimée soutient, en se basant sur l'article 173 du code de procédure civile, que cette fin de non-recevoir ne peut plus être opposée en appel, à défaut d'avoir été invoquée en première instance ;

Attendu que la disposition de cet article ne trouve pas application dans l'espèce, la fin de non-recevoir n'ayant pas pour objet de faire prononcer la nullité d'un acte de procédure, mais la non-recevabilité définitive de l'action ;

Attendu que pour qu'une exception comme celle invoquée dans l'espèce soit couverte par la renonciation, il est nécessaire qu'il soit établi par les documents de la cause que la partie qui était en droit de l'opposer, a renoncé à faire valoir l'exception, ou que la connaissant elle n'a pas cru devoir l'opposer ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que, dès lors, la fin de non-recevoir peut être pour la première fois opposée en degré d'appel ;

Sur le fondement de la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, contrairement aux affirmations de l'appelant, l'intimée avait, dès avant 1873, en Belgique, un siège d'exploitation, véritable succursale de la société dont le siège est à Londres ; qu'il est démontré que le gérant de cette succursale d'Anvers, traitait régulièrement des marchés et entreprises, agissait au nom de la société et dirigeait toutes les affaires de cette dernière en Belgique ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que l'article 130 de la loi sur les sociétés n'est pas applicable aux sociétés qui avaient, avant la mise à exécution de la loi, une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique ;

Attendu que les discussions parlementaires, les termes mêmes de la loi, le temps futur employé dans l'article 130 démontrent que le législateur n'a entendu imposer d'obligation qu'aux sociétés non encore établies en Belgique dans le sens de cet article ;

Attendu qu'il n'est pas admissible non plus, comme le soutient l'appelant, que l'installation de bureaux à Bruxelles et à Spa postérieurement à 1873, constitue la création de succursales nouvelles et oblige l'intimée à se soumettre aux articles 130 et 11 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'en appelant ces installations des bureaux, l'appelant les distingue d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ; qu'en outre, il reconnaît lui-même dans ses conclusions que la création d'agence ne constitue pas la création d'un siège d'exploitation ou d'une succursale ;

Attendu que l'appelant, qui n'admet pas que l'installation d'une administration complète dans la ville, centre des opérations et point terminus de la ligne de navigation, constitue une succursale ou un siège d'exploitation qui assure à l'intimé le bénéfice de l'article 130, n'est assurément pas fondé à dire que la création d'agences ou de bureaux qui dépendent du siège établi à Anvers (l'appelant en fournit la preuve), oblige l'intimé à se soumettre pour les bureaux aux obligations édictées par l'article 130 ;

Attendu qu'en admettant même que l'intimée ait créé en Belgique de nouveaux sièges d'exploitation ou des succursales au sens de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, postérieurement à cette date, on ne pourrait encore admettre qu'une société qui avait un siège d'exploitation ou une succursale avant la loi, peut être privée des droits acquis par elle, parce qu'elle aurait ajouté à son premier établissement d'autres sièges secondaires d'exploitation ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit recevable mais non fondée la fin de non-recevoir opposée par l'appelant, met à néant le jugement *a quo*, renvoie les parties devant M. Dons, expert comptable, rue Belliard, 95, à Bruxelles, désigné comme arbitre par la Cour pour entendre les parties, les concilier si faire se peut, sinon donner son avis sur le différend, après examen des pièces et livres ; ordonne aux parties de communiquer au dit arbitre les livres tenus par elle en exécution de l'article 17 du code de commerce, à leurs comptes respectifs, ceux prescrits par l'article 16 aux dates indiquées à l'exploit introductif et les pièces qu'elles jugeront utiles, réserve les dépens... (Du 4 juillet 1901. — Plaid. MMes E. Hanssens c. G. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

26 juillet 1905.

COMPÉTENCE. — ACCIDENT DE PERSONNE. — LOI DU 27 MARS 1891. — ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR. — CLAUSE DE LA POLICE. — INTERPRÉTATION.

En établissant la compétence exclusive du tribunal civil pour toute contestation relative à la réparation d'un dommage éprouvé par une personne, la loi du 27 mars 1891 consacre un principe général et d'ordre public auquel ne peut utilement déroger une clause de la police d'assurance. Son application n'est pas restreinte aux cas où 1° l'action se fonde sur une faute contractuelle ou aquilienne ; 2° elle est introduite par voie d'appel en garantie devant le tribunal saisi de l'action de la victime contre la personne responsable de l'accident (1).

Le patron condamné à des dommages-intérêts envers la victime d'un accident, peut recourir contre la société d'assurances qui lui a garanti le payement d'indemnités en faveur de ses ouvriers atteints d'accidents corporels fortuits et involontaires, et la responsabilité pouvant lui incomber.

(L'ÉTERNELLE ET LA CONTINENTALE C. DELCOMINETTE.)

Arrêt. — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la loi du 27 mars 1891 a, comme le porte son intitulé, « établi la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie » ;

(1) Liége, 9 mars 1904 (Pas., 1904, II, 205 et la note d'autorités) ; Liége, 27 mai et 23 décembre 1899 (Pas., 1900, II, 63 et 195 et les notes).

Que l'article 1er de cette loi dispose que « les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie »;

Que, suivant le rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la commission spéciale, cette dérogation aux règles ordinaires en matière de compétence, a été admise, non seulement parce que « les questions d'appréciation si délicates, se rapportant à la réparation du préjudice moral et matériel qu'entraîne la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, rentrent incontestablement mieux dans le cadre des attributions de la magistrature ordinaire que dans celle d'une juridiction d'exception, mais encore parce que, à maintes reprises, au cours de l'enquête sur le travail, une objection a été formulée par les ouvriers contre la compétence des tribunaux consulaires en pareille matière, et que, quoique non justifiée — la commission a tenu à le constater hautement — la suspicion dont les ouvriers veulent, *malgré tout*, et *a priori*, dans notre cas, frapper les décisions de cette juridiction, est une considération dont il y a lieu de tenir compte, et un motif de ne pas donner prise à des appréhensions qu'on peut éviter »;

Attendu que la loi du 27 mars 1891, dont l'article 1er doit, suivant la volonté du législateur, former les deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, a des rapports d'analogie avec l'article 3, n° 5, de cette dernière loi; que cette disposition déroge aussi au principe général inscrit dans l'art. 13 de la loi sur la compétence; que, quoique conçue en termes moins expressifs que l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, elle a toujours été appliquée par la jurisprudence avec toute l'extension que comporte son texte;

Attendu que la dérogation apportée par cette loi aux règles générales en matière de compétence, est caractérisée par l'objet et non par la cause de l'action intentée; que les tribunaux de commerce doivent toujours se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, quelle que soit la cause de cette action, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'obligation de réparer le dommage dérive de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit;

Qu'il est impossible, en présence des travaux préparatoires, de restreindre l'application de la loi nouvelle au cas où l'action a pour base un délit ou un quasi-délit; que, dans l'exposé des motifs, dans le rapport fait à la Chambre par la commission spéciale, dans le rapport fait au Sénat par la commission de la justice, dans les discussions, il a été déclaré que la loi sera applicable aux actions en réparation du dommage résultant des accidents de chemin de fer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les chemins de fer exploités par l'Etat et ceux qui dépendent d'une entreprise privée; que, dans la plupart des accidents de cette nature, l'action en réparation n'a d'autre base que le contrat de transport intervenu entre parties, et l'article 4 de la loi du 25 août 1891;

Attendu qu'il n'existe aucune raison pour déroger, en faveur des assureurs, au principe général établi par la loi du 27 mars 1891;

Que, suivant l'article 1er de la loi du 11 juin 1874, l'assureur assume, par son contrat, l'obligation « d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci, par suite de certains événements fortuits ou de force majeure »; que l'action dirigée contre lui, soit par l'assuré, soit par la victime de l'accident, tend à la réparation d'un dommage et rentre, par conséquent, dans les termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891;

Que les questions soulevées par le procès sont d'une appréciation aussi délicate dans les actions dirigées contre les assureurs que dans celles qui sont intentées aux personnes responsables à tout autre titre; qu'en matière d'assurances contre les accidents, il y a aussi lieu de tenir compte des suspicions des ouvriers à l'égard des tribunaux de commerce; que les contrats de cette nature donnent lieu à de fréquents conflits entre les ouvriers et les sociétés commerciales d'assurances, puisque, même dans le cas où la police a été souscrite par le patron, l'ouvrier, victime de l'accident, a une action directe contre l'assureur (1);

Attendu que certains interprètes prétendent à tort que la loi du 27 mars 1891 doit être restreinte aux cas où l'action se fonde sur une faute contractuelle ou aquilienne; que ce système est en contradiction, non seulement avec le texte et l'esprit de la loi, mais encore avec les travaux préparatoires que ces interprètes invoquent; qu'il résulte des travaux préparatoires que la loi nouvelle doit être appliquée au cas du voyageur tué ou blessé dans un accident de chemin de fer; que cependant, dans ce cas, le demandeur en réparation n'a pas à fournir la preuve d'une faute quelconque à charge du transporteur; que celui-ci est responsable de l'accident par le seul effet de son contrat, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que d'autres interprètes soutiennent, sans plus de fondement, que l'action dirigée contre l'assureur n'est de la compétence du tribunal civil que lorsqu'elle est introduite par voie d'appel en garantie devant le tribunal saisi de l'action dirigée par la victime contre une personne responsable de l'accident; qu'en effet, si la loi du 27 mars 1891 a formellement dérogé à l'a t. 13 de la loi du 25 mars 1876, on ne trouve nulle part, dans les travaux préparatoires, l'intention de déroger aussi à l'article 50 de cette loi;

Que la nouvelle loi prévient, il est vrai, des complications de procédure et des conflits d'attribution qui, sous la législation antérieure, compromettaient la bonne administration de la justice dans les procès en règlement de dommages résultant des lésions corporelles, mais que le législateur a atteint ce résultat en attribuant un caractère civil à toutes les actions en réparation de dommages causés par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, y compris les demandes en garantie; qu'à cet égard, les déclarations faites au Sénat par le ministre de la justice, M. Le Jeune, dans la séance du 18 mars 1891, sont caractéristiques; que si, dans l'exemple que citait M. Dupont, celui-ci ne visait que l'action en garantie qui se lie à une action principale, la réponse du ministre a une portée plus générale; que M. Le Jeune déclare qu'il n'y a aucune divergence entre lui et M. Dupont, « au point de vue des contre-coups, dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, notamment sous la forme des appels en garantie »; qu'il range donc seulement à titre d'exemple les appels en garantie au nombre des contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être suivie, prévoyant ainsi que l'action principale en dommages-intérêts pourra avoir d'autres suites qui devront aussi être portées devant le tribunal civil;

Attendu que la loi du 27 mars 1891 réglant une question de compétence *ratione materiæ*, et édictant une mesure réclamée par la classe ouvrière, a tous les caractères d'une loi d'ordre public; qu'il n'est pas admissible que le législateur, en attribuant aux tribunaux civils la connaissance des actions en garantie dans la matière dont il s'agit, ait visé exclusivement celles de ces actions qui, introduites sous forme d'appel en garantie, sont connexes à une action principale; que restreindre dans ces limites la portée de la disposition, c'eût été permettre aux compagnies d'assurances d'éluder la loi par l'insertion dans leurs polices d'une clause semblable à celle qui se trouve dans la police litigieuse, et interdisant à l'assuré, sous peine de déchéance, d'agir contre la compagnie autrement que par voie principale et directe;

Sur la demande d'évocation :

Attendu que les parties ont conclu à toutes fins en première instance et en appel, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Au fond :

Attendu que l'intimé n'a pas établi que la Société La Continentale se soit engagée à régler le sinistre du 4 novembre 1899; qu'il résulte seulement des documents de la cause que la police n° 1277, émise le 5 juillet 1899, par la Compagnie l'Eternelle, de Paris, a été transférée, à partir du 29 avril 1903, avec toutes ses clauses, primes et conditions, à la Compagnie La Continentale, et ce jusqu'au 5 juillet 1903; que la demande dirigée contre la Compagnie La Continentale n'est donc pas fondée;

Attendu que la Société l'Eternelle conteste la recevabilité et le fondement de l'action en se basant sur le règlement intervenu entre parties le 1er juillet 1900, et sur certaines clauses de la police;

Attendu qu'il est constant et reconnu :

1° Qu'à la suite de l'accident du 4 novembre 1899, le sieur Praillet, Guillaume, ouvrier de l'intimé, a dû subir une opération, à l'hôpital des Anglais, à Liége, et que, le 27 janvier 1900, le médecin attesta qu'il pourrait reprendre son travail le 1er avril suivant;

2° Que, le 1er juillet 1900, la Compagnie l'Eternelle versa entre les mains de Praillet une somme de 360 francs, pour solde de l'accident dont il avait été victime le 4 novembre 1899, et se fit délivrer par Praillet et par l'intimé une quittance et décharge définitive;

Attendu que, par la convention verbale du 5 juillet 1899, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la Société l'Eternelle s'est engagée envers l'intimé, moyennant une prime unique :

1° A garantir le payement d'indemnités déterminées en faveur de ses ouvriers ou domestiques atteints, dans certains travaux

(1) Art. 1121 du code civil et 27, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903.

spécifiés par la police, d'accidents corporels provenant d'une cause violente, extérieure, fortuite et involontaire;

2° A garantir, sans limite d'aucune sorte, en tenant compte toutefois des réserves stipulées à l'article 4 des conditions générales, la responsabilité pouvant incomber à l'intimé;

Qu'il était stipulé dans l'article 4 des conditions générales, que les indemnités fixées en faveur des ouvriers et domestiques ne peuvent pas se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en responsabilité civile, et que le sinistré qui, à la suite d'un accident, a intenté une action en responsabilité au souscripteur de la police et obtenu judiciairement des dommages-intérêts, ne peut plus bénéficier de l'assurance, celle-ci étant exclusivement destinée à couvrir les accidents fortuits, ne pouvant donner lieu à l'application des articles 1382 et 1385 du code civil;

Attendu que la quittance du 1er juillet 1900, sainement interprétée, ne contient pas une renonciation de l'intimé au bénéfice de la garantie de la responsabilité civile inscrite en sa faveur dans la convention verbale litigieuse; qu'à cette date, Praillet n'imputait pas l'accident dont il avait été victime à une faute de l'intimé; qu'il ne pouvait donc être question que d'exécuter l'engagement pris par la compagnie en faveur des ouvriers et domestiques de l'intimé; que, quelque vagues que soient les termes de la quittance, il y a lieu de décider, conformément à la règle édictée à l'article 1163 du code civil, que la décharge porte uniquement sur l'obligation contractée par l'appelante en faveur de l'ouvrier et laisse intacte la garantie de la responsabilité civile promise à l'intimé;

Attendu, à la vérité, que Praillet ayant obtenu, en suite d'une action intentée le 10 mai 1901, à l'intimé, une décision judiciaire déclarant celui-ci responsable de l'accident, ne pourra pas conserver l'indemnité de 360 francs qu'il a touchée indûment, cette indemnité étant exclusivement destinée, aux termes de la police, à couvrir un accident fortuit; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions de l'intimé, de déduire cette somme du montant des condamnations à prononcer contre l'appelante; mais qu'on ne peut faire résulter de l'adhésion donnée par l'intimé au payement de 360 francs à Praillet, une fin de non-recevoir contre l'action intentée à l'appelante en garantie de la responsabilité civile; que l'article 4 des conditions générales de la police n'établit de fin de non-recevoir qu'à l'égard de l'ouvrier sinistré qui, après avoir obtenu des dommages-intérêts par une action intentée au souscripteur de la police, réclamerait à la compagnie l'indemnité stipulée pour les cas d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement des clauses de la police portant que « le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital stipulé en cas d'infirmité, soit l'allocation quotidienne; qu'en aucun cas, ces diverses indemnités ne peuvent se cumuler... et que la Compagnie ne peut, en aucun cas, être responsable des suites, quelles qu'elles soient, d'un sinistre déjà réglé »; que ces clauses visent exclusivement les engagements pris en faveur des ouvriers et domestiques à raison des accidents fortuits et sont complètement étrangères à la garantie stipulée en faveur de l'assuré pour ce qui concerne la responsabilité civile;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, par un jugement du tribunal de Huy, en date du 26 mars 1903, confirmé par arrêt de la cour en date du 24 février 1904, l'intimé a été condamné à payer à Praillet une rente viagère d'un franc par jour à compter du 4 novembre 1899, avec les dépens de l'instance;

Que l'appelante n'a élevé aucune critique relativement au principe ou au quantum de cette condamnation;

Attendu que si l'intimé doit être tenu indemne des conséquences de ces décisions judiciaires, il réclame, sans titre, ni droit, le versement d'une somme de 12,167 francs, pour être convertie en une inscription au Grand-Livre de la dette publique, en garantie du service de la rente; que la convention verbale du 5 juillet 1899 n'oblige pas la Compagnie d'asaurances à fournir des garanties spéciales pour assurer le payement des rentes qui pourraient être dues aux ouvriers sinistrés, en vertu de la responsabilité civile des assurés; qu'au surplus, la condamnation prononcée contre l'intimé n'astreint pas celui-ci à fournir une garantie à Praillet;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Delwaide, premier avocat général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que le Tribunal de Huy, siégeant consulairement, était incompétent pour connaître de la contestation; confirme, en conséquence, le jugement dont appel; évoquant, met hors de cause sans frais la Société La Continentale; dit que la Société L'Eternelle est tenue de couvrir l'intimé de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Guillaume Praillet, par les jugement et arrêt prérappelés; en conséquence, la condamne à payer, à la décharge de l'intimé, au dit Guillaume Praillet: *a*) la somme de 1,580 francs, montant des arrérages de la rente d'un franc par jour, échus à la date de l'exploit introductif d'instance (4 mars 1904), sauf à déduire la somme de 360 francs, payée le 1er juillet 1900; *b*) les arrérages de la dite rente, échus à compter du 4 mars 1904 jusqu'au payement; *c*) la somme de fr. 1,320-82, montant des dépens de première instance et d'appel en cause de Guillaume Praillet contre l'intimé; la condamne aux dépens des deux instances, en ce non compris les frais nécessités par la mise en cause de la Société La Continentale, lesquels restent à charge de l'intimé... (Du 26 juillet 1905. Plaid. MMes Boseret c. de Ville et Eugène Mottart, ces deux derniers du barreau de Huy.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le Président Dequesne.

17 décembre 1904.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — CHARGE DE VOISINAGE.

Le droit afférent à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de le reconstruire s'il n'est en état de supporter les constructions nouvelles, entraîne celui de faire les terrassements nécessaires et d'envahir la propriété voisine dans la mesure exigée par les travaux.

(La ville de Bruxelles c. la veuve Horion et Maudet.)

Ordonnance. — Attendu que les causes introduites sont connexes; qu'il échet de les joindre;

Attendu que la défenderesse Horion déclare s'en référer à justice;

Attendu que le défendeur Maudet, locataire de l'immeuble dont s'agit, est assigné en intervention par la défenderesse et conteste la demande;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse fait édifier, rue Le Corrège, à Bruxelles, un bâtiment à destination d'école, qui doit s'appuyer, d'un côté, contre le mur de clôture mitoyen séparant la propriété de la demanderesse et celle de la défenderesse;

Attendu que la loi accorde à tout copropriétaire d'un mur mitoyen le droit absolu de le reconstruire, s'il est insuffisant pour soutenir le bâtiment à édifier contre ce mur (code civil, art. 658, 659 et 662); que la faculté de reconstruire le mur entraîne forcément avec elle le droit de faire les terrassements nécessaires; que le droit d'envahir la propriété du voisin, dans la mesure strictement nécessaire pour l'exécution des travaux, est une conséquence du droit de démolir et de reconstruire, et constitue une charge de voisinage dérivant de la copropriété du mur mitoyen (arg. code civ., art. 662);

Attendu que, dans l'espèce, les experts nommés par notre ordonnance, en date du 19 octobre 1904, constatent dans leur rapport, enregistré, en date du 15 novembre 1904, que le mur de clôture est établi sur sol rapporté et n'offre guère de consistance; qu'ils déterminent les conditions dans lesquelles les travaux devront s'effectuer, et ont prescrit l'établissement d'une clôture en planches barrant l'entrée du jardin;

Attendu que, dans ces conditions, l'opposition faite par le défendeur Maudet à l'exécution des travaux indiqués par les experts n'est point fondée; que la question de l'indemnité lui due pour privation de jouissance ou préjudice causé est réservée;

Attendu qu'il y a urgence; qu'il s'agit, en effet, de l'édification d'un bâtiment d'utilité publique, qui doit être terminé dans les deux ans à dater du 15 mars dernier; qu'au surplus, l'urgence a été constatée dans notre ordonnance ci-dessus visée, en date du 19 octobre 1904, qui a été exécutée; que celle-ci, d'ailleurs, a résolu implicitement les questions d'incompétence soulevées par l'appelé en intervention, en désignant des experts chargés de constater l'état du mur mitoyen, et d'indiquer les conditions dans lesquelles la démolition et la reconstruction devraient s'effectuer;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président, assisté du greffier, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, joignons les causes introduites au rôle; nous déclarons compétent; autorisons la demanderesse à effectuer les travaux de démolition et de reconstruction du mur mitoyen dont il s'agit, en se conformant aux indications des experts; disons que la défenderesse et l'appelé en intervention seront tenus de les tolérer; leur faisons défense de s'y opposer; condamnons l'appelé en intervention, partie Vande Wiele, à tous les dépens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 17 décembre 1904.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Chemin public. — Propriété. — Revendication. — Partage. Absence de plan. — Cadastre. — Mentions. (Bruxelles, 4e ch., 15 juillet 1905.)

Contrat de mariage. — Secondes noces. — Réserve des enfants du premier lit. — Reprise des biens sur prisée contradictoire. (Gand, 1re ch., 29 juin 1905.)

Faux nom. — Surnom. — Acte de naissance. (Cass., 2e ch., 17 avril 1905.)

Denrées alimentaires. — Bière saccharinée. — Détention. Ministère public. — Délit de droit commun. (Cass., 2e ch., 27 mars 1905.)

Obligation. — Demeure. — Objet destiné à un usage déterminé. Expiration du terme. (Liége, comm., 8 juillet 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

15 juillet 1905.

CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. PARTAGE. — ABSENCE DE PLAN. — CADASTRE. MENTIONS.

Lorsqu'un acte constate que des propriétaires, pour sortir d'indivision, ont fait tracer sur le terrain des lots égaux qu'ils ont tirés au sort, il n'en résulte pas nécessairement, dans le silence de l'acte ou l'absence d'un plan, que le propriétaire de chacun des lots puisse prétendre à la propriété exclusive du lot lui attribué, sans égard aux chemins de desserte créés ou maintenus à l'époque du partage pour faciliter l'exploitation de chacun. Il en est surtout ainsi, si les plans cadastraux ultérieurs font mention de ces chemins dont l'inexistence eût entraîné l'enclave de la plupart des lots.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LES SABLIÈRES ET CARRIÈRES RÉUNIES ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANGLO-BELGIAN SILVERSAND COMPANY LIMITED ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que, par jugement du tribunal de première instance de Turnhout en date du 30 mai 1902, confirmant un jugement du juge de paix du canton de Moll du 12 février 1902, les intimés ont été reconnus en possession de la bande de terrain litigieuse, qualifiée de chemin de desserte ou d'exploitation, et formant le prolongement en ligne droite du chemin vicinal n° 191;

Attendu que les propriétés des sociétés appelantes et celles des intimés, faisaient autrefois partie d'un seul ensemble repris au cadastre sous le n° 2175 de la section *B* et contenant 154 hectares, 49 ares, 95 centiares; que, le 5 mai 1834, cet immeuble fut vendu par la commune de Moll au sieur Van Hoof qui déclara command au profit d'un certain nombre d'habitants de la dite commune;

Attendu que, le 23 mai 1863, les copropriétaires, voulant sortir d'indivision, se rendirent sur les lieux, et après avoir fait tracer à la pelle 71 lots égaux, tirèrent ces lots au sort et dressèrent un acte de partage qui fut enregistré le 18 juin suivant;

Attendu que le procès actuel soulève la question de savoir si les lots ainsi délimités embrassent l'entièreté de la parcelle n° 2175, ou si, au contraire, il a été, lors du partage, créé ou maintenu dans ce vaste ensemble de propriétés des chemins de desserte pour faciliter l'exploitation de chacun des lots;

Attendu que l'acte du 23 mai 1863 ne donne pas de renseignements sur ce point et qu'aucun plan n'y a été annexé; mais que le plan cadastral dressé en 1865 à la suite du dit acte, démontre que, dès cette époque, il existait comme aujourd'hui des chemins de desserte mettant en communication les différents lots avec le chemin public le plus proche, et que notamment le chemin dont le jugement du 30 mai 1902 attribue la possession aux intimés, existait avec la même configuration qu'à l'époque actuelle; qu'il apparaît ainsi comme certain que les coïntéressés ont laissé dans l'indivision les bandes de terrain qui étaient nécessaires pour éviter l'enclave de la plus grande partie des lots; que cette façon de procéder s'explique d'autant mieux, qu'elle avait pour résultat de parer à des difficultés qui n'eussent pas manqué de surgir; qu'en effet, à raison de l'obligation générale de garantie qui existe entre copartageants, chaque propriétaire d'un lot enclavé aurait eu action contre les autres pour se faire ménager un passage lui assurant la pleine et entière jouissance de son bien;

Attendu que les sociétés appelantes n'ont pas d'autres droits que ceux que possédaient leurs auteurs, copartageants de 1865; qu'elles ne sauraient donc avoir un droit exclusif sur une bande de terrain exclue du partage; qu'au surplus, les actes d'acquisition invoqués par elle ne renferment aucune énonciation qui vienne énerver la force probante des constatations de fait ci-dessus relatées; qu'ainsi les contenances indiquées sont, comme le disent les actes eux-mêmes, celles du cadastre; que, loin de dire qu'il a été procédé à un nouveau mesurage, plusieurs des actes portent expressément que la contenance n'est pas garantie; qu'il ne résulte d'aucun des dits actes que les terres des appelantes seraient attenantes à des propriétés situées de l'autre côté du chemin litigieux; que, bien au contraire, l'acte du 23 mai 1894 par lequel la Société « des Sablières et Carrières réunies » a acquis la parcelle n° 2175R4, donne l'indication des tenants et aboutissants de la manière suivante : « palende de weduwe Fransen, kinderen Van Hoof *en de Baan* », ce qui démontre à toute évidence que la vente ne portait pas sur la propriété exclusive d'une partie du chemin;

Attendu, en conséquence, que les appelantes n'ont pas rapporté la preuve qui leur incombait, et que c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas admis leur demande en revendication;

Attendu que les mesures d'instruction ordonnées par le jugement dont appel permettront seules de vérifier si, en établissant leur voie ferrée, les intimés n'ont pas entravé l'exercice des droits de ceux qui ont avec eux la copropriété de l'assiette du chemin; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir quant à présent les conclusions subsidiaires de la partie appelante;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare les sociétés appelantes sans griefs, met leur appel à néant, confirme le jugement attaqué; condamne les appelantes aux dépens d'appel... (Du 15 juillet 1905. Plaid. MMes G. LECLERCQ et C. DEVOS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Berten, conseiller.

29 juin 1905.

CONTRAT DE MARIAGE. — SECONDES NOCES. — RÉSERVE DES ENFANTS DU PREMIER LIT. — REPRISE DES BIENS SUR PRISÉE CONTRADICTOIRE.

Aucune règle d'ordre public ne consacre le droit des enfants d'un premier lit de prendre dans la succession leur réserve en nature.

La veuve de secondes noces qui déjà a été gratifiée du disponible, peut en outre exercer la faculté, qui lui a été conférée par son contrat de mariage, de reprendre sur prisée contradictoire tout ou partie, à son choix, des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant soit de la communauté, soit de la succession de l'époux prédécédé.

Elle a, dans ce cas, la faculté de n'exercer son choix qu'après l'expertise des biens.

(VERBEKE ET CONSORTS C. KAISERGRUBER, VEUVE VERBEKE.)

Le Tribunal civil de Bruges rendit, le 20 juillet 1904, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les époux Verbeke-Kaisergrüber, après avoir adopté, par leur contrat de mariage reçu par le notaire Claeys à Oostcamp, le 19 février 1868, le régime de la communauté réduite aux acquêts, y ont stipulé notamment ce qui suit :

« Art. 4. En cas d'existence ou de non-existence d'enfants issus ou à naître du présent mariage, lors du décès du prémourant des futurs époux, le survivant d'entre eux aura par préciput et avant partage, la pleine propriété de tous les meubles meublants, argenterie, habits, linges, hardes et bijoux ayant servi ou destinés à l'usage personnel de l'époux prédécédé, ainsi que les provisions destinées au ménage commun, ce sans égard à l'origine de ces objets et soit qu'ils appartiennent à la communauté ou à la succession de l'époux prédécédé. Il conservera aussi les habits, linges, hardes et bijoux servant ou destinés à son usage personnel comme représentation de ceux par lui apportés, quelle que soit la différence de valeur qui puisse exister.

« Art. 5. Au même cas d'existence ou d'inexistence d'enfants nés ou à naître du présent mariage, lors du décès du prémourant, l'époux survivant aura le droit de reprendre sur et après prisée contradictoire, tout ou partie à son choix de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui dépendront alors, soit de la communauté, soit de la succession de l'époux prédécédé, moyennant de bonifier à qui de droit l'import des reprises qu'il aura faites en vertu du présent article.

« Art. 6. Pour le cas où, lors du premier décès, il existerait des enfants nés ou à naître du présent mariage, les dits époux se font par les présentes donation entre vifs et irrévocable, l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent réciproquement, de la plus grande part et portion de biens, tant en propriété qu'en usufruit, dont la loi, qui sera alors en vigueur, leur permettra de disposer, à charge par le survivant, pour la part ainsi donnée en usufruit, de dresser bon et fidèle inventaire, mais sans qu'il puisse être tenu de ce chef de donner caution, si ce n'est en cas de convol en secondes noces. »

Attendu que Lucien Verbeke avait quatre enfants qu'il avait retenus d'un précédent mariage, au moment où il a épousé en secondes noces la demanderesse, dame Herminie Kaisergrüber;

Attendu que, dans le cas de subséquent mariage et d'existence d'enfants d'un premier lit, l'article 1098 du code civil détermine d'une façon absolue la part possible du nouvel époux dans les avantages qui lui sont faits par son conjoint convolant en secondes noces, sans que jamais cette part puisse excéder la limite fixée;

Attendu que l'article 1527 du code civil apporte sa sanction à l'article 1098, auquel d'ailleurs il se réfère, en déclarant sans effet, pour tout l'excédent, toute disposition faite par convention de mariage et qui tendrait à donner au nouvel époux au delà de la portion réglée par ce dernier article;

Attendu que ces prescriptions sont absolues et que, dès lors, dans aucun cas, la part telle qu'elle est déterminée par ces dispositions légales ne peut être dépassée, soit directement, soit indirectement, quel que soit l'acte ou la convention d'où résulte l'avantage fait au nouvel époux par son conjoint;

Attendu que la demanderesse, dame veuve Verbeke, ayant accepté la donation qui lui est faite par l'article 6 de son contrat de mariage, de la plus grande part et portion de biens dont la loi permettait à son mari de disposer en sa faveur, c'est-à-dire d'une part d'enfant légitime le moins prenant, est sans droit pour réclamer l'exécution de toute autre disposition de son contrat de mariage, qui lui assurerait un avantage à titre gratuit; que, dès lors, le préciput d'objets mobiliers, consenti par son mari dans l'article 4 du contrat de mariage, ne peut recevoir aucun effet;

Attendu que la demanderesse, tout en reconnaissant qu'elle ne peut recueillir à la fois la donation qui lui est faite par l'article 6 de son contrat de mariage et le préciput que renferme l'article 4 de ce contrat, soutient que cette dernière disposition ne constitue pas un avantage spécial qui doive être isolé de la donation de la part disponible, mais une indication concernant le mode d'exécution de cette donation; qu'en effet, la clause relative au préciput doit avoir un sens, puisqu'elle a été insérée dans le contrat de mariage, bien que, dans une clause suivante, Lucien Verbeke donne à la demanderesse tout ce que la loi lui permettait de donner; que la seule interprétation qui puisse être donnée à cette clause est que les époux, en stipulant ce préciput, ont entendu qu'il soit imputé, par application de l'article 927 du code civil, sur la donation de la part d'un enfant le moins prenant faite par l'article 6 du contrat;

Attendu que la clause contenue dans l'article 4 du contrat de mariage ne peut donner lieu à interprétation; que les termes dont on s'est servi sont clairs et précis et ne sont pas susceptibles d'un double sens; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'en écarter; qu'il est manifeste que les époux Verbeke-Kaisergrüber n'ont eu, en faisant cette stipulation, que la seule intention de donner au survivant d'entre eux le droit de prélever avant tout partage les objets mobiliers y mentionnés; que cette clause est absolument indépendante de celle que renferme l'article 6 du contrat et pouvait produire son effet dans le cas où l'époux survivant aurait renoncé à la donation faite par ce dernier article; que prétendre, ainsi que le fait la demanderesse, que le préciput doit être imputé sur cette donation, c'est ajouter à la clause de l'article 4 et lui donner d'ailleurs un sens inconciliable avec les prescriptions formelles de l'article 927 du code civil invoqué par la demanderesse, puisque cet article exige que celui qui, par le même acte, fait plusieurs donations ou legs réductibles, déclare *expressément* qu'il entend que l'une d'elles soit affranchie de la réduction et reçoive son exécution de préférence aux autres, pour autant toutefois qu'elle n'excède pas la quotité disponible; que pareille déclaration de préférence fait défaut dans l'espèce; qu'elle est au surplus contraire à l'intention commune des contractants, puisque la faculté reconnue à l'époux survivant, par l'article 5 du contrat, de reprendre ces mêmes objets mobiliers, devenait dès lors inutile;

Attendu que les défendeurs soutiennent que non seulement le préciput contenu dans l'article 4 du contrat de mariage, est frappé de caducité, par le motif que le disponible exceptionnel fixé par les articles 1098 et 1527 du code civil, est épuisé par la donation contenue dans l'article 6 du contrat, mais qu'il en est de même du droit de reprise générale de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant, soit de la communauté, soit de la succession du mari de la demanderesse, ce droit constituant un avantage soumis également à l'action en retranchement;

Attendu que s'il est exact que, dans le cas de second mariage et d'existence d'enfants d'un premier lit, toute convention quelconque entre époux, d'où résulte pour le survivant d'entre eux un avantage supérieur à la quotité fixée par l'article 1098 du code civil, est nulle pour tout l'excédent, cette nullité n'atteint cependant que les conventions qui ont pour résultat de conférer à l'époux survivant des avantages à titre gratuit ou des libéralités, mais non celles qui, d'après leur nature et dans leurs effets, sont exclusivement à titre onéreux;

Attendu que la faculté pour le survivant des époux de reprendre, à dire d'experts, les meubles et immeubles dépendant soit de la communauté, soit de la succession de l'époux prémourant, sans qu'il y ait de distinction à faire à cet égard, n'est et ne saurait être une disposition à titre gratuit, puisque l'époux survivant qui veut user de cette faculté ne le pourra qu'en payant la valeur complète des meubles et immeubles qu'il reprendra, telle qu'elle aura été fixée par les experts sous le contrôle des parties et, le cas échéant, du tribunal; que, dès lors, la clause d'un contrat de mariage qui donne à l'époux survivant pareille faculté ne constitue pas un avantage réductible vis-à-vis des héritiers réservataires et spécialement vis-à-vis des enfants du premier lit;

Attendu que la faculté reconnue au profit de l'époux survivant de reprendre les meubles et immeubles, tant ceux dépendant de la communauté que ceux appartenant en propre à l'époux prémourant, d'après un mode indiqué de détermination du prix, constitue une promesse unilatérale de vente parfaitement valable qui engage celui qui l'a faite et par conséquent ses héritiers, dès qu'elle a été acceptée, comme dans l'espèce; que cette promesse de vente devient une vente parfaite du moment où l'époux survi-

vant déclare vouloir acheter en vertu du droit de reprise qui lui a été concédé;

Attendu que si, d'une part, la loi, dans les articles 1098 et 1527 du code civil, restreint le droit de l'époux qui convole en secondes noces, alors qu'il a retenu des enfants d'un précédent mariage, de donner à son nouveau conjoint, même par contrat de mariage, des avantages directs ou indirects qui dépassent la quotité qu'elle détermine, elle ne fixe, d'autre part, aucune limite à son droit de disposer à titre onéreux en faveur de son second conjoint, dès que cette disposition à titre onéreux ne produit pas dans ses effets un avantage gratuit au profit de ce conjoint, quel que soit le préjudice qui puisse en résulter pour les enfants du premier lit;

Attendu que les défendeurs objectent vainement que leur part réservataire doit leur être remise en corps héréditaires, sans conditions et sans charges; qu'en effet, les héritiers réservataires, de même que tous autres héritiers, ne peuvent réclamer leur part en nature que dans les choses dont le *de cujus* n'a pas valablement disposé, soit par acte à titre onéreux, soit par acte à titre gratuit;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le droit de reprise concédé à la demanderesse ne constitue pas dans ses effets un avantage ou une libéralité et que, dès lors, il n'est pas soumis à l'action en retranchement;

Attendu que, conformément aux stipulations de l'article 5 du contrat de mariage, la demandresse ne doit exercer ce droit de reprise que sur et après prisée contradictoire;

Attendu que la demanderesse, ainsi qu'elle en a incontestablement le droit aux termes de la clause litigieuse, déclare qu'elle se réserve de se prononcer sur l'exercice qu'elle fera de la faculté de reprendre les immeubles communs ou propres à son mari jusqu'à ce que l'expertise en aura été faite; qu'il importe donc d'ordonner cette expertise;

Attendu (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le chevalier VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, en son avis en très grande partie conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le préciput fait à la demanderesse, veuve Verbeke, par son contrat de mariage, est et demeurera sans effets; dit que la dite demanderesse pourra reprendre les meubles meublants, argenteries, linges, habits, hardes et bijoux, ainsi que les provisions destinées au ménage au prix auquel ces objets ont été contradictoirement évalués dans l'inventaire et moyennant de bonifier ce prix à la communauté, dit qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise de tous les immeubles dépendant tant de la communauté ayant existé entre la susdite demanderesse et Lucien Verbeke; réserve à la demanderesse veuve Verbeke d'exercer après cette expertise son droit de reprise sur tout ou partie de ces immeubles... (Du 20 juillet 1904. Plaid. MMes VERHAEGHE et R. WAUTERS, tous deux du barreau de Gand, c. STANDAERT.)

Appel par Verbeke et consorts.

Devant la Cour, les appelants ont présenté les considérations suivantes :

On n'examinera dans la présente note qu'une seule des questions soumises à la cour. Cette question, la voici :

La veuve survivante de secondes noces, en concours avec des enfants du premier lit, qui a déjà reçu la quotité disponible, peut-elle encore se prévaloir de la disposition de son contrat de mariage qui lui confère le droit de reprendre, sur et après prisée contradictoire, tout ou partie, à son choix, de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui dépendront alors, soit de la communauté, soit de la succession de l'époux prédécédé?

Le premier juge a refusé d'y voir une disposition à titre gratuit, parce que l'époux survivant ne peut exercer le droit de reprise qu'en payant la valeur complète des choses qu'il reprend. Il envisage la clause comme une promesse unilatérale de vente dont l'époux survivant a la faculté de profiter; et, d'après le jugement, s'il en résulte un désavantage pour les enfants du premier lit, il n'y a cependant aucune atteinte à la réserve et au droit des réservataires de recevoir des corps héréditaires, parce que les héritiers, même réservataires, doivent respecter les aliénations faites à titre onéreux par le défunt.

Les appelants soutiennent, au contraire, que la disposition litigieuse constitue une libéralité puisqu'elle confère le droit de reprendre et de choisir, droit de nature pécuniaire, appréciable en argent, que l'époux survivant acquiert sans en prester la contre-valeur, c'est-à-dire à titre gratuit; qu'étant une libéralité, la disposition est sujette à réduction, c'est-à-dire inopérante.

Ils soutiennent, en outre, que si même la clause était une disposition à titre onéreux, elle devrait demeurer sans effet, parce qu'elle tend dans ses effets à donner à l'époux survivant au delà de la portion réglée par l'article 1098 du code civil (art. 1527 du code civil), la réduction devant s'appliquer aux avantages résultant de dispositions à titre onéreux aussi bien que de dispositions à titre gratuit.

La décision du tribunal de Bruges repose sur une confusion. Le jugement confond le droit de reprendre et de choisir qui est conféré à l'époux sans contre-valeur et l'acquisition, qui sera la suite de l'exercice de ce droit et qui n'aura lieu qu'en payant la valeur du bien.

Le premier juge semble s'être inspiré des principes relatifs à la donation onéreuse. La donation avec charges devient une véritable vente, quand les charges égalent la valeur de la chose donnée (1). Mais il n'y a aucune assimilation à faire entre le droit de reprise dont il s'agit dans l'espèce et la donation onéreuse. Dans ce dernier cas, l'aliénation a lieu entre vifs. Le donateur se dépouille immédiatement, irrévocablement. Le donataire accepte la donation; il devient propriétaire du bien, débiteur des charges. Il n'a pas le droit de devenir ou de ne pas devenir propriétaire de la chose à son gré, il n'a pas le choix. Il est et reste propriétaire.

Pour ne pas faire de confusion, il importe de dégager avec soin le caractère de la faculté conférée, par une personne, de reprendre à son décès un bien déterminé de sa succession sur prisée contradictoire, ou moyennant d'en payer la juste valeur. Ce droit de reprise, à exercer après le décès, quand il est inscrit dans un testament, constitue une libéralité à cause de mort, c'est-à-dire un legs.

Cette solution était déjà admise en droit romain. La loi 66 du livre XXX, titre Ier, du DIGESTE, *de leg. et fideic.*, fixe le caractère de l'obligation imposée à l'héritier de vendre un bien à juste prix. CAIUS, le jurisconsulte romain dont le passage est reproduit au DIGESTE, dit que la disposition est un legs.

La personne à laquelle le testament donne la faculté d'acquérir reçoit un avantage certain. Elle peut acheter, mais elle ne le doit pas, puisqu'elle a la faculté de répudier le legs. Elle a le droit d'acquérir ou de ne pas acquérir, à son gré, selon que le bien lui convient ou ne lui convient pas. C'est ce droit et ce choix qui sont l'objet du legs.

Ces mêmes principes ont été admis par le code Napoléon. TOULLIER (*Droit civil*, t. V, n° 519) examine la question de savoir si la solution de la loi 66 prérappelée doit être suivie depuis le code et il enseigne l'affirmative.

La portée de la disposition a été examinée par CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (III, n° 2408) au point de vue de la transmission de la propriété. Ces auteurs qualifient de légataire celui auquel un testament confère le droit d'acheter. La transmission de la propriété n'a pas lieu au moment du décès par l'effet du testament : celui-ci ne confère au légataire qu'un droit à exiger la vente. Et ils ajoutent : « L'obligation à laquelle l'héritier se trouve assujetti est de la nature des promesses qui constituent au profit de celui auquel elles sont faites un avantage, mais ne transporte pas la propriété. »

Conférer par testament le droit d'acheter un bien de la succession, c'est donc faire un legs.

Il y a legs d'un droit, non de la chose qui est susceptible de devenir l'objet de l'acquisition.

Ce droit de devenir propriétaire si l'on veut, en payant le juste prix, est un droit reconnu et sanctionné par la loi. On peut en poursuivre la consécration en justice.

C'est un droit qui est dans le commerce; il n'a rien de contraire à l'ordre public ou économique. Il n'a pas davantage en soi un caractère personnel.

Quand cela ne lui est pas défendu par le testament, le titulaire peut parfaitement le céder à titre gratuit ou à titre onéreux. En cas de décès du titulaire avant de l'avoir exercé, il passe aux héritiers. Aucun texte n'en prohibe l'aliénation ou la cession. Comme il ne confère aucun droit sur une chose, c'est un droit de créance dont la cession s'opérera conformément aux articles 1629 et suivants du code civil.

Ce droit a une valeur en soi, valeur appréciable en argent, qui n'en existe pas moins quoique dans beaucoup de cas l'évaluation exacte présente certaines difficultés. La meilleure preuve qu'on puisse donner de sa valeur pécuniaire, c'est que le droit peut être vendu. L'option d'acheter un bien à sa juste valeur trouvera toujours acquéreur si on la met en vente.

Enfin, ce droit, le titulaire l'a acquis sans rien prester en retour, sans donner la contre-valeur. L'acquisition a eu lieu, non pas à titre onéreux, mais à titre gratuit, par l'effet d'une libéralité à cause de mort, c'est-à-dire d'un legs. La solution du DIGESTE est donc exacte et susceptible d'une démonstration qu'on pourrait en quelque sorte qualifier de mathématique.

(1) Voyez LAURENT, t. XII, n° 339.

Conférer par testament à quelqu'un le droit d'acheter un bien de la succession à juste titre, c'est lui faire un legs, une libéralité. Cette libéralité sera donc réductible, comme toutes autres, si elle est faite après que le disponible a déjà été épuisé.

Ces considérations générales sont décisives, car elles suffiraient à elles seules à faire résoudre le procès en ce qui concerne les biens de la succession.

Mais il y a plus.

La faculté conférée à une personne, après que le disponible est épuisé, d'acheter à sa juste valeur un bien de la succession, est en tout cas, et quelle qu'en soit la nature, une atteinte portée au droit des héritiers réservataires, à leur droit de propriété des choses de la succession formant la réserve.

Cette proposition se démontre également à l'aide des principes élémentaires du droit civil.

L'article 711 du code civil range la succession parmi les modes de transmission de la propriété. D'après l'article 724, les héritiers sont saisis de plein droit des biens délaissés par le défunt. Ils ont donc dès l'instant du décès la propriété et la possession des biens héréditaires. Ils continuent la personne du défunt ; le décès fait entrer les biens dans leur patrimoine.

S'ils sont plusieurs, la propriété est entre eux indivise ; ils peuvent en demander le partage (art. 815 du code civil). « Chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession » (art. 826 du code civil), « et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de même nature et valeur » (art. 832 du code civil).

Et quand les lots sont établis et attribués ... « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation ».

Les différentes dispositions qui précèdent démontrent clairement que les héritiers ont dans les biens de la succession un droit de propriété, qui leur confère celui de réclamer leur part en corps héréditaires.

Mais ce droit de propriété qui ne s'ouvre qu'au décès est naturellement limité par le droit de disposition du défunt.

Son droit d'aliéner à titre onéreux de son vivant est absolu. Et les héritiers sont tenus de respecter les promesses de vente qu'il peut avoir faites. Le premier juge a fondé — à tort selon nous — son jugement sur ce principe en assimilant la faculté de reprise litigieuse à une promesse unilatérale de vente. Cette assimilation est erronée à tous les points de vue, ainsi qu'il sera démontré plus loin.

Le droit que possède le *de cujus* d'aliéner à titre gratuit est de même absolu, en principe. Il ne souffre d'exception que vis-à-vis de certains héritiers, les réservataires, et pour une partie de la succession, celle que la loi déclare réservée.

Mais, malgré l'existence d'héritiers réservataires, le droit de disposer de la quotité disponible est absolu. Aussi le défunt a-t-il le droit de conférer à son légataire le droit de choisir parmi les biens de la succession pour former la quotité disponible (2).

Mais une fois que le disponible est épuisé, le droit à la réserve en corps héréditaires est absolu. DEMOLOMBE, XIX, nos 3 et suivants, 421, 426, le démontre avec force. Son opinion est celle de la doctrine et de la jurisprudence.

Les intimés ont cherché à la démolir en exhumant une brillante discussion à laquelle s'est livré, d'ailleurs sans succès, LAURENT en matière de partage testamentaire (t. XV, nos 60 et suiv.). LAURENT cherche à démontrer que les règles des articles 826 et 832 rappelées ci-dessus, ne doivent pas être suivies en matière de partage testamentaire. Il faut noter que l'auteur ne proclame pas, ce que les intimés semblent lui avoir fait dire, que l'ascendant peut dans un partage testamentaire priver l'un des héritiers de tout corps héréditaires en léguant la totalité de la succession aux cohéritiers, quitte à payer au premier sa part réservataire en argent. LAURENT ne dit pas cela ; il décide que le père de famille a le droit de distribuer les biens de sa succession sans devoir faire entrer dans chaque lot, la même quantité de meubles, immeubles, etc. C'est déjà quelque peu différent. Dans l'hypothèse de LAURENT, l'héritier reçoit des corps héréditaires, mais pas les mêmes corps héréditaires que ses cohéritiers. Et encore la théorie de LAURENT a-t-elle été et est-elle unanimement repoussée.

De plus, LAURENT n'envisage nullement l'hypothèse d'héritiers réservataires réduits à leurs réserves. Le cas que le célèbre professeur examine est le cas ordinaire où le père de famille distribue toute sa fortune, disponible et réserve, d'une manière égale entre ses enfants. Et il a pu paraître étrange à ce jurisconsulte que le père puisse priver ses enfants d'une partie de sa fortune et qu'il ne puisse pas, quand il leur laisse la totalité de cette même fortune, leur attribuer tels corps héréditaires plutôt que tels autres. Il y a certes là une anomalie qui, comme le font observer le président REQUIER et BARAFORT cités par LAURENT, devrait appeler l'attention du législateur (3). Et la solution se trouvera peut-être dans une distinction entre l'ascendant qui distribue toute sa fortune et celui qui partage la réserve.

Le droit des réservataires de réclamer leur réserve en corps héréditaires est donc incontestable. Ce droit ne résulte pas, comme l'ont déclaré les intimés, d'une pure affirmation qui aurait besoin de démonstration, il est consacré par la loi, reconnu par les auteurs et proclamé par la jurisprudence. L'arrêt de la cour de Gand de 1839, cité par LAURENT, est relatif au partage d'ascendant ; il est resté isolé. La cour de Gand a proclamé le droit de l'héritier de réclamer sa réserve en corps héréditaires dans un arrêt postérieur, en date du 5 mai 1851 (4).

Quand le testateur a épuisé le disponible, il ne peut pas disposer que l'un des réservataires choisira dans sa succession les biens qui lui conviennent pour former sa réserve. Ce choix ne diminue pas la part des autres réservataires, mais porte atteinte à leur droit de propriétaire, à leur droit de succéder à tous les corps héréditaires. Voyez notamment l'arrêt de la cour d'Orléans du 5 juillet 1889 (5).

Les effets de la réduction des libéralités excessives fait encore voir plus clairement que la réserve est basée sur le droit de propriété des légitimaires sur les biens de la succession. La réduction ne se résoud pas en une indemnité que le gratifié payerait aux réservataires.

« La réduction s'opère en nature, dit PLANIOL (2e édition, t. III, n° 3112) ; elle équivaut à une résolution du droit de propriété du donataire ». Le donataire est donc censé n'avoir jamais été propriétaire ; par conséquent, le donateur n'a jamais perdu la propriété. Celle-ci est restée dans le chef du donateur, au profit de ses héritiers, pour leur être transférée intacte au décès.

Intacte, sans charges d'aucune espèce, dit DEMOLOMBE. Car, d'après l'article 929 du code civil, « les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction seront sans charges de dettes ou hypothèques créées par le donateur ».

Il résulte des considérations développées ci-dessus que, si un testateur ayant déjà épuisé le disponible, conférait, au profit d'une personne quelconque, le droit d'acheter à juste prix, sur prisée contradictoire, un bien déterminé de la succession, cette disposition qui constitue un legs, serait caduque, comme portant atteinte au droit des réservataires de recueillir leur part héréditaire en biens de la succession sans conditions, ni charges.

La disposition serait *a fortiori* caduque, si le testateur, au lieu du droit d'acquérir un bien déterminé, avait légué le droit de reprendre tous ou chacun des biens, après que la valeur en aurait été fixée par expertise. Car, dans cette hypothèse, la charge affecterait tous les biens dévolus aux réservataires au lieu d'un seul, et elle serait d'autant plus onéreuse que le bénéficiaire du legs aurait le droit de ne choisir qu'après l'évaluation et de profiter ainsi de toutes les chances de l'expertise.

Ces règles sont applicables entre époux. Si un mari léguait un pareil droit de reprise à sa femme, ou réciproquement, après avoir disposé du disponible, le legs serait caduc par application du droit commun. Car, c'est le droit commun qui règle le droit de disposition à titre gratuit entre époux, sauf ce qui sera dit ci-après de l'édit de secondes noces.

Les principes seront-ils différents si, au lieu d'être écrite dans un testament, la faculté dont il s'agit résulte d'un contrat de mariage? La question mérite examen parce que le contrat de mariage est, en principe, une convention à titre onéreux, et qu'il n'apparaît pas d'évidence et à première vue que la clause renferme une libéralité à cause de mort, c'est-à-dire un legs.

Il est cependant certain que la clause ne confère à l'époux survivant aucun droit né et actuel. Le droit de reprendre un bien déterminé ne peut s'exercer que pour autant que le bien se retrouve dans la succession ou dans la communauté, au décès du conjoint. Sinon, il y aura dans le patrimoine de l'un des époux un bien frappé d'inaliénabilité en dehors de la constitution du régime dotal, ce qui est impossible, ou bien il y aura dans la communauté un bien dont le mari ne pourra pas disposer, ce qui sera une atteinte aux droits qui lui appartiennent comme chef.

Le droit de reprise sur un bien déterminé ne fait donc pas obstacle à l'aliénation de ce bien pendant le mariage. Ce droit de reprise ne confère, dès lors, aucun droit né et actuel et n'ex-

(2) Cass., req., 29 juillet 1890, DALLOZ, Pér., 1891, I, 28.

(3) DALLOZ, Rép., Suppl., Vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 1115.

(4) BELG. JUD., 1852, col. 433.

(5) DALLOZ, Pér., 1891, I, 28.

pose l'époux qui l'a concédé à aucune action en dommages-intérêts en cas d'aliénation.

Il en est de même *a fortiori* quand la reprise peut s'exercer sur tous et chacun des biens de la succession et de la communauté. Car, sans cela, ce serait la totalité des biens qui serait frappée d'inaliénabilité et placée hors du commerce.

Et c'est ici qu'apparaît dans toute sa netteté l'erreur du premier juge, quand il représente la stipulation litigieuse comme une promesse unilatérale de vente.

Pareille promesse confère au contractant, à l'acquéreur potestatif, un droit né et actuel. Ce n'est pas un droit *sur* et *dans* le bien vendu, puisque le titulaire a le droit d'acheter, mais ne devient pas propriétaire par le seul effet du contrat. La promesse unilatérale de vente crée un droit au bien, c'est-à-dire un droit de créance. Le vendeur est le débiteur de l'acheteur potestatif; il prend l'engagement de lui livrer le bien, si l'autre veut l'acquérir. Il s'oblige à ne pas l'aliéner pendant le délai laissé à son contractant pour l'exercice de son droit.

Mais le bien n'est pas grevé d'un droit réel, qui entraînerait son inaliénabilité au regard des tiers. Le contrat n'empêche pas le débiteur de vendre le bien. En cas de vente, la propriété sera régulièrement acquise au tiers acquéreur, sauf le cas de fraude, qui fait toujours exception (arg. de l'art. 1167 du code civil).

La promesse unilatérale de vente n'empêche pas non plus les créanciers de saisir le bien et de le faire vendre, tant que l'acquéreur n'exerce pas son droit d'acheter.

Mais dans les deux cas, vente ou aliénation sur saisie, le promettant devra des dommages-intérêts, pour n'avoir pas respecté son obligation de ne pas aliéner, ou assuré l'exécution de cette obligation.

Si le droit de reprise conféré par contrat de mariage était une promesse de vente, l'époux ne pourrait de même pas aliéner le bien sans payer une indemnité. De ce qu'il peut aliéner sans être passible de dommages-intérêts, il résulte qu'il n'y a pas de droit né et actuel, pas de promesse de vente.

Ceci résulte d'ailleurs encore d'un autre principe. Le droit général de reprise sur les biens de l'époux prédécédé et sur sa part dans la communauté, confère un droit qui ne s'ouvrira qu'au décès et ne pourra s'exercer que sur des choses de la succession. Pareille disposition ne peut pas être une promesse unilatérale de vente qui suppose essentiellement un objet certain et déterminé; car les règles générales de la vente s'appliquent à la promesse de vente. En tant que vente ou promesse de vente elle serait d'ailleurs nulle, puisqu'elle serait un pacte sur une succession future.

De plus, la promesse de vente suppose un prix, ce prix doit être certain, déterminé d'avance; le contrat doit contenir tous les éléments de la détermination. Il en est ainsi quand le prix a été laissé à l'arbitrage d'un tiers (art. 1592 du code civil).

Mais la promesse de vente faite à un prix à déterminer par expertise est nulle (6). C'est bien à tort que les intimés ont voulu restreindre la solution de GUILLOUARD au seul cas indiqué par POTHIER d'une promesse de vente faite sans indication de prix auquel cas, d'après ce jurisconsulte, la vente est censée faite à juste prix à déterminer par expert. Non seulement la promesse de vente est nulle quand elle est promise à juste prix, mais encore quand les parties ont stipulé que le prix serait fixé par les experts sans désigner les experts (7).

La clause qui permet à une partie d'acquérir sur expertise un ou des biens déterminés ou à désigner ne peut donc être valable en elle-même et comme promesse de vente.

Mais elle doit produire ses effets si elle est l'accessoire d'un autre contrat.

TROPLONG (V° *Vente*, n° 157) enseigne, d'après VOET, qu'il en serait autrement si la vente était l'accessoire d'un autre contrat, gage ou hypothèque, valable par lui-même.

Notre cour de cassation a validé de même une clause de reprise à dire d'experts, stipulée par une ville accessoirement à un contrat de concession d'éclairage (8).

De semblables stipulations se retrouvent fréquemment dans les contrats de sociétés commerciales. Les associés stipulent souvent qu'en cas de dissolution par le décès de l'un d'eux, le survivant aura le droit d'acquérir la part du défunt d'après sa valeur au décès, valeur à fixer par expertise. Il est à remarquer que, dans ce cas, la stipulation n'est pas, quoiqu'elle ait lieu à cause de mort, un pacte sur succession future. Car les biens repris par le coassocié ne font pas partie de la succession du défunt. La société commerciale dissoute par le décès d'un de ses membres, subsiste pour sa liquidation; elle reste propriétaire du fonds social. Et la clause n'est autre chose qu'un mode de liquidation. Et il n'est pas défendu de stipuler qu'en cas de dissolution, l'un des associés ou ses héritiers n'auront droit qu'à la part en argent. De même la clause litigieuse est valable uniquement parce qu'elle est inscrite dans un contrat de mariage dont elle forme l'une des clauses. Mais ici il s'agit bien d'un pacte visant des choses dépendant d'une hérédité, c'est-à-dire d'un pacte sur succession future, d'une disposition qui n'est valable que si elle revêt les caractères d'une institution contractuelle.

Or, une institution contractuelle est par essence une libéralité. C'est une libéralité à prendre dans une succession future et résultant d'un contrat entre vifs.

Les intimés ont soutenu qu'une institution contractuelle peut aussi bien être un contrat à titre onéreux qu'une libéralité. C'est là une erreur certaine. C'est uniquement par faveur pour certaines libéralités que la loi a établi une exception à la prohibition des pactes sur succession future.

Le texte de la loi suffit à résoudre la question, les dispositions du code qui autorisent les institutions contractuelles figurent dans le livre III, titre II, du code relatif aux donations et testaments, et chacun des textes qui en traitent (1082, 1084, 1094), parlent de donations. Les institutions contractuelles sont des donations à cause de mort.

L'article 1389 confirme d'ailleurs cette thèse d'une manière décisive. Voici comment LAURENT, dans son *Cours élémentaire* (t. III, n° 391), caractérise cet article : « Cette disposition a pour objet de maintenir un des principes fondamentaux de notre droit, la prohibition des pactes successoires. La loi l'établit dans trois articles (art. 791, 1130 et 1600)... La loi fait une exception pour les donations par contrat de mariage, qui le plus souvent ont pour objet des biens que le donateur laissera à son décès; ce sont de véritables pactes sur une succession future que le législateur autorise pour favoriser le mariage. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des donations sur *Les institutions contractuelles*. »

Ceci est tout à fait décisif. Il n'y a de pacte sur succession future valable même par contrat de mariage que pour autant qu'il y ait institution contractuelle, c'est-à-dire une libéralité. La clause litigieuse ne peut donc être valable que pour autant qu'elle constitue une libéralité. Si elle était un contrat onéreux comme ont dit les intimés, une promesse unilatérale de vente, comme l'a proclamé le premier juge, elle serait nulle parce que son objet est une succession future. On ne peut pas plus promettre de vendre une succession future qu'on ne peut la vendre (art. 1600 du code civil).

Et vraiment les adversaires sont enserrés dans un dilemme auquel ils ne peuvent échapper : Ou bien la clause est à titre onéreux, et alors elle est nulle parce qu'elle est un pacte sur succession future prohibé; ou bien elle est à titre gratuit, et alors elle est réductible comme toute autre libéralité, c'est-à-dire caduque.

Le droit de reprise conféré à l'époux survivant ne perd donc pas son caractère de libéralité parce qu'il est stipulé par un contrat de mariage. Il en résulte que la clause reste soumise aux règles générales sur la réserve et la réduction.

Dans quelle mesure le droit de reprise stipulé par contrat de mariage produira-t-il donc ses effets entre époux?

Il faut faire des distinctions :

A. Entre époux de premières noces.

1° Quant aux biens de la succession :

Liberté complète pour les biens qui forment le disponible. Les époux peuvent donc stipuler que le survivant reprendra des biens de la succession du prémourant à son choix à concurrence du disponible. Libre de donner ses biens à son conjoint, l'époux peut stipuler qu'il les reprendra à leur valeur.

Mais quand le disponible est épuisé, l'un des époux ne peut plus conférer à l'autre un droit de reprise qui devrait s'exercer sur la réserve, car ce droit est une libéralité et le *de cujus* ne pouvait faire de libéralité; il porte atteinte au droit des réservataires de recevoir leur légitime en nature, en corps héréditaires. La clause est donc sujette à retranchement ou caduque.

2° Quant aux biens de la communauté :

La solution est différente pour les choses communes, car il y a dans la loi une disposition spéciale qui institue un régime de faveur au profit des époux en premières noces. C'est l'art. 1525. Les avantages que les conjoints peuvent se faire à l'aide des biens communs ne sont point soumis au régime des donations ni quant au fond, ni quant à la forme. Ils sont considérés comme des conventions de mariage et entre associés.

Le droit de reprise tant qu'il porte sur des biens communs n'est donc pas une libéralité. Ce qui résout la question.

C'est en ce sens que la cour de Gand a prononcé par son arrêt

(6) GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, n° 88, et les autorités qu'il cite.
(7) Dijon, 15 février 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, II, 168).
(8) Arrêt du 13 juillet 1843 (BELG. JUD., 1843, col. 1189).

du 11 juillet 1883 (9) dont les intimés font grand état. La solution de cet arrêt semble irréprochable. Car il n'appert pas des termes de la décision, au contraire, que la maison habitée par les époux fut un bien propre au conjoint prédécédé.

Mais l'un des motifs de l'arrêt est erroné. C'est celui qui généralise la règle et l'applique aux biens de la succession comme aux biens communs.

En tous cas, il importe de remarquer qu'il s'agissait d'époux de premières noces.

B. Entre époux de secondes noces.

Pour les biens de la succession, la clause de reprise conférée après épuisement du disponible, est soumise à la même règle qu'entre époux de premières noces; elle entame la réserve et est caduque.

Pour les biens de la communauté, il faut suivre la même solution que pour les biens de la succession. Ici ce n'est plus l'article 1525 qui est applicable, c'est l'article 1527 combiné avec l'article 1090.

Ces deux dernières dispositions prohibent de la manière la plus absolue tout acte entre époux qui pourrait constituer un avantage au delà du disponible fixé par la loi.

« Attendu, dit la cour de Rouen (10), que l'article 1098 détermine d'une façon absolue la part possible du nouvel époux dans les avantages qui lui seront faits sans que jamais cette part puisse excéder la limite fixée. »

Dès lors, du moment qu'il y a un avantage, que celui-ci soit direct ou indirect, qu'il résulte d'un acte à titre gratuit ou à titre onéreux, il y a lieu à réduction.

« La faveur due aux enfants du premier lit », dit DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs, etc.*, n° 878, « a toujours fait considérer comme libéralité réductible des actes qui dans d'autres circonstances n'obéiraient qu'aux règles des obligations conventionnelles. La loi serait illusoire si elle permettait sous une forme ce qu'elle défend sous une autre. »

LAURENT dit de même (t. XV, n° 394, p. 442, annexe 7) que la loi montre en cette matière une sévérité plus grande. Par quelque acte et de quelque manière que l'époux ait avantagé son nouveau conjoint, l'avantage est sujet à réduction.

On pourrait donc concéder à l'adversaire que la clause litigieuse n'est pas une libéralité, mais un contrat à titre onéreux, encore serait-elle sans effets par application de l'article 1527. Car cette disposition légale vise spécialement les conventions onéreuses. Si elle n'avait en vue que les seules libéralités, elle serait inutile et l'article 1098 suffirait. Et l'on constate ici une nouvelle erreur du premier juge quand il dit : « Cette nullité (de l'art. 1527) n'atteint cependant que les conventions qui ont pour résultat de conférer à l'époux survivant des avantages à titre gratuit. »

La nullité dont il s'agit atteint tout acte même onéreux qui tend dans ses effets à assurer un avantage.

En fait et dans le procès soumis à la cour, le droit de reprise est-il dans ses effets avantageux?

Poser la question, c'est, semble-t-il, la résoudre. La veuve intimée ne mettrait pas tant d'acharnement à soutenir sa thèse s'il en était autrement.

Pour apprécier les effets du droit de reprise, il faut remarquer que ce droit ne doit s'exercer qu'après expertise, et que l'intimée demande expressément que l'expertise fixe la valeur des biens au moment du décès sans tenir compte des augmentations ou diminutions qui peuvent être survenues depuis.

Et ici l'intimée abandonne la thèse du premier juge qui voit dans la clause une promesse unilatérale de vente. Car, en ce cas, l'intimée ne deviendra propriétaire qu'au moment où elle en manifestera la volonté. C'est à ce moment et non pas au décès qu'il faudrait fixer la valeur dans le système du premier juge.

Mme veuve Verbeke entend donc profiter de la plus-value qui pourrait être survenue aux biens depuis le décès, c'est-à-dire depuis cinq ans, et elle prétend que la clause n'est pas avantageuse dans ses effets !

Qui ne voit que pareil avantage peut devenir considérable, énorme. Le droit de reprise peut s'exercer sur tous les biens quelconques. Prenons une créance douteuse le jour du décès, de valeur nulle, le débiteur étant insolvable, sans ressources, sans espérances. Le débiteur reçoit une libéralité inattendue et redevient solvable. L'époux survivant pourra s'attribuer pour rien ou presque rien une créance ayant sa pleine valeur.

Deuxième exemple. — Par suite de travaux d'utilité publique, un immeuble de la succession a acquis depuis le décès une plus-value considérable dont le conjoint va profiter.

Un autre exemple encore. Voici un lot de ville qui doit être évalué d'après le cours de la Bourse au jour du décès. Le lot sort au tirage avec une forte prime. Aussitôt le conjoint exercera son droit de reprise et aura le gros lot pour une centaine de francs !

Nier qu'une pareille clause, dans ses effets, constitue un avantage, c'est nier l'évidence. Même si l'expertise devait donner, par impossible, la valeur exacte de chacune des choses de la succession, n'est-ce pas un avantage pour l'époux survivant que de pouvoir s'approprier à son juste prix tel bien déterminé?

Si le bien était mis en vente publique, le conjoint devrait, pour l'obtenir, probablement mettre une enchère supérieure à ce prix, ce qui serait un avantage pour les cohéritiers. La mise aux enchères est, à n'en pas douter, le mode d'évaluation qui donne aux biens, tant entre les cohéritiers qu'à l'égard des tiers, la plus grande valeur. La clause litigieuse fait échapper l'époux aux chances de cette vente comme aux chances du partage. Et ce ne serait pas un avantage !

La vente publique est si bien un mode plus sûr de garantir les droits des intéressés que l'expertise contradictoire, que c'est ce premier mode qui est imposé dans les ventes de biens de mineurs. Pour les administrations publiques, comme les hospices, il faut, avant d'aliéner un bien, le faire expertiser; puis, il est mis aux enchères publiques au prix fixé par l'expertise et ne peut être adjugé à un prix moindre.

L'avantage résultant du droit de reprendre est encore, dans l'espèce, aggravé du droit de choisir. Si même il fallait admettre que l'expertise est un mode légal d'évaluation qui ne peut donner, en droit, que la valeur exacte et admettre ainsi qu'une institution humaine peut atteindre la perfection, encore faudrait-il pour rétablir l'égalité entre les copartageants, décider que la veuve survivante doit d'abord exercer son choix et qu'ensuite les biens choisis seront évalués à la valeur qu'ils avaient au moment où l'intimée aura fait valoir son droit. C'est en ce sens que les appelants ont formulé leurs conclusions subsidiaires.

Enfin, ils ont produit une conclusion plus subsidiaire encore, tendante, en cas de confirmation du jugement, à voir en tous cas mettre les frais de l'expertise à charge de l'intimée veuve Verbeke. Car c'est dans son intérêt exclusif que cette expertise aura lieu.

Mais, disent les intimés, cette expertise serait nécessaire, en tous cas, pour former les lots. On peut répondre à cette objection que l'expertise réclamée par l'intimée veuve Verbeke n'est pas demandée en vue du lotissement et ne saurait lier les parties à ce point de vue. Le jugement ne donne aucune mission aux experts en vue de la formation des lots. C'est une toute autre expertise qui a été demandée et ordonnée.

De plus, il est certain que la composition de la fortune ne permettra pas de faire huit lots égaux en immeubles, meubles, etc. Quand il est évident que les immeubles sont impartageables, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise (11).

L'objection des intimés est donc sans portée.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les conclusions d'appel ont limité le débat aux contestations suivantes :

I. En ce qui concerne le droit de reprise invoqué par la veuve intimée :

Attendu que la contestation qui divise les parties tend à faire décider si l'exercice du droit conféré à l'épouse survivante par son contrat de mariage de reprendre, sur et après expertise contradictoire, tout ou partie des biens de la communauté et de la succession de son mari prédécédé, peut être cumulé avec la donation de la quotité disponible déjà acceptée par elle, ou bien si ce droit constitue un avantage sujet à réduction;

Attendu que le père des appelants avait, lors de son mariage avec l'intimée, retenu quatre enfants d'un précédent mariage;

Attendu que la portion de son patrimoine dont il pouvait disposer au profit de sa seconde épouse se trouve déterminée par les articles 1098 et 1527 du code civil;

Attendu que l'action ouverte aux enfants d'un premier lit contre l'époux gratifié d'une libéralité, qu'ils soutiennent être excessive, est une action en réduction, soumise à ce titre aux règles établies par les articles 920 et suivants du code civil et dont l'objet exclusif est de faire rentrer dans le patrimoine du disposant la portion d'hérédité qui en a été distraite en violation de la loi;

Attendu que le texte des articles 1098 et 1527 établit à lui seul que les prohibitions édictées ne se rapportent qu'à des actes de libéralité et à des conventions à titre gratuit;

Qu'elles atteignent, il est vrai, les conventions qui, sous l'apparence d'actes à titre onéreux, déguisent ou comprennent des

(9) BELG. JUD., 1883, col. 1079.

(10) 21 août 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 428).

(11) LAURENT, t. X, n° 318; Bruxelles, 26 février 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1505).

libéralités, mais que, dans tous les cas, les actes dont la réduction peut être demandée, doivent avoir pour résultat d'entamer la quotité du patrimoine réservée et d'augmenter celle dont la loi permet de disposer;

Attendu que le droit de reprise litigieux, tel que l'exercice en est réglé par les dispositions du contrat de mariage, ne peut avoir pour effet de diminuer la part du patrimoine réservée aux appelants ni d'augmenter celle qui est attribuée à la veuve intimée;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que le préjudice qu'ils subiraient par l'exercice de ce droit, réside dans la privation de la faculté de prendre dans la succession leur réserve en nature;

Attendu qu'aucune règle d'ordre public, à laquelle il serait interdit de déroger par des conventions matrimoniales, ne consacre le droit des enfants d'un premier lit de prendre leur réserve en nature parmi les biens existant à l'ouverture de la succession;

Attendu qu'aux termes de l'article 1387 du code civil, les époux ont le droit absolu de régler leurs conventions matrimoniales sous la double restriction que celles-ci ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et qu'elles ne soient pas en opposition avec les dispositions du titre V du livre III du code civil qui règlent la matière;

Attendu que les considérations qui précèdent ainsi que celles qui sont invoquées par le premier juge, démontrent que les dispositions des articles 1098 et 1527 dont la violation est invoquée, ont été respectées dans l'espèce, en ce sens que la quotité de l'hérédité à laquelle les appelants ont droit leur est pleinement assurée par l'attribution de la valeur strictement équivalente qui résultera de l'expertise contradictoire;

Attendu qu'aucun avantage ne saurait résulter pour la veuve intimée, ni partant aucun préjudice pour les appelants, de ce que l'intimée pourra exercer son choix postérieurement à l'expertise; que, bien au contraire, si l'expertise est faite préalablement au choix, elle constitue une garantie au point de vue de la fixation de la valeur relative qu'avaient au moment du décès tous les biens de la succession;

Attendu que la fixation de la valeur des immeubles est nécessaire au point de vue du partage comme à celui de l'exercice du droit de reprise; que, dès lors, le premier juge a mis à bon droit les frais de cette expertise à charge de la masse;

II. En ce qui concerne les assurances :

Attendu que les chiffres et renseignements produits par les intimés devant la cour n'ont pas été sérieusement contestés par les appelants;

Attendu qu'il en résulte que les assurances litigieuses contractées sur la tête des enfants l'ont été au profit du *de cujus* et que la communauté a déboursé pour l'assurance de Clémentine Verbeke, 1,500 francs; pour celle de Jules Verbeke, 3,600 francs, et pour celle de Hélène Verbeke, 1,600 francs, soit une somme de 6,700 francs; que, d'autre part, la communauté a reçu, du chef de la réalisation des assurances, une somme de fr. 20,276-19; qu'il y a lieu de porter à l'actif de la succession la dite somme de fr. 20,276-19, comme au passif de la succession et de l'actif de la communauté la somme de 6,700 francs;

III. En ce qui concerne la demande de rapport de la somme de fr. 4,248-50, reçue par l'intimé Georges Verbeke :

Attendu que pour les motifs invoqués par le premier juge, il y a lieu de décider que cette somme est dispensée du rapport par application de l'article 852 du code civil;

IV. En ce qui concerne : 1° le don rémunératoire fait à l'appelant Jules Verbeke; 2° la somme payée pour son remplacement comme milicien et 3° l'avancement d'hoirie à l'intimé Octave Verbeke :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu que les parties sont d'accord pour demander la confirmation du jugement sur toutes les autres contestations qui ont été soumises au premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le substitut du procureur général baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, reçoit les appels, tant incident que principal, et y statuant, met le jugement à néant uniquement en ce qui concerne la contestation sur le bénéfice des assurances; émendant quant à ce, dit qu'il y a lieu de rectifier le projet de liquidation en portant à l'actif de la succession du *de cujus*, au lieu des 4,000 francs y mentionnés, la somme de fr. 20,276-19, et au passif de la même succession comme à l'actif de la communauté la somme de 6,700 francs, montant des versements faits par la communauté pour les dites assurances; confirme le jugement pour le surplus ainsi que pour les frais; dit que l'expertise fixera la valeur des biens au jour du décès; condamne les appelants aux dépens de l'appel... (Du 29 juin 1905. — Plaid. MMes HIPP. CALLIER et HALLET c. VERHAEGHE et R. WAUTERS.)

Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

17 avril 1905.

FAUX NOM. — SURNOM. — ACTE DE NAISSANCE.

Est coupable de port de faux nom, celui qui ajoute un surnom au nom figurant à son acte de naissance, même s'il se prétend en droit de demander la rectification du dit acte, mais ne l'a pas encore obtenue.

(ALBERT T'KINT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller STINGLHAMBER.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation et la fausse interprétation des dispositions de la loi du 6 fructidor an II, en ce que l'arrêt attaqué décide que le fait de prendre un surnom qui ne figure pas dans l'acte de naissance tombe sous l'application de l'article 231 du code pénal, alors même que ce surnom aurait servi jusqu'à la date de la loi précitée à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler une qualification féodale ou nobiliaire :

Attendu que l'article 231 du code pénal sanctionne de peines nouvelles l'interdiction faite par l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II à tous les citoyens de porter un nom autre que celui exprimé dans leur acte de naissance;

Que cette portée de l'article 231 se dégage du rapport fait par M. NYPELS au nom de la commission extraparlementaire et des rapports faits par M. PIRMEZ à la Chambre des représentants et par le baron D'ANETHAN au Sénat; que ces derniers documents attestent, en outre, que l'adjonction d'un surnom au nom de famille, tel qu'il est écrit dans l'acte de naissance, constitue un véritable changement de nom et que celui qui se le permet prend en réalité un nom qui ne lui appartient pas (1);

Attendu que le législateur de l'an II, en vue d'assurer la stabilité du nom patronymique, a fait de l'acte de naissance le régulateur de ce nom;

Que, s'il se rencontre dans l'acte quelque erreur au sujet du nom, l'intéressé doit s'adresser à la justice pour la faire disparaître suivant la procédure tracée par les articles 99 et suivants du code civil; que, s'il s'agit d'innover et de changer le nom de famille, il doit s'adresser à la bienveillance du souverain, conformément aux prescriptions de la loi des 11-21 germinal an XI; mais qu'en aucun cas il n'est permis de s'attribuer et de prendre publiquement un nom autre que celui inséré dans l'acte de naissance;

Attendu que l'article 11 de la loi du 6 fructidor an II autorisait, il est vrai, l'adjonction au nom propre du surnom qui avait servi, antérieurement à sa publication, à désigner les membres d'une même famille, sans rappeler une qualification féodale ou nobiliaire; qu'il résulte néanmoins de l'ensemble des dispositions des articles 1er, 2 et 4 que cette faculté ne pouvait, en tout cas, s'appliquer qu'aux surnoms qui n'avaient pas encore été mentionnés dans les actes de naissance dressés avant la mise en vigueur de la loi, et qu'elle ne peut être étendue à ceux qui ne figurent pas dans les actes de naissance rédigés depuis;

Qu'en effet, pour assurer à l'article 1er toute son efficacité, l'article 4 fait défense expresse à tous les fonctionnaires publics, y compris les officiers de l'état civil, de désigner désormais les citoyens dans les actes autrement que par les noms de famille et prénoms portés dans l'acte de naissance et les surnoms maintenus par l'article 2;

Attendu qu'il suit de ces considérations que celui qui prétend avoir, en vertu de l'article 2 précité, le droit d'ajouter à son nom de famille un surnom qui n'a pas été inscrit dans son acte de naissance reçu après la promulgation de la loi du 6 fructidor an II, doit s'adresser aux tribunaux et ne peut prendre le surnom qu'après avoir obtenu la rectification;

Attendu, dès lors, qu'en statuant conformément à ces principes et en condamnant le demandeur, par application de l'article 231 du code pénal, pour avoir ajouté publiquement à son nom patronymique le surnom de « de Roodenbeke » qui ne se trouve pas

(1) NYPELS, *Com. lég.*, t. II, pp. 200, 225 et 306.

dans son acte de naissance, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune disposition légale ;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées, du chef des faits légalement déclarés constants, sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 17 avril 1905.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem.

27 mars 1905.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRE SACCHARINÉE. — DÉTENTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT DE DROIT COMMUN.

Si la loi du 9 août 1897, qui prohibe l'emploi de la saccharine principalement dans un but fiscal et accessoirement pour réprimer des falsifications, a abrogé les dispositions de droit commun visant de semblables falsifications, elle n'a pas supprimé le droit du ministère public de poursuivre d'office la détention et la vente de produits renfermant de la saccharine.

Sous l'empire de cette loi de 1897, l'intention coupable de celui qui a détenu des produits saccharinés n'est pas l'élément moral essentiel, la simple faute suffit à l'imputabilité pénale.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. FLORENT ET JULES DECLERCQ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 janvier 1905, rendu sous la présidence de M. FAIDER.

ARRÊT. — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il ressort du texte et des travaux préparatoires de la loi du 9 août 1897 qu'en réprimant d'une amende de 1,000 à 5,000 francs l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine ou des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires, le législateur a eu principalement pour but de favoriser, dans un intérêt fiscal, la consommation des sucres indigènes, et accessoirement d'empêcher la falsification des produits alimentaires à l'aide d'une substance considérée comme nuisible à la santé ;

Qu'à l'égard des délits de falsification, l'application de la loi nouvelle est incompatible avec les dispositions antérieures du code pénal et des règlements sur la matière, en tant que les falsifications sont réalisées par un mélange de saccharine ;

Mais que si la loi nouvelle a, dans cette mesure, abrogé ces dispositions du droit commun, elle n'a pas supprimé le droit du ministère public de poursuivre d'office la répression des délits de ce genre qui portent atteinte à l'intérêt général comme à l'intérêt du fisc ;

Attendu que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt entrepris, c'est sur une poursuite de cette nature, exercée dans l'intérêt général, en dehors du domaine spécial des lois de douanes et accises, que la cour d'appel a statué ;

Que le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le ministère public est, en conséquence, recevable ;

Au fond :

Sur le premier moyen, dénonçant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 4 et 12 de la loi du 9 août 1897, portant suppression des droits d'entrée sur les thés et modifications de la loi sur les sucres, et de l'art. 94 de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres :

Attendu que les défendeurs ont été poursuivis notamment pour avoir, en décembre 1902 ou antérieurement depuis moins de trois ans, contrevenu à l'article 4, § 1er, de la loi du 9 août 1897, en détenant de la bière renfermant de la saccharine ou des substances similaires ;

Que l'arrêt attaqué reconnaît l'existence matérielle de cette contravention et renvoie néanmoins les défendeurs indemnes de toute condamnation, parce que, d'une part, « il n'est pas établi que les prévenus aient connu l'existence de la saccharine dans le produit trouvé en leur possession, et l'intention méchante est une condition constitutive du délit prévu à l'article 12 de la loi du 9 août 1897 en vigueur au moment du fait poursuivi » ; d'autre part, parce que « si actuellement l'article 94 de la loi du 21 août 1903 punit de peines correctionnelles le simple détenteur de bonne foi de produits saccharinés, cette disposition, plus sévère que la loi ancienne, est sans effet rétroactif » ;

Attendu que le caractère dominant des diverses infractions spécifiées aux articles 4 et 12 de la loi de 1897 et le texte de ces dispositions qui les embrasse sans distinction dans une formule générale, démontrent suffisamment que l'intention coupable n'est pas l'élément moral essentiel aux délits de l'espèce ; que la simple faute suffit ici à l'imputabilité pénale ; que celle-ci ne disparaît que lorsqu'il est en même temps constaté que l'ignorance de l'inculpé ne provient pas d'une négligence reprochable ;

Attendu que la volonté du législateur à cet égard s'est encore révélée dans les travaux préparatoires de la loi du 21 août 1903, qui revise en partie celle de 1897 et dont l'article 93, organique des mêmes délits spéciaux, reproduit textuellement les termes de l'article 4 de la loi de 1897 ;

Qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1903 que le législateur de cette époque s'est préoccupé des difficultés nées de ce que la première loi avait frappé d'une peine identique des délits différant par leur nature et leur importance, et que les dispositions des articles 93 et 94 de la loi nouvelle ont eu pour objet, tout en distinguant les délits de nature exclusivement fiscale de ceux de droit commun, de mettre un terme aux diversités d'interprétation données par la jurisprudence à la loi ancienne, notamment en atténuant les peines à l'égard du détenteur et des vendeurs de produits renfermant de la saccharine, lorsqu'il est prouvé qu'ils ignoraient la composition des produits ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les lois de 1897 et de 1903 ont érigé en délit le simple fait de détenir des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires, avec cette différence que la dernière de ces lois a réduit les peines applicables à ce délit en faveur du détenteur de bonne foi ;

Qu'en décidant le contraire et en acquittant les défendeurs dans les termes prérappelés, l'arrêt dénoncé à méconnu le sens et la portée des articles de la loi visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse..., renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.... (Du 27 mars 1905. — Plaid. MMes HALLET [Gand] et HEUPGEN [Mons].)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. J. Magis, vice-président.

8 juillet 1904.

OBLIGATION. — DEMEURE. — OBJET DESTINÉ A UN USAGE DÉTERMINÉ. — EXPIRATION DU TERME.

Lorsqu'un restaurateur a commandé des serviettes pour le jour de l'ouverture de son établissement, le fabricant est en demeure par le seul fait d'avoir laissé passer cette date sans exécuter la commande.

(PARRONE C. MOYSES.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à faire déclarer résiliée au profit du demandeur une convention verbale du 2 décembre 1903, aux termes de laquelle le défendeur se serait obligé à lui fournir, pour le 8 janvier suivant, 300 serviettes avec firme, au prix de fr. 1-07 pièce, et qui n'ont été expédiées que le 5 mars 1904 ;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant avoir reçu commande des serviettes, dénie absolument avoir accepté le délai de fourniture ; qu'il prétend, au surplus, que l'action est non recevable à défaut de mise en demeure manisfestant clairement la volonté du demandeur de résilier la convention verbale pour le cas de non-livraison dans un temps fixé ;

Attendu que, s'il est vrai que le demandeur avait commandé les serviettes pour l'ouverture de son café, on se trouverait alors dans le cas de l'exception visée par l'article 1146 du code civil et aucune mise en demeure n'eut été nécessaire ;

Attendu que l'offre de preuve, faite par le demandeur, est en conséquence pertinente ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° qu'il a été formellement convenu, le 2 décembre 1903, que les 300 serviettes commandées seraient livrées au demandeur le 8 janvier 1904, pour l'ouverture de son café-restaurant ; 2° que le 23 janvier 1904 le demandeur a eu un grand banquet organisé par la Société de gymnastique « l'Intégrante », postposé déjà par suite de la non-livraison des serviettes et qu'il a dû s'approvisionner ailleurs ; fixe jour au... (Du 8 juillet 1904. — Plaid. MMes GEORGES MOTTARD et BODART.)

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Privilège. — Travaux publics. — Ouvriers et fournisseurs. — Faillite de l'entrepreneur. (Cass., 1re ch., 11 mai 1905.)

Contribution personnelle. — Ouvrier. — Exemption. — Cohabitation d'un enfant majeur. (Cass., 2e ch., 1er mai 1905.)

Exploit. — Société. — Indication des gérants. — Siège social. Siège administratif. — Signification en France. — Voie postale. Jugement. — Défaut faute de cloture. — Interprétation souveraine. (Cass., 1re ch., 13 avril 1905.)

Reprise d'instance. — Jugement en reprise rendu par défaut. Nécessité d'un jugement distinct au fond. (Cass. fr., civ., 29 mars 1905.)

Intervention. — Partie en cause. — Recevabilité. — Convention. Syndicat. — Cause illicite. — Interprétation. — Infraction. Clause pénale. (Bruxelles, 5e ch., 10 février 1905.)

Exploit. — Acte d'appel. — Copie. — Date incomplète. — Faute de l'huissier. — Intervention devant la cour. — Recevabilité. Appel non fondé. — Responsabilité limitée aux dépens d'appel. (Gand, 2e ch., 24 juillet 1905.)

Faux. — Acte constitutif de société anonyme. — Capital fictif. Evaluation exagérée d'apport. (Cass., 2e ch., 23 octobre 1905.)

Jugement. — Matière répressive. — Insertion de la loi. — Condamnation purement civile. (Cass., 2e ch., 15 mai 1905.)

Maison de débauche. — Débit de boissons. — Compétence. Pluralité d'infractions. (Courtrai, corr., ch. des vac., 21 août 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

11 mai 1905.

PRIVILÈGE. — TRAVAUX PUBLICS. — OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR.

Le payement fait par l'Etat aux mains du curateur de la faillite de l'entrepreneur de travaux publics, ne fait pas tomber le privilège couvrant le salaire des ouvriers et le payement des fournitures, même si aucune saisie-arrêt n'a été pratiquée avant le jugement déclaratif.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE BOGAERTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS DE BUDA.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 18 juin 1904.

Le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

Le décret du 26 pluviôse an II, dans le but d'assurer la prompte exécution des travaux publics, veut que les fonds affectés à leur payement ne puissent être détournés de leur destination et employés à un autre usage. Par suite, il interdit pour l'avenir, il annule même pour le passé, toute saisie-arrêt ou opposition des créanciers particuliers, des entrepreneurs ou adjudicataires sur les fonds destinés à payer ces derniers et déposés dans les caisses des receveurs de districts. Par une conséquence nécessaire du principe déposé dans l'article premier du décret, l'art. 4 excepte de la défense de saisir ces sommes les créances ayant pour cause l'exécution même des travaux, telles que les salaires dus aux ouvriers et le prix des fournitures ou matériaux.

Il s'ensuit que les ouvriers et fournisseurs ayant seuls le droit de se faire payer d'abord sur ces sommes, sont privilégiés au regard des créanciers particuliers des entrepreneurs.

Si la loi ne dit pas expressément que le droit qui leur est reconnu constitue un privilège, les conséquences du droit qui leur est reconnu ne peuvent laisser de doute sur son caractère juridique.

Le gouvernement français, frappé de cette circonstance que le décret de pluviôse ne visait que les travaux effectués pour le compte de l'Etat, sans que rien en justifie la non-application à d'autres travaux publics, a, par une loi du 25 juillet 1891, étendu la disposition à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics, et le rapporteur de la loi au Sénat français faisait remarquer que si ni la loi proposée ni le décret de pluviôse ne prononcent le mot *privilège*, il n'en est pas moins certain « qu'en accordant aux ouvriers et fournisseurs de matériaux, à l'exclusion des autres créanciers des entrepreneurs, le droit de former des saisies-arrêts ou des oppositions sur les fonds de l'entreprise, le décret de pluviôse n'en a pas moins organisé à leur profit, sous une autre forme, un véritable privilège ». La loi française a, du reste, si bien compris qu'il en était ainsi qu'elle a complété, au point de vue de l'exercice du privilège, le décret de pluviôse en précisant dans quel ordre il serait exercé, et en disant que le droit reconnu par ce décret serait exercé d'abord par les ouvriers et ensuite par les fournisseurs (1).

En Belgique, le caractère du droit consacré par ce décret n'est pas plus contesté qu'il ne l'est en France (2).

Le privilège ne peut cependant être exercé qu'à certaines conditions. Il faut qu'il s'agisse de travaux publics faits ou à faire pour compte de l'Etat, que les fonds soient déposés dans une caisse publique pour servir à payer les entrepreneurs, et enfin que les créances qui se prétendent privilégiées proviennent de salaires dus aux ouvriers ou de fournitures de matériaux (3).

Dans les conditions de fait de l'affaire actuelle, sur lesquelles on est d'accord, le pourvoi soutient que le privilège consacré par le décret de pluviôse ne pouvait plus être exercé parce que les fonds n'étaient plus entre les mains de l'Etat, et qu'une saisie-arrêt faite n'ayant pas été maintenue, un jugement validant cette saisie ne pouvait plus intervenir.

Bogaerts, l'entrepreneur d'un travail public pour compte de l'Etat, a été déclaré en faillite le 15 janvier 1904. Après la faillite déclarée, l'Etat a payé au curateur, *qualitate qua*, le montant de l'entreprise. Le privilège, dit-on, est éteint, ou plutôt le décret de pluviôse ne crée pas un privilège, il permet exceptionnellement au créancier, du chef de fournitures, de faire une saisie, défendue aux autres créanciers, et, faute d'avoir fait cette saisie entre les mains de l'Etat, et de l'avoir fait valider, le créancier n'a plus aucun droit.

(1) DALLOZ, Répert., Suppl., V° *Privilèges et hypothèques*, n°s 269 et 270.

(2) LAURENT, t. XXX, p. 156; PAND. BELGES, V° *Travaux publics*, n°s 966 et suiv.; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Travaux publics*, n° 38, et votre arrêt du 3 novembre 1881 (BELG. JUD., 1882, col. 817).

(3) Cass. franç., 28 décembre 1860 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 28); JOURN. DU PALAIS, 1861, p. 526.

L'erreur fondamentale du pourvoi est de ne voir dans le décret de pluviôse que la réglementation du droit de saisir-arrêter reconnu à certains créanciers.

Si, comme je l'ai dit, le décret de pluviôse crée un privilège spécial que n'ont abrogé ni le code civil ni les lois postérieures, la question se posera dans ces termes : Le créancier privilégié peut-il faire valoir son privilège sur des sommes touchées par le curateur à la faillite du débiteur, c'est-à-dire sur des sommes qui n'ont pas été touchées par le débiteur lui-même ou ses représentants, qui ne sont pas entrées dans son patrimoine avant la faillite, et qui, par conséquent, ne sont pas devenues le gage commun de ses créanciers?

C'est d'abord un principe certain que la faillite ne fait pas tomber le privilège à exercer sur des sommes que le débiteur failli n'a pas touchées (4).

Dès lors, pourquoi imposer au créancier l'obligation de faire une saisie? Sans doute, avant que la faillite ne soit déclarée, il peut être prudent de faire une saisie entre les mains de l'Etat, car si l'Etat paye à l'entrepreneur, le privilège disparaît; mais la saisie est inutile pour l'existence du privilège, car le fournisseur, qu'il ait saisi ou non, sera toujours payé de préférence tant que l'Etat n'aura pas décaissé ce qu'il doit à l'entrepreneur (5), et, après la faillite, si celle-ci ne fait pas tomber le privilège, puisque aucune loi n'en dispose ainsi et que, bien au contraire, la loi sur les faillites a pris soin d'énoncer expressément les cas où le privilège peut se perdre, quelle pourrait bien être l'utilité d'une saisie?

Le fait même de la faillite, en dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, en l'empêchant, par conséquent, de recevoir ce qui peut lui être dû, et, d'autre part, en imposant au curateur certaines obligations que nous allons préciser, ne remplace-t-il pas la saisie?

En effet, si, en payant au curateur, l'Etat a pu se libérer, il n'a cependant pas, à proprement parler, fait entrer ces sommes dans le patrimoine du failli; il a payé, non pas à son créancier, mais à la masse faillie, pour la somme être distribuée aux créanciers. Et comment devra-t-elle être distribuée? Mais l'art. 498 de la loi sur les faillites le dit expressément « en tenant compte des privilèges », sous la seule condition que le créancier n'en ait fait mention dans sa déclaration de créance.

N'est-il pas évident, du reste, que si le décret de pluviôse exige comme condition que l'Etat soit encore en possession des sommes qu'il doit à l'entrepreneur, c'est parce qu'il est impossible, lorsque le payement a été fait à l'entrepreneur ou à ses ayants droit, qu'une saisie puisse encore être faite sur les sommes qui sont entrées dans son patrimoine et se sont confondues avec lui. Le curateur, au contraire, n'est que le représentant de la masse créancière, et il a le droit d'agir au nom de celle-ci, tant dans l'intérêt des créanciers chirographaires que des créanciers privilégiés (6). Les sommes qu'il touche restent donc grevées du privilège. Il ne s'opère, à ce point de vue, aucune confusion dans l'actif, et on ne voit pas pourquoi, très inutilement, au mépris d'un droit que la faillite n'a pas éteint, le créancier privilégié perdrait son privilège par le seul fait que le curateur a touché la somme qui revenait au failli et n'a pu la toucher que sous réserve de respecter ce privilège.

Vous avez fait des principes que je viens de rappeler une application remarquable et que le défendeur au pourvoi a raison d'invoquer, en citant votre arrêt (7); il s'agissait du privilège du bailleur sur les biens garnissant la maison louée, le curateur à la faillite du locataire avait enlevé les meubles garnissant la maison, sans qu'ils eussent été revendiqués dans le délai légal. Après avoir défini la mission du curateur, vous dites que, les articles 486, 492, 502 et 533 ayant chargé les syndics de procéder à la confection de l'inventaire des biens du failli, à la vente de ses effets et marchandises, à la vérification de toutes ses créances indistinctement, et de payer les créanciers privilégiés sur les premiers deniers rentrés et les effets mobiliers sur lesquels le privilège du bailleur doit s'exercer, il n'y avait aucune nécessité d'exiger de ce dernier, pour la conservation de son privilège, qu'il formât, soit une opposition au déplacement et à la vente de ces effets, opérés dans l'intérêt de tous les créanciers, et en exécution des dispositions de la loi, soit une revendication dont l'effet aurait été d'entraîner une saisie et la vente des objets avec toutes les formalités judiciaires au détriment de la masse.

Ce que vous disiez alors au sujet de cette affaire, on peut le dire au sujet de celle-ci et avec plus de raison encore.

Il s'agit de fonds que le curateur seul pouvait toucher et qui ne pouvaient entrer dans la masse que grevés du privilège dont ils étaient frappés entre les mains de l'Etat. La saisie, avec toutes les formalités qu'elle entraîne, ne pouvait qu'occasionner des frais frustratoires, puisqu'elle ne donnait au créancier aucun droit nouveau.

Avant la faillite, elle pouvait être une simple précaution; après la faillite, elle n'avait plus aucune raison d'être.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1 à 4 du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II, qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat; des art. 447 et 561 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; des articles 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, en ce que le jugement attaqué a décidé que le créancier d'une somme due pour fournitures de matériaux ayant servi à la construction d'ouvrages exécutés pour le compte de l'Etat, a le droit, en cas de faillite de l'entrepreneur de ces ouvrages, d'être payé, par privilège, sur l'actif de la faillite, à concurrence de la somme pour laquelle cet actif résulte des payements faits par l'Etat au curateur, en acquit de ce qui était dû pour les travaux exécutés par le failli, alors que le fournisseur n'avait pas, avant la faillite, pratiqué ni une saisie-arrêt entre les mains de l'Etat, ni, par conséquent, pu obtenir un jugement définitif validant cette saisie-arrêt :

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 1 à 4 du décret du 26 pluviôse an II, non abrogé, un véritable privilège en faveur des ouvriers et fournisseurs pour travaux exécutés pour le compte de la nation; que le décret leur confère le droit d'être payés par préférence à tous autres créanciers sur les sommes dues aux entrepreneurs et adjudicataires; qu'il ne leur reconnaît pas seulement une action directe, comme le fait l'article 1798 du code civil, mais qu'il proscrit toute saisie-arrêt pratiquée sur les sommes dues au préjudice des ouvriers et fournisseurs de l'entreprise; que le décret affecte, en conséquence, la créance de l'entrepreneur au payement des ouvriers et fournisseurs; qu'il interdit de la saisir avant la réception des travaux; qu'il interdit également de la saisir, même après la réception des travaux, tant que les ouvriers et fournisseurs n'ont pas été désintéressés; que c'est donc bien un privilège qui a été créé par le décret de pluviôse, puisque l'action directe de l'article 1798 du code civil ne fait obstacle ni aux payements, ni aux cessions, ni aux saisies-arrêts;

Considérant que le privilège des ouvriers et fournisseurs est, comme tout privilège, de stricte interprétation; qu'il s'éteint dès que les deniers sont sortis des caisses publiques et ont été délivrés aux entrepreneurs et adjudicataires; qu'il ne comporte pas un droit de suite; qu'en décider autrement serait aller à l'encontre de la volonté du législateur de l'an II qui, pour empêcher l'extinction du privilège, fournit aux créanciers privilégiés, dans l'article 3 du décret, le moyen de conserver le privilège par une saisie-arrêt ou opposition;

Considérant toutefois que ce n'est pas la saisie-arrêt qui crée le privilège, que celui-ci existe de par la loi, indépendamment de la saisie, jusqu'au jour où l'Etat se libère entre les mains de l'entrepreneur ou de l'adjudicataire; que la saisie n'est que facultative pour le créancier;

Considérant que la faillite de l'entrepreneur laisse subsister le privilège, à moins qu'il n'ait perçu, antérieurement à sa faillite, les sommes dues par l'Etat, car, s'il les avait perçues, elles seraient entrées dans son patrimoine et devenues, par la faillite, le gage commun de ses créanciers antérieurs;

Considérant que, dans l'espèce, les sommes dues au failli ont été versées par l'Etat en mains du curateur; que, dès lors, elles sont entrées dans la masse faillie soumises à la qualité de privilège attachée à leur nature; qu'il suffisait, en conséquence, aux créanciers privilégiés, pour maintenir leurs droits, de faire la déclaration de leurs créances, avec les privilèges y attachés;

Que le curateur à la faillite, certes, a le droit de percevoir de l'Etat les sommes encore dues à l'entrepreneur failli, mais qu'il ne faut pas confondre ce payement avec celui fait à l'entrepreneur, alors qu'il n'aurait pas encore été déclaré en faillite; que le curateur, en effet, n'est pas seulement le mandataire du failli, mais qu'il agit principalement comme mandataire de tous les créanciers indistinctement, privilégiés ou chirographaires, pour répartir leurs créances entre eux, en leur maintenant leur nature et pour distribuer, en conséquence, les deniers composant l'actif

(4) Bruxelles, 1er mars 1843 (BELG. JUD., 1843, col 500).

(5) BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Des privilèges*, t. Ier, n° 728.

(6) Cass. franç., 4 mars 1889 (JOURN. DU PALAIS, 1890, p. 157).

(7) 1er février 1843 (PASIC., 1843, I, 117).

du failli, et cela sans que les créanciers privilégiés soient astreints, comme le soutient le pourvoi, de pratiquer avant la faillite une saisie-arrêt que la loi n'exige pas ;

Considérant que le dessaisissement de ses biens, dont l'entrepreneur a été frappé par suite de faillite, et la réunion des dits biens dans une seule masse, pour être partagée entre tous ses créanciers selon l'étendue et la nature de leurs droits respectifs, n'ont pu avoir d'autre effet que de faire entrer dans la liquidation générale confiée aux soins du curateur, grevées du privilège dont elles étaient affectées avant la faillite, les sommes encore dues aux fournisseurs ;

Que cela résulte de l'économie de la loi sur les faillites ;

Qu'aux termes des articles 498 et 567 de cette loi, il suffit aux créanciers, pour maintenir leurs droits, d'énoncer dans leurs déclarations de créances les privilèges qui y sont affectés ;

Considérant, dès lors, que le jugement dénoncé, en décidant que ce serait ajouter au texte du décret de l'an II que d'exiger pour le maintien du privilège une saisie-arrêt régulièrement validée antérieurement à la déclaration de faillite, ce décret ne subordonnant pas le droit d'être payé par préférence à l'exercice du droit de saisir-arrêter, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 11 mai 1905. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS.— La cour de cassation de France a prononcé dans le même sens, le 30 janvier 1899 (DALLOZ, Pér., 1899, I, 302) :

Un fournisseur de matériaux employés aux travaux, avait reçu le prix des fournitures après la cessation des payements et avait été condamné à restituer les sommes reçues. Il avait restitué en réservant son privilège et le droit de produire à la faillite.

Sa production de créance, avec demande de privilège, avait été rejetée par la cour d'Alger, par le motif que les fonds n'étaient plus dans les caisses de l'Etat. Cette décision a été cassée. La cour suprême de France est ainsi revenue heureusement de sa jurisprudence antérieure qui était en sens contraire (arrêt de la chambre des requêtes du 23 janvier 1888, DALLOZ, Pér., 1888, I, 411).

L. H.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

1er mai 1905.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OUVRIER. — EXEMPTION. — COHABITATION D'UN ENFANT MAJEUR.

S'il se trouve dans les conditions légales voulues, un ouvrier peut être exempté de la contribution personnelle, quoiqu'il cohabite avec un enfant majeur, exerçant une profession et participant aux frais du ménage.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. NOEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 janvier 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller ROELS et conçu comme suit :

ARRÊT. — Attendu que le réclamant a satisfait, pour 1904, aux prescriptions de l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, relatif à la déclaration des objets imposables qui doivent être considérés comme base de sa cotisation; qu'il a mentionné dans sa déclaration qu'il est ouvrier et que sa fille, exerçant la profession d'institutrice, habite chez lui ;

Attendu que, le 25 mai 1904, dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, Noël a adressé à M. le directeur des contributions une réclamation contre son inscription aux rôles de la contribution personnelle, registre général, et qu'il a sollicité l'exemption, à laquelle il a droit comme ouvrier, en vertu de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893 ;

Attendu que, le 11 août 1904, M. le directeur a décidé que cette réclamation n'est pas susceptible d'être accueillie, par les motifs : 1° que Noël occupe la maison imposée conjointement avec sa fille qui exerce la profession d'institutrice, et dont les appointements contribuent aux ressources du ménage; qu'il ne réunit donc pas les conditions exigées pour pouvoir jouir de l'exemption qu'il revendique ; 2° que l'imposition litigieuse a été régulièrement établie, conformément à la déclaration souscrite par le réclamant, le 2 janvier 1904, et qu'aucune erreur ne s'est glissée dans l'avertissement-extrait du rôle qui a été délivré le 15 avril dernier ;

Attendu que cette décision a fait l'objet d'un recours de la part de Noël, suivant les formes et dans le délai réglés par la loi de 1895 précitée ;

Attendu que la déclaration faite par Noël, bien qu'elle ait servi de base à sa cotisation, ne saurait créer une fin de non-recevoir contre son recours ;

Attendu, en effet, que les lois électorales ont dérogé à l'article 99 de la loi générale de 1822;

Que la loi du 15 juillet 1893 a exempté de la contribution personnelle, d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute autre taxe provinciale et communale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers qui se trouvent dans les conditions y énoncées;

Que, d'autre part, l'article 13 de la loi du 12 avril 1894 dispose que, pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé personnellement, ou s'il est exempté de la contribution, à raison de sa profession, n'avoir été cotisé pendant les deux années utiles ; que les contribuables de cette dernière catégorie, c'est-à-dire les exemptés de la contribution, sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles ; la cause de l'exemption doit être mentionnée en regard de l'imposition ;

Qu'il s'ensuit que le recours est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il conste de tous les éléments de la cause, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Noël est un ouvrier qui ne possède pas d'immeuble et que la maison à laquelle sont afférentes les contributions personnelles inscrites aux rôles à son nom est située à Gand ; que son revenu cadastral n'atteint pas 171 francs; que, de plus, il est constant que Noël ne se trouve dans aucun des deux cas limitativement déterminés par le paragraphe final de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893, et dans lesquels l'exemption n'est pas accordée à l'ouvrier ;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 des lois électorales coordonnées, le père de famille doit être tenu pour principal occupant, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toutes ressources;

Attendu que Noël, par son travail, gagne un salaire et se procure des ressources; qu'il importe donc peu que la fille du réclamant contribue à subvenir aux charges du ménage, à l'aide des bénéfices qu'elle réalise dans l'exercice de sa profession ;

Qu'en basant arbitrairement le rejet du recours sur l'intervention pécuniaire de la fille du réclamant dans les charges du ménage, le directeur des contributions a ajouté à la loi de 1893 en créant une troisième cause de privation de l'exemption du payement de la contribution;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller ROELS, faisant fonctions de président; ouï, en son avis conforme, M. le premier avocat général CALLIER, reçoit l'appel de la décision susvisée de M. le directeur des contributions, et y statuant, met la dite décision à néant; émendant, déclare que Alexandre-André Noël est exempt, comme ouvrier, pour l'année 1904, de la contribution personnelle du chef des trois premières bases ; dépens à charge de l'Etat... (Du 14 janvier 1905. — Plaid. Me LIGY.)

Sur pourvoi de l'administration des finances, la Cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 10 de la loi du 9 août 1889, en ce que l'arrêt dénoncé a exempté de la contribution personnelle une maison occupée à la fois par le défendeur, qui est ouvrier, et par sa fille majeure, qui exerce la profession d'institutrice, alors que les ouvriers peuvent seuls bénéficier de l'exemption d'impôt accordée par la loi :

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822 et de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893 que l'ouvrier qui est le principal occupant d'une maison d'un revenu cadastral n'excédant pas 171 francs, située dans une commune d'au moins 100,000 habitants, est exempté de la contribution personnelle, à moins qu'il ne se trouve dans un des deux cas exceptionnels prévus par l'alinéa final de cette dernière disposition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 1894, le père de famille qui habite avec ses enfants majeurs doit

être tenu pour principal occupant, s'il n'est pas dénué de toute ressource;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constate que le défendeur est ouvrier et qu'il ne se trouve pas dans un des cas exceptionnels prévus à l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893;

Qu'il mentionne, en outre, que le dit défendeur occupe à Gand une maison d'un revenu cadastral inférieur à 171 francs; qu'il habite cette maison avec sa fille institutrice et qu'il n'est pas dénué de toute ressource;

Attendu que c'est à bon droit que la décision attaquée induit de ces constatations que le défendeur doit être tenu pour principal occupant de la dite habitation et qu'il a droit à l'exemption de la contribution personnelle;

Attendu que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir que la fille du défendeur, laquelle exerce la profession d'institutrice, profite de cette exemption d'impôt;

Que le défendeur, en sa qualité de principal occupant, est seul débiteur vis-à-vis du fisc de la contribution personnelle de la maison qu'il habite; que partant il bénéficie seul de l'exemption d'impôt accordée par le législateur aux habitations occupées par des ouvriers;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Douny et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, procureur général, rejette... (Du 1er mai 1905.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

13 avril 1905.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ. — INDICATION DES GÉRANTS. SIÈGE SOCIAL. — SIÈGE ADMINISTRATIF. — SIGNIFICATION EN FRANCE. — VOIE POSTALE. — JUGEMENT. DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Est nul, l'exploit signifié à la requête d'une société anonyme, sans indication du nom et de la qualité des administrateurs qui la représentent.

N'est pas nulle, l'assignation donnée à une société, non au siège social mais au siège administratif, parlant à l'administrateur délégué, si d'ailleurs le demandeur s'est, en ce faisant, conformé aux indications données par la société elle-même.

Si le juge a qualifié son jugement par défaut faute de conclure, *cette appréciation est souveraine si elle n'est pas contredite par les actes de la procédure.*

La communication par la voie postale est le seul mode applicable aux significations à faire en France depuis la convention du 17 octobre 1902.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA GARDIENNE », EN FAILLITE, C. VERBEECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 mai 1903, publié *supra*, col. 428.

Arrêt. — Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 61, 1°, du code de procédure civile, 13, 43 et 44 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul l'exploit d'opposition signifié à la requête de la société demanderesse, parce que le dit exploit ne mentionnait pas les noms et qualités des mandataires administrant cette dernière, et, par conséquent, violation également du § 4 du dit article 61 et de l'article 415 du code de procédure civile :

Considérant que l'exploit d'opposition dont il est question au moyen se borne à dire qu'il est fait à la requête de la Société anonyme *La Gardienne*, dont le siège est à Bruxelles, rue de l'Education, n° 5; qu'il ne mentionne pas aux poursuites et diligences de qui il a été signifié;

Qu'il contrevient, dès lors, à l'article 61, 1°, du code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur;

Que la loi veut que cet exploit fasse connaître d'une manière précise, au défendeur, celui qui l'actionne;

Considérant que le principe qui domine dans la loi sur les sociétés commerciales, c'est que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif; que, spécialement, en ce qui concerne les sociétés anonymes, elles sont administrées par des mandataires, et qu'à défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant;

Considérant que, de son côté, l'article 31 des statuts de la société demanderesse porte que « les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent, au nom du conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du directeur avec pouvoir de substitution »;

Considérant que les articles 13, 43 et 44 de la loi de 1873 sur les sociétés n'ont pas pour conséquence de modifier les règles établies par le code de procédure civile sur les exploits; qu'ils sont étrangers à la question de forme des exploits et se bornent à préciser le pouvoir d'agir des administrateurs des sociétés;

Considérant qu'il ne faut pas confondre, ainsi que le fait le pourvoi, le cas où la société agit et est tenue de faire connaître les mandataires légaux par lesquels elle agit, avec le cas où l'on agit contre elle;

Que, dans le premier cas, elle doit indiquer, en défendant comme en demandant, les personnes qui la représentent et agissent pour elle, afin de permettre à l'adversaire de vérifier et de s'assurer si les prétendus représentants de la société ont qualité pour agir contre lui; tandis que si l'on agit contre elle il suffit de l'assigner dans les termes de l'article 69, 6°, du code de procédure civile;

Considérant, en conséquence, que l'arrêt dénoncé, en déclarant nul l'exploit de signification, n'a pas violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 156, 158, 159, 436, 438 et 443 du code de procédure civile et 648 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 24 mars 1903, qui décidait que le jugement par défaut du 24 novembre 1902 produirait ses pleins et entiers effets, non pas provisoirement, mais définitivement, puisque plus de huit jours s'étaient écoulés depuis sa signification à la Société *La Gardienne*, signification qui eut lieu le 6 décembre 1902, et qu'une opposition serait actuellement non recevable, aux termes de l'article 436 du code de procédure civile :

Considérant que le raisonnement sur lequel s'appuie le moyen est uniquement basé sur ce que l'arrêt dénoncé a faussement qualifié le jugement du 24 novembre 1902 de jugement par défaut faute de conclure, alors qu'il aurait été rendu faute de comparaître; mais qu'il n'appert pas des pièces de la procédure que l'interprétation donnée à ce jugement par l'arrêt dénoncé l'aurait dénaturé; que, dès lors, elle est souveraine et qu'en appliquant à la décision précitée les règles de l'article 436 du code de procédure civile, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen;

Sur la première branche du troisième moyen, déduite de la violation des articles 61, 2°, 68, 69, 6°, 70 et 415 du code de procédure civile, en tant que l'arrêt dénoncé a admis la validité de l'exploit d'ajournement du 7 octobre 1902 et n'a pas déclaré nulle la procédure subséquente et la signification du jugement par défaut du 24 novembre 1902, signification en date du 6 décembre 1902, alors que l'exploit du 7 octobre 1902 et la signification du 6 décembre 1902 mentionnent erronément comme demeure le siège administratif, avenue de l'Opéra, n° 26, à Paris, au lieu du siège social, rue de l'Education, n° 5, à Bruxelles, et quoiqu'ils aient été signifiés au siège administratif, avenue de l'Opéra, n° 26, à Paris, et non au siège social, rue de l'Education, n° 5, à Bruxelles:

Considérant qu'aux termes de l'article 61, 1°, du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, à peine de nullité, la demeure du défendeur, et que l'article 69 du même code porte au n° 6 que les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées en leur maison sociale;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que le défendeur Verbeeck, en assignant la demanderesse à son siège, avenue de l'Opéra, n° 26, à Paris, s'est conformé aux indications qui lui ont été données par la société elle-même; qu'en effet, dans la police d'assurance litigieuse, aussi bien que dans l'exploit de protestation contre l'exploit qui lui était signifié et qu'elle a fait notifier à Verbeeck le 30 septembre, elle s'est indiquée comme ayant son siège à Paris, où elle a été citée; que sa citation y a été reçue par son administrateur délégué, ayant qualité pour la recevoir en son nom, et que, si elle prétend aujourd'hui, à l'encontre de ce qu'elle affirmait et reconnaissait auparavant et au début du procès, n'avoir pas de domicile ni de maison sociale à Paris, l'arrêt dénoncé constate qu'elle a tout au moins un siège administratif à Paris;

Considérant, en présence de ces constatations, que le moyen

manque de base; qu'en décider autrement, serait permettre à une partie de se créer à elle-même des moyens de nullité en surprenant la bonne foi de son adversaire;

Sur les deuxième et troisième branches du troisième moyen, réunies et déduites : 1° de ce que l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré nul l'exploit de signification du jugement par défaut du 24 novembre 1902, en date du 6 décembre 1902, signification faite à Paris, uniquement par la voie postale, et a, dès lors, violé l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814 et les articles 1er et 2 de la loi du 28 mars 1898 approuvant la Convention de La Haye; 2° de ce que l'arrêt dénoncé a violé l'article 97 de la Constitution en ne motivant pas : *a*) la non-déclaration de nullité de l'exploit d'ajournement du 7 octobre 1902 comme ne mentionnant pas la demeure de la Société *La Gardienne*; *b*) la non-déclaration de la nullité de la signification du 6 décembre 1902 comme n'ayant été signifiée à Paris que par la voie postale :

Considérant, en ce qui concerne la nullité de l'exploit de signification du 6 décembre 1902, faite à Paris, que l'arrêt dénoncé n'a pu violer les dispositions légales invoquées au moyen, puisqu'il s'agissait d'une signification faite en France, signification régie par la déclaration échangée entre la Belgique et la France le 17 octobre 1902, et que, de plus, jamais la demanderesse n'a argué de nullité cette signification comme faite uniquement par la voie postale, et qu'il en est de même de l'exploit d'ajournement du 7 octobre 1902;

Qu'à la vérité, elle a conclu en appel à la nullité de la signification du jugement par défaut pour le motif qu'elle n'aurait pas été faite à Bruxelles; mais que l'arrêt dénoncé, en confirmant le jugement, a suffisamment rencontré ses conclusions; qu'il est, dès lors, légalement motivé et que le présent arrêt, en rencontrant la première branche du troisième moyen, y a déjà répondu;

Considérant que les deuxième et troisième branches du troisième moyen non seulement manquent de base, mais sont également des moyens nouveaux;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beltjens et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 13 avril 1905. — Plaid. Me Beernaert.)

Observations. — Une vive controverse existait au sujet de la première question tranchée par cet arrêt. Voyez notre **Table Générale**, 1886-1902, V° *Exploit*, nos 71, 75, 76; Gand, 19 janvier 1904 (Belg. Jud., 1904, col. 630); Bruges, 21 octobre 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 633); Liége, 13 mai 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 904).

La cour de cassation tranche cette controverse dans le sens des vrais principes. Les sociétés agissant par leurs gérants, il faut que l'assigné trouve dans l'exploit l'indication de ces gérants représentant l'être moral, sinon l'exploit est nul.

Au contraire, s'il s'agit d'appeler une société en justice, il suffit de l'indication exacte de la société ainsi que de son siège social où la copie doit être remise. Le demandeur n'a pas à se préoccuper de savoir par qui la société défenderesse sera représentée; il n'a pas à donner aux gérants ou administrateurs copie de l'ajournement.

L'arrêt que nous rapportons met donc définitivement, du moins on peut l'espérer, fin à une discussion importante, mais nous ne croyons pas qu'il supprime toute controverse. Car d'autres questions tout aussi délicates ne tarderont pas à se présenter.

Que décider quand l'exploit contiendra quelque erreur dans la désignation des gérants ou administrateurs? s'il y a cinq administrateurs et si l'exploit n'en mentionne que quatre? si l'un des administrateurs désigné est mort ou démissionnaire et remplacé, ou non remplacé? si la désignation d'un administrateur est inexactement faite, le nom étant mal orthographié ou le domicile inexactement indiqué? s'il s'agit non d'un administrateur mais du gérant unique d'une commandite, qui est mort, qui est inexactement désigné, etc? Des questions aussi délicates que variées peuvent ainsi se présenter dont la solution tant en droit qu'en fait ne sera pas aisée.

L. H.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

29 mars 1905.

REPRISE D'INSTANCE. — JUGEMENT EN REPRISE RENDU PAR DÉFAUT. — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT DISTINCT AU FOND.

Le juge ne peut statuer par défaut au fond tant que le jugement par défaut déclarant l'instance reprise n'est pas coulé en chose jugée.

(Galle c. la dame Galle.)

Arrêt. — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 349 du code de procédure civile ;

Attendu que cet article, prévoyant le cas où une partie, assignée en constitution de nouvel avoué, ne comparaît pas, dispose que le jugement qui sera rendu tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements ; que ces expressions impliquent que le jugement dont il s'agit statuera exclusivement sur la reprise d'instance, et qu'on ne pourra statuer au fond, du moins par défaut, tant qu'il n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée ; que cette interprétation se trouve confirmée tout à la fois par l'article 351 qui consacre le droit d'opposition du défaillant, et par l'article 350 qui prescrit que le jugement par défaut lui sera signifié par un huissier commis ; qu'il ne faut donc, en aucun cas, que le droit de former opposition soit enlevé au défaillant ; que, cependant, il le serait dans l'espèce, si la partie assignée en constitution de nouvel avoué n'ayant pas comparu, la cour d'appel, en même temps qu'elle déclarait l'instance reprise, a statué au fond en déboutant la dite partie d'une première opposition, rendant ainsi un nouvel arrêt de défaut qui, aux termes de l'article 165 du code de procédure civile, n'était pas susceptible d'opposition ;

D'où il suit qu'en cumulant, comme il vient d'être dit, la décision sur la reprise d'instance avec le jugement du procès au fond, et en renvoyant la dame Galle des fins de la plainte dirigée contre elle par le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué (Rennes, 15 décembre 1903) a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Demartial, et sur les conclusions conformes de M. Mérillon, avocat général, casse et renvoie devant la cour d'appel d'Angers... (Du 29 mars 1905. — Plaid. MMes Boulard et Barry.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

10 février 1905.

INTERVENTION. — PARTIE EN CAUSE. — RECEVABILITÉ. CONVENTION. — SYNDICAT. — CAUSE ILLICITE. — INTERPRÉTATION. — INFRACTION. — CLAUSE PÉNALE.

Est non recevable en degré d'appel, l'intervention de celui qui a figuré au nombre des demandeurs en première instance et se trouve intimé devant la cour.

Bien qu'une convention par laquelle des producteurs belges ont formé entre eux un syndicat de « défense de prix », ne tombe pas sous l'application des articles 1131 et 1133 du code civil, il y a lieu d'interpréter cette convention restrictivement et dans un sens favorable à la liberté du commerce.

Il n'y a pas lieu d'appliquer à l'un des contractants la pénalité stipulée dans la convention en cas d'infraction, si cette infraction n'est pas volontaire, notamment si une circonstance quelconque a empêché la réalisation du but de l'entente conclue.

(Callebaut, frères c. la société meurice, save, simon et consorts.)

Arrêt. — *A*. Sur l'intervention :

Attendu que les intervenants figuraient au nombre des demandeurs en première instance ; qu'ils ont été appelés comme intimés à l'instance d'appel, dans laquelle ils ont constitué avoué conjointement avec Save ; qu'ils n'auraient donc pas qualité pour former tierce-opposition à l'arrêt ; que, par voie de conséquence et aux termes de l'article 466 du code de procédure civile, ils ne sont pas recevables à intervenir devant la cour ;

B. Au fond :

Attendu que la convention verbale litigieuse, dénommée par le premier juge « syndicat de défense de prix », constitue, en réalité, une entente entre les quatre producteurs belges de

bisulfite de chaux et d'acide sulfureux, entente ayant pour but et pour objet d'arriver à ne vendre ces produits qu'à un prix déterminé, supérieur à celui qui résulterait de la libre concurrence ;

Attendu qu'en admettant que pareille entente puisse ne pas tomber sous l'application des articles 1131, 1133 du code civil, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, encore faut-il décider qu'il y a lieu d'interpréter la convention restrictivement, c'est-à-dire dans un sens favorable à cette liberté ;

Attendu que, si l'on en scrute l'économie, l'on constate qu'elle est conclue pour une durée de quatre années, mais qu'elle peut prendre fin anticipativement :

1° Par la volonté de l'une ou l'autre des parties, moyennant de rigoureuses conditions de préavis ;

2° Par la réalisation de l'une ou l'autre de deux éventualités indépendantes du fait des parties, à savoir l'installation en Belgique d'un nouvel établissement producteur, ou bien l'importation en Belgique des produits dont s'agit à des prix inférieurs à ceux stipulés ;

Attendu qu'il se voit également que dans cette deuxième catégorie de cas, la cessation de l'entente a lieu de plein droit, donc immédiatement et sans préavis ;

Attendu qu'en dehors de la réalisation de ces deux catégories de causes mettant fin anticipativement à la convention, les appelants s'interdisent pendant la durée de celle-ci, le droit de fabriquer, et que le seul fait par eux de fabriquer constitue dans leur chef une infraction volontaire au contrat punissable d'une pénalité de 10,000 francs au profit de leurs trois cocontractants ;

Mais attendu qu'il faut décider, par contre, qu'en cas de survenance d'une des causes extrinsèques de cessation de plein droit de l'entente, les appelants reprennent immédiatement leur liberté à l'égard de tous leurs cocontractants ;

Attendu que cette conséquence résulte d'abord de l'accord même des parties interprété dans le sens indiqué ci-dessus ; mais que, n'en fût-il même pas ainsi, encore découlerait-elle nécessairement de la nature même de la convention litigieuse ;

Attendu, en effet, que les syndicats de cette espèce perdent toute raison d'être aussitôt qu'une circonstance quelconque vient empêcher la réalisation du but de l'entente conclue ; à partir de ce moment, les obligations respectivement contractées deviennent sans cause et sans objet ;

Qu'un syndicat forme donc, de par le but poursuivi, un bloc ou un tout indivisible ; que, du moment qu'une fissure s'y produit, soit par une circonstance extrinsèque, soit par la défection d'une des parties, le bloc s'écroule, et chacun des cocontractants est délié envers tous les autres, sauf application des clauses pénales si la rupture est causée par une faute contractuelle ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si une faute contractuelle, une infraction volontaire, pour employer l'expression dont se sont servies les parties, est imputable aux appelants ;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant en fait que :

1° Le 29 avril 1902, Meurice, Save et Simon font savoir aux appelants qu'ils rompent l'entente et qu'ils exigeront l'application de la clause prévoyant l'éventualité de l'importation, ajoutant qu'ils ont en mains la preuve de la réalisation de cette éventualité ;

2° Le 1er mai 1902, les appelants répondent qu'ils prennent acte de cette rupture et de ses causes, annonçant qu'ils reprennent leur liberté et remettent à partir de ce jour leur fabrication en marche ;

3° Que Meurice, Save et Simon s'abstinrent pour le moment de toute réplique, de toute protestation ;

4° Que, le 10 mai, les appelants informèrent leurs deux autres cocontractants David et Horlait de la dénonciation de l'entente par Meurice, Save et Simon ;

5° Que, le 14 mai, David et Horlait tentèrent vainement d'exercer leur droit contractuel de visite dans les établissements Callebaut ;

6° Que, le 15 mai seulement, Meurice, Save et Simon protestèrent contre l'interprétation, bien naturelle cependant, donnée à leur avis du 29 avril par les appelants ;

Attendu que, jusqu'au moment où cette protestation si tardive leur est parvenue, Callebaut frères ont pu légitimement se croire déliés de leur obligation de ne pas fabriquer ; et que l'on peut même soutenir qu'ils l'étaient en réalité ;

Que leur infraction, si infraction il y a, n'était pas volontaire puisqu'elle était commise après rupture de l'entente ;

Attendu, en effet, que la réalisation de l'éventualité dont Meurice, Save, Simon leur annonçaient, le 25 avril, avoir les preuves en mains, faisait, comme il a été dit ci-dessus, tomber la convention de plein droit, et rendait immédiatement à chacune des parties leur liberté à l'égard de toutes les autres

Attendu que les appelants se sont donc légitimement considérés comme déliés de leur obligation à l'égard de leurs trois cocontractants ;

Attendu que l'infraction n'étant pas volontaire, dans le sens que la convention a attaché à ce mot, aucune pénalité n'est donc due à aucun des intimés ; que, dès lors, David et Horlait n'étaient pas plus fondés que Meurice, Save et Simon à la réclamer à Callebaut, frères ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'intervention non recevable, et statuant sur les appels tant principal qu'incident, met à néant la décision attaquée ; émendant, déclare les trois intimés non fondés en leur action, les en déboute et les condamne, chacun pour un tiers, aux dépens des deux instances, à l'exception de ceux afférents à l'intervention, lesquels demeureront à charge des intervenants... (Du 10 février 1905. — Plaid. MMes Auguste Braun c. C. Devos, David, Teurlings et Botson.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Maele.

24 juillet 1905.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — COPIE. — DATE INCOMPLÈTE. — FAUTE DE L'HUISSIER. — INTERVENTION DEVANT LA COUR. — RECEVABILITÉ. — APPEL NON FONDÉ. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE AUX DÉPENS D'APPEL.

Est nul, l'acte d'appel dont la copie ne porte que cette date incomplète : L'an 1903, le 28..., *sans indication du mois, soit explicitement, soit implicitement énoncée dans la copie.*

Cette nullité, fait personnel de l'huissier, rend ce dernier responsable de toutes les conséquences de sa faute et permet de l'assigner en intervention, directement devant la cour.

Néanmoins et quoique la nullité de l'acte d'appel ait rendu définitif le premier jugement, il n'y a de dommage que pour autant que le mérite de l'appel soit établi.

S'il résulte de l'examen de la cause que l'appelant n'avait droit qu'à la somme allouée par le premier juge, l'huissier intervenant supporte uniquement, à titre de dommages-intérêts, les dépens de l'instance d'appel.

(SCHELSTRAETE C. CALLEBAUT ET C. V... W...)

Arrêt. — Attendu que l'appel principal a été joint à la demande en intervention par arrêt du 28 juin dernier ;

Qu'il échet dès lors de statuer entre toutes les parties par un seul et même arrêt ;

I. Sur la nullité de l'acte d'appel :

Attendu qu'il est constant au procès que la copie de l'acte d'appel signifié à l'intimé par l'huissier V... W..., de Termonde, ne porte d'autre date que l'an 1903, le 28..., sans aucune indication de mois ;

Qu'il ne porte donc pas de date complète et que les énonciations du contexte ne permettent pas de la compléter ou de combler la lacune ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le double de l'exploit tient lieu d'original pour celui qui le reçoit ;

Attendu que tout acte d'appel doit, comme tout exploit, être daté, à peine de nullité (art. 456 et 61 du code de procédure civile) ; qu'il suit de là que l'acte d'appel dont s'agit au procès, est nul au regard de l'intimé et que celui-ci est en droit de se prévaloir de cette nullité ;

II. Sur la responsabilité et la demande en intervention :

Attendu que l'absence de date est le fait personnel de l'huissier qui a dressé l'acte et qui en a remis la copie à l'intimé ;

Que ce fait constitue une faute dont il doit supporter toutes les conséquences ;

Attendu qu'il suit de là que la demande en intervention est fondée ;

Au fond :

Attendu que la nullité de l'acte d'appel a eu pour effet de rendre définitif le jugement du 27 juin 1903, allouant à l'appelant une somme de 1,000 francs pour services rendus à l'intimé à l'occasion de la vente de sa brasserie ;

Attendu que le chiffre de 9,000 francs réclamés à l'huissier en faute, comme représentant le préjudice causé par sa négligence, suppose gratuitement que la cour aurait alloué les 10,000 francs réclamés de l'intimé ;

Attendu que rien ne justifie cette prétention et qu'en fait l'appelant n'avait droit qu'à la somme qui lui a été accordée par le premier juge ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intervenant n'a causé à l'appelant d'autre dommage que celui des dépens d'appel;

Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul et même arrêt entre toutes les parties, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, déclare nul l'acte d'appel signifié à l'intimé et dont s'agit au procès ; déclare l'intervenant responsable de la faute par lui commise et le condamne aux dépens d'appel... (Du 24 juillet 1905. — Plaid. MMes JACQMAIN [Bruxelles] et MECHELYNCK c. FLORENT DAUWE et MONTIGNY.)

OBSERVATION. — Il semble que, pour réparer les conséquences d'une faute ou d'un fait dommageable, il suffit de replacer la partie dans la situation où elle se serait trouvée si le fait ou la faute n'avait pas été commis.

Dans notre espèce, si l'huissier avait inscrit avec soin la date dans la copie signifiée de l'acte d'appel, cet acte eût été valable et le recours déclaré recevable. Mais la cour l'eut repoussé comme non fondé et l'appelant eût été condamné aux dépens.

Mais voici que l'acte d'appel est nul. Cette nullité améliore la situation de l'appelant dans le système de l'arrêt rapporté. Car il échappe à la condamnation aux dépens qui l'attendait. La faute de l'huissier et la nullité de l'acte d'appel lui procurent ainsi un bénéfice appréciable.

Les dommages-intérêts dus au créancier ne sont cependant, d'après l'article 1149 du code civil, que « de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

23 octobre 1905.

FAUX. — ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL FICTIF. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE D'APPORT.

Constitue un faux par altération des déclarations ou des faits que l'acte constitutif d'une société anonyme a pour objet de recevoir et de constater, l'affirmation frauduleuse, dans cet acte, par l'énonciation des apports et de leur valeur, que les fondateurs mettent en commun une valeur déterminée, alors qu'en réalité ils ne la mettent pas en commun, les fondateurs, dans le but de tromper les tiers, ayant exagéré volontairement et sciemment la consistance ou la valeur des apports.

(X...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 mai 1905, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 814.

ARRÊT. — Sur le premier moyen : Violation des articles 192, 196, 214 du code pénal ; 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886; 1832, 1845, 1101 et 1108 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé frappe des peines du faux le fait des fondateurs d'une société anonyme qui, dans l'acte constitutif, font une déclaration dont la fausseté porte non sur l'existence du capital mais sur la valeur de celui-ci :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 22 mai 1886, la constitution d'une société anonyme requiert notamment que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif, et que l'accomplissement de cette condition soit constaté dans un acte authentique ;

Que l'affirmation fausse, devant notaire, dans l'acte constitutif de la société, que le capital souscrit a été intégralement libéré par l'apport que les fondateurs déclarent effectuer, constitue donc l'altération d'une déclaration et d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu, sans doute, que les fondateurs d'une société anonyme déterminent librement la valeur des apports et que la loi pénale ne saurait atteindre ceux qui, de bonne foi, se sont trompés ou se sont fait illusion dans une estimation faite loyalement et sans fraude ;

Mais qu'il en est tout autrement de ceux qui, dans une intention frauduleuse, n'ont fait qu'un apport en tout ou en partie fictif ou inexistant ;

Que la loi exige un apport effectif, c'est-à-dire réel, existant ; que si l'apport ne doit pas avoir une valeur égale à celle des actions qu'il représente, il doit, tout au moins, être sérieux ;

Que l'absence de cette condition expose à la peine du faux celui qui, à l'acte authentique, présente mensongèrement comme effectif un apport qu'il sait illusoire ;

Que le mensonge dont il se rend coupable altère les déclarations que l'acte avait pour objet de recevoir et dont cet acte devait constater la sincérité et la vérité ;

Que s'il en était autrement, l'acte authentique perdrait une partie de son utilité et le but de la loi qui l'exige serait à certains égards manqué ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a faussement déclaré dans l'acte constitutif de la Société « l'Auxiliaire », que les associés mettaient en commun une valeur de 500,000 francs, étant le capital de cette société, capital divisé en 2000 actions de 250 francs, entièrement libérées, alors qu'ils ne mettaient que pareille valeur en commun ;

Que pour qualifier ainsi le fait, l'arrêt relève la fausse évaluation des apports, représentant en tout ou en partie la chose mise en commun, et l'exagération voulue et calculée de leur consistance faite sciemment et dans le but de tromper les tiers, de sorte que, d'après le juge du fond, appréciateur souverain sur ce point, l'apport est fictif et inexistant, tout au moins en partie ;

Attendu qu'en faisant application aux faits ainsi déclarés constants de l'article 196 du code pénal, l'arrêt n'a pas contrevenu à cette disposition ;

Sur le deuxième moyen : Violation des articles 133 et 134 de la loi du 1er mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Attendu que l'arrêt dénoncé, s'il affirme que le demandeur, en sa qualité d'administrateur de la Société anonyme « l'Auxiliaire », a admis comme faits des versements qui n'avaient pas été effectués réellement, de la manière prescrite, ajoute aussitôt que ce délit se confond avec le faux commis dans l'acte de société ;

Qu'aussi l'arrêt ne prononce que la peine du faux, de sorte que le demandeur est sans intérêt et partant non recevable dans son moyen ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'au fait reconnu constant, il a été fait application des peines de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DOUNY et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... (Du 23 octobre 1905.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

15 mai 1905.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INSERTION DE LA LOI. — CONDAMNATION PUREMENT CIVILE.

Lorsque à défaut d'appel du ministère public et sur le seul recours de la partie civile, le tribunal d'appel constate l'existence de l'infraction et condamne le prévenu à des dommages-intérêts, mais sans prononcer de peine, l'insertion du texte de la loi pénale dans le jugement n'est pas requise.

(VANDEN ABEELE ET BACCARME C. VANDEN WEGHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, en degré d'appel, du 12 avril 1905.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, déduit de ce qu'en présence de l'absolution des demandeurs quant à la contravention leur imputée, absolution prononcée par le juge du premier degré, sans que cette décision fût frappée d'appel par le ministère public, le jugement dénoncé n'a pas renvoyé la partie civile, seule appelante, se pourvoir à fins civiles, mais lui a, au contraire, alloué des dommages-intérêts :

Considérant que le droit de la personne lésée par une infraction à une disposition pénale de réclamer la réparation de son dommage devant la juridiction répressive, comme partie civile jointe au ministère public, a pour corollaire le droit pour cette partie d'interjeter appel, quant à la réparation poursuivie, d'un

jugement d'acquittement ou d'absolution que le ministère public s'abstient de déférer au juge du second degré ;

Considérant que ce droit d'appel ne subit aucune atteinte de ce que, en cas de renvoi des poursuites pénales, le tribunal qui le prononce ne peut connaître des dommages-intérêts réclamés ;

Que l'efficacité de l'appel de la partie civile ne saurait dépendre de l'appel de la partie publique ;

Que l'acquiescement de celle-ci ne peut affecter l'action de celle-là ;

Que, malgré l'impossibilité de l'application d'une peine, la partie lésée doit pouvoir soumettre au juge d'appel la question civile telle qu'elle se présentait devant la juridiction inférieure, c'est-à-dire l'existence de l'infraction, la culpabilité du prévenu et la réalité comme l'importance du préjudice ;

Qu'aussi, la loi du 1er mai 1849, après avoir, par son article 5, supprimé la restriction que l'article 165 du code d'instruction criminelle mettait notamment à l'appel des jugements de police prononçant, ce qui est le cas de la présente cause, des réparations civiles n'excédant pas 5 francs, accorde, en termes absolus, la faculté d'appeler des jugements soit de police, soit correctionnels, comme l'avait déjà fait pour ceux-ci l'article 202 du code d'instruction criminelle, non point seulement à la partie publique, mais à la partie civile pour ses intérêts civils ;

Considérant, en conséquence, que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 163 du code d'instruction criminelle, en ce que les termes de l'article du code rural qui prévoit l'infraction constatée, n'ont pas été insérés au jugement :

Considérant que l'article 163 du code d'instruction criminelle, en exigeant l'insertion dans le jugement de condamnation des termes de la loi appliquée, suppose une condamnation pénale ;

Que s'il faut, pour que le juge de police puisse allouer à la partie civile des dommages-intérêts, qu'il constate l'existence, vis-à-vis d'elle, dans le chef de l'inculpé, d'une infraction à une disposition pénale, il ne fait cependant pas, pour cette allocation, application de cette disposition pénale ;

Qu'il n'applique que les règles relatives à la responsabilité civile ;

Considérant que, dès lors, l'objet même de l'insertion exigée par le dit article 163, qui constitue une garantie pour l'inculpé vis-à-vis du ministère public et non vis-à-vis de la partie lésée, vient à manquer ;

Considérant qu'il suit de ces observations que le second moyen n'est pas non plus fondé ;

Et considérant que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 15 mai 1905.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Jonckheere.

21 août 1905.

MAISON DE DÉBAUCHE. — DÉBIT DE BOISSONS. — COMPÉTENCE. — PLURALITÉ D'INFRACTIONS.

Lorsqu'un collège échevinal a décidé administrativement qu'un cabaret déterminé est une maison de débauche, il y a, par le fait même, matière à application du § 1er de l'article 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique.

Il y a lieu de prononcer en ce cas une peine pour chaque fait de débit.

(V...)

Le 24 juin 1905, le collège échevinal de la commune de Reckem prit un arrêté conçu dans les termes suivants :

« Attendu que V... (cabaretière) tient une maison de débauche ;

« Arrête :... Il est interdit à V... de débiter des boissons dans la maison qu'elle occupe, etc... »

Quelque temps après, il fut constaté que, malgré cette défense, la femme V... continuait à donner à boire aux personnes qui fréquentaient sa maison, et des poursuites furent exercées contre elle, devant le tribunal de police, pour infraction à l'article 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique.

Le juge de paix condamna l'inculpée sur le pied des alinéas 3, 4 et 5 du dit article 14.

Sur appel du ministère public, cette sentence fut réformée pour cause d'incompétence du tribunal de police et, sur citation du procureur du roi, le tribunal correctionnel, faisant application du § 1er du même article 14, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT (*Traduction*). — Attendu qu'il est établi que la prévenue s'est rendue coupable d'avoir débité des boissons dans une maison de débauche : *A*) le 26 juin 1905 ; *B*) le 9 juillet 1905 ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne V... à deux emprisonnements de 15 jours chacun et à deux amendes de 100 francs chacune... (Du 21 août 1905. — Plaid. Me GOEMAERE.)

OBSERVATIONS. — Il n'est point nécessaire, pour l'application de l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique, qu'un règlement communal punisse le fait de tenir une maison de débauche. Exiger cela, serait ajouter au texte de cet article (1).

Les collèges échevinaux sont compétents pour décider, dans un intérêt administratif, que telle maison est une maison de débauche (loi comm., art. 96). Le bourgmestre seul n'a pas ce pouvoir. Il s'agit, en effet, d'un acte d'*administration* proprement dite, devant entraîner des conséquences de longue durée et qui, par sa nature, appelle une délibération que ne comporte pas un simple acte d'*exécution*, rentrant dans les fonctions de police du bourgmestre (loi comm., art. 90). Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler les décisions prises à cet égard par l'administration, dans un intérêt administratif (2). Ils peuvent seulement examiner, le cas échéant, si le fait d'avoir tenu un établissement qualifié de maison de débauche par mesure administrative, est imputable à telle personne poursuivie de ce chef (3).

Mais si les tribunaux doivent respecter les décisions administratives qui ont pour objet de déclarer qu'une maison déterminée est une maison de débauche, ne pourraient-ils pas, en cas d'inaction du collège échevinal et par application de l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique, admettre, à l'occasion de poursuites dont ils seraient saisis, et à un point de vue purement répressif, qu'il y a eu, en fait, maison de débauche et que le prévenu y a débité des boissons? Nous croyons que oui. Le législateur a voulu atteindre même les maisons de débauche clandestine, toutes les maisons de débauche clandestine, les travaux préparatoires le prouvent. D'autre part, nous ne découvrons aucune atteinte portée, par le fait de l'application d'une peine, à l'exercice du pouvoir d'ordre préventif et exécutif confié à l'administration.

Faut-il appliquer une peine par fait ou envisager l'ensemble des faits comme constituant un délit continu? Le texte de l'article 14 exclut le délit continu. Ce qui est défendu, ce n'est pas de « tenir un débit » mais de « débiter ». Il faut donc prononcer une peine pour chaque acte de débit (4). Mais il pourrait y avoir, d'après les circonstances, un délit *continué*, n'entraînant qu'une peine. Ce serait le cas si des boissons avaient été servies la même soirée à divers consommateurs faisant partie d'un même groupe, car il y aurait alors unité d'intention criminelle (5). J. V.

(1) Courtrai, 26 mars 1888 (PAND. PÉR., 1891, p. 865 ; PAND. BELGES, Vo *Ivresse publique*, no 321).

(2) Cass., 19 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 115).

(3) Cass., 24 octobre 1904 (BELG. JUD., *supra*, col. 461).

(4) Voyez Courtrai, cité ; PAND. BELGES, *verbo cit.*, no 322.

(5) NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. Ier, p. 149, no 5.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Servitude. — Services apparents mais discontinus. — Destination du père de famille. (Cass., 1re ch., 29 juin 1905.)

Exploit. — Signification en France. — Voie postale. — Communication au parquet. (Anvers, civ., 1re ch., 13 mai 1904.)

Servitude de passage. — Destination du père de famille. — Signe apparent. — Preuve. (Namur, civ., 28 juin 1904.)

Chambre du conseil. — Ordonnance — Publicité. — Correctionnalisation. — Unanimité. — Faux. — Usage de faux. — Prescription. (Cass., 2e ch., 5 juin 1905.)

Procédure pénale. — Entretien d'une concubine au domicile conjugal. — Intervention de la personne désignée. — Non-recevabilité. (Liége, 4e ch., 23 octobre 1905.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

29 juin 1905.

SERVITUDE. — SERVICES APPARENTS MAIS DISCONTINUS. DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'établissement d'une servitude apparente par destination du père de famille a lieu, en vertu de l'article 694 *du code civil, même pour des services fonciers* discontinus, *à condition que :*

1° *le fonds dominant et le fonds servant aient été primitivement séparés ;*

2° *la servitude ait existé dès cette époque ;*

3° *les deux fonds aient été réunis momentanément dans la même main puis de nouveau séparés ;*

4° *l'acte ayant amené la séparation ne contienne aucune convention relative à la servitude.*

Dès lors, doit être cassé, le jugement qui admet le propriétaire du fonds dominant à la preuve des signes apparents d'une servitude discontinue prétendûment établie par destination du père de famille, sans se préoccuper de savoir si les fonds ont été primitivement séparés et si la servitude a existé dès cette époque.

(LES ÉPOUX CAMBIER-LECLERCQ C. LECLERCQ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Tournai du 26 novembre 1904, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 525.

Sur le premier moyen, M. le premier avocat général TERLINDEN a présenté les considérations suivantes :

Le premier moyen vous soumet la vieille controverse qui, depuis un siècle, divise la doctrine et les cours de justice.

La chambre de cassation de la cour de Bruxelles l'a tranchée en 1824 dans le sens du pourvoi, et vous avez, comme je vous le montrerai, en 1865, la question étant à nouveau posée devant vous, sans la décider expressément, laissé présumer que votre opinion ne s'était pas modifiée. Les cours d'appel et les tribunaux de Belgique l'ont jugée dans les deux sens.

La cour de cassation de France est inébranlable (1).

Votre arrêt a donc une importance toute spéciale et l'affaire mérite réflexion.

Laissez-moi, Messieurs, comme si la question était neuve, ne vous parler ni des auteurs ni de la jurisprudence et ne me préoccuper que du texte, des travaux qui l'ont préparé et des principes généraux du droit.

Permettez-moi cependant de constater qu'il est étrange que ces controverses persistantes, ces hésitations chez les meilleurs esprits, ces discussions sans cesse renaissantes se produisent précisément à l'occasion d'une disposition que les auteurs du code ont spécialement expliquée et, par avance, commentée, alors surtout, comme je pourrai vous le montrer, et ce sera la partie la plus facile de ma tâche, qu'entre les travaux préparatoires et le texte de la loi il n'existe aucune opposition.

La section II du titre IV du livre II du code civil détermine comment s'établissent les servitudes.

On peut la résumer comme suit :

Il n'y a que trois manières d'établir une servitude.

Le titre (art. 691) pour toutes espèces de servitudes.

La prescription de trente ans (art. 690) pour les servitudes apparentes et continues.

La destination du père de famille (art. 692) pour les mêmes servitudes apparentes et continues. Le texte est formel : « La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes » ; et l'article 693 ajoute immédiatement : « Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude ».

(1) Voyez dans le sens du pourvoi, LAURENT, *Droit civil*, VIII, n° 184; BELTJENS, *Encyclop.*, Droit civil (édit. de 1905), art. 694, nos 2 et 14; PAND. BELGES, Vo *Destination du père de famille*, nos 114 et 128; DALLOZ, Répert., Vo *Servitude*, nos 1018 et suiv. et 1025; MARCADÉ, *Code Napoléon*, art. 691, t. II, p. 632; ZACHARIÆ (édit. de 1842), t. Ier, p. 229, note 3; RIVIÈRE, *Jurisprudence de la cour de cassation*, n° 196; FREMINVILLE, *Minorité*, t. II, n° 738; DEL MARMOL, *Revue pratique*, 1863, t. XVI, n° 34; TROPLONG, rapport sur cass. franç., 24 février 1840 (PASIC. FRANÇ., 1840, I, 97); ARNTZ, *Droit civil*, t. II, nos 1199 et 1200; PLANIOL (édit. de 1900), t. Ier, n° 1944; cass., 31 janvier 1824 (PASIC., 1824, p. 33) et 30 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 561); Lyon, 11 juin 1831 (DALLOZ, Rép., Vo *Servitude*, n° 1024, note 1); Bruxelles, 14 juillet 1859 et 20 décembre 1862 (BELG. JUD., 1859, col. 1265, et PAS., 1863, II, 46); Liége, 18 juillet 1877 (PASIC., 1877, II, 391).

Contra : PARDESSUS, n° 289; MERLIN, Répert., Vo *Servitude*, § 19, n° 2; PAILLET, sur l'article 691; DEMOLOMBE, t. VI, n° 820, pp. 313 et 314; AUBRY et RAU, t. III, p. 85 et note; BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, pp. 1121-1124. Toute la jurisprudence de la cour de cassation de France, dont voici les derniers arrêts : 19 juin 1893, 29 mai 1895, 6 décembre 1898 et 3 décembre 1901 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 526; 1895, I, 391; 1899, I, 87 et 88; 1902, I, 167 et la note); Gand, 11 mars 1839 (PASIC., 1839, II, 48); Bruxelles, 13 août 1857 et 26 février 1859 (BELG. JUD., 1859, col. 1176 et 1249); Liége, 19 avril 1845 et 4 avril 1882 (BELG. JUD., 1845, col. 794, et 1882, col. 680). Voyez aussi les autorités citées dans DALLOZ, *Nouveau code civil*, art. 694, nos 7 et 10, et dans BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

L'article 694 est-il un quatrième mode d'établissemeut de servitude? Il suffit, me semble-t-il, de le lire attentivement pour demeurer convaincu qu'il n'en est rien. « Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement et passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné ».

« Vous l'avez bien entendu, Messieurs, la servitude continue d'exister ».

Pouvait-on exprimer plus clairement que l'article 694 ne prévoit pas la création d'une servitude, qu'il vise une servitude préexistante, quelle que soit sa nature, et que l'on ne saurait, dès lors, considérer cette disposition comme le corollaire des articles qui précèdent et comme complétant l'énumération des modes de création d'une servitude.

Comment ! dans l'article 692 il est dit que la destination du père de famille ne peut établir que des servitudes continues et apparentes, et, dans l'article 694, cette même destination du père de famille pourrait créer des servitudes apparentes, mais discontinues? Semblable contradiction ne pourrait être que l'effet d'une distraction, et une distraction ne se présume pas dans la loi.

Les articles 693 et 694 visent des situations bien différentes. Le premier est relatif au cas où deux héritages, qui ne se devaient rien, ont été réunis dans la même main et mis par leur propriétaire dans l'état qui donne naissance à la servitude au moment où la propriété commune cesse d'exister. Le second, au contraire, comme cette succession est logique! suppose le cas où une servitude légalement née, d'une façon quelconque, s'est, un jour, trouvée suspendue par la réunion dans un même patrimoine du fonds asservi et du fonds dominant, ces deux fonds se trouvant, plus tard, de nouveau séparés.

Le premier cas ne suppose que des servitudes apparentes et continues; le second s'applique même aux discontinues.

Le législateur a dû prévoir ce second cas, et comme, aux termes de l'article 705, « toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main », il avait, à cet égard, à exprimer sa volonté.

En droit romain, lorsqu'une servitude avait pris fin par confusion, soit par acte de dernière volonté, soit par acte entre vifs, il fallait, pour la faire revivre, la volonté expresse du testateur (*nominatim imposita*, fr. I, DIG., *de servitute legata*, XXIII, 3) ou une stipulation formelle des parties (*nominatim excipi oportet*, fr. 7 et 10, DIG., *communia prædiorum*, VIII, 4).

Le législateur de 1804 s'est écarté de ce principe. Appliquant à l'article 694 la règle qui lui avait servi de fil conducteur dans la théorie des servitudes par destination du père de famille, il a, avant tout, cherché à discerner et à respecter la volonté du propriétaire, et il s'est dit : Lorsque deux fonds, dont l'un était grevé au profit de l'autre d'une servitude, se trouveront, plus tard, de quelque manière que ce soit, réunis dans la même main; si, au cours d'une séparation ultérieure, le signe apparent de cette servitude a été maintenu et si le contrat, qui consomme cette séparation, est muet, quant à cette servitude, il faut présumer que le propriétaire des deux fonds a voulu faire renaître la situation ancienne et remettre ces fonds dans l'état où, un jour, il les avait trouvés.

L'article 694 se trouve ainsi être le correctif de l'article 705 qui, consacrant l'adage *Res sua nemini servit*, a appliqué aux servitudes le principe de la confusion — on l'appelle, quand il s'agit de propriétés, la consolidation — en vertu duquel des qualités contraires et incompatibles s'entredétruisent (2).

Mais, dit-on, si l'article 694 est le correctif de l'article 705, comment justifier la place qu'il occupe dans le code? Pourquoi le voyons-nous dans la section II, qui traite de la manière dont s'établissent les servitudes et non dans la section IV: « Comment les servitudes s'éteignent », à la suite de l'article 705.

La réponse me paraît s'imposer, si tant est qu'il faille se préoccuper de ce qui peut n'être qu'un défaut de coordination de textes.

On peut, d'une part, répondre qu'après avoir réglé les trois manières dont s'établissent les servitudes, il était tout naturel que l'on s'occupât de la manière dont elles peuvent se rétablir. Après l'article 693, qui prévoit la création d'une servitude par la puissance du père de famille, il est logique de trouver l'article 694, qui consacrait le maintien d'une servitude par le père de famille, ou, pour mieux dire, la conservation, par le père de famille, des éléments qui, le cas échéant, permettront la résurrection de la servitude.

Mais il est une autre explication tout aussi logique et que donne MARCADÉ. Dans l'article 693, la loi a visé le cas où le propriétaire a lui-même établi le rapport entre ses deux immeubles; elle passe ensuite naturellement au cas où il a trouvé ce rapport établi au moment où il a acquis le second immeuble.

Au surplus, l'article 694 est la conséquence de tous les principes qui servent de base à la notion du droit de servitude. Celle-ci n'est-elle pas la charge imposée à un héritage pour l'utilité ou l'usage d'un autre héritage ? Or, la réunion de ces héritages n'a pu altérer leur nature ; ils sont restés, l'un vis-à-vis de l'autre, dans la situation génératrice de la servitude. Le propriétaire seul a changé.

N'était-il pas rationnel, dès lors, à défaut de disposition contraire prise, dans l'entretemps, par celui qui a passagèrement réuni la double qualité de propriétaire du fonds dominant et du fonds servant, que la situation antérieure reprît naissance?

Ce sont toujours les principes généraux qui veulent qu'il en soit ainsi.

Nous avons vu ce qu'est la confusion ; qu'il s'agisse du droit d'obligation ou du droit de propriété, ses règles sont les mêmes.

Comme on l'a dit, la confusion est le mode le moins énergique de l'extinction d'un droit. Elle n'aboutit qu'à une impossibilité d'exécution et n'implique point la pensée d'une renonciation volontaire, car, résultant d'un concours de qualités, c'est la loi qui elle-même en déduit la conséquence juridique : l'extinction du droit.

De ce caractère particulier de la confusion, dit LAROMBIÈRE (art. 1300, n° 18), il résulte que la loi ne saurait faire durer l'effet — ici l'extinction de la servitude — plus longtemps que la cause, c'est-à-dire la réunion sur la même tête de la qualité de propriétaire du fonds dominant et du fonds servant. Il en résulte encore — c'est toujours LAROMBIÈRE qui parle — que la confusion ne peut produire une extinction absolue et définitive que pour autant que l'état de choses qui la procrée est lui-même permanent et incommutable.

N'est-ce pas ainsi qu'il faut entendre l'article 694 quand il parle de la servitude qui « continue à subsister » ?

Peut-être cela n'est-il pas grammaticalement exact, mais combien conforme à la nature même des choses. A strictement parler, la servitude est suspendue, mais elle n'en continue pas moins à subsister à l'état latent. Elle n'est pas morte, elle dort. Les immeubles, je l'ai dit, sont restés ce qu'ils étaient; le signe apparent est toujours là, qui conserve, avertit et veille; la personnalité du propriétaire a seule changé et, seule, fait obstacle à l'exercice régulier de la servitude. Le jour où cet obstacle disparaît, rien, au demeurant, n'étant changé dans les relations naturelles des héritages entre eux, on peut donc dire que la servitude renaissante n'a pas cessé de subsister.

A celui que gênerait ce système, je demanderai de m'expliquer le mot *subsiste* dans la thèse du jugement. C'est impossible. Conciliable avec l'idée d'une servitude qui renaît, le terme *subsiste* ne l'est plus avec l'hypothèse d'une servitude nouvelle, créée de toutes pièces par l'existence du signe apparent et le silence du contrat.

On a dit, Messieurs, permettez-moi de rencontrer encore cette objection, « que le rapport créé par un propriétaire ne peut fonder qu'une servitude apparente et continue ; comment le rapport, simplement maintenu par lui, peut-il servir de fondement à une servitude qui est apparente sans être continue ?... » (3).

Mais la réponse est facile, et c'est BAUDRY lui-même qui, résumant de main de maître et avec une clarté admirable la thèse qu'il essaie de réfuter, tout en la déclarant bien séduisante, va me la fournir. « Ne semble-t-il pas logique, en effet, de se montrer moins rigoureux pour le maintien d'une servitude antérieure que pour la création d'une servitude toute nouvelle ?... Pourquoi a-t-on exigé la continuité,... sinon parce que ce mode de création est fondé sur la volonté tacite et présumée des parties. Le législateur ne pouvait admettre la présomption en cas d'incertitude sur l'intention probable des contractants. Ce doute existe lorsque l'état de choses créé par le propriétaire des deux héritages présente le caractère d'une servitude discontinue, d'un arrangement précaire et transitoire, destiné à disparaître après la séparation du fonds, ou, tout au moins, dès que cessera la tolérance de celui qui le supporte. Mais quel doute peut-il subsister lorsque cet état de choses a été maintenu, après avoir servi à l'exercice d'une servitude antérieure? Il s'agit bien d'un arrangement permanent, établi dans l'intérêt des fonds, indépendant de la bonne volonté du propriétaire de l'héritage servant. Exercée autrefois comme un droit et non à titre de tolérance, la servitude continue d'exister avec le même caractère. »

(2) LAROMBIÈRE, art. 1300, nos 1 et 17.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE, t. V, p. 844, n° 1122.

Raisonnements que tout cela, me diront les défendeurs. Sur quelle base certaine reposent-ils ?

Mais, Messieurs, sur la plus solide de toutes, sur le roc qu'est pour un juge la pensée du législateur formellement exprimée, et combien clairement, au cours des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de l'article 694.

Comment, dès lors, fermer les yeux à la lumière ?

Comment préférer l'opinion de certains commentateurs de la loi à l'opinion des auteurs mêmes de celle-ci ? Cette glose avant la lettre ne vaut-elle pas tous les systèmes des auteurs, quelque éminents qu'ils soient, alors surtout, comme nous allons le voir, que cette glose n'est pas l'œuvre d'un homme, mais de toute une commission, que dis je ? du Corps législatif tout entier qui l'a adoptée et consacrée.

Dans le rapport que, le 28 janvier 1804, le tribun ALBISSON présenta au Tribunat, après avoir rappelé les hésitations avec lesquelles l'ancien droit et les coutumes (4) avaient admis et appliqué les servitudes par destination du père de famille, il s'exprimait comme suit :

Le passage est un peu long, mais il est important. « Le projet s'exprime nettement sur tout cela. Il déclare que la destination du père de famille vaut titre, mais il borne ses effets aux servitudes continues et apparentes. Il n'exige pas que la destination soit constatée par écrit, mais il statue qu'il n'y a de destination que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. »

Tout cela est très clair et, comme vous le voyez, très conforme aux textes des articles 692 et 693. Entre le tribun et la loi, pas l'ombre d'une divergence.

ALBISSON continue :

« Autre question sur laquelle il était important de fixer la législation.

« Le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention de servitude dans l'acte d'aliénation : la servitude active ou passive continue-t-elle d'exister ?

« On pouvait opposer et on opposait, en effet, que, toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, il était indispensable, pour la conservation de la servitude, qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation.

« Mais on ne prévoyait pas le cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenait plus nécessaire, et c'est ce cas que le projet prévoit très sagement. Ainsi, dans l'espèce supposée, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude, le silence des contractants n'empêchera pas qu'elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné » (5).

Aucun doute ne peut exister sur le sens de ce discours. Tout le monde l'a bien entendu et compris de la même façon, mais on a dit : la loi se déduit de son texte et non de l'opinion plus ou moins certaine et plus ou moins autorisée d'un de ceux qui l'ont élaborée. Le Corps législatif, qui a voté l'article 694, n'a pas, par son vote, approuvé la théorie d'ALBISSON.

On oublie, Messieurs, car on ne peut l'ignorer, que, sous la Constitution de l'an VII, le Tribunat coopérait activement à la confection des lois ; que, le 30 janvier 1804, après délibéré, le Tribunat adopta le rapport d'ALBISSON et que ce rapport fut, le lendemain, porté au Corps législatif par son auteur, GILLET et CHABAUD-LATOUR. Le rapport d'ALBISSON est donc l'œuvre du Tribunat tout entier. Pas de doute à cet égard.

Il y a plus. Rien ne permet de supposer que le Corps législatif n'a pas été de l'avis du Tribunat. Le contraire résulte même des paroles de GILLET quand, parlant de la législation naguère discutée et compliquée, ramenée par le projet à des termes fort simples, il disait : « On retrouve le même caractère dans les articles 685 à 687 du projet (692 à 694 du code), qui indiquent à quels signes on peut reconnaître la destination du père de famille et celle du propriétaire primitif des deux héritages entre lesquels la servitude subsiste ». Et GILLET ajoute : « C'était encore un des points qui avaient le plus partagé les coutumes et exercé davantage la plume de leurs commentateurs, sans néanmoins que leur prévoyance se fût étendue aussi loin que celle du projet » (6).

Les rapporteurs du Tribunat et du Corps législatif étaient donc bien d'accord jusque dans les moindres détails de la rédaction de leurs rapports.

Est-ce que, par hasard, le texte heurterait ce que ces déclarations ont de catégorique ?

Mais vous l'avez remarqué, Messieurs, le texte et les paroles d'ALBISSON sont identiques. Ce sont les mêmes expressions : « *Signe apparent de servitude* » ..., « convention relative *à la servitude* » ... et, surtout, « *la servitude continue d'exister* ».

Comment concilier ces expressions avec une servitude non préexistante ? Ce qui n'existe pas encore et ne doit prendre naissance que plus tard, peut-il résulter d'un signe apparent ? Comment comprendre autrement que par la préexistence cette convention relative à la servitude ? Comment, enfin, celle-ci peut-elle continuer à exister si elle n'a pas préexisté ? N'est-ce pas là l'image, aussi énergique qu'exacte, de l'ancienne servitude qui reparaît, qui renaît, qui continue son existence, un moment interrompue, par la disparition de l'obstacle de droit mis passagèrement à son exercice ?

Je le répète, dans l'opinion du jugement attaqué, cette expression est et reste, quoi qu'on fasse, inexplicable.

Un dernier mot des deux arrêts que vous avez rendus sur la question.

Le 31 janvier 1824 (7), au rapport de M. CALMEYEN, vous aviez déjà décidé que l'article 694 n'est pas, quant à la continuité de la servitude, une exception à l'article 692 et qu'il vise le cas « où un particulier qui, étant devenu propriétaire de deux héritages, dont l'un devait une servitude à l'autre, en aurait laissé subsister les signes et apparences et disposerait ensuite de l'un de ces héritages dans cet état ».

Le 30 décembre 1865 (8), au rapport de M. PAQUET, vous n'avez plus résolu la question d'une façon aussi affirmative ; mais, vous trouvant devant une décision de fait et reconnaissant la souveraineté du juge du fond, vous n'en avez pas moins laissé entrevoir très nettement votre opinion dans le passage très caractéristique que voici : « En supposant que, contrairement à ce qui a été attesté dans le rapport fait par ALBISSON, l'art. 694 ne doive pas être restreint aux servitudes légalement établies avant la réunion des deux fonds dans les mains du même propriétaire, et dont le signe apparent a été conservé pendant cette réunion, encore est-il nécessaire, dans l'espèce... »

Je vous convie, Messieurs, à persister dans votre jurisprudence et je conclus sur ce premier moyen à la cassation avec renvoi et dépens.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.— Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le jugement attaqué est un jugement d'instruction se bornant, dans son dispositif et par avant-faire-droit, à ordonner la preuve de certains faits :

Considérant que le jugement ne se borne pas, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction, mais que, dans ses motifs, il préjuge un principe de droit, une question débattue entre parties : les éléments constitutifs de l'application de l'article 694 du code civil ;

Que ses motifs se rattachent étroitement au dispositif ;

Qu'un avant-faire-droit peut contenir, en lui-même, en dehors de la mesure d'instruction dont les résultats ne lient pas le juge, des conséquences définitives relativement au fond du droit et qui demeurent acquises aux parties, si l'avant-faire-droit n'a été l'objet d'aucun recours dans les délais; que toute décision causant à une partie un dommage qui ne peut être réparé que par une autre voie que le recours, comporte ce recours (9) ;

Considérant que si, d'après l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction d'un jugement doit contenir les motifs et le dispositif et qu'il n'y a de jugé que ce que le dispositif déclare pour droit, interdit ou ordonne, il faut reconnaître que la loi n'ayant pas déterminé la formule obligatoire pour le dispositif, la décision du juge peut résulter virtuellement de ce qu'il ordonne une mesure qui emporte le rejet nécessaire d'un soutènement qu'il aura reconnu mal fondé ;

Considérant que la difficulté qui se présente lorsqu'un jugement est à la fois d'instruction et interlocutoire vient toujours de la faute du juge qui n'a pas complété son jugement, en négligeant

(4) FERRIÈRE, *Coutume de Paris*, 2e édit., t. II, pp. 1773, 1776.
(5) FENET, t. XI, pp. 327, 328, et LOCRÉ, t. IV, p. 189.
(6) FENET, t. XI, p. 340, et LOCRÉ, t. IV, p. 196.

(7) PASIC., 1824, p. 33.
(8) BELG. JUD., 1866, col. 561.
(9) SCHEYVEN (PAND. BELGES, V° *Pourvoi en cassation*, n° 37); cass., 26 mars 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 769); id., 21 janvier 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 605); id., 13 octobre 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 273); id., 3 juillet 1846, au rapport de M. DEFACQZ (BELG. JUD., 1846, col. 1148).

de placer dans le dispositif les éléments qui rendent définitive telle ou telle partie de sa décision ; que, chaque fois que l'on sera en présence de ces jugements incomplets, la raison de décider se puisera dans la règle *Judex ab interlocutorio discedere potest*, et, selon qu'elle sera applicable ou non, elle démontrera le véritable caractère du jugement (10) ;

Que, dans l'espèce, le jugement dénoncé ayant préjugé le fond du droit, le pourvoi non seulement pouvait, mais devait être formulé avant l'enquête qu'il ordonnait et avant la décision qui en serait la suite ;

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 694 du code civil, en tant qu'il a jugé que, pour l'application de cet article, il n'était pas nécessaire qu'il y eût, au moment de l'établissement de la servitude, deux héritages distincts, réunis ensuite dans la même main, puis divisés à nouveau ;

Considérant que le défendeur en cassation, cohéritier de la demanderesse, réclamait devant le tribunal, pour le lot qui lui a été attribué par l'acte de partage du 22 décembre 1879, le droit de continuer, comme il l'a toujours fait, à passer, pour la défructuation de ses terres, sur le lot attribué à sa sœur ;

Que cette demande était basée sur l'existence d'un gué et d'un pont, lesquels, établis longtemps avant le partage, constituent un titre de servitude pour le défendeur par destination du père de famille ;

Considérant que l'article 692 du code civil dit, *in terminis*, que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, et que l'article 693 porte que, pour ces servitudes, il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude ;

Que de la combinaison de ces deux dispositions il résulte que, pour les servitudes continues et apparentes, il suffit de deux éléments constitutifs :

1° Que les deux fonds, aujourd'hui séparés, aient appartenu au même propriétaire ;

2° Que ce propriétaire ait créé l'état de fait d'où sortira la servitude nouvelle, qui n'a jamais existé encore ;

Considérant que l'article 694 constitue une disposition distincte et indépendante de celles des articles 692 et 693, qu'il s'applique à toute servitude apparente et n'exige pas qu'elle soit continue ; mais qu'il n'en autorise l'établissement que dans des conditions autres que celles que la loi exige pour les servitudes apparentes et continues ; que, pour celles-ci, la destination du père de famille à elle seule vaut titre ;

Considérant que l'on ne peut supposer une contradiction formelle du législateur entre les articles 692, 693 et l'article 694 du code civil, pour en conclure, comme le fait le jugement attaqué, que la loi s'est contentée, dans l'article 694, d'un signe apparent pour l'établissement d'une servitude discontinue de passage, en n'exigeant pour une telle servitude que les éléments requis par les articles 692 et 693 ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher en quoi consiste la différence des deux hypothèses prévues par ces dispositions ;

Que leur texte diffère essentiellement ; que l'art. 693 suppose l'établissement d'une servitude nouvelle par le père de famille, d'une servitude n'ayant jamais existé auparavant, comme le serait une telle servitude lors de la séparation des fonds qui se trouvaient réunis dans la même main ;

Que l'article 694 autorise, dans le cas de silence du titre, l'établissement de servitudes apparentes et non continues ; qu'il s'applique au cas où le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude et dont l'un, avant sa réunion dans la même main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre et que le contrat ne contienne aucune convention relative à la servitude ;

Considérant qu'aucun titre n'a été produit ni même allégué pour établir que la servitude litigieuse existait sur les fonds divisés au profit des lots, objet du partage, et ce avant l'acte du 22 décembre 1879 ;

Considérant également que, dans cet acte de partage, il n'a pas été fait mention de la servitude aujourd'hui réclamée ;

Considérant qu'en s'attachant aux textes des articles 693 et 694, l'on s'aperçoit que le premier suppose que c'est le propriétaire commun des deux fonds qui a mis les choses dans le même état, et que le second a maintenu un état antérieur, puisqu'il déclare que la servitude continue d'exister ;

Qu'il ne peut donc être question dans l'article 694 que d'une servitude existant antérieurement à la réunion des deux héritages, servitude qui s'est éteinte par confusion et qui revit si la confusion vient à cesser, peu importe que cette servitude fût discontinue, pourvu qu'il y ait un signe apparent qui en annonce l'existence ;

Considérant que, si l'article 694 porte que la servitude continue et non pas qu'elle revit, l'on ne peut en conclure cependant qu'il ne peut être appliqué qu'à une servitude éteinte par confusion ;

Que la confusion, en effet, est un mode d'extinction de toute espèce de droits, droits personnels et réels ; mais qu'elle a ceci de particulier que l'extinction est fondée uniquement sur l'impossibilité d'exercer le droit, le créancier étant devenu débiteur, ou le débiteur étant devenu créancier ;

Qu'en réalité le droit subsiste, mais seulement qu'on ne peut en poursuivre l'exécution ;

Que, si tel est l'effet de la confusion en matière d'obligations, tel doit être son effet en matière de servitude ; car il y a ici également un fonds qui doit la servitude et un fonds à qui elle est due ; il y a un fonds débiteur et il y a aussi un fonds créancier ; que le fonds créancier ne peut pas exercer son droit, puisque le fonds débiteur appartenant au même propriétaire, les deux héritages ne font plus qu'un, qu'une seule et même propriété, qui est tout ensemble débitrice et créancière : *res sua nemini servit ;*

Que si donc la servitude s'éteint, c'est uniquement parce que l'exercice en devient impossible ; qu'en réalité, elle subsiste et elle continue, comme le dit l'article 694, à subsister ; que cette continuation ou résurrection ne peut avoir lieu que si l'obstacle qui empêchait de l'exercer disparaît ; que l'existence du signe apparent donne lieu de penser, dans le silence des parties dans l'acte d'aliénation, que la volonté des contractants a été de maintenir l'ancien état de choses ;

Considérant que le texte de l'article 694 du code civil trouve son interprétation dans les paroles formelles et précises prononcées au Tribunat par ALBISSON (rapport du 28 janvier 1804) : « Les servitudes », dit ce rapport, « peuvent encore être établies par la destination du père de famille : la jurisprudence avait essuyé dans ce point une variation considérable, et laissait en outre une lacune à remplir.

« L'ancienne et la nouvelle coutumes de Paris s'accordaient à déclarer qu'elle vaut titre : mais celle-ci exige qu'elle soit constatée par écrit ; l'autre ne l'exigeait pas.

« Y avait-il, d'ailleurs, quelque différence à faire à ce sujet entre les différentes espèces de servitudes ? C'est ce que ni l'une ni l'autre n'expliquaient. Les lois romaines n'offraient pas plus de lumières ; et ce n'était que par une analogie un peu forcée qu'on pouvait y appliquer quelques textes.

« Le projet s'exprime nettement sur tout cela. Il déclare que la destination du père de famille vaut titre ; mais il borne son effet aux servitudes continues et apparentes.

« Il n'exige pas que la destination soit constatée par écrit, mais il statue qu'il n'y a destination que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude...

« Autre question sur laquelle il était important de fixer la législation.

« Le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention de servitude dans l'acte d'aliénation : la servitude, active ou passive, continue-t-elle d'exister ?

« On pouvait opposer et on opposait, en effet, que toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main (règle certaine et consacrée même, en termes formels, par l'article 698 du projet devenu l'article 705 du code civil), il était indispensable, pour la conservation de la servitude, qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation.

« Mais on ne prévoyait pas le cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenait plus nécessaire ; et c'est ce cas que le projet prévoit très sagement.

« Ainsi, dans l'espèce, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude, le silence des contractants n'empêchera pas qu'elle continue d'exister activement ou passivement » (11).

Considérant que le rapport d'ALBISSON contient un commentaire exact et complet des dispositions nouvelles que le code

---

(10) TARDÉ, *Cour de cassation*, pp. 46, 47, 14°; DALLOZ, 1837, p. 316; MERLIN, Rép., V° *Cassation*, § 3.

(11) FENET, t. XI, pp. 327 et 328; LOCRÉ, t. IV, pp. 189 et 190.

civil a cru devoir substituer aux coutumes et au droit romain; que ce rapport a été adopté par le Tribunat et ensuite par le Corps législatif (12);

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant dans ses motifs que l'article 694 ne requiert que deux conditions : un signe apparent et l'absence de convention relativement à cette servitude dans l'acte de disposition du fonds auquel est due la dite servitude, en n'exigeant pas la preuve de l'existence de la servitude avant la réunion des deux fonds dans la même main, et en ordonnant dans son dispositif, qui doit être rapproché de ses motifs, une mesure d'instruction relative uniquement à l'existence du signe apparent, a violé l'article 694 du code civil;

Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 694 du code civil, en ce que le jugement, tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de signe apparent de la servitude suffisamment caractérisé, a admis le défendeur à une preuve pour l'établissement de l'existence de ce signe :

Considérant que ce moyen n'est que subsidiaire, et qu'en présence des motifs et du dispositif du présent arrêt annulant le jugement dénoncé, il n'y a pas lieu de s'en occuper ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qu'elle rejette, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse le jugement dénoncé; renvoie la cause devant le tribunal civil de première instance de Mons... (Du 29 juin 1905. Plaid. MMes WOESTE, DUVIVIER et HOUYOUX.)

OBSERVATION. — Voyez le jugement du tribunal de Namur, que nous rapportons *infra*, col. 1260.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Ollevier, juge.

13 mai 1904.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION EN FRANCE. — VOIE POSTALE. — COMMUNICATION AU PARQUET.

La signification d'actes dressés en Belgique et destinés à des personnes habitant la France, peut être faite par la voie postale, sans que ces actes mentionnent qu'ils ont été communiqués au parquet.

La Convention franco-belge du 17 octobre 1902, relative à la signification des actes, n'est pas nulle faute de sanction législative, la loi du 20 mai 1898, qui a approuvé la Convention de La Haye, ayant autorisé le gouvernement à conclure de pareilles conventions.

(HECHTHEIM ET Cie C. KERBRAT.)

JUGEMENT. — Attendu que les demandeurs ayant pratiqué saisie arrêt à charge du défendeur entre les mains de Jean Vander Taelen et Cie, négociants, domiciliés à Anvers, ont, par ajournement du 11 novembre 1902 et par citation-avenir du 11 juin 1903, poursuivi la validité de la saisie quant à la forme et conclu à la condamnation au fond ;

Attendu que le défendeur soutient que l'assignation du 11 novembre 1902 et la citation-avenir du 11 juin 1903 doivent être déclarées nulles et de nul effet, parce qu'elles ont été signifiées par la voie postale, au mépris de la convention internationale de La Haye, du 16 novembre 1896, approuvée en Belgique par la loi du 20 mai 1898, tout au moins parce que, contrairement à la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, elles ne portent pas la mention qu'elles ont été communiquées au ministère public;

Attendu que si la convention de La Haye, contrairement au soutènement des demandeurs, a virtuellement abrogé la loi du 1er avril 1814 et celle du 26 mars 1833 (1), cette convention ne s'oppose cependant pas, ainsi qu'il résulte de l'article 4, à la faculté d'adresser directement par la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger, pourvu toutefois que les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent;

Attendu que la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 (2), intervenue à la suite de la convention rappelée, en son § 2 autorise l'envoi par la poste, sous pli recommandé, pour les actes dressés en Belgique et destinés à des personnes habitant la France, et n'exige nullement que les actes ainsi transmis mentionnent qu'ils ont été communiqués à l'officier du ministère public;

Qu'en effet, aux termes de la circulaire ministérielle en date du 8 janvier 1903 (3), interprétant la déclaration du 17 octobre 1902, la communication à l'officier du ministère public n'est jamais qu'une faculté et non une obligation, et la règle générale, y est-il dit, si le destinataire habite la France, est la transmission directe sous pli recommandé; si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, les huissiers pourront recourir à la transmission diplomatique; dans ce cas, les parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission; c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la clause : « si les officiers du ministère public le jugent opportun... »;

Attendu, d'autre part, que les mots : « les lois des Etats intéressés ou les conventions internationales intervenues entre eux l'admettent » impliquent qu'il faut que les deux Etats stipulent tous deux et réciproquement la transmission postale, c'est leur donner une portée qu'ils n'ont pas ; qu'il faut logiquement comprendre par là qu'il suffit que, dans une convention conclue entre eux, les Etats contractants soient d'accord pour permettre à l'un d'entre eux d'user de cette voie ;

Attendu que le défendeur soutient que la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 est nulle et sans valeur pour n'avoir pas reçu la sanction législative conformément à l'article 68 de la Constitution belge;

Attendu que si l'article 68 prescrit que les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, il n'est cependant pas nécessaire que cet assentiment suive la conclusion du traité; qu'il peut intervenir avant, sous forme de délégation, par l'autorisation donnée au gouvernement de conclure la convention; que cette autorisation ne doit même pas être expresse et spéciale; qu'il suffit qu'elle soit implicite et générale, mais qu'elle doit être formelle;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque la loi du 20 mai 1898 a approuvé la convention de La Haye qui prévoit expressément et permet les conventions dans le genre de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 (4);

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les assignations visées ont été valablement signifiées et que le moyen de nullité invoqué n'est donc pas fondé;

Attendu que le défendeur en ordre subsidiaire soutient que le fond du litige étant de nature commerciale, le tribunal doit se déclarer incompétent à raison de la matière;

Attendu que la loi sur la compétence du 25 mars 1876, en son article 52, 5°, n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges, relative aux litiges entre étrangers, à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette (5);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GODENIR, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit non fondé le moyen de nullité invoqué par le défendeur en ce qui concerne l'assignation du 11 novembre 1902 et la citation-avenir du 11 janvier 1903, se déclare compétent; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; condamne le défendeur aux dépens; dit que le prononcé du jugement en présence des avoués vaudra signification... (Du 13 mai 1904. — Plaid. MMes JAMINÉ et OSCAR HAYE).

OBSERVATIONS. — I. Contrairement à ce qui a été décidé dans ce jugement, 1° ASSER (6) écrit : « Par cette partie de la convention, les Etats contractants s'engagent à faire opérer la signification des actes communiqués à cet effet par les officiers du ministère public... en vertu d'une obligation formelle... La disposition a donc un caractère impératif et doit être appliquée dans tous les Etats contractants. »

2° M. MÉLOT, procureur général à la cour de cassa-

(12) Exposé des motifs au Corps législatif par le tribun GILLET (FENET, t. XI, p. 340).

(1) Avis de M. l'avocat général TERLINDEN et note à la suite de l'arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 787, 796 et suiv.). Discours du ministre de la justice (*Annales parlementaires*, 1901-1902, p. 705).

(2) *Moniteur*, 22 octobre 1902.

(3) BELG. JUD., 1903, col. 788, en note.

(4) PAND. BELGES, V° *Convention internationale*, pp. 93 et suiv.; DE PAEPE, discours de rentrée, 15 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1576); civ., Bruxelles, 3 août 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1057).

(5) Cass., 17 novembre 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 305); civ., Anvers, 29 janvier 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1372).

(6) *La Convention de La Haye du 14 novembre* 1896, p. 133.

tion, dans une dépêche au syndic des huissiers (7), écrit qu'il résulte de la Convention de La Haye que les actes de procédure à signifier à des personnes en France doivent être soumis au parquet.

3° M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice déclare (8) : « La stipulation principale de la Convention proclame la règle de la transmission par voie diplomatique... Elle (la France) a refusé d'admettre la transmission par la voie postale. Et pas plus sur le territoire de la république française que sur le territoire de l'empire allemand, les significations des actes juridiques belges ne peuvent être transmises par la poste aux destinataires...

« D'après celle-ci (la Convention de La Haye), la stipulation qui décide que la transmission par voie diplomatique est la règle, souffre exception et fait place à la transmission postale dans deux cas clairement précisés : lorsque *les lois* des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux admettent pareille transmission postale.

« M. JANSON. — Ah ! les lois.

« M. VANDEN HEUVEL. — Oui ! les lois.

« Mais comment faut-il entendre ce texte? Pour M. JANSON, la faculté existerait pour la Belgique, parce que la loi belge admet cette transmission. Or, tel n'est pas le sens de la Convention de La Haye. La faculté prévue n'existe que si *les lois des Etats*, comme le porte le texte, c'est-à-dire que si *les lois des deux Etats* l'admettent, que si les lois de l'un comme de l'autre concordent sur ce point. Il ne suffit donc pas d'une situation unilatérale. Voilà incontestablement la portée de l'article 4 de la Convention. »

4° Le rapport du président-rapporteur JECKENDORF (9) porte qu' « il a semblé à la commission devoir maintenir les communications par les agents diplomatiques ou consulaires à leurs compatriotes se trouvant dans leur ressort territorial (1 et 2), ainsi que celles effectuées par la poste, pour autant *que les législations ou traités internationaux des divers pays l'admettent* » (art. 5, n° 1). Et plus loin : « Les articles 2, 3 et 4 ont pour but de déterminer et de régler de la manière la plus simple et la plus pratique le mode régulier de communication des actes judiciaires par voie de transmission aux autorités du pays requis. » Il résulte de là que des conventions internationales ne peuvent intervenir que pour faciliter, et par exemple hâter la transmission des exploits, mais qu'aucune ne peut porter atteinte aux dispositions de l'article 1er de la Convention de La Haye, notamment celle qui exige la remise des actes au ministère public.

Le jugement du tribunal d'Anvers et la circulaire ministérielle sur lequel il s'appuie aboutissent à ceci : de laisser juger par un huissier de l'opportunité de la communication à l'officier du ministère public, alors que le *Journal des Tribunaux*, 1903, pp. 1 et suiv., critiquait déjà pareille attribution accordée au parquet. Or, cela est inadmissible.

Il nous paraît que cette décision et la circulaire ministérielle du 8 janvier 1903 à laquelle elle se réfère, violent le principe essentiel de droit international privé de l'inviolabilité des traités (10), et qu'il en est de même de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 qui admet à tort deux transmissions différentes : celle de la France, qui se fait toujours en vertu de l'article 69, § 9, du code de procédure civile, et celle de la Belgique, qui se fait en vertu des lois du 1er avril 1814, du 26 mars 1833 et du 28 juin 1889, et que les cours et tribunaux ne peuvent pas les appliquer en vertu de l'article 107 de la Constitution, parce que la déclaration franco-belge et la circulaire ministérielle sont contraires à la Convention de La Haye qui a force de loi en Belgique.

Voir encore, contrairement à ce qui a été décidé par le jugement ci-dessus : Observations sur un arrêt de la cour de Liége, du 30 octobre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 817), l'arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1903 et les observations qui l'accompagnent (BELG. JUD., 1903, col. 786), et un jugement du tribunal de commerce de Gand, du 31 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 814).

II. Quant à la compétence des tribunaux civils, *contra :* trib. de comm. d'Anvers, 22 mars 1897; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. II, nos 3, 4, 9, 15, 16, 17; cour de Bruxelles, 20 juillet 1897 (PAS., 1898, II, 100; JUR. DU PORT D'ANVERS, 1898, I, 314); trib. civ. Bruxelles, 30 mai 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 38), et l'article 5 de la loi du 31 mai 1900 approuvant la convention franco-belge sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Voyez encore cass. fr., 28 juin 1905 (DALLOZ, Pér., 1905, 401, avec la note de M. JULES VALÉRY, professeur à l'université de Montpellier); SERESIA, *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1901, p. 584; GARSONNET et CÉSAR BRU, *Traité de procédure*, 2e édit., t. II, 597 et t. VI, 816; *Journ. du droit intern. privé*, 1901, p. 510.

Voyez aussi cass. belge, arrêt du 13 avril 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 1239). Dans cette affaire, la question de la validité et de la légalité de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 et de la circulaire ministérielle du 8 janvier 1903 n'a pas été soumise à la cour et elle n'a pas statué sur cette question. O. H.

(7) *Journal de procédure*, 1903, p. 10.

(8) *Annales parlementaires*, 1901-1902, séance du 18 février 1902, col. 705.

(9) ASSER, *La Convention de La Haye du 14 novembre 1896*, p. 84.

(10) KLUBER, *Droit des gens*, p. 207, § 145 et p. 219, § 153.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Thibaut.

28 juin 1904.

SERVITUDE DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT. — PREUVE.

L'application de l'article 694 du code civil, relatif aux servitudes établies par la destination du père de famille, ne doit pas être limitée au cas où les deux fonds auraient appartenu à deux propriétaires différents.

Dès l'instant où il est établi que l'acte qui a entraîné la séparation des deux fonds ne contient aucune stipulation relative à la servitude, l'article s'applique même au cas où c'est le propriétaire des deux héritages qui a mis les choses dans l'état duquel résulte la servitude.

Pour qu'il y ait destination du père de famille, il faut que l'arrangement dont on veut la faire résulter ait été établi en vue d'un arrangement permanent.

Les faits complexes constituant la destination du père de famille peuvent être établis même par témoins.

(HUBERT C. PAQUOT.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action de l'appelant tend à faire condamner l'intimé à laisser sur sa terre voisine de celle de l'appelant un chemin d'une largeur suffisante, le long de la haie au midi, pour y passer avec chariot;

Attendu que l'appelant fonde son action en ordre principal sur une clause de l'acte de vente enregistré du 1er avril 1902 et, en ordre subsidiaire, sur la servitude résultant de la destination du père de famille, conformément à l'article 694 du code civil;

En ce qui concerne la clause invoquée de l'acte de vente :

Attendu qu'il ne s'agit là que d'une clause de style conçue en termes trop vagues pour qu'il soit permis d'y voir un rapport formel et certain avec l'article 9 des conditions de l'acte public de location du 20 février 1893, enregistré;

En ce qui concerne le second moyen tiré de l'article 694 du code civil :

Attendu que l'application de cet article, tel qu'il est interprété par la plupart des auteurs, la cour de cassation et les cours d'appel de France, et par une partie notable de la jurisprudence belge, ne doit pas être limitée, comme le soutient l'intimé, au cas

où les deux fonds auraient appartenu à deux propriétaires différents ;

Que cet article s'applique même au cas où c'est le propriétaire de deux héritages qui a mis les choses dans l'état duquel résulte la servitude ;

Attendu que, dès l'instant où il est établi que l'acte qui a entraîné la séparation des deux fonds ne contient aucune stipulation relative à la servitude, l'article 694 s'applique même aux servitudes discontinues, pourvu qu'il existe un signe apparent ;

Que ce signe apparent doit être un véritable signe de servitude, c'est-à-dire révélant par lui-même l'existence de la servitude ;

Attendu que pour qu'il y ait destination du père de famille, il faut que l'arrangement d'où on veut le faire résulter ait été établi par le propriétaire lui-même et en vue d'un arrangement permanent ;

Qu'il ne suffirait pas que le propriétaire ait voulu se ménager personnellement certaines facilités pour l'exploitation de son bien dans son ensemble ; qu'il faut un rapport permanent de service foncier, entre les différents fonds ou les différentes portions d'un même fonds, l'article 694 devant encore recevoir son application quand il s'agit non pas seulement de deux héritages distincts, mais d'un même bien divisé en plusieurs lots ou portions ;

Attendu que les parties reconnaissent que la parcelle acquise par Hubert, selon acte enregistré du notaire Sterpin, en date du 1er avril 1902, faisait partie d'un terrain précédemment donné en location en diverses portions et ayant appartenu au bureau de bienfaisance de Spy ;

Attendu que si l'acte de vente du 1er avril 1902 n'établit pas par lui-même l'existence du droit de passage tel qu'il est réclamé par l'appelant, il ne contient dans tous les cas aucune stipulation contraire ;

Attendu que les faits complexes constituant la destination du père de famille peuvent être établis même par témoins, et que les faits cotés par l'appelant tendent à établir l'existence d'une servitude de passage avec les conditions telles que l'exige l'art. 694, ainsi qu'il a été interprété ci-dessus ;

Attendu que les trois premiers faits sont pertinents et que pour rendre le quatrième fait tout à fait pertinent et éviter toute équivoque, il y a lieu de le rédiger comme suit : « Qu'au moment de la séparation des fonds litigieux, c'est-à-dire lors de l'acte de vente du 1er avril 1902, le dit chemin servant de passage le long de la haie ou de l'ancienne haie au midi et traversant notamment la parcelle n° 7, acquise par Paquot, était visiblement marqué, très apparent et notoirement connu de tout le monde ;

Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il a débouté Hubert et, avant faire droit, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Que, depuis un temps immémorial, le bureau de bienfaisance de Spy a établi un chemin sur un terrain lui appartenant à Moustier, ayant fait l'objet de l'adjudication publique du 1er avril 1902, pour permettre l'exploitation des diverses portions formées sur ce terrain et louées à diverses personnes ;

2° Que ce chemin ayant une largeur suffisante pour y passer avec un chariot, était indispensable pour permettre aux divers locataires du dit terrain l'accès à la voie publique ;

3° Que, par la suppression de ce chemin par l'intimé, l'appelant n'a aucun accès au chemin communal et ne peut ni fumer sa terre, ni engranger sa récolte ;

4° Qu'au moment de la séparation des fonds litigieux, c'est-à-dire lors de l'acte de vente du 1er avril 1902, le dit chemin servant de passage le long de la haie ou de l'ancienne haie au midi et traversant notamment la parcelle n° 7, acquise par Paquot, était visiblement marqué, très apparent et notoirement connu de tout le monde ; réserve la preuve contraire à l'intimé... (Du 28 juin 1904. — Plaid. MMes Douxchamps c. Dohet.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre le jugement ci-dessus ; nous rapporterons l'arrêt qui interviendra.

Observations. — L'article 694, a dit Labbé, l'arrêtiste renommé, est le tourment des interprètes et l'un des points les plus obscurs du code civil.

La jurisprudence française est constante dans le sens du jugement que nous rapportons. Laurent l'a vigoureusement attaquée et Planiol la combat également (troisième édition, 1904, p. 962).

La Cour de cassation de Belgique s'est rangée récemment à leur avis par un arrêt en date du 29 juin 1905, que nous rapportons en tête de ce numéro. On trouve chez Laurent, t. VIII, pp. 214 et suivantes, tous les éléments de la controverse.

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

5 juin 1905.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — PUBLICITÉ. CORRECTIONNALISATION. — UNANIMITÉ. — FAUX. USAGE DE FAUX. — PRESCRIPTION.

L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ne doit pas être rendue en séance publique ni motivée.

L'unanimité exigée pour la correctionnalisation d'un crime doit être mentionnée dans l'ordonnance de renvoi, mais non dans le jugement de condamnation.

Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, il ne commet qu'une seule infraction, les faits délictueux étant le résultat d'une même intention et la prescription ne commence à courir qu'à dater du dernier fait d'usage.

(Léon Raikem et consorts.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 mars 1905, rendu sous la présidence de M. Faider, et rapporté Belg. Jud., *supra*, col. 502.

Arrêt. — Attendu que les pourvois des demandeurs se rapportent à des infractions qui ont fait l'objet d'une même instruction et qui ont abouti à un arrêt commun ; que, partant, il échet d'en ordonner la jonction ;

Sur le premier moyen, invoqué par tous les demandeurs et déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil n'a pas été rendue en audience publique :

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du chapitre VI, livre Ier, du code d'instruction criminelle, et spécialement des articles 73 et suivants, que l'instruction préalable est essentiellement secrète ;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui statue sur la mise en prévention des inculpés, est le dernier acte de cette instruction et doit, dès lors, être soumise à la même règle ;

Attendu que si aucun texte du code d'instruction criminelle ne consacre ce principe en termes exprès, il ressort toutefois de la combinaison des articles 127, 218 et 225 du même code que les chambres du conseil et des mises en accusation siègent dans un local inaccessible au public, qu'elles délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne, en sorte que leurs décisions sont rendues à huis clos ;

Attendu que vainement le pourvoi invoque l'article 97 de la Constitution ;

Que l'ordonnance dont s'agit, qui ne statue pas sur la culpabilité, mais sur l'existence d'indices, n'est pas un véritable jugement ;

Sur le deuxième moyen, invoqué spécialement par le demandeur Léon Raikem, déduit de la violation de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, en ce que la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur une prévention de faux, alors que le jugement du tribunal correctionnel ne constate pas que l'ordonnance de renvoi a été rendue à l'unanimité :

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de la loi précitée que la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur un fait qualifié crime par la loi et punissable de la reclusion ou des travaux forcés de dix à quinze ans, du moment qu'elle en est saisie par une ordonnance de la chambre du conseil admettant des circonstances atténuantes et statuant à l'unanimité ;

Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 2 juin 1904, réunit toutes ces conditions ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel et ensuite la cour d'appel ont statué sur la dite prévention ;

Attendu que la circonstance que le jugement du tribunal correctionnel ne mentionne pas que la dite ordonnance a été rendue à l'unanimité est irrelevante ; que ce n'est pas ce jugement, mais bien l'ordonnance de la chambre du conseil qui donne compétence à la juridiction correctionnelle pour apprécier semblable infraction ;

Sur le troisième moyen, invoqué spécialement par les deman-

deurs Albert Raikem et Monti, déduit de la violation des art. 34, 91 et 92 du code pénal, 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878 et de la violation de la foi due aux conclusions, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas admis le moyen de prescription invoqué par le prévenu;

Attendu que la décision entreprise constate « que les demandeurs ont commis un faux en écritures authentiques et publiques pour, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir déclaré et fait constater dans l'acte de constitution de la Société anonyme « Banque centrale d'escompte et d'émission », acte passé devant Me De Doncker, notaire à Bruxelles, le 21 mars 1899, qu'ils fondaient une société anonyme au capital de 1 million de francs, alors qu'ils n'ont jamais mis pareille valeur en commun »;

Que le même arrêt mentionne que les dits demandeurs ont, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ce faux, notamment le 9 octobre 1900; qu'enfin la prescription a été interrompue les 29 avril et 3 septembre 1903;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé induit de ces faits qu'à la date du 29 mars 1905, la prescription de l'infraction de faux n'était pas accomplie;

Qu'il est de principe, en effet, que, lorsque les faussaires font eux-mêmes usage du faux, ils ne commettent qu'une seule infraction, les faits délictueux étant le résultat de la même intention criminelle;

Qu'il suit de là que la prescription du faux ne peut commencer à courir qu'à dater du dernier fait d'usage;

Sur le quatrième moyen, invoqué spécialement par le demandeur Monti, déduit de la violation de la foi due aux conclusions, en ce que l'arrêt dénoncé ne s'explique pas sur le point de savoir si le demandeur n'était pas de bonne foi, et notamment s'il ne devait pas croire que la commission lui attribuée constituait une charge de la société au même titre que les frais, débours et honoraires de l'acte constitutif :

Attendu que l'arrêt constate qu'en exagérant le capital social, le demandeur a agi avec intention frauduleuse ou dessein de nuire pour s'assurer un bénéfice illégitime ou un avantage illicite;

Attendu qu'en statuant dans ces termes, la décision entreprise répond implicitement aux conclusions du demandeur;

Sur le cinquième moyen, invoqué spécialement par les demandeurs Albert Raikem et Monti, déduit de la violation de l'art. 197 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé ne détermine pas dans quelles circonstances les demandeurs auraient fait usage du faux, ou tout au moins en ce que cet usage ne peut résulter de l'envoi de circulaires n'ayant pas été arguées de faux, ni de la participation, en qualité de porteurs d'actions, à l'assemblée générale d'une société dont l'acte constitutif est vicié de faux et de dol :

Attendu que le législateur n'a pas défini l'usage de faux et n'a pas indiqué les modes d'exécution ;

Qu'il en résulte que le juge du fond apprécie souverainement les faits qui constituent cet usage et que sa décision échappe au contrôle de la cour de cassation du moment que, comme dans l'espèce, elle est motivée dans les termes mêmes de la loi;

Sur le sixième moyen, invoqué par le demandeur Monti, déduit de la violation du principe de la personnalité des crimes et des délits, en ce que l'arrêt attaqué vise comme usage de faux le fait que l'un des prévenus aurait produit des bulletins de souscription, alors qu'il n'est pas établi et qu'il est même controuvé que ce serait le demandeur qui aurait recueilli les dites souscriptions et qui aurait produit les dits bulletins :

Attendu que l'arrêt dénoncé ne décide pas que le demandeur aurait fait usage de faux en produisant les dits bulletins;

Qu'il suit de là que ce moyen manque de base en fait;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Douny et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, procureur général, joignant les pourvois, les rejette... (Du 5 juin 1905. Plaid. MMes Frick et Ninauve.)

Observation. — Sur la question de prescription, voir Bruxelles, 7 juin 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 1023).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Orban.

23 octobre 1905.

PROCÉDURE PÉNALE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — INTERVENTION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable à intervenir dans une poursuite répressive du chef d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, une personne qui entend ne pas être considérée comme complice du prévenu, tant au point de vue de son honneur que pour éviter éventuellement l'application de l'article 298 du code civil (1).

(la demoiselle R... c. le ministère public.)

Arrêt. — Attendu que C... est appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de Liége, qui le condamne à une peine d'emprisonnement du chef d'entretien d'une concubine au domicile conjugal;

Attendu que la demoiselle R... demande à intervenir dans l'instance pendante devant la cour à l'effet de solliciter l'acquittement du prévenu, son intérêt étant, suivant elle, de ne pouvoir être considérée comme complice de ce dernier, tant au point de vue de son honneur qu'à l'effet d'éviter l'application éventuelle de l'article 298 du code civil;

Attendu que l'article 466 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière criminelle, et que les dispositions de procédure pénale en vigueur en Belgique, notamment les articles 1er, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878; 63, 66, 67, 182, 190, 194 et 197 du code d'instruction criminelle; 7 de la loi du 1er mai 1849; 210 et 216 du code d'instruction criminelle, ne permettent d'admettre comme parties au procès en matière répressive et spécialement en matière correctionnelle, que les fonctionnaires auxquels la loi confie l'exercice de l'action pour l'application des peines, les personnes lésées par l'infraction et qui se sont régulièrement constituées parties civiles, l'inculpé et les personnes civilement responsables du délit;

Qu'aucune autre intervention ne saurait être reçue;

Qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas qu'un tiers qui n'allègue aucun préjudice résultant de l'infraction en soi, qui, au point de vue de la peine ou des réparations civiles, n'encourt aucune responsabilité à raison des agissements du prévenu avec lequel il n'a aucun lien de droit, pourrait se joindre à ce prévenu dans le but de paralyser l'action de la justice;

Que les faits de la cause démontrent de plus près, dans l'espèce, le caractère exorbitant d'une telle intervention;

Par ces motifs, la Cour déclare la demoiselle R... non recevable dans sa demande d'intervention et la condamne aux dépens de l'incident... (Du 23 octobre 1905. — Plaid. Me Schindeler.)

DÉCISIONS
du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau
DE BRUXELLES

Séance du 16 octobre 1905.

Avocat. — Publicité. — Appel a la clientèle. Manquement grave.

Toute publicité ayant pour objet l'appel direct ou indirect à la clientèle est contraire à la dignité de l'Ordre et constitue un manquement grave à la réserve qui, en pareille matière, s'impose rigoureusement à l'avocat.

Se rend coupable de ce manquement, l'avocat qui tolère la publication dans un journal ou dans des prospectus recommandant ce journal, des réclames indiquant ses nom, titre et domicile, et offrant, à titre de primes aux abonnés de ce journal, « des consultations de droit gratuites, écrites ou verbales. »

Conseil de l'Ordre. — Sentence par défaut. — Opposition. Délai de dix jours. — Déchéance.

L'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, arrêté le 5 février 1900, fixe à dix jours le délai pendant lequel opposition peut être faite à une sentence rendue par défaut; l'avocat qui, en formant son opposition, a laissé écouler ce délai, a encouru la déchéance de son droit de faire opposition.

Séance du 30 octobre 1905.

Avocat. — Honoraires. — Critiques précises et sérieuses. Réduction.

Lorsqu'un avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire longue et délicate, il est le meilleur appréciateur des soins donnés à la cause et, en pareille hypothèse, des critiques précises et sérieuses peuvent seules engager le Conseil de l'Ordre à réduire la somme demandée à titre d'honoraires.

(1) Dalloz, Suppl., Vo *Intervention*, nos 73 et suiv.; Lyon, 15 mars 1888 (Dalloz, Pér., 1889, II, 258, et la note).

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Règlement communal. — Taxe d'égout. — Maison raccordée à une autre rue. (Cass., 2e ch., 15 mai 1905.)

Avocat. — Honoraires. — Privilège. — Acquittement. (Cass., 1re ch., 13 avril 1905.)

Gage. — Créance à charge de succession. — Inscription de séparation des patrimoines. — Renouvellement. — Obligation du créancier. (Cass. fr., civ., 29 juin 1904.)

Société. — Liquidateur. — Mandat. — Faute. (Bruxelles, 5e ch., 7 avril 1905.)

Compte courant. — Effet de commerce. — Réception sauf encaissement. — Contre-passation. — Restitution de l'effet. Dommages-intérêts. (Ostende, comm., 16 février 1905.)

Revue bibliographique. — Les services de documentation de l'Institut International de Bibliographie.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

15 mai 1905.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXE D'ÉGOUT. — MAISON RACCORDÉE A UNE AUTRE RUE.

Si une commune établit une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout ou le pavage ont été établis à ses frais, les propriétaires des maisons situées à l'angle formé par cette rue avec une autre rue et raccordées à l'égout de cette dernière, ne sont pas exonérés de la taxe.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. TASSON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 1er mars 1905.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Le règlement dont l'application est refusée par la décision attaquée est ainsi conçu :

« Il est établi une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout et le pavage ou l'un de ces travaux ont été exécutés aux frais de la commune ».

La députation permanente décide que, dans l'espèce, la taxe n'est pas due parce que la propriété de M. Tasson est une propriété d'angle, qu'il est raccordé à l'égout de la chaussée de Wavre, qu'il n'a aucun intérêt à être raccordé à l'égout de la rue Wayenberg dont il ne se sert pas, qu'il ne doit donc pas payer par application de la règle *non bis in idem* (1).

Ce raisonnement serait admissible s'il s'agissait de la taxe indirecte de remboursement due par celui qui se raccorde à l'égout. La taxe alors trouve sa base dans cette circonstance que la commune a fait les frais de la construction de l'égout dans l'intérêt des riverains, de sorte que ceux-ci, au moment où ils se servent de l'égout, doivent rembourser ces frais. S'ils ne doivent pas se servir de l'égout, la base de la taxe fait défaut.

Mais la taxe directe, établie par le règlement litigieux, n'a pas le même caractère. La commune crée une rue ou en modifie l'alignement. Elle fait des égouts, elle pave. On ne bâtira peut-être pas de sitôt. Il lui faut cependant des ressources. Elle a le droit absolu d'en fixer la base, comme elle le juge le plus utile, le plus conforme à l'équité et à l'intérêt des contribuables comme à son intérêt propre.

Dans l'espèce, elle crée une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout ou le pavage a été exécuté aux frais de la commune.

Elle impose donc à tous les propriétaires se trouvant dans certaines conditions une taxe directe. Elle leur dit : Si vous retirez de l'égout que je construis un avantage immédiat, c'est-à-dire si vous devez vous raccorder, vous payerez tout de suite la taxe indirecte de raccordement; mais si l'égout ne vous sert pas actuellement, vous me payerez une taxe directe pour m'indemniser des dépenses que je fais dans l'intérêt général.

Pareille taxe est parfaitement légale, on ne le conteste pas.

Dès lors, pourquoi le défendeur Tasson y échapperait-il ? Parce que l'égout de la rue Wayenberg ne lui sert pas, dit-on, puisqu'il est dès à présent raccordé à la chaussée de Wavre.

C'est confondre la taxe indirecte de raccordement avec la taxe directe spéciale imposée à ceux dont la propriété longe la voie publique où de nouveaux égouts sont créés, taxe non pas de remboursement celle-ci, mais directe, créée pour assurer à la commune les ressources dont elle a besoin.

Cette interprétation du règlement est conforme à son texte qui est général : la taxe frappe toutes les propriétés, qu'il s'agisse d'une propriété d'angle, qu'elle soit bâtie ou non. Elle s'applique à toute propriété, si même la construction, non reliée à l'égout, ne forme qu'une dépendance de l'immeuble situé à front d'une autre rue; la déclaration en a été faite expressément lors de la discussion du règlement.

« La question, a dit M. Duray, a été soulevée naguère par un de nos anciens collègues qui prétendait ne pas payer la taxe avenue de la Toison d'Or, parce qu'il n'était pas embranché à l'égout de ce côté. De sorte que s'il a accès du côté opposé, la taxe est due; et peu après il ajoute : M. l'échevin vient de dire que, dès qu'un terrain aura accès à la voie publique, ce terrain sera frappé de la taxe. Il est bien entendu que, si même on n'était pas rattaché à l'égout, la taxe serait due ».

On ne peut mieux dire que la taxe est due indépendamment de l'utilité ou de la nécessité du raccordement. Elle est due tant qu'il n'y a pas raccordement.

Le même M. Duray, à la même séance, a demandé : Celui qui a une construction sur les deux rues doit donc payer la taxe des deux côtés. Parfaitement, a répondu M. de Vergnies. Dans le même ordre d'idées, l'article 4 du règlement prouve à toute évidence que la taxe n'a aucun rapport avec l'utilité que l'égout peut présenter au propriétaire riverain. Cet article 4 impose, en effet, la taxe, mais réduite, aux propriétés non bâties ou clôturées et n'ayant donné lieu à aucune demande en autorisation de bâtir. Il serait inexplicable et injustifiable si la taxe trouvait sa base dans l'utilité que le riverain retire de l'égout établi.

En résumé, donc, le défendeur est propriétaire d'un immeuble dont le développement de façade est supérieur à l'exception prévue à l'art. 2, c'est-à-dire à 5 mètres. S'il n'a pas intérêt à se raccorder à l'égout de la rue Wayenberg, ou s'il ne lui convient pas de disposer actuellement de sa propriété rue Wayenberg, il est à cet égard dans la situation de ceux qui y ont une propriété

(1) Cass., 23 avril 1896 (PAS., 1896, I, 164).

non bâtie et qui doivent la taxe bien qu'ils ne veuillent pas tirer de leur propriété un profit quelconque. Mais, par son développement de façade, la propriété rue Wayenberg est susceptible d'être exploitée un jour ou l'autre. C'est ce que prévoit le règlement et, à ce titre, le défendeur Tasson rentre comme les autres propriétaires de la rue dans la catégorie de ceux auxquels une taxe est imposée par la commune pour subvenir à une dépense d'intérêt général. Telle est la portée du règlement, et la décision attaquée en a méconnu le sens et le texte.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Vu le pourvoi fondé sur la violation de l'article 1er du règlement-taxe de la commune d'Ixelles, en date du 8 décembre 1899, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1900, en ce que la députation permanente du Brabant a accueilli la réclamation formée par le défendeur contre son imposition, par la commune d'Ixelles, pour 1904, à la taxe d'égout du chef de son immeuble situé à l'angle de la chaussée de Wavre et de la rue Wayenberg, par la raison que cette propriété n'est pas raccordée à l'égout de la rue Wayenberg et que le raccordement ne lui servirait à rien dans son état actuel, puisque le service de l'égout est assuré par le raccordement à l'égout de la chaussée de Wavre;

Attendu que l'article 1er du règlement-taxe de la commune d'Ixelles du 8 décembre 1899, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1900, est ainsi conçu : « Il est établi une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout collecteur et le pavage, ou l'un de ces travaux, ont été exécutés aux frais de la commune »;

Attendu que la décision attaquée constate, en fait, que la propriété du défendeur, située à l'angle de la chaussée de Wavre et de la rue Wayenberg, n'est pas raccordée à l'égout de cette dernière rue et que ce raccordement ne lui servirait à rien dans son état actuel, puisque le service de l'égout est assuré par le raccordement à l'égout de la chaussée de Wavre ; que, se fondant sur ces constatations, la décision accueille la réclamation du défendeur et décharge celui-ci de sa cotisation fixée à fr. 47-85 ;

Attendu que les termes de l'article 1er du règlement-taxe du 8 décembre 1899 sont formels ; qu'ils ne visent pas l'usage de l'égout, mais le fait d'avoir une propriété située à front d'une voie publique lorsqu'un égout collecteur a été construit sous cette voie aux frais de la commune ;

Attendu que des habitants d'Ixelles ayant protesté dans l'enquête préalable contre le projet de règlement, parce que celui-ci soumettait à la taxe, à raison de tout leur développement à front de la voie publique, les propriétés ayant façade dans deux rues, propriétés n'étant reliées à l'égout que du côté où se trouve l'habitation, le rapport présenté par le collège au conseil communal le 8 décembre 1899, leur répondit : « L'objection n'est que spécieuse ; elle tendrait à refuser à la communauté la juste redevance qui doit lui être acquise à partir du moment où elle a fait la dépense de l'égout et du pavage parce que, à dater de l'exécution de ces travaux, elle a réellement créé une plus-value au profit du propriétaire, que celui-ci bâtisse ou non sur sa propriété » ;

Attendu que, lors de la discussion, l'échevin de Vergnies ajouta : « Il y a des propriétaires qui ont réclamé : ce sont ceux qui ont accès rue Mercelis et rue de l'Arbre-Bénit ; ces propriétaires voulaient jouir de l'exemption ; nous leur répondons : Vous tombez sous l'application de la taxe parce que, si vous ne bâtissez pas, c'est que cela vous convient ainsi » ;

Que, de son côté, le conseiller communal Duray s'exprima de cette façon : « M. l'échevin vient de dire que, dès qu'un terrain aura accès sur la voie publique, ce terrain sera frappé de la taxe; il est bien entendu que, même si l'on n'était pas rattaché à l'égout, la taxe serait due » ;

Attendu que le même conseiller ayant de nouveau ramené la question dans les termes suivants : « Celui qui a une construction sur deux rues doit donc payer la taxe des deux côtés », l'échevin lui répondit : « Parfaitement », et M. Duray ajouta : « De sorte que, s'il y a accès du côté opposé, la taxe est due » ;

Attendu, que c'est d'après ces discussions si claires que l'article 1er du règlement fut unanimement voté par le conseil communal ;

Qu'un amendement fut ensuite admis, établissant certaines exceptions ; que cet amendement constitue l'article 2 du règlement ; qu'il concerne, d'une part, les terrains ayant façade sur deux rues lorsqu'ils n'ont pas un développement total de façade supérieur à 5 mètres, et, d'autre part, les terrains n'ayant pas une profondeur de 8 mètres ;

Attendu que ces deux exceptions, qui viennent confirmer l'interprétation ci-dessus donnée, sont strictement limitatives et que la décision attaquée non plus que le défendeur ne prétendent pas pouvoir les invoquer ;

Attendu, enfin, que l'arrêté de la députation constate, en fait, que la maison du défendeur, sise à front de la chaussée de Wavre, a une cour et des dépendances à front de la rue Wayenberg ; que devant cette dernière constatation les débats du conseil communal ne pouvaient plus laisser aucun doute sur l'obligation d'appliquer, dans l'espèce, le règlement-taxe du 8 décembre 1899 ;

Attendu, en effet, que les observations suivantes furent encore, sans contradiction, échangées au cours de la discussion :

« M. Duray. — Il y a rue du Champ-de-Mars des sorties de maisons qui ont façade avenue Marnix; du côté du Champ-de-Mars il n'y a que des écuries. Seront-elles exemptées ?

« M. l'échevin de Vergnies. — S'il y a une dépendance, si petite qu'elle soit, la taxe est due.

« M. Duray. — Nous sommes donc bien d'accord » ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que la décision attaquée contrevient à l'article 1er du règlement-taxe de la commune d'Ixelles, en date du 8 décembre 1899, approuvé par l'arrêté royal du 16 janvier suivant ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT, et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse...; renvoie la cause à la députation permanente de la province d'Anvers, pour être statué sur la réclamation de la partie défenderesse ; condamne cette dernière aux frais de l'instance en cassation... (Du 15 mai 1905.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

13 avril 1905.

AVOCAT. — HONORAIRES. — PRIVILÈGE. — ACQUITTEMENT.

Le privilège établi par la loi du 5 septembre 1807 pour le payement des honoraires de l'avocat, ne peut être invoqué que dans le cas de condamnation et non dans le cas d'acquittement.

(NEUJEAN C. MAGNETTE, QUALITATE QUA.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Liége du 9 février 1904, rendu sous la présidence de M. THURIAUX, vice-président.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet en ces termes :

Le 16 juillet 1885 (1), au rapport de M. BECKERS et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MELOT, vous décidiez que le droit de préférence créé par la loi en faveur des sommes dues pour la défense personnelle des condamnés, constitue un privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil.

Peu de temps après, le 18 mai 1887 (2), la cour de cassation de France consacrait la même thèse et, depuis, cette question, jusqu'alors vivement controversée, ne paraît plus avoir été soulevée (3).

Ce ne serait donc pas par prélèvement sur des sommes attribuées par privilège à l'Etat que s'exerce l'action du défenseur d'un condamné; les sommes dues de ce chef seraient directement privilégiées, et c'est en ce sens qu'il faut entendre les articles 2 et suivants de la loi du 15 septembre 1807, relative au mode de recouvrement des frais de justice, au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

C'est ce caractère privilégié de la créance, que je considère désormais comme certain, qui permet la discussion d'aujourd'hui, car si la créance des défenseurs devait s'imputer, à titre de prélèvement, sur la créance privilégiée de l'Etat, le prélèvement ne serait évidemment possible qu'au seul cas d'une condamnation, l'acquittement, en fait, supprimant la créance de l'Etat. Comment accorder un droit de préférence sur une créance qui n'existe pas (4)?

On conçoit, au contraire, que le privilège de l'avocat des inculpés acquittés trouvant son fondement dans la loi même, il puisse continuer à subsister, alors même que le privilège de l'Etat s'est évanoui avec la créance à laquelle il était attaché.

La question qui vous est soumise est neuve. Elle mérite réfle-

(1) BELG. JUD., 1885, col. 1249.
(2) DALLOZ, Pér., 1887, I, 349; JOURN. DU PALAIS, 1887, I, 615.
(3) MERLIN, Répert., V° *Privilège*, sect. 2, § 2, n° 7.
(4) BAUDRY-LACANTINERIE, t. XX, p. 601.

xion, et la doctrine l'a presque toujours prudemment esquivée. Je n'ai trouvé dans la jurisprudence que de rares décisions qui, malgré le soin avec lequel elles ont été rendues, n'ont guère épuisé le débat et laisse la controverse intacte (5).

Disons tout d'abord que, si nous nous en tenons au seul texte de la loi, la discussion devient impossible.

Disons aussi que si nous avions ici à faire cette loi, le système du pourvoi serait probablement le vôtre et le mien, car nous serions sans doute d'accord, Messieurs, pour dire que s'il est juste de privilégier les frais de défense faits par un coupable, dans le but d'échapper à une prévention reconnue fondée, combien plus juste encore est-il de privilégier ceux faits par un innocent pour se laver d'une accusation que le juge déclare n'être point établie.

Mais, Messieurs, ici nous ne faisons pas la loi et nous ne pouvons qu'appliquer celle-ci, en l'interprétant parfois si son texte est obscur, ou que l'intention formellement exprimée par le législateur dans les discussions se trouve contredite par la forme obscure ou peu précise qu'il a donnée à sa volonté d'ailleurs certaine.

Faut-il insister sur ces règles essentielles? Si pour interpréter une loi ambiguë il faut rechercher la pensée du législateur, c'est-à-dire reconstruire ou compléter, à l'aide de sa volonté clairement exprimée dans les discussions, un texte conçu sans clarté suffisante, il n'est plus permis d'éluder un texte clair par lui-même et que rien ne contrarie ou ne contredit, sous le prétexte d'en pénétrer l'esprit.

Le souci de l'équité ne permet pas de refaire la loi et de la corriger; et pour me servir de l'expression de notre savant collègue M. Beltjens, dans la toute récente édition de son *Encyclopédie :* « N'oublions jamais, Messieurs, que nous ne sommes que des interprètes, c'est-à-dire des esclaves de la loi, en ce sens que nous ne pouvons opposer notre volonté à celle du législateur, et que c'est la loi qui veut, alors que nous ne le pouvons point » (code civ., art. 1er, n° 25). Voyons donc le texte, mais jetons auparavant sur la législation antérieure un rapide coup d'œil, qui nous permettra de placer dans son cadre la loi que nous devons appliquer.

Dans l'ancienne législation, les frais de *poursuite* étaient supportés, sans recours, par le roi dans ses domaines, et par les seigneurs dans leurs justices.

Les amendes et les confiscations, dont le produit était attribué aux princes et aux seigneurs, devaient les en indemniser (6).

Les frais de défense, qui s'en étonne? à une époque où ce droit, à peine reconnu, s'exerçait péniblement et où la justice était souvent l'expression de la force ou du bon plaisir, étaient à la charge exclusive des inculpés.

Les lois de la période révolutionnaire vinrent modifier ces règles et le prévenu, naguère réputé coupable et traité comme tel, fut désormais considéré comme une victime digne de toutes les sympathies du pouvoir. Il devait en être ainsi au cours de cette période troublée, qui fut, sur ce point comme sur tant d'autres, une période de réaction.

Ce fut la loi des 20-27 septembre 1790 qui substitua l'Etat aux anciennes charges de la couronne, bientôt complétée par l'instruction du mois d'octobre 1790, qui rangea parmi les frais de justice criminelle « ceux des adjoints et conseils des accusés, institués par la nouvelle procédure criminelle, s'ils requièrent le payement de leurs honoraires sur le Trésor public. »

« C'était sans répétition contre le condamné », dit M. le conseiller rapporteur de la cour de cassation de France dans l'affaire dont j'ai déjà eu l'occasion de vous parler, « que l'Etat faisait l'avance des honoraires du défenseur, et l'on reconnaît là les sentiments, d'autres diraient peut-être les accès de générosité et de sensibilité humanitaire, dont était animée la grande assemblée constituante aux débuts de l'œuvre immense qu'elle devait accomplir. »

« Mais », ajoute-t-il finement, « ces sentiments se sont plus tard refroidis. »

En effet, Messieurs, l'article 1er de la loi du 18 germinal an VII disposa bientôt que tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation, prononcerait désormais, au profit du Tréor public, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des infractions avaient donné lieu.

Ce revirement ne se fit cependant point sans une certaine opposition : nous constatons, en effet, que la loi ne fut adoptée par le Conseil des Anciens que contrairement à l'avis de la commission et de Malleville, son rapporteur (7), et nous entendons encore Favard, orateur du Tribunat, à la séance du 5 septembre 1807, tout en signalant les scandaleux abus de la législation révolutionnaire, se croire obligé de justifier l'abandon des principes nouveaux : « L'individu », disait-il, « qui commet un délit, blesse la société, dont il trouble l'ordre et compromet la sûreté. C'est sans doute un des devoirs du gouvernement de le poursuivre et de le faire punir. Mais le délinquant fait tort au gouvernement en le forçant à une dépense qui, sans le crime commis, n'aurait pas eu lieu » (8).

Cependant, sous l'empire de la loi du 18 germinal an VII, rien n'était encore changé quant aux honoraires des avocats, toujours compris, de par l'interprétation donnée le 31 octobre 1790, parmi les frais de justice et toujours avancés par l'Etat. Il en fut ainsi jusqu'au décret du 18 juin 1811 qui, dans son article 3, décida que « les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office », ne seraient plus compris sous la dénomination de frais de justice criminelle.

Il n'existait toutefois, en faveur du Trésor public, ni privilège ni droit de préférence, et ce privilège ne fut organisé que par la loi du 5 septembre 1807 que nous avons à examiner ensemble aujourd'hui.

Elle n'avait d'autre but.

L'exposé des motifs est explicite. L'orateur du gouvernement y insiste sur la situation du Trésor, qui a déjà éprouvé « des pertes considérables », conséquences de la législation de 1790, et il ne se préoccupe que de « déterminer d'une manière précise les droits du Trésor public, tout en faisant pour les autres parties intéressées tout ce qu'elles pouvaient raisonnablement prétendre. »

« Ménager et favoriser », dit le réquisitoire, dans l'intérêt de la loi, de M. le procureur général près la cour de cassation de France, en date du 2 avril 1887 (9), « les intérêts du Trésor, telle a été la préoccupation constante et pour ainsi dire unique du législateur de 1807 ».

Ce n'était pas, vous le voyez donc bien, Messieurs, le sort des accusés qui préoccupait l'empereur, encore moins les intérêts des avocats : chacun sait combien Napoléon les aimait peu ; la loi était uniquement inspirée par le souci du Trésor public.

L'article 2098 du code civil, identique à l'article 15 de notre loi hypothécaire, avait réservé à des lois spéciales le soin de régler le privilège du Trésor et l'ordre dans lequel ce privilège s'exercerait. Ce fut l'objet de la loi du 5 septembre 1807 qui, dans son article 1er, rappelle, du reste, en termes exprès, son origine : « En conséquence de l'article 2098 du code Napoléon », y lisons-nous, « le privilège du Trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée *à son profit*, en matière criminelle, correctionnelle et de police ».

L'article 2 continue : « Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers *des condamnés* ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés : 1° les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code civil », c'est-à-dire, suivant l'énumération qu'en fait Jaubert dans l'exposé des motifs (10), les frais de justice, les frais funéraires, les frais de dernière maladie, les salaires des gens de service, les fournitures ou subsistances, les frais de pension des enfants, les loyers et fermages, et généralement tous les privilèges créés par la loi civile.

Mais revenons au texte de l'article 2, 2° : « Les sommes dues pour la défense personnelle du *condamné*, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé *la condamnation* ».

Vous l'entendez bien, Messieurs, *le condamné* et *la condamnation ;* et ces mêmes mots, nous les retrouvons à l'article 3, quand il dispose que le privilège du Trésor publie sur les *immeubles* des *condamnés* n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription, dans les deux mois à dater du jour du *jugement de condamnation ;* à l'article 4, 3°, qui donne un droit de préférence aux hypothèques légales existantes sur les dits immeubles indépendamment de l'inscription, « pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné *contre le condamné*, et, dans les autres cas, *au jugement de condamna-*

(5) Justice de paix de Mons, 10 mars 1900 (Pand. pér., 1901, p. 113) et jugement de Mamers, 9 janvier 1891 (Journ. du palais, 1893, II, 86). *Contra :* jugement de Semur, 22 décembre 1897 (Ibid., 1898, II, 86).

(6) Garraud, *Droit pénal français*, édit. de 1898, II, 297.

(7) Voyez Dalloz, Rép., V° *Frais et dépens*, n° 17, et le Recueil de Sirey, en note de la loi du 18 germinal an VII, I, p. 496.

(8) *Archives parlementaires*, t. IX, p. 629.

(9) Journ. du Pal., 1887, II, 618.

(10) Recueil de Sirey, t. VIII, p. 33.

tion »; enfin, dans les 4° et 5° du même article, encore les mêmes mots : *condamné*, *condamnation*.

Et pour peu qu'on réfléchisse, on doit reconnaître qu'il ne pouvait pas en être autrement, car, nous l'avons constaté, la loi n'avait en vue que de régler le privilège du Trésor, et ce privilège, comme la créance qui lui sert de base, ne peut s'exercer que contre un condamné et après une condamnation.

Quand un prévenu est acquitté, tous les frais faits par l'Etat étant, sauf le cas d'intervention d'une partie civile, perdus et définitivement irrécouvrables, point n'était besoin de se préoccuper de leur recouvrement.

Mais, me dit-on, que faites-vous de l'équité, de la législation antérieure, des travaux préliminaires de la loi, c'est-à-dire de l'exposé des motifs de JAUBERT et du rapport de FAVARD, d'où résulte la preuve que la loi s'est trompée de mot et qu'elle a voulu, alors qu'elle disait *condamné*, parler des *accusés en général?*

Je viens de vous dire, Messieurs, pourquoi, d'après moi, il n'en peut être ainsi; mais suivons les demandeurs dans leurs objections.

Et, tout d'abord, écartons l'argument tiré de l'équité. Vous n'avez pas, Messieurs, à être plus équitables que la loi.

Reste-t-il quelque chose de la législation antérieure favorable à la thèse des demandeurs? Nous l'avons vu, la loi de 1790 n'a été abrogée par celle de l'an VII qu'en ce qui concerne les inculpés condamnés, et ce n'est qu'à cette catégorie d'inculpés que la loi de 1807 peut être applicable. Elle ne s'occupe point des délinquants acquittés qui, jusqu'en 1811, restent soumis aux règles fixées par la loi de 1790.

Restent les travaux préliminaires.

Qu'y voyons-nous?

C'est que si, dans son exposé des motifs, JAUBERT a une fois employé le mot *accusés*, il n'a pas tardé à revenir au terme *condamné*.

Ecoutez-le. Voici l'économie du projet : « Le Trésor public aura privilège sur les meubles et effets mobiliers du *condamné*... Mais le projet va plus loin Sa Majesté veut que les crimes soient poursuivis et punis, mais elle veut aussi que *les accusés* puissent être défendus et que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le choix qu'ils voudraient faire d'un défenseur. C'est pour remplir cet objet que Sa Majesté a ordonné que le projet ne plaçât le Trésor public qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du... *condamné* » (11).

Laquelle de ces deux expressions retiendrez-vous, Messieurs? Est-ce quand il parle des accusés ou des condamnés que JAUBERT a exactement rendu sa pensée et exprimé celle de la loi?

Même observation pour le rapport de FAVARD.

Celui ci juxtapose, à quelques mots d'intervalle, et sans souci apparent d'une terminologie exacte, les termes de *prévenu*, *condamné*, *délinquant*.

Comment opposer cette confusion au texte précis et toujours conforme à lui-même de la loi, d'autant plus — pardonnez-moi de me répéter, mais cette considération est prépondérante — que la loi, uniquement préoccupée des droits de l'Etat, n'a d'autre but que de régler le conflit pouvant exister entre la créance de l'Etat et celle du défenseur, et que ce conflit ne peut se produire qu'au seul cas de condamnation.

Si le défenseur, dit l'annotateur du JOURNAL DU PALAIS (12), jouit d'un « privilège distinct de celui du Trésor public, la loi de 1807 n'a pas moins associé, d'une manière intime, l'exercice de ces deux privilèges, de telle sorte que c'est seulement lorsqu'il y a lieu à l'exercice du privilège du Trésor que le privilège de l'avocat doit s'exercer ».

Nous sommes, ne l'oublions pas, et j'aurais déjà, depuis longtemps, dû insister sur ce point s'il n'était pas évident, nous sommes en matière de privilège, c'est-à-dire en matière de droit étroit et de stricte interprétation.

C'est la loi seule qui crée les privilèges; elle les désigne limitativement, et le juge ne peut les étendre par voie d'analogie ou de similitude.

Une dernière observation.

Le système de la loi de 1807, tout extraordinaire qu'à première vue il puisse paraître, ne peut-il pas se justifier?

N'existerait-il pas des raisons de refuser aux défenseurs des prévenus acquittés ce que l'on accorde, dans les conditions que vous savez, aux avocats des condamnés?

J'en ai trouvé deux. L'une, dont fait état un arrêt de Bruxelles du 23 décembre 1840 (13), à savoir que « des motifs d'humanité ont bien pu prévaloir contre le Trésor, qui représente la généralité, mais ont dû être impuissants en présence d'intérêts privés.» L'autre, elle est de BAUDRY-LACANTINERIE (14). C'est que le prévenu acquitté, rendu à la vie, retrouvant son avoir et pouvant escompter l'avenir, peut trouver dans ses économies et dans son travail de quoi payer son avocat et ainsi le moyen d'acquitter la dette sacrée contractée envers l'homme qui lui a sauvé l'honneur, tandis que le condamné, flétri et ne s'appartenant plus, ne peut vraiment disposer, pour payer ses dettes, que de ce qu'il avait avant sa condamnation.

Cependant, Messieurs, je ne vous dis ceci que par le souci d'être complet et d'éclairer tous les recoins de cette question neuve, car les vraies raisons de ma conviction tiennent dans ces trois arguments : texte formel, interprétation restrictive, impossibilité de dire et même de supposer que la loi se soit mal exprimée (15).

Je conclus au rejet avec condamnation aux dépens et à l'indemnité.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la fausse interprétation, et partant la violation des articles 2 et 4 de la loi des 5-15 septembre 1807, en tant que de besoin, du décret réglementaire du 18 juin 1811, des articles 12, 13, 15 et 17 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que la décision attaquée a refusé d'admettre comme privilégiés les honoraires des défenseurs des faillis, par le motif notamment que ceux-ci ont été acquittés :

Attendu que la loi des 20-27 septembre 1790, promulguée à la suite de l'abolition de l'ancien régime judiciaire, laissait à charge de l'Etat tous les frais de justice en matière répressive, sans répétition aucune contre les condamnés ;

Qu'une instruction ministérielle du 31 octobre suivant, interprétative de la loi, rangeait parmi ces frais : « Ceux des adjoints et conseils des accusés, institués par la nouvelle procédure criminelle, s'ils requièrent le payement de leurs honoraires sur le Trésor public » ;

Attendu que la loi du 18 germinal an VII, en vue d'alléger les charges considérables du Trésor, dont il n'était pas juste de sublever les coupables, disposa que tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcerait en même temps, au profit de l'Etat, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits aura donné lieu ;

Que cette loi n'établissait d'ailleurs aucun privilège ;

Qu'elle laissait ainsi intact le droit des défenseurs de réclamer directement au Trésor, et en toute hypothèse, le payement de leurs honoraires, sauf recours de l'Etat contre les condamnés ;

Attendu que l'article 2098 du code civil, en édictant le principe du privilège du Trésor public, ne l'a pas organisé et s'en est référé aux lois particulières qui devaient en déterminer la nature et le rang ;

Que tel a été le but essentiel de la loi prédite des 5-15 septembre 1807 ;

Que son objet général, nettement caractérisé par l'intitulé et par l'article 1er de la loi, tend à assurer au Trésor le recouvrement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, et ce au moyen d'un privilège réglé dans les dispositions suivantes ;

Attendu que l'article 2 décrète : « Le privilège du Trésor public sur les meubles des condamnés ne s'exercera qu'après les privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : 1° les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code civil ; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation » ;

Que les articles 3 et 4 contiennent la même disposition quant aux immeubles ;

Attendu que la loi ne prévoit, dans aucun des termes relatifs à la défense, l'hypothèse de l'acquittement des inculpés, qui sortait du cadre tracé par le projet ;

Que son objet exclusif était de régler le privilège du Trésor public venant en concours avec d'autres créanciers (rapport JAUBERT), concours qui suppose nécessairement une condamnation ;

Attendu que, si les textes précités attribuent réellement à la créance du défenseur du condamné un privilège distinct et qui

(11) Recueil de SIREY, t. VIII, p. 33.
(12) 1893, IIe partie, 86.
(13) PAS., 1841, II, 343.
(14) T. XXII, n° 680, pp. 600-602.
(15) *Contra* : un article de M. PICARD (BELG. JUD., 1869, col. 49 et 65). Comp. les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1885, col. 1249).

prime celui du Trésor, ce privilège n'en reste pas moins lié d'une manière intime à la créance de l'Etat, dont il forme désormais un démembrement ;

Attendu que les privilèges, étant dérogatoires au droit commun, sont de stricte interprétation ;

Qu'ainsi l'on ne peut admettre, par induction et sous prétexte d'équité, l'existence d'un privilège tacite fondé sur l'identité ou même sur la supériorité des motifs qui ont inspiré les privilèges expressément consacrés par la loi ;

Attendu qu'il n'échet pas, dès lors, de substituer le mot *accusé* au mot *condamné*, seul inscrit dans le texte légal ;

Qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que la volonté du législateur aurait été d'étendre le privilège aux honoraires du défenseur d'un inculpé absous ou acquitté ;

Attendu que les deux discours tendant à l'adoption du projet et prononcés devant le Corps législatif, le premier à la séance du 26 août par le conseiller d'Etat JAUBERT, le second à la séance du 5 septembre par le tribun FAVARD, ne confirment pas la thèse du pourvoi ;

Que c'est uniquement au point de vue de la créance du Trésor sur les biens du condamné qu'ils envisagent le droit du défenseur, sans se préoccuper à aucun moment de la situation qui lui serait faite au cas d'acquittement de l'inculpé ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'attribuer aux termes si précis des articles 2 et 4 de la loi de 1807, une portée autre que leur sens littéral ;

Attendu, en outre, que l'on objecte à tort que le privilège ainsi limité ne correspondrait pas à la volonté impériale de l'époque, en omettant de sauvegarder complètement les droits les plus respectables de la défense ;

Attendu, en effet, que la loi de 1807 n'abroge, par son art. 5, que les dispositions antérieures qui lui sont contraires ;

Qu'elle laissait donc subsister les règles légales précédentes au sujet desquelles elle a omis de statuer au moins virtuellement ;

Que, dès lors, sous son empire, les honoraires du défenseur de l'inculpé acquitté demeuraient réglés par l'instruction du 31 octobre 1790 et incombaient toujours directement au Trésor, en conservant ainsi au prévenu tous les moyens de se défendre ;

Attendu que cet avantage n'a été supprimé que par le décret du 18 juin 1811, lequel, continuant le système de réduction graduelle des frais judiciaires répressifs, décide pour la première fois et d'une manière absolue, en son article 3, que : « ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle : 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office... » ;

Attendu que le décret n'a pas remplacé l'avantage qu'il supprimait ;

Qu'il n'a pas accordé un privilège au défenseur de l'inculpé acquitté ;

Attendu, sur la partie finale du moyen, que le législateur n'a jamais considéré comme faits dans l'intérêt commun des créanciers, les frais de la défense personnelle des inculpés, quel qu'en soit le résultat ;

Que, par suite, les articles 17 et 19, 1°, de la loi du 15 décembre 1851 ne peuvent non plus justifier la demande de privilège formée en la cause ;

Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LOISEAU et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... » (Du 13 avril 1905. — Plaid. Me PICARD.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

29 juin 1904.

GAGE. — CRÉANCE A CHARGE DE SUCCESSION. — INSCRIPTION DE SÉPARATION DES PATRIMOINES. — RENOUVELLEMENT. — OBLIGATION DU CRÉANCIER.

Lorsqu'un gage a été concédé sur une créance résultant d'un legs, et que, pour assurer le recouvrement de cette créance, le débiteur a remis au créancier gagiste une expédition du testament et un bordereau de l'inscription de séparation des patrimoines prise sur un immeuble de la succession, le créancier gagiste est légalement obligé de renouveler l'inscription, et répond de l'inexécution de cette obligation.

(LES ÉPOUX CAPDEVILLE C. LACOSTE ET AUTRES.)

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 2080 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Pau, 27 mars 1902) que par exploit, en date du 31 décembre 1900, les consorts Lacoste ont fait commandement aux époux Capdeville d'avoir à leur payer une somme de 3,200 francs, montant en principal d'une obligation, conjointement et solidairement souscrite par ces derniers, le 25 février 1887, au profit d'Etienne Lacoste, auteur commun des demandeurs ;

Attendu que, sur opposition, les époux Capdeville ont demandé l'annulation du commandement par le motif que, tant pour sûreté et garantie du dit prêt que de celui d'une autre somme de 8,500 francs, antérieurement due par son mari à Etienne Lacoste et dont la dame Capdeville s'était également portée caution solidaire dans l'acte du 25 février 1887, celle-ci avait donné à titre de nantissement à Lacoste une créance de 20,000 francs qui résultait d'un legs à elle faite par un sieur Balèche, son oncle, le dit legs se décomposant en une somme de 10,000 francs, léguée purement et simplement, et en une seconde somme d'égale importance léguée en nue propriété seulement ; qu'afin d'assurer au créancier le recouvrement du legs, elle lui avait remis une expédition du testament Balèche et un bordereau de l'inscription de séparation des patrimoines faite au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 4 décembre 1878, sur une maison sise à Paris et dépendant de la succession Balèche ; qu'Etienne Lacoste n'ayant pas requis en temps utile le renouvellement de cette inscription, ses héritiers ont été, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, primés par d'autres créanciers dont les inscriptions étaient postérieures au 4 décembre 1878 ; mais que s'ils n'ont obtenu collocation que pour partie de leur créance, soit fr. 8,272-35, alors que la somme à distribuer s'élevait à 115,700 francs, ils n'ont qu'à s'en prendre à la seule négligence de leur auteur ; qu'en effet, en ne renouvelant pas l'inscription, Etienne Lacoste avait manqué, à la fois, aux stipulations du contrat du 25 février 1887 qui lui avait donné mandat à ce sujet et aux prescriptions de l'article 2080 du code civil, qui, en rendant le créancier responsable de la perte ou détérioration du gage survenue par sa négligence, faisaient pour lui de ce renouvellement une obligation légale ;

Attendu que, pour repousser l'opposition des époux Capdeville et valider le commandement, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, d'une part, dans l'acte du 25 février 1887, Lacoste n'avait pris aucun engagement de renouveler l'inscription et que la dame Capdeville, qui était plus que personne intéressée à ce renouvellement, aurait dû l'opérer, et que, d'autre part, la dite dame n'ayant droit qu'à une somme immédiatement exigible de 10,000 francs, notablement inférieure au chiffre des deux créances de Lacoste, les autres 10,000 francs ne devant lui revenir qu'à des conditions non encore réalisées et qui ne se réaliseraient peut-être pas, n'avait éprouvé du défaut de renouvellement aucun préjudice ;

Mais attendu que ni le silence de l'acte du 25 février 1887, ni l'intérêt de la dame Capdeville n'excluent l'obligation légale qui incombait à Lacoste, responsable de la détérioration du gage, en vertu de l'article 2080 du code civil, de renouveler l'inscription et à défaut de supporter les conséquences du non-renouvellement ;

Que l'arrêt attaqué constate que le maintien de l'inscription aurait permis de réaliser 10,000 francs ; que les consorts Lacoste n'ont touché que fr. 8,272-35 ;

Que la conclusion qu'impose cette double constatation est que, pour la différence de fr. 8,272-35 à 10,000 francs, c'est-à-dire pour fr. 1,727-65, tout au moins les demandeurs en cassation se sont trouvés lésés par le défaut de renouvellement ; qu'il en résulte qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RUBEN DE COUDER, et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse et renvoie devant la cour de Toulouse... (Du 29 juin 1904. — Plaid. MMes LABBÉ et DEFERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

7 avril 1905.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — MANDAT. — FAUTE.

Si les liquidateurs, mandataires des associés, doivent veiller aux intérêts des créanciers sociaux même contre leurs propres mandants, ils n'encourent toutefois de responsabilité qu'en cas de faute dans leur gestion.

N'ont commis aucune faute, des liquidateurs nommés par l'assemblée générale dans le seul but d'exécuter un contrat de cession de l'actif social déjà définitif, si, sans se préoccuper des droits des

créanciers, ils n'ont fait qu'assurer l'exécution de cette convention.

(GÉRARD ET ROGER C. LAURENT.)

ARRÊT. — Attendu que l'intimé, qui reproche aux liquidateurs de la Société Longwy-Rehon d'avoir, sans son adhésion, cédé, le 7 juillet 1900, tout l'avoir social à la Société de Pulventeux, leur réclame le payement des sommes, principal, intérêt et frais, dont il est créancier envers la Société de Longwy-Rehon ;

Attendu que s'il est vrai que les liquidateurs, mandataires des associés seulement, doivent veiller aux intérêts des créanciers, même contre leurs propres mandants, il faut, pour qu'ils encourent une responsabilité, qu'ils aient commis une faute dans l'exécution de leur mandat ou dans leur gestion ;

Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, qu'en accomplissant l'acte qu'on leur reproche, les liquidateurs n'ont commis aucune faute dans l'exécution du mandat qui leur a été donné par les associés, l'acte qu'on leur impute étant expressément prévu par les termes du mandat qui leur a été confié ;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'une répartition préjudiciable aux créanciers aurait été faite aux actionnaires ;

Attendu que, pour apprécier le reproche articulé par l'intimé contre les liquidateurs, il importe de remarquer que l'assemblée générale des actionnaires de Longwy-Rehon, réunie le 2 juillet 1900, était appelée à délibérer sur les points suivants, qui figurent à son ordre du jour :

« 2° Examen et adoption des propositions de reprise, conformes au vœu exprimé par la dernière assemblée générale extraordinaire ;

« 4° Nomination de liquidateurs, pouvoirs à leur conférer pour assurer l'exécution du contrat de reprise » ;

Attendu que les termes explicites de cet ordre du jour, régulièrement publié et qui faisait connaître à tous le projet de cession de l'actif, démontrent que les liquidateurs n'auraient pas à négocier ou à décider la cession et ses conditions, mais que leur mission consisterait uniquement à exécuter le contrat qu'adopterait l'assemblée générale ;

Attendu qu'il est établi que cette dernière, en ratifiant les propositions qui lui étaient soumises, n'a fait que rendre définitif un contrat provisoire, élaboré le 12 juin précédent entre le conseil d'administration de la société et le conseil d'administration des Minières des Pyrénées ;

Attendu qu'en comparaissant à l'acte de constitution de la Société Pulventeux, le 7 juillet 1900, et en faisant l'apport qu'on leur reproche, les liquidateurs n'ont pas exécuté un acte de cession décidé, voulu ou accepté par eux; mais ils se sont bornés à représenter leurs mandants pour l'exécution d'une convention définitive consentie avant l'existence du mandat par l'assemblée générale des associés, libre de disposer de ses biens aux conditions qui lui convenaient ;

Attendu que les décisions judiciaires dont se prévaut l'intimé sont postérieures aux dates préindiquées ; qu'en outre, il s'est abstenu de demander la nullité de l'acte qu'il impute à tort aux appelants et de recourir aux mesures conservatoires prévues par la loi ; qu'il ne peut donc que s'en prendre à lui-même s'il n'a point usé de ces moyens ;

Attendu surabondamment qu'il faut, dans l'appréciation des actes, se reporter au moment où ils ont été accomplis, et que l'intimé reste en défaut de démontrer que la cession dont s'agit ait, dans les conditions et au moment où elle s'est opérée, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de ses auteurs quels qu'ils soient ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit l'action non recevable et non fondée ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.... (Du 7 avril 1905. — Plaid. MMes VAN MEENEN et FOULON.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

Présidence de M. Valcke.

16 février 1905.

COMPTE COURANT. — EFFET DE COMMERCE. — RÉCEPTION SAUF ENCAISSEMENT. — CONTRE-PASSATION. — RESTITUTION DE L'EFFET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de remise en compte courant d'un effet de commerce, le crédit inscrit de ce chef en faveur du remettant n'est que provisoire et conditionnel, subordonné au payement de l'effet à son échéance, la clause sauf encaissement *étant généralement sous-entendue dans la convention de compte courant.*

Le récepteur qui, en cas de retour de l'effet impayé, a invoqué la clause de sauf encaissement *et opéré la contre-passation, ne peut plus agir comme porteur, du moins dans ses rapports avec le remettant. Dès lors, il commet un abus et s'expose à des dommages-intérêts s'il refuse de remettre l'effet pour permettre de faire biffer en temps utile le protêt.*

(CLAESSENS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE JOLYT ET LE CURATEUR A LA FAILLITE JOLYT C. DOUDE.)

JUGEMENT. — Revu les jugements de jonction des causes en date des 25 août 1904 et 26 janvier 1905 ;

Ouï M. G. PERIER, juge au tribunal de ce siège, commissaire de la faillite de G. Jolyt, en son rapport fait à l'audience du 26 janvier 1905, antérieurement aux débats ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le demandeur principal Eug. Claessens soutient qu'à la date du 14 juin 1904, il a remis à G. Jolyt, fabricant de meubles à Ostende, une somme de 3,000 francs, destinée à régler le lendemain, à l'agence de la Banque Nationale à Ostende, un effet de pareil import, accepté par lui et tiré par Jolyt ; mais qu'au lieu de retirer l'effet en question, G. Jolyt a laissé protester celui-ci et que le protêt a paru au *Moniteur du commerce belge*, du 11 août 1904 ;

Attendu que le demandeur principal, arguant de ce que cette publication est de nature à nuire considérablement à sa réputation commerciale, que par le fait de G. Jolyt il éprouvera un préjudice dans ses affaires et que tout crédit lui sera désormais supprimé, tant auprès des banques qu'auprès des fournisseurs avec lesquels il est en rapport et que G. Jolyt est responsable du préjudice occasionné au demandeur et lui en doit réparation, a fait ajourner G. Jolyt devant le tribunal de ce siège aux fins de s'y voir et entendre condamner à payer au demandeur principal la somme de 25,000 francs, ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts, ce avec les dépens du procès, et entendre ordonner que le jugement à intervenir sera publié dans quatre journaux belges aux frais de G. Jolyt, jusqu'à concurrence de la somme de 200 francs pour chaque insertion, récupérable sur la caisse du défendeur par simple quittance postale ; alors que, depuis l'intentement de l'action, le défendeur principal Jolyt a été déclaré, le 27 août 1904, en état de faillite et que Me Lauwers, avocat à Ostende, a été désigné pour remplir les fonctions de curateur de cette faillite ;

Attendu que, par exploit du ministère de l'huissier Louf, de résidence à Ostende, en date du 20 décembre 1904, le demandeur principal Claessens a fait ajourner l'avocat V. Lauwers, en sa qualité de curateur de la faillite Jolyt, en reprise d'instance introduite contre Jolyt antérieurement à la déclaration en état de faillite de ce dernier ;

Attendu que le défendeur principal Jolyt, antérieurement à sa déclaration en état de faillite, a fait ajourner J. Doude, banquier à Ostende, en intervention dans la cause principale, aux fins de s'entendre condamner à garantir le défendeur principal contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans l'instance originaire, avec condamnation du défendeur en garantie aux frais de l'instance en garantie ;

Attendu que G. Jolyt ayant été déclaré en état de faillite, en cours d'instance, le 27 août 1904, et Me V. Lauwers ayant été désigné en qualité de curateur de la faillite, le dit Me Lauwers, *qualitate qua*, a, par exploit du ministère de l'huissier Louf, de résidence à Ostende, en date du 10 janvier 1905, fait ajourner J. Doude, banquier à Ostende, en reprise d'instance en intervention et en garantie, introduite contre ce dernier à la requête de G. Jolyt antérieurement à la déclaration de faillite de celui-ci ;

Attendu que dans l'état des causes, celles-ci ne ventilent plus au principal qu'entre Eug. Claessens, tailleur à Ostende, et Me V. Lauwers, curateur de la faillite de G. Jolyt, et en garantie, entre Me Lauwers, curateur à la faillite de G. Jolyt, et J. Doude, banquier à Ostende ;

Quant à l'instance principale :

Attendu qu'il est établi, en fait au procès, qu'une lettre de change, de l'import de 3,000 francs, tirée par G. Jolyt, le 15 mars 1904 sur Eug. Claessens, acceptée par ce dernier, payable le 15 juin suivant, a été protestée faute de payement à son échéance et que le protêt a été publié au *Moniteur du commerce belge*, du 11 août 1904 ;

Attendu que le demandeur principal soutient avoir remis, le 14 juin 1904, à G. Jolyt la somme de 3,000 fr., destinée à régler

le lendemain, à l'agence de la Banque Nationale à Ostende, le montant de l'effet litigieux ;

Attendu que ce fait n'est pas reconnu par le défendeur principal, *qualitate qua*, qui affirme que la lettre de change dont s'agit avait été acceptée par complaisance par le demandeur principal Claessens ;

Attendu qu'il importe peu, en cause, que le demandeur principal ait remis à G. Jolyt, le 14 juin 1904, la somme de 3,000 fr., pour retirer l'effet litigieux à la Banque Nationale à Ostende ou qu'il n'ait pas remis ces fonds ; que du moment que l'effet avait été souscrit par Claessens, par complaisance, en faveur de G. Jolyt, comme le défendeur principal, *qualitate qua*, l'affirme, il était du devoir de G. Jolyt de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la lettre de change ne fût pas protestée et que la publication du protêt ne figurât pas au *Moniteur du commerce belge ;*

Attendu que le demaudeur principal est partant recevable en son action contre le défendeur principal, *qualitate qua ;*

Attendu, au fond, que le fait que ce protêt a paru dans le *Moniteur du commerce belge*, peut avoir été de nature à occasionner préjudice au demandeur principal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer G. Jolyt, et partant sa masse faillie, responsable du préjudice que G. Jolyt peut avoir occasionné au demandeur principal, en ne prenant pas de mesures pour que le protêt de commerce litigieux ne parût pas au *Moniteur du commerce belge ;*

Attendu que c'est au demandeur principal à justifier du préjudice qu'il a subi de ce chef et qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'ordonner au demandeur principal de libeller le dommage qu'il a souffert et de l'établir ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que le défendeur principal, demandeur en garantie, soutient qu'aux termes d'un acte passé devant Me Kerkhofs, notaire à Bruges, le 29 octobre 1898, le défendeur en garantie J. Doude, banquier à Ostende, consentit au profit de G. Jolyt un crédit ouvert et que ce crédit consistait en l'escompte à faire par J. Doude à Jolyt et ce jusqu'à concurrence de 180,000 fr., contre des valeurs commerciales créées à cent jours d'échéance au plus, par G. Jolyt, sur les tiers, passées à l'ordre de J. Doude, acceptées par des tiers et présentant toutes les conditions requises pour être admises par la Banque Nationale; que c'est ainsi que fut créée la traite de 3,000 francs, tirée par G. Jolyt sur Eug. Claessens, acceptée par celui-ci payable le 15 juin 1904 et escomptée par J. Doude; que cette traite fut protestée faute de payement à son échéance, mais que l'import de cet effet fut régulièrement porté au compte de G. Jolyt sous la date du 23 juin 1904, avec les frais de protêt, ensemble fr. 3,004-60; que G. Jolyt, à qui le défendeur en garantie Doude n'avait pas renvoyé la traite, après en avoir porté l'import, augmenté des frais de protêt, au doit de son compte, fit des démarches chez J. Doude pour avoir la traite et l'acte de protêt, afin de pouvoir, en temps utile, faire biffer le protêt au bureau de l'enregistrement ; que toutes démarches furent vaines, que Doude refusa formellement de remettre la traite et l'acte de protêt à G. Jolyt ;

Attendu que le défendeur principal, demandeur en garantie, arguant de ce que J. Doude, appelé en garantie, en agissant comme il l'a fait, savait pertinemment qu'il devait causer préjudice et au tiré de l'effet, dont le nom devait figurer et a figuré au *Moniteur du Commerce belge* du 11 août 1904, et à G. Jolyt, qu'il exposait à une action en dommages-intérêts de la part du tiré, prétend que le défendeur en garantie doit garantir la masse faillie de G. Jolyt en principal, intérêts et frais, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre cette masse, en la personne du curateur de la faillite G. Jolyt dans l'action principale introduite par Eug. Claessens ;

Attendu que le défendeur en garantie prétend à tort que le demandeur principal ne serait recevable en son action contre le défendeur principal, que pour autant qu'il serait établi au procès que le demandeur principal a remis les fonds à G. Jolyt pour payer l'effet litigieux, ce que le défendeur en garantie conteste; que si ce fait était établi, G. Jolyt serait seul en faute, pour avoir détourné les fonds destinés au payement de l'effet, et qu'il ne peut puiser, dans sa propre faute, un droit quelconque vis-à-vis du défendeur en garantie ; que l'action manque donc de base vis-à-vis du défendeur en garantie ; que, de plus, s'il était prouvé que Claessens a remis à G. Jolyt les fonds pour payer l'effet, G. Jolyt aurait commis un délit, dans lequel le défendeur principal ne pourrait trouver aucun droit vis-à-vis du défendeur en garantie; que ce fait de détournement est, en ce moment, l'objet d'une instruction et que, suivant l'article 4 de la loi du 17 août 1878, il y a lieu, dès lors, de surseoir à statuer en causes ;

Attendu, comme il est dit ci-dessus en ce qui concerne l'action principale, qu'il importe peu, vis-à-vis du défendeur principal, que le demandeur principal ait remis, comme il le prétend, les fonds à Jolyt, pour retirer la lettre de change litigieuse à la Banque Nationale à Ostende ou bien que l'effet n'aurait été accepté que par complaisance par Claessens ; que, dans les deux hypothèses, Jolyt était en faute vis-à-vis du demandeur principal Claessens, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que le protêt de la lettre de change ne figurât pas au *Moniteur du Commerce belge* et que, dès lors, G. Jolyt et partant sa masse faillie doivent réparation au demandeur principal du préjudice que ce dernier peut avoir subi à la suite de cette publication ; que, dans les deux cas, le demandeur principal est recevable en son action contre le curateur de la faillite de G. Jolyt ;

Attendu que le défendeur en garantie soutient en vain qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer en causes, une instruction, du chef de détournement des fonds remis à G. Jolyt pour retirer l'effet litigieux, ayant été ouverte contre le dit Jolyt; que le fait qu'une telle instruction serait ouverte n'est pas établi en causes et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à l'application de l'article 4 de la loi du 17 août 1878 ;

Attendu, au surplus, que, même s'il était établi que le demandeur a remis à G. Jolyt les fonds nécessaires pour retirer la lettre de change à la Banque Nationale, le 15 juin 1904, encore l'action récursoire du curateur de la faillite G. Jolyt pourrait être recevable contre le défendeur J. Doude ;

Attendu, en effet, que J. Doude avait ouvert à G. Jolyt, deux crédits, l'un de 12,000 francs, l'autre de 180,000 francs, consistant en escomptes de valeurs sur des tiers et en promesses directes souscrites par le crédité ; que toutes les opérations entre parties devaient être constatées par un compte courant et que le solde, éventuellement dû, était garanti par des inscriptions hypothécaires; que la lettre de change litigieuse ayant été escomptée, en exécution des conventions avenues entre parties, par Jolyt à Doude en compte courant, a été portée au crédit de Jolyt et que, lors du retour de la traite impayée, celle-ci a été contre-passée au débit du remettant ;

Attendu que G. Jolyt a été avisé de ce fait et que l'effet litigieux a été compris dans le solde clôturant le compte semestriel de G. Jolyt, au 30 juin 1904 ;

Attendu que le compte courant est une convention par laquelle deux parties stipulent que les créances, qui pourraient naître de leurs relations d'affaires, quand elles entreront dans le compte, perdront leur individualité propre, pour devenir de simples articles de crédit et de débit, de façon que le solde, où elles se confondront, sera seul exigible aux époques convenues;

Attendu que la passation en compte courant d'une valeur quelconque opère immédiatement transmission de propriété en faveur de celui qui en est débité ; que par la passation en compte de toutes sommes précédemment dues par l'une des parties à l'autre, à un titre quelconque, il y a extinction de la dette par l'effet d'une novation ; que le compte courant est désormais le titre unique et qu'enfin le solde de ce compte est tout ce que peut exiger celle des parties que la compensation des articles a définitivement laissée créancière ;

Attendu que, quand la remise en compte courant a pour objet un effet de commerce, le remettant est crédité du montant de cet effet au jour de la remise, mais que ce crédit n'est que provisoire et conditionnel, subordonné au payement de l'effet à son échéance, la clause « sauf encaissement » étant généralement sous-entendue dans la convention de compte courant intervenue (et, dans l'espèce, les parties en étant formellement convenues); en cas de non-payement, la condition ne s'étant pas réalisée, le crédit doit disparaître; rien n'est entré dans la caisse du récepteur, le crédit est sans cause et doit être annulé par application de l'article 1131 du code civil, une obligation sans cause ne pouvant avoir d'effet (1); cette annulation s'opère par la contre-passation ; le remettant est débité à son tour et la contre-passation d'un article du débit détruit le crédit provisoire, en le faisant réputer non avenu (2) ;

Attendu que c'est par application de ces principes qu'il est de doctrine et de jurisprudence, en matière de compte courant, que le récepteur, qui a invoqué la clause de « sauf encaissement » (ce qui est le cas dans l'espèce) et qui a opéré définitivement la contre-passation, a par là-même annulé la remise qu'il a reçue et

(1) Le François, *Traité de crédit ouvert en compte courant*, n° 16.

(2) Namur, *Code de commerce belge revisé*, t. III, p. 157.

résolu les droits que la transmission de l'effet lui avait conférés et qu'il ne peut plus, sans se mettre en contradiction avec son propre fait, agir comme porteur, du moins dans ses rapports avec l'envoyeur ou cédant, celui-ci n'étant pas tenu par l'endossement et redevenant propriétaire de l'effet, la cause de son obligation se trouvant dans le compte courant (3) ;

Attendu, dès lors, que si G. Jolyt a réclamé à J. Doude l'effet litigieux, après que celui-ci eut été contre-passé et que G. Jolyt eut été avisé de cette contre-passation, le défendeur en garantie Doude n'était plus en droit, vis-à-vis de son remettant, de retenir la lettre de change et devait la remettre à G. Jolyt ;

Attendu que le curateur de la faillite Jolyt affirme que le dit Jolyt fit des démarches chez l'appelé en garantie, pour rentrer, après contre-passation de l'effet, en possession de cet effet, afin de pouvoir, en temps utile, faire biffer le protêt à l'enregistrement ; que toutes démarches furent vaines et que l'appelé en garantie refusa formellement de remettre à G. Jolyt la traite et l'acte de protêt ;

Attendu que si le fait était établi en cause, le demandeur en garantie serait recevable et fondé en son appel en garantie ;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores établi aux procès que G. Jolyt ait fait, en temps utile, auprès de J. Doude, les démarches nécessaires pour entrer en possession de l'effet litigieux et que J. Doude ait refusé de remettre la traite à G. Jolyt ; qu'il y a lieu, avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande en garantie, d'ordonner au demandeur en garantie d'établir le fait dont il se prévaut ;

Par ces motifs, le Tribunal, en ce qui concerne l'action principale, déclare le demandeur principal recevable en son action ; dit, au fond, que le défendeur principal, *qualitate qua*, est tenu de réparer le préjudice que le demandeur a souffert à la suite de la publication du protêt de la lettre de change de l'import de 3,000 francs, tirée le 15 mars 1904 par G. Jolyt sur le demandeur principal, acceptée par ce dernier, passée par voie d'endossement à J. Doude, à l'échéance du 15 juin 1904 et protestée faute de payement à son échéance ; et avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur principal, ordonne à ce dernier de libeller le dommage qu'il a subi et d'en justifier ; et en ce qui concerne l'action en garantie, avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de cette demande, ordonne au demandeur en garantie, *qualitate qua*, d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, que G. Jolyt, après la contre-passation de l'effet de commerce litigieux, a fait des démarches chez l'appelé en garantie pour rentrer en possession de la lettre de change, afin de pouvoir, en temps utile, faire biffer le protêt à l'enregistrement, mais que toutes démarches furent vaines et que l'appelé en garantie refusa formellement de remettre à G. Jolyt la traite et l'acte de protêt ; la preuve contraire réservée à J. Doude, appelé en garantie ; renvoie les causes à l'audience du 23 mars, à 3 1/2 heures de relevée ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens ..(Du 16 février 1905. — Plaid. MMes DEJARDIN c. LAUWERS et DE TOLLENAERE.)

OBSERVATIONS. — Il ne faut pas confondre le cas soumis au tribunal d'Ostende avec celui où le tireur qui a remis l'effet au banquier créancier en compte courant, est déclaré en faillite avant l'échéance. Dans ce cas, la faillite rend immédiatement exigibles les obligations à terme, résultant à charge du tireur de la remise de l'effet.

Le banquier récepteur de l'effet, peut produire à la faillite, tout en conservant ses droits contre le tiré, si celui-ci a accepté la traite ou s'il y a provision. Le payement que peut faire postérieurement le tiré est même sans influence sur la créance produite tant que le compte courant n'est pas apuré. (Cass., 18 juillet 1902, BELG. JUD., 1903, col. 36).

Dans l'espèce actuelle, les traites étaient échues avant la faillite. Et c'était postérieurement à l'échéance que le créditeur avait contre-passé l'effet au débit du tireur. Cette contre-passation volontaire avait eu l'effet habituel de novation que produit une inscription en compte courant. Elle avait fait perdre au banquier les droits qu'il tenait de la traite, pour les transformer en un droit ordinaire de créance résultant de l'article de débit qu'il avait inscrit au compte de son client.

La passation de la traite au crédit du tireur avait opéré immédiatement transmission de propriété au profit du banquier. Le tribunal d'Ostende le constate avec raison. De même, la contre-passation au débit du tireur avait fait perdre au banquier cette même propriété qui lui avait été transmise. Si donc il est vrai de dire qu'il a refusé de remettre la traite au tireur, il l'a fait sans droit ni titre, il a porté atteinte au droit du tireur et a engagé sa responsabilité.

La contre-passation a donc des effets différents selon qu'elle a lieu avant ou après la faillite. En cas de faillite, la contre-passation peut et doit avoir lieu avant l'échéance, parce que le jugement déclaratif rend exigibles toutes les dettes du failli. Le contre-passation n'est plus ici qu'une opération de comptabilité, renseignant un résultat acquis de plein droit, un effet du payement déclaratif. Elle n'a pas le caractère d'un acte volontaire opérant novation ; la novation est même impossible puisqu'elle suppose une aliénation réciproque de droits et que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens. L. H.

(3) BONTEMPS, *Compétence en matière civile*, t. II, p. 768, n° 8 ; PANDECTES BELGES, V° *Compte courant*, n° 196.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Les services de documentation de l'Institut International de Bibliographie.

On ne connaît pas suffisamment, dans le public, l'existence de l'Institut International de Bibliographie, dont le récent Congrès mondial de Mons a demandé que les services reconnus déjà par le gouvernement belge, soient organisés en services internationaux.

Les collections documentaires de l'Institut sont accessibles gratuitement, tous les jours non fériés, de 9 à 12 et de 2 à 6 heures, 1, rue du Musée (Musées royaux, 2e étage, entrée par l'escalier d'Hercule).

L'Institut International de Bibliographie a organisé à son siège central des collections et des répertoires dont la consultation est destinée à répondre aux demandes de renseignements qui peuvent être posées relativement aux livres et aux articles de revues qui sont publiés dans les différents pays, sur les différentes matières. Le classement adopté permet de répondre directement et immédiatement à ces questions : « Quelles œuvres a publié tel auteur ? Quelles œuvres ont été publiées sur tel sujet ? »

D'après l'inventaire relevé au 1er janvier dernier, l'Institut de Bibliographie possédait six millions six cent mille notices ou fiches, dont plus de deux millions et demi classées par matières : philosophie, religion, politique, droit, enseignement, sciences militaires, philologie, sciences physiques, mathématiques et naturelles, sciences appliquées, médecine, agriculture, commerce, industries diverses, construction, beaux-arts, musique, littérature, histoire, biographie, géographie.

Comme l'état civil fait connaître l'existence des personnes, ces répertoires font connaître l'existence des écrits ; il est ensuite possible de se procurer les ouvrages indiqués, soit dans les bibliothèques publiques, soit en librairie, soit par tout autre mode.

Pour faciliter l'accès des collections de livres déposées dans les bibliothèques du pays, l'Institut de Bibliographie a entrepris, parallèlement à ses répertoires, l'élaboration d'un Catalogue collectif des Bibliothèques de Belgique, classé par noms d'auteurs. Au 1er janvier dernier, ce catalogue contenait 432.000 notices, relatives à une cinquantaine de Bibliothèques.

L'Institut a édité une série de publications dans les quelles il a décrit notamment les méthodes dont il fait application. Le système des fiches réunies en répertoires et les tables de classification des matières constituent les éléments les plus caractéristiques de ces méthodes. Les tables embrassent l'ensemble du savoir encyclopédique et comprennent plus de 33,000 rubriques systématiquement classées et représentées par une notation chiffrée décimale.

On a pu voir dans la Section des Sciences, à l'Exposition de Liége, divers fragments originaux des répertoires de l'Institut.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

• Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Nationalité d'une Anglaise ayant épousé un Belge.

JURISPRUDENCE :

Jugement. — Interlocutoire. — Pourvoi. — Recevabilité. — Société anonyme. — Convention verbale. — Qualification inexacte. (Cass., 1re ch., 4 mai 1905.)

Cassation. — Interprétation. — Appréciation en fait. (Cass., 1re ch., 4 mai 1905.)

Société. — Statuts. — Modification. — Apport. — Evaluation erronée. — Réduction du capital. — Bénéfices. — Participation des administrateurs. — Evaluation par l'assemblée. — Erreur. Conséquences. (Cass. fr., req., 9 février 1903.)

Compétence civile. — Commune. — Travaux. — Action en payement. — Mandats irréguliers. — Aveu judiciaire. — Avoué. Défaut d'autorisation. — Effets. (Bruxelles, 4e ch., 7 juillet 1905.)

Responsabilité. — Saisie-arrêt. — Créance non justifiée. (Bruxelles, 2e ch., 10 janvier 1905.)

Brevet d'invention. — Nullité. — Publication antérieure. Conditions. (Bruxelles, 3e ch., 25 octobre 1904.)

Patente. — Société anonyme. — Amortissement. — Frais d'émission d'obligations. — Annalité. (Gand, 2e ch., 30 octobre 1905.)

Compétence « ratione materiæ ». — Demande reconventionnelle fondée sur le même contrat. (Gand, 2e ch., 19 février 1904.)

Règlement communal. — Impôts directs. — Peine. (Cass., 2e ch., 8 mai 1905.)

Nationalité d'une Anglaise ayant épousé un Belge.

PAR

Émile STOCQUART,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

I. — DURANT LE MARIAGE.

Aux termes de l'article 12 du code civil, l'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari. Ainsi, par le seul fait du mariage, la femme étrangère devient Belge; elle acquiert donc une nouvelle nationalité. La loi ne lui demande pas une déclaration d'intention. La future épouse, en effet, ne peut pas avoir une intention contraire à la nature même du mariage, qui (comme le disait BOULAY, dans l'exposé des motifs, n° 14) de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse (1).

L'étrangère est libre de ne pas se marier, mais elle n'est point libre de ne pas devenir Belge, si elle épouse un Belge. Au regard du droit belge, l'Anglaise qui épouse un Belge acquiert la nationalité de son mari. Ceci dit, voyons si la loi anglaise lui reconnaît la même nationalité, si aucun conflit de lois ne se produit en l'occurrence.

Antérieurement à la loi du 12 mai 1870, la femme anglaise qui épousait un étranger conservait sa nationalité propre; contrairement au principe admis dans d'autres législations, elle n'acquérait pas, par le seul fait du mariage, la nationalité de son mari. Ce principe puisait sa base dans la vieille maxime de droit anglais : *nemo potest exuere patriam*, il n'est permis à personne de changer de patrie.

Le *Naturalization Act 1870* (33-34, Vict., chap. 14) a mis la législation anglaise en conformité avec les règles généralement admises en la matière. L'article X déclare formellement que la femme mariée acquerra la nationalité de son mari :

« *A married woman shall be deemed to be a subject of the State of which her husband is, for the time being, a subject.* »

II. — A LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

A la dissolution du mariage, la femme conserve la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son union avec un étranger. Comme nous l'avons vu, la femme anglaise qui épouse un Belge devient Belge; il n'y a aucune raison pour lui faire perdre cette qualité, quand elle devient veuve; il y a, au contraire, un motif déterminant pour qu'elle reste Belge, au cas où des enfants seraient issus du mariage. Cependant, la loi belge ne défend pas à la veuve de reprendre sa nationalité primitive; le décès de son mari lui rend son entière liberté. Elle peut donc changer de patrie, c'est son droit; à plus forte raison, peut-elle reprendre sa nationalité d'origine.

Le code civil facilite à la veuve le moyen de recouvrer sa nationalité belge, au cas où elle aurait épousé un étranger; elle n'est pas tenue de demander la naturalisation, il suffit d'une manifestation de volonté, même tacite, qui peut résulter du fait de résider en Belgique (jugement Bruxelles, 6 avril 1889, 3e chambre, inédit); si elle réside à l'étranger, elle doit de plus obtenir l'autorisation de rentrer en Belgique et déclarer qu'elle veut s'y fixer.

Examinons à cet égard, l'état de la législation anglaise. L'acte de 1870 appelle la femme anglaise qui a épousé un étranger *Statutory Alien*, pour marquer qu'elle n'est pas étrangère à la race, mais qu'elle l'est devenue en vertu de la loi. Aussi le nouveau statut a-t-il prévu, comme le code civil l'avait fait, la faculté pour la veuve de recouvrer sa nationalité d'origine.

L'article X, § 2, est conçu comme suit :

« *A widow being a natural-born British subject, who has become an alien by or in consequence of her marriage, shall be deemed to be a statutory alien, and may as such, at any time, during widow-*

(1) LOCRÉ, t. I, p. 425.

hood, obtain a certificate of re-admission to British nationality in manner provided by this Act » (2).

En Angleterre, il faut une manifestation de volonté ; la veuve qui veut recouvrer sa nationalité britannique doit adresser une requête au *Secretary of State*, à l'effet d'obtenir un certificat lui permettant de recouvrer sa nationalité britannique.

L'article VIII de la loi précitée de 1870 qui règle la matière, s'exprime dans les termes suivants :

« *A natural-born British subject who has become an alien in pursuance of this Act, and is in this Act referred to as a statutory alien, may, on performing the same conditions and adducing the same evidence, as is required in the case of an alien applying for a certificate of nationality, apply to one of Her Majesty's principal Secretaries of State for a certificate (hereinafter referred to as a certificate of re-admission to British nationality) re-admitting him to the status of a British subject. The said Secretary of State shall have the same discretion as to the giving or withholding of the certificate, as in the case of a certificate of naturalization, and an oath of allegiance shall in like manner be required previously to the issuing of the certificate.*

A statutory alien to whom a certificate of re-admission to British nationality has been granted shall, from the date of the certificate of re-admission, but not in respect of any previous transaction, resume his position as a British subject; with this qualification, that within the limits of the foreign state of which he became a subject he shall not be deemed to be a British subject unless he has ceased to be a subject of that foreign state according to the laws thereof, or in pursuance of a treaty to that effect.

» *The jurisdiction by this Act conferred on the Secretary of State, in the United Kingdom in respect of the grant of a certificate of re-admission to British nationality, in the case of any statutory alien being in any British possession, may be exercised by the governor of such possession; and residence in such possession shall, in the case of such person, be deemed equivalent to residence in the United Kingdom.* »

Comme on vient de le voir, à quelque différence près, la loi anglaise est conforme à la loi belge. Aucun conflit n'est possible entre les deux législations, au sujet de l'acquisition de la nationalité belge, par le seul fait du mariage, ni au sujet de la faculté pour la veuve de recouvrer la nationalité britannique, à sa dissolution.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

4 mai 1905.

JUGEMENT. — INTERLOCUTOIRE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONVENTION VERBALE. QUALIFICATION INEXACTE.

Est interlocutoire et susceptible d'un pourvoi en cassation, la décision qui ordonne, au profit d'une partie, des devoirs de preuve dont l'autre partie a contesté l'admissibilité.

Manque de base, le moyen tiré de ce que le juge aurait décidé que les engagements du souscripteur d'une partie du capital d'une société anonyme, peuvent résulter d'une convention verbale, si l'arrêt relève que la dite convention a été ensuite constatée dans un acte authentique.

Une qualification juridiquement inexacte mais surabondante n'entraîne pas la cassation.

(STEIN C. LA SOCIÉTÉ DES CIMENTS STEIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 3 juin 1903, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 403.

ARRÊT.— En ce qui concerne la demande formée par la société défenderesse et tendante à obtenir la caution *judicatum solvi* :

Attendu que la défenderesse déclare se désister de cette demande ;

Attendu que la société défenderesse oppose au demandeur une fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi est exclusivement formé contre la partie de l'arrêt qui ordonne certaines mesures d'instruction et qui présente, par conséquent, le caractère d'un jugement purement préparatoire et d'instruction ;

Attendu que, par son exploit du 5 septembre 1900, la société demanderesse a réclamé à la charge de Stein le payement d'une première somme de 200,000 francs et d'une seconde somme de 154,000 francs, à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur le préjudice que lui aurait causé une série de manœuvres dolosives dont elle prétend le rendre responsable ;

Attendu que Stein a, devant le juge du fond, opposé à ces deux chefs de la demande en dommages-intérêts une fin de non-recevoir déduite de ce que le dol qui lui est imputé, fût-il établi, n'aurait été pratiqué que vis-à-vis de deux personnes tierces (Reculez et Duquenne), et qu'en conséquence la société défenderesse n'aurait pu en être victime ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que, si le dol allégué a été réellement pratiqué envers les deux personnes dont il s'agit, la société défenderesse en a directement éprouvé un préjudice, et qu'il ordonne, en conséquence, des mesures d'instruction dans l'ordre de vérifier la réalité des manœuvres dolosives dont se plaint la société ;

Attendu que Stein ayant contesté formellement l'admissibilité de ces devoirs de preuve, et l'arrêt attaqué les ayant expressément autorisés, cette décision a l'autorité de la chose jugée et lie définitivement le juge qui l'a rendue ; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la société défenderesse, à raison de la demande en dommages-intérêts formée par l'exploit du 5 septembre 1900, n'est pas justifiée ;

Attendu que, par un deuxième exploit en date du 12 février 1901, la société demanderesse a réclamé de Stein le remboursement d'une série de créances passives qu'elle dit avoir payées à sa décharge, et qui incomberaient exclusivement au dit Stein ;

Attendu que Stein a combattu cette prétention en alléguant que la société demanderesse n'a pas qualité pour lui réclamer un remboursement ou une indemnité dont il ne saurait être éventuellement tenu que vis-à-vis de la société allemande de Wetzelaar ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que Stein, ayant promis de transmettre à la société projetée tout l'actif de l'usine de Wetzelaar, ne pouvait réduire cet actif en faisant supporter par la société allemande des dettes dont il avait assumé personnellement le payement ;

Attendu que l'arrêt infère de là que l'action est recevable, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont prescrit une vérification qui permettra d'en apprécier le fondement ;

Attendu que cette décision a, de même que la précédente, un caractère définitif ;

Que, par suite, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la société défenderesse, à raison de la demande de remboursement formée par l'exploit du 12 février 1901, n'est pas justifiée ;

Au fond :

Sur le premier moyen : Violation des articles 4, § 2, 9, 26, 29 à 34 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, en ce que l'arrêt attaqué admet que les engagements du souscripteur d'une partie du capital d'une société anonyme constituée par acte authentique, peuvent résulter d'une convention verbale antérieure et ne doivent pas être constatés par acte authentique :

Attendu que l'article 6 de l'acte constitutif de la Société internationale des ciments et brevets Stein, dressé à Liége le 15 décembre 1898 et inséré au *Moniteur belge* du 30 décembre suivant, énumère et spécifie les valeurs que Stein s'est engagé à apporter à cette société ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'un contrat verbal, en date du 15 octobre 1898, a été le préliminaire essentiel de cet acte constitutif et se confond avec lui, en sorte qu'on ne peut voir dans l'acte définitif que la réalisation authentique d'une société dont la création était déjà antérieurement décidée ;

Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait admis que les engagements de Stein, souscripteur d'une partie du capital social, sont résultés d'une convention verbale antérieure à l'acte

(2) Sir ROBERT PHILLIMORE, *Commentaries upon International Law, Private International Law or Comity*, 3rd edition, by sir Walter Phillimore et Reginald James Mure, p. 277.

authentique et n'avaient pas besoin d'être constatés par acte authentique ;

Attendu que l'arrêt dit précisément le contraire, puisqu'il reconnaît que les associés ont jugé nécessaire de recourir à la forme authentique pour réaliser les engagements réciproques qui avaient fait l'objet d'une convention verbale préliminaire ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le deuxième moyen : Violation des articles 2, 29, 30 à 34 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, 1108, 1123, 1984 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une société anonyme pouvait, avant d'être constituée conformément à la loi, avoir des mandataires :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à la date du 15 octobre 1898, il a été convenu entre Stein, d'une part, et un groupe d'établissements belges, d'autre part, qu'au plus tard le 31 décembre 1898, il serait créé entre eux une société anonyme à laquelle Stein devait faire apport de toutes les actions des sociétés allemandes de Ruhrort et de Wetzelaar ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, fut dressé, le 15 décembre, l'acte de fondation de la société défenderesse ;

Attendu que l'arrêt constate qu'en leur qualité de représentants du groupe des financiers belges, les sieurs Reculez et Duquenne ont, dans l'intervalle de ces deux conventions, réclamé de Stein, dans son usine de Ruhrort, les renseignements que la société défenderesse incrimine aujourd'hui du chef d'inexactitude et de réticence ;

Attendu que l'arrêt décide que, si le dol allégué a été réellement pratiqué envers Reculez et Duquenne, la société défenderesse a dû en éprouver directement un préjudice, et qu'il ordonne en conséquence, des mesures d'instruction dans le but de vérifier l'existence des manœuvres dolosives dont il s'agit ;

Attendu qu'après avoir rappelé que Reculez et Duquenne ont agi en qualité de représentants du groupe des financiers belges, l'arrêt attaqué leur donne incidemment la qualification de mandataires de la société défenderesse ;

Attendu que cette qualification est juridiquement inexacte, mais qu'elle s'explique si l'on considère que le contrat verbal du 15 octobre 1898 n'a été, comme le dit l'arrêt, que le préliminaire essentiel de l'acte constitutif de la société et se confond avec lui ;

Attendu qu'elle était surabondante, puisqu'il est dit dans l'arrêt attaqué que Reculez et Duquenne ont rempli leur mission en qualité de représentants des financiers belges, et que le préjudice éprouvé par ceux-ci a dû nécessairement réfléchir sur la société défenderesse elle-même ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'impropriété de langage reprochée à l'arrêt attaqué n'a exercé aucune influence sur sa décision, et que, par conséquent, le moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen : Violation des articles 97 de la Constitution, 1250, 1251, 1999 et 1375 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la demande de la défenderesse et a ordonné l'examen des livres pour rechercher si les sommes réclamées ont été payées par la demanderesse, sans motiver son dispositif, et notamment sans justifier en vertu de quel droit la défenderesse pourrait exiger le remboursement des sommes prétendûment payées par elle :

Attendu que la cour d'appel, après avoir déclaré recevable l'action en remboursement formée par la défenderesse, a décidé que les premiers juges ont à bon droit prescrit une vérification qui permettra d'apprécier le fondement de cette demande ;

Attendu que la cour, en subordonnant son appréciation au résultat des vérifications qu'elle ordonnait de faire dans les livres et la comptabilité du demandeur, n'avait pas le devoir de développer à l'avance les principes de droit auxquels elle obéira plus tard dans l'examen de faits non encore élucidés ;

Qu'elle a donc suffisamment motivé cette partie de l'arrêt attaqué et n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président GIRON et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, dit n'avoir lieu d'ordonner au demandeur de fournir une caution *judicatum solvi ;* rejette.... (Du 4 mai 1905. Plaid. MMes G. LECLERCQ et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

4 mai 1905.

CASSATION. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Lorsqu'en cas de vente en Belgique d'actions d'une société allemande, la cour d'appel, appelée à rechercher si des coupons échus mais non payables font partie de la vente, se trouve en présence d'un usage admis en Allemagne de détacher les coupons le jour de la clôture de l'exercice, tandis qu'en Belgique il est d'usage de les détacher quand ils sont payables, elle fixe souverainement par une analyse des circonstances qui ont précédé et accompagné le contrat, quelle a été l'intention commune des parties.

(LA SOCIÉTÉ DES CIMENTS STEIN C. STEIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 3 juin 1903, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 403.

ARRÊT. — Sur le moyen : Violation des articles 1134, 1135, 1138, 1156, 1162, 1319, 1320, 1843, 1018, 1615 et 1692 du code civil, en ce qu'au mépris des conventions intervenues entre parties, l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître le droit de la demanderesse aux coupons litigieux :

Attendu que la Société internationale des ciments et brevets Stein a été constituée le 15 décembre 1898, suivant acte dressé par Delvaux, notaire à Liége, et qu'il a été expressément convenu que la durée de la société était fixée à trente ans, qui ont pris cours le 1er janvier 1899 ;

Attendu que Stein, défendeur au présent pourvoi, a déclaré qu'il apportait à la société, entre autres valeurs, 740 actions de la Société anonyme des Ciments Portland artificiels de Ruhrort ;

Attendu qu'il est constaté et reconnu que l'assemblée de la Société de Ruhrort s'est tenue le 7 avril 1899 et a fixé à 100 fr. par action le dividende de l'exercice clôturé le 31 décembre 1898 ;

Attendu qu'il y a litige sur le point de savoir à qui doit être attribué le dividende afférent, pour l'exercice 1898, aux 740 actions dont Stein a fait apport à la société ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est d'usage en Allemagne de détacher les coupons des actions de sociétés indigènes le jour fixé pour la clôture de l'exercice, tandis que, d'après la pratique suivie en Bourse en Belgique, le coupon d'un titre vendu doit y rester uni jusqu'au jour où il est payable, et qu'il profite, par suite, à l'acheteur ;

Attendu que la cour d'appel, se trouvant en présence de ces usages divergents et contradictoires, a recherché, en analysant les circonstances qui ont précédé et accompagné la formation de la société internationale, quelle a dû être l'intention des parties en ce qui touche la détermination de la consistance de l'apport de Stein, et qu'elle a finalement débouté la société internationale de sa demande en payement de 75,000 francs, montant des coupons de Ruhrort ;

Attendu que cette décision gît purement en fait et qu'elle n'est pas inconciliable avec le texte des conventions avenues entre parties ; qu'elle est donc souveraine ;

Attendu que Stein ayant, par la convention du 15 décembre 1898, contracté l'obligation d'apporter les actions dont il vient d'être question, l'arrêt entrepris a interprété en sa faveur le doute que soulève l'étendue de cet apport, et qu'en se livrant à cette interprétation il n'a pu violer l'article 1162 du code civil dont il a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président GIRON et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 4 mai 1905. — Plaid. MMes WOESTE et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

9 février 1903.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — MODIFICATION. — APPORT. ÉVALUATION ERRONÉE. — RÉDUCTION DU CAPITAL. BÉNÉFICES. — PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS. ÉVALUATION PAR L'ASSEMBLÉE. — ERREUR. — CONSÉQUENCES.

Constitue une modification aux statuts permise à l'assemblée générale, la réduction de toutes les actions faite sur un pied de parfaite égalité, lorsqu'il est reconnu que l'estimation primitive des apports était exagérée.

Ne constitue également qu'une modification aux statuts, une participation aux bénéfices consentie aux administrateurs.

La réduction du capital reste valable, quoique l'assemblée ait apprécié inexactement la composition du fonds social, si cette erreur n'a pas affecté l'estimation d'ensemble.

(WILLIAM KUHN C. LA BRASSERIE DU CENTRE.)

ARRÊT. — Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 31 de la loi du 24 juillet 1867, 1134 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt susvisé avait décidé que l'assemblée des actionnaires avait pu, à la simple majorité, réduire le capital social de 500,000 fr. à 100,000 fr. et le taux des actions de 500 fr. à 100 fr., sous prétexte de dépréciation de l'actif social, par le motif que cette réduction n'avait fait que mettre le capital d'accord avec la réalité des choses, alors que la réduction n'avait été qu'un moyen de revenir sur l'évaluation donnée à l'apport du demandeur, lors de la constitution de la société, et qu'il ne résultait même pas des inventaires et bilans de la société sur lesquels était fondé l'arrêt, que la valeur attribuée à l'apport par la société elle-même depuis sa constitution ne fût pas supérieure au capital réduit :

Attendu que les actions tant d'apport que de capital de la Société dite « La Brasserie du Centre », ont été émises en 1892 au taux de 500 francs entièrement libéré; qu'il n'est point allégué qu'aucune ait été, depuis lors, amortie par tirage au sort; qu'il y avait donc parité complète entre tous les titres de l'une et de l'autre origine, lorsque l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1896, autorisée par l'article 54 des statuts à en modifier les dispositions, a décidé de les réduire tous indistinctement au taux de 100 francs;

Attendu que si, d'après l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, l'approbation donnée aux apports dans les formes prescrites par ce texte, ne laisse place à aucun recours ultérieur, si ce n'est en cas de dol ou de fraude, cela n'empêche pas que si plus tard, pour des causes quelconques, le fonds social dans lequel sont entrés les dits apports est reconnu n'avoir point la valeur que les statuts lui ont attribuée, l'assemblée générale extraordinaire, investie du pouvoir de modifier les dits statuts, ne puisse réduire la valeur nominale de ce fonds et, par suite, celle des actions qui le représentait de manière à la faire concorder avec la vérité;

Attendu qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué, que la cour d'appel, trouvant des éléments suffisants pour s'éclairer dans les documents de la cause, dans les inventaires et bilans de la société, en a déduit, par une appréciation de fait souveraine, que l'importance du fonds social, fixée dans le principe à 500,000 francs, n'excédait pas le cinquième de cette somme, ainsi que l'avait constaté l'assemblée de 1896 susénoncée; que, par conséquent, les 1,000 actions existantes sans aucune différence entre elles devaient être réduites du taux de 500 fr. à celui de 100 fr., le même qui a été arrêté en même temps pour l'émission de 4,000 titres nouveaux;

Attendu que, dans ces conditions d'égalité parfaite entre tous les actionnaires, la combinaison déclarée licite par les juges du fait, ne porte aucune atteinte aux bases essentielles de la société; qu'elle n'excédait donc pas les attributions de l'assemblée générale extraordinaire, et que le premier moyen du pourvoi doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1134 du code civil et de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt avait décidé que l'assemblée des actionnaires avait pu attribuer aux administrateurs 20 p. c. sur les bénéfices, pour rémunérer leur concours, sans modifier la répartition des bénéfices et porter ainsi atteinte à l'une des bases essentielles du contrat :

Attendu que bien qu'autorisée à modifier les statuts suivant le besoin, l'assemblée générale extraordinaire était tenue de respecter l'objet assigné à l'exploitation de la société, et le régime légal auquel celle-ci s'était soumise par la forme donnée à sa constitution; mais que l'article 25 des statuts, d'après lequel les administrateurs ne devaient toucher que des jetons de présence, d'une valeur d'ailleurs indéterminée, ne faisait point partie des bases essentielles du contrat auxquelles il n'a pas été porté atteinte par le nouvel article 49, allouant une part des bénéfices aux membres du conseil, en rémunération d'un travail assidu dont s'étaient acquittés jusque-là des employés salariés; que le deuxième moyen n'est donc nullement justifié;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 31 et 34 de la loi de 1867 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour justifier la prétendue dépréciation de l'actif social et la réduction du capital à 100,000 francs, l'arrêt s'était uniquement fondé sur les inventaires et les bilans de la société, alors que, d'après ces constatations, les dits inventaires et bilans étaient établis sur l'évaluation d'éléments étrangers à l'actif social, substituée à celle des objets réellement compris dans l'apport du demandeur, et ne pouvaient, par suite, servir de base à sa décision :

Attendu qu'il ne résulte pas de la rédaction de l'arrêt attaqué que la cour d'appel ait omis de comprendre dans l'actif de la société, pour l'évaluer à 100,000 francs seulement, tout ce qui en faisait réellement partie; qu'en admettant que, par une erreur contraire, les juges du fait aient pu s'exagérer la consistance des apports du demandeur, cette confusion n'aurait pas eu la conséquence que lui attribue le pourvoi, de rabaisser l'estimation de la valeur actuelle du patrimoine social; qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier souverainement, d'après les documents de la cause, si cette estimation faite de bonne foi par l'assemblée des actionnaires était d'accord avec la vérité; que le troisième moyen n'est donc point justifié;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller COTELLE et sur les conclusions conformes de M. FEUILLOLEY, avocat général, rejette... (Du 9 février 1903. — Plaid. Me DEFERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Rolin, conseiller.

7 juillet 1905.

COMPÉTENCE CIVILE. — COMMUNE. — TRAVAUX. — ACTION EN PAYEMENT. — MANDATS IRRÉGULIERS. — AVEU JUDICIAIRE. — AVOUÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION. EFFETS.

Est de la compétence des tribunaux civils, l'action par laquelle un entrepreneur de travaux de voirie réclame le payement de ces travaux à la commune, sans demander l'exécution des ordonnances de payement émises à son profit par le collège échevinal et que la commune prétend irrégulières.

L'aveu judiciaire fait au nom d'une commune par un avoué qui n'a pas été autorisé régulièrement, produit tous ses effets tant qu'il n'y a pas eu désaveu dans les formes légales.

(LA COMMUNE DE QUAREGNON C. LAURENT-CLERBAUT.)

ARRÊT. — Sur la compétence :

Attendu que la demande formée par l'intimé contre la commune appelante, a pour objet le payement du prix de divers travaux de voirie exécutés en 1902 et 1903; que Laurent-Clerbaut ne poursuit pas l'exécution des ordonnances de payement émises à son profit par le collège des bourgmestre et échevins; qu'il n'a invoqué ces ordonnances que comme instruments de preuve; qu'en présence du refus qui lui est opposé par la commune, celle-ci prétendant que les mandats ne sont pas réguliers et n'ont pas été créés dans les limites des prévisions budgétaires, l'intimé se borne à demander qu'il soit jugé que la somme réclamée lui est due; qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, les tribunaux seuls sont compétents pour connaître de pareille demande;

Au fond :

Attendu que, comparaissant devant le tribunal de première instance de Mons, la commune appelante a, par l'organe de son avoué, Me de Looze, déclaré reconnaître l'existence de la dette dont le payement lui est réclamé;

Attendu que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait; que s'il est vrai que, comme le soutient l'appelante, l'avoué n'a pas été régulièrement autorisé à reconnaître la dette, l'aveu n'en subsiste pas moins avec toutes ses conséquences, aussi longtemps que Me de Looze n'a pas été désavoué dans les formes prévues par la loi;

Attendu enfin que si, comme le soutient encore l'appelante, l'aveu a été la suite d'une erreur de fait, il incombait à la commune de le prouver, ce qu'elle n'a pas tenté de faire;

Attendu, en conséquence, qu'il reste établi à règle de droit que les sommes réclamées par l'intimé lui sont réellement dues;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, rejetant toutes conclusions contraires et notamment l'exception d'incompétence formulée par l'appelante, déclare la dite appelante sans griefs; met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué; condamne l'appelante aux dépens... (Du 7 juillet 1905. — Plaid. MMes MASSON [Mons] c. MASSAUX [Quaregnon].)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar, conseiller.

10 janvier 1905.

RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE NON JUSTIFIÉE.

Celui qui, sans être créancier, pratique une saisie-arrêt, est responsable du dommage causé au tiers saisi.

Il n'importe que la saisie ait été précédée de l'autorisation du juge, que le saisissant n'ait pas agi d'une façon téméraire et vexatoire, et que le saisi n'ait pas demandé la mainlevée de la saisie.

(JANSSENS C. RAEYMAECKERS ET LOWET.)

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'arrêt de cette cour en date du 14 novembre 1900, passé en force de chose jugée, que les intimés n'étaient pas créanciers de l'appelant quand, le 19 novembre 1899, ils ont pratiqué la saisie-arrêt litigieuse entre les mains de la Société anonyme métallurgique Hispano-Belge ; que cette saisie constitue donc une voie de fait dont il est dû réparation, aux termes et dans les conditions de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il importe peu, contrairement aux prétentions des intimés, que ceux-ci ont été autorisés à saisir par le juge des référés, puisqu'ils ne doivent pas ignorer que cette autorisation ne leur a été accordée qu'à leurs risques et périls ;

Attendu que les intimés font encore valoir vainement qu'en pratiquant cette saisie, ils n'ont pas agi d'une manière téméraire et vexatoire ; qu'en effet, leur responsabilité se trouve engagée, non en vertu des principes qui régissent les demandes en justice présentant ce caractère vexatoire et téméraire, mais par application de l'article 1382 du code civil, d'après lequel l'existence de la faute la plus légère suffit pour qu'il y ait lieu à réparation ;

Attendu qu'il serait oiseux d'examiner si le fait de pratiquer une saisie-arrêt, sans qu'il y ait une créance qui lui serve de base, constitue une faute ou une imprudence ; que cela est de toute évidence et ne souffre pas la discussion ;

Attendu que les intimés objectent non moins vainement que l'appelant aurait dû demander la mainlevée de la saisie soit au juge des référés, soit au tribunal appelé à statuer sur la validité, et qu'en ne le faisant pas, il est lui-même cause du préjudice qu'il peut avoir souffert ; qu'en effet, en admettant hypothétiquement que l'appelant ait manqué de vigilance, ce fait ne pourrait en rien modifier le principe de la responsabilité incombant aux intimés et ne pourrait avoir de l'influence que sur le montant du dommage ;

Quant à ce dommage :

Attendu qu'il est constant qu'un grand nombre de titres appartenant à l'appelant ont été frappés d'indisponibilité pendant environ deux ans ; qu'il est vrai que ce dernier n'a pris aucune mesure aux fins d'obtenir la mainlevée, mais qu'il est à considérer qu'en tout état de cause, il se serait passé un délai plus ou moins long avant que la saisie eût pu être levée ;

Attendu, d'autre part, que la saisie-arrêt a indiscutablement atteint l'appelant dans son crédit tant vis-à-vis de la société, dont il était l'administrateur délégué, qu'à l'égard des autres membres de la société et du public en général ; que cette situation était d'autant plus préjudiciable que la société venait à peine de se constituer et que l'appelant avait besoin de toutes les ressources dont il avait le droit de disposer, les intimés déclarant eux-mêmes qu'il avait subi de grandes pertes dans les affaires industrielles qu'il avait dirigées avant de créer la société entre les mains de laquelle la saisie litigieuse a été pratiquée ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations, qu'il n'est pas possible de déterminer mathématiquement l'importance du préjudice ; qu'il échet donc de l'évaluer *ex æquo et bono* et de le fixer à la somme indiquée au dispositif du présent arrêt ;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'enquête formulée par l'appelant, que les quatre faits articulés par lui, avec offre de preuve, n'ont ni relevance ni pertinence ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... (Du 10 janvier 1905. — Plaid. MMes BOGAERTS, ALEX. BRAUN et HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

25 octobre 1904.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — PUBLICATION ANTÉRIEURE. — CONDITIONS.

Pour qu'un brevet doive être annulé pour publication de l'invention antérieurement à la date du dépôt dans un recueil imprimé et publié, l'article 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854, n'exige pas la spécification absolument complète jointe à tous les dessins de l'objet breveté ; il résulte clairement des travaux préparatoires qu'il suffit soit d'une description complète, soit d'une description avec dessin, suivant la nécessité, et que la seule condition de la nullité est que les documents publiés soient assez explicites pour permettre la construction ou la fabrication sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet.

(HYPERSIEL C. LAMBERT.)

ARRÊT. — Attendu que l'intimé soutient que le brevet délivré à l'appelant, le 15 octobre 1891, doit être déclaré nul pour plusieurs motifs et notamment en vertu de l'article 24, litt. *C*, de la loi du 24 mai 1854, une spécification complète et des dessins exacts de l'objet breveté ayant été publiés antérieurement à la date du brevet, dans des ouvrages imprimés et publiés, à savoir : *les Publications de la Société des Ingénieurs sortis de l'Ecole provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut* et le *Bulletin de la Société de l'Industrie minérale*, publié à l'occasion du Congrès international des Mines et de la Métallurgie ;

Attendu que ces publications parues en 1885 et 1889 sont antérieures au dépôt de la demande de brevet en Belgique, dépôt qui n'a été effectué que le 26 septembre 1891 ;

Attendu qu'il suffit d'examiner ces publications et de les mettre en regard de l'original du brevet de l'appelant pour se convaincre qu'elles contiennent la spécification complète et les dessins exacts de l'appareil breveté dont l'appelant s'attribue l'invention ; que notamment les dessins sont d'une similitude remarquable et sont pour ainsi dire la reproduction de ceux du brevet belge ; que la spécification qui accompagne les dessins, tout en étant succincte, donne cependant la substance complète de tous les éléments constitutifs du brevet du 15 octobre 1891, en tant qu'il concerne les appareils prétenduement contrefaits ;

Attendu que ces publications font suffisamment connaître l'idée brevetable, de façon qu'elle puisse être mise en œuvre, employée et exploitée par des hommes du métier ;

Attendu que la loi n'exige pas la spécification absolument complète jointe à tous les dessins de l'objet breveté ; que si le texte de l'article 24 de la loi du 24 mai 1854 mentionne la réunion de ces deux éléments, les travaux préparatoires de la loi indiquent clairement qu'il faut, soit une description complète, soit une description avec dessins suivant la nécessité, et que la seule condition que le législateur ait mise pour que la nullité puisse être prononcée, est que les documents publiés soient assez explicites pour permettre la construction ou la fabrication, sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet ;

Attendu que les documents de la cause fournissent à la cour assez d'éléments d'appréciation pour décider sans devoir recourir à un autre mode de preuve, que les spécifications et les dessins des deux publications ci-dessus indiquées permettent d'exécuter ces appareils, décrits dans le brevet belge du 15 octobre 1891 ;

Attendu qu'il importe peu que la publication soit le fait même du breveté ou ait été autorisée par lui pour décrire son invention, puisqu'il suffit, pour que le moyen de nullité puisse être opposé, que les explications et les plans publiés permettent la fabrication des appareils décrits ;

Attendu qu'une cause d'invalidité du brevet étant établie, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de nullite proposés par l'intimé ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés reconventionnellement à l'appelant par l'intimé, du chef d'action téméraire et vexatoire, et en raison du préjudice moral et matériel qu'il aurait éprouvé par le fait qu'il a été accusé de contrefaçon, et qu'il s'est trouvé depuis le mois d'octobre 1902 dans l'impossibilité de pouvoir continuer la fabrication et la fourniture des parachutes pour puits de mines, qu'il résulte dès à présent à suffisance de droit des éléments et faits de la cause, que l'action de l'appelant n'a nullement le caractère d'une action téméraire et frustratoire ; qu'ayant obtenu un brevet en 1891, il n'a fait qu'user de ce qu'il croyait être son droit ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et statuant sur l'appel principal et l'appel incident, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nul, aux termes des articles 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854, le brevet d'invention belge du 15 octobre 1891, invoqué par l'appelant et qu'il a obtenu du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, 2e division, sous le n° 96544, pour un parachute spécial pour puits de mine ; en conséquence, déclare l'action de l'appelant non fondée, l'en déboute ; déboute également l'intimé de sa demande reconventionnelle qui fait l'objet de l'appel incident ; condamne l'appelant aux dépens des deux

instances... (Du 25 octobre 1904. — Plaid. MMes G. DE RO c. P. ROUSSEAUX, ce dernier du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maele.

30 octobre 1905.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — AMORTISSEMENT. FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — ANNALITÉ.

Le fisc a le droit de discuter la sincérité et la portée des postes du bilan et d'en établir l'erreur si celle-ci est de nature à préjudicier à ses droits.

Si, au regard des actionnaires, l'assemblée générale a la faculté d'approuver le bilan tel qu'il est dressé par le conseil d'administration, ce bilan ne lie pas le fisc s'il est dressé de manière à frauder ses droits.

Pour fixer le taux de l'amortissement pour un exercice déterminé, le fisc peut faire état des agissements antérieurs de la société.

Les frais d'émission d'obligations d'un emprunt contracté par la société et remboursable en quinze années, bien que portés à l'actif du bilan pour leur intégralité, ne peuvent, par application du principe de l'annalité de l'impôt, être amortis que sur quinze exercices. S'ils figurent au débit du compte de profits et pertes pour le tout, le fisc a le droit d'en réduire l'amortissement à un quinzième pour la fixation du chiffre des bénéfices sociaux.

Ces frais d'émission d'obligations engendrent une valeur réelle susceptible d'être amortie, et ne constituent pas une simple charge imputable sur les frais généraux de l'exercice au cours duquel ces frais ont été faits.

(LA SOCIÉTÉ « LA LIÈVE » C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — Attendu que la Société « La Lième » ayant été, pour l'année 1903, imposée d'office sur la base d'un bénéfice brut de fr. 291,543-26, introduisit une réclamation fondée sur ce que l'administration avait, pour grossir le chiffre des bénéfices : 1° biffé du passif du compte des profits et pertes, une somme de fr. 66,240-36 y renseignée pour amortissement d'une somme équivalente figurant à l'actif du bilan et représentant les frais de l'émission des actions créées pour augmenter d'un million le capital social ; 2° réduit de 275,000 à 105,000 francs, soit de 170,000 francs, la somme inscrite au débit du compte de profits et pertes, pour amortissement sur immeubles et mobilier industriel ;

Attendu que cette réclamation fut écartée par décision en date du 23 décembre 1904 et que la société s'est pourvue en appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente est prélevé sur le montant des bénéfices annuels ;

Attendu que les bénéfices sont le produit des opérations de l'année, déduction faite de toutes les charges propres à cet exercice ; qu'il en est ainsi notamment des sommes renseignées au bilan pour amortissement sur le matériel industriel, tant mobilier qu'immobilier ;

Attendu que l'importance de cet amortissement varie nécessairement selon les circonstances et que le seul critérium applicable au point de vue des lois fiscales, c'est qu'il s'agisse réellement d'une charge relative à l'année sociale à laquelle se rapporte le bilan qui la renseigne, et n'ait pour objet ni des pertes antérieures ni des fausses prévisions ;

Attendu que, en vertu de ces principes fixés par la jurisprudence, il faut reconnaître à l'administration des contributions le droit de discuter la sincérité et la portée des postes du bilan, et d'en établir l'erreur si celle-ci est de nature à préjudicier aux droits du fisc ;

Qu'il ne suffit pas, en effet, que le bilan renseigne une somme quelconque sous la rubrique « amortissement » pour que la dite somme doive être déduite des bénéfices imposables ; qu'il serait trop aisé d'éluder la loi et de frauder le fisc, en cachant par des jeux d'écritures la situation véritable, en déduisant des bénéfices réalisés, dans le courant de l'année, des sommes plus ou moins importantes destinées soit à réparer des pertes antérieures, soit à créer un fonds de prévision en vue de pertes futures ;

I. Attendu que de l'examen des bilans de 1895 à 1900 il conste que la moyenne de l'amortissement annuel, sous quelque rubrique qu'elle se trouve mentionnée, était de 1-70 p. c. du capital social, comportant pour ces diverses années des sommes variant de 20 à 50,000 francs ; que, en 1901, aucun amortissement ne fut renseigné au bilan et que celui de 1902 porte pour cet objet une somme do 30,000 francs ;

Attendu que le chiffre de 275.000 francs auquel est fixé l'amortissement au bilan de 1903, paraît excessif et ne pouvait raisonnablement être admis comme se rapportant normalement à un seul exercice et susceptible, aux termes de la loi, d'être déduit des bénéfices imposables ;

Mais attendu qu'il appert à toute évidence, non seulement des bilans antérieurs de la société, mais des lettres explicatives adressées par elle à l'administration, que, pour la majeure partie et tout au moins à concurrence de la somme de 170,000 francs, que l'administration en a défalquée pour la restituer aux bénéfices imposables, l'amortissement de 275,000 francs, figurant au bilan de 1903, a servi à compenser des pertes antérieures ;

Attendu, au surplus, qu'il a été reconnu par la société appelante, en termes de plaidoirie, que les bilans de 1901 et 1902 n'accusaient pas la situation véritable ; que notamment les pertes réelles subies au cours de ces deux années étaient de beaucoup supérieures à celles qui s'y trouvent renseignées ;

Attendu que l'excédent des pertes sur celles qu'accusent les bilans a nécessairement été balancé par l'inscription d'une somme équivalente au débit du compte de profits et pertes, et qu'il résulte de tous les éléments de la cause que c'est dans le chiffre global de 275,000 francs, sous la rubrique : « amortissement sur immeubles et mobilier industriel », qu'elles se trouvent comprises ;

Attendu que la société soutient vainement que cette somme de 275,000 francs, représentant à peu près 9 p. c. sur un capital d'environ trois millions, n'offre rien d'anormal ni d'exagéré ; qu'il suffit de consulter les bilans depuis 1895, pour être convaincu que pareille somme est hors de proportion avec l'amortissement tel que la société le pratiquait elle-même et qui était en moyenne de 1-70 p. c. du capital ;

Que la société a d'ailleurs reconnu elle-même, comme il est constaté plus haut, que cet amortissement se rapporte pour une partie notable à des exercices antérieurs ;

Attendu que si, à la vérité, au regard des actionnaires, la société avait la faculté de dresser le bilan tel qu'il est établi et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, ce bilan n'échappait point à la critique de l'administration des contributions s'il contenait des indications de nature à frauder les droits du fisc ;

Attendu qu'il advient sans intérêt, au point de vue du présent litige, de déterminer exactement de combien l'évaluation de l'amortissement pour 1903, faite par l'administration, serait encore exagérée, puisque le chiffre de 105,000 francs déduit par elle des bénéfices imposables est acquis à la société ;

II. Attendu que l'administration s'oppose à laisser déduire des bénéfices de l'exercice 1903 la somme de fr. 66,240-36, renseignée au débit du compte de profits et pertes sous la rubrique « amortissement du compte frais d'émission », alléguant que l'amortissement, au moyen des bénéfices de 1903, de ces frais faits au cours de l'exercice antérieur, est passible de l'impôt par application du principe de l'annalité de la patente ;

Attendu que, pour rejeter même tout amortissement quelconque sur les frais d'émission des actions et obligations, l'administration soutient que « la somme de fr. 66,240-36 portée à l'actif du bilan de 1903 ne représente pas une valeur pour la société, mais une quotité de dépenses, une perte nette prélevée sur le capital et qui ne se récupérera jamais ; qu'en l'espèce, on ne conçoit pas la possibilité d'un dépérissement quelconque, puisque, pour que dépérissement il y ait, l'existence d'une valeur, tangible ou non, est indispensable » ;

Attendu que si, à la vérité, on peut admettre avec l'administration que la nature des frais d'une émission d'obligations est incompatible avec la notion de l'amortissement proprement dit, il ne faut pas en conclure que cette dépense, faite réellement et utilement par la société, ne puisse être imputée sur les bénéfices ;

Attendu, en effet, que les frais d'émission d'obligations et actions constituent une charge qui grève l'avantage que la société retire de l'émission, et doit par conséquent en être déduite, puisque l'avantage ou le bénéfice prouvé ne se conçoit que déduction faite des dépenses qu'il a nécessitées ;

Attendu qu'il ne s'agit donc point, dans l'espèce, d'une perte subie par la société en 1902 et se rattachant définitivement à cet exercice, mais bien de frais à répartir sur toute la série des exercices durant lesquels la société profitera des avantages que l'émission avait pour but et pour effet de lui procurer ;

Attendu que, suivant les conditions de l'émission, 1/15 du nombre total d'obligations doit être remboursé chaque année ; qu'il échet de mettre 1/15 des frais d'émission à charge de chaque exercice durant une période de 15 ans, soit fr. 66,240-36 : 15= fr. 4.416-02, somme qui doit être déduite des bénéfices et ne

saurait donner lieu à la perception du droit de patente pour l'exercice 1903 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réclamation de la société « La Lève » est fondée à concurrence de la quotité de la patente, grevant une somme de bénéfices de fr. 4,416-02, soit fr. 134-25, et non fondée pour le surplus ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN BIERVLIET en son rapport et les conclusions conformes de M. l'avocat général PENNEMAN, reçoit l'appel ; et y statuant, confirme la décision dont appel, sauf en ce qui concerne une somme de fr. 134-25 comprise dans le droit de patente perçu sur les bénéfices de l'exercice 1903 ; émendant quant à ce, dit pour droit que la somme de fr. 134-25 a été indûment perçue, ordonne qu'elle soit restituée à la société réclamante ; condamne la société « La Lève » à un tiers des dépens, les deux autres tiers à charge de l'Etat... (Du 30 octobre 1905. — Plaid. MMes MONTIGNY c. H. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — La cour suprême considère comme rendues en fait, les décisions des cours et tribunaux relatives au taux de l'amortissement des immeubles et du matériel. (Voyez *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, par MASSON et FALLOISE, chap. VIII, pp. 178 et suivantes.)

Si, comme le décide l'arrêt ci-dessus rapporté, « l'importance de l'amortissement varie nécessairement selon les circonstances », il est étrange de voir la cour argumenter des années néfastes où l'on n'a pu faire qu'un amortissement dérisoire, pour réduire les sommes qu'un exercice plus fructueux a permis d'affecter à ce service.

M.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helderscheidt.

19 février 1904.

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE FONDÉE SUR LE MÊME CONTRAT.

Le juge civil est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle de nature commerciale, même si les deux actions procèdent de la même cause et si la reconvention est basée sur l'action principale.

(COGELS C. DE VIENNE.)

ARRÊT. — Sur la question de savoir si le premier juge était compétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le défendeur, ici appelant :

Attendu que cette demande a pour objet le payement : 1° d'une somme de 18,250 francs pour amendes du chef de retard dans l'exécution de travaux de la villa dont s'agit au procès ; 2° d'une somme de fr. 3,874-52 pour travaux précédemment exécutés en réfection de certains travaux mal exécutés par l'entrepreneur, intimé en cause ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties ;

Qu'en l'espèce, l'engagement résultant pour le défendeur sur reconvention, ici intimé, du contrat d'entreprise litigieux est de nature commerciale ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 37 de la loi précitée, les demandes reconventionnelles doivent, en ce qui touche la compétence et le ressort, être considérées comme demandes principales, et sont à cet égard soumises aux règles établies pour ces dernières ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action reconventionnelle ;

Attendu que l'appelant objecte, sans fondement, « que le litige a une cause unique et indivisible, à savoir l'arrêté du compte existant entre parties, à raison d'un seul et même contrat, et que les réclamations dirigées par l'appelant contre l'intimé, pour fixer définitivement ce compte, constituent une défense à l'action principale de ce dernier ; que cela est si vrai que, par une singulière contradiction, le premier juge lui-même a retenu l'examen de certaines de ces réclamations formulées par l'appelant, notamment les contestations concernant le montant des fournitures faites par lui en exécution du contrat d'entreprise litigieux » ;

Attendu, en effet, qu'il appert clairement des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 que l'article 37 de cette loi doit trouver son application, sans qu'il faille distinguer si l'action principale et l'action reconventionnelle qui y est opposée procèdent de la même cause ou dérivent de causes différentes, ni si une connexité plus ou moins étroite existe ou n'existe pas entre elles, ni enfin si l'action reconventionnelle est ou non basée sur l'action principale ;

Que, d'ailleurs, l'indivisibilité vantée entre l'action principale et l'action reconventionnelle n'existe pas dans l'espèce, et que, lorsque les juridictions compétentes auront prononcé séparément et définitivement sur les prétentions réciproques des parties, celles-ci conserveront le droit, lors du règlement des comptes, de se prévaloir l'une envers l'autre de la compensation légale qui pourra en résulter ;

Qu'enfin, les réclamations du défendeur, ici appelant, qui ont été admises par le premier juge, n'étaient point contestées, et ne formaient donc pas une demande reconventionnelle au sens de l'article 37 précité, mais une simple défense à l'action principale ; que, pour admettre cette défense, le premier juge n'a pas eu à statuer sur le fondement de réclamations contestées, et n'a eu qu'à constater l'extinction partielle de la dette du défendeur par voie de compensation légale ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que, s'étant à bon droit déclaré incompétent pour connaître de la dite demande reconventionnelle, et tout en statuant interlocutoirement sur certaines questions soulevées par la demande principale, la seule dont il a eu à connaître, le premier juge a pu dire avec fondement, eu égard aux faits acquis au procès, que, quelle que pût être la solution à donner ultérieurement aux dites questions, la créance du demandeur dépasserait notablement 3,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général WOUTERS en son avis conforme sur la compétence, met l'appel à néant ; en conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 19 février 1904. Plaid. MMes BEGEREM et FRAEYS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

8 mai 1905.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPOTS DIRECTS. — PEINE.

Doit être cassé dans l'intérêt de la loi, l'arrêt déclarant illégal un règlement communal qui, pour assurer la perception d'impositions directes, commine les peines établies, par les articles 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819, pour assurer le recouvrement des impositions indirectes.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. DIERICKX.)

ARRÊT. — Vu les articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832 ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« *A la cour de cassation*,

« Le procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 30 janvier 1905, rendu dans les circonstances suivantes :

« Un sieur Camille Dierickx, cabaretier, demeurant à Bruxelles, Nouveau-Marché-aux-Grains, n° 18, était prévenu d'avoir, à Bruxelles, le 12 octobre 1904, contrevenu au règlement-taxe de cette ville sur les débitants de boissons alcooliques et de tabacs, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1904, pour avoir, soit chez lui, soit ailleurs, vendu à des consommateurs des cigares ou du tabac sans en avoir fait la déclaration.

« L'article 14 du règlement précité porte : « Ceux qui n'au-« ront pas fait la déclaration requise ou qui auront fait une fausse « déclaration seront passibles, outre le payement de la taxe, d'une « amende égale au double du droit fraudé ; s'il existe des cir-« constances atténuantes, l'amende pourra être réduite au taux « de la taxe ».

« Le jugement soumis à la cour d'appel avait déclaré la prévention établie et dit que le droit fraudé s'élevait à 25 francs ; en

conséquence, il avait condamné le prévenu à une amende de 50 francs pouvant, à défaut de payement dans le delai légal, être remplacée par un emprisonnement de quinze jours et, en outre, aux frais taxés en totalité à 3 francs, ainsi qu'au payement du droit fraudé s'élevant à 25 francs.

« L'arrêt attaqué met cette décision à néant; en premier lieu, parce que le tribunal était incompétent pour condamner le prévenu au payement de la taxe prétendûment due; en second lieu, parce que l'amende comminée est illégale.

« La première partie de cette décision est conforme à la loi. C'est à bon droit que l'arrêt attaqué réforme, quant à ce, le jugement.

« Il s'agit, en effet, d'un impôt direct, et, si l'article 138 de la loi communale permet aux conseils communaux de comminer des peines pour assurer le recouvrement des impôts directs, il est certain que ces peines ne peuvent être autres que celles qui sont prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819. Or, les peines autorisées sont exclusivement soit d'une amende de 500 florins, soit du maximum du sextuple du droit fraudé. Le règlement ne peut donc ajouter, à titre de peine, la condamnation au payement du droit fraudé.

« Cette condamnation était, du reste, illégale à un autre point de vue encore : s'agissant d'un impôt communal direct, le recouvrement ne peut s'en faire que conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, c'est-à-dire en vertu d'un rôle rendu exécutoire. Il est inadmissible que le règlement-taxe substitue à ce seul mode de recouvrement permis en matière de taxes directes une assignation ou citation en justice, mode de recouvrement qui n'est permis qu'en matière d'impôts indirects (1).

« L'arrêt attaqué a donc bien jugé en réformant la décision du premier juge qui, à ce point de vue, aurait dû refuser l'application de l'article 14 du règlement.

« Mais l'illégalité de cette mesure accessoire ne pouvait faire obstacle à l'application de la peine principale, et l'arrêt attaqué déclare à tort que celle-ci est illégale (2).

« L'arrêt, en effet, ne dit pas seulement que le tribunal était incompétent pour condamner le prévenu au payement de la taxe prétendûment due, il ajoute qu'il ne pouvait être fait application de la peine comminée par l'article 14 du règlement-taxe, par le motif « que la loi autorise les conseils communaux à établir des « peines pour punir les fraudes, tentatives de fraude et contra- « ventions en matière d'impositions communales indirectes, « mais qu'aucun texte légal ne permet au pouvoir municipal « d'ériger en infraction le refus de déclaration en matière d'im- « positions directes ».

« Avant d'examiner si le droit qui appartient au conseil communal de comminer des peines pour assurer le recouvrement des taxes indirectes doit lui être refusé quand il s'agit de taxes directes, il convient de rappeler que le payement des impôts touchant à l'ordre public, les mesures destinées à en assurer le recouvrement doivent pouvoir être sanctionnées. Rien ne s'oppose donc à ce que le simple refus de déclaration soit puni à titre de contravention (Il ne s'agit pas ici de refus de payement, *Revue de l'administration*, année 1888, p. 453.) (3).

« Reste maintenant la question de savoir si les articles 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819 sont applicables aux règlements communaux établissant des taxes directes.

« L'affirmative s'impose.

« Il est conforme à notre législation que des peines puissent frapper tout acte de fraude ou de mauvaise foi en matière de déclaration ou de recouvrement d'impôts. Toute désobéissance à une prescription de l'autorité compétente doit trouver sa sanction dans le pouvoir réglementaire comminant des pénalités autorisées par la loi. Il en est incontestablement ainsi en matière de taxes indirectes, et l'on n'aperçoit pas la raison juridique pour laquelle il aurait été fait exception en matière de taxes directes.

« La loi de 1819 ne faisait aucune différence.

« La loi du 5 juillet 1871, article 13, permet également aux conseils provinciaux de comminer des peines pour assurer la perception des impositions provinciales, sans distinguer entre les impositions directes et les impositions indirectes.

« Au Sénat, il a été formellement déclaré que l'article 13 de cette loi était calqué sur l'art. 138 de la loi communale (4). Cependant, d'après l'arrêt attaqué, l'article 138 de cette loi, en disant que le recouvrement des impositions indirectes sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819, aurait entendu exclure la possibilité de comminer des peines en cas de fraude en matière de contributions directes.

« L'article 138 n'a pas cette portée.

« M. DE THEUX s'en est formellement expliqué lors des travaux préparatoires (5) : « Le recouvrement des impositions commu- « nales », a-t-il dit, « se faisait suivant le mode déterminé par la « loi du 29 avril 1819. Il a soulevé de graves réclamations. C'est « pour y faire droit qu'on propose d'adopter pour ces impositi- « tions le mode établi par la loi du 12 juillet 1821 pour la per- « ception des impôts au profit de l'Etat, cette dernière loi ne « donnant pas lieu à des frais aussi considérables » (6).

« Ce n'est donc que le mode de recouvrement que l'article 138 a entendu modifier.

« En donnant à ce texte une portée restrictive, l'arrêt confond le recouvrement proprement dit, qu'on a voulu faciliter en ce qui concerne les impôts directs, avec les mesures répressives qui sont indépendantes du mode de recouvrement et qui sont restées en dehors de l'article 138.

« Tous les auteurs qui se sont occupés de cette question sont de cet avis : BERNIMOLIN, t. II, p. 396; WILIQUET, art. 135 à 138, n° 1698; BOLLIE, *Traité des taxes communales*, n° 93; circ. du ministre de l'intérieur, 31 mai 1894, *Bulletin*, t. II, p. 101; enfin, un arrêt de cette cour en date du 17 juillet 1888 (7) dit expressément « que l'article 138 de la loi communale règle seule- « ment le mode de recouvrement des impositions communales « et laisse en dehors tout ce qui est relatif aux infractions et aux « poursuites répressives ».

« L'arrêt dénoncé a donc été faussement appliqué et, par suite, a violé les articles 78 et 138 de la loi communale, les articles 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819 et l'article 14 du règlement-taxe de la ville de Bruxelles en date du 21 décembre 1903.

« A ces causes, et vu l'article 442 du code d'instruction criminelle, il plaira à la cour l'annuler dans l'intérêt de la loi, mais en tant seulement qu'il décide que le règlement-taxe précité est illégal en ce que la peine édictée n'est autorisée par aucune loi, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

« Bruxelles, le 10 avril 1905.

« *Le procureur général*,
« JANSSENS. »

Adoptant les motifs développés dans ce réquisitoire relativement à la partie de la décision attaquée, qui déclare illégale la pénalité établie par l'article 14 du règlement de la ville de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1904, la Cour, ouï son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, pour autant seulement qu'il déclare le règlement-taxe précité illégal quant à la peine... (Du 8 mai 1905.)

---

(1) Loi du 29 avril 1819, art. 7, § 2.

(2) Cass., 19 décembre 1892 (PAS., 1893, I, 57).

(3) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Taxes communales*, n° 8; cass., 30 avril 1889 (PAS., 1889, I, 197); BERNIMOLIN, t. II, p. 219.

(4) Sénat, *Doc. parl.*, année 1870-1871, p. 30.

(5) PASINOMIE, 1836, p. 386.

(6) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Taxes communales*, n° 11.

(7) BELG. JUD., 1888, col. 1547.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**

1842 (origine)-1905.

I. — **Collection économique à 100 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 et 1904 du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

I. — **Collection économique à 130 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1900 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 5 francs par mois.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1886 à 1904 inclus du Recueil et l'abonnement 1905. — Payables 10 francs par mois.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

L'Assassinat d'Artevelde et l'instruction de ce crime.

Revue bibliographique.

L'ASSASSINAT D'ARTEVELDE

ET

l'instruction de ce crime.

Discours prononcé par M. Napoléon de PAUW, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 2 octobre 1905.

MESSIEURS,

Les fêtes de l'Indépendance nationale, célébrant soixante-quinze années de paix, de progrès et de prospérité viennent de finir, et les voûtes de ce Palais retentissent encore de nos acclamations enthousiastes saluant les noces de diamant de la Belgique avec ses souverains. J'aurais voulu vous en faire entendre un dernier écho dans cette Cour qui, pendant cette heureuse période, y a paisiblement distribué la Justice et interprété le Droit, en vous retraçant son histoire pendant ces trois quarts de siècle ; mais, filles cadettes de la Patrie, nos Cours de justice n'atteindront que dans deux ans cet anniversaire, à la suite de leurs sœurs aînées, la Constituante et la Législature, dont elles appliquent les décrets ; peut-être alors pourrai-je vous en dérouler les annales et remémorer les péripéties. En attendant, j'aurais pu, cette année, approfondir un sujet d'actualité que j'ai touché dans un de mes précédents discours de rentrée (1), qui a été traité déjà par l'un de mes collègues en France (2) et par divers publicistes (3), en vous démontrant le fondement juridique de l'*idée de Patrie*, sujet bien actuel, tant à cause de cet anniversaire qu'en raison des assauts de plus en plus rudes et répétés que lui livrent chaque jour, sous prétexte de gloire ou d'humanité, le despotisme et l'anarchisme, les sans-patrie et les conquérants. J'aurais pu vous établir la base inébranlable, en fait et en droit, non seulement du sentiment du patriotisme, mais du concept lui-même, c'est-à-dire de l'idée nationale. J'aurais pu vous prouver que la patrie belge, par exemple, cet ensemble d'hommes vivant depuis plus de mille ans sous les mêmes maîtres et sous les mêmes lois, imbus, malgré la différence des races et des langues, des mêmes souvenirs du passé et des mêmes espérances de l'avenir, possédant en un mot une âme commune, que cette nationalité n'est pas une création factice, appelée à disparaître, mais qu'elle trouve son impérieuse raison d'être, non seulement dans sa volonté inébranlable, mais dans les nécessités politiques de tous les temps et dans le respect inéluctable du Droit. J'aurais pu vous dire comment ce groupe de citoyens libres, que l'on a si bien appelé, comme la Suisse, un Etat-tampon, loin de contrarier les justes droits de cosmopolitisme et de l'humanité, est au contraire un trait d'union entre les nationalités de langage différent, et que, s'il n'avait point ses profondes racines dans l'ordre naturel ou providentiel, il faudrait, lui appliquant un mot célèbre, dire de notre chère Belgique : « Si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. »

Mais j'ai pensé que, si intéressant qu'il fût, un tel sujet ne m'aurait amené qu'à répéter des généralités, souvent dites déjà, et dont le principe est déposé depuis longtemps dans nos cœurs et dans nos esprits. J'ai préféré traiter un sujet que de longues recherches dans nos archives et la profonde méditation de nos fastes historiques et juridiques me mettent à même d'élucider, en déférant d'ailleurs aux désirs patriotiques d'une haute personnalité qui a daigné m'entretenir de la solution à donner à la controverse sur un point encore obscur de notre histoire. En discutant devant vous *l'Assassinat d'Artevelde et l'Instruction de ce crime*, j'ai pensé que l'accueil bienveillant que vous avez bien voulu faire au récit des procès de deux Gantois célèbres (4), me serait continué pour l'épisode criminel de nos glorieuses annales, qui se rapporte au plus illustre d'entre eux, et que, d'autre part, ce ne serait point sortir des « sujets convenables à la circonstance » (5), que d'exposer les ultimes projets et la dernière pensée de cet homme d'Etat célèbre, qui, s'il ne fut pas l'un des fondateurs, fut à tout le moins l'un des précurseurs de notre jeune nationalité à une époque lointaine, bien semblable au siècle présent. Son essai de constitution de notre Patrie, pour n'avoir point réussi et pour s'être accompli par des voies opposées, n'en est pas moins l'une de nos assises nationales les plus solides et l'application de nos principes modernes à une époque encore barbare. D'un autre côté, les causes et les circonstances de la mort d'Artevelde, les faits précis du crime et ses conséquences sont imparfai-

(1) *La cour d'appel de Gand depuis cinq siècles* (BELG. JUD., 1898, col. 1 à 28).

(2) Discours de M. LAGOURY, substitut du procureur général, *L'idée de patrie* (Amiens, 1894).

(3) *La Patrie et l'Humanité*, par ALFRED NAQUET (Paris, 1892). *Les Nationalités et l'Humanité*, par le professeur JITTA (Amsterdam, 1901), pp. 225-230.

(4) *Le procès de Jean Borluut* (discours de 1902, BELG. JUD., 1902, col. 1393 et 1410) ; *Liévin Bauwens et son procès à Londres* (BELG. JUD., 1903, col. 1201 et 1217).

(5) Art. 222 de la loi du 18 juin 1869.

tement connus et diversement interprétés par nos anciens annalistes comme par les plus modernes écrivains, et l'on peut dire avec raison de ce procès palpitant d'intérêt : *Adhuc sub judice lis est.*

Si l'on résume, en effet, les opinions des plus sagaces historiens de la Flandre, pour ne point parler des étrangers, moins au courant des mœurs et des faits locaux, on se heurte à des systèmes contradictoires, s'appuyant sur des faits et des événements diamétralement opposés; la date du crime, le nom de l'assassin ne sont pas définitivement fixés. Les uns le font obéir à un sentiment de fanatisme politique, les autres à une jalousie personnelle ou à une vengeance privée; les uns accusent la victime d'avoir voulu déshériter son prince légitime pour imposer l'étranger, les autres croient pouvoir établir qu'il a simplement voulu le renfermer dans les limites constitutionnelles du temps, tout en sauvegardant la dynastie (6).

Sans doute, au point de vue de nos idées et de nos principes modernes, les deux opinions peuvent trouver des partisans aussi honnêtes que convaincus, et ce ne sont pas les Belges de 1830, ou leurs descendants qui les ont admirés ou absous, qui pourraient trouver à redire à ce que les Flamands du XIV^e^ siècle aient un instant songé à abandonner leur prince parjure ou simplement impopulaire, pour disposer eux-mêmes de leurs destinées, comme la plupart des nations de l'Europe aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. Mais la question n'est pas là; il s'agit de savoir ce qui a réellement eu lieu en fait; et je crois pouvoir vous démontrer que telle n'a jamais été la politique d'Artevelde.

Il eût été facile de découvrir sa dernière pensée et de reconstituer la scène de sa mort si, comme pour Bauwens ou pour Borluut, nous avions pu mettre la main sur les pièces mêmes du procès auquel le crime aurait dû donner lieu, et retrouver, par exemple, une enquête comme celle de l'émeute de Gand en 1306 ou de la conspiration d'Audenarde en 1342, que j'ai publiées (7), et où des centaines de témoins viennent raconter les faits dans les moindres détails. J'avais espéré pouvoir les découvrir dans les riches archives du pays ou de l'étranger, parmi des centaines d'autres encore inédites (8); malheureusement il faut renoncer à cet espoir. Ce qui l'avait fait naître, c'était l'assertion de l'un de nos plus célèbres historiens, le baron Kervyn de Lettenhove :

« Le preminr soin du magistrat », dit-il, après avoir admirablement dépeint la mort du « Sage homme » de Gand, « fut d'ordonner une enquête sur ce qui avait eu lieu. Les coupables, fidèles à l'usage du Wehrgeld qui s'était maintenu dans les lois et dans les mœurs, offrirent aussitôt le prix de l'homicide, et ils furent de plus condamnés à une expiation solennelle de leur crime. En 1375, malgré trente ans d'émeutes, malgré la restauration de Louis de Male, la sentence des magistrats continuait à être exécutoire, et une lampe expiatoire brûlait encore dans le cloître de Notre-Dame de la Biloke » (9).

Ce texte contient de nombreuses erreurs; en effet, les recherches ultérieures démontrèrent qu'il s'agissait dans les actes de 1375, depuis longtemps connus, non du tribun gantois, mais de l'un de ses fils, son homonyme, tombé lui aussi victime d'un assassinat, inspiré par une vengeance privée (10). La preuve de l'absence d'une enquête résultait d'ailleurs du défaut de mention dans tous les chroniqueurs anciens. Son contemporain Froissart le dit même d'une manière formelle en parlant de ce crime : « Et fu là ochis Jacques d'Artevelde mescanment, qui tant avoit eu d'estat, d'onnour et de prospérité en Flandres; *ne on ne trouva onques en Gant homme ne justice qui en vosist prendre ne lever amende* » (11).

On ne retrouvera donc jamais les pièces de cette procédure criminelle. Ce que l'on pourra retrouver peut-être dans les archives de Londres ou de Rome encore inexplorées, c'est quelque document nouveau qui viendrait compléter ceux que l'on connaît déjà et permettre d'en tirer des conséquences, surtout s'il datait, comme ceux que l'on a déjà découverts pour lui-même et pour son imitateur à Paris, Etienne Marcel, de la veille ou du lendemain de sa mort. Mais, dès aujourd'hui, nous pouvons, je pense, arriver à une solution certaine, en combinant les actes authentiques et officiels, publiés (12) avec les récits des historiens : les chroniqueurs contemporains, d'abord; ensuite ceux qui ont écrit plus tard, soit d'après la tradition, soit d'après des documents perdus; les modernes enfin, de préférence ceux qui, guidés par les règles de la critique, joignent à la connaissance et à l'appréciation des sources, la véritable intuition historique (13).

Nous allons donc, si vous le voulez bien, Messieurs, nous souvenant de nos fonctions dans les affaires criminelles, refaire ensemble, « sans haine et sans crainte » (14) comme « sans faveur ni colère » (15), ce grand procès et l'*instruction de ce crime*, entendre les témoins, peser leurs déclarations, établir une bonne fois, d'après les documents authentiques, les noms, les faits, les dates; étudier les causes et les conséquences, et, faisant de toutes ces voix confuses, de ces débris d'archives qui ont traversé cinq siècles et demi, un tout complet et raisonné, juger ce procès sans appel, et tâcher de rendre un verdict définitif qui ne soit point cassé par l'opinion publique ou la postérité (16).

---

(6) La première thèse a été soutenue surtout par MM. VAN PRAET, *Histoire de la Flandre* (Bruxelles, 1828), t. II, p. 26; NOTHOMB, dans *l'Indépendant*, du 20 août 1835 (conf. VOISIN, *Examen critique des historiens de Jacques Van Artevelde*, Gand, 1841, p. 54); MOKE, *Histoire de Belgique* (3^e^ édition, p. 239), etc.

Le second système est défendu par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre* (Bruxelles, 1846), t. III, pp. 200 et suiv.; *Jacques Van Artevelde* (Gand, 1863), pp. 91-105; *OEuvres de Froissart* (Bruxelles, 1868), t. IV, p. 472, et, beaucoup plus exactement, par le professeur LENTZ-PENNEMAN, *Jacques Van Artevelde considéré comme homme politique* (Gand, 1863).

Tous les historiens antérieurs, favorables ou hostiles, sont analysés et appréciés par VOISIN (*loc. cit.*). Entre autres, CORNELISSEN (1814), le chevalier DIERICX (1816), etc.—LEGLAY, dans son *Histoire des Comtes de Flandre* (Bruxelles, 1843), t. II, p. 468, et DAVID, dans sa *Vaderlandsche Historie* (Louvain, 1853), t. IV, p. 618, ne se prononcent pas. Toutes ces appréciations ont beaucoup perdu de leur valeur parce que leurs auteurs ont ignoré ou mal compris les nombreuses pièces officielles ou récits de chroniqueurs, publiés depuis. Voyez mes notices dans la *Biographie Nationale* (Bruxelles, 1876), t. V, p. 1, et dans la *Grande Encyclopédie universelle* (Paris, 1897), t. III, pp. 1183-87.

(7) La première dans les publications des *Bibliophiles flamands* (Gand, 1890), *Dit es tBesouch*, etc.; la seconde, dans les *Annales de la Société d'émulation* (Bruges, 1873).

(8) *L'inventaire analytique des Chartes de Rupelmonde*, par le B^on^ J. DE SAINT-GENOIS (Gand, 1843-46) et le *Supplément*, de VICTOR GAILLARD (dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, Bruxelles, 1854), en contiennent des centaines que j'ai scrupuleusement examinées.

(9) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre* (Bruxelles, 1846), t. III, p. 206.

(10) LENTZ, *loc. cit.*, p. 5.

(11) Edition du baron KERVYN DE LETTENHOVE (Bruxelles, 1868), t. IV, p. 323; édition de SIMÉON LUCE (Paris, 1872), t. III, p. 319.

(12) Entre autres *les Comptes de la Ville de Gand* (1337-1345), que j'ai publiés en 3 volumes (Gand, 1873 à 1888) avec M. JULES VUYLSTEKE; mes *Ordonnances des Echevins* (1339 à 1381) dans la collection des Bibliophiles flamands (Gand, 1885), etc.

(13) Voyez les ouvrages remarquables de mes savants collègues à la Commission royale d'histoire, MM. VANDERKINDERE, *Le Siècle des Artevelde* (Bruxelles, 1879), pp. 160 à 168, et PIRENNE, *Histoire de Belgique* (Bruxelles, 1903), t. II, pp. 101 à 119.

(14) Article 312 du code d'instruction criminelle.

(15) « Sine ira nec studio. » (TACITE, *Annales*, lib. I, cap. 1.)

(16) Le principal témoin est le charmant conteur et peintre admirable qui s'appelle JEHAN FROISSART. Né vers 1333, il fit trois rédactions de sa chronique : la première (plus de 50 manus-

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que votre compagnie a inscrit le nom d'Artevelde dans ses arrêts. Une décision de 1423, à propos d'une injure adressée au président du Conseil de Flandre, le traite d' « émeutier » (17), mais les idées ont changé depuis lors, et j'espère vous démontrer qu'il mérite aussi peu ce titre que celui d'assassin ou de voleur que l'on voudrait appliquer aux héros de mes précédentes mercuriales. D'autre part, ce n'est pas la première fois que le grand procès d'Artevelde est plaidé devant l'opinion publique. En 1856 déjà, deux de nos meilleurs historiens, le baron DE GERLACHE, premier président de la cour de cassation, dirigea, à l'Académie royale de Belgique, un fulminant réquisitoire contre notre héros, qui y fut défendu par un futur ministre du roi, le baron KERVYN DE LETTENHOVE, et par un de nos bons historiens, le baron DE SAINT GENOIS (18). Mais l'affaire fut mal instruite; les témoins vrais, malgré l'enquête minutieuse du savant bibliothécaire de Gand, AUGUSTE VOISIN (19), qui l'avait précédée, n'avaient point encore apparu, et l'évoquant devant vous, je ne désespère point de faire reviser la décision de cette première instance. L'opinion publique avait, du reste, répondu en lui faisant ériger par la ville de Gand une statue en présence de notre premier roi (20). Et lorsque, dans une occasion solennelle, Sa Majesté Léopold II, daignant me rappeler ses diverses visites à Gand, notamment en ce palais et lors de l'inauguration de la statue d'Artevelde, voulut bien me dire qu'il voyait en lui une gloire nationale, je crus pouvoir lui déclarer que, au point de vue politique et social, son rôle n'avait pas été moins méritant, et que, vivant sous le règne éclairé d'un monarque constitutionnel, il eût été l'un de ses plus grands ministres (21).

Cette démonstration, je n'aurai point de peine à la faire, en établissant quelle fut sa dernière pensée et de quel projet patriotique il fut la victime et le martyr.

Mais, avant de discuter les textes et les témoignages, il importe de rappeler en quelques mots sa position sociale, l'origine de son pouvoir, la base et les développements de sa politique.

Artevelde, comme les Gracques à Rome, appartenait à une famille patricienne, mais tous ses efforts tendirent à relever les ouvriers et les petits bourgeois, plébéiens de son siècle. Il s'était lui-même occupé d'industrie et d'agriculture, comme tous les membres de sa famille; il paraît être fils d'un grand marchand de drap et fut en 1326 receveur de la taxe des tisserands; tout porte à croire, bien que ce fait ait peu d'importance, qu'il fut quelque temps brasseur d'hydromel, par alliance ou par hérédité, car cette industrie fut certainement exercée par des membres de sa famille (22); il endigua aussi des polders dans le nord de la Flandre et le long d'un bras de l'Escaut près d'Anvers. Lorsque la guerre de Cent ans entre la France et l'Angleterre eût fermé la Flandre à l'importation des laines et ruiné le pays, il se mit à la tête du peuple et réclama le rétablissement des anciens Capitaines de la ville. Le meeting de la Biloke à la Noël 1337 et la révolte des petits contre les grands furent suivis d'élections régulières, attestées par les comptes de la ville de Gand, et qui lui assurèrent le poste de Capitaine général, bien au-dessus de ses quatre collègues des autres paroisses (23). Six mois lui suffirent pour faire partager ses idées par la Flandre toute entière. Des expéditions militaires furent organisées : Bruges, Ypres et leurs châtellenies furent conquises; et, dès le mois de juin 1338, la paix était conclue, non seulement avec le comte, mais avec les deux rois de France et d'Angleterre. Cette paix était basée sur la *neutralité armée*, et pendant plusieurs années elle fut respectée (24). Le pays, comme les villes, fut organisé d'après les mêmes principes; les communes divisées en plusieurs membres dont la base était le travail, se constituèrent entre elles d'après le système féodal, dont elles étaient elles-mêmes une émanation; car, pour le combattre, elles avaient dû se former à son image. Telle fut aussi la cause de leur perte, après avoir été celle de leur gloire et d'une prospérité inouïe; en effet, profitant des discordes civiles, excitant les villes et les campagnes les unes contre les autres, le comte de Flandre et le roi de France parvinrent à détruire l'ancienne organisation du pays.

Mais, dans l'ordre politique, Artevelde s'était élevé à des considérations plus hautes. Après avoir réorganisé son pays, il avait, par le traité du 3 décembre 1339, basé sur les intérêts économiques, fédéré la Flandre et le Brabant, auxquels vint bientôt s'ajouter le Hainaut, et si l'on considère que ces deux pays comprenaient alors la plus grande partie de la Hollande, on peut dire qu'il avait fondé non seulement la Belgique actuelle, mais même les Pays-Bas, sur des bases éminemment modernes, je veux dire la liberté politique et commerciale.

Il est vrai que le système de neutralité qu'il avait imaginé ne dura guère deux ans, et que, dès 1340, il fut remplacé par l'alliance avec l'Angleterre. Les expéditions guerrières de cette année mémorable sont pré-

crits, à Paris et ailleurs) est de 1369 à 1373; simple clerc, il reflète l'opinion anglaise (il avait été plusieurs années au service de la reine de ce pays), et fait de larges emprunts à l'aristocratique chanoine de Liége, JEHAN LE BEL, qui est hostile à Artevelde; la deuxième (manuscrits d'Amiens et de Valenciennes), faite vers 1377, alors qu'il était chapelain de Gui de Blois et curé à Lestines, reproduit les récits des chevaliers hennuyers et français; elle est plutôt favorable; la troisième (manuscrit de Rome), faite vers 1400, alors qu'il était chanoine à Chimay, et lorsqu'il eût recueilli les récits des bourgeois de Flandre après la paix de Tournai, est franchement favorable, et décèle le véritable historien. Tel un auteur de nos jours, revisant ses jugements antérieurs d'après les découvertes de la science, donne des éditions revues et corrigées de son ouvrage. La meilleure édition, où apparaît clairement cette gradation, est celle de SIMÉON LUCE (Paris, 1869 et années suivantes), continuée de nos jours par M. GASTON RAYNAUD (le tome XI, Paris 1904, va jusqu'en 1385). Les autres chroniqueurs *français* sont moins importants. Quant aux *flamands*, ils semblent avoir suivi le mot de SALLUSTE, « agir, mais pas écrire »; j'ai cependant découvert à Bruges un manuscrit inédit, qui, bien que du XV^e^ siècle, donne des détails locaux et nouveaux; il paraît une copie d'un autre plus ancien, de source gantoise.

(17) DE BUSSCHER, dans le *Messager des sciences historiques* (Gand, 1864).

(18) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Bruxelles, 1856), t. XXIII, 1re partie, pp. 180-200 et 269-307.

(19) VOISIN, *Examen*, etc., voyez note 6.

(20) Gand, le 13 septembre 1863; voyez, dans les journaux du temps, le beau discours du comte CHARLES DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, bourgmestre de la ville.

(21) Palais de Bruxelles, le 7 juin 1902.

(22) Compte de la ville de Gand de 1314-15; voyez VUYLSTEKE, *Cartulaire de la ville de Gand* (Gand, 1900), p. 63. Une ancienne chronique française dit : « Jaques de Hartevelle... avoit esté avoec le conte de Valois oultre les mons et en l'isle de Rodes, et puis fu varlès de la fruiterie messire Loys de France. Et puis s'en rala à Gand, dont il fu nés, et y prinst à femme une brasseresse de miel. » KERVYN, *Istore*, etc., t. II, p. 363. Il n'y a pas de motif de révoquer en doute ce témoignage, dont l'invention se conçoit difficilement. Plusieurs chroniqueurs contemporains, français et flamands, l'appellent *brasseur de miés*.

(23) Son traitement est, d'après les Comptes de la Ville, de plus du quadruple de celui des autres capitaines et du quintuple de celui des doyens (*De Rekeningen*, t. Ier, pp. 157, 275, etc.).

(24) LENTZ, *Jacques Van Artevelde. Les six premiers mois de son administration*, dans les *Nouvelles archives historiques* (Gand, 1837), t. I, pp. 261 à 310. La *Neutralité*, imaginée par *Artevelde*, lui survécut; elle fut adoptée par les comtes eux-mêmes et mentionnée dans les traités de 1339-40, 1348, 1350, et par le duc de Bourgogne en 1385 et 1405 (DIERICX, *Lois*, t. II, p. 188, note; *Bouc der kennissen* de la Keure, 1350, f° 58; KERVYN, *op. cit.*, t. IV, pp. 128, 130, 137, 158, 160, 162, 217, 221, 239, 263, 320, 335 et suiv.; t. V, pp. 60, 65, 107, 142, 145, 196, 204, 216 et suiv.; t. VI, pp. 12, 15, 50 à 71, 80 à 82).

sentes à tous les esprits : la victoire de L'Ecluse et le siège de Tournai, suivi de la trêve d'Esplechin, dont, grâce à lui, ne furent point exclus les Belges alliés aux Anglais et aux Allemands. Mais cette évolution même n'était que l'application des principes modernes, qui mettent fin à la neutralité en cas de violation des traités jurés. Or, le comte de Flandre, homme-lige du roi de France, avait envahi le pays avec les forces ennemies de celui-ci ; les Flamands étaient donc déliés de leur serment de fidélité, et, comme les Belges en auraient le droit aujourd'hui, ils avaient celui de se joindre aux puissances garantes de leur neutralité contre celle d'entre elles qui ne l'avait point respectée.

La prolongation des trèves pendant cinq années, le déplacement de la guerre sur d'autres points de la France, en Bretagne et en Guyenne, permirent à la Flandre de respirer et de vivre. Mais, en même temps, je l'ai dit déjà, l'influence néfaste de l'ennemi extérieur et surtout intérieur désagrégeait les communes et les corporations au sein des villes et des villages, et les excitait les uns contre les autres en faisant appel aux plus viles passions. On a beaucoup parlé de l'iniquité des privilèges des grandes villes au détriment des petites, des métiers principaux au préjudice des moindres ; on a persiflé, en une chanson de l'époque, « l'Orgueil de Bruges et de Gand » (25) et, dans un procès que j'ai publié, « Ypres contre Poperinghe », cette dernière ville fait appel à la liberté naturelle, au droit au travail (26). On a vu dans l'organisation même du moyen âge la cause de sa chute. Mais, en raisonnant ainsi, on le juge avec nos idées d'aujourd'hui ; la liberté ne s'acquiert pas en un jour, en une génération, en un siècle. C'est en défendant leurs privilèges, c'est en versant leur sang pour les maintenir, que nos ancêtres ont préparé les libertés modernes ; et le système tant honni des corporations eût pu nous amener à des résultats plus bienfaisants que la liberté ou la licence industrielle et commerciale, si des réformes progressives y avaient apporté, dans le cours des âges, les tempéraments nécessaires que l'on est réduit à rechercher et à rétablir aujourd'hui (27).

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces excès et dans ces passions qu'il y a lieu de retrouver la cause de la mort d'Artevelde. Il avait échappé, en maintenant les privilèges des diverses parties et corporations du pays, à diverses émeutes et conspirations. A Ardembourg, à Audenarde, à Gand même il avait été sur le point de périr ; il avait triomphé et s'était toujours incliné devant les pouvoirs publics et la légalité, allant même jusqu'à tenir prison à Gand, à la voix des échevins, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu leur sentence. En 1342 déjà, après cinq années de gouvernement relativement paisible, mais énergique, il avait dû céder, de gré ou de force, à un intense mouvement social, à une poussée populaire, qui conquit deux des cinq capitanats de la ville à des chefs démagogiques. Mais ce fut surtout au commencement de 1345 que son étoile pâlit. Négligé par le roi d'Angleterre qui avait transporté ailleurs le théâtre de la guerre, abandonné par le duc de Brabant et le comte de Hainaut qui s'étaient rapprochés du comte de Flandre, il se trouvait aux prises avec les compétitions et les jalousies des petites gens. *Gérard Denis* (28), ancien banni de la Flandre pour émeute, qui lui devait tout, qu'il avait fait rappeler et élever au poste considérable de doyen des tisserands, l'un des trois corps de la ville, se livra contre lui aux plus sourdes menées, aux calomnies les plus odieuses, aux imputations les plus viles. Il lui reprochait sa puissance, sa richesse, acquise cependant loyalement dans l'industrie et dans les fonctions publiques, dont les comptes de la ville attestent la source pure ; il allait jusqu'à critiquer la magnificence de sa demeure, alors que les documents du temps établissent qu'il continua d'habiter la maison paternelle au Calanderberg, et les alliances de ses fils et de ses filles avec les membres des premières familles nobles du pays, alors qu'elles n'étaient que la conséquence naturelle de leur conformité de vues au point de vue social et patriotique (29). Cette haine sourde et cette basse jalousie se manifestèrent surtout après l'horrible boucherie du *Mauvais Lundi*, 2 mai 1345 (30). On sait que les foulons, ouvriers inférieurs et dépendant des tisserands, mais qui par leur nombre formaient cependant le second membre de la ville, avaient réclamé une augmentation de salaire, et, faisant appel à la force, étaient descendus en armes au marché du Vendredi. Une lutte acharnée s'engagea contre les tisserands et les autres métiers ; le doyen des foulons y périt avec cinq cents des siens. Artevelde avait pris le parti de Gérard Denis, et ce fut celui-ci pourtant qui employa contre son bienfaiteur l'accroissement de puissance que venait de lui donner cette victoire. Dès ce moment, il devient pour ainsi dire l'arbitre de la ville ; il partage encore le pouvoir avec Artevelde, mais les pièces officielles prouvent que son influence est plus grande ; ses envois de lettres et de messagers sont plus nombreux et plus importants. Il ne lui manquait qu'une occasion pour perdre irrémédiablement son glorieux compétiteur ; cette occasion, l'arrivée inopinée du roi d'Angleterre vint la lui offrir.

Edouard III allait reprendre les hostilités contre Philippe de Valois par une expédition en Guyenne. Brusquement, ainsi qu'il le dit dans une lettre postérieure, ayant appris le mauvais état de ses affaires en Flandre, il se résolut à y aborder. S'il est vrai que ce fut avec sa flotte entière, il n'en est pas moins certain que la Flandre n'était pas son objectif, et l'on ne sait même pas exactement si son fils, le prince de Galles, l'accompagnait (31). Il est fort probable que ces mauvaises nouvelles lui avaient été mandées directement par Artevelde, dont on a retrouvé récemment une lettre personnelle antérieure adressée au fils de ce souverain (32), et dont la femme avait été envoyée en ambassadrice à la cour du roi d'Angleterre par les communes de Flandre (33). Peut-être aussi était-il tenu au courant des affaires de Flandre par le beau-frère et confident d'Artevelde, Jean de Coster, chapelain de Saint-Jean (St-Bavon) à Gand, qu'il avait récemment fait nommer archidiacre d'York, et avec lequel il avait depuis sept ans négocié, en Angleterre, en Brabant et en Bretagne, tous les traités avec la Flandre (34). Quoi qu'il en soit, Edouard III arriva, le 5 juillet 1345, dans le port de l'Ecluse, et, d'après le récit concordant de tous les historiens, confirmé par les comptes de la ville de Gand, il y convoqua les communes de Flandre,

(25) Pastourelle de FROISSART, en novembre 1382, publiée par VOISIN, *loc. cit.*, p. XXXV, et par SCHELER, *Poésies* (Bruxelles, 1870), t. II, p. 332.

(26) *Ypre jeghen Poperinghe*, publié par l'Académie royale flamande (Gand, 1899).

(27) J'ai déjà émis cette opinion il y a plus de trente ans ; voyez ma *Conspiration d'Audenarde* (Bruges, 1873), p. XXXI.

(28) FROISSART l'appelle *Thomas Denis, doyen des telliers (tisserands)* ; plus tard on en a fait un *sellier* et un *savetier* ; on n'a pas remarqué que ce chroniqueur reproduit inexactement plusieurs prénoms : *Simon* le Courtroisin, au lieu de *Siger* (Sohier), etc.

(29) Les seigneurs d'Erpe, ceux de Tronchiennes, branche des châtelains de Courtrai, etc. ; voyez ma *Conspiration d'Audenarde*, pp. XLI-XLVII.

(30) *De Quade Maendach*, voyez la conférence de M. PYFFEROEN, *Une émeute au moyen âge* (Gand, 1888).

(31) RYMER (*Foedera*, t. II, 4, p. 184) ne le cite pas.

(32) DESPRÈS, *Histoire de la guerre de cent ans* (Paris, 1897), reproduite par M. PIRENNE dans le *Bulletin de la Société d'histoire* (Gand, 1903), t. XI, pp. 106-108.

(33) Comptes de la ville de Gand, t. II, p. 393.

(34) Ibid., *passim* ; voyez ma notice dans la *Biographie nationale*, t. V (1876), col. 7 à 9.

et y retint à diverses reprises Artevelde en conférence secrète (35).

Que s'est-il passé dans ces négociations qui durèrent plusieurs jours, et notamment dans les entretiens particuliers d'Edouard III avec « son compère » ? Il est impossible de le savoir, car il n'est pas d'usage que le mystère des questions et conditions débattues soit révélé par ceux qui seuls en possèdent le secret (36). On n'en peut donc juger que par les appréciations d'un public, souvent ignorant ou passionné, à moins que des pièces officielles mises en rapport avec les événements connus ne permettent de lever un coin du voile qui les couvre. Cette chance était réservée aux chefs des communes flamandes. On en était aux récits contradictoires des chroniqueurs, lorsque, il y a près d'un demi-siècle, une lettre du 19 juillet 1345, date très voisine de celle de sa mort, fut découverte, d'abord partiellement (37), complétée ensuite (38), et dont j'ai l'avantage, grâce à la complaisance du conservateur du *Record Office* à Londres, où elle repose, de faire passer le texte complet et exact sous vos yeux.

Voici le texte de cet important document (39) :

« As tous ceux qui cestes présentes lettres verront, salutz ! Savoir vous fesons que, come le counte de Flaundres, qui se tient (encore home sire Philippes de V(alois...), se eit afforcé, tant come il poeit, par plusurs trétitz, d'avoir entré le païs de Flaundres et d'avoir eu le gouvernement d'icelle sanz faire homage ou sèr(ement à) son seigneur sovereyn, roi de Fraunce, en préjudice de Nous et périllous moement et débat de tout le pays de Flaundres avant dite, — et sur ceo nos chiers (bur)ghmaistres, eskyvyns, conselx et tote le commune de la ville de Brugges, considérantz les choses avant dites, et voillantz sauver le sèrement qu'(ils nous ont fait) come à lour seigneur sovereyn, roi de Fraunce, et eschevir (?) les périls qui porroient avenir de tieux trétiy, (Nous) ont grauntez et promys par leur lettres patentes, ove (= avecques) totes les chastelleries et commun païs appartinantz à la dite ville de Brugges, que, dès ore en avant, ils ne nul de eux tendront ne tendra parlaunce, trétitz... ove le dit counte, ne ove ses heirs, ne ove nul autre de par lui, ne lui receiveront el dit païs, ne se seront à lui respondantz ne obéissantz, tant qu'il soit (venuz par de)vers Nous, et soit accordé ovesque Nous, et Nous eit fait homage et foialté et son devoir come à son seigueur sovereyn, roi de Fraunce, selon ceo qu'en lour dites lettres, (les)quèles Nous avons séalés devers Nous, est contenuz plus au plein ; et Nous, sur ceo, considérantz la bone volonté des avant ditz burghmaistres, eskyvyns, conselx (et commune), coment le dit counte soit ad malement porté devers Nous ceo en arère, de Nostre grâce espéciale, avons promys et promettons que, à quel hure (que le dit cou)nte viègne devers Nous et Nous face homage et foialté et ceo qu'il Nous devera faire come à son seigneur lige, roi de Fraunce, Nous lui receiverons gracieusement, (et Nous grauntons ?) que les bones gentz de Flaundres puissent lors receivre mesme celui counte, quant il sera venuz par devers Nous, comme desus est dit, et sa femme et ses enfans (égalem)ent, respondantz à lui come à lour seigneur immédiat, counte de Flaundres; sauvant totes foitz le sèrement qu'ils ont fait à Nous come à roi de Fraunce, lour (sovereyn seigneur). Et, si le dit counte ne viègne devers Nous, de faire homage en son temps, que adonques après sa mort la dite condicion soit sauve à son heir (en la mesme) manière, et ensi de heir en heir. Et, totes voies, l'entencion de Nous est que, en cas que le dit counte ou nul de ses heirs viègnent en païs par... la fourme susdite, que le governement de lui et de ses heirs avant ditz soit par ceux qui aujourd'uy sont nos foialx habitantz et a... dans el dit païs, (sauvantz ?) en touz pointz les boundes et mètes del countée de Flaundres, le droit, seigneurie et héritage du dit counte et de ses heirs; les us, custumes et privilèges des villes, chastelleries et commun païs de Flaundres, et de chescun d'icelles. Et aussint avons promis et promettons às dites bones gentz de la dite (ville de B)rugges et de chastelleries et commun païs appartenantz à icelle, de les eider et secoure, come seigneur sovereyn, en cas qu'aucuns gentz, qui qu'ils soient, les (voillent...) ou empescher en temps à venir par cause de lour graunt et promesse devant ditz. En tesmoingnance etc. (*sic*). Donné el port de Swyn, le xix^e^ jour de Juyl » (40).

Il résulte de ces lettres que, à la suite du refus fait par le comte de Flandre de rendre hommage au roi d'Angleterre comme roi de France, que tout le pays de Flandre avait, à l'instigation d'Artevelde, reconnu depuis cinq ans comme souverain seigneur, le comte avait fait des traités avec l'étranger, était entré en armes dans son pays, et que les villes et châtellenies de Bruges et d'Ypres s'étaient soustraites de ce chef à son obéissance, et s'étaient engagées par lettres envers Edouard III à ne plus obéir au comte avant que celui-ci ne lui eût fait hommage. Le roi, par lettres du 19 juillet 1345, promet de les soutenir, mais, loin de déshériter le comte de Flandre, il réserve ses droits pour lui et ses successeurs, jusqu'à ce qu'il lui ait rendu hommage, et il confère en attendant le gouvernement à ceux du pays. C'est en ce sens que, par une autre lettre du 4 août suivant, datée d'un port anglais, il peut dire qu'il a « raffermi ses affaires en Flandre » (41).

Quelle est la part et le rôle d'Artevelde dans ces négociations et ces résultats ?

Pour le bien déterminer, il importe d'abord de fixer authentiquement la date de sa mort. Les chroniqueurs sont aussi divisés à ce sujet que sur la cause même de l'assassinat (42); mais trois chroniqueurs contemporains la fixent au *Dimanche avant la Madeleine* (43), c'est-à-dire au 17 juillet, deux jours avant la date de la lettre dont s'agit. Il y avait déjà du doute au XVI^e^ siècle, mais le savant curé De Meyere, qui avait vu sans doute bien des manuscrits, aujourd'hui perdus, la maintient à cette date, et désire que l'on ne se trompe plus à cet égard (44).

(35) Ibid., t. II, p. 391.

(36) « Le poste de conseiller intime », dit excellemment M. Pirenne à propos d'Olivier le Dain (*Biographie nationale*, t. XVI, p. 140), « se dérobe presque toujours à l'historien. Plus une mission est confidentielle, moins il en reste de traces, et nous ne connaîtrons sans doute jamais les secrets du roi et de son barbier. »

(37) Van Bruyssel, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (Bruxelles, 1860).

(38) Kervyn de Lettenhove, ibid., 1864 ; *OEuvres de Froissart* (Bruxelles, 1868), t. IV, p. 469.

(39) Les mots entre parenthèses sont suppléés d'après le contexte, qui est assez endommagé.

(40) Archives du *Record Office* à Londres. Ces lettres sont enregistrées dans les *Patent Rolls (Chancery)*, l'an XIX du roi Edouard III, avec la note : « ... ad le Roi fait às advowé, eskyvins, conselx et tote la commune de *Ipre*, souz mesme la date. » Cette mention était inconnue jusqu'à ce jour.

(41) Rymer, *Foedera*, t. II, 4, p. 185.

(42) Moins de quinze ans après la mort d'Artevelde, on était déjà divisé sur sa canse. Un chroniqueur anonyme de 1359 écrit que celle qu'on lui attribue n'était pas la véritable, qu'il fut tué par trois hommes, étant sur le seuil de son écurie, etc. (*Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 221). Froissart, dans sa troisième revision à Rome, vers 1400, accuse formellement le duc de Brabant de ne pas y être étranger. (Edition Siméon Luce, t. III, p. 317).

(43) Voyez les *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, édités par Kervyn (Bruxelles, 1877), p. 201, l'extrait du manuscrit 10143 de Paris, édité par le même dans son *Istore et croniques de Flandres* (Bruxelles, 1880), t. II, p. 536, et la chronique latine dans le *Corpus* ci-dessus, t. I, p. 217.

(44) Meyerus, *Annales Flandriæ* (Francfort, 1581), p. 169 : « Incidit autem mors Arteveldæ in diem *decimum septimum mensis Julij*, pomeridiano tempore, qui dies Dominicus erat, *ne quis varietate tradentium amplius erret.* »

Nous en avons trouvé une preuve inéluctable dans une copie d'un obituaire de la Biloke, où l'une de ses sœurs, religieuse, fonda pour lui un anniversaire (45). Cette mention est d'autant plus importante que les historiens modernes avaient cru trouver dans un poste des comptes de la ville (que j'ai publiés), la preuve qu'il n'avait été assassiné que le dimanche suivant, 24 juillet, puisque, le 22, il envoyait encore des messagers aux villes de Flandre ; mais il faut remarquer que le payement pouvait se faire après sa mort, et le chiffre global (52 livres de gros), supérieur et quintuple de tous les payements antérieurs (18, 12, 11 livres, celui-ci le 28 avril), prouve qu'il en est réellement ainsi (46). C'est d'ailleurs aussi à cette date du 17 au 19 juillet que prennent fin les grandes ambassades auprès du roi d'Angleterre (47).

Il s'agit donc de savoir jusqu'à quel point la lettre du 19 juillet réalise les projets du confident d'Edouard III, assassiné deux jours avant.

Jusqu'à la découverte de cette pièce importante, deux opinions contradictoires étaient en présence, que j'appellerai la *version française* et la *version flamande* de la mort d'Artevelde.

Ou bien, il aurait voulu, par la force, la ruse et la trahison, imposer le prince de Galles en déshéritant le comte de Flandre, et faire, à l'aide des archers gallois, un coup d'Etat pour y parvenir ;

Ou bien, il aurait loyalement exposé en public les raisons de déshériter le comte de Flandre, et ne serait point arrivé à convaincre les Gantois comme les Brugeois et les Yprois.

La vérité, non comprise par les contemporains et résultant de la pièce dont s'agit, me paraît être que le système des gens de Bruges et d'Ypres, c'est-à-dire de la grande majorité du pays, système auquel les Gantois hésitaient à se rallier, était celui d'Artevelde, à savoir : *maintenir la dynastie régnante, tout en la subordonnant au serment à prêter au souverain anglais.* Ce système a fini par prévaloir, mais ce n'est que lorsque les Gantois eussent assassiné Artevelde, que le roi Edouard III s'est décidé à conclure le traité avec Bruges et Ypres, auquel Gand se rallia peu après.

La preuve que la condition du *Rewart* aux Flamands n'est pas une concession après le projet manqué d'exhérédation du comte de Flandre, résulte de deux circonstances : d'abord, que la lettre n'a été envoyée qu'à Bruges et à Ypres, et non à Gand ; ensuite, que les deux premières de ces villes avaient déjà posé cette condition, en cas de refus du comte de prêter serment à Edouard III.

En vain objecterait-on que les Brugeois et leurs adhérents réclamaient, dès le premier tiers du XIVe siècle, la déchéance du comte de Flandre, et que leur bourgmestre, Guillaume de Deken, fut même exécuté à Paris en 1331 pour avoir voulu le déshériter, ce qui l'a fait appeler par un de nos meilleurs historiens « *un précurseur de Jacques Van Artevelde* » (48) ; le fait dont ce bourgmestre fut accusé n'est point officiellement prouvé quant au comte, et, à supposer qu'il le fût, il faut s'en tenir, quant aux intentions des Brugeois, aux termes authentiques de la pièce de 1345 plutôt qu'aux accusations de 1330. Artevelde avait d'ailleurs à convertir les Gantois ; pour les faire, dans leur intérêt, changer de souverain, il avait, en 1340, recouru à l'artifice de la *légitimité* d'Edouard III comme roi de France. On rentre tout à fait dans son caractère en attribuant à ce fin politique un artifice semblable, en imaginant la création d'un *Rewart*, qui certainement aurait pu, en se perpétuant, faire oublier le prince légitime s'il ne se soumettait pas à son suzerain. Il n'est même pas impossible qu'il ait songé à investir de cette charge le prince de Galles, avec qui il était en correspondance. Mais tout cela n'est que pure hypothèse, et il y a lieu, dans l'espèce, de s'en tenir à la pièce officielle signalant les conditions de Bruges et Ypres, que Gand ne tarda point d'accepter.

Examinons maintenant si cette interprétation concorde avec les autres pièces officielles du temps et les récits des chroniqueurs les plus véridiques.

Il est d'abord hors de contestation que le roi d'Angleterre a connu la mort d'Artevelde avant de quitter les eaux flamandes. De nombreux messagers expédiés, du 17 au 19, de Gand à Bruges, et de là à l'Ecluse, et les archers gallois au service des communes ont évidemment dû l'en instruire (49), et l'éclat de son courroux est consigné dans les écrits contemporains (50).

Mais voyons quelles sont, d'après les comptes de la ville de Gand, pièces authentiques entre toutes, les marches et contre-marches d'Artevelde auprès de son souverain, le roi d'Angleterre.

Edouard III est arrivé le 5 juillet dans le port du Zwyn ; dès le 7, Artevelde se rend à l'Ecluse pour le féliciter et le remercier d'être venu ; mais, immédiatement une troupe de cavaliers et de piétons est envoyée après lui pour le ramener à Gand. Le capitaine d'une paroisse, qui avait remplacé en 1342 l'un des partisans d'Artevelde, ensuite l'un des chefs des tisserands, compagnon de Gérard Denis, enfin un clerc de l'échevinage les suivent ; ils le rencontrent, revenant à Gand. Mais il retourne peu après à l'Ecluse ; le 11 juillet, trois échevins, deux capitaines, trois clercs sont envoyés auprès de lui pour entendre la demande du roi ; ils reviennent le surlendemain, et, le même jour, nouvelle ambassade de deux échevins, un capitaine et trois clercs, accompagnés cette fois de dix-sept gens du métier, quant au « mandat de sceller ce que le roi désirait : *up dlast der beseghelinghe die de coninc begheerde* (51). Il s'agissait apparemment d'une lettre semblable à celles de Bruges et d'Ypres. Mais les Gantois, qui venaient de recevoir une lettre du comte de Flandre et un messager du duc de Brabant, son nouvel allié, « pour conserver l'union du pays » s'y refusent. Le 15 juillet, Artevelde est cité par deux capitaines de Gand pour venir se justifier, mais on ne peut le rejoindre ; il s'est rendu à Bruges et à Ypres pour appuyer les propositions du roi d'Angleterre (52). Il ne rentre à Gand que le dimanche 17 juillet, vers le soir ; il est attaqué dans sa maison par le peuple en délire, conduit par le doyen des tisserands, et, après une résistance acharnée et un combat où périssent dix de ses compagnons, il est lâchement assassiné.

Il résulte de ces faits et de ces dates que les projets d'Artevelde ne pouvaient être différents de ceux exposés dans les lettres de Bruges et d'Ypres, c'est-à-dire le refus d'obéissance au comte jusqu'à ce qu'il eût prêté serment au roi d'Angleterre comme roi de France ; les termes de ces propositions, rappelées dans la lettre du 19 juillet, ne laissent point de doute à cet égard ; et les faits répondent à cette interprétation, car les comptes de Bruges constatent la nomination, dès le 15 du mois de juin, d'un *Rewart*, c'est-à-dire d'un gouverneur flamand qui, en l'absence du comte, administrerait le pays (53). L'accusation de Gérard Denis, faite en pleine assemblée

(45) Manuscrit appartenant à M. l'avocat GUST. VAN HOORBEKE, qui a bien voulu me le communiquer.
(46) Voyez mes *Rekeningen*, t. II, pp. 410 à 416.
(47) Ibidem, p. 392.
(48) PIRENNE, *Annales de la Société d'histoire* (Gand, 1904), t. V, pp. 5 à 11.
(49) Comptes de Gand, t. II, p. 412 et de Bruges (manuscrits), 1344-45, f° 97.
(50) FROISSART (éd. S. LUCE), t. III, p. 100.
(51) Comptes de Gand, t. II, p. 391.
(52) FROISSART (éd. S. LUCE), t. III, p. 100.
(53) Comptes de Bruges (manuscrits), f° 135.

de Gand (54), de duplicité, en rapportant faussement l'alliance de Bruges et d'Ypres avec Edouard III (55), et de félonie, en voulant définitivement déshériter le comte au profit du prince de Galles, créé duc de Flandre, était donc une pure calomnie, qui n'avait pour but, comme le prétendu vol du trésor de Flandre, emporté en Angleterre par la femme d'Artevelde, et d'autres imputations aussi ridicules qu'odieuses, que d'exciter contre lui les plus villes passions.

Gérard Denis n'y réussit que trop bien ; après ce meurtre exécrable, après avoir soulevé le peuple contre son bienfaiteur en payant la grève des ouvriers avec les deniers de la commune, il prit les rênes du gouvernement, et se hâta de faire gratter avec soin du compte le poste de la ville qui le constatait (56), mais il fut forcé de suivre la politique du grand homme d'Etat qu'il avait combattu et remplacé ; il dut reconnaître le roi d'Angleterre comme suzerain et résister au comte de Flandre, jusqu'à ce qu'il périt lui-même, les armes à la main, sur le marché du Vendredi (57), après s'être livré aux pires excès démagogiques : terreur dans la ville, ravages des campagnes, pillage des abbayes, emprunts forcés (58).

En résumé, et en vertu des considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, j'ai, me semble-t-il, le droit et le devoir de proclamer du haut de ce siège, que, dans l'état de nos connaissances historiques et d'après les principes juridiques de tous les temps, il n'est pas établi que Jacques Van Artevelde se soit rendu coupable de félonie ou de forfaiture à l'égard de son prince, ou de trahison à l'égard de ses concitoyens, et que l'impartiale histoire ne peut le condamner de ce chef.

Je termine ce discours par une considération générale, dont je voudrais vous faire partager la consciencieuse conviction qui est le résultat de mes longues études, en comparant notre héros des communes à quelques autres chefs populaires.

Au temps de sa toute-puissance, Artevelde aurait pu, patricien lui-même et allié à des familles prépondérantes de l'aristocratie industrielle de la ville, banquiers et marchands, et de la première noblesse du pays, jouissant d'une immense popularité dans toute la Flandre, s'élever à de plus hautes destinées (59). S'inspirant de l'exemple de ces « Capitaines du Peuple » dans diverses villes d'Italie, où il avait guerroyé dans sa jeunesse et qui avait dû frapper sa vive imagination (60), il aurait pu se déclarer le chef d'une république flamande et devenir peut-être le fondateur d'une dynastie populaire et d'une maison souveraine, comme plus tard les Médicis à Florence. Il aurait pu essayer aussi, comme son contemporain et imitateur, Etienne Marcel à Paris, de changer la dynastie régnante, et, ayant déjà préféré Edouard III à Philippe VI, substituer le fils du premier, monarque constitutionnel, au gendre de Philippe V, monarque absolu, comme ses successeurs. Il eût pu enfin, s'il n'eût écouté que son ambition personnelle et perdu la tête dans les grandeurs imprévues, tenter de régner, comme de son temps Rienzi à Rome ou plus tard Masaniello à Naples. Il eût pu, trempant ses mains criminelles dans le sang de son prince légitime, aspirer à la couronne, et exercer le pouvoir royal sans oser en prendre le titre, comme le farouche sectaire Cromwell en Angleterre ou le sanguinaire idéologue Robespierre en France.

J'ai la conviction qu'il a préféré, par des voies légales, se contenter d'améliorer la position sociale, économique et politique de ses concitoyens. Il a réuni les principales provinces de notre patrie dans une vaste confédération, basée sur les plus utiles de nos libertés constitutionnelles; il n'a porté atteinte au pouvoir monarchique que dans les limites reconnues par les traités jurés et par les décisions des assemblées délibérantes qu'il avait créées.

Il est donc mort martyr du droit et de la légalité, et mérite à tous égards la statue qui lui a été élevée, la reconnaissance des Belges et l'admiration de la postérité.

Et c'est avec raison que le splendide cortège historique et allégorique, qui dans nos fêtes jubilaires a résumé plusieurs siècles de gloire et de prospérité de la patrie et son actuelle expansion mondiale, s'est ouvert par la glorification du traité d'union de nos provinces sous leurs princes légitimes (61), pacte qui, sans mentionner le nom de son illustre inspirateur, porte dans la chancellerie contemporaine du comte de Flandre lui-même le nom impérissable de *Traité d'Artevelde* (62).

J'ai, Messieurs, la triste mission de vous entretenir encore des pertes qu'a subies notre compagnie, ainsi que le Barreau.

La Cour, très éprouvée dans ces derniers temps par la mise à la retraite de deux de ses meilleurs présidents de chambre, MM. VANDERHAEGHEN et HEIDERSCHEIDT, et par la maladie persistante de son premier président, qui menace de la priver d'un chef, profond jurisconsulte, universellement aimé et respecté, la Cour a été heureusement épargnée dans ses éléments plus jeunes et dans son personnel déjà si restreint. Elle n'a eu à déplorer que la mort de son ancien greffier en chef, auquel, de même qu'aux trois autres octogénaires que le Barreau a perdus dans toute la verdeur de la vieillesse, ceux mêmes de ma génération avaient voué des sentiments de respect mêlé d'affection.

M. CHARLES HAUS, issu d'une ancienne famille patricienne de la docte Allemagne, était le fils de cet illustre jurisconsulte que l'on a appelé avec raison « le Père du Code Pénal » et qui a formé toute une génération d'avocats et de magistrats, et le gendre d'un avocat célèbre, VAN BELLE, qui a brillé au Barreau de Gand. Il avait recueilli ce lourd héritage et s'est appliqué pendant sa longue carrière à suivre ces illustres traces.

Docteur en droit de 1848, attaché dès lors à la cour d'appel, nommé greffier adjoint le 27 mai 1855 et greffier en chef le 10 juin 1878, M. HAUS atteignit la limite d'âge le 19 septembre 1894; il est décédé inopinément, plein de vie et de santé, en son château de Beernem, le 12 août 1905, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Pendant plus de quarante-six années il a exercé ses importantes fonctions avec zèle et dévoûment. Il s'était fait dans la magistrature et au Barreau des amis nombreux qui professaient pour lui une estime profonde. Le Roi l'avait nommé chevalier de son Ordre, le 26 janvier 1885, et officier, au jour de sa retraite, en 1894; il était depuis dix ans décoré de la Croix civique de première classe.

M. HAUS était le père et l'aïeul, le frère et l'oncle de plusieurs avocats et magistrats méritants. L'un de ces

(54) Manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Bruges, n° 467, f° 171.

(55) KERVYN, *Istore*, etc. t. II, p. 536.

(56) Comptes de Gand, t. II, p. 420.

(57) Chroniques de Flandre, Comptes de Gand.

(58) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 122. — Les comptes de la ville l'appellent *le Bon Mardi*. Voir VUYLSTEKE, *De Goede Disendach*, dans les *Annales de la Société d'histoire* (Gand, 1895), t. I^er^, pp. 9 et suiv.

(59) Sa popularité était si grande que, non seulement elle fit appeler au pouvoir son fils trente-six ans après sa mort, mais que, un siècle après lui, le peuple de Gand, mécontent de ses chefs, répandait en ville des billets disant « qu'ils se plaindraient à un autre Artevelde » (VICTOR FRIS, *Dagboek van Gent*, t. I^er^, 1901, p. 129), et que sa maison, qui avait depuis longtemps passé à des étrangers, portait encore son nom, *tHuus van Artevelde* (DIERICX, *Mémoires sur la Ville*, t. II, p. 45).

(60) Voir la note 22.

(61) ARTHUR BOGHAERT-VACHÉ, *Catalogue descriptif* (Bruxelles, 1905), p. 5.

(62) Archives du département du Nord à Lille. Inventaire de 1360 : « Item, en une laye sans signe, les alliances que Jacques d'Artevelde fit à Brabant. »

derniers vient d'être enlevé, dans la force de l'âge, à sa famille et à ses fonctions. M. ERNEST HAUS, juge de paix à Nevele depuis 1881, y est décédé le 15 septembre 1905, à l'âge de cinquante-deux ans. Docteur en droit en 1875, il avait été nommé juge suppléant à Audenarde le 19 mars 1875. C'était un bon magistrat, exerçant convenablement ses fonctions.

Le Barreau a perdu trois de ses plus anciens membres, qui, à des titres divers, méritent d'être rappelés à votre souvenir.

M. CHARLES VAN LOO est mort brusquement, emporté dans toute sa verdeur, le 7 janvier 1905, au moment où il allait atteindre sa quatre-vingtième année. Avocat près la cour d'appel de Gand depuis le 12 septembre 1850, M. CHARLES VAN LOO avait peu ou point plaidé, mais il avait su appliquer les connaissances et les principes d'ordre et d'administration qu'il avait puisés dans ses études juridiques à la réglementation des institutions nationales ou des sociétés dont il fut le chef. Nommé colonel et plus tard général-major commandant supérieur de la garde civique de Gand, comme successeur du comte de Hemptinne qui ne lui a survécu que quelques mois, président de diverses sociétés civiles et militaires, c'était une figure sympathique et populaire qui s'intéressait jusque dans ces derniers temps aux événements saillants de la magistrature et du Barreau, où il ne comptait que des amis.

Il était commandeur de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de première classe.

L'un de ses contemporains, l'avocat WILLEQUET, a laissé une trace vivante et inoubliable parmi nous.

Né le 12 juillet 1825, docteur en droit le 25 avril 1850, EDMOND WILLEQUET est décédé à Gand le 1er septembre 1905 à l'age de quatre-vingts ans dans toute la plénitude de ses brillantes qualités. Pendant sa longue et belle carrière de plus de cinquante-cinq années de Barreau, il n'avait pas cessé un seul jour de s'intéresser et de s'appliquer à sa noble profession. Son intelligence, sa bienveillance et sa conviction profonde de la justice des causes qu'il avait acceptées, sa verve et son éloquence primesautière et toujours jeune, sont encore présentes à vos esprits; et c'est pour moi un souvenir à la fois doux et poignant que la dernière visite, qu'il me fit récemment au parquet général, avait encore pour but de veiller avec insistance aux intérêts « d'une veuve et d'un orphelin ».

EDMOND WILLEQUET avait partagé les rudes labeurs de sa profession avec l'étude de l'histoire et la pratique de la politique. Après de brillantes études à l'Université de Gand, il fut proclamé lauréat en histoire pour son beau mémoire sur le *Traité de la Barrière* ; il se reposait ainsi de ses études juridiques où, joignant la théorie à la pratique, il publiait, dès 1856, un livre sur le *Divorce*, auquel les circonstances présentes donnent un regain d'actualité. Ses mandats de conseiller provincial et de membre de la Chambre des représentants, durant de longues années, lui donnèrent l'occasion d'étudier à fond plusieurs questions spéciales, où il trouva des aperçus nouveaux et put rendre des services signalés. C'est ainsi qu'il était très versé dans les questions d'horticulture et de pisciculture, et qu'il exerça pendant longtemps les fonctions de président de plusieurs commissions et comités institués par l'Etat dans cet ordre d'idées. La loi sur la pêche fluviale et maritime lui a de grandes obligations. Ses connaissances étaient appréciées dans son pays et à l'étranger. Le Roi l'avait nommé officier de son Ordre, et il était, en outre, chevalier du Lion Néerlandais et de l'Ordre de Takovo de Serbie.

Le nécrologe du Barreau pendant cette année judiciaire doit se terminer par le plus ancien et le plus vénéré d'entre eux; qui fut également pendant quelques années un des membres les plus méritants de la magistrature belge.

M. MARCELLIN SCHOLLAERT est décédé le 9 septembre 1905, à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Il avait été proclamé docteur en droit le 27 août 1843, et avait exercé avec distinction la profession d'avocat pendant trente années, quand il résolut de mettre son expérience et sa science juridique au service de la magistrature de son pays. Nommé juge suppléant au tribunal de première instance à Gand, le 22 avril 1873, il fut nommé juge au même tribunal le 17 mai 1874. Il exerça ces fonctions avec zèle et intégrité pendant douze années, jusqu'à ce qu'il fut atteint par la limite d'âge, le 8 avril 1885. Il s'était fait réinscrire au Barreau. Modeste autant que savant et bienveillant, il éprouvait comme un besoin de se rendre utile à ses semblables dans la sphère du droit. C'était, d'ailleurs, chez lui tradition de famille ; l'un de ses proches parents a laissé un souvenir durable parmi les meilleurs de notre compagnie, et la magistrature, ainsi que le Barreau, ont conservé la plus profonde estime pour les deux fils de ce dernier.

Il avait été récompensé de ses mérites par la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold, le 8 avril 1885, six mois avant qu'il parvînt à l'honorariat.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux (*).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LOUWERS, Octave. — *Lois en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo, textes annotés d'après les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, par OCTAVE LOUWERS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien magistrat de l'Etat, professeur au cours colonial et greffier du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo.

Bruxelles, Weissenbruch, 1905 ; *un volume de* X+759 *pages.*

Nous tenons à signaler à l'attention de nos lecteurs cette utile publication qui remplacera, dans toutes les bibliothèques de droit, les *Codes congolais* de feu M. LYCOPS. Ce n'est pas une nouvelle édition de ceux-ci ; c'est une œuvre entièrement différente, conçue suivant un autre plan et réalisée dans un autre esprit.

Le juriste distingué qu'est M. LOUWERS a classé avec une patience et un discernement qu'on ne saurait trop louer, les innombrables décrets, ordonnances et textes divers dont se compose la jeune, mais très abondante législation congolaise.

La tâche n'était pas facile, mais, malgré la nouveauté de l'entreprise, l'auteur y a parfaitement réussi. Les divisions de l'ouvrage sont nettes; des tables détaillées des subdivisions sont placées en tête de chacune d'elles ; une table chronologique et une table alphabétique facilitent encore les recherches. Enfin — *last not least* — de judicieuses notes signalant les textes qui doivent être rapprochés les uns des autres, résument des circulaires importantes et rappellent l'interprétation donnée aux lois par la jurisprudence. Les jugements et les arrêts intéressants sont reproduits dans la *Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo* que publient MM. LOUWERS et TOUCHARD.

On peut dire, sans exagération, que l'œuvre nouvelle de M. LOUWERS est le modèle des publications de ce genre et l'on peut, à coup sûr, lui prédire un grand et légitime succès.

H. R.

(*) Nous publierons dans notre prochain numéro la statistique judiciaire de la cour d'appel de Gand, du 1er août 1904 au 1er août 1905.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND ; L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Les Eaux Territoriales.

JURISPRUDENCE :

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. *Dommage à la partie restante.* — *Travaux à exécuter.* (Cass., 1re ch., 22 juin 1905.)

Exploit. — Signification à l'étranger. — Convention de La Haye. (Cass. fr., req , 28 juin 1905.)

Statistique judiciaire de la Cour d'appel de Gand. (1er août 1904 au 1er août 1905)

LES EAUX TERRITORIALES(*)

(Suite et fin.)

En tant que portions du domaine public, les ports sont directement dépendants de l'Etat souverain. Celui-ci, comme le fait remarquer HENNEBICQ, peut concéder non la disposition, mais la tolérance dans l'exercice de certains de ses droits (191).

Quant aux droits de police, ils appartiennent à l'Etat, dit la jurisprudence, en tant que souverain de son domaine et à la commune en tant qu'elle a la police des rues et des quais. Les quais dépendent du domaine public communal et la commune y a donc un droit de police (192).

Les usages dont les ports sont l'objet, de la part du public, peuvent se diviser en trois catégories : la circulation, l'emploi ou l'occupation de la matière propre du domaine, l'exploitation des richesses qu'il produit (193).

Le service des ports a pour objet la construction, la conservation, l'appropriation parfaite à leur but, la police matérielle des ports et des voies maritimes.

En Belgique, la police des ports, des quais et des bassins est exercée par des fonctionnaires appelés capitaines et lieutenants du port et dépendant exclusivement des administrations communales (194).

(*) Voyez *supra*, col. 1025 à 1050 et 1121 à 1146.

(191) Ouvr. cit., n° 143, p. 166.

Ainsi en a-t-il agi, dit HENNEBICQ, en ce qui concerne l'administration des ports d'Anvers, d'Ostende, de Nieuport, en la remettant pour partie, soit aux municipalités, soit à la province (*Ibid.*).

Voyez encore arrêté royal du 19 mai 1900, concernant la création des ports de Bruges et de Heyst et l'arrêté royal du 14 septembre 1899 relatif au port de Heyst et au canal de jonction.

(192) Cass., 30 mars 1868 (PAS., 1868, I, 293); cass., 10 juillet 1884 (PAS., 1884, I, 269); Anvers, 18 janvier 1872 (PAS., 1873, III, 130); Bruxelles, 10 juin 1872 (PAS., 1872, II, 261).

Voyez également SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 38.

Cette solution est vivement critiquée par HENNEBICQ, qui la déclare fausse en principe. De même, dit-il, que les berges des rivières navigables font partie du cours d'eau et sont des accessoires du domaine public, de même les murs, quais, écluses, biefs, digues, bassins, ponts, gares, etc., des ports et rades dépendent de l'Etat et de lui seul. Il en est spécialement ainsi dans les fleuves à marée où le flux extrême du solstice détermine ce qui est du domaine public. L'expression « domaine public communal » n'a juridiquement aucun sens. Il n'y a qu'un domaine public, celui de l'Etat. Il n'y a pas de domaine public communal ou provincial, parce qu'il n'y a pas de souverainetés locales. Ce principe est absolu en Belgique. (*Contra :* LAURENT, t. VI, nos 63 et suiv., qui ne s'appuie que sur la législation française de 1836, sans effet en Belgique. Conf. GIRON, *Droit administratif*, t. 1er, nos 332 et 333*bis*.)

Quant à la police des quais maritimes, ajoute HENNEBICQ, on ne comprend pas qu'en principe on ait pu la déclarer police communale. En effet, le territoire communal expire là où le domaine public commence, et une commune ne peut exercer de police en dehors de son territoire. (Conf. GIRON, ouv. cit., t. 1er, n° 130). L'Etat ne pourrait en faire abandon, même par une loi. Il s'ensuit que si la commune exerce ces droits, c'est une pure tolérance de la part de l'Etat. La loi de 1790, qui donne aux communes la police des rues et des quais, a évidemment déterminé la jurisprudence (ouv. cit., n° 143, pp. 166, 167).

(193) FOURNIER, NEVEU et LAURIER, tome III, 1re partie, p. 43.

(194) IBID., p. 125.

En France, dit DUCHESNE, la police des rades comprend deux juridictions spéciales : 1° la juridiction de police militaire qui appartient aux préfets maritimes et aux commandants des bâtiments de guerre; 2° la juridiction de police civile qui est dévolue aux officiers de port.

La police des ports de commerce français se divise en deux parties bien distinctes : la première relative à ce qui se passe dans les eaux des havres et bassins ; la seconde concernant la police de ce qui a lieu sur les terrains dépendant des ports, les quais, les places, les chantiers. L'une peut être appelée *police personnelle* du port; l'autre, police matérielle [ouv. cit., pp. 49, 25).

Pendant son séjour dans le port, dit FRIOCOURT, le capitaine est soumis aux règlements généraux et locaux sur la police des ports et à l'autorité des officiers et maîtres de port. Il doit donc obtempérer à leurs injonctions faites dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne les mouvements des navires, le lestage, le calfatage, le chauffage, les fumigations, l'extinction des feux, les secours en cas d'incendie (ouv. cit., p. 70).

Sous l'Ordonnance de 1681 (livre IV, titre 1er), l'officier chargé de veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres s'appelait *maître de quai ;* le nom de *capitaine de port* était réservé à celui qui remplissait ces fonctions dans les ports.

La loi du 13 août 1791, qui supprima les experts et visiteurs et les tribunaux d'amirauté, supprima également les *maîtres de quai* qu'elle remplaça par des *capitaines* et *lieutenants de port.*

Le décret impérial du 10 mars 1807, titre 1er, indiqua les conditions exigées pour être nommé capitaine ou lieutenant de port. L'article 10 leur confia la police civile des ports.

Un ingénieur en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sont, dans chaque département, chargés du service des ports, sous l'autorité du préfet. Ils ont sous leurs ordres,

C'est l'arrêté royal du 13 janvier 1894, modifié par ceux du 29 novembre 1896, du 28 novembre 1895, du 17 janvier 1898 et du 21 mars 1901, qui contient le règlement de police du littoral belge et de ses ports. Il est pris en exécution de l'article 67 de la Constitution, des décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812, et de la loi du 6 mars 1818.

Cet arrêté règle la police du littoral, c'est-à-dire des eaux territoriales, de la mer territoriale ou littorale, laquelle s'étend jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes, à l'endroit où commence la haute mer, ou pleine mer, ou mer libre.

Les ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe et leurs dépendances s'étendent, dit cet arrêté royal, de l'extrémité des musoirs et des estacades jusqu'à la limite intérieure spécialement fixée.

C'est donc, d'après cet arrêté royal, à l'extrémité des musoirs et des estacades que commence la mer littorale ou territoriale.

Les navires à vapeur et à voiles qui naviguent dans la *mer* littorale, c'est-à-dire au delà de l'extrémité des musoirs et des estacades, doivent se conformer, non seulement aux règles édictées par l'arrêté royal du 13 janvier 1894, modifié par celui du 29 novembre 1896 et les autres indiqués ci-dessus, mais encore aux règles de route approuvées par l'arrêté royal du 31 mars 1897, comme aussi à celles édictées par l'arrêté royal du 26 octobre 1884 (194*bis*).

L'article 1er de l'arrêté royal du 13 janvier 1894 oblige tout navire quelconque, belge ou étranger, se trouvant dans la mer littorale belge, à porter son nom et celui de son port d'attache, en lettres distinctes, sur la poupe.

Il importe de ne pas oublier que les bateaux de pêche étrangers sont en outre obligés de se conformer, dans les eaux belges, à l'arrêté royal du 5 septembre 1892. Toutefois, par « eaux belges » il faut entendre ici seulement la mer territoriale comprise dans le rayon de trois milles marins, à partir de la laisse de basse mer, c'est-à-dire de 5,556 mètres (art. 2 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882). L'article 1er de cet arrêté royal oblige tout bateau pêcheur étranger, durant son séjour dans les eaux belges, à avoir ses engins de pêche rentrés à bord et à porter le pavillon de sa nationalité. L'article 2 l'oblige à se conformer aux règles imposées aux bateaux nationaux concernant les feux, les signaux, les marques et les manœuvres de navigation et de mouillage et l'article 4 lui interdit de gêner la navigation à l'entrée des ports ou des rades et les opérations de pêche des bateaux belges.

L'arrêté royal du 13 janvier 1894 s'occupe du stationnement, des manœuvres et des signaux (art. 2 à 18); des bateaux coulés bas ou échoués (art. 18 à 21); des travaux en cours d'exécution (art. 22); de la conservation des ports et du littoral (art. 23 à 25); et enfin des pénalités, mesures d'office, procès-verbaux, définitions et attributions (art. 26 à 33).

L'article 34 abroge expressément les arrêtés royaux du 21 mars 1874, du 17 juillet 1877 et du 11 juin 1883.

L'article 26 commine, en cas de contravention aux dispositions de ce règlement, les peines mentionnées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

L'article 27 indique les personnes qui sont spécialement chargées de l'exécution de ce règlement. Ce sont :

1° Les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées;

2° Les fonctionnaires de la police maritime et du pilotage;

3° La gendarmerie nationale;

4° Les fonctionnaires et agents chargés de la police communale des localités traversées ou longées par les ports, plages ou côtes.

Il importe de remarquer que ces personnes sont *spécialement*, mais non *exclusivement*, chargées de l'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1894. L'article 27 n'a pas eu pour but de restreindre à ce point de vue spécial la compétence générale des officiers de police judiciaire : il se borne à recommander spécialement et expressément aux fonctionnaires et agents qu'il mentionne l'exécution du règlement. Les uns et les autres ont le droit d'agir concurremment, mais l'article 27 accorde un droit de préférence aux personnes qu'il indique.

Cette question de compétence en matière de recherche et de constatation d'infractions à l'arrêté royal du 13 janvier 1894, ne présente d'ailleurs aucune importance pratique, car il importe toujours de ne pas oublier que la preuve des contraventions comme des délits peut se faire soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, aux termes des articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle. L'article 29 déclare, en effet, que les contraventions peuvent également être établies par tous autres moyens légaux.

Le texte de l'article 27, qui accorde compétence aux *fonctionnaires et agents* de l'administration des ponts et chaussées, c'est-à-dire en général à toutes les personnes appartenant à cette administration, limite cette

---

pour la police des ports, des officiers de port nommés par décret et des maîtres nommés par décision ministérielle. (Voyez Décret d'organisation du 20 septembre 1854, p. 397, modifié par le décret du 24 mars 1890, p. 399). L'ensemble de ce personnel dépend, au premier degré, du préfet du département, et, au second degré, du ministre des travaux publics. Cependant les officiers et maîtres de port, qui ont exclusivement relevé de la marine jusqu'en 1807 (décret du 10 mars), restent agents de ce département pour tout ce qui concerne la marine militaire, pour la police de la pêche et de la navigation, pour celle du pavillon, et même pour la police immédiate du pilotage dans les lieux où il n'y a pas de directeur des mouvements du port (décret du 20 septembre 1854, art. 20; décret du 12 décembre 1806, art. 12). Les autorités maritimes ont les mêmes pouvoirs sur les officiers et maîtres de port pour les mouvements des navires de guerre étrangers que pour les navires de guerre français (Dépêche à Cherbourg, du 18 octobre 1897).

Les attributions du service des ports comprennent, outre la conservation du domaine maritime et fluvial qui fait partie de la grande voirie, la conservation et la réparation de tous abris, ports, havres, rades; la construction, l'entretien et le service des phares à terre et des phares flottants; le jalonnement ou balisage des passes au moyen d'un système de bouées, de balises et quelquefois de feux de nuit, uniforme pour tout le littoral de la France; la conservation des amers artificiels établis à terre; la police de la circulation et du stationnement dans les eaux des ports et rivières et même la police des quais des ports, au point de vue de leur disponibilité pour les chargements et les déchargements (voyez loi du 13 août 1791, titre III), sous réserve des pouvoirs accordés aux préfets maritimes par la circulaire du 20 février 1888 en amont et en aval du premier obstacle à la navigation (Fournier, Neveu et Laurier, ouv. cit., t, III, 1re partie, pp. 125, 126; Duchesne, ouv. cit., pp. 25, 37, 39, 54).

Aux termes de l'article 36, chapitre III, du décret impérial du 12 novembre 1806, tout pilote qui conduira un navire entrant sur lest ne souffrira pas qu'il soit mis du lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports et rivières et s'il s'apercevait que, malgré sa défense, il en aurait été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier militaire chef des mouvements maritimes, à l'officier chef du pilotage ou à l'officier du port de commerce. Les pilotes qui négligeront de faire de suite leurs rapports de cette contravention de la part des capitaines délinquants, seront condamnés, conformément à l'article 6, titre IV, livre IV, de l'Ordonnance de 1681, à une amende de 500 francs pour la première fois et, en cas de récidive, leurs bâtiments seront saisis et confisqués.

Dans le cas de cet article, comme le fait fort judicieusement observer M. Beaussant, dans son *Code maritime*, le pilote devient un agent de la police maritime et revêt un caractère public qui lui permet de s'opposer à un acte du capitaine (Voyez Duchesne, ouv. cit., p. 36).

(194*bis*) En ce qui concerne l'applicabilité de l'arrêté royal du 26 octobre 1884, voyez *supra*, note 186, col. 1142.

compétence aux *fonctionnaires seuls*, lorsqu'il s'agit de la police maritime et du pilotage, c'est-à-dire aux commissaires maritimes et à leurs adjoints, au directeur ou à l'inspecteur et aux sous-inspecteurs du pilotage, ainsi qu'aux chefs pilotes. Les simples agents de la police maritime, les pilotes et élèves pilotes, les patrons de bateaux pilotes et de remorqueurs de l'Etat, les matelots et les rameurs ainsi que les autres personnes appartenant à quelque titre que ce soit au service de la police maritime et du pilotage, doivent, s'ils constatent une infraction à ce règlement, procéder par voie de déclaration ou de rapport à leur chef hiérarchique compétent pour dresser procès-verbal.

Toutes les personnes faisant partie de la gendarmerie, depuis le simple gendarme jusqu'au général commandant le corps, sont compétents pour constater les infractions, à raison de la généralité du texte qui charge *la gendarmerie nationale* de l'exécution du règlement. Il n'est guère besoin de dire qu'*en fait* les sous-officiers, les brigadiers et les simples gendarmes assurent seuls l'exécution du règlement.

L'article 27 charge encore *spécialement* de l'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1894 les fonctionnaires et agents chargés de la police communale des localités traversées ou longées par les ports, plages ou côtes, c'est-à-dire les commissaires et commissaires adjoints de police, les agents inspecteurs et les simples agents de police, les bourgmestres et les échevins, les gardes champêtres. Or, le règlement s'applique non seulement aux ports, mais aussi au littoral, c'est-à-dire à la mer territoriale délimitée par la plus forte portée du canon des côtes. Il en résulte que les fonctionnaires et agents de la police communale se voient attribuer une compétence judiciaire spéciale, en dehors des limites de la commune où ils exercent leurs fonctions, sur toute la partie de la mer littorale qui constitue le prolongement du territoire communal jusqu'à la haute mer.

C'est, croyons-nous, le seul cas où un fonctionnaire ou agent de la police communale ait le droit de verbaliser au delà des limites de la commune.

Il est vrai qu'*en fait* la police communale se borne à surveiller l'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1894 dans les *ports*, laissant aux autres fonctionnaires et agents indiqués par l'article 27 le soin d'assurer cette exécution pour le littoral.

La police des ports et du littoral est exercée par les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et de la marine.

Les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions qui ont pour objet la conservation des ports et du littoral, y compris celles relatives aux bateaux échoués ou coulés bas.

Les fonctionnaires et agents de la marine ont dans leurs attributions la police de la navigation comprenant notamment l'accostage, le mouillage, le déplacement, etc. (art. 33).

Tout procès-verbal constatant une contravention à l'arrêté royal du 13 janvier 1894 doit être, endéans les quarante-huit heures, affirmé par son rédacteur devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, soit de la commune de sa résidence, soit de la commune où l'infraction a été commise (art. 29) (195).

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, contenant le règlement de police des rades d'Anvers et d'Austruweel, du « Melkhuis » au « Boomke », les contraventions à cet arrêté royal sont constatées par procès-verbaux dressés par un commissaire maritime, sont poursuivies à la diligence du service de pilotage et punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

L'arrêté royal du 9 octobre 1905 établit comme suit le partage de la compétence entre l'administration des ponts et chaussées et le pilotage :

La police des affluents de l'Escaut maritime régis par l'Etat et de la partie de ce fleuve s'étendant en amont d'un point situé à un kilomètre en amont des quais d'Anvers, est dévolue au service des ponts et chaussées.

La police de la partie de l'Escaut située en aval du point défini ci-dessus est exercée par le service du pilotage et par celui des ponts et chaussées. Le service du pilotage a dans ses attributions la police de la navigation comprenant notamment le mouillage, le déplacement, l'accostage en tant que la libre navigation soit en cause. Le service des ponts et chaussées est chargé d'assurer l'exécution des dispositions qui ont pour objet la conservation de la voie navigable et de ses dépendances, y compris celles qui sont applicables aux navires et bateaux coulés bas (195*bis*).

Tous ces règlements doivent se combiner avec les règlements de police de la ville d'Anvers.

Le port d'Anvers est régi par les dispositions suivantes :

Décret du 14 novembre 1789, relatif à la constitution des municipalités (art. 50).

Loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, titre XI, article 3, 1°.

Décret des 9-13 août 1791, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce (titre III, art. 1, 2, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 15 à 19).

Décret du 10 mars 1807, sur l'organisation des officiers de port.

Arrêté du prince souverain Guillaume d'Orange Nassau, du 20 décembre 1814, qui donne à l'entrepôt d'Anvers le local de l'abbaye de Saint-Michel.

Arrêté du même prince souverain, du 20 septembre 1814, qui ouvre les nouveaux bassins d'Anvers et fixe le droit de port.

Arrêté du 11 mai 1825, portant cession aux villes d'Anvers, etc., de leurs bassins.

Arrêté royal du 12 décembre 1815, portant cession à la ville d'Anvers de son port.

Loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime, article 3.

Arrêté royal du 21 juillet 1863, approuvant la délibération en date du 22 juin 1861 de l'administration communale d'Anvers relative à la réduction des taxes locales.

Loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers.

Loi budgétaire du 11 septembre 1895, article 5, approuvant la convention relative à la construction d'une nouvelle section de quais à l'Escaut, en amont de la ville, conclue le 8 mai 1895 entre l'Etat et la ville d'Anvers.

Il faut y ajouter une série fort nombreuse de dispositions émanant du pouvoir communal et relatives à la sortie du port, aux marchandises, aux appareils de levage, aux cales sèches, au remorquage (196).

Le port d'Ostende est régi par les dispositions suivantes :

Arrêté du 11 mai 1815, portant cession aux villes d'Ostende, etc... de leurs bassins.

Arrêté royal du 6 juin 1821, déclarant que le port

(195) L'arrêté royal du 13 janvier 1894 contient à l'article 32 certaines définitions qu'il est intéressant de signaler.

Ce règlement désigne sous la qualification de *bateau*, tout navire, vaisseau, bâtiment, embarcation en usage sur la mer, sur les rivières ou sur les canaux; sous la qualification de *capitaine*, tout commandant, patron, batelier et, en général, toute personne qui a l'autorité à bord ou qui est chargée de la conduite du bateau.

Sont qualifiés *fonctionnaires* ou *agents* de l'administration, les fonctionnaires et agents indiqués à l'art. 27 sous les nos 1° et 2°.

(195*bis*) L'article 3 de l'arrêté royal du 9 octobre 1905 abroge l'arrêté royal du 25 juillet 1892, à partir du 1er novembre 1905.

L'article 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 1892 avait abrogé l'arrêté royal du 14 août 1890.

(196) Voyez PAND. BELGES, V° *Port d'Anvers*.

d'Ostende et les ouvrages qui en dépendent seront entretenus aux frais de l'Etat.

Arrêté ministériel du 21 septembre 1849, concernant la machine à mater du premier bassin.

Arrêté royal du 13 janvier 1894, contenant le règlement de police du littoral belge et de ses ports.

La loi budgétaire du 11 septembre 1895, approuvant la convention conclue le 10 novembre 1899 entre l'Etat et la ville (197).

C'est l'arrêté royal du 13 janvier 1894, modifié et complété par ceux du 28 novembre 1895, du 29 novembre 1896, du 17 janvier 1898 et du 21 mars 1901, qui contient le règlement de police du port d'Ostende et de ses dépendances s'étendant de l'extrémité des musoirs des estacades jusqu'au bassin de commerce, d'une part, et jusqu'aux écluses de Slykens, d'autre part.

L'avant-port d'Ostende est soumis aux dispositions des arrêtés royaux du 24 décembre 1895 modifiés par celui du 22 mars 1905, du 11 mars 1897 et du 9 mai 1903, pris en exécution de la convention-loi des 10 octobre 1894-11 septembre 1895.

L'arrêté royal du 18 juillet 1901 porte établissement d'un passage d'eau pour piétons sur le chenal du port d'Ostende.

L'arrêté royal du 9 mai 1903, que nous venons de citer, fixe les droits de quai à payer au profit de l'Etat dans l'avant-port d'Ostende ou ses dépendances par les navires à vapeur affectés, même accidentellement, à des excursions en mer.

Les bains du littoral sont régis par les arrêtés royaux du 26 décembre 1897, du 24 juillet 1898, du 7 septembre 1899, du 15 décembre 1896, complétant celui du 24 juin 1892, des 8 mars, 12 et 26 juin 1898, des 5 février et 8 mars 1900.

L'arrêté royal du 4 mars 1905 accorde à la commune de Heyst concession de toute la partie de plage comprise entre les limites actuelles de son territoire, pour l'exploitation du service des bains de mer.

L'arrêté royal du 15 mai 1905 accorde à la commune de Middelkerke concession d'une partie de la plage, pour l'exploitation du service des bains de mer.

Ces deux concessions sont accordées jusqu'au 31 décembre 1908, aux conditions indiquées dans l'arrêté royal du 7 septembre 1899, et, en outre, en ce qui concerne Middelkerke, sous l'obligation d'assurer l'établissement d'un service de bains de mer sur la partie de la plage située au droit de la digue construite par la Société anonyme de Duinbergen.

L'arrêté royal du 19 mai 1900 est relatif à la création des ports de Bruges et de Heyst; celui du 14 septembre 1899 concerne le port de Heyst et le canal de jonction.

L'arrêté royal du 10 janvier 1896 porte concession de l'exploitation des ports de Bruges et de Heyst.

Il faut mentionner encore :

La loi budgétaire du 11 septembre 1895, approuvant la convention du 1er juin 1894; celle du 14 septembre 1899, approuvant la convention additionnelle du 12 juillet 1899; celle du 10 mai 1900, approuvant la convention additionnelle du 29 mars 1900; et celle du 26 août 1903, approuvant la convention additionnelle du 6 juillet 1903.

En ce qui concerne plus spécialement le port de Bruges, il importe de mentionner :

Le décret impérial du 4 janvier 1806 (non publié en Belgique), approuvant la vente à la ville de Bruges de certaines parties des fortifications.

Les règlements communaux des 25 mars, 8 avril et 25 septembre 1844.

L'arrêté royal du 11 octobre 1898 est relatif au passage d'eau du chenal de Nieuport et celui du 5 mai 1896 concerne les taxes de ce port. En ce qui concerne ce port, il faut y ajouter l'arrêté royal du 28 novembre 1895, relatif au bassin à flot et contenant le règlement et le tarif ainsi que l'arrêté royal du 13 janvier 1894.

L'arrêté royal du 12 avril 1900 étend aux armements à la pêche de Coxyde et d'Oostduinkerke la juridiction du commissaire maritime de Nieuport.

Nous avons examiné *supra*, note 186, col. 1142, la question du signalement des épaves et de l'applicabilité de l'arrêté royal du 26 octobre 1884 (198).

En ce qui concerne le port de Blankenberghe, il faut remarquer que ce port n'étant pas ouvert au commerce, les navires qui veulent y entrer doivent demander l'autorisation à l'administration des ponts et chaussées.

En principe, les ports de mer de toutes les nations sont ouverts aux navires de guerre des puissances qui se trouvent à l'état de paix. Mais cette concession n'est pas forcée, car tout Etat a le droit de fermer aux navires de guerre étrangers ses ports ou quelques-uns d'entre eux ou de fixer les conditions de l'entrée et du séjour (199).

Les navires de guerre étrangers ne jouissent pas d'une manière absolue et sans conditions du droit de pénétrer dans les eaux territoriales et dans les ports de la Belgique. Certaines restrictions sont apportées à leur admission.

La question se trouve réglée d'une manière fort complète et fort précise par l'arrêté royal du 18 février 1901 qui détermine les conditions auxquelles doivent se soumettre les navires de guerre étrangers qui désirent entrer dans les eaux et ports de la Belgique.

En cas de danger de mer ou de force majeure, les dispositions de cet arrêté royal relatives au temps de paix ne sont pas applicables aux navires de guerre étrangers, car elles ne visent que l'entrée libre et volontaire dans les eaux et ports belges de la côte de Flandre et de l'Escaut (200).

En édictant cet arrêté royal, la Belgique n'a fait qu'imiter l'exemple que lui ont donné toutes les puissances maritimes en adoptant des dispositions similaires consacrées par le droit public maritime international.

L'arrêté royal du 18 février 1901 contient des dispositions générales en temps de paix, des dispositions relatives à l'admission des navires de guerre appartenant à des nations belligérantes et des dispositions spéciales en cas de mobilisation de l'armée.

En temps de paix, les bâtiments de guerre appartenant à des puissances étrangères peuvent entrer librement dans les ports belges de la mer du Nord et mouiller devant ces ports dans les eaux territoriales, pourvu que le nombre de ces bâtiments portant le même pavillon, en y comprenant ceux qui se trouveraient déjà dans cette zone ou dans un port, ne soit pas supérieur à trois (art. 1er).

---

(197) Il faut y ajouter certains règlements communaux :

Le règlement du 3 juin 1867 relatif au service des bassins, criques, etc.

Celui du 24 mars 1873, établissant un tarif-règlement pour l'occupation des terrains destinés aux dépôts de bois.

Ceux du 10 mai 1886, du 24 décembre 1895, du 30 novembre 1897, du 26 avril 1898, établissant un tarif-règlement pour la perception des droits de quai et de bassin.

La délibération du conseil communal du 21 février 1888, concernant l'établissement du poids public.

Le règlement du 20 octobre 1891 sur l'exploitation des voies ferrées établies le long des quais et bassins.

Celui du 11 septembre 1900, établissant un tarif-règlement pour la perception des droits d'occupation du hangar pour la vérification des marchandises.

(198) Voir encore BELG. JUD., 1894, col. 145.

(199) PERELS, ouv. cit., p. 103.

(200) BELG. JUD., 1903, col. 1451.

Dans le cas de danger de mer seulement, dit le conseiller d'amirauté PERELS, l'entrée des ports de mer ne peut jamais être refusée (ouv. cit., p. 104).

L'article 29 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 décide que les navires de guerre de toutes les nations sont exclus du port d'Antivari et de toutes les eaux territoriales du Monténégro.

Les bâtiments de guerre étrangers ne peuvent entrer dans les eaux belges de l'Escaut, mouiller en rade d'Anvers ou pénétrer dans les eaux intérieures du royaume sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères (art. 2).

Le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux territoriales et ports belges est limité à quinze jours, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement (art. 3).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre dont l'admission a été autorisée par la voie diplomatique, ni aux navires à bord desquels se trouve soit un chef d'Etat, soit un prince d'une dynastie régnante, soit un agent diplomatique accrédité auprès du roi ou du gouvernement (art. 5).

Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers, se trouvant dans les eaux belges, de faire des relevés de terrains et des sondages, ainsi que des exercices de débarquement ou de tir (art. 6).

Les commandants des bâtiments de guerre étrangers sont tenus d'observer les lois et les règlements concernant la police, la santé publique et les impôts et les taxes, à moins d'exceptions établies par des conventions particulières ou par les usages internationaux (art. 7).

Les bâtiments appartenant à la marine militaire d'un Etat engagé dans une guerre maritime ne sont admis dans les eaux territoriales et les ports belges de la mer du Nord que pour une durée de vingt-quatre heures. Le même navire ne peut être admis deux fois dans l'espace de trois mois (art. 8) (201).

L'accès des eaux belges de l'Escaut est interdit, à moins d'autorisation spéciale du gouvernement, aux bâtiments de guerre appartenant à un Etat engagé dans une guerre maritime. Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments s'ils ne sont pas pourvus de la dite autorisation. Si l'autorisation n'a pas été obtenue par la voie diplomatique, elle doit être demandée par l'entremise du sous-inspecteur du pilotage belge à Flessingue, qui transmettra la décision au commandant du navire (art. 9).

Sauf en cas de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible, l'accès des eaux territoriales et ports belges de la mer du Nord est interdit aux bâtiments de guerre convoyant des prises et aux bâtiments armés en course naviguant avec ou sans prises (art. 10).

La situation spéciale de ces navires est minutieusement réglée par les articles 11 à 17.

Si des bâtiments de guerre ou des navires armés en course appartenant à une nation engagée dans une guerre maritime sont contraints de se réfugier dans les eaux ou ports belges de la mer du Nord, par suite du danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible, ils reprendront le large aussitôt que le temps le permettra ou bien dans les vingt-quatre heures qui suivront, soit l'achèvement des réparations autorisées, soit l'embarquement des provisions dont la nécessité aura été démontrée (art. 11).

Le commandant de tout bâtiment de guerre d'une puissance belligérante, aussitôt après son entrée dans les eaux ou ports belges de la mer du Nord sera, à l'intervention de l'administration de la marine, invité à fournir des indications précises concernant le pavillon, le nom, le tonnage, la force des machines, l'équipage du bâtiment, son armement, le port de départ, la destination, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour déterminer, le cas échéant, les réparations ou les approvisionnements en vivres et charbon qui pourraient être nécessaires (art. 12).

En aucun cas, il ne peut être fourni aux bâtiments de guerre ou aux navires armés en course d'une nation engagée dans une guerre maritime, des approvisionnements ou moyens de réparations au delà de la mesure indispensable pour qu'ils puissent atteindre le port le plus rapproché de leur pays, ou d'un pays allié au leur, pendant la guerre.

Un même navire ne pourra être, sans autorisation spéciale, pourvu de charbon, une seconde fois que trois mois après un premier chargement dans un port belge (art. 13).

Les bâtiments spécifiés à l'article 13 ne peuvent, à l'aide des fournitures prises sur le territoire belge, augmenter, de quelque manière que ce soit, leur matériel de guerre, ni renforcer leur équipage, ni faire des enrôlements, même parmi leurs nationaux, ni exécuter, sous prétexte de réparation, des travaux susceptibles d'accroître leur puissance militaire, ni débarquer pour les rapatrier par les voies de terre, des hommes, marins ou soldats se trouvant à bord (art. 14).

Ils doivent s'abstenir de tout acte ayant pour but de faire du lieu d'asile la base d'une opération quelconque contre leurs ennemis, comme aussi de toute investigation sur les ressources, les forces et l'emplacement de leurs ennemis (art. 15).

Ils sont tenus de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 7 de cet arrêté royal et d'entretenir des relations pacifiques avec tous les navires, amis ou ennemis, mouillés dans le même port ou dans la même zone territoriale belge (art. 16).

L'échange, la vente ou la cession gratuite de prises ou de butin de guerre, sont interdits dans les eaux et ports belges (art. 17).

Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre étrangers dans les eaux belges (art. 18).

Si des bâtiments de guerre ou de commerce de deux nations en état de guerre se trouvent en même temps

---

(201) Le principe directeur de la neutralité maritime proclame que les eaux neutres ne doivent pas servir de bases d'opérations aux belligérants.

L'Autriche, en 1854, et la Suède, en 1870, ont interdit aux belligérants l'accès des ports neutres, sauf en cas de risques de mer.

L'Angleterre, en 1861, a fixé à 24 heures le terme maximum du temps de séjour d'un navire belligérant dans ses eaux. Son exemple a été imité par la Belgique, en ce qui concerne les eaux territoriales et les ports de la mer du Nord. (Arrêté royal du 18 février 1901, art. 8) et par l'Allemagne, comme nous le verrons plus loin.

La France n'a jamais admis la limitation du temps de séjour. Ce principe se retrouve dans les instructions publiées par le ministre de la marine en février 1904. Ces instructions ne sont d'ailleurs que la reproduction de celles qui ont été formulées en détail par l'amiral BESNARD au début de la dernière guerre hispano-américaine. Elles portent dans leurs dispositions essentielles : « En aucun cas, le belligérant ne peut faire usage d'un port français dans un but de guerre, ou pour s'y approvisionner d'armes ou de munitions de guerre, ou y exécuter sous prétexte de réparations, des travaux ayant pour but d'augmenter sa puissance militaire. La durée du séjour dans les ports français de navires belligérants, non accompagnés de prises, n'est pas limitée. Il ne peut être fourni à l'un des belligérants que des vivres, des denrées, des approvisionnements et des moyens de réparations nécessaires.

L'usage continu, de l'aveu même des auteurs anglais, est le signe caractéristique de la base d'opérations ; ce nom ne saurait être donné au port où une flotte s'approvisionnerait accidentellement pour n'y plus revenir ensuite. Cette définition est empruntée à l'ouvrage de CHARLES DUPUIS, secrétaire de l'Institut de droit international, sur le Droit de la guerre maritime.

Au cours de la guerre russo-japonaise, à l'occasion du séjour de l'escadre russe de l'amiral Rodjestvinsky dans la baie de Camranh et dans les eaux de Port-Dayot (Hon Kohe, Van-Fong) le gouvernement français, en équité, soucieux de remplir, non seulement dans la lettre mais dans l'esprit, le devoir d'impartialité qui est l'essence de la neutralité, a admis que l'importance de l'escadre russe d'une part et sa proximité pendant quelques semaines du théâtre probable de la rencontre décisive, créaient des obligations spéciales auxquelles il a satisfait, dans le plein exercice de sa souveraineté, par l'envoi d'instructions précises aux fonctionnaires coloniaux d'Indo-Chine.

dans un port ou dans les eaux belges, il y aura un intervalle de vingt-quatre heures au moins fixé par les autorités compétentes entre le départ d'un navire de l'un des belligérants et le départ subséquent d'un navire de l'autre belligérant. Dans ce cas, il pourra être fait exception aux prescriptions de l'article 8. La priorité de la demande assure la priorité de la sortie. Toutefois, le plus faible des deux bâtiments pourra être autorisé à sortir le premier (art. 19).

Le gouvernement se réserve la faculté de modifier les dispositions des articles 8 et suivants de cet arrêté royal, à vue de prendre dans les cas spéciaux et si des circonstances exceptionnelles se présentent, toutes les mesures que la stricte observation de la neutralité rendrait opportunes ou nécessaires (art. 20).

Dans le cas d'une violation des dispositions de cet arrêté royal, les autorités locales désignées par le gouvernement prendront toutes les mesures que les instructions spéciales leur prescrivent, et elles avertiront sans délai le gouvernement qui introduira auprès des puissances étrangères les protestations et réclamations nécessaires (art. 21).

En cas de mobilisation de l'armée, il faut une autorisation préalable du gouvernement pour qu'un navire de guerre puisse mouiller dans les eaux et ports belges de la mer du Nord, sauf les cas de danger de mer, de manque d'approvisionnements ou d'avaries graves. Il en est de même en ce qui concerne les eaux belges de l'Escaut (art. 22).

Un exemplaire de l'arrêté royal du 18 février 1901 sera remis par les autorités maritimes au commandant de tout bâtiment de guerre ou navire armé en course, aussitôt après qu'il aura été autorisé à mouiller dans les eaux belges (art. 23).

L'exécution de l'arrêté royal du 18 février 1901 est confiée aux ministres des affaires étrangères, de la guerre et des chemins de fer, postes et télégraphes, chacun dans les limites de ses attributions (art. 24).

Les dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1901 ne s'appliquent pas à tous les navires publics étrangers, mais seulement aux navires publics armés qui appartiennent à la marine militaire et figurent en cette qualité sur la liste des bâtiments de la flotte.

C'est ainsi que les navires publics non armés des Etats étrangers et même les navires publics armés qui ne font pas partie de la marine militaire (comme, par exemple, les croiseurs armés de la douane) ne sont pas soumis aux prescriptions de cet arrêté royal (202).

L'arrêté royal du 18 février 1901 s'applique uniquement aux *bâtiments de guerre* des puissances étrangères, en temps de paix et en temps de guerre.

Il faut entendre ici cette expression dans son sens le plus général. C'est ainsi qu'elle comprend non seulement les navires de guerre proprement dits, dont nous avons déterminé précédemment le caractère (203), mais encore les croiseurs auxiliaires de la flotte volontaire et même les corsaires pourvus d'une lettre de marque régulière (204). L'article 10 parle en effet spécialement des bâtiments armés en course.

Les eaux territoriales, dont parle cet arrêté royal, sont celles qui s'étendent jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes. En effet, aucune disposition de cet arrêté royal n'établit expressément que ces eaux territoriales ne s'étendent que dans un rayon de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer. La règle générale et traditionnelle relative à l'étendue de la mer territoriale reprend donc son empire dans le cas actuel.

En ce qui concerne la défense de faire des sondages dans les eaux territoriales belges que l'article 6 de l'arrêté royal du 18 février 1901 impose aux bâtiments de guerre étrangers, il faut rappeler qu'au cours de la guerre russo-japonaise, au mois de mars 1905, la chaloupe de la douane française, *Choren*, surprit un croiseur japonais faisant des sondages dans la baie de Hon Kohe, baie extérieure de Port Dayot (Indo-Chine). Le patron du bateau français intima au commandant du croiseur japonais l'ordre de cesser immédiatement et de prendre le large, ce qui fut fait.

Les Japonais auraient pu invoquer le prétexte qu'ils sondaient dans le but de mouiller.

L'article 7 de l'arrêté royal du 18 février 1901 oblige-t-il les navires de guerre étrangers à se soumettre à la réglementation sanitaire belge, exactement comme les bâtiments marchands étrangers et nationaux ?

La réponse doit être affirmative, comme nous l'avons déclaré dans les PANDECTES BELGES, V° *Quarantaine*, nos 10, 13. Toutefois, il importe de remarquer qu'à raison de l'exterritorialité et de l'immunité de juridiction dont bénéficient les navires de guerre, la règle ne comporte aucune sanction judiciaire, mais uniquement une sanction administrative.

L'administration du pilotage belge a prescrit à ses agents de soumettre les navires de guerre étrangers à la réglementation sanitaire belge.

On peut toutefois se demander si les usages internationaux n'ont pas établi, en cette matière, l'exception dont parle l'article 7. Nous avons relaté précédemment (205) les privilèges que certains Etats accordent aux navires de guerre, en ce qui concerne la quarantaine. C'est le cas pour l'ordonnance suédoise du 8 avril 1854 et l'ordonnance grecque du 15 novembre 1873. En Suède, le navire de guerre, au lieu de devoir se rendre au lieu ordinaire de la quarantaine, peut se mettre à l'ancre à une distance convenable du rivage, pourvu que le commandant s'engage sur l'honneur à ne permettre aucune communication, pendant le temps fixé, entre les hommes de l'équipage et les habitants du pays. Les règlements turcs pour les bâtiments de guerre qui traversent les Dardanelles, venant de la mer Egée, accordent également certains privilèges à ceux-ci.

Le conseiller d'amirauté PERELS dit que les navires de guerre qui ne croient pas devoir se soumettre aux dispositions prises par les autorités du port en matière de quarantaine, doivent souffrir qu'on leur refuse l'entrée, sans qu'ils puissent de ce chef élever aucune réclamation (206).

Par l'expression *guerre maritime*, il faut entendre tout état de guerre déclaré au moyen d'une notification officielle ou toute situation d'hostilités de fait. Les dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1901 deviennent applicables dès le moment où des hostilités ont éclaté, peu importe dans quelles conditions ou dans quelles circonstances, entre deux ou plusieurs puissances maritimes. L'état de guerre de fait suffit donc à ce point de vue, alors même que les hostilités dont s'agit entre les

---

(202) C'est ainsi que les croiseurs belges (BELG. JUD., 1903, col. 1393 et suiv.) peuvent entrer librement dans les eaux et ports des pays qui ont adopté une réglementation semblable. Ils sont en effet des navires publics, mais non des bâtiments de guerre. Le cas s'est présenté à propos de l'entrée du croiseur « Ville d'Anvers » dans les eaux intérieures hollandaises et la solution a été conforme à ce que nous venons de dire.

(203) BELG. JUD., 1903, col. 1448 et suiv. ; 1904, col. 2 à 14.

(204) Les corsaires, dit GEORGES LEROY, faisant, comme les navires de guerre, partie intégrante de la marine militaire de l'Etat, ont à répondre de leurs actes devant les tribunaux maritimes ; ils sont justiciables de ces tribunaux seuls, et ce serait les écarter de leur juge naturel que de les renvoyer devant une autre juridiction. Le tribunal compétent est celui du port d'attache du navire capteur ou tout au moins un tribunal maritime du pays qui a délivré la commission (*La guerre maritime, les armements en course et la juridiction des prises*, étude de droit international, par GEORGES LEROY, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives, pp. 41, 42. Bruxelles, Falk, 1900).

(205) BELG. JUD., 1904, col. 7.

(206) Ouv. cit., pp. 150 à 152.

nations maritimes belligérantes ne se sont produites jusque-là que sur terre.

Dans le cas des articles 10 et 11, le gouvernement belge est seul juge souverain du point de savoir si les bâtiments de guerre convoyant des prises ou les bâtiments armés en course naviguant avec ou sans prises, se trouvent dans le cas de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible. Il se contentera, en général, conformément aux règles traditionnelles de la courtoisie internationale, de l'affirmation du commandant. Il dépend toutefois de lui d'apprécier si le danger de mer allégué par le commandant est suffisamment grave pour justifier l'application de l'article 10. Tout contrôle, toute vérification ou toute visite à bord de ces navires de la part des autorités belges sont interdits en vertu du principe de l'exterritorialité. Il s'agit dans ce cas avant tout d'une question de loyauté, de bonne foi et de confiance nécessaire (207).

Par les mots *acte d'hostilité* dont parle l'article 18, il faut entendre toute manœuvre ou toute action quelconque de la part d'un bâtiment de guerre, tendant à s'emparer d'un navire de guerre ou de commerce de l'autre belligérant ou à se saisir de la personne ou des biens d'un citoyen ennemi, et non pas seulement le fait de tirer des coups de canon ou de fusil. C'est ainsi que l'exercice du droit de visite et de recherche est interdit dans les eaux belges, dans la mer littorale belge, car il constitue incontestablement un acte d'hostilité.

Il appartient d'ailleurs au gouvernement belge d'apprécier souverainement, dans chaque cas déterminé, si l'acte reproché au bâtiment de guerre doit être considéré comme un acte d'hostilité (208).

Dans le cas de l'article 19, il est incontestable que ce sont les autorités compétentes dont parle cette disposition, qui décident d'une manière souveraine quel est le plus faible des deux bâtiments de guerre étrangers qui peut être autorisé à sortir le premier.

Toutes les prescriptions de l'arrêté royal du 18 février 1901 sont d'ordre public et doivent être interprétées restrictivement.

La sanction des dispositions de cet arrêté royal est double : diplomatique et administrative. Toute violation de ces dispositions autorise les autorités locales à prendre les mesures administratives indiquées dans les instructions spéciales du gouvernement et permet au ministre des affaires étrangères d'adresser par la voie diplomatique une protestation à la puissance dont le navire de guerre contrevenant porte le pavillon.

L'article 21 ne parle pas expressément de l'emploi de la force pour obliger le navire de guerre étranger à se conformer aux dispositions de cet arrêté royal et à obéir aux ordres donnés par les autorités belges compétentes. La question est exclusivement régie par les instructions du gouvernement auquel les autorités locales doivent en référer d'urgence.

---

(207) Le 14 août 1904, au cours de la guerre russo-japonaise, le gouvernement allemand envoya les instructions suivantes au gouverneur de la colonie de Kiao-Tchéou :

« Tout vaisseau capable de tenir la mer doit quitter le port après un délai de vingt-quatre heures ou se laisser désarmer. S'il entre dans le port un vaisseau avarié, le gouverneur se rendra aussitôt à bord pour se rendre compte des avaries, fixera le délai au bout duquel elles peuvent être réparées, surveillera et activera en personne les réparations. Il aura à veiller à ce qu'aucune amélioration ne soit faite à l'armement du navire, de nature à augmenter sa valeur combative, et aura à pourvoir les vaisseaux de charbon pour qu'ils puissent se rendre au prochain port, qui est Port-Arthur dans l'espèce. »

Ces instructions furent données à la suite du fait que les croiseurs russes *Askold* et *Novik*, ainsi que trois contre-torpilleurs russes s'étaient réfugiés dans le port de Kiao-Tchéou, après le combat malheureux du 10 août 1904 entre l'escadre russe de l'amiral Witheft et l'escadre japonaise de l'amiral Togo.

Les règles françaises ont été codifiées dans une circulaire de l'amiral Besnard, datant de la guerre hispano-américaine. Un navire belligérant peut séjourner dans un port français, sans limitation de durée, et y exécuter les réparations urgentes, à condition toutefois qu'il se conforme aux règles de la neutralité, c'est-à-dire qu'il ne se livre à aucun acte de guerre et ne fasse rien qui puisse augmenter sa valeur militaire.

Ces règles furent appliquées au croiseur russe *Diana* qui s'était réfugié dans le port de Saïgon, à la suite du combat du 10 août 1904. Il fut désarmé, en vertu des instructions du gouvernement russe.

Dans l'affaire du *Léna* (septembre 1904), contrairement à la règle que nous avons indiquée ci-dessus, les autorités des Etats-Unis ont procédé à une visite de ce croiseur russe. Dans les premiers jours de septembre 1904, au cours de la guerre russo-japonaise, le transport armé *Léna* pénétra dans le port de San-Francisco. Le commandant Herbert, de la marine américaine, et les inspecteurs de la navigation à vapeur procédèrent à l'examen du navire russe. Les chaudières furent reconnues en mauvais état et devaient être réparées ; ses machines devaient être nettoyées.

Le consul du Japon protesta contre l'autorisation de séjour du *Léna*, à San-Francisco, dépassant vingt-quatre heures.

Malgré les instances du consul du Japon, le receveur du port décida de ne pas autoriser les représentants du Japon à visiter et à examiner le *Léna*.

A la suite du rapport des inspecteurs, le *Léna* fut désarmé ; son artillerie et ses munitions furent enlevées et l'équipage demeura libre, mais avec défense de quitter la ville pendant la durée de la guerre.

Au cours de ces incidents, un contre-torpilleur américain et une chaloupe avaient pris place à coté du *Léna*, dans le port de San-Francisco, afin d'assurer la stricte observation de la neutralité.

(208) On cite plusieurs cas dans lesquels, en temps de guerre maritime, l'un des belligérants viole le droit des gens, en se livrant à des actes d'hostilité contre l'autre belligérant dans les eaux territoriales d'une puissance neutre.

En 1864, pendant la guerre de Sécession, le navire de guerre des Fédéraux, le *Massachussetts*, entre dans le port de Bahia, où se trouvait le croiseur confédéré *Florida*, sous la protection du Brésil, s'empara de ce bâtiment et le coula ensuite.

Le 9 mai 1904, au début de la guerre russo-japonaise, l'escadre japonaise de l'amiral Uriu attaqua et coula dans la rade de Chemulpo (Corée) le croiseur russe *Varyag* et la canonnière russe *Korëietz* qui se trouvaient dans ce port neutre.

Il est vrai que si la Corée était officiellement une puissance neutre, il faut tenir compte, dans l'appréciation du fait au point de vue du droit des gens, de ce détail important que cette neutralité présentait un caractère spécial, puisque la guerre elle-même, de part et d'autre, avait en partie pour motif et pour but la conquête ou le protectorat de la Corée.

Le 12 août 1904, le contre-torpilleur russe *Reshitelny*, commandé par le lieutenant de vaisseau Rotschakovsky, se trouvant dans le port neutre de Chefou (Chine) fut attaqué et capturé par les contre-torpilleurs japonais *Assashivo* et *Kavasni*, commandés par le lieutenant de vaisseau Térachima.

Le gouvernement japonais fit remarquer à ce propos que la position de la Chine était exceptionnelle. En effet, la plupart des opérations de la guerre étaient faites sur son territoire. Ce territoire était donc pour partie belligérant et pour partie neutre, quoique la Chine ne fût pas belligérante. La neutralité de la Chine devait donc être considérée comme incomplète. Elle ne s'appliquait qu'aux points non occupés par les troupes russes et japonaises. La Russie ne pouvait se soustraire aux conséquences d'une guerre malheureuse en faisant passer son armée ou sa flotte dans les parties de la Chine neutralisées conditionnellement. La Russie avait cherché à Chefou un abri contre les attaques contre lesquelles elle ne trouvait plus de protection à Port-Arthur. En faisant cela, la Russie avait violé la neutralité de la Chine, telle que la définit l'engagement souscrit par les belligérants, et le Japon était de plein droit justifié à considérer le port de Chefou comme port belligérant, en ce qui concerne l'incident du *Reshitelny*. Une fois cet incident terminé, le port de Chefou avait recouvré sa neutralité.

Le gouvernement japonais constata en outre que la Russie avait violé la neutralité du port de Chefou en y établissant un système de communications par télégraphie sans fil entre le consulat russe et Port-Arthur, et en le maintenant, malgré ses protestations répétées.

L'expérience avait démontré, ajouta-t-il, que la Chine ne prendrait pas de mesures propres à faire respecter ses lois concernant la neutralité.

L'Escaut est soumis aux prescriptions de divers règlements, en date du 20 mai 1843, arrêtés entre la Belgique et la Hollande pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, au pilotage et à la surveillance commune du fleuve (209).

Ces règlements ont été modifiés notamment par une déclaration signée à La Haye, le 27 février 1890, entre le ministre plénipotentiaire belge et le ministre des affaires étrangères (modification au paragraphe 1er de l'article 6 du règlement relatif à la pêche et suppression du paragraphe 2).

La loi du 27 février 1892 a approuvé la convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843, relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune dans le fleuve (210).

Deux lois du 8 juin 1892 ont approuvé la convention conclue à La Haye, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage dans l'Escaut, et l'article additionnel à cette convention, signé à La Haye le 30 novembre 1891.

Une convention a été conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures. Elle a été adoptée par le Sénat, le 11 août 1905, mais n'a pas encore été promulguée en Belgique, parce que le projet de loi qui l'approuve est encore pendant devant les Chambres hollandaises.

Une convention a été conclue à La Haye, le 23 mars 1901, entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de rendre applicables sur l'Escaut et à ses embouchures les signaux d'appel de pilote prévus dans le nouveau code international des signaux.

Le remorquage sur les côtes de Flandre est confié à l'administration du pilotage et est réglé par les arrêtés royaux du 17 juillet 1884, du 19 juillet 1892 (211) et du 31 janvier 1905, ainsi que par l'arrêté ministériel du 3 février 1905.

Ailleurs, ce service est libre dans la limite des règlements (arrêté royal du 18 janvier 1875). Un règlement-tarif de la ville d'Anvers, du 11 décembre 1875, organise le remorquage des bateaux dans les bassins (212); il faut y ajouter deux arrêtés du 7 février 1876 et du 5 octobre 1885.

La pêche maritime dans les eaux territoriales belges, qui s'étendent en ce cas dans le rayon de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, est régie par la loi du 19 août 1891 et par les deux arrêtés royaux du 5 septembre 1892 pris en exécution de cette loi.

La pêche des moules est réglementée par la loi du 22 août 1901 et l'arrêté royal du 29 août 1903 (213).

Les lois du 27 mars 1882, relatives aux engins de la pêche prohibés et du 18 avril 1885, sanctionnant par

---

(209) BELG. JUD., *supra*, col. 32.

C'est ainsi qu'en vertu du règlement du 20 mai 1843 relatif au pilotage et à la surveillance commune de l'Escaut, la Hollande peut réclamer le droit de piloter dans le port de Zeebrugge, comme étant un port des bouches de l'Escaut.

Il faut remarquer à ce propos que la Belgique a toujours permis à la Hollande de placer des bouées dans la passe des Wielingen, devant les côtes belges, et même dans les eaux territoriales belges.

(210) Cette loi décide que les infractions seront jugées et punies conformément aux lois en vigueur daus le pays où est le siège principal de l'administration à laquelle appartiennent les contrevenants.

(211) PAND. BELGES, Vo *Pêche maritime*, nos 36 à 54.

(212) HENNEBICQ, ouv. cit., no 144, pp. 168, 169.

Le pilotage est organisé par la loi du 1er juin 1839 et régi par les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, ainsi que par les règlements internationaux du 20 mai 1843 et du 15 juillet 1863 ainsi que par les arrêtés royaux du 3 décembre 1862, 17 juillet 1884, 19 juillet 1892 et le règlement communal d'Anvers du 11 décembre 1876.

(213) Il n'existe pas en Belgique de pêcheries anologues aux *bordigues* et *madragues*, ces appels de capture constamment immergés qui existent en France, sur le littoral de la Méditerranée.

Les *bordigues*, construites exclusivement dans les quartiers de la Méditerranée, où il n'y a pas de marée, ni, par conséquent, de plage, sont toujours immergées. Ce sont des espèces de parcs-labyrinthes, formés de murailles de cannes, dans lesquels le poisson s'engage et d'où il ne peut plus sortir. On le prend ensuite au moyen d'un cerceau à manche garni d'un filet. On *cale* généralement les bordigues dans les canaux qui communiquent des étangs salés à la mer (*Etudes sur les pêches de la Méditerranée et de l'Océan*, par BERTHELOT, p. 195. Paris, Challamel, 1868. Voyez le rapport de M. BOUCHON-BRANDELY, au *Journal officiel*, du 18 janvier 1881, p. 41, 3e colonne).

Les *madragues* sont, comme les bordigues, des pêcheries toujours immergées. Elles sont construites le long des côtes, sur certains points du littoral de la Méditerranée, où passent ordinairement les troupes de thons. Elles forment, au moyen de filets tendus verticalement, une série de chambres qui se commandent et dans lesquelles les thons s'engagent et sont successivement enfermés. Quand les scombres sont arrivés à la dernière chambre, dite *corpon* ou *chambre de mort*, les pêcheurs montés dans des barques, soulèvent un filet horizontal qui se trouve au fond de cette enceinte, harponnent le poisson emprisonné et l'embarquent.

Les *madragues* ont été souvent l'objet de critiques comme constituant un obstacle et un danger pour la navigation côtière. Aussi le département de la marine n'en autorise-t-il la création qu'avec une certaine réserve.

Le tort que les *bordigues* et les *madragues* peuvent faire à la pêche par la destruction du frai, étant moins grave que celui que peuvent faire les pêcheries émergentes (écluses et bouchots), n'a jamais exigé du pouvoir des mesures aussi radicales que celles qui ont été prises contre ces pêcheries.

L'ordonnance de 1681, qui consacre un titre spécial aux madragues et aux bordigues, ne définit pas plus explicitement leur caractère que celui des établissements de plage. Il faut en conclure que, comme ces derniers, elles n'avaient pas leur source dans une aliénation définitive consentie par l'Etat, mais dans une autorisation d'usage révocable.

En 1850, la cour d'Aix et la cour de cassation, incidemment saisies de la question, se sont abstenues de la trancher, du moins pour l'espèce en cause. La cour d'Aix dit : « Attendu que si le souverain a pu aliéner ou a aliéné les bordigues, ce que la cour n'a pas à examiner, il n'a pas aliéné la police de la pêche dans ces mêmes bordigues. » (Voyez un autre arrêt de la cour d'Aix, en matière de bordigues, *Bulletin officiel* de 1851, I, 26, et un jugement du tribunal d'Aix, *Annales maritimes*, 1845, p. 645.)

La cour d'Aix et la cour de cassation ont seulement affirmé le droit de police inaliénable de l'administration, et déclaré qu'il serait contraire à l'ordre public qu'un bordigalier pût, en s'affranchissant des règles de la police des pêches, détruire dans sa source une branche importante de l'alimentation du pays. (Circulaire du 12 décembre 1850, 393.) On trouve au *Bulletin officiel* (t. Ier, p. 680), de 1852, un arrêté de suppression de quatre bordigues dont les propriétaires ne présentaient pas de titres.

Dans une affaire antérieure (Rohan-Rochefort), le Conseil d'Etat avait, par un arrêt du 10 août 1847, formellement établi le caractère précaire des autorisations d'établissements de madragues. Cet arrêt est rappelé dans la lettre du 9 juin 1856 (*Bulletin officiel*, p. 1267, ligne 30).

Dans tous les cas, pour les pêcheries immergées, comme pour les servitudes sur le domaine public, le droit de propriété ne peut résulter que d'une possession à titre de propriétaire antérieure à 1566, ou d'un acte d'aliénation formel et valable. (Voyez une étude de M. BUSSON, aide-commissaire de la marine, sur la question des établissements de pêche et le domaine public maritime, publiée dans la *Revue maritime* de 1887 et 1888; voyez également au sujet des bordigues le travail de M. AUCOC : *Les étangs salés des bords de la Méditerranée*; FOURNIER, NEVEU et LAURIER, ouv. cit., t. III, 1re partie, pp. 41, 42, 390.)

La Fédération nationale des syndicats maritimes de France s'est occupée de la question des bordigues et des madragues dans son VIIe Congrès maritime national qui s'est tenu à Marseille, du 22 au 26 août 1899.

Le 13me vœu concluait à la suppression des bordigues et des madragues. Le rapporteur expliqua que la sous-commission demandait la suppression des bordigues et madragues qui sont un vieux reste des anciens privilèges et ont survécu à l'interdic-

des peines la protection des câbles télégraphiques sous-marins, peuvent être appliquées aussi bien dans les eaux territoriales belges que dans la haute mer.

Le transport par eau, dans les eaux territoriales belges, des produits explosifs est régi par les dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, pris en exécution des lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les substances explosives (214).

L'article 177 de cet arrêté royal dispose qu'à bord des bateaux d'intérieur affectés à ce transport, il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière. Toutefois, sur les voies navigables en général, tout bateau de cette catégorie, en marche ou en stationnement, portera, du coucher au lever du soleil et d'une manière permanente en temps de brouillard, outre les feux réglementaires ordinaires, deux feux rouges visibles tout autour de l'horizon, à une distance d'un mille marin au moins, fixés au mât et disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1m50 au moins de distance. Ces divers feux seront exhibés dans des lanternes fermées qui ne pourront être alimentées à l'huile minérale ; on les allumera et on les éteindra à distance du bateau.

Aux termes de l'article 187, pendant le jour, chaque bateau portera, outre l'écriteau prescrit par l'article 170 pour les voitures, le pavillon rouge usité dans la navigation pour signaler toute substance dangereuse. Ce pavillon sera hissé à trois mètres au moins de hauteur au-dessus du pont.

L'article 170 prescrit que « chaque voiture sera signalée par un écriteau blanc, bien apparent, portant sur ses deux faces l'indication précise du chargement, en grosses lettres noires de trente centimètres au moins de hauteur ».

Les produits explosifs ne peuvent être transportés par bateaux à vapeur, d'après l'article 190, si ce n'est sur l'Escaut maritime, en aval de la Pipe-de-Tabac.

L'article 181 relatif aux stationnements à la Pipe-de-Tabac ou à Liefkenshoek dispose que les bateaux d'intérieur doivent se tenir à 20 mètres au moins de la laisse de basse mer et, sauf les cas de force majeure, à 100 mètres au moins de distance entre eux. Les transbordements doivent se faire autant que possible, à 300 mètres des autres bateaux ou des lieux habités.

L'arrêté royal du 29 avril 1890 réglemente la surveillance du transport des émigrants. Il est pris en exécution de la loi du 14 décembre 1876 et complète les dispositions des arrêtés royaux des 15 décembre 1876, 24 décembre 1884 et 28 février 1885.

Aux termes de l'article premier, il est institué à Anvers pour le service du transport des émigrants : 1° une commission d'inspection ; 2° une commission d'expertise ; 3° un commissariat du gouvernement ; 4° un service médical.

C'est le ministre des affaires étrangères qui, aux termes de l'article 52, est spécialement chargé de l'exécution de cet arrêté royal.

La police sanitaire est exercé par des commissions sanitaires, aux termes du décret du 18 juillet 1831 et de l'arrêté royal du 8 février 1897.

L'arrêté royal du 17 mars 1903 modifie le mode de délivrance des patentes de santé.

L'arrêté royal du 8 mars 1898 détermine les signaux à donner par les navires soumis à visite sanitaire, non visités à Doel par suite de circonstances de force majeure, et ceux à hisser par ces navires entre Doel et Anvers. L'article 2 a été modifié par l'arrêté royal du 8 mars 1900 (215).

La télégraphie sans fil fait l'objet de l'arrêté royal du 19 septembre 1902, portant admission de la correspondance privée dans le service de la télégraphie sans fil entre le poste côtier de Nieuport et les paquebots belges de la ligne Ostende-Douvres, et de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1902.

Cette réglementation, qui n'existe qu'à l'état embryonnaire, est destinée, dans un avenir plus ou moins rapproché, d'après les progrès réalisés par cette invention, à faire place à une législation spéciale et complète.

Les progrès réalisés par la télégraphie sans fil pendant ces dernières années et le développement que lui réserve l'avenir ont convaincu d'autres puissances de la nécessité de légiférer sur ce sujet, dans l'intérêt des exigences de l'armée et de la marine, et de placer le contrôle de ce moyen de communication entre les mains du pouvoir (216).

---

tion de l'ordonnance d'août 1681. « En droit, la mer est libre et commune à tous les Français, si l'on s'en rapporte à l'ordonnance citée ci-dessus. La liberté de la pêche est un droit commun qui ne comporte ni concession, ni faveur, ni tolérance, et cependant les bordigues et les madragues donnent un démenti formel à ce principe. Ce sont de véritables privilèges que nos mœurs condamnent et qui créent continuellement à nos pêcheurs une concurrence désastreuse. Les prétentions des propriétaires de ces pêcheries s'étendent non seulement sur les parties du domaine public qu'ils affirment tenir de Charlemagne, mais encore sur d'importantes étendues d'eaux environnant leurs pêcheries, où les marins ne peuvent placer leurs filets et pêcher à la foëne, sans la perspective d'une bonne condamnation correctionnelle. »

M. Vaudo déclara que les madragues gênent la navigation des navires de commerce.

M. Cheillan demanda qu'elles fussent éclairées par un fanal.

(*Compte rendu officiel des travaux du VII^e Congrès maritime national*, publié par la Fédération nationale des syndicats maritimes, pp. 38-39. Nantes, 1899).

(214) L'arrêté royal du 29 octobre 1894 a été successivement complété et modifié par les arrêtés royaux des 30 septembre 1895, 18 décembre 1896, 27 octobre 1897, 3 juin 1898, 30 avril 1899, 3 juin 1900 et 9 octobre 1903.

Ce fut l'arrêté royal du 8 décembre 1868 qui réglementa le transport par eau de l'huile de pétrole, du naphte et des autres hydrocarbures.

(215) Nous avons traité longuement cette question dans les Pandectes belges, V° *Quarantaine*.

(216) Au mois d'août 1904, lord Stanley, le maître général des postes britanniques, a déposé devant le Parlement un mémorandum concernant un projet de loi sur la télégraphie sans fil.

Il constate que déjà les gouvernements de presque toutes les grandes puissances et ceux des protectorats britanniques ont établi le contrôle de la télégraphie sans fil pour l'intérieur et l'extérieur ; mais, à part le cas de correspondance entre deux points du Royaume-Uni et celui des communications dans les eaux territoriales dans la limite de trois milles, le pouvoir conféré au gouvernement de Sa Majesté est limité et insuffisant.

En temps de guerre, ou par toute autre circonstance grave, le gouvernement peut prendre possession des stations télégraphiques des compagnies privées exploitant des services télégraphiques, mais son pouvoir ne s'étend pas aux installations privées. Le maître général des postes peut aussi imposer des obligations en rapport avec les arrangements pris pour la transmission des télégrammes à destination de l'étranger par les fils postaux ; mais on ne peut tirer parti de ce pouvoir que quand des facilités de transmission seraient requises, et ce peut ne pas être le cas pour certaines installations pouvant causer un préjudice à l'Etat. Les seuls moyens de contrôle sont fournis par un accord intervenu dans de nombreux cas avec les puissances étrangères, par lequel celles-ci promettent de ne pas permettre l'établissement d'un système de télégraphie sans fil, communiquant entre leur territoire et le Royaume-Uni, sans avoir préalablement consulté le gouvernement britannique.

Un arrangement de cette nature ne présente pas des garanties suffisantes, surtout au point de vue de la défense. En temps de guerre ou de relations tendues, il donnerait naissance à de graves difficultés. Il est donc de toute première importance d'empêcher les informations non autorisées de venir de l'étranger et, de plus, d'assurer les communications continues entre les vaisseaux de Sa Majesté et les stations télégraphiques.

La législation est donc nécessaire pour les raisons suivantes :

1° Il est d'une grande importance en cas de guerre d'exercer une surveillance active sur tous les moyens par lesquels des informations pourraient être transmises à l'ennemi. Il n'est pas difficile à un particulier d'installer une station temporaire dans sa propriété ; elle peut échapper aux observations, et si elle est située près des côtes, constituer un danger pour l'Etat, car elle

La liberté du commerce est soumise à certaines entraves dans les eaux belges.

La loi du 26 juin 1889 porte répression des excès des *runners* et du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer.

Elle s'applique, en l'absence de toute disposition contraire, à toutes les eaux nationales belges, c'est-à-dire à toute la mer territoriale s'étendant jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes.

Les articles 1er et 2 de cette loi punissent de peines d'emprisonnement et d'amende quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, sera monté et sera resté à bord de ce navire, l'aura accosté ou y aura amarré une embarcation, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par celui-ci.

L'articie 3 punit également de peines d'emprisonnement et d'amende quiconque, à bord d'un navire de mer, aura distribué ou vendu des boissons alcooliques fermentées, soit à l'équipage, soit aux ouvriers travaillant à bord, s'il ne fait point partie des fournisseurs agréés par le capitaine du navire.

Il va de soi, et l'article 4 n'avait guère besoin de le dire, que les dispositions des articles 1er et 2 ne sont pas applicables aux officiers et agents de la police judiciaire, de la police maritime, aux agents du pilotage, du service sanitaire et de l'émigration, aux officiers et employés du port et de la douane, en tant qu'ils doivent monter et rester à bord des navires pour le besoin de leur service, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 6 ne fait que reproduire les articles 189 et 154 du code d'instruction criminelle en déclarant que les infractions prévues par cette loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

Ces infractions sont recherchées et constatées, au moyen de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, non seulement par les officiers de police judiciaire, mais encore par les commissaires maritimes et leurs agents ainsi que par les employés des douanes dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions (art. 7) (217).

Le droit de police maritime appartient à des titres divers et avec une étendue variable à un certain nombre de fonctionnaires et d'agents faisant partie de différentes administrations.

En règle générale, c'est le département de la marine, c'est-à-dire l'administration de la marine qui fait partie du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, qui est chargé de la haute surveillance et de l'administration de la police maritime. Tel est le principe général établi par l'article premier de l'arrêté royal du 8 mars 1843 pris en exécution de la loi du 27 septembre 1842 concernant la police maritime.

La loi du 27 septembre 1842 a remplacé les anciens baillis maritimes par des commissaires maritimes.

Le commissaire maritime est un officier de police judiciaire nommé par le roi et placé sous la surveillance du procureur du roi, qui est spécialement chargé de la surveillance et de la police de la navigation maritime. Il exerce à la fois la police administrative et la police judiciaire de la navigation, c'est-à-dire la plénitude du droit de police maritime. Ses pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement du tribunal de première instance devant lequel il prête serment ; son ressort territorial est déterminé par arrêté royal (art. 1 et 2 de la loi du 27 septembre 1842, et art. 5 de l'arrêté royal du 8 mars 1843).

Ses attributions sont :

1° Les enrôlements.

2° La formation des rôles d'équipage.

3° La visite des rôles d'équipage.

4° Les revues d'entrée et de sortie.

5° Le licenciement des équipages et leur payement, à la réquisition des parties autorisées ou de l'une d'elles.

6° La dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires et leur arrestation.

---

ne serait pas seulement à même d'intercepter les messages des environs, mais elle pourrait, en outre, être employée pour communiquer avec des personnes non autorisées et divulguer ainsi les plans navals et militaires;

2° Des stations trop rapprochées peuvent être un obstacle à leur bon fonctionnement actuel ; pour éviter cet inconvénient, il faut limiter soigneusement le nombre des stations et choisir les emplacements convenables;

3° En temps de guerre, il est important que l'amirauté soit apte à communiquer en tout temps avec les navires de Sa Majesté, et, dans ce but, le gouvernement devrait pouvoir, en cas de nécessité, arrêter absolument les communications par télégraphie sans fil, entre particuliers.

Au point de vue des exigences stratégiques, la question soulève les observations suivantes :

a) Contrôler la transmission des correspondances ;

b) Empêcher l'établissement de stations non autorisées ;

c) Disposer les stations de la façon la plus avantageuse pour les communications.

Des propositions ont été faites en vue d'établir un accord international réglementant les communications par télégraphie sans fil. Si cela peut être avantageux, il serait désirable, dit le maître général des postes, que le gouvernement britannique s'entendît avec les autres puissances (*Le mouvement maritime*, n° 173, 14 août 1904, col. 254, 255).

En temps de guerre, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de faits non prévus par une convention, par un traité ou par un texte de loi en vigueur ou par un usage constant, il faut appliquer par analogie les dispositions des lois existantes, en subordonnant toute décision aux nécessités stratégiques.

Une application de ce principe a été faite récemment, au cours de la guerre russo-japonaise.

L'usage de la télégraphie sans fil avait donné lieu à certains abus auxquels il était nécessaire de remédier dans un but stratégique.

Le 24 avril 1904, l'amiral Alexeieff, vice-roi des provinces russes d'Extrême-Orient, publia une proclamation aux termes de laquelle seraient capturés comme prises de guerre les navires neutres rencontrés près des côtes du Kouang-Toung ou dans le rayon des opérations des forces navales russes, ayant à bord des correspondants de journaux qui enverraient des nouvelles à l'ennemi, à l'aide d'appareils perfectionnés non encore prévus dans les conventions, dans le cas, par exemple où les navires seraient munis d'appareils de télégraphie sans fil. Les correspondants seraient considérés comme espions.

Une note circulaire prescrivit aux représentants de la Russie de porter cette disposition à la connaissance des gouvernements près desquels ils étaient accrédités.

M. Leduc, professeur de physique à la Sorbonne, a constaté l'état actuel de la télégraphie sans fil.

La syntonie parfaite, c'est-à-dire l'accord du transmetteur et du récepteur, est loin encore d'être réalisée ; il en résulte que le secret des dépêches n'est pas encore assuré et qu'il peut y avoir confusion dans le cas de l'envoi simultané de plusieurs télégrammes dans un certain rayon autour d'un récepteur.

Le secret des dépêches ne peut être obtenu qu'au moyen de signes conventionnels, les signaux pouvant être reçus par tout autre que le destinataire.

Les postes ne pourraient être multipliés dans le voisinage les uns des autres; des règlements nationaux et internationaux devront fixer les conditions dans lesquelles ils pourront être installés. Il ne paraît pas qu'on puisse admettre, par exemple, l'existence d'un grand nombre de postes portant à 200 ou 300 kilomètres.

La télégraphie sans fil rend de grands services en mer, en permettant de faire communiquer les navires entre eux ou avec la côte. Les navires en détresse peuvent en tirer grand parti et elle permet de prévoir un système de signaux qui rendrait les collisions en mer beaucoup plus rares.

---

(217) Aux termes de l'article 5, les dispositions du livre Ier du code pénal, y compris le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et le § 2 de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

7° La rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage.

8° La recherche de tous crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes.

9° Le visa des passeports des passagers.

10° La mise des navires à la chaîne.

11° Et généralement tous les actes d'intérêt public relativement à la police maritime (218).

Ce dernier alinéa indique clairement que le commissaire maritime est par essence le fonctionnaire qui exerce la plénitude du droit de police maritime. Il a sous ses ordres un certain nombre d'agents spéciaux.

La police maritime, dit l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, sera exercée dans les villes d'Anvers, Ostende, Gand, Bruges, Bruxelles, Louvain et Nieuport par des fonctionnaires portant le titre de commissaires maritimes (219).

La loi du 27 septembre 1842 détermine la compétence respective des commissaires maritimes et des autorités locales en matière de police maritime. Les autorités locales restent chargées, aux termes de l'article 3, de la police des bassins et canaux, et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins, de la surveillance du chargement du lest, des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville, enfin de toutes les mesures de police communale.

Le commissaire maritime est tenu de prêter main forte aux capitaines qui requerraient son ministère afin de mettre le bon ordre à bord. S'il se commet un vol à bord d'un navire marchand, il doit s'y rendre, dresser procès-verbal du fait, constater les effractions et autres circonstances aggravantes et arrêter les prévenus, s'il y a lieu. S'il apprend soit par une dénonciation ou plainte, soit par la clameur publique, ou de toute autre manière, qu'il a été commis un crime ou un délit dont l'auteur se serait réfugié à bord d'un navire de commerce, il doit s'y transporter immédiatement, à l'effet d'interroger l'individu inculpé, d'entendre les témoins et d'arrêter le prévenu, s'il y a lieu (220).

En un mot, il exerce, tant sur les navires de commerce que sur le port, à l'égard des individus faisant partie des équipages de ces navires, tous autres actes de police administrative ou judiciaire qui sont en général de la compétence du commissaire de police (221).

Il a le droit de requérir la force publique (222).

Il fait partie de la commission d'expertise pour le transport des émigrants (223).

Il est spécialement chargé de l'exécution de toutes les lois et de tous les arrêtés royaux concernant la pêche maritime et la protection des câbles télégraphiques sous-marins ainsi que de la loi du 26 juin 1889 concernant les *runners*.

Indépendamment des officiers de police judiciaire en général et des commissaires maritimes ainsi que de la gendarmerie en particulier, la police de la mer territoriale est encore exercée par certains fonctionnaires ou agents de diverses administrations qui ont reçu de certaines lois particulières ou de certains arrêtés royaux spéciaux le droit d'exercer certaines attributions déterminées de police judiciaire.

Ces fonctionnaires ou agents sont : le commandant du croiseur belge, les agents de la douane, des ponts et chaussées et du pilotage. Ils ne possèdent pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

La mission judiciaire du capitaine commissionné commandant le croiseur de l'Etat belge, non seulement dans les eaux territoriales, mais encore dans la haute mer, est réglée par les lois suivantes :

1° La loi du 18 avril 1885 (art. 1er) sanctionnant par des peines les prescriptions de la convention internationale de Paris, du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins.

2° La loi du 27 mai 1890 (art. 5) instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron-pêcheur.

3° La loi du 2 juin 1890 (art. 5) relative à la répression des contraventions à la convention de La Haye, du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.

4° La loi du 19 août 1891 (art. 3) relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, ainsi que l'arrêté royal du 5 septembre 1892 relatif aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans ces eaux territoriales.

5° La loi du 4 septembre 1891 (art. 1er) portant répression des infractions aux dispositions de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord, et des infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

6° La loi du 22 août 1901 (art. 5) relative à la pêche des moules (224).

---

(218) Art. 1er de la loi du 27 septembre 1842 et art. 4 de l'arrêté royal du 4 mars 1843.

(219) Il existe également un commissaire maritime à Termonde et à Blankenberghe. Il n'en existe plus à Bruges.

(220) Art. 34, 35, 36 de l'arrêté royal du 8 mars 1843.

(221) Art. 39 de l'arrêté royal du 8 mars 1843.

(222) Art. 46 de l'arrêté royal du 8 mars 1843.

(223) Art. 4 de l'arrêté royal du 29 avril 1890.

(224) Voir BELG. JUD., 1903, col. 1400.

Les commandants de la marine de l'Etat et les autres officiers qui exercent le commandement à bord des bâtiments de l'Etat belge (croiseurs, paquebots, etc.) n'interviennent pas, en fait, dans la police administrative de la navigation et dans la police du commandement, sauf pour le commandant du croiseur affecté à la surveillance de la pêche maritime qui possède certains droits de police sur les bateaux de pêche et en matière de protection de câbles télégraphiques sous-marins.

Les articles 41 et 42 du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (loi du 21 juin 1849) accorde en effet aux commandants des bâtiments de l'Etat, à défaut du consul, dans une rade ou un port étranger, le droit de discipline sur les bateaux de commerce et de pêche belges, c'est-à-dire le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines, sans appel, ni recours en revision ou cassation.

L'article 47 du même code leur accorde, dans les ports étrangers, le droit de compléter, au besoin, à défaut de consul, l'instruction sommaire et préparatoire d'un crime ou délit commis à bord d'un navire de commerce ou de pêche belge, pendant le voyage, que le capitaine de ce navire a faite, ainsi que le droit de faire débarquer le prévenu, s'il le juge nécessaire, pour l'envoyer avec les pièces du procès au port d'armement.

Dans les autres pays maritimes, l'autorité des commandants des bâtiments de l'Etat sur les navires de commerce est beaucoup plus étendue.

C'est ainsi que, hors de France, les commandants des bâtiments de l'Etat possèdent à l'égard des navires de commerce français toutes les obligations d'aide et d'assistance et tous les droits de direction que possède le pouvoir lui-même. Ils représentent pour eux l'autorité publique et ont le droit de prendre à leur bord les mesures nécessaires que réclamerait l'ordre gravement compromis. Ils ont pour mission de protéger le capitaine contre toute action étrangère et de défendre son autorité. (Décret du 20 mai 1885, art. 134, 181, 297 et suiv.).

Le capitaine marchand français relève, sur les rades françaises, des autorités de terre, comme dans le port ; cependant il aurait à exécuter, sous peine d'amende et même d'emprisonnement, toutes les mesures prescrites au sujet de la police de la rade, soit d'une manière générale par le préfet maritime, soit spécialement par l'officier de la marine militaire qui y commande ; il devrait aussi se rendre aux ordres de ce dernier s'il l'appelait.

L'officier commandant a, de plus, droit de visite à bord du navire marchand de sa nation, pour la recherche des déserteurs,

Les agents de la douane sont spécialement compétents au point de vue de l'application :

1° De la loi du 27 mars 1882 (art. 4) relative aux engins prohibés, et de l'arrêté royal du 10 janvier 1888;

2° De la loi du 18 avril 1885 (art. 1er) concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins ;

3° De la loi du 26 juin 1889 (art. 7) relative aux *runners* ;

4° De la loi du 2 juin 1890 (art. 5) concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord ;

5° De la loi du 19 août 1891 (art. 3) relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, et des deux arrêtés royaux du 5 septembre 1892 ;

6° De la loi du 4 septembre 1891 (art. 1er) portant répression des infractions aux dispositions de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882 et de la Déclaration du 2 mai 1891 ;

7° De la loi du 22 août 1901 (art. 5) relative à la pêche des moules, et de l'arrêté royal du 29 août 1903 ;

8° De la loi du 27 mai 1890 instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron-pêcheur.

Les agents des ponts et chaussées voient leur compétence déterminée spécialement par :

1° L'arrêté royal du 9 octobre 1905.

2° La loi du 19 août 1891 (art. 3) relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, et les deux arrêtés royaux du 5 septembre 1892.

3° L'arrêté royal du 13 janvier 1894 (art. 27 et 33), contenant le règlement de police du littoral belge et de ses ports, modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1895, 29 novembre 1896, 17 janvier 1898 et 21 mars 1901.

4° La loi du 22 août 1901 (art. 5), relative à la pêche des moules, et l'arrêté royal du 29 août 1903.

Les agents du pilotage sont spécialement compétents aux termes :

1° De l'arrêté royal du 9 octobre 1905.

2° De l'arrêté royal du 24 juillet 1892, contenant le règlement de police des rades d'Anvers et d'Austruweel.

3° De l'arrêté royal du 13 janvier 1894 (art. 27 et 33), contenant le règlement de police du littoral belge et de ses ports, modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1895, 29 novembre 1896, 17 janvier 1898 et 21 mars 1901.

4° De l'arrêté royal du 29 octobre 1894, relatif au transport des produits explosifs, modifié par les arrêtés royaux des 30 septembre 1895, 18 décembre 1896, 27 octobre 1897, 3 juin 1898, 30 avril 1899, 3 juin 1900 et 9 octobre 1903.

5° De l'arrêté royal du 18 février 1901, relatif à l'admission des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales et ports belges.

Les pilotes sont tenus de se conformer aux règlements de police concernant les règles de route, sanctionnés par les arrêtés royaux du 24 juillet 1892, du 24 août 1892 et du 31 mars 1897, ainsi qu'aux dispositions qui les ont modifiés et que nous avons indiquées *supra*, col. 1141, 1142.

Nous avons examiné antérieurement quelle est la situation des navires de commerce qui se trouvent dans les eaux territoriales étrangères (225).

Le navire de commerce ne bénéficie pas en effet d'une exterritorialité absolue et complète, au même titre que le navire public. Son exterritorialité est partielle et incomplète.

Tout en étant une portion flottante de la nation dont il porte le pavillon, il est soumis à la juridiction et à la police de l'Etat dans les eaux territoriales duquel il séjourne (226).

La justice belge n'est désarmée devant le navire de commerce étranger dans les eaux territoriales belges que dans certains cas déterminés (227).

Il est évident que les fonctionnaires de la justice et de police doivent agir avec une grande circonspection en pareille matière, de manière à concilier la nécessité de leur mission à bord avec le respect dû au pavillon de l'Etat étranger et au principe de l'exterritorialité dont bénéficie le navire marchand étranger. Lorsqu'un fonctionnaire de la police ou de la justice, dit le conseiller d'amirauté PERELS, se croit obligé d'accomplir un devoir de son office à bord d'un bâtiment de commerce étranger, il appréciera, selon les circonstances, s'il y a lieu d'inviter le consul de la nation intéressée à y prendre part (228).

Ce principe se trouve consacré par l'arrêté royal du 8 mars 1843 (art. 37). Lorsque le commissaire maritime, à l'occasion d'un crime ou d'un délit dont l'auteur s'est réfugié à bord d'un navire de commerce étranger, doit se transporter à bord de ce navire à l'effet d'interroger l'individu inculpé, d'entendre les témoins et d'arrêter le prévenu, s'il y a lieu, et qu'on lui en refuse l'entrée, soit en lui barrant le passage avec le pavillon, soit tout autrement, en ce cas il doit dresser procès-verbal du fait et envoyer sur le champ un double au consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

Si le consul n'ordonne point la mainlevée de l'obstacle que l'on oppose au commissaire maritime, ce dernier en rendra compte, dispose l'article 38, au procureur du roi et à l'administration supérieure, qui agiront comme de droit.

---

la constatation des infractions à la police du rôle d'équipage, et tous autres motifs d'intérêt public. (Ordonnance du 14 juin 1841, art. 11 ; Décret du 24 mars 1852, art. 84, 85 ; Décret du 20 mai 1885, art. 113, 297 ; Circulaire du 22 octobre 1877, 574.)

Sur les rades des colonies, le commandant du bâtiment de l'Etat, en station ou en mission, mouillé dans la rade, n'a pas seulement la police de l'ordre matériel et administratif, comme sur les rades françaises, il a, de plus, juridiction sur le personnel des bâtiments de commerce français ; c'est à son bord que se réunirait le tribunal maritime commercial ; c'est lui qui prononcerait les punitions disciplinaires. (Décret du 24 mars 1852.) Il est tenu en exerçant ce droit de police de se conformer aux règlements locaux.

Sur les rades étrangères, l'autorité du commandant du bâtiment de guerre français s'accentue davantage encore. Il a d'abord droit de visite et de police sur le navire marchand français, comme dans le cas précédent ; il reçoit, de plus, la visite obligatoire du capitaine, dès son arrivée et avant son départ. L'abstention du capitaine pourrait le faire condamner par le tribunal maritime commercial à une amende et même à l'emprisonnement. (Décret du 24 mars 1852, art. 84, 85 ; Circulaire du 25 mars 1874, 478 ; Décret du 20 mai 1885, art. 113, 181, 297 ; Circulaire du 22 octobre 1877, 574.)

Dans les ports étrangers, le consul français représente seul pour les capitaines du commerce, l'autorité de leur nation.

La police civile des rades et celle particulière des ports dans les colonies françaises sont soumises aux mêmes règlements généraux que les ports et rades de la métropole. (FOURNIER, NEVEU et LAURIER, ouv. cit., t. III, 1re partie, pp. 122, 248, 249 ; DUCHESNE, ouv. cit., nos 750, 751, pp. 343, 344.)

D'après l'Ordonnance royale du 25 mai 1743, tout capitaine, maître ou patron, arrivant dans une rade ou un port du royaume ou des pays étrangers et y trouvant des bâtiments de Sa Majesté, doit se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussitôt après avoir mouillé l'ancre et avant que de descendre à terre (art. 1er). Ils rendront compte de leur voyage à l'officier commandant (art. 2). Dans les rades et ports du royaume, tout salut du canon à l'égard des vaisseaux de Sa Majesté est interdit ; dans les rades étrangères, les bâtiments marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme ainsi qu'il s'est toujours pratiqué (art. 4). (DUCHESNE, ouv. cit., n° 85, p. 50.)

(225) BELG. JUD., *supra*, col. 11, 12, 13, 14.

(226) FRIOCOURT, ouv. cit., p. 102.

Dans les pays hors chrétienté, la personnalité des navires est poussée jusqu'à l'exterritorialité la plus complète. (HENNEBICQ, ouv. cit., XLVI.)

(227) BELG. JUD., *supra*, col. 11.

(228) Ouv. cit., p. 89.

En effet, comme le fait remarquer HENNEBICQ, les principes qui régissent les navires sont semi-personnels, semi-réels. Ils sont réels en tant que les navires sont des biens ; ils sont personnels en tant que la nationalité et le pavillon les suivent et les régissent, sans limites sur la haute mer, sous réserve de l'ordre public dans les eaux territoriales, et ce caractère personnel est prédominant (229).

En Belgique, la position des navires marchands étrangers au point de vue des droits vis-à-vis de la législation belge est subordonnée, comme celle des citoyens étrangers à une condition de réciprocité diplomatique.

La personnalité des navires, méconnue par les législations nationales apparaît dans les conventions diplomatiques. De nombreux traités donnent en général aux navires des parties contractantes des droits égaux vis-à-vis soit de la justice, soit du fisc, et reconnaissent les pavillons comme suivant les bâtiments et les régissant jusque dans les eaux territoriales (230).

NYS établit une distinction entre le navire de commerce étranger qui s'arrête dans les ports, anses, rades, baies et havres pouvant être assimilés à ces anses et rades, et le navire de commerce étranger qui est de passage dans la mer libre.

Dans la première hypothèse, les Etats n'appliquent leur juridiction que si leur sûreté personnelle ou la protection qu'ils doivent à leurs nationaux l'exigent. Mais la doctrine récente se prononce pour l'application intégrale, sauf une minime exception.

D'après l'Institut de Droit international, les navires de toutes nationalités par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou dans une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction, à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre (231). Une autre résolution établit cependant une exception pour les infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin.

Dans l'hypothèse où le navire est de passage dans la mer territoriale, la doctrine générale enseigne que la juridiction de l'Etat riverain ne s'exerce sur les navires de commerce étrangers, que si les crimes et les délits commis à bord de ces navires par des personnes qui se trouvent à bord impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers (232).

Il appartient à tout Etat riverain de régler souverainement le cérémonial de la mer dans toute l'étendue de ses eaux nationales s'étendant jusqu'à la plus forte portée du canon des côtes.

Cet Etat, après avoir édicté, en vertu de son droit de souveraineté, les règlements qui lui conviennent, a le droit de contraindre, au besoin par la force, les navires de toutes les nations, à observer les mesures prescrites.

Les navires de commerce saluent les premiers les navires publics, surtout les navires de guerre (233).

Dans l'étendue de la mer littorale, toute puissance riveraine peut revendiquer la priorité du salut pour son pavillon.

Le salut est généralement en usage lorsqu'on entre dans un port étranger, qu'on jette l'ancre sur une rade étrangère, qu'on passe sous les forts et batteries d'une côte étrangère, mais seulement si l'on est certain que le salut sera rendu.

Dans les rapports internationaux, les saluts se composent d'un salut et d'un contre-salut. Les salves d'artillerie doivent se rendre coup pour coup, qu'elles s'échangent avec d'autres navires de guerre ou bien avec des batteries de côte (234).

Si le gouvernement d'un Etat maritime peut exercer certains droits sur les navires privés qui se trouvent dans ses eaux territoriales, il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'il doit remplir également certains devoirs à leur égard.

C'est ainsi qu'il assume l'obligation de les protéger contre toute atteinte à leurs droits en temps de paix comme en temps de guerre.

Ainsi un Etat neutre, pendant la guerre, en exigeant le respect de son territoire maritime de la part des belligérants, a le devoir de s'opposer aux hostilités qu'ils y commettraient et notamment de les empêcher d'y exercer le droit de visite (235).

RAYMOND DE RYCKERE.

(229) Ouv. cit., XLI, XLII.

(230) Ouv. cit., XLIII, XLIV. Voyez DE BUSSCHERE, *Code de traités intéressant la Belgique*, t. II, *passim*.

(231) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, session de Copenhague, 1897, t. XVI, p. 239.

(232) NYS, ouv. cit., t. Ier, pp. 519 à 521.

C'est la règle adoptée en 1894 par l'Institut de Droit international (voyez *supra*, note 170, col. 1136). Quand les navires de commerce se trouvent dans les eaux territoriales, sans être simplement de passage, ils sont, aux termes d'une autre résolution de l'Institut, soumis à la juridiction de l'Etat riverain. L'Institut attribue, comme nous l'avons vu, à l'Etat riverain, le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux, à la condition de notifier sans délai la capture sur la haute mer à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La disposition est sujette à critique, comme le fait remarquer NYS, mais elle existe dans la législation douanière d'un grand nombre de pays.

L'Angleterre, à la suite de l'affaire du *Franconia*, a tranché la question de la juridiction dans la mer littorale par le *Territorial Waters Jurisdiction Act* de 1878.

(233) Le navire de commerce français, disent FOURNIER, NEVEU et LAURIER, doit, par déférence, le salut au bâtiment de guerre. Il fait ce salut en amenant trois fois son pavillon ou en tirant un certain nombre de coups de canon. (Ordonnance du 31 octobre 1827, articles 708, 844, décret du 20 mai 1885.)

Le salut est rendu, dans le premier cas, en faisant marquer une fois le pavillon national ; dans le second cas, par deux coups de canon. (842,844, décret du 20 mai 1885.)

En s'abstenant de saluer le bâtiment de guerre, le capitaine s'exposerait à un blâme officiel ou à une suspension de commandement. (87, décret du 24 mars 1852 ; dépêche ministérielle du 11 septembre 1868, à Dunkerque.)

Dans tous les cas. le capitaine ne peut être effectivement puni que par le ministre, qui le blâme ou le suspend, et par les tribunaux. (Circulaire du 6 septembre 1865.)

PERELS, ouv. cit., pp. 165 à 167.

(234) L'administration de la marine de l'Etat belge a donné des instructions spéciales aux bâtiments de l'Etat belge au sujet de leurs rapports avec le yacht *Alberta*, de nationalité anglaise et portant pavillon anglais, pris en location par le roi Léopold II et muni d'un état-major et d'un équipage anglais.

Aux termes d'une dépêche du 28 juin 1904 : « Lorsque Sa Majesté se trouve à bord du yacht *Alberta*, il est d'usage que sa présence soit signalée par deux flammes arborées respectivement au mât de misaine et au grand mât. La première est bleue avec une croix blanche et une couronne ; la deuxième est blanche avec une croix rouge et une couronne.

Les bâtiments de l'Etat lui devront le salut quand ces flammes y seront arborées. »

Le yacht *Alberta*, étant inscrit au Royal Yacht Club de Belgique, a le droit de porter le pavillon et le guidon de ce club. En ce qui concerne ceux-ci, voyez notre étude sur les *Navires privés et les Navires publics (Belgique maritime et coloniale*, n° 20, 12 novembre 1905, col. 696).

(235) PERELS, ouv. cité, pp. 50, 51 ; PAND. BELGES, V° *Eaux territoriales*, n° 28.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

22 juin 1905.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IN-

DEMNITÉ. — DOMMAGE A LA PARTIE RESTANTE. — TRAVAUX A EXÉCUTER.

On ne peut légalement excepter des dommages, qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation et pour lesquels juste indemnité est due, le préjudice qui doit résulter de l'exécution des travaux formant l'objet même de l'expropriation et destinés à la réaliser.

La dépréciation résultant de l'établissement, sur l'emprise, d'un travail de remblai entraînant pour la partie restante une suppression d'accès à la route, rentre parmi les dommages, suites directes et immédiates de l'expropriation, dont il appartient au juge du fond de déterminer la réparation.

(L'ÉTAT BELGE C. FRANCK-DE JAEGER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 juillet 1904, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, col. 684.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 11 de la Constitution, 1382 du code civil, 2 de la loi du 27 mai 1870, en ce que l'arrêt décide que, dans l'instance en expropriation, l'exproprié peut réclamer la réparation du préjudice résultant des travaux à exécuter sur l'emprise :

Considérant que la juste indemnité due au propriétaire exproprié comprend, outre la valeur vénale de l'immeuble empris, la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation ;

Que de ces dommages ne peut légalement s'excepter le préjudice qui doit résulter de l'exécution des travaux formant l'objet même de l'expropriation et destinés à la réaliser ;

Que la décision déclarant accomplies les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, détermine en effet l'étendue de celle-ci ;

Que, dès lors, le préjudice immédiat et direct que les travaux à exécuter doivent entraîner constitue légalement, à partir de cette décision, un dommage né et actuel dont l'exproprié doit être indemnisé préalablement à sa dépossession ;

Considérant que le pourvoi allègue vainement qu'il appartient à l'expropriant de ne point exécuter les travaux arrêtés et que, dès lors, pareil dommage n'apparaît point comme certain ;

Que la loi dispose, en effet, pour une situation normale, à savoir celle où l'expropriation se poursuit d'après le plan déposé dans les conditions où il affecte les propriétés particulières ;

Que, partant, la faculté que posséderait l'expropriant de renoncer à l'exécution des travaux, doit rester sans influence sur le règlement de l'indemnité ;

Considérant que l'interprétation ainsi donnée à l'article 11 de la Constitution, article qu'aucune disposition de la loi du 27 mai 1870 ne méconnaît d'ailleurs, est la seule qui s'accorde avec l'obligation imposée à l'expropriant d'indemniser l'exproprié au préalable ;

Considérant qu'aucune assimilation ne peut donc s'établir, comme le pourvoi le voudrait, entre ce préjudice actuel et certain et un dommage éventuel qui ne serait réparable que par application de l'article 1382 du code civil ;

Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt, l'indemnité allouée constitue la réparation d'une dépréciation résultant, pour la partie non emprise du terrain exproprié, de l'exécution des travaux formant l'objet même de l'expropriation et destinés à la réaliser ;

Que le juge du fond a pu, dès lors, regarder pareil dommage comme la conséquence immédiate et directe de celle-ci, et qu'en le décidant ainsi il n'a violé aucune des dispositions invoquées au moyen ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 11 de la Constitution, 537, 538, 2226 et 2232 du code civil, en ce que l'arrêt décide que les riverains possèdent sur les routes un vrai droit civil, auquel il ne peut être porté atteinte sans indemnité, sans constater que le défendeur avait demandé et obtenu l'autorisation de bâtir :

Considérant qu'il résulte de l'arrêt que le dommage couvert par l'indemnité n'est point la conséquence d'une modification apportée par les pouvoirs publics au régime de la voirie ;

Qu'il est constaté que ce dommage a pour cause l'établissement, sur l'emprise, d'un ouvrage entraînant pour l'excédent de l'immeuble exproprié une suppression d'accès à la route longeant cet immeuble ;

Considérant que la dépréciation que pareille suppression d'accès peut entraîner, rentre parmi les dommages, suites directes et immédiates de l'expropriation, dont il appartient au juge du fond de déterminer souverainement la réparation ;

Considérant que, si l'arrêt déclare en ses motifs que les riverains possèdent un droit d'usage sur les chemins publics, son dispositif n'en découle point nécessairement ;

Que le juge du fond se borne à confirmer, au sujet du dommage causé au défendeur par la construction de l'ouvrage formant l'objet de l'expropriation, la décision du premier juge, et que partant le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 22 juin 1905. — Plaid. MMes LE JEUNE, JASPAR, VAN DIEVOET et BAERTSOEN, ce dernier du barreau de Gand.)

OBSERVATION. — Dans le sens de l'arrêt, voir Gand, 11 avril 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1214).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

28 juin 1905.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — CONVENTION DE LA HAYE.

La Convention de La Haye n'a fait que maintenir les formalités prescrites en France pour la signification des exploits à l'étranger, par l'article 69, § 9, du code de procédure civile, en y ajoutant deux innovations destinées à constater la réalité de la signification.

L'observation de ces formalités nouvelles n'est pas prescrite à peine de nullité.

(OLIVA C. MARTY.)

La Cour de Montpellier avait rendu, le 7 mai 1904, un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu qu'Oliva soutient à l'appui de son appel que les actes signifiés à la requête de Marty, et en premier lieu l'assignation du 21 mars 1902, sont nuls à raison de l'inobservation des formalités édictées par la Convention de La Haye, du 14 novembre 1896 ;

Mais attendu que cette convention diplomatique a eu pour objet de faciliter les rapports entre les Etats contractants en différentes matières de droit international privé (communication des actes, commissions rogatoires, caution *judicatum solvi*, assistance judiciaire, contrainte par corps), et n'a pas eu, quant à la première partie des dispositions convenues (communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires), les conséquences invoquées par Oliva ; qu'en établissant des règles destinées à faciliter et assurer la communication des actes à l'étranger, la Convention de La Haye n'a porté aucune atteinte aux dispositions de l'article 69 du code de procédure civile ; qu'en effet, l'exposé des motifs de la loi portant approbation de la Convention de La Haye (Chambre des députés, séance du 7 juillet 1898) et le rapport fait au nom de la commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés (Sénat, séance du 27 janvier 1899) déclarent formellement que le mode de signification des actes d'huissier aux personnes domiciliées à l'étranger, continue à être réglé par l'article 69, § 9, du code de procédure civile, auquel les articles 1, 2, 3 et 4 de la convention, lesquels consacrent cette procédure, ajoutent seulement deux innovations de détail, tendant à constater la réalité de la signification ; que, d'ailleurs, ces formalités complémentaires n'ont pas été prescrites à peine de nullité ;

Attendu que l'article 69, § 9, ayant été modifié par la loi du 11 mai 1900, par conséquent postérieurement à la loi portant approbation de la Convention de La Haye, le § 10 nouveau de l'article 69 a maintenu pour les personnes qui habitent à l'étranger, la signification au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est formée, se bornant à ajouter que ce parquet doit envoyer la copie au ministre des affaires étrangères, « ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques » ;

Attendu, en conséquence, que Marty, en faisant signifier au parquet du procureur de la République les actes destinés à Oliva, s'est rigoureusement conformé à la loi et a fait tout ce qu'elle lui prescrivait ; qu'on ne saurait le rendre responsable d'une transmission irrégulière de ces actes, qu'il ne pouvait d'ailleurs ni prévoir, ni empêcher ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré valable l'assignation du 21 mars 1902 et régulièrement pris le jugement de défaut du 23 mai suivant ; qu'ils

ont également déclaré à bon droit que ce jugement avait été régulièrement exécuté; que la procédure de saisie-arrêt, faite en vertu de ce jugement, en a été l'exécution; qu'il résulte des documents versés aux débats que les actes afférents à cette procédure ont été connus d'Oliva qui, après en avoir pris connaissance au consulat général de France à Barcelone, les a refusés, sous prétexte qu'ils ne lui étaient pas transmis par la voie légale;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour démet Oliva de son appel, confirme le jugement du tribunal de commerce de Perpignan, du 30 juin 1903... (Du 7 mai 1904.)

Cette décision a été déférée à la Cour de cassation pour violation et fausse interprétation des articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention diplomatique de La Haye du 14 novembre 1896, articles 69, § 9, et 70 du code de procédure civile, en ce que le dit arrêt, au lieu d'annuler comme irrégulière avec toutes conséquences de droit une assignation et toute la procédure qui a suivi, a déclaré valables ou connus de lui les divers actes judiciaires signifiés à un Espagnol dans son pays sans l'observation des conditions et formalités édictées par la dite Convention dans l'intérêt même des étrangers.

M. le conseiller MARIGNAN a fait à la chambre des requêtes un rapport conçu en ces termes :

La Convention de La Haye du 14 novembre 1896, établissant des règles communes de droit international privé en matière de procédure civile, comprend quatre articles relatifs à la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi conçus :

« Art. 1er. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats. La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification. Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas : 1° à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger; 2° à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination; 3° à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger. Dans chacun de ces cas, la faculté n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent. »

Au vu de ces textes et notamment du paragraphe 3 de l'article 4 qui réserve à chaque Etat contractant la faculté de faire faire, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger, il est évident que le mode de signification des actes d'huissier prescrit par le paragraphe 10 de l'article 69 du code de procédure civile est expressément maintenu. Les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1899 portant approbation de la Convention de La Haye, ne laissent aucun doute à cet égard.

Voici ce que nous lisons en effet, à cet égard, dans l'exposé des motifs de la loi, présenté le 7 juillet 1898, à la Chambre des députés (*Journal officiel*, annexe 98, n° 190) : « Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées à l'étranger sont, aux termes de l'article 69, § 9, du code de procédure civile, signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal devant lequel la demande est portée. Ce magistrat vise l'original et transmet la copie au ministre des affaires étrangères qui en assure la remise à l'intéressé par la voie diplomatique. Le destinataire signe un récépissé qui est renvoyé au parquet où l'exploit a été signifié. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention consacrent cette procédure. Ils y introduisent seulement deux innovations. D'une part, il doit être dressé deux doubles de l'acte à notifier : l'un reste entre les mains du destinataire; l'autre est renvoyé à l'autorité requérante revêtu du récépissé ou d'une attestation émanant de l'autorité requise et constatant le fait et la date de la signification. D'autre part, la signature du destinataire doit être légalisée sur le récépissé ».

La même pensée se trouve reproduite dans le rapport présenté au Sénat par M. SAVARY, le 27 janvier 1899 (*Journ. offic.*, 1899, annexe n° 16, p. 57). « L'art. 69, § 9, du code de procédure civile, y est-il dit, règle le mode de signification des actes d'huissier aux personnes domiciliées à l'étranger. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention consacrent cette procédure en y ajoutant deux innovations de détail tendant à constater la réalité de la signification. »

Enfin, la loi du 11 mai 1900, qui a simplifié la procédure prescrite par l'art. 69 du code de procédure civile, en ce qui touche les significations d'actes d'huissier à faire dans les colonies, a expressément maintenu la procédure prescrite par cet article quant aux significations à faire aux personnes domiciliées à l'étranger. Il est donc certain que les significations destinées aux personnes domiciliées à l'étranger sont légalement faites, aux yeux de la loi française, lorsqu'on s'est conformé aux prescriptions de l'article 69 précité. C'est la thèse adoptée par l'arrêt attaqué qui a visé dans ses motifs les travaux préparatoires que nous venons de placer sous vos yeux.

L'avocat du pourvoi estime que ce n'est pas là une preuve suffisante du maintien par la Convention de La Haye de la procédure prescrite par l'article 69 du code de procédure civile, et il déclare que c'est dans les travaux qui ont précédé la Convention elle-même qu'il aurait fallu aller rechercher la véritable pensée des parties contractantes. Etrange prétention alors que, s'agissant d'un texte de loi française, le législateur français nous avertit que la procédure prescrite par ce texte a été consacrée par le traité intervenu entre la France et les autres Etats y dénommés, et que le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention consacre spécialement le mode de procéder inscrit dans l'article 69.

La Convention de La Haye a, il est vrai, ajouté à la procédure prescrite par ce texte deux innovations destinées à constater la réalité de la signification. L'arrêt déclare que ces formalités auxquelles il n'a pas été satisfait, puisque M. Oliva a refusé de recevoir les actes que le consul de France à Barcelone était chargé de lui remettre, ne sont pas prescrites à peine de nullité; et, en présence de cette affirmation, l'honorable avocat de reprocher à la cour de Montpellier d'avoir ainsi méconnu l'article 70 du code de procédure civile, aux termes duquel les prescriptions des articles 68 et 69 doivent être observées à peine de nullité.

L'objection est sans portée. Il est certain, d'une part, que les formalités supplémentaires inscrites dans la Convention de La Haye, ne sont pas prescrites à peine de nullité dans cet acte international. D'autre part, il n'a pas pu entrer dans la pensée du législateur français, d'exiger l'accomplissement de ces formalités à peine de nullité et de les soumettre aux prescriptions de l'article 70 du code de procédure civile. Ce texte, en effet, n'inflige la peine de nullité qu'à l'inobservation des formalités imposées par les deux articles 68 et 69 à la partie demanderesse ou à ses représentants légaux et non aux actes émanés de la partie assignée. Agir autrement, c'eût été faire dépendre la validité d'une procédure de la bonne ou de la mauvaise volonté de la partie défenderesse, ou de la négligence d'un agent étranger.

En l'état donc, la cour de Montpellier ayant constaté que, dans les actes signifiés à son adversaire, M. Marty s'était conformé aux prescriptions de l'article 69 du code de procédure civile dans son paragraphe 10, et que M. Oliva avait refusé de recevoir des mains du consul de France à Barcelone, les actes de procédure qui lui étaient destinés, vous estimerez, sans doute, que le pourvoi n'est pas fondé et, en conséquence, vous rejetterez la requête.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896; 69, § 9, et 70 du code de procédure civile :

Attendu qu'aux termes du paragraphe 10 de l'article 69 susvisé, ceux qui habitent à l'étranger sont assignés au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel doit viser l'original et envoyer la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques;

Attendu que la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 a confirmé cette procédure, en y ajoutant simplement deux innovations destinées à constater la réalité de la signification des actes qu'elle vise, mais que les formalités nouvelles ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Marty s'est conformé aux prescriptions du paragraphe 10 de l'article 69 du code de procédure civile et qu'Oliva, après avoir pris connais-

sance chez le consul de France, à Barcelone, des actes signifiés à la requête de Marty, a refusé de les recevoir sous le prétexte qu'ils ne lui étaient pas transmis par la voie légale ;

Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que l'opposition formulée par Oliva contre le jugement de défaut du 23 mai 1902 qui a résilié le traité intervenu entre lui et le défendeur éventuel, ne pouvait être accueillie, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MARIGNAN et sur les conclusions conformes de M. FEUILLOLEY, avocat général, rejette... (Du 28 juin 1905. — Plaid. Me MORET.)

OBSERVATIONS. — L'article 69, n° 9, du code de procédure civile étant abrogé en Belgique, la question ne saurait se présenter sous le même aspect qu'en France. L'arrêt offre toutefois de l'intérêt, parce qu'il montre une certaine divergence qui existe entre notre jurisprudence et celle de la cour de cassation de France.

Cet arrêt est à rapprocher de celui qui a été rendu par notre cour de cassation, le 12 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 785). Voir aussi Liége, 30 octobre 1901 (BELG. JUD.. 1902, col. 817) ; comm. Gand, 31 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 814).

L. H.

Statistique judiciaire de la Cour d'appel de Gand.

DU 1er AOUT 1904 AU 1er AOUT 1905.

I. — JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugem. au fond : contradict.	Jugem. au fond : par défaut.	Jugements d'incompétence.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
Gand. . . .	310	177	12	92	61	1308
Termonde . .	261	81	4	83	54	1117
Audenarde . .	298	44	8	120	114	636
Bruges . . .	306	115	15	115	92	868
Courtrai. . .	176	42	3	80	58	804
Ypres. . . .	75	18	5	18	25	378
Furnes . . .	40	21	3	22	14	235
	1466	498	50	530	418	5346
	1964		580			

Simple police.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre de jugements rendus.	Nombre d'individus jugés.
Gand.	9015	11488
Termonde	3131	4425
Audenarde	1649	2144
Bruges	4645	6752
Courtrai.	5077	6601
Ypres	1433	2309
Furnes	587	826
	25537	34545

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	Jugements contradictoires en matière civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en mat. correct.	Affaires restant à juger : civiles.	Affaires restant à juger : correctionnelles.
Gand . .	273	125	2819	825	200	475
Termonde .	83	61	1811	447	39	357
Audenarde	65	62	764	124	65	361
Bruges . .	174	89	1554	732	186	629
Courtrai .	115	48	1864	223	170	160
Ypres . .	58	13	681	118	45	104
Furnes . .	42	15	470	105	19	101
	810	413	9963	2574	724	2187
	1223		12537			

III. — COUR D'APPEL.

A. *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1er août 1904	111	
» réinscrites après avoir été biffées	4	340
» nouvelles inscrites au rôle.	225	
» terminées par arrêts contradictoires . . .	160	
» » » par défaut	6	202
» » » décrètement de conclusions, etc.	36	
Arrêts interlocutoires		65
Affaires restant à juger au 1er août 1905		138

La Cour a statué sur 51 demandes de *pro Deo*.

B. *Affaires électorales.*

Affaires introduites et terminées par arrêts définitifs . . .	2405
Arrêts interlocutoires	114

C. *Affaires fiscales.*

5 affaires introduites et jugées.

D. *Affaires de milice.*

247 affaires introduites et jugées.
21 arrêts interlocutoires.

E. *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1er août 1904.	204
Affaires nouvelles du 1er août 1904 au 1er août 1905 . . .	1065
Arrêts terminant des affaires	1143

Il reste à juger 126 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

198 arrêts dont :
26 renvois aux assises ;
16 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 ordonnant un supplément d'instruction ;
11 non-lieu ;
106 sur demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
23 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
1 avis sur demande d'extradition ;
14 sur demandes de réhabilitation pénale.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation.	Résultat des pourvois : Rejet.	Cassation.	En suspens.
Flandre orientale. . .	17	7	7	»	»
Flandre occidentale . .	9	2	2	»	»
	26	9	9	»	»

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement. — Société. — Immeuble apporté par des copropriétaires indivis. — Dissolution. — Attribution de l'immeuble à l'un des associés. — Droit de mutation. (Cass. fr., ch. réun., 22 décembre 1904.)

Société anonyme. — Fondateur. — Apport. — Créance. — Souscription. — Versement. — Administrateur. — Novation. (Bruxelles, 4e ch., 27 octobre 1905.)

Société. — Nom collectif. — Dissolution anticipée. — Consentement unanime. — Exception. — Recevabilité. — Degré d'appel. Liquidateur. (Bruxelles, 3e ch., 20 novembre 1904.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

22 décembre 1904.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — IMMEUBLE APPORTÉ PAR DES COPROPRIÉTAIRES INDIVIS. — DISSOLUTION. ATTRIBUTION DE L'IMMEUBLE A L'UN DES ASSOCIÉS. DROIT DE MUTATION.

Le droit de mutation doit être perçu à la dissolution d'une société, sur l'attribution, faite pour totalité à l'un des associés, d'un immeuble apporté conjointement par les associés qui le possédaient indivisément.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. TERNYNCK.)

La cour de cassation avait, le 3 juillet 1899, cassé le jugement rendu par le tribunal civil de Lille, le 6 mai 1897, et renvoyé l'affaire devant le tribunal civil de Cambrai.

Celui-ci, à la date du 21 novembre 1900, statua comme suit :

JUGEMENT. — Attendu qu'en demeurant conventionnellement dans l'indivision, quant aux immeubles héréditaires, les frères Ternynck n'ont fait qu'user d'un droit inscrit dans l'article 815 du code civil ;

Qu'une pareille convention, valable pour cinq ans, peut être valablement renouvelée et continuée même tacitement pour une période plus longue ;

Que la mise de ces immeubles indivis en société, à la date du 27 juillet 1887, n'a pu changer leur origine ;

Attendu que les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont soumis à un droit fixe ; qu'il suffit de justifier de la copropriété des immeubles partagés et qu'il importe peu que les biens aient une origine différente et proviennent les uns d'une succession, les autres d'une société ou encore qu'ils soient répartis inégalement ou même intégralement à un seul des copartageants, si aucune soulte n'a été stipulée ;

Attendu que si, à la dissolution d'une société, l'attribution dans le partage de l'actif social d'un immeuble à un associé autre que celui qui en avait fait l'apport, entraîne justement la perception du droit de mutation, ce résultat est dû à cette circonstance que cette attribution consacre définitivement une translation de propriété et rend désormais sans objet la fiction en vertu de laquelle chacun des associés, bien que son apport constituât, en réalité, une vente au profit et pour le compte de la société, était néanmoins censé avoir retenu conditionnellement jusqu'au partage la propriété de cet apport ;

Attendu qu'en vertu de cette fiction fiscale, la société ayant existé entre les frères Ternynck, du 27 juillet 1887 au 8 mai 1896 était, après sa dissolution, censée n'avoir jamais existé ; que les immeubles héréditaires apportés indivisément dans l'actif social se retrouvaient après comme avant dans l'indivision et étaient possédés par les trois mêmes personnes en qualité d'héritiers légitimes, sans adjonction d'étrangers à la succession et, par suite, toutes les trois, après comme avant, saisies de plein droit des biens de leur père (art. 724 du code civil), comme continuateurs de sa personne par portions égales et par tête (art. 745 du code civil) et sans qu'il y ait eu directement ou indirectement aucune translation de propriété ;

Attendu que si, d'après la nature même des choses et les règles du droit romain, le partage entre copropriétaires de biens dont les droits portent également sur chaque parcelle de fonds indivis, constitue en réalité un échange et devrait être à ce titre attributif ou translatif de propriété, il n'en est pas moins acquis en doctrine et en jurisprudence que le partage est déclaratif ;

Que ce principe, admis par la cour de cassation en matière de société lorsqu'il n'y a pas d'acquêts sociaux, est général et doit s'appliquer en toute hypothèse, même quand la société a prospéré ;

Attendu qu'il importe peu que le partage du 8 mai 1896 ait compris à la fois des biens héréditaires et des biens sociaux ;

Que les frères Ternynck, auxquels aucun copartageant étranger n'est venu se joindre, étaient libres de réunir tous ces biens en une masse unique, et que celui d'entre eux qui, sans soulte et sans fraude, a reçu dans sa part la totalité des immeubles héréditaires, ne saurait être considéré comme ayant acquis, pour les deux tiers, de ses cohéritiers, les portions des immeubles excédant sa part indivise, soit un tiers ;

Qu'aucune loi ne porte que lorsque les cohéritiers ou copartageants procèdent ou font procéder au partage des biens de diverses origines, tous indivis entre eux, ils doivent, relativement à l'administration de l'enregistrement, être considérés comme ayant fait ou fait faire autant de partages différents qu'il y a d'origines différentes de biens et, dès lors, payer le droit de soulte sur ce que chacun d'eux a de plus que les autres en biens de telle ou telle origine (cass. fr., 8 mars 1844) ;

Que cette théorie, admise par la cour de cassation même avant la loi du 18 mai 1850 (art. 5) en ce qui concerne les biens d'ascendants, doit continuer à recevoir son application en toutes matières, notamment lorsqu'un partage opéré sans soulte comprend, outre les biens d'une succession, d'autres biens indivis provenant d'une société existant entre les parties ;

Que la régie, sans faire retour aux abus que la fiction de l'article 883 du code civil a eu pour but de faire cesser en matière fiscale, et sans même arguer d'une fraude contre laquelle proteste le long temps écoulé (huit ans) entre la mise en société des biens héréditaires et la dissolution de cette société, ne peut, en scindant arbitrairement les opérations d'un partage, exiger des copartageants, sur une masse partageable unique, le payement d'autant de droits différents qu'il y a de biens d'origines différentes ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que l'administration de l'enregistrement était sans droit et sans qualité pour percevoir sur le partage du 8 mai 1896, intervenu entre les frères Ternynck, le droit de mutation sur les deux tiers de la valeur des biens bénéficiaires, soit la somme de 22,675 francs ; la condamne en outre aux dépens... (Du 21 novembre 1900.)

Ce jugement étant rendu dans le même sens que celui de Lille, l'Administration de l'enregistrement se pourvut en cassation en se fondant sur le même moyen que celui qu'elle avait fait valoir contre le jugement de Lille, c'est-à-dire sur la violation des articles 68, § 3, n° 4 ; 69, § 7, n^{os} 4 et 5, de la loi du 22 frimaire an VII ; 1er de la loi du 28 février 1871 et 19 de la loi du 28 avril 1893, en ce que le tribunal a refusé de considérer comme donnant ouverture au droit de mutation l'attribution consentie, lors du partage d'une société, par deux des associés au troisième, de la totalité de divers immeubles qu'ils avaient apportés indivisément à la société, chacun pour un tiers, alors que, d'après les dispositions précitées, les biens apportés par un associé ne peuvent être attribués à un autre sans supporter l'impôt de mutation.

M. le procureur général Baudouin conclut à la cassation devant les chambres réunies de la cour de cassation. Il s'exprima comme suit :

Si la question à résoudre peut paraître délicate après la remarquable plaidoirie que vous venez d'entendre, et qui met une fois de plus en vif relief la fertilité et l'ingénieuse souplesse de Me Boivin-Champeaux, les faits du moins qui y donnent lieu sont fort simples et le problème qui s'en dégage est nettement posé.

Suivant acte public du 1er février 1885, MM. Edmond, Henry et Félix Ternynck, fabricants de tissus à Roubaix, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur industrie.

Par acte notarié du 27 juillet 1887, tous trois ont fait apport à cette société, pour une valeur de fr. 738,563-25, d'immeubles qu'ils venaient de recueillir chacun pour un tiers indivis dans la succession de leur père, mort le 13 mars précédent.

En effet, au décès de celui-ci, la communauté qui avait existé entre sa femme et lui venait d'être partagée suivant acte du 21 juillet 1887, et les trois frères Ternynck avaient de ce chef recueilli les immeubles susindiqués et passé entre eux un pacte d'indivision.

L'apport ainsi fait de ces immeubles indivis à la société n'avait alors donné lieu qu'à la perception d'un droit fixe, ou plus exactement d'un droit gradué proportionnel ; car vous savez l'évolution législative qui s'est opérée sur ce point. Le droit fixe établi par l'article 68, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, est devenu un droit gradué de par la loi du 21 février 1872 (art. 1er, § 5) et ce droit gradué est devenu lui-même proportionnel, aux termes de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893. Mais, le principe de perception étant resté le même, je continuerai, pour la clarté de la discussion, à qualifier ce droit de droit fixe.

Enfin, par un troisième acte, du 8 mai 1896, la société Ternynck a été dissoute, liquidée et partagée. La part de chacun des trois associés a été fixée à fr. 1,155,819-70. Edmond en a été rempli à concurrence de 680,238 francs à l'aide des immeubles qui ont fait l'objet de l'apport indivis du 27 juillet 1887 et, pour le surplus, à l'aide de biens acquis par la société. Les lots de ses deux frères ont été formés en valeurs acquises au cours de la société. C'est cet acte qui donne lieu à la difficulté.

L'administration de l'enregistrement prétend percevoir sur la valeur des deux tiers des immeubles attribués en totalité à Edmond Ternynck le droit proportionnel de mutation, prétendant qu'à concurrence de ces deux tiers, il y a transmission de propriété de la société ou de MM. Henry et Félix à Edmond, et réclamant de ce chef un droit de licitation de 4 p. c., qui s'élève en principal et décimes à 22,675 francs. Les frères Ternynck et le jugement attaqué repoussent cette prétention.

Votre compétence n'est point contestée. Elle résulte, en effet, sans discussion possible, de l'article 1er de la loi du 18 avril 1837 : il s'agit bien d'un second pourvoi formé après cassation d'un premier jugement, contre le jugement du tribunal de renvoi, qui a refusé de se conformer au point de droit jugé par l'arrêt de cassation du 3 juillet 1899 (1). Et le jugement est attaqué par le même moyen que celui qui avait entraîné la cassation du premier.

(1) Dalloz, Pér., 1900, I, 9.

Au fond, la question peut-elle faire doute ? Il serait puéril de le nier en présence de la véritable levée de boucliers qui s'est faite parmi les auteurs contre la doctrine formulée par l'unanimité des arrêts de vos deux chambres civiles depuis 1838. Les principes et les textes ne vous conduisent-ils pas pourtant à la solution que vous avez, depuis plus de soixante ans, toujours admise, et que vos arrêts n'ont cessé d'affirmer et de développer à raison même de la résistance qu'elle rencontrait ? Je le crois, pour ma part, et j'estime qu'il est nécessaire de la consacrer une fois de plus et de mettre un terme, par un arrêt solennel et très net, à un conflit qui n'a que trop duré. Personne ne niera que cela ne soit éminemment désirable et qu'une telle décision ne rentre bien dans l'esprit même de votre institution.

La cour de cassation a été créée pour maintenir l'unité dans l'application de la loi et pour y ramener les tribunaux et les cours qui seraient tentés de s'en écarter. Quel bienfait, en effet, que cette fixité !

Quand une loi a reçu la consécration du temps et le complément de l'épreuve judiciaire qui l'a commentée, elle vaut mieux qu'à son origine. Arrivée à ce point, elle constitue en législation comme un capital privilégié, comme un fonds social auquel il n'est permis de toucher qu'avec une extrême prudence.

Il en est de même de tout ce cortège pratique qui, expliquant et appliquant les lois, augmente sa force, accroît son autorité. Sans doute ici même, dans cette grande et sereine région de la jurisprudence, il est arrivé parfois que des doctrines qui semblaient fixées ont été délaissées. Mais si ces retours solennels, où, suivant l'expression de d'Aguesseau, « l'orgueil de l'homme, pleinement confondu, est obligé de reconnaître l'humiliante incertitude des jugements humains », attestent en vous cette suprême probité qui, s'élevant au-dessus des scrupules de l'amour-propre, veut pratiquer avant tout le culte de vérité, ils n'en sont pas moins de véritables malheurs, car ils affectent, en les troublant, une foule d'intérêts et présentent de nombreux inconvénients, dont jadis l'auteur des *Réflexions sur les principes de la justice* mettait ainsi en relief la gravité :

« Des parties ont traité, ont contracté sur l'ancienne jurisprudence : leurs conseils se sont réglés par là. L'on trompe la confiance légitime du public ; le nouvel arrêt ne le rappellera point de son ancienne persuasion... Ceux qui le connaîtront le regarderont comme un arrêt de circonstance qui ne doit pas faire règle : ils attendront qu'il y en ait plusieurs conformes. Il faudra que de nouveaux procès soient soutenus sur la même question et que d'autres parties recommencent à s'épuiser en frais pour faire constater que les précédents arrêts avaient mal jugé. Un autre inconvénient de cette facilité à quitter les jugements anciens, c'est que ces exemples de variations servent pour autoriser de nouvelles variations. L'on changera parce que l'on a changé : ce mal se servant de nourriture se donne des forces à mesure qu'il produit des effets et, se multipliant par lui-même, il doit nécessairement porter quelque jour la confusion à un point extrême. »

Combien tout cela n'est-il pas vrai et ne le deviendrait-il pas davantage encore si l'on pouvait vous amener aujourd'hui à contredire, à condamner cette jurisprudence qui compte près de trois quarts de siècle, plus de quatorze précédents, et qui ne repose pas seulement sur les arrêts répétés, invariables, de vos deux chambres civiles, mais qui s'appuie également, je n'aurai pas de peine à l'établir, sur un des arrêts de vos chambres réunies elles-mêmes ! Vous ne sauriez cependant hésiter, si l'on vous démontre que vos prédécesseurs et vous-mêmes vous vous êtes jusqu'ici trompés. Fait-on cette démonstration ?

Nous ne devons pas oublier que nous sommes en face d'une question de droit fiscal et non de droit civil, en présence de la loi du 22 frimaire an VII et non du code civil ou du code de commerce. Il est, dès lors, nécessaire de nous pénétrer des principes spéciaux de la matière ; car, si le droit fiscal et le droit civil ont de nombreux points de contact, ils présentent aussi de profondes divergences ; comme au cas, par exemple, où le droit fiscal tient pour une mutation de propriété donnant lieu à la perception du droit proportionnel, tout changement se manifestant dans l'état de propriété apparente, alors même que ce déplacement des droits apparents n'opérerait pas, au regard de la loi civile, une transmission réelle de la propriété.

Et retenons, d'autre part, que la solution que nous recherchons ne doit pas être demandée au raisonnement, mais au texte et à son explication historique. Nous n'avons pas à rechercher ce qui devrait être en théorie, mais ce que le législateur a voulu, ce qu'il a prescrit et les raisons qui lui ont dicté sa résolution. Et, à ce point de vue, nous devons nous rappeler que nous sommes en face de la loi de frimaire an VII, rédigée sous l'empire des principes admis par notre vieille jurisprudence, inspirée par ceux qui faisaient alors autorité, et plus spécialement par Pothier,

dont les œuvres et les doctrines ont la plupart du temps servi comme de bréviaire au législateur.

Qu'a donc prescrit la loi du 22 frimaire an VII ? Un grand principe domine toute la matière : il est inscrit dans l'article 4 de la loi. Toute mutation de propriété de meubles ou d'immeubles emporte perception du droit proportionnel dont les quotités sont fixées par l'article 69 et qui est assis sur les valeurs. Ce droit est toujours dû, sauf prescription ; mais l'exception même confirme la règle, rien ne prouvant mieux l'existence d'une dette que la libération du débiteur. Et il y a mutation de propriété toutes les fois qu'une propriété passe d'une tête sur une autre : c'est la formule même de vos arrêts.

Or, lorsqu'un associé fait apport d'un immeuble à la société dont il fait partie, que se passe-t-il ? Si nous ne consultions que le droit civil moderne, il ne saurait y avoir de doute. La société constitue une personne juridique, un être moral distinct de la personne des associés. Elle possède un patrimoine qui lui est propre : c'est elle qui bénéficie des augmentations de l'apport ; c'est elle qui supporte les pertes qu'il éprouve ; et, s'il y a éviction (art. 1845 du code civil), « l'associé (qui a fait l'apport) en est garant envers la société de la même manière que le vendeur l'est envers son acheteur ». Le droit de l'associé apporteur d'un immeuble se transforme, d'autre part, et, d'immobilier qu'il était auparavant, devient mobilier, les actions et parts d'intérêt dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, étant meubles, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies (art. 529 du code civil) (2). Cette personnalité juridique des sociétés ne fait de doute pour personne quand il s'agit des sociétés commerciales. Elle est, au contraire, l'objet de la plus vive controverse au regard des sociétés civiles : elle est niée par les auteurs les plus considérables (3), tandis qu'elle est admise par la jurisprudence la plus récente (4).

Dans ces conditions, si nous tirions, au point de vue fiscal, les conséquences de cette situation juridique, nous devrions dire, semble-t-il, que l'apport en société de l'immeuble de l'un des associés emporte mutation de propriété au profit de la société ; que l'immeuble passe, en effet, du patrimoine de l'apporteur dans celui de la société ; que, dès lors, il y a lieu à perception du droit proportionnel, et cela du jour même où la mutation s'opère, c'est-à-dire du jour de l'apport.

Voilà ce que les principes commanderaient. Ce n'est pas là pourtant ce que décide la loi du 22 frimaire an VII, qui porte, article 68, § 3, n° 4 : « Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit :... § 3. Actes soumis au droit fixe de 3 fr. : 4° les actes de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission des biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas. » Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il y a là une faveur pour la société. Mais quelle en est la raison d'être et quelle en en est la mesure ? C'est ce qui nous est indiqué très nettement, suivant moi, par l'étude des précédents et des travaux préparatoires de la loi rapprochés du texte lui-même.

Il faut tout d'abord se souvenir que les actes de société, comme les contrats de mariage, les inventaires et les partages, étaient astreints par la première loi organique de l'enregistrement, c'est-à-dire par la loi du 19 décembre 1790, au droit proportionnel de dix sous par 100 livres (art. 26, sect. 2, n°s 1 et 2). Le législateur de l'an VII entreprit de reviser tous les droits fixés par ce premier texte. C'est ce que nous dit M. DUCHATEL dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des Cinq-Cents sur le projet de loi qui est devenu la loi de frimaire (5).

Il nous explique que la commission a voulu se dégager de la routine antérieure et donner à la perception la base qui lui manquait jusque-là. Or, en ce qui touche les actes de société, réduits à leurs clauses essentielles, le législateur les a, comme les partages et les inventaires, considérés comme des actes purement déclaratifs lorsqu'ils n'emportent ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété entre les associés ou autres personnes, et, par suite, il ne les a soumis qu'au droit fixe et non au droit proportionnel.

« Le projet, dit DUCHATEL, embrasse, selon leurs distinctions naturelles, le droit fixe et le droit porportionnel, et il applique méthodiquement l'un et l'autre, suivant les espèces, aux actes et aux mutations soumis à l'enregistrement. D'abord, pour pouvoir faire une juste application et ne pas frapper du droit proportionnel ce qui ne doit être assujetti qu'au droit fixe, la commission s'est attachée à ce principe, que tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne transmet ne peut donner lieu au droit proportionnel. Ainsi, la fiscalité arrive à perdre l'usage de deux grands mots à l'aide desquels elle soumettait au droit proportionnel des actes qui n'étaient pas de nature a y être assujettis. Tels sont les inventaires, les partages, les actes de sociétés lorsqu'aucun des contractants ne s'oblige à l'égard des autres, et les contrats de mariage qui ne contiennent, quant aux biens, qu'une déclaration de la part des futurs de ce qu'ils possèdent eux-mêmes. Ces actes, suivant le langage fiscal, sont attributifs ou déclaratifs de propriété, et cela suffit pour les tenir dans la classe de ceux qui portent transmission ».

L'idée est bien nette, quoique la rédaction qui assimile le mot *attributif* au mot *déclaratif*, dont il est le contraire, et qui range les actes dont il s'agit parmi ceux qui portent transmission, semble peu précise. Le législateur de l'an VII, qui a adopté le projet ainsi présenté, tient pour simplement déclaratif et non comme translatif de propriété l'acte de société.

Comment une telle idée a-t-elle pu être admise par lui ? C'est ce qu'il est facile de comprendre, quand on rapproche le passage de DUCHATEL que je viens de vous lire, de la doctrine de POTHIER, qui a été l'inspirateur et le guide du législateur de l'an VII, comme il va l'être presque toujours de celui de 1804, rédigeant le code civil. Or, pour POTHIER, jamais la société n'a constitué une personnalité juridique, un être moral distinct de la personne des associés, à qui la propriété de l'apport ait été transmise : l'apport est seulement devenu commun entre les associés (*Société*, n°s 13 et 87). Et, dès lors, on comprend que, abordant la question du partage de la société, POTHIER, qui vient d'établir qu'à la différence du droit romain, où le partage valait échange entre les associés, le partage n'est plus, dans notre droit, considéré comme un titre d'acquisition, mais simplement comme un acte déterminant la part indéterminée de chacun dans les biens communs, ait pu formuler la théorie suivante, qui n'est que l'application logique des principes qu'il vient de poser :

« C'est pour cette raison, dit-il (*Société*, n° 179), que les partages ne donnent pas ouverture aux droits seigneuriaux. Par exemple, si par le partage que nous faisons d'une communauté, qui est composée d'héritages que nous y avons mis chacun et d'autres que nous avons acquis pour le compte de la société, les héritages qui tombent dans mon lot sont ceux que j'y ai apportés par notre contrat de société, ils sont censés n'avoir jamais cessé de m'appartenir en entier.

« Le contrat de société que j'ai fait avec vous et par lequel je les ai mis en communauté, ne vous y a donné qu'un droit conditionnel, dépendant de l'événement du partage pour le cas seulement où, par l'effet du partage, ils tomberaient dans votre lot : l'événement du partage ayant fait manquer la condition, vous êtes ainsi censé n'y avoir jamais eu aucun droit.

« Si ce sont les héritages que vous avez mis en communauté qui échoient dans mon lot, ils sont censés avoir composé ma part dans la communauté dès le temps du contrat de société par lequel vous les y avez mis. Je suis censé les avoir acquis de vous en entier dès ce temps par le contrat de société, dès l'instant de ce contrat et non pas seulement par le partage.

« Si les héritages qui sont échus dans mon lot sont ceux qui ont été acquis pour le compte de la société durant la société, ils sont pareillement censés m'avoir appartenu en entier dès le temps qu'ils ont été acquis pour le compte de la société, qui est censée les avoir acquis pour composer la part de celui dans le lot duquel ils tomberaient ».

Telle est la thèse de POTHIER et telle est aussi celle que le législateur de l'an VII s'est appropriée, et qu'il a appliquée dans notre cas. Se plaçant en face des actes de société, il a supprimé le droit proportionnel dont la loi du 19 décembre 1790 les frappait, parce qu'il n'y a vu que des actes déclaratifs et n'opérant aucune transmission. Mais il ne l'a fait qu'autant que l'acte n'emporte ni obli-

---

(2) *Sic :* PAUL PONT, *Sociétés*, n° 256.

(3) AUBRY et RAU, t. IV, p. 846, texte et note 16 ; LAURENT, t. XXI, n° 181 ; DEMOLOMBE, *Distinction des biens*, n° 15 ; LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, t. Ier, p. 142, et *Traité de droit commercial*, t. II, n°s 126 et suiv. ; BOISTEL, *Précis de droit commercial*, n° 163 ; JUR. GÉN., Supplément, V° *Sociétés*, n° 148.

(4) Civ., 3 février 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, 1, 125) ; Req., 23 février 1891 (DALLOZ, Pér., 1891, 1, 337 et note) ; 2 mars 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, 1, 169, et SIREY, 1892, 1, 497 et note MEYNIAL). Voy., dans le même sens, Req., 14 janvier 1835 (JUR. GÉN., V° *Enregistrement*, n° 3583) ; Req., 8 novembre 1839 (JUR. GÉN., V° *Exploit*, n° 99) ; Crim., 18 novembre 1865 (DALLOZ, Pér., 1866, 1, 455) ; Civ., 25 mai 1886 (DALLOZ, Pér., 1887, 1, 289), et rapport de M. le conseiller GREFFIER.

(5) JUR. GÉN., V° *Enregistrement*, p. 23.

gation; ni libération, ni transmission de propriété entre les associés ou autres personnes.

Est-ce que cela n'est pas très net et très clair? Est-ce que des termes de l'article 68, § 3, n° 4, il ne résulte pas que, si l'acte de société est soumis au droit fixe et soustrait au droit proportionnel, lorsqu'il est pur et simple, il en est autrement quand l'acte comporte transmission de propriété entre les associés ou tous autres? Que l'on dise que, lorsque l'acte constate un apport effectué par l'un des associés, on ne peut savoir dès cet instant ce qu'il en adviendra; qu'on ignore si, lors de la dissolution de la société, cet apport ne sera pas, par le partage, placé dans le lot de l'apporteur ou s'il changera de mains, je le veux et j'admets que l'apport ne constituera, tant que la société durera, qu'une copropriété provisoire, conditionnelle entre les associés. Mais cette situation finira toujours par aboutir au partage. Et c'est l'événement de ce partage qui fixera alors rétroactivement l'état de la propriété.

Que si, par l'effet de ce partage, l'apport est placé dans le lot de l'associé apporteur, le partage étant simplement déclaratif, l'attributaire est réputé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire du bien apporté : il n'y aura jamais eu mutation de propriété et, par suite, il n'y aura pas lieu à perception du droit proportionnel de mutation.

Que si, au contraire, l'immeuble apporté par Pierre est placé dans le lot de Paul, il y a bien alors passage de la propriété d'une tête sur une autre, et le droit proportionnel sera dû sur la totalité de la valeur de l'apport.

Que si l'immeuble a été apporté indivisément par tous les associés, et s'il est attribué en totalité à l'un d'eux, la mutation s'opère à due concurrence des parts excédant celle que l'attributaire avait dans la chose indivise, et le droit proportionnel sera perçu dans cette mesure correspondant à la transmission de propriété, qui s'effectue en réalité (6). Qu'est-ce que tout cela, Messieurs, sinon l'application à l'espèce de la théorie des conditions (7)?

Tant que la condition est en suspens, l'acte qui est affecté de la condition suspensive ne produit pas encore l'opération qu'il annonce et dont il ne contient que le germe; on comprend donc qu'il ne soit soumis, à cet instant, qu'au droit fixe, le droit proportionnel demeurant en suspens et ne devenant exigible que par la réalisation de la condition qui donne à l'acte toute sa portée. Il n'en est autrement que dans quelques cas exceptionnels, où le législateur l'a ainsi décidé par une disposition formelle, comme au cas de transmission d'office, où le contrat de cession est, dès sa présentation, soumis, par la loi du 25 juin 1841, à la perception du droit proportionnel, quoique la cession soit soumise à la condition suspensive de l'agrément du gouvernement et au décret qui le constate et où, par une seconde exception, si cet agrément est refusé, et par conséquent si la condition vient à défaillir, le droit dûment perçu est cependant sujet à restitution (8). Comme aussi au cas d'ouverture de crédit, où la promesse du créditeur est soumise par la loi du 23 août 1871 à la perception immédiate du droit proportionnel de fr. 0.50 p. c., quoiqu'elle ne soit qu'éventuelle, ce droit n'étant d'ailleurs pas restitué, alors même qu'il serait établi que le crédit n'a pas été réalisé (9).

Mais, sauf ces cas exceptionnels qui confirment la règle, le droit proportionnel n'est point dû *pendente conditione*, et ne devient exigible que par la réalisation de cette condition. Est-ce à dire que, parce que sa perception est ainsi différée, l'acte conditionnel soit soustrait à l'impôt? L'économie générale de la loi ne le permet pas. Le droit proportionnel existe en germe, reste en suspens, et, suivant l'événement, meurt ou éclôt. Et, si la condition se réalise, par une conséquence naturelle et logique de toute la théorie, elle produit son effet rétroactivement du jour même où s'est produit le fait qui lui donne naissance, c'est-à-dire du jour de l'apport, le partage confondant ses effets avec ceux de la transmission de propriété qui s'est alors effectuée de l'apporteur à l'attributaire.

Dira-t-on, Messieurs, que toute cette théorie méconnaît la réalité même des choses? Je répondrai que le législateur de l'an VII l'a ainsi délibérément voulu; que, désireux de réagir contre ce qu'il appelait « le génie de la fiscalité », il a saisi avec empressement la théorie qui lui permettait de soustraire l'acte de société, par une large et libérale application des principes, à la perception immédiate d'un droit qui, dans la rigueur des principes, eût dû y être soumis, alors pourtant que l'effet ultérieur du partage pouvait en démontrer, sinon l'iniquité, du moins l'extrême dureté. J'ajouterai que le législateur a été d'autant plus porté à agir ainsi, qu'il a été appelé à ménager ce que je puis appeler la poule aux œufs d'or.

Sans avoir pu se rendre compte dès cette époque de l'admirable instrument de travail et de production qu'est devenu de nos jours le contrat de société, il a compris cependant qu'il fallait encourager et non entraver son développement, dans l'intérêt de la fortune publique, qui n'est elle-même formée que par la réunion des fortunes privées.

Et c'est alors que, voulant laisser à la société toutes ses ressources sans les diminuer, à un moment où la société en a le plus impérieux besoin, par la perception immédiate d'un droit proportionnel parfois fort élevé, il s'est contenté de la frapper à l'origine d'un droit fixe qui, suivant l'expression de M. le procureur général DUPIN, constituera « une sorte d'acquit-à-caution », se réservant pour l'époque de la dissolution, c'est-à-dire pour le moment où la société, fortune faite, partagera ses bénéfices, de lui demander, suivant les éventualités de ce partage, le droit proportionnel demeuré en suspens. Là est l'indulgence, la faveur de la loi. Mais il faut se garder de l'étendre au delà de ses limites raisonnables, et je ne vois rien là que de très légitime, de très raisonnable, de très conforme au texte. Car, si par faveur pour la société, l'acte qui la constitue n'est soumis qu'au droit fixe au regard de la société (article 68, § 3, n° 4), je vois que cette faveur n'existe qu'autant que l'acte n'emporte ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété entre les associés ou autres personnes.

Et, d'autre part, si la transmission des apports reste éventuelle, conditionnelle pendant la durée de la société, je cherche vainement le texte qui, la dissolution survenant, dispense cette transmission, définitivement réalisée par le partage d'associé à associé, du droit proportionnel auquel est, en principe, assujettie toute mutation de propriété.

M'objectera-t-on que, si toute cette théorie peut être exacte lorsqu'il s'agit d'une société qui n'a pas la personnalité civile, elle s'évanouit dès lors que, comme dans notre espèce, nous sommes en face d'une société commerciale qui constitue, à n'en pas douter, un être moral distinct de la personne des associés; qu'il est bien certain, dans ce cas, que cette société est devenue propriétaire de l'apport; que la mutation de la propriété a donc eu lieu certainement, et que cependant le législateur de frimaire an VII l'a dispensée du payement du droit proportionnel?

A cela, Messieurs, il faut répondre, ainsi que je le disais au commencement de ces observations, non par le raisonnement, mais par le texte, par la volonté du législateur de l'an VII. POTHIER ne faisait aucune distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Le législateur de l'an VII n'en a pas fait davantage. S'est-il rendu compte de la différence qui pouvait exister entre elles? Je n'en suis pas bien sûr : les idées étaient alors assurément moins précises que de nos jours, où la nature du contrat a été si profondément étudiée, creusée, où elle a été si nettement déterminée. A-t-il aussi peut-être considéré qu'à tout prendre, c'était au regard des sociétés commerciales que le bienfait de sa disposition libérale produirait le plus large effet, et qu'il ne fallait pas limiter la faveur au cas où elle serait le moins profitable? Toujours est-il qu'il a proscrit toute distinction par son texte même qui n'en fait aucune, et qui manifestement s'est inspiré de la rédaction du projet qui portait :

« Il sera perçu 1 franc de droit fixe sur les sociétés, de quelque nature qu'elles soient et par quelque acte qu'elles soient faites, lorsqu'elles ne contiendront ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles d'une partie à l'égard de l'autre ».

La rédaction primitive a été quelque peu modifiée, allégée : la pensée est demeurée la même. Il n'est fait aucune distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales, et pour toutes la règle est la même.

Cette théorie de la cession conditionnelle des apports sociaux subordonnée à l'événement du partage et aux attributions qui en résulteront, n'a cessé d'être admise par vos deux chambres civiles, et c'est, me semble-t-il, méconnaître la portée juridique de vos arrêts et leurs termes mêmes, que de prétendre, ainsi que les frères Ternynck, qu'elle est récente et qu'on la rencontre pour la première fois dans l'arrêt de votre chambre civile du 2 juin 1882, pour ne la retrouver que dans les arrêts de la chambre des requêtes du 28 janvier 1895 et de la chambre civile du 3 juillet 1899. En réalité, elle remonte à 1838 et n'a cessé depuis lors de se renouveler, se dégageant et s'affirmant de plus

(6) Cass., 2 mai 1808 (SIREY, Chron., 2, 1, 524); MAGUÉRO, V° *Mutation apparente*, 34.

(7) MAGUÉRO, V° *Condition*, 8 et suiv.; JUR. GÉN., Suppl.; DEMANTE, *Principes d'enregistrement*, 569.

(8) MAGUÉRO, V^is *Offices*, 34 à 68, et *Condition*, 20; civ., 14 mai 1851 (DALLOZ, Pér., 1851, I, 129); 26 mai 1851 (DALLOZ, Pér., 1851, I, 132).

(9) MAGUÉRO, V° *Crédit*, 6, 7, 9, et V° *Condition*, 68.

en plus dans des conditions qui ne permettent vraiment pas la discussion.

Je passe rapidement sur l'arrêt de la chambre des requêtes du 18 décembre 1838 (10), et sur l'arrêt de la chambre civile, du 12 août 1839 (11), qui reconnaissent pourtant déjà que, si la mise en commun des apports sociaux ne constitue pas par elle-même une mutation de propriété en faveur des actionnaires appelés ultérieurement à partager les bénéfices de l'opération projetée, et ne devait dès lors être soumise à l'origine qu'au droit fixe, il y a au contraire mutation de propriété soumise au droit proportionnel par l'abandonnement fait aux actionnaires lors de la dissolution de la société de divers lots de terrains pour les remplir de leurs droits.

Je reviendrai tout à l'heure sur l'arrêt Véron, du 29 janvier 1840 (12), que nous retrouverons avec l'arrêt des chambres réunies du 6 juin 1842. Mais j'appelle toute votre attention sur l'arrêt de la chambre civile, du 13 juillet 1840 (13); il dégage la théorie de la cession conditionnelle avec la plus extrême précision. Une société en nom collectif avait été constituée entre Boissard et Grillon pour l'exploitation d'une brasserie. L'immeuble appartenait à Boissard, dont il constituait l'apport; la mise de Grillon consistait en argent. Lors de la dissolution, l'immeuble est adjugé à Grillon.

Contrairement à la prétention de la régie, le jugement attaqué considérait l'adjudication comme un partage entre les associés ne donnant lieu qu'au droit de soulte sur la moitié du prix d'adjudication. Votre chambre civile a cassé : « ... Attendu que l'acte de société du 8 mars 1828 n'avait pas opéré au profit de la Société Boissard et Grillon une transmission actuelle et complète de la propriété de la brasserie dont Boissard était propriétaire, et que le résultat de cette transmission était subordonné au partage qui serait fait entre les associés lors de la dissolution de la société, partage par l'événement duquel Boissard pouvait conserver la propriété de cet immeuble;

« Attendu que l'effet de l'adjudication du 1er août 1833 a été de transmettre à Grillon la propriété pleine, entière et définitive de la brasserie qui avait appartenu à Boissard; que la seule transmission réelle et effective qui ait eu lieu est celle qui est résultée de cette adjudication... »

Voilà bien la théorie de la cession conditionnelle de l'apport subordonnée à l'éventualité du partage. La question se présente de nouveau devant les chambres réunies, le 6 juin 1842 (14). Votre arrêt a été précédé des conclusions de M. le procureur général Dupin. On vous dit que le savant magistrat avait revêtu sa pensée d'une forme oratoire qui n'avait pu prétendre à l'exactitude mathématique. J'estime, au contraire, que la formule est très nette, très précise, très conforme au droit et je m'explique difficilement qu'on en puisse méconnaître le sens et la portée. M. Dupin établit d'abord qu'il ne faut pas assimiler les sociétés de commerce aux sociétés conjugales, les partages de succession aux liquidations de société.

Puis, il continue :

« Relativement aux sociétés de commerce, je n'irai pas aussi loin que l'ont fait plusieurs des arrêts invoqués par la régie, en tant qu'ils ont cru devoir contester le droit de propriété de la société sur les mises en société. Au contraire, je reconnais que l'apport de chaque associé rend la société propriétaire de l'objet, meuble ou immeuble, qui constitue cet apport... Ainsi, à la rigueur, le droit de mutation serait dû. Et s'il n'est pas payé à cet instant, c'est faveur, c'est rémittence; le droit dort, si je puis dire ainsi.

« Mais ce qui est différé n'est point perdu : la régie attendra l'événement... Si la société dispose de l'immeuble par hypothèque, louage, vente, le droit sera dû selon la nature de l'acte. Si elle jouit en nature, les choses resteront en l'état jusqu'à la liquidation. Si, à cette époque, l'associé qui avait apporté l'immeuble le reprend en nature, il n'aura pas de droit à payer. Là est l'indulgence de la loi.

« La chose, matériellement, n'a pas changé de mains; elle reste *in suo loco* dans les mains de l'ancien propriétaire, ou, si l'on veut, elle y retourne *jure quodam post liminii*. On ne considère pas le temps pendant lequel cette chose a été dans la société; on applique la maxime : *media tempora non nocent*. Mais si, au jour de la dissolution, les associés partagent entre eux l'immeuble d'un seul, le droit proportionnel sera perçu sur les parts qui lui écherront. Si un seul d'entre eux obtient la totalité de l'immeuble apporté par un autre, il payera le droit proportionnel sur le tout. En effet, dans ce cas, le partage n'est plus seulement déclaratif, il est attributif au profit de cet associé qui, pour la première fois, aux yeux de la régie, apparaît comme propriétaire nouveau de cet immeuble. La faveur des sociétés consiste en ce que la régie n'exige qu'un droit fixe au début de la société. Ce droit fixe est une sorte d'acquit-à-caution. Mais il n'y a pas remise du droit proportionnel auquel pourraient donner lieu les faits subséquents. La loi ne l'a pas dit; il faudrait qu'elle l'eût dit nettement pour faire exception à la règle. Et, si elle eût été assez imprévoyante pour le dire, on n'eût pas tardé à voir se former des société fictives pour masquer les aliénations et éluder le droit de mutation ».

N'est-ce pas, en vérité, d'une clarté parfaite? Et lorsque, après ces conclusions, nous lisons l'arrêt, n'y voyons-nous pas apparaître la même pensée traduite par ces mots « la mutation définitive », opposés nécessairement à l'idée de mutation provisoire ou conditionnelle et s'opérant par le fait de la liquidation et du partage, lorsque, par l'événement de ce partage, l'immeuble apporté est attribué à un autre associé que l'apporteur?

« Attendu, dit l'arrêt, que si, à la suite de la dissolution et de la liquidation de la société, la propriété de cet immeuble est attribuée à un associé autre que l'ancien propriétaire, la mutation définitive arrivant, et nul droit proportionnel n'ayant encore été payé, on doit le payer à l'occasion de cette mutation. »

Et plus loin :

« ... Que, d'après ces faits, la mutation définitive ayant alors eu lieu, un droit proportionnel devait être payé. » C'est cette même expression « mutation définitive », caractéristique de cette théorie de la cession conditionnelle, que nous retrouvons depuis lors dans tous vos arrêts (15), jusqu'au jour où vos arrêts de la chambre civile du 27 juin 1882 (16), de la chambre des requêtes du 28 janvier 1895 (17) et de la chambre civile du 3 juillet 1899 (18) ont été, par la résistance qui ne cessait pas, amenés à préciser la doctrine davantage encore, et à lui donner sa formule actuelle, qui n'est que le développement de celle de l'arrêt du 6 juin 1842. Et c'est ce que reconnaît l'un des adversaires les plus convaincus de notre thèse, M. Wahl (19), qui, tout en la combattant, s'incline du moins devant ce qui est l'évidence.

On nous dit que la doctrine est unanime à combattre notre doctrine, et je reconnais volontiers qu'elle se heurte en effet à l'opinion de nombreux auteurs (20). Mais elle peut se réclamer de l'autorité de Troplong (*Sociétés*, n° 1063), de Paul Pont (*Sociétés*, sur l'article 1872, n° 795) et parmi les spécialistes, de M. Demante (21).

Le tribunal de Lille n'avait pas osé la contredire dans son jugement du 8 mars 1897; il l'avait, au contraire, admise en principe; mais il avait cru devoir en écarter l'application dans l'espèce, sous prétexte que les immeubles partagés avaient été apportés indivisément par tous les associés et attribués à l'un d'eux en totalité. Et c'est aussi cette distinction qui sert de base au jugement de Cambrai qui vous est déféré. C'est qu'en effet, dit cette décision, « en vertu de la fiction fiscale qui sert de base

(10) Jur. gén., V° *Enregistrement*, n° 3596.

(11) Jur. gén., V° *Enregistrement*, n° 3587; Sirey, 1839, I, 673.

(12) Jur. gén., V° *Enregistrement*, n° 3547; Sirey, 1840, I, 539.

(13) Jur. gén., V° *Enregistrement*, n° 3587; Sirey, 1840, I, 586.

(14) Jur. gén., V° *Enregistrement*, n° 3589; Sirey, 1842, I, 484.

(15) Civ., 24 ou 14 avril 1847 (Dalloz, Pér., 1847, I, 157; Sirey, 1847, I, 378); civ., 21 février 1853 (Dalloz, Pér., 1853, I, 52; Sirey, 1853, I, 206); civ., 8 novembre 1864 (Dalloz, Pér., 1864, I, 473; Sirey, 1865, I, 137); civ., 14 février 1866 (Dalloz, Pér., 1866, I, 60); civ., 3 février 1868 (Dalloz, Pér., 1868, I, 225; Sirey, 1868, I, 185); civ., 24 décembre 1879 (Dalloz, Pér., 1880, I, 182; Sirey, 1880, I, 225).

(16) Dalloz, Pér., 1883, I, 169.

(17) Dalloz, Pér., 1895, I, 363.

(18) Dalloz, Pér., 1900, I, 9; Sirey, 1900, I, 149.

(19) Voyez Sirey, 1900, I, 149.

(20) Garnier, Répert., V° *Société*, 288; *Dictionnaire des Rédacteurs*, V° *Société*, 1119, 1120; *Journal de l'Enregistrement*, n°s 20062, 21216, 23638; Maguéro, *Dictionnaire*, V° *Société*, 321*bis*; Wahl, *Droit fiscal*, t. Ier, 543 à 558 et notes; Sirey, 1880, I, 225 et 1900, I, 149; Jur. gén., V° *Enregistrement*, n°s 3585 à 3594 et Suppl., 1865; Championnière et Rigaud, t. IV, n° 2989.

(21) Demante, *Principes*, t. Ier, n° 328; t. II, n° 735. Comp. Naquet, t. Ier, n° 393, et Vavasseur, *Traité des Sociétés*, t. II, n° 1082.

à l'article 68 de la loi du 28 frimaire an VII, la société est censée n'avoir jamais existé »; que les immeubles héréditaires indivisément apportés par les trois associés et qui font l'objet du partage entre eux seuls, se retrouvent par suite à ce moment aux mains des apporteurs au même titre qu'ils s'y trouvaient avant l'apport en société, c'est-à-dire y sont en vertu de la mutation héréditaire qui s'est faite du père, dans la succession duquel ils ont été recueillis, aux fils qui sont les continuateurs de sa personne et de ses biens.

Or, cette mutation a donné lieu à la perception du droit proportionnel de succession. Et quant au partage qui s'opère entre les héritiers, comme il rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, et qu'aux termes de l'article 883 du code civil, il est purement déclaratif, comme d'autre part, il s'effectue sans soulte ni retour, il ne saurait donner lieu à la perception d'un nouveau droit proportionnel.

Tout ce raisonnement repose, à mon sens, sur une confusion manifeste, sur une analyse incomplète et inexacte de la situation telle qu'elle résulte des faits et des principes mêmes.

D'une part, il est tout à fait erroné de prétendre que la société est censée n'avoir pas existé. Son existence est certaine et tenue pour telle par la loi fiscale elle-même; ce qui est contesté, c'est sa personnalité juridique, sa qualité d'être moral, sans plus. Mais la mise en commun des apports entre tous les associés n'est pas niée et ne pouvait pas l'être. L'effet de la fiction légale instituée par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi de frimaire an VII, est donc simplement de faire que la société est censée n'être pas devenue propriétaire définitif *hic et nunc* de l'objet apporté, ce qui eût emporté l'exigibilité immédiate du droit proportionnel, et la faveur de la loi consiste uniquement à en suspendre la perception jusqu'à l'événement du partage, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation de la condition.

Et d'autre part, lorsque, à la fin de la société, cette condition suspensive s'est réalisée, la cession produit son effet du jour même où l'apport a été effectué, mais de ce jour seulement et non au delà, de telle sorte que le partage qui s'opère entre les associés a pour but et pour effet de régler le sort des biens, non pas en tant que biens recueillis dans la succession paternelle, mais en tant que biens apportés dans la société. Il faut se garder, en effet, de ne voir qu'une indivision là où, en réalité, il y en a eu deux : la première résultant de la vocation héréditaire des trois fils Ternynck à la succession de leur père, vocation qui prend sa source dans la loi même; la seconde créée par le pacte qui a mis fin à la première et qui a constitué les biens indivis en apports sociaux, et celle-ci a pour origine la volonté des associés.

Ces deux indivisions sont absolument distinctes l'une de l'autre; elles diffèrent par leurs causes, par leur objet; elles n'ont point la même durée; elles sont soumises à des règles d'administration absolument différentes; leur fin résulte d'actes qui ne sont pas les mêmes et se place pour la première au 27 juillet 1887, pour la seconde au 8 mai 1896. C'est du partage de la seconde, et d'elle seule, que nous avons à nous occuper ici, de telle sorte que l'article 883 du code civil n'a rien à faire au débat et qu'il est vrai de dire, avec M. le procureur général DUPIN, que le partage est ici véritablement attributif de propriété.

Enfin, si nous trouvons dans la loi de frimaire an VII un texte qui ne soumet qu'au droit fixe l'apport, alors qu'il s'agit de la mutation envisagée dans les rapports existants entre les associés apporteurs et la société, nous n'en trouvons aucun qui exonère du droit proportionnel la mutation qui s'effectue relativement à ces apports d'associé à associé. La faveur instituée par l'art. 68, § 3, n° 4, au profit de la société est une exception; elle doit être renfermée dans ses limites strictes et ne saurait être étendue au delà de ses termes.

Ne faudrait-il pas, du reste, aller plus loin et, même au cas où l'on devrait considérer les biens soumis au partage du 8 mai 1896 comme des biens héréditaires, ne faudrait-il pas reconnaître que, dans notre espèce, ils devaient être encore soumis au droit proportionnel? Est-ce qu'en effet, dans le cas où les frères Ternynck auraient partagé ces biens héréditaires dès le 27 juillet 1887 en attribuant, ainsi qu'ils l'ont fait, tous les immeubles qui étaient indivis par tiers, à l'un d'eux seulement, il n'y aurait pas eu lieu à la perception du droit proportionnel? Ce n'est pas douteux, me semble-t-il. Il y aurait eu lieu de percevoir le droit de licitation de 4 p. c. sur la valeur des deux tiers acquis par l'attributaire Edouard Ternynck, en sus de sa part et portion personnelle dans les immeubles partagés. C'est qu'en effet, dans ce cas, il y a vraiment soulte ou licitation.

« La licitation, nous dit M. MAGUÉRO (V° *Partage*, n° 2), est l'opération qui attribue à l'un des indivisaires le bien commun moyennant un prix qui sera partagé entre tous. En d'autres termes, la licitation substituera une somme d'argent toujours divisible à un bien qui est impartageable ou que les propriétaires ne veulent pas partager. »

Edmond Ternynck est, par l'effet du partage, devenu propriétaire de la totalité des immeubles héréditaires qui étaient indivis entre lui et ses deux frères et dans lesquels sa part virile n'était que d'un tiers. Ses frères ont, à concurrence des deux autres tiers qui lui ont été attribués, reçu leur équivalent en argent ou en autres valeurs. Dès lors, à concurrence de ces deux tiers, il y a lieu de percevoir le droit de licitation, qui est de 4 p. c. C'est ce qui a été perçu; la perception est donc régulière.

Le jugement et les frères Ternynck résistent encore sur ce point. Le droit proportionnel de 4 p. c. est bien dû lorsqu'il y a licitation. Mais le droit de partage est, selon eux, seul exigible sur l'acte qui contient partage de biens de diverses origines et dans lequel il n'est pas stipulé de soulte, alors même que chacun des copartageants ne recevrait pas une quote-part égale à ses droits dans chaque masse. C'est ce qu'a toujours décidé, disent-ils, la cour de cassation (22) :

« Attendu, décide l'arrêt du 6 mars 1844, qu'aucune loi ne porte que, lorsque des cohéritiers ou des copropriétaires procèdent ou font procéder au partage de biens de diverses origines, tous indivis entre eux, ils doivent, relativement à l'administration de l'enregistrement, être considérés comme ayant fait ou fait faire autant de partages qu'il y a d'origines différentes de biens et, dès lors, payer le droit de soulte sur ce que chacun d'eux a de plus que les autres en biens de telle ou telle origine. »

Que la théorie des arrêts que je viens de rappeler soit exacte lorsque, le partage étant effectué par un seul et même acte, l'attribution de propriété qui en résulte s'opère au profit de chacun des copartageants sur tous les biens compris au partage et sur chacun d'eux, à la même date, je l'admets volontiers, et la raison qui est alors donnée par vos décisions est irréfutable. Mais est-ce qu'il peut en être de même lorsque l'attribution des biens partagés n'a plus lieu à la même époque; lorsque, pour les uns, elle se produit au jour du partage lui-même et par l'effet de ce partage; lorsque, pour les autres, elle s'effectue rétroactivement au jour de l'apport et par l'effet de la réalisation de la condition suspensive? N'est-il pas évident que, dans ce cas, à aller au fond des choses, il y a dans cet acte unique en sa forme deux partages différents, deux actes dont les effets se produisent distinctement, deux actes qui, par suite, aux termes de la loi fiscale, qui ne s'en tient pas à la forme des actes, qui leur restitue leur véritable caractère et qui établit la perception sur la réalité, doivent être envisagés séparément et donner lieu à des perceptions particulières et distinctes? C'est ce que reconnaît l'un des adversaires les plus convaincus de la théorie de la cession conditionnelle, M. WAHL (note SIREY, 1900, I, 149), et l'argumentation semble irréfutable, si l'on admet, comme le tribunal de Cambrai le fait, le principe posé par vos arrêts.

Ce n'est pas, du reste, la première fois que l'objection formulée par le jugement attaqué se présente devant vous. A trois reprises déjà, elle a été proposée à vos chambres civiles : elle a toujours été écartée (23).

Ajoutons enfin avec la Régie, que votre pensée se révèle bien nettement par l'application même que vous avez faite du tarif à la mutation. Dans tous les cas, vous avez appliqué à la mutation, non pas le droit d'échange qui, si l'on devait tenir compte des biens acquis par la société depuis sa constitution, comme l'entend le tribunal de Cambrai, serait dû sur l'attribution de l'immeuble apporté à l'associé non apporteur, ayant pour contre-partie l'attribution au coassocié apporteur des biens acquis par la société pendant sa durée, mais le droit de vente, ce qui indique bien que, suivant vous, la mutation des apports s'effectue en vertu de la cession conditionnelle contenue dans l'acte de société et qu'elle est, dès lors, indépendante des attributions effectuées à titre de partage avec les biens acquis par la société.

Par toutes ces considérations, j'estime que, loin d'abandonner la doctrine tant de fois admise par vos chambres civiles, vous la consacrerez une fois de plus comme étant la seule conforme aux vrais principes de la matière.

Je conclus à la cassation du jugement.

---

(22) Civ., 9 mars 1831 (JUR. GÉN., V° *Enregistrement*, n° 3603), 29 avril 1843 (SIREY, 1844, I, 44); civ., 6 mars 1844 et 25 mai 1844 (JUR. GÉN., *eod. verbo*, n° 2677; SIREY, 1844, I, n°s 1208 et 428); MAGUÉRO, V° *Partage*, n° 210.

(23) Civ., 24 avril 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 152; SIREY, 1847, I, 378); civ., 17 février 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, I, 52); civ., 24 décembre 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 182).

La Cour a, conformément à ces conclusions, statué comme suit :

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 4 et 68, § 3, nº 4, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que toute mutation de propriété d'immeubles est soumise au droit proportionnel, en vertu du principe général déposé dans l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que c'est par une disposition favorable édictée dans l'intérêt de la formation des sociétés que l'article 68, § 3, nº 4, de la dite loi n'a soumis qu'à un droit fixe les actes de société purs et simples dans lesquels un associé apporte, comme mise sociale, la propriété d'un immeuble ; mais que si, à la suite de la dissolution et de la liquidation de la société, la propriété de cet immeuble est attribuée à un associé autre que l'ancien propriétaire, la mutation définitive étant ainsi réalisée, le principe général doit recevoir son application et le droit proportionnel, non encore perçu, doit être acquitté ; qu'il en est de même lorsque l'immeuble a été apporté conjointement par les associés, qui le possédaient indivisément ; que si, en effet, cet immeuble est attribué en totalité par la liquidation à un seul des associés, il s'opère à son profit une transmission de propriété des portions de l'immeuble excédant celle dont il était propriétaire par indivis et qu'il doit être également perçu un droit proportionnel à raison de cette mutation ; que ce qui se passe en pareil cas, est toujours une suite du pacte social et de la volonté qu'a eue chaque associé d'aliéner le bien par lui mis en société, dans le cas où, pour une cause quelconque, il est attribué à un autre qu'à lui-même et qu'ainsi la transmission de propriété procède nécessairement d'un titre antérieur au partage de la société ;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que les sieurs Edmond, Félix et Henri Ternynck, associés, ont, par acte en date du 27 juillet 1887, apporté dans la société un immeuble indivis entre eux par égales parts, et qu'aux termes de l'acte liquidatif de la société, intervenu le 8 mai 1896, cet immeuble a été attribué en totalité à Edmond Ternynck ;

Qu'en décidant, dans ces circonstances de fait, que l'acte litigieux devait être affranchi du droit proportionnel et en ordonnant la restitution des sommes payées à titre de droit de mutation, la décision attaquée a violé les dispositions des articles susvisés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BERCHON et sur les conclusions conformes de M. BAUDOUIN, procureur général, casse...; renvoie devant le tribunal civil de Douai... (Du 22 décembre 1904. — Plaid. MMes COCHE et BOIVIN-CHAMPEAUX.)

OBSERVATIONS. — « Vérité en deçà, erreur au delà ! » La doctrine si résolument suivie par la cour de cassation de France, a été répudiée par notre cour suprême. Celle-ci a décidé, par deux fois, les 28 novembre 1844 (BELG. JUD., 1845, col. 563 et suiv.) et 17 octobre 1845 (BELG. JUD., 1847, col. 537 et suiv.), qu'il n'y a pas matière à droit de mutation lorsque, à la dissolution de la société, un bien dépendant de celle-ci est attribué à un associé autre que celui qui en avait fait l'apport.

Le gouvernement belge a essayé de ressusciter législativement la thèse de la cour de cassation de France. Le projet de la loi sur l'enregistrement des actes de société, déposé à la Chambre le 12 février 1903, portait ce qui suit, en son article 10 :

« Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un apport en société, le passage ultérieur, total ou partiel, de la propriété de cet immeuble dans le chef d'un associé autre que l'auteur de l'apport, de ses héritiers ou ayants cause, donne ouverture, de quelque manière qu'il s'opère, au droit proportionnel établi pour la transmission de biens immeubles. »

Le projet acceptait toutefois le cas visé par l'arrêt annoté. « Cette disposition n'est pas applicable, portait-il : 1º dans le cas où, l'apport ayant été fait par l'un des copropriétaires, la propriété de l'immeuble passe dans le chef de l'un d'eux, sauf application, le cas échéant, de l'article 7. »

Voici comment le gouvernement s'efforçait de justifier sa proposition :

« Il est, en France, de doctrine et de jurisprudence constante que les effets de l'immunité accordée par la loi de l'an VII aux mises en société, cessent dès la rupture du lien social. De ce moment, la société est comme si elle n'avait pas existé. Tel associé reprend-il en nature le bien qui a fait l'objet de son apport, il ne fait que rentrer dans sa propriété ; obtient-il, par l'effet d'un partage ou autrement, le bien apporté par un autre associé, il doit le droit de mutation par application du principe général qui frappe du droit proportionnel le passage de la propriété d'une tête sur une autre.

» Tout eût été dit si cette doctrine avait prévalu en Belgique ; mais notre cour de cassation l'a repoussée par un arrêt du 28 novembre 1844. Il lui a paru qu'à défaut, dans la loi, d'une disposition restrictive, le bénéfice de la disposition qui exonère du droit de mutation les mises sociales doit s'étendre à tous les effets juridiques de la transmission de propriété qui, au moment de l'apport, s'opère immédiatement et définitivement de l'associé à ses coassociés ou, le cas échéant, de l'associé à l'être moral. Conséquence : lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un apport en société, tout associé peut en devenir ultérieurement propriétaire à l'abri du droit proportionnel établi pour les transmissions de biens immeubles, soit par l'achat des actions ou parts d'intérêt de ses coassociés, soit par la voie d'un partage du fonds social.

» L'expérience a démontré que, comme l'administration l'avait prévu, le Trésor a tout à craindre d'une doctrine qui permet, par la création de sociétés fictives, d'éluder le payement des droits d'enregistrement et de transcription auxquels sont assujetties les aliénations immobilières. Une disposition spéciale, commandée par des raisons identiques à celles qui ont dicté l'article 7, s'imposait donc ; de là l'article 10 du projet de loi.

» Il n'existe aucun motif pour enlever aux parties le bénéfice de l'article 5 lorsque, l'apport ayant été fait par des copropriétaires, la propriété de la totalité de l'immeuble est ultérieurement fixée dans le chef de l'un d'eux. » (*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 15 mai 1905*, par M. EDMOND THOMAS, Exposé des motifs, nº 21, p. 13.)

L'on sait que du projet de loi présenté par le gouvernement, la partie concernant les actes de partage proprement dits fut seule votée au parlement.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jouveneau.

27 octobre 1905.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEUR. — APPORT. — CRÉANCE. SOUSCRIPTION. — VERSEMENT. — ADMINISTRATEUR. NOVATION.

La somme revenant à l'un des fondateurs d'une société anonyme du chef de ses apports, et laissée entre les mains d'un des administrateurs pour opérer le versement à effectuer sur les actions que ce dernier a souscrites, ne constitue pas une dette de la société, si l'administrateur n'a pas employé cette somme aux versements prévus ; l'obligation de la société s'est éteinte par novation, et sans le concours de la société, par l'effet de la convention conclue avec l'administrateur.

(GEORGES C. LA SOCIÉTÉ « LES APPLICATIONS MÉTALLURGIQUES », EN LIQUIDATION.)

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des débats que, le 1er février 1899, intervint, entre Georges, appelant, et Adolphe Lefebvre, une convention verbale, suivant laquelle il était formé entre eux une association en participation d'une durée de trois mois, dans le but d'expérimenter l'efficacité et l'utilité d'un procédé de Georges pour la ferrure des chevaux à l'aluminium ;

Que, le 15 septembre 1899, il fut convenu entre le dit Lefebvre et un nommé Valentin, que celui-ci était autorisé, sauf consentement de Georges, à comprendre dans les apports d'une société anonyme future le brevet dont Georges était titulaire, avec détermination des sommes en espèces et du nombre d'actions à remettre à Lefebvre en échange de cet apport ;

Qu'il conste d'une convention verbale du 7 novembre 1899, conclue entre Valentin et Georges, que la part revenant de ce chef en espèces à Georges était de 25,000 francs;

Attendu que, par acte authentique du notaire Poelaert à Bruxelles, en date du 29 novembre 1899, fut créée la Société anonyme des Applications métallurgiques, dont Valentin, Georges et Lefebvre étaient les fondateurs; que la société avait pour but notamment l'exploitation du procédé Georges;

Qu'en rémunération de leurs apports concernant le dit procédé et les brevets y afférents, il était attribué aux fondateurs conjointement les 7,500 actions ordinaires créées, plus 90,000 francs en espèces, le tout à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières;

Qu'outre les autres souscripteurs, Valentin souscrivit pour lui-même et pour un soi-disant groupe dont il se portait fort, 941 actions au capital de 100 francs chacune;

Que l'acte porte : « A l'instant, chacun des souscripteurs a, au vu du notaire et ses témoins, libéré le montant des actions par lui souscrites de 25 p. c., et l'ensemble de ces versements, soit 54,500 francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société »;

Attendu qu'il est acquis au procès qu'au moment de la passation de l'acte, Lefebvre reçut à compte la somme de 27,500 fr., mais que les 25,000 francs revenant à Georges restèrent entre les mains de Valentin, qui présidait l'assemblée et fut nommé le même jour administrateur, et ce, en vertu d'une convention verbale avenue le 7 novembre précédent entre Georges et Valentin, aux termes de laquelle ce dernier était autorisé à se servir de cette somme pour opérer les versements qu'il avait à effectuer sur les actions par lui souscrites, moyennant engagement de sa part de rembourser cette somme à Georges endéans les trois mois, à partir de la date de la constitution de la société, au fur et à mesure du placement des titres souscrits;

Attendu qu'il résulte, il est vrai, d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 juillet 1903, que les 25,000 francs dont s'agit n'ont jamais été à la disposition de la société; que Valentin a libéré fictivement de 25 p. c. tout ou partie des actions par lui souscrites, au moyen de fonds lui remis par des tiers, auxquels il les restitua immédiatement après la passation de l'acte; mais qu'on ne pouvait induire de cette fiction, décisive au point de vue pénal, que Georges est resté créancier de la société pour 25,000 francs;

Attendu, en effet, que par la cession effectuée par Georges de sa part dans les apports, il était devenu créancier de la société pour une somme de 25,000 francs et qu'il est indifférent à cet égard que la société ne fut pas en ce moment en possession de la somme nécessaire pour s'acquitter envers lui; mais qu'au moment où cette obligation prenait naissance, elle s'est immédiatement éteinte par l'effet de la convention préexistante du 7 novembre 1899 prérappelée; qu'alors s'est opérée une novation par laquelle Valentin, nouveau débiteur de Georges d'une somme de 25,000 francs, a été substitué à la société, ancienne débitrice de Georges d'une somme égale; que cette novation a pu s'opérer sans le concours de la société (art. 1274 du code civil);

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend que l'intimée s'est reconnue débitrice de l'appelant dans la séance du conseil du 11 février 1900; qu'il se voit seulement que M. De Keyser, administrateur, ayant fait l'exposé de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes remis par Valentin le jour de sa démission, soit le 1er février, il en résultait :

1° Qu'une somme de 25,000 francs sortie de la caisse, n'a pas été justifiée par Valentin;

2° Que la société se trouvait sans fonds en caisse et en présence d'une dette globale de 52,000 francs; mais que rien ne permet d'inférer de ces déclarations une reconnaissance de dette dans le chef de la société;

Qu'en admettant que l'engagement contracté par Valentin vis-à-vis de Georges ait été pris au nom d'un groupe souscripteur concurremment avec Valentin, ce qui n'est nullement démontré, il est certain néanmoins que ce prétendu groupe ne constituait pas la société elle-même, et qu'il est insoutenable que cet engagement ait été ratifié par le fait de la constitution de la société et la nomination de Valentin, comme administrateur délégué; que rien ne prouve d'ailleurs qu'au moment de sa création, la société ait connu cet engagement, puisqu'il ne fut porté à la connaissance de l'administrateur De Keyser, par Valentin, que le 20 février 1900;

Attendu qu'il est encore inexact de soutenir qu'en consentant à la novation de sa créance, l'appelant n'aurait pas agi en pleine liberté et connaissance de cause; que tous ses agissements postérieurs prouvent le contraire;

Qu'en effet, le 29 novembre 1899, jour de la constitution de la société, il déclarait verbalement avoir reçu de Valentin la somme de 1,500 francs à valoir sur la somme de 25,000 francs que Valentin, disait-il, devait lui remettre à la constitution de la société; que, sauf l'erreur évidente quant à la date du payement à effectuer, cette déclaration était conforme à la convention du 7 novembre;

Qu'à la date du 1er mars 1900, il fit signifier une opposition entre les mains de la société sur toutes sommes, titres ou valeurs qu'elle devrait à Valentin et ce, notamment pour obtenir payement de 25,000 francs; que cette opposition ne se concevait pas s'il n'avait considéré Valentin comme le seul et véritable débiteur de cette somme;

Qu'à l'appui d'une requête du 29 mai 1900, tendante à la déclaration de la faillite de la société, l'appelant ne faisait valoir qu'une créance de 500 francs pour solde de ses appointements comme chef de fabrication;

Que, par exploit signifié le 9 août 1902, il fit citer le liquidateur de la société pour obtenir payement d'une somme de 100 francs pour solde d'un mois d'appointements et 600 francs pour indemnités de perte de position, tout en faisant des réserves vagues sur d'autres réclamations à faire valoir ultérieurement; et que ce n'est que le 5 janvier 1903, Valentin étant mort insolvable, que l'appelant se décida à poursuivre l'intimée en payement de 25,000 francs;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant; en conséquence, confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens... (Du 27 octobre 1905. Plaid. MMes Van de Putte c. Schoenfeld.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

28 novembre 1904.

SOCIÉTÉ. — NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. CONSENTEMENT UNANIME. — EXCEPTION. — RECEVABILITÉ. — DEGRÉ D'APPEL. — LIQUIDATEUR.

La dissolution d'une société en nom collectif et la nomination du liquidateur sont nulles, lorsque l'acte de dissolution anticipée n'est pas signé de tous les associés.

Le défaut de qualité du liquidateur est une exception péremptoire, qui peut être opposée pour la première fois en degré d'appel.

(LEINKAUF C. DECOSTER, QUALITATE QUA.)

Arrêt. — Attendu que, devant la cour, l'appelant soulève en premier lieu une fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité de l'intimé, demandeur originaire;

Attendu que l'action est intentée, au nom de la société en nom collectif Loir-Thiry et Decoster, par le sieur Jules Decoster, déclarant agir en qualité de liquidateur de la dite société;

Attendu qu'il est établi et non contesté que l'acte enregistré, publié au *Moniteur*, par lequel la Société Loir-Thiry et Decoster a été déclarée dissoute avant le terme fixé dans les statuts, n'a pas été signé par l'un des associés; que, dès lors, la dissolution de la société et, par suite, la nomination du liquidateur doivent être considérées comme nulles et non avenues;

Attendu que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir, basée sur ce que Decoster était sans qualité pour intenter l'action, tend à anéantir celle-ci; qu'elle est donc une exception péremptoire du fond qui peut être opposée en tout état de cause, et notamment pour la première fois en degré d'appel;

Attendu que, dans l'état de la cause, une décision judiciaire sur le fond serait même frustratoire; qu'en effet, elle ne lierait ni la société, qui n'est pas légalement représentée dans l'instance, ni Decoster personnellement, puisqu'il a toujours agi uniquement comme liquidateur;

Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant; déclare l'action de l'intimé non recevable telle qu'elle a été intentée et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 novembre 1904.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel' Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Du fondement juridique et de la portée de la règle que « la copie de l'exploit tient lieu d'original pour celui qui la reçoit. »

JURISPRUDENCE :

Chose jugée. — Omission de statuer. — Solution implicite. (Cass., 1re ch., 25 mai 1905.)

Demande reconventionnelle. — Dommage causé par le locataire. — Incompétence. — Contestation du titre. — Interprétation. — Absence d'indivisibilité. — Article 37 de la loi du 25 mars 1876. — Cas de l'article 3. — Inapplicabilité. — Evocation. — Incompétence sur le fond. (Bruxelles, 2e ch., 14 novembre 1905.)

Outrage par paroles. — Employé du téléphone. (Paris, corr., 25 octobre 1904.)

PROCÉDURE CIVILE.

Du fondement juridique et de la portée de la règle que « la copie de l'exploit tient lieu d'original pour celui qui la reçoit ».

L'adage fort ancien que la copie de l'exploit tient lieu d'original pour celui qui la reçoit, est universellement admis en termes absolus par la doctrine, et la jurisprudence est unanime pour décider que le défaut de concordance entre l'original et la copie, aussi bien quant à la forme que quant au fond, entraîne la nullité de l'exploit « si aucune induction tirée du contexte même de la notification ne permet à celui qui l'a reçue, de rectifier l'erreur dont elle est entachée ».

Il pourrait donc sembler téméraire de tenter de battre en brèche une règle aussi solidement établie si le nombre des arrêts qui la consacrent et des auteurs qui la professent, la plupart sans examen, pouvaient tenir lieu de motifs juridiques pour la justifier et si cette doctrine, si grave dans ses conséquences, n'était pas inconciliable avec une jurisprudence non moins universellement consacrée par nos cours et tribunaux en une autre matière, comme on le verra au cours de cette étude.

Nous ne nous dissimulons pas la puissance de la routine aussi bien en justice qu'en administration (1).

Pour extirper un préjugé juridique, pour faire cesser une pratique administrative abusive ou erronée, il faut, comme pour déraciner un chêne, de longs et de persévérants efforts, mais, dans cette lutte pour le triomphe de la vérité juridique, on est soutenu par l'idée que la jurisprudence n'est pas immuable et que souvent elle abandonne une doctrine qu'elle avait consacrée par de nombreux et solennels arrêts, témoin l'arrêt de notre cour suprême du 10 décembre 1885 (2), reconnaissant à l'atlas des chemins vicinaux une force probante qu'une jurisprudence jusqu'alors constante avait refusée à ce document.

§ I.

Avant d'examiner dans quelle mesure l'adage que la copie tient lieu d'original pour celui qui la reçoit, est juridique et rationnel, faisons voir par quelques exemples à quels résultats aboutit la doctrine qui assigne à ce brocard un sens absolu.

a) Vous êtes propriétaire d'une ferme donnée en location et dont le bail doit bientôt expirer.

Ayant l'intention de relouer la ferme à un autre cultivateur, vous faites signifier congé, dans le délai légal, à l'occupant actuel.

L'original de votre exploit, tant pour la forme que pour le fond, est bien en règle. Fort de ce document, à l'aide duquel vous pourrez faire expulser au besoin votre ancien fermier, vous n'hésitez pas à traiter avec un tiers qui doit lui succéder dans l'exploitation de votre ferme et celui-ci, de son côté, sur la foi du bail que vous lui concédez, signifie, à son tour, congé à son ancien propriétaire.

A la date fixée pour l'entrée en jouissance du nouveau fermier, votre ancien fermier refuse de quitter la ferme, et, assigné en expulsion, il soutient qu'il ne doit pas partir parce qu'il y a eu reconduction tacite, le double de l'exploit de congé qui lui a été signifié n'étant pas signé par l'huissier ou ne renseignant pas à qui l'huissier a parlé en le signifiant !!

C'est en vain que vous opposerez l'original de l'exploit de congé dont la parfaite régularité devait vous donner tous vos apaisements. Sous l'empire de la règle qui pré-

(1) La ténacité de la routine procède de trois causes : de l'ignorance, de la paresse et de l'amour-propre.

La routine dispense celui qui s'y raccroche de se former une opinion personnelle sur les difficultés qu'il a à résoudre. Bien souvent le seul mérite de certains fonctionnaires se borne à la connaissance « des précédents ». Beaucoup d'entre eux, regardés comme très forts, ne doivent leur réputation et leur avancement qu'à la connaissance qu'ils possèdent de la solution donnée à toutes les affaires de leur département, mais seraient incapables de trouver le principe de la solution d'une difficulté nouvelle.

L'amour-propre du magistrat, surtout dans l'ordre administratif, ne contribue pas moins au maintien de pratiques inutiles ou mauvaises et dont le seul mérite est d'être stéréotypées. Le fonctionnaire est homme. Il n'a pas toujours le courage de reconnaître son erreur, surtout lorsque c'est un de ses subordonnés qui la signale. Les réformes les plus utiles, les perfectionnements les plus désirables dans les services publics sont souvent entravés parce que l'initiative n'en émane des chefs de l'administration.

(2) BELG. JUD., 1886, col. 241.

vaut en jurisprudence, vous serez débouté de votre action et obligé de composer avec le tiers à qui vous aviez reloué la ferme. Il est vrai que l'article 71 du code de procédure civile vous accordera la ressource bien souvent illusoire d'une action en dommages-intérêts contre l'officier ministériel, dont la négligence aura créé la situation quasi inextricable que nous venons d'exposer.

b) En règle générale, l'acte d'appel doit être signifié dans un délai fixé par la loi et à l'expiration duquel la décision est coulée en force de chose jugée.

Si, dans le double de cet acte laissé à l'intimé, l'huissier oublie de mentionner *la date* de son exploit ou les circonstances qui l'ont obligé de remettre ce double au bourgmestre de la commune, ou la mention que le visa sera donné par ce magistrat sur l'original, la parfaite régularité de celui-ci n'empêchera pas que l'appel sera déclaré nul pour des raisons que l'intimé aura bien soin de ne révéler que lorsque le délai pour réitérer l'acte d'appel sera expiré !!

c) L'article 52 de la loi du 15 août 1854 sur la saisie immobilière dispose que les formalités prescrites par les articles 14 et suivants de la dite loi seront observées *à peine de nullité*.

Parmi ces formalités, plusieurs doivent être accomplies par l'huissier lui-même et mentionnées dans son exploit, notamment le visa du commandement préalable à la saisie (art. 14) et de l'exploit de saisie (art. 18) par le bourgmestre du lieu.

Dans la procédure d'enquête, les témoins qu'une partie se propose de faire entendre, doivent, sous peine de nullité de l'enquête, être dénoncés à la partie adverse trois jours au moins avant leur audition (art. 261 du code de procédure civile).

Si dans le double, soit du commandement préalable à la saisie, soit de l'exploit de saisie, l'huissier oublie de mentionner l'accomplissement de la formalité du visa, ou si, dans la procédure d'enquête, il néglige d'indiquer la date de son exploit de dénonciation des témoins ou renseigne une date autre que celle qui se trouve dans son original, ces procédures seront viciées dans leur essence sans qu'il aura été au pouvoir de la partie poursuivante de le soupçonner !!

Ces quelques exemples, pris au hasard, font voir la gravité des conséquences que peut avoir, pour le plaideur le plus vigilant, la théorie d'après laquelle est *toujours* nul, l'exploit dont le double n'est pas la copie fidèle et complète, du moment que la divergence porte sur l'une ou l'autre mention exigée par la loi pour la validité de l'ajournement.

§ II.

La cour de cassation de France a consacré, par de nombreux arrêts, la théorie traditionnelle qu'en matière d'exploits, la copie tient lieu d'original à la partie à laquelle en a été faite la délivrance et que, par suite, l'irrégularité de celle-ci n'est pas couverte par la régularité de celle-là.

MERLIN rapporte dans son répertoire (V° *Copie*, § 2), un arrêt de la cour suprême, en date du 21 floréal an X, qui déclare la déchéance d'un pourvoi par application de l'article 30 du règlement de 1738, parce que la copie de la signification du jugement d'admission de la demande en cassation ne mentione pas le *mois*, mais seulement le *jour* et l'*année* de sa signification, c'est-à-dire dans une espèce identique à celle dans laquelle est intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 12 juillet 1905, reproduit BELG. JUD., *supra*, col. 1244.

Le même auteur (*loc. cit.*) rapporte un second arrêt, rendu par la cour de cassation le 1er brumaire an XIII, qui déclare nulle la signification d'un arrêt d'admission d'une demande en cassation, parce que, dans la copie de la signification de cet arrêt, l'huissier avait omis la désignation du tribunal dans le ressort duquel il avait le droit d'instrumenter.

Il cite encore un arrêt de la même cour, du 9 février 1809, prononçant la déchéance d'un pourvoi de la régie de l'enregistrement, par le motif que la copie de la signification de l'arrêt d'admission portait la date du 8 juillet, alors que l'arrêt n'avait été enregistré que le 14 et que, partant, la signification ne pouvait pas s'appliquer à l'arrêt d'admission, lequel devait être réputé n'avoir pas été signifié dans le délai réglementaire.

« Attendu, porte l'arrêt, que les copies d'exploits laissées aux parties sont leurs titres et leur tiennent lieu d'originaux, et que les mêmes vices de forme qui auraient pu annuler l'exploit s'ils avaient été dans l'original, l'annulent incontestablement quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie. »

Et, dans ses *Questions de droit*, V° *Assignation*, pp. 250 et suiv., nous trouvons le texte du réquisitoire prononcé par MERLIN sur le cas tranché par l'arrêt du 4 décembre 1811, réquisitoire dans lequel l'éminent magistrat discute et défend la thèse absolue que nous venons d'exposer, en ces termes :

« L'article 61 du code de procédure veut que tout exploit d'ajournement contienne, entre autres choses, la date du *jour*, *mois* et *an* et il le veut *à peine de nullité*. Mais il veut aussi que tout exploit d'ajournement qui contient la date des *jour*, *mois* et *an*, soit, sous ce rapport, tenu pour valable.

» Cet article est donc violé par l'arrêt attaqué si l'exploit que cet arrêt annule contient la date des *jour*, *mois* et *an*.

» Mais la contient-il, en effet? Oui, dans l'original ; non, dans la copie signifiée.

» Et de là que s'ensuit-il? Une chose fort simple : c'est que l'exploit est nul dans la copie qui en a été signifiée à la demoiselle Dubois de Hoves, quoiqu'il soit régulier dans l'original.

» Mais que sert la régularité de l'original alors que la copie signifiée est nulle ?

» L'exploit se compose nécessairement de deux doubles, l'un qui reste à la partie assignante, l'autre qui est remise à la partie assignée ; il faut donc qu'il soit régulier dans celui-ci comme dans celui-là ; la régularité du premier ne peut donc pas couvrir la nullité du second.

» Il est vrai que l'article 61 ne dit pas que les formalités dont il renferme l'énumération devront être observées dans la copie comme dans l'original.

» Mais il ne dit pas non plus qu'il suffira de les observer dans l'original seulement. C'est donc comme s'il en prescrivait l'observation dans la copie.

» Est-il nécessaire, pour la validité d'un exploit d'ajournement, que la copie en soit remise à la partie assignée ? Oui, sans doute, et le demandeur en convient lui-même.

» Mais qu'est-ce, dans le sens de la loi, que la copie d'un exploit d'ajournement, si ce n'est pas une représentation exacte, littérale et complète de l'original ? Si elle n'a pas ces caractères et si elle ne les a pas tous, elle n'est pas plus une copie qu'un portrait non ressemblant est un portrait.

» Lors donc qu'il existe des différences entre l'original et ce qu'on appelle *la copie*, lors surtout que ces différences sont telles que l'original serait nul s'il présentait les mêmes vices ou les mêmes omissions qui se trouvent dans ce qu'on appelle *la copie*, alors on est forcé de dire qu'il n'existe point de copie ; alors, par conséquent, on est forcé de reconnaître qu'il y a eu violation de la loi qui veut que copie de tout exploit d'ajournement soit laissée au défendeur ; alors, par conséquent, on est forcé d'appliquer la peine de nullité attachée par la loi au défaut de remise de cette copie.

» C'est donc du texte même de la loi et non d'inductions arbitraires, non d'argumentations alambiquées, que sort le principe conservateur du droit de toutes les parties plaidantes, que la copie tient lieu au défendeur

de l'original et que toutes les nullités qui résultent des vices de l'une doivent être prononcées comme si ces vices existaient dans l'autre. »

§ III.

Nous nous sommes fait un devoir de reproduire textuellement les arguments par lesquels MERLIN a fait prévaloir sa doctrine avant d'exposer les raisons que nous croyons pouvoir invoquer pour soutenir que cette doctrine est trop absolue.

La règle que la copie tient lieu d'original pour le signifié, s'impose pour tout ce qui concerne la substance même de l'acte, notamment la qualité en laquelle agit le requérant, ses nom, prénoms, son domicile, le libellé de sa demande, sa cause, etc., etc., parce que l'exploit d'ajournement, de même que l'exploit d'appel, forme la base du contrat judiciaire quand l'assigné se défend et que l'essence de tout contrat est l'accord des parties sur une même chose : *in idem placitum*.

Si donc, sur les éléments constitutifs de la demande ou de l'objet de la notification, il y a défaut de concordance entre l'original et la copie, le contrat judiciaire ne peut pas se former, la notification manque son but et il est logique de décider que l'exploit lui-même, quelque régulier que soit l'original, ne pourra produire aucun effet et sera par conséquent nul.

Dès lors, si le double d'un acte d'appel ne vise pas un jugement avant-faire-droit, l'appel ne portera que sur le jugement final, bien que l'original de l'acte d'appel prouve que la partie entendait appeler également du jugement préparatoire ou interlocutoire.

De même encore si, dans le double de l'exploit d'ajournement, un chef de demande, figurant dans l'original, a été omis, il sera tenu pour non avenu au regard de la partie adverse, comme le serait dans une enquête la dénonciation d'un témoin dont le nom aurait été omis dans le double de l'acte de dénonciation.

Décider le contraire serait aller à l'encontre de toutes les précautions prises par la loi pour assurer au défendeur le moyen de se défendre.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, dans ces divers exemples, l'exploit original ne sera pas inopérant; seulement, il ne vaudra que dans la mesure de ce que renferme le double; observation qui prouve, contrairement à l'opinion de MERLIN, qu'un exploit n'est pas toujours nul dès que le double n'est pas sa copie exacte et complète (3).

Ces solutions, si simples et si logiques, ne sont plus admissibles dans tous les cas dès que la divergence entre l'original et la copie porte, non plus sur la substance de la notification, mais sur des mentions requises par la loi à peine de nullité et qui sont l'œuvre, non plus du requérant, mais de l'officier ministériel auquel il a dû avoir recours pour signifier son acte.

« Alors il faut porter dans l'examen et la solution de la difficulté, l'esprit de raison et de justice du législateur, et non pas ce rigorisme sententieux d'une pratique retrécie dont le demi-savoir consiste dans quelques traditions de formules ou de vieux brocards qu'elle comprend à peine » (4).

§ IV.

Quand la copie ou le double d'un exploit n'est pas daté ou qu'il l'est d'une manière incomplète ou lorsqu'il y a défaut de concordance de dates entre les deux documents, la jurisprudence fait fréquemment fléchir la règle que, sous peine de nullité de l'exploit, le double doit être absolument conforme à l'original. Et ce n'est pas sans motifs, car le notifié ne peut pas sérieusement soutenir, dans la plupart des cas, qu'il ignore le jour de la notification; il a plus d'un moyen pour le connaître. Il a le droit, en effet, d'exiger la communication de l'original; il ne peut pas ignorer que tout exploit doit être enregistré dans les quatre jours; il peut donc consulter les registres de l'enregistrement, comme la cour de Bruxelles l'a décidé par son arrêt du 21 avril 1831 (5). Enfin, la teneur même du double peut contenir des éléments de nature à dissiper l'incertitude de sa date.

Dans ces cas et autres semblables, la nullité de l'original ne serait plus « qu'une peine sans motifs et par conséquent une ridicule iniquité » (6).

Pour quelle raison, en effet, le notifié pourrait-il se prévaloir d'une erreur matérielle qui ne lui occasionne aucun préjudice et n'est pas le fait du requérant, que celui-ci ne peut ni prévenir ni soupçonner et dont il ignore l'existence jusqu'au jour plus ou moins éloigné où son adversaire tentera de s'en prévaloir ?

Par arrêt du 19 janvier 1811, la cour de Montpellier a décidé qu'on pouvait recourir à l'original de l'exploit pour rectifier ou compléter la date de la copie, et le pourvoi contre cette décision a été rejeté par arrêt de la cour de cassation, du 23 mai 1842 (7).

§ V.

La jurisprudence n'a donc pas consacré dans toute sa rigueur le système absolu de MERLIN et nous estimons que c'est à bon droit.

Comme nous l'avons exposé au début de cette étude, toute l'argumentation de MERLIN repose sur le sens du mot *copie* dans l'article 61 du code de procédure. A ses yeux, la moindre déviation entre l'original et le document laissé au signifié enlèverait à ce document le caractère d'une copie, la copie impliquant une similitude absolue avec l'original.

C'est le cas, croyons-nous, ou jamais de répéter que la lettre tue et que l'esprit vivifie, car une pareille interprétation de la loi a pour conséquence d'exposer le plaideur le plus méticuleux au danger de voir son droit perdu, peut-être sans retour, par l'incurie, la négligence ou la connivence d'un officier ministériel dont la collaboration ou le ministère lui était imposé par la loi.

Lorsque la loi trace le rôle de l'huissier, lorsqu'elle lui impose le devoir de *dater* exactement son exploit, d'indiquer la personne à qui il en laisse le double, de signer son acte et de le faire viser parfois, est-ce dans l'intérêt du signifiant ou dans celui du signifié que la loi dispose?

Le doute, à nos yeux, n'est pas possible. En fait, le signifié ne peut ignorer ni le jour où l'exploit lui a été notifié ni la personne à qui l'huissier a parlé et remis sa copie. Si, par une inadvertance, cette copie n'est pas signée par l'officier ministériel, le nom de celui-ci se trouvera dans le corps de l'acte et si, au sujet de l'une ou de l'autre de ces mentions, il y avait le moindre doute, le signifié aurait la ressource de se faire produire l'original. C'est du reste ce qu'il est obligé de faire quand il veut s'assurer que l'original a été dûment *visé*, puisque, n'en déplaise aux partisans de la doctrine de MERLIN, il est certain que le double ne l'est jamais!

Mais il n'en est pas de même du requérant. La notification ne se fait ni en sa présence ni en sa demeure.

(3) Supposons un original absolument en règle et plusieurs copies dont une ou plusieurs sont conformes à l'original et dont d'autres renferment des lacunes au sujet des formalités incombant à l'huissier.

D'après MERLIN, l'exploit se composant de l'original et de la copie, on demande quel sera, dans son système, le sort de l'original? La mention de la remise *d'une copie à chacun des défendeurs* sera démentie par les faits et du coup l'exploit sera nul au regard de tous les défendeurs; conséquence absurde mais logique de la thèse de MERLIN.

(4) BONCENNE, *Procédure civile*, n° 29.

(5) PAS., à sa date.

(6) BONCENNE, *loc. cit.*

(7) Voyez DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, n° 60.

Avant d'être nanti de l'original, il ignore de quelle manière l'huissier s'est acquitté des devoirs que la loi lui impose. C'est dans l'original que le requérant doit puiser la preuve que la notification a eu lieu régulièrement et en temps utile. C'est pour la sauvegarde de ses droits et non de ceux de son adversaire que l'original doit être daté et signé et contenir la preuve de la réalité de la notification, l'indication précise de la personne à qui l'huissier a parlé et remis la copie.

Si, au sujet de l'une ou de l'autre de ces mentions, l'original laisse à désirer, le poursuivant pourra, dans la plupart des cas, y pourvoir au reçu de la pièce, en faisant notifier un nouvel exploit, tanis qu'il lui est impossible de connaître et partant de combler les lacunes du double dont le requérant ignore la teneur et dont il n'a aucun motif de soupçonner l'irrégularité.

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 11 mars 1902 (8), fait valoir, pour justifier l'adage « que la copie de l'exploit est réputée conforme à l'original et en tient lieu pour la partie qui l'a reçue », que cette copie seule peut permettre à la partie intimée de « s'assurer de la régularité en la forme de l'acte d'appel dirigé contre elle, et de l'observation à son égard de toutes les prescriptions auxquelles la loi subordonne la validité de pareil acte. »

Mais c'est précisément ce qui était à démontrer. Rien ne prouve que *la copie seule* permette au signifié de s'assurer de la régularité de l'exploit et la jurisprudence elle-même a souvent admis que, pour dissiper l'incertitude de la date consignée dans la copie, le signifié avait la ressource soit du calendrier, soit de l'enregistrement, soit même de se faire exhiber l'original.

A la rigueur, on pourrait soutenir que *tout ce qui se trouve dans le double* est réputé conforme à l'original, et c'est ce que la cour de cassation de France a jugé par arrêt du 1er mars 1893 (9), mais sur quelle base reposerait la présomption que ce qui ne se trouve pas dans la copie, que ce qui y a été omis par le fait de l'huissier, ne se trouve pas dans l'original?

Aux termes de l'article 1334 du code civil, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée. On se demande pour quel motif cette règle ne serait pas applicable quand il s'agit de copies d'exploit?

Bonnier fait valoir, pour écarter l'application de cet article que les originaux dont il traite sont l'œuvre commune des parties intéressées, tandis que l'exploit serait, d'après cet auteur, l'œuvre du demandeur seul (10).

Que l'hypothèse prévue par l'article 1334 soit différente de celle qui nous occupe, cela n'est pas douteux, mais de là ne résulte pas qu'on ne puisse, par analogie, invoquer cette disposition, ce d'autant moins que cette solution concilie les droits des deux parties sans lésion pour aucune d'elles.

Bonnier perd d'ailleurs de vue que jamais un exploit n'est l'œuvre exclusive du requérant; que c'est au contraire l'huissier seul qui consomme l'acte, qui le date, qui constate la remise des doubles, qui indique à qui il les remet, en un mot qui donne à l'exploit l'existence. Il perd aussi de vue que si l'assigné est étranger à la rédaction du projet de l'exploit, le requérant, de son côté, est étranger à l'accomplissement des formalités constitutives de la notification de cet exploit.

Dans ces conditions, rendre le requérant victime des agissements d'un huissier dont la désignation est même souvent l'œuvre de la loi ou du juge, et ce lorsque par la régularité de l'original, le requérant ne peut pas même soupçonner les lacunes ou les erreurs de plume glissées dans les copies, c'est exposer gratuitement le plaideur le plus prudent aux plus graves dangers et, sous prétexte de sauvegarder les droits de la défense, pleinement garantis par l'original, sacrifier les droits non moins sacrés du requérant.

Supposons une prescription sur le point de s'accomplir : Le titre d'une rente remonte à près de trente ans. Il doit être renouvelé, il y a péril en la demeure. Le débirentier ne répond pas à l'invitation de fournir un nouveau titre et, pour empêcher que dans quelques jours peut-être il n'y ait prescription, le crédirentier assigne son débiteur par une assignation notifiée par l'huissier légalement compétent mais dans la copie de laquelle l'huissier a, volontairement ou involontairement, omis de reproduire la date de son original.

Ne serait-il pas souverainement révoltant de décider dans ces circonstances que la rente est prescrite, et de ne laisser au rentier que l'illusoire ressource d'une action en dommages-intérêts contre son huissier ?

§ VI.

La thèse que nous avons essayé de réfuter n'aboutit pas seulement à des conséquences qui heurtent le bon sens, non moins que l'équité, mais elle consacre dans la jurisprudence, au moins en Belgique, une flagrante et inexplicable incohérence.

En effet, toutes nos cours et tous nos tribunaux ont décidé à plusieurs reprises, et la cour de cassation a toujours confirmé leurs décisions, que l'administration, à ses divers degrés (Etat, province, commune, établissement privé ou d'utilité publique, etc.), n'était pas responsable du dommage causé par la faute de ses agents et fonctionnaires, agissant comme pouvoir public, en exécution de leur mission gouvernementale (11).

Elle serait longue et curieuse la liste des cas que nous pourrions rappeler dans lesquels l'irresponsabilité de l'administration a été proclamée par notre cour de cassation, mais, pour les besoins de notre thèse, il nous suffira de rappeler que les raisons que l'on invoque pour justifier cette doctrine et pour exonérer l'administration de toute responsabilité, peuvent être invoquées *a fortiori* pour affranchir le plaideur des conséquences des manquements de l'huissier à ses devoirs professionnels, quand ces manquements ne sont pas révélés à celui qui a eu recours à son ministère par l'original même de l'exploit.

On soutient, en effet, que, dans l'exercice de leur autorité légale, les agents et fonctionnaires ne sont ni des préposés ni des mandataires dans le sens de l'art. 1388 du code civil, car le mandat implique une chose que le mandant aurait pu faire lui-même. C'est même de là que dérive sa responsabilité des fautes commises par son mandataire.

Or, l'administration, dit-on, n'est pas dans le cas d'agir elle-même, puisque c'est une fiction. Elle doit agir par des représentants (fonctionnaires, employés ou agents) ; le contraire ne se conçoit pas.

D'un autre côté, le mandat suppose une action du mandant sur la gestion du mandataire, tandis que les fonctionnaires et employés ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et non de l'administration qui les nomme.

Si l'administration peut invoquer avec succès ces motifs pour décliner la responsabilité des fautes de ses agents, agissant comme organes du pouvoir, comment peut-on songer à rendre le plaideur responsable de l'irrégularité commise par un huissier dans le double de l'exploit remis au notifié ?

(8) Belg. Jud., 1902, col. 1228, avec les conclusions de M. l'avocat général Servais.

(9) Dalloz, Pér., 1893, I, 427.

(10) T. Ier, p. 454.

(11) Voyez Remy (Belg. Jud., 1895, col. 1409 à 1459); Cassation, 13 février 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 769 et 785); Cassation, 31 mai 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 1059).

Le plaideur peut-il se dispenser de recourir à l'office de cet officier ministériel ? Peut-il, lorsque la loi lui laisse le choix de cet officier, commettre une faute dont il devra subir les conséquences en choisissant tel huissier plutôt que tel autre ? Ne sont-ils pas tous, au regard du public, également dignes de confiance ? N'ont-ils pas tous reçu l'investiture royale ? Ne sont-ils pas tous sous la surveillance des magistrats ?

Et d'ailleurs, dans d'innombrables cas, le plaideur n'a pas de choix à faire : c'est le juge ou la loi qui commet ou désigne l'huissier qu'il doit employer. Et du moment que celui-ci est requis, il remplit son ministère sans aucune immixtion de celui pour compte de qui il instrumente.

Comment, dès lors, la jurisprudence peut-elle faire peser sur ce dernier une responsabilité quand non seulement il n'a pu empêcher l'erreur de l'huissier, mais qu'il n'a pu même en avoir connaissance, parce que cette erreur n'était pas dans l'original de l'exploit ?

L'article 1388 du code civil n'est pas plus applicable ici qu'au regard de l'administration. L'huissier n'est pas le mandataire du plaideur, c'est un agent de l'autorité publique, dont le ministère s'impose, dont le plaideur ne peut se passer et, en le choisissant quand la loi lui en laisse la faculté, il ne peut encourir aucun reproche, puisqu'ils sont tous les représentants de la loi.

Si donc le système que nous critiquons est légal, il serait urgent de modifier la loi, car il a pour effet de mettre les plus graves intérêts à la merci d'un officier ministériel d'ordre inférieur, qui peut être négligent, incapable et même de mauvaise foi.

MONTIGNY,
avocat à la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

25 mai 1905.

CHOSE JUGÉE. — OMISSION DE STATUER. — SOLUTION IMPLICITE.

Manque de base, le moyen tiré de ce que la cour aurait silencieusement abjugé les moyens présentés pour la première fois en appel, alors que l'arrêt, en s'appropriant les motifs du premier juge et en écartant toutes fins ou conclusions contraires, a implicitement rejeté ces moyens.

(MARINX ET LA COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY C. LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU BASSIN DE VICHY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 7 juin 1904, rendu sous la présidence de M. HEIDERSCHEIDT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que, par son appel incident, l'intimée, Société française du Bassin de Vichy, conclut à l'incompétence du tribunal de commerce de Gand *ratione loci*, pour ce qui concerne l'action de la Compagnie fermière basée sur la contrefaçon de marque, l'usurpation de dénomination et d'indication de provenance, ce, conformément aux lois et dispositions sur la matière, le litige se mouvant entre deux sociétés étrangères ;

Attendu qu'à l'appui de son exception, l'intimée prétend que, dans l'exploit d'assignation, la Compagnie fermière visait deux ordres de faits absolument distincts; que si, d'une part, elle visait les manœuvres déloyales accomplies par les émissaires de la société intimée vis-à-vis de Marinx, elle se basait, d'autre part, sur les manœuvres de contrefaçon et autres auxquelles la société se serait livrée vis-à-vis de la Compagnie fermière, en dehors du fait Marinx ; que, partant, le jugement interlocutoire du 5 avril 1902, dont il n'a pas été relevé appel, ne s'appliquant qu'à ce dernier, ce fait n'a pu avoir pour effet de consacrer la compétence du tribunal de Gand en ce qui concerne le second ordre de faits indépendant de la vente faite à Marinx ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'intimée non recevable en son exception d'incompétence, pour cause de tardiveté, en vertu des articles 168, 169 et 186 du code de procédure civile ;

Attendu que l'intimée objecte que, la procédure devant les tribunaux de commerce se faisant sans ministère d'avoués et ne comportant pas de conclusions proprement dites, elle doit être considérée comme ayant, en réalité, présenté tous ses moyens *simul et semel* ; que, dès lors, l'argument déduit par le tribunal de la tardiveté de l'exception n'est pas fondé ;

Attendu que, s'il est vrai que les écrits échangés entre parties dans une instance commerciale n'ont pas le caractère et la valeur des conclusions notifiées devant les tribunaux civils, il y a lieu de considérer qu'aux termes de l'article 424 du code de procédure civile, le déclinatoire pour toute autre cause que l'incompétence à raison de la matière doit, devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils, être proposé préalablement à toute autre défense ; que, dans l'espèce, l'intimée, en se défendant au fond dans son écrit du 20 juillet 1902, s'interdisait d'exciper, le 25 janvier 1903, de l'incompétence du tribunal *ratione loci* ;

Attendu toutefois que la Société du Bassin de Vichy, dans ses premières conclusions et avant toute autre défense, avait opposé le déclinatoire d'incompétence à l'action tout entière de la Compagnie fermière et avait ainsi satisfait au prescrit de l'article 424 ;

Attendu que, si l'on peut admettre la recevabilité du déclinatoire, il échet de le déclarer non fondé ;

Attendu, en effet, que la société intimée distingue à tort, dans l'exploit de la compagnie appelante, une double demande fondée, d'une part, sur la vente Marinx, et, d'autre part, sur des faits généraux de contrefaçon ou d'usurpation de marque de commerce ;

Attendu que les faits qui servent de base à l'action unique de la Compagnie fermière doivent être interprétés les uns par les autres ; que le point de départ de l'action, c'est la vente Marinx, seul fait visé dans l'exploit ; que les procédés de contrefaçon ou d'usurpation de marque, de dénomination ou de provenance, prétendûment mis en œuvre à cette occasion par la société intimée, sont invoqués par la compagnie appelante à l'appui de la thèse qu'elle développe, savoir que la vente Marinx est le résultat de la fraude et du vol, qu'elle porte préjudice à la Compagnie fermière et justifie son action en dommages-intérêts ;

Attendu que, dans ces conditions, la distinction établie par l'intimée, et d'où résulterait la compétence du tribunal de Gand pour une partie de l'action et son incompétence pour l'autre, ne repose sur aucun fondement et a été à bon droit rejetée par le premier juge ;

Attendu que la connexité des deux actions dirigées contre la société intimée, l'une par Marinx, l'autre par la Compagnie fermière, actions provenant de la même cause et dont le tribunal a ordonné la jonction, suffisait à rendre le tribunal de Gand compétent pour connaître de l'action de la Compagnie fermière, aux termes de l'article 52, n° 6, de la loi du 25 mars 1876 ;

Mais attendu qu'en dehors de cet élément de connexité, la compétence de ce tribunal résulte de ce que, d'après l'article 19, § 3, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les Français ne perdent aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 ; qu'ils conservent donc, aux termes de l'article 1er, § 1er, de la convention et de l'article 52, n° 3, de la loi de 1876, en matière civile comme en matière commerciale, le droit d'assigner en Belgique les Belges et les étrangers devant le juge du lieu où l'obligation est née ;

Attendu que les délits ou quasi-délits reprochés à la société intimée auraient été commis à Gand, et que partant c'est à Gand que serait née l'obligation de réparer le préjudice qui en serait résulté ;

Attendu, au surplus, que les motifs péremptoires du jugement du 5 avril 1902 justifient complètement le rejet du déclinatoire d'incompétence et que, comme il vient d'être démontré, ils s'appliquent avec une égale force à la nouvelle exception soulevée par l'intimée ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ;

Attendu, en outre, que les nouveaux documents produits devant la cour par la compagnie appelante ne sont point de nature à ébranler la décision du premier juge ;

Que s'il en résulte que certains marchés conclus dans divers

pays avec la société intimée ont été résiliés par celle-ci à la suite de réclamations des acheteurs qui prétendaient avoir contracté par erreur, ces faits ne sont pas par eux-mêmes constitutifs de la concurrence déloyale alléguée par l'appelante, puisqu'il n'est nullement établi que la prétendue erreur des acheteurs ait été provoquée, de la part de la société intimée, par des manœuvres dolosues ou contraires à la bonne foi commerciale ;

Que si l'intimée a préféré résilier certains marchés plutôt que d'en exiger l'exécution, cette attitude peut s'expliquer, en dehors de tout aveu de fraude ou de concurrence déloyale, par le désir d'éviter les tracasseries et les frais considérables inhérents à des procès poursuivis à l'étranger et qui auraient pu n'être pas compensés par les bénéfices des ventes conclues ;

Attendu, au surplus, que ces faits n'ont aucun rapport avec le marché conclu entre la société intimée et l'appelant Marinx et qui forme, aux termes mêmes de l'exploit d'assignation, la base de l'action en dommages-intérêts intentée par la Compagnie fermière à la Société française du Bassin de Vichy ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de majorer la somme allouée reconventionnellement à la société intimée, ni d'ordonner la publication du présent arrêt dans d'autres journaux que ceux indiqués par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels inscrits *sub n*[os]..., ouï M. l'avocat général Wouters en son avis conforme sur la compétence, reçoit les appels tant principaux qu'incident, et, y statuant, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare l'exception d'incompétence recevable, mais non fondée ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; donne acte de leurs réserves respectives aux appelants Marinx et Compagnie fermière ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 7 juin 1904. — Plaid. MMes Verbaere, de Ro, ce dernier du barreau de Bruxelles, et Dervaux).

Pourvoi.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que la cour a silencieusement abjugé les moyens, présentés pour la première fois en appel par la demanderesse, fondés sur la violation des articles 6, 8 et 9 de la Convention du 20 mars 1883, 8 de la loi du 1er avril 1879 et 191 du code pénal ; au point de vue du quasi-délit, en ce que la défenderesse, annonçant ses produits comme vrai Vichy, avait usurpé les marques de la demanderesse, l'indication de provenance *Vichy, bassin de Vichy*, et sa firme déposée à titre de marque, et indiquait sur ses papiers de commerce Vichy comme siège de son exploitation; violation simultanée des articles 6, 8 et 9 précités de la Convention du 20 mars 1883, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884 :

Considérant que la demanderesse fondait son action en dommages-intérêts à la fois « sur des manœuvres de contrefaçon, d'usurpation de marques, de dénomination, d'indication de provenance » et, « en toute hypothèse », sur des faits de concurrence illicite et déloyale ;

Considérant que le premier juge a débouté la demanderesse ;

Considérant que l'arrêt confirme cette décision en s'appropriant ses motifs et en écartant toutes fins et conclusions contraires;

Que l'arrêt écarte ainsi tous actes de contrefaçon et d'usurpation et que, par une conséquence implicite, la demanderesse se trouve déclarée, dès lors, non fondée à se prévaloir des dispositions légales qu'elle invoquait pour la protection de sa marque, de sa firme et de l'indication de provenance de ses produits ;

Considérant que vainement la demanderesse allègue qu'elle aurait présenté des moyens nouveaux en degré d'appel;

Que si, devant le premier juge, la demanderesse a spécialement invoqué l'article 10 de la Convention de 1883 prérappelée, elle s'est fondée, en outre, pour prétendre qu'elle devait bénéficier de cette convention, sur ce que sa firme et ses étiquettes, portant aussi l'indication de provenance de ses produits, avaient été déposées à titre de marque ;

Que, dès lors, elle s'est virtuellement prévalue en première instance des dispositions légales qu'elle relève et que, par suite, pour les avoir expressément invoquées devant la cour d'appel, elle n'a, en réalité, présenté aucun moyen nouveau ;

Considérant qu'ainsi la cour de Gand n'a omis de statuer sur aucun des moyens de la demanderesse, et qu'en conséquence, l'arrêt suffisamment motivé ne contrevient à aucune des dispositions citées ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 10 de la Convention pour la propriété industrielle du 20 mars 1883, approuvée par l'art. 1er de la loi du 5 juillet 1884 et de l'art. 1319 du code civil, en ce que le jugement *a quo*, dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, a décidé que la défenderesse qui, sans avoir aucun intérêt à Vichy, s'intitule Société française du bassin de Vichy, peut, au même titre que la demanderesse, vendre des eaux de Vichy sans indiquer la provenance réelle qui est Saint-Yorre et non Vichy, et violation des art. 1109, 1116 et 1117 du code civil, en ce que, par voie de conséquence, l'arrêt attaqué a déclaré valable la vente faite dans ces conditions par la défenderesse au demandeur Marinx :

Considérant que, d'après ses termes exprès, l'article 10 de la Convention de 1883 invoquée au moyen ne reçoit d'application qu'alors qu'à une fausse indication de provenance se joignent un nom commercial fictif ou emprunté et une intention frauduleuse ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt que le nom commercial de la défenderesse, « Société française du bassin de Vichy », n'est ni fictif ni emprunté et que l'intention de fraude n'est point établie ;

Considérant qu'en vain la demanderesse soutient que la raison sociale de la défenderesse constituerait un nom commercial fictif, les termes *bassin de Vichy* ayant été illicitement et arbitrairement employés par la défenderesse, qui, ainsi que l'arrêt le constate, exploite sa source d'eaux minérales à Saint-Yorre ;

Qu'en déterminant à quelle région peuvent s'appliquer les termes *bassin de Vichy* et en décidant que la défenderesse pouvait user de ces termes pour se dénommer, le juge du fond a statué en fait et souverainement ;

Qu'il n'importe, dès lors, de vérifier s'il conste d'une fausse indication de provenance, pareille indication ne pouvant par elle seule, ainsi qu'il ressort à la fois du texte de l'article 10 prérappelé et des travaux préparatoires de la Convention de 1883, entraîner l'application du dit article ;

Considérant, d'autre part, en ce qui touche le demandeur Marinex, que les constatations de l'arrêt excluent en son chef tout défaut de consentement valable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 25 mai 1905.— Plaid. MMes De Mot et de Ro.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

14 novembre 1905.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LE LOCATAIRE. — INCOMPÉTENCE. — CONTESTATION DU TITRE. — INTERPRÉTATION. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — ARTICLE 37 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. CAS DE L'ARTICLE 3. — INAPPLICABILITÉ. — ÉVOCATION. INCOMPÉTENCE SUR LE FOND.

Le bailleur, assigné par son locataire devant le tribunal de première instance, ne peut opposer une demande reconventionnelle basée sur ce que ce locataire a, par sa faute, causé des détériorations à l'immeuble loué, ou sur ce qu'il n'a pas effectué les réparations locatives : l'art. 3, nos 2 et 3, de la loi du 25 mars 1876 place l'objet de cette demande dans les attributions du juge de paix à quelque valeur qu'il puisse monter.

Il n'y a contestation du titre permettant de déroger à cette compétence spéciale que si l'existence du bail ou la manière de l'interpréter est contestée.

La réclamation du bailleur du chef de détériorations causées par la faute du locataire n'est nullement inséparable de la demande de celui-ci tendante à obtenir des réparations.

L'article 37, § 3, de la loi sur la compétence est absolument inapplicable au cas où l'objet de la demande reconventionnelle est placé par l'article 3 de la même loi dans les attributions du juge de paix, à quelque valeur que cet objet puisse monter.

Le juge d'appel ne peut évoquer que dans le cas où il serait compétent pour juger le fond comme juge du second degré.

(van gelder c. gielen.)

M. l'avocat général Pholien a donné son avis en ces termes :

Gielen a intenté une action principale à son locataire Van Gel-

der en payement de loyers, en résiliation du bail avec dommages-intérêts et en validité de saisie-gagerie.

De son côté, le locataire Van Gelder a intenté à son propriétaire Gielen, une action principale en exécution de travaux à la maison louée, en dommages-intérêts et en mainlevée de la saisie-gagerie.

Par son jugement du 6 février 1904, le tribunal civil d'Anvers joint les causes et nomme un expert pour faire rapport sur le point de savoir si le bailleur a contrevenu à son obligation de faire les réparations qui lui incombaient et quelle diminution de jouissance résulterait pour le locataire Van Gelder du défaut par le bailleur Gielen d'avoir accompli ses obligations.

L'expert a déposé son rapport le 12 juillet 1904 et conclut que le locataire a usé de la maison louée contrairement à sa destination; qu'il a ainsi, par sa faute, causé des détériorations à l'immeuble et il évalue à 717 francs le montant du dommage imputable au locataire.

Toutefois, l'expert estime que des réparations incombent aussi au propriétaire et qu'elles se montent à un total de 53 francs, soit 23 francs pour sa part dans le crépissage, 15 francs pour certaines peintures et 15 francs pour resserrage des planchers.

C'est en suite de ce rapport d'expert que le propriétaire a opposé à la demande principale formée par son locataire pour obtenir des réparations, une demande reconventionnelle en 717 fr. de dommages-intérêts pour détériorations à l'immeuble.

Finalement, le jugement *a quo* a été rendu le 10 décembre 1904. Ce jugement condamne le locataire à payer le trimestre de loyer arriéré, déclare le bail résilié pour défaut de payement du loyer, valide la saisie-gagerie et la convertit en saisie-exécution, condamne le locataire à payer à titre de dommages-intérêts un trimestre de loyer. Il donne donc gain de cause au propriétaire dans son action principale.

Quant à l'action principale du locataire pour obtenir des réparations et des dommages-intérêts, elle est écartée. En outre, le tribunal, statuant sur la demande reconventionnelle, qu'en suite de l'expertise le propriétaire avait opposée à l'action de son locataire, condamne ce dernier à payer au bailleur la somme de 717 francs fixée par l'expertise.

Tel est le jugement que le locataire Van Gelder soumet à votre appréciation.

Il est à noter que vous n'avez plus à vous occuper de l'action principale du locataire, qui n'est du reste pas susceptible d'appel.

Vous n'avez donc à vous occuper : 1° Que de l'action principale du bailleur en dommages-intérêts pour défaut de payement et en validité de saisie-gagerie ; 2° que de l'action reconventionnelle du bailleur en 717 francs de dommages-intérêts opposée à l'action principale du locataire définitivement écartée.

C'est à raison de cette demande reconventionnelle que l'affaire est communiquée au ministère public ; car le locataire appelant soulève pour la première fois devant la cour une question de compétence.

Il soutient que le premier juge était radicalement incompétent pour connaître de cette demande reconventionnelle, en vertu de l'article 3, nos 2 et 3, de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

Art. 3. « Ils (les juges de paix) connaissent en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° ... ; 2° des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

« 3° Des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil. »

La conséquence de la réformation du jugement sur la question de compétence serait la nécessité pour le bailleur de saisir le juge de paix de la question qui forme l'objet de sa demande de 717 fr. Car vous n'avez pouvoir que de juger la question de compétence et non le fond. Non seulement la somme réclamée est inférieure à 2,501 francs, mais encore, fût-elle supérieure à cette somme, le juge d'appel serait le tribunal d'arrondissement et non la cour d'appel.

Il ne pourrait donc être question d'évocation, aussi l'intimé qui la réclame en conclusions est-il bien forcé de reconnaître en plaidoiries que l'évocation n'est pas possible.

Nous allons donc examiner le point de savoir si la demande reconventionnelle proposée par le bailleur à l'action principale du locataire, c'est-à-dire la réclamation de 717 fr. pour dommage causé à l'immeuble loué par abus de jouissance, était de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance.

La question n'aurait pu naître, dans l'espèce, si la loi avait accordé au tribunal civil la plénitude de juridiction.

J'estime que le tribunal civil était radicalement incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en payement des 717 francs.

L'article 3, nos 2 et 3, est absolument formel et place semblable demande dans les attributions du juge de paix à quelque valeur qu'elle puisse monter, soit qu'on considère la réclamation comme basée sur le défaut par le locataire d'avoir effectué les réparations locatives (art. 3, 2°), soit qu'on la regarde comme basée sur la faute du locataire qui a commis des abus de jouissance (art. 3, n° 3, de la loi et art. 1732 et 1735 du code civil).

« Mais, dit l'intimé, la compétence indéfinie du juge de paix n'existe en vertu de l'article 7 de la loi sur la compétence, que si le titre est contesté : or, je conteste le titre. »

J'avoue ne pas comprendre en quoi il y a, dans l'espèce, contestation du titre. Pour qu'il y eût contestation du titre, il eût fallu ou bien contester l'existence du bail ; or, loin de la contester, on la reconnaît formellement, puisque les deux actions principales, l'une en résiliation et l'autre en exécution de travaux et de dommages-intérêts, présupposent nécessairement cette existence ; ou bien contester l'interprétation d'une clause spéciale du bail, de manière que la décision aura force de chose jugée entre les parties pour toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter pour l'avenir de l'interprétation suivie ; or, on ne cite pas une seule clause spéciale du bail, il s'agit uniquement ici des conséquences légales du contrat de louage. On ne cite même pas une clause du bail. On se borne à dénier devoir les 717 francs. Ici, ni l'existence du bail ni son interprétation ne constituent une contestation principale dont la réclamation pécuniaire actuelle ne serait qu'une conséquence. Ici, la somme de 717 francs constitue tout l'objet du procès, et jamais la décision qui serait rendue ne pourrait avoir force de chose jugée pour une réclamation ultérieure relative à une autre somme (1). Je cherche donc vainement ici la contestation du titre.

Il reste donc le principe formellement posé par les articles 37 et 50 de la loi sur la compétence, à savoir que le juge saisi d'une demande principale n'est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle que si elle rentre dans ses attributions.

En d'autres termes, on ne peut introduire devant un juge, sous forme de demande reconventionnelle, une action qu'il n'aurait pas compétence pour juger comme demande principale.

« Mais, dit encore l'intimé, il y a indivisibilité entre la demande principale et la demande reconventionnelle. »

Il ne suffit pas d'alléguer une indivisibilité, il faut la prouver. Un contrat synallagmatique donne toujours lieu à deux actions, et ces actions sont de la compétence déterminée par la nature de l'engagement du défendeur. L'une peut être civile et l'autre commerciale. L'identité du contrat n'entraîne donc pas l'indivisibilité. Dans l'espèce, je vous le demande, qu'est-ce qui empêche l'intimé de former une demande séparée et directe en payement des 717 francs ? Certes, s'il s'agissait d'un compte entre parties, d'un compte courant, par exemple, formé d'articles les uns de nature civile, les autres de nature commerciale et que les réclamations réciproques auraient pour objet le payement du solde de compte, le tribunal civil serait compétent pour connaître de tout le litige (2).

Dans ce cas, en effet, il n'y a pas véritable demande reconventionnelle, mais une action en payement d'un solde de compte.

C'est ce qui a été décidé par la cour de cassation, le 20 novembre 1902 (3) et par votre cour, sous la présidence de M. Messiaen, le 28 juillet 1904 (4).

Ici, il ne s'agit pas de cela ; il n'y a pas indivisibilité, sinon celle-ci existerait dans tout contrat synallagmatique. Je ne m'attarderai pas à vous citer les passages d'auteurs et d'arrêts relatés au dossier de l'intimé. Ces passages concernent non une demande reconventionnelle, mais le cas où une demande principale unique, basée sur une seule cause, est faite, soit par un créancier contre deux débiteurs solidaires dont l'un est commerçant, soit par plusieurs créanciers contre un ou plusieurs débiteurs solidaires, les uns commerçants, les autres non commerçants. Dans ce cas, incontestablement, c'est le juge civil qui connaîtra de tout le litige. Alors il n'y a qu'une seule action et non deux comme en cas de reconvention. Les passages invoqués n'ont donc rien à faire dans le procès qui nous occupe.

Mais l'intimé insiste et fait une dernière objection. Il dit qu'en principe la demande reconventionnelle n'entraîne aucune exception à la règle de la compétence d'attribution, mais que l'article 37, *in fine*, de la loi sur la compétence apporte une dérogation à ce principe.

---

(1) Voyez de Paepe, t. Ier, pp. 226 et suiv., n° 53; Bontemps, sous l'art. 7, nos 8, 10 à 13.

(2) de Paepe, t. II, p. 271, n° 54.

(3) Belg. Jud., 1903, col. 225.

(4) Belg. Jud., 1904, col. 1193.

L'article 37, § 3, dit en effet : « Elles (les demandes reconventionnelles) seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence. » Donc, dit l'intimé, le tribunal peut, en vertu de cet article, retenir la connaissance d'une affaire de la compétence du juge de paix.

Cette objection porte complètement à faux. Certes, l'article 37, § 3, permet au tribunal d'arrondissement de connaître d'une demande reconventionnelle dont la valeur rentre dans la compétence normale du juge de paix. Il n'y a alors de dérogation qu'à la compétence fixée par le taux de la demande. Mais l'article 37 ne permet pas au tribunal civil de connaître directement d'une demande reconventionnelle qui est, en vertu de l'article 3, de la compétence du juge de paix, à quelque valeur que cette demande puisse monter.

Le texte de l'article 37 détermine lui-même par ses termes la portée de l'exception qu'il apporte au principe de l'indépendance de la demande reconventionnelle.

Aussi M. DE PAEPE dit-il textuellement (t. II, p. 265, *in fine*) : « Mais cette exception ne s'étend pas aux demandes reconventionnelles relatives aux matières qui, par leur nature, quelle qu'en soit la valeur, sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, de la compétence en premier ressort des juges de paix. »

M. BONTEMPS, sous l'article 37, nos 12 et 13, enseigne la même doctrine et ajoute qu'il en sera ainsi, sans distinguer si la demande reconventionnelle a une valeur supérieure ou une valeur inférieure à 300 francs.

Je conclus donc à ce qu'il soit dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en payement de 717 francs et à ce que, sur ce point, le jugement *a quo* soit annulé. Il vous est impossible d'évoquer à cet égard puisque vous ne pourriez, en aucun cas, connaître en degré d'appel de la demande en question.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant et qu'il résulte notamment de l'expertise provoquée par l'appelant lui-même, que ce dernier n'a nullement été privé de la jouissance de l'immeuble pris par lui en location et que l'intimé a tenu les engagements acceptés par lui en sa qualité de bailleur;

Attendu qu'en se refusant à payer le loyer échu le 1er décembre 1903, l'appelant n'a pas exécuté ses propres obligations et que, dès lors, l'intimé était en droit de réclamer la résolution du contrat verbal de bail conclu entre parties et d'exiger le remboursement, l'indemnité et les garanties qui lui ont été accordés par le premier juge ;

Attendu que vainement l'appelant objecte qu'il n'aurait jamais refusé de payer le montant du loyer dû par lui, puisqu'il a offert à la barre, devant le premier juge, de déposer en mains tierces la somme de 255 francs, formant le prix de ce loyer, jusqu'après l'achèvement de certains travaux de réparation réclamés par lui à son bailleur, travaux que ce dernier d'ailleurs, ainsi qu'il est acquis aujourd'hui, n'avait aucune obligation d'effectuer ;

Attendu que les offres ainsi faites étaient tardives et que, dans tous les cas, elles ne peuvent être considérées comme étant des offres de payer ; qu'elles ne constituaient qu'une proposition d'arrangement, laquelle n'ayant pas été acceptée, ne pouvait produire aucun effet juridique ;

Attendu que le premier juge a accordé à l'intimé la somme de 717 francs faisant l'objet de l'action reconventionnelle formée par lui contre l'appelant, à raison des dégradations survenues par le fait de ce dernier dans l'immeuble dont il avait la jouissance ; que l'appelant oppose à cette demande une exception d'incompétence basée sur l'article 3, 3°, de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que les termes de cette disposition légale sont formels ; que l'action de l'intimé avait bien pour objet d'obtenir de l'appelant la réparation des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil, et que, dès lors, elle était de la compétence du juge de paix en premier ressort ;

Attendu cependant que l'intimé invoque l'article 7 de la loi de 1876 et soutient que, dans l'espèce, il existerait une contestation sur le titre, c'est-à-dire sur la convention verbale de bail conclue entre parties ; qu'il prétend que, dans ces conditions, le tribunal de première instance était compétent ; mais qu'en réalité, il n'existe aucun désaccord entre parties sur l'existence ou la portée de cette convention, ou sur l'interprétation à lui donner au point de vue du litige ;

Attendu que l'intimé invoque également l'indivisibilité existant entre ce chef de la demande et les autres objets du procès, mais que cette objection ne peut être accueillie, puisqu'il n'existe entre l'action reconventionnelle et les autres demandes aucun lien si étroit, si intime, qu'il soit impossible de les apprécier isolément ;

Attendu que l'intimé soutient enfin que, aux termes de l'article 37, § 3, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de première instance pouvait connaître de sa demande, mais que la disposition exceptionnelle renfermée en cet article prévoit seulement le cas où la valeur du litige est inférieure au taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale et, en aucune façon, celui où, comme dans l'espèce, ce tribunal est incompétent à raison de la nature même de l'action ; qu'en ce dernier cas, la règle générale de l'article 1er doit seule être observée ;

Attendu que la cour ne pourrait, comme le réclame l'appelant, évoquer la cause, puisqu'elle ne peut connaître de celles attribuées par la loi à une autre juridiction, et qu'elle n'a aucune qualité pour statuer, dans l'espèce, comme juge du second degré;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique en son avis conforme M. l'avocat général PHOLIEN, écartant toutes conclusions autres ou plus amples ; confirme le jugement dont appel en tant que :

1° Il a déclaré résiliée la convention verbale de bail conclue entre parties ;

2° Il a déclaré la saisie-gagerie pratiquée à la requête de l'intimé bonne et valable et convertie en saisie-exécution ;

3° Il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 255 francs, montant du loyer échu le 1er décembre 1903 et la même somme à titre d'indemnité de relocation, avec les intérêts judiciaires de ces sommes ; réforme la même décision en tant que le premier juge a statué sur la demande reconventionnelle formée par l'intimé contre l'appelant, et tendante à la condamnation de ce dernier au payement d'une somme de 717 francs, montant des réparations à effectuer dans l'immeuble par lui pris en location ; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de cette demande et statuant sur les dépens, met à charge de l'intimé un cinquième des frais d'appel ; dit que le surplus de ces frais sera supporté par l'appelant... (Du 14 novembre 1905. — Plaid. MMes HEUVELMANS [Anvers] et BAILLON.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Benoit.

25 octobre 1904.

OUTRAGE PAR PAROLES. — EMPLOYÉ DU TÉLÉPHONE.

Les employés chargés de donner la communication au téléphone ne sont ni des agents dépositaires de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un ministère de service public.

Les expressions outrageantes leur adressées ne constituent donc point le délit prévu par l'article 244 du code pénal français (article 276 du code pénal belge).

(BELLOCHE.)

ARRÊT. — Attendu qu'on ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public, toutes les personnes qui sont, à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique ; qu'un grand nombre d'entre elles ne sont que de véritables commis ou de simples ouvriers ;

Attendu que les employés au service des téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique ; que, notamment, la dame Meysselles, dont le travail consiste spécialement à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande, n'est, si son emploi est d'un intérêt public, ni un agent dépositaire de l'autorité publique, ni un citoyen chargé d'un ministère de service public ;

Attendu que, sans rechercher si les paroles outrageantes imputées au prévenu ont été réellement prononcées, il résulte de ce qui précède que, l'article 244 du code pénal étant sans application dans l'espèce, l'inculpation n'est pas justifiée, et qu'en conséquence Belloche doit être renvoyé des fins de la poursuite ;

Par ces motifs, la Cour infirme... (Du 25 octobre 1904. Plaid. MMes RAMBAUD et SCHMOLL.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Commettant. — Préposé. (Cass., 1re ch., 15 juin 1905.)

Contrat de mariage. — Communauté légale. — Meubles donnés. Exclusion de la communauté. — Volonté tacite. — Appréciation souveraine. (Cass.fr., req., 19 avril 1904.)

Communauté conjugale. — Créances communes. — Epoux survivant. — Action en payement de sa part. — Communauté non liquidée. — Non-recevabilité. (Namur, civ., 1re ch., 20 novembre 1905.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expert. Récusation. — Remplacement. — Juge-commissaire. — Appréciation. (Louvain, civ., 28 octobre 1905.)

Ministère public. — Action directe. — Partie civile. — Femme commune en biens. (Cass., 2e ch., 10 juillet 1905.)

Action publique. — Infraction en pays étranger. — Plainte. Appréciation souveraine. — Interrogatoire de l'inculpé. — Cassation. — Moyen nouveau. (Cass., 2e ch., 10 juillet 1905.)

Saccharine. — Produits renfermant de la saccharine. — Détention et fabrication. — Action du ministère public. — Recevabilité. Délit fiscal. — Loi interprétative. — Effet retroactif. (Bruxelles, 3e ch., 17 novembre 1905.)

Société commerciale. — Simulation de souscription et de versements. (Bruxelles, 7e ch., 14 novembre 1905.)

Crime ou délit. — Confiscation de chose formant l'objet de l'infraction. — Nécessité de la propriété dans le chef du condamné. (Bruxelles, 7e ch., 24 juillet 1905.)

Procédure pénale militaire. — Condamnation conditionnelle. Délai de sursis. (Brabant, Cons. de guerre, 28 novembre 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

15 juin 1905.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ.

Le commettant ne répond pas du fait des préposés de son préposé.

(LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES EAUX C. VAN MALDEREN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juin 1904, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR et conçu comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant que l'accident dont il s'agit en la cause est dû à la négligence de deux ouvriers aux gages de l'intimé Faniel, qui, exécutant pour compte de ce dernier des travaux relatifs à une distribution d'eau, ont laissé, le 9 avril 1900, au soir, une tranchée ouverte dans la voie publique et qui n'était ni éclairée, ni barricadée, ni gardée ;

Que c'est dans cette tranchée qu'est venu choir la voiture occupée par l'appelant Van Malderen et un sieur De Mesmaeker et, à raison des blessures ainsi occasionnées à ces derniers, les ouvriers dont s'agit ont, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 7 janvier 1901, devenu définitif, été condamnés du chef de blessures involontaires causées par défaut de prévoyance ou de précaution ;

Qu'il ne se voit pas, dans ces conditions, comment Faniel, lequel ne dénie pas que les ouvriers condamnés étaient ses préposés, soutient encore son appel incident ; qu'en ce qui le concerne, l'action n'est pas fondée ;

Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit, par des considérations que la cour adopte et qui n'ont en rien été énervées devant elle, que les premiers juges ont décidé qu'il n'y avait aucune imprudence à reprocher aux victimes de l'accident, du chef d'inattention apportée à la conduite de leur attelage ;

Attendu qu'il n'existe non plus aucune atténuation de responsabilité résultant d'un prétendu défaut de l'éclairage ordinaire de la voie publique ;

Qu'il ne conste, en effet, d'aucun élément de la cause que les réverbères, placés à l'endroit de l'accident par la commune, n'étaient pas allumés ;

Attendu, quant à l'indemnité allouée à titre provisionnel, que l'appelant Van Malderen prétend qu'elle est insuffisante, tandis que Faniel formant également, quant à ce, appel incident, soutient que, dans l'état de la cause, elle n'est en rien justifiée ;

Attendu que le premier juge, s'inspirant des éléments lui fournis sur les conséquences probables de l'accident au point de vue de la capacité de travail de Van Malderen, a équitablement évalué à la somme de 2,500 francs l'indemnité dont s'agit ;

Que, d'autre part, aucun élément nouveau d'appréciation n'a été produit devant la cour et qu'il n'échet pas, en conséquence, de faire droit à la demande de l'appelant à une majoration du chiffre fixé par le jugement *a quo* ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel principal dirigé contre la commune de Jette-Saint-Pierre, qu'il n'est pas fondé ; qu'en effet, cette commune a concédé pour le terme de quatre-vingt-quatre ans à la Compagnie intercommunale des eaux de l'agglomération bruxelloise, le droit exclusif d'établir et d'exploiter une distribution d'eau, sans qu'il ressorte des conventions verbales des parties que la commune de Jette-Saint-Pierre se soit réservée un droit d'intervention quelconque dans les travaux à exécuter pour l'exploitation dont s'agit ;

Attendu que l'on n'aperçoit l'affirmation d'un droit pour cette commune, de suivre, surveiller et contrôler les travaux, que dans les conventions verbalement intervenues entre la Compagnie intercommunale des eaux et l'intimé Faniel, lesquelles ne peuvent engager la commune, car ces conventions lui sont étrangères ;

Qu'au surplus, de telles stipulations n'apparaissent dans le contrat fait par la Compagnie intercommunale des eaux avec l'entrepreneur Faniel que comme ayant pour but le rappel du droit de police de la commune de Jette-Saint-Pierre, lequel existe, abstraction faite de toute convention, mais dont l'exercice n'est pas susceptible d'être contrôlé par le pouvoir judiciaire ;

Attendu, quant à l'appel dirigé contre la Compagnie intercommunale des eaux, que celle-ci a chargé l'entrepreneur Faniel de l'établissement de conduites de distribution d'eau dans la commune de Jette-Saint-Pierre, en qualifiant cette entreprise de forfait absolu, mais en restreignant toutefois l'application du forfait aux prix unitaires ;

Attendu que, pour l'exécution de cette entreprise, les parties ont entendu se soumettre non seulement à un cahier des charges spécial, mais aussi aux clauses et conditions du cahier des charges général approuvé le 10 novembre 1890 par les ministres des travaux publics et des chemins de fer, pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par le cahier des charges spécial ;

Attendu qu'il résulte d'une convention ainsi caractérisée quant aux conditions qui doivent la régir, que la Compagnie intercommunale des eaux avait notamment, aux termes des articles 15, 23 et 25 du cahier des charges général, quant aux travaux exécutés par Faniel, un droit d'ingérence et de contrôle effectif comportant des sanctions ;

Qu'ainsi, la Compagnie intercommunale avait le droit de pourvoir d'office, aux frais de Faniel, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications et pour la sauvegarde de la sécurité publique ;

Qu'il avait été également stipulé, au profit de la Compagnie intercommunale, un droit d'agréation et de révocation du délégué présenté par l'entrepreneur pour la direction des travaux et, en outre, l'obligation pour ce dernier de congédier immédiatement les agents ou ouvriers leur signalés par cette Compagnie comme compromettant la bonne exécution des travaux ;

Que c'est notamment en suite de cette dernière stipulation que Faniel a déplacé Collard, l'un des ouvriers dont la négligence a causé l'accident, l'Intercommunale lui ayant défendu de laisser encore paraître cet ouvrier sur les travaux ;

Qu'il s'ensuit, en conséquence, que Faniel se trouvait vis-à-vis de la Compagnie intimée dans l'état de subordination qui caractérise le rapport de préposé à commettant, au sens de l'article 1384 du code civil ; qu'il en résulte aussi que la Compagnie intercommunale et son préposé Faniel, ayant commis une faute commune et identique, doivent être solidairement condamnés envers l'appelant aux dépens et aux dommages-intérêts ;

Attendu que, par des conclusions qu'elle qualifie d'additionnelles, la commune de Jette-Saint-Pierre émet la prétention de saisir la cour d'un recours en garantie qu'elle déclare former en instance d'appel contre la Compagnie intercommunale des eaux et contre Faniel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces conclusions prises après la clôture des débats, conclusions que la solution donnée au litige rend d'ailleurs sans objet ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires, de l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, entendu à l'audience publique, la Cour met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré non fondée l'action en responsabilité et en dommages-intérêts dirigée contre la Compagnie intercommunale des eaux et a condamné l'appelant aux dépens inhérents à cette action ; émendant quant à ce, déclare la Compagnie intercommunale des eaux solidairement responsable, avec Faniel, des conséquences de l'accident survenu à l'appelant ; la condamne, en conséquence, à payer solidairement avec Faniel, à titre provisionnel, une somme de 2,500 francs ; dit que l'expertise ordonnée par le premier juge sera commune à la Compagnie intercommunale ; condamne également celle-ci solidairement avec le dit Faniel aux dépens de première instance et d'appel relatifs à leur mise en cause ; confirme le jugement *a quo* dans toutes ses autres dispositions ; met le surplus des dépens d'appel à charge de l'appelant au principal... (Du 20 juin 1904. — Plaid. MMes DESPRET, J. DELVAUX, DIDERICH et C. DE JAER.)

La Cour a cassé cet arrêt en ces termes :

ARRÊT.—Sur le moyen signalant la fausse application et la violation de l'article 1384 du code civil, et partant violation de l'article 1370 du même code, et violation aussi de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse responsable du dommage causé par l'ouvrier Colard et un autre ouvrier, alors qu'il n'est pas constaté que ceux-ci étaient ses préposés dans le sens que l'article 1384 du code civil attache à ce terme, et alors qu'il est même certain, d'après les constatations de l'arrêt, qu'ils ne l'étaient pas, puisqu'il résulte de celles-ci qu'elle ne les avait pas choisis et qu'elle n'avait pas à diriger leur travail :

Attendu que l'arrêt constate que l'accident donnant naissance au procès est dû à la négligence de deux ouvriers aux gages de Faniel qui, exécutant pour compte de ce dernier des travaux relatifs à une distribution d'eau, ont laissé ouverte, le soir du 9 avril 1900, une tranchée dans la voie publique, sans qu'elle fût ni éclairée, ni barricadée, ni gardée ;

Que ces ouvriers ont été, du chef de blessures ainsi causées au défendeur par leur imprudence, condamnés par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 7 janvier 1901 et devenu définitif ;

Attendu qu'il suit de ces constatations : 1° que les ouvriers condamnés étaient les préposés de l'entrepreneur ; 2° que seuls ils ont été condamnés pénalement ; 3° que Faniel n'a pas été jugé coupable d'une faute personnelle et que sa responsabilité n'est recherchée qu'à raison de la faute des gens à ses gages ;

Attendu que la responsabilité du fait d'autrui, édictée contre les maîtres et commettants, repose sur une présomption de faute de leur part dans le choix de leurs domestiques ou préposés ;

Que cela résulte du rapport de BERTRAND DE GREUILLE, expliquant au Tribunat les motifs de la disposition, et que celle-ci a d'ailleurs sa source dans le droit antérieur au sujet duquel POTHIER disait : « Ceci a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques ;

Attendu qu'il n'y a pas de commettant et de préposé sans un lien juridique entre l'un et l'autre ; d'où suit que, pour déclarer la demanderesse responsable de la négligence des ouvriers condamnés, l'arrêt aurait dû démontrer l'existence de ce lien entre elle et ceux-ci ;

Attendu que son début semble impliquer le contraire, puisqu'il reconnaît que c'était Faniel qui les salariait et les employait pour son compte ;

Attendu toutefois que, sans s'arrêter à son préambule, il convient d'examiner comment l'arrêt en arrive à reconnaître la responsabilité de la demanderesse ;

Attendu que de l'analyse des clauses des cahiers de charges réglant l'entreprise, il déduit que la compagnie avait un droit de contrôle et d'ingérance, d'où il ressort qu'elle pouvait donner des ordres à l'entrepreneur, mais qu'il n'affirme pas qu'elle commandait au personnel de celui-ci ;

Qu'il déclare démontré que Faniel était, vis-à-vis de la compagnie, dans l'état de subordination qui caractérise le rapport de préposé à commettant au sens de l'article 1384 du code civil, mais que cette constatation ne serait concluante que si une faute personnelle était reprochée à Faniel, faute que l'arrêt ne détermine nulle part ;

Attendu que du rapport de subordination de l'entrepreneur il ne résulte pas non plus que la compagnie intervenait dans le choix des ouvriers ;

Qu'au contraire, d'après l'arrêt, elle s'était réservé le droit d'exiger de lui qu'il les congédiât s'ils compromettaient la bonne exécution des travaux, ce qui démontre qu'elle n'avait pas d'ordres à leur donner directement ;

Qu'on ne peut donc interpréter l'arrêt comme contenant la preuve de ce que les ouvriers étaient commis par la compagnie, ni même conjointement par elle et l'entrepreneur ;

Attendu que la faute de Faniel n'étant autre que celle que présume l'article 1384, celle de la compagnie ne saurait lui être identique, comme l'exprime l'arrêt, qu'à raison de la même présomption se rattachant au choix des mêmes hommes, ce qui revient à dire que les préposés d'un préposé sont également ceux du commettant primitif, ou que celui-ci doit être présumé en faute pour avoir commis un préposé susceptible de mal choisir ses agents secondaires ;

Attendu que pareille extension de l'article 1384 méconnaît les règles d'après lesquelles les présomptions défavorables ne peuvent s'appliquer qu'aux cas pour lesquels elles sont établies ;

Attendu qu'à la vérité l'arrêt constate aussi que la société demanderesse avait le droit de pourvoir d'office aux frais de l'entrepreneur, aux mesures destinées à assurer le maintien des communications et la sécurité publique, mais qu'il n'en déduit pas qu'elle avait le devoir de se substituer à Faniel dans les détails d'exécution de chaque jour et de chaque heure ;

Attendu qu'une telle appréciation rentrerait assurément dans le domaine du juge du fond, mais qu'il lui incombait de la formuler avec d'autant plus de précision qu'il avait mis en relief que Faniel était le préposé de la compagnie, affirmation sans portée s'il entendait condamner celle-ci pour sa faute personnelle ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt repose sur une fausse interprétation de l'article 1384 et qu'il viole cet article, ou qu'il est insuffisamment motivé et viole l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions contraires de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 15 juin 1905. — Plaid. MMes VAUTHIER et DESPRET.)

OBSERVATION. — Comp. LAURENT, t. XX, n° 574 ; cass. fr., 5 novembre 1855 (DALLOZ, Pér., 1856, I, 353).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

19 avril 1904.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — MEUBLES DONNÉS. — EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ. VOLONTÉ TACITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La volonté du donateur de choses mobilières de les exclure de la communauté conjugale ne doit pas être exprimée en termes sacramentels; elle peut résulter de circonstances que le juge du fond apprécie souverainement.

(LES ÉPOUX VELARD ET LA VEUVE LUC C. LA VEUVE LEBROC.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 900 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a cru pouvoir ordonner l'exécution partielle d'une condition qu'il a reconnue lui-même nulle et non écrite, par application du dit article de loi:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'Andot, en déclarant incessible la partie de la quotité disponible par lui léguée à la dame Lebroc, sa petite-fille, a entendu que ces biens demeureraient la propriété de celle-ci, et a voulu empêcher que, tombant dans l'actif de la communauté, ils n'appartinssent pour moitié à son mari, et fussent ainsi exclus du patrimoine de sa propre famille ;

Attendu que les demanderesses au pourvoi prétendent que la clause du codicille du 15 mars 1866, frappant d'indisponibilité les biens dont s'agit, ayant été tenue pour nulle et non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil, les juges du fond ne pouvaient y trouver la manifestation de la volonté du testateur, et faire de cette clause la base unique de leur décision ;

Mais attendu, d'une part, que l'annulation n'a porté que sur le caractère d'indisponibilité que le testateur avait cru pouvoir attribuer à sa libéralité; d'autre part, qu'aux termes de l'article 1401 du code civil, les donations mobilières entrent dans la communauté, si le donateur n'a exprimé le contraire; que la volonté du donateur à cet égard n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels; qu'elle peut résulter, soit de l'ensemble des clauses de l'acte, soit de la nature même de l'objet donné; qu'il appartenait aux juges du fond de préciser et d'apprécier souverainement la volonté du testateur à cet égard, et qu'en déduisant du fait même d'avoir introduit dans son codicille la clause litigieuse, l'intention d'Andot de faire à sa petite-fille une donation personnelle, exclue de la communauté, l'arrêt attaqué n'a point violé le texte de loi visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUBOIN et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette... (Du 19 avril 1904. — Plaid. Me CORDOEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Thibaut.

20 novembre 1905.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CRÉANCES COMMUNES. ÉPOUX SURVIVANT. — ACTION EN PAYEMENT DE SA PART. — COMMUNAUTÉ NON LIQUIDÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

La division de plein droit qui se produit pour les créances héréditaires, n'est pas applicable aux créances dépendant d'une communauté entre époux.

En conséquence, tant que la communauté n'est pas liquidée, l'époux survivant n'est pas recevable à agir en remboursement d'une des dites créances, soit pour la totalité, soit même pour sa quote-part.

(LANGELÉ C. VIGNERON.)

JUGEMENT. — Attendu qu'il est constant que la créance de 500 francs, dont le demandeur réclame le payement en vertu de la reconnaissance verbale du défendeur, à la date du 5 janvier 1902, fait partie de la communauté Langelé-Georges, dissoute depuis environ deux ans, et qu'il n'a pas été procédé à la liquidation de la dite communauté ni de la succession de l'épouse Langelé dans lesquelles le défendeur lui-même possède des droits indivis ;

Attendu qu'il ne pourrait donc, en tous cas, être question pour le demandeur que de réclamer, en qualité de commun en biens, la moitié de la dite créance ;

Attendu que si l'article 1220 du code civil établit le principe qu'en vertu des règles de la saisine légale, les créances dépendant d'une succession se divisent de plein droit en autant de parts distinctes qu'il y a d'héritiers, aucun texte du contrat de mariage ne crée d'assimilation sous ce rapport entre l'indivision héréditaire et celle résultant de la dissolution de la communauté;

Que cette assimilation ne résulte nullement de l'article 1476 du code civil, qui se borne à renvoyer au titre *Des successions* pour ce qui concerne les formes du partage de la communauté, la licitation des immeubles, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes ;

Attendu que l'économie générale du régime de la communauté et les dispositions relatives au règlement qui doit intervenir, à la dissolution, entre les époux ou leurs héritiers quant aux rapports dont ils sont tenus et aux prélèvements auxquels ils ont droit, seraient peu compatibles avec une division des créances s'opérant *ipso jure*, avant tout partage, entre les coïntéressés ;

Qu'il résulte, en effet, de ces dispositions qu'aussi longtemps que la communauté n'est pas liquidée, les droits de l'époux survivant et des héritiers du prédécédé demeurent incertains et indéterminés, de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier de quelle part ils seront ultérieurement et respectivement attributaires dans les créances communes ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 1474 du code civil décide en ce sens qu'il n'y a lieu à l'attribution de l'actif par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent qu'après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse ;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'a pas qualité, actuellement du moins, pour poursuivre le remboursement de la créance litigieuse, soit pour la totalité, soit à concurrence de sa quote-part ;

Attendu que cette solution s'impose d'autant plus dans l'espèce, que le défendeur se trouve au nombre des ayants-droits dans la communauté dissoute et est, par suite, copropriétaire de la créance pour une quotité qui sera déterminée définitivement par les opérations de la liquidation et du partage ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... (Du 20 novembre 1905. — Plaid. MMes GRAFÉ et SAINTRAINT.)

OBSERVATIONS. — La solution adoptée par le jugement rapporté domine en jurisprudence (conf. Bourges, 22 février 1876, DALLOZ, Pér., 1878, II, 77; Rennes, 12 novembre 1891, DALLOZ, Pér., 1892, II. 296; sur pourvoi : cass. fr., 18 octobre 1893, DALLOZ, Pér., 1894, I, 263; trib. de Toul, 28 janvier 1902, critiqué par PLANIOL, DALLOZ, Pér., 1903, II, 465). Par contre, les auteurs qui ont traité la question se prononcent généralement en sens contraire, c'est-à-dire pour la division de plein droit des créances aussi bien que des dettes, entre le mari et la femme ou leurs héritiers (GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, III, nos 1335 et 1373). En ce sens, quant à la division des dettes, cass. fr., 11 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 323). Telle est également, en principe, l'opinion de BAUDRY-LACANTINERIE (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et SURVILLE, *Contrat de mariage*, II, nos 1137 à 1139) ; seulement, cet auteur admet que les communistes réclamant leur part légale dans la créance sur pied de l'article 1220 du code civil, auront rarement droit au versement direct de cette part, mais que généralement, à raison de l'indétermination qui plane sur l'étendue de leurs droits tant que la communauté n'est pas liquidée, ils devront se contenter de la consignation ou du dépôt de la somme due en mains tierces. Ce tempérament a été admis par la cour de cassation de France, dans un arrêt du 7 février 1881 (DALLOZ, Pér., 1881, I, 425).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Pauls.

28 octobre 1905.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERT. — RÉCUSATION. — REMPLACEMENT. — JUGE-COMMISSAIRE. — APPRÉCIATION.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge-commissaire a le droit de remplacer sur les lieux, d'office et sans aucun recours, les experts contre lesquels il admet une cause de récusation.

La circonstance qu'un expert, présent au moment où l'expropriant a fait des offres amiables, les a déclarées inacceptables, ne peut

à elle seule être considérée comme liant sa conviction et justifier sa récusation.

(L'ÉTAT BELGE C. PIERRE HOOYEBOOM ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu le procès-verbal de descente sur les lieux, en date du 2 septembre 1905 ;

Entendu M. DE TROOZ, juge-commissaire, en son rapport ;

Quant à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, à la récusation, par le demandeur, des experts Stroobants et Capellen et basée sur la circonstance que la récusation a été proposée en dehors des délais prescrits par l'article 308 du code de procédure civile :

Attendu que la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le but de prévenir les lenteurs du recours au tribunal, comme aussi de hâter la solution d'affaires de leur nature urgentes, a édicté un ensemble de dispositions destinées à atteindre ce résultat; qu'à cette fin, elle a notamment conféré au juge-commissaire le droit de remplacer sur les lieux et d'office, les experts contre lesquels il admettrait des causes de récusation ;

Attendu que l'attribution et l'exercice de ce droit, sans recours possible au tribunal, ont pour conséquence nécessaire de déroger aux articles 309 et 311 du code de procédure civile, qui indiquent le délai dans lequel les moyens de récusation doivent être proposés et la procédure d'après laquelle la récusation doit être instruite et jugée à l'audience ;

Quant au fond :

Attendu que les motifs de récusation allégués contre l'expert Stroobants par le demandeur qui s'en réfère à justice sont dénués de fondement ;

Attendu qu'il est reconnu qu'incidemment, dans l'étude d'un notaire, au moment où le représentant de l'Etat venait faire des offres amiables pour les expropriés, l'expert Capellen a déclaré, sur interpellation, l'offre inacceptable, mais que cette appréciation émise sans réflexion, sans discussion de l'offre ni examen préalable des lieux, ne peut être considéré comme un avis sérieux, liant pour l'avenir sa conviction ;

Attendu que rien ne permet de supposer qu'à raison de cette appréciation, l'expert n'apporterait pas, dans l'exercice de sa mission, l'indépendance et l'impartialité voulues, ni qu'il croirait devoir maintenir quand même, au mépris de sa conviction et des devoirs de sa conscience, une appréciation fugitive et non raisonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres fins et conclusions, déboute les défendeurs de leur fin de non-recevoir et le demandeur de sa demande de récusation; dit que le jugement du 25 août 1905, rendu par la chambre des vacations du tribunal de ce siège, sortira ses pleins et entiers effets; fixe la visite des lieux .... ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... (Du 28 octobre 1905. — Plaid. MMes JONES [Bruxelles] et SMOLDERS.)

OBSERVATION. — Voyez *contra* : Ordonnance du juge-commissaire de Tournai, 16 janvier 1860 (BELG. JUD., 1860, col. 342).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

10 juillet 1905.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — PARTIE CIVILE. — FEMME COMMUNE EN BIENS.

Le ministère public est sans qualité pour former un pourvoi fondé sur ce que le juge du fond aurait déclaré à tort une femme, commune en biens, recevable à se porter partie civile pour réclamer la réparation pécuniaire du délit dont elle a été victime.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE ET ABRAMS C. LES ÉPOUX MOONS, PARTIE CIVILE.)

Nous avons rapporté, *supra*, col. 830, le jugement du tribunal correctionnel de Liége contre lequel étaient dirigés les pourvois du ministère public et du prévenu.

M. le procureur du roi invoquait à l'appui de son pourvoi une étude publiée dans nos colonnes, *supra*, col. 642.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — Vu les pourvois formés par le procureur du roi et par Gustave Abrams contre un jugement rendu, en degré d'appel, par le tribunal correctionnel de Liége qui a condamné le dit Abrams à l'amende, ainsi qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile Aldegonde Bemelmans, épouse assistée et autorisée de son mari, Henri Moons ;

Sur le pourvoi d'Abrams :

Attendu que le jugement attaqué a été rendu le 19 mai et que la déclaration de pourvoi n'a été faite au greffe qu'à la date du 24 mai, soit après expiration du délai prévu à l'article 373 du code d'instruction criminelle;

Que le recours est donc tardif et partant non recevable ;

Sur le pourvoi du ministère public :

A. En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

B. En ce qui concerne l'action civile :

Attendu que, d'après les constatations du jugement, le ministère public a conclu à la non-recevabilité de la constitution de partie civile, en soutenant que la femme commune en biens, même autorisée par son mari, n'a pas qualité pour réclamer une réparation pécuniaire du délit dont elle a été personnellement victime ;

Attendu que le tribunal a rejeté ces conclusions, par le motif que la fin de non-recevoir soulevée n'avait pas été proposée devant le premier juge; qu'elle ne pourrait constituer qu'une nullité relative ayant exclusivement trait au régime matrimonial adopté et aux intérêts qui en dépendent; que, dès lors, cette exception serait en tout cas couverte, dans l'espèce, par la défense sur le fond en première instance;

Attendu qu'une constitution de partie civile devant le juge répressif, en vue d'obtenir une somme d'argent en réparation du préjudice résulté d'un délit, a pour unique objet des intérêts civils auxquels le ministère public n'a pas pour mission de veiller;

Que son intervention comme partie principale ne se justifierait qu'au seul cas où le débat intéresserait directement l'ordre public;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi du jugement attaqué qui ne méconnaît point le principe de la puissance maritale dans l'administration des biens de la communité, mais se borne à faire de ce principe, combiné avec d'autres dispositions de lois, une application qui ne heurte en aucune façon l'ordre public;

Que le redressement d'une erreur de droit dans une décision de ce caractère serait, au regard de la partie publique, uniquement susceptible d'un recours exercé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général près la cour de cassation ;

Qu'en conséquence, le demandeur est sans qualité pour dénoncer, comme il l'a fait, le jugement intervenu;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 10 juillet 1905.)

OBSERVATIONS. — Comp. notre **Table Générale**, 1886-1902, V° *Ministère public*, nos 7 et 8.

Voyez également l'avis de M. DEMEURE, substitut du procureur général, précédant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 avril 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 819).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

10 juillet 1905.

ACTION PUBLIQUE. — INFRACTION EN PAYS ÉTRANGER. PLAINTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — INTERROGATOIRE DE L'INCULPÉ. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

En matière de délit commis à l'étranger, le juge du fond apprécie souverainement s'il existe une plainte de la victime au vœu de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878.

N'est pas recevable comme étant nouveau et ne visant pas la compétence, le moyen tiré de ce que le demandeur n'a subi aucun interrogatoire.

(CHARLES GASTON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 30 mai 1905, rendu sous la présidence de M. FAIDER.

ARRÊT. — Vu le pourvoi accusant, d'une part, la violation de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, en ce qu'aucune plainte émanant de l'étranger Max Brone personnellement, qui est la personne lésée, n'a été produite et que le demandeur a été poursuivi sur les dires d'une tierce personne qui n'a pu prouver par aucune pièce avoir reçu la mission qu'elle prétend remplir ; d'autre part, la violation des droits de la défense, en ce que le demandeur n'a subi aucun interrogatoire :

Sur la première branche :

Attendu que le demandeur est inculpé « d'avoir, à Brandebourg (Allemagne), le 3 avril 1905, frauduleusement soustrait, au préjudice de l'étranger Maximilian dont il était l'homme de services à gages, une malle contenant des vêtements et d'autres objets d'une valeur approximative de 6,000 francs, tout au moins d'avoir frauduleusement détourné la dite malle, avec son contenu, qui ne lui avait été remise que sous la condition de la rendre ou d'en faire un usage déterminé » ;

Attendu que la poursuite de ces délits ne peut, aux termes de l'art. 8 de la loi du 17 avril 1878, être exercée que sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise ;

Attendu que la loi de 1878 n'a déterminé ni les formes extérieures de la plainte dont parle son article 8, ni les éléments qui la constituent, ni la façon dont elle doit parvenir à l'autorité belge ;

Qu'il appartient donc au juge du fond de rechercher si l'étranger offensé a suffisamment, au vœu de la loi, manifesté l'intention de réclamer la poursuite ;

Attendu que la décision attaquée a donc pu, par une interprétation souveraine des pièces produites, décider que la plainte était régulière ;

Sur la seconde branche :

Attendu que le pourvoi invoque une nullité de la procédure préparatoire qui n'a pas été soumise au juge du fond ;

Que, de plus, dans cette branche, le pourvoi ne vise pas la compétence et que l'arrêt dénoncé est, à cet égard, purement préparatoire ;

Que, sur ce point, le pourvoi doit donc être écarté comme non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 10 juillet 1905.)

OBSERVATIONS. — I. Il résulte des termes de l'arrêt que la cour a statué sur le pourvoi avant que la cour d'appel n'ait prononcé au fond. L'arrêt que nous rapportons décide donc implicitement que la décision attaquée avait statué sur la compétence. Pour la cour de cassation, l'avis officiel et la plainte exigés par la loi du 17 avril 1878, sont attributifs de compétence.

Dans son arrêt du 24 juin 1895, la cour a décidé que « l'avis officiel n'est ni une plainte ni une demande ou une autorisation de poursuite ; qu'il n'est pas davantage un *acte qui saisit* les tribunaux belges ; que l'avis consiste dans le fait de porter à la connaissance de l'autorité belge l'existence d'un crime ou d'un délit commis en pays étranger ».

Le même arrêt ajoute « que cet avis, que le rapport de M. THONISSEN appelle *une simple formalité* est un préliminaire indispensable pour que l'action publique *puisse être mise en mouvement...*, que lorsque l'autorité belge est officiellement avertie... *la justice suit son cours ordinaire en Belgique* » (BELG. JUD., 1895, col. 1031).

Il y a entre les deux arrêts de notre cour suprême une nuance très sensible.

L'arrêt actuel se rapproche de celui que la cour de cassation a rendu le 18 novembre 1889 (PASIC., 1890, I, 21), dans lequel on lit : « La loi pénale étant territoriale, il fallait, pour poursuivre ce délit, alors qu'il était commis hors du territoire, que des dispositions formelles permissent aux tribunaux d'en connaître ».

La théorie qui considère l'avis officiel ou la plainte comme un acte attributif de juridiction ou de compétence est donc basée sur ce que la loi pénale est une loi territoriale, dont le pouvoir ne s'étend pas aux faits commis à l'étranger. Nos tribunaux ne peuvent punir que les infractions commises sur le sol belge.

Mais l'affirmation que la loi pénale est territoriale est-elle exacte? L'inspirateur de notre droit pénal, M. HAUS (2me éd., n° 218), s'exprime comme suit : « La loi pénale, exclusivement territoriale en ce qui concerne les étrangers, est essentiellement *personnelle* à l'égard des nationaux ; elle les oblige en leur qualité de citoyens ; *elle les suit* même sur le territoire étranger ».

Ce sont ces principes qui ont été suivis par la loi du 17 avril 1878. Le Belge commet-il à l'étranger un crime ou un délit, il pourra être puni en Belgique ; sans aucune formalité, si la victime est un Belge (art. 7) ; moyennant un avis ou une plainte si la victime est un étranger (article 8).

Et ces dispositions sont inscrites dans le titre préliminaire du code de procédure pénale qui traite « des *actions* qui naissent des infractions ». Elles figurent au chapitre II qui règle *l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors du territoire du royaume* ».

Ces dispositions n'ont donc pas, comme les lois de compétence, pour but de régler les attributions des tribunaux belges. Elles se rattachent plutôt au droit de punir, de mettre l'action publique en mouvement, d'arrêter le prévenu, de recueillir les preuves, de saisir les tribunaux.

II. Quant à la forme de l'avis officiel ou de la plainte, les cours et tribunaux se montrent très larges.

Il n'est pas nécessaire que l'avis soit donné spontanément ; il peut avoir été provoqué par le gouvernement (cass., 30 décembre 1861, BELG. JUD., 1862, col. 1223).

Une demande d'extradition est considérée comme un avis suffisant (Bruxelles, 9 juillet 1850, BELG. JUD., 1850, col. 923). L'envoi du dossier par la voie diplomatique suffit également (cass., 6 septembre 1850, BELG. JUD., 1850, col. 1479).

L. H.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

(SIÉGEANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE.)

17 novembre 1905.

SACCHARINE. — PRODUITS RENFERMANT DE LA SACCHARINE. — DÉTENTION ET FABRICATION. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — DÉLIT FISCAL. LOI INTERPRÉTATIVE. — EFFET RÉTROACTIF.

Les articles 94 *et* 96 *de la loi du* 21 *août* 1903 *contiennent l'interprétation législative de la loi du* 9 *août* 1897 *; à ce titre, ils ont effet rétroactif.*

L'action du ministère public tendante à la répression du délit d'importation, fabrication, transport ou détention de saccharine commis avant le 1er *septembre* 1903, *est donc non recevable, à défaut de plainte de l'administration, sous l'empire de la loi du* 21 *août* 1903.

La cour n'étant, par conséquent, pas saisie de la connaissance de ce délit, il ne lui appartient pas de rechercher s'il est l'exécution de la même pensée criminelle qui a inspiré un délit de détention ou fabrication de produits renfermant de la saccharine.

(COURTOIS.)

M. l'avocat général JOTTRAND a requis dans ces termes :

Courtois est prévenu d'avoir à Soignies depuis moins de trois ans, avant le 17 décembre 1903, *a*) détenu de la saccharine ; *b*) fabriqué, transporté, détenu ou vendu, avec connaissance, des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal de Mons le 4 février 1905, l'a condamné du chef du premier de ces délits à 4 mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende et du chef du second à 200 francs d'amende.

Aucune difficulté ne se présente en ce qui concerne cette seconde prévention.

Elle est établie par l'instruction et la cour confirmera le jugement dont appel en ce qui la concerne.

Il n'en est point de même de la première.

Elle vous oblige à l'examen d'une question de droit intéressante mais dont la solution, pour peu que l'on y réfléchisse, est simple.

Oserai-je exprimer le regret que le premier juge n'en ait point aperçu l'intérêt?

Comment n'a-t-il point remarqué que la prévention imputant au prévenu d'avoir détenu de la saccharine dans les trois années qui ont précédé le 17 décembre 1903, l'obligeait à l'examen de cette prévention sous deux régimes légaux totalement différents: le régime de la loi du 9 août 1897 qui nous a régis jusqu'au 1er septembre 1903, et le régime de la loi du 21 août 1903 qui nous régit depuis le 1er septembre 1903 (art. 107 de la loi du 21 août 1903)?

Je pense, bien que cela puisse être discuté, qu'il résulte de l'instruction que le prévenu commettait le délit de détention de saccharine déjà avant le 1er septembre 1903 et qu'il a continué à le commettre après cette date.

Mais si vous étiez d'un avis différent, si vous pensiez que ce délit n'a été commis que depuis le 1er septembre 1903, encore ne pourriez-vous pas vous dispenser de me suivre sur le terrain où je compte vous conduire, car vous devez vider la prévention telle qu'elle est libellée, et je pense que vous n'avez même pas le droit de dire, en fait, que la prévention, en ce qui concerne la période antérieure au 1er septembre 1903, n'est pas établie. Car dire qu'une prévention n'est pas établie, c'est dire implicitement que la poursuite était recevable et ma thèse est que l'action publique est non recevable pour les deux périodes.

Qu'elle est non recevable pour la détention commise après le 1er septembre 1903, c'est l'évidence même ; la détention de saccharine est punie par l'article 94, § 1er, de la loi du 21 août 1903 et, aux termes de l'article 96 de la même loi, les dispositions de la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives au mode de poursuites, sont rendues applicables aux infractions prévues par l'article 94, § 1er. La loi applique donc à la détention de saccharine les règles qui régissent la poursuite des infractions aux droits d'entrée et aux lois d'accises ; elle en fait un délit fiscal qui ne peut être poursuivi sans que l'administration ait porté plainte ou intenté l'action suivant les distinctions de l'article 247 de la loi générale. Or, nous n'avons dans l'affaire actuelle ni plainte ni action de l'administration fiscale. Sous le régime de la loi du 21 août 1903, la poursuite du ministère public est donc non recevable.

Mais, par ces termes : « depuis moins de trois ans avant le 17 décembre 1903 », la prévention impute au prévenu une détention antérieure au 1er septembre 1903, sous l'empire éphémère, mais non sans agitation juridique, des articles 2 à 16 de la loi du 9 août 1897.

Les articles 4, § 1er, et 12 de cette loi punissaient d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs l'importation, la fabrication, le transport et la vente de la saccharine et des produits renfermant de la saccharine.

Était-ce là un délit fiscal? Était-ce un délit de droit commun?

Dès l'apparition de la loi, la controverse surgit, divisant les spécialistes du droit pénal.

L'économie générale de la loi, son but principal évident — la protection de l'industrie sucrière — le taux des peines, l'absence de toute disposition sur les circonstances atténuantes, semblaient donner raison à ceux qui soutenaient que l'initiative de la poursuite appartenait à l'administration.

D'autre part, les travaux parlementaires révélaient l'intention d'empêcher des falsifications de denrées alimentaires. Souci bien inutile d'ailleurs, la législation antérieure les réprimait suffisamment.

Voici donc un brasseur ou un confiseur qui a fait usage de saccharine : 1,000 francs d'amende au minimum! Voici un fraudeur qui introduit en Belgique de la saccharine, marchandise prohibée : Même peine. A qui appartient l'initiative des poursuites? Mystère. La loi semble faite par un législateur qui ignore la différence entre un délit fiscal et un délit de droit commun.

On comprend qu'on ait dit à la barre de votre cour que la loi du 9 août 1897 était un monstre dans l'arsenal de nos lois.

S'exprimant, cela va de soi, dans des termes plus modérés, M. le procureur général à la cour de cassation disait dans sa mercuriale du 1er octobre 1902, consacrée aux lacunes et aux imperfections de nos lois.

« La loi du 9 août 1897, qui décrète la suppression du droit d'entrée sur les thés et modifie en même temps la législation sur les sucres, loi éminemment fiscale, punit également, sans que le législateur s'en soit autrement expliqué, la vente et la détention de la saccharine; de sorte que les doutes les plus sérieux se sont élevés sur le point de savoir s'il ne s'agit là que d'une contravention à la loi sur la vente de denrées alimentaires, régie par la procédure que cette loi a fixée ou d'une mesure fiscale à laquelle devrait s'appliquer la loi du 26 août 1822 » (1).

L'arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1900 (2), se fondant sur ce qu'il résultait de l'exposé des motifs que la loi, principalement fiscale, avait aussi pour but d'empêcher les falsifications de denrées alimentaires, avait tranché la controverse en décidant que les délits de l'article 4, § 1er, de la loi du 9 août 1897 pouvaient être recherchés et punis comme délits de droit commun.

Le procureur du roi de Mons aurait donc pu, avant le 1er septembre 1903, poursuivre Courtois si le délit de détention de saccharine qu'il lui impute lui avait été revélé.

Le pouvait-il encore après le 1er septembre 1903 et eut-il pu faire appliquer à Courtois la loi du 9 août 1897 comme comminant des peines moins fortes que la loi actuelle?

M. le procureur du roi semble l'avoir pensé, car il vise dans son réquisitoire à la chambre du conseil et la loi du 9 août 1897 et la loi du 21 août 1903.

Il n'en est pas ainsi.

L'article 96 de la loi du 21 août 1903 a effet rétroactif pour des motifs multiples.

En laissant à l'administration l'initiative de la poursuite des délits fiscaux et au parquet la poursuite du délit de droit commun, elle revient au bon sens et aux principes anciens.

Elle est l'œuvre d'un législateur repentant et elle doit rétroagir.

« Pour servir de règle au passé, dit DOMAT (*Traité des lois*, chap. XII), certaines lois n'ont pas besoin de contenir l'énonciation positive de cette extension, comme si elles ne faisaient que rétablir une loi ancienne ou une règle de l'équité naturelle dont quelques abus avaient altéré l'usage. »

L'exposé des motifs de la loi proclame d'ailleurs qu'elle a le caractère d'une loi interprétative des controverses antérieures et à ce titre encore elle régit le passé.

Des divergences d'interprétation, y lisons-nous (3), se sont produites quant au caractère de la loi du 9 août 1897. Récemment un tribunal qui avait à juger un cas d'importation frauduleuse de saccharine, a décidé que cette loi, en tant qu'elle a rapport à la matière, est dépourvue de tout caractère fiscal et apparaît uniquement comme ayant rapport à un intérêt de santé publique. De son côté, la cour de cassation, dans un arrêt du 3 décembre 1900, a proclamé que cette loi a, dans son ensemble et sa portée principale, un caractère fiscal, mais que, en même temps, par l'interdiction du transport, de la détention et de la vente de la saccharine, elle se rattache à la matière de la falsification des produits alimentaires. (BELG. JUD., 1901, col. 416.)

Les dispositions du chapitre V du projet, tout en renforçant certaines sanctions qui ont été reconnues insuffisantes, mettront fin à cette diversité d'interprétations de nature à compromettre la répression.

La loi enfin est, en son article 96, une loi de procédure et d'instruction, lorsqu'elle détermine à qui appartiendra l'initiative de la poursuite et à ce titre encore elle a effet rétroactif (4).

Je crois vous avoir ainsi démontré, Messieurs, que l'action du ministère public était absolument non recevable en ce qui concerne la détention de saccharine, et je conclus à ce que vous le disiez par votre arrêt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Quant au délit de détention de saccharine que le prévenu est inculpé d'avoir commis moins de trois ans avant le 17 décembre 1903, date du réquisitoire d'information :

Attendu qu'aux termes de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822, modifié par les articles 28 et 29, § 2, de la loi du 6 avril 1843, en cas de transgression aux lois en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises, le ministère public

(1) BELG. JUD., 1902, col. 1252.

(2) BELG. JUD., 1901, col. 416.

(3) *Documents parlementaires*, Chambre et Sénat, 1902-1903, p. 421.

(4) DALLOZ, Rép., V° *Lois*, n° 340.

n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action ;

Attendu que l'article 96 de la loi du 21 août 1903, sur la fabrication et l'importation des sucres, a rendu ces dispositions applicables, notamment en ce qui concerne le mode de poursuites, aux infractions prévues par l'article 94, § 1er, c'est-à-dire à l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine ;

Attendu que l'article 94 n'est que la reproduction de l'article 4 de la loi du 9 août 1897, loi que certains tribunaux ont considérée, en tant qu'elle concerne la saccharine, comme se rapportant uniquement à un intérêt de santé publique et dépourvue de tout caractère fiscal, tandis que la cour de cassation, dans son arrêt du 3 décembre 1900, lui reconnaît ce caractère dans sa portée principale, mais décide que, par l'interdiction du transport, de la détention et de la vente de la saccharine, elle se rattache à la matière de la falsification des denrées alimentaires ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi de 1903, après avoir rappelé ces divergences d'interprétation, dit que les dispositions du chapitre V du projet, où figure l'article 96, y mettraient fin et attribuent le caractère de contravention fiscale à tout trafic illicite auquel peuvent donner lieu la saccharine et ses similaires, et appliquent à ces infractions, indépendamment de l'amende, la peine de l'emprisonnement édictée par les lois de douane en matière d'importation de marchandises prohibées ;

Attendu que ces dispositions contiennent ainsi l'interprétation législative de la loi antérieure et ont donc un effet rétroactif ;

Qu'il n'échet donc plus de rechercher si le délit imputé au prévenu a été consommé avant ou après le 1er septembre 1903, date fixée par l'article 107 de la loi du 21 août 1903 pour sa mise en vigueur, puisque, dans les deux cas, l'administration n'ayant ni porté plainte ni intenté l'action, celle du ministère public est non recevable ;

Quant à la prévention de fabrication ou de détention de produits renfermant de la saccharine :

Attendu que le prévenu, tout en niant ce délit comme le premier, soutient que ces deux infractions étant l'exécution d'une même pensée criminelle, la seule peine applicable est la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de la détention de saccharine, dont le ministère public est sans qualité pour requérir l'application ;

Mais attendu que l'action du ministère public n'étant pas recevable en ce qui concerne la détention de saccharine, la cour n'est saisie que de la poursuite de la seconde infraction imputée au prévenu, et qu'il ne lui appartient même pas de rechercher s'il s'est rendu coupable de la première ; qu'il ne peut donc y avoir lieu à application de l'article 65 du code pénal ;

Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour et qu'il y a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné le prévenu à 4 mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, du chef de détention de saccharine ; déclare l'action du ministère public non recevable en ce qui concerne la prévention de détention de saccharine ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne le prévenu à la moitié des dépens de première instance et d'appel... (Du 17 novembre 1905. Plaid. MMes BERGERET [Mons] et L. HALLET [Gand].)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Jamar, conseiller.

14 novembre 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIMULATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS.

Quand avant la formation d'une société commerciale et lors de la constitution de cette société, l'on a fait figurer dans des publications, parmi les souscripteurs ou futurs souscripteurs, les noms de personnes compétentes en matière d'industrie, et que parmi ces personnes, les unes n'ont jamais entendu prendre et n'ont jamais pris aucun intérêt dans l'affaire, l'autre n'a jamais entendu y prendre et n'y a jamais pris qu'un intérêt minime, il y a, dans ce fait, une simulation de souscription ou tout au moins publication d'un fait faux au sens de l'article 132 de la loi sur les sociétés commerciales.

Si cette simulation n'avait pas été faite antérieurement aux statuts, elle serait néanmoins punissable, aux termes de cet article, si, postérieurement aux statuts, les prévenus avaient recherché des souscriptions ou des versements, et si la simulation avait été imaginée en vue de la réussite des émissions publiques projetées et du placement de titres à l'aide de démarcheurs.

Il y a escroquerie lorsqu'une simulation de souscription ou de versements a été faite en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements à une société commerciale, et que ces versements se sont produits.

(KINARD, PARTIE CIVILE, ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. CASSE ET CASSART.)

Appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.), en date du 12 mai 1905, publié par la BELG. JUD., *supra*, col. 1054.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi en fait que les prévenus ont, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs en Belgique, depuis moins de trois ans antérieurement au 18 novembre 1902, avant la formation de la Compagnie métallurgique et charbonnière de Bulgarie et lors de la constitution de celle-ci, fait figurer dans diverses publications, parmi les souscripteurs ou futurs souscripteurs les noms des sieurs Thoumsin, Orth et Declercq, alors que les deux premiers n'ont jamais entendu prendre et n'ont jamais pris en réalité aucun intérêt dans l'affaire, et que le troisième n'a jamais entendu y prendre et n'y a jamais pris en réalité qu'un intérêt très minime ;

Attendu qu'il résulte de tous les faits établis en la cause et notamment : *a*) des publications faites par les prévenus dans leur journal *Bruxelles-Bourse*, dans leurs notices et dans leurs prospectus, et *b*) de la mise en vedette de ces souscripteurs apparents dans les statuts, que cette simulation avait pour but de faire croire au public que l'affaire dans laquelle celui-ci avait été et allait encore être appelée à prendre des actions et à effectuer des versements, avait été appréciée comme excellente et devant être fructueuse, par des gens compétents comme l'étaient les ingénieurs Thoumsin et Orth et l'avocat Declercq et ce, au point que ceux-ci n'avaient pas hésité à y engager des capitaux importants ;

Attendu que la circonstance que les prévenus s'étaient assuré, avant la constitution de la société, la reprise par des tiers (n'ayant pas de notoriété) des actions souscrites dans l'apparence par MM. Thoumsin, Orth et Declercq, n'est pas de nature à faire disparaître le caractère délictueux de la simulation ci-dessus constatée ; en effet, s'il fallait admettre hypothétiquement que cette simulation ne tombe pas sous l'application de la première partie de l'article 132 de la loi du 18 mai 1873, parce qu'elle ne constituerait qu'une simulation de souscripteurs et non une simulation de souscriptions, elle n'en constituerait pas moins un fait faux que les prévenus ont publié ;

Attendu que si même il n'y avait eu aucune publication de ce fait faux antérieurement aux statuts, cette simulation dans les statuts qui sont nécessairement publiés, n'en serait pas moins punissable aux termes de l'article 132 de la loi sur les sociétés, puisque postérieurement à cette publication et notamment les 24 et 25 avril 1900, les prévenus recherchaient encore des souscriptions et des versements, et que c'est évidemment aussi bien en vue de la réussite des émissions publiques projetées que des placements de titres à l'aide de démarcheurs que la simulation avait été imaginée ;

Attendu qu'aux termes de cet article 132, la publication faite de mauvaise foi de tout fait faux en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements, est punissable des peines de l'escroquerie ;

Attendu surabondamment que cette simulation de souscripteurs ou de souscriptions faite de mauvaise foi, c'est-à-dire en vue d'obtenir des souscriptions et des versements qui en fait se sont produits, constitue l'escroquerie punissable aux termes de l'article 496 du code pénal ;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas suffisamment établi ;

En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'il est établi et non contesté que la partie civile a souscrit 20 actions de la Compagnie métallurgique et charbonnière de Bulgarie, la dite souscription représentant un capital de 10,000 francs, sur lequel 8,000 francs ont été versés ;

Attendu qu'il est établi que les manœuvres et simulations ci-dessus constatées à charge des prévenus ont été la cause déterminante de cette souscription ;

Que ces derniers, coauteurs d'un même fait délictueux, sont tenus solidairement d'en réparer les conséquences préjudiciables ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met à néant le jugement dont appel ; condamne chacun des trois prévenus à deux ans de prison et à 100 francs d'amende ; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne solidairement les trois prévenus à payer à la partie civile :

1° la somme de 8,000 francs pour préjudice actuel ;

2° celle de 2,000 francs restant due sur la souscription, au cas où cette somme devrait être payée à la société ;

et 3° les intérêts judiciaires ; dit toutefois qu'en échange du payement de ces sommes, la partie civile sera tenue de leur remettre les titres constatant et son intérêt dans l'affaire et les versements par elle effectués... (Du 14 novembre 1905. — Plaid. MMes Hoyois, Beernaert, Wauwermans et Lionel Anspach.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Falder.

24 juillet 1905.

CRIME OU DÉLIT. — CONFISCATION DE CHOSE FORMANT L'OBJET DE L'INFRACTION. — NÉCESSITÉ DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE CHEF DU CONDAMNÉ.

Lorsque l'administrateur délégué d'une société anonyme est condamné pour faux dans le Grand-Livre et le journal de cette société, la confiscation de ces livres ne peut être ordonnée.

(B...)

Arrêt. — Attendu que c'est à tort que le premier juge a prononcé la confiscation des pièces fausses saisies (n° 4258) et aussi le journal et le Grand-Livre ; qu'en effet, aux termes de l'article 42 du code pénal, si la confiscation s'applique aux choses qui ont été produites par l'infraction quel qu'en soit le propriétaire, elle ne peut frapper les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou ont été destinées à la commettre, que si la propriété en appartient au condamné ;

Attendu qu'il est certain que le journal et le Grand-Livre de la société anonyme des V... H... dans lesquels le prévenu a commis des faux et qui, ainsi falsifiés, forment l'objet de l'infraction, sont la propriété de cette société, dépendent de ses archives, sont indispensables à la continuation de ses affaires ou à sa liquidation ;

Que le produit de l'infraction, c'est-à-dire l'inscription fausse ou altérée sur les livres, en fait partie intégrante et que, dès lors, la confiscation n'en peut être ordonnée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, statuant par défaut, vu les articles de loi visés et transcrits au jugement dont appel et en outre l'article 186 du code d'instruction criminelle ; faisant droit sur l'appel du ministère public et mettant les autres appels à néant, confirme la décision attaquée, sauf en ce qui concerne la confiscation ordonnée... (Du 24 juillet 1905.— Plaid. MMes Renkin, Van Dievoet et Vander Linden.)

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT.

Présidence de M. le major Pourbaix.

Juge civil : M. Michielssens.

28 novembre 1905.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — DÉLAI DE SURSIS.

En matière de condamnations conditionnelles prononcées à charge de militaires, il n'y a pas lieu de fixer, en règle générale, le délai de sursis a cinq années, mais il importe de déterminer la durée de ce délai, dans chaque cas particulier, d'après les éléments de fait de la cause.

(L'AUDITEUR MILITAIRE DU BRABANT C. DE RIDDER.)

M. Henri Mathieu, substitut de l'auditeur militaire, a donné lecture à l'audience du réquisitoire ci-dessous :

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, « les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois, et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 15 juin 1899, « les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire » ;

Attendu qu'il résulte de l'esprit de ces deux lois et notamment des discussions parlementaires, de la doctrine et de la jurisprudence constantes, que la faveur du sursis, surtout lorsqu'il s'agit de militaires, ne doit être accordée qu'avec des garanties fort strictes ; que cela est tellement vrai que la loi du 31 mai 1888, interprétée par la jurisprudence, a commencé par leur refuser cette faveur ;

Attendu que le délai de sursis de trois ans apparaît dans ces conditions comme notoirement insuffisant et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la répression, de le porter, en règle générale, à cinq ans, sauf exceptions ;

Attendu que l'on est en droit d'exiger que le bénéficiaire du sursis rachète sa faute première par une conduite exemplaire pendant le délai maximum fixé par la loi ; qu'il n'existe, en effet, aucun motif sérieux pour abréger ce délai d'épreuve et permettre ainsi au militaire en question d'encourir une nouvelle condamnation pour crime ou délit, la 4e ou 5e année à compter de la première décision judiciaire devenue définitive, tout en continuant à considérer celle-ci comme non avenue et sans que les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle soient cumulées ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au Conseil de guerre porter le délai de sursis à cinq années et non à trois années ou à tout autre délai.

Le Conseil de guerre a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Vu les réquisitions écrites de M. l'auditeur militaire sur le délai du sursis ;

Attendu qu'il appartient au conseil de guerre, lorsqu'il juge opportun d'appliquer la loi sur la condamnation conditionnelle, d'apprécier dans chaque cas particulier, d'après les éléments de fait de la cause, quelle est la durée du sursis à accorder ;

Attendu que M. l'auditeur militaire conclut qu'il y a lieu de fixer ce délai dans la cause présente, au maximum prévu par la loi, pour le motif que lorsqu'il s'agit de militaires il y aurait lieu, d'après lui, dans l'intérêt de la répression, de n'accorder le sursis, en règle générale, sauf exception, que pour un délai de cinq ans, et pour cet autre motif, qu'un délai moindre permettrait au condamné de commettre un nouveau délit avant les cinq ans révolus, sans subir la peine antérieure ;

Attendu que ces réquisitions tendent à ajouter à la loi des conditions d'applicabilité qu'elle n'a pas prescrites et que le juge ne pourrait énoncer dans sa décision sans contrevenir à la loi ;

Attendu, en outre, que ces réquisitions ne tiennent pas compte des raisons sérieuses qui existent dans la cause, tels les bons antécédents du prévenu, l'absence de toute punition quelconque depuis son entrée au service en 1903, la nature de l'infraction (blessures involontaires), le peu de gravité des faits, la minime gravité des lésions occasionnées, tous éléments de fait qui, dans leur ensemble, sont de nature à faire espérer l'amendement du coupable et à faire fixer le délai de sursis dans des limites modérées ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre faisant droit, condamne le prévenu.... ; dit qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un terme de trois années, sauf en ce qui concerne les frais... (Du 28 novembre 1905. — Plaid. Me Lacroix.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel' Rédacteur en chef.
GAND ; L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Remboursement du capital. Bénéfices. — Accroissement du capital. — Statuts. — Attribution gratuite d'actions ordinaires aux porteurs d'actions privilégiées qui sont remboursées. — Exemption d'impôt. (Liége, 2e ch., 21 novembre 1905.)

Référé. —Difficultés relatives à l'exécution d'un jugement.— Condition d'urgence. (Bruxelles, civ., ord., 23 novembre 1905.)

Indigénat. — Femme divorcée. — Nationalité belge. — Déclaration de résidence. (Bruxelles, civ., 3e ch., 6 avril 1889.)

Compétence judiciaire. — Ministre du culte. — Révocation. Presbytère. — Expulsion. (Huy, civ., ord., 16 novembre 1905.)

Responsabilité. — Animal domestique. — Chat. — Dommage. Faute. — Preuve. (Schaerbeek, j. de p., 8 juin 1904.)

Cassation. — Défaut de motifs. — Infraction en général. — Cause de justification. (Cass., 2e ch., 8 mai 1905.)

Voiturier. — Colis. — Réexpédition. — Avarie. — Protestation. Réserves. — Responsabilité. (Bruxelles, comm., 3e ch., 11 novembre 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Polain.

21 novembre 1905.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — BÉNÉFICES. — ACCROISSEMENT DU CAPITAL. STATUTS. — ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS ORDINAIRES AUX PORTEURS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES QUI SONT REMBOURSÉES. — EXEMPTION D'IMPÔT.

Les sociétés anonymes ne sont pas soumises à patente pour les remboursements du capital qu'elles opèrent à l'aide de leurs bénéfices.

Quand le porteur d'une action privilégiée reçoit gratuitement une action ordinaire, indépendamment du remboursement de ce titre, il n'y a pas seulement remboursement à concurrence de moitié du titre primitif, alors même que telle est la valeur de celui qui le remplace.

L'exemption d'impôt se mesure non pas à l'avantage que la société retire du remboursement, mais à l'importance effective de celui-ci. En ce cas, il n'y a pas non plus accroissement de capital, aucune valeur nouvelle n'entrant dans le patrimoine social.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FLAWINNE C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS, A NAMUR.)

ARRÊT. — Attendu que la Société anonyme des Charbonnages et Sous-Produits Réunis, à Flawinne, a été imposée d'office au droit de patente de fr. 6,205-32 au profit de l'Etat, pour l'exercice 1903 ;

Attendu qu'elle conteste deux des bases de la cotisation respectivement indiquées sous les rubriques *Compte prévision* 100,000 francs et *Accroissement du capital*, actions ordinaires, 75,000 francs ;

Sur le premier point :

Attendu qu'à la date du 10 avril 1899, le capital social (porté à un million de francs à l'acte constitutif du 13 mars 1882) a été réduit à 500,000 francs et que la valeur nominale des 4,000 actions a été fixée à 125 francs, alors qu'elle était de 250 francs primitivement ;

Qu'en même temps fut décidée l'émission de 1,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, en sorte que le capital comporta désormais 5,000 actions, dont 1,000 privilégiées de 250 fr. et 4,000 ordinaires de 125 francs ;

Attendu que l'article 31 des statuts sociaux s'énonce en ces termes :

« Sur les bénéfices réalisés, déduction faite des charges, amortissements pour moins-values, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé : 1° 5 p. c. au moins pour former la réserve ; 2° la somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées 5 p. c. du capital nominal ; 3° 8 p. c. à répartir entre les administrateurs ; 4° 0-60 p. c. pour chacun des commissaires. La somme restante sera distribuée à titre de dividende également entre toutes les 5,000 actions, aussi bien privilégiées qu'ordinaires, sans distinction de valeur ; toutefois, le conseil d'administration pourra décider qu'avant la répartition de ce dividende, une somme fixée par lui sera retenue pour être versée à un fonds de prévision. S'il le juge opportun, le conseil d'administration pourra décider que les sommes portées à ce fonds de prévision serviront à rembourser les actions privilégiées par voie de tirage au sort. En cas de remboursement, l'action privilégiée sera remplacée par une action ordinaire » ;

Attendu qu'en 1903, 600 actions privilégiées ont été remboursées par la somme de 150,000 francs et remplacées par 600 actions ordinaires de 125 francs chacune, représentant ensemble la somme de 75,000 francs ;

Attendu que le bilan de la société, arrêté au 31 décembre 1902, portait au passif : capital, actions privilégiées, 250,000 fr., actions ordinaires, 500,000 francs ;

Attendu que le compte de profits et pertes indiquait au passif : remboursement d'actions privilégiées, 150,000 francs ;

Attendu qu'en 1903, la société ayant remboursé les 400 actions privilégiées de 250 francs, qui restaient en circulation après le remboursement antérieur, son bilan, arrêté au 31 décembre 1903, porte au passif : actions privilégiées, 100,000 francs ; actions ordinaires, 575,000 francs ;

Attendu que la requérante soutient que, pour jouir de l'immunité d'impôt, il lui suffit d'établir, ce qui n'est pas contesté par l'administration des finances, qu'elle a fait un remboursement effectif d'actions, et qu'il importe peu que ce remboursement ait eu lieu au moyen de bénéfices réalisés et mis en réserve à cette fin ;

Attendu que l'administration conteste le fondement de cette thèse : qu'elle objecte d'abord que la patente, frappant l'avoir social, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs portées à l'actif du bilan, n'atteint pas les amortissements sous forme de remboursements d'actions, pour la raison qu'il n'y a d'excédent possible qu'après déduction des amortissements et des charges ;

Que les remboursements n'étant exonérés que parce qu'ils constituent des amortissements, il est essentiel de rechercher la provenance des sommes à l'aide desquelles ils sont opérés, parce que, si l'actif ne subit aucune diminution, le prétendu remboursement n'est plus qu'une distribution de dividende ; que, par suite de la difficulté de discerner si les remboursements d'actions

s'étaient opérés au moyen de valeurs prises dans l'avoir social ou sur les bénéfices réalisés, la loi a imposé aux sociétés anonymes la preuve que les remboursements ont diminué le capital social, en sorte que le critérium d'appréciation consiste à savoir si l'avoir social est resté intact ou se trouve diminué lors du dernier exercice ;

Attendu que l'administration prétend encore qu'en interprétant l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 en ce sens que l'exemption d'impôt serait subordonnée à la double condition de la preuve à faire, par la société, de la première mise de fonds, et de la réalité du remboursement, l'on perd de vue que cette disposition n'a d'autre but que d'obliger la société à faire conster de la valeur de l'avoir social par la reconstitution du capital primitif, et la déduction des remboursements opérés sur ce capital ;

Qu'elle ajoute que le texte précité met sur la même ligne les accroissements de capitaux et les remboursements d'actions, et fait ainsi ressortir nettement la conception de la loi, en montrant que le remboursement d'actions, quand il est pris sur les bénéfices, accroît le capital social et devient, dès lors, imposable;

Que de cette assimilation des remboursements d'actions aux accroissements de capitaux, se dégage clairement le but de la loi, de frapper toute opération ayant pour résultat d'accroître le capital, et, par conséquent, les remboursements d'actions, qui ont inévitablement cet effet lorsqu'ils proviennent de bénéfices;

Qu'on ne s'expliquerait pas la réduction de l'impôt-patente introduite par la loi de 1823, si elle ne frappe par les bénéfices qui servent à des remboursements ;

Qu'enfin, le système contraire méconnaît le principe de l'annalité de la patente, en ce qu'il aboutit à ce résultat que le fisc devrait baser sa cotisation, non sur les éléments du dernier bilan, mais sur des opérations appartenant au bilan de l'exercice suivant, s'il est vrai que l'exonération d'impôt dépend de la condition que le remboursement soit effectué ;

Attendu que ces considérations ne sont nullement concluantes;

Attendu que, tandis que la loi du 11 février 1816 (article 27) imposait les sociétés anonymes à raison de leurs capitaux, sans s'occuper de leurs bénéfices, la loi du 21 mai 1819 a fait dépendre l'impôt-patente de l'existence de bénéfices, et qu'elle affranchissait même de tout impôt, sans aucune distinction ni condition, le montant des remboursements des capitaux (tableau IX);

Attendu que le régime fiscal invariablement suivi depuis lors, ayant consisté à asseoir l'impôt sur les bénéfices, il semble, de prime abord, tout naturel d'admettre que tous les bénéfices indistinctement sont cotisables, abstraction faite de leur emploi ; que cependant, bien que la patente des sociétés anonymes frappe les revenus ou produits nets annuels de leur industrie ou de leur commerce, la loi de 1819 a dû faire fléchir cette règle en s'écartant du système d'imposition antérieur ;

Qu'elle a soustrait à son application les remboursements de capitaux, même effectués au moyen de gains, parce qu'en réalité ils ne procurent aux actionnaires que la restitution de leurs mises ou l'équivalent de leurs apports, et qu'en consacrant un principe différent, elle eût atteint dans sa source même le capital proprement dit, qui est précisément, dans les entreprises anonymes, l'élément essentiel de la production ;

Que pourtant la loi devait veiller à ce qu'on ne cherchât à déguiser la distribution de dividendes sous forme de remboursements de capitaux, de manière à éluder l'application de l'impôt-patente ; que tel a été l'unique objet de la loi du 6 avril 1823, laquelle, en assimilant désormais, en principe, les remboursements de capitaux aux distributions de dividendes, contrairement à la réalité des choses, n'a fait au fond qu'user d'un expédient radical pour prévenir la fraude ; qu'aussi, après avoir énoncé cette règle en termes absolus, la loi y déroge-t-elle aussitôt par un correctif qui révèle la véritable portée de la disposition nouvelle, envisagée dans son ensemble ;

Attendu qu'à tort l'administration soutient qu'au système d'exonération des remboursements de capitaux expressément consacré par le tableau n° IX, annexé à la loi du 21 mars 1819, l'article 9 de la loi de 1823 a substitué l'imposition de ces remboursements, en déclarant qu'ils seraient désormais considérés comme dividendes ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette énonciation n'a pas pour but d'innover quant à l'objet de la cotisation, mais seulement de faire envisager *a priori* les remboursements comme des dividendes, ou, en d'autres termes, de les frapper d'une suspicion légale de déguisement, de telle sorte qu'ils n'obtiendront dégrèvement que moyennant les preuves qu'elle impose et des conditions qu'elle détermine ; qu'il est donc exact de dire que la loi de 1823, loin d'avoir supprimé l'exemption admise par la loi de 1819, ne s'est pas écartée du principe de cette dernière ; qu'elle n'exige et n'implique pas non plus que les remboursements proviennent des mises primitives, ce qui eut été en stériliser l'effet ; qu'en déclarant que les sociétés doivent faire conster de la première mise de fonds et des remboursements ultérieurs, elle établit seulement un critérium de comparaison, pour permettre de vérifier si les remboursements excèdent le capital social ;

Attendu que cette interprétation s'harmonise entièrement avec l'exposé des motifs de l'article 9 précité, portant que « pour éviter les abus, le droit sur les dividendes des sociétés anonymes sera également perçu sur les accroissements et remboursements de capitaux s'élevant au-dessus des versements primitifs ; » que, d'ailleurs, l'impôt étant assis sur les bénéfices, et ceux-ci n'existant en réalité qu'à concurrence de la partie de l'avoir social qui dépasse les mises de fonds et les apports en nature nécessités par l'entreprise, l'on ne concevrait pas qu'il pût être perçu sur des remboursements opérés à l'aide de gains envisagés isolément et abstraction faite du point de savoir s'ils représentent ou non des revenus nets pour les actionnaires;

Qu'ainsi, la loi de 1823 a cherché uniquement à éviter toute possibilité de confusion intentionnelle entre des dividendes et des remboursements du capital placé ou fourni ;

Qu'on ne saurait argumenter, dans le sens de l'administration, de la juxtaposition, dans un même texte, des remboursements et des accroissements de capitaux, pour en induire que tout remboursement d'actions opéré à l'aide des bénéfices, entraîne forcément un accroissement de l'avoir social, et devient, dès lors, imposable ;

Qu'en effet, la loi de 1823 exempte les remboursements du droit de patente lorsqu'on établit, d'une manière irréfragable, quel était le capital primitif et quelles sont les modifications qu'y a apportées l'extinction totale ou partielle de la dette sociale par des versements faits aux actionnaires ;

Que, bien loin d'assimiler entièrement les remboursements aux accroissements de capitaux, la susdite loi fait, entre eux, une distinction absolument conforme à la nature même des choses;

Que les accroissements de capitaux, lorsqu'ils ont leur source dans les bénéfices épargnés ou mis en réserve, sont toujours cotisables, parce qu'ils enrichissent les actionnaires ; qu'au contraire, les remboursements de capitaux ne leur procurent que la rentrée en possession de leurs avances;

Que, d'ailleurs, le texte même de la loi de 1823 résiste à la prétendue assimilation dont on argue, le second alinéa de son article 9 édictant pour les remboursements une preuve spéciale et rigoureuse de leur sincérité, qui ne s'applique pas aux augmentations de capitaux ;

Attendu que la réduction de l'impôt par la loi de 1823 s'explique parfaitement sans devoir y trouver la compensation, pour les sociétés anonymes, d'une aggravation de charges qui leur aurait été imposée en les atteignant dorénavant, lorsqu'elles feraient des remboursements au moyen de leurs bénéfices ;

Que, lors de la discussion de la loi du 22 janvier 1849, à la Chambre des représentants, M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, faisait déjà remarquer qu' « en 1819 on sortait d'une crise épouvantable, née de la chute de l'empire — qu'on venait de traverser les années calamiteuses de 1816 et 1817 — que les patentes avaient donc été fixées, en 1819, à un taux assez élevé et qu'en 1823 il y avait eu une diminution ; »

Que M. le ministre proposait de rétablir le droit de 2 p. c., primitivement fixé en 1819 et abaissé en 1823; qu'en même temps, sans s'expliquer toutefois sur les conditions auxquelles les remboursements de capitaux bénéficieraient d'une exemption d'impôt, il déclarait expressément vouloir maintenir sans dérogation le régime auquel les soumettait la loi de 1823, pour dissiper la crainte exprimée dans la discussion qu'à la faveur de l'élasticité des termes : « toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit », figurant dans le texte du projet qui est devenu l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, on ne permît au fisc de frapper une compagnie industrielle ou financière, qui se trouverait dans une situation financière assez prospère pour rembourser une partie de son capital au moyen de son fonds de réserve ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'administration des contributions soutient que, tout au moins, il n'y a eu remboursement réel qu'à concurrence de la moitié de la somme qu'ont touchée les porteurs d'actions privilégiées, parce qu'en même temps, ils obtenaient gratuitement, aux termes des statuts, une action ordinaire, valant la moitié de l'action privilégiée ;

Mais que ce raisonnement ne tient pas compte du texte et de l'esprit de la loi, qui, en dégrevant de la patente les remboursements de capitaux dont il serait dûment justifié, a permis aux sociétés de défalquer entièrement les sommes effectivement consacrées à ces remboursements, du montant de celles constituant leur encaisse, sans qu'elle se soit préoccupée des combinaisons

qui pourraient avoir été imaginées par les compagnies anonymes pour obtenir du crédit ;

Qu'on conçoit aisément que si, pour se constituer ou parer à des pertes qu'elle a faites, une Société a dû émettre des actions de priorité ou privilégiées, comme celles de l'espèce, et accorder aux porteurs de ses titres une prime distincte de leur remboursement, celui-ci n'en constitue pas moins, dans son entièreté, la restitution de leurs mises aux actionnaires, et doit échapper à l'impôt qui, sans cela, aurait pour conséquence d'atteindre le capital ; que c'est donc abusivement que l'administration soutient qu'il faut considérer comme remboursement d'actions ce que la société obtient, c'est-à-dire la diminution dont profite son capital-actions, et non le prix auquel elle obtient cet avantage ; que, pris dans son acception ordinaire, dont rien ne prouve que le législateur se soit écarté, puisqu'il l'a simplement opposé aux dividendes ou bénéfices, le mot *remboursement* s'entend du payement d'une dette, abstraction faite de l'étendue de l'avantage qu'en retire celui qui l'effectue ;

Attendu que l'interprétation qui précède la loi de 1823 ne peut non plus faire obstacle à la règle de l'annalité de la patente, puisque, dans l'espèce, l'affectation des bénéfices au remboursement des actions privilégiées n'a été ni réservée, ni différée, à une époque ultérieure à celle où les agents de l'administration pouvaient, comme ils l'ont fait du reste s'assurer de la réalité du remboursement ;

Sur le second point :

Attendu que le montant des actions ordinaires qui figurait pour 500,000 francs au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1902, a été porté à 575,000 francs au bilan suivant, par suite de la substitution d'actions ordinaires aux actions privilégiées ; qu'il est impossible de voir là un accroissement de capital, cette opération ayant eu pour seul résultat d'unifier la dette de la Société envers tous ses actionnaires et de supprimer entre eux toute préférence pour l'exercice de leurs droits ;

Que la subdivision de l'avoir social en un plus grand nombre d'actions, qui en sont la représentation, n'a pas introduit de valeur nouvelle dans le patrimoine commun ; que le bilan n'est ainsi que le reflet exact de la répartition des droits des actionnaires qui, seule, a été modifiée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et de l'avis de M. l'avocat général DEMARTEAU, accueille le recours ; fixe à la somme de fr. 5,026-14 le droit de patente de la société réclamante, pour l'exercice 1903 ; ordonne la restitution de la somme de fr. 6,015-83, indument perçue avec les intérêts légaux, depuis la réclamation au directeur des contributions ; condamne l'administration des contributions aux dépens... (Du 21 novembre 1905. — Plaid. MMes FRAPIER, père, du barreau de Namur, c. V. ROBERT.)

OBSERVATIONS. — Il s'agit ici d'une controverse opiniâtre que l'administration des contributions s'efforçait de rajeunir et de fortifier en sa faveur par de nouveaux arguments.

Aux termes de l'article 3, § 1, de la loi du 22 janvier 1849, la patente des sociétés anonymes s'établit d'après le montant de leurs bénéfices.

Il résulte de l'article 3, § 2, de la même loi qu'on doit considérer comme bénéfices patentables des sociétés anonymes, les intérêts des capitaux engagés dans ces sociétés, les dividendes et généralement toutes sommes réparties à quelque titre que ce soit.

De ces textes, la cour de cassation avait conclu d'abord que les sommes payées aux actionnaires d'une société anonyme pour l'amortissement de ses actions, c'est-à-dire en remboursement des capitaux engagés dans la société, sont, aussi bien que le montant des coupons, soumises à l'impôt des patentes. (10 novembre 1879, BELG. JUD., 1880, col. 17.)

L'administration s'est toujours efforcée de faire prévaloir cette thèse : le droit est dû si le remboursement est fait sur les bénéfices. D'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, les remboursements n'échappent à la patente que s'ils ont été effectués à l'aide des capitaux primitivement fournis ou augmentés des fonds de réserve qui ont déjà payé l'impôt.

Une société crée de nouvelles actions et fait approuver un mode de remboursement du capital primitif.

« Est-il vrai que le rachat d'actions est opéré au moyen des annuités-bénéfices qui n'ont pas payé et qui doivent le droit de patente ? C'est précisément le cas prévu par le § 2 de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823. En s'attachant au texte officiel hollandais de cette loi, *dont la traduction française n'est pas irréprochable*, on voit que le remboursement du capital ou des actions doit être prélevé sur le capital même qui n'est soumis à aucun droit ; le droit est *dû lorsque le capital est remboursé sur les bénéfices* (mitsgaders van de aflossingen welke sedert daerop gedaen zyn.—*Daerop*, c'est-à-dire *de primitive inlagen*. ce que n'exprime pas la traduction française) ».

Ainsi s'exprime M. FAIDER, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 545), qui porte qu'il résulte DU TEXTE MÊME de cette disposition (l'article 9), qu'elle n'exempte du droit de patente que les remboursements opérés au moyen du capital primitivement placé ou fourni, *et non les sommes remboursées au moyen des bénéfices ou produits de ce capital.*

Un revirement complet se produit lors de l'arrêt de cassation du 12 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1393 et 1508).

M. MESDACH DE TER KIELE raisonne comme suit : « Ce que la loi se propose d'atteindre, ce sont les gains de l'industrie, ceux-là seulement... ; respectant discrètement le capital des sociétés anonymes, ce qu'elle retient pour y asseoir son impôt, c'est le montant des dividendes dont les actionnaires jouissent, prenant bien soin de dire : à l'exclusion du montant des remboursements des capitaux (21 mai 1819, tableau IX). Mais l'administration fiscale prétend que cette immunité n'existe qu'à la condition que le remboursement s'opère à l'aide du capital primitivement fourni ; hors de là, dit-elle, CE NE PEUT ÊTRE QU'A L'AIDE DES BÉNÉFICES, *lesquels sont indistinctement cotisables.* »

M. MESDACH combat cette interprétation.

« Le remboursement à l'aide des apports primitifs, dit-il, n'est pas entré dans les prévisions de la loi. Ce n'est qu'une hypothèse souvent irréalisable. »

Voici, d'après lui, la vraie portée de la loi de 1823 (art. 9) : « Comme il était facile de dissimuler, dans le bilan, de vrais bénéfices sous les dehors de remboursements du capital, le législateur s'est mis en garde contre la fraude et il a dit aux sociétés : « Le droit ne sera pas » dû sur les sommes remboursées, lorsque vous ferez » conster de la première mise de fonds et des rem» boursements qui ont eu lieu depuis, de manière que » les remboursements du capital, placé ou fourni, puis» sent être suffisamment distingués des dividendes. » »

L'arrêt rendu le 12 octobre 1891 (rapp. M. DE PAEPE, BELG. JUD., 1891, col. 1393), précise, avec une lumineuse netteté, la théorie développée par M. MESDACH.

« Suivant la loi », dit-il, « le mot *bénéfices* ne s'applique point aux sommes prélevées dans les sociétés anonymes sur leurs produits, soit pour conserver intact le capital social, s'il est sujet à dépérissement, soit pour en opérer le remboursement proportionnellement au dépérissement subi dans le cours de l'exercice.

« Seulement, elle prend des précautions pour empêcher de soustraire des bénéfices à l'impôt, en donnant à leur distribution la forme de remboursement de capitaux.

« Le tableau, n° IX, annexé à la loi du 21 mai 1819 exempte expressément les sociétés anonymes du payement du droit de patente sur le montant des remboursements des capitaux.

« L'article 9 de la loi du 6 avril 1823 maintient cette exemption...

« *Le texte hollandais de cet article, pas plus que le texte français, n'exige que les remboursements aient lieu à l'aide des apports primitifs.* »

M. FAIDER avait soutenu le contraire, et il est assez piquant de constater une divergence de cette espèce sur un texte qu'on peut considérer, dès lors, comme aussi obscur dans l'original que dans la traduction, ou inver-

sement. Notons incidemment que le verbe *conster* qu'emploie la traduction officielle du texte hollandais de la loi de 1823 comme synonyme de *être certain*, être évident, se rencontre aussi dans l'article 28, alinéa final, de la loi du 21 mai 1819, qui permet à tout réclamant de faire conster de la nature et de l'étendue de sa profession, sujette à patente, par ses livres, registres et autres documents. Cette disposition a un sens aussi intelligible que l'autre peut paraître douteuse.

L'arrêt ajoute que dans la définition ou l'acception légale du terme *bénéfices* que contient l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, ne rentrent pas « les sommes employées au remboursement du capital social ; que le ministre des finances, M. FRÈRE ORBAN, interpellé sur sa portée, n'a point demandé, pour que l'exemption du droit soit due, que les sommes remboursées le fussent à l'aide des apports primitifs. »

Il suffit donc que la société établisse qu'une somme de... a servi au remboursement du capital pour que cette somme doive être défalquée du total qui a servi à la perception du droit de patente, et que la réduction à opérer porte sur la différence (1).

La jurisprudence est bien fixée maintenant en ce sens (2).

Par son arrêt du 28 novembre 1904 (3), la cour de cassation décide que sont exemptes du droit de patente, les sommes affectées au remboursement des actions d'une société anonyme, que *le remboursement ait été effectué au moyen de la réalisation des apports primitifs ou au moyen de sommes prélevées sur les bénéfices.*

La même doctrine est consacrée par l'arrêt de Bruxelles, du 28 juillet 1904 (4), (en cause les mêmes parties), mais l'arrêtiste indique plusieurs arrêts de la même cour en sens contraire, et renvoie à l'arrêt de la cour de cassation du 24 novembre 1902 (5).

La jurisprudence actuelle paraît donc aller au delà de la thèse préconisée par M. DE BROUCKERE, si l'on en juge par la note de la page 80 de sa brochure précitée, dans laquelle, voulant résumer la discussion, il écrit : « d'après le tableau n° IX, annexé à la loi du 21 mai 1819, les sociétés (qui n'étaient astreintes alors à aucune publicité) ne devaient au fisc qu'une simple déclaration du montant des dividendes répartis aux actionnaires. De là, des fraudes auxquelles on veut couper court en imposant aux sociétés l'obligation de prouver que, sous la rubrique *remboursement*, ne se dissimulait pas une véritable distribution de dividendes ou, en d'autres termes, que le remboursement n'avait pas été opéré *sur les bénéfices, sur les revenus nets.* » Il donnait même (p. 104), son adhésion au principe posé en ces termes dans l'arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1882 (6) : « Les remboursements de capitaux, effectués au moyen des bénéfices, donnent ouverture au droit de patente. Je partage absolument sur ce point, disait-il, l'appréciation de l'arrêt. Le principe a été correctement défini ».

On doit cependant considérer comme une conséquence logique de l'abandon définitif du système qui exempte exclusivement les remboursements opérés au moyen du capital primitif, la thèse consacrée par l'arrêt du 28 novembre 1904, qui admet l'immunité d'impôt au profit des remboursements provenant indistinctement des bénéfices ou des mises sociales originaires, car, à moins d'emprunter et dès lors de s'endetter, une société ne peut rembourser son capital, ce qu'elle devrait payer aux actionnaires, en cas de liquidation, qu'en employant ses bénéfices à cette opération. Or, suivant l'observation de M. MESDACH DE TER KIELE (7), « la loi s'abstient sagement de frapper le capital lui-même, c'est-à-dire les agents de la production, de crainte d'en réduire les produits. »

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1823 (8), « qu'il était très difficile à l'administration de distinguer les remboursements des dividendes et que les abus ne pouvaient être réprimés. »

Une section avait exprimé la crainte que les mots « seront désormais considérés comme dividendes » ne permissent de donner lieu, davantage encore qu'auparavant, à la recherche d'affaires qui ne sont pas toujours rendues publiques, et que ne le comportait l'article 16 de la loi du 21 mai 1819.

En d'autres termes, cette section craignait d'aggraver la situation des contribuables en les exposant à des investigations plus indiscrètes même que celles auxquelles l'administration pouvait se livrer sur l'importance de leurs opérations, l'article 17 de la loi de 1819 imposant aux assujettis une déclaration circonstanciée relative à la profession soumise au droit de patente.

Le gouvernement répond à cette objection en disant que, grâce au nouveau texte, « les intéressés sont à même de ne pas payer au delà de ce qu'ils doivent, tandis que toute recherche cesse lorsque les remboursements donnant ouverture au droit sont compris parmi les dividendes. »

C'est l'idée que M. MESDACH DE TER KIELE rendait plus clairement en disant, lors de l'arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1885 (9), que, « vu la difficulté de discerner la portion de la répartition affectée au remboursement de celle qui n'est qu'une simple distribution de bénéfices, la loi de 1823 a déplacé le fardeau de la preuve et si l'assujettie ne produit pas les justifications autorisées par le paragraphe final de l'article 9, elle sera cotisée à concurrence de toute la somme distribuée, nonobstant l'immunité dont jouit le remboursement du capital.

« Cette disposition est fort sage. De quoi se plaindraient les sociétés anonymes, puisqu'elles ne sont imposées, à raison du remboursement de leur capital, *qu'autant qu'elles le veulent bien.* »

Et, en effet, puisqu'il leur suffit de fournir une justification probante de la réalité du remboursement, elles n'ont pas à se plaindre. Dès ce moment, ainsi que le faisait remarquer le gouvernement, elles ne sont pas exposées à surtaxe et toute recherche cesse dans leurs affaires, les investigations du fisc ne pouvant porter que sur la sincérité du remboursement allégué comme cause d'exemption d'impôt (10).

---

(1) Voyez sur la question, le *Traité du droit de patente des sociétés anonymes*, par FALLOISE et MASSON, pp. 150 à 164, traité paru en 1894 et la brochure de M. DE BROUCKERE, *L'arithmétique et le bon sens contre l'administration des contributions*, publiée en 1890. Voyez cass., 24 novembre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 263).

(2) Consultez Bruxelles, 29 octobre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 21, avec les conclusions de M. l'avocat général PHOLIEN); 22 juillet 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1089, avec les conclusions de M. l'avocat général SERVAIS) qui était l'objet du pourvoi lors de l'arrêt précité de la cour de cassation; Bruxelles, 18 juillet 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 977); Bruxelles, 28 juillet 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1314); cass., 9 janvier 1905 (BELG. JUD., *supra*, col. 481).

(3) PAS., 1905, I, 46.

(4) BELG. JUD., 1904, col. 1314.

(5) BELG. JUD., 1903, col. 263.

Comp. Etudes de M. CORBIAU (*Revue des Sociétés*, 1892, pp. 16 et suiv.; 1904, pp. 236 et suiv.); PANDECTES BELGES, V° *Patente* (sociétés), n°s 267 et 268.

(6) BELG. JUD., 1883, col. 545.

(7) BELG. JUD., 1885, col. 897.

(8) PASINOMIE, 1823, p. 287.

(9) BELG. JUD., 1885, col. 1236.

(10) La loi de 1823 considère donc *a priori* comme dividendes imposables les remboursements et *accroissements de capitaux*. La loi du 22 janvier 1849 répute bénéfices soumis à patente, les sommes affectées à l'accroissement du capital social.

L'espèce sur laquelle a statué la cour de cassation, le 19 juil-

Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 juillet 1901 (11), argumente du rang occupé par l'amortissement dans l'ordre des prélèvements effectués sur les bénéfices nets, pour y voir une répartition de profits faite aux actionnaires et non un remboursement. Ce peut être là un indice dont le juge du fait doit tenir compte pour vérifier si la somme sur laquelle l'administration prétend exercer le droit de patente, est ou non un simulacre de remboursement. Ce genre d'investigations et de présomptions rentre précisément dans les prévisions de la loi de 1823 (12).

Dans une autre espèce, qui offre de l'analogie avec celle de l'arrêt ci-dessus, sur le second point, la cour de Bruxelles, par arrêt du 22 juillet 1902 (13), répondait à l'objection de l'administration qu'il ne pouvait y avoir remboursement, mais simplement répartition de bénéfice, quand une action de priorité disparaissant se trouvait immédiatement remplacée par une action ordinaire et que, par conséquent, l'associé, loin de sortir de la société avec sa mise, conservait, ou à peu près, la situation qu'il avait avant le prétendu remboursement :

« C'est là oublier, dit l'arrêt, que tout ce qui sera distribué après le remboursement des actions sera dans tous les cas soumis à l'impôt-patente et que, par suite, rien de ce que l'associé recevra au delà de sa mise n'échappera à l'impôt ».

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le Président Dequesne.

23 novembre 1905.

RÉFÉRÉ. — DIFFICULTÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — CONDITION D'URGENCE.

Si, aux termes de l'article 806 du code de procédure civile et 1 de la loi du 26 décembre 1891, le président des référés est compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi ; que l'urgence existe, si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable.

(PAUL VAN HOORDE C. LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS ET V. DE BUCK.)

ORDONNANCE. — Attendu que si, aux termes de l'article 806 du code de procédure civile et 1 de la loi du 26 décembre 1891, nous sommes compétent pour statuer dans tous les cas d'urgence, lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi ; que l'urgence existe si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la saisie-exécution pratiquée par le demandeur, en vertu du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 31 juillet 1905, a été pratiquée le 29 août suivant, et que la saisie-arrêt pratiquée par la société défenderesse a été faite le 12 septembre 1905 ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les droits des parties seraient compromis par le maintien de la situation actuelle, jusqu'à la décision définitive par le juge au principal sur la demande intentée par le défendeur vis-à-vis du demandeur ; que le jugement dont il s'agit est frappé d'appel ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur a interjeté appel de l'ordonnance par laquelle nous avons maintenu l'autorisation de saisir-arrêter, accordée à la société défenderesse « Le Crédit Général Liégeois » ;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que le saisi n'est pas détenteur d'espèces et que la saisie-exécution porte sur des meubles et objets mobiliers décrits au procès-verbal de saisie ; qu'un gardien a été désigné ; que partant les droits du demandeur sont sauvegardés ;

Attendu que la vente forcée des meubles saisis pourrait causer un préjudice irréparable ;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, Nous déclarons incompétent ; réservons les dépens... (Du 23 novembre 1905. — Plaid. MMes W. THÉLEN, EMILE STOCQUART, SOMERHAUSEN et CARTON DE WIART.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

6 avril 1889.

INDIGÉNAT. — FEMME DIVORCÉE. — NATIONALITÉ BELGE. DÉCLARATION DE RÉSIDENCE.

L'article 19 du code civil autorisant la femme à recouvrer la qualité de belge, est applicable au cas de divorce légalement prononcé comme au cas où le mariage est dissous par le décès du mari.

La femme veuve ou divorcée n'est tenue de faire une déclaration de résidence que pour le cas où elle ne résiderait pas déjà en Belgique au moment de la dissolution du mariage.

(BIGWOOD C. SCHELER.)

JUGEMENT. — Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur est anglais et qu'il ne possède pas d'immeubles en Belgique ;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse, belge de naissance, a obtenu le divorce et que, lors de l'instance en divorce et depuis, elle a résidé en Belgique ;

En droit :

Attendu qu'il est également admis que l'article 19 du code civil est applicable, que le mariage soit dissous par le décès ou par le divorce légalement prononcé ;

Attendu que, du texte et de l'esprit de la disposition précitée, il appert que la déclaration prescrite par son dernier paragraphe n'est exigée que pour autant que la femme, veuve ou divorcée, n'ait pas déjà sa résidence en Belgique ;

Qu'en effet, les travaux préparatoires du code civil ont démontré qu'il faut considérer le fait de la résidence de la femme comme impliquant une manifestation suffisante de sa volonté de recouvrer sa nationalité ;

Qu'en conséquence, il serait contraire à l'esprit de la loi d'exiger qu'une femme, veuve ou divorcée, déclare qu'elle viendra se

---

let 1852 (BELG. JUD., 1853, col. 49), amena M. FAIDER à examiner si le capital social dont parle l'art. 3 de la loi de 1849, doit s'entendre dans le même sens que la *première mise de fonds* dont parle l'article 9 de la loi de 1823. « Evidemment non, dit-il, les deux lois parlent de choses toutes différentes. La loi de 1823, par une disposition toute spéciale, dit que les remboursements ne seront pas considérés comme dividendes, lorsqu'on établira clairement quel était le capital primitif ou diminué par des remboursements volontaires, de façon à ne pas confondre les remboursements pris sur les accroissements de capital et ceux pris sur les dividendes. Ces derniers doivent payer l'impôt, les autres ne le doivent pas. Et pourquoi? Parce que, pris sur les capitaux accrus, les accroissements ont déjà payé le droit lors des balances antérieures et c'est précisément le cas tout spécial que résoud avec une grande justesse la circulaire du ministre des finances, en date du 4 août 1846. » (Voyez cette circulaire dans l'ouvrage de MM. FALLOISE et MASSON, p. 160, en note.)

L'éminent magistrat rappelait ces conclusions dans celles qu'il a prises lors de l'arrêt de la cour suprême du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 545), qui consacra son interprétation que les remboursements pris sur les dividendes sont imposables, à la différence des accroissements des capitaux, parce que ceux-ci ont déjà payé l'impôt.

Lors de l'arrêt du 13 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1236), M. MESDACH DE TER KIELE faisait remarquer à son tour que les accroissements de capitaux, quand ils sont pris sur les bénéfices, sont toujours sujets à cotisation. Ils constituent pour l'actionnaire un mode de jouissance, une augmentation de richesse, tandis que les remboursements de capitaux ne procurent aux actionnaires que la restitution de leurs avances. (Comp. PAND. BELGES, V° *Patente* [sociétés], nos 178 et 179.)

(11) PAS., 1902, II, 24.

(12) Comp. PAND. BELGES, V° *Patente* (sociétés), n° 267 et l'étude précitée de M. CORBIAU (*Revue des sociétés*, 1901, pp. 236 et suivantes).

(13) BELG. JUD., 1902, col. 1089, avec les conclusions de M. l'avocat général SERVAIS.

fixer en Belgique lorsqu'elle y était déjà à l'époque de la dissolution du mariage, et que depuis elle n'a cessé d'y résider;

Attendu qu'eu égard à la nature et aux circonstances de la cause, la somme réclamée à titre de caution ne paraît pas exagérée;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SOENENS, substitut du procureur du roi, ordonne au demandeur de fournir dans la huitaine de la signification du présent jugement la caution *judicatum solvi*, fixe cette caution à la somme de 300 francs, dit que toute audience ultérieure sera refusée au demandeur jusqu'à ce que la caution ait été fournie; proroge la cause à l'audience publique de cette chambre du tribunal du 27 avril 1889; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... (Du 6 avril 1889. — Plaid. MMes EMILE STOCQUART c. SIGART et WILLEMAERS.)

OBSERVATION. — Voyez l'article de M. STOCQUART, *supra*, col. 1281, où se trouve cité ce jugement inédit.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Ordonnance de M. le Président Bertrand.

16 novembre 1905.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — MINISTRE DU CULTE. RÉVOCATION. — PRESBYTÈRE. — EXPULSION.

Les ordonnances épiscopales qui nomment ou révoquent les ministres du culte sont des actes purement spirituels placés au-dessus du contrôle du gouvernement et des tribunaux.

Le droit du curé sur le presbytère est un droit sui generis, *différent de ceux définis par le code civil et attaché à sa qualité de curé.*

(LA COMMUNE DE LAER C. LEWYLLE.)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur occupe le presbytère appartenant à la commune de Laer et affecté seulement par la loi au logement du curé;

Attendu que le droit du curé sur le presbytère ne se confond avec aucun de ceux qui sont définis par le code civil;

Que c'est un droit *sui generis* attaché à la qualité de curé de Laer, fonctions lui conférées ou déléguées par l'autorité compétente, l'évêque de Liége;

Attendu que le défendeur n'a sur le presbytère dont s'agit aucun droit réel, ni à titre d'usufruit ni à quelque autre titre (1); qu'ayant perdu sa qualité, sinon de prêtre, tout au moins celle de curé délégué à Laer, par décision de l'évêque de Liége, qui a pourvu à son remplacement et nommé à Laer, M. Luys, il s'ensuit que le dit défendeur a occupé sans titre ni droit le presbytère appartenant à la commune et que cette dernière entend mettre, conformément à la loi, à la disposition du curé actuel;

Attendu que les ordonnances épiscopales qui nomment ou révoquent les ministres inférieurs du culte sont des actes purement spirituels, placés au-dessus du contrôle du gouvernement et des tribunaux (2);

Attendu que le défendeur invoque en vain avoir interjeté appel devant la juridiction ecclésiastique compétente de la décision prise à son égard par l'évêque de Liége; que la preuve de la réalité du recours prétendu n'est pas rapportée et qu'en supposant tout gratuitement et par pure hypothèse que l'autorité supérieure ecclésiastique décide que le défendeur n'avait pas démérité, il n'en restera pas moins acquis que l'évêque de Liége lui a retiré l'administration de la paroisse de Laer et lui a désigné comme successeur, M. l'abbé Luys, vicaire de Pael, auquel la commune est tenue et sommée de fournir le logement et à la disposition duquel elle doit mettre le presbytère;

Attendu que la qualité pour agir de la demanderesse est justifiée par les considérations qui précèdent et que la compétence du juge des référés n'est pas moins évidente; qu'il y a voie de fait de la part du défendeur, dont la qualité de prêtre n'est pas en contestation mais auquel l'évêque de Liége a retiré l'administration de la paroisse de Laer pour la confier à M. Luys, à se maintenir dans le presbytère affecté au logement du nouveau curé, et qu'il y a urgence, ce dernier se trouvant sur les lieux depuis une quinzaine de jours et réclamant à la commune l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi;

Par ces motifs, Nous, AUGUSTE BERTRAND, président du tribunal, siégeant comme juge des référés, nous déclarons compétent et, statuant au provisoire, ordonnons que le défendeur sera tenu d'abandonner le presbytère de Laer qu'il occupe sans aucun titre ni droit dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance; disons que faute de ce faire dans le dit délai, la demanderesse est autorisée, dès maintenant pour lors, à l'en expulser par toutes voies légales ainsi que tous ceux qui pourraient se trouver dans le presbytère et à mettre ses meubles et effets sur la voie publique; le condamnons aux dépens... (Du 16 novembre 1905. — Plaid. MMes GOUJON et CAMAUËR.)

OBSERVATIONS. — Conf. Cass., 18 novembre 1842 (BELG. JUD., t. I, col. 195); Liége, 12 août 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 1262); Bruxelles, 22 avril 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 1082); Bruxelles, 29 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1437); Verviers, 26 juillet 1882 et Liége, 22 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 422, avec les conclusions de M. ARTHUR BELTJENS, substitut du procureur général); Bruxelles, 14 mars 1883 (PAS., 1883, II, 145); THONISSEN, *Const. belge annotée*, art. 16, et notes.

La question est examinée par M. REMY dans son *Etude sur la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif* (BELG. JUD., 1882, col. 187 et 188), où il donne un extrait très catégorique de l'*Essai sur les rapports de l'Etat et des religions* qui attira, à si juste titre, l'attention sur JULES BARA. Voyez aussi MOULART, *l'Eglise et l'Etat*, p. 416, qui écrit : « Un curé révoqué par sentence de l'officialité, perd tout droit au traitement, au logement, etc. » (Voyez notre **Table Générale**, 1842-1885, V° *Culte*, nos 84 et suivants.)

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK.

Siégeant : M. L. Descamps, juge de paix.

8 juin 1904.

RESPONSABILITE. — ANIMAL DOMESTIQUE. — CHAT. DOMMAGE. — FAUTE. — PREUVE.

La responsabilité que l'article 1385 du code civil met à la charge du propriétaire d'un animal, vise tous les animaux, notamment les animaux domestiques, tels que les chats lorsqu'ils n'ont pas abandonné la maison de leur maître pour vivre à l'état sauvage.

La présomption de faute du propriétaire disparaît s'il établit qu'il a pris des mesures pour empêcher que son chat s'éloigne de son habitation et pénètre chez les voisins.

Cette responsabilité cesse également si le dommage a été causé parce que le chat a été effrayé ou poursuivi par celui qui a éprouvé le dommage.

(FREMONT C. EYERMAN.)

Le juge de paix du canton de Schaerbeek avait, le 18 mai 1904, rendu un premier jugement conçu comme suit :

JUGEMENT. — Attendu que l'action est fondée sur l'article 1385 du code civil et tend à la réparation du dommage qu'aurait causé au demandeur le chat du défendeur;

Attendu que celui-ci dénie que son chat soit l'auteur du fait dont se plaint le demandeur, à savoir : le bris d'un vase d'une valeur de cent francs;

Attendu que la preuve du fait incombe au demandeur;

Attendu que le défendeur soutient encore, mais à tort, que si ce fait était établi, sa responsabilité ne pourrait être engagée, parce que l'article 1385 du code civil ne s'applique qu'aux animaux qui peuvent être placés sous la garde de leur propriétaire et non aux chats, aninaux libres de leur nature et qu'on ne peut garder;

Attendu, en effet, que l'article 1385 est conçu en termes généraux et ne comporte aucune distinction : il a eu en vue tous les animaux qui causent du dommage et incontestablement les animaux domestiques, comme le sont, de l'avis général, les chats (1),

(1) Cass. belge, 4 novembre 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1445).

(2) Constitution, art. 16, § 1.

(1) PAND. BELGES, V° *Animal*, nos 204 et 207; dissert. CLOES et BONJEAN, XX, 560; CRAHAY, n° 405.

lorsqu'ils n'ont pas abandonné la maison de leur maître pour divaguer à l'état sauvage (2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; il s'applique au cas où le dommage a été causé par les animaux, suivant leurs instincts (3) ;

Attendu que cette disposition ne fonde cependant la responsabilité du propriétaire de l'animal que sur une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire, laquelle incombe au dit propriétaire ;

Attendu que le défendeur n'articule et n'offre de prouver aucun fait de nature à démontrer qu'il n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il a pris des mesures pour empêcher que son chat s'éloigne de son habitation et pénètre chez les voisins ; qu'il allègue cependant que si le vase dont il est question a été brisé par son chat, c'est parce que cet animal a été effrayé ou poursuivi par le demandeur ou ses gens ;

Attendu que la responsabilité du maître cesse quand le fait dommageable est causé par la partie lésée, si, par exemple, elle a excité ou tourmenté l'animal ; qu'il y a donc lieu d'admettre le défendeur à la preuve du fait par lui vanté (4);

Attendu que le défendeur conteste encore que le vase qu'aurait brisé son chat ait la valeur lui attribuée par le demandeur; que c'est à celui-ci de fournir la preuve de cet élément du litige;

Attendu que le demandeur offre en ordre subsidiaire de prouver :

1° Qu'à de nombreuses reprises, le chat du défendeur s'était déjà introduit chez lui, occasionnant des dégâts;

2° Qu'il (le demandeur) avait présenté des réclamations au défendeur, lequel n'en avait tenu aucun compte ;

Attendu que la preuve de ces faits est surabondante, puisque, par eux, le demandeur entend prouver la faute dans le chef du défendeur, faute qui est présumée exister par la loi aussi longtemps que celui sur qui pèse cette présomption de faute, ne l'a pas écartée par la preuve contraire;

Attendu que celle-ci n'étant pas offerte, il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à établir ces deux faits;

Par ces motifs, avant faire droit, admettons à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise :

A. Le demandeur :

1° Que le lundi 21 mars 1904, le chat du défendeur s'est introduit chez lui, a pénétré dans le salon et y a cassé un vase;

2° Que ce vase a une valeur de cent francs;

B. Le défendeur :

Que son chat a été poursuivi et effrayé par le demandeur ou des personnes de sa maison ; chacune des parties étant admise à la preuve contraire, par les mêmes voies, des faits allégués par l'autre ; fixons pour les enquêtes l'audience du...; réservons les dépens... (Du 18 mai 1904.)

Après enquête, le juge de paix rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Revu le jugement interlocutoire rendu en la cause ;

Ouï en leurs dépositions les témoins ci-après nommés ; ...

Attendu qu'en raison des dénégations du défendeur, il incombait avant tout au demandeur de prouver que le chat du défendeur était l'auteur du bris du vase dont le prix fait l'objet du présent litige ;

Attendu que le demandeur n'a pas atteint cette preuve à suffisance de droits ; que s'il est établi, en effet, que le chat du défendeur a pénétré dans le salon du demandeur et qu'un vase placé sur un meuble de ce salon a été brisé pendant qu'il s'y trouvait, il n'a pu être affirmé par aucun témoin que le vase a été renversé par le chat, avant qu'il n'eut été poursuivi et affolé par les gens de la maison ;

Par ces motifs, Nous, ..., disons le demandeur non fondé en son action, l'en déboutons, le condamnons aux dépens... (Du 8 juin 1904. — Plaid. MMes DUPONT c. JASPAR.)

(2) Cass., 13 juin 1864 (BELG. JUD., 1864, col. 743).

(3) LAURENT, XX, n° 628; BELTJENS, *Encycl.*, code civil, sur l'article 1385, n° 5.

(4) LAURENT, XX, n° 630; BELTJENS, *loc. cit.*, n° 7 ; observations dans CLOES et BONJEAN, sous trib. Gand, 9 décembre 1857 (CLOES et BONJEAN, t. VII, n° 266, et BELG. JUD., 1858, col. 488 et la note d'ADOLPHE DU BOIS) ; Bruxelles, 3 janvier 1863 (PAS., 1863, II, 68) ; Anvers, 25 février 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 557) ; Charleroi, 6 mars 1883 (PAS., 1885, III, 95).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

8 mai 1905.

CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INFRACTION EN GÉNÉRAL. — CAUSE DE JUSTIFICATION.

Si, en acquittant le propriétaire d'un chien trouvé sur la voie publique non porteur de la médaille prescrite, le juge se borne à constater que le propriétaire a été dans l'impossibilité de se soumettre aux prescriptions réglementaires, son jugement doit être cassé faute de motifs, pour n'avoir pas spécifié la cause de justification qu'il allègue.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. BAYOT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 29 mars 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller ERPICUM.

Le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

L'arrêté royal du 16 juin 1891, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882, commine des peines correctionnelles contre celui dont le chien, âgé de plus de trois mois, circule sur la voie publique sans avoir au cou une médaille portant les indications prescrites par l'arrêté royal.

Cette médaille doit être fournie par l'administration communale, et il est constaté que le chien du défendeur circulait sur la voie publique sans en être muni. L'arrêt attaqué se refuse à appliquer la loi, par le seul motif que le prévenu, par raison de force majeure, s'est trouvé dans l'impossibilité de se soumettre aux formalités prescrites par l'arrêté royal.

L'arrêt justifie la force majeure, non par rapport au délit lui-même, car celui-ci consiste à avoir laissé circuler son chien, et l'arrêt ne constate pas qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher son chien de circuler, mais par rapport à une formalité extrinsèque au délit, et il dit que le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir cette formalité.

Est-ce là un motif légal dans les termes où il est produit ? Sans doute, il appartient au juge de déduire souverainement de certains faits qu'il constate que la désobéissance à la loi a été le résultat d'une contrainte exclusive de la responsabilité pénale ; mais, même alors, il semble nécessaire que le juge constate les faits dont il déduit cette impossibilité (1).

Ici on n'invoque « que l'impossibilité d'obéir à la loi ». Est-ce par raison juridique ? Est-ce pour motif de fait? Si le motif de l'arrêt était admissible, il suffirait que le juge, ayant à connaître d'un fait régulièrement qualifié crime ou délit dans les termes de la loi, se bornât à dire que le prévenu n'a pu obéir à la loi, laissant à la cour de cassation le soin de deviner la justification du motif (2).

La question, dans l'espèce, n'est pas sans intérêt. Supposons, en effet, qu'il soit constaté que l'administration communale se refuse à délivrer la médaille réglementaire. Pourrait-on dire qu'il n'en résulte pas d'impossibilité absolue de laisser circuler le chien, que son propriétaire n'a qu'à le garder chez lui ? Cela me paraîtrait excessif. Le refus de l'administration d'obéir à la loi ne peut mettre le propriétaire du chien dans la nécessité de le garder indéfiniment chez lui. Mais ce qui est vrai, c'est que le seul refus de l'administration ne justifie pas l'impossibilité de se procurer la médaille. Le pouvoir communal est, quant aux lois qu'il est chargé d'exécuter, une autorité subordonnée. S'il refuse de se conformer à la loi, les intéressés, dont les droits sont compromis par ce refus, peuvent s'adresser à l'autorité supérieure, et le gouverneur trouve dans l'article 88 de la loi communale le droit et le pouvoir d'assurer l'exécution des lois et règlements généraux. Il ne suffit donc pas que l'administration communale, contrairement à la loi, refuse de délivrer la médaille pour qu'il y ait impossibilité absolue de se la procurer. Tant que cette impossibilité absolue n'est pas constatée, le chien ne peut

(1) Comp. cass., 6 juillet 1896 (PASIC., 1896, I, 233); DALLOZ, Répert., Suppl., V° *Force majeure*, n° 38. Comparez aussi PAND. BELGES, V° *Pourvoi*, n° 275.

(2) Cass., 7 novembre 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 383, avec les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT).

pas circuler. Il peut y avoir là un obstacle momentané, mais ne donnant pas le droit de laisser circuler son chien, avant que l'obstacle, que légalement il dépend de lui de faire lever, ait disparu.

Mais il y a plus : s'il m'était permis de m'en rapporter à la pièce du dossier sur laquelle le juge paraît s'être appuyé, il serait simplement constaté que, depuis 1894, à Philippeville, il n'a plus été délivré de médailles pour chiens, ce qui signifie peut-être que depuis 1894 on n'observe plus la loi à Philippeville, mais ce qui ne peut s'entendre en ce sens que l'autorité, se mettant en rébellion contre la loi, se refuserit à délivrer une médaille à celui qui en ferait la demande. C'est ce que vous avez répondu le 5 novembre 1900 à ce prévenu qui invoquait, comme cause de justification, que le gouvernement ne délivre pas les plaques réglementaires imposées à ceux qui veulent faire circuler une voiture automobile. « Il n'est pas établi » disiez-vous, « qu'il n'aurait pas obtenu satisfaction sur les réclamations adressées aux autorités compétentes ».

Je conclus à la cassation.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Sur les deux moyens réunis, accusant, le premier, la violation des articles 66 et 71 du code pénal, de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1882 et de l'article 1er, nos 1 et 6, de l'arrêté royal du 16 juin 1891, contenant règlement général relatif aux mesures de précaution contre la rage canine ; le second, la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, sans contester que le prévenu a, le 4 novembre 1904, laissé circuler sur la voie publique son chien, âgé de plus de trois mois, non porteur de la médaille réglementaire, a néanmoins maintenu l'acquittement du dit prévenu, par le seul motif que, « par raison de force majeure, il s'est trouvé dans l'absolue impossibilité de se soumettre aux formalités prescrites par l'arrêté susmentionné » :

Considérant que l'arrêt dénoncé fait porter la force majeure à raison de laquelle il maintient l'acquittement du prévenu, non directement sur l'impossibilité pour celui-ci d'empêcher son chien de circuler sur la voie publique sans la médaille réglementaire, mais sur l'impossibilité, dans le chef du prévenu, de se soumettre aux formalités prescrites par l'arrêté royal du 16 juin 1891 ;

Considérant que ces termes généraux et vagues, affirmant l'existence d'une circonstance extrinsèque au délit même et devant, selon l'arrêt, constituer une cause de justification, ne permettent pas à la cour d'apprécier si l'impossibilité était un fait personnel à l'intéressé ou si elle procédait, en droit, de l'administration communale à qui l'arrêté impose l'obligation de fournir la médaille ;

Considérant que, dans ce dernier cas, l'impossibilité ne pouvait juridiquement exister que si l'intéressé avait vainement exercé, le cas échéant, tous les recours légaux auprès de l'administration supérieure ;

Considérant que l'arrêt dénoncé, en gardant le silence sur la cause de l'impossibilité qu'il allègue, a insuffisamment motivé la sentence d'acquittement et contrevenu aux articles 97 de la Constitution et 71 du code pénal ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES, et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse, mais en tant seulement qu'il a confirmé l'acquittement du prévenu de la contravention à l'arrêté royal du 16 janvier 1891 sur la rage canine..., renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles... (Du 8 mai 1905.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Troisième chambre extraordinaire. — Présidence de M. Puttaert, juge.

11 novembre 1905.

VOITURIER. — COLIS. — RÉEXPÉDITION. — AVARIE. PROTESTATION. — RÉSERVES. — RESPONSABILITÉ.

Ne commet aucune faute engageant sa responsabilité, celui qui, à titre gracieux, a pris à quai, pour les réexpédier, des colis dont le contenu avait été avarié antérieurement ; il n'avait pas l'obligation de protester ou de faire des réserves vis-à-vis du transporteur antérieur, et on ne peut lui faire grief d'avoir accepté les réserves du transporteur ultérieur.

(OTTEVAERE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME JOHN COCKERILL.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend au payement de la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le demandeur par suite d'avaries survenues à un tableau exposé par lui à Saint-Louis (Amérique), préjudice qu'il prétend être dû à une faute de la société défenderesse ;

Attendu que celle-ci reconnaît et déclare que, à titre gracieux et par pure complaisance, son agent à Anvers, à la demande du commissariat général belge de l'exposition de Saint-Louis, s'est chargé : 1° de prendre réception, sur quai, de certains colis, des mains de Fichefet, frères, qui avaient entrepris le transport de ces colis d'Anvers-Quai à Saint-Louis et retour, pour compte du commissariat ; 2° de réexpédier les colis à leurs destinataires ;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'allègue même pas que le rôle de la défenderesse a été différent ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est basée sur l'article 1382 du code civil ; que le demandeur a donc à établir que le préjudice qu'il a pu subir est dû à une faute de la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la défenderesse n'a pas reçu le colis litigieux du capitaine, mais l'a pris sur quai où il avait été déposé par Fichefet, frères ; que ce n'était donc nullement à elle qu'incombait le soin de faire des réserves ou des protestations lors du déchargement du navire ; qu'à supposer que le demandeur ait été privé d'un recours contre le transporteur maritime, ce préjudice n'est pas dû en tous cas à une faute de la défenderesse ;

Attendu que la seconde faute reprochée à la défenderesse consiste à avoir autorisé l'Etat belge à décliner sa responsabilité pour le transport du colis d'Anvers à Bruxelles ;

Mais attendu qu'il est constant et non dénié que l'Etat a décliné sa responsabilité précisément parce que le colis « sonnait la casse » à Anvers ; que, dès lors, il est certain que l'avarie ne s'est pas produite entre cette ville et Bruxelles ; que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que le dommage s'est aggravé entre Anvers et Bruxelles ; que partant, à supposer même que la défenderesse ait commis une faute en acceptant la clause d'exonération imposée par l'Etat belge, le demandeur restant en défaut de démontrer le lien de causalité entre la faute prétendue et le préjudice subi, son action, en tant que basée sur cette seconde faute, manque de fondement ;

Attendu qu'en conclusions, le demandeur soutient encore que la défenderesse, ne l'ayant pas prévenu du refus de transporter le tableau aux conditions ordinaires, l'a empêché de faire valoir ses recours contre qui de droit ; mais qu'il ne précise pas les recours qu'il aurait voulu exercer, en sorte qu'il est impossible de déterminer si véritablement c'est le fait de la défenderesse qui l'a privé de ces recours hypothétiques et indéterminés ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il serait superfétatoire d'examiner si la défenderesse a agi ou non comme mandataire du commissariat belge, si elle a ou non excédé les limites de son mandat, si enfin elle est responsable seulement de sa faute lourde ou de son dol, à raison de la clause d'exonération de responsabilité que le commissariat belge a stipulée verbalement en traitant avec le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare n'y avoir lieu de dire pour droit que la défenderesse a commis envers le demandeur une faute dont elle doit réparation ; dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens taxés à ce jour à un franc ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... (Du 11 novembre 1905. — Plaid. MMes LEVÈQUE c. SCHOENFELD.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois.

II. — **Table Générale** de 1886-1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

A.-R. De Ghilage et Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel' Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

La loi de 1903 sur les accidents de travail.

JURISPRUDENCE :

Accident de travail. — Perte d'une phalange et demie de l'auriculaire gauche. — Diminution de capacité professionelle. (Comm. arb. des Acc. du Trav. de l'Ind. Charb. des Bassins de Charleroi et Basse-Sambre, 1er décembre 1905.)

La Loi de 1903 sur les Accidents de Travail.

Discours prononcé, le 25 novembre 1905, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, par Me Eugène MESTREIT, directeur.

C'est au cours de l'année qui va finir qu'est entrée en vigueur la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Par son application cent fois quotidienne, par le nombre des cas qu'elle régit, par la nature des intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder, elle est une des lois les plus importantes qu'ait élaborées le pouvoir législatif depuis de longues années.

A notre point de vue à nous, hommes de droit, elle est particulièrement grave par l'orientation nouvelle qu'elle semble vouloir imprimer à la législation.

La loi ancienne subordonnait la dette de réparation à la faute du maître. La loi nouvelle supprime ce principe et le remplace par l'obligation légale de réparer partiellement tous ou presque tous les accidents, écartant presque entièrement, par là, la recherche de la cause de l'accident. En un mot : bouleversement complet de la loi ancienne, tel était le projet gouvernemental, tel est le système de la loi aujourd'hui en vigueur.

Nous avons suivi avec un intérêt considérable le sort du projet de loi. Nous avons minutieusement examiné les raisons qui ont été données pour justifier la révolution introduite dans le droit par le législateur, et nous avons cru pouvoir retenir pendant quelques instants votre attention par l'examen de l'idée maîtresse de la loi nouvelle : la réparation forfaitaire, c'est-à-dire partielle et obligatoire des accidents.

Le code civil avait adopté, en matière de réparation des dommages résultant d'un accident du travail, un principe vieux comme le droit lui-même : celui de la loi aquilienne. La victime d'un accident n'avait droit à la réparation du préjudice qu'elle avait éprouvé que si cet accident avait été causé par la faute de son auteur. La victime devait donc démontrer l'existence d'une faute de cette espèce ; elle avait droit alors à la réparation complète du dommage qu'elle avait subi.

« L'ancien régime », disait M. HYMANS, « est basé sur la notion de la faute et de la responsabilité personnelles. Il n'en est pas de plus juste et de plus moral. L'homme est libre, maître de sa volonté, conscient de ses actes. La limite de son droit, c'est le respect du droit d'autrui. S'il lèse le droit d'autrui, il doit la réparation totale de la lésion et de toutes ses conséquences. Il doit restituer à l'individualité atteinte l'équivalent de ce qui lui a été enlevé.

« La responsabilité humaine est constamment en jeu; elle est la mesure des actions et la source des sanctions que la loi y attache » (1).

Ces principes sont ceux dont nous avons été nourris. Nous les considérons comme la base même du droit ; et il nous semble que la moindre atteinte portée à leur intégrité ne puisse être qu'une hérésie juridique.

La loi nouvelle a précisément pour objet de les remplacer par d'autres dans les cas qu'elle prévoit.

Mais nous ne pouvons en aborder l'examen sans avoir rappelé que l'application de l'article 1382 du code civil, entre patrons et ouvriers, avait parfois été vivement combattue dans la doctrine.

C'est ainsi que M. SAINCTELETTE avait édifié sur cette question, le système dit du renversement ou de l'interversion de la preuve.

Un ouvrier est-il victime d'un accident, ce n'est pas lui, pense M. SAINCTELETTE, qui doit démontrer la faute du patron pour avoir droit à une indemnité ; celle-ci lui est due de plein droit. Le patron ne se soustraira à l'obligation de la payer qu'en prouvant que l'accident ne provient pas de sa faute.

L'obligation d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident du travail a sa cause, non dans un quasi-délit, mais dans le contrat de louage de services sainement compris ; la responsabilité du patron est contractuelle et non délictuelle.

Le contrat oblige, non pas seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Or, le louage de services ne consiste pas seulement dans une prestation de services contre payement du prix de ces services ; le patron assume, à l'égard de l'ouvrier, une obligation de sécurité.

Cette dette prend sa source dans l'autorité que confère le contrat de louage au patron sur l'ouvrier.

Par ce contrat, le patron acquiert le droit de diriger, de commander, de surveiller l'ouvrier.

Le code lui-même fournit la preuve de l'existence de ce droit d'autorité, lorsqu'il rend le commettant responsable du dommage causé par son préposé (art. 1384 du code civil). La cause de cette responsabilité n'est pas

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1903, p. 400.

autre que le droit de direction, de commandement et de surveillance conféré au commettant.

Ce droit, dit M. SAINCTELETTE, engendre une dette de sûreté à charge du patron, parce qu'enlever à quelqu'un toute liberté d'allures, c'est s'obliger à le ménager jusque dans les moindres détails.

« En substituant votre volonté à la mienne, vous me déchargez des suites de tout ce que ma personne fera sous l'impulsion de votre volonté, et vous vous en chargez » (2).

« Quand Jacques engage les services de Jean pour que celui-ci fasse, en son lieu et place, un travail qu'il devrait faire personnellement, mais qu'il ne veut ou ne peut pas faire, peut-on supposer que la commune intention des parties ait été que Jean se soumît ponctuellement aux ordres de Jacques, qu'il fît tout ce que Jacques lui ordonne, comme Jacques l'ordonne, sans que Jacques prît pour Jean toutes les précautions que, la situation se renversant, il eût exigées pour soi » (3) ?

De l'existence de cette dette de sûreté, M. SAINCTELETTE conclut logiquement à l'obligation, pour le patron, de prouver que l'accident ne lui est pas imputable. Le patron garantit à l'ouvrier qu'il le conservera sain et sauf ; un accident se produit ; le patron n'a donc pas tenu sa promesse ; il n'a pas exécuté son obligation. Il est responsable des suites de cette inexécution, à moins qu'il ne démontre qu'elle ne peut lui être imputée.

Ce système est, croyons-nous, fondé sur une extension abusive des obligations qu'engendre le contrat de travail.

Nous admettons que le patron a l'obligation de prendre toutes les précautions prescrites par la prudence et les règles de l'art, pour prévenir les accidents et assurer la sécurité de ceux qu'il emploie.

Mais M. SAINCTELETTE va trop loin lorsqu'il transforme cette obligation en une dette de sûreté.

Autre chose est de dire à l'ouvrier : « J'engage vos services. Dans l'exécution du travail que je vous confierai, je prendrai toutes les précautions que commandent la prudence et les règles de l'art pour éviter les accidents » ; autre chose est de lui dire : « Je vous promets que vous serez indemne de tout accident, si je ne démontre que celui-ci ne provient pas de ma faute. »

Si l'on peut prêter le premier langage au patron, on ne peut lui prêter le second.

Or, l'événement de l'accident ne prouve pas, par lui-même, que le patron n'a pas pris toutes les précautions qu'il devait prendre ; il ne prouve pas que le patron a manqué à son obligation. Il ne le fait même pas présumer. Cet événement peut, en effet, dépendre de nombre d'autres causes : le cas fortuit, la faute de la victime ou celle d'un tiers.

Dès lors, la responsabilité du patron ne peut être engagée que s'il est démontré que l'accident provient de l'absence d'une des précautions qu'imposaient les règles de l'art ou la prudence humaine.

C'est à l'ouvrier, qui le prétend, qu'il incombe de le démontrer.

Il résulte de là, qu'à quelque point de vue qu'on envisage la responsabilité patronale en cas d'accident, qu'elle dérive d'un quasi-délit ou du contrat de travail, la preuve de la faute créatrice de cette responsabilité incombe à l'ouvrier.

La théorie de M. SAINCTELETTE se heurte à la saine interprétation du contrat de travail.

Il en fut question lors de la discussion de la loi nouvelle, mais pour la repousser.

On s'était demandé s'il ne conviendrait pas d'en faire le principe de la législation sur la réparation des accidents du travail. Mais on fit très justement observer que cette théorie crée, en définitive, à la charge du patron, une présomption de faute, le plus souvent contraire à la réalité des faits ; qu'il serait inique d'inscrire pareille présomption dans la loi et d'obliger le patron, dans chaque cas particulier, à fournir la preuve, souvent difficile, de sa fausseté.

Ce système fut donc écarté.

Tout autre est celui de la loi nouvelle, dont nous abordons l'examen et dont le principe est le suivant :

Presque tous les accidents survenus à l'ouvrier dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, emportent la charge pour le patron de payer une indemnité ; mais cette indemnité n'est que partielle ; elle est d'une rente égale à 50 p. c. du salaire de la victime (outre certaines sommes accessoires) s'il y a incapacité de travail ; elle est d'une rente de 30 p. c. du salaire (outre certaines sommes accessoires) quand l'accident a causé la mort de la victime.

Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'incapacité de travail a duré moins de 8 jours — l'ouvrier n'a droit alors à aucune indemnité ; et lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué soit par la victime, soit par le chef d'entreprise, le droit commun reprend alors son empire.

Il suit de là que, sauf en ce dernier cas, il n'y a plus à rechercher quelle est la cause de l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. Il importe peu que l'accident provienne de la faute de l'un ou de celle de l'autre ; ce n'est pas dans l'obligation qui incombe au patron, comme à tout homme, de réparer le préjudice qu'il cause par sa faute ; ce n'est pas non plus dans l'inexécution d'une obligation contractuelle de prendre les précautions requises pour assurer la sécurité du travail que l'ouvrier puise le droit d'être indemnisé, c'est dans une obligation créée par la loi, à charge du patron. Par contre, l'ouvrier n'a droit qu'à une réparation partielle, lors même que l'accident serait la suite d'une faute grave.

On astreint donc le chef d'entreprise à réparer partiellement un préjudice qu'il n'a pas provoqué, qui est le résultat d'un cas fortuit ou même de la faute grave de l'ouvrier.

On n'accorde à l'ouvrier qu'une indemnité partielle, même si l'accident est le résultat de la faute lourde du patron.

La gravité d'une telle loi apparaît à première vue. C'est une révolution qui est apportée dans le droit. Désormais, la légitimité de la réparation des accidents n'est plus fondée sur la faute, sur le fait personnel ; elle est fondée sur la loi et celle-ci est d'application presque universelle.

Songez aux conséquences qu'entraînerait l'introduction du principe de cette loi dans d'autres domaincs, et vous en comprendrez l'immense portée.

Que deviendrait, par exemple, le droit pénal si la loi décrétait universellement que l'homme n'est plus responsable des contraventions qu'il commet, et qu'il n'est plus que partiellement responsable de ses délits, à moins qu'ils ne soient intentionnels ? Ce serait l'excuse admise dans tous les délits non prémédités, si grave que puisse être la faute du délinquant. Il en serait particulièrement ainsi dans la matière des homicides et blessures involontaires. L'automobiliste qui, traversant une rue fréquentée à une allure désordonnée, renverse et tue un passant, serait excusable ! Serait excusable, le directeur de charbonnage qui, faisant emploi, par négligence ou par faux esprit d'économie, de câbles usés et détériorés, verrait une rupture se produire et la cage s'effondrer. On multiplierait à l'infini les exemples dans lesquels l'excuse heurterait le bons sens et l'équité.

En droit civil, on verrait l'automobiliste imprudent ne réparer que partiellement le tort qu'il aurait fait à sa victime.

(2) SAINCTELETTE, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 130.

(3) SAINCTELETTE, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 133.

Dans la matière des contrats, le préjudice causé à l'une des parties par l'inexécution non intentionnelle des obligations de l'autre ne serait réparé que partiellement, mais le serait toujours et dans la même proportion au cas où l'inexécution résulterait du cas fortuit.

Bornons-nous à ces remarques sur les effets que produirait l'application universelle du principe de la loi dans tout le domaine du droit. Mais voyons de plus près les conséquences de l'application de la loi même.

Observons au surplus que, comme celle-ci est exceptionnelle, le droit commun reste en vigueur dans tous les cas qu'elle ne prévoit pas expressément.

Entre patron et ouvrier, la notion de responsabilité disparaît; l'indemnité est partielle et obligatoire.

Nous venons de supposer le cas du directeur de charbonnage employant des cables usés ou en mauvais état : la veuve et les enfants de la victime n'auront droit qu'à 30 p. c. du salaire. Si la famille est un peu nombreuse, c'est la misère. Et il en sera ainsi, quelque grave que soit la faute du chef d'entreprise; du moment que l'accident n'est pas intentionnel de sa part — et l'on peut dire qu'il ne l'est jamais — la réparation due ne sera que partielle. Toutes les imprudences, toutes les négligences lui sont permises : il n'encourt aucune responsabilité civile. L'ouvrier sait qu'il est exposé aux conséquences de l'imprudence du patron; il sait aussi que le préjudice qu'il éprouvera par la perte de son intégrité physique, que l'incapacité de travail même permanente qu'il subira ne seront réparés que partiellement. La loi le dépouille du droit de réclamer l'entière et juste réparation qui lui est due.

L'inverse est également vrai. Le chef d'entreprise sera fréquemment tenu de réparer des accidents qu'il aura vainement essayé d'empêcher, qui seront la suite de la faute de la victime elle-même, qui ne lui seront en rien imputables.

Sous la loi ancienne, si la victime était l'auteur de la faute, si elle avait causé l'accident par sa propre imprudence, par sa propre désobéissance, les tribunaux écartaient sa demande.

La loi nouvelle rend le patron partiellement responsable à l'égard de tous ses ouvriers, y compris la victime elle-même, auteur responsable du sinistre.

Aujourd'hui, si grave qu'ait été l'imprudence, si grave qu'ait été la désobéissance de l'ouvrier, il est traité comme si l'accident était le résultat de la faute grave du patron.

Ordre avait été donné à tel cisailleur de porter des lunettes métalliques. On en met à sa disposition. On l'a frappé d'amende parce qu'il n'en portait pas. A peine le surveillant s'est-il éloigné, l'ouvrier enlève ses lunettes. Il est blessé : il reçoit la même indemnité que tel autre cisailleur à qui, malgré ses demandes réitérées, le patron, par esprit d'économie, a refusé de donner des lunettes.

Nous avons dit que le droit commun restait en vigueur dans tous les cas non prévus par la loi.

Il s'ensuit que si un accident provenant de la faute du chef d'industrie ou d'un ouvrier dont il doit répondre, cause un préjudice à la fois à des tiers et à d'autres ouvriers, ceux-ci n'auront droit qu'à une réparation partielle; les tiers recevront une indemnisation complète.

Une usine s'écroule par défaut d'entretien. Un ouvrier et un passant sont grièvement blessés ; l'ouvrier ne pourra prétendre qu'à 50 p. c. de son salaire ; le passant recevra la réparation totale du préjudice qu'il souffre.

L'accident s'est produit alors qu'on déchargeait un appareil. Le déchargement était opéré par les ouvriers du chef d'entreprise et par ceux du transporteur. Contre leur patron, ceux-ci ne pourront réclamer que 50 p. c. de leur salaire. S'ils démontrent la faute du propriétaire de l'usine, ils auront droit à une réparation complète. Les ouvriers de l'usinier n'ont, en aucun cas, droit qu'à 50 p. c. de leur salaire. Des ouvriers victimes d'un même accident, employés tous à un même travail, mais au service de deux chefs d'entreprise différents, les uns n'auront qu'une réparation partielle, les autres une réparation totale.

Mieux encore : un ingénieur, un employé gagnant plus de 2,400 francs, partant non assujettis à la loi, surveillaient le déchargement ; ils sont donc employés au même travail et au service du même chef d'entreprise : ils recevront une réparation intégrale.

Que si, au contraire, l'accident n'est pas le résultat d'une faute, les tiers qui en seront les victimes, n'auront droit à aucune indemnité ; les ouvriers recevront la même indemnité que si l'accident provenait d'une faute grave du chef d'entreprise.

On pourrait citer de multiples cas d'anomalies. Nous pouvons même dire qu'en pratique, nous n'avons pas encore rencontré de cas où l'application de la loi ne consacrât une solution illogique.

Mais, ce qui est particulièrement remarquable, c'est que la loi est d'ordre public : toute convention contraire est nulle.

Le législateur interdit à l'ouvrier de stipuler avec son patron que les accidents qui viendront à se produire seront régis par le droit commun, par le principe de la responsabilité personnelle, inscrit dans l'article 1382 du code civil. Il interdit à l'ouvrier de dire fièrement au chef d'entreprise : « je traite avec vous d'égal à égal. Je suis un homme conscient ; j'entends être entièrement responsable de mes actes, comme j'entends que vous soyez entièrement responsable des fautes que vous pourriez commettre envers moi. » Cette convention serait radicalement nulle. L'ouvrier est, en quelque sorte, mis en tutelle ; il ne travaillera plus désormais que dans les conditions de la loi. Devant la prévision de la faute grave de son patron et du préjudice total qu'il peut en éprouver, il est privé du droit de stipuler qu'il sera totalement indemnisé. Devant l'accident, il n'aura plus qu'une demi-valeur.

Or, l'indemnisation forfaitaire et partielle, imposée par la loi à peine de nullité, ne pourrait être volontairement, librement convenue entre toutes autres personnes que le patron et l'ouvrier, parce qu'elle serait contraire à l'ordre public.

Il nous est interdit, en effet, de stipuler l'irresponsabilité, même partielle, de nos fautes. Le chef d'entreprise ne pourrait valablement convenir avec l'ingénieur, avec l'employé gagnant plus de 2,400 francs, qu'il les indemnisera de tout accident, quelle qu'en soit la cause, par le payement d'une rente égale à 50 p. c. de leur salaire.

Cette stipulation serait radicalement nulle. La loi entraîne donc cet effet singulier qu'elle impose, en annulant toute convention contraire, un système d'indemnisation qui serait légalement considéré comme inexistant parce qu'immoral, s'il était le résultat de la libre convention.

Rien de surprenant dans cette singularité, si l'on songe aux conséquences extraordinaires qu'entraîne l'application de la loi et dont nous venons de signaler quelques-unes.

Il est fait table rase du principe essentiel de l'ancienne loi : celui de la responsabilité personnelle.

Or, le législateur ne détruit pas un système de droit plusieurs fois séculaire, régissant des rapports sociaux d'une haute importance, sans que ce bouleversement s'impose par des circonstances particulièrement graves et notamment par une modification profonde de ces rapports eux-mêmes, sans que la loi nouvelle tende à réaliser une fin d'un intérêt considérable.

Voyons si cette situation se présentait.

Nous trouvons dans les travaux préparatoires que la loi a pour but de remédier à deux graves inconvénients que présentait la loi ancienne : l'un, de donner naissance à des procès nombreux et irritants entre l'ouvrier et le chef d'entreprise ; l'autre, de laisser sans réparation d'aucune sorte le dommage causé à l'ouvrier dans 76 accidents sur 100, ainsi que l'ont révélé les statistiques. Dans ces cas, c'était la misère définitive qui n'était mitigée que par la bienfaisance, à la vérité, assez fréquente mais libre du chef d'entreprise. Que si, dans des cas somme toute peu nombreux, l'ouvrier obtenait une condamnation contre le chef d'entreprise, ce n'était généralement qu'après un procès parfois très long, très pénible, pendant lequel il traînait une existence angoissante et toujours misérable.

« L'adoption du régime nouveau se justifie précisément par l'insuffisance reconnue du principe de la responsabilité civile en matière d'accidents. La loi substitue à tant d'incertitudes et d'angoisses, un peu de sécurité, un peu d'apaisement pour les victimes du travail. » (4)

Le but à atteindre est des plus noble, et on doit louer sans réserve le législateur de se l'être proposé.

A coup sûr aussi, la loi remédie, dans une certaine mesure, au second des maux qu'elle s'efforce de faire disparaître, puisque, dorénavant, presque toutes les victimes seront partiellement indemnisées. Peut-être aussi réalise-t-elle un progrès dans la voie de la diminution du nombre des procès, bien qu'un orateur de la Chambre ait démontré qu'elle laissait la porte ouverte à 14 causes de procès. Et il en est probablement d'autres !

Mais, pour apprécier la valeur morale et juridique d'une loi, il ne suffit pas que sa fin soit bonne et partiellement réalisée. Il faut aussi que les moyens qu'elle met en œuvre pour atteindre son but soient bons, qu'ils ne contiennent pas un vice, un principe contraire au droit, qui les rendent, en définitive, socialement plus délétères que les maux qu'ils ont en vue de supprimer.

La fin ne justifie pas les moyens. Tel mal social sera supprimé par une loi dont l'application engendrera un mal plus pernicieux encore. Les moyens, c'est-à-dire la loi, doivent être justes, équitables en soi.

Nous savons que le moyen employé par le législateur est la création, à charge du chef d'entreprise, d'une obligation de réparer partiellement le dommage résultant de presque tous les accidents.

Nous avons montré quelques conséquences extrêmement graves de l'application de la loi qui, dans la plupart des cas, viole la règle primordiale de justice consistant à rendre chacun responsable de sa faute, et permettant à chacun de réclamer la réparation entière du préjudice qu'il éprouve par la faute d'autrui.

Cette violation du droit est-elle justifiée ? N'est-elle pas plus apparente que réelle ? N'y a-t-il pas dans les faits une raison d'être de cette apparente violation ?

On l'a soutenu dans des discours remarquables. Me Braun, notamment, s'est fait au Sénat le champion ardent et éloquent de cette thèse.

M. Braun se demande premièrement ce qu'il faut entendre par « faute » comme cause de l'accident. « La faute, dit-il, est une chose relative et contingente. Ce qui était qualifié faute en 1803 ne mérite pas toujours de l'être en 1903.

» A une époque où le machinisme était inconnu, l'ouvrier manuel, pour se garer, et son maître, pour le prémunir, n'avaient à recourir qu'à des précautions élémentaires. Mais aujourd'hui, la grande industrie a décuplé, a centuplé le péril qui guette l'ouvrier de fabrique à chaque pas.

» L'usine est comme une fournaise, où il circule comme sur des tisons ardents, au milieu des étincelles et du métal en fusion. On l'a comparée aussi à une cage de fer où l'homme entre en lutte avec les forces naturelles qu'il a domptées ; mais, malheur à lui s'il détourne un instant le regard de la meute qu'il maîtrise ; il y a des dents de scie et d'engrenages qui le déchirent, des mâchoires de fer qui l'écrasent dans leur étau, des marteaux-pilons qui le fracassent de leur formidable coup de patte, des courroies qui enroulent leurs nœuds autour de ses membres broyés. Tout attouchement devient mortel.

» Où commence alors, où finit la vulgaire prudence ? Une certaine imprudence devient inévitable, inéluctable.

» L'imprudence n'est plus le fait d'une étourderie impardonnable ; ce n'est plus la faute dérivant d'un manque de sauvegarde ; c'est la fatalité des choses ; la notion de la faute disparaît pour faire place au risque professionnel. Et, du moment où ce risque est commun à l'ouvrier et au chef d'industrie, et qu'il n'est pas possible de démêler dans l'événement malheureux, quelle est la part des forces naturelles qui les dominent tous les deux, l'idée qui s'impose comme une conséquence forcée, c'est celle de la réparation forfaitaire, d'une réparation partielle, mais certaine.

» Tout cela se tient et s'enchaîne et apparaît, en dernière analyse, comme un simple pacte transactionnel, dont l'Etat proclame la licéité, dont il recommande et dont il va jusqu'à imposer la conclusion.

» Pacte par lequel les parties, suivant la définition du code civil, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

» Licéité controversée quand il s'agit de s'exonérer, en tout ou en partie, des conséquences de sa faute, mais non controversable quand il s'agit d'un fait dont le caractère culpeux s'efface devant le caractère fatal. » (5)

M. Woeste avait déjà dit : « La pensée du forfait c'est que, les patrons et ouvriers collaborant à l'industrie, il est rationnel de partager les chances, bonnes et mauvaises, entre les patrons et les ouvriers (6).

» L'expérience a prouvé que, dans la majorité des cas, la cause des accidents ne peut être déterminée. D'autre part, la faute de l'ouvrier est très excusable : il est aux prises dans les usines avec des machines d'un fonctionnement délicat ; il vit dans le bruit, dans la chaleur, dans la poussière. Il est très facile, dans ces conditions-là, de se laisser aller à commettre des actes d'imprudence ou d'imprévoyance et, dès lors, il est rationnel d'envisager les accidents comme étant une conséquence de l'industrie, un risque professionnel, qui doivent peser sur cette industrie même » (7).

M. Hymans enfin expliquait la loi de la façon suivante : « L'accident n'est plus le fait de l'homme, mais des choses ; c'est un tribut fatal que l'industrie paye à la nature. C'est ainsi qu'est éclose l'idée du risque professionnel. Celui-ci a fini par absorber toutes les nuances de la faute. A l'idée de la responsabilité individuelle, on a substitué l'idée de la responsabilité collective incombant à une entité : l'industrie... Il faut accepter le système du risque professionnel et de la réparation forfaitaire, comme une innovation nécessaire répondant à des besoins d'équité et aux conditions de l'état industriel moderne » (8).

Partant de cette idée que l'accident est une conséquence fatale, donc une charge de l'industrie, on est

(4) *Annales parlem.*, Discours de M. Carton de Wiart, 1903, p. 642; *Annales parlem.*, Discours de M. Delvaux, 1903, p. 383.

(5) *Annales parl.*, Sénat, p. 104.

(6) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 1259.

(7) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 401.

(8) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 433.

arrivé à conclure qu'il était juste de le faire supporter dans une certaine proportion par les deux facteurs dont l'action commune constitue l'industrie : les deux parties intervenant au contrat de travail, les ouvriers ou le travail, le chef d'industrie ou le capital (9).

Le rapporteur de la loi à la Chambre, M. VAN CLEEMPUTTE, a prétendu découvrir, dans le contrat de travail lui-même, la cause juridique justificative de la loi.

Cette cause se trouverait dans un accord tacitement compris dans la convention conclue entre le patron et l'ouvrier. En contractant, ceux-ci savent que l'ouvrier est exposé à des risques inévitables, risques provenant et du fait involontaire de l'ouvrier, et du fait involontaire du patron, et du cas fortuit. Quoi de plus logique que de supposer, de présumer légalement même, qu'ils sont convenus de compenser ces risques, de régler la réparation par avance à forfait. « Je risque de ne rien avoir comme je risque de tout avoir. Réglons, dès à présent, la situation : convenons que, quoi qu'il arrive, j'aurai la moitié ou telle autre part de la réparation ».

Telle est la convention que l'on peut présumer, qu'impose même la nature du contrat de travail, eu égard à la fatalité de l'accident, et qu'en présumant légalement, en rendant obligatoire, on élève au niveau des conventions d'ordre public, pour le plus grand bien des ouvriers eux-mêmes qui sont assurés d'une indemnité, et des rapports entre patrons et ouvriers, entre lesquels on supprime une cause de longs et irritants procès.

En résumé, les arguments invoqués en faveur du forfait, sont les suivants :

Dans l'industrie moderne, la cause générale de l'accident n'est pas la faute ; l'accident est inhérent à l'industrie même dont il est la conséquence inévitable. C'est donc une charge de l'industrie que celle-ci doit supporter. Comme cette charge pèse à la fois sur les deux facteurs, les deux collaborateurs de l'industrie, sans qu'on puisse déterminer quelle est leur part respective, il est juste qu'ils partagent ce risque, ces chances mauvaises, par parts à peu près égales. Dans une infortune commune, survenue dans une entreprise commune, le dommage doit être commun. De là, nécessité d'une réparation forfaitaire, c'est-à-dire certaine et partielle.

C'est non seulement juste, c'est à présumer légalement comme étant la volonté des parties, la suite naturelle de leur contrat.

La loi qui présumera cette convention sera d'ordre public ; elle déclarera nulle toute stipulation contraire.

Que faut-il penser de ces arguments ? Nous sommes forcé de dire que nous les croyons sans valeur.

On commence par affirmer que presque tous les accidents industriels sont professionnels ; et il le faut bien, pour supprimer la notion de la faute. — Cette généralisation est contraire aux faits. Il se produit de nombreux accidents qui sont le résultat, non du cas fortuit, non d'un moment d'inattention, mais d'une faute grave, lourde, inexcusable, présentant ce caractère eu égard à l'ouvrier et au chef d'industrie considérés comme tels, pris dans leur milieu.

Telle inobservation des prescriptions réglementaires les plus formelles, tel refus d'obéissance, constituent des fautes qui engagent incontestablement la responsabilité de l'agent : cela existe aussi bien dans l'industrie qu'ailleurs.

L'extension du risque professionnel à ces cas est impossible. Pourquoi vouloir que les patrons et les ouvriers ne subissent pas les conséquences de leurs fautes bien caractérisées ? Pourquoi vouloir faire d'eux une caste à part en quelque sorte irresponsable ?

En fait et en droit, la généralisation que l'on fait est inadmissible.

M. DELVAUX disait très justement : « Le projet bouleverse tous les principes de la responsabilité subjective inscrite dans nos codes, excuse toutes les imprévoyances, justifie toutes les imprudences, nivelle et unifie les conséquences des plus lourdes fautes commises par le chef d'industrie, par ses agents, par ses ouvriers » (10).

« Mieux vaut un procès qui dure un an, voire même cinq ans, s'écriait M. GIROUL, que de voir violer un principe de justice et supprimer la responsabilité en cas de faute lourde, bien démontrée... » (11). Citant ensuite des exemples de fautes lourdes, il ajoute : « Je ne puis admettre l'exonération de la responsabilité par une stipulation forfaitaire. Est-ce que l'appréciation de pareilles fautes n'est pas à la hauteur de l'esprit de discernement, de la sagacité de nos magistrats ? Dès lors, toutes les considérations émises en faveur de la couverture de la faute lourde ou de la faute inexcusable doivent être écartées... En faisant disparaître le grand ressort de la responsabilité personnelle, nous donnons une prime à la routine, à l'indifférence, à l'imprévoyance, à l'absence de tout progrès ».

Et M. HOYOIS (12) touchait la plaie au vif lorsqu'il disait : « Quand on aura vu l'industriel, gravement coupable, se tirer d'affaire moyennant une rente légère, l'ouvrier auteur, par son imprudence grossière, d'un accident qui aura diminué sa capacité professionnelle et atteint d'autres, exiger le versement du capital que son délit lui aura promérité, le scandale sera à son comble.

» Quant aux procès, de quel droit exproprions-nous les citoyens de la faculté de faire un procès juste, les uns pour établir qu'ils ont droit à une réparation intégrale, les autres qu'ils ne doivent rien ? »

« ... En vertu de quel principe, » disait enfin M. DESTRÉE (13), « peut-on obliger l'ouvrier, qui offre de substituer à la présomption légale de faute partagée, une preuve absolue de la faute exclusive du patron, à se contenter d'une demi-réparation ? C'est exactement comme si le législateur déclarait que, pour supprimer les fâcheux arriérés dont se plaignent les plaideurs, et mettre fin aux procès actuellement pendants devant les tribunaux, et dans lesquels, à les prendre en bloc, on peut dire que les demandeurs ont vraisemblablement autant raison que les défendeurs, chaque plaideur payera la moitié de ce qui lui est réclamé. Cette justice d'ensemble aboutirait aux pires injustices individuelles. »

Ces observations sont, à notre sens, décisives. Si, comme nous le pensons, le principe de l'article 1382 du code civil, celui de la responsabilité personnelle de l'agent coupable, est l'expression de la justice, la loi consacre, impose une iniquité dans tous les cas de faute bien démontrée.

Mais la loi résistât-elle à cette grave critique, encore elle soulèverait une objection du même ordre.

Elle procède, en effet, d'un principe faux lorsque, voyant dans l'accident l'effet inévitable, fatal de l'exécution du travail, elle décide que la charge en sera supportée par les deux collaborateurs de l'industrie, et ce par parts à peu près égales.

---

(9) Pour fixer la proportion convenable, le législateur a eu recours à la statistique. Celle-ci renseigne comme cause des accidents : par la faute du patron 15 à 20 p. c.; par la faute de l'ouvrier 20 à 25 p. c.; par les cas de fautes mixtes près de 10 p. c.; par les cas fortuits ou causes inconnues environ 50 p. c. (Documents, Sénat, 1903, p. 4.)

Les accidents provenant de la faute sont donc imputables à peu près par moitié au travail et au capital. De là, la fixation de l'indemnité due par le chef d'entreprise à 50 p. c. du salaire de l'ouvrier.

(10) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 383.

(11) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1902, p. 1589.

(12) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 1596.

(13) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 427.

La loi est injustifiable pour tous les accidents provenant du cas fortuit, parce qu'il sera toujours inique de faire supporter obligatoirement par le patron tout ou partie de la réparation du préjudice résultant d'un accident auquel il est étranger.

La loi peut être généreuse, humanitaire, nous reconnaissons que la situation ancienne était déplorable, qu'elle créait des misères nombreuses, pitoyables. La loi n'en est pas moins injuste.

Dans les cas fortuits, Messieurs, mais le risque n'est nullement commun, *il tombe exclusivement sur l'ouvrier!* En imposant la réparation par moitié au patron, on crée donc à sa charge une dette qui ne trouve pas son fondement dans une obligation rationnelle, mais uniquement dans la loi. C'est une espèce de charité qu'on lui impose.

La nature des choses est telle que le cas fortuit incombe exclusivement à celui qui a le malheur d'en être victime. Imposer légalement à un tiers la charge d'un cas fortuit, c'est lui imposer une charité; c'est le dépouiller injustement.

Le cas fortuit est une chance mauvaise. Celle-ci existe dans tous les contrats. Le contractant qui en est victime la supporte seul. Il n'est encore venu à personne l'idée de faire supporter la perte par moitié, par les deux parties. Le propriétaire qui loue sa maison est exposé à la voir périr par le feu du ciel, le tremblement de terre ou tout autre cas fortuit. On n'a jamais songé à faire supporter ce risque par moitié, par le propriétaire et le locataire.

Qu'on le remarque bien, d'ailleurs : le chef d'entreprise subit aussi et supporte seul des cas fortuits. La venue d'eau subite et imprévue qui, dans le fond de la mine, tue de malheureuses victimes, oblige le chef d'entreprise à faire des frais considérables. Le risque économique, comme la cherté de la matière première, le chômage, l'insolvabilité des acheteurs, les inventions nouvelles, qui déprécient subitement tout un machinisme, tout cela pèse exclusivement sur le patron.

Tolérerait-on une loi qui stipulerait que tout le risque industriel pèsera sur l'industrie entière, qu'il sera supporté par moitié par les deux grands facteurs dont l'action commune constitue l'industrie : le travail et le capital?

— Non, certes : en droit naturel, en équité, en logique, chacun doit supporter le cas fortuit qui l'atteint. L'erreur de ceux qui, après avoir dit que la réparation des accidents incombait aux deux facteurs de l'industrie, parce qu'elle est la suite de l'industrie, ont reporté par moitié la charge de cette réparation entre patrons et ouvriers, consiste en ce que, si l'accident fortuit est la suite du travail industriel, il frappe, en réalité, l'ouvrier seul; que, par conséquent, en imposant par moitié la charge du sinistre au capital, on lui impose une dette d'assistance et non une obligation naturelle. Celle-ci, en droit, ne lui incombe pas.

A coup sûr, le système de certains représentants socialistes était, dans cet ordre d'idées, plus logique, moins contraire au droit.

S'il est injuste que l'ouvrier supporte le cas fortuit, si ce risque incombe à l'industrie, parce qu'il en est le résultat fatal, inhérent à la production même, il lui incombe *tout entier*, comme tous les autres risques économiques. Ou l'ouvrier doit supporter le cas fortuit qui le frappe, ou il est injuste qu'il le supporte, et, alors, il ne doit rien en supporter du tout. Le capital supporte ce risque comme tous les autres risques industriels. « Les accidents, disait M. DESTRÉE, sont une suite inévitable, donc une charge nécessaire de toute exploitation. Le consommateur de l'objet dont la fabrication a coûté du sang doit le payer. C'est un facteur nouveau, compris dans les frais généraux. »Et cela seul est logique, du moment qu'on admet que l'accident est une charge de l'industrie, parce qu'elle en est la suite inévitable.

Que si, au contraire, on estime que le cas fortuit incombe à celui qui en est victime, mais qu'assistance est due à l'ouvrier sinistré, alors c'est la société toute entière qui la doit, et non l'industriel.

Qu'est-ce, en définitive, que cette réparation forfaitaire, en tant qu'elle s'étend aux cas fortuits, sinon une assistance obligatoire qu'on impose au patron, relativement à des sinistres qui sont, sans doute, le résultat inévitable de son activité, mais qui ne proviennent pas de sa faute et qui frappent exclusivement des tiers?

On a prétendu enfin que cette convention rentre dans les prévisions des parties contractantes. C'est une affirmation toute gratuite.

Le législateur intervient, en réalité, ici par voie d'autorité, pour imposer une convention qui n'avait jamais été conclue, et qui n'était nullement la suite du contrat de travail d'après sa nature.

Singulière présomption que celle de l'existence d'une convention qui n'était jamais intervenue!

On peut dire qu'il existe un risque inhérent à l'exécution de tout contrat dont l'acte personnel d'une des parties est l'objet. Ce n'est pas seulement dans la pratique de l'industrie que l'exécution des contrats entraîne un risque. Le mandataire, le voyageur de commerce, sont fréquemment exposés à des accidents par le fait de l'exécution de leur contrat. L'homme, dans la vie ordinaire, est sujet à des dangers résultant de l'activité normale de ses semblables. La circulation sur les routes, l'exécution si fréquente du contrat de transport amènent des accidents qui, pour être proportionnellement moins nombreux que ceux de l'industrie, n'en sont pas moins fatals, inhérents à la vie sociale elle-même.

Imagine-t-on de créer une loi d'ordre public stipulant que le préjudice sera supporté par moitié par l'agent et par la victime?

Remarquons, d'ailleurs, que s'il est une suite fatale de l'industrie assimilable à l'accident, c'est la maladie professionnelle : la loi ne lui est pas applicable!

Nous pouvons donc le dire : la loi ne procède pas d'une règle de droit, d'un principe de logique. C'est une création arbitraire, empirique du législateur. Les arguments qu'on invoque pour tenter de la justifier ne sont que spécieux. Les critiques qu'on a dirigées contre elle subsistent.

La loi n'est juste que lorsqu'il y a responsabilité partagée, c'est-à-dire dans les cas de loin les moins fréquents. En dehors de cela, elle est souverainement injuste, soit que le patron étant seul en faute, elle prive partiellement l'indemnitaire d'une réparation à laquelle il a droit, soit que l'ouvrier étant seul en faute, elle charge le patron d'une dette qu'il ne doit pas. S'il y a cas fortuit, enfin, elle bouleverse l'ordre naturel des choses en en imposant partiellement la charge à qui y est étranger, au lieu d'imposer cette charge à la société tout entière, si les exigences de l'humanité s'opposent à ce qu'on la laisse supporter par les victimes.

La loi blesse donc la justice et l'équité en lésant des droits individuels qui devraient être sacrés.

Elle attente gravement au principe de la responsabilité personnelle, lequel, largement compris, est la plus grande source du progrès humain; car, rendre l'homme responsable du préjudice qu'il cause, et lui laisser le profit de la richesse qu'il crée, ne sont que les deux aspects du même principe.

« Aucune dissertation de sociologue », disait M. NEUJEAN, n'arrachera de ma conscience ce sentiment, qu'en détruisant le principe de la responsabilité civile, vous vous attaquez à la source de la dignité humaine et à une condition du progrès. C'est le développement et non l'affaiblissement de la responsabilité humaine que commande l'intérêt social » (14).

(14) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 1599.

La loi contient enfin un autre vice non moins grave : elle blesse inutilement la liberté, c'est-à-dire le droit.

La loi impose une réglementation qui supprime la liberté des conventions là où cette réglementation n'était pas nécessaire, où il n'est pas indispensable que l'unité règne dans la solution des conflits qu'elle tranche. Nul ne doute que la réparation des accidents pût être réglée par la libre convention des intéressés.

La loi, en tant qu'elle est d'ordre public, était donc inutile; partant, elle est mauvaise.

Elle est surtout mauvaise, si l'on songe qu'elle impose par voie d'autorité, dans une matière où la liberté pourrait et devrait par conséquent régner, une solution conforme à une convention présumée, mais non réelle, convention qui serait nulle si elle était librement stipulée, convention qui blesse l'équité en lésant des droits particuliers qui devraient être inviolables.

Ces critiques n'ont pas échappé à l'attention de nos législateurs, Pour y obvier, on a invoqué l'intérêt social. On l'a qualifiée de loi de solidarité, de pacification sociale (VERHAEGEN). « Le mérite de la solution, avait dit M. WOESTE, c'est d'empêcher des discussions à perte de vue, dont l'ouvrier serait la première victime. Voilà pourquoi, *et malgré le caractère d'expédient* de cette disposition, je n'hésite pas à m'y rallier. A mon avis, c'est ce qu'on a trouvé de meilleur jusqu'à présent »(15).

C'est donc de la solidarité, de la pacification sociale que le législateur s'est autorisé pour décréter une loi qui dépouille les individus de leurs droits.

Le problème social et politique le plus grave se pose précisément sur la légitimité des lois de cette espèce : celui de la détermination des droits de l'Etat par rapport aux droits individuels.

Nous n'avons pas à indiquer l'école dont relève la théorie qui place l'intérêt social — ou ce qu'elle nomme tel — au-dessus des droits individuels, et qui confère à *l'Etat* le droit et la mission de réformer la société par l'intervention législative.

Qu'il nous suffise de dire que c'est vers l'application des principes de cette école que la loi nouvelle oriente la législation.

La conséquence peut en être immense :

Admettre la lésion des droits individuels au nom de l'intérêt social, c'est admettre la légitimité du principe de la raison l'Etat; c'est proclamer la licéité de l'omnipotence de l'Etat, qui, sous prétexte d'intérêt général, pourra anéantir la liberté individuelle et les droits les plus élémentaires et les plus intangibles de l'homme.

La spoliation légale ne chercherait pas d'autre fondement. On peut excuser les lois les plus mauvaises par l'intérêt social, lorsque celui-ci prime le respect des droits.

Il ne nous suffit donc pas qu'on invoque l'intérêt social ou la convenance de la fin à atteindre pour justifier la loi.

Une loi basée sur la lésion consciente des droits individuels est vicieuse dans son principe.

Nous croyons que le jour où il sera admis par le législateur que la suppression d'un droit, fût-il le plus élémentaire, est légitime lorsqu'elle est utile à l'intérêt général, ou à ce que les circonstances du moment font considérer comme tel, il serait admis que la justice doit céder quand l'intérêt parle. Ce serait adopter comme principe de gouvernement qu'il n'y a pas de droits, mais seulement des intérêts.

C'est de tels principes que sortent les lois utilitaires, comme celle que nous examinons.

Aujourd'hui, le grand souci est le sort des faibles et des malheureux.

(15) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1903, p. 404.

Le problème à résoudre est de rendre les conditions de la vie plus faciles et plus équitables. Le but est noble, digne de l'humanité plus civilisée, plus consciente d'elle-même. Mais, dans la recherche de ce but, une règle doit demeurer intacte : le respect des droits. L'Etat a pour mission de l'assurer.

En dehors de cela, il n'y a qu'arbitraire, livrant les peuples à la toute-puissance de la majorité du moment.

« L'opinion dominante », dit M BEUDANT, « doit légitimement prévaloir quand il s'agit de faire une loi... Mais, pour que la majorité puisse ainsi s'imposer, il faut deux conditions : il faut d'abord qu'il s'agisse de problèmes où il est indispensable à l'ordre social que l'unité règne; car, sans cela, la loi imputerait sans raison sur le domaine de la liberté; il faut, en outre, que la règle adoptée ne porte pas atteinte au droit individuel, au delà de ce que nécessite le respect du droit d'autrui... » (16).

Or, la loi ne répond précisément à aucune de ces deux conditions. La loi, l'unité créée par elle, ne sont nullement indispensables à l'ordre social. Si cette unité est souhaitable dans un but de pacification sociale, il n'en résulte pas qu'elle puisse être imposée dans une matière que pouvait régir le jeu normal des libertés.

La loi porte gravement atteinte à des droits individuels : elle lèse l'ouvrier lorsqu'il a droit à une réparation complète; elle lèse le patron lorsqu'elle lui impose le payement d'une indemnité qu'il ne doit pas ; et le respect du droit d'autrui ne nécessitait nullement cette lésion des droits individuels, puisque, quand la loi lèse le droit de l'ouvrier, loin de respecter le droit du patron, elle viole la justice à son profit; elle fait de même quand elle lèse le droit du patron.

La loi est donc contraire au droit. Répétons-le : c'est engager la législation dans une voie périlleuse que de créer des lois qui dépouillent injustement les uns pour remédier à la misère des autres.

Est-ce à dire que la loi doive être entièrement réprouvée? Nous ne le pensons pas.

Son grand tort est d'être obligatoire.

Elle serait excellente si, au lieu d'être un acheminement forcé vers le soulagement des infortunes, elle apparaissait comme une transaction librement acceptée par les intéressés. Nous ne pouvons nier qu'elle soit de celles qui tendent à rendre la vie sociale meilleure en soulageant des misères imméritées. C'est à nos yeux, Messieurs, une large atténuation des vices de son principe.

(16) BEUDANT, *Le Droit individuel et l'Etat*, p. 166.

JURIDICTION CIVILE.

COMMISSION ARBITRALE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DES BASSINS DE CHARLEROI ET BASSE-SAMBRE.

Présidence de M. Albert Dulait.

1er décembre 1905.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — PERTE D'UNE PHALANGE ET DEMIE DE L'AURICULAIRE GAUCHE. — DIMINUTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE.

Pour déterminer si une mutilation entraîne une incapacité professionnelle, il n'y a pas lieu à expertise médicale lorsque les conséquences de l'accident, au point de vue de l'intégrité physique de l'ouvrier blessé, sont définitivement fixées par les médecins, et qu'il s'agit de déterminer si, ces conséquences étant établies, l'ouvrier blessé a subi une diminution même légère de sa capacité professionnelle.

Le fait que cet ouvrier gagne le même salaire qu'avant l'accident, n'est point élisif de cette diminution de capacité professionnelle.

Il ne faut pas se borner à rechercher si la capacité du demandeur se trouve diminuée au point de vue du travail auquel il se

livre ; il faut vérifier en outre s'il ne subirait pas une dépréciation au cas où il voudrait prendre un nouveau métier, différent, mais ne s'écartant pas trop de ses aptitudes actuelles.

Lorsqu'un ouvrier à la veine, âgé de 36 ans, perd dans un accident de charbonnage une phalange et demie de l'auriculaire gauche, sa capacité professionnelle se trouve diminuée de 2 1/2 p. c.

(DELBRASSINE C. LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DES BASSINS DE CHARLEROI ET BASSE-SAMBRE ET LA SOCIÉTÉ D'ANDERLUES.)

DÉCISION. — Vu les articles 26 de la loi du 24 décembre 1903 et 33 de l'arrêté royal du 29 août 1904, après vaine tentative de conciliation des parties ; ouï le demandeur en ses explications, lors de la comparution personnelle ordonnée et réalisée le 1er décembre 1905 ;

Attendu que l'action tend à l'allocation d'une indemnité déterminée suivant la règle fixée par l'article 4, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu qu'il échet de décider si la mutilation dont le demandeur a été victime par suite d'un accident de travail, constitue une incapacité permanente partielle au sens de la loi ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a perdu la première phalange et la moitié de la seconde phalange ou phalangine du doigt auriculaire gauche ;

Attendu que la défenderesse conteste que cette mutilation constitue une incapacité professionnelle de travail ;

Attendu que le demandeur reconnaît et les parties admettent qu'il s'agit d'une mutilation entièrement cicatrisée, le demandeur ne ressentant plus ni gêne, ni douleur à l'endroit de la blessure ;

Attendu qu'ainsi définie, la question de principe soulevée ressort bien plus de l'expérience et de la pratique de l'industrie, jointes à l'interprétation de la loi, que du domaine de la science médicale ; qu'en effet, les conséquences de l'accident, au point de vue de l'intégrité physique du demandeur, sont définitivement fixées par les médecins, et d'autre part si, contre toute attente, une aggravation de l'état physique du blessé devait se produire, ce dernier posséderait un recours pendant le délai de revision ; qu'ainsi, toute expertise serait frustratoire en la cause (1) ;

Attendu qu'il échet de vérifier si le demandeur a subi un amoindrissement, si léger soit-il, de sa capacité professionnelle et si, soit actuellement, soit dans l'avenir, une diminution de salaire peut résulter de l'accident, sa valeur économique et sa faculté de travail depuis l'accident étant à considérer principalement ;

Attendu que le taux de son salaire actuel, qui est demeuré égal à celui qu'il percevait avant l'accident, n'est qu'un élément d'appréciation, mais ne peut servir de critérium, des circonstances diverses ayant pu influer sur ce facteur ;

Qu'il faut se garder, d'autre part, de s'inspirer de classifications générales, qui rangent sous le nom de mineurs tous les ouvriers de charbonnages et reposent dès lors sur des données approximatives et inexactes ;

Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un ouvrier travaillant à la veine, âgé de 36 ans et gagnant un salaire de 1,413 francs par an ;

Attendu que l'ouvrier dont s'agit se trouve, par suite de sa blessure, dans une situation inférieure à celle d'un houilleur jouissant de l'usage de cinq doigts de la main gauche ;

Attendu qu'il est à considérer que non seulement le demandeur se trouve privé de la phalangette ou première phalange, mais encore de l'usage de la phalangine ;

Attendu que, dès lors, non seulement il éprouve des difficultés à tenir des objets longs, tels que pinces, etc., mais encore il se trouve physiquement inférieur à un ouvrier non difforme de même catégorie, pour une série de travaux qu'il peut être appelé à effectuer ; il en est ainsi notamment pour ceux qui nécessitent la préhension des cinq doigts de la main gauche, tel le minage, ou bien exigent que le cinquième doigt de la main, plus important d'ailleurs que le médius ou l'annulaire (2), serve de point d'appui ;

Attendu qu'incontestablement, l'expérience professionnelle démontre qu'il ne s'agit pas ici d'une profession ne demandant que la force physique, l'ouvrier à veine étant appelé à effectuer une série de travaux qui, s'ils ne doivent pas être rangés parmi les plus délicats, nécessitent cependant la dextérité et la souplesse de la main gauche, jointes à une grande force ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'échet pas de rechercher exclusivement si la capacité du demandeur se trouve diminuée, au point de vue du travail auquel il se livre ; qu'il échet de vérifier si, dans l'avenir, il ne trouvera pas subir une dépréciation dans le cas où il voudrait prendre un nouveau métier du même genre, mais cependant différent, tel que lamineur, menuisier, ou tout autre ne s'écartant pas considérablement de ses aptitudes actuelles ;

Attendu que ce principe d'interprétation a été mis en évidence par le rapporteur de la loi dont le travail fait autorité et qui s'est exprimé en ces termes, sans avoir été contredit :

« L'indemnité, en cas d'invalidité permanente, consiste en une rente. Celle-ci, d'abord annuelle, mais temporaire, est de 50 p. c. de la perte du salaire entier, si l'incapacité est totale ; si l'incapacité est partielle, les 50 p. c. sont une fraction de la différence entre le salaire que la victime gagnait avant l'accident et celui qu'elle peut gagner dans l'avenir, en tenant compte de son état, de son âge, de ses capacités et de ses aptitudes au moment de l'accident ; ils auront à apprécier si la victime est capable de gagner un salaire et quel salaire elle peut gagner, même chez un autre patron que celui où elle serait lors de l'accident, même dans une profession autre que celle exercée à ce moment » (3) ;

Attendu qu'incontestablement, en envisageant les conséquences de ce principe, il faut décider que le demandeur se trouvera, par suite de la mutilation de son doigt, dans une situation d'infériorité, au point de vue d'une série de professions que ses aptitudes et son âge lui permettraient d'exercer, au cas où il devrait abandonner le travail d'ouvrier à la veine ;

Attendu qu'il échet d'allouer une indemnité au demandeur, d'après les considérations qui précèdent ;

Attendu que cette indemnité doit être modérée, la diminution de capacité étant légère, mais qu'il échet de rejeter l'application, d'ailleurs arbitraire, de la loi allemande, faite par l'office impérial des assurances, qui refuse une indemnité inférieure à 5 p. c. de la valeur économique du blessé ;

Attendu qu'en effet, la loi nouvelle a posé en principe que toute gêne diminuant la capacité professionnelle, fût-ce légèrement, donnait lieu à indemnité (4) ;

Attendu qu'en tenant compte de l'âge du blessé, de son salaire, de ses aptitudes et de son état physique et en s'inspirant d'une part des tables d'évaluation de Brouardel, adoptées par la Société de Médecine légale de France et déterminées d'après les jurisprudences allemande, suisse et italienne, et d'autre part, des tables plus détaillées, dressées d'après les accords passés en conciliation au tribunal de la Seine, 1901 et 1902, devant M. DUCHAUFFOUR (5), il échet de fixer à 2 1/2 p. c. la dépréciation subie par le blessé, soit fr. 35-32 annuellement ;

Attendu qu'ainsi il est dû au demandeur une allocation annuelle de 50 p. c. de cette dépréciation, soit fr. 17-66, laquelle sera, le cas échéant, transformée en rente viagère, à l'expiration du délai de revision ;

Attendu qu'il est certain que l'incapacité résultant de la mutilation, a présenté dès l'origine le caractère de la permanence, mais que cependant, il échet de prendre la date de la consolidation de la blessure pour point de départ de l'allocation, tant pour éviter des ristournes à raison du payement de l'indemnité temporaire, qu'à raison de l'attitude de la défenderesse, qui dénie l'existence d'une incapacité professionnelle (6) ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, siégeant en premier ressort, écartant toutes demandes plus amples ou contraires, spécialement celle tendante à une expertise médicale, qui serait sans intérêt en l'état de la cause, dit le demandeur atteint d'une incapacité permanente partielle de travail ; fixe à 2 1/2 p. c. l'invalidité qui en résulte ; met hors de cause, sans frais, la Société des charbonnages d'Anderlues ; condamne la défenderesse, Caisse commune d'assurances, à payer au demandeur une allocation annuelle de fr. 17-66, à partir du jour de la consolidation de la blessure, soit le 28 août 1905, sous réserve de la transformer en rente viagère, à l'expiration du delai de revision, ou d'en remettre le capital, si mieux il échet ; condamne la défenderesse aux frais, en ce compris ceux de la mise en cause de la Société d'Anderlues... (Du 1er décembre 1905.—Plaid. MMes COUNTY c. THIÉBAUT.)

(1) Comp. OLIVE et LE MEYGNEN, *Précis de médecine, Accidents du travail*. Introduction, p. 3 et n° 569.

(2) Voir BECKER, traduction GALLEZ et MOREAU, Lamertin, 1903.

(3) Rapport VAN CLEEMPUTTE, XLVIII, *Documents*, Chambre des repr., 1901-1902, p. 131.

(4) Comp. DEMEUR, p. 359 n° 367 ; SACHET, nos 491, 534 et suivants.

(5) Voyez ces tables dans FORGUE et JEANBRAU, *Guide du médecin dans les accidents de travail*, Paris, Masson, 1905, pp. 260 et 279.

(6) DEMEUR, 425, al. 1er, 430, 432.

A.-R. De Ghilage et Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Jeu et pari. — Opérations de bourse. — Exception. — Caractères. Appréciation. (Bruxelles, 2e ch., 14 novembre 1905.)

Lois. — Effet rétroactif. — Libération conditionnelle. — Temps d'épreuve. — Loi modificative. (Cass., 2e ch , 16 octobre 1905.)

Infraction en général. — Imputabilité. — Société commerciale. Gérant. — Cessation des fonctions. — Autorisation de bâtir. (Cass., ch. réunies, 12 juillet 1905.)

Infraction en général. — Imputabilité. — Société commerciale. Gérant. — Règlement des bâtisses. — Démolition. (Cass., 2e ch., 26 juin 1905.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M Messiaen.

14 novembre 1905.

JEU ET PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION. CARACTÈRES. — APPRÉCIATION.

L'exception de jeu ne peut être admise que s'il est prouvé que, dès l'origine et dans l'intention commune des parties, toutes les opérations de bourse ne devaient avoir qu'un caractère fictif et se résoudre uniquement en payement de différences.

Dans l'appréciation du fondement de l'exception, il faut considérer la nature des opérations, le fait de la livraison, de la revente ou de la mise en report de certains titres, l'invitation en temps non suspect de prendre livraison des titres et mettre ces faits en rapport avec la situation de fortune de celui qui oppose l'exception de jeu.

(LA VEUVE HENRARD C. HOBÉ.)

ARRÊT. — Attendu qu'à l'action en payement d'une somme de fr. 3,262-35, formant le solde débiteur d'un compte d'opérations de bourse, l'appelante oppose, en ordre principal d'abord, l'exception de jeu, et soutient ensuite qu'une somme de fr. 4,510-35 aurait été portée erronément en compte comme lui ayant été remise en espèces par l'intimé ;

Quant au premier moyen :

Attendu que l'exception de jeu ne peut être admise que s'il est prouvé que, dès l'origine et dans l'intention commune des parties, toutes les opérations de bourse ne devaient avoir qu'un caractère fictif et ne devaient se résoudre que par des payements de différences de cours, sans que jamais les titres achetés ou vendus dussent faire l'objet de livraisons ;

Attendu que l'appelante n'a pas réussi à faire semblable preuve; qu'il importe de remarquer tout d'abord qu'il est par elle reconnu que certains titres (soit 2 actions fondateur du Chemin de fer du Congo et une action ordinaire Haut-Congo) lui ont été livrés contre payement ;

Attendu que les opérations auxquelles s'applique le compte litigieux n'étaient pas des opérations à terme ; que si parfois des titres achetés ont été revendus le même jour, cela n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu jeu du moment qu'il y a eu réellement achat et revente ;

Attendu que la remise de titres était si bien dans les prévisions des parties que, le 3 décembre 1902, l'intimé qui, à cette date, avait besoin de fonds, demanda à l'appelante payement d'une somme de 18,600 francs dont elle lui était alors redevable, en offrant de lui délivrer ses titres, soit 9 actions ordinaires Katanga, 5 ordinaires Haut-Congo et 1 fondateur Chemin de fer du Congo ;

Attendu que, quelques jours plus tard, et à plusieurs reprises, l'intimé fit à l'appelante des réclamations identiques, mais ne portant plus que sur une somme réduite à fr. 14,061-05 par suite de la vente de quelques actions Katanga ;

Attendu qu'il est également établi que toutes les opérations faites par l'intimé pour l'appelante et mentionnées au compte litigieux lui ont toujours été notifiées ; qu'elle a reçu de nombreux bordereaux sans élever jamais aucune protestation ; qu'il est encore avéré que certains titres avaient été, de son assentiment, déposés à la Caisse des reports, ce qui implique nécessairement que ces titres avaient été livrés ;

Attendu enfin que, le 24 décembre 1902, l'intimé faisait sommation à l'appelante de lui payer fr. 14,061-05 contre remise de 5 Haut-Congo, de 4 Katanga et d'une action fondateur du Congo, annonçant qu'à défaut de payement, il ferait vendre ces titres par la commission de la Bourse le 29 décembre 1902, vente qui, à défaut de payement et de protestation, fut effectuée et réduisit le solde débiteur de l'appelante à la somme de fr. 3,262-35, objet du litige ;

Attendu qu'ainsi, si l'on considère la nature des opérations, le fait que certains titres achetés pour l'appelante lui ont été livrés, que d'autres ont été revendus ou déposés à la Caisse des reports, si l'on considère encore qu'au cours des opérations, et non point seulement au moment de la liquidation finale, l'intimé a invité sa cliente à prendre livraison des titres, tous ces faits mis en rapport avec la situation de fortune de celle-ci, qui n'est pas disproportionnée au chiffre des opérations relevées au compte litigieux, démontrent suffisamment que l'exception de jeu ne peut être accueillie;

Quant au second moyen relatif à des inexactitudes d'un compte précédant le compte litigieux :

Attendu que ce moyen, à l'appui duquel on fait valoir des considérations contredisant celles sur lesquelles se fonde l'exception de jeu, doit être également repoussé ;

Attendu, en effet, que la remise, le 21 octobre 1902, par l'intimée à l'appelante, de la somme de fr. 4,510-35 dont elle était créancière à cette époque du chef de réalisations approuvées par elle, a été portée régulièrement au livre de caisse de l'intimé ; que cette remise a clôturé un compte précédent reçu par elle sans protestation, et que jamais, au cours des opérations suivantes et lors des envois des bordereaux et du compte litigieux, l'appelante, qui n'est pas inexpérimentée en matière de transactions de bourse, n'a contesté pareille remise ; qu'elle la dénie seulement pour la première fois actuellement devant la cour, tandis que, lors des réclamations lui adressées le 3 décembre 1902, loin de critiquer le compte dans lequel aurait dû figurer à son actif une somme de fr. 4,510-35 si remise ne lui en avait été faite, elle se borne à solliciter un délai de quelques jours, reconnaissant ainsi l'exactitude du compte litigieux et de celui qui l'avait précédé ;

Attendu que ces considérations, rapprochées de l'attitude de l'appelante et des subterfuges qu'elle employait pour essayer de gagner du temps, démontrent suffisamment, sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise de comptabilité, non sollicitée d'ailleurs, l'exactitude du compte et la réalité de la remise à l'appelante de la somme de fr. 4,510-35 ;

Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendante à

restitution de deux actions ordinaires Haut-Congo et d'une part de fondateur du Chemin de fer du Congo, titres prétendûment donnés en gage :

Attendu que vainement l'appelante soutient que la vente faite par la commission de la Bourse, le 29 décembre 1902, est nulle pour inobservation des formalités de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial ;

Attendu que cette vente a eu pour objet 4 Katanga, 5 Haut-Congo, 1 fondateur Chemin de fer du Congo et qu'il n'est pas démontré que, comme le prétend l'appelante, ces titres, ni spécialement les trois qu'elle indique, auraient été remis ou seraient restés à titre de gage entre les mains de l'intimé ;

Attendu qu'il y a été procédé selon les usages de la Bourse avec accomplissement de toutes les formalités nécessaires, après mise en demeure régulièrement notifiée à l'appelante, qui n'a élevé aucune protestation à cet égard, et qu'ainsi pareille mesure doit être considérée comme l'exécution d'un mandat tacite; que d'ailleurs, à aucun point de vue, l'appelante n'a intérêt à contester la validité n'une vente qu'elle ne prétend pas avoir été faite au-dessous des cours, et qui a eu pour effet de diminuer sa dette à l'instar d'un payement volontaire ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, déclare l'appelante sans griefs; met son appel à néant ; confirme en conséquence les jugements dont appel et condamne l'appelante aux dépens... (Du 14 novembre 1905. — Plaid. MMes R. Smets et Sterckx.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

16 octobre 1905.

LOIS. — EFFET RÉTROACTIF. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — TEMPS D'ÉPREUVE. — LOI MODIFICATIVE.

Lorsqu'une loi a augmenté le temps d'épreuve imposé au libéré conditionnel, le temps d'épreuve auquel est soumis, après la promulgation de cette loi, un individu condamné et libéré conditionnellement avant sa promulgation, est réglé par la loi ancienne.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WILLEUMIER.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant, le 25 juillet 1905 :

Arrêt. — Vu les réquisitions de M. le procureur général ainsi conçues :

« *Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles,*

« Vu la requête présentée par Willeumier, à fin d'obtenir la réhabilitation, ainsi que les pièces de l'information à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

« Attendu que la dite demande est, pour le moment, non recevable ;

« Attendu que le demandeur a été condamné, le 22 avril 1898, du chef de faux et d'escroqueries, à deux années d'emprisonnement et 26 francs d'amende ;

« Qu'il a été libéré conditionnellement le 2 mars 1899 ;

« Attendu qu'en vertu de la loi du 3 août 1899, modifiant la loi du 31 mai 1888, le bénéfice de la libération conditionnelle n'est acquis définitivement au condamné qu'après un temps double de celui de la peine restant à courir, avec un minimum de deux années;

« Que ce terme de deux années n'a été atteint que le 2 mars 1901 et que, dès lors, le délai de cinq années exigé par l'article 1er, n° 3, de la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation en matière pénale n'est pas acquis ;

« Attendu, il est vrai, qu'à l'époque de sa libération, 2 mars 1899, cette libération était soumise aux règles de la loi du 31 mai 1888, laquelle se bornait à exiger un délai double de celui restant à courir pour l'extinction de la peine ;

« Que, si l'on appliquait cette règle, le demandeur aurait acquis le bénéfice de la libération définitive le 26 mai 1900 et sa demande de réhabilitation serait recevable ;

« Attendu toutefois que les lois du 31 mai 1888 et du 3 août 1899, sont relatives au mode d'exécution des peines ;

« Qu'en cette matière, il ne saurait y avoir de droits acquis; qu'à partir de sa libération conditionnelle, le demandeur s'est trouvé soumis aux conditions nouvelles exigées par le législateur pour l'exécution des peines et que, dès la publication de la loi du 3 août 1899, date à laquelle, sous le régime de la loi du 31 mai 1888, sa situation n'était pas définitivement réglée, il s'est trouvé soumis à la condition nouvelle ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, dire non recevable quant à présent la demande de réhabilitation présentée par... ;

« Fait à Bruxelles, au parquet de la cour d'appel, le 3 juillet 1905,

« Louis De Beys, *substitut.* »

Vu les conclusions du requérant ;

Attendu que, s'il ne s'agissait que de l'application des lois du 31 mai 1888 et du 3 août 1899 sur la libération conditionnelle, l'exception de non-recevabilité soulevée par M. le procureur général serait fondée ;

Attendu, en effet, que la libération conditionnelle, dont le principe a été introduit dans la législation dans un but social, rentre dans le mode d'exécution des peines, ne confère aucun droit au condamné, ne constitue qu'une faveur dont il peut se rendre digne par sa conduite, n'est en définitive qu'une des formes du droit de grâce dont la loi règle les conditions et les effets ;

Mais attendu que c'est la loi du 25 avril 1896 que, dans l'espèce, il faut considérer avant tout ;

Attendu que cette loi, revenant aux principes de la législation antérieure à 1867, dont elle précise les conditions et simplifie les formalités, a réintroduit dans les codes, à titre de droit, pour tout condamné, la réhabilitation qui, de 1867 à 1896, n'était plus qu'une émanation du droit de grâce ;

Qu'elle renvoie, il est vrai, pour les conditions de son applicabilité, à la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle, loi dont les articles 4 et 10 ont été modifiés par celle du 3 août 1899 ;

Mais que le but de la loi est bien spécifié dans l'exposé des motifs : « Elle donne à la réhabilitation le caractère d'une réparation morale accordée par les pouvoirs publics au condamné qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable. Lorsque le condamné a réparé sa faute par l'expiation et le repentir, la réhabilitation proclame sa régénération et fait, dans la mesure du possible, l'oubli sur la condamnation... L'article 1er fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné » ;

Attendu que ce droit est acquis au condamné au moment de sa condamnation ; que, dès ce moment, sont arrêtées les conditions qu'il doit chercher à remplir pour obtenir la réhabilitation ;

Attendu que la loi du 25 avril 1896 n'est pas relative au mode d'exécution des peines, puisqu'elle n'est applicable que si la peine a été effectivement exécutée ou est légalement censée l'avoir été ;

Attendu que le principe de droit naturel sur la non-rétroactivité des lois, qui domine la législation pénale comme la législation civile, doit, en conséquence, recevoir ici son application ;

Attendu qu'en fait le requérant a été condamné, le 22 avril 1898, à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 26 francs ;

Que, détenu depuis le 15 février 1898, sa peine devait expirer le 25 juillet 1899 ;

Que le droit à la réhabilitation qui lui était acquis éventuellement, en vertu de la loi du 25 avril 1896, était soumis aux conditions de la loi du 31 mai 1888 ;

Que sa peine aurait été complètement subie quelques jours avant la promulgation de la loi du 3 août 1899 qui a modifié l'article 4 de celle du 31 mai 1888, et qu'en ce cas la demande de réhabilitation eût été recevable dès le 25 juillet 1904 ;

Mais qu'ayant bénéficié de la faveur de la libération conditionnelle, le 2 mars 1899, cette demande n'était recevable qu'à partir du 26 mai 1905, si l'on s'en rapporte aux délais de la loi du 31 mai 1888, et ne le serait qu'à partir du 2 mars 1906, si l'on adopte ceux de la loi du 3 août 1899 ;

Attendu que ce simple rapprochement de dates suffit à démontrer que l'application des conditions nouvelles édictées, quant à la libération conditionnelle par cette dernière loi, causerait un préjudice considérable au requérant et porterait atteinte aux droits qui lui étaient acquis dès avant sa promulgation ;

Attendu que, si le requérant avait pu prévoir, le 2 mars 1899, que son droit à la réhabilitation pouvait dépendre de modifications ultérieures de la législation, il aurait eu un intérêt évident à repousser la faveur de la libération conditionnelle et à subir les quelques mois d'emprisonnement qui restaient à courir pour que sa peine fût complètement subie ;

Attendu que les autres conditions requises par la loi du 25 avril 1896 se trouvent réunies ;

Que si le requérant ne s'est pas libéré des frais auxquels il a

été condamné, il résulte des renseignements versés au dossier qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire à raison de son indigence ; que, dans ces conditions, il y a lieu de l'affranchir de cette condition ;

Par ces motifs, la Cour déclare la demande recevable, et, y faisant droit, accorde la réhabilitation sollicitée... (Du 25 juillet 1905.)

Le ministère public frappa cet arrêt d'un pourvoi « fondé sur la fausse application et, par suite, la violation des articles 2 du code civil ; 1, nos 1° et 3°, de la loi du 25 avril 1896, sur la réhabilitation en matière pénale; 4 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle ; et la violation de la loi du 3 août 1899, modifiant la précédente, en ce que l'arrêt attaqué prononce la réhabilitation du futur défendeur, alors qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis l'extinction de la peine de deux années d'emprisonnement et 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, prononcée à sa charge, le 22 avril 1898, et de laquelle, libéré conditionnellement le 2 mars 1899, il n'a été libéré définitivement que le 2 mars 1901, aux termes de la dite loi du 3 août 1899. »

Le mémoire suivant fut déposé à l'appui du pourvoi :

L'erreur capitale de l'arrêt attaqué, c'est de considérer le bénéfice de la réhabilitation comme « un droit acquis au condamné au moment de sa condamnation ».

Au contraire, comme l'écrit M. De Jaer dans son rapport à la Chambre des représentants sur la loi du 25 avril 1896, « la réhabilitation est un droit que le citoyen acquiert par suite de certaines circonstances, et il se borne à s'adresser au pouvoir judiciaire, pour faire reconnaître et proclamer ce droit. Le pouvoir judiciaire vérifie si réellement l'intéressé justifie se trouver dans les conditions voulues pour posséder le droit dont il s'agit » (1).

L'exposé des motifs invoqué par l'arrêt dénoncé exprime la même idée : « L'article premier fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné » (2).

Le droit à réhabilitation n'est donc acquis au condamné qu'à partir du moment où il se trouve dans les conditions voulues, qui sont celles énumérées à l'article premier de la dite loi.

Au moment de sa condamnation, il n'a que l'expectative ou l'espérance de la réhabilitation, dont l'octroi dépendra de conditions qu'il est au pouvoir de sa volonté et, dans une certaine mesure, de la volonté des tiers de faire exister ou non (3).

Parmi ces conditions, figure celle exprimée aux nos 1° et 3° de l'article premier de la loi du 25 avril 1896, à savoir que le condamné ait subi sa peine depuis cinq ans au moins.

Le mode d'exécution des peines, l'arrêt le reconnaît, est exclusivement réglé par la loi en vigueur au moment où cette exécution se poursuit.

C'est, de la part de la loi nouvelle, disposer pour l'avenir et non pour le passé que de régler dans l'avenir le mode d'exécution d'une peine même prononcée et partiellement subie antérieurement (code civil, art. 2).

Les condamnés n'ont aucun droit acquis aux modes d'exécution des peines, ceux-ci sont réglés par la loi de façon à assurer l'efficacité des peines. Dès que le législateur a modifié un mode d'exécution jugé inefficace, il serait absurde et inique d'y soumettre un condamné, auquel on infligerait ainsi un mal, sans utilité ou sans utilité suffisante.

L'article 2 du code pénal, en vertu de son texte même, ne s'applique nullement aux lois qui changent le mode d'exécution des peines ; il ne vise en cette matière que celles qui modifient les peines, parmi lesquelles on peut comprendre celles qui modifient la nature des peines, telles, par exemple, que la loi française du 8 juin 1850 portant que les condamnés à la détention seront déportés (4).

La loi du 3 août 1899 n'a nullement modifié la nature des peines privatives de la liberté ; elle a seulement modifié le mode d'exécution de ces peines qu'est la libération conditionnelle (5).

Sous la loi du 31 mai 1888, le condamné subissait sa peine privative de la liberté en restant en état de libération conditionnelle pendant un terme égal au double de la détention restant à subir.

Sous la loi de 1899, il subit la même peine en restant en état de libération conditionnelle pendant un terme de deux ans au moins et, en tout cas, égal au double de la détention restant à subir.

Sous l'empire de la loi du 31 mai 1888, le défendeur, libéré conditionnellement le 2 mars 1899, devait être libéré définitivement le 26 mai 1900.

Sa peine n'était pas subie complètement lorsque la loi du 3 août 1899 a été mise en vigueur. Il a continué à la subir sous l'empire de cette loi nouvelle et conformément à sa disposition. Sa libération définitive ne lui a donc été acquise et sa peine n'a été éteinte que le 2 mars 1901.

La conséquence de cette situation de droit et de fait, non contesté par l'arrêt, c'est que cinq ans ne se sont pas écoulés depuis l'extinction de la peine infligée au défendeur ; il n'a donc pas encore « acquis le droit à la réhabilitation » ; il ne se trouve pas dans les conditions requises pour « posséder ce droit » (6). Sa requête était donc non recevable et pour avoir jugé le contraire, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué et violé les textes visés au pourvoi.

Devant la cour de cassation, M. le premier avocat général Terlinden s'est exprimé en ces termes :

Dans le système du code d'instruction criminelle, la réhabilitation accordée, par le chef de l'Etat, en suite d'une procédure spéciale et après justification de l'accomplissement de certaines conditions, constituait un acte de faveur rentrant dans l'exercice du droit de grâce.

La loi du 25 avril 1896 en a fait un acte de justice.

Il en résulte que, comme l'enseigne Garraud (7), si, sous l'empire de la législation antérieure, les avis émis par les chambres de mise en accusation, en matière de réhabilitation, n'étaient susceptibles d'être déférés à la cour de cassation que sur l'ordre du ministre de la justice, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, les arrêts que ces juridictions sont actuellement appelées à rendre en cette matière sont susceptibles de pourvoi dans le cas, les formes, les délais et les conditions ordinaires (8).

J'avais l'honneur de vous dire, Messieurs, que la réhabilitation est désormais un acte de justice et, pour le condamné, un droit.

Cette conception est ancienne, et Réal au Corps législatif avait, nous rapporte Locré (9), déjà qualifié la réhabilitation « la reconnaissance d'un droit acquis ».

Le pourvoi a, pour moi, le tort de méconnaître ce caractère de droit acquis, alors que les travaux préparatoires de la loi l'ont définitivement reconnu.

Il suffit de parcourir l'exposé des motifs et le rapport fait par

---

(1) Pasinomie, 1896, p. 113.

(2) Pasinomie, 1896, p. 111.

(3) Arntz, *Droit civil*, t. Ier, n° 40. Cet auteur s'exprime ainsi : « Mais la simple *espérance ou expectative* d'un droit ne constitue pas encore un droit *acquis*. Il y a simple expectative lorsque, bien que la loi actuelle attache certains effets à un fait, ces effets peuvent cesser par la volonté de quelqu'un ; par exemple, le lien de parenté entre frères peut donner naissance à la succession, mais le frère peut empêcher la succession *ab intestat* ou légale, en testant.

« Il en est de même dans tous les cas où le droit n'est pas encore entré dans le patrimoine de quelqu'un, c'est-à-dire où il n'a pas encore pu en *disposer*.

« Personne n'ayant un droit à l'immutabilité de la législation, on ne peut pas se plaindre d'avoir souffert une *injustice* lorsque la nouvelle loi vient enlever une simple *espérance*. »

(4) Garraud, *Traité de droit pénal*, 2e édit., t. Ier, p. 252, n° 137.

(5) Cass., 23 juillet 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 189) ; Garraud, *op. cit.*, t. Ier, p. 474, n° 570. Lors de cet arrêt de 1901, le pourvoi accusait la violation de l'article 1179 du code civil, relatif aux obligations conditionnelles. La cour répond : « que l'article 1179 du code civil est inapplicable en cette matière ; que cette disposition, comme toutes celles du même titre de ce code, ne concerne que les contrats et obligations d'intérêt privé, et que *la libération conditionnelle est une mesure administrative, qui constitue un mode d'exécution de la peine*, et est régie par la loi spéciale qui l'institue et par les arrêtés qui en ont été la suite ».

(6) Cass., 23 juillet 1901, cité.

(7) *Traité de droit pénal*, t. II, p. 481.

(8) Beltjens, *Encycl.*, code d'instr. crim., t. II, p. 415, n° 23; Crépon, *Des pourvois en cassation*, t. Ier, p. 451, nos 680 et 681*bis* ; cass. franç., 21 novembre 1895 (Dalloz, Pér., 1896, I, 167).

(9) Locré, éd. belge, t. XIV, p. 360, et Garraud, *loc. cit.*, p. 469.

M. De Jaer, au nom de la commission parlementaire, pour en être convaincu.

Voyons d'abord l'exposé des motifs.

Après avoir fait l'historique de cette matière spéciale, voici comment il justifie le but que se propose la loi nouvelle : « Ouvrir au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen, tel est, dans cette conception, le mérite de la réhabilitation. L'espérance d'une rénovation complète, offerte au condamné comme récompense de ses efforts, constitue pour lui un stimulant d'autant plus précieux que, dans ce système, la réhabilitation cesse d'être une faveur pour devenir un droit acquis placé sous la protection de la justice » (10).

Quelques lignes plus loin nous lisons encore : « L'article premier fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné. »

Le rapport est tout aussi formel.

Rappelant l'opinion de MM. Delcour et Guillery qui, au cours des discussions du code pénal, avaient déjà défendu le droit à la réhabilitation, M. De Jaer disait : « La réhabilitation est un droit que le citoyen acquiert par suite de certaines circonstances, et il se borne à s'adresser au pouvoir compétent, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, pour faire reconnaître et proclamer ce droit. Le pouvoir judiciaire vérifie si réellement l'intéressé justifie se trouver dans les conditions voulues pour posséder le droit dont il s'agit » (11). Et plus loin, justifiant l'article 6 du projet qui met, dans tous les cas, les frais de la procédure en réhabilitation à la charge de l'Etat, le rapporteur disait encore : « Celle-ci n'est pas une faveur, mais un droit. Dès lors, il est juste que le citoyen puisse se faire rendre justice, sans frais à sa charge ».

Que faut-il déduire de ce qui précède ?

C'est que, contrairement à ce que dit le mémoire à l'appui du pourvoi, le droit à la réhabilitation naît au moment de la condamnation et que c'est la loi en vigueur au moment de la naissance de ce droit qui doit lui être appliquée.

Comme l'avait dit le rapporteur de la commission du Corps législatif français sur la loi du 3 juillet 1852, « la réhabilitation présente au criminel un appât pour devenir meilleur ; elle lui donne une espérance et un avenir ». Une espérance ! A quel moment cette espérance est-elle apparue à Willeumier, défendeur au pourvoi ?

Quand, repentant et prêt à tous les sacrifices pour retrouver l'honneur perdu, s'est-il enquis des conditions que lui imposait la société pour redevenir un citoyen honorable ? A partir de quel moment, le regard fixé vers un avenir plein de promesses, a-t-il décompté les heures qui le séparaient de la réhabilitation ?

Mais à partir du 22 avril 1898. C'est de ce jour, au moment même de sa condamnation, qu'il a, comme le dit l'exposé des motifs, pu entrevoir « la perspective d'une décision solennelle qui effacerait sa souillure et lui restituerait l'honneur en même temps que la jouissance de ses droits de citoyen ».

Son droit date de ce jour et ce droit n'a pu être modifié par une loi postérieure.

L'arrêt signale, à ce point de vue, les anomalies du système du pourvoi. Elles vous ont frappés et je me garde d'y insister.

Condamné le 22 avril 1898, Willeumier savait qu'il sortirait, au plus tard, de prison le 25 juillet 1899 et que sa demande en réhabilitation serait recevable le 25 juillet 1904.

Lorsque plus tard, bénéficiant de la loi du 31 mai 1888, il a été libéré conditionnellement le 2 mars 1899, il a dû croire que la libération définitive lui serait acquise le 25 mai 1900 et qu'il pourrait être réhabilité le 25 mai 1905.

La solution de la question tient, à mon avis, dans cette seule observation : Si, en général, le mode d'exécution d'une peine reste dans le domaine de la loi, il n'en est plus ainsi quand ce mode d'exécution fait partie des conditions de l'obtention d'un droit, car, dans ce cas, il y a droit acquis à ce mode d'exécution et les droits acquis sont indépendants des lois à venir.

Au cas où vous estimeriez, Messieurs, cette solution trop radicale, je pense que vous reconnaîtrez tout au moins que le droit acquis aux conditions de la réhabilitation date du jour de la libération du condamné. Je vous l'ai dit : Willeumier est sorti de prison le 2 mars 1899, environ cinq mois avant la loi du 3 août 1899, modificative des conditions de la libération définitive. Dans l'un comme dans l'autre cas, la solution est donc la même.

Je conclus au rejet.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant la fausse application et, par suite, la violation des articles 2 du code civil ; 1er, nos 1° et 3°, de la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation ; 4 de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle, modifiée par celle du 3 août 1899, en ce que l'arrêt attaqué prononce la réhabilitation du défendeur, alors qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis l'extinction de la peine prononcée contre lui le 22 avril 1898 et dont, ayant été libéré conditionnellement le 2 mars 1899, il n'a été libéré définitivement que le 2 mars 1901, d'après la loi du 3 août 1899 ;

Attendu que l'unique question du débat est de savoir si la loi du 3 août 1899, qui fixe au minimum de deux ans la durée du temps d'épreuve imposé aux condamnés libérés conditionnellement pour parvenir à la libération définitive, est applicable à un condamné libéré sous le régime de la loi du 31 mai 1888, et ayant pu, en vertu de celle-ci, acquérir sa libération définitive après un délai inférieur à deux ans ;

Attendu que la loi de 1899 ne contient aucune disposition qui permette de dire que ces auteurs ont voulu la faire rétroagir ; que ni l'exposé des motifs ni les rapports parlementaires ne portent non plus aucune trace de semblable intention ;

Attendu qu'en conséquence, c'est à la lumière des principes généraux qu'il faut rechercher si cette loi s'applique au passé, et dans quelle mesure ;

Attendu qu'il est de règle que les lois pénales rétroagissent en faveur des délinquants et non à leur préjudice, et qu'il y a préjudice pour eux dans la perte non d'une simple espérance, mais d'un avantage qui leur était acquis ;

Attendu que si la libération conditionnelle rentre, à certains égards, dans la procédure d'exécution des jugements et se trouve, dès lors, réglée par la loi en vigueur au moment de l'exécution, elle présente un caractère particulier qui la rapproche de celui de la peine, en ce qu'elle substitue à la privation de la liberté un temps d'épreuve morale et d'effort d'amendement, dont l'expiration assure au condamné un droit équivalent à celui qu'il aurait acquis par l'achèvement de sa peine ;

Qu'il se forme ainsi entre lui et le pouvoir social une sorte de contrat ou promesse dont l'honnêteté publique exige le respect ;

Qu'en effet, la société disant à l'homme qu'elle met en liberté : « Vous ne me devrez plus rien si, d'ici à une date aujourd'hui fixée, vous tenez une conduite exempte de faute », ne peut plus, sans méconnaître un droit acquis, reculer ce terme, c'est-à-dire rendre plus rigoureuse la dette à payer ;

Attendu que ce caractère contractuel ressort du texte même de l'article 4 de la loi de 1888, qui dit : « La libération définitive sera acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant un délai égal au double du terme d'incarcération restant à courir » ;

Attendu que le pourvoi tend à y substituer un délai plus étendu, sans tenir compte des faits acquis et des conditions de la promesse de libération définitive, de telle façon que, jusqu'à la veille du terme assigné par cette promesse, le condamné serait toujours dans l'incertitude et demeurerait exposé à voir revivre sa dette ;

Attendu que ce serait faire rétroagir la loi à son préjudice et l'appliquer à des situations auxquelles rien ne prouve qu'elle ait voulu toucher ;

Attendu que Willeumier a été libéré conditionnellement le 2 mars 1899 et que la libération définitive devait lui être acquise le 26 mai 1900 ;

Attendu que si la loi du 3 août 1899 n'a pas, comme il vient d'être dit, prorogé cette échéance, c'est bien du 26 mai 1900 qu'ont commencé à courir les cinq années d'épreuve imposées par la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation ;

Attendu, en conséquence, qu'à la date à laquelle la cour de Bruxelles a statué sur sa demande, celle-ci était recevable ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les autres conditions exigées par la loi susdite se trouvent réunies ;

Qu'il n'a donc violé aucun des articles invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Pecher et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 16 octobre 1905.)

(10) Pasinomie, 1896, p. 111.

(11) Pasinomie, 1896, p. 113.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Giron, premier président.

12 juillet 1905.

INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — CESSATION DES FONCTIONS. — AUTORISATION DE BATIR.

Lorsque des constructions sont élevées sur une propriété appartenant à une société commerciale, ce sont en réalité les gérants

ou administrateurs qui font ou laissent bâtir, c'est à eux qu'il incombe de se conformer aux lois et règlements, de solliciter l'autorisation nécessaire, c'est sur eux que pèse la responsabilité pénale et contre eux que doivent être prononcés les peines, restitutions et dommages-intérêts, et notamment le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition des ouvrages exécutés illégalement.

Il importerait peu que les administrateurs contrevenants eussent cessé d'être en fonctions lors du jugement.

(LA VILLE D'ANVERS C. HENS ET CONSORTS.)

Des poursuites ont été intentées devant le tribunal de police d'Anvers, à charge de : 1° François Hens, président du conseil d'administration de la société anonyme La Raffinerie belge ; 2° Gérard Meeus, administrateur de la même société ; 3° Louis De Hasque, directeur de la société ; 4° Jacques Vander Gucht, architecte, et 5° Jean Bolsée, entrepreneur, du chef de contravention au règlement de la ville d'Anvers du 18 octobre 1851, relatif à la construction de fosses d'aisance.

La ville d'Anvers se constitua partie civile.

Le tribunal de police condamna les cinq prévenus à une amende de 5 francs ou un jour, et ordonna la démolition des constructions à charge de tous.

Sur appel des condamnés et de la partie civile, le tribunal correctionnel confirma le jugement *a quo* en ce qui touche les quatrième et cinquième inculpés, et à l'égard des trois premiers : « Attendu que les travaux ont été exécutés sous la surveillance de Vander Gucht, architecte, par Bolsée, entrepreneur, pour compte de la Raffinerie belge, propriétaire, et non pour compte de Hens, Meeus et De Hasque », acquitta les prévenus.

La ville d'Anvers, Vander Gucht et Bolsée seuls ont formé un recours en cassation. Le ministère public ne s'est point pourvu. La Cour a rendu, le 13 février dernier, l'arrêt rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, col. 974.

Le tribunal de renvoi a rendu, le 5 avril 1905, un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — I. Sur la prescription... (sans intérêt) ;

II. Quant à la qualité des prévenus relativement aux intérêts civils :

Attendu, il est vrai, que l'article 38 du règlement communal de la ville d'Anvers met la réparation des contraventions à charge des contrevenants, mais que cette disposition ne peut être appliquée qu'aux contrevenants qui sont en même temps propriétaires des constructions faites en contravention au dit règlement ;

Que l'obligation de réparer ne peut exister qu'à charge du propriétaire qui a bâti, ou fait ou laissé bâtir au mépris du règlement, parce que seul le propriétaire a le droit et le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires à l'état des lieux dont il est le maître, tandis qu'il n'est pas légalement au pouvoir d'autres personnes de démolir la chose d'autrui ;

Attendu que, dans l'espèce, la société La Raffinerie belge est seule propriétaire des constructions litigieuses et que cette société n'a pas été mise en cause ;

Que les cinq prévenus doivent donc être mis hors de cause en ce qui touche les intérêts civils (les seuls qui soient restés au procès) et que cette manière de voir a été admise par la cour de cassation dans la présente poursuite en faveur de Vander Gucht et Bolsée ;

Que les mêmes motifs existent pour l'appliquer également aux trois autres inculpés ;

Attendu, en effet, que, si les administrateurs des sociétés anonymes peuvent être déclarés pénalement responsables lorsque, agissant pour la société, ils transgressent par leur fait des lois ou des règlements, il convient de remarquer, au contraire, que, n'étant pas propriétaires, ils ne peuvent, pas plus que des tiers, être contraints personnellement à exécuter certains devoirs qui existent uniquement à charge du propriétaire ;

Que l'impossibilité pour les administrateurs d'effectuer certaines réparations apparaîtrait clairement si, au moment où la réparation doit être effectuée, ils ne font plus partie du conseil d'administration ; que cette occurrence suffit à démontrer, en fait, qu'ils ne peuvent être condamnés personnellement à la réparation ;

Attendu, au surplus, qu'il appartenait à la partie civile d'échapper à cette conséquence en assignant la société anonyme La Raffinerie belge comme civilement responsable de ses préposés ;

Par ces motifs, le Tribunal met les prévenus hors de cause et condamne la partie civile aux dépens... (Du 5 avril 1905.)

La ville d'Anvers s'est pourvue en cassation le 6 avril. Le moyen sur lequel elle fonde son recours invoque les mêmes dispositions que celles qui ont servi de base au premier pourvoi accueilli par la cour de cassation. Il est libellé comme suit :

Violation des articles 1 et 551, 6°, du code pénal ; 1 à 3 du règlement communal d'Anvers, du 29 septembre 1838 ; 5, 10 à 13 et 38 du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851 ; 43, 44 et 52 de la loi du 18 mai 1873 ; en ce que le jugement attaqué a refusé d'ordonner la destruction des ouvrages illégalement construits, à charge de Hens, Meeus et De Hasque, administrateurs de la société La Raffinerie belge, propriétaire des dits ouvrages, et partant représentants légaux de cette société.

Le pourvoi antérieur visait les mêmes textes et dénonçait leur violation, en ce que le jugement attaqué a acquitté les représentants légaux d'une société anonyme du chef d'une contravention commise par cette dernière, par le seul motif qu'ils n'auraient pas été propriétaires de l'immeuble visé dans le procès-verbal. La partie civile disait dans son mémoire que la démolition des ouvrages érigés en contravention ne pouvait se faire qu'avec la participation des représentants légaux de la société et que, dès lors, ceux-ci auraient dû être condamnés à la démolition.

Le mémoire à l'appui du nouveau recours soutient qu'en réalité celui-ci repose sur le même moyen que le pourvoi antérieur qui, en l'absence du recours du ministère public, ne pouvait viser que la démolition demandée à charge des administrateurs de la société, pénalement responsables de la contravention. Il déduit de là que l'affaire doit être soumise aux chambres réunies.

Il soutient, en outre, que les administrateurs inculpés qui sont les maîtres de l'ouvrage doivent être condamnés à détruire leur œuvre ; ils sont les représentants légaux de la société en même temps que les contrevenants. Le règlement dispose (art. 38) que les contrevenants seront condamnés à la destruction des ouvrages illégalement construits ; il s'agit des contrevenants propriétaires ou représentants légaux du propriétaire, tels les administrateurs d'une société anonyme. Si, lors des poursuites, ceux-ci ne sont plus en fonctions, on devra aviser ; mais cela ne change en rien la thèse.

Le procureur général, après avoir justifié la compétence des chambres réunies, a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Le jugement attaqué rappelle qu'à défaut de pourvoi du ministère public, il n'est saisi que de l'action civile. Il constate ensuite que la Raffinerie belge, société anonyme, n'est pas en cause, et il décide que, si les administrateurs d'une société anonyme peuvent être déclarés responsables au point de vue pénal quand ils agissent au nom de la société et, par leur fait, contreviennent à une disposition pénale, il faut tenir compte qu'ils ne sont pas propriétaires et ne peuvent être tenus, pas plus que tout autre tiers, à faire une chose que le propriétaire seul pourrait faire.

I. Le jugement se refuse donc à constater la contravention à charge des administrateurs, parce qu'il ne s'agit au procès que des intérêts de la partie civile, et que les administrateurs soient ou non condamnés, la réparation ne pourrait être ordonnée contre eux, puisqu'ils ne sont pas propriétaires, et partant qu'ils sont sans pouvoir pour apporter à la chose d'autrui une modification quelconque. Pas plus que tout autre tiers, pas plus que l'architecte ou l'entrepreneur, ils ne peuvent être condamnés à réparer.

Le jugement attaqué a perdu de vue qu'il n'y a aucune assimilation possible entre l'architecte et l'entrepreneur d'une part, les administrateurs d'autre part.

L'architecte et l'entrepreneur, en effet, ne sont pénalement tenus que parce qu'il existe dans le règlement un texte spécial qui permet de les condamner ; mais ils sont bien réellement des tiers, dans l'impossibilité juridique d'exercer aucun droit sur l'immeuble.

Les administrateurs, au contraire, peuvent être tenus pénalement, non pas en vertu d'une disposition spéciale du règlement,

mais parce que, si la contravention est commise par le propriétaire, les principes généraux veulent que si le propriétaire est un être moral qui ne peut délinquer, ce sont ceux qui le représentent qui doivent être poursuivis, parce qu'ils sont, en réalité, les auteurs de la contravention.

Ils ont fait la chose que la loi défend : il n'importe qu'ils l'aient faite dans l'intérêt de la société; il s'agit d'une contravention : le fait matériel suffit. L'intention, le but poursuivi sont indifférents.

Mais, par cela seul qu'ils avaient qualité pour demander, au nom de la société, l'autorisation de bâtir, ils avaient l'obligation de s'assurer que les conditions auxquelles cette autorisation avait été demandée par eux, au nom de la société, seraient observées. Il s'ensuit nécessairement que, s'ils avaient le devoir, en surveillant la construction, de tenir la main à ce que, pour la société, cette construction fût érigée de telle façon et non de telle autre, ils avaient aussi l'obligation et le pouvoir, comme administrateurs, comme représentants de l'être moral, de faire modifier la construction érigée contrairement à la façon dont, sous leur responsabilité pénale, elle devait être édifiée.

Juridiquement, du reste, cette solution se justifie. Hens, Meeus et De Hasque sont, d'après les constatations du jugement, au procès en leur qualité respective de président et de membres du conseil d'administration de la société anonyme. Nous sommes donc en présence de trois administrateurs, minimum fixé par la loi. On n'a pas établi que ce nombre aurait été modifié par les statuts. Voilà donc le conseil d'administration en cause. Nul ne soutiendra que les membres de ce conseil, présents au procès en cette qualité, sont des tiers au regard de la société. Celle-ci est une personnalité juridique organisée par la loi, et quand ceux qui, de par la loi ont qualité pour agir en son nom interviennent, ils interviennent non pas comme tiers, mais comme représentants de la société qui agit ainsi par les seuls organes légaux, par le seul mode d'action directe qu'elle possède. En fait, il n'est pas possible de dire que ce qui est décidé contre les administrateurs, en cette qualité, n'est pas décidé contre la société (1).

Vous avez fait de ces principes une application analogique lors de votre arrêt du 26 novembre 1900 (2).

Il s'agissait de la clôture d'un terrain appartenant à un mineur. Le jugement attaqué, après avoir constaté l'existence de la contravention, avait condamné la mère tutrice et lui avait ordonné de faire la clôture, légalement requise par l'administration communale en exécution du règlement. « Attendu », dites-vous, « que le règlement, en imposant à tout propriétaire l'obligation de clore les terrains vagues à la réquisition de l'administration, crée un devoir dans le chef de tous ceux qui, à titre de propriétaire ou de représentant légal du propriétaire, ont la disposition ou l'administration de l'immeuble...; que la mère tutrice avait le devoir d'agir au nom du mineur, dont elle représentait la fortune et les biens ». Ce qui est donc imposé au représentant légal de la société est imposé à la société.

II. Tout ceci cependant, il faut bien le reconnaître, ne répond peut-être pas d'une façon décisive à l'argumentation du jugement attaqué.

L'arrêt de votre seconde chambre, du 13 février, objecte-t-on, dit expressément que l'obligation de réparer ne peut être imposée qu'au propriétaire qui a construit, fait ou laissé construire en contravention, parce que seul le propriétaire peut rétablir les lieux dont il est le maître. Or, comment les administrateurs peuvent-ils imposer à la société, qui n'est pas en cause, qui n'a pas été au procès, de supporter les frais de changements à faire, de voir bouleverser son immeuble, en vertu d'un jugement qui n'est pas directement rendu contre elle? Il fallait, tout au moins, la mettre en cause comme civilement responsable.

Vous me permettrez de revenir sur les considérations que j'ai déjà fait valoir et dans cette affaire, et lors de votre arrêt du 13 février 1905, et dans les autres affaires que vous avez jugées le 26 juin dernier.

A mon avis, la société, comme propriétaire, ne devait pas être en cause.

Dès que la contravention est constatée, la qualité de propriétaire, dans le chef des contrevenants, est sans importance. Le tribunal doit toujours ordonner la réparation, sans plus.

Aux termes de l'article 38 du règlement communal, « les contrevenants sont punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement. Outre la pénalité qui s'applique tant au propriétaire qu'à l'architecte, aux maçons ou entrepreneurs de travaux, le tribunal ordonnera la réparation ».

Appliquant cet article à l'architecte et à l'entrepreneur que le premier juge avait condamnés et auxquels il avait ordonné de réparer la contravention, l'arrêt du 13 février dit que, d'après le règlement lui-même, la réparation est distincte de la pénalité, qui seule est expressément comminée contre l'architecte et l'entrepreneur; que la réparation ne peut être imposée qu'au propriétaire qui a construit, fait ou laissé construire.

Cela est parfaitement vrai, en ce sens que l'obligation de démolir est une charge de la propriété. Celle-ci est grevée, en réalité, d'une servitude d'utilité publique. Il ne peut être porté atteinte aux conditions sous lesquelles le bâtiment pouvait être édifié, soit pour éviter que l'on empiète sur le domaine public, soit pour assurer l'hygiène ou la sécurité publique. Il est impossible que le propriétaire jouisse de ce qui est le résultat d'un fait défendu par la loi; c'est donc à lui, en dernière analyse, qu'il soit ou non personnellement l'auteur de la contravention, qu'incombera l'obligation de démolir, et c'est contre lui, s'il s'y refuse, que la démolition se fera d'office.

Mais nous devons nous placer dans la situation prévue par le jugement attaqué. Sans doute, il constate que la société n'est pas en cause, mais il reconnaît que les administrateurs peuvent être pénalement responsables de la contravention : « Attendu », dit-il, « que si les administrateurs d'une société anonyme peuvent être déclarés responsables au point de vue pénal, quand ils agissent au nom de la société, et, par leur fait, contreviennent à une disposition pénale... »

J'estime que le tribunal devait, comme votre arrêt du 13 février le lui ordonnait, rechercher si, en fait, les administrateurs étaient bien les auteurs matériels de la contravention; dans l'affirmative, se borner à la constater et, comme conséquence à laquelle il ne pouvait se soustraire sans violer l'art. 38 du règlement, ordonner la démolition.

La question de savoir si le propriétaire était ou n'était pas en cause ne pouvait arrêter le tribunal.

Si la réparation n'est pas une peine, elle n'est pas non plus une réparation civile. « Celle-ci », dit le *Dictionnaire* de DE BROUCKERE et TIELEMANS (V° *Démolition*, pp. 87 et 89), « ne peut avoir pour objet que des droits ou des intérêts privés, toujours sujets à contestation et susceptibles d'être diversement appréciés par le juge, sans que la société en souffre; les mesures d'ordre public ont, au contraire, pour objet l'intérêt général qui s'apprécie et se règle sans conteste par l'autorité législative ou administrative ».

Ici l'autorité a parlé : un règlement, régulièrement pris en exécution de la loi, dit que le tribunal ordonnera la démolition; la loi a délégué au pouvoir judiciaire le droit de régler certaines questions administratives : il y a là une confusion dans l'application du principe de la séparation des pouvoirs. C'est possible, mais enfin telle est la loi.

L'autorité administrative est donc armée. Il ne s'agit plus de droit civil; les art. 1142 et suivants, pas plus que l'art. 1382, ne sont applicables. Il ne s'agit plus d'obligations résultant de la loi civile ou d'une convention, mais d'obligations qui tiennent à l'ordre public et imposées à tous par la loi.

Le droit de propriété n'a donc rien à voir, au point de vue de l'exécution de la mesure administrative, dès que la contravention est constatée, et, je le répète, le tribunal dit qu'elle peut l'être à charge des administrateurs.

Il ne faut pas perdre de vue, du reste, qu'en droit, en exécutant l'ordre que le jugement aurait dû donner, les administrateurs ne portent pas atteinte au droit de propriété de la société : s'il s'agit d'une construction qui empiète, la société n'a pu acquérir aucun droit sur le domaine public; s'il s'agit d'une contravention aux conditions de l'autorisation de bâtir, elle n'a pu acquérir le droit d'avoir des soupiraux, des regards ou une fosse d'aisances interdits par les règlements : dans le premier cas, elle n'est pas propriétaire; dans le second cas, l'exercice du droit de propriété, qu'elle invoquerait en vain, est limité d'après les principes généraux par les lois de police (3).

Il s'agit donc, pour le tribunal, de donner l'ordre de faire une chose à laquelle il ne pourra être satisfait que par la réalisation matérielle effective de la démolition.

Sans doute, le jugement n'est pas prononcé contre la société ni en sa présence. Mais la présence de l'être moral, du propriétaire, est sans intérêt. La contravention est constatée et, à cet égard, le jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous; dès lors, je ne comprends pas ce que la présence ou l'absence de la société peut faire au procès.

En aucune hypothèse, elle ne pourrait s'opposer à la réparation.

Voilà ce qu'il ne faut pas oublier.

(1) Voyez BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, art. 13, p. 127, et art. 44, n° 1.

(2) BELG. JUD., 1901, col. 524.

(3) LAURENT, t. VI, n°s 274 et 249.

Imagine-t-on les administrateurs se réunissant au siège social, délibérant et décidant qu'ils n'obéiront pas au jugement rendu vis-à-vis d'eux et qui vient d'ordonner la démolition? Une telle délibération serait nulle, inexistante. Si l'ordre public exige la démolition, le refus d'obéir, qui ne trouverait sa base que dans l'intérêt privé de la société, serait de nulle considération. Et puis, sur quoi fonder cette opposition? Sur ce que la société propriétaire n'a pas été nominativement mise en cause? Mais c'est un principe de doctrine et de jurisprudence que la démolition, dès que la contravention est constatée, doit être ordonnée même en l'absence du propriétaire qui ne peut s'opposer à la démolition (4).

A ce point de vue encore, n'oublions pas que nous ne sommes pas ici devant une question de droit civil, mais en matière administrative. L'article 165 du code d'instruction criminelle, qui veut que l'exécution du jugement soit poursuivie à la requête du ministère public ou de la partie civile, est sans application (5). Une simple notification extrajudiciaire, un acte administratif suffira pour faire courir le délai endéans lequel le propriétaire doit démolir ou, s'il ne le fait pas, pour donner le droit à l'administration communale d'agir d'office (6).

Et c'est par application de ces principes qu'il a toujours été admis que, si la contravention a été commise par un propriétaire indivis, son copropriétaire ne pourrait s'opposer à la réparation, bien qu'il n'ait pas été mis en cause (7).

Si le propriétaire est mort, les héritiers pourront y être contraints par cette seule sommation administrative, ou elle se fera d'office. Il en sera de même si le locataire est reconnu l'auteur de la contravention, bien que le propriétaire n'ait pas été en cause (8). La raison est toujours la même : le propriétaire n'a acquis aucun droit sur ce qui n'existe que contrairement à la loi et, par cela même, ne peut subsister. Si donc, en supposant même que le jugement ait raison, que l'on puisse dire que ce qui est jugé contre les administrateurs d'une société, assignés en cette qualité, n'est pas jugé contre la société, reste étranger à ceux-ci, encore le jugement ne pouvait-il s'abstenir de rechercher, comme vous le lui aviez ordonné, si les administrateurs en cause étaient les auteurs de la contravention, et, dans l'affirmative, d'ordonner la réparation même en l'absence de la société, celle-ci, propriétaire de l'immeuble, étant tenue à la réparation dès le moment où le jugement de condamnation était porté à sa connaissance par une simple notification, par un ordre du pouvoir administratif agissant en exécution du jugement constatant l'existence de la contravention et ayant, à ce point de vue, force de chose jugée à l'égard de tous.

Le défendeur a essayé de démontrer qu'en accueillant le pourvoi, vous vous mettriez en contradiction avec votre arrêt du 13 février, que vous avez dit que l'obligation de démolir ne peut être imposée qu'au propriétaire. Cela est parfaitement vrai, en ce sens, comme je l'ai dit, que c'est en dernière analyse au propriétaire qu'on devra s'adresser pour exécuter le jugement; mais il ne résulte pas de là que le propriétaire doit être en cause et encore moins que c'est contre lui que la contravention doit être constatée pour que l'obligation de réparer puisse être ordonnée.

Imagine-t-on que s'il était constant que le propriétaire n'a pu s'opposer à la construction illégalement faite par l'architecte ou par le maçon, le cas pourrait se présenter, la réparation ne devrait pas être ordonnée? Que l'état de choses contraire à l'ordre public pourrait être maintenu? Personne ne le dira. Or, la société, personne morale, être irresponsable, ou dont la responsabilité, en matière de contravention, ne peut être constatée qu'à charge de ceux qui la représentent, se trouve dans le même cas. Elle ne peut être condamnée, elle ne peut se défendre contre la contravention : c'est à ses administrateurs seuls qu'on pouvait s'adresser. Par suite, à quoi bon la mettre en cause? La contravention une fois constatée à charge de ceux-là qui seuls peuvent en répondre pénalement, elle ne peut s'opposer à la contravention dès que l'obligation de réparer lui est notifiée. Et ceci répond encore à l'objection du jugement; qu'arriverait-il si les administrateurs, auteurs de la contravention, avaient perdu leur qualité au moment où la réparation devra se faire? En vérité, rien ne serait changé, l'obligation de réparer incomberait à ceux qui, à ce moment, représentent la société, dès l'instant où le jugement leur est notifié, tout comme si l'immeuble avait été vendu, et même tout comme si la société n'existait plus. Il y a toujours quelqu'un qui serait propriétaire de l'immeuble grevé de l'obligation de démolir. Le jugement donc, en se refusant à rechercher si la contravention existe parce que la réparation ne pouvait être ordonnée, par le motif que la société n'est pas en cause, a violé les dispositions de la loi sur les sociétés, quant aux pouvoirs des administrateurs, et a violé et faussement appliqué l'article 38 du règlement communal, qui prescrit au juge d'ordonner la réparation dès qu'il constate l'existence de la contravention.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le recours est fondé sur un moyen qui a motivé la première cassation ;

Qu'il invoque la violation des mêmes dispositions légales et réglementaires; qu'il élève contre le jugement dénoncé la même critique que celle formulée dans le premier pourvoi et accueillie par la cour;

Que la décision attaquée est, comme le jugement annulé, inconciliable avec l'arrêt de cassation, en ce qu'elle juge que, par cela seul qu'ils ne sont pas les propriétaires de l'immeuble, les administrateurs et gérants d'une société anonyme ne peuvent être condamnés à la démolition d'ouvrages exécutés illégalement, lors de leur gestion, pour compte de la société et sur le terrain de celle-ci ;

Qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies;

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 1er et 551, 6°, du code pénal ; 1er à 3 du règlement communal d'Anvers sur les alignements et les bâtisses, du 29 septembre 1838; 5, 10 à 13 et 38 du règlement communal d'Anvers sur la police des constructions, du 18 octobre 1851; 43, 44 et 52 de la loi du 18 mai 1873; en ce que le jugement attaqué a refusé d'ordonner la destruction des ouvrages illégalement construits, à charge de Hens, Meeus et De Hasque, administrateurs de la Raffinerie belge, propriétaire des dits ouvrages, et partant représentants légaux de cette société :

Attendu que les défendeurs Hens, Meeus et De Hasque ont été poursuivis, du chef de contravention aux articles 9 à 15 et 38 du règlement de la ville d'Anvers du 18 octobre 1851, pour ne s'être pas conformés, en ce qui concerne la construction de fosses d'aisances, aux conditions de l'autorisation qui leur avait été accordée par le collège des bourgmestre et échevins, en vue de l'édification d'un magasin à front des rues Vandersweep et de Namur et du quai Wallon;

Attendu que cette poursuite a été dirigée contre eux en leur qualité d'administrateurs et gérants de la Société anonyme La Raffinerie belge, et que, dans le jugement, ils sont qualifiés de président et membres du conseil d'administration de la dite société;

Attendu que, tout en reconnaissant que les administrateurs et gérants d'une société anonyme peuvent être déclarés pénalement responsables des contraventions commises dans la gestion de la société, le jugement dénoncé repousse l'action civile et refuse de condamner les défendeurs à la réparation de la contravention, en se fondant uniquement sur ce que les constructions litigieuses appartiennent non pas aux défendeurs, mais à la Raffinerie belge, qui n'est pas au procès;

Attendu que la société anonyme, individualité juridique distincte de celle des associés, est seule propriétaire de l'actif social (loi sur les sociétés, art. 2), mais qu'elle ne peut exercer les droits ou remplir les obligations qui dérivent de la propriété que par l'intermédiaire de ses représentants légaux, qui la personnifient et agissent en son nom et pour son compte (même loi, art. 13, 44 et 52) ;

Que, lorsqu'on érige des constructions pour elle sur son domaine propre, ce sont, en réalité, les administrateurs et gérants qui font ou laissent bâtir; que c'est à eux qu'il incombe de se conformer aux lois et règlements, de solliciter l'autorisation nécessaire et de veiller à l'accomplissement de toutes les conditions prescrites; que c'est donc sur eux aussi que pèse la responsabilité pénale et que c'est contre eux que doivent être prononcés les peines, restitutions et dommages-intérêts encourus de ce chef, et notamment le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages exécutés illégalement (code d'inst. crim., art. 161);

Que les administrateurs et gérants ne sont pas, comme l'architecte ou l'entrepreneur, des tiers vis-à-vis de la société propriétaire de l'immeuble; qu'en leur qualité de représentants légaux de la société, ils ont le pouvoir de détruire ou d'enlever les

(4) Nivelles, 24 mars 1881, CLOES et BONJEAN, t. XXIX, p. 287; *Revue de l'administration*, 1881, p. 379; BORMANS, *Répert. de l'alignement*, n° 482; AUCOC, *Conférence sur l'administration et le droit administratif*, n° 1189, cite de nombreuses décisions du Conseil d'Etat dans ce sens.

(5) Trib. corr. de Bruxelles, 14 janvier 1880 (PAS., 1880, III, 310); BERNIMOLIN, *Des inst. provinc. et comm.*, t. II, p. 298.

(6) GIRON, *Dict. de droit administ.*, V° *Voirie urbaine*, n° 13.

(7) Nivelles, 24 mars 1881, CLOES et BONJEAN, t. XXIX, p. 287, et *Revue de l'administration*, 1881, p. 379.

(8) Bruxelles, 15 juin 1838 (PAS., 1838, II, 151).

ouvrages qu'ils ont construits, fait ou laissé construire, pour compte de la société, au mépris des prescriptions légales ou réglementaires;

Que, dès lors, l'action de la partie civile devrait être accueillie et la réparation de la contravention ordonnée contre les défendeurs, dès l'instant où la responsabilité pénale de ceux-ci serait reconnue par le juge du fond, bien que la *Raffinerie belge* ne soit pas directement et nominativement en cause, s'il est constaté, d'autre part, par le juge du fait, qu'elle était valablement représentée par eux lors de la contravention;

Attendu que le jugement attaqué objecte vainement que les administrateurs contrevenants pourraient avoir cessé d'être en fonctions au moment où la démolition devrait être opérée et se trouver ainsi dans l'impossibilité légale de l'effectuer;

Que, pour fixer l'étendue de la responsabilité tant civile que pénale des contrevenants, il faut se placer au temps de la contravention; que, lorsque les contrevenants sont, à ce moment, les représentants légaux de la société, la réparation doit être décrétée contre eux, encore que leur mandat ait pris fin depuis; que la décision qui ordonne le rétablissement des lieux dans leur état primitif doit, aux termes de l'article 38 du règlement communal d'Anvers, autoriser le collège échevinal à y pourvoir éventuellement d'office; que le collège fera usage de ce droit si les administrateurs en fonctions au moment de l'infraction ou ceux qui les ont remplacés restent en défaut d'exécuter le jugement dans le délai prescrit;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en mettant les défendeurs hors de cause en ce qui touche la réparation civile, par le seul motif qu'ils ne sont pas propriétaires des constructions et que la société propriétaire n'est pas en cause, le jugement entrepris a violé les textes invoqués au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile... (Du 12 juillet 1905. — Plaid. MMes P. DE MOT et G. LECLERCQ.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

26 juin 1905.

INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — RÈGLEMENT DES BATISSES. — DÉMOLITION.

Lorsqu'un immeuble construit en violation des conditions imposées dans l'autorisation de bâtir, appartient à une société, si les administrateurs, représentants de l'être fictif, qui ont sollicité et obtenu l'autorisation, sont condamnés comme responsables de la contravention, le juge refuse à tort de les condamner aussi à la suppression des ouvrages incriminés, en alléguant que la démolition ne peut être ordonnée qu'à charge de la société, être moral propriétaire de l'immeuble.

(LA VILLE D'ANVERS, PARTIE CIVILE, C. HENS, MEEUS ET DE HASQUE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel, du 5 avril 1905, rendu sous la présidence de M. le juge DE SMET. (Voyez ce jugement en tête de l'arrêt de cassation qui précède.)

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1er, 2 et 3 du règlement communal d'Anvers du 29 septembre 1838; 5, 10, 11, 12, 13 et 38 du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851; 43, 44 et 52 de la loi du 18 mai 1873, en ce que le jugement attaqué refuse d'ordonner la destruction des ouvrages illégalement construits à charge de Hens, Meeus et De Hasque, administrateurs de la *Raffinerie belge*, propriétaire des dits ouvrages, et partant représentants légaux de celle-ci:

Sur la compétence:

Attendu que le présent pourvoi est fondé sur un moyen différent de ceux qui ont servi de base à l'arrêt de cette cour, en date du 13 février 1905, renvoyant la cause au tribunal correctionnel de Gand; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, contrairement à l'opinion émise par la demanderesse, d'en attribuer la connaissance aux chambres réunies;

Au fond:

Attendu que la citation et le jugement dénoncé qualifient les défendeurs de président et membres du conseil d'administration de la Société anonyme la *Raffinerie belge;* que c'est en cette qualité qu'ils sont défendeurs à l'action de la partie civile, comme ils l'étaient à l'action de la partie publique; qu'ils étaient cités comme auteurs directs de l'infraction, à titre de représentants légaux de la société, être fictif, incapable de délinquer;

Attendu qu'il incombait, en conséquence, au juge du fond, s'il reconnaissait la responsabilité pénale des défendeurs, de les condamner à la réparation des contraventions dont ils auraient été reconnus coupables;

Attendu que, cependant, le jugement entrepris met les défendeurs hors cause et les renvoie des fins de l'action civile, par l'unique motif que la réparation des infractions commises ne pourrait être imposée qu'à la société anonyme, propriétaire des bâtiments, et que celle-ci n'est pas au procès;

Attendu que l'action de la partie civile est dirigée contre ceux qui, ayant sollicité, pour la société anonyme, les autorisations requises, avaient l'obligation de se conformer aux conditions prescrites et qui ont, en conséquence, à répondre civilement des infractions par eux commises, de même qu'ils en sont pénalement responsables;

Attendu que, dans ces circonstances, la mise en cause spéciale et directe de la société anonyme en nom personnel n'aurait aucune raison d'être, d'autant moins que la réparation réclamée constitue une obligation de faire qui ne saurait se résoudre en dommages-intérêts et qui incombe aux représentants légaux de la société;

Attendu que le jugement dénoncé argumente en vain de ce que la démolition des ouvrages illégalement construits ne peut être imposée qu'au propriétaire des bâtiments, lequel est seul en droit et en mesure d'y satisfaire;

Attendu, en effet, que la réparation n'est plus réclamée par la partie civile à charge de personnes tierces, architectes, entrepreneurs ou autres, qui n'ont aucun droit de modifier ou de détruire des ouvrages faits dans la propriété d'autrui; qu'en réalité, la partie civile s'adresse à la personne des représentants légaux de l'être fictif et réclame d'eux des travaux de démolition qu'ils ont le droit, et seuls le droit, d'effectuer; qu'il importe donc peu qu'ils ne soient pas propriétaires des bâtiments en nom personnel;

Attendu que c'est tout aussi vainement que le jugement entrepris argumente de la situation qui se produirait au cas où le mandat de l'un des administrateurs de la société anonyme aurait pris fin au moment où les réparations doivent être effectuées, de sorte qu'il se trouverait astreint personnellement à faire des travaux pour lesquels il n'aurait plus aucune qualité;

Attendu que cette éventualité, qui pourrait se produire également dans l'hypothèse de l'aliénation des immeubles au cours de l'instance, ne saurait influer en rien sur une condamnation qui doit être prononcée d'après l'état de choses existant au jour de l'infraction; que c'est à cette date qu'il importe de fixer les responsabilités, abstraction faite des circonstances qui auraient pu, depuis lors, modifier la situation juridique des parties défenderesses en leur qualité de propriétaires personnels ou de représentants légaux du propriétaire;

Attendu, au surplus, que des éventualités de ce genre ne seraient pas de nature à entraver l'action de la ville demanderesse; qu'elle poursuit la réalisation d'une mesure d'ordre public prévue par l'article 38 du règlement communal et que, d'après le texte de cet article, elle peut être autorisée à effectuer d'office les travaux de réparation, à l'expiration du délai accordé aux condamnés pour les exécuter eux-mêmes;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant la partie civile mal fondée en sa demande, après avoir mis les défendeurs hors de cause, le jugement entrepris contrevient aux dispositions visées au pourvoi et spécialement aux articles 38 du règlement communal, 44 et 52 de la loi du 18 mai 1873;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse...; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'aux frais du jugement annulé; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Malines, pour y être fait droit sur l'appel interjeté... (Du 26 juin 1905. — Plaid. MMes PAUL DE MOT et G. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — Voyez l'arrêt de cassation rendu, entre les mêmes parties, le 13 février 1905, *supra*, col. 972 et celui du 12 juillet 1905, qui précède.

A.-R. De Ghilage et Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Conseiller à la Cour d'appel' Rédacteur en chef.
GAND ; L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

AVIS.

Notre prochain numéro paraîtra le dimanche 7 janvier 1906.

Les Tables de 1905 seront distribuées dans le courant du mois de janvier.

SOMMAIRE.

Du faux en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

JURISPRUDENCE :

Obligation. — Cause licite. — Concubinage. — Condition de ne pas se marier. — Interdiction de résidence. (Rennes, 1re ch., 7 mars 1904.)

Ordre. — Collocation. — Créance. — Contestation. — Tribunal saisi. — Compétence. (Bruxelles, civ., 2e ch., 31 mai 1905.)

Divorce. — Femme demanderesse. — Instruments de travail. — Restitution. (Bruxelles, civ., ord., 24 décembre 1902.)

Jugement. — Huis clos. — Demande d'acte. — Nouveau prononcé en audience publique. — Validité. (Cass., ch. des vac., 26 septembre 1905.)

Société commerciale. — Souscriptions et versements. — Publication de faits faux. — Lettre missive. (Bruxelles, 7e ch., 31 juillet 1905.)

Action civile. — Acquittement faute de discernement. — Effets. (Bruxelles, 7e ch., 5 juin 1905.)

Action civile. — Adultère. — Acquittement. — Témoin. — Faux témoignage. (Bruxelles, corr., 6e ch., 20 novembre 1905.)

Cession de commerce. — Obligation du cédant de prouver le transfert du bail. (Anvers, comm., 4e ch., 3 novembre 1905.)

DU FAUX EN ÉCRITURES

ET DANS LES

Dépêches télégraphiques.

D'après l'article 196 du code pénal, il faut qu'il s'agisse de clauses, déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir *ou* de constater.

Le mot *ou* est mis ici pour *et*. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Le code de 1810 prévoyait dans son article 147 le faux par addition ou altération de faits que les actes avaient pour objet de recevoir *et* de constater, et c'est par inadvertance que ce texte n'a pas passé dans notre code (1).

Il ne faut pas conclure de là que le faux ne peut se commettre que dans les *actes*, c'est-à-dire dans les écrits *rédigés pour constater* des faits ou des conventions. En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement des écrits rentrant dans la preuve *préconstituée*. Tout écrit quelconque de nature à faire preuve, lors même qu'il aurait été rédigé en vue de tout autre objet que celui dont il s'agit, peut être falsifié ou devenir l'instrument d'un faux par un des moyens prévus par la loi.

Notamment, le faux peut se commettre dans un écrit constituant un *commencement de preuve*. Or, le commencement de preuve réside le plus souvent dans des écrits qui n'ont pas pour objet de constater le fait ou la convention litigieuse (2).

Un écrit ne doit pas avoir été *matériellement* confectionné ou *tracé* par quelqu'un pour être émané de lui. Il suffit qu'il soit dressé par son ordre ou en suite de ses instructions.

Ceci n'est pas seulement vrai pour les écritures commerciales, qui sont presque toujours rédigées par des mandataires, commis ou autres.

Cela s'applique à tout écrit quelconque que l'on fait confectionner par une tierce personne.

Il en est de même pour la *signature*, qui est censée émaner de celui qui la *fait tracer* ; cet auteur par ordre sera condamné pour fausse signature, au cas où la signature n'est pas celle de celui dont l'écrit doit émaner (pourvu, bien entendu, que les autres conditions du faux se rencontrent dans l'espèce).

La cour de Liége a fait une assez curieuse application des principes dans un cas où le prévenu avait fait rédiger une dépêche par un tiers, en la faisant signer par ce dernier d'un nom faux que le prévenu faisait passer pour le sien.

Le prévenu fut condamné pour faux, bien qu'il ne fût matériellement l'auteur ni de l'écriture ni de la signature (3).

Et cette décision est irréprochable.

Il en est de ce cas comme de celui où l'on fait rédiger un écrit calomnieux par un intermédiaire inconscient. Dans ce cas aussi, le seul auteur punissable est l'auteur intellectuel.

Les espèces où des écrits sont censés émanés d'une personne peuvent être très compliquées et donner lieu à de grandes difficultés.

Il ne faut pas oublier, en effet, que lorsqu'il s'agit de plus de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas recevable, du moment qu'on a pu et dû se procurer une preuve par écrit.

Evidemment, pareille preuve ne pourra être exigée pour un fait tel que celui dont nous venons de parler.

Mais il se peut que des écritures soient tenues pour autrui, et que des mentions inexactes dans ces écritures donnent lieu à une incrimination de faux *contre celui qui les a tenues*. Dans ce cas, la force probante de ces écritures entre parties dépendra d'une convention, et si

(1) NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, pp. 187, 217, 231, 273, 293.

(2) Cons. SERVAIS-NYPELS, t. I, pp. 598 et suiv.

(3) PAND. PÉR., 1893, n° 1673; Cons. CHAUVEAU, n° 1649, note 2.

la valeur de cette convention dépasse 150 francs, il faudra régulièrement un écrit.

Le tribunal de Termonde a jugé le cas suivant :

Un commis de notaire, chargé par son patron d'inscrire au journal ou livre de recettes et dépenses de l'étude, toutes les sommes qu'il reçoit pour le patron, y inscrit sciemment, en vue de s'approprier la différence, des sommes inférieures à celles qui lui sont payées. Les inscriptions sur de pareils registres forment titre en faveur de ceux qui ont payé et peuvent même former titre en faveur du notaire, *s'il a été convenu entre lui et son commis que le registre servirait à recevoir et à constater ce que celui-ci recevait pour le patron.*

Pareille convention étant établie dans l'espèce, le tribunal condamne.

Il s'agit, dans l'espèce, d'un faux intellectuel. Et pareil faux, en ce qui concerne les particuliers, qui ne sont pas chargés de constater les faits ou conventions concernant autrui, ne peuvent être incriminés que pour autant qu'une convention attribue à l'écrit une force probante quelconque.

En ce qui concerne les tiers, la force probante des mentions résulte de la qualité de mandataire ou commis du notaire. Les écritures du premier sont censées émanées du second.

Le jugement, après avoir constaté la force probante en faveur des tiers, ajoute les considérants suivants en ce qui concerne les relations entre le patron et son commis :

« Attendu que ces inscriptions, celles du moins tracées au registre de la main même du commis, doivent être considérées comme formant encore titre à un autre point de vue ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des circonstances de la cause, qu'il a toujours été admis et pratiqué entre le notaire et son commis, et que, dès lors, il faut reconnaître qu'il avait été convenu, sinon expressément, du moins tacitement entre eux, que le commis devant inscrire au registre toutes les sommes généralement quelconques qu'il touchait pour son patron, et devenant, par le fait même de cette inscription faite de sa main au registre, comptable envers son patron de celles qu'il y inscrivait, ce registre, au moyen de ces inscriptions, servait à recevoir et à constater ce que le commis recevait pour son patron, et, par suite, il constitue un titre contre le premier en faveur du second qui n'en possède pas d'autre » (4).

L'annotateur se demande, au sujet de la convention vantée par le jugement, si on peut, en matière non commerciale, et pour une valeur supérieure à 150 francs, prouver pareille convention autrement que par écrit? D'après lui, les principes du code civil s'y opposent. Mais il est clair que le jugement a vu, dans les inscriptions mêmes de la main du commis, tout au moins un commencement de preuve par écrit de la convention, commencement autorisant la preuve complémentaire par présomptions.

L'annotateur cite un arrêt de la cour de cassation de France, du 29 novembre 1860, approuvé par BLANCHE, t. III, pp. 206 et suiv., qui a rejeté un arrêt de Bordeaux mettant en accusation un boucher du chef de fausses mentions ou altérations frauduleusement faites dans un livre destiné à constater les fournitures reçues par un client ; rejet motivé sur ce que « l'arrêt établit, en fait, que les écritures falsifiées étaient destinées à constater entre le vendeur et l'acheteur le poids de la marchandise livrée, et qu'elles devaient avoir pour objet de créer une obligation entre les parties ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher, en droit, si de telles écritures auraient eu, par elles-mêmes, force obligatoire ; qu'il suffit que l'arrêt reconnaisse qu'elles devaient faire titre d'après les conventions des parties ; que l'article 1333 du code dispose que les tailles font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail ; que l'usage, et à plus forte raison la convention des parties peuvent conséquemment donner force obligatoire à tel ou tel mode de preuve qu'il leur convient d'adopter. »

On ne voit pas si, dans l'espèce, il s'agit d'une somme supérieure ou inférieure à 150 francs. Dans le second cas, les livres du commerçant constituent par eux-mêmes un commencement de preuve autorisant la citation du serment. Et cette force probante *relative* suffit pour que le faux dans de pareils écrits soit punissable.

Mais la convention des parties peut-elle faire qu'une partie ait le droit de se créer un titre *à soi-même* par une inscription dans un registre ?

« Personne ne peut se créer de titre à soi-même, » est une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent à l'avance se soustraire.

Mais si des écrits sont rédigés en présence d'une personne et de son assentiment, ils sont censés émanés d'elles et par suite peuvent faire preuve contre elle à ce titre.

Quant à conclure « de ce que la loi reconnaît la force probante des tailles entre personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail » ; quant à conclure, comme le fait l'arrêt, « que l'usage et à plus forte raison la convention des parties peuvent donner force obligatoire à tel ou tel mode de preuve qu'il leur convient d'adopter », c'est là une conséquence forcée (5).

Les tailles sont des signes présentant un caractère bilatéral, chaque partie devant régulièrement être munie de la taille ou de l'échantillon ; tandis que dans le cas visé par l'arrêt, il s'agit d'un seul et unique livre restant en mains du fournisseur et tenu par lui seul.

Et de ce que la loi reconnaît la validité des tailles, on ne peut en faire résulter la validité de tout instrument de preuve quelconque, même convenu entre parties.

La chose paraît évidente lorsque l'on se met au point de vue des règles de la prohibition de la preuve testimoniale.

Supposons que parties conviennent que tel contrat pourra être établi par tel mode autre que la preuve écrite. Il est clair que celui qui invoquera ce mode sera non recevable dans son offre de preuve dès qu'il s'agira de plus de 150 francs. — Et l'on ne pourra considérer comme commencement de preuve par écrit de la seconde convention, la première, supposée rédigée par écrit. La vraisemblance d'un contrat ne résulte pas de ce que ce contrat aurait été prévu comme *pouvant* à l'avenir se réaliser (6).

Au surplus, les tailles ne sont pas une *écriture* et ne sauraient, dès lors, être l'objet d'une incrimination de faux (7).

Mais le fait que quelqu'un a *fait écrire* un contrat par tel autre, qui ne lui sert que de secrétaire, peut, suivant nous, se prouver par témoins. Car, dans ce cas, il ne s'agit pas, entre parties, d'une valeur supérieure à 150 francs. — Et la partie qui invoque l'écrit ne se trouve pas dans le cas de celui qui veut prouver la convention en dehors de tout écrit (8).

Une question intéressante, et qui n'a pas encore été soulevée en Belgique, est celle de savoir quelle est

(4) Termonde, 17 décembre 1890 (BELG. JUD., 1901, col. 910).

(5) Comp. PAND. BELGES, V° *Boulanger*, n°s 30 et suiv.

(6) Voyez DALLOZ, Pér., 1866, II, 56, note 3.

(7) CHAUVEAU, n° 1636, 3°, 2 ; NYPELS, *Code pénal*, art. 193, n° 15 ; PAND. BELGES, *Faux en écritures*, n° 4 ; DALLOZ, Pér., 1855, II, 30.

(8) Cons. cependant FUZIER-HERMAN, sous l'art. 1985, n°s 105 et suiv.

l'*espèce d'écritures* dont s'occupe notre code pénal dans ses dispositions sur le faux en écritures.

On distingue deux espèces d'écritures, l'écriture *phonétique*, qui consiste dans la reproduction de la parole par des lettres, et l'écriture *idéographique*, qui représente directement les idées. D'après GARRAUD, t. III, p. 141, le législateur de 1810 paraît n'avoir eu en vue que l'écriture phonétique. La preuve en est, d'après l'auteur, que le législateur français distingue le faux en écritures du faux commis dans les marques et sceaux de l'Etat. Or, ces sceaux et marques sont de véritables *signes* ayant un sens déterminé et rentrant dans l'écriture idéographique.

En Belgique, le même raisonnement est applicable.

Au reste, les travaux préparatoires sont formels.

Dans son rapport au Sénat, M. PIRMEZ, parlant des dispositions sur la matière, disait : « Parmi ces signes », (que la loi protège) « l'écriture, c'est-à-dre *la représentation* DES PAROLES *au moyen des caractères*, est incontestablement le plus important » (9).

La ponctuation fait évidemment partie de l'écriture. On pourrait donc poursuivre du chef de faux celui qui aurait altéré la ponctuation de manière à changer le sens de la convention.

Le faux peut se commettre par *fausse signature*. Une signature est fausse *quand elle n'est pas celle de celui qui doit l'avoir apposée ou fait apposer* (10).

Mais un faux ne peut-il être commis par fausse signature lorsqu'on appose sa propre signature au bas d'un écrit émané ou qui doit émaner d'un homonyme?

Nous pensons avec les PANDECTES que oui.

La signature fausse est opposée à la signature vraie. Or, quand une signature est-elle *vraie* ? C'est quand elle est matériellement *apposée par celui qui doit l'apposer ou par son ordre*. Quand elle est apposée par *un autre*, elle est fausse, lors même que cet autre porterait le même nom. Car une signature est la *représentation d'une individualité*.

Le rapport entre la signature et l'individualité fait que la signature est vraie ou fausse. Peu importe que deux individus portent le même nom. La signature ne réside pas dans le nom, mais dans *l'apposition du nom par* TELLE PERSONNE, *laquelle est ou doit être l'auteur de l'écrit*.

Il est clair d'ailleurs que si moi, JACQUES LEFÈVRE, je signe de mon nom une obligation dans laquelle figure mon homonyme Jacques Lefèvre, je lui cause le même préjudice que celui qu'il subirait au cas où un autre s'appelant Nicolas Lemoine aurait faussement signé Jacques Lefèvre. SERVAIS-NYPELS voit dans l'hypothèse un faux par supposition de personne. Mais si la personne est *fausse*, c'est-à-dire autre que celle qu'elle devrait être, sa signature est fausse également, comme émanant *d'un autre que celui dont elle doit émaner* (11).

Le faux nom peut d'ailleurs être un nom idéal, se rapportant à des personnes imaginaires (12).

Le faux peut même consister dans la supposition de personnes imaginaires *dans des actes authentiques*. C'est ce que la cour de cassation française a décidé dans la célèbre affaire Humbert (Crawford) (13).

En ce qui concerne les noms imaginaires dans les actes sous seings privés, on pourrait objecter que ces actes prouvent bien que telle personne a conclu tel acte ou fait telle chose, mais qu'ils ne prouvent pas et n'ont pas pour objet de prouver que cette personne existe.

On répondrait que l'un implique nécessairement l'autre.

En protégeant la foi due aux actes, le législateur a voulu protéger les parties et même les tiers qui se fieraient à leur force probante, *même relative* (14).

C'est donc par erreur que CHAUVEAU, au n° 1481, semble admettre qu'il faut un préjudice *pour celui dont l'écriture est contrefaite*, ce qui supposerait une personne déterminée. Les *tiers* aussi bien que les *parties* peuvent subir un préjudice par le faux, et la loi prévoit et punit le faussaire dans les deux hypothèses (15).

A cette question se rattache celle de savoir si l'on commet un faux en écritures authentiques et publiques, par fabrication d'un acte attribué à un fonctionnaire *inexistant*.

L'affirmative doit être décidée pour la même raison. La foi *apparente* est ce que la loi a voulu garantir. Et les intéressés ne peuvent pas aller vérifier si l'officier existe réellement, alors qu'il peut s'agir d'un fonctionnaire soi-disant résidant au loin ou même à l'étranger. Car il n'est pas douteux qu'à raison de la maxime *locus regit actum*, les actes authentiques étrangers sont protégés comme ceux rédigés en Belgique.

Il va sans dire cependant que la possibilité du préjudice étant un des éléments du faux, de même que l'intention frauduleuse en est un autre, il n'y aurait pas faux punissable dans le fait d'une fabrication d'un écrit ne pouvant et ne devant pas tromper sur l'existence ou l'inexistence du fonctionnaire.

Dans tous les cas, la preuve que la loi a voulu protéger les parties et les tiers lors même qu'ils auraient pu vérifier et découvrir la fraude, c'est qu'elle punit le faux dans tous les cas où il a pu porter préjudice. Or, on peut toujours reprocher à la victime d'avoir eu foi dans un acte sous seing privé non reconnu par la partie.

Encore une fois, il ne s'agit dans le faux que de la force probante apparente (16).

Cet auteur n'admet l'escroquerie que dans le cas d'une signature imaginaire dans un acte sous seing privé, tandis qu'il admet le faux lorsqu'il s'agit de la fausse signature (idéale) dans un acte authentique. Il se fonde sur ce que dans tous les cas *l'écriture* est fausse dans un acte authentique signé d'un nom idéal ; et ainsi le faux qui ne serait pas un faux par fausse signature, constituerait un faux par *fabrication d'écritures*.

Mais un acte authentique n'est tel que par la signature de l'officier. Si celle-ci doit être considérée comme non avenue, il n'y a plus d'écritures authentiques et par suite plus de faux en pareilles écritures.

La loi a voulu, dans la répression du faux, assurer, garantir la foi due aux écrits, à *leur contenu*. Lorsqu'il ne s'agit pas de cette foi-là, le faux ne peut être incriminé.

On a prévu le cas suivant : un avoué, pour gonfler son état, ajoute des rôles après la délivrance de l'expédition. Cette fraude est étrangère à la foi due à l'écrit, à son contenu. Elle a pour but d'exagérer *sa consistance matérielle en lignes et en mots* ; il n'y a pas là de faux (17).

Dans les actes sous seings privés, le *faux intellectuel* ne peut généralement être incriminé lorsqu'il s'agit des tiers qui s'en plaignent. La raison en est que, dans ce cas, le faux intellectuel n'est qu'une fausse affirmation d'une personne qui n'a pas qualité pour constater le fait qu'elle affirme. Et c'est dans cet ordre d'idées que la simulation frauduleuse, qui est une espèce de faux intel-

(9) NYPELS, *Législ.*, pp. 330, n° 3 et 340, n° 5.

(10) Voir sur ce point DALLOZ, Suppl., V° *Faux*, n° 234, note 2; HUMBLET, *Nom*, n° 403 ; PAND. BELGES, V° *Faux*, n°s 37, 38.

(11) SERVAIS-NYPELS, t. I^er^, p. 593.

(12) SERVAIS, *loc. cit.*

(13) DALLOZ, Pér., 1905, I, 25.

(14) NYPELS, *Comment.*, t. II, p. 186, n° 29 ; p. 217, n° 27 ; CHAUVEAU, n° 1553 ; BELG. JUD., 1902, col. 942.

(15) Comp. PAND. PÉR., 1893, n° 843 ; SERVAIS, p. 564, n° 20.

(16) Cons. GARRAUD, t. III, n° 138.

(17) Voy. CHAUVEAU, n° 1523, note 3, 3°.

lectuel commis par les deux parties, ne saurait donner lieu à poursuite du chef de faux (18).

Il est bien clair cependant que le préjudice peut résulter à l'égard des tiers d'un acte simulé aussi bien que d'un acte faux. Et le législateur, en punissant le faux, s'est préoccupé des tiers aussi bien que des parties. Mais l'acte simulé n'est pas matériellement faux. Il dit ce que les parties ont voulu lui faire dire et, encore une fois, le faux intellectuel de la part des particuliers n'est punissable que lorsqu'une *convention* leur a donné le pouvoir de constater des faits.

Une croix n'est pas une signature ni une écriture. C'est un simple signe. On ne peut donc commettre de faux en écriture par fabrication ou contrefaçon de ce signe. Mais il faut faire attention que le faux en écriture pouvant se commettre par fabrication d'une écriture même non signée (commencement de preuve par écrit), la pièce pourra, suivant les circonstances, être incriminée de faux même en dehors de la contrefaçon ou fabrication de la croix.

Nous pensons que les parties ne pourraient pas convenir qu'un écrit, pour être valable, pourrait être signé d'une croix, ou du moins qu'une croix vaudrait signature. Dans tous les cas, le faux ne pourrait résulter de pareille convention. En effet, parties ne peuvent changer le sens des mots dont se sert la loi pénale. Leur volonté ne peut faire que ce que cette loi n'a pas considéré comme signature le devienne.

Mais ce que la volonté des parties ne peut faire, la loi le peut. Et c'est avec raison que les PANDECTES verraient une incrimination de faux dans la falsification d'une quittance de fonds délivrés par la Caisse d'épargne à des personnes qui ne savent signer, quittance dans laquelle la croix suffit, du moment qu'elle est attestée par la signature de deux témoins et le contreseing du percepteur (19).

Les articles 211, 212, 214 prévoient et punissent les faux commis par les préposés du télégraphe comme de simples délits.

L'indulgence du législateur dans la matière n'est guère justifiée, cette espèce de faux présentant au moins autant de gravité qu'un faux ordinaire.

Au reste, il semble que les dispositions du droit commun auraient pu s'appliquer en l'absence de dispositions particulières.

En somme, lorsqu'un employé transmet une dépêche écrite, il joue absolument le rôle de celui qui écrit sous la dictée de quelqu'un ou de celui qui copie un écrit qu'on lui fait copier. Dans ces circonstances, l'écrit est censé émaner du mandant ou donneur d'ordre, et doit faire preuve contre lui. Dès lors, le faux commis dans ces écritures doit tomber sous l'application de la loi.

L'écriture, qui n'est autre chose que la reproduction de la parole au moyen de caractères, se transmet et se reproduit par les caractères ou signes télégraphiques comme par les traits ordinaires sur le papier; et la dépêche reproduite est un écrit émané de l'auteur par l'intermédiaire du télégraphiste. Le faux commis par ce dernier est dès lors un faux commis par fabrication d'écritures.

Cela est tellement vrai que NYPELS reconnaît que le télégraphiste qui consigne par écrit une dépêche qu'il *prétend* avoir reçue, commet un faux *ordinaire*. Cela signifie qu'une dépêche reçue *fait foi* de son contenu. Et si elle fait foi, celui qui la fabrique en la transmettant commet un faux punissable (20).

Il est certain que le code pénal a voulu punir comme faux ordinaire toute reproduction totale ou partielle d'un écrit par un procédé quelconque, photographique ou autre, mécanique ou à la main (21).

Dès lors, le faux dans les dépêches semblait devoir tomber sous l'incrimination générale.

D'après NYPELS (*Code pénal*, art. 211, n° 3), pour le télégraphiste qui reçoit la dépêche, « le délit prévu par les articles 211, 212 et 214, consiste uniquement à déclarer *verbalement*, soit dans son bureau, soit ailleurs, au prétendu destinataire, qu'il a reçu une dépêche qui en réalité n'existe pas, ou dont il a altéré, si elle existe, la substance ou les circonstances ».

Mais s'il s'agit de dictée dans le bureau, à un autre agent, le préposé qui dicte est l'auteur de l'écriture faite d'après son ordre. Et, dès lors, le faux ordinaire reparaît, suivant ce que NYPELS lui-même reconnaît dans la *Législation criminelle*, II, p. 194.

Et quant à une déclaration verbale au destinataire ou prétendu destinataire, il semble que le législateur n'ait pas dû s'en préoccuper, pareille communication étant défendue et, par suite, n'ayant d'autre valeur que celle qu'on veut bien y attacher.

A propos de fausses dépêches, on a voulu voir dans leur fabrication un faux intellectuel, faux qui n'est punissable que lorsqu'il s'agit de personnes ayant reçu de la loi (ou de la convention) un pouvoir de constatation. Mais le télégraphe n'est au fond qu'un procédé de *copie* par un moyen particulier. Le préposé n'a pas à *constater* des *faits ou conventions* ; il a à *reproduire* un écrit comme tout *écrivain* quelconque le ferait. Et ainsi ses faux sont en définitive des faux matériels.

Car le faux matériel existe du moment qu'une écriture *n'est pas émanée* de son prétendu auteur; et il n'est pas toujours besoin d'une *constatation matérielle* pour le prouver.

A preuve, les faux écrits attribués à des personnes imaginaires.

Nous pensons donc que l'on peut critiquer, au point de vue des principes, les observations faites par HAUS et PIRMEZ dans l'exposé des motifs et dans le rapport à la Chambre au sujet de la lacune qu'aurait, suivant eux, renfermée le code pénal à défaut des dispositions particulières en question (22).

(A suivre.)

A. VERBRUGGHE,
conseiller à la cour d'appel de Liége.

(18) Voyez SERVAIS, p. 549, n° 7.

(19) Voyez PAND. BELGES, V° *Faux en écritures*, n° 160, avec le jugement cité ; SERVAIS, p. 559, n° 16.

(20) NYPELS, *Législation criminelle*, II, p. 194.

(21) PAND. BELGES, V° *Faux en écritures*, n°s 11 et suiv.

(22) NYPELS, *Législ. crim.*, II, p. 194, n° 41 ; p. 221, n° 40.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE RENNES.

Première chambre. — Présidence de M. Guillaumin.

7 mars 1904.

OBLIGATION. - CAUSE LICITE. — CONCUBINAGE. — CONDITION DE NE PAS SE MARIER. — INTERDICTION DE RÉSIDENCE.

Est valable, la promesse d'une rente viagère faite à une concubine après rupture d'une cohabitation de vingt années, même si cette promesse est subordonnée à une interdiction de continuer à résider dans la même localité et à la condition de ne pas se marier.

(LA DEMOISELLE P... C. LE DOCTEUR DE L...)

ARRÊT. — Considérant que de L..., médecin à D..., s'est engagé, suivant acte sous seings privés du 2 août 1900, envers la demoiselle E... P..., demeurant aussi alors à D..., à lui servir une rente de 150 fr. par mois, élevée quelques jours après à 2,000 fr. par an, à la condition qu'elle quittât cette localité au plus tard le 20 août, sans esprit de retour ;

Considérant que E... P..., se conformant à l'obligation qui lui était ainsi imposée, s'éloigna de D..., où elle avait été pendant vingt années la concubine de l'intimé, tantôt vivant sous le même toit, tantôt occupant un domicile distinct, et se retira à B..., où elle demeure actuellement ;

Considérant que la pension stipulée lui fut régulièrement payée jusqu'au 30 octobre 1902; mais que, depuis, de L... refusa d'exécuter la convention, sous le prétexte qu'elle constituait une libéralité nulle comme n'ayant pas été revêtue de la forme authentique, comme reposant sur une cause illicite, et enfin comme entachée de violence ;

Considérant que cet acte ne peut être envisagé, ni au fond, ni dans la forme, comme constituant une pure libéralité; que d'une part, la volonté de donner, de conférer avant tout un bienfait, n'en ressort point comme motif prédominant, et que, d'autre part, les expressions : « Je m'engage à..., il est convenu que..., de son côté, la demoiselle P... s'engage à..., etc. », indiquent clairement qu'il s'agit d'une convention discutée et arrêtée entre les parties, et contenant des obligations réciproques : d'un côté, engagement, par l'intimé, de payer une certaine somme à l'appelante pour obtenir d'elle son départ de D...; de l'autre, obligation, contractée par celle-ci, de quitter cette résidence et de n'y point revenir, sous peine de perdre le bénéfice de la convention ;

Considérant que l'engagement pris par de L..., n'est, d'ailleurs, que la reconnaissance d'une dette naturelle ; qu'après avoir cohabité pendant vingt années avec E... P..., qui lui avait consacré sa jeunesse, et qui pouvait croire son existence liée définitivement à la sienne, il ne pouvait décemment, la voyant arrivée à un âge où il lui serait difficile de recommencer une vie nouvelle, la renvoyer brusquement sans lui assurer le pain de ses vieux jours ;

Considérant que l'exécution volontaire, pendant deux années, de la convention du 2 août 1900 ne permet pas à l'intimé de se prévaloir aujourd'hui de ce qu'elle n'aurait pas été rédigée en double, ou tout au moins, de ce que l'exemplaire détenu par l'appelante n'en porte pas la mention (art. 1325 du code civil);

Considérant qu'on ne saurait attribuer à la dite convention une cause illicite, en ce sens qu'elle se rapporterait à des relations irrégulières ; qu'elle contiendrait, en outre, pour l'une des parties, défense de se marier, et qu'enfin, elle porterait atteinte à la liberté individuelle en ce qui concerne le choix d'une résidence;

Considérant, en effet, que, loin d'être immorale et de favoriser le concubinage, elle a, tout au contraire, pour objet d'y mettre fin et de substituer à une situation irrégulière un état de choses plus conforme à la morale; que, d'autre part, la clause ainsi conçue : « Il est bien convenu que, dans le cas où la demoiselle E... P... se marierait, la rente serait supprimée... » ne constitue point une condition même résolutoire pouvant être envisagée comme illicite, et entraînant comme telle la nullité de la convention, mais un terme éventuel fixé pour sa durée ; qu'il est évident que les parties n'ont point entendu faire du célibat à observer par la demoiselle P... la condition même du traité, qui ne contient, à son égard, aucune prohibition relative au mariage; que l'âge auquel elles sont l'une et l'autre parvenues ne permettrait pas d'attribuer à celui-ci un sentiment égoïste et jaloux qui ne pourrait se concevoir que chez un homme jeune encore; que l'on comprend à merveille qu'envisageant l'hypothèse, assez peu vraisemblable d'ailleurs, où la demoiselle P..., venant à se marier, n'aurait plus besoin de ses secours pécuniaires, il ait entendu dans ce cas les lui supprimer ;

Considérant que la convention par laquelle une partie s'interdit une résidence déterminée, en retour de certains avantages, n'est nullement contraire à la loi ;

Considérant qu'il n'apparaît, ni dans les circonstances de la cause, ni dans les articulations mêmes de l'intimé, aucun indice de violence susceptible d'invalider la convention attaquée ; que ces articulations n'ont nulle portée juridique et que, fussent-ils établis, ils seraient inopérants ; qu'au surplus, de L..., après avoir exécuté la convention pendant deux années, en pleine connaissance de cause, est irrecevable à la critiquer de ce chef ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. LACOUTURE, avocat général, infirme...; condamne de L...à payer à E... P... la somme de fr. 2,716-40, montant des arrérages échus depuis le 30 octobre 1902, y compris ceux échus depuis le jugement, et ce, par application de l'article 464 du code de procédure civile... » (Du 7 mars 1904. — Plaid. MMes BODET et CHATEL.)

OBSERVATION. — Une espèce analogue a été tranchée dans le même sens par la cour de Liége, le 25 février 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 511).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, vice-président.

31 mai 1905.

ORDRE. — COLLOCATION. — CRÉANCE. — CONTESTATION. — TRIBUNAL SAISI. — COMPÉTENCE.

Le tribunal saisi de la procédure d'ordre a seul compétence pour fixer l'ordre des collocations et statuer sur les difficultés qui se produisent à cet égard, mais rien ne s'oppose à ce que, si un autre tribunal connaît déjà d'un litige relatif à l'existence même d'une des créances pour lesquelles la collocation est demandée, ce tribunal continue sa procédure et statue à toutes fins.

(L'ÉPOUSE MEISTREIT C. DUPONT ET ROUSSILLE.)

JUGEMENT. — I. Attendu que le demandeur Meistreit n'est au procès que pour autoriser sa femme;

II. Attendu que la dame Meistreit a fait assigner : 1° le défendeur Dupont, pour entendre dire celui-ci sans droit sur le prix de certains biens provenant de la succession de la dame Wanderpepen-de Robaulx, mère de la demanderesse, biens acquis par le codéfendeur Roussille; 2° le dit Roussille, pour entendre dire que le payement à faire par lui devra être effectué directement à la demanderesse, conformément aux stipulations de l'acte du partage entre Mme Meistreit et son frère M. Georges Wanderpepen, dressé par le notaire Moreau;

Attendu qu'à raison de ce que le défendeur Roussille a suivi la procédure en purge et de ce que le prix dû par lui a été consigné, la demanderesse abandonne l'action intentée à ce défendeur et demande acte de cet abandon;

Attendu que Roussille a assigné les demandeurs, le défendeur Dupont et d'autres intéressés pour entendre déclarer sa consignation valable ;

Attendu que, statuant sur les demandes de collocation de la somme ainsi consignée — demandes formulées postérieurement à l'intentement de la présente action — le tribunal de Charleroi a, en ce qui concerne la demande de Dupont, constaté que « la créance de celui-ci est contestée; que cette contestation fait l'objet d'un procès antérieur (le procès actuel) devant le tribunal de Bruxelles ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner le renvoi devant le tribunal pour cause de litispendance, le tribunal du siège ayant une compétence spéciale pour statuer sur le mérite des demandes de collocation qui lui sont soumises » ;

III. Attendu que, prenant texte de ce jugement et des principes de droit en matière d'ordre judiciaire, le défendeur Dupont soutient que le tribunal de Charleroi avait et a encore seul compétence pour statuer sur l'existence de sa créance et le payement des sommes consignées par le défendeur Roussille; qu'il conclut en conséquence à ce qu'il plaise à notre tribunal de se déclarer incompétent ;

IV. Attendu que, dans l'état de la cause, il n'appartient pas au tribunal de Bruxelles d'examiner actuellement le fond du litige, mais uniquement la valeur de la fin de non-recevoir opposée par Dupont à la demanderesse;

V. Attendu qu'il est incontestable que le tribunal saisi de la procédure d'ordre a seul compétence pour fixer l'ordre des collocations des créances et statuer sur les difficultés qui se présentent à cet égard, mais que rien ne s'oppose à ce que, si un autre tribunal connaît déjà d'un litige relatif à l'existence même d'une des créances pour lesquelles la collocation est demandée, ce tribunal continue sa procédure et statue à toutes fins; qu'il est logique d'admettre qu'il en doit être surtout ainsi lorsque, comme dans le cas actuel, le tribunal saisi de la procédure d'ordre surseoit lui-même à l'égard de la créance contestée jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur la contestation ; que ces principes trouvent d'ailleurs leur application forcée quand il s'agit d'une créance commerciale;

Attendu que, dans ce système, on ne doit pas craindre de contrariété de jugements, ni même, en fait, de lenteur dans la procédure ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le tribunal de Bruxelles est et reste compétent pour connaître de la réalité et de la valeur de la créance dont Dupont se prévaut;

Par ces motifs, entendu en son avis conforme M. GEORGES DE LE COURT, substitut du procureur du roi, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle abandonne son action contre le sieur Roussille, et statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par Dupont, se déclare compétent; ordonne au défendeur de conclure à toutes fins ; dit que le prononcé du présent jugement en présence des avoués des parties vaudra signification à avoué et partie ; déclare

le jugement exécutoire ; condamne Dupont aux frais de l'incident... (Du 31 mai 1905. — Plaid. MMes LIONEL ANSPACH c. PARISEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Dequesne.

24 décembre 1902.

DIVORCE. — FEMME DEMANDERESSE. — INSTRUMENTS DE TRAVAIL. — RESTITUTION.

La femme demanderesse en divorce peut, en vertu de la loi sur le contrat de travail, demander à son mari, comme mesure provisionnelle, la restitution de ses instruments de travail.

(X... C. Y...)

ORDONNANCE. — Attendu qu'aux termes de l'article 268 du code civil, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari, et qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 10 mars 1900, elle peut réclamer les instruments de travail nécessaires à ses occupations personnelles ;

... Quant à la restitution des instruments de travail :

Attendu que la demande est justifiée ;

Par ces motifs, Nous,... ordonnons au défendeur de restituer à la demanderesse ses instruments de travail, consistant en... et à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, le condamnons à payer à la demanderesse la somme de cinq francs par jour de retard ; réservons les dépens... (Du 24 décembre 1902. — Plaid. MMes PANIS c. MAURICE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. van Maldeghem.

26 septembre 1905.

JUGEMENT. — HUIS CLOS. — DEMANDE D'ACTE. — NOUVEAU PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE. — VALIDITÉ.

Est régulier, l'arrêt prononcé d'abord à huis clos, puis, sur la demande d'acte du prévenu, en audience publique, alors du moins que toutes choses étaient restées en l'état.

(TORREBORRE ET MAECKELBERGHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 août 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller VERBEKE.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Il résulte de la feuille d'audience qu'un arrêt a été prononcé, les portes n'ayant pas été ouvertes, c'est-à-dire le huis clos n'ayant pas été levé ; que le conseil d'une des prévenues a demandé acte de cette circonstance ; que le président (je cite textuellement), « immédiatement et tout restant en état, les quatre inculpées restant assises à leurs places devant la cour, a ordonné d'ouvrir les portes » et que, ceci étant fait, la cour a rendu à nouveau l'arrêt (*het hof verleend op nieuws het arrest*).

Le défaut de publicité au moment du prononcé, la rétractation du premier arrêt, la réparation de l'erreur commise et de la nullité encourue, malgré l'opposition d'une inculpée, par l'organe de son avocat, servent de base au moyen de cassation.

Après que le tribunal a délibéré et déterminé le sens à donner à la solution d'un litige, le jugement est prononcé oralement à l'audience (code d'instr. crim., art. 153 et 190).

A partir de l'instant où ce jugement est prononcé, il appartient aux parties, et il a épuisé le pouvoir du juge qui se trouve ainsi dessaisi.

Il devient irrévocable et le juge ne peut plus ni le modifier ni le rétracter.

Il est tout aussi interdit au juge, sous prétexte d'omission, d'y ajouter une disposition nouvelle.

Cette règle, enseigne MERLIN (1), est vraie en matière criminelle comme en matière civile, et il rapporte à ce sujet les textes du droit romain et l'opinion unanime des auteurs de l'ancien droit. Pas d'hésitation possible.

« Sententiæ latæ effectus est, quod, per judicem, qui eam tulit, revocari vel mutari non possit, ac ne eodem quidem die, quia judex esse dessiit » (VOET, *ad tit. de re judicata*, n° 27), et la loi 55 du DIGESTE disait plus clairement encore : « Judex postea quam semel sententiam dixit judex esse desinit... semel enim male seu bene officio functus est. » Je pense que vous m'en voudriez si j'insistais (2).

« Cette règle, dit DALLOZ (3), n'est pas écrite dans la loi française, mais elle repose sur la nature du pouvoir judiciaire, sur le besoin indispensable de fixité dans les décisions qui émanent de ce pouvoir, enfin sur une doctrine universellement adoptée. »

La prononciation du jugement est capitale. Sa rédaction et sa signature, quoique essentielles, n'ont pour objet que de donner à la sentence la fixité de l'écriture et l'authenticité.

La formalité du prononcé a donc une extrême importance, car, comme le dit un arrêt de Bourges du 28 février 1880 (4), c'est à partir de ce moment qu'il appartient au prévenu et à la société. Aussi, lorsque le jugement ainsi prononcé renferme une erreur ou une omission, celle-ci ne peut plus être réparée que par le juge supérieur.

La cour de cassation de France avait, il est vrai, le 22 octobre 1831 (5) décidé que, quand un tribunal s'aperçoit, à l'audience, qu'il a omis une formalité essentielle, il ne lui est interdit, par aucune loi, de réparer cette omission si les choses sont encore entières, mais cet arrêt, intervenu dans un affaire où le prévenu avait formellement déclaré renoncer à se faire un moyen de l'omission constatée, n'a jamais fait jurisprudence, et le 11 janvier 1861 (6) elle décidait, au contraire, qu'un arrêt a une existence définitive dès que la cour qui l'a rendu a « diverti à une autre affaire ».

Ici, nous ne sommes pas absolument dans ce cas, mais quoique, d'après la feuille d'audience, tout fût resté en état et que les inculpées fussent restées assises devant la cour — on ne saurait vraiment s'en étonner ni leur en faire grief — il s'était produit un fait d'une importance capitale d'où il résultait précisément que tout n'était pas resté en état.

On avait demandé acte à la cour de la nullité commise, et cette nullité ne pouvait plus, dès lors, être réparée. Elle était acquise aux prévenues, car elle devait servir de base à un pourvoi et, le cas échéant, à une cassation, suivie d'un nouvel examen de l'affaire par d'autres juges.

Nous ne trouvons dans la jurisprudence d'exception aux principes qui viennent d'être exposés que dans deux cas : lorsqu'il s'agit d'un jugement sur incident, rendu par un juge non dessaisi, ou lorsque, tout restant en état, l'omission a été réparée d'accord avec le prévenu ou tout au moins sans qu'il s'y soit opposé.

Il est clair qu'au cours des débats, une irrégularité est toujours réparable, et c'est ainsi qu'il a été jugé notamment par un arrêt de rejet du 4 septembre 1890 (7), qu'une cour d'assises a pu, sans violer le principe de la publicité des débats, annuler un arrêt de donné acte rendu à huis clos et se borner, sans nouvelle instruction faite en audience publique, à prononcer de nouveau l'arrêt intervenu. C'est ainsi encore que la cour de cassation de France avait décidé, le 1er juillet 1842 (8), que l'omission, par le président des assises, d'avoir fait ouvrir les portes de l'auditoire pour le prononcé d'un arrêt ordonnant que certains témoins ne seront pas entendus, n'entraîne pas nullité si l'erreur a été réparée par le président et la formalité remplie avant la fin des débats.

Mais vous l'entendez, Messieurs, dans ce cas le juge ne s'était pas dessaisi de l'affaire, il continuait à l'instruire, et, sans nuire au prévenu, il avait le droit — je puis même dire le devoir — de réparer les erreurs par lui commises en violation de la loi.

Le consentement ou l'absence d'opposition du prévenu pourrait, le cas échéant, justifier la procédure suivie par la cour d'ap-

(1) Rép., V° *Jugement*, § III, n° 4.

(2) GARSONNET, *Traité de procédure*, t. III, p. 442, n° 1072 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. Ier, p. 643, quest. 604 ; AUBRY et RAU, t. VIII, p. 405, et les autorités citées en note 131.

(3) Rép., V° *Jugement*, n° 317.

(4) DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Jugement*, n° 681.

(5) DALLOZ, Rép., *eod. verbo*, n° 855, 4°.

(6) DALLOZ, Pér., 1861, V, 282.

(7) DALLOZ, Pér., 1891, I, 192.

(8) DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n° 818, 3°.

pel de Gand. Un président qui a le droit de prononcer seul la levée de l'audience, dit un arrêt de la cour de cassation de France, du 30 mai 1837 (9), peut seul rétracter instantanément ses paroles, en reconnaissant, avant la levée effective de cette audience, une erreur qu'il est urgent de réparer. Il reprend alors, avec le consentement de ses juges assesseurs, la lecture de l'arrêt qu'il venait de prononcer, et en ajoutant, dans cette seconde lecture, une disposition omise dans la première, il ne prononce point un nouvel arrêt. Cette lecture complète d'un arrêt déjà rendu, et lu d'abord d'une manière inexacte, ne viole aucune maxime de droit ni aucun article de loi.

Dois-je insister, en supposant que cette théorie vous satisfasse plus qu'elle n'a satisfait les auteurs qui l'ont appréciée (10), que tel n'est point notre cas.

Reprenons la feuille d'audience.

Un arrêt a été prononcé.

Cet arrêt est nul et une discussion sur ce point n'est même pas possible. Le grand principe de la publicité des débats, proclamé par l'Assemblée constituante les 16-24 août 1790 (art. 14), sanctionné par le code de brumaire an V et exigé par le code d'instruction criminelle (art. 153 et 190), a été violé.

Cette violation est flagrante, et à défaut des prévenues qui restent devant la cour effarées sous la condamnation qui les atteint, un défenseur se lève et demande acte de ce qui vient de se passer.

Et alors que voyons-nous?

Le juge, d'accord avec l'avocat sur l'irrégularité constatée, mais sans en donner acte comme on le lui demandait et alors qu'il est dessaisi, que sa mission est terminée, peut-il faire comme s'il n'avait pas déjà jugé et répéter cette fois-ci publiquement et régulièrement un arrêt déjà prononcé en fraude de la loi. Cela me paraît inadmissible.

Vous casserez cet arrêt, quoique en sa forme actuelle il soit irréprochable, non seulement parce qu'il a été prononcé par un juge désormais sans qualité, mais aussi parce qu'il a violé les droits de la défense en privant arbitrairement les demanderesses en cassation d'un recours auquel elles avaient droit et qui va leur permettre, si vous partagez ma manière de voir, de discuter une fois de plus avec le ministère public leur culpabilité.

Cette affaire doit engager les juges correctionnels à apporter non seulement à l'examen des affaires, mais encore aux formalités de la procédure d'audience, une attention soutenue, parfois pénible, je le sais, à la fin de longues et fatigantes séances, car cette attention seule évitera le retour d'erreurs aussi graves que celle qui motive le pourvoi.

Je conclus à la cassation avec renvoi.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — Sur les trois moyens réunis des pourvois, accusant la violation des articles 97 de la Constitution, 194, 195, 211 et 417 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Gand avait d'abord prononcé son arrêt à huis clos; que, malgré la demande d'acte faite par la défense quant à cette nullité, la cour d'appel, bien qu'elle fût dessaisie, a passé outre sans donner l'acte demandé et en prononçant en audience publique l'arrêt dénoncé, et qu'enfin rien n'établit que les deux arrêts soient identiques :

Attendu que, d'après les constatations de la feuille d'audience, la cour d'appel de Gand, à la suite d'une demande d'acte du défenseur d'une des demanderesses, a prononcé à nouveau en audience publique l'arrêt qui venait d'être rendu à huis clos;

Qu'il résulte de ces constatations qu'il n'existe en cause qu'un seul arrêt, celui prononcé en audience publique, le seul, du reste, dont l'expédition figure au dossier, le seul aussi contre lequel le pourvoi est dirigé;

Que cet arrêt satisfait aux exigences des articles 97 de la Constitution, 194, 195 et 211 du code d'instruction criminelle visés par le pourvoi;

Attendu que la cour d'appel n'était pas immédiatement dessaisie par le prononcé de l'arrêt à huis clos; que c'est seulement après avoir levé l'audience ou diverti à une autre affaire qu'elle s'est trouvée définitivement dessaisie;

Attendu qu'en présence de l'erreur commise et aussitôt signalée, il lui appartenait de la réparer immédiatement, comme elle l'a fait, tout restant en état, ainsi que le constate le plumitif de l'audience;

Attendu que si la cour d'appel n'a pas donné *in terminis* l'acte demandé, elle l'a fait implicitement, son procès-verbal relatant les faits comme la défense demandait qu'ils fussent constatés; que les droits de la défense n'ont donc pas été méconnus;

Attendu que, s'il est interdit au juge de modifier un jugement irrévocablement fixé et acquis aux prévenus dès qu'il est prononcé, il appartient au juge resté saisi, comme dans l'espèce, de prononcer à nouveau et en audience publique un arrêt déjà rendu à huis clos, ce sans y faire aucune modification;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme elle l'a fait dans les conditions par elle constatées, la cour d'appel de Gand n'a contrevenu à aucun texte de loi et n'a méconnu aucune formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;

Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions contraires de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 26 septembre 1905.)

(9) JOURN. DU PALAIS, 1840, 1, 143.

(10) DALLOZ, Rép., V° *Instruction criminelle*, n°s 3604 et 3605.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Falder.

31 juillet 1905.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS. — PUBLICATION DE FAITS FAUX. — LETTRE MISSIVE.

En punissant la publication de faits faux faite en vue de provoquer des souscriptions ou des versements à une société commerciale, la loi n'a pas spécifié le mode de cette publication. Elle peut résulter de l'envoi de lettres à de multiples personnes.

(MARCOUX.)

20 juin 1905. — Jugement de la chambre temporaire du tribunal correctionnel de Bruxelles, conforme à la notice. — Président : M. le juge ROLIN. — Plaid. Me CATERS.

31 juillet 1905. — La condamnation prononcée sur pied de l'article 132 de la loi sur les sociétés est confirmée par adoption de motifs.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Falder.

5 juin 1905.

ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT FAUTE DE DISCERNEMENT. — EFFETS.

Le prévenu mineur ayant agi sans discernement n'a pu s'obliger par délit pénal ; le juge répressif en prononçant l'acquittement ne peut le condamner à des dommages-intérêts.

(NISENNE.)

ARRÊT. — Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 17 mars 1905, passé en force de chose jugée sur ce point, la prévention a été déclarée établie, mais la prévenue, âgée de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, a été acquittée et renvoyée des fins de la poursuite, sans frais, comme ayant agi sans discernement;

Attendu que néanmoins le tribunal, statuant sur les conclusions de la partie civile, a condamné la prévenue à payer à celle-ci une somme de 72 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la prévenue seule a interjeté appel de cette dernière partie du jugement du 17 mars 1905;

Attendu que le premier juge n'avait pas compétence pour statuer sur l'action civile;

Qu'en effet, à la différence des cours d'assises, les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, c'est-à-dire s'ils reconnaissent l'existence d'une infraction à la loi pénale et prononcent une peine;

Qu'en dehors de ce cas, ils ne peuvent statuer que sur les seuls dommages-intérêts du prévenu (code d'instr. crim., art. 159, 191 et 212);

Attendu que l'article 72 du code pénal admet, en faveur du prévenu âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait et ayant agi sans discernement, une cause de justification qui fait

disparaître l'infraction pénale à défaut d'imputabilité, et s'oppose à ce que le jeune délinquant soit condamné par la juridiction répressive à des dommages-intérêts puisque, ayant agi sans discernement, il était incapable de s'obliger par un délit ;

Attendu que la réparation civile ayant, dès lors, uniquement pour base une faute, ne peut être poursuivie contre le mineur seul devant la juridiction répressive, mais ne peut l'être que devant la juridiction civile, soit contre le mineur représenté par son père ou son tuteur en vertu des articles 1382 et 1383, soit directement contre le père ou la mère du mineur en vertu de l'article 1384 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel de la condamnée, met à néant la décision attaquée ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la juridiction de répression était incompétente pour connaître de l'action civile intentée par Giovanni di Placido ; condamne celui-ci aux dépens des deux instances... (Du 5 juin 1905.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Lowet, juge.

20 novembre 1905.

ACTION CIVILE. — ADULTÈRE. — ACQUITTEMENT. TÉMOIN. — FAUX TÉMOIGNAGE.

La femme acquittée du chef d'adultère, est non recevable à se constituer partie civile dans la poursuite du chef de faux témoignage dirigée par son mari contre un des témoins de la poursuite en adultère.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN ROY.)

A l'audience correctionnelle du 12 avril 1905, la dame Sioen, épouse Besse, avait été acquittée du chef du délit d'adultère.

Sur la plainte du mari, le sieur Besse, une instruction du chef de faux témoignage fut ouverte contre le principal témoin de l'affaire, la nommée Augusta Van Roy, ancienne servante des époux. L'instruction aboutit au renvoi de cette personne devant le tribunal correctionnel sur le pied de l'article 218 du code pénal.

A l'audience du 20 novembre 1905, le sieur Besse se constitua partie civile contre la prévenue.

Au cours des débats, la conduite de la dame Besse ayant fait l'objet de la déposition de plusieurs témoins, la dite dame demanda à se constituer partie civile.

MMes DUCHAINE et BONNEVIE, ses avocats, développèrent les conclusions suivantes prises en son nom :

Attendu que Mme Besse demande à se constituer partie civile dans la poursuite engagée contre la prévenue Van Roy ;

Attendu que Mme Besse a un intérêt évident dans cette affaire, où est remis en question le fait à raison duquel elle a été acquittée sur les bancs, sur la réquisition du ministère public, et sans opposition de la partie civile ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, autorisant l'épouse Besse à ester en justice, l'admettre comme partie civile, lui donner acte de sa constitution par Me Thiery, avoué, dépens à charge de la partie succombante.

Me MAX, avoué, prit, au nom de M. Besse, une conclusion que Me EMILE DE MOT développa, tendant à ce que la demande de Mme Besse fut déclarée non recevable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'il n'existe aucune plainte de la part de l'épouse Besse à charge de la prévenue Van Roy :

Attendu que la solution donnée aux poursuites actuelles restera dans tous les cas sans influence sur celle de l'affaire ayant donné lieu, le 12 avril 1905, à l'acquittement de Mme Besse du chef du délit d'adultère ;

Que rien donc n'est remis en question en ce qui la concerne ;

Attendu que nul ne sera réputé partie civile s'il ne conclut à l'allocation de dommages-intérêts, et qu'aucune réparation pécuniaire n'est même sollicitée dans les conclusions de la partie demanderesse ;

Attendu, au surplus, que l'autorisation maritale est refusée par le sieur Besse et qu'il n'échet pas pour le tribunal de la lui accorder ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. EMILE DE LE COURT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la dame Clara Sioen, épouse Besse, non recevable à se constituer partie civile, la condamne aux dépens de l'incident... (Du 20 novembre 1905.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Corty, juge.

3 novembre 1905.

CESSION DE COMMERCE. — OBLIGATION DU CÉDANT DE PROUVER LE TRANSFERT DU BAIL.

En vertu de son obligation principale de délivrer (article 1603 du code civil), définie par l'article 1604 du même code, le cédant d'un commerce doit apporter la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble où s'exerce le commerce, de recevoir le cessionnaire comme nouveau locataire.

(STEVENS C. KLINKHAMERS.)

JUGEMENT. — Vu la citation du 11 octobre 1905, tendante à la résiliation d'une convention de cession de commerce, à la restitution de l'acompte de 1,025 francs payé sur le prix de reprise et au payement de 250 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur soutient que la cession n'a pu s'opérer par suite du refus du propriétaire de l'immeuble de transférer le bail en son nom ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est au vendeur, qui doit délivrer la chose vendue et contre qui le demandeur a protesté à raison de ce refus, à apporter la preuve du consentement du propriétaire de recevoir le demandeur comme nouveau locataire ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ; qu'elle ne saurait résulter de certains éléments invoqués par le défendeur et qu'il est superflu de procéder à des enquêtes sur ce point, la preuve littérale étant trop aisée à rapporter ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare la convention résiliée ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,025 francs à titre de restitution de l'acompte payé sur le prix, et celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens... (Du 3 novembre 1905. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et TIELEMANS.)

A.-R. De Ghilage et Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DE MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABANDON MARITIME. — Voyage ultérieur. — Perte du batiment. — Déchéance. Le droit du propriétaire d'un navire de se libérer de la responsabilité qu'il a encourue à raison des faits de son capitaine, par l'abandon du navire et du fret, vient à cesser lorsque le bâtiment, ayant été ramené au port, périt au cours d'un voyage ultérieur entrepris librement après avoir eu connaissance de la plainte avec demande de dommages-intérêts. (Cass., 13 juin 1904.) 24.

ABORDAGE. — Bassin d'Anvers. — Faute commune. — Responsabilité. Le capitaine du steamer remorqué dans les bassins d'Anvers conserve la direction de l'ensemble de la remorque; et il est en faute s'il laisse ses remorqueurs opérer la remorque dans des conditions dangereuses pour lui ou pour des tiers. D'autre part, le personnel des remorqueurs doit, dans les manœuvres du remorquage, prêter l'assistance de la force motrice avec l'intelligence, la prudence et l'initiative voulue pour que la remorque s'effectue sans danger, tant pour le remorqué que pour les tiers. — La ville d'Anvers est civilement responsable des fautes commises par le personnel qu'elle a préposé au service de ses remorqueurs. La clause d'irresponsabilité de la ville d'Anvers, insérée dans l'article 6 du règlement communal pour le service de remorque du 11 décembre 1875, ne produit son effet que s'il est établi que l'assistance du remorqueur a été offerte et acceptée sur la base de cette irresponsabilité. (Brux., 3 fév. 1905.) 225.

ACCISES. — Fraude. — Imputabilité. — Sous-locataire. Le locataire principal n'est pas responsable de l'existence d'un alambic avec réfrigérant dans la partie d'un bâtiment qu'il sous-loue et n'occupe pas. (Cass., 28 novembre 1904.) 396.

ACQUIESCEMENT. — Exécution provisoire. — Avoué. — Mandat « ad litem ». L'intimé qui procède, même après l'appel principal, à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, n'est pas déchu de l'appel incident, même s'il a accepté sans réserve la somme offerte par l'appelant, sous réserve d'appel. On ne peut déduire pareil acquiescement du fait que l'avoué a réclamé le règlement des dépens, si celui-ci n'avait pas un mandat spécial à cet effet. (Gand, 18 janvier 1905.) 366.

—— Jugement exécutoire par provision. — Enquête. Les jugements de justice de paix jusqu'à concurrence de 300 francs étant exécutoires par provision, l'exécution qui en est faite par les enquêtes et la plaidoirie au fond n'implique pas acquiescement. L'appel du jugement qui a ordonné les enquêtes reste recevable. (Verviers, civ., 13 juillet 1904.) 303.

—— Frais et dépens. — Offre. L'offre de régler les frais d'un procès selon les dispositions du jugement, implique acquiescement. (Verviers, civ., 9 novembre 1904.) 283.

ACTE DE COMMERCE. — Fonds de commerce. — Clientèle. Mobilier d'exploitation. — Cession. Constitue un acte de commerce, l'achat d'un fonds de commerce par un certain nombre de personnes, en vue de continuer l'exploitation, soit ensemble, soit par un ou plusieurs des cessionnaires. La reprise d'une clientèle nécessaire à l'écoulement régulier des marchandises et du mobilier servant à l'exploitation commerciale, revêt le même caractère commercial. (Liége, 28 décembre 1904.) 402.

—— Esprit de lucre. — Vente de tableaux. Celui qui achète des tableaux pour les revendre, l'esprit de lucre n'étant du reste pas dénié ni déniable, fait un acte de commerce par sa nature; il devient surabondant de rechercher si le défendeur, outre ses occupations de négociant, a pu acquérir la qualité de commerçant en tableaux comme en faisant sa profession habituelle; il est, dès lors, justiciable du tribunal de commerce. (Bruxelles, comm., 17 mars 1905.) 734.

—— V. *Compétence commerciale.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Rectification. — Tribunal compétent. — Preuve. — Acte ancien. — Possession d'état. Le seul tribunal compétent pour statuer sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, est celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu, sans qu'il soit permis de déroger à cette règle en raison d'une connexité qui existerait entre plusieurs actes passés dans des arrondissements différents. — Lorsqu'il s'agit de rectifier un nom de famille en remontant à des actes antérieurs au décret du 6 fructidor an II, la justification à faire exige une possession d'état ancienne et bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittence de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir, possession appuyée de pièces probantes et de documents concluants. (Namur, civ., 20 avril 1905.) 714.

—— V. *Nom.*

ACTION CIVILE. — Société en nom collectif. — Accident. Recevabilité. Est recevable à postuler des dommages-intérêts pour réparation du dommage immédiat et direct qu'elle a éprouvé, la société en nom collectif dont un des membres a été victime d'un accident de chemin de fer dû à la faute de l'exploitant. (Verviers, civ., 7 décembre 1904.) 431.

—— Acquittement faute de discernement. — Effets. Le prévenu mineur ayant agi sans discernement n'a pu s'obliger par délit pénal; le juge répressif en prononçant l'acquittement ne peut le condamner à des dommages-intérêts. (Bruxelles, 5 juin 1905.) 1454.

—— Avoué. — Frais. Le ministère d'un avoué étant facultatif pour la partie civile, les frais en résultant n'entrent pas de plein droit en taxe; ils doivent être expressément postulés et ne seront adjugés que s'ils ont été réellement indispensables à la partie civile pour se faire représenter en justice. Tel n'est point le cas lorsque la partie civile a fait défendre ses intérêts par un avocat, auquel il eut suffi, pour être représentée, de donner procuration enregistrée. (Liége, 29 décembre 1904.) 829.

—— Avoué. — Frais. Le ministère d'un avoué étant facultatif pour la partie civile, les frais en résultant n'entrent pas de plein droit en taxe; ils doivent être demandés et ne seront adjugés que si la partie civile avait un motif légitime de se faire remplacer : par exemple, le désir de se soustraire aux frais et désagréments d'un assez grand déplacement et à une perte de temps notable. (Liége, 10 juin 1903.) 829.

—— Autorisation maritale. — Recevabilité. — Ministère public. Si la mise en mouvement de l'action civile appartient en principe au mari, comme chef de la communauté, elle peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cette fin. — Le ministère public n'est pas recevable à proposer la nullité d'une constitution de partie civile par la femme, quand ce moyen n'a

pas été opposé à celle ci en premier degré.—Le ministère public a qualité pour poursuivre par la voie de l'appel la réformation d'une décision admettant une femme mariée, commune en biens, à se constituer partie civile. (Liége, corr., 19 et 29 mai 1905.) 830.

—— ADULTÈRE. — ACQUITTEMENT. — TÉMOIN. — FAUX TÉMOIGNAGE. La femme acquittée du chef d'adultère, est non recevable à se constituer partie civile dans la poursuite du chef de faux témoignage dirigée par son mari contre un des témoins de la poursuite en adultère. (Bruxelles, corr., 20 nov. 1905.) 1455.

—— La femme commune en biens peut-elle se constituer partie civile à l'effet de réclamer une indemnité pécuniaire ? 641.

—— V. *Appel criminel. — Demande reconventionnelle. Ministère public. — Prescription civile. — Témoin criminel.*

ACTION EN JUSTICE. — MANDATAIRE. — QUALITÉ. — MISE EN CAUSE. Quand une personne a donné à une autre mission de prendre soin de marchandises moyennant un certain prix, elle a qualité pour actionner en justice son cocontractant, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle était ou non propriétaire de ces marchandises. — Le propriétaire ne peut être mis en cause pour la première fois en degré d'appel. (Brux., 27 janvier 1905.) 321.

—— COMMUNE. — CRÉANCIER. — AUTORISATION. Est implicitement abrogé, l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an X, défendant aux créanciers des communes d'intenter aucune action avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du conseil de préfecture. (Verviers, civ., 5 avril 1905.) 569.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ÉTRANGÈRE. SUCCURSALE EN BELGIQUE. — ACTE CONSTITUTIF. — PUBLICATION. L'action intentée par une société anonyme étrangère, ayant en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, est non recevable si l'acte constitutif de cette société n'a pas été publié en entier au *Moniteur*. — Il en est ainsi de l'action intentée par une société anonyme étrangère, qui n'a en Belgique qu'un siège administratif où se réunit habituellement le conseil d'administration pour exercer les pouvoirs dont il est investi. — Pour être efficace, la publication doit comprendre l'entièreté de l'acte constitutif, tel que le prévoit la législation du pays de la société en cause. (Bruxelles, 8 février 1898 et 7 juillet 1905.) 1016.

—— SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ASSURANCES MUTUELLES. — NON-PUBLICATION DES ACTES. Une société d'assurances mutuelles régulièrement établie en France et jouissant dans son pays du droit d'ester en justice, possède par réciprocité le même droit en Belgique.— Etant une société civile, ce droit d'ester en justice n'est pas subordonné à la publication des actes constitutifs. (Cassation, 6 octobre 1904.) 161.

—— V. *Caution-Cautionnement. — Faillite.*

ACTION PAULIENNE. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — ABSENCE. RÉSERVES. Un créancier ne peut attaquer un partage par l'action paulienne que s'il y a été procédé sans lui. Il ne peut pas se réserver d'attaquer un partage. C'est avant la consommation de celui-ci qu'il est tenu de présenter ses contredits et de réclamer la communication de tous les documents utiles. Il ne peut argumenter de son erreur, puisque ni son consentement ni même sa présence n'étaient nécessaires et qu'il suffit qu'il ait été régulièrement requis d'intervenir au partage. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— CRÉANCIER. — ACTION PERSONNELLE ÉTEINTE. Le créancier d'un héritier qui est forclos de toute action personnelle, conserve le droit d'intenter, en vertu de l'article 1166 du code civil, les actions qui compètent à son débiteur. — Il n'est pas fondé à argumenter de nullité d'un partage non précédé de la reddition d'un compte détaillé de tutelle, lorsque le partage ne contient aucun traité relatif à la gestion tutélaire. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— REMISE DE FONDS. — DETTE ALIMENTAIRE. — ABSENCE DE FRAUDE. La remise de fonds faite peu de temps avant son décès par un débiteur mort insolvable, à l'un de ses enfants, non à titre de libéralité mais en acquit d'une dette alimentaire qu'il devait à sa femme et à ses enfants, et sans intention de fraude de la part des parties intéressées, ne peut être annulée en vertu de l'action paulienne. (Bruxelles, 9 juin 1905.) 961.

—— V. *Obligation.*

ADULTÈRE. — V. *Action civile.*

ALIÉNÉ. — COLLOCATION. — ABSENCE D'INTERDICTION. — CAPACITÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — INTERVENTION. L'aliéné colloqué mais non interdit est présumé capable et les significations faites à sa personne ou à son domicile et non à son administrateur provisoire, sont valables, hors le cas de fraude, à moins qu'il ne soit prouvé que l'aliéné n'était ni capable ni conscient au moment de la notification. — L'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué est recevable à intervenir en degré d'appel à côté de l'aliéné appelant pour défendre à une demande en divorce pour cause déterminée. (Gand, 21 mai 1904.) 74.

—— V. *Divorce.*

ALIMENTS. — FILS. — NÉGLIGENCE, PARESSE ET DISSIPATION. LIMITATION. Le fils marié qui n'a pas réussi à se créer une situation suffisante pour pourvoir à la subsistance de sa famille, est fondé à réclamer une pension alimentaire à sa mère. — Le reproche, fût-il fondé, de négligence, de paresse et de dissipation ne saurait exonérer celle-ci de son obligation alimentaire, mais pourrait seulement avoir pour effet d'en limiter l'exécution au strict nécessaire. (Anvers, civ., 20 décembre 1904.) 862.

—— BEAU-PÈRE. — GENDRE. — BRU. — DIVORCE. L'obligation alimentaire des beaux-pères et belles-mères à leurs gendres et brus et réciproquement, cesse par le divorce. — Celui-ci rompt l'alliance et les seuls effets qui survivent à cette rupture sont ceux que la loi a expressément maintenus. — La bru qui avait été condamnée, avec son mari, à servir une pension alimentaire à son beau-père, doit être déchargée de son obligation après la prononciation de son divorce. (Bruxelles, 22 février 1905.) 723.

—— BEAU-PÈRE. — BRU. — DIVORCE. Le beau-père doit des aliments à sa bru et réciproquement. Cette obligation réciproque subsiste hormis le cas de décès de l'époux qui produisait l'affinité et des enfants issus de son union. — Le divorce ne rompt pas la parenté. L'alliance produite par le mariage perdure, tout au moins tant qu'il subsiste un ou des enfants issus du mariage dissous. — Les aliments restent donc dus par le beau-père à sa bru qui a obtenu le divorce contre son mari et qui garde un enfant de son mariage. (Anvers, civ., 3 mai 1905.) 729.

—— V. *Action paulienne. — Obligation. — Référé.*

ANCIEN DROIT. — V. *Domaine public. — Eaux.*

ANIMAL. — V. *Destruction. — Responsabilité. — Vente.*

APPEL CIVIL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE. Une fin de non-recevoir d'ordre public, comme l'incapacité d'un aliéné, ne peut être admise en degré d'appel si le jugement qui l'a repoussée est passé en force de chose jugée. (Gand, 21 mai 1904.) 74.

—— OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE. Si, en matière indivisible, la signification du jugement faite par l'un des intéressés profite aux autres, l'appel notifié à celui qui a fait cette signification empêche le jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres intéressés. (Gand, 17 décembre 1903.) 211.

—— COMPÉTENCE. — RENONCIATION ANTICIPÉE. Les parties peuvent renoncer anticipativement au droit d'appel; mais cette renonciation est inopérante en tant que l'appel se fonde sur une incompétence *ratione materiæ*, les questions de compétence étant d'ordre public. (Gand, 9 mai 1904.) 171.

—— INFIRMATION DU JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DE LA COUR. Les contestations soulevées par les contredits sont l'exécution de l'arrêt qui a ordonné le partage.— Lorsque le premier juge a rejeté certains chefs accessoires et enjoint aux parties de s'expliquer sur une demande en partage, si la cour, en confirmant sur les chefs accessoires, a déclaré mettre à néant le jugement pour le surplus, et si, après des devoirs de preuve, elle a ordonné le partage sur lequel le premier juge n'avait pas prononcé, la cour est compétente, par application de l'article 472 du code de procédure civile, pour connaître des contredits élevés contre le projet de partage. (Gand, 9 janvier 1905.) 524.

—— JUGEMENT DÉFINITIF. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. DÉLAI. — EXPERTISE. Est définitif, le jugement qui écarte une exception d'incompétence ayant son fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs. — L'appel de ce jugement doit être interjeté dans le délai de l'article 443 du code de procédure civile. — Le juge qui, dans les motifs de son jugement, repousse une exception d'incompétence, et nomme ensuite des experts, proclame virtuellement sa compétence (Gand, 14 janv. 1905.) 597.

—— RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — EXPERTISE. La cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance de référé ne peut, pas plus que le juge de référé, apprécier si un expert a valablement prêté serment. (Gand, 8 mars 1905.) 870

—— INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». L'appelant qui, après un jugement le déboutant en première instance d'une exception d'incompétence *ratione materiæ* et après avoir plaidé au fond, n'interjette appel que du fond, n'est plus recevable à opposer devant le deuxième juge l'exception d'incompétence dont il a été débouté en vertu d'un jugement qui a acquis force de chose jugée. (Anvers, civ., 4 juillet 1905.) 878.

—— MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT RECTIFIANT UN ACTE D'ÉTAT CIVIL. Le ministère public a le droit d'agir d'office, en matière civile, pour l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. — Notamment, il a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui, sur la requête d'un particulier, a rectifié un acte de l'état civil. (Liége, 1er mars 1905.) 597.

—— BUREAU DE BIENFAISANCE. — ABSENCE D'AUTORISATION. La personne assignée par le bureau de bienfaisance ne peut se prévaloir, pour la première fois en appel, de ce que la demanderesse, intimée sur l'appel, n'aurait pas été dûment autorisée à former sa demande. (Gand, 9 mai 1904.) 231.

—— DÉFAUT DE QUALITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est une exception péremptoire du fond et, comme telle, peut être invoquée en tout état de cause. On ne peut agir en appel en une autre qualité que celle en laquelle on a agi en première instance. Ce serait une demande nouvelle non admissible en appel. Spécialement, le mari ayant actionné en première instance, en qualité de propriétaire d'un bien qui est propre à sa femme, ne peut agir en appel en qualité d'usufruitier de ce bien. (Verviers, civ., 13 juillet 1904.) 303.

—— CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. EFFETS. L'un des débiteurs solidaires qui exécute volontairement et partiellement un jugement rendu contre tous, ne peut, par cet acte d'acquiescement personnel, engager ses codébiteurs solidaires ni les frustrer de leur droit d'appeler du dit jugement en ce qui les concerne. (Gand, 25 février 1905.) 520.

—— PARTIE CIVILE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — AUTORISATION DE JUSTICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement, admettant la constitution de partie civile d'une femme, mariée sous le régime de la communauté légale, qui s'est fait autoriser à cette fin par le tribunal civil. — L'autorité maritale ni l'ordre public ne sont plus en cause alors, la seule question qui se présente étant celle de savoir si la mise en mouvement de l'action appartenant en principe au mari comme chef de la communauté, peut aussi appartenir à la femme régulièrement habilitée à cet effet. (Liége, 15 avril 1905.) 619.

—— RECEVABILITÉ. — JUGEMENTS DISTINCTS. — EXPLOIT UNIQUE. — CONNEXITÉ. Est recevable, l'appel interjeté par un seul et même exploit de deux jugements rendus, le même jour, entre les mêmes parties par le même tribunal, lorsque l'intimé n'a pu se méprendre ni sur les décisions attaquées ni sur les motifs qui déterminaient l'appel, et que d'ailleurs les deux actions intentées par l'intimé étaient connexes. (Bruxelles, 22 décembre 1904.) 651.

—— DÉFAUT PROFIT-JOINT. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Un jugement de défaut profit-joint étant purement préparatoire, l'appel qui en est interjeté avant le jugement définitif, et ce dans le but unique de retarder une liquidation, est vexatoire et justifie l'allocation de dommages-intérêts. (Brux., 3 juin 1905.) 881.

—— PARTAGE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE NON MIS EN CAUSE. L'appel interjeté par un légataire défendeur à une action en partage contre les héritiers légaux ou testamentaires est recevable, bien qu'il n'ait pas intimé les exécuteurs testamentaires qui avaient été ses codéfendeurs en première instance, si devant le premier juge il n'a pas conclu contre eux, et si les exécuteurs testamentaires n'ont contesté aucune des conclusions de l'appelant. (Bruxelles, 14 juin et 18 juillet 1905.) 945.

—— Des ordonnances sur requête au point de vue des voies de recours. 257.

—— De l'autorité de la chose jugée et de l'appel en matière indivisible et solidaire. 785.

—— V. *Intervention.*

APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT DE POLICE. — LETTRE AU GREFFIER. L'appel d'un jugement de police, formé par lettre adressée au greffier du tribunal qui a rendu le jugement, est non recevable, même lorsque aucun doute ne peut s'élever sur l'identité de l'appelant, et qu'un acte dressé dans le délai légal par le greffier compétent constate la réception de la lettre. — La formalité de la comparution au greffe de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial, ne pourrait être remplacée par des formes équipollentes qu'en cas de force majeure. (Cassation, 26 décembre 1904.) 272.

—— JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. Est non recevable, l'opposition faite par une partie civile à un jugement correctionnel rendu en degré d'appel, qui a acquitté l'inculpé et condamné la partie civile aux frais des deux instances. (Anvers, *corr.*, 11 mai 1905.) 752.

—— CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN APPEL. La partie civile est non recevable à porter pour la première fois sa demande de dommages-intérêts devant la cour, même si elle s'était constituée devant le juge d'instruction et si le ministère public avait négligé de l'assigner devant le premier juge. (Cassation franç., 12 février 1904.) 640.

ARBITRAGE. — PRISE A PARTIE. — ARBITRE VOLONTAIRE. La prise à partie ne peut être dirigée que contre les personnes investies par l'autorité de la mission de rendre la justice et non contre les arbitres volontaires désignés extrajudiciairement par les parties. (Cassation, 20 juin 1904.) 291.

—— V. *Requête civile. — Société commerciale.*

ARBRES. — V. *Délit rural.*

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — JUSTIFICATION. SECRET PROFESSIONNEL. — EXPERTISE. Est prématurée, la décision du juge qui soumet à l'appréciation d'experts le montant des honoraires réclamés, lorsque les hommes de l'art se retranchent derrière un prétendu secret professionnel pour refuser à leur client ou à son représentant légal les renseignements qui lui permettent d'apprécier la réclamation : le médecin, comme tout autre demandeur, doit justifier le fondement de sa réclamation. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de la révélation indiscrète faite à des tiers, prévue par la loi pénale, mais d'une révélation provoquée par les intéressés dans une instance judiciaire, et justifiée par la nécessité légale de la défense de l'une des parties. (Bruxelles, 24 mars 1905.) 530.

—— MÉDECIN. — SECRET PROFESSIONNEL. Il n'y a aucune violation du secret médical à reprocher au médecin qui atteste que, jusqu'à l'époque où il a cessé de donner ses soins à un malade, celui-ci était sain d'esprit et jouissait de la plénitude de ses facultés. (Cassation fr., 18 juillet 1904.) 670.

—— OBLIGATION. — PREUVE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION. Un créancier ne peut pas invoquer la mention faite de sa créance dans une déclaration de succession comme une reconnaissance de dette de la part des héritiers du débiteur. — S'il est d'usage que les médecins réclament le payement de leurs honoraires à la fin de chaque année, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'une maladie continue, ayant nécessité des soins non interrompus pendant plus d'une année. Dans ce cas, ce n'est qu'à la cessation des soins médicaux que les honoraires deviennent exigibles. (Gand, 26 avril 1905.) 924.

—— V. *Degrés de juridiction.*

ASSURANCE MARITIME. — MARCHANDISES. — AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉROGATION. — EXPERTISE. — RÉALISATION. MESURES CONSERVATOIRES. — ASSURÉ. — PREUVE. — CAPITAINE. RÉSERVES. Les dispositions des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 relative aux assurances maritimes, ne sont pas d'ordre public et il est loisible aux parties d'y déroger; cette dérogation résulte à suffisance de la circonstance que l'assureur ou son mandataire a, sans soulever la moindre observation relativement à la procédure suivie, désigné des experts pour constater et apprécier les avaries. — Ne préjudicient aux droits d'aucune des parties, l'expertise et la vente de commun accord des marchandises avariées pour compte de qui il appartiendra; ce sont là des actes conservatoires pris dans l'intérêt commun, alors même que la réalisation a eu pour conséqueuce de rendre impossible toute constatation ultérieure quant à la cause et à la date des avaries. Il incombe à l'assuré de démontrer que les avaries aux marchandises sont survenues au cours des voyages prévus par les stipulations d'assurance et que les marchandises étaient saines au

moment de l'embarquement ; il doit en être surtout ainsi lorsque le capitaine a fait insérer aux connaissements la réserve que quelques balles étaient tachées et déchirées. (Bruxelles, 24 mars 1905.) 532.

ASSURANCE TERRESTRE. — TIERS. — SUBSTITUTION ULTÉRIEURE. — DROITS DU CRÉANCIER. Le capital que la police d'assurance sur la vie stipule payable, au décès de l'assuré, à un tiers nominativement désigné dans la police, ne fait pas partie du patrimoine de l'assuré. — Le nouveau bénéficiaire, que par un avenant l'assuré substitue plus tard au tiers primitivement désigné, a droit à ce capital *jure proprio*, par le fait de l'acceptation par lui du bénéfice du contrat. — Cette substitution ne peut faire l'objet d'une action en nullité, pour fraude, de la part d'un créancier de l'assuré dont la créance est postérieure à la police d'assurance mais antérieure à la substitution, alors même qu'elle a été faite peu de temps avant la mort de l'assuré et que celui-ci se trouvait déjà en état d'insolvabilité. — Le créancier n'est pas davantage fondé à réclamer du bénéficiaire de l'assurance la restitution à la succession de son débiteur, du montant des primes d'assurance payées par l'assuré, de ses propres revenus, postérieurement à la créance. — Par suite, la saisie-arrêt que ce créancier a pratiqué sur le capital assuré doit être déclarée nulle et non avenue.— Et le curateur à la succession vacante de l'assuré est tenu de remettre au bénéficiaire de l'assurance les documents relatifs à cette assurance et nécessaires pour toucher le capital. — Il n'y a pas lieu de donner à la société d'assurance appelée en cause, acte de l'offre qu'elle fait de payer à l'ayant droit le montant de ce qu'elle reconnaît devoir, tant que l'ayant droit véritable ne lui réclame pas ce payement. (Bruxelles, 9 juin 1905.) 961.

—— CATÉGORIE D'OBJETS. — RÉUNION EN UN SEUL ARTICLE. Si l'assurance embrasse diverses catégories d'objets avec déclaration de valeur pour chacune d'elles, les parties sont censées avoir fait autant d'assurances distinctes que de catégories comprises dans la police. — L'assurance par catégories limitant le risque de l'assureur dans chacune d'elles en cas de perte partielle, une société de tramways ne peut imposer à une compagnie d'assurance la réunion en un seul article, moyennant déclaration d'une valeur unique, de l'assurance sur son matériel précédemment subdivisé en catégories concernant les voitures automotrices, les voitures remorquées ouvertes et les voitures remorquées fermées, avec déclaration de valeur pour chacune de ces catégories. (Liége, 15 juillet 1905.) 1075.

—— ASSURANCE MUTUELLE. — CARACTÈRES. La constitution d'une société civile d'assurances mutuelles, dans laquelle les membres sont à la fois assureurs et assurés, n'est soumise à aucune formalité spéciale. Ce qui la caractérise, c'est que les cotisations de ses membres ne sont pas fixes, en ce sens qu'après un ou plusieurs exercices, on leur restitue proportionnellement ce qu'ils auraient payé en trop, après règlement des indemnités d'assurance. — Si une société d'assurances mutuelles faisait un contrat d'assurance à primes, elle ne serait pas nulle pour la cause ; seul, le contrat illégalement conclu serait entaché de nullité. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1057.

—— ARRIMEUR. — CONTREMAITRE D'ARRIMEUR. — PERTE DE L'USAGE DE LA MAIN. L'assuré en qualité de « contremaître d'arrimeur à Anvers, travail manuel exceptionnellement compris », a droit à l'indemnité stipulée par le contrat d'assurance, quoique l'accident lui soit survenu alors qu'il travaillait comme simple arrimeur à Anvers. — En exécutant un travail de simple arrimeur, cet assuré n'avait pas changé de profession, au sens du contrat d'assurance. — La mutilation de la main, au point que la victime de l'accident se trouve désormais dans l'impossibilité définitive de se servir de la main pour l'exercice de sa profession, doit être considérée comme constituant la perte de cette main. (Bruxelles, 30 décembre 1904.) 116.

—— V. *Action en justice. — Compétence civile. — Compétence commerciale. — Patente. — Responsabilité. — Tutelle.*

AVARIE. — V. *Assurances maritimes. — Voiturier.*

AVEU. — COMMUNE. — AVOUÉ. L'aveu judiciaire fait au nom d'une commune par un avoué qui n'a pas été autorisé régulièrement, produit tous ses effets tant qu'il n'y a pas eu désaveu dans les formes légales. (Bruxelles, 7 juillet 1905.) 1288.

—— INDIVISIBILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. Il n'est pas permis de tirer argument d'une partie de l'aveu sans admettre les autres parties, qui ont avec la première une connexité étroite, la complètent, en fixent le sens et la portée de telle façon qu'elles en sont inséparables. Cet aveu ainsi divisé ne peut pas davantage être invoqué comme un commencement de preuve par écrit. (Gand, 7 février 1905.) 364.

AVOCAT. — SECRET PROFESSIONNEL. — TÉMOIGNAGE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — TÉMOIN. — REFUS DE DÉPOSER. Le secret professionnel de l'avocat ne porte que sur les faits confiés à la profession ou appris par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission. — Peut être condamné à l'amende pour refus de témoigner en justice, l'avocat qui, ayant été victime d'un délit, refuse d'en faire connaître l'auteur et se retranche derrière le secret professionnel, alors qu'il est constant qu'il s'est rendu chez l'auteur de l'infraction et que c'est à sa demande, à lui, qu'il a été choisi comme conseil, en vue d'éviter de devoir donner son témoignage en justice. (Cass., 27 mars 1905.) 941.

—— RÉCEPTION DE SOMMES. — MANDAT. Un avocat qui, conformément aux instructions de son client, reçoit du débiteur de ce dernier une somme d'argent avec stipulation que cette somme servira à rembourser à un tiers une dette du client, à l'acquittement de laquelle le débiteur a intérêt, ne devient pas le mandataire de ce débiteur. (Bruxelles, 11 janvier 1905.) 980.

—— HONORAIRES. — DROIT DE RÉTENTION. Les constitutions les plus anciennes de l'Ordre des avocats proclament que les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que son avocat a prises à l'examen de son affaire ; ces règles anciennes ne sont jamais tombées en désuétude. — L'avocat n'a donc pas le droit d'effectuer sur les sommes qu'il a reçues pour son client, le prélèvement de ses honoraires, à moins que ce prélèvement n'ait été librement consenti. (Seine, civil, 1er mars 1905.) 671.

—— HONORAIRES. — PRIVILÈGE. — ACQUITTEMENT. Le privilège établi par la loi du 5 septembre 1807 pour le payement des honoraires de l'avocat, ne peut être invoqué que dans le cas de condamnation et non dans le cas d'acquittement. (Cassation, 13 avril 1905.) 1268.

—— Les avocats-avoués exerçant près d'un tribunal de troisième classe, ont-ils le droit de plaider devant le tribunal correctionnel ? 1009.

—— Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles. 47, 335, 446, 608, 863, 976, 1264.

—— V. *Organisation judiciaire.*

AVORTEMENT. — V. *Divorce.*

AVOUÉ. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — POUVOIRS. Le pouvoir de répression n'a pas été conféré aux chambres de discipline en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la corporation. — Une chambre de discipline ne peut prononcer une pénalité contre un avoué, en se fondant uniquement sur ce que l'avoué aurait eu le tort de provoquer la nomination d'un administrateur *ad hoc* pris en dehors de la corporation, contrairement au règlement de la chambre. (Cassation française, 15 novembre 1904.) 625.

—— V. *Acquiescement. — Action civile. — Aveu. — Avocat. Divorce. — Organisation judiciaire.*

B

BAIL. — V. *Accises. — Cession. — Louage.*

BANQUEROUTE. — COMPLICITÉ. — CIRCULATION FICTIVE. Peut être puni comme complice du délit de banqueroute simple, celui qui, de concert avec le failli et dans l'intention de retarder sa faillite, s'est livré à des circulations d'effets, moyen ruineux de lui procurer des fonds. (Cassation, 13 juin 1904.) 64.

BIBLIOGRAPHIE. — 48, 336, 480, 544, 847, 864, 1008, 1280, 1312.

BILLET A ORDRE. — V. *Effet de commerce.*

BOURGMESTRE. — ORDONNANCE DE POLICE. — COMMUNICATION AU CONSEIL. — CONFIRMATION. L'obligation imposée au bourgmestre de communiquer au conseil communal et de faire confirmer ses ordonnances de police dans la plus prochaine séance, doit être entendue en ce sens que la communication et la confirmation doivent avoir lieu dans la séance la plus proche où le

conseil communal se trouve en nombre pour délibérer valablement. (Cassation, 30 janvier 1905.) 557.

BOURSE. — V. *Jeu-Pari.*

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — PUBLICATION ANTÉRIEURE. — CONDITIONS. Pour qu'un brevet doive être annulé pour publication de l'invention antérieurement à la date du dépôt dans un recueil imprimé et publié, l'article 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854, n'exige pas la spécification absolument complète jointe à tous les dessins de l'objet breveté ; il résulte clairement des travaux préparatoires qu'il suffit soit d'une description complète, soit d'une description avec dessin, suivant la nécessité, et que la seule condition de la nullité est que les documents publiés soient assez explicites pour permettre la construction ou la fabrication sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet. (Bruxelles, 25 octobre 1904.) 1289.

—— CONTREFAÇON. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ANTÉRIORITÉ. — CARACTÈRES. — DÉCISIONS ÉTRANGÈRES. L'existence de la contrefaçon et la recevabilité des poursuites sont indépendantes du point de savoir si le prétendu contrefacteur est ou non titulaire lui-même d'un brevet, et si celui-ci, postérieur au brevet litigieux, est entaché de nullité pour le tout ou pour partie. Il y a antériorité opposable lorsque, dans une invention tombée dans le domaine public, se rencontrent les éléments de la combinaison revendiquée, abstraction faite de différences tout accessoires ou de légers perfectionnements. — Dans l'appréciation du fondement de la revendication d'un brevet, il ne doit pas être fait état des décisions émanant de tribunaux ou d'offices de brevets de pays étrangers, ces appréciations pouvant être basées sur des législations, des jurisprudences et même des brevets qui peuvent différer. (Bruxelles, civ., 24 mai 1905.) 1078.

—— ETRANGER. — IMPORTATION EN BELGIQUE. — ANTÉRIORITÉ. — DÉCOUVERTE COMMUNE. — PROCÉDÉ. — PRODUITS. CARBURE DE CALCIUM. Constitue une antériorité qui doit faire annuler le brevet d'importation pris en Belgique ultérieurement, la circonstance qu'avant ce brevet le procédé avait fait, à l'Académie des sciences de France, l'objet d'une communication imprimée et publiée. — Il en serait de même alors que l'invention serait due à la collaboration de l'auteur de la communication et du titulaire du brevet, le premier voulant attacher son nom à une découverte et la laisser exploiter par le second. — La production du carbure de calcium par le procédé de Moissan, communiqué à l'Académie des sciences, constitue une antériorité qui doit entraîner la nullité du brevet d'importation pris en Belgique ultérieurement pour le même objet. — Quand un produit est inséparable du procédé de préparation destiné à l'obtenir, il ne peut être couvert par le brevet pris pour ce procédé et déclaré nul à défaut de nouveauté. (Bruxelles, civ., 12 juillet 1905.) 1020.

—— V. *Litispendance.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — INDIGENT. — SECOURS. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — RÉPÉTITION. La généralité de l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, permet aux bureaux de bienfaisance de se faire restituer les frais d'assistance sur les biens des indigents secourus lorsque ceux-ci sont revenus à meilleure fortune. (Verviers, civ., 18 janv. 1905.) 410.

—— REMBOURSEMENT. — PRÉAVIS. Les établissements charitables peuvent renoncer au préavis que l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 impose à ceux qui veulent leur rembourser un capital, pourvu que cette renonciation ne leur cause en fait aucune lésion. (Gand, 9 mai 1904.) 231.

—— V. *Appel civil. — Exploit.*

C

CALOMNIE. — V. *Presse.*

CAPITAINE. — V. *Compétence. — Assurances maritimes.*

CASSATION CIVILE. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — POURVOI. ENREGISTREMENT. Est non recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une demande d'annulation d'élection de juges au tribunal de commerce, si l'exploit de signification n'a pas été enregistré. (Cass., 27 septembre 1904.) 165.

—— OMISSION DE STATUER. — SOLUTION IMPLICITE. Manque de base, le moyen tiré de ce que la cour aurait silencieusement abjugé les moyens présentés pour la première fois en appel, alors que l'arrêt, en s'appropriant les motifs du premier juge et en écartant toutes fins ou conclusions contraires, a implicitement rejeté ces moyens. (Cassation, 25 mai 1905.) 1369.

—— JUGEMENT. — INTERLOCUTOIRE. — POURVOI. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONVENTION VERBALE. — QUALIFICATION INEXACTE. Est interlocutoire et susceptible d'un pourvoi en cassation, la décision qui ordonne, au profit d'une partie, des devoirs de preuve dont l'autre partie a contesté l'admissibilité. — Manque de base, le moyen tiré de ce que le juge aurait décidé que les engagements du souscripteur d'une partie du capital d'une société anonyme peuvent résulter d'une convention verbale, si l'arrêt relève que la dite convention a été ensuite constatée dans un acte authentique. — Une qualification juridiquement inexacte mais surabondante n'entraîne pas la cassation. (Cassation, 4 mai 1905.) 1283.

—— INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION EN FAIT. Lorsqu'en cas de vente en Belgique d'actions d'une société allemande, la cour d'appel, appelée à rechercher si des coupons échus mais non payables font partie de la vente, se trouve en présence d'un usage admis en Allemagne de détacher les coupons le jour de la clôture de l'exercice, tandis qu'en Belgique il est d'usage de les détacher quand ils sont payables, elle fixe souverainement, par une analyse des circonstances qui ont précédé et accompagné le contrat, quelle a été l'intention commune des parties. (Cassation, 4 mai 1905.) 1285.

—— CONCLUSIONS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. Il appartient à la cour de cassation de vérifier, d'après l'exploit introductif et les conclusions, la nature et les termes du litige. (Cassation française, 4 juin 1904.) 96.

—— V. *Dépens. — Exploit. — Patente.*

CASSATION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE. — INFRACTION EN PAYS ÉTRANGER. — PLAINTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. INTERROGATOIRE DE L'INCULPÉ. En matière de délit commis à l'étranger, le juge du fond apprécie souverainement s'il existe une plainte de la victime au vœu de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878. — N'est pas recevable comme étant nouveau et ne visant pas la compétence, le moyen tiré de ce que le demandeur n'a subi aucun interrogatoire. (Cass., 10 juillet 1905.) 1384.

—— DÉFAUT DE MOTIFS. — INFRACTION EN GÉNÉRAL. — CAUSE DE JUSTIFICATION. Si, en acquittant le propriétaire d'un chien trouvé sur la voie publique non porteur de la médaille prescrite, le juge se borne à constater que le propriétaire a été dans l'impossibilité de se soumettre aux prescriptions réglementaires, son jugement doit être cassé faute de motifs, pour n'avoir pas spécifié la cause de justification qu'il allègue. (Cass., 8 mai 1905.) 1406.

—— CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — EMPÊCHEMENT. — NULLITÉ. — RENVOI. Est nulle, l'ordonnance rendue par la chambre du conseil en l'absence du juge qui a instruit l'affaire sur le rapport d'un autre juge d'instruction, et sans que l'empêchement du premier de ses magistrats soit constaté. — Si d'une part cette ordonnance, et d'autre part une décision d'incompétence du tribunal, fondée sur la nullité de cette ordonnance, sont l'une et l'autre coulées en force de chose jugée, il y a lieu pour la cour de cassation à annuler l'ordonnance et à renvoyer l'affaire au juge d'instruction d'un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance. (Cass., 9 janvier 1905.) 719.

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — PORT. — PESEUR-MESUREUR. Lorsqu'un règlement fait défense à d'autres qu'aux peseurs jurés d'exercer dans un port la profession de peseur-mesureur, le juge du fond fait une juste application des pénalités de ce règlement à charge du peseur et du destinataire, s'il constate que le premier n'est pas un peseur juré et qu'il a pesé une marchandise destinée au second. (Cassation, 24 octobre 1904.) 328.

—— ACTE ADMINISTRATIF. — MAISON DE DÉBAUCHE. — CONTRAVENTION. — IMPUTABILITÉ. Quoique l'arrêté du collège ordonnant la fermeture d'une maison de prostitution clandestine ne lie pas le juge en tant que celui-ci a pour mission de rechercher quelle personne doit être punie comme tenancière, quand le prévenu ne conteste pas qu'il ait tenu et exploité la maison fermée, le jugement d'acquittement doit être cassé s'il décide que la prévention n'est pas établie dans tous ses éléments, par cela seul que la partie publique ne produit d'autre preuve que l'arrêté administratif. (Cassation, 24 octobre 1904.) 461.

—— V. *Responsabilité.*

CAUTION-CAUTIONNEMENT. — POURSUITES. — BÉNÉFICE

DE DISCUSSION. La caution peut être poursuivie en même temps que le débiteur principal et même avant celui-ci, sauf à opposer le bénéfice de discussion. (Gand, 25 février 1905.) 520.

—— SOLIDARITÉ. — ACTION EN JUSTICE. Lorsque deux personnes sont obligées solidairement au payement d'une même somme, l'une comme débiteur principal, l'autre comme caution, il y a deux obligations distinctes provenant d'une cause différente. Dans ce cas, le créancier ne peut pas assigner à la fois et ce débiteur commerçant et sa caution solidaire devant le tribunal civil. (Anvers, civ., 7 juillet 1904.) 126.

—— CAUTION SOLIDAIRE. — EFFETS JURIDIQUES ENTRE CRÉANCIER ET CAUTION. — INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR PRINCIPAL. « EXCEPTIO CEDENDARUM ACTIONUM ». — COMMERÇANT COMMANDITÉ. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. L'effet du cautionnement solidaire entre le créancier et la caution se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. — Le créancier n'est pas chargé du mandat de sauvegarder les intérêts de la caution, et celle-ci ne peut invoquer l'article 1991 du code civil ni l'article 1382. — Les principes généraux du droit et les articles 2021 et 1214 empêchent de voir dans l'article 2037 un cas d'application de l'article 1382. L'origine de cette disposition se trouve dans l'*exceptio cedendarum actionum*. — Le commerçant qui se fait commanditer ne perd pas sa qualité de commerçant. L'action en déclaration de faillite n'est pas comprise parmi les droits visés par l'article 2037. Elle ne naît pas de la créance. (Anvers, civ., 28 février 1905.) 327.

—— V. *Compétence civile. — Enregistrement. — Faillite. Femme mariée. — Jugement. — Obligation.*

CESSION. — COMMERCE. — TRANSFERT DU BAIL. En vertu de son obligation principale de délivrer (art. 1603 du code civil), définie par l'article 1604 du même code, le cédant d'un commerce doit apporter la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble où s'exerce le commerce, de recevoir le cessionnaire comme nouveau locataire. (Anvers, comm., 3 novembre 1905.) 1456.

—— V. *Acte de commerce. — Concurrence déloyale.*

CHASSE. — LAPINS. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. Pour que le propriétaire de la chasse soit déclaré responsable du dommage causé par les lapins, il faut qu'une faute soit relevée à sa charge. (Cassation, 3 décembre 1903 et 2 mars 1905.) 1188.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — RACHAT DE LA LIGNE. GARE. — USAGE EN COMMUN. — SOMME PAYÉE. — NON-RESTITUTION. Le concessionnaire d'un chemin de fer néerlandais qui, en vue d'éviter les frais de l'érection d'une gare propre, a, conformément à la faculté que lui laissait l'acte de concession, conclu une convention pour l'usage en commun d'une gare déjà existante de l'Etat néerlandais et versé, en conséquence, à cet Etat la somme fixée à forfait nécessaire pour approprier cette gare à cet effet, n'est pas, en cas de rachat de la ligne, fondé à réclamer la restitution en tout ou en partie de la dite somme que si cette restitution a été stipulée. — Ne peut être considérée comme engagement d'opérer ce remboursement en cas de rachat de la ligne, la clause de la convention d'usage commun de la gare, portant qu'en cas de *résolution de cette convention*, quel que soit le motif qui y donnerait lieu, la somme prédite serait restituée. — Il en est surtout ainsi lorsque, immédiatement après cette clause, les parties ont prévu le cas de cession de la ligne et stipulé que, dans ce cas, le cessionnaire serait substitué aux droits et obligations du cédant. — La déclaration faite par le concessionnaire vis-à-vis de l'Etat belge au moment de la cession de la ligne à celui-ci, qu'il ne comprenait pas dans la cession des droits à ce remboursement, ne peut lier l'Etat Néerlandais qui, à son tour, a racheté la ligne entière à l'Etat belge pour un prix fixé à forfait et sans réserve. (Bruxelles, 5 mai 1905.) 657.

—— V. *Patente. — Responsabilité. — Voirie. — Voiturier.*

CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — PARTAGE. — ABSENCE DE PLAN. — CADASTRE. — MENTIONS. Lorsqu'un acte constate que des propriétaires, pour sortir d'indivision, ont fait tracer sur le terrain des lots égaux qu'ils ont tirés au sort, il n'en résulte pas nécessairement, dans le silence de l'acte ou l'absence d'un plan, que le propriétaire de chacun des lots puisse prétendre à la propriété exclusive du lot lui attribué, sans égard aux chemins de desserte créés ou maintenus à l'époque du partage pour faciliter l'exploitation de chacun. Il en est surtout ainsi, si les plans cadastraux ultérieurs font mention de ces chemins dont l'inexistence eût entraîné l'enclave de la plupart des lots. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1217.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Témoin civil. — Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — PRÉVENTION DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ÉCARTÉE. — ARRÊT DE RENVOI DU CHEF DE COUPS ET BLESSURES. JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. Lorsque la chambre des mises en accusation a écarté expressément ou implicitement la prévention de tentative d'assassinat, et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel sous la seule prévention de coups et blessures, ce tribunal ne peut, en l'absence d'éléments nouveaux, reprendre la prévention d'assassinat et se déclarer incompétent. (Bruxelles. 22 février 1905.) 815.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — SOCIÉTÉ ANONYME. Si l'un des fondateurs d'une société anonyme a été condamné pour faux dans l'acte constitutif, par un jugement constatant dans ses motifs que les souscripteurs n'auraient pas signé l'acte s'ils avaient connu la fraude, ces derniers, actionnés par un tiers en vertu de l'acte de société, ne sont pas fondés à invoquer ce jugement comme formant chose jugée à leur profit et à soutenir que le pacte social ne peut être invoqué contre eux, faute de consentement valable de leur part. (Gand, 15 juin 1905.) 1076.

—— V. *Appel civil. — Responsabilité.*

COMMERÇANT. — AGENT D'ASSURANCES. — OPÉRATION DE COURTAGE. — ENTREPRISE D'AGENCE OU BUREAU D'AFFAIRES. MANDAT CIVIL. — L'agent général de trois sociétés d'assurances, payé à la commission, qui s'est engagé par ses contrats à ne travailler pour aucune autre compagnie, remplit un mandat civil. Il importe peu qu'il emploie des sous-agents dont il rémunère le travail en leur abandonnant une partie de ses commissions. — Ces opérations ne sont pas des opérations de courtage, le courtier étant un intermédiaire indépendant se chargeant, à titre professionnel, de faire des opérations de commerce pour le public en général. — Ces opérations ne constituent pas davantage une entreprise d'agence ou bureau d'affaires. (Bruxelles, 6 avril 1905.) 662.

—— V. *Compétence civile.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION MOBILIÈRE DE LA FEMME. Si, aux termes de l'article 1428 du code civil, le mari peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme, cette disposition n'enlève pas à la femme le droit d'exercer elle-même ces actions ou d'y intervenir, sauf à se faire autoriser par son mari ou par justice. (Gand, civ., 8 février 1905.) 856.

—— CRÉANCES COMMUNES. — ÉPOUX SURVIVANT. — ACTION EN PAYEMENT. — COMMUNAUTÉ NON LIQUIDÉE. La division de plein droit qui se produit pour les créances héréditaires, n'est pas applicable aux créances dépendant d'une communauté entre époux. En conséquence, tant que la communauté n'est pas liquidée, l'époux survivant n'est pas recevable à agir en remboursement d'une des dites créances, soit pour la totalité, soit même pour sa quote-part. (Namur, civ., 20 novembre 1905.) 1381.

—— DIVORCE. — ACCEPTATION TACITE. Si, en cas de divorce, la femme commune est tenue d'accepter la communauté dans les trois mois et quarante jours, sous peine d'être présumée y avoir renoncé, son acceptation n'est assujettie à aucune forme. La présomption de renonciation établie par la loi peut être combattue par des présomptions de fait que le juge du fond apprécie souverainement. (Cass. fr., 18 juillet 1904.) 594.

—— V. *Partage.*

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — V. *Contrat de mariage.*

COMMUNE. — ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE. — ÉLECTRICITÉ. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. La commune qui permet exclusivement à une compagnie d'ouvrir sur la voie publique des tranchées nécessaires à la pose des tuyaux pour l'éclairage au gaz, soit des rues ou places publiques, soit des édifices et des maisons des particuliers, a concédé à la compagnie un monopole absolu pour l'éclairage privé et public. — La commune qui, dans ces conditions, laisse un tiers fournir et installer de la lumière électrique sur la voie publique, contrevient à ses engagements et se rend passible de dommages-intérêts. (Bruxelles, civ., 12 avril 1905.) 726.

—— RESPONSABILITÉ. — HOMICIDE ET RÉBELLION. — RASSEMBLEMENT TUMULTUEUX. — NOMBRE DES PERSONNES. Il est de principe que c'est au juge qu'il appartient de décider, dans chaque cas particulier, si le nombre des personnes qui se trouvent ras-

semblées est suffisant pour qu'il y ait attroupement, dans le sens du décret du 10 vendémiaire an IV. — Pour que ce décret, basé sur le principe de la solidarité existant entre les habitants d'une même commune, soit applicable, il suffit que la sécurité des individus, et non pas exclusivement celle de la commune, soit compromise. (Bruxelles, 2 mai 1905.) 645.

—— EAUX. — DÉVERSEMENT. — RESPONSABILITÉ. Ne commet pas une faute civile, susceptible d'allocation d'une indemnité, la ville qui déverse dans une rivière des eaux d'égouts publics non préalablement épurées et même des eaux et détritus provenant d'un abattoir public, bien que celui-ci figure parmi les établissements incommodes, dont l'exploitation peut entraîner l'obligation de dédommager les tiers qui sont lésés. (Liége, 1er mars 1905.) 385.

—— V. *Action en justice. — Aveu. — Compétence civile. Degrés de juridiction. — Testament.*

COMPÉTENCE. — TERRITORIALE. — NAVIRE MARCHAND. — CAPITAINE. — CONTRAVENTION. Les navires marchands belges sont considérés comme des portions fictives du territoire national. Les contraventions commises, en cours de voyage, à bord de ces navires, sont constatées et punies conformément aux lois ordinaires, et les tribunaux compétents pour en connaître sont ceux du premier port belge où le navire aborde. — Le capitaine doit être considéré comme usager du navire à bord duquel il voyage. (Anvers, corr., 26 janvier 1905.) 253.

—— MINISTRE DU CULTE. — RÉVOCATION. — PRESBYTÈRE. EXPULSION. Les ordonnances épiscopales qui nomment ou révoquent les ministres du culte sont des actes purement spirituels placés au-dessus du contrôle du gouvernement et des tribunaux. Le droit du curé sur le presbytère est un droit *sui generis*, différent de ceux définis par le code civil et attaché à sa qualité de curé. (Huy, civ., 16 novembre 1905.) 1403.

—— SÉPARATION DES POUVOIRS. — CHOSES LITIGIEUSES DÉPOSÉES AU GREFFE. — SAISIE. Doit être annulée pour excès de pouvoirs, l'ordonnance qui autorise la saisie conservatoire, entre les mains du greffier, de valeurs, objet d'un délit, déposées au greffe. (Cassation, 6 février 1905.) 574.

—— SÉPARATION DES POUVOIRS. — RÈGLEMENT DE POLICE. OPPORTUNITÉ. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'opportunité d'un règlement communal pris en vue de l'hygiène publique. (Verviers, pol., 29 mars 1905.) 508.

—— RÉFÉRÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTION PÉTITOIRE. — URGENCE. Le principe qui défend au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives, ne trouve pas son application dans les cas où il est allégué et soutenu que l'administration usurpe la propriété privée pour y exécuter des travaux. — Le juge de référé serait donc compétent pour ordonner, le cas échéant, qu'une commune ait à cesser des travaux de creusement qu'elle exécute, le long d'un chemin vicinal, sur un terrain qu'un riverain du dit chemin soutient être sa propriété exempte de toute servitude. — La mesure sollicitée dans ces conditions, se rattache à une contestation au pétitoire de la compétence du tribunal de première instance et rentrerait donc, à ce titre, dans les attributions du président siégeant en référé. — Mais ce magistrat n'est compétent que s'il y a péril en la demeure, de manière que le moindre retard causerait un préjudice irréparable. (Gand, 18 mars 1905.) 561.

—— « RATIONE LOCI ». — VEUVE D'UN FRANÇAIS. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ OU ACTION ENTRE COHÉRITIERS. L'action par laquelle la veuve d'un Français, redevenue belge, assigne, en sa qualité de donataire de la plus forte quotité disponible, les héritiers de son mari pour se faire mettre en possession exclusive des biens qu'elle a recueillis, est de la compétence du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, qu'on l'envisage soit comme une action en pétition d'hérédité, soit comme une action entre cohéritiers. (Liége, 22 février 1905.) 458.

—— ÉTRANGER DÉFENDEUR. — DOMICILE. — LIEU DU CONTRAT. CONVENTION FRANCO-BELGE. Nonobstant l'article 2, alinéa 2, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Belge peut assigner le Français en Belgique devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée ou doit être exécutée, bien que cet étranger défendeur soit domicilié en France. Les articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 consacrent cette compétence et ils n'ont pas été abrogés par l'article 2, alinéa 2, de la convention franco-belge. (Bruxelles, civ., 4 avril 1905.) 636.

—— SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — EXCEPTION. — MOYEN NOUVEAU. — MARCHÉ. — CORRESPONDANCE. Une société étrangère peut exciper pour la première fois en appel des dispositions du traité franco-belge réglant la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers ; c'est là un moyen nouveau à l'appui de l'exception d'incompétence *ratione loci* proposé en première instance. — L'article 2 du traité franco-belge ne concerne que la compétence des tribunaux français, et n'est applicable qu'en France à l'égard des Belges et des Français qui ont été mis sur le même pied d'égalité quant au *forum contractus* ; en Belgique, les Belges comme les Français restent soumis aux dispositions des art. 42 et 45 de la loi du 25 mars 1876. Dans un marché conclu par correspondance, c'est au lieu où l'acceptation de la commande a été portée à la connaissance de l'acheteur que s'est formé le contrat. (Bruxelles, 17 févr. 1905.) 426.

—— DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT SURVENU A UN BELGE DANS UNE USINE SITUÉE A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. C'est la loi du pays où un accident est arrivé qui doit déterminer la responsabilité éventuelle du patron, à l'égard des représentants de la victime qui appartenait à une autre nationalité, que l'action procède du contrat de travail ou de la faute aquilienne. — L'on ne peut considérer comme contraire à une disposition d'ordre public en Belgique, la loi grand-ducale du 5 juin 1902, qui rend obligatoire l'assurance des ouvriers contre les accidents, en ce qu'elle n'accorde qu'une indemnité forfaitaire couvrant toute espèce de faute et une pension aux ascendants de la victime, qu'à la condition qu'elle fût partiellement au moins leur soutien et qu'ils résident dans le Grand-Duché, à moins d'une dispense du gouvernement. Il faut en décider de même à l'égard de la loi française des 28 avril 1898-22 août 1902, qui refuse pareillement toute indemnité aux représentants d'un ouvrier étranger, quand ils ne résident pas sur le territoire français au moment de l'accident. — Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, s'il s'agit d'une demande connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge, alors même qu'ils auraient la faculté de décliner cette juridiction en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876. (Liége, 21 juin 1905.) 968.

—— V. *Appel civil. — Divorce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Ordre. — Référé.*

COMPÉTENCE CIVILE. — « RATIONE LOCI ». — CODÉFENDEURS. DOMICILE. — INTÉRÊT. Les articles 52, § 10, et 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, réglant la compétence dans le cas où il y a plusieurs codéfendeurs en cause, ne sont applicables qu'autant que le défendeur, dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi, puisse être considéré comme sérieusement et personnellement intéressé au procès. — N'est pas dans cette situation, le codéfendeur qui ne soulève aucune contestation sur la somme qui lui est réclamée et n'a au procès d'autre intérêt que de voir décider à qui il doit payer, du demandeur ou du codéfendeur qui a pratiqué une saisie entre ses mains. La contestation s'agite uniquement entre le demandeur et le second défendeur qui ne peut être distrait de son juge naturel et le tribunal doit se déclarer incompétent *ratione loci*. (Tournai, civ., 27 décembre 1904.) 1103.

—— « RATIONE MATERIÆ ». — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. Les tribunaux de première instance, remplaçant les anciens tribunaux civils de département et les tribunaux de district, sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées aux communes, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, du chef de dommages occasionnés au cours des troubles et des émeutes, alors même que le taux de la demande ne dépasse pas 300 francs. (Anvers, civ., 18 juillet 1905.) 988.

—— « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Le juge civil est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle de nature commerciale, même si les deux actions procèdent de la même cause et si la reconvention est basée sur l'action principale. (Gand, 19 février 1904.) 1293.

—— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — CHEFS DE PRÉJUDICE. — DIVISION. Lorsque le demandeur donne un caractère indivisible à l'action qu'il a intentée à la fois à une ville et à une société industrielle, du chef des exhalaisons provenant du mélange de leurs eaux dans la rivière où elles sont déversées, il n'appartient pas au tribunal civil, pour se déclarer incompétent vis-à-vis de la société, de transformer le litige en l'envisageant comme la réunion de deux chefs de préjudice absolument distincts et indépendants. — La maxime d'après laquelle « le compétent attire l'incompétent » est inapplicable quand le tribunal civil, mettant hors cause une ville parce qu'il reconnaît qu'elle a agi comme pouvoir public, ne laisse plus au procès qu'une per-

sonne éventuellement obligée à titre commercial. (Liége, 1er mars 1905.) 385.

—— Pluralité de débiteurs. — Unité du titre. L'obligation poursuivie à charge de plusieurs débiteurs en vertu du même titre, est de la compétence du tribunal civil dès que l'un d'eux est civilement tenu. (Anvers, civ., 7 juillet 1904.) 127.

—— Demande. — Modification. — Offre de preuve. Appel. — Obligation légale. — Cause étrangère au commerce. La compétence se détermine d'après les termes de la demande. — La demande en réparation du dommage causé par l'écroulement d'un bâtiment a une cause étrangère au commerce, soit qu'on l'envisage comme dérivant, en dehors de toute faute, d'une obligation légale, soit qu'on la considère comme basée sur une faute, puisque celle-ci a été commise dans la garde d'un immeuble. — N'est pas recevable, l'offre de preuve faite devant la cour pour établir que la chute du bâtiment est due aux marchandises de la partie, cette offre étant faite en vue d'éluder une compétence que les termes de l'exploit introductif d'instance ont définitivement fixée. (Gand, 16 juillet 1904.) 250.

—— Commerçant. — Cause non étrangère au commerce. Cautionnement. — Non-commerçant. — Bénéfice de division. Lorsqu'un commerçant s'est obligé, envers le créancier d'un tiers dont lui-même est débiteur, à remettre à ce créancier les sommes qu'il doit au dit tiers, et que, par la même convention, il s'est, conjointement avec un non-commerçant, porté caution, vis-à-vis de ce créancier, de la somme due à celui-ci par le tiers dont lui-même est débiteur, ces deux obligations revêtent, en ce qui concerne le commerçant dont il s'agit, un caractère commercial, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. — Le tribunal civil sera cependant compétent pour connaître du cautionnement, même en ce qui concerne le commerçant, si celui-ci et le non-commerçant sont poursuivis simultanément, puisque leur obligation, civile par rapport au non-commerçant, résulte d'une même cause. Il en sera ainsi malgré que le bénéfice de division soit prononcé au profit des cautions. Mais la juridiction consulaire restera seule compétente pour connaître de l'obligation par laquelle le commerçant s'est astreint à remettre, au créancier du tiers dont lui-même est débiteur, les sommes qu'il doit à ce tiers. (Courtrai, civ., 17 févr. 1905.) 493.

—— Assurance terrestre. — Assuré commerçant. — Caractère commercial ou civil. — Obligation mixte indivisible. Le commerçant qui assure ses bâtiments et son matériel industriels, fait acte de commerce ; il importe peu qu'il s'agisse d'immeubles, l'acte n'ayant pas pour objet un droit sur ces immeubles, mais seulement le payement de sommes d'argent. — L'assurance des objets ressortissant à son exploitation agricole, ainsi que de sa maison d'habitation avec le mobilier qui la garnit, est civile dans le chef de l'assuré, même dans la mesure où elle couvre les risques spéciaux provenant de l'exercice de son commerce. — C'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître d'un acte mixte, à la fois civil et commercial, quelle que soit l'importance de l'un ou l'autre élément, à moins que l'élément civil ne soit que l'accessoire de l'élément commercial. (Courtrai, civ., 6 avril 1905.) 843.

—— Assurance. — Perfection du contrat. — Payement de la première prime. Lorsqu'il est stipulé qu'une convention d'assurances ne devient parfaite que par le payement de la première prime, le tribunal du lieu où ce payement a été effectué est compétent pour connaître de l'action en payement de l'indemnité d'assurance. — Il en est surtout ainsi lorsque la société d'assurance a accepté dans ses contrats la compétence des pays où elle opère. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1057.

—— Accident de personne. — Assurance. — Clause de la police. — Interprétation. En établissant la compétence exclusive du tribunal civil pour toute contestation relative à la réparation d'un dommage éprouvé par une personne, la loi du 27 mars 1891 consacre un principe général et d'ordre public, auquel ne peut utilement déroger une clause de la police d'assurance. Son application n'est pas restreinte aux cas où : 1° l'action se fonde sur une faute contractuelle ou aquilienne ; 2° elle est introduite par voie d'appel en garantie devant le tribunal saisi de l'action de la victime contre la personne responsable de l'accident. (Liége, 26 juillet 1905.) 1212.

—— Saisie-exécution. — Demande en distraction. La demande en distraction d'objets saisis a trait à l'exécution par voie de contrainte qui procède de la partie ; le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit est seul compétent pour en connaître ; l'article 472 du code de procédure civile est sans application dans l'espèce. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1073.

—— Arrêt infirmatif. — Ordre public. Le tribunal qui a rejeté une demande en séparation de corps et dont le jugement a été réformé par un arrêt de la cour d'appel confiant la garde des enfants à la mère, est incompétent pour réglementer le droit de visite du père et son intervention dans l'éducation de ses enfants. Ce point est d'ordre public. (Verviers, civ., 7 décembre 1904.) 572.

—— Commune. — Travaux. — Action en payement. — Mandats irréguliers. Est de la compétence des tribunaux civils, l'action par laquelle un entrepreneur de travaux de voirie réclame le payement de ces travaux à la commune, sans demander l'exécution des ordonnances de payement émises à son profit par le collège échevinal et que la commune prétend irrégulières. (Bruxelles, 7 juillet 1905.) 1288.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Dommage simultané aux personnes et aux choses. — Créanciers distincts. Si un dommage a été causé par le même quasi-délit de nature commerciale à des personnes et à des choses, et que la réparation soit due à des créanciers différents, le tribunal de commerce est seul compétent pour le dommage causé aux choses. (Cassation, 17 novembre 1904.) 401.

—— Société anonyme. — Commissaire. — Action en responsabilité. La compétence exceptionnelle que l'article 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce pour connaître des actions entre associés et *administrateurs* de sociétés anonymes, ne peut être étendue aux *commissaires*. (Gand, 29 juin 1905.) 882.

—— Déclinatoire. — Nullité de l'exploit d'assignation. Société. — Concession d'une distribution d'eau potable. Emission d'obligations. — Acte de commerce. Lorsqu'une société, attraite devant la juridiction consulaire, excipe d'abord de l'incompétence de celle-ci, puis de la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée, le tribunal de commerce n'est pas dessaisi si, après avoir rejeté le déclinatoire, il accueille le second moyen. — Une société constituée en Turquie, pour être soumise aux lois et règlements de ce pays comme société ottomane, a le caractère commercial quand un esprit de spéculation mercantile a présidé à sa fondation, bien qu'elle ait pour objet la construction et l'exploitation d'une distribution d'eau au moyen d'une prise d'eau sur le domaine public ou même de sources privées. Elle fait aussi acte de commerce en émettant des obligations. (Liége, 29 mars 1905.) 629.

—— Action née de la faillite. — Réclamation fiscale. Lorsque, sans mettre en question ni l'existence de la créance ni le privilège du fisc, un curateur de faillite réclame à l'Etat une somme payée à titre de contribution née longtemps après la déclaration de faillite et acquittée au détriment de la masse, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître de son action. (Cassation, 2 février 1905.) 592.

—— Assurances mutuelles. — Prime fixe. Constitue une société commerciale justiciable de la juridiction consulaire, une compagnie d'assurances qualifiée *mutuelle*, si les membres sont astreints au payement d'une prime annuelle fixe, et si les excédents des primes encaissées sur les sinistres réglés servent à constituer une réserve définitivement acquise à la société. (Gand, 14 novembre 1904.) 430.

—— V. *Faillite. — Vérification d'écritures.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Douanes. — Détention préventive. — Mise en liberté provisoire. — Chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation est incompétente pour connaître d'une demande de mise en liberté provisoire sous caution, en matière de douanes, quand la juridiction correctionnelle est saisie de la poursuite. (Liége, 28 novembre 1903.) 320.

—— Injure verbale. — « Animus injuriandi ». Le tribunal de police est compétent pour connaître des contraventions commises par les officiers de la garde civique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur commandement. — L'officier de la garde civique qui, en réprimandant un garde au cours d'un exercice, se sert d'une expression blessante pour le garde, ne peut être présumé avoir agi avec l'intention d'injurier. — C'est au ministère public à établir dans le chef de l'officier l'*animus injuriandi*. A défaut de cette preuve, il n'y a pas de contravention. (Anvers, corr., 23 mars 1905.) 620.

—— MAISON DE DÉBAUCHE. — DÉBIT DE BOISSONS. — PLURALITÉ D'INFRACTIONS. Lorsqu'un collège échevinal a décidé administrativement qu'un cabaret déterminé est une maison de débauche, il y a, par le fait même, matière à application du § 1er de l'article 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique. — Il y a lieu de prononcer en ce cas une peine pour chaque fait de débit. (Courtrai, corr., 21 août 1905.) 1247.

COMPLICITÉ. — V. *Banqueroute. — Divorce.*

COMPTE COURANT. — EFFET DE COMMERCE. — RÉCEPTION SAUF ENCAISSEMENT. — CONTRE-PASSATION. — RESTITUTION DE L'EFFET. DOMMAGES-INTÉRÊTS. En cas de remise en compte courant d'un effet de commerce, le crédit inscrit de ce chef en faveur du remettant n'est que provisoire et conditionnel, subordonné au payement de l'effet à son échéance, la clause *sauf encaissement* étant généralement sous-entendue dans la convention de compte courant. — Le récepteur, qui, en cas de retour de l'effet impayé, a invoqué la clause de *sauf encaissement* et opéré la contre-passation, ne peut plus agir comme porteur, du moins dans ses rapports avec le remettant. Dès lors, il commet un abus et s'expose à des dommages-intérêts s'il refuse de remettre l'effet pour permettre de faire biffer en temps utile le protêt. (Ostende, com., 16 février 1905.) 1275.

CONCLUSIONS. — DEMANDE NOUVELLE. — CAUSES JURIDIQUES DISTINCTES. Contient une demande nouvelle, dont le tribunal n'est pas valablement saisi, la conclusion tendante à l'allocation de dommages-intérêts du chef de violation de contrat de transport, alors que l'exploit introductif d'instance se basait sur une faute aquilienne. Ces deux prétentions ont des causes juridiques distinctes. Il n'importe que l'assignation contienne une réserve relative à « tous autres motifs à faire valoir ». (Verviers, civ., 9 novembre 1904.) 447.

—— V. *Cassation civile. — Instruction civile. — Jugement.*

CONCORDAT. — V. *Effet de commerce. — Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUITS. — QUALIFICATION. BIÈRES. — MUNICH HAHNENBRAU. — PROVENANCE. Il est loisible à tout industriel de dénommer ses produits de la façon qu'il lui plaît, et notamment de leur donner une désignation en langue étrangère, aussi longtemps qu'il ne crée pas de doute au sujet de la provenance réelle de ses produits, alors même que des produits de même nature ont été primitivement ou spécialement exploités dans le pays ou la ville dont on emprunte la langue. Il en est notamment ainsi pour des bières qualifiées par une brasserie belge de l'appellation : Munich Hahnenbrau. (Bruxelles, 7 juillet 1905.) 979.

—— MARQUE DE FABRIQUE. — CESSION. — PUBLICITÉ. Le cessionnaire d'une marque de fabrique qui a tardé de faire connaître la cession aux tiers dans les formes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, est non recevable à agir en contrefaçon de marque pour des faits qui se sont produits entre la cession et sa publication. — Est non recevable, une action en concurrence déloyale basée sur des faits d'imitation de dessins, emblèmes, signes quelconques susceptibles de constituer une marque de fabrique. (Cassation, 12 janvier 1905.) 449.

—— SOCIÉTÉ DE NAVIGATION. — ENGAGEMENT. — VIOLATION. PRÊTE-NOM. — FRAUDE. — ÉLÉMENTS. — PREUVE. Si des sociétés d'importation et d'exportation, tenues contractuellement de remettre leurs transports à une compagnie de navigation formée en syndicat ne peuvent ni directement ni indirectement soustraire une partie quelconque des transports qui sont à leur disposition, il ne s'ensuit pas que des personnalités faisant partie de la société, liées par contrat, mais constituant elles-mêmes une personnalité juridique distincte, ne puissent créer une ligne de navigation concurrente à celle du syndicat; ce n'est là que l'usage d'un droit qu'assure la liberté commerciale. — Le syndicat qui soutient que la société créatrice de la nouvelle ligne de navigation n'est que le prête-nom de la société liée vis-à-vis du syndicat, doit démontrer l'existence du concert frauduleux : la circonstance que les bureaux de la société concurrente se trouvent dans le même immeuble, que les associés sont intéressés dans les deux sociétés, que les employés de la nouvelle société ont été empruntés au personnel de la société liée vis-à-vis du syndicat et d'autres circonstances de même nature, ne sont pas suffisantes pour démontrer le concert frauduleux. (Brux., 10 févr. 1905.) 545.

—— SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DISSOUTE. — ASSOCIÉ CONTINUANT SÉPARÉMENT LE MÊME GENRE DE COMMERCE. — CAMIONS IDENTIQUES. — SIGNATURE PERSONNELLE. — RESPONSABILITÉ. Après la dissolution d'une société en nom collectif, chacun des associés peut légitimement, en l'absence de toute cession de la clientèle de la société, chercher à attirer à lui ceux des clients qui n'étaient pas liés à l'association par des contrats. — Si l'un des associés a été déclaré adjudicataire sur licitation des installations sociales, avec obligation de prendre à sa charge à la décharge des vendeurs tous contrats qui pourraient exister quant à la livraison de la glace, et ce à ses risques et périls et sans recours possible contre eux au sujet de l'exécution de ces contrats, la bonne foi et l'usage interdisent à un autre associé tout acte ayant pour effet de détourner à son profit la clientèle dont s'agit. — L'associé qui reprend les installations sociales avec le matériel et l'enseigne, à l'exclusion de la firme, peut se servir des camions tels qu'ils lui ont été livrés après en avoir fait disparaître l'inscription de la firme sociale. Commet un acte de concurrence déloyale, tout autre associé continuant le même genre de commerce et donnant à ses propres camions un aspect qui doit les faire confondre par le public avec ceux de l'ancienne firme. — L'associé d'une société en nom collectif ayant pour firme son propre nom suivi des mots « et Cie », ne peut, après dissolution de la société, ajouter dans sa signature, à la suite de son nom, des initiales de prénoms ou autres signes calligraphiques pouvant amener dans l'esprit des personnes peu attentives une confusion entre sa signature et celle de l'ancienne firme sociale, dont il n'a pas le droit de se réclamer vis-à-vis du public au détriment d'un autre associé continuant le même commerce. — Le commerçant est responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, des actes de concurrence déloyale commis par ses préposés agissant dans le cercle des fonctions qu'il leur a confiées, même si ceux-ci ont commis la faute sans instruction spéciale de leur commettant. (Bruxelles, 3 février 1902.) 244.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — V. *Délit militaire.*

CONFISCATION. — OBJET DE L'INFRACTION. — PROPRIÉTÉ. CONDAMNÉ. Lorsque l'administrateur délégué d'une société anonyme est condamné pour faux dans le Grand-Livre et le journal de cette société, la confiscation de ces livres ne peut être ordonnée. (Bruxelles, 24 juillet 1905.) 1391.

CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — UNITÉ DE FONDEMENT JURIDIQUE. L'unité du fondement juridique de deux demandes ayant des objets divers suffit pour permettre la jonction des causes. (Verviers, civ., 7 décembre 1904.) 431.

—— V. *Appel civil.*

CONSEIL DE FAMILLE. — TUTELLE. — CONVOI EN SECONDES NOCES. — MÈRE NON MAINTENUE TUTRICE. — DÉLIBÉRATION NON MOTIVÉE. La décision du conseil de famille de ne pas conserver la tutelle à la mère qui se remarie, ne peut être assimilée à une exclusion ou destitution de la tutrice. — Pareille décision ne doit pas être motivée. — Elle est susceptible d'un recours au tribunal. — La mère qui a comparu au conseil de famille pour y faire l'exposé de sa demande d'être maintenue comme tutrice et qui n'a point pris part à la délibération et au vote sur cette demande, ne devient pas non recevable dans son recours au tribunal contre la décision prise à son égard, par le seul fait qu'elle a pris part à la délibération nommant le nouveau tuteur et le nouveau subrogé tuteur et qu'elle a voté pour ceux-ci. (Bruxelles, 30 décembre 1904.) 129.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — OUVRIER. — CHEF D'INDUSTRIE. DÉBITANT DE BOISSONS. Doit être déclaré démissionnaire, celui des membres du conseil de prud'hommes qui passe dans un autre groupe du collège électoral et devient débitant de boissons. (Liége, 1er décembre 1904.) 249.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CAUSES. — IVROGNERIE HABITUELLE. INTÉRÊT DE LA FAMILLE. L'ivrognerie habituelle, sans être par elle-même une cause suffisante de mise sous conseil judiciaire, justifie pourtant cette mesure quand elle conduit à un affaiblissement notable du jugement et de la volonté, qu'elle est une cause de dépenses hors de proportion avec les ressources de celui qui s'y abandonne, et qu'elle compromet ainsi sa fortune et celle de ses enfants. — L'intérêt des enfants doit être pris en considération comme celui du prodigue lui-même. — Il appartient au juge d'apprécier les faits qui constituent la prodigalité, en tenant compte du but de la loi qui est d'empêcher la ruine des familles. — Le fait de recourir à des usuriers et de se laisser exploiter par eux est par lui-même une preuve de prodigalité. (Gand, 29 mai 1905.) 855.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Degrés de juridiction.*

CONTRAT DE MARIAGE. — PRINCES. — MAISONS SOUVERAINES. TRAITÉ POLITIQUE. — FORMES. — RATIFICATION. — VALIDITÉ. CHAMBRES LÉGISLATIVES. Les mariages et les contrats de mariage, accessoires indispensables des mariages, entre princes de maisons souveraines différentes, ayant un caractère politique, l'usage s'est introduit de donner à ces contrats de mariage la forme de traités politiques internationaux, conclus, au nom des souverains, par des plénipotentiaires, et dont la perfection comme la force obligatoire résulte de la signature des plénipotentiaires, ratifiée par leurs souverains. — Cet usage ancien, certain, continu et général, constitue une règle du droit des gens, dominant le droit interne des nations. — Le traité du 8 août 1853, entre le roi des Belges et l'empereur d'Autriche, contenant le contrat de mariage du duc et de la duchesse de Brabant, est un traité politique, répondant à toutes les exigences du droit des gens, dont il relève exclusivement. — Il a été ratifié tacitement avant le mariage. — Il ne devait pas recevoir l'asssentiment des Chambres, prévu par l'article 68 de la Constitution. — La validité et la force obligatoire d'un traité, en Belgique, ne sont pas subordonnées à sa communication aux Chambres. (Bruxelles, 20 février 1905.) 337.

—— SECONDES NOCES. — RÉSERVE DES ENFANTS DU PREMIER LIT. REPRISE DES BIENS SUR PRISÉE CONTRADICTOIRE. Aucune règle d'ordre public ne consacre le droit des enfants d'un premier lit de prendre dans la succession leur réserve en nature. — La veuve de secondes noces qui déjà a été gratifiée du disponible, peut en outre exercer la faculté, qui lui a été conférée par son contrat de mariage, de reprendre sur prisée contradictoire tout ou partie, à son choix, des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant soit de la communauté, soit de la succession de l'époux prédécédé. — Elle a, dans ce cas, la faculté de n'exercer son choix qu'après l'expertise des biens. (Gand, 29 juin 1905.) 1219.

—— COMMUNAUTÉ LÉGALE. — MEUBLES DONNÉS. — EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ. La volonté du donateur de choses mobilières de les exclure de la communauté conjugale ne doit pas être exprimée en termes sacramentels ; elle peut résulter de circonstances que le juge du fond apprécie souverainement. (Cassation franç., 19 avril 1904.) 1380.

—— V. *Enregistrement.*

CONTRAT DE TRAVAIL. — V. *Louage de services. — Responsabilité.*

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention. — Marque de fabrique.*

CRÉDIT OUVERT. — V. *Enregistrement.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE D'INSERTION. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. La demande tendante à obtenir l'autorisation d'insérer dans des journaux le jugement à intervenir sur une action en réparation pour dénonciation calomnieuse, est susceptible d'évaluation. — A défaut de pareille évaluation, le jugement qui statue sur l'action tendante à obtenir, à titre de reparation, 2,000 francs de dommages-intérêts et l'autorisation d'inserer le jugement dans trois journaux aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de 500 francs, est en dernier ressort, et l'appel doit être déclaré non recevable. (Bruxelles, 20 mai 1904.) 457.

—— DEMANDE D'INSERTION. — CONTRAINTE PAR CORPS. La demande d'insertion dans les journaux est susceptible d'évaluation. La demande de contrainte par corps n'étant qu'un moyen de garantir l'exécution des condamnations à prononcer, et non pas un chef de demande, n'exerce aucune influence sur le ressort en ce qui concerne la demande d'insertion. Mais l'appel est toujours recevable en ce qui concerne l'application et la durée de la contrainte par corps. (Bruxelles, 4 juillet 1904.) 456.

—— ÉVALUATION. — INTERVENTION. — DROIT PROPRE. N'est pas recevable, faute d'évaluation, l'appel du jugement rendu sur une demande en intervention formée pour réclamer un droit propre lorsqu'elle n'a pas été évaluée dans les premières conclusions. — Ne constitue pas une évaluation, le fait d'avoir déclaré réclamer les mêmes droits (droit de passage) que le demandeur au principal qui a évalué sa demande. (Arlon, civ., 10 février 1904.) 1023.

—— ÉVALUATION DU LITIGE. — AUTORISATION. — COMMUNE. TUTELLE ADMINISTRATIVE. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. ACTE CONSERVATOIRE. Depuis la loi du 31 décembre 1887, les communes pouvant ester en justice sans devoir, à cet effet, être autorisées par la Députation permanente, ne sont plus astreintes à l'obligation de justifier d'une autorisation spéciale d'évaluer le litige ; cette obligation n'incombe pas non plus aux collèges échevinaux qui représentent les communes maîtresses de leurs droits, bien qu'ils ne puissent intenter les actions judiciaires de celles-ci qu'avec l'autorisation du conseil communal. — A supposer que les collèges échevinaux plaidant au nom des communes soient astreints à l'obligation inscrite dans l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, cet article ne trouve pas son application en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les collèges pouvant intenter l'action en expropriation sans autorisation du conseil communal. — Lors même qu'il faudrait décider que les collèges plaidant au nom des communes sont en toute matière tenus de justifier d'une autorisation spéciale d'évaluer le litige, cette obligation ne s'étend qu'au cas où l'évaluation implique une renonciation au droit d'appel. L'évaluation qui excède le taux du dernier ressort n'est qu'un acte conservatoire autorisé par la loi du 31 décembre 1887, et si l'adversaire de la commune y acquiesce par son silence, elle détermine valablement le ressort. (Gand, 11 février 1905.) 433.

—— ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — OPÉRATION COLLECTIVE. HONORAIRES. Il faut, au point de vue du ressort, cumuler les divers chefs de la demande par laquelle des médecins, par un même exploit, poursuivent le payement d'honoraires dus pour une opération faite en commun et des soins qui en constituent l'accessoire, bien que l'exploit indique comment les honoraires doivent être répartis. (Bruxelles, 24 mars 1905.) 530.

—— CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — OFFRE. — INTÉRÊTS. L'offre faite en première instance par l'un des codébiteurs solidaires pour la part dont il se reconnaît débiteur, si elle n'a été ni acceptée par le créancier, ni réalisée par l'offrant, n'a pas pour effet de réduire le montant de la demande et d'influer sur le ressort. Au surplus, entre débiteurs solidaires, la question de savoir si et dans quelle mesure ils sont valablement obligés, s'apprécie pour chacun d'eux séparément sans égard à la position des autres. Les intérêts, même ceux qui sont stipulés par une convention spéciale postérieure à l'origine de la dette principale, tiennent à la même cause que celle-ci et doivent y être ajoutés pour servir à déterminer le ressort. — Il en est surtout ainsi quand les intérêts sont dus légalement, indépendamment de la convention qui les stipule. (Gand, 25 février 1905.) 520.

—— FOURNITURES SUCCESSIVES IMPAYÉES. — CHEFS DISTINCTS. RESSORT. — COMPTE COURANT. Lorsque l'action tend au payement de fournitures successives de marchandises qui ont été séparément facturées et accompagnées d'une traite sur l'acheteur, chacune des créances constitue un chef de demande distinct et la réunion de ces effets non payés dans un compte que contient l'exploit d'assignation, ne peut donner à la demande une cause unique permettant de cumuler les chefs distincts auxquels elle se rapporte, lorsqu'il n'existe pas de preuve d'un compte courant entre parties. (Liége, 7 juin 1905.) 842.

—— DROITS D'ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. Les droits d'enregistrement réclamés par une même contrainte du chef d'une donation immobilière et d'une donation de sommes d'argent, dépendent de causes juridiques distinctes et ne peuvent être cumulés pour déterminer le ressort. (Cass., 8 déc. 1904.) 753.

—— PLURALITÉ DES CHEFS. — TRAITES DE COMPLAISANCE. Si une personne qui a accepté et payé deux traites de complaisance exerce son recours contre le tireur, les deux demandes ont deux causes distinctes et leur montant ne peut être cumulé pour la détermination du ressort. (Gand, 21 mars 1904.) 251.

DÉLIT MILITAIRE. — PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — DÉLAI DE SURSIS. En matière de condamnations conditionnelles prononcées à charge de militaires, il n'y a pas lieu de fixer, en règle générale, le délai de sursis à cinq années, mais il importe de déterminer la durée de ce délai, dans chaque cas particulier, d'après les éléments de fait de la cause. (Brabant, Cons. de guerre, 28 nov. 1905.) 1391.

—— V. *Langues.*

DÉLIT RURAL. — PÉPINIÈRE. — ARBUSTES NON DÉTACHÉS. TRANSPLANTATION. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — MARAUDAGE. Tombe sous l'application de l'article 90, n° 10, du code rural, relatif aux vols de bois et non sous les dispositions des articles 557, 6°, ou 463 du code pénal, la soustraction frauduleuse, dans une pépinière, d'arbustes non encore détachés du sol et destinés

à être vendus ou plantés à demeure en vue d'en recueillir les fruits, et qui ont été transplantés comme tels dans le jardin de l'auteur de l'infraction. (Bruxelles, 23 décembre 1904.) 333.

—— MARAUDAGE DE BOIS. — VOL D'ARBRES ENTIERS. — REPLANTATION DANS LA PROPRIÉTÉ DU MARAUDEUR. — ARBRES FRUITIERS. — ARBRES DE PÉPINIÈRE. L'article 90, § 10, du code rural du 7 octobre 1886, réprimant l'enlèvement du bois non détaché du sol, commis dans les propriétés rurales, prévoit non seulement le vol de branchages, mais encore le vol des arbres ou arbustes entiers. — Il s'applique sans distinction dans les cas suivants : 1° Si l'auteur du maraudage a arraché les arbres avec racines en vue de les replanter dans son propre fonds ; 2° s'il s'agit d'arbres fruitiers plantés spécialement en vue d'en recueillir les fruits ; 3° si les arbustes ou plantes enlevés croissaient dans une pépinière et étaient destinés au commerce. (Bruxelles, 23 décembre 1904.) 1006.

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil.* — *Conclusions.* *Voirie.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION CIVILE. — PRÉVENU. — ACQUITTEMENT. Est recevable, la demande reconventionnelle formée par le prévenu acquitté contre la ville, partie civile, et sur la plainte de laquelle il a été intenté des poursuites présentant un caractère vexatoire ou inconsidéré. (Verviers, pol., 29 mars 1905.) 508.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSE SIGNATURE. — POURSUITE. — RECHERCHE DU FAIT DÉNONCÉ. — SURSÉANCE AU JUGEMENT. L'action publique en répression d'une dénonciation calomnieuse peut être formée avant qu'il ne soit statué sur le fait dénoncé ; seul, le jugement doit être retardé jusqu'après décision de l'autorité compétente. — Si la dénonciation calomnieuse a eu lieu sous une fausse signature, le concours idéal d'infractions ne fait pas obstacle à ce que le crime de faux soit puni avant décision de l'autorité compétente sur le fait dénoncé. (Cassation, 13 mars 1905.) 927.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRE. — SACCHARINE. La falsification de la bière à l'aide de saccharine ne tombe pas sous le coup de l'article 500 du code pénal. C'est un délit spécial puni d'abord par la loi du 9 août 1897, et depuis par la loi du 21 août 1903. — Doit être cassé, le jugement qui frappe la falsification à l'aide de saccharine d'une peine de 200 francs sans préciser la date où le fait a été commis, une pareille peine n'étant pas légale avant la loi du 21 août 1903. (Cassation, 17 octobre 1904.) 400.

—— BIÈRE SACCHARINÉE. — DÉTENTION. — MINISTÈRE PUBLIC. DÉLIT DE DROIT COMMUN. Si la loi du 9 août 1897, qui prohibe l'emploi de la saccharine principalement dans un but fiscal et accessoirement pour réprimer des falsifications, a abrogé les dispositions de droit commun visant de semblables falsifications, elle n'a pas supprimé le droit du ministère public de poursuivre d'office la détention et la vente de produits renfermant de la saccharine. — Sous l'empire de cette loi de 1897, l'intention coupable de celui qui a détenu des produits saccharinés n'est pas l'élément moral essentiel, la simple faute suffit à l'imputabilité pénale. (Cassation, 27 mars 1905.) 1231.

—— SACCHARINE. — PRODUITS RENFERMANT DE LA SACCHARINE. DÉTENTION ET FABRICATION. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. RECEVABILITÉ. — DÉLIT FISCAL. — LOI INTERPRÉTATIVE. — EFFET RÉTROACTIF. Les articles 94 et 96 de la loi du 21 août 1903 contiennent l'interprétation législative de la loi du 9 août 1897 ; à ce titre, ils ont effet rétroactif. — L'action du ministère public tendante à la répression du délit d'importation, fabrication, transport ou détention de saccharine commis avant le 1er septembre 1903, est donc non recevable, à défaut de plainte de l'administration, sous l'empire de la loi du 21 août 1903. — La cour n'étant, par conséquent, pas saisie de la connaissance de ce délit, il ne lui appartient pas de rechercher s'il est l'exécution de la même pensée criminelle qui a inspiré un délit de détention ou fabrication de produits renfermant de la saccharine. (Bruxelles, 19 novembre 1905.) 1386.

DÉPENS. — CASSATION. — RENVOI. Quoiqu'en cas de cassation, les frais de l'arrêt cassé soient toujours à charge du défendeur en cassation, la cour de renvoi peut mettre à la charge de la partie qui succombe devant elle les frais exposés devant la cour dont l'arrêt a été cassé et ceux de première instance. (Cass. fr., 21 juillet 1904.) 292.

DÉSISTEMENT. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER. — NON-ACCEPTATION. Est régulier comme émanant d'un mandataire spécial, le désistement signifié par huissier. — Le désistement non accepté est opérant si le défendeur n'a pas signifié encore de défense au fond. (Verviers, civ., 1er février 1905.) 447.

DESTRUCTION. — ANIMAL. — PIGEON VOYAGEUR. — INTENTION MÉCHANTE. Le pigeon voyageur est un animal domestique. — Le mot « méchamment » que contient l'article 557, 5°, du code pénal, n'est pas synonyme de « sans nécessité ». Si le fait de tuer ou de blesser gravement un animal domestique a été perpétré volontairement et sans nécessité, l'intention méchante de son auteur doit, tout au plus, être présumée et cette présomption doit céder devant la preuve contraire. — Celui qui, en pleine mer, tire sur les vergues d'un navire un pigeon qu'il croit être domestique, est présumé avoir agi méchamment ; mais en s'appropriant l'animal, après l'avoir abattu, il manifeste que son intention était, non pas méchante, mais frauduleuse et, dès lors, c'est, non l'article 557, 5°, du code pénal qui lui est applicable, mais l'article 463 de ce code. (Anvers, corr., 26 janv. 1905.) 253.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONFIRMATION MENSUELLE DU MANDAT D'ARRÊT. — DATE DES ORDONNANCES. En ordonnant qu'il sera statué *dans le mois* sur le maintien de la détention préventive, la loi n'a pas visé un délai de trente jours, mais le mois, de date en date, suivant le calendrier grégorien. (Cassation, 20 mars 1905.) 912.

—— V. *Compétence criminelle.*

DIFFAMATION. — V. *Presse.*

DISCIPLINE. — V. *Avocat.* — *Avoué.*

DIVORCE. — DÉFENDEUR ALIÉNÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. L'aliéné séquestré mais non interdit est incapable de défendre à une action en divorce dirigée contre lui, et son administrateur provisoire n'a pas davantage qualité à cet effet. (Liége, 30 novembre 1904.) 33.

—— ALIÉNÉ. — INTERVENTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. La collocation du défendeur dans un établissement d'aliénés met obstacle à la continuation de l'action en divorce, et l'on ne peut admettre l'intervention d'un administrateur provisoire pour y répondre. (Anvers, civil, 11 mars 1903.) 44.

—— CONDAMNATION POUR COMPLICITÉ DU DÉLIT D'AVORTEMENT. INJURE GRAVE. Le demandeur en divorce pour injure grave ne peut invoquer des faits qui ont motivé la condamnation de son conjoint du chef d'un délit, en se basant sur le dommage matériel ou moral qu'ils étaient de nature à entraîner. Il doit être établi que ces faits étaient, en eux-mêmes, directement injurieux pour le demandeur ou qu'ils ont été commis dans le but de lui nuire ou de lui témoigner de la haine ou du mépris. (Courtrai, civ., 24 novembre 1904.) 44.

—— DEMANDE PROVISIONNELLE. — ENQUÊTE. — PROCÉDURE. N'est pas soumise à la procédure tracée pour le divorce, la demande relative aux mesures provisionnelles. — Cette demande, à raison de sa nature et de son caractère urgent, doit être réputée sommaire, et les enquêtes seront, à bon droit, faites devant un juge commis. (Gand, 31 décembre 1904.) 208.

—— FEMME. — DOMICILE. — MARI. — CHANGEMENT. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. Le mariage n'étant pas rompu par la décision qui autorise le divorce, tant que celui-ci n'a pas été prononcé, la femme n'a jusqu'à cette prononciation d'autre domicile que celui de son mari ; l'officier de l'état civil de ce dernier domicile est seul compétent pour prononcer le divorce ; il en est ainsi alors même que depuis le jugement qui a autorisé le divorce, le mari a changé de domicile sans fraude et sans intention de rendre impossible la prononciation. (Bruxelles, 16 janvier 1905.) 293.

—— FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — DOMICILE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — ÉLÉMENTS DU DOMICILE. — APPRÉCIATION. — La femme séparée de corps ayant un domicile distinct de celui de son mari, l'officier de l'état civil de ce domicile est compétent pour prononcer le divorce autorisé après trois années de séparation de corps conformément à l'article 310 du code civil. L'existence du domicile est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge : le domicile peut exister dans un endroit déterminé contrairement à une inscription aux registres de la population prise dans un autre endroit ou même en dehors de toute inscription. (Bruxelles, civ., 7 novembre 1904.) 299.

—— CAUSE DÉTERMINÉE. — CONJOINT DOMICILIÉ HORS BELGIQUE. PRONONCIATION. — DÉLAI. — AUGMENTATION. L'article 445 du

code de procédure civile doit recevoir son application en matière de divorce comme en toutes autres : la signification du jugement autorisant le divorce ne produit d'effet que pour autant qu'il y ait été tenu compte de l'augmentation du délai à raison de la distance. — Spécialement, si le conjoint signifié est domicilié en dehors de la Belgique, le délai de trois mois pour interjeter appel doit être augmenté du délai de distance, et ce n'est qu'après l'expiration de ces deux délais que commencent à courir les deux mois endéans lesquels la prononciation du divorce doit être requise de l'officier de l'état civil. (Anv., civ., 31 janv.1903.)301.

—— INJURE GRAVE. — CONDAMNATION POUR OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. Il y a lieu de prononcer *de plano* le divorce au profit de la femme pour injure grave si le mari a été condamné pour outrages publics aux bonnes mœurs, sans rechercher si les faits se sont produits dans la maison commune, si les témoins connaissaient les époux et savaient que l'époux coupable était marié. (Gand, 19 novembre 1904.) 367.

—— CONSENTEMENT MUTUEL. — MINEUR. — USUFRUIT. — GARANTIE. — ENTRETIEN. — DROITS DU PÈRE. Le transfert des biens dont s'agit à l'article 305 du code civil, relatif aux effets du divorce par consentement mutuel, se réalise de plein droit et sans qu'il y ait lieu à transcription ; les parents ainsi expropriés n'en conservent pas moins la jouissance jusqu'à la majorité des enfants. — Cette jouissance est un véritable usufruit soumis aux règles du droit commun ; le mineur n'a d'autre droit que celui de réclamer caution ou d'exiger, le cas échéant, le placement de la somme comprise dans l'usufruit. — Cet usufruit ne peut être attribué au père encore qu'il assume l'entretien de l'enfant. (Bruxelles, civ., 7 mars 1905.) 555.

—— MANDAT DE L'AVOUÉ. — INJURE GRAVE. La partie est responsable des conclusions prises pour elle par son avoué.— Il ne peut être aisément présumé que les imputations réciproques des époux sont faites de mauvaise foi et procèdent de l'intention d'outrager. Il y a lieu d'user d'une tolérance spéciale envers l'époux qui se défend contre les accusations de son conjoint. (Gand, 10 décembre 1904.) 667.

—— DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE. — ISRAÉLITE RUSSE. — CAUSE DE DIVORCE D'APRÈS LA LOI RUSSE. — DISPOSITIONS D'ORDRE CONFESSIONNEL. — ÉTRANGER. RÉSIDENCE. — COMPÉTENCE. Le mariage contracté en France conformément à la loi française est valable en Belgique ; il importe peu d'examiner si les parties sont de religion orthodoxe, dissidente, israélite ou autre, ni si l'union contractée en France est valable au régard de la loi moscovite ou mosaïque ; l'une ou l'autre de ces lois étant confessionnelles, il n'appartient pas aux tribunaux civils d'y avoir égard, le seul mariage valable au regard de la loi belge étant le mariage civil. — Le pouvoir civil est sans compétence pour dissoudre un mariage contracté suivant des lois religieuses et cette incompétence est d'ordre public. — Aux termes de l'article 234 du code civil, le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, est seul compétent pour connaître de l'action en divorce introduite par l'un des conjoints, mais il faut que le domicile réunisse les conditions de l'art. 102 du code civil, c'est-à-dire qu'il constitue le lieu où il a son principal établissement et non un domicile fictif, forain ou d'à-propos. — S'il est admis que la résidence d'un étranger peut lui tenir lieu de domicile et lui permettre l'exercice des droits civils qui sont garantis aux citoyens belges, il ne peut en être ainsi pour un étranger de passage et déclarant lui-même avoir conservé sa résidence légale en Russie, alors qu'il affirme dans sa requête que son principal établissement était à Liverpool. (Bruxelles, civ., 25 mars 1905.) 771.

—— PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT. Est seul compétent pour prononcer le divorce, l'officier de l'état civil du domicile que les époux avaient au moment de l'intentement de l'action. (Cassation, 20 mars 1905.) 919.

—— FEMME DEMANDERESSE.— INSTRUMENT DE TRAVAIL.— RESTITUTION. La femme demanderesse en divorce peut, en vertu de la loi sur le contrat de travail, demander à son mari, comme mesure provisionnelle, la restitution de ses instruments de travail. (Bruxelles, civ., Ord., 24 décembre 1902.) 1451.

—— V. *Aliments. — Communauté conjugale. — Domicile. Indigénat.*

DOMAINE PUBLIC. — RIVAGE DE LA MER. — DÉFINITION. POLDERS. — ANCIEN DROIT. — CRÉMENTS FUTURS. — CONCESSION. Aucune disposition légale ne définit le rivage de la mer en Belgique. A défaut de publication en Belgique de l'article de l'ordonnance française d'août 1681 contenant la définition du rivage de la mer, les *schoores*, ou terres proches de la mer et non encore soustraites à son action, qui, sous l'ancien droit flamand, étaient susceptibles de propriété privée, ne font pas partie du rivage imprescriptible et inaliénable. — Sous l'ancien régime, en Flandre, le souverain avait le droit d'aliéner les terres nouvelles à délaisser par la mer (crémenls futurs). — Les concessions des crémenls futurs, valablement accordées sous l'ancien régime, continuent à produire leurs effets sous le régime actuel. — Constitue une concession de crémenls futurs, l'aliénation d'une schoore avec désignation de la mer comme limite et sans indication de contenance. — Les octrois d'endigage subséquents n'ont pas nécessairement pour effet de limiter la concession de crémenls futurs. L'article 2 du décret du 11 janvier 1811, prescrivant aux propriétaires de schoores de faire certaines déclarations et justifications dans le délai d'un an à peine de déchéance de leurs droits, est sans application aux alluvions qui se sont formées depuis cette époque, et n'emporte pas déchéance des concessions de crémenls futurs.— L'article 2 du dit décret ne vise que les terres couvertes par les marées journalières et non les terres exposées à certaines inondations périodiques ou accidentelles. — Le décret de 1811 sur les polders n'établit pas, au profit de l'État revendiquant, une présomption de déchéance des possesseurs actuels de schoores, qui, comme défendeurs, n'ont aucune preuve à fournir contre le revendiquant, surtout lorsqu'il est acquis que les déclarations et justifications prescrites ont été faites dans le délai indiqué par le décret. (Bruges, civ., 6 juin 1905.) 989.

—— PUITS SITUÉ SOUS LA VOIE PUBLIQUE. — CONCESSION. DROIT PERSONNEL. — ÉTAT. — CANALISATION TÉLÉPHONIQUE. CONTAMINATION DE L'EAU. — INDEMNITÉ. La concession accordée par une commune à un particulier et ayant pour objet la jouissance d'un puits situé sous la voie publique, ne confère pas au concessionnaire une possession réelle pouvant servir de base à l'action possessoire, mais lui donne cependant un droit personnel lui permettant d'agir en dommages-intérêts contre les tiers qui viendraient le troubler dans sa jouissance du puits. —Si l'Etat, en vertu de ses pouvoirs sur le domaine public, ne peut, à ce point de vue, être considéré comme un tiers et est fondé, en principe, à se prévaloir de la précarité de la concession, il est cependant tenu, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mai 1898, à indemniser le concessionnaire du puits dont l'eau se trouve contaminée par suite des travaux de canalisation téléphonique. Cet article a une portée tout à fait générale et oblige l'Etat à indemnité, dès que l'exécution des travaux dont il s'agit porte atteinte à des droits quelconques que les particuliers peuvent avoir sur les chemins publics. (Gand, civ., 8 février 1905.) 1050.

—— V. *Fabrique d'église.*

DOMICILE. — PRISONNIER. — DIVORCE. Un condamné, détenu, conserve son domicile antérieur à l'incarcération et n'est pas apte à transférer utilement son domicile, et spécialement le domicile conjugal, dans la maison pénitentiaire où il subit sa peine. (Gand, 15 juin 1905.) 971.

—— V. *Compétence. — Compétence civile. — Dépens. — Mariage.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — En matière d'accident de travail, s'il faut se rapporter au jour de l'accident pour apprécier le dommage, il importe cependant de tenir compte de tout événement accompli, qui serait de nature à influer sur l'étendue de ce dommage dans l'avenir. — En conséquence, les tribunaux doivent tenir compte de ce que la situation de la veuve de la victime s'est complètement modifiée par son convol en secondes noces. (Bruxelles, 2 juin 1905.) 958.

—— ACCIDENT. — VICTIME. — SOUFFRANCES. — DROIT DES PARENTS. — PRÉJUDICE PERSONNEL. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. L'indemnité allouée du chef des souffrances endurées par la victime d'un accident, fait partie de sa succession ; ses parents n'y ont droit qu'en proportion de leur part héréditaire. — Le préjudice personnel que les parents de la victime éprouvent et qui est calculé d'après les circonstances, doit être majoré des intérêts compensatoires à raison du retard qu'a subi l'action civile par suite de la mise en mouvement de l'action publique. (Bruxelles, 19 mai 1905.) 817.

DONATION. — DON MANUEL. — MODALITÉS PERMISES. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — VALIDITÉ. Le don manuel est susceptible de toutes les modalités et charges qui ne sont pas incompatibles avec la tradition réelle, immédiate et irrévocable de la propriété de l'objet donné ; telle une stipulation au profit

d'un tiers, permise par l'article 1121 du code civil. (Bruxelles, 1er février 1905.) 1019.

—— V. *Enregistrement. — Obligation. — Partage.*

DOUANES. — V. *Compétence criminelle.*

DROIT INTERNATIONAL. — V. *Compétence. — Divorce. Variétés.*

DROIT PUBLIC. — V. *Contrat de mariage.*

E

EAUX. — Ancien droit. — Moulin. — Riverain. — Usage. Ruisseau. Il est de jurisprudence que les octrois concédés sur les eaux courantes, par le prince ou les seigneurs, sous l'empire de l'ancien droit liégeois, n'ont point été anéantis par les lois abolitives de la féodalité. Les droits dérivant de ces octrois subsistent dans leur intégralité sous la législation actuelle. — Quand il s'agit d'un moulin, dont l'existence est constatée déjà au XVe siècle, une telle ancienneté de l'usine doit faire présumer une autorisation conforme aux usages existant au temps de son établissement, avec concession du volume d'eau nécessaire à son roulement et dispense de la reproduction du titre de l'octroi. — Si, en règle générale, il faut distinguer au point de vue des droits et obligations des riverains, et spécialement des usiniers, entre les cours d'eau non navigables ni flottables, et les canaux construits de main d'homme, il peut néanmoins se faire qu'un canal de ce genre puisse, selon les circonstances, être légalement assimilé à un cours d'eau naturel. — Il en est ainsi d'un canal artificiel, qui, se développant sur une étendue considérable, alimentant diverses usines et paraissant absorber la presque totalité des eaux du ruisseau, reste ensuite absolument distinct de celui-ci, sans lui rendre aucune eau, mais la déverse directement au fleuve par une embouchure propre, distincte de celle du ruisseau même. (Liége, civ., 15 juillet 1903.) 235.

—— Moulin. — Biez. — Accession. — Ancien droit. Décrets de nationalisation. — Contrat. — Interprétation. L'acquéreur d'un moulin ne peut invoquer le principe de l'accession pour faire rattacher le biez au moulin, comme l'accessoire au principal, qu'à la condition que le biez, revendiqué comme accessoire indispensable, ait été en fait établi pour l'usage exclusif de son usine. Il n'en est pas ainsi lorsque ce biez, empruntant les eaux d'un ruisseau et les portant sur une grande étendue, au travers des biens de nombreux propriétaires, alimente d'autres moulins. — La circonstance que le canal serait établi par le propriétaire, seigneur féodal, avant la fin du XIe siècle, pour l'alimentation de ses diverses usines, démontre qu'il n'y a eu, dans le creusement du biez, qu'un simple détournement d'une partie du ruisseau, au profit des propriétés riveraines. Il participe ainsi nécessairement de la nature du ruisseau dont il n'est qu'un démembrement. — Si on ne peut, par de simples présomptions, prouver contre ou outre le contenu d'un acte, tout contrat doit néanmoins s'interpréter d'après l'intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes. — Le gouvernement révolutionnaire de 1789, en faisant rentrer dans son domaine les biens ecclésiastiques, s'est attribué ces biens tels qu'ils se comportaient lors des décrets de nationalisation. — Un biez affecté dès son origine à l'utilité commune lui est advenu avec ce caractère. (Liége, civ., 2 décembre 1904.) 233.

—— V. *Commune. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Variétés.*

EFFET DE COMMERCE. — Provision. — Action du porteur contre le tiré. Le porteur d'une traite non acceptée puise dans la lettre de change même, en dehors de l'article 1166 du code civil, le droit de contraindre judiciairement le tiré au payement, s'il y avait provision à l'échéance. (Gand, 6 nov. 1904.) 394.

—— Lettre de change. — Avaliseur. — Droit a la provision. — Concordat préventif. — Privilège. — Déchéance. Protêt. — Recours. Malgré le silence de la loi sur les droits du donneur d'aval, l'avaliseur est, par le fait du payement de la traite, en vertu des principes sur la subrogation, nanti du droit exclusif à la provision existante entre les mains du tiré, que l'article 6 de la loi sur la lettre de change confère au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur. — N'étant pas un *privilège* et frappant d'ailleurs des biens qui, par la création et la transmission de la traite, sont sortis du patrimoine du tireur et ont cessé d'être soumis au droit de gage de ses créanciers, ce droit exclusif n'est pas perdu par le vote du titulaire au concordat préventif de la faillite. — L'avaliseur, créancier du tireur, tout en exigeant l'exécution des propositions concordataires et le payement des dividendes promis, peut conserver les effets en sa possession en vertu de son droit exclusif à la provision. — Le donneur d'aval qui veut se prévaloir de la subrogation dans les droits du porteur est tenu des obligations de ce dernier : il doit à peine de déchéance exercer son recours contre le tireur dans le délai légal. Mais cette déchéance ne se produit pas s'il n'y a pas de provision, et si le tireur y a renoncé. Cette renonciation peut être tacite. (Bruges, comm., 9 mars 1905.) 1193.

—— Billet a ordre. — Engagement formel de payer. — Billet de complaisance. — Preuve. S'il est vrai que l'acceptation d'une lettre de change n'implique pas vis-à-vis du tireur l'existence d'une dette due par le tiré, celui-ci n'acceptant que le mandat de payer pour compte du tireur, dans le billet à ordre, au contraire, le souscripteur prend l'engagement formel de payer à l'échéance. Nonobstant cette règle, le souscripteur a le droit d'établir que le billet à ordre a été souscrit par complaisance, mais c'est à lui à faire cette preuve. (Anvers, com., 4 mars 1905.) 1152.

—— V. *Compte courant. — Degrés de juridiction.*

ÉLECTIONS. — V. *Cassation civile.*

ENQUÊTE. — V. *Divorce.*

ENREGISTREMENT. — Contrat de mariage. — Déclaration d'apport. — Future. Est passible du droit d'obligation, la déclaration faite par la future, majeure, qu'elle apporte une créance à charge de son père, lorsque le père est partie au contrat de mariage et ne proteste pas contre cette déclaration. (Cherbourg, civ., 13 janvier 1904.) 133.

—— Saisie-arrêt. — Validité. — Jugement. — Droit de titre. — Droit de condamnation. Le jugement validant une saisie-arrêt pratiquée sans titre enregistré, constate la créance du saisissant et confère à celui-ci un titre exécutoire; ce jugement est passible, sur la minute, du droit de titre, et, sur expédition, du droit de condamnation. (Amiens, civ., 19 décembre 1903; Seine, civ., 20 février 1904; Lyon, civ., 29 mars 1904.) 137.

—— Droit proportionnel. — Dation d'hypothèque. — Droit du cautionnement. — Comptable privé. — Agent de la Banque nationale. — Obligation de sommes. — Perception immédiate. Il résulte des principes généraux énoncés aux articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, que le législateur a entendu assujettir au droit d'enregistrement l'universalité des actes de la vie civile. — La dation d'hypothèque consentie pour sûreté de la dette d'un tiers renferme, en ordre principal, une obligation de sommes; cette convention, bien que n'étant pas nominativement visée par l'article 69 de la loi de frimaire, est soumise au droit proportionnel. — Le terme *cautionnement* a, dans la loi de frimaire, un sens plus large que dans le code civil et s'étend aux garanties réelles et immobilières. La dation d'hypothèque doit être considérée comme un cautionnement dans ce sens large et est frappée par l'article 69, § II, 8°, du droit de 0·65 p. c. — La gestion d'un comptable privé dût elle être considérée comme une obligation de faire, il ne s'ensuivrait pas que la dation d'hypothèque consentie pour sûreté de cette gestion ne pût être frappée que d'un droit fixe : cette thèse serait en contradiction avec l'alinéa dernier de l'article 69, § II, 8°, de la loi de frimaire. La dation d'hypothèque qui a pour objet de garantir la gestion d'un agent de la Banque nationale, s'attache à des obligations nées et actuelles contractées par l'agent envers la banque; si l'obligation du garant ne devient exigible que dans le cas de l'inexécution des engagements de l'agent, cette éventualité est de l'essence même du cautionnement et ne peut avoir pour effet de suspendre la perception du droit. (Bruxelles, civ., 5 novembre 1904.) 377.

—— Mutation immobilière. — Donation d'un fonds. — Constructions existantes. — Accession. — Preuve contraire. Si un fonds a été donné avec la stipulation « qu'une église se construisant sur le terrain donné, les bâtiments ne sont pas compris dans la donation, le sort de la construction devant être réglé exclusivement entre le donataire et le constructeur », il n'y a pas lieu à perception du droit de mutation sur la valeur des bâtiments déjà érigés, au moment de l'acte, si la présomption légale établie par les dispositions du code civil relatives au droit d'accession, est renversée par une preuve contraire résultant des faits et circonstances de la cause. (Tongres, civ., 22 juillet 1905.) 412.

—— Subrogation. — Droit de quittance. La subrogation établie par l'article 1250, § 2, du code civil au profit de celui qui

paye pour le débiteur, n'emporte pas libération de celui-ci, l'ancienne créance subsistant avec tous ses accessoires au profit du nouveau créancier. — Dès lors, l'emprunt et le payement constatés par l'acte notarié, constituent deux dispositions dépendantes et ne donnent ouverture qu'au seul droit d'obligation et non, en outre, au droit de quittance. (Brux., J. de p., 25 sept. 1903.) 477.

—— DROIT DE QUITTANCE. — PAYEMENT AVEC SUBROGATION. Lorsque le débiteur acquitte sa dette à l'aide d'argent emprunté et subroge le prêteur dans les droits de son créancier, la dette n'est pas éteinte et l'acte qui constate le payement avec subrogation n'est pas passible du droit de quittance. (Cassation, 19 janvier 1905.) 673.

—— SOCIÉTÉ. — APPORT. — SIMULATION. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — PREUVE. — MUTATION CONDITIONNELLE. — CARACTÈRES. Lorsque l'un des fondateurs d'une société anonyme fait apport d'un immeuble grevé d'hypothèque avec obligation de libérer le bien de la charge, et qu'une partie des actions remises en compensation de cet apport est réservée à la société pour assurer l'exécution de cette obligation, l'administration est recevable à prouver par toutes voies de droit, notamment par présomptions, que la clause d'apport est simulée et déguise une mutation immobilière. — Mais cette preuve ne résulte pas du fait que la société a fait figurer à un bilan subséquent le passif hypothécaire, puisque cette mention est l'expression de l'obligation légale à charge de la société tenue de ce passif en qualité de tiers détenteur de l'immeuble, et ne prouve pas que la société s'en était chargée dans l'acte constitutif. — L'administration n'est pas davantage fondée à soutenir que l'acte de société, en l'admettant comme sincère, renferme, à côté et indépendamment du pacte social, une transmission immobilière, à titre onéreux, sous une condition suspensive dont le bilan prouve la réalisation. (Gand, 9 février 1905.) 708.

—— DROIT DE MUTATION. — FRAUDE. — SOCIÉTÉ ANONYME. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement, par une interprétation non contraire aux termes des actes, que, ne doit pas être envisagé comme une fraude au droit de mutation, le fait qu'un père a fondé avec ses enfants une société anonyme à laquelle il a apporté un immeuble industriel, si, au même moment, par un deuxième acte, il a transféré à ses enfants la majeure partie des actions qui lui ont été attribuées, et si les enfants ont, par un troisième acte, fait donation à leur mère, sa vie durant, de la moitié des dividendes à provenir de ces actions. L'administration demanderesse n'est pas recevable à prétendre pour la première fois devant la cour de cassation, que la preuve de la débition d'un droit d'acte résulte des mentions d'un registre d'actionnaires, si la production de ce registre n'a été ni requise, ni faite aux débats, et si l'arrêt dénoncé ni aucun des documents invoqués n'en constatent la teneur. (Cassation, 8 décembre 1904.) 753.

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — EXIGIBILITÉ. — LOI DU 24 MARS 1873. — USAGE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. La loi du 24 mars 1873 s'est bornée à rendre exigibles pour la moitié environ, au moment de l'enregistrement d'un acte portant ouverture de crédit hypothécaire et avant toute réalisation de ce crédit, les droits proportionnels qui auparavant ne pouvaient être exigés que lorsque le crédit était réalisé en tout ou en partie; le complément du droit proportionnel est exigible dans les conditions où l'était l'intégralité du droit sous la loi antérieure. — Même dans le crédit en compte courant, il y a réalisation du crédit chaque fois qu'il est fait une avance ou remise de fonds au crédité sans qu'il en fournisse la contre-valeur. — Le fisc est recevable à établir par tous moyens de droit, même par présomptions, la réalisation du crédit ouvert; ces présomptions peuvent notamment résulter des indications du bilan et de la succession des ouvertures de crédit sollicitées. Le refus opposé par la société créditée à la demande de communication de ses livres est de nature à corroborer les présomptions invoquées. (Bruxelles, 11 avril 1905.) 851.

—— ACTE DE SOCIÉTÉ. — REMISE DES SOUSCRIPTIONS A L'UN DES COMPARANTS. — MANDAT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Si un acte de société anonyme porte que « les souscripteurs ont opéré le versement statutaire entre les mains de l'un d'eux qui en demeure chargé pour compte et au profit de la société », le juge du fond peut décider par une interprétation souveraine de la volonté des parties, fondée sur un ensemble de circonstances même étrangères à l'acte, que la réception des fonds a eu lieu en vertu d'un mandat, disposition dépendante du contrat de société et non en vertu d'un dépôt soumis au droit proportionnel. (Cassation, 23 mars 1905.) 913.

—— SOCIÉTÉ. — IMMEUBLE APPORTÉ. — COPROPRIÉTAIRES INDIVIS. — DISSOLUTION. — ATTRIBUTION. — DROIT DE MUTATION. Le droit de mutation doit être perçu, à la dissolution d'une société, sur l'attribution, faite pour totalité à l'un des associés, d'un immeuble apporté conjointement par les associés qui le possédaient indivisément. (Cassation fr., 22 décembre 1904.) 1345.

—— V. *Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Notaire.*

ENTREPRISE. — V. *Responsabilité.*

EPIZOOTIE. — V. *Vente.*

ERRATA. 256, 336.

ÉTRANGER. — V. *Brevet d'invention. — Compétence. — Divorce. — Faillite.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — NULLITÉ. — RENONCIATION. Les renonciations ne se présument pas, et l'on ne supposera pas aisément qu'une partie ait couvert par une sorte d'acquiescement une nullité dont elle pouvait se prévaloir. (Gand, civ., 22 mars 1905.) 874.

—— V. *Appel civil.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Appel civil. — Testament.*

EXPERTISE. — ACCIDENT MARITIME. — TÉMOINS NON ENTENDUS. VALIDITÉ. En matière d'accidents maritimes, la force probante du rapport d'expertise n'est pas énervée par la non-audition par les experts d'un ou deux témoins de l'accident. — Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des lacunes ou des erreurs. (Bruxelles, 3 février 1905.) 225.

—— FORMES. — RAPPORT. — MENTIONS. Le rapport d'experts ne doit pas reproduire *in extenso* les dires et réquisitions des parties; il suffit, aux termes de l'article 317 du code de procédure civile, d'une simple mention qui, du reste, n'est pas exigée à peine de nullité. (Bruxelles, 27 janvier 1905.) 321.

—— V. *Appel civil. — Art de guérir. — Assurances maritimes. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Voiturier.*

EXPLOIT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INDICATION DU REQUÉRANT. Est recevable, la demande formée par un bureau de bienfaisance, poursuites et diligences de son receveur, sans indication de la commission administrative. (Gand, 9 mai 1904.) 231.

—— MANDAT DE L'HUISSIER. — PREUVE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. Un congé signifié par huissier fait foi du mandat donné à l'officier ministériel qui n'est pas désavoué. Le signifié qui ne s'inscrit pas en faux n'est recevable à prouver l'absence de mandat, ni en se prévalant de déclarations verbales et extrajudiciaires des requérants, ni en leur déférant le serment. (Bruxelles, 28 novembre 1904.) 939.

—— ACTE D'APPEL. — COPIE. — DATE INCOMPLÈTE. — FAUTE DE L'HUISSIER. — INTERVENTION DEVANT LA COUR. — APPEL NON FONDÉ. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE AUX DÉPENS D'APPEL. Est nul, l'acte d'appel dont la copie ne porte que cette date incomplète : *L'an* 1903, *le* 28..., sans indication du mois, soit explicitement, soit implicitement énoncée dans la copie. — Cette nullité, fait personnel de l'huissier, rend ce dernier responsable de toutes les conséquences de sa faute et permet de l'assigner en intervention, directement devant la cour. — Néanmoins et quoique la nullité de l'acte d'appel ait rendu définitif le premier jugement, il n'y a de dommage que pour autant que le mérite de l'appel soit établi. S'il résulte de l'examen de la cause que l'appelant n'avait droit qu'à la somme allouée par le premier juge, l'huissier intervenant supporte uniquement, à titre de dommages-intérêts, les dépens de l'instance d'appel. (Gand, 24 juillet 1905.) 1244.

—— MATIÈRE PÉNALE. — MINISTÈRE PUBLIC. — REQUÉRANT. ÉNONCIATION SUBSTANTIELLE. L'exploit ne doit pas désigner nominativement le magistrat du parquet qui a requis l'assignation, ni reproduire le texte du réquisitoire. — Aucune disposition légale n'exige même une réquisition écrite et l'huissier peut se borner à relater dans son exploit et dans la copie les énonciations du réquisitoire relatives à la date de la comparution et à l'énoncé des faits incriminés. (Cassation, 5 décembre 1904.) 415.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme est nul s'il ne mentionne pas le nom des administrateurs. — Est valable, l'exploit notifié à une

société anonyme au siège indiqué par elle-même dans le contrat litigieux. (Bruxelles, 29 mai 1903.) 428.

—— Société commerciale. — Absence de siège social. Quand une société n'a plus de siège social, il suffit que l'exploit notifié à sa requête mentionne le nom et le domicile des administrateurs qui agissent en son nom. — Quoiqu'une société n'ait plus à son siège social aucun établissement et y ait perdu son domicile légal, les notifications qui y sont faites sont valables si le requérant a ignoré la perte du siège social et si la société n'a rien fait pour lui faire connaître ce fait. (Gand, 2 juin 1905.) 865.

—— Ministère public. — Mention. Est régulier, l'exploit fait à la requête du ministère public, qui ne mentionne pas le nom du magistrat qui en a ordonné la signification. (Liége, corr., 19 et 29 mai 1905.) 830.

—— Acte d'appel. — Deux jugements. — Date unique. Défaut de désignation. — Nullité. Lorsqu'un même tribunal a rendu deux jugements le même jour entre les mêmes parties, l'appel formé contre l'un des deux jugements est non recevable, si l'acte d'appel ne mentionne que la date du jugement attaqué, sans contenir des énonciations qui permettent de déterminer lequel est le jugement entrepris. (Brux., 10 juin 1904.) 243.

—— Signification. — Étranger. — Convention de La Haye. Est de nul effet, ainsi que la procédure ultérieure, l'exploit introductif d'instance quand l'huissier a assigné par lettre missive un étranger appartenant à un État signataire de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896. (Luxemb., 9 décembre 1904.) 124.

—— Signification en France par édit et missive. — Absence d'avis du parquet. Est valable et conforme à la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, l'exploit signifié en France par édit et missive sans avis ou contrôle préalable du parquet. (Verviers, civ., 29 mars 1905.) 570.

—— Signification en France. — Voie postale. — Communication au parquet. La signification d'actes dressés en Belgique et destinés à des personnes habitant la France, peut être faite par la voie postale, sans que ces actes mentionnent qu'ils ont été communiqués au parquet. — La Convention franco-belge du 17 octobre 1902, relative à la signification des actes, n'est pas nulle faute de sanction législative, la loi du 20 mai 1898, qui a approuvé la Convention de La Haye, ayant autorisé le gouvernement à conclure de pareilles conventions. (Anvers, civ., 13 mai 1904. 1257.

—— Société. — Indication des gérants. — Siège social. Siège administratif. — Signification en France. — Voie postale. Jugement. — Défaut faute de conclure. — Interprétation souveraine. Est nul, l'exploit signifié à la requête d'une société anonyme, sans indication du nom et de la qualité des administrateurs qui la représentent. — N'est pas nulle, l'assignation donnée à une société, non au siège social mais au siège administratif, parlant à l'administrateur délégué, si d'ailleurs le demandeur s'est, en ce faisant, conformé aux indications données par la société elle-même. — Si le juge a qualifié son jugement par défaut faute de conclure, cette appréciation est souveraine si elle n'est pas contredite par les actes de la procédure. La communication par la voie postale est le seul mode applicable aux significations à faire en France depuis la convention du 17 octobre 1902. (Cassation, 13 avril 1905.) 1239.

—— Signification a l'étranger. — Convention de La Haye. La Convention de La Haye n'a fait que maintenir les formalités prescrites en France pour la signification des exploits à l'étranger, par l'article 69, § 9, du code de procédure civile, en y ajoutant deux innovations destinées à constater la réalité de la signification. — L'observation de ces formalités nouvelles n'est pas prescrite à peine de nullité. (Cass. fr., 28 juin 1905.) 1340.

—— Du fondement juridique et de la portée de la règle que « la copie de l'exploit tient lieu d'original pour celui qui la reçoit ». 1361.

—— V. *Compétence commerciale.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Dépréciation résultant d'une taxe. — Indemnité non due. Abandon des excédents grevés. Si le travail d'utilité publique, donnant lieu à l'expropriation d'un immeuble, fait naître à charge de l'exproprié une taxe grevant les parcelles non emprises, la dépréciation résultant de cette taxe ne donne aucun droit à indemnité, quelle que soit l'importance de cette dépréciation (dans l'espèce, une taxe d'ouverture de rue de 80 francs par mètre carré, calculée sur la surface de la partie emprise et se montant à 314,000 francs, alors que la valeur du terrain est de 6,700 francs). — L'exproprié ne peut se soustraire à cette taxe en délaissant les parties non emprises. (Gand, 21 mai 1904.) 49.

—— Procédure administrative. — Procédure judiciaire. Propriétaire. L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases : la procédure administrative déterminant l'étendue de l'emprise et la procédure judiciaire tendante à l'expropriation et à la fixation de l'indemnité. La première doit être suivie contre le propriétaire indiqué au cadastre; la seconde, contre le propriétaire véritable. (Cass., 1er déc. 1904.) 369.

—— Chemin de halage. — Dépréciation du terrain voisin. — Modification de l'assiette de la servitude. — Envoi en possession. Rien ne s'oppose à ce que l'assiette d'une servitude légale soit modifiée, aussi bien que peut l'être celle d'une servitude établie par le fait de l'homme. — Il importe peu que le chemin actuel de halage se trouve établi, pour la plus grande partie, en dehors de la limite légale de la servitude créée à charge des riverains, par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du 13 avril 1669 sur les eaux et forêts, si, en réalité, il a été substitué, avec l'assentiment des propriétaires, à l'emplacement relativement instable de cette servitude, et si celle-ci a eu désormais, de la sorte, une assiette fixe et nettement tracée. — Toute cause, même précaire, de dépréciation d'un immeuble doit influer sur l'indemnité que comporte son expropriation pour utilité publique. Le propriétaire riverain d'un fleuve, qui a pris le parti de considérer la partie de son terrain longeant la digue comme une terre vaine et vague, qui subit l'effet des moindres crues du fleuve, ne peut la faire évaluer, quand survient une expropriation, comme si sa consistance était un terrain remblayé et nivelé. — L'Etat ne peut, à son gré, retarder arbitrairement son envoi en possession et reculer ainsi indéfiniment le payement des sommes dont il est reconnu débiteur, sans nuire aux droits de l'exproprié et lui occasionner un dommage sujet à réparation. (Liége, 1er février 1905.) 374.

—— Servitude. — Utilité publique. — Légalité. La création d'une servitude d'utilité publique *non ædificandi*, imposée sans indemnité, ne constitue pas une expropriation même indirecte et n'est pas contraire à l'article 11 de la Constitution. (Verviers, pol., 29 mars 1905.) 508.

—— Formalités. — Déclaration d'utilité publique. — Compétence. En votant des crédits pour l'exécution de travaux qui ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'incorporation de propriétés privées, le législateur autorise implicitement une mainmise de l'Etat sur les terrains à emprendre. — La portée de la loi autorisant certains travaux, doit s'interpréter, au point de vue de l'expropriation que ces travaux rendraient nécessaire, par l'application donnée aux lois antérieures ayant autorisé des travaux analogues. — En votant des crédits pour des dragages à effectuer dans l'Escaut en aval d'Anvers, le législateur a décidé qu'il était d'utilité publique d'exproprier les terrains destinés à recevoir les sables dragués. — En matière d'expropriation, l'indication du tribunal de première instance du lieu de la situation des biens est attributive de compétence exclusive, au sens et avec les effets déterminés par l'article 472 du code de procédure civile, pour la nomination du juge-commissaire et des experts, ainsi que pour le règlement de l'indemnité. (Gand, 30 mars 1905.) 867.

—— Terrain a front de route. — Établissement d'une rampe. — Difficulté d'accès. — Travaux de remblai. Les droits de riverainté découlent de la nature même des choses et de la destination des routes, et sont donc indépendants de l'alignement et de l'autorisation de bâtir qui n'en constituent que la réglementation. — Parmi ces droits de riverainté, sont spécialement compris le droit d'accès et le droit de vue, et l'Etat ne peut y porter une réelle atteinte sans indemnité. — En conséquence, en cas d'expropriation partielle de terrains situés à front de route, si l'établissement d'une rampe doit rendre impossible l'accès de la partie restante à l'exproprié, à moins qu'il ne fasse des travaux de remblai assez considérables, il y a lieu de lui allouer une indemnité spéciale représentant le coût de ces travaux de remblai. — Par contre, les riverains n'ayant pas un droit à la direction des chemins, aucune indemnité ne leur est due si la nouvelle direction donnée au chemin leur est préjudiciable. (Gand, civ., 8 février 1905.) 1096.

—— Expert. — Récusation. — Remplacement. — Juge-commissaire. — Appréciation. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge-commissaire a le droit de remplacer sur les lieux, d'office et sans aucun recours, les experts

contre lesquels il admet une cause de récusation. — La circonstance qu'un expert, présent au moment où l'expropriant a fait des offres amiables, les a déclarées inacceptables, ne peut à elle seule être considérée comme liant sa conviction et justifier sa récusation, (Louvain, civ., 28 octobre 1905.) 1382.

—— INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT DE POLICE. — VOIRIE URBAINE. DÉFENSE DE CONSTRUIRE DES BATIMENTS A UN ÉTAGE. Est illégal, le règlement communal qui, dans un but d'embellissement, défend de construire dans certaines rues des bâtiments n'ayant qu'un seul étage. — Le juge ne peut, pour la fixation de l'indemnité due à l'exproprié, tenir compte d'un règlement communal illégal. — Les défenses édictées par un règlement communal ne donnent pas ouverture, de la part de celui qui se prétendrait lésé, au droit de réclamer la réparation du préjudice subi. — Le dommage causé par la défense de bâtir d'une certaine façon, édictée par un règlement communal, n'est pas une conséquence directe de l'expropriation. — L'exproprié a droit à une indemnité suffisante pour reconstruire une maison identique à celle qui doit être démolie par suite d'emprise. (Gand, 14 janv. 1905.) 295.

—— INDEMNITÉ. — BIEZ D'UN MOULIN. S'agissant d'un biez alimentant un moulin dont le lit est la propriété exclusive de l'exproprié et qui sera coupé en plusieurs endroits par un chemin de fer décrété, si l'expropriant, au lieu de se borner à l'acquisition du dessus du sol en laissant le lit de la rivière à l'exproprié, entend être reconnu propriétaire de la totalité du terrain, il y a lieu à indemnité spéciale du chef de cette privation de propriété, bien que l'administration poursuivante respecte le droit aux eaux et assume l'obligation formelle d'entretenir le cours d'eau. (Liége, 16 mars 1904.) 318.

—— INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — PASSERELLE. — REMBLAI. Lorsque, sans apporter aucun changement à une route qui conserve sa destination avec les mêmes conditions de tracé et de niveau, l'Etat exproprie une parcelle de terrain pour l'établissement d'une passerelle créée uniquement pour faciliter l'exploitation du chemin de fer, il est dû une indemnité pour le préjudice que causera le remblai à la partie restante de l'immeuble, et pour la privation ou la diminution du droit d'usage que le riverain exproprié possédait sur la voie publique. (Gand, 19 juillet 1904.) 684.

—— CESSION AMIABLE. — BIEN LOUÉ. — ÉVICTION IMMINENTE. RECOURS. — RÉDUCTION DU LOYER. — INDEMNITÉ. La cession amiable, par le bailleur à l'expropriant, de tout ou de partie du bien loué, donne ouverture, au profit du preneur, à toutes les causes de recours du chef de l'éviction qu'il doit subir; ce n'est pas une *actio ad futurum*. — Si la partie cédée n'est pas de telle conséquence, relativement au tout, que le preneur n'eût point loué sans la partie dont il perd la jouissance, il n'y a pas lieu de résilier le bail, mais seulement de réduire proportionnellement le loyer. — Cette réduction est toute entière supportée par le bailleur, nonobstant une cession désavantageuse; il avait le devoir de veiller à ses droits. — Le bailleur qui a négligé d'appeler le preneur lors de la conclusion de la cession amiable, ne doit pas être chargé de toutes les indemnités résultant, au profit du preneur, de l'expropriation; l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique qu'à l'expropriation par la voie judiciaire, et non à la cession amiable, régie par le droit commun. (Bruxelles, civ., 23 avril 1904.) 823.

—— IMMEUBLE INDIVIS. — INDEMNITÉ GLOBALE. — RESTITUTION. — INDIVISIBILITÉ. Le tribunal ayant alloué une indemnité globale pour l'expropriation d'un immeuble appartenant indivisément à des propriétaires distincts, ceux-ci ont pu retirer cette indemnité consignée sur leur quittance collective, sans détermination de parts. — En cas de réduction ultérieure de cette indemnité, chacun des propriétaires ne peut être tenu à restitution que pour une part correspondante à son droit dans l'indemnité dont le chiffre a été réduit. — Il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'après la détermination de cette part, s'il est établi que les objets saisis font partie de l'indivision qui existait entre les propriétaires expropriés. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1073.

—— INDEMNITÉ. — DOMMAGE A LA PARTIE RESTANTE. — TRAVAUX A EXÉCUTER. On ne peut légalement excepter des dommages, qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation et pour lesquels juste indemnité est due, le préjudice qui doit résulter de l'exécution des travaux formant l'objet même de l'expropriation et destinés à la réaliser. — La dépréciation résultant de l'établissement, sur l'emprise, d'un travail de remblai entraînant pour la partie restante une suppression d'accès à la route, rentre parmi les dommages, suites directes et immédiates de l'expropriation, dont il appartient au juge du fond de déterminer la réparation. (Cassation, 22 juin 1905.) 1338.

—— V. *Degrés de juridiction*.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS CELÉS AU DOMAINE. — ORIGINE DES BIENS. Il ne faut faire aucune distinction quant à l'origine des biens celés au domaine dont l'article 36, n° 3, du décret impérial de 1809 attribue la propriété aux fabriques d'église : il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique. (Charleroi, civ., 28 avril 1904.) 526.

—— BIENS CELÉS AU DOMAINE. — INSCRIPTION AU CADASTRE. CONFRÉRIE PROFANE. Pour l'application du décret du 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques d'église la propriété des biens celés au domaine, il n'importe que le bien, ayant appartenu à une confrérie supprimée, ait continué à être inscrit au cadastre en son nom. — Il n'est pas nécessaire pour que le gouvernement puisse envoyer une fabrique d'église en possession d'un bien celé au domaine, qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou d'origine ecclésiastique. (Cassation, 8 juin 1905.) 1201.

FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — RÉDUCTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CAUTION — LIBÉRATION. Si un créancier a volontairement réduit, sans protestation ni réserve, la production de créance faite à une faillite, le juge décide à bon droit, en se fondant sur le contrat judiciaire constaté par le procès-verbal de vérification, que la caution est libérée à concurrence du montant de la réduction. (Cass. fr., 11 février 1904.) 175.

—— DÉCLARATION DE CRÉANCE. — FORMULE SACRAMENTELLE. CRÉANCIER. — APPEL. — INTERVENTION. Si un créancier, exerçant les droits de son débiteur, a obtenu l'admission de celui-ci au passif d'une faillite et si ce débiteur, appelé par lui en cause pour faire déclarer commun le jugement à intervenir, a fait défaut, le curateur défendeur qui n'a pas conclu contre l'appelé en cause défaillant, n'est pas tenu d'intimer ce dernier sur l'appel dirigé contre le demandeur principal. La cour peut seulement, le cas échéant, ordonner la mise en cause de l'intervenant forcé. — Le créancier qui exerce les droits de son débiteur et demande en son nom l'admission au passif d'une faillite, ne peut être déclaré non recevable, faute de produire l'affirmation sacramentelle de la créance exigée par la loi sur les faillites. (Gand, 15 mars 1905.) 539.

—— COMMERÇANT FRANÇAIS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. ACTION EN JUSTICE. — NULLITÉ RELATIVE. Lorsqu'un commerçant français, en état de liquidation judiciaire, a plaidé sans l'assistance de son liquidateur, la nullité de la procédure est simplement relative et ne peut être proposée que par la masse créancière. (Bruxelles, 27 janvier 1905.) 321.

—— CURATEUR. — POUVOIRS. — IMMEUBLE. — VENTE PUBLIQUE. — MEUBLES. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de tout ce qui se rattache directement à la faillite ou en dérive, notamment de l'action par laquelle le curateur demande l'autorisation de faire procéder à la vente publique d'un immeuble dépendant de la faillite. L'aliénation d'un immeuble du failli est un acte de liquidation qui ne rentre pas dans les pouvoirs du curateur pendant la période qui précède le vote sur le concordat : jusqu'à ce vote, le curateur doit se borner à des actes conservatoires ou à des opérations nécessaires et urgentes. — Le tribunal possède, quant à la vente des meubles du failli, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. (Tournai, comm., 22 décembre 1903.) 286.

—— CONCORDAT PRÉVENTIF. — LIQUIDATEUR. — INTERVENTION. — REVENDICATION. — POSSESSION SIMULÉE. Les liquidateurs concordataires sont sans qualité pour représenter en justice le débiteur concordataire ou ses créanciers. — La possession équivoque et suspecte d'objets saisis oblige le revendiquant à prouver le fondement de sa demande en revendication. — Le saisissant n'a pas à fournir la preuve que cette possession est fictive. (Bruxelles, 9 décembre 1904.) 455.

—— PASSIF PAYÉ DEPUIS. — OPPOSITION. — BIEN FONDÉ. La faillite doit être rapportée si la cessation de payement existant lors du jugement déclaratif avait pris fin au moment de l'opposition formée contre ce jugement. (Gand, 9 mai 1904.) 250.

—— AFFIRMATION DE CRÉANCE. — FORMULE SACRAMENTELLE. CRÉANCIER D'UN CRÉANCIER. Les créanciers ont qualité, en vertu de l'article 1166 du code civil, pour produire au nom de leur débiteur une créance que celui-ci est en droit de faire valoir contre une faillite, et le curateur ne peut tirer aucune fin de non-recevoir de ce que la production n'est pas appuyée de l'affirmation sacramentelle prescrite par la loi, s'il est constant que l'intéressé est insolvable et refuse sans motifs légitimes de délivrer cette affirmation. (Gand, comm., 4 mai 1904.) 238.

—— V. *Cautionnement.— Compétence commerciale.—Patente. Privilège. — Société commerciale.*

FAUX. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — CAPITAL. — MENTION. — FONDATEUR. — ACTIONS LIBÉRÉES. — VERSEMENT DU DIXIÈME. — LIVRES. — INDICATION. — COMPTABLE. PRESCRIPTION CRIMINELLE. Constitue un faux en écritures authentiques et publiques, le fait par les fondateurs de constater dans l'acte de constitution d'une société anonyme ou dans le procès-verbal d'augmentation du capital, que ce dernier a été fixé ou porté à une certaine somme, alors qu'ils n'ont jamais mis en commun ou eu l'intention de mettre en commun pareille valeur; notamment, en omettant de mentionner que ce capital, avant toute décision d'un conseil d'administration responsable, est grevé, au profit personnel d'un ou des fondateurs, d'une somme à prélever par l'attribution d'actions libérées. — La souscription faite dans ces conditions est fictive, bien que l'acte affirme que le dixième du capital a été versé en présence du notaire instrumentant. — Les fausses mentions insérées au registre des actions nominatives, au grand-livre des actionnaires, aux livres de caisse, aux bilans, au livre-journal, dans le but, par un jeu d'écritures, de masquer les fausses déclarations faites à l'acte authentique, constituent des faux en écritures de banque ou de commerce, mais se confondent avec le faux dans l'acte authentique, étant le résultat d'une intention frauduleuse unique. — Le simple comptable, qui n'avait pas le maniement des fonds et n'a porté dans les livres les fausses mentions que sur les indications ou l'ordre du directeur, peut être considéré comme n'ayant pas agi frauduleusement ou à dessein de nuire. — La fabrication de pièces fausses et l'usage qu'en fait le faussaire, ne constituent qu'une seule infraction complexe et continue. La prescription ne prend cours que lorsque l'usage a pris fin. Cet usage persiste, dans l'espèce, tant que la société existe et que les inculpés ont émis, cédé ou vendu des actions ou parts de la société, ou recueilli des souscriptions à cet effet. (Bruxelles, 29 mars 1905.) 502.

—— ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL FICTIF. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE D'APPORT. Constitue un faux par altération des déclarations ou des faits que l'acte constitutif d'une société anonyme a pour objet de recevoir et de constater, l'affirmation frauduleuse, dans cet acte, par l'énonciation des apports et de leur valeur, que les fondateurs mettent en commun une valeur déterminée, alors qu'en réalité ils ne la mettent pas en commun, les fondateurs, dans le but de tromper les tiers, ayant exagéré volontairement et sciemment la consistance ou la valeur des apports. (Cassation, 23 octobre 1905.) 1245.

—— EN ÉCRITURES. — ACTE CONSTITUTIF DE SOCIÉTÉ ANONYME. — VALEUR MISE EN COMMUN. — ACTIONS. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. Commet un faux en écritures, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, déclare dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que les associés mettent en commun une valeur de 500,000 francs, le capital social étant divisé en 2,000 actions de 250 francs, entièrement libérées, alors que d'une part les associés n'avaient jamais mis en commun pareille valeur, et que d'autre part les actions n'étaient pas entièrement libérées. (Bruxelles, 29 mai 1905.) 814.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS. PUBLICATION DE FAITS FAUX. — LETTRE MISSIVE. En punissant la publication de faits faux, faite en vue de provoquer des souscriptions ou des versements à une société commerciale, la loi n'a pas spécifié le mode de cette publication. Elle peut résulter de l'envoi de lettres à de multiples personnes. (Bruxelles, 31 juillet 1905.) 1454.

—— Du faux en écritures et dans les dépêches télégraphiques. 1441.

—— V. *Prescription criminelle.*

FAUX TÉMOIGNAGE. — V. *Action civile.*

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — CAUTIONNEMENT. — APPROBATION POSTÉRIEURE. Le consentement du mari valide l'engagement contracté par la femme dans son intérêt bien qu'il soit postérieur à l'acte de celle-ci. L'autorisation tacite du mari coexiste avec l'obligation de la femme quand celle-ci n'a contracté cette obligation qu'en suite des sollicitations de son époux. (Liége, 21 décembre 1904.) 107.

—— V. *Action civile. — Appel civil. — Communauté conjugale. — Divorce. — Mariage.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — USURPATION. — IMPUTABILITÉ. PESEUR JURÉ. Un jugement qui constate qu'une personne a pesé pour compte d'une autre et que celle-ci a fait peser par la première, qu'elle savait dépourvue de qualité, les punit à bon droit toutes deux et n'atteint pas le seul fait d'avoir ordonné la contravention. (Cassation, 24 octobre 1904.) 328.

FRAIS ET DÉPENS. — SIGNIFICATION A PARTIE. — FAUTE. Les frais de signification à partie, rendus nécessaires par le refus d'une partie d'exécuter la condamnation, doivent rester à charge de la partie coupable de les avoir provoqués par sa faute exclusive. (Verviers, civ., 9 novembre 1904.) 283.

—— JUGEMENT. — SIGNIFICATION CONTRE DÉNONCIATION. En cas de condamnation de chaque partie à supporter une quotité des dépens, la contre-dénonciation faite par une des parties à l'autre, du jugement que celle-ci a déjà signifié, est frustratoire, surtout si l'autre partie avait antérieurement offert de régler les dépens suivant des dispositions du jugement. — Vainement prétendrait-on que cette contre-dénonciation a pour but de faire courir les délais de cassation. (Verviers, civ., 9 novembre 1904.) 283.

—— V. *Acquiescement. — Action civile.*

G

GAGE. — V. *Nantissement.*

GARANTIE. — V. *Hypothèque. — Responsabilité. — Vente.*

H

HOSPICES. — V. *Tutelle.*

HUISSIER. — MANDAT. — ACCEPTATION TACITE. L'officier ministériel, dans l'espèce un huissier, qui reçoit des pièces pour une affaire rentrant dans son ministère, doit décliner expressément le mandat s'il ne veut l'accepter. Son silence joint à la rétention des pièces forme une présomption d'acceptation qu'il doit renverser par la preuve contraire. (Cass. fr., 15 nov. 1904.) 626.

—— Mutualité des huissiers de Belgique. 383.

—— V. *Exploit.*

HYPOTHÈQUE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ERREUR. — RECTIFICATION. — GARANTIE. — PRÉJUDICE. — INSCRIPTION DE FAUX. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. Un acte de constitution d'hypothèque n'est pas privé de caractère authentique pour défaut de signature d'une partie, ni partant infecté de nullité radicale, pour le motif que le notaire, se trompant dans l'indication du prénom du constituant, a ainsi dénommé le précédent propriétaire de l'immeuble grevé, lequel est décédé depuis longtemps, si l'identité du comparant est rectifiée par les intéressés dans un autre acte authentique et si celui ci a signé l'acte. — L'inscription hypothécaire infectée de la même erreur et non rectifiée sur les registres du conservateur des hypothèques, n'est nulle à l'égard d'un créancier inscrit postérieurement que s'il résulte pour lui un préjudice de cette erreur. — Le préjudice souffert par ce créancier à raison de ce que son inscription est primée par l'inscription vicieuse, ne résulte pas du vice de celle-ci, lorsque le créancier n'a pas remis les fonds au débiteur en considération de la garantie hypothécaire, mais a accepté cette garantie pour une créance antérieurement existante, en accordant un délai à raison d'une situation pécuniaire embarrassée. — L'inscription de faux incident ne peut être admise à raison d'une erreur matérielle du notaire qui a été rectifiée postérieurement par les parties dans un autre acte notarié, surtout si l'erreur n'a pas causé le préjudice dont se plaint le tiers s'inscrivant en faux. — La demande de nullité d'un acte ne donne pas ouverture à la débition d'intérêts judiciaires, lorsqu'elle n'a occasionné ni retard dans l'exécution d'une obligation, ni autre cause de dommage. (Bruxelles, 25 janvier 1905.) 1149.

—— V. *Enregistrement.*

I

IMPOT. — Caractères. — Voirie. — Pavage. — Taxe indirecte. — Compétence. L'impôt indirect a pour caractère qu'il se perçoit à l'occasion d'un fait passager, accidentel, qui ne se renouvelle pas périodiquement. — Constitue donc un impôt indirect, la taxe de pavage établie par un règlement communal pour toute propriété bâtie riveraine d'une rue pavée. — Il en est de même de la taxe annuelle établie sur toutes les propriétés situées le long d'une voie publique pourvue de pavage, et pour lesquelles la taxe indirecte ci-dessus n'a pas été payée ; en réalité, cette taxe annuelle ne représente que l'intérêt d'un capital et n'est due qu'à raison du même fait accidentel et passager. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'opposition à semblable taxe. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1904.) 748.

—— Contribution personnelle. — Ouvrier. — Exemption. Cohabitation d'un enfant majeur. S'il se trouve dans les conditions légales voulues, un ouvrier peut être exempté de la contribution personnelle, quoiqu'il cohabite avec un enfant majeur, exerçant une profession et participant aux frais du ménage. (Cassation, 1er mai 1905.) 1237.

—— Taxe de recouvrement. — Domaine communal privé. Affectation a un service public. L'immeuble appartenant à la ville de Bruxelles et servant de réservoir pour les eaux et d'usine d'électricité, quoique faisant partie de son domaine privé, est affecté à un service d'utilité publique. Dès lors, il échappe à tout impôt qui n'est pas une taxe de recouvrement de dépenses faites dans l'intérêt immédiat ou à la décharge des contribuables. — N'a pas le caractère d'une taxe rémunératoire ou de recouvrement, la taxe de voirie établie par le règlement de la commune d'Ixelles, des 10 novembre 1899-2 mars 1900, sur les propriétés situées à front de la voie publique, et destinée à couvrir les dépenses ordinaires et générales de cette commune. (Cass., 16 janv. 1905.) 465.

INDIGÉNAT. — Femme divorcée. — Nationalité belge. Déclaration de résidence. L'article 19 du code civil autorisant la femme à recouvrer la qualité de belge, est applicable au cas de divorce légalement prononcé comme au cas où le mariage est dissous par le décès du mari. — La femme veuve ou divorcée n'est tenue de faire une déclaration de résidence que pour le cas où elle ne résiderait pas déjà en Belgique au moment de la dissolution du mariage. (Bruxelles, civ., 6 avril 1889.) 1402.

—— Nationalité d'une Anglaise ayant épousé un Belge. 1281.

INJURE. — V. *Compétence criminelle. — Divorce.*

INSCRIPTION EN FAUX. — V. *Vérification d'écriture.*

INSTRUCTION CIVILE. — Appel. — Conclusions. — Pièces. Communication. — Délai. L'appelant qui, par son exploit d'appel, réclame l'adjudication des conclusions prises par lui devant le premier juge et de « toutes autres conclusions à prendre devant la cour », en fondant son appel « sur les moyens invoqués devant le premier juge comme aussi sur tous autres moyens à faire valoir devant la cour et ici réservés », est tenu de communiquer à l'intimé, si celui-ci le réclame, non seulement les documents dont il entend faire usage, mais encore les griefs qu'il a l'intention de formuler contre le jugement *a quo*. — L'offre de l'appelant de communiquer seulement les documents n'est pas satisfactoire. Il y a lieu, le cas échéant, d'impartir à l'appelant un délai pour faire ses communications. — Mais l'arrêt qui fixe le délai, ne puise pas dans la loi le droit d'ordonner le rejet du débat de toute pièce qui ne serait pas communiquée dans ce délai. (Bruxelles, 20 janvier 1905.) 230.

—— Action « ad exhibendum ». L'action « ad exhibendum » contre un tiers doit être déclarée recevable comme fondée sur une tradition historique constante et d'accord avec les règles sur les preuves. — Il est permis de la porter devant une cour d'appel sous forme de demande en intervention. (Gand, 6 avril 1905.) 565.

—— Prise a partie. — Procédure. — Décision susceptible de recours. — Causes y donnant lieu. Les demandes de prise à partie s'instruisent et se jugent, en audience publique, devant la chambre des requêtes. — La voie de la prise à partie n'est pas ouverte contre une chambre de la cour de cassation. — La foi due aux énonciations d'un arrêt non attaqué par l'inscription en faux, s'oppose à la recevabilité d'une prise à partie fondée sur ce que certains motifs n'auraient pas été lus lors du prononcé et auraient été insérés après l'audience dans la minute. — Il n'y a ouverture à prise à partie que s'il est allégué que le juge a mal jugé, par haine, faveur ou corruption. — Le fait d'avoir prononcé des condamnations au profit de tiers non parties à l'instance qui fait l'objet d'un pourvoi, ne peut être relevé par la prise à partie. (Cassation franç., 17 novembre 1904.) 759, 775.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Chambre du conseil. — Ordonnance. — Défaut de communication préalable au ministère public. Est nulle, l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, qui n'a point été précédée de la communication de la procédure au procureur du roi. (Cassation, 20 février 1905.) 600.

—— Chambre du conseil. — Ordonnance. — Publicité. Correctionnalisation. — Unanimité. L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ne doit pas être rendue en séance publique ni motivée. — L'unanimité exigée pour la correctionnalisation d'un crime doit être mentionnée dans l'ordonnance de renvoi, mais non dans le jugement de condamnation. (Cassation, 5 juin 1905.) 1262.

—— V. *Avocat. — Cassation criminelle. — Chose jugée. Langues.*

INTERDICTION. — Imbécillité. — Aliénation mentale. — Circonstances. — Appréciation. — Expertise médico-mentale. En matière d'interdiction, l'imbécillité que vise la loi doit aller jusqu'à l'aliénation mentale, c'est-à-dire un état qui empêche celui qui en est atteint de gouverner sa personne et de gérer ses biens ; le tribunal apprécie la situation de la personne dont on demande l'interdiction d'après l'ensemble des circonstances et des faits qui lui sont soumis ; en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants, le tribunal peut d'office prescrire un examen médico-mental. (Anvers, civ., 11 mars 1905.) 731.

—— V. *Aliéné.*

INTÉRÊTS. — V. *Dommages-intérêts. — Hypothèque. — Notaire. Patente.*

INTERVENTION. — Appel. — Partie en cause. Celui qui a été partie en première instance ne peut poursuivre la réformation du jugement *a quo* que par la voie de l'appel, à l'exclusion de la voie d'intervention en cause d'appel. — Cette règle, concernant l'organisation judiciaire, est d'ordre public. (Bruxelles, 8 juin 1904.) 294.

—— Partie en cause. Est non recevable en degré d'appel, l'intervention de celui qui a figuré au nombre des demandeurs en première instance et se trouve intimé devant la cour. (Brux., 10 février 1905.) 1242.

—— Procédure pénale. — Entretien d'une concubine au domicile conjugal. N'est pas recevable à intervenir dans une poursuite répressive du chef d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, une personne qui entend ne pas être considérée comme complice du prévenu, tant au point de vue de son honneur que pour éviter éventuellement l'application de l'article 298 du code civil. (Liége, 23 octobre 1905.) 1263.

—— Revendication. — Possesseur. Le possesseur d'un bien faisant l'objet d'une action en revendication dirigée contre un tiers, est recevable à intervenir à l'action en revendication. (Bruges, civ., 6 juin 1905.) 989.

—— V. *Aliéné. — Degrés de juridiction. — Exploit. — Faillite.*

J

JEU ET PARI. — Jeu de hasard. — Baccara. — Maison de jeu. — Tenancier. — Cercle privé. — Publicité. Tombe sous l'application de la loi prohibant les jeux de hasard, le *baccara dit à un tableau avec tirage forcé*, nommé aussi le *Namur* ou le *Marquet*, parce qu'il rompt l'égalité des chances au profit du banquier. — Celui qui tient un local où se joue pareil jeu est punissable comme tenancier, alors même que la banque est aux enchères, s'il est constant que les enchères étaient faites à des prix défiant toute surenchère par un nombre restreint de personnes, devant, d'après les circonstances de la cause, être tenues pour les préposés ou les associés d'une exploitation organisée de jeux. — Quoique affecté à un cercle privé, un local doit être réputé accessible au public si les conditions d'admission au prétendu cercle ne peuvent pas être considérées comme sérieuses. (Bruges, corr., 2 juin 1905.) 1066.

—— Opérations de bourse. — Exception. — Caractères.

APPRÉCIATION. L'exception de jeu ne peut être admise que s'il est prouvé que, dès l'origine et dans l'intention commune des parties, toutes les opérations de bourse ne devaient avoir qu'un caractère fictif et se résoudre uniquement en payement de différences. — Dans l'appréciation du fondement de l'exception, il faut considérer la nature des opérations, le fait de la livraison, de la revente ou de la mise en report de certains titres, l'invitation en temps non suspect de prendre livraison des titres et mettre ces faits en rapport avec la situation de fortune de celui qui oppose l'exception de jeu. (Bruxelles, 14 nov. 1905.) 1425.

—— V. *Société commerciale.*

JUGEMENT. — JUGE DE PAIX. — EXÉCUTION PROVISOIRE. Les jugements des juges de paix, jusqu'à concurrance de 300 francs, sont exécutoires par provision. (Verviers, civ., 8 déc. 1904.) 277.

—— EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. Quand un jugement ne comporte d'autre exécution que le remboursement des frais au défendeur, il n'y a pas lieu de le signifier à avoué, conformément à l'article 147 du code de procédure civile. (Liége, civ., 30 décembre 1904.) 300.

—— TRIBUNAL DE COMMERCE, — EXÉCUTION. — SOLVABILITÉ. Le tribunal civil ni la cour ne peuvent opposer de défenses à ce qui est ordonné par les tribunaux consulaires avec faculté d'exécution provisoire. — La solvabilité peut être justifiée par toutes voies de droit jusqu'au moment où l'exécution rencontre contradiction ou jusqu'à ce que l'absence de caution soit invoquée. La garantie de la caution ou la justification de solvabilité suffisante ne se conçoit pas quand il s'agit de mesures préparatoires telles que les expertises. (Gand, 8 mars 1905.) 870.

—— INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — PRÉLIMINAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTION. La requête aux fins de fixer jour pour la prestation de serment d'un expert et la sommation à la partie adverse d'assister à ce serment, ne sont que des préliminaires à l'exécution du jugement ordonnant l'expertise, et ne sauraient entraîner la nullité de la procédure pour avoir précédé la signification de ce jugement. Ces actes, au surplus, ne peuvent être considérés comme formalités substantielles, surtout en matière commerciale où il est admis qu'elle peut être omise sans entraîner la nullité. — Le premier acte d'exécution d'un jugement ordonnant l'expertise est la prestation de serment de l'expert. — Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Mais ces garanties ne sont exigées que s'il s'agit de condamnations pécuniaires et non quand il s'agit de décisions qui peuvent être exécutées sans que l'intérêt matériel positif des parties soit compromis. — Le mode d'exécution ne change pas la nature du jugement ; c'est à celle-ci seule qu'il faut avoir égard dans l'application de l'article 439 du code de procédure civile. (Gand, civ., 22 mars 1905.) 874.

—— INTERLOCUTOIRE. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSÉANCE. Est interlocutoire parce qu'elle préjuge le fond, la décision par laquelle le premier juge ordonne de surseoir à l'exécution d'une saisie, jusqu'à détermination de la part incombant au saisi dans la dette à raison de laquelle la saisie a été pratiquée. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1073.

—— EXÉCUTION PAR PROVISION. Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, sauf à fournir caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante. (Gand, 8 mars 1905.) 870.

—— HUIS CLOS. — DEMANDE D'ACTE. — AUDIENCE PUBLIQUE. Est régulier, l'arrêt prononcé d'abord à huis clos, puis, sur la demande d'acte du prévenu, en audience publique, alors du moins que toutes choses étaient restées en état. (Cassation, 26 septembre 1905.) 1451.

—— TÉMOIN. — REFUS DE TÉMOIGNER. — CONDAMNATION. LECTURE. Si l'ordonnance du juge d'instruction portant condamnation d'un témoin à l'amende pour refus de comparaître ou de déposer, doit être assimilée à un jugement, le défaut de lecture ou d'insertion du texte appliqué ne peut faire annuler la décision. (Cassation, 27 mars 1905.) 941.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INSERTION DE LA LOI. — CONDAMNATION PUREMENT CIVILE. Lorsque à défaut d'appel du ministère public et sur le seul recours de la partie civile, le tribunal d'appel constate l'existence de l'infraction et condamne le prévenu à des dommages-intérêts, mais sans prononcer de peine, l'insertion du texte de la loi pénale dans le jugement n'est pas requise. (Cass., 15 mai 1905.) 1246.

—— QUALITÉS. — OMISSION DES CONCLUSIONS. — JUSTICE DE PAIX. Même en justice de paix, les conclusions constituent une formalité substantielle. Leur omission dans les qualités, s'il n'y est suppléé par les motifs, entraîne la nullité du jugement. (Verviers, civ., 8 décembre 1904.) 277.

—— V. *Acquiescement. — Appel civil. — Appel criminel. Enregistrement. — Référé.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOYEN D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. Est recevable, quoique ne contenant l'indication d'aucun moyen, l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce si, la cause ayant été renvoyée en conciliation avant le jugement, les deux parties y ont exposé contradictoirement leurs moyens. (Verv., comm., 11 févr. 1904.) 382.

—— OPPOSITION. — MOTIFS SUFFISANTS. Est suffisamment motivée, l'opposition à un jugement par défaut en matière commerciale, fondée sur « l'impossibilité dans laquelle étaient les requérants de pouvoir se défendre, n'ayant pas été avertis du jour où la cause serait plaidée », si le jugement constate que le demandeur primitif a connu les moyens de défense et qu'il les a discutés avant l'opposition. (Cassation, 2 février 1905.) 593.

—— ACTE D'EXÉCUTION. — OPPOSITION. N'est pas un acte d'exécution fermant la voie de l'opposition, un procès-verbal de carence dressé hors du domicile et notifié à l'étranger par la poste. (Bruxelles, 29 mai 1903.) 428.

—— DÉFAUT-CONGÉ CONTRE L'APPELANT. — OPPOSITION. Est susceptible d'opposition, l'arrêt de défaut-congé prononcé contre l'appelant, spécialement lorsque celui-ci a constitué avoué. (Gand, 16 novembre 1904.) 769.

—— EXÉCUTION PROVISOIRE. Les tribunaux de première instance peuvent en toute matière ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements avec ou sans caution, même de jugements par défaut. (Anvers, civ., 7 juillet 1904). 126.

—— REPRISE D'INSTANCE. — JUGEMENT DISTINCT AU FOND. Le juge ne peut statuer par défaut au fond tant que le jugement par défaut déclarant l'instance reprise n'est pas coulé en chose jugée. (Cassation franç., 29 mars 1905.) 1242.

L

LANGUES. — ECHEVIN. — LETTRE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. Une lettre adressée par un échevin de la commune à l'officier du ministère public au sujet de l'opportunité d'un appel, n'est pas un acte de procédure devant, à peine de nullité, être rédigé en flamand dans le pays flamand. (Cassation, 24 octobre 1904.) 328.

—— LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. L'exploit tendant à l'exécution d'une décision de justice en matière répressive, mais seulement en ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts, échappe à la règle édictée par l'article 12 de la loi du 3 mai 1889, celle-ci n'ayant en vue que l'exécution de la peine. Spécialement, la procédure aux fins d'exécution du jugement contre la partie civilement responsable peut se faire en français dans la partie flamande du territoire. (Malines, civ., 23 juillet 1902.) 127.

—— LANGUE FLAMANDE. — CONSEIL DE GUERRE. — JUGEMENT. Quoiqu'il n'y ait pour le conseil de guerre aucune obligation de prononcer en langue flamande son jugement dans les affaires flamandes, il n'en est pas moins équitable de faire usage de cette langue quand le prévenu n'en comprend pas d'autre. (Brabant, Conseil de guerre, 17 octobre 1905.) 1167.

LEGS. — V. *Succession.*

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — V. *Lois.*

LIBERTÉ DU COMMERCE. — PRODUCTEURS. — SYNDICAT. INFRACTION. Bien qu'une convention par laquelle des producteurs belges ont formé entre eux un syndicat de « défense de prix, » ne tombe pas sous l'application des articles 1131 et 1133 du code civil, il y a lieu d'interpréter cette convention restrictivement et dans un sens favorable à la liberté du commerce. Il n'y a pas lieu d'appliquer à l'un des contractants la pénalité stipulée dans la convention en cas d'infraction, si cette infraction n'est pas volontaire, notamment si une circonstance quelconque a empêché la

réalisation du but de l'entente conclue. (Bruxelles, 10 février 1905.) 1242.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — UNION PROFESSIONNELLE. — OBLIGATIONS STATUTAIRES. — EXCLUSION DES MEMBRES. — MISE EN DEMEURE. N'est pas contraire à la liberté du travail, la stipulation des statuts d'un syndicat professionnel permettant d'exclure un membre qui porterait atteinte aux intérêts du syndicat. — Le fait de travailler quand la grève a été régulièrement déclarée, est un acte susceptible de nuire aux intérêts du syndicat et une violation du contrat. — Mais si le syndicat a continué à encaisser les cotisations des membres incriminés, l'exclusion ne peut être prononcée sans mise en demeure. (Aix, 23 novembre 1904.) 747.

—— UNION PROFESSIONNELLE. — DÉFENSE AUX MEMBRES. PUBLICITÉ. — RESPONSABILITÉ. Un syndicat professionnel n'engage pas sa responsabilité en publiant la défense faite à ses membres de travailler chez un patron qui a refusé d'accepter les conditions proposées par le syndicat. (Cassation franç., 25 janvier 1905.) 741.

LITISPENDANCE. — CONDITIONS. La litispendance suppose deux actions introduites et encore pendantes entre mêmes parties et pour la même cause. (Liége, civ., 30 décembre 1904.) 300.

—— GARANTIE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — BREVET D'INVENTION. Il n'y a pas litispendance entre deux actions en contrefaçon de brevets, intentées à deux défendeurs différents, pour des faits distincts, alors même que le défendeur principal dans l'une de ces actions est défendeur en garantie dans l'autre et conteste la validité des brevets. La mise en cause du garant par le garanti ne lie pas le contrat judiciaire entre le garant et le demandeur principal qui ne conclut pas contre le garant. (Verviers, civ., 22 mars 1905.) 701.

LOIS. — EFFET RÉTROACTIF. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. TEMPS D'ÉPREUVE. — LOI MODIFICATIVE. Lorsqu'une loi a augmenté le temps d'épreuve imposé au libéré conditionnel, le temps d'épreuve auquel est soumis, après la promulgation de cette loi, un individu condamné et libéré conditionnellement avant sa promulgation, est réglé par la loi ancienne. (Cassation, 16 octobre 1905.) 1427.

LOUAGE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LE LOCATAITE. — INCOMPÉTENCE. — CONTESTATION DU TITRE. INTERPRÉTATION. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — EVOCATION. INCOMPÉTENCE SUR LE FOND. Le bailleur, assigné par son locataire devant le tribunal de première instance, ne peut opposer une demande reconventionnelle basée sur ce que ce locataire a, par sa faute, causé des détériorations à l'immeuble loué, ou sur ce qu'il n'a pas effectué les réparations locatives : l'art. 3, nos 2 et 3, de la loi du 25 mars 1876 place l'objet de cette demande dans les attributions du juge de paix à quelque valeur qu'il puisse monter. Il n'y a contestation du titre permettant de déroger à cette compétence spéciale que si l'existence du bail ou la manière de l'interpréter est contestée. — La réclamation du bailleur du chef de détériorations causées par la faute du locataire n'est nullement inséparable de la demande de celui-ci tendante à obtenir des réparations. — L'article 37, § 3, de la loi sur la compétence est absolument inapplicable au cas où l'objet de la demande reconventionnelle est placé par l'article 3 de la même loi dans les attributions du juge de paix, à quelque valeur que cet objet puisse monter. — Le juge d'appel ne peut évoquer que dans le cas où il serait compétent pour juger le fond comme juge du second degré. (Bruxelles, 14 novembre 1905.) 1372.

—— PRENEUR. — OBJET LOUÉ. — SAISIE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. Le créancier qui a fait pratiquer une saisie sur des objets mobiliers en possession de son débiteur, est, en ce qui concerne la propriété de ces objets, l'ayant cause de son débiteur ; celui qui a formé une demande de distraction ne doit pas nécessairement établir sa propriété par des actes ayant date certaine avant la saisie. — L'action par laquelle le propriétaire d'un immeuble demande la distraction d'objets qui garnissaient la maison louée et qui ont été saisis par un créancier du locataire, est régie par les dispositions des articles 1730 et suivants du code civil et non par celles de l'article 2279. (Bruxelles, 25 novembre 1904.) 724.

—— BAIL. — OPTION D'ACHAT. — ACTION EN RÉSILIATION. VICES DE L'IMMEUBLE LOUÉ. Ne peut être invoquée à l'appui de l'action en résiliation du bail d'un immeuble, basée sur l'existence de défauts empêchant prétendûment l'usage de l'immeuble pris en location, la circonstance que, par suite de certains défauts insuffisants pour empêcher cet usage, le locataire qui s'était réservé la faculté d'acheter l'immeuble, a déclaré, en cours de la procédure, renoncer à cette option d'achat. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1094.

—— PREUVE. — PRÉSOMPTION. Si un bail qui n'a reçu aucune exécution est dénié, le juge ne peut en proclamer l'existence en se fondant sur des présomptions. (Cass. fr., 25 janv. 1905.) 691.

—— LOCATAIRE. — ACQUISITION PARTIELLE. — RENON. — DÉLAI. Si le locataire acquiert la propriété d'une part indivise de l'objet loué, le bail devient caduc pour cette part ; un congé peut lui être valablement signifié pour le surplus par ses copropriétaires, nonobstant toute opposition de sa part. — Le propriétaire indivis d'immeubles licités, à qui ses copropriétaires ont abandonné l'usage exclusif de la chose jusqu'à l'adjudication définitive, moyennant une indemnité, a droit à un délai pour vider les lieux après adjudication. Ce délai doit être limité pour une usine au temps strictement nécessaire pour se procurer une installation nouvelle et y transporter son matériel. Pour les maisons d'habitation, l'usage le fixe à un mois. (Bruxelles, 28 nov. 1904.) 939.

—— BAIL. — ACTION EN RÉSOLUTION. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. OFFRES TARDIVES. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — PAYEMENT INDU. N'est pas subordonnée à l'existence d'une mise en demeure préalable par acte d'huissier, la recevabilité de l'action en résolution d'un bail, basée sur l'inexécution constante de l'obligation, assumée par le locataire, d'entretenir constamment les bâtiments loués en bon état de toutes réparations quelconques. — Cette inexécution assure au bailleur le droit de demander à la justice la résolution du bail avec dommages-intérêts. — L'action une fois intentée, il ne peut appartenir au locataire de la rendre non recevable en offrant d'exécuter ses obligations. — C'est au juge saisi à apprécier si, vu les offres faites, il y a lieu, soit à prononcer la résolution sollicitée, soit à fixer un délai pour réaliser les offres. — Le locataire qui, profitant de l'ignorance absolue des héritiers du bailleur quant aux clauses du bail, a fait payer par eux des réparations qui incombaient à lui-même, est tenu de leur restituer le montant de ces réparations. — Il n'échet pas de donner acte de prétendues offres de deniers découverts, si aucuns deniers ne sont présentés sur la barre. (Brux., 2 juin 1905.) 936.

LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT DE TRAVAIL. — CHOMAGE DES OUVRIERS PAYÉS A LA PIÈCE. — FAIT NON CULPEUX DU PATRON. Le jugement qui refuse à l'ouvrier payé à la tâche et mis dans l'impossibilité de travailler, le droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, doit être cassé pour défaut de motifs, s'il se borne à constater que l'ouvrier a été autorisé à quitter le lieu du travail sans constater, en outre, que le patron n'était pas en faute. (Cassation, 23 juin 1904.) 166.

—— ENGAGEMENT D'OUVRIER. Le chef d'entreprise n'est pas recevable à prouver que celui de ses ouvriers qui avait mission d'en engager un autre, a dépassé son mandat dans la fixation du salaire. (Verviers, civ., 8 mars 1905.) 571.

—— V. *Théâtre.*

M

MANDAT. — SALAIRE CONVENTIONNEL. — POUVOIR DU JUGE. RÉDUCTION. Le salaire du mandataire constituant une indemnité et non un bénéfice, n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu. — Le juge peut réduire ce salaire aux proportions d'une juste indemnité, même lorsqu'il a été déterminé par contrat. (Bruxelles, 11 juillet 1904.) 486.

—— GÉRANCE. — SURVEILLANCE. — DÉFICIT. — TIERS. RESPONSABILITÉ. La gérance d'un commerce de détail moyennant une part dans les recettes, constitue un mandat salarié à l'exécution duquel il doit être apporté une surveillance d'autant plus stricte qu'il s'agit de matière commerciale. — Le gérant est responsable du déficit constaté et pour échapper aux conséquences de l'inexécution de son obligation de surveillance, il ne lui suffit pas d'alléguer que des tiers, auteurs vraisemblables du déficit, ne sont pas ses préposés. (Bruxelles, 7 avril 1905.) 612.

—— MANDATAIRE. — ACTE CONTRAIRE AU MANDAT. — « NEGOTIORUM GESTIO ». — ACTION « DE IN REM VERSO ». Celui à qui ont été confiés des titres vendus, avec la mission de ne les remettre à l'acheteur qu'après payement du prix d'achat, prix qu'il s'est engagé à remettre au vendeur, ne se substitue pas à l'acheteur

comme débiteur personnel du prix d'achat. — Il n'assume d'obligations autres que celles dérivant de son mandat d'encaisser le prix et de le remettre ensuite à son mandant. — Mais si, par la suite, il délivre les titres à l'acheteur contre un prix inférieur à celui stipulé par le mandant, il engage sa responsabilité personnelle. — Il n'importe qu'en agissant ainsi, le mandataire ait cru faire chose utile. — La *negotiorum gestio* ne peut être invoquée à propos d'un acte que le mandant a formellement interdit. L'action *de in rem verso* n'est pas ouverte lorsque le lien de droit sur lequel elle se base, a été réglé par contrat. (Bruxelles, 30 décembre 1904.) 113.

—— V. *Acquiescement. — Action en justice. — Avocat. Commerçant. — Divorce. — Enregistrement. — Huissier. — Société commerciale. — Voiturier.*

MARAUDAGE. — V. *Délit rural.*

MARIAGE. — Femme. — Obligation. — Mari. — Abandon. Établissement a l'étranger. — Domicile conjugal. — Réintégration. — Remise des enfants. Si, en principe, une femme doit suivre son mari, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, là où il lui plaît de résider, il n'en est plus de même quand cette femme a été d'abord victime d'un abandon injurieux et que le mari établi à l'étranger ne justifie pas complètement de ses moyens d'existence ; il serait téméraire, dans ces conditions, d'ordonner à la femme de réintégrer le domicile conjugal ou de remettre ses enfants au mari. (Anvers, civ., 12 nov. 1904.) 733.

—— Imperfection des organes sexuels. — Validité. Le défaut, la faiblesse ou l'imperfection de certains organes caractéristiques du sexe, sont sans influence possible sur la validité du mariage. (Cass. fr., 6 avril 1903.) 215.

—— Aperçu de l'évolution juridique du mariage. 97, 305.

—— De la validité du mariage anglican « by licence ». 705.

MARQUE DE FABRIQUE. — Similitude de produits. — Objets de composition distincte. — Impossibilité d'une confusion entre eux. On ne peut considérer comme produits similaires excluant l'emploi légitime d'une marque analogue, bien même qu'ils proviennent de la même industrie ou du même commerce, les fabricats dont la consistance matérielle est absolument différente, alors surtout que leurs propriétés et leur destination ne sont pas équivalentes ou qu'ils ne peuvent être employés commercialement comme succédanés, par suite de l'écart entre leurs prix respectifs de revient ou de vente. (Liége, 12 juillet 1905.) 1166.

—— Nouveauté. — Combinaison et forme distinctive. Domaine public. — Contrefaçon. — Imitation. — Confusion des marques et des produits. — Concurrence déloyale. Peut faire l'objet d'un dépôt valable, la marque de fabrique qui tire son originalité et sa nouveauté tant de la combinaison de ses divers éléments que de la forme distinctive et caractéristique donnée à cette combinaison. — Il n'importe que, considéré en soi et isolé des autres, chacun de ces éléments soit dans le domaine public. — Constitue la contrefaçon de pareille marque, l'emploi d'une combinaison et d'une forme distinctive apparente devant amener la confusion chez l'acheteur non prévenu, ou n'ayant pas fait préalablement un examen attentif et minutieux de tous les caractères tant principaux qu'accessoires de la marque. Se rend de plus coupable de concurrence déloyale, celui qui, non content de se servir de la marque contrefaite, donne à ses produits (des paquets de cigarettes, contenant et contenu) une apparence semblable à celle des produits de son concurrent, au point que la confusion des produits eux-mêmes est inévitable. (Bruxelles, 7 avril 1905.) 721.

—— V. *Concurrence déloyale.*

MINES. — L'économie de la loi du 21 avril 1810. 273.

—— V. *Responsabilité.*

MINEUR. — Immeuble. — Apport en société. — Caractères. — Formalités. L'apport en société d'immeubles appartenant à des mineurs n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du code civil, et nullement aux dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816. (Tournai, comm., 18 février 1904.) 285.

—— Apport en société. — Formalités. — Société commerciale. — Coopérative. — Membres. — Héritiers. — Transfert. Admission. — Signature. L'apport en société d'immeubles appartenant à des mineurs n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du code civil, et nullement aux dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816. (Bruxelles, 28 mars 1905.) 1146.

—— Père administrateur légal. — Contrat produisant effet après la majorité. Hors des cas tout particuliers où l'intérêt du mineur l'exige avec évidence, le père, administrateur légal, ne peut contracter au nom de son enfant pour l'époque où celui-ci sera devenu majeur. (Uccle, j. de p., 16 février 1904.) 413.

—— Administrateur légal. — Condamnation personnelle. Si l'appelant n'est au procès que comme administrateur légal des biens de son enfant mineur dont il compromet ainsi les intérêts, il y a lieu de condamner cet appelant aux dépens et aux dommages-intérêts, personnellement et sans répétition. (Bruxelles, 3 juin 1905.) 881.

—— Enlèvement. — Etranger. — Détermination de la minorité. — Statut personnel. L'existence de la minorité, pour l'application de l'article 368 du code pénal, se détermine par le statut personnel de la victime de l'enlèvement. (Bruxelles, 11 janvier 1905.) 826.

—— V. *Divorce. — Tutelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Action directe. — Partie civile. Femme commune en biens. Le ministère public est sans qualité pour former un pourvoi fondé sur ce que le juge du fond aurait déclaré à tort une femme, commune en biens, recevable à se porter partie civile pour réclamer la réparation pécuniaire du délit dont elle a été victime. (Cassation, 10 juillet 1905.) 1383.

—— Action d'office au civil. — Contestation d'état. L'article 46 de la loi du 20 avril 1810, définissant le pouvoir du ministère public en matière civile, donne à celui-ci le droit d'agir d'office, par voie d'action principale, dans toutes les circonstances où l'ordre pubic est directement engagé. — Il peut notamment faire vider par les tribunaux civils, avant toutes poursuites, la question d'état préjudicielle à l'exercice de l'action publique pour suppression d'état, aux termes des articles 326 et 327 du code civil. (Bruxelles, 18 avril 1905.) 818.

—— V. *Action civile. — Appel civil. — Denrées alimentaires. Exploit. — Instruction criminelle.*

MINISTRE DU CULTE. — V. *Compétence.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

N

NANTISSEMENT. — Gage. — Créance a charge de succession. — Inscription de séparation des patrimoines. — Renouvellement. — Obligation du créancier. Lorsqu'un gage a été concédé sur une créance résultant d'un legs, et que, pour assurer le recouvrement de cette créance, le débiteur a remis au créancier gagiste une expédition du testament et un bordereau de l'inscription de séparation des patrimoines prise sur un immeuble de la succession, le créancier gagiste est légalement obligé de renouveler l'inscription, et répond de l'inexécution de cette obligation. (Cassation franç., 29 juin 1904.) 1273.

NAVIRE. — V. *Abandon maritime. — Abordage. — Compétence.*

NECROLOGIE. — M. Schuermans, premier président honoraire de la cour d'appel de Liége. 689.

NOM. — Faux. — Surnom. — Acte de naissance. Est coupable de port de faux nom, celui qui ajoute un surnom au nom figurant à son acte de naissance, même s'il se prétend en droit de demander la rectification du dit acte, mais ne l'a pas encore obtenue. (Cassation, 17 avril 1905.) 1230.

NOTAIRE. — Honoraires. — Droits d'enregistrement. Droits de transcription. — Intérêts. — Solidarité. Le notaire est le mandataire des parties, en dehors des devoirs qui lui incombent strictement comme officier ministériel. Il en résulte que les parties sont tenues solidairement, en vertu de l'art. 2002 du code civil, du payement de ses honoraires et débours. — En ce qui concerne les droits d'enregistrement, cette solidarité résulte d'ailleurs des articles 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII. — En ce qui concerne les droits de transcription, le notaire n'a d'action pour recouvrer ses avances et ses honoraires

que contre ceux au nom de qui la transcription est requise. — Les intérêts légaux ne sont pas dus sur les honoraires du notaire; mais ces honoraires comportent, le cas échéant, l'accroissement des intérêts judiciaires. (Gand, 25 février 1905.) 520.

—— Responsabilité. — Vente. — Éviction. — Cahier des charges. Le notaire qui s'est immiscé dans les négociations préalables à un acte et dont la responsabilité n'a pas été limitée à la régularité formelle de celui-ci, est obligé, même en l'absence d'un mandat spécial ou d'une gestion d'affaires, de veiller à ce que l'acte ne contienne pas de nullité ou d'erreurs préjudiciables aux parties. — Doit être déclaré responsable de l'éviction, le notaire qui a mis en vente un immeuble dépendant d'une succession, à la requête des seuls héritiers de la branche paternelle, si, après s'être borné à rechercher, dans la ligne maternelle, les héritiers au quatrième degré, il a déclaré dans le cahier des charges de la vente que le seul héritier de cette ligne au quatrième degré est présumé absent, et qu'il n'y a pas de parent maternel plus éloigné, alors que ce présumé absent était mort au moment de la vente et que des parents plus éloignés sont déclarés successibles et font annuler la vente en ce qui les concerne. (Bruxelles, 15 juillet 1905.) 1207.

—— Testament. — Témoin. — Divulgation. La divulgation du contenu d'un acte authentique (dans l'espèce, un testament, avant le décès du *de cujus)* par un témoin instrumentaire, constitue la violation d'un secret professionnel punissable aux termes de l'article 458 du code pénal. (Cassation, 20 février 1905.) 600.

—— V. *Testament.*

NOVATION. — V. *Société commerciale.*

O

OBLIGATION. — Cause licite. — Concubinage. — Condition de ne pas se marier. — Interdiction de résidence. Est valable, la promesse d'une rente viagère faite à une concubine après rupture d'une cohabitation de vingt années, même si cette promesse est subordonnée à une interdiction de continuer à résider dans la même localité et à la condition de ne pas se marier. (Rennes, 7 mars 1904.) 1448.

—— Chose hors du commerce. — Courtage matrimonial. Le consentement au mariage étant une chose hors du commerce, la promesse de payer une somme d'argent à un intermédiaire pour qu'il facilite un mariage, est nulle, faute de cause licite. (Cassation, 16 mars 1905.) 929.

—— Cautionnement. — Bon ou approuvé. Le cautionnement d'une dette commerciale est un contrat unilatéral, civil de sa nature, dont l'*instrumentum* est soumis à la formalité du *bon* ou *approuvé.* (Gand, civ., 8 février 1905.) 856.

—— Demeure. — Objet destiné a un usage déterminé. — Expiration du terme. Lorsqu'un restaurateur a commandé des serviettes pour le jour de l'ouverture de son établissement, le fabricant est en demeure par le seul fait d'avoir laissé passer cette date sans exécuter la commande.(Liége, comm., 8 juil. 1904.)1232.

—— Préposé. — Payement. Le payement fait à un voyageur de commerce ne peut être considéré comme libératoire. (Brux., comm., 9 février 1905.) 621.

—— Action paulienne. — Distribution des deniers. Lorsqu'un créancier a fait annuler un transport de créance concédé en fraude de ses droits, et que l'arrêt d'annulation ne lui a pas attribué le bénéfice exclusif de cette annulation, si, par la suite, le cessionnaire renonce au bénéfice de la cession, le juge appelé à se prononcer sur la distribution peut valablement répartir les deniers entre les divers créniers opposants antérieurs à l'acte annulé. (Cassation fr., 30 juin 1903.) 460.

—— Transfert de rente. — Réserve d'usufruit. — Pension alimentaire. — Contrat onéreux. — Donation déguisée. Constitue un convention à titre onéreux, le transfert consenti par un père à son fils, sous réserve d'usufruit, d'une rente inscrite au Grand-Livre de la Dette publique, si le transfert a pour cause la renonciation du fils à une pension alimentaire due par le père en vertu d'une décision de justice. — La présomption de donation déguisée qui frappe, conformément à l'article 918 du code civil, les aliénations soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, et en vertu de laquelle les biens aliénés doivent être imputés sur la quotité disponible, régit les rapports des héritiers réservataires entre eux ; elle ne peut être invoquée par l'héritier réservataire unique contre les légataires de la quotité disponible. — La valeur des biens aliénés à titre onéreux à un successible, en dehors des cas prévus par l'article 918, ne doit être rapportée à aucun titre, même fictivement, pour fixer la valeur de la quotité disponible. (Bruxelles, 26 décembre 1904.) 982.

—— Stipulation. — Successeur particulier. Aux termes de l'article 1122 du code civil, le successeur particulier est investi de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose à laquelle il a succédé, ou qui se sont identifiés avec elle. (Anvers, civ., 22 février 1902.) 1.

—— V. *Appel civil. — Art de guérir.*

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Divorce.*

ORDRE. — Collocation. — Créance. — Contestation. Tribunal saisi. — Compétence. Le tribunal saisi de la procédure d'ordre a seul compétence pour fixer l'ordre des collocations et statuer sur les difficultés qui se produisent à cet égard, mais rien ne s'oppose à ce que, si un autre tribunal connaît déjà d'un litige relatif à l'existence même d'une des créances pour lesquelles la collocation est demandée, ce tribunal continue sa procédure et statue à toutes fins. (Brux., civ., 31 mai 1905.) 1450.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Composition d'un tribunal. Avocat-avoué. Doit être cassé, le jugement qui mentionne qu'un avocat-avoué a été appelé à siéger sans constater qu'il n'y avait aucun avocat présent à la barre ni que l'ordre des nominations a été suivi. (Cassation, 3 novembre 1904.) 361.

—— Auditeur militaire suppléant. — Avocat assumé. Un avocat investi des fonctions d'auditeur militaire suppléant peut être assumé en qualité de juge. (Cass., 3 octobre 1904.) 163.

OUTRAGE. — Employé du téléphone. Les employés chargés de donner la communication au téléphone ne sont ni des agents dépositaires de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un ministère de service public. — Les expressions outrageantes leur adressées ne constituent donc point le délit prévu par l'article 244 du code pénal français (article 276 du code pénal belge). (Paris, 25 octobre 1904.) 1376.

OUTRAGE AUX MOEURS. — V. *Divorce.*

P

PARTAGE. — Préjudice. — Responsabilité. L'action en payement de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la façon dont est dressé le partage, ne serait recevable que s'il avait été passé outre au partage en l'absence du créancier. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— Opposition. — Conditions. — Déclaration de liquidation. — Valeur a l'encontre des créanciers. — Partage précipité. — Succession purement mobilière. Si un acte équivalent à un exploit d'huissier peut valoir comme opposition à partage, ce n'est qu'à condition de ne laisser subsister aucun doute sur l'intention formelle du créancier de faire opposition à partage. — L'acte par lequel des héritiers déclarent devant notaire qu'ils ont liquidé une succession entre eux et à l'amiable et se donnent réciproquement décharge entière et absolue, fait cesser l'indivision entre parties et doit être assimilé à un partage à l'égard des creanciers d'un cohéritier. — La nature mobilière des biens d'une succession, le légitime désir de chacun d'en obtenir sa part et aussi l'intention de les mettre à l'abri de détournements dans une mortuaire, peuvent suffire à expliquer une certaine rapidité dans les opérations d'un partage. (Liége, 30 mars 1904.) 459.

—— Vente. — Garantie. — Lésion. Lorsque, le partage consommé, le débiteur a vendu publiquement les immeubles qui lui ont été attribués et qui ont été en grande partie adjugés à sa mère copartageante, en vertu de ses obligations de vendeur, il est tenu de garantir celle-ci contre toute éviction totale et partielle. Dans ce cas, l'action en rescision, pour cause de lésion de plus du quart, de l'article 887 du code civil n'est pas recevable, même à l'égard des autres copartageants. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— Communauté. — Objets divertis ou recélés. — Rap-

PORT. — PRÉLÈVEMENT. Lorsque, après dissolution de la communauté par décès de la femme, le mari a diverti et vendu le mobilier commun, si, en récompense de ce mobilier que leur copartageant ne rapporte pas en nature, les héritiers de la femme ont prélevé le seul immeuble existant dans la masse, le juge ne peut annuler le partage au profit des créanciers du mari et ordonner la licitation de l'immeuble en invoquant, en dehors de toute fraude, que le mari ne devait pas rapporter le mobilier diverti, mais seulement être privé de toute part dans ce mobilier, de telle sorte que ses copartageants n'avaient contre lui qu'un droit de créance et devaient partager avec lui l'immeuble prélevé. (Cassation, 22 décembre 1904.) 497.

—— HÉRITIER. — DETTE. — LIBÉRATION. — DONATION DÉGUISÉE. Il n'y a pas donation sous forme d'un partage simulé, faite au préjudice des créanciers d'un héritier, lorsqu'en retour de l'abandon de sa part indivise dans la succession paternelle, l'héritier a été libéré de la dette contractée à l'égard de sa mère, et a acquis en pleine propriété les imeubles qui lui ont été attribués. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— V. *Appel civil. — Tutelle.*

PATENTE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — LIEU DE LA COTISATION. Sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, c'est dans la localité où il habite et non dans la commune où est établi le siège social, que doit être cotisé l'administrateur d'une société anonyme. (Bruxelles, 7 avril 1905.) 739.

—— CASSATION. — DÉLAI. — DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS. — ERREUR DE DATE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. LIEU DE LA COTISATION. En matière de patente, le jour du prononcé de l'arrêt n'est pas compris dans le délai de quarante jours imparti à l'administration pour le dépôt du pourvoi. — Le directeur provincial des contributions a qualité pour agir en justice au nom du ministre des finances. — Si une requête est datée du lendemain du jour porté sur l'exploit de signification de cette requête, cette erreur de date ne rend pas le pourvoi non recevable. — C'est dans la localité où ils habitent que les administrateurs de sociétés anonymes doivent être cotisés à la patente. (Cassation, 23 janvier 1905.) 609.

—— FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RECOUVREMENT DU DROIT. Si, à raison des privilèges spéciaux lui attribues pour la perception des impôts, le fisc n'a pas généralement intérêt à provoquer la déclaration de la faillite d'un contribuable, il peut toutefois en être différemment en certains cas, et partant on ne saurait le priver de l'exercice du droit que possède un créancier ordinaire d'agir conservatoirement pour la sauvegarde de ses intérêts. — La faillite constituant un état général et indivisible qui s'étend sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens, il n'y a pas lieu de la prononcer à charge d'une société prospère dont l'avoir se trouve à l'étranger et qui refuse de payer le droit de patente qui lui est imposé. (Liége, 4 avril 1905.) 617.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÈGE EN BELGIQUE. — BÉNÉFICES RÉALISÉS A L'ÉTRANGER. — CHEMIN DE FER DU CONGO. Les sociétés anonymes dont le siège social est en Belgique sont passibles du droit de patente sur les bénéfices réalisés à l'étranger. — La Compagnie du chemin de fer du Congo n'en est pas exemptée par la convention-loi qui assure l'exonération de toute taxe à la navigation sur le fleuve, et au chemin de fer destiné à suppléer à l'inavigabilité de parties du fleuve. (Cass., 13 juin 1904.) 65.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — SIÈGE EN BELGIQUE. — BÉNÉFICES RÉALISÉS A L'ÉTRANGER. Les sociétés anonymes dont le siège social est en Belgique, sont passibles du droit de patente sur les bénéfices qu'elles réalisent dans leurs établissements situés à l'étranger. (Cassation, 9 mai 1904.) 71.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — BÉNÉFICES. — ACCROISSEMENT DU CAPITAL. — STATUTS. — ACTIONS ORDINAIRES. — ACTIONS PRIVILÉGIÉES. Les sociétés anonymes ne sont pas soumises à patente pour les remboursements du capital qu'elles opèrent à l'aide de leurs bénéfices. — Quand le porteur d'une action privilégiée reçoit gratuitement une action ordinaire, indépendamment du remboursement de ce titre, il n'y a pas seulement remboursement à concurrence de moitié du titre primitif, alors même que telle est la valeur de celui qui le remplace. L'exemption d'impôt se mesure non pas à l'avantage que la société retire du remboursement, mais à l'importance effective de celui-ci. En ce cas, il n'y pas non plus accroissement de capital, aucune valeur nouvelle n'entrant dans le patrimoine social. (Liége, 21 novembre 1905.) 1393.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT D'ACTIONS. — BÉNÉFICES ANNUELS. — DIVIDENDE. La société anonyme qui rembourse un certain nombre d'actions par un prélèvement sur ses bénéfices annuels, ne fait pas conster de ce remboursement d'une manière qui permette de la distinguer suffisamment des dividendes au point de vue de la perception de la patente, et en conséquence ne jouit pas de l'immunité d'impôt reconnue aux remboursements du capital placé ou fourni, lorsque la manière dont elle porte le remboursement des actions au bilan lui réserve la faculté de distribuer sous le couvert de l'immunité des sommes excédant les mises des associés. (Bruxelles, 18 juillet 1905.) 977.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — AMORTISSEMENT. — FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — ANNALITÉ. Le fisc a le droit de discuter la sincérité et la portée des postes du bilan et d'en établir l'erreur si celle-ci est de nature à préjudicier à ses droits. — Si, au regard des actionnaires, l'assemblée générale a la faculté d'approuver le bilan tel qu'il est dressé par le conseil d'administration, ce bilan ne lie pas le fisc s'il est dressé de manière à frauder ses droits. Pour fixer le taux de l'amortissement pour un exercice déterminé, le fisc peut faire état des agissements antérieurs de la société. Les frais d'émission d'obligations d'un emprunt contracté par la société et remboursable en quinze années, bien que portés à l'actif du bilan pour leur intégralité, ne peuvent, par application du principe de l'annalité de l'impôt, être amortis que sur quinze exercices. S'ils figurent au débit du compte de profits et pertes pour le tout, le fisc a le droit d'en réduire l'amortissement à un quinzième pour la fixation du chiffre des bénéfices sociaux. Ces frais d'émission d'obligations engendrent une valeur réelle susceptible d'être amortie, et ne constituent pas une simple charge imputable sur les frais généraux de l'exercice au cours duquel ces frais ont été faits. (Gand, 30 octobre 1905.) 1291.

—— SURTAXE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. Le contribuable surtaxé à la patente qui obtient restitution, a droit aux intérêts moratoires à partir de sa réclamation. (Cassation, 21 novembre 1904.) 371.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSURANCES MUTUELLES. — RÉSERVE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — AMORTISSEMENT. Si, dans une société d'assurances mutuelles, une quotité importante de la différence entre les cotisations et les charges est affectée statutairement à la création d'un fonds de réserve, qui devient le patrimoine de la société et doit servir à garantir une émission d'obligations, le juge du fond décide à bon droit, par une interprétation souveraine, que cette société poursuit un but de spéculation et doit être soumise à la patente. — Les bénéfices réalisés par cette société sont assujettis à l'impôt, même s'ils sont appliqués à amortir une dette de l'exercice antérieur et si la société est encore en perte après cet amortissement. (Cassation, 9 janvier 1905.) 481.

—— V. *Société commerciale.*

PAYEMENT INDU. — V. *Louage.*

PÊCHE. — PERMIS DE DIX FRANCS. — ENGINS AUTORISÉS. — CONDITIONS. Le permis de pêche de dix francs ne donne à celui qui en est porteur le droit de pêcher au moyen de tous les engins autorisés que s'il est adjudicataire d'un cantonnement de pêche, permissionnaire on porteur de licence, sinon il ne peut pêcher qu'à la ligne à main. (Dinant, corr., 30 novembre 1904.) 46.

PEINE. — V. *Règlement communal. — Voirie.*

POLDER. — V. *Domaine public.*

PRESCRIPTION CIVILE. — BATIMENT MENAÇANT RUINE. — ORDONNANCE DU BOURGMESTRE. — EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉMOLITION. — ACTION EN PAYEMENT DU COUT DES TRAVAUX. — GESTION D'AFFAIRES. — CARACTÈRE DE L'OBLIGATION. N'est pas sujette à la prescription de la contravention prévue à l'article 551, 7°, du code pénal, l'action d'une commune qui tend au payement du coût de travaux qu'elle a effectués pour mettre à exécution une ordonnance de police ordonnant la démolition de bâtiments menaçant ruine, et à laquelle les propriétaires de ces constructions n'avaient pas obtempéré. Cette action dérive, non de l'infraction commise, mais de la gestion d'affaires accomplie par la commune pour les propriétaires récalcitrants. Mais l'obligation de ceux-ci n'est ni solidaire ni indivisible, alors même que plusieurs immeubles ont été démolis d'office en même temps. (Liége, 29 mars 1905.) 632.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION ENTRE ASSOCIÉS. La prescription quinquennale ne s'applique pas à la demande formée par un associé contre son coassocié. (Brux., 2 févr. 1905.) 595.

—— ACTION CIVILE. — CARACTÈRES. La prescription pénale ne s'applique aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant qu'elles ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention, et non si elles puisent leur principe dans un contrat ou une disposition de droit commun, par exemple l'article 1382 du code civil. (Cassation fr., 10 janvier 1899.) 1085.

—— V. *Art de guérir.* — *Société commerciale.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — TRAMWAY CONCÉDÉ. — CIRCULATION. — CONTRAVENTION. — POLICE DU ROULAGE. Le fait imputé à un conducteur de la société des Tramways bruxellois d'avoir roulé à une vitesse exagérée ou d'avoir négligé de signaler son approche, constitue une contravention à l'arrêté royal du 2 décembre 1902, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés, et non à une contravention aux règlements pris en exécution de la loi de police du roulage du 1er août 1899 ; l'action est prescrite après six mois révolus. (Bruxelles, comm., 17 mars 1905.) 575.

—— FAUX. — USAGE. Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, il ne commet qu'une seule infraction, les faits délictueux étant le résultat d'une même intention et la prescription ne commence à courir qu'à dater du dernier fait d'usage. (Cass., 5 juin 1905.) 1262.

—— ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. — POINT DE DÉPART. Le propriétaire qui contrevient au règlement communal sur l'alignement en construisant un bâtiment avec un pan coupé empiétant sur la voie publique, commet une contravention instantanée. La prescription de cette infraction commence à courir, non dès le moment où le pan coupé est achevé, mais seulement lorsque la construction entière est achevée et complète. (Cassation, 13 février 1905.) 972.

—— V. *Faux.*

PRESSE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NÉGOCIANT. — CIRCULAIRE CRITIQUE. Pour avoir droit à une réparation du chef d'une mention préjudiciable faite par la voie de la presse, il suffit que tout au moins un certain nombre de lecteurs n'aient pu se tromper sur la personne visée. La presse a le droit de critiquer tant les circulaires des négociants que les œuvres des littérateurs, en les commentant au point de vue littéraire. — N'est ni injurieux, ni diffamatoire, ni dommageable, l'allusion que fait une revue à des circulaires commerciales, dans un article « Les Trucs », publié au cours de la campagne entamée pour combattre les abus de la réclame. Le mot « truc » peut s'entendre de procédés habiles mais non défendus par la loi ou l'honnêteté. (Bruxelles, civ., 28 décembre 1904.) 541.

—— CALOMNIE. — DIFFAMATION. — HISTORIEN. — PRIVILÈGE. BONNE FOI. Le privilège de l'historien ne peut aller jusqu'à lui permettre d'avancer des faits qu'il sait inexacts ou dont il n'a pas controlé l'exactitude, et qui constituent des calomnies ou de la diffamation envers les personnages dont il s'occupe. — L'ardeur que met un écrivain à défendre des droits ou des revendications, ne saurait justifier ou atténuer ces procédés, pas plus que la circonstance que d'autres écrivains avant lui auraient publié les mêmes imputations. (Bruxelles, 22 mars 1905.) 613.

PREUVE. — V. *Aveu.* — *Société commerciale.*

PRISE A PARTIE. — V. *Arbitrage.* — *Instruction civile.*

PRIVILÈGE. — TRAVAUX PUBLICS. — OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. Le payement fait par l'Etat aux mains du curateur de la faillite de l'entrepreneur de travaux publics, ne fait pas tomber le privilège couvrant le salaire des ouvriers et le payement des fournitures, même si aucune saisie-arrêt n'a été pratiquée avant le jugement déclaratif. (Cassation, 11 mai 1905.) 1233.

—— V. *Avocat.* — *Effet de commerce.*

R

RÉBELLION. — V. *Commune.*

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — INCOMPÉTENCE. Le juge des référés est incompétent pour arrêter l'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel, même si l'on invoque la nullité du jugement du chef d'omission des conclusions. (Verviers, civ., 8 décembre 1904.) 277.

—— DIFFICULTÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. CONDITION D'URGENCE. Si, aux termes de l'article 806 du code de procédure civile et 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président des référés est compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, encore résulte-t-il de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi que, même dans le cas de la seconde disposition, l'urgence ou le péril en la demeure doit être établi; l'urgence existe, si le retard de la décision peut causer un préjudice irrévocable. (Brux., civ., ordonn., 23 nov. 1905.) 1401.

—— JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — URGENCE. Le juge des référés n'est compétent pour trancher des contestations sur l'exécution d'un jugement qu'autant qu'il y ait urgence. Celle-ci n'existera que si le moindre retard dans l'exécution ou l'inexécution peut porter préjudice irréparable. (Gand, civ., 22 mars 1905.) 874.

—— SECOURS ALIMENTAIRE PROVISOIRE. — COMPÉTENCE. FONDEMENT. Une demande de secours alimentaire au provisoire est urgente de sa nature, partant de la compétence du juge des référés. — Celui-ci ne cesse d'être compétent que lorsque l'action est mal fondée, ce qui est le cas quand la partie demanderesse n'est pas dénuée de ressources au point de ne pouvoir attendre la décision du tribunal saisi de la demande définitive. (Bruxelles, 12 janvier 1904.) 476.

—— URGENCE. — COMPÉTENCE. — VOIE DE FAIT. — APPEL. Le juge des référés n'est compétent pour prononcer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, qu'autant qu'il y ait une urgence telle que le moindre retard puisse porter un préjudice irréparable ; la célérité que requièrent les affaires commerciales ne suffit pas. Il appréciera l'urgence au moment où il rend son ordonnance. — Le fait de notifier défense de procéder à une opération ordonnée par jugement exécutoire par provision, et surtout de s'opposer sans motifs juridiques sérieux à l'exécution de ce jugement, constitue une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser. — Le juge des référés ne statuant qu'au provisoire, n'a à connaître ni de la décision des tribunaux de commerce ni de l'opportunité des mesures d'instruction qu'il a jugées nécessaires. (Gand, 8 mars 1905.) 870.

—— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — VOIE PARÉE. Les jugements interlocutoires sont susceptibles de la voie parée et le juge des référés peut en assurer l'exécution dans les limites de sa compétence. (Gand, 8 mars 1905.) 870.

—— V. *Compétence.*

RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — V. *Variétés.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPÔTS DIRECTS. — PEINE. Doit être cassé dans l'intérêt de la loi, l'arrêt déclarant illégal un règlement communal qui, pour assurer la perception d'impositions directes, commine les peines établies, par les articles 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819, pour assurer le recouvrement des impositions indirectes. (Cassation, 8 mai 1905.) 1294.

—— TAXE D'ÉGOUT. — MAISON RACCORDÉE A UNE AUTRE RUE. Si une commune établit une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique dont l'égout ou le pavage ont été établis à ses frais, les propriétaires des maisons situées à l'angle formé par cette rue avec une autre rue et raccordées à l'égout de cette dernière, ne sont pas exonérés de la taxe. (Cassation, 15 mai 1905.) 1265.

—— V. *Cassation criminelle.* — *Compétence.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Voirie.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — V. *Succession.*

RENTE. — GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — INSCRIPTION NOMINATIVE. — LIBRE DISPOSITION. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE. — DOT MOBILIÈRE. — ORDRE PUBLIC. La prohibition d'admettre dans les inscriptions nominatives les clauses de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes et capitaux, a été édictée par le règlement sur le service de la dette publique, dans les limites de la délégation donnée au gouvernement par la loi du 16 juin 1868 et a acquis force de loi. — Cette prohibition emporte pour l'administration l'absence de toute obligation de se conformer à semblable clause. — Le contrat entre l'Etat et le rentier est régi par une législation spéciale et indé-

pendante du droit civil, dont l'esprit est de favoriser le crédit de l'Etat et de garantir le Trésor contre les réclamations et procès. Cette législation étant d'ordre public, les futurs époux qui adoptent le régime dotal ne peuvent opposer à l'Etat, en ce qui concerne la vente, les clauses du contrat de mariage restrictives de l'aliénabilité de la dot mobilière. (Brux., 3 juillet 1905.) 897.

—— VIAGÈRE. — PLUSIEURS CRÉDIRENTIERS. — DÉCÈS D'UN D'EUX DANS LES VINGT JOURS. Si une rente viagère a été constituée au profit de plusieurs crédirentiers et stipulée réversible sur la tête de chacun pour le tout, le fait que l'un de ceux-ci meurt, dans les vingt jours qui suivent la convention, d'une maladie existant déjà au moment du contrat, n'a pas pour effet de rendre l'acte inexistant et sans cause. (Cass. fr., 14 nov. 1904.) 529.

—— V. *Testament.*

REQUÊTE CIVILE. — ARBITRAGE. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — AVIS DISTINCT DU TIERS ARBITRE. — RESTITUTION DE LA CONSIGNATION. L'on doit voir une constitution d'arbitrage et non une procédure éventuelle par voie d'expertise, dans la clause d'un bail qui attribue un caractère de juridiction au collège chargé d'apprécier le litige, alors même qu'il y est seulement question d'experts. — L'article 1027, § 1er, du code de procédure civile, qui n'interdit d'ailleurs la voie de la requête civile pour vice de forme contre les jugements arbitraux, que dans le cas où les arbitres ont été dispensés d'observer les formalités ordinaires de la procédure, ne s'applique pas aux formalités substantielles, par exemple à celles qui concernent essentiellement le droit de défense. — Quand le tiers arbitre, au lieu de se conformer à l'avis de l'un des deux autres arbitres, statue par disposition distincte, celle-ci est sans valeur en ce qu'elle excède l'un des autres avis. — Une rétractation partielle de la sentence arbitrale suffit pour entraîner la restitution entière de la somme consignée. (Liége, 12 avril 1905.) 614.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — PERTE D'UNE PHALANGE ET DEMIE DE L'AURICULAIRE GAUCHE. — DIMINUTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. Pour déterminer si une mutilation entraîne une incapacité professionnelle, il n'y a pas lieu à expertise médicale lorsque les conséquences de l'accident, au point de vue de l'intégrité physique de l'ouvrier blessé, sont définitivement fixées par les médecins, et qu'il s'agit de déterminer si, ces conséquences étant établies, l'ouvrier blessé a subi une diminution même légère de sa capacité professionnelle. — Le fait que cet ouvrier gagne le même salaire qu'avant l'accident, n'est point élisif de cette diminution de capacité professionnelle. — Il ne faut pas se borner à rechercher si la capacité du demandeur se trouve diminuée au point de vue du travail auquel il se livre ; il faut vérifier en outre s'il ne subirait pas une dépréciation au cas où il voudrait prendre un nouveau métier, différent, mais ne s'écartant pas trop de ses aptitudes actuelles. — Lorsqu'un ouvrier à la veine, âgé de 36 ans, perd dans un accident de charbonnage une phalange et demie de l'auriculaire gauche, sa capacité professionnelle se trouve diminuée de 2 1/2 p. c. (Comm. arb. des Acc. du Trav. de l'Ind. charb. des Bassins de Charleroi et de Basse-Sambre, 1er décembre 1905.) 1422.

—— BLESSURE PAR IMPRÉVOYANCE. — PATRON. — JEUNE OUVRIER. — IMPRUDENCE. — APPAREIL PRÉVENTIF. Tombe sous l'application de l'article 418 du code pénal, le chef d'industrie qui commet l'imprévoyance de confier un travail dangereux, comme celui de la machine à calandrer, à une jeune ouvrière sans la protéger contre sa propre imprudence. — Quoique n'étant pas propriétaire de la blanchisserie, il est tenu, comme administrateur, d'entourer les rouleaux de la machine à calandrer d'un appareil protecteur, ou du moins d'empêcher d'une façon satisfaisante les enfants de mettre leurs mains entre les rouleaux. (Bruxelles, 28 oct. 1904 et Anvers, civ., 28 fév. 1905.) 176, 566.

—— VOIRIE. — TRAVAUX. — ENTREPRENEUR. — ACCIDENT. Ne commet aucune faute qui puisse engager sa responsabilité, l'entrepreneur qui, chargé par une commune de procéder à l'exécution de travaux sur la voirie, ne rétablit pas les lieux dans un état parfait après cette exécution et se borne à aviser la commune, comme il y était tenu, de l'accomplissement du travail ; il incombait dès ce moment à la commune de prendre les mesures qu'exigeait la sécurité de la circulation. (Brux., 2 mars 1905.) 679.

—— PATRON. — ACCIDENT. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — RECOURS. Le patron condamné à des dommages-intérêts envers la victime d'un accident, peut recourir contre la société d'assurances qui lui a garanti le payement d'indemnités en faveur de ses ouvriers atteints d'accidents corporels fortuits et la responsabilité pouvant lui incomber. (Liége, 26 juillet 1905.) 1212.

—— PATRON. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — LUNETTES PROTECTRICES. Il n'y a pas lieu de rechercher dans quelle mesure le travail imposé à l'ouvrier l'expose à un danger, s'il est établi que l'ouvrier pouvait facilement se mettre à l'abri de tout danger. L'ouvrier qui déjà a accompli le travail qu'on lui impose, ne peut être considéré comme novice, malgré son âge, et dès lors il doit connaître les mesures que comporte le soin de sa sécurité. — Le patron n'est pas en faute pour n'avoir pas imposé à son ouvrier l'emploi de lunettes protectrices, si l'emploi de cet appareil préservateur n'est pas d'usage dans les travaux similaires. (Tournai, civ., 16 mars 1905.) 716.

—— COMMETTANT. — FAUTE DU PRÉPOSÉ. — ACTION EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ. Pour que le commettant soit civilement responsable, il suffit que le préposé ait commis le fait dommageable au cours de ses fonctions. — Il n'est pas nécessaire que ce fait constitue un acte des dites fonctions. — La circonstance que le préposé aurait posé l'acte à la demande d'un ouvrier non commissionné par le patron de cet ouvrier, ne peut décharger le commettant et engager la responsabilité du patron. — Mais en vue de faire juger cette question de responsabilité, le commettant assigné par la victime est recevable à mettre ce patron en cause. (Bruxelles, 5 mai 1905.) 737.

—— COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. Le commettant ne répond pas du fait des préposés de son préposé. (Cass., 15 juin 1905.) 1377.

—— COMMETTANT. — LIMITES. Si la responsabilité du commettant s'étend aux faits du préposé, même étrangers aux fonctions de ce dernier et même commis contrairement aux instructions qu'il a reçues, il n'en est ainsi que si le fait a été commis à l'occasion et dans le cours des fonctions confiées au préposé. (Bruxelles, comm , 9 février 1905.) 621.

—— CONTRAT DE TRAVAIL. — ACCIDENT SURVENU A L'OUVRIER. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — MATÉRIEL DÉFECTUEUX. — APPEL EN GARANTIE. — PAYEMENT. — DÉLAI. L'article 11, alinéa 2, de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, impose au chef d'entreprise l'obligation de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que le travail de son ouvrier s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de cet ouvrier. — En cas d'accident dû à l'inobservation par le patron de cette obligation contractuelle, la victime puise, dans cette disposition légale, le droit à réclamer à son patron la réparation du dommage subi. — Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de rechercher si la responsabilité peut découler, en outre, des articles 1382 et suivants du code civil. — Mais si l'accident est partiellement dû au défaut par la victime d'avoir agi conformément aux instructions reçues par elle de son patron (art. 7, al. 3, de la même loi), il y a lieu à partage de responsabilité. — Il en est ainsi lorsque l'accident est dû au bris d'une planche d'échafaudage sur laquelle travaillait la victime et dont le mauvais état était apparent, si, d'un côté, le patron a mis ou laissé cette planche à la disposition de son ouvrier, sans avoir pris la précaution élémentaire de s'assurer, soit par lui-même, soit par un de ses préposés directs, de l'état du matériel, et si, de l'autre, la victime a continué à se servir de ce matériel défectueux, alors que les instructions lui interdisaient d'une manière générale de se servir de toute partie de matériel ne présentant pas les conditions de sécurité nécessaires. — La circonstance que l'échafaudage a été fourni au patron et placé par un entrepreneur d'échafaudages, si elle engage la responsabilité de cet entrepreneur vis-à-vis du patron, est à elle seule insuffisante pour exonérer le patron de sa propre responsabilité vis-à-vis de son ouvrier. Il n'y a pas lieu d'accorder des délais de payement non justifiés. (Bruxelles, 24 juin 1905.) 921.

—— MINES. — BRÈCHE. — BOISAGE APRÈS 24 HEURES. FAUTE. — CAS FORTUIT. La prudence qui doit présider à une bonne exploitation charbonnière commande de ne pas abandonner une brèche avant de l'avoir boisée. — Mais la responsabilité civile de l'exploitant n'est engagée par l'imprudence qu'il a commise en abandonnant une excavation sans boisage, que si l'on établit une relation de cause à effet entre elle et la chute de la pierre qui a atteint l'ouvrier chargé du boisage après un retard de 24 heures. — Cet accident peut être considéré comme un cas fortuit lorsque le sondage du toit, immédiatement avant le boisage, ne fait constater aucune manifestation appréciable de la poussée des terres et roches environnantes, que, la pierre formant cloche et paraissant avoir été soutenue jusqu'au dehouillement, il semble que sa chute aurait pu se produire également pendant le boisage qui aurait été fait la veille dans des conditions identiques. (Bruxelles, 28 novembre 1904.) 987.

—— ÉTAT. — CHEMIN DE FER. L'Etat, exploitant les chemins

de fer, est responsable des dommages occasionnés aux objets mobiliers d'autrui, dans une gare où ces objets se trouvaient trop rapprochés des rails. — Cette responsabilité incombe à l'Etat parce qu'il répond de l'imprudence ou de l'imprévoyance de ses agents ; mais elle ne dérive pas de l'inobservation par ces agents d'un arrêté royal réglementant l'entrée, la circulation et l'arrêt des véhicules dans les stations. Ce règlement de police administrative ne saurait engendrer des droits au profit des tiers. (Anvers, civ., 7 février 1905.) 252.

—— VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — COMPAGNIE DE TRAMWAYS. — ETABLISSEMENT DES COURBES. — IMPRUDENCE. Celui qui monte sur un tram en dehors de tout point d'arrêt et fait une chute qui lui cause des lésions, ne peut fonder une action en dommages-intérêts sur un prétendu contrat de transport qui ne se forme que par le consentement réciproque. — Si les compagnies de tramways ont à assurer la sécurité de ceux qui ont normalement pris place dans leurs voitures, on ne peut les obliger à prévoir, pour l'établissement des courbes de la voie, les imprudences que des personnes pourraient commettre en sautant à un endroit dangereux sur une voiture en marche. (Bruxelles, civ., 10 mai 1905.) 805.

—— HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHOSE JUGÉE. — MINES. GRISOU. — EMPLOI DE LA POUDRE NOIRE. — GROSSE MINE. PORION. — FAUTE. Le jugement correctionnel qui, sur une poursuite du chef d'homicide involontaire, acquitte le prévenu par le motif que, *en ce qui le concerne*, la prévention n'est pas établie, ne décide pas implicitement que l'homicide est le résultat d'un cas fortuit ; il laisse entière la question de responsabilité à charge d'autres auteurs de faute non recherchés au moment où la décision fut rendue. — Si, en principe et d'une manière absolue, on ne peut reprocher à une société charbonnière d'avoir fait usage de la poudre noire et tiré de grosses mines, alors que cet explosif est généralement admis dans des exploitations similaires et que l'administration des mines elle-même n'a pas préconisé l'usage de petites mines, sa responsabilité peut néanmoins être engagée par les conditions dans lesquelles l'emploi de cet explosif a eu lieu. — La responsabilité peut résulter du fait que le porion, inspectant insuffisamment la mine ou appréciant mal le danger, a tiré une grosse mine à la poudre noire, dans un lieu voisin de celui où l'accumulation du grisou provenant du déhouillement avait été constatée et n'avait pu lui échapper, et ce, alors que l'aérage était insuffisant et qu'il n'a employé pour l'activer que des moyens inefficaces. (Bruxelles, 23 mars 1905.) 513.

—— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE EN JUSTICE. — INCIDENTS RÉPÉTÉS. Est passible de dommages intérêts, le défendeur qui résiste par des incidents cherchés et voulus occasionnant des dépenses et des pertes de temps. (Cass. fr., 14 mars 1905.) 1151.

—— INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — Lorsque, en matière d'autorisation de bâtir, l'obligation de se conformer aux conditions de l'autorisation pèse sur le propriétaire, si ce propriétaire est une société commerciale, les obligations légales sanctionnées par des peines que l'autorisation entraîne, pèsent individuellement sur ses représentants légaux qui l'ont sollicitée et auxquels incombe le devoir d'en assurer l'accomplissement. Il appartient au juge du fond de déterminer, à l'aide des éléments de la cause, quels sont les représentants légaux de la société auxquels la contravention peut être imputée. (Cassation, 13 février 1905.) 974.

—— INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — CESSATION DES FONCTIONS. — AUTORISATION DE BATIR. Lorsque des constructions sont élevées sur une propriété appartenant à une société commerciale, ce sont en réalité les gérants ou administrateurs qui font ou laissent bâtir, c'est à eux qu'il incombe de se conformer aux lois et règlements, de solliciter l'autorisation nécessaire, c'est sur eux que pèse la responsabilité pénale et contre eux que doivent être prononcés les peines, restitutions et dommages-intérêts, et notamment le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition des ouvrages exécutés illégalement. — Il importerait peu que les administrateurs contrevenants eussent cessé d'être en fonctions lors du jugement. (Cassation, 12 juillet 1905.) 1432.

—— INFRACTION EN GÉNÉRAL. — IMPUTABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — RÈGLEMENT DES BATISSES. — DÉMOLITION. Lorsqu'un immeuble construit en violation des conditions imposées dans l'autorisation de bâtir, appartient à une société, si les administrateurs, représentant de l'être fictif, qui ont sollicité et obtenu l'autorisation, sont condamnés comme responsables de la contravention, le juge refuse à tort de les condamner aussi à la suppression des ouvrages incriminés, en alléguant que la démolition ne peut être ordonnée qu'à charge de la société, être moral propriétaire de l'immeuble. (Cass., 26 juin 1905.) 1439.

—— ANIMAL DOMESTIQUE. — CHAT. — DOMMAGE. — FAUTE. PREUVE. La responsabilité que l'article 1385 du code civil met à la charge du propriétaire d'un animal, vise tous les animaux, notamment les animaux domestiques, tels que les chats lorsqu'ils n'ont pas abandonné la maison de leur maître pour vivre à l'état sauvage. — La présomption de faute du propriétaire disparaît s'il établit qu'il a pris des mesures pour empêcher que son chat s'éloigne de son habitation et pénètre chez les voisins. — Cette responsabilité cesse également si le dommage a été causé parce que le chat a été effrayé ou poursuivi par celui qui a éprouvé le dommage. (Schaerbeek, j. de p., 8 juin 1904.) 1404.

—— La loi de 1903 sur les accidents de travail. — Discours prononcé, le 25 novembre 1905, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Liége, par Me EUGÈNE MESTREIT, directeur. 1409.

—— V. *Chasse. — Langues. — Saisie-arrêt.*

REVENDICATION. — IMMEUBLE. — POSSESSEUR. Est non recevable, l'action en revendication dirigée contre celui qui, à l'époque de l'intentement de l'action, n'est plus possesseur du bien revendiqué. (Bruges, civ., 6 juin 1905.) 989.

—— V. *Chemin public. — Intervention.*

ROULAGE. — V. *Prescription criminelle. — Voirie.*

S

SAISIE-ARRÊT. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCE NON JUSTIFIÉE. Celui qui, sans être créancier, pratique une saisie-arrêt, est responsable du dommage causé au tiers saisi. — Il n'importe que la saisie ait été précédée de l'autorisation du juge, que le saisissant n'ait pas agi d'une façon téméraire et vexatoire, et que le saisi n'ait pas demandé la mainlevée de la saisie. (Bruxelles, 10 janvier 1905.) 1288.

—— OPPOSITION. — NOTIFICATION A L'ETAT. — ABSENCE DE MENTION DE TITRE OU DE PERMISSION DU JUGE. — NULLITÉ. — REFUS DE PAYER. — RESPONSABILITÉ DE L'ETAT. Contrairement à ce qui se produisait sous l'ancien droit, les termes *saisie-arrêt* et *opposition* ont, sous le régime du code de procédure civile, la même signification et désignent indifféremment la défense de se dessaisir de sommes, valeurs ou objets prévus par les articles 557 et suivants de ce code. — A défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 559 et 563 du dit code, pareille défense ne constitue qu'une simple notification dépourvue d'effet juridique et insuffisante pour légitimer le refus du tiers saisi de se libérer entre les mains du saisi. — Ces principes s'appliquent aux oppositions notifiées à l'Etat, aussi bien qu'à celles faites entre les mains des particuliers. — L'administration des postes qui a encaissé pour le tiers porteur d'un effet de commerce le montant de cet effet, ne puise pas dans le décret du 18 août 1807 le droit de refuser la remise de ce montant à ce tiers porteur, pour le seul motif qu'un exploit d'opposition lui a été signifié, si cet exploit ne mentionne ni titre ni permisssion du juge. — Pareil refus engage la responsabilité de l'Etat, qui doit réparer le dommage éprouvé. — Cette réparation se reduit au payement des intérêts légaux. (Bruxelles, 18 novembre 1904.) 85.

—— V. *Compétence. — Enregistrement. — Louage.*

SAISIE-EXÉCUTION. — JUGEMENT. — ANNULATION. Doit être déclarée nulle, la saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement qui vient à être annulé pour défaut de formes. (Verviers, civ., 8 mars 1905.) 571.

—— V. *Compétence civile. — Jugement.*

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — PUBLICATIONS LÉGALES. — DURÉE. — MODES DE PREUVE. L'accomplissement des publications et leur durée d'une année, prescrites par la loi sous peine de nullité du jugement de séparation de biens, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, doit s'établir par des expéditions des actes, ayant date certaine de dépôt et d'affichage, et de retrait de l'extrait du jugement prononçant la séparation, ou des extraits du registre tenu au greffe de ces actes, certifiés conformes par les greffiers. Ce sont les

seuls certificats faisant pleine preuve de leur contenu. — La simple déclaration des greffiers de ces tribunaux que l'extrait a été exposé dans l'auditoire, même durant plus d'une année, ne peut constituer une preuve légale de la durée de l'affichage. Les publications des jugements de séparation de biens en les chambres des avoués et des notaires, peuvent être établies par de simples certificats délivrés par les secrétaires des dites chambres, mais ils doivent avoir date certaine avant le commencement de l'exécution du jugement de séparation de biens. — L'insertion de l'extrait de ce jugement dans un journal n'est pas une formalité irritante. — Les publications prescrites à la maison communale du domicile du mari ne doivent avoir lieu que s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement auquel ressortit ce domicile. (Anvers, civ., 4 mars 1905.) 1081.

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Divorce.*

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — SOLIDARITÉ. Le serment litisdécisoire sur une obligation solidaire, accepté par deux époux, prêté par le mari et non par la femme, libère directement le mari et indirectement la femme, le serment décisoire prêté par l'un des débiteurs solidaires profitant à ses codébiteurs. (Anvers, civ., 13 juin 1905.) 940.

—— ACCEPTATION. Le serment qui n'est pas litisdécisoire ne doit être ni accepté ni référé. (Bruxelles, 28 nov. 1904.) 939.

—— V. *Exploit.*

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONDITIONS. Deux conditions sont requises pour l'existence des servitudes établies par le père de famille : un signe apparent et l'absence de stipulation dans l'acte de disposition du fonds dominant. Le *signe apparent* doit révéler clairement l'intention de créer une servitude, sans laisser aucun doute sur le caractère et l'étendue du droit. (Tournai, civ., 26 novembre 1904.) 525.

—— PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT. — PREUVE. L'application de l'article 694 du code civil, relatif aux servitudes établies par la destination du père de famille, ne doit pas être limitée au cas où les deux fonds auraient appartenu à deux propriétaires différents. — Dès l'instant où il est établi que l'acte qui a entraîné la séparation des deux fonds ne contient aucune stipulation relative à la servitude, l'article s'applique même au cas où c'est le propriétaire des deux héritages qui a mis les choses dans l'état dont résulte la servitude. Pour qu'il y ait destination du père de famille, il faut que l'arrangement dont on veut la faire résulter ait été établi en vue d'un arrangement permanent. — Les faits complexes constituant la destination du père de famille, peuvent être établis même par témoins. (Namur, civ., 28 juin 1904.) 1260.

—— SERVICES APPARENTS MAIS DISCONTINUS. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. L'établissement d'une servitude apparente par destination du père de famille a lieu, en vertu de l'article 694 du code civil, même pour des services fonciers *discontinus*, à condition que : 1° le fonds dominant et le fonds servant aient été primitivement séparés ; 2° la servitude ait existé dès cette époque; 3° les deux fonds aient été réunis momentanément dans la même main puis de nouveau séparés ; 4° l'acte ayant amené la séparation ne contienne aucune convention relative à la servitude. Dès lors, doit être cassé, le jugement qui admet le propriétaire du fonds dominant à la preuve des signes apparents d'une servitude discontinue prétendûment établie par destination du père de famille, sans se préoccuper de savoir si les fonds ont été primitivement séparés et si la servitude a existé dès cette époque. (Cassation, 29 juin 1905.) 1249.

—— MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — CHARGE DE VOISINAGE. Le droit afférent à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de le reconstruire s'il n'est en état de supporter les constructions nouvelles, entraîne celui de faire les terrassements nécessaires et d'envahir la propriété voisine dans la mesure exigée par les travaux. (Bruxelles, civ., ord., 17 décembre 1904.) 1216.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. — CARACTÈRE. N'a pas pour objet principal des actes commerciaux et a, dès lors, un caractère civil, la société constituée pour « l'organisation de locaux propres à être employés comme écoles et institutions d'instruction publique, l'achat et la revente de livres et matériels scolaires, l'organisation et l'exploitation de pensionnats, l'achat et la revente de denrées et objets mobiliers nécessaires à cet effet. » (Anvers, civ., 5 novembre 1904.) 492.

—— DETTE SOCIALE. — ÉTENDUE DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS. Dans les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions, chaque associé est tenu envers les créanciers sociaux sur ses biens personnels au delà de sa mise et non pour sa part dans la société, mais par part virile. (Cassation française, 13 juin 1904.) 627.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — MODIFICATION AUX STATUTS. La dissolution anticipée d'une société anonyme est une modification aux statuts, même lorsque ceux-ci en prévoient l'éventualité. — Cette dissolution doit être prononcée dans les formes réglées par l'article 59 de la loi sur les sociétés, et constatée par acte authentique. (Bruxelles, 27 janvier 1905.) 740.

—— ANONYME. — PATENTE. — EXEMPTION. — DOMAINE AGRICOLE SITUÉ A L'ÉTRANGER. — PRODUITS NATURELS DU FONDS. Les cultivateurs proprement dits sont seuls exemptés de la patente, les bénéfices qu'ils réalisent provenant d'immeubles soumis aux charges de la contribution foncière. — Cette cause d'exemption ne peut s'appliquer à une société anonyme qui vend les produits naturels d'un domaine agricole situé à l'étranger et qui échappe à toute imposition dans le royaume. (Bruxelles, 14 juin 1905.) 833.

—— ANONYME. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — ACTIONS PRIVILÉGIÉES. Lorsque, par une convention entre les actionnaires d'une société anonyme, consacrée par une modification aux statuts régulièrement votée, un tantième des bénéfices est accordé aux actions privilégiées, il n'appartient pas à l'assemblée générale de voter une répartition qui prive cette catégorie d'actions de la part de bénéfice convenue. (Gand, comm., 15 oct. 1904.) 879.

—— ANONYME. — LIQUIDATION DE L'INDIVISION. L'on ne peut voir qu'un contrat innomé dans la convention ayant pour objet la constitution d'une société anonyme, après des essais convaincants de fabrication et de vente avantageuses, qui sont destinés à montrer au public les chances de succès de l'entreprise tentée et à l'engager à s'y intéresser pécuniairement. — Chacun des auteurs de cette entreprise supporte la perte des capitaux qu'il y a aventurés, lorsqu'il résulte de leur commune intention et des circonstances de la cause qu'ils n'entendaient pas régler entre eux leurs rapports comme en cas de société, d'association de fait ou de participation proprement dite. (Liége, 5 juillet 1905.) 1095.

—— ANONYME. — ACTE RÉGULIER. — SOUSCRIPTIONS FICTIVES. Lorsque les formalités exigées par la loi pour la constitution d'une société anonyme sont accomplies, l'être moral existe régulièrement, bien que certaines souscriptions aient un caractère fictif et que le versement du dixième n'ait pas été opéré par le souscripteur lui-même. (Brux., comm., 19 nov. 1904.) 511.

—— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — DÉMISSION. — ACTIONNAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. — PRESCRIPTION. — DURÉE. — DOL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉCHARGE. RENONCIATION. — TRANSACTION. — PRÊT. — SPÉCULATION. JEU. — FAUTE DE GESTION. — PREUVE. — LIVRES. — REPRÉSENTATION. — ARBITRE RAPPORTEUR. — MISE EN CAUSE. Aux termes des articles 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873 combinés, l'actionnaire absent, en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, a une action individuelle quant aux actes faits en dehors des statuts et non spécialement indiqués dans la convocation; cette action est prescrite au bout d'un an. — La prescription ne court pas aussi longtemps que les faits celés par dol n'ont pas été découverts par l'actionnaire; il en est ainsi au cas de l'indication dans les bilans d'un poste *débiteurs divers* comprenant des prêts faits à des particuliers, contrairement aux statuts; cette indication n'est pas de nature à éclairer les intéressés sur la nature des actes accomplis par les administrateurs auxquels il s'agit de donner décharge. — L'actionnaire qui intente l'action individuelle doit mettre en cause la société. — On ne peut prétendre que les actionnaires ont renoncé à leur action en responsabilité et donné décharge au conseil d'administration, que si une assemblée générale a été appelée à délibérer sur cette décharge ou sur une transaction à conclure. Ne peut être considérée comme ayant cette portée, la décision de l'assemblée générale de fusionner avec une société nouvelle pour éviter une liquidation désastreuse. — Lorsque les statuts ne prévoient que les opérations de nantissement à donner par la société, il y a violation des statuts si des prêts à intérêts ont été consentis à des particuliers, et cette violation acquiert un caractère spécial de gravité si le bénéficiaire du prêt est un membre du conseil d'administration ou un parent d'un administrateur. — Si, en vertu d'une clause des statuts, la société peut se livrer à des opérations d'achat et de revente de certaines valeurs, ce qui constitue la spéculation licite, elle ne

peut se livrer à des opérations de jeu de bourse qui n'ont pour objet qu'un simple règlement de différences. — La spéculation faite imprudemment ou dans des proportions exagérées par le conseil d'administration, n'a, dans ces conditions, que le caractère d'une faute de gestion que peut couvrir la décision de l'assemblée générale. — L'actionnaire autorisé à agir doit pouvoir, comme mode de preuve, solliciter la représentation des livres et écritures de la société, et cette représentation doit être d'autant plus large, que les fautes alléguées sont plus graves et que cette mesure d'instruction ne présente aucun inconvénient; le juge peut ordonner que les vérifications seront faites par des arbitres rapporteurs. — Pour décider si un administrateur qui a donné sa démission n'est pas responsable des actes imputés au conseil d'administration, il faut rechercher si aucune faute ne lui est imputable, soit pour avoir participé aux dits actes avant sa démission, soit pour les avoir laissé commettre. (Bruxelles, 24 mars 1905.) 417.

—— ANONYME. — FONDATEUR. — APPORT. — CRÉANCE. SOUSCRIPTION. — VERSEMENT. — ADMINISTRATEUR. — NOVATION. La somme revenant à l'un des fondateurs d'une société anonyme du chef de ses apports, et laissée entre les mains d'un des administrateurs pour opérer le versement à effectuer sur les actions que ce dernier a souscrites, ne constitue pas une dette de la société, si l'administrateur n'a pas employé cette somme aux versements prévus; l'obligation de la société s'est éteinte par novation, et sans le concours de la société, par l'effet de la convention conclue avec l'administrateur. (Brux., 27 octobre 1905.) 1358.

—— ÉTRANGÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR EN APPEL. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. On peut, pour la première fois, opposer en degré d'appel la fin de non-recevoir tirée de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873. — Cet article n'est pas applicable aux sociétés étrangères qui avaient, avant la mise en exécution de la loi de 1873, une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique. Une société étrangère qui avait un siège d'exploitation ou une succursale avant la loi, ne peut être privée de droits acquis par elle, parce qu'elle aurait ajouté à son premier établissement d'autres sièges d'exploitation. (Bruxelles, 4 juillet 1901.) 1211.

—— ÉTRANGÈRE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — PUBLICATION. — ANCIEN CODE DE COMMERCE. — STATUTS. — MODIFICATION. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR. PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 127. — EMISSION D'OBLIGATIONS AVANT LA LIBÉRATION INTÉGRALE DES ACTIONS. — LÉGALITÉ. Les fondateurs d'une société étrangère régulièrement constituée dans son pays d'origine ne peuvent être recherchés en cette qualité en Belgique; seuls, les administrateurs et gérants de la succursale établie en Belgique répondent de l'inobservation de l'article 130 de la loi sur les sociétés quant aux publications qu'il ordonne. En Turquie, les sociétés anonymes de distribution d'eau potable sont constituées selon un type uniforme de statuts, qui s'inspirent dans leur ensemble des articles 29 et suivants de l'ancien code de commerce, sous l'empire duquel l'apport en nature était permis quand il n'était pas fictif et les modifications aux statuts exigeaient l'approbation du gouvernement. — N'est pas opposable, la prescription de l'article 127, alors que le demandeur, qualifiant même les faits de frauduleux, peut invoquer leur enchaînement comme une série de fautes dont quelques-unes ne remontaient pas à cinq ans et pouvaient éventuellement engager la responsabilité des administrateurs. — Est licite, l'émission d'obligations avant l'intégrale libération des actions, lorsqu'il ne résulte ni expressément ni implicitement des statuts que celle-ci devait s'opérer préalablement. (Liége, 9 mai 1905.) 691.

—— ANGLAISE « LIMITED ». — « REGISTRAR ». — SES FONCTIONS ET SA COMPÉTENCE. — STATUT PERSONNEL. — LOI ANGLAISE. APPEL DE FONDS. — BIEN FONDÉ. — POUVOIR D'INTERVENTION DES TRIBUNAUX. Le Registrar anglais donnant la personnification civile à une société anonyme, n'a pas à s'enquérir de la valeur du fonds social; il est sans compétence à cet égard. Son unique devoir est de vérifier si les formalités légales ont été remplies. Une fausse déclaration faite devant ce fonctionnaire pourrait constituer peut-être matière à délit, mais aucun texte législatif ne se rencontre donnant comme sanction au dol, l'annulation de l'incorporation accordée. — En ce qui concerne la légalité d'un appel de fonds, c'est à la loi anglaise que le juge belge doit avoir recours, le pouvoir de la société étant une question de capacité relevant du statut personnel; il se voit des commentaires de la loi anglaise que si l'argent, l'objet des appels de fonds, recevait une destination non prévue par les statuts, les actionnaires, voire même un seul, pourraient requérir l'intervention de la justice et faire annuler ces appels illégaux. — Il est impossible d'envisager comme étant contraire au but social, la revendication et la défense en justice par une société de son avoir. — Il faut reconnaître et dire qu'une société minière a agi dans le cercle de ses attributions statutaires, en cherchant à se procurer par un appel de fonds l'argent nécessaire pour atteindre son but, la possession incontestée de la mine et comme conséquence la mise en exploitation définitive de celle-ci. (Bruxelles, civ., 1er mars 1905.) 797.

—— EN COMMANDITE. — ABSENCE DE PUBLICATION. La convention de dissolution d'une société en commandite produit immédiatement tous ses effets entre l'associé commandité et le commanditaire. La publication au *Moniteur* n'est nécessaire qu'en vue de la rendre opposable aux tiers. (Brux., 11 janv. 1905.) 980.

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. — APPORTS AUTRES QU'EN NUMÉRAIRE. — ACTIONS A LA SOUCHE. — SOUSCRIPTION SIMULÉE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. De ce que, aux termes de l'article 77 de la loi sur les sociétés, les associés gérants dans les commandites par actions sont nécessairement responsables comme fondateurs de la société, il ne résulte pas qu'ils soient *seuls* fondateurs. — Les autres comparants à l'acte constitutif ne peuvent être déchargés de leur responsabilité de fondateurs, que sous les conditions prescrites pour les sociétés anonymes par l'article 30 de la loi. — En décidant que pourront seuls être tenus pour simples souscripteurs, les fondateurs qui ont fait leurs versements *en espèces*, l'article 30 vise les versements *en numéraire* à l'exclusion de tous autres apports. — Quoique l'acte constitutif énonce que toutes les actions ont été souscrites, les curateurs de la société tombée en faillite sont recevables à prouver par toutes voies de droit et notamment par présomptions qu'une souscription est fictive ou simulée. — S'il est établi qu'au moment de la constitution de la société, il a été convenu qu'un certain nombre d'actions restera à la souche pour procurer à la société du crédit ou un capital roulant, ces actions n'étant pas réellement souscrites, les fondateurs doivent être déclarés responsables de cette partie du capital social. (Gand, 15 mars 1905.) 903.

—— COOPÉRATIVE. — FONDATEUR. — PREUVE DE LA QUALITÉ. FAILLITE. — CURATEUR. Le curateur qui réclame aux fondateurs les versements statutaires, n'est pas un tiers; il représente la société faillie et les créanciers, en tant qu'ils exercent les droits de leur débitrice, et il ne met en mouvement qu'une action appartenant à la société. Dès lors, comme la société elle-même, il ne peut invoquer d'autre preuve de la qualité de fondateur que l'acte constitutif. (Gand, 13 juillet 1904.) 117.

—— COOPÉRATIVE. — MEMBRE. — TRANSFERT. — SIGNATURE. La formalité de l'admission et de la signature exigée par l'art. 91 de la loi du 18 mai 1873 pour les membres nouveaux d'une société coopérative, est prescrite à peine de nullité; ne fait donc pas partie de la société coopérative à défaut d'accomplissement de cette formalité, la société anonyme à laquelle les héritiers d'un membre coopérateur se sont bornés à transférer les droits de leur auteur; on ne peut, en conséquence, invoquer contre la société anonyme les clauses d'un syndicat formé entre les membres de la société coopérative. (Bruxelles, 28 mars 1905.) 1146.

—— NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — CONSENTEMENT UNANIME. — EXCEPTION. — DEGRÉ D'APPEL. La dissolution d'une société en nom collectif et la nomination du liquidateur sont nulles, lorsque l'acte de dissolution anticipée n'est pas signé de tous les associés. — Le défaut de qualité du liquidateur est une exception péremptoire, qui peut être opposée pour la première fois en degré d'appel. (Bruxelles, 28 nov. 1904.) 1360.

—— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION IRRÉGULIÈRE. ABSENCE DE GRIEFS. — ABSENCE DE DOL. — VOTES VALABLES. Est irrégulière, la convocation d'une assemblée extraordinaire d'une société anonyme, bien que faite sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, si elle émane d'un seul des administrateurs, et non du conseil d'administration ou des commissaires. — Il n'échet pas pour les tribunaux de prononcer la nullité des délibérations à raison de cette irrégularité, si la convocation a été portée à la connaissance des actionnaires dans les formes de publicité prescrites, si elle les a touchés, si la plupart ont répondu à l'appel, et si les autres se sont abstenus volontairement sans aucun motif d'empêchement. — Une protestation du conseil d'administration ne doit pas entraîner cette nullité, si l'administrateur procédant à la convocation de son chef a pu se croire autorisé à agir seul à raison de précédents, si la protestation a été tardive, et si elle n'a pu être portée en temps utile à la connaissance des actionnaires. — Ne constituent pas des manœuvres doleuses de nature à vicier les décisions de l'assemblée, des inexactitudes et exagérations de langage, même

voulues, telles qu'il peut s'en présenter dans toutes discussions passionnées, lorsque rien ne permet de présumer qu'en leur absence, les actionnaires auraient émis des votes autres que ceux qui sont acquis. (Bruxelles, 17 février 1904.) 72.

—— APPORT. — CONSISTANCE. — PREUVE. — DOL INCIDENT. FAIT DE TIERS. — COMPLICITÉ DU COCONTRACTANT. La détermination de la consistance de l'apport dont un associé est débiteur, dépend surtout de l'intention des parties et de l'application des règles ordinaires sur l'interprétation des conventions. Dès lors, si une société, constituée par acte du 15 décembre, ne doit commencer ses opérations que le 1er janvier suivant, un apport de titres ne comprend pas les coupons échus le 31 décembre et payables le 15 mai suivant, si les parties n'en ont pas manifesté l'intention. — Est recevable, une action en dommages-intérêts formée par une société et fondée sur le dol par inexactitude ou réticence dans l'indication d'apports, si ce dol a été pratiqué, dans un contrat préliminaire au pacte social se confondant avec celui-ci, envers les mandataires de la société, et si l'apporteur s'est tout au moins rendu complice du dol de ses agents ou employés en les laissant, en sa présence, abuser des dits mandataires.(Liége, 3 juin 1903.) 403.

—— PARTICIPATION. — PREUVE. Pour établir l'existence d'une association en participation contestée, il faut, en l'absence de convention, rechercher quel est l'intérêt mis en commun, l'existence, dans les relations des parties, des stipulations essentielles à ce genre de contrat et l'exécution qui y a été donnée. — Si la loi du 18 mai 1873 permet de prouver par témoins l'existence des associations momentanées ou de participation, ce mode de preuve ne doit être admis qu'avec prudence, surtout lorsque les parties ont échangé de longues correspondances commerciales, que la prétendue association aurait duré plusieurs années et porté sur des sommes importantes, circonstances qui sont de nature à rendre suspecte l'absence de contrat écrit. (Bruxelles, 22 décembre 1904.) 651.

—— ABSENCE D'ACTE. — EXISTENCE. — NULLITÉ RELATIVE. DEMANDE DE RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'existence d'une société commerciale résulte de ce qu'il y a apport, de ce que, par des faits nombreux et répétés, parties se manifestèrent aux tiers comme étant associés, de l'aveu que l'espèce d'association qui a pu exister se réduit à l'accord des parties de commencer déjà à travailler en commun en attendant qu'un contrat définitif fut conclu, et de ce que le défendeur revendique un partage de pertes. — La société faite sans acte spécial public ou privé est annulable, même entre parties, mais pour ce motif la demande de résiliation n'est pas non recevable lorsque, au moment de l'intentement de l'action, aucune demande de nullité n'était formulée. — La demande de résiliation d'une telle société est fondée lorsque, avant toute demande de nullité, un associé a violé ses obligations, notamment en refusant à celui qui était encore son associé, l'entrée des magasins. — Pareille société prenant fin par la résiliation, il échet de la liquider et de nommer à cet effet un liquidateur. — Il n'y a pas lieu dans ce cas d'accorder des dommages-intérêts pour résiliation. (Anvers, comm., 8 juillet 1905.) 959.

—— ACTE CONSTITUTIF. — SOUSCRIPTEUR. — PERSONNALITÉ. SIMULATION. — MAUVAISE FOI. — MANŒUVRES. — PUBLICITÉ. L'article 132 de la loi sur les sociétés, qui punit la simulation de souscriptions ou de versements, n'est pas applicable au fait de souscrire pour le compte d'autrui, même sans que ce fait soit porté à la connaissance des tiers ; il n'y a pas de simulation, au sens légal, quand celle-ci ne porte que sur la personnalité du souscripteur. — La simulation et la publication visées à l'article 132 doivent avoir été accomplies de mauvaise foi, dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements ; ne tombent pas sous l'application de la loi, des affirmations verbales qui n'auraient pas été accompagnées de la publicité requise. — On ne peut considérer comme constituant les manœuvres visées par l'article 132, alinéa 2, la publication dans un imprimé des noms de certaines personnes comme futurs administrateurs de la société en formation, si ces personnes sont devenues effectivement administrateurs et alors même qu'elles auraient cédé leurs actions à des tiers ; l'indication dans une notice qu'une personne sera attachée à la société ne revêt un caractère délictueux que si elle a été faite abusivement et de mauvaise foi. (Bruxelles, corr., 12 mai 1905.) 1054.

—— CAPITAL D'ACCROISSEMENT. — FONDATEUR. — SOUSCRIPTION D'OFFICE. Le capital d'accroissement que, par les statuts, le conseil d'administration est autorisé à émettre, doit être considéré comme capital de fondation, si les fondateurs n'ont pu raisonnablement envisager le capital indiqué à l'acte comme suffisant pour assurer le fonctionnement normal de leur entreprise. En conséquence, les fondateurs seront réputés de plein droit souscripteurs de toute la portion du capital non souscrite. (Gand, 15 juin 1905.) 1076.

—— FONDATEUR. — APPORTEUR. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. Sont solidairement responsables comme auteurs d'un fait dommageable résultant d'un concert frauduleux, les fondateurs et apporteurs qui, d'un commun accord, ont fourni des renseignements erronés aux souscripteurs, en vue de les déterminer à souscrire. (Cass. fr., 10 janvier 1899.) 1085.

—— LIQUIDATEUR. — MANDAT. — FAUTE. Si les liquidateurs, mandataires des associés, doivent veiller aux intérêts des créanciers sociaux même contre leurs propres mandants, ils n'encourent toutefois de responsabilité qu'en cas de faute dans leur gestion. — N'ont commis aucune faute, des liquidateurs nommés par l'assemblée générale dans le seul but d'exécuter un contrat de cession de l'actif social déjà définitif, si, sans se préoccuper des droits des créanciers, ils n'ont fait qu'assurer l'exécution de cette convention. (Bruxelles, 7 avril 1905.) 1274.

—— STATUTS. — MODIFICATION. — APPORT. — ÉVALUATION ERRONÉE. — RÉDUCTION DU CAPITAL. — BÉNÉFICES. — PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS. — ÉVALUATION PAR L'ASSEMBLÉE. — ERREUR. — CONSÉQUENCES. Constitue une modification aux statuts permise à l'assemblée générale, la réduction de toutes les actions faite sur un pied de parfaite égalité, lorsqu'il est reconnu que l'estimation primitive des apports était exagérée. — Ne constitue également qu'une modification aux statuts, une participation aux bénéfices consentie aux administrateurs. — La réduction du capital reste valable, quoique l'assemblée ait apprécié inexactement la composition du fonds social, si cette erreur n'a pas affecté l'estimation d'ensemble. (Cass. fr., 9 février 1903.) 1286.

—— SIMULATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS. Quand avant la formation d'une société commerciale et lors de la constitution de cette société, l'on a fait figurer dans des publications, parmi les souscripteurs ou futurs souscripteurs, les noms de personnes compétentes en matière d'industrie, et que parmi ces personnes, les unes n'ont jamais entendu prendre et n'ont jamais pris aucun intérêt dans l'affaire, l'autre n'a jamais entendu y prendre et n'y a jamais pris qu'un intérêt minime, il y a, dans ce fait, une simulation de souscription ou tout au moins publication d'un fait faux au sens de l'article 132 de la loi sur les sociétés commerciales. — Si cette simulation n'avait pas été faite antérieurement aux statuts, elle serait néanmoins punissable, aux termes de cet article, si, postérieurement aux statuts, les prévenus avaient recherché des souscriptions ou des versements, et si la simulation avait été imaginée en vue de la réussite des émissions publiques projetées et du placement de titres à l'aide de démarcheurs. — Il y a escroquerie lorsqu'une simulation de souscription ou de versements a été faite en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements à une société commerciale, et que ces versements se sont produits. (Bruxelles, 14 novembre 1905.) 1389.

—— De la capacité des Sociétés anglaises d'ester en justice en Belgique. 849.

—— V. *Action civile. — Action en justice. — Cassation civile. Chose jugée. — Compétence. — Compétence commerciale — Concurrence déloyale. — Enregistrement. — Exploit. — Faux. Mineur. — Patente. — Prescription civile. — Responsabilité. Voirie.*

SOLIDARITÉ. — V. *Appel civil. — Caution-Cautionnement. Degrés de juridiction. — Notaire. — Serment. — Société commerciale.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE.—De la Cour d'appel de Bruxelles, du 1er août 1904 au 1er août 1905. 1186.

—— De la Cour d'appel de Gand, du 1er août 1904 au 1er août 1905. 1343.

—— L'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles. Ses causes. Comment le faire disparaître. 801.

SUCCESSION. — RAPPORT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. FONDS AVANCÉS LORS D'ENTRÉE AU COUVENT. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — TRAVAIL DU FILS. — CONNAISSANCES SPÉCIALES. ENRICHISSEMENT DES PARENTS. Le fils ne doit point rapporter à la succession de ses parents le prix du remplacement militaire, lorsque les parents ont fourni le remplaçant à leur fils dans leur

propre intérêt et pour profiter de son travail. — Ne sont pas sujets à rapport, les fonds avancés par des parents à leur fille lors de son entrée au couvent, lorsque ces fonds peuvent être considérés comme de simples frais de nourriture et d'entretien. En règle générale, il ne faut pas considérer comme un enrichissement fait au détriment des enfants non mariés et travaillant chez leurs parents, les avantages que ce travail procure à la communauté; il en est autrement lorsque l'un des enfants met au service de celle-ci des connaissances et des aptitudes spéciales, qui seraient largement rétribuées par un étranger, et qui produisent à la masse un bénéfice très appréciable. — Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'action *de in rem verso*, (Gand, civ., 8 mai 1901.) 237.

—— LEGS. — PAYEMENT « ULTRA VIRES ». L'héritier qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, est tenu *ultra vires* du payement des legs. (Cass. fr., 1er août 1904.) 292.

—— De la quotité disponible.—Discours prononcé par M. l'avocat général GENDEBIEN, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1905. 1169.

—— V. *Art de guérir. — Partage. — Testament.*

T

TAXE COMMUNALE. — Un projet d'imposition communale sur le revenu. Protestation du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Liége. 81.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt. Règlement communal.*

TÉLÉPHONE. — V. *Outrage.*

TÉMOIN. — CERTIFICAT. — REPROCHE. — SECRET PROFESSIONNEL. En admettant que le tiers pût être reproché en qualité de témoin comme ayant délivré des certificats sur des faits relatifs au procès, cette cause de reproche entraînerait le rejet du témoignage, mais n'empêcherait pas que la pièce elle-même ne puisse être produite et retenue avec la valeur relative qui peut s'attacher à de semblables documents. — Dans le cas contraire, sa production postérieurement à l'enquête ne violerait pas la défense pour le témoin de lire aucun projet écrit. — Il appartient aux témoins soumis au secret professionnel et appelés en justice, d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent révéler les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. (Gand, 6 avril 1905.) 565.

—— ENQUÊTE. — VICINALITÉ D'UN CHEMIN. — HABITANTS DE LA COMMUNE. — REPROCHE. L'intérêt que les habitants de la commune demanderesse peuvent avoir à ce qu'un chemin soit déclaré vicinal, n'est ni direct ni personnel, et est en tout cas trop minime pour constituer une cause de reproche. — Il n'importe que ces habitants aient une action personnelle *ut singulus* pour faire reconnaître l'existence légale du chemin vicinal, ou que le gain du procès aurait pour effet de transporter désormais à la commune le droit, exercé jusque-là par un tiers, d'exploiter des terres plastiques dans le sous-sol du chemin litigieux. (Liége, 16 juillet 1904.) 759.

—— PROCÉDURE PÉNALE. — REPROCHE. — PARENTÉ AVEC LA PARTIE CIVILE. Aucune prohibition de témoignage fondée sur la parenté ou l'alliance ne peut être admise en matière pénale en dehors des cas strictement et limitativement déterminés par les articles 156 et 322 du code d'instruction criminelle, sauf au juge à prendre en considération l'intérêt plus ou moins direct que peut avoir le témoin quant à l'issue de la poursuite. Le frère de la partie civile peut donc être entendu comme témoin. (Bruxelles, 20 juillet 1904.) 479.

—— V. *Jugement.*

TENTATIVE. — V. *Chose jugée.*

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — NOTAIRE. — GRATUITÉ. La clause par laquelle un testateur « prie » un notaire qu'il désigne de « soigner pour la bonne exécution de son testament », n'emporte pas pour ce notaire les pouvoirs d'exécuteur testamentaire, si de la combinaison de cette clause avec l'ensemble du contexte des dispositions testamentaires, il résulte que le défunt n'a fait qu'exprimer le désir que le notaire désigné se chargeât, comme notaire, de la liquidation de la succession sur pied du testament. — En l'absence de stipulation testamentaire contraire, la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite de sa nature. — Il en est ainsi même pour le notaire exécuteur testamentaire : il ne peut être rémunéré que pour les devoirs habituellement rémunérés. (Brux., 30 déc. 1904.) 241.

—— INTERPRÉTATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVATAIRE. — USUFRUIT. — CADUCITÉ. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. Si, en général, l'on doit reconnaître le sens consacré par la loi aux expressions juridiques employées par un testateur, il ne peut en être ainsi lorsque le contexte du testament, conforme aux dispositions d'esprit du testateur, démontre que celui-ci leur a donné une acception différente ; en effet, le premier devoir de l'interprète est de rechercher l'intention réelle qu'il a entendu exprimer. — L'héritier réservataire a le droit de prendre la réserve sur les biens héréditaires en pleine propriété. Il ne dépend pas du *de cujus* de l'obliger à accepter contre son gré à titre de réserve un usufruit, cet usufruit fût-il supérieur au revenu de la part qu'il aurait recueillie *ab intestat.* — Lorsque le *de cujus* lègue à un héritier réservataire un usufruit avec l'intention de réduire tous ses droits à cet usufruit, le legs n'est pas censé fait par préciput ou hors part, et il est imputable sur la réserve. En conséquence, l'héritier réservataire ne peut cumuler la réserve et l'usufruit légué; il doit opter entre la réserve en pleine propriété sans plus, et l'usufruit, sauf à exiger une réduction des autres libéralités si l'usufruit est d'une valeur inférieure à la réserve. Lorsque la nue propriété et l'usufruit sont légués à des légataires différents, la caducité du legs d'usufruit profite non à la succession *ab intestat*, mais au légataire de la nue propriété. — La rémunération des exécuteurs testamentaires est imputable non sur la masse, mais sur le disponible à l'exclusion de la réserve. (Bruxelles, 14 juin et 18 juillet 1905.) 945.

—— INTERPRÉTATION. — ECOLE PROFESSIONNELLE. — COMMUNE. CAPACITÉ DE RECEVOIR. — RENTE. — TAUX DE CAPITALISATION. Lorsqu'un testament porte :« Je lègue à mon ami... une somme pour fonder une œuvre de bienfaisance telle qu'une école professionnelle », le juge du fond décide souverainement, par une interprétation non contraire aux termes du testament, que le défunt a voulu une école professionnelle à l'exclusion de toute autre œuvre de bienfaisance, et que le legs est fait à la ville du dernier domicile du défunt et non à l'Etat. — Une commune a capacité pour recevoir une libéralité pour l'enseignement professionnel bien qu'elle ne possède aucune école où pareil enseignement soit donné. — Si un testateur a légué une rente viagère sans fixer le taux de capitalisation, le juge du fond peut en fixer le capital en s'appuyant sur les circonstances de la cause et sur l'équité, sans avoir égard au taux de l'intérêt légal. (Cassation, 23 février 1905.) 1089.

—— CLAUSE.—INTERPRÉTATION. Quand le testateur, après avoir légué à sa femme la pleine propriété de tous ses biens, s'exprime ensuite en ces termes : « Il est entendu que mon bien situé à ... consistant en terres labourables et prairies, retournerait *(sic)* après la mort de ma femme à mon frère, et s'il est mort à ses enfants. Ma femme est chargée de lui donner, ou aux quatre enfants désignés plus haut, les terres et prairies », l'on ne peut voir dans cette clause une restriction du legs fait à la femme, en ce que celle-ci ne serait appelée à recueillir qu'un usufruit, au lieu d'une disposition la chargeant de conserver pendant sa vie et de rendre à sa mort, à des personnes déterminées, certains biens qui lui étaient légués. Alors l'institution et la substitution sont pareillement nulles si les deux dispositions, loin d'être indépendantes l'une de l'autre, sont indivisibles. (Liége, 15 mars 1905.) 537.

—— OLOGRAPHIE. — SIGNATURE. — ÉLÉMENTS. — APPOSITION. En disant que le testament olographe doit être écrit, daté et signé par le testateur, l'article 970 du code civil indique nettement l'ordre naturel dans lequel les conditions qu'il prescrit doivent être accomplies; est donc inopérante, la signature apposée en tête de l'écrit contenant des dispositions de dernière volonté. — La signature d'une personne est le signe sous lequel elle se fait connaître habituellement dans les actes de la vie civile; ne constitue pas une signature, les indications relatives à la personne qui va disposer et à son domicile. (Bruxelles, 19 janvier 1905.) 199.

—— PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. La convention par laquelle la bénéficiaire d'un testament reconnaît, avant le décès de la testatrice, que celle-ci ne lui a légué la quotité disponible que pour la remettre à sa sœur naturelle non reconnue après la majorité ou le mariage en minorité de cette dernière, constitue un pacte sur une succession future, nul de plein droit. — Ni le fait, par la légataire de n'avoir pas poursuivi la nullité de cette

convention dans les délais de l'article 1304 du code civil, ni le fait, par elle, d'avoir tout au moins partiellement exécuté la dite convention, ne peuvent valoir à titre de confirmation d'un engagement qui n'est pas susceptible de ratification. (Anvers, civ., 9 mai 1905.) 751.

—— SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ACTION EN NULLITÉ. L'importance du litige doit s'apprécier suivant les règles tracées par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, quand il a pour objet la nue propriété d'immeubles déterminés, dont il a été disposé en termes qu'on représente comme constitutifs d'une substitution prohibée. — Il importe peu que la quote-part respective de chacun des appelants dans la valeur cadastrale ainsi fixée soit inférieure au taux d'appel, l'action en partage trouvant son évaluation dans la valeur totale des biens indivis, et l'action en nullité de la substitution alléguée se présentant comme une demande incidente et préalable de l'action en partage, qui est sujette à l'appel au même titre que cette dernière. (Liége, 15 mars 1905.) 537.

—— V. *Notaire.*

THÉATRE. — LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT. — DÉBUTS. — CONDITION SUSPENSIVE. — APPOINTEMENTS. — INDEMNITÉ. L'engagement théâtral contracté sous la condition suspensive des débuts, est censé n'avoir jamais existé si cette épreuve a été défavorable à l'artiste qui s'y est soumis, et il ne peut être question dans ce cas de débition d'appointements. — Il y a lieu cependant de tenir compte de l'exceptionnelle rigueur des clauses des contrats de cette espèce et d'accorder une indemnité que justifient l'équité et la bonne foi. (Tournai, comm., 21 février 1905.) 543.

TRANSACTION. — V. *Société commerciale. — Tutelle.*

TRAVAUX PUBLICS. — V. *Privilège. — Vente.*

TUTELLE. — PARTAGE. — MINEUR. — TUTRICE. Une tutrice représente valablement des mineurs, sans autorisation du conseil de famille, dans un partage comprenant des meubles et des immeubles. (Anvers, civ., 16 juin 1904.) 445.

—— TRANSACTION. — RESPONSABILITÉ. — RENONCIATION. LIBÉRALITÉ. — ASSURANCE. — INDIVISIBILITÉ. En matière d'accident, si la veuve de la victime, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, a reçu de l'assureur l'indemnité due en dehors de toute faute du patron, et si, dans la quittance, elle a renoncé à tous recours contre celui-ci et les personnes dont il pourrait être responsable, cette renonciation qui n'est pas une transaction mais une pure libéralité, excédant les pouvoirs de la tutrice, ne s'oppose pas à une demande ultérieure de dommages-intérêts basée sur la faute du patron. — La nullité de la renonciation dont il s'agit s'impose à l'égard de toutes les parties intéressées parce qu'elle forme un tout indivisible. (Gand, 14 novembre 1904.) 408.

—— TRANSACTION. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — INDIVISIBILITÉ. Constitue une libéralité et non une transaction, l'acte par lequel la veuve d'un ouvrier tué par un accident de travail, agissant en nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, renonce, contre payement de la somme due en dehors de toute faute par une compagnie d'assurances, à tout recours contre le patron auquel l'accident peut être imputé à faute. — Pareil acte excède les pouvoirs de la mère tutrice et doit être annulé et, à raison de l'impossibilité de déterminer la part revenant à la veuve dans l'indemnité payée, il y a lieu d'annuler l'acte à l'égard de toutes les parties par application des principes sur l'indivisibilité. (Gand, 14 novembre 1904.) 698.

—— HOSPICES. — ORPHELIN. L'article 1er de la loi des 15-25 pluviôse an XIII vise tous les enfants placés à un titre quelconque dans les hospices ; malgré la limitation apparente de ses termes, l'article 15 du décret du 19 janvier 1811 n'apporte aucune dérogation à ce principe. — La tutelle administrative organisée par la loi des 15-25 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811, est générale et absolue ; elle est exclusive de toute autre, et absorbe ou suspend les pouvoirs de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ou civile. (Malines, 12 avril 1905.) 567.

—— MINEUR ÉTRANGER. — ORGANISATION. — DROIT INTERNATIONAL. — SUBROGÉ TUTEUR. — LOI BELGE. — EXCLUSION. Sous l'empire du droit international antérieur à la loi du 27 juin 1904 ratifiant la convention de La Haye du 12 juin 1902, il faut appliquer la loi néerlandaise en ce qui concerne le fond, l'essence même de la tutelle, et la loi du pays où la tutelle s'est ouverte en ce qui concerne les formes extrinsèques de son organisation. En admettant que la désignation du tuteur et du subrogé tuteur touchent au fond même de l'organisation tutélaire, il y a lieu de considérer comme légale la nomination du subrogé tuteur de mineurs néerlandais faite en Belgique dans les formes de ce dernier pays, et qui satisfont à toutes les exigences de l'article 422 du code civil néerlandais sur la matière. — L'exclusion de la tutelle doit se régler d'après la loi des mineurs ; les motifs de la déchéance invoquée doivent exister au moment où la tutelle s'ouvre ou à une époque rapprochée, mais sans qu'il soit nécessaire que les mineurs en aient éprouvé un préjudice matériel ou moral. (Bruxelles, civ., 19 avril 1905.) 685.

—— V. *Conseil de famille.*

U

USUFRUIT. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'USUFRUITIER. — NU PROPRIÉTAIRE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. — INTERPRÉTATION. En dehors de toute obligation imposée par l'acte constitutif de l'usufruit et des charges imposées sur la propriété pendant la durée de ce droit, le nu propriétaire, qui est même affranchi des réparations d'entretien nécessaires aux immeubles, ne saurait être contraint, quand bien même il y aurait intérêt, de faire n'importe quelle dépense qui serait même indispensable pour procurer à l'usufruitier sa pleine et entière jouissance. — Est donc prématurée et non recevable, l'action intentée par l'usufruitier aux légataires universels de son conjoint, en payement d'une indemnité du chef de constructions ou améliorations qu'il a exécutées à ses frais. — Semblable demande ne peut se justifier en invoquant la clause insérée par les nus propriétaires dans le procès-verbal d'adjudication publique des immeubles grevés de l'usufruit, pour réserver les droits de l'usufruitier contre les nus propriétaires, lorsqu'il ressort des faits de la cause que cette clause n'était pas destinée à lui fournir un droit d'action immédiate contre eux, et n'avait d'autre portée que de renseigner les acquéreurs sur un état de fait ainsi que sur la situation juridique des immeubles. (Liége, 18 janv. 1905.) 200.

—— V. *Divorce. — Obligation. — Testament.*

V

VARIÉTÉS. — Les prisons au Japon. 109.

—— Aperçu historique sur la monnaie fiduciaire. 145.

—— Le Congo et l'Angleterre, d'après la Convention internationale de Berlin. 177.

—— Manifestation en l'honneur de CHARLES DUVIVIER. — Fondation du Prix « Charles Duvivier ». 193.

—— Une séance du Conseil d'Etat en 1810. 288.

—— Justice moderne. 416.

—— Un projet de code civil suisse. 622.

—— Une cause célèbre. 655.

—— La cour suprême des Etats-Unis et la loi des dix heures. 688.

—— Les eaux territoriales. 1025, 1121, 1313.

—— Le droit subjectif individuel et social. — Discours prononcé par M. DELWAIDE, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 2 octobre 1905. 1105.

—— Le premier président DE GERLACHE et le premier président DEFACQZ. — Discours prononcé par M. R. JANSSENS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de Belgique, le 2 octobre 1905. 1153.

—— De la quotité disponible. — Discours prononcé par M. GENDEBIEN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1905. 1169.

—— L'assassinat d'Artevelde et l'instruction de ce crime. — Discours prononcé par M. NAPOLÉON DE PAUW, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 2 octobre 1905. 1297.

VENTE. — Animaux domestiques. — Rédhibition. — Nullité. L'action en nullité de la vente d'animaux domestiques peut être intentée en dehors des conditions exigées pour l'action rédhibitoire. — La vente d'une vache atteinte de tuberculose et complètement impropre à la consommation n'est prohibée par aucune loi particulière, et le juge ne peut pas la déclarer nulle comme portant sur une chose hors du commerce. (Cass., 7 juil. 1904.) 289.

—— Pouliches atteintes de pneumonie infectieuse. — Erreur. Qualité substantielle. — Preuve testimoniale. Est encore en vigueur en Belgique, l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1784, qui prohibe la vente de chevaux atteints ou suspectés de maladies contagieuses, et pareille vente, inexistante par elle-même, serait encore nulle du chef d'erreur sur une qualité substantielle de la chose. — Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que la preuve de l'existence de la maladie contagieuse dont un animal s'est trouvé atteint, quand il a été vendu, puisse être administrée par enquête portant sur les résultats de l'autopsie qui en a été faite à une époque rapprochée de la livraison. (Liége, 21 décembre 1904.) 93.

—— Voie parée. — Lésion des sept douzièmes. Les ventes par adjudication publique faites en exécution d'une clause de voie parée peuvent être rescindées pour cause de lésion. — Mais, en pareil cas, l'action en rescision manque de base s'il est certain que les créanciers n'ont pas cherché à profiter de la détresse de leur débiteur pour le dépouiller à leur bénéfice. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 488.

—— Voie parée. — Vente volontaire. — Cahier des charges. — Bail. — Interprétation. La clause du cahier des charges d'une vente sur voie parée convertie en vente volontaire, qui impose aux acquéreurs le respect de tous baux qui peuvent *valablement* exister, ne vise pas à subroger purement et simplement les adjudicataires dans les obligations pouvant incomber aux propriétaires du chef des baux éventuellement consentis par eux, mais, au contraire, à laisser aux acquéreurs la faculté de ne pas tenir compte de baux sans force obligatoire par eux-mêmes à leur égard. (Liége, 22 mars 1905.) 535.

—— Garantie. — Fait personnel du vendeur. — Exonération conventionnelle. — Travaux publics. — Inexécution. Moins-value. La disposition de l'article 1628 du code civil ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur exonère le vendeur de la garantie de l'éviction résultant d'un fait personnel de celui-ci, à la condition essentielle que ce fait ait été nettement déclaré et précisé au moment de la vente. — Tel n'est pas le cas lorsque le vendeur a déclaré ne rien garantir quant à l'exécution de travaux publics de nature à procurer une plus value à l'immeuble vendu et qu'il a ensuite, lui-même et dans son intérêt, dispensé de l'exécution de ces travaux l'autorité publique qui se trouvait vis-à-vis de lui obligée à cette exécution par une convention expresse et par une loi. (Anvers, civ., 22 février 1902.) 1.

—— Œuvres d'art. — Tableaux. — Authenticité. — Dol. Erreur. Le dol n'est une cause de nullité de convention que lorsqu'il a été la cause déterminante du consentement; il doit donc avoir précédé l'expression de l'accord. — En matière de vente d'œuvres d'art, dans l'espèce des tableaux de maître, l'acheteur qui prétend que ces œuvres ne sont pas authentiques, ne peut baser sa demande de résiliation ni sur l'article 1641 du code civil relatif à la garantie des vices cachés de la chose vendue, ni sur l'article 1674 du même code relatif à la rescision pour cause de lésion qui n'est applicable qu'à la vente d'immeubles. — L'authenticité des œuvres affirmée par le vendeur, constitue la substance même de la chose vendue, et le consentement donné par l'acheteur est entaché d'une erreur qui le vicie s'il est démontré que les œuvres ne sont pas authentiques; la demande de nullité trouve sa base dans l'article 1110 du code civil. (Bruxelles, comm., 17 mars 1905.) 734.

—— V. *Acte de commerce. — Faillite. — Notaire. — Partage.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Compétence commerciale. — Inscription en faux. — Formes. — Dénégation. La déclaration que l'on s'inscrit en faux, lorsqu'elle n'est pas faite dans les formes requises par les articles 214 et suivants du code de procédure civile, n'a que la valeur d'une simple dénégation. — Si, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'etat, des contestations de qualité, ils sont en général compétents pour connaître de tous les incidents auxquels donne lieu une demande formée devant eux, notamment d'une vérification d'écritures deniées. (Brux., comm., 28 mars 1905.) 527.

VICE RÉDHIBITOIRE. — V. *Vente.*

VOIE PARÉE. — V. *Vente.*

VOIRIE. — Police de roulage. — Automobile. — Excès de vitesse. — Procès-verbal. — Défaut de notification. — Propriétaire. — Conducteur inconnu. — Directeur de société. Imputabilité. Le défaut de notification au contrevenant, dans le délai légal, du procès-verbal constatant une infraction dans son chef aux lois et règlements sur la police du roulage, n'empêche pas d'établir l'existence de la dite infraction par toutes voies de droit, notamment par la déposition à l'audience de l'agent verbalisant. — En cas de contravention pour excès de vitesse d'une automobile circulant sur la voie publique, le propriétaire, dont l'identité est connue par le numéro de la plaque, est pénalement responsable, non seulement lorsqu'il dirigeait personnellement l'automobile, mais encore lorsqu'il l'avait confiée à un tiers qui la conduisait lors de l'infraction, du moment qu'il ne fait pas connaître le nom de ce tiers. — Doit être assimilé sous ce rapport au propriétaire, le directeur d'une société de construction d'automobiles, lorsqu'il confie un certain nombre de ces véhicules, portant tous le même numéro, à des tiers qui les font circuler sur la voie publique pour se livrer à des essais de vitesse. (Namur, corr., 8 décembre 1904.) 31.

—— Police de roulage. — Automobile. — Contravention. Imputabilité. C'est à charge du propriétaire de la voiture automobile, indiqué par la plaque numérotée, que doivent être exercées les poursuites du chef de contravention aux règlements sur la police de roulage (dans l'espèce, l'excès de vitesse), à moins que le prévenu ne fasse connaître le tiers, auteur de l'infraction. (Cassation, 2 mai 1904.) 30.

—— Police de roulage. — Automobile. — Règlement communal. — Lanterne numérotée. Est illégal et contraire au règlement général sur la police du roulage, le règlement de la commune de Saint-Gilles qui prescrit que toute automobile doit porter une lanterne ayant sur la surface postérieure une plaque en verre opalin, sur laquelle doit être reproduit le numéro du répertoire général des automobiles du royaume. (Cassation, 10 octobre 1904.) 142.

—— Chemin de fer. — Assiette. L'assiette des lignes de chemins de fer fait partie de la grande voirie et est soumise comme telle au pouvoir de police de l'Etat irresponsable. (Anvers, civ., 7 février 1905.) 252.

—— Alignement. — Contravention. — Démolition. En principe, le juge ne peut laisser subsister les conséquences d'une contravention dont réparation lui est réclamée. — Le jugement qui condamne un prévenu par application de l'article 551, 6°, du code pénal, pour avoir élevé une construction le long de la voirie urbaine, dans la partie agglomérée d'une commune, sans avoir obtenu du collège échevinal ni alignement, ni approbation des plans, doit être cassé s'il refuse d'ordonner la démolition de la construction. (Cassation, 9 février 1905.) 573.

—— Alignement. — Plan. — Droits du riverain. — Règlement communal. Un plan d'alignement valablement décrété entraîne pour le riverain un droit acquis de bâtir sur l'alignement adopté. — Est nul, le règlement communal qui y apporte des modifications sans avoir été soumis aux formalités prescrites, en cette matière, par le droit administratif. (Verviers, pol., 29 mars 1905.) 508.

—— Autorisation de bâtir. — Écrit. — Conseil communal. Cession d'un ancien chemin. — Conditions. — Arrêté de la députation permanente. — Valeur légale. — Chemin vicinal. Construction non autorisée. — Démolition. — Reculement. Mesure de police. L'autorisation de bâtir que le collège échevinal est appelé à délivrer en même temps que l'alignement, doit être constatée par écrit. — Si le conseil communal a consenti à un particulier la cession de partie d'une ancienne aisance, en la subordonnant à la condition qu'il bâtirait suivant un certain alignement en recul sur sa propriété, cette délibération du conseil ne peut suppléer à l'alignement à délivrer par le collège échevinal. Est, par suite, sans valeur légale, l'arrêté de la députation permanente qui accueille le recours formé par le particulier contre la dite délibération et l'autorise à bâtir à la limite de sa propriété. Le tribunal, en condamnant sur pied de l'article 551, n° 6, du code pénal celui qui a bâti sans autorisation le long d'un chemin vicinal, est tenu de faire droit aux conclusions de la commune requérant la démolition de la construction dont il s'agit, du moment que l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le collège échevinal, estime que la dite construction est contraire à l'intérêt général et à l'ordre public. — Si, en l'absence d'un plan général d'alignement, dûment approuvé, le collège échevinal n'a pas le droit d'obliger le riverain à subir le reculement et à céder à la voirie une parcelle de son terrain, il peut néanmoins, par

mesure de police, n'autoriser la construction projetée qu'à certaine distance de la voie publique. (Namur, corr., 27 juillet 1905.) 1085.

—— PLAN DE BATISSE. — DÉFAUT D'APPROBATION. — DÉMOLITION. Le juge qui condamne un prévenu du chef de contravention au règlement de la voirie urbaine pour avoir élevé une construction sans avoir obtenu l'approbation des plans de bâtisse, ne peut se refuser à ordonner la démolition demandée par l'autorité compétente, en qualité de partie civile, si le collège échevinal déclare que la construction blesse l'intérêt public et que le plan n'eut pas été approuvé s'il avait été présenté. (Cassation, 14 novembre 1904.) 397.

—— SENTIER RURAL. — CARACTÈRE PUBLIC. — ÉTENDUE. DEMANDE NOUVELLE. — ACTION « UT SINGULI ». — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. L'usage d'un sentier rural est aussi public que celui d'un chemin vicinal ; il n'y a aucune raison de déclarer ces sentiers accessibles uniquement aux habitants d'une seule commune. — Les habitants qui revendiquent *ut singuli* le droit de circulation sur ce sentier ne forment donc pas une demande nouvelle lorsque, après avoir fondé leur demande sur le droit d'une commune, ils la fondent sur le droit d'une autre commune dans des conclusions postérieures. — L'action *ut singuli* intentée par les habitants d'une commune ne doit pas être précédée de l'autorisation administrative réglée par l'article 150 de la loi communale. (Liége, 27 juillet 1904.) 757.

—— POLICE. — CHEMIN DE FER VICINAL. — TROUPE EN MARCHE. RÈGLEMENT COMMUNAL. — PEINES DE POLICE. — MAXIMUM. — RÉDUCTION. La loi du 24 juin 1885, qui autorise le gouvernement à réglementer la police des chemins de fer vicinaux, ne concerne que la police de l'*exploitation* et non la police de la *voirie*, qui reste dans les attributions du pouvoir communal. — N'est pas nul ni contraire à l'arrêté royal du 12 février 1893, pris en exécution de la prédite loi, le règlement de police de la ville de Liége qui interdit au conducteur des tramways vicinaux de couper des colonnes de troupe en marche. — Le règlement de police qui édicte des pénalités, dont le minimum est une peine de police et le maximum une peine correctionnelle, est légal jusqu'à concurrence des peines de police et illégal pour le surplus. (Cass., 16 février 1905.) 806.

—— De la constitution des chemins vicinaux. 577.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt. Prescription civile. — Prescription criminelle. — Responsabilité.*

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. LETTRE DE VOITURE. — ACTION CONTRE LE TRANSPORTEUR. — MANDATAIRE. — SUBROGATION AU DROIT DU DÉBITEUR. — FAUTE GRAVE. — RESPONSABILITÉ. Aux termes de la convention de Berne, le contrat de transport international par chemin de fer se constate par la lettre de voiture dont la création est obligatoire; il ne donne action contre les transporteurs qu'au profit de celui qui a le droit de disposer de la marchandise, soit l'expéditeur, et à son défaut le destinataire, à l'exclusion du tiers porteur d'un duplicata de la lettre de voiture. — Le mandant n'a pas d'action directe contre le tiers avec lequel le mandataire a contracté sans faire connaître sa qualité. — Il n'est pas recevable, après avoir intenté abusivement une action contre le tiers en son nom personnel, à modifier la demande en la présentant comme l'exercice des droits du mandataire considéré comme son débiteur. — Un retard considérable dans l'exécution du contrat de transport international par chemin de fer, constitue la faute grave dans le sens de l'article 41 de la convention de Berne; le transporteur en doit la réparation sur pied de l'article 1150 du code civil. (Bruxelles, 8 juin 1903.) 1065.

—— CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUSSE DÉCLARATION DU POIDS. — EXPERTISE. Est contraire à la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport et doit être cassé, le jugement qui, en matière de fausse déclaration du poids du chargement, refuse à l'administration le droit de faire preuve par d'autres modes de vérification que l'expertise. (Cassation, 23 juin 1904.) 209.

—— COLIS. — RÉEXPÉDITION. — AVARIE. — PROTESTATION. RÉSERVES. — RESPONSABILITÉ. Ne commet aucune faute engageant sa responsabilité, celui qui, à titre gracieux, a pris à quai, pour les réexpédier, des colis dont le contenu avait été avarié antérieurement; il n'avait pas l'obligation de protester ou de faire des réserves vis-à-vis du transporteur antérieur, et on ne peut lui faire grief d'avoir accepté les réserves du transporteur ultérieur. (Bruxelles, comm., 11 novembre 1905.) 1407.

—— V. *Responsabilité.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1889

6 *avril.* Bruxelles, T. civ. 1402

1898

8 *févr.* Bruxelles. 1016

1899

10 *janv.* Cassation franç. 1085

1900

27 *mai.* Mons, T. civ. 488
21 *nov.* Cambrai, T. civ. 1345

1901

8 *mai.* Gand, T. civ. 237
23 » Douai. 627
4 *juill.* Bruxelles. 1211
20 » Liége, T. com. 403
29 *nov.* Limoges, T. civ. 741
20 *déc.* Schaerbeek, J. de P. 748

1902

29 *janv.* Anvers, T. civ. 679
3 *févr.* Bruxelles. 244
22 » Anvers, T. civ. 1
26 » Tongres, T. civ. 497
22 *avril.* Bruxelles, T. civ. 1017
14 *mai.* Bruxelles, T. civ. 922
10 *juin.* Limoges. 743
25 » Gand, T. civ. 708
19 *juill.* Gand, T. civ. 74
23 » Malines, T. civ. 127
31 » Dinant, T. civ. 1188
24 *déc.* Bruxelles, T. civ. 1451

1903

14 *janv.* Arlon, T. civ. 318
24 » Anvers, T. civ. 225
24 » Gand, T. com. 117
26 » Charleroi, C. des prud. 166
31 » Anvers, T. civ. 301
9 *févr.* Cassation franç. 1286
10 *mars.* Bruxelles, T. civ. 922
11 » Anvers, T. civ. 44
24 » Anvers, T. com. 428
6 *avril.* Cassation franç. 215
6 *mai.* Bruges, T. civ. 49
29 » Bruxelles. 428
3 *juin.* Liége. 403
8 » Bruxelles. 1065
10 » Liége. 499, 829
30 » Cassation franç. 460
15 *juill.* Liége, T. civ. 235
22 » Tongres, T. civ. 412
27 » Bruxelles. 488
3 *août.* Bruxelles. T. com. 418
25 *sept.* Bruxelles. J. de P. 477
28 *nov.* Liége. 320
3 *déc.* Cassation. 1188
17 » Gand. 211
19 » Amiens, T. civ. 137
22 » Tournai, T. com. 286

1904

11 *janv.* Cassation franç. 175
12 » Bruxelles. 476
13 » Cherbourg, T. civ. 133
4 *févr.* Louvain, T. civ. 129
10 » Arlon, T. civ. 1023
11 » Verviers, T. com. 382
12 » Cassation franç. 640
16 » Uccle, J. de Paix. 413
17 » Bruxelles. 72
18 » Bruxelles. 449
18 » Tournai, T. com. 285
19 » Gand. 1293
20 » Seine, T. civ. 137
5 *mars.* Liége, T. civ. 33
7 » Rennes. 1448
12 » Gand. 24
16 » Liége. 318
19 » Liége. 913
19 » Gand, T. com. 394
21 » Gand. 251
23 » Luxembourg, T. civ. 124
29 » Lyon, T. civ. 137
30 » Liége. 459
19 *avril.* Cassation franç. 1380
23 » Bruxelles, T. civ. 823
28 » Charleroi, T. civ. 526
30 » Gand, T. pol. 323
2 *mai.* Cassation. 30
4 » Gand, T. com. 238
7 » Montpellier. 1340
7 » Tournai, T. com. 1147
9 *mai.* Cassation. 71
9 » Gand. 171, 231, 250
13 » Anvers, T. civ. 1257
18 » Schaerbeek, J. de P. 1404
20 » Bruxelles. 457
21 » Gand. 49, 74
4 *juin.* Cassation franç. 96
7 » Gand. 1369
8 » Bruxelles. 294
8 » Schaerbeek, J. de P. 1404
10 » Bruxelles. 243
13 » Cassation. 24, 64, 65
13 » Cassation franç. 627
14 » Bruxelles, T. corr. 815
15 » Gand, T. corr. 329
16 » Anvers, T. civ. 445
17 » Anvers, T. corr. 176
20 » Cassation. 291
20 » Bruxelles. 1377
20 » Bruxelles, T. civ. 962
23 » Cassation. 166, 209
28 » Namur, T. civ. 1260
29 » Cassation franç. 1273
29 » Bruxelles, T. civ. 657
4 *juill.* Bruxelles. 456
7 » Cassation. 289
7 » Anvers, T. civ. 126, 127
8 » Liége, T. com. 1232
11 » Bruxelles. 486
13 » Gand. 117
13 » Verviers, T. civ. 303
16 » Liége. 759
16 » Gand. 250
18 » Cassation franç. 594, 670
19 » Gand. 684
19 » Gand, T. com. 904
20 » Bruxelles. 479
20 » Liége, T. civ. 692
20 » Bruges, T. civ. 1219
21 » Cassation franç. 292
27 » Liége. 757
27 » Gand, T. civ. 925
27 » Tournai, T. civ. 1208
28 » Bruxelles. 481
1er *août.* Cassation franç. 292
27 *sept.* Cassation. 165
3 *octob.* Cassation. 163
6 *octob.* Cassation. 161
10 » Cassation. 142
15 » Gand, T. com. 879
17 » Cassation. 400
24 » Cassation. 328, 461
25 » Bruxelles. 1289
25 » Paris. 1376
28 » Bruxelles. 176
3 *nov.* Cassation. 361
5 » Bruxelles, T. civ. 377
5 » Anvers, T. civ. 492
6 » Gand. 394
7 » Bruxelles, Ord. 299
9 » Verviers, T. civ. 283, 447
12 » Anvers, T. civ. 733
14 » Cassation. 397
14 » Cassation franç. 529
14 » Gand. 408, 430, 698
14 » Anvers, T. com. 545
15 » Cassation franç. 625, 626
16 » Gand. 769
17 » Cassation. 401
17 » Cassation franç. 759, 775
17 » Anvers, Ord. 601
18 » Bruxelles. 85
18 » Anvers, T. corr. 826
19 » Gand. 367
19 » Bruxelles, T. com. 511
21 » Cassation. 371
23 » Aix. 747
24 » Courtrai, T. civ. 44
25 » Bruxelles. 724
26 » Tournai, T. civ. 525
26 » Liége, T. com. 618
28 » Cassation. 396
28 » Bruxelles. 939, 987, 1360
28 » Gand, T. corr. 557
30 » Liége. 33
30 » Dinant, corr. 46
1 *déc.* Cassation. 369
1 » Liége. 249
2 » Liége, T. civ. 233
2 » Verviers, Ord. 279
5 » Cassation. 415
7 » Verviers, T. civ. 431, 572
8 » Cassation. 753

8 *déc.* Verviers, T. civ. 277
8 » Namur, T. corr. 31
9 » Bruxelles. 455
9 » Luxembourg. 124
10 » Bruxelles. 601
10 » Gand. 667
17 » Bruxelles, T. civ. 1216
20 » Anvers, T. civ. 862
21 » Liége. 93, 107
22 » Cassation. 497
22 » Cassation franç. 1345
22 » Bruxelles. 651
23 » Bruxelles. 333 1006
23 » Anvers, T. de pol. 254
26 » Cassation 272
26 » Bruxelles. 982
27 » Tournai, T. civ. 1103
28 » Liége. 402
28 » Bruxelles, T. civ. 541
29 » Liége. 829
30 » Bruxelles. 113, 116, 129, 241
30 » Bruxelles, T. civ. 748
30 » Liége, T. civ. 300
31 » Gand. 208

1905

4 *janv.* Gand, T. com. 832
5 » Bruxelles, T. cor. 502
9 » Cassation, 481, 719
9 » Gand. 524
10 » Bruxelles. 1288
11 » Bruxelles. 826, 980
12 » Cassation. 449
14 » Gand. 295, 597, 1237
16 » Cassation. 465
16 » Bruxelles. 293
18 » Liége. 200
18 » Gand. 366
18 » Verviers, T. civ. 410
19 » Cassation. 673
19 » Bruxelles. 199
20 » Bruxelles. 230
23 » Cassation. 609
25 » Cass. franç. 691, 741
25 » Bruxelles. 1149
26 » Anvers, T. cor. 253
27 » Bruxelles. 321, 740
30 » Cassation. 557
30 » Gand, Ord. 870
1er *févr.* Bruxelles. 1019
1er » Liége. 374
1er » Verviers, T. civ. 447
2 » Cassation. 592, 593
2 » Bruxelles. 595
3 » Bruxelles. 225
6 » Cassation. 574
6 » Gand, Ord. 874
7 » Gand. 364
7 *févr.* Anvers, T. civ. 252
8 » Gand, T. civ. 856, 1050, 1096
9 » Cassation. 573
9 » Gand. 708
9 » Bruxelles, T. com. 621
10 » Bruxelles. 545. 1242
11 » Gand. 433
13 » Cassation. 972, 974
16 » Cassation. 806
16 » Ostende, T. com. 1275
17 » Bruxelles. 426
17 » Courtrai, T. civ. 493
20 » Cassation. 600
20 » Bruxelles. 337
21 » Tournai, T. com. 543
22 » Bruxelles. 723, 815
22 » Liége. 458
22 » Bruxelles, T. civ. 937
23 » Cassation. 1089
25 » Gand. 520
28 » Anvers, T. civ. 327, 566
1er *mars.* Liége. 385, 597
1er » Bruxelles, T. civ. 797
1er » Seine, T. civ. 671
2 » Cassation. 1188
2 » Bruxelles. 679
4 » Anvers, T. civ. 1081
4 » Anvers, T. com. 1152
7 » Bruxelles, T. civ. 555
8 » Gand. 870
8 » Verviers, T. civ. 571
9 » Bruges, T. com. 1193
11 » Anvers, T. civ. 731
13 » Cassation. 927
14 » Cassation franç. 1151
15 » Liége. 537
15 » Gand. 539, 903
16 » Cassation. 929
16 » Tournai, T. civ. 716
17 » Bruxelles, T. com. 575, 734
18 » Gand. 561
20 » Cassation. 912, 919
22 » Bruxelles. 613
22 » Liége. 535
22 » Gand, T. civ. 874
22 » Verviers, T. civ. 701
23 » Cassation. 913
23 » Bruxelles. 513
23 » Anvers, T. cor. 620
24 » Bruxelles. 417, 530, 532
25 » Bruxelles, T. civ. 771
27 » Cassation. 941, 1231
28 » Bruxelles. 1146
28 » Bruxelles, T. com. 527
29 » Cassation franç. 1242
29 *mars.* Bruxelles. 502
29 » Liége. 629, 632
29 » Verviers, T. civ. 570
29 » Verliers, T. pol 508
30 » Gand. 867
4 *avril.* Liége. 617
4 » Bruxelles, T. civ. 636
5 » Verviers, T. civ. 569
5 » Gand, T. corr. 1433
6 » Bruxelles. 662
6 » Gand. 565
6 » Courtrai, T. civ. 843
7 » Bruxelles. 612, 721, 739, 1274
11 » Bruxelles. 851
12 » Liége. 614
12 » Bruxelles, T. civ. 726
12 » Malines, T. civ. 567
13 » Cassation. 1239, 1268
15 » Liége. 619
17 » Cassation. 1230
18 » Bruxelles. 818
19 » Bruxelles, T. civ. 685
20 » Namur, T. civ. 714
26 » Gand. 924
1er *mai.* Cassation. 1237
2 » Bruxelles. 645
3 » Anvers, T. civ. 729
4 » Cassation. 1283, 1285
5 » Bruxelles. 657, 737
8 » Cassation. 1294, 1406
9 » Liége. 691
9 » Anvers, T. civ. 751
10 » Bruxelles, T. civ. 805
11 » Cassation. 1233
11 » Anvers, T. corr. 752
12 » Bruxelles, T. cor. 1054
15 » Cassation. 1246, 1265
19 » Bruxelles. 817
19 » Liége, T. corr. 830
24 » Bruxelles, T. civ. 1078
25 » Cassation. 1369
29 » Bruxelles. 814
29 » Gand. 855
29 » Liége, T. corr. 830
31 » Bruxelles, T. civ. 1450
2 *juin.* Bruxelles. 936, 958
2 » Gand. 865
2 » Bruges, T. corr. 1066
3 » Bruxelles. 881
5 » Cassation. 1262
5 » Bruxelles. 1454
6 » Bruges, T. civ. 989
7 » Liége. 842
8 » Cassation. 1201
9 » Bruxelles. 961
13 » Anvers, T. civ. 940
14 » Bruxelles. 833, 945
15 » Cassation. 1377
15 *juin.* Gand. 971, 1076
21 » Liége. 968
22 » Cassation. 1338
24 » Bruxelles. 921
26 » Cassation. 1439
28 » Cassation franç. 1340
29 » Cassation. 1249
29 » Gand. 882, 1219
3 *juill.* Bruxelles. 897
4 » Anvers, T. civ. 878
5 » Liége. 1095
7 » Bruxelles. 979. 1016, 1288
8 » Anvers, T. com. 959
10 » Cassation. 1383, 1384
12 » Cassation. 1432
12 » Liége. 1166
12 » Bruxelles, T. civ. 1020
15 » Bruxelles. 1057, 1073, 1094, 1207, 1217
15 » Liége. 1075
18 » Bruxelles. 945. 977
18 » Anvers, T. civ. 988
24 » Bruxelles. 1391
24 » Gand. 1244
25 » Bruxelles. 1427
26 » Liége. 1212
27 » Namur, T. cor. 1085
31 » Bruxelles. 1454
21 *août.* Courtrai, T. cor. 1247
26 *sept.* Cassation. 1451
16 *octob.* Cassation. 1427
17 » Brabant, C. de guerre. 1167
23 » Cassation. 1245
23 » Liége. 1263
27 » Bruxelles. 1358
28 » Louvain, T. civ. 1382
30 » Gand. 1291
3 *nov.* Anvers, T. com. 1456
11 » Bruxelles, T. com. 1407
14 » Bruxelles. 1372, 1389, 1425
16 » Huy, T. civ. 1403
17 » Bruxelles. 1386
20 » Namur, T. civ. 1381
20 » Bruxelles, T. cor. 1455
21 » Liége. 1393
23 » Bruxelles, T. civ. 1401
28 » Brabant, C. de guerre. 1391
1er *déc.* Comm. arb. Acc. de Trav. de l'Ind. charb. des Bassins de Charleroi et Basse Sambre. 1422

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LXIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Abrams. 830, 1383
Abrassart. 645
Adan. 378
Adm. des contr. directes. 481
Adm. de l'enregistr. 913, 1345
Adm. des finances. 65, 134, 137, 138, 139, 320, 371, 396, 478, 609, 977, 1237
Ancion. 619
Anderlecht (commune). 726
Andersen-Wiebe. 127
Andries. 128
Antoine. 826
Anvers (ville). 1, 226, 401, 679, 972, 989, 1074, 1433, 1439
Ariès. 292
Arnaud. 460
Assebrouck (commune). 561
Asselbergs. 327
Auger. 856

B

Baccarme. 1246
Bach. 980
Baedewyns. 574
Baels. 24
Banque du Crédit Anversois. 327
Banque centrale d'Escompte et d'Emission (liq.). 294
Banque populaire gantoise. 394
Banque générale de Liége. 107
Banque Nationale. 86
Banque Impériale et Royale privilégiée des Pays Autrichiens. 486
Barbanson. 829
Baret-Paradis. 455
Bascour. 535
Bastin. 459
Baudelet (veuve). 805
Bayot. 1406
Bechhafer. 771
Beeken (cur.). 592
Belloche. 1376
Bemelmans. 830
Bergerault. 497
Bernard. 448, 488
Beudin. 294
Beukelaers. 737
Beveren (commune). 433
Beysson. 1103
Bigwood. 1402
Bildiehen. 403
Billion. 640
Blanc. 1020
Blanck. 701
Boetz. 477
Bogaerts (cur.). 1233
Bollansée. 679
Bolsée. 972, 975
Bombeek (épouse). 897
Bouré. 293
Bourgeois. 397, 573
Bournonville. 714
Bousquet. 418
Braconnier. 30
Brahms. 277, 572
Brangé et Cie. 322
Bruggeman-Van der Geynst. 251
Brutsaert. 251
Bruxelles (ville). 465, 1216
Bureau de bienfaisance d'Audenarde. 231
Bureau de bienfaisance de Merbes-le-Château. 527, 1201
Bureau de bienfaisance de Verviers. 410
Bus. 922

C

Cabut. 1086
Cainck. 1208
Cairel. 670
Caisse commune d'assurance de l'Industrie charbonnière des Bassins de Charleroi et Basse-Sambre. 1423
Caisse générale d'épargne et de retraite. 488
Callebaut. 1242, 1244
Cambier-Leclercq. 525, 1240
Canon. 163
Capdeville. 1273
Carels. 597
Carsoel. 651
Caspary. 291, 532
Cassart. 1055, 1390
Casse. 1055, 1390
Chabot. 93
Charlier. 1192
Charrette. 284
Châtelineau (commune). 645
Claes. 386
Claessens. 1276
Claeysoone. 555
Claux. 670
Clerbaut. 1288
Coen (épouse). 457
Cogels. 1293
Colla. 292
Collin. 33
Collinet. 692
Colman. 412
Compagnie. — V. *Sociétés.*
Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Liége. 962
Constant. 1096
Cools. 457
Cornillie. 1167
Cors. 987
Courtens (demoiselle). 433
Courtin. 165
Courtois. 1386
Couvreux-Vasset. 458
Crédit général Liégeois. 1402
Crepelle. 919
Crepelle (dame). 293
Crommelinck. 462

D

Daenen. 455
Dallemagne. 806
Dapsens (veuve). 369
Dartet. 759
Dauwe. 524
Davio. 632
De Baeremaeker. 748
Debeck. 245
De Beer. 856
De Buck. 734, 1402
De Busschere. 408, 699
De Ceuster. 1019
Dechevy. 33
Declercq. 1231
De Cooman (curateur). 286
Decoster. 1360
De Courty. 368
De Crawhez. 615
De Decker. 739
De Failly. 627
Defraiteur. 459
Degard. 632
De Geyster. 576
De Geyter. 823
Degonhier. 619
De Gottal. 565
Degueldre. 320
de Hasque. 972, 1439
de Hemptinne. 882
Dehon. 289
De Joncker, frères. 621
De Keersmacker. 129
De l'Abbie. 723
De Lafontaine (épouse). 107
de la Housse. 740
Delarue. 1194
Delatte. 1103
Delbrassine. 1423
Delcominette. 1212
Delecroix. 856
Delhaise. 619
Delloye. 609
Delporte. 284
De Macar. 418
Demayer. 829
De Neef. 531
Depagie (veuve). 513, 958
De Pierpont. 980
De Porre. 238, 539
De Potter. 881
De Pourcq (veuve). 231
De Praetere. 49
De Pret-Roose de Calesberg. 980
De Ridder. 176, 1391
Deridder (héritiers). 737
de Rochefort. 322
De Ruyver. 211
Desalinguet (veuve). 612
Descamps. 322
De Schepper. 430
De Schryver. 561
Desclée. 1103
de Séjournet de Rameignies. 364
de Serret. 364
Desier. 161
Desquiens. 529
De Stappens. 925
De Stouffs. 333
De Vienne. 1293
Devillé. 662
De Visch. 557
Devos. 165

Devrouw. 818
De Woot. 418
Dictus. 1082
Dierens. 462
Dierickx. 1294
Diet. 535
Dike. 492
Dillenberg. 979
Directeur des contributions du Brabant. 739
Directeur des contributions à Namur. 1393
Dolche. 737
Dominicy. 842
Donckers. 879
Dosfel. 494
Doude. 1276
Droeshout. 937
Dubois. 233, 541, 940
Dubois-Delecroix. 929
Duchesne. 460
d'Udeken d'Acoz. 1077
Dujardin. 927
Dumon. 285, 1147
Dumont. 741
Dupont. 1450
Dupuis et Cie. 595
Durand (dame). 175
Dutillieux. 233
Duvette. 137

E

Eeman. 565
Etat Belge. 1, 86, 199, 209, 252, 295, 369, 375, 378, 431, 448, 592, 673, 684, 753, 823, 833, 867, 990, 1051, 1065, 1339, 1383
Etat Néerlandais. 657
Eycken. 879
Eyerman. 1404

F

Fabri. 300
Fabrique de l'église de Saint-Martin, à Merbes-le-Château. 527, 1201
Falize. 129
Faucon. 720
Fauconnier (veuve). 922
Faurie. 72
Ferrand. 139
Février. 615
Fontaine. 134
Fontignies. 397, 573
Fostier (veuve). 243
Fostier-Descamps. 243
Foulon. 494
Fournier. 543
Fraeys (notaire). 521
Franck-De Jaeger. 1339
Francq. 684
Franquart. 1023
Frederickx. 568
Fremont. 1404
Frère. 574

G

Gabriels-Heus. 751
Galle. 1242
Gand (ville). 597
Gaston. 1385
Geelhand. 114
Geirnaert. 971
Geiseler. 291
Georges. 1358
Gérard. 303, 1275
Gérondal. 142
Ghyselinck. 328
Gielen. 1372
Gieles. 394
Glorieux. 843
Goethals-Goethals. 904
Goffinet. 337
Guillaume. 570, 1023
Guthree. 737
Gyselinck. 1051
Gysels-Geeraerts (veuve). 445

H

Haecht. 897
Hallez-Du Bois. 940
Hamaide. 929
Hargot. 1051
Hasselt (ville). 386
Hazegras Polder. 990
Hechtheim et Cie. 1257
Henderickx. 1152
Henin (héritiers). 1096
Henrard (veuve). 1425
Henri. 1057
Henrist (curateur). 251
Henrotay. 431
Hens. 972, 1433, 1439
Hertay. 535
Hirschler. 798
Hobé. 823, 1425
Hoornaert (veuve). 699
Hooyeboom. 1383
Horgnies-Baudhuin. 722
Horion (veuve). 1216
Hospices civils de Lierre. 568
Hotchkiss et Cie. 769
Hoyaux. 488
Hubert. 1260
Hulin. 272
Hunter. 1095
Huygens. 176
Huyghebaert (veuve). 561
Hypersiel. 1289

I

Installé. 566
Institut Rachez. 492
Ixelles (commune). 465, 1265

J

Jacquand. 1085
Jaminé. 497
Janssens. 1289
Jeffery (capitaine). 226
Jemeppe (commune). 236
Joie. 913
Jolyt (curateur). 1276
Jonnet. 236
Joors. 723
Joris. 72, 299
Josson. 613
Journal *la Revue Vinicole*. 541
Journal *de Fakkel*. 456

K

Kaisergruber. 1219
Kaison (veuve). 508
Karcher et Cie. 640
Kennes. 127
Kerbrat. 1257
Kessel Pisch. 01
Kinard. 1390
Klinkhamers. 1456
Klomp (épouse). 199
Koninckx-Wolfaert. 826
Koopmans. 250
Kuhn. 1287

L

Labbée. 626
Labye-Nizet. 382, 593
Lacoste. 1273
Lacroix. 752, 1150
Ladavid. 361
Laer (commune). 1403
Lahaye. 701
Lambert. 545, 1289
Lambot. 64
Lancksweert. 72
Landuyt-Hoornaert. 699
Laoureux. 107
Lardot. 1188
Lasters. 116
Launoy. 719
Laurent. 1275
Laurent-Clerbaut. 1288
Leblicq-Henri. 1057
Lebroc (veuve). 1381
Leclercq. 525, 1240
Lecroart. 1208
Ledoux. 626
Lefebvre. 1103
Lefils. 201
Lefils (veuve). 201
Lefort. 537
Le Gentil. 138
Lehoucq. 412
Leinkauf. 1360
Lejeune. 528
Lemmens. 740
Lenger. 318
Léonard (veuve). 645
Lépousez. 1151
Lesenne. 1089
Lewylle. 1403
Libert. 806
Liége (ville). 632
Likin. 757
Limpens. 251
Linol. 175
Lodrigo. 24
Lorel et Cie. 1065
Loscaux. 64
Louckx-Carsoel. 651
Lowet. 1289
Loxhay. 619
Luc (veuve). 1381
Luyten (veuve). 566

M

Mabille. 925
Maeckelberghe. 1451
Maeder (veuve). 1152
Magnette. 1268
Malevé. 333, 1006
Marci. 621
Marcoux. 1454
Marguerite. 293
Marinx. 1369
Marty. 1340
Massin. 585
Masson. 569, 922
Massy. 479
Maudet. 1216
Meatyard (veuve). 937
Meerens. 488
Meeus. 1, 972, 1439
Meistreit (épouse). 1450
Ménage. 1103
Mennessier. 724
Mertens. 72
Mestdag. 494
Meyer. 1085
Michiels. 464
Minazio. 251
Ministre des finances. 71, 412, 618, 708, 851, 897, 1291
Minne. 397
Mocquereau. 1103
Monti. 502
Moons. 1383
Moons (épouse). 830
Moreau. 531
Morel. 989
Moretus (veuve). 114
Mouret. 760, 775
Mouscron (ville). 1089
Moyses. 1232
Mozet (commune). 759
Munié. 636
Murdoch. 737
Musin. 939

N

Nagelmackers. 1192
Neujean. 1268
Nicholas. 401
Niellon. 613
Nisenne. 1454
Noel. 72, 1237
Nolson. 328
Notredame. 295

O

Officier de l'état civil d'Anvers. 301
Officier de l'état civil de Bruxelles. 293, 919
Officier de l'état civil de Liége. 293, 919
Officier de l'état civil de Schaerbeek. 299
Oliva. 1340
Olivier. 163
Ooms. 242
Orengo. 747
Orfila. 511
Ostende (ville). 49
Otlet. 486
Ottevaere. 1408

P

Palcke. 403
Paquot. 1260
Parée. 842
Parrone. 1232

Parys. 128.
Patfoort et Cie. 1194
Paul. 980
Perlman. 771
Persyn. 253
Piette. 1016, 1017
Pintiaux. 477
Pirard. 382, 593, 941
Piraux. 166
Poilvache. 597
Poiret. 488
Poncelet. 1150
Principe. 301
Proverus (frères). 245

Q

Quaregnon (commune). 1288

R

Raeymaeckers. 1892
Raikem. 502, 1262
Ralli. 545
Rassaert. 394
Reinhard. 724
Reiss. 969
Renonckel. 414
Reusens. 447
Revue Vinicole (*journal la*). 541
Reyns. 521
Riga. 757
Rigot. 502
Rodrigo. 982
Roehrs. 1078
Roeis (veuve). 127
Roelandts. 769
Roels. 612
Roger. 1275
Rossel. 1016
Rossou. 960
Roth. 138
Roussille. 1450

S

Salmon-Humblet. 817
Samyn (veuve). 408
Santens. 171, 231
Schaerbeek (commune). 748
Schausten. 124
Scheler. 1402
Schelstraete. 1244
Schiffers. 630, 692
Schmidt. 201
Schönig (épouse). 912
Schouten. 856
Schrobiltjen. 970
Schroers. 124
Senez. 449
Senez-Sturbelle. 612
Servais. 595
Seydoux. 1151
Siebert et Cie. 545
Sieglin. 1166
Simon. 573
Simon (épouse). 573
Smal. 535
Société d'assur. « l'Abeille ». 116
Société d'Anderlues. 1423
Société Anglo-Belgian Silversand Company Limited. 1217
Société anonyme « Antwerp Water works. 679
Société « les Applications métallurgiques » (liq.). 1358
Société royale Asturienne des mines. 71
Société française du Bassin de Vichy. 1369
Société anonyme The Belgian Mining Trust of South Africa. 418
Société anonyme du Charbonnage du Bois de St-Ghislain. 851
Société Brasserie du Centre. 1287
Société la Grande Brasserie de Koekelberg. 979
Société la Brasserie St-Pierre. 1208
Société anonyme des Briques, Tuiles et Céramiques de Welkenraedt. 277, 572
Société The British and Foreign Insurance Company limited. 532
Société des Carbures métalliques. 701, 1020
Société Carels. 597
Société anonyme des Carrières du Condroz. 913
Société anonyme des Carrières du Nord des Ardennes françaises. 1016, 1017
Société coopérative des Carrières de Tournai. 285
Société anonyme des Carrières de Vaulx et Gaurain-Ramecroix. 285, 1147
Société générale pour le Chauffage et l'Eclairage par le gaz. 726
Société des Charbonnages réunis de Charleroi. 513, 958
Société du Chemin de fer du Congo. 65
Société nationale des Chemins de fer vicinaux. 318
Société anonyme des Ciments de Buda. 1233
Société des Ciments Stein. 403, 1284, 1286
Société anonyme John Cockerill. 1408
Société d'assurances la Continentale. 1212
Société en commandite veuve Louis De Nayer et Cie. 1077
Société en nom collectif Derbaix, frères. 449
Société en nom collectif Ch. Drecoll et autres. 337
Société ottomane des Eaux de Smyrne. 630, 692
Société coopérative de Eendracht. 117, 865
Société Employers Liability Assurance Corporation limited. 414
Société anonyme Energie électrique (liq.). 1077
Société d'assurances l'Eternelle. 1212
Société anonyme des Charbonnages de Flawinne. 1393
Compagnie d'assurances la France. 843
Société en commandite Franck et Cie. 250
Société d'assurances et de réassurances la Gardienne. 428, 1239
Société d'assurances la Germania. 962
Société anonyme The Ghent Portland Ciment Works. 366
Société la Great Eastern Railway et Cie. 1211
Société Henriod et Cie. 426
Société en nom collectif Henrotay, frères. 431
Société en nom collectif Hertz et Wolff. 386
Société les Houillères Unies. 987
Société l'Hygiène. 1078
Société d'assurances l'Industrie française. 430
Société Intercommunale des Eaux. 1377
Société anonyme des Laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies, usines et aciéries de la Providence. 479
Société « la Deutsche Levante Linie ». 545
Société du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois. 657
Société la Lièvre. 1291
Société Lothringer Bergbau-Verein. 970
Société anonyme des Magasins argentins. 977
Société la Métallurgique. 426
Société Meurice, Save et Simon. 1242
Société Minière et Métallurgique de Monceau-St-Fiacre. 166
Société anonyme des Moulins de Deynze. 64
Société la Mutuelle de France et des Colonies. 161
Société d'assurances la Mutuelle générale belge. 481
Société d'assurances la Mutuelle nationale. 447, 1057
Société anonyme « Naamlooze Gentsche Bouwmaatschappy ». 708
Compagnie Napolitaine d'entreprises de conduites d'eau. 618
Société A. Patfoort et Cie. 1194
Société d'assurances les Patrons réunis. 662
Société belge « la Photolithe ». 701, 1020
Société du chemin de fer « Prince Henri ». 969
Société des Produits chimiques d'Engis. 757
Société la Providence. 817
Société anonyme la Raffinerie belge. 972
Société anonyme « la Ruche » (curateur). 882
Société anonyme les Sablières et Carrières réunies. 1217
Société anonyme Savonneries Levers, frères. 1166
Societé Soterkenos, Taupenot et Cie. 1078
Société Stadelman et Cie. 1020
Société anonyme du Sud (liq.). 1, 230
Société anonyme belge Sud-Américaine « San Luis ». 833
Société Tarkwa Main Reef limited. 798
Société Texas. 870, 874, 879
Société « The Thames and Mersey Marine Insurance Company limited. 532
Société Tinsonnet et Dartet. 759
Société générale des Tramways Anversois. 752
Société anonyme les Tramways Bruxellois. 576, 805
Société des Tramways Liégeois. 1076
Société anonyme des Tramways Napolitains. 371
Société anonyme l'Union du Crédit de Gand. 238
Société d'assurances l'Urbaine de Paris. 1076
Société anonyme des Usines Electro-Métallurgiques de Villelongue. 511
Société anonyme du Vacuum Cleaner. 1078
Société Allgemeine Vacuum Cleaner Gesellschaft. 1078
Société Verein Munchener Brauereiën. 979
Société Verstraete-Goethals et Cie (curateur). 904
Société fermière de l'établissement thermal de Vichy. 1369
Société coopérative Vlaeynatie. 252
Société d'assurances la Winterthur. 408
Soiron. 831
Somers. 415
Soumillon. 939
Spa (ville). 569
Spring. 630, 692
Stampaert. 971
Stein. 403, 1284, 1286
Steinbach. 418
Steppe. 171
Stevens. 1456
Stiénon du Pré. 285
Stouffs 1006
Strantz. 912
Stroobants. 479
Struelens. 211, 396
Sybens. 368
Syndicat du Puits Biver. 747
Syndicat des Typographes de Limoges. 741

T

Tasson. 1265
Terneu. 730
Ternynck. 1345

Teysseyre. 543
Théodore. 829
Thiriar-Meatyard. 937
Thiry. 410, 970
Tinsonnet. 759
Tirou-Diricq. 722
T'Kint. 1230
Torreborre. 1451
Tréhoux. 361
T'Serstevens. 303

U

Ullens (hér.). 1019
Union du Crédit. 86, 488, 539
Union Industrielle. 716
Urbain. 289
Uyttendaele. 208

V

Valckx-Van Camp. 1082
Van Camp. 176
Van Cleef. 117
Van de Laer. 1074
Van den Abeele. 1246
Vandenberghe. 289
Vandenboyenas. 716
Vanden Weghe. 1246
Vande Putte. 366
Vanderaerschot (hér.). 457
Vandercruyssen. 208
Van der Elst. 946
Van der Gucht. 972, 975
Van der Heyden à Hauzeur. 375
Van der Straeten. 1188
Vande Wynckele. 753
Van Dingenen. 456
Van Gelder. 1372
Van Goidsenhoven. 129
Van Hamond. 701
Van Herck-Heus. 751
Van Hombeeck. 1082
Van Hoorde. 734, 1402
Van Hoorn-Lavaudy. 230
Van Hove. 815
Van Hoydonck. 1211
Van Immerseel (veuve). 126
Van Imschoot. 731
Van Langenhove. 1089
Van Malderen. 1377
Van Massenhove. 724
Van Meerbeke (cur.). 238, 539
Van Oenen. 1095
Van Overmeire. 521
Van Pottelsberghe de la Potterie. 528
Van Reeth. 209
Van Roy. 1455
Van Ryswyck. 972
Varlez. 865
Vasset (veuve). 458
Velard. 1381
Verbeeck. 428, 1239
Verbeke. 1219
Verbeke (veuve). 1219
Vercruyssen. 867
Verley-Decroix et Cie. 627
Verstrepen. 946
Verviers (ville). 508
Verwilghen. 946
Villeneuve. 670
Vinck. 199
Voortman. 870, 874, 879
Vygen. 93

W

Wagner. 701
Wallem. 237
Walquenart. 570
Warnotte. 478, 673
Wekens. 636
Wellens (veuve). 445
Wérotte. 249
Widart (épouse). 619
Willeumier. 1427
Williame. 685
Wittewronghel. 960
Wulff. 1065
Wytinck. 730

Z

Zoute Polder. 990